ARCHIVES
DU CLERGÉ
DU DIOCESE

COLLECTION

DES

PROCÈS-VERBAUX

DES ASSEMBLÉES-GÉNÉRALES

DU

CLERGÉ DE FRANCE.

TOME TROISIEME.

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

COLLECTION

DES

PROCÈS-VERBAUX

DES ASSEMBLÉES-GÉNÉRALES

DU

CLERGÉ DE FRANCE,

Depuis l'année 1560, jusqà présent,

RÉDIGÉS PAR ORDRE DE MATIERES,

Et réduits à ce qu'ils ont d'essentiel;

BIBLIOTHÈQUE MAZARINE

OUVRAGE

Composé sous la direction de M. l'Evêque de Mâcon,

Autorisé par les Assemblées de 1762 & 1765, & imprimé par ordre du Clergé.

TOME TROISIEME.

A PARIS,

De l'Imprimerie de *Guillaume Desprez*, Imprimeur ordinaire du Roi & du Clergé de France, rue Saint-Jacques.

M. DCC. LXIX.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

ANALYSE
DES PROCÈS-VERBAUX,
CONTENUS EN CE TROISIEME VOLUME.

Le Chiffre marque la page; A *la premiere colonne;* B *la seconde.*

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue par la permiſſion du Roi en la ville de Mantes-ſur-Seine en l'année 1641.

§. I. *Convocation.* p. 7 A.] L'Aſſemblée, qui devoit être convoquée, ſuivant les réglements, le 25 Mai 1640, eſt enfin indiquée pour le 15 Février 1641, à Mantes: elle commence par déſavouer la délibération priſe par les Prélats, étant alors en Cour à l'occaſion de l'Edit des amortiſſements, d'accorder au Roi le tiers du revenu des Bénéfices, ou ſix millions en trois ans; & déclare que les Prélats, qui ſe trouvent en Cour, n'ont aucun pouvoir de faire offres quelconques au Roi, ni d'engager le Clergé.

§. II. *Procurations.* p. 8 A.] Députés, au nombre de 30, dont 15 Prélats. Différend ſur la députation d'Embrun & ſur la nomination à l'Agence, décidé par la même délibération. Commiſſaires arbitres ne laiſſent pas d'être Juges, lorſque les parties n'acquieſcent pas à ce qui eſt arbitré.

§. III. *Election des Officiers. Ev. Diocéſain invité. Audience accordée au Préſidial de Mantes. Examen de la nomination du Sr. Berland à l'Agence. Serment. Nouveaux Agents. Meſſe de communion. Prieres & proceſſion. Députation au Roi, à la Reine, &c. Réglements pour l'Aſſemblé.* p. 10 A.] Préſidents, Mgrs. les Arch. de Sens & de Toulouſe. Promoteur, Sr. Berrier de St. Vincent; Secrétaire, le Sr. de la Barde, anciens Agents: Ev. de Chartres, comme Ev. du lieu, invité à l'Aſſemblée. Sa réception. Audience accordée au Préſidial de Mantes. Diſcours du Sr. Préſident. Réponſe de Mgr. l'Archev. de Sens. Examen de la nomination du Sr. Berland à l'Agence, faite par la Province de Paris, au lieu & place de Meſſire Pierre de Broc, promu à l'Evêché d'Auxerre, jugée contraire aux réglements, & néanmoins, par certaine conſidération, & attendu que le temps de l'Agence du Sr. Berland eſt expiré, il eſt reçu en qualité d'Agent, par grace ſpéciale. Serment accoutumé prêté par les Députés. Sr. d'Hugues, Agent nommé par la Province d'Embrun. Réception du Sr. de Grignan, nommé par la Province d'Arles, différée juſqu'à ce qu'il ſe préſente. Sieur de la Meſchiniere, troiſieme Agent nommé par la Province de Rheims, reçu, à condition de ne faire les fonctions d'Agent qu'en 1645. Meſſe de communion générale de tous les Députés de l'Aſſemblée. Rapport des Députés vers le Roi, la Reine, le Cardinal de Richelieu (qui eſt en même temps prié d'accepter la qualité de premier Préſident de l'Aſſemblée,) le Chancelier & le Surintendant des Finances. Cérémonies de la Meſſe de communion. Prieres des 40 heures & proceſſion générale. Réglements pour l'Aſſemblée. Député du ſecond Ordre doit prononcer le ſuffrage de ſa Province, par préférence à l'Agent.

§. IV. *Comptes du Sr. d'Agueſſeau, Receveur-Général.* p. 16 A.] Commiſſaires nommés pour les comptes, tant des décimes, que des penſions pour les Miniſtres convertis & autres gratifiés. Comptes de 1635. Décimes de St. Martin-de-Tours doivent être comprises dans le même article que celles du Dioceſe de Tours. Comptes doivent être réliés. Etat ſommaire de la recette & dépenſe, doit être préſenté au commencement de l'examen des comptes au Préſident & au Promoteur de l'Aſſemblée. Feuillets des comptes doivent être côtés & paraphés. Penſion d'Etienne réunie à celle de Vitré. ſomme de 5000 livres due par de Caſtille, ſur le compte des Miniſtres convertis, répétée. Réviſion du compte de 1635. Examen de l'article des intérêts prérendus par le Receveur-Général, pour avances faites à l'Hôtel-de-Ville, de l'article des décharges & de celui des décimes de Béarn. Décharge du Cardinal Bentivoglio, rétablie. Affaire de Guibour. Décharges rayées par une Aſſemblée, ne peuvent être rétablies par Arrêt du Conſeil. Compte de 1635 ſigné par tous les Députés. Compte de 1636. R. G. renu de donner aux Agents un bref état des ſommes qu'il reçoit des Provinces. Intérêts adjugés au R. G. par Arrêt du Conſeil, alloués, en rapportant quittance de la Maiſon-de-Ville & non autrement. Compte de 1636, 1637 & 1638, arrêtés & ſignés. Compte des décimes extraordinaires de 1621, préſenté à l'occaſion des décimes de Béarn &

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Bresse. Compte de 1639. Débets des comptes précédents, montant à 616691 livres 12 sols 10 deniers. R. G. tenu d'employer en rachat les sommes excédant 4000 livres. Décharges ne sont allouées que pour la somme à laquelle les Dioceses sont imposés aux décimes. Nulle déchage ne doit être allouée, que les Pieces Justificatives ne soient rapportées en bonne forme. Bref état des décimes de 1640. Signature des comptes. Requête du Sr. d'Agueſſeau, au sujet de la dette de Castille.

§. V. *Discussion avec le Sr. d'Agueſſeau, Receveur-Général.* p. 24. B.] Trois points demandés au Receveur-Général; que sa femme s'oblige avec lui; qu'il tienne compte des intérêts des deniers qui sont en fonds dans sa caisse; que son principal Commis soit agréé de la Compagnie. Compensation ordonnée pour les avances par lui faites, & pour les deniers qu'il avoit en caisse.

§. VI. *Visite du Prévôt des Marchands, au sujet des rentes assignées sur le Clergé. Recherche des Rentes vacantes ou amorties.* p. 26. A.] Plaintes des Srs. de l'Hôtel-de-Ville du manquement de paiement des Rentes. Commissaires nommés pour les entendre. Contrat avec la Garde & avec Desloges, pour la recherche des rentes amorties. Autre avec Petit, pour débets de quittances & arrérages de rentes. Retranchement ordonné au R. G. sur les paiements des semaines, à proportion des rentes amorties.

§. VII. *Affaire du Roi.* p. 29. A.] Commissaires du Roi envoyés à l'Assemblée. Leur réception. Lettre de créance présentée. Discours de M. de Léon-Brûlart. Demande d'une subvention de 6600000 livres. Réponse de Mgr. l'Archev. de Sens. Exhortation des Srs. Commissaires, en prenant congé, à l'union & concorde, & à travailler incessamment à l'affaire du Roi. Délai de 8e. demandé à Mrs. les Commissaires pour leur faire réponse. Commissaires nommés par l'Assemblée, pour examiner les mémoires & avis pour secourir le Roi. Délibération; savoir, si l'on accordera au Roi le tiers ou le quart du revenu des Bénéfices, ou bien une somme certaine. Résolution prise, à la pluralité des voix, d'accorder une somme certaine. Instance des Commissaires du Roi, que la somme soit spécifiée. Commissaires nommés pour examiner les moyens de secourir le Roi. Rapport de la conférence de l'Archev. de Sens avec le Card. de Richelieu, sur la délibération d'accorder au Roi une somme certaine. Département de 1588 consulté. Billet du Cardinal de Richelieu à l'Assemblée. Résolution d'accorder quatre millions au Roi par imposition, à certaines conditions, & deux autres millions par moyens extraordinaires, en cas qu'il s'en trouve qui ne soient point à charge au Clergé. Députés envoyés au Cardinal, pour lui présenter cette délibération. Leur rapport. Difficultés de M. le Surintendant des Finances, résolues en faveur du Clergé par le Cardinal de Richelieu. Réquisitoire du Sr. Promoteur. Moyens extraordinaires proposés. Commissaires du Roi à l'Assemblée. Discours de M. de Léon. Réponse de Mgr. l'Archev. de Toulouse, Président. Discussion des différents moyens extraordinaires proposés pour parfaire les deux autres millions. Mémoire du Cardinal de Richelieu adressé aux Présidents de l'Assemblée, au sujet de l'engagement de la charge de Receveur Général. Avis de l'Archevêque de Toulouse, sur le parti proposé par la Briffe. Préférence offerte au Sr. d'Agueſſeau. Délib. de l'Ass. d'accepter ce moyen, en cas qu'il soit agréé de la Cour. Députés envoyés à la Cour. Rapport de leur voyage par Mgr. l'Arch. de Toulouse. Difficultés apportées par Mrs. du Conseil, sur le parti de la Briffe, dans l'esperance de faire aliéner la charge de Receveur-Général. Offres de Tixerant pour le rachat des biens aliénés, acceptées pour être présentées au Roi. Délibération de l'Assemblée, de rejetter comme pernicieuses au Clergé toutes propositions tendant à l'aliénation, vente, engagement ou hypotheque de la recette générale du Clergé. Moyen proposé par M. Tubeuf, portant établissement d'un Greffier des insinuations en chaque Diocese, reçu par l'Assemblée, pourvu qu'il soit accepté en Cour en toutes ses parties. Rapport de Mgr. de Chartres d'un voyage fait en Cour. Parti de Tixerant accepté par le Cardinal pour 600000 livres. Supplément des Officiers accepté pour 200000 livres. Parti des Greffes des insinuations rejetté. Promesse d'une remise de 500000 livres sur les six millions, à condition d'imposer les 700000 livres restant, outre les quatre millions. Objet de délibération proposé par Mgr. l'Arch. de Sens, si l'on se portera à imposer encore la somme de 700000 livres, ou si l'on s'en tiendra à l'imposition des quatre millions seulement. Résolution de l'Assemblée de ne point imposer les 700000 livres au-dessus des 4 millions. Dire de Mgr. l'Ev. de Nimes, pour empêcher la signature de cette délibération. Sr. d'Hémeri envoyé à l'Assemblée; son discours pour demander l'imposition de 1200000 livres au-dessus des quatre millions. Réponse de Mgr. l'Archev. de Sens. Objet de délibération de nouveau proposé, si l'on doit imposer les 700000 livres. Résolution de les imposer, prise à la pluralité des voix. Refus de l'Archev. de Sens de signer cette délibération: elle est signée par l'Ev. de Sisteron. Députés nommés, pour présenter la délibération au Roi & au Cardinal. Rapport de l'Ev. de Chartres, chef de la députation. Sr. d'Hémeri envoyé à l'Assemblée; son discours. Ordre aux Archevêques de Sens, de Toulouse, & aux Evêques d'Evreux, de Maillezais, de Bazas & de Toulon, de sortir dans le jour même de la ville de Mantes. Réponse de Mgr. l'Archev. de Sens. Députation au Roi, pour demander le rappel des Prélats congédiés. Rapport de Mgr. de Chartres, de la députation faite en Cour. Mémoire du Cardinal de Richelieu pour l'Assemblée.

Département de la somme accordée au Roi. Clauses du contrat projettées. Cote de Mrs. de Malte. Mrs. de Léon & d'Hémeri, Commissaires du Roi, à l'Assemblée, pour demander la signature du contrat & du département. Réponse de Mgr. de Sisteron. Signature du contrat. Discours de Mr. de Léon. Réponse de Mgr. de Sisteron. Signature du département.

§. VIII. *Principales affaires follicitées à la Cour par les Députés de l'Aſſemblée.* p. 64. A.] Décharge demandée pour les Chanoines de Bayeux des taxes auxquelles ils avoient été compris par leur ville. Inſtance pour la révocation de la Chambre des amortiſſements. Diminution demandée pour le déchet des monnoies, qui lors du décri, ſe ſont trouvées dans les bureaux de recette. Surſéance demandée de l'exécution du traité de Doublet. Vérification demandée de la Déclaration intervenue ſur le cahier de 1635. Expéditions demandées, pour les droits Seigneuriaux dans le Dioceſe de Mâcon : pour révocation de Procureur & Avocat du Roi, établis par Edit, en toutes les Officialités, ainſi que des Contrôleurs, Garde-ſcels dans les Juriſdictions Eccléſiaſtiques : & des Huiſſiers des décimes en chaque Dioceſe, &c.

§. IX. *Geſtion des anciens Agents.* p. 68 B.] Leur rapport des principales affaires, qui ſe ſont préſentées pendant leur Agence. Commiſſaires nommés pour examiner leur geſtion. Rapport de l'Evêque de Chartres, principal Commiſſaire : jamais les immunités du Cletgé n'avoient été ſi fortement attaquées, tant pour le ſpirituel que pour le temporel. Déclarations & Arrêts obtenus par les anciens Agents. Eloge de M. de Broc, nommé Ev. d'Auxetre; de M. de la Barde, nommé Ev. de St. Brieux; de M. Bertier, Abbé de Saint-Vincent; & de M. Berland, Prieur de St. Denis de la Chartre. Somme de dix mille écus donnée à Mgrs. d'Auxerre & de St. Brieux; de 18000 livres à M. de St. Vincent; & de 6000 liv. à M. Berland.

§. X. *Etat des Miniſtres convertis.* p. 72 A.] Deux Miniſtres couchés ſur l'état ſans exprimer leur nom. Autre dont la converſion eſt tenue ſecrete. De St. Germain, petit-fils de du Pleſſis-Motnay. Maikowis, fils de Rabin. Cottelier, pere & fils. Prodigieux ſuccès du jeune Cottelier dans les Langues & dans les ſciences.

§. XI. *Gratifications accordées.* p. 75 B.] à différents particuliers. Don à M. de Loménie, Secr. d'Etat. Don à l'Egliſe de Mantes. Somme de 3333 livres diſtribuée en différentes aumônes. Somme de 8000 livres réfuſée par l'Evêque de Chartres.

§. XII. *Affaires extraordinaires.* p. 79 A.] 1. Plainte des entrepriſes des Vice-Légats d'Avignon. 2. Etrange vexation du Sr. de Pugeol contre l'Abbé de Villemagne. 3. Si un Collateur peut réfuſer d'admettre une permutation frauduleuſe. 4. Edit, portant établiſſement des bureaux des déc, & faculté de rachat des biens aliénés. 5. Eccléſiaſt. de Grenoble taxés pour les fortifications de la ville. 6. Eccléſiaſtiques vexés pour logement & ſubſiſtance des gens de guerre. 7. Clauſes inſolites inſérées aux Bulles de Cour de Rome. 8. Deſtitution de l'Official de Cahors autoriſée par Arrêt. 9. Difficultés ſur l'audition des comptes des Fabriques & des hôpitaux. 10. Eccléſiaſtiques taxés, ſous prétexte qu'ils ne ſont pas originaires. 11. Cenſures réſolues contre les Gentils-hommes qui vexent les Eccléſiaſtiques. 12. Marguilliers doivent être exempts de faire les recouvrements des deniers des Paroiſſes. 13. Régale. 14. Affaire des petites Ecoles. 15. Démolition demandée des Temples établis à Bazas & à Limai. 16. Curé moleſté pour la recherche du ſel. 17. Affaire des décimes de Béarn & Breſſe. Ev. de Bazas & Abbé de St. Vincent priés de ſe tranſporter en Béarn. Receveur de Mâcon chargé de faire la recette des deniers de Breſſe, à la réſerve des Bénéfices qui répondent au Dioceſe de Lyon. 18. Fermiers des Eccléſiaſtiques impoſés aux tailles, à raiſon de leurs fermes. 19. Différents chefs de plaintes ſur les dîmes. 20. Curés de la baſſe Navarre, ſitués hors du Parlement de Pau, faiſant entre eux des Syndics. 21. Archev. d'Aix contre l'exemption prétendue par les Religieux de St. Maximin. 22. Convention avec le Sr. Paris, Receveur-Général Provincial de Bretagne. 23. Affaire de l'Ev. de Mirepoix contre la Dame Marquiſe de Mirepoix. 24. Evêque de Bayonne troublé par le Magiſtrat, dans l'exécution des quêtes par lui ordonnées. 25. Juſtice du lieu de St. Nicolas revendiquée par l'Abbé de Moiſſac. 26. Procédures du Dioceſe de Couzerans contre l'Evêque, à raiſon de ſon indiſpoſition. 27. Chapitre de Bordeaux contre les Chartreux, réfuſants de payer la dîme. 28. Préſéances diſputées aux Eccléſiaſt. par les Juges ſéculiers & autres.

§. XIII. *Affaires & Requêtes particulieres.* p. 90 A.] 1. Différentes inſtances pourſuivies par l'Evêque de Valence, retenues au Conſeil par la protection du Cardinal de Richelieu. 2. Décharge demandée par le Dioceſe de Bourges, des décimes extraordinaires qu'autoient dû porter les Bénéfices réunis au domaine de Mgr. le Prince. 3. Eccléſiaſtiques de Péronne pour exemption de décimes, à cauſe des ruines par eux ſouffertes. 4. Plainte de l'Evêché de Clermont, d'être ſurtaxé au département de 1516. 5. Requête du Dioceſe de Bayonne pour décharge. 6. Décharge du Cardinal de la Valette allouée pour l'année entiere 1639, en laquelle il eſt mort. 7. Dioceſe de Paris pour ſurtaxe des nouvelles Maiſons Religieuſes. 8. Requête pour deniers de recette volés. 9. Renvoi demandé par un prêtre pardevant l'Official. 10. Dioceſes de Langres & autres de la Province de Rheims pour décharge. 11. Le Moine reçu en ſurvivance de la Font, Avocat au Conſeil. Récompenſe accordée à Givez. 12. Requête du Prieur d'Ambierles pour décharge. 13. Somme de 3000 livres accordée par l'Aſſemblée de 1635 à un Prêtre Ecoſſois, pour aller en Miſſion. 14. Dioceſe de Lavaur déchargé des pourſuites des Officiers des décimes, pour répétition de gages. 15. Requête du Dioceſe de Pamiers, pour régalement de décimes & impoſition de Bénéfices unis à St. Sernin de Toulouſe. 16. Promotion du Sr. de la Barde à l'Evêché de St. Brieux. 17. Arrérages de décimes remis aux Religieux de Notre-Dame de Feuillant, à condition de payer exactement à l'avenir. 18. Articles de décharges du feu Sgr. Archev. de Bourges, Frémiot, d'abord rayés & depuis alloués, eu égard aux bons offices par lui rendus au Clergé. 19. Décharge du Dioceſe de Langres allouée. 20. Décharge du Dioceſe de Noyon renvoyée à la prochaine Aſſemblée, & néanmoins ſurſis accordé.

§. XIV. *Livres présentés à l'Assemblée. Impressions ordonnées. Livres de Bauni & Cellot, Jésuites, censurés. Prédications des Peres Boinel & Castillon, Jésuites, & d'un Capucin, contre l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse, désavouées.* p. 97 A.] Ouvrages de Mgr. de Pamiers compris en 6 volumes. Gratification de 10000 livres accordée audit Sgr. Evêque. Livre du P. Bourgoin, sur la psalmodie. Livre de Peyrès, Ministre converti, sur l'Eucharistie. Livre du P. Sirmond, Confesseur du Roi. Théologie Françoise par le Sr. Marandé. Controverses de Véron : avis par lui donné, de la Communion des Calvinistes avec les Luthériens. Traduction de Baronius par Coppin. Théologie morale de Petit. Nouveau Recueil des affaires du Clergé ordonné. Réimpression des œuvres de *Petrus Aurelius* ordonnée *in-folio*. Censure de Cellot. Censure de Bauni. Faculté de Théologie de Paris invitée de faire travailler à une Somme morale. Défense d'écrire des cas de conscience en langue vulgaire. Révocation demandée des privileges accordés à certains Ordres d'imprimer. Sermons contre la Messe de Paroisse désavoués.

§. XV. *Prieres. Congé de quelques Députés. Visite des Sgrs. Députés malades.* p. 102 B.] Prieres de quarante heures pour M. le Duc d'Enguien malade. Service solemnel. Procession générale & prédication pour la fête de St. Maclou. Ouverture & solemnité du Jubilé. Procession générale & prédication pour la fête du St. Sacrement. Congé demandé par Mgr. de Bazas. Visites rendues à Mgr. l'Archevêque de Sens & à Mgr. l'Ev. d'Orléans pendant leurs maladies.

§. XVI. *Taxes des Députés. Frais communs. Jetons. Procès-verbal. Harangue de congé. Fin de l'Assemblée. Visites & discours d'adieu.* p. 105 A.] Ordre au Receveur-Général de payer les Députés qui le defireront. Prélats renvoyés par ordre du Roi dans leurs Dioceses, tenus présents. Somme distribuée aux Chantres ; au Fourrier du Roi. Somme demandée au Roi pour les frais de l'Assemblée. Frais pour le St. Vitré, Imprimeur & Huissier de l'Assemblée. Frais pour le Tapissier. Somme de 150000 livres accordée par le Roi pour les frais communs. Demande de la Province d'Embrun, d'être exempte de contribuer aux frais de l'Assemblée. Taxations du Receveur-Général les mêmes que par le passé. Traité avec ledit Sieur, pour le supplément des frais communs. Jetons pour les comptes. 53 Copies manuscrites du procès-verbal expédiées. Harangue de congé par l'Evêque de Grenoble. Dix Députés nommés pour l'accompagner. Taxe & temps arbitrés pour leur voyage. Audience accordée au Chapitre de Mantes, au Présidial, aux Maire & Echevins de la Ville, & au propriétaire de la maison où s'étoit tenue l'Assemblée. Discours de clôture du Promoteur & du Président.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU CLERGÉ DE FRANCE,
Tenue à Paris au Couvent des Augustins, ès années 1645 & 1646.

§. I. *Convocation.* p. 114 A.] Le 26 Mai, les Députés des Provinces, ainsi que les anciens & nouveaux Agents, s'assemblent en l'Hôtel de Mgr. le Cardinal de Richelieu, Archev. de Lyon. L'ouverture de l'Assemblée est différée au 29, en la Salle ordinaire du grand Couvent des Augustins. Les procurations sont mises entre les mains des anciens Agents, pour en faire leur rapport.

§. II. *Procurations.* Ibidem.] L'Assemblée est composée de 60 Députés, deux du premier & deux du second Ordre de chaque Province, sans compter les Agents. Les procurations de Lyon, Toulouse, Tours, Bourges, Rheims, Aix, Bordeaux, Auch, se trouvent sans difficulté. Il y a des Commissaires nommés pour les différends des Provinces de Narbonne, Paris, Vienne, Embrun, Sens & Rouen. Il est arrêté que les Députés, contre lesquels il n'y aura aucune opposition, pourront opiner pour leurs Provinces, pourvu qu'il ne s'agisse pas de leurdite Province.

Anciens Agents, Mrs. de Grignan, nommé à l'Evêche de St. Paul-trois-Châteaux, & d'Hugues. Nouveaux Agents, M. de Beauregard, nommé par la Province de Narbonne, & Tubeuf par celle Rheims. Requête de l'Abbé de Paimpont, pour être reçu au nombre des anciens Agents, rejettée.

§. III. *Election des Présidents & des Officiers. Serment. Réception des nouveaux Agents. Messe de communion. Députation au Roi, à la Reine, &c. Réglements pour les Assemblées.* p. 119 A.] Absents dont les procurations sont admises, peuvent être nommés Présidents. Mgrs. les Cardinaux de Lyon & Mazarin, & en leur absence, Mgrs. de Toulouse & de Bordeaux, Présidents. Egalité de voix entre Mgrs. de Narbonne & de Tours, comment terminée. Promoteurs, Mrs. de la Feuillade & Hallier. Secrétaires, Mrs. d'Hugues & Talon. Serment prêté par tous les Députés. Difficulté sur la nomination de la Province de Rheims à l'Agence. Désistement du Sr. de la Meschiniere en faveur du Sr. Tubeuf. Messe de communion générale, célébrée le 18 Juin par Mgr. le Cardinal de Lyon. Prédication par Mgr. d'Usez. L'Assemblée en Corps va saluer le Roi & la Reine mere. Réception du Clergé quand il harangue le Roi. Cardinal Mazarin prié de venir présider à l'Assemblée en son rang. Archev. de Paris invité à l'Assemblée ; & à son défaut, Mr. son Coadjuteur. Discours du Cardinal de Lyon au Roi & à la Reine mere. Députation à la Reine d'Angleterre, à M. le Prince, au Cardinal de Bichi, à M. le Chancelier, à M. le Surintendant, à M. le Nonce. Coadjuteur de Paris à l'Assemblée. Remerciement du Cardinal de Bichi d'avoir été nommé l'un des Présidents. Lecture des réglements faits en 1614, 1625 & 1635, pour la tenue des

Assemblées. Réglement ordonné pour les députations. Député doit être tenu présent en son Eglise, quoique député par une autre Province que la sienne. Bancs couverts mis dans la Chapelle pour Mts. du second Ordre. Réglement pour les laquais. Catéchisme établi pour eux. Difficulté sur la paix, qui doit être donnée à la Messe. Séances des après-dînées réglées. Nouveaux réglements pour la tenue des Assemblées, dressés par Mgr. l'Archevêque de Toulouse & autres à ce députés, approuvés.

§. IV. *Discussion de l'Agence du Sr. Berland.* p. 126 B.] Berland nommé Agent pour la Province d'Embrun, par ordre exprès du Roi ; est déposé après la mort du Roi, par une Assemblée de Prélats tenue à Ste. Genevieve, & le Sieur d'Hugues reconnu pour Agent. Opposition de la Province d'Embrun, à ce que le St. Berland soit reconnu pour Agent. Commissaires nommés pour examiner l'affaire. Leur rapport. St. d'Hugues reconnu pour seul & légitime Agent, nommé par la Province d'Embrun. Berland averti de venir tendre raison du maniement qu'il a fait des affaires du Clergé. Vérification des inventaires des Archives demandée au Sr. Berland. Sommation à lui faite de remettre les rôles des taxes de Mantes. Gages par lui reçus rayés. Ordre au Receveur-Général de délivrer ses contraintes contre lui. Berland se pourvoit aux Requêtes du Palais. L'affaire est évoquée au Conseil. Berland est renvoyé pardevant l'Assemblée. Sa requête. Délibération de rétablir les parties rayées, à condition de rendre compte & de remettre aux Archives les papiers appartenants au Clergé.

§. V. *Gestion des anciens Agents. Archives.* p. 136 A.] Compte tendu par Mgr. l'Evêque de St. Paul. Commissaires nommés pour examiner la gestion des anciens Agents. Leur rapport. Administration des Srs. de Grignan & d'Hugues louée & approuvée. Somme de 18000 livres accordée à l'un & à l'autre, & de 3000 au St. de Grigan, pour être employée à l'achat d'une Chapelle. Archives transférées du Cloître Notre-Dame, aux Augustins.

§. VI. *Récit, examen & révision de ce qui s'est fait & passé en l'Assemblée de Mantes.* p. 140 A.] Récit de Mgr. de Toulouse. Conduite des Prélats congédiés de Mantes, approuvée par l'Assemblée. *Advertatur* mis sur le procès-verbal de Mantes, qui déclare nul tout ce qui a été fait dans ladite Assemblée depuis le 15 Mai. Prélats congédiés, invités à la présente Assemblée. Commissaires nommés pour la révision de ce qui s'est passé à Mantes. Lettre du feu Roi à Mgr. de Toulouse, portant témoignage de sa bonne conduite, insérée au procès-verbal. Evêques de Maillezais & de Toulon présents à l'Assemblée. Lettre d'invitation aux Prélats congédiés de Mantes. Archevêque de Sens présent à l'Assemblée. Rapport des Commissaires nommés pour revoir les actes de Mantes. Députés qui s'opposent à une délibération, qui porte refus d'imposer, déclarés indignes de députation en toutes Assemblées-Générales & Provinciales, & telle opposition condamnée comme inouie & injurieuse au Clergé. Ecrit contre les Prélats congédiés de Mantes, condamné comme calomnieux & injurieux. Délibérations prises par l'Assemblée de Mantes, entre le 15 Mai & le 3 Juin (hors le sujet de la contestation) approuvées. Autres délibérations particulieres, au nombre de 19, prises depuis le 3 Juin, jusqu'à la fin de l'Assemblée, validées. Somme de 12000 livres, de la gratification accordée à Mgrs. d'Auxerre & de St. Brieux, rayée, ainsi que celle de 6000 l. au Sr. Berland. Remontrance de Mgr. de St. Brieux. Représentation de Mgr. de Rieux en faveur de l'Abbé de St. Vincent. Fin du rapport de l'Assemblée de Mantes. Somme de 8000 livres accordée à Mgr. l'Evêque de Chartres rayée. Somme de 8000 livres accordée au Secrétaire, pour écritures, rétablie. Révision du compte des frais communs de Mantes ordonnée. Ev. d'Evreux à l'Assemblée. Son discours. Réponse du Président.

§. VII. *Comptes des héritiers du Sr. d'Aguesseau & du Sr. de la Moriniere, Commis à la recette générale.* p. 158 A.] Commissaires nommés pour les comptes. Demande du Sr. de la Motiniere, de rendre le compte de 1640 & les suivants. Demande des héritiers d'Aguesseau de rendre le compte de 1640. Ordonnance de l'Ass. en leur faveur. Compte de 1640 présenté par le Sr. d'Aguesseau, neveu du Sr. Receveur-Général. Forme du présenté du compte réglée par deux anciens Avocats, comme étant du style du Palais. Débet du compte précédent doit être mis au premier article de la recette. Différence dans ttois *finito* du Sr. de Lormaison examinée. Décharge de 32000 livres accordée par le Roi aux nouvelles Communautés, sur les 56000 livres auxquelles elles étoient imposées, doit être portée par Sa Majesté. Deux notables préjudices apportés au Clergé par la distraction de 200000 livres faite par le Roi du fonds des décimes. Intérêts accordés au Receveur-Général pour ses avances, doivent être supportés par l'Hôtel-de-Ville. Décharge de Mad. de Fontevrault rayée. Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx condamnés à payer leurs décimes. Décharges allouées pour être portées par l'Hôtel-de-Ville & non autrement.

Comptes de 1641, 1642, 1643 & 1644, rendus par le St. de la Moriniere. Gages des Contrôleurs des rentes de la ville, rayés. Gages de Berland, rayés. Gages du Sr. d'Hugues, payés en entier. Requête des héritiers d'Aguesseau, d'assister à l'audition des comptes du Sr. de la Motiniere, rejettée. Rente amortie par le Diocese de Rheims, diminuée à l'Hôtel-de-Ville. Décharge accordée à l'Abbaye de St. Fiacre en Brie, à la recommandation du feu Roi. Compte des Ministres convertis. Taxations prétendues par les Receveurs & Contrôleurs Provinciaux, à cause des deniers levés pour les Ministres convertis. Réglement pour les décharges. Radiations faites aux comptes du Clergé par une Assemblée-Générale, ne peuvent être rétablies par le Conseil. *Finito* mis aux comptes de 1640, 1641, 1642, 1643 & 1644. Bref état de 1645.

§. VIII. *Affaire des décimes de Béarn.* p.

174 B.] Rapport du voyage de Mgr. de Bazas & du Sr. Abbé de St. Vincent en Béarn. Département fait en 1621 par M. de Valençay, montant à 20300 livres, modéré depuis à 14000 livres. Demande du Sr. de Sr. Cric, député des Eccléſiaſtiques de Béarn, 1°. d'être déchargés de tous les arrérages de leurs décimes juſqu'en l'année 1631. 2°. Que la ſomme de 4850 livres par an ſoit déduite ſur celle de 14000 livres, pour les gages des Officiers Diocéſains. Somme de 3150 livres ſeulement déduite pour les gages des Officiers anciens & alternatifs. Bénéficiers de Béarn condamnés à payer les gages des Receveurs Diocéſains. Déparrement de M. de Marca approuvé. Dioceſe de Leſcar ſéparé du Dioceſe d'Oléron pour les décimes. Bureaux des décimes érablis en conſéquence à Leſcar & à Oléron. Quirtances des paiements fairs par leſdits Dioceſes, monrant à 74898 liv. 8 ſols 3 deniers, dépoſées aux Archives.

§. IX. *Diſcuſſion avec les héritiers de Mr. d'Agueſſeau.* p. 183 A.] 1°. Sur une ſomme de 30000 livres par eux prétendue, en verru d'Arrêt du Conſeil, pour intérêts des avances faites par le Sr. de Lormaiſon : l'Aſſemblée prétendant au contraire que ces intérêts doivent être portés par l'Hôtel-de-Ville & non par le Clergé. 2°. Sur la ſomme de 42310 liv. dûe par la clôture du compte de Mantes, & qui devoit reſter entre les mains du Sr. de Lormaiſon, ainſi que celle de 36000 adjugée pour ſes intérêts, leſquelles deux ſommes les héritiers prérendoient devoir être répétées ſur les Payeurs & Contrôleurs des rentes de la ville nouvellement créés. 3°. Sur le recouvrement des reſtes des compres du Sr. de Lormaiſon, lequel les héritiers prérendoient devoir être fait par le Sr. de la Moriniere, ainſi que le recouvrement des reſtes dûs par le Sr. de Caſtille avoit été fair par le Sr. de Lormaiſon. 4°. Sur une Somme de 245686 livres 8 ſols dûe par le *finito* du compte rendu par leſdits héritiers, ſur laquelle ils répétoient celle de 160000 livres ſur le Sr. de la Moriniere. Prétention du Sr. de la Moriniere de ne rien devoir auxdits héritiers. Accord de l'Aſſemblée avec leſdits héritiers de diminuer ſur leur débet, la ſomme de 40000 livres. Gratification de 4000 livres accordée à M. d'Agueſſeau, Conſeiller au Parlem. de Rouen. Nouveau *finito* mis au compte de 1640.

§. X. *Viſites du Prévôt des Marchands. Compte de l'Hôtel-de-Ville. Rentes amorties.* p. 188 B.] Premiere viſite. Diſcours du Prévôt des Marchands. Réponſe de Mgr. le Cardinal. Seconde viſite. Diſcours du Sr. Langlois, premier Echevin. Réponſe de Mgr. l'Archevêque de Toulouſe. Députés nommés pour travailler au compte des 10 années du contrat avec les Commiſſaires du Roi, en préſence des Srs. de l'Hôtel-de-Ville. Conférence tenue au Louvre. Séance accordée aux Députés de l'Aſſemblée, ſelon l'uſage du Clergé. Etat des paiements donné en communication aux Srs. de la ville. Plainte de quelques Echevins de la ville & des Rentiers ſur la ceſſation des paiements. Conférence indiquée à ce ſujet. Rang diſputé aux Commiſſaires du Clergé. Arrêt qui oblige le Clergé à répondre comme partie; il eſt ſupprimé. Difficultés des Srs. de l'Hôtel-de-Ville ſur les paiements. Conférences à ce ſujer, d'où il réſulte que les rentes, qui étoient autrefois de 1206000 livres étoient réduites en 1636 à 994800 livres; & qu'en 1645 il y avoit encore 31000 livres à défalquer. Invitation à la cérémonie du feu de la Saint-Jean par les Srs. de l'Hôtel-de-Ville. Commiſſaires nommés pour examiner les rentes amorties découvertes par Deſloges. Rente de 10000 livres amortie. Mémoires fournis de pluſieurs autres rentes amorties depuis 1595, dont les arrérages ſont dûs au Clergé par les Receveurs de la ville. Rerranchement de 10000 livres ſignifié aux Srs. de la ville. Mémoires dreſſés ſur les avis de Deſloges, pour être préſenrés à Mrs. du Conſeil. Difficultés des Srs. de l'Hôtel-de-Ville ſur la rente de 23359 livres de la Dame d'Hecquetot, amortie depuis 1569.

§. XI. *Contrat des rentes renouvellé.* p. 196 A.] Renouvellement du contrat des rentes demandé par les Commiſſaires du Roi. Réponſe de l'Aſſemblée. Rérabliſſement des 200000 livres diſtraites, demandé au préalable. Nouvelle inſtance des Srs. Commiſſaires. Repartie de Mgr. l'Archevêque de Toulouſe. Faculté d'amortir les rentes de l'Hôtel-de-Ville réſervée au Clergé en général. Difficulrés de Mrs. des Finances, ſur trois clauſes inſérées dans la minute du contrat des rentes, dont la premiere fut l'impoſition des denrées. La ſeconde, ſur le droit d'aide; la troiſieme, ſur la faculré d'amortir. Réſolurion de Mrs. du Conſeil peu favorable aux demandes du Clergé. Réflexion de l'Aſſemblée à ce ſujer. Signarure du contrat des rentes.

§. XII. *Sr. de la Moriniere continué Receveur-Général. Intérêts par lui demandés* p. 200 B.] Repréſentation du Sr. de la Moriniere, pour être continué Receveur-Général; réſolution de l'Aſſemblée de différer cette nominarion. Il eſt arrêré priſonnier, & délivré à l'inſtant par ordre de M. le Contrôleur-Général. Ses inſtances pour que l'Aſſemblée déclare ſa volonté : il eſt nommé à la charge de Receveur-Général. Le Sr. de Manevilette eſt reçu pour caution. Contrat avec ledir Sr. de la Moriniere.

Commiſſaires nommés pour examiner les intérêts demandés par le Sr. de la Moriniere. Débers des comptes examinés depuis 1621, pour voir quel fonds pouvoit reſter en la recette générale. Somme de cent mille livres priſe ſur les débers du compte de 1640, pour diminuer les intérêts du Receveur-Général. Intérêts pour les avances par lui faites, liquidés.

§. XIII. *Affaire du don du Roi.* p. 203 A.] Commiſſaires du Roi envoyés pour viſiter l'Aſſemblée. Ordre obſervé pour la réception des Commiſſaires du Roi, différent dans les Aſſemblées de 5 en 5 ans & dans les Aſſemblées de 10 en 10 ans, pour le renouvellemenr du contrat. Quatre Commiſſaires du Roi envoyés à l'Aſſemblée. Leur lettre de créance. Diſcours de M. de Léon. Réponſe de Mgr. le Cardinal. Seconde viſite des Srs. Commiſſaires. Lettre du Roi. Diſcours de M. de Léon. Diſcours de M. d'Hémeri. Ré-

ponſe de Mgr. le Cardinal. Moyens propoſés par M. d'Hémeri, pour tirer de l'argent du Clergé, deſtitués de fondement raiſonnable. Députés nommés pour rendre réponſe à Mrs. les Commiſſaires. Séance de Mgrs. du Clergé dans les conférences qui ſe tiennent chez quelques-uns des Commiſſaires du Roi. Rapport des Sgrs. Députés vers Meſſieurs les Commiſſaires du Roi. Réponſe à la maxime par eux avancée, que le Roi peut faire quelque impoſition ſur les biens du Clergé ſans ſon conſentement. Réponſe aux propoſitions particulieres de Mrs. les Commiſſaires, ſur les gages des Officiers du Clergé & ſur le droit de confirmation. Impuiſſance du Clergé de fournir les quatre millions demandés par les Srs. Commiſſaires. Repartie de M. de Léon. Repartie de M. d'Hémeri, ſur les propoſitions particulieres par lui avancées. Réplique des Commiſſaires du Clergé. Troiſieme viſite des Srs. Commiſſaires du Roi. Diſcours de M. Aubry. Réponſe de Mgr. le Cardinal. Réſolution de l'Aſſemblée de ſecourir le Roi; & cependant que l'expédition des affaires ſera inſtamment pourſuivie. Lettre du Roi à l'Aſſemblée. Obſervation ſur cette lettre, qui ſemble ſuppoſer que la Compagnie avoit délibéré d'accorder la ſomme demandée. Députés nommés pour examiner les moyens de ſecourir le Roi. Divers avis propoſés à certaines conditions. Quatrieme viſite des Srs. Commiſſaires du Roi. Diſcours de M. de Léon. Réponſe de Mgr. l'Archev. de Toulouſe. Examen des moyens ſuivants pour ſecourir le Roi. Erection des Offices de Notaires, pour recevoir les baux & dreſſer les papiers terriers. Offre de quelques Officiers des décimes de fournir une ſomme notable à certaines conditions. Suppreſſion du contrôle & attribution des mêmes droits aux Greffiers des inſinuations. Droit ſur les quittances des décimes. Réſolution de l'Aſſemblée de prendre le ſecours du Roi, ſur les Bénéficiers & ſur les Officiers des décimes. Offre des Receveurs de financer pour augmentation de gages, rejettée. Délibération d'offrir au Roi 3600000 livres à certaines conditions. Card. Mazarin prié de faire accepter cette offre à la Reine. Refus de la Reine. Cinquieme viſite des Commiſſ. du Roi. Diſcours de M. Aubri. Aveu des Srs. Commiſſaires, que les immunités de l'Egliſe ſont reconnues par tout le monde. Autre diſcours de M. d'Hémeri. Trois moyens par lui propoſés pour augmenter le ſecours du Roi. Réponſe de Mgr. l'Archevêque de Toulouſe. Devoir du Clergé. Son exemption de contribution. Réponſe aux moyens propoſés par M. d'Hémeri. Expéditions miſes par lui ſur le bureau. Réſolutions de donner au Roi quatre millions à certaines conditions. Députés nommés pour porter cette réſolution au Cardinal Mazarin & enſuite à la Reine. Réponſe du Cardinal. Voie de l'emprunt par lui propoſée, & rejettée par l'Aſſemblée. Propoſition des Officiers des décimes. Réſolution d'impoſer 100000 livres en augmentation de leurs gages. Députés nommés pour travailler au département de la ſomme offerte. Offre des Officiers des décimes, de fournir 250000 livres en augmentation de finance, portée enſuite à 300000 livres & acceptée. Réponſe de la Reine ſur l'offre des quatre millions. Couvents des Carmélites & des Filles de la Viſitation recommandés par Sa Majeſté. Avis donné de pluſieurs Bénéfices ou Communautés non taxées ci-devant aux décimes. Projet d'un nouveau département. Conférence avec Mrs. des Finances ſur l'affaire du don. Leur demande, que les quatre millions ſoient payés en trois termes, & que le Clergé ſe charge de la levée. Réſolution de l'Aſſemblée, de ne ſe charger d'aucuns frais de levée, & de payer les quatre millions en ſix termes. Rhodiens exemptés pour cette fois, à cauſe de la guerre contre le Turc. Avis propoſé touchant les échanges. Difficultés ſur le département. Autre conférence avec Mrs. des Finances. Demande de leur part, que le paiement ſe faſſe en quatre termes. Propoſition du Cardinal Mazarin de partager le différend & de faire le paiement en cinq termes. Acquieſcement de l'Aſſemblée. Délibération ſur le département : en quelle façon les Dioceſes pourront le réformer. Sr. de la Moriniere accepté pour faire la levée du don du Roi. Nouvelles Maiſons Religieuſes impoſées. Monaſteres des Carmélites & de la Viſitation exceptés. Minute du contrat du don approuvée. Signature dudit contrat. Promeſſe de Doubler, en exécution du contrat du don, inſérée au procés-verbal. Cinq départements généraux faits en la préſente Aſſemblée. Griefs des petites Provinces.

§. XIV. *Verification du cahier de 1635 demandée.* p. 235 A.] Offre de M. le Procureur-Général du Parlement, de conférer avec les Députés de l'Aſſemblée ſur les difficultés qui ſe rencontrent dans la Déclaration donnée ſur le cahier de 1635. Députés nommés pour cette conférence. Lecture du cahier, dont pluſieurs réponſes ſont jugées très-avantageuſes. Réſolution d'inſiſter ſur ladite vérification & de ſurſeoir aux affaires remporelles, juſqu'à ce qu'elle ſoit obtenue. Renvoi demandé au Grand-Conſeil, en cas de refus des Parlements. Lettres du Roi demandées pour tous les Parlements. Concluſions priſes par M. le Procureur-Général. M. Coqueley nommé Rapporteur. Commiſſaires députés par le Parlement, pour examiner ledit cahier. Commiſſaires nommés par l'Aſſemblée pour conférer avec ceux du Parlements. Refus du Parlement d'Aix de procéder à ladite vérification. Longueurs apportées par le Parlement de Paris. Réſolution de tirer la Déclaration des mains du Rapporteur. Lettres d'adreſſe demandées au Grand-Conſeil, ou bien Arrêt d'évocation générale au Conſeil du Roi. Vérification recommandée de la part du Roi au Parlement. Lettres de ſurannation accordées.

§. XV. *Cahier & plaintes des Provinces, tant ſur le ſpirituel que ſur le temporel.* p. 239 B.] Commiſſaires nommés pour entendre les plaintes des Provinces. Députés choiſis de chaque Province, pour en recueillir les mémoires & les remettre aux Srs. Commiſſaires.

PLAINTES SUR LE SPIRITUEL. p. 240 B.]

1°. *Contre les entrepriſes des Huguenots.*

Plaintes de Mgr. l'Evêque de Cahors, sur l'établissement d'un Prêche à Gayac. Hardiesse des Huguenots, depuis la Déclaration de 1643, portant renvoi de leurs causes aux Chambres mi-parties. Remontrances résolues contre leurs entreprises. Députation à la Reine, à Mgr. le Prince, à Mgr. le Card. Mazarin & à M. le Chancelier. Surséance demandée du jugement de l'affaire de Mgr. de Cahors. Plaintes de Mgr. l'Evêque de Luçon, sur le rétablissement du Prêche en deux différents endroits de son Diocese. Semblables plaintes de la part de Mgr. l'Ev. de Valence. Favorables dispositions de M. le Chancelier. Sa maniere de recevoir les Députés de l'Assemblée. Plaintes de Mgr. d'Arles des Assemblées des Huguenots, renues même en pleine campagne. Observation de Mgr. le Card. de Lyon sur leur introduction dans les Facultés de Médecine. Favorable réponse de Mgr. le Prince & de Mgr. le Card. Mazarin. Rapport de la remontrance faite à la Reine par Mgr. l'Arch. de Narbonne, sur les entreprises desdits Huguenots. Réponse de la Reine.

Premiere lettre du Sr. Filleau, Avocat du Roi au Présidial de Poitiers, sur les Religionnaires qui dissimulent leur Religion. Seconde lettre dudit Sr. Filleau, sur la réception des Huguenots dans les charges du Présidial de Poitiers. Conférence demandée à M. le Chancelier, au sujet des Huguenots. Président de Réguisse contre l'établissement du Prêche dans sa terre de Romoules. Rapport de la conférence accordée par M. le Chancelier. Révocation, ou du moins interprétation demandée de la Déclaration & de l'Arrêt dont les Huguenots abusoient. Jonction demandée par Mgr. l'Evêque de Cahors, au sujet du Prêche de Gayac. Minute de la Déclaration demandée contre les Huguenots. Instance de l'Assemblée, pour empêcher que le Présidial de Privas ne soit transféré en un autre lieu. Assemblée des Huguenots de Soulliers. Autre conférence promise sur les entreprises des Huguenots. Plainte résolue dans ladite conférence, contre les livres de Blondel & de Saumaise, sur l'autorité du Pape. Mrs. Hallier & le Maître priés d'y répondre. Assemblée exhortée par la Reine à procéder à la censure desdits livres. Assemblées du Clergé fondées en pouvoir de potter des censures. Saint-Siege, centre de la communion des Fideles. Primauté & Jurisdiction universelle concédée par Jesus-Christ à l'Eglise Romaine. Rapport de la conférence tenue chez Mgr. le Duc d'Orléans, touchant les entreprises des Huguenots. Forme de la réception des Députés du Clergé. Déclaration promise, par laquelle toutes choses seront réduites aux termes où elles étoient lors du décès du feu Roi. Troisieme lettre du Sr. Filleau à l'Ass. pour lui annoncer le Recueil de tous les Edits & Arrêts concernant les Huguenots. Prêche à Combevin. Plainte contre le Ministre de Lauriol. Prêche à St. Sylvin, à Abbeville, à Boissé. Il faut, outre le Ministre, dix chefs de famille, pour exercer la Religion en Béarn. Requête de l'Ev. de Vaison contre différentes entreprises des Huguenots. Entreprises du nommé Diné de la prétendue Religion. Sentiment de la Compagnie, touchant le livres de Saumaise. Prêches établis en divers lieux par les Huguenots. Assemblées des Huguenots d'Antibes en maisons particulieres. Troubles excités par ceux de Tonneins & de Clerac.

2°. *Plaintes contre les entreprises des Juges séculiers, sur la connoissance des vœux de Religion & du Sacrement de mariage.* 254 A.] Arrêt du Parlement, sur la validité des vœux de la Demoiselle Dantaïl & de son mariage avec Couturier. Discours du St. Promoteur. Premiere proposition : la connoissance des vœux de Religion appartient à l'Eglise seule. Les Ordonnances de nos Rois sur les vœux, ne sont que pour appuyer les Canons de l'Eglise. Toute puissance d'ordre ou de Jurisdiction suppose caractere ou titre Ecclésiastique. Réponse à la principale objection du Magistrat séculier, qu'il doit juger de tout ce qui regarde l'Etat. Ancienne plainte contre les Prélats, de vouloir faire tout dépendre de leur Jutisdiction, convertie contre les Magistrats. Vœu de Religion n'a pas rendu de tout temps le mariage invalide. Empêchement du vœu, reçu en 1138 seulement. Autre objection, que le Magistrat ne prétend pas juger de la nullité du vœu, mais simplement de sa validité. Réponse. Seconde proposition du Sr. Promoteur. Mrs. du Parlement ont jugé, par leur Arrêt, de la validité du vœu. Nécessité d'une conférence avec Mrs. du Conseil, pour étouffer tous ces différends. Plaintes résolues par l'Assemblée contre l'Arrêt du Parlement. Ordre du Roi au Procureur-Général de rapporter les motifs de l'Arrêt. Autre Arrêt du Parlement de Paris dans l'affaire de Quelen & des Religieux de la doctrine Chrétienne. Autre du Parle de Bretagne, dans l'affaire de Ribier. Nouvelles instances de l'Assemblée contre les Arrêts de Paris & de Bretagne. Remontrance à la Reine résolue. Conférence proposée par M. le Chancelier. Gens du Roi de nouveau mandés. Cassation de l'Arrêt de Ribier poursuivie par les Agents.

3°. *Plaintes des entreprises sur la connoissance de la doctrine.* 264 B.] Entreprise du Lieutenant-Général de Bazas de connoître de la doctrine, autorisée par le Parlement de Bordeaux. Lettres du Roi, pour ordonner à des Prédicateurs de venir rendre compte de leur doctrine. Plaintes de l'Assemblée à ce sujet. Les Rois & les Empereurs font profession de croire ce qu'enseigne l'Eglise, & n'entreprennent point d'enseigner eux-mêmes. Arrêt promis.

4°. *Mission des Prédicateurs.* 266 A.] Dépend des seuls Evêques. Arrêt du Grand-Conseil, portant que le refus vaudra mission, cassé par le Conseil du Roi. Evêques, en la personne des Apôtres, chargés de la prédication.

5°. *Censures & interdits.* 267 B.] Sentence de l'Official de Viviers contre Frere Gerard & contre Alain-Setre. Interdit porté par Mgr. l'Ev. de Cahors contre le Doyen de Vigand. Interdit prononcé par Mgr. l'Achev. de Bourges contre les Religieuses de St. Menou. Sentence de l'Official de Caen contre André Litehare. Procédure du Promoteur du

du Mans contre le Curé d'Eſtival, & autres cenſures caſſées par les Parlements. Plaintes à ce ſujet.

6°. *Actions violentes contre divers Eccléſiaſtiques.* 269 A.] Curé de Doix, Dioceſe de Maillezais, maltraité par le Sr. Borat, Conſeiller au Parlement de Paris. Attentat commis contre Mgr. l'Ev. de Mende. Violences exercées contre le Curé d'Arcueil-lès-Paris. Plaintes du Curé de Survilliers contre le Sgr. du lieu. Syndics des Dioceſes exhortés de prendre le fait & cauſe des Eccléſiaſtiques outragés & vexés en leurs perſonnes. Plaintes à la Reine réſolues contre le procédé des Sr. & Dame de Survilliers envers leur Curé. Excès commis contre le Vicaire de la Paroiſſe de St. Agnan, Dioceſe d'Angers, par Louis le Pilois, dit de Montigni, de la Religion prétendue réformée.

7°. *Impiétés & blaſphêmes.* 272 B.] Remontrance à la Reine, par Mgr. l'Ev. d'Uſez, contre les impiétés, les blaſphêmes & les actions violentes commiſes contre les Eccléſiaſtiques.

8°. *Plaintes ſur les nouvelles clauſes inſérées aux brevets de joyeux avénement.* 273 B.] Egliſes Collégiales compriſes aux nouveaux brevets. Clauſe irritante ajoutée. Collateurs condamnés à payer penſion aux bréveraires fruſtrés de leurs prétentions. Plaintes réſolues ſur ces différents points. Déclaration accordée pour retrancher des Brevets ce qui y avoit été ajouté. Modification miſe par le Grand-Conſeil à la vérification de ladite Déclaration. Juſſion pour vérifier purement & ſimplement.

9°. *Régale.* 275 A.] Régale prétendue à Lectoure, à Bayonne, à Cominges, à Arles. Avis donné d'un projet de Décl. pour établir la Régale dans tout le Royaume. Cardinal Mazarin prié de s'employer pour l'empêchet.

10°. *Diſpoſition des Prébendes Théologales en mois de grades.* 275 B.] Demande que cette diſpoſition ſoit au choix des Ordinaires. Arrêts contraires à ce ſujet. Déclaration accordée, qui remet aux Evêques le choix des gradués pour les prébendes Théologales. Oppoſition du Recteur de l'Univerſité à la vérification de ladite Déclaration.

11°. *Plaintes ſur les proviſions* in formâ gratioſâ. 276 B.] Nonce prié d'écrire à Rome, pour empêcher le cours des Proviſions en forme gracieuſe. Lettre au Pape au même ſujet. Bref du Pape, en réponſe à la lettre de l'Aſſ., qui n'eſt pas trouveé aſſez expreſſe. Nouvelle inſtance faite à Sa S. Déclaration demandée au Roi, portant nullité des priſes de poſſeſſion des Bénéfices-Cures, en vertu des ſeules proviſions en forme gracieuſe, & ſans obtenir de *Viſa*. Déclaration expédiée avec adreſſe au Parlement.

12°. *Annexes pratiquées au Parlement de Provence.* 278 A.] Plaintes d'une eſpece de contribution miſe par le Parlement de Provence ſur toutes les expéditions de Cour de Rome. Deſir des principaux dudit Parlement de ſortir de cette affaire par les voies de douceur.

13°. *Demande des Conciles Provinciaux.* 278 B.] Archevêques priés de convoquer au plutôt les Conciles de leurs Provinces. Lettres-Patentes accordées pour la tenue deſdits Conciles. Vérification deſdites Lettres au Parlement de Paris.

14°. *Affaire de Mgr. de Rieux, Ev. de Léon.* 279 B.] Quoique les crimes des Evêques ne doivent pas être impunis, la procédure en doit être très-difficile. 1°. On ne doit point entendre contre eux, ceux dont la vie & la la foi ſont ſuſpectes. 2°. Il faut autant de témoins que J. C. avoit de Diſciples. 3°. Celui qui doit être jugé, doit être remis en poſſeſſion & jouir pour le moins 6 mois, avant que de répondre devant ſes Juges. 4°. Les Ev. doivent être jugés en premiere inſtance par les Synodes Provinciaux; & au défaut des Synodes, par 12 Ev. & 6 Prêtres. Toutes ces regles ont été violées dans la cauſe de Mgr. de Léon. L'appel au St. Siege a dû être permis audit Seigneur Evêque. Après le premier appel, on peut demander des Juges dans la Province voiſine, & enfin un Légat *à latere*. Après les condamnations des Papes, on peut faire revoir la cauſe dans le Concile univerſel. Bref du Pape au ſujet de Mgr. de Léon, ſuſpect de ſubreption. Il faut au moins ſept Juges pour condamner ſouverainement un criminel. Permis d'appeller juſqu'à trois Sentences conformes. Deux cas auxquels on n'appelloit point d'une premiere Sentence en certaines Provinces. Le contraire de ces deux cas ſe trouve dans l'affaire de Mgr. de Léon. La nomination de M. Cupif à l'Ev. de Léon n'eſt point une confirmation de la Sentence des Commiſſaires. Remontrances à la Reine, réſolues en faveur de Mgr. de Léon. Lettre & dépêche au Pape ordonnées. Députés nommés pour la pourſuite de ladite affaire. Archev. de Toulouſe prié de porter la parole. Son diſcours à la Reine. Mécontentement de S. M. de quelques termes dudit diſcours. Proteſtation de l'Aſſemblée, de la ſincérité de ſes intentions & de celles de Mgr. de Toulouſe. La Reine demeure ſatisfaite. Diſpoſition du Cardinal Mazarin à ſervir Mgr. de Léon. Viſites de Mgr. le Duc d'Orléans, de M. le Chancelier & des autres Miniſtres. Réſolution du Conſeil de donner ſatisfaction au Clergé. Cardinal Bichi remercié des bons offices rendus à Mgr. de Léon. Lettre au Pape. Mémoires & inſtructions dreſſés pour être envoyés à Rome. Lettre de M. de Brienne au Nonce, & de Mgr. le Cardinal Mazarin à Mgr. le Cardinal Grimaldi pour ladite affaire. Favorables diſpoſitions de la Cour de Rome. Lettre de Mgr. le Cardinal Pamphilio, neveu du Pape. Commiſſion accordée à Mgr. de Léon, ſur ſon appel, pour faire examiner ſa cauſe. Rapport du Sr. de St. Seran de ſa négociation à Rome. Bref du Pape à l'Aſſemblée. Lettre de remerciement au Pape. Lettres-Patentes demandées pour l'exécution du Bref, portant permiſſion d'appeller. Difficulté ſur l'adreſſe deſdites Lettres. Deſſein du Conſeil, de les adreſſer au Parlement. Inſtance de l'Aſſemblée, que l'adreſſe en ſoit faite aux Prélats nommés dans le Bref. Adreſſe faite aux Prélats, ſuivant l'intention de l'Aſſemblée. Appel comme d'abus de M. Cupif, du Bref accordé à Mgr. de Léon, relevé au Parlement de Bretagne. Plainte de l'Aſſemblée de

cette vexation de M. Cupif. Proteſtation contre les clauſes abuſives des Brefs.

15°. *Affaire des Réguliers.* 291 A.] Deſir de Sa Sainteté, témoigné par ſon Nonce, de voir le différend des Réguliers avec Mgrs. les Prélats, terminé. Principaux ſujets de plaintes des Prélats expoſés au Sgr. Nonce. Autres ſujets de plaintes repréſentés par Mgr. l'Ev. de St. Brieux. Déclaration ſignée par les Supérieurs des Maiſons Religieuſes de Paris, en préſence du Cardinal de Richelieu, depuis déſavouée. Commiſſaires nommés pour examiner l'affaire des Réguliers. Leur rapport. Prélats du dehors priés de s'y trouver. Néceſſité de fixer les bornes des pouvoirs des Réguliers. Leurs premiers privileges obtenus des Evêques. Premiers recours aux Papes blâmés par les Religieux mêmes, portés depuis à l'excès. Faux privileges par eux fabriqués. Deux regles pour fixer leurs privileges, tirées de St. Thomas : 1°. diſtinction entre ce qui appartient à l'Ordre de l'Egliſe & ce qui touche la regle des Religieux. 2°. diſtinction, entre ce qui appartient aux Ev. de droit divin & ce qui leur appartient de droit humain. Juriſdiction inaliénable des Ev. ſur les Religieux, réduite à 4 chefs. Reſpect & révérence; adminiſtration des ſacrements; doctrine & prédication; punition des crimes.

Déclaration de 1625 ſur les Réguliers, relue & examinée de nouveau. Reſtriction en faveur des Cathédrales & Collégiales confirmée. Agents chargés d'appeller l'Ev. d'Orange avec les Prélats du dehors. Moyens propoſés par les Sgrs. Commiſſaires, pour faire exécuter ce qui aura été réglé par l'Aſſemblée. Déclaration approuvée & ſignée & envoyée à tous les Dioceſes. Mr. Hallier prié d'écrire ſur les privileges des Réguliers. Placard affiché à la porte des Auguſtins & des autres Egliſes, au ſujet de la confeſſion paſchale. Arrêt du Conſeil promis contre leſdites affiches.

16°. *Plaintes de Mgr. l'Ev. d'Amiens contre les Jéſuites.* 296 B.] Libelle injurieux des Jéſuites contre Mgr. l'Ev. d'Amiens. Appel des Jugements rendus contre eux par l'Official d'Amiens, comme de Juge incompétent. Arrêt du Conſeil des Finances donné en leur faveur. Bref du Pape par eux obtenu, *omiſſo medio*. Appel comme d'abus par l'Official d'Amiens, de l'exécution dudit Bref. Jéſuites reçus dans Amiens, à condition d'être ſoumis à l'Ev. Lettres d'évocation du Parlement de Paris par eux obtenues. L'Aſſemblée embraſſe la cauſe de Mgr. d'Amiens. Evocations, dans les cauſes où il s'agit de la dignité des Evêques, ne doivent avoir lieu. Commiſſaires nommés pour l'affaire des Réguliers, priés d'aſſiſter Mgr. d'Amiens. Rapport deſdits Sgrs. Commiſſaires, que la Juriſdiction de l'Egliſe eſt bleſſée en trois chefs par l'Arrêt du Conſeil des Finances. Jéſuites reçus en France ſous Charles IX, & enſuite rétablis ſous Henri IV, à condition d'être ſoumis aux Ordinaires. Arrêt du Conſeil promis pour ôter l'évocation.

17°. *Plaintes contre les Jéſuites de Bordeaux.* 301 A.] Ordonnance de Mgr. de Bordeaux, qui défend aux Religieux de ſon Dioceſe de confeſſer durant la quinzaine de Pâques. Appel des Jéſuites à Rome de ladite Ordonnance. Bref du Pape par eux obtenu. Vices de cette procédure. Plaintes portées à Mgr. le Nonce de la part de l'Aſſemblée. Mémoire demandé par Mgr. le Nonce & dreſſé par M. Hallier. Autres procédures de feu Mgr. l'Archev. de Bordeaux, contre les Jacobins & les Jéſuites, pour l'expoſition du St. Sacrement, la confeſſion de la quinzaine de Pâques & la miſſion des Prédicateurs. Arrêts du Conſeil des Finances, en faveur deſdits Religieux. Révocation deſdits Arrêts, demandée par l'Aſſemblée. Lettre au Pape, touchant le Bref contre les Ordonnances de Mgr. de Bordeaux.

18°. *Plaintes de Mgr. d'Agde contre les Récolets & les Auguſtins.* 303 A.] Interdit par lui prononcé contre leurs Egliſes. Arrêts des Parlements de Toulouſe & d'Aix par eux obtenus. Semblable Arrêt accordé aux Jacobins d'Arles. Caſſation deſdits Arrêts de Toulouſe & d'Aix demandée. Plainte particuliere du procédé du Parlement de Toulouſe contre Mgr. d'Agde. Procureur-Général dudit Parlement chargé d'envoyer les motifs de l'Arrêt, & cependant défenſe de l'exécuter. Capucin d'Angers interdit de la prédication par Mgr. l'Ev. d'Angers. Lettre de cacher en faveur dudit Capucin, pour le laiſſer prêcher une fois dans la même chaire. Remontrance de Mgr. d'Angers à cette occaſion. Approbation de ſon procédé par l'Aſſemblée. Lettre qui lui eſt écrite en conſéquence.

Affaires Temporelles.

1°. *Affaire du huitieme denier.* 305 A.] Intervention demandée par Mgr. l'Ev. de Maillezais, contre le Traitant du huitieme denier des biens de l'Egliſe aliénés. Plaintes de la Province de Toulouſe contre Me. Limouſin, de l'extenſion donnée à ſon traité du 8e. denier. Décl. par ledit Traitant obtenue à la faveur du Sr. Berland. Plus de 4 millions par lui reçus pour un traité de 600000 liv. Commiſſaires nommés pour examiner les extenſions données au contrat de Mantes, touchant le 8e. denier. Leur rapport. Conférence demandée avec Mrs. du Conſeil, & que cependant il ſoit expédié Arrêt de ſurſéance. Conférence accordée. Séance au haut bout de la table diſputée au Clergé. Uſage obſervé touchant les places des Députés du Clergé, conſtaté par les procès-verbaux de 1625 & 1635. Déciſion de la Reine en faveur du Clergé. Conférence indiquée chez M. le Chancelier. Chaire du Roi & marques du Conſeil demandées, ou bien place au haut bout de la table. Chaire du Roi & marques du Conſeil accordées. Premiere conférence, où ſont expoſés les torts faits au Clergé par le Traitant. Seconde conférence, où ſont promis divers Arrêts pour réparer les contraventions faites au contrat de Mantes. Autres chefs de plaintes du Clergé contre le Traitant, peu favorablement répondus par Mrs. du Conſeil. Réſolution de faire nouvelle inſtance. Arrêt de ſurſéance demandé pour trois mois. Suppreſſion du Traité offert par Mrs. du Conſeil, moyennant le remboutſement de 300000 livres au Traitant. Quatre Arrêts favorables accordés au ſujet

du 8e. deniet. Deniers reçus par Machant & Doublet du droit de contrôle des quittance du 8e. denier, doivent être remis au R. G. du Clergé. Acte signifié aux Agents par Limousin, pour signer & contrôler un millier de quittances. Réponse à la sommation. Révocation du Traité du 8e. denier demandée au Roi, pour ce qui restoit à exécuter. Clause mise au contrat du don, portant cette révocation. Déclaration accordée, portant ladite révocation.

2°. *Suppression de l'Edit du contrôle demandée* 317 A.] Edir du contrôle fait en 1637. Refus du Parlement de Paris de le vérifier. Après plusieurs jussions il est vérifié au Grand-Conseil. Préjudiciable au Clergé en plusieurs points. Révocation dudit Edit demandé. Extrait de quelques articles avantageux au Clergé, pour être inférés dans l'Edit des insinuations. Nouvel Edit du contrôle, portant érection d'un office quadriennal. Agents chargés d'y former opposition. Suppression du 9e. article, & modification des 17 & 19 demandée. Révocarion du contrôle par clause du contrat du don. Minure de la Déclaration, portant révocarion de l'Edir du contrôle, approuvée. Erection d'un office en chaque Evêché, de conservareur des titres Ecclésiastiques, proposée. Résistance de Mgr. le Prince à la suppression du contrôle, à cause des collations de M. le Prince de Conti son fils. Conférence à ce sujet. Instance de Mrs. du second Ordre, à ce que le contrôle soit supprimé. Ladite suppression promise, à condition de rembourser par le Clergé les Officiers du contrôle, même les quadriennaux, établis depuis peu. Remontrance à Mrs. du Conseil sur ce dernier article. Déclaration accordée.

3°. *Demande de la suppression de l'Edit, concernant les Justices temporelles des Ecclésiastiques.* 320 B.] Audience demandée à l'Ass. par les Officiers des Justices Ecclésiastiques de Paris. Remontrance du Sr. de Bernage, au sujet de l'Edit du 7 Septembre, portant que les Juges, même des Justices appartenant aux Ecclésiastiques payeront finance, pour avoir droit de prendre des épices ès procès par écrit qu'ils jugeront. Réponse de Mgr. le Président. Résolution de l'Assemblée de demander la révocation de l'Edit, en ce qui concerne les Ecclésiastiques. Conférence accordée à ce sujet. Ordre de la séance. Révocation de l'Edit promise. Arrêt demandé à ce sujet. Refus de l'Ass. de faire une clause du contrat de ladite révocarion. Arrêt signé en commandement en la forme desirée. Interprétation de l'Arrêt demandée en faveur des Engagistes, possédant les biens aliénés par l'Eglise.

4°. *Affaire des dîmes.* 323 B.] Révocation demandée d'un Arrêt du Conseil, portant défense à l'Official de Rouen de connoître du péritoire des dîmes. Dîmes des lins, des menus grains, des terres changées de nature, des enclos, des marais desséchés. Arrêrs accordés pour la levée des dîmes sur les marais desséchés; sur les rerres dont on a changé la semence. Révocation des Arrêrs de quelques Parlemenrs, portant exemption de la dîme pour un journal de terre. Déclaration adressée au Grand-Conseil, pour remédier aux violences des Gentils-hommes sur la levée des dîmes.

5°. *Impositions sur les denrées pour les dettes des villes.* 326 B.] Plaintes des Ecclésiastiques de Bar-sur-Aube, de ceux de Langres & de Sisteron, d'être imposés pour les dettes de leurs villes. Arrêt favorable accordé & Déclaration promise, portant exemption à l'égard des Ecclésiastiques, de toutes impositions mises & à mettre sur les denrées.

6°. *Taxe des villes.* 327 B.] Ecclésiastiques du Bailliage d'Auxois & Chapitre d'Avalon, taxés pour la réfection des ponts & chaussées. En Bourgogne, les Etats n'obligent point les Ecclésiastiques à telles impositions. Arrêt contre le Chapitre d'Avalon croisé, & depuis Arrêt de décharge accordé. Jonction accordée aux Ecclésiastiques de Beaune, aux héritiers de l'Abbé de Morigni, aux Ecclésiastiques de Limoges, de Bresse, d'Angers, du Mans, de Rosoy, pour décharge de semblables taxes.

7°. *Droit de 20 sols sur chaque muid de vin.* 329 A.] Ecclésiastiques de Tours, de Bourges, de Lyon & autres, vexés pour le droit de 20 sols sur chaque muid de vin ou de cidre, qui entre dans leurs caves. Arrêt de surséance, & ensuite décharge générale demandée.

8°. *Droit d'aide.* 330 A.] Demandé aux Ecclésiastiques pour vin de leur crû vendu en détail. Exemption promise pour le bail suivant. Déclaration expédiée en bonne forme, portant exemption dudit droit.

9°. *Fournissement de sel & droit de franc-salé.* 331 B.] Curé condamné à l'amende, pour n'avoir pas pris assez de sel pour sa provision. Révocation demandée de la permission accordée aux adjudicataires des Gabelles, de faire informer si les Ecclésiastiques ont pris suffisammenr de sel pour leur usage. Arrêt du Conseil, enjoignant aux Ecclésiastiques de faire vérifier les titres, en vertu desquels ils jouissent du droit de franc-salé. Ev. de Valence, Chapitres du Mans & de Chartres, inquiétés à ce sujet. Titres originaux demandés. Arrêt solliciré à ce sujet. Droit sur le sel diminué de moitié à plusieurs Prélats.

10°. *Taxes sous pretexte du domaine aliéné de Sa Majesté.* 333 A.] Ecclésiast. taxés, sous prétexte que quelques parties dépendant autrefois du domaine du Roi, ont été légnées à leurs Eglises, pour fondarions ou dorarions. Plaintes a ce sujet de l'Ev. du Belley, de l'Abbé de Sr. Ouen, &c. Prieuré de Nantua déchargé de pareille taxe. Arrêt général demandé conforme à celui pour le Prieuré de Nantua.

11°. *Droit d'amortissement.* 334 A.] Fabriques recherchées pour droit d'amortissement. Exactions justifiées par le Sr. Varenne contre le Commis du Trairant du droit d'amortissemenr. Déclaration accordée, contenant amortissement génétal pour tous les Ecclésiastiques & les Communautés, qui ont payé la taxe de Mantes.

12°. *Droit de confirmation.* 335 A.] Taxes demandées aux Ecclésiastiques de Saintonge & autres, pour confirmation de droit de péage, de chauffage, &c. Décharge promise

pour les droits d'ancienne fondation. Décharge formelle accordée du droit de confirmation, prétendu à cauſe de l'avénement du Roi à la couronne. Arrêt pour le rétabliſſement des chauffages.

13°. *Taxe ſous prétexte de nourriture des pauvres.* 336 A.] Aſſiſtance accordée à Mgr. de Cahors contre un Arrêt du Parlement de Toulouſe ſur ce ſujet.

14°. *Tailles.* 336 A.] Eccléſiaſtiques de Normandie vexés au ſujet des Tailles. Fermiers du Chapitre de Bourges impoſés, au préjudice de la Déclaration de 1641 & des Arrêts donnés en conſéquence. Curés du Mans obligés de rendre raiſon devant l'Intendant, des manquements qui ſe trouvent dans la levée des tailles. Curés du Dioceſe de Bayeux contrainrs de déclarer les grains cueillis par les taillables de leurs Paroiſſes. Freres Convers de Clervaux mis à la taille. Moyen inventé par les Communautés & Paroiſſes, pour aſſujettir les dîmes aux tailles. Eccléſiaſtiques mis à la taille, pour leurs patrimoine & acquêts, & leurs Fermiers pour le profit des Fermes. Arrêt de décharge demandé au Conſeil. Déclaration accordée pour l'exemption des tailles. Vérification demandée au Grand-Conſeil & à la Cour des Aides. Demande de Mrs. du Grand-Conſeil, que la connoiſſance en ſoit interdite à tous autres Juges.

15°. *Officiers du Clergé taxés.* 338 B.] Taxe de 12000 livres ſignifiée au Receveur-Général du Clergé. Receveur des décimes de Tours compris en la taxe ſur les Aiſés. Droit de marc d'or exigé des Receveurs des décimes. Demande du Clergé, que ſes Officrers ſoient exempts de raxes. Déclararion accordée en leur faveur. Ils ne doivent point prendre de proviſions du Roi.

16°. *Décharge de toutes taxès extraordinaires prétendue par les Jéſuites.* 340 A.] Arrêt de ſurſéance a eux accordé, des taxes faites à Mantes ſur tous les Bénéfices dont ils jouiſſent. Don du droit de contrôle des quittances du 8e. denier par eux obtenu, pour ſervir au paiement de leurs taxes. Arrêt qui les décharge des taxes de Mantes, leſquelles ſont rejettées ſur les Dioceſes. Révocation dudit Arrêt demandée. Nouvelle demande du droit de contrôle formée par les Jéſuites, & diminurion de taxes par eux prétendue. Deniers provenanrs du droit de contrôle, revendiqués par le Clergé. Don de tous les débers de quittance de l'Hôrel-de-Ville, obtenu par les Jéſuites. Lettres-Patenres qui les déclarent exempts de routes contributions, excepré des décimes. Révocarion deſdites Lettres demandée par clauſe du contrat. Arrêt obtenu par les Agenrs, qui décharge les Dioceſes du rejet de la taxe des Jéſuites, & ordonne que leſdits Peres contribueront à toures les impoſitions qui ſe leveront ſur le Clergé. Déclaration promiſe, révocatoire des Lettres-Parentes à eux accordées. Réſolution du Conſeil de les ouir auparavant. Députarion à la Reine, pour obtenir ladite Déclararion. Prom eſſe de la Reine d'accorder bonne juſtice à l'Aſſemblée.

17°. *Supplément demandé du denier 12 au denier 14 aux acquéreurs de gages, ou de rentes ſur le Clergé.* 343 A.] Somme de 42310 livres & autre de 36000 livres dues par les Contrôleurs de la ville, pour gages attribués à leurs Offices, & dont ils avoient obrenu Arrêt de décharge. Caſſation dudit Arrêt demandée. Prétention de l'Aſſemblée reconnue raiſonnable par M. le Contrôleur-Général. Autre ſupplément demandé du denier 12 au denier 14 aux acquéreurs des 100000 livres de rentes accordées au Roi en 1636.

18°. *Eccléſiaſtiques troublés dans leur droit de préſéance* 344 B. Violence commiſe contre les Chanoines d'Aix par quelques membres du Parlement, au ſujet des places du chœur. Semblable injure, faite autrefois aux Chanoines de Rennes, réparée par Arrêt. Réſolution de l'Aſſ. d'en demander juſtice au Roi.

Officiers de le Chambre des comptes de Montpellier, prétendants précéder les Chanoines. Chapitres de Beauvais, d'Angoulême & de Valence, troublés dans leur droit de préſéance par les Préſidiaux deſdites villes. Divers Arrêts donnés en faveur du Clergé. Réglement général demandé. Rang des Pairs Eccléſiaſtiques conteſté par M. le Surintendant. Article ſur ce ſujet répondu favorablement au cahier de 1635.

19°. *Expéditions pourſuivies, & conférences demandées ſur les différentes affaires du Clergé. Et 1°. ſur les ſpirituelles.* 346 A.] Premiere conférence demandée ſur les entrepriſes des Juges Royaux. Rapport de ladite conférence. Arrêt promis, 1°. contre celui du Parlement de Bordeaux, qui déclare une Ordonnance du Sgr. Archev. calomnieuſe & ſcandaleuſe; 2°. contre trois Arrêts du Conſeil des Finances, qui donnent pouvoir à des Religieux de prêcher, nonobſtant la défenſe des Prélats, & contre un quatrieme qui regle par proviſion les droits Curiaux des Paroiſſes.

Seconde conférence promiſe ſur les affaires ſpirituelles, en préſence du Cardinal Mazarin. Mémoire demandé par M. le Chancelier des points de la conférence; difficultés par lui faites ſur la renue de ladite conférence; poſſeſſion du Clergé alléguée ſur ce ſujet. Déciſion du Cardinal Mazarin en faveur de l'Aſſemblée. Réſolution d'ajouter au mémoire, ſur les points de la conférence, qu'aucun livre de doctrine ne pourra être imprimé ſans l'approbation de l'Evêque. Rapport de la conférence par Mgr. de Toulouſe. Arrêt promis, portant que les affaires conſidérables du Clergé, doivent être communiquées à Mrs. les Commiſſaires nommés pour les affaires du Clergé, avant que d'être rapportées en plein Conſeil. Autre Arrêt promis, entre Mgr. d'Amiens & les Jéſuites, aux rermes demandés par l'Aſſemblée. Quatre principales expéditions ſollicitées, dont la ſeule accordée pour lors ſont les Lettres-Patentes pour l'exécution du Bref de Mgr. de Léon avec l'adreſſe néceſſaire. Trois Déclarations & cinq Arrêts accordés, en vertu des réſolutions priſes dans ladite conférence.

20°. *Conférences ſur les affaires temporelles.* p. 353 A.] Mémoire des affaires qui devoient être trairées dans les conférences. Arrêts & Déclararions dreſſées, pour être examinées avec Mrs. du Conſeil. Nouveaux Commiſſaires ajoutés aux premiers, pour rraiter leſdites affaires. Rapport de Mgr. l'Arch.

de Tours des affaires traitées dans trois conférences. Ordre de la séance du Clergé en la maniere accoutumée. Dans la premiere conférence, les plaintes du Clergé roulent, sur la distraction des 200000 livres prises sur le fonds de la recette en 1640; sur l'exemption accordée aux Jésuites; sur l'amortissement des Fabriques; sur les dîmes, les tailles, l'Edit du 8e. denier, le rachat des biens aliénés, le droit de confirmation, les taxes des Officiers du Clergé. Dans la seconde, il est question du nouveau réglement, qui permet aux Adjudicataires des Gabelles, de faire informer si les Ecclésiastiques ont pris suffisamment de sel dans les greniers; du droit des Aides; de l'imposition de 20 sols par muid; du retranchement de la moitié des chauffages. Dans la troisieme conférence, on traite de l'imposition des villes sur les denrées; de l'établissement du contrôle; des expéditions Ecclésiastiques; des sommes dues par les Payeurs des rentes, pour supplément de gages à eux attribués; du droit de préséance des Ecclésiast.; de la dîme des marais desséchés; des taxes faites sur les Officiers des Justices Ecclésiastiques, &c. Autre conférence tenue sur les Justices & les Aides. Réponse de Mrs. du Conseil sur ces deux points. Nouvelles instances de l'Assemblée. Expéditions accordées.

21°. *Conférence sur les affaires spirituelles & temporelles en même-temps.* 357 B. Rapport de ladite conférence par Mgr. de Toulouse. Articles convenus & expéditions promises. Nouvelles instances de l'Assemblée sur les articles demeurés indécis. Nouvelle conférence accordée. Rapport de ladite conférence. Sept Déclarations expédiées en bonne forme, mises sur le bureau. Autres expéditions sollicitées.

§. XVI. *Affaires extraordinaires.* 361 A.] 1. Plaintes de Mgr. de Valence d'un Arrêt, qui autorise son Chapitre à donner des dimissoires à ceux du Corps, &c. Promesse de Mgr. de Grenoble de ne plus donner les Ordres sur les dimissoires des Chapitres de Valence ou Die. 2. Prétention des Dioceses, qui rachetent des rentes de l'Hôtel de-Ville, d'être déchargés à proportion du paiement de leurs décimes, autorisée par l'Assemblée. 3. Droit des Doyens ruraux en Normandie, de faire l'inventaire des biens des Curés qui décédent, & d'ordonner des réparations, appuyé de l'intervention des Agents. 4. Instance auprès de S. S. pour la canonisation du bienheureux François de Sales. Lettre au Pape à ce sujet. Bref du Pape, en réponse à l'Assemblée. Offre de l'Ev. du Pui, de s'employer à Rome pour solliciter cette canonisation. 5. Plaintes de Mgr. de Valence contre le Gouverneur de la Citadelle & les Officiers du Présidial: Commissaires nommés pour examiner l'affaire. Leur rapport. Accommodement proposé de la part du Gouverneur de la Citadelle. Arbitres nommés de part & d'autre. Leur rapport. Assistance accordée à Mgr. de Valence, tant contre le Gouverneur de la Citadelle que contre le Présidial. 6. Plaintes des abus dans l'Univ. d'Angers aux expéditions de lettres de Me ès arts, & en celles de Bacheliers & Licentiés en droit. Demande de l'établissement d'une Faculté de Théol. en la même Université. Députés nommés pour examiner l'une & l'autre affaire. Leur rapport. Intercession de l'Assemblée accordée. 7. Bénéficiers de Mouestier & de Vallouse en Briançonnois, déchargés de décimes par l'Intendant du Dauphiné, condamnés à les payer. 8. Entreprises du Greffier des insinuations Ecclésiastiques du Mans, d'obliger de porter à son Greffe tous actes concernant les matieres Bénéficiales, actes baptistaires, mariages, testaments, &c. Commissaires nommés pour examiner l'affaire. 9. Difficulté entre le Me. de la Chapelle du Roi & les Prélats, qui assistent à la Messe de Sa Majesté, terminée à l'avantage des Prélats. 10. Grands-Vicaires, le Siege vacant, ne peuvent accorder d'indulgences. 11. Différend des Ecclésiastiques du Mans, sur la nomination des Députés au bureau Diocésain, renvoyé à l'Assemblée, pour y être jugé définitivement. 12. Mémoires des Prêtres du Séminaire de Caen, pour établissement des Séminaires en France. Députés nommés pour examiner lesdits Mémoires. Plaintes contre ceux qui se sont emparés des biens des Colleges de l'Université de Paris, destinés à élever des sujets à l'Eglise. 13. Curé arrêté par le Prévôt de la Maréchaussée. Assistance qui lui est accordée par l'Assemblée. 14. Jonction des Agents accordée aux Professeurs de Théologie de Valence, contre ceux de Médecine. 15. Différents abus introduits dans les bureaux généraux des décimes. Plaintes sur les bureaux établis à Rouen & à Bordeaux. 16. Intervention des Agents, pour faire renvoyer les comptes des Fabriques pardevant l'Official du Diocese ou son Vicaire. 17. Ordre pour la réception des Gouverneurs, quand ils font leurs entrées. 18. Sur le rachat des rentes constituées en Provence. 19. Intervention des Agents accordée contre les entreprises des Juges royaux, sur le fait des décimes. 20. Plaintes sur l'établissement d'une Chambre des Requêtes à Aix, en laquelle tous les Ecclésiastiques sont obligés de plaider en premiere instance. 21. Arrêt demandé pour remédier à l'abus des *Visa* & des provisions données par les Evêques, sur le refus de leurs confretes. 22. Abus introduits en quelques Dioceses, dans les quêtes pour les captifs. 23. Arrérages de cens & rentes dus aux Ecclésiastiques, se demandent pendant 29 ans, même en Auvergne, contre la coutume du pays. 24. Banquiers & Expéditionnaires en Cour de Rome, ne doivent point être érigés en titre d'offices. 25. Voix & séance des Abbés de Béarn au Parlement de Pau. Déclaration expédiée en bonne forme en leur faveur. 26. Sur le refus d'un Evêque, le Métropolitain ne peut ordonner qu'une Communauté Religieuse sera reçue dans un Diocese. 27. Curés à la présentation de Mrs. de Malte, se prétendants exempts de la Juridiction de l'Ordinaire. 28. Ville de St. Gervais, faisant partie de celle de Geneve, dépendante du Prieuré de St. Jean. 29. Testament de M. le Gauffre pour fondation de Missions. 30. Erection d'un Evêché en Canada. 31. Temps de résidence requis, pour que les Curés puissent résigner avec pension. 32. Contestations entre les Dioceses & les Receveurs des dé-

cimes, pour taxations prétendues par ceux-ci, hors de leurs exercices. 33. Taxe prétendue par le Partisan, sur les Notaires des Sgrs. Ecclésiastiques. 34. Ste. Chapelle de Dijon & Evêque de Cornouaille, recherchés pour foi & hommage. 35. Révocation demandée de l'imposition sur le papier. 36. Curés cités pardevant le Bailli d'Epernai, pour apporter leurs registres de baptêmes, mariages, &c. 37. Cassation demandée d'un Arrêt du Parl. de Bretagne, qui défend aux Ecclésiastiques de recevoir aucune dotation en fonds. 38. Résolution du Clergé de Marseille de faire instance pour la canonisation de M. Gault, ancien Evêque.

§. XVII. *Affaires & Requêtes particulieres.* 382 A.] 1. Abbé de Tessé recommandé à la Reine par l'Assemblée, en la distribution des Bénéfices de feu Mgr. l'Archev. de Bordeaux son oncle. 2. Requête de Mgr. l'Ev. de Poitiers pour intervention. *Item.* De l'Abbé de Grasse. 3. Différend des Archidiacres de Bourges avec le Syndic du Diocese, pour prétendue exemption de décimes, renvoyé à l'Assemblée & jugé. Défense aux bureaux généraux d'accorder surséance du paiement des décimes. 4. Deniers de la recette générale ne peuvent être saisis entre les mains des Receveurs des décimes, sous prétexte de deniers par eux dûs. 5. Chapitre d'Aix pour intervention. 6. *Item.* Ev. de Rieux. 7. Différend des Minimes avec le Syndic de Saintes, pour la taxe du Prieuré de St. Gilles, renvoyé à l'Assemblée & jugé. 8. Intervention accordée au Syndic de Noyon, contre un Arrêt de décharge donné en faveur du Chapitre de Péronne. 9. Convention sur différend, des Dioceses de Poitiers & de Tours, pour le paiement des décimes du Prieuré de de Bourg-l'Abbé, homologuée par l'Assemblée. 10. Plaintes du Prieur de St. Martin-de-Salles au Diocese de Périgueux, pour surtaxe. 11. Syndic de Rodez pour intervention. 12. Différend du Chapitre de Narbonne avec le Diocese de Beziers, pour taxe des Bénéfices unis audit Chapitre, renvoyé à l'Assemblée & jugé. 13. Différend entre l'Abbé de Bernage & les Jésuites de Rouen, en interprétation du contrat de Mantes, porté à l'Assemblée. 14. Dédommagement demandé au Roi par l'Ev. de Valence, pour démolition du Château de Livron : Levée sur le pays accordée par S. M. & réfusée par l'Ev. 15. Diocese de Noyon pour rétablissement de décharge. 16. Intervention accordée à l'Ev. de Castres contre un Arrêt du Parlement de Toulouse. 17. Jonction des Agents accordée au Sr. Thieulhon, Chanoine de Die, pour être tenu présent en son Eglise. 18. Requête du Diocese de Lombez pour rétablissement de décharge. 19. Requête des Religieux de la doct. Chrét. pour paiement de la pension du nommé Bellefontaine, rayé de l'état des Ministres convertis. 20. Différend entre le Receveur-Général & le R. Prov. de Bordeaux, porté à l'Assemblée. 21. Décharge demandée par le Recev. de Cominges, pour deniers volés. 22. Différend entre le Syndic de Poitiers & l'Abbé de Grammont, pour raison de décimes, renvoyé à l'Assemblée. 23. Différend de l'Ev. de Chartres avec la Chambre de la Charité, établie à Paris, pour collation de Chapellenies, appellées Maladreries. 24. Diocese de Saintes, pour erreur dans le rôle des taxes faites à Mantes. 25. Différend du Prieur de Ravaud avec les Syndics des Dioceses, où les annexes dudit Prieuré sont situées, renvoyé à l'Assemblée & jugé. 26. Requête du Gommis aux décimes de Périgueux, pour évocation du bureau Ecclésiastique de Bordeaux, renvoyée par Arrêt du C. à l'Assemblée. 27. Différend entre le R. G. & les Receveurs des Dioceses d'Autun & de Châlons, remis au jugement de l'Assemblée. 28. Requête de quatre Profès de la Société des Jésuites, pour assistance de l'Assemblée contre quelques Supérieurs de leur Compagnie. 29. Receveur de Dijon pour taxations de la recette des deniers de Bresse. 30. Syndic de Limoges pour intervention contre le Commis de Doublet. 31. Différend du Diocese de Lombez & du Chapitre de St. Etienne de Toulouse, pour taxe des Bénéfices unis audit Chapitre, jugé par l'Assemblée. 32. Sommation des héritiers d'Agueſſeau, pour jonction contre le Sr. Calcavi & autres Recev. Provinciaux. 33. Diocese de Limoges, ressortissant au bureau de Bourges, pour fait de décimes. 34. Arch. de Rheims pour surséance du paiement de la somme de 7200 l. rayée. 35. Requête du Receveur de Lyon, pour recette des deniers de Bresse. 36. Audience demandée par le Recteur de l'Université. 37. Requête de le Moine, Avocat, pour récompense de services. 38. Frere de Vitré reçu en survivance. 39. Diocese de Luçon, pour surtaxe faite à Mantes. 40. Gages du Sr. Camus, Avocat au G. Conseil, de 100 livres, portés à 300 livres. 41. Chartreux de Villeneuve-les-Avignons pour surtaxe faite à Mantes. 42. Sommes accordées à Mgrs. d'Amiens & de Boulogne, par les Prélats à la suite de la Cour, rayées. Défense au R. G. d'acquitter pareilles ordonnances, à peine de privation de sa charge. 43. Receveur de Beauvais pour évocation. 44. Prieur de Dommard, incendié, pour décharge. 45. Diocese de Lisieux, pour caution exigée du Receveur des décimes. 46. Paris, Receveur Provincial de Bretagne, pour supplément de finance. 47. Diocese de Paris, pour diminution de taxes sur les nouvelles Maisons. 48. Prieur de St. Martin, Diocese de Luçon, pour décharge.

§. XVIII. *Etat des Ministres convertis & des gratifiés.* 399 A.] Commissaires nommés de chaque Province pour dresser l'état des Ministres convertis. Somme de 2400 livres retranchée, au sol la livre, sur toutes les pensions employées audit état, comme excédant le fonds destiné. Défense au R. G. de payer les pensions accordées, sinon en satisfaisant par les pensionnaires aux conditions prescrites.

§. XIX. *Impression des Peres Grecs, & réimpression des livres du Clergé ordonnées. Theses & Livres présentés à l'Assemblée. Réclamation en faveur du Livre intitulé*, Petrus Aurelius. *Censure de quelques Auteurs.* 403 A.] Somme de 8000 livres prêtée par l'Ass. de 1625 à Cramoisi & Vitré pour 10 ans, afin d'imprimer les Auteurs Grecs. Les 4000 livres de Cramoisi sont prêtées à Vitré, & Cramoisi

eſt déchargé de ſon obligation. Contrat avec Vitré, pour l'impreſſion deſdits Auteurs Grecs. Lettre au Pape, pour demander quelques volumes du Vatican.

Commiſſaires nommés pour faire choix des pieces qui doivent être inſérées dans les Livres du Clergé. Sr. de la Meſchiniere commis pour ladite réimpreſſion. Ordre d'imprimer les Livres du Clergé en petit *in-folio*. Privilege pour imprimer les Livres du Clergé, demandé plus ample. Somme de 6000 accordée au Sr. de la Meſchiniere : ledit Sr. tenu préſent à ſon Canonicat, comme étant employé par ordre de l'Aſſemblée & pour l'utilité de l'Egliſe.

Aſſemblée invitée à l'ouverture des Sorboniques. Theſes dédiées par un Auguſtin & par l'Abbé Fouquet.

Livre de Mgr. l'Archev. de Rouen, *de rebus Eccleſiæ*, ſoumis au jugement de l'Aſſemblée.

Livre de Mgr. de Lodeve, en 3 volumes, ſur la Langue hébraique, préſenté à l'Aſſemblée. Somme de 4000 livres à lui offerte, pour le dédommager des frais d'impreſſion. Pratique des cérémonies de la Meſſe Pontificale, par le Sr. Molin, Chanoine d'Arles. *Gallia Chriſtiana* par Mrs. de Ste. Marthe, dédié à l'Aſſemblée. Somme de 6000 livres à eux accordée. *Manuale ſacrarum ceremoniarum* par le P. Baudry, Bénédictin. Hallier, *de Hierarchiâ Eccleſiaſticâ*. Réimpreſſion de *Petrus Aurelius* ordonnée, aux frais du Clergé. Exemplaires dudit livre ſaiſis par ordre du Roi & portés chez M. le Chancelier, immédiatement après l'Aſſemblée de 1641. Députation à M. le Chancelier, pour faire remettre leſdits Exemplaires. Réponſe de M. le Chancelier. Plaintes de l'Aſſemblée à ce ſujet. Eloge, compoſé par Mgr. de Graſſe, de l'Ordre de l'Aſſemblée, pour être mis à la tête des œuvres de *Petrus Aurelius*. Députation au Cardinal Mazarin, pour faire reſtituer les Exemplaires enlevés. Inſtances faites pour ladite reſtitution, dans la conférence tenue ſur les affaires de l'Egliſe. Aveu de M. le Chancelier, que le livre eſt excellent & que perſonne n'en peut blâmer la doctrine. Cenſure de Rabardeau par la Congrégation des Cardinaux. Livre intitulé, *Amplitudo beneficiaria*, jugé plus digne de mépris que de cenſure. Réglement à cette occaſion, qu'aucun livre de doctrine ne doit être préſenté à l'Aſſemblée, qu'il n'ait été communiqué aux Promoteurs. Livre du Pere Annat, *de ſcientiâ mediâ*, cenſuré par l'Univerſité de Toulouſe. Lettre au Pape au ſujet de l'approbation du livre de la fréquente communion, attribuée à Mgr. de Lavaur & déſavouée par ce Prélat.

§. XX. *Prieres & cérémonies. Viſites. Congé de quelques Députés.* 419 A.] *Te Deum* pour la priſe de Roſes; pour les victoires remportée en Catalogne; pour la priſe de Mardik; pour celle de Bourbourg; pour la victoire de Nordlingue; pour la priſe de Béthune; pour celle de Courtrai.

Service funebre pour Mgr. de Bordeaux. Ev. du dehors invités à la cérémonie. Service remis au lendemain, à l'occaſion des places particulieres préparées pour les Cardinaux : ils conſentent enfin de ſe mettre à la tête des Prélats, & ils ſont remerciés de la conſidération qu'ils ont eue pour le Clergé. Service pour Mgr. de Bazas, mort en s'acquittant d'une commiſſion de l'Aſſ. Oraiſons funebres pour Mgr. de Bazas; pour M. le Maréchal de Guébriant & pour Mgr. de Bordeaux, préſentées à l'Aſſ. Services pour Mgrs. d'Orléans, de Liſieux, de Sens & d'Evreux. Célébration de la fête de St. Auguſtin. Viſites faites à l'Aſſ. par Mrs. de la Congrégation *de propagandâ fide*. Ev. d'Angoulême, Grand-Aumônier de la Reine d'Angleterre, envoyé à l'Aſſemblée. Son diſcours. Réponſe de Mgr. le Cardinal de Lyon. Somme de 30000 l. offerte à la Reine d'Angl. Députation à Mgr. le Duc d'Orléans, à M. le Duc d'Enguien, à la Reine de Pologne. Ev. d'Orange à l'Aſſ., de la part de la Reine de Pologne. Son diſcours. Réponſe de Mgr. l'Archev. de Toulouſe. Viſites rendues aux Cardinaux Antoine & François Barberin. Cardinal François Barberin à l'Aſſemblée. Son diſcours. Réponſe de Mgr. le Préſident. Députations au Roi, à la Reine & au Cardinal Mazarin, à l'occaſion du voyage de Picardie. Card. Mazarin à l'Aſſemblée. Viſite des Députés malades ou affligés. Congé de quelques Députés.

§. XXI. *Taxe des Députés. Frais communs. Jetons. Procès-verbal. Harangue de congé. Fin de l'Aſſ. Viſites. Meſſe & diſcours d'adieu.* 429 B.] Requête des Provinces de Vienne, Arles, Aix & Embrun au ſujet des taxes. Remontrance de Mgr. l'Ev. de Rieux. Réplique de Mgr. d'Arles. Réglement de 1635 confirmé. Taxe réfuſée par Mgr. le Coadjuteur de Paris. Frais communs pris ſur la ſomme fournie par les Officiers. Jetons préſentés aux Prélats agrégés à l'Aſſ.: rôle des perſonnes auxquelles on en donne, doit être lu dans l'Aſſemblée.

Commiſſaires nommés pour tevoir le procès-verbal. Impreſſion ordonnée. Harangues doivent être communiquées à des Commiſſ. nommés par la Compagnie. Coadjuteur de Paris chargé de la harangue de congé. Points de la harangue concertés avec les Sgrs. Commiſſaires. Fin de l'Aſſ. fixée. Viſite d'adieu de Mrs. de l'Hôtel-de-ville. Meſſe de clôture. Diſcours d'adieu prononcés le 28 Juillet 1646.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Auguſtins, en l'année 1650.

§. I. *Convocation.* 440 A.] Premiere entrevue des Députés en l'Hôtel de Mgr. l'Arch. de Rheims, le 25 Mai 1650. Ouverture de l'Aſſemblée différée au 30, en la Salle ordinaire du grand Couvent des Auguſtins.

§. II. *Procurations.* 440 B.] Député du ſecond Ordre de la Province d'Embrun noyé au paſſage d'une riviere; autre Député nommé par ladite Province : il n'eſt reçu qu'après avoir préſenté ſes Lettres d'Ordre. Procuration de la Province de Sens conteſtée par

Mgr. l'Ev. d'Orléans, au nom de la Province de Paris. Ev. d'Auxerre demandant d'être reçu opposant à la procuration de la prétendue Province de Paris. Archev. de Sens ouï sur le différend de sa Prov. avec celle de Paris. Son discours. Demande de Mgr. l'Ev. d'Orléans, que Mgr. l'Arch. de Paris soit entendu. Coadjuteur de Paris à l'Ass. Deux points de son discours; 1°. droit de la Province de Paris de nommer des Députés; 2°. nullité de la députation faite par la Prov. de Sens. Réplique de Mgr. l'Arch. de Sens à l'un & à l'autre point. Commissaires nommés pour examiner conjointement les deux procurations. Leurs Majestés suppliées d'interposer leur auroriré pour l'accommodement. Desir de la Reine, que le titre d'Archevêché soit conservé à l'Eglise de Paris. Promesse d'indemniser l'Eglise de Sens. Acquiescement de Mgrs. de Sens & de Paris aux volontés de la Reine. Députés de Sens & de Paris admis à opiner séparément sans préjudice des droits des parties. Prov. de Paris partagée sur la nomination des Députés du second Ordre. Commiss. nommés pour examiner l'affaire; leur rapport. Deux Députés du second Ordre de la Prov. de Paris admis à certaines condirions. *Item* des Provinces de Tours & de Toulouse. Nominations faites en considération de Lettres de cacher déclarées nulles. Réglement pour l'avenir, qu'où les Provinces nommeront deux Députés pour un, soit du premier soit du second Ordre, aucun des deux ne sera reçu. Réglement de 1646, portant le temps de résidence nécessaire dans la Province, pour être député, de nouveau confirmé. Nouveaux Agents, Mrs. de Marmiesse & Lauraet, nommés par les Prov. de Bourges & de Vienne.

§. III. *Députation au Roi, à la Reine mere & à M. le Duc d'Anjou. Messe du St. Esprit. Election des Officiers. Serment. Députation à la Reine d'Angleterre, à Mgr. le Duc d'Orléans, à M. le Garde des sceaux, à M. le Surintendant, à M. le Nonce, à M. le Coadjuteur de Paris, à Mgr. le Cardinal Mazarin. Lecture des Réglements.* 452 A.] Discours de Mgr. l'Archev. de Rheims au Roi & à la Reine. Discours de Mgr. de Cominges à M. le Duc d'Anjou. Messe solemnelle du St. Esprit doit précéder la nomination des Officiers. Messe du St. Esprit célébrée par Mgr. d'Embrun. Prédication par Mgr. de Cominges. Présidents, Mgrs. de Rheims, d'Embrun & de Mâcon. Cardinal Mazarin prié d'accepter la place de premier Président. Abbé de Beauregard, Promoteur. Abbé Tubeuf, Secrétaire. Serment lu par le Secrétaire & prêté par tous les Députés. Rapport des Députés envoyés à la Reine d'Anglererre, à Mgr. le Duc d'Orléans, &c. Lettre de Mgr. le Cardinal Pancirol à Mgr. le Nonce, par laquelle il fait connoître que le Pape a eu grande satisfaction de la députation que l'Assemblée a faite à son Nonce. Bref du Pape à même fin. Lettte de l'Ass. au Pape, en remerciement de son Bref. Réglements pour les Assemblées. Affaires d'importance doivent être proposées une séance avant que d'en délibérer. Trois Provinces étant d'avis de différer la délibération sur les affaires qui sont proposées, il y sera déféré.

§. IV. *Difficultés faites aux Agents par M. le Garde des sceaux, sur les fonctions de leurs charges & sur la réception des Députés des Prélats extraordinairement assemblés.* 456 B.] Archev. de Sens invité à l'Assemblée, pour l'informer de cette affaire. Son rapport. Premier refus de M. le Garde des sceaux, de recevoir les requêtes présentées au nom de Mrs. les Agents. Second refus de recevoir les Députés des Prélats extraordinairement assemblés. Affaire des Agents résolue en la façon qu'on le desiroit. Résolution de l'Assemblée, de se maintenir dans la possession d'envoyer des Députés des Assemblées particulieres. Réglement pour la convocation de ces Assemblées.

§. V. *Rapport des anciens Agents & état des Archives.* 458 B.] Compte rendu par les anciens Agents. Commissaires nommés pour examiner leur gestion & leurs comptes. Rapport des Sgrs. Commissaires. Vérifications obtenues par les Agents, de la révocation du contrôle; de la Déclaration pour les formes gracieuses; de la Déclaration qui permet aux Ecclésiastiques de rentrer dans leurs biens aliénés; de celle pour l'exemption des tailles & de celle du joyeux avénement, dont il y a cependant une modification apportée par le Grand-Conseil à faire lever. Oppositions par eux formées contre les entreprises de ceux de la Religion prétendue réformée. Libelles diffamatoires, intitulés l'un *Paulus Romanus, de elogio Aureliano, &c.* & l'autre *Theologia Petri Aurelii*, lacérés par l'Exécureur de la haute justice, à la poursuite des Agents. Brevet par eux obtenu, pour conserver le rang des Prélats. Cassation des Arrêts de Rennes, sur le fait des mariages, ordonnée à leur solliciration. Connoissance des dîmes au péritoire, conservée aux Officiaux. Officiers du Clergé déchargés de la taxe des aisés. Possession du franc-salé depuis 1580, déclarée suffisante. Ecclésiastiques déclarés exempts de contribuer aux dettes des villes, & déchargés de la taille pour leurs biens patrimoniaux & acquêts, ainsi que leurs Fermiers, pour le profit qu'ils font dans leurs fermes. Connoissance du fait des décimes renvoyée aux bureaux Ecclésiastiques. Deniers de la recette générale conservés pendant les troubles. Procédures contre le Sr. de la Moriniere, pour empêcher que le désordre de ses affaires ne réjaillît sur le Clergé. Administration des Srs. Agents louée & approuvée. Récompense de 20000. liv à eux accordée. Leur remerciement.

Commissaires nommés pour examiner l'état des Archives. Papiers répérés du Sr. Berland. Nouvel inventaire des Archives ordonné. Département de 1516 copié. Sr. Pinetre employé aux Archives.

§. VI. *Discussion entre le Sr. de Manevilette & le Sr. de la Moriniere & ses créanciers, pour la reddition des comptes de la recette générale du Clerge.* 464 A.] Commissaires nommés pour les comptes. Prétention des créanciers du Sr. de la Moriniere, de rendre le compte de 1645. Sr. de la Moriniere prétendant rendre tous ses comptes, en sa qualité de Receveur-Général du Clergé. Demande du Sr. de Manevilette de rendre ledit compte

de

de 1645. Commissaires nommés pour examiner les prétentions des parties. Leur avis. Avocat du Sr. de la Motiniere entendu. Sr. de la Moriniere admis à rendre le compte de 1645, & permis au Syndic de ses créanciers d'y assister. Difficulté du Sr. de la Moriniere, sur ce que les pieces justificatives de son compte étoient entre les mains de ses créanciers. Avocats consultés à ce sujet. Leur avis, qu'il falloit sommer lesdits créanciers de remettre lesdites pieces justificatives entre les mains des Srs. Agents. Anciens Agents récusés par le Sr. de la Moriniere. Lettre circulaire envoyée dans les Provinces, pour justifier leur conduite contre les calomnies dudit Sr. Difficultés faites par le Syndic des créanciers, de remettre les pieces du compte entre les mains des Agents. Sommation faite au Sr. de la Motiniere & audit Sr. Syndic. Rapport du fonds de l'affaire. Premier Traité du Sr. d'Agueſſeau avec le Sr. de la Moriniere, pour la commission de Receveur Géneral : autre Traité du Sr. de la Moriniere avec le Sr. de Manevilerte, pour la même commission. La Moriniere emprisonné, à la requête du St. d'Agueſſeau. Sr. de Manevilette commis par les Agents à l'exercice de la charge de R. G. Délibération de l'Assemblée, de sommer de nouveau le Sr. de la Moriniere de rendre le compte de 1645. Sommarion faite audit Sr.

§. VII. *Compte de 1645 rendu par le Sr. de la Moriniere, & comptes de 1646 & ſuivants rendus par le Sr. de Manevilette.* 471 B.] Difficulté faite par le Sr. de la Moriniere, de rendre ledit compte, attendu qu'il avoit été dressé sans lui. Présenté du compte par lui signé. Difficulté sur le premier article de recette. Mauvaise expression du *finito* du compte du Sr. d'Agueſſeau, qui étoit de 154533, & dont on avoit cédé au Sr. de la Moriniere 100000, lequel par conséquent devoit être seulement de 54533 liv. Difficulté sur la nouvelle décharge de 10000 livres accordée au Card. Maz., & dont on ne rapportoit point les Let. Pat. Apostille mise aud. article. Autre apost. mise sur les décharges des Dioc. Total de la recette de 1645. Arrêt d'ordre entre les créanciers du Sr. de la Moriniere. Compensation ordonnée par Arrêt, des sommes dues au Clergé par le Sr. de la Moriniere, & des sommes à lui dues par les Dioceses.

Compre de 1646 rendu par le Sr. de Manevilerte. Grarification du premier Commis, partagée entre celui du Sr. de la Moriniere & celui du Sr. de Manevilette. Compres de 1647, 1648, 1649. Compte des Ministres convertis. Révision des comptes. Sol pour livre accordé au Sr. de Manevilette des sommes qu'il recouvrera.

Décimes de Béarn & Bresse. Commissaires nommés pour examiner l'affaire. Leur rapport. Mgr. de Cominges & M. l'Abbé de Carbon nommés pour aller sur les lieux, afin de faire un nouveau département. Dioceses de Lescar & d'Oléron, condamnés à payer les arrérages des 14000 liv. ci-devant imposées. Bénéficiers de Bresse, prétendants de ne devoir payer aucuns deniers extraordinaires.

§. VIII. *Discussion avec l'Hôtel-de-Ville sur les paiement, les non-valeurs & les décharges.* 482 A.] Fonds de 192300 livres, produit par le retardement de payer les rentes, durant les derniers troubles, pendant 13 semaines, quatre jours. Arrêt du Conseil obtenu par les Srs. de ville, qui condamne le Receveur-Général à payer 4000 livres par semaine, outre le courant, pour suppléer audit retardement : plaintes des Srs. Agenrs à ce sujet. Arrêt du Conseil réformé. Somme de 2000 liv. seulement, payée par semaine outre le courant. Somme de 92000 livres conservée au Clergé, pour renir lieu de remplacement des non-valeurs. Commissaires nommés pour s'instruire à fonds de l'affaire. Leur rapport. Ordre de l'Assemblée au R. G. de ne payer que le courant des semaines. Remontrance du Receveur-Général : à lui permis de faire signifier au Prévôt des Marchands le présent ordre. Requête des Renriers au Parlement contre le Receveur-Général. Conférence résolue avec Mrs. du Conseil. Nouvelle remontrance du R. G. à l'occasion des menaces des Rentiers. Députation résolue vers Mgr. le Duc d'Orléans. Réponse de S. A. R. Rapport de la conférence avec Mrs. du Conseil. Rang d'abord disputé à Mgrs. du Clergé & ensuite accordé. Assemblée priée par Mrs. du Conseil, de faire continuer pendant six semaines le paiement de 2000 livres par semaine outre le courant. Résolution de la Compagnie de les accorder à certaines conditions. Autre remontrance du R. G. au sujet des contrainres du Prévôt des Marchands & des décharges des Dioceses. Délibération de l'Assemblée. Fonds de 92000 livres resté entre les mains du R. G. Moyens de s'assurer de cette somme, pour pourvoir aux décharges des Dioceses spoliés. Deux Arrêts demandés. Nouvelle remontrance du Sr. R. G. à l'occasion des non-valeurs de plusieurs Dioceses. Conférence demandée à cette occasion avec Mrs. du Conseil. Rapport de la conférence tenue chez M. le Garde des sceaux. Autre conférence chez M. le Surintendant, en présence du Prévôt des Marchands. Rang accordé aux Sgrs. Députés. Résultat de la conférence ; que le Sr. de Manevilette ne payeroit pendant trois semaines que le courant des rentes, & que cependant on travailleroit à examiner les Arrêts de décharge demandés. Plaintes du R. G. après les trois semaines expirées. Avis proposé pour remédier auxdites plaintes. Résolution de l'Assemblée, 1°. que la somme de 92000 livres servira de remplacement pour les décharges des Dioceses spoliés ; 2° qu'en cas de contrainte, le Sr. R. G. fournira des rescriptions sur les Receveurs-Provinciaux. Copie donnée à Mrs. les Commiss. du Roi de cette résolution. M. d'Aligre, Commissaire du Roi, à l'Assemblée, au sujet de la requête présentée au Conseil par les Srs. de l'Hôtel-de-Ville contre le Clergé. Exposé des griefs desdirs Srs. de l'Hôtel-de-Ville. Réponse de Mgr. l'Arch. de Rheims à M. d'Aligre. Examen des griefs de l'Hôtel-de-Ville. Commissaires nommés pour cet examen. Réponse à Mrs. du Conseil résolue. Rapport des Sgrs. chargés de faire ladite réponse. Remontrance du Recev. G. sur les menaces à lui faires. Ordre à lui donné de renouveller ses offres pour les rescriptions sur

les Dioceſes. Régalement entre les Dioceſes ſpoliés de la ſomme de 92000 livres accordée pour les décharges. Délibération de l'Aſſ. de payer le fonds des rentes, préférablement aux décharges des Cardinaux. Décharges allouées.

§. IX. *Deniers impoſés ſur les Bénéficiers de Béarn, répétés par les Srs. de l'Hôtel-de-Ville. Fonds de 40000 liv. retenu par les Payeurs des rentes, ſans tourner au profit des Rentiers. Affaire des rentes amorties.* 502 B.] Inſtance portée au Parlement par les Srs. de l'Hôtel-de-Ville, pour raiſon des deniers de Béarn. Arrêt d'évocation au Conſeil obtenu par le Cl.

Députés envoyés à M. le Garde des ſceaux & à M. le Surintendant, au ſujet des 40000 livres retenues par les Payeurs des rentes. Conférence accordée avec Mrs. les Commiſſaires du Roi, pour les affaires du Clergé. Autre conférence en préſence des Srs. de l'Hôtel-de-Ville. Mrs. Tubeuf & Moriſſot députés à une ſeconde conférence.

Action intentée par Deſloges contre les Payeurs des rentes, pour arrérages de rentes amorties, montant à des ſommes conſidérables au profit du Clergé. Rente de 24000 livres payée par erreur par le Clergé. Arrérages de rentes de 200 livres & de 300 liv. dûs à Me Antoine Feydeau, revenants bon au Clergé. Requête de Deſloges pour ſommes à lui dues.

§. X. *Sr. de Manevilette commis à la recette générale. Requête du Sr. de la Moriniere* 506 A.] Remontrance du Sr. de Manevilette. Affaire des Srs. de la Moriniere & de Manevilette, au ſujet de la recette générale. L'un & l'autre entendus ſéparément. Sr. de Manevilette, commis à la recette générale. Sr. de Manevilette, pere, reçu pour caution de ſon fils.

Requête du Sr. de la Moriniere, pour que la ſomme de 2500 livres, qu'il s'étoit réſervée ſur la charge de Receveur-Général, lui fût conſervée. Avocats conſultés à ce ſujet. Somme de 500 livres à lui accordée par gratification. Sommes prétendues ſur le Clergé par les créanciers du Sr. de la Moriniere.

§. XI. *Aſſemblée mandée à Saintes.* 511 A.] Commiſſaires du Roi à l'Aſſemblée. Lettre du Roi pour mander la Compagnie à Saintes. Diſcours de M. d'Aligre. Réponſe de Mgr. l'Arch. d'Embrun. Délibération de l'Aſſemblée d'obéir au Roi, & cependant de demander des Lettres-Patentes pour l'impoſition des 200000 livres néceſſaires pour les frais du voyage. Députés nommés pour porter cette délibération à Mrs. les Commiſſ. du Roi. Leur réception. Députés envoyés à Mgr. le Duc d'Orléans, pour l'informer de ladite délibération. Réponſe de S. A. Royale. Lettres-Patentes accordées. Difficulté ſur le département des 200000 livres. Seconde viſite de Mrs. les Commiſſ. du Roi. Diſcours de M. d'Aligre. Réponſe de Mgr. l'Archevêque de Rheims. Délibération de l'Aſſ. Agent envoyé vers le Roi. Commiſſ. nommés pour travailler au département des 200000 livres. Leur rapport. Dire de Mgr. de Mirepoix, confirmé par Mgr. de St. Malo, contre les 4. Provinces d'Embrun, Vienne, Aix & Arles. Dire de Mgr. de St. Paul, en faveur deſdites 4 Prov. Obſervation de Mgr. l'Arch. de Rheims. Propoſition de Mgr. l'Arch. d'Embrun. Réſolution de l'Aſſemblée d'impoſer 150000 livres également ſur toutes les Provinces, & les 50000 livres reſtant ſur le pied des décimes. Oppoſition formée par les 4 Provinces. Raiſons de cette oppoſition repréſentées par Mgr. d'Embrun. Congé demandé par les 4 Prov. Département ſigné, même par les 4 Provinces, mais avec proteſtation. Rapport de l'Agent député vers le Roi. Lettre de Sa Majeſté, qui trouve bon que l'Aſſemblée continue ſes ſéances à Paris.

Excuſe de pluſieurs Dioceſes de délivrer le département des 200000 livres, à cauſe de leur pauvreté. Remontrance du Sr. de Manevilette, ſur les cauſes qui retardoient les recouvrements. Dioceſes de Rouen, Lyon & autres blâmés, pour furſéance accordée de la levée des taxes.

§. XII. *Secours demandé par le Roi.* 525 A.] Commiſſ. du Roi à l'Aſſ. Lettre de Sa Majeſté. Diſcours de M. d'Aligre. Réponſe de Mgr. l'Archev. de Rheims. Plaintes du Cl. ſur différents articles, comme logement gens de guerre. Déclarations favorables accordées à ceux de la Rel. prét. réf. Titres d'honneur réfuſés aux Eccléſiaſtiques. Entrepriſes ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Cahier de 1635 non vérifié. Autres plaintes au ſujet des tailles, du ſel, des non-valeurs, des décharges, des Ev. de Guienne obligés de quitter leurs Egliſes, à cauſe des violences de M. d'Epernon, &c. Réſolution de délibérer ſur l'affaire du Roi, ſuivant les réglements du Clergé. Néceſſités de l'Etat repréſentées dans la conférence tenue en préſence de S. A. R. Impuiſſance de la Compagnie d'accorder aucune ſubvention extraordinaire, alléguée. Députés nommés pour faire ſavoir cette réſolution à Mrs. les Commiſſ. du Roi. Seconde viſite des Srs. Commiſſ. Lettre du Roi à l'Aſſ. Diſcours de M. d'Aligre. Réponſe de Mgr. l'Arch. de Rheims. Réplique de M. d'Aligre. Troiſieme viſite des Commiſſaires du Roi. Lettre de S. M. Diſcours de M. d'Aligre. Arrêts apportés en bonne quantité. Lettres de cachet pour Mrs. du Parlement, pour vérifier la Déclaration ſur le cahier de 1635. Deniers demandés pour la dépenſe du Sacre de S. M. Réponſe de Mgr. l'Arch. de Rheims. Plainte de ce que les Députés vers le Roi n'avoient point été ouis. Quatrieme viſite de Mrs. les Commiſſ. du Roi. Lettre de Sa Majeſté. Diſcours de M. d'Aligre. Réponſe de Mgr. l'Arch. de Rheims. Délibération ſur la demande du Roi, fixée au 5 Décembre. Et attendu que la délibération pour donner au Roi, n'a pas paſſé de plus des deux tiers des Provinces, il eſt arrêté de n'accorder aucun ſecours extraordinaire. La Reine demande qu'on opine de nouveau, à cauſe de la dépenſe néceſſaire pour le Sacre du Roi; il eſt réſolu d'accorder au Roi un département de 600000 livres, à certaines conditions. La Reine reçoit l'offre avec ſatisfaction. Département de 1646 adopté, tant pour la ſomme accordée au Roi, que pour les frais communs. Penſionnaires taxés au 12e. de leurs penſions. Carmélites & Filles de la Viſitation exceptées du dé-

partement. Réſolution de ne point faire de contrat. Lettres-Patentes accordées pour l'impoſition.

§. XIII. *Mémoire des Provinces.* 541 B.] Commiſſ. nommés pour voir les Mémoires des Provinces.

1°. *Vérification du cahier de 1635 demandée.*

2°. *Différentes plaintes contre les Huguenots.* Sr. Robert de la Rel. prét. réf. pourvu de l'office de Lieutenant en l'Election de Saintes. Clergé de Blois contre le St. de Réfuge de la prét. Religion. Ev. de Pamiers contre ceux de la prét. Rel. réformée. Obſervations de Cotteliet, ſur les entrepriſes des Huguenots. Trois principaux ſujets de plaintes à leur occaſion; de ce que leurs cauſes ſont renvoyées à la Chambre de l'Edit; de ce qu'ils ſont admis aux charges de finance & de judicature; & de ce qu'ils renouvellent les prêches. Remontrances réſolues. Mgr. d'Embrun prié de porter la parole. Affaire de Marie Rey & de Pierre Coutelle, nouveaux convertis. Conférence tenue chez M. le Garde des ſceaux, au ſujet des Huguenots. Remontrance de Mgr. l'Arch. d'Embrun. Députés des Huguenots à la Cour. Promeſſe de S. A. R., de ne leur point donner d'audience.

3°. *Entrepriſes des Juges Royaux, ſur la Juriſdiction des Officiaux & des bureaux des décimes.* 555 B.] Curé de Mauleon interdit & excommunié par l'Ev. d'Oléron, & rétabli dans ſes fonctions par l'Auditeur-Général de Bordeaux. *Item.* Agent de l'Abbaye de Clerac interdit par Mgr. d'Agen, & rétabli par le Parlement de Bordeaux. Demande de l'exécution du 22e. article de Melun. Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui ordonne que le refus de Mgr. l'Ev. de Montpellier, de donner miſſion à certains Prêtres, en tiendra lieu. Prélats priés par l'Aſſemblée, de procéder par cenſures contre les Prêtres qui adminiſtreront & deſſervitont les Cures, ſans approbation. Curé revendiqué par le Promoteur de Narbonne, & refus fait par deux Commiſſaires du Parlement de Toulouſe de le rendre. Publication d'indulgences permiſe par Mgr. l'Archev. de Rouen, & défendue par le Parlement.

Arrêt du Parlement de Rennes, qui renvoie le Receveur des décimes de Nantes pardevant le Sénéchal du lieu, pour la reddition de ſon compte. Appel comme d'abus, d'une impoſition de 34000 livres faite ſur le Dioceſe du Mans, en vertu d'Arrêt du Conſeil. Chambre de la réformation des Hôpitaux, qui entreprend de décharger les Maladreries de décimes. Différend ſur les taxations des Receveurs des décimes, porté au Parlement. Arrêts promis pour maintenir la Juriſdiction des bureaux. Appel du Doyen de Luçon au Parlement de Paris, pour avoir ſéance au bureau des décimes, en ſa qualité de Doyen. Appel du Chapitre de St. Martin-de-Tours au Parlement, du jugement de l'Aſſemblée, ſur un fait de décimes. Requête au Conſeil, pour conſerver la juriſdiction des bureaux.

4°. *Entrepriſes au préjudice de la dignité des Evêques & de l'honneur dû aux Eccléſiaſtiques.* 561 B.] Omiſſion faite en 1648, d'appeller les Prélats au Conſeil du Roi, réparée par brevet, portant qu'ils doivent être appellés audit Conſeil, comme étant le premier Corps de l'Etat. Préſéance conteſtée à Mgr. l'Ev. de Viviers par les Barons du Vivarés. *Item.* Aux Eccléſiaſtiques du Dauphiné. *Item.* Aux Pairs Eccléſiaſtiques. Droit conteſté à Mgr. de Beziers, d'avoir la clef d'une des portes de la ville.

5°. *Prérogatives du Clergé conteſtées par les Tribunaux ſéculiers.* 564 A.] Service à la Tournelle demandé aux Conſeillers Clercs par le Parlement de Toulouſe. Déclaration accordée pour les en exempter. Voix délibérative demandée pour les Ev. dans les Parlements, où ils ont ſéance. Conſeillers Clercs demandés au Parlement de Pau. Droit de préſider au Préſidial d'Auxerre, conteſté à un Conſeiller Clerc. Intervention des Agents accordée, pour conſerver les offices de Conſeillers Clercs au Parlement de Dijon. Séance des Abbés de la Réole & autres, au Parlement de Pau, conteſtée.

6°. *Procédures du Parl. contre Mgrs. d'Evreux, de Dol, &c.* 565 B.] Ev. d'Evreux & de Dol arrêtés dans leurs maiſons. Entrepriſes contre le Coadjuteur de Paris.

7°. *Violence de M. le Duc d'Epernon contre les Ev. de Guienne.* 566 A.] Rapport de Mgr. d'Agen des perſécutions ſouffertes par les Ev. de Guienne. Remontrances réſolues contre M. d'Epernon. Prélats du dehors invités. Mgr. d'Embrun prié de faire la remontrance. Concluſions qu'il eſt prié de prendre. Propoſition du Cardinal Mazarin d'envoyer ſeulement quelques Députés pour faire la plainte. Réſolution de l'Aſſemblée d'y aller en Corps, & de prier les Ev. qui ſe trouvoient à Paris de s'y joindre. Diſcours de Mgr. l'Arch. d'Embrun. Réponſe du Garde des ſceaux au nom de la Reine. Compliment au Roi & à la Reine, ſur leur voyage de Bordeaux. Arrêts promis aux Ev. de Guienne, touchant le poële & la viſite des Conſuls.

8°. *Différend de Mgr. l'Evêque de Valence avec le Gouverneur & avec le Préſidial de Valence.* 571 A.] Remontrance de Mgr. de Valence à l'Aſſemblée. Réponſe de Mgr. le Préſident. Réſolution de la Comp. d'aſſiſter Mgr. de Valence. Recommandation de l'affaire à Mgr. le Cardinal Mazarin. Sa Réponſe.

Demande de la tranſlation du Préſidial de Valence en une autre ville.

9°. *Différend de Mgr. l'Ev. de Mirepoix avec la Dame Marquiſe de Mirepoix.* 577 B.] Plaintes de Mgr. l'Ev. de Mirepoix d'un Arrêt rendu au Grand-Conſeil, & des vexations par lui ſoufferres de la Dame Marq. de Mirepoix. Réponſe de Mgr. le Préſident. Remontrances au Roi & à la Reine en ſa faveur. Conférence avec M. le Garde des ſceaux à ce ſujet. Requête au Conſeil d'enhaut, en caſſation de l'Arrêt du Grand-Conſeil, & arbitrage propoſé par Mr. de Roquelaure, frere de la Dame de Mirepoix. Préférence demandée par Mgr. de Mirepoix, pour la partie de la Juſtice du Roi en pariage. Expédients propoſés à la Reine, pour faire ceſſer les différends entre Mgr. l'Ev. & la Dame Marquiſe de Mirepoix.

10°. *Différend de Mgr. l'Ev. de Caſtres avec M. le Comte de Bioules.* 584 A.] Plain-

tes de Mgr. l'Ev. de Caſtres. Défenſe de M. de Bioules. Prélats du Languedoc priés de les réconcilier.

11°. *Affaire de Mgr. l'Ev. de Graſſe contre le Nonce de Turin.* 585 A.] Ev. de Graſſe cité par le Nonce de Turin, à l'occaſion du droit de *Spoglio*. Procédure du Nonce jugée contraire aux droits du Royaume. Commiſſaires nommés pour examiner le fonds de l'affaire. Leur rapport. Définition des libertés de l'Egliſe Gallicane. Appel comme d'abus pourquoi introduit. Délibération de l'Aſſemblée de prendre la défenſe de Mgr. de Graſſe. Nonce prié d'écrire au Nonce de Turin, pour faire révoquer la citation faite contre Mgr. de Graſſe. Lettre de Mgr. de Graſſe à l'Aſſemblée. Nouvel examen de l'affaire ordonné. Rapport des Commiſſaires. Remontrance à S. A. R. Lettre au Pape.

12°. *Plaintes ſur la forme de juger les Ev. à l'occaſion du jugement porté en 1632, contre Mgr. d'Elbene, Evêque d'Albi.* 588 B.] Requête de Mgr. d'Elbene à l'Aſſemblée. Commiſſaires nommés pour examiner l'affaire. Leur rapport. Requête de Mgr. d'Albi du Lude. Députation à Mgr. le Duc d'Orléans & enſuite à la Reine, en faveur de Mgr. d'Elbene. Plainte de la procédure employée contre les Evêques. Lettre au Pape & lettre circulaire réſolues. Acte de proteſtation ſignifié au Nonce.

13°. *Suite de l'affaire de Mgr. de Rieux, Evêque de Léon, contre M. Cupif, nommé à l'Evêché de Dol.* 592 B.] Plaintes de Mgr. de Léon contre M. Cupif. Commiſſ. nommés pour les examiner. M. Cupif prié de venir à l'Aſſemblée. Son dire. Réponſe de Mgt. l'Archev. de Rheims. Sa réplique. Lettre circulaire réſolue. Remontrance de M. Cupif. Répartie de Mgr. de Rheims. Lettres, tant à Mgr. de Léon & à ſon Diocèſe, qu'à tous Mgrs. les Evêques du Royaume.

14°. *Affaire de Mgr. l'Archev. de Sens contre les Jéſuites.* 596 B.] Demande de Mgr. l'Archev. de Sens d'être entendu, & que les Prélats du dehors ſoient convoqués. Sa plainte contre les Jéſuites. Jéſuites reçus en France, à condition d'être ſoumis aux Ordinaires. Commiſſaires nommés pour dreſſer une lettre circulaire & un formulaire d'approbation pour tous les Prêtres & les Religieux. Audience donnée par les Sgrs. Commiſſ. aux Jéſuites. Prélats du dehors de nouveau convoqués, pour entendre la lecture de la lettre circulaire ordonnée. Appel des Jéſuites à Rome des Sentences de l'Official de Sens. Bref par eux obtenu. Commiſſaires nommés par le Pape pour juger leur différend. Mgr. de Senlis, l'un deſdits Commiſſaires, prié de ſe rendre à l'Aſſemblée. Députés nommés pour voir le Bref du Pape. Repréſentation faite à Mgr. de Senlis. Sa réponſe. Répartie de Mgr. de Rheims. Appel comme d'abus interjetté au Parlement par l'Official de Sens, du Bref obtenu par les Jéſuites. Arrêt d'évocation par eux obtenu. Ordre aux Agents de ſe joindre à Mgr. de Sens, ſoit pour plaider au Conſeil, ſoit pour empêcher l'évocation du Parlement. Différentes lettres d'adhéſion au formulaire d'approbation, dreſſé par l'Aſſemblée.

15°. *Affaire de Mgr. l'Ev. de Limoges contre Dom Roger, Feuillant. Cenſure du livre intitulé,* Ptivilegia Regularium. *Plaintes des additions faites au Pontifical Romain.* 605 B.] Fait concernant le P. Roger; il appelle au Pape de la défenſe à lui faite de prêcher & confeſſer, & prêche malgré Mgr. de Limoges. Autre entrepriſe de Dom Gabriel de St. Joſeph, ſucceſſeur de Dom Roger. Entrepriſes de Dom Roger & de Dom Gabriel, fondées ſur le livre intitulé, *Privilegia Regularium.* Commiſſaires nommés pour examiner ledit livre. Leur rapport. Cenſure du livre & lettre circulaire aux Evêques. Lettre particuliere à Mgr. de Tulles, au ſujet de Dom Gabriel. Requête de Dom Roger, pour être oui. Sgrs. commis pour l'entendre. Il offre de faire ſatisfaction à Mgr. de Limoges. Il appelle enſuite comme d'abus des Ordonnances de l'Aſſemblée. Ordre de l'Aſſ. de le mettre en priſon. Il eſt débouté de ſon appel. Avis demandé par Mgr. de Limoges ſur l'acte de ſatisfaction qui doit être ſigné par le Général des Feuillants, le Provincial & Dom Roger. Réponſe de l'Aſſemblée.

Additions faites au Pontifical Romain, pour les Réguliers promus aux Ordres ſacrés, & pour les Abbeſſes exemptes de la Juriſdiction de l'Ordinaire. Lettre au Pape à ce ſujet, & lettre circulaire envoyée à Mgrs. les Prélats dans les Provinces.

16°. Viſa *donné ſur le refus des Ordinaires, par autre que par le Métropolitain.* 611 A.] Ordonnance de Mgr. de Vabres préſentée à l'Aſſemblée, au ſujet des *Viſa*. Commiſſaires nommés pour l'examiner. Leur rapport. Approbation de ladite Ordonnance. Lettre circulaire à ce ſujet. Plainte de Mgr. de Bazas contre Mgt. de Tulles, au ſujet d'un *Viſa* donné après avoir vu ſon refus. Lettre de l'Aſſemblée à Mgt. de Tulles, pour le prier de ne point délivrer de ſemblables *Viſa*. Plainte de Mgt. d'Auxerre contre le G. V. de Mgr. de Lyon, pour autre *Viſa* donné. Plainte d'une entrepriſe de Mgt. le Cardinal Grimaldi, qui avoit donné la tonſure à un de ſes domeſtiques, ſans la permiſſion de l'Ordinaire.

17°. *Brevets de ſerment de fidélité; grades & indults étendus aux dignités des Egliſes.* 612 B.] Archidiacone de Cominges requis en vertu d'un brevet de ſerment de fidélité. Déclaration demandée à ce ſujet. Jugement du Grand-Conſeil, qui exempte les dignités des brevets de ſerment de fidélité. Edit de 1606, qui déclare les dignités des Cathédrales non ſujetres à l'expectative des gradués. Intervention des Agents accordée contre les Indultaires, qui requierent les dignités.

18°. *Demande des Conciles Provinciaux. Affaire du Concile Provincial de Rouen.* 613 B.] Mgrs. les Archev. priés de convoquer au plutôt leurs Conciles Pravinciaux. Lettres envoyée dans les Provinces à ce ſujet. Lettres d'indiction du Concile de Rouen préſentées à l'Aſſemblée. Prélats de la Province de Normandie invités. Diſcours de Mgr. de Rheims Réponſe de Mgt. d'Evreux. Empêchement de

la part du Roi à la tenue du Concile de Rouen. Lettre à Mgr. l'Archev. de Rouen, pour l'exhorter de ne point retarder la tenue de son Concile. Empêchement levé de la part de la Cour. Lettre de Mgr. de Rouen à l'Assemblée. Opposition formée par le Proc. Gén. du Parlement à l'indiction faite par Mgr. l'Arch. de Rouen, pour la tenue de son Concile Provincial. Plainte de l'Assemblée contre ledit Arrêt. Archev. de Rouen prié de ne pas différer son Concile, nonobstant ledit Arrêt, & de se servir des moyens que Dieu lui a mis en main, en cas de plus grand empêchement. Lettre de Mgrs. de Rouen & d'Evreux à l'Assemblée. Réponse. Remontrance de Mgr. d'Embrun au sujet de l'Arrêt de Rouen. Arrêt de cassation sollicité. Rapport de Mgr. d'Evreux de ce qui s'étoit passé au Concile Provincial de Rouen, tenu à Gaillon. Approbation donnée aux actes faits au Concile de Rouen. Arrêt de cassation promis de l'Arrêt de Rouen. Lettre de Mgr. de Rouen à l'Assemblée, avec une lettre du Roi, portant approbation de la tenue du Concile de Rouen. Seconde indiction dudit Concile, approuvée de l'Assemblée & insérée au procès-verbal.

19°. *Affaire de la Régale.* 620. B] Procès sur droit de Régale à Lectoure, à Couzerans & à Bayonne, à Agde, à Rodez. M. Boucherat nommé Rapporteur de la question générale de la Régale. Requête de l'Assemblé en cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1608, qui déclare tous les Evêchés sujets à la Régale. Province de Narbonne priée d'envoyer ses titres d'exemption. Bureau demandé à M. le G. des sceaux pour M. Boucherat. Provision demandée pour les pourvus par l'Ordinaire.

20°. *Affaire du contrôle & des Greffes des insinuations Ecclésiastiques.* 624 B.] Entreprises du Greffier des insinuations d'Evreux & d'autres Greffiers, pour droits d'insinuation. Poursuites des Officiers du contrôle pour leur remboursement. Commissaires nommés pour examiner la Déclaration du Roi sur l'Edit du contrôle. Nécessité reconnue de rembourser les Officiers du contrôle, ou de contraindre les Greffiers des insinuations à les rembourser. Officiers du contrôle à l'Assemblée. Leur discours. Délibération de l'Assemblée, d'obtenir des Lettres de jussion pour faire levet la modification mise par le Parlement de Paris sur le 16°. article de l'Edit : & en cas de refus dudit Parlement, d'obtenir des Lettres d'adresse au Grand-Conseil. Lettres promises à cet effet. Remontrance du Sr. de Ste. Marthe, soi-disant propriétaire des Offices du contrôle. Sommation faite au R. G. par les Officiers du contrôle du ressort du Parl. de Rouen, pour leur remboursement. Requête présentée au Parlement de Paris par les Officiers du contrôle, contre les anciens & nouveaux Agents du Clergé, pour être par eux remboursés de la finance de leurs Offices. Avocats consultés à ce sujet. Arrêt obtenu par les Officiers du contrôle. Evocation demandée. Déclaration accordée, en interprétation de celle de 1645, sur l'Edit du contrôle. Vérification demandée au Parlement & au Grand-Conseil. Vérification obtenue au Parl., à quelque légere modification près. Remboursement des Offices du contrôle résolu. Difficultés sur ce remboursement. Délibération de l'Assemblée, de faire ledit remboursement par bureaux & par Dioceses, lesquels Dioceses pourront rembourser les Greffiers des insinuations, si mieux n'aiment lesdits Greffiers contribuer au remboursement des Officiers du contrôle. Diocese de Paris taxé à la somme de 9000 livres de plus que les autres Dioceses de son bureau. Département signé par tous les Députés.

21°. *Affaire des dîmes.* 633 B.] Dîme des sain-foins demandée par les Curés des environs de Paris, dans les terres changées de nature de fruits auparavant décimables. *Item.* Dîme des Oliviers en Provence ; & des Cerisiers en d'autres lieux. Demande de la dîme des terres converties de labour en herbage. Arrêt promis contre les Gentils-hommes, qui sous des noms interposés, prennent à ferme les dîmes des Ecclésiastiques. *Item.* Arrêt promis pour la dîme des menus grains, en Normandie, Bretagne & Bourgogne. Jonction des Agents accordée contre un Arrêt du Parlement d'Aix, qui admet à faire preuve de la possession où l'on est de ne point payer la dîme. Plaintes des Arrêts de Rouen, qui exemptoient de la dîme des bois contre la possession immémoriale.

22°. *Foi & hommages. Taxe pour les aumônes. Bois des Ecclésiastiques. Logement & désordres des gens de guerre. Tailles. Aides. Impositions des villes. Retrait des biens Ecclésiastiques aliénés.* 636 A.] Evêque d'Angers & autres Ecclésiastiques vexés pour rendre foi & hommage, & donner aveux & dénombrements. Arrêt promis pour les décharger de cette vexation.

Ecclésiastiqnes de Rheims poursuivis par les Administrateurs de la Chatité, pour taxes pour l'entretien des pauvres. *Item.* Impositions faites par les Parlements de Grenoble & de Toulouse sur les Ecclésiastiques, pour taxes aux aumônes. Arrêt promis à ce sujet par Mrs. du Conseil. Plainte de Mgr. l'Arch. de Rouen, de la saisie faite d'arbres coupés dans son parc, pour être employés à la répatation de son château. Intervention accordée au Chapitre d'Avalon, contre les Maîtres particuliers des eaux & forêts.

Plaintes des ruines & dégats occasionnés par les gens de guerre, par l'Abbé de Ste. Croix de Bordeaux, par plus de 40 Curés du Diocese de Sarlat, qui avoient été obligés d'abandonner leurs Bénéfices & autres Curés du Diocese de Bazas.

Item. Plainte des Ecclésiastiques de Laon, de l'Abbé du petit Citeaux, &c. des bulletins délivrés aux gens de guerre, pour loger chez eux. Arrêts promis pour remédier à tous ces abus.

Plaintes sur les tailles, les aides & le sel : Arrêts promis, conformes aux précédentes Déclarations.

Intervention des Agents accordée à l'Abbé de la Luzetne, au Chapitre de Rouen, à celui d'Aix, aux Chartreux d'Auray, pour rachat des biens Ecclésiastiques aliénés.

23°. *Conférences, Arrêts & expéditions de-*

mandées. 642 A.] Différents Arrêts sollicités. Conférence demandée en présence de S. A. R. Difficulté de M. le Garde des sceaux d'accorder ladite conférence. Premiere conférence tenue chez M. d'Aligre. Seconde conférence tenue en forme de Conseil chez M. le Garde des sceaux. Rapport des points qui y ont été traités. Plusieurs Arrêts & Déclarations accordées. Mrs. les Chancelier & G. des sceaux ne doivent pas prendre le pas sur les Députés des Assemblées.

§. XIV. *Censure du livre de Paumier, intitulé*, Remontrances faites au Roi, &c. 645 B.] Libelle publié sous le nom de Paumier, pour prouver que le Roi a le pouvoir de s'emparer des biens de l'Eglise. Commissaires nommés pour l'examen du livre. Rapport de Mgr. de Cominges. Prélats du dehors invités. Délibération unanime de l'Assemblée, de censurer ledit livre, comme hétérique, impie, &c. Remontrance à la Reine par Mgr. de Cominges. Censure du livre, dressée par le Sr. Musnier, & lettre circulaire aux Evêques, contenant en même temps la censure du livre. Mémoires promis par Mgr. l'Arch. de Toulouse, pour répondre à ce pernicieux libelle. Ordre de la Reine, de procéder sévérement, tant contre le livre, que contre l'Auteur.

§. XV. *Remontrances pour la liberté de M. le Prince de Conti.* 650 A.] Représentation de Mgr. l'Ev. de Vabres, sur la détention de M. le Prince de Conti. Remontrances résolues à Sa Majesté pour obtenir sa liberté. Lettre de remerciement de Mad. la Princesse douairiere à l'Assemblée. Réponse à cette Princesse. Députés vers le Roi en Guienne, chargés de faire instance pour la liberté du Prince. Refus de la Cour de les écouter sur cet article. Refus des Députés d'accepter l'audience à cette condition. Approbation de leur conduite. Procès-verbal par eux envoyé de tout ce qui s'étoit passé. Rapport de Mgr. d'Embrun, chef de la députation. Députés nommés pour saluer le Roi à son retour du voyage de Guienne. Résolution de l'Ass. de solliciter de nouveau l'audience, après le retour du Roi, sur tous les points de la députation. Audience différée à cause de l'indisposition de la Reine. Resolution de l'Assemblé à ce sujet. Avis donné des remontrances résolues par le Parlement sur la liberté des Princes. Demande du Clergé, d'être ouï avant le Parlement. Audience accordée. Remontrance de Mgr. l'Archev. d'Embrun, sur la liberté de M. le Prince de Conti.

§. XVI. *Députation de la Noblesse à l'Assemblée, pour demander sa jonction au sujet de la liberté des Princes.* 657 A.] Gentils-hommes, au nombre de quatorze, députés vers la Compagnie. Discours de M. le Comte de Fiesque. Réponse de Mgr. l'Arch. de Rheims. Résolution de l'Assemblée, de faire savoir à la Reine & à Mgr. le Duc d'Orléans, la députation de la Noblesse. Assemblée des Grands du Royaume chez la Reine, à laquelle les Présidents de l'Assemblée sont invités. Mésintelligence entre la Reine & Mgr. le Duc d'Orléans. S. A. R. est priée d'aller chez la Reine, & tous les Grands du Royaume s'offrent de demeurer en ôtages, tandis qu'il y ira. Permission donnée au Cardinal Mazarin de se retirer de la Cour. Discours de Mgr. l'Archev. d'Embrun à la Reine, au sujet de la députation de la Noblesse. Réponse de M. le G. des sceaux, de la part de la Reine, que cette Assemblée de la Noblesse n'étoit point légitime. Autre discours de Mgr. d'Embrun à Mgr. le Duc d'Orléans, sur la même députation. Approbation donnée par S. A. R. à l'Ass. de la Noblesse. Embarras de l'Assemblée. Sa députation à Mrs. de la Noblesse. Lettre de remerciement de Mad. la Princesse à l'Assemblée. Réponse à Mad. la Princesse. Compliment d'adieu de la part du Cardinal Mazarin à l'Assemblée. Réception des Députés du Clergé par Mrs. de la Noblesse. Discours de Mgr. de Cominges à Mrs. de la Noblesse assemblés. Députation à la Reine, pour la remercier de la liberté des Princes. Prélats du dehors invités. Mgr. d'Embrun chargé de porter la parole. Députés envoyés à M. le Prince & à M. le Prince de Conti. Discours de Mgr. d'Auxerre à Son Alteſſe. Discours de Mgr. de Vabres à M. le Prince de Conti. Mgrs. de Sens, d'Angoulême & de Lectoure, députés à l'Assemblée, de la part de Mrs. les Princes de Condé & de Conti. Discours de Mgr. l'Arch. de Sens. Réponse du Président de l'Assemblée. Rapport des Députés envoyés vers Mgr. le Duc d'Orléans, pour le remercier de la liberté des Princes.

§. XVII. *Remontrances contre la Déclaration demandée par le Parlement, pour exclure les Cardinaux, même François, des Conseils du Roi.* 663 B.] Représentation de Mgr. l'Arch. d'Embrun, sur la Déclaration demandée par le Parlement. Remontrances à la Reine résolues. Députation à Mgr. le Duc d'Orléans & à M. le Prince, pour leur représenter les intérêts de l'Eglise. Rapport des Députés vers les Princes. Rapport de la remontrance faite à la Reine par Mgr. l'Archevêque d'Embrun. Paroles d'aigreur de quelques particuliers du Parlement contre Mgr. d'Embrun. Mgr. le Duc d'Orléans le justifie. Nouvelle députation à la Reine, à S. Alt. R. & à M. le Prince. Harangue de Mgr. d'Embrun. Réponse favorable de la Reine. Acte d'opposition, signé par tous les Députés de l'Assemblée, & baillé à M. le Garde des sceaux, en présence de la Reine. Déclaration scellée malgré l'opposition de l'Assemblée. Délibération prise à ce sujet.

§. XVIII. *Députation de la Noblesse à l'Assemblé, pour demander la convocation des Etats-Généraux.* 669 B.] Discours de M. le Comte de Fiesque à l'Assemblée, pour obtenir conjointement du Roi la convocation des Etats-Généraux. Réponse de Mgr. d'Embrun. Délibération de l'Assemblée de se joindre à la Noblesse. Députés envoyés vers la Noblesse. Leur réception. Discours de Mgr. de Cominges. Seconde députation de la Noblesse. Discours de M. de Vitri. Commissaires nommés par la Noblesse, pour traiter avec ceux que l'Assemblée nommera. Assurance donnée de la part de la Reine de la tenue des Etats-Généraux, pour le mois d'Octobre. Ce terme jugé trop éloigné par la Noblesse. Quatre Commissaires nommés par l'Assem-

blée, pour conférer avec ceux de la Nobleſſe. Demande de Mrs. de la Nobleſſe, que les députations ſoient communes, & que la parole ſoit portée par Mrs. du Clergé. Commiſſaires du Roi envoyés à l'Aſſemblée. Diſcours de M. d'Aligre. Ville de Tours choiſie pour la tenue des Etats, indiqués au 1er. Octobre. Aſſemblée conviée de ſe ſéparer au plutôt. Conférence entre les Commiſſaires du Clergé & ceux de la Nobleſſe, pour trouver moyen d'avoir audience de la Reine conjointement. Favorable réponſe de Mgr. le Duc d'Orléans, & des Princes de Condé & de Conti. Refus de la Reine d'écouter la Nobleſſe avec le Clergé, & d'avancer le temps de la convocation des Etats-Généraux. MM. de la Nobleſſe priés par Son Alteſſe Royale de ſurſeoir leurs délibérations, touchant la tenue des Etats-Généraux, juſqu'au 27 Mars. Mgr. le Duc d'Orléans & M. le Prince viennent à l'Aſſemblée, pour lui donner avis de la réſolution priſe par la Reine de convoquer les Etats-Généraux. Diſcours de S. A. R. Aſſurance donnée par la Reine, ſignée des quatre Secrétaires d'Etat, que les Etats-Généraux ſeront tenus le 8 Septembre 1651. Députés envoyés à la Nobleſſe, pour lui donner avis de cette aſſurance. Diſcours de Mgr. de Cominges à la Nobleſſe, en préſence de S. Alt. Royale. Députés envoyés à S. A. R. & à M. le Prince, pour les remercier. Diſcours de Mgr. de Cominges à Mgr. le Duc d'Orléans. Diſcours de Mgr. l'Ev. d'Auxerre à M. le Prince. Commiſſ. de la Nobl. envoyés à l'Aſſ. Diſcours de M. de Vitry. Regiſtre de la Nobl. communiqué à l'Aſſemblée, pour faire voir qu'elle a entiérement déféré à ſes avis. Réponſe de Mgr. l'Archev. d'Embrun.

§. XIX. *Aſſemblée conſultée par le Roi de Portugal, ſur l'état des Egliſes de ſon Royaume.* 686 A.] Requête de l'Ambaſſadeur de Portugal. Rapport des motifs & de la fin de la requête par Mgr. de Cominges. Droit du Duc de Bragance à la couronne de Portugal. Refus des Papes Urbain VIII & Innocent X de le reconnoître pour Roi. Vacance de tous les Evêchés de Portugal, excepté un ſeul, faute par le Pape de vouloir admettre les nommés par le Roi. Remedes demandés à l'Aſſemblée contre cet inconvénient. Ambaſſadeur & Réſident de Portugal à l'Aſſemblée. Diſcours de l'Ambaſſadeur. Réponſe de Mgr. l'Archev. d'Embrun. Avis donné à la Reine de la viſite de l'Ambaſſadeur de Portugal. Réponſe favorable de Sa Majeſté. Lettre au Pape réſolue.

§. XX. *Affaires extraordinaires.* 690 A.] 1. Dédommagement promis à l'Egliſe de Sens, pour terminer le différend avec celle de Paris. 2. Affaire de l'Ev. d'Evreux contre ſon Chapitre, pour nomination de nouveaux Députés au bureau des décimes, renvoyée à l'Aſſemblée. 3. Affaire de Mgr. l'Ev. de Cahors contre ſes Curés, au ſujet de quelques Ordonnances par lui faites. 4. Lettre au Pape, pour la canoniſation de feu Mgr. l'Ev. de Geneve. 5. Avis donné par Mgr. le Nonce, qu'il ſe publioit de fauſſes indulgences ſous le nom de N. D. de Loretre, & qu'il y avoit à Paris une ſecte d'illuminés. 6. Intervention des Agents accordée à l'Ev. de Limoges contre l'Abbeſſe de la Régle, pour droit de viſite. 7. Curé de Medrey aſſaſſiné. Pourſuites contre le Sr. de Lorge de Montgomerry à cette occaſion. 8. Univerſité de Toulouſe, prétendant une redevance de 2000 livres par an ſur tous les Bénéficiers du reſſort du Parlement de Toulouſe. 9. Chapitres, *vacante ſede*, ne peuvent deſtituer les Députés au bureau des décimes. 10. Evêché de Maillezais transféré à la Rochelle. 11. Archev. de Rouen contre l'établiſſement des Juges d'Arques à Dieppe, & des Prieur & Conſuls en la même ville. 12. Peres de la Doctrine Chrétienne, renvoyés au Pape pour la déclaration de leur état. 13. Somme de 1500 livres ordonnée pour l'entretien des Prêtres vagabonds. 14. Lettres au Pape, pour la canoniſation de Sœur Marie de l'incarnation & de Sœur Magdelaine de St. Joſeph, Carmélites. 15. Evocation demandée par les Eccléſiaſtiques de Marſeille, au ſujet des droits Seigneuriaux. 16. Rétabliſſement du College des PP. de l'Oratoire à Saumur. 17. Eccléſiaſtiques du Dauphiné pour rentes dues en grain. 18. Religieux d'Epternach détenus priſonniers par le Maréchal de la Ferté. 19. Chapitre de Cominges, pour diſpenſe de repréſentation de titres originaux. 20. Déclaration de l'Aſſemblée, que tous les Députés aux Aſſemblées du Clergé doivent être tenus préſents à leurs Egliſes.

§. XXI. *Affaires & requêtes particulieres.* 706 B.] 1. Affaire de St. Martin-de-Tours, pour diminution de taxe & établiſſement d'un bureau des décimes, renvoyée à l'Aſſemblée. 2. Aſſiſtance accordée au Prieur de Joux-la-Ville, pour répétition des droits de fiefs. 3. Archevêque de Trébiſonde pour paiement de penſion. 4. Intervention demandée par les Chartreux, pour droit de chauffage. 5. Lettre de Mgr. de Montpellier, ſur les miſeres de ſon Dioceſe. 6. Différend entre le Dioceſe de Die & quelques Chapitres, pour nomination de Syndics, renvoyé à l'Aſſemblée. 7. Différend entre le Syndic du Dioceſe de St. Pons & les Srs. Fleury & Rey, Receveurs des décimes dudit Dioceſe. 8. Prieur de St. Pourçain pour ſurtaxe. 9. Bénéfices de St. Sernin raxés au Dioceſe de Mirepoix. 10. Requête du Receveur d'Evreux pour deniers volés. 11. Dioceſe de Monpellier pour nomination de Députés. 12. Intérêts demandés par les Receveurs des décimes aux Bénéficiers, doivent être réglés par les Syndics & Députés des Dioceſes. 13. Duc d'Aumale, choiſi par Mgr. l'Archevêque de Rheims pour Coadjuteur. 14. Différend du Dioceſe de Rheims avec les Receveurs & Contrôleurs des décimes, pour taxations & autres articles de comptes. 15. Evêque d'Amiens pour papiers égarés. 16. Décharge de Mad. de Fontevrauld, rejettée ſur le Dioceſe de Poitiers. 17. Requête de ladite Abbeſſe, pour taxe au Dioceſe de Tulles. 18. Receveurs des décimes obligés de donner caution. 19. Requête des Auguſtins, pour avances ſur ce qui pouvoit leur être dû. 20. Taxations prétendues par les Receveurs pour décimes ordinaires. 21. Requête d'un Député du Dioceſe de Boulogne à l'Aſſ. Provinciale de Rheims, pour paiement de taxe. 22.

Plainte de la tranſlation du College de Clermont à Montferrand. 23. Requête des Religieuſes du Paraclet de Troies pour décharge. 24. Prêtre empriſonné pour frais. 25. Dioceſe de Langres pour décharge. 26. Approbation du changement fait dans le Dioceſe d'Amiens dans les termes des paiemenrs. 27. Syndic du Dioceſe de Rennes, contre les Religieux de St. Melene & de Pontlevoy, pour paiement de taxes. 28. Dioceſe d'Apt, pour correction d'erreur dans le département. 29. Prévôt d'Houx pour décimes de ſa Prévôté. 30. Abbé de Chanvalon demandé pour Coadjuteur de Rouen. 31. Abbé de Boiſdauphin nommé à l'Evêché de Léon. 32. Archevêque d'Auch pour intervention des Agents. 33. *Item.* Evêques de Graſſe, de Nantes & de Beziers. 34. Frere de Vitré reçu en ſurvivance.

§. XXII. *Etat des Min. convertis & des gratifiés.* 725 B.] Commiſſaires nommés pour dreſſer l'état des Miniſtres convertis & des gratifiés.

§. XXIII. *Theſes & livres préſentés à l'Aſſemblée. Livres du Clergé. Impreſſions des Auteurs Grecs ordonnée.* 728 B.] Livre du Sr. de la Milletiere. Conférence publique par lui demandée avec les Miniſtres de Charenton. Son diſcours à l'Aſſemblée. Réponſe de Mgr. l'Archev. de Rheims Lettre du Cardinal de Bichi rejetté, pour ne s'être pas trouvée aſſez civile. Livres de Coduc ſur Job. *Nova Gallia Chriſtiana* de Mrs. de St. Marthe. Manuel de Rouen. Livres du Sr. de Cambolas ſur la maniere de prêcher. Lettres du Cardinal d'Eſt traduites par Baudoin. *Critica Sacra* de Cappel. Livre des Prêtres de St. Sulpice, ſur l'établiſſement d'un Séminaire dans un Dioceſe. Dupuys, ſur le devoir que les Chrétiens doivent à leur Paroiſſe. Exemplaires des Mémoires du Clergé diſtribués aux Députés de l'Aſſ. & à Mrs. de Sorbonne & de Navarre. Réimpreſſion du procès-verbal de 1614. Additions aux Mémoires du Clergé. Livres du Sr. Behotte, ſur les appellations comme d'abus. Diſcours du Sr. Hallier ſur le même ſujet

Choix de quelques Auteurs Grecs à imprimer. Mgr. de Toulouſe, & à ſon défaut Mgr. de Rheims, &c. chargés de la direction de l'impreſſion. Sr. Valois employé à la traduction deſdits livres Grecs. Continuateur de Véron. Livre imprimé contre l'obligation de ſe confeſſer à Pâques à ſa Paroiſſe. Demande, que les livres de doctrine ne ſoient point imprimés ſans l'approbation des Evêques. Livre compoſé par un Minime, ſur la Sainteté d'une femme, nommée Marie Teſſonniere : défenſe de publier ledit livre.

§. XXIV. *Viſites des Députés malades ou affligés. Congé de quelques Députés. Fête de St. Auguſtin.* Te Deum. *Services funebres.* 739 B.]

Te Deum pour la naiſſance de M. le Duc de Valois. *Te Deum* chanté par ordre du Roi, pour la victoire remportée par M. le Maréchal du Pleſſis-Prâlin. Services pour M. l'Abbé de Vic; pour Mgr. l'Ev. de Mâcon; pour Mad. la Princeſſe. Autre Service ordonné par le Roi, pour la même Princeſſe. Service pour Mgr. l'Archevêque de Rheims.

§. XXV. *Etat des frais communs. Jetons. Procès-verbal. Taxe. des Députés. Intérêts demandés par le R. G. & contrat paſſé avec lui.* 746 B.]

§. XXVI. *Plaintes ſur la durée de l'Aſſemblée. Harangue de congé. Viſite à M. de Châteauneuf ancien Garde des ſceaux; à M. le Chancelier Séguier & à M. Molé, nouveau Garde des ſceaux. Meſſe de clôture. Diſcours d'adieu.* 756 A.]

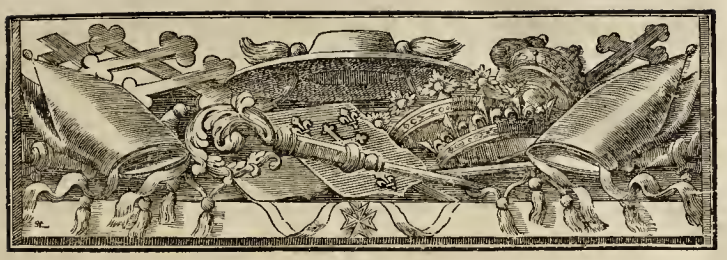

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue par la permiſſion du Roi en la ville de Mantes-ſur-Seine, en l'année 1641.

L'Aſſemblée-Générale du Clergé, qui, ſuivant les contrats paſſés avec le Roi & les réglements autoriſés par Lettres-Patentes de Sa Majeſté, devoit ſe tenir en 1640, fut remiſe à l'année 1645, par une lettre du Roi du 5 Mars 1640 : il avoit paru peu auparavant un Edit, portant aliénation de deux cents mille livres des rentes de l'Hôtel-de-Ville, affectées ſur le Clergé, que l'on mettoit en attribution de nouveaux gages aux Officiers des décimes, & dont le Roi tiroit deux millions huit cents mille livres. Quoique la levée de ce fonds ne fût accordée au Roi que pour dix ans & qu'il y en eût déja cinq de paſſés, le Roi néanmoins en aliénoit par cet Edit une partie à perpétuité, ſans aucun conſentement, ni du Clergé, ni de la Maiſon de la ville; ce qui étoit une entrepriſe manifeſte (1). L'Edit ajoutoit que le ſecours, que le Roi tiroit de cette aliénation, ſuppléeroit à celui que S. M. attendoit de l'Aſſemblée du Clergé, qui devoit ſe tenir en cette année, & dont Sa Majeſté diſpenſoit ledit Clergé : faiſant entendre par-là que les Aſſemblées ſont une charge ordinaire, bien qu'elles aient toujours été regardées comme une des plus belles marques de la liberté de l'Egliſe de France, & qu'elles aient toujours contribué à ſon bien.

URBAIN VIII. LOUIS XIII.

On diſoit que les Aſſemblées du Clergé n'étoient pas agréables au Cardinal de Richelieu, parce que dans les Aſſemblées précédentes il avoit éprouvé beaucoup de réſiſtance & de contradiction; ce qui ne s'accommodoit pas avec ſon génie dominant, qui n'en pouvoit ſouffrir aucune : il deſiroit en particulier de différer cette Aſſemblée, parce qu'il n'avoit rien exécuté de ce qu'il avoit promis à l'Aſſemblée de

(1) L'Aſſemblée de 1645 repréſenta à Mrs. les Commiſſaires du Roi, que cette diſtraction de 200000 livres bleſſoit la ſureté publique & la foi des contrats : elle demanda qu'elle fût réparée, avant que de renouveller le contrat des rentes.

1635; laquelle cependant ne lui avoit accordé les ſommes qu'il avoit demandées, que ſur ce qu'il avoit engagé ſa foi & ſa parole de faire donner une Déclaration ſur pluſieurs chefs importants, pour le bien & l'honneur de l'Egliſe.

Mais on s'apperçut qu'il portoit ſes vues plus loin & qu'il vouloit faire faire une levée ſur le Clergé ſans ſon conſentement; qu'il avoit fait même travailler à un département : à cet effet il avoit pris prétexte du droit d'amortiſſement.

L'Evêque de Chartres, Léonor d'Etampes de Valençay, Prélat fort inſtruit, mais uniquement dévoué à la faveur, ayant recouvré un recueil de tous les écrits & actes publics, faits contre l'Egliſe, dans les temps les plus fâcheux, & principalement du temps de François I, à l'occaſion du droit d'amortiſſement, les communiqua au Cardinal de Richelieu & au Surintendant des Finances (Bullion) qui accueillirent l'avis avec empreſſement, & le crurent ſuffiſant pour tirer du Clergé une grande ſomme d'argent, même ſans laiſſer tenir d'Aſſemblée.

Le 18 Avril 1639, parut un Edit, dans lequel il eſt expoſé, que les Eccléſiaſtiques, Communautés & autres gens de main-morte, ſont entiérement incapables de poſſéder des biens immeubles en France; que le Roi peut les contraindre de vuider leurs mains dans l'an & jour de leur acquiſition; & faute de ce faire, réunir leſdits biens à ſon domaine : que cependant Sa Majeſté veut bien, au lieu de les réunir, ſe contenter que les gens de main-morte payent l'indemnité, pour les droits Royaux & Seigneuriaux, qui lui appartiennent à cauſe des dépoſſeſſions, autrement dits droits d'amortiſſement; & moyennant ce, qu'ils ſoient déclarés capables de poſſéder leſdits biens. Sa Majeſté ordonne que recherche ſera faite du droit d'amortiſſement, pour toutes ſortes de Bénéfices, fondations, Hôpitaux, Confrairies, Marguilleries, &c. excepté ſeulement les nouvelles Communautés, établies depuis 30 ans, les Jéſuites (1) & les Carmélites : que les Bénéficiers payant décimes, ſeront tenus de préſenter devant les Commiſſaires à ce députés, les titres des acquiſitions faites depuis 1520, & ceux qui ne payent point de décimes, tous leurs titres d'acquiſition, dont ils n'ont point de lettres d'amortiſſement, vérifiées avec quittance de finance payée. L'Edit fixe le droit d'amortiſſement, pour les biens féodaux tenus immédiatement de Sa Majeſté, au tiers de leur valeur : pour les biens roturiers ſitués dans la cenſive de Sa Majeſté, à la cinquieme partie : pour les biens mouvants des Seigneurs particuliers, au quart: & pour les biens roturiers de la cenſive d'autres Seigneurs, au ſixieme denier, avec les deux ſols pour livre pour les frais. (2)

Cet Edit fut publié au ſceau, & il y eut une Chambre établie au Louvre, compoſée de Conſeillers d'Etat Eccléſiaſtiques & Laïques & de Maîtres des Requêtes, pour procéder à l'exécution de l'Edit & à la liquidation du droit.

(1) On croit que le Cardinal de Richelieu fit exempter les Jéſuites, pour les engager à ſoutenir ſes entrepriſes; comme en effet quelques-uns d'entre eux, tels que Rabardeau, Cellot & Bauny, écrivirent contre les immunités du Clergé. *Montchal.*

(2) L'Evêque de Chartres eut l'indiſcrétion de dire à l'Evêque de Bazas, qui dînoit à ſa table, que c'étoit lui-même qui avoit dreſſé les Edits & Arrêts pour l'amortiſſement, & d'en montrer les minutes corrigées de ſa main. *Montchal.*

Le Sr. Berland, Prieur de St. Denys de la Chartre (qui étant intru dans l'Agence & n'étant pas reconnu pour Agent, n'avoit pas en ſa diſpoſition les clefs des Archives) eut la témérité d'en enfoncer les portes & d'enlever les anciens départements, parmi leſquels celui qui fut fait en 1588, s'étant trouvé, il le porta au Surintendant, pour ſervir de pied à la nouvelle impoſition que l'on projettoit de faire. Le nouveau département étant fait, il falloit le faire ſigner aux Agents; l'Abbé de Saint-Vincent réfuſa abſolument de ſigner, diſant qu'il ſeroit prévaricateur.

Le 6 Octobre, il fut donné un Arrêt du Conſeil-Privé, portant que tous les Bénéficiers payeront dans chacune des deux années ſuivantes, le ſixieme de leur revenu, & que pour cet effet cette portion ſera ſaiſie entre les mains de leurs Fermiers : cet Arrêt fut confirmé par une Déclaration du 24 Octobre, & les revenus des Evêques & des Chapitres furent ſaiſis par-tout.

L'Abbé de Saint-Vincent, de l'avis de quelques Prélats, forma oppoſition à l'Arrêt & à la Déclaration, de la part du Clergé, & la fit ſignifier au Grand-Audiencier & au Secrétaire du Conſeil, & l'envoya imprimée aux Provinces.

Berland déſavoua l'acte du Sr. de Saint-Vincent, comme fait ſans ſon conſentement : il forma une autre oppoſition contre la Déclaration, mais en des termes qui ne laiſſoient pas ignorer l'eſprit dont elle procédoit, & par leſquels il reconnoiſſoit le droit d'amortiſſement.

Ces deux oppoſitions, tant de l'Abbé de Saint-Vincent que de Berland, furent ſupprimées par Arrêt du 10 Novembre 1640. On y ajouta des défenſes aux Agents, de faire aucune Aſſemblée-Générale ou particuliere, ſans la permiſſion du Roi : ce qui fit écrire l'Abbé de Saint-Vincent aux Dioceſes, que tout étoit perdu. Il invita ceux des Prélats qu'il eſtimoit les plus zélés au bien du Clergé, de venir à la Cour, pour s'oppoſer aux déſordres & ſoutenir les intérêt de l'Egliſe : il repréſentoit que jamais Prince Chrétien n'avoit ôté aux Prélats la liberté de s'aſſembler pour traiter de leurs affaires, & que les réglements du Clergé, confirmés par Arrêt du Conſeil, ordonnoient aux Agents, dans l'occurrence des affaires difficiles, d'aſſembler les Prélats, qui ſe trouvent à la ſuite de la Cour, pour prendre leurs avis & leurs ordres.

Les Prélats, qui ſe trouverent à Paris, inviterent les autres à s'y rendre, ou du moins à s'aſſembler dans les Provinces pour demander une Aſſemblée-Générale. Il fut réſolu d'écrire au Cardinal, même au Roi, en forme de remontrances, d'avoir recours à Sa Sainteté, & d'ordonner des prieres publiques, pour demander à Dieu ſon aſſiſtance dans une rencontre auſſi préjudiciable à l'Egliſe.

Enfin le Cardinal, à qui l'Evêque de Chartres promit de former une Aſſemblée, dont il diſpoſeroit à ſon gré, réſolut de l'accorder, mais à condition que ceux qui la demandoient, feroient eſpérer qu'on accorderoit au Roi ſix millions, ou bien le tiers du revenu des Bénéfices. Les Prélats ne donnerent aucune parole préciſe pour les ſix millions; mais à cela près ils firent eſpérer au Cardinal, pour obtenir

la liberté de s'assembler, que l'on feroit tout ce qu'il jugeroit à propos : l'Assemblée fut donc accordée, & par même moyen la main-levée de toutes les saisies faites sur les biens du Clergé fut donnée.

Le Roi adressa sa lettre aux Agents, le 14 Décembre 1640, dans une forme bien extraordinaire : Sa Majesté y expose que par le traité qu'elle avoit fait du droit des amortissements, il devoit lui en revenir plus de douze millions en trois ans ; que cependant malgré la nécessité de ses affaires, il vouloit bien se contenter de six millions en trois ans, ou du tiers du revenu des Bénéfices, charges & non-valeurs déduites, au choix de l'Assemblée, avec promesse que si la guerre venoit à cesser, avant les trois années, il tiendroit le Clergé quitte de ce qui pourroit être dû du reste de la somme ; & que si par malheur elle devoit continuer, de ne rien demander de plus au Clergé.

Les Agents envoyerent aussi-tôt aux Provinces la copie de la lettre du Roi, avec l'Arrêt du Conseil, portant main-levée des saisies faites sur les Bénéficiers. Le lieu de la convocation fut assigné à Mantes, non sans quelque mystere. Nos Rois ayant toujours voulu que les Assemblées-Générales fussent tenues au lieu, ou proche de leur séjour ; celle-ci, sans aucune réquisition des Agents, ni des Prélats, fut convoquée dans un lieu éloigné de Paris & de la Cour : mais on en connut bientôt la cause. L'Evêque de Chartres, qui s'étoit rendu Promoteur de la recherche des amortissements & qui depuis avoit sollicité la permission de convoquer l'Assemblée, en en faisant beaucoup espérer au Cardinal, ne pouvoit espérer de venir à bout de son projet, s'il n'étoit de l'Assemblée ; & comme il n'ignoroit pas l'aversion que l'on auroit de l'y admettre, comme Député, après tous les maux qu'il avoit causés dans les Assemblées précédentes, il avisa que le lieu de l'Assemblée fût assigné à Mantes, ville de son Diocese, pour y avoir entrée comme Evêque Diocésain.

Le détail de cette Assemblée se connoît, non-seulement par le Procès-verbal manuscrit, dont nous donnerons une édition exacte, par ordre des matieres ; mais aussi par les Mémoires imprimés, sous le nom de M. de Montchal, Archevêque de Toulouse ; nous en tirerons plusieurs observations, dont les unes, comme étant plus courtes, seront mises au bas des pages du verbal, en forme de notes, & les autres, plus étendues, seront rapportées en forme de supplément parmi les *Pieces Justificatives*, & répondront aux différents articles ou paragraphes du Procès-verbal. *

* Voyez ce supplément, *Pieces Justificatives*, N°. II.

L'Assemblée de 1641 commença à Paris le 15 Février, où se fit la premiere entrevue des Prélats, & finit le 22 Août de la même année à Mantes ; ce qui forme un espace de six mois & quelques jours : mais il y eut dans cet intervalle plusieurs interruptions ou vacances ; 1°. du 15 Février, la séance fut remise au 25 pour se rendre à Mantes. 2°. A chacune des fêtes de Pâques & de la Pentecôte, il y eut dix jours d'interruption, c'est-à-dire, depuis le 23 Mars jusqu'au 4 Avril, & du 16 Mai au 27 du même mois. Enfin du 26 Juin au premier Juillet, & du premier Juillet jusqu'au 12 Août, il n'y eut aucune Assemblée.

Mais une observation essentielle, par rapport aux délibérations de

cette Assemblée, c'est que l'Assemblée de 1645, par sa délibération du premier Juillet, a déclaré nul tout ce qui a été fait en l'Assemblée de Mantes, depuis le 15 Mai 1641, hormis ce qui concerne le secours accordé au Roi, aux termes du contrat passé avec Sa Majesté, & quelques autres résolutions utiles & avantageuses au Clergé, ratifiées expressément par ladite Assemblée de 1645.

Depuis l'Assemblée de 1636 jusqu'à celle de 1641, nous n'avons des Assemblées particulieres tenues à Paris, d'autres monuments que le Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Ste. Genevieve en 1639, à l'occasion de deux Volumes publiés sous le titre de *Libertés de l'Église Gallicane*. Nous rapporterons ce Procès-verbal & la lettre écrite au nom de l'Assemblée aux Evêques du Royaume, parmi les *Pieces Justificatives*, N°. I.

SOMMAIRE

De l'Assemblée de Mantes.

§. I. *Convocation.*
§. II. *Procurations.*
§. III. *Election des Officiers. Evêque Diocésain invité. Audience accordée au Présidial de Mantes. Examen de la nomination du Sr. Berland à l'Agence. Nouveaux Agents. Députation au Roi, à la Reine, au Cardinal, en qualité de Président de l'Assemblée, &c. Messe de communion. Réglement pour l'Assemblée.*
§. IV. *Comptes du Sieur d'Agueſſeau, Receveur-Général du Clergé.*
§. V. *Discussion avec ledit Sr. R. G.*
§. VI. *Visite du Prévôt des Marchands, au sujet des rentes assignées sur le Clergé. Recherches au sujet desdites rentes.*
§. VII. *Affaire du Roi.*
§. VIII. *Principales affaires négociées à la Cour par les Députés de l'Assemblée.*
§. IX. *Gestion des anciens Agents.*
§. X. *Etat des Ministres convertis.*
§. XI. *Gratifications accordées.*
§. XII. *Affaires extraordinaires.*
§. XIII. *Affaires & Requêtes particulieres.*
§. XIV. *Livres présentés à l'Assemblée; impressions ordonnées. Livres de Bauni & Cellot, Jésuites, censurés, &c.*
§. XV. *Prieres. Congé & visites de quelques Députés malades.*
§. XVI. *Taxes; frais communs; Jetons; Procès-verbal; harangue de congé; fin de l'Assemblée; visites & discours d'adieu.*

§. I. *Convocation.*

L'Assemblée-Générale ayant été indiquée, par permission du Roi, pour le 15 Février 1641, en la ville de Mantes, suivant les lettres de Sa Majesté aux Agents-Généraux du Clergé, & celles desdits Agents à toutes les Provinces, en date du 14 Décembre 1640; la briéveté du temps ne permit pas que toutes lesdites Provinces pussent envoyer si promptement leurs Députés; néanmoins bon nombre, tant des Sgrs. Prélats, que des Srs. du second Ordre, s'étant trouvés à Paris & entrevus au Logis de Mgr. l'Evêque d'Auxerre, ancien Agent, ledit jour, 15 Février, ils auroient jugé nécessaire de différer leur départ pour Mantes jusqu'au 25 dudit mois, pendant lequel délai les autres Députés pourroient s'y rendre à pareil jour.

Le 25 Février 1641, se sont assemblés en la ville de Mantes, dans un Logis destiné & préparé à cet effet, les Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs Archevêques & Evêques, & autres Ecclésiastiques ci-après nommés, députés des Provinces qui composent le Clergé général de France, & avec eux, Pierre de Broc, Evêque d'Auxerre, ancien Agent-Général du Clergé; Jean Philippe Bertier, Abbé de Saint-Vincent de Senlis, Agent-Général dudit Clergé; Charles de Berland, Prieur de St. Denys de la Chartre à Paris, aussi Agent-Général dudit Clergé; & Denys de la Barde, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine des Eglises Métropolitaines de Paris & de Tours, Protonotaire du St. Siege Apostolique, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Prédicateur ordinaire de Sa Majesté, Agent-Général du Clergé de France.

Après que la Messe a été célébrée par Mgr. l'Evêque de Bazas, tous les Sgrs. Prélats & Ecclésiastiques Députés se sont rendus en la Salle de l'Assemblée, où Mgr. l'Archevêque de Sens leur a fait entendre, comment, après les continuelles & pressantes instances des Agents-Généraux du Clergé, le Roi avoit enfin permis la convocation de la présente Assemblée, dont le temps étoit échu dès l'année précédente.

Pour informer aussi la Compagnie de la plus importante affaire, qui soit arrivée, il dit, que sur la saisie générale faite sur tous les Bénéficiers de France, sous prétexte du droit d'amortissement, laquelle auroit apporté un grand trouble dans tous les Dioceses, lesdits Sgrs. Prélats étant pour lors en Cour, se seroient assemblés & auroient formé une délibération, sur laquelle la Compagnie avisera ce qu'elle aura à faire.

Et après qu'elle s'est fait représenter ladite délibération, ayant reconnu qu'en icelle le Clergé se trouve aucunement engagé, quoique lesdits Sgrs. Prélats aient eu bon dessein de le servir en cette rencontre, a été résolu, d'un commun consentement, qu'il en sera fait un désaveu, & ordonné qu'il sera ici inséré comme il suit.

Désaveu de la délibération formée par les Prélats étant alors en Cour.

» Vu en l'Assemblée les prétendues » délibérations formées entre les Sgrs. » Prélats, qui se seroient trouvés en » Cour, en date du Samedi 24 & 30 » Novembre 1640, par lesquelles, sur » le sujet de la saisie générale faite sur » tous les Bénéfices de France, en ver- » tu de la Déclaration du Roi & des » Arrêts du Conseil, des 6 & 24 Oc- » tobre 1640, sous prétexte du droit » d'amortissement & de plusieurs au- » tres prétentions de Mrs. des Finan- » ces, ils se seroient engagés, au cas » qu'il plût au Roi d'accorder la con- » vocation d'une Assemblée-Générale » du Clergé, d'y procurer, autant qu'ils » pourroient, que ladite Assemblée » laissât à S. M. le tiers du revenu de » tous les Bénéfices de ce Royaume, » charges & non-valeurs déduites, ou » six millions de livres en trois an- » nées: lesdites prétendues délibéra- » tions, murement discutées & exami- » nées, ayant été trouvées de péril- » leuse conséquence & résolues sans » aucun pouvoir légitime, ni avis du » Clergé; ladite Assemblée, d'un com- » mun consentement de toutes les Pro- » vinces, les a désapprouvées & désa- » vouées; ordonne qu'elles demeure- » ront nulles & de nul effet.

» Et pour apporter remede à l'ave- » nir, a pareillement ladite Assemblée » désavoué & désavoue dès à présent » comme dès lors toutes semblables » délibérations, & déclare que les Sgrs. » Prélats, qui se trouvent en Cour,

» n'ont aucun pouvoir de faire offres » quelconques au Roi ou au Conſeil, » ni d'engager le Clergé, ſous quel- » que prétexte & occaſion qui puiſſe » ſe rencontrer : enjoint aux Agents » de s'y oppoſer formellement, à pei- » ne d'en répondre, lorſqu'ils vien- » dront à rendre compte de leur geſ- » tion.

§. II. *Procurations.*

Le 25 Février, afin de former promptement l'Aſſemblée, toutes les procurations des Provinces furent lues, à la réſerve de celle de Narbonne, pour laquelle perſonne ne parut du premier, ni du ſecond Ordre ; & il ne ſe rencontra aucune difficulté pour la validité deſdites procurations, ſinon en celle d'Embrun : en conſéquence

Sens. L'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur Octave de Bellegarde, Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, & Bonaventure le Rouſſeau de Bazoches, Docteur en Droit Canon, Prédicateur ordinaire du Roi & Aumônier de Monſeigneur, frere unique de Sa Majeſté, furent reçus pour Députés de la Province de Sens.

Toulouſe. Pour celle de Toulouſe, Charles de Montchal, Archevêque de Toulouſe, & Jean Bertrand de Caminades, Abbé de Belleperche.

Aix. Pour celle d'Aix, Touſſaint de Glandeve, Evêque de Siſteron, & Frere Jean de Jarentes, Religieux, Grand-Prieur & Camerier du Monaſtere de St. Victor de Marſeille, Prieur de Peynier, Dioceſe d'Aix.

Rouen. Pour celle de Rouen, François de Péricard, Evêque d'Evreux, & André Merlet Dujardin, Docteur de Sorbonne, Abbé de Saint-Lo.

Bourges. Pour celle de Bourges, François de la Valette Cornuſſon, Evêque de Vabres, & Antoine de Fradet de Saintou *, Sgr. de Vouzeron, Abbé de l'Abbaye de Plainpied & Tréſorier de la Ste. Chapelle du Palais Royal de Bourges. Ledit Sgr. de Vabres ne ſe préſenta à l'Aſſemblée & ne prêta le ſerment accoutumé que le 14 Mars ; après quoi il prit ſéance, ſelon le rang & ordre de ſon Sacre.

Alias de Saint-Août.

Paris. Pour celle de Paris, Nicolas de Nets, Evêque d'Orléans, & Michel Tubeuf, Prieur de St. Jean de Dammartin, Dioceſe de Meaux.

Vienne. Pour celle de Vienne, Pierre Scaron, Evêque & Prince de Grenoble, & François Barthelemi de Beauregard, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, Abbé d'Eaulne & Prieur de Notre-dame de Roquefort, Dioceſe de Viviers.

Lyon. Pour celle de Lyon, Claude de la Magdelaine de Ragni, Evêque d'Autun, & Gratien Bertrand, Doyen & Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Mâcon, Official & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque dudit Mâcon, & Prieur de Saint-Germain-en-Laye.

Bordeaux. Pour celle de Bordeaux, Henri de Béthune, Evêque de Maillezais, & Henri Darches, Prêtre, Docteur en Théologie, & Doyen de l'Egliſe Métropolitaine de St. André de Bordeaux.

Rheims. Pour celle de Rheims, Louis Dolce, Evêque de Boulogne, & Clément Boucher, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Rheims & Abbé de Tenailles, Dioceſe de Laon.

Auch. Pour celle d'Auch, Henri Litelfi Maroni, Evêque & Sgr. de Bazas, & Charles de Vic, Abbé de Garamont. Le 9 Mars de relevée, M. l'Abbé de Vic fut préſenté à l'Aſſemblée par Mgr. l'Evêque de Bazas, pour y être admis comme Député du ſecond Ordre pour la Province d'Auch ; & après aſſurance donnée par ledit Sgr. Evêque, que le Sr. Abbé étoit conſtitué aux Ordres ſacrés (1), au deſir du réglement ; le ſerment ordinaire par lui prêté, il fut reçu ſans aucune difficulté.

Arles. Pour celle d'Arles, Jacques Danès, Evêque de Toulon, & Gaſpard de Varradier, Archidiacre d'Arles : Mgr. l'Evêque de Toulon ne ſe préſenta, pour être reçu dans l'Aſſemblée, que le 7 Mars. La procuration ayant été ci-devant lue, & ne s'étant rencontré aucune difficulté, après avoir prêté le ſerment, il prit ſa ſéance entre les Sgrs. Prélats, ſelon le rang & ordre de ſon Sacre.

Tours. Pour celle de Tours, Gabriel de Beauveau, Evêque de Nantes, & Jean de Hayet, Grand-Archidiacre & Chanoine de Tours, Grand-Vicaire général au ſpirituel & temporel de Mgr. l'Archevêque de Tours. Mgr. l'Evêque

(1) On demanda à voir ſes Lettres d'Ordres, ſur ce que l'Evêque de Leſtoure avoit écrit à quelques Prélats de l'Aſſemblée qu'il n'étoit pas promu aux Ordres ſacrés. Il ſe fit promouvoir & il fut reçu, nonobſtant les réſiſtances de ceux qui vouloient l'en empêcher. *Montchal.*

de

de Nantes ne demanda d'être admis dans l'Assemblée que le 8 Mars : n'y ayant aucune difficulté en sa nomination, & le serment par lui prêté, à la réquisition de M. le Promoteur, il se mit en son rang parmi Mgrs. les Prélats.

Narbonne.

Mgr. l'Evêque de Nîmes ne se présenta à l'Assemblée, pour y être reçu Député du premier Ordre, nommé par la Province de Narbonne, que le 27 Février : il mit sur le Bureau la procuration de ladite Province, tant pour lui, que pour le Sieur de Rotondis, Abbé de Saint-André, député du second Ordre : ladite procuration ayant été lue & ne s'étant rencontré aucune difficulté, Mgr. l'Evêque de Nîmes (Antoine Denys Cohon) prit séance parmi les Sgrs. Prélats, selon le rang & ordre de son Sacre.

Différend sur la députation d'Embrun.

Se présentoient pour la Province d'Embrun, Mgr. Louis Duchene, Ev. & Sgr. de Senez ; Louis d'Hugues, Prêtre, Docteur en Droit, Prieur de Ste. Croix & de Jarjaix, Chantre & Chanoine en la Métropole d'Embrun, Grand-Vicaire & Official de Mgr. l'Archevêque d'Embrun ; Henri Robert, Docteur en Droit, Sacristain en l'Eglise Cathédrale de Digne ; Pierre Gassendi, Docteur en Théologie, Prévôt de l'Eglise de Digne ; Boulongne, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Digne & Vicaire-Général dudit Diocese.

Le 25 Février, après-midi, le Promoteur requit qu'il fût procédé à la décision des différends de la Province d'Embrun : le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale lu & examiné, fut trouvé si rempli de diverses procédures, récusations, oppositions & autres pareilles difficultés, qu'il fut jugé à propos de donner des Commissaires ; & à l'instant furent nommés, du premier Ordre, Messeigneurs l'Archevêque de Toulouse & Evêque de Grenoble ; & du second, les Sieurs Doyen de Bordeaux & Archidiacre d'Arles.

Le 26 Février, il fut représenté par M. le Promoteur qu'il ne restoit plus, pour prêter le serment accoutumé, que de terminer le différend de la Province d'Embrun, dont Mgrs. les Prélats & autres du second Ordre à ce commis, avoient été priés de faire leur rapport le plutôt que l'affaire & leur commodité pourroient le permettre : sur quoi, Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit qu'ils y avoient incessamment travaillé, & même qu'ils espéroient de moyenner quelque accommodement ; mais que les Parties desiroient, avant que l'accord fut traité, qu'il plût à l'Assemblée d'ordonner que si lesdites Parties n'acquiesçoient pas à ce qui seroit arbitré par lesdits Commissaires, ils ne seroient pas pour cela récusables au jugement du différend : sur quoi, il fut résolu que lesdits Sgrs. Commissaires, nonobstant ce, ne laisseroient pas d'être Juges.

Commissaires arbitres, ne laissent pas d'être Juges, lorsque les Parties n'acquiescent pas.

Le 27 Février, une partie de la matinée fut employée par les Sgrs. Commissaires, pour terminer le différend de ladite Province.

Dans la séance de l'après-midi, Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit, que les Sgrs. Commissaires pour le différend d'Embrun, avoient si heureusement travaillé, qu'ils avoient terminé à l'amiable & du consentement des Parties, tant ce qui regarde la députation du second Ordre, que l'Agence. Sur quoi Mgr. l'Evêque d'Autun remontra, que pour ce qui est de l'Agence, l'affaire étoit assez considérable, pour attendre que tous les Sgrs. Députés soient présents pour y pouvoir opiner, & particuliérement Mgr. l'Evêque de Nantes, lequel étant indisposé, n'a pu encore se rendre à l'Assemblée. La Province de Tours requit pareillement qu'il fût différé jusqu'à l'arrivée dudit Sgr. Evêque, qui devoit arriver au premier jour.

M. le Promoteur représenta que la députation & l'Agence étoient choses tout-à-fait différentes : la premiere n'étant pas réglée, empêchoit que l'Assemblée ne pût faire le serment, & que pour les Agents il y en avoit un particulier ; & partant qu'il pouvoit être différé à la réception de l'Agent, sans faire de préjudice, ni apporter de retardement aux affaires. Néanmoins, le tout mis en délibération, par les suffrages des Provinces, ont été reçus députés de la Province d'Embrun, pour le premier Ordre, Mgr. Louis Duchene, Evêque de Senez ; & pour le second, le Sr. Henri Robert, Sacristain en l'Eglise de Digne. A été par les mêmes suffrages reçu pour Agent, nommé pour ladite Province d'Embrun, le Sr. Louis d'Hugues ; & a été ordonné que l'acte du désistement des Parties, qui contestoient lesdites députations

Députés d'Embrun & Agent nommé par ladite Province, reçus.

du second Ordre & Agence, seroit mis au Greffe. (1)

§. III. *Election des Officiers. Evêque Diocésain invité. Audience accordée au Présidial de Mantes. Examen de la nomination du Sr. Berlant à l'Agence. Serment. Nouveaux Agents. Messe de communion. Prieres & procession. Députation au Roi, à la Reine, &c. Réglements pour l'Assemblée.*

Election des Officiers.

Le 25 Février, après-midi, Mgr. l'Archevêque de Sens représenta que la plupart des procurations étant reçues, il n'y avoit rien qui empêchât l'élection des Officiers de l'Assemblée; que même elle étoit nécessaire pour procéder juridiquement, tant à la décision des difficultés qui se présentoient, qu'à l'avancement des affaires. Ensuite de quoi la Compagnie procéda au choix desdits Officiers, & par suffrage des Provinces & du commun consentement de toutes, furent élus & choisis pour Présidents Mgrs. les Archevêques de Sens & de Toulouse, avec prieres d'accepter cette charge & témoignage universel, comme ladite Compagnie fait très-grande estime de leurs rares mérites, espere beaucoup de leur piété exemplaire & zele incomparable pour le bien du Clergé. Ont été, par même voie, institués pour Promoteur, le Sr. Bertier, Abbé de Saint-Vincent; & pour Secrétaire de l'Assemblée, le Sr. de la Barde, tous deux anciens Agents du Clergé.

Présidents.

Promoteur & Secrétaire.

Evêque de Chartres, invité à l'Assemblée comme Diocésain.

Dans la même séance, le Sr. Promoteur remontra que la coutume, autorisée par les réglements du Clergé, étoit de convier le Sgr. Evêque Diocésain du lieu où se tient l'Assemblée, pour y être présent & assister aux délibérations; qu'il est de la bienséance de celle-ci que la même priere soit faite & le même honneur rendu à Mgr. l'Evêque de Chartres, dans le Diocese duquel elle a été convoquée.

Mgr. l'Archevêque de Sens a relevé cette proposition, & remarqué que le réglement du Clergé est une semonce aux Assemblées pour user de cette civilité, qui a été souvent pratiquée par le passé, & qu'il sembloit à propos d'en user à l'égard dudit Sgr. Evêque, quoiqu'absent, & que cette ville ne soit pas le lieu ordinaire & principal de sa résidence. Par les suffrages des Provinces, il fut résolu que Mgr. de Chartres, comme Evêque du lieu, seroit invité de se trouver, s'il lui plaît, en cette Assemblée, suivant les termes desdits réglements. (2)

Sa réception.

Le premier Mars, sur l'avis donné à la Compagnie que Mgr. l'Evêque de Chartres étoit arrivé, elle députa vers lui Mgr. l'Evêque de Senez & le Sr. Abbé de Saint-Lo, afin de le prier de se trouver à l'Assemblée, conformément à la délibération prise le 25 du mois passé; & l'ayant accompagné jusque dans la Salle, Mgr. le Président lui dit, que suivant l'exemple des Assemblées, lesquelles ont convié l'Evêque Diocésain de vouloir assister à leurs délibérations, la Compagnie avoit jugé à propos d'en user de la même sorte envers lui; qu'elle se promettoit beaucoup de son assistance & de ses bons avis, dans les affaires qui se rencontrent, & en tout ce qui concerne le Clergé, dont il a particuliere connoissance: à quoi Mgr. de Chartres répondit qu'il rendoit mille graces, & se sentoit étroitement obligé à la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faisoit; qu'il avoit tâché, en toutes occasions, de maintenir l'honneur & les avantages du Clergé; & qu'en cette occasion, il s'emploiera de toute son affection, pour donner des témoignages assurés de son zele pour le bien de l'Eglise & du respect qu'il porte à l'Assemblée, à laquelle il obéira volontiers, en lui rendant compte fidele de toutes les choses dont il a connoissance, & qui pourront être utiles à son service.

Audience accordée au Présidial de Mantes.

Le 26 Février, l'Huissier vint avertir que Mrs. du Présidial de cette ville demandoient audience; & après que

(1) La difficulté qui se rencontroit en la députation ne différoit pas de celle qui étoit en l'Agence; c'étoit le même Procès-verbal qui les vuidoit toutes les deux; & les Parties étant d'accord, l'Assemblée trouva bon de passer outre, nonobstant les remontrances du Sieur Promoteur. D'ailleurs on craignit qu'il n'y eût quelque menée, pour empêcher la nomination des nouveaux Agents, afin de continuer Berland dans l'Agence. *Montchal.*

(2) Six Provinces y résisterent, sous prétexte que l'Assemblée ne se tenoit pas dans la ville de sa résidence & qu'il étoit absent. Mais dans le fait, parce qu'elles le regardoient comme l'auteur de tous les maux du Clergé, & que leurs Mémoires portoient ordre exprès de lui donner l'exclusion. Le Cardinal fit solliciter tous les Députés en faveur de cet Evêque, disant qu'étant exclus, ce seroit un prélat deshonoré, au point qu'il ne pourroit jamais servir l'Eglise. *Montchal.*

les ſieges ont été par lui préparés pour leurs ſéances, Mrs. de Saint-Vincent & de Saint-Denys, anciens Agents, ſont allés les recevoir à la porte de la Salle, en laquelle ayant été introduits & aſſis ſelon leurs rangs, le Sr. Préſident, portant la parole, dit : » que le » Préſidial de cette ville étoit venu en » Corps, pour rendre ſes devoirs à cette » auguſte & célebre Compagnie ; qu'ils » ſe ſont réjouis à ſon arrivée, en la- » quelle il ſemble que ce qui a été dit » par le Prophete Roi, de la juſtice & » de la paix, ſoit accompli, qu'elles ſe » ſoient heureuſement rencontrées & » aient contracté une étroite alliance ; » que ſi le ſéjour de l'Arche, durant » trois mois, en la maiſon d'Obede- » don, y avoit apporté tant de béné- » dictions & d'accroiſſement en biens, » ils en eſpéroient davantage de celui » de l'Aſſemblée, non pour trois mois, » mais tant qu'il lui plaira ; & en at- » tendoient un notable avantage, tant » au ſpirituel, qu'au temporel. Et en » effet ils en ont déja gouté par avance » les fruits, en l'exemption du loge- » ment des gens de guerre, dont la li- » cence & le déréglement trop ordi- » naire en cette profeſſion, cauſoient » du déſordre & ſcandale ; au lieu que » la modeſtie & retenue, la ſage con- » duite & les rares vertus des Sgrs. Dé- » putés, attirent d'abord l'admiration » & enſuite la vénération de tous les » habitants de cette ville, en laquelle » faiſant le premier Corps, ils ſont ve- » nus rendre leurs reſpects à l'Aſſem- » blée, & l'aſſurer qu'ils ſont en géné- » ral & en particulier ſes très-humbles » & très-obéiſſants ſerviteurs.

Mgr. l'Archevêque de Sens lui repartit, que cette Compagnie faiſoit eſtime particuliere de leur Corps, acceptoit volontiers l'honneur qu'ils lui rendoient par leur viſite & offre de ſervices, & recevoit un grand contentement, qu'à la juſtice, qui eſt entre leurs mains, ait été jointe la paix, par le repos dont ils ont commencé de jouir à l'arrivée des Seigneurs Députés, & par l'éloignement de la garniſon, qui leur cauſoit du trouble ; qu'ils ont ſujet d'eſpérer encore plus de bonheur du ſéjour de l'Aſſemblée, & de s'aſſurer qu'en toutes occaſions elle leur donnera des témoignages certains de ſon affection.

Examen de la nomination du Sr. de Berland à l'Agence, par la Province de Paris.

Le 26 Février, après-midi, le Sr. de Berland, Prieur de St. Denys de la Chartre à Paris, préſenta & mit ſur le Bureau le Procès-verbal de ſon élection à l'Agence, & la procuration que la Province de Paris lui avoit donnée, en date du 27 Mars 1640, pour être ſubſtitué au lieu & place de Mre Pierre de Broc, ci-devant Agent-Général, nommé par ladite Province de Paris, & depuis promu à l'Evêché d'Auxerre ; ladite procuration portant, que c'eſt pour le temps qui pouvoit reſter de l'Agence dudit Sgr. Evêque d'Auxerre & juſqu'à l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, qu'il avoit plu au Roi de remettre à l'année 1645.

Leſdits Procès-verbal & procuration ayant été lus, comme auſſi le réglement fait le 27 Mars 1636 en l'Aſſemblée-Générale derniere, qui porte que s'il arrivoit, durant le temps de l'Agence des nommés par les Provinces de Sens & de Paris, que l'un des deux vint à être promu à l'Epiſcopat ou à décéder, la Province qui l'auroit nommé, n'en pourroit ſubroger un autre en ſa place, & celui qui demeureroit, exerceroit ſeul ſa charge avec celui de la Province d'Aueh.

Mgr. l'Archevêque de Sens & le Député du ſecond Ordre, enſemble le Sr. de la Barde, Agent-Général, nommé par cette Province, s'étant retirés, Mgrs. les Evêques d'Orléans & d'Auxerre ci-devant Agent, & le Député du ſecond Ordre de la Province de Paris, ayant proteſté de ſe pourvoir, au cas que la réſolution de l'Aſſemblée portât préjudice à ladite Province ; & étant ſortis, enſemble ledit Sr. de Berland, l'affaire longuement examinée & murement conſidérée, les ſuffrages donnés par Provinces, ladite élection, à la pluralité des voix, a été trouvée contraire audit réglement : & néanmoins, pour la conſidération du Sieur de Berland, de ſa capacité & mérite, & eu égard que le temps de ſadite Agence eſt déja expiré, par la convocation & tenue de la préſente Aſſemblée, il a été reçu en ladite qualité d'Agent, par grace ſpéciale & ſans déroger en rien audit réglement de l'année 1636, lequel demeurera en ſa force & vigueur, ſans auſſi approuver par ladite réception, les prétendus déſaveu, déclaration & reconnoiſſance faite en conſéquence par ledit Sr. de Berland, contre l'oppoſition formée par le Sr. de Bertier, Abbé de Saint-Vincent, Agent-Général du Clergé de France, à l'exécution de l'Arrêt du Conſeil, du 6 Octobre 1640, leſquels

désaveu & reconnoissance du droit d'amortissement, faits ensuite aux termes portés par ledit Arrêt, ladite Assemblée a unanimement désapprouvés & désavoués (1).

Serment. Le 27 Février, après-midi, l'Assemblée se trouvant entiérement formée, tous les Sgrs. Députés ont prêté le serment accoutumé, lequel a été lu distinctement par le Sr. Secrétaire (2). Ensuite le Sr. d'Hugues, Agent, nommé par la Province d'Embrun, a prêté le serment d'Agent.

Nouveaux Agents.

Le Sr. Archidiacre d'Arles, député du second Ordre pour la Province d'Arles, a représenté que ladite Province s'étant trouvée en tour, comme celle d'Embrun, auroit pareillement élu & choisi un Agent, sans contestation quelconque, & a requis que, le Procès-verbal lu, il soit procédé à sa réception : sur quoi, le Sr. Promoteur ayant remontré que c'est une chose contre tout usage de recevoir un Agent en son absence, vu que selon les réglements, il doit se rendre deux ou trois mois avant la tenue des Assemblées, afin de recevoir les instructions nécessaires, a été arrêté que ledit Procès-verbal seroit gardé au Greffe, pour être délibéré de cette affaire en temps & lieu.

Agent absent ne peut être reçu.

Le 8 Mars, M. le Promoteur requit, que M. l'Abbé de Grignan se présentant à l'Assemblée pour y être reçu nouvel Agent, nommé par la Province d'Arles, sa nomination fut examinée, pour, le serment d'Agent-Général par lui prêté, être procédé à sa réception.

Mgr. l'Evêque de Toulon dit, que Mgr. l'Archevêque d'Arles ayant convoqué l'Assemblée Provinciale, y auroit représenté, comme ladite Province est en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, & qu'unanimement on auroit jetté les yeux sur la personne dudit Sr. Abbé, dont les bonnes qualités & excellent mérite ont obligé de le choisir; qu'il avoit eu charge de le présenter à la Compagnie; ce qu'il faisoit très-volontiers, avec assurance que ledit Sr. Abbé a toutes les qualités requises & qu'il servira dignement le Clergé. Le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale d'Arles, portant élection dudit Sr. Abbé pour Agent-Général, a été lu; & ne s'y étant rencontré aucune difficulté, après le serment par lui prêté, il a été reçu.

Troisieme Agent nommé par la Province de Rheims, reçu à condition de faire ses fonctions en 1645.

Dans la séance du 27 Février, après-midi, Mre. Louis Odespun, Sieur de la Meschiniere, Prévôt de l'Eglise Collégiale de St. Mathieu du Fouilloi, près Corbie, mit sur le Bureau une procuration de la Province de Rheims, du 25 Janvier de la présente année, par laquelle il a été nommé Agent-Général du Clergé de France; & après la lecture d'icelle, il représenta qu'y ayant eu depuis six ans, trois Agents du Clergé de France reçus & établis, lesquels ont été nommés de trois Provinces, Sens, Auch & Paris; celle de Rheims, selon le rôle de toutes les Provinces, inséré dans les livres du Clergé, se trouvant la troisieme avec celles d'Arles & d'Embrun, auroit cru devoir procéder à l'élection d'un Agent, pour se présenter en cette Assemblée & être reçu troisieme, avec les nommés d'Arles & d'Embrun, mais voyant la résolution prise par cette Compagnie, de réduire les Agents à deux, comme ils étoient auparavant, ledit Sr. de la Meschiniere a supplié très-humblement l'Assemblée de considérer comme il a été élu de bonne foi; que lors de son élection, il y avoit trois Agents du Clergé établis & reçus; qu'à cette occasion les Vicaires-Généraux de Mgr. l'Archevêque de Rheims, par leur lettre de convocation pour l'Assemblée Provinciale, auroient donné avis à tous Mgrs. les Evêques & Diocèses de la Province, de donner pouvoir à leurs Députés d'élire, s'il étoit besoin, un Agent-Général du Clergé; que selon ledit pouvoir, il auroit été nommé unanimement dans l'Assemblée Provinciale, & qu'en la présente il ne se trouve aucun opposant à sa nomination : ce considéré, qu'il plût à la Compagnie de confirmer & autoriser son élection, le recevoir au serment accoutumé des Agents-Généraux du Clergé.

Ledit Sr. de la Meschiniere étant sorti, & Mgr. l'Evêque de Boulogne

(1) Par une premiere délibération, Berland fut exclus; mais le premier Mars, de relevée, les Evêques de Nîmes, de Nantes & de Chartres, firent changer la délibération. *Montchal.*

(2) Jamais serment ne fut plus mal observé. Tout ce qui étoit dit dans l'Assemblée étoit rapporté au Cardinal de Richelieu & aux Commissaires du Roi. L'Evêque d'Auxerre porta au Roi la liste des Prélats & autres Députés, qui résistoient dans l'Assemblée aux demandes de Mrs. des Finances & de ceux qui le servoient. *Montchal.*

ayant fait la même requisition au nom de la Province de Rheims, délibération prise par Provinces, l'Assemblée reçut le Sr. de la Meschiniere pour Agent-Général du Clergé, & l'admit à prêter actuellement le serment, & néanmoins ordonna que son service seroit différé jusqu'au 15 Mai 1645, auquel temps il entrera en exercice avec celui qui sera nommé pat la Province de Narbonne; & pour éviter les contestations & troubles, enjoignit aux Agents de faire mention des présentes nomination, réception & serment dans les lettres qui seront envoyées aux Provinces, pour la convocation de l'Assemblée-Générale, qui doit se tenir en ladite année 1645, afin qu'il ne soit pas procédé à autre nouvelle élection; & ledit Sr. de la Meschiniere étant rappellé, a prêté le serment d'Agent-Général du Clergé.

Messe de communion.

Dans la même séance du 27 Février, après-midi, M. le Promoteur représenta que, l'Assemblée formée & le serment prêté, la coutume étoit de prendre jour pour célébrer la Messe du Saint-Esprit; de députer pour rendre les devoirs, & faire les compliments nécessaires en Cour: sur quoi il fut arrêté que ladite Messe seroit célébrée Dimanche prochain, 3 Mars, en laquelle se fera la communion générale de tous les Sgrs. de l'Assemblée; & ont été députés Mgrs. les Evêques de Sisteron & de Bazas, & Mrs. les Abbés Tubeuf & de Caminade pour saluer le Roi, la Reine, Mgr. le Dauphin, pour aller aussi rendre les devoirs à Mgr. le Cardinal, & faire compliment à Mrs. le Chancelier * & Surintendant des Finances, ** de la part de l'Assemblée.

Députés nommés pour saluer le Roi, la Reine, &c.

* Séguier.

** Boutillier.

Cardinal de Richelieu prié d'accepter la qualité de premier Président de l'Assemblée.

Mgr. l'Evêque de Nîmes fit la proposition, que Mgr. le Cardinal étant continuellement occupé des plus grandes & importantes affaires de l'Etat, qui ne permettent pas que cette Compagnie soit honorée de sa présence, son Eminence soit priée d'agréer au moins d'en être le Chef, & d'accepter la qualité de Premier-Président, comme elle a fait en l'Assemblée, qui a été tenue en l'anné 1635: sur quoi Mgr. l'Archevêque de Sens dit, que par avance il avoit fait ces offres vers son Eminence, s'assurant qu'il en seroit avoué par la Compagnie, & que les Sgrs. députés vers elle, seroient priés de les réitérer au nom de toute l'Assemblée. (1)

Cérémonie de la Messe de communion.

Le premier Mars, il fut représenté par le Sr. Promoteur, que la plus louable coutume des Assemblées, aussi-tôt qu'elles se trouvent entiérement formées, est d'ordonner la célébration d'une Messe solemnelle & la communion de tous les Sgrs. Députés; à quoi il a été aussi-tôt pourvu. Mgr. l'Evêque de Chartres, Diocésain du lieu, a été prié de célébrer la Messe du Saint-Esprit Dimanche prochain, à laquelle se fera la communion générale, les Sgrs. Evêques & les Prêtres ayant chacun l'étole, & ensuite ont été choisis les différents Ministres de ladite Messe. Pour Prêtres & Diacres assistants, Mrs. les Doyens de Bordeaux & de Mâcon & l'Abbé de Sain-Lo; & pour l'Epître & l'Evangile, Mrs. l'Archidiacre d'Arles & l'Abbé de la Barde; & a été aussi déterminé que tous les Sgrs. Députés se rendront en la salle où se tient l'Assemblée, à 9 heures du matin, pour delà s'en aller, les Prélats en rochet & camail, & ceux du second Ordre avec le bonnet, à la grande Eglise, & deux heures après-midi se trouver à la Prédication.

Le 4 Mars, Mgr. l'Evêque de Chartres remercia la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait, en lui témoignant desirer qu'il fît la cérémonie d'hier, en laquelle il lui a plu d'assister avec tant de piété, que tout le monde en est demeuré extrêmement édifié, particuliérement de la communion générale, qui a laissé un rare exemple d'humilité & de dévotion.

Mgr. le Président lui a dit, que l'Assemblée avoit volontiers fait choix de sa personne pour cette fonction, le considérant comme Evêque du lieu, & s'assurant qu'il s'en acquitteroit comme il a fait, avec la dignité convenable à la grandeur d'un mystere si relevé, & à la présence d'une si célebre & si auguste Compagnie.

Prieres de 40 heures.

A été ensuite louée & approuvée la proposition de Mgr. l'Evêque de Chartres, du dessein qu'il a, si l'Assemblée

(1) Cette flaterie fut jugée ridicule: pour la raison qu'avoit alléguée l'Evêque de Nîmes, il ne falloit pas admettre sa proposition. Ce titre honoraire sans fonction, n'étoit que pour obliger l'Assemblée à communiquer tous ses desseins au Cardinal & prendre la loi de lui. On se souvenoit qu'il avoit desiré cette qualité en 1635, pour donner couleur à l'oppression qu'il fit à la liberté du Clergé.

Mais ce qui ne doit pas être omis, pour faire voir l'esprit altier avec lequel il agissoit, bien qu'honoré par l'Assemblée du titre de Président, il ne daigna pas la visiter, ni en l'année 1635, ni en l'année 1641. *Montch.*

le trouve bon, de faire commencer Dimanche, 10 Mars, dans la principale Eglise de cette ville, les prieres de Quarante-Heures, dont l'ouverture sera faite par une Procession générale.

Départ des Députés à la Cour. Le 2 Mars, Mgr. l'Evêque de Sisteron demanda en quel temps il plaisoit à la Compagnie que les Sgrs. députés en Cour partent, & de quoi ils auront à parler. Ils furent priés, après avoir salué Mgr. le Cardinal, de pressentir si son Eminence aura agréable qu'ils commencent à lui parler d'affaires, & de prendre leur commodité pour exécuter au plutôt ce que dessus.

Leur rapport. Le 8 Mars, il fut fait rapport par Mgr. l'Evêque de Sisteron de ce qui s'étoit passé dans les audiences que les Sgrs. Députés avoient eues du Roi, de la Reine, de Mgr. le Dauphin, de Mgr. le Cardinal & de Mrs. les Chancelier & Surintendant des Finances.

Audience du Roi; Ayant représenté à Sa Majesté qu'entre les choses temporelles, la plus glorieuse qui pouvoit arriver aux Sgrs. Prélats & autres Ecclésiastiques assemblés par sa permission, est que par ce moyen ils peuvent se présenter en Corps à elle, & lui offrir ses très-humbles services, & les vœux, hommages, obéissance, fidélité du premier Ordre de son Royaume, avec l'assurance qu'il ne lui reste bien, ni spirituel, ni temporel qu'ils ne desirent employer pour la conservation de la gloire de son Etat; qu'ils espérent néanmoins que Sa Majesté n'y mettra la main que pour les maintenir & augmenter, même pour le temporel, eu égard à tant d'engagements du passé, & aux nécessités présentes de l'Eglise, qui n'eurent jamais plus grand besoin d'être regardées de son œil favorable; que de leur part, quelqu'effort qu'ils fassent pour la secourir, il n'arrivera jamais au point de leurs desirs, & à la reconnoissance qu'ils lui rendent par lesdits Sgrs. Députés. (1)

Sa Majesté, après les remerciements pour toute l'Assemblée de sa bonne volonté & affection au bien de son Etat, a assuré que ce qui lui seroit accordé, seroit employé pour la conservation & la gloire de son Royaume, auquel le Clergé a notable intérêt, y étant considéré comme le premier Corps; & afin d'en recevoir un prompt secours, qu'elle desireroit qu'il en fût promptement délibéré.

De la Reine; Ensuite il auroit témoigné à la Reine, que partageant sans division la majesté royale avec le plus grand Roi de la terre, ils venoient aussi lui rendre les très-humbles devoirs, respects & soumissions du plus grand Corps de ce Royaume, & que multipliant heureusement les rayons de cette même majesté, en nous donnant de nouveaux Rois pour succéder un jour à leur glorieux Pere, elle mettoit toute l'Eglise en peine de trouver des actions de graces dignes d'être présentées à Dieu, en reconnoissance d'un si grand bien; que les plus obligés à Dieu de son admirable fécondité, c'est l'Ordre Ecclésiastique, d'autant qu'elle produit des images vivantes de la Divinité, à laquelle cet Ordre est plus attaché que nul autre, & plus obligé ensuite à Sa Majesté, qui lui donne le moyen de reconnoître ces images de Dieu en terre; que c'est ce qui excite d'autant plus le Clergé à prier pour la longue & heureuse durée de ses ans & de sa postérité royale.

Sur quoi Sa Majesté auroit témoigné l'estime qu'elle faisoit de cette grande Compagnie, & lui savoit un gré particulier de prendre tant de part à la reconnoissance dont elle étoit redevable envers Dieu, pour les faveurs qu'elle a reçues de sa divine bonté; qu'elle lui avoit consacré ses enfants, & auroit soin de les élever en sa crainte & en l'affection qu'elle a pour l'Eglise & le Clergé de ce Royaume, dont elle recevoit volontiers l'honneur qu'il lui faisoit par la bouche des Sgrs. Députés.

Du Dauphin: Ils ont été ensuite conduits en la Chambre de Mgr. le Dauphin, auquel, après le salut ordinaire, ledit Sgr. Evêque de Sisteron a dit, que reconnoissant en l'état majestueux de sa face une double image de la Divinité; l'une à raison de la Royauté à laquelle il est destiné par la faveur divine; l'autre par la parfaite ressemblance qu'il a avec son glorieux & invincible Pere: la premiere oblige à lui témoigner la reconnoissance qui lui est due de la part du Clergé, comme à celui qui est fils aîné de l'Eglise, appellé un jour

(1) L'Evêque de Sisteron ne parla d'aucune affaire au Roi, ni des vexations que le Clergé éprouvoit, parce que le Cardinal ne le trouvoit pas bon, & qu'il vouloit qu'on s'adressât uniquement à lui. On trouva mauvais que cet Evêque eût offert des contributions au Roi, encore qu'il n'en eût charge quelconque. *Montch.*

à l'héritage de ſes peres, pour être un Roi très-Chrétien ſelon les vœux de la Compagnie, leſquels elle applique cependant à ce qu'il croiſſe en toute magnificence, en l'abondance des dons du Ciel & de toutes les bénédictions; pour la ſeconde, elle demande à Dieu qu'il lui plaiſe de parfaire & accomplir en lui le vrai modele des vertus auguſtes & royales du plus grand Roi de la terre. Ce ſont les vœux que viennent lui porter les Sgrs. Députés de l'Aſſemblée en l'abondance de leur cœur, l'étendue de leurs deſirs & l'excès de leurs penſées. C'eſt tout ce que ce grand Corps peut lui ſouhaiter de plus grand, qu'il lui plaiſe de l'aimer, afin qu'il le rende aimable à Dieu, adorable à ſes Sujets & redoutable à ſes ennemis.

Du Cardinal de Richelieu, auquel la Préſidence eſt offerte.

A continué que le lendemain ils avoient eu audience de Mgr. le Cardinal, & auroient dit à ſon Eminence que les très-excellentes & très-éminentes qualités dont Dieu l'a doué, ne pouvant recevoir des témoignages qui les élevent à la juſte hauteur à laquelle il les a deſtinées, il falloit la bouche de ſon Egliſe pour un ſi haut deſſein, laquelle lui parlant par celle des Sgrs. Députés, témoigne à ſon Eminence, de la part de l'Aſſemblée, que ce qu'elle a de plus ſaint & de plus ſacré, elle le rend & le ſoumet à ſa reconnoiſſance, qui eſt de lui offrir les vœux, les ſervices très-humbles & les obéiſſances qu'elle lui doit, accompagnant cela par de ſi fortes prieres, que le Ciel ſeroit inexorable, ſi ſon Eminence n'alloit toujours des proſpérités aux grandeurs, des grandeurs aux gloires, juſqu'à ce que la derniere, après un long âge & à ſouhait, accompliſſe ſes jours, & puiſqu'il eſt l'aſtre favorable de ſes influences, le Soleil qui lui donne vie; qu'il falloit que ſon Eminence ſouffrît les deſirs de cette Compagnie, qui n'augmentera pas ſes grandeurs, mais le rendra Chef de ce qu'elle a de plus cher ici-bas, à ſavoir les prééminences & prérogatives de ſon Egliſe, leſquelles les Sgrs. Députés viennent mettre entre les mains de ſon Eminence, pour la ſupplier d'agréer & faire la premiere partie de ce Corps auguſte, dont il eſt Prince par de ſi grands titres & des avantages ſi glorieux, afin que comme ſon puiſſant génie domine ſur toutes les puiſſances qu'il a rencontré adverſaires à ſes deſſeins, il lui plaiſe auſſi de préſider par ce même génie d'amour en l'Aſſemblée du Clergé, qui ne reconnoît que ſa puiſſance, & ne reſpire que par les affections de lui obéir, & puiſque cette Aſſemblée ne peut être animée de cette grande ame & de cet eſprit univerſel, qui ſeul la peut remplir, il eſt ſupplié très-humblement de répandre ce même eſprit & cette même ame par ſa protection ſur la Compagnie; c'eſt ce qui la fera proſpérer, & ſans quoi elle verroit ſes plus importants deſſeins aller en ruine au préjudice du ſervice de Dieu, que ſon Eminence garantira par ſa piété, & tous les Sgrs. Députés la ſerviront à jamais de cœur, de fidélité & d'affection.

A quoi Mgr. le Cardinal a répondu qu'il ne ſe ſéparera jamais du Corps du Clergé, & maintiendra toujours ſes intérêts, ſes immunités & privileges; qu'il correſpondra auſſi très-volontiers à l'affection qu'il témoigne au Roi pour le bien de ſon ſervice & la conſervation de ſon Royaume, en accordant un ſecours à Sa Majeſté, par lequel il montre exemple à tous les autres Ordres du Royaume, & qu'il contribuera de bon cœur tout le premier à ce ſecours.

Viſite de M. le Chancelier Séguier & de M. le Surintendant.

Que le lendemain ils auroient viſité, de la part de la Compagnie, Mrs. le Chancelier & Surintendant des Finances; & après les compliments & témoignages d'honneur convenables de part & d'autre, leur auroient parlé des affaires, dont il a été fait inſtance en cette Compagnie, & qu'il les avoit trouvés diſpoſés à lui donner contentement ſur celles qui pourront le permettre. (1)

Mgr. le Préſident a remercié, de la part de la Compagnie, ledit Sgr. Evêque de Siſteron de ce qu'il a ſoutenu hautement la dignité de l'Aſſemblée, & relevé les intérêts du Clergé, de quoi tous les autres Sgrs. Députés ont rendu témoignage, & ont été pareillement remerciés.

Réglements pour l'Aſſemblée.

Le 8 Mars, les réglements faits pour la tenue des Aſſemblées en celles de 1625 & 1635, ont été lues.

Le 14 Mars, étant mu quelque dif-

(1) On trouva fort étrange que le Surintendant eût ſi peu de conſidération pour l'Egliſe & pour l'Aſſemblée, qu'au lieu d'accueillir ceux qui alloient le ſaluer, avec le reſpect qu'il devoit à leur dignité & à l'honneur qu'il recevoit par eux de la part de l'Aſſemblée, il ne craignit point de reprocher à l'Evêque de Bazas ſa procuration. *Montchal.*

ficulté par qui ſeroit prononcé le ſuffrage de la Province de Sens, en l'abſence de Mgr. l'Archevêque, ou par M. de Bazoches, Député du ſecond Ordre, ou par le Sieur de la Barde, ancien Agent, & s'étant terminée par déférence mutuelle, enſorte qu'ils ſont convenus de l'alternative; néanmoins la Compagnie, voulant en faire un réglement pour éviter toutes difficultés à l'avenir, par délibération des Provinces a été ordonné que, ſans préjudice dudit accommodement, les Agents ayant d'autres fonctions & emplois honorables, tant dedans que dehors l'Aſſemblée, le ſuffrage des Provinces ſera prononcé par les Députés du ſecond Ordre, en l'abſence des Evêques.

Député du ſecond Ordre, doit prononcer le ſuffrage de ſa Province par préférence à l'Agent.

Le 20 Mars, après-midi, M. le Promoteur requit qu'il fût réſolu, quand il plairoit à l'Aſſemblée de finir ſes ſéances avant les Fêtes de Pâques, pour leſquelles pluſieurs des Sgrs. Prélats deſiroient de ſe retirer en leurs Dioceſes, & en quel temps elle les recommenceroit après leſdites Fêtes. Il fut réſolu que l'on travailleroit & continueroit les ſéances juſqu'au 22 Mars incluſivement, & qu'elles ſeroient recommencées le Jeudi, 4 Avril, après les Fêtes.

Le 5 Juin, le Sieur Promoteur requit qu'en ce temps, attendu les grandes chaleurs, les ſéances du matin fuſſent avancées pour finir de meilleure heure, ſelon qu'il eſt accoutumé de ſe pratiquer: ſur quoi il fut jugée à propos de les commencer à 7 heures du matin, & de finir à 9.

§. IV. *Comptes du Receveur-Général.*

Le 28 Février, M. le Promoteur repréſenta, qu'ayant été pourvu en la derniere ſéance à ce qui regarde le ſervice de Dieu, l'honneur du Roi & aux principaux de l'Etat, il étoit néceſſaire de penſer aux affaires qui concernent le Clergé, dont l'une des principales eſt l'examen des comptes des décimes, des penſions pour les Miniſtres convertis & autres gratifiés: il requit qu'il fut député des Commiſſaires pour y travailler, & à l'inſtant ont été nommés du premier Ordre, Mgrs. les Evêques de Grenoble, d'Orléans & de Bazas, & du ſecond Ordre, Mrs. le Grand-Prieur de Saint-Victor de Marſeille, l'Archidiacre d'Arles & l'Abbé de Bazoches. (1)

Commiſſaires nommés pour les comptes.

Le compte des décimes pour l'année 1635, a été mis ſur le Bureau, & le ſerment reçu du Sieur Receveur-Général, que ledit compte, tant de recette que de dépenſe, contient vérité, & en cas d'omiſſion, il s'eſt ſoumis aux peines portées par les Ordonnances: a été enſuite procédé à la lecture des articles, & le travail partagé entre les Sgrs. Commiſſaires; Mgr. l'Evêque de Grenoble a pris le ſoin de mettre les apoſtilles; Mgr l'Evêque d'Orléans de viſer les quittances; Mgr. de Bazas d'énoncer les articles; M. le Grand-Prieur de Saint-Victor de prendre garde à l'ancien compte, & Mrs. l'Archidiacre d'Arles & Abbé de Bazoches au double du nouveau compte. Compte de 1635.

Sur la rencontre d'une difficulté, en ce qu'au préjudice de l'Ordonnance de la derniere Aſſemblée-Générale, qui porte que les décimes de l'Egliſe de Saint-Martin de Tours ſeront compriſes avec celles du Dioceſe, il en a été fait en ce compte deux articles ſéparés; la Compagnie renouvellant ladite Ordonnance, a enjoint au Sieur Receveur-Général de les comprendre à l'avenir en un même article, le tout ne devant compoſer qu'un ſeul & même Dioceſe. Décimes de St. Martin-de-Tours, doivent être compriſes dans le même article que celles du Dioceſe.

La recette dudit compte fut examinée juſqu'à la Généralité de Poitiers.

Le premier Mars, après-midi, le compte des décimes ordinaires pour l'année 1635, fut mis ſur le Bureau, & la lecture d'icelui commencée par la Généralité de Poitiers, où l'on avoit fini la derniere fois.

Sur l'article dudit compte, où ſont employées 3000 livres de Breſſe, Bugey, Valromei & Gex, il fut réſolu que le Receveur-Général préſenteroit un état ſéparé, tant de la recette que de la dépenſe des deniers de la Breſſe & du Béarn depuis 1622.

Le 2 Mars, le compte des décimes ordinaires, mis ſur le Bureau, s'étant trouvé en cahiers, ſans être relié, il a été requis par M. le Promoteur que le Comptable ait à le faire relier au Comptes doivent être reliés.

(1) Quoique la lettre de cachet, pour la convocation de l'Aſſemblée, portât, que ce n'étoit que pour faire l'impoſition des ſix millions, ou conſentir à la levée du tiers, ſans pouvoir vaquer à autre affaire; cependant la Compagnie réſolut de procéder à la reddition des comptes du Receveur, parce qu'en vertu du contrat fait avec le Roi en 1636, le Clergé avoit pouvoir de s'aſſembler. *Montchal.*

plutôt

plutôt, & qu'au commencement de l'examen des comptes, il ait à préſenter un état ſommaire ou bordereau, tant de la recette que de la dépenſe, à Mgr. le Préſident & à lui Promoteur.

Etat ſommaire doit être préſenté au Préſident & au Promoteur.

Sur les articles dans leſquels ſont employés des décharges pour divers Dioceſes, a remontré ledit Sieur Promoteur, qu'il ſeroit à propos de les examiner à loiſir, & a requis qu'il ſoit ſurſis au jugement de toutes, juſqu'à ce que l'on ait conféré avec Mrs. du Conſeil, & reconnu à qui il ſera juſte d'en diſtribuer avec connoiſſance de cauſe : ſur quoi il a été ordonné que le jugement deſdites décharges ſera remis juſqu'au temps qui ſera aviſé ci-après par l'Aſſemblée.

Le 4 Mars, la continuation de l'examen des comptes des décimes ordinaires, fut remiſe juſqu'au retour des Seigneurs députés en Cour, & il fut ordonné qu'il ſeroit procédé en attendant à celui des Miniſtres convertis, où il y a moins de difficultés.

Compte des Miniſt. conv.

Il a été requis par M. le Promoteur, que les feuillets des comptes ſoient cotés & paraphés, à ce qu'il n'y ſoit rien altéré ni ſouſtrait : Mgr. l'Evêque d'Orléans a été prié d'en prendre la peine : & le ſerment reçu de M. le Receveur-Général comme ledit compte eſt véritable, avec les ſoumiſſions ordinaires, a été fait la lecture de la recette pour les années 1636 & 1637.

Feuillets des comptes doivent être cotés & paraphés.

Le même jour, après-midi, la recette du compte des Miniſtres convertis, pour les années 1636 & 1637, vérifiée & arrêtée, lecture a été faite de la dépenſe.

Le 5 Mars, a été continuée la lecture des articles de la dépenſe pour les penſions des Miniſtres convertis & des gratifiés, & ſur celui qui concerne la penſion du nommé Etienne, a été remarqué qu'elle étoit mal employée, & que dans l'Aſſemblée derniere on avoit fait eſpérer au Sieur Vitray, qui ſert utilement le Clergé, & eſt actuellement employé au ſervice de la Compagnie ; que la penſion qu'il a étant médiocre & partagée de celle du Sieur Etienne, elles ſeroient réunies en ſa faveur. L'Aſſemblée a réſolu qu'il n'en ſera plus rien payé à Etienne, & que le Sieur Vitray en jouira dès à préſent, & qu'elle ſera employée entiere ſous ſon nom dans l'état des gratifiés, qui ſera ci-après dreſſé & arrêté.

Penſion d'Etienne réunie à Vitray.

Ledit jour, après-midi, le compte pour les penſions des Miniſtres convertis & autres gratifiés pour les années 1636 & 1637, contenant, tant la recette que la dépenſe, fut achevé.

Et dans le chapitre des repriſes, ayant été employé par le Sr. Receveur-Général une ſomme de 5000 livres, due par le Sr. de Caſtille, il fut ordonné que cet article ſeroit rayé ; enjoint au Sieur Receveur-Général de faire ſes diligences pour le recouvrement, & aux Agents du Clergé de pourſuivre au Conſeil, pendant la tenue de l'Aſſemblée, un Arrêt au Conſeil contre ledit de Caſtille, même en caſſation de celui du 12 Avril 1636, par lequel il prétend être déchargé de ladite ſomme. Ce fait, ledit compte a été calculé, arrêté & ſigné des Sgrs. Députés de ladite Aſſemblée.

Somme de 5000 livres due par de Caſtille, ſur le compte des Miniſtres convertis.

Le 6 Mars, le compte de la recette & dépenſe pour les penſions des Miniſtres convertis & autres gratifiés, & ce pour les années 1638, 1639 & 1640, a été mis ſur le Bureau, lu & examiné. Et l'article qui concerne la veuve Mahaut a été alloué, eu égard à la réſolution ſignée par Mgrs. le Cardinal de la Rochefoucaut, Archevêques & Evêques aſſemblés en l'Hôtel Abbatial de Sainte-Genevieve à Paris, ſauf à ordonner pour l'avenir ce qu'il appartiendra par raiſon, en faiſant nouvel état deſdites penſions.

Veuve Mahaut.

Le même jour, après-midi, la lecture du compte des Miniſtres convertis a été continuée ; & ſur un article qui concerne un nommé Facquerolle, du Dioceſe de Nîmes, Mgr. l'Evêque de Nîmes a demandé qu'il ne fut plus reçu d'atteſtation en faveur dudit Facquerolle, de qui que ce ſoit, pas même de ſes Vicaires-Généraux, qui ne ſoit ſignée de lui-même ; a été enjoint au Sieur Receveur-Général de ne faire aucun paiement audit Facquerolle, s'il ne rapporte atteſtation de la main propre dudit Sgr. Evêque.

Facquerolle.

Le 7 Mars, le compte des penſions pour les Miniſtres convertis & autres gratifiés, pour les ſuſdites années 1638, 1639 & 1640, a été exactement calculé, clos, arrêté & ſigné par tous les Sgrs. Députés.

Le 8 Mars, Mgr. l'Evêque d'Orléans demanda, que ſuivant la coutume, le compte des décimes pour l'année 1635, ayant été examiné par les Sgrs. Commiſſaires, il plut à la Compagnie d'en nommer d'autres pour la reviſion, ont

Reviſion du compte de 1635.

été nommés Mgr. l'Evêque de Nîmes & M. l'Abbé de Saint-Lo ; ce fait, ledit compte calculé & arrêté, a été signé de tous les Sgrs. Députés des Provinces.

Intérêts prétendus par le R. G.

Le 9 Mars, le compte des décimes ordinaires pour la susdite année 1635, a été mis sur le Bureau ; sur l'article duquel, concernant les intérêts de 36000 livres accordés par Arrêt du Conseil au Sr. Receveur-Général, pour ses prétendues avances à l'Hôtel-de-Ville de Paris, à prendre ledit intérêt sur un retranchement de 700 livres par semaine ; après que toutes les difficultés ont été longuement agitées, délibération prise par Provinces, a été résolu que cette affaire seroit examinée par Mgr. l'Evêque de Toulon avec les Sgrs. des comptes, pour le rapport fait par ledit Sgr. Evêque, être ordonné ce que de raison.

Décharges.

Le même jour, après-midi, la lecture du compte des décimes ordinaires a été continuée, & le chapitre des décharges examiné : celles de Mgrs. les Cardinaux ont été allouées, excepté celle qui est employée sous le nom de Mgr. le Cardinal Bentivoglio, laquelle a été rayée, sauf rétablissement, en rapportant la délibération de l'Assemblée derniere. Pour les autres, le jugement en a été remis, conformément à la résolution prise sur la requisition de M. le Promoteur.

Le 11 Mars, après-midi, en la continuation de l'examen du compte des décimes ordinaires pour l'année 1635, sur l'article des 36000 livres mentionnées ci-dessus, pour les intérêts accordés au Sieur Receveur-Général par Arrêt du Conseil : l'affaire mise en délibération, pour régler l'apostille sur cet article, & les suffrages portés par Provinces, a été résolu que l'article sera alloué, à la charge de rapporter le sentiment de la Maison-de-Ville, ou acquiescement à l'Arrêt, sans approbation de l'avance y mentionnée, & enjoint au Comptable de rapporter quittance de la Maison-de-Ville, pour semblables parties dans ses comptes suivants.

Et depuis vu le contrat passé entre le Roi & le Clergé du 9 Avril 1636, par lequel ledit Clergé demeure quitte de tout le passé jusqu'en l'année 1636, envers S. M. & tous autres, le Comptable est déchargé de rapporter quittance pour le présent compte seulement.

Le 14 Mars, le compte des décimes ordinaires pour l'année 1635, a été mis sur le Bureau, & ont été examinés les articles concernant les gages & taxations équipollents à gages pour les Receveurs des décimes, lesquels ont été tous alloués sous même apostille pour la somme de 51142 livres 11 sols, conformément au contrat de l'année 1625, passé entre le Clergé & lesdits Receveurs.

Décimes de Béarn.

Et sur l'article, dans lequel sont employées les 16000 livres de Béarn, transportées au Roi en 1621, sans aucune garantie, dont a été parlé ci-devant, & ordonné au Sieur Receveur-Général de faire un état séparé ; l'affaire a été derechef exposée par Mgr. l'Evêque de Chartres, lequel a fait voir le dommage que le Clergé en pouvoit recevoir, & qui étoit capable de le consumer un jour, faute d'y apporter remede ; ce qui pouvoit se faire assez aisément, traitant avec le Roi à l'occasion du secours demandé par Sa Majesté ; a été résolu qu'il falloit examiner cette affaire à fonds ; & pour cet effet, ont été nommés Commissaires, Mgrs. de Vabres & de Toulon, & Mrs. de Beauregard & le Doyen de Mâcon, & cependant que l'apostille seroit mise comme ci-devant.

Décharge du Cardinal Bentivoglio rétablie.

L'article de décharge, employé sous le nom de Mgr. le Cardinal Bentivoglio, ci-devant rayé, a été rétabli, eu égard aux bons services que son Eminence rend à la France, & vu la délibération de l'Assemblée-Générale derniere, du 10 Mars 1636, signée de Mgr. l'Archevêque d'Arles & des Srs. de Bertet & de Saint-Josse, Secrétaires.

Sur l'article de 18000 livres, prétendues être dues par M. de Castille du reste de 34, provenant de l'affaire de Guibour, Receveur-Provincial en Bretagne, a été résolu que ledit article de 18000 livres sera alloué, vu l'Arrêt du Conseil du 12 Avril 1636, intervenu sur la contestation mue pour cette affaire pendant la tenue de l'Assemblée derniere de 1635.

Le 15 Mars, le compte des décimes ordinaires pour l'année 1635, mis sur le Bureau, a été fait lecture des articles où le Comptable emploie en reprise les décharges ci-devant rayées en l'Assemblée-Générale de 1635, & depuis prétendues rétablies par Arrêt du Conseil ; ce qui a été trouvé très-préjudiciable au Clergé, contre l'autorité des Assemblées, & même con-

Décharges rayées par une Assemblée, ne peuvent être rétablies par Arrêt du Conseil.

tre un Arrêt du Conseil en date du 6 Août 1635, obtenu sur semblable difficulté, par lequel est ordonné que les parties rayées par les Assemblées sur les comptes des décimes, ne pourront être rétablies que pendant la tenue desdites Assemblées; & sur ce, à la requisition de M. le Promoteur, a été résolu qu'en la premiere députation vers Mgr. le Cardinal sera fait plainte à son Eminence, & demandé que par son entremise l'on obtienne que ledit Arrêt sera exécuté, sans qu'il puisse y être convenu à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit; & cependant a été ordonné que tous ces articles seront rayés, défense au Comptable de les plus employer, & que le susdit Arrêt lui sera signifié; & afin de pourvoir à l'avenir, qu'il sera obtenu Arrêt confirmatif desdites radiations, conformément au précédent, & nonobstant tous ceux qui ont été rendus au contraire, ou pourroient ci-après être obtenus par surprise.

Et sur l'article d'une décharge de 6000 livres employée sous le nom de Mgr. d'Amiens, délibération prise par Provinces, a été dit, alloué, sans tirer à conséquence; & vu la résolution de la derniere Assemblée-Générale du 10 Janvier, signée par Mgr. l'Archevêque d'Arles, & contre-signée des Srs. Bertet & Moreau, Secrétaires.

Le même jour, après-midi, le compte des décimes ordinaires pour ladite année 1635, ayant été achevé, il auroit été derechef, pendant la présente séance, examiné, calculé & arrêté, & ensuite signé par tous les Sgrs. Députés de l'Assemblée, tant du premier que du second Ordre.

Compte de 1636.

Le 16 Mars, le compte des décimes ordinaires pour l'année 1636, a été mis sur le Bureau, & la lecture commencée par le contrat passé entre le Roi & le Clergé de France en la derniere Assemblée de 1636, lequel a été inféré audit compte, qui est le premier des décimes payées en conséquence.

Receveur-Général tenu de donner aux Agents un bref état des sommes qu'il reçoit des Provinces.

Le 18 Mars, le compte des décimes ordinaires pour l'année 1636, fut mis sur le Bureau, & il fut fait lecture du contrat passé en l'Assemblée derniere avec le Sr. Receveur-Général; & sur la clause par laquelle il est tenu de donner de temps en temps un bref état des sommes qu'il a actuellement reçues des Provinces aux Agents-Généraux du Clergé, il lui a été enjoint d'y satisfaire ponctuellement, sans y contrevenir; ce fait, le Sr. Receveur-Général a prêté le serment ordinaire, comme ledit compte est véritable, & s'est soumis aux peines portées par les Ordonnances.

Le 19 Mars, de relevée, la lecture du compte des décimes ordinaires pour l'année 1636, a été continuée, & la dépense d'icelui vue & arrêtée.

A été représenté par Mgr. l'Evêque d'Orléans, que le Sieur Receveur-Général, s'en allant à Paris, pourra être pressé par Antoine Etienne de lui payer la pension couchée sous son nom dans l'état des gratifiés; laquelle, l'Assemblée, par sa délibération du 5 Mars, conformément à celle de l'Assemblée derniere, a réunie à celle du Sr. Vitray, & résolu qu'il en jouira dès à présent; a été dit qu'il sera baillé au Sr. Vitray un extrait de la susdite délibération du 5 Mars, pour lui servir d'ordonnance, & défendu au Sieur Receveur-Général d'en plus rien payer audit Etienne.

Intérêts prétendus par le R. G.

Le 20 Mars, après-midi, la dépense du compte de 1636, a été examinée; & sur l'article de 10000 livres d'intérêts accordées au Sr. Receveur-Général par Arrêt du Conseil du ... 1637, & lecture faite dudit Arrêt, par lequel, sous prétexte de pourvoir aux non-valeurs de plusieurs Dioceses ruinés par les guerres & autres accidents; & pour empêcher la cessation du paiement des rentes, prétendues affectées sur ledit Clergé, il est enjoint au Sr. Receveur-Général d'avancer la somme de cent mille livres jusqu'à la présente Assemblée, en laquelle il est dit qu'il y sera pourvu; & cependant lesdites 10000 livres d'intérêts accordées outre & par-dessus ses autres prétendues avances, pour lesquelles il lui auroit déja été accordé 36000 livres d'intérêts; la Compagnie, considérant combien cet Arrêt est préjudiciable, & vu l'opposition des Agents-Généraux signifiée audit Sr. Receveur-Général, le 26 Février 1639, a ordonné, par suffrages des Provinces, que pour apostille, sera mis sur l'article, *rayé*, & défenses au Comptable de plus employer de pareilles sommes en son compte, sauf à lui à se pourvoir contre qui il verra être à faire, & enjoint aux Agents de poursuivre la révocation dudit Arrêt.

Le 21 Mars & ledit jour, après-midi, le compte des décimes pour l'année 1636, a été examiné; & sur l'article qui concerne les 36000 livres d'intérêts accordées au Sr. Receveur-

Général, par un nouvel Arrêt du Conſeil, outre celui ci-devant mentionné, & ce, pour ſes prétendues avances, a été ordonné, que nonobſtant ledit Arrêt l'on ſe tiendra à la réſolution priſe dans la ſéance du 11 Mars, après-midi, & conformément à icelle, ſera mis pour apoſtille: Vu les Arrêts du Conſeil mentionnés au texte, alloué, en rapportant quittance de la Maiſon-de-Ville, ou acquieſcement auxdits Arrêts, ſans approuver les avances y mentionnées.

Sur les articles des décharges pour pluſieurs Dioceſes, le jugement d'icelles a été différé ſuivant la délibération priſe ſur la requiſition de M. le Promoteur du Samedi 2 Mars.

Ayant le Comptable employé dans l'article ſuivant une ſomme de 15000 livres pour frais prétendus avancés par lui pour ce qui concerne le rembourſement de la ſomme de 400000 livres, dont la derniere Aſſemblée lui avoit paſſé obligation, à prendre ladite ſomme, partie ſur le Roi, (ayant été promis 200000 par Sa Majeſté, par elauſe expreſſe inſérée dans le contrat extraordinaire du 9 Avril 1636,) partie ſur les Provinces, en vertu des départemens faits en la derniere Aſſemblée-Générale de ladite année 1636, & en outre, pour diverſes pourſuites & diligences par lui faires pour le paiement des 16000 livres de Béarn & de Breſſe; a été réſolu, par les ſuffrages des Provinces, que la partie ſera rayée, ſauf au Comptable de ſe pourvoir contre qui il verra bon être, & à lui faire raiſon pour ce qui regarde la partie de Béarn & de Breſſe, en préſentant l'état, tant en recette qu'en dépenſe, qui lui a été ci-devant ordonné.

Le 22 Mars, le compte des décimes ordinaires pour l'année 1636, ayant été mis ſur le Bureau, ſur l'article des 44000 livres, reſtant des 94 ci-devant affectées pour les décharges des Dioceſes ſpoliés, & maintenant cédées au Roi par contrat paſſé entre Sa Majeſté & le Clergé de France; le 9 Avril 1636, a été dit qu'il ſeroit alloué, vu ledit contrat.

Et ayant été employé en l'autre article quelques ſommes en repriſe, à cauſe des non-valeurs de quelques Dioceſes, a été réſolu qu'il ſeroit rayé.

Le même jour, après-midi, le compte des décimes ordinaires pour l'année 1636, fut achevé, calculé, clos & arrêté, & enſuite ſigné des Sgrs. Députés.

Le 19 Avril, il fut propoſé par Mgr. le Préſident, que pour avancer les affaires, il ſeroit bon d'en ſéparer le travail, de ſorte qu'il ſoit continué à l'examen des comptes dans l'Aſſemblée après-midi; ce qui a été jugé à propos & approuvé de tous.

Le même jour, après-midi, ſuivant la réſolution priſe en la ſéance du matin, le compte des décimes ordinaires pour l'année 1637, a été mis ſur le Bureau, & le ſerment prêté par le Sr. Receveur-Général, comme il contient vérité, avec les ſoumiſſions ordinaires; enſuite de quoi tous les articles de recette ont été lus, examinés & calculés. Compte de 1637.

Le 22 Avril, après-midi, a été continué l'examen du compte des décimes ordinaires pour l'année 1637, & lecture faite des articles de dépenſe contenus en icelui, ſur leſquels apoſtilles ont été miſes comme au compte précédent.

Le 23 Avril, les deux ſéances du matin & de l'après-midi ont été entiérement employées, tant à l'examen dudit compte de 1637, qu'aux départements; & le 24, ledit compte de 1637 a été achevé, calculé, clos & arrêté, & enſuite ſigné des Sgrs. Députés.

Le 27 Avril, le compte des décimes de l'année 1638, a été mis ſur le Bureau; & lecture faite d'un article de recette touchant les 54000 livres, ci-devant attribuées pour gages aux Receveurs payeurs des rentes, & accordées au Roi par la derniere Aſſemblée, & depuis ordonnées par Arrêt du Conſeil, être retenues dans le fonds de la recette générale des décimes, a été réſolu qu'il ſeroit mis pour apoſtille, vu le contrat & Arrêts mentionnés au texte, la recette eſt admiſe, pour ſervir de mémoire ſeulement, attendu que l'impoſition de cette ſomme eſt à perpétuité, & celle des décimes ordinaires n'eſt que pour le temps du contrat. Compte de 1638.

Le 29 Avril, après-midi, l'examen du compte des décimes pour l'année 1638, a été continué; & le 30, après-midi, les articles de recette & dépenſe achevés; le 2 Mai, après-midi, il fut encore travaillé audit compte de 1638, & le 6 Mai, après-midi, il fut parachevé, calculé, clos & arrêté, & le lendemain, 7 Mai, il fut ſigné par tous Mgrs. les Députés du premier & du ſecond Ordre.

Le 8 Mai, le Sr. Courtin repréſenta qu'en conſéquence de la radiation faite Pourſuites ordonnées contre de Caſtille, pour les

5000 livres par lui dues.

par la présente Assemblée, dans la séance du 5 Mars, après-midi, de la somme de 5000 & tant de livres, employées en reprise sous le nom dudit Sr. de Castille, au compte des Ministres convertis des années 1636 & 1637, il l'auroit fait sommer de payer ladite somme, lequel, par sa réponse, prétend en avoir été déchargé par l'Arrêt du 12 Avril 1636, qui le décharge de 18000 livres, procédant des restes de Guibour, par lequel Arrêt, & en conséquence d'icelui, il prétend pareillement être déchargé desdites 5000 & tant de livres, comme procédant aussi dudit Guibour, & qu'il importe que l'Assemblée y remédie pendant qu'elle est sur pied, donnant ordre à ces fins aux Agents de faire les poursuites nécessaires au Conseil. L'Assemblée a ordonné audit Sr. d'Aguesseau, Comptable, de continuer ses diligences & poursuites à l'encontre dudit de Castille, pour le recouvrement de ladite partie, & aux Agents d'y tenir la main.

Le 10 Mai, il fut ordonné au Sieur d'Aguesseau de remettre les quittances qu'il a été chargé de rapporter par les apostilles de ses comptes, durant le terme de la présente Assemblée, sous peine de radiation des articles.

Compte des décimes extraordinaires de 1621 présenté.

Ledit Sr. d'Aguesseau supplia l'Assemblée qu'il lui plut de voir & examiner le compte des décimes extraordinaires donnés au Roi en l'année 1621, ou au moins de faire coucher sur le procès-verbal qu'il l'avoit présenté, afin qu'il apparoisse qu'il n'a pas tenu à lui de le rendre. Un état sommaire dudit compte a été mis sur le Bureau pour être simplement lu, & servir de mémoire sans aveu d'icelui; & après la lecture de l'avertissement & instructions qui est au commencement, sur les contestations qui ont été faites, tant de la recette que de la dépense, le Sr. d'Hugues, nouvel Agent, dit que s'il plaisoit à l'Assemblée d'examiner ledit compte, il estimoit que les 16000 livres données au Roi en ladite année 1621, sur le Béarn & Bresse, pour partie des gages & taxations des Officiers créés en ladite année, se trouveroient revenir bon, sans que le Clergé, ou plutôt le Roi, qui est obligé de porter la perte qui pouvoit arriver sur ladite partie des 16000 livres, y perdit des 4000 tant de liv. tous les ans qu'on présuppose, ni peut-être même 1000; l'Assemblée a nommé encore le Sieur d'Hugues pour, conjointement avec les Sgrs Commissaires des comptes & les autres jà nommés, travailler à l'éclaircissement de cette affaire, & en faire le rapport à la Compagnie.

Compte de 1639.

Le 10 Mai, après-midi, le compte des décimes ordinaires de 1639, a été mis sur le Bureau, & les trois premiers articles de recette vérifiés.

Le 11 Mai, la séance du matin fut employé en l'examen dudit compte de 1639; & sur l'article des 54000 liv. employées par le Comptable, lesquelles sont affectées pour gages à de nouveaux Receveurs & Payeurs des rentes de la Maison-de-Ville de Paris, & qu'il a retenu dans le fonds de la recette, en vertu des Arrêts du Conseil; après en avoir examiné les inconvénients, attendu que cela ne regarde point les décimes ordinaires, l'imposition desquelles n'a pas plus de durée que celle des contrats, & que celle desdites 54000 livres est cédée au Roi à perpétuité: tout considéré, a été fait défense audit Comptable de la plus employer en ses comptes, tant en recette qu'en dépense.

Le 13 Mai, après-midi, a été continué l'examen du compte des décimes ordinaires pour l'année 1639; & sur l'article de 34000 livres, que le Comptable prétend avoir été contraint de payer à l'Epargne, a été ordonné qu'il sera rayé, & défense à lui d'employer à l'avenir aucune semblable partie.

Décimes de Béarn.

Le 14 Mai, après-midi, sur l'article des 16000 livres de Béarn, a été mis par apostille:

» Vu la délibération de la présente » Assemblée, du 17 Avril dernier, & » conformément à icelle, la partie est » ici allouée pour le Comptable, sauf » au Clergé de se pourvoir pour le re- » couvrement de ce qui peut être dû » desdites 16000 livres, durant les 18 » années mentionnées au texte, com- » me aussi pour le paiement de ladite » somme à l'avenir, tant à l'encontre » des Bénéficiers de Béarn & Bresse & » autres, que contre le Roi; lesdites » 16000 livres ayant été cédées à Sa » Majesté, sans éviction ni garantie, » par contrat fait en l'Assemblée tenue » à Bordeaux au mois d'Octobre 1621, » & à cet effet seront expédiés & dé- » livrés audit Comptable les états, Ar- » rêts & ordres nécessaires, pour, en » vertu & conformément à iceux, faire » ses diligences contre lesdits Bénéfi-

» ciers de Béarn & Bresse, Receveurs » & autres, & faire le recouvrement des- » dites 16000 liv. desquelles il compte- » ra à la prochaine Assemblée, comme » des autres deniers de sa recette, & » & sera examiné l'état des deniers qu'il » dit avoir reçus desdits Bénéficiers, » par forme de dépôt, sur & tant moins » de ce qui peut être par eux dû. «

Ensuite de laquelle apostille, a été enjoint au Sieur Receveur-Général de faire toutes poursuites & diligences nécessaires à l'exécution d'icelui, à peine d'en répondre, & aux Agents de poursuivre la révocation des Arrêts donnés en faveur desdits Bénéficiers de Béarn & de Bresse, & qui empêchent le paiement desdites 16000 livres.

Le 15 Mai, après-midi, a été continué l'examen du compte des décimes ordinaires pour la susdite année 1639, & le calcul fait, tant de la recette que de la dépense.

Débets des comptes.

Le 28 Mai, le compte des décimes pour l'année 1639, examiné, calculé & arrêté, & tous les débets des comptes précédents ayant été accumulés, ensemble tout compté & rabatu, le Sr. Receveur-Général s'est trouvé redevable de la somme de 616691 livres 12 sols 10 deniers: sur quoi ayant été représenté par quelqu'un des Sgrs. Députés, que par le contrat fait entre le Clergé & ledit Sr. Receveur-Général, il est porté en termes exprès, que s'il se trouve que le Sr. d'Aguesseau ait retenu en ses mains quelques sommes notables, provenant de sa recette, excédant 4000 livres, par l'espace de 6 mois & au-dessus, sans l'avoir employée au rachat & acquit du sort principal des rentes, que l'on prétend être dues par le Clergé, icelui Sr. d'Aguesseau sera tenu de dédommager ledit Clergé de l'intérêt qu'il pourroit souffrir à cause de ladite rétention: ledit contrat a été rapporté, & ladite clause, contenue en icelui, lue & examinée.

R. G. tenu d'employer en rachat les sommes excédant 4000 livres.

Le 29 Mai, pour examiner la susdite clause insérée dans le contrat fait en l'Assemblée derniere avec le Sieur Receveur-Général, touchant le paiement des intérêts des deniers qui sont demeurés en ses mains, ont été nommés pour Commissaires, Mgrs. de Sénez, de Bazas & de Nantes du premier Ordre, & du second, Mrs. de Tubeuf, de Caminade & de Tenailles; & ne restant plus aucun compte des décimes ordinaires à examiner, ni autre année que celle de 1640, a été enjoint au Sr. Receveur-Général de compter par état au premier jour, tant de la recette que dépense, par lui faite des deniers de sa recette en ladite année 1640.

Le même jour, de relevée, la séance a été employée en partie, à l'examen du compte des deniers provenants de Béarn & de Bresse.

Le 31 Mai, le compte de 1639, a été exposé derechef sur le Burcau, pour être achevé & signé par les Sgrs. de l'Assemblée: a été ordonné au Comptable de rapporter les quittances tenues en surséance, tant dans le présent compte qu'ès précédents, & que tous lesdits comptes seront revus par les Sgrs. à ce commis; & attendu la maladie & absence de M. l'Abbé de Saint-Lo, l'un d'iceux, M. Tubeuf a été subrogé en sa place à cet effet.

Compte des décimes de Béarn & de Bresse.

Le compte des deniers reçus par le Sr. Receveur-Général, provenants des décimes de Béarn & Bresse, a été par lui présenté en bonne & due forme, ainsi qu'il lui a été ordonné; a mis aussi les pieces & Arrêts concernant cette affaire sur le Bureau, & lecture faite d'iceux, a été ordonné que les pieces & Arrêts, & tout ce qui concerne le fait des décimes de Béarn, seront remis entre les mains de Mgr. l'Evêque de Bazas, commis & député par la Compagnie, pour régler & terminer le fait des décimes dudit Béarn sur les lieux, & après le serment accoutumé reçu du Sr. de Lormaison, Receveur-Général, comme ledit compte est véritable, avec les soumissions ordinaires.

A été procédé à la lecture de la recette, sur le premier article de laquelle a été mis pour apostille: Vu la délibération de la présente Assemblée du 14 Mars, par laquelle il a été ordonné audit Sr. Receveur-Général de compter par état des deniers par lui reçus, provenants desdits deniers de Béarn & Bresse, conformément à ladite délibération, la recette est ci-admise.

Le 31 Mai, après-midi, & le premier Juin, a été continuée la lecture de l'état présenté par le Sr. Receveur-Général, touchant les deniers provenants des décimes de Béarn & Bresse.

Et sur l'article employé en icelui, à raison des frais faits par le Comptable pour plusieurs expéditions, dont il a aussi rapporté l'état, a été mis, alloué pour 1000 livres, & pour le surplus rayé; & ensuite tout le comptereau

a été calculé, clos, arrêté, & signé des Sgrs. Députés.

A été proposé que ne restant plus rien à examiner dans les comptes dudit Receveur-Général, que les articles des décharges obtenues par plusieurs Dioceses prétendus spoliés, il seroit à propos de ne pas différer plus long-temps à prendre résolution sur lesdites décharges: sur quoi Mgr. le Président a mis en délibération, avant que de les juger en détail, si en général lesdites décharges seront admises & allouées pour plus grande somme que les Dioceses qui les ont obtenues, ne portent de décimes: délibération prise par Provinces, a été arrêté par forme de réglement, que toutes lesdites décharges ne seront allouées que pour la somme à laquelle lesdits Dioceses seront taxés pour lesdites décimes, & où elles se trouveront excéder les décimes desdits Dioceses, le surplus sera rayé.

Décharges ne sont allouées que pour la somme à laquelle les Dioceses sont imposés aux décimes.

Le même jour, après-midi, ont été examinés plusieurs articles des susdites décharges employés dans le compte des décimes ordinaires pour l'année 1635.

Le 13 Juin, après-midi, Mgr. l'Évêque de Chartres a représenté, qu'il étoit nécessaire, pour clorre entièrement les comptes des décimes ordinaires, de juger les articles de décharge qui ont été remis lors de l'examen desdits comptes, & a dit que tous lesdits articles consistoient, ou en décharges ci-devant rayées, qui ont été depuis rétablies, ou en celles qui ont été obtenues de nouveau: pour les premieres, qu'il étoit nécessaire d'obtenir Arrêt, par lequel il soit ordonné, que conformément à celui qui a été rapporté par les anciens Agents sur le fait des radiations desdites décharges, pour maintenir l'autorité des Assemblées; & sans avoir égard aux Arrêts obtenus par surprise pour les faire rétablir, elles demeureront purement & simplement rayées, sans qu'à l'avenir elles soient rétablies sous quelque prétexte que ce soit; quant aux autres décharges, où elles ont été obtenues par les formes ou non; les dernieres sont sujettes à radiation sans difficulté quelconque; les premieres méritent d'être examinées, pour être allouées, en ce qu'elles sont justes, & rayées pour le surplus.

A été jugé à propos de procéder à l'examen desdites décharges; & pour y apporter les considérations nécessaires, le réglement qui les concerne a été lu par le Secrétaire de l'Assemblée, laquelle, les suffrages portés par les Provinces, a ordonné que ledit réglement sera observé, &, conformément à icelui, qu'aucune décharge ne sera allouée que les informations, avis des Trésoriers de France, Arrêts des Parlements de la distribution & autres pieces justificatives ne soient rapportées, après quoi lecture a été faite de chaque article desdites décharges, & les apostilles mises par lesdits Sgrs. Commissaires des comptes.

Le 14 Juin, après-midi, la lecture des articles de décharge couchés dans les comptes des années 1635 & 1636, a été continuée, & les apostilles mises par les Sgrs. Commissaires des comptes, ainsi qu'il a été ordonné en l'Assemblée.

Le 15 Juin, les articles des décharges ont été examinés, & sur celui qui concerne Mgr. l'Evêque d'Amiens & les Bénéficiers de son Diocese, a été mue difficulté, particuliérement en ce qu'elle excede les décimes qui se paient sur ledit Diocese; & après que la discussion en a été faite, en laquelle a été remarqué que le temps pour lequel la somme portée par ladite décharge a été accordée, est celui auquel les ennemis ont fait éruption dans la Picardie, & se sont rendus maîtres de la ville de Corbie, dans ledit Diocese, lequel en est demeuré tout ruiné; & délibération prise par Provinces, ledit article a été alloué suivant les réglements, jusqu'à la concurrence des décimes, qui se paient par chacun an par ledit Diocese, & le surplus accordé, attendu l'extrême misere dudit Diocese, & ordonné que le débet desdits comptes du Sr. Receveur-Général sera d'autant diminué.

Le même jour, après-midi, les articles des décharges employés dans les comptes des décimes ordinaires de 1638 & 1639, ont été examinés, & de toutes celles qui ont été allouées par la présente Assemblée, la somme a été arrêtée, pour être le débet du compte de 1639, diminué d'autant.

Le 17 Juin, sur le compte des décimes ordinaires pour l'année 1639, l'article de décharge employé en icelui de la somme de 4000 livres, au nom de Mgr. l'Evêque d'Autun & des Bénéficiers de son Diocese, a été alloué, attendu que les décimes qui se paient par ledit Sgr. Evêque, excedent la somme contenue en l'article.

Compte-reau ou bref état des décimes de 1640.

Le 18 Juin, après-midi, le compte-reau ou bref état, ci-devant ordonné être rapporté par le Sr. Receveur-Général, touchant les décimes de l'année 1640, a été par lui présenté, & examiné au Bureau par les Sgrs. Commissaires des comptes, & lecture a été faite de tous les articles, tant de recette que de dépense.

Le 19 Juin, Mgr. l'Evêque d'Autun remercia la Compagnie de ce qu'il lui avoit plu allouer l'article de décharge employé dans les comptes sous le nom dudit Sgr. Evêque.

Le 26 Juin, Mgr. l'Evêque de Nantes représenta qu'il étoit important de pourvoir à ce que les radiations faites en l'Assemblée ne soient plus rétablies à l'avenir, & pour cet effet, de porter en Cour, & de faire voir à Mgr. le Cardinal l'Arrêt du Conseil ci-devant obtenu sur ce sujet, à ce que l'on obtienne qu'il n'y soit contrevenu à l'avenir, & que tous autres Arrêts au contraires demeurent nuls, & révoqués comme donnés par surprise, & les parties rétablies au préjudice d'icelui, rayées dans les comptes.

Le 12 Août, après-midi, Mgr. l'Evêque de Nantes requit que les décharges employées dans les comptes sous le nom du Sr. Chevalier de Fouges *, à cause des ruines de son Prieuré de Lihons, ci-devant rayées, soient rétablies, attendu qu'il rapporte les pieces justificatives de ladite décharge: elle a été allouée, & Mgrs. de l'Assemblée ont été priés de ne plus proposer de décharges en aucune façon.

* *Alias* Fougues.

Signature des comptes.

Tous les comptes des décimes ordinaires examinés en la présente Assemblée, ont été revus pour la derniere fois, & le débet final réglé entiérement & signé de tous les Sgrs. Députés.

Requête du Sr. d'Aguesseau, au sujet de la dette de Castille.

Le 16 Août, le Sr. Abbé de Grignan, nouvel Agent, représenta que le Sr. d'Aguesseau lui avoit fait signifier, en son domicile à Paris, une Requête par lui présentée au Conseil, tendant à ce qu'il fut donné décharge ou contrainte contre le Sr. de Castille son prédécesseur, pour le paiement de la somme de 5144 livres 11 sols 7 deniers, rayée en reprise sous le nom dudit Sr. de Castille, au compte des Ministres convertis rendu par ledit Sr. d'Aguesseau en la présente Assemblée; sur quoi il seroit nécessaire d'ordonner aux Agents ce qu'ils ont à faire pour l'intérêt du Clergé, attendu que ledit Sr. de Castille prétend être déchargé dudit débet des Ministres, tout ainsi que du débet de Guibour, par l'Arrêt du 12 Avril 1636.

L'Assemblée a ordonné qu'il sera surfis à prendre résolution sur cette affaire, jusqu'à ce qu'on ait vu l'Arrêt du Conseil sus-mentionné.

§. V. *Discussion avec le Sieur d'Aguesseau, R. G.*

Le 19 Juin, sur les difficultés qui se sont rencontrées, & qui ont été agitées diverses fois, touchant la recette générale du Clergé, vu qu'à l'égard de M. de Lormaison, qui l'a possede à présent, l'on a trouvé quelque chose à desirer pour la sureté des deniers de ladite recette, Madame sa femme n'étant point obligée avec lui, & ayant été omis un article à cet effet dans le contrat passé en l'Assemblée derniere avec ledit Sr. Receveur-Général, outre que l'on allegue qu'il a fait quelque traité, afin de se démettre de ladite charge; ce qui a donné lieu à plusieurs d'y prétendre (1); a été trouvé nécessaire, avant que de prendre aucune résolution, d'examiner le susdit contrat passé en l'Assemblée-Générale derniere, & voir ponctuellement à quoi ledit Sr. d'Aguesseau est obligé; ensuite de quoi Mgr. le Président lui a ordonné, de la part de la Compagnie, d'y satisfaire exactement à l'avenir, & lui a demandé s'il n'avoit point fait aucun traité pour se démettre de ladite charge: à quoi ledit Sr. d'Aguesseau a dit qu'il n'étoit engagé en aucun traité, & qu'il desiroit continuer son service ainsi & pour le temps qu'il y est obligé par le susdit contrat.

La séance du 19 Juin, l'après-midi, fut entiérement employée, tant à l'examen & calcul de l'imposition accordée au Roi, qu'à la lecture du contrat passé en l'Assemblée derniere avec le Sieur d'Aguesseau, Receveur-Général, & en ont été examinées toutes les clauses, entre lesquelles il ne s'en est trouvé aucune qui oblige le Sr. Receveur-Général à donner caution, ni à faire obliger Madame sa femme.

Le 20 Juin, il fut représenté par Mgrs. les Evêques de Nîmes & de Nan-

(1) Il avoit traité avec Courtin, son premier Commis; mais l'Evêque de Chartres troubla Courtin en sa réception, pour s'en faire payer les ventes & honneurs. *Montchal.*

tes,

tes, qu'encore que dans le contrat fait dans l'Assemblée derniere avec le Sr. Receveur-Général, il ne se trouve aucun article par lequel le Sr. d'Aguesseau soit tenu de donner caution, ou de faire entrer Madame sa femme en même obligation que lui; néanmoins il échet de considérer que c'est une chose tout-à-fait nécessaire pour la sureté des deniers de la recette générale du Clergé, & que c'est une omission à laquelle la Compagnie peut pourvoir.

Cette difficulté a été longuement agitée; & toutes les raisons de part & d'autre bien considérées, il a été proposé d'en déférer le jugement à Mgr. le Cardinal; vu principalement que M. de Lormaison appellé, après que Mgr. le Président lui a dit que les clauses contenues en son contrat ne donnent pas un entier contentement à la Compagnie pour la sureté des deniers de la recette, & qu'il l'a pressé de faire obliger Madame sa femme; il a prié la Compagnie de l'en excuser, & en a apporté pour raison, qu'en la derniere Assemblée-Générale, extrêmement nombreuse, & remplie de Prélats & autres personnes zélées & intelligentes, l'on n'avoit point fait cette difficulté.

Le premier Juillet, d'autant qu'il s'étoit présenté plusieurs difficultés, au sujet de la recette générale du Clergé, desquelles la Compagnie avoit déféré le jugement à Mgr. le Cardinal comme à son Chef & Premier-Président, les Sgrs. Députés en Cour furent chargés de représenter à son Eminence qu'elles consistoient en trois points.

Le premier est la sureté des deniers de ladite recette, pour laquelle l'on prétend que Madame d'Aguesseau, femme du Sr. Receveur-Général, ne doit pas refuser de s'obliger avec son mari, quoique cette clause ait été omise dans le contrat passé avec lui en l'Assemblée derniere.

Le second, regarde les intérêts des deniers qui sont en fonds depuis longtemps en ladite recette, conformément audit contrat.

Demande, que le principal Commis du R. G. soit agréé de la Compagnie.

Le troisieme, tend à ce que la personne, qui sera employée par ledit Sr. Receveur-Général, en qualité de principal Commis, soit approuvée par la Compagnie: ce qui sera, si elle est agréée par S. E. auprès de laquelle les Sgrs. Députés ménageront toutes choses au plus grand avantage du Clergé & contentement de l'Assemblée.

Le 19 Août, sur la prétention du Sr. Receveur-Général, qu'il lui soit accordé des intérêts pour la somme par lui avancée, tant à l'acquit des taxes des Sgrs. Députés, comme des ordonnances pour gratifications & charités; a été considéré qu'il a depuis longtemps entre les mains 68000 livres des deniers provenants de Béarn & Bresse, & 58000 livres pour les frais de la présente Assemblée; & partant, compensation faite, ne lui sera demandé, ni accordé aucun intérêt pour les susdites sommes.

Le 20 Août, sur les difficultés cidevant mues, touchant la recette générale & le maniement des deniers d'icelle, à la sureté desquels la Compagnie voulant pourvoir, elle auroit pressé le Sr. de Lormaison de faire obliger Madame sa femme avec lui; & sur le refus qu'elle en auroit fait, l'Assemblée auroit prié les Sgrs. qui ont été députés en Cour, d'en représenter à Mgr. le Cardinal les inconvénients qui en peuvent arriver, & d'en déférer à S. E. le jugement entier; sur quoi elle auroit trouvé juste la prétention de la Compagnie, & pour lui donner contentement que ladite Dame de Lormaison s'obligeât conjointement avec son mari: & d'autant qu'elle a persisté au refus de ce faire; se prévalant tous deux de ce qu'il n'en est rien porté par le contrat passé en l'Assemblée derniere (1): cette affaire discutée de nouveau & mise en délibération, a été ordonné que conformément aux précédentes, la décision derniere en sera remise à Mgr. le Cardinal, & S. E. suppliée de résoudre cette même difficulté; ou si les importantes affaires, qui l'occupent continuellement pour le bien de l'Etat, ne permettent pas qu'il en puisse prendre la connoissance entiere, de la renvoyer à M. le Chancelier ou à tel autre qu'il lui plaira. L'Assemblée a prié les Sgrs. Députés qui sont en Cour d'en faire les instances, & enjoint aux Agents de poursuivre soigneusement l'exécution de ce qui sera rapporté par lesdits Sgrs. Députés: & cependant toutes choses demeureront au même

(1) L'Evêque de Chartres avoit promis à l'Evêque de Sisteron que le Sr. d'Aguesseau lui donneroit 1000 livres, pour qu'il ne fût pas touché à sa charge: lorsque l'Evêque voulut les demander, le Sr. d'Aguesseau dit qu'il ne savoit ce que c'étoit, qu'il falloit parler à sa femme; la femme dit qu'elle n'avoit donné ordre à personne de faire cette promesse. *Montchal.*

état qu'elles ſont préſentement, ſans rien changer, ni innover (1).

Le 21 Août, après-midi, ſur la demande du Sr. R. G. qu'il plaiſe à la Compagnie de rétablir en ſes comptes la partie rayée en iceux, touchant les dix mille livres d'intérêts par lui prétendus, à cauſe des cent mille livres qu'il a été contraint d'avancer pour fournir au paiement des rentes, qui manquoit à cauſe des non-valeurs & ſpoliations de pluſieurs Dioceſes, pour lequel rétabliſſement il a préſenté un Arrêt du Conſeil du 29 Mai dernier: lecture faite dudit Arrêt, a été ordonné que leſdits comptes étant entiérement clos & arrêtés, cette affaire ſeroit renvoyée à l'Aſſemblée prochaine.

§. VI. *Viſite du Prévôt des Marchands, au ſujet des rentes aſſignées ſur le Clergé. Recherche des rentes vacantes ou amorties.*

Le 15 Avril, Mgr. le Préſident donna avis à la Compagnie que Mrs. de la ville de Paris étoient arrivés pour ſaluer l'Aſſemblée, & faire inſtance ſur le ſujet du paiement des rentes: ils furent remis après-midi à deux heures préciſes.

Ledit jour après-midi Mrs. de la ville de Paris, remis à cet après-dînée, pour avoir audience de la Compagnie, ont été avertis par M. d'Hugues, nouvel Agent; reçus par Mgr. l'Evêque de Boulogne & M. Robert, Sacriſtain de Digne, & conduits en la Salle, où après avoir ſalué l'Aſſemblée de la part de ladite ville de Paris, & reconnu l'honneur qu'ils recevoient de parler à une auſſi auguſte Compagnie, compoſée des plus grands & plus ſignalés perſonnages du Royaume, vu la condition en laquelle ils ſont bien éloignés de cet Ordre (qu'ils ont proteſté de révérer & honorer comme ils doivent): ont demandé néanmoins que pour les intérêts notables de ladite ville, qu'ils ſont obligés de porter, il leur ſoit permis de faire de très-humbles remontrances ſur beaucoup de manquements qui ſe rencontrent de la part du Sr. R. G. du Clergé, en l'acquit & paiement des rentes de ladite ville: & après qu'ils ont expoſé ce qui étoit de leurs prétentions, pour les grands retranchements qui ont été faits ſur la ſomme deſtinée pour les rentes; Mgr. le Préſident leur a dit pour réponſe, que la Compagnie recevoit avec beaucoup de ſentiments la viſite de la part de cette grande ville, capitale de l'Etat, & fait eſtime particuliere des perſonnes deſdits Srs. de la ville qui en repréſentent le Corps; que pour cette conſidération, encore que le Clergé ne doive rien à la Maiſon-de-Ville, & qu'il ne ſoit, en façon quelconque, obligé au paiement des rentes, pour lequel ils prétendent qu'ils reçoivent quelque préjudice, & qu'elles ne ſoient acquittées qu'en vertu des contrats qui ſe paſſent de temps en temps avec le Roi, & que l'on a accoutumé de n'en traiter qu'avec les Commiſſaires députés par Sa Majeſté; néanmoins, pour le contentement deſdits Srs. Députés, & pour les aſſurer de l'affection que la Compagnie a pour ladite ville, elle commettra quelques-uns des Sgrs. Députés, pour les entendre dans leurs plaintes & recevoir leurs Mémoires, pour y faire la conſidération qu'elle jugera à propos, ſans préjudice des intérêts du Clergé, & pour ne rendre infructueuſe leur inſtance, autant qu'il ſe pourra.

Leſdits Srs. de la ville retirés, ont été nommés pour Commiſſaires, avec leſquels ils pourront traiter, Mgrs. les Evêques d'Evreux & de Maillezais du premier Ordre, & du ſecond, Mrs. de Beauregard & Archidiacre d'Arles.

Le 16 Avril, il fut fait rapport par Mgr. l'Evêque d'Evreux, de ce que les Srs. de la ville de Paris avoient repréſenté aux Sgrs. Commiſſaires, nommés avec lui pour les entendre; qu'ils leur avoient donné un mémoire, dans lequel ſont marqués en détail les retranchements faits au paiement des rentes par chacune année, depuis le commencement du contrat paſſé avec le Roi, le 9 Avril 1636, au ſujet de quoi ils font de grandes plaintes contre le Sr. Receveur-Général, demandant qu'il y ſoit pourvu à l'avenir, & prétendant ſe pourvoir à l'encontre de lui, particuliérement pour raiſon de 54000 livres, leſquelles il devoit payer conjointement avec leſdites rentes, ainſi qu'il lui eſt ordonné par Arrêt

(1) Le Sr. de la Moriniere, en conſéquence de cette délibération, fit la recette comme Commis du Sr. d'Agueſſeau; mais l'Aſſemblée de 1645 blâma la forme de ladite délibération, d'avoir transféré le pouvoir de l'Aſſemblée à une perſonne ſeule, quelque éminente qu'elle fût, & la condamna comme préjudiciable au Clergé.

dudit Conſeil, & néanmoins il les retient avec les deniers deſdits retranchements.

Le Sr. Courtin a été ſur ce entendu, & a repréſenté comme leſdits retranchements avoient été faits de temps en temps par autorité du Conſeil, eu égard aux non-valeurs des Dioceſes; qu'il lui avoit été pareillement ordonné de retenir les 54000 livres dans le fonds de la recette des décimes; en quoi a été fait un bon ménage pour le Clergé.

A été dit qu'il ſeroit fait réponſe auxdits Srs. de la ville par M. d'Hugues, l'un des nouveaux Agents envoyé vers eux, qu'encore que l'on n'ait point accoutumé, comme il a été remarqué ci-deſſus, de traiter de ce qui concerne les décimes & l'exécution des contrats, qu'avec les Commiſſaires du Roi, néanmoins la Compagnie ayant examiné ce qui eſt contenu en iceux, tiendra la main à ce que leſdits contrats ſoient exécutés de ſa part de bonne foi; qu'à la fin & clôture de celui qui eſt le dernier paſſé, lorſque l'on comptera avec le Roi de tout ce qui aura été payé, ils y ſeront appellés ſelon la coutume; & en leur préſence, ce qui dépend de l'acquit deſdites rentes, y ſera diſcuté: il dépendra du Roi de les entendre en leurs plaintes & prétentions, ſur leſquelles le Clergé ſe réſerve ſes légitimes défenſes contre ce qui pourroit lui préjudicier.

Rentes vacantes ou amorties.

Le 4 Avril, ſur ce qui fut repréſenté que quelques perſonnes avoient mémoires aſſurés & avis importants pour le bien du Clergé, offrant de faire venir & récouvrer pluſieurs deniers, provenants des rentes amorties ſur le Clergé, ou autres vacantes par aubaine, deshérence, forfaiture, confiſcation ou autrement; leſquels ſont remis & appartiennent audit Clergé par les contrats paſſés avec Sa Majeſté: pour raiſon de quoi eſt demandé qu'il ſoit paſſé contrat, conformément à celui qui ſe trouve dans les livres du Clergé en pareil cas, avec le nommé la Garde, par lequel a été accordé audit de la Garde qu'il recevroit la moitié de tous les deniers qui proviendroient de la reſtitution des arrérages des rentes amorties ou autrement vacantes, leſquelles il auroit indiquées; & en outre, qu'il jouiroit de trois années du courant; même auroit été ordonné par le Clergé audit de la Garde une ſomme de 6 ou 8000 livres pour ſes frais; à quoi leſdits qui propoſent d'indiquer pareilles rentes amorties ne prétendent aucune choſe, offrant de faire tous les frais néceſſaires ſans aucune répétition, moyennant les remiſes ci-deſſus, & d'exécuter le tout dans ſix mois.

La Compagnie conſidérant que le Clergé peut tirer un avantage conſidérable de cette propoſition, a trouvé bon de paſſer avec les ſuſdits pareil contrat que celui de la Garde; & néanmoins l'importance étant que l'exécution ſe faſſe, s'il ſe peut, pendant la tenue de l'Aſſemblée, a réſolu de leur faire plus grands avantages ſur les deniers qui proviendront avant qu'elle ſoit ſéparée, que des autres qui ſeroient différés. Et ont été nommés pour Commiſſaires à l'examen de cette affaire, Mrs. les Abbés Tubeuf & de Tenailles.

Le 5 Avril, après-midi, Mgr. l'Evêque d'Evreux dit que les Sgrs. Députés, pour examiner l'avis & le contrat, touchant les rentes amorties ou vacantes, dont il fut parlé hier en la ſéance du matin, ſe ſont aſſemblés à une heure après-midi, & ont trouvé que le Clergé peut profiter ſans aucun riſque dudit avis, & que les conditions demandées par ceux qui le propoſent ſont conformes à ce qui a été accordé ci-devant au nommé de la Garde, par contrat de 1615, & même plus avantageuſes au Clergé: néanmoins avant que de paſſer pareil contrat, ils avoient aviſé qu'il étoit néceſſaire d'entendre les perſonnes qui ſe préſentent à cet effet & de les mander; ce qu'ils n'auroient pas voulu faire ſans l'aveu de la Compagnie: laquelle a trouvé bon que l'on leur écrive pour les faire venir, avec aſſurance qu'ils ſeront favorablement reçus en leurs propoſitions.

Le 24 Avril, Mgr. l'Evêque d'Evreux rapporta que la propoſition ci-devant faite par le Sr. Deſloges, pour le récouvrement des rentes rachetées ou amorties au profit du Clergé, & le contrat à paſſer avec ledit Deſloges, pour raiſon de quoi lui & pluſieurs autres Sgrs. Députés avoient été commis, ayant été par eux examinés ſoigneuſement, & ayant jugé à propos que ledit Deſloges apportât au moins un bref état, contenant les rentes ſuſdites & ceux ſur leſquels elles ont été amorties ou rachetées; il leur a apporté & préſenté ledit état, duquel lecture

a été faite par le Secrétaire de l'Assemblée, & le projet du contrat examiné; & le tout approuvé par la Compagnie, a été résolu que ledit contrat sera signé au premier jour.

Le 6 Mai, Mgr. de Toulon représenta que le Sr. Petit, qui a eu ci-devant pouvoir du Clergé de faire recherche des débets de quittance & arrérages de rente *, se plaint de ce que Mrs. les Agents n'ont voulu se joindre avec lui en ladite recherche, & demande qu'il leur soit enjoint de le faire & quelque gratification pour ses peines passées. Cette affaire fut remise jusqu'au retour des Srs. Agents.

Voyez T. II, p. 810 A.

Le 31 Mai, le Sr. de la Barde fit rapport de la requête présentée à l'Assemblée par le Sr. Desloges, avec lequel elle a traité pour ce qui concerne les rentes amorties & autres appartenant au Clergé, par deshérence, forfaiture ou autrement: ladite requête tendant à ce qu'il plaise à la Compagnie, de nommer quelqu'un pour signer les quittances qu'il conviendra de délivrer pour recevoir les deniers. A été commis le Sr. d'Aguesseau, Receveur-Général, pour signer lesdites quittances, & a été ordonné qu'elles seroient visées par les Agents-Généraux du Clergé; & sur la demande dudit Desloges, que conformément au susdit traité, la moitié des arrérages échus desdites rentes, dont il a donné mémoire libellé, lui soit adjugée, & les trois demi-années du courant, à prendre sur les trois premieres années, lui soient aussi adjugées (pour commencer à en jouir au premier Juillet prochain) les fins de sa requête lui ont été accordées; & a été résolu qu'il jouira, tant des arrérages échus desdites rentes, que du courant, à commencer au premier Juillet.

Le 21 Août, après-midi, sur ce qui fut demandé au Receveur-Général, s'il avoit fait un retranchement sur le paiement des semaines, à proportion du fonds des rentes amorties ou vacantes, qui reste entre les mains des Payeurs des rentes de la ville, lesquelles rentes vacantes appartiennent au Clergé, qui en a traité avec le nommé Desloges: ledit Sr. ayant dit qu'il ne l'avoit point encore fait, il lui a été enjoint de ne pas différer davantage.

Et ensuite ayant été proposé que ledit Desloges offroit de faire récouvrer plusieurs notables sommes, qui appartiennent au Clergé, si la Compagnie agréoit de lui en accorder une part considérable; il lui a été accordé le tiers de ce qui reviendra à ses frais & diligences, après que les deniers auront été remis entre les mains du Sr. Receveur-Général, visées par les Srs. Agents du Clergé, ainsi qu'il a été ordonné par les susdites rentes, ayant aussi ledit Desloges fait plusieurs diligences & un grand travail, touchant les débets de quittances, sur les comptes des Receveurs payeurs des rentes de la ville de Paris, touchant les fiefs & aumônes appartenant au Clergé, Colleges & Communautés Ecclésiastiques; pour la poursuite de laquelle affaire le nommé Petit auroit eu ci-devant procuration, & maintenant a consenti que ledit Desloges soit subrogé en sa place: l'Assemblée, attendu le consentement dudit Sr. Petit, a subrogé ledit Desloges en son lieu & place, aux mêmes clauses, conditions & avantages, pour faire les poursuites à ses frais & dépens, ainsi que devoit faire ledit Petit, dans lesquelles il sera assisté en justice par les Srs. Agents du Clergé, suivant la délibération de l'Assemblée derniere en faveur dudit Sieur Petit, lequel ne pourra rien prétendre à l'encontre du Clergé.

Le 22 Août, le Sr. Courtin représenta que par le Procès-verbal de la derniere Assemblée, il étoit tenu de racheter & amortir au profit du Clergé 250 livres des anciennes rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur ledit Clergé, & d'en rapporter en la présente Assemblée les contrats de rachat en bonne & due forme; que pour y satisfaire à présent, il rapportoit plusieurs contrats & autres pieces, contenant le rachat desdites 250 livres de rente.

Le tout ayant été examiné & trouvé en bonne & due forme, par les Sgrs. de l'Assemblée à ce commis, ledit rachat, avec ses circonstances & dépendances, a été accepté, & le Sr. Courtin déchargé: enjoint aux Agents & R. G. de tenir la main à ce que lesdites 250 livres soient à l'avenir diminuées & moins payées sur les semaines de l'Hôtel-de-Ville de Paris, à commencer du jour que ledit rachat sera signifié, à la diligence des Agents, au Receveur & Payeur desdites rentes: & à cette fin, ont été mis ès mains desdits Srs. Agents les contrats & pieces concernant ledit rachat, pour s'en servir à l'effet de ladite diminution,

si besoin est, & être par eux ensuite portés & mis aux Archives du Clergé, pour y avoir recours quand besoin sera.

§. VII. *Affaire du Roi.*

Réception des Commissaires du Roi.

Le 28 Février, M. le Promoteur dit que sur l'avis de la prompte arrivée des Commissaires du Conseil, envoyés par le Roi vers l'Assemblée, il étoit nécessaire de pourvoir à leur réception, pour laquelle il requit qu'il fût député deux Prélats, deux du second Ordre avec deux Agents: ont été nommés du premier Ordre, Mgrs. les Evêques de Nîmes & d'Auxerre, pour recevoir, à l'arrivée, & conduire, au retour, lesdits Commissaires du Roi jusque sur les dégrés de l'escalier, & Mrs. l'Abbé de Saint-Vincent & Prieur de Saint-Denys, anciens Agents, pour les accueillir & conduire au carosse (1).

Le premier Mars, Mrs. de Léon Brûlart, l'un des plus anciens du Conseil, & d'Hémery, aussi Conseiller audit Conseil & Intendant des finances, tous deux Commissaires envoyés par le Roi vers l'Assemblée, ont demandé audience; & aussi-tôt Mrs. les anciens Agents sont allés pour les introduire, & les Sgrs. Députés sont allés les recevoir & accompagner jusque dans la Salle, où ils ont été placés en deux chaires posées devant le Bureau, vis-à-vis de Mgrs. les Présidents.

Ledit Sr. de Léon a présenté á Mgr. l'Archevêque de Sens, la lettre du Roi adressée à l'Assemblée, dont la teneur étoit telle:

Lettre de créance des Srs. Commissaires.

» Messieurs, ayant commandé aux » Srs. de Léon, Conseiller en mon » Conseil d'Etat, & d'Hémery, Intendant de mes finances, d'aller en vo» tre Assemblée pour vous faire entendre mes intentions sur aucunes affaires, dont je les ai chargés de traiter en ladite Assemblée, je vous fais » la présente, pour vous dire que vous » ayez à les recevoir favorablement, » & ajouter entiere créance à tout ce » qu'ils vous diront de ma part, comme vous pourriez faire à moi-même: » ce que me promettant que vous fe» rez, je ne vous en dirai davantage » que pour prier Dieu qu'il vous ait, » Messieurs, en sa sainte garde. Ecrit à » Villeroi, le 26e jour de Février 1641. » *Signé* LOUIS, & plus bas, DE LO» MÉNIE. Et au-dessus étoit écrit: à » Messieurs les Prélats & autres Dépu» tés du Clergé de France, en l'Assem» blée tenue par ma permission en ma » ville de Mantes.

Discours de M. de Léon.

Après que la lecture en a été faite, le Sr. de Léon a dit, que S. M. ayant su les diverses séances, qui ont été tenues en ce lieu, par sa permission, n'a pas voulu les laisser passer plus avant, sans les envoyer, pour visiter de sa part cette Assemblée, & lui témoigner le contentement & la satisfaction qu'elle a reçu, apprenant le bon choix de tant de grands personnages pour y assister; qu'elle se promet beaucoup des prudentes & utiles résolutions qui y seront prises, sur les affaires qui regardent l'honneur de son service, la grandeur & dignité de sa couronne, la défense & conservation de son Etat, contre les desseins & entreprises des ennemis de son repos & de sa prospérité; qu'elle leur a aussi ordonné d'assurer tous les Sgrs. Députés de l'estime qu'elle fait de leurs mérites & bonnes qualités; du desir & affection qu'elle a de les gratifier de ses faveurs & bienfaits, en toutes les occasions qui s'en pourront offrir, s'en remettant à la connoissance que chacun de la Compagnie a du notable intérêt de l'Ordre Ecclésiastique en la suite des mouvements présents: & pour ne pas s'engager à représenter le tableau entier des affaires courantes & de l'effet de la guerre, il a fait voir combien les bons François ont sujet de faire paroître leur affection & fidélité au service du Roi en cette occasion, d'une guerre si juste, si nécessaire & si inévitable; il a représenté, comme les Espagnols avoient projetté un dessein de domination sur la République Chrétienne, dès le temps de Charles-Quint; que depuis 25 ans en çà, ils ont porté leurs conseils & leurs forces à envahir & usurper les Etats de plusieurs Princes, tant en Allemagne, qu'en Italie; à la protection desquels Sa Majesté a cru être obligée; ce qu'elle a heureusement exécuté, en se contenant d'abord dans les bornes d'une glorieuse & légitime défense; mais ayant vu depuis que, contre la foi des traités, ils avoient repris leur premier dessein de troubler les mêmes Etats, que S. M. avoit si courageusement défendus; & que du côté d'Allemagne, ils s'étoient emparés de la personne & du pays de l'Archevêque de Treves; au

(1) Les Commissaires visiterent, en particulier, les Présidents & tous les Prélats de l'Assemblée. *Montchal.*

moyen de quoi ils venoient à ſerrer de plus près les frontieres de la Lorraine & de la Champagne, avec deſſein de pénétrer plus avant, S. M. a été contrainte & forcée par des raiſons d'Etat, d'honneur, de conſcience & de juſtice, de s'oppoſer à force ouverte & par une guerre légitimement déclarée, à la ſuite & continuation d'un ſi étrange progrès ; que nonobſtant les avantages des juſtes armes de Sa Majeſté, elle a toujours plus eſtimé le triomphe de la paix & le repos public, que la conquête des plus floriſſantes Provinces de l'Europe : & ſe trouvant en cette diſpoſition, elle y a été conſtamment affermie par les ſages & généreux conſeils de celui, ſur la prudence, le jugement & la fidélité duquel elle ſe repoſe des plus importantes affaires de ſon Etat.

Mais puiſque les choſes ſont en ces termes, que S. M. ſe trouve engagée en une guerre ſi pleine de péril & de dépenſe, il eſt de leur devoir de dire avec ſincérité, que ſi tous les Ordres de ce Royaume ſont naturellement obligés à ſervir & aſſiſter le Roi en une ſi juſte & ſi néceſſaire occaſion, l'obligation en eſt plus grande & plus étroite du côté du Clergé, puiſqu'il eſt le premier, & celui pour lequel Sa Majeſté a employé ſa Royale & généreuſe protection dès ſon avénement à la Couronne.

Il a déduit enſuite, comme ſadite Majeſté avoit commencé le chef-d'œuvre de l'adminiſtration de ſon Etat, par une publique & ſolemnelle conſécration de ſa vie, de ſa perſonne & de ſes travaux, à l'élevation de la gloire de Dieu, au rétabliſſement de ſon ſervice ès lieux où il avoit été banni ; à la reſtauration de ſon Temple & de ſes autels ; à remettre & rétablir l'honneur, la ſplendeur & la dignité de ſon Egliſe au plus haut dégré où elle ait été depuis la naiſſance de cette Couronne ; à lui faire rendre ſon ancien & ſacré patrimoine, & à ôter à ceux qui l'avoient uſurpé, les moyens, les forces & l'eſpérance d'y pouvoir pour jamais rien altérer, ni changer.

Que pour comble & perfection de ce grand œuvre, S. M. a eu le ſoin de prépoſer au gouvernement des Egliſes de ſon Royaume tant de grands & ſignalés Prélats, auxquels elle a librement diſtribué les premiers honneurs & dignités Eccléſiaſtiques, du nombre deſquels ſe trouve aujourd'hui remplie cette grande & illuſtre Compagnie.

Que ſon zele envers l'Egliſe n'a pas été moindre pour les choſes temporelles que pour les ſpirituelles : ayant pris ſoin, au milieu des néceſſités publiques, qui ne ſouffrent aucune exception, de conſerver inviolablement ſes anciennes libertés, privileges & immunités, & de retrancher dans ſes Edits tout ce qui pouvoit tant ſoit peu les bleſſer ou diminuer.

Qu'ils croyoient que la reconnoiſſance correſpondra à ces obligations, & fera recueillir au Roi, à ſon Etat & à ſon peuple, les fruits abondants d'une genereuſe libéralité, qui frappera, en la conjoncture & néceſſité préſente, un coup très-important aux affaires du Roi, au progrès de ſes armes & à l'avancement d'une paix univerſelle, qui eſt le but & la fin principale de ſes conſeils & de ſes intentions.

Il a repréſenté enſuite la foibleſſe & l'impuiſſance de tous les autres Ordres du Royaume, à laquelle le pouvoir & les forces du Clergé doivent par raiſon ſuppléer, puiſqu'aux corps politiques, comme à l'humain, les parties les plus fortes & les plus ſaines doivent aider à ſecourir l'infirmité des foibles, la miſere & l'affliction du pauvre peuple, qui ſuccombe ſous le faix des charges qu'il ſupporte, pour le ſoulagement & la décharge duquel le Roi eſt réſolu, de l'avis de ſon très-ſage Miniſtre, d'employer tous les remedes & les moyens humainement poſſibles : la néceſſité des petits & médiocres Officiers, tant de robe longue, que de courte, dont les facultés ſont épuiſées par les taxes & ſurtaxes qu'ils ont ſouffertes par le paſſé ; le piteux état où ſe trouve la Nobleſſe, qui n'a jamais épargné ſon ſang, ni ſes moyens dans les occaſions, & continue avec tant de courage & d'affection, que ceux qui ne peuvent ſervir à cheval, ſe jettent comme volontaires dans les régiments d'infanterie, pour y combattre la pique à la main.

De ſorte que, prétendant qu'il n'y avoit plus rien de fort, de puiſſant & d'abondant en commodités dans le Royaume, que le Corps du Clergé ; & que Dieu y ayant établi les lumieres qu'un chacun regarde & conſidere, il a exhorté la Compagnie de donner bon exemple & à faire voir à tout le monde, par une libérale gratification, l'ardeur & la promptitude de ſa dévotion au bien du ſervice de Sa Majeſté, à

la prospérité de ses armes & à la défense & conservation du repos, tranquillité & sureté de son Etat & de son peuple, qui lui est autant & plus cher que le salut de sa propre vie; & pour y prendre une ferme résolution, a proposé d'avoir toujours devant les yeux & en la pensée la fortune publique; de considérer la grande & périlleuse guerre, dans laquelle S. M. se trouve forcément embarquée, & les puissants ennemis qu'elle a sur les bras; que si par faute d'assistanee & du secours qu'elle attend, principalement de la subvention de six millions six cents mille livres, laquelle on lui a fait espérer, ses forces viennent à s'affoiblir ou diminuer: cela ne peut arriver qu'avec le péril & la ruine du Public, & la désolation d'un chacun en particulier.

Demande d'une subvention de six millions 600000 livres.

Mais comme il y a lieu d'espérer que la Providence divine continuera ses bénédictions & faveurs sur les armes du Roi, & qu'elle en rendra le succès aussi heureux que la cause en est juste; aussi S. M. se promet de l'affection, fidélité & zele de cette Compagnie envers sa patrie, qu'elle secondera de tout son pouvoir les graces que le ciel a si abondamment versées sur sa personne, tant par la gloire de ses conquêtes, que par les assurances d'une belle & florissante prospérité. Et comme elle a dédié les prémices de sa jeunesse, ses peines & ses labeurs à la défense de l'honneur de Dieu & à l'affermissement des choses spirituelles & temporelles de son Eglise, l'Assemblée lui fera aussi ressentir les effets d'une entiere & parfaite gratitude, par le prompt & généreux secours qu'elle apportera à ses affaires, à la grandeur de sa Couronne & à la conservation de son Etat: ce que S. M. saura estimer & reconnoître, par toutes les démonstrations de bienveillance & de gratification, qui peuvent être attendues d'un grand Roi, qui a eu toute sa vie à singulier plaisir & à beaucoup de gloire, d'élever, enrichir & accroître le premier Corps de son Royaume de tous les ornements d'honneur, de splendeur & d'autorité qu'il pouvoit desirer.

Réponse de Mgr. l'Archevêque de Sens.

Mgr. l'Archeyêque de Sens, Président, repartit, que par avance il assuroit les Srs. Commissaires, de la part de la Compagnie, de l'estime qu'elle faisoit de leurs personne, & qu'il ne pouvoit être fait par le Roi un plus agréable choix; qu'elle considéroit leurs bonnes qualités, le rang qu'ils tenoient dans le Conseil, & leurs emplois dans les affaires de Sa Majesté; qu'elle avoit fait un honneur particulier à l'Assemblée d'envoyer vers elle des personnes qui ont été si souvent de sa part vers les plus grands Princes de l'Europe, & qui ont soutenu avec dignité les plus importantes ambassades; qu'il s'assure pareillement d'être bien avoué, avançant des témoignages très-certains de l'affection de tous les Sgrs. Députés, & de leur zele pour le service de Sa Majesté.

Il n'y en a pas un, ajouta-t-il, qui ne se souvienne avec admiration, & qui n'ait continuellement devant les yeux les merveilles qu'elle a faites pour relever la gloire de l'Eglise, ses travaux pour rétablir les Temples & les Autels profanés & ruinés par les mains sacrileges de ceux qui avoient machiné & conjuré sa ruine; les soins qu'elle a pris & sa protection pour remettre les Ecclésiastiques en la possession des biens & des domaines dans les Provinces, où ils en avoient été pendant tant de temps dépouillés; & quoique le Clergé ait grand sujet de se plaindre des contraventions si fréquentes à ses immunités & privileges, (de quoi il se réserve de faire très-humble remontrance à Sa Majesté,) il avoue néanmoins qu'elle & son principal Ministre, ont toujours témoigné être portés pour les lui conserver; ce qu'il espere obtenir de ses bienfaits, tant envers le général que chacun des particuliers; entre lesquels ceux qui composent une si auguste Compagnie, sont les premiers à offrir leurs sacrifices & vœux à Dieu, afin d'obtenir pour Sa Majesté des prospérités & bénédictions continuelles; qu'elle reconnoît la justice de la guerre généreusement entreprise par Sa Majesté, pour le secours de tant de Princes injustement opprimés & dépouillés dans la Chrétienté; & pour contribuer aux frais qu'elle est obligée de soutenir, le Clergé desireroit pouvoir rencontrer des moyens qui pussent correspondre à la grandeur de son affection, ils n'auroient point de bornes ni de limites; mais si Sa Majesté daigne considérer la foiblesse & l'impuissance de tous les autres Ordres de son Royaume, il paroîtra évidemment qu'il n'y en a pas moins en celui de l'Eglise, pour être le premier; & que comme dans le corps humain toutes les parties étant généralement attaquées, les principales portent le plus grand faix,

& ainsi que dans les grandes maladies les fluxions fondent sur les plus nobles parties, qui souvent se trouvent plus foibles de défense, ainsi dans le Corps politique du Royaume, le Clergé, outre ses charges ordinaires, est surchargé de tant de passages & logements de gens de guerre, étant moins fort que les autres Ordres du Royaume pour résister à cette fluxion & à quantité d'autres; néanmoins ces maux, quoique très-véritables, ne sont point allégués pour servir d'excuse sur la demande faite par lesdits Srs. Commissaires pour secourir le Roi; il y sera apporté toute l'affection & diligence possible: mais si l'on a fait espérer à Sa Majesté des sommes immenses de six millions six cents mille livres sur le Clergé, cela a été sans aucun pouvoir ni moyen légitime; que l'Assemblée, après avoir délibéré sur leurs propositions, leur fera savoir au plutôt sa résolution par Députés exprès.

Exhortation des Srs. Commissaires en prenant congé.

Les Srs. Commissaires, aprés avoir, encore de la part du Roi, convié les Sgrs. Députés au respect mutuel & amour des uns avec les autres, à l'union & concorde qui doit animer & lier ce grand Corps, après avoir prié que l'on travaille incessamment à l'affaire, pour laquelle seule ils prétendent que Sa Majesté a permis & consenti la convocation de l'Assemblée, avec assurance néanmoins qu'elle donnera le temps & le loisir de satisfaire aux autres, qui seront importantes au Clergé; après avoir conclu & arrêté ce qui est de plus pressant pour le bien de son service & le salut de son Royaume, ils se sont retirés, accompagnés des mêmes Sgrs. Députés, & reconduits par lesdits Srs. anciens Agents.

Proposition du Sgr. Président, de demander délai de huitaine à Mrs. les Commissaires.

Mgr. le Président a remontré à la Compagnie qu'il étoit nécessaire de prendre quelque résolution sur la demande faite pour le Roi par lesdits Srs. Commissaires, & que sur-tout il falloit voir s'il y auroit moyen de satisfaire aux deux obligations, entre lesquelles la Compagnie se trouvera également serrée, ayant à ménager, autant qu'elle pourra, les intérêts de l'Eglise, dont les Provinces l'ont rendue dépositaire, & à satisfaire à l'affection par laquelle un chacun doit être porté pour secourir le Roi: quelque instance que fassent les Srs. Commissaires, ces deux choses requierent une grande discussion & mure délibération; que si la Compagnie le juge à propos, il seroit bon de leur représenter le peu de temps qu'il y a eu depuis le commencement de ces séances; & quoiqu'il y ait de grandes dispositions pour servir le Roi en cette rencontre, elle a au moins besoin de la huitaine pour examiner les moyens qui se trouveront moins à la charge du Clergé, avant que de prendre quelque résolution; ce qui a été approuvé d'un chacun; & pour en donner avis auxdits Srs. Commissaires, ont été députés du premier Ordre Mgrs. les Evêques de Grenoble & d'Auxerre, & du second Ordre, Mrs. le Doyen de Mâcon & le Grand-Prieur de Saint-Victor, assistés de M. le Promoteur.

Le premier Mars, après-midi, il fut fait rapport par Mgr. l'Evêque de Grenoble de ce qui s'étoit passé en la visite des Sgrs. Députés vers Mrs. les Commissaires du Roi, auxquels, suivant l'intention de la Compagnie, ils ont fait entendre que le peu de temps, depuis l'arrivée des Sgrs. Députés en cette ville, a pu permettre à peine de former l'Assemblée; & quoiqu'ils doivent s'assurer de son affection & diligence à chercher les moyens de secourir le Roi, & de répondre à leurs demandes, elle a besoin d'employer quelque temps pour en examiner les moyens; de sorte que s'ils ont agréable d'attendre huit jours, ils pourront recevoir quelque résolution; & cependant ils peuvent rendre témoignage assuré à Sa Majesté, qu'elle fera tous ses efforts pour tâcher de lui donner un notable secours: de quoi lesdits Srs. Commissaires ont témoigné être fort satisfait, avec démonstration qu'ils se tenoient bien honorés du bon accueil qui leur avoit été fait.

Commissaires nommés pour examiner les mémoires & avis pour secourir le Roi.

Sur le sujet des mémoires & différents avis dont on a parlé, la Compagnie a résolu qu'ils seroient examinés par Commissaires, & ont été nommés à cet effet, Mgrs. les Evêques de Sisteron, de Chartres & de Nîmes, & Mrs. de Beauregard, Tubeuf & de Saint-Vincent, pour y travailler en présence de Mgr. l'Archevêque de Toulouse.

Le 2 Mars, Mgr. l'Archevêque de Sens, Président, dit que Mrs. les Commissaires du Roi l'avoient visité, pour l'assurer qu'ils feroient fidele rapport au Roi de l'honneur & bonne réception qu'ils avoient reçu de l'Assemblée, & de l'affection qu'ils y ont reconnu pour le service de Sa Majesté; qu'ils désireroient, pour lui donner quelque satisfaction,

faction, une réſolution plus préciſe; néanmoins, puiſque la Compagnie avoit trouvé bon de prendre un délai de huit jours, ils prioient, qu'après ce terme, il leur fût donné une réponſe bonne & aſſurée.

Le 6 Mars, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe repréſenta que la plus importante affaire qu'il y eût à traiter en cette Compagnie, étant le ſecours que le Roi attend du Clergé, il étoit raiſonnable d'y travailler ſans ceſſe; & ſi l'Aſſemblée le trouvoit bon, qu'après la lecture du procès-verbal on commenceroit à travailler à ladite affaire; enſuite dequoi il a fait rapport des différents avis que l'on propoſe pour trouver des moyens extraordinaires, & dont les mémoires ont été examinés par les Sgrs. à ce commis, en diverſes ſéances.

Propoſition, s'il faut accorder une ſomme certaine, ou bien le tiers ou le quart du revenu des Bénéfices.

Le 8 Mars, Mgr. l'Evêque de Siſteron, faiſant rapport de ce qui s'étoit paſſé dans l'audience que les Sgrs. Députés vers Mgr. le Cardinal de Richelieu avoient eu de ſon Eminence, dit qu'en examinant les différentes voies par leſquelles on pourroit parvenir à ſecourir le Roi, le Sgr. Cardinal avoit dit que celle d'accorder le tiers ou le quart de tout le revenu des Bénéfices, étoit trop épineuſe & difficile; que le tout s'en iroit en frais & conſommeroit le Clergé, ſans rendre aucun profit, ni avantage, pour le ſoulagement des néceſſités preſſantes de ce Royaume; qu'il valloit mieux liquider ce que l'on pouvoit donner au Roi, & l'impoſer par Dioceſes.

Sur la fin de la même ſéance, Mgr. l'Evêque de Siſteron reprit la parole, & témoigna que Mgr. le Cardinal l'avoit chargé particuliérement de dire à la Compagnie, qu'il étoit néceſſaire de travailler inceſſamment à l'affaire du Roi, & que ſon ſentiment étoit qu'il ne falloit point s'arrêter au tiers ou au quart du revenu des Bénéfices, pour les raiſons qu'il avoit déduites ci-deſſus.

Le même jour, après-midi, Mgr. le Préſident propoſa de travailler à l'affaire du Roi; & après qu'elle a été fort agitée, & toutes les raiſons conſidérées, la délibération en a été remiſe en la ſéance du 12 au matin, pour ſavoir ſi l'on accordera au Roi le tiers ou le quart du revenu des Bénéfices, ou bien une ſomme certaine.

Le 12 Mars, M. le Promoteur dit que Mrs. les Commiſſaires, envoyés par le Roi, ſejournoient expreſſément en cette ville, attendant la réſolution de l'Aſſemblée ſur l'affaire de Sa Majeſté; qu'ils en faiſoient inſtance très-preſſante, & que la délibération ayant été remiſe à ce jour, il plut à l'Aſſemblée d'y travailler.

Tous les Sgrs. Prélats & autres Députés ne s'étant point encore rendus en la ſalle, l'un des anciens Agents prit ce temps pour faire ſon rapport de l'affaire concernant Mgr. l'Evêque de Valence: l'Aſſemblée s'étant enſuite trouvée remplie, & tous les Sgrs. Députés préſents, Mgr. le Préſident reprit la propoſition faite à l'entrée de la ſéance par M. le Promoteur, à ce qu'il ſoit délibéré ſur l'affaire du Roi.

Après pluſieurs importantes conſidérations apportées, tant par lui que par les autres Sgrs. Prélats, il forma en ces termes la propoſition ſur laquelle il étoit à délibérer.

Savoir ſi l'on doit préſentement ſe déterminer à une impoſition de quelque ſomme, ſans ſpécifier de combien, ou accorder le tiers ou quart du revenu de tous les Bénéfices, ou bien s'il n'eſt pas néceſſaire de prendre plus grand éclairciſſement de la valeur deſdits Bénéfices & des départements, particuliérement de celui de 1588, avant que de rien déterminer: les Provinces ſe ſont aſſemblées par deux fois pour former leurs ſuffrages.

Par la premiere délibération, il fut jugé plus à propos de délibérer préſentement ſans apporter aucun délai. Réſolution de l'Aſſemblée.

Et la ſeconde fois, par les ſuffrages deſdites Provinces, a été réſolu que dès à préſent la Compagnie ſe détermine à l'impoſition d'une ſomme, ſans ſpécifier combien, jugeant néceſſaire, avant la ſpécification de ladite ſomme, d'en conférer avec Mgr. le Cardinal, pour obtenir par la protection de ſon Eminence la plus grande modération qui ſe pourra au ſoulagement du Clergé, & faire enſorte que les maiſons nouvelles & les Curés ſoient compris en cette impoſition, autant qu'ils pourront le porter. (1)

Inſtance des Srs. Commiſſaires du Roi.

Le même jour, après-midi, M. le Promoteur dit qu'il avoit vu le matin Mrs. les Commiſſaires du Roi, leſquels lui avoient témoigné qu'ils avoient avis que la Compagnie avoit pris réſolution d'accorder au Roi une ſom-

(1) La délibération pour impoſer n'ayant paſſé que d'une voix, l'Archevêque de Sens refuſa de la ſigner, à moins qu'on ne mît qu'elle ne paſſoit que d'une voix.

me par impoſition, ſans ſpécifier combien, en quoi elle ſe trouvoit infructueuſe & preſque inutile; que leſdits Srs. Commiſſaires inſiſtoient à ce que la ſomme fût déterminée, pour rapporter au Roi une réponſe plus préciſe: ſur quoi Mgr. l'Evêque de Chartres a repréſenté que cette inſtance ſe faiſoit hors de temps, & qu'il étoit néceſſaire, avant que de venir à ce point, de voir Mgr. le Cardinal, d'examiner les moyens qui ſe trouveront moins à charge au Clergé, & de plus facile exécution pour venir à ladite impoſition, & particuliérement le département de 1588.

Commiſſaires nommés pour examiner les moyens de ſecourir le Roi.

M. de Saintou fit inſtance qu'en la diſcuſſion & l'examen de cette impoſition, il y eût des Commiſſaires nommés auſſi-bien des Provinces qui ſont au-delà, comme de celles de deçà la riviere de la Loire; & enſuite ont été nommés Commiſſaires Mgrs. l'Archevêque de Toulouſe & les Evêques de Chartres & de Toulon, & pour le ſecond Ordre, Meſſieurs de Saintou, le Doyen de Mâcon & de Saint-Denis, ancien Agent du Clergé.

Rapport de la conférence avec M. le Cardinal de Richelieu.

Le 13 Mars, à huit heures du matin, la lecture du procès-verbal pour les deux ſéances du 12 ayant été remiſe à ce matin, & icelle faite préſentement, ledit procès-verbal ſigné de Mgr. l'Archevêque de Sens, Préſident, (1) il auroit témoigné à la Compagnie que des affaires preſſantes & importantes l'obligent de faire un voyage à Paris, & qu'il la ſupplioit de le trouver bon. Toute l'Aſſemblée lui a fait paroître le regret qu'elle recevoit de ſon abſence; qu'elle auroit à deſirer qu'il pût ſe diſpenſer de ce voyage; néanmoins, s'il étoit néceſſaire, elle le conjuroit de faire enſorte que ſon retour fût le plus prompt qu'il ſe pourroit.

Le 18 Mars, Mgr. l'Archevêque de Sens fit rapport de ce qui s'étoit paſſé en la conférence qu'il avoit eue avec Mgr. le Cardinal; qu'il avoit repréſenté à ſon Eminence les difficultés qu'il trouvoit en la délibération du 12, en la ſéance du matin: premiérement à cauſe de ce qui eſt porté par les réglements du Clergé, que où il s'agit d'une nouvelle impoſition, la délibération doit paſſer des deux tiers des ſuffrages, & que celle-là n'a paſſé que de 6 à 7, y ayant eu deux Provinces partagées; en ſecond lieu, à raiſon de la prétention de Mrs. les Commiſſaires du Roi, qui inſiſtoient qu'en conſéquence de ladite délibération, l'on eût en même-temps à déterminer la ſomme de ſix millions, d'autant, diſoient-ils, que l'Aſſemblée n'avoient pouvoir de réſoudre que ſur la propoſition alternative, de donner au Roi le tiers ou quart des revenus ou bien l'impoſition de ſix millions: ſur quoi ſon Eminence auroit dit que la ſuſdite délibération n'engageoit point l'Aſſemblée à la ſomme de ſix millions, & que pour les réglements, ils n'étoient point contraires à cette occaſion, vu le conſentement unanime de l'Aſſemblée pour accorder un ſecours au Roi; de ſorte qu'il ne s'agit que du moyen & de la voie qui pourra être le moins à charge au Clergé, qui eſt de procéder par impoſition, ou de donner le quart ou tiers du revenu des Bénéfices; que ſans difficulté celle de l'impoſition à ſon avis eſt la meilleure, pour laquelle le département de 1588 ſervira de beaucoup; qu'au reſte il avoit trouvé ſon Eminence fort diſpoſé à départir ſa protection en cette rencontre à l'Aſſemblée.

Département de 1588 conſulté.

Enſuite dequoi mondit Sgr. l'Archevêque a témoigné qu'il s'étoit volontiers rendu à cet avis, (2) & que ſi la Compagnie jugeoit à propos que le département de 1588 fut mis ſur le Bureau, afin que tous les Sgrs. Députés puſſent le voir & s'éclaircir comme quoi il pouvoit être utile, il falloit ordonner qu'il ſeroit apporté. Et d'autant qu'il ſe rencontroit entre les mains de M. de St. Denys, ancien Agent, la Compagnie auroit ordonné, d'une commune voix, qu'il le rapporteroit après-midi. (3)

Le 18 Mars, après-midi, le Sr. de

(1) Les Mémoires de Montchal diſent que l'Archevêque de Sens s'excuſa de nouveau, le 13 Mars, de ſigner la délibération du 12: & en effet le rapport qu'il fit, le 18, de ſa conférence avec le Cardinal, ſuppoſe qu'il n'avoit pas ſigné, le 13, avant ſon départ pour aller voir le Cardinal.

(2) Ceux qui ſe réjouiſſoient du retour de l'Archevêque de Sens, furent conſternés d'entendre qu'il avoit donné les mains à la volonté du Cardinal. Ce bon Prélat voyant leur peine, les exhorta de ne pas changer de ſentiment pour lui, témoignant d'avoir regret de s'être laiſſé vaincre. *Montchal.*

(3) Le Sr. de Saint-Denys dit d'abord qu'il n'avoit pas ce département, mais qu'il étoit aux Archives; ſur quoi le Promoteur fut envoyé pour l'aller querir: il revint & dit qu'il ne l'avoit pas trouvé; ce qui excita un grand bruit dans l'Aſſemblée: il avoit trouvé ſur la table un récépiſſé, par lequel le Sr. de Saint-Denys reconnoiſſoit avoir par devers lui ledit département; mais il ne le dit pas à l'Aſſemblée: le Sr. de Saint-De-

Saint-Denys distribua à chacun des Sgrs. Députés les mémoires & cahiers non signés du département de 1588, qui concernoient leurs Provinces; sur lequel département furent agitées plusieurs difficultés, dont la résolution fut remise après que les Sgrs. Commissaires, ci-devant nommés, l'auroient examiné, à quoi ils furent priés de travailler incessamment. (1)

Le 19 Mars, il fut représenté par Mgr. l'Archevêque de Sens, que M. de Léon étoit venu le voir, & qu'il demandoit accélération pour l'affaire du Roi; que si la Compagnie l'avoit agréable, elle aviseroit quelle résolution elle pourroit prendre pour lui faire réponse, mais qu'il y avoit deux choses particuliérement à considérer : la premiere, d'éviter en cette rencontre les desseins de Mrs. du Conseil; * & l'autre, de demeurer toujours en la protection de Mgr. le Cardinal; suivre ses avis & ses volontés, ne pouvant attendre protection que de son Eminence.

* Qui menaçoient de prendre le bien du Clergé. *Montchal.*

M. le Promoteur requit, qu'avant que de mettre cette affaire en délibération, le billet, dont quelques-uns de Mgrs. les Prélats étoient chargés, & qui contient l'avis de Mgr. le Cardinal, fut lu & considéré. (2)

Billet du Cardinal de Richelieu à l'Assemblée.

Après le rapport de quelques-uns des Sgrs. Prélats, comme quoi ledit mémoire a été exactement concerté, le soin que son Eminence en a pris, il a été mis sur le Bureau, & lecture faite d'icelui, plusieurs questions ont été agitées en conséquence, après lesquelles l'affaire du Roi mise en délibération, par les suffrages des Provinces & le consentement unanime de toutes, a été résolu que, suivant l'avis de Mgr. le Cardinal, l'Assemblée accordoit au Roi 4 millions par imposition en trois années, si la guerre dure autant, savoir, un million en chacune des deux premieres années, & deux millions en la troisieme, à condition qu'en même-temps qu'il se fera paix ou treve, l'imposition cessera, & n'en sera rien levé ni payé, & à la charge que, ni les Curés payant décimes, ni tous autres, ou ayant pension sur Bénéfices, ou mense séparée, ni même les Rhodiens, n'en pourront être exempts, le tout suivant le département qui sera fait en la présente Assemblée; ladite somme de 4 millions à imposer, non sur le pied des décimes, mais enforte que chaque Bénéficier porte également sa part de ladite imposition, eu égard à la valeur de son Bénéfice, charges & non-valeurs déduites, sans que la clause solidaire puisse avoir lieu, par laquelle, en cas de non-valeur d'un Bénéfice, on prétendoit faire rejet sur un autre Bénéfice, d'un Diocese sur un autre Diocese, ou sur tout le Clergé.

Résolution d'accorder quatre millions au Roi par imposition, à certaines conditions, & les deux autres millions par moyens extraordinaires, non à charge au Clergé.

Laquelle somme sera payée aux termes des décimes, & reçue par les Officiers du Clergé, ainsi qu'il sera avisé & résolu en ladite Assemblée.

Quant aux moyens extraordinaires,

---

nys (dont on parloit de poursuivre le procès, pour avoir enfoncé les portes des Archives & enlevé les départements, pour les porter chez M. de Bullion) soutint que ce département qu'on demandoit étoit aux Archives : le soir il l'apporta, disant qu'il l'avoit trouvé sous une table. *Montchal.*

(1) On agita, s'il étoit à propos de faire l'imposition sur le pied des décimes ou sur le pied du département de 1588. Le département de 1588 étoit composé, en partie du département fait par les délégués du Pape, c'est-à-dire, par les Cardinaux de Bourbon, de Guise, d'Est, le Nonce du Pape & l'Evêque de Paris, qui avouoient l'avoir fait quasi à l'aveuglette, & en partie du département de 1586, suivant lequel les Provinces de deçà la Loire portoient les deux tiers du don fait au Roi, l'autre tiers demeurant sur les Provinces de delà, le tout pour être départi par les Seigneurs à ce députés, selon leur loyauté & conscience : or, en suivant un pareil département, on ne pouvoit manquer de faire beaucoup d'injustices : les Bénéfices ayant beaucoup changés depuis, les uns ayant augmenté en valeur & les autres diminués, de sorte que l'abus qui s'y commettroit, excéderoit le secours qu'on donneroit au Roi.

D'ailleurs, que ce seroit faire un pied des taxes des Bénéfices, les Curés non compris, sur lequel on ruineroit après tout le reste.

D'autre part, on considéroit que faire l'imposition au pied des décimes, y ajoutant les frais, la somme excéderoit de beaucoup l'imposition ordinaire des décimes; & en exemptant les Curés & les nouvelles Religions, il arriveroit en Guienne, en Languedoc & dans les autres Provinces, où il y a peu d'Abbayes & de Prieurés, que le rejet de ceux qui sont exempts se feroit sur les Evêques & Chapitres, qui payent déja pour les décimes ordinaires le quart de leur revenu, & sont contraints d'en employer encore autant en gages d'Officiers, réparations des Eglises, &c. & qu'ainsi tout le revenu ne seroit pas suffisant pour le paiement de leurs taxes.

(2) Le billet du Cardinal de Richelieu étoit conçu en ces termes :

De Paris, ce 15 Mars 1641.

Je crois que Mrs. du Clergé ne doivent point faire de difficulté d'accorder au Roi, trois années durant, (si la guerre dure autant) deux millions de livres par chaque année, du secours extraordinaire, payable aux termes des décimes. Mon avis est aussi qu'ils doivent, dès cette heure, en faire le département sur le pied de celui de 1588 : moyennant ce que dessus, je m'engage d'obtenir du Roi qu'ils seront déchargés, sur les deux millions de la premiere année, du prix qui leur reviendra des charges de leurs Receveurs, s'ils se résolvent de les vendre : & sur chacune des deux autres, de ce qui reviendra des moyens extraordinaires, qu'ils trouveront dès cette heure, sans faire aucune aliénation, ni sans charger les Bénéfices de rentes & gages perpétuels, fors & excepté de l'augmentation des gages qu'il faudra donner aux Receveurs-Généraux, s'ils sont érigés en titre d'offices. *Signé le Cardinal de Richelieu.*

Deux choses étonnerent dans ce billet : la premiere, que le Cardinal concluoit toujours à six millions; la seconde, qu'il osât écrire par biller à une Assemblée qui représentoit les Cardinaux, Archevêques, Evêques & tous les Ecclésiastiques de France. *Montchal.*

pour les deux autres millions demandés; pour le premier, il sera délibéré en l'Assemblée, savoir si l'on doit vendre la commission de Receveur-Général, & si l'on trouve que le Clergé en reçoive préjudice, il sera représenté à son Eminence; pour les autres moyens, au cas que l'on en trouve dans l'Assemblée, ou qu'il en soit proposé par Mrs. du Conseil, ou par quelqu'autre que ce soit; s'ils ne sont point préjudiciables au Clergé, & ne requierent aucune imposition à perpétuité, ils seront acceptés, sinon l'on se tiendra à l'imposition des 4 millions en la maniere ci-dessus; faisant connoître à son Eminence l'impossibilité de passer outre, & lui remettant les intérêts de cette Compagnie qu'il a toujours protégée comme en étant le Chef.

Députés envoyés au Cardinal de Richelieu pour présenter cette délibération.

Pour présenter cette délibération, & remontrer tout ce qui sera nécessaire en conséquence, les motifs & intentions de l'Assemblée, ont été députés du premier Ordre, Mgrs. l'Archevêque de Toulouse & les Evêques de Chartres & d'Auxerre, du second, Mrs. de Saintou, de Beauregard & de Bazoches, assistés de Mr. l'Abbé de Grignan, l'un des nouveaux Agents.

Département de 1516.

Le 22 Mars, Mgr. l'Archevêque de Toulouse représenta que pour travailler aux taxes & départements, il étoit nécessaire de tirer des Archives le département de 1516: sur quoi il fut ordonné aux anciens Agents de le faire rapporter en cette ville après les Fêtes.

Rapport de la conférence avec le Cardinal de Richelieu, au sujet de la délibération du 19 Mars.

Le 4 Avril, le Sgr. de Toulouse proposa de faire son rapport, si la Compagnie le trouvoit bon, de ce qui s'étoit passé en la conférence qu'avoient eue les Sgrs. Députés en Cour avec Mgr. le Cardinal, au sujet de la délibération du 19 Mars, sur l'affaire du Roi; il fut trouvé plus à propos de différer jusqu'à ce que tous les Sgrs. Prélats & autres de l'Assemblée fussent de retour.

Le 5 Avril, l'Assemblée s'étant trouvée remplie, & presque tous les Sgrs. Députés de retour, Mgr. l'Archevêque de Toulouse rendit compte de la députation en Cour du 19 Mars; il dit que Mgr. l'Evêque d'Auxerre ayant pris heure précise pour avoir audience de Mgr. le Cardinal, ils auroient eu l'honneur de voir son Eminence le 28, à onze heures, avec le plus favorable accueil qui se put désirer; & qu'après avoir exposé la résolution de l'Assemblée sur l'affaire du Roi, par laquelle est accordée à Sa Majesté l'imposition de quatre millions, ils avoient témoigné que la Compagnie espéroit de la protection de son Eminence, (qu'eu égard à la bonne volonté de tous les Sgrs. Députés, qui s'y sont portés d'un grand zele, d'une même volonté & consentement, & à la grandeur de la somme qui excede les forces du Clergé, & à la maniere de la percevoir, laquelle est tellement à la charge des Bénéficiers, qu'à peine il restera dequoi vivre & acquitter les charges;) elle aura agréable de faire enforte que le Roi s'en contente, sans permettre que Mrs. du Conseil portent plus avant leurs prétentions & demandes, si ce n'est qu'ils vouluissent proposer des moyens qui ne soient préjudiciables au Clergé & aux termes de ladite délibération, lesquels en ce cas seront acceptés par l'Assemblée: ladite délibération lue en présence de M. le Surintendant des finances, appellé exprès, il auroit représenté les difficultés qu'il trouvoit en ladite délibération, pour lesquelles il prétend que le secours accordé au Roi ne peut être prompt & aisé, comme il est nécessaire en la conjoncture des affaires présentes, en ce que premiérement la condition de paix ou treve empêchoit que l'on ne pût traiter de cette somme demeurant incertaine: secondement, les non-valeurs d'aucuns Bénéfices ou Dioceses demeuroient sans remede & ressource par l'exclusion de la clause solidaire, & en troisieme lieu, qu'il avoit toujours été fait état de la somme de six millions au moins, & que l'on n'en offroit que quatre, dont il n'y auroit qu'un million d'imposition par chacune des deux premieres années, sauf à trouver des moyens extraordinaires pour suppléer encore un million en chacune d'icelles, restant deux millions d'imposition pour la derniere année; & partant, il demandoit, ou qu'il n'y eût point de réserve au cas de paix ou treve, ou bien que dans les deux premieres années fût exécutée l'imposition des quatre millions, réservant pour la derniere ce que pourroient produire les moyens extraordinaires, auxquels, la paix arrivant, il ne seroit pas nécessaire d'avoir recours; que Mgr. l'Evêque de Chartres auroit réparti, que Mgr. le Cardinal avoit toujours promis, qu'arrivant la paix ou treve, il ne seroit rien payé par le Clergé de ce qui restoit à payer par les Bénéfi-

Difficultés de M. le Surintendant des finances.

ciers de leur quote-part des taxes, mais que le Clergé en général & en particulier demeureroit entiérement quitte de ce qui pourroit être dû dès-lors. Pour ce qui eſt des non-valeurs, c'étoit un accident de la guerre, duquel le Clergé ne pouvoit être reſponſable, & que la clauſe ſolidaire y a toujours été tenue & eſtimée, comme une ſource de ruine totale & évidente, & qu'enfin la délibération étoit conforme aux intentions de ſon Eminence, la ſomme la plus grande qui eût jamais été accordée par aucune Aſſemblée & la réſolution d'icelle la plus prompte; ce qui devoit conviet le Roi d'être content de la ſomme, & d'agréer la bonne volonté.

Déciſion du Cardinal de Richelieu.

Sur quoi ſon Eminence autoit dit, qu'en qualité de principal Miniſtre, il conſidéroit les intérêts du Roi & l'importance du ſecours demandé, mais auſſi que dans le rang & la dignité qu'il tient dans l'Egliſe & le Corps du Clergé de France, il ſe ſentoit obligé de ménager, autant qu'il pourra, tout ce qui le concerne; que nonobſtant l'inſtance de M. le Surintendant, il perſiſtoit en la promeſſe ci-devant faite, qu'auſſitôt qu'il y auroit paix ou treve, le Clergé devoit être déchargé de ce qui pourroit être dû par les Bénéficiers de la ſomme accordée pour le ſecours du Roi, qui n'eſt que pour ſubvenir aux frais & dépenſes de la guerre; qu'il étoit pareillement d'avis de ne point admettre la clauſe ſolidaire, en cas de non-valeur; & pour ce qui eſt de la maniere de payer èsdites trois années, ſi la guerre dure autant, il n'importoit de quelle ſorte & d'où proviendroient les ſommes en chaque année, par impoſition ou par moyens extraordinaires, pourvu que le Roi eût ſon compte, & qu'il falloit examiner leſdits moyens extraordinaires, entre leſquels il a parlé de l'engagement de la commiſſion du Receveur-Général des décimes, qui pourroit produire une partie notable; que ſi Mrs. du Conſeil en ſavoient d'autres, il falloit auſſi les examiner avec ceux qui ſeroient propoſés dans l'Aſſemblée, afin d'achever ladite ſomme de ſix millions, dont l'Aſſemblée doit conſidérer que le ſecours eſt tout à fait néceſſaire dans les urgentes affaires du Royaume, & devoit s'aſſurer que l'emploi en eſt très-utile; après quoi leſdits Sgrs. Députés ſe ſeroient retirés, avec grand témoignage de bonne volonté envers le Clergé de la part de ſon Eminence, qui les auroit conduits juſqu'au bout de la ſalle. (1)

A repréſenté ledit Sgr. Archevêque, qu'enſuite de cette conférence il avoit été délibéré entre les Sgrs. Députés, ſuivant le pouvoir qui leur en avoit été donné; ſavoir, s'il étoit à propos d'aller vers le Roi, & que, d'un commun avis, pour bonnes conſidérations, il avoit été aviſé de différer. (2)

Le rapport fait, tous leſdits Sgrs. Députés ont été remerciés & loués des ſoins, affection & courage qu'ils ont apportés à maintenir les bonnes intentions de l'Aſſemblée & les intérêts du Clergé.

Réquiſitoire du Sr. Promoteur.

M. le Promoteur requit qu'il fût aviſé à ce que l'on auroit à faire en conſéquence du rapport fait par Mgr. l'Archevêque de Toulouſe; il fut jugé à propos de différer à la ſéance de l'après-midi, l'affaire étant de diſcuſſion, pour laquelle il reſtoit trop peu de temps de la matinée.

Le même jour, après-midi, M. le Promoteur perſiſta en la requiſition par lui faite dans la ſéance du matin touchant l'affaire du Roi, dont il avoit été remis de parler en la préſente; a été propoſé quelques moyens extraordinaires, & pluſieurs mémoires ayant été lus, ont été remis aux Sgrs. Commiſſaires, ci-devant nommés pour examiner tous ceux qui ſeront préſentés.

Le 6 Avril, il fut préſenté par Mgr. l'Evêque d'Autun quelque mémoire, dont il fut fait lecture, & l'examen remis aux Sgrs. à ce députés. (3)

Le 8 Avril, les anciens Agents préſenterent à la Compagnie le département de 1516, qu'ils avoient eu ordre, le 22 Mars, de tirer des Archives: ſur ce que Mgr. l'Archevêque de Toulouſe avoit expoſé, qu'il étoit néceſſaire de l'avoir pour travailler aux

(1) L'Aſſemblée demeura étonnée que les Députés ayant offert quatre millions par impoſition, le Cardinal n'en étoit pas encore ſatisfait, & chacun s'en plaignoit & en gémiſſoit. *Montchal.*

(2) Le Cardinal ne vouloit point que l'on parlât d'affaires au Roi. D'ailleurs les Evêques de Chartres & d'Auxerre, qui avoient décrié l'Evêque de Bazas auprès du Roi, craignoient que S. M. ne fût détrompée par les repréſentations que l'Aſſemblée avoit ordonné aux Députés de faire pour la juſtification de ce Prélat. *Montchal.*

(3) Il fut aviſé de ne point faire mention dans le Procès-verbal de ces moyens extraordinaires, parce qu'on remarqua que les moyens qui avoient été rejettés en une Aſſemblée & qui ſe trouvoient ſur le Procès-verbal, étoient propoſés de nouveau dans une autre. *Montchal.*

taxes des quatre millions; ledit département en deux gros volumes, mis sur le Bureau, il fut ordonné qu'il seroit délivré aux Sgrs. Commissaires pour les taxes.

Moyens extraordinaires.

Le 9 Avril, Mgr. l'Archevêque de Toulouse proposa, qu'entre les mémoires qui lui avoient été donnés pour les moyens extraordinaires, il s'en seroit trouvé un, lequel lui & les Sgrs. Commissaires auroient gouté, ensorte qu'il se trouve moins onéreux au Clergé que tous les autres, duquel néanmoins on fait état qu'il proviendroit une somme très-notable: Mgr. de Chartres en a fait la déduction, de sorte qu'il y a sujet d'espérer grand soulagement dans les difficultés qui se rencontrent, pour faire imposer les quatre millions accordés au Roi. M. l'Abbé Tubeuf, lequel a la connoissance de ceux qui ont présenté ledit mémoire, a été prié de les faire venir pour traiter avec eux.

Le 13 Avril, Mgr. l'Evêque de Chartres représenta, qu'entre les moyens extraordinaires qui ont été délivrés aux Sgrs. Commissaires pour les examiner, il s'en est trouvé un qui porte augmentation pendant 7 ans du revenu pour le Clergé jusqu'à 3 ou 4 millions par chacun an, dont le proposant demandoit un trentieme, & qu'il lui en fût donné assurance, avant que de déclarer en quoi consiste cet avis; que la Compagnie auroit déja agréé d'accorder cette condition, au cas que l'on se servît dudit moyen; & néanmoins la résolution en a été surssise jusqu'à ce qu'il se présentât lui-même, & que l'on en eût un éclaircissement plus grand; ce qu'il fait aujourd'hui, & offre de donner ses mémoires, moyennant ladite assurance du trentieme: sur quoi la Compagnie a résolu qu'elle lui sera donné en délivrant les enseignements dudit avis.

Commissaires du Roi à l'Assemblée.

Le 15 Avril, Mgr. le Président donna avis à la Compagnie que Mrs. les Commissaires du Roi étoient revenus en cette ville, & qu'ils avoient demandé audience: M. d'Hugues fut envoyé vers eux pour leur offrir, s'ils l'ont agréable, de venir ce matin; & pour les recevoir, furent députés deux du premier & deux du second Ordre.

Discours de M. de Léon-Brûlart.

Lesdits Srs. Commissaires envoyés par le Roi, accueillis par les Srs. Députés, & introduits dans la salle de l'Assemblée, ont pris séance à l'ordinaire; & M. de Léon portant la parole, a dit, que Sa Majesté étoit informée de la délibération ci-devant prise par la Compagnie, de lui accorder la somme de quatre millions, au département de laquelle elle savoit que les Sgrs. à ce commis travailloient, sans que la Compagnie ait pris résolution sur les deux millions restants; qu'elle a toujours fait état de six millions, & a permis la convocation de l'Assemblée, pour les recevoir avec le consentement du Clergé; qu'elle les a envoyés derechef pour témoigner à la Compagnie combien le retardement de cette résolution est préjudiciable à son service; que le temps & la saison pressent pour mettre ses armées en campagne, & monter à cheval elle-même; & que si elle étoit obligée de différer tant soit peu, cela apporteroit sans doute un notable préjudice au progrès de ses armes; ce qui pourroit arriver, si l'Assemblée demeuroit plus longtemps à donner les assurances du secours desdits six millions, dont Sa Majesté a destiné une partie notable pour le paiement de ses armées en la prochaine campagne; outre ce, il est important que par la promptitude à accorder ce secours, tout le monde connoisse la bonne volonté, dont est porté le premier Corps de ce Royaume au service du Roi & au bien de l'Etat; qu'ils ont ordre exprès de presser ensorte ladite délibération, qu'elle soit résolue d'ici au 19 prochain, pour toute préfixion & délai, à faute de quoi il y sera pourvu par Sa Majesté, & choisi des Commissaires, tant du Corps de l'Assemblée, que du Conseil d'Etat, pour faire le département de ladite somme de six millions sur tous les Bénéficiers, conformément & en la maniere preserite par la premiere délibération.

Réponse du Président de l'Assemblée.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Président, repartit, que la Compagnie tenoit à honneur d'être visité derechef, de la part du Roi, par des personnes de mérite & de la qualité des Srs. Commissaires; qu'elle recevoit en bonne part les instances qu'ils faisoient pour presser le secours que Sa Majesté attend du Clergé; néanmoins qu'il étoit obligé de leur dire pour l'honneur de l'Assemblée, qu'on ne peut lui imputer, ni manquement d'affection, ni retardement aux affaires du Roi; qu'elle a assez témoigné de quelle affection elle étoit portée en la prompte résolution qu'elle a prise tout d'une voix, de faire

une imposition sur le Clergé de quatre millions pour secourir Sa Majesté; car elle n'a pas considéré le misérable état où se trouvent la plupart des Bénéficiers, desquels les terres sont couvertes de gens de guerre, qui les ruinent & dévorent; que leurs Fermiers sont surchargés de toutes sortes d'impositions & de taxes; que leurs moyens sont épuisés par plus de six millions, qui ont été exigés, sous prétexte des amortissements, sur les Bénéficiers payant décimes; elle n'a pas aussi considéré que les Officiers des décimes étoient présentement violentés au paiement de deux millions huit cents mille livres pour une aliénation que Sa Majesté a faite de 200000 livres du fonds du Clergé sans son consentement; lesquels millions lesdits Officiers & même les Dioceses sont contraints de racheter; qu'ils n'ont pas laissé d'accorder 4 millions, qui est la plus grande somme que le Clergé ait jamais donnée par imposition, & que la Compagnie ne croit pas que l'on puisse lever, mais qu'elle aime mieux que le Roi trouve le manquement dans son impuissance que dans ses volontés; & que pour ne mettre point de bornes aux témoignages de ses affections & au zele qu'elle a pour le service du Roi & bien de son État, elle avoit encore accordé, que si Sa Majesté n'étoit pas satisfaite desdits quatre millions, & vouloit un plus grand secours, elle accorderoit encore jusqu'à six millions, s'il se trouvoit des moyens innocents & sans nouvelle imposition; que les Commissaires députés par la Compagnie pour le département des quatre millions, y travailloient sans cesse, & qu'ainsi elle eroit avoir satisfait à tout ce que S. M. peut desirer d'elle, ayant suivi par sa délibération les avis & les intentions de Mgr. le Cardinal Duc; ce qui doit éloigner de Sa Majesté toutes mauvaises impressions & la pensée d'employer des Commissaires de l'Assemblée & du Conseil pour faire un département, puisque ce seroit anéantir l'autorité de l'Assemblée, l'honneur & les prérogatives du Clergé, que Sa Majesté a toujours religieusement conservées; qu'il leur disoit ces choses par avance, en attendant que la Compagnie, ayant délibéré sur leurs propositions, leur fasse savoir ses résolutions, lesquelles seront toujours pleines de respect envers S. M.

Discussion des moyens extraordinaires pour parfaire les deux autres millions.

Lesdits Srs. Commissaires retirés, ont été concertés plusieurs moyens extraordinaires, entre lesquels Mgr. l'Evêque de Chartres a déduit au long les avantages que l'on pouvoit tirer sur les 300000 livres accordées au Roi par l'Assemblée derniere, vu que l'aliénation n'en a été faite qu'à raison du denier 12; comme aussi de la confirmation de la nouvelle attribution des gages faite aux Officiers des décimes par le traité de Doublet; & parce que la Compagnie a jugé que ces moyens méritent une discussion plus particuliere, il a été prié de les mettre par écrit pour être examinés au premier jour.

M. l'Abbé Tubeuf dit qu'il avoit eu réponse de Paris sur l'avis qui avoit été approuvé dans la séance du 9 de ce mois; mais que les restrictions qui y ont été apportées, & le retranchement des gages portés par le mémoire, empêchent que les personnes qui y avoient dessein, n'en puissent traiter: il fut proposé plusieurs expédients pour en faciliter l'exécution, & la résolution fut remise, après que le tout auroit été murement discuté.

A la fin de la séance, Mgr. le Président convia la Compagnie de se disposer à former une délibération certaine, sur laquelle on put rendre réponse au plutôt à Mrs. les Commissaires du Roi.

Le 16, après-midi, plusieurs moyens furent discutés touchant le secours demandé par le Roi.

Le 18 Avril, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Président, remarqua que c'étoit le jour auquel Mrs. les Commissaires du Roi attendoient réponse sur l'affaire de Sa Majesté, & quoiqu'ils prétendent que c'est pour toute préfixion & délai, à quoi la Compagnie ne doit être astreinte ni bornée; néanmoins il est juste d'y travailler sans discontinuer, jusqu'à ce que l'on ait formé une délibération certaine, sur laquelle on puisse fonder la réponse qu'il convient de leur faire; si la Compagnie le trouve bon, on commencera par la lecture de la délibération du 19 Mars; & icelle lue, il a dit qu'elle consistoit en deux chefs; l'un qui contient l'accord fait au Roi de quatre millions par imposition, en quoi elle a été acceptée; le second regarde les deux millions demandés de plus; sur quoi l'on est convenu depuis en la Compagnie, que s'il se présentoit des moyens innocents, & qui ne requissent aucune imposition, ils seroient acceptés, & c'est sur quoi les Srs. Commissaires du Roi

demandent une réſolution certaine ; & pour y parvenir, il faut voir de quels moyens extraordinaires l'on peut faire état.

Mgr. de Chartres en a propoſé un qu'il a fait rédiger par écrit, ainſi qu'il en avoit été prié, de ſorte que l'on peut l'examiner : ledit mémoire a été lu, & pluſieurs difficultés mues en conſéquence & agitées longuement ; ce qui a obligé de le diſcuter article par article pour en délibérer : la premiere propoſition qui en a été faite, a été de ſavoir ſi l'on ſe ſervira des deniers revenants-bon dans la recette générale du Clergé : délibération priſe par Provinces, a été réſolu que l'on réſervera cet avis, pour s'en ſervir au cas qu'il ne ſe préſente pas de plus innocents moyens.

La ſeconde propoſition a été au ſujet de cent mille livres, provenant de la ſouſtraction des gages des Officiers faite en la derniere Aſſemblée-Générale pour leſquels ils n'ont financé que le denier 12, & l'on propoſoit de les faire ſuppléer juſqu'au denier 14 ; revenant par ce moyen 200000 livres de bon, deſquelles on pourroit diſpoſer pour l'affaire du Roi ; ce moyen pareillement mis en délibération, par les ſuffrages des Provinces, il a été rejetté d'une commune voix.

La troiſieme propoſition a été faite, ſur ce qu'il a été aliéné & vendu à des particuliers 86000 livres & 20000 liv. aux Receveurs payeurs des rentes, le tout au denier 12 ; comme auſſi ont été aliénés à la Briffe, qui a traité de la ſouſtraction des gages des Officiers, la ſomme de 24000 livres de rente, provenant, avec la ſuſdite de 20000 livres & de 44000 livres reſtant, du fonds deſtiné ci-devant pour les décharges des Dioceſes ſpoliés, & faiſant financer les propriétaires du denier 12 juſqu'au denier 14, il en proviendroit 252000 livres ou environ : ſur quoi délibération auſſi priſe par Provinces, a été trouvé trop de difficultés pour faire financer les acquéreurs des 86000 liv. pour les 44000 livres, a été dit que l'on s'en prévaudra en cas de beſoin, en donnant toutefois ce qui en proviendra ſans garantie.

Le 18 Avril, après-midi, l'on continua à diſcuter les articles contenus au mémoire préſenté par Mgr. l'Evêque de Chartres, & ſur celui qui concerne la confirmation du traité de Doublet pour la prétendue attribution de 200000 livres de gages aux Officiers des décimes, dont il eſt dit qu'il proviendroit 200000 livres, a été remarqué que ce traité eſt préjudiciable au Clergé ; qu'il ſeroit plus à propos de demander l'autorité du Roi, pour en faire avoir la préférence auxdits Officiers des décimes, & le changer entiérement ; & enſuite l'affaire miſe en délibération par les ſuffrages des Provinces, ladite confirmation a été rejettée.

Le 19 Avril, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, Préſident, dit que pour ne point diſcontinuer de travailler à l'affaire du Roi, il ſeroit bon d'examiner un mémoire mis entre les mains de Mgr. l'Ev. d'Evreux : il le pria d'en faire le rapport ; & après que ledit écrit eût été lu & mis ſur le Bureau, pluſieurs difficultés ont été remarquées & agitées, en ce qu'il porte l'aliénation à perpétuité de tous les biens de l'Egliſe, qui ont été vendus & engagés par emphytéoſe, donnés à cens & rente, & même par baux qui excedent neuf ans ; & a été jugé à propos d'avertir celui qui en eſt l'auteur, de le reſtreindre aux ſeuls biens aliénés de l'Egliſe par autorité du Pape & du Roi ; après quoi l'on aura égard aux offres qui ſeront faites en conſéquence ; pour raiſon de quoi il ſera entendu pardevant les Sgrs. commis à l'examen des mémoires pour les moyens extraordinaires, auxquels Mgr. l'Evêque d'Evreux eſt prié de ſe joindre.

Mgr. le Préſident propoſa, que pour avancer les affaires, il ſeroit à propos que les Sgrs. Députés, pour faire le département des quatre millions, s'aſſemblaſſent pour travailler de leur côté, & terminer cette affaire le plutôt qu'ils pourront ; ce qui a été jugé à propos & approuvé de tous.

Mémoire du Cardinal de Rich. adreſſé aux Préſidents de l'Aſſemblée.

Le 20 Avril, Mgr. l'Archevêque de Sens préſenta un mémoire adreſſé aux Sgrs. Préſidents de l'Aſſemblée, de la part de Mgr. le Cardinal ; & l'ayant mis entre les mains du Secrétaire, lecture en a été faite publiquement (1), après laquelle il dit, qu'il ſe voyoit que

(1) Au haut du Mémoire étoit écrit : *Pour Mrs. les Archevêques de Sens & de Toulouſe, Préſidents de l'Aſſemblée.*

De Ruel, ce 18 Avril 1641.

Le Roi s'ennuyant des longeurs que Mrs. de l'Aſſemblée apportent à la réſolution de ſix millions, qui lui ont été promis, & dont S. M. ne peut ſe relâcher, eu égard aux grandes affaires qu'elle a ſur les bras, auſſi importantes à l'Egliſe qu'à l'Etat, je fais ce billet à Mrs. les Préſidents, pour les conjurer de prier de ma part Mrs. de l'Aſſemblée, de prendre ſans délai ſon

ſon Eminence étoit preſſée par Mrs. des finances, pour avoir réſolution ſur les ſix millions par eux prétendus : ſurquoi eſt à remarquer le danger qu'il y a que cette Aſſemblée ne paroiſſe à l'avenir n'avoir été convoquée que pour procéder à impoſer cette ſomme ; ce qui eſt déja porté en termes exprès dans la lettre du Roi, envoyée par toutes les Provinces, & demeurera ſans remede, ſi l'effet ſe trouve ſemblable au projet, & que l'on ait ſimplement exécuté ce deſſein ; néanmoins, pour tâcher de donner contentement au Roi en conſéquence de la premiere délibération, par laquelle a été accordé à Sa Majeſté la ſomme de quatre millions par impoſition, laquelle eſt ſi peſante & ſi onéreuſe à tous les Bénéficiers, qu'il n'y a apparence quelconque de la pouvoir augmenter, il faut voir s'il pourra réuſſir quelque choſe des moyens extraordinaires, s'il s'en trouve d'innocents, & de conformes aux termes portés par la délibération, & particuliérement pour ce qui eſt de l'aliénation & vente de la commiſſion de Receveur-Général du Clergé, ſur laquelle il convient de conſidérer ſi elle n'eſt point de dangereuſe conſéquence pour les affaires du Clergé, & ſi elle peut ſe faire ſans préjudice du Sr. d'Agueſſeau, ancien Officier, dont les bons ſervices méritent d'être reconnus.

Avis de l'Arch. de Toulouſe.

Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a pris la parole, & a remarqué que par le mémoire de ſon Eminence, il étoit porté, qu'entre les moyens extraordinaires, il ne s'en trouvera point de plus innocents & moins à charge que celui de la vente de ladite commiſſion, par le moyen de laquelle, en y attribuant 100000 livres de nouveaux gages, on tirera la ſomme de 1400000 livres, enſorte qu'il ne reſteroit, pour achever les deux millions demandés, que d'impoſer 600000 livres, ſur le pied & à même raiſon que les quatre millions dont on fait le département ; & partant, ce qu'il y a à examiner, eſt pour voir s'il ne ſe trouvera point quelques moyens plus doux ; & a dit, qu'entre tous ceux qui ont été préſentés devant les Commiſſaires que la Compagnie a nommés pour les examiner, entre leſquels il a l'honneur d'être le Chef, il s'en rencontre un, par lequel il ſe trouve dans le fonds de la recette générale de quoi payer les intérêts d'une ſomme notable, qu'on offre d'avancer pour le Clergé, à raiſon du denier 14, & de prendre le premier traité fait par Doublet pour les 200000 livres, de la prétendue attribution de nouveaux gages aux Officiers des décimes, & en dédommageant ledit traitant, & faiſant au Roi ſon compte, on offre de ménager encore juſqu'à un million au profit du Clergé.

Propoſition du Sr. de la Briffe.

Cet expédient a été trouvé ſi avantageux, que le Sgr. Archevêque a été prié d'en faire le rapport au long, & d'en inſtruire amplement toute la Compagnie : ſur quoi il a expoſé que l'affaire de Doublet étant très-pernicieuſe au Clergé, & jugée univerſellement telle, il auroit d'abord & à ſon arriveé, penſé ſérieuſement par quelle voie on pourroit la régler, & la remettre dans l'Ordre des affaires du Clergé, & auroit prié des perſonnes de ſa connoiſſance, les mieux verſées dans les affaires de finance, pour y travailler ſoigneuſement & avec fidélité ; auroit même communiqué ce deſſein à Mgr. le Cardinal, qui l'auroit approuvé ; enſuite de quoi le Sieur de la Briffe, l'un des plus intelligents en pareilles matieres, lui a propoſé les expédients d'y parvenir, leſquels ayant été déduits au long par le Sgr. Archevêque, aboutiſſent à faire deux millions en la maniere qui s'enſuit.

La propoſition du Sr. de la Briffe conſiſte, en ce qu'il offre de faire le recouvrement des quatre millions d'impoſition nouvelle, accordée au Roi par la délibération du 19 Mars ; & en le faiſant ſubroger au traité de Doublet pour la prétendue attribution de 200000 livres de gages aux Officiers

une réſolution pour les deux millions reſtants.

Et après avoir vu tous les moyens qu'on propoſe, je ne crains point de leur dire que le meilleur, à mon avis, qu'ils puiſſent choiſir, pour n'être pas à charge au Clergé, eſt l'engagement de la charge de Receveur-Général, avec attribution de 100000 livres de gages, dont le Clergé retirera quatorze cents mille livres. Si avec ces moyens extraordinaires, ils veulent impoſer les 600000 livres reſtant, avec les quatre millions déja accordés, le Roi aura les ſix millions qu'il deſire, Mrs. de l'Aſſemblée la ſatisfaction d'avoir contenté S. M. & éviteront, par ce moyen, que Mrs. des Finances ne propoſent d'autres moyens au Roi pour le ſecourir, qui pourront bleſſer leur liberté ; ce que je ſais qu'ils veulent faire. Mrs. de l'Aſſemblée doivent ſe porter d'autant plus volontiers à l'impoſition de ces 600000 livres, qu'on leur propoſe un moyen de tirer 200000 livres ſans impoſition, pour les frais de leur Aſſemblée. *Signé le Cardinal de Richelieu.*

Je ſupplie Mrs. de l'Aſſemblée, de croire que je leur dis ce qu'eſtime ma conſcience être avantageux à l'Etat & à l'Egliſe tout enſemble, & qu'il n'y a perſonne qui deſire plus que moi les ſervir en général & en particulier. Mrs. les Préſidents m'obligeront d'en répondre à la Compagnie, & de tenir pour aſſuré que je ſuis entiérement à eux. *Signé le Cardinal de Richelieu.*

des décimes, il en tirera un million au profit du Clergé, en assurant auxdits Officiers l'attribution desdites 200000 livres de gages, le consentement du Clergé intervenant avec l'autorité du Roi, faute duquel elle leur est incertaine, & ledit traité dommageable au Clergé; de plus, faisant valoir auxdits Officiers les 4 sols pour livre, qui sont le cinquieme dont Doublet a été obligé de leur faire remise, & en troisieme lieu la jouissance de 100000 livres, dont la soustraction a été faite par la derniere Assemblée, & pour laquelle ils n'ont financé que le denier 12, leur faisant valoir jusqu'au denier 14; en quoi le Sieur de la Briffe prétend trouver la remise d'un million, moyennant laquelle il fera payer au Roi la somme de quatre millions par imposition accordée à Sa Majesté par la présente Assemblée, sans demander aucune autre remise ni diminution, de sorte qu'elle équipollera à la somme de cinq millions; à condition que moyennant ce, on lui donne la charge de Receveur-Général du Clergé, aux mêmes clauses & gages que la tient à présent le Sr. d'Agueſſeau.

Le même jour, après-midi, Mgr. l'Evêque de Bazas a proposé plusieurs difficultés sur l'avis de M. de la Briffe, lesquelles & quantité d'autres ont été amplement discutées.

Demande du Sr. d'Agueſſeau.

Le Sr. Courtin a demandé, au nom du Sr. d'Agueſſeau, Receveur-Général, que les articles contenus en la proposition du Sr. de la Briffe, l'un concernant le million qu'il prétend recouvrer, étant subrogé au traité de Doublet, & l'autre pour le million qu'il offre d'avancer pour le Clergé à raison du denier 14, soient séparés, & que ledit Receveur-Général soit préféré, tant pour ladite avance, que pour la recette du Clergé: le Sr. d'Agueſſeau a demandé délai jusqu'au 22, au matin, pendant lequel temps il examinera les propositions du Sieur de la Briffe; après quoi il fera ses offres, peut-être moins onéreuses au Clergé, & en tout cas a demandé la préférence.

Délibération de l'Assemblée.

Le tout murement considéré a été prise la délibération qui suit: » Sur la » proposition du Sr. de la Briffe, par » laquelle il a offert de faire faire le » recouvrement de 4 millions d'impo- » sition accordés au Roi, par délibé- » ration de l'Assemblée du 19 Mars, » & qu'en le faisant subroger au traité » de Doublet pour la prétendue attri- » bution de 200000 livres de gages aux » Officiers des décimes, il en tirera » un million de livres, en assurant aux- » dits Officiers ladite attribution, par » le consentement du Clergé, inter- » venant avec l'autorité du Roi, faute » de quoi elle leur est incertaine, & » ledit traité préjudiciable au Clergé; » de plus, faisant valoir auxdits Offi- » ciers les 4 sols pour livre, qui font » le cinquieme dont ledit Doublet a » été obligé de leur faire remise, & en » troisieme lieu la jouissance de 100000 » livres, dont la soustraction a été » faite de leurs gages par l'Assemblée » derniere, & pour laquelle ils n'ont » financé que le denier 12, en le faisant » monter jusqu'à raison du denier 14, » comme le reste de leurs gages, en » quoi ledit Sieur de la Briffe prétend » trouver la remise d'un million, & » moyennant ce, faire payer au Roi la » somme de quatre millions, sans au- » cune remise ni diminution, de sorte » qu'elle équipollera à cinq millions, » en considération de quoi il prétend » qu'on lui donne la charge de Rece- » veur-Général du Clergé, aux mêmes » clauses, conditions & gages que la » tient à présent le Sr. d'Agueſſeau; » après plusieurs difficultés longuement » agitées, les offres du Sr. de la Briffe » ayant été trouvées avantageuses, & » ce moyen le plus innocent de tous » ceux qui ont été proposés, a été jugé » à propos de les faire rédiger par écrit, » pour être portées en Cour, & con- » certées avec Mrs. des finances, pour » les faire convenir de ce qui touche le » traité dudit Doublet; pour raison de » quoi ont été commis & députés Mgrs. » l'Archev. de Toulouse & les Evêques » de Maillezais & d'Auxerre, & M. le » Grand-Archidiacre de Tours, l'Abbé » de Beauregard & l'Archidiacre d'Ar- » les, accompagnés de M. d'Hugues, » nouvel Agent; ensuite l'affaire mise » en délibération, par le suffrage des » Provinces, a été résolu, que ce qui » proviendra du moyen proposé ci- » dessus par ledit Sr. de la Briffe, est » accordé au Roi sans garantie, ou- » tre & par-dessus les quatre millions » de nouvelle imposition; & au cas » que la proposition du Sr. de la Briffe » soit approuvée par Mgr. le Cardinal, » acceptée par le Roi, & réussisse à la » décharge du Clergé, il sera reçu en » la charge de Receveur dudit Clergé, » aux mêmes gages & conditions que » la tient à présent le Sr. d'Agueſſeau,

» lequel ſera dédommagé par le Sr. de » la Briffe, ainſi qu'il ſera arbitré par » la Compagnie; & ſi ladite propoſi- » tion ne réuſſit pas, la préſente déli- » bération demeurera nulle & de nul » effet; & les Sgrs. Députés ont été » priés de faire inſtance vers ſon Emi- » nence, à ce que, par ſon entremiſe » & protection, Mrs. des finances ne » portent point leurs prétentions plus » loin, & que le Roi ſe contente de » ce qui eſt accordé à Sa Majeſté par » la délibération ſuſdite du 19 Mars & » la préſente, leurs forces ne pouvant » pas permettre une plus grande impo- » ſition.

» Pour ce qui concerne la demande » faite par le Sr. Receveur-Général, lui » a été accordé le délai juſqu'au 22, » pendant lequel temps il aviſera aux » propoſitions qu'il aura à faire, & pour » leſquelles il ſera entendu; l'inten- » tion de la Compagnie étant de le trai- » ter favorablement, autant qu'il ſe » pourra, & qu'en tout cas il ſoit dé- » dommagé, avant que perſonne ſoit » reçu en ſa charge. «

Le 22 Avril, ayant été accordé par la derniere délibération un délai au Sr. Receveur-Général pour être entendu après qu'il auroit conſidéré les offres du Sr. de la Briffe, il a été interpellé de faire ſa réponſe, attendu le retardement des Sgrs. Députés en Cour, juſqu'à ce qu'il y ait quelque choſe de réſolu en Cour en ce qui concerne le Sr. R. G. & d'autant qu'il a déclaré n'avoir aucune offre à faire pour le préſent, leſdits Sgrs. Députés ont été priés de partir au plutôt.

Rapport de M. l'Archevêque de Toulouſe du voyage fait en Cour.

Le 27 Avril, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe prié de faire le rapport de ce qui s'étoit paſſé au voyage que lui & les Sgrs. Députés ont fait en Cour, a dit qu'il ſe ſeroient rendus à Ruel le 23, ſur les deux heures après-midi, où ils avoient eu audience très-favorable de Mgr. le Cardinal, en laquelle ils ont expoſé ce qui étoit de leur commiſſion & l'avis du Sr. de la Briffe, par le moyen duquel l'Aſſemblée eſpéroit donner contentement au Roi, pourvu qu'il plaiſe à Sa Majeſté de l'agréer & appuyer de ſon autorité; & après avoir dédait au long le contenu en icelui, ſon Eminence leur a témoigné de vouloir faciliter cet expédient autant qu'il ſe pourra, & néanmoins leur auroit fait entendre que le Roi s'ennuyoit des longueurs apportées juſqu'ici en l'affaire de Sa Majeſté; que même il en auroit reçu des reproches, & avoit peine de comprendre ſur quoi tant de difficultés étoient fondées; que pour lui, il avoit diſcuté cette affaire en conſcience, & examiné tout ce qu'il y avoit d'important; ce qui l'avoit porté d'en dreſſer un mémoire ſigné de ſa main, & l'auroit envoyé à l'Aſſemblée, avec intention que, non-ſeulement la Compagnie, mais auſſi tout le Clergé, en eût connoiſſance, & de la propoſition portée par icelui, laquelle eſt ſi juſte, qu'il la ſoumet volontiers au jugement des plus conſcientieux; que la ſomme de ſix millions, demandée par Sa Majeſté, avoit été réſoluc par les Prélats aſſemblés à Paris, leſquels, quoiqu'ils n'euſſent point de pouvoir, avoient jugé néceſſaire d'en donner plutôt les aſſurances de tout leur poſſible, que de ſouffrir les effets de feu M. de Bullion, duquel les prétentions alloient à des ſommes beaucoup plus grandes, qu'il auroit eu grand'peine de modérer; qu'il étoit temps de prendre une derniere réſolution, le Roi étant preſſé de partir: enſuite de quoi ſon Eminence les a renvoyés à Mr. le Surintendant, pour tâcher de le porter à ſe contenter de ce qui proviendra du ſuſdit avis, & conſentir au changement du traité de Doublet.

Le lendemain, 24, s'étant rendus à Paris, & l'audience demandée à M. le Surintendant par le Sr. Grand-Archidiacre de Tours, il auroit trouvé plus à propos de traiter cette affaire dans le Conſeil que chez lui; ce qui les auroit obligés d'aller chez M. le Chancelier; qu'ils ſeroient entrés en carroſſe dans ſa cour (1), & au ſortir du carroſſe, ſeroient entrés dans le Conſeil, où ils auroient fait leurs propoſitions, ſur leſquelles, après pluſieurs conteſtations entre leſdits Sgrs. Députés & Mrs. du Conſeil, qui n'auroient voulu conſentir à la révocation ou altération du traité dudit Doublet, ils ſeroient retournés vers Mgr. le Cardinal.

Que le 25, ils auroient eu audience de ſon Eminence, où les difficultés faites par Mrs. du Conſeil ont été diſcutées, & Mgr. l'Archevêque de Tours s'y étant rencontré, & joint avec leſdits Sgrs. Députés, ils auroient fait enſemble tous leurs efforts vers M. le Surintendant, lequel auroit ſeulement

(1) Les caroſſes des Députés du Clergé entrent dans la Cour de M. le Chancelier juſqu'au perron. *Montch.*

consenti à une conférence des Srs. de la Briffe & Doublet, qui ont été appellés à cet effet : le premier n'ayant pas été averti, ne s'y ſeroit pas trouvé, & que Doublet, quelque dédommagement qu'on pût lui donner, n'auroit voulu ſe départir de ſon traité, mais auroit offert d'avancer au Roi pour le Clergé deux millions au denier 16, moyennant que le Clergé lui donnât la charge de Receveur-Général ; qu'enſuite les aſſociés dudit Doublet auroient repréſenté leurs intérêts en l'acquit du premier traité, & dans les avances faites pour le ſecond des ſix millions ; que ſur le tout, ſon Eminence auroit trouvé à propos que le Clergé fût libre de traiter avec ledit Sr. de la Briffe, & que l'on dédommageât ledit Doublet, s'il y avoit moyen de l'y faire conſentir ; à quoi ſe ſeroient employés Mgrs. de Tours & d'Auxerre, le tout ſans aucun fruit ; ce qui a rendu inutiles leurs inſtance ſur l'effet de la ſuſdite propoſition, pour laquelle tous leſdits Sgrs. Députés ont fait tout ce qui leur a été poſſible, & Mgr. le Cardinal y a apporté tout ce qui ſe pouvoit eſpérer de bonté, tant pour réduire ledit Doublet, que pour faire conſentir Mrs. des finances à ce que le Clergé eût un entier contentement.

Mgr. l'Archevêque de Sens, Préſident, a remercié au nom de la Compagnie les Sgrs. Députés, & particuliérement Mgr. de Toulouſe, auquel ils ont rendu ce témoignage qu'il a apporté un grand zele & affection à faire réuſſir le ſuſdit avis à l'avantage du Clergé, & qu'il n'a rien omis, ni vers ſon Eminence, ni dans le Conſeil, pour en maintenir les juſtes raiſons, & obtenir l'effet que l'on pouvoit en deſirer.

Il a repréſenté enſuite que les difficultés ſe trouvent quelquefois dans les affaires mêmes, & ſouvent de la part des perſonnes près deſquelles on les traite ; que pour Mgr. le Cardinal, le Clergé lui a très-grande obligation de la bonne volonté que ſon Eminence a témoigné en cette rencontre ; mais Mrs. du Conſeil y ont apporté trop de difficultés ; ils ne ſe contentent pas de porter leurs prétentions au-delà des facultés du Clergé, & ſe prévalent de tous les moyens imaginables pour parvenir à leurs fins ; ils ont commencé par la ſaiſie du tiers du revenu de tous les Bénéfices ſans légitime fondement, & quelques-uns des Sgrs. Prélats qui ſe ſont trouvés à Paris, & par affection ont voulu arrêter le cours de ce déſordre, s'étant aſſemblés, & ayant fait eſpérer que dans une Aſſemblée-Générale l'on ſe porteroit à accorder au Roi, ou ledit tiers, ou 6 millions, quoique leſdits Prélats n'euſſent pas le pouvoir d'engager le Clergé ; cette propoſition eſt priſe pour promeſſe, & les 6 millions étant plus avantageux auxdits Srs. des finances que le tiers des Bénéfices, ils s'y attachent conſtamment, & les demandent par impoſition, ſans vouloir faciliter aucun expédient ; qu'ils veulent jetter un homme à leur dévotion dans les affaires du Clergé pour s'en rendre les maîtres ; qu'il eſt néceſſaire d'y prendre garde, & pour cet effet, le vrai moyen eſt de leur ôter toutes prétentions, & viſées à la recette du Clergé ; cela les obligera d'accepter les moyens extraordinaires que l'on propoſe, leſquels ſont maintenant rejettés, ſous l'eſpérance qu'ils conçoivent d'avoir un plus notable avantage par l'aliénation de ladite recette ; & partant, ſi la Compagnie le trouve bon, l'on travaillera pour pourvoir à l'un & à l'autre.

Mémoire de Tixerant, pour le rachat des biens aliénés.

Le même jour, après-midi, les mémoires préſentés par Tixerant & Melſon ont été diſcutés de nouveau ; après le rapport qui en a été fait, du premier par Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, & du ſecond par Mgr. l'Evêque d'Evreux ; & enſuite délibération priſe par Provinces, a été réſolu, ſur les difficultés qui s'y ſont préſentées, que leſdits Sgrs. en conféreront derechef, les Parties appellées, afin de les faire convenir, tant des modifications qu'il eſt néceſſaire d'y apporter, que pour les entendre en leurs offres, pour le tout, rapporté à la Compagnie, être ordonné ce que de raiſon.

Le 29 Avril, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe dit que les mémoires des Srs. Tixerant & Melſon avoient été examinés pour la derniere fois par les Sgrs. Commiſſaires, ſuivant la délibération du 27, après-midi, & les Parties appellées ; que celui dudit Tixerant a été trouvé moins onéreux au Clergé ; qu'ils y ont apporté les modifications néceſſaires, de ſorte qu'il ne reſte qu'à prendre une derniere réſolution ſur icelui : après que la lecture en a été faite, l'affaire miſe en délibération, les ſuffrages donnés par Provinces, ledit avis & les offres y contenues, ont été reçues, pour être préſentées au Roi, en

déduction des sommes que Sa Majesté demande à l'Assemblée, & les Sgrs. Commissaires ont été remerciés de l'affection, soin & diligence qu'ils y ont apporté.

Mgr. de Sens proposa qu'il étoit expédient de résoudre, si entre les moyens extraordinaires, qui se rencontrent pour secourir le Roi, il étoit à propos d'accepter ou de rejetter celui de la vente, aliénation, engagement & hypotheque de la recette générale du Clergé: après que beaucoup de difficultés ont été longuement agitées, l'affaire mûrement discutée, & mise en délibération, par les suffrages des Provinces, il a été arrêté & ordonné que toutes propositions, tendantes à aliénation, vente, engagement ou hypotheque de ladite recette, seront rejettées comme pernicieuses au Clergé; & Mgrs. les Présidents ont été priés de ne plus souffrir qu'il en soit fait aucune.

Toutes propositions, tendant à l'aliénation, vente, engagement ou hypotheque de la recette générale du Clergé, doivent être rejettées comme pernicieuses.

Le 30 Avril, après-midi, les Sgts. Commissaires travaillerent au département des quatre millions.

Le 2 Mai, M. le Promoteur dit que Mrs. les Commissaires du Roi étoient retournés en cette ville, & demandoient résolution sur l'affaire du Roi.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit, qu'entre les moyens extraordinaires, examinés par lui avec les Sgrs. à ce commis, celui avoit été proposé par M. Tubeuf, avoit été trouvé des plus innocents, & capable de procurer une somme dont l'Assemblée peut se prévaloir; ce qui a obligé lesdits Sgrs. de retrancher ce qui s'y trouvoit de préjudiciable, & d'ajouter ce qui étoit nécessaire, ensorte qu'ils pussent l'exposer au jugement de la Compagnie.

Moyen proposé par M. Tubeuf, portant l'établissement d'un Greffier en chaque Diocese.

Après que la lecture en a été faite, plusieurs difficultés ont été relevées & discutées longuement, de sorte que la décision en a été remise au premier jour; & cependant les Sgrs. Députés en prendront communication pour s'en instruire le plus qu'il se pourra. Le même jour, après-midi, il fut travaillé au département des quatre millions.

Le 4 Mai, M. le Promoteur requit, sur les instances de Mrs. les Commissaires envoyés par le Roi, qu'il fût travaillé à l'affaire de Sa Majesté, & sur l'avis dont Mgr. l'Archevêque de Toulouse avoit fait son rapport le 2 précédent, toutes les difficultés discutées de nouveau, a été proposé, pour le rendre utile au Clergé, d'attribuer aux Officiers spécifiés en icelui trois sortes de fonctions; savoir, celle des Greffiers des insinuations, celles des Contrôleurs & des Banquiers pour les expéditions Ecclésiastiques des titres & enteignements qui concernent les droits des Bénéfices; de ne donner aucuns gages auxdits Officiers, mais simplement des salaires, lesquels seront réglés dans chaque Diocese en pleine Assemblée du Sgr. Evêque, des Syndic & Députés d'icelui, à laquelle seront appellés les Députés des Curés, qui seront avertis à cet effet en chaque Archiprêtré, & sera au pouvoir de chacun desdits Dioceses d'établir un ou plusieurs desdits Officiers, en réunissant ou séparant les susdites fonctions des Greffes, de Contrôle & d'enrégistrement, & de les instituer par commission ou en titre d'Offices, ainsi qu'il sera jugé plus avantageux dans lesdits Dioceses. Ensuite dequoi il a été mis en délibération, si l'on se serviroit de cet avis pour s'en prévaloir dans l'affaire du Roi & par les suffrages des Provinces; il a été approuvé, & les Sgrs. Commissaires ont été priés de concerter de rechef, en présence de Mgr. le Président, pour le régler entiérement sur toutes les fonctions proposées, & le modérer au plus grand soulagement du Clergé.

Le 7 Mai, Mgr. l'Archev. de Sens dit que, suivant la résolution du 4 de ce mois, Mgrs. les Commissaires & lui auroient examiné & discuté l'avis, portant l'établissement d'un Greffier en chaque Diocese; que plusieurs copies en avoient été baillées, afin que chacun pût s'en instruire, & que s'il y avoit encore quelques difficultés, il étoit à propos que chacun les proposât présentement, pour y trouver les remedes & modifications nécessaires; ensuite de quoi ledit avis a été lu, les difficultés proposées, quelques modifications ajoutées & la résolution remise à l'après-dînée.

Le même jour, après-midi, l'avis a été encore lu en la teneur qui suit:

» L'établissement d'un Greffier en » chaque Diocese, qui ait pour fonc» tion les *insinuations*, dont sera fait » taxe dans chaque Diocese, & icelles » rendues nécessaires par peines pécu» niaires, avec attribution de jurisdic» tion pour la contrainte aux Bureaux » des décimes ordinaires des Dioceses, » qui jugeront définitivement jusqu'à » la somme de 20 livres & par appel » aux Bureaux généraux.

» *L'enrégistrement des titres*, à me-» sure qu'on voudra s'en servir en juſ-» tice & à meſure que les Bénéficiers » particuliers viendront à mourir, faire » inventaire ſommaire des titres de » leurs Bénéfices, leſquels il laiſſera ou » remettra à qui & en la forme qui lui » ſera ordonnée par l'Aſſemblée Dio-» céſaine, & ſera payé par les ſucceſ-» ſeurs auxdits Bénéfices : & là où il y » aura inventaire fait, ne ſera que le » vérifier, & ſera tenu de mettre au-» tant de Commis dans le Dioceſe, » qu'il lui ſera ordonné en ſon établiſ-» ſement par ladite Aſſemblée Diocé-» ſaine, & de tenir les regiſtres dans » la ville Epiſcopale.

» *Le contrôle des proviſions & procu-» rations* & autres actes, comme il eſt » établi à Paris, lequel ne pourra être » en autres lieux qu'ès villes Epiſco-» pales.

» Les trois Offices pourront être te-» nus par un même Officier ou par » différents.

» On pourra rembourſer le Greffier » des inſinuations, ou lui attribuer les » fonctions ci-deſſus en tout ou en par-» tie, avec l'augmentation des droits » de l'inſinuation.

» L'établiſſement ſera fait dans les » Dioceſes par les Evêques & Députés » ordinaires du Clergé, où ſeront ap-» pellés de chaque Doyenné ou Archi-» prêtré un ou deux Députés extraor-» dinaires, & l'état des taxes ſera fait » dans ladite Aſſemblée.

» Chaque Dioceſe ſera tenu de pren-» dre l'Office qui lui ſera donné à éta-» blir, & d'en faire valoir la ſomme au » Roi dans trois ans, ſuivant le dépar-» tement qui en ſera fait en cette Aſ-» ſemblée : pourra néanmoins le ſup-» primer ou vendre à faculté de rachat » perpétuel ou autrement, comme il » aviſera ; ſi les Dioceſes ne peuvent ou » ne veulent vendre ledit Office, pour-» ront impoſer ou emprunter la ſom-» me à laquelle ils ſeront taxés à cauſe » d'icelui.

Après la lecture & quelques agitations, délibération priſe par Provinces, ledit avis a été reçu, pourvu qu'il ſoit accepté en Cour en toutes ſes parties, & que la ſomme qui en proviendra ſoit modique à l'eſtimation de cette Aſſemblée.

Rapport de M. de Chartres d'un voyage fait en Cour.

Le 13 Mai, a été fait rapport par Mgr. l'Evêque de Chartres du ſuccès du voyage fait à Paris, par lui & Mgr. l'Evêque de Nantes, & a dit que le 10 ils ont vu Mgr. le Cardinal, & repréſenté à ſon Eminence, quoiqu'ils n'en euſſent pas de charge particuliere de la Compagnie, combien il y avoit de difficultés, pour trouver dans les taxes faites par les Sgrs. Commiſſaires, les quatre millions promis au Roi par impoſition ; que s'il falloit les augmenter encore de deux autres millions, il ſeroit preſqu'impoſſible de le pouvoir faire ; c'eſt pourquoi ſi S. E. ne ſe portoit favorablement à ſoulager le Clergé en cette occaſion & à faire relâcher par Mrs. des Finances quelque choſe des ſix millions par eux demandés, il en arriveroit de très-grands inconvénients ; outre ce, qu'il y alloit entiérement de l'honneur de l'Aſſemblée de ne pas paroître ſemblable à celle des Elus, auxquels on ne laiſſe que la faculté d'impoſer ce qui leur eſt demandé, & que cela arriveroit à ladite Aſſemblée du Clergé, en ce que juſqu'à préſent on la preſſe d'impoſer ſix millions prétendus du Clergé : que ces raiſons & quelques autres ſemblables par lui propoſées & ſoutenues avec fermeté par Mgr. de Nantes, ont mu S. E. à faire relâcher quelque choſe de cette ſomme ; de ſorte qu'elle promet de faire accepter (entre les moyens extraordinaires que l'on propoſe) celui des biens aliénés, examiné & réſolu, ſous le nom de Tixerant, pour 600000 livres, ſous les clauſes & conditions qui ont été agréées en l'Aſſemblée & ſans garantie de la part du Clergé, à condition toutefois que l'on y ajoute dix années de terme à celui de vingt ans, qui a été déterminé pour le temps, après lequel les Bénéficiers pourront entrer dans leſdits biens & évincer le Traitant, de ſorte qu'ils ne puiſſent le faire qu'après 30 ans (1) : de faire auſſi accepter, pareillement ſans garantie, les 200000 livres qui proviendront du ſupplément des Officiers, pour jouir par eux des cent mille livres ſouſtraites de leurs gages par la derniere Aſſemblée, à raiſon du denier 14, comme du reſte de leurs gages & taxations. Et des 1200000 livres reſtant, ne ſe préſentant aucun moyen extraordinaire (comme il n'y en a pas un qui mérite d'être conſidéré), celui des Gref-

Parti de Tixerant accepté pour 600000 livres.

Supplément des Officiers accepté pour 200000 liv.

(1) Par les intrigues du Sr. Berland, le traité de Tixerant paſſa entre les mains de Limouſin, qui en tira plus de quatre millions. L'Aſſemblée de 1645 fit ſes remontrances à ce ſujet.

fiers, proposé pour faire l'insinuation, le contrôle & l'entégistrement des titres, étant sujet à quantité d'inconvénients, & capable de produire quantité de vexations & de procès, & d'ailleurs de fort peu de profit (1). Si l'Assemblée se porte, d'un commun consentement, d'en imposere ncore 700000 livres, outre les quatre millions, elle fait espérer la remise des 500000 liv. que Mrs. des Finances pourroient prétendre pour fournir en tout les six millions. Et outre ce, S. E. témoigne tant d'affection, que si la Compagnie prend créance entiere en ses promesses, comme elle a tout sujet de le faire, le Clergé en recevra beaucoup d'utilité, & elle fera résoudre Mrs. des Finances à se contenter de ce que dessus, pourvu que cette affaire soit promptement résolue & terminée.

Remise de 500000 liv. promise, à condition d'imposer 700000 livres outre les quatre millions.

A dit aussi que Mrs. du Conseil; savoir, Mrs. le Chancelier, le Surintendant, Des Noyers & d'Hémery étant survenus & informés de ce que dessus, ils auroient appotté de grandes difficultés, auxquelles S. E. auroit interposé sa protection, & leur auroit dit enfin, qu'ils pouvoient s'adresser au Roi & dire leurs raisons; pour lui, qu'il iroit vers Sa Majesté, & à la tête du Clergé, tâcheroit de faire valoir les siennes au contraire (2).

Mgr. l'Evêque de Nantes a rendu témoignage, avec combien d'adresse, de science & de zele Mgr. l'Evêque de Chartres s'est porté en cette occasion; & tous deux ont été remerciés par Mgr. l'Archevêque de Sens, Président, de la part de l'Assemblée, pour lui avoir rendu de si bons offices sans en avoir été priés.

A aussi remarqué Mgr. le Président, que la bonne volonté de S. E. étoit d'autant plus à estimer que la Compagnie s'étoit réservée de la rechercher, lorsqu'elle seroit plus pressée, & qu'il paroît évidemment qu'elle n'est combattue que par les fortes instances de Mrs. du Conseil, lesquels n'apportent que trop de fermeté en leurs prétentions pour y trouver leur compte; qu'ils n'en seront pas beaucoup éloignés, si l'avis des biens aliénés produit plus de 600000 livres, comme il est aisé de le juger: néanmoins c'est un grand effet de la protection de son Eminence, de faire accepter les moyens extraordinaires & relâcher 500000 livres: que l'imposition des 700000 liv. restant ne laisseroit pas d'être bien rude & difficile, & partant qu'il seroit encore expédient de chercher d'autres moyens extraordinaires; l'établissement proposé des Greffiers dans tous les Dioceses n'étant pas agréable; si l'on appelloit Melson, qui a le premier proposé l'avis des biens aliénés, peut-être pourra-t-on le porter à un million de livres.

Mgr. l'Evêque de Charttes a reparti, que Melson demande l'aliénation desdits biens à perpétuité; ce qui a été rejetté d'une commune voix; & au lieu d'augmenter ses offres, il les diminue tous les jours, où, comme il a dit ci-dessus, par l'entremise de Mgr. le Cardinal, Mrs. des Finances prendront cet avis, ainsi qu'il a été proposé par Tixcrant, pour 600000 livres à forfait & sans garantie. De chercher d'autres moyens, il n'y a pas lieu; & il est important de prendre une résolution derniere avant le départ du Roi, qui presse extrêmement; & qu'à faute de ce, il y a sujet d'appréhender que la Compagnie ne perde une si favorable occasion pour soulager le Clergé.

A été résolu qu'avant de passer outte, le département des taxes faites par les Sgrs. Commissaires, pour l'imposition des quatre millions, sera calculé, pour voir à combien elles montent, & conféré avec l'original du département de 1588, tiré des Archives par les anciens Agents, sur le récépissé du Sr. de la Barde, l'un d'eux & Secrétaire de l'Assemblée, laquelle a loué leurs diligences & bons soins, & a déchargé ledit Sr. de la Barde, qui, par ordre de la Compagnie, a remis ledit département entre les mains de Mgr. l'Archevêque de Toulouse, chef de la députation, pour faire lesdites taxes. Et la délibération, sur l'affaire du Roi, a été remise au 15 prochain, pour toute préfixion & délai.

Le 15 Mai, il fut dit par Mgr. l'Archevêque de Sens, Président, que la délibération, sur l'affaire du Roi, étoit remise à ce jour; & il représenta que, suivant le rapport de Mgrs. les Evêques de Chartres & de Nantes, elle étoit en tel état, que Mgr. le Cardi-

Objet de délibération proposé par Mgr. l'Archevêque de Sens.

(1) Le Cardinal de Richelieu ne voulut point des Greffiers des insinuations, de peur que l'établissement qu'il avoit fait du contrôle n'en souffrît. *Montchal.*

(2) C'étoit un pur jeu & une comédie du Cardinal de Richelieu: il falloit cependant faire semblant de ne pas s'en appercevoir & de se laisser tromper. *Montchal.*

nal a fait modérer les deux millions demandés par le Roi, outre les quatre accordés à S. M. par impoſition, à 1500000 livres; & pour plus grande facilité à fournir cette ſomme, S. E. promet de faire accepter l'avis ci-devant propoſé par le nommé Tixerant, touchant les biens aliénés de l'Egliſe, pour la ſomme de 600000 livres, à condition qu'au lieu de 20 années, portées par icelui, pour le terme dans lequel les Bénéficiers pourroient rentrer dans leſdits biens, on le proroge juſqu'à 30 années: & outre ce, les 200000 livres que l'on a auſſi propoſé de faire financer & ſuppléer par les Officiers des décimes, pour jouir des 100000 livres de leurs gages, ſouſtraites par la derniere Aſſemblée, à raiſon du denier 14, comme du reſte de leurs gages: & pour les 700000 livres qui reſtent, afin d'achever les 1500000 livres, ne ſe rencontrant point de moyens qui les produiſent: & celui de l'établiſſement des Greffiers en chaque Dioceſe, pour l'inſinuation, contrôle & enrégiſtrement des titres étant rejetté, comme peu utile, & étant capable d'apporter de grands troubles & faire naître des procès dans les Dioceſes: S. E. auroit jugé à propos que la Compagnie ſe réſolût de les impoſer: ſur quoi, mondit Sgr. l'Archevêque a remontré l'état des affaires du Clergé; que l'impoſition de quatre millions déja accordée, eſt ſi onéreuſe & peſante, qu'à peine elle pourra être payée par les Bénéficiers; que pour les frais de la levée deſdits quatre millions, & ceux tant de la préſente Aſſemblée que de celle de 1645, il ſera encore néceſſaire d'impoſer: & ainſi ſe préſente d'un côté le deſir de ſervir & contenter le Roi, de l'autre de très-grandes difficultés & preſqu'une impuiſſance de ſatisfaire à ſes impoſitions; & partant il échet de réſoudre, ſi l'on ſe portera à impoſer encore ladite ſomme de 700000 livres, ou ſi l'on ſe tiendra à l'impoſition des quatre millions ſeulement, ſuivant la délibération du 19 Mars.

Mgr. l'Evêque de Chartres a remarqué, que pour fournir aiſément ladite ſomme de 700000 livres, l'on pouvoit trouver quelque moyen dans l'impoſition des quatre millions, pour leſquels les Communautés des Chapitres & les Maiſons Religieuſes ont été modérément taxées: qu'en les augmentant à proportion des autres Bénéfices, & le total de ladite impoſition d'environ de 15 deniers pour livre, ladite ſomme ſe trouvera par-deſſus les quatre millions; que l'on peut ménager encore quelque choſe ſur la levée de ladite ſomme, en faiſant porter les deniers d'icelle, comme il a été déja propoſé, des recettes Diocéſaines dans la générale immédiatement, ſans paſſer par les mains des Receveurs Provinciaux: par ce moyen, ladite levée ſe fera pour 100000 livres, en donnant un liard pour livre aux Receveurs Diocéſains & un liard pour le Sr. Receveur-Général. Quant aux frais, tant de la préſente Aſſemblée que de celle de 1645, l'on peut y pourvoir ſans impoſer grande ſomme ſur le Clergé, & ainſi l'impoſition de 700000 livres n'eſt pas ſi onéreuſe que l'on pourroit s'imaginer.

Après toutes ces conteſtations, Mgr. l'Archevêque de Sens a mis en délibération; ſavoir, 1°. ſi l'on doit impoſer les 700000 livres par-deſſus les quatre millions. 2°. Si dans l'avis des biens aliénés, l'on accordera 30 ans au lieu de 20 (le Roi prenant cet avis à forfait pour 600000 livres) & ſi l'on cédera à S. M. les 200000 livres du ſupplément des Officiers.

Réſolution de l'Aſſemblée, de ne point impoſer les 700000 livres au-deſſus des quatre millions.

Les ſuffrages portés par Provinces, a été ordonné que la préſente Aſſemblée accorde que le teme de 30 ans, au lieu de 20, ſoit ajouté audit avis des biens aliénés, pour être accepté par le Roi, & en traiter aux conditions réſolues en la préſente Aſſemblée: & outre les 200000 livres qui proviendront du ſupplément des Officiers, pour jouir par eux des 100000 livres ſouſtraites de leurs gages à raiſon du denier 14. Quant aux 700000 livres reſtant pour faire les 1500000 livres, a été réſolu de ne point conſentir à l'impoſition & de ne pas paſſer outre, ſi ce n'eſt que l'avis, touchant leſdits biens aliénés, puiſſe produire plus que 600000 livres, & que l'on propoſe quelque moyen extraordinaire aux termes de la premiere délibération du 19 Mars.

Dire de M. l'Evêque de Nimes.

Le 16 Mai, la lecture de la délibération priſe le jour précédent, ſur l'affaire du Roi, ayant été faite, Mgr. l'Evêque de Nîmes a repréſenté & déduit au long les raiſons & les juſtes motifs, qui font appréhender aux Sgrs. Députés de pluſieurs Provinces que ladite délibération n'ait de mauvaiſes ſuites, & que l'Aſſemblée ne s'expoſe, par un refus précipité, à l'indignation du Roi, qui la privera ſans doute des graces

graces que tout l'Ordre Eccléſiaſtique attend de ſa bonté par le ſuccès de ladite Aſſemblée; n'étant pas vraiſemblable que S. M. reçoive favorablement ſes Députés, lorſqu'ils ſolliciteront les Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts néceſſaires, pour le maintien des droits, immunités & privileges de l'Egliſe, bleſſés par l'établiſſement de nouveaux Officiers dans les Juriſdictions Epiſcopales, recherche des francs-fiefs, amortiſſements, arriere-ban & autres prétentions du Conſeil des Finances, ſur leſquelles S. M. a ſurſis de pourvoir, nonobſtant toutes députations & inſtances, juſqu'à ce que l'Aſſemblée eût réſolu & accordé le ſecours effectif de la troiſieme partie de tout le revenu des Bénéfices du Royaume, ou de ſix millions à elle promis par une Aſſemblée particuliere de pluſieurs Prélats. Ledit Sgr. Evêque de Nîmes, en outre, a dit & remontré que par la protection de Mgr. l'Eminentiſſime Cardinal de Richelieu, l'Aſſemblée a obtenu remiſe de la ſomme de 500000 livres ſur celle deſdits ſix millions, laquelle pourra ceſſer & être révoquée, par le déplaiſir que le Roi recevra de voir ſes volontés éludées & les promeſſes du Clergé ſans leur entier effet dans les preſſantes néceſſités de ſon Etat: ce qui oblige les Sgrs. Députés des Provinces de Paris, Lyon, Vienne, Narbonne, Tours & Rheims, aſſiſtés de Mgrs. les Evêques de S.ſteron & de Senez, députés du premier Ordre, pour les Provinces d'Aix & d'Embrun, de proteſter de toutes les pertes & déſavantages qui pourront arriver au Clergé, en conſéquence de ladite délibération, particuliérement de l'impoſition du tiers du revenu de tous les Bénéfices de France, à laquelle leſdites ſix Provinces & celles d'Aix & d'Embrun ont toujours réſiſté, contre le ſentiment des autres, l'eſtimant préjudiciable & ruineuſe à l'Egliſe, comme depuis on l'a reconnu dans tous les Dioceſes où les Sgrs. Prélats & leurs Bénéficiers en ont examiné une dangereuſe conſéquence; de ſorte que ſi Sa Majeſté, en vertu des premiers Arrêts de ſon Conſeil, revenoit à l'exaction dudit tiers, ſe départant des offres de la préſente Aſſemblée, toute l'Egliſe en gémiroit & ſeroit accablée, par le défaut de ceux qui auroient donné lieu à cette voie d'autorité, pouvant, avec prudence & dans les formes ordinaires, la conſerver par une ſubvention volontaire, qui ſeroit plus ſupportable à tous les Eccléſiaſtiques, quand même elle excéderoit la valeur dudit tiers. De plus, a remontré ledit Sgr. Evêque qu'après le vigoureux effort que l'Aſſemblée a fait pour accorder au Roi quatre millions, par voie d'impoſition, & 800000 livres en deux effets extraordinaires, ce ſeroit mal ménager le fruit de cet octroi, ſi ladite Aſſemblée, avant que de refuſer abſolument comme elle fait, l'impoſition des 700000 liv. reſtant, ne conſultoit ſon Eminence, laquelle peut ſeule ſoutenir les intérêts du Clergé & les défendre utilement: que chacun ſavoit bien de quelle ardeur elle ſe porte en toutes les occaſions, où il s'agit du bien & de l'honneur du Clergé; & qu'en un mot, ce ſeroit ignorer ſa piété ou douter des lumieres de ſon eſprit, de craindre de ſoumettre nos ſuffrages à ſes conſeils, principalement dans une affaire capitale, qui fait la criſe de tous les bons ou mauvais événements de ladite Aſſemblée. Après quoi pluſieurs autres difficultés ont été mues ſur ladite délibération, qui en ont empêché la ſignature.

Le 27 Mai, M. le Promoteur a repréſenté que M. d'Hémery, l'un des Commiſſaires envoyés par le Roi vers la préſente Aſſemblée, eſt arrivé en cette ville & demande audience: la Compagnie, s'il lui plaît, enverra vers lui, & députera quelques-uns du premier & ſecond Ordre pour le recevoir.

La Compagnie a trouvé bon de lui accorder l'audience préſentement; & à cet effet a envoyé vers lui M. l'Abbé de Grignan, l'un des nouveaux Agents, pour lui en donner avis, & a député du premier Ordre Mgr. l'Ev. de Nantes, & du ſecond, M. l'Archidiacre d'Arles pour le recevoir.

Et auſſi-tôt le Sr. d'Hémery (1), introduit dans la Salle de l'Aſſemblée & aſſis près du Bureau, a fait, de la part du Roi, une remontrance à la Compagnie dans les mêmes termes qu'il enſuit:

Diſcours de M. d'Hémery.

» Meſſieurs, il y a trois mois & plus » que le Roi attend avec juſte impa» tience la réſolution de cette Aſſem» blée. Vous ſavez qu'elle a été convo» quée à la ſupplication des princi-

(1) Il fut obſervé que jamais le Roi n'avoit envoyé une perſonne ſi peu qualifiée & ſeule porter ſes paroles à une Aſſemblée de Prélats. *Montchal.*

» paux Prélats, de votre Corps & ſur » la foi d'une promeſſe qu'ils ont ſignée, » par laquelle ils ſe ſont obligés de vous » faire conſentir à fournir, ou le tiers » du revenu des Bénéficiers payant » décimes, ou ſix millions de livres en » trois années également au-lieu des » droits d'amortiſſement qu'ils doivent » depuis l'année 1520, qui montent à » des ſommes immenſes.

» Cette convocation étoit inutile » pour les intérêts du Roi; il pouvoit, à » l'exemple des Rois, ſes Prédéceſſeurs » & des Princes ſouverains ſes voiſins, » mettre la main dans votre temporel, » pour aider à ſupporter les dépenſes » néceſſaires pour la défenſe de cet » Etat; les Partiſans qui avoient traité » deſdits droits d'amortiſſement, ne » demandoient point au Roi le con- » ſentement du Clergé, & ne fondoient » la ſureté de leur recouvrement que » dans la juſtice des Arrêts du Con- » ſeil & dans la rigueur de leurs con- » traintes.

» Néanmoins le Roi s'eſt relâché pour » vous conſerver dans la liberté & pri- » vilege dont vous croyez être en poſ- » ſeſſion, il vous a permis de convo- » quer cette Aſſemblée, croyant qu'on » n'y devoit traiter que de l'exécution » de ce qui avoit été promis par ces » Meſſieurs, & que vous préviendriez » les demandes que Sa Majeſté nous » avoit commandé de vous faire de ſa » part.

» Vous avez enſuite pris une délibé- » ration de fournir au Roi quatre mil- » lions par impoſition, & deux millions » par moyens extraordinaires, en quoi » vous avez changé les termes de la » promeſſe, & toutefois le Roi eût » été ſatisfait de cette délibération, ſi » elle eût été exécutée de bonne foi, » & même ſi vous euſſiez ſuivi l'avis » que ſon Eminence vous avoit donné » de l'aliénation de votre recette gé- » nérale, qui eût produit ce que vous » cherchez aujourd'hui pour fournir les » deux millions reſtant des ſix.

» Cependant le Roi a été informé » que juſqu'ici vous n'avez trouvé que » 800000 livres de moyens extraordi- » naires; ſavoir, 600000 livres qui » proviendront de la prolongation de » trente années que l'on accordera aux » poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques » ci-devant aliénés; 200000 livres que » vous prétendiez faire porter aux Of- » ficiers des décimes; leſquels deux » moyens Sa Majeſté m'a ordonné de » vous faire ſavoir qu'il accepte, & » quand & quand m'a auſſi commandé » de vous déclarer de ſa part, que » voyant bien que vous n'aviez point » d'autre moyens pour lui fournir les » ſix millions que vous lui avez pro- » mis, ſi ce n'eſt en impoſant 1200000 » livres, elle veut & entend que ſans » vous arrêter à votre derniere délibé- » ration, par laquelle vous avez réſolu » de n'impoſer aucune ſomme au-deſ- » ſus de celle de 4000000 livres, étant » comme elle eſt contre la foi de vos » promeſſes & du ſervice de Sa Ma- » jeſté, vous délibériez préſentement » ſur l'impoſition qu'elle vous deman- » de de cette ſomme de douze cents » mille livres, au-lieu de pareille ſomme » que vous pouvez fournir en moyens » extraordinaires pour parfaite les ſix » millions promis.

» Le Roi attend aujourd'hui votre » réſolution ſur ce ſujet à Dangu, où » il eſt avec ce déplaiſir de voir que ceux » mêmes ſur leſquels il avoit aſſis l'eſ- » pérance de ſon ſecours pour cette » campagne, en retardent les bons ſuc- » cès par leurs longueurs & difficultés: » Sa Majeſté ne partira point de Dan- » gu qu'elle n'ait été informée de vo- » tre réſolution, pour après prendre » celle qu'elle jugera à propos pour » le bien de ſon ſervice & l'avantage » de ſes affaires, & peut-être repren- » dre tous les juſtes droits & préten- » tions qu'elle a contre le Clergé pour » ſe faire juſtice à ſoi-même.

» Vous délibérerez donc, s'il vous » plaît, Meſſieurs, ſur cette impoſi- » tion de 1200000 livres que je vous » demande de la part du Roi, & ſigne- » rez dans deux ou trois jours préciſé- » ment le département de celle de qua- » tre millions ci-devant accordée à Sa » Majeſté.

» Il ne ſeroit pas difficile, Meſſieurs, » de vous faire voir les avantages que » vous recevez de cette occaſion; vous » devez au Roi le droit d'amortiſſe- » ment, non-ſeulement depuis l'année » 1520, limité par la déclaration, mais » de tout temps, comme un droit de » la Couronne inaliénable, impreſcrip- » tible, & duquel les Rois, prédéſ- » ſeurs de Sa Majeſté, n'ont pu faire » don, ni remiſe au préjudice de leurs » Succeſſeurs. Vous devez au Roi la » Garde Gardienne, qui eſt un droit » naturel & ſouverain que doivent à » leurs Princes tous ſujets ſans excep- » tion, & même les Eccléſiaſtiques à

» cause de la protection de leurs per-
» sonnes & confirmation de leur tem-
» porel. Vous devez les taxes au-lieu du
» service personnel du ban & arriere-
» ban, à cause des fiefs que vous pos-
» sédez, qui est un devoir attaché à la
» nature du fief duquel les possesseurs,
» de quelque condition qu'ils soient,
» ne peuvent s'exempter. L'on avoit
» traité avec Sa Majesté de la finance
» des Offices de Garde des petits Sceaux
» des expéditions Ecclésiastiques & de
» plusieurs autres, de tous lesquels
» droits le Roi pouvoit tirer avec jus-
» tice des sommes immenses qu'il vous
» remet pour les six millions de livres
» que vous lui avez accordés; & à quoi
» il s'est bien voulu relâcher en faveur
» du Clergé, & en considération de la
» priere & entremise de son Eminence.

» J'eusse souhaité que la santé de M.
» de Léon lui eût pu permettre de vous
» expliquer les commandements du
» Roi (1); son service y eût reçu de
» l'avantage, mais au moins vous re-
» cevrez celui-ci, Messieurs, que l'on
» donnera toutes les bonnes résolu-
» tions que vous prendrez, à votre af-
» fection & bonne disposition au ser-
» vice de Sa Majesté, & je me conten-
» terai d'être un fidele témoin de votre
» zele, & j'aurai un singulier plaisir de
» servir par mes offices une si célebre
» Assemblée de tant de Prélats d'une
» si haute vertu, & tant de personnes
» d'un si grand mérite, comme ceux
» dont cette Compagnie est compo-
» sée. «

Réponse de Mgr. l'Archev. de Sens.

Mgr. l'Archevêque de Sens, Président, lui a répondu, que l'Assemblée a apporté toute la diligence & affection qu'elle a pu, pour prendre la plus prompte & la plus favorable résolution qui se pouvoit sur le secours demandé par le Roi, qu'elle a été convoquée par Sa Majesté, par le motif de sa conscience, & pour le zele qu'elle a de conserver les privileges du Clergé, qu'elle sait assez que le bien de l'Eglise ne peut être par elle pris sans le demander. Dieu est le dispensateur de tous les biens, & s'en est réservé la dixieme partie pour l'entretien & la nourriture des personnes qui lui sont consacrées, & qui administrent les Sacrements aux peuples, auxquels Sa Majesté auroit regret, si un secours si nécessaire manquoit. De plus, cette Compagnie étoit d'abord informée que Mgr. le Cardinal a obtenu du Roi par une puissante entremise la convocation, laquelle est beaucoup plus utile pour les intérêts de Sa Majesté, que le mauvais exemple de ses voisins, & de ceux qui auroient entrepris d'enfraindre les privileges de l'Eglise, & de mettre la main dans le temporel d'icelle. Pour ce qui est de la prétendue délibération par quelques Prélats particuliers, & des offres y contenues, l'on sait assez qu'ils n'avoient aucun pouvoir de ce faire, & l'on ne peut s'en prévaloir comme d'une promesse qui engage le Clergé, mais comme d'un témoignage de leur bonne volonté, & de celle que l'on pouvoit attendre des Sgrs. Députés qui seroient envoyés par les Provinces pour assister dans l'Assemblée, outre que cette Compagnie, d'abord qu'elle s'est assemblée, a fait sa déclaration sur le sujet de ladite prétendue délibération; & pour venir à l'effet, jamais Assemblée n'a apportée tant de diligence, & n'a fait un si puissant effort pour secourir Sa Majesté, puisque dès le 19 Mars, elle a accordé tout d'un coup quatre millions de livres, non de deniers extraordinaires, mais du plus pur de la substance du Clergé, & par une imposition qui absorbe en trois années une bonne partie du revenu de tous les Bénéfices. Pour ce qui est de deux millions demandés de plus, l'on a cherché tous les moyens possibles pour les fournir, & ne s'en est rencontré que deux, lesquels Mgr. le Cardinal a promis de faire accepter, & l'on espere qu'ils pourront produire 800000 livres; & enfin, par la derniere délibération de l'Assemblée, l'on a résolu d'en chercher d'autres; sitôt qu'elle sera signée, il sera procédé à la résolution de la proposition faite par ledit Sr. Commissaire; que l'on espere & attend de sa piété & de son zele pour l'Eglise, ses bons offices vers le Roi pour ladite Compagnie & les particuliers d'icelle, en faveur desquels il peut rendre témoignage qu'ils sont tous portés d'une bonne intention pour le service de Sa Majesté.

Et ledit Sr. Commissaire s'étant retiré, Mgr. l'Evêque de Nantes, après l'avoir accompagné, a dit qu'il l'avoit prié de conjurer encore l'Assemblée de prendre une prompte résolution, &

(1) M. de Léon, sage personnage, qui avoit vieilli dans les Ambassades & négociations importantes, se trouva incommodé des gouttes, pour ne pas se charger d'une commission qui pesoit à sa piété. *Montchal.*

même lui a confié un ordre qu'il avoit de présenter une lettre du Roi, laquelle, à son avis, porte que l'Assemblée soit transférée au lieu où S. M. s'achemine ; sur quoi la Compagnie fera la réflexion qu'elle jugera à propos.

Objet de délibération proposé par M. l'Archev. de Sens.

Le 27 Mai, après-midi, Mgr. l'Archevêque de Sens, Président, ayant représenté sommairement les demandes de M. d'Hémeri, Commissaire du Roi, a dit, que quoique l'on eût résolu de n'imposer que quatre millions, cédant à Sa Majesté 800000 livres provenant de deux moyens extraordinaires, l'un sur les biens aliénés, aux conditions résolues, & l'autre, qui est le supplément des Officiers pour jouir des 100000 livres de leurs gages soustraits par la derniere Assemblée, à raison du denier 14; & quoique son Eminence ait fait remettre au profit du Clergé la somme de 500000 livres de sorte qu'il ne restoit que 700000 livres pour contenter le Roi, & qu'il ait été délibéré de ne consentir à aucune imposition, & de ne pas passer outre, si ce n'est que ledit avis des biens aliénés, sous la condition des 30 années ajoutées à icelui, puisse produire d'avantage, ou qu'il se rencontre d'autres moyens dans les termes de la délibération du 19 Mars; néanmoins il insiste à l'imposition des 700000 livres, & demande, de la part du Roi, qu'il en soit délibéré présentement, toutes difficultés & affaires cessantes, afin d'en avoir résolution ce jourd'hui, laquelle Sa Majesté attend; & partant, il est nécessaire d'en délibérer pour obéir aux ordres de Sa Majesté.

Sur quoi Mgr. le Président a formé la proposition de cette sorte : » Encore » qu'il ait été résolu par délibération » en la présente Assemblée, de n'ac- » corder au Roi aucune imposition par- » dessus celle des quatre millions, néan- » moins Sa Majesté ayant témoigné par » la bouche de M. d'Hémeri, Commis- » saire par elle envoyé exprès, qu'elle » desire qu'il en soit délibéré de nou- » veau; & ledit Sr. d'Hémeri ayant de- » mandé, qu'outre les quatre millions » par imposition, & les 800000 livres » provenant des biens aliénés de l'E- » glise pour 30 ans, & du supplément » des Officiers pour jouir des 100000 » livres soustraites de leurs gages, à » raison du denier 14; le tout accordé » à Sa Majesté, & accepté par elle, » il soit encore imposé la somme de » 700000 livres, pour parfaire en tout » six millions seulement, vu que Mgr. » le Cardinal a obtenu pour le Clergé » la remise de 500000 livres sur les » douze cents restant, & ce par-dessus » les quatre millions d'imposition, & » les 800000 livres provenant desdits » moyens ci-devant accordés, ou si l'on » se tiendra à la délibération du 15 de » ce mois. «

Résolution d'imposer les 700000 livres.

Les suffrages portés par Provinces, a été résolu, que, *sans s'arrêter à la délibération du 15 Mai, l'on accorde au Roi l'imposition des 700000 livres, outre & par-dessus les quatre millions & les 800000 liv. provenant des moyens extraordinaires, ne s'en présentant aucun autre dans les termes des précédentes délibérations* (1); que la présente sera portée à Mgr. le Cardinal par Députés de la Compagnie, pour demander à son Eminence son intercession vers le Roi, & la continuation de sa protection pour le soulagement du Clergé; après quoi ladite délibération sera présentée à Sa Majesté par lesdits Sgrs. Députés, si son Eminence le juge à propos.

Refus de Mgr. l'Arch. de Sens de signer ladite délibération.

Ladite délibération ayant été aussitôt dressée, lue publiquement au Bureau, & présentée à Mgr. de Sens, Président, il auroit refusé de la signer, faisant difficulté sur ce que six Provinces ont été de contraire avis : il a été supplié de considérer que c'est l'ordre des Compagnies, lorsque les délibérations sont formées par la pluralité des suffrages, ceux qui président auxdites Compagnie, les signent même contre leur propre sentiment : ensuite de quoi le procès-verbal lui ayant été présenté pour signer, avec instances itératives de ce faire, il auroit persisté à ne point signer, & même seroit sorti de la salle de l'Assemblée; ce qui auroit obligé le Secrétaire, par l'ordre d'icelle, de présenter le même procès-verbal à Mgr. l'Archevêque de Toulouse, l'un des Présidents, lequel, pareillement après plusieurs instances, auroit refusé (2), &

(1) Les Evêques de Chartres & d'Auxerre faisoient entendre que le Cardinal remettroit au moins 300000 livres sur les 700000 livres, pourvu que l'on s'en rapportât à lui : ce qui fit que plusieurs se rendirent plus faciles. *Montchal.*

(2) Le Procès-verbal contient ici une chose contraire à la vérité, qu'après la sortie de Mgr. l'Archev. de Sens, l'Archevêque de Toulouse avoit été requis plusieurs fois de signer : quand le Sr. d'Hémery demanda à l'Archevêque de Toulouse pourquoi il n'avoit pas signé la délibération du 27 Mai, le Prélat répondit qu'il n'avoit pas présidé à l'Assemblée & qu'on ne lui avoit pas présenté la délibération, étant sorti avec l'Archevêque de Sens. *Montchal.*

ſeroit ſorti en même-temps, ſuivi de Mgrs. les Evêques d'Evreux, de Maillezais, de Bazas & de Toulon; leſquels s'étant retirés, la Compagnie n'a pas laiſſé de continuer la ſéance, ſe trouvant encore compoſée de 12 Provinces; & attendu que le Sr. d'Hémery, Commiſſaire, a demandé dans ce jour réponſe à la propoſition par lui faite dans la ſéance du matin, & repréſenté que le Roi attendoit la réſolution avec impatience; vu auſſi que la ſuſdite délibération a paſſé à la pluralité des voix; que leſdits Sgrs. Préſidents ont été priés & interpellés pluſieurs fois par Mgr. l'Evêque de Siſteron, le plus ancien après eux, de ſigner; & ſur la requiſition de M. le Promoteur, lequel a repréſenté que l'Aſſemblée eſt demeurée en ſon entier, nonobſtant la retraite deſdits Sgrs. Préſidents, & que par l'ordre des Aſſemblées, le plus ancien en ces rencontres demeure Préſident, & a demandé que mondit Sgr. l'Evêque de Siſteron, en cette qualité, ſigne ladite délibération: par les ſuffrages & du conſentement unanime de toutes les 12 Provinces, n'y en ayant que trois d'abſentes, ſavoir, Toulouſe, Rouen & Bordeaux, a été réſolu que, faiſant droit ſur la requiſition du Sr. Promoteur, conformément à icelle, Mgr. l'Evêque de Siſteron, comme plus ancien & Préſident, ſelon l'ordre des Aſſemblées, ſignera ladite délibération; ce qui a été auſſi-tôt exécuté: & a requis enſuite ledit Sr. Promoteur qu'il ſoit nommé par Provinces des Députés vers le Roi & vers Mgr. le Cardinal, pour porter & préſenter ladite délibération.

Elle eſt ſignée par l'Evêque de Siſteron.

Sur quoi, par tous les mêmes ſuffrages deſdites Provinces & du même conſentement, ont été nommés & députés à cet effet, du premier ordre, Mgrs. les Evêques de Chartres & d'Auxerre, & du ſecond, Mrs. les Abbés de Saintou & Doyen de Mâcon, leſquels ſeront accompagnés par M. l'Abbé de Grignan, l'un des nouveaux Agents; & pour rendre réponſe au Sieur d'Hémery, Commiſſaire, ſur les mêmes requiſitions & par les mêmes voies, ont été nommés Mgr. l'Evêque de Nantes & M. l'Abbé de Bazoches.

Députés nommés, pour préſenter la délibération au Roi & au Cardinal.

Les ſéances du 28 & 29 Mai, après-midi, furent employées au département de l'impoſition par les Sgrs. à ce députés.

Le 3 Juin, il a été fait rapport par Mgr. l'Evêque de Chartres de ce qui s'eſt paſſé en la commiſſion qui leur avoit été donnée pour la Cour, & a dit qu'ils avoient trouvé Mgr. le Cardinal au Quenoi, où ils ont ſalué ſon Eminence, & lui ont rendu compte de la délibération priſe par la Compagnie ſur l'affaire du Roi; qu'ils ont été reçus avec grande démonſtration de contentement & de bienveillance; enſuite de quoi ils ont été juſqu'à Abbeville, auquel lieu ſon Eminence leur a fait donner audience du Roi, & ont préſenté ladite délibération à Sa Majeſté; elle leur a témoigné grande ſatisfaction du ſecours qui lui a été accordé, quoiqu'il eût eu beſoin d'une plus grande ſomme, vu la quantité d'armées qu'il eſt obligé de tenir ſur pied, & d'employer de tout côté pour la conſervation & grandeur de l'Etat; qu'elle auroit ſouvenance de la bonne volonté que l'Aſſemblée a témoigné pour ſon ſervice en cette occaſion, & lui ſera ſavoir ſa réponſe au premier jour.

Rapport de l'Evêque de Chartres, chef de la députation.

M. le Promoteur a dit que M. d'Hémery étoit arrivé, demandant audience de la part du Roi, avant que l'on propoſât & délibérât aucune affaire en l'Aſſemblée: ſur quoi Mgr. l'Archevêque de Sens, Préſident, a envoyé pour lui offrir ladite audience, Mr. d'Hugues, l'un des nouveaux Agents, & a nommé pour le recevoir Mgr. l'Evêque de Boulogne & M. Tubeuf.

Mondit Sr. d'Hémery étant introduit par leſdits Sgrs. Députés, & ayant pris ſa place, a repréſenté ce qui s'en ſuit, & préciſément dans les mêmes termes, qui, par ordre exprès ont été inſérés en ce lieu (1):

» Meſſieurs, le Roi a été informé » de la derniere réſolution qui a été » priſe en cette Aſſemblée; & comme » ſur la demande que je vous avois » faite de ſa part de la ſomme de dou» ze cents mille livres, vous lui en avez » accordé ſept cents, & quoique en » même-temps que les limites & la » gloire de l'Etat augmentent, Sa Ma» jeſté ſoit auſſi obligé d'augmenter les » dépenſes, & que la néceſſité de ſes » affaires ne lui permettent pas de ſe » relâcher des choſes qui lui ont été » promiſes; néanmoins, Meſſieurs, Sa » Majeſté m'a commandé de vous dire » de ſa part, qu'elle eſt très-contente

Diſcours de M. d'Hémery.

(1) Il eſt certain qu'il n'y a eu aucune délibération de l'Aſſemblée, pour ordonner au Secrétaire d'inſérer le diſcours du Sr. d'Hémery. Il a de plus omis les réponſes des Préſidents, qui méritoient d'être rapportées. *Montchal.*

» de ce que vous lui avez accordé, & » de vous faire auſſi connoître la ſa- » tisfaction particuliere qu'elle a de » ceux qui, en ſervant l'État & leur » Ordre en cette occaſion, ſe ſont por- » tés par ladite délibération à la ſer- » vir.

» Mais en vous témoignant cette ſa- » tisfaction, je ſuis obligé de vous dire » que le Roi a ſu le procédé de ceux » qui ont eu des ſentiments, & ouvert » des avis contraires à ſon ſervice, & » qu'il jugeoit bien par tout le pro- » cédé qu'ils ont tenu devant cette Aſ- » ſemblée, & particuliérement à la » derniere délibération, qu'ils n'ont » point de bons deſſeins dans l'eſprit; » mais qu'avec l'aide de Dieu, ils n'em- » pêcheront pas le cours des proſpéri- » tés dont le Ciel bénit ſa Perſonne & » ſon Royaume.

» Sa Majeſté auſſi, Meſſieurs, infor- » mée du refus fait par Mrs. les Ar- » chevêques de Sens & de Toulouſe, » oubliant leur devoir & ignorant leur » charge, après l'inſtance qui leur a été » faite par vous, Meſſieurs, & depuis » par moi, de la part du Roi, de ſigner » une délibération paſſée par la plura- » lité des voix, à laquelle eux-mêmes » avoient opiné, & par un ordre inoui » juſqu'à préſent, & outre ce qui s'ob- » ſerve dans toutes les Compagnies ré- » glées du Royaume, & qu'ils ſont ſortis » de cette Aſſemblée, accompagnés de » quelques autres Prélats qui les ont » ſuivis en leur retraite, s'étant même » déportés de la fonction de leurs char- » ges, & par conſéquent dépouillés du » pouvoir qu'ils avoient d'aſſiſter à l'Aſ- » ſemblée, & ainſi n'étant plus ici que » perſonnes particulieres, elle m'a » commandé de dire de ſa part à vous, » Mrs. les Archevêques de Sens & de » Toulouſe, & à vous, Mrs. les Evê- » ques d'Evreux, de Maillezais, de Ba- » zas & de Toulon, de ſortir dès ce » jour même de cette ville, & de vous » retirer chacun dans votre Evêché ſans » paſſer par Paris, pour y faire auſſi bien » votre charge particuliere ſans vous » mêler d'autre choſe; que vous avez » mal fait votre devoir en cette Aſ- » ſemblée, dont Sa Majeſté vous or- » donne de ſortir préſentement, ſans » vous entremettre d'aucune délibéra- » tion, ni faire aucun acte quel qu'il » ſoit, à peine de déſobéiſſance, & » vous rend reſponſables en vos noms » de toutes les oppoſitions, difficultés » & empêchements qui pourroient ſur- » venir en vos Provinces à l'exécution » des volontés du Roi.

Ordre aux Archevêques de Sens & de Toulouſe & aux Evêques d'Evreux, de Maillezais, de Bazas & de Toulon, de ſortir dans le jour même de la ville de Mantes.

» Cette Aſſemblée remarquera, s'il » lui plaît, ce que je dis à ces Mrs. & ce » que ſignifient mes paroles, que ces » Meſſieurs s'étant dépouillés eux-mê- » mes de leur députation, en ce qu'ils » ont refuſé d'en faire les fonctions, » Sa Majeſté leur commande de ſe re- » tirer chacun en ſon Dioceſe ſans paſ- » ſer par Paris, & de ne s'y mêler que » de leur charge particuliere, & qu'elle » les rend reſponſables de toutes les » difficultés, empêchements & oppo- » ſitions qui pourront être formées à » l'exécution des délibérations & dé- » partements qui ſe feront en cette Aſ- » ſemblée.

» Meſſieurs, le Roi a longuement » diſſimulé le procédé de ces Meſſieurs; » il avoit cru que ſa longue patience, » que l'obligation qu'ils ont à la bonté » de Sa Majeſté, tenant d'elle tout le » bien & l'honneur qu'ils poſſedent, » même par-deſſus le mérite d'aucun, » que l'exemple de la meilleure & plus » ſaine partie de cette Aſſemblée, que » la néceſſité des affaires publiques qu'ils » ont voulu ſcandaliſer par des deſſeins » particuliers, que le Roi éclaircira, & » fera voir au public avec le temps: Sa » Majeſté avoit cru, dis-je, que toutes » ces circonſtances pourroient les ra- » mener à leur devoir; mais après avoir » vu qu'ils étoient liés enſemble, com- » me aucun d'eux nous l'ont dit, & » que ce n'étoit plus un zele, mais une » faction contre ſon ſervice; le Roi » enfin a pris cette réſolution, & a vou- » lu, par un témoignage public qui ſe- » ra ſuivi d'autres en temps & lieu, » faire connoître leurs mauvais deſ- » ſeins, & quant & quant m'a comman- » dé de vous aſſurer, Meſſieurs, qu'il » a une ſatisfaction du reſte de l'Aſ- » ſemblée, d'autant plus grande, que » l'exemple des Préſidents n'a point été » ſuivi, & que le venin qui avoit com- » mencé par la tête, n'a point paſſé juſ- » qu'au cœur; S. M. en a un conten- » tement ſingulier, & vous exhorte de » continuer, & faire achever prompte- » ment ce que vous avez ſi bien com- » mencé. «

Enſuite de ce, ledit Sr. d'Hémery a délivré auxdits Sgrs. Prélats une lettre du Roi, adreſſante à chacun d'eux en particulier.

Réponſe de M. l'Archev. de Sens

Mgr. l'Archevêque de Sens, pour répondre à ce que deſſus, a dit au Sieur d'Hémery, qu'il recevoit avec reſpect

la lettre & les ordres du Roi, auxquels il ne manqueroit pas d'obéir exactement; & ledit Sr. d'Hémery s'étant retiré, Mgr. l'Archevêque de Sens auroit pris congé de la Compagnie, lui témoignant avoir un extrême déplaisir de ce qu'il avoit encouru l'indignation du Roi, & la priant de vouloir excuser & oublier ses manquements en l'exercice de la charge dont elle l'avoit honoré; ensuite étant sorti, Mgr. l'Archevêque de Toulouse auroit fait le même compliment, & se seroit retiré, suivi de Mgrs. les Evêques d'Evreux, de Maillezais, de Bazas & de Toulon. (1)

Députation en Cour, pour demander le rappel des Prélats congédiés.

Après quoi, la Compagnie surprise de douleur, auroit incontinent pensé aux expédients de satisfaire Sa Majesté, appaiser sa colere, & obtenir de sa clémence le rappel desdits Sgrs. Prélats par une députation expresse & solemnelle en Cour; & pour n'être prévenue du départ desdits Sgrs. Prélats, les auroit fait visiter de sa part par Mgrs. de Vabres, de Nîmes & de Nantes, pour les assurer que l'Assemblée n'omettroit aucun effort de courage & d'amour pour les rejoindre à elle, ressentant vivement le déplaisir de leur séparation.

Le 4 Juin, ont été députés en Cour, du premier Ordre, Mgrs. les Evêques de Chartres & de Nantes, & Mrs. de Bazoches & de Vic, accompagnés du Sr. de Grignan, nouvel Agent.

Ayant été jugé nécessaire de travailler incessamment aux affaires qui restoient à terminer en la présente Assemblée, particuliérement au département des sommes accordées au Roi par imposition, il a été résolu que la cassette où sont les cahiers dudit département, qui avoient été déposés entre les mains du Sr. de la Barde, Secrétaire de l'Assemblée, seroit mise entre les mains de Mgr. l'Evêque de Chartres, qui, en partant pour la Cour, la délivrera à Mgr. l'Evêque de Vabres, en présence duquel sera travaillé au calcul dudit département.

La séance du 5 Juin, après-midi, fut employée à revoir & calculer le département pour l'imposition de la somme accordée au Roi.

Le 7 Juin, les Sgrs. Députés en Cour ne pouvant pas retourner de sitôt, & n'y ayant pas d'apparence de terminer aucune affaire importante, ni de résoudre des gratifications pendant qu'ils sont absents, a été trouvé à propos de travailler par Commissaires, tant à ce qui concerne le département de l'imposition accordée au Roi, que pour le contrat qu'il faut passer avec Sa Majesté, & les autres expéditions des Arrêts, Déclarations & Edits; ce qui est cause qu'il ne pourra être tenu aucune séance en l'Assemblée jusqu'à leur retour.

Rapport de M. de Chartres de la députation faite en Cour.

Le 12 Juin, il fut fait rapport par Mgr. l'Evêque de Chartres de ce qui s'étoit passé en la députation pour laquelle lui & Mgr. l'Evêque de Nantes & Mrs. les Abbés de Vic & de Bazoches & de Grignan, nouvel Agent, auroient été nommés: il dit qu'ils seroient arrivés en Cour le 6, à l'issue du souper de Mgr. le Cardinal, & auroient eu audience (2), dans laquelle ils auroient représenté à son Eminence tout ce qui s'est passé le 3 de ce mois, en la séance du matin, où, après plusieurs choses exposées par M. d'Hémery, Commissaire du Roi envoyé vers l'Assemblée, disant avoir exprès commandement de Sa Majesté de faire entendre à Mgrs. les Archevêques de Sens & de Toulouse, & les Evêques d'Evreux, de Maillezais, de Bazas & de Toulon, que, pour les raisons qu'il a représentées, ils aient à ne plus entrer dans les séances de l'Assemblée, ni même assister à aucune délibération, ains de se retirer au plutôt dans leurs Dioceses; à quoi ils ont obéi sans délai; qu'ils ont tâché de faire paroître à son Eminence combien cette séparation touche sensiblement tous les autres Sgrs. de la Compagnie, l'intérêt notable qu'elle y a, & ensuite tout le Clergé de France; que c'est ce qui a obligé de dépu-

(1) L'Assemblée tenue à Paris en 1645 ordonna, par sa délibération du premier Juillet, qu'il seroit mis un *advertatur* sur le Procès-verbal de Mantes, que cette procédure, faite contre le Clergé, avoit été réparée par ordre du défunt Roi & par ladite Assemblée-Générale, laquelle a loué & approuvé la conduite de Mrs. les Prélats éloignés de l'Assemblée de Mantes; a déclaré nul tout ce qui avoit été fait en ladite Assemblée, depuis le 15 Mai 1641, hormis ce qui concerne le secours accordé au Roi, aux termes du contrat, & quelques autres résolutions utiles & avantageuses au susdit Clergé, ainsi que le porte plus au long ladite délibération du premier Juillet 1645, & autres suivantes contenues au Procès-verbal.

Signé L. de Rébé, Archevêque de Narbonne, Président.

Par commandement de l'Assemblée, Hugues, Secrétaire; Talon, Secrétaire.

(2) Il avoit été comploté entre l'Evêque de Chartres & celui d'Auxerre, que l'Evêque de Chartres parleroit en particulier au Cardinal, avant que de se présenter avec les autres Députés, afin de le prévenir de ne se pas laisser fléchir par les supplications de l'Assemblée: l'Evêque d'Auxerre avoit envoyé un exprès au Sieur de Beaumont, Maître-de-Chambre du Cardinal, pour l'en avertir. *Montchal.*

ter vers ſon Eminence, pour la ſupplier très-humblement, au nom de ladite Compagnie & de tout le Clergé, à ce qu'il lui plaiſe, par ſa bonté & interceſſion vers le Roi, obtenir le retour deſdits Sgrs. Prélats : à quoi ſon Eminence a répondu qu'elle recevoit agréablement cette députation, & louoit la charité de cette Compagnie ; à l'égard des Sgrs. qui d'eux-mêmes s'en ſont ſéparés, (le commandement du Roi n'ayant été fondé que ſur ce qu'ils avoient fait) : elle a témoigné qu'elle ſavoit faire différence entre les intérêts de la Compagnie & ceux des particuliers ; néanmoins, pour donner contentement, elle a promis qu'elle feroit demander audience au Roi pour leſdits Sgrs. Députés dès le lendemain matin.

Mgr. l'Evêque de Chartres a dit enſuite que le lendemain matin le Roi auroit donné audience auxdits Sgrs. Députés ; qu'en icelle lui auroit été repréſenté que toute l'Aſſemblée avoit eu un ſingulier contentement lorſqu'elle a appris que Sa Majeſté étoit ſatisfaite des délibérations, par leſquelles elle a réſolu de lui accorder tout ce qui a été poſſible ſur le ſecours qu'elle a demandé ; mais que ladite Compagnie a eu en contre-échange un très-ſenſible déplaiſir, lorſque M. d'Hémery, Commiſſaire du Conſeil, a fait entendre, de la part de Sa Majeſté, que quelques-uns des Sgrs. Archevêques & Evêques de l'Aſſemblée avoient par leur procédé encouru ſon indignation ; à raiſon de quoi il leur a été fait commandement de ſe retirer de ladite Compagnie ; ce qui l'a touchée très-vivement, & l'a obligée d'envoyer ſes Députés vers Sa Majeſté, pour la ſupplier très-humblement d'accorder le retour deſdits Sgrs. Prélats, & par l'interceſſion de Mgr. le Cardinal, ſuivie de la très-humble ſupplication de toute l'Aſſemblée, les rétablir en ſes bonnes graces, & oublier ce qui lui a donné du mécontentement ; & pour y convier ſa clémence, ils fléchirent le genou pour embraſſer ceux de Sa Majeſté (1) ; qu'elle leur a témoigné recevoir agréablement ce qui vient de la part de cette Compagnie, & lui ſavoir bon gré d'intercéder pour ſes Confreres ; mais que conſidérant combien étoit importante l'exécution de ce qu'elle avoit commandé à l'égard deſdits Sgrs. Prélats, quand il iroit du ſalut de ſon Etat, elle ne peut accorder leur retour.

Mgr. l'Evêque de Nantes a rendu témoignage que Mgr. l'Evêque de Chartres a employé en cette rencontre toutes les plus preſſantes raiſons que l'on pouvoit repréſenter, même a tellement preſſé Sa Majeſté, qu'elle en a été touchée, & par conſéquent il reſte à juger de l'impoſſibilité de cette affaire, puiſqu'ils n'en ont pas obtenu le ſuccès deſiré, quoique le Roi ait fait paroître une très-grande bonté, & Mgr. le Cardinal une ſinguliere affection pour donner tout le contentement qui ſe pourroit à cette Compagnie.

Mgr. l'Evêque de Chartres a ajouté que ſon Eminence les avoit chargés d'un mémoire de ſa part pour l'Aſſemblée, dont la lecture devoit être faite publiquement, & même, ſi elle le trouve bon, la teneur inſérée dans le procès-verbal.

Après que la lecture a été faite dudit mémoire, il a été jugé à propos de l'inſérer audit verbal, avec les mêmes termes, ainſi qu'il s'enſuit :

Mémoire du Cardinal de Rich pour l'Aſſemblée

» Meſſieurs, les intérêts du Clergé » me toucheront toujours très-ſenſible- » blement ; mais je dois diſtinguer ceux » des particuliers de ceux du général, » & les intérêts déraiſonnables des par- » ticuliers des juſtes intérêts du Corps » de l'Egliſe. Le ſujet de votre voyage » intéreſſe bien quelques-uns de votre » Corps, mais non pas le général : ſi » ceux pour qui vous parlez, ſe trouvent » bleſſés, c'eſt ſeulement d'eux-mêmes, » en tant qu'ils ont agi ſans raiſon & » contre la raiſon.

» Et tant s'en faut que le procédé » du Roi intéreſſe le général du Cler- » gé, qu'au contraire il lui eſt avanta- » geux, en ce qu'il apprend aux Mem- » bres à ne pas ſe ſéparer du Corps.

» Depuis quand eſt-ce que les Préſi- » dents peuvent réfuſer de ſigner une » réſolution juridique d'une Compa- » gnie ? ſi cela eſt ſupporté, il ne faut » plus d'Aſſemblée.

» Ceux qui ſe ſont ſéparés de votre » Compagnie, ont été mus d'un mau- » vais eſprit en leur conduite ; le Roi » faiſant ce qu'il a fait pour réprimer

(1) Le Cardinal vit le Roi, au ſujet de la députation, préoccupa ſon eſprit, tourna en riſée tout ce que les Députés devoient lui dire : le Roi prévenu que ce n'étoit qu'un jeu, voyant l'Evêque de Chartres à genou, lui mit ſon chapeau ſur la tête, & ſe prenant à rire, lui dit qu'il lui ſavoit bon gré de parler pour ſes confreres, &c. *Montchal.*

leur

» leur entrepriſe, n'a eu autre motif » que celui de la juſtice & l'avantage » de l'Egliſe.

Département. Le 12 Juin, après-midi, l'Aſſemblée, pour reprendre les anciens errements de ſon travail, en ce qui concerne le département de la ſomme accordée au Roi par impoſition, a jugé à propos de régler tout ce qui eſt du dépôt de la caſſette, où ſont les cahiers dudit département, laquelle avoit été toujours entre les mains de Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, comme Préſident en cette commiſſion, & de ſubſtituer d'autres Sgrs. de l'Aſſemblée au lieu & place des abſents: ſur quoi, après que Mgr. de Vabres a été prié de continuer le ſoin qu'il a apporté ci-devant en ladite commiſſion, il a été ordonné, d'un commun conſentement, que ladite caſſette demeurera entre les mains de Mgr. l'Evêque de Chartres, & que des deux cleſs, pour ouvrir les ſerrures qui ferment ladite caſſette, l'une ſera miſe entre les mains de Mgr. l'Evêque de Nantes, que la Compagnie a député pour ladite commiſſion, Mr. de Saint-Denys demeurant dépoſitaire de la ſeconde, & Mr. le Doyen de Bordeaux a été adjoint à la commiſſion dudit département.

Après quoi leſdits Sgrs. Commiſſaires ont été priés de travailler inceſſamment audit département, à l'examen duquel ſeront reçus les Sgrs. Députés des Provinces qui voudront repréſenter quelque choſe pour l'intérêt de leurs Dioceſes & Provinces; & ſitôt qu'il ſera en état d'être calculé, il y ſera procédé inceſſamment, juſqu'à ce qu'il cadre exactement à la ſomme de quatre millions 700000 livres, portée par la délibération de l'Aſſemblée.

Contrat. Le 15 Juin, Mgr. l'Evêque de Siſteron repréſenta qu'il étoit à propos d'employer le reſte de la ſéance à l'examen du projet qui a été fait pour le contrat qui doit ſe paſſer entre le Roi & la préſente Aſſemblée, pour lequel avoient été nommés Commiſſaires, Mgrs. les Evêques de Vabres, de Chartres, de Senez & de Nantes, & ſix Mrs. du ſecond Ordre: ſur quoi Mgr. l'Evêque de Chartres a rendu compte à la Compagnie de l'état auquel eſt ledit contrat, & le département pour l'impoſition accordée au Roi; & auſſitôt a été procédé à la lecture dudit contrat, & ſur l'article qui concerne le recouvrement des deniers qui proviendront de ladite impoſition, a été mis en queſtion, ſavoir, par qui devoit ſe faire ledit recouvrement; s'il étoit expédient que les Dioceſes s'en chargeaſſent, & qu'il fût fait par leur ordre, ou ſi l'on conſentiroit qu'il fût fait par les Commis de celui qui auroit traité avec le Roi; & les difficultés agitées de part & d'autre, l'affaire miſe en délibération, par les ſuffrages des Provinces, a été réſolu que l'on laiſſeroit faire ledit recouvrement par ceux qui auront traité avec Sa Majeſté; & néanmoins ſera ſtipulé, par ledit contrat, qu'il ne pourra ſe faire que par les voies ordinaires & uſitées pour celui des décimes; que les contraintes ſeront décernées par les Evêques, Syndics & Députés de chaque Dioceſe, & que les différends qui pourront ſurvenir, ſeront jugés & terminés par les Bureaux des décimes, circonſtances & dépendances, & en jugeront comme pour les décimes; & en cas qu'il ſe commette aucune violence ou vexation contre les Bénéficiers, leſdits Bureaux en connoîtront ſouverainement, & décerneront telles peines que de raiſon contre ceux qui les auront commiſes, pour raiſon de quoi il ſera ſtipulé que le Roi, en tant que beſoin ſeroit, en attribue auxdits Bureaux toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, icelle interdite à tous autres Juges.

Le 17 Juin, une partie de la ſéance du matin, fut employée en la lecture & examen du contrat qui devoit ſe paſſer entre le Roi & le Clergé, & l'après-dînée en l'examen & calcul du département de la ſomme accordée au Roi par impoſition. Cote de Mrs. de Malte.

Le 19 Juin, ſur les difficultés qui ſe ſont préſentées touchant la ſomme à laquelle doivent être cotiſés Mrs. les Chevaliers de Malte, & pour la départir ſur les Commandeurs particuliers dudit Ordre, Mgr. l'Evêque de Chartres a promis à la Compagnie de recouvrer le département de la ſomme qu'ils contribuent pour les décimes, afin qu'il ſerve de regle pour la préſente impoſition; comme auſſi a offert ledit Sgr. Evêque, pour faciliter pareillement l'impoſition de la ſomme à laquelle doivent être cotiſés les Bénéficiers de Béarn, de faire rapporter le procès-verbal fait par M. d'Etampes, Commiſſaire du Roi, lorſque leſdits Bénéficiers de Béarn furent compris aux décimes.

Le 26 Juin, Mgr. l'Evêque de Chartres fit rapport de ce qui s'étoit paſſé

en l'affaire touchant Mrs. les Chevaliers & Commandeurs de Malte, qui prétendoient de n'être pas compris dans le rôle du département qui ſe fait en la préſente Aſſemblée pour l'impoſition accordée au Roi, & il fit lecture d'un mémoire qu'il avoit reçu de Mgr. le Cardinal ſur ce ſujet, après avoir repréſenté à ſon Eminence les raiſons pour leſquelles le Clergé eſt bien fondé.

Le Sr. de la Barde ayant auſſi été envoyé exprès pour parler de cette affaire à Mrs du Conſeil, en fit ſon rapport; & après que toutes les difficultés ont été agitées, les raiſons de part & d'autre peſées & conſidérées, a été réſolu que leſdits Commandeurs & Chevaliers de Malte ſeront cotiſés par la préſente Aſſemblée à une ſomme certaine, qui ſera délaiſſée au Roi ſans aucune garantie, & départie ſur les particuliers dudit Ordre & Commanderies de ce Royaume, ainſi qu'il ſera aviſé plus à propos, ſans les comprendre en détail, dans le ſuſdit département, & conformément aux mémoires de ſon Eminence, pour ne pas donner ſujet de plainte auxdits Commandeurs & Chevaliers d'avoir été ſurtaxés : la Compagnie a arrêté de ne les comprendre à ladite impoſition que pour la ſomme de 250000 livres, quoiqu'à raiſon du bien qu'ils poſſedent dans le Royaume, ils en puſſent porter une plus notable ſomme; & pour ne pas différer d'avantage la clôture du ſuſdit département, n'y ſeront couchés leſdits Srs. Commandeurs & Chevaliers que pour la ſomme de 200000 livres; & après les preſſantes inſtances qui ſeront faites pour les 50000 livres de plus, ſera aviſé dans la Compagnie comme quoi elle ſera départie.

Le premier Juillet, Mgr. l'Evêque de Siſteron repréſenta que, tant pour l'affaire de Mrs. les Commandeurs & Chevaliers de Malte, que pour le contrat qu'il convient de paſſer avec le Roi, & pour toutes les expéditions que l'Aſſemblée attend avant ſa ſéparation, il ſeroit néceſſaire de députer en Cour pour en avoir les réſolutions promptes & aſſurées, & afin que, par l'entremiſe & protection de Mgr. le Cardinal, les expéditions en ſoient faites au plutôt : la propoſition ayant été unanimement agréée, il nomma pour ladite députation, du premier Ordre, Mgrs. les Evêques de Chartres, de Nantes & d'Auxerre, & trois du ſecond Ordre, & le Sr. de la Barde, ancien Agent, pour les accompagner.

Ont été priés leſdits Sgrs. Députés de faire inſtance très-preſſante à ce que leſdits Srs. de Malte contribuent à la décharge du Clergé juſqu'à la ſomme de 250000 livres, & à ce que les autres expéditions demandées ſoient accordées, pour raiſon de quoi ils préſenteront à ſon Eminence les articles du ſuſdit contrat, qu'il convient de paſſer avec le Roi, & les autres principaux articles qui ſont contenus dans les mémoires des Provinces.

Le 12 Août, tous les Sgrs. Députés s'étant trouvés de retour à Nantes, Mgr. l'Evêque de Chartres fit rapport de ce qui s'étoit paſſé dans les députations qui avoient été faites en Cour, & dans les diverſes conférences tenues avec Mrs. du Conſeil : il dit que les Sgrs. ſes Condéputés & lui ſe ſeroient rendus, le 7 Juillet, en la ville de Péronne, à quatre heures après-midi, où ils auroient trouvé ſon Eminence toute prête à partir pour Chaunes, laquelle néanmoins auroit eu la bonté de leur donner audience, & d'entendre la lecture de tous les articles dudit contrat, dont elle en auroit fait tirer quelques-uns, jugeant plus à propos de les faire accorder par Déclarations & Arrêts ſéparés, que par ledit contrat; lequel ayant été mis en ordre, ſuivant qu'il a été réſolu par ſon Eminence, ils ſeroient retournés le lendemain à Chaunes, pour le lui préſenter derechef à l'iſſue de ſon dîner; qu'après une favorable audience, dans laquelle a été expoſé ce qui étoit contenu auxdits contrats & mémoires, ſon Eminence auroit trouvé bon d'envoyer le tout par Députés exprès à Mrs. du Conſeil, auxquels elle a pris la peine d'en écrire en faveur du Clergé : enſuite de quoi ont été priés Mrs. de Saint-Denys & l'Archidiacre d'Arles de faire le voyage en poſte, pour en avoir plus promptement les réſolutions, & leur a été donné une lettre adreſſante à Mgrs. qui étoient à Paris, pour leur donner avis de tout ce que deſſus, & les prier de ſe trouver au Conſeil, pour ſoutenir les juſtes raiſons du Clergé, dans les affaires qui ſeront diſcutées au Conſeil; & en attendant, ſuivant l'avis des Sgrs. Députés, l'ont ſuivi juſqu'à Rheims, où M. de Saint-Denys s'eſt rendu ſeul, pour l'indiſpoſition de Mr. l'Archidiacre d'Arles, & a rapporté la réponſe, par laquelle leſdits Srs. du Conſeil propoſant à ſon

Eminence plusieurs difficultés, particuliérement sur le sujet de Mrs. les Chevaliers de Malte, qui prétendent n'être point compris dans le contrat dudit Clergé, comme aussi pour les Chapelles & petits Bénéfices, non-payants décimes, pour lesquels on demande l'exemption de la recherche des amortissements; & en troisieme lieu, sur les emphytéoses qui ont été compriſes dans un traité par Mrs. du Conseil touchant les biens aliénés de l'Eglise.

Le tout derechef examiné en présence de Mgr. le Cardinal, son Eminence a écrit une seconde fois auxdits Srs. du Conseil, & a renvoyé Mgrs. les Députés, pour terminer entiérement les affaires & même l'Assemblée.

Ils se sont rendus à Paris le . . . . & les autres Sgrs. de l'Assemblée avertis de leur retour, ont trouvé bon de se voir chez Mgr. de Chartres, où ils ont ordonné qu'il seroit écrit à Mgr. l'Evêque de Sisteron pour l'informer du passé, & le prier de se rendre à Paris pour disposer toutes choses avec Mrs du Conseil, ensorte qu'il ne reste qu'à les résoudre à Mantes & signer le contrat: l'indisposition dudit Sgr. Evêque ne lui ayant pas permis de se transporter à Paris, il a fait ses excuses, & prié de travailler en son absence, & qu'il attendroit à Mantes. Plusieurs conférences ont été tenues au Conseil, où toutes les difficultés ont été agitées de nouveau, & ont obligé la Compagnie d'envoyer encore vers Mgr. le Cardinal, Mrs. de Saint-Denys & le Grand-Archidiacre de Tours; & avant leur retour, Mgr. l'Evêque de Chartres ayant reçu plusieurs dépêches de la part de son Eminence, il en a écrit au Sr. de la Barde, pour informer ceux des Sgrs. Députés qui étoient venus en cette ville de Mantes; & enfin tout ayant été terminé, les expéditions demandées par le Clergé prêtes, & le contrat disposé pour la signature, tous se sont rendus en cette ville.

A représenté Mgr. l'Evêque de Chartres les grandes & signalées obligations dont le Clergé est redevable à son Eminence, & a témoigné que Mrs. les Chancelier & Surintendant des finances avoient apporté grande facilité en tout ce qu'ils ont pu, la nécessité des affaires ne leur permettant pas de faire tout ce qu'ils auroient bien voulu pour le contentement de la Compagnie.

Ainsi tout se disposant au contentement & à la fin de l'Assemblée du côté de Sa Majesté, afin que le retardement n'arrive point de la part de la Compagnie, le Sgr. Evêque de Chartres a représenté qu'il étoit nécessaire de lire le contrat pour la derniere fois, afin qu'il ne se trouve plus aucune difficulté.

Et d'autant qu'il y a un article en icelui contrat, par lequel le Roi accorde que le Clergé puisse faire financer par forme de supplément du denier 12 au denier 14, tous ceux qui possédent & ont acquis les 44000 livres affectées ci-devant aux décharges des Dioceses spoliés; les 32000 livres de rente à quoi ont été réduites les taxes sur les nouveaux Monasteres; les 28000 livres sur les Chevaliers de Malte, (le tout cédé à Sa Majesté par contrat du 9 Avril 1636): a demandé ledit Sgr. Evêque qu'il fût commis pour traiter desdits deniers qui en proviendront, n'étant pas un argent comptant dont on puisse se servir présentement pour les frais de l'Assemblée, mais un recouvrement à faire en plusieurs années: sur quoi a été ordonné que le contrat seroit lu pour la derniere fois en l'Assemblée, & mis au net pour être signé au premier jour, & pour traiter des deniers ci-dessus, ont été nommés Mgr. d'Orléans & cinq autres, tant du premier que du second Ordre.

Le 12 Août, après-midi, Mgr. l'Evêque de Chartres représenta qu'il étoit nécessaire de revoir quelques Dioceses imposés plus qu'ils ne peuvent porter de la somme accordée au Roi, dont le département a été fait: ont été nommés pour revoir lesdits Dioceses, Mgr. de Vabres & cinq autres, tant du premier que du second Ordre, & en faire leur rapport à la Compagnie, afin qu'elle puisse en délibérer & former telle résolution qu'il aviſera.

Commissaires du Roi à l'Assemblée.

Le 13 Août, il fut donné avis à la Compagnie que Mrs. de Léon & d'Hémery, Commissaires du Roi, étoient arrivés à Mantes, & demandoient audience: ont été députés pour les recevoir Mgrs. les Evêques de Grenoble & de Boulogne, & Mrs. l'Archidiacre d'Arles, de Tubeuf & de Grignan, nouvel Agent, envoyé vers eux pour savoir s'ils ont agréable de venir à l'Assemblée; ayant été introduits, & pris leurs séances accoutumées, M. de Léon a dit, que le contrat qui doit se passer entre le Roi & le Clergé, & toutes les expéditions que l'Assemblée demande, ont été concertés plusieurs

fois dans le Conseil du Roi avec plusieurs Sgrs. de cette Compagnie, en présence de Mrs. les Chancelier & Surintendant des finances, & ont assuré lesdits Srs. Commissaires qu'ils étoient prêts de leur part pour satisfaire à tout ce dont l'on est convenu ; qu'ils prient aussi la Compagnie de contribuer de ce qui dépend d'elle pour donner contentement au Roi, signer le contrat & le département de l'imposition accordée à Sa Majesté, & pour ne pas différer davantage, ils ont demandé que ce soit pour demain matin.

Demande de la signature du contrat & du département.

Réponse de M. de Sisteron.

Mgr. de Sisteron, Président, a répondu que la Compagnie n'étoit point surprise par la diligence desdits Srs. Commissaires, quoiqu'elle n'ait été avertie que présentement de leur arrivée, elle sait avec quel soin ils travaillent dans les affaires qui concernent le service de Sa Majesté ; que l'Assemblée de son côté a assez fait paroître combien elle conspire à l'achevement & perfection de ce que Sa Majesté attend : plusieurs voyages ont été faits pour ce sujet, afin de faciliter toutes choses ; d'où provient la bonne disposition qui paroît pour une heureuse fin & au contentement de Sa Majesté ; & puisque lesdits Srs. Commissaires assurent qu'ils viennent chargés de toutes les expéditions favorables pour le Clergé, l'Assemblée y apportera de son côté tout ce qui dépendra d'elle pour leur donner satisfaction. Le contrat à passer avec le Roi peut être mis en état dès cette après-dînée ; pour le département, il requiert encore quelques jours : la Compagnie délibérera présentement sur leurs demandes, & leur fera savoir sa résolution.

Lesdits Sieurs Commissaires se sont retirés, & Mgr. le Président ayant exposé à la Compagnie ce qu'ils demandent pour le Roi, il a été résolu, d'un commun consentement, que les Sgrs. Députés qui les ont accueillis, iront les visiter, & leur feront compliment de la part de l'Assemblée dès à présent, & qu'après-midi, Mgrs. les Evêques de Chartres & d'Autun, & Mrs. de Saint-Lo & l'Archidiacre de Tours, porteront le projet du contrat auxdits Srs. Commissaires du Roi.

Le même jour, après-midi, la séance fut partagée au travail de deux commissions ; l'une pour concerter le contrat ci-dessus avec les Srs. Commissaires du Roi, & l'autre pour travailler au département de l'imposition.

Signature du contrat.

Le 14 Août, Mrs. les Commissaires du Roi étant arrivés, ont été introduits par les mêmes Sgrs. que le jour précédent ; & ayant pris leurs séances, ont été appellés deux Notaires de la ville de Mantes, qui ont fait lecture du contrat entre le Roi & la présente Assemblée, lequel a été aussi-tôt signé par tous les Sgrs. Députés du Clergé & les Commissaires du Roi * ; après quoi M. de Léon, l'un d'eux, prenant la parole, a dit ce qui s'ensuit :

* Voyez ce contrat, T. IX des *Nouveaux Mémoires*, p. 591 & suivantes.

Discours de M. de Léon.

» Messieurs, comme nous voyons » l'air & le Ciel de cette grande & très- » illustre Compagnie clair & serein de » toute part, & nettoyé de tous les » nuages & de toutes les passions qui » en ont ci-devant troublé le calme & » la tranquillité ; nous vous apportons » aussi un cœur, un esprit, une langue » pleins de candeur & de sincérité, » pour vous rendre, au nom du Roi, » l'affectueux remerciement que mérite » le notable secours & la généreuse as- » sistance que vous lui avez accordée » en un temps aussi plein de péril que » de nécessités. Sa Majesté se trouvant » bien empêchée de juger d'où elle a » tiré plus de contentement, ou de » l'avantage & utilité qu'ont reçu ses » affaires d'un secours si considérable, » ou du témoignage que vous lui avez » rendu de votre affection & fidélité » au bien de son service, & de la fer- » me résistance que vous avez opposée » aux tentations qui pouvoient vous » détourner d'une si bonne résolution.

» Et de vérité, Messieurs, il ne fal- » loit pas une moindre vertu que la » vôtre, pour conduire à sa perfection » une œuvre si difficile : car par votre » prudence, vous avez sagement consi- » déré l'état présent des affaires du Roi, » & le besoin qu'il a du secours de ses » bons & fideles serviteurs, & par vo- » tre clair-voyance, vous avez trouvé » les inventions & les moyens de le se- » courir par les voies les plus douces, » & les moins préjudiciables au bien » général du Clergé.

» Par votre justice, vous avez voulu » rendre au Roi & à son Etat, à votre » Patrie & à vous-même, l'assistance que » naturellement vous leur devez, & l'a- » vez rendue telle & si libérale, qu'elle » se trouve proportionnée à la grandeur » des périls & des nécessités publiques, » & des dépenses nécessaires pour con- » duire cette campagne à des succès aussi » heureux qu'ont été ceux de l'année » dernierc, & pour applanir & facili-

» ter le chemin d'une bonne & heureuse » pacification.

» Par la modération de votre sage » & diserete conduite, vous avez dou- » cement & dextrement éludé les dif- » ficultés & les obstacles qui pouvoient » traverser & empêcher l'effet de vos » bonnes intentions ; & par une admi- » rable fermeté de cœur & d'esprit, » vous avez généreusement combattu » & surmonté tous les fâcheux acci- » dents, qui etoient capables de porter » cette Assemblée aux extrêmités d'une » rupture & d'une entiere dissolution ; » de sorte que, non-seulement par tant » de bonnes actions vous avez utilement » avancé le bien du service du Roi & » la conservation de l'Etat, mais aussi » vous vous êtes montrés grands zéla- » teurs de l'honneur & de la réputation » du Clergé, par le soin que vous avez » pris de l'attacher fortement & insé- » parablement aux intérêts du Roi & » de sa Couronne, par les liens d'a- » mour & de fidélité que vous lui avez » témoigné en une si importante occa- » sion, & par la respectueuse déférence » que vous avez rendue aux sages & sa- » lutaires conseils de celui qui en est » le Chef & le vrai protecteur.

» Vous avez fait voir votre respect » & charité envers les autres Ordres du » Royaume, dont la foiblesse & l'in- » commodité avoient si grand besoin » du soulagement que vous leur avez » apporté ; & avez fait connoître à un » chacun l'ardeur de votre zele à la dé- » fense & manutention de cette gran- » de Monarchie, dans la prospérité de » laquelle vos biens temporels & spiri- » tuels, vos privileges & immunités, » & vos libertés & tranquillité particu- » liere se trouvent enveloppées.

» Et s'il est vrai ce que les païens » ont si souvent dit, & que chrétien- » nement nous devons croire, que ceux » qui ont contribué de leurs travaux & » de leurs services pour secourir & » augmenter la République dans la- » quelle ils sont nés, avoient un lieu » réservé dans le ciel, où, avec une » béatitude parfaite, ils jouissent d'une » perpétuelle durée ; que ne pouvez- » vous pas, Messieurs, outre l'honneur » qu'une si bonne action vous a fait » mériter en ce monde, vous promet- » tre de la gloire & de la félicité en » l'autre ?

» Si donc Sa Majesté tourne les yeux » de son jugement sur la prudence de » votre conduite, sur la fidélité de » votre dévotion au bien de son Etat ; » sur le mérite de vos services envers » le public, & sur le soin que vous » avez pris des intérêts du Clergé, » qui lui sont si recommandés : si elle » considere la qualité de votre secours, » qui est le plus grand, le plus uti- » le & le plus relevé qu'aient reçu au- » cuns de ses Prédécesseurs, & qui » est parti d'un cœur si franc & si zé- » lé au bien de cette Couronne : si » elle fait réflexion sur la maniere, la » grace, la promptitude & la sincérité » avec laquelle vous l'avez accordée, & » la douceur & patience dont vous avez » usé pour surmonter les empêche- » ments qui s'y sont rencontrés : si elle » se représente la conjoncture du be- » soin qu'elle en a, & la rencontre & » opportunité du temps auquel se trou- » vent sur ses bras toutes les forces » d'Allemagne, d'Espagne, Flandres & » Italie ; & enfin si elle examine de près » les raisons, les causes & les fins princi- » pales qui vous y ont poussé, qui sont » le devoir de piété que vous avez vou- » lu rendre à votre Patrie ; l'amour que » vous portez à la personne sacrée du » Roi, la dignité de sa Couronne, la » défense de son Etat, le salut de son » peuple, & la liberté & sureté de » tant de Provinces, de villes & de fa- » milles, qui dépendent de la fortune » des armes de Sa Majesté, que vous » avez fortifié par la vigueur d'une si » digne & si généreuse assistanee.

» De quelque côté, dis-je, que Sa » Majesté se tourne, elle trouve divers » sujets d'être contente & satisfaite des » succès de vos sages & utiles délibé- » rations, & de faire singuliere estime » de la vertu, courage & affection de » ceux qui en ont été les auteurs ; qu'il » ne sera jour de la vie qu'elle ne s'en ref- » souvienne & ressente avec tous les sen- » sibles mouvements d'affection qu'en » peut donner un grand Roi, plein de » sentiment & volonté d'embrasser plus » étroitement que jamais la splendeur, » la dignité, les privileges & immuni- » tés de votre Ordre, & de vous dé- » partir aux occasions, tant en général » qu'en particulier, toutes les graces, » les faveurs & les bienfaits que vous » pouvez attendre de sa royale & ma- » gnanime bonté. «

Réponse de M. de Sisteron.

Mgr. de Sisteron, Président, a répondu que le témoignage que rendent les Srs. Commissaires, comme le Roi a agréé le secours qui a été accordé à Sa Majesté par la présente Assemblée,

& les graces & expéditions desquelles ils donnent assurance de sa part, apportent le calme & le repos qu'ils reconnoissent en cette Compagnie, & le porteront jusque dans leurs Provinces & par tout le Clergé, dissipant les nuages qui pouvoient y être excités, à raison de la charge qui surviendra aux Bénéficiers par la nouvelle imposition, laquelle leur sera sans doute onéreuse: s'il y a eu du trouble en l'Assemblée, ce n'est pas manque de bonne volonté en pas un des Sgrs. Députés pour secourir Sa Majesté dans la nécessité pressante des affaires publiques, & le seul déplaisir qu'elle a, c'est de ne pas se voir entiérement complette pour en rendre la preuve plus générale; sur quoi elle ne recevroit point de consolation, si elle n'espéroit de la bonté du Roi par l'interceſſion de Mgr. le Cardinal, que Sa Majesté oubliera tout ce qui a pu lui être désagréable par le passé, & rétablira au moins en ses bonnes graces ceux desquels elle n'a pas jugé à propos d'accorder le retour & le rétablissement en l'Assemblée; après les les pressantes instances qu'elle lui en a faites: c'est aussi ce qu'elle se promet par les bons offices desdits Srs. Commissaires, dont il n'entreprend pas d'exprimer les louanges; la Compagnie en a trop de connoissance par tant de bienfaits qu'ils lui ont procurés: les pays étrangers, où ils ont soutenu les plus importantes ambassades, reconnoissent avec combien d'adresse & de bonne conduite ils savent manier les affaires publiques, & le Roi a témoigné l'estime que Sa Majesté fait de leurs rares mérites, leur ayant confié des principaux emplois de son Etat: la Compagnie leur est bien obligée des bons sentiments qu'ils publient en la louant de sa prudence & sage conduite dans le cours de cette Assemblée; de la générosité qu'elle a fait paroître en ses résolutions, & de sa bonne affection au service du Roi & soulagement de l'Etat, dont elle a donné une preuve évidente par le don très-notable & la puissante assistance qu'elle a accordée à Sa Majesté: il est vrai qu'elle a fait de son côté tout ce qui a été possible à cet effet, en conservant le zele qu'elle est obligée d'avoir pour le bien de l'Eglise, & pour ménager les intérêts du Clergé; mais elle y a été portée par la considération des volontés du Roi, les conseils & bons avis de Mgr. le Cardinal, & pat son propre honneur: elle sait combien l'Eglise est redevable à la bonté de Sa Majesté: elle a toujours considéré Mgr. le Cardinal comme son Chef & protecteur; la qualité qu'il porte & la dignité en laquelle il est élevé dans l'Eglise, font que cet avantage lui est naturellement dû; mais l'affection & bienveillance qu'il a toujours portée au Clergé, le lui ont légitiment acquis: il seroit impossible d'exprimer tous les bienfaits dont cette Compagnie lui est redevable; aussi a-t-elle eu tant de confiance en sa bonté, qu'elle a toujours déféré aux conseils & avis qu'il a plu à S. E. de lui départir dans les plus importantes rencontres & affaires. Enfin ce qu'elle a fait, procede de son propre honneur, qui l'a souvent mise en peine pour trouver les moyens de donner contentement au Roi & de conserver les intérêts de l'Eglise; & c'est le seul principe qui a causé quelque difficulté: elle a surmonté toutes celles qui pouvoient apporter du retardement aux effets de sa bonne volonté, & a choisi les voies par lesquelles elle peut se relâcher de ses propres intérêts, sans toutefois se départir de ceux qui concernent l'Eglise: elle espere que S. M. agréera sa conduite, & saura bien considérer l'importance du don qu'elle lui fait: c'est le bien de l'Eglise, la substance des pauvres & les vœux des fideles qui le composent: la conscience de tant de grands personnages dont cette Compagnie est formée, obligeoit à les ménager autant qu'il se pouvoit: & si ce don se trouve si grand & si notable comme, il est en effet, il faut l'attribuer à l'excès de son affection, pour le service du Roi, la gloire de ce Royaume & le soulagement public.

Le 16 Août, M. le Doyen de Bordeaux représenta qu'il seroit à propos de faire inférer dans le Procès-verbal, comme Mgr. le Cardinal avoit promis que le paiement des deniers accordés au Roi, en la présente Assemblée, cesseroit en cas de paix ou de trêve. Mgr. de Chartres dit que S. E. l'avoit bien promis, en cas de paix & non pas de treve, & qu'il étoit présent, lorsqu'il l'a dit.

Le 17 Août, Mgr. l'Evêque de Chartres dit que les plaintes qui avoient été faites à cause des Dioceses spoliés, qui sont aux frontieres des ennemis, qu'on prétendoit avoir été mal taxés, l'auroient obligé de s'informer soigneu-

ſement de la valeur des Bénéfices deſdits Dioceſes; ce qu'il a fait & en a eu des Mémoires fort exacts, qui lui ont été donnés par des perſonnes Eccléſiaſtiques des mêmes Dioceſes & des plus qualifiées. En vertu deſquels Mémoires & de la commiſſion qui en a été donnée par la Compagnie à Mgr. de Vabres, à lui & autres, ils ont travaillé à taxer de nouveau leſdits Dioceſes, & en ont diminué quelques-uns & augmenté les autres; en ſorte qu'ils portent entre tous la même ſomme à laquelle ils avoient été taxés, ſans que leſdits Sgrs. aient rejetté aucune choſe de leur premiere cote ſur les autres Dioceſes: qu'il ne reſte maintenant autre choſe à faire que de ſigner le département, afin qu'après on puiſſe en faire promptement une copie pour bailler au Partiſan & une autre pour envoyer aux Dioceſes.

Mgr. le Préſident, par un commun aveu de toute la Compagnie, a remercié Mgr. de Chartres du ſoin extraordinaire qu'il a voulu prendre, d'autant plus conſidérable qu'il a travaillé de ſon propre mouvement & étouffé, par ſon travail & ſon zele, beaucoup de difficultés, qui pouvoient troubler & allonger l'Aſſemblée. Il fut arrêté que ledit département des taxes de tous les Dioceſes ſeroit mis, le 19, ſur le Bureau, pour être vu par tous les Députés, & après ſigné par préférence à toutes autres affaires.

Le 20 Août, Mgr. l'Ev. de Chartres rapporta que le département de l'impoſition étoit entiérement achevé & en état de pouvoir être ſigné, quand il plairoit à la Compagnie de l'ordonner; que lui & les Sgrs. Commiſſaires pour y travailler, n'avoient omis aucun ſoin, ni travail pour le faire le plus fidélement qu'il ſe pouvoit, & ſurmonter les difficultés & les plaintes; en quoi ils ont ſouffert des peines incroyables, deſquelles ils recevront un ſoulagement particulier, ſi la Compagnie agrée leur conduite & approuve (comme ils eſperent) ce qu'ils ont fait; la priant de croire qu'ils y ont apporté toute la ſincérité & juſte intention que l'on pouvoit deſirer en une choſe ſi difficile & ſi embaraſſée. Après quoi il a fait mettre ſur le Bureau la caſſette où ſont renfermés les cahiers deſdits départements, pour en être diſpoſé, ainſi que l'Aſſemblée jugera à propos.

Mgr. le Préſident a fait conſidérer l'importance de ce travail, qui eſt le plus grand & le plus pénible de toutes les affaires qui ſe ſont préſentées en cette Compagnie; laquelle en a grande obligation aux ſoins, fidélité & bonne conduite des Sgrs. Commiſſaires. Le Sgr. Préſident les a remerciés de la part de l'Aſſemblée, & a dit que Mgr. l'Evêque de Chartres a bien fait paroître en cette rencontre l'intelligence qu'il a dans les affaires, & qu'il a des lumieres toutes particulieres, ayant ſoulagé la Compagnie dans le plus grand travail & le plus embaraſſé qui pût ſe rencontrer; les Sgrs. Commiſſaires en ayant rendu eux-mêmes le témoignage, & avoué qu'il n'en pouvoit être aſſez remercié.

A demandé enſuite mondit Sgr. le Préſident, ce qu'il plaiſoit à la Compagnie d'ordonner touchant la caſſette où ſont leſdits cahiers du département, de laquelle leſdits Sgrs. Commiſſaires ont demandé la décharge & s'il ne lui plaiſoit pas, de ſigner le département.

A été réſolu que ladite caſſette demeurera par devers le Secrétaire de l'Aſſemblée; & après que ledit département aura été expoſé ſur le Bureau, pour être vu & examiné par les Sgrs. Députés, qu'il ſera ſigné de toute la Compagnie; ce qui a été auſſi-tôt exécuté. Et les Sgrs. de chaque Province ayant conſidéré les taxes faites par ledit département, & qu'il ſe trouve quadrer entiérement à la ſomme de quatre millions 700000 livres, accordés au Roi par impoſition, ledit département a été ſigné de tous.

Le 20 Août, après-midi, le département pour l'impoſition fut expoſé de rechef ſur le Bureau, pour être ſigné & paraphé par les Sgrs. Députés, chacun dans leurs Provinces; ce qui a été fait de tous.

Le 22 Août, le département de l'impoſition fut de rechef calculé exactement ſur les ſommes totales & les arrêtés de chaque Dioceſe, & il ſe trouva compoſer au juſte la ſomme de quatre millions 700000 l. accordés au Roi (1).

(1) Sur les plaintes faites dans les Provinces, que le département avoit été altéré depuis le départ des Evêques congédiés, l'Aſſemblée de 1645 nomma des Députés pour vaquer à la vérification des altérations dont on ſe plaignoit.

§. VIII. *Principales affaires sollicitées à la Cour par les Députés de l'Assemblée.*

Décharge demandée pour les Chanoines de Bayeux, des taxes auxquelles ils avoient été compris par leur ville.

Le 2 Mars, Mgr. l'Evêque d'Evreux a fait plainte pour Mrs. les Chanoines de Bayeux, de ce qu'ils ont été compris en des taxes pour contribuer à une somme pour laquelle a été cotisée la ville de Bayeux, afin de réparer les désordres qui ont été faits lors de la sédition excitée dans la Normandie. Les Sgrs. Députés en Cour furent priés de faire instance auprès de Mrs. du Conseil, pour faire décharger lesdits Chanoines de ladite taxe.

Le 8 Mars, M. l'Abbé Tubeuf, faisant rapport des affaires dont il avoit été particuliérement chargé, pour en parler à Mrs. des Finances, dit, au sujet de l'affaire des Chanoines de Bayeux, que M. Tubeuf, Intendant des Finances, son frere, s'en étoit chargé pour en faire son rapport au Conseil, & qu'il y avoit sujet d'en espérer contentement.

Le 5 Avril, Mgr. l'Evêque d'Evreux donna avis à la Compagnie que l'Arrêt dont il avoit parlé ci-devant, en faveur des Ecclésiastiques de Bayeux, pour être exempts des taxes dans lesquelles ils avoient été compris, pour contribuer à la réparation des maisons & rétablissement des désordres arrivés pendant l'émotion de la Province de Normandie, avoit été rendu au Conseil, & en fit de très-humbles remerciements, au nom de Mgr. l'Evêque de Bayeux & desdits Ecclésiastiques.

Révocation de la Chambre des amortissements.

Le 2 Mars, Mgr. l'Evêque de Nîmes a représenté que les Fabriques & fondations pieuses, lesquelles appartiennent au Corps de l'Église, ont été extrêmement troublées & presque tout-à-fait ruinées, sous prétexte de la recherche des amortissements; qu'il est de la piété de cette Compagnie, de procurer leur soulagement & de les en faire exempter : sur quoi, M. le Promoteur a déduit ce qui s'est passé ensuite des Déclarations du Roi, intervenues pour la recherche dudit droit d'amortissement, combien le Clergé en a reçu de préjudice & les vexations faites en conséquence; a requis qu'il soit fait instance très-pressante, pour la révocation de ladite Chambre établie pour juger sommairement des taxes & différends sur le sujet dudit amortissement.

Les Sgrs. Députés en Cour furent priés de représenter à Mgr. le Cardinal, combien est préjudiciable au Clergé l'établissement de ladite Chambre des amortissements; de lui déduire les vexations qui ont été faites, tant contre les Bénéficiers payant décimes, que contre les Fabriques, hôpitaux, & généralement toutes fondations pieuses & qui concernent l'Eglise; ensuite de quoi ils demanderont instamment la révocation de ladite Chambre des amortissements.

Le 8 Mai, Mgr. de Sisteron dit qu'ils avoient parlé à S. E. de la révocation de la Chambre des amortissements, & fait grande instance sur les notables préjudices qu'en recevoit l'Eglise : sur quoi elle auroit témoigné que la recherche, qui se fait présentement dans ladite Chambre, pour le droit d'amortissement, ne concerne point le Clergé, mais seulement ce qui est légitimement dû au Roi; que Sa Majesté saura bien ménager ce qui est juste & nécessaire, en sorte que l'Eglise n'en soit point troublée, ni le service de Dieu interrompu.

Le 11 Mars, Mgr. l'Evêque de Maillezais fit plainte des grandes vexations qui se faisoient contre les Bénéficiers nouvellement compris aux décimes depuis le département de 1635, au sujet des amortissements; qu'il en avoit reçu avis de Mgr. l'Evêque de Saintes, lequel demande que ceux de son Diocese soient compris en la contribution générale, qui sera accordée au Roi par cette Assemblée, & cependant qu'ils jouissent de la main-levée accordée au Clergé par l'Arrêt du . . . envoyé dans les Provinces par les Agents-Généraux du Clergé. Il fut ordonné que toutes poursuites nécessaires seroient faites auprès du Roi, lors du contrat qui se passera avec Sa Majesté, pour obtenir que lesdits Bénéficiers du Diocese de Saintes & tous autres jouissent de ladite main-levée générale.

Le 18 Mars, Mgr. l'Evêque de Nantes représenta, pour les Bénéficiers de Bretagne, que, tant les anciens décimables, que ceux qui ont été compris au département de la derniere Assemblée, & qui depuis ont contribué aux décimes, sont saisis & tourmentés à raison de l'amortissement. Il fut dit qu'il falloit leur envoyer l'Arrêt, qui porte main-levée générale, afin que les anciens décimables s'en puissent prévaloir & se défendre de cette vexation.

Et

Et pour les autres, exécuter la déclaration par laquelle a été réſolu que l'on obtiendra Arrêt en faveur deſdits Bénéficiers nouvellement impoſés aux décimes, à ce qu'ils jouiſſent de ladite main-levée générale.

Le 15 Avril, ont été faites pluſieurs plaintes des vexations commiſes dans les Dioceſes de Coutances, d'Angers, de Toulouſe & en pluſieurs autres, le tout pour la recherche des amortiſſements; & ont été miſes ſur le Bureau quantité de Pieces juſtificatives, des procédures injuſtes & extorſions qui y ſont pratiquées : M. le Promoteur a requis qu'il y ſoit apporté quelque remede : a été réſolu d'en faire inſtance auprès du Roi en la paſſation du contrat.

Le 16 Avril, Mgr. l'Evêque de Toulon a rapporté la requête des Chartreux, qui ſe plaignent des vexations & rigoureuſes pourſuites que l'on a exercées à l'encontre de pluſieurs de leurs Maiſons pour la recherche du droit d'amortiſſement; ce qui a donné ſujet de concerter quel ſoulagement on pourroit donner à ceux qui ont été contraints de payer ledit droit d'amortiſſement, leſquels ſe trouveroient ſurchargés s'ils étoient encore contraints de payer les taxes qui ſe font pour l'impoſition des quatre millions : ſur quoi, Mgr. l'Evêque de Chartres a déduit comme quoi dans tous les progrès des traités faits par Barbier & autres, touchant le tiers du revenu de tous les Bénéfices, faute d'avoir acquitté ledit amortiſſement, ont été exceptés du paiement des taxes ceux qui l'avoient acquitté, & depuis encore S. M. auroit promis qu'ils en demeureroient quittes & déchargés; & partant qu'ils devoient être compris dans le département qui ſe fait à préſent pour les taxes de la ſuſdite impoſition : néanmoins lorſque l'on paſſera le contrat avec Sa Majeſté, il faudroit ſtipuler que les quittances dudit droit d'amortiſſement ſeront priſes pour argent comptant, & ceux qui auront payé, demeureront quittes & déchargés du paiement des taxes de ladite impoſition.

Le 2 Mai, Mgr. l'Evêque d'Evreux rapporta une requête pour Mrs. de l'Egliſe de Rouen, touchant les pourſuites que l'on fait pour les contraindre de payer l'amortiſſement, à raiſon des domaines de la Fabrique de ladite Egliſe; & d'autant que par les raiſons contenues en icelle requête, ils prétendent qu'ils ne peuvent être ſujets à payer ſéparément pour ladite Fabrique, vu qu'elle ne ſait qu'un Corps avec le Chapitre de ladite Egliſe, n'ayant point de bien pour l'entretien d'icelle que celui dudit Chapitre, lequel a déja été taxé & a acquitté ledit droit d'amortiſſement : ſur quoi, vu ladite requête, leurs raiſons contenues en icelle, & attendu que toutes les Egliſes Cathédrales ont pareil intérêt, a été réſolu de ſtipuler la décharge pour toutes, lorſque l'on paſſera contrat avec Sa Majeſté.

Le premier Juillet, les Sgrs. Députés en Cour ſurent priés de faire inſtance très-preſſante, pour la révocation de la Chambre des amortiſſements, à l'égard de tous les Bénéfices payants & non payants décimes & des Fabriques, pour les raiſons dont ils ſont amplement informés.

Le 12 Août, Mgr. l'Evêque de Chartres dit qu'entr'autres choſes, avoit été accordé par le Roi (Mgr. le Cardinal s'étant rendu intercеſſeur vers S. M. en faveur du Clergé) la révocation de la Chambre des amortiſſements, pour les petits Bénéfices, Chapelles & preſtimonies non payants décimes.

Le 21 Août, il fut obſervé, au ſujet de la recherche des amortiſſements, qu'elle ne devoit point avoir lieu ſur les rentes conſtituées à prix d'argent, ni ſur les penſions affectées ſur un fonds rachetable; & enfin que toutes rentes au-deſſous de 20 ſ. & toutes les Chapelles taxées aux décimes en 1616 & 1636, ſont exemptes dudit droit.

Déchet des monnoies, qui lors du décri ſe ſont trouvées dans les Bureaux de recette.

Le 2 Mars, le Sgr. Evêque de Nîmes demanda qu'il fût fait juſtice aux Receveurs des décimes & particuliérement au Sr. de Calcavi, qui tient les Offices de quatre Généralités, ſur la perte qu'il a faite par les déchets des eſpeces légeres, lors du décri des monnoies (1).

Le 4 Mars, ledit Sgr. de Nîmes demanda des Commiſſaires pour l'examen des Mémoires de l'affaire dont il avoit parlé, en la précédente ſéance, touchant les eſpeces d'or & monnoies légeres, qui ſe ſont trouvées dans les Bureaux des décimes, lors du décri qui en a été fait : Mgr. de Toulouſe, Préſident, fut prié d'en prendre connoiſ-

(1) Calcavi prétendoit à la commiſſion de Receveur-Général du Clergé, & l'Evêque de Nîmes, pour lui en ouvrir la porte, contrediſoit en tout M. d'Agueſſeau & Courtin ſon Commis, lequel on diſoit en avoir traité, râchant de le décrier pour empêcher qu'il n'y fût admis. *Montchal.*

sance, & furent nommés par lui, du premier Ordre, Mgrs. les Evêques de Maillezais & de Nîmes, & du second, Mrs. de Saintou, de Beauregard & de Tenailles, assistés de M. le Promoteur.

Le 8 Mars, M. l'Abbé Tubeuf faisant rapport des affaires dont il avoit été chargé de parler à Mrs. des Finances, dit que quant à ce qui est des monnoies légeres & du déchet qui pouvoit être arrivé dans les recettes des décimes, il lui avoit été répondu que cela ne regarde pas le Roi, & ne dépend que d'une convention faite entre les Srs. Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris d'une part, & le R. G. du Clergé d'autre.

Le 11 Mars, Mgr. l'Archevêque de Toulouse fit son rapport de l'affaire pour laquelle il avoit été commis, & avec lui Mgrs. les Evêques de Maillezais & de Nîmes & autres, où il s'agit du déchet des especes d'or & d'argent légeres, qui se sont trouvées dans les Bureaux des recettes des décimes, lors du décri d'icelles : & a dit que celui qui y avoit le plus notable intérêt, est le Sr. Calcavi, qui tient celles de Languedoc, de Bordeaux & de Lyon, dans lesquelles, par bons Procès-verbaux & vérification d'especes, il se trouve de déchet au poids, pour 27571 liv. 15 s. 4 d. : savoir, pour la Généralité de Montpellier, 5165 liv. 7 s. 6 d.; pour celle de Lyon, 2639; de Toulouse, 14979 liv. 19 s. 6 d.; & Bordeaux, 4480 liv. 7 s. 6 d. : sur quoi il ne lui a été fait raison aucune ni diminution par le Sr. Receveur-Général, quoiqu'il ait fait passer à la Maison-de-Ville plusieurs paiements en especes légeres, qui y ont été reçues en considération de ce qui s'en est trouvé dans lesdites recettes pendant le décri.

Sur quoi le Sr. Courtin a dit, qu'après plusieurs diligences faites au Conseil du Roi sur ce sujet, la connoissance en ayant été attribuée par Arrêt à Mrs. de la Maison-de-Ville de Paris, ils auroient eu égard à ce qui s'est trouvé d'especes légeres dans lesdites recettes, après qu'ils en ont eu examiné les états & vérifié les bordereaux, le tout néanmoins avec peu de justice, s'étant rencontrés Juges & Parties en ce différend; que ledit Sr. de Calcavi auroit été en demeure, pour rapporter lesdits états & bordereaux (ledit décri ayant été fait en Novembre) les jugements rendus par la Maison-de-Ville en Mars suivant, & les états rapportés par le Sr. de Calcavi en Avril seulement : & partant qu'il n'y avoit pas sujet de plainte contre lui; ne lui ayant point été fait raison pour lesdites Généralités, quelqu'instance qu'il en ait faite, & qu'il ait remontré qu'il en restoit beaucoup à vérifier : à quoi lesdits de la Maison-de-Ville n'ont eu aucun égard.

Ledit Sr. Calcavi appellé, a été entendu en ses raisons, par lesquelles il prétend n'avoir point été en demeure, n'ayant pu rapporter plutôt lesdits états, comme en effet ils n'ont pu être dressés qu'au temps du paiement, qui ne devoit se faire qu'en Avril : & partant il n'y a point lieu de le priver de l'accommodement qui a été fait par le Sr. Courtin avec la Maison-de-Ville, où lesdites especes légeres par lui livrées ont pu passer, y étant pour lors même reçues. Ces contestations ayant engagé l'affaire à plus grande discussion, Mgr. de Nîmes a requis que le Sr. Courtin fît apparoir de l'Arrêt, portant attribution de connoissance pour ce différend à la Maison-de-Ville, de l'accommodement fait & passé entre eux, & des états & bordereaux des especes qui étoient actuellement en sa recette, & dont il a fait les paiements auxdits de la Maison-de-Ville : & sur le tout, a été résolu que Mgrs. les Commissaires susdits prendront connoissance entiere de cette affaire : enjoint au Sr. Courtin, de remettre pardevant eux tous états & ce qui sera nécessaire pour l'éclaircissement, après lequel, leur rapport fait, sera ordonné en l'Assemblée ce qu'il appartiendra par raison : & sera sursis, en attendant, aux poursuites du Sr. R. G. pour cette somme seulement.

Le 2 Mars, les Sgrs. Députés en Cour furent priés de parler à Mrs. du Conseil de l'affaire dont un nommé Doublet * a traité avec eux, touchant la prétendue attribution de 200000 liv. de gages aux Officiers des décimes (1), à ce qu'au moins il soit sursis aux pour-

Traité de Doublet.

* Doublet étoit appuyé par l'Evêque de Chartres, qui en avoit reçu quelque somme d'avance.

(1) Par Edit du mois de Janvier 1640, le Roi avoit aliéné 200000 livres de rente de l'Hôtel-de-Ville, du fonds qui se leve pour cela en la recette générale du Clergé, que S. M. attribuoit en augmentation de gages aux Officiers des décimes, avec contrainte contre eux pour les faire financer jusqu'au denier 14 : ce qui avoit produit au Roi la somme de deux millions 800000 livres. Doublet, qui avoit fait parti de cette affaire le 10 Janvier 1640, s'étoit engagé de rabattre le cinquieme denier de la taxe à ceux qui payeroient dans un mois après la signification. Le 8 Février 1640, il y eut Arrêt du Conseil, par lequel il étoit porté que les Dioceses, qui avoient remboursé & supprimé les Offices des décimes, seroient contraints au paiement de la

ſuites & contraintes envers les Officiers & Dioceſes, qui n'ont point encore payé, juſqu'à ce que tout bien conſidéré, l'on ait vu en l'Aſſemblée comment on pourra y apporter quelque accommodement.

Le 8 Mars, Mr. l'Abbé Tubeuf, faiſant rapport des affaires, dont il avoit été particuliérement chargé de parler à Mrs. des Finances, dit que ſur celle dont Doublet a traité, il lui avoit été fait réponſe qu'il étoit impoſſible d'y toucher, étant tout-à-fait exécutée à l'égard du Roi; que d'ailleurs Sa Majeſté avoit pu en diſpoſer de la ſorte, étant un retranchement des rentes de l'Hôtel-de-Ville: que tout l'intérêt que le Clergé pourroit y avoir, ne conſiſte qu'en l'attribution qui en a été faite par forme de nouveaux gages aux Officiers des décimes; ce qui eſt plus avantageux audit Clergé, que ſi on avoit diverti ce fonds à autre uſage.

Le 9 Avril, Mgr. l'Evêque de Grenoble repréſenta les plaintes itératives qu'il avoit reçues du Dauphiné, à cauſe des Receveurs, qui y ſont troublés enſuite du traité de Doublet: il requit qu'il fût nommé des Commiſſaires pour examiner cette affaire. Mgrs. les Evêques de Grenoble, de Nîmes & de Bazas, & Mrs. les Abbés de Vic, de Beauregard & de Caminade furent à ce députés.

Le 20 Avril, Mgr. l'Evêque de Grenoble dit que Doublet demandoit d'être oui, ſur pluſieurs plaintes & accuſations dont il a été chargé; & Mgr. l'Evêque de Nîmes dit qu'ayant été nommé avec Mgr. l'Evêque de Bazas & autres Députés du ſecond Ordre, pour examiner ſon traité, il l'auroit prié de faire la même inſtance pour lui. Et après que pluſieurs choſes ont été alléguées en cette occaſion, il a été trouvé plus à propos, ſur la réquiſition de M. le Promoteur, de travailler ſans ceſſe, ni interruption à l'affaire du Roi.

Vérification demandée de la Déclaration intervenue ſur les cahiers de la derniere Aſſemblée.

Le 8 Mars, la Déclaration intervenue ſur le cahier préſenté au Roi par la derniere Aſſemblée, a été lue & trouvée avantageuſe en pluſieurs articles: il a été ordonné que la vérification en ſera pourſuivie au Parlement.

Le 9 Mars, a été requis par Mr. le Promoteur, qu'il fût commis en l'Aſſemblée quelques-uns des Sgrs. Députés, tant du premier que du ſecond Ordre, pour ſolliciter au Parlement de Paris la vérification de ladite Déclaration; ce qui a donné ſujet à pluſieurs de Mgrs. les Prélats de faire diverſes propoſitions.

Le 21 Août, le Sr. de la Barde mit & expoſa ſur le Bureau les copies de la Déclaration du Roi, intervenue ſur les cahiers préſentés par l'Aſſemblée derniere, avec les reliefs d'adreſſe aux Parlements de Rouen, Toulouſe, Aix, Bretagne, Bordeaux, Dijon, Dauphiné & Pau (1).

Mémoires des Provinces.

Le 9 Mars, pour l'examen des mémoires des Provinces, ont été commis Mgrs. de Siſteron & de Bazas du premier Ordre, & du ſecond, Mrs. de Saintou & de Beauregard.

Le 12 Mars, après-midi, Mgr. l'Evêque d'Autun repréſenta qu'au Dioceſe de Mâcon, il y avoit difficulté pour raiſon des droits Seigneuriaux, laquelle fut déduite par le Sr. Doyen de Mâcon: il fut trouvé à propos qu'il en donnât le mémoire, pour être examiné avec ceux des Provinces par les Sgrs. à ce députés.

Le 22 Mars, pluſieurs des Sgrs. Prélats & autres Députés ont fait inſtance que les mémoires ſoient dreſſés au plutôt, tant de ce que l'on aura à inférer dans le contrat avec S. M. & à demander par les cahiers, que de ce dont il faudra obtenir Déclaration ou Arrêt ſéparément: à quoi les Sgrs. Commiſſaires, pour examiner les mémoires des Provinces, ſont priés de travailler inceſſamment & d'en donner extrait à Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, chef de la députation pour la Cour.

Le 16 Avril, Mgr. l'Evêque de Bazas repréſenta que l'indiſpoſition de Mgr. l'Evêque de Siſteron apportoit du retardement au travail, touchant les Mémoires des Provinces; ſur quoi il fut dit qu'en l'abſence dudit Sgr. Evêque, les autres Sgrs. à ce commis avec lui pourroient y travailler.

Expéditions demandées.

Le 13 Mars, après-midi, il fut propoſé par Mgr. l'Evêque de Chartres, combien il étoit néceſſaire de pourſui-

taxe faite ſur leſdits Offices ſupprimés: les Dioceſes conſidérant qu'on les obligeoit à prendre ſur leur revenu des gages nouveaux, pour des Offices qui n'étoient plus, & que l'on impoſoit à perpétuité ſans le conſentement du Clergé, ſur des deniers qui n'avoient été accordés au Roi que pour dix ans, qui étoient à demi expirés; & d'ailleurs étant pourſuivis par les Officiers des décimes en garantie, demanderent qu'il leur fût du moins accordé ſurſéance. *Montchal.*

(1) On diſoit que le Cardinal vouloit ſeulement donner la vue & la lecture de cette Déclaration, mais non pas l'exécution. *Montchal.*

vre l'expédition de pluſieurs affaires importantes au Clergé; ſavoir, la révocation de deux Edits vérifiés au Grand-Conſeil, dont l'un eſt pour l'établiſſement des Avocats & Procureurs du Roi en toutes les Officialités, & des Contrôleurs garde-ſcels dans les Juriſdictions Eccléſiaſtiques : le ſecond, pour l'établiſſement des Huiſſiers des décimes en chaque Dioceſe. En outre, l'exemption du droit de ban & arriere-ban pour tous les Bénéficiers, quelque temps que la guerre puiſſe durer, ſans que ci-après ils en puiſſent être recherchés, en quelque ſorte & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Enfin la révocation de deux Déclarations publiées au ſceau, portant que les Eccléſiaſtiques non-Nobles ſeront taxés pour raiſon du domaine qu'ils poſſédent en fief & en rôture, ſoit qu'il leur échet par ſucceſſion, donation ou autrement (1).

Sur quoi auroit été remontré par les anciens Agents, que l'Edit de révocation pour les deux Edits qui ſont vérifiés au Grand-Conſeil, auroit été promis dès l'année paſſée, l'exécution délaiſſée & abandonnée par les Traitants, les Lettres toutes dreſſées & paraphées en queue par M. d'Hémery, Intendant des Finances & Commiſſaire envoyé par le Roi à la préſente Aſſemblée; néanmoins que l'expédition en auroit été différée ſur le temps du voyage de S. M. en Picardie. Pour les deux autres Déclarations, vérifiées au ſceau, auroit été donné ſeulement ſurſéance. Et en ce qui concerne le ban & arriere-ban, ils ont obtenu divers Arrêts, lors des convocations paſſées.

Il a été jugé à propos que Mgr. l'Evêque de Siſteron, aſſiſté de Mr. le Promoteur, traite ici avec Mr. d'Hémery, pour obtenir ces expéditions & autres ſemblables; & il a été propoſé d'envoyer Mr. d'Hugues, l'un des nouveaux Agents à Paris, pour faire les ſollicitations néceſſaires au Conſeil.

Le 10 Mai, il fut ordonné au Secrétaire de l'Aſſemblée, de dreſſer un Mémoire des choſes qui ſont ordonnées dans le Procès-verbal & n'ont point été exécutées, & au Sr. Promoteur d'en pourſuivre l'exécution.

Le 12 Août, Mgr. l'Evêque de Chartres dit, que Mgr. le Cardinal s'étant rendu interceſſeur auprès de Sa Majeſté, l'expédition des Arrêts & Déclarations demandées par la Compagnie avoit été réſolue.

Le 19 Août, le Sr. de la Barde ayant été à Paris, par ordre de l'Aſſemblée, pour faire ſigner & ſceller toutes les expéditions, Déclarations, Edits & Arrêts, a rendu compte à la Compagnie du ſuccès de ſon voyage, & certifié qu'il avoit fait mettre toutes leſdites expéditions en état, pour être ſignées & ſcellées ce jourd'hui, & que dans le jour de demain elles lui ſeront rapportées en bon état.

Le 21 Août, le Sr. de la Barde mit & expoſa ſur le Bureau toutes les expéditions qu'il avoit fait eſpérer à ſon retour.

§. IX. *Geſtion des anciens Agents* (2).

Le 12 Juin, après-midi, pour avancer l'état des frais communs, il fut ordonné que les anciens Agents rendroient compte le lendemain matin de leur geſtion, pendant les ſix années de leur Agence.

Le 13, ſuivant la délibération précédente, les Srs. anciens Agents ſont allés au Bureau, pour rendre compte de leur geſtion pendant les ſix années de leur charge. Et après que Mgr. l'Evêque d'Auxerre, le Sr. de la Barde, nommé à l'Evêché de Saint-Brieux, M. l'Abbé de Saint-Vincent & M. de Saint-Denys de la Chartre ont repréſenté ſommairement qu'ayant eu l'honneur d'être employés en cette charge, ils ont tâché de s'en acquitter avec tout le ſoin, diligence & affection qu'ils ont pu apporter pour le ſervice du Clergé : ils ont expoſé ſommairement les principales affaires qui s'y ſont préſentées, & enſuite ont été mis ſur le Bureau par ledit Sr. de la Barde, le recueil & la liaſſe de toutes les expéditions, qui ont été par eux obtenues : ils ont aſſuré la Compagnie que de toutes les graces qui y ſont contenues, le Clergé en eſt redevable à la bonté de Mgr. le Cardinal, & qu'ils ſont particuliérement obligés à la protection de ſon

(1) C'étoit un des artifices de l'Evêque de Chartres, de procurer mille établiſſements contre les droits du Clergé, quand les Aſſemblées devoient ſe tenir, pour leur en faire acheter bien cher la décharge : trouvant moyen de ſe faire payer des acheteurs & des vendeurs. *Montchal.*

(2) Les anciens Agents furent ſoupçonnés, non ſans fondement, d'avoir ſollicité la remiſe de l'Aſſemblée, qui devoit ſe tenir en 1640, à l'année 1645, pour n'être pas dépoſſédés de leurs charges. La lettre du Roi portoit que, Sa Majeſté bien informée que la nomination des Agents doit ſuivre la tenue des Aſſemblées, vouloit que ladite nomination fût différée juſqu'au temps de l'Aſſemblée-Générale. *Montchal.*

Eminence, à laquelle ils ont eu recours dans les plus importantes rencontres desdites affaires. Après quoi Mgr. le Préſident leur a témoigné que la Compagnie recevoit avec contentement, le rapport par eux fait de ce qui s'eſt paſſé dans le cours de leur Agence, les aſſurances de leur affection, & les marques évidentes de leurs ſoins & diligences, par tant de Déclarations & Arrêts qui méritent d'être conſidérés; & que pour en avoir une plus ample connoiſſance, elle nommera, ſelon la coutume, des Commiſſaires pour les examiner: & à cet effet ont été par lui nommés, du premier Ordre, Mgrs. les Evêques de Chartres & de Senez, & du ſecond, Mrs. les Doyen de Mâcon & Archidiacre d'Arles.

Le 14 Juin, Mgr. l'Evêque de Chartres & autres Sgrs. commis pour faire leur rapport des expéditions obtenues par les anciens Agents, pendant les ſix années de leur emploi, & examiner leur adminiſtration en leurs charges, ſe ſont mis au Bureau, & Mrs. les anciens Agents s'étant retirés, Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, que toutes les Déclarations, Edits, Arrêts, Ordonnances & dépêches, obtenues par leſdits Srs. Agents, ont été murement conſidérées par leſdits Sgrs. Commiſſaires, qui les ont trouvées très-importantes & très-avantageuſes, non-ſeulement en nombre, lequel excede toutes les expéditions ci-devant obtenues par ceux qui ont précédé leſdits Sieurs Agents; mais auſſi en ce qu'elles contiennent pour la manutention des immunités & privileges du Clergé: que jamais il ne s'eſt préſenté de rencontres ſi périlleuſes & dans leſquelles ils aient été ſi fortement attaqués, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, & qu'à moins d'avoir été ſoutenu par la puiſſante protection de Mgr. le Cardinal, le Clergé eût été en danger d'en recevoir des préjudices très-notables.

Pour ce qui eſt du temporel de l'Egliſe, il a été attaqué de toute part, tant en ce qui concerne les Bénéficiers, que les Officiers des décimes: les premiers pour les tailles, emprunts, ſubſiſtances, logement de gens de guerre, ban, arriere-ban, francs-fiefs, nouveaux acquêts, recherches de gabelles, privations de leurs droits, nouvelles impoſitions, aliénations & engagements: & pour ce qui eſt deſdits Officiers, pour les recherches du rehauſſement des monnoies, des taxes faites pour la confirmation de l'hérédité & quantité d'autres; ſe trouvants compris dans les Edits & les recherches qui ont été faites ſur tous les Officiers des finances; à l'encontre de quoi leſdits Srs. Agents ont obtenu quantité de Déclarations & Arrêts, en termes efficaces, & ont fait les pourſuites néceſſaires à ce qu'ils ſoient exécutés.

Pour ce qui eſt du ſpirituel, jamais il n'y a eu des entrepriſes ſi fortes contre l'autorité des Evêques & des Juriſdictions Eccléſiaſtiques (1): ſur quoi les Srs. Agents ont obtenu le plus beau réglement, qui ſe ſoit jamais vu dans le Clergé, par la Déclaration du Roi, ſur le cahier des plaintes, préſenté à Sa Majeſté par l'Aſſemblée derniere: ladite Déclaration contenant cent chefs très-importants. Autre Déclaration, par laquelle les Evêques ſont maintenus dans l'autorité qui leur appartient de diſpoſer de leurs Officialités, contre l'Arrêt du Parlement de Paris, par lequel elle étoit entiérement ruinée. A ajouté qu'il ſeroit trop long de déchiffrer & d'expoſer par le menu ce que contiennent quantité d'autres Déclarations; comme celle qui porte faculté aux Eccléſiaſtiques de rentrer dans les biens aliénés de l'Egliſe, vérifiée au Grand-Conſeil; celle des tailles, ſuivie de trois juſſions, enfin régiſtrée au même lieu; celle qui exempte quantité de Bénéfices de contribuer pour l'entretien des ſoldats eſtropiés, pour lequel la plupart avoient été taxés à une certaine ſomme, qui devoit être portée à la Commanderie de St. Louis. Quant aux Arrêts, il s'en rencontre près de 300 & tous de grande conſéquence. En outre, ils ſe ſont oppoſés à quantité d'Edits très-préjudiciables au Clergé; comme ſont les deux vérifiés au Grand-Conſeil, portant établiſſement d'Avocats & Procureurs du Roi

Déclarations obtenues par les Agents.

(1) Par ordre du Cardinal Mrs. des Finances faiſoient au Clergé des demandes exhorbitantes & ridicules: ils les comprenoient dans tous les Edits qui ſe faiſoient pour tirer de l'argent du peuple: ils faiſoient des ſaiſies, inquiétoient les Evêques, les Curés & autres Eccléſiaſtiques. Jamais l'Egliſe n'avoit été ſi vexée, ni ſes immunités ſi peu reſpectées. Après bien des ſollicitations auprès du Cardinal, on obtenoit quelque Arrêt de modification ou de ſurſéance, dont ſouvent l'exécution n'avoit pas lieu. Il falloit de grands remeteiements, & publier de bouche & par écrit que le Cardinal étoit le protecteur de l'Egliſe. Tout le mal ſe faiſoit au nom du Roi, qui n'en avoit pas la moindre connoiſſance, & les graces s'accordoient au nom du Cardinal, qui étoit l'auteur de toutes les vexations. *Montchal.*

en toutes les Officialités; des Conseillers garde-scels, en toutes les Juriſdictions Eccléſiaſtiques; des Huiſſiers des décimes en tous les Dioceſes; à celui des amortiſſemens; à l'exécution de l'Arrêt, par lequel a été ordonné la ſaiſie du tiers de tout le revenu des Bénéfices de ce Royaume, dont ils ont obtenu la main-levée avec de très-grandes peines; & après quantité d'inſtances, la convocation de la préſente Aſſemblée.

Enfin qu'après avoir obſervé, non-ſeulement les diligences, mais auſſi la conduite des Srs. Agents, l'on ne pouvoit aſſez louer leur intégrité, capacité, vigilance & généroſité. Qu'en toutes les occaſions où les intérêts du Clergé ont été bleſſés, ils n'ont épargné, ni ſoin, ni travail pour les ſoutenir; qu'ils ont fait quantité de voyages à cet effet dans un temps de guerre, où ils étoient ſujets à de grandes fatigues & obligés à de notables dépenſes.

Et pour venir à chacun deſdits Srs. Agents en particulier, Mgr. l'Evêque d'Auxerre ayant été nommé Evêque, bientôt après ſon établiſſement, n'a pas laiſſé de conſerver l'affection & fonction d'Agent, & ayant l'honneur d'être occupé dans la maiſon & près de la perſonne de Mgr. le Cardinal, cet emploi n'a point interrompu ſes ſoins pour le ſervice du Clergé; & l'avantage qu'il a eu d'approcher ſon Eminence, lui a donné moyen de rendre des ſervices d'autant plus importants, étant animé par un ſi bel exemple & ſoutenu par une ſi puiſſante autorité.

Mgr. l'Evêque de Chartres a auſſi repréſenté que le Sr. de la Barde, nommé à l'Evêché de Saint-Brieux, avoit merveilleuſement réuſſi en cet emploi: ſon aſſiduité dans le Conſeil du Roi, les fréquents voyages qu'il a faits à la Cour & les inſtances néceſſaires pour les intérêts du Clergé, lui ont acquis l'approbation de tous ceux qui en aiment le luſtre & la dignité; & quoiqu'il ait été occupé ſans ceſſe dans la fonction d'Agent, il n'a point interrompu le cours de ſes études, l'exercice des prédications & la pratique des bonnes œuvres: qu'ayant été élu Directeur de la Congrégation pour la propagation de la foi, il a pris un grand ſoin d'établir cette Ste. Compagnie par des fréquentes conférences & des controverſes, & fortes inſtances contre les entrepriſes des hérétiques, à la converſion de quantité de ceux de la Religion prétendue réformée à la foi Catholique; pour raiſon de quoi il n'a point épargné, ni ſes peines, ni ſon bien. En quoi l'on peut reconnoître que ſon ambition n'a eu d'autre but que la gloire de Dieu. Et ce ſont ſans doute ces conſidérations, qui ont porté Mgr. le Cardinal à demander au Roi l'Evêché de Saint-Brieux, pour lequel il a été nommé ces jours paſſés, & de l'élever à une des plus hautes dignités de l'Egliſe, pour le ſervice de laquelle il a témoigné un zele ſingulier.

Mgr. l'Evêque de Chartres a auſſi repréſenté que Mr. l'Abbé de Saint-Vincent avoit fait voir, en la geſtion de ſon Agence, combien étoit importante l'élection que l'on avoit fait de ſa perſonne; qu'il avoit heureuſement pratiqué ce qu'il avoit appris dans l'Ecole de Mgr. l'Evêque de Rieux ſon oncle; que les ſoins extraordinaires qu'il avoit pris, pour avoir une intelligence ſi claire dans les affaires du Clergé, étoient des marques infaillibles du zele qu'il avoit d'en procurer les avantages, & qu'il n'avoit rien oublié pour ſoutenir l'éclat & la dignité d'une charge qu'il a adminiſtrée avec tant de candeur & de ſincérité.

Enfin a repréſenté Mgr. l'Evêque de Chartres, que M. de Saint-Denys ſuccédant à Mgr. d'Auxerre, avoit auſſi ſuccédé à ſon affection pour le bien du Clergé; qu'il avoit fait voir dans le cours des affaires un zele très-particulier (1); que ſes travaux & ſes ſoins dans cette Aſſemblée méritoient une approbation authentique, & qu'on pouvoit dire, ſans flatterie, que jamais le Clergé n'avoit eu pour Agents des perſonnes ſi méritantes; qu'il étoit bien juſte de faire voir qu'on ſavoit eſtimer & reconnoître leurs ſervices, & qu'il étoit de la dignité de l'Aſſemblée d'en laiſſer les marques à l'avenir.

Sur quoi, Mgr. le Préſident a témoigné que ſur le rapport de Mgr. de Chartres, la Compagnie avoit ſujet d'être très-ſatisfaite; que c'eſt un bonheur très-particulier au Clergé d'avoir été ſervi avec tant de vigueur & de fidélité; que pour lui il ne pouvoit trou-

(1) Ce Sr. Berland n'avoit rien fait qui ne fût à la ruine du Clergé: il avoit enfoncé les Archives, pris les départements pour les mettre entre les mains de M. de Bullion, déſavoué l'Abbé de Saint-Vincent en l'oppoſition faite pour les libertés du Clergé. Enfin il y avoit eu information & monitoire contre lui & ſes procédures condamnées. *Montchal.*

ver assez d'éloges & de louanges, pour des personnes qui s'étoient rendues si considérables, par le zele & l'affection qu'ils ont eu pour soutenir les intérêts de l'Eglise; que Mgr. d'Auxerre s'étant employé si utilement près de Mgr. le Cardinal (Mgr. de Saint-Brieux y ayant travaillé si assiduement & avec tant d'adresse & de fidélité) Mr. l'Abbé de Saint-Vincent s'y étant porté généreusement, & Mr. de Saint-Denys n'ayant pas épargné ses soins pour y contribuer utilement; il falloit avouer que jamais Agence n'auroit produit des effets si avantageux, & cette charge ne pouvoit être assez estimée heureuse, tant par l'importance des services rendus, que par le nombre des personnes qui l'ont si dignement remplie.

Mgr. le Président a représenté ensuite à l'Assemblée, qu'il ne suffisoit pas de discuter l'importance de tant d'expéditions qui ont été examinées; qu'il falloit aussi considérer les grands frais qui ont été faits, tant en la poursuite, qu'en l'obtention & exécution d'icelles; combien il a été dépensé par lesdits Srs. Agents dans les voyages; & a prié Mgr. l'Evêque de Chartres de faire rapport aussi-bien du cahier des frais faits par lesdits Srs. Agents, comme de leurs expéditions: sur quoi, ledit Sgr. Evêque a répondu qu'ils n'ont pas prétendu faire considérer leurs services par la quantité des frais, mais par l'importance des expéditions, quoiqu'ils en aient fait beaucoup, comme il paroît évidemment, tant par la multitude des Déclarations & Arrêts, qui ont couté extrêmement pour les faire dresser, les lever en forme des Greffiers & Secrétaires du Conseil, les retirer du sceau, outre les sollicitations & récompenses: & ensuite pour l'exécution, que lesdits Srs. Agents ont soutenu encore de plus grandes dépenses, en quantité de voyages par eux faits en plusieurs occasions extraordinaires; que si elles étoient toutes recueillies par le menu, elles composeroient des sommes très-notables, & qui excéderoient de beaucoup les cahiers des frais qui ont été présentés par ceux qui les ont précédés; & que c'est sans doute ce qui a mu lesdits Srs. Agents de n'en point présenter, de peur d'introduire quelque dangereuse conséquence, & ont jugé qu'ils n'avoient pas besoin de cette voie pour faire paroître leur dépense, laquelle de soi est assez remarquable.

Mgr. le Président, attendu ce que dessus, après avoir loué hautement le procédé desdits Srs. Agents de n'avoir point présenté d'état de frais; ceux de leurs dévanciers montant à de grandes sommes, quoique leurs frais n'approchassent pas à beaucoup près de ceux qui ont été faits par lesdits Srs. Agents, a convié la Compagnie d'opiner par Provinces sur la récompense qu'elle aura agréable de leur donner; l'affaire mise en délibération, par les suffrages de toutes les Provinces, & du consentement unanime d'icelles, a été résolu que dans les frais communs sera employée la somme de 18000 livres pour chacun des trois desdits Sieurs Agents, savoir, pour Mgr. l'Evêque d'Auxerre, pour Mgr. l'Evêque de St. Brieux & pour Mr. l'Abbé de Saint-Vincent; quant à ce qui regarde Mr. de Saint-Denys, la Compagnie lui a ordonné la somme de 6000 livres, eu égard aux services qu'il a rendus, & particuliérement dans la commission du département de l'imposition, pour lequel il a donné de grandes lumieres par les soins extraordinaires qu'il en a pris, & par un grand travail.

Sur quoi la Province de Paris jugeant que la présente délibération en ce chef pourroit préjudicier à ses prétentions; que M. de Saint-Denys ayant été par elle subrogé pour l'Agence en la place de Mgr. d'Auxerre, il doit avoir récompense en qualité d'Agent, elle a réitéré ses protestations ci-devant faites dès le commencement de l'Assemblée.

La Compagnie s'étant derechef assemblée par Provinces, a jugé à propos, pour bonnes considérations, d'ordonner, par suffrages de toutes & d'un commun consentement, en faveur de Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de St. Brieux, la somme de 12000 livres pour chacun d'eux, outre & par-dessus les 6000 ecus ordonnés aussi à chacun d'eux, & que toutes les susdites sommes seront payées & acquitées par le Sieur Receveur-Général, employées dans le compte des frais communs de l'Assemblée, & allouées en rapportant la présente ordonnance & les quittances desdits Srs. Agents.

Après quoi Mrs. les anciens Agents étant rappellés dans l'Assemblée, & ayant repris leurs séances, Mgr. le Président leur a dit que la Compagnie a considéré les grands services qu'ils ont rendus au Clergé avec tant de fidélité & de zele dans toutes les rencontres

qui se sont présentées pendant les six années de leur gestion, & que pour n'avoir point présenté leurs cahiers de frais, elle a bien jugé par la quantité des expéditions, le nombre des voyages & les dépenses extraordinaires, qu'ils auroient monté à de très-grandes sommes, elle a ordonné pour Mgr. l'Evêque d'Auxerre 6000 écus, & autant pour chacun de Mrs. ses Confreres, savoir, M. de Saint-Brieux & M. l'Abbé de Saint-Vincent, & à M. de Saint-Denys la somme de 6000 livres; & de plus qu'elle a jugé à propos, pour bonnes considérations, de faire un don de 4000 écus à chacun des Sgrs. Evêques d'Auxerre & de St. Brieux, qu'elle desiroit être par eux reçus, non tant pour récompense de leurs services, que comme un témoignage sincere & véritable d'une particulieoe affection en leur endroit. (1)

Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de Saint-Brieux, & Mr. de Saint-Denys ont remercié très-humblement la Compagnie de l'honneur qu'elle leur faisoit, & quoiqu'ils reconnussent que la récompense qu'elle leur accordoit excédoit leurs services, néanmoins, par le respect qu'ils lui doivent, ils se sentoient obligés d'en accepter le don: ils ont ensuite assuré qu'ils conserveront inviolablement le zele qu'ils ont pour servir le Clergé, & le desir de témoigner à tous ceux qui composent cette très-auguste & très-illustre Compagnie, qu'ils veulent vivre & mourir avec la qualité de leurs très-humbles & très-obéissants serviteurs.

§. X. *Etat des Ministres convertis.*

Le 5 Avril, après-midi, Mgr. l'Archevêque de Sens dit qu'il étoit nécessaire de travailler à l'état des Ministres convertis, & qu'il seroit bon de commencer dès demain au Bureau, en présence de toute l'Assemblée.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse prit cette occasion pour parler de deux Ministres de considération, lesquels lui ont donné assurance de se convertir; qu'il en avoit parlé à Mgr. le Cardinal, & que son Eminence avoit jugé à propos de différer leur abjuration jusqu'à un temps auquel elle serve d'exemple à plusieurs autres; & cependant a demandé qu'il leur fût accordé pension, & qu'ils soient couchés sur l'état sans exprimer leurs noms, ce qui a déja été pratiqué pour quelques autres; ce qui fut accordé, sous l'assurance donnée par ledit Sgr. Archevêque que les deniers ne seroient pas délivrés aux deux Ministres, avant qu'ils eussent fait profession de foi & sur ses certificats.

Deux Ministres couchés sur l'état sans exprimer leurs noms.

A été fait rapport par Mgr. l'Evêque de Maillezais de la conversion du Sieur Joseph Rodolphe, Ministre très-fameux dans le pays de Guyenne, Saintonge & dans les Cevenes, en faveur duquel il a présenté la lettre de M. le Grand-Prieur de France, adressée à l'Assemblée, laquelle lue, porte témoignage avantageux pour ledit Sieur Rodolphe, le certificat de sa conversion signé des Ambassadeurs de Portugal, qui y ont assisté; le tout certifié par Mgr. l'Evêque de Saintes, qui recommande ledit Sr. Rodolphe à l'Assemblée, afin qu'il lui plaise de lui accorder pension sortable à ses mérites & à sa condition qui sont considérables. Joseph Rodolphe.

Mgr. l'Evêque de Grenoble dit pareillement qu'il avoit parlé à Mgr. le Cardinal & à M. des Noyers de la conversion d'un Ministre de réputation dans le Dauphiné; & qu'ayant été jugé à propos de la tenir secrette, il prie néanmoins la Compagnie de vouloir lui assigner pension sur l'état des convertis; ce qui lui a été accordé, à condition qu'il ne recevra rien qu'en rapportant attestation de sa conversion.

Le 6 Avril, l'état des Ministres convertis fut mis sur le Bureau pour y être travaillé par les Sgrs. ci-devant commis au comptes, tant desdits Ministres, que des décimes ordinaires, entre lesquels Mgr. l'Evêque d'Orléans étant absent pour maladie, Mgr. l'Evêque de Maillezais a été prié de se joindre avec eux & tous ensemble étant audit Bureau, lecture a été faite de tous les noms de ceux qui ont été employés audit état par l'Assemblée derniere, dont plusieurs se sont trouvés décédés, qui sont les nommés Paul Mugat, Mahault, Bourguignon, Dumont, Merlet, Case-Major, Gersan, le Comte, Junin, Villeban & Croizet.

Le même jour, après-midi, la lecture de l'état des Ministres convertis a été continuée, & sur l'article qui concerne les nommés Laurent, Chanat & Montels. Laurent. Chanat. Montels.

(1) L'Assemblée de 1645 retrancha les 6000 livres accordées au St. Berland, ainsi que les 12000 livres accordées à Mgr. d'Auxerre & de Saint-Brieux, & elle ordonna que lesdites sommes seroient remises au Receveur-Général.

Montels,

Montels, auxquels l'Assemblée avoit accordé 1000 livres de pension, sur l'assurance donnée de la part de Mgr. l'Ev. d'Usez qu'ils se convertiroient, pour être ladite somme par lui départie entre eux, à raison de quoi auroit été mis ci-devant pour apostille sur ledit article, alloué, en rapportant certificat & quittance: la Compagnie étant informée que deux d'iceux, savoir, Laurent & Chenat, n'auroient donné aucune marque assurée de ladite conversion, par suffrages des Provinces, a ordonné qu'il sera ajouté à ladite apostille: » Depuis, faute d'avoir rapporté » quittance par lesdits Laurent & Che- » nat, & attendu qu'il n'apparoît de » leurdite conversion & profession de » foi, rayé, « & que le debet des comptes desdits Ministres en sera d'autant augmenté.

Le 8 Avril, après-midi, l'état des Ministres convertis & autres gratifiés mis sur le Bureau, la lecture en a été continuée depuis les Proposants jusqu'à la fin; entre lesquels Proposants
Pagés. le nommé Pagés auroit été rayé, &
Querieres. le nommé Querieres s'est trouvé décédé; ont été substitués en leurs lieux
De Saint-Germain, petit fils de Duplessis-Mornay. & places, le Sr. de Saint-Germain & du Las Proposant, étudiant en Théologie à Bordeaux, tous deux convertis depuis peu à la foi. Dans la séance du 19 Mars, après-midi, il avoit été présentée Requête par ledit Sr. de Saint-Germain, petit-fils de Mr. Duplessis Mornay, l'un des plus fameux de ceux de la Religion prétendue réformée, disant que s'étant converti à la foi, il recevoit, à raison de ce, de très-mauvais traitements de ses parents, & qu'il plut à l'Assemblée de lui accorder quelque gratification pour le soulager en sa présente nécessité, & quelque assistance annuelle sur les deniers destinés pour ceux convertis comme lui; sur laquelle Requête il avoit été dit que sur le fonds qui seroit trouvé restant des pensions payées aux Ministres convertis, il seroit fait quelque gratification audit Sr. de Saint-Germain, & que sur l'état qui seroit fait ci-après des Convertis, il pourroit être employé en qualité de gratifié.

Limbourg. Pousset. Dans la même séance du 8 Avril, après-midi, les Srs. Limbourg & Pousset furent employés audit état comme proposants & entre les gratifiés: le premier étoit du Diocese de Rheims, & sa conversion avoit été de grand exemple dans la ville de Sedan, où il étoit en estime particuliere & grande réputation; le second, étoit Catechiste à Charenton, où il instruisoit toute la jeunesse: les Sgrs. Prélats assemblés à Sainte-Genevieve avoient accordé pension à l'un & à l'autre jusqu'à la tenue de la présente Assemblée, comme il a apparu par leurs délibérations.

Des Planches. Le Sr. Desplanches, faisant ci-devant profession de la Religion prétendue réformée à Geneve, & maintenant converti à la foi, a été aussi employé audit état entre les gratifiés.

Le 9 Avril, il fut travaillé à l'état des Ministres convertis, dans lequel Mgr. l'Archevêque de Sens proposa d'employer le nommé Chrétien Mar- Markowis. kowis, fils d'un Rabin très-savant en la langue sainte, & qui peut servir en beaucoup de rencontres. Il fut admis, & les sommes furent départies pour les pensions de ceux qui avoient été employés sur ledit état, au lieu & place de ceux qui se sont trouvés décédés.

Le même jour, après-midi, le nouvel état des Ministres convertis, proposants & gratifiés fut entiérement dressé, résolu, calculé & arrêté, pour être le lendemain présenté à la signature des Sgrs. Députés.

Peyrès. Le 11 Avril, a été rapporté une Requête par Mgr. l'Evêque de Toulon en faveur du Sr. Peyrès, Ministre convertis, par laquelle il demande que les 9 deniers pour livre, retranchés sur la pension qui lui a été accordée sur l'état des Ministres convertis, comme aux autres, lui soient rétablis par l'autorité de l'Assemblée, & qu'il lui soit payé par le Sr. Courtin une somme de 18 livres à lui due par l'un des Ministres, nommé Dumont, qui seroit décédé; étant demeuré plus grande somme entre les mains dudit Sr. Courtin, du reste de la pension dudit Dumont.

La Compagnie a mis néant sur ladite Requête.

Le 15 Avril, Mgr. l'Evêque de Maillezais ayant requis, en faveur du Sr. Rodolphe, nouvellement converti, que n'étant pas accommodé en ses affaires, la pension à lui accordée, lui soit payée par avance pour cette année par le Sr. Receveur-Général, a été ordonné qu'il lui sera envoyé rescription pour toucher comptant sur les lieux la pension entiere pour cette année; ce qui a été promis par le Sr. Courtin, lequel a représenté ensuite que le nommé Davant, aussi Ministre converti employé dans l'état, & qui est venu du Dioecse d'O-

léron en Béarn pour se présenter à l'Assemblée demande que sa pension lui soit payée, quoiqu'il ne rapporte pas pour cette année le témoignage de son Ordinaire, suivant le réglement, en considération de ce qu'il est éloigné, & ne pourroit avoir aisément ledit témoignage; & attendu que pour la derniere année en a été rapporté un en sa faveur au compte desdites pensions, la Compagnie l'a dispensé d'en apporter pour cette fois seulement.

Dieu. Le 17 Avril, Mgr. l'Evêque de Nîmes a requis que le Sr. Dieu, Ministre converti de Montpellier, & qui est venu en cette ville pour se présenter à l'Assemblée, soit payé de sa pension pour la présente année, sans être obligé de rapporter attestation de vie & mœurs, attendu qu'il en été a rapporté tout fraîchement, lors de l'examen du dernier compte des Ministres convertis, & que le nouvel état des pensions a été fait; a été dit qu'il en seroit dispensé pour cette fois seulement, & sans préjudice des réglements pour l'avenir, & attendu qu'il y a lettre de Mgr. l'Evêque de Montpellier, son Diocésain, lequel en rend bon témoignage.

Cacherat. Le 24 Avril, auroit représenté le Sgr. Evêque d'Evreux, qu'un nommé Maximilien Cacherat, ci-devant proposant & désigné au Ministeriat en la Religion prétendue réformée dans le Diocese de Lisieux, se seroit converti, & abjuré les erreurs dans lesquelles il avoit été élevé & nourri par ses parents, & fait profession publique de la Foi Catholique, Apostolique & Romaine entre les mains de Mgr. l'Evêque de Lisieux, dont il rapporte le témoignage signé, dans lequel ledit Sgr. Evêque prie l'Assemblée de l'employer dans l'état des Convertis, & de lui donner pension en qualité de proposant.

Vu la Requête dudit Cacherat & le témoignage dudit Sgr. Evêque de Lisieux, a été ordonné que ledit Cacherat sera couché dans ledit état en qualité de proposant, à raison de 200 livres de pension, laquelle lui sera payée par le Sr. Receveur-Général, quoique ledit état soit arrêté & signé; & ce, par distraction sur les autres pensions desdits Convertis à raison du sol la livre.

Coustelier. Le 30 Avril, Mgr. l'Evêque de Chartres dit que le Sr. Coustelier, Ministre converti, ayant pris soin particulier d'élever un sien fils dans l'étude des langues & des sciences, afin de le rendre capable de servir un jour l'Eglise, il seroit bien-aise de faire voir à la Compagnie combien il a réussi heureusement, & à quoi il emploie l'argent qu'il reçoit du Clergé. Ce jeune garçon introduit dans la salle, âgé de 12 ans ou environ, a expliqué facilement la Bible en Hébreu à l'ouverture du livre, & a rendu raison des difficultés qui lui ont été proposées, tant sur la construction de la langue, que de ce qui dépendoit des usages des Juifs, & a aussi expliqué couramment le nouveau Testament Grec, & après a fait quelques démonstrations de Mathématique, en expliquant les définitions d'Euclides; ce qui a paru comme un prodige à son âge, & donné desir à l'Assemblée de l'assister pour continuer ses études; &, délibération prise par Provinces, a été résolu qu'étant de la qualité requise pour être employé sur l'état, & son pere y étant déja couché pour 600 livres, cette pension lui sera augmentée jusqu'à la somme de 1000 livres, pour lui donner moyen d'avancer cet enfant dans les sciences; à quoi il a été exhorté de la part de l'Assemblée par Mgr. le Président, & particuliérement de l'élever en la crainte de Dieu, & de ménager ses forces dans un âge si tendre; & en outre lui a été ordonné la somme de 300 livres, qui lui sera payée comptant, pour l'aider à acheter les livres nécessaires, & enjoint au Sieur Receveur-Général d'acquitter ladite somme, qui lui sera allouée, en rapportant la présente ordonnance & la quittance du Pere; & pour ce qui est du surcroît de la pension de 600 livres jusqu'à 1000 livres, elle sera par lui payée audit Sr. Coustelier, nonobstant que l'état soit arrêté, & sans faire distraction sur les autres pensions, mais seulement en avançant les deniers, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de les remplacer, lorsqu'il viendra à vaquer des pensions employées audit état.

Le 26 Juin, Mgr. l'Evêque de Vabres a demandé qu'un nommé Pagès, Ministre converti, ci-devant employé dans l'état, & duquel il avoit été rejetté pour certaines considérations, y soit rétabli: après qu'il a eu connoissance particuliere des déportements dudit Pagès, & qu'il y a place par le décès de Phlés; sur le témoignage dudit Sgr. Evêque, dont ledit Pagés est Diocésain, il a été résolu qu'il sera rétablis au lieu & place dudit Phlés.

Pierron. M. Tubeuf a représenté qu'un nommé Pierron, Ministre converti, a été remis pour être employé dans l'état, jusqu'à ce qu'il eut le témoignage de Mgr. l'Evêque de Meaux; qu'il en est porteur; & partant, a demandé qu'il plaise à la Compagnie d'ordonner qu'il sera employé audit état, vu ladite attestation & la profession de foi faite par ledit Pierron; a été résolu que ledit Pierron sera employé pour 400 livres dans ledit état; & nonobstant qu'il soit arrêté & signé, il sera payé par le Sr. Receveur-Général, pour en être remboursé sur les premiers deniers des pensions qui viendront à vaquer.

Le 6 Août, Mgr. l'Evêque de Sisteron a remontré que dans sa Province il y a une personne de la Religion prétendue réformée, qui depuis longues années a exercé avec réputation le Ministeriat, & est fort considérée dans ce parti; que l'on espere sa conversion à la Foi Catholique, laquelle, par son exemple, en attireroit beaucoup d'autres; & au cas que cela arrive, il a requis qu'il plût à la Compagnie de voir quel moyen il y auroit de le soulager & assister: vu que l'état des pensions destinées aux Ministres est rempli, & même qu'il y en a beaucoup auxquels on a fait espérer de pouvoir succéder à ceux qui y sont employés; cette proposition mûrement considérée, a été résolu, pour avancer une si bonne œuvre, que ladite conversion arrivant, & ledit Ministre rapportant certificat du Sgr. Evêque, son Diocésain, il lui sera payé par le Sr. Receveur-Général la somme de 600 livres par chacun an, jusqu'à ce qu'il y ait fonds dans ledit état des pensions, pour l'y employer jusqu'à la concurrence de ladite somme, & pour lors il sera couché pour autant de pension.

Sanchès. Le 21 Août, après-midi, le Sieur Sanchès, converti à la foi, & ci-devant employé dans l'état, a demandé d'y être rétabli; & d'autant qu'il n'y a lieu de toucher audit état, lequel est clos & arrêté, il a été renvoyé à l'Assemblée prochaine; & cependant, par forme de gratification, lui a été accordée la somme de 300 livres une fois payée.

Goyer. Le même jour, sur le rapport qui a été fait, qu'un nommé Goyer, ci-devant de la Religion prétendue réformée & proposant, converti à la Foi Catholique, & duquel il a été parlé il y a quelque temps pour être employé dans l'état des pensions, pour raisons de quoi il auroit apporté bons témoignages: la Compagnie considérant qu'il ne rapporte point celui de Mgr. l'Evêque de Saintes, son Diocésain, a ordonné qu'il sera tenu de représenter ledit certificat; & ce faisant, il jouira de la pension ordinaire desdits proposants, nonobstant que ledit état soit clos & arrêté.

§. XI. *Gratifications accordées.*

Le 20 Mars, a été proposé par Mgr. l'Evêque d'Autun de faire quelque gratification au Sr. Josset, qui a prêché pendant tout le Carême dans l'Eglise N. D. de cette ville: plusieurs des Sgrs. Prélats & autres Députés ont rendu témoignage favorable de la satisfaction qu'ils ont reçue de ses sermons; & M. le Promoteur a requis qu'il fût délibéré sur ladite proposition; & qu'il plût à la Compagnie de traiter le plus honorablement qu'il se pourra ledit Prédicateur: délibération prise par Provinces, a été résolu qu'il seroit donné par forme de gratification audit Sr. Josset la somme de 300 livres, ordonné au Sr. Receveur-Général de payer ladite somme; & en rapportant ladite ordonnance & la quittance dudit Sr. Josset, elle lui sera allouée en la dépense des frais communs de l'Assemblée. Sr. Josset.

Le 8 Avril, après-midi, sur la recommandation de Mgr. l'Evêque d'Orléans & de quelques autres de la Compagnie, pour le Sr. de Longueil, issu de bonne famille, & maintenant réduit à grande nécessité, a été résolu qu'il lui sera fait gratification, dont la somme sera employée dans l'état des frais communs. Longueil.

Le 11 Avril, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a proposé de faire charité à deux pauvres Prêtres Irlandois, nommés Jacques Conel & Corneille Crouley, lesquels, après avoir étudié en Théologie, dont ils apportent les témoignages des Srs. Isambert & Lescot, Docteurs de Sorbonne, & de quelques autres, avec recommendation du Sr. Vincent, Supérieur des Prêtres de la Mission, se résolvent d'aller secourir leurs freres & compatriotes dans le danger où ils sont sur le sujet de la Religion, & vont exposer leur vie pour les assister de leurs bonnes instructions: l'affaire mise en délibération, par les suffrages des Provinces, leur a été ordonné la somme de 300 livres, qui leur sera payé comptant par le Sr. Re- Conel. Crouley.

ceveur-Général, & en rapportant la présente ordonnance & quittance desdits Prêtres, allouée en la dépense des frais communs.

Demoiselle de la Saux.

Le 12 Avril, après-midi, M. le Promoteur a demandé qu'il soit fait charité par la Compagnie à une pauvre Demoiselle de Lorraine, nommé Suzanne de la Saux, issue de bonne famille, & veuve d'un Conseiller du Duc de Lorraine, laquelle ayant une grande fille avec soi, desireroit de se retirer en son pays; & d'autant que la nécessité lui ôte le moyen de cette retraite nécessaire, elle auroit besoin de quelque assistance; pour cet effet, par suffrage des Provinces, lui a été ordonné la somme de 100 livres une fois payée, laquelle lui sera délivrée par le Sieur Receveur-Général, & à lui allouée, en rapportant l'ordonnance & quittance sur le compte des frais communs.

Le Foullon.

Mgr. l'Evêque de Nantes a rapporté la Requête d'un nommé Jean le Foullon, Bachelier, lequel seroit devenu aveugle dès l'âge de 18 ans, & n'auroit pas laissé de s'employer utilement aux études & en la Prédication, a dit qu'il étoit particuliérement recommandé par Mgr. le Cardinal de Lyon; & M. le Promoteur a requis qu'il soit accordé audit Foullon une pension de 200 livres sur l'état des gratifiés: la Compagnie, eu égard à la recommandation dudit Sgr. Cardinal & de plusieurs Prélats de l'Assemblée, a ordonné audit Foullon la somme de 100 livres une fois payée, par forme de charité, & en outre pareille somme de 100 livres de pension par chacune année, en qualité de gratifié, qui lui sera payé par ledit Sieur Receveur-Général, nonobstant que l'état des pensions soit arrêté, se rencontrant qu'icelles acquittées, il peut rester de quoi payer ledit Foullon, auquel ladite pension sera augmentée d'aurres 100 livres par an, au premier décès qui arrivera de l'un desdirs gratifiés couchés audit état.

Cyrille Campanare.

Le 15 Avril, M. le Promoteur a proposé de gratifier Cyrille Campanare, Grec de Nation, Diacre de l'Ordre de Saint-Basile, lequel demande pension au Clergé, pour lui donner moyen de continuer ses études & ses travaux pour réduire & attirer dans l'Eglise ceux de sa Nation; & sur la recommandation de Mgr. l'Archevêque de Toulouse, qui a dit avoir reçu quantité de témoignages avantageux en faveur dudit Cyrille, lui a été ordonné la somme de 200 livres une fois payé, & autant de pension à la premiere rencontre du décès de quelqu'un de ceux qui sont employés dans l'état des gratifiés, & à condition que la présente résolution ne pourra nuire, ni préjudicier aux Ministres & Propósants qui viendroient à se convertir, ni à ceux qui seront employés pour écrire à l'avantage du Clergé.

Bresson.

A demandé pareillement ledit Sieur Promoteur qu'il fût fait charité à Dominique Bresson, Lorrain, qui se trouve en nécessité & toute sa famille, auquel a été octroyé la somme de 100 livres, & seront lesdites deux sommes payées par le Sr. Receveur-Général, & allouées en rapportant les ordonnances & quittances.

Le 16 Avril, après-midi, il fut donné un avis à la Compagnie, concernant la somme accordée au Roi par l'Assemblée de Bordeaux en 1621, par lequel il paroît que la finance, à laquelle devoit monter, à raison du denier 12, la vente des Offices créés en conséquence du contrat passé avec le Roi en ladite Assemblée, se trouvoit excéder la somme de 11234 livres 11 sols, laquelle doit revenir de bon au profit du Clergé. Le 17 Avril, l'affaire examinée au long, & se rencontrant qu'en conséquence du don fait par Sa Majesté à M. de Loménie, Secrétaire d'Etat, de ce qui proviendroit de la vente & aliénation desdits Offices, le recouvrement & répétition de ladite somme de 11284 livres 11 sols, écherroit sur M. de Loménie, son fils, aussi Secrétaire d'Etat, ayant en son département les affaires du Clergé; sur le témoignage avantageux qui a été rendu par plusieurs des Sgrs Prélats & Députés, & sur le rapport des anciens Agents, qui ont dit, qu'en toutes occasions qui concernent le bien & service du Clergé, il s'y porte avec affection, a éré résolu, par les suffrages des Provinces, que sans attendre les demandes & requisitions qui pourroient être faites sur ce sujet par le Sr. de Loménie, pour, en le prévenant, reconnoître d'autant plus les bons offices qu'il a rendus audit Clergé, ladite somme lui est entiérement remise & délaissée, sans en prétendre aucune répétition; pour assurance dequoi ladite Compagnie, en tant que besoin seroit, lui en a fait & fait don; ordonne qu'il sera écrit à Mr. l'Abbé de Grignan, l'un des nouveaux Agents, pour la poursuite des affaires,

Don à Mr. de Loménie.

afin qu'il en porte les assurances au Sr. de Loménie, & lui témoigne combien ses intérêrs ont été considérés, & son affection estimée par tous les Sgrs. Députés.

Le 20 Avril, M. le Promoteur a représenté qu'on lui a apporté tant de Requêtes, qui tendent à demander des charités de cette Compagnie, que s'il n'y étoit apporté remede, elle en seroit extrêmement importunée, & le travail des affaires plus nécessaires interrompu par le rapport d'icelles, lequel occuperoit la meilleure partie de toutes les séances : sur quoi a été ordonné qu'elles seroient toutes généralement remises à la fin de l'Assemblée, pour y avoir tel égard que de raison, lorsque l'on procédera à faire le département des frais communs.

Demoiselle de Suzemont. Le 16 Mai, sur deux Requêtes présentées à l'Assemblée, par l'une desquelles la Demoiselle de Suzemont, & par l'autre une Religieuse de Saint-Nicolas en Lorraine, demandoient quelque assistance & charité en leurs nécessités ; a été accordé à chacune d'icelles la somme de 100 livres, qui sera payée & acquittée par le Sr. Receveur-Général, & employée dans le compte des frais communs.

Demoiselles Foureau & Malherbe. Le 4 Juin, Mgr. l'Evêque de Chartres a prié qu'il soit accordé quelque charité à deux Demoiselles de Lorraine, nommées Foureau & Malherbe; par les suffrages des Provinces, a été accordé la somme de 100 livres à chacune sur les frais communs de l'Assemblée, dans le compte desquels elles seront allouées, en rapportant la présente ordonnance & quittance desdites Demoiselles.

Attendu la quantité des Sgrs. absents, a été surfis au jugement des gratifications & décharges, jusqu'à ce que la Compagnie soit plus complette & remplie.

Phlès. Le 17 Juin, a été rapporté par Mgr. l'Evêque de Nantes, une Requête en faveur de la veuve & d'un fils de feu Phlès, ci-devant employé dans l'état des gratifiés, lequel auroit été converti à la foi; ladite Requête tendant à ce que cette veuve, étant en extrême nécessité, & le fils en danger de se perdre, & néanmoins capable de faire quelque chose de bon, s'il étoit instruit, il plaise à la Compagnie de leur pourvoir de quelque charité & gratification : sur quoi a été proposé par ledit Sgr. Ev. que ledit Phlès, fils, auroit inclination pour apprendre la Chirurgie, pour laquelle il pourroit être mis apprentif en cette ville, si la Compagnie vouloit en faire la dépense.

A été jugé à propos de faire cette gratification, & pour cet effet, a été prié ledit Sgr. Evêque de faire arrêter un marché avec quelque Chirurgien de cette ville, pour recevoir ledit Phlès, fils, apprentif en la Chirurgie, & s'y instruire ainsi qu'il est requis ; a été accordé en outre la somme de 20 écus, une fois payée, par forme de charité pour ladite veuve Phlès.

Gratifications accoutumées. Le 18 Juin, a été représenté par M. le Promoteur, que procédant au compte des frais communs de l'Assemblée, il étoit nécessaire de pourvoir aux gratifications qui ont accoutumé de se faire, & a dit que le P. Cordelier, lequel a toujours été occupé pour célébrer la sainte Messe en présence des Sgrs. Députés, attend quelque assistance de la Compagnie en faveur de ses études : sur quoi il échet de considérer, que non-seulement il est employé assidument pour le service de l'Assemblée, mais aussi qu'ayant été retenu pour prêcher le Carême, il a été obligé d'abandonner pour ce sujet la station qui lui avoit été accordée, en quoi il reçoit quelque préjudice; a été proposé de lui donner une somme suffisante pour l'entretenir dans le College de son Ordre à Paris pendant quelques années, & de lui donner moyen d'achever son cours en Théologie, & de faire les actes de la Faculté, pour y être reçu ainsi qu'il en a dessein ; a été accordé à cet effet au P. Cordelier la somme de 300 livres, qui lui sera payée & délivrée par le Sieur Receveur-Général, & employée dans le compte des frais communs.

Mgr. l'Evêque de Chartres a proposé sur le même sujet, qu'il est de la piété de l'Assemblée d'en laisser quelque marque en faveur de l'Eglise du lieu, où elle se tient; que la plûpart de cette ville a fait ce qui lui a été possible pour rendre ses devoirs & respects à la Compagnie, laquelle y a fait tout l'exercice de sa dévotion, & a honoré cette Eglise de sa présence; & ayant été demandé audit Sgr. Evêque ce que l'on pourroit faire en cette rencontre de plus honorable pour cette Eglise, a dit qu'il n'avoit trouvé rien de plus à propos que de laisser des ornements pour la décoration de ladite Eglise ; que l'on pourroit aussi accorder quelque chose au Sa-

criſtain, à la Muſique & aux Sonneurs, & enſuite aux Monaſteres de cette ville, ſavoir, aux Cordeliers, aux Capucins & à l'Hôpital.

Le tout mis en délibération, par les ſuffrages des Provinces, & du conſentement unanime de tous, a été ordonné qu'une ſomme de 2400 livres ſera miſe entre les mains de mondit Sgr. l'Evêque de Chartres, pour être diſtribuée par lui, & employée, ſavoir, 1200 livres pour les ornements, 100 livres pour le Sacriſtain, 50 livres pour la Muſique, 50 livres pour les Sonneurs, & pour leſdits Monaſteres & Hôpital 300 livres.

M. le Promoteur a propoſé de faire gratification en faveur du Sr. de la Fons, Avocat au Conſeil, lequel auroit employé beaucoup de ſoin pour le ſervice du Clergé, au ſujet des Régales, pour leſquelles il y a encore inſtance pendante au Conſeil; qu'il avoit fait un *factum* pour ce qui concerne la Province de Languedoc, qui l'a occupé fort long-temps, & même ſeroit décédé après avoir à peine accompli ledit travail: la Compagnie voulant le gratifier, lui a accordé la ſomme de 600 livres, qui ſera délivrée à la veuve ſur ſes quittances, & employée audit compte des frais communs.

M. l'Abbé Tubeuf a repréſenté que la Compagnie, ſur la réquiſition de Mgr. l'Evêque d'Orléans, auroit employé le Sr. de Longueil, de bonne famille, & maintenant réduit en grande néceſſité, dans l'état des gratifications; néanmoins, pour éviter les dangereuſes conſéquences, auroit réſervé de lui accorder quelque choſe, lorſqu'il ſera procédé au compte des frais communs: la Compagnie, mémorative de ſa réſolution, délibération priſe par Provinces, accordé audit Sr. de Longueil la ſomme de 600 livres, qui ſera pareillement employée audit compte.

Le 21 Juin, Mgr. de Nantes ayant été prié d'exercer ſa charité envers le fils de Phlès, Miniſtre converti, pour lui faire donner un métier qui l'empêchât d'aller dans la débauche, où ſon âge pouvoit le porter, ledit Sgr. a dit qu'il ſeroit bon d'en arrêter le marché, & qu'il falloit environ 500 livres, tant pour ſon apprentiſſage en la Chirurgie, que pour ſa nourriture & entretien: Mgrs. ont chargé le Sr. Grignan, l'un des nouveaux Agents, d'en faire paſſer le contrat avec la Riviere Mᵉ Chirurgien de Mantes, & ont enjoint au Sr. de Lormaiſon, Receveur-Général, de lui délivrer ladite ſomme en deux divers temps.

M. le Promoteur a repréſenté les Requêtes de tous ceux qui imploroient le ſecours & la charité de la Compagnie, & pour ce qu'il pouvoit y avoir, ou de l'abus dans un ſi grand nombre de demandeurs, ou de l'incommodité de la part du Clergé, qui avoit déja donné de grandes ſommes d'argent pour le ſoulagement des pauvres; Mgr. le Préſident a prié Mgr. l'Evêque de Nîmes & M. le Promoteur de faire un rôle de ceux qui ſe trouvoient ici, afin que par la connoiſſance qu'on auroit de leurs miſeres, plus grandes aux uns qu'aux autres, on pût diverſement les ſoulager, & proportionner leurs gratifications à leurs néceſſités.

Le 22 Juin, Mgr. de Nîmes a fait lecture du rôle qu'il avoit fait de ceux qui demandoient les charités & les aumônes de l'Aſſemblée; & à chacun d'eux a été donné quelque gratification, ſelon la connoiſſance de leurs miſeres; & le tout calculé, monte à la ſomme de 3333 livres. Somme de 33 liv. diſtribuée.

Le Sr. de Grignan a rapporté qu'il a fait paſſer le contrat avec la Riviere, Mᵉ Chirurgien de cette ville de Mante, pour l'apprentiſſage du fils de Phlès durant deux années, ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçu de la Compagnie.

M. le Promoteur a repréſenté que le Maître de la maiſon, dans laquelle l'on a tenu l'Aſſemblée, avoit fait quelque dépenſe dans ladite maiſon pour les commodités de l'Aſſemblée, en conſidération de quoi l'on a trouvé bon de lui donner de nouveau la ſomme de 100 livres, outre & par-deſſus celle de 300 livres, qui lui avoit déja été accordée.

Le 6 Août, a été repréſenté que cette ville ſe trouve encore remplie de perſonnes qui attendent des charités & gratifications de la Compagnie, & que cela pourroit troubler le cours des affaires, s'il n'y étoit apporté quelque remede, vu principalement que l'on a déja diſpoſé d'une ſomme notable pour faire leſdites gratifications & charités, & a été réſolu qu'il n'en ſera plus parlé ci-après; enjoint au Sr. Vitray, Huiſſier de l'Aſſemblée, de leur faire entendre que l'on a diſpoſé de toutes leſdites gratifications & charités, & qu'il ne reſte aucun fonds pour en faire d'autres; & partant, qu'ils aient à ſe retirer au plutôt.

Le 19 Août, le Sr. de la Barde, nommé Evêque de Saint-Brieux, ayant représenté que l'un des hommes de chambre de Mr. le Chancelier avoit rendu de bons services au Clergé en plusieurs rencontres; ce qui mérite reconnoissance; a été ordonné pour lui la somme de 500 livres par forme de gratification. Dans la même séance, ont été accordé des gratifications & charités, dont les articles ont été employés dans le compte des frais communs.

Somme de 8000 liv. réfusée par M. l'Ev. de Chartres.

Le 21 Août, après-midi, a été proposé que Mgr. l'Evêque de Chartres ayant travaillé si assidument & si utilement en cette Compagnie, l'ayant tiré de grandes difficultés avec une adresse & une intelligence particuliere, & ayant soutenu fortement ses intérêts en diverses rencontres, de quoi elle a reçu un notable avantage, ayant en outre en plusieurs voyages qu'il a faits avec grande peine & grande fatigue, perdu plusieurs chevaux, il seroit bon de lui faire un honnête présent: l'affaire mise en délibération, lui a été accordé, d'une commune voix, la somme de 8000 livres: sur quoi Mgr. le Président lui en ayant fait les offres, il a témoigné tenir à grand honneur le dessein que la Compagnie avoit de le gratifier; & quoiqu'il fasse estime telle qu'il doit de ce qui vient de sa part, néanmoins, pour bonnes considérations, il l'a suppliée par diverses fois d'agréer qu'il ne l'accepte pas, & de croire qu'il tient à grand honneur d'avoir servi la Compagnie à son gré; que c'est la seule récompense qu'il en desire: il a été derechef unanimement pressé de recevoir ce présent, non pour mettre à prix ses bons offices, mais pour lui rendre un témoignage d'honneur: il a réitéré les mêmes excuses, & ne pouvant les accepter, en a remercié très-humblement toute la Compagnie, avec promesse de continuer ses bons offices pour le service du Clergé, & pour tous les Sgrs. Députés en général & en particulier. (1)

§. XII. *Affaires extraordinaires.*

I. Plaintes contre les Vice-Légats d'Avignon.

Le 9 Mars, Mgr. de Sisteron demanda qu'il fut pourvu aux entreprises de Mgrs. les Vice-Légats d'Avignon, lesquels, au préjudice des Ordinaires de France, qui sont proches voisins de l'autorité des Métropolitains, commettent des personnes en toutes occurrences, & troublent ainsi tout l'Ordre de l'Eglise.

Mgr. l'Evêque de Toulon a proposé qu'il fût pareillement apporté remede à une entreprise qui se fait contre Mgr. l'Evêque de Saint-Paul, au sujet de quelques Paroisses qui sont dans l'étendue du Comté d'Avignon, & sous ce prétexte, les appellations interjettées de ses ordonnances sont relevées pardevant le Vice-Légat, au préjudice du ressort ordinaire au Métropolitain d'Arles. Mgr. l'Evêque de Senez & plusieurs autres ont fait semblables propositions, sur lesquelles, après divers expédients agités, a été résolu que les mémoires contenant lesdites plaintes, & autres dont les Sgrs. Députés sont chargés par leurs Provinces, seront mis au plutôt pardevers M. le Promoteur.

II. Etrange vexation du Sr. de Pugeol contre l'Abbé de Villemagne.

Le 11 Mars, Mgr. l'Evêque de Nîmes représenta que le Sr. Abbé de Villemagne, depuis qu'il est pourvu de ladite Abbaye, située en Languedoc, a reçu des outrages inouis du Sieur de Pugeol, son voisin, desquels il auroit fait plainte à la derniere Assemblée-Générale de 1635, (la délibération de laquelle a été lue; *) & d'autant que nonobstant divers Arrêts de prise de corps obtenus par ledit Abbé contre ledit de Pugeol, il continue toujours ses mauvais traitements, élude toutes sortes de Justice, étant assisté d'un nombre de gens de très-mauvaise vie, & Huguenots pour la plupart, il réclame le secours de la Compagnie, dont la piété ne doit pas souffrir qu'un Ecclésiastique soit opprimé de la sorte, pendant un regne si juste, & où l'autorité de l'Eglise est si considérée.

* Voyez T. II, p. 809.

Cette affaire ayant été trouvée très-importante & de pernicieux exemple, il a été jugé à propos d'obtenir, par l'intercession de l'Assemblée vers Mgr. le Cardinal, qu'il plaise à son Eminence de prier Mgr. le Prince, s'en

(1) Il faut observer, 1°. que le 5 Avril, de relevée, l'Evêque d'Autun demanda à la Compagnie qu'il lui plût de donner à l'Evêque de Chartres, les taxes comme aux Prélats Députés. Quoiqu'il eût été aggrégé, à la charge de n'avoir point de taxes, ainsi que le porte le réglement, confirmé par l'usage, néanmoins elles lui furent accordées & il ne les réfusa pas. *Montch.*

2°. Il est observé par l'Assembl. de 1645, que quoique dans le Procès-verbal de 1641, il soit fait mention d'un refus réitéré du Sgr. Evêque de Chartres, de recevoir la gratification de 8000 liv. qui lui étoit offerte, néanmoins cette somme se trouvoit employée dans le compte des frais communs & allouée sous sa quittance: ce qui détermina l'Assemblée, d'ordonner que cette partie seroit cassée & rayée dans l'apurement & rétablissement du *finito* du compte des frais communs, & qu'elle seroit répétée par le Receveur-Général, à la diligence des Agents.

allant en Languedoc, qu'il interpose l'autorité du Roi pour faire cesser une si étrange vexation, & prenne ledit Abbé en sa protection, en sorte que ledit de Pugeol soit exemplairement puni, s'il contrevient à ses ordonnances.

III. Si un Collateur peut refuser d'admettre une permutation frauduleuse.

Le 15 Mars, il fut fait rapport par Mgr. l'Archevêque de Toulouse d'une affaire du Sr. d'Arglées, Archiprêtre de l'Eglise de Bagnieres, pour un procès pendant maintenant au Conseil, auquel il s'agit d'une permutation qu'il prétend avoir été faite en fraude sur le temps de la vacance dudit Archiprêtré, dont il est pourvu par mort, où il s'agit particuliérement de savoir si un Collateur peut refuser d'admettre une permutation, même étant frauduleuse, & d'en faire un réglement, & se plaint que ledit procès ayant été long-temps au Parlement de Toulouse en trois différents jugements, se seroit rencontré partagée, tant en la Grand'Chambre, qu'aux deux des Enquêtes; ce qui auroit obligé ledit Sr. d'Arglées de se pourvoir en évocation au Conseil du Roi; & d'autant que le Clergé a notable intérêt en ladite affaire pour le droit des Collateurs Ecclésiastiques, il auroit eu recours à la protection de la Compagnie: sur quoi a été donné ordre à M. de Saint-Denys, ancien Agent, d'en écrire à M. le Gras, Maître des Requêtes, qui est le Rapporteur, & au Sr. de la Barde de faire une dépêche au nom de l'Assemblée à M. le Chancelier, & au Sr. le Gras pour les prier de retenir l'affaire au Conseil, pour l'y terminer, & d'y conserver les intérêts desdits Collateurs Ecclésiastiques.

IV. Bureau des décimes & rachat des biens aliénés.

Le 16 Mars, sur les articles insérés dans le contrat passé entre le Roi & le Clergé en la derniere Assemblée de 1636, touchant l'établissement des Bureaux des décimes, & l'Edit portant faculté de racheter par les Ecclésiastiques les biens aliénés de tous les Bénéfices, ont été remarquées plusieurs choses importantes, la résolution desquelles a été remise, après que l'Edit portant établissement desdits Bureaux, & celui accordé pour ladite faculté de rachat des biens aliénés, auront été lus & examinés en l'Assemblée.

Le 8 Avril, les Lettres-Patentes pour l'établissement des Bureaux généraux des décimes dans les villes de Paris, Rouen, Tours & autres, ayant été ci-devant demandées pour aviser ce qui sera nécessaire de faire en conséquence dans tous les Dioceses, ont été rapportées & lues publiquement, sur lesquelles ont été agitées plusieurs difficultés pour le choix & élection des Conseillers, institution des Greffiers, & généralement pour l'ordre qui doit s'y observer; après quoi il a été résolu qu'il en sera ci-après fait un réglement universel, pour être exactement observé dans toutes les Provinces.

Le 21 Août, le Sr. de la Barde mit sur le Bureau tous les Edits, Déclarations, Arrêts & établissements des Bureaux des décimes que la Compagnie avoit demandés; le tout scellé en bonne & due forme.

V. Ecclésiastiques de Grenoble taxés pour les fortifications de la ville.

Le 18 Mars, Mgr. l'Evêque de Grenoble fit plainte des poursuites qui se faisoient contre les Ecclésiastiques de Grenoble, à la diligence d'un Partisan, lequel a traité pour travailler aux fortifications de ladite ville; ce qui est contraire aux clauses des contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé de France, & au préjudice de plusieurs Déclarations & Arrêts du Conseil, accordés en conséquence: il fut ordonné que les premiers Députés qui seroient envoyés à la Cour, auroient soin de cette affaire.

VI. Logement des gens de guerre. Magasin, subsistance, &c.

Le 19 Mars, après-midi, Mgr. de Bazas fit rapport de la Requête présentée par les Ecclésiastiques de la ville de Péronne, qui se plaignent du logement des gens de guerre, dont ils ont été chargés par les Maire & Echevins de ladite ville, au préjudice des contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé de France, & de plusieurs Déclarations & Arrêts, contre lesquels lesdits Echevins disent même avoir obtenu un Arrêt au Conseil, en vertu duquel ils se prétendent bien fondés de leur faire ce mauvais traitement; & partant, demandent lesdits Ecclésiastiques la révocation dudit Arrêt, & qu'ils soient maintenus dans les privileges du Clergé, & ce faisant, délivrés du logement desdits gens de guerre.

Sur laquelle Requête il fut résolu que toutes poursuites nécessaires seroient faites pour obtenir la révocation dudit Arrêt, comme donné par surprise & au préjudice desdits contrats, Déclarations & Arrêts, pour ensuite délivrer lesdits Ecclésiastiques du logement des gens de guerre.

Le 5 Avril, Mgr. l'Evêque de Nantes fit plainte, de la part de Mgr. l'Evêque du Mans, de ce que le Régiment de

de Brezé ayant été mis en un lieu de son Diocese, il auroit été ordonné que les Ecclésiastiques contribueroient en partie pour leur subsistance ; lequel Régiment se seroit néanmoins si bien comporté, qu'il n'auroit jamais voulu loger en aucune Maison desdits Ecclésiastiques, de sorte qu'il ne restoit qu'à pourvoir à ladite ordonnance, & à en empêcher l'exécution : à quoi Mgr. le Cardinal auroit pourvu par avance, en ayant parlé exprès à Mr. Desnoyers : sur quoi a été remarqué qu'il y a déja quantité d'Arrêts, même signés en commandement, par lesquels les Ecclésiastiques sont déclarés exempts de ces contributions pour logement, subsistance & fourniture d'ustanciles pour les gens de guerre.

Le 24 Avril, Mgr. l'Evêque de Bazas rapporta que dans la ville de Péronne les Ecclésiastiques sont molestés, non-seulement pour raison du logement des gens de guerre, nonobstant les Arrêts & Ordonnances en faveur du Clergé, mais même que les Maire & Echevins auroient depuis peu indiqué le Cloître des Chanoines dudit lieu, pour y faire le magasin des poudres : sur quoi le Chanoine Hebdomadier ayant fait refus de donner la clef, tout revêtu qu'il étoit de son surplis, auroit été maltraité, & avec des violences insupportables, traîné en prison.

Il fut résolu que les informations & pieces justificatives rapportées, seroient présentées au Conseil, & qu'il seroit demandé justice au nom du Clergé pour les Chanoines dudit Péronne : ordonné aux Agents d'y intervenir, & faire toutes poursuites nécessaires.

Il fut aussi représenté par Mgr. l'Evêque de Boulogne & l'Abbé de Tenaille, pour les Ecclésiastiques de Laon, qu'au préjudice, non-seulement des Arrêts généraux, mais de celui qui a été rendu depuis peu au Conseil, contradictoirement entre les Ecclésiastiques & les Maire & Echevins de ladite ville, par lequel, malgré les prétendues transactions & autres choses alléguées par ceux de la ville contre lesdits Ecclésiastiques, ils ont été déchargé des contributions, emprunts, étapes, subsistances, même pour leurs biens patrimoniaux ; présentement lesdits Maire & Echevins, au sujet du Régiment de Piémont, qui est allé faire ses recrues en ladite ville de Laon, ayant fait une ordonnance pour les deniers de la subsistance dudit Régiment, y ont compris lesdits Ecclésiastiques.

Il fut ordonné que l'on demanderoit la cassation de ladite ordonnance, & enjoint aux Agents d'intervenir pour les Ecclésiastiques à cet effet.

Le 20 Août, sur la remontrance faite par les Sgrs. Députés de la Province de Lyon pour les Ecclésiastiques de la ville de Langres, lesquels, nonobstant l'exemption des subsistances & autres charges en faveur du Clergé, ne laissent pas d'être taxés & molestés par les habitants de ladite ville : sur quoi lesdits Ecclésiastiques prétendent se pourvoir au Conseil, & demandent à cet effet d'y être assistés & appuyés par l'autorité de cette Compagnie : a été résolu que les Srs. Agents du Clergé se joindront aux poursuites & instances qui seront faites par lesdits Ecclésiastiques de Langres, & tous autres qui seront troublés à ce sujet.

VII. Clauses insolites insérées aux Bulles de Cour de Rome.

Le 20 Mars, Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit qu'il avoit reçu une lettre signée de Mgrs. les Evêques de Rieux, de Castres, d'Uzez, d'Utique, Coadjuteur de Montauban & de Cahors, par laquelle ils se plaignent des clauses insolites que les Officiers de Cour de Rome inserent depuis quelque temps aux Bulles de ceux qui sont pourvus d'Evêchés, par lesquelles clauses ils sont chargés d'ériger des monts de piété dans leurs Dioceses, dont l'usage est inconnu en France, & d'employer chaque année des sommes notables en la réparation des Eglises, au-delà de ce à quoi ils sont obligé de droit ; qu'ainsi Sa Sainteté ordonne du temporel des Bénéfices au-delà des termes des Brevets ou Lettres de nomination ; la clause qui est employée pour cela est conçue en ces termes : *Volumus autem ut dictam Ecclesiam repares in ea 600 ducatos auri annis singulis ultra id quod de jure teneris, impendendo donec ejus indigentiis provisum fuerit, aliàs pro dicta rata fructus tuos non facias : utque pœnitentiariam Præbendam & Seminarium ad præscriptum Concilii Tridentini quamprimum erigas, ac montem pietatis fieri cures.* Et bien que ladite clause ne soit qu'exhortatoire, & que l'intention de Sa Sainteté ne soit pas d'obliger les nouveaux pourvus, qu'autant que les sentiments de leur conscience les y porteroient ; néanmoins depuis peu le Parlement de Toulouse en auroit fait une obligation

civile, ayant donné un Arrêt contre Mgr. l'Evêque de Cahors, & l'auroit condamné à payer la somme de 1800 livres par an, & les arrérages depuis qu'il est Evêque pour les réparations de ladite Eglise de Cahors, & ce, suivant la Bulle de notre saint Pere le Pape, du mois d'Octobre 1636; & plusieurs autres Prélats sont menacés de pareille vexation : sur quoi requéroient lesdits Sgrs. Evêques qu'il y fût pourvu par l'Assemblée.

Mgrs. les Evêques ont remarqué le trouble qui leur étoit fait sous prétexte de ces nouvelles clauses, & la dangereuse conséquence qu'il en falloit appréhender, & quelques-uns de Mrs. les Députés du second Ordre ont relevé le droit des Chapitres pour les réparations des Eglises Cathédrales, qui sont réglées, ou par coutume, ou par transaction.

Après plusieurs concertations, l'affaire mise en délibération, par les suffrages des Provinces, a été résolu de prier M. le Nonce de faire office auprès de Sa Sainteté, à ce que telles clauses insolites ne soient plus mises dans les Bulles, & de lui représenter la vexation que les Prélats reçoivent sous ce prétexte devant les Justices séculieres; & cependant d'avoir recours à Mgr. le Cardinal Duc, à ce qu'il lui plaise de départir en cette occasion sa protection ordinaire au Clergé, afin qu'il puisse obtenir du Roi en son Conseil un Arrêt qui casse celui du Parlement de Toulouse, & fasse défense à ses Cours souveraines & tous autres Juges d'asseoir aucune condamnation contre les Evêques ou autres Prélats, en vertu de telles clauses nouvelles & insolites, sans préjudice néanmoins des coutumes des lieux, taansactions & droits des Chapitres pour les réparations des Eglises. Dans la séance de l'après-midi, Mgr. l'Archevêque de Toulouse fut prié d'en parler à M. le Chancelier, & Mgr. l'Evêque de Bazas fut nommé pour voir M. le Nonce à ce sujet.

Le 4 Avril, Mgr. l'Evêque de Chartres dit, qu'ayant été avisé de voir M. le Nonce sur le sujet de la clause nouvellement insérée en plusieurs Bulles de Cour de Rome dont il a été parlé en la séance du 20 du mois passé, l'indisposition de Mgr. de Bazas ne lui auroit point permis d'en parler, comme il en avoit été prié; pour suppléer à ce défaut, lui & Mgrs. les Evêques de Boulogne, de Nîmes & d'Auxerre, accompagnés de Mr. de Grignan, nouvel Agent, s'étant rencontrés chez M. le Nonce, ils lui auroient fait compliment de la part de l'Assemblée, & ensuite parlé de la susdite affaire, en la déduction de laquelle, lui ayant été représenté ce qui est des traités en plusieurs lieux pour raison des fabriques & réparations des Eglises, il auroit reconnu de lui-même, qu'il n'étoit pas juste d'assujettir ainsi par Bulles ceux qui sont pourvus d'Evêchés & d'autres Bénéfices consistoriaux aux susdites réparations; & ensuite a offert de servir la Compagnie en cette rencontre, & d'écrire à Rome sur les mémoires qui lui en seroient donnés : sur quoi Mgr. de Bazas a été prié de dresser au plutôt les mémoires sur ce sujet, pour être présentés audit Sgr. Nonce.

Le 5 Avril, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, sur la charge qu'il avoit eu en particulier de voir Mr. le Chancelier au sujet de la clause insérée nouvellement dans les Bulles de Cour de Rome, dit qu'il y auroit été plusieurs fois, auxquelles il l'auroit toujours trouvé indisposé.

Le 13 Avril, a été fait rapport par ledit Sgr. Archevêque de Toulouse, qu'en conséquence des clauses nouvellement insérées dans les Bulles de Cour de Rome & de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, contre Mgr. l'Evêque de Cahors, dont il a ci-devant parlé, plusieurs de Mgrs. les Evêques, comme Mgrs. d'Albi, d'Usez, Comminges & autres se trouvent chargés des mêmes clauses dans leurs Bulles, & en termes d'être poursuivis en vertu du susdit Arrêt, à raison de quoi ils demandent le secours de l'Assemblée pour être exemptés de cette vexation, en obtenant Arrêt au Conseil, ainsi qu'il a été ci-devant résolu : sur quoi a été jugé à propos d'envoyer à Paris M. l'Abbé de Grignan, l'un des nouveaux Agents, pour faire les diligences nécessaires à l'expédition dudit Arrêt.

Le 15 Avril, Mgr. l'Evêque de Bazas dit, qu'il avoit dressé les mémoires dont il avoit eu charge, au sujet des clauses nouvellement insérées dans les Bulles de Cour de Rome, & que suivant l'intention de la Compagnie, il les avoit mis entre les mains de M. de Grignan, nouvel Agent, envoyé en la ville de Paris pour la poursuite des affaires.

Le 20, M. l'Abbé de Grignan ren-

dit compte du voyage qu'il avoit fait, par ordre de la Compagnie, pour la poursuite de plusieurs affaires au Conseil, & dit, que pour celle qui concerne les clauses nouvellement insérées dans les Bulles de Cour de Rome, il en avoit parlé à M. le Chancelier, lequel avoit répondu, que c'étoit une chose si importante, qu'elle ne devoit point se régler à l'extraordinaire, & qu'il verroit ce qu'il auroit à faire sur ce sujet, après qu'il en auroit parlé au Roi; & que pour le mémoire touchant lesdites clauses, il l'avoit mis entre les mains de M. le Nonce, qui avoit promis d'en écrire favorablement à Rome, & d'y rendre tous les bons offices qu'il pourra : ledit Sr. de Grignan fut loué de ses soins, & estimé de ses diligences.

Le premier Juillet, les Sgrs. Députés en Cour furent priés de faire instance au Roi, à ce que dans les Bulles qui s'expédient en Cour de Rome pour les Evêchés & Bénéfices consistoriaux, il ne soit plus inséré aucune clause parcille à celle dont on a déja fait plainte.

VIII. Official de Cahors destitué.

Le 20 Mars, Mgr. l'Archevêque de Toulouse fit rapport d'une affaire pendante au Conseil, entre Mgr. l'Evêque de Cahors & son Official, qu'il a destitué, & contre lequel il avoit déja obtenu Arrêt par forclusion; toutefois ledit Official voulant se pourvoir, le Sgr. Evêque requiert qu'il plaise à la Compagnie de l'appuyer de son intervention & assistance, pour être maintenu en l'exécution de la Déclaration du Roi intervenue sur le sujet desdites Officialités; a été dit que toute l'assistance possible sera donnée audit Sgr. Evêque, & accordée l'intervention du Clergé en cette affaire. Dans la séance de l'après-midi, Mgr. l'Archevêque de Toulouse fut prié de parler de ladite affaire à M. le Chancelier.

Le 20 Avril, M. l'Abbé de Grignan, député pour les affaires du Clergé au Conseil, dit, que l'instance pendante audit Conseil entre Mgr. l'Evêque de Cahors & son Official, avoit été jugée & décidée en faveur dudit Sgr. Evêque, conformément à la Déclaration obtenue sur le sujet de la disposition desdites Officialités, par laquelle l'autorité des Sgrs. Evêques y est maintenue.

IX. Compte des Fabriques & des hôpitaux.

Le 22 Mars, dans la séance de l'après-midi, Mgr. l'Evêque de Bazas fit plainte sur quelques difficultés survenues dans le Diocese de Beauvais, pour raison du compte des Fabriques, duquel la connoissance appartient aux Evêques ou Archidiacres faisant leurs visites, de quoi il y a plusieurs Arrêts.

Le Sr. de la Barde dit qu'il y en avoit article exprès dans la Déclaration du Roi intervenue sur les cahiers de la derniere Assemblée-Générale, de sorte que ne restant que l'exécution, il sera avisé ci-après aux expédients pour y parvenir.

Le 4 Avril, Mgr. l'Evêque de Bazas dit qu'il avoit reçu plainte de son Diocese au sujet de la forme qui s'y pratique en la reddition des comptes pour les Hôpitaux; ce qui se rencontre aussi en autres lieux, où les Présidiaux contestent les avantages du Clergé, auquel devroit appartenir la préséance, à quoi il seroit bon d'apporter remede convenable; & sur ce qui a été dit qu'il y a article exprès portant réglement sur ce fait, dans la Déclaration du Roi intervenue sur les cahiers présentés à Sa Majesté en la derniere Assemblée, a été résolu que ledit article sera vu, avant que de passer outre à aviser des moyens nécessaires.

Le 5 Avril, la difficulté mue en la derniere séance, au sujet des Assemblées pour la reddition des comptes des Hôpitaux, & la tenue des Bureaux des pauvres, en ce que les avantages du Clergé n'y sont pas conservés, a été de nouveau proposée par Mgr. l'Evêque de Nîmes, & l'article sus-mentionné de la Déclaration du Roi, rendue sur les cahiers présentés en l'Assemblée derniere, a été lu; après quoi Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, que pour fonder solidement & obtenir un bon réglement à l'avenir, il falloit rechercher tout ce qui concerne l'établissement des Bureaux & l'administration des Hôpitaux, à quoi servira de beaucoup une Déclaration du Roi, par laquelle il est déja ordonné, qu'en cas de stérilité ou maladie contagieuse, l'Assemblée qui se fera pour pourvoir au peuple, sera tenue chez les Sgrs. Evêques Diocésains; qu'en l'administration de la Charité de Lyon, la pratique est que le Vicaire-Général, en l'absence du Sgr. Archevêque, préside aux Assemblées; à quoi Mgr. l'Archevêque de Toulouse a ajouté que la Déclaration de 1629, porte en terme exprès, que les autres semblables établissements se conformeront à celui de Lyon; & a été jugé nécessaire, tout considéré, de députer quel-

qu'un pour prendre soin de ladite recherche, & de toute cette affaire, laquelle est importante; Mgr. l'Evêque de Nîmes en a été prié.

X. Ecclésiastiques taxés, sous prétexte qu'ils ne sont pas originaires.

Le 4 Avril, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a fait rapport des plaintes qui viennent de Languedoc, pour raison des taxes faites sur plusieurs Ecclésiastiques, sous prétexte qu'ils ne sont pas originaire du Royaume: le Sieur de la Barde dit qu'il y avoit Arrêt du Conseil, sur ce que les Sgrs. Cardinaux & Evêques étrangers, qui possedent Bénéfices en France, particuliérement Mgr. l'Evêque de Digne, avoient été taxés: il a été ordonné que le Sr. de la Barde délivrera au plutôt ledit Arrêt audit Sgr. Archevêque.

Le 9 Avril, Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit que l'Arrêt qu'il avoit demandé ci-devant touchant les étrangers, lui avoit été mis entre les mains; mais d'autant qu'il n'y est parlé que des Cardinaux & de Mgr. l'Ev. de Digne, il étoit néecessaire d'en obtenir un général pour tous les Ecclésiastiques & Bénéficiers de ce Royaume.

Le 13 Mai, le Sr. de la Barde présenta à la Compagnie l'Arrêt du Conseil d'Etat, obtenu à sa diligence, en faveur des Sgrs. Evêques & autres Ecclésiastiques étrangers, & non originaires du Royaume, qui possedent Bénéfices, pour être déchargés de la taxe faite sur eux en qualité d'étrangers: la Compagnie approuva l'expédition dudit Arrêt, & ordonna qu'il seroit imprimé pour envoyer dans les Provinces.

XI. Censures résolues contre les Gentilshommes qui vexent les Ecclésiastiques.

Le 4 Avril, a été fait pareillement plainte, de ce qu'en plusieurs Provinces du Royaume les Gentilshommes & autres s'attribuant autorité, font de grandes vexations aux Ecclésiastiques; prenant les baux à ferme sous noms interposés, intimident ceux qui voudroient enchérir jusqu'à la juste valeur, ou se font donner par les Fermiers, avoine, foin, paille & même de l'argent; à quoi il a été apporté quelque remede de la part du Roi en l'article de la Déclaration intervenue sur les cahiers du Clergé en la derniere Assemblée; néanmoins il seroit néceſſaire d'y pourvoir par autorité de l'Eglise, ces vexations étant palliées de différents prétextes de protection & assistance, sous lesquels ils prétendent être bien fondés, & avoir sureté de conscience, ne paroissant rien de particulier de la part de l'Eglise prononcé sur ce sujet: il a été trouvé juste d'interposer l'autorité de l'Eglise, pour empêcher lesdites vexations autant qu'il se pourra; & ce faisant, de procéder par censures & excommunications à l'encontre de ceux qui les commettent; ensuite de quoi sera fait défense aux Curés de les recevoir dans l'Eglise, ou de leur administrer les saints Sacrements.

XII. Marguilliers doivent être exempts de faire les récouvrements des Paroisses.

Dans la séance du 4 Avril, le Sieur Abbé Tubeuf dit que Mgr. l'Evêque de Meaux l'avoit chargé de représenter à l'Assemblée les difficultés qui se trouveroient à l'avenir pour instituer des Marguilliers dans toutes les Paroisses de la Campagne, à raison de ce qu'on les contraint de faire le recouvrement, & d'acquitter ce qui est dû par lesdites Paroisses, pour raison des subsistances, emprunts & autres semblables deniers; à quoi ils sont souvent nécessités d'employer les deniers qui sont destinés pour l'entretien desdites Fabriques: sur quoi a été dit qu'il en seroit fait article particulier pour en faire remontrance au Roi, & ensuite obtenir qu'il y soit pourvu à l'avenir, & que les Marguilliers & Fabriciens soient déchargés desdits recouvrements, sans être obligés de prendre soin & vaquer, qu'à ce qui regarde le bien & entretien desdites Fabriques.

Le 30 Avril, Mgr. l'Evêque de Maillezais fit plainte de ce que dans son Diocese, M. de Villemontée, Conseiller d'Etat, & Intendant de la Justice, Police & Finances, avoit ordonné qu'un Marguillier, pendant le temps qu'il est occupé en la fonction de ladite charge de Marguillier, sera tenu & contraint de faire le recouvrement des deniers de la subsistance & autres semblables: sur quoi a été dit que pareilles plaintes ayant été faites en cette Compagnie de la part de Mgr. l'Evêque de Meaux, il avoit été résolu de demander au Roi que lesdits Marguilliers soient exempts pendant l'exercice de ladite charge, de faire ces recouvrements, qui les portent souvent à divertir les deniers destinés pour l'entretien des Fabriques, & qu'il en sera demandé & poursuivi un réglement général.

XIII. Affaire des Régales.

Le 5 Avril, l'affaire des Régales si souvent agitée, fut proposé de nouveau: il fut résolu & trouvé expédient d'en faire les poursuites néceſſaires & remontrances en Cour: Mgr. l'Evêque de Nîmes fut prié de se préparer à cet effet.

Le premier Juillet, les Sgrs. Dépu-

tés en Cour furent chargés de demander au Roi de pourvoir à l'affaire des Régales, pour laquelle on a fait tant d'instances.

Le 16 Août, Mgr. de Chartres dit que son Eminence avoit promis de faire décharger du droit de Régale bientôt après la tenue de l'Assemblée, les Archevêques & Evêques de ce Royaume, qui y sont sujets, & que pour contenter Mrs. de la Sainte-Chapelle, il bailleroit plutôt une de ses Abbayes, ayant pour cet effet donné charge à M. de Saint-Denys de voir, avec lesdits Srs. de la Sainte-Chapelle, à combien ils prétendoient de faire monter par an, l'un portant l'autre, ce qui leur pourroit provenir dudit droit de Régale. (1)

XIV. Affaire des petites Ecoles.

Le 5 Avril, Mgr. l'Evêque de Bazas fit instance pour obtenir réglement touchant les Petites-Ecoles, pour y maintenir l'autorité des Evêques : sur quoi il fut remarqué que Mgr. l'Evêque d'Orléans avoit été troublé sur l'exécution de l'ordonnance de son Vicaire-Général, donnée en son absence, conformément à l'ordre envoyé par le Roi, touchant lesdites Ecoles & institution de la jeunesse, par le Présidial d'Orléans, qui prétend devoir en connoître ; ce qui a donné lieu d'en faire poursuite au Conseil, où il a été rendu Arrêt, portant que l'ordonnance dudit Vicaire-Général & la Sentence dudit Présidial seront rapportées audit Conseil, pour, le tout vu, être ordonné ce que de raison ; & pour éviter la longueur des procédures, a été demandé à M. Desnoyers, par le Sr. de la Barde, un Arrêt en commandement, avec défense aux Présidiaux & autres Juges de troubler les Sgrs. Evêques en leur autorité sur lesdites Ecoles : Mgr. l'Evêque de Poitiers ayant pareillement décerné son ordonnance, & fait défense à tous Maîtres & Maîtresses de Petites-Ecoles de s'immiscer en l'instruction de la jeunesse, qu'il ne leur eut donné le pouvoir & l'institution ; le Présidial dudit Poitiers, sur la requisition du Procureur du Roi, auroit ordonné que tous lesdits Maîtres & Maîtresses des Petites-Ecoles, soit Catholiques ou de la Religion prétendue réformée, feroient apparoir dans certain temps, comme ils auroient pouvoir dudit Sgr. Evêque, conformément à l'Edit de Nantes, pour instruire la jeunesse ; & afin d'autoriser le tout, demandoit ledit Sgr. Evêque un Arrêt du Conseil, confirmatif desdites ordonnances, pour raison de quoi les poursuites se font présentement au Conseil, avec espérance d'avoir Arrêt au premier jour.

XV. Prêche à Bazas & à Limai.

Le 11 Avril, Mgr. l'Evêque de Bazas demanda l'intervention du Clergé pour faire cesser le Prêche qui se tient en la ville de Bazas, & en ôter le Temple, lequel est si proche de l'Eglise, qu'il en trouble le service : elle lui a été accordée, & a été ordonné qu'il sera poursuivi Arrêt à cet effet, conformément à plusieurs qui ont été rendus au Conseil sur ce sujet.

Le premier Juillet, les Sgrs. Députés en Cour furent chargés de faire instance pour la démolition d'un Prêche établi au préjudice des Edits dans les lieux de Limai, * près de cette ville de Mantes, & qu'il soit fait défense, tant au Ministre qui s'y trouve, (quoique ce ne soit pas le lieu de son séjour,) comme à ceux de la Religion prétendue réformée, d'y faire aucun exercice d'icelle.

XVI. Curé molesté pour la recherche du sel.

Le 13 Avril, M. le Promoteur requit l'assistance de l'Assemblée pour un Curé du Diocese de Bourges, lequel est molesté pour la recherche du sel, en laquelle on veut le contraindre à montrer les billets de la gabelle ; de quoi M. l'Abbé de Saintou a fait instance pour ledit Diocese de Bourges : & d'autant qu'il y a clause expresse dans les contrats, & plusieurs Arrêts en conséquence, qui exemptent les Ecclésiastiques de représenter lesdits billets, il a été dit qu'il sera obtenu pareil Arrêts en faveur dudit Curé : ledit Sieur Abbé de Grignan s'en allant à Paris en a été chargé.

XVII. Affaire des décimes de Béarn & de Bresse.

Le 16 Avril, Mgr. l'Archevêque de Toulouse proposa de lire & examiner les mémoires présentés par Mgr. l'Evêque de Chartres ; & d'autant qu'il y avoit un article qui concerne l'affaire de Béarn, Mgr. l'Evêque de Vabres fut prié d'en faire son rapport, par lequel il représenta à la Compagnie, que l'Assemblée du Clergé tenue à Bordeaux en 1621, auroit accordé & donné au Roi la somme de trois millions, à condition que les Bénéficiers de Béarn & Bresse seroient compris en cette impo-

(1) Le Cardinal de Richelieu dit à l'Archevêque de Toulouse qu'il vouloit faire supprimer la Régale, & qu'il desiroit que l'Assemblée en fit instance ; que quand Dieu l'appelleroit, il avoit dressé un Mémoire, comme Auguste, de ce qu'il conseilloit au Roi de faire pour le bien de son Etat, *rationale imperii*, & que la suppression de la Régale y étoit entre les autres avis. *Montchal.*

sition, & taxés jusqu'à la concurrence de 16000 livres, cédées au Roi sans aucun recours ni garantie; le reste de ce qu'ils pourront porter & contribuer, devant revenir bon au Clergé; Mr. d'Etampes, en qualité de Commissaire du Roi, auroit été envoyé sur les lieux pour taxer lesdits Bénéficiers, lesquels auroient apporté de grandes difficultés à payer ladite somme de 16000 livres, & se seroient pourvus au Conseil de temps en temps; & les Agents ouis, auroient obtenu plusieurs décharges, de sorte qu'ils seroient demeurés redevables des arrérages de ladite somme jusqu'à 250000 livres; que les Receveurs Provinciaux, auxquels ladite somme avoit été affectée pour partie de leurs gages, se seroient payés par leurs mains de plusieurs deniers des décimes, & qu'ainsi le Clergé y reçoit un notable préjudice, en ce que ladite somme de 16000 livres n'est point acquitée par lesdits Bénéficiers, & qu'étant cédée au Roi sans recours ni garantie, on les lui fait payer sur lesdits deniers ôes décimes; qu'il paroît que ledit d'Aguesseau, Receveur-Général, a fait des diligences, & n'a pu recouvrer sur lesdits Bénéficiers de Béarn & de Bresse qu'environ 68000 liv. qu'ainsi le Roi demeure responsable au Clergé de la somme de 260000 & tant de liv.

Cette affaire murement discutée, lesdits Sgrs. Commissaires ont dit qu'ils avoient projetté un avis, pour proposer à la Compagnie, si elle le trouvoit à propos: lecture faite d'icelui, & la chose mise en délibération, a été jugé qu'il étoit bon d'en différer la résolution après un plus ample examen.

Le 17 Avril, il fut proposé par Mgr. l'Archevêque de Toulouse de prendre une résolution sur l'affaire de Béarn, qui avoit été remise après un plus ample examen; & après avoir été discutée de nouveau, l'avis des Sgrs. Commissaires lu, par les suffrages des Provinces, il a été approuvé & arrêté conformément à icelui; que pour le passé, l'on fera compter le Sr. Receveur-Général des sommes qu'il a touchées dans les comptes, sur les articles qui concernent cette partie, & qui ont été ci-devant rayés sur les gages des Provinciaux; seront allouées les reprises à l'égard du Sr. Receveur-Général, sauf le recours sur les parties prenantes, & pour l'avenir, sera traité de cette affaire avec les Officiers des décimes; & pour la terminer entiérement, ce qui ne peut se faire avec facilité, si quelqu'un ne se transporte sur les lieux, pour assurer l'imposition, & la régler avec les Dioceses de Lescar & d'Oléron; Mgr. l'Evêque de Bazas, étant de la Province, a été prié d'en accepter la commission, en laquelle M. l'Abbé de Saint-Vincent, ancien Agent, lui fera compagnie, se trouvant aussi sur les lieux, ainsi qu'il a offert, en s'en allant dans ses Bénéfices.

Et à l'égard de la Bresse, le trouble & la difficulté du paiement de la somme à laquelle ils ont été imposés, ne provenant que du changement apporté en la recette, qui se faisoit auparavant par le Receveur particulier du Diocese de Mâcon, & maintenant par tous les Receveurs des Dioceses différents, dans lesquels se trouvent situés les Bénéfices de la Bresse, & ce, en vertu d'Arrêt du Conseil, obtenu par l'autorité & recommandation de Mgr. le Cardinal de Lyon; a été ordonné qu'il sera écrit, de la part de la Compagnie, à son Eminence, afin qu'elle agrée que ledit Arrêt soit révoqué; & que pour faciliter à l'avenir le recouvrement desdits deniers, qui est une affaire importante pour le service du Clergé, il consente que la recette s'en fasse, comme auparavant, par ledit Receveur particulier du Diocese de Mâcon.

Le 9 Août, M. le Doyen de Mâcon fit rapport de l'état auquel se trouvoit l'affaire qui concerne les décimes ordinaires du pays de Bresse, dont il a été parlé il y a quelque temps en cette Compagnie, qui avoit résolu d'en faire un réglement à l'avenir, & de faciliter la perception des deniers qui en proviennent; & d'autant qu'il s'y rencontre encore quelque difficulté, a été proposé par le Sr. Doyen que la recette des deniers soit faite, comme elle l'avoit été ci-devant par le Receveur du Diocese de Mâcon, à la reserve néanmoins de ce qui concerne le Diocese de Lyon, pour l'intérêt que prend Mgr. le Cardinal Archevêque & Comte de Lyon, à cause de son Diocese; ce qui a été approuvé par toute la Compagnie, & ordonné que le Sr. Receveur de Mâcon fera à l'avenir la recette des deniers qui proviennent, tant des décimes ordinaires qu'extraordinaires de la Bresse, à la réserve des Bénéfices qui répondent au Diocese de Lyon.

Le 16 Août, il fut représenté par Mgr. l'Evêque de Sisteron, que rien n'avoit encore été résolu de ce qu'il

falloit faire pour faciliter le paiement des 3000 livres de Breſſe, & qu'il étoit important d'y trouver quelque expédient, pour éviter la perte deſdites 3000 livres, deſquelles le Receveur-Général dit qu'il ne peut faire le recouvrement.

Le Sr. Courtin a dit que le Sr. de Lormaiſon avoit été fort bien payé, tant que le Receveur Diocéſain de Mâcon avoit fait la recette entiere deſdites 3000 livres ſur les Bénéficiers de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex; mais que depuis qu'on eſt convenu, par l'ordre de Mgr. le Cardinal de Lyon, que chacun deſdits Bénéficiers paieroit ſa taxe au Receveur du Dioceſe duquel ils ſont, ledit Sr. de Lormaiſon n'en auroit pu faire le recouvrement, à cauſe que les Receveurs des Dioceſes de Lyon, Autun, Mâcon & Châlons, dans le reſſort deſquels leſdits Bénéfices ſont ſitués, ne ſont pas obligés de faire ladite recette, & par ainſi qu'ils ne peuvent être contraints au paiement de ladite ſomme.

A été réſolu d'obtenir Arrêt, portant que leſdites 3000 liv. ſeront payées au Receveur Diocéſain de Mâcon, & par lui au Receveur Provincial, comme il ſe faiſoit auparavant; que néanmoins il ſeroit défendu audit Receveur de Mâcon, (par lettre expreſſe que les Agents lui écriront de la part de l'Aſſemblée,) de contraindre leſdits Bénéficiers qui ſont dans le Dioceſe de Lyon, juſqu'à ce qu'il lui ſoit autrement ordonné, après que leſdits Agents auront ſu la volonté de mondit Sgr. le Cardinal de Lyon, à laquelle l'Aſſemblée leur a ordonné de ſe conformer.

XVIII. Fermiers des Eccléſiaſtiques impoſés aux tailles à raiſon de leurs Fermes.

Le 19 Avril, Mgr. l'Evêque de Maillezais fit plainte de ce qu'on impoſoit dans la Saintonge & le Poitou les Fermiers des Eccléſiaſtiques aux tailles, à raiſon des biens d'Egliſe qu'ils tiennent à ferme: ſur quoi a été dit par Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, qu'en la derniere Aſſemblée-Générale, Mgr. le Cardinal avoit fait accorder une déclaration en faveur du Clergé, pour exempter des tailles les Fermiers des Eccléſiaſtiques; qu'elle avoit été préſentée au Grand-Conſeil, auquel l'adreſſe en avoit été faite; & qu'après pluſieurs inſtances de la part de l'Aſſemblée pour la vérification d'icelle & pluſieurs lettres de juſſion, l'on n'auroit pu obtenir autre choſe, ſinon qu'elle ſeroit regiſtrée au Greffe dudit Grand-Conſeil, pour en jouir par leſdits Eccléſiaſtiques, ainſi qu'ils en avoient bien & dument joui, avant le réglement général des tailles fait en l'année 1634.

Mgr. l'Evêque de Chartres a dit qu'il y avoit Arrêt du Conſeil pour le Dioceſe de Chartres, par lequel il étoit ordonné que leſdits Fermiers, tenants des fermes en pluſieurs lieux, ne pourroient être impoſés à la taille qu'au lieu principal de leur demeure: le Sieur de la Barde a dit qu'il en avoit obtenu un pareil en la Cour des Aides pour le Dioceſe de Tours: ſur quoi a été ordonné aux Agents de rapporter leſdits Arrêts, pour s'en ſervir dans les occurrences.

XIX. Affaire des dîmes.

Dans la même ſéance du 15 Avril, pluſieurs plaintes ont été auſſi faites touchant les dîmes, dont les Eccléſiaſtiques ſont fruſtrées, ſous divers prétextes; les uns ayant donné des marais à deſſécher, à condition d'en jouir ſans payer la dîme des fruits, qui en proviendront pendant pluſieurs années; d'autres prétendant exempter leurs terres de la dîme, en y faiſant des clôtures & jardinages, y ſemant des ſainfoins & autres graines; a été remarqué par Mgr. l'Archevêque de Toulouſe une choſe encore plus importante ſur le ſujet deſdites dîmes, en ce que les Juges Royaux en quelques lieux, faiſant des réglements pour le paiement d'icelles, de quatre arpents de terres, en exemptent un, & le deſtinent pour le jardinage du Laboureur; en quoi, non-ſeulement ils retranchent le quart des dîmes, mais auſſi font une notable entrepriſe de juriſdiction; ne devant juger que du poſſeſſoire des dîmes, ils décident de ce qui eſt du pétitoire; à quoi il eſt néceſſaire d'apporter remede.

A été réſolu que, ſur les premiers chefs deſdites plaintes, ils ſeront employés dans le cahier qui ſera préſenté au Roi par la préſente Aſſemblée, pour être fait ſur iceux un réglement plus ample que celui qui eſt porté dans la Déclaration de Sa Majeſté, intervenue ſur les plaintes de la derniere Aſſemblée; & pour l'entrepriſe deſdits Juges Royaux, que l'on recouvrera les Sentences & Arrêts par eux rendus ſur ce ſujet, pour ſe pourvoir au Conſeil en caſſation, & demander que la connoiſſance pour le fait deſdites décimes, y ſoit retenue & attribuée au Grand-Conſeil, par une Déclaration particuliere de S. M.

XX. Curés de la Baſſe-Navarre faiſant entre eux des Syndics.

Le 30 Avril, Mgr. l'Evêque de Bazas fit plainte, de la part de Mgr. l'E-

vêque de Bayonne, du désordre qui arrive en son Diocese, de ce que les Curés de la basse Navarre font des Syndics entr'eux hors de son Diocese, dans lequel ils ne comparoissent point, prétendant être exempts de ce faire; ce qui a donné sujet de parler du trouble qui se rencontre en beaucoup d'autres Dioceses sur les diversités de ressorts, & la différence remarquée en ce qui concerne la discipline Ecclésiastique & la Jurisdiction contentieuse; & le tout longuement agité, a été résolu qu'il en sera demandé & poursuivi un réglement à l'avenir.

XXI. Archev. d'Aix contre l'exemption prétendue par les Religieux de St. Maximin.

Dans la même séance, a été présentée une lettre de Mgr. l'Archevêque d'Aix à l'Assemblée, par laquelle il demande son assistance en un procès qu'il a au Conseil contre les Religieux de S. Maximin, qui prétendent être exempts pour l'administration des Sacrements, & lui empêcher l'entrée de leur Eglise avec les marques de sa Jurisdiction: lecture faite de ladite lettre, a été dit que l'intervention du Clergé lui est accordée, pour obtenir justice au Conseil en la décision de cette affaire & jugement dudit procès, à ce que ledit Sgr. Archev. en ait consentement; enjoint aux Agents d'intervenir à faire les poursuites nécessaires.

XXII. Paris, Recev. Gén. Prov. de Bretagne.

Le 6 Mai, l'affaire du Sr. Paris, Receveur-Général & Provincial de Bretagne, fut longuement agitée: Mgrs. les Commissaires, avec Mgrs. de Chartres & de Nantes ayant été priés de conférer avec lui, rapporterent qu'ils l'avoient réduit à se contenter pour toutes ses prétentions de 6500 livres: la Compagnie a estimé à propos, pour bonnes considérations, d'accorder audit Sr. Paris les 6500 livres, dont il se paiera à l'avenir par ses mains, des deniers de son maniement, & a donné charge au Sr. d'Hugues, nouvel Agent, & au Sr. Courtin de dresser une minute de la convention qui se fera avec lui; & néanmoins, parce que l'Arrêt qu'il a obtenu contre le Clergé est de mauvaise conséquence, a ordonné aux Agents d'en poursuivre la cassation.

Le 8 Mai, la minute de la convention faite avec le Sr. Paris, Receveur Provincial de Bretagne, fut lue, & quelques difficultés s'y étant rencontrés, l'affaire a été de nouveau agitée & discutée, & enfin a été convenu avec lui, que le Clergé lui fera payer sur les deniers de sa recette de l'année prochaine, la somme de 5509 livres 8 sols, & 300 livres pour tous les frais & dépens prétendus, à cause du procès par lui intenté, & de l'Arrêt & exécutoire intervenus sur ce sujet & sans approbation dudit Arrêt, la cassation duquel il est ordonné aux Agents de poursuivre: ladite somme étant pour le remboursement de la taxe qu'il a payée pour la soustraction des gages de son Office de Receveur Provincial ancien de la Généralité de Bretagne, & réduction d'iceux du denier 12 au denier 14, faite en l'année 1636. Et en outre, l'Assemblée a accordé que le surplus de finance qu'il a payé pour sondit Office, par-dessus le denier 14, sur le pied de 3038 liv. 13 s. 4 d. de gages ou taxations équipollentes à gages, montant ledit surplus de finance à 4136 liv. 6 s. 4 d. lui est avoué & reconnu, comme étant tourné au profit du Clergé, sans toutefois que pour ledit surplus, ledit Sr. Paris, ni autres qui lui succéderont audit office, puissent prétendre plus de gages & de taxations que ladite somme de 3038 livres 13 s. 4 d., la présente clause n'étant que pour la reconnoissance dudit surplus de finance en cas de remboursement, ou de nouvelle taxe faite par le Clergé, que l'acte en sera de nouveau dressé, conformément à ce que dessus.

Le 10 Mai, l'acte fait par Mgrs. les Députés de la présente Assemblée avec le Sr. Paris, Receveur Provincial ancien de la Généralité de Bretagne, fut lu & publié par Maître Noel Besançon, Notaire de Mantes, & signé par lesdits Seigneurs & Paris.

XXIII. Affaire de l'Ev. de Mirepoix contre la Dame Marquise de Mirepoix.

Le 14 Mai, a été présenté à l'Assemblée une lettre de Mgr. l'Evêque de Mirepoix, & lecture en ayant été faite, Mgr. l'Archev. de Sens a représenté comme ledit Sgr. Evêque demande l'assistance de la Compagnie, contre les vexations & entreprises de la Dame Marquise de Mirepoix (qui est une affaire importante à tout l'Ordre Ecclésiastique, laquelle est pendante au Conseil) & comme il demande des Commissaires pour être le procès par eux examiné.

Ledit Sgr. Président nomma à cet effet, du premier Ordre, Mgr. l'Ev. de Bazas, & du second, Mr. de Saint-Denys, ancien Agent.

Le 22 Juin, Mgr. de Vabres supplia la Compagnie de vouloir assister Mgr. l'Evêque de Mirepoix dans les affaires importantes qu'il a contre Madame la Marquise de Mirepoix, dans laquelle

toute

route l'Egliſe eſt intéreſſée. Mgr. de Vabres fut prié d'en conférer avec Mr. de Saint-Denys, qui étoit déja pleinement informé de cette affaire, & de concerter tous les deux les moyens que l'on peut prendre pout lui donner contentement.

XXIV. Evêque de Bayonne troublé par le Magiſtrat, dans l'exécution des quêtes par lui ordonnées.

Dans la ſéance du 14 Mai, il fut fait rapport par Mgr. de Bazas du Mémoire à lui envoyé par Mgr. l'Ev. de Bayonne, contenant pluſieurs chefs de plaintes. Sur celui qui concerne le Magiſtrat de Bayonne, par lequel il eſt troublé en l'exécution des quêtes par lui ordonnées; Mgr. l'Ev. de Chartres dit que ſur pareil différend entre lui & le Magiſtrat de Blois, pour la quête du Prédicateur, il auroit obtenu Arrêt au Conſeil du Roi en ſa faveur. Le reſte a été envoyé pour être examiné, avec le Mémoire des Provinces, par les Sgrs. à ce députés.

XXV. Juſtice du lieu de St. Nicolas redemandée par l'Abbé de Moiſſac.

Dans la même ſéance du 14 Mai, Mgr. l'Ev. de Chartres repréſenta à la Compagnie les intérêts de Mgr. l'Ev. de Vabres, au ſujet de la juſtice du lieu de St. Nicolas, dépendant de ſon Abbaye de Moiſſac, où les habitants ont obtenu Arrêt du Conſeil, portant pouvoir à eux de ſe racheter & donner au Roi; enſuite de quoi ladite juſtice auroit été expoſée en vente, en vertu de certain Edit pour la vente des domaines de Sa Majeſté. Et demande ledit Sgr. Evêque la caſſation dudit Arrêt, & d'être reçu pour rembourſer le prix de ladite aliénation, conformément aux privileges des Eccléſiaſtiques; & d'autant qu'il a beſoin de l'aſſiſtance du Clergé, a demandé l'intervention des Agents, le tout ainſi qu'il a été pratiqué pour Mgr. l'Evêque du Puy, qui a été reçu par Arrêt du Conſeil à pareil rembourſement.

Ledit Sgr. Evêque de Vabres ayant déduit au long ce qui eſt de cette affaire, l'intervention du Clergé lui a été accordée. Enjoint aux Agents de l'aſſiſter dans les pourſuites qu'il fera au Conſeil pour cet effet.

XXVI. Procédures du Dioceſe de Couſerans contre l'Evêque, à raiſon de ſon indiſpoſition.

Le 4 Juin, Mr. le Promoteur a repréſenté qu'il ſe faiſoit des procédures extraordinaires contre Mgr. l'Evêque de Couſerans, à la pourſuite des Syndic & Députés de ſon Dioceſe, prétendant que ſon indiſpoſition le rend incapable, tant des fonctions de ſa charge & conduite de ſon Dioceſe, que pour l'adminiſtration du temporel: ſur quoi ſeroient intervenus Arrêts au Parlement de Toulouſe & au Conſeil, en quoi le Clergé a notable intérêt: & a requis qu'il y ſoit pourvu par l'Aſſemblée (1). La Compagnie a jugé à propos de remettre cette affaire entre les mains des Sgrs. Députés en Cour, pour en conférer avec Mgr. le Cardinal.

XXVII. Chartreux de Bordeaux réfuſants de payer la dîme.

Le 5 Juin, Mr. le Doyen de Bordeaux repréſenta qu'il y avoit procès au Dioceſe de Bordeaux contre les Chartreux qui y ſont établis, à raiſon des dîmes qu'ils réfuſent de payer; ledit procès pendant au Conſeil, & d'autant qu'il s'agit de l'exécution d'un article porté par la Déclaration intervenue ſur les cahiers préſentés au Roi par la derniere Aſſemblée, a demandé la jonction des Agents; ce qui lui a été accordé.

XXVIII. Difficultés, touchant les préſéances des Evêques & de leurs Grands Vicaires.

Dans la même ſéance ont été agitées enſuite quelques difficultés, touchant les préſéances des Sgrs. Evêques & de leurs Vicaires-Généraux, à l'égard des Juges ſéculiers & autres ayant pouvoir dans les Provinces; ſur quoi Mgr. l'Ev. de Nîmes a allégué pluſieurs exemples de ce qui ſe pratique dans le Languedoc, pour autoriſer leſdites préſéances, & en a demandé des autres Provinces, afin de recueillir le tout pour en obtenir un bon & ſolide réglement.

Mr. l'Abbé de Caminade a fait plainte ſur le même ſujet, du différend entre les Sgrs. Evêques qui ont entrées & ſéances dans le Parlement de Toulouſe & les Lieutenants du Roi dans la Province, leſquels veulent bien céder à Mgr. l'Archev. de Toulouſe, comme étant dans ſon Dioceſe & non aux autres, & a demandé qu'il fût pourvu de réglement en faveur deſdits Sgrs. Evêques. Sur quoi a été dit qu'il y avoit article en la Déclaration obtenue par les anciens Agents, ſur les cahiers des plaintes du Clergé, par lequel article les préſéances & avantages des Sgrs. Archevêques & Evêques dans les Parlements, & à l'égard des Gouverneurs & Lieutenants de S. M. & tous autres, ſont conſervés: néanmoins il ſeroit bon d'obtenir un Arrêt du Conſeil conforme audit article, & pour l'interpréter en tant que beſoin ſeroit, en faveur des Sgrs. Evêques, qui entrent dans ledit Parlement de Toulouſe. . .

(1) Il étoit queſtion de l'obliger à demander un coadjuteur. *Montchal.*

Le 22 Juin, Mgr. l'Ev. d'Autun représenta à la Compagnie que Mrs. les Comtes de St. Jean de Lyon ayant été invités par Mrs. les Echevins de se trouver à l'Hôtel-de-Ville, pour assister à la création des nouveaux Officiers; la préséance, qui de droit & selon les anciennes coutumes, leur appartient, leur fut contestée, lorsqu'ils allerent tous ensemble à l'Eglise de St. Niziers: ledit Sgr. d'Autun demanda pour eux l'adjonction de Mrs. les Agents en cette affaire.

Mgr. de Sisteron dit qu'il étoit bien juste de l'accorder, puisqu'il y avoit des Arrêts favorables & que l'intérêt de l'Eglise y étoit engagé. Mrs. les Agents ont été chargés de se joindre à la requête de Mrs. les Comtes de Lyon, & de les assister au Conseil en tout ce qu'ils pourront.

§. XII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

I. Différentes instances poursuivies par l'Evêque de Valence, retenues au Conseil.

Le 8 Mars, il fut représenté par Mgr. l'Ev. de Sisteron, que, y ayant instance pendante au Conseil, entre Mgr. l'Ev. de Valence & quelques Ecclésiastiques, & autres habitants de ladite ville, en la poursuite de laquelle ledit Sgr. Ev. avoit déja employé & consommé beaucoup de temps, après quoi il se trouvoit en danger d'un renvoi du Conseil à un autre Tribunal; en quoi il souffriroit un notable préjudice; & partant requéroit qu'il plût à la Compagnie de lui donner assistance, pour obtenir de Mr. le Chancelier la retention du jugement au Conseil.

Sur quoi il fut remarqué que le sentiment de Mr. le Chancelier étant porté audit renvoi, il seroit difficile d'obtenir le contraire, si l'on n'avoit recours à la protection de Mgr. le Cardinal: il fut jugé à propos d'envoyer Mr. de Saint-Denys, ancien Agent, pour avoir un soin particulier de cette affaire audit Conseil, & obtenir de S. E. un billet à Mr. le Chancelier, pour faire juger ladite instance au Conseil, & y rendre bonne justice audit Sgr. Ev. de Valence.

Le 12 Mars, Mr. de Saint-Denys fit son rapport de l'affaire concernant Mgr. l'Ev. de Valence: il déduisit comme ledit Sgr. Evêque poursuivoit présentement trois instances, deux liées au Grand-Conseil pour réglements, dont l'un est entre le Présidial de Valence & les Officiers de la justice; l'autre, entre lui & les Chanoines de son Eglise: la troisieme est pendante au Conseil, en laquelle il s'agit de plusieurs plaintes embarrassées de plusieurs procédures criminelles, à raison desquelles il n'y avoit point apparence de la retenir audit Conseil; néanmoins, par la protection spéciale de Mgr. le Cardinal (à laquelle il a eu recours) suivant l'ordre qui lui avoit été donné, Mr. le Chancelier a accordé de la terminer entiérement audit Conseil, où ledit Sgr. Evêque aura tout le contentement qu'il pouvoit desirer. Mgr. le Président, après de grands témoignages d'obligations pour le succès de cette affaire envers son Eminence, a loué l'adresse & diligence du Sieur de Saint-Denys.

II. Décharge demandée par le Diocese de Bourges, des déc mes extraordinaires qu'auroient dû porter les Bénéfices réunis au domaine de Mgr. le Prince.

Le 14 Mars, Mr. de Saintou demanda, au sujet des 3000 liv. de rente, amorties sur le Diocese de Bourges pour les Abbayes de Mgr. le Prince, qu'il plût à la Compagnie de se souvenir, en l'imposition de la somme qui sera ordonnée par l'Assemblée, pour secourir le Roi, que la taxe dudit Diocese doit être moindre à proportion des 3000 liv. supprimées.

Le 18 Mars, il fut représenté par M. le Promoteur que le Diocese de Bourges ayant été ci-devant déchargé de 3000 liv. de décimes, qu'il payoit pour les Abbayes dont Mgr. le Prince a obtenu la sécularisation, lesdites 3000 livres de rente ont été rachetées & amorties; ensuite de quoi Mgr. le Prince demande que ledit Diocese soit déchargé, à proportion de la taxe qui sera faite pour le secours que le Roi a demandé à l'Assemblée, & qu'elle décharge les Dioceses des impositions extraordinaires, à proportion des 3000 livres, en diminuant le pied: sur quoi s'étant rencontré quelque difficulté, il a été jugé à propos de faire examiner l'affaire par Commissaires; & à cet effet ont été nommés, du premier Ordre, Mgrs. les Evêques d'Orléans & de Boulogne, & du second, M. l'Abbé de Beauregard & le Doyen de Bordeaux.

Voyez T. II, p. 815 B.

Le même jour, après-midi, il fut requis par M. le Promoteur, que pour terminer l'affaire par lui proposée en la séance du matin, pour Mgr. le Prince, Mgr. l'Ev. de Chartres fût prié de s'y trouver, lorsque les Sgrs. Commissaires nommés à cet effet s'assembleront, d'autant qu'il en est particuliérement informé, pour y avoir travaillé ès As-

ſemblées des annéer 1625 & 1635.

Le 10 Mars, Mgr. l'Ev. de Chartres fit rapport de ce qui s'étoit paſſé en la conférence des Sgrs. Commiſſaires, ſur l'affaire de Mgr. le Prince, & dit que le Dioceſe de Bourges ayant été déchargé de 3000 livres de rente amorties, pour exempter des décimes ordinaires les Abbayes de Bourgdieu, de St. Gildas & de Grandmont ſéculariſées, comme il a été dit ci-deſſus, ſi le Clergé deſire gratifier entiérement Mgr. le Prince, comme il a commencé, il reſte à pourvoir aux décharges des décimes extrardinaires, impoſées par les Aſſemblées-Générales de 1628 & 1635, leſquelles montent à la ſomme de 1800 livres; ce qui pourra ſe faire, en rachetant pareille ſomme de 1800 livres ſur l'Hôtel-de-Ville de celles que l'on prétend être aſſignées ſur le Clergé & les amortir; & pour ôter toute difficulté à l'avenir, ne plus impoſer le Dioceſe de Bourges qu'à raiſon de 37000 livres, au lieu de 40, & d'aviſer ſur quels fonds on prendra la ſomme néceſſaire pour ledit rachat.

Délibération priſe par Provinces, a été réſolu, que pour gratifier entiérement Mgr. le Prince & lui témoigner combien la Compagnie affectionne ſes intérêts, après un exact calcul de ce à quoi ſe montera la ſomme deſdites décimes extraordinaires, pareille rente ſera rachetée & amortie au denier 8 ou 9, & le fonds pris à cet effet ſur les plus clairs deniers du débet des comptes des décimes ordinaires; enjoint auſſi au Sr. Receveur-Général de faire ledit rachat, & la ſomme par lui à ce employée ſera allouée, ſon débet déchargé d'autant, & que pour l'avenir ledit Dioceſe de Bourges ne ſera plus impoſé aux décimes que ſur le pied de 37000 liv. au lieu de 40.

Le 15 Avril, Mr. le Promoteur repréſenta, qu'encore que les taxes faites ſur les Dioceſes pour l'impoſition de 150000 livres de rente, affectées tant aux gages des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux triennaux, qu'augmentation de ceux des Dioceſains, ſeroient payées à perpétuité & juſqu'à ce que les Dioceſes en aient rembourſé la finance, ſans qu'il ſoit beſoin de renouveller pour ladite impoſition les mandements & commiſſions dans toutes les Aſſemblées, néanmoins le Dioceſe de Bourges auroit fait difficulté de payer ſa taxe & quote-part deſdites 150000 livres, ſous prétexte qu'il n'en a pas été fait mention dans les mandements expédiés en la derniere Aſſemblée & envoyés par les Agents dans les Provinces: ſur quoi a été ordonné, qu'en cas que ledit Dioceſe de Bourges n'ait point rembourſé la finance & le principal de ſa taxe deſdites 150000 livres, il en doit payer les arrérages & en continuer la levée, juſqu'à ce qu'il ait fait ledit rembourſement, nonobſtant qu'il n'en ſoit rien touché dans les ſuſdits mandements, & étant la pratique générale de tous les autres Dioceſes de ce Royaume.

Le 10 Mai, Mgr. de Bazas a dit que tout-à-l'heure on venoit de lui remettre un état ſigné par le Secrétaire du Dioceſe de Bourges, contenant les ſommes que ledit Dioceſe prétend devoir être amorties par le Clergé, à la décharge du Dioceſe & en diminution des décimes ordinaires qu'il paye, montant ledit état à la ſomme de 1800 & tant de livres: & ce à cauſe des 3000 livres retranchées du courant des décimes ordinaires dudit Dioceſe, pour les décimes des Abbayes du Bourgdieu & St. Gildas, & du Prieuré de Grandmont, qui ont été unis au domaine de Mgr. le Prince, par Bref du Pape; enſuite de quoi ledit Dioceſe prétend être déchargé des deniers extraordinaires, qui devroient être portés par leſdits Bénéfices, leſquels deniers extraordinaires, ſur le pied deſdites 3000 livres, montent, ſuivant ledit état, à la ſomme de 1800 tant de livres, que ledit Dioceſe demande être amorties à ſa décharge, enſuite de la délibération priſe ci-devant en cette Aſſemblée; lequel état ledit Sgr. Evêque a remis ès mains du Secrétaire, pour être examiné par l'Aſſemblée, ou par tel Commiſſaire qu'il lui plaira de nommer, pour être enſuite ordonné ſur icelui ce qui ſe trouvera à propos.

Le Sr. d'Hugues, nouvel Agent, a dit, que ſuppoſé que ledit Dioceſe doive être déchargé des deniers extraordinaires depuis l'an 1621, ſur le pied deſdites 3000 livres, leſdits deniers extraordinaires ne peuvent revenir à une ſi haute ſomme, non pas même approchant de celle-là: & en outre, qu'il eſtime que leſdites 3000 livres, dont ledit Dioceſe avoit été déchargé en l'Aſſemblée de 1635, n'étoient pas entiérement pour les décimes ordinaires, mais qu'il y en avoit quelque partie pour les décimes extraordinaires, & qu'il eſt à propos de voir

sur ce sujet le Procès-verbal de 1635 : l'Assemblée a commis le Sr. d'Hugues, pour éclaircir entiérement cette affaire avec le Sgr. de Bazas.

III. Ecclésiastiques de Péronne pour décharges.

Le 19 Mars, après-midi, Mgr. de Bazas fit rapport d'une Requête présentée par les Ecclésiastiques de la ville de Péronne, lesquels demandoient, qu'en considération des grandes ruines & pertes par eux souffertes, depuis la rupture entre les deux Couronnes, d'être exempts de payer les décimes & de contribuer à la somme qui sera accordée par l'Assemblée, pour le secours demandé par le Roi. Sur laquelle Requête il fut résolu qu'il seroit pourvu, lorsque la Compagnie aura pris résolution sur le fait desdites décharges, dont elle a remis la discussion à un autre temps.

IV. Evêché de Clermont surtaxé au département de 1516.

Le 5 Avril, après-midi, Mr. le Promoteur représenta les plaintes de Mgr. l'Ev. de Clermont, disant qu'il a été surtaxé pour les décimes dans le département de 1516; & partant requiert, ou qu'elles soient modérées, ou que l'Assemblée ne taxe point son Diocese pour contribuer au secours demandé par le Roi, sur le pied & à raison desdites décimes.

Pour réponse, a été dit que l'Assemblée y a déja pourvu par sa délibération, portant que l'imposition des quatre millions de livres se fera, non sur le pied des décimes, mais en sorte que chaque Bénéficier en porte également sa part, eu égard à la valeur de son Bénéfice, charges & non-valeurs déduites.

V. Diocese de Bayonne pour décharge.

Dans la même séance, M. le Promoteur dit que Mgr. l'Ev. de Bayonne supplioit l'Assemblée de vouloir le favoriser, pour obtenir décharge en faveur de son Diocese spolié & presque ruiné, tant par les courses des ennemis, que par le passage des gens de guerre, lors du siege de Fontarabie : Mgr. l'Ev. de Bazas en a aussi prié la Compagnie : sur quoi il fut arrêté que l'on en auroit souvenance particuliere, lorsqu'il sera procédé à la distribution des deniers, provenants du retranchement des semaines à l'Hôtel-de-Ville, destinés pour lesdites décharges.

VI. Décharge du Cardinal de la Valette allouée pour l'année entiere en laquelle il est mort.

Le 10 Avril, Mgr. l'Arch. de Toulouse représenta que feu Mgr. le Cardinal de la Valette jouissoit ci-devant d'une décharge de 10000 livres, comme les autres Sgrs. Cardinaux, & qu'étant décédé en l'année 1639, il auroit été fait difficulté d'allouer le paiement de ladite décharge pour ladite année toute entiere, quoiqu'il n'en restât qu'environ trois mois depuis le jour de son décès jusqu'à la fin : il supplia la Compagnie qu'il lui plût d'accorder que ladite décharge soit allouée pour toute l'année entiere, tant par le Sr. Receveur-Général, sur les comptes des Receveurs particuliers, que par l'Assemblée sur le compte du Sr. Receveur-Général. Sur quoi la Compagnie faisant considération particuliere des grands mérites du feu Sgr. Cardinal, a eu égard à la priere dudit Sgr. Archevêque & a ordonné, d'une commune voix, que ladite décharge sera entiérement allouée sans difficulté pour toute ladite année 1639.

VII. Diocese de Paris pour surtaxe des nouvelles Maisons.

Dans la même séance, Mgr. l'Ev. de Chartres rapporta la requête présentée à l'Assemblée par le Diocese de Paris, touchant l'imposition des 56000 livres à départir sur les Maisons nouvelles, sur la somme accordée au Roi par l'Assemblée-Générale de 1635. Ladite requête contenant que ledit Diocese avoit été surchargé, pour avoir été taxé à la somme de 12700 & tant de livres, qui fait presque le quart de la somme totale; en quoi paroît une manifeste lésion. Et en second lieu, qu'ayant été donné Arrêt au Conseil pour décharger lesdites nouvelles Maisons, à raison de quoi le Roi a remis au Clergé la somme de 24000 livres, ledit Diocese de Paris n'auroit point été déchargé de sa taxe à proportion : prétendant ledit Diocese, que puisqu'il avoit été taxé à une somme si haute, sous prétexte de la grande quantité de Monasteres & de nouvelles Maisons qui s'y rencontrent, ayant été déchargées lesdites Maisons par l'Arrêt, il doit être, par la même considération, déchargé de ladite somme.

Sur quoi Mr. le Promoteur a représenté les raisons qui avoient mu l'Assemblée derniere à taxer si haut le Diocese de Paris, & pour lesquelles il prétend n'y avoir lieu aux fins & conclusions dudit Diocese.

S'étant trouvé en conséquence plusieurs difficultés, a été jugé à propos que l'affaire seroit examinée par Commissaires, & ont été nommés du premier Ordre, Mgrs. les Evêques d'Evreux & de Nantes, & du second, Mrs. de Beauregard & Doyen de Bordeaux.

VIII. Deniers de recette volés.

Le 11 Avril, Mgr. de Chartres rendit compte de la requête d'un nommé

Plumé, Huiſſier commis au récouvrement des décimes de Chartres, au ſujet d'un vol des deniers de ladite recette, fait pendant qu'on les voituroit; pour preuve de quoi il rapportoit les informations & autres Pieces juſtificatives. Et étant une affaire de diſcuſſion, il y eut quatre Commiſſaires nommés pour l'examiner, du premier Ordre, Mgrs. les Evêques de Nantes & de Toulon, & du ſecond, Mrs. l'Abbé de Saint-Lo & Doyen de Mâcon.

Le 13 Avril, Mgr. l'Ev. de Nantes fit ſon rapport de ladite affaire, & dit qu'ils avoient vu les Pieces juſtificatives du vol, par leſquelles il paroît qu'il eſt arrivé de jour & par rencontre de voleurs, avec des circonſtances qui ôtent tout ſujet de ſoupçon contre ledit Plumé; lequel en a fait informer par le Juge des lieux & employé toutes les diligences qu'il a pu, à raiſon de quoi il demande l'intervention du Clergé pour obtenir la décharge du paiement deſdits deniers.

Mgr. l'Ev. de Toulon fit auſſi rapport d'une pareille affaire & d'un vol arrivé au Sr. d'Orfeuille, Receveur des décimes de Comminges, duquel toutes les procédures faites, tant en la derniere Aſſemblée-Générale, qu'au Conſeil du Roi, avoient été examinées par les ſuſdits Sgrs. Commiſſaires, & l'Arrêt obtenu en conſéquence audit Conſeil, par lequel il eſt ordonné que la ſomme de 6000 & tant de livres, volée comme dit eſt, ſera employée dans le débet du compte des décimes ordinaires de l'an 1634, lequel en ſera d'autant diminué.

Mr. le Promoteur requit qu'il fût fait raiſon, tant audit Plumé, qu'audit d'Orfeuille, n'y ayant point d'apparence qu'ils portent la perte des deniers qui leur ont été ainſi volés; il a déduit comme ledit d'Orfeuille s'étoit préſenté à l'Aſſemblée derniere pour lui être fait raiſon; qu'elle auroit prié les Sgrs. Commiſſaires, pour le contrat des décimes ordinaires entre le Roi & le Clergé, de faire paſſer cette ſomme en compte à ceux de l'Hôtel-de-Ville de Paris; n'en ayant eu toutefois contentement, auroit eu ſon recours contre ledit Dioceſe de Comminges, qui alloit être condamné à la perte deſdits deniers: ce qui a donné lieu au ſuſdit Arrêt.

A été repréſenté au contraire par le Sr. de la Barde, qu'il n'y avoit point d'apparence de rejetter ladite ſomme ſur le débet d'un compte clos & arrêté dans ladite Aſſemblée-Générale, & ce par Arrêt du Conſeil; ce qui eſt contre l'autorité des Aſſemblées, & à quoi Mgr. l'Ev. d'Auxerre & le Sieur de la Barde, anciens Agents, ont déclaré n'avoir point conſenti.

Mr. le Promoteur a dit qu'il étoit au Conſeil, lorſque cette affaire fut rapportée par Mr. de Vertamont, Maître des Requêtes, & que voyant qu'on vouloit condamner le Dioceſe de Comminges à payer cette partie audit d'Orfeuille, bien que le Roi ſe ſoit obligé par les contrats du Clergé à porter la perte des non-valeurs & divertiſſement des deniers, il auroit requis que ladite partie fût rejettée ſur le retranchement des ſemaines.

L'une & l'autre affaire murement diſcutée & miſe en délibération, par les ſuffrages des Provinces, a été réſolu que l'intervention dudit Clergé ſera accordée audit Plumé, pour obtenir Arrêt de décharge pour lui au Conſeil dans trois mois, pendant leſquels ceſſeront les contraintes à l'encontre de lui, & à condition que la perte des deniers ſera rejettée ſur le paiement des rentes, qui ſe fait à l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues affectées ſur ledit Clergé. Et à l'égard dudit d'Orfeuille, que la partie de 6000 & tant de livres ſera employée dans le premier retranchement des ſemaines, qui ſera obtenu par le Sr. Receveur-Général, auquel défenſes ſont faites d'uſer de contraintes à l'encontre du Receveur Provincial, & au Provincial à l'encontre dudit d'Orfeuille, pour le paiement de ladite ſomme. Et à la fin des dix années du contrat paſſé avec le Roi, ſeront employées en la quittance générale, qui a accoutumé d'être accordée par Sa Majeſté au profit dudit Clergé, les ſuſdites deux ſommes, deſquelles, par ce moyen, leſdits d'Orfeuille & Plumé demeureront quittes & déchargés.

IX. Renvoi demandé pardevant l'Official.

Le 24 Avril, le Sr. de la Barde fit ſon rapport d'une Requête préſentée à l'Aſſemblée par un Prêtre nommé de Sales, qui ſe plaint d'un Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux, par lequel il eſt dit qu'un reſcrit de Cour de Rome, obtenu par ledit de Sales, après deux Sentences rendues par l'Official de Bordeaux & l'Auditeur de la Province, & le reſcrit adreſſant à trois Officiaux des plus prochains Ordinaires, ſavoir, Périgueux, Bazas & Agen,

Voyez T. II, p. 815 A.

a été mal, nullement & abusivement obtenu & exécuté; que ledit Arrêt a été confirmé par un autre du Conseil-Privé; le tout au préjudice du Clergé, qui y a un notable intérêt, & pour lequel il demande l'intervention des Agents, afin d'obtenir la cassation desdits deux Arrêts.

A été résolu que la cassation desdits deux Arrêts sera pourfuivie au nom du Clergé, pour être ledit de Sales renvoyé pardevant l'un des Officiaux nommés audit referit, autre toutefois que celui de Périgueux, qui avoit déja rendu la Sentence dont il y a plainte, à ce que le procès soit fait audit de Sales sur les crimes dont il est accusé.

X. Langres & Rheims pour décharge.

Le 4 Mai, Mgr. l'Ev. d'Autun présenta les Procès-verbaux & autres Pieces, touchant les spoliations du Diocese de Langres & particuliérement de l'Abbaye de St. Bénigne de Dijon, & il demanda l'assistance de l'Assemblée pour obtenir décharge du paiement des décimes ordinaires au Conseil du Roi. Mgr. l'Ev. de Boulogne fit pareille réquisition, pour les spoliations arrivées en plusieurs Dioceses de la Province de Rheims.

Sur quoi a été dit que les Agents du Clergé interviendront, lorsqu'il sera temps d'en faire les pourfuites, pour les faire recevoir pour non-valeurs.

XI. Le Moine reçu en survivance de la Font, Avocat au Conseil.

Le 4 Mai, après-midi, Mgr. l'Ev. d'Autun rapporta la requête du Sieur Jean-Baptiste le Moine, Avocat en la Cour de Parlement de Paris & au Conseil-Privé du Roi, tendant à ce que le Sr. de la Font, aussi Avocat audit Conseil & employé pour les affaires du Clergé, se trouvant dans un grand âge, caduc & valétudinaire, de sorte qu'il ne peut plus exercer les fonctions nécessaires audit emploi, il plaise à la Compagnie de faire choix de la personne dudit Sr. le Moine, pour y vaquer en son lieu & place, en sorte néanmoins que ledit Sr. de la Font demeure titulaire pendant sa vie, avec les mêmes avantages dans lesquels il ne prétend lui préjudicier, & à condition que ledit Sr. de la Font venant à décéder, il lui succede en ladite qualité & charge avec les mêmes émoluments.

Vu ladite requête, & attendu les grandes recommandations en faveur dudit Sr. le Moine, il a été reçu par la Compagnie pour soulager ledit Sr. de la Font; & à son défaut, attendu son âge caduc & avancé, occuper & faire tout ce qui sera nécessaire dans les affaires qui concernent ledit Clergé, suivant les ordres des Agents-Généraux d'icelui; la qualité & les appointements demeurants audit Sr. de la Font pendant sa vie, eu égard à ses bons & longs services: & au cas qu'il vienne à décéder, ledit Sr. le Moine demeure dès-à-présent reçu & institué pour Avocat dudit Clergé, pour en faire les fonctions aux mêmes avantages, émoluments & conditions que ledit Sr. de la Font.

Et sur ce que les anciens Agents du Clergé ont représenté que le Sieur de Gyvèz, aussi Avocat audit Conseil & Secrétaire du Roi, a été par eux employé pendant six ans aux affaires du Clergé, durant lesquels il a rendu de très-bons services, occupé dans toutes les causes, tant du général que du particulier, gratuitement & avec grand zele & affection, à raison de quoi il mérite une honnête reconnoissance de la Compagnie: il a été résolu dès-à-présent de le récompenser honorablement, & néanmoins remis pour arbitrer la somme, jusqu'à ce que l'on travaille à l'état des frais communs de la présente Assemblée.

XII. Prieur d'Ambierles pour décharge.

Le 7 Mai, Mgr. d'Autun représenta que la maison de Rovilliers, dépendant du Prieuré d'Ambierles, au Diocese de Lyon, a été brûlée, & que le Prieur y a fait perte de plus de dix mille écus, à cause de quoi il desire demander une décharge au Roi, & supplie l'Assemblée d'ordonner aux Agents de se joindre à lui.

La Compagnie a ordonné que ledit Sr. Prieur se pourvoira envers le Roi, & qu'alors les Agents lui donneront toute l'assistance qui sera possible.

XIII. Somme de 3000 liv. pour un Prêtre Ecossois, pour aller en mission.

Dans la même séance, Mgr. de Chartres représenta que l'Assemblée de 1635 ayant ordonné qu'il seroit délivré 3000 liv. à N., Prêtre Ecossois, pour s'en aller en Ecosse faire la mission, & ledit Sr. ayant été fort malade & cru mort durant ladite Assemblée, il n'auroit pas reçu lesdites 3000 livres; que ledit Ecossois étoit en cette ville & supplioit l'Assemblée de les lui faire délivrer, afin qu'il puisse faire le voyage & la fonction dont il avoit été chargé.

L'Assemblée a ordonné que le Procès-verbal & le compte des frais communs de l'année 1635 seront vus, pour prendre connoissance de ce que dessus & y ordonner par après ce qui sera jugé à propos.

XIV. Diocese de La-

Le 13 Mai, le Sr. de la Barde pré-

vaur déchargé des poursuites des Officiers des décimes.

senta à la Compagnie un Arrêt du Conseil d'Etat, obtenu à sa diligence, portant décharge aux Syndic & Députés du Diocese de Lavaur des poursuites faites contre eux au Parlement de Toulouse, à l'instance des Officiers des décimes, qui prétendent à l'encontre d'eux les sommes qu'ils ont été contraints de payer, pour jouir de la soustraction de leurs gages faite en la derniere Assemblée. La Compagnie a approuvé l'expédition dudit Arrêt, & ordonné qu'il seroit imprimé pour envoyer dans les Provinces.

XV. Diocese de Pamiers, pour régalement de décimes & imposition de Bénéfices unis à St. Sernin de Toulouse.

Le 14 Mai, a été rapporté par Mgr. l'Ev. de Toulon une requête, au nom du Syndic du Diocese de Pamiers, contenant plusieurs chefs de demande, dont le premier pour régalement de décimes, à l'occasion du changement arrivé dans le Diocese; les Bénéfices situés dans les montagnes étant devenus de meilleur revenu que ceux qui sont dans les plaines : sur quoi a été dit que ledit régalement peut être fait dans ledit Diocese, du consentement desdits Bénéficiers, eu égard au changement de la valeur desdits Bénéfices.

Et le second chef, pour certains Bénéfices unis à l'Abbaye de St. Sernin de Toulouse, lesquels ne payent point de décimes, sur ce qu'ils prétendent les payer avec leur chef, qui est ladite Abbaye, & par ainsi n'être point taxés dans ledit Diocese. Cette affaire a été renvoyée au Bureau des décimes pour en connoître, suivant le pouvoir qu'ils en ont par leur établissement.

XVI. Promotion du Sr. de la Barde, Secrétaire de l'Assemblée, à l'Evêché de St. Brieux.

Le 12 Juin, après-midi, Mgr. l'Ev. de Chartres ayant publié la nouvelle de la promotion du Sr. de la Barde, ancien Agent du Clergé & Secrétaire de la présente Assemblée, à l'Evêché de St. Brieux, dont les expéditions ont été apportées par un courier de Mgr. le Cardinal, envoyé exprès, & qui est arrivé sur le midi chez ledit Sgr. Evêque; Mgr. l'Ev. de Sisteron prit sujet de loüer la bonté du Roi & celle de Mgr. le Cardinal, lequel a obligé en cette rencontre cette Compagnie, d'avoir choisi du nombre d'icelle une personne qui a rendu des services continuels & agréables. Il a aussi témoigné audit Sr. de la Barde, de la part de la Compagnie, qu'elle se réjouit de le voir élevé à cette dignité, après tant de travaux dans ses études & prédications, & ceux qu'il a utilement employés pendant les six années de son Agence & en la charge qu'il a eue en cette Compagnie, pour le service du Clergé & de toute l'Eglise.

Le Sr. de la Barde a remercié très-humblement Mgr. l'Evêque de Sisteron & toute la Compagnie, de l'honneur qu'il recevoit par un témoignage d'approbation qu'il n'a jamais mérité par ses services; qu'à moins d'un excès de bonté du Roi & de Mgr. le Cardinal, il n'eût jamais osé penser à une si haute dignité, que celle dont il est honoré, par un bienfait au-dessus de toutes ses espérances, & qu'il ne prétendoit autres fruits des soins qu'il a tâché d'apporter au service du Clergé, sinon qu'ils fussent agréés, avec excuses de ses défauts, & qu'il se tiendra toujours très-heureux de continuer ses très-humbles services pour le Clergé, & pour toute la Compagnie en général & en particulier.

XVII. Arrérages de décimes remis aux Religieux de l'Abbaye de la Charité de N. D. de Feuillant, à condition de payer exactement à l'avenir.

Le 19 Juin, a été présenté Requête par le Pere Fronton, Feuillant, au nom des Religieux de l'Abbaye de la Charité-Notre-Dame de Feuillant, comme ayant pouvoir d'eux : ladite Requête tendant à ce qu'il plaise à l'Assemblée allouer les articles de décharge pour les décimes de ladite Abbaye, conformément aux Arrêts du Conseil par eux obtenus à cet effet; & sur la difficulté mue sur ce sujet, a ledit Pere Fronton offert qu'à l'avenir lesdites décimes seront exactement payées, & acquittées entiérement, si la Compagnie agréoit de leur remettre ce qui est du passé, au paiement de quoi il leur seroit impossible de satisfaire, s'il étoit ordonné que le recouvrement en seroit fait par le Sr. Receveur-Général, attendu la pauvreté & les charges de ladite Abbaye : sur quoi a été jugé à propos que ledit P. Fronton fît apparoir d'un pouvoir spécial pour autoriser ses offres, en quoi faisant, il lui sera favorablement pourvu sur la demande du passé.

Le 13 Août, ledit P. Fronton se présenta à la Compagnie, avec procuration & pouvoir spécial pour consentir au paiement desdites décimes pour l'avenir, & à l'expédition des Arrêts nécessaires, & requit qu'il fût pourvu aux fins de sa premiere Requête : après que ledit Pere a été introduit dans la salle de l'Assemblée, & entendu sur ce que dessus, il a promis que lesdites décimes seront bien & dument payées & acquittées à l'avenir, & déclaré qu'il consent, au nom de ladite Abbaye, à tous Arrêts nécessaires au Conseil du Roi pour cet effet, & qu'il fera ratifier ladite pro-

euration par le prochain Chapitre général de son Ordre : l'Assemblée, d'un commun consentement, a accordé & accorde la décharge des arrérages desdites décimes pour le passé ; a ordonné & ordonne que les apostilles nécessaires seront mises par les Sgrs. Commissaires des comptes du Clergé sur les articles qui concernent lesdits arrérages employés auxdits comptes, à la charge toutefois que ledit Pere donnera assurance pour le paiement desdites décimes à l'avenir, à commencer au mois d'Octobre prochain venant, fera les soumissions nécessaires pour l'expédition des Arrêts ci-dessus, & signera le tout sur le registre des délibérations de la présente Assemblée ; comme aussi il rapportera la ratification de l'acte par lui signé audit registre, & de la procuration à lui donnée par lesdits Religieux de Feuillants.

Le 14 Août, il fut fait lecture de l'acte passé avec Dom Fronton, Religieux Feuillant, touchant les décimes de l'Abbaye Notre-Dame de la Charité de Feuillants, & de ce qu'il avoit signé sur le registre en vertu du pouvoir spécial à lui donné pour cet effet ; le tout a été reçu & approuvé d'une commune voix, & ordonné qu'il sera inséré dans le procès-verbal. *

* Voyez *Pieces Justificatives*, N° III.

XVIII. Décharges du feu Sgr. Arch. de Bourges, Frémiot, allouées, eu égard aux bons offices par lui rendus au Clergé.

Le 26 Juin, Mgr. l'Evêque d'Autun représenta que les articles des décharges ayant été résolus & arrêtés dans les comptes, il en auroit été rayé plusieurs, employés sous le nom de feu Mgr. l'ancien Archev. de Bourges, Fremiot : sur quoi Mgr. l'Ev. de Châlons, son neveu, représentoit les bons services qui ont été rendus au Clergé par ledit feu Sgr. Archev. dans le Conseil du Roi, où il étoit l'un des plus anciens & Commissaires pour les affaires du Clergé, comme aussi en toutes les rencontres qui se sont présentées, dans lesquelles il a toujours témoigné un grand zele & affection pour la conservation des immunités & droits de l'Eglise, & demandoit, en considération de ce, & pour les grandes pertes arrivées dans les Bénéfices dudit feu Sgr. Archev. lesquels sont tombés entre ses mains, à raison de quoi seroient répétées sur lui les sommes contenues ès dits articles de décharge, il plaise à la Compagnie de les rétablir.

Sur quoi a été dit que les comptes étant entiérement arrêtés, il n'y avoit pas lieu d'y toucher.

Le 12 Août, Mgr. l'Ev. d'Autun représenta que la Compagnie avoit remis le jugement de la décharge, obtenue par feu Mgr. l'Archev. de Bourges, l'ancien, & dit que Mgr. l'Ev. de Châlons sur Saône, neveu dudit Sgr. Archev. sur lequel, si ladite décharge demeuroit rayée, échéroit de faire le recouvrement par le Sr. Receveur-Général, supplioit très-humblement l'Assemblée de vouloir en juger présentement, & de lui pourvoir favorablement.

L'Assemblée, eu égard aux bons offices rendus au Clergé par le feu Sgr. Archev. tant hors du Conseil, qu'en icelui, vu même qu'il étoit l'un des Commissaires pour les affaires dudit Clergé, a alloué les articles de décharges employés dans les comptes sous le nom dudit Sgr. Archev. suivant les Arrêts par lui obtenus, & ce, jusqu'à la concurrence des décimes imposées sur les Bénéfices spoliés, mentionnés auxdits articles, & le surplus accordé par forme de gratification.

XIX. Décharge de Langres allouée.

Le 14 Août, a été rapporté par Mgr. l'Ev. de Chartres, qu'une décharge obtenue par les Sgr. Ev. & Bénéficiers du Diocese de Langres, auroit été rejettée, & l'article rayé sur les comptes, faute d'avoir rapporté par eux les pieces justificatives & le département ; & maintenant qu'ils représentent le tout en bonne forme, requierent que ladite décharge soit allouée ; ce qui leur a été accordé d'un commun consentement.

XX. Décharge de Noyon renvoyée à la prochaine Assemblée & néanmoins surfis accordé.

Le 19 Août, après-midi, M. le Promoteur rapporta une Requête du Diocese de Noyon, tendant à ce qu'il plaise à l'Assemblée allouer la décharge de 3000 livres à eux accordée par Arrêt du Conseil, savoir, 1000 livres pour le Sgr. Ev. & 2000 livres pour le Diocese ; ladite décharge ayant été rayée dans les comptes, faute de rapporter par eux les pieces justificatives, & le département de la distribution qu'ils rapportent présentement : d'autant qu'il n'y a lieu de toucher aux susdits comptes, attendu la clôture d'iceux, & que le débet en est entiérement réglé, a été ordonné que ladite décharge demeurera rayée ; & néanmoins, afin de pourvoir, ainsi que de justice, sur ladite décharge, a été enjoint au Sr. Receveur-Général de ne point contraindre, ni faire de recouvrement, tant sur ledit Sgr. Ev. que sur lesdits Bénéficiers, pour ladite somme de 3000 livres jusqu'à la prochaine Assemblée, & qu'en ses comptes, qui y seront examinés, il

il pourra y employer l'article de ladite décharge de 3000 livres, laquelle les Sgrs. Députés en ladite Assemblée sont priés d'allouer sans difficulté.

§. XIII. *Livres présentés à l'Assemblée. Impressions ordonnées. Livres de Bauni & Cellot, Jésuites, censurés. Prédications des Peres Boinel & Castillon, Jésuites, & d'un Capucin, contre l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse, désavouées.*

Livres présentés à l'Assemblée.

Le 16 Mars, a été proposé par Mgr. l'Archev. de Toulouse, Président, que le Sr. Frison, Docteur de la Faculté de Paris, & Vicaire-Général de Mgr. l'Eminentissime Cardinal de Lyon, en la Grande-Aumônerie de France, auroit été prié, par Mgr. l'Ev. de Pamiers, de venir saluer la Compagnie de sa part; qu'à cet effet ledit Frison demandoit audience pour présenter une lettre dudit Sgr. Ev. accompagnée de quelques œuvres qu'il offre à l'Assemblée : il a été introduit en la salle par le Sieur d'Hugues, l'un des nouveaux Agents, & assis près de M. le Promoteur, a rendu ladite lettre; après la lecture de laquelle, il a fait entendre que le Sgr. Ev. ayant dédié & présenté son Epitome de l'Histoire Ecclésiastique à l'Assemblée, tenue en 1615, les Eminentissimes Cardinaux du Perron & de la Rochefoucault, Présidents en icelle, l'auroient exhorté de continuer son travail en parcils ouvrages si utiles au public; ce qui l'auroit obligé d'entreprendre la suite de cette Histoire, & même d'y ajouter ce qui manquoit depuis la création du monde, jusqu'où le Cardinal Baronius a commencé; & pour témoigner les mêmes respects à cette auguste Compagnie, son infirmité ne lui permettant pas de se présenter lui-même; par l'entremise du Sr. Frison, il lui fait offre desdits ouvrages, compris en six volumes; lesquels ayant été mis sur le Bureau, & la lettre dudit Sgr. Ev. lue, Mgr. le Président lui auroit dit que la Compagnie recevoit agréablement ce fruit des travaux de Mgr. l'Ev. de Pamiers, & qu'après qu'elle en auroit délibéré, elle lui feroit réponse; après quoi ledit Sr. Frison, s'étant retiré, Mgr. l'Archev. de Toulouse a représenté à la Compagnie l'importance de cet ouvrage dudit Sgr. Evque de Pamiers, lequel, ne se lassant pas de travailler pour l'Eglise, nonobstant son âge, avoit refait & rendu beaucoup meilleur son Epitome, dédié au Clergé, mais auroit fait encore en trois volumes la continuation de l'Histoire Ecclésiastique, depuis le Cardinal Baronius jusqu'à nos jours & composé celle de l'ancien Testament en un volume; qu'outre ce, il auroit ci-devant donné au jour un volume curieux & utile *de Sacris Cœmeteriis*, dédié aux Prélats de ce Royaume; & qu'il travailloit sans cesse pour donner encore au public l'Histoire des Conciles, qui étoit un ouvrage fort desiré dans l'Eglise, & qui seroit de grande utilité; ce qui méritoit que l'Assemblée lui témoignât combien elle fait estime de ses travaux, & le priât de les continuer pour le bien & avantage de l'Eglise jusqu'à leur perfection.

Ouvrages de M. de Pamiers compris en six volumes.

Mgr. l'Ev. de Chartres dit qu'il se trouva présent en l'Assemblée de 1615, quand ledit Sgr. Ev. pour lors M. de Spondes, présenta son Epitome de Baronius; que ladite Assemblée, en considération de ce, lui ordonna 1500 livres de pension, & 4500 livres une fois payée, pour aider à supporter les frais de l'impression dudit Epitome; que le présent fait maintenant par lui à cette Compagnie, est beaucoup plus considérable, & la dépense plus grande; & quoiqu'il ait changé de condition, & ne prétende aucune récompense, néanmoins il est de la dignité d'une si célebre Compagnie, d'user envers lui de quelque honnête reconnoissance.

Gratification de dix mille livres accordée au Sgr. de Pamiers.

Cette proposition ayant été mûrement considérée & agitée, a été résolu, d'une commune voix & d'un consentement unanime, qu'il sera fait présent audit Sgr. Ev. de mille justes, de la valeur de dix francs pièce, faisant ensemble la somme de dix mille livres, que l'Assemblée le prie d'accepter, & l'exhorte de continuer lesdits ouvrages, dont elle fait très-grande estime; ensuite de quoi ledit Frison a été rappellé, & Mgr. le Président lui a dit, de la part de la Compagnie, qu'elle avoit reçu avec grand sentiment de gratitude les ouvrages dudit Sgr. Ev. & la résolution qu'elle avoit prise en conséquence; & ledit Sr. Frison a exposé le dessein de présenter autant desdits volumes à chacun des Sgrs. Députés; s'ils l'avoient agéable, qu'il les leur présenteroit en cette ville : il lui a été répondu, que pour lui épargner la peine de l'envoi, tous les Sgrs. Députés les re-

cevront de bon cœur, lorſqu'ils ſeront en la ville de Paris.

Le 18 Mars, l'ordonnance pour les 10000 livres accordées à Mgr. l'Ev. de Pamiers, a été ſignée, & enjoint au Sr. Receveur-Général d'acquitter cette ſomme, laquelle lui ſera allouée en la dépenſe des frais communs de la préſente Aſſemblée, en rapportant ladite ordonnance & la quittance dudit Sgr. Evêque.

Le 22 Mars, après-midi, le Sr. de la Barde, Secrétaire, préſenta une lettre de la part de Mgr. l'Ev. de Pamiers, adreſſée à la Compagnie, dont il fut fait lecture: il y remercie l'Aſſemblée de la gratification ordonnée pour lui, avec aſſurance que ſuivant le deſir de la Compagnie, il travaillera de tout ſon poſſible à l'Hiſtoire des Conciles, pourvu qu'il plaiſe à Dieu de lui en donner les forces.

Livre du Pere Bourgoin ſur la pſalmodie.

Le 9 Avril, le Sgr. Evêque de Chartres propoſa qu'un Prêtre de l'Oratoire, nommé Bourgoin, avoit compoſé un livre, qu'il préſente à la Compagnie, dans lequel il traite d'une méthode qu'il prétend être certaine pour établir & maintenir la pſalmodie dans les Egliſes; & que s'il plaît à la Compagnie, elle députera des Commiſſaires pour l'examiner: ont été nommés à cet effet Mgrs. les Evêques d'Evreux & d'Autun, & Mrs. l'Abbé de Saint-Lo & le Doyen de Bordeaux.

Le 10 Avril, Mgr. l'Ev. d'Evreux dit que le livre préſenté à la Compagnie par le P. Bourgoin, avoit été examiné par lui & les Sgrs. à ce commis; qu'il mérite approbation & louange, par le grand zele qui y paroît à faciliter & conſerver la pſalmodie dans l'Egliſe, & qu'il pourra être utile en pluſieurs lieux: à quoi Mgr. l'Ev. de Chartres ajouta, que l'auteur l'avoit compoſé à bon deſſein, & méritoit quelque récompenſe pour ſon travail, & pour le ſoulager dans les frais de l'impreſſion dudit livre: à raiſon de quoi lui a été accordé par la Compagnie, la ſomme de 300 livres; enjoint au Receveur-Général de l'acquitter, & elle lui ſera allouée dans l'état des frais communs de l'Aſſemblée, en rapportant l'ordonnance & l'acquit dudit P. Bourgoin.

Livre de Peyrès ſur l'Euchariſtie.

Le 11 Avril, le Sr. Peyrès, Miniſtre converti, préſenta à toute la Compagnie un livre qu'il avoit compoſé ſur le ſujet de la Sainte-Euchariſtie: la Compagnie ayant égard à ſon travail, lui accorda par forme de gratification la ſomme de 150 livres, qui lui ſera payée comptant par le Sr. Receveur-Général, & employée au compte des frais communs.

Livre du Pere Sirmond.

Le 20 Avril, Mgr. l'Ev. de Chartres préſenta un livre compoſé par le R. P. Sirmond, Confeſſeur du Roi, & en fit la diſtribution.

Théologie Françoiſe par le Sieur Marandé.

Le 4 Mai, a été propoſé par Mgr. l'Ev. de Grenoble un livre de la Théologie Françoiſe, compoſé par le Sieur Marandé, & une lettre du même Auteur adreſſée à la Compagnie, par laquelle il lui rend compte de ſon travail, afin qu'il lui plaiſe de l'agréer, pour l'exciter à lui donner moyen de le continuer à l'avantage de l'Egliſe: Mgrs. les Préſidents ont été priés d'examiner ledit livre, dont la conſéquence eſt importante; la Théologie ſe trouvant expoſée en langue vulgaire à tous les peuples. (1)

Le 21 Juin, Mgr. l'Ev. de Grenoble a repréſenté que le Sr. Marandé, homme de mérite & de vertu, ayant préſenté à la Compagnie le livre qu'il a fait, intitulé le Théologien François, qui paſſe dans l'approbation des plus doctes, méritoit bien une reconnoiſſance particuliere.

Sur quoi la Compagnie ayant trouvé bon d'opiner par Provinces, a été dit, d'un commun conſentement, que ſans examiner l'ouvrage du Sr. Marandé, on lui donneroit 200 écus de gratification, par la ſeule conſidération de Mgr. de Grenoble.

Véron.

Le 14 Mai, le Sr. Véron, Prédicateur & Profeſſeur ès Controverſes, a demandé d'être oui en l'Aſſemblée, & ayant été introduit en la ſalle, a préſenté un livre par lui compoſé, ſous le bon plaiſir & agrément de la dernicre Aſſemblée, laquelle, même pour l'impreſſion d'icelui, auroit ordonné la ſomme de 1000 livres; a repréſenté enſuite qu'il y a pluſieurs livres compoſés par ceux de la Religion prétendue réformée, contre l'autorité de l'Egliſe & le très-auguſte Sacrement de l'Autel; & que ces livres demeurant ſans réponſe, ſon deſſein eſt, ſi la Compagnie le trouve bon, d'y répondre; attendu qu'ayant

(1) Il fut dit qu'il falloit plutôt ſupprimer le livre que récompenſer l'Auteur, & empêcher que la Théologie ne fût expoſée en langue vulgaire, à raiſon de la foibleſſe de pluſieurs eſprits, peu capables de digérer les myſteres de la Religion. Que le Pere Coeffeteau, Dominiquain, ayant commencé de mettre en François la Somme de St. Thomas, eut défenſe de continuer & ordre de ſupprimer ce qu'il avoit fait. *Montchal.*

traité dans le premier tome, par lui présenté, des principaux points des Controverses, ceux qui lui restent à toucher, lui en donneront sujet; mais d'autant qu'il n'a moyen de faire tous les frais nécessaires à l'impression de ce deuxieme tome, il a offert ce qui dépend de son travail, pourvu qu'il plaise à l'Assemblée de l'assister, & de pourvoir à ce qui regarde les frais de ladite impression: il a demandé aussi que la pension à lui accordée par le Clergé, soit établie, en ce qu'ayant été augmentée de 200 livres en la derniere Assemblée, & faisant en tout 600 livres, en la présente, elle a été réduite à 400 livres; ce qui lui est préjudiciable, non-seulement en ce qu'il en a moins de moyen pour continuer ses travaux, mais aussi pour sa réputation, à l'égard de ceux de la Religion prétendue réformée, qui se prévaudroient de cette diminution, comme d'une marque de peu d'estime.

A aussi rendu compte d'un livre par lui composé, touchant la réunion à l'Eglise de ceux de la Religion prétendue réformée; & ayant rapporté ce qui s'y est passé, a demandé des Commissaires pour être le tout par eux examiné; & a fait instance sur le sujet de la dénonciation par lui faite en la derniere Assemblée contre certains Ministres; & sur ce que lesdits de la Religion prétendue réformée ont reçu en leur Communion les Luthériens, par acte de leur Synode, dont il auroit fait voir l'original; & que la derniere Assemblée ayant fait plusieurs instances sur ce sujet, & remontrances au Roi, Mgr. l'Ev. d'Orléans portant la parole, il est important qu'il soit continué en la présente Assemblée, à ce que lesdites poursuites & instances ne soient pas interrompues.

Ledit Sr. Véron s'étant retiré, & le tout mis en délibération, par les suffrages des Provinces, lui a été ordonné la somme de 1200 livres, à payer en trois années pour les frais de l'impression du second tome de son traité, à mesure que ladite impression s'avancera, & pour ce qui est de sa pension, accordé qu'elle lui sera continuée à 600 livres, dont les 200 livres lui seront payées par le R. G. nonobstant que l'état soit arrêté, auquel il n'est employé que pour 400 livres, & en avancera les deniers, sauf à être remboursé, lorsqu'il y aura fonds par la vacance desdites pensions; & seront continuées par la présente Assemblée les poursuites & instances contre ceux de la Religion prétendue réformée, pour raison de ladite Communion avec les Luthériens.

Le 19 Août, après-midi, le Sieur Véron, Professeur de Controverses, a demandé audience, tant pour présenter ses livres, que pour proposer quelque chose à la Compagnie; & étant introduit dans la salle, il a représenté plusieurs choses touchant lesdites Controverses, la conversion des Hérétiques & la démolition des Temples, & a offert de répondre aux livres qui se feront par les Hérétiques, & à faire les poursuites nécessaires pour la démolition desdits Temples, sous l'avis des Srs. Agents du Clergé, s'il plaît à la Compagnie d'ordonner qu'il sera assisté par eux, en faisant néanmoins par lui les frais, à raison de quoi il a demandé la somme de 1400 livres, pour le remboursement de ceux qu'il a déja faits pour l'impression de ses livres, outre ce qui lui a été accordé, si mieux elle n'aime augmenter la pension pour laquelle il est employé dans l'état, jusqu'à la somme de 800 livres.

Et s'étant retiré, la Compagnie, en considération de son zele & travail continuel, a ordonné que sa pension sera augmentee jusqu'à la somme de 800 livres, arrivant vacance de celles qui sont sur ledit état; après toutefois que ceux auxquels on a accordé quelque chose, lors desdites vacances, auront accompli leur rang & tour; & moyennant ce, sera tenu ledit Sieur Véron de parachever, ce qu'il a offert & promis, de répondre au livre des Hérétiques.

Coppin. Traduction de Baronius.

Le 21 Juin, la somme de 200 écus fut accordée, par la recommendation de Mgr. de Chartres, au Sr. Coppin, Prêtre très-savant, pour avoir traduit en François l'Histoire Ecclésiastique de Baronius.

Petit. Théologie morale.

Le 9 Août, Mgr. l'Ev. d'Orléans a fait rapport d'un livre composé par le Sr. Petit, qui a traité de la Théologie morale, par une méthode fort succinte & facile, dont la doctrine sera extrêmement utile; & d'autant qu'il a dédié ce traité à la Compagnie, il a proposé de lui faire quelque gratification, plutôt par honneur que pour récompense de son travail, pour lequel il demande seulement de mériter l'approbation de l'Assemblée.

Par les suffrages des Provinces, & d'un commun consentement, a été ac-

cordé audit Sr. Petit la somme de 400 livres qui sera employée dans le compte des frais communs, & allouée en rapportant la présente ordonnance.

Impressions ordonnées.

Nouveau Recueil des affaires du Clergé.

Le 16 Mars, a été proposé de faire un recueil nouveau de toutes les affaires, qui concernent le Clergé; de le mettre en meilleur ordre que celui qui a été fait à l'Assemblée derniere; d'y insérer quantité de pieces importantes, lesquelles se rencontrent en plusieurs traités de célebres Auteurs; de rechercher tous les Arrêts rendus, tant au Conseil, que dans les Parlements à l'avantage de l'Eglise, & de donner avis à chaque Diocese qu'il soit envoyé ce qui se trouvera de plus important dans toutes Provinces: Mgr. l'Evêque de Chartres a été prié de prendre la direction & le soin dudit recueil, & les Srs. de Saint-Vincent, de Saint-Denys, de la Meschiniere & de la Barde, Agents du Clergé, sont chargés d'y travailler, enforte que le tout soit prêt, pour être examiné dès le commencement de l'Assemblée prochaine, pour ensuite être imprimé *in-folio* par le Sr. Vitré, Imprimeur du Clergé, auquel cependant est enjoint de délivrer à chacun des Sgrs. Députés de cette Compagnie, deux exemplaires du recueil fait en l'Assemblée derniere, pour lesquels lui sera fait raison; & les anciens Agents y ajouteront un cinquieme volume, qui contiendra tout ce qui s'est passé pendant les six années de la fonction & de l'exercice de leurs charges.

Nouvelle édition de *Petrus Aurelius* ordonnée *in-folio*.

Le 27 Avril, Mgr. l'Ev. de Bazas dit qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. l'Ev. d'Orléans, qui le prioit de saluer l'Assemblée de sa part, & de lui représenter, qu'il seroit à desirer qu'elle fît réimprimer les Œuvres de *Petrus Aurelius*, desquelles il ne se trouve plus d'exemplaires, & auxquelles on pourroit ajouter la Préface & le traité de la Confirmation: sur quoi ayant été remarqué que l'édition desdites Œuvres serviroit d'une bonne réponse au livre de Cellot, outre les autres qu'on pourra faire; délibération prise par Provinces, a été résolu que les Œuvres de *Petrus Aurelius*, qui sont en 4 volumes, seront réimprimées par le Sr. Vitré, Imprimeur du Clergé, & que la Préface & le traité de la Confirmation y seront ajoutés, & le tout mis *in-folio* en belles lettres; qu'il en sera envoyé à chaque Archevêque & Evêque deux exemplaires, l'un pour eux & l'autre pour leur Diocese, & un à chacun de Messieurs les Députés du second Ordre, & seront tous proprement reliés en veau, & qu'il en sera distribué aux personnes de Lettres une cinquante d'exemplaires reliés, par l'ordre de Mgrs. les Présidents & de Mgrs. les Ev. de Chartres & de Bazas; & de tous les frais, lesdits Sgrs. Présidents arrêteront la somme, & donneront ordonnance, qui sera acquittée par le Sieur Receveur-Général, & allouée dans son compte, en rapportant quittance dudit Vitré.

Le 13 Juin, Mgr. l'Ev. de Chartres a représenté que la Compagnie avoit ci-devant commis Mgrs. les Présidents, Mgr. de Bazas & lui pour prendre soin de l'impression des Œuvres de *Petrus Aurelius*, qu'elle a ordonné d'être imprimées en grand volume *in-folio*, par sa délibération du 27 Avril, par laquelle avoit aussi été résolu qu'il seroit avisé quelle somme il conviendroit d'accorder au Sr. Vitré pour ladite impression, après qu'il auroit été entendu par lesdits Sgrs. Commissaires; & d'autant que desdits Sgrs. à ce nommés, il ne reste plus que lui, il a prié la Compagnie d'examiner présentement ce à quoi pourront monter tous les frais de ladite impression, & ceux de la relieure de 300 volumes, dont la distribution a été résolue par la même délibération du 27, en la maniere qu'il est porté par icelle.

A l'instant le Sr. Vitré ayant été appellé, a remis sur le Bureau le mémoire de tous lesdits frais; & après qu'il a été soigneusement examiné, délibération prise, par les suffrages des Provinces, a été ordonné qu'il sera délivré au Sr. Vitré par le Sr. Receveur-Général la somme de 4000 livres, qui sera employée au compte des frais communs; enjoint audit Sr. Vitré de remettre les 50 exemplaires qui ont été destinés pour personnes de Lettres, entre les mains de Mgr. l'Ev. de Chartres, qui a été prié d'en faire la distribution, & de prendre soin de l'exécution de ce que dessus.

Livres de Bauni & Cellot, Jésuites, censurés.

Le 6 Avril, Mgr. l'Ev. de Bazas a parlé des livres composés par deux Peres Jésuites, nommés Bauni & Cellot, lesquels livres, pour plusieurs propositions qui s'y rencontrent, méritoient d'être discutés & censurés par autorité de l'Assemblée: sur quoi Mgr. l'Ev. de Chartres a rapporté que les mêmes livres étoient présentement examinés par la Faculté de Théologie de Paris, qui

procede à la cenſure d'iceux, & même que trois compoſés par le P. Bauni, ont déja été cenſurés à Rome par la Congrégation de l'Indice, & en a rapporté le Décret imprimé; que pour apporter quelque remede à tant de ſortes de doctrines dangereuſes & licentieuſes, qui ſe gliſſent, ſous le titre de cas de conſcience, & même en langue vulgaire, il ſeroit à propos de prier la Faculté de Théologie de Paris, de choiſir quelques Docteurs de diverſes Maiſons, tant ſéculieres que régulieres, qui la compoſent, pour faire une ſomme morale, & expoſer les maximes conſtantes de l'Egliſe, par leſquelles les fideles doivent ſe régler, afin qu'ils ne ſoient point agités par le vent des nouvelles doctrines, qui ſe divulguent avec grande licence, & prier les Sgrs. Prélats, qui ſont plus ſouvent à Paris, de les encourager à ce travail, & de l'approuver quand il ſera parachevé; que ſi l'Aſſemblée veut prendre réſolution, & faire une cenſure des livres ci-deſſus, & en écrire à notre ſaint Pere le Pape, à ce qu'il plaiſe d'y interpoſer ſon autorité, & défendre à toutes perſonnes d'écrire des cas de conſcience en langue vulgaire, cela ſera très-bien reçu.

Faculté de Théologie de Paris invitée de faire travailler à une ſomme morale.

Tout ce que deſſus conſidéré, & qu'il eſt important que cette Compagnie, qui repréſente le Corps du Clergé, interpoſe ſon jugement pour empêcher le cours des mauvaiſes doctrines; elle a député Mgrs. l'Archev. de Toulouſe & les Ev. de Chartres & de Bazas du premier Ordre, & du ſecond les Srs. de Saint-Lo, de Caminade & de la Barde, à ce qu'ils examinent particuliérement leſdits livres, & remarquent les propoſitions ſujettes à cenſure; pour leur rapport fait, & le tout mûrement diſcuté, être ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon.

Le 12 Avril, les Sgrs. Commiſſaires député pour examiner les trois livres du P. Bauni & celui du P. Cellot, en ont fait leur rapport; & ayant mis ſur le Bureau leſdits livres, en ont lu, en préſence de toute l'Aſſemblée, les endroits, qui leur avoient ſemblé plus dignes d'animadverſion. Pluſieurs des propoſitions qu'ils contiennent ayant été longuement agitées, lecture faite du Décret de la Congrégation de l'Indice de Rome, qui condamne les trois du P. Bauni; Mgr. le Préſident ayant invité la Compagnie d'en opiner par Provinces, il a été réſolu, d'une commune voix, que leſdits livres étoient ſujets à cenſure, comme la Compagnie les a cenſurés; ayant trouvé que celui du P. Cellot contenoit une doctrine nouvelle, téméraire, fauſſe, pernicieuſe & ſéditieuſe, tendant à diminuer l'autorité du ſaint Siege, à former ſchiſme & diviſion dans l'Egliſe, ſoulevant les inférieurs contre les ſupérieurs, à confondre la Hiérarchie, & l'ordre que notre Sauveur Jeſus-Chriſt a établi en ſon Egliſe; renverſer la diſcipline des anciens Canons, que l'Auteur n'entend pas, & mettre en mépris les nouveaux par des propoſitions erronées, abſurdes & fauſſes; & pour ceux du P. Bauni, qu'outre les qualifications ſuſdites, qui leur conviennent, ils portent les ames au libertinage, à la corruption des bonnes mœurs, & violent l'équité naturelle & le droit des gens, excuſent les blaſphêmes, uſures, ſimonies & pluſieurs péchés des plus énormes, comme legers, & jettent des ſemences de diviſion entre les Prélats de l'Egliſe, deſquels ils tâchent d'anéantir toute l'autorité, & les Magiſtrats ſéculiers, deſquels il emploie toutes les entrepriſes de Juriſdiction, comme Loix du Royaume; quoique nos Rois, ſur la plainte des Prélats ou des Aſſemblées du Clergé, aient ſouvent caſſé les Arrêts donnés contre l'autorité de l'Egliſe, deſquels cet Auteur tire ſes principaux fondements, & que l'Egliſe ait toujours proteſté, comme l'Aſſemblée proteſte encore, que les entrepriſes qui ſe font quelquefois contre ſa Juriſdiction, ſont pures uſurpations, & non Loix ou Coutumes, ſur leſquelles un Eccléſiaſtique ou Religieux, puiſſe ou doive établir un droit certain, au préjudice de l'Egliſe; & afin que le jugement de la Compagnie ſoit notoire à tout le monde, elle a prié Mgrs. les Commiſſaires de faire trois lettres de ſa part, l'une à notre ſaint Pere le Pape, pour le remercier de la cenſure qu'il a faite du P. Bauni, & le ſupplier de condamner auſſi celui du P. Cellot; & parce que ces nouveautés, particuliérement celles des cas de conſcience, divulguées en langue vulgaire, ſont lues de toutes ſortes de perſonnes, & font commettre plus de péchés, qu'elles n'en corrigent, Sa Sainteté ſera ſuppliée d'interpoſer ſon autorité, à ce que perſonne n'écrive des cas de conſcience en langue vulgaire; & afin que parmi tant de diverſes opinions qu'un chacun à l'envi tâche de publier & introduire en cette matiere, les fideles fachent

Cenſure de Cellot.

Cenſure de Bauni.

Défenſe d'écrire des cas de conſcience en langue vulgaire.

quelles ſont les vraies ; pour les ſuivre ; Mgrs. les Commiſſaires ſont auſſi priés d'écrire une lettre à la Faculté de Théologie de Paris de la part de l'Aſſemblée, pour l'inviter à faire connoître les concluſions certaines de la Théologie morale, y employant Mrs. Iſambert, ancien Profeſſeur ; Chatelain, Chanoine en l'Egliſe de Paris ; Charton, Pénitencier en la même Egliſe ; Hallier, auſſi Profeſſeur ; Cornet, Proviſeur du College de Navarre, & Cocqueret de Ste. Beuve ; & d'entre les Réguliers, les Peres Jean Beart, Religieux des Freres Mineurs de Saint-François ; Arnolfini, de l'Ordre de Cîteaux, & Nicolai de l'Ordre de Saint-Dominique ; afin que les réſolutions qui ſeront par eux formées, ſoient après recueillies en un corps de Théologie morale, & publiées en latin par quelqu'un d'entre eux, avec l'approbation des Prélats.

Et la Compagnie a prié Mgrs. les Archev. de Sens & de Toulouſe, les Ev. de Beauvais, de Chartres & autres Prélats, quand ils ſe trouveront à Paris, d'encourager & exhorter leſdits Srs. Docteurs à cet ouvrage ; elle a auſſi ordonné auxdits Sgrs. Commiſſaires de dreſſer une lettre circulaire, contenant la préſente réſolution, pour être envoyée à tous Mgrs. les Prélats, avec les extraits faits par la Sorbonne des endroits les plus pernicieux deſdits livres, & la cenſure de la Congrégation de l'Indice, laquelle ſera réimprimée à cette fin ; & le tout étant dreſſé, ſera préſenté à Mgr. le Cardinal Duc, à ce qu'il lui plaiſe lui donner ſon approbation & protection. (1)

Révocation demandée des privileges accordés à certains Ordres d'imprimer.

Et pour ce que ces livres s'imprimment en vertu de certains privileges généraux, que Sa Majeſté accorde à quelques Ordres, la Compagnie a jugé à propos d'en demander au Roi la révocation, attendu les trop pernicieux inconvénients qui en arrivent, & de faire confirmer l'Arrêt de ſon Conſeil, qui porte défenſes à tous Imprimeurs d'imprimer aucuns livres ſans privilege particulier du grand Sceau ; & pour en faire la remontrance à Sa Majeſté, ont été nommés Mgrs. les Ev. d'Evreux, de Vabres & de Nîmes du premier Ordre, & du ſecond, Mrs. l'Abbé de Vic, l'Archidiacre d'Arles & le Grand-Prieur de Saint-Victor de Marſeille.

Sermons contre la Meſſe de Paroiſſe déſavoués.

Le 13 Avril, le Sr. Promotcur fit plainte, de la part de Mgr. l'Archev. de Rouen, de ce qu'un Capucin avoit prêché dans ſon Dioceſe, qu'il n'eſt pas néceſſaire d'aller à la Meſſe de Paroiſſe : ſur quoi a été rapporté par Mgr. l'Ev. de Chartres, ce qui s'eſt paſſé ſur pareilles occurrences des Prédications des Peres Boinel & Caſtillon, dans la ville de Rouen, pour leſquelles ont été faites pluſieurs pourſuites en Cour & au Conſeil, afin de faire avoir ſatisfaction audit Sgr. Archev. & que pardevant lui, Commiſſaire en cette affaire, les Supérieurs Jéſuites ſeroient convenus d'un déſaveu de ce qui avoit été prêché par les ſuſdits Boinel & Caſtillon ; ce qui a été exécuté en pleine Chaire dans la ville de Rouen : a été dit que pour apporter le remede à ce ſecond inconvénient, il falloit avoir le ſuſdit déſaveu, que Mgr. l'Ev. d'Evreux a témoigné être avantageux à l'Egliſe, & a promis de le faire apporter, ſur la priere qui lui en a été faite.

§. XIV. *Prieres ; congé, & viſites des Sgrs. Députés malades.*

Prieres pour M. le Duc d'Enguien.

Le 9 Mars, ſur l'avis donné par Mgr. l'Ev. d'Auxerre, revenant de la Cour, que M. le Duc d'Enguien étoit fort malade, a été dit par Mgr. le Préſident qu'il ſeroit recommandé demain en la Prédication aux prieres publiques ; celles de Quarante-Heures ayant été ordonnées par Mgr. l'Ev. de Chartres en cette ville, & en particulier il a prié tous les Sgrs. Députés d'avoir ſouvenance de lui en leurs dévotions, afin qu'il plaiſe à Dieu de lui redonner ſa parfaite ſanté, étant une perſonne ſi conſidérable dans l'Etat, pour le bien duquel il a expoſé généreuſement ſa vie, & ſignalé ſon courage dans les occaſions les plus importantes.

Le 13 Mars, après-midi, M. de Beauregard a témoigné à la Compagnie, de la part de Mgr. le Prince, combien ſon Alteſſe ſe ſentoit obligée envers elle pour la ſouvenance que l'on avoit eu dans les dévotions publiques & particulieres de M. le Duc d'Enguien ſon fils, durant la maladie, dont il a reçu le ſoulagement, grace à Dieu, la fievre l'ayant entiérement quitté.

Fête de ſaint Maclou.

Le 15 Avril, après-midi, Mgr. l'Ev. que de Chartres a propoſé qu'il y au-

(1) Une copie de cette cenſure ayant été envoyée au Cardinal de Richelieu, il dit qu'elle étoit généreuſe, & que pour ſon regard il trouvoit bon ce que l'Aſſemblée en avoit réſolu. *Montchal.*

roit en cette ville grande dévotion au jour & Fête de saint Maelou, en laquelle il y auroit service solemnel & Procession générale, si la Compagnie avoit agréable de prier quelqu'un des Sgrs. Prélats pour faire la cérémonie, sinon, à son aveu, il la feroit; & a prié ladite Compagnie d'y vouloir assister, & à la Prédication qu'il a demandé pour ce même jour à Mgr. de Nîmes: il a prié aussi de trouver bon que la Chaire soit accordée à M. de Grignan, nouvel Agent, pour y prêcher au jour & Fête de l'Ascension.

Solemnité du Jubilé.

Le 4 Mai, Mgr. l'Ev. de Chartres a donné avis à la Compagnie que Mgr. l'Ev. d'Evreux avoit été prié de prêcher demain en la Maison des Religieuses Ursulines, & que le paquet touchant le Jubilé accordé par notre saint Pere le Pape, lui ayant été envoyé, il prioit la Compagnie de voir à quel jour elle auroit agréable qu'il fût indiqué en cette ville, & si elle le trouvoit à propos, ce seroit le 12 de ce mois. Ledit Sgr. Ev. a été remercié de toute la Compagnie, laquelle a résolu de se trouver en la solemnité dudit Jubilé. Mgr. l'Ev. d'Evreux a été prié de prêcher au même jour.

Le 7 Mai, Mgr. de Chartres remontra que le Dimanche, douze du mois, devoit se faire l'ouverture du Jubilé en cette ville, ainsi qu'il l'avoit déja communiqué, & qu'il seroit de la piété de cette Compagnie, que quelqu'un de Mgrs. les Prélats fît l'office: Mgr. de Chartres fut prié de le faire lui-même, & M. de la Barde & 5 autres Députés furent nommés pour l'assister.

Le 11 Mai, après-midi, fut destiné pour se préparer à la cérémonie du lendemain, que se devoit faire la Procession générale & l'ouverture du Jubilé.

Le 13 Mai, Mgr. l'Ev. d'Evreux fut remercié de la très-belle & très-utile Prédication qu'il avoit faite le jour d'hier en la solemnité du Jubilé.

Fête du saint Sacrement.

Le 29 Mai, a été proposé d'assister à la cérémonie & solemnité du lendemain, jour de la Procession générale du Saint-Sacrement, & a été trouvé à propos que tous les Sgrs. Députés y assistent, les Sgrs. Ev. en rochet & camail, & les autres Ecclésiastiques avec leurs bonnets à l'ordinaire: Mgr. de Nîmes a été prié de faire la Prédication après-midi.

Le 31 Mai, Mgr. l'Ev. de Nîmes fut remercié par Mgr. le Président de la très-docte & éloquente Prédication qu'il fit hier en la grande Eglise de cette ville, en présence de la Compagnie, laquelle en a été extrêmement édifiée & toute l'assistance de ladite ville.

Congé et visites.

Le 19 Mars, Mgr. de Bazas supplia la Compagnie de trouver bon qu'il se retirât en son Diocese, l'affaire du Roi étant faite; lui ayant été rendus de mauvais offices auprès de Sa Majesté dès le commencement de l'Assemblée, (1) lesquels on a continués encore depuis peu: il fut prié de demeurer, & il fut résolu que Mrs. les Députés vers le Roi, éclairciroient Sa Majesté comme tout s'est passé, & des bonnes intentions, tant dudit Sgr. Ev. que d'un chacun des Sgrs. Députés.

Visite de Mgr. l'Archev. de Sens malade.

Le 11 Avril, il fut représenté par Mgr. l'Ev. de Chartres, que Mgr. l'Archev. de Sens étant indisposé, il étoit de la bienséance & de l'honneur de la Compagnie de l'envoyer visiter, pour savoir l'état de sa santé.

Ont été priés, pour rendre cet office, Mgr. l'Evêque d'Evreux & M. le Doyen de Bordeaux, lesquels y seroient allés sur le champ, n'y ayant point de séance après-midi pour y faire leur rapport. Etant de retour, Mgr. l'Evêque d'Evreux a témoigné avec quel sentiment d'obligation auroit été reçue cette visite de la part de l'Assemblée, par Mgr. l'Archev. de Sens, lequel les a priés d'en faire ses très-humbles remerciements à toute la Compagnie, en attendant que son indisposition lui permette de rendre lui-même ce devoir.

Le 20 Avril, Mgr. l'Archev. de Sens, Président de l'Assemblée, fit ses excuses de son absence, causée par l'indisposition qui l'a retenu presque toujours au lit ces jours passés, & il remercia la Compagnie du souvenir qu'elle avoit eu de lui, & de l'honneur qu'il avoit reçu par la visite qu'il lui a été faite de sa part: Mgr. l'Archev. de Toulouse lui témoigna la joie d'un chacun sur sa convalescence, laquelle a été desirée de tous & demandée à Dieu, & de lui

(1) Au commencement de Mars, lorsque l'Evêque de Sisteron harangua le Roi, au nom du Clergé, Sa Majesté se tourna du côté de l'Evêque de Bazas & lui dit qu'il n'étoit pas content de lui; qu'il avoit accepté une procuration, avec clause de ne pouvoir consentir, ni directement, ni indirectement à aucun don: à quoi l'Ev. de Bazas répondit, que S. M. savoit qu'il n'avoit point assisté à l'Assemblée Provinciale où la procuration avoit été faite; que sans qu'il l'eût procurée, ni demandée, elle lui avoit été envoyée contre son intention, depuis qu'il étoit à Mantes; mais qu'il avoit des instructions signées, qui lui permettoient d'accorder que le Roi jouît entièrement du droit d'amortissement sur les biens qui s'y trouveroient obligés. *Montchal.*

voir reprendre la séance qu'il tient si dignement en l'Assemblée, & la premiere charge dont il s'acquitte avec tant d'honneur.

De Mgr. l'Ev. d'Orléans.

Le 18 Avril, Mgr. l'Ev. de Chartres donna avis à la Compagnie du départ de Mgr. l'Ev. d'Orléans, lequel étoit contraint de s'en aller à Paris, pour trouver quelque remede à son indisposition : il représenta qu'il étoit de la bienséance de députer quelqu'un pour le visiter de la part de l'Assemblée : Mgr. l'Ev. de Senez & M. le Grand-Archidiacre de Tours furent nommés à cet effet.

Le même jour, après-midi, Mgr. l'Ev. de Senez fit rapport de la visite qu'il avoit faite de sa part de la Compagnie à Mgr. l'Ev. d'Orléans, étant accompagné de Mr. l'Archidiacre de Tours; qu'ils lui avoient témoigné le déplaisir de tous les Sgrs. Députés sur le sujet de sa maladie & de son départ; ayant toujours donné des preuves assurées de son affection & de son zele pour le bien du Clergé; s'étant acquitté dignement des emplois qui lui ont été commis, & étant estimé généralement de tous : ils l'ont assuré aussi que l'on aura mémoire particuliere dans les saints sacrifices & dévotions desdits Seigneurs à ce qu'il plaise à Dieu lui redonner sa parfaite santé, & un heureux retour dans l'Assemblée.

Mgr. l'Archev. de Toulouse, Président, les a remerciés de la part de la Compagnie, & aussi-tôt le Sr. Mûnier, Vicaire-Général dudit Sgr. Ev. d'Orléans, a demandé d'être oui de sa part; l'audience lui ayant été accordée, il a représenté les grands ressentiments dudit Sgr. Ev. de l'honneur qu'il venoit de recevoir par la visite qui lui a été faite au nom de l'Assemblée; qu'il l'avoit chargé de faire ses très-humbles remerciements, & de témoigner le regret qu'il avoit de ne pouvoir lui-même se présenter pour s'acquitter de ce devoir, sa maladie ne le lui ayant pas permis; qu'il emploiera très-volontiers ce qu'il lui reste de vie pour le service de la Compagnie, & pour témoigner où il le pourra faire, combien il porte d'honneur, & se sent obligé à tous les Sgrs. Députés en général & en particulier.

Mgr. le Président lui a répondu qu'il pouvoit assez reconnoître le regret que chacun reçoit de ne pas voir ici Mgr. l'Ev. d'Orléans dans la place qu'il a toujours si dignement remplie, quoique l'on ait espérance de l'y revoir bientôt; à quoi la Compagnie contribuera très-volontiers, au moins par ses vœux & ses prieres; qu'elle reçoit ses remercîments d'autant plus agréablement, qu'ils sont portés par la bouche d'une personne qui y est en réputation particuliere & estimée de tous.

Le 29 Avril, Mgr. l'Archev. de Sens donna part à la Compagnie de l'avis qu'il avoit reçu, par le moyen du Sr. Vitré, de l'extrêmité de maladie en laquelle est Mgr. l'Ev. d'Orléans, & qu'il avoit commandé audit Vitré de faire savoir à l'Assemblée, que se voyant hors d'état de plus espérer l'honneur de s'y présenter, & de témoigner en personne combien il se sent obligé de la charité & bonté avec laquelle ses manquements & défauts y ont été supportés, & ne lui restant autre moyen, il supplie très-humblement chacun des Sgrs. de croire qu'il en conservera dans son cœur le ressentiment jusqu'au dernier soupir de sa vie, & de recevoir pour toute reconnoissance sa protestation, qu'il est à tous en général & en particulier leur très-humble & très-obéissant serviteur.

La Compagnie reçut avec grand déplaisir cette triste nouvelle, & résolut de continuer à avoir une mémoire particuliere dudit Sgr. Ev. dans les saints sacrifices & dévotions de tous les Sgrs. Députés.

Le 6 Août, Mgr. l'Ev. de Sisteron, Président, félicita les Sgrs. Députés & autres présents, de les revoir après une assez longue séparation *, dans une bonne disposition de leur santé, & particuliérement Mgr. l'Evêque d'Orléans, qu'une maladie très-périlleuse avoit tiré depuis long-temps de cette Compagnie, laquelle avoit eu tout juste sujet d'appréhender de ne l'y plus revoir; il lui témoigna, pour toute l'Assemblée, la joie qu'elle recevoit aujourd'hui de sa bonne santé & de son assistance.

* Les séances avoient été interrompues depuis le premier Juillet.

Ledit Sgr. Ev. remercia la Compagnie de tant d'affection & de charité qu'elle avoit fait paroître en sa faveur lors de sa maladie. (1)

(1) Sa maladie étoit une hydropisie formée, qui, en l'opinion commune, étoit hors d'espérance de guérison. *Montchal.*

Le

§. XV. *Taxes, frais communs, Jetons, Procès-verbal, harangue de congé, fin de l'Assemblée, visites & discours d'adieu.*

Taxes. Le 11 Mars, a été remontré par M. le Promoteur, qu'il est déja beaucoup dû aux Sgrs. Députés à raison de leurs taxes, & a requis qu'il soit ordonné au Sr. Receveur-Général d'y satisfaire, vu principalement que dès long-temps les deniers destinés à cet effet ont été levés dans les Provinces, & mis entre ses mains : la Compagnie a ordonné audit Sr. Receveur de payer ceux qui le desireront.

Le 11 Avril, M. le Promoteur a représenté que le Sr. Receveur-Général prétend avoir plus avancé pour le paiement des taxes des Sgrs. Députés, qu'il n'a reçu des deniers destinés aux frais de l'Assemblée, à quoi il est nécessaire de pourvoir.

A été ordonné que ledit Sr. Receveur-Général comptera au premier jour & par état, de ce qu'il a reçu desdits deniers pour les frais de la présente Assemblée, après quoi lui sera fait raison de ce dont il pourra être en avance, & cependant enjoint à lui de continuer le paiement, tant desdites taxes que des ordonnances arrêtées en ladite Compagnie.

Le 4 Juin, il fut ordonné que les taxes ordinaires de tous les Sgrs. Députés seroient réglées & arrêtées jusqu'au terme de la mi-Juillet.

Le 5 Juin, une partie de la séance fut employée à dresser & arrêter les articles des frais communs, en ce qui concerne les taxes de la venue, séjour & retour de tous les Sgrs. Députés de la présente Assemblée.

Prélats renvoyés dans leurs Dioceses par ordre du Roi, tenus présents. Le 8 Août, pour régler les taxes des Sgrs. Députés, tant pour leur venue, séjour & retour, au sujet de Mgrs. les Archev. & Ev. qui sont allés dans leurs Dioceses par ordre & exprès & commandement du Roi, a été mis en délibération, savoir, s'ils seront tenus pour présents : par suffrage des Provinces & du consentement unanime de toutes, a été résolu qu'ils seront employées dans les frais communs, pour recevoir leurs taxes, tout ainsi & en la même façon que s'ils étoient présents.

Frais communs. Le 4 Mars, M. le Promoteur représenta que la Musique employée pendant la solemnité du jour précédent pour la Communion générale des Sgrs. Députés, méritoit quelque reconnoissance, en égard particuliérement à quelques Chantres de dehors, qui sont venus exprès pour la remplir : il requit qu'il fut ordonné quelque somme pour cet effet.

Musiciens. Sur quoi il fut résolu que le Receveur-Général avanceroit 100 liv. pour être mises ès mains du Sr. Doyen de l'Eglise, & distribuée par lui auxdits Chantres ; laquelle somme sera employée dans les frais communs de l'Assemblée.

Fourier du Roi. Le 6 Mars, il fut représenté par M. le Promoteur que le Fourier du Roi, lequel a marqué pour les Sgrs. Députés tous les logis nécessaires en cette ville, & y a employé près de trois semaines, attendoit la récompense, pour laquelle il a requis qu'il lui soit ordonné ce qu'il plaira à la Compagnie : sur quoi a été résolu qu'il lui sera délivré ordonnance de la somme de 200 livres, tant pour lui que pour ses Compagnons étant en même charge ; ladite ordonnance a été aussi-tôt expédiée & signée avec celle des 100 livres ci-devant résolue pour les Musiciens, qui ont chanté pendant la solemnité de Dimanche dernier.

Le 27 Avril, après-midi, a été proposé qu'il étoit temps de commencer à travailler aux frais communs de l'Assemblée ; & ont été nommés à cet effet les Sgrs. Députés qui ont examiné les comptes des décimes.

Le 4 Juin, pour suppléer à l'absence des Sgrs. absents par ordre du Roi, & travailler aux frais communs, furent nommés Mgrs. les Ev. de Grenoble & de Nîmes.

Le 12 Juin, après-midi, pour avancer l'état des frais communs, il fut ordonné que les anciens Agents rendront compte le lendemain de leur gestion.

Le 21 Juin, Mgr. l'Ev. de Nîmes fit lecture du compte des frais communs, & ont été alloués suivant les anciennes coutumes les articles contenus dans ledit compte.

Somme demandée au Roi pour frais d'Assemblée. Le premier Juillet, les Sgrs. Députés vers le Roi furent priés de demander une somme considérable pour subvenir aux frais qu'il a été nécessaire de faire pour la tenue de l'Assemblée ; le Roi en ayant usé de la même façon en faveur de toutes les autres, quoiqu'il n'y en ait aucune qui ait fait paroître tant de bonne volonté & d'inclination au service de Sa Majesté, & qui lui ait accordé un secours si notable & si

prompt, & par impoſition ſi onéreuſe à tous les Bénéficiers, qu'il n'y a apparence quelconque d'y ajouter aucune choſe pour leſdits frais, qui excedent de beaucoup les ſommes ordinaires, tous les Sgrs. Députés ayant été ſujets à de grandes dépenſes, vu la ſaiſon & le temps de la convocation & du ſéjour de ladite Aſſemblée.

Frais pour le Sr. Vitray, Imprimeur & Huiſſier de l'Aſſemblée.

Le 6 Août, après-midi, a été propoſé par Mgr. l'Ev. de Siſteron de reprendre la ſuite de l'état des frais communs, & de régler les articles qui reſtent, & qui doivent y être employés; & d'autant que celui qui concerne le Sr. Vitray, Imprimeur du Clergé & Huiſſier de l'Aſſemblée, n'eſt point encore réglé, a été ordonné au Sr. de la Barde, l'un des anciens Agents, de faire rapport des choſes contenues au mémoire du Sr. Vitray, pour la connoiſſance qu'il a de celles qu'il a faites pendant le cours de ſon Agence.

Après que le Sr. de la Barde a tendu témoignage du ſoin, diligence & affection que ledit Sr. Vitray a toujours apporté en ce qui concerne le Clergé, il a fait rapport des Arrêts, Déclarations, Traités, Lettres circulaires & autres Pieces importantes, imprimées par ledit Sr. Vitray, tant à l'iſſue de la derniere Aſſemblée & par ordre d'icelle, que depuis ſix années, pendant leſquelles il s'eſt préſenté des affaires de très-grande importance, dans leſquelles le Sr. Vitray a fait de grands frais, s'eſt acquitté exactement de ce qui dépendoit de lui & même s'eſt expoſé à de périlleuſes rencontres. Le Mémoire & état deſdites impreſſions a été examiné article par article par les Sgrs. Commiſſaires des comptes, & enſuite tout ce qui concerne la préſente Aſſemblée, pour le ſervice de laquelle ledit Sieur Vitray a fait pluſieurs voyages & a fourni tout ce qui étoit néceſſaire, tant pour l'ajuſtement de la maiſon, où ſe tient l'Aſſemblée, que pour le bois qui y a été brûlé & autres néceſſités : comme auſſi pour avoir été ledit Sr. Vitray employé en qualité d'Huiſſier, aſſiſté d'un garçon : ledit état a été arrêté, article, par article, par leſdits Sgrs. Commiſſaires, & enſuite calculé, clos & ſigné par eux.

Tapiſſier.

A été enſuite auſſi examiné le Mémoire des choſes fournies pour l'uſage de ladite Aſſemblée, par le St. Harlay, Maître Tapiſſier à Paris, contenant pluſieurs tentures de tapiſſeries pour les Salles, chambres & cabinets & quantité de meubles, qu'il a fait apporter en cette ville, pour raiſon de quoi il lui a convenu de faire pluſieurs voyages & voitures : l'état dudit Tapiſſier a été arrêté, clos & ſigné par les mêmes Sgrs. Commiſſaires des comptes.

Le 8 Août, il fut propoſé de continuer le compte des frais communs : la ſéance fut employée à l'examen de pluſieurs articles deſdits frais communs, qui n'ont reçu aucune difficulté, & à la diſcuſſion de pluſieurs affaires pour l'intérêt des particuliers, qui ont demandé ſur icelles l'avis & l'aſſiſtance de cette Compagnie.

Somme de 150000 liv. accordée par le Roi pour les frais communs.

Le 12 Août, Mgr. l'Ev. de Chartres dit que pour fournir à une partie des frais de cette Aſſemblée, ſon Eminence avoit obtenu du Roi la ſomme de 150000 livres (1).

Le 19 Août, le Sr. de la Barde ayant été à Paris, par ordre de l'Aſſemblée, pour faire aſſurer & toucher la ſomme de 50000 écus accordés par le Roi, pour les frais de la préſente Aſſemblée, & pour faire ſigner & ſcellet toutes les expéditions, Déclarations, Edits & Arrêts, rendit compte à la Compagnie du ſuccès de ſon voyage, & certifia que ladite ſomme de 50000 écus avoit été comptée & touchée, en ſorte que la Compagnie pouvoit en diſpoſer : que pour les expéditions, il les avoit toutes fait mettre en état, pour être ſignées & ſcellées ce jourd'hui, & que dans le jour de demain elles ſeront rapportées en bon état.

Il fut enſuite continué de travailler au compte des frais communs, & furent accordées des gratifications & charités dont les articles ont été employés dans le compte des frais communs.

Déclaration de la Province d'Embrun.

Le 21 Août, le Sr. d'Hugues, nouvel Agent, dit qu'il avoit procuration de la Province d'Embrun, pour déclarer que ladite Province ſe trouvant plus chargée par l'impoſition des frais des Aſſemblées que de celle des décimes ordinaires, elle aimoit mieux ſe départir d'envoyer des Députés aux Aſſemblées (au moins ledit Dioceſe d'Embrun, ſauf aux autres Dioceſes de la même Province d'y envoyer, ſi bon leur ſemble, pourvu que ce ſoit à leurs dépens.) Et ſur la réponſe qui lui fut faite, que ladite Province, ſuivant les

(1) Le Cardinal avoit promis à l'Aſſemblée de lui laiſſer pour ſes frais 300000 livres. *Montchal.*

réglements du Clergé, pouvoit se restreindre à moins de Députés & se réunir à d'autres Provinces; il a témoigné que ce remede étoit inutile quant à présent, d'autant que lesdits frais se payent par avance; & partant a requis que la Compagnie, recevant sa Déclaration, ordonne qu'elle sera exempte de la contribution desdits frais de l'Assemblée.

La Compagnie a jugé à propos de renvoyer cette affaire à la premiere Assemblée Provinciale, qui se tiendra en ladite Province, pour convenir entre eux de ce qu'ils auront à faire pour l'avenir; & cependant ledit département pour les frais de l'Assemblée prochaine sera exécuté.

Taxations du Receveur-Général.

Le 21 Août, le compte des frais communs fut continué; & sur l'article, qui concerne les taxations du Receveur-Général, s'y étant rencontré difficulté, le compte précédent a été vu, & le contrat passé avec lui examiné : & délibération prise par Provinces, a été ordonné que lesdites taxations seront allouées comme au précédent compte & ainsi que par le passé.

Fonds employé pour les frais communs.

Mgr. l'Ev. d'Orléans fit rapport de ce qui s'étoit passé en la commission, pour examiner l'affaire touchant le supplément du denier 12 au denier 14, à recouvrer sur les acquéreurs des 44000 livres ci-devant affectées aux décharges, sur les 34000 livres de l'imposition des nouvelles Maisons & celle des Chevaliers de Malte; la discussion en fut faite bien au long : & Mgr. de Nantes représenta d'une part, que l'on n'en pouvoit tirer grand avantage, vu les difficultés qui s'y rencontroient, & que restant peu de chose pour achever la somme nécessaire à l'acquit des frais de l'Assemblée (peut-être 30 ou 40000 livres) l'on pouvoit les prendre dans le fonds de la recette & diminuer d'autant le débet du Sr. Receveur-Général, ainsi qu'il s'est pratiqué en la derniere Assemblée, laquelle en a pris jusqu'à 200000 & tant de mille livres. A été représenté d'autre part, que le Roi ayant consenti, par Arrêt du Conseil, que l'Assemblée fasse faire ledit supplément par lesdits acquéreurs, il étoit plus juste de se servir de la somme qui en proviendra, pour l'acquit desdits frais communs, que de toucher au fonds de la recette : & si elle excede ce qui est nécessaire pour le reste des frais communs, il seroit plus expédient de rétablir par le restant d'icelle, ce que l'on a résolu de prendre des 68000 liv. provenant du Béarn.

Le tout ainsi agité & mis en délibération, par les suffrages des Provinces, a été ordonné que l'on se servira du fonds provenant dudit supplément, plutôt que de toucher à celui de la recette; & s'il se trouve excéder ce qui est nécessaire pour lesdits frais communs, l'on en rétablira à proportion ce qui aura été pris des 68000 l. de Béarn.

Le 22 Août, après-midi, Mgr. l'Év. d'Orléans ayant rapporté que, suivant l'ordre de la Compagnie, lui & les Sgrs. Commissaires pour l'affaire du supplément, dont il a été parlé en la séance du matin, auroient entendu les offres & conditions de ceux qui en voudroient traiter, & qu'ils prétendoient de trop grandes remises; le Sr. R. G. offrit d'en convenir avec la Compagnie, & le traité fut résolu avec lui pour 146800 liv. à condition des 36000 liv. de remise, & que les frais communs acquittés, il ne payeroit aucun intérêt de ce qui restera entre ses mains de ladite somme.

A été continué le compte des frais communs, & ont été employés en icelui plusieurs articles résolus en la Compagnie. Le reste des articles, concernant les frais communs, ayant été discuté, a été procédé à l'examen du fonds destiné pour les acquitter. Et le tout compté & calculé, se trouvant que lesdits frais entiérement payés, il restera une somme de 43000 livres, a été ordonné, par les suffrages des Provinces, qu'elle demeurera en fonds dans ladite recette, & que le Sr. R. G. en sera chargé & l'emploiera en recette avec les deniers qui procédent du débet de ses comptes, lequel en sera d'autant plus augmenté.

Jetons.

Le premier Mars, après-midi, fut la proposition faite qu'en toutes les Assemblées, au commencement de l'examen des comptes, l'on a accoutumé de pourvoir qu'il soit fait des Jetons pour tous les Sgrs. Députés & eeux à qui l'Assemblée trouve bon d'en donner; a été résolu qu'il y sera travaillé au plutôt : & pour en prendre le soin, ont été nommés Mgr. l'Ev. d'Auxerre & le Sr. de la Barde, ancien Agent du Clergé (1).

(1) On disoit avoir donné pour les Jetons 8140 liv. & la quittance de l'ouvrier n'étoit que de 7302 livres. *Ass. de 1645.*

Procès-verbal.

Chaque jour le Procès-verbal de la veille, après la Messe célébrée, étoit lu & signé.

Le 11 Avril, a proposé le Sr. Promoteur qu'il plaise à la Compagnie de résoudre pour le Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée; savoir, si on le fera imprimer, ou le laissant manuscrit, combien il en sera expédié de copies. La chose, discutée en l'Assemblée, a été résolu que l'original dudit Procès-verbal sera mis aux Archives du Clergé, & qu'en seront expédiées des copies manuscrites, une pour chacune des 15 Provinces de ce Royaume & une pour chacun des Sgrs. de la présente Assemblée.

Cinquante-trois copies manuscrites expédiées.

Le 13 Juin, après-midi, sur ce qui a été représenté par le Sr. de la Barde, Secrétaire de l'Assemblée, que Mgr. l'Archev. de Toulouse avoit été commis & député pour revoir le Procès-verbal des délibérations de cette Compagnie, & qu'il lui plût d'en substituer un autre; Mgr. l'Ev. de Nîmes a été prié d'en prendre le soin & de revoir particuliérement les dernieres délibérations.

Le 19 Août, après-midi, le Sr. de la Barde, Secrétaire de l'Assemblée, remit sur le Bureau quelques Exemplaires du Procès-verbal, pour être vus & considérés par les Sgrs. Députés de la Compagnie. La signature en fut remise au 22, avant que de se transporter à la Messe, qui sera célébrée pour la clôture de l'Assemblée.

Le 21 Août, le Sr. de la Barde mit sur le Bureau les 53 copies du Procès-verbal.

Harangue de congé.

Le 5 Avril, après-midi, le Sr. Promoteur proposa de députer quelqu'un des Sgrs. Prélats, pour faire la harangue au Roi à la fin de l'Assemblée; étant nécessaire de donner des Mémoires à celui qui sera nommé, afin qu'il considere toutes les choses sur lesquelles il aura à faire remontrance à S. M.

A été nommé, d'un commun consentement, Mgr. l'Ev. de Grenoble, lequel a témoigné à la Compagnie qu'il se sentoit extrêmement obligé de ce choix.

Le 19 Août, M. le Promoteur ayant représenté que l'Assemblée approchant de sa fin, il étoit temps de députer pour aller trouver le Roi & prendre congé de Sa Majesté, en même-temps que la harangue lui seroit faite, & que la coutume étoit, que celui qui fait la harangue, présente à S. M. les Officiers de l'Assemblée & les anciens & nouveaux Agents: & lorsque S. M. est éloignée de Paris, toute la Compagnie ne pouvant y aller en Corps, elle députe seulement quelques-uns de l'Assemblée: ont été députés Mgrs. de Sisteron & de Vabres, Présidents, d'Autun, de Senez & de Boulogne, & Mrs. de St. Lo, de Caminade, de Bazoches, le Doyen de Bordeaux & Robert. Et pour les frais du voyage, il leur a été ordonné taxe & demie par-dessus l'ordinaire, qui leur sera payée pendant 15 jours, qui est le temps arbitré pour faire le voyage en Cour. * (1)

* Cette harangue est imprimée dans le *Recueil*, p. 499.

Le 6 Août, l'Assemblée s'étant trouvée remplie de dix Provinces, composées de Mgrs. de Sisteron, Grenoble & Orléans, & de sept Députés du second Ordre, avec le Sr. d'Hugues, nouvel Agent, & le Sr. de la Barde, Secrétaire de l'Assemblée, il fut trouvé à propos de ménager le temps qui restoit, pour finir au plutôt, & de ne pas laisser de travailler, en attendant les autres Srs. de l'Assemblée, & leur rapport de ce qui s'est passé dans les députations qui ont été faites en Cour.

Fin de l'Assemblée.

Tous les Sgrs. présents ont fait paroître unanimement qu'ils étoient portés d'un grand desir de finir promptement & heureusement cette Assemblée, après tant de traverses qui l'ont troublée pendant le cours de sa tenue.

A cet effet, Mgr. le Président a remontré que pour apporter un bon ordre aux séances qui restoient & ménager le temps, il étoit nécessaire de régler celui des entrées & issues desdites séances, & d'arrêter qu'il ne seroit plus touché aux choses qui ont été ci-devant délibérées & résolues.

Sur ces deux propositions, les suffrages portés par Provinces, a été dit & ordonné que le temps pour la célébration de la Messe, avant la séance du matin, seroit à sept heures, pour entrer précisement à huit heures & sortir aussi ponctuellement à onze heures; & pour l'après-midi, que l'entrée de la séance sera à deux heures après-midi précises, & l'issue à cinq heures du soir.

Sur la seconde proposition, a été aussi

(1) L'Evêque de Grenoble ne se contenta pas de louer avec excès le Cardinal en présence du Roi, chose inouie qu'on donnât un compagnon au Roi; il alla en camail & rochet chez le Cardinal, comme chez le Roi, contre la coutume. L'Evêque de Chartres fut le premier, en 1635, qui alla le saluer en rochet & camail, & qui usa de ce terme, *Monseigneur*; auparavant ceux qui parloient, au nom du Clergé, ne disoient que *Monsieur. Montchal.*

ordonné, par les mêmes suffrages des Provinces, qu'il ne sera point touché aux choses ci-devant délibérées & résolues en cette Compagnie; & à cet effet, a été fait défense au Sr. Promoteur & à tous autres, d'en proposer aucune, & Mgr. le Président a été prié de n'en point recevoir, ni permettre qu'il en soit fait en aucune façon.

Visites & discours d'adieu.

Audience accordée au Chapitre de Mantes.

Le 19 Juin, le Sr. Vitray, Huissier de l'Assemblée, donna avis que Mrs. de l'Eglise & Chapitre de Mantes demandoient audience; elle leur fut accordée: & après qu'ils ont été introduits dans la Salle de l'Assemblée & assis sur des bancs, posés près du Bureau, le Sr. Doyen du Chapitre portant la parole pour tous, a dit, que les Athéniens, soigneux de conserver la mémoire de ceux qui avoient sagement & courageusement maintenu leur Etat & République, & laissé après eux une odeur de leurs agréables vertus, en avoient les images & portraits, & les mettoient pour ornement de leur Chambre du Conseil, afin que ceux qui y seroient appellés, jettant les yeux sur ces images, fussent excités à l'imitation de leurs hauts faits & grandes actions; que leur Compagnie, ayant l'honneur d'être introduite en la Salle de cette auguste Assemblée, se trouvoit surprise d'abord, & lui particuliérement, en considérant tant de belles images non mortes, mais vivantes de ceux qui ont gouverné si heureusement l'Eglise en sa naissance, & se sentoient portés & obligés à une vénération toute particuliere, & d'avouer que des exemples si excellents étoient capables d'attirer tout le monde à leurs rares vertus; que c'est la raison pour laquelle nos Rois très-Chrétiens ont fait choix de ces grands personnages, dont la pureté de vie & la saine doctrine fussent entiérement reconnues dans leur Royaume, afin d'en remplir les Prélatures & les plus éminentes dignités de l'Eglise, à aucuns desquels ils ont bien même souvent voulu confier le gouvernement & l'administration de leurs Etats; ce qu'ils ont fait d'autant plus volontiers qu'ils avoient dessein de régler sur le même modele leurs déportements & principales actions, qui devoient servir de loix à leurs Sujets: c'est aussi la raison pour laquelle le Clergé de France est toujours & demeure si vénérable, la piété & la Religion si ardemment & si dévotement exercées & confirmées en ce Royaume, où le peuple surpasse en piété toutes les autres Nations; de sorte que cette obligation est due à Leurs Majestés & aux Sgrs. Prélats du Clergé de France, qui y contribuent si puissamment, tant par leurs soins continuels & sage conduite, que par leurs bons exemples. Et l'on ne peut douter que ledit Clergé se trouvant rempli de tant d'illustres personnages, l'Eglise Gallicane ne soit maintenue en sa pureté & rétablie en son ancienne splendeur: c'est aussi ce qui fait espérer à un chacun, que tous les desseins & les résolutions de cette auguste Assemblée réussiront pour jamais à la gloire de Dieu, au bien & à l'honneur de son épouse & au contentement de notre Roi très-Chrétien. Que l'Eglise & Chapitre de Mantes se trouvent, non-seulement compris en cette obligation générale, mais aussi redevables en leur particulier de mille actions de graces à l'Assemblée; les ayant honorés souvent de sa présence & de ses bons exemples, par tant de dévotions, services solemnels, prédications & autres actions signalées: & non contente de cela, a encore exercé ses libéralités envers ladite Eglise; ce qui oblige ledit Chapitre à une mémoire éternelle, laquelle y sera conservée par tous les moyens à eux possibles, & la feront inférer en leurs registres, afin de la faire passer à ceux qui lui succéderont & les obliger à prier Dieu comme eux, pour la prospérité de tous lesdits Sgrs. de l'Assemblée, & qu'il plaise à Dieu, après leur avoir donné heureuse & longue vie, la couronner de gloire immortelle. Ils ont supplié ensuite, qu'il plaise à l'Assemblée de leur départir sa protection & les assistances de son autorité, pour défendre les droits, privileges & immunités de l'Eglise de Mantes, & ont assurés qu'ils demeureront à jamais très-humbles, très-obéissants & très-obligés serviteurs, tant du général, que des particuliers Seigneurs qui composent cette auguste Compagnie.

Au Présidial & aux Maire & Echevins de la ville.

Le 21 Août, après-midi, Mgr. l'Ev. de Chartres dit que Mrs. du Présidial de cette ville ayant eu l'honneur de saluer la Compagnie à son arrivée, demandoient audience pour prendre congé d'elle à son issue: elle la leur accorda pour le lendemain matin, après la Messe qui a été résolue pour la clôture de la présente Assemblée.

Le 22 Août, les Sgrs. Députés du premier & second Ordre étant arrivés

dans la Salle de l'Assemblée, en sont sortis; les Sgrs. Evêques en rochet & camail, & les autres Ecclésiastiques avec le bonnet quarré, & sont allés ensemble en la grande Eglise, où Mgr. l'Ev. de Chartres a celébré la Messe pour la clôture de l'Assemblée, après laquelle la Compagnie s'étant rendue en la Salle de l'Assemblée, a été visitée par Mrs. du Présidial, puis par Mrs. les Maire & Echevins de cette ville, lesquels après avoir rendu les témoignages de leur honneur & respect, ont été assurés par Mgr. le Président de l'estime que l'Assemblée en fait, & qu'elle leur conservera son affection, avec la mémoire du contentement & de la satisfaction qu'elle a reçue en cette ville.

Au propriétaire de la maison où s'est tenue l'Assemblée.

Le Sr. propriétaire de la maison, où s'est tenue l'Assemblée, a aussi desiré de prendre congé d'elle, de l'assurer de son très-humble service, & combien il se tient redevable de l'honneur qu'il a reçu de ce qu'elle a daigné se servir de sa maison. Mgr. le Président l'a assuré de l'affection de cette Compagnie.

Discours du Promoteur

M. le Promoteur a représenté à la Compagnie que, selon la coutume ancienne & louable des Assemblées, tous les Sgrs. Députés, prenant congé les uns des autres, se rendent les témoignages reciproques d'honneur : & en son particulier, il a prié ladite Compagnie d'agréer les services qu'il a tâché de rendre en la charge qu'elle lui a commis.

Et du Président.

Sur quoi Mgr. le Président a loué sa conduite, en laquelle il a apporté tout le courage & l'affection qui se pouvoit desirer, pour le bien du Clergé & l'honneur de l'Assemblée. Il a exhorté ensuite toute la Compagnie, d'oublier & de se remettre les uns aux autres ce qui pouvoit avoir altéré la charité & l'amour mutuel qu'un chacun se doit, & de se séparer *in osculo pacis*. Ce qui a été aussi-tôt exécuté.

Et le présent Procès-verbal a été signé de tous les Sgrs. Députés.

Signés Toussaint de Glandeve, *Ev. de Sisteron, Président.*

François de la Valette Cornusson, *Evêque de Vabres.*

Léonor d'Etampes, *Ev. de Chartres.*

Ragny, *Evêque d'Autun.*

L. Du Chene, *Evêque de Senez.*

Nicolas de Nets, *Evêque d'Orléans.*

Jean, *Evêque de Boulogne.*

Gabriel, *Evêque de Nantes.*

C. de Berland, *Prieur de St. Denys, ancien Agent.* André Merlet, *Abbé de St. Lo, député de Rouen.* Jean de Hayet. L'Abbé de Saintou. Jean Bertrand de Caminade, *Abbé de Belleperche.* D'Arches; Tubeuf; de Vic; Boucher; Rousseau de Bazoches; Robert; Jarentes; l'Abbé de Grignan, *Agent*; Hugues, *Agent.*

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Auguſtins, ès années 1645 & 1646.

INNOCENT X. LOUIS XIV.

CEtte Aſſemblée a duré quatorze mois & deux jours : elle a commencé le 26 Mai 1645 & a fini le 28 Juillet 1646. Alfonſe de Richelieu, appellé le Cardinal de Lyon, en fut le Préſident. En joignant cette Aſſemblée à celle de Mantes, on peut dire que le remede ſe trouve contre le mal : autant celle de Mantes fut tumultueuſe, remplie de cabales & de menées indignes d'un Corps auguſte, tel que le Clergé, autant celle-ci fut conduite avec ſageſſe, prudence & lumiere, & dans l'union & l'intelligence la plus parfaite : les plus importantes & les plus glorieuſes réſolutions y furent priſes avec la plus grande unanimité. Le déſintéreſſement le plus entier y fut admiré en tous ceux qui la compoſoient : ce quil y avoit de vicieux & de repréhenſible dans l'Aſſemblée de Mantes fut caſſé & réformé, & ce qu'il y avoit de bon & d'utile validé. Les Prélats exclus de Mantes furent tous députés ou invités à celle-ci ; leur conduite & leurs maximes y furent approuvées. Les immunités & les libertés du Clergé, qui avoient reçu une atteinte mortelle à Mantes, furent reconnues & conſolidées. On peut dire que le Procès-verbal de 1645 eſt un des plus inſtructifs & des plus intéreſſants qu'il y ait ; c'eſt une eſpece de traité abrégé de toutes les matieres ſpirituelles & temporelles, qui intéreſſent l'Égliſe & le Clergé. On ne peut ſur-tout s'empêcher de rendre juſtice à la profonde érudition & à la grande connoiſſance des affaires Eccléſiaſtiques qu'y firent paroître, entre les autres Députés, Mgr. de Montchal, Archevêque de Toulouſe, Mgr. Godeau, Evêque de Graſſe, & Mrs. de la Feuillade & Hallier, Promoteurs de l'Aſſemblée.

Entre l'Aſſemblée de Mantes & celle de 1645, il y eut une Aſſemblée particuliere des Prélats qui ſe trouvoient à la Cour, tenue le 29 Novembre 1642, en l'Hôtel de Mgr. l'Archevêque de Tours, où il fut queſtion, 1°. de l'inexécution du contrat de Mantes en pluſieurs points. 2°. De la nomination du Sr. de la Moriniere, pour exercer la commiſſion de R. G. du Clergé, après la mort du Sr. d'Agueſſeau.

3°. D'un Arrêt du Conseil, obtenu mal à propos par le Traitant du recouvrement des 4500000 livres accordées au Roi à Mantes. 4°. D'une gratification de 4000 liv. par chacun an, jusqu'à l'Assemblée-Générale prochaine, en faveur de Mgr. l'Evêque de Boulogne, totalement spolié de son revenu, pour l'aider à soutenir sa dignité : le Procès-verbal de cette Assemblée particuliere sera rapporté parmi les *Pieces justificatives* au N°. I. On trouvera parmi les mêmes *Pieces justificatives*, N°. II, le Procès-verbal de la vérification de l'inventaire des Archives du Clergé, qui fut dressé par ordonnance de l'Assemblée-Générale de 1645, le 20. uillet de la même année.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*
§. II. *Procurations.*
§. III. *Election des Présidents & Officiers. Serment. Réception des nouveaux Agents. Messe de communion. Députation au Roi, à la Reine, à M. le Cardinal Mazarin, à M. l'Archev. de Paris, à M. le Prince, au Cardinal Bichi, au Nonce, à Mrs. les Chancelier & Surintendant, & à la Reine d'Angleterre. Réglement pour la tenue des Assemblées.*
§. IV. *Discussion de l'Agence du Sr. Berland.*
§. V. *Gestion des anciens Agents & Archives.*
§. VI. *Recit, examen & revision de ce qui s'est fait & passé en l'Assemblée de Mantes.*
§. VII. *Compte des héritiers-d'Aguesseau & du Sr. de la Moriniere, Commis à la recette générale.*
§. VIII. *Affaire des décimes de Béarn.*
§. IX. *Discussion avec les héritiers de M. d'Aguesseau.*
§. X. *Visites du Prévôt des Marchands. Compte avec lHôtel-de-Ville de Paris. Rentes amorties.*
§. XI. *Contrat des rentes renouvellé.*
§. XII. *Sr. de la Moriniere continué Receveur-Général. Intérêts par lui demandés.*
§. XIII. *ffaire du don du Roi.*
§. XIV. *Vérification du cahier de 1635 sollicitée.*
§. XV. *Cahier & plaintes des Provinces, tant sur le spirituel, que sur le temporel.*

Plaintes sur le spirituel.

Entreprises des Huguenots.

Entreprises de la connoissance de la doctrine; de la mission des Prédicateurs; des vœux de Religion & de la validité du Sacrement de mariage; des censures & interdits.

Actions

Actions violentes commises contre divers Ecclésiastiques. Impiétés & blasphêmes.

Brevets de joyeux avénement. Régale. Prébendes Théologales. Provisions de Cour de Rome in formâ gratiosâ. *Annexes pratiquées au Parlement de Provence sur les expéditions de Cour de Rome. Demande des Conciles Provinciaux.*

Affaire de M. l'Ev. de Léon.

Affaire des Réguliers.

Plaintes contre les Jésuites d'Amiens & de Bordeaux.

Affaires Temporelles.

Affaire du huitieme denier.

Demande de la suppression de l'Edit du contrôle.

Demande de la suppression de l'Edit, concernant les justices temporelles des Ecclésiastiques.

Affaire des dîmes.

Impositions sur les denrées. Taxes des villes. Droit de 20 s. sur chaque muid de vin. Droit d'aide, gabelle & franc sallé. Taxes, sous prétexte du domaine aliéné de Sa Majesté, du droit d'amortissement & de confirmation. Tailles. Officiers du Clergé taxés.

Décharge de toutes taxes extraordinaires prétendue par les Jésuites. Supplément demandé aux Payeurs des rentes.

Expéditions poursuivies, & conférences demandées sur les différentes affaires du Clergé.

1°. Sur les spirituelles; 2°. sur les temporelles; 3°. sur les unes & les autres en même-temps.

§. XVI. *Affaires extraordinaires.*

§. XVII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

§. XVIII. *Etat des Ministres convertis & des gratifiés.*

§. XIX. *Impression des Peres Grecs & réimpression des livres du Clergé ordonnées. Theses & Livres présentés à l'Assemblée.*

§. XX. *Prieres & cérémonies. Visites. Congé de quelques Députés.*

§. XXI. *Taxes des Députés; frais communs; Jetons; Procès-verbal; harangue de congé; visites; Messe & discours d'adieu.*

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

§. I. *Convocation.*

L'An 1645 & le Vendredi, 26 du mois de Mai, à Paris, en l'Hôtel de Mgr. l'Eminentiſſime Alphonſe Louis du Pleſſis de Richelieu, Cardinal, Archevêque & Comte de Lyon, Primat des Gaules, Grand-Aumônier de France; ont été aſſemblés les Députés des Provinces ci-après dénommées, enſemble les anciens & nouveaux Agents-Généraux du Clergé de France, ſans que les rangs auxquels ils ſeront appellés, puiſſent préjudicier auxdites Provinces & aux qualités des Sgrs. Députés.

Mgr. l'Evêque de St. Paul, ancien Agent, leur a fait entendre, que le Roi leur ayant aſſigné cette ville de Paris, pour y tenir une Aſſemblée-Générale au 25 de ce mois, ſuivant le contrat fait avec S. M. le 9 Avril 1636, il étoit à propos de réſoudre le lieu & le jour pour l'ouverture de ladite Aſſemblée.

Mgr. le Cardinal a dit, que tous les Députés n'étant pas arrivés, & pluſieurs de ceux qui le ſont, n'étant pas encore en état, il eſtimoit qu'il ſeroit bon, ſi la Compagnie le jugeoit ainſi, de différer l'ouverture de l'Aſſemblée juſqu'à Lundi prochain, 29 de ce mois : ce qui a été ainſi arrêté, & le lieu aſſigné dans la Salle ordinaire du grand Couvent des Auguſtins, à huit heures du matin, après la célébration d'une Meſſe baſſe du St. Eſprit; & cependant que les procurations & pouvoirs de Mgrs. les Députés ſeroient mis ès mains des anciens Agents, pour en faire leur rapport & être jugés par ladite Aſſemblée, ainſi qu'elle trouvera être à faire par raiſon.

§. II. *Procurations.*

Le 29 Mai, Mgr. le Cardinal, Mgrs. les Prélats & autres Députés s'étant rendus aux Auguſtins, après la célébration d'une Meſſe baſſe du St. Eſprit, ils ſe ſont acheminés en la Salle ordinaire, préparée pour la tenue de l'Aſſemblée, où lecture ayant été faite des procurations, par le Sr. d'Hugues, ancien Agent; celle de la Province de Lyon, en laquelle mondit Sgr. l'Eminentiſſime Cardinal & Mgr. l'Evêque & Comte de Châlons-ſur-Saône, Jaques de Neuchèſe, pour le premier Ordre; & les Srs. Nicolas de Vauſſin, Doyen de l'Egliſe Cathédrale d'Autun, & Jean Baillet, Doyen de la Ste. Chapelle de Dijon, pour le ſecond Ordre, ont été nommés, s'eſt trouvée ſans aucune difficulté & a été admiſe d'une commune voix. Lyon.

Les procurations des Provinces de Narbonne & de Vienne ayant reçu quelques difficultés, le jugement en a été renvoyé à un autre jour.

Pour la Province de Toulouſe, Mgr. l'Archevêque, Charles de Montchal, Mgr. l'Evêque de Rieux, & les Srs. Pierre d'Eſtopinya & Bernard de Marmieſſe, Chanoines de l'Egliſe de Toulouſe, ſe ſont trouvés députés ſelon les formes : ledit Sgr. Evêque de Rieux & ledit Sr. de Marmieſſe ne ſe préſenterent que le 2 Juin. Toulouſe.

Pour la Province de Tours, Mgr. l'Archevêque (Victor le Bouthilliet) Mgr. l'Evêque de St. Brieux (Denys de la Barde) & les Srs. Philbert de Lavardin, Abbé de Beaulieu, & Simon Houdry, Grand-Vicaire dudit Sgr. Archevêque de Tours & Prieur de Rilly, au Dioceſe d'Angers, ont été auſſi reçus comme légitimement députés. Tours.

Pour la Province de Bourges, ont été reçus Mgr. l'Archevêque, Patriarche & Primat d'Aquitaine (Pierre d'Hardivilier) Mgr. l'Ev. de St. Flour (Charles de Noailles) & les Srs. Jean Jacques Labbe, Conſeiller & Aumônier du Roi, Doyen de l'Egliſe de Bourges, & Jacques Maugis, Abbé de St. Ambroiſe, Conſeiller au Parlement de Paris. Contre laquelle procuration, en ce qui regarde ſeulement le titre de Primat d'Aquitaine, Mgr. l'Evêque de Saintes s'eſt oppoſé, au nom de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, & a demandé acte de ſon oppoſition, qui lui a été octroyé par l'Aſſemblée & défenſes au contraire. Bourges.

Les procurations d'Arles, de Sens, de Rouen & d'Auch ayant reçu quelques difficultés, ont été remiſes à une autre ſéance.

Pour la Province de Rheims, ont été reçus les Sgrs. Evêques de Châlons & de Noyon, Comtes & Pairs de France (Félix de Vialar & Henri de Baradat) & les Sieurs Charles de Nicolai, Prieur de Gizi, au Dioceſe de Laon, & Jacques Talon, Prieur de St. Paul-aux-Bois, Dioceſe de Soiſſons. Rheims.

Aix. Pour la Province d'Aix, ont été reçus Mgr. l'Ev. de Riez (Louis d'Attichi) & les Srs. de Vallavoire, Abbé & Prieur de Voux, & David Delmas, Abbé de Sauve, Prieur de Notre-Dame de St. Légier, au Diocese de Gap. Mgr. l'Evêque de Gap, nommé dans la procuration, ne s'étant pas présenté.

Bordeaux. Pour la Province de Bordeaux, ont été reçus Mgr. l'Archevêque & Mgr. de Saintes (Jacques Raoul,) & les Srs. Gabriel Philippe Froullai de Tessé, Prieur de St. Astier, au Diocese d'Agen, & François Hallier, Prêtre, Prieur & Chapelain du Prieuré & Chapelle de Chanier, Diocese de Luçon: Mgr. l'Archevêque, nommé dans ladite procuration, ne s'étant pas présenté, étant détenu malade en cette ville & n'ayant pu se rendre à l'Assemblée, dont Mgr. de Saintes a fait ses excuses. Contre laquelle procuration, en ce qui regarde seulement le titre de Primat d'Aquitaine, mondit Sgr. l'Archev. de Bourges a pareillement protesté & a demandé acte de sa protestation, qui lui a été octroyé par l'Assemblée, & défenses au contraire.

Difficultés sur les procurations. Le 29, de relevée, les procurations de Paris & d'Embrun ayant souffert de la difficulté, la Compagnie en remit la décision à une autrefois.

Après quoi, Mgr. l'Evêque d'Aire pria la Compagnie de juger la procuration de la Province d'Auch la premiere, attendu qu'il n'y avoit point de difficulté pour les quatre Députés: disant qu'il avoit reçu commandement de sa Province, de supplier très-humblement l'Assemblée-Générale, qu'en cas qu'elle trouvât à propos d'y appeller Mgrs. les Prélats congédiés à Mantes, ladite Province donnoit le même pouvoir à Mgr. l'Ev. de Bazas, l'un d'iceux, qu'aux autres quatre Députés; que si l'Assemblée ne le trouvoit pas bon, il n'en feroit aucune instance, la Province d'Auch se soumettant entiérement à la volonté de ladite Assemblée.

Auch. L'Assemblée, délibération prise par les sept Provinces réglées, donna acte de sa déclaration audit Sgr. Ev. d'Aire, & ordonna que ladite procuration de la Province d'Auch demeureroit reçue pour les quatre Députés seulement, sans toutefois examiner, à présent, ce qui peut regarder l'Assemblée de Mantes, lesquels Députés étoient, Mgr. l'Archev. d'Auch, qui ne se présenta que le 27 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. & Sgr. d'Aire (Gilles Boutault) le Sr. de Bertier, Abbé de St. Vincent (qui ne se présenta que le 29 Août) & le Sr. Jean Louis de Prugue, Commandeur de Bessault & Prébendier d'Anglu, au Diocese d'Acqs.

Narbonne. Le 30 Mai, Mgr. l'Arch. de Narbonne ayant proposé que la contestation, qui se rencontre entre quelques Députés, ne devoit pas empêcher que ceux, dont la députation n'est point controversée, ne pussent opiner pour leurs Provinces, disant qu'il l'avoit vu ainsi pratiquer ès Assemblées de 1621 & 1625, & même qu'il étoit ainsi ordonné en termes exprès par le réglement de 1625, art. 13.

Députés contre lesquels il n'y a point d'opposition, peuvent opiner pour leurs Provinces. Délibération prise par les huit Provinces réglées, après la lecture de l'art. 13 dudit réglement, a été résolu que tous les Députés contre lesquels il n'y aura point d'opposition, opineront pour leurs Provinces, pourvu qu'il ne s'agisse pas de quelque difficulté concernant leursdites Provinces.

En conséquence de la susdite résolution, le Procès-verbal de la Province de Narbonne ayant été lu, Mgr. l'Archevêque & Primat de Narbonne, Claude de Rébé, Commandeur de l'Ordre du St. Esprit, Mgr. l'Evêque d'Uzez, Nicolas de Grillié, & le Sr. Victor de Frezals, Prieur de Portelet & Conseiller au Parlement de Toulouse, furent reçus sans contestation comme Députés. Et sur le différend entre les Srs. de Caminade & Boyer, Mgr. le Cardinal nomma Commissaires Mgr. l'Archev. de Bourges, Mgr. l'Evêque de Grasse, & les Srs. Charrier & Houdri, pour, parties ouies & pieces vues, faire leur rapport à l'Assemblée.

Le 7 Juin, sur ce que les Commissaires, nommés pour examiner les différends des Provinces, qui étoient en contestation, ont dit n'y avoir pu satisfaire, à cause de plusieurs difficultés qui ont été formées de la part des parties, a été résolu que le différend de la Province de Narbonne seroit remis au 9 au matin, pour toutes préfixions & délais; & à faute que les parties n'aient produit dans ledit temps, entre les mains des Sgrs. Commissaires, tout ce qu'elles auront à produire, il sera passé outre au jugement desdits différends, sur ce qui leur aura été remis.

Le 10 Juin, sur ce qui fut représenté par Mgr. l'Archev. de Bourges, que Mgr. l'Ev. de Grasse étant malade, il

n'auroit pas cru devoir faire le rapport du différend de la Province de Narbonne, pour lequel ledit Sgr. Ev. eſt auſſi commis, ſans ſavoir ſi l'Aſſemblée auroit agréable de ſubroger à ſa place: il a été arrêté que ſi l'indiſpoſition dudit Sgr. Ev. de Graſſe ne lui permet pas de venir le 12 matin à l'Aſſemblée, ledit Sgr. Archev. & les autres Commiſſaires feront leur rapport dudit différend, pour être jugé ſur le champ ſans autre remiſe.

Le 12, Mgr. l'Archev. de Bourges & les Srs. Charrier & Houdri, Commiſſaires du différend de la Province de Narbonne, ayant pris le Bureau, en ont fait le rapport; après lequel, & que les Srs. de Caminade & de Boyer ont été amplement ouis en tout ce qu'ils ont voulu dire & propoſer, l'Aſſemblée, par délibération des Provinces, a reçu pour Député du ſecond Ordre de la Province de Narbonne, le Sieur Abbé de Caminade, lequel a pris à l'inſtant ſéance dans ladite Aſſemblée.

Paris. Le 29 Mai, de relevée, lecture ayant été faite d'un procès-verbal de l'Aſſemblé provinciale de Paris, ſigné par Mgrs. les Archev. de Paris & Evêque d'Orléans, Mgr. l'Ev. de Meaux prit la parole, pour dire qu'il y avoit encore un autre procès-verbal fait par lui & par le Sgr. Ev. de Chartres, dont il déduiſit les motifs, & lecture en fut enſuite faite, après laquelle le Sr. de Bernage propoſa à l'Aſſemblée d'entendre le Sieur Mûnier, Grand-Vicaire d'Orléans, ſur la diverſité deſdits procès-verbaux, comme ayant été préſent à la députation: ſur quoi ledit Sr. Mûnier ayant été introduit, lui oui, & le Sieur Abbé Charrier, qui dit avoir charge de Mgr. le Coadjuteur de Paris, de déclarer que ledit Sgr. Coadjuteur ne pouvoit accepter la députation faite de ſa perſonne, pour de grandes conſidérations qui l'obligeoient d'en uſer ainſi: la Compagnie remit le jugement deſdits procès-verbaux à un autre jour.

Le 30 Mai, de relevée, Mgr. le Cardinal nomma pour Commiſſaires de la conteſtation des Députés de la Province de Paris, Mgrs. l'Archevêque de Vienne & Ev. de Saintes, & les Sieurs de Frezals & Doyen de Dijon, pour examiner les différends & raiſons des parties, & en faire leur rapport à l'Aſſemblée le plutôt qu'il leur ſera poſſible.

Le 30 Mai, le Sr. Mûnier, Grand-Vicaire de Mgr. l'Ev. d'Orléans, ayant été introduit pour, au nom dudit Sgr. Evêque, déduire les moyens d'oppoſition qu'il avoit à propoſer contre la ſeconde députation de la Province de Paris, dit qu'ils conſiſtoient, en ce que Mgr. le Coadjuteur de Paris ayant été nommé par la premiere, on n'a pas pu procéder à une ſeconde, ſur le ſeul refus de Mgr. l'Archev. de Paris, qui pouvoit paſſer pour civilité plutôt que pour refus; & à tous le moins, il falloit révoquer entiérement la premiere nomination, & procéder tout de nouveau à la ſeconde, & non pas nommer un ſeul Député du premier Ordre; ce qui a été cauſe qu'il ſe trouve trois Députés du même Dioceſe de Chartres, ſavoir, Mgr. l'Evêque, les Sieurs Abbés Charrier & Edeline; ce qui eſt une contravention manifeſte au réglement du Clergé fait en 1614, & à deux jugements qui furent rendus en l'Aſſemblée de 1625; que ſi Mgr. le Coadjuteur s'eſt depuis départi, la ſeconde députation ayant été faite avant ſa déclaration, & poſtérieurement à l'oppoſition dudit Sgr. Ev. d'Orléans, elle ne peut ſubſiſter; &, partant ſupplie l'Aſſemblée de n'y avoir point égard.

Mgr. l'Ev. de Chartres a reparti que Mgr. l'Archev. de Paris refuſant la députation pour Mgr. ſon Coadjuteur, avoit dit qu'il parloit de ſa part, & pour de grandes raiſons qu'il déduiſît pour lors; que Mgr. le Coadjuteur avoit déclaré lui-même, avant la tenue de l'Aſſemblée provinciale, qu'il ne pouvoit accepter aucune députation; qu'il l'a depuis fait déclarer en cette Compagnie, & qu'il y a encore quelqu'un de Mgrs. les Députés, ainſi qu'il l'a appris, qui a charge de faire ſemblable déclaration; & quant à ce qui étoit allégué qu'il ſe trouvoit trois Députés d'un même Dioceſe, cette objection ne le regardoit pas, lui qui n'avoit aucun oppoſant en ſon particulier, de ſorte que s'il en étoit exclus, la Province n'auroit qu'un Député du premier Ordre, & ainſi qu'il n'y avoit rien qui pût empêcher ſa réception en l'Aſſemblée.

Le Sr. Abbé de la Feuillade a dit, qu'il avoit charge de mondit Sgr. le Coadjuteur de remercier très-humblement la Compagnie de la civilité dont elle avoit uſé en ſon endroit, & de déclarer qu'il n'avoit pu & ne pouvoit accepter la députation qui avoit été faite de ſa perſonne.

Sur quoi, délibération priſe par Pro-

vinces, aété réſolu, qu'attendu les déclarations faites, tant par ledit Sgr. Archev. de Paris, que par ledit Sgr. Coadjuteur, le Sgr. Ev. de Chartres, Jacques Leſcot, demeurera député avec le Sgr. Ev. de Meaux, Dominique Séguier, & le Sr. Abbé Charrier, pour la Province de Paris; & à l'égard des autres difficultés, que les Commiſſaires nommés y travailleront le plutôt qu'il leur ſera poſſible, pour en faire leur rapport à l'Aſſemblée.

Le 7 Juin, il fut réſolu que le différend de la Province de Paris ſeroit remis au 10, pour toute préfixion & délai.

Le 9, de relevée, Mgr. de de Toulouſe dit que le différend des Députés du ſecond Ordre de la Province de Paris, étoit terminé, le Sr. Edelinc s'étant départi volontairement de la députation en faveur du Sr. de Bernage.

Proteſtation de Province de ps.

Mgr. le Coadjuteur de Sens, tant en ſon nom, qu'en celui du Sgr. Archevêque, de la Province & du Chapitre de Sens, proteſta à ce que la réception des Sgrs. Evêques de Meaux & de Chartres, & des Députés de Paris & d'Orléans, ne pût nuire ni préjudicier aux droits & prérogatives de l'Archevêché de Sens, ni aux réſolutions priſes ſur ce ſujet en l'année 1625, pour tous leſquels droits il entend ſe pourvoir en temps & lieu, & pardevant qui il appartiendra.

Mgr. l'Ev. de Chartres proteſta au contraire, & l'Aſſemblée donnant acte deſdites proteſtations réciproques, ordonna que le Sr. de Bernage ſeroit reçu & admis, & auroit voix délibérative avec les autres Députés de la Province de Paris.

Vienne.

Le 30 Mai, de relevée, Mgr. le Cardinal dit que le Sgr. Ev. de Viviers lui avoit déclaré qu'il ne prétendoit pas empêcher que les Députés de la Province de Vienne ne fuſſent reçus, mais ſeulement qu'il demandoit un réglement pour l'avenir; & n'ayant été propoſé autre difficulté lors de la lecture de la procuration de ladite Province, que de la part dudit Sgr. Ev. de Viviers, elle a été reçue, & Mgrs. les Archev. & Comte de Vienne, Pierre de Villars, & Ev. & Comte de Valence & Die, Charles-Jacques de Gelas de Leberon, & les Srs. Louis de Simiane, Abbé de la Coſte, Chanoine de Grenoble, & Vital Thioulhon, Chanoine de Die, y nommés, admis pour Députés.

Le 30 Mai, le procès-verbal de la Province d'Arles ayant été lu, & le Sr. Rouſſeau, Abbé de Bazoches, Conſeiller & Aumônier de M. le Duc d'Orléans, oui, il a été réſolu, par délibération des Provinces, que ledit Sieur Abbé ne ſeroit point reçu dans l'Aſſemblée pour ſurnuméraire ni pour aggrégé. Arles.

Le 2 Juin, de relevée, la difficulté qui reſtoit pour la Province d'Arles, ayant été agitée, par délibération des Provinces, le Sr. Henri le Grand, Prévôt de Toulon, fut reçu dans l'Aſſemblée avec le Sgr. Archev. d'Arles, François Adhemar, de Monteil, de Grignan, & le Sgr. Evêque de Marſeille, Etienne de Puget, & le Sr. Jacques de Bouchon, Sacriſtain & Vicaire-Général d'Arles, le Siege vacant.

Mgr. le Cardinal pria derechef les Commiſſaires des autres Provinces de travailler les Fêtes de la Pentecôte, enſorte que le Mercredi, 7 Juin, ils puſſent faire leur rapport des différends qui leur ont été donnés à examiner.

Le 29 Mai, de relevée, le procès-verbal de la Province d'Embrun ayant été lu, le Sr. Prieur de Saint-Denys de la Chartre dit, qu'il avoit procuration des Sgrs. Ev. de Senez & de Glandeve, pour s'oppoſer à la députation de ceux du ſecond Ordre, & encore à ce que le Sr. d'Hugues fut reçu Agent en la préſente Aſſemblée; & après quelques raiſons alléguées par Mgrs. les Ev. de Saint-Paul & de Graſſe, & par Mgr. l'Archev. d'Arles, contre l'oppoſition du Sr. Prieur de Saint-Denys, la Compagnie remit la déciſion de ce différend à une autre fois. Embrun.

Le 30 Mai, de relevée, le Sr. Prieur de Saint-Denys de la Chartre préſenta une procuration du Sgr. Ev. de Senez du 6 de ce mois, & une autre du Sr. Garcin, Prieur de Soulcillas, Dioceſe de Senez, du 9, par leſquelles ils s'oppoſent à la nomination des Députés du ſecond Ordre de la Province d'Embrun, & nomment pour Député ledit Sr. de Saint-Denys; deſquelles procurations lecture ayant été faite, délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée, ſans avoir égard auxdites oppoſitions, a déclaré la députation de la Province d'Embrun, du premier Avril 1645, bien & légitimement faite, & ordonné que les oppoſants ſeront avertis de ne plus ſe ſéparer à l'avenir de l'Aſſemblée provinciale, pour faire telles oppoſitions, contraires aux réglements

du Clergé, & préjudiciables à l'autorité de l'Assemblée, & en conséquence a reçu pour Députés, le Sgr. Ev. de Grasse, Antoine Godeau & les Srs. de Bologne & Barcillon, Grands-Vicaires de Digne & de Vence, y dénommés & présents : le Sgr. Archev. d'Embrun, qui y est aussi nommé, ne s'étant pas encore présenté.

Sens. Le 30 Mai, de relevée, Mgr. le Cardinal nomma Commissaires, pour le différend de la Province de Sens, Mgrs. les Archev. de Narbonne & Evêque de Châlons en Champagne, & les Sieurs Abbé Maugis & Thieulhon.

Le 2 Juin, les difficultés de la Province de Sens furent longuement agitées, & n'ayant pu être terminées, le jugement en fut remis à ce même jour, de relevée.

Ledit jour, de relevée, sur les contestations de la Province de Sens, les parties ne pouvant rapporter si promptement les pieces sur lesquelles elles fondent leurs prétentions ; après que Mgr. l'Ev. d'Auxerre, Pierre de Broc de Saint-Mars, a eu déclaré qu'il se départoit de son droit en faveur de Mgr. l'Ev. de Nevers, & supplié très-humblement la Compagnie de l'avoir agréable, l'Assemblée a ordonné que Mgr. le Coadjuteur de Sens, Louis-Henri de Gondrin, Archev. d'Héraclée, & M. l'Abbé d'Aubusson de la Feuillade, Chanoine de l'Eglise Collégiale de Courpalay, Diocese de Sens, & Abbé de Saullonac, soient reçus pour Députés, l'un du premier, l'autre du second Ordre, & que Mgrs. de Nevers & de Troyes, & Mrs. Amiot & Ségur, remettront les preuves de leur droit à la députation, pardevers les Commissaires nommés, pour être jugés dans le 26 Juillet prochain, pour toutes préfixions & délais ; & cependant par provision, Mgr. de Nevers, Eustache de Cheri, & le Sr. Amiot, demeureront dans l'Assemblée, & y auront voix délibérative avec les autres Députés de leur Province.

Le 17 Juin, Mgr. l'Ev. de Nevers dit, que pour satisfaire à la délibération du 2 de ce mois, il n'avoit aucunes pieces à produire contre la nomination de Mgr. de Troyes ; qu'il n'empêchoit point son entrée en l'Assemblée ; que de plus, il lui étoit survenu des affaires importantes dans son Diocese, qui l'obligeoient d'y retourner au plutôt ; qu'il supplioit l'Assemblée de le trouver bon, & de recevoir cependant les graces très-humbles qu'il lui rendoit de l'honneur qu'elle lui avoit fait de l'y admettre ; que Mgr. de Troyes entreroit en sa place, dont l'Eglise & le Clergé ne pourroient être que très-bien & utilement servis.

Mgr. le Cardinal lui a témoigné que l'Assemblée eût été très-contente qu'il y eût demeuré davantage, & qu'elle le remercioit des bons avis qu'il lui avoit donnés depuis qu'il y étoit entré.

Le Sgr. Ev. de Nevers ayant sur cela pris congé de l'Assemblée, au même-temps est entré Mgr. l'Ev. de Troyes, François Malier, qui a pris son rang & place, & prêté le serment accoutumé.

Le 26 Août, le Sr. Amiot, Doyen d'Auxerre dit, que dans le temps qui lui a été donné par l'Assemblée, il n'a trouvé aucune chose à produire contre le Sr. de Ségur, pour empêcher qu'il n'y soit reçu pour Député du second Ordre de la Province de Sens ; & sur ce, ayant pris congé & assuré la Compagnie de ses services très-humbles, ledit Sr. de Ségur est entré, & a pris sa place, après avoir prêté le serment accoutumé.

Le 30 Mai, de relevée, Mgr. le Cardinal nomma pour Commissaires de la Province de Rouen, Mgrs. l'Archev. d'Arles & Ev. de Meaux, & les Srs. Abbé de Sauve & Talon. Rouen.

Le 2 Juin, le Sr. Claude Bretel de Gremonville, Haut-Doyen & Chanoine de Rouen, l'un des Députés de la Province de Rouen, arriva, & commença de prendre séance dans l'Assemblée.

Ledit jour, de relevée, Mgr. le Cardinal subrogea en la place de Mgr. l'Ev. de Meaux absent, Mgr. l'Ev. de Saint-Flour, pour la difficulté de la Province de Rouen.

Le 7 Juin, le différend de la Province de Rouen fut remis au 12 matin, attendu l'absence & maladie du Sr. d'Aquillengui.

Le 13 Juin, Mgr. l'Archev. d'Arles & autres Commissaires pour le différend de la Province de Rouen, prirent le Bureau, & en firent le rapport ; lequel achevé, & le Sr. le Clerc, Abbé de Mondes, ouï, il fut arrêté par délibération de l'Assemblée, que lorsque le Sieur François Aquillengui, Grand-Vicaire de Pontoise & Doyen de Saint-Mellon, se présentera, il sera reçu pour Député du second Ordre de la Province de Rouen, avec Mgrs. les

Evêques de Séez, Jacques Camus, & de Coutances, Léonor de Matignon, & le Sr. Claude de Bretel. Le 23 Juin, le Sr. d'Aquillengui entra en l'Assemblée, & fit le serment accoutumé.

Anciens & nouveaux Agents.

Mgr. l'Ev. de Saint-Paul-trois-Châteaux, Jacques Adheimar de Monteil de Grignan, & le Sr. d'Hugues, Grand-Vicaire & Official d'Embrun, se présenterent le 26 Mai en l'Assemblée, comme anciens Agents, & les Sieurs Tubeuf & de Beauregard, comme nommés par les Provinces de Rheims & de Narbonne, pour Agents-Généraux du Clergé de France.

Requête de l'Abbé de Paimpont rejettée.

Le 13 Juin, le Sr. Abbé de Paimpont représenta que la Province de Tours l'avoit nommé pour assister en la présente Assemblée, non comme surnuméraire, mais comme ancien Agent; qu'elle s'étoit fondée sur ce qui avoit été réglé par le procès-verbal du 26 Mai 1625, suivant lequel il croit pouvoir espérer cette grace, laquelle il desire seulement pour avoir moyen de continuer ses services au Clergé & à la Compagnie, à laquelle il se soumet entiérement.

Sur quoi, bien que le mérite & les services dudit Sr. Abbé aient été mis en considération, & représentés avec éloge, néanmoins, lecture faite dudit procès-verbal, & délibération prise par Provinces, a été arrêté que conformément aux réglements, & à l'ordre déja observé en la présente Assemblée, ledit Sieur Abbé ne pouvoit être admis en icelle.

§. III. *Election des Présidents & Officiers. Serment. Réception des nouveaux Agents. Messe de communion. Députation au Roi, à la Reine, &c. Réglements pour la tenue des Assemblées.*

Présidents. Absents, dont les procurations ont été admises, peuvent être nommés Présidents.

Le 14 Juin, Mgr. de Châlons proposa qu'il seroit à propos de délibérer, si procédant à la nomination des Présidents, on pourroit nommer ceux de Mgr. les Prélats qui seroient absents aussi-bien que les présents; & délibération prise par Provinces, il fut résolu qu'on pourroit nommer les absents, dont les procurations ont été admises, aussi-bien que les présents.

Et sur la proposition faite par Mgr. le Cardinal, quel nombre de Présidents on pourroit nommer, il fut pareillement arrêté, par délibération des Provinces, qu'on en nommeroit trois, outre la personne de Mgr. le Cardinal.

Présidents, Mgrs. les Cardinaux de Lyon & Mazarin; & en leur absence, Mgrs. les Archev. de Toulouse, &c.

Et incontinent après, ayant été procédé à ladite nomination, Mgr. le Cardinal a été nommé & supplié, d'un commun consentement de toutes les Provinces, de vouloir accepter la charge de Président; à quoi a été aussi unanimement ajouté, que Mgr. le Cardinal Mazarin, tenant le rang & la dignité qu'il tient dans l'Eglise, sera supplié de venir prendre sa place dans l'Assemblée, lorsqu'elle sera formée, & d'y présider en son rang; & ensuite ont été nommés pour Présidents, en l'absence de Mgrs. les Cardinaux, Mgrs. les Archevêques de Toulouse & de Bordeaux, le dernier absent à cause de sa maladie; & Mgrs. les Archevêques de Narbonne & de Tours se sont trouvés partagés en voix; & comme peu auparavant il avoit été conclu & arrêté, qu'outre mondit Sgr. le Cardinal de Lyon, on n'éliroit que trois Présidents; cette égalité de voix, dont les registres du Clergé, ni la mémoire des plus anciens de Mgrs. les Députés, ne fournissoient point d'exemple, a fait naître beaucoup de difficultés, lesquelles ayant été longuement discutées, & la séance ayant à cause de cela durée jusqu'à midi sonné, sans qu'elles pussent être terminées, la conclusion de cette affaire a été remise à l'après-dînée, & il a été résolu que la Compagnie se rassembleroit à 4 heures après-midi.

Ledit jour, de relevée, Mgr. le Cardinal proposa de nouveau la nomination de Mgrs. de Narbonne & de Tours, qui étoit demeurée indécise; il pria & conjura l'Assemblée d'y vouloir prendre quelque bon expédient: sur quoi ayant été fait diverses ouvertures, qui toutes se sont trouvées avoir beaucoup d'inconvénients, Mgrs. de Narbonne & de Tours ayant même offert chacun de sa part, avec beaucoup de respect & de civilité, de déférer l'un à l'autre le droit qui leur pouvoit être acquis; enfin Mgr. le Cardinal a dit que Mgr. de Toulouse s'étant départi à sa priere de tous les intérêts qui pouvoient le concerner, lesquels il lui avoit entiérement remis, il supplioit avec le plus d'instance & d'affection qu'il pouvoit, l'Assemblée de vouloir faire la même chose, & recevoir l'un & l'autre de mesdits Sgrs. de Narbonne & de Tours, nonobstant la délibération du matin, donnant cela à sa priere & à la bonne union & intelligence qui devoit s'at-

tendre delà pour l'avenir dans la Compagnie.

Les ſentiments de Mgr. le Cardinal ont été ſuivis d'un agrément commun de toute l'Aſſemblée, laquelle en conſéquence a accordé que l'un & l'autre de Mgrs. de Narbonne & de Tours demeureront Préſidents; & enſuite les préſents ont pris leurs places à la main gauche de mondit Sgr. le Cardinal, ſavoir, Mgrs. de Narbonne, de Toulouſe & de Tours, Mgr. de Bordeaux étant abſent à cauſe de ſa maladie.

Promoteurs & Secrétaires.

Après quoi a été procédé à la nomination des autres Officiers, & délibération priſe par Provinces, les Sieurs Abbé de la Feuillade & Hallier, tous deux Docteurs de Sorbonne, ont été nommés pour Promoteurs; & pour Secrétaires, les Sieurs d'Hugues, ancien Agent, & Talon, Prieur de Saint-Paul.

Serment.

Ainſi l'Aſſemblée étant formée, ne reſtant plus qu'à prêter le ſerment, Mgr. le Cardinal de Lyon s'eſt levé de ſa chaire, & enſuite tous Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du ſecond Ordre; & ſe tenants debout & tête nue, le Sr. d'Hugues a lu à haute voix la forme dudit ſerment, lequel, chacun tenant la main à la poitrine, a juré & promis de garder & obſerver, étant de la teneur qui ſuit:

» Nous promettons & jurons de n'opiner, ni donner avis, qui ne ſoit » ſelon nos conſciences, à l'honneur de » Dieu, & autorité, bien & conſervation de ſon Egliſe, ſans nous laiſſer aller à la faveur, importunité, » crainte, intérêt particulier, ni autres paſſions humaines; que nous ne » révélerons directement ni indirectement, pour quelque cauſe ou conſidération, ni pour quelque perſonne que ce ſoit, les opinions particulieres, délibérations & réſolutions » priſes en la Compagnie, ſinon en » tant qu'il ſera permis pas icelle. «

Et à l'inſtant Mgrs. de Narbonne, de Toulouſe & de Tours ont remercié l'Aſſemblée dans des termes pleins de reſſentiment, de l'honneur qu'ils ont reçu d'elle; ce que les autres Officiers ont auſſi fait.

Le 16 Juin, Mgr. l'Evêque de Saintes dit que Mgr. l'Archevêque de Bordeaux ne pouvant encore venir à l'Aſſemblée à cauſe de ſa maladie, il l'avoit chargé de la remercier de l'honneur qu'elle lui avoit fait de le nommer pour l'un de ſes Préſidents, & qu'auſſi-tôt que ſa ſanté le lui permettroit, il ne manqueroit point de venir faire lui-même ſes très-humbles remerciements.

Réception des nouveaux Agents.

Le 16 Juin, le Sr. Abbé de la Feuillade, Promoteur, repréſenta que la coutume étoit, auſſi-tôt que l'Aſſemblée étoit formée, de procéder à la réception des nouveaux Agents du Clergé, & que préſentement cela étoit d'autant plus néceſſaire, que Mg. l'Ev. de Saint-Paul, ancien Agent, à cauſe de ſa promotion à l'Epiſcopat, & le Sr. d'Hugues, à cauſe de la charge de Secrétaire qu'il exerce en cette Aſſemblée, ne pouvoient vaquer aux choſes auxquelles leur emploi, en qualité d'Agents, ſe pouvoit trouver néceſſaire; que pour ces raiſons, il plut à la Compagnie de délibérer ſur la réception deſdits nouveaux Agents; ce qui ayant été approuvé, le Sr. d'Hugues fit lecture de la procuration paſſée en l'Aſſemblée provinciale tenue à Rheims le 22 Mars dernier, par laquelle ladite Province, comme étant en tour, a nommé Agent-Général du Clergé de France, Meſſire Michel Tubeuf, Prêtre du Dioceſe de Paris, Abbé de Saint-Urbain, Dioceſe de Châlons.

Difficulté ſur la nomination de la Province de Rheims à l'Agence.

Et à l'inſtant Meſſire Louis Odeſpun, Sr. de la Meſchiniere, Prévôt de Frouloy, préſenta une autre procuration, par laquelle ladite Province de Rheims l'avoit nommé Agent le 25 Janvier 1641, demandant que lecture fut pareillement faite de la procuration.

Sur quoi le Sr. Tubeuf ayant remontré qu'il croyoit être vrai & légitime Agent du Clergé, en vertu de la procuration qui venoit d'être lue; que ſi le Sr. de la Meſchiniere avoit quelque choſe à dire contre ladite procuration, c'étoit à lui à en déduire les moyens, ou à y former l'oppoſition qu'il jugeroit raiſonnable.

Et le Sr. de la Meſchiniere ſoutenant au contraire qu'il n'avoit pas beſoin de former d'oppoſition, mais qu'il prétendoit faire valoir ſa procuration, & demandoit que lecture en fut faite.

L'Aſſemblée a été d'avis, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier, que ladite procuration fût auſſi lue; & voyant que c'étoit une affaire qui méritoit une diſcuſſion particuliere, & en laquelle il y avoit pluſieurs pieces à voir, a ordonné qu'il ſeroit nommé des Commiſſaires pour examiner leſdites pieces, & en faire leur rapport

rapport à la Compagnie ; & à cet effet, Mgr. le Cardinal a nommé pour Commiſſaires, Mgrs. l'Archevêque de Narbonne & Evêque de Séez, & les Srs. Maugis & de Prugues.

A été auſſi lue une lettre de Mgr. l'Evêque de Laon, adreſſée à l'Aſſemblée, pour lui témoigner qu'il perſiſte en l'oppoſition qu'il avoit faite en faveur du Sr. de la Meſchiniere, en la derniere Aſſemblée Provinciale de Rheims ; après laquelle lecture a été ordonné que ladite lettre & l'acte d'oppoſition y mentionné, ſeroient remis avec les autres pieces que les parties voudroient produire, entre les mains de Mgrs. les Commiſſaires.

Narbonne. Et enſuite a été fait lecture de la procuration de la Province de Narbonne, contenant la nomination de la perſonne du Sr. François Barthelemi de Beauregard, Prieur de Saint-Pierre de Romejan, Dioceſe de Beziers, & Doyen de l'Egliſe Cathédrale d'Aleth, pour Agent-Général du Clergé de France ; laquelle ayant été trouvée en bonne forme, délibération priſe par Provinces, ledit Sr. de Beauregard a été reçu pour Agent-Général du Clergé de France, & a prêté le ſerment en tel cas requis & accoutumé.

Le 23 Juin, Mgr. de Narbonne dit que l'affaire des procurations de la Province de Rheims touchant l'Agence, avoit été vue ; qu'il étoit prêt d'en faire ſon rapport ; mais qu'hier au ſoir le Sr. de la Meſchiniere lui avoit apporté deux pieces nouvelles, qu'il n'avoit pu faire voir à Mrs. les autres Commiſſaires, & qu'outre cela l'heure étoit bien avancée pour pouvoir achever ſon rapport qui étoit long : la Compagnie a trouvé bon de différer juſqu'au 26 au matin, ſans plus de remiſe.

Le 26 Juin, Mgr. de Narbonne dit qu'étant ſur le point de prendre le Bureau pour faire ſon rapport du différend d'entre le Sr. Abbé Tubeuf & le Sr. de la Meſchiniere, touchant leurs nominations à l'Agence par la Province de Rheims, le Sr. de la Meſchiniere l'ayant fait appeller, lui avoit dit qu'il le ſupplioit de ne point prendre cette peine, & qu'il ſe départoit de la prétention qu'il pouvoit avoir à ladite Agence ; qu'il étoit obligé de témoigner à la Compagnie que leſdits Srs. étoient dignes de louange, de ce que dans cette affaire & dans leur ſollicitation, qui a été aſſez longue, ils y ont tous deux procédé avec beaucoup de modération & de civilité l'un envers l'autre ; que ledit Sr. de la Meſchiniere ayant travaillé aſſez longtemps pour le ſervice du Clergé, dont il feroit voir des marques à la Compagnie, il la ſupplioit de trouver bon qu'il ſe retirât avec ſes bonnes graces, & dans l'eſpérance qu'il a, qu'elle aura agréable de reconnoître ſes ſervices par quelque preuve de ſa bonne volonté ; ne reſtant plus rien à faire ſur ce ſujet, que de délibérer ſur la réception du Sr. Abbé Tubeuf ; ce qui a été fait à l'inſtant, & délibération priſe par Provinces, le Sr. Abbé Tubeuf a été reçu, & a prêté le ſerment de bien & fidélement ſervir le Clergé.

Meſſe de communion. Le 16 Juin, le Sr. Abbé de la Feuillade, Promoteur, repréſenta, que ce qui preſſoit le plus pour lors, & étoit le plus digne des ſoins d'une ſi auguſte Aſſemblée, étoit de réſoudre l'ordre qui doit ſe tenir pour la célébration de la Meſſe du Saint-Eſprit, & ayant été réſolu qu'elle ſe diroit le Dimanche 18 du préſent mois, Mgr. le Cardinal a été ſupplié de vouloir la célébrer ; ce qu'il a accordé, & a choiſi pour Prêtre aſſiſtant le Sr. Doyen de Bourges ; pour l'Evangile, le Sr. Abbé de Bernage ; pour Diacres aſſiſtants, les Srs. Doyens d'Auxerre & d'Autun, & pour l'Epître, le Sr. Abbé le Grand : Mgr. l'Evêque d'Uſez a été prié de faire la Prédication, & le Sr. de Beauregard, nouvel Agent, a eu ordre de prendre le ſoin d'avoir des ornements convenables pour une ſi digne cérémonie, avec la Muſique du Roi, & de pourvoir à toutes les autres choſes qui regarderont l'ordre & la décence de l'action.

Le Dimanche 18, la Compagnie s'étant rendue dans la ſalle ordinaire de l'Aſſemblée ſur les 9 heures du matin, Mgrs. les Prélats & les autres Sieurs Députés ſont ſortis pour la Meſſe du Saint-Eſprit, Mgr. le Cardinal marchant le premier, & faiſant porter ſa maſſe devant lui par l'un de ſes Officiers, ayant Mgr. de Narbonne à ſa gauche, enſuite Mgrs. les Prélats & autres Députés deux à deux ; en cet ordre, ils ſont entrés dans le chœur de l'Egliſe des Auguſtins, les Sgrs. Prélats en habit violet avec le rochet & le camail, & les Srs. Députés du ſecond Ordre en manteau avec le bonnet carré.

Mgr. le Cardinal a officié pontifi-

calement, & a communié tous Mgrs. les Prélats & Srs. Députés du second Ordre; la paix ayant été donnée par le Prêtre assistant, au premier de chaque côté du chœur de Mgrs. les Prélats, & au premier aussi de chaque côté des Députés du second Ordre, lesquels se la sont après donnée entr'eux.

Mgr. l'Evêque d'Usez, par un docte & éloquent sermon, qu'il a fait après l'Evangile, a infiniment édifié toute la Compagnie.

La Musique du Roi a chanté ladite Messe, laquelle achevée, Mgrs. se sont retirés dans le même ordre qu'ils étoient venus.

Le 19 Juin, Mgr. de Narbonne dit, que la cérémonie du jour d'hier avoit été faite avec grande dévotion & satisfaction générale de tous ceux qui y avoient assisté; que la Compagnie avoit une extrême obligation à Mgr. le Cardinal de la peine qu'il avoit voulu prendre d'y officier, & qu'elle l'avoit chargé de lui en rendre, comme il faisoit, les très-humbles remerciements qui lui en sont dûs; & en même-temps Mgr. le Cardinal a remercié Mgr. d'Usez de la Prédication qu'il avoit faite.

Députation au Roi & à la Reine.

Le 16 Juin, de relevée, le Sr. Abbé de la Feuillade a proposé que l'ordre & la coutume des Assemblées étoit, aussi-tôt qu'elles sont formées, d'aller saluer le Roi: la Compagnie a jugé qu'il n'y avoit point de temps à perdre à cela, & en même-temps a résolu d'aller en corps saluer Sa Majesté & la Reine Régente sa mere, & qu'à cet effet le Sieur de Beauregard, nouvel Agent, iroit savoir le jour & l'heure qu'il plairoit à Leurs Majestés de donner.

Ce fait, a été aussi résolu que Mgr. le Coadjuteur de Sens & 7 autres Députés iroient saluer la Reine d'Angleterre; vers Mgr. le Prince, Mgr. l'Archevêque de Bourges & 7 autres Députés; vers Mgr. le Cardinal Mazarin, Mgr. l'Archevêque d'Arles avec 7 autres Députés; vers Mgr. l'Archevêque de Paris, Mgr. l'Evêque de Séez & 5 autres; vers M. le Chancelier, Mgr. l'Evêque d'Usez & cinq autres, & vers M. le Surintendant, Mgr. de Marseille & trois autres Députés.

Cardinal Mazarin; Archevêque & Coadjuteur de Paris invités à l'Assemblée.

A été aussi arrêté que les Députés, qui iront vers Mgr. le Cardinal Mazarin, le supplieront de vouloir honorer l'Assemblée de sa présence, & d'y venir présider en son rang, suivant la délibération du 14 de ce mois; comme aussi ceux qui iront vers Mgr. l'Archevêque de Paris, le prieront pareillement de vouloir venir à l'Assemblée, pour l'assister de ses bons conseils; & en cas que l'état de sa santé ne lui permette pas, de trouver bon que Mgr. son Coadjuteur en soit prié, suivant l'ordre qu'ils en ont de la Compagnie.

Le 19 Juin, le Sieur de Beauregard rapporta que suivant l'ordre de l'Assemblée, il avoit vu Leurs Majestés pour prendre le jour & l'heure à laquelle la Compagnie pourroit avoir l'honneur de les saluer; que ce témoignage d'affection & de respect avoit été reçu d'elles avec contentement, & l'heure donnée pour ce jourd'hui entre deux & trois après-midi: sur quoi a été arrêté que la Compagnie se trouveroit au logis de Mgr. le Cardinal à deux heures, pour delà s'en aller en corps rendre ce devoir à Leurs Majestés; savoir, Mgrs. les Prélats en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre avec le bonnet carré.

Ledit jour, de relevée, la Compagnie s'est rendue au logis de Mgr. le Cardinal, d'où elle est partie sur les 2 heures, pour aller au Palais-Royal saluer le Roi & la Reine Régente sa mere; auquel lieu étant arrivés, Mgrs. ont été conduits dans une des salles dudit Palais, en laquelle le Sr. du Plessis de Guenegaud, Secrétaire d'Etat, est venu les recevoir, qui les a ensuite conduits, marchants deux à deux, au grand Cabinet de la Reine, passants dans la salle des Gardes, en laquelle lesdits Gardes étoient rangés en haie les armes hautes, commandés de leurs Officiers; audit grand Cabinet, étoient le Roi, ladite Dame Reine sa mere, Monsieur, Mademoiselle, Mgr. le Cardinal Mazarin & M. le Chancelier.

Réception du Clergé quand il harangue le Roi.

Mesdits Sgrs. s'avançants vers Leurs Majestés, Mgr. le Cardinal Mazarin s'est mis au côté gauche de Mgr. le Cardinal de Lyon, qui a porté la parole pour la Compagnie en cette occasion, & par un excellent discours, a su si bien mêler le respect qui est dû à la majesté royale, avec la dignité de l'Eglise, que Leurs Majestés en sont demeurées très-contentes, le Clergé pleinement satisfait, & toute l'assistance remplie d'une extrême admiration.

Discours du Card. de Lyon au Roi.

La Reine a remercié l'Assemblée des assurances qu'elle venoit donner au Roi & à elle, de son affection au service de Leurs Majestés, & a témoigné qu'elle n'auroit jamais plus de contentement,

Et à la Reine.

que quand elle pourroit faire voir des marques de sa bonne volonté aux occasions qui regarderont les avantages de l'Eglise & du Clergé.

Ce fait, tous les Députés ont salué Leurs Majestés l'un après l'autre, & se sont retirés au même ordre qu'ils étoient entrés, & Mgr. le Cardinal Mazarin avec eux, jusqu'à la porte de la salle des Gardes, d'où la Reine l'a fait appeller pour entrer au Conseil; & ont été conduits par ledit Sr. du Plessis, jusqu'à la même salle où il étoit venu les recevoir.

Le 20 Juin, Mgr. de Narbonne, remerciant Mgr. le Cardinal de la part de l'Assemblée, de la peine qu'il avoit voulu prendre de porter pour elle la parole devant le Roi, lui dit que le grave & relevé discours qu'il avoit fait, avoit excité très-gande admiration dans les esprits de tous ceux qui l'avoient entendu; mais que cette Assemblée lui étoit particuliérement obligée, de ce que dans cette rencontre, ayant parlé avec tout le respect qui est dû au Roi, il avoit gardé un tel & si judicieux tempérament, qu'il avoit si vigoureusement soutenu l'honneur, les intérêts & l'autorité du Clergé, que la Compagnie n'en perdroit jamais la mémoire, & essaieroit en toutes occasions de témoigner à son Eminence le ressentiment & la gratitude qui lui en demeuroit.

Mgr. le Cardinal a répondu qu'il eût voulu pouvoir dire quelque chose qui eût été plus utile & plus avantageux à l'Eglise; mais qu'où les paroles manqueroient, son affection & ses actions y suppléeroient toujours.

Card. Mazarin. Le 20 Juin, de relevée, Mgr. d'Arles dit que lui & Mgrs. ses Condéputés avoient été trouver Mgr. le Cardinal Mazarin, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu de l'Assemblée; qu'ils ont été reçus de lui avec grande civilité, mondit Sgr. le Cardinal étant sorti bien loin au-delà de sa chambre pour leur venir à la rencontre; qu'il leur a témoigné qu'il avoit beaucoup d'estime & de respect pour la Compagnie, & un ressentiment qui n'étoit pas moindre de l'honneur qu'elle lui faisoit; qu'il ne se contentoit pas du remerciement, qu'il leur en rendoit présentement, mais qu'il vouloit venir lui-même dans l'Assemblée, pour lui en rendre graces en personne; & sur ce que ledit Sgr. d'Arles a ajouté que la Compagnie lui étoit obligée de ce qu'il s'étoit hier joint à elle devant le Roi, il a dit que son intention étoit de ne s'en séparer jamais.

Mgr. de Châlons dit que Mgr. d'Arles s'étoit infiniment bien acquitté de cet office, & avoit usé de termes extrêmement choisis & judicieux, dont la Compagnie lui devoit savoir beaucoup de gré.

Arch. de Paris. Mgr. de Séez rendant compte de la visite qu'ils avoient faite à Mgr. l'Archevêque de Paris, dit qu'il avoit témoigné recevoir à grand honneur ce compliment; qu'il voudroit que sa santé lui pût permettre de venir dans l'Assemblée pour y rendre ses services, mais qu'il y viendroit pour y faire ses excuses & ses remerciements; & ayant après vu Mgr. son Coadjuteur, qu'il s'étoit senti vivement touché de l'honneur que l'Assemblée lui faisoit, & qu'il ne manqueroit pas de venir lui en témoigner sa reconnoissance de vive voix.

M. le Prince. Mgr. de Bourges qui avoit vu Mgr. le Prince, avec Mgrs. ses Condéputés, rapporta que mondit Sgr. le Prince lui avoit dit qu'il avoit toujours été plein de respect & d'affection pour le Clergé, & qu'il ne manqueroit jamais de le lui témoigner aux occasions.

Cela fait mondit Sgr. le Cardinal a remercié tous mesdits Sgrs. & Sieurs du second Ordre de la peine qu'ils avoient prise.

Card. Bichi. Le 21 Juin, Mgr. le Cardinal ayant dit, que suivant la résolution prise le jour d'hier, il étoit bien à propos d'envoyer au plutôt vers Mgr. le Cardinal Bichi, qui est arrivé depuis quelques jours en cette ville, pour le saluer de la part de l'Assemblée; il pria Mgr. de Bourges & 7 autres Sgrs. & Sieurs Députés de vouloir prendre cette peine.

Coadjuteur de Paris à l'Assemblée. Sur ce que le Sr. Abbé de la Feuillade, Promoteur, a dit que Mgr. le Coadjuteur de Paris venoit pour entrer en l'Assemblée, suivant la députation qui avoit été faite vers lui à ce sujet, quatre Députés ont été priés de l'aller recevoir; étant entré, & s'étant assis en son rang d'Archevêque, il a dit qu'il craindroit de se montrer peu respectueux envers cette célebre Compagnie, que toute la terre regarde avec honneur & vénération, s'il employoit beaucoup de paroles pour lui exprimer les ressentiments qu'il a de l'honneur qu'elle lui a fait; que cette considération lui fermoit la bouche; mais qu'il n'auroit jamais de plus grande passion que de suppléer au peu de capacité qu'il a de

la servir, par une obéissance toute entiere.

Mgr. le Cardinal l'a remercié de ce qu'il avoit voulu venir donner à l'Assemblée les assurances de son zele & de son affection; qu'elle en faisoit beaucoup d'estime & de sa personne en particulier, & qu'elle auroit toujours très-grand contentement d'être assistée de ses bons avis & conseils; après quoi mondit Sgr. le Coadjuteur s'est levé, & ayant fait le ferment accoutumé, s'est remis en sa place, & y est demeuré le reste de la séance.

Députation à la Reine d'Angleterre.

Le 23 Juin, Mgr. le Coadjuteur de Sens dit, que suivant l'ordre qui lui avoit été donné par la Compagnie, il avoit été au Louvre avec Mgrs. ses Condeputés pour saluer la Reine d'Angleterre; qu'ils y avoient été reçus avec une civilité toute remarquable; qu'ils avoient été accueillis à la porte du Louvre par le Lieutenant des Gardes de la Reine & par le Capitaine desdits Gardes au haut du dégré; qu'ayant été conduits par eux dans la salle où lesdits Gardes étoient rangés en haie les armes hautes, Mgr. l'Evêque d'Angoulême, son Grand-Aumônier, étoit venu au-devant d'eux, jusque bien avant dans l'anti-chambre, & les avoit conduits au grand cabinet, dans lequel étant entrés, ladite Dame Reine s'étoit levée aussi-tôt de sa chaire, s'étant avancée de quelques pas au-devant d'eux, & etoit toujours demeurée debout, durant tout le temps qu'ils lui ont parlé; qu'elle leur a dit qu'elle recevoit à beaucoup d'honneur cette visite, & les assurances que l'Assemblée lui donnoit de son affection; qu'elle voudroit bien être en état de la servir, & de lui témoigner le respect qu'elle porte à l'Eglise, & l'estime qu'elle fait de toute cette Compagnie: après quoi ils se sont retirés, conduits dans le même ordre qu'ils avoient été reçus: Mgr. de Valence a dit que Mgr. le Coadjuteur de Sens s'étoit si dignement acquitté de cet office, qu'il étoit impossible d'y rien ajouter.

Chancelier. * Séguier.

Ensuite Mgr. d'Usez a dit qu'il avoit vu Mr. le Chancelier * avec Mgrs. de Coutances & autres: Mgr. de Marseille a aussi dit que lui & les autres Sgrs. ses Condéputés avoient vu M. le Surintendant **; que l'un & l'autre avoient reçu leurs compliments avec beaucoup d'honneur, & témoigné beaucoup de disposition pour servir le Clergé en toutes les occasions qui s'en offriroient: mesdits Sgrs. ont été loués & remerciés par Mgr. le Cardinal de la peine qu'ils avoient prise.

Surintendant. ** Bouthillier.

Ensuite Mgr. de Grasse & cinq autres Sgrs. & Srs. Députés furent priés d'aller saluer Mgr. le Nonce de la part de la Compagnie.

Card. Bichi à l'Assemblée.

Le 26 Juin, Mgr. de Bourges dit que lui & Mgrs. ses Condéputés avoient vu Mgr. le Cardinal Bichi, qui les avoit reçus, & leur avoit parlé avec beaucoup d'honneur & de civilité, & s'étoit offert de servir la Compagnie en toutes les occasions qui pourroient s'en présenter: il ajouta qu'ils avoient toujours été assis durant l'audience que ledit Sgr. Cardinal leur a donnée.

Le 7 Août, Mgr. le Cardinal Bichi entra en l'Assemblée, & ayant pris sa place, il dit qu'il venoit pour témoigner à la Compagnie l'estime très-grande qu'il faisoit de l'honneur qu'il en avoit reçu, lorsqu'elle l'a nommé pour l'un de ses Présidents, & pour lui en réitérer ses remerciements; qu'il prendroit toujours toute la part qu'il devoit en ses intérêts; ce qu'il lui feroit paroître aux occasions, plutôt par les effets que par des paroles.

Mgr. le Cardinal de Lyon le remercia, au nom de l'Assemblée, de ce qu'il lui avoit plu de l'honorer de sa présence; qu'elle espéroit beaucoup de ses bons avis; & sachant bien qu'il cherche plutôt la sincérité du cœur que la longueur des discours, il se contenta de l'assurer de l'estime & de l'entiere affection de la Compagnie, & du ressentiment qu'elle a des offres de sa bonne volonté: cela fait, mondit Sgr. le Cardinal prêta le ferment accoutumé, & il choisi la Province de Rheims pour opiner, à cause de son Abbaye de St. Pierre-du-Mont, Dioceſe de Châlons.

Nonce.

Le 26 Juin, Mgr. de Grasse fit aussi entendre qu'ils étoient allés visiter Mgr. le Nonce de la part de la Compagnie; que la réception ne pouvoit être, ni plus honnête, ni plus civile que celle qui leur avoit été faite; que les domestiques de mondit Sgr. le Nonce les attendants au bas du dégré, les avoient conduits jusqu'au haut dudit dégré, où ils ont trouvé mondit Sgr. le Nonce, qui les a menés dans sa chambre d'audience; & après que le Sgr. de Grasse s'est acquitté de ce qu'il avoit charge de lui dire, Mgr. le Nonce lui a répondu en latin; qu'il recevoit au nom du saint Siege avec beaucoup de respect cet honneur qui lui étoit fait de

la part d'une si celebre & si auguste Compagnie; qu'il avoit charge particuliere de Mgr. le Cardinal Pamphilio de l'assurer de son estime & de son affection à son service, & qu'il tiendroit à grande gloire de lui en donner des preuves en toutes les occurrences qui regarderoient le service & les avantages de l'Eglise, & les affaires qui se traiteroient en cette Assemblée; même pour ce qui concerne les intérêts du Clergé sur les questions des Réguliers & de la Communion paschale: après quoi mondit Sgr. le Nonce les a reconduits jusqu'à leur carosse, & les a vus partir avant que de se retirer: Mgr. le Cardinal a remercié mesdits Sgrs.

Lecture du réglement pour la tenue des Assemblées.

Le 7 Juin, il fut fait lecture du réglement pour la tenue des Assemblées fait en 1636, jusqu'à l'article 5. Ledit jour, de relevée, la lecture du susdit réglement & de celui de 1614, fut parachevée, & celle du réglement fait en 1625, continuée jusqu'à l'article 35.

Heures & ordre des séances.

Le 20 Juin, de relevée, le Sr. de la Feuillade, Promoteur, requit qu'il plût à l'Assemblée de régler le temps, les heures des séances, & l'ordre qui seroit tenu pour y traiter les affaires: il fut résolu que la Messe se diroit à 7 heures & demie du matin, pour entrer précisément à 8, & y demeurer jusqu'à 11; que la matinée seroit employée aux affaires spirituelles & Ecclésiastiques; & s'il y avoit quelque temps de reste, il seroit employé aux comptes, & l'après-dînée auxdits comptes, depuis 2 heures & demie jusqu'à 5.

Le 26 Juin, sur ce qu'il s'étoit rencontré en la présente Assemblée beaucoup de difficultés & de contestations sur les procurations, tant des Agents que de plusieurs Députés en icelle, qui ont causé tout plein de longueurs & de peine; d'une commune voix, il a été jugé à propos de pourvoir à cet inconvénient par le moyen d'un réglement clair & distinct, qui serve de loi à l'avenir: Mgrs. de Toulouse & de Séez, & les Srs. de Fresals & Abbé de Tessé ont été priés de travailler audit réglement.

Réglement ordonné pour les Députations.

Député doit être tenu présent en son Eglise, quoique député par une autre Province que la sienne.

Dans la même séance, le Sr. Abbé de la Feuillade représenta, que le Chapitre de l'Eglise d'Agde faisoit refus au Sr. Abbé de Sauve, député en cette Assemblée, de le tenir pour présent en ladite Eglise; attendu qu'il y est, non comme Député de la Province de Narbonne, mais comme Député de la Province d'Aix. L'Assemblée interprétant les réglements du Clergé, ordonna que le Sr. Abbé de Sauve jouiroit, durant la présente Assemblée, tant du gros de sa prébende, que des distributions manuelles de ladite Eglise, & généralement de tous les autres droits, fruits & revenus quelconques, dont il jouiroit, s'il y étoit présent, & en la même maniere qu'il feroit, s'il étoit député de la Province de Narbonne.

Bancs couverts dans la Chapelle, pour servir d'appui à Mrs. du second Ordre.

Le premier Août, sur ce que Mgr. le Coadjuteur de Sens représenta, que Mrs. les Députés du second Ordre se plaignoient de ce que ceux qui ont fait préparer la Chapelle, en laquelle se dit tous les matins la Messe pour l'Assemblée, ont omis d'y faire mettre des bancs, pour leur servir d'appui, derriere eeux de Mgrs. les Prélats, ainsi qu'il s'est pratiqué en d'autres Assemblées, & particuliérement en la derniere de 1641, l'Assemblée, d'une commune voix, a ordonné aux Agents de faire mettre dans ladite Chapelle des bancs suffisamment pour lesdits Srs. du second Ordre, couverts à l'ordinaire.

Réglement pour les Laquais.

Le 4 Août, étant survenu un grand bruit & tumulte dans le Couvent des Augustins, à cause de quelques habitants du voisinage, qui y étoient entrés avec des épées & d'autres armes, pour poursuivre des laquais, qu'ils disoient les avoir offensés de coups de pierres & avoir commis d'autres insolences. L'Assemblée, voulant pourvoir à ce que semblables désordres n'arrivent plus, a arrêté que dorénavant chacun des Sgrs. Députés n'amenera avec lui qu'un page ou un laquais, le plus petit & sans épée. Que la Compagnie étant entrée, les portes du Couvent des Augustins seront fermées, & lesdits pages & laquais enfermés dans une salle, où leur sera fait le catéchisme durant une heure, par un Pere de la maison; après quoi lesdits pages auront liberté d'aller dans le Cloître, où l'un des Suisses se promenera pour prendre garde qu'ils ne fassent quelque désordre. Et outre cela, chacun desdits Sgrs. a été prié de défendre très-expressément à leurs pages & laquais de faire aucune insolence, à peine d'en être châtiés sévérement.

Paix donnée à la Messe.

Le 8 Août, M. le Coadjuteur de Paris dit, qu'ayant été commis avec Mgrs. de Saintes & les Srs. Abbé de Lavardin & Hallier, Docteur de Sorbonne, pour examiner la question qui s'étoit mue dans la Compagnie, sur ce que Mrs. les Députés du second Ordre ont demandé

que la paix leur fût donnée, après Mgrs. les Prélats, en la Messe qui se dit tous les jours céans devant l'entrée de l'Assemblée : lesdits Sgrs. Commissaires ont pris le Bureau, & mondit Sgr. le Coadjuteur ayant, par un docte & éloquent discours, déduit bien au long toutes les raisons qui se pouvoient apporter de part & d'autre, & remis la décision de la matiere au jugement de l'Assemblée : l'affaire, concernant en particulier l'intérêt de l'un & l'autre Ordre, dont elle est composée, s'est trouvée en termes de ne pouvoir être que mal-aisément décidée.

Sur quoi le Sr. Abbé de la Feuillade ayant requis, qu'il en fût délibéré ; & ladite question ayant été fort long-temps discutée & agitée, sans pouvoir convenir si on en délibéreroit : sur les difficultés qui s'y sont présentées, il a été résolu de différer pour quelques jours d'entrer dans ladite délibération.

Le 7 Novembre, les jours commençants à diminuer beaucoup, pour ne rien perdre du temps que la Compagnie avoit de coutume de donner aux affaires, il fut résolu d'entrer dorénavant les après-dînées, à deux heures précisément.

Séances des après-dînées.

Le 2 Décembre, sur ce que les Srs. Promoteurs remontrerent que jusqu'ici les séances des après-dînées avoient été employées à voir les comptes, & qu'étant tous examinés, il seroit à propos que lesdites après-dînées fussent employées à discuter diverses commissions, dont plusieurs de Mgrs. étoient chargés : il fut résolu que lesdits Sgrs. Commissaires entreront à l'ordinaire à deux heures de relevée, & travailleront jusqu'à quatre aux affaires concernant lesdites commissions.

Nouveaux réglements pour la tenue des Assemblées.

Le 21 Juillet 1646, Mgr. de Toulouse s'étant mis au Bureau, commença la lecture des nouveaux réglements pour la tenue des Assemblées, qu'il avoit eu ordre de dresser avec Mgr. de Séez & Mrs. de Fresals & de Tessé, dont quelques articles furent discutés. Le 24, ledit Sgr. continua la lecture du même réglement des Assemblées jusqu'à la fin de la séance. Le 24, de relevée, la lecture dudit réglement fut finie : ayant été approuvé, il fut arrêté qu'il seroit signé au premier jour, pour après être inséré dans le 3e. Tome des livres du Clergé, qui s'acheve d'imprimer.

§. IV. *Discussion de l'Agence du Sr. Berland.*

Berland nommé Agent par ordre exprès du Roi.

Le 16 Juin, de relevée, le Sr. de la Feuillade, Promoteur, dit que le Sr. Berland, Prieur de St. Denys de la Chartre, demandoit d'être oui sur quelque chose qui le concernoit ; ce que lui ayant été accordé, ledit Sr. Berland a dit, que la Province d'Embrun, dans l'Assemblée Provinciale convoquée à cet effet, l'avoit nommé Agent-Général du Clergé de France ; qu'en cette qualité il avoit été reçu, & avoit géré & administré les affaires du Clergé avec beaucoup de soin & de peine, en un temps très-difficile ; qu'à son préjudice, le Sr. d'Hugues avoit été introduit en cette charge & reçu en une Assemblée de Mgrs. les Prélats, tenue en cette ville, au mois de Juin de l'année 1643 ; qu'il supplioit l'Assemblée de lui conserver le droit & la qualité qui lui appartient, & de lui vouloir donner des Commissaires pour connoître de son administration, pardevant lesquels il étoit prêt d'en rendre compte.

Mgr. l'Ev. de St. Paul, prenant la parole, dit, qu'ayant exercé la charge d'Agent durant ces dernieres années, il croyoit être obligé de faire connoître à la Compagnie la vérité de ce qui s'étoit passé, & de lui représenter que ledit Sr. d'Hugues avoit été bien & légitimement nommé Agent en l'Assemblée d'Embrun, qui fut tenue en l'an 1641 : qu'en conséquence de son élection, il avoit été reçu & prêté le serment en l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue à Mantes en ladite année, salué le Roi & fait sa charge, sans opposition, ni contredit en la même Assemblée ; que ladite Assemblée étant finie, pour quelques considérations, dont il n'est pas besoin de rafraîchir la mémoire, ledit Sr. d'Hugues avoit eu commandement du Roi de ne s'entremettre plus dans l'exercice de sa charge : à quoi ayant obéi & s'étant retiré, ledit Sr. Berland, en vertu d'une lettre de Sa Majesté, à lui adressée, & depuis en vertu d'une nomination toute extraordinaire de la Province d'Embrun, faite en l'an 1642, étoit entré dans la fonction de la charge dudit Sr. d'Hugues, durant son absence ; mais ledit Sr. d'Hugues ayant eu ordre de retourner, Mgrs. les Prélats, qui étoient pour lors à Paris, reconnoissant le préjudice qui étoit fait, non-

seulement audit Sr. d'Hugues, mais à tout le Clergé, le rétablirent en une Assemblée qui se tint à Ste. Geneviève, composée de 35 Evêques, & à laquelle présidoit Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, & firent défense audit Sr. Berland de se mêler à l'avenir, en aucune façon, de la fonction de l'Agence.

Il est déposé par une Assemblée de Prélats tenue à Ste. Genevieve.

Depuis ce temps ledit Sr. d'Hugues l'a exercée paisiblement & en a fait très-dignement toutes les fonctions, tant pour ce qui regarde les affaires particulieres des Provinces, que les générales, dans le Conseil du Roi & par-tout ailleurs, sans que ledit Sieur Berland s'y soit opposé; aussi y auroit-il été très-mal fondé; car outre les autres défauts de sa nomination, dont on ne parle point, il est certain qu'il n'a fait aucune résidence dans la Province d'Embrun, qu'il n'y possede aucun Bénéfice, & qu'il n'avoit, ni la qualité de Prêtre, ni les autres qui sont nécessaires pour être Agent du Clergé.

Le Sr. d'Hugues reconnu pour Agent.

Le Sr. d'Hugues dit, qu'il n'avoit rien à ajouter à ce qui avoit été dit par le Sgr. Evêque de St. Paul; sinon qu'il est véritable qu'après l'Assemblée de Mantes & après que ledit Sr. Berland eut fait la charge d'Agent une année entiere, sur une simple lettre du Roi, en vertu d'une autre lettre de Sa Majesté, portant commandement à la Province d'Embrun, de nommer ledit Sr. de St. Denys pour Agent, ladite Province, assemblée à Digne, fit ladite nomination, suivant la volonté du Roi & pour obéir à son commandement, comme il est expressément porté par le Procès-verbal de ladite Assemblée, duquel, s'il plaisoit à la Compagnie d'entendre la simple lecture, elle sauroit bien juger de la qualité de ladite nomination, que ladite Province n'entend point soutenir, mais qu'elle revoque formellement, ainsi que Mgr. l'Evêque de Grasse a pris la peine de le déclarer ces jours passés à l'Assemblée; ce qui a été confirmé par Mgr. de Grasse, lequel a dit de nouveau, qu'il avoit charge de la Province d'Embrun de s'opposer à ce que le Sr. Berland fût reconnu pour Agent.

Opposition de la Province d'Embrun, à ce que le Sr. Berland soit reconnu pour Agent.

Sur ce, l'Assemblée, d'un commun avis, a ordonné que les pieces, concernant cette affaire, seroient remises entre les mains de Mgr. l'Archev. de Vienne, pour en faire son rapport, avec Mgr. l'Ev. de Châlons, en Champagne, & les Srs. Baillet & Marmiesse, Commissaires nommés & députés à cet effet.

Archevêque de Vienne & autres nommés Commissaires pour faire rapport de l'affaire.

Le 20 Juin, Mgr. l'Evêque de Châlons dit que le Sr. Berland n'avoit encore rien produit entre les mains de Mgr. l'Archevêque de Vienne, & qu'à cause de cela ils ne pouvoient faire leur rapport de ladite affaire: sur quoi a été arrêté, d'une commune voix, qu'il produiroit dans demain pour tout délai, autrement que les Sgrs. Commissaires feroient leur rapport sur ce qui se trouveroit produit pardevers eux.

Le 28 Juin, Mgr. le Cardinal dit que le Sr. Prieur de St. Denys l'étoit venu trouver hier sur les neuf heures du soir, & lui avoit dit, que connoissant que sa présence n'étoit pas agréable à l'Assemblée, il étoit résolu de n'y plus revenir, & demandoit que les pieces qu'il avoit remises entre les mains des Commissaires, qui lui avoient été donnés pour les examiner, lui fussent rendues: que pour ce qui regardoit les éclaircissements de ce qui s'étoit passé aux affaires du Clergé durant sa gestion, il les donneroit toujours à son Eminence toutes les fois qu'il lui plairoit de le mander: ce que S. E. n'avoit point voulu accepter, ayant dit, que c'étoit à l'Assemblée de recevoir cette parole. Et sur ce qu'il a été jugé à propos d'ouir encore le Sr. Prieur de St. Denys sur quelques points dans l'Assemblée, mondit Sgr. le Cardinal a témoigné qu'il essaycroit de l'y faire venir.

Le 3 Juillet, sur ce que Mgr. de Vienne dit, que le Sr. Prieur de Saint-Denys lui faisoit instance de lui rendre les pieces qu'il lui avoit mises en main, touchant le différend de l'Agence, il fut arrêté que ledit Sr. ayant été averti diverses fois de se trouver en cette Assemblée, & n'y ayant point comparu, le Sr. Abbé de la Feuillade, Promoteur, l'avertiroit de nouveau d'y venir, pour y rendre compte de sa gestion; & à faute d'y satisfaire par ledit Sieur Prieur, qu'il y sera pourvu par ladite Assemblée, ainsi que de raison.

Le 4 Juillet, le Sr. Abbé de la Feuillade dit, que suivant l'ordre qui lui fut donné hier, il avoit vu le Sr. Prieur de St. Denys, pour lui faire entendre que la Compagnie desiroit qu'il y vînt rendre compte de sa gestion: à quoi ledit Sr. avoit répondu, qu'il étoit absolument résolu de n'y plus retourner. Sur ce, l'Assemblée arrêta qu'au premier

jour Mgr. de Vienne feroit ſon rapport de l'affaire concernant l'Agence du Sr. Prieur de St. Denys.

Rapport de Mgr. l'Archev. de Vienne.

Le 5 Juillet, Mgr. de Vienne s'étant mis au Bureau, avec Mgr. de Châlons, & les Srs. Baillet & de Marmieſſe, dit que les diverſes rencontres d'affaires, qui s'étoient préſentées depuis l'ouverture de l'Aſſemblée, avoient donné tant de ſujet de parler du Sr. Prieur de St. Denys & de ſa geſtion, durant le temps qu'il avoit eu en main les affaires du Clergé, qu'il n'y avoit perſonne qui ne fût bien informé, & de ſes prétentions, & du droit qu'il ſoutient lui appartenir en l'Agence, comme nommé à cette charge par la Province d'Embrun; que d'autre côté le Sr. d'Hugues y avoit été auſſi nommé par ladite Province, l'avoit exercée & l'exerçoit encore; d'où il réſulte que ce qui s'offre à juger préſentement, eſt de ſavoir lequel des deux ſera reconnu pour légitime Agent, puiſque par les réglements du Clergé, il ne peut pas y en avoir deux nommés en même-temps par une même Province, ou bien ſi tous deux ſeront reconnus chacun pour le temps qu'il a exercé: qu'ayant examiné les pieces qui lui ont été miſes en main, de la part dudit Prieur de St. Denys, il a reconnu que le fondement de ſa prétention conſiſtoit, en premier lieu, en un commandement du feu Roi, qu'il fit à Mgrs. les Prélats, députés vers S. M. à Amiens, au mois de Septembre 1641, après la ſéparation de l'Aſſemblée de Mantes, où il leur témoigna qu'il ne vouloit plus que le Sr. d'Hugues continua à faire la fonction d'Agent, mais qu'en ſa place ledit Sr. de St. Denys prit le ſoin de l'adminiſtration des affaires du Clergé: qu'enſuite de cela, Sadite Majeſté lui en donna la charge par une lettre de cachet à lui écrite; & qu'il a été admis comme tel dans le Conſeil, après que feu Mgr. le Cardinal de Richelieu eût témoigné à M. le Chancelier, par un billet, que le Roi le vouloit ainſi. Qu'en l'année 1642, la Province d'Embrun s'étant aſſemblée à Digne, au mois de Septembre, par ordre de Sa Majeſté, ſa qualité lui fut confirmée en la maniere ordinaire, & lui nommé Agent par les ſuffrages de ladite Province. Que depuis ce temps & juſqu'au 26 Juin 1643, il avoit exercé ladite charge, avoit été reconnu Agent par les autres Provinces, & en avoit géré & adminiſtré les affaires, tant générales que particulieres, ainſi qu'il faiſoit paroître par 85 lettres, qui lui avoient été écrites en qualité d'Agent & pour les affaires du Clergé. Qu'après cela, il ſoutenoit ſa qualité bien établie, qu'il n'avoit pu être deſtitué de la fonction de ſa charge par une Aſſemblée de Mgrs. les Prélats, tenue à Ste. Genevieve, le 26 Juin 1643, contre laquelle il avoit fait ſes proteſtations, & que c'eſt maintenant avec grande raiſon qu'il demande d'être admis en la préſente Aſſemblée, comme Agent-Général du Clergé de France, pour y rendre compte de ſon adminiſtration en ladite qualité: déclarant au ſurplus, que ſon intention n'eſt point d'impugner la nomination du Sr. d'Hugues, ni d'empêcher qu'il ne ſoit reconnu pour Agent, pourvu que ce ne ſoit point à ſon excluſion.

Que d'autre côté, le Sr. d'Hugues, pour juſtifier ſon droit, a fait voir la nomination faite de ſa perſonne à la charge d'Agent, pour la Prov. d'Embrun, étant en ſon rang & tour, faite avec toutes les formes, le 24 Janvier 1641; qu'enſuite de cela il a été reçu & a prêté le ſerment en l'Aſſemblée-Générale du Clergé, tenue à Mantes, ainſi qu'il paroît par ſon acte de réception, & en conſéquence qu'il y a fait toutes les fonctions d'Agent ſans contredit: qu'à la vérité, après la ſéparation de l'Aſſemblée de Mantes, il eut commandement du Roi de ſe retirer, pour les cauſes qui ſont connues de tout le monde; mais que 21 mois après il fut rappellé par Mgrs. les Prélats, qui s'aſſemblerent à cet effet à Ste. Genevieve, le 25 Juin 1643, au nombre de 35; qu'il fut préſenté à la Reine régente, qui le reçut avec contentement, le rétablit dans le Conſeil, & l'a tellement reconnu pour véritable Agent, que le Sr. de St. Denys ayant juſques-là contrôlé les quittances, qui devoient être délivrées pour le paiement du 8e. denier des biens aliénés ſur le Clergé, intervint Arrêt du Conſeil, du 22 Août 1643, par lequel il eſt ordonné que leſdites quittances ſeront contrôlées à l'avenir par les Srs. de Grignan & d'Hugues, Agents-Généraux du Clergé, ou par l'un d'eux.

Qu'il laiſſe à la prudence & à la Religion de l'Aſſemblée, de conſidérer les moyens qui ont été tenus pour introduire le Sr. Prieur de St. Denys dans l'Agence, les intérêts de ladite Aſſemblée & de tout le Clergé étant en cela beaucoup plus conſidérables que ceux de

de ce particulier; & s'il y a lieu de s'arrêter à la nomination faite en l'Assemblée de Digne, le 11 Septembre 1642, dudit Sr. de St. Denys, qui semble se détruire elle-même, puisque le Procès-verbal de ladite nomination porte qu'elle a été faite pour obéir à l'exprès commandement du Roi; & que depuis la Province d'Embrun, nommant ses Députés pour venir en cette Assemblée, les a expressément chargés de déclarer, comme ils ont fait, que la Province approuve le rétablissement du Sr. d'Hugues, & supplie très-humblement la Compagnie de vouloir, en tant que besoin seroit, l'agréer & confirmer, sans avoir égard à la nomination dudit Prieur de St. Denys, qui n'a été qu'un effet de l'obéissance aveugle que ladite Province avoit été obligée de rendre au commandement du Roi & à sa volonté absolue.

Sur quoi les pieces produites de part & d'autre ayant été vues & diligemment examinées, même ayant été considéré que ledit Sr. de St. Denys ne rapporte point de Lettres de Prêtrise, nul titre valable de Bénéfice dans la Province d'Embrun, ni aucune preuve de résidence dans ladite Province; l'Assemblée, par délibération prise par Provinces, d'un commun avis, a déclaré, qu'elle reconnoît le Sr. d'Hugues pour seul & légitime Agent, nommé juridiquement par la Province d'Embrun & reçu en l'Assemblée de Mantes; l'a maintenu en ladite charge, & a ordonné qu'il jouira des gages, droits & émoluments y appartenants; a arrêté qu'ensuite de la délibération du 3 de ce mois, le Sr. Prieur de St. Denys de la Chartre sera averti pour la derniere fois, par l'un des Srs. Promoteurs, de se trouver dans cette Assemblée, dans le 12 prochain, pour toutes préfixions & délais, pour y rendre raison du maniement qu'il a fait des affaires du Clergé, faute de quoi il y sera pourvu par l'Assemblée par toutes sortes de voies dues & raisonnables, & sans approuver néanmoins la qualité en laquelle ledit Sr. Prieur de St. Denys a géré & administré lesdites affaires: & que Mgrs. les Prélats, qui se sont trouvés en l'Assemblée de Ste. Genevieve, du 25 Juin 1643, seront remerciés, aux occasions, de l'affection qu'ils ont témoignée au bien & à l'intérêt du Clergé, ayant pris soin de faire rappeller le Sr. d'Hugues pour faire sa charge.

Sr. d'Hugues reconnu pour seul & véritable Agent nommé par la Prov. d'Embrun.

Berland averti de venir rendre compte de sa gestion.

Le 7 Juillet, le Sr. Abbé de la Feuillade remontra, que nonobstant les ordres réitérés donnés ci-devant par l'Assemblée, le Sr. Prieur de St. Denys avoit refusé d'y venir, pour être ouï sur le maniement des affaires du Clergé qu'il a gérées. Il fut arrêté, d'une commune voix, que les Commissaires nommés pour la vérification des Archives feroient en même-temps toutes les poursuites nécessaires, pour le contraindre à rendre compte de toutes les affaires qu'il a maniées sous le nom du Clergé.

Le 19 Juillet, Mgr. de Vienne fit voir à l'Assemblée une sommation, qui lui fut faite le jour d'hier, à la requête du Sr. Berland, de lui rendre les papiers & actes qu'il avoit produits pardevant lui, comme Commissaire député sur l'affaire de l'Agence; ce qu'il n'a point voulu faire sans l'ordre de la Compagnie; laquelle, après avoir entendu la lecture de ladite sommation, a déclaré qu'elle n'empêche pas que lesdits papiers ne soient rendus audit Prieur de St. Denys; jugeant néanmoins à propos que mondit Sgr. de Vienne fasse voir une copie collationnée de l'inventaire desdites pieces, pour servir ce que de raison.

Le Sr. d'Hugues, Secrétaire de l'Assemblée, fit lecture d'une autre sommation à lui faite, à la requête du Sr. Prieur de St. Denys, de lui délivrer, en sadite qualité de Secrétaire, les extraits de trois délibérations de l'Assemblée, par lesquelles on casse la nomination de l'Agence dudit Sr. Berland.

L'Assemblée, surprise du procédé dudit Prieur de St. Denys, a défendu au Sr. d'Hugues de délivrer aucuns extraits de ses délibérations, & néanmoins a ordonné qu'il remettra ladite sommation aux Commissaires des Archives, pour y être par eux pourvu ainsi qu'ils aviseront, conformément aux ordres qui leur ont été donnés ci-devant.

Vérif. des Arch. mandée a Berland.

Le 20 Juin, de relevée, le Sr. Abbé de la Feuillade, Promoteur, proposa, que la coutume de tout temps observée dans les Assemblées, étoit, à l'entrée d'icelles, de députer pour visiter les Archives, & vérifier les inventaires des titres & papiers qui y sont; ce qui étoit maintenant d'autant plus important, que depuis l'ouverture de la présente Assemblée on s'étoit trouvé en beaucoup de difficultés faute desdits papiers: ont été commis pour voir lesdites Archives, Mgrs. de Rieux, de Saintes & de Saint-Brieux, & les Srs. Ab-

bés de Caminade, Charrier & Thieulhon.

Le 21 Juin, de relevée, sur ce que les Srs. Promoteurs ont remontré que les Sgrs. Députés, pour visiter les Archives, sont résolus de s'y transporter demain pour l'exécution de leur députation, & qu'ils n'ont aucune nouvelle du Sr. de Berland; a été ordonné que ledit Sr. sera averti dans aujourd'hui, par Vitré, Huissier de l'Assemblée, de se trouver demain à deux heures après-midi auxdites Archives, où Mgrs. les Commissaires se transporteront pour en faire l'ouverture, & commencer à procéder à la vérification de l'inventaire des papiers qui y sont contenus.

Le 28 Juin, Mgr. le Cardinal dit que le Sr. Prieur de St. Denys l'étoit venu trouver, & lui avoit dit qu'il étoit prêt de rendre compte de ce qui étoit contenu dans l'inventaire des Archives.

Le 3 Juillet, sur ce qui a été proposé qu'il étoit important, pour plusieurs considérations, de travailler promptement à la vérification des Archives, dont les papiers sont tous les jours nécessaires en cette Assemblée, Mgrs. les Députés pour ladite vérification des Archives ont été priés de s'y employer incessamment.

Le 7 Juillet, le Sr. Abbé de la Feuillade, Promoteur, remontra, que le jour d'hier Mgrs. les Commissaires nommés pour la vérification des Archives, étant allés au Cloître Notre-Dame pour vaquer à leur commission, n'y trouverent point le Sr. Berland, qui est chargé d'une des clefs desdites Archives, & apprirent de Mgr. de St. Brieux, qu'ils trouverent sur le lieu, que ledit Sr. Berland lui avoit dit qu'il avoit fait l'ouverture des Archives à Mgrs. les Commissaires, & avoir vaqué une après-dînée avec eux à la vérification d'icelles; que maintenant il ne vouloit plus rentrer du tout dans lesdites Archives & qu'il en remettroit la clef à qui il appartiendroit; ce qui est un procédé du tout extraordinaire & inoui, attendu que ledit Sr. ayant eu seul assez long-temps la garde desdites Archives & en ayant disposé comme il a voulu, il est plus raisonnable qu'il en rende compte & qu'il assiste à la vérification d'icelles, jusqu'à ce que Mgrs. les Commissaires députés à cet effet aient achevé ladite vérification : requérant, qu'attendu la fuite affectée dudit Sr. Prieur de St. Denys, qui blesse l'autorité de l'Assemblée & ne tend qu'à mettre la confusion dans ses affaires, il plût à la Compagnie d'ordonner, par sa prudence, ce qu'elle verroit être à faire là-dessus: sur quoi Mgr. de Saintes ayant dit, que lorsque lui & Mgrs. les autres Commissaires allerent aux Archives, ils trouverent tous les papiers en désordre & hors de leurs places, & qu'ils ne purent vérifier que deux chapitres de l'inventaire. Et Mgr. de St. Paul, ancien Agent, ayant remontré, qu'au cas qu'il se trouvât quelque manquement auxdits papiers, c'étoit le Sr. de St. Denys seul qui en devoit être responsable, attendu qu'il avoit tenu seul, durant 9 ou 10 mois, les clefs des Archives, & en avoit usé ainsi que bon lui avoit semblé; de quoi il supplioit très-humblement la Compagnie de vouloir se souvenir.

L'Assemblée, d'une commune voix, a arrêté, que les Commissaires nommés pour la vérification des Archives, feront faire toutes les sommations, protestations & poursuites nécessaires contre ledit Sr. Prieur de St. Denys, pour le contraindre à rendre le compte qu'il est obligé, des papiers desdites Archives.

Le 15 Juillet, sur ce qui a été représenté par les Srs. Promoteurs, que Mgr. de St. Paul, ancien Agent, a souvent supplié Mgrs. de l'Assemblée de faire procéder à la vérification de l'inventaire des papiers, qui sont dans les Archives, afin d'être pourvu ensuite à sa décharge; ce qui ne peut se faire en l'absence du Sr. Prieur de St. Denys, qui est aussi chargé desdits papiers & a une clef des Archives, & lequel ayant été diverses fois interpellé de se trouver auxdites Archives, par le Sieur Abbé de la Feuillade, que l'Assemblée a envoyé exprès pardevers lui, a toujours fait refus d'y venir; requérant qu'il plût à la Compagnie d'y pourvoir par les voies qu'elle trouvera bon être.

L'Assemblée, délibération prise par Provinces, d'un commun consentement, a ordonné que le Sr. Aquillenguy ira trouver ledit Sr. de St. Denys, pour l'interpeller de nouveau de la part de la Compagnie, de se trouver le 17 prochain, à deux heures de relevée, au lieu où sont lesdites Archives & d'apporter la clef qu'il en a, pour être avec lui procédé par les Sgrs. Commissaires, députés à cet effet, à la vérification dudit inventaire; laquelle interpellation sera faite en présence de deux

Notaires, que le Sr. Aquillenguy menera avec lui, pour en donner acte, & de la réponse que pourra faire ledit Sr. de St. Denys, pour icelle rapportée être ordonné ce que de raison.

Le 17 Juillet, le Sr. Aquillenguy dit, que suivant la charge que la Compagnie lui avoit donnée de parler au Sr. Prieur de St. Denys, pour le faire venir aux Archives, il l'avoit été trouver le 15 même, & que sur le refus qu'il en avoit fait, il lui avoit fait faire une sommation par deux Notaires, dont il avoit l'acte en main.

L'Assemblée ayant entendu la lecture de ladite sommation, & jugeant que l'affaire pourra tirer en longueur & qu'il sera besoin de faire diverses procédures contre ledit Prieur de St. Denys, en a remis le soin aux Commissaires des Archives, auxquels elle a donné ordre & pouvoir de faire faire sur ce sujet les actes de justice qui seront jugés nécessaires.

Le 21 Juillet, de relevée, Mgr. de Rieux dit qu'ensuite de la sommation faite au Sr. de Berland & de sa réponse du 15 du présent mois, il s'étoit rendu le 17 dernier à deux heures après-midi, au lieu où sont les Archives du Clergé, où ayant attendu quelque temps, sans que ledit Sr. Berland, ni autre pour lui se soient présentés, lui & Mgr. l'Ev. de Saintes sont allés au Logis de Mgr. le Cardinal de Lyon, où ils ont demandé à son Eminence s'il avoit les clefs desdites Archives, que ledit Sr. Berland a dit lui avoir remises; ce que mondit Sgr. le Cardinal a dit être vrai, & a envoyé à l'instant chercher lesdites clefs au nombre de deux, qu'il a fait remettre entre leurs mains, lesquelles ils représentent maintenant & supplient l'Assemblée de leur ordonner ce qu'ils ont à faire.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, vu la sommation faite audit Sr. de Berland & le défaut par lui fait de comparoir auxdites Archives, a été ordonné que les Commissaires d'iceux se transporteront sur le lieu & procéderont incessamment à la vérification de l'inventaire, en la présence du Sgr. Evêque de St. Paul, ancien Agent, & de l'un des Promoteurs de l'Assemblée, prenant avec eux un Notaire Royal; & que la présente ordonnance sera signifiée audit Sr. Berland par un Sergent Royal, à sa personne ou domicile en cette ville de Paris, à la requête dudit Promoteur.

Le 26 Juillet, de relevée, Mgr. de Vienne rapporta sur le Bureau copie de l'inventaire des pieces que le Sieur Prieur de St. Denys lui avoit remises, avec sa décharge au pied, comme il les avoit retirées, lequel inventaire a été mis entre les mains de Mgrs. les Commissaires des Archives.

Le 27 Juillet, Mgr. de Rieux rendant compte de ce qui se passoit en la commission des Archives, dit que lui & Mgrs. les autres Commissaires allerent le jour d'hier auxdites Archives, où le Sr. Prieur de St. Denys ne s'étant point trouvé, ils travaillerent à la vérification de l'inventaire en la présence de deux Notaires, suivant les précédentes délibérations de l'Assemblée.

Le 8 Novembre, sur ce que Mgr. de Rieux représenta que l'inventaire des papiers des Archives avoit été vérifié par les Sgrs. Commissaires, nommés pour cet effet, & que rien n'empêchoit que les nouveaux Agents ne se chargeassent desdits papiers à la décharge des anciens; sinon le Sr. Prieur de St. Denys de la Chartre, qui est obligé de rendre compte de sa gestion & de plusieurs choses concernant lesdites Archives, qui n'a point voulu venir en cette Assemblée, quelques interpellations qui lui aient été faites.

L'Assemblée, sans approuver la qualité d'Agent-Général du Clergé, prise par ledit Prieur de St. Denys, a ordonné qu'il sera de nouveau sommé de comparoir en icelle, dans trois jours, pour toutes préfixions & délais, pour y rendre compte des choses qu'il a gérées sous le nom dudit Clergé, pour lui oui, ou sa réponse vue, être ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

Rôle des taxes de Mantes demandé au Sr. Berland.

Le 20 Juin, de relevée, Mgr. de St. Paul, ancien Agent, dit qu'il étoit du tout nécessaire de rapporter le rôle des taxes faites en l'Assemblée de Mantes, afin que Mgrs. les Députés pussent s'éclaircir des doutes qu'ils ont proposés sur le sujet desdites taxes: sur quoi il fut ordonné, d'une commune voix, que le Sr. Berland feroit mettre demain sur le Bureau lesdits rôles des taxes de l'Assemblée de Mantes.

Le 21 Juin, de relevée, sur la remontrance faite par les Srs. Promoteurs, qu'encore qu'il ait été ordonné que le Sr. Berland remettroit ce matin sur le Bureau les rôles des taxes faites en l'Assemblée de Mantes; néanmoins il ne s'est point encore mis en devoir d'y sa-

tisfaire; ce qui apporte beaucoup de préjudice & de longueur aux affaires : il fut ordonné que le 23 au matin, pour toutes préfixions & délais, il eût à rapporter lesdits rôles des taxes de Mantes, faute de quoi seroit procédé contre lui par l'Assemblée, ainsi qu'elle verra être à faire par raison.

Le 23 Juin, ledit Sr. Berland mit sur le Bureau une cassette fermée, dans laquelle il affirma être les rôles des taxes faites en l'Assemblée de Mantes; l'ayant ouverte, & fait voir 15 liasses contenants les cahiers des départements desdites taxes dans les 15 Provinces de ce Royaume, il les a resserrées en même-temps, & a dit qu'il étoit prêt de remettre ladite cassette entre les mains de qui l'Assemblée l'ordonneroit; mais qu'ayant été chargé par Mgr. de Saint-Brieux, desdits rôles, & lui en ayant donné son récépissé, lorsqu'il les lui remit entre les mains, il étoit raisonnable qu'il en fût valablement déchargé; & qu'au surplus, sur ce qui avoit été dit qu'il s'étoit fait plusieurs altérations auxdites taxes, il étoit aussi prêt de rendre compte de son fait.

L'Assemblée a ordonné que ledit Sr. Berland aura acte de la présentation de ladite cassette & des cahiers y contenus, & qu'elle sera portée au logis de Mgr. le Cardinal de Lyon, auquel lieu lesdits rôles seront examinés & vérifiés à loisir par Mgr. de Toulouse & 7 autres Sgrs. à ce commis, en la présence dudit Sieur Berland, qui gardera cependant les clefs de ladite cassette.

Le 11 Juillet, le Sr. de la Feuillade, Promoteur, ayant proposé qu'il seroit à propos que la cassette, dans laquelle sont les départements des taxes de Mantes, fut remise sur le Bureau, afin que les Députés des Dioceses pussent en avoir communication, & les collationner avec les copies desdites taxes, dont ils sont chargés; il fut résolu d'un commun avis, que ladite cassette seroit remise entre les mains des Secrétaires de l'Assemblée, dont les clefs seront néanmoins gardées par les nouveaux Agents.

Le 20 Juillet, l'affaire du Prieuré de Saint-Gilles, au Diocese de Saintes, possédé par les Minimes, donna lieu a diverses plaintes qui furent faites contre l'inégalité des taxes de Mantes, & sur les régalements & rejets d'icelles faits dans les Dioceses, dont l'Assemblée s'est longuement entretenue.

Le 26 Juillet, Mgr. le Cardinal fit mettre sur le Bureau la cassette que le Sr. Berland, Prieur de Saint-Denys, avoit fait porter chez lui, dans laquelle sont les rôles des taxes de Mantes; & parce que les clefs de ladite cassette n'avoient point été apportées, Mgr. le Cardinal dit qu'il prendroit soin de les faire demander de sa part audit Prieur de Saint-Denys; ce fait, ladite cassette fut remise entre les mains des Secrétaires.

Le 27 Juillet, Mgr. le Cardinal dit que le Prieur de Saint-Denys l'etoit venu trouver hier au soir, & lui avoit dit que par le Contrat de Mantes, il étoit chargé envers le Roi & Mrs. du Conseil, des rôles des taxes faites en ladite Assemblée de Mantes, contenus en la cassette qui fut apportée hier matin, & qu'il n'en pouvoit rendre les clefs, s'il n'en étoit déchargé par un Arrêt du Conseil, offrant de faire l'ouverture de ladite cassette lorsqu'on aura besoin desdits rôles, si l'on veut la rapporter au logis de mondit Sgr. le Cardinal.

Mgr. le Cardinal a été très-humblement remercié de tant de soin & de peine qu'il a voulu prendre au sujet de cette affaire; & sur ce qui a été dit par Mgr. de Saintes, que par le contrat de Mantes, il n'étoit porté autre chose touchant lesdits rôles des taxes, sinon qu'il en seroit donné un double à celui qui seroit commis pour en faire le recouvrement; ce qui a été exécuté : l'affaire a été remise à Mgrs. les Commissaires des Archives, pour y faire ce que de raison, avec l'avis de mondit Sgr. le Cardinal.

Le 7 Août, sur la requisition du Sr. Promoteur, à ce que la cassette des départements de Mantes fût apportée sur le Bureau, & ouverte en la présence de l'Assemblée, sur le refus qu'a fait le Sr. Prieur de Saint-Denys d'en délivrer les clefs; délibération prise par Provinces, a été arrêté que ladite cassette seroit ouverte présentement; & à l'instant a été mandé Charles Carron, Maître Serrurier, qui en a fait l'ouverture, & Mgr. de Toulouse & les 7 autres Sgrs. Commissaires s'étant mis au Bureau, ont tiré de la cassette & mis sur ledit Bureau 15 liasses, contenant les rôles des taxes faites en l'Assemblée de Mantes, sur les Bénéfices des 15 Provinces de ce Royaume, qu'ils ont trouvées être les mêmes qu'ils avoient ci-devant vérifiées dans la maison de Mgr. le Cardinal de Lyon, en la présence

dit Sr. Prieur de Saint-Denys, & dont ils avoient dreſſé leurs procès-verbaux, qui ſe ſont pareillement trouvés dans ladite caſſette; laquelle, ladite Aſſemblée, par délibération des Provinces, a ordonné être remiſe entre les mains des Secrétaires avec leſdites liaſſes des départements, pour être par eux montrées aux Députés des Provinces qui deſireront en avoir communication.

Le 7 Septembre, ſur ce que Mgr. de Rieux repréſenta que depuis que la caſſette des départements de Mantes avoit été remiſe à la Compagnie, l'on n'avoit point vaqué à la vérification des altérations qui s'y pourroient rencontrer, & dont quelques Provinces ont fait des plaintes: l'Aſſemblée, pour procéder à ladite vérification, qu'elle a jugé ſe devoir faire au plutôt, a nommé Mgrs. de Rieux & de Troyes, & les Srs. de Prugues & Thieulhon.

Gages d'Agent reçus par le Sieur Berland, rayés.

Le 15 Juillet, l'Aſſemblée ayant rayé les gages reçus par le Sieur Berland en qualité d'Agent, le 19 Juillet, ledit Sr. fit ſommer le Sr. d'Hugues, Secrétaire de l'Aſſemblée, de lui délivrer l'extrait de ladite délibération; ce qui lui fut refuſé par ordre de l'Aſſemblée.

Le 19 Septembre, le Sr. de la Moriniere remontra qu'il y avoit quelques parties rayées dans ſes comptes, dont il importoit de pourſuivre promptement le recouvrement, & particuliérement celles qui ont été rayées au Sr. Prieur de Saint-Denys, qu'il importoit de recouvrer ſur lui: ſur quoi ayant ſupplié la Compagnie de lui preſcrire s'il décernera contre lui ſes contraintes, ou s'il doit ſe pourvoir en autre Juſtice par les formes ordinaires; par le ſuffrage commun de toutes les Provinces, l'Aſſemblée a délibéré, qu'ayant juriſdiction ſur les choſes qui regardent la reddition des comptes du Clergé, elle ne devoit point rechercher d'autre autorité que la ſienne, pour faire exécuter ſes ordonnances; & conformément à ce, a ordonné audit Receveur-Général de délivrer ſes contraintes contre ledit Prieur de Saint-Denys & tous autres, & enſuite de faire contre eux, en vertu d'icelles, toutes ſaiſies & autres procédures néceſſaires.

Le 7 Octobre, le Sr. de la Moriniere remontra, qu'ayant fait ſignifier au Sr. Prieur de Saint-Denys les délibérations de l'Aſſemblée, par leſquelles la ſomme de 14000 livres, qui lui a été payée à diverſes fois, a été rayée dans ſes comptes, ſauf à la recouvrer ſur ledit Prieur de Saint-Denys; ledit Sr. a formé oppoſition à l'exécution deſdites délibérations, & l'a fait aſſigner aux Requêtes du Palais, où n'ayant point comparu, mais ſuivant le commandement de la Compagnie, ayant décerné ſa contrainte contre ledit de Saint-Denys, & fait enſuite procéder par voie de ſaiſie & exécution ſur ſes biens, ledit Prieur a fait rendre une Sentence par défaut auxdites Requêtes du Palais, le 28 du mois dernier, par laquelle ladite contrainte, ſaiſie & exécution faite en conſéquence, ont été caſſées & révoquées.

Sur quoi le Sr. de la Moriniere ayant ſupplié l'Aſſemblée de lui preſcrire ce qu'il doit faire, ne voulant entrer en aucune conteſtation avec ledit Prieur de Saint-Denys, ni ſubir aucune juriſdiction que par l'ordre de la Compagnie: l'affaire miſe en délibération & après qu'il a été remarqué que l'Aſſemblée eſt fondée en pouvoir de connoître des difficultés qui naiſſent ſur les radiations faites par elle dans les comptes du Clergé; & qu'entre tous les cas qui peuvent ſe préſenter, la connoiſſance d'aucuns ne peut lui appartenir plus légitimement, que lorſqu'il eſt queſtion des gages des Officiers dudit Clergé, ou de venir à compte avec ceux qui ſont entrés dans l'adminiſtration de ſes affaires; vu même que ledit Prieur de Saint-Denys a été diverſes fois ſommé & interpellé de comparoir, pour être entendu ſur ce qui eſt de ſa geſtion; ce qu'il a toujours refuſé de faire.

L'Aſſemblée, par les ſuffrages des Provinces, a ordonné aux Agents de prendre le fait & cauſe pour ledit Sr. de la Moriniere; & ce faiſant, qu'ils ſe pourvoiront au Conſeil, pour y faire évoquer ladite inſtance, & pourſuivront inceſſamment Arrêt, par lequel il ſoit dit, que ſans avoir égard à ladite Sentence des Requêtes du Palais, conformément à l'uſage & à divers Arrêts dudit Conſeil, la connoiſſance de l'affaire dont eſt queſtion, ſera renvoyée à l'Aſſemblée pour en juger définitivement, avec défenſes auxdites Requêtes & à tous autres Juges d'en connoître.

Le 21 Novembre, lecture fut faite par Mgr. de Rieux d'un Arrêt du Conſeil, du .... de ce mois, donné à la pourſuite des Agents, contre le Sieur Prieur de Saint-Denys, par lequel

la Sentence par lui obtenue aux Requêtes du Palais, a été cassée, sauf à lui à se pourvoir audit Conseil dans quinzaine, & cependant surfis pour ledit temps les contraintes du Receveur-Général à l'encontre de lui.

Il fut arrêté que ledit Arrêt seroit signifié audit Prieur de Saint-Denys, & que les Agents en poursuivront incessamment l'exécution.

Le 29 Décembre, le Sr. de Beauregard, nouvel Agent, fit entendre à la Compagnie, que le 23 de ce mois, le Sr. Prieur de Saint-Denys de la Chartre, lui avoit fait signifier un Arrêt du Conseil, donné sur Requête, en date du 9 dudit mois, par lequel il est ordonné, qu'à sa Requête les Agents seront assignés audit Conseil à certain jour, & cependant les contraintes décernées contre lui par le Sr. de la Moriniere demeureront surfises, ensemble lui a fait donner copie de la Requête sur laquelle ledit Arrêt a été obtenu, contenant diverses prétentions & demandes dudit Prieur de Saint-Denys contre le Clergé; sur quoi il a requis leur être ordonné ce qu'ils auront à répondre.

Lecture de ladite Requête & dudit Arrêt ayant été faite, il a été arrêté que l'un & l'autre seroient remis à Mgrs. les Commissaires nommés en l'affaire dudit Prieur de Saint-Denys, lesquels concerteront entr'eux les réponses qui seront à faire auxdites prétentions & demandes, & en feront rapport à l'Assemblée au plutôt.

Le 9 Janvier, le Sr. Abbé Tubeuf, nouvel Agent, lut la Requête qu'il avoit dressée pour répondre à celle que le Sr. Prieur de Saint-Denys avoit présentée au Conseil, pour y faire retenir la connoissance des prétentions qu'il a contre le Clergé, & qui fût rapportée à l'Assemblée le 29 du mois passé: ladite Requête a été trouvée conforme à l'intention de la Compagnie, & a été arrêté qu'elle sera présentée, & que l'expédition en sera poursuivie avec toute la diligence qui se pourra.

Le 10 Fév. le Sr. Abbé Tubeuf rendit compte de l'état auquel, suivant l'ordre de l'Assemblée, il avoit mis le procès intenté contre le Sr. Prieur de St. Denys; sur quoi ont été tenus divers discours importants, qui ont occupé partie de la séance, & a été arrêté que dans la conférence qui se tiendra aujourd'hui pour les affaires temporelles, qu'il sera fait instance particuliere, pour que cette affaire soit jugée au plutôt, & que le Clergé puisse en recevoir la justice qu'il a sujet d'en espérer.

Le 3 Mars, le Sr. Abbé Tubeuf donna avis que M. le Fevre d'Ormesson, Maître des Requêtes, étoit prêt de faire son rapport au Conseil de l'affaire du Prieur de Saint-Denys de la Chartre: Mgrs. les Commissaires des Archives, qui ont pris soin de cette affaire, ont été priés de le voir, & les autres Juges qu'ils trouveront être à propos: par Arrêt du . . . Juillet, le jugement dudit procès, circonstances & dépendances, fut renvoyé à l'Assemblée.

Requête du Sr Berland à l'Assemblée.

Le 24 Juillet 1646, de relevée, Mgr. de Saintes rapporta une Requête présentée à l'Assemblée par le Sr. Charles de Berland, Prieur de Saint-Denys de la Chartre, contenant que procédant à l'examen & clôture des comptes du Receveur-Général, rendus par les héritiers du feu Sr. d'Aguesseau & par le Sieur de la Moriniere, elle auroit rayé aux comptes des années 1640, 1641, 1642 & 1643, les sommes y employées & par lui reçues, sous prétexte qu'il n'avoit point été Agent du Clergé, & de plus cassé la délibération prise en l'Assemblée de Mantes, portant gratification à son profit de la somme de six mille livres à lui accordée en ladite Assemblée, & chargé ledit Receveur de la répétition des sommes y mentionnées; ensuite desquelles radiations, ledit Receveur auroit délivré son ordonnance, pour contraindre ledit Sr. Prieur à la restitution d'icelles, & fait saisir ses biens; ce qui l'auroit obligé de se pourvoir aux Requêtes du Palais à Paris, en cassation de ladite contrainte & saisie, où seroit intervenue Sentence du . . . dernier, par laquelle ladite contrainte auroit été cassée, & main-levée donnée au Suppliant des choses sur lui saisies; que cette Sentence ayant été signifiée aux Agents, ils se seroient pourvus au Conseil du Roi en cassation d'icelle, comme rendue par Juges incompétents du fait dont étoit question; & sur leur Requête, Arrêt auroit été rendu audit Conseil, le 27 Novembre dernier, portant cassation de ladite Sentence desdites Requêtes, & que les Parties procéderoient audit Conseil; que depuis lesdits Agents y ayant incidemment donné Requête, pour demander contre lui la restitution des papiers & actes qu'il a reçus du Sr. Machault ou

autres, en exécution du traité du huitieme denier des biens aliénés du Clergé, Arrêts & Déclarations faites en conſéquence, enſemble des ſommes par lui reçues, tant pour ſes gages d'Agent, frais accoutumés & gratifications à lui faites en ladite Aſſemblée de Mantes, & pour cet effet, être renvoyés devers les Députés de cette Aſſemblée, comme à ceux auxquels ſeuls appartenoit la connoiſſance de l'affaire dont étoit queſtion, ſur laquelle Requête ſeroit intervenu autre Arrêt audit Conſeil, le 17 Février dernier, par lequel il auroit été ordonné que le Suppliant duement aſſigné, il ſeroit pourvu ſur les fins de la Requête deſdits Agents; que depuis, toutes les parties ayant comparu & défendu audit Conſeil, par autre troiſieme Arrêt contradictoire; défenſe du ... préſent mois, le jugement dudit procès, circonſtances & dépendances, auroit été renvoyé en cette Aſſemblée, pour y être par elle fait droit ainſi que de raiſon; & d'autant que le Suppliant ne s'eſt point ingéré de ſon autorité privée en l'exercice de la charge d'Agent, & que ce n'a été que par l'ordre & commandement exprès du feu Roi, même par l'avcu, nomination & conſentement de la Province d'Embrun, qui étoit pour lors en tour de nommer ſon Agent; que les ſommes qu'il a reçues en ladite qualité, il les a pu & dû prendre à cauſe du ſervice effectif qu'il rendoit; qu'il a fait les frais ordinaires que les Agents ſont obligés de fournir; que la gratification qui lui auroit été ordonnée dans le compte des frais communs de l'Aſſemblée de Mantes, étoit en conſidération des ſervices par lui rendus dans la fonction de la charge d'Agent qu'il auroit exercée pour la Province de Paris, ayant toujours été reconnu pour vrai Agent, tant par le Conſeil, que par ladite Aſſemblée de Mantes & particuliers Bénéficiers de France, qui ſe ſont adreſſés à lui en cette qualité pour les affaires qu'ils ont eues, auxquelles l'intervention des Agents leur a été néceſſaire; même que le Suppliant offre de rendre compte devant tels Commiſſaires qu'il plaira à l'Aſſemblée députer, des ſommes qu'il a reçues annuellement pour les frais & pourſuites des affaires du Clergé, & de remettre dans les Archives d'icelui tous les actes, papiers & documents, Arrêts & Déclarations qu'il peut avoir concernant ledit traité du huitieme denier des biens aliénés dudit Clergé, ſauf à lui ſon recours pour les ſommes à lui dues pour ſes peines & vacations employées en ladite affaire, ſur les deniers provenants du contrôle des quittances qu'il a ſignées & délivrées aux Traitants dudit huitieme denier, ainſi qu'il verra, & ſe départir de toutes les actions qu'il auroit intentées ou pu intenter pour raiſon de ladite Agence, comme auſſi le décharger de celles qui auroient été intentées contre lui par leſdits Agents: il ſupplie l'Aſſemblée, en conſidération de ce que deſſus, rétablir aux comptes deſdites années 1640, 1641, 1642 & 1643, les ſommes qui lui ont été rayées, & le décharger de la reſtitution qui lui en eſt demandée par les Agents; enſemble révoquer la délibération du .... dernier, portant caſſation de celles de Mantes, pour le fait de la gratification des ſix milles livres à lui accordée par icelle; & ce faiſant, que ſans avoir égard à l'ordonnance de contrainte du Receveur, main-levée lui ſoit faite des choſes ſur lui ſaiſies en vertu d'icelles, avec défenſes audit Receveur de l'inquiéter, ni moleſter pour raiſon de ce.

Délibération de l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée, ſans approuver l'Agence exercée par ledit Sr. de Berland en vertu des Lettres du Roi, & ayant égard aux offres portées par ſa Requête, de rendre compte devant tel Commiſſaires que le Clergé nommera, des ſommes qu'il a reçues annuellement pour les frais & pourſuites des affaires du Clergé, de remettre aux Archives d'icelui tous les actes, papiers, documents, Arrêts & Déclarations qu'il peut avoir concernant le traité du huitieme denier des biens aliénés des Eccléſiaſtiques, ſauf à lui ſon recours pour les ſommes à lui dues pour ſes peines & vacations employées en ladite affaire, ſur les deniers provenants du contrôle des quittances qu'il a ſignées & délivrées au Traitant du huitieme denier, même de celles qu'il auroit ſignées & contrôlées au Sieur Doublet, vers qui il verra être à faire, autre que le Clergé, & de ſe départir de toutes les actions qu'il auroit intentées ou pourroit intenter pour raiſon de ladite Agence contre ledit Clergé; a ordonné que les parties rayées ſous le nom dudit Sr. de Berland, aux comptes de 1640, 1641, 1642 & 1643, & état des frais communs arrêté à Mantes, ſeront rétablies, avec défen-

ſes aux héritiers du feu Sr. d'Agueſſeau & au Sr. de la Moriniere, Receveur-Général du Clergé, de faire aucunes pourſuites pour la répétition d'icelles, nonobſtant l'Ordonnance, portant révocation de la gratification de la ſomme de ſix mille livres à lui accordée en l'Aſſemblée de 1641, & a donné main-levée audit Sr. de Berland de ſes biens, ſi aucuns ont été ſaiſis pour ce ſujet, & déclaré ſe départir & déſiſter de toutes les actions mues, ou qu'elle pourroit mouvoir audit Sr. de Berland, à cauſe de ladite Agence, & l'en a déchargé, même du compte par lui offert des deniers qu'il a touchés pour les frais des affaires du Clergé; & pour recevoir leſdits actes, & autres qu'il pourroit avoir concernant les affaires du Clergé, & donner audit Sr. de Berland les décharges & ſuretés néceſſaires, a commis le Sr. de Beauregard, Agent, auquel il eſt ordonné de faire remettre au plutôt leſdits actes aux Archives; & pour l'exécution de la préſente ordonnance, ſera, tant de l'Arrêt du Conſeil du .... que la Requête dudit Sr. de Berland en original, miſe au Secrétariat de l'Aſſemblée, & copie de la préſente délibération en forme, délivrée & remiſe entre les mains dudit Sr. Berland.

§. V. *Geſtion des anciens; Agents & Archives.*

Le 20 Juin, Mgr. l'Evêque de St. Paul, ancien Agent, demanda jour à la Compagnie, pour commencer à rendre compte pour lui & le Sr. d'Hugues, ſon Collegue, de la geſtion de leurs charges, & de toutes les affaires qui s'étoient paſſées durant leur Agence; étant une choſe qui donnera beaucoup de lumiere à la plupart de celles qui avoient à ſe traiter dans cette Aſſemblée: il fut arrêté qu'ils en parleroient au premier jour.

Le 3 Juillet, Mgr. l'Evêque de Saint-Paul & le Sieur d'Hugues, anciens Agents, ayant demandé jour pour rendre compte de leur adminiſtration; ledit jour, leur fut donné au 10 de ce mois, au matin.

Le 10 Juillet, Mgr. l'Evêque de St. Paul & le Sr. d'Hugues ſe ſont mis au Bureau pour rendre compte de leur Agence; & par la bouche dudit Sgr. de St. Paul, ils ont dit, qu'encore qu'ils aient commencé d'en faire la fonction durant l'Aſſemblée de Mantes, néanmoins il y a eu de grandes interruptions pour tous les deux, pour des raiſons connues à cette Compagnie; que pour ſon particulier, il n'a repris l'exercice de cette charge que le 28 Mai de l'année 1642, & l'ayant exercée en un temps fâcheux & difficile, comme chacun ſait, & avec le Sr. Berland, Prieur de Saint-Denys de la Chartre, qui l'exerçoit par commiſſion; il a été contraint de partager ſes ſoins & ſes peines, & d'en employer autant contre l'humeur & le procédé dudit Sr. Prieur, que contre les entrepriſes qui étoient faites ſur les droits & immunités des Eccléſiaſtiques; que M. d'Hugues ayant été rétabli le 26 Juin 1643, ils n'avoient eu qu'un même eſprit & une même fin de ſervir le Clergé avec honneur & fidélité; mais qu'ils avoient eu le malheur d'en trouver les affaires en ſi mauvais état, les immunités & franchiſes étant anéanties ou conteſtées, qu'ils n'avoient pu faire paroître que beaucoup de zele & d'affection & peu de pouvoir, pour y apporter les remedes néceſſaires; qu'ils eſpéroient néanmoins que l'Aſſemblée, imputant cela au malheur des temps, & non à leur négligence, ſuppléeroit à leur foibleſſe, & feroit réparer les contraventions faites à tant de contrats, Arrêts & paroles données.

Après quoi le Sgr. de Saint-Paul a fait rapport des Arrêts qu'ils avoient obtenus, des contraventions auxquelles ils n'avoient pu remédier, & du ſurplus des autres affaires qui s'étoient traitées de leur temps, & de celles auxquelles il échet de pourvoir à préſent; ce fait, Mgr. le Cardinal ayant dit que leurs ſervices étoient ſi connus, qu'ils n'avoient pas beſoin d'autre éloge, que de l'approbation publique, & de celle que la Compagnie leur en donnoit par ſa bouche; il a enſuite nommé Mgr. de Châlons & 7 autres Commiſſaires pour ouir leurs comptes & examiner leur geſtion.

Le 27 Septembre, Mgr. de Châlons & autres Sgrs. commis pour voir & examiner les expéditions obtenues par Mgr. l'Evêque de Saint-Paul & le Sieur d'Hugues, anciens Agents, & faire leur rapport de ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable durant le temps de leur adminiſtration, ayant pris le Bureau pour cet effet, mondit Sgr. de St. Paul a dit, qu'auparavant que la Compagnie entendît ledit rapport, qu'il la ſupplioit très-humblement de trouver bon qu'il lui

lui témoignât, qu'il ne demandoit point de gratification extraordinaire, en considération de ce que dans le temps de son Agence, il avoit été promu à l'Episcopat; que si la derniere Assemblée en avoit ouvert le chemin, & avoit eu égard à la dignité du caractere : qu'il ne prétendoit point que cela fût tiré en exemple, au contraire, qu'il souhaitoit que l'Assemblée fît un bon réglement sur ce sujet, qui commençât en sa personne.

Et à l'instant lui & le Sr. d'Hugues s'étant retirés, mondit Sgr. de Châlons a dit, qu'il avoit à représenter à la Compagnie l'administration d'une Agence très-légitime dans son élection; mais la plus traversée dans sa gestion qui se soit jamais rencontrée; que les Sieurs Abbé de Grignan & d'Hugues, suivant les nominations de leurs Provinces, avoient été reçus dans l'Assemblée de Mantes, où ils avoient agi en toutes occasions en qualité d'Agents; mais que la fin de cette Assemblée avoit été celle de leurs fonctions, le Sr. Prieur de St. Denys ayant été mis en leur place par autorité souveraine; que le Sieur Abbé de Grignan avoit été rétabli huit mois après; mais qu'il avoit trouvé plus de difficultés à combattre en l'exercice de sa charge, avec ledit Sr. Prieur de Saint-Denys qu'on lui avoit donné pour Compagnon, qu'en toutes les autres occurrences où il a été obligé de s'employer, pour s'opposer aux entreprises ouvertes, qui ont été faites contre les intérêts de l'Eglise; que nonobstant cet obstacle, qui alloit à rendre tous ses soins inutiles, il n'a pas laissé de travailler avec tant de cœur, de zele & de dextérité, qu'il a obtenu seul nombre d'Arrêts & d'expéditions très-favorables & avantageuses, tant dans les affaires particulieres qui lui ont été adressées par les Dioceses, que dans celles qui ont regardé le Clergé en général, ses privileges & immunités, les charges & les biens de ses Officiers; qu'entre autres choses il lui devoit cette louange particuliere, de ce que les Assemblées de Mgrs. les Prélats; qui avoient de coutume de se tenir à Ste. Genevieve, ayant cessé durant un an & demi (& ainsi cet unique remede, pour pourvoir aux affaires les plus importantes du Clergé, étant ôté) il avoit agi avec tant de courage & d'adresse auprès du défunt Roi sur ce sujet, qu'il avoit obtenu de sa piété, qu'elles fussent rétablies, de quoi se servant ensuite pour faire réussir une action de Justice, il avoit employé l'autorité d'une de ces Assemblées, au mois de Juin de l'année 1643, pour faire rétablir le Sr. d'Hugues dans l'Agence; & en exclurre le Sr. de Saint-Denys, qui n'y avoit point de droit; que le rappel dudit Sr. d'Hugues avoit aussi été très-utile au bien des affaires, dont ayant beaucoup de connoissance, joint à une intégrité toute entiere, & s'étant rencontré avec ledit Sieur de Grignan dans une parfaite intelligence, & tous deux avec même soin & même zele; il est certain que leur travail uni a produit des effets très-considérables pour le bien du Clergé, dont un des principaux a été un célebre Arrêt du 30 Avril 1644, qui a donné quelque moyen aux Ecclésiastiques de respirer dans les vexations qui se faisoient contre eux; en exécution du traité du huitieme denier, par lequel il a été ordonné, nonobstant un Arrêt précédent, rendu sur la remontrance du Sr. Prieur de Saint-Denys, qui donnoit le choix au Partisan de remettre les titres concernants les aliénations des biens des Ecclésiastiques, ou aux Greffes des Insinuations, ou entre les mains de l'Agent; que ledit Partisan, conformément au contrat de Mantes, seroit tenu faire porter lesdits titres & autres pieces justificatives auxdits Greffes Ecclésiastiques; qu'ensuite de cela, ces dernieres années s'étant formés divers projets, par lesquels, à cause de la nécessité publique, & sous couleur d'un droit de confirmation, les Partisans avoient fait dessein de mettre les mains dans le bien de l'Eglise d'une part, & d'autre, sur celui des Officiers du Clergé, les faisant comprendre aux taxes & retranchements que souffrent les autres Officiers, même pour exiger d'eux, sous prétexte d'un droit imaginaire de confirmation de leurs privileges, des sommes du tout au-delà de leurs forces, & de quoi ils sont entiérement exempts; lesdits Srs. Agents s'y sont opposés vigoureusement, & les voies ordinaires ne suffisant pas, ils se sont adressés à la personne de la Reine, & par l'assistance de Mgr. le Cardinal Mazarin, qui dans ces occasions a puissamment appuyé les intérêts du Clergé, ont obtenu dans le Conseil d'en-haut deux Arrêts notables, portant surséance de lever ledit droit de confirmation, à cause des biens donnés aux Eglises, & les taxes & retranchements

faits sur lesdits Officiers du Clergé : à quoi mondit Sgr. l'Evêque de Châlons ayant ajouté, que lui & les autres Sgrs. Commissaires avoient mûrement considéré & examiné lesdits Arrêts & plusieurs autres qui ont été mis sur le Bureau, & dont quelques-uns ont été lus sur le champ, & trouvé qu'ils étoient très-considérables & très-avantageux ; ayant aussi été pleinement instruits des fortes oppositions que lesdits Sieurs Agents avoient apportées à divers autres griefs, préjudices & infractions, qui ont été faites de leur temps aux privileges dudit Clergé, à la Jurisdiction Ecclésiastique, droits & autorité de Mgrs. les Prélats, tant aux choses spirituelles que temporelles, dont ils leur ont donné les mémoires ; ayant pareillement vu leurs comptes des mille écus, qui leur ont été mis en main par chacun an, pour employer aux affaires du Clergé, dont la dépense égale la recette : il se sent obligé de dire, qu'il ne se pouvoit pas agir avec plus de fidélité, de suffisance, d'honneur & de désintéressement, que lesdits Srs. Agents en ont apporté dans la fonction de leurs charges ; que Mgr. de Saint-Paul y avoit fait tout ce qu'on pouvoit attendre d'une personne d'un aussi grand mérite & d'une naissance aussi illustre que la sienne ; que Mr. d'Hugues avoit très-dignement répondu à l'attente que chacun avoit conçue de sa probité ; que l'un & l'autre méritoit que la Compagnie fît grande considération sur leurs services, & leur donnât des marques publiques & notables de sa satisfaction.

Sur quoi Mgr. le Président ayant hautement loué la sage & généreuse conduite desdits Srs. Agents, les avantages que le Clergé en a reçus, qui méritent une récompense proportionnée à leurs travaux, & proposé de mettre en considération les dépenses que Mgr. de Saint-Paul a faites à la suite du Roi, particuliérement au voyage de Perpignan, a convié la Compagnie d'en opiner par Provinces.

Et le Sr. Abbé de la Feuillade, Promoteur, ayant requis, attendu l'importance des Arrêts qui ont été rapportés, qu'il en fut dressé un mémoire sommaire avec la date de chacun d'iceux, pour s'en servir aux occasions qui s'en pourroient présenter, & pour faire convertir ceux qui portent surséance seulement en définitive : l'affaire mise en délibération, l'Assemblée par les suffrages des Provinces, & de leur commun avis, a loué & approuvé l'administration dudit Sgr. de Saint-Paul du Sr. & d'Hugues, a ordonné à chacun d'eux, pour reconnoissances des services qu'ils ont rendus au Clergé, la somme de dix-huit mille livres, qui leur seront payés par le Receveur, & employés dans les frais communs ; & ayant cru qu'il étoit juste de mettre en considération particuliere les dépenses faites par ledit Sgr. de Saint-Paul, à cause des voyages qu'il a faits à la suite du Roi, & le sujet qui les lui a fait entreprendre, qui étoit pour le rétablissement de l'Agence, & autres causes importantes à l'honneur du Clergé ; outre ladite somme de dix-huit mille livres, lui a aussi ordonné la somme de trois mille livres, pour être employée à l'achat d'une Chapelle ; a été arrêté, que les grosses des Arrêts obtenus par lesdits Agents seront mises aux Archives, & qu'il sera fait un mémoire des plus notables & de la date d'iceux, lesquels étant imprimés, seront envoyés dans les Provinces à la diligence des nouveaux Agents, & que leurs autres mémoires seront mis entre les mains de Mgrs. les Commissaires, députés pour les conférences du Conseil.

Ce fait, ledit Sgr. de Saint-Paul & Sr. d'Hugues ont été appellés, & ayant repris leurs places, mondit Sgr. le Président leur a dit, qu'ils pouvoient connoître sur les visages de la Compagnie l'approbation universelle où elle étoit de leurs actions ; qu'il croyoit que c'étoit la plus grande satisfaction qu'ils avoient attendue de leurs labeurs ; que néanmoins, plus par honneur que pour les mettre à prix, elle les avoit voulu gratifier chacun de six mille écus ; qu'elle louoit la modération de Monseigneur de Saint-Paul, qui ayant fait beaucoup de frais dans ses voyages, par un généreux refus, avoit été au-devant de toute récompense extraordinaire ; que néanmoins la Compagnie le prioit d'accepter un présent de mille écus qu'elle lui faisoit, non pas tant pour un dédommagement des dépenses qu'il a faites, que pour une marque de l'affection & de l'estime qu'elle a pour lui, protestant à l'un & à l'autre qu'elle se souviendra toujours du temps de leur Agence, & des biens qu'elle a produits à l'avantage du Clergé.

Mondit Sgr. de Saint-Paul a réparti, que lui & son Collegue n'avoient point de paroles pour remercier la Compa-

gnie de ſes bontés, que leur ſilence & leurs reſpects exprimeroient mieux, quant à préſent, le reſſentiment qui leur en demeure, & que leurs actions & leurs ſervices rendroient toujours témoignage à l'avenir à tous ceux qui compoſent cette illuſtre Aſſemblée, qu'ils les ſavent reconnoître autant qu'ils y ſont obligés.

Archives tranſférées aux Auguſtins.

Le 27 Juillet, Mgr. de Rieux repréſenta que la Chambre des Archives étoit très-étroite, très-incommode & en fort mauvais état, & qu'il ſeroit de la bienſéance que les titres & papiers d'un Corps ſi célebre & ſi conſidérable que celui du Clergé, fuſſent conſervés dans un lieu plus honnête & plus commode : cette propoſition a été approuvée, & meſd. Sgrs. les Commiſſaires des Archives ont été chargés d'aviſer entre eux de quelque lieu, ou dans ce Couvent des Auguſtins ou ailleurs, propre à mettre leſdits papiers, & d'en informer la Compagnie.

Le 6 Septembre, de relevée, Mgr. de Rieux repréſenta que lui & Mgrs. les autres Députés pour les Archives, ſuivant l'ordre qui leur a été donné par la Compagnie, avoient trouvé une place dans le Couvent des Auguſtins fort propre pour y faire un bâtiment ſûr & commode, pour ſervir d'Archives au Clergé; que le plan, tant de terre que d'élévation, en avoit été dreſſé par un bon Maître, & le devis fait auſſi exact qu'il ſe peut, & que ce qui reſtoit à faire en cela, étoit de s'aſſurer du conſentement des Peres de ce Couvent, & de convenir du marché des ouvrages à faire pour ledit bâtiment; en quoi ils ne ſuivroient que l'ordre qu'il plairoit à l'Aſſemblée de leur preſcrire.

Leſdits Sgrs. Commiſſaires ont été priés de traiter avec les Peres Auguſtins, & enſuite de faire tous les marchés qu'il conviendra pour ladite conſtruction, aux clauſes & conditions qu'ils jugeront les meilleures & les plus avantageuſes au Clergé, & ſur ce, paſſer les actes & contrats néceſſaires, dont l'Aſſemblée leur donne tout pouvoir.

Le 26 Septembre, Mgr. de Rieux repréſenta que lui & les autres Sgrs. commis pour choiſir un lieu dans le Couvent des Auguſtins, où l'on pût commodément bâtir les Archives du Clergé, en avoient remarqué un qui étoit fort propre pour cela, ſuivant la place duquel on avoit fait le plan du bâtiment, & dreſſé les devis de tous les ouvrages qui y étoient à faire; que même ils avoient entendus divers Entrepreneurs touchant le prix deſdits ouvrages, leſquels ne voulant effectuer que pour une ſomme aſſez conſidérable, ils avoient cru devoir chercher le bon marché du Clergé, & ainſi avoient trouvé que leſdites Archives pourroient être miſes en toute ſureté dans une grande ſalle de céans, qui ſe trouve bien éclairée, voutée deſſus & deſſous, dans laquelle, par le moyen d'un ſeul retranchement, on peut commodément placer leſdites Archives ſans beaucoup de frais, & que de plus, ce qui reſte de ladite ſalle, pourra ſervir pour tenir aux occaſions les Aſſemblées particulieres de Mgrs. les Prélats; requérants l'Aſſemblée de leur ordonner ce qu'ils avoient à faire là-deſſus.

La diligence deſdits Sgrs. a été louée, & le ſoin qu'ils ont apporté à ménager les deniers du Clergé, & a été réſolu que leſdits Sgrs. Commiſſaires acheveront cette affaire, traitant avec les Religieux de cette Maiſon aux clauſes & conditions qu'ils jugeront raiſonnables.

Le 30 Septembre, ſur ce qui a été rapporté par Mgr. de Rieux, que lui & les autres Sgrs. Commiſſaires des Archives, ſuivant l'ordre qu'ils ont reçu de la Compagnie, ont convenu avec les Religieux de cette Maiſon, à la ſomme de 300 livres par chacun an, pour jouir par le Clergé d'une grande ſalle de leur Couvent, nommée la ſalle neuve, en laquelle faiſant un retranchement, il y aura un lieu commode pour les Archives, & le ſurplus de ladite ſalle, qui eſt aſſez ſpacieuſe, pourra ſervir aux Aſſemblées particulieres, & autres occaſions où ledit Clergé pourra en avoir beſoin, & qu'il travailleront au premier jour au contrat qui eſt à paſſer, pour raiſon de ce, avec leſdits Religieux, & aux ouvrages, tant de maçonnerie que de menuiſerie, qu'autres qui ſeront à faire pour l'accommodement du lieu.

L'Aſſemblée a agréé la convention faite par leſdits Sgrs. Commiſſaires avec leſdits Religieux, de ladite ſomme annuelle de 300 livres, leur a donné pouvoir d'en paſſer le contrat & de faire les ſuſdits marchés, ainſi qu'ils aviſeront pour le mieux.

Le 6 Octobre, de relevée, Mgr. de Rieux dit que lui & les autres Sgrs. Commiſſaires des Archives, ſuivant

l'ordre & le pouvoir qui leur a été donné par l'Assemblée, passerent hier le contrat avec les Peres Augustins de cette Maison, pour la jouissance de la salle neuve de leur Couvent, qu'ils ont laissée au Clergé pour faire ses Archives & y tenir les Assemblées particulieres, moyennant la somme de 300 livres, payable par avance par chacune année, à commencer au mois de Janvier prochain : duquel contrat passé pardevant Marion & son compagnon, Notaires au Châtelet de Paris, en date du 5 de ce mois, lecture ayant été faite, l'Assemblée, en tant que besoin est, l'a approuvé & ratifié, & ordonné qu'il sera mis dans les Archives.

Et sur ce que ledit Sgr. de Rieux a représenté que le Sr. Mercier, Architecte du Roi, suivant l'ordre desdits Sgrs. Commissaires, avoit ci-devant travaillé à prendre les mesures d'un bâtiment que la Compagnie avoit délibéré de faire construire pour lesdites Archives & en avoit dressé le plan sur le papier; ce qui méritoit quelque reconnoissance : a été résolu que lesdits Sgrs. Commissaires lui accorderont pour son travail ce qu'ils jugeront raisonnable, dont lui sera délivré ordonnance sur le Receveur.

Le 23 Juin 1646, sur ce que Mgr. de Grasse représenta que Me Jean du Four, Aumônier de Mgr. de Rieux, avoit travaillé avec grand soin à faire changer les Archives du Clergé & les ranger en fort bon ordre, sous la direction dudit Sgr. Evêque, ainsi que toute la Compagnie en peut être témoin, même qu'il avoit fourni pour ce sujet, en plusieurs parties, la somme de 158 livres : l'Assemblée a accordé audit Sr. du Four 600 livres, tant pour le remboursement de ce qu'il peut avoir fourni, que pour lui témoigner la satisfaction qu'elle a de son travail.

§. VI. *Recit, examen & revision de ce qui s'est fait & passé en l'Assemblée de Mantes.*

Récit de ce qui s'est passé en l'Assemblée de Mantes, par Mgr. l'Arch. de Toulouse.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse ayant été prié de faire le récit de ce qui s'étoit passé en l'Assemblée de Mantes, se mit au Bureau & dit :

Messeigneurs, ayant à vous représenter des actions pleines d'excès contre l'honneur & la liberté du Clergé, j'amoindrirai autant qu'il me sera possible l'indignité des procédures par la modération de mes paroles, afin que personne n'en soit offensé. Vous jugerez bien, Mgrs. entendant des événements si nouveaux, qu'il faut qu'ils aient des causes toutes particulieres, & que les intérêts qui les ont produites fussent bien extraordinaires; & bien qu'ils aient été publiés, ils doivent avoir une origine secrette. Pour bien exposer le tout, permettez-moi, Messeigneurs, d'en commencer le récit de plus loin, & de vous remettre devant les yeux, la naissance, le progrès & la suite d'une histoire si incroyable.

Par les contrats passés entre le Roi & le Clergé en l'année 1636, Sa Majesté, moyennant la continuation des décimes, outre les secours notables qui lui furent accordés, s'étoit obligée de n'imposer, ni lever aucuns francs-fiefs, nouveaux acquêts, ni autres charges & impositions quelconques sur le Clergé, ni sur les Officiers des décimes, pendant les dix années du contrat; néanmoins quelque temps après il y eut une Déclaration, pour faire financer ceux qui sont exempts des tailles, pour la confirmation de leur exemption, qui fut exécutée sur les Ecclésiastiques; & les Officiers des décimes furent taxés pour l'augmentation des monnoies, & pour la confirmation du droit d'hérédité; ensuite l'Edit des amortissements fut publié, en vertu duquel les revenus des Evêchés & des Chapitres furent saisis : la recherche de ce droit fut faite depuis six vingt ans, quoiqu'après 30 ou 40 ans il soit prescrit, & qu'après ce temps-là, le Roi ne puisse demander que le droit de francs-fiefs & nouveaux acquêts, duquel les Bénéficiers payants décimes sont exempts par les contrats passés avec Sa Majesté. Il faut remarquer que par cet Edit, les nouveaux Monasteres établi depuis 30 ans étoient exceptés, & qu'ainsi on exigeoit ce droit de ceux qui ne le devoient pas, & on en exemptoit ceux qui le devoient. Le Clergé se plaignit de ces presses par les dépêches de plusieurs Provinces, & par diverses remontrances des Prélats qui étoient à la suite de la Cour, sans recevoir aucun soulagement. Lors le temps de l'Assemblée qui se devoit tenir en l'an 1640, approchant, le Roi la différa par Lettres jusqu'à l'année 1645, & pour tirer cependant quelque secours du Clergé, Sa Majesté prit deux cents mille livres par an, des décimes que

l'Assemblée de l'an 1635 lui avoit accordées pour dix ans, finissant cette année, & lesquelles Sa Majesté avoit cédées pour le même-temps à la Maison-de-Ville de Paris. Les Officiers des décimes furent contraints de prendre cette somme en augmentation de gages & pour cela de financer au denier quatorze, pour être déchargés de la taxe pour l'augmentation des monnoies & pour la confirmation d'hérédité. Sa Majesté tira deux millions huit cents mille livres de cette affaire, qui fut parachevée, sans le consentement de l'Hôtel-de-Ville de Paris, qui y étoit intéressé, & sans celui du Clergé, qui n'ayant accordé ce fonds que pour dix années, dont il y en avoit cinq écoulées, en voyoit faire l'aliénation à perpétuité; & ce secours ne mit pas fin aux autres recherches qui se faisoient sur le Clergé.

Il parut lors un libelle, qui entr'autres chefs soutenoit que la Bulle de Boniface VIII, sur laquelle nos Rois fondent leur prétention de pouvoir tirer des secours du Clergé dans la nécessité de leurs affaires, étoit fausse, comme avant lui quelque Jurisconsulte François l'avoit remarqué par les dates & par l'Histoire, & comme les Prélats même l'avoient soutenu en l'Assemblée de Melun; mais ceux qui écrivirent contre, défendirent cette Bulle avec beaucoup de contention, & l'usage fut ajouté à la prétention, par le renouvellement de la recherche des amortissements: s'y trouvant de grandes difficultés, le Roi, par sa Déclaration du mois de Janvier 1640, réduisit la somme qu'il desiroit en retirer à douze cents mille écus: la difficulté qui se trouva encore à la lever, & les diverses instances de plusieurs Prélats pour avoir une Assemblée, où les affaires fussent traitées avec le consentement du Clergé, firent que le Roi en accorda la convocation; & pour ce que les Assemblées n'accordent jamais tout ce qu'on leur demande, pour en tirer les douze cents mille écus, le Roi demanda six millions de livres. L'Assemblée fut convoquée en Février 1641, en la ville de Mantes; chacun connut aisément pourquoi ce lieu avoit été choisi. J'obmets de vous dire les divers moyens qui furent employés pour rendre cette Assemblée entiérement dépendante, qui ne réussirent pas tous, plusieurs Provinces n'y ayant déféré, & deux Archevêques ayant été députés, contre l'intention de ceux qui les avoient voulu exclure, pour y présider. Cependant Sa Sainteté ayant fu les recherches qui se faisoient sur les biens du Clergé, envoya deux Brefs en sa faveur. Sa Majesté avoit donné le choix au Clergé de lui accorder le tiers du revenu des Bénéfices, les charges déduites, ou six millions de livres; mais l'Assemblée étant sur pied, fut sollicitée de rejetter le tiers, tant à cause que la liquidation étoit difficile & sujette à de grands frais, que parce qu'il ne se trouvoit pas des Traitants qui voulussent faire des avances sur une recherche si sujette aux contradictions.

La premiere proposition qui fut faite à l'Assemblée, de la part du Roi, fut d'accorder le tiers du revenu des Bénéfices ou six millions de livres; sur laquelle ceux qui craignoient qu'en réjettant le tiers, ils ne s'engageassent à accorder les six millions, qui étoient une somme excessive, pensoient, en accordant le tiers, venir plus facilement à quelque composition pour une moindre somme; néanmoins la pluralité des suffrages alla à rejetter le tiers. Cette résolution n'ayant passé que d'une voix, les Présidents refuserent de la signer, à cause qu'une délibération pour imposer une somme si importante, ne pouvoit être prise que d'un commun consentement; mais y ayant eu dans l'Assemblée quelque tumulte pour les contraindre à signer, Mgr. l'Archevêque de Sens prit congé de la Compagnie, pour aller donner raison de son refus à Mgr. le Cardinal de Richelieu, & prendre assurance par sa bouche, que le rejet du tiers ne l'engageoit pas à accorder les six millions; son Eminence lui en donna sa parole, & lui bailla ses intentions par écrit, signées de sa main, qui étoient que l'Assemblée accordât quatre millions par imposition & deux millions par quelques effets, & même proposa l'engagement ou l'aliénation de la charge de Receveur-Général, si l'Assemblée le jugeoit à propos; & quelqu'un ayant fait voir que la levée de cette somme au pied des décimes, étoit impossible dans plusieurs Dioceses où il n'y a quasi que des Cures, lesquelles on vouloit exempter de cette contribution; & où les décimes montent au tiers ou au quart des revenus, le rejet de la portion des Cures étant fait sur les Evêques & Chapitres, absorberoit beaucoup plus que tout leur revenu. Mgr. le Cardinal de

Richelieu fut d'avis, que le département des sommes se fît selon la valeur des Bénéfices, comme en l'an 1588, & non selon le pied des décimes. L'Archevêque de Sens étant de retour, signa la délibération du rejet du tiers, & l'Assemblée accorda, d'un commun consentement, les quatre millions, & supplia le Roi de s'en contenter; ajoutant néanmoins que si Sa Majesté s'affermissoit à vouloir les autres deux millions, & que ses Officiers proposassent des moyens pour les tirer, dont le Clergé ne fût pas surchargé, on les accorderoit. Cette délibération prise, on crût que Sa Majesté, qui avoit déclaré qu'elle ne prétendoit que douze cents mille écus, se contenteroit des quatre millions; mais soit que la facilité de l'Assemblée à accorder une si grande somme en fit espérer davantage, soit qu'on ne voulût pas que le Pape crût que ses Brefs eussent procuré ce soulagement au Clergé, en une saison en laquelle cette Cour ne recevoit pas toute la satisfaction qu'elle desiroit de celle de Rome, ou que la nécessité des affaires du Roi fut pressante, Sa Majesté fit savoir qu'elle vouloit avoir encore les deux millions, & qu'on cherchât les moyens de les fournir. Le desir que toute l'Assemblée avoit de suivre ses avis que Mgr. le Cardinal de Richelieu lui avoit donnés, la porta à examiner divers partis qui étoient proposés, & entre autres celui du 8e denier des biens-aliénés, qui ayant été rejetté plusieurs fois, fût enfin redemandé comme moins dommageable que les autres, & celui de la réduction du supplément des gages donnés aux Officiers en 1635, du denier douze au denier quatorze, dont il revenoit deux cents mille livres, & un autre qui étoit que le Roi accordant au Clergé, (ce qu'il n'a pas accoutumé de refuser aux personnes de la plus vile condition de son Royaume, aux affaires qui les concernent,) de rembourser les Traitants de deux cents mille livres; il y avoit une personne de crédit qui offroit de rembourser celui qui en avoit traité, & entrant en sa place avec le consentement du Clergé, bailler de plus huit cents mille livres. Ces trois traités ayant été offerts au Roi, Mgr. le Cardinal de Richelieu les accepta; mais le Traitant du dernier, qui s'étoit adressé aux Présidents de l'Assemblée, pour entrer honorablement dans les affaires du Clergé, fut rejetté par les Officiers des finances pour conserver Doublet qui étoit leur homme. Ils crurent qu'en refusant cette offre, & pressant l'Assemblée, elle seroit contrainte de vendre l'office de Receveur-Général; mais ayant examiné ce moyen de les contenter, & jugeant qu'ils vouloient faire des Receveurs-Généraux dépendants d'eux, pour par ce moyen se rendre maîtres des biens de l'Eglise. Cette affaire fut jugée très-ruineuse, il fut résolu qu'elle seroit entiérement rejettée, & les Présidents priés de ne pas souffrir qu'elle fût jamais proposée; cette résolution ayant été prise, ceux qui avoient fait le projet de cette affaire, en furent aigris contre ceux qui en avoient découvert le péril.

Lors on fit savoir à l'Assemblée, que ne se trouvant point d'autres moyens pour contenter le Roi, Sa Majesté prendroit le parti du huitieme denier, & celui de la réduction d'une partie des gages des Officiers du denier douze au denier quatorze; & que pour le surplus jusqu'à six millions, il falloit le lever par imposition. Sur cette proposition, il fut remontré que le feu Roi ayant convoqué l'Assemblée par des Lettres qui blessoient la liberté du Clergé, en ce qu'elles portoient, que ce n'étoient que pour accorder les six millions qu'il demandoit ou le tiers du revenu des Bénéfices, si l'effet s'en ensuivoit, & si l'Assemblée ne faisoit qu'accorder cette somme sans en rien rabattre, il n'y auroit en son procédé aucune marque de sa liberté ancienne, & qu'elle ne seroit désormais considérée que comme un Bureau d'Elus, qui fait le département des sommes qui lui sont ordonnées, sans en pouvoir rien diminuer. L'Assemblée donc s'étant confirmée dans le dessein de ne rien accorder par maniere d'imposition au-delà des quatre millions qu'elle avoit offerts, après plusieurs instances pleines de menaces & de mépris envers le premier Ordre de ce Royaume, qui se lisent dans le Procès-verbal; feu Mgr. le Cardinal de Richelieu averti de la résolution constante que l'Assemblée avoit prise de ne rien plus accorder, si elle n'obtenoit une diminution considérable de cette somme, & d'ailleurs le Roi ayant délibéré de n'en rien rabattre, ceux qui sollicitoient les affaires de Sa Majesté dans l'Assemblée, voyant qu'elles ne s'avançoient pas selon leurs intentions, proposerent de faire accorder une diminution apparente de cinq cents mil-

le livres, en reprenant d'ailleurs une ſomme plus grande : le moyen qu'ils projetterent, fut que le Roi ne prendroit le traité du huitieme que pour ſix cents mille liv. quoiqu'il s'en trouvât beaucoup davantage, & qu'il reſtreindroit la ſomme que l'Aſſemblée ſe promettoit pour ſes frais communs à cent cinquante mille livres ; & au-lieu que par ſes paroles données, le Roi devoit porter les non-valeurs des taxes, (ainſi que le vouloit, non-ſeulement la raiſon, mais encore le prétexte des amortiſſements qu'on employoit pour tirer cette ſomme,) leſquels un Bénéfice ne paie jamais pour l'autre ; qu'on rejetteroit cent cinquante mille livres des taxes faites ſur les Bénéfices des frontieres, pour en ſurcharger les autres, & qu'ainſi en diminuant la ſomme de cinq cents mille livres d'un côté, on en reprendroit beaucoup plus de l'autre ; ce qui ayant été connu par ceux qui deſiroient un ſoulagement véritable, & non pas des apparences, ils ſe roidirent contre cet artifice, & ſe mirent en état de n'être pas ſurpris par ces propoſitions ſpécieuſes : c'eſt pourquoi le Roi ayant fait porter parole à l'Aſſemblée par ſes Commiſſaires, qu'il acceptoit les quatre millions par impoſition, les deux cents mille livres de la réduction des gages, & le traité du huitieme pour ſix cents mille livres, & que Sa Majeſté relâchoit cinq cents mille livres de ſa demande ; & pour les ſept cents mille livres qui reſtoient, elle deſiroit qu'elles fuſſent impoſées comme les quatre millions : l'affaire reçut grande difficulté.

Il en fut délibéré le 15 Mai, & comme la Compagnie fut aſſiſe, me trouvant en ordre d'opiner le premier, je fus invité d'entrer dans un cabinet proche de la ſalle de l'Aſſemblée, par un Prélat, qui, ſollicitant ouvertement cette affaire, me montra un billet contenant le nom des quinze Provinces, où il y en avoit juſqu'à neuf marquées, comme ayant promis d'accorder cette ſomme de ſept cents mille livres, une qui devoit être caduque, & cinq ſeulement qui devoient refuſer, & me pria d'accorder les ſept cents mille livres, ou de les refuſer abſolument ſans prendre de milieu. Je lui promis de faire l'un ou l'autre, & je retins le billet, dans lequel j'ai l'honneur d'être écrit parmi ceux dont on ne ſe promettoit rien. La propoſition faite, l'opinion de ma Province alla au refus, & ſon ſuffrage fut ſuivi de la pluralité des voix, & des autres Provinces deſquelles on s'étoit promis les voix ; les Provinces de Bourges & d'Embrun furent du même avis ; celle d'Aix fut caduque, & celle de Rouen ne le fut pas ; ainſi la réſolution paſſa du refus de cette ſomme.

Deux ou trois Députés qui agiſſant pour le Roi dans l'Aſſemblée, s'étoient promis que cette ſomme ſeroit accordée ſans difficulté, ſurpris de ſe voir éloignés de leur eſpérance, ſe porterent à faire des tumultes inſupportables, que j'obmets de dire, aimant mieux qu'il manque quelque choſe à notre défenſe, que de vous repréſenter ce que je ne pourrois exprimer ſans confuſion ; & bien qu'il y ait des Proverbaux ſignés d'un bon nombre de Prélats & de Députés du ſecond Ordre, qui en font pleine foi, j'eſtime plus à propos d'enſevelir ces actions dans un éternel oubli, que d'exciter votre indignation par le recit véritable que j'en pourrois faire ; il ſuffira de vous dire, que les excès furent tels, qu'une perſonne fort ſage, appella cette ſéance du nom qui fut donné au ſecond Concile d'Epheſe, pour les violences qui y furent commiſes ; ce qui fut cauſe que les Préſidents craignant quelque plus grand déſordre, jugerent à propos de rompre l'Aſſemblée pour cette ſéance.

Le lendemain, cette délibération ayant été lue, & Mgr. l'Archevêque de Sens, qui y préſidoit, la voulant ſigner, Mgr. l'Evêque de Nîmes forma une oppoſition, tant pour ſa Province, qu'au nom de cinq autres, & de deux Prélats qui n'avoient pas prévalu dans les leurs, l'ayant prononcée de bouche, il requit qu'elle fût écrite dans le Procès-verbal, ſans permettre que l'Aſſemblée en jugeât ; mais demandant que le différend fût renvoyé aux Miniſtres de l'Etat pour en prononcer : l'Aſſemblée ſupriſe de cette procédure ſans exemple, & Mgr. l'Archevêque de Sens, après avoir repréſenté par un diſcours grave & digne de lui, le tort que faiſoit au Clergé cette oppoſition, l'empêchement qu'on lui donnoit en ſa charge, & la diviſion qu'on mettoit dans l'Aſſemblée, voyant que les eſprits s'aigriſſoient de plus en plus au lieu de s'adoucir, après avoir demandé derechef le Procès-verbal pour le ſigner, & en ayant été empêché, il crut ne pouvoir faire plus ſagement que de

rompre encore une fois l'Assemblée.

Ceux qui avoient été d'avis de la délibération, voyant que tout ce tumulte se faisoit pour empêcher qu'elle ne fût signée, s'assemblerent au logis de Mgr. l'Archevêque de Sens, où ils dresserent un Procès-verbal de ces désordres, & rédigerent par écrit la délibération, qui fut signée, non-seulement par ceux qui furent depuis congédiés, mais encore par Mgr. l'Evêque de Vabres & par Mrs. les Abbés de Caminade & de Vic, le Doyen de Bordeaux, l'Archidiacre d'Arles, le Sacristain de Digne, le Trésorier de la Sainte-Chapelle de Bourges, & les Srs. Abbé de Grignan & d'Hugues, Agents.

Le lendemain, lecture faite dans l'Assemblée de la délibération & de l'opposition qui avoit été insérée dans le Procès-verbal sans qu'il fut ordonné, Mgr. l'Archevêque de Sens fut encore empêché de signer; ce qui ayant continué durant quatre séances, qui se passérent en contradictions & violences, il dit qu'il n'y avoit plus d'Assemblée, puisque tout s'y faisoit par voie de fait sans aucune liberté, & qu'il n'y étoit pas reconnu pour Président, comme il disoit par grande modestie ne le pas mériter, & congédia la Compagnie jusqu'après la Pentecôte.

Pendant les Fêtes ceux qui étoient de l'avis de la délibération demeurants à Mantes, trouverent bon que les deux Présidents vinssent à Paris, où ayant été invités par Mgr. l'Ev. de Rennes de se rendre près de feu Mgr. le Cardinal de Richelieu, après lui avoir fait entendre la sincérité de leur procédure & la fausseté des calomnies fort noires qu'on avoit publiées contre eux, étant invités de se départir de leur délibération, ils refuserent de le faire, si ceux qui en avoient été d'avis ne la vouloient aussi changer tous ensemble. Pour savoir leur sentiment ils furent tous mandés par son ordre de se rendre en cette ville, où à leur arrivée nous conférames avec eux dans le Monastere des Feuillants, & ayant résolu, tout d'une voix, de n'accorder pas les 700000 livres, tant pour les causes ci-devant rapportées, qu'afin qu'on ne crût pas que nous eussions cédé à la violence de nos confreres; nous priames néanmoins Mgr. l'Arch. de Sens de voir Mgr. l'Ev. de Rennes, & lui dire que pour la considération de Mgr. le Cardinal, nous accorderions encore 300000 livres; ensuite de quoi aussitôt qu'il se fut acquitté de cette commission, nous retournames tous ensemble à Mantes, sans passer par Ruel, où Mgr. le Cardinal s'étoit rendu, n'ayant aucune parole à lui donner de laquelle il pût être satisfait.

La Compagnie s'étant réassemblée, le Procès-verbal lu derechef, l'acte d'opposition ne s'y trouva plus; Mgr. le Président en ayant demandé la cause, on lui répondit, que les opposants ayant reconnu leur opposition sans fondement, l'avoient retirée & s'en étoient départis; ce qui n'ayant pu être fait sans le consentement de toute l'Assemblée, il refusa de signer jusqu'à ce que cet acte fût remis dans le Procès-verbal, qui sans cela étoit tronqué & mutilé. Sur cette contestation, un des Commissaires du Roi vint à l'Assemblée, qui fut surprise de le voir seul, & jugea que c'étoit pour témoigner l'indignation de Sa Majesté; il demanda, non plus 700000, mais 1200000 livres, pour parfaire les six millions, comme si le Roi n'en vouloit rien rabattre; & les demanda, non plus avec les termes obligeants, dont ceux qui ont eu ci-devant cet emploi avoient accoutumé d'user aux Assemblées; mais avec des plaintes & des reproches, de n'avoir pas encore accordé les six millions & d'avoir refusé d'aliéner la charge de Receveur, avec menace que le Roi se feroit justice à soi même; ajoutant que Sa Majesté faisoit grande grace au Clergé de se contenter de six millions, & ordonnant de sa part que la délibération en fût prise dans le jour même, nonobstant celle du 15e Mai, de laquelle le Roi n'empêchoit pas la signature: à quoi Mgr. de Sens ayant répondu, que la conscience du Roi seroit blessée s'il prenoit le bien de l'Eglise sans son consentement, & qu'il n'en avoit pas sujet, n'y ayant jamais eu aucune Assemblée qui eût tant accordé que celle-là, ni avec tant de promptitude. Le Commissaire, en sortant, chargea Mgr. l'Evêque de Nantes qui le conduisoit, de dire à la Compagnie, qu'il avoit une Lettre du Roi pour faire suivre l'Assemblée au lieu où le Roi s'acheminoit, c'est-à-dire, au camp devant Aire; ce qui n'étoit pas une légere menace à des Prélats. Pour donc conclure dès ce jour cette affaire, y ayant eu diverses conférences, Mgr. l'Ev. d'Auxerre promit que Mgr. le Cardinal de Richelieu feroit rabattre

une

une notable partie de la somme de 700000 livres qu'on demandoit, pourvu qu'il y eût délibération, portant en termes exprès, que l'Assemblée se soumettoit à sa volonté, pour en ordonner ainsi qu'il lui plairoit. Les Présidents & plusieurs autres Prélats ayant jugé que cette soumission, mise par écrit, seroit un avilissement de l'Assemblée, & que la conséquence en seroit dangereuse, refuserent de la faire. Ce refus ayant rompu tout accommodement, & d'ailleurs les presses & artifices ayant fléchi les esprits de quelques Députés & gagné deux Provinces; ceux qui vouloient faire changer la délibération prise, se sentants plus forts, par ce moyen, presserent de délibérer de nouveau : mais auparavant que d'y procéder, Mgr. l'Archevêque de Sens déclara, que quoi que l'on résolût, il ne le signeroit pas, jusqu'à ce que l'opposition faite fût remise au Procès-verbal, & la délibération du 15e Mai signée.

Les Provinces donc ayant opiné, huit Provinces furent d'avis d'imposer les 700000 livres, & après en demander modération au Roi par l'entremise de Mgr. le Cardinal de Richelieu; il y en eut une partagée en son avis, & six qui furent d'avis de demander la modération avant que d'accorder l'imposition qui leur étoit proposée : en opinant il fut dit des choses contre le droit de l'Eglise, qui firent hérisser le poil à ceux qui avoient les sentiments vraiment ecclésiastiques, & l'indignité en fut si grande, qu'il est mal aisé de s'en ressouvenir sans horreur : incontinent la délibération fut rédigée par écrit, lue & présentée au Président pour la signer; il s'en excusa & y résista, protestant pour lui & pour six Provinces de se pourvoir par les voies permises par les Réglements, pour empêcher, par ce moyen, non-seulement la surcharge de 700000 livres, mais encore la perte de votre liberté, & pour conserver quelque marque de vos immunités sacrées; & voyant qu'on commençoit à faire tumulte & que les cinq heures étoient sonnées, il sortit de l'Assemblée, suivi de Mgts. les Evêques d'Evreux, de Maillezais, de Bazas, de Toulon, du Doyen de Bordeaux, de l'Archidiacre d'Arles, du Sacristain de Digne & de moi, qui tous ensemble dressames un Procès-verbal de ce qui s'étoit fait : Mrs. l'Abbé de Caminade & de Jarenté, qui s'étoient toujours portés avec grand zele au bien du Clergé, furent retenus dans l'Assemblée, par le desir d'empêcher qu'il ne s'y fît un plus grand mal en ce procédé : Messeigneurs les Prélats eurent du moins la consolation d'imiter ceux qui ne pouvant empêcher les violences qui se firent au second Concile d'Ephese; & ayant résisté inutilement aux désordres d'une faction irritée, *ad consentiendum nullâ potuerunt oppressione compelli, constanterque in eâdem synodo, ut decuit, fuerunt protestati*, comme parle St. Léon à leur louange. Après la sortie des Présidents & autres Prélats, qui avoient fini la séance de ce jour, quelques Députés demeurerent dans la Salle, firent signer la délibération, députerent vers le Roi, ne se souvenant pas que l'Eglise condamne les actes ambitieux & schismatiques, que quelques Evêques Grecs firent un jour fortuitement au Concile de Chalcédoine, après que les Légats & principaux Métropolitains eurent fini la séance par leur sortie.

Dès ce même jour le Commissaire du Roi fit commandement à Mgr. l'Archevêque de Sens de se rendre près de Sa Majesté, pour lui donner compte du refus qu'il avoit fait de signer. Cet ordre ouvroit le chemin à la remontrance que nous avions toujours desiré de faire pour représenter au Roi nos immunités, comme le Clergé avoit toujours fait aux autres Assemblées avant que de rien accorder; ce qui n'avoit pas encore été permis à celle-là : mais Mgr. l'Ev. d'Auxerre fit changer cet ordre & visita les Présidents, les pria de continuer d'entrer dans l'Assemblée, pendant qu'il alloit vers le Roi, & les assura, avec des paroles qui ne permettoient pas d'en douter, qu'il obtiendroit au moins 300000 livres de diminution de la somme accordée : & par ce moyen toutes choses demeurerent suspendues.

Quelques jours après, le Commissaire du Roi étant revenu dans l'Assemblée, fit commandement, de la part de Sa Majesté, aux deux Présidents, & à quatre autres Prélats étant en rochet & camail à la tête de la Compagnie, d'en sortir à l'instant même, & de la ville dans le jour, & de se retirer dans leurs Dioceses sans passer par Paris. Je ne dirai rien des paroles, ni des circonstances par lesquelles on tâcha d'augmenter la confusion, qui jettée sur nos personnes,

rejailliſſoit ſur tout notre Ordre; je ne dirai rien encore des libelles diffamatoires publiés contre nous par toute la France. On verra, par ce ſilence, combien je ſuis éloigné de toute ſorte d'exagération, puiſque je paſſe légérement ſur des choſes de cette importance. Je ne puis omettre toutefois qu'il nous fut dit, que nous répondrions par nos têtes des émotions qui arriveroient dans les Provinces, pour la levée des deniers accordés au Roi; comme ſi on ne ſe contenoit pas d'attenter ſur le temporel de l'Egliſe; mais que pour violer ſon immunité en tous ſes chefs, on voulût encore entreprendre ſur ſa juriſdiction, & expoſer à la puiſſance temporelle les têtes ſacrées de ſes Prélats contre toutes les formes ordinaires; de quoi Mgr. le Nonce Grimaldi s'étant plaint, cette parole fut déſavouée & n'a pas été miſe au Procès-verbal.

Mais Dieu, qui tire la lumiere des ténebres & qui récompenſe les peines endurées pour l'immunité de ſon Egliſe, auſſi-bien que pour la vérité de ſa foi, répandit tant de bénédictions ſur notre conduite, que tous les Ordres & tous les peuples redoublerent leur eſtime pour ceux qu'ils virent traités de la ſorte, & s'étudierent à témoigner, par toutes ſortes de reſpects, l'approbation qu'ils donnoient à la vigueur Eccléſiaſtique. La voix des peuples fut ſuivie de l'applaudiſſement du Clergé, & il y eut peu de Prélats en France qui ne ſe conjouiſſent avec nous de la gloire que nous acquérions, au lieu de la confuſion dont on avoit voulu nous flétrir.

J'omets à dire les déſordres qui ont ſuivi ce commandement, les changements faits dans le département de cette ſomme, les entrepriſes ſur votre recette, la communication de vos comptes & de vos ſecrets à Mrs. du Conſeil, les moyens par leſquels on a fait continuer la recherche des amortiſſements, le changement de vos Agents, l'extention de l'Edit du huitieme denier des aliénations, & la profuſion de vos deniers que vous verrez dans les comptes, & particuliérement dans celui des frais communs. J'omets les malheurs qui ont ſuivi cet excès, comme pluſieurs Peres & grands Prélats ont ſouvent prédit, qu'il étoit impoſſible qu'il n'en arrivât en ſemblables rencontres, & comme le Pape même en faiſoit mention dans les Brefs qu'il avoit envoyés ſur ce ſujet. Je me contenterai de dire, que le feu Roi, le plus heureux de tous les Princes, eut plus de mauvais ſuccès dans la ſeule année ſuivante, qu'il n'en a eu dans tout le reſte de ſa vie toute glorieuſe. J'aime mieux couvrir d'un voile obſcur ces triſtes images, & ne pas renouveller la douleur de toute la France, en déplorant la ſouffrance de l'Egliſe.

Après tant de ſoins employés pour nous deshonorer, il faut que je vous avoue, Meſſeigneurs, que j'ai une grande obligation à votre bonté, je ne dirai pas de m'avoir fait cet honneur, que je ne ſaurois aſſez reconnoître, de m'avoir nommé par un conſentement univerſel, pour l'un des Préſidents de cette auguſte Aſſemblée; mais de m'avoir ſeulement permis de prendre place parmi vous, auparavant que de m'être juſtifié des opprobres dont on a voulu me couvrir, avec cinq de vos plus illuſtres Confreres. Les ennemis de ſaint Jean Chryſoſtôme le blâmerent de ce qu'il avoit ſouffert que les vœux ardents du peuple l'euſſent rétabli dans ſon Egliſe, après qu'il en eut été chaſſé par une Aſſemblée de Prélats gagnés par l'Impératrice, ſans s'être auparavant juſtifié dans une Aſſemblée plus nombreuſe; mais je prends en cela votre grace en mon endroit pour un préjugé de mon innocence, & je me perſuade aiſément que votre bonté ne m'auroit pas fait cet honneur, ſi j'étois criminel dans votre eſtime. Permettez donc, s'il vous plaît, Meſſeigneurs, que dans cette Compagnie, la plus illuſtre que nos Peres aient vue en France, je juſtifie ſix Prélats des blâmes qu'ils ont reçus dans celle de Mantes, & que votre Procès-verbal ſoit chargé de l'abſolution de ceux qui ſont flétris dans celui de la derniere Aſſemblée. Nous y avons été condamnés ſans être ouis, pour deux chefs: le premier, d'avoir eu de mauvais deſſeins contre le ſervice du Roi; le ſecond, d'avoir refuſé de ſigner une délibération & d'être ſortis contre l'ordre des Aſſemblées.

Pour le premier, nous avons cet avantage, Meſſeigneurs, que vous nous connoiſſez tous, que vous n'êtes pas moins informés de la ſincérité de nos intentions que de l'innocence de notre conduite. Il n'y avoit aucun de nous qui n'offrît tous les jours le Sacrifice à Dieu, pour l'heureux ſuccès des

deſſeins du Roi & pour la proſpérité de ſes armes. Qui croira que ceux-là aient eu des penſées contre ſon ſervice, *quibus ſacra facientibus triumphavit?* pour nous ſervir des paroles d'une ancienne Veſtale, condamnée par un Empereur ſans être ouie : mais le feu Roi même, Prince pieux, qui étoit digne de ne mourir jamais, & qui n'a conſenti à cet excès que pour avoir ajouté foi au rapport de quelques perſonnes, qui méritoient pour leur qualité d'être crus; ce ſage Prince nous a abſous lui-même de ſon propre mouvement, & il a reconnu l'innocence de ceux dont on lui avoit donné des impreſſions ſiniſtres. Oui, Meſſeigneurs, pendant la maladie funeſte qui nous l'a ravi, ce Religieux Monarque ſe ſouvenant de cette action avec déplaiſir, il a voulu nous décharger de tout reproche par une Lettre délibérée qu'il nous a fait l'honneur de nous écrire, par laquelle Sa Majeſté reconnoît qu'en notre conduite paſſée nous n'avions eu aucune mauvaiſe intention contre ſon ſervice, & que celle que nous tenions en l'exercice de nos charges eſt pleine d'édification, & nous remet dans la liberté entiere d'approcher de ſa perſonne & d'aller par-tout où nos affaires nous appelleroient. Après cet illuſtre témoignage qu'un Roi mourant donne à notre innocence; après cet auguſte monument, qui nous eſt autant avantageux comme il eſt digne de la piété de Louis le Juſte, nous n'avons qu'à deſirer, qu'il vous plaiſe ordonner que ſa Lettre ſoit décrite dans votre Procès-verbal, & d'y ajouter le jugement que nous n'attendons que de votre juſtice pour les autres chefs, qui ne concernant que la diſcipline des Aſſemblées & l'obſervation de vos réglements, ne peuvent être examinés devant autre Tribunal que le vôtre.

Puis donc, Meſſeigneurs, qu'il ne nous reſte plus qu'à juſtifier le refus que nous avons fait de ſigner la délibération qui nous étoit préſentée, trouvez bon que je vous rapporte quatre conſidérations importantes, qui nous ont empêché de conſentir à cette demande. La premiere a été, pource que cette délibération étoit écrite enſuite de pluſieurs autres actes qui n'étoient pas ſignés, & dans un Procès-verbal qui étoit tronqué par la ſouſtraction d'une oppoſition qu'on en avoit tirée ſans le conſentement l'Aſſemblée. En ſecond lieu, pource que ce n'étoit pas l'heure de ſigner; car le Procès-verbal devoit être relu & la délibération digérée en une autre ſéance du lendemain, ſelon tous les uſages du Clergé, qui ne peuvent être changés, malgré les Préſidents & une notable partie de l'Aſſemblée. En troiſieme lieu, parce qu'il y avoit une délibération précédente priſe d'un commun conſentement, portant réſolution de n'impoſer rien par-deſſus les quatre millions, deſquels nous voyions que le Clergé ſeroit accablé, & pour s'en départir il falloit une autre délibération, qui fût auſſi priſe d'un commun conſentement; comme pour revoquer un teſtament ſolemnel, il en faut un autre qui ſoit auſſi ſolemnel que celui qu'on revoque. Mais la grande raiſon & qui eſt eſſentielle à notre liberté eſt, pource que les délibérations pour impoſer ne ſe concluent pas à la pluralité des voix, & que ſix Provinces réſiſtoient à celle-là.

Les Juriſconſultes diſent, qu'aux Aſſemblées où chacun des Juges a un pouvoir univerſel, les concluſions ſe prennent par la pluralité des ſuffrages: mais que là où ils n'ont qu'un pouvoir terminé, & où ils ſont employés chacun pour ſoi, *ut ſinguli*, il faut un conſentement unanime de tous pour faire une délibération. En matiere d'impoſition, nous n'avons chacun que le pouvoir que notre Province nous donne; de ſorte que celle de Paris ne peut pas conſentir pour celle de Lyon, celle de Rouen n'a pas droit de rien accorder ſur celle d'Arles & ainſi des autres: de ſorte que pour faire une impoſition univerſelle, il faut le conſentement de tous. En ce cas, le Droit Civil nous enſeigne que, *potior eſt conditio prohibentis :* le Droit Canon dit, *quod omnes tangit, ab omnibus debet approbari.* Vos réglements y ſont conformes, qui veulent qu'une Province, répugnant à l'impoſition, en empêche la délibération. Le Roi même, ou Mrs. de ſon Conſeil, avouent cette vérité, quant au contrat paſſé avec les reſtes de l'Aſſemblée de Mantes, ils reconnoiſſent que les Seigneurs du Clergé ne pourront accorder aucune impoſition ou levée (comme ils ne le peuvent) qu'avec le conſentement univerſel des Provinces, qui ſoit porté en termes exprès par les procurations de leurs Députés. Et ſi nous remontons plus haut dans la recherche de nos uſages, nous trouverons que le Roi Clotaire ayant

obtenu le consentement de tous les Prélats de France pour une levée de deniers sur les Bénéfices, l'Archevêque de Tours y ayant résisté tout seul, le Roi crut qu'il ne pouvoit pas tirer ce secours & s'en départit. Si donc les Présidents eussent signé, ils n'eussent pas seulement consenti à l'avilissement de cette Assemblée, qui ne diminuant rien de ce qui lui avoit été demandé, n'avoit pouvoir que de faire un département; mais ils consentoient encore au renversement de la liberté de l'Eglise en ce point, qui est le fondement de ses immunités. Puis donc qu'ils ne devoient pas signer, que les cinq heures avoient sonné, & qu'ils voyoient commencer le tumulte & les violences comme aux jours précédents, la prudence les obligeoit à rompre l'Assemblée & se retirer.

Par ces raisons, nous vous supplions de prononcer de notre conduite selon votre justice, & de vouloir que le Procès-verbal de cette Assemblée soit chargé de votre jugement, afin que le remede s'y trouve contre le mal qui est en celui de l'Assemblée de Mantes.

Je n'entreprends pas, Messeigneurs, de vous inviter à pourvoir à la sureté de vos immunités & à votre liberté, qui ont reçu un coup mortel en cette procédure : considérez, s'il vous plaît, si c'est sans mystere que l'on a inséré avec tant de soin dans le Procès-verbal de Mantes, ce qui concerne notre congé avec toutes les flétrissures imaginables. N'est-ce point afin que ce que nous appellons maintenant une playe soit à l'avenir un exemple, qui jette la terreur dans le cœur des gens de bien, & qui arrête la générosité de ceux qui pourroient avoir quelque zele pour les intérêts de l'Eglise? N'est-ce point afin que ce soit un crime de défendre vos droits, & d'avoir d'autres sentiments pour votre temporel que Mrs. des Finances? Et que si dans votre Compagnie il se trouve par malheur une personne sans honneur & sans conscience, qui violant la religion de son serment & la fidélité qu'il doit à ceux qui lui ont confié leur défense, aille déférer au Roi, comme contraires à son service, ceux qui voudroient ménager vos intérêts, on les puisse chasser honteusement sans les ouir, contre la justice naturelle & contre toutes les formes Ecclésiastiques. Le Clergé, qui gémit encore de notre souffrance, a les yeux ouverts sur ce que vous y ferez : il est en votre pouvoir de rendre l'éclat & la sérénité à son visage, qui a été défiguré par tant de flétrissures honteuses. Ce sacré Corps, qui est encore en doute s'il doit espérer quelque marque de son ancienne liberté, se prépare à ouir de votre bouche la sentence décisive de son bonheur ou de sa ruine. Il attend sa consolation & sa vigueur de vos résolutions, lesquelles doivent donner aujourd'hui un remede souverain à ses maux, & acquérir une réputation immortelle à cette Assemblée.

Après ce discours, Mgr. l'Archev. de Toulouse ayant voulu sortir pendant que l'Assemblée opineroit, la Compagnie lui a ordonné de demeurer & d'opiner dans sa Province, attendu que ce qu'il venoit de rapporter regardoit beaucoup moins son intérêt que celui de tout le Clergé. Et à l'instant l'affaire ayant été mise en délibération, l'Assemblée, par avis commun de toutes les Provinces, a approuvé la conduite des Prélats congédiés à Mantes, & arrêté que Mgr. l'Archev. de Toulouse sera présentement remercié de son zele, & de la fermeté avec laquelle il a soutenu l'honneur & la dignité du Clergé : que les autres Sgrs. Prélats, qui ont aussi été congédiés & qui sont à Paris, seront priés de venir en l'Assemblée pour y prendre place, & y donner leurs bons avis quand il leur plaira, & les absents conviés par lettre de faire la même chose. Que la Lettre écrite par le feu Roi à mondit Sgr. de Toulouse, portant témoignage de sa bonne conduite, en date du 25 Avril 1643, sera insérée dans le Procès-verbal de la présente Assemblée : & qu'il en sera mis un *advertatur* sur le Procès-verbal de celle de Mantes, faisant mention de ladite Lettre de Sa Majesté & de la délibération d'aujourd'hui. A déclaré nul tout ce qui a été fait dans ladite Assemblée de Mantes, depuis le 15e jour de Mai 1641, comme il l'est de droit, excepté ce qui a été accordé au Roi, que cette Assemblée a présentement approuvé & confirmé aux termes du contrat passé avec Sa Majesté seulement. Et pour examiner plus particuliérement ce qui s'est fait & passé en ladite Assemblée de Mantes, contre la dignité & les intérêts du Clergé, & pourvoir sur ce de remedes les plus propres pour empêcher tels inconvénients à l'avenir, que deux de Mgrs. les Prélats seront nom-

Conduite des Prélats congédiés à Mantes approuvée.

Advertatur mis sur le Procès-verbal de Mantes.

Commissaires nommés pour examiner ce qui s'est passé en l'Assemblée de Mantes.

més, avec deux des Sieurs du second Ordre, lesquels verront le Procès-verbal de ladite Assemblée, & tous autres actes qui leur seront mis entre les mains, pour eux ouis y être pourvu par l'Assemblée, ainsi qu'elle avisera bon être : après quoi sera écrite une Lettre circulaire aux Provinces, pour leur donner avis des délibérations & résolutions y prises sur une occurrence si importante à l'Eglise.

Ce fait, ont été nommés pour Commissaires Mgrs. d'Usez & de St. Paul, & les Srs. Abbés de Caminade & Charrier; Mgrs. d'Auch & de Constances, avec les Srs. Abbés de Sauve & de Marmiesse, ont été priés de voir Mgr. l'Ev. de Maillezais; & Mgrs. le Coadjuteur de Paris & de Chartres, avec les Srs. de Fresals & de Bouchon, de voir Mgr. l'Ev. de Toulon, pour les prier de venir en l'Assemblée, suivant la présente délibération; & Mgr. d'Usez, de faire la lettre pour Mgrs. de Sens & d'Evreux, absents.

Lettre du Roi, écrite à Monseigneur l'Archevêque de Toulouse.

» Monsieur l'Archevêque de Tou-
» louse, ayant reconnu que vous n'a-
» vez eu en votre conduite passée au-
» cune mauvaise intention contre mon
» service, & que celle que vous tenez
» en l'exercice de votre charge est pleine
» d'édification, je vous écris pour vous
» témoigner la satisfaction que j'en ai,
» & pour vous dire que vous pouvez
» me venir trouver quand vous vou-
» drez, & aller par-tout ailleurs où vous
» appellera le bien des affaires de votre
» Diocese & de celles qui vous tou-
» chent en particulier. Cependant je
» prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur
» l'Archevêque de Toulouse, en sa sainte
» garde. Ecrit à Saint-Germain-en-
» Laye, le 25e jour d'Avril 1643. *Signé*
» LOUIS, & plus bas, PHELIPEAUX.

» Et au-dessus est écrit : A Monsieur
» l'Archevêque de Toulouse, Conseil-
» ler en mon Conseil d'Etat.

Evêques de Maillezais & de Toulon à l'Assemblée.

Le 3 Juillet, Mgrs. l'Archev. d'Auch & Coadjuteur de Paris ont dit, que suivant la charge qui leur avoit été donnée, ils avoient vu Mgrs. de Maillezais & de Toulon, pour les prier de venir prendre place en l'Assemblée : que l'un & l'autre avoient accepté cet honneur, avec des paroles pleines de ressentiment & de respect, & dit qu'ils ne manqueroient point d'y venir pour y faire leurs remercîments & obéir aux ordres de la Compagnie.

Le 3 Juillet, l'Assemblée ayant été avertie que Mgrs. de Maillezais & de Toulon se présentoient pour entrer, quatre Députés furent nommés pour aller les recevoir; étant entrés, & ayant pris leurs places, Mgr. de Maillezais dit qu'ils étoient infiniment redevables à l'Assemblée de ce que ne se contentant pas d'avoir approuvé leur conduite pour le passé, elle avoit bien voulu leur en donner présentement ce témoignage public; qu'ils en demeuroient très étroitement obligés à la Compagnie, où ils venoient pour recevoir ses ordres, & protester de leurs respects & obéissances très-humbles.

Mgr. le Cardinal leur a répondu que la Compagnie avoit été bien aise de leur donner cette marque de l'estime qu'elle fait de leurs personnes & de leur vertu; qu'elle les voyoit avec contentement, & leur donneroit des preuves véritables de son affection; après quoi Mgrs. de Maillezais & de Toulon ont prêté le serment accoutumé.

Lettre de l'Assemblée aux Prélats congédiés de Mantes absents.

Le 5 Juillet, Mgr. d'Usez lut la Lettre qu'il avoit été prié de faire au nom de l'Assemblée à Mgr. l'Archevêque de Sens & à Mgr. l'Evêque d'Evreux, dont la teneur s'ensuit :

MONSIEUR,

» Nous avons appris par la bouche
» de M. l'Archevêque de Toulouse,
» le détail de ce qui se passa en la der-
» niere Assemblée-Générale du Clergé
» tenue à Mantes, & ce fidele recit nous
» a fait connoître que l'approbation
» glorieuse, dont la renommée publi-
» que a honoré la force & la vertu,
» que vous & Mrs. vos Confreres, vos
» Condéputés, qui fûtes de même avis,
» témoignâtes en cette rencontre, n'a
» atteint que de bien loin ce que vous
» avez mérités devant Dieu & parmi
» nous, par la très-courageuse résistan-
» ce que vous fîtes aux propositions
» qui blessoient le bien & l'honneur de
» l'Eglise, & par cette générosité vraie-
» ment digne de notre Ordre & ca-
» ractere, qui vous fit postposer votre
» repos & vos propres intérêts à ceux
» du Clergé. Nous avons été infini-
» ment réjouis & consolés de voir en
» cette épreuve, que par la grace de
» Dieu il se trouve en notre Corps,

» nonobſtant la corruption du ſiecle, » pluſieurs imitateurs & dignes Succeſ- » ſeurs de l'ancienne vigueur de nos » ſaints Dévanciers ; des ames plus hau- » tes que le monde, des cœurs impre- » nables aux calomnies, aux eſpérances » aux menaces ; & avons cru que nous ne » pouvions, ſans ingratitude, différer » davantage à vous en rendre un re- » merciement public & général au nom » de tout le Clergé de France, & vous » témoigner que de toutes les forces » de nos cœurs, nous acceptons & re- » connoiſſons comme des actions hé- » roïques & de très-ſignalés bienfaits, » toutes les procédures que vous avez » tenues en cette Aſſemblée ; ce nous » a été auſſi un ſurcroît très-grand de » conſolation d'avoir lu les Lettres que » le feu Roi, (d'heureuſe mémoire,) » vous écrivit quelque temps après, par » leſquelles nous avons appris, comme » ce très-pieux & très-juſte Monarque » reconnoiſſant très-bien votre inno- » cence, donna de ſon propre mouve- » ment ſon approbation à vos actions, » ſa recommandation à votre zele & » piété, & une entiere joie & pleine » ſatisfaction à l'Egliſe, en lui laiſſant » la liberté de pouvoir, ſans crainte de » lui déplaire, s'appuyer & ſe ſervir de » vos ſaints & ſages conſeils en ſes Aſ- » ſemblées. Nous ſouhaitons avec paſ- » ſion de pouvoir dès celle-ci jouir de » ce bonheur, & de vous témoigner » plus amplement de vive voix nos reſ- » ſentiments & notre joie, vous ſup- » pliant pour cet effet de nous faire » l'honneur de venir en notre Aſſem- » blée, toutes & quantes fois qu'il vous » plaira, avec aſſurance que vous y » ſerez accueilli avec l'honneur & la » cordialité due à votre mérite, & aux » obligations très-grandes que vous » avez acquiſes ſur nous ; qui cepen- » dant prions tous notre Seigneur, » qu'il vous conſerve long-temps en » parfaite ſanté pour le bien de ſon » Egliſe, & proteſtons d'être avec véri- » té & reſpect inviolable toute notre vie.

MONSIEUR,

» Vos très-humbles & très-affection- » nés ſerviteurs & Confreres les Ar- » chevêques, Evêques & autres Eccléſ- » ſiaſtiques députés en l'Aſſemblée-Gé- » nérale du Clergé de France. C. DE » REBÉ, Archevêque de Narbonne, » Préſident. Et plus bas, par le com- » mandement de Noſſeigneurs de l'Aſ- » ſemblée-Générale du Clergé de Fran- » ce, D'HUGUES, Secrétaire ; TALON, » Secrétaire. A Paris, ce 5 Juillet 1645.

Ladite Lettre ayant été extrêmement louée, Mgr. de Narbonne a remercié, au nom de la Compagnie, mondit Sgr. d'Uſez, de la peine qu'il avoit priſe de la compoſer.

Archevêque de Sens à l'Aſſemblée.

Le 19 Juillet, le Sr. de Beauregard, nouvel Agent, ayant donné avis que Mgr. l'Archevêque de Sens étoit au Cloître pour entrer en l'Aſſemblée, deux Députés de chaque Ordre furent priés d'aller le recevoir ; mondit Sgr. de Sens étant entré, & s'étant aſſis en ſon rang, dit, qu'il étoit venu pour obéir aux commandements de la Compagnie, & pour la remercier de ce qu'elle avoit approuvé ſa conduite, qui étoit tout ce qu'il avoit prétendu & deſiré ; cela principalement ayant été fait en des termes qui ſurpaſſent de beaucoup ſes mérites ; que ce ſeroit témérité à lui de vouloir repréſenter de nouveau ce qui s'étoit paſſé à Mantes, puiſque Mgr. de Toulouſe l'avoit fait ſi dignement ; que néanmoins il pouvoit dire avec vérité qu'il avoit fait en ſa conſcience tout ce qui avoit été poſſible pour éviter les mauvaiſes rencontres qui étoient arrivées, & ce à quoi il croyoit être obligé pour ſoutenir l'honneur & la dignité de l'Egliſe ; qu'au ſurplus les obligations qu'il a à la Compagnie étant au-deſſus de toutes les paroles qu'il pouvoit dire, il la ſupplioit de ſe contenter qu'il la remercie par un reſpectueux ſilence, & par la proteſtation qu'il lui fait de ſes très-humbles ſervices & obéiſſances.

Mgr. le Cardinal lui répondit que la Compagnie n'étoit jamais entrée en doute de la ſincérité de ſes intentions, qu'elle a toujours cru avoir été portées à l'honneur de l'Egliſe & à l'avantage du Clergé ; qu'elle ſe rejouiſſoit de ſon arrivée, & l'avoit chargé de l'aſſurer de ſon eſtime & de ſon affection, qu'elle lui témoignera en toutes occaſions : après quoi mondit Sgr. de Sens a prêté le ſerment accoutumé.

Rapport des Commiſſaires nommés pour revoir les actes de Mantes.

Le 29 Juillet, Mgrs. d'Uſez & de Saint-Paul, & les Srs. Abbés de Caminade & Charrier ont pris le Bureau pour faire leur rapport de la commiſſion à eux donnée pour revoir les verbaux, délibérations & autres actes de l'Aſſemblée de Mantes, & ledit Sgr. d'Uſez a dit, qu'après le récit fait par Mgr. de Toulouſe des actes de ladite

Assemblée, & la délibération prise par laquelle les Sgrs. Archevêques & Evêques qui en furent congédiés, avoient été loués & remerciés de leur zele au bien du Clergé; & toutes les délibérations qui avoient été prises en ladite Assemblée de Mantes, cassées & annullées depuis le 15 Mai, jusqu'à la fin, hormis celles qui concernent le Roi, ils avoient été commis pour revoir lesdits verbaux & actes à deux fins: la premiere, afin de pourvoir par des réglements utiles & propres à empêcher que pareils désordres ne pussent arriver dans les Assemblées du Clergé, dequoi on pourroit avoir lumiere en examinant les causes du mal survenu en celle-ci; secondement, afin qu'on pût connoître, si entre les délibérations qui ont été prises depuis ledit jour, il y en a aucunes qui soient utiles, & qu'il soit besoin de valider par la présente Assemblée; que pour satisfaire à ces deux points, ils avoient soigneusement conféré le Procès-verbal de ladite Assemblée, avec le Procès-verbal particulier remis par Mgrs. les Archevêques de Sens & de Toulouse, des quatre séances où s'étoient rencontrées les fâcheuses contestations, & les désordres plus notables de ladite Assemblée, du résultat de laquelle conférence il s'ensuit, qu'il seroit important que la Compagnie prît quelques réglements nouveaux, ou autorisât & renouvellât les anciens, en ce qui concerne les oppositions qui peuvent se faire contre les délibérations des Assemblées, soit pour les avantages ou désavantages du Clergé; comme aussi pour le délai qu'il convient interposer entre la conclusion & la signature des délibérations; étant apparent par lesdits verbaux, que ç'a été principalement sur ces deux chefs, qu'ont été mues les contestations qui ont causé de si sensibles dommages & de si dangereux accidents au Clergé; que de plus, il sembleroit extrêmement nécessaire qu'on cherchât quelque remede contre le mal que causent les rapports que des particuliers des Assemblées vont faire aux personnes puissantes contre leur devoir & leur serment, découvrant jusques aux moindres secrets des avis particuliers, leur ayant été visible par la lecture des actes de ladite Assemblée, que c'ont été telles infidélités qui ont causé à l'Ordre Ecclésiastique la sensible plaie qu'il reçut alors, laquelle avoit été encore aggravée par un écrit qui a couru, l'Auteur duquel a témoigné qu'il vouloit bien que tout le monde sût les particularités de tout ce qui se passa, & qu'il exprime avec des termes très-indignes du caractere Ecclésiastique. Ensuite dequoi ledit Sgr. Evêque ayant exposé, que c'étoit là tout ce que Mgrs. les Commissaires avoient jugé nécessaire pour le premier chef de leur commission, il a passé au second, & a expliqué par le menu toutes les délibérations qui ont été résolues en ladite Assemblée depuis le 15 Mai, & même toutes les allocations contenues en la dépense des frais communs, afin que l'Assemblée pourvoie à les valider ou à les laisser dans la nullité où elle les a mises par sa délibération du premier de ce mois; & a dit, que toutes lesdites délibérations se pouvoient rapporter à quatre chefs; savoir est, d'affaires passageres & survenantes, ou touchant l'affaire du Roi, ou bien pour des décharges ou des gratifications: que du premier chef, il y en avoit 4 ou 5 qui avoient été prises entre le 15 Mai & le 3 Juin, auquel temps, quoique l'Assemblée eût déja été violentée en quelque chose, à raison dequoi elle avoit perdu sa liberté, pourtant Mgrs. les Présidents y étoient encore, & partant hors ce qui concernoit le sujet de la division, le surplus comme étant fait en pleine Assemblée, & du consentement même des Prélats, que celle-ci a loués & approuvés, semble mériter sans difficulté d'être validé par elle; de ce nombre est, 1°. la clôture du compte de 1635; 2°. une délibération par laquelle, après le compte rendu des deniers reçus du Béarn & de la Bresse, commission fut donnée à feu Mgr. de Bazas & à M. de Saint-Vincent, de se transporter en ladite Province de Béarn, pour y régler l'affaire des décimes dudit pays; 3°. une délibération, que toutes les décharges qui se donneroient, n'excéderoient pas le fonds des décimes que portent ceux qui les demandent; 4°. une délibération par laquelle le Sieur Receveur-Général est commis pour signer, & Mrs. les Agents pour viser les quittances des deniers provenants du traité fait avec le Sr. Desloges.

Que depuis ledit jour, 3e Juin, jusqu'à la fin de l'Assemblée, ont été prises, pour les affaires passageres, dix-neuf délibérations, desquelles il y en a quelques-unes de petite conséquence, & déja exécutées absolument, & celles

qui reſtent, & qui ont beſoin de validation, ont été par lui expoſées, mais obmiſes à inſérer, parce qu'on a réſolu de délibérer ſur chacune en particulier après le rapport achevé.

Enſuite ledit Sgr. Evêque a repréſenté, que quant aux délibérations qui regardent l'affaire du Roi, il y en a quelques-unes de préparatoires depuis ledit jour, 3e Juin, comme des envois de Commiſſaires à la Cour, des délibérations, par leſquelles la caſſette du départemenr eſt miſe, tantôt en une main, rantôt en une autre, & ſemblables; mais il n'y en a qu'une ou deux finales; ſavoir, celle par laquelle il a été réſolu que les Chevaliers de Malte paieroient deux cents cinquante mille livres de l'impoſition de Mantes, & pourtant qu'on en coucheroit que deux cents mille livres dans le traité, & celle par laquelle eſt réſolue la ſignature de ladite impoſition & celle du contrat; & bien que le Clergé reſſenre par expérience que certe réſolution & délibération l'a infiniment bleſſé, en ce qui regarde l'arricle du huitieme denier, néanmoins il n'échet point de délibérer ſur icelle, parce que celle du premier Juillet, l'a nommémenr exceptée & abſolument validée.

D'autant plus que le mal qui en eſt arrivé ne procede pas des termes du contrat, mais des contraventions & extenſions que Mrs. des Finances y ont fait ajouter, auxquelles on ne peut donner remede, qu'en recourant au Roi & à ſon Conſeil, de la bonté deſquels il le faut eſpérer par la conférence qu'ils ont promiſe ſur ce point.

Pour ce qui concerne les décharges, ledit Sgr. a dit, que ladite Aſſemblée de Mantes, le 13e Juin, avoit pris une délibération très-utile; ſavoir, que le Conſeil ſeroit prié de donner un Arrêt, qui défendît de retablir les décharges rayées par le Clergé; & quant aux articles particuliers de décharge, donr le verbal fait mention, comme celle d'Amiens, Feuillans, de Langres & autres, ils n'en parleroient point en détail, parce que déja ſur l'examen du compte de 1640, la plupart ont été diſcutées par l'Aſſemblée, & les autres paroîtront aux comptes ſubſéquents; & s'il eſt beſoin d'un examen plus ſpécial, ils les rapporteront quand on voudra en délibérer en particulier.

Qu'il n'y a rien plus à remarquer ſur ce fait, ſinon que le débet du compte de 1639, a été changé & diminué juſqu'à trois fois, à cauſe qu'à meſure qu'on apportoit des pieces juſtificatives des décharges rejettées, on les allouoit, ainſi qu'il a déja été remarqué par cette Aſſemblée au chapitre de recette du compte de 1640.

Quant au chapitre des gratifications, ils étoient obligés en conſcience d'expoſer nuement à la Compagnie toutes celles qui onr été faites à divers particuliers, & qui paroiſſent les unes au verbal, & quelques-unes dans le ſeul compte des frais communs, ſans qu'il en paroiſſe rien dans le verbal: a donc dit, qu'en premier lieu on a ordonné quatre mille livres à Vitré pour l'impreſſion de *Petrus Aurelius in-folio*, à la charge d'en diſtribuer 300 exemplaires, ſavoir deux à chacun Dioceſe, & le reſte à pluſieurs perſonnes de mérite, par l'ordre des Sgrs. nommés en la délibération de la pleine Aſſemblée; à feu Mgr. de Pamiers dix mille livres, par ſemblable délibération; aux Srs. Marandé, Coppin, Longueil, Combes, chacun 600 livres; à un nommé Petit, pour un livre dédié à l'Aſſemblée, quatre cents livres; en aumônes, par délibération ſur la fin de l'Aſſemblée, 3300 livres à la diſtribution de Mgr de Nîmes; 2400 liv. aux Egliſes de Mantes, à la diſtribution de Mgr. de Chartres.

En divers petits articles d'aumônes, compris 300 livres pour un Cordelier Prédicateur du temps de la pleine Aſſemblée, environ 1000 livres.

Du 4 Juin, à Mrs. les Agents, trois en nombre, 18000 livres chacun, & 6000 livres au Sieur Prieur de Saint-Denys; & de plus, à deux deſdits Srs. Agents, ſavoir, à Mgrs. d'Auxerre & de Saint-Brieux, chacun 12000 liv.

Aux Secrétaires deſdits Srs. Agents & à celui du Sr. de Saint-Denys, chacun 300 liv.

A Mr. le Secrétaires de l'Aſſemblée, outre les 3000 liv. de la gratification ordinaire, 8000 liv. pour les copies des verbaux & des rôles des impoſitions.

A Mgr. de Chartres, 8000 liv. qu'il paroît par le verbal lui avoir été offertes, & par lui refuſées, mais allouées audit compte ſous ſa quittance.

Audit Vitré, pour diverſes impreſſions, gages, voyages, buvettes, bois & chandelles, &c. ſelon ſes comptes & parties vérifiées & arrêtées, environ 7000 liv.

A un nommé Jacob, Commis de ... 600 liv.

Au

Au Sr. de Gyvez, Avocat du Clergé, 2000 liv.

A un nommé Danchu, 300 liv.

A Mgr. de Boulogne, 6000 liv.

Pour les jetons, 8140 liv. quoique la quittance de l'ouvrier ne ſoit que de 7302 liv.

Au Sieur Courtin, de gratification 700 liv.

Et finalement un article de 9200 livres couché & alloué, ſelon la teneur dudit article, par ordre de l'Aſſemblée, & pour des raiſons qu'elle n'a voulu être inſérées, & pour cauſe.

Et a dit ledit Sgr. Evêque, que ce ſont toutes les délibérations & allocations extraordinaires de l'Aſſemblée de Mantes.

Ledit rapport oui, Mgr. le Préſident a dit, que cette affaire, très-importante, contenant divers chefs, & étant néceſſaire de délibérer ſur tous, ou ſur la plupart d'iceux ſéparément, il jugeoit convenable de commencer par la propoſition faite de pourvoir à l'avenir par un bon réglement, à ce que, de ſi énormes diviſions & de ſi fâcheux accidents ne puiſſent plus arriver dans le Clergé; & pour ce, il lui ſembloit néceſſaire d'opiner, s'il eſt permis à quelques-uns des Députés d'une Aſſemblée de s'oppoſer à des délibérations qui portent refus d'impoſer, & quel ordre il faudroit tenir ſur les réſiſtances qu'on pourroit faire aux dons & impoſitions.

Eſt-il permis à quelques Députés de s'oppoſer à une délibération qui porte refus d'impoſer?

Sur quoi pluſieurs Provinces ayant deſiré que lecture fût faite des deux Procès-verbaux, èſquels eſt fait mention de l'oppoſition & proteſtation qui fut faite par aucuns en l'Aſſemblée de Mantes, le 16 Mai, iceux lus, & délibération priſe par Provinces,

A été arrêté, qu'attendu qu'il appert par le verbal de Mgrs. les Préſidents, & autres Députés ſignés avec eux, faiſant la pluralité de ladite Aſſemblée, qu'il y eût alors une oppoſition en forme faite par aucuns, contre la délibération du 15 Mai, la préſente Aſſemblée déſapprouvant & condamnant telle procédure, comme inouie & injurieuſe au Clergé, & qu'on n'eût jamais cru ſe pouvoir rencontrer, pour raiſon dequoi nul réglemnnt n'avoit été fait par le paſſé, a établi pour réglement inviolable, que déſormais telles oppoſitions ne pourront être reçues, & ſi à l'avenir aucun Député des Aſſemblées s'oublioit tellement que d'en faire de pareilles, il ſera déclaré indigne de députation en toutes Aſſemblées-Générales & Provinciales; & quant aux ſuffrages des Provinces néceſſaires, pour conſentir ou diſſentir ce qui eſt des dons & impoſitions,

Telle oppoſition eſt condamnée comme inouie & injurieuſe au Clergé.

L'Aſſemblée ſe conformant aux réglements qui ont été faits ci-devant ſur ce ſujet, ordonne qu'ils ſeront gardés & obſervés, & renouvellés, ſi beſoin eſt, dans le réglement général qui eſt à faire en ladite Aſſemblée.

Le 21 Juillet, Mgr. d'Uſez & autres Commiſſaires pour l'affaire de Mantes, ont repris le Bureau, & mond. Sgr. d'Uſez a dit, qu'après les réglements réſolus en la délibération du 29 de ce mois, il échet qu'il plaiſe à l'Aſſemblée de décider par articles la validation des délibérations particulieres de celle de Mantes: ſur quoi il auroit été dit par quelques-uns de l'Aſſemblée, que puiſqu'on avoit mis ſur le Bureau un écrit en forme de relation, & que Mgrs. les Commiſſaires avoient été obligés de faire leur rapport, par lequel il conſtoit à l'Aſſemblée que l'Auteur d'icelui, qui qu'il ſoit, parloit très-injurieuſement & mal à propos de Mgrs. les Prélats, qui avoient été congédiés de celle de Mantes, il étoit juſte, que pour un rétabliſſement plus public de leur honneur, comme cet écrit avoit été publié, l'Aſſemblée fît auſſi connoître à tout le monde, par une délibération ſolemnelle, qu'elle condamnoit ledit écrit, & le tenoit pour très-faux & calomnieux, & qui calomnioit des perſonnes qui ſont au-deſſus de tout blâme; à quoi la Compagnie, après la lecture dudit écrit, & quelques concertations, ayant jugé ſe devoir porter, délibération priſe par Provinces, a été réſolu que le préſent Procès-verbal ſera chargé de la déclaration que fait l'Aſſemblée, qu'elle condamne ledit écrit comme faux, calomnieux & injurieux, & que dans la lettre qui ſera écrite aux Provinces ſur l'affaire de Mantes, ainſi qu'il a déja été délibéré, il ſera fait mention de la condamnation dudit écrit.

Ecrit contre les Prélats congédiés de Mantes, condamné.

Enſuite mondit Seigneur d'Uſez a dit, qu'il lui ſembloit expédient que l'Aſſemblée, ſans autre examen, validât les délibérations qui ont été priſes par l'Aſſemblée de Mantes, entre le 15 Mai & le 3 Juin, attendu que Mgrs. les Prélats congédiés y étoient encore, & qu'hors le ſujet de la conteſtation, ils agiſſoient en pleine liberté; & ſur ce chef, les Provinces

Délibérations particulieres priſes entre le 15 Mai & le 3 Juin 1641, validées.

assemblées ont résolu, tous d'une voix, que lesdites délibérations, au nombre de quatre, demeureront validées.

Conséquemment mondit Sgr. d'Usez a représenté, que depuis ledit jour, 3 Juin, jusqu'à la fin de l'Assemblée, elle avoit pris des délibérations jusqu'au nombre de dix-neuf, sur les affaires occurrentes & particulieres, les unes desquelles étant de petite importance, & pour des occurrences pressantes alors, étoient déja exécutées & tout-à-fait passées; mais qu'il en restoit jusqu'au nombre de dix qui avoient besoin de validation, si bon sembloit à la Compagnie, comme concernant des affaires qui ont encore cours, ou traitant de matieres qui regardent la ligne de compte & l'argent du Clergé.

Lecture & proposition a été faite de toutes, & l'Assemblée ayant laissé en silence & sans y toucher toutes celles qui sont déja exécutées, & qui ne regardent point les comptes, unanimement a validé les suivantes; 1°. que la dépense faite pour l'impression de *Petrus Aurelius*, conformément à la délibération du 13 Juin, sera allouée, comme faite selon l'intention du Clergé; 2°. que celle aussi qui avoit été faite pour mettre en métier le fils de Philippe, Ministre converti, par délibération du 17 jour de Juin, demeurera allouée, & ladite délibération validée; 3°. que trois délibérations, l'une du 20 Juin, l'autre du premier Juillet & la derniere du 20 Août, par lesquelles l'affaire de la recette générale du Clergé, & des suretés demandées en icelle au Sr. de Lormaison, seroient remises à Mgr. le Cardinal de Richelieu ou à celui qu'il ordonneroit, en conséquence desquelles délibérations, le Sr. de la Moriniere, comme Commis dudit Sr. de Lormaison, a fait la charge de ladite recette, sortira son effet, sans approuver néanmoins la forme desdites délibérations de transférer le pouvoir de l'Assemblée à une personne seule, ce qu'elle condamne comme préjudiciable au Clergé; 4°. la délibération du 9 Août, portant que le Receveur de Mâcon fera la recette des deniers de Bresse, à la réserve de ceux qui procédent des Bénéfices qui sont situés dans le Diocese de Lyon, demeurera validée; 5°. que les pensions données à trois Ministres, par délibérations des 26 Juin & 6 Août, seront allouées; 6°. la délibération qui porte qu'en ce qui sera des taxes, les absents seront tenus pour présents, demeurera validée à l'égard des congédiés, mais non des autres qui ne sont point venus en l'Assemblée; 7°. la délibération du 19 Août, par laquelle il est porté que les intérêts que prétendoit le Receveur-Général pour avance, seroient compensés avec les intérêts qu'il devoit pour les sommes qui étoient demeurées auparavant en ses mains, demeurera validée; 8°. la délibération prise du 13 Juin, qui porte que le Roi sera supplié de donner Arrêt, que le Conseil ne rétablira plus par des Arrêts particuliers, les décharges rayées par le Clergé, demeurera validée & renouvellée, & les Agents chargés de poursuivre ledit Arrêt.

Ensuite ledit Sgr. Evêque a dit, qu'il convenoit de délibérer sur les articles dudit verbal, qui concernoient les décharges particulieres des Dioceses, & sur deux délibérations, l'une du 13 Août, l'autre du 16, qui ont changé & diminué le débet du compte de 1639, à cause de la nouvelle admission d'aucunes desdites décharges: sur quoi l'Assemblée a délibéré, qu'attendu que déja elle a examiné dans la recette & dépense du compte de 1640, la plupart desdites décharges, & arrêté sur icelui ledit débet, comme aussi en a déja revu quelques-unes qui lui étoient renvoyées pour être jugées, lesdites décharges demeureront validées, & ledit débet réglé au compte de 1640, selon les résolutions prises dans les apostilles d'icelui, insérées au présent Procès-verbal, & même le traité fait avec Dom Fronton, Procureur des Fueillans du Diocese de Rieux, projetté & résolu en pleine Assemblée de Mantes, mais conclu seulement le 20 Août en icelle, demeurera validé, aux charges & conditions portées par le présent Procès-verbal.

Continuation du rapport de l'Assemblée de Mantes.

Le premier Août, le rapport de l'affaire de Mantes fut continué par Mgrs. les Commissaires, & Mgr. d'Usez dit que l'Assemblée ayant réglé tous les chefs des délibérations de celle de Mantes, qui regardoient, ou les affaires passageres, ou les affaires du Roi, ou les décharges, il ne restoit plus, sinon qu'elle délibérât sur les gratifications qui y ont été faites, & ensuite sur la clôture du compte des frais communs de ladite Assemblée, & sur la délibération & traité qui concerne le supplément du denier douze au denier quatorze, de soixante & dix-huit mille li-

vres données au Roi en 1635, & dont Sa Majesté avoit permis en ladite année 1641, de tirer le supplément au profit dudit Clergé & pour les frais communs de ladite Assemblée; & quant aux gratifications, il a dit, qu'il y en avoient quelques-unes qui étoient faites au temps que l'Assemblée étoit pleine & entiere, sur lesquelles par conséquent il n'échet aucune délibération, du nombre desquelles sont les 600 liv. données au Sr. de Marandé, pareille somme donnée au Sr. Coppin, autant au Sr. de Longeuil, pareille somme à un nommé la Combe & 400 liv. à un nommé Petit; 10000 liv. données à Mgr. de Pamiers, & environ 1000 liv. d'aumônes, y compris environ 300 livres à un Cordelier Prédicateur de Mantes, 50 écus à des Musiciens pour la Procession du Jubilé; mais que le premier artiele des gratifications faites depuis la séparation de l'Assemblée, sur lesquelles il échéoit de délibérer, étoit la gratification faite à Mgrs. les Agents qui sortoient de charge, & au Sr. de Saint-Denys, à chacun desquels Srs. Agents, au nombre de trois; savoir, à Mgrs. d'Auxerre & de Saint-Brieux, & à Mr. l'Abbé de Saint-Vincent, l'Assemblée avoit donné 18000 livres, & audit Sieur de Saint-Denys 6000 livres; & de plus, a deux d'iceux, savoir est, auxdits Sgrs. d'Auxerre & de Saint-Brieux de gratification extraordinaire, à chacun 12000 livres; sur lequel article, avant que de passer outre, c'étoit à l'Assemblée de prendre résolution: sur quoi ledit Sgr. de Saint-Brieux ayant pris la parole, a remontré que c'étoit sans son su & sans sa sollicitation, qu'on lui avoit fait ladite gratification extraordinaire, & que même ç'avoit été Mgr. de Saint-Paul, lors nouvel Agent, & non pas lui, qui en avoit reeu la délibération; qu'il avouoit qu'on l'avoit en cela avantageusement considéré; mais que la vérité étoit aussi, qu'il en avoit donné quelque sujet en ce qu'il avoit fait plus long serviee, que l'ordinaire des autres Agents à qui on donne communément pareille somme, ayant servi jusqu'à six ans, en un temps où le Clergé a été attaqué de tous côtés de vexations les plus fâcheuses & les plus importantes qui pussent se rencontrer; qu'il avoit eu le bonheur, à force de sollieitations, de travail & de dépenses extraordinaires, d'obtenir un très-grand nombre d'Arrêts favotables & très-utiles au Clergé, dont il a publiquement lu la liste & le sommaire, en en produisant une partie imprimée, & l'autre ne l'étant pas; qu'il avoit pardevers soi encore les mémoires de Mrs. des Finanees, de diverses affaires très-pernieieuses qu'on vouloit faire fondre sur le Clergé, qu'il avoit heureusement détournées, ayant lu & fait voir pour cet effet une lettre de Mr. de Bullion & quelques-uns desdits mémoires; que par ordre des Assemblées tenues à Sainte-Genevieve, il avoit fait trois voyages importants à la suite de la Cour à très-grande dépense, en l'un desquels il avoit aecompagné Mgr. de Lisieux, député par l'une desdites Assemblées; qu'après tout, la gratification étoit une chose exécutée & consommée, & que de la vouloir répéter de lui, ce seroit une chose bien fâcheuse & extraordinaire, & néanmoins qu'il se remettoit du tout au jugement de l'Assemblée; & à l'instant Mgr. de Rieux a prié la Compagnie de l'ouir avant que de délibérer sur eette affaire, mais onze heures ayant sonné, la délibération a été remise à une autre séance.

Le 2 Août, la Compagnie reprenant sa délibération touchant les gratifieations accordées à Mrs. les Agents & au Sr. Prieur de Saint-Denys en l'Assemblée de Mantes, Mgr. de Rieux a dit, qu'il étoit obligé en l'absenee de Mr. l'Abbé de Saint-Vincent, son frere, n'étant pas encore de retour du voyage de Béarn, où il est allé par ordre du Clergé, pour se trouver en cette Assemblée, où il a été député par la Province d'Aueh, de représenter à la Compagnie, que bien qu'il eût servi continuellement & fort dignement ledit Clergé en la charge d'Agent, pendant tout le temps de son Agence, & qu'il n'eût jamais manqué en cela de zele & de courage en toutes oeeasions, & particuliérement en l'opposition qu'il auroit formée à l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 6 Octobre 1640, si pernieieux & si dommageable à l'Eglise, qui taxoit tous les Bénéficiers du Royaume à la 6e partie de leur revenu, lequel il fit signifier au Greffe du Conseil, & par-tout ailleurs où il étoit nécessaire, imprimer & envoyer en tous les Dioces, ainsi qu'il est notoire, & dont la Compagnie est duement informée, n'ayant ledit Sr. Abbé de Saint-Vincent desiré, ni recherehé autre récompense ni satisfaction, que le seul honneur d'avoir bien servi, selon que sa

Examen des gratifications.

Gratification de 12000 livres à Mgrs. d'Auxerre & de St. Brieux, & de 6000 livres au Sr. de St. Denys, rayée.

Remontrance de Mgr. de St. Brieux.

Représentation en faveur de l'Abbé de St. Vincent.

cience & le devoir de sa charge l'y obligeoient; néanmoins dans l'Assemblée derniere tenue à Mantes, par l'entremise de quelques-uns qui lui étoient mal affectionnés, après le départ de Mgrs. les Archevêques Présidents en ladite Assemblée, & autres de Mgrs. les Prélats qu'on avoit trouvé moyen d'en faire congédier par Sa Majesté; délibérant sur la récompense des Agents sortants de charge, ils auroient fait donner à Mgr. l'Evêque d'Auxerre dix mille écus, deux mille écus au Sieur Prieur de Saint-Denys de la Chartre, dix mille écus à Mgr. l'Evêque de St. Brieux, & la somme de six mille écus audit Sr. Abbé de Saint-Vincent, qui seul auroit exercé la charge d'Agent, conjointement avec ledit Sgr. Evêque de Saint-Brieux, nommés légitimement par les Provinces de Sens & d'Auch, ne pouvant & ne devant pas y avoir aucune différence de gratifications, ni lesdits Sgrs. Evêques être en cela considérés que comme Agents dudit Clergé; que les Evêchés que le Roi leur avoit donnés, devoient même tenir lieu de récompense, bien loin de donner sujet d'augmenter leur gratification, que par succession de temps la mémoire des services dudit Sr. Abbé de Saint-Vincent se perdant, ceux qui viendroient après nous, remarquant dans le Procès-verbal de ladite Assemblée, cette inégalité & différence de gratifications, comme il a été représenté par le rapport de Mgrs. les Commissaires de la présente Assemblée, députés à l'examen d'icelui, pourroient concevoir quelque sinistre opinion dudit Sr. Abbé de Saint-Vincent; suppliant ladite Assemblée de délibérer en cette affaire, comme en une affaire d'intérêt d'honneur tant seulement, & pour effacer dudit Procès-verbal cette tache honteuse qui pourroit rester à la postérité.

Sur cela Mgr. d'Auch a remontré, que l'intérêt dudit Sr. de Saint-Vincent étoit commun à sa Province, par laquelle il avoit été nommé Agent, & qu'il prioit la Compagnie d'y vouloir faire considération; l'affaire mise en délibération par les Provinces,

L'Assemblée ne reconnoissant point le Sr. Prieur de St. Denys pour Agent, pour les raisons mentionnées en la délibération du 5 Juillet, joint que le Sgr. Evêque d'Auxerre a reçu la récompense entiere de l'Agence, a déclaré ne pouvoir approuver le don qui lui a été fait de la somme de 6000 livres, qui sera répétée sur lui par le Receveur-Général du Clergé à la poursuite & diligence des Agents, a approuvé & validé la gratification faite aux Sgrs Evêques d'Auxerre & de Saint-Brieux, & au Sr. Abbé de Saint-Vincent de la somme de 18000 livres chacun; & pour les 12000 livres qui ont été accordées auxdits Sgrs. Evêques d'Auxerre & de Saint-Brieux, outre & par-dessus ladite gratification de 18000 livres; cette dépense que le Clergé ne peut approuver étant excessive & contre l'ordre, a ordonné que la susdite somme de 12000 liv. sera par chacun d'eux remise entre les mains dudit Receveur-Général à la poursuite desdits Agents, sauf à faire droit sur les voyages extraordinaires que ledit Sgr. de Saint-Brieux a allégué avoir fait, conformément aux réglements, dont il pourra dresser un état, qui sera vu & examiné pardevant des Commissaires qui seront nommés à cet effet, la même chose étant réservée audit Sr. Abbé de Saint-Vincent lorsqu'il sera arrivé.

Lettre de Mgr. l'Ev. d'Evreux.

Le 8 Août, Mgr. de Narbonne dit qu'il croyoit devoir donner avis à la Compagnie, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. l'Evêque d'Evreux, par laquelle il lui témoigne un extrême ressentiment de l'honneur qu'elle lui avoit fait, dont il l'auroit déja remerciée en personne, si une maladie dans laquelle il est tombé, ne l'en avoit empêché, & qu'il ne manquera point de lui venir rendre ses devoirs, aussi-tôt qu'il sera en meilleur état.

Fin du rapport de l'Assemblée de Mantes.

Le 7 Septembre, Mgrs. les Commissaires de l'affaire de Mantes ayant pris le Bureau, Mgr. d'Usez dit que pour en achever entiérement le rapport, il ne restoit plus que trois articles à examiner, qui concernent les gratifications qui ont été faites en ladite Assemblée, dont le premier est d'une somme de 8000 livres, laquelle, par délibération du 21 Août, après-midi, a été donnée à Mgr. l'Archevêque de Rheims, lors Evêque de Chartres, en considération de ses services, & des chevaux qu'il avoit perdus, & a dit qu'ensuite de ladite délibération, est couché dans le Procès-verbal un refus très-honnête & civil, fait par mondit Sgr. de Chartres, d'accepter ladite somme, laquelle néanmoins se trouve employée dans le compte des frais communs, & allouée sous la quittance dudit Sgr. à raison de quoi il échet que

l'Assemblée délibére, si elle veut que ladite partie cassée comme toutes les autres par la délibération générale de la présente Assemblée du premier Juillet, soit rétablie ou non.

Partie de 8000 livres accordée à l'Ev. de Chartres, rayée.

Sur quoi, par l'avis des Provinces, a été résolu, que ladite partie demeurera cassée & rayée dans l'apurement & rétablissement du *finito* du compte des frais communs, & sera répétée par le Receveur à l'instance & diligence des Srs. Agents.

Partie de 6000 livres à l'Ev. de Boulogne, rétablie.

Ledit Sgr. Evêque d'Usez en continuant, a dit, que le second article qui restoit à juger, est d'une somme de six mille livres, dont l'Assemblée de Mantes a gratifié le Sgr. Evêque de Boulogne, à cause de l'entiere spoliation de ses revenus, de laquelle gratification il n'y a aucune délibération écrite dans le Procès-verbal, mais seulement elle est couchée dans ledit compte des frais communs, & allouée sous la quittance dudit Sgr. Evêque : délibération prise par les Provinces, a été résolu, qu'attendu la notoire spoliation dudit Sgr. Evêque de Boulogne, & la nécessité absolue qu'il avoit de ce secours pour vivre & soutenir sa dignité, la partie est rétablie.

Partie de 8000 livres accordée pour écritures au Secrétaire, rétablie.

Ensuite il a dit, que le troisieme & dernier article qu'il avoit à proposer en cette affaire, est touchant une somme de 8000 livres, donnée par délibération du .... Août, à Mgr. de St. Brieux, lors Secrétaire de l'Assemblée, pour les copies qu'il avoit convenu faire, tant du Procès-verbal, que des départements faits sur les Bénéficiers de chaque Diocese, de quatre millions cinq cents mille livres ; qu'à la vérité cette somme d'abord paroît excessive & de dangereuse conséquence, mais qu'examinant de près le travail des écriture qui se firent lors, le Procès-verbal n'ayant point été imprimé, & néanmoins en ayant été distribué jusqu'à cinquante-trois copies, & les départements, dont il y a eu trois copies de chacun, montant au nombre de trois cents quarante cahiers, dont la plupart, à cause des ratures & changements, ont été refaits plusieurs fois, il y apparence que cette dépense au vrai montoit à une notable somme, principalement cela se faisant hors de Paris par hommes mandés exprès.

L'Assemblée considérant qu'il s'agit de l'estimation d'un travail dont on ne voit que partie, & après que ceux de l'Assemblée présente, qui étoient de celle de Mantes, ont témoigné que les départements ont été refaits plusieurs fois, & qu'il y avoit eu beaucoup plus de travail qu'il n'en paroissoit, a arrêté, par délibération des Provinces, que la partie sera rétablie.

Révision du compte des frais communs de Mantes ordonnée.

Et sur ce que lesdits Sgrs. Commissaires ont proposé, qu'à cause des radiations & rétablissements & même de l'entiere cassation du compte des frais communs de ladite Assemblée, comme clos & arrêté dans le temps porté par ladite délibération du premier Juillet, il étoit nécessaire de revoir ledit compte, & en faire nouveau calcul & arrêt, comme aussi sur ce qu'aucuns de Mgrs. ont demandé, qu'en exécution de la susdite délibération, la Lettre circulaire ordonnée par icelle, fût faite, & envoyée aux Provinces : l'Assemblée, d'une commune voix, a arrêté, que lesdits Sgrs. Commissaires verront & examineront de nouveau ledit compte, avec les héritiers du feu Sr. de Lormaison, & en feront leur rapport à l'Assemblée pour être par elle ordonné ce qui sera de raison, & mondit Sgr. d'Usez a été prié de faire ladite Lette circulaire.

Evêque d'Evreux à l'Assemblée. Son discours.

Le 7 Décembre, la Compagnie ayant été avertie que Mgr. l'Evêque d'Evreux étoit au Cloître pour entrer en l'Assemblée, deux Députés du premier & du second Ordre ont eu ordre de l'aller recevoir : étant entré, & ayant pris sa place selon l'ordre de son sacre, il dit que le ressentiment qu'il a eu de l'honneur qu'il a plu à l'Assemblée de lui faire, avoit des causes qui lui étoient si avantageuses, qu'il n'eût pas différé un moment à lui venir rendre les très-humbles graces auxquelles il étoit obligé, si sa santé, & des engagements nécessaires qui sont survenus en son Diocese, & quelques accidents fâcheux arrivés en sa maison, ne se fussent opposés à la résolution qu'il en avoit faite, outre que la députation de la Province de Rouen étoit remplie de personnes de si haut mérite & de si grande capacité, qu'il n'eût pu rien ajouter aux bons sentiments & aux sages avis qu'ils ont portés en toutes occasions pour le bien du Clergé ; qu'il ne lui restoit qu'à louer Dieu de ce qu'il avoit mis ensemble tant d'excellents Prélats, lesquels imitant la constance des anciens Peres, avoient, non-seulement soutenu la dignité de leurs Confreres, mais aussi l'avoient entiérement relevée, & affermi par ce

moyen celle de leurs Successeurs, donnant un mémorable exemple à la postérité de l'union Episcopale qui rend si considérable le Corps de l'Église, & des effets glorieux qu'elle produit; qu'il apporte avec lui une vénération singuliere pour de si dignes résolutions, un esprit disposé à recevoir tous les ordres qu'il plaira à la Compagnie de lui donner, & une ame pleine de respect & de reconnoissance de ses faveurs.

Réponse du Président.

Mgr. le Cardinal lui repartit, que l'Assemblée, qui avoit desiré il y a long-temps de le voir, l'avoit chargé de lui faire connoître par sa bouche, qu'elle recevoit à présent cette satisfaction avec joie, & que comme ce desir avoit été une marque de son estime, elle lui en donneroit de son affection en toutes les rencontres qui pourront se présenter; après quoi ledit Sgr. Evêque prêta le serment ordinaire.

Procès-verbal original de l'Assemblée de Mantes mis aux Archives.

Le 9 Septembre, Mgr. l'Evêque de Saint-Brieux remit sur le Bureau l'original du Procès-verbal de l'Assemblée de Mantes, disant qu'il l'avoit gardé jusqu'ici, & n'avoit pas voulu, pour de bonnes considérations, le mettre entre les mains du Sr. de Berland: l'Assemblée ordonna aux Secrétaires de prendre ledit Procès-verbal pour être mis dans les Archives, & que le Sgr. de Saint-Brieux en demeureroit déchargé.

§. VII. *Comptes des Srs. héritiers d'Aguesseau & du Sr. de la Moriniere, Commis à la recette générale.*

Commissaires nommés pour les comptes.

Le 17 Juin, le Sr. Abbé de la Feuillade, Promoteur, ayant proposé qu'une des principales choses qui se présentoient maintenant à faire, étoit de procéder à l'audition des comptes du Receveur-Général du Clergé, & de nommer des Députés pour y travailler au plutôt: Mgr. le Cardinal nomma à cet effet Mgr. l'Evêque de Marseille, assisté du S. Baillet, pour lire la ligne du compte: Mgr. de Valence & le Sr. Doyen de Bourges, pour tenir & lire le compte précédent: Mgrs. d'Aire & de Meaux, & les Srs. Houdri & de Marmiesse, pour écrire les apostilles; & Mgr. de Saintes & le Sr. de Fresals, pour voir les quittances.

Demande du Sr. de la Moriniere.

Le Sr. de la Moriniere ayant supplié la Compagnie qu'il lui plût de l'ouir, représenta que le feu Sr. Philippes d'Aguesseau, Sr. de Lormaison, vivant Receveur-Général du Clergé, se trouvant incommodé en sa santé, en telle sorte qu'il ne pouvoit plus vaquer en l'exercice de sa charge, traita avec lui pour le temps qui lui restoit à exercer pour le reste des 10 années, portées par le contrat qu'il avoit fait avec le Clergé en l'année 1636.

Qu'entr'autres clauses dudit traité, il est porté que le Sr. de la Moriniere rendra le compte dudit Clergé de l'année 1640, pour le Sr. de Lormaison; ce qui est conforme audit contrat, par lequel il est aussi porté que celui qui sera commis par le Sr. de Lormaison, suivant le pouvoir qu'il en a par ledit contrat, s'obligera pour l'accomplissement dudit contrat, de rendre les comptes qui seront à rendre, dont ledit Sr. de Lormaison demeurera responsable; qu'au préjudice dudit traité & contrat, les héritiers dudit Sr. de Lormaison ont refusé jusqu'à présent de remettre ledit compte entre ses mains; supplie l'Assemblée de vouloir ordonner que ledit compte lui sera remis, sous l'offre qu'il a toujours faite & fait encore de donner pour cela toutes sortes de décharges & assurances telles que de raison, & sauf auxdits héritiers de commettre telle personne qu'ils aviseront pour le soutien des articles dudit compte.

Sur quoi l'Assemblée a ordonné que les héritiers dudit Sr. de Lormaison remettront ledit compte sur le Bureau le 19 au matin, sur les peines portées par ledit contrat, & icelui vu, sera pourvu sur la demande du Sr. de la Moriniere, ainsi qu'il appartiendra par raison; & d'autant que sur ce sujet il y a diverses pieces à voir, ont été commis pour les examiner & en faire le rapport Mgrs. les Evêques de Meaux & d'Usez, & les Srs. Abbé de Sauve & Doyen d'Autun, pardevant lesquels les Parties pourront produire tout ce que bon leur semblera.

Demande du Sr. d'Aguesseau.

Le 19 Juin, le Sieur d'Aguesseau, neveu du feu Sr. de Lormaison, ayant demandé audience, fut introduit, & dit qu'il étoit venu pour présenter le compte de la recette générale du Clergé de l'année 1640, pour être vu & examiné par l'Assemblée; qu'il avoit su que le Sr. de la Moriniere prétendoit de le rendre, en vertu du traité passé entre lui & le Sr. de Lormaison; mais qu'il avoit pieces en main, & raison suffisante pour faire voir que ledit Sr. de

la Moriniere est mal fondé en sa prétention : sur quoi a été arrêté que ledit Sr. d'Agueſſeau remettroit leſdites pieces, & tout ce que bon lui ſembleroit, entre les mains des Sgrs. Commiſſaires dans ce jour, pour en être par eux fait rapport à la premiere ſéance & ſans plus long délai, attendu l'importance de l'affaire.

Le 20 Juin, Mgrs. de Meaux & d'Uſez, &c. s'étant mis au Bureau, ont fait le rapport du différend d'entre les héritiers du feu Sieur Préſident d'Agueſſeau, légataire univerſel du feu Sr. de Lormaiſon, d'une part, & le Sr. de la Moriniere, qui a exercé ladite charge de Receveur-Général, par traité fait avec le feu Sr. de Lormaiſon, d'autre ; lequel rapport achevé, & après avoir vu le contrat fait entre le Clergé & le feu Sieur de Lormaiſon en 1636, ledit traité & autres pieces que les Parties ont voulu produire ; l'Aſſemblée, par délibération des Provinces, a ordonné que leſdits héritiers préſenteront, affirmeront & rendront le compte de la recette générale du Clergé de l'année 1640, à la reddition & examen duquel ledit Sr. de la Moriniere aſſiſtera, pour y dire & déduire ce que bon lui ſemblera.

Ordonnance de l'Aſſemblée.

Et à l'inſtant ledit compte a été mis ſur le Bureau par le Sr. François d'Agueſſeau, fils du feu Sr. Préſident d'Agueſſeau.

Compte de 1640 préſenté par le Sr. d'Agueſſeau.

Le 21 Juin, de relevée, le Sr. François d'Agueſſeau ayant mis ſur le Bureau le compte de 1640, dudit Sr. de Lormaiſon ; & ſur ce, ayant été formées pluſieurs difficultés par l'Aſſemblée, attendu que ledit Sieur François d'Agueſſeau eſt encore mineur, & que les autres héritiers dudit Sr. Préſident d'Agueſſeau le ſont auſſi, même que la Dame Houſſay, ſa ſœur, eſt en puiſſance de mari, dont on ne voyoit point l'autoriſation ; a été réſolu, qu'avant que de procéder à la réception dudit compte, & pour pourvoir à la ſureté du Clergé dans la reddition d'icelui, ledit Sr. François d'Agueſſeau remettroit, dans demain matin, entre les mains de Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, le teſtament du feu Sr. de Lormaiſon ; l'acceptation du legs univerſel dudit Sr. de Lormaiſon faite par le Sr. Préſident d'Agueſſeau, ſon frere ; l'acte de tutelle de Dame Anne Givez, veuve dudit feu Sr. Préſident d'Agueſſeau ; la procuration de ladite Dame veuve ; la Sentence d'émancipation du Sr. François d'Agueſſeau & la création de Curateur à ſa perſonne ; la procuration & Sentence de création de Curateur du Sr. Champy, à la perſonne de Dame Marie d'Agueſſeau, femme du Sr. Houſſay, Tréſorier des Parties caſuelles ; l'autoriſation dudit Sr. Houſſay faite en Juſtice, & la renonciation faite par la veuve dudit feu Sieur de Lormaiſon à ſa communauté ; pour leſdites pieces vues, & après en avoir pris avis de Conſeil, être pourvu aux ſuretés néceſſaires pour la reddition dudit compte, examen & clôture d'icelui.

Le 23 Juin, Mgr. de Toulouſe dit, que ſuivant la réſolution de l'Aſſemblée, touchant les précautions & ſuretés qui doivent ſe prendre pour la réception du compte de la recette générale du Clergé de l'année 1640, préſenté au nom du feu Sr. de Lormaiſon, Mgrs. de Valence, de Saintes & de Rieux, & les Srs. Doyen de Bourges & de Beaurcgard, nouvel Agent, avoient pris la peine de ſe rendre hier chez lui, où ayant fait aſſembler les Srs. Chapellier & Bataille, anciens Avocats du Parlement, attendu la conſéquence de la choſe, & qu'elle eſt purement du ſtyle du Palais, & entendu leur avis ſur ce ſujet, ils avoient réſolu la forme du préſenté dudit compte & qu'il ſeroit mis en cette ſorte :

Forme du préſenté dudit compte.

» Préſenté & affirmé avec le double, » par Meſſire François d'Agueſſeau, » fils & héritier de Meſſire Antoine » d'Agueſſeau, qui fut Légataire uni» verſel de Meſſire Philippe d'Agueſ» ſeau, Sr. de Lormaiſon, émancipé » d'âge, préſent en perſonne & aſſiſté » de Me Lazare Daſſier ſon Curateur ; » & Me Etienne de la Font, Conſeil» ler du Roi & Contrôleur-Général des » reſtes de la Chambre des comptes, » fondé de procuration ſpéciale (paſ» ſée pardevant Baudry & Monthe» nault, Notaires au Châtelet de Pa» ris, le 21 du préſent mois, de Dame » Anne de Givez, veuve dudit Meſſire » Antoine d'Agueſſeau, tant en ſon » nom, à cauſe de la Communauté qui » a été entre ledit défunt ſon mari & » elle, que comme tutrice & ayant la » garde-noble des enfants mineurs d'ans, » dudit défunt & d'elle) à la décharge » de la ſucceſſion dudit feu Sr. de Lor» maiſon. Comme auſſi que ledit Sr. François d'Agueſſeau fourniroit les actes ſuivants, qui ſeront mis avec les acquits & autres pieces juſtificatives dudit compte ; ſavoir, la date de

l'inventaire fait après le décès du Sr. de Lormaiſon ; de l'intitulé & clôture, & le nom du Notaire qui l'a dreſſé ; le teſtament dudit Sr. de Lormaiſon ; la Sentence de délivranee dudit legs univerſel ; l'acte de la rénonciation de la veuve du Sr. de Lormaiſon ; la Sentence de la délivrance de ſes conventions ; les Lettres & Sentence d'émancipation dudit Sieur François d'Agueſſeau ; l'acte de rénonciation de la Dame de Houſſay ; l'acte de tutelle des mineurs ; l'acte de garde-noble ; la procuration de la veuve dudit Meſſire Antoine d'Agueſſeau, aux qualités de commune, tutrice & gardienne-noble.

Le 26 Juin, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires députés pour les comptes ont pris le Bureau, pour procéder à l'examen du compte de la recette générale du Clergé de l'année 1640, préſenté par les Srs. François d'Agueſſeau & Etienne de la Font, qui ont juré & affirmé icelui compte contenir vérité, & ſe ſont ſoumis aux peines de l'Ordonnance, ſur lequel a été mis le préſenté, conformément à l'arrêté du 23 de ce mois.

Débet du compte précédent doit être mis au premier article de la recette.

Le 27 Juin, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ſe ſont mis au Bureau, & commençant à procéder à la vérification de la recette, a été remarqué que le débet du compte final de l'année 1639, qui contient les débets des autres comptes précédens, n'étoit point employé au premier chapitre de ladite recette ; pluſieurs de Mgrs. ayant dit que cela étoit contre tout ordre de compte, & les comptables ayant fait voir qu'ils employoient ledit débet au dernier chapitre de leur recette ; ce qui ſembloit être indifférent à la Compagnie : la choſe mureement conſidérée & délibération priſe par Provinces, a été ordonné que ledit débet ſeroit employé au premier article de la recette dudit compte.

Et ſur ce que leſdits comptables ont demandé à la Compagnie, s'ils devoient mettre enſuite dudit article, le débet du compte des frais communs de l'Aſſemblée de Mantes, a été auſſi ordonné qu'ils en dreſſeroient un état particulier dans trois jours, pour être vu & examiné en l'Aſſemblée, & les deniers qu'ils ſe trouveront avoir reçus, être remis entre les mains du Sr. de la Moriniere, Commis à la recette générale du Clergé ; & pour ceux qu'ils diſent n'avoir pas reçus, rapporteront pieces juſtificatives de leurs diligences, pour être ſur ce pourvu par l'Aſſemblée, ainſi qu'elle aviſera.

Différence dans trois *finito* du Sr. de Lormaiſon.

Le 30 Juin, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont commencé la lecture du compte des décimes de l'année 1640 ; & ſur le premier chapitre de recette, où eſt employé le débet du compte de 1639, contenant les débets des comptes précédents, rendus par le feu Sr. de Lormaiſon, depuis l'année 1635, pluſieurs difficultés ayant été formées ſur la différence qui s'eſt trouvée dans trois *finito*, mis & appoſés audit compte, le dernier d'iceux ne montant qu'à 317618 livres, quoique les deux autres montaſſent à de plus grandes ſommes ; & ayant été repréſenté que cela procédoit des décharges, qui, au commencement de l'Aſſemblée de Mantes, avoient été rayées & depuis rétablies ſur la fin d'icelle : & en outre, que ledit débet n'eſt pas de ſi grande ſomme qu'il ſembloit devoir être, à cauſe de 288000 livres paſſées en dépenſe audit Sr. de Lormaiſon audit compte de 1639, procédant de 16000 livres que le pays de Béarn & la Breſſe doivent par chacun an depuis l'année 1621, juſqu'à ladite année 1640, leſquelles ledit Sr. de Lormaiſon n'avoit pu toucher ; dont néanmoins le Clergé prétend n'être pas reſponſable, les ayant cédées au Roi ſans garanrie, pour le paiement de partie des gages des Officiers Provinciaux des décimes, créés en ladite année 1621, ainſi qu'il eſt porté par le contrat fait avec S. M. en ladite année.

Ayant été jugé que leſdites difficultés devoient être éclaircies & examinées à fonds & ſur pieces vues, délibération priſe par Provinces, a été arrêté que Mgrs. les Commiſſaires des comptes examineront les cauſes d'où procedent la diminution deſdits débets, & l'emploi en dépenſe de la partie de Béarn & de Breſſe ; & pour cet effet verront, tant leſdits comptes, que les Procès-verbaux des Aſſemblées de 1635 & 1641, pour, leur avis ſur ce entendu par la Compagnie, être ordonné ce que de raiſon, & cependant ſurſis à mettre aucune apoſtille ſur ledit article.

Dépenſe de la partie de Béarn & Breſſe.

Enſuite de quoi a été lue & vérifiée la recette de la Généralité de Paris.

Le 3 Juillet, de relevée, la lecture du compte ayant été continuée, la recette

cette d'icelui a été vérifiée depuis la Généralité de Sens jusqu'à celle de Bordeaux.

Le 4 Juillet, de relevée, l'examen & calcul du second chapitre de la recette des décimes ordinaires du l'année 1640, a été achevé. Le 3e chapitre de recette des Rhodiens & le 4e des 85500 livres affectées aux gages & taxations des Officiers Provinciaux triennaux des décimes, créés en l'année 1626, ont été pareillement lus & arrêtés.

Décharge de 32000 livres, accordée aux nouvelles Communautés, doit être portée par le Roi.

Le 5 Juillet, de relevée, la lecture & l'examen du compte de l'année 1640 ont été continués; & sur le chap. 5 de la recette dudit compte, auquel est fait recette de la somme de 32000 livres, faisant partie de 56000 livres accordées au Roi par l'Assemblée-Générale de l'an 1635, ayant été remarqué que lesdites 56000 livres ont été accordées au Roi, pour être imposées par les Dioceses sur les Maisons nouvelles & Bénéfices non compris aux rôles des décimes de 1516, à la charge que S. M. n'en pourroit exempter lesdites Maisons; & au cas que Sadite Majesté en accordât quelque exemption, qu'elle seroit portée par Sa Majesté, ainsi qu'il est contenu au contrat de 1636: que néanmoins, par Arrêt du Conseil, il a été ordonné que lesdites 32000 livres seroient imposées & payées par le Clergé; ce qui est une manifeste contravention à la foi dudit contrat. L'affaire ayant été trouvée de grande importance, & ayant été longuement considérée & discutée, par délibération des Provinces, la résolution a été remise au 7 Juillet, & il a été arrêté que le contrat de 1636 & ledit Arrêt du Conseil seront apportés sur le Bureau.

Le 7 Juillet, de relevée, le contrat fait entre le Roi & le Clergé en l'année 1636 ayant été rapporté avec l'Arrêt du Conseil du . . . l'affaire ayant été pleinement agitée & considérée, il a été remarqué que ledit Arrêt n'a autre fondement, sinon une estimation faite, sans appeller le Clergé & sans connoissance de cause, que lesdites Maisons nouvelles ne pouvoient porter que 24000 livres, quoiqu'en effet elles en puissent porter beaucoup davantage, voire même la somme entiere de 56000 livres accordée au Roi en ladite année 1636. A été arrêté que l'article seroit admis au présent compte & aux suivants jusqu'à la fin des dix années du contrat: attendu qu'il en est fait par iceux recette & dépense, sans tirer à conséquence pour l'avenir. Et que très-humbles remontrances seront faites au Roi, de vouloir décharger le Clergé de l'imposition de ladite somme de 32000 livres, ou de permettre que, suivant ledit contrat, elles soient imposées sur les nouvelles Maisons & autres non compriſes au rôle des décimes de l'an 1516, qui peuvent aisément les porter, dont sera mis un *advertatur* à côté dudit article.

Le 11 Juillet, de relevée, l'examen du compte de la recette générale de l'année 1640 fut continuée.

Dépense du compte de 1640.

Le 12 Juillet, Mgrs. les Députés pour l'examen des comptes prirent le Bureau, & ayant commencé à faire lecture de la dépense du compte de 1640, & remarqué qu'à l'entrée du premier chapitre de ladite dépense, les comptables font mention de 200 mille livres, que le Roi a distraites en l'année 1640, du fonds des décimes ordinaires, pour en attribuer 180000 livres en augmentation de gages aux Officiers des décimes, & 20000 livres aux Receveurs & Contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris: ce qui change l'ordre de la dépense des comptes précédents; attendu que lesdites 200000 livres étoient rapportées ci-devant en dépense sous les quittances des Receveurs de la ville, qui employoient ladite somme au paiement des rentes, & maintenant est employée en ladite dépense du compte, sous le nom desdits Officiers, tant dudit Hôtel-de-Ville, que des décimes; desquels Officiers des décimes ils ne peuvent rapporter aucune quittance pour leur décharge, mais seulement la Déclaration du Roi du dernier Décembre 1639; l'Edit du mois de Janvier 1640 & les Arrêts donnés en conséquence; attendu qu'en vertu de ladite Déclaration, lesdits Officiers des décimes retiennent ladite augmentation de gages par leurs mains & sur le fonds de leur recette, rapportant seulement les quittances desdits Officiers de la ville pour la somme de 20000 livres.

Deux notables préjudices de la distraction des 200000 livres.

Sur quoi la Compagnie ayant fait réflexion particuliere, vu l'importance de la chose, & considéré qu'en la susdite distraction de 200000 livres, le Clergé recevoit deux notables préjudices; le premier, en ce que ledit Clergé n'étant obligé à S. M. au paiement desdites 200000 livres que jusqu'à la fin de son dernier contrat, qui finit en la présente année, lesdites 200000 liv.

ſont aliénées par Sa Majeſté à perpétuité. Le ſecond, que le même Clergé, ſans y avoir prêté ſon conſentement, contre les termes du contrat des décimes & contre toute ſorte de formes, ſe trouve engagé par ce moyen envers leſdits Officiers, de plus qu'il ne devoit, à une ſomme immenſe de 2800000 livres, à quoi monte la finance prétendue payée par leſdits Officiers au denier 14, pour jouir de ladite augmentation.

L'affaire ayant été longuement concertée & non encore terminée, & attendu que l'heure étoit paſſée, la réſolution en a été remiſe à une autre ſéance.

Ledit jour, de relevée, Mgr. étant aſſis, l'affaire des 200000 livres, diſtraites du fonds de la recette des décimes, a été repriſe; & après pluſieurs grandes & importantes conſidérations faites ſur ce ſujet, a été arrêté, qu'en attendant qu'on ait pris une derniere réſolution ſur ladite affaire, Mgrs. les Commiſſaires des comptes, bien informés qu'ils ſont du mérire & de la conſéquence de la choſe, dreſſeront entr'eux l'apoſtille qui doit être miſe ſur ledit compte & la rapporteront au premier jour à la Compagnie.

Intérêts accordés pour les avances faites par le Receveur-Général, doivent être portées par la ville.

Ce fait, la lecture de la dépenſe dudit compte a été continuée; & ſur l'article de 36400 livres, que les comptables emploient pour les intérêrs des avances qu'ils diſent avoir faites à l'Hôtel-de-Ville, l'Aſſemblée, par délibération des Provinces, ſans avouer leſdites avances, auxquelles le Clergé n'eſt aucunement obligé, a alloué ledit article, conformément à l'apoſtille miſe au compte de l'année 1639 & comptes précédents; ſavoir: alloué aux conditions de rapporter quittance & acquieſcement de la Maiſon-de-Ville de Paris, aux Arrêts mentionnés au texte & ſans approuver les avances.

Somme pour gages du Sieur Berland rayée.

Le 15 Juillet, la lecture du compte de 1640 a été repriſe, où au 2e chapitre de la dépenſe étant employée la ſomme de 4000 liv. payée au Sr. Berland, pour gages par lui prétendus en qualité d'Agent, ſubrogé par la Province de Paris au lieu & place du Sr. Abbé de Saint-Mars: délibération priſe par Provinces, attendu que le Sr. Abbé de Saint-Mars avoit été reçu Agent en l'Aſſemblée de 1635, ſans tirer à conſéquence, & que par délibération de ladite Aſſemblée, il avoit été arrêté, qu'au cas que ledit Sr. de Saint-Mars ou le Sieur de la Barde, Agent de la Province de Sens, fuſſent promus à l'Epiſcopat, aucun Agent ne ſeroit ſubrogé en leur place; a été ordonné, d'un commun avis, que ladite partie de 4000 livres, pour les gages dudit Sr. de Berland, ſeroit rayée dudit compte, ſauf aux comptables d'avoir leur recours ſur la partie prenante.

Le 18 Juillet, de relevée, le chapitre des décharges des Dioceſes a été examiné; & ſur icelles pluſieurs grandes difficulrés s'étant préſentées & ayant été longuement agitées, a été réſolu, par délibération des Provinces, qu'il ſera ſurſis à la paſſation deſdites décharges, juſqu'à ce que par le calcul général du préſent compte, il ait été vérifié s'il y aura fonds pour y ſatisfaire.

Le reſte de la ſéance a été employé à examiner les difficultés, touchant les 16000 livres de Béarn & de Breſſe.

Le 19 Juillet, la lecture du compte ayant été repriſe, au chapitre de dépenſe de la ſomme de 116856 livres, employée pour le paiement des gages & taxations ordinaires des Officiers Provinciaux des décimes, créés en l'année 1621, que leſdits Officiers ont retenue entiérement par leurs mains, au lieu d'en prendre 16000 livres ſur le Béarn & la Breſſe, qui leur étoient affectées par le contrat paſſé entre le Roi & le Clergé en l'année 1621. La difficulté, touchant leſdites 16000 liv. a été encore de nouveau agitée; & après pluſieurs & longues diſcuſſions, enfin, par délibération des Provinces, a été arrêté que la ſomme de 100856 livres ſeroit allouée à l'égard des comptables & des parties prenantes. Et pour les 16000 livres reſtantes, qu'elles ſeroient ſeulement allouées à l'égard des comptables, ſans préjudice du droit de répétition qu'a le Clergé à l'encontre de S. M. & ès parties prenantes de ladite ſomme de 16000 livres, qui a été accordée ci-devant à S. M. ſur leſdites décimes de Béarn & de Breſſe ſans garantie, & à condition que les comprables dans quinzaine, au lieu du comptereau par eux rendu en l'Aſſemblée de Mantes, préſenteront un compte en bonne & due forme de la recette qu'ils ont faite des décimes de Béarn & Breſſe, juſqu'à l'année de ce compte, icelle compriſe, dans lequel compte lui ſeront paſſées en dépenſe les ſommes payées ſuivant l'ordonnance de ladite Aſſemblée de Mantes & conte-

nues audit comptereau; enſemble les repriſes, ſelon qu'il ſera jugé par raiſon lors de l'examen d'icelui.

Ledit jour, de relevée, vérification a été faite par le menu des deux chapitres des gages & taxations des Receveurs Provinciaux alternatifs, & Contrôleurs Provinciaux anciens & alternatifs, créés en 1621, & des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux triennaux créés en 1626; & enſuite du premier chapitre des repriſes, auquel étant employée la ſomme de 4000 tant de livres, à cauſe du rachat fait par le Dioceſe de Rheims de pareille ſomme des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, que ledit Dioceſe prétend retenir ſur ſes décimes ordinaires: a été ſurſis de mettre l'apoſtille ſur cet article, juſqu'à ce que les Commiſſaires nommés ci-devant pour examiner les raiſons dudit Dioceſe, aient été ouis en leur rapport.

Acquéreurs des 24000 livres doivent être payés par le R. G.

Le 20 Juillet, a été procédé à l'examen du compte; & ſur le chapitre de repriſe de la ſomme de 24000 livres, faiſant partie des 44000 liv. qui étoient affectées aux décharges ci-devant cédées au Roi, & que S. M. a aliénées & baillées en rente, ſuivant le contrat de 1636, dont les comptables ne rapportent point de quittances, à cauſe qu'elles ont été payées aux acquéreurs dans les recettes Diocéſaines ou Provinciales: l'Aſſemblée ayant conſidéré qu'il n'eſt pas raiſonnable, que ce qui eſt impoſé ſur le général des Dioceſes de France ſoit payé par quelques-uns deſdits Dioceſes ſeulement, qui en demeureroient chargés à perpétuité, quoique le contrat des décimes ne ſoit que pour dix ans, & que c'eſt pervertir l'ordre ordinaire de la recette & y mettre une confuſion dangereuſe, par délibération des Provinces, à réſolu d'allouer la repriſe pour cette fois, & néanmoins ordonné qu'à l'avenir les acquéreurs deſdites 24000 livres ne pourront recevoir leur paiement que par les mains du Receveur-Général, qui en fera dépenſe en ſes comptes & en rapportera leurs quittances.

Le 21 Juillet, la lecture & l'examen du compte ont été continués; & ſur le chapitre de dépenſe de la ſomme de 200000 livres, diſtraite par le Roi en l'année 1640, du fonds de la recette générale des décimes, & attribuée par Sa Majeſté en augmentation de gages, tant aux nouveaux Receveurs & Contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, qu'aux Officiers des décimes. L'Aſſemblée, vu ſa délibération du 12 de ce mois, & ne pouvant, en façon quelconque, approuver ladite diſtraction, par délibération des Provinces, a ordonné que toutes les parties contenues audit chapitre ſeront rayées, attendu que ladite diſtraction & aliénation a été faite ſans le conſentement du Clergé, contre les termes exprès du contrat fait avec S. M. & contre toutes les formes.

Décharge de Madame de Fontevrault.

Ledit jour, de relevée, dans l'examen du compte & au chapitre des décharges rayées aux comptes précédents, s'eſt trouvée employée la ſomme de 11645 livres d'une part & 9489 livres d'autre, pour les décharges de pluſieurs années de Madame l'Abbeſſe de Fontevrault; & après que l'apoſtille miſe au compte de 1634, ſur pareille décharge, a été lue avec le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1635, du 19 Octobre de relevée, contenant que ladite Aſſemblée lui avoit accordé 6000 livres, à condition qu'elle payeroit le reſte des arrérages de ſes décimes & le courant à l'avenir, & que même elle avoit promis de ſouſcrire la délibération, qui en avoit été priſe; ce qu'elle n'a point fait: l'Aſſemblée, d'un commun avis, a ordonné que ledit article ſera rayé, & arrêté que les Agents pourſuivront préſentement un Arrêt au Conſeil, pour faire caſſer ceux que ladite Dame peut avoir obtenus pour faire rétablir leſdites décharges, au préjudice des radiations faites par les Aſſemblées précédentes, avec défenſe au Receveur de plus employer parcilles décharges dans ſes comptes.

Décharge de l'Abbaye de Feuillants.

Le 24 Juillet, de relevée, la lecture du compte des décimes de l'année 1640 a été continuée; & ſur l'article de repriſe de la ſomme de 4674 livres 10 ſols, employé pour la décharge de l'Abbaye de Feuillants au Dioceſe de Rieux, depuis 1621 juſqu'en 1634, ayant été remarqué que les Feuillants, par délibération de l'Aſſemblée de Mantes du 13 Août 1641, avoient été déchargés du paiement des arrérages de leurs décimes, moyennant la ſoumiſſion que paſſa le Pere Fronton, fondé de procuration, de les payer à l'avenir; & qu'en conſéquence ils avoient été déchargés pour les années 1635, 1636 & ſuivantes.

L'Aſſemblée ne voyant pas pour quel ſujet ladite ſomme de 4674 livres 10 ſols, pour les arrérages depuis 1621

jusqu'en 1634, n'a pas été employée en reprise aux comptes rendus en l'Assemblée de Mantes, par délibération des Provinces, a surlis ledit article, jusqu'à ce qu'il ait été vérifié par les comptes & par les demandes contenues aux Arrêts de décharge, obtenus par lesdits Feuillants, si ladite somme a été ci-devant passée en dépense ou reprise, en tout ou en partie.

Prévôté d'Houlx.

Et sur l'article de reprise de la Prévôté d'Houlx, le Sr. d'Hugues, ancien Agent, a représenté, qu'il y a longtemps que les Bénéficiers d'Houlx refusent de payer les décimes auxquelles ils sont cotisés dans le rôle de 1516, sous prétexte qu'ils payent les tailles pour les fonds dépendants de leurs Bénéfices; pour raison de quoi il y a eu de grands procès, lesquels enfin par deux Arrêts du Conseil, des 29 Septembre & 14 Novembre 1634, furent renvoyés à l'Assemblée-Générale de 1635, mais n'y furent pas jugés; que lui ayant été un des Commissaires & ayant vu les pieces dudit Procès, il avoit remarqué, que par Arrêt de la Chambre Ecclésiastique de Lyon, du 2 Avril 1584, le même différend ayant été renvoyé pour être jugé par l'Assemblée-Générale prochaine, & ne l'ayant pu être à cause des guerres, l'Assemblée de 1606, par délibération du 22 Avril, ordonna que la Prévôté d'Houlx payeroit sa taxe de 517 livres 10 sols, à quoi elle étoit cotisée par chacun an; & pour cet effet il y eut Lettres-Patentes du Roi, du 3 Juin suivant, portant injonction expresse de faire lever ladite somme & les arrérages sur la Prévôté & Plevarere d'Houlx: que par autre Arrêt de ladite Chambre Ecclésiastique de Lyon, du 6 Février 1607, auquel le Sr. Prévôt d'Houlx, d'une part, & lesdits Bénéficiers d'autre, sont en cause avec les Receveurs Diocésain & Provincial; ledit Sr. Prévôt d'Houlx, en son particulier, est condamné, avec dépens, de payer la susdite taxe de 517 livres 10 s. au Receveur-Provincial de la Généralité de Dauphiné.

Mais que depuis, ou par la connivence, ou par la négligence dudit Receveur Provincial, & sans qu'aucunes défenses aient été proposées, ledit Sr. Prévôt d'Houlx a obtenu quelques Arrêts au Conseil, par le dernier desquels, qui est du 14 Février 1634, il est déchargé de 183 liv. 12 s. sur la susdite taxe des décimes ordinaires.

Lesquels Arrêts ne doivent faire aucun préjudice au Clergé, d'autant que ledit Receveur Provincial, qui étoit en cause, n'étoit point partie légitime, n'avoit aucun intérêt en l'affaire, & n'a avancé autre raison que les radiations qui lui avoient été faites en ses comptes par le Receveur-Général. Et pour preuve qu'il n'a pas défendu comme il devoit & pouvoit, c'est que par ledit Arrêt du 14 Février, le Sr. Prévôt d'Houlx est déchargé de beaucoup plus grande somme, que ne contient la demande, ni les Arrêts précédents.

Qu'il est d'ailleurs à considérer, que cette affaire est de grande conséquence pour les pays où les tailles sont réelles & où les Bénéficiers ont semblable prétention, comme il paroît au Diocese d'Embrun, où les Curés & Chapelains du Briançonnois, voisins de ceux d'Houlx, à leur exemple, se sont faits décharger du paiement des décimes par l'Intendant de la justice en Dauphiné, lequel procès est encore renvoyé, par Arrêt du Conseil, en la présente Assemblée pour y être jugé.

Sur quoi l'Assemblée, d'un commun avis, a ordonné que ladite partie de reprise de la Prévôté d'Houlx sera rayée comme aux comptes précédents, & enjoint au Receveur de faire ses diligences pour la recouvrer, sauf de faire droit sur ledit procès renvoyé par lesdits Arrêts du Conseil, lorsque lesdits Srs. Prévôt & Bénéficiers d'Houlx se présenteront pour cela.

Le 26 Juillet, la lecture & l'examen du compte de 1640 ont été continués; & l'article de reprise, touchant la décharge des Feuillants du Diocese de Rieux, ayant été pleinement examiné & vérifié, par délibération des Provinces, ledit article a été alloué, conformément à la délibération de Mantes, que la présente Assemblée a validée, à la charge que lesdits Peres Feuillants rapporteront ratification du Chapitre-Général de leur Ordre, de la soumission & promesse faite par le Pere Fronton, de payer leurs décimes à l'avenir; & à faute de la rapporter, les parties demeureront rayées comme ci-devant.

Décharge de Dic.

Sur l'article de la décharge du Diocese de Dic, montant à la somme de 2300 livres, a été ordonné que les pieces justificatives de ladite décharge seront rapportées dans six semaines, pour icelles vues & les comptes pré-

cédents, y être fait droit, ainsi que de raison.

Ledit jour, de relevée, la plus grande partie de la séance a été employée à l'examen du compte.

Article de 30 ille liv. accor- es au R. G. pour e avance de 00000 liv. pen- nt trois ans, loué à la charge l'acquiesce- ent de la ville.

Le 31 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes s'étant mis au Bureau, Mgr. de Marseille a dit, que lui & lesdits Sgrs. Commissaires avoient vu & examiné soigneusement, selon l'ordre de la Compagnie, les comptes précédents, pour voir s'il y avoit fonds pour les décharges employées en celui-ci, & qu'à leur avis il y en avoit suffisamment. Et sur ce, ayant fait lecture de l'article de 30000 livres accordées par le Roi au feu Sr. de Lormaison, pour trois années de l'avance de 100000 livres par lui faite, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville par ordre de Sa Majesté, en l'année 1636 & suivantes, à cause des non-valeurs & non-jouissances survenues dans les Dioceses de la frontiere, par l'entrée des ennemis dans le Royaume, ledit article rayé en son compte de l'année 1639, & depuis rétabli, par Arrêt du Conseil, du 21 Mai 1641. L'affaire longuement agitée, après que lecture a été faite dudit Arrêt, du 21 Mai 1641, & considéré que S. M. rejette entiérement cette partie sur l'Hôtel-de-Ville, sans que le Clergé en puisse être aucunement tenu, ni obligé à aucune solidité, ni à aucune avance à son égard, par délibération des Provinces, a été arrêté, que ledit article sera alloué, à la charge de rapporter par le comptable, acquiescement de l'Hôtel-de-Ville & les décharges employées en ce compte préalablement acquittées.

Décharge de ion.

Sur la décharge de 7000 tant de liv. du Diocese de Laon, sur ses décimes des années 1636 & suivantes, jusqu'à celles de ce compte; a été ordonné, délibération prise par Provinces, que la partie sera allouée, à la charge de rapporter dans six semaines certificat des Bénéficiers dudit Diocese, d'avoir joui de la décharge contenue au département.

De Langres.

Le premier Août, de relevée, la lecture du chapitre des décharges ayant été reprise, celle du Diocese de Langres de 10837 livres, pour les années 1640, 1641 & suivantes, a été allouée pour l'année de ce compte, rapportant dans six semaines la certification des Bénéficiers d'en avoir joui.

Et d'autant qu'il a été remarqué que les décharges contenues audit chapitre pouvoient surpasser le fonds retranché pour icelles, a été arrêté, d'une commune voix, de mettre l'apostille suivante au commencement dudit chapitre : *Les décharges passées en ce chapitre sont allouées, pour être portées sur le fonds retranché de l'Hôtel-de-Ville & non autrement.*

Apostille du chapitre des décharges.

Décharge de Châlons.

Le 2 Août, de relevée, l'examen du chapitre des décharges des Bénéfices spoliés a été continué; & sur l'article de 5570 liv. 18 s. employé pour les décharges du Diocese de Châlons, a été ordonné que l'article seroit sursis pour deux mois, durant lesquels le Syndic dudit Diocese rapporteroit les actes en forme, servants à ladite décharge, pour ce fait, y être pourvu ainsi que de raison. Et d'autant que ledit Syndic a apporté un Arrêt de surséance de ladite somme, sur les décimes ordinaires dudit Diocese, contenant que les pieces, sur lesquelles est fondée ladite surséance, seroient communiquées aux Agents; l'Assemblée leur a ordonné d'intervenir au Conseil, pour y déduire en faveur dudit Diocese, ce qu'il appartiendra par raison, suivant les contrats & réglements du Clergé : étant à remarquer que 3000 livres ont été allouées en décharge audit Diocese aux comptes des années 1637 & 1638.

Décharge de Noyon.

L'Arrêt de décharge de 7000 livres, au profit du Diocese de Noyon, en date du 24 Juillet 1642, ayant été lu, il a été remarqué que ladite décharge étoit pour les arrérages des décimes que devoit ledit Diocese, depuis l'année 1637, jusques & compris celle de 1641. Et ayant été vérifié que la somme de 3000 livres est couchée en ce compte au chapitre des reprises, pour les arrérages des mêmes années 1637 & 1638, en vertu d'un autre Arrêt du Conseil, du 3 Novembre 1638, contenu & compris dans le susdit Arrêt du 24 Juillet 1642. L'Assemblée a ordonné que 2000 livres seront allouées pour l'année du présent compte & le surplus de l'article, montant à 5000 livres, rayé ici, attendu la reprise que font les comptables des 3000 liv. portées ci-dessus, sauf à faire droit pour les 2000 livres restant desdites 7000 livres, au compte qui sera rendu pour l'année 1641 : & rapportera le Syndic dudit Diocese certification des Bénéficiers d'avoir joui de ladite décharge.

Le 4 Août, de relevée, l'examen du chapitre des décharges fut continué,

dont quelques-unes furent rayées & d'autres allouées.

Le 7 Août, le Sr. de la Moriniere fit plainte de ce qu'ayant donné ſes contraintes contre le Receveur Provincial de Bourges, & icelui contre le Receveur particulier du Dioceſe de Nevers, pour la ſomme de 4100 livres reſtant à payer des décimes ordinaires de l'année 1644, les Députés dudit Dioceſe ont fait défenſe d'exécuter leſdites contraintes durant deux mois, par ordonnance du 17 Juillet dernier: de laquelle lecture ayant été faite, l'Aſſemblée, ſans avoir égard à ladite ordonnance, a ordonné que les contraintes reſpectivement décernées, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & défenſes auxdits Députés du Dioceſe de Nevers & à tous autres, de donner plus de pareilles ſurſéances, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Décharge de Bourgueil rayée.

Le 7 Août, de relevée, la ſéance fut employée à achever d'examiner le compte des décimes de l'année 1640: & les décharges de l'Abbaye de Bourgueil & de Madame de Fontevrault furent rayées.

Des Peres de l'Oratoire de la Rochelle.

Le 8 Août, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes procédants au calcul de celui de 1640 & vérifiants les ſommes y employées, Mgr. de Saintes a rapporté une Requête des Prêtres de l'Oratoire établis à la Rochelle, contenant qu'ayant été déchargés, par Arrêt du Conſeil du dernier Juin 1627, de la ſomme de 628 livres par chaque année, juſques & compris celle de 1635, ils ont joui de ladite décharge durant huit années; mais qu'elle leur a été rayée pour les années 1634 & 1635; ce qui les a obligés de recourir encore à Sa Majeſté, laquelle, par autre Arrêt du 16 Septembre 1637, a ordonné que leſdites parties rayées ſeront rétablies; requérants, qu'attendu que depuis ladite année 1635, ils ont toujours payé leurs décimes, qu'ils n'en prétendent plus de décharge à l'avenir, & qu'il eſt ainſi porté par les ſuſdits Arrêts, il plaiſe à la Compagnie de rétablir ladite décharge, montant à la ſomme de 1256 livres, pour les deux années 1634 & 1635, ci-devant rayées au préſent compte.

L'Aſſemblée, après avoir vu leſdits Arrêts, les paiements faits par leſdits Prêtres de l'Oratoire, du courant de leurs décimes, & la ſoumiſſion qu'ils font de n'en prétendre aucune décharge à l'avenir: délibération priſe par Provinces, a rétabli ladite décharge de 1256 livres pour les ſuſdites 2 années.

Le 9 Août, de relevée, le calcul de la recette & dépenſe du compte de l'année 1640 fut achevé.

Compte de 164 rendu par le Sr. la Moiniere.

Le 11 Août, le Sr. de la Moriniere mit ſur le Bureau le compte des décimes de l'année 1641, qu'il rendoit en vertu de la procuration qu'il avoit eue du feu Sr. de Lormaiſon, le 12 Septembre 1641: lequel compte ledit Sr. de la Moriniere, préſent en perſonne, affirma contenir vérité, tant en recette que dépenſe, & ſe ſoumit aux peines de l'ordonnance, comme auſſi de rapporter, pour plus grande aſſurance du Clergé, procuration des héritiers du feu Sr. de Lormaiſon, portant ratification de celle que le Sr. de Lormaiſon lui a paſſée; ayant juſqu'à ce été ſurſis de mettre le préſenté audit compte.

Et à l'inſtant Mgrs. les Commiſſaires s'étant mis au Bureau, la recette ordinaire dudit compte a été vérifiée juſqu'à la Généralité de Bretagne.

Ledit jour, de relevée, l'examen & la vérification de la recette dudit compte ont été continués.

Remontrance du Sr. de la Moriniere.

Le 14 Août, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ayant pris le Bureau, le Sr. de la Moriniere remontra, que lorſqu'il a préſenté ſon compte, meſdits Sgrs. les Commiſſaires avoient jugé à propos, pour l'aſſurance du Clergé, qu'il rapportât les procurations des héritiers de feu M. de Lormaiſon, portant ratification de celle que ledit Sr. de Lormaiſon lui avoit paſſée, & pour ce ſujet avoient ſurſis de mettre le préſenté à ſondit compte; qu'il ſupplioit très-humblement l'Aſſemblée de conſidérer, que les procurations deſdits héritiers n'étoient aucunement néceſſaires; que ſa procuration eſt ſuffiſante, bonne, valable & irrévocable; qu'elle eſt paſſée enſuite du contrat fait avec le Clergé en l'an 1636, par lequel le feu Sr. de Lormaiſon avoit pouvoir de commettre en ſa place, demeurant reſponſable & caution de celui qu'il commettoit; que ſes héritiers n'obligeroient que ſon bien, qui eſt déja aſſez obligé par leſdirs contrat & procuration; que la Dame de la Moriniere, ſa feue femme, étoit encore ſa caution; & pour abondance de droit, que ſa procuration a été confirmée contradictoirement avec leſdits héritiers, par Arrêt du Conſeil du 7 Octobre 1642.

L'Assemblée, par délibération des Provinces, a arrêté de recevoir ledit compte en la forme qu'il est présenté par ledit Sieur de la Moriniere, sans néanmoins déroger aux termes, clauses & obligations du contrat, entre le Clergé & le feu Sr. de Lormaison, du 24 Avril 1636.

Le 17 Août, la lecture de la recette du compte de l'année 1641 a été continuée; & sur ce qui a été remarqué que le Receveur ne faisoit pas recette des 16000 livres dues par les Dioceses de Béarn & par la Bresse, il lui a été ordonné d'en faire recette entiere, sauf d'employer en reprise ce qui n'aura pas été par lui reçu; sur quoi lui sera fait droit, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et ensuite la dépense a été examinée, jusques & compris les paiements faits aux Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse.

Gages du Sieur Berland rayés.

Le 18 Août, de relevée, la séance a été employée à la lecture du compte de l'année 1641; & sur le chapitre de dépense des gages des Agents, la partie de 4000 livres employée au nom du Sr. Prieur de St. Denys, par lui prétendue pour six mois de ses gages en qualité d'Agent, a été rayée, sauf au comptable d'avoir son recours sur la partie prenante, contre laquelle il agira au-plutôt & sera assisté de l'intervention des Agents: comme aussi a été rayée la partie de 3000 livres, qu'il a confessé avoir reçue pour employer aux affaires du Clergé en ladite année 1641.

Gages du Sieur d'Hugues payés en entier.

Et sur l'article des gages du Sieur d'Hugues, ancien Agent, pour ladite année 1641, encore qu'il soit vrai qu'il n'a servi que jusqu'au mois de Septembre de ladite année, parce qu'en ce temps il fut congédié. L'Assemblée, considérant la cause de son éloignement & ses services, a ordonné qu'il jouira de l'année entiere de ses gages, montants à 4000 livres, qui seront employées en la dépense du présent compte.

Le 21 Août, Mgrs. les Commissaires des comptes ayant pris le Bureau & continué la lecture du compte de 1641, du chapitre des décharges accordées par le Roi à quelques Dioceses & Bénéficiers particuliers; il a été remarqué que le fonds retranché de l'Hôtel-de-Ville, en l'année dudit compte, n'est pas suffisant pour lesdites décharges: sur quoi, par délibération des Provinces, a été arrêté qu'avant que de mettre les apostilles sur chacune d'icelles, elles seront examinées & jugées, dont sera tenu un mémoire par les Commissaires des comptes, pour être ensuite, ce qui se trouvera revenir de bon dudit fonds, retranché, distribué & partagé au sol la livre, pour lesdites décharges.

Le 22 Août, de relevée, lecture a été faite du chapitre des décharges accordées par le Roi à divers Dioceses; & celles des Généralités de Champagne & de Picardie ayant été examinées, quelques-unes d'icelles ont été allouées & les autres rayées, ou tenues en souffrance, dont a été pris mémoire, pour être puis après, conformément à icelui, les apostilles mises sur chaque article, eu égard au fonds qui se trouvera, suivant la délibération du jour précédent.

Le 23 Août, de relevée, la lecture & l'examen du compte de l'année 1641 ont été achevés; & sur le chapitre de reprise de la somme de 200000 livres, distraites par le Roi du fonds destiné au paiement des rentes de la ville, pour être attribuées en augmentation de gages, aux Officiers des décimes & aux Payeurs desdites rentes; l'Assemblée ayant considéré de nouveau les raisons portées par ses délibérations, des 12 & 21 Juillet, d'un commun consentement, a arrêté que la Compagnie fera plainte d'une si énorme infraction des contrats passés avec le Roi, & demandera qu'il plaise à Sa Majesté de faire raison au Clergé sur ce sujet, avant que de procéder au renouvellement du contrat.

Compte de 1642.

Le 29 Août, de relevée, le Sr. de la Moriniere, présent en personne, a présenté son compte de la recette générale des décimes de l'année 1642, lequel il a affirmé contenir vérité, tant en recette que dépense, & s'est soumis aux peines de l'ordonnance.

La recette dudit compte a été examinée & vérifiée jusqu'à la Généralité de Bordeaux, du chapitre des gages des Officiers Provinciaux triennaux.

Gages des Contrôleurs des rentes de la ville rayés.

Le 30 Août, de relevée, l'examen du compte de 1642 a été continué jusqu'au chapitre des paiements faits à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans lequel se trouvant employé deux articles, montant à la somme de 6161. 13 s. 4 d. pour une année d'augmentation de gages, attribués par le Roi à deux Contrôleurs, ancien & alternatif, des rentes de ladite ville, à cause d'une nouvelle

finance qui a été tirée d'eux par S. M. & dont le fonds eſt ordonné par deux Arrêts du Conſeil, l'un du 5 Juin 1642, & l'autre du 27 Mai 1643, être fait par le Clergé à commencer en Janvier 1642.

L'Aſſemblée, n'ayant jamais eu connoiſſance de cette attribution & ne pouvant admettre cette nouvelle charge ſur le Clergé, a rayé les deux articles, & a fait défenſe au Receveur d'employer à l'avenir de pareilles parties dans ſes comptes.

Gages de Berland rayés.

Le premier Septembre, de relevée, la lecture de la dépenſe du compte de 1642 a été continuée; & ſur les articles de 4000 livres payées au Sieur de Berland, & par lui prétendues pour une année de ſes gages, en qualité d'Agent, & de 3000 livres payées au Sr. Abbé de Grignan, lors Agent, & audit Sr. de Berland, pour employer aux affaires du Clergé: ladite partie de 4000 livres pour les prétendus gages du Sr. de Berland, & de 1500 livres auſſi à lui payées pour la moitié des 3000 livres pour les affaires dudit Clergé, par délibération des Provinces ont été rayées, ſauf au comptable de les recouvrer ſur la partie prenante; en quoi il ſera aſſiſté par les Agents, ainſi qu'il a été ordonné au compte précédent.

Gages du Sieur d'Hugues payés en entier.

Et ſur la remontrance faite par le Promoteur, que le Receveur n'emploie aucune choſe dans ce compte pour les gages du Sr. d'Hugues, ancien Agent, quoique l'Aſſemblée, par ſa délibération du 5 Juillet, ait ordonné qu'il jouiroit entiérement des gages, droits & émoluments appartenants à ſa charge, & que depuis, au compte de 1641, elle ait paſſé la ſomme de 4000 livres pour ladite année entiere.

L'Aſſemblée, conformément à ſes précédentes délibérations, a ordonné que le comptable ſera article de dépenſe, tant au préſent compte, qu'aux ſubſéquents, de ladite ſomme de 4000 livres pour chacune année, pour les gages dudit Sr. d'Hugues, qui lui ſeront paſſées ſans difficulté.

L'examen du compte a été continué juſqu'au chapitre des décharges des Dioceſes ſpoliés.

Requête des héritiers d'Agueſſeau.

Le 4 Septembre, Mgr. de Meaux fit rapport d'une Requête de la veuve & des héritiers du feu Sr. Préſident d'Agueſſeau, qui étoit Légataire univerſel du feu Sr. de Lormaiſon, vivant R. G. du Clergé, tendant à ce que, attendu que le Sr. de la Moriniere, Commis à la recette générale, a commencé à rendre les comptes de l'année 1641 & des ſuivantes, en vertu de la procuration du feu Sr. de Lormaiſon & des clauſes appoſées au contrat paſſé entre le Clergé & le Sr. de Lormaiſon, le 24 Avril 1636; & qu'au compte de 1641, le Sr. de la Moriniere emploie ſept quittances des paiements faits par Me Antoine Courtin, montants à la ſomme de 384201 liv. 13 ſ. 4 d. provenants des deniers du feu Sr. de Lormaiſon; ce qui fait que ladite veuve & héritiers ont un notable intérêt d'être préſents à l'audition dudit compte, il plaiſe à la Compagnie de leur permettre d'aſſiſter à l'audition d'iceux, leur donner acte de l'emploi de ſept quittances portées ci-deſſus, ſinon les recevoir oppoſants à la préſentation deſdits comptes & ordonner qu'ils en auront communication.

L'Aſſemblée, par délibération des Provinces, vu la déclaration faite par le Sr. de la Moriniere, dans le texte dudit compte de l'année 1641, que leſdites quittances proviennent des deniers fournis par le Sr. de Lormaiſon, a ordonné qu'il en ſera donné acte à la veuve & aux héritiers, & arrêté qu'ils pourront prendre, ſi bon leur ſemble, communication deſdits comptes, par les mains du Sr. de la Moriniere, dans la Salle de l'Aſſemblée, à l'entrée & à la ſortie, pour s'éclaircir des intérêts qu'ils peuvent y avoir, ſans qu'ils puiſſent y aſſiſter durant la tenue d'icelle.

Décharge de Châlons.

Le 4 Septembre, de relevée, l'examen du compte de 1642 a été continué au chapitre des décharges; & ſur l'article de décharge de la ſomme de 4000 livres du Dioceſe de Châlons-ſur-Saône pour l'année dudit compte, les pieces juſtificatives de ladite décharge ne s'étant pas trouvées, & Mgr. de Châlons ayant demandé, au nom de ſon Dioceſe, quelque temps à la Compagnie pour les rapporter, a été arrêté que l'article ſeroit ſurſis pour ſix ſemaines, pendant leſquelles le Syndic dudit Dioceſe rapportera les pieces néceſſaires.

Sommes accordées à Mgrs. d'Amiens & de Boulogne.

En examinant les deux articles de 4000 livres chacun, employés audit chapitre en forme de décharge, pour Mgrs. les Evêques d'Amiens & de Boulogne, en conſidération des grandes pertes qu'ils ſouffrent à cauſe des non-jouiſſances notoires du revenu de leurs Evêchés, leſdites ſommes à eux ordonnées

nées annuellement sur le fonds du Clergé, par Arrêt du Conseil, donné ensuite d'une délibération prise dans une Assemblée de quelques-uns de Mgrs. les Prélats, étant à la Cour en l'année 1642 : l'Assemblée a témoigné compatir aux incommodités desdits Sgrs. Evêques ; mais considérant la conséquence, & que lesdits Sgrs. Prélats étant en Cour n'ont pu, dans une Assemblée particuliere, s'attribuer le pouvoir de disposer des deniers du Clergé, par délibération des Provinces, a été ordonné que lesdites sommes seroient rayées, avec défense au Recev. d'employer à l'avenir de pareilles parties en ses comptes.

Rente amortie par le Diocese de Rheims.

Le 6 Septembre, de relevée, la lecture du compte de 1642 a été continuée ; & sur l'article de reprise de la somme de 4055 livres que le Diocese de Rheims a amortie sur les rentes de l'Hôtel-de-Ville, dont il y a instance au Conseil, contre le Prévôt des Marchands, qui prétend que ledit amortissement ne doit avoir lieu qu'au prorata du paiement que ledit Hôtel-de-Ville a accoutumé de faire desdites rentes, ladite partie a été rayée, & néanmoins tenue en souffrance comme au compte précédent ; & ayant été remarqué que cette reprise est une double dépense à l'égard du Clergé, d'autant que le comptable a déja payé audit Hôtel-de-Ville tout ce qu'il étoit obligé de lui payer en l'année dudit compte, & que quoiqu'il ne soit pas payé par ledit Diocese, il pourra néanmoins se faire payer par icelui de ce qui ne lui sera pas adjugé par Arrêt du Conseil, & retrancher audit Hôtel-de-Ville pour son remboursement tout ce qui aura été ordonné en faveur dudit Diocese. A été arrêté que la souffrance mise audit article de reprise & autres articles semblables des comptes précédents, sera jugée avant que de mettre le *finito* à aucun desdits comptes.

Compte de 1643.

Le 11 Septembre, de relevée, le Sr. de la Moriniere a présenté son compte de la recette des décimes ordinaires de l'an 1643, & a prêté le serment en tel cas requis & accoutumé, & s'est soumis aux peines de l'ordonnance ; après quoi les quatre premiers chapitres de la recette ont été lus & vérifiés.

Le 12 Septembre, de relevée, les trois derniers chapitres de recette & les deux premiers de dépense du compte des décimes de l'année 1643, ont été examinés & vérifiés.

Partie de 1500 livres rayée au Prieur de St. Denys.

Le 15 Septembre, de relevée, la lecture du compte de 1643, a été continuée ; & sur l'article de 1500 liv. employées en dépense sous le nom du Sr. Prieur de Saint-Denys de la Chartre, comme employé aux affaires du Clergé, durant ladite année 1643, ladite partie a été rayée, sauf au Comptable à la recouvrer sur la partie prenante, comme aux comptes précédents.

Les décharges de Mgr. le Cardinal Mazarin de 6000 livres, outre celle de 4000 livres, dont il a rapporté Arrêt au compte précédent, & celle de Mgr. le Cardinal de Bichi de 2000 livres, ont été allouées, suivant les Arrêts rapportés sur les parties.

Et pour celle de Mr. le Prince de Conti de 3627 livres, à cause de son Abbaye de Saint-Denys, elle a été allouée en rapportant l'Arrêt.

Décharge de l'Abbaye de St. Fiacre.

Et quant à la décharge de 400 livres des Religieux de l'Abbaye de St. Fiacre en Brie, la Compagnie a été portée à l'allouer sans conséquence, attendu le consentement de Mgr. de Saint-Paul, lors Agent, lequel a déclaré l'avoir donné, quoique la décharge ne fût pas dans la forme ordinaire ; le feu Roi lui ayant témoigné de sa bouche qu'il desiroit que les Religieux de cette Maison en jouissent jusqu'en l'année 1645, pour une marque de reconnoissance du soulagement qu'il avoit reçu en sa santé, en un voyage de dévotion qu'il avoit fait en leur Monastere.

Le 18, de relevée, la lecture du compte de l'année 1643, a été achevée.

Compte de 1644.

Le 19 Septembre, de relevée, le Sr. de la Moriniere a présenté son compte de l'année 1644, & a fait les serment & soumissions accoutumées ; ensuite dequoi les trois premiers chapitres de la recette d'icelui ont été examinés.

Le 22 Septembre, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & la recette du compte de 1644, a été entiérement vérifiée. Le 23, il fut procédé à la lecture du compte de 1644, dont l'examen fut achevé. Le 25, de relevée, l'Assemblée s'employa à revoir partie des apostilles ci-devant examinées. Le 2 Octobre, de relevée, la séance fut employée à revoir & examiner les apostilles mises sur les comptes. Pendant la séance du 3 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes travaillerent au Bureau à la

révision d'iceux. Le 4, pareillement de relevée, la séance fut employée à calculer la recette du compte des décimes de l'année 1641. Il fut procédé le 6, de relevée, à la vérification du calcul du compte de l'année 1641, aux chapitres de dépense.

Le 7 Octobre, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, vérifié les apostilles, & fait le calcul de la recette du compte des décimes de l'année 1642. Le 10 Octobre, de relevée, le calcul du compte de 1642, fut continué. Le 11 Octobre, l'Assemblée procéda à la révision des comptes. La séance dudit jour, de relevée, fut employée à la vérification du calcul du compte de l'année 1642, qui fut achevé, & celle des comptes des années 1643 & 1644, continuée jusqu'au 4e chapitre de la recette dudit compte de 1644. Le 13 Octobre, de relevée, la vérification du calcul de la recette du compte de l'année 1644, fut achevée, & celle de la dépense continuée jusqu'au 4e chapitre.

Compte des Minist. conv.

Le 17 Octobre, de relevée, le Sr. de la Moriniere présenta le compte des Ministres convertis de 4 années, commençant en 1641, finissant en 1644, & prêta le serment accoutumé : ensuite de quoi Mgrs. les Commissaires des comptes en ont fait la lecture jusqu'à la fin de la recette de ladite année 1641. Le 20 Octobre, de relevée, l'examen du compte des Ministres convertis de l'année 1641, fut continué durant toute la séance.

Le 21 Octobre, la Compagnie étant entrée en plusieurs discours importants touchant ses affaires temporelles, qui ont occupé la plus grande partie de la séance, & entr'autres choses ayant été fait réflexion particuliere sur les divers préjudices qu'a reçus le Clergé par la distraction de 200000 livres, faite en l'année 1640, sur le fonds destiné pour l'Hôtel-de-Ville ; sur quoi il a été arrêté ci-devant que l'Assemblée supplieroit Sa Majesté de vouloir lui faire raison : la conséquence de cette affaire a été pesée de nouveau, & Mgr. de Saintes a été prié de voir exactement les Déclarations & Arrêts intervenus sur ce sujet, pour en faire au premier jour son rapport à la Compagnie, afin d'y prendre une bonne & solide résolution.

Le 23, de relevée, la lecture dudit compte des Ministres convertis fut continuée au chapitre de la recette de l'an 1642. Le 24, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ayant repris la lecture du compte des Ministres convertis, la recette dudit compte a été examinée & vérifiée jusqu'à la fin. Le 25 Octobre, de relevée, l'examen du compte des Ministres convertis a été continué au chapitre de dépense des années 1641 & 1642 ; & sur l'article de 800 livres employées pour le paiement de la pension de Jacques Crepé, Ministre converti du Diocese de Valence, pour lesdites deux années, la partie de 400 livres pour sa pension de l'année 1641, a été allouée, vu la certification du Grand-Vicaire de Valence, & celle des autres 400 liv. pour l'année 1642, a été rayée, faute de certification en bonne & due forme du Sgr. Evêque Diocésain ou de son Grand-Vicaire, suivant les réglements du Clergé, qu'il a été enjoint au Receveur de garder & observer soigneusement à l'avenir. Crepé.

Le 30 Octobre, de relevée, la lecture de la dépense du compte des Ministres convertis des années 1641 & 1642, a été continuée ; & sur l'article de 1200 livres employées sous le nom du Sr. Jacques Lambert, le Sieur d'Hugues, ancien Agent, a dit, que ledit Sieur Lambert supplioit l'Assemblée de ne pas allouer au Comptable la somme de 300 livres pour sa pension des six derniers mois de ladite année 1541 ; d'autant qu'ayant envoyé sa quittance au Sr. Courtin, Commis du feu Sieur de Lormaison, de ladite somme de 300 livres, ledit Courtin, au-lieu de lui envoyer une rescription de pareille somme sur les Receveurs des décimes, suivant la coutume, lui avoit envoyé une lettre de change du Sr. Calcavi, écrite de la main dudit Sr. Courtin, adressée au Sieur Roux, Greffier au Bureau des Finances de Montpellier, au même-temps que ledit Calcavi avoit fait faillite, & que ledit Courtin n'étoit plus en charge de Commis ; laquelle lettre ayant été protestée, ledit Lambert en avoit donné avis audit Courtin, & lui en qualité d'Agent, l'avoit prié de lui en faire raison, ce qu'il avoit promis, sans qu'il l'ait néanmoins effectué. Lambert.

Ladite partie de 300 livres a été tenue en surséance, jusqu'à ce que les héritiers dudit feu Sr. de Lormaison aient été ouis.

Et sur l'article de 400 livres payées à Pierre du Casse, Proposant du Dio- Du Casse.

ceſe d'Aire, ladite partie a été allouée, en rapportant certificat de l'Ordinaire du lieu où il demeure, avec défenſe au Receveur de l'employer pour les années ſuivantes, s'il ne rapporte le certificat en bonne forme, conformément aux réglements.

Le 6 Novembre, de relevée, la lecture & l'examen du compte des Miniſtres convertis, des années 1641 & 1642, furent achevés. Le 8 Novembre, de relevée, l'examen du compte des Miniſtres convertis a été continué aux chapitre de dépenſe des Propoſants pour les années 1643 & 1644, & d'autres paiements faits par ordonnances particulieres.

D'Anchez. Et ſur l'article de 300 liv. payées au Sr. Danchez, par ordonnance de Mgrs. les Prélats aſſemblés à Paris, du 16 Mars 1642, attendu que ledit Danchez n'avoit été, ni Miniſtre, ni Propoſant, ni couché ſur les états de 1635 & 1641, & que l'Aſſemblée particuliere n'a pu accorder aucunes gratifications; ladite partie, par délibération des Provinces, a été rayée, avec défenſe aux Agents de ſigner de ſemblables ordonnances à l'avenir, & au Receveur de les acquitter, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Taxations prétendues par les Recev. & Contr. Provinciaux. Le 10 Novembre, une partie de la ſéance du matin fut employée à la lecture du compte des Miniſtres convertis. Ledit jour, de relevée, l'examen dudit compte fut achevé; & le Comptable ayant à la fin d'icelui employé en dépenſe les taxations que les Receveurs & Contrôleurs Provinciaux prétendent hors d'exercice, à cauſe des deniers levés pour leſdits Miniſtres convertis; le contenu au chapitre deſdites taxations, a été rayé, avec défenſe audit Comptable de les employer en ſes comptes à l'avenir, attendu qu'il ne leur en appartient aucune hors d'exercice, par les contrats de leur établiſſement, faits entre le Roi & le Clergé; qu'ils n'ont point financé pour en jouir; que le Clergé n'a fait aucun fonds pour raiſon de ce, & qu'il y a des Arrêts du Conſeil qui leur font défenſe de les demander.

La ſéance du 13 Novembre, de relevée, fut employée à faire le calcul de la recette & de partie de la dépenſe du compte des Miniſtres convertis. Le 14, de relevée, le calcul dudit compte, commençant en 1641, & finiſſant en 1644, fut achevé. Le 15, pareillement de relevée, ledit compte fut entiérement calculé & arrêté, & la clôture & ſignature en fut remiſe au premier jour. Le 17, de relevée, il fut clos & arrêté, & le *finito* y ayant été mis, il fut ſigné par les Sgrs. Députés de l'Aſſemblée.

Le 17 Novembre, fut l'avis donné à l'Aſſemblée que Mᵉ l'Abbeſſe de Fontevrault a envoyé en cette ville pour faire confirmer les prétendues décharges de ſes décimes, & rétablit les radiations qui en ont été faites, il a été ordonné aux Agents de voir M. le Chancelier, & de lui faire entendre ce qui s'eſt paſſé dans la derniere Aſſemblée ſur ce ſujet.

Le 20 Novembre, le compte des décimes de l'année 1640, fut remis ſur le Bureau, pour prendre une derniere réſolution ſur quelques décharges employées en icelui, qui étoient demeurées indéciſes.

Et ſur la partie de 6000 livres, miſe en décharge pour le Dioceſe de Rheims, pour ladite année 1640, laquelle avoit été rayée, faute d'avoir rapporté les pieces juſtificatives d'icelle en bonne forme; vu leſdites pieces juſtificatives qui ont été rapportées, par délibérations des Provinces, il a été ordonné, que conformément à l'avis des Tréſoriers de France à Châlons, ladite décharge ſeroit rétablie pour la ſomme de 2564 livres 9 ſols, à quoi s'eſt trouvé monter un quart des décimes que ledit Dioceſe a accoutumé de payer annuellement. Décharge de Rheims.

Le 20, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes continuerent l'examen du chapitre des décharges de ladite année 1640.

Celle du Dioceſe de Châlons employée dans le compte pour la ſomme de 5570 liv. pour les reſtes des années 1638, 1639 & 1640, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 23 Août dernier, a été allouée pour la ſomme de 4070 livres ſeulement, attendu que la ſomme de 1500 livres avoit paſſé dans le compte de 1638, pour ladite décharge, en rapportant dans un mois certificat des Bénéficiers dudit Dioceſe, comme ils en ont bien & duement joui, & ſans approuver les termes dudit Arrêt, en ce qu'il porte décharge de la moitié de toutes décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires à l'avenir, tant que la guerre durera. Châlons.

Le 21 Septembre, la Compagnie eſt entrée en diſcours ſur les difficultés Conſidérations ſur les décharges.

qui se sont rencontrées dans les comptes touchant les décharges obtenues par divers Dioceses; sur quoi ayant été particuliérement remarqué, que le Roi & Mrs. du Conseil les accordent avec beaucoup de facilité, bien souvent sans connoissance de cause, pour telles sommes qu'ils avisent, & non selon les véritables spoliations des Dioceses; qu'il n'y a aucun fonds dans le Clergé pour y satisfaire, en telle sorte que Sa Majesté les accordant, elles ne peuvent avoir lieu, s'il n'est retranché pareille somme sur le fonds destiné pour l'Hôtel-de-Ville, que celle à laquelle se montent lesdites décharges; que les Dioceses, soit par négligence ou autrement, ne poursuivent pas leurs décharges dans les années auxquelles ils prétendent avoir été spoliés, ne communiquent point leurs Requêtes & autres pieces tendantes à l'obtention d'icelles, aux Agents du Clergé, & ayant obtenu leurs Arrêts, ne les font pas signifier au Receveur dans le temps porté par les réglements, ce qui est cause que ledit Receveur ne peut faire les retranchements nécessaires en temps & lieu.

Réglement à ce sujet.

L'Assemblée a jugé ces considérations très-importantes, & connoissant par expérience que faute de procéder selon l'ordre, dans l'obtention & poursuite desdites décharges, le Clergé en recevoit divers sortes de préjudices; délibération prise par Provinces, a arrêté, que suivant les contrats & réglements du Clergé, les Dioceses ou Bénéficiers qui prétendront des décharges pour spoliations ou non jouissances, en feront faire information trois mois après icelles avenues, les communiqueront aux Agents, & de leur consentement, en obtiendront Arrêt trois mois après, & au même-temps le feront signifier au Receveur-Général; enjoint l'Assemblée auxdits Agents de ne consentir auxdites décharges, qu'à condition que pareille somme portée par icelles, sera retranchée sur le fonds de l'Hôtel-de-Ville, & audit Receveur de faire ce retranchement au même-temps que les Arrêts lui seront signifiés, & de n'avoir égard à aucun Arrêt de décharge, obtenu sans que les formes prescrites ci-dessus aient été observées.

Article des 200 mille livres distraites du fonds de la recette.

Le 28 Novembre, de relevée, la séance fut employée a revoir & discuter diverses apostilles mises sur le compte de l'année 1640, pour ensuite y être mis le *finito*: l'article des 200000 livres distraites du fonds de la recette en ladite année 1640, a été particuliérement considéré, & a été arrêté, qu'attendu l'importance dudit article, la délibération de l'apostille qui doit être mise sur icelui sera remise à demain matin.

Le 29, à huit heures du matin, la Compagnie est entrée à l'instant en la délibération touchant les 200000 livres distraites par le Roi du fonds de la recette, & par ordre de Sa Majesté distribuées en augmentation de gages aux Officiers du Clergé, de laquelle somme les héritiers du feu Sr. de Lormaison ont fait dépense en un chapitre à part, au compte qu'ils ont rendu de l'année 1640, sous le nom desdits Officiers, & rapporté pour justification d'icelle l'Edit & Déclaration de Sa Majesté: vu l'apostille mise au commencement dudit chapitre, portant, que toutes les parties contenues en icelui sont rayées, attendu que cette distraction & aliénation ont été faites, sans que le Clergé y ait donné son consentement, contre les termes du contrat & contre toutes formes; & ouï sur ce le Sieur la Font, faisant pour lesdits héritiers, & le Sr. de la Moriniere qui a fait pareilles dépenses aux comptes subséquents, & a demandé que ses parties fussent allouées, du moins à l'égard des Comptables, puisque l'autorité du Roi, du fait duquel lesdits Comptables ne peuvent être garants, avoit obligé lesdits Officiers à prendre ladite augmentation de gages, & que de plus ils les avoient retenus par leurs mains, suivant le pouvoir qui leur en a été donné.

L'affaire ayant été longuement agitée & considérée de nouveau l'Assemblée, remettant à y prendre une derniere résolution, lorsqu'on procédera au compte de l'Hôtel-de-Ville avec les Commissaires du Roi, d'un commun avis, a arrêté d'ajouter à ladite apostille ces mots: *Depuis tenu en souffrance pour le Comptable.*

Addition à l'apostille mise audit article.

Le 30 Décembre, Mgr. de Marseille ayant représenté qu'il étoit à propos de mettre le *finito* à la fin de chacun des comptes de la recette générale, qui ont été tous examinés, il a été résolu qu'ils seroient remis sur le Bureau, & que l'Assemblée vaqueroit à cela dorénavant les après-dînées.

Le 4 Janvier 1646, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris

le Bureau pour travailler à la clôture du compte de l'année 1640; & après une particuliere agitation de quelques difficultés qui s'y ſont rencontrées, notamment à cauſe de la repriſe des décimes qui devoient être payées par le Pays de Béarn, Mgrs. les Commiſſaires nommés pour cette affaire, ont été priés de s'aſſembler, afin de concerter entr'eux les moyens de la terminer entiérement, & de les rapporter à l'Aſſemblée le 8 matin, ſans remiſe.

Le 22 Janvier, de relevée, le compte du Sr. de Lormaiſon de l'année 1640, préſenté par ſes Légataires, a été remis ſur le Bureau pour y mettre l'état final, ſur lequel quelques difficultés s'étant élevées, il a été réſolu de différer la clôture dudit compte à un autre jour.

Le 30 Janvier, l'Aſſemblée procédant à la réviſion de quelques articles du compte de l'année 1640, les pieces juſtificatives de la décharge des décimes des Bénéficiers de la Vicomté d'Auxonne ayant été rapportées & examinées, cette partie rayée auparavant faute de pieces, a été rétablie.

Et ſur la partie de 4055 livres employée audit compte, à cauſe de l'amortiſſement de pareille ſomme de rentes fait par le Dioceſe de Rheims; délibération priſe par Provinces, il a été dit qu'elle ſera allouée audit compte, au cas qu'il y ait fonds ſuffiſant.

Le 19 Février, de relevée, le compte de l'année 1640, fut remis ſur le Bureau; & avant que de procéder à ſa clôture, quelques parties, qui y ont été employées, ayant été revues, la décharge de 2000 livres accordée au Dioceſe de Lombez ſur les années 1631 & 1632, par délibération des Provinces, a été rétablie purement; & ſur celle des mille ſept cents quatre-vingt-douze liv. cinq ſ. parcillement accordée aux Abbé & Religieux de Saint-Urbain en l'année 1638 & ſuivantes, il a été ordonné que la radiation qui en a été faite ci-devant tiendroit.

La ſéance du 20 Février, de relevée, fut employée à concerter & réſoudre quelques difficultés qui s'étoient préſentées touchant la clôture du compte de l'année 1640. Le 21 Février, de relevée, la réviſion du compte des décimes de l'année 1640, fut achevée.

Le 22 Février, il fut rapporté par Mgr. l'Archevêque de Tours, que dans la conférence tenue ſur les affaires temporelles du Clergé, il avoit été demandé que les Aſſemblées-Générales ayant tout pouvoir & juriſdiction ſur les comptes du Clergé, les radiations faites par elles èſdits comptes, ne puiſſent être rétablies par le Conſeil, de quoi on eſt demeuré d'accord.

Radiations faites aux comptes du Clergé par une Aſſemblée-Générale, ne peuvent être rétablies par le Conſeil.

Le 26 Février, de relevée, ſur quelques difficultés qui ſe ſont préſentées en la forme du *finito* du compte de l'année 1640; après qu'elles ont été longuement agitées, & que ſur icelles le Sr. de la Font, faiſant pour les Légataires du feu Sr. de Lormaiſon, a été oui, il a été arrêté que leſdits Légataires rapporteront demain le traité fait entre les défunts Srs. de Caſtille & d'Agueſſeau, touchant la charge de Receveur-Général, & l'état des reſtes que ledit Sr. de Caſtille devoit remettre audit Sr. d'Agueſſeau, de quoi le Sr. François d'Agueſſeau, préſent, s'eſt chargé.

Le 21 Mars, de relevée, l'état final a été mis au compte des décimes ordinaires de l'année 1640, & icelui ſigné.

Le 23 Mars, de relevée, la Compagnie s'eſt occupée à régler quelques difficultés qui ſe ſont rencontrées pour départir le fonds reſtant pour les décharges des Dioceſes, employées au compte de l'année 1641.

Le 4 Avril, de relevée, une partie de la ſéance fut employée à revoir quelques parties du compte de l'année 1641.

Le 9 Avril, de relevée, l'Aſſemblée continua de régler le fonds qui reſtoit à départir pour les décharges des Dioceſes, employées aux comptes de 1641 & ſuivants; & pour revoir leſdits comptes avant que d'y mettre le *finito*, ont été nommés Mgrs. les Evêques de Rieux & d'Uſez, & les Srs. Doyen d'Autun & Thieulhon.

Le 10 Avril, de relevée, les apoſtilles des décharges des Dioceſes, employées au compte de 1641, ont été réſolues, & à l'inſtant miſes ſur chaque article deſdites décharges.

Le 11, de relevée, les apoſtilles qui reſtoient à mettre aux comptes des années 1642 & 1643, ſur les parties des décharges y ont été appoſées, & enſuite le calcul deſdits comptes a été vérifié ſur le Bureau.

Le 13, de relevée, les *finito* ont été mis aux comptes des années 1641, 1642, 1643 & 1644, pour iceux être ſignés au premier jour. *Finito* de 1641, 2, 3 & 4.

Le 4 Avril, de relevée, Mgr. de Sain-

tes a rapporté une Requête du Sr. de la Moriniere, contenant que dans le compte qu'il a rendu pour les penſions des Miniſtres convertis, il lui a été rayé, ſous le nom de Crepé, 400 livres, & ſous le nom de Rodolphe, 600 livres, pour n'avoir rapporté les atteſtations en aſſez bonne forme, leſquelles deux parties il la ſupplie de rétablir; ayant égard qu'étant nouveau en la charge, & ayant trouvé leſdits Crepé & Rodolphe couchés dans les états, & payés par ſon prédéceſſeur, il les a auſſi payés de bonne foi, ſur des atteſtations qu'ils lui ont rapportées, dont ils s'étoient ſervis auparavant.

Sur quoi, par délibération des Provinces, leſdites parties ont été rétablies, avec défenſe expreſſe audit Sr. de la Moriniere de payer à l'avenir les penſions ordonnées auxdits convertis, ſinon en rapportant par eux les atteſtations en la forme portée par l'état qui en a été dreſſé en la préſente Aſſemblée.

Mgr. de Rieux, & autres commis pour revoir les comptes rendu par le Sieur de la Moriniere, ont dit qu'ils avoient travaillé exactement à ladite réviſion, & ayant, ſur ce, rapporté quelques obſervations quils y avoient faits; ceux des années 1641 & 1642, ont enſuite été ſignés; & le 26 Avril, le compte de 1643, fut ſigné.

Bref état de 1645.

Le 15 Juin, de relevée, le Sr. de la Moriniere mit ſur le Bureau un état par eſtimation de la recette & dépenſe ordinaire des décimes de l'année 1645; le préſenté fut mis audit état, dont la recette & dépenſe, à cauſe des paiements faits à l'Hôtel-de-Ville, furent examinées.

Le 25 Juin, de relevée, l'examen de l'état par eſtimation, mis ſur le Bureau par le Sr. de la Moriniere, de ſa recette & dépenſe ordinaire de l'année 1645, a été achevé.

Le 27 Juillet, ayant été repréſenté que la ſomme de 300 livres, ſous le nom du Sr. Jacques Lambert, avoit été ſurſiſe au compte des Miniſtres convertis de l'année 1641, pour les raiſons contenues au Procès-verbal du 30 Octobre 1645, juſqu'à ce que le Sr. d'Agueſſeau eut été entendu, lui oui, qui a dit que depuis ce temps il l'avoit ſatisfait; ladite partie a été rétablie.

§. VIII. *Affaire des décimes de Béarn.*

Le 17 Octobre, ſur ce que le Sieur de Saint-Vincent repréſenta, qu'avant qu'il fît ſon rapport de ce que feu Mgr. de Bazas & lui ont fait en Béarn, en la commiſſion qui leur fut donnée par la derniere Aſſemblée, il étoit néceſſaire d'avoir le département des décimes fait ſur les deux Dioceſes du pays de Béarn, les Arrêts donnés en conſéquence, l'état de leurs paiements, & diverſes autres pieces qui ſont entre les mains des héritiers du feu Sr. de Lormaiſon, leſquelles ils ont toujours refuſé de lui fournir, quoiqu'il les en ait ſommés & verbalement & par acte du 15 Juin 1644; a été arrêté que leſdits héritiers ſeront avertis de ſe trouver à l'Aſſemblée, le 19 au matin, pour être ouis ſur ce que deſſus.

Le 30 Octobre, Mgr. l'Abbé de St. Vincent pris le Bureau pour faire ſon rapport de l'affaire concernant l'impoſition de Béarn, mais l'heure étant fort avancée, Mgrs. ont été d'avis de remettre ledit rapport au premier jour.

Le 4 Novembre, le Sr. Abbé de St. Vincent ayant pris le Bureau, dit que feu Mgr. l'Evêque de Bazas ayant été commis par l'Aſſemblée de Mantes, pour régler le paiement des décimes dudit pays de Béarn, & faire compter les Receveurs des arrérages du paſſé, il eût ordre de ladite Aſſemblée, à qui il offrît ſes ſervices en cette occaſion, d'accompagner mondit Sgr. de Bazas; qu'ils n'avoient pas travaillé en cette commiſſion auſſi-tôt qu'ils l'euſſent ſouhaité, à cauſe des difficultés qu'il y eût à obtenir celle du Roi qui lui étoit néceſſaire, laquelle ne fut expédiée qu'en l'année 1643, & que lui Abbé de St. Vincent tomba enſuite dans une dangereuſe & longue maladie; qu'auſſi-tôt qu'ils en eurent le moyen, & le 18 Avril dernier, ils ſe rendirent à Pau, où Mgrs. les Evêques de Leſcar & d'Oléron, les Députés de leurs Dioceſes & le Sr. Claverie, propriétaire des ſix Offices des décimes deſdits Dioceſes, s'étant auſſi rendus, ils leur firent voir que le département deſdites décimes fait en 1621, par Mgr. d'Etampes de Valençay, montant à vingt mille trois cents & tant de livres, avoit été modéré à quatorze mille livres, le 17 Février 1626, par un autre département fait en l'Aſſemblée-Générale du Cler-

gé, qui se tenoit pour lors à Paris; que par Arrêt du Conseil, du 16 Septembre 1628, donné les Agents ouis, il étoit ordonné que lesdits Diocèses paieroient chaque année pour leurs décimes ordinaires, même pour leur part des cent mille livres de nouvelle imposition, faite en 1621, ladite somme de quatorze mille livres seulement, conformément audit département de 1626, & en déduisant sur icelle les gages des Officiers des décimes desdits Diocèses, montant à quatre mille huit cents cinquante livres; que par le même Arrêt ils étoient aussi déchargés de tous arrérages, jusques & compris l'année 1625; & par autre Arrêt du 13 Juillet 1633, ils étoient pareillement déchargés des mêmes arrérages jusqu'à l'année 1631, icelle incluse, & offrirent ensuite de compter sur le pied de neuf mille cent cinquante livres pour chaque année, depuis l'année 1632, distraction faite desdites quatre mille huit cents cinquante liv. pour les gages de leurs Officiers Diocésains; sur laquelle somme de neuf mille cent cinquante livres, ledit Claverie, Receveur, leur fit entendre de plus, qu'il prétendoit mettre en reprise par chacun an, la somme de deux mille quatre-vingt-huit livres, à cause des Bénéfices de la Soule & basse Navarre, qui étoient en non-valeur manifeste, ne restant par ainsi à compter que sur le pied de sept mille soixante-deux livres par an, ce qu'il étoit prêt de faire pour onze années, savoir, depuis l'année 1632, jusqu'à celle de 1642 inclusivement, disant ne pouvoir compter des années 1643 & 1644, d'autant que M. le Président de Marca & les Députés de la Chambre Ecclésiastique de Pau, en vertu d'une commission du Roi; ayant fait en 1640, un nouveau département, ils avoient déchargé tous les gros Bénéficiers & chargé les petits, & la Soule même qui est en non-valeur, ensorte qu'il ne croyoit pas qu'on pût lever sur ledit département dequoi payer seulement les gages des Officiers Diocésains, & que pour cette raison il ne l'avoit pas voulu recevoir; que pour lesdites onze années, qui montoient, suivant son compte, à soixante-dix-sept mille six cents quatre-vingt-deux liures, il leur auroit fait voir des quittances du Receveur-Général jusqu'à la somme de soixante-quatorze mille huit cents quatre-vingt-dix liv. trois sols, alléguant encore qu'il y avoit des non-valeurs pour les deux mille six cents & tant de livres restantes.

A quoi mondit Sgr. de Bazas & lui avoient reparti, qu'ils ne pouvoient faire aucun compte qui ne fût depuis l'année 1622, & sur le pied de quatorze mille livres; que l'imposition dont devoit provenir ladite somme, avoit été consentie par le Clergé en l'année 1621, au profit du Roi, & affectée par Sa Majesté aux gages des Officiers Provinciaux créés en ladite année; que le Roi n'en avoit pu décharger lesdits Diocèses, au préjudice du Clergé & desdits Officiers; mais de plus, que ladite somme n'étoit point destinée pour les gages des Officiers Diocésains, mais seulement des Provinciaux, suivant le contrat fait avec le Roi; que c'étoit auxdits Diocèses de payer à leurs dépens les gages de leurs Officiers, ainsi qu'ont fait les autres Diocèses de France, & qu'il n'y avoit aucune apparence de raison, que lesdits gages dussent se prendre sur les quatorze mille livres, puisque lors du département fait en 1626, les Officiers Diocésains n'étoient pas encore tous créés, & que depuis ils ont eu quelques augmentations de gages.

Qu'ils avoient ajouté plusieurs autres raisons, principalement pour faire comprendre auxdits Députés que les gages des Officiers Diocésains ne pouvoient être pris sur les quatorze mille livres, & que le département de M. de Marca ne pouvoit subsister, ce qu'ils ne purent leur persuader, au contraire ils s'opposerent avec de grandes protestations contre tout ce qui seroit fait au préjudice des Arrêts, département & usage dans lequel ils étoient.

Que la réponse & résolution desdits Députés qui étoient trente ou plus, & la maladie qui survint à mondit Sgr. de Bazas, les avoit obligés de se retirer à Toulouse, où ledit Sgr. Evêque est décédé avec des marques de piété conformes à la pureté de sa vie passée; outre qu'auparavant que de pouvoir faire un nouveau département, il falloit faire révoquer la commission de M. de Marca, & casser son département & lesdits Arrêts du Parlement de Pau; que cependant pour instruire la Compagnie de l'état de toutes choses, ils avoient fait dresser Procès-verbal de ce qui s'étoit passé en exécution de ladite commission, & avoient retiré les Arrêts du Conseil, en vertu desquels lesdits Députés prétendent

être déchargés, le département fait en 1626, & les originaux des quittances du feu Sr. de Lormaiſon, des deniers à lui fournis par le Receveur des décimes dudit pays de Béarn, qu'il a cru devoir apporter en cette Aſſemblée, afin qu'elle y prenne les réſolutions qu'elle jugera meilleures par ſa prudence, étant une affaire très difficile, & qui a beſoin d'être appuyée de toute l'autorité de l'Aſſemblée.

Ledit Sr. Abbé de Saint-Vincent a dit de plus, que le Sr. de Saint-Cric, Député des Eccléſiaſtiques dudit pays, demandoit d'être oui : la Compagnie l'ayant trouvé bon, il a été introduit, & lui ayant été donné un ſiege proche des Promoteurs, il a commencé ſon diſcours par un remerciement très-humble de ce que le Clergé avoit voulu entrer en connoiſſance des affaires qui concernoient les Dioceſes du ſuſdit pays, & de développer les difficultés qui les ont embrouillées depuis ſi longtemps ; & enſuite ayant repréſenté les miſeres & néceſſités deſdits Dioceſes, cauſées par le peu de valeur des Bénéfices qui les compoſent, par les uſurpations de ceux de la Religion prétendue réformée, par la non-jouiſſance des dîmes, dont les meilleures ſont inféodées, par les grandes dettes qu'ils ont contractées par le paſſé, à la pourſuite de leur rétabliſſement & par la ſtérilité du pays : il a finalement ſupplié l'Aſſemblée d'uſer de ſa bonté envers tant de pauvres Eccléſiaſtiques, & ce faiſant de vouloir en premier lieu acquieſcer à l'exécution des Arrêts des années 1626 & 1633, qui les déchargent des arrérages de leurs décimes juſqu'à l'année 1632, comme étant juridiques & donnés avec les Agents, & ſecondement, d'en vouloir abaiſſer le pied proportionnément à leurs forces, moyennant quoi il a promis qu'ils donneront ſi bon ordre à leurs paiements, & les régleront de telle ſorte, qu'on en pourra faire un état très-aſſuré dans la recette générale : après quoi s'étant retiré, l'Aſſemblée, avant que prendre réſolution ſur cette affaire, & ſans préjudicier aux clauſes du contrat de 1621, par lequel le Clergé a conſenti que le Roi jouît de la ſomme impoſée ſur le Béarn, ſans aucune garantie, & aux diverſes proteſtations faites depuis ſur le même ſujet, a arrêté, que Mgr. de Toulouſe en ayant connoiſſance particuliere avec Mgrs. les Commiſſaires des comptes, verront les pieces rapportées par ledit Sr. de Saint-Vincent, pour leur rapport oui, être ordonné ſur le fait deſdites décimes de Béarn & arrérages d'icelles, ce qu'il appartiendra par raiſon ; & cependant que les héritiers du Sr. de Lormaiſon ſeront avertis de mettre au premier jour ſur le Bureau, le compte qu'ils ont eu ordre de dreſſer de la recette & dépenſe des deniers que ledit Sieur de Lormaiſon a touchés, provenant de l'impoſition deſdites décimes.

Le 15 Janvier, Mgr. de Toulouſe & les Sgrs. Commiſſaires des comptes nommés par délibération du 4 Novembre dernier, pour voir & examiner les pieces apportées de Béarn par le Sr. Abbé de Saint-Vincent, en exécution de la commiſſion qui avoit été donnée à feu Mgr. de Bazas & à lui, touchant les décimes dudit pays, ont pris le Bureau, & Mgr. de Toulouſe ayant dit que le Sr. de Freſals, l'un deſdits Commiſſaires, avoit été prié de dreſſer ſon extrait deſdites pieces, & d'en faire le rapport à la Compagnie, ledit Sieur de Freſals a repréſenté ſommairement ce qui s'eſt paſſé pour l'impoſition deſdites décimes, depuis l'année 1621 juſqu'en l'année 1632, conformément à ce qui avoit été rapporté lors de la ſuſdite délibération ; les motifs ſur leſquels ont été obtenus par les Bénéficiers de Béarn les deux Arrêts du Conſeil, l'un du 16 Septembre 1628, & l'autre du 13 Juillet 1633, par leſquels leſdits Bénéficiers ſont déchargés de tous les arrérages de leurs décimes juſqu'en ladite année 1631, à la charge qu'ils paieront à l'avenir pour leurſdites décimes la ſomme de 14000 par chacun an, déduiſant ſur icelle 4850 livres, pour les gages des Officiers Diocéſains, & les raiſons qu'a le Clergé de ſe plaindre, tant deſdits Arrêts, que d'un département fait par M. de Marca, Conſeiller d'Etat, en vertu d'une commiſſion du Roi en l'année 1642, & enſuite a conclu, que pour terminer cette affaire, y mettre l'ordre néceſſaire, & en décharger le Clergé pour toujours, il y a cinq ou ſix chefs eſſentiels, ſur leſquels il importe que la Compagnie prenne réſolution, dont le premier eſt de ſavoir, ſi elle voudra ſe pourvoir contre les ſuſdits Arrêts, & ſi cependant elle recevra le comptes des légataires du feu Sr. de Lormaiſon, des deniers qu'il a reçus, provenants de la levée des décimes de Béarn depuis ladite année 1631.

Sur

Sur quoi ayant été jugé que cet article servoit de fondement à tous les autres, il a été mis en délibération à l'instant, & par les suffrages des Provinces, il a été unanimement arrêté, qu'il sera procédé à l'audition du compte desdits légataires, des deniers touchés par le feu Sr. de Lormaison depuis 1631; l'Assemblée se réservant de recourir au Roi pour faire révoquer lesdits Arrêts & ses actions envers Sa Majesté, & contre l'Hôtel-de-Ville & les Officiers Provinciaux des décimes créés en l'année 1621, à cause de la cession desdits deniers faite à Sa Majesté sans garantie, pour partie des gages desdits Officiers.

Le 16 Janvier, la discussion de l'affaire de Béarn fut continuée, & le Sr. Fresals ayant dit que le second chef sur lequel il échéoit de délibérer, étoit de savoir si les gages des Officiers Diocésains dudit pays devoient être pris sur la somme de 14000 livres, à laquelle la taxe des décimes des Dioceses dudit pays fut modérée par l'Assemblée de 1625, ou si lesdits gages doivent être imposés sur lesdits Dioceses, outre & par-dessus la somme de 14000 livres; après que le Sr. de St. Crie, Député des Ecclésiastiques du susdit pays a été ouï, & qu'il a été remarqué sur le champ, qu'il n'y a nulle sorte de raison de prétendre que les gages des Officiers Diocésains triennaux, soient pris sur lesdites 14000 livres, tant parce qu'ils n'ont été créés qu'en l'année 1628, deux années après ladite modération, que parce que par l'Edit de leur création, il est expressément porté qu'il sera fait nouvelle imposition sur les Dioceses pour les gages qui leur sont attribués, & partant, que l'imposition desdites décimes doit être augmentée de la somme à quoi montent les gages desdits Officiers triennaux; l'Assemblée, par délibération des Provinces, a arrêté que conformément audit Edit & au contrat fait en ladite année 1628, les Dioceses seront chargés de faire la susdite imposition, nonobstant l'Arrêt du Conseil du 15 Juillet 1633, dont il a été résolu de demander la révocation; & ce qui regarde les anciens & les alternatifs, n'ayant pu être examiné en cette séance, la délibération en a été remise au premier jour.

Le 17 Janvier, l'examen de l'affaire des décimes de Béarn ayant été repris, & sur icelui plusieurs importantes difficultés s'étant présentées, elles ont été agitées durant toute la séance; & auparavant que de les résoudre, il a été arrêté que le Député des Ecclésiastiques dudit pays, seroit de nouveau ouï.

Le 20 Janvier, ayant été résolu que les Députés des Dioceses de Béarn seroient ouïs de nouveau, le Sr. de St. Crie, Député du Diocese de Lescar, & le Sr. Sassus, Député d'Oléron, sont entrés, & ont été entendus fort au long, tant sur le fonds de l'affaire dont est question, que touchant les pouvoirs qu'ils ont eus de leurs Dioceses, sur le sujet des propositions ci-devant faites par ledit Sr. de Saint-Crie à l'Assemblée; & après une fort exacte concertation faite avec eux, qui a occupé la plus grande partie de la séance, il a été arrêté qu'ils remettroient leurs pouvoirs, départements & autres pieces entre les mains du Sr. de Fresals, l'un des Commissaires nommés, pour être jointes aux autres qui sont déja pardevers lui.

Le 27 Janvier, l'Assemblée apportant tout le soin qui lui est possible pour expédier les affaires, Mgr. de Toulouse a fait une récapitulation sommaire de quelques commissions, dont aucuns de Mgrs. sont chargés, sur l'exécution desquelles la Compagnie s'est entretenue le reste de la séance; & a été particuliérement arrêté, que celle qui regarde les décimes de Béarn étant une des plus importantes, & qu'il est du bien du Clergé de terminer absolument cette affaire, le rapport en sera continué le 29 matin, & qu'on y vaquera les jours suivants, si besoin est, sans interruption, jusqu'à ce qu'elle soit entiérement résolue.

Le 29 Janvier, le Sr. de Fresals remit sur le Bureau les pieces de l'affaire de Béarn, dont la discussion fut continuée durant le reste de la séance, & il fut arrêté que les légataires du feu Sr. de Lormaison seront mandés demain matin, pour être ouïs sur le retardement qu'ils ont apporté de présenter un compte en bonne & due forme, des deniers que le Sr. de Lormaison a touchés provenants de la levée des décimes dudit pays de Béarn, ainsi qu'il a été ordonné ci-devant par l'Assemblée.

Le 30 Janvier, les légataires du feu Sr. de Lormaison ayant été mandés à ce matin, le Sr. de la Font ayant charge d'eux, se présenta; & après avoir dit

les raisons qui l'ont empêché de pouvoir dresser jusqu'à présent le compte que lesdits légataires doivent rendre des deniers que ledit Sr. de Lormaison avoit touchés de Béarn, il lui a été ordonné de mettre ledit compte sur le Bureau en bonne & due forme, le 6 Février, au matin, pour toutes préfixions & délais; ce qu'il a promis de faire.

Le 16 Février, le Sieur de la Font ayant charge des légataires universels du feu Sr. de Lormaison, se présenta à l'Assemblée, & fit ses excuses de ce qu'il n'avoit pas présenté le compte des deniers reçus par le feu Sr. de Lormaison des Diocèses de Béarn, au temps qui lui avoit été prescrit, & ayant représenté les causes légitimes qui l'en ont empêché, il lui a été ordonné de mettre ledit compte sur le Bureau, le 19 prochain, de relevée, pour tous délais.

Le 23, de relevée, Mgr. de Toulouse rapporta, que suivant ce qui avoit été résolu par la Compagnie, il avoit entendu chez lui, avec les autres Sgrs. Commissaire nommés à cet effet, les Députés des Diocèses de Béarn au sujet de leurs décimes; les propositions & offres qu'ils ont faites ont été représentées fort particuliérement par ledit Sgr. de Toulouse; & après qu'elles ont été longuement discutées, & examinées & qu'il a été ajouté qu'ils les devoient donner par écrit, l'Assemblée a jugé à propos de les voir auparavant que d'y prendre une derniere résolution.

Le 29 Février, une partie de la séance fut employée à entendre & à discuter diverses propositions qui ont été faites pour le bien du Clergé touchant les décimes de Béarn.

Le 28 Février, Mgr. de Toulouse s'étant mis au Bureau avec les autres Sgrs. Députés pour l'affaire de Béarn, fit lecture des articles qui leur avoient été donnés par les Députés des Diocèses dudit pays, contenant diverses propositions & ouvertures pour le paiement des décimes auxquelles lesdits Diocèses ont été imposés jusqu'ici, & pour en faciliter la levée & le recouvrement à l'avenir; cette matiere a été discutée à fonds par un long espace de temps; ensuite de quoi ayant été mise en délibération par les Provinces, il a été jugé qu'il étoit nécessaire pour le bien du Clergé, d'en faire une fin dans cette Assemblée; & pour cet effet lesdits Sgrs. Commissaires nommés, ont été chargés d'entendre tout ce que les Syndics desdits Diocèses voudront leur proposer, & eux ouis, de régler & terminer l'affaire, ainsi que par leur prudence ils jugeront être à faire pour le mieux, dequoi l'Assemblée leur donne tout pouvoir.

Compte des décimes de Béarn.

Ledit jour, de relevée, le Sr. de la Font présenta & mis sur le Bureau le compte que rendent les légataires universels du feu Sr. de Lormaison, des deniers que ledit défunt a reçus des décimes ordinaires qui ont été départies dans les pays de Béarn, Bresse, &c. depuis l'année 1622, jusqu'en l'année 1640, lequel ledit Sr. de la Font, fondé de pouvoir desdits légataires, dont il fera apparoir au premier jour, a affirmé être véritable.

La recette dudit compte, consistant en deux chapitres a été examinée & arrêtée.

Le 2 Mars, de relevée, l'examen du compte des décimes de Béarn & Bresse a été continué; & sur l'article de 4850 livres, employées en reprise à cause des gages des Officiers Diocésains dudit pays, qu'ils ont retenu par leurs mains en vertu de deux Arrêts du Conseil, sur & en diminution de 14000 livres, à quoi lesdits Diocèses ont été modérés par l'Assemblée de 1625; par délibération des Provinces, il a été arrêté que ladite partie sera passée au Comptable purement, & qu'auparavant que de mettre l'apostille audit compte, le département des 303064 livres accordés au Roi par l'Assemblée de 1621, & destinés pour les gages des Officiers des décimes créés en ladite année, sera vu.

Le 5 Mars, de relevée, l'examen du compte des décimes de Béarn & Bresse fut continué au chapitre de dépense, & le 6 Mars, de relevée, l'Assemblée continua d'examiner le même compte au chapitre des deniers comptés & non reçus.

Le 7 Mars, le Sr. de Beauregard fit lecture d'une copie de l'Arrêt du Conseil du dernier Décembre 1642, qu'il avoit recouvrée, par lequel Arrêt il est ordonné, sur la requisition de Mrs. de de l'Hôtel-de-Ville de Paris, que les Receveurs des décimes du pays de Béarn leur remettront les deniers qu'ils ont touchés desdites décimes, pour être employés au paiement des quartiers reculés des rentes dudit Hôtel-de-Ville; il fut ordonné audit Sieur de Beauregard d'en poursuivre la révocation.

Ayant été arrêté que le Sr. de Saint-Cric, Député du Diocese de Lescar, seroit mandé ce matin, pour savoir par sa bouche si les Dioceses de Béarn avoient payé au feu Sr. de Lormaison les taxes faites sur eux pour leur part des frais du siege de la Rochelle, attendu que les héritiers dudit Sr. de Lormaison, au compte qu'ils ont mis sur le Bureau des deniers qu'il a touchés des décimes dudit Béarn, ont fait reprise & déduction de la somme de 16000 livres, sur ce qui lui a été payé desdits deniers, dont il prétendoit que lesdits Dioceses étoient demeurés en reste de ce qu'ils devoient lui fournir pour raison de leursdites taxes.

Ledit Sr. de Saint-Cric oui, qui a dit qu'il croyoit que lesdites taxes avoient été entiérement acquittées; & au cas qu'elles ne le fussent pas, qu'il étoit raisonnable que lesdits Dioceses les payassent; sur quoi ils viendroient volontiers à compte avec les héritiers dudit Sr. de Lormaison; par délibération des Provinces, il a été ordonné que ladite reprise seroit rayée.

Le 9 Mars, de relevée, la séance fut employée à vérifier les quittances & récépissés donnés depuis l'année 1632, aux Receveurs particuliers des décimes des Dioceses de Béarn, tant par le feu Sr. de Lormaison, le Sr. Courtin, son Commis, que par les Receveurs Provinciaux desdites décimes à Bordeaux, lesquels Mr. l'Abbé de Saint-Vincent a retirés des mains desdits Receveurs particuliers; & sur ce qu'il s'est trouvé que les légataires du feu Sr. de Lormaison, par le compte qu'ils rendent des deniers provenants desdites décimes, ne se chargent point des sommes portées par les quittances desdits Receveurs Provinciaux, qui se montent à 38000 livres, & qui ont dû être touchées par ledit feu Sr. de Lormaison, il fut arrêté que lesdits légataires seroient ouis le lendemain matin, pour ensuite être sur ce ordonné ce qu'il appartiendra.

Le 16 Mars, de relevée, la Compagnie s'employa à résoudre quelques difficultés restant à vuider sur le compte de Béarn.

Le 17, l'examen dudit compte a été entiérement achevé, & par délibération des Provinces, il a été arrêté que les parties employées en reprise par les Comptables, seront passées à leur égard, & qu'il en sera dressé un état, tant sur le susdit compte, que sur les quittances & récépissés rapportés par le Sr. Abbé de Saint-Vincent, & que du contenu audit état, le recouvrement sera fait à la poursuite & diligence du Receveur-Général du Clergé, en quoi il sera assisté par les Agents, sans que ledit Receveur puisse être responsable d'autres choses que de faire les diligences requises.

Le 19 Mars, de relevée, le compte des décimes des pays de Béarn & Bresse fut clos & arrêté; l'état final mis sur icelui, ensuite signé des Sgrs. Députés de l'Assemblée.

Le 24 Avril, Mgr. de Toulouse & autres commis pour concerter entr'eux les moyens de terminer l'affaire des décimes de Béarn, ont pris le Bureau, où Mgr. de Toulouse a commencé le rapport de diverses conférences qu'ils ont eues sur ce sujet avec les Députés des Dioceses de Lescar & d'Oléron, des expédients qui se peuvent prendre, & de l'ordre qui se peut tenir pour tirer les arrérages desdites décimes pour le passé, & pour en assurer la levée & le paiement à l'avenir; ce qui a duré jusqu'à la fin de la séance.

Le 26 Avril, de relevée, le compte des décimes de l'année 1644, ayant été mis sur le Bureau, l'Assemblée délibérant sur le *finito* d'icelui, en ce qui regarde les deniers dûs à cause des décimes des Dioceses de Béarn; après avoir ouï les Commissaires députés pour examiner cette affaire, par délibération des Provinces, a été arrêté que recouvrement sera fait de la somme de 14000 livres par an couchée en reprise aux quatre comptes rendus par le Sr. de la Moriniere, & rayée en iceux, à la réserve de 3150 livres, affectées aux gages des Officiers anciens & alternatifs des Dioceses de Lescar & d'Oléron, qu'ils retiennent par leurs mains; & pour le surplus de ladite somme de 14000 livres par an, montant à 10850 livres, en sera fait recouvrement par le Receveur-Général, lequel baillera ses contraintes contre le Receveur Provincial de Bordeaux, & ledit Receveur Provincial contre les Receveurs particuliers desdits Dioceses, tant pour le passé que pour l'avenir, suivant le département fait par le Sr. d'Etampes, Abbé de Barzelles, autorisé par l'Assemblée de 1625, si mieux n'aiment les Bénéficiers desdits Dioceses, sans retardement de l'exécution dudit département, en faire faire un nouveau à leurs frais, dans lequel nénamoins ils

ne pourront employer la Soule & baſſe Navarre, pour plus grande ſomme que celle du département dudit Sr. d'Etampes; & afin que cet ordre ſoit inviolablement obſervé à l'avenir, & qu'il n'ait point de retardement à la levée deſdits deniers, ainſi que par le paſſé, dont le Clergé a reçu de très-grands & notables préjudices, les Agents ſont chargés de pourſuivre Arrêt au Conſeil, confirmatif de la préſente délibération, par lequel, ſans s'arrêter aux Arrêts dudit Conſeil, l'un du 20 Septembre 1628, & l'autre du . . . . il ſoit dit, conformément aux contrats & Edits touchant l'érection des Officiers particuliers triennaux, que leurs gages ne pourront être pris ſur les 14000 livres deſtinées pour le pied des décimes deſdits Dioceſes, mais ſe leveront ſur iceux Dioceſes, outre & par-deſſus ladite ſomme, à proportion d'icelle.

Le 30 Avril, il fut fait lecture d'une Requête préſentée par le Député du Dioceſe de Leſcar, contenant divers chefs qui concernent le réglement des décimes du pays de Béarn, leſquels ayant été agités durant quelque temps, ſelon l'importance de l'affaire, il a été remis à en délibérer à un autre jour.

Le 14 Mai, Mgr. de Toulouſe rapporta deux Requêtes des Srs. de Saint-Cric & de Saſſus, Députés des Dioceſes de Leſcar & d'Oléron, tendant, celle du Député de Leſcar, à ce que pour les raiſons amplement déduites en icelle, il plût à l'Aſſemblée de déclarer & ordonner que le Dioceſe de Leſcar demeurera ſéparé du Dioceſe d'Oléron, pour le regard des décimes, offrant de payer ſa part du contenu au département de 1625, ſi mieux il ne plaiſoit à l'Aſſemblée ordonner que le département de 1643 ſeroit exécuté.

Qu'il lui plût en outre, conformément aux Arrêts du Conſeil, obtenus par ledit Dioceſe, le décharger du paiement des gages des Officiers triennaux, comme compris dans la ſomme principale qui ſe leve pour les décimes du Dioceſe, ainſi que les gages des anciens & alternatifs.

Comme auſſi, que conſidérant la pauvreté & l'état du Dioceſe, il demeurât déchargé de ce qu'il peut devoir des arrérages des décimes depuis l'an 1632 juſqu'à préſent.

Et celle du Député d'Oléron, tendant à ce que ſans s'arrêter au département fait par le Sr. de Valençai en l'année 1625, autoriſée par l'Aſſemblée-Générale tenue à Paris en ladite année, celui du Sr. Préſident de Marca, fait en conſéquence des jugements rendus par le Bureau général des décimes établi à Pau, Juge compétent deſdites parties, tant par ſon établiſſement, qu'en vertu des Arrêts du Conſeil, qui lui avoit renvoyé la connoiſſance de leurs différends, fut confirmé & autoriſé, ſauf à régaler au ſol la livre, ſur le pied du département dudit Sr. de Marca, la ſomme de 746 livres, rejettée par icelui ſur le pays de Soule & baſſe Navarre, outre & par-deſſus la ſomme contenue audit département de l'Aſſemblée de 1625.

Vu leſdites Requêtes, enſemble le jugement dudit Bureau général des décimes de Pau, du 17 Juin 1643, & ouis leſdits Srs. de Saint-Cric & de Saſſus, Députés deſdits Dioceſes de Leſcar & d'Oléron; le tout examiné & murement conſidéré,

L'Aſſemblée, ayant égard auxdites Requêtes, par délibération des Provinces, a ordonné que le département fait en l'année 1643, par ledit Sieur de Marca, en conſéquence des jugements du Bureau général des décimes établi à Pau & Arrêts du Conſeil, ſortira ſon effet; & que ſur icelui, les décimes & autres impoſitions qui ſe feront ci-après aux Dioceſes de Leſcar & d'Oléron, ſeront levées & exigées ſur les particuliers Bénéficiers d'iceux, à la charge toutefois que, tant la ſomme de 746 livres, à laquelle le pays de Soule ſe trouve taxé plus qu'au département fait en l'Aſſemblée-Générale du Clergé, tenue à Paris en l'année 1625, que les ſommes impoſées ſur les Rhodiens dans ledit Dioceſe de Leſcar, dont ils ſeroient déchargés, ſeront départies au ſol la livre, ſur le pied dudit département de 1643, ſur tous les Bénéficiers deſdits Dioceſes de Leſcar & d'Oléron; auquel effet, & pour procéder audit nouveau département, a renvoyé leſdites parties audit Bureau général de Pau, pour y être procédé ainſi que de raiſon dans trois mois; & ce fait, demeureront leſdits Dioceſes ſéparés & diviſés: ordonne néanmoins, que payant ledit Dioceſe de Leſcar dans la préſente année les arrérages par lui dûs de ſa part & portion de la ſomme de 14000 livres, juſqu'à la fin de l'année derniere 1645, il demeurera déchargé de la reſtitution de ce à quoi pourroit monter la portion qui le concerne des gages deſdits Officiers trien-

naux jusqu'audit temps, si mieux n'aime ledit Diocese de Lescar, volontairement & sans procès, consentir de payer à l'avenir, outre sa part & portion desdites 14000 livres de décimes, les gages de ses Officiers triennaux; auquel cas, & non autrement, l'Assemblée l'a déchargé de tous les arrérages desdites 14000 livres, qu'il peut devoir jusqu'à la fin de ladite année derniere; ce qu'il sera tenu d'opter aussi dans trois mois, & de remettre entre les mains des Agents-Généraux du Clergé de France acte de ladite option dans ledit délai, autrement & à faute de ce faire, il est enjoint auxdits Agents de mettre à exécution la délibération de l'Assemblée du 26 Avril dernier, le tout sans préjudice du paiement des autres sommes imposées, tant pour les frais des Assemblées, que pour les autres impositions extraordinaires, & sans retardement du courant.

Et sur ce que ledit Député de Lescar a requis la Compagnie qu'il lui plût prescrire quelque réglement pour la levée des décimes dudit Diocese, il a été ordonné que les Sgrs. Evêques de Lescar & d'Oléron, & Députés de leurs Dioceses, seront tenus, lorsqu'ils seront Assemblée pour le fait des décimes, d'avertir leurs Adjoints du jour & du lieu de ladite Assemblée, afin qu'ils aient à s'y rendre par leurs Députés, & faire conjointement par cet ordre ce qui sera jugé nécessaire pour leur intérêt commun.

Et au cas que lesdits Adjoints ne se rendent aux jour & lieu qui leur seront assignés, avec délai suffisant, pourront lesdits Evêques & Députés de leurs Dioceses, procéder à tous actes nécessaires touchant lesdites décimes, comme si les Députés desdits Adjoints y étoient présents, sans qu'ils puissent contrevenir aux délibérations de l'Assemblée, sauf à eux, en cas de grief, l'appel au Bureau général établi à Pau.

Seront les départements des décimes desdits Adjoints des Dioceses de Lescar & d'Oléron, baillés aux Receveurs en cahiers séparés par lesdits Evêques & Députés, sans que lesdits Receveurs soient tenus de les aller prendre sur le lieu desdits Adjoints.

Seront tenus les Receveurs desdits Dioceses de Lescar & d'Oléron, conformément aux réglements généraux du Clergé, tenir les Bureaux de leur recette; savoir, pour le Diocese de Lescar, dans la ville de Lescar; & pour celui d'Oléron, dans la ville d'Oléron, ou Sainte-Marie, & non ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit.

Et d'autant que lesdits Dioceses de Lescar & d'Oléron sont de la Généralité de Bordeaux, les Receveurs desdits Dioceses seront tenus de porter les deniers de leurs charges en la recette Provinciale dudit Bordeaux; de quoi ils ne pourront se dispenser en aucune sorte. Et en cas de contravention, sera procédé contre eux par les voies ordinaires, ainsi qu'il appartiendra.

Seront de plus lesdits Dioceses & leurs Receveurs, tenus de garder & observer généralement tous les autres réglements faits sur le fait des décimes, & qui s'observent dans les autres Dioceses de France, sur les peines portées par iceux.

Après quoi Mr. l'Abbé de Saint-Vincent a dit, que la Compagnie avoit entendu ci-devant ce qui s'étoit passé en l'exécution de la commission qui avoit été donnée à feu Mgr. de Bazas & à lui, sur le sujet de cette affaire; & comme mondit Sgr. de Bazas, y travaillant avec beaucoup de soin & d'ardeur, étoit décédé, après avoir rendu en cette occasion de très-utiles services au Clergé: que si la Compagnie jugeoit qu'ils méritassent quelque récompense, il la supplioit que les freres de mondit Sgr. de Bazas s'en pussent prévaloir, ledit Sgr. ayant tout fait en cette commission, & éclairci une affaire qui étoit demeurée cachée depuis sa naissance: qu'ils avoient apporté pour soixante & quinze mille livres de quittances en originaux, que les Bénéficiers dudit pays de Béarn avoient payées aux Receveurs-Généraux & Provinciaux; par lesquelles il paroît qu'il doit revenir de bon au Clergé 40000 livres, par-dessus les sommes que ledit Sr. d'Aguesseau dit avoir reçues: qu'ils étoient chargés des susdites quittances: qu'il supplioit l'Assemblée d'agréer qu'il les remît au Greffe & de lui en faire bailler sa décharge: qu'outre les susdites quittances, ledit Sgr. de Bazas & lui en avoient signé deux; une de 4000 livres, reçues des Bénéficiers du Diocese de Lescar; & l'autre de 3000 livres, de ceux du Diocese d'Oléron, revenant le tout à la somme de 7000 livres, laquelle somme il a dit avoir été mise entre les mains de feu mondit Sgr. de Bazas, comme étant le chef de la commis-

sion : qu'il en avoit été dépensé pour les frais d'icelle 1100 & tant de livres, par l'ordre de mondit Sgr. de Bazas, lequel étant décédé à Toulouse dans sa maison, les serviteurs dudit Sgr. lui laissèrent 2270 livres, qu'il prit pour en rendre compte à l'Assemblée : qu'il la supplioit de vouloir ordonner à qui il les remettroit : car il tiendra toujours à honneur de servir le Clergé à ses dépens, & d'y employer, non-seulement tout son bien, mais sa vie.

L'Assemblée a de nouveau témoigné le déplaisir qu'elle a reçu de la perte de mondit Sgr. de Bazas, & de n'avoir pu faire paroître en sa personne le ressentiment de la peine qu'il avoit prise dans cette commission : étant aussi pleinement satisfaite des soins dudit Sr. Abbé de Saint-Vincent, elle a, d'un commun avis, résolu que lesdits Srs. Commissaires demeureront quittes de la somme de 7000 livres par eux touchée, qu'elle leur a accordée, tant pour le remboursement des frais par eux faits, que pour reconnoître, en quelque sorte, l'affection avec laquelle ils se sont employés en cette occasion pour le bien du Clergé, dont la part qui devroit revenir à mondit Sgr. de Bazas sera touchée par ses héritiers, si déja ils ne l'ont reçue. Et en conséquence de ce, que ladite somme sera allouée aux Receveurs particuliers par le Receveur-Général, auquel elle sera pareillement allouée en ses comptes, en rapportant les quittances signées desdits Commissaires. Il a été aussi arrêté, que les quittances originales, rapportées par ledit Sr. de Sainr-Vincent, seront par lui remises entre les mains des nouveaux Agents, pour être mises aux Archives, dont lui sera donné par eux certificat servant à sa décharge.

Le 23 Mai, Mgr. de Saintes rapporta, qu'il lui avoit été donné avis qu'il se présentoit une personne, laquelle prendroit, à ses risques & fortunes, les arrérages des décimes dues par les Dioceses de Béarn, s'il plaisoit à la Compagnie d'en traiter. Il fut résolu qu'on entendroit cette proposition ; & pour en faciliter l'exécution & savoir au vrai à quoi se montent lesdits arrérages, Mr. l'Abbé de Saint-Vincent a été prié d'en dresser un état de recouvrement.

Le 4 Juin, Mr. l'Abbé de St. Vincent représenta que, suivant ce que l'Assemblée lui avoit ordonné par sa délibération du 14 du mois passé, il avoit remis au Sr. de Beauregard les originaux de 41, tant quittances, récépissés que rescriptions des deniers payés par les Receveurs particuliers des Dioceses de Lescar & d'Oléron aux Receveurs Provinciaux & au général, ou à leurs Commis, contresignées, *ne varientur*, DE CLAVERIE & LA FISTE, montant à la somme de 74898 livres 8 s. 3 d. : savoir, pour le Diocese de Lescar, 47223 liv. 17. s. 5 d., & pour celui d'Oléron, 27664 liv. 10 s. 10 d. ; ensemble deux copies des départements des décimes desdits Dioceses, & deux copies d'Arrêts du Conseil d'Etat, des 16 Septembre 1628 & 12 Juin 1633, donnés sur la requête des Sgrs. Evêques & Bénéficiers dudit pays, dont a été dressé inventaire. Et d'autant que feu Mgr. de Bazas & lui sont chargés desdites pieces par le Procès-verbal de leur commission, & qu'ils en ont fait leur récépissé aux Députés desdits Dioceses, qui les leur ont mises en main, il a supplié la Compagnie de lui vouloir donner acte de la remise qu'il en a faite & ordonné qu'il en demeurera déchargé.

Sur quoi ledit Sieur de Beauregard ayant été oui, qui a dit que lesdits actes lui ont été délivrés, l'Assemblée a octroyé acte audit Sr. de Saint-Vincent de ladite remise par lui faite, pour lui servir ; & audit Sgr. Evêque de Bazas, de bonne & valable décharge envers tous qu'il appartiendra, desdits 41 récépissés & autres actes par lui remis ; & ordonne qu'iceux, avec leur inventaire, seront mis aux Archives du Clergé, pour y avoir recours quand besoin sera.

Le 18 Juin, de relevée, il fut ordonné au Sr. de la Moriniere de dresser un érat de recouvrement des deniers qui sont dus par les Ecclésiastiques de Béarn.

Le 27 Juillet, sur la requête des Députés des Dioceses de Lescar & d'Oléron, dont Mgr. de Toulouse a fait le rapport, il fut ordonné que le Sr. de Beauregard, nouvel Agent, remettroit entre les mains desdits Députés les quittances originales des paiements des décimes desdirs Dioceses, qui avoient été retirées par Mr. l'Abbé de Saint-Vincent, rapportant pouvoir desdits Dioceses à cet effet, & donnant copies duement collationnées d'icelles, au bas desquelles sera mis certification des susdits Députés, pour y avoir recours quand besoin sera.

§. IX. *Discussion avec les héritiers de M. d'Aguesseau.*

Somme de 30 mille liv. prétendue pour intérêts par les héritiers d'Aguesseau.

Le 11 Octobre, le Sr. Abbé de St. Vincent dit, qu'ayant su ce qui a été arrêté ci-devant & auparavant qu'il eut l'honneur d'entrer en l'Assemblée, touchant un article de 30000 livres, employé en la dépense du compte de 1640, rendu par les héritiers du feu Sieur de Lormaison, pour les intérêts d'une avance de cent mille livres par lui prétendue faite à l'Hôtel-de-Ville, ès années 1636, 37 & 38 *, à cause des non-valeurs des Dioceses spoliés par l'entrée des ennemis dans le Royaume, & en conséquence de deux Arrêts du Conseil, qui lui ordonnoient de le faire ainsi; il croyoit qu'il étoit de son devoir de faire entendre à la Compagnie, que Mgr. de St. Bricux & lui, lors Agents du Clergé, ayant eu connoissance desdits Arrêts, y formerent opposition, laquelle ils firent signifier audit Sr. de Lormaison, le 26 Février 1639, par l'avis de Mgrs. les Prélats qui se trouverent à Paris, qui jugerent que lesdits Arrêts introduisoient dans le Clergé la clause solidaire & d'autres conséquences fort dangereuses; de laquelle opposition lecture ayant été faite, l'Assemblée a jugé à propos de voir plus particuliérement lesdits Arrêts & d'entendre de nouveau les héritiers dudit feu Sr. de Lormaison, & pour cet effet a remis la délibération de cette affaire au 13 Octobre, en la séance du matin.

* voyez le § VII, séance du 31 Juil. de relev.

Le 13 au matin, le Sr. d'Aguesseau étant introduit, a supplié la Compagnie de lui donner encore un peu de temps, pour rapporter quelques papiers qu'il avoit à lui faire voir sur ce sujet: délai lui a été accordé pour ce faire, jusqu'au 16, pour toute remise.

Somme de 42310 liv. due par la clôture du compte de Mantes.

Ensuite de quoi le Sr. d'Aguesseau dit, que l'Assemblée lui ayant ordonné de dresser un compte des 42310 livres, dont ledit feu Sr. de Lormaison étoit demeuré reliquataire au Clergé, par la clôture de son compte des frais communs de l'Assemblée de Mantes, il avoit à lui représenter que ledit Sr. de Lormaison n'avoit point touché ladite somme de 42310 livres, ni une autre de 36000 livres à lui accordée par contrat qu'il avoit fait avec ladite Assemblée, lesquelles deux parties devoient être recouvrées sur les neuf Payeurs & Contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville nouvellement créés, pour reste de la somme de 108000 livres, qu'ils doivent payer pour le supplément du denier 12 au denier 14, des 54000 liv. de gages dont ils jouissent, & que le Roi leur a attribuées sur les deniers accordés à S. M. par le Clergé en l'année 1636: sur quoi ils n'ont payé que 29690 livres, attendu qu'ils ont été déchargés desdites deux sommes de 42310 liv. d'une part, & de 36000 liv. d'autre, par Arrêt du Conseil du 28 Novembre 1641, duquel lecture ayant été faite, & ayant été remarqué que ledit Arrêt est entiérement contre la foi du contrat de Mantes & d'autres Arrêts dudit Conseil donnés en conséquence;

L'Assemblée, d'un commun avis, a arrêté de demander Arrêt en cassation du susdit Arrêt, du 28 Nov. 1641; & ce faisant, que lesdits Payeurs & Contrôleurs, conformément au contrat de Mantes, seront contraints au paiement des sommes qu'ils doivent porter pour ledit supplément.

Le 16 Octobre, la discussion de l'affaire des 30000 livres d'intérêts, prétendus par les héritiers du feu Sr. de Lormaison, remise à ce jour, a été continuée; & après que le Sieur de la Font, ayant charge desdits héritiers, a été ouï en tout ce qu'il a voulu représenter pour l'allocation de ladite partie, & que Mgr. de Saint-Brieux & le Sr. Abbé de Saint-Vincent, ont exposé bien au long l'origine de cette affaire & les raisons de l'opposition par eux formée durant leur Agence, à l'exécution des Arrêts obtenus par le feu Sr. de Lormaison, vu lesdits Arrêts & toutes choses murement considérées;

Somme de 30 mille liv. pour intérêts, rayée.

L'Assemblée, par délibération des Provinces, a ordonné que procédant à la revision & clôture du compte des décimes de l'année 1640, ladite partie de 30000 livres sera rayée purement & simplement.

Le 4 Janvier 1646, le Sr. de Beauregard, nouvel Agent, représenta que la veuve & les Légataires universels du feu Sr. de Lormaison étoient intervenus en l'instance pendante au Conseil, entre le Clergé & les Receveurs & Contrôleurs des rentes de la ville, touchant la décharge accordée auxdits Receveurs & Contrôleurs du supplément, qu'ils devoient payer à cause des 54000 livres de gages, dont ils jouissent depuis le contrat de 1636, & y ont représenté requête, par laquelle ils de-

mandent que ledit Clergé ſoit tenu de les faire jouir de l'effet d'un contrat paſſé entre les Députés de l'Aſſemblée de Mantes & ledit Sr. de Lormaiſon, le 22 Août 1641 ; & ce faiſant, payer à ladite veuve & aux Légataires la ſomme de 36000 liv. portée par ledit contrat, avec les intérêts juſqu'à préſent, enſemble les intérêts d'une autre ſomme de 42300 livres, laquelle, par le même contrat, devoit demeurer entre les mains du Sr. de Lormaiſon, de laquelle derniere ſomme ils demeureront déchargés à l'avenir : ſur quoi y ayant eu Arrêt, portant réglement entre les parties, qui lui a été ſignifié, & la choſe étant de grande conſéquence, il a cru n'y devoir rien faire ſans l'ordre exprès de la Compagnie.

Il a été arrêté qu'avant de prendre réſolution ſur cette affaire, Mgrs. d'Arles, de Graſſe & de St. Brieux, &c. verront ledit Arrêt, le contrat paſſé avec le Sr. de Lormaiſon, enſemble le Procès-verbal & le compte des frais communs de l'Aſſemblée de Mantes, pour, leur rapport oui, y être pourvu ainſi qu'il ſera jugé à propos.

Le 2 Mars, le Sr. de la Font, faiſant pour les Légataires du feu Sr. de Lormaiſon, repréſenta que les dix années portées par le contrat fait entre le Clergé & le Sr. de Lormaiſon, pour raiſon de la recette générale étant expirées, & ſes Légataires par conſéquent hors de fonction, il leur ſeroit très-difficile de pouvoir faire le recouvrement des parties rayées, ou miſes à recouvrer aux comptes du Sr. de Lormaiſon : ſuppliant l'Aſſemblée de les en vouloir décharger & ordonner au Sr. de la Moriniere de faire ledit recouvrement, ainſi qu'il fut ordonné en pareille occaſion par l'Aſſemblée de 1621, laquelle chargea le Sr. de Lormaiſon de recouvrer les reſtes des comptes du Sr. de Caſtille ſon prédéceſſeur ; pour preuve de quoi ledit de la Font a remis ſur le Bureau le compte de l'année 1621, rendu par ledit Sieur de Lormaiſon, & le compte-rendu deſdits reſtes, fait entre lui & ledit Sieur de Caſtille.

Recouvrement des parties rayées ou des deniers reſtants.

Sur quoi le Sr. de la Moriniere ayant été oui, après s'être excuſé de faire ledit recouvrement, comme étant une choſe contraire à l'uſage & à tout ordre de finance, a dit, que ce qui avoit été fait à l'égard deſdits Srs. de Caſtille & de Lormaiſon étoit en exécution d'un traité particulier paſſé entre eux.

Mgrs. d'Arles & de Saintes, &c. ont été priés de voir les actes remis par le Sr. de la Font & d'en faire demain le matin leur rapport à l'Aſſemblée.

Le 3 Mars, Mgr. d'Arles rapporta avoir vu, avec les autres Sgrs. nommés, les pieces qui leur ont été miſes en main par les Srs. de la Moriniere & de la Font, touchant le recouvrement à faire des deniers reſtants à recevoir des derniers comptes, deſquelles il réſulte que le défunt Sr. de Lormaiſon étoit obligé, par convention particuliere, de faire le recouvrement des reſtes de ceux du feu Sr. de Caſtille, & qu'à préſent le Sr. de la Moriniere ne s'eſt engagé à rien de ſemblable : de ſorte que c'eſt à la Compagnie de réſoudre, par ſa prudence, ce qu'elle jugera là-deſſus le plus expédient pour le bien du Clergé : ſur quoi pluſieurs conſidérations ayant été alléguées de part & d'autre, il a été réſolu qu'avant que de prendre une derniere réſolution ſur cette difficulté, les parties deſdits comptes qui ſont à recouvrer ſeront plus particuliérement examinées, & que Mrs. les Doyens de Bourges & de la Ste. Chapelle de Dijon, qui les ont extraites ſur iceux, & en ont dreſſé des mémoires, en feront leur rapport à la Compagnie le 5 au matin.

Le 6 Mars, Mgr. de Marſeille & les Srs. Doyens de Bourges & de la Ste. Chapelle de Dijon, en exécution de la délibération du 3 de ce mois, ont fait le rapport de toutes les parties rayées au compte de l'année 1640. Ce rapport & la diſcuſſion des difficultés qui s'y ſont rencontrées ont occupé toute la ſéance, & a été remis au lendemain à délibérer ſur l'ordre qui ſe tiendra pour le recouvrement deſdites parties.

Le 10 Mars, l'Aſſemblée, ſuivant la réſolution du 6 de ce mois, étant entrée en délibération ſur l'ordre qu'elle voudra être tenu pour le recouvrement des parties rayées au compte des décimes ordinaires de l'an 1640, a fait une conſidération particuliere ſur celle de 7471 liv. 10 ſols, employée en repriſe, à cauſe de pareille ſomme que les comptables énoncent avoir été retenue par les Recev. Prov. pour les taxations par eux prétendues, ſur les ſommes à quoi montent les décharges obtenues par quelques Dioceſes ou Bénéficiers particuliers & rayées aux comptes précédents : & même ſur ce que,

que, par jugement contradictoire, donné aux requêtes de l'Hôtel, entre lesdits comptables & les créanciers du Sr. Calcavi, l'un desdits Recev. Provinciaux, lesdites taxations ont été adjugées auxdits créanciers, comme étant un droit fixe & pour lequel ledit Sr. Calcavi avoit financé.

Les difficultés naissantes de l'emploi de cette partie ci-devant rayée ont été fort long-temps agitées; & ensuite, par délibération des Provinces, il été jugé qu'il y avoit lieu de la rétablir, pour ce qui regarde les taxations dudit Calcavi, faisant néanmoins par les comptables apparoir du jugement desdites requêtes de l'Hôtel & vérification faite de ce à quoi elles peuvent se monter. Et à l'égard de celles des autres Receveurs Provinciaux, ayant été représenté, ou qu'elles leur avoient été payées dans les Dioceses, ou que le Sr. de Lormaison les avoit rayées dans leurs compteteaux, depuis l'année 1625 jusqu'en l'année 1635, à quoi ils avoient acquiescé; il a été arrêté qu'avant que d'y faire droit, les comptables rapporteront les comptereaux rendus par lesdits Receveurs durant lesdites années, pour iceux vus, être sur ce pourvu ainsi qu'il appartiendra; & que le Sr. de la Font, faisant pour eux, sera aujourd'hui averti par l'Huissier, qu'il ait pour cet effet, & pour être ouï par sa bouche sur quelques autres chefs résultants dudit compte, à se trouver en l'Assemblée, le 12 matin, pour toutes préfixions & délais; autrement & à faute de ce faire, sera procédé incessamment, en son absence, à la clôture du compte qui est sur le Bureau.

Le 12 Mars, les Srs. Promoteurs ont remontré, que le compte des décimes de l'année 1640, présenté par la veuve & les héritiers de feu Mr. le Président d'Aguesseau, Légataire universel de feu Mᵉ Philippe d'Aguesseau Sr. de Lormaison, qui est depuis long-temps sur le Bureau, a été examiné en la présence du Sr. François d'Aguesseau, fils dudit Sr. Président & l'un de ses héritiers, & de Mᵉ Etienne de la Font, fondé de procuration de ladite Dame veuve, tant en son nom, que comme tutrice de ses enfants; en sorte qu'il ne reste plus qu'à le clorre & mettre sur icelui l'état final: & que ledit Mᵉ Etienne de la Font, audit nom, ayant aussi présenté un compte des deniers payés audit feu Sr. de Lormaison, par les Receveurs des décimes des pays de Béarn & Bresse, & promis en même-temps de rapporter pareille procuration desdits veuve & héritiers pour la reddition dudit compte; il a été vu & examiné, & est aussi présentement en état d'être au plutôt arrêté: à quoi l'Assemblée desirant de travailler, elle en a été empêchée, sur ce que depuis quelque temps lesdits Srs. d'Aguesseau & de la Font usant de remises, n'ont pas voulu venir dans ladite Assemblée, quoique Vitré, Huissier d'icelle, les ait avertis plusieurs fois de s'y trouver, & même que Mgr. de Marseille & quelques autres de Messeigneurs les Commissaires pour les comptes aient aussi pris la peine de les en avertir; ce qui apporte beaucoup de préjudice & de frais au Clergé, avec un notable retardement à ses affaires: sur quoi ayant requis qu'il plût à l'Assemblée d'y pourvoir, par délibération des Provinces, il a été ordonné, d'un commun avis, que ledit Sr. François d'Aguesseau, Mᵉ Lazare Dassier, son Curateur, & Mᵉ Etienne de la Font, se trouveront demain à neuf heures du matin, pour toutes préfixions & délais, en la Salle de l'Assemblée, pour être ouïs, & dire ce que bon leur semblera sur le fait dudit compte de l'année 1640, avant que d'y mettre l'état final; autrement & faute de ce faire, qu'il y sera procédé incessamment en leur absence; comme aussi que ladite Dame & héritiers donneront, dans 2 jours, procuration suffisante pour la reddition dudit compte des deniers de Béarn & Bresse: & faute de ce faire, déclare l'Assemblée que les Sgrs. Députés séjourneront en cette ville aux dépens de ladite Dame & des héritiers, conformément à ce qui est porté par le contrat passé avec le feu Sr. de Lormaison, le 24 Avril 1636. Et a été arrêté que la présente délibération & ordonnance lui sera notifiée.

Le 17 Mars, de relevée, le Sr. de la Font a rapporté la procuration de Madame la Présidente d'Aguesseau, tant en son nom, que comme tutrice de ses enfants, qu'il avoit promis de fournir lors de la présentation du compte des deniers des décimes de Béarn & Bresse.

Le 20 Mars, de relevée, l'examen du compte des décimes de l'année 1640 a été entiérement achevé; & la partie de 7461 liv. 19 sols, dont est fait mention en la délibération du 10 de ce mois, par les suffrages des Provinces,

a été rétablie, après que les comptables ont fait apparoir du jugement des requêtes de l'Hôtel, du 4 Fév. 1645.

Le 4 Avril, de relevée, Mgr. de Saintes rapporta une requête des héritiers du feu Sr. de Lormaiſon, tendant à ce qu'il plût à l'Aſſemblée de leur donner acte de l'emploi fait par le Sr. de la Moriniere, dans ſon compte de l'année 1641, de ſept quittances qui lui ont été fournies par ledit Sr. de Lormaiſon, montant à la ſomme de 388201 liv. 13 ſ. 4 d. par lui payée aux Receveurs & Payeurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris, durant les ſix premiers mois de ladite année 1641, attendu que leſdites quittances ont été remiſes aux Archives avec les autres pieces juſtificatives dudit compte. Il fut arrêté que ladite requête ſeroit communiquée au Sr. de la Moriniere, pour lui oui, ou ſa réponſe vue, être ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon.

Le 23 Avril, ſur ce que les Promoteurs ont repréſenté, que par le *finito* du compte des décimes de l'année 1640, les héritiers du feu Sr. de Lormaiſon étoient reliquataires de clair & de net de la ſomme de 245686 livres 8 ſols, & qu'il ſeroit néceſſaire que ladite ſomme fût promptement miſe entre les mains du Sr. de la Moriniere, R. G. du Clergé, conformément audit *finito*, pour en être après diſpoſé par l'Aſſemblée ainſi qu'elle aviſera. Il a été arrêté que leſdits héritiers ſatisferont au contenu dudit *finito*; & ce faiſant, qu'ils remettront entre les mains dudit Sr. de la Moriniere la ſuſdite ſomme dans 8 jours; autrement, à faute de ce faire, qu'il ſera procédé contr'eux, conformément aux réglements du Clergé & au contrat paſſé entre ledit Clergé & le feu Sr. de Lormaiſon, & que pour cet effet la préſente délibération & ordonnance leur ſera ſignifiée.

Somme de 245686 liv. 8 ſ. due par le *finito* du compte de 1640.

Le 4 Mai 1646, le Sr. d'Agueſſeau fit demander audience, & étant introduit, il dit, qu'au retour d'un voyage qu'il avoit été obligé de faire, il avoit appris qu'il avoit été ſignifié à Me de Lormaiſon une ordonnance de l'Aſſemblée, du 23 Avril, pour remettre entre les mains du Sr. de la Moriniere la ſomme contenue au *finito* du compte des décimes de l'année 1640; qu'il la ſupplioit très-humblement de conſidérer que ladite ſomme étoit compoſée, non-ſeulement de deniers clairs, mais de beaucoup de parties rayées; que pour les deniers clairs, les héritiers du feu Sr. de Lormaiſon ne faiſoient point de difficulté de les payer en argent ou en papier; mais que pour les parties rayées, comme elles étoient encore dues, ſans qu'il y ait de leur négligence, il croyoit que la Compagnie auroit la bonté, non-ſeulement de ne les pas faire payer en argent comptant, mais encore de charger ſon Receveur d'en faire le recouvrement, ainſi qu'il a été fait lorſque Mr. de Caſtille ſe démit de ſa charge en 1621, & qu'il eſt accoutumé de faire en tous les autres maniements de pareille nature, même le profit & l'avantage du Clergé s'y trouvant autant que celui deſdits héritiers.

Demande d héritiers d'Agu ſeau, que le r couvrement en ſoit fait par le de la Moriniere

Mgr. de Toulouſe lui a répondu qu'il avoit été ci-devant délibéré ſur ledit recouvrement; que pour le ſurplus, la Compagnie attendoit deſdits héritiers ce qu'ils feroient pour la ſatisfaire des parties liquides qui lui étoient dues: après quoi elle ſeroit bien aiſe de leur donner tous les témoignages qu'elle pourra de ſa bonne volonté.

Le 9 Mai, la Compagnie s'étant fait repréſenter l'arrêté du compte des décimes de l'année 1640, par lequel les héritiers du feu Sr. de Lormaiſon doivent de clair au Clergé la ſomme de 245696 livres 8 ſols 6 deniers, qu'il leur a été ordonné de remettre entre les mains du Sr. de la Moriniere; & délibérant ſur le recouvrement de cette ſomme, il a été repréſenté par les anciens Agents, qu'enſuite d'une ſaiſie faite à leur requête, entre les mains dudit Sr. de la Moriniere, de ce qu'il pouvoit devoir auxdits héritiers; pour ſureté de ce, dont ledit Sr. de Lormaiſon s'étoit trouvé reliquataire par ſon compte de l'année 1639, il a été donné Arrêt au Conſeil, du 9 Avril 1645, par lequel il eſt dit que le Sr. de la Moriniere payera auxdits héritiers les ſommes qu'il ſe trouvera leur devoir, en donnant par eux caution de les rendre & reſtituer, en cas que par le compte que leſdits héritiers étoient obligés de rendre au Clergé pour l'année 1640 ils ſe trouvent lui être débiteurs; enſuite de quoi ils ont baillé pour caution la perſonne du Sr. Pierre Talemant, comme il paroît par acte, qui en a été paſſé le 27 Avril. Sur quoi le Sr. de la Moriniere ayant été oui, qui a dit, qu'en vertu dudit Arrêt il avoit payé la ſomme de 40000 & tant de livres, il a été ordonné aux nou-

veaux Agents de faire les pourſuites néceſſaires au Conſeil, pour obliger ledit Sr. Talemant à la repréſentation de cette ſomme; & que pour cet effet, les actes ſuſmentionnés ſeront mis entre les mains deſdits nouveaux Agents par les anciens; à quoi à l'inſtant ils ont ſatisfait.

Somme de 160000 liv. répétée ſur le Sr. de la Moriniere par les Srs. d'Agueſſeau.

Le 16 Mai, ſur ce qui a été repréſenté par les Srs. Promoteurs que les Agents, ſuivant l'ordre de l'Aſſemblée, pourſuivants les Légataires du feu Sr. de Lormaiſon, pour le paiement de la ſomme de 245000 & tant de livres, due par le *finito* du compte des décimes de l'année 1640, leſdits Légataires avoient déclaré qu'ils prétendoient donner en paiement, pour ſatisfaire à une partie dudit débet, 160000 livres ou environ, dont ils diſent que le Sr. de la Moriniere leur eſt redevable, à cauſe de pareille ſomme qu'ils lui ont fournie en quittances des Payeurs de l'Hôtel-de-Ville, qu'il a employées à ſa décharge en la dépenſe de ſon compte de l'année 1641, qui eſt un argent liquide & qui revient au profit du Clergé.

L'Aſſemblée a ordonné que leſdits Agents pourſuivront inceſſamment leſdits Légataires pour le paiement dudit débet; & cependant pour ſureté d'icelui, feront ſaiſir entre les mains dudit Sr. de la Moriniere tous & chacuns les biens qu'il peut devoir à la ſucceſſion dudit Sr. de Lormaiſon, enſemble les autres effets d'icelle en quoi qu'ils puiſſent conſiſter.

Le 9 Juin, l'Aſſemblée ayant deſiré d'être inſtruite des diligences qui ſe font, pour tirer paiement de la ſomme dont les Légataires univerſels du feu Sr. de Lormaiſon ſont demeurés redevables par le *finito* de leur compte de l'année 1640, les Agents, qui ſont chargés de cette pourſuite, en ont rendu compte; & ayant fait entendre à la Compagnie que M. d'Agueſſeau, Conſeiller au Parlement de Rouen, l'un deſdits Légataires, la ſupplioit de vouloir l'ouir encore là-deſſus: il a été introduit, & a repréſenté que par l'arrêté dudit compte ayant été ordonné que leſdits Légataires remettroient entre les mains du Sr. de la Moriniere la ſomme de 245000 & tant de livres, dont ils ſont reliquataires, il ſe trouvoit que cette ſomme étoit compoſée de deux natures de deniers, dont les uns n'avoient pu être touchés & ſont encore dus par les Dioceſes ou Bénéficiers particuliers; les autres, de deniers clairs & nets, montant à 160000 livres ou environ. Que pour les premiers, il croyoit que l'Aſſemblée ordonneroit qu'il en ſeroit dreſſé un état, & qu'elle trouveroit bon que ſon R. G. fût chargé d'en faire le recouvrement. Quant aux autres, leſquels il eſt dit que les Légataires payeront au Sr. de la Moriniere, comme étant liquides; qu'en cela leſdits Légataires avoient prévenu l'intention de la Compagnie, ayant remis cette ſomme, dès l'année 1641, entre ſes mains, en quittances qu'ils lui ont fournies, procédant des deniers payés par avance pour les rentes de la ville par le feu Sr. de Lormaiſon, pour les ſix premiers mois de ladite année, durant leſquels il n'avoit encore fait aucune recette, & que ledit Sr. de la Moriniere a employées dans ſes comptes à ſa décharge; de quoi ledit Sr. de la Moriniere ayant fait difficulté de convenir, ils ont été obligés de ſe pourvoir au Conſeil, où M. de Marillac, Maître des Requêtes, leur ayant été donné pour Commiſſaire, peut être inſtruit de l'affaire & en faire le rapport en peu de temps, ſi la Compagnie, comme il l'en ſupplie très-humblement, avoit agréable de lui en recommander l'expédition.

Le Sr. de la Moriniere prétend ne rien devoir aux Srs. Légataires.

Le Sr. de la Moriniere, préſent, a reparti, qu'il ne devoit rien aux Sieurs Légataires, ayant compté de toutes choſes avec eux; ce qu'il offroit encore de juſtifier plus particuliérement pardevant ledit Sr. Commiſſaire.

Mgr. l'Archev. de Tours, Préſident, a répondu au Sr. d'Agueſſeau, que l'Aſſemblée feroit les conſidérations qui ſe trouveroient juſtes & raiſonnables ſur ce qu'il avoit repréſenté; & ledit Sr. s'étant en même-temps retiré, il a été ordonné aux Agents de prendre garde à ce qui ſe paſſera au Conſeil en cette affaire, ſans interrompre néanmoins les pourſuites & diligences qu'ils ont eu ordre de faire pour la ſureté du Clergé.

Le 19 Juin, Mgr. de Meaux ayant dit, que les Légataires du feu Sr. de Lormaiſon deſiroient faire entendre à la Compagnie diverſes choſes, concernant les intérêts qu'ils ont avec le Clergé, qui réſultent du *finito* de leur compte de l'année 1640 & des autres précédents, rendus par le Sr. de Lormaiſon. Pour les ouir & en faire enſuite rapport à l'Aſſemblée, ont été nommés Meſſeigneurs de Meaux & de

Riez, & Meſſieurs de Ptugue & Baillet.

Le 25 Juin, Mgrs. de Riez, de Meaux, &c. rapporterent qu'avec Mgr. de St. Brieux, qu'ils y avoient appellé, ils avoient entendu les Légataires du feu Sr. de Lormaiſon, au ſujet de leurs prétentions, qui alloient à trois ou quatre chefs : ils les ont expliqués par le menu ; & enſuite quelques propoſitions ayant été faites, qui ſe ſont trouvées avoir beſoin de nouvelle diſcuſſion, leſdits Sgrs. Commiſſaires ont été priés de s'aſſembler encore pour cet effet, avec Mgrs. d'Uſez & de Saintes, & Mrs. de Freſal & Official de Tours, qu'il a été jugé à propos de joindre à cette commiſſion.

Le 26 Juillet, Mgr. de Riez, &c. étant au Bureau, ont fait rapport de ce qu'ils avoient traité, ſuivant l'ordre de la Compagnie, avec les Légataires du feu Sr. de Lormaiſon, touchant diverſes prétentions qu'ils avoient contre le Clergé, contenues aux requêtes ci-devant par eux préſentées à l'Aſſemblée ; qu'après pluſieurs conférences faites ſur ce ſujet, & après avoir examiné & diſcuté fort exactement chacune deſdites demandes, qui pouvoient engager le Clergé dans de fort grands procès, dont l'événement eût été aſſez incertain, ils étoient tombés d'accord avec leſdits Légataires ; que ſur le débet du compte qu'ils ont rendu des décimes de l'année 1640, il leur ſeroit diminué la ſomme de 40000 livres pour toutes leurſdites prétentions, auxquelles ils renonceroient au moyen de ce ; & que le tout étant ſous le bon plaiſir de la Compagnie, c'étoit à elle à prendre là-deſſus la réſolution qu'elle jugera la meilleure.

Somme de 40000 liv. diminuée ſur le débet des Légataires du Sr. de Lormaiſon.

L'Aſſemblée, par délibération des Provinces, a approuvé ce qui a été fait & traité par leſdits Sgrs. Commiſſaires ; a arrêté qu'en exécution de ce, nouveau *finito* ſera mis audit compte ; & voulant de plus reconnoître l'aſſiduité & les ſervices qui lui ont été rendus par Mr. d'Agueſſeau, à préſent Conſeiller au Parlement de Rouen, durant cette Aſſemblée, elle lui a accordé, par pure gratification, la ſomme de 4000 livres, pour en jouir ſeul & ſans qu'aucun des héritiers du feu Sr. de Lormaiſon ou autres puiſſent y prétendre aucune part, attendu que la Compagnie a accordé ladite ſomme audit Sr. d'Agueſſeau en conſidération de ſes ſervices perſonnels.

Gratification de 4000 liv. accordée à M. d'Agueſſeau.

Le 27 Juillet, de relevée, enſuite de la délibération du jour d'hier au matin, nouveau *finito* a été mis au compte des décimes de l'année 1640 ; rendu par les héritiers du feu Sr. de Lormaiſon, qui a été à l'inſtant ſigné par les Députés de l'Aſſemblée.

Nouveau *finito* mis au compte de 1640.

§. X. *Viſites du Prévôt des Marchands. Compte de l'Hotel-de-Ville. Rentes amorties.*

Le 15 Septembre, Mgr. le Cardinal dit que M. le Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville, l'étoient venu voir pour ſavoir de lui, ſi la Compagnie auroit agréable qu'ils la vinſſent ſaluer & quel jour il lui plairoit de leur donner pour cela : il fut arrêté qu'ils pourroient venir le lendemain matin.

Le 18 Septembre, le Sr. le Maire, Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris, fut introduit par l'Huiſſier & dit, que Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins étoient à l'Egliſe, d'où ils l'avoient envoyé vers la Compagnie, pour ſavoir ſi elle auroit agréable de leur donner audience : Mgr. le Cardinal lui ayant répondu qu'ils ſeroient les bien venus, les nouveaux Agents ont eu ordre d'aller au-devant d'eux, à la porte du Cloître qui va à l'Egliſe, & Mgrs. les Evêques d'Aire & d'Uſez, & les Srs. Abbés de Sauve & Barſillon, les ont reçus hors de la porte de la Salle, où étant entrés, conduits par leſdits Seigneurs, juſqu'aux ſieges préparés pour eux ; & ledit Sr. Prévôt des Marchands s'étant aſſis en une chaire à bras & enſuite les Echevins, le Procureur du Roi & le Greffier de la ville ſur des formes ; ledit Sr. Prévôt des Marchands a dit, que la ville de Paris, qui mérite avec raiſon le nom de patrie commune, tenoit à grand honneur d'avoir occaſion de venir ſaluer, en cette illuſtre Aſſemblée, les Peres communs de la France Chrétienne : que les éminentes vertus qui éclatent dans tant de dignes Prélats qui la rempliſſent, & qui donnent de l'admiration & de l'édification à tout le monde, affermiſſoient la ville capitale du Royaume dans l'eſpérance qu'elle a conçue que ſes intérêts & les beſoins du peuple fourniront matiere, pour exercer la piété & la charité du Clergé ; qu'un ſi célebre Corps, le premier de l'Etat, ne peut manquer de parole, non plus que de bonté : qu'en cette attente elle lui demande la con-

Premiere viſite.

Diſcours du Prévôt des Marchands.

tinuation de ſes graces & de ſes faveurs, ſous les proteſtations très-ſinceres qu'ils lui font d'une éternelle reconnoiſſance, & les aſſurances véritables de leurs reſpects & ſervice très-humble.

Réponſe de M. le Cardinal.

Mgr. le Cardinal lui a reparti, que la Compagnie conſidere, comme elle doit, la peine qu'ils prennent de la viſiter; & ſe faiſant juſtice à ſoi-même, s'oblige non-ſeulement à en conſerver le ſouvenir, mais encore à un reſſentiment fort proportionné à leur courtoiſie & civilité; qu'elle a toujours eſſayé d'être en bonne intelligence & de marcher de concert avec la ville de Paris, qu'elle le fera encore & ſe promet que ſes ſoins ne ſeront pas inutiles: mais elle ne peut s'empêcher de dire que tout ainſi qu'un voyageur, lequel porte un fardeau, s'en trouve plus ſurchargé ſur la fin de la journée, à cauſe de ſa laſſitude (quoiqu'on n'y ait rien ajouté en chemin) le long temps qu'il y a que le Clergé ſupporte celui, duquel ils ont parlé en paſſant, fait qu'il en reſſent bien fort la peſanteur; que la Compagnie ne laiſſera pas néanmoins, nonobſtant la diminution de ſes forces, de regarder murement & avec affection juſqu'où ſon courage & la conſidération de ceux auxquels elle doit la premiere charité, la pourront laiſſer aller.

Le 25 Octobre, l'Huiſſier vint avertir que le Sr. le Maire, Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris, étoit à la porte de la Salle, qui demandoit à parler à la Compagnie: étant introduit & aſſis ſur un tabouret à côté des Promoteurs, il dit que Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris ayant rendu leurs premiers devoirs à l'Aſſemblée, l'envoyoient à préſent devers elle, pour ſavoir ſi elle avoit agréable de leur donner audience pour parler de quelques affaires. Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Préſident, lui répondit, que la Compagnie y aviſeroit & feroit ſavoir ſa réponſe: & ledit Greffier étant ſorti, il fut arrêté que l'audience leur ſeroit donnée le 30 au matin.

Seconde viſite.

Le 30 Octobre, l'Huiſſier ayant donné avis que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris étoient à l'Egliſe, deux Sgrs. Députés de chaque Ordre les ſont allés recevoir. Etant entrés & aſſis aux ſieges qui leur étoient préparés à l'ordinaire,

Diſcours du Sr. Langlois, premier Echevin.

le Sr. Langlois, premier Echevin, dit, que Mr. le Prévôt des Marchands avoit fait deſſein de venir rendre ce ſecond devoir à l'Aſſemblée ce matin, mais qu'ayant été ſurpris d'une fievre la nuit derniere, il s'étoit trouvé obligé de porter la parole, en ſon abſence, à cette illuſtre Compagnie, pour les intérêts de la ville, & de la ſupplier très-humblement de vouloir pourvoir aux plaintes de pluſieurs veuves & Orphelins, qui voient & reſſentent avec beaucoup de dommage les reculements du paiement des rentes qui leur ſont dues; que ce n'eſt pas pour en demander les anciens arrérages, mais ſeulement ceux qui ſont échus depuis le contrat fait en l'année 1636 entre le Roi & le Clergé: qu'étant une choſe qui git en compte, ils ſupplient la Compagnie de députer des Commiſſaires pardevant leſquels ils puiſſent vérifier ce qui eſt de leurs prétentions, & de s'aſſurer au ſurplus de la reconnoiſſance & des ſervices d'un Corps qui profeſſe de lui avoir de grandes & étroites obligations.

Réponſe de M. de Toulouſe.

Mgr. de Toulouſe, Préſident, lui repartit, que l'Aſſemblée apprenoit avec regret l'indiſpoſition de Mr. le Prévôt des Marchands, qu'elle eût eu plaiſir d'accueillir, auſſi favorablement qu'elle a toujours fait, tous ceux qui ſont venus vers elle de la part de l'Hôtel-de-Ville; mais que la Compagnie s'étonnoit qu'il eût été fait des plaintes touchant le paiement deſdites rentes, d'autant que par les comptes de ſon Receveur, elle a vu que le Clergé a été ponctuel, non-ſeulement pour ſatisfaire à ſon contrat; mais qu'il a paſſé bien loin au-delà de ce à quoi il s'eſt obligé, ayant levé ſur lui les ſommes entieres, qu'il avoit promiſes, quoiqu'il y ait eu beaucoup de rentes amorties par aubaine, deshérence & forfaiture, beaucoup de ſpoliations dans les Dioceſes de la frontiere, à cauſe des miſeres de la guerre & beaucoup de diminutions dans les autres, à cauſe des logements ordinaires des gens de guerre, pour raiſon de quoi le Roi a accordé des décharges; Sa Majeſté étant obligée de faire jouir les Bénéficiers par le même contrat: que l'Aſſemblée nommera au plutôt des Députés pour compter avec les Commiſſaires de Sa Majeſté, où Mrs. de l'Hôtel-de-Ville pourront ſe trouver, & reconnoîtront que tant s'en faut qu'il y ait lieu de faire aucune plainte par les propriétaires des rentes, à l'égard du Clergé, qu'au contraire ils

ont grand sujet de se louer de sa bonté, en ce qu'il n'a point voulu se servir des moyens dont on a usé autrefois; mais a consenti, parmi ses nécessités, que le Receveur continuât ses paiements à l'accoutumée à l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour lequel ledit Clergé, en général, & cette Assemblée, en particulier, auront toujours toute la considération & toute l'affection qui se peuvent desirer.

Ce fait, lesdits Srs. Echevins se sont retirés & ont été reconduits jusqu'au lieu accoutumé.

Députés nommés, pour travailler au compte des dix années du contrat avec les Commissaires du Roi.

La prompte & judicieuse réponse de Mgr. le Président a été louée de toute la Compagnie, qui l'en a remercié; & à l'instant, sur la proposition qu'il a faite, il a été procédé à la nomination des Députés, pour travailler au compte des dix années du contrat avec les Commissaires du Roi; chaque Province en ayant nommé un séparément en l'ordre qui suit.

De la Province de Sens a été choisi le Sr. Abbé de la Feuillade; de Rouen, Mgr. l'Evêque de Séez; de Rheims, Mgr. de Noyon; d'Aix, le Sr. Abbé de Sauve; d'Embrun, le Sr. Barfillon; de Lyon, le Sr. Baillet; de Narbonne, Mgr. d'Usez; de Toulouse, Mgr. de Rieux; de Bordeaux, Mgr. de Sainres; de Tours, le Sr. Houdry; d'Auch, Mgr. d'Aire; de Vienne, Mgr. de Valence; de Bourges, le Sr. Doyen de Bourges; de Paris, Mgr. de Meaux; d'Arles, Mgr. de Marseille.

Le 9 Décembre, l'affaire du compte de l'Hôtel-de-Ville a été particuliérement agitée, & ceux de la Compagnie qui y sont nommés Commissaires, ont été priés d'y travailler incessamment.

Le 12 Décembre, Mgrs. les Commissaires nommés pour le compte de l'Hôtel-de-Ville s'étant mis au Bureau, Mgr. de Séez dit, que lesdits Sgrs. Commissaires se rendirent hier, sur les deux heures après-dîné au Louvre, où ils trouverent, dans la Chambre du Conseil, Mrs. de Léon, Aubry, le Bret, d'Ormesson & Talon, Conseillers d'Etat; Mrs. d'Hémery, Contrôleur-Général, & Président Tubeuf, Intendant des Finances, avec Mrs. les Echevins de cette ville de Paris; que la séance avoit été à l'ordinaire & selon l'usage du Clergé, lui s'étant assis au haut bout de la table, à sa main gauche Mgr. de Rieux, & ensuite le long de ladite table du côté de la porte

Conférence tenue au Louvre.

Séance des Députés de l'Assemblée.

Mgrs. les autres Députés du premier & du second Ordre, Mrs. du Conseil étant assis de leur côté & après eux lesdits Srs. Echevins: qu'ensuite diverses propositions & demandes ayant été faites par lesdits Srs. Echevins, lesquelles ledit Sgr. de Séez a rapportées bien au long, avec les réponses qui y ont été faites par lui & par les autres Sgrs. Députés de la Compagnie, il avoit été finalement résolu que l'éclaircissement de ces choses gisant en fait de compte, le Receveur du Clergé dresseroit un état au vrai des paiements faits à l'Hôtel-de-Ville, depuis le dernier contrat fait entre le Roi & le Clergé, lequel il mettroit entre les mains de Mr. Aubry, Conseiller d'Etat, pour être par lui donné en communication auxdits Srs. Echevins, auparavant que de venir plus particuliérement à compte avec eux.

Etat des paiements donné en communication aux Srs. de la ville.

Le 30 Décembre, plusieurs de Mgrs. les Commissaires, nommés pour assister aux comptes de la ville, ont pris le Bureau: & après que Mgrs. de Séez & d'Usez ont eu représenté ce qui a été remarqué dans les comptes du Clergé, touchant les paiements faits à l'Hôtel-de-Ville, durant les dix années du dernier contrat, & fait voir les Mémoires que lesdirs Sgrs. Commissaires en ont dressés entre eux; l'affaire ayant été trouvée diligemment examinée, les Agents ont été chargés de savoir de Mrs. du Conseil, le jour qu'ils voudront prendre pour travailler audit compte & d'en avertir les Députés de l'Assemblée, afin qu'ils prennent la peine de s'y trouver.

Le 8 Janvier 1646, Mgr. de Toulouse dit, que l'Assemblée ayant dessein de mettre fin à ses affaires au plutôt, l'accélération desdires affaires dépendoit des résolutions qui se prendront en trois conférences, dont l'une est déja commencée avec quelques-uns de Mrs. du Conseil, touchant le compte de la ville: il fut arrêté que les Agents poursuivroient incessamment lesdites conférences.

Il fut pareillement arrêté que Mgrs. les Commissaires nommés pour le compte de l'Hôtel-de-Ville, s'assembleroient céans demain, après-dîné, pour concerter entr'eux les difficultés qui s'y sont rencontrées, & en rapporter leur avis à la Compagnie, le 10 prochain, à la séance du matin.

Le 10 Janvier, les Sgrs. Députés pour le compte de la ville, ayant pris

le Bureau, Mgr. de Séez dit, que conformément à l'ordre de la Compagnie, ils s'assemblerent hier de relevée, & dresserent un bref état du contenu ès comptes de la recette générale du Clergé, durant les 10 années du dernier contrat, lequel ayant expliqué par le menu & représenté en quoi il consistoit, & de quelles sommes il étoit composé, il a ajouté qu'ils l'avoient envoyé à M. Aubri, Conseiller d'Etat, pour être communiqué par ses mains au Prévôt des Marchands & Echevins de ladite ville, ainsi qu'il avoit été résolu ci-devant.

Il a dit de plus, qu'il croyoit être obligé de faire entendre à la Compagnie, que durant qu'ils étoient assemblés, quelques-uns des Echevins & des Rentiers de la ville étoient venus les trouver, se plaignant de ce que le Sr. de la Moriniere, depuis le commencement de cette année, n'avoit pas continué les paiements pour les rentes de ladite ville, ainsi qu'il avoit accoutumé; à quoi ils avoient répondu, que le dernier contrat passé avec le Roi étant expiré, cette affaire ne regardoit point le Clergé, qui n'étoit plus obligé à aucun paiement.

Plainte de quelques-uns de la ville ou des rentiers.

Ce rapport fini, le Sieur Abbé Tubeuf a dit, qu'il venoit de recevoir un billet de la part de Mgr. le Prince, pour avertir la Compagnie que les Payeurs de rentes de la ville & quelques Rentiers, s'étoient trouvés ce matin au Conseil, où ils avoient fait pareilles plaintes, & que cela ayant excité quelque bruit, il avoit été résolu qu'il en seroit parlé après-dîné au Conseil de la Direction, où il seroit à propos que la Compagnie fît trouver quelques-uns de ses Députés pour en conférer avec eux.

Sur quoi, bien que l'Assemblée ait considéré que lesdites plaintes ne peuvent la concerner, pour les raisons apportées ci-dessus, néanmoins, pour ne pas témoigner qu'elle refuse d'entrer en conférence avec le Conseil sur ce sujet, elle a nommé Mgrs. de Séez & d'Uzez, & les Srs. Doyens de Bourges & de la Sainte-Chapelle de Dijon, pour se trouver à ladite conférence, & entendre ce que Mrs. du Conseil voudront leur proposer, sans s'engager en aucune chose, pour ensuite en faire leur rapport.

Conférence indiquée à ce sujet.

Le 11 Janvier, la Compagnie ayant été avertie par les nouveaux Agents, de s'assembler extraordinairement ce matin, & tous Mgrs. étant enttés, Mgr. de Séez a rapporté que le Sieur Bordier, Secrétaire du Conseil, étant venu hier matin, lors la levée de l'Assemblée, pour donner avis que le Conseil de la Direction se tiendroit l'après-dînée au Luxembourg, devant Mr. le Duc d'Orléans, il se rendit sur les 2 heures avec les autres Sgrs. Députés au logis du Sr. de Beauregard, l'un des nouveaux Agents, pour delà aller au Conseil, ainsi qu'il leur avoit été ordonné; mais qu'auparavant ayant desiré savoir l'heure à laquelle il se tiendroit, & en quelle sorte ils y seroient reçus, le Sr. de Beauregard fut prié d'aller au Luxembourg, d'où étant de retour, il leur rapporta que Mrs. du Conseil prétendoient que l'affaire dont il devoit être parlé, touchant le paiement des rentes, étoit un différend entre le Clergé & l'Hôtel-de-Ville, & que sur cette supposition ils étoient résolus de ne les recevoir que comme Parties, en quoi ils étoient demeurés fermes, quelques raisons que le Sieur Abbé de la Feuillade, qui s'y étoit trouvé présent & lui, leur eussent représentées; ce que voyant lesdits Sgrs. Députés, ils avoient mieux aimé se retirer, que de faire quelque chose contre les ordres de la Compagnie, & qui pût lui être préjudiciable; qu'ensuite de cela ils ont été avertis que le Conseil, à la requisition des Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, avoit donné un Arrêt, portant que sur la plainte qu'ils ont faite, que le Receveur du Clergé ne veut pas faire les paiements à l'Hôtel de ladite ville en la maniere accoutumée, les Agents dudit Clergé seroient assignés aujourd'hui 9 heures du matin, pour être ouis au Conseil sur ladite plainte, duquel Arrêt signification a été faite ce matin au Sr. de Beauregard.

Rang disputé aux Commissaires du Clergé.

Arrêt, qui oblige le Clergé à répondre comme partie.

Ledit Arrêt a été lu, & après que le Sr. de Beauregard a demandé qu'il lui fut donné ordre exprès de ce qu'il avoit à faire en conséquence: l'Assemblée, par délibération des Provinces, l'a chargé d'aller présentement au Conseil pour faire plainte dudit Arrêt, qui oblige le Clergé à répondre comme Partie, en une affaire en laquelle on ne peut prétendre qu'il le soit; en demander la révocation, & pour cet effet représenter que c'est sans fondement que lesdits Prévôt des Marchands & Echevins se plaignent, & encore plus mal à propos qu'ils s'adressent à l'As-

Plainte dudit Arrêt.

ſemblée, puiſque ledit Clergé, dès la fin de l'année dernierc, eſt hors d'obligation avec le Roi touchant le paiement de leurs rentes, & que quand bien le zele de l'Aſſemblée pour le ſervice de Sa Majeſté l'auroit portée à témoigner quelque diſpoſition à renouveller le contrat; qu'ils ſavent bien qu'il n'y en a pas encore, & que quand même il ſeroit réſolu, le Clergé n'a accoutumé de commencer la levée de ſes deniers qu'au 15e de Février, & que le premier paiement ne s'en fait qu'au commencement de Juillet ſuivant; & que ſi par le paſſé les Receveurs ont fait quelques avances, ç'a été par traité particulier qu'ils ont fait avec la ville, qui leur a payé les intérêts, ſans que le Clergé s'en ſoit mêlé en façon quelconque; cela étant formellement contraire à ſes contrats & réglements, qui ne l'obligent à aucune avance, mais à fournir ſeulement ſes deniers aux termes ordinaires; & partant, que leſdits Srs. de la ville ſont très-mal fondés en leurs prétentions.

Le 12 Janvier, le Sr. de Beauregard fit rapport, que conformément à ce qu'il avoit plu à la Compagnie de lui commander hier matin, il s'en alla au Conſeil, où il repréſenta les choſes qui lui avoient été ordonnées, au ſujet de la Requête préſentée au nom des Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville; que les raiſons de l'Aſſemblée avoient été trouvées très-juſtes, & que même M. le Contrôleur-Général, avec qui l'affaire fut particuliérement agitée, avoit promis que ledit Arrêt ſeroit ſupprimé.

Arrêt ſupprimé.

Mgr. de Séez dit enſuite que le Sr. Langlois, premier Echevin, l'étant venu voir, lui avoit témoigné qu'il étoit marri de ce qui s'étoit paſſé, & l'avoit aſſuré qu'il n'avoit été pris aucune réſolution dans l'Hôtel-de-Ville, de préſenter ladite Requête, & qu'il falloit que cela eût procédé du mouvement de quelqu'un des Payeurs des rentes & de quelques Rentiers particuliers, ſans ordre & ſans aveu du Corps de la ville.

Excuſe des Srs de l'Hôtel-de-Ville.

Le 13 Janvier, les Agents eurent charge de prendre jour aſſuré pour terminer l'affaire du compte de la ville.

Le 26, ils furent chargés de preſſer la conférence avec Mrs. du Conſeil pour terminer ledit compte.

Le 5 Février, le Sieur Abbé Tubeuf, nouvel Agent, dit, que ſuivant ce qui lui avoit été commandé par la Compagnie, il avoit fait toutes les diligences poſſibles pour faire aſſembler Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins pour terminer le compte de la ville; mais que leſd. Srs. de la ville y apportant de grandes longueurs, & des difficultés non accoutumées, il avoit cru devoir rendre compte de ce retardement, qui ne procede que de leur part.

Le 9 Février, Mgr. de Séez a rapporté que quelques-uns des Officiers de l'Hôtel-de-Ville l'étoient venu trouver, avec leſquels il avoit eu un aſſez long entretien, ſur quelques difficultés qu'ils ont propoſées touchant les paiements faits audit Hôtel-de-Ville, leſquelles ayant expoſées, & la Compagnie ayant trouvé qu'elles ne regardoient point le Clergé, il a été arrêté que ledit Sgr. de Séez & 5 autres Sgrs. Députés ſe trouveront après-dîné chez M. Aubri, Conſeiller d'Etat, où il y a heure priſe avec leſdits Officiers de la ville, pour faire voir que le Clergé a entiérement ſatisfait aux paiements auxquels il étoit obligé, afin qu'enſuite ledit Sr. Aubri en puiſſe éclaircir le Conſeil.

Difficultés de quelques-uns de l'Hôtel-de-Ville.

Le 10 Février, Mgrs. les Prélats & Srs. du ſecond Ordre qui ſe trouverent hier chez M. Aubri, pour conférer avec Mrs. du Conſel & les Srs. de l'Hôtel-de-Ville ſur le ſujet de leur compte, ayant pris le Bureau, Mgr. de Séez fit rapport de ce qui s'y étoit paſſé; & comme après une fort longue diſcuſſion ſur divers points propoſés par leſdits Srs. de l'Hôtel-de-Ville, ils avoient demandé encore un peu de temps pour prendre éclairciſſement des paiements faits par le Receveur; ce que leſdits Srs. du Conſeil avoient trouvé bon: après quoi ils avoient réſolu d'en faire au premier jour leur rapport au Conſeil, afin d'y terminer entiérement cette affaire.

Rapport d'une ſeconde conférence.

Le 13 Mars, ayant été pris heure pour travailler de relevée chez M. Aubri au compte de l'Hôtel-de-Ville, Mgrs. les Commiſſaires nommés pour ledit compte, ont été avertis de s'y trouver, & pour cette raiſon, il a été réſolu que la Compagnie n'entrera point après-dîné.

Le 14 Mars, Mgr. de Séez dit, que Mgrs. les Commiſſaires pour le compte de la ville, n'allerent point hier après-dîné chez M. Aubri, comme il avoit été réſolu, d'autant que Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins avoient envoyé faire leurs excuſes de ce qu'ils ne pouvoient s'y trouver, étant encore occupés

occupés à l'établiſſement de M. le Préſident le Feron, nouveau Prévôt des Marchands, & ſuppliants que cette derniere conférence fût remiſe à aujourd'hui : ſur quoi il a été arrêté que Mgrs. les Commiſſaires y vaqueront après-dîné.

Troiſieme conférence.

Le 16 Mars, Mgr. de Séez rapporta, que lui & les autres Sgrs. Commiſſaires s'aſſembleroient le 14 au logis de M. Aubri, avec Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville, où toutes les difficultés du compte de ladite ville furent réſolues, & que les affaires y avoient été éclaircies, de ſorte que de cette conférence, ils avoient tiré deux avantages fort conſidérables ; le premier d'avoir juſtifié nettement auxdits Srs. de l'Hôtel-de-Ville, que des 1206000 & tant de liv. que le Clergé leur payoit autrefois, il n'en reſtoit plus à payer lors de la paſſation du contrat avec le Roi en l'année 1636, que 994800 & tant de livres ; le ſurplus ayant été racheté ou amorti, dont ils étoient demeurés d'accord : & le ſecond, qu'il y avoit encore à préſent 27000 livres à défalquer ſur cette derniere ſomme, pour autres rentes qu'on a découvert depuis quelque temps, à la diligence du Sr. Deſloges, avoir été pareillement éteintes & amorties, outre 4000 livres, pour leſquelles il y a procès au Conſeil, à la pourſuite dudit Sr. Deſloges.

Rentes de 1206000 liv. réduites en 1636 à 994800 liv. dont en 1645 il y avoit encore 31000 liv. à défalquer.

Le 4 Avril, il fut arrêté que Mrs. les Commiſſaires pour le compte de la ville, s'aſſembleroient le lendemain après-dîné, pour y mettre la derniere main.

Le 22 Juin 1646, le Sr. le Maire, Greffier de l'Hôtel-de-Ville, ayant fait avertir la Compagnie qu'il avoit charge de lui parler, il a été introduit, & a dit qu'il étoit envoyé de la part de Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins, pour ſupplier Mgrs. de l'Aſſemblée de vouloir ſe trouver demain à deux heures après-midi à l'Hôtel-de-Ville, pour la cérémonie du feu de la Saint-Jean : Mgr. le Préſident lui a répondu, qu'elle avoit bien agréable ce témoignage de l'affection de l'Hôtel-de-Ville, & qu'elle le lui ſeroit connoître par ſa préſence à ladite cérémonie.

Invitation à la cérémonie du feu de la St. Jean.

Le 4 Juillet, il y eut des Commiſſaires nommés pour examiner la prétention du Sr. Deſloges, touchant la pourſuite qu'il dit avoir faite pour découvrir les rentes amorties.

Rentes amorties.

Le 11 Juillet, ſur ce que le Sr. Promoteur dit que le Sr. Deſloges, en conſéquence du traité fait avec l'Aſſemblée de Mantes, prétendoit avoir découvert quelques rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, qui ont été amorties, & demandoit la part qui lui a été accordée par ladite Aſſemblée, il fut arrêté que ledit Sr. Deſloges remettroit les pieces juſtificatives deſdits amortiſſements par lui prétendus découverts, entre les mains de Mgrs. d'Uſez & de Meaux, pour, après leur rapport, y être ordonné ce que de raiſon.

Le 4 Septembre, de relevée, Mgr. de Marſeille rapporta une Requête du Sr. Deſloges, par laquelle il offre à l'Aſſemblée de lui donner un avis, dont le Clergé peut être ſecouru promptement d'une notable ſomme de deniers & d'un grand revenu annuel, ſans que pour cela il en ſoit aucunement ſurchargé ; moyennant qu'il plaiſe à la Compagnie de lui accorder le 20e de ce qui en proviendra, tant en deniers comptants, qu'annuellement, & de lui en donner acte : ſur quoi ont été commis Mgr. de Marſeille & trois autres Députés, pour examiner ſa propoſition & en faire leur rapport à l'Aſſemblée.

Le 18 Septembre, ſur la lecture qui a été faite par Mgr. de Marſeille de la minute d'un acte que le Sr. Deſloges deſiroit être paſſé avec lui, touchant l'avis qu'il doit propoſer au Clergé, dont il demande que le 20e denier de ce qui en proviendra, lui ſoit accordé, il a été arrêté que ledit acte ſera examiné par les Commiſſaires nommés, & mis en meilleure forme.

Le 23 Septembre, Mgr. d'Uſez ayant fait lecture de l'acte qui doit être paſſé avec le Sr. Deſloges, pour l'aſſurance du 20e denier par lui demandé, de ce qui proviendra de l'avis qu'il doit donner ; la forme dudit acte a été approuvée, & icelui ſigné par Mgr. le Préſident & par les Secrétaires, & a été réſolu qu'il ſera différé de l'inſérer au Procès-verbal, juſqu'à ce que ledit avis ait été examiné & reçu par la Compagnie.

Le 26 Septembre, Mgrs. d'Uſez & de Meaux, &c. ont pris le Bureau pour faire le rapport des deux affaires, ci-devant propoſées par ledit Sr. Deſloges, & ont dit que Deſloges leur avoit donné les mémoires qui concernoient

Rente de dix mille liv. amortie.

lesdites affaires, dont la premiere regarde un amortissement de dix mille livres de rente sur l'Hôtel-de-Ville, qu'il prétend avoir bien vérifié, & qui par conséquent revient au profit du Clergé.

La seconde regarde la recherche de plusieurs vieux arrérages desdites rentes de l'Hôtel-de-Ville, depuis longtemps amorties par rachat, déshérence, forfaiture, confiscation & tout autre genre de vacance, dont les deniers n'ont pas laissé d'être payés aux Receveurs desdites rentes, & ont été par eux retenus, d'où il peut revenir des sommes fort considérables; dans la discussion desquelles commençant à entrer, & l'heure ayant sonné, la continuation dudit rapport à été remise au premier jour.

Le 28 Septembre, la discussion des deux affaires proposées par le Sr. Desloges ayant été reprise, Mgr. d'Usez a représenté que la premiere, qui concerne les 10000 livres de rente rachetées & amorties, sembloit ne recevoir aucune difficulté, ni dans la justice de la chose, ni dans les moyens de la faire exécuter, puisque cela ne consiste qu'en un simple retranchement de ladite partie de 10000 livres, sur les deniers qui se portent à l'Hôtel-de-Ville, qui étoit en la main de la Compagnie, laquelle avoit pouvoir d'enjoindre à son Receveur de faire ledit retranchement; que même il avoit déja été ordonné par l'Assemblée de Mantes, qui est une plainte que fait ledit Desloges, & sur laquelle il supplie l'Assemblée de vouloir lui faire raison.

Arrérages de rentes amorties dûs par les Receveurs de la ville.

Et quant à la seconde, qui va bien plus loin, & regarde les rentes amorties par aubaine, déshérence, forfaiture & autre genre de vacance depuis l'année 1595, & les arrérages d'icelles jusqu'aujourd'hui, qui doivent revenir au profit du Clergé, a dit que ledit Desloges en a fait voir des mémoires fort pertinents, dont l'exécution étant poursuivie, & les Receveurs des rentes de la ville mis en action, pour rendre compte desdits arrérages qu'ils ont touchés, il y apparence de croire qu'ils ne peuvent pas éviter d'être condamnés à la restitution d'iceux; qu'il y a deux choses qu'ils peuvent alléguer pour s'en défendre; l'une que par Brevet du Roi Henri IV de l'année 1596, il est porté que Sa Majesté entend que les deniers provenants des arrérages desdites rentes ainsi vacantes, seront employés au paiement des vieux arrérages des rentes, dont les particuliers n'avoient point été payés durant les troubles; ce que lesdits Receveurs prétendent avoir exécuté; l'autre, qu'ils ont pris abolition de Sa Majesté pour le divertissement desdits deniers: à quoi on répond que ledit Brevet donné sans entendre le Clergé, qui y avoit tout l'intérêt, ne peut valoir, ni contre le droit, ni contre la teneur des contrats du Clergé, & que ladite abolition a pu décharger lesdits Receveurs du crime & de la peine du quadruple, mais non pas de la restitution du simple, outre que ladite abolition ne s'étend que jusqu'en l'année 1609, depuis lequel temps lesdits Receveurs ont reçu de grandes sommes, dont ils sont indubitablement responsables, de sorte qu'il semble que ces affaires méritent grande considération, & que l'Assemblée joigne son autorité aux poursuites dudit Desloges, qui demande quatre choses, 1°. qu'il soit ordonné au Receveur de faire ledit retranchement; 2°. recommandation à M. le Chancelier touchant la cause contre la veuve du feu Sr. le Gauffre & ses enfants; 3°. lui demander des Commissaires ordinaires, pour examiner les affaires qui regardent l'exécution du traité qu'il a fait avec le Clergé; 4°. qu'il plaise à la Compagnie, eu égard au travail qu'il a fait jusqu'ici, & aux frais qu'il a employés, de lui accorder présentement la somme de 3000 livres.

Après quoi le Sr. Desloges ayant été introduit, & ouï sur les moyens qu'il a allégués pour l'exécution de ses propositions, dont il a assuré qu'il proviendroit de grands deniers, l'Assemblée, par délibération des Provinces, a ordonné que le Receveur-Général retranchera dorénavant la somme de 10000 livres tous les ans sur les deniers qu'il a accoutumé de payer à l'Hôtel-de-Ville, à commencer de la présente année; que recommandation sera faite à M. le Chancelier, pour obtenir l'audience poursuivie par ledit Desloges, & des Commissaires ordinaires pour connoître de ses affaires; comme aussi qu'il lui sera avancé par ledit Receveur la somme de 2000 livres, sur & tant moins de ce qui pourra lui être dû, en vertu du contrat qu'il a fait avec le Clergé, en l'Assemblée de Mantes, reçu par Besançon, Notaire, en date

Retranchement de 10000 liv. ordonné.

du 26 Avril 1641, & les mêmes Sgrs. Commiſſaires ont été priés de faire les offices requis.

Le 3 Octobre, de relevée, Mgrs. ſe ſont entretenus en divers diſcours concernant les avis du Sr. Deſloges.

Le 6 Octobre, le Sr. de la Moriniere, Commis à la recette, dit qu'ayant fait ſignifier aux Payeurs des rentes de la ville l'ordonnance de l'Aſſemblée, portant qu'il fera dorénavant retranchement ſur les deniers qu'il paye audit Hôtel-de-Ville, de la ſomme de dix mille livres, leſdits Payeurs lui ont fait entendre qu'il n'y avoit pas lieu de faire ledit retranchement, & qu'ils étoient prêts d'en venir éclaircir la Compagnie, ſi elle avoit agréable de leur donner audience : ſur quoi a été dit qu'ils ſe retireront pardevers Mgrs. les Commiſſaires nommés en cette affaire, auxquels ils pourront repréſenter ce que bon leur ſemblera.

Le 8 Novembre, Mgr. d'Uſez & autres ayant pris le Bureau, dirent qu'ils avoient examiné trois affaires propoſées par le Sr. Deſloges, touchant les divertiſſements des deniers deſtinés pour l'Hôtel-de-Ville de Paris, faits depuis l'année 1596 juſqu'à préſent ; que ledit Deſloges leur avoit fait voir clairement qu'il y avoit eu des ſommes très-grandes interverties de temps en temps par les Receveurs des rentes de ladite ville, leſquelles le Clergé avoit droit de répéter ; ce qu'ayant expliqué par le menu, cette déduction a occupé la plus grande partie de la ſéance ; & l'Aſſemblée ayant jugé cette affaire très-conſidérable, a arrêté d'aſſiſter de ſon pouvoir les pourſuites déja commencées ſur ce ſujet au Conſeil par ledit Deſloges, & celles qu'il conviendra d'y faire à l'avenir, & que pour cet effet le Roi ſera ſupplié de vouloir donner des Commiſſaires dudit Conſeil pour en connoître ; & d'autant qu'il a été trouvé néceſſaire d'appuyer leſdites pourſuites ſur de bons & ſolides fondements, qui dépendent des termes particuliers & des dates de divers actes qui ont été vus par les Sgrs. Commiſſaires en cette affaire, ils ont été priés de dreſſer ſur ce de bons & amples mémoires, & de les rapporter au premier jour.

Le 17 Novembre, Mgr. d'Uſez ayant pris le Bureau, lecture a été faite par lui des mémoires qu'il a dreſſés touchant les avis donnés par le Sr. Deſloges ; leſquels ayant été jugés fort importants & conſidérables, il a été arrêté qu'il prendroit encore quelques éclairciſſements ſur iceux, pour être enſuite inſérés au Procès-verbal.

Le 18 Novembre, la lecture du Procès-verbal donna ſujet à la Compagnie d'entrer à l'inſtant en diſcuſſion de quelques circonſtances importantes, concernant les avis du Sr. Deſloges, & cela ayant porté pluſieurs de Mgrs. à faire diverſes remarques touchant les grands abus qui ſe ſont commis ci-devant dans le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, ceux qui s'y commettent encore à préſent, dont toute la charge retombe ſur le Clergé, & des moyens qu'il y auroit de ſe faire faire raiſon du paſſé, & de pourvoir à l'avenir, s'il eſt jugé à propos de renouveller le contrat ; Mgrs. les Commiſſaires, pour les affaires dudit Deſloges, ont été priés de faire réflexion particuliere là-deſſus, d'aviſer auxdits moyens, & d'en rapporter au premier jour leurs ſentiments par écrit à l'Aſſemblée.

Le 24 Janvier, Mgr. d'Uſez a rapporté, que le Sr. de la Barre, l'un des Receveurs & Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & l'un de ceux contre leſquels le Sr. Deſloges, par l'aveu du Clergé, a intenté procès au Conſeil, en a perdu depuis peu un de conſéquence au Parlement, où il a été condamné de payer de grandes ſommes, pour raiſon deſquelles ledit Deſloges ayant eu avis que ſon office eſt prêt d'être ſaiſi & vendu, il a été conſeillé de former oppoſition au ſceau à la vente dudit office, pour ſûreté des deniers dont ledit de la Barre ſe pourra trouver redevable envers le Clergé ; ce qu'il n'a pas voulu faire ſans en rendre compte à la Compagnie : elle a trouvé que ladite oppoſition ſera fondée en juſtice, & s'en eſt remiſe au ſoin & à la conduite du Sr. Deſloges, qui a intenté ledit procès, & eſt inſtruit de l'affaire.

Le 20 Mars, Mgr. d'Uſez dit, que le Sr. Deſloges s'employant utilement pour les affaires du Clergé, il ſe promettoit que l'Aſſemblée trouveroit bon qu'il reçût préſentement quelque fruit de ſon travail, & demandoit qu'il lui plût d'ordonner au Receveur de lui tenir compte de la part qui doit lui revenir, ſuivant ſes conventions, des rentes amorties découvertes par ſa diligence : ſur quoi il a été jugé raiſon-

nable que lesdites conventions fussent exécutées, & ce faisant, a été ordonné audit Receveur de payer à Desloges la parr qui peut lui revenir conformémenr à icelles, en déduisant ce qu'il a déja reçu.

Le 28 Avril, le Sr. Hallier, Promoteur, rapporta une Requête du Sieur Desloges, tendant à ce qu'il plût à la Compagnie d'ordonner au Receveur-Général de lui payer la somme de 6000 livres, en déduction de ce qui peut lui être dû, suivant le contrat qu'il a passé avec le Clergé, à cause du retranchement qui a été fait des rentes de la ville, qu'il a découvert être amorties, même ayant besoin d'argent présentement pour la consignation & autres frais des procès qu'il poursuit au Conseil contre les Payeurs desdites rentes de la ville.

Il a été ordonné au Receveur de lui payer la somme de mille livres, sur & tant moins de ce qui se trouvera lui être dû, conformément à sondit contrat.

Difficulté des Srs. de l'Hôtel-de-Ville sur la rente de la Dame d'Hecquetot.

Le 12 Juin, de relevée, 1646, les Srs. de l'Hôtel-de-Ville éleverent une difficulté dans la conférence tenue chez M. de Léon, concernant la rente de 23359 livres, qui avoit appartenu autrefois à la Dame d'Hecquetot, laquelle le Clergé soutient avoir été amortie, & du paiement de laquelle le fonds destiné pour lesdites rentes, doit être par conséquent diminué; & lesdits Srs. de l'Hôtel-de-Ville au contraire, qu'ayant été éteinte dès l'année 1569, & non énoncée lors du contrat passé avec le Clergé en l'an 1580, qui regle toutes lesdites rentes, le Clergé ne pouvoit tirer aucun avantage de l'amortissement qui en avoit été fait.

Mrs. du Conseil ayant témoigné ne pouvoir pas décider cette prétention, Mr. Aubri se chargea d'en faire le lendemain son rapport au Conseil pour y être jugée. Mgr. d'Uscz ayant connoissance particuliere de cette affaire, fut prié, avec le Sr. Tubeuf, de voir dans le jour Mr. Aubri & Mr. le Contrôleur-Général, pour la leur recommander.

§. XI. *Contrat des rentes renouvellé.*

Renouvellement du contrat des rentes demandé par les Commissaires du Roi.

Dans la séance du 21 Août, Mr. d'Hémeri demanda le renouvellement du contrat & la continuation du don ordinaire des décimes, pour être employé au paiement des rentes de la ville. Il fut répondu, le 12 Septembre, par les Sgrs. Députés vers Mrs. les Commissaires du Roi, que le fondement dudit contrat des rentes avoit été les prétentions, quoiqu'imaginaires, de la Maison-de-Ville, pour certaines anciennes dettes dues par S. M. & auxquelles ils prérendoient le Clergé de France obligé; qu'il étoit aisé de se défendre de cette prétention, & laquelle ledit Clergé a sujet de croire être présentement terminée, par le silence du Prévôt des Marchands, qui n'en avoit point fait d'instance en cette Assemblée, ainsi qu'il avoit fait aux précédentes; mais qu'il y avoit encore une plus forte raison, qui étoit la misere & la pauvreté générale des Ecclésiastiques, & que quand toutes ces raisons cesseroient, il étoit fort difficile de faire un contrat de ce que le Conseil du Roi avoit ôté par autorité, ayant, sans le consentement du Clergé & sans aucune forme, aliéné aux Officiers des décimes la somme de 200000 livres des deniers qu'on avoit accoutumé d'accorder volontairement, & de destiner au paiement des rentes de la Maison-de-Ville pour dix années seulement; laquelle distraction, qui blesse la foi de tous les contrats & la sûreté publique, ils les avoient priés de vouloir faire réparer, avant que l'Assemblée pût donner son consentement pour le renouvellement dudit contrat.

Réponse de l'Assemblée.

Rétablissement des 200000 livres distraites, demandé au préalable.

Le 12 Décembre, Mrs. de Léon & Tubeuf, Commissaires du Roi, étant venus à l'Assemblée; après que M. de Léon eut convié la Compagnie d'assister le Roi par un don gratuit, Mr. Tubeuf ajouta, qu'il avoit charge particuliere de faire entendre à la Compagnie, de la part de Leurs Majestés, que le temps du contrat des décimes ordinaires expiroit avec la fin de la présente année; que le Receveur n'ayant par ce moyen, ni fonds assuré, ni charge valable pour continuer le paiement des rentes de la ville, cette cessation pourroit causer des inconvénients & des désordres très-préjudiciables au public & au bien de l'Etat, & que sur ce, Leurs Majestés convioient l'Assemblée d'y penser & d'y pourvoir.

Nouvelle sollicitation des Srs. Commissaires.

Mgr. l'Archev. de Toulouse, Président, repartit que l'Assemblée n'avoit point encore délibéré du renouvellement du contrat pour le paiement des

Repartie de Mgr. l'Archev. de Toulouse.

rentes dues à l'Hôtel-de-Ville, ayant cru qu'il étoit néceſſaire qu'elle fît voir auparavant au Conſeil du Roi, comme le Clergé s'étoit ponctuellement acquitté de ce qu'il avoit promis par le précédent; ce qui fut commencé hier ſeulement devant les Commiſſaires de Sa Majeſté, en préſence des Députés de la ville, & que ſur ce ſujet il ne devoit pas leur taire, que le même Clergé ne pouvoit s'obliger déſormais qu'avec quelque regret, voyant qu'après avoir ſatisfait religieuſement à tout ce qu'il avoit promis volontairement à Sa Majeſté, laquelle de ſon côté s'étoit engagée par le contrat de lui faire quelques graces, il lui a été du tout impoſſible d'en jouir; que d'ailleurs il y a près de 80 ans que le Clergé de temps en temps s'oblige à ſoulager le Roi au paiement de ſes rentes, & que par les mêmes contrats le Roi s'oblige de les amortir, & de l'en décharger; qu'il ſemble que Sa Majeſté devroit être ſatisfaite de ce qui s'eſt fait pour le paſſé, & de diſpenſer les Eccléſiaſtiques de cette charge pour l'avenir: toutefois que chacun connoiſſant l'état préſent des affaires de Sa Majeſté, jugeoit bien que le temps n'étoit pas propre pour l'en ſolliciter maintenant; mais que le Clergé eſpéroit de ſa juſtice & de ſa piété, qu'elle lui donneroit quelqu'aſſurance de l'en décharger entiérement après ce contrat, auquel il croyoit que l'Aſſemblée ſe pourroit réſoudre; & que ſuivant les diſpoſitions qu'il y reconnoiſſoit, il pouvoit les aſſurer que ſes délibérations ſeroient toujours portées à la ſatisfaction de Leurs Majeſtés, leſquelles ayant priſes, elle les leur feroit ſavoir.

Le 18 Décembre, l'Aſſemblée s'entretint ſur le renouvellement du contrat, & il fut arrêté unanimement que le lendemain, ſans remiſe, il en ſeroit délibéré. Le 20, la diſcuſſion qui fut faite ſur le renouvellement du contrat, occupa la plus grande partie de la ſéance.

Le 13 Avril, Mgr. de Séez dit que toutes les clauſes du contrat, qui eſt à faire au profit de l'Hôtel-de-Ville de Paris, avoient été concertées entre les Sgrs. Commiſſaires nommés pour y travailler, & qu'ils étoient prêts de le faire voir à la Compagnie quand elle l'ordonneroit: il fut arrêté que le lendemain matin, il en ſeroit fait lecture au Bureau par leſdits Sgrs.

Le 14 Avril, Mgr. de Séez & autres s'étant mis au Bureau, firent lecture d'une minute qu'ils avoient dreſſée du contrat, qui doit ſe paſſer avec le Roi pour le paiement des rentes conſtituées au profit de l'Hôtel-de-Ville de Paris: diverſes clauſes dudit contrat furent longuement agitées, dont la diſcuſſion a duré juſqu'à la fin de la ſéance.

Le 16 Avril, la lecture du contrat, qui eſt à paſſer avec le Roi pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues aſſignées ſur le Clergé, a été continuée; & ſur l'article qui porte que les Dioceſes en corps & les Bénéficiers particuliers pourront amortir deſdites rentes; après une fort longue agitation, par délibération des Provinces, il a été arrêté, qu'au préſent contrat cet article ſera reſtreint, & la faculté d'amortir réſervée au Clergé en général ſeulement, pour des raiſons que l'Aſſemblée a trouvées très-conſidérables, eu égard à l'état préſent des affaires.

Faculté d'amortir les rentes de l'Hôtel-de-Ville, réſervée au Clergé en général.

Le 17 Avril, Mgr. de Séez dit, qu'il croyoit ſe trouver après-dîné avec les autres Sgrs. Commiſſaires à la derniere conférence qui ſe devoit tenir chez Monſieur Aubri, ſur le ſujet du contrat de la ville; mais qu'il venoit de recevoir unbillet, par lequel il le prioit de vouloir encore différer juſqu'à demain.

Le 3 Mai, la lecture de la minute du contrat qui doit ſe paſſer avec le Roi pour le paiement durant dix années des rentes dues par Sa Majeſté à l'Hôtel-de-Ville, a été repriſe; & après que quelques clauſes d'icelui, qui reſtoient à examiner, ont été conſidérées & approuvées, il a été arrêté d'un commun avis, que ledit contrat ſeroit paſſé au premier jour.

Le 11 Mai, l'Aſſemblée s'entretint de diverſes affaires qui étoient ſur le point d'être terminées, & particuliérement touchant le contrat de la ville. Le Sr. Tubeuf fut chargé de faire de preſſantes inſtances à Mr. le Chancelier, pour donner jour au plutôt, afin de travailler audit contrat avec Mrs. du Conſeil.

Le 28 Mai, le Sieur Abbé Tubeuf, nouvel Agent, avertit l'Aſſemblée que Mr. le Chancelier avoit donné jour à demain, deux heures de relevée, pour arrêter le contrat de l'Hôtel-de-Ville. Mgrs. les Commiſſaires, nommés pour

cette affaire, ont été chargés de s'y trouver.

Le 30 Mai, Mgr. de Séez & les autres Députés pour le contrat de la ville, ayant pris le Bureau, Mgr. de Séez dit, qu'ils se rendirent hier sur les trois heures de relevée chez M. le Chancelier, où se trouverent aussi M. le Surintendant, Mrs. les Conseillers d'Etat, Commissaires des affaires du Clergé & Mrs. les Contrôleur-Général & Intendants des Finances, où fut lue & examinée fort au long la minute dudit contrat, selon qu'elle avoit été projettée par l'avis de l'Assemblée; que toutes les clauses d'icelui furent résolues, à la réserve de trois, dont Mrs. des Finances témoignerent ne pouvoir demeurer d'accord.

Difficultés de Mrs. des Finances sur trois clauses du contrat de la ville.

La premiere, concernant la révocation, à l'égard des Ecclésiastiques, des impositions qui se sont depuis quelque temps par tarif ou autrement sur les denrées, laquelle lesdits Srs. des Finances ne veulent pas consentir être mise dans le contrat.

Imposition sur les denrées.

La seconde, qui regarde l'exemption desdits Ecclésiastiques du paiement du droit d'aydes pour le vin de leur crû, qu'ils sont obligés de vendre en détail.

Droit d'aide.

Et la troisieme, touchant la faculté qui leur a toujours été donnée par les autres contrats, de pouvoir amortir les rentes constituées à l'Hôtel-de-Ville, à laquelle Mrs. du Conseil ont desiré qu'il fût ajouté, que ceux qui les amortiront, ne diminueront, pour raison de ce, le paiement de leurs décimes, qu'à proportion de ce qui se paye des arrérages desdites rentes à l'Hôtel-de-Ville à Bureau ouvert.

Faculté d'amortir.

Que ces difficultés résolues, le contrat seroit aisé à passer, M. le Chancelier ayant offert de donner jour pour cet effet au deux Juin prochain : sur quoi, par délibération des Provinces, il a été arrêté, pour ce qui est de la premiere clause, de s'affermir pour la faire inférer dans ledit contrat, & que pour cet effet Mgrs. les Commissaires feront tous les efforts qui leur seront possibles; & au cas qu'ils ne puissent disposer Mrs. des Finances à cela, que du moins ils tireront parole d'eux, qu'elle sera mise en celui qui doit se passer pour le don extraordinaire.

Quant à la seconde, qu'il sera fait pareille instance, & que si elle n'est pas consentie pour le présent contrat, il sera accordé une Déclaration générale, portant que les Ecclésiastiques jouiront de l'exemption des droits des aydes, ainsi qu'ils ont accoutumé.

Et pour la troisieme, que la clause qui concerne la faculté d'amortir des rentes, sera couchée en la forme ordinaire, & pour faire entendre ce que dessus, tant à M. le Chancelier, qu'à M. le Contrôleur-Général, ont été nommés Mgr. de Séez & trois autres, qui ont été priés de les voir dès aujourd'hui, pour les rendre capables des raisons de la Compagnie, afin que l'affaire ne tire pas en plus grande longueur.

Le premier Juin, Mgr. de Séez rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, ils avoient vu, le 30 Mai, Mrs. les Chancelier & Contrôleur-Général, pour leur faire entendre ce qui avoit été délibéré le même jour par l'Assemblée, touchant les trois articles sur lesquels elle desireroit contentement, avant que de résoudre la signature du contrat de la ville; que la matiere fut fort long-temps agitée avec eux, & qu'il ne fut rien oublié des choses qu'il leur avoit été ordonné de dire, pour leur expliquer les raisons qu'avoit le Clergé de s'affermir sur ces articles; sur quoi lesdits Srs. ne donnerent point de réponse précise, mais leur dirent qu'il seroit tenu aujourd'hui, après-dîné, un Conseil chez Mgr. le Prince, pour prendre une derniere résolution sur cette affaire, laquelle M. le Contrôleur-Général se chargea de faire savoir à la Compagnie; sur quoi ayant été jugé important d'informer particuliérement Mgr. le Prince sur ce sujet, Mgrs. de Séez & de Rieux, &c. ont été priés de le voir à la levée de l'Assemblée, & il a été arrêté, d'une commune voix, de prendre demain matin, pour toutes préfixions & délais, une derniere résolution sur les affaires qui doivent être conclues avec le Roi. Tous les Députés, tant du premier que du second Ordre, ont été conviés de se trouver à une conclusion si importante, afin que l'Assemblée soit la plus nombreuse qu'il se pourra.

Le 2 Juin, Mgr. de Séez rapporta qu'il s'étoit acquitté avec les autres Sgrs. nommés, de la commission, qui leur avoit été donnée, de voir Monseigneur le Prince; que mondit Seigneur prit fort bien ce qu'ils lui représenterent, & leur témoigna qu'il seroit bien aise dans cette occasion de trouver moyen de servir le Clergé. Le Sr. de Beaure-

gard ajouta, que s'étant trouvé à la sortie du Conseil, avec le Sr. Abbé Tubeuf, son Collegue, ainsi que Mgr. le Prince les en avoit fait avertir, Mr. d'Hemeri leur dit qu'il iroit voir Mgr. de Séez pour lui faire entendre ce qui y avoit été résolu; qu'il avoit aussi à lui dire, qu'avant que de signer le contrat, Mrs. de la ville desiroient qu'il leur fût communiqué de nouveau : à quoi ils avoient reparti, qu'il y avoit six mois qu'on tenoit cette affaire en de continuelles longueurs, & qu'il seroit fâcheux à la Compagnie, qu'à la veille de la conclusion dudit contrat, Mrs. de la ville fussent reçus à y en faire naître de nouvelles.

Le 5 Juin, Mgr. de Séez rapporta, que s'étant rendu hier au logis de Mgr. de Rieux, où se trouverent aussi M. l'Abbé de la Feuillade & Messieurs les Agents; M. d'Hémeri y vint en même-temps, & leur fit entendre le résultat du Conseil qui avoit été tenu le premier du mois chez Mgr. le Prince, touchant les trois articles du contrat de la ville, sur lesquels s'étoient rencontrées des difficultés, leur ayant dit, que pour ce qui étoit de l'exemption du droit des aides, il avoit été résolu qu'il en seroit donné une Déclaration pour l'avenir; pour les impositions sur les denrées, qu'on n'y pouvoit toucher quant à présent, mais qu'il y seroit aussi pourvu à l'avenir; & pour la clause de l'amortissement des rentes, que Mrs. de la ville y formoient de grandes difficultés, & soutenoient, ou qu'elle ne devoit point être insérée dans le contrat, ou que ce devoit être avec la restriction que Mrs. du Conseil ont jugé à propos d'y ajouter.

Résolution de Mrs. du Conseil.

Qu'ils avoient repliqué à cela bien au long, & remontré à M. d'Hémeri la justice des demandes du Clergé, & avec combien de raison l'Assemblée insistoit à avoir contentement sur ces articles : sur quoi il leur avoit témoigné qu'il ne croyoit pas que le Conseil fût en disposition de changer de résolution, & que pour les Officiers de la ville, ils devoient dans aujourd'hui lui remettre leurs mémoires, enforte que c'étoit à la Compagnie de voir ce qu'il lui plaira de conclure, & si elle voudra résoudre un jour pour passer le contrat, que le Conseil étoit d'accord de prendre à demain.

Réflexions de l'Assemblée.

Ce rapport a donné lieu à l'Assemblée de faire diverses réflexions sur les extrêmes longueurs qu'on apporte à ses affaires, & sur les difficultés qui se rencontrent à obtenir les choses les plus justes qu'elle demande : il fut pésé particuliérement qu'au Conseil tenu au Louvre il y a six mois, la Déclaration pour les aides avoit été promise pour la fin du bail desdites aides, qui devoit finir dans deux ans; & sur ce, ayant été mis en délibération si l'Assemblée devoit passer le contrat des rentes de la ville, avant que d'avoir satisfaction sur ses demandes; pour témoigner son affection au bien du service du Roi & du public, qui lui fait oublier ses propres intérêts; par les délibérations des Provinces, il a été résolu que Mgrs. les Députés feront encore un dernier effort pour avoir les assurances requises touchant les aides & les impositions sur les denrées; & néanmoins, en cas que Mrs. du Conseil ne veuillent pas se départir de la résistance qu'ils y apportent, qu'il sera pris jour avec eux pour passer le contrat des rentes de la ville, avec toutes les clauses & conditions anciennes & accoutumées.

Le 8 Juin, Mgrs. les Députés pour le contrat des rentes furent priés de déterminer un jour certain avec M. le Contrôleur-Général, pour un Conseil que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville demandent sur de nouvelles difficultés qu'ils font naître touchant ledit contrat.

Le 12 Juin, de relevée, Mgr. de Séez fit rapport de ce qui se passa hier matin en la conférence qui se tint chez M. de Léon, où étoient Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, pour faire une derniere discussion des clauses du contrat des rentes; que lesdits Srs. de l'Hôtel-de-Ville éleverent beaucoup de difficultés, lesquelles furent toutes résolues favorablement par Mrs. les Commissaires du Conseil, hormis une qui regarde la rente de 23359 livres, qui avoit appartenu autrefois à la Dame d'Hecquetot, de laquelle les Srs. Commissaires du Roi promirent de faire rapport au Conseil pour y être jugée, & qu'après cela, le contrat pourroit être passé au premier jour.

Le 19 Juin, il fut arrêté, de l'avis commun de toute l'Assemblée, qui a témoigné un extrême déplaisir de ce qu'on ne met point de fin à ses principales affaires; qu'encore que ce soit à Mrs. de la ville de solliciter la passation du contrat des rentes, néanmoins, voyant qu'ils s'en éloignent

plutôt que l'avancer, qu'on preſſera inſtamment M. le Chancelier de donner jour pour cet effet, & qu'il lui ſera auſſi demandé une conférence, en laquelle on puiſſe prendre une derniere réſolution ſur les diverſes expéditions qu'on pourſuit depuis ſi long-temps, & qui empêchent l'Aſſemblée de ſe ſéparer.

Le 25 Juin, Mgr. le Cardinal demanda à Mgr. de Séez, chef de la commiſſion pour le contrat de la ville, en quel état étoit cette affaire : il répondit qu'il en avoit parlé diverſes fois à Mrs. du Conſeil, & qu'il continuoit de les en preſſer tous les jours, mais qu'ils uſoient en cela de continuelles remiſes.

Le 27 Juin, une partie de la ſéance fut employée à concerter quelques particularités concernant le contrat des rentes.

Le 3 Juillet, Mgr. de Saintes dit qu'il avoit vu ce matin, avec Mr. l'Abbé Tubeuf, M. d'Hémeri, à qui ils avoient parlé des jours auxquels les contrats pourroient être paſſés ; que pour le contrat de la ville, il pourroit ſe paſſer dès demain.

Le 4 Juillet, le Sr. Abbé Tubeuf fit entendre, qu'il y avoit un Huiſſier du Conſeil à la porte de la ſalle, envoyé pour faire ſavoir à la Compagnie l'heure qui avoit été priſe pour paſſer le contrat des rentes de la ville, & que ce ſeroit aujourd'hui à trois heures de relevée au Louvre : il a été réſolu que l'Aſſemblée ſe trouvera céans à deux heures préciſément, pour delà aller au Louvre en Corps.

Ledit jour, ſuivant la réſolution du matin, Mgrs. ſont entrés à deux heures de relevée, & peu après la Compagnie eſt partie pour aller au Louvre, où étoient en la ſalle du Conſeil, Mgr. le Prince, Mrs. les Chancelier, Surintendant, les Conſeillers d'Etat, Commiſſaires pour les affaires du Clergé, Contrôleur-Général & Intendants des Finances ; le contrat pour le paiement des rentes de la ville y a été lu, & ſigné enſuite en la forme accoutumée ; ſavoir, par Mrs. du Conſeil d'un côté en colonne, & par Mgrs. du Clergé de l'autre côté, à l'oppoſite, auſſi en colonne.

Voyez ce contrat, T. IX *des nouv. Mém.*

Signature du contrat des rentes.

§. XII. *Le Sieur de la Moriniere continué Receveur-Général. Intérêts par lui demandés.*

Repréſentation du Sr. de la Moriniere.

Le 15 Novembre, le Sr. de la Moriniere repréſenta, que la coutume des Aſſemblées eſt de procéder à la nomination du Receveur-Général du Clergé quelques mois auparavant l'expiration du contrat, afin qu'en cas qu'il ſoit renouvellé, ledit Receveur puiſſe pourvoir aux paiements auxquels on l'oblige ; que le dernier qui a été paſſé avec le Roi, & par conſéquent la fonction de cette charge à ſon égard, s'en vont finir dans ſix ſemaines, & qu'outre cela, le fonds deſtiné pour les taxes des Députés & autres frais de cette Aſſemblée, étant conſommé il y a deux mois, & lui n'ayant pas laiſſé depuis ce temps de faire beaucoup d'avances, tant pour leſdites taxes que pour les dépenſes qui lui ont été commandées, il auroit peine à continuer & à maintenir le crédit qui lui eſt néceſſaire pour cet effet, s'il ne plaiſoit à la Compagnie de lui faire connoître qu'elle aura agréable qu'il lui continue ſes ſervices en ladite qualité de Receveur ; ſur quoi il l'a ſuppliée très-humblement de vouloir lui déclarer ce qui eſt de ſa volonté.

La Compagnie a jugé que cette propoſition méritoit d'être mûrement conſidérée, & pour cet effet a remis d'en délibérer au 22 de ce mois.

Le 22 Novembre, le Sr. Promoteur dit, que par arrêté de l'Aſſemblée, il avoit été remis à ce jour de délibérer ſur la nomination du Receveur-Général du Clergé : ſur quoi les Provinces s'étant aſſemblées, & l'affaire longuement agitée entr'elles, il a été conclu de différer ladite nomination juſqu'à ce qu'il ait été réſolu de renouveller le contrat avec le Roi, & d'un commun avis, il a été arrêté, que lorſqu'on procédera à ladite nomination, il ne ſera admis aucun Partiſan, & que celui qui ſera nommé, ſera ce que la Compagnie lui preſcrira, en cas qu'il ſoit jugé à propos de traiter d'affaires avec Sa Majeſté.

Nomination du R. G. différée.

Le 13 Décembre, le Sr. de la Moriniere fit plainte que le 11 dernier, en retournant de l'Aſſemblée avec quelques-uns de Noſſeigneurs les Députés, environ l'heure de midi, il avoit été arrêté dans la rue St. Martin par 40 ou

ou 50 Huiſſiers & Archers, & mené priſonnier par eux, ayant les épées nues & les piſtolets à la main, avec grand ſcandale, dans la priſon de Saint-Magloire, à la requête des nommés d'Alibert & Bataille, ci-devant Commis de Pouſſoy, Banquier de Toulouſe, ſous prétexte d'un jugement des Requêtes de l'Hôtel donné par défaut, par lequel il étoit ordonné qu'il rendroit compte par préférence dans huitaine des deniers qu'il a touchés des effets dudit Pouſſoy, en vertu de deux Arrêts du Conſeil & du conſentement des créanciers dudit Pouſſoy, pour paiement de lettres de change que ſon Commis de la recette provinciale dudit Toulouſe lui avoit envoyées, ou faute de ce faire, payer par corps les ſommes portées par ledit jugement; mais en effet à deſſein de le décréditer entiérement, & d'empêcher que l'Aſſemblée ne lui faſſe l'honneur de le continuer dans ſa recette; ledit jugement ne lui ayant point été ſignifié, comme c'eſt la forme, & lui n'étant pas encore entiérement payé de ce qui lui eſt dû; & d'autant qu'il a l'honneur d'être le principal Officier du Clergé, & qu'il a quelque lumiere que cette injure lui a été faite en haine du deſſein qu'il a de lui continuer ſon ſervice, & qu'il s'eſt déja pourvu en juſtice pour en avoir réparation, il ſupplie très-humblement la Compagnie, enſuite de la grace qu'elle lui a déja faite, l'ayant fait délivrer à l'inſtant par l'ordre de Mr. le Contrôleur-Général, de vouloir lui continuer ſa protection en cette rencontre, & de diſpoſer au plutôt de ladite recette générale, tant parce que le temps preſſe extrêmement, que pour éviter de pareilles violences que ſes malveillants pourroient à ce ſujet exercer ſur ſa perſonne.

L'Aſſemblée a témoigné qu'elle trouvoit ce procédé très-mauvais, & qu'elle aſſiſteroit volontiers le Sr. de la Moriniere dans les pourſuites qu'il a commencées pour le faire réparer; & pour le ſurplus de ſa remontrance, elle a arrêté d'en délibérer un autre jour.

Le 15 Décembre, il fut arrêté qu'il ſeroit délibéré, le 18 matin, de l'affaire de la recette, s'il reſtoit du temps pour ce faire, ſinon le jour ſuivant.

Le 20 Décembre, la Compagnie ayant jugé qu'il étoit important de déterminer quelque choſe ſur la nomination du Receveur-Général; d'un commun avis cette affaire a été remiſe au 22 matin, pour tous délais.

Le 22 Décembre, le Sr. de la Feuillade requit qu'il plût à l'Aſſemblée, en exécutant ſa réſolution priſe au dernier jour, de mettre en délibération l'affaire concernant la recette générale: ſur quoi ayant été jugé à propos d'entendre auparavant le Sr. de la Moriniere, à préſent Commis à ladite recette, il eſt entré, & a dit, que comme il avoit recherché cet emploi, pour témoigner ſon affection au Clergé, & avoir l'honneur de ſervir un Corps ſi auguſte, il tiendroit à grande grace que la Compagnie eût agréable qu'il continuât ſes ſervices; mais que pour ſatisfaire à ſes ordres étant entré en de grandes avances, & voyant qu'il eſt néceſſaire de les continuer, il ſeroit difficile qu'il pût y pourvoir, & maintenir ſon crédit, s'il n'avoit aſſurance qu'elle déſire encore ſe ſervir de lui en la charge de Receveur-Général; la ſuppliant très-humblement de vouloir déclarer ce qui eſt en cela de ſa volonté, à laquelle il eſt prêt d'obéir, & à tout ce qu'il plaira enſuite à l'Aſſemblée de lui ordonner pour ſon ſervice.

Supplique du Sr. de la Moriniere.

Le Sr. de la Moriniere s'étant retiré, à l'inſtant les Provinces ſe ſont aſſemblées pour délibérer ſur la nomination du Receveur; & l'Aſſemblée connoiſſant la probité & fidélité de Me Galleran Gallican Gaillard, Sieur de la Moriniere, & étant pleinement ſatisfaite des ſervices qu'il a rendus au Clergé, par délibération des Provinces, a réſolu, au cas qu'elle renouvelle le contrat avec le Roi, de le gratifier de la charge de Receveur-Général dudit Clergé, à laquelle, audit cas, elle l'a nommé dès à préſent aux gages de 12000 livres par chacun an, comme ſon Prédéceſſeur en a joui, ſans qu'il puiſſe prétendre aucune augmentation, à la charge de donner bonne & ſuffiſante caution, de ne demander ni accepter aucun intérêt ſur le Clergé pour les avances qu'il pourroit faire au Roi ou à l'Hôtel-de-Ville, ſauf à ſe pourvoir vers ceux qui l'obligeront auxdites avances; de faire ce que l'Aſſemblée lui preſcrira, en cas qu'il ſoit jugé à propos de faire quelque don extraordinaire à Sa Majeſté, & aux autres conditions que ladite Aſſemblée trouvera bon être miſes dans le contrat qu'elle fera avec lui.

Sa nomination à la charge de Receveur-Général.

Le 11 Juillet 1646, Mgr. de Saint-Brieux étant chargé de dreſſer le contrat qui eſt à paſſer pour la recette générale avec le Sr. de la Moriniere, dit qu'il étoit tout prêt d'en faire lecture, après que l'Aſſemblée auroit réſolu ſi elle voudra recevoir pour ſa caution la perſonne du Sr. Adrien d'Anyvel, Sr. de Manevillette : il a enſuite repréſenté ſur le Bureau un mémoire contenant la déclaration des biens du Sr. de Manevillette, deſquels l'Aſſemblée deſirant d'être éclaircie, il a été ordonné qu'il ſeroit mis entre les mains des Secrétaires, afin que chacun en puiſſe avoir communication & s'en inſtruire, pour être ſur ce délibéré le 13 au matin, pour toute remiſe.

Le 13 Juillet, le Sr. Abbé de la Feuillade, Promoteur, requit que ſuivant l'arrêté du 11 dernier, il fut délibéré ſur la préſentation qu'a faite le Sr. de la Moriniere de la perſonne du Sr. de Manevillette, pour lui ſervir de caution du maniement qu'il doit faire des deniers de la recette générale ; après que pluſieurs des Députés ont témoigné qu'ils s'étoient informés des qualités dudit Sieur de Manevillette & de ſes biens, dont il avoit donné mémoire, & qu'ils avoient été aſſurés de ſa probité & ſolvabilité; par délibération des Provinces, il a été arrêté de le recevoir pour caution dudit Sr. de la Moriniere, au contrat qui eſt à paſſer avec lui pour ladite recette générale.

Le Sr. de Manevillette reçu pour caution.

Le 18 Juillet, Mgr. de Saint-Brieux fit lecture du contrat qui étoit à paſſer avec le Sr. de la Moriniere pour la recette générale, lequel ayant été approuvé, il fut arrêté de le ſigner le même jour de relevée.

Ledit jour, de relevée, le contrat d'entre le Clergé & le Sr. de la Moriniere pour la recette générale, a été lu par Marion, Notaire au Châtelet de Paris, ſon Compagnon préſent ; après quoi il a été ſigné par les Députés de l'Aſſemblée, le Sr. de la Moriniere & le Sieur d'Anyvel, Sieur de Manevilette qu'il a donné pour caution.

Contrat avec le Sr. de la Moriniere, R. G.

Le 4 Décembre, le Sr. Abbé de la Feuillade propoſa qu'il ſeroit à propos de délibérer ſur les intérêts prétendus par le Sr. de la Moriniere, tant à cauſe des paiements des taxes des Députés de cette Aſſemblée, qu'il continue, quoique le fonds ne lui en ait été fait que pour 4 mois, que pour les autres dépenſes qui lui ſont ordonnées : l'Aſſemblée eſt entrée en pluſieurs diſcours pour diſcuter s'il lui reſtoit des deniers entre ſes mains, procédants de ſa recette & des débets des comptes rendus depuis le dernier contrat ; & après une fort longue agitation ſur ce ſujet, il a été jugé à propos de voir tous les débets deſdits comptes & des précédents depuis l'année 1621 ; & pour les examiner plus particuliérement, & en faire leur rapport, ont été nommés Mgrs. d'Arles, de Séez & d'Uſez, & trois Srs. du Second Ordre.

Intérêts prétendus par le Sr. R. G.

Débets des comptes depuis 1621 examinés.

Le 22 Décembre, Mgr. d'Arles & autres Commis pour examiner quel fonds peut être en la recette générale, prirent le Bureau ; & après que le Sgr. d'Arles eût déduit exactement tout ce que les Sgrs. Commiſſaires avoient remarqué ſur ce ſujet, par une diligente revue qu'ils avoient faite, tant des états finaux des comptes du Clergé, des contrats faits avec les Receveurs depuis l'année 1621, que même des termes des traités particuliers que leſdits Receveurs ont paſſés entr'eux, l'affaire ne ſe trouvant pas encore entiérement éclaircie, à cauſe de quelques pieces que leſdits Sgrs. Commiſſaires n'ont pu recouvrer, ils ont été priés de les faire rechercher, & d'en faire rapport au premier jour.

Le 8 Janvier 1646, Mgr. d'Arles fit entendre à la Compagnie qu'il n'avoit pu recouvrer le traité fait entre les défunts Srs. de Caſtille & d'Agueſſeau en l'année 1621, & que les Légataires du Sr. de Lormaiſon lui avoient déclaré ne l'avoir point : il a été conclu que ledit Sgr. d'Arles & les autres Commiſſaires nommés pour examiner ce qui réſulte des *finito* des vieux comptes, en feront leur rapport ſur les pieces qui ſe trouveront pardevers eux.

Le 27 Février, le Sieur de la Moriniere repréſenta, qu'il y avoit bientôt ſix mois qu'il fourniſſoit les avances des frais extraordinaires de l'Aſſemblée & des taxes de ſes Députés, ſans aucun fonds pour cela ; ce qu'il n'a pu faire qu'en empruntant de grandes ſommes pour cet effet & à gros intérêts ; ſuppliant très-humblement la Compagnie de vouloir pourvoir ſur ce à ſon dédommagement, & lui ordonner ce qu'il doit faire pour l'avenir : il fut arrêté, par délibération des Provinces, que ledit Sr. de la Moriniere continueroit leſdites avances, pour raiſon deſquelles l'Aſſemblée pourvoira au paiement de

ſes intérêts, à compter du jour qu'il les aura faites, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Le 18 Juin, de relevée, 1646, le Sr. de la Morinierc fut oui, touchant les intérêts qu'il prétend pour les avances par lui faites; il fut remis au lendemain matin à en délibérer.

Le 19 Juin, ayant été remis à ce jour à délibérer ſur les intérêts du Sr. de la Moriniere, lui oui, l'affaire agitée & miſe en délibération, par les ſuffrages des Provinces, il a été arrêté que ledit Sr. de la Morinierc dreſſera un état des ſommes qu'il a avancées, du temps qu'il les a fournies, & des intérêts qu'il en a payés, lequel ſera examiné par les Commiſſaires des frais communs, pour en faire leur rapport à l'Aſſemblée.

Le 20 Juin, Mgrs. les Commiſſaires des frais communs furent priés d'entrer après-dîné pour examiner les intérêts du Receveur, à cauſe des avances qu'il a faites.

Le 25 Juin, le Sr. de la Moriniere ayant préſenté un mémoire concernant les intérêts qu'il prétend à cauſes des avances par lui faites, ledit mémoire fut examiné. Le 26, Mgrs. les Commiſſaires des frais communs firent entendre qu'ils ne pouvoient liquider les intérêts du Sr. de la Moriniere, qu'auparavant il n'eût été réſolu par l'Aſſemblée, ſi elle voudra prendre quelque ſomme dans le fonds de la recette, pour être employée au paiement de partie deſdits frais communs; par délibération des Provinces, il a été réſolu de ſe ſervir pour cet effet de la ſomme de cent mille livres, qui ſera priſe ſur les deniers procédants du débet du compte des décimes de l'année 1640, rendu par les légataires du feu Sr. de Lormaiſon; & ce faiſant, les intérêts prétendus par le Sr. de la Moriniere, diminueront à proportion de ladite ſomme de 100000 liv.

Somme de cent mille liv. priſe ſur les débets du compte de 1640, pour diminuer les intérêts du R. G.

Le 27 Juin, partie de la ſéance fut employée à réſoudre les intérêts des avances faites par le Sr. de Moriniere juſqu'à préſent, leſquels furent liquidés.

§. XIII. *Affaire du don du Roi.*

Le 30 Juin, au matin, Mgrs. étant en Sorbonne, le Sr. de Lamet, Secrétaire de Mr. le Maréchal de Baſſompiere, ſe préſenta à la ſalle de l'Aſſemblée, & dit que le Sr. Maréchal & Mrs. les autres Commiſſaires, nommés par le Roi pour viſiter ladite Aſſemblée, étoient prêts d'y venir; ce qui ayant été mandé à meſdits Sgrs. ils ont envoyé le Sr. Abbé de la Feuillade, Promoteur, vers leſdits Srs. pour leur dire que la Compagnie ne s'étoit pas trouvée en état de les recevoir, n'en ayant pas été avertie, ſuivant la coutume.

Commiſſaires du Roi envoyés pour viſiter l'Aſſemblée.

Meſdits Sgrs. étant de retour de Sorbonne, & étant entrés ſur les dix heures, le Sieur Abbé de la Feuillade dit, que ſuivant leur ordre, il avoit vu Mrs. les Commiſſaires, leſquels avoient pris réſolution de remettre au 3 Juillet au matin, la viſite qu'ils avoient eu deſſein de leur faire aujoud'hui.

Ordre obſervé pour la réception des Commiſſaires du Roi.

Le premier Août, de relevée, le Promoteur remontra qu'il avoit avis que Mrs. les Commiſſaires du Roi devoient venir en l'Aſſemblée dans peu de jours, & que quoique l'ordre de les recevoir ſoit aſſez connu par les Procès-verbaux du Clergé, & même par le témoignage qu'en peuvent rendre pluſieurs de Noſſeigneurs, qui étant aux Aſſemblées précédentes, ont aſſiſté à pareilles rencontres; néanmoins il croyoit à propos que l'Aſſemblée eût agréable d'y pourvoir, & d'arrêter préciſément l'ordre qui ſera tenu, tant pour la réception, que conduite deſdits Srs. Commiſſaires.

Deux ſortes d'Aſſemblées du Clergé.

Les Procès-verbaux des Aſſemblées précédentes ayant été vus, & ouis Mgrs. les Archevêques d'Auch, de Vienne & de Tours, les Sgrs. Evêques de Séez, d'Aire, de Noyon & autres qui ont été préſents en pareilles occurrences, a été remarqué qu'il y deux ſortes d'Aſſemblées du Clergé, les unes de cinq en cinq ans & les autres de dix en dix ans, qui ſont pour le renouvellement du contrat; que lors des premieres, le nombre des Députés étant moindre, on envoie pour recevoir chaque Commiſſaire du Roi un Député de chaque Ordre; qu'aux Aſſemblées pour le renouvellement du contrat, comme le nombre des Députés eſt plus grand, auſſi envoie-t-on pour chaque Commiſſaire du Roi deux Députés de chacun Ordre; que leſdits Députés vont recevoir leſdits Srs. Commiſſaires à la petite porte de l'Egliſe, qui entre dans le Cloître, où étant, & recevant leſdits Srs. Commiſſaires, le plus ancien Evêque prend la droite du premier Commiſſaire qu'il conduit, & paſſe devant à toutes les portes, & de même cha-

cun des autres Sgrs. Prélats envers le Commissaire qu'il conduit; & lorsqu'il y a deux Prélats pour recevoir chaque Commissaire du Roi, le Commissaire du Roi marche au milieu d'eux, en sorte que le plus ancien Prélat tient toujours la droite, & marche le premier aux portes, le Commissaire du Roi passant après & puis l'autre Evêque qui l'accompagne, & ainsi en use les autres desdits Seigneurs Prélats Députés avec les autres Commissaires du Roi, lequel ordre s'observe au retour desdits Srs. Commissaires qui sont conduits & accompagnés en la même forme, jusqu'au lieu où ils ont été reçus.

L'Assemblée, délibération prise par Provinces, a arrêté que l'ancien ordre ci-dessus, pour la réception & conduite de Mrs. les Commissaires du Roi, sera ponctuellement gardé & exécuté.

Quatre Commissaires du Roi envoyés à l'Assemblée.

Le 11 Août, le Sr. Abbé de Feuillade dit, que Mr. de Leon-Brulard, Doyen du Conseil du Roi; M. Aubri, Conseiller d'Etat, & Mrs. d'Hémeri, Contrôleur-Général & Tubeuf, Intendant des Finances, étant assemblés au logis de mondit Sr. de Léon, envoyoient savoir si la Compagnie étoit en état de les recevoir; à quoi l'Assemblée étant toute disposée, suivant l'avis qu'elle avoit eu, le 9 dernier, de leur venue, à l'instant ont été nommés pour aller au-devant d'eux, 8 Prélats & 8 du second Ordre.

Ce fait, les Srs. Commissaires arrivants, les nouveaux Agents les ont été prendre à la premiere porte de l'Eglise des Augustins, puis Mgrs. les Prélats & Srs. Députés du second Ordre les ayant accueillis à la porte qui entre au Cloître, les ont conduits selon l'ordre accoutumé, en la salle de l'Assemblée, jusqu'aux chaires qui leur étoient préparées vis-à-vis celles de Mgrs. les Présidents, où, après avoir salué la Compagnie, ils se sont assis, puis relevés, & Mr. de Léon a donné une Lettre du Roi à Mgr. le Cardinal de Lyon, qu'il a remise au Sr. d'Hugues, Sécrétaire, pour en faire lecture en ces termes:

Lettre du Roi.

MESSIEURS,

» J'ai député les Sieurs de Léon & » Aubri, Conseillers en mon Conseil » d'Etat, le Sr. d'Hémeri, Contrôleur- » Général, & le Sr. Tubeuf, Intendant » de mes Finances, de l'avis de la Reine » Régente Madame ma Mere, pour » vous témoigner l'estime que je fais » de votre Assemblée, & la satisfaction » que j'ai de la sincérité avec laquelle » vous y agissez; je les ai chargés de » vous représenter l'état de mes affai- » res, & le besoin qu'elles ont du se- » cours de tous les Ordres de mon » Royaume: vous prendrez créance à » tout ce qu'ils vous diront de ma part » sur ce sujet, comme à ma personne » propre: priant Dieu, Messieurs, qu'il » vous tienne en sa sainte garde. Ecrit » à Paris, le 10e jour d'Août 1645, » Signé, LOUIS, & plus bas, DE GUE- » NEGAUD; & sur l'inscription: A Mes- » sieurs les Prélats & autres Ecclésiasti- » ques députés en l'Assemblée convo- » quée par ma permission en ma bonne » ville de Paris. «

Discours de M. de Léon-Brûlart.

La Lettre lue, mondit Sr. de Léon a pris la parole, & entr'autres choses a dit, que le Roi & la Reine Régente sa Mere, les avoit chargés de venir de leur part saluer cette célebre & auguste Assemblée, & l'assurer de leurs très-sinceres & véritables affections; que le choix qui avoit été fait de tant de grands & signalés personnages, qui la rempliss- sent, leur avoit donné beaucoup de joie, reconnoissant que les intérêts de l'Eglise & de la Religion, que Leurs Majestés honorent & chérissent sur toutes choses, ne pouvoient être en de meilleures mains, ni commises à aucunes personnes de plus haut mérite, de plus grande suffisance, ni de plus entiere probité; ce qui les faisoit entrer dans une pleine confiance, que cette Compagnie porteroit aussi ses pensées & ses résolutions au bien général de l'Etat, dans les occurrences des affaires présentes, & de cette longue & périlleuse guerre, entreprise pour l'honneur de la France, pour le soutien de la Justice, & pour acquérir un repos assuré à l'avenir à tous les Ordres du Royaume, par l'abaissement de ses ennemis; que dans cette cause commune, les secours devoient être communs, à l'imitation de l'économie qui se remarque dans la nature, & particuliérement dans le corps humain, lequel est composé de diverses parties, qui ne s'occupent pas seulement à ce qui est de leur propre conservation, mais se secourent les unes les autres, & par cette mutuelle assistance, maintiennent sa vigueur & sa vie; que nos Rois ont toujours été

pleins de bonté pour leurs peuples, & n'ont jamais pensé à s'enrichir de leurs dépouilles, ne s'étant portés à desirer d'eux des secours extraordinaires, que quand la pure nécessité les y a forcés; que le feu Roi, de glorieuse mémoire, se seroit tenu dans ces termes, si le bien de son Etat & la nécessité ne l'eût obligé de quitter son repos, pour porter ses armes, dans son Royaume, contre les factions de l'héréſie, qu'il a heureusement abbatues. Dans l'Italie & l'Allemagne, pour garantir ses Alliés d'oppression, & pour retirer de captivité un Prince Ecclésiastique, réduit en servitude contre tous droits divins & humains; & ensuite dans l'Espagne & au cœur de l'Empire, pour s'opposer généreusement à l'ambition d'une Maison, laquelle, ensuite de ses anciennes prétentions, & des avantageux progrès qu'elle avoit fait à ce dessein, portoit ses pensées & ses armes à la subversion de cette Monarchie, & à l'établissement seul & unique de la sienne; que la Reine Régente ayant trouvé les choses en cet état, & l'injustice des ennemis ne leur ayant pas permis de se résoudre à des conseils de paix, mais au contraire les ayant portés dans le commencement de sa Régence à persécuter l'innocence de notre jeune Monarque, par de plus puissants efforts contre ce Royaume qu'ils n'en avoient encore faits. Sa Majesté, avec des peines, des soins & des dépenses infinies, avoit été contrainte de leur opposer les forces les plus considérables de l'Etat, avec tant de succès, que Dieu continuant de verser ses bénédictions sur les justes & généreuses résolutions de la Reine, la plus grande & la plus heureuse Princesse du monde, avoit consacré à la postérité les premiers jours du regne du Roi son fils, par le gain d'une grande bataille, suivie en la même année de la réduction de quelques-unes des plus importantes places des ennemis; & depuis des passages du Rhin, de l'ouverture de la Flandre par la prise de Graveline, & de plusieurs autres grands succès, qui affoiblissant les ennemis de la France de toutes parts, assurent pour jamais sa tranquillité au-dedans; que pour parvenir à ce haut point de gloire & d'assurance où elle est arrivée, il n'y a point de difficultés qui n'aient été combattues; mais qu'après tant d'efforts, il faut avouer que maintenant il s'en offre une plus malaisée à surmonter que toutes les autres; la nécessité, qui seule pourroit interrompre le cours de tant de prospérités, si d'un même esprit & d'un commun consentement, tous les Corps de l'Etat ne se portent à contribuer ce qui est de leur pouvoir pour la faire cesser: sur quoi Leurs Majestés n'ont pas cru devoir rien prescrire à cette Compagnie, ne doutant pas que d'elle-même elle ne se porte à ce qu'elles peuvent attendre de son affection, suivant la connoissance qu'a le Clergé de l'état présent des affaires, & des moyens qui sont nécessaires pour maintenir la France dans l'assiette où elle est maintenant, d'où dépend l'appui de la Chrétienté, le repos de l'Eglise & de ses Ministres, & l'espérance d'une paix générale, à laquelle Leurs Majestés travaillent de tout leur pouvoir, pour donner moyen à leurs peuples de respirer; que cependant la Reine Régente élevera le Roi dans la piété de ses ancêtres, dans leur zele & leur affection envers l'Eglise, & dans un amour respectueux pour le Clergé, qui sera toujours le Corps du Royaume le plus considérable aux yeux de Leurs Majestés.

Réponse de M. le Cardinal de Lyon.

Mgr. le Cardinal de Lyon a reparti, qu'encore que l'honneur que la Compagnie vient de recevoir de la part de Leurs Majestés, soit du nombre de ces graces qui en surprenant étonnent, néanmoins il ne l'éblouira pas jusqu'à ce point d'empêcher, qu'en le regardant dans toute son étendue, elle ne considere l'obligation qu'elle leur en a, & ne la ressente de toutes ses forces: à quoi ajoutant la considération de la naissance de tous ceux qui la composent, & les soins que Leurs Majestés veulent prendre de faire apposer des lenitifs sur les plaies les plus cuisantes du Clergé, & lui faire connoître leurs intentions par la bouche & par l'entremise de personnes, dont toute la France reconnoît le mérite & la vertu, il ne lui reste qu'à en rendre à Leurs Majestés les graces très-humbles qui leur sont dues, & les assurer que comme ce Corps est le premier du Royaume, il ne sera jamais le dernier à témoigner son affection, lorsqu'il s'agira du service de Leurs Majestés & du bien de l'Etat.

Après quoi lesdits Srs. Commissaires se retirant, ont été reconduits par Mgrs. les Prélats & Srs. du second Ordre, qui les avoient reçus, lesquels étant de retour, Mgr. d'Arles a dit,

qu'ils avoient observé dans la réception desdits Srs. Commissaires, l'ordre accoutumé, suivant lequel ils les avoient reçus à la porte de l'Église qui entre au Cloître; que lui & Mgr. le Coadjuteur de Sens avoient mis M. de Léon, premier Commissaire, entr'eux deux, & qu'aux portes, lui avoit passé le premier, puis ledit Sr. de Léon & après mondit Sgr. le Coadjuteur de Sens, & que les autres en avoient usé de la même façon.

Seconde visite des Srs. Commissaires.

Le 21 Août, le Sr. Abbé de la Feuillade ayant dit que Mrs. de Léon, Aubri, d'Hémeri & Tubeuf, Commissaires du Roi, étoient prêts de venir en l'Assemblée, 8 Prélats & 8 autres Députés furent priés d'aller les recevoir à la petite porte de l'Église qui entre au Cloître, où les ayant accueillis & conduits en l'ordre accoutumé jusque dans la salle, lesdits Srs. Commissaires se font assis dans les chaires qui leur étoient préparées, où étant, M. de Léon a présenté une Lettre du Roi à Mgr. le Président, dont la lecture fut faite par l'un des Secrétaires, en ces mots :

Lettre du Roi.

MESSIEURS,

» Les Srs. de Léon & Aubri, Con-» seillers en mon Conseil d'Etat, le Sr. » d'Hémeri, Contrôleur-Général, & le » Sr. Tubeuf, Intendant de mes Finan-» ces, vous ont déja dit le besoin que » j'avois de votre secours, je les ai » chargés de vous revoir en votre As-» semblée, de l'avis de la Reine Ré-» gente, Madame ma Mere, pour vous » en faire de plus particulieres ouver-» tures, & vous représenter comme il » faut qu'il soit extraordinaire, pour en » tirer quelque fruit, suivant la néces-» sité présente des grandes affaires de » mon Etat : vous savez que la fin cou-» ronne l'œuvre, & que c'est sur le point » de la paix qu'il faut témoigner plus » de vigueur à continuer la guerre pour » en avoir une bonne issue : vous pren-» drez créance à tout ce qu'ils vous » diront de ma part sur ce sujet, com-» me à ma propre personne, & j'espere » que vous contribuerez de votre zele » à mes bonnes intentions, du même » cœur que je desire contribuer aux » vôtres : priant Dieu, Messieurs, qu'il » vous tienne en sa sainte garde. Ecrit » à Paris, le vingtieme jour d'Août » 1645, signé, LOUIS, & plus bas, » DE GUENEGAUD; & sur l'inscription : » A Messieurs les Prélats, & autres Ec-» clésiastiques Députés en l'Assemblée » convoquée par ma permission en ma » bonne ville de Paris.

Discours de M. de Léon.

Mondit Sr. de Léon a dit, que c'étoit avec regret que la Reine étoit contrainte de faire représenter par sa bouche à cette illustre Assemblée, l'état des affaires du Roi & de la nécessité publique, dont il avoit ci-devant parlé en général : qu'aujourd'hui il a commandement d'en parler en particulier, afin d'exciter la Compagnie, suivant son zele accoutumé & son affection au bien de l'Etat, d'assister Sa Majesté d'un notable secours. Que la Reine, de qui les soins & les travaux n'ont pour but que l'avantage & le repos des Sujets du Roi son fils, se trouve en des difficultés très-épineuses, pour démêler les affaires qu'elle a sur les bras, ayant à soutenir une forte & longue guerre, qui l'oblige d'entretenir de grandes armées avec plus de dépense que jamais, non-seulement pour défendre ce Royaume; mais aussi pour assister puissamment ses Alliés, maintenir les conquêtes faites sur les ennemis de la France, les pousser encore plus loin, & les obliger par ce moyen à une paix sure & honorable. Que pour porter les choses au point où elles sont, le Roi a vendu tout son domaine, & aliéné le plus clair revenu de ses Fermes & de ses Tailles : que la Noblesse y a employé ses moyens & son sang, les gens de finances la meilleure partie de leurs fortunes, & le peuple toute sa substance. Que Sa Majesté espéroit que le Clergé, qui compose le corps le plus fort, comme le plus digne de l'Etat, feroit grande réflexion là-dessus, & se résoudroit à faire de son côté un effort pour assister puissamment les affaires de Sadite Majesté : & que si le secours qui fut donné par la derniere Assemblée a eu de si grandes suites, celui qu'elle attend de celle-ci, augmenté à proportion des nécessités présentes, produira sans doute de plus extraordinaires succès, avec la fin de la guerre, la gloire de l'Etat & l'affermissement de son repos. Que c'est ce que Sa Majesté a voulu qu'il fît entendre de sa part à la Compagnie, ayant chargé Mr. d'Hémery, Contrôleur-Général des finances, de lui en représenter l'état plus particuliérement.

Discours de M. d'Hémery.

Sur quoi ledit Sr. d'Hémery prenant la parole, a ajouté : que la néeeſſité où ſont réduites les Finances du Roi a des cauſes ſi glorieuſes, qu'il n'y a perſonne qui ne doive être convié à contribuer de ſes moyens pour la ſoulager. Que la Reine, dont la piété eſt admirée de tout le monde, & qui a une religieuſe vénération pour cette célebre Compagnie, ne vient point en ce lieu par l'organe de ſes Miniſtres, pour y chercher du ſecours aux beſoins de l'Etat, qu'après que tous les autres Corps qui le compoſent ont été épuiſés. Que ce n'eſt que la pure néeeſſité qui la force; & qu'encore qu'il ſoit dangereux de découvrir les foibleſſes des Royaumes par le défaut d'hommes & d'argent, que néanmoins Sa Majeſté ſe confiant entiérement en la prudence & en l'affection de cette Aſſemblée, n'avoit point douté de lui commander, de lui faire connoître au vrai ce qu'il y a de plus caché aux affaires publiques, dont l'état eſt tel, que le fonds de l'année 1646 eſt abſorbé & celui de l'année ſuivante fort entamé; tous les moyens extraordinaires, pour produire de l'argent, conſommés; le peuple en état de demander plutôt de l'aſſiſtance que d'en donner; le revenu des Fermes anéanti, par les impoſitions miſes ſur les denrées; ce qui apporte la ceſſation du commerce & de toutes les commodités qui l'accompagnent. Que ces ſources étant taries, par la néeeſſité & la longue durée d'une guerre que le Roi n'a pas commencée, il ne reſte dans le Royaume que le Corps du Clergé, qui puiſſe ſoutenir maintenant les affaires de Sa Majeſté, pendant que les autres parties de l'Etat prendront quelque relâche; à l'exemple de ce qui a été pratiqué par les autres Aſſemblées, qui ont largement donné de leurs biens, en des occaſions moins preſſantes & moins importantes que celles qui ſe préſentent. Qu'encore qu'il ſache que ces conſidérations auront toute ſorte de force ſur l'eſprit de la Compagnie, qu'il croit pourtant lui devoir dire, que le Roi (pour le reſpect du Clergé) s'eſt privé juſqu'ici des grands ſecours, qu'il prétend avoir droit de prendre légitimément ſur les biens de l'Egliſe ou ſur les Officiers du Clergé. Qu'on a voulu faire un parti de 800000 écus, pour conſerver à perpétuité aux acquéreurs la poſſeſſion en laquelle ils ſont des biens Eccléſiaſtiques aliénés pour ſubventions. Que le Roi a droit de confirmation ſur tous les biens privilégiés de l'Egliſe, qui leur ont été donnés par les Rois ſes prédéceſſeurs, depuis leurs ancienes fondations & dotations. Que les Officiers des déeimes ayant pris proviſion du Roi, & pouvant enſuite de ce être traités comme les autres Officiers de Sa Majeſté, & même un quartier de leurs gages ayant été retranché, & ayant été faites ſur eux deux diverſes taxes; l'une pour le droit Royal, l'autre pour être exempts des Tailles, logements & contributions de gens de guerre, ſur la pourſuite des Agents; toutes ces choſes, dont il pouvoit revenir au Roi des ſommes immenſes, & même juſqu'à ſix millions de livres, ſelon la ſupputation du Conſeil, ont été ſurſiſes, dans l'attente qu'a eue Sa Majeſté de la tenue de cette Aſſemblée, à laquelle elle demande deux choſes, dont la premiere eſt le renouvellement du contrat & la continuation du don ordinaire des déeimes, pour être employé au paiement des rentes de la ville: la ſeconde, la ſomme de dix millions de livres, tant pour la compoſition des droits portés ci-deſſus, que pour un don extraordinaire, en conſidération des affaires préſentes de Sa Majeſté, de la bienveillance & protection de laquelle l'Aſſemblée devoit attendre préſentement & pour toujours, toutes les marques les plus favorables qu'elle ſauroit deſirer.

Réponſe de M. le Cardinal.

Mgr. le Cardinal leur a reparti, qu'il ſeroit mal-aiſé de répondre préſentement à tous les chefs qu'ils avoient propoſés: que l'Aſſemblée connoiſſoit fort bien les néeeſſités de l'Etat; mais qu'elle connoiſſoit auſſi & reſſentoit les ſiennes: qu'elle étoit riche de bonne volonté; mais que les fréquentes ſaignées qu'elle avoit ſouffertes volontairement, lui avoient épuiſé la plus pure partie de ſon ſang, ſans en tirer autre choſe que l'augmentation de ſes maux, qui la rendent ſi abattue, qu'elle a peine à ſe réſoudre maintenant à aucun travail pour les affaires temporelles, & principalement quand elle conſidere les grandes infractions faites à ſes contrats, privileges & immunités; & qu'il y a dix ans que le cahier de ſes remontrances, répondu aſſez favorablement en quelques-uns de ſes chefs, n'a été vérifié en aucune Cour de Parlement: qu'elle eſpere que Leurs Ma-

jestés auront la bonté de faire conserver l'Eglise & le Clergé dans les droits qui lui appartiennent, de l'infraction desquels on leur a déja fait diverses plaintes, & à Mrs. de leur Conseil, depuis l'ouverture de cette Assemblée, sans aucun fruit : pourtant que la Compagnie délibérera sur les propositions qu'ils lui ont faites, & leur en sera savoir la réponse.

Ensuite de quoi lesdits Srs. Commissaires se sont retirés, & ont été conduits en la même forme & au même lieu où ils avoient été reçus.

Réflexion sur les moyens proposés par M. d'Hémery, pour tirer de l'argent du Clergé.

Le 26 Août, a été fait réflexion particuliere sur les moyens que Mr. d'Hémery a proposés en son discours du 21, desquels il a dit que le Roi avoit droit de se servir pour tirer de l'argent du Clergé ou de ses Officiers, jusqu'à six millions de livres, & a été remarqué que ces moyens étoient sans aucun fondement raisonnable.

1°. Rachat des biens Ecclésiastiques.

Qu'en ce qui regarde les aliénations du bien d'Eglise, le Pape les avoit permises à faculté de rachat perpétuel, laquelle faculté le Roi ne pouvoit aliéner sans la permission de Sa Sainteté. Que par le contrat de Mantes, après les 30 années accordées aux possesseurs dudit bien aliéné, qui auroient payé le 8e denier, le Roi a accordé aux Ecclésiastiques dix années pour pouvoir le racheter : que plusieurs desdits Ecclésiastiques ont payé eux-mêmes le 8e denier, pour se conserver la faculté dudit rachat, dont ils seroient privés contre la foi dudit contrat.

2°. Officiers du Clergé.

A l'égard des Officiers des décimes, qu'ils n'ont leurs Offices qu'en engagement du Clergé; qu'ils prêtent le serment & rendent compte au Clergé seulement, font leur recette par ses ordres, sont payés de leurs gages sur ses deniers, & n'ont jamais été estimés qu'Officiers du Clergé, le Roi Henri III les ayant déclaré tels par Lettres-Patentes du 6 Juin 1586; par ainsi que le Roi ne peut rien lever sur eux sans le consentement du Clergé, & que S. M. l'a ainsi promis par article exprès, inséré dans tous les contrats ordinaires qui ont été passés avec elle.

3°. Droit de confirmation.

Quant au droit de confirmation, que c'est une proposition injurieuse à la Religion & à la piété du Roi, d'y vouloir assujettir les biens d'Eglise, lesquels étant sacrés, ne sont en la possession d'aucun, n'appartiennent qu'à Dieu & aux Ministres de ses autels, & les Princes n'y peuvent toucher. Qu'ils n'ont jamais été sujets audit droit, & ne se trouve aucune mention en la Chambre des comptes qu'ils l'aient payé : & lorsque quelques Traitants les y ont voulu comprendre, les Rois les en ont toujours déclarés exempts par leurs Lettres-Patentes.

Il a été résolu de dresser mémoire plus ample, contenant ces raisons & plusieurs autres, pour répondre auxdits moyens, lequel sera donné à ceux qui auront ordre de porter la réponse de l'Assemblée aux Commissaires du Roi, sur les propositions par eux faites.

Le 30 Août, sur ce que Mgr. le Cardinal de Lyon dit, que Mrs. les Commissaires du Roi le pressoient d'avoir réponse, touchant les propositions qu'ils ont faites à l'Assemblée, & qu'il ne desiroit pas leur en faire aucune que par l'avis de la Compagnie : il fut arrêté qu'il en seroit délibéré le 2 Septembre au matin, & que cependant Mgrs. de Rieux & de Grasse, &c. verroient les Procès-verbaux des Assemblées précédentes, pour rapporter à l'Assemblée la sorte dont on a usé par le passé.

Le 7 Septembre, la Compagnie délibérant sur la réponse que demandent Mrs. les Commissaires du Roi, aux propositions par eux faites; & ouï le rapport de Mgr. de Rieux & autres, qui ont représenté par le menu ce qu'ils ont pu recueillir des anciens Procès-verbaux, pour faire voir de quelle sorte s'étoient gouvernées les autres Assemblées en semblables occasions. Par délibération des Provinces, a été arrêté que Mgrs. de Saintes & de Grasse, & autres, verront mesdits Srs. les Commissaires & leur feront entendre, que l'Assemblée ne cede à aucune des autres en zele & en affection au service du Roi; qu'elle reconnoît les nécessités de l'Etat, mais que celles du Clergé en sont partie, lesquelles n'étant ignorées de personne, à cause des sommes immenses qui ont été levées sur lui de temps en temps, & étant beaucoup accrues par les vexations qu'il a reçues en ses biens, en sa jurisdiction & en ses immunités durant les dernieres années, par l'infraction de ses contrats & l'anéantissement quasi universel de son autorité; la Compagnie n'a pu entendre qu'avec étonnement les propositions qui lui ont été faites, & les moyens qui ont été

Députés nommés pour rendre réponse à Mrs. les Commissaires.

été avancés pour les mettre en exécution ; que les Provinces, qui attendent avec impatience du soulagement à leurs maux, par la tenue de cette Assemblée, n'en ont encore vu aucun effet ; toutes les plaintes qui en ont été portées au Conseil ayant été jusqu'à présent inutiles, & pour les choses spirituelles & pour les temporelles ; que la Compagnie se promet que le Roi y aura égard, & fera réparer par de prompts remedes les breches faites à l'autorité du Clergé, comme elle en supplie très-humblement Sa Majesté, & de trouver bon qu'en attendant cette marque de sa protection & de sa justice, elle n'entre en aucunes délibérations, que sur ce qui concerne le bien de l'Ordre Ecclésiastique & les matieres portées par les procurations des Provinces.

Le 9 Septembre, Mgr. de Saintes représenta, qu'ayant eu ordre d'aller chez Mr. de Léon avec Mgr. de Grasse & deux Srs. du second Ordre, pour rendre réponse à Mrs. les Commissaires du Roi, sur le sujet des propositions par eux faites à l'Assemblée, ils la supplioient de vouloir leur prescrire la séance qu'ils avoient à y prendre, même en cas que la réponse qu'ils ont à faire leur donnât occasion d'entrer en quelque conférence. Et sur ce, plusieurs de Mgrs. ayant dit, qu'on avoit toujours fait différence des conférences qui se tiennent au Louvre & dans le lieu du Conseil du Roi, & de celles qui se tiennent avec Mrs. les Commissaires de Sa Majesté dans la maison de quelqu'un d'entr'eux, où par coutume immémoriale & inviolablement observée, Mgrs. du Clergé ont toujours eu les places les plus honorables ; ce qui a été confirmé par Mgr. de Séez, qui a dit, qu'ès années 1606, 8, 10 & 12, auparavant qu'il eût l'honneur d'être Evêque, il avoit vu, qu'aux conférences qui se faisoient pour les affaires du Clergé, au temps des Assemblées, dans les maisons particulieres de Mrs. les Commissaires du Conseil, les Députés desd. Assemblées avoient les premieres places : savoir, quelquefois le haut bout de la table & le côté de la cheminée, & quelquefois le côté de la cheminée seulement ; ce qu'il a vu aussi pratiquer hors le temps des Assemblées, aux conférences que Mgrs. les Evêques ont eues pour les affaires du Clergé. Et Mgr. de Marseille ayant rapporté avoir vu la même chose au Logis de Mr. de Roissy, en l'année 1630, où étoient Mgrs. les Evêques d'Orléans, de Clermont & d'Auxerre, qui prirent leurs places le long de la table du côté du feu, Mrs. les Commissaires du Conseil étant de l'autre côté.

Séance de Mgrs. du Clergé dans les conférences qui se tiennent chez quelques-uns des Commissaires du Roi.

Et sur ce, la Compagnie ayant considéré qu'il ne s'agit pas présentement de faire aucune conférence, mais de porter seulement une reponse ; a été résolu que lesdits Sgrs. Députés iront trouver Mr. de Léon en son Logis, où ils lui feront simplement la réponse dont ils ont été chargés par la Compagnie, s'assurant que ledit Sr. de Léon les y recevra avec la civilité & l'honneur qui appartient à la dignité de l'Assemblée & à leur condition ; & en cas qu'ils fussent obligés de s'asseoir, pour entrer en quelque discussion d'affaires, lesdits Sgrs. Commissaires prendront garde que l'ancien ordre soit observé ; & ce faisant, de prendre leur place du côté du feu.

Rapport des Sgrs. Députés vers Mrs. les Commissaires du Roi.

Le 12 Septembre, Mgr. l'Evêque de Saintes dit, que suivant l'ordre de l'Assemblée Mgr. l'Evêque de Grasse, Mrs. les Abbé de Coulombiés & Doyen d'Autun & lui, s'étoient rendus chez Mr. de Léon, où ils avoient trouvé ledit Sr. de Léon & Mrs. d'Hémery & Tubeuf, Commissaires du Roi, auxquels ils avoient dit, qu'ils avoient ordre, de la part de la Compagnie, de leur venir témoigner qu'elle a reçu & recevra toujours avec respect & soumission, les ordres & les volontés du Roi ; mais comme elle regarde S. M. avec une haute & extraordinaire révérence, qu'elle espere aussi que Sadite Majesté la considérera dans la vue de deux vertus Royales dont elle est pleine, la justice & la compassion pour les affligés : que cette connoissance étoit la base & le fondement des réponses qu'ils étoient chargés de faire, aux propositions & demandes qu'ils avoient faites de la part de Leurs Majestés à l'Assemblée : que le Clergé ne pouvoit demeurer d'accord de la maxime qu'ils sembloient avoir posée, que le Roi peut prétendre légitimément avoir droit de faire quelque sorte d'imposition sur ses biens, sans son consentement : qu'elle étoit contre les saints Canons, contre les Conciles & contre la doctrine de l'Eglise ; & que pareille question, il y a soixante ans & plus, ayant été agitée entre un grand Chancelier de France & un grand Archevê-

Si le Roi peut faire légitimement quelque imposition sur les biens du Clergé, sans son consentement.

que, la difficulté demeura tacitement vuidée, puiſque lors & depuis ledit temps, nos Rois n'ont jamais entrepris de faire aucune levée de deniers ſur le Clergé, ſans ſon conſentement & l'autorité du ſaint Siege, lorſqu'il a été queſtion d'aliénation du fonds, & toujours ſelon les formes des ſaints Conciles & des Canons.

Réponſe aux propoſitions particulieres des Srs. Commiſſaires.

Mais pour ne point s'arrêter à cette conteſtation générale, & poſant pour maxime fondamentale & véritable, & de laquelle la piété & la juſtice du Roi demeureront toujours d'accord, que Sa Majeſté ne peut faire légitimement aucune impoſition, ni levée de deniers ſur le Clergé de France ſans ſon conſentement: qu'ils étoient venus aux réponſes des propoſitions particulieres, auxquelles ils avoient reparti.

Rachat des biens aliénés.

Que pour la premiere, qui regarde le parti de 800000 écus, pour conſerver à perpétuité aux aequéteurs la poſſeſſion en laquelle ils ſont des biens Eccléſiaſtiques aliénés pour ſubvention; ils leur avoient dit, que ce parti étoit une nouvelle aliénation, qui ne ſe pouvoit faire ſans l'aurorité du ſaint Siege, qui a autoriſé les premieres aliénations, dont la plupart ont été ſous la condition de rachat perpétuel; & ſi cette condition en aucuns contrats n'a été expliquée, les Rois accordant de temps en temps cette faculté aux Eccléſiaſtiques, ils l'ont ce ſemble ſuppléé, faiſant connoître que ſous des Rois très-Chrétiens, le domaine de l'Egliſe doit être pour le moins auſſi privilégié que celui de la Couronne, qui ne ſe peut aliéner qu'à faculté de rachat perpétuel.

Qu'il eſt certain que le Clergé de France n'a pas plutôt été obligé pour les néceſſités de l'Etat, de conſentir à l'aliénation de quelques parties de ſon bien, qu'il a penſé à même temps à ſe conſerver les moyens de le retirer, ainſi qu'il paroît par les Déclarations obtenues de temps en temps, depuis 1586 juſqu'à préſent, vérifiées au Parlement & au Grand-Conſeil; & qu'il ſe peut dire que le ſeul motif du conſentement que donna l'Aſſemblée du Clergé en l'an 1641, pour la taxe du huitieme denier des biens aliénés pour ſubvention, ne fut autre que pour avoir plus grande connoiſſance des contrats d'aliénation, qui avoient pour la plupart été cachés juſqu'alors par la malice des aequéreurs, & deſquels le Traitant aſſuroit de faire le recouvrement, & pour ſe perpétuer la faculté de retirer leſdits biens: qu'auſſi il ne reſte après les vexations ſouffertes de l'exécution de cette Déclaration, & dont on eſpere de la bonté de Sa Majeſté la révocation, autre conſolation & avantage, ſinon que l'Eccléſiaſtique qui a payé le huitieme denier, peut rentrer toutefois & quantes que bon lui ſemblera dans l'héritage aliéné, & celui qui n'a pas eu le moyen d'y ſatisfaire, voit la faculté d'y rentrer à lui ou à ſes ſucceſſeurs réſervée après 30 ans. Concluant de ces raiſons, que le Clergé ne pouvoit abandonner avec juſtice un droit, pour la conſervation duquel il avoit toujours travaillé avec tant de ſoin.

Gages des Officiers du Clergé.

Que pour le ſecond, qui regarde le retranchement des gages des Officiers dudit Clergé & impoſitions auxquelles on prétendoit les aſſujettir, comme les Officiers des finances du Roi, il leur avoit dit, que les Officiers des décimes étoient nuemenr les Officiers du Clergé; qu'ils n'agiſſoient qu'en vertu de ſes dépatrements; qu'ils ne connoiſſoient autres Juges de leurs maniements que Mgrs. les Evêques & les Clergés des Dioceſes particuliers, ou l'Aſſemblée-Générale: que dès leur premiere inſtitution, le Roi donna au Clergé tout droit de nomination & pouvoir de les mettre en titre ou en commiſſion, ainſi qu'il le jugeroit à propos: que cela avoit toujours été tenu pour tellemenr conſtant & véritable, qu'en 1586 ayant été fait une Chambre pour la recherche des Financiers, leſdits Officiers du Clergé en furent déclarés exempts, comme ils l'ont toujours été en pareilles occurrences. Et ſur ce qu'ils avoient allégué qu'ils prenoient des Lettres du Roi, qu'ils leur avoient répliqué, que ce n'étoit que par honneur & non pas par néceſſité pour l'exercice de leur charge, puiſqu'ils le pouvoient faire en vertu de leurs ſimples commiſſions; & pour preuve que ces Lettres n'étoient que Lettres d'honneur, c'eſt qu'ils ne payoient point le marc d'or, ni les autres droits que payent les Officiers du Roi, tous les frais de leurs proviſions étant limités par les traités faits avec Sa Majeſté, à la ſomme de 20 livres.

Droit de confirmation.

Et ſur le troiſieme, qui regarde la confirmation ſur les biens Eccléſiaſtiques, qu'ils leur avoient dit, que ces termes de confirmation avoient ſurpris l'Aſſemblée; que le titre auſſi-bien

que la poſſeſſion lui en étoient également inconnus ; & qu'encore à préſent elle ne pouvoit comprendre comment les biens Eccléſiaſtiques puſſent être ſujets au droit de confirmation : que le Roi recevant ſon Baptême, s'étoit engagé à obſerver tout ce qui étoit de la loi de Jeſus-Chriſt, & par conſéquent de conſerver l'Egliſe ſon Epouſe en la libre & pleine poſſeſſion de ſes biens ; que la piété & la juſtice de la Reine étoient les ſeules Lettres de confirmation dont l'Egliſe pouvoit avoir beſoin : que le Clergé pouvoit encore dire, que l'amortiſſement qu'il a payé depuis quelques années, pour les biens nouvellement acquis, & qui ſe monte à ſept ou huit millions, le rendoit capable de la jouiſſance de ſes biens, tout ainſi que les autres ſujets du Roi, auxquels il eſt inoui qu'on demande, ni qu'on ait jamais demandé de confirmation.

Qu'ils dirent enſuite auxdits Sieurs Commiſſaires, que pour ce qui regardoit les quatre millions qu'ils avoient demandé de la part de Sa Majeſté ; le Clergé reconnoiſſoit les néceſſités de l'Etat, & qu'elles ſe reſſentoient plus encore dans les Provinces qu'on ne faiſoit à Paris : qu'il étoit plein de bonne volonté & de zele pour ſervir le Roi & l'Etat : qu'il ne s'excuſoit point ſur ſa néceſſité particuliere, qu'il ſavoit qu'elle devoit céder à la générale ; mais ſur ſon impuiſſance : car ayant conſidéré qu'il participoit à toutes les charges qu'on ſouffre dans l'Etat, il avoit trouvé encore en avoir de particulieres, & à tel point qu'elles le rendoient impuiſſant de fournir au Roi le ſecours que ſon affection eût deſiré ; étant certain que ſi les payſans ſouffroient par la taille & autres impoſitions, les revenus du Clergé en diminuoient à proportion ; ſi les Marchands, par la ceſſation du commerce & du trafic, les Eccléſiaſtiques en portoient la peine & en ſouffroient les incommodités par la déſolation de la guerre ; puiſque de quatre logements de ſoldats, il y en avoit toujours trois pour le moins ſur les terres deſdits Eccléſiaſtiques ; mais qu'outre ces incommodités publiques & générales, le Clergé avoit particuliérement l'impoſition des décimes, qui eſt grande, comme chacun ſait. Que ſi outre cette diſcuſſion générale, on venoit à examiner la grandeur de ſes biens & le pouvoir de ceux qui les poſſédent, il

Cauſes de l'impuiſſance de fournir 4 millions au Roi.

étoit certain que tous les biens Eccléſiaſtiques de France ſont, ou de ceux qu'on appelle gros Bénéfices, comme Archevêchés, Evêchés, Abbayes & Prieurés de plus grand revenu, ou de ceux qui ſont Cures, Prieurés ſimples ou autres Bénéfices de moindre revenu.

Que les premiers avoient tellement été chargés par l'impoſition de Mantes, que les moindres payants le tiers de leurs revenus, & la plus grande part la moitié & plus, ne pouvoient encore être remis de cette impoſition : car ayant été obligés pendant ledit temps, ſelon le dû de leurs conſciences, de faire les réparations ordinaires & de diſtribuer le tiers en aumônes ; ils ont été contraints d'emprunter pour ſatisfaire à ces charges ; & n'ayant encore ſatisfait à leurs dettes, ſurchargés d'une nouvelle impoſition, il eſt certain que ce ſeroit les jetter dans une miſere & une néceſſité perpétuelle : qu'ils avoient ajouté, que l'impoſition de Mantes ayant ceſſé, chacun penſant à recueillir ſes Fermes avec repos & réparer les incommodités ſouffertes, il s'étoit rencontré une nouvelle charge, qui étoit un réglement ou une déclaration faite au Conſeil, adreſſante à la Cour des Aides, par laquelle les Fermiers des Eccléſiaſtiques étoient mis à la taille ; ce qui ayant été exécuté en beaucoup de lieux, contre la foi publique donnée par la Déclaration de Sa Majeſté de l'an 1635, adreſſée & vérifiée au Grand-Conſeil, & ſuivant laquelle la plupart des Eccléſiaſtiques avoient fait leurs baux à ferme ; ladite Déclaration déchargeant les Fermiers de l'impoſition des Tailles, pour raiſon de leurs Bénéfices, les Eccléſiaſtiques s'étoient trouvés accablés de dommages & intérêts, qui ont abſorbé bonne partie de leur revenu.

Pour les moindres Bénéficiers, qu'il étoit certain que leur revenu conſiſtoit principalement en leur économie & bon ménagement dans la diſtribution des fruits de leurs Bénéfices, laquelle diſtribution ſe fait ou en gros ou en détail. Si en gros, qu'ils s'étoient trouvés aſſujettis aux vingt ſols par muid, ou écu par tonneau, & autres impoſitions miſes à l'entrée des villes ou à la ſortie des Provinces. Si en détail, ce qui regarde principalement les vins, cidres, bieres, & autres breuvages qu'ils avoient accoutumé de vendre 6 mois de l'année, ſans payer aucun droit du hui-

tieme, appétiſſements, ou autres aides miſes ſur le vin, ils étoient privés de ce privilege, renverſé par le bail général des Aides, autoriſé d'un Arrêt du Conſeil, dont l'exécution eſt adreſſée à la Cour des Aides ; tellement que tant s'en faut que leur ménagement leur ait pu apporter quelque utilité, qu'au contraire il leur a fallu avoir des procès fâcheux de longue ſuite, & auxquels ils ont juſqu'à préſent ſuccombé, ſuivant ce dernier Arrêt du Conſeil. Qu'ils leur repréſenterent enſuite, que l'Aſſemblée eſpéroit qu'ils péſeroient ces raiſons, en feroient valoir la juſtice, & connoître à Sa Majeſté, que ſi la Compagnie ne pouvoit conſentir aux moyens qu'ils avoient propoſés de tirer ſix millions de livres, c'étoit nuement, parce qu'eux-mêmes après l'avoir ouie par leurs bouches, ne jugeroient pas les choſes juſtes, ni raiſonnables. Et que pour les quatre millions reſtants, ils feroient connoître ſon impuiſſance & l'accablement général de tous les Eccléſiaſtiques, qui ne manquent d'affection, ni de zele au ſervice de l'Etat & de Leurs Majeſtés.

Qu'ils leur dirent de plus, que la Compagnie eſpéroit que S. M. auroit agréable, d'ordonner la vérification des réponſes qu'il lui avoit plu accorder, ſur le cahier de l'an 1635, de l'exécution deſquelles dépendoit le maintien de l'ordre & de la diſcipline Eccléſiaſtique.

Repartie de M. de Léon.

Sur quoi Mr. de Léon prit la parole, & répondit, que le Roi avoit tant eſpéré du zele & de l'affection de l'Aſſemblée, qu'il n'avoit point douté qu'ayant connoiſſance, comme ils la lui avoient donnée, des néceſſités de l'Etat, Sa Majeſté ne recût le ſecours & l'aſſiſtance qu'elle s'étoit promiſe ; auſſi qu'ils n'entroient pas maintenant en cette diſcuſſion, ſi Sadite Majeſté pouvoit légitimement faire quelque impoſition ſur le Clergé de ſon Royaume, ſans ſon conſentement ; que remontant aux ſiecles plus anciens, comme de Jean premier, Philippe le Bel & autres, peut-être en trouveroit-on quelque exemple ; toutefois que l'intention de S. M. étoit de recevoir le ſecours, que ſes prédéceſſeurs en pareille occurrence avoient obtenu de l'affection & de la fidélité du Clergé. Pour les propoſitions particulieres, que comme Mr. le Contrôleur-Général en avoit fait l'ouverture en l'Aſſemblée, auſſi lui en laiſſoit-il la diſcuſſion.

Repartie de M. d'Hémery, ſur le prop. partic.

Qu'à l'inſtant Mr. d'Hémery ayant pris la parole, avoit dit, qu'il s'étonnoit que l'Aſſemblée fît difficulté de conſentir l'aliénation à perpétuité, des biens aliénés pour les ſubventions, aux acquéreurs qui les poſſédoient : que cette affaire ne touchoit point le Clergé ; qu'il n'y avoit aucun intérêt ; que les aliénations, pour la plupart, étoient faites par l'autorité du Pape & du Roi, ſans faculté de rachat : que ſi cette faculté avoit été accordée par les Rois de temps en temps, c'étoit un bienfait de la grace du Prince, duquel il pouvoit arrêter le cours.

Que pour ce qui regarde les Officiers, qu'ils étoient Officiers du Roi, puiſqu'ils avoient ſon ſceau & ſes Lettres, & en prenoient la qualité ; auſſi ne prétendoit-il aſſujettir au retranchement de gages, & aux autres impoſitions qui ſe font ſur les Officiers du Roi, que ceux qui ſont en cette condition, & non ceux qui ſont commis par les Dioceſes, & deſquels ils ont fait le rembourſement.

Que pour le droit de confirmation, c'étoit un droit Royal, payable au changement de Prince, pour la confirmation des dons & des graces reçues par ſes prédéceſſeurs : & que pour montrer que les Eccléſiaſtiques y avoient toujours été ſujets, ils avoient un acte en original fort remarquable, qui étoit une Requête préſentée par les Eccléſiaſtiques de France à Charles IX, par laquelle ils remontrent qu'ayant payé ce droit au Roi François II, qui avoit peu regné, il n'étoit pas raiſonnable qu'ils le payaſſent encore à ſon ſucceſſeur, lequel ils ſupplioient de les en vouloir exempter.

Que pour les Tailles, il ne ſe reſſouvenoit point qu'il y eût réglement ou déclaration, depuis 1643, qui ordonnât que les Fermiers des Eccléſiaſtiques fuſſent mis à la Taille ; mais bien que chacun y ſeroit mis pour ſon induſtrie & pour ſon commerce, ſans ſpécifier les Fermes des Bénéfices ; toutefois qu'il falloit voir ledit réglement.

Que pour le droit des Aides, la clauſe avoit été générale par le bail, pour toutes ſortes de perſonnes ; outre que ce commerce de vendre du vin en détail ne ſembloit pas ſéant à un Eccléſiaſtique.

Que pour l'impoſition de l'écu pour tonneau, qu'il falloit voir le bail ; qu'on fetoit les conſidérations raiſonnables

sur l'exemption des Ecclésiastiques.

Que pour le cahier, S. M. l'ayant fait répondre favorablement, la poursuite de la vérification dépendoit du Clergé, pour laquelle toutefois le Roi feroit volontiers savoir ses volontés & ses commandements à Mrs. les premier Président & Procureur-Général, afin d'y travailler incessamment.

Replique des grs. du Clergé.

Sur quoi ayant repris la parole, ils dirent à Mr. de Léon, qu'il étoit fort aisé de répondre aux exemples qu'il avoit voulu apporter, puisque Philippe le Bel mu & touché d'un juste déplaisir, d'avoir entrepris contre l'autorité de l'Eglise & sur les biens Ecclésiastiques, en avoit demandé solemnellement absolution à Clément V, ainsi qu'il se voyoit par une Bulle donnée à Lyon, le 3 des Calendes de Janvier & le premier du Pontificat dudit Clément; mais qu'ils n'insistoient point davantage, puisqu'eux-mêmes sembloient demeurer d'accord de la vérité de la proposition qu'ils avoient avancée.

Qu'ils répliquerent aussi ponctuellement à tout ce qu'avoit dit Mr. le Contrôleur-Général, & pour cet effet ne se servirent d'autres arguments que de ceux qu'ils tirerent des propres contrats & Traités faits avec S. M. & Mrs. ses Commissaires.

Qu'ils dirent particuliérement pour le droit de confirmation prétendu, qu'on n'avoit point vu la Requête qu'ils disoient avoir en original; mais qu'il étoit aisé de faire voir que quelque Traitant du temps du feu Roi Henri le Grand (que Dieu absolve) ayant voulu exiger ce droit des Ecclésiastiques, on avoit reconnu qu'ils n'étoient point tenus audit droit, faisant défense de l'exiger d'eux.

Et qu'après cette conférence, qui se fit avec beaucoup de civilité de part & d'autre, ils se séparerent, eux suppliant lesdits Sieurs Commissaires de considérer la justice des choses par eux proposées, & de faire connoître à Sa Majesté l'impuissance du Clergé pour le secours par elle demandé, ne manquant (comme ils ne feront jamais) de zele, ni de fidélité pour le service de Sadite Majesté & de l'Etat; & lesdits Srs. Commissaires les priant de remontrer les nécessités qu'ils avoient déja représentées, & dont ils firent une sommaire répétition, pour convier la Compagnie d'assister le Roi d'un secours prompt & notable, dans l'occurrence des nécessités de l'Etat, qui sembloient d'autant plus pressantes qu'il falloit faire un effort considérable, pour obliger les ennemis à faire la paix, qui étoit le but & la principale intention de Leurs Majestés. Après quoi ils se retirerent, conduits par ledit Sr. de Léon jusqu'à leurs carosses.

Troisieme visite des Srs. Commissaires du Roi.

Le 15 Septembre, l'Huissier vint avertir que Mrs. Aubry & Tubeuf, Commissaires du Roi, étoient à l'Eglise; les Agents sont allés les accueillir, & incontinent Mgr. le Cardinal a nommé quatre Prélats & quatre du second Ordre, qui ont été les recevoir à la porte de l'Eglise, entrant au Cloître, & les ont introduits en la forme ordinaire, lesquels ayant salué la Compagnie & pris leurs places; Mr. Aubry a dit, qu'il eût été à souhaiter que ce qui a déja été représenté en ce lieu des nécessités de l'Etat, eût fait une si forte impression dans les esprits de la Compagnie, qu'il n'eût pas été nécessaire d'y recourir de nouveau, pour obtenir d'elle le secours que S. M. en desire: que le Roi avoit fait un très-grand fondement sur l'affection du Clergé, dont ses prédécesseurs avoient eu des marques si considérables; & que S. M. n'en attendant pas moins de cette Assemblée, elle avoit été un peu étonnée, de ce que par sa réponse il paroissoit qu'elle avoit fait plus de considération sur la conservation de ses droits, privileges & immunités, que sur les besoins de l'Etat. Que le Roi vouloit en avoir tout le soin, à quoi sa qualité de Roi très-Chrétien & son affection envers l'Eglise l'obligeoient. Que déja le cahier avoit été répondu favorablement, que les gens du Roi y avoient pris leurs conclusions, & qu'en ce qui restoit pour achever cette affaire, S. M. y emploieroit volontiers ses soins & son autorité. Qu'elle espéroit aussi que le Clergé, considérant les dépenses immenses où elle est engagée pour le bien de son Etat, qui comprend celui de l'Eglise, y contribueroit volontairement & libéralement, comme il semble y être obligé, étant le premier Corps, le plus riche & le plus entier du Royaume, tenant une bonne partie de ses biens de la libéralité de ses Rois, & dont les revenus étant entr'autres choses destinés à l'assistance des pauvres, ne sont desirés par S. M. que pour lui donner plus de moyens de soulager son peuple, réduit en de grandes extrêmités. Que les li-

Discours de M. Aubry.

bérálités du passé avoient produit des succès très-avantageux durant le regne du feu Roi; que ceux que Dieu avoit donnés à la France, depuis la régence de la Reine, les avoient ou égalés ou surpassés. Que tous les soins & tous les vœux de L. M. tendoient à la paix; mais qu'elle ne pouvoit s'acquérir qu'avec de puissantes armées, pour l'entretenement desquelles tous autres moyens étant quasi cessés, Leurs Majestés se promettoient que le Clergé n'épargneroit pas les siens pour avancer un si grand bien, qui va à réconcilier ensemble les Princes Catholiques & les réunir tous contre l'ennemi commun de la Chrétienté. Que comme les nécessités & les affaires pressent infiniment, le Roi leur a commandé de dire, qu'il desire sur cela non une réponse générale, mais précise & nette, & qui ne tire pas les choses en longueur; les ayant au surplus chargés d'assurer la Compagnie de sa protection & de sa bienveillance Royale en toutes occasions.

Réponse de Mgr. le Cardinal.

Mgr. le Cardinal a reparti, qu'après avoir protesté que la Compagnie recevoit avec respect tout ce qui venoit de la part du Roi, même étant expliqué par la bouche de personnes, dont elle estime beaucoup le métite, il est obligé pourtant de leur dire que l'Assemblée se trouve surprise de ce que sa réponse n'a pas été interprétée selon la sincérité de ses sentiments, ayant été portée à entrer dans les instances qu'elle a faites, non pour aucun intérêt des particuliers, mais pour le bien de l'Eglise, qui doit être son principal soin: que l'Assemblée a toujours devant les yeux les choses qui lui ont été proposées, sur lesquelles elle fera toutes les considérations raisonnables & leur rendra réponse au plutôt. Après quoi lesdits Srs. Commissaires se sont retirés, accompagnés par les mêmes Sgrs. qui les avoient reçus.

Le 20 Septembre, sur ce que Mgr. le Cardinal a dit, que l'Assemblée pourra être pressée de donner réponse sur la derniere proposition qui lui a été faite par Mrs. les Commissaires du Roi, & qu'il seroit à propos de prendre jour pour en délibérer. Cette délibération a été remise après le retour de Mgrs. les Députés qui sont allés à la Cour.

Le 25 Septembre, Mgr. l'Archevêque d'Arles & autres Députés à la Cour, dirent que Mgr. le Cardinal Mazarin les avoit priés de convier la Compagnie à leur retour, de vouloir prendre résolution sur les propositions qui lui ont été faites de la part du Roi; ajoutant que S. M. n'entend nullement gêner les sentiments de l'Assemblée, mais avoir seulement une réponse précise, l'état des affaires présentes le requérant ainsi.

Leur rapport fini, Mgr. le Cardinal de Lyon proposa qu'il seroit à propos de délibérer maintenant sur la réponse qui est à faire à Mrs. les Commissaires du Roi, touchant le secours par eux demandé, la résolution en ayant été remise après le retour de Mgrs. les Députés: sur quoi l'affaire mise en délibération, par les suffrages des Provinces, a été résolu de secourir le Roi dans la nécessité présente de l'Etat; & cependant que l'expédition des affaires, dont on a commencé à faire instance à S. M. & à Mrs. de son Conseil, sera incessamment poursuivie, lesquelles Sadite Majesté sera très-humblement suppliée de vouloir faire terminer au contentement du Clergé.

Résolution de secourir le Roi.

Le 16 Octobre, le Sr. Abbé Tubeuf, nouvel Agent, dit que Mr. du Plessis, Secrétaire d'Etat, lui avoit donné une lettre que Sa Majesté écrit à la Compagnie, de laquelle lecture a été faite par l'un des Secrétaires, en ces termes.

Lettre du Roi à l'Assemblée.

» Messieurs, j'ai tout sujet de me » louer des bons sentiments de votre » Assemblée, sur les propositions qui » vous ont été ci-devant faites de ma » part, pour le secours que j'attends » de vous en la nécessité présente des » affaires de l'Etat. Je vous laisse à mé» nager les moyens que vous estimerez » les plus propres pour cela, & vous » prie seulement, de l'avis de la Reine » Régente, Madame ma mere, de va» quer le plus diligemment qu'il vous » sera possible, à me faire le fonds de » la somme que je vous ai demandée, » pour l'employer plus utilement dans » les occasions qui pressent. J'attendrai » cet effet de votre zele, priant Dieu » qu'il vous tienne, Messieurs, en sa » sainte garde.

» Ecrit à Fontainebleau, le 9e jour » d'Octobre 1645, signé, LOUIS, & » plus bas, DE GUENEGAUD; & sur l'inf» cription: A Messieurs les Prélats, & » autres Ecclésiastiques députés en l'As» semblée convoquée par ma permis» sion en ma bonne ville de Paris.

Le 19 Octobre, le Sr. Abbé Tubeuf

représenta, qu'à son retour de Fontainebleau ayant rendu compte à la Compagnie des commissions qu'il lui avoit plu de lui donner, il lui présenta en même-temps une lettre du Roi, laquelle ayant été lue, il fut remis d'en délibérer, lorsque Mgr. le Cardinal de Lyon seroit en l'Assemblée : ce qu'il la supplie maintenant très-humblement de faire, si elle l'a agréable.

Observations sur la lettre de S. M.

Mondit Sgr. le Cardinal a remercié la Compagnie de ce témoignage qu'elle a voulu lui rendre, de la considération qu'elle a pour lui ; & à l'instant lecture ayant été faite de nouveau de ladite lettre, les Srs. Promoteurs ont remontré que par les termes qu'elle contient, il semble que S. M. ait cru que l'Assemblée ait délibéré d'accorder les sommes demandées par Mrs. les Commissaires de Sa Majesté, lesquelles étant immenses & beaucoup au-delà des forces du Clergé, tant s'en faut que son intention ait été de les octroyer, qu'au contraire elle arrêta, pour réponse aux propositions des Srs. Commissaires, de leur représenter son impuissance & de les prier de la faire connoître à Sa Majesté : ensuite de quoi deux d'entr'eux étant retournés dans l'Assemblée & l'ayant pressée de délibérer sur les mêmes propositions, son zele combattant avec son défaut de puissance, elle conclut en général de secourir le Roi, sans prendre aucune résolution particuliere, ni sur le fonds, ni sur la somme, qu'elle jugea devoir être examinés à loisir. Qu'à présent il croyoit qu'il étoit à propos que l'Assemblée avisât aux expédients, par lesquels le Roi & Mrs. de son Conseil pussent être éclaircis de ses véritables sentiments ; & que pour cet effet, suivant ce qui s'est pratiqué en pareilles rencontres, il fut nommé des Commissaires, pour voir & examiner les moyens desquels on pourroit se servir plus innocemment & avec moins d'incommodité du Clergé, afin d'assister Sa Majesté ; pour iceux discutés & rapportés à la Compagnie, être délibéré du secours qu'elle pourra donner proportionnément à son pouvoir.

Députés nommés pour examiner les moyens d'assister le Roi.

L'Assemblée, délibération prise par Provinces, a arrêté que chacune des 15 Provinces nommera un de ses Députés, pour voir & examiner les moyens les plus doux & les moins dommageables, que le Clergé pourra trouver pour secourir le Roi, pour, ladite discussion faite & iceux rapportés à la Compagnie, aviser ensuite du secours qui pourra être accordé à Sa Majesté. Et au même temps les Provinces ont procédé à la nomination desdits Commissaires, & ont été choisis ; de la Province de Tours, Mgr. l'Archevêque de Tours ; d'Auch, Mgr. l'Arch. d'Auch ; de Vienne, Mgr. de Valence, &c.

Avis sur les moyens d'assister le Roi.

Le 21 Octobre, Mgr. de Saintes rapporta qu'une personne d'honnête condition s'étoit présentée à lui, disant avoir un avis à proposer, duquel, par des moyens innocents, & qui ne blessent point le Clergé, il pouvoit revenir une somme assez considérable, lequel il expliqueroit plus particuliérement, s'il plaisoit à la Compagnie de lui accorder pour son droit d'avis le 20e des deniers qui en proviendront : il fut arrêté que ledit Sgr. de Saintes pourra permettre pour ledit droit d'avis, le 20e de ce qui en proviendra de clair au profit du Clergé, à condition que cet avis ne soit point aliénation directe ou indirecte des biens dudit Clergé, imposition sur icelui, création de nouveaux Officiers, augmentation ou retranchement de gages & droits des anciens, ou avis déja donné : a été aussi résolu que ces mêmes conditions seront proposées par Mgrs. les Commissaires députés pour examiner les moyens d'assister le Roi, à tous ceux qui leur porteront des avis, auparavant que de les rapporter, pour être discutés dans l'Assemblée.

Le 30 Octobre, Mgr. de Toulouse ayant dit, qu'il seroit bien à propos que Mgrs. les Commissaires nommés pour la discussion des moyens de secourir le Roi, s'assemblassent au plutôt pour travailler à les examiner ; lesdits Sgrs. Commissaires ont résolu de se trouver pour cet effet, le 3 Novembre, au matin, au logis de Mgr. d'Auch, & s'y employer sans discontinuation.

Le 4 Novembre, Mgr. d'Auch dit, que le jour d'hier, quelques-uns de Mgrs. les Députés, pour examiner les moyens d'assister le Roi, se trouverent chez lui, où un nommé Boussar leur fit entendre qu'il avoit un avis en main dont il pourroit revenir des sommes fort grandes au Clergé ; mais qu'il désiroit auparavant que de le déclarer, qu'il plût à la Compagnie de lui accorder pour son droit d'avis le 40e denier de ce qui en proviendra, le droit des quittances qu'il faudra expédier en exé-

cution dudit avis, & les suretés nécessaires de la part du Roi & dudit Clergé.

Après quoi la proposition d'un autre avis ayant été rapportée, l'Assemblée a donné pouvoir aux susdits Sgrs. Députés de traiter avec ledit Boussar, touchant l'avis par lui proposé; & au cas qu'il se trouve recevable & conforme aux termes portés par la délibération du 21 Octobre dernier, de lui accorder le 40e dudit avis ou au-dessous, le droit des quittances, tel qu'il sera jugé raisonnable par lesdits Sgrs. Députés, & les suretés nécessaires; il a été aussi arrêté que lesdits Sgrs. Commissaires pourront convenir avec tous les autres qui leur proposeront des affaires, jusqu'au 20e denier pour leur droit d'avis.

Le 15 Novembre, Mgr. d'Auch dit, que Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les moyens d'assister le Roi, s'étoient assemblés en son logis, où ils avoient discuté divers avis qui leur ont été proposés, dont il ne croyoit pas devoir faire le rapport par le menu, parce que d'un commun avis, ils n'avoient pas été jugés recevables; que celui du Sr. Boussar, par le moyen duquel il avoit fait entendre qu'il proviendroit de si grandes sommes, avoit été particuliérement examiné, & qu'il avoit été trouvé si ruineux & si injuste, à cause des oppressions qu'il causeroit, que tous lesdits Sgrs. Commissaires avec lui avoient jugé qu'il devoit être, non-seulement rejetté, mais étouffé dans le silence.

Le 9 Décembre, l'affaire qui regarde les moyens d'assister le Roi, a été particuliérement agitée, & ceux de la Compagnie qui y sont nommés Commissaires, ont été priés d'y travailler incessamment.

Quatrieme visite des Srs. Commissaires du Roi.

Le 12 Décembre, l'Huissier a avertit la Compagnie que Mrs. de Léon & Tubeuf, Commissaires du Roi, étoient à l'Eglise, & demandoient à parler à l'Assemblée: les Srs. nouveaux Agents ont eu ordre d'aller au-devant d'eux; & pour les recevoir au lieu, & selon l'ordre accoutumé, ont été nommés 4 du premier & 4 du second Ordre; étant entrés, & s'étant assis en deux chaires vis-à-vis de Mgr. le Président, ledit Sr. de Léon a dit, que c'étoit pour la quatrieme fois qu'ils venoient dans cette Assemblée par l'exprès commandement de Leurs Majestés, pour la convier de les assister par un don gratuit, dans la nécessité des affaires de l'Etat, qui étoit si connue & si pressante, qu'elles s'étonnoient de ce que depuis si long-temps on n'avoit rien avancé dans une affaire de si grande considération; que personne n'ignoroit la nécessité des dépenses auxquelles Leurs Majestés sont engagées, ni les sommes immenses à quoi elles se montent; qu'au dehors, elles ne pouvoient soutenir qu'à force d'argent les armes de leurs Alliés, & qu'au même-temps qu'elles fournissoient plusieurs millions pour l'entretenement des Suédois & des Hollandois, il falloit pourvoir au-dedans au paiement des montres de cinq ou six grandes armées Françoises durant la campagne; à celui de leurs quartiers d'hiver; au paiement des garnisons ordinaires des places; aux frais de leurs fortifications & magasins & à toutes les autres charges de l'Etat, qui n'ont point de bornes; que les longueurs & incertitudes dans une délibération si importante, causoient beaucoup de préjudices, non-seulement en ce que Leurs Majestés étoient privées du secours qu'elles attendoient, mais aussi que l'exemple d'un Corps si auguste & si considérable que celui du Clergé, retardoit les autres de contribuer de ce qui dépendoit d'eux pour subvenir auxdites dépenses, qui servent à maintenir puissamment la guerre hors les limites du Royaume, conserver l'affection des Alliés, & à obliger les ennemis à une bonne & sure paix, qui étoit l'unique but auquel tendoient tous les desseins & les vœux de Leurs Majestés; qu'enfin ce qu'elles desiroient étoit que la Compagnie se portât à leur accorder cette assistance avec sincérité de cœur, avec promptitude & proportionnément aux forces du Clergé; s'assurant que comme ce Corps est le premier du Royaume, & rempli de personnes les plus illustres, les plus pieuses & les plus intelligentes de l'Etat, il ne voudra pas céder aux autres en libéralité ni en zele, pour en soutenir les fondements, qui ne peuvent être ébranlés que par les dangereuses suites que la nécessité publique pouvoit produire; Leurs Majestés les ayant chargés d'assurer la Compagnie qu'elles sauront estimer les témoignages qu'elles recevront de l'affection du Clergé en cette occasion, & maintenir les intérêts & la dignité de l'Ordre; à quoi el-

Discours de Mr. de Léon.

le

les ont d'elles-mêmes toute la disposition qui se peut desiter.

M. Tubeuf prenant ensuite la parole, dit qu'il ne pouvoit rien ajouter à ce qui avoit été tematqué par ledit Sr. de Léon, pour représenter la nécessité de l'Etat & celle du secouts que desirent Leurs Majestés.

Réponse de M. Archᵈ. de Toulouse.

Mgr. de Toulouse a reparti, qu'encore que la Compagnie eût beaucoup de satisfaction de se voir visitée par des personnes de grand mérite, auxquelles le Roi confioit ses plus importantes affaires, néanmoins son contentement recevoit quelque déchet par la semonce qu'ils lui avoient faite, laquelle sembloit enfermer avec soi quelque reproche de retardement de sa part, dans les choses qui regardent le bien de l'Etat, auquel elle se sent portée de toutes ses affections; que ce retardement étoit plutôt une marque de l'impuissance du Clergé, que de manquement de ses bonnes volontés; que les Commissaires qu'elle avoit nommés pour rechercher les moyens de secourir le Roi, n'en n'avoient trouvé aucuns; qu'ainsi elle se voyoit comme contrainte d'en venir à une imposition, qui seroit une entiere ruine aux Ecclésiastiques, déja épuisés par les grandes & extraordinaires contributions accordées par les dernieres Assemblées; que cette surcharge paroîtroit d'autant plus fâcheuse dans les Provinces, que l'Assemblée, qui est sur pied depuis 7 mois, ne leur avoit encore envoyé aucun fruit de ses soins & de ses sollicitations; ce qui s'est toujours vu pratiquer aux précédentes, auxquelles les Rois avoient accoutumé de donner d'abord des marques de leur bienveillance, en pourvoyant par quelques Arrêts favorables à l'Eglise, aux infractions de ses privileges & immunités, qui n'arrivent que trop souvent, & aux entreprises qui étoient faites sur les biens des Ecclésiastiques contre leur dignité & leurs jurisdictions; que ces Arrêts envoyés dans les Dioceses, leur donnoient quelque satisfaction, & les disposoient par même moyen à recevoir plus facilement les impositions auxquelles ils étoient après assujettis; ce qui faisoit appréhender à la Compagnie, qu'en accordant un secours au Roi, sans qu'elle ait encore reçu de semblables témoignages de sa bonté & de sa justice, ses Députés s'en retournant, ne soient reçus avec l'indignation de leurs Confreres & les reproches de tout le Clergé; que d'ailleurs les Ecclésiastiques auront sujet de trouver cette imposition d'autant plus rude que la guerre qui se fait, & pour laquelle le Roi demande secours, n'est point comme autrefois pour le soutien de la Religion, qui est le seul cas auquel les Bénéficiers ont accoutumé de contribuer de leur revenu; que l'affection qu'a le Clergé pour le bien de l'Etat, pour la gloire de cette Couronne & pour la prospérité des armes de ses Rois, l'a porté aux dernieres Assemblées à faire de grands efforts, & prendre sur soi tout ce qu'il a pu pour contribuer aux dépenses publiques, desquelles il devoit être exempt par ses immunités; ce que reconnoissant le feu Roi de glorieuse mémoire, & prévoyant la juste crainte que le Clergé pouvoit concevoir, que ce qui étoit un effet de pure affection, ne fût tiré à conséquence, comme un tribut de servitude, il pourvût à sa sureté, ayant écrit une lettre à l'Assemblée de Mantes, par laquelle Sa Majesté l'assuroit que si la paix étoit faite, comme il y avoit espérance, avant que les trois années, durant lesquelles Sa Majesté demandoit d'être secouru, fussent expirées, l'imposition cesseroit avec la guerre; & que si par malheur elle duroit plus long-temps, Sadite Majesté ne demanderoit plus aucun secours extraordinaire au Clergé; que la Compagnie ne doute point que ce pieux Roi n'eût religieusement observé sa promesse, si Dieu lui eût donné une longue vie, qu'elle voudroit pour toute sorte de contributions avoir pu prolonger; mais qu'aujourd'hui, au commencement d'un nouveau regne, elle entroit en appréhension que l'affection & la promptitude de l'Ordre Ecclésiastique, si souvent témoignées à assister nos Rois, ne portât une dangereuse conséquence, si elle ne recevoit de Sa Majesté quelque assurance que cette premiere demande extraordinaire qu'elle faisoit n'en attiteroit plus d'autre, dont néanmoins elle n'avoit encore aucune parole; que les grandes dépenses auxquelles le Roi est obligé durant cette guerre, & dont le détail a été si bien & si exactement représenté, pourroient faire naître quelques scrupules dans les ames des Ecclésiastiques, qui ayant oui les grandes sommes que Sa Majesté donne tous les ans à ses Alliés, & particuliérement aux Suédois & aux Hollandois, qui par le succès de leurs armes, affoiblissent notoire-

ment la Religion, auroient sujet de craindre que les secours qu'ils accordent ne les rendent coupables devant Dieu & blâmables devant les hommes, d'avoir contribué en quelque chose à la propagation de l'hérésie, & à la diminution de la Religion Catholique; que ce qu'il en disoit, n'étoit pas pour vouloir pénétrer dans les Conseils du Roi, lesquels il respectoit & révéroit; mais que faisant réflexion sur des effets si publics & si déplorables, il croyoit être obligé de témoigner, sur l'ouverture qui en avoit été faite, quels étoient les sentiments de tout le Clergé, qui s'assuroit que Leurs Majestés, par leur piété singuliere, y feroient grande considération, & emploiroient leurs soins & leur autorité pour y apporter les remedes qui seroient en leur pouvoir; que sur cette confiance que le Clergé de France prenoit en leur zele pour la gloire de Dieu & de son Eglise, il échaufferoit, s'il se peut ainsi dire, les mouvements d'affection qu'il a toujours eus pour le bien de l'Etat & pour le contentement de Leurs Majestés, qui lui feroient redoubler ses diligences, pour rechercher les moyens de leur témoigner la passion qu'il a pour leur service.

Ce fait, les Srs. Commissaires s'étant offerts de conférer amiablement avec quelques-uns des Sgrs. Députés de l'Assemblée touchant les choses proposées, & mondit Sgr. de Toulouse leur ayant témoigné que la Compagnie en ayant délibéré, il espéroit qu'elle y entendroit bien volontiers, ils se sont retirés, accompagnés par les mêmes, & en la même sorte qu'ils avoient été reçus.

La prompte, courageuse & prudente repartie de mondit Sr. de Toulouse a été beaucoup estimée par la Compagnie, qui l'en a remercié sur le champ par la bouche de Mgr. d'Auch, & par les témoignages qu'un chacun en particulier a donné de sa satisfaction.

Le 15 Décembre, il fut proposé qu'elle réponse l'Assemblée feroit à Mrs. les Commissaires du Roi, touchant les demandes par eux faites au dernier jour: il fut arrêté qu'il en seroit délibéré le 18 matin.

Examen des moyens pour secourir le Roi.

L'examen des moyens pour secourir le Roi, qui ont été proposés à Mgrs. les Commissaires nommés pour cet effet, ayant été remis à ce matin, Mgr. d'Auch en a rapporté quelques-uns, dont la discussion a occupé le reste de la séance.

Le 16 Décembre, Mgr. d'Auch continua le rapport de divers moyens qui ont été proposés pour employer au secours que le Roi desire: Mgrs. de Marseille & d'Usez en ont rapporté un particulier du Sr. Desloges, tendant à une même fin, pour l'examen duquel ils avoient été commis ci-devant; les uns & les autres ont été agirés jusqu'à la fin de la séance de l'Assemblée.

Le 18 Décembre, l'Assemblée s'entretint sur l'affaire du Roi, & il fut arrêté unanimement que le 19, sans remise, il seroit délibéré sur la réponse qui est à faire à Mrs. les Commissaires de Sa Majesté.

Le 20 Décembre, le Sr. Abbé de la Feuillade remontra, que suivant les dernieres délibérations, il étoit à propos de prendre quelque résolution sur les demandes faites à l'Assemblée par Mrs. les Commissaires du Roi.

Le 8 Janvier, Mgr. l'Archevêque d'Auch & quelques-uns des autres Sgrs. Députés pour examiner les moyens de secourir le Roi, ayant pris le Bureau, ledit Sgr. d'Auch fit rapport de trois avis qui leur avoient été proposés; lesquels ayant été discutés, & l'Assemblée les ayant trouvés préjudiciables au Clergé, d'un commun avis, n'a pas jugé à propos de s'en servir.

Le 13 Janvier, Mgr. d'Auch rapporta d'autres avis qui leur avoient été proposés, sur lesquels, conformément au sentiment des Sgrs. Commissaires, l'Assemblée ne jugea pas devoir faire consideration: celui du Sr. de May, Bourgeois de Paris, touchant l'érection des offices de Notaires, avec pouvoir de recevoir seuls les baux du revenu des Bénéfices, & de dresser les papiers terriers & reconnoissances des Ecclésiastiques, avec attribution de deux pour cent du prix porté par lesdits baux & autres droits, a été plus particuliérement discuté & pareillement rejetté par délibération des Provinces, après qu'il a été reconnu qu'il introduisoit une subjection dommageable au Clergé, établissoit une forme d'imposition sur lui, qu'il ne s'offroit personne pour en traiter, & que même la somme qui en eût pu provenir eût été fort peu considérable.

Erection des Offices de Notaires, pour recevoir les baux & dresser les papiers terriers.

Le 5 Février, il fut rapporté que Mgr. le Cardinal de Mazarin avoit dit aux Sgrs. Députés en Cour pour les affaires de l'Assemblée, que le Roi ayant témoigné tant de bonnes dispositions pour le bien de l'Eglise & les

intérêts du Clergé, Sa Majesté se promettoit aussi que la Compagnie se porteroit bientôt à lui faire voir des marques de son zele & de son affection à son service, au sujet du secours qui lui a été demandé de sa part.

Le 26 Février, Mgr. le Cardinal ayant représenté le long temps qu'il y avoit que l'Assemblée étoit sur pied, & comme toutes les affaires qu'on a jugé concerner les principaux intérêts du Clergé, tant au spirituel qu'au temporel, ont été discutées dans les conférences, qui ont été tenues sur ce sujet; quelques-unes desquelles ont été déja résolues, conformément à l'intention de la Compagnie & les autres, où il s'est trouvé plus de difficultés, se traitent tous les jours avec Mgr. le Cardinal Mazarin, M. le Chancelier & Mrs. des Finances, par les Sgrs. Députés à cet effet, qui en poursuivent incessamment la conclusion; mondit Sgr. le Cardinal a proposé ensuite s'il ne seroit pas à propos de voir à présent ce qui se pourra faire touchant le secours demandé par le Roi, & que pour ce, il fut résolu de prendre un jour pour mettre cette affaire en délibération.

Toute la Compagnie, d'un consentement unanime, a témoigné que son plus ardent souhait seroit que l'Assemblée fût promptement terminée, & qu'ayant eu quelque satisfaction sur ses justes demandes, elle pût, selon son inclination & son pouvoir, penser aux moyens de contenter le Roi; & à l'instant étant entrée en plusieurs importants discours touchant cette matiere, d'une commune voix, il a été conclu que Mgrs. de Toulouse de Saintes voyant aujourd'hui Mgr. le Cardinal Mazarin, lui feront entendre les bonnes dispositions qu'a la Compagnie pour tout ce qui regarde le service de Sa Majesté & le bien de ses affaires; le desir dans lequel elle est d'achever avec toute la diligence possible celles du Clergé, afin de donner moyen à Mgrs. les Prélats & autres Srs. Députés de retourner dans leurs Dioceses & à la fonction de leurs charges, & le supplieront, pour abréger toutes longueurs, de vouloir s'employer, suivant son affection ordinaire, au bien de l'Eglise & envers cette Compagnie, pour lui faire obtenir au plutôt quelques expéditions qu'elle poursuit avec le plus d'instance.

Demande de l'Assemblée de quelques expéditions sollicitée.

Le 9 Mars, il fut dit par Mrs. du Conseil aux Députés de l'Assemblée, qu'elle pouvoit espérer entier contentement, mais qu'elle étoit aussi exhortée de travailler au plutôt à l'affaire du Roi.

Sur quoi Mgr. le Cardinal demanda s'il ne seroit pas à propos de déterminer un jour auquel on parleroit de l'affaire du Roi, pour témoigner à Mrs. les Ministres que l'Assemblée n'y apporte aucun retardement de sa part; par les suffrages des Provinces, jour a été pris au 14 prochain pour en délibérer.

Le 14 Mars, M. le Cardinal dit, qu'il avoit été remis à ce matin à parler de l'affaire du Roi, à laquelle il prioit la Compagnie de vouloir travailler avec diligence, pour se mettre en état de finir au plutôt, & donner par ce moyen occasion à Sa Majesté d'accorder plus facilement & favorablement les expéditions qu'elle a demandées, se rapportant à sa prudence de l'ordre qu'elle jugera à propos d'observer, soit en arrêtant la somme, soit en discutant auparavant les moyens sur lesquels elle se pourra prendre.

Par délibération des Provinces, il fut arrêté que le 16, sans remise, on commencera à travailler à l'examen desdits moyens, dont la discussion sera incessamment continuée sur le Bureau, tant ès séances du matin, que de l'après-dînée, pour ensuite prendre résolution sur ce qui sera de la somme.

Et sur ce que Mgr. de Séez a fait savoir que quelques-uns des Officiers des décimes l'ont vu, & lui ont témoigné que si la Compagnie veut prendre soin de leurs intérêts, ils se disposeront à fournir une somme assez notable, qui pourra servir en partie à composer le secours que le Roi desire; mondit Sgr. de Séez a été prié de prendre leurs propositions par écrit, & d'en faire le rapport.

Proposition de quelques Officiers des décimes.

Le 16 Mars, l'Assemblée commença à entrer en la discussion des moyens pour secourir le Roi; & quelques-uns ayant été agités, Mgr. de Séez, qui avoit été chargé d'entendre les propositions des Officiers des décimes, a rapporté que quelques-uns desdits Officiers l'avoient vu, & lui avoient dit qu'ils s'assembleroient aujourd'hui, & que demain ils lui rapporteroient ce qu'ils auroient résolu entr'eux; & ayant prié la Compagnie de vouloir encore charger quelques-uns de Mgrs. pour, conjointement avec lui, conférer sur

les ouvertures que pourront faire lesdits Officiers ; Mgr. de Saintes & Mrs. de Fresals & Baillet ont été nommés pour cet effet.

Le 17 Mars, la séance a été employée à discuter diverses ouvertures qui ont été faites pour le secours demandé par le Roi, & entr'autres propositions, ayant été parlé de ce qui pourroit provenir de la suppression du contrôle & de l'attribution des droits d'icelui aux Greffiers des Insinuations ; Mgr. de Séez & trois autres ont été priés de signer sommairement cette affaire, & d'en dresser des articles pour les rapporter à l'Assemblée au premier jour.

Suppression du Contrôle & attribution des droits d'icelui aux Greffiers des insinuations.

Le 19 Mars, la Compagnie reprit la discussion de l'affaire du Roi, qui dura jusqu'à la fin de la séance, & ayant été fait particuliere considération sur un avis qui lui a été proposé, & dont il pourroit revenir une somme fort notable, en consentant être mis un certain droit modique durant quelque temps sur les quittances qui s'expédieront pour le paiement des décimes ; pour digérer cette proposition, & la mettre en état d'y pouvoir prendre une prompte résolution, ont été nommés Mgr. de Toulouse & cinq autres Députés.

Droit sur les quittances des décimes.

Le 20 Mars, l'Assemblée continuant la discussion de l'affaire du Roi, & ayant reconnu, après une fort longue & exacte agitation, que des moyens extraordinaires qui ont été proposés aux dernieres séances, il seroit difficile de former un secours, dont S. M. pût se contenter.

Par délibération des Provinces, il a été résolu, qu'en cas que lesdits moyens proposés ne suffisent, ou que la Compagnie ne s'en serve pas, ledit secours sera pris, tant sur les Bénéficiers que sur les Bénéfices & Officiers des décimes, avec le moins de charge pour chacun que faire se pourra, & à condition que si lesdits Officiers offrent quelque somme gratuitement & en pure perte, il n'en sera rien porté par les Dioceses qui ont racheté des Offices.

Résolution de prendre le secours du Roi sur les Bénéficiers & sur les Officiers des décimes.

Le 21 Mars, la délibération de l'affaire du Roi fut continué. Le 23, Mgrs. de Séez & d'Usez, commis pour examiner ce qui pourroit provenir de quelques droits qu'il avoit été proposé d'attribuer aux Greffiers des Insinuations en supprimant le contrôle, pour faire partie du secours demandé par le Roi, ont fait rapport des articles dressés à cet effet par un homme d'affaires qui offroit d'en traiter : cette affaire a été discutée, & s'étant trouvé qu'il ne s'en pouvoit tirer que peu de chose, & que l'exécution en étoit onéreuse au Clergé, elle a été rejettée, & a été arrêté qu'en obtenant la révocation dudit contrôle, les acquéreurs d'icelui seront remboursés par les voies que l'Assemblée jugera les meilleures.

Le 24 Mars, Mgr. de Séez dit, que quelques-uns des Officiers des décimes l'étoient venu voir, & lui avoient fait quelques propositions pour subvenir à l'affaire du Roi ; qu'il ne les avoit pas trouvés disposés de fournir pour cet effet une somme en pure perte, & d'en financer une autre pour avoir attribution de nouveaux gages ; mais qu'ils offroient dans l'occasion présente de prendre une augmentation de gages au denier quatorze pour la finance de deux millions de livres : cette affaire ayant été fort longuement agitée, par délibération des Provinces, il a été résolu de ne faire aucune imposition pour être employée en nouveaux gages pour lesdits Officiers.

Offre des Receveurs de finances pour augmentation de gages, rejettée.

Le 4 Avril, le Sr. Abbé de la Feuillade rapporta que Mgr. le Cardinal Mazarin lui avoit dit que la Compagnie étant satisfaite sur la révocation de l'Edit des Justices, qu'elle avoit jugée si importante, il se promettoit qu'elle prendroit aussi résolution au plutôt sur le secours qui lui avoit été demandé de la part de S. M.

Après quoi Mgr. le Cardinal de Lyon ayant convié l'Assemblée de prendre jour pour résoudre ledit secours, d'un commun avis, il a été arrêté d'en délibérer le 6 au matin.

Le 6 Avril, Mgr. le Cardinal pria la Compagnie, suivant l'arrêté du dernier jour, d'entrer en délibération sur la somme dont on pourra secourir le Roi ; ce qui ayant été fait à l'instant, par les suffrages des Provinces, il a été arrêté que le Clergé assistera le Roi dans l'état présent de ses affaires, de la somme de trois millions 600000 liv. aux termes & en la façon qu'il sera déterminé par l'Assemblée ; au paiement de laquelle somme seront compris dans chaque Dioceſe les Bénéfices omis, & les Maisons Religieuses nouvellement établies, & à condition, & non autrement, qu'il plaise à Sa Majesté de révoquer les Traités, Edits & Déclarations touchant le 8e denier en ce qu'il en reste à exécuter, comme aussi l'Edit du Contrôle des expéditions bé-

Offre au Roi de 3600000 livres à certaines conditions.

néficiaires, ſans qu'il en coute rien au Clergé; & en outre ſera Sa Majeſté très-humblement ſuppliée de donner une Déclaration à l'Aſſemblée, portant qu'elle ne demandera à l'avenir aucun ſecours extraordinaire au Clergé, quand même la guerre dureroit plus long-temps, & a été réſolu que cette délibération ſera communiquée à Mgr. le Cardinal par Mgrs. les Archevêques d'Auch & d'Arles & ſix autres Députés, lequel ils ſupplieront de départir ſa faveur au Clergé, pour faire agréer & accepter au Roi ſes offres, leſquelles ſeront après portées à S. M.

Cardinal Mazarin prié de faire accepter cette offre à la Reine.

Le 14 Avril, Mgr. d'Auch dit que lui & Mgrs. ſes Condéputés avoient vu hier matin Mgr. le Cardinal Mazarin, & lui avoient fait entendre, ſuivant l'ordre de la Compagnie, comme elle avoit réſolu d'aſſiſter le Roi dans la néceſſité de ſes affaires, de 3600000 livres, aux conditions portées par la délibération du 6 de ce mois, & l'avoient ſupplié, de la part de l'Aſſemblée, de vouloir faire agréer cette offre à la Reine; que mondit Sgr. le Cardinal avoit reçu tout ce qu'ils lui avoient dit à ce ſujet avec beaucoup de bonté à ſon ordinaire; qu'enſuite il s'étoit entretenu avec eux de l'état préſent des affaires de la guerre, dont il avoit dit que le ſuccès dépendoit d'un puiſſant ſecours d'argent; & leur avoit enfin répondu que Sa Majeſté s'étant promiſe en cette occaſion une aſſiſtance plus avantageuſe, il auroit peine de lui faire accepter cette ſomme; que néanmoins il lui en parleroit, & eſſaieroit de la porter à en demeurer ſatisfaite, & feroit ſavoir ſa réponſe.

Le 16 Avril, le Sieur Abbé de la Feuillade dit, qu'hier Mgr. le Cardinal Mazarin lui donna ordre de faire ſavoir ſa réponſe à la Compagnie, ſur la députation qu'elle lui avoit fait l'honneur de faire vers lui, afin qu'il voulût contribuer de ce qui pouvoit dépendre de ſes ſoins & de ſes bons offices auprès de la Reine, pour faire agréer à Sa Majeſté la ſomme qu'il a été réſolu d'accorder au Roi; qu'il lui avoit commandé d'aſſurer l'Aſſemblée qu'il n'avoit omis aucune raiſon de toutes celles qui lui avoient été repréſentées très-fortement par Mgrs. les Députés qui avoient pris la peine de le voir, & qu'il eût bien voulu qu'elles euſſent fait ſur l'eſprit de Sa Majeſté toute l'impreſſion que la Compagnie eût pu ſouhaiter; mais qu'il l'avoit trouvée ſi fort prévenue des ſentiments de Mrs. des Finances ſur le ſecours beaucoup plus conſidérable qu'ils attendoient du Clergé, dans la foibleſſe des autres parties de l'Etat, & d'ailleurs tellement perſuadée que l'Aſſemblée devoit entrer en conſidération, que ſi elle étoit contrainte de venir à ces moyens fâcheux, que ce n'étoit pas pour les employer à des dépenſes ſuperflues, ou pour déclarer une nouvelle guerre, mais pour en terminer glorieuſement une que le feu Roi lui avoit laiſſée, & à laquelle le Royaume étoit dès long-temps engagé avant ſon gouvernement & ſa régence; de ſorte que quelques inſtances preſſantes qu'il eût faites en faveur du Clergé, il n'avoit pu rien obtenir ſur les réſolutions de Sa Majeſté; que cela toutefois n'empêcheroit pas qu'en toutes autres occurrences, & même en celle-ci, ſi l'Aſſemblée lui en donnoit les moyens, il ne continuât d'employer tout ce qui étoit en ſon pouvoir, pour lui donner des marques du deſir qu'il avoit de la ſervir; qu'au ſurplus, pour le détail & pour le particulier, Mrs. les Commiſſaires du Roi viendroient au premier jour viſiter la Compagnie, & lui feroit entendre les dernieres intentions de S. M.

Refus de la Reine de l'accepter.

Le 18 Avril, Mgrs. étant aſſis, l'Huiſſier eſt venu les avertir que Mrs. Aubri, Conſeiller d'Etat, d'Hémeri, Contrôleur-Général, & Tubeuf, Intendant des Finances, Commiſſaires du Roi, étoient en l'Egliſe; à l'inſtant ſix du premier & ſix du ſecond Ordre ont été nommés pour aller les recevoir au lieu & en la forme ordinaire; étant entrés & aſſis, mondit Sr. Aubri a dit, que ſuivant le commandement de Leurs Majeſtés, ils venoient en cette célebre Compagnie, pour lui faire entendre leurs dernieres intentions ſur le ſujet du ſecours qu'elles ont deſiré du Clergé; & pour, en ſon particulier, la détromper de l'opinion qu'elle pourroit avoir priſe, qu'ayant en ce même lieu relevé, il y a quelque temps, ce qui pouvoit être de l'autorité royale, il eût eu deſſein de ravaler la dignité de l'Egliſe, ni de mettre en doute ſes immunités, qui ſont reconnues par tout le monde; qu'il eſt conſtant que les droits annexés à la Couronne des Rois, qui autrefois avoient été déclarés au peuple de Dieu par un grand Prophete, avoient une extrême étendue; que les

Cinquieme viſite des Commiſſaires du Roi.

Diſcours de M. Aubri.

Aveu des Commiſſaires du Roi, que les immunités de l'Egliſe ſont reconnues par tout le monde.

personnes, pour être dévouées au service des Autels, ne doivent pas moins pour cela à leur patrie, qui est leur commune mere ; qu'elles ont toujours donné l'exemple aux autres de l'obéissance qui est due aux loix politiques ; qu'il y a liaison entre l'Etat & l'Eglise, & que comme Rois s'obligent en leurs Sacres de protéger les Ecclésiastiques & leurs biens, les mêmes, sans se faire tort, ne peuvent refuser de les assister de leurs moyens, aussi-bien que de leurs vœux & de leurs prieres dans les importantes affaires de leur Royaume ; que c'est ce qui a porté la Reine de faire demander un secours à cette Assemblée, dans les nécessités pressantes & évidentes de l'Etat, pour s'en servir, non à des dépenses superflues, mais à l'entretenement nécessaire de tant d'armées qu'elle est obligée de tenir sur pied avec des frais immenses, tant dedans que dehors le Royaume ; que l'Assemblée a commencé à donner à Sa Majesté une preuve notable de son affection, par l'offre qu'elle lui a faite ; mais que ne la trouvant pas assez grande, ni proportionnée à l'état des affaires & des nécessités présentes, qui sont plus que suffisantes pour porter des ames nobles & généreuses à faire de puissants efforts, même à passer pardessus toutes sortes de considérations de privileges, elle se promet que la Compagnie se disposera à augmenter le secours qu'elle a déja accordé, d'une somme considérable, & qui ait du rapport avec les besoins de l'Etat ; qu'en pareilles occurrences, les choses les plus sacrées ont été mises en usage pour le salut public ; & que dans l'ancienne Rome, en une occasion où il y alloit de la conservation de la République, il fut ordonné que les Images des Dieux seroient fondues, avec ce Décret : Que ce n'étoit pas la volonté du Sénat, mais la nécessité qui en faisoit user de cette sorte.

Autre Discours de M. d'Hémery.

Ensuite, M. d'Hémeri a ajouté, qu'il n'entreprenoit pas d'exciter les affections de l'Assemblée, connoissant sa fidélité au service du Roi & son zele pour le bien de l'Etat ; qu'il venoit seulement pour en représenter les nécessités, qui n'ont pas leur origine d'aujourd'hui, mais de la suite d'une longue guerre, que la Reine n'a pas entreprise, mais qu'elle est obligée de soutenir, non-seulement pour la gloire, mais pour la sureté de la France ; que les dépenses qu'elle produit vont à l'infini, pouvant assurer la Compagnie, que depuis quelque temps, elles ont absorbé trois millions de livres par chacune semaine ; que pour les faire subsister, toutes les parties du Royaume étant épuisées, Leurs Majestés ont desiré d'être secourues du Corps du Clergé ; que pour témoigner qu'elles attendoient cette assistance de sa bonne volonté, elle s'étoient portées, devant que le secours qu'elles se peuvent promettre eût été résolu, à lui accorder bénignement toutes les expéditions qui avoient été demandées pour la conservation de ses privileges & immunités, & particuliérement la révocation des taxes faites sur les Justices des Seigneurs Ecclésiastiques, qui par ses conséquences ruine un Edit dont le Roi pouvoit tirer de fort grandes sommes ; qu'il s'agit à présent de faire subsister une campagne, dont toute l'espérance est fondée sur le don que la Reine, ensuite de tant de témoignages de sa bonté envers l'Eglise, a espéré de cette Assemblée, & de maintenir par ce moyen la force & la réputation de l'Etat ; & pour y pourvoir, de prendre des expédients en des choses où le Clergé n'a ni intérêt ni droit considérable, comme en ce qui regarde les retranchements ou taxes à faire sur les Officiers des décimes ; de laisser à perpétuité à leurs possesseurs les biens aliénés par l'Eglise, pour cause de subvention, & la levée du droit du 8e denier pour ce qui en reste à exécuter ; que laissant ces moyens au Roi, Sa Majesté demeureroit satisfaite, mais qu'autrement l'offre de douze cents mille écus qui lui a été portée, seroit plutôt un remboursement de ce qu'elle perd d'ailleurs, qu'une libéralité ; qu'il n'entroit pas dans les motifs des délibérations de l'Assemblée, lesquelles il regardoit avec respect ; mais qu'il la prioit de considérer que de cette somme, déduisant les remises, il n'en reviendroit pas de net à l'Epargne deux millions deux cents mille livres, qui est peu, même en comparaison de ce que les anciennes Assemblées, sans parler de celles où on a trouvé quelque chose à redire, ont fait en des occasions moins importantes, & en un temps auquel les nécessités n'étoient pas si urgentes qu'elles sont à présent ; que Leurs Majestés attendoient cette derniere marque du zele d'un Corps si bien intentionné que celui de cette Assemblée, & pour lequel elles avoient une

Trois moyens proposés par le Sr. d'Hémeri pour augmenter le secours du Roi.

estime très-particuliere & une affection toute entiere.

Réponse de M. l'Archevêque de Toulouse.

Mgr. de Toulouse leur a reparti, que la Compagnie recevoit avec respect tout ce qui venoit de la part du Roi; qu'elle savoit considérer ce qui étoit dû au service de Sa Majesté, & les personnes de ceux qui lui étoient envoyés, dont elle estimoit le mérite & l'affection, qu'elle a éprouvés en diverses rencontres; mais qu'elle chérit aussi tendrement ses immunités, desquelles s'étant beaucoup relâchée pour contribuer aux nécessités de l'Etat, & ne les conservant quasi plus que dans sa connoissance & en idée; elle est néanmoins extraordinairement sensible à tout ce qui se propose à l'encontre; ce qui fut cause qu'elle fût un peu touchée de quelques maximes qui avoient été avancées de la part du Roi, par ses Commissaires, qui alloient à les détruire entiérement, quoiqu'ils sachent bien ce qui est écrit au Livre des Rois, que le Roi Saül ayant déchiré le manteau de Samuel pour le retenir, ce Prophete lui prédit que ce manteau déchiré étoit une marque certaine de la division & désolation qui devoit arriver dans son Etat, & que les biens de l'Eglise étoient les manteaux qui couvroient les Ecclésiastiques de la nécessité & du mépris; qu'il étoit vrai qu'il y avoit une grande correspondance & union entre la Religion & l'Etat; & que comme dans un corps chaque partie contribue à la conservation du tout, ainsi la Religion & l'Etat étoient obligés à des offices mutuels, mais qui devoient être proportionnés à la condition de chacun d'eux; que le devoir du Clergé étoit de prier Dieu, & obtenir du Ciel, les félicités publiques, instruire les peuples, imprimer dans les cœurs des Sujets la fidélité, la soumission & respect qu'ils doivent aux Rois, & leur enseigner à leur obéir, non-seulement par la crainte des peines, mais par amour & sentiment de Religion; ce que toutes les Loix politiques ne peuvent faire; que le Clergé s'acquittant soigneusement de cette obligation, devoit être exempt des contributions, qui sont les devoirs des Sujets de la plus basse condition; que néanmoins il n'avoit pas laissé de contribuer de ses biens aux nécessités de l'Etat, lorsqu'il étoit engagé dans des guerres pour la Religion; qu'en celle-ci, quoiqu'elle eût des succès très-glorieux, la Religion n'y avoit nulle part, & qu'au contraire, bien que Sa Majesté eût très-grand soin de conserver la Religion dans les villes & pays qui étoient conquis par ses armes victorieuses; ses Alliés étant de créance bien différente de la sienne, leurs avantages étoient contraires à ceux de la Religion, dans les lieux qui tomboient en leur domination; que l'Assemblée néanmoins avoit fait un grand effort pour secourir Sa Majesté, & plus grand que celle de 1621, pour le siege de Montauban, & que celles de 1625 & 1628, pour la prise de la Rochelle, dans deux occasions où il s'agissoit de désarmer l'hérésie, & détruire les forts de sa rebellion; qu'à la vérité, en 1635, on donna douze cents mille écus, mais que ç'avoit été en des moyens qui couterent peu au Clergé, & qu'encore les frais de l'Assemblée furent pris sur cette somme; que l'offre qu'avoit fait celle-ci, excédoit tout ce que les autres avoient donné, excepté la derniere, de laquelle on ne vouloit point parler; & que joignant aux douze cents mille écus qui ont été offert, les quatre cents mille livres qui lui sont nécessaires pour ses frais communs, le tout montera à quatre millions, que le Clergé accordoit de bon gré, & d'un commun consentement, puisqu'encore qu'il y eût divers avis, toutes les Provinces avoient acquiescé à donner ce secours, & ce en un temps auquel tout le Clergé avoit tout sujet d'espérer qu'on ne lui demanderoit plus aucune contribution, à cause de la promesse par écrit qu'il plût au feu Roi, d'heureuse mémoire, de faire à l'Assemblée de Mantes, qu'encore que la guerre continuât, il ne seroit plus demandé aucun secours extraordinaire au Clergé; ce qui avoit donné sujet à la Compagnie de se promettre qu'un secours si grand & si considérable, seroit agréablement accepté, sans qu'elle fût obligée de l'augmenter par des moyens qui lui seroient très-préjudiciables; qu'elle ne peut mettre en doute, que les Officiers des décimes ne soient les siens, puisqu'ils n'ont leurs charges qu'en engagement du Clergé, & avec faculté de rachat perpétuel; qu'ils ne reçoivent gages que du Clergé; ne font serment & ne comptent qu'au Clergé; n'ont point besoin d'autres provisions que de lui; que quand ils en prennent, ils sont exempts du droit de marc-d'or, comme n'étant pas Officiers Royaux, & que nos Rois, en tous les

évoir du Cler-

ion exemption contribution.

Réponse aux moyens proposés par M. d'Hémery.

Officiers des décimes ne sont Officiers que du Clergé.

traités & contrats, les ont toujours traités & considérés comme Officiers du Clergé; qu'en cette qualité, l'Assemblée avoit fait dessein de recevoir d'eux quelque secours, pour soulager en quelque façon les Ecclésiastiques d'une pesante & excessive imposition, qui autrement leur seroit insupportable; que les Justices étoient la portion la plus noble & la plus précieuse du temporel de l'Eglise, aussi inaliénable sans son consentement, que sont ses autres biens; que pour ce sujet, les Papes ayant donné en diverses rencontres des Brefs pour permettre l'aliénation de quelque partie des biens de l'Eglise, ils ne les ont accordés qu'à faculté de rachat perpétuel, duquel le Clergé ne se pouvoit départir, qu'en même-temps il n'en fît une nouvelle aliénation; & que nos Rois avoient intérêt de les conserver, afin que les Ecclésiastiques réunissant au patrimoine de l'Eglise les biens qui en ont été aliénés, aient plus de moyen de les secourir dans les rencontres de leurs grandes & extraordinaires affaires; & que pour le 8e denier, l'Assemblée de Mantes l'ayant cédé au Roi pour six cents mille livres, & Sa Majesté en ayant tiré plus de deux fois autant, l'Assemblée se promettoit de la bonté de Sa Majesté, qu'elle voudroit remettre ce qui restoit à exécuter, & faire cesser par ce moyen les grandes vexations qui se mêlent dans la recherche de ce droit; qu'ainsi elle espéroit de la bonté de la Reine, que sans entrer dans ces moyens, qui blesseroient sa justice, elle se contenteroit de ce qui lui a été offert de bonne volonté, & dans tout l'effort dont le Clergé est capable, après tant d'autres secours dont il a été épuisé; que pourtant la Compagnie ne manqueroit point de délibérer sur leurs propositions, & de leur faire savoir la résolution qu'elle y prendra.

Biens de l'Eglise ne sont aliénés que sous faculté de rachat perpétuel.

Vexations occasionnées par la recherche du droit de huitieme denier.

Ce fait, M. d'Hémeri a mis sur le Bureau quelques expéditions, du nombre de celles qui avoient été demandées par l'Assemblée, & incontinent après mesdits Srs. les Commissaires se sont retirés, accompagnés des mêmes Sgrs. Prélats & Srs. du second Ordre qui les avoient accueillis.

Toute la Compagnie a hautement loué la réponse de Mgr. le Président, & la présence de son esprit d'avoir si judicieusement & si fortement reparti sur le champ à tous les points des discours desdits Srs. Commissaires. Mgrs. étant rentrés, Mgr. de Tours, au nom de l'Assemblée, l'a remercié de la vigueur & de la fermeté avec laquelle il avoit parlé pour les intérêts du Clergé.

Les expéditions apportées par Mr. d'Hémeri ayant été ouvertes, se sont trouvées être un Arrêt pour le rétablissement des chauffages, un autre Arrêt pour la levée des dîmes sur les marais nouvellement desséchés, le troisieme pour les paréages, le quatrieme concernant les impositions sur les denrées pour les dettes des villes, & une Déclaration du Roi pour l'exemption des tailles; la lecture desquelles a été remise à un autre jour.

Expéditions mises sur le bureau par M. d'Hémeri.

Le 20 Avril, Mgr. d'Usez dit que la Reine lui avoit ordonné de dire à la Compagnie, que comme elle s'étoit toujours portée à lui donner satisfaction en ses demandes, elle se promettoit aussi qu'on se porteroit à faire quelque chose en sa considération en l'affaire du Roi; qu'elle savoit bien les incommodités du Clergé; mais que le Clergé devoit aussi considérer les nécessités de l'Etat, qui étoient grandes.

Après quoi Mgr. le Cardinal convia l'Assemblée de délibérer sur les propositions faites par Mrs. les Commissaires du Roi en la derniere séance, pour augmenter le secours qui a été offert à Sa Majesté: cette affaire fut longuement agitée, & la résolution remise au lendemain matin.

Le 21 Avril, la délibération du jour précédent fut reprise sur les propositions faites par Mrs. les Commissaires du Roi, d'augmenter le secours qui a été offert à Sa Majesté; & après que les trois moyens, dont ils avoient fait ouverture pour parvenir à cet effet, ont été pleinement discutés, dont l'un regarde l'aliénation à perpétuité des biens de l'Eglise, vendus pour subvention; l'autre, ce qui reste à exécuter du traité du 8e denier, & le dernier, les Officiers des décimes; il a été conclu unanimement qu'ils ne pouvoient être reçus: le premier, d'autant que lesdits biens aliénés étoient tels de leur nature, que le Clergé ne pouvoit renoncer à la faculté d'y rentrer; le second, d'autant que le Roi en a tiré beaucoup plus que ce pourquoi ledit droit lui a été accordé; & le troisieme, qu'outre la qualité desdits Officiers, qui sont au Clergé, la Compagnie a résolu de se servir de ce moyen; l'Assemblée néanmoins désirant témoigner son affection au service du Roi, & aller même au-

Moyens du Sr. d'Hémeri rejettés par l'Assemblée.

delà

delà de ſes forces, pour lui en donner des marques aſſurées, délibération priſe par Provinces, a arrêté de donner à Sa Majeſté juſqu'à quatre millions, en la forme & aux conditions portées par la délibération du 6 de ce mois, & de plus qu'il plaiſe à Sa Majeſté de faire délivrer l'Arrêt contre les nouveaux Receveurs & Payeurs des rentes touchant le ſupplément de finance, accordé ſur eux pour les frais communs de l'Aſſemblée de Mantes, & les autres Arrêts & expéditions demandées depuis le commencement de l'Aſſemblée; ſera auſſi Sadite Majeſté ſuppliée de vouloir accorder ſur leſdits quatre millions, la ſomme de 200000 livres, pour être employée à partie des frais de l'Aſſemblée, ainſi qu'il a été pratiqué en toutes les précédentes.

Réſolution de onner au Roi 4 illions, à certais conditions.

Le 23 Avril, Mgr. d'Auch & les autres Sgrs. nommés ci-devant pour faire ſavoir à Mgr. le Cardinal Mazarin la premiere délibération de la Compagnie touchant le don du Roi, ont été chargés de nouveau de voir mondit Sgr. le Cardinal, & de lui faire entendre que l'Aſſemblée faiſant particuliere conſidération ſur les paroles qui lui ont été portées de la part de la Reine par Mgr. d'Uſez, avoit pris une derniere réſolution d'accorder au Roi juſqu'à quatre millions, aux clauſes & conditions de la délibération du 21 précédent; que ce don excede tous ceux qui ont été faits par les autres Aſſemblées, & qu'en effet c'eſt tout l'effort dont le Clergé eſt capable; ce qu'ils le ſupplieront de vouloir prendre la peine de repréſenter à la Reine, pour lui faire perdre l'opinion, dont Mrs. des Finances pouvoient l'avoir prévenue que le Clergé puiſſe faire davantage, ne manquant point pour cela d'affection, mais de force; enſuite de quoi leſdits Sgrs. Commiſſaires ont été auſſi priés de faire connoître à Mgr. le Cardinal comme la Compagnie a demandé à Mrs. du Conſeil pluſieurs expéditions très-juſtes, leſquelles elle n'a pu encore obtenir, quoiqu'elle en ait fait des inſtances continuelles, & de le ſupplier de vouloir s'employer pour les faire délivrer, afin que l'Aſſemblée puiſſe bientôt ſe ſéparer, comme c'eſt ſon ſouhait.

Députés només pour porter te réſolution Card. Mazarin enſuite à la Rei-

Le 26 Avril, Mgr. d'Auch dit, que pour ſatisfaire à l'ordre qui lui avoit été donné, & aux autres Sgrs. nommés ci-devant, de porter à Mgr. le Cardinal Mazarin la derniere réſolution qui a été priſe ſur le don du Roi, ils virent, le 24 au ſoir, Mgr. le Cardinal, & lui expoſerent ponctuellement ce qui avoit été conclu ſur ce ſujet; que mondit Sgr. le Cardinal leur avoit répondu, qu'il croyoit l'Aſſemblée ſi pleine d'affection pour le ſervice du Roi, qu'elle eût été plus avant que les quatre millions préſentés, ſi elle eût eſtimé le pouvoir faire; qu'il appuyeroit ces offres auprès de la Reine, avec la même affection qu'il avoit embraſſé les autres occaſions qui s'étoient préſentées pour l'avantage du Clergé; ce qu'il lui témoigneroit encore en procurant que les Arrêts & les expéditions demandées fuſſent délivrées au plutôt, dont il leur dit qu'il vouloit prendre le ſoin, & s'en rendre lui-même le ſolliciteur.

Réponſe du Cardinal.

Quant aux autres conditions du don, que pour la ſuppreſſion du 8e denier, Mrs. des Finances continuoient de s'y rendre difficiles; & pour le contrôle, qu'encore qu'il ſemblât d'abord que c'étoit vouloir révoquer un établiſſement, qui avoit pour fondement le bon ordre dans la diſpoſition des Bénéfices & utile à l'Egliſe, il jugeoit qu'il pourroit s'y trouver des expédients; & qu'en l'un & l'autre de ces points, il s'emploiroit volontiers pour la ſatisfaction de la Compagnie; quant aux 200000 livres de frais communs, que la néceſſité de l'Etat, & l'eſpérance que la Reine avoit conçue d'un plus grand ſecours que celui qui étoit offert, rendoit l'obtention de cette demande plus malaiſée, & ce d'autant plus que ledit ſecours n'étant pas préſent, le Roi, pour avoir de l'argent, ſeroit obligé d'en prendre par avance, & de faire de grandes remiſes, qui feroient qu'il n'en reviendroit pas aux coffres de Sa Majeſté plus de 2800000 livres; que pourtant, il ne laiſſeroit pas d'en parler à la Reine; enſuite de quoi il leur avoit ajouté, que le Clergé feroit un grand ſervice à Leurs Majeſtés, ſi, pour rendre ſon préſent plus avantageux & plus effectif, les Dioceſes vouloient ſe réſoudre, chacun à ſon égard, d'emprunter la ſomme qu'ils devroient porter; ce qui ſe pourroit peut-être faire avec peu de charge, payant quelqu'intérêt de l'argent qu'ils trouveroient à prix raiſonnable; que cette ouverture étoit de lui, ſur laquelle il prioit la Compagnie de vouloir faire conſidération, vu même que la Reine étoit diſpoſée de ne plus demander pareils ſecours extraor-

Voie de l'emprunt propoſée par le Card. Maz.

dinaires au Clergé, & d'en donner la déclaration desirée par l'Assemblée.

Après que Mgrs. se sont entretenus durant quelque temps sur cette réponse, & que les termes en ont été judicieusement pesés, il a été trouvé à propos que Mgr. d'Arles & trois autres de la commission, prissent la peine de revoir mondit Sgr. le Cardinal, pour le remercier de la bonne volonté qu'il a pour la Compagnie, & des marques qu'il lui en donne en toutes occasions, & lui représenter que l'exécution de la proposition d'emprunter de l'argent à intérêt par les Dioceses, s'est trouvée, non-seulement onéreuse, mais impossible dans l'exécution, & le supplier de vouloir faire agréer à la Reine l'offre de la somme que l'Assemblée s'est résolue de donner, & a été arrêté qu'il sera travaillé incessamment aux moyens de la composer.

Rejettée par l'Assemblée.

Le 27 Avril, une partie de la séance fut employée à discuter quelques propositions qui avoient été faites sur les moyens de fournit la somme qui a été offerte pour secourir le Roi.

Ledit jour, de relevée, la même discussion a été continuée, & ayant été fait particuliere considération sur ce que les Officiers des décimes offrent de contribuer pour partie dudit secours; pour entendre plus particuliérement leur intention sur ce sujet, ont été nommés Mgr. l'Archevêque de Tours & 5 autres Députés.

Le 28 Avril, Mgr. d'Arles rapporta que lui & les Sgrs. ses Condéputés avoient vu Mgr. le Cardinal Mazarin, à qui ils avoient fait entendre ce dont ils avoient été chargés par la Compagnie par sa délibération du 26 matin; que mondit Sgr. le Cardinal leur avoit fait connoître qu'il étoit marri que l'ouverture qu'il avoit faite, touchant l'emprunt des quatre millions offerts, n'avoient pas été reçue; qu'elle étoit venue de lui seul, & qu'il l'avoit proposée comme une chose qu'il croyoit avantageuse au Clergé, & comme un tempérament de peu de conséquence pour satisfaire la Reine, qui s'étoit promis un secours beaucoup plus grand que celui qui avoit été résolu; cette avance ne pouvant monter à plus de 50000 écus, & qu'ayant été rejettée, il ne croyoit pas que la Reine agréât la somme qui lui seroit offerte, tant parce qu'elle étoit beaucoup au-dessous de ce qu'elle avoit espéré, que parce qu'elle étoit modique, vu la saison & les grandes nécessités de l'Etat: sur quoi lui ayant été reparti que l'affaire avoit été longuement agitée dans l'Assemblée; qu'après une fort exacte discussion, il avoit été reconnu que l'exécution en étoit impossible dans la plupart des Dioceses; que le don du Clergé étoit plus grand qu'aucun autre qui eût été fait aux défunts Rois, & qu'il étoit d'autant plus considérable, que les Ecclésiastiques se trouvent à présent infiniment affoiblis par les contributions passées, & par la diminution qu'ils reçoivent tous les jours en leurs biens par le malheur de la guerre, & par l'infraction de leurs privileges & immunités; que mondit Sgr. le Cardinal, avec sa civilité accoutumée & avec beaucoup de témoignages d'affection pour la Compagnie, les avoit assurés pour conclusion qu'il en parleroit à la Reine; mais qu'il leur pouvoit dire par avance, qu'il doutoit que l'offre de la Compagnie fût acceptée par Sa Majesté aux termes qu'elle étoit faite.

Mgr. de Châlons a rendu témoignage que Mgr. d'Arles avoit agi avec toute la fermeté & toute l'adresse possible, en une rencontre aussi difficile que celle-ci, dont Mgr. le Cardinal au nom de l'Assemblée l'a remercié, ayant aussi fait connoître aux autres Sgrs. nommés qu'elle demeuroit fort satisfaite de leur zele & de leurs soins.

L'Assemblée a entendu ce rapport avec un sensible déplaisir, de voir qu'après un effort si notable, il y ait doute que sa bonne volonté ne soit pas agréée, comme elle l'avoit espéré; & après plusieurs discours, dont elle s'est entretenue sur ce sujet, il a été remis à un autre jour d'y prendre la résolution qu'elle jugera à propos, & a arrêté qu'il sera incessamment travaillé à parachever les affaires de l'Assemblée.

Le 30 Avril, la Compagnie s'occupa à examiner les moyens pour fournir la somme promise au Roi, à quoi fut employée la plus grande partie de la séance.

Le 2 Mai, la discussion de l'affaire du Roi ayant été reprise, Mgr. de Tours dit, que lui & les autres Sgrs. Députés avoient oui chez lui à deux diverses fois les Officiers des décimes, lesquels leur avoient fait deux propositions; l'une de fournir 2000000 livres, en prenant par eux des gages au de-

Propositions Officiers des décimes.

nier 14, jusqu'à la concurrence de cette somme; l'autre de ne prendre que 100000 livres de gages sur le même pied, & de fournir outre ce 200000 livres, dont leur seroit baillée quittance par forme d'augmentation de finance de leurs anciens gages; ce qui feroit la somme de 1600000 livres : sur quoi ayant été représenté par quelques-uns de Mgrs. qu'il seroit impossible d'imposer sur les Bénéficiers une si grande somme que celle de 4 millions promis au Roi, sans les ruiner entiérement, & plusieurs autres conséquences qui regardent l'intérêt général du Clergé, ayant été mûrement considérées; l'Assemblée, par délibération des Provinces, a arrêté d'imposer la somme de 100000 livres sur tous les Bénéfices payant décimes, pour être ladite somme distribuée aux Officiers desdites décimes en nouvelle attribution de gages, aux conditions les plus avantageuses qu'il se pourra pour le Clergé, & à faculté de rachat perpétuel par les Dioceses séparément, des autres gages attribués auxdits Officiers, pourquoi faire, leur sera permis d'emprunter les deniers nécessaires.

Résolution d'imposer 100000 liv. n augmentation e leurs gages.

Le 3 Mai, l'Assemblée ayant résolu de travailler incessamment à l'affaire du Roi, entra dans la discussion de la maniere en laquelle pourra être faite l'imposition des deniers qui se leveront sur les Bénéficiers, pour fournir la partie du secours accordé à Sa Majesté, qui doit être portée par eux; & ayant été jugé nécessaire de faire rapporter auparavant les anciens départements, qui ont été faits en pareilles occasions, & qu'il fût nommé un Député de chaque Province, pour voir lesdits anciens départements, concerter entr'eux la forme de celui qui est à faire à présent, & en faire le rapport à la Compagnie : il a été procédé au même temps aux choix desdits Députés, & ont été nommés de la Province de Bordeaux, Mgrs. de Saintes; de Tours, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Mgr. l'Archevêque, &c.

Députés nommés pour travailler au département de la somme offerte.

Le 4 & le 5 Mai, il fut ordonné que Mgrs. les Commissaires nommés pour vérifier les anciens départements des impositions extraordinaires, s'assembleront l'après-dînée pour y travailler.

Le 7 Mai, Mgr. de Toulouse dit, que lui, Mgr. de Saintes & quelques autres, avoient vu Mgr. le Cardinal Mazarin, & l'avoient supplié de leur faire connoître si la Reine auroit agréable qu'on allât au premier jour lui porter l'offre des quatre millions pour le secours du Roi, suivant ce qui en avoit été résolu; le suppliant de vouloir agir en cela avec son affection accoutumée pour le Clergé, afin de pouvoir terminer toutes choses, & que la Compagnie pût bientôt se retirer avec l'agrément & la satisfaction de Leurs Majestés : à quoi mondit Sgr. le Cardinal leur avoit répondu, que l'Assemblée pouvoit députer à l'ordinaire vers la Reine pour lui en faire l'offre; mais qu'il estimoit devoir leur dire que Sa Majesté auroit peine à en demeurer satisfaite en la sorte qu'il avoit été délibéré, & pourroit bien leur témoigner qu'elle croyoit bien que le Clergé ne pouvoit pas faire davantage, mais qu'elle s'étoit promise que cette somme seroit présente & effective, les ayant au surplus assuré qu'il continueroit toujours ses soins avec joie en toutes les occasions qui regarderoient le bien de l'Eglise & les avantages du Clergé.

Le Sr. Abbé de la Feuillade ajouta, que Mgr. le Cardinal lui ayant dit à l'instant qu'il seroit bon qu'il prît l'heure de la Reine pour cette audience, il l'avoit ainsi fait, & avoit su que Sa Majesté auroit agréable que ce fût pour aujourd'hui à deux heures & demie : Mgr. l'Archevêque d'Auch & les autres Sgrs. nommés ci-devant pour aller vers la Reine pour ce sujet, ont été priés de se tenir prêts, & de se rendre au Palais Royal à l'heure donnée.

Mgr. de Tours fit entendre à la Compagnie que les Officiers des décimes l'étant venu trouver de nouveau chez lui, où étoient les autres Sgrs. Députés de cette commission, ils avoient eu de fort longues conférences avec eux, & que pour conclusion lesdits Officiers étoient demeurés dans leur derniere résolution, qui étoient de prendre 100000 livres de gages au denier 14, & de fournir 200000 livres en augmentation de finance de leurs anciens gages; que ce matin, à l'entrée de l'Assemblée, ils avoient encore ajouté à leur offre 50000 livres, dont ils prendroient pareillement quittance de finance, & que c'étoit à la Compagnie de prendre sur ce la résolution qu'elle jugera la meilleure.

Offre des Officiers des décimes de fournir 250000 livres.

Cette affaire ayant été longuement agitée, & ensuite mise en délibération des Provinces, fut après remise au lendemain matin.

Réponse de la Reine sur l'offre.

Le 8 Mai, Mgr. d'Auch prenant la parole, dit que s'étant rendu hier après-dîné, avec les autres Sgrs. nommés, dans la salle des Ambassadeurs au Palais Royal, pour aller à l'audience de la Reine, Sa Majesté la leur donna dans son grand cabinet, en laquelle il lui fit entendre, le plus exactement qu'il pût, ce qui lui avoit été prescrit concernant le don du Roi, & les conditions auxquelles il avoit été résolu de l'offrir à Leurs Majesté; que la Reine l'écouta très-paisiblement, & ayant commandé à M. le Chancelier de répondre, il reparti dans des termes pleins de civilité & de douceur, que Sa Majesté connoissoit bien que les offres que le Clergé faisoit étoient grandes; que ne doutant point aussi des bonnes intentions de cette Compagnie, elle croyoit qu'elle avoit fait en cela tout ce qu'elle avoit jugé que les forces du Clergé pouvoient porter; mais que les nécessités de l'Etat étoient aussi très-pressantes, & que la Reine s'attendoit que les quatre millions qui étoient présentés, entreroient francs & quittes dans les coffres du Roi, & conclut son discours par des assurances très-précises, que Sa Majesté l'avoit chargé de donner à la Compagnie de son estime & de son affection : Mgr. d'Auch ajouta que la Reine, après cette réponse, ayant accueilli les Députés fort bénignement, elle les chargea de dire à la Compagnie, qu'elle lui feroit chose fort agréable, si dans les taxes qui se feront pour le secours accordé au Roi, on n'y comprenoit point les Couvents des Carmélites & des Filles de la Visitation.

Couvents des Carmélites & des Filles de la Visitation recommandés par la Reine.

L'affaire des Officiers des décimes ayant été de nouveau agitée, par les suffrages des Provinces, il a été résolu de donner auxdits Officiers, en augmentation de gages, cent mille livres au denier 14; & sur l'offre qu'ils font de 250000 livres, Mgrs. qui les ont ouis, ont été priés de leur parler encore de nouveau, & pour ce les mander demain à cinq heures du soir.

Il a été pareillement arrêté, qu'après-dîné on s'assembleroit dans la salle pour continuer à examiner les départements anciens. Le 9 Mai, une partie de la matinée fut employée à entendre le rapport que Mgr. de Toulouse fit de ce qui s'étoit passé en trois séances, tenues par Mgrs. les Commissaires députés pour examiner les départements des deniers extraordinaires.

Le 11 Mai, Mgr. de Tours rapporta ce qui s'étoit passé en la derniere conférence que lui & les autres Sgrs. nommés ci-devant ont eue avec les Officiers des décimes; & que pour conclusion finale, lesdits Officiers s'étoient résolus de fournir trois cents mille livres en augmentation de nouvelle finance, outre les cent mille livres de gages qui leur sont attribués au denier 14; leur offre a été acceptée, & à l'instant a été arrêté qu'il sera dressé un département pour la distribution desdits gages, & un autre de ladite somme de 300000 livres, à quoi Mgr. de Saint-Brieux & Mr. Baillet ont été priés de travailler.

Offre de 300000 liv. par Officiers des décimes, acceptée.

Ensuite l'Assemblée s'entretint sur la forme du département qui étoit à faire pour l'imposition extraordinaire qui devoit être levée sur le Clergé, & il fut résolu que dorénavant on travailleroit toutes les après-dînées audit département, & qu'aux séances du matin, s'il restoit du temps après les autres affaires expédiées, il y seroit aussi employé.

Le 17 Mai, M. Baillet fit lecture d'un mémoire qui lui avoit été mis en main par une personne qui offre de donner avis de plusieurs Bénéfices & Commutés qui n'ont point été taxées aux départements ci-devant faits pour les impositions extraordinaires, moyennant qu'il plaise à la Compagnie de lui faire quelque gratification pour son droit d'avis : ledit mémoire fut renvoyé à Mrs. les Commissaires nommés pour les départements, qui pourront aussi entendre celui qui l'a donné.

Bénéfices & Communautés non taxées aux départements précédents.

Le 26 Mai, Mgrs. de Toulouse & de Tours s'étant mis au Bureau, ont fait rapport de ce qui s'est passé en plusieurs séances qu'ils ont tenues avec les autres Sgrs. Députés de chaque Province, pour dresser un projet du département qui est à faire, à cause du secours accordé au Roi, par imposition sur les Bénéficiers; & ont dit qu'après avoir examiné tous les départements ci-devant faits pour pareilles levées extraordinaires, ils avoient trouvé en tous de très-grandes inégalités & défectuosités, & en avoient projetté un nouveau, dont ils ont représenté l'ordre & la disposition par le menu; sur lequel ayant été proposées quelques difficultés, qui ont été longuement agitées, & l'Assemblée ayant considéré que quelques soins qu'on puisse y apporter, on ne sauroit jamais faire un département to-

Projet d'un nouveau département.

talement égal, & duquel un chacun puiſſe demeurer content; il a été réſolu, par les ſuffrages des Provinces, que ledit département ſera dreſſé par les Sgrs. Commiſſaires, ſuivant le projet qui en a été concerté entr'eux.

Le 28 Mai, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe fit entendre à la Compagnie, que ſuivant ſes ordres, lui & ſept autres Députés s'étoient trouvés, le 26, au logis de Mgr. le Cardinal de Lyon, où étoient Mrs. d'Hémeri, Contrôleur-Général, & Tubeuf, Commiſſaires du Roi, pour conférer avec eux ſur l'affaire concernant le don extraordinaire; que les choſes y furent traitées avec beaucoup de civilité & de douceur par leſdits Srs. des Finances, deſquels la concluſion fût que le Roi ſe contenteroit des quatre millions offerts, pourvus qu'ils fuſſent payés en trois termes; que le Clergé ſe chargeât des frais de la levée, & donnât ici une perſonne qui s'obligeât de fournir ladite ſomme à Sa Majeſté; que leſdits Srs. des Finances ſe promettoient que la Compagnie agréeroit ces conditions; & ſur ce, la prioient de leur donner une derniere réſolution, qu'ils attendroient ce matin, à dix heures, chez Mgr. le Cardinal, où ils devoient encore s'aſſembler.

Conférence avec rs. des Finances r l'affaire du n.

Ces propoſitions ont été examinées, & ayant été remarqué, qu'encore que l'ordre du Clergé porte que les Rhodiens ſoient compris dans les impoſitions qui ſe font pour les ſecours extraordinaires accordés au Roi, néanmoins la conſidération de l'état préſent de leurs affaires & le bien de la Chrétienté, pourroit porter l'Aſſemblée à les exempter pour cette fois, dont la charge retombera ſur le Clergé.

Par délibération des Provinces, il a été conclu que l'Aſſemblée avoit fait tout ce qui étoit en ſon pouvoir, ſe réſolvant d'accorder quatre millions au Roi; que pour la levée d'iceux, elle n'a point entendu, ni n'entend ſe charger d'aucuns frais; & que pour les faire recouvrer à Sa Majeſté, ſuivant les précédentes délibérations, il lui ſera donné 1400000 livres à prendre ſur les Officiers des décimes, à cauſe de la nouvelle attribution de 100000 liv. de gages, qu'il a été réſolu de leur donner, & le ſurplus, par impoſition ſur tous les Bénéficiers du Royaume, dont ſera dreſſé un bon & valable département en la forme ordinaire & aux clauſes accoutumées; que la ſomme y contenue ſera levée en ſix termes, ainſi que les deniers des décimes ont accoutumé d'être payés; que les Rhodiens ſeront compris dans le département pour telle ſomme que l'Aſſemblée jugera à propos, proportionnément à ce qui s'eſt fait aux Aſſemblées précédentes, laquelle ſomme néanmoins ne ſera point levée, attendu l'état où ſont à préſent leſdits Rhodiens, à cauſe de la guerre qu'ils ſoutiennent contre le Turc, & des grandes dépenſes auxquelles elle les engage pour ſe défendre du ſiege dont l'Iſle de Malte eſt menacée. Mgrs. les Députés qui communiquerent le 26 avec Mrs. les Commiſſaires du Roi, ont été priés de ſe trouver à l'aſſignation qu'ils ont priſe ce matin avec eux, & de leur faire entendre le contenu en la préſente délibération, & les prieront de vouloir abréger toutes les longueurs qui pourroient empêcher qu'elle ne ſoit promptement exécutée.

Réſolution de ſſemblée.

Rhodiens exemptés pour cette fois.

Le 26 Mai, Mgr. de Toulouſe dit, qu'il alla hier matin à la levée de l'Aſſemblée, avec les autres Sgrs. nommés, au logis de Mgr. le Cardinal de Lyon, où ils étoient attendus par Mrs. d'Hémeri & Tubeuf, auxquels ils firent entendre la réſolution qui venoit d'être priſe pour le don du Roi, lequel leſdits Srs. leur témoignerent n'avoir pas ordre d'accepter aux conditions qui leur furent rapportées, & leur dirent que ce qu'ils pouvoient faire, étoit d'en donner avis à la Cour.

Sur quoi Mgr. le Coadjuteur de Paris ayant fait une propoſition touchant l'offre d'une ſomme conſidérable qui étoit faite par perſonnes aſſurées, qui vouloient traiter, pour ce qui eſt de la Généralité de Paris, des droits de lots & ventes attribués aux Sgrs. Eccléſiaſtiques, par Edit nouvellement vérifié, pour les biens dont il ſeroit traité par échange, laquelle ſomme ne couteroit rien au Clergé, & pourroit faciliter ſes affaires avec le Roi; leſdits Sieurs Commiſſaires du Roi avoient gouté cette propoſition, & avoient promis de l'examiner, & d'en faire ſavoir leurs ſentiments à la Compagnie; que ce matin mondit Sr. d'Hémeri avoit envoyé un mémoire, dont Mgr. de Toulouſe ayant fait lecture, & Mgr. le Coadjuteur de Paris ayant dit, que ceux qui lui ont donné l'avis touchant les échanges, devoient s'aſſembler chez lui, après-dînée, pour en parler de nouveau; il a été remis à demain à délibérer ſur cette affaire.

Avis touchant les échanges.

Le premier Juin, il fut arrêté, d'une commune voix, de prendre le lendemain matin, pour toutes préfixions & délais, une derniere réſolution ſur les affaires qui doivent être conclues avec le Roi. Tous les Députés, tant du premier que du ſecond Ordre, ont été conviés de ſe trouver à une concluſion ſi importante, afin que l'Aſſemblée ſoit la plus nombreuſe qu'il ſe pourra.

Le 2 Juin, l'Aſſemblée, ſuivant l'arrêté du jour d'hier, s'eſt occupée à concerter les moyens les plus équitables & les plus aiſés pour ſatisfaire le Roi dans la perception du ſecours qui lui a été accordé; après que diverſes ouvertures ont été faites ſur ce ſujet, Mgr. de Toulouſe a fait voir à la Compagnie des mémoires qui lui avoient été mis en main par quelques Officiers des décimes pour faciliter la concluſion de cette affaire; leſquels ayant été diſcutés, il a été jugé à propos que ledit Sgr. de Toulouſe donnât avis auxdits Officiers de faire voir leurs mémoires à M. le Contrôleur-Général, pour eux ouis, enſuite de cela être délibéré s'il y aura lieu d'entendre à leurs propoſitions.

Le 4 Juin, Mgr. de Toulouſe rapporta qu'ayant fait entendre la délibération du dernier jour à ceux qui lui avoient mis en main les mémoires dont il avoit parlé, ils lui avoient fait connoître qu'ils n'y pouvoient ſatisfaire, ſans être auparavant aſſurés de quelques conditions qu'ils avoient propoſées, leſquelles ayant été diſcutées de nouveau, il a été arrêté que mondit Sgr. de Toulouſe leur diroit l'intention de l'Aſſemblée ſur icelles.

Le 6 Juin, de relevée, Mgr. de Toulouſe, Chef de la commiſſion pour dreſſer le département du don du Roi, s'étant mis au Bureau, dit, que procédant avec les autres Sgrs. Députés, au travail qui leur avoit été commis ſur le ſujet du département, il s'y étoit préſenté quelques nouvelles difficultés, ſur leſquelles ils avoient jugé à propos de prendre les ordres de la Compagnie; les ayant expliquées par le menu, & icelles longuement diſcutées, quelques-unes ont été réſolues, & les autres remiſes au premier jour pour y être délibéré.

Difficultés ſur le département.

Le 8 Juin, Mgr. de Meaux a rapporté une Requête des Officiers des décimes, par laquelle ils ſupplient l'Aſſemblée de vouloir ſtipuler par le contrat, qui ſera paſſé pour le don des quatre millions accordés au Roi, qu'ils ſeront déchargés des taxes des Aiſés, attendu qu'ils contribuent pour le ſecours de Sa Majeſté, & que ci-devant, par Arrêt du Conſeil du 7 Juillet 1640., ils en ont été exemptés: l'Aſſemblée a réſolu d'en demander une clauſe dans ledit contrat, & cependant a chargé les Agents de pourſuivre un pareil Arrêt en faveur deſdits Officiers.

Le Sr. Abbé de Beauregard rapporta, que M. le Contrôleur-Général lui avoit témoigné ce matin, qu'il ſeroit bien-aiſe de communiquer demain avec quelques-uns de l'Aſſemblée, ſur quelques particularités concernant l'affaire du Roi, & qu'il ſe trouveroit au lieu où l'Aſſemblée aviſeroit: il fut jugé à propos de ſupplier Mgr. le Cardinal de Lyon de trouver bon que ce fut en ſon logis à dix heures du matin, ſi ſa commodité le permettoit: le Sieur de Beauregard a été chargé de la prendre, & d'en avertir M. le Contrôleur-Général: Mgrs. qui allerent chez mondit Sgr. le Cardinal lors de la premiere conférence, ont été encore priés de ſe trouver à celle-ci.

Autre conférence avec Mrs. des finances.

Le même jour, de relevée, l'affaire du département fut repriſe, & les difficultés, dont la diſcuſſion avoit été remiſe à ce jour, furent réſolues.

Le 9 Juin, de relevée, Mgr. de Toulouſe dit, que s'étant rendu ce matin, à la ſortie de l'Aſſemblée, au logis de Mgr. le Cardinal de Lyon, avec les autres Sgrs. Députés, ils y avoient trouvé Mrs. d'Hémeri & Tubeuf; que le Sr. d'Hémeri leur avoit fait entendre qu'il avoit communiqué avec celui qui avoit préſenté à la Compagnie des mémoires pour faciliter l'exécution du don extraordinaire, & qui lui avoient été renvoyés pour les examiner; qu'il étoit demeuré d'accord avec lui & ſes Aſſociés de tout ce qui pouvoit concerner l'intérêt du Roi; mais avec deux conditions qu'il avoit toujours prétendues, & qui dépendent de l'Aſſemblée; l'une, que le Clergé ſe charge de faire faire la levée de ce qui a été accordé à Sa Majeſté, & d'en faire valoir les deniers; l'autre, que ladite levée ſoit faite en trois termes ou en quatre au plus; & que comme c'étoit la derniere propoſition qu'il avoit à faire ſur ce ſujet, la Compagnie étoit priée d'y vouloir prendre auſſi une derniere réſolution; ce qui ayant été mis à l'inſtant en délibération, par les ſuffrages des Provinces, il a été arrêté

Rapport de conférence.

Délibération de l'Assemblée.

que le Clergé promettra au Roi de faire lever dans les Dioceſes par les Receveurs des décimes, les ſommes accordées à Sa Majeſté par impoſition ſur les Bénéficiers, moyennant 6 deniers pour livre de taxations, que leſdits Receveurs retiendroient par leurs mains des deniers provenants de ladite levée, ſans que ledit Clergé ſoit tenu en cela d'aucuns frais, ni d'autres nonvaleurs, que de celles qui pourroient arriver par le défaut de ſes départements, à condition, & non autrement, que ladite levée ne ſera faite qu'en ſix termes ordinaires, dont le premier commencera au 15. d'Octobre prochain, & auſſi aux autres conditions ci-devant arrêtées, & qui ſeront employées dans le contrat : Mgr. de Saintes & M. l'Abbé de la Feuillade ont été priés de faire ſavoir cette délibération à M. le Contrôleur-Général ; & Mgr. de Tours, qui a ci-devant conféré avec lui touchant les affaires temporelles, a été auſſi prié de vouloir s'y trouver.

Réponſe de Mrs. des Finances.

Le 12 Juin, Mgr. de Tours rapporta que lui, Mgr. de Saintes & autres, allerent le 10 chez M. d'Hemeri, & lui firent entendre la délibération du jour précédent, touchant le don du Roi, & que quoiqu'ils lui euſſent repréſenté que la Compagnie avoit fait en cela tout ce qui étoit en ſon pouvoir, & que c'étoit ſa derniere & finale réſolution, & qu'elle le priât de faire que le Roi s'en contentât ; mondit Sr. d'Hémeri leur repartit les mêmes choſes qu'il avoit dites aux précédentes conférences, & leur témoigna que le Conſeil du Roi avoit toujours entendu que le Clergé ſe chargeât de la levée des quatre millions offerts, & qu'il en demeurât garand, & même que les mémoires qu'on lui avoit communiqués pour l'exécution de cette affaire, le portoient expreſſément, & qu'il avoit auſſi cru que l'intention de la Compagnie avoit été que ladite levée ſe fît en quatre termes ; ſur quoi le Conſeil s'affermiſſoit d'autant plus, qu'en faiſant autrement, le ſecours accordé à Sa Majeſté, ſeroit réduit quaſi à la moitié, à cauſe des grandes remiſes & intérêts d'avance que prétendroient ceux avec qui on ſeroit obligé d'en traiter.

L'Aſſemblée s'eſt entretenue durant quelque temps ſur le ſujet de ce rapport, & voyant que tant de conférences ont été tenues inutilement pour faire gouter à Mrs. des Finances les raiſons ſur leſquelles ont été fondées ſes délibérations, & qu'il ne ſeroit pas raiſonnable que ces difficultés fuſſent une occaſion de prolonger davantage ſa durée ; Mgr. de Toulouſe a dit, qu'il n'y avoit rien de plus néceſſaire que d'achever promptement les départements commencés, & pour ce ſujet, qu'il y avoit trois choſes importantes à réſoudre ; la premiere, ſur quel pied ſeront impoſées les 100000 livres, qui doivent être attribuées aux Officiers des décimes en augmentation de gages ; la ſeconde, de quelle portion contribueront ceux qui jouiſſent des penſions ſur les Bénéfices ; & la troiſieme, ſi les Bénéfices étant taxés au chef-lieu, leurs annexes ſituées en d'autres Dioceſes, pourront être taxées en particulier.

Délibération ſur le département.

Les Provinces ayant ſéparément opiné ſur chacune de ces propoſitions, par délibération d'icelles, il a été arrêté, ſur la premiere, que leſdites 100000 livres de gages ſeront impoſées au ſol la livre, ſur l'ancien pied des décimes ; ſur la ſeconde, que les Penſionnaires paieront, à la décharge des Titulaires, le quart de ce à quoi montent leurs penſions ; & ſur la troiſieme, que les Bénéfices taxés au chef-lieu ne pourront l'être dans leurs annexes aux Dioceſes particuliers, ſi ce n'eſt que leſdites annexes ſoient employées aux rôles ordinaires des décimes deſdits Dioceſes, & qu'elles aient été ſéparément taxées dans le département de 1641.

Le 13 Juin, de relevée, l'Aſſemblée s'entretint durant toute la ſéance des moyens qui doivent ſe tenir pour achever le plus également, & diligemment qu'il ſe pourra, les départements des ſommes accordées au Roi.

Le 14 Juin, l'Aſſemblée s'occupa durant un aſſez long eſpace de temps à régler quelques particularités concernant l'exécution de l'affaire du Roi. Le 14 Juin, de relevée, elle travailla au département. Le 15 Juin, la diſcuſſion de ce qui étoit à faire pour l'exécution de l'affaire du Roi fut repriſe & occupa une partie de la ſéance. Le 16, quelques propoſitions qui reſtoient à examiner touchant l'affaire du don du Roi, furent repriſes, à la réſolution deſquelles l'Aſſemblée s'employa durant quelque temps.

Le 21 Juin, le Sr. Abbé Tubeuf a fait rapport que Mgr. le Cardinal Mazarin les ayant mandés, le Sieur de Beauregard & lui, il leur avoit dit qu'il

avoit su que ce qui restoit à résoudre pour conclure l'affaire du Roi, étoit la difficulté qui s'étoit rencontrée à régler les termes des paiements des 4 millions, qui avoient été offerts à Sa Majesté; l'Assemblée ayant déterminé qu'ils seroient levés & payés en 6 termes, & M. le Contrôleur-Général insistant à ce que lesdits termes fussent réduits à 4; que dans ces différentes intentions, il avoit jugé qu'il seroit expédient de partager la chose, & que lesdits paiements se fissent en 5 termes: qu'étant très-persuadé que l'Assemblée avoit déja donné beaucoup de choses à sa considération, il espéroit qu'elle ne refuseroit pas d'accorder encore celle-ci à la priere qu'il lui en faisoit; les assurant que de son côté, ce lui seroit un moyen pour, selon son inclination, s'employer plus efficacement à procurer à la Compagnie tout contentement en ce qu'elle a desiré pour ses autres affaires.

Demande du Cardinal Mazarin, que le différend soit partagé entre l'Assemblée & le Contrôleur-Général.

Cette demande de Mgr. le Cardinal a été fort considérée; & après que les autres conditions résolues ci-devant, touchant les frais de la levée de la susdite somme accordée au Roi, ont été de nouveau représentées, & que Mgrs. les Commissaires députés pour les faire savoir à Mr. le Contrôleur-Général, ont assuré qu'il en étoit demeuré content & qu'il n'étoit resté que le différend de quatre à six termes; sur quoi Mr. le Contrôleur-Général s'étant affermi, étant au surplus convenu de tout le reste concernant la levée, port & voiture desdits 4 millions.

L'Assemblée, pour témoigner à Mgr. le Cardinal Mazarin combien elle considere les propositions qui lui sont faites de sa part, & l'assurance qu'il lui plaît de donner, de procurer à la Compagnie le contentement qu'elle peut desirer dans les autres affaires dont elle poursuit les expéditions pour le bien du Clergé: délibération prise par Provinces, a arrêté de se relâcher des précédentes résolutions par elle prises, touchant le paiement desdits quatre millions en six termes, & d'accorder qu'il se fasse en cinq & aux autres conditions ci-devant résolues, dont elle ne peut se départir en aucune façon. Et pour porter la présente délibération à Mgr. le Cardinal Mazarin, & lui demander une conférence pour les affaires qui restent à expédier, ont été nommés Mgrs. de Toulouse, de Tours & 6 autres Députés, avec les Srs. Agents.

Acquiescement de l'Assemblée.

Le 22 Juin, Mgr. de Toulouse dit, que lui & les autres Sgrs. nommés allerent hier matin, incontinent après la levée de l'Assemblée, chez Mgr. le Cardinal Mazarin, & lui firent entendre la délibération qui avoit été prise sur la proposition faite de sa part; qu'il témoigna être fort satisfait de ce qui s'étoit passé, & leur promit son assistance en toutes les affaires qui restoient à expédier, & une conférence pour les résoudre, qui seroit tenue en sa présence, le 25 ou 26 prochain.

Le 23 Juin, Mgr. de Toulouse dit qu'il alla hier avec les autres Sgrs. nommés au Logis de Mr. d'Hémeri, avec lequel ils eurent un fort long entretien, pour applanir les difficultés qui restoient à résoudre en l'affaire du Roi, laquelle ils laisserent en état d'être conclue avec satisfaction réciproque.

Le 27 Juin, partie de la séance fut employée à concerter quelques particularités concernant le contrat du don extraordinaire.

Le 28 Juin, quelques propositions ayant été faites pour finir le département des deniers, qui doivent se lever par imposition, elles ont été résolues.

Le 2 Juillet, Mgr. de Toulouse fit lecture d'une minute qu'il avoit été prié de dresser, de la clôture qui doit être mise au pied de chacun des départements, qui seront envoyés dans les Dioceses, pour l'imposition extraordinaire, où ayant été mis un article, portant que lesdits Dioceses pourront réformer lesdits départements, il a été délibéré en quelle façon cette réformation pourra être faite. Sur quoi l'Assemblée, par les suffrages des Provinces, a résolu, qu'où lesdits départements auront besoin d'être réformés, les Evêques, Syndics & Députés de leurs Dioceses le pourront faire en leur conscience, selon la connoissance qu'ils auront de la qualité & revenu des Bénéfices, & de la valeur des pensions, où il s'en trouvera de crées sur iceux; si mieux n'aiment les Dioceses, qui ont corrigé le département fait en 1641, se tenir à icelui & à proportion de la présente imposition.

En quelle façon les Dioceses pourront réformer les départements.

Le 3 Juillet, Mgr. de Saintes a rapporté qu'il avoit vu ce matin, avec Mr. l'Abbé Tubeuf, Mr. d'Hémery, auquel ils avoient parlé des jours auxquels les contrats pourroient être passés, & qu'il avoit dit que le contrat du

du don extraordinaire pourroit l'être dans quelques jours : sur quoi l'Assemblée s'est entretenue assez long-temps sur quelques-unes des clauses & conditions, qui doivent être appossées audit contrat; & Mgr. de St. Brieux, qui a eu charge de le dresser, a été prié de le rapporter au plutôt à la Compagnie.

Le 7 Juillet, Mgr. de St. Bricux mit sur le Bureau le département qu'il avoit été prié de régler des cent mille livres de nouvelle imposition accordées au Roi par l'Assemblée, qui a été ensuite remis entre les mains des Secrétaires, afin que chacun des Députés en puisse avoir communication.

St. de la Morinere accepté pour faire le traité du don du Roi.

Le 11 Juillet, le Sr. de la Morinicre dit, que conformément à l'intention de la Compagnie, Mr. le Contrôleur-Général l'avoit accepté, pour faire le Traité du don du Roi, dont les articles furent hier arrêtés; & qu'ayant reconnu que c'étoit un effet de la bonté & de l'affection de l'Assemblée, il se sentoit obligé de l'en remercier très-humblement.

Le 12 Juillet, Mgr. de St. Brieux commença la lecture du contrat du don extraordinaire du Roi, qu'il avoit été chargé de dresser; & sur la clause qui regarde les deniers qui doivent être levés par imposition, ayant été mis en délibération si toutes les nouvelles Maisons de Religieuses seroient comprises en ladite imposition; par les suffrages des Provinces, il a été résolu, qu'il sera fait mention dans ledit contrat que toutes lesdites nouvelles Maisons seront imposées; & que néanmoins dans les départements particuliers, qui seront envoyés dans chaque Diocese, les Monasteres des Religieuses Carmélites & de la Visitation en seront expressément exceptés; l'Assemblée, pour causes graves & importantes, ayant délibéré de les exempter de l'imposition dudit don accordé à Sa Majesté dans le présent département.

Nouvelles Maisons Religieuses imposées.

Monasteres des Carmélites & de la Visitation exceptés.

Ledit jour, de relevée, la lecture du contrat du don fut continuée par Mgr. de St. Brieux; & sur ce qu'il a été proposé d'aviser, avant que de résoudre entiérement les termes du contrat, si la partie des frais communs, qui doit être prise sur des deniers extraordinaires, sera levée par imposition, ou si elle sera prise sur la somme qui sera fournie par les Officiers; par délibération des Provinces, il a été arrêté que ce à quoi se montera ladite partie des frais communs sera prise sur les deniers qui sont à payer par lesdits Officiers.

Le 13 Juillet, une partie de la séance fut employée à concerter quelques clauses, qui devoient être mises dans le contrat du don extraordinaire.

Le 14, Mgr. de St. Bricux acheva la lecture de la minute du contrat du don extraordinaire, dont les termes furent approuvés; & il fut arrêté qu'elle seroit communiquée à Mr. le Contrôleur-Général dès ce jour, afin que ledit contrat pût être passé un des premiers jours de la semaine prochaine.

Le 16, Monseigneur d'Usez rapporta, qu'ayant été le 14 avec Mgrs. de Saintes & de St. Brieux & Mrs. les nommés du second Ordre, chez Mr. le Contrôleur-Général, pour lui communiquer la minute du contrat du don du Roi, ils trouverent ledit Sr. prêt à partir pour aller à Fontainebleau, qui leur dit qu'il en seroit de retour ce jour-ci à deux heures après-midi, & qu'au même temps il en confereroit avec eux.

Et sur ce ayant été dit par plusieurs de Messeigneurs, que Mr. le Chancelier avoit reçu hier ordre de la Cour de congédier le Conseil & de le faire acheminer à fontainebleau; ce qui a été confirmé par Mgr. de Meaux, mondit Sgr. d'Usez & les autres Sgrs. nommés pour communiquer le contrat à Mr. le Contrôleur-Général, ont été priés de retourner en son Logis après-dîné à l'heure dite, pour savoir quel ordre il a apporté pour passer ledit contrat & pour finir l'Assemblée. Et au cas qu'il ne soit pas arrivé, d'en parler à Mr. le Chancelier.

Le 17 Juillet, Mgr. d'Usez rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, ils s'étoient rendus hier au Logis de Mr. le Contrôleur-Général, qu'ils trouverent de retour de Fontainebleau; qu'ils lui firent voir la minute du contrat du don extraordinaire, duquel toutes les clauses ayant été discutées par le menu, le Sr. Contrôleur-Général en étoit demeuré d'accord; qu'il avoit seulement formé une difficulté, qui regardoit l'exécution de la résolution prise pour le paiement des frais communs: ledit Sgr. d'Usez l'a expliquée; & ensuite ladite minute du contrat ayant été relue, mesdits Sgrs. les Commissaires ayant pris l'intention de l'Assemblée, touchant ladite difficulté, ont été priés de la résoudre avec Mr. le

Contrôleur-Général & de prendre jour pour passer le contrat.

Le 18 Juillet, le Sr. Abbé Tubeuf dit que Mgr. le Prince l'avoit chargé de faire savoir à la Compagnie qu'il étoit obligé de partir demain pour Fontainebleau ; que M. le Chancelier partoit aussi en même temps, & que si l'Assemblée desiroit passer auparavant le contrat du don extraordinaire du Roi, comme il avoit été proposé, il seroit à propos de prendre heure pour cela à demain à huit heures du matin au Louvre, en la Chambre du Conseil ; ce qui a été arrêté ; & Mgrs. les Députés ont été avertis pour cet effet de se rendre céans demain à sept heures précises du matin.

Ledit jour de relevée, l'Assemblée s'est occupée à disposer & résoudre toutes les choses nécessaires pour passer le lendemain matin le contrat du don extraordinaire du Roi.

Le 19 Juillet, Messeigneurs s'étant semblés à l'accoutumée, le Sr. Abbé Tubeuf venant du Conseil, apporta & mit sur le Bureau sept Déclarations expédiées en bonne forme. Peu après, la Compagnie est allée au Louvre, où a été passé & signé le contrat du don extraordinaire du Roi ; Mgr. le Prince, M. le Chancelier & autres de Mrs. du Conseil stipulants pour Sa Majesté.

Signature du contrat du don.

Le 19 Juillet, de relevée, l'Assemblée n'ayant rien de plus pressé que de mettre fin aux départements qui étoient commencés, arrêta de ne plus entrer les après-dînées pour donner moyen aux Commissaires d'y travailler incessamment.

Le 20 Juillet, le Sr. Doublet ayant fait une promesse à Sa Majesté, en exécution du contrat du don extraordinaire, il fut arrêté qu'elle seroit insérée au Procès-verbal, imprimée ensuite & envoyée promptement aux Dioceses par les Agents. Elle est de la teneur qui suit :

Promesse de Doublet en exécution du contrat du don.

» Je soussigné, promets au Roi & à » Nosseigneurs de son Conseil, de remettre 12 pour 100, jusqu'au dernier jour de Septembre prochain, à » tous les Officiers des décimes & aux » Dioceses qui les ont rachetés, & qui » voudront payer leur quote-part de la » taxe à laquelle ils ont été imposés, » pourvu que lesdits Dioceses & Offi» ciers payent dans ledit temps, à la » charge que les jouissances des gages » attribués auxdits Officiers appartien» dront auxdits Dioceses ou Officiers, » du jour que S. M. nous les a accor» dées & non plutôt. En foi de quoi » j'ai signé la présente promesse. A Pa» ris, ce 19 Juillet 1646. DOUBLET.

Le 21 Juillet, il fut proposé par Mgr. le Cardinal, s'il seroit plus à propos d'aller au premier jour à Fontainebleau prendre congé du Roi & de la Reine, pendant que Mgrs. les Commissaires, qui ont charge des départements, acheveroient de les dresser, & au retour, de les signer & finir l'Assemblée, ou bien de la terminer de tout point avant que de partir pour faire ce voyage. Par délibération des Provinces, il fut résolu d'envoyer un des Agents à la Cour, pour solliciter le reste des expéditions qui n'ont point encore été délivrées ; que cependant il sera travaillé incessamment à dresser lesdits départements & à clorre l'Assemblée.

Le 24 Juillet, Mgr. de Toulouse lut le projet de l'arrêté, qui doit être mis à la fin de chaque département des Dioceses pour l'imposition extraordinaire, dont la forme fut approuvée.

Le 26 Juillet, la Compagnie s'entretint une partie de la séance sur le sujet des départements.

Le 28 Juillet, cinq départements généraux faits en la présente Assemblée, furent mis sur le Bureau & signés : le premier, des décimes ordinaires, contenant la distraction des 23449 livres cédées au Roi : le second, de 100000 livres de nouvelle imposition : le troisieme, contenant la distribution desdites 100000 livres & desdites 23449 livres, en augmentation de gages aux Officiers du Clergé : le quatrieme, de 300000 liv. distribuées auxdits Officiers, pour tenir lieu d'augmentation & de finance seulement : & le cinquieme, de trois millions de livres accordées à S. M. par imposition sur les Bénéficiers.

Cinq départements généraux faits en la présente Assemblée.

Le 9 Mai, Mgrs. les Archevêque d'Arles & Evêque de Grasse ayant pris le Bureau, Mgr. d'Arles dit, que les Provinces de Vienne, Arles, Aix & Embrun les avoient chargés de représenter quelques griefs dont elles étoient blessées extraordinairement, & de supplier la Compagnie d'y faire considération : qu'ils avoient différé d'en parler jusqu'à présent, de peur d'interrompre les autres affaires ; mais que l'Assemblée étant sur sa fin, & les choses en tel état que ces Provinces pourroient en souffrir de grands préjudices, ils étoient obligés de dire que

Griefs des petites Provinces.

ces griefs consistent en trois points. Le premier, en ce que les Dioceses qui les composent sont beaucoup surchargés par le pied des décimes qu'ils portent, établi par le département de 1516. Le second, en ce que la plupart desdits Dioceses ayant racheté les offices des décimes, & l'Assemblée ayant résolu de tirer un secours notable des Officiers, ils se voient engagés à entrer en de grands frais, pour y contribuer de ce qui peut être de la finance qu'il faudra payer pour cet effet. Le troisieme, regarde le réglement fait en 1635, sur les taxes des Députés de chaque Province: que pour le premier chef ils voient bien qu'il seroit mal aisé d'y pourvoir, sans venir à un régalement général des décimes; à quoi ils n'insistoient point: & que pour le second, ils l'avoient avancé, afin que ce fût un motif à l'Assemblée d'avoir égard dans le département qui est à faire, à la charge extraordinaire qu'ils souffrent depuis si long-temps. Mais que pour le troisieme, c'étoit ce qui les accabloit entiérement *. L'affaire fut renvoyée à une autre fois.

* Voyez ci-dès *Taxes*.

§. XIV. *Vérification du cahier de 1635 demandée.*

Le 10 Juin, Mgr. l'Arch. de Tours ayant dit, qu'il y avoit long-temps que les cahiers dressés par l'Assemblée de 1635 étoient entre les mains de Mr. le Procureur-Général, pour avoir ses conclusions, & qu'il seroit à propos de le voir de bonne heure, pour conférer avec lui & apprendre les causes d'un si long retardement. Ledit Sgr. Archevêque fut prié de lui en parler à la premiere occasion, & de savoir de lui en quel état étoit cette affaire.

Le 12 Juin, Mgr. l'Arch. de Tours dit, qu'ayant vu Mr. le Procureur-Général, il l'avoit trouvé dans un grand ressentiment de l'honneur que l'Assemblée lui faisoit, & dans un desir particulier de lui témoigner les respects qu'il a pour elle, principalement en ce qui regarde les conclusions qu'il doit donner sur les cahiers qu'il a entre ses mains. Que si sur quelques difficultés qui s'y rencontrent, il plaît à la Compagnie de commettre quelques-uns pour en communiquer, il sera toujours prêt d'entrer en conférence avec ceux qu'il lui plaira de députer.

Le 13 Juin, Mgr. le Cardinal dit, que Mr. le Procureur-Général ayant offert de conférer aujourd'hui, de relevée, avec ceux qu'il plairoit à la Compagnie de députer, sur les difficultés qui se rencontrent dans les cahiers; il seroit bon, si l'Assemblée le jugeoit ainsi, de joindre à Mgrs. l'Archevêque de Tours & Evêque de St. Paul, & Srs. de Frésals & Hallier, déja nommés, quelques-uns de ceux qui avoient dressé lesdits cahiers en l'année 1635; ce qui ayant été trouvé à propos, il a nommé Mgr. de Saintes & le Sr. de Prugues.

Députés nommés pour conférer avec Mr. le Procureur-Général du Parlement.

Le 14 Juin, Mgr. de Tours rapporta, que suivant l'ordre qu'il avoit reçu de l'Assemblée, lui & Mgrs. les autres Députés avoient vu hier Mr. le Procureur-Général, sur le sujet de la vérification des cahiers; qu'ils l'auroient trouvé plein d'affection & de bonne volonté, pour donner toute sorte de contentement au Clergé; ce qui avoit paru par une conférence de plus de trois heures qu'ils avoient eue ensemble; que néanmoins, pour travailler utilement à cette affaire, mondit Sr. le Procureur-Général avoit témoigné qu'il seroit à propos que quelqu'un de cette Compagnie prît la peine de parler aussi à Mrs. ses Collegues sur le même sujet: sur quoi, Mgr. le Cardinal a prié Mgr. l'Evêque de St. Paul & le Sr. Bareillon de vouloir prendre cette peine.

Le 21 Juin, Mgrs. de Saintes & de St. Paul, & le Sr. de Frésals se sont mis au Bureau, pour faire lecture du cahier dressé par l'Assemblée-Générale de 1635, mondit Sgr. de St. Paul lisant le cahier, & Mgr. de Saintes les réponses faites par le Roi audit cahier: dans lequel ayant été remarqué que Sa Majesté avoit accordé beaucoup de choses très-utiles à l'honneur de Dieu & de la Religion, avantageuses à l'Eglise, à l'autorité du Clergé & à la conservation de la jurisdiction Ecclésiastique; le sentiment commun de toute l'Assemblée a été, qu'il n'y avoit rien de plus important que d'en poursuivre incessamment la vérification.

Beaucoup de réponses au cahier de 1635 jugées très-utiles.

Sur l'article 31 dudit cahier, qui concerne l'ordre des cérémonies, qui se font dans les Eglises, pour rendre graces à Dieu des prospérités publiques, plusieurs de Mgrs. les Prélats ayant représenté, que Mrs. des Parlements, Gouverneurs des Provinces & même des Gouverneurs particuliers, prennent autorité d'ordonner sur le fait desdites cérémonies, même prétendent donner l'heure pour chanter le *Te*

Officiers de justices & autres, qui prétendent donner l'heure pour le *Te Deum*.

Deum, & ſont beaucoup d'autres entrepriſes au préjudice de l'honneur de l'Egliſe & de l'autorité des Ordinaires; a été arrêté que les Agents en ſeront plainte à Mrs. les Secrétaires d'Etat, & les prieront, de la part de l'Aſſemblée, que lorſqu'ils enverront des dépêches dans les Provinces en pareilles occaſions, ils en écrivent à Mgrs. les Evêques, & leur marquent dans leurs lettres de donner l'heure pour la célébration des prieres publiques. Enſuite a été continuée la lecture deſdits cahier & réponſe, juſqu'à l'article 38 deſdites réponſes.

Le 21 Juin, de relevée, a été recommencée la lecture du cahier de l'année 1635, laquelle ayant été achevée, & Mgrs. les Prélats & autres Srs. Députés ayant longuement & ſérieuſement conféré enſemble ſur l'importance des choſes contenues audit cahier; & étant tous convenus que de la vérification & obſervation d'icelui, dépendoit quaſi tout le fruit qui ſe pouvoit attendre de la tenue de cette Aſſemblée: quelques-uns de Mgrs. ayant dit, qu'ils avoient charge de leurs Provinces, de ne conſentir à la délibération & réſolution d'aucunes affaires temporelles, qu'il n'eût été pourvu à celles qui regardoient les intérêts de l'Egliſe.

Mgr. de Toulouſe a propoſé, qu'il plût à l'Aſſemblée de délibérer ſur les moyens les plus propres, qui pourroient ſe trouver, pour l'aſſurance de la vérification dudit cahier. Délibération priſe par Provinces, a été arrêté que Mgr. le Cardinal de Lyon, ou autre de Mgrs. les Préſidents qui ſe trouvera en l'Aſſemblée, lorſque Mrs. les Commiſſaires de S. M. viendront pour parler du renouvellement du contrat ou d'autres affaires, leur ſera entendre que l'Aſſemblée a arrêté de ſurſeoir de travailler aux affaires temporelles, juſqu'à ce qu'elle ait obtenu la vérification dudit cahier; & qu'elle ſupplie très-humblement le Roi, puiſqu'il lui a déja plu de le répondre, de vouloir interpoſer ſon autorité, à ce que le Parlement de Paris & les autres Parlements procédent au plutôt à ladite vérification & levent les difficultés qu'ils y apportent.

Réſolution de ſurſeoir aux affaires temporelles, juſqu'à ce que la vérification du cahier ſoit obtenue.

Le 23 Juin, Mgr. de Saintes remontra, qu'ayant été arrêté qu'on preſſeroit la vérification du cahier de 1635, & même qu'on inſiſteroit particuliérement là-deſſus, lorſque Mrs. les Commiſſaires du Roi viendroient parler d'affaires en l'Aſſemblée, il étoit à propos de réſoudre quels moyens on tiendroit pour ſolliciter ladite vérification, & qu'on y travailleroit au plutôt, afin de faire voir au Roi & à Mrs. les Commiſſaires, que le Clergé a uſé en cela de toute la diligence qui lui a été poſſible.

Diverſes propoſitions & ouvertures ayant été faites ſur ce ſujet; délibération priſe par Provinces, a été réſolu que pourſuite ſera faite inceſſamment de la vérification dudit cahier, tant au Parlement de Paris qu'aux autres Parlements, pour obtenir audit Parlement de Paris, dans le mois de Juillet prochain, Arrêt de vérification ou refus, & dans les autres Parlements, le plutôt qu'il ſe pourra: & au cas que ledit Parlement de Paris faſſe refus de vérifier quelques-uns des articles contenus audit cahier, le Roi ſera ſupplié de renvoyer au Grand-Conſeil, ce qui ſe trouvera n'avoir pas été vérifié audit Parlement de Paris, avec attribution de juriſdiction pour en connoître. Et à l'égard des autres Parlements, qu'en attendant qu'ils aient vérifié ledit cahier, Lettres d'attribution de juriſdiction ſeront accordées audit Grand-Conſeil, pour connoître de toutes les matieres contenues au ſuſdit cahier, juſqu'à ce qu'il ait été par eux vérifié. A été pareillement arrêté, que dès le premier jour Mgrs. les Commiſſaires, qui ont été nommés pour communiquer avec Mrs. les gens du Roi ſur ledit cahier, les ſolliciteront de donner promptement leurs concluſions.

Renvoi au Grand-Conſeil demandé, en cas de refus des Parlements.

Le 8 Juillet, le Sr. Abbé de la Feuillade, Promoteur, ayant remontré qu'il avoit été ci-devant réſolu qu'il ſeroit apporté le plus de diligence qui ſe pourroit, pour obtenir de Mrs. du Parlement de Paris, dans la fin du préſent mois de Juiller, la vérification du cahier de 1635; & que la choſe preſſe d'autant, que la fin du Parlement approche; Mgrs. les Prélats nommés pour cet effet, ont été priés de redoubler leurs inſtances; & a été ordonné aux nouveaux Agents de vaquer avec aſſiduité à ladite ſollicitation, & d'avertir la Compagnie de temps en temps de ce qui s'y paſſera; comme auſſi que leſdits Agents demanderont à Mrs. les Secrétaires d'Etat des Lettres du Roi pour tous les autres Parlements, portant ordre de vérifier la déclaration ſur ledit cahier, leſquelles ſeront envoyées

Lettres du Roi demandées pour tous les Parlements.

aux Sgrs. Evêques des villes où ſont leſdits Parlements, & eux priés de choiſir quelque perſonne capable & affectionnée, qui rende auxdits Parlements les Lettres de Sa Majeſté, & preſſe au nom du Clergé ladite vérification.

Le 31 Juillet, le Sr. Abbé Tubeuf, nouvel Agent, dit que Mrs. les gens du Roi au Parlement de Patis, avoient promis définitivement de travailler demain à voir le cahier de 1635, pour y donner leurs concluſions.

Le 14 Août, Mgr. de Tours rapporta, qu'ayant vu Mr. le Procureur-Général, touchant la vérification du cahier, il lui avoit promis que la Compagnie pouvoit s'aſſurer d'avoir ſes concluſions dans trois jours, pour tout délai; & que ce qui reſtoit à faire, étoit de donner à M. le premier Préſident une copie dudit cahier, qu'il deſiroit voir pour s'en inſtruire; & il s'eſt offert de le lui donner lui-même, ſi l'Aſſemblée l'avoit agréable; ce qu'elle a agréé & l'en a remercié.

Le 30 Août, Mgr. de Tours a rapporté, qu'il avoit ſu de Mrs. les gens du Roi au Parlement, qu'ils avoient déja employé deux matinées à examiner le cahier, ſur lequel ils prendroient leurs concluſions au premier jour; ce qui lui avoit donné ſujet d'aller trouver M. le premier Préſident, pour le prier de diſpoſer Mrs. du Parlement à travailler au plutôt à la vérification; lequel il avoit trouvé en diſpoſition de n'y point perdre de temps, & d'y apporter tout ce qui ſeroit en ſon pouvoir, pour les avantages du Clergé & le contentement particulier de cette Compagnie. M. le Préſident a pareillement remercié ledit Sgr. de Tours de ſes ſoins.

Le 6 Septembre, Mgr. de Tours dit, qu'il avoit appris de M. le Procureur-Général, que la déclaration ſur le cahier de l'année 1635 avoit été vue au parquet, & que lui, aſſiſté de Mts. ſes Collegues, y avoit pris concluſion. M. le Préſident a remercié mondit Sgr. de Tours, de ce qu'il avoit été ſi exact dans les ſoins qu'il a pris pour cette affaire, & l'a prié, & Mgrs. les autres Commiſſaires nommés avec lui, de vouloir retirer ladite déclaration des mains de M. le Procureur-Général avant la fête, & de voir M. le premier Préſident, pour lui demander un Rapporteur affectionné au bien de l'Egliſe, qui ſe prépare le plutôt qu'il ſe pourra pour en faire ſon rapport.

Concluſions du Procureur-Géné-

Rapporteur demandé.

Le 12 Septembre, il fut repréſenté à Mrs. les Commiſſaires du Roi, que la Compagnie eſpéroit que S. M. auroit agréable d'ordonner la vérification des réponſes qu'il lui a plu de faire ſur le cahier de 1635, de l'exécution deſquelles dépendoit le maintien de l'ordre & de la diſcipline Eccléſiaſtique: il fut répondu par Mr. d'Héméri, que Sa Majeſté ayant fait répondre favorablement le cahier, la pourſuite de la vérification dépendoit du Clergé, pour laquelle toutefois le Roi feroit volontiers ſavoir ſes volontés & ſes commandements à Mrs. les premier Préſident & Procureur-Général, afin d'y travailler inceſſamment.

Le 18 Septembre, Mgr. de Tours ayant dit, que ſur la demande qu'il a faite à Mr. le premier Préſident, de vouloir nommer un Rapporteur pour le cahier, il avoit donné Mr. Coqueley, Conſeiller de la Grand'Chambre, les nouveaux Agents ont eu ordre de retirer de Mr. le Procureur-Général ledit cahier, pour le remettre ès mains dudit Sr. Coqueley, & de le ſupplier de lui envoyer en même-temps les concluſions qui y ont été priſes.

Mr. Coqueley nommé Rapporteur.

Le 13 Janvier 1646, pluſieurs diſcours ayant été mus ſur ce qui reſtoit à faire, pour mettre fin à la tenue de l'Aſſemblée, Mgrs. qui ont été nommés pour la ſollicitation de la vérification du cahier, ont été priés de preſſer M. le premier Préſident de faire aſſembler les Chambres pour ce ſujet, comme il l'a promis diverſes fois.

Le 16, le Sr. de Coulombiés dit, que M. le premier Préſident l'avoit chargé de faire ſavoir à la Compagnie qu'il fit hier aſſembler les Chambres du Parlement, où furent nommés Commiſſaires pour examiner le cahier, Mrs. Hennequin, de Brufelles, Coqueley & Bouguier; qu'il avoit promis de les aſſembler chez lui, pour y travailler au plutôt, & de contribuer en cette occaſion de tout ce qui pourroit dépendre de lui, pour la conſervation des droits de l'Egliſe & le contentement de l'Aſſemblée: Mgrs. les Députés, qui avoient déja pris la peine de le voir, furent priés de le remercier & de ſolliciter auſſi leſdits Srs. Commiſſaires.

Commiſſaires nommés par le Parlement pour examiner ledit cahier.

Le 20 Janvier, Mgr. de Tours dit, qu'ayant vu M. le premier Préſident ſur ladite vérification du cahier, il lui avoit fait entendre que Mrs. les Com-

missaires du Parlement, nommés pour l'examiner, avant que d'être rapporté en la Grand'Chambre, y travailleroient chez lui au premier jour; & que s'il plaisoit à l'Assemblée de nommer quelqu'un de sa part pour s'y trouver, qu'en conférant ensemble cela pourroit faciliter & abréger les choses. Cette ouverture fut approuvée, & outre les Sgrs. nommés ci-devant, furent députés à cet effet Mgrs. de Meaux & de St. Brieux, & les Srs. de Fréfals & Hallier.

Députés nommés par l'Assemblée, pour conférer avec les Commissaires du Parlement.

Le 27 Février, Mgr. de Tours rapporta, que lui & les autres Sgrs. nommés avoient hier vu M. le premier Président, qu'ils prierent de vouloir donner un jour certain pour travailler à la vérification du cahier; que mondit Sr. le premier Président lui avoit témoigné beaucoup de regret, de ce que les occupations du Parlement l'avoient jusqu'ici empêché d'y vaquer, & qu'il avoit promis de faire tout son possible pour le faire mettre sur le bureau un des jours de la semaine prochaine: lesdits Sgrs. ont été priés de continuer leurs instances sur ce sujet, même d'informer Mrs. du Conseil des longueurs qu'on y apporte; & le Sieur de Beauregard, nouvel Agent, a été chargé d'en aller présentement parler à M. le Contrôleur-Général.

Le 28 Février, le Sr. de Beauregard dit qu'il vit hier M. le Contrôleur-Général des Finances, & lui représenta ce dont il avoit été chargé touchant la vérification du cahier au Parlement: sur quoi il lui promit d'en parler aujourd'hui à la Reine & de prendre son ordre pour M. le premier Président.

Le 2 Mars, le Sr. de Coulombiés fit entendre à la Compagnie, que M. le premier Président l'avoit chargé de l'assurer, qu'encore que l'on poursuive au Parlement quelques affaires pressées & privilégiées, néanmoins il donneroit, le 9 Mars, le bureau à M. Cocqueley pour faire le rapport du cahier.

Le 20 Mars, sur ce que Mgrs. de Riez & de Grasse ont remontré que la vérification du cahier, qu'on espere avoir dans peu de jours du Parlement de Paris, n'aura aucun effet dans leur Province; & que même le Parlement d'Aix, lorsqu'il lui a été présenté, a refusé d'entrer en délibération sur la vérification d'icelui, ont supplié la Compagnie de vouloir prendre quelque expédient en cela. Il a été arrêté, par délibération des Provinces, que

Refus du Parlement d'Aix.

les Agents présenteront requête à Sa Majesté, au nom de l'Assemblée, à ce qu'il lui plaise ordonner que ledit cahier sera vérifié dans un an, tant audit Parlement d'Aix, qu'en tous les autres de son Royaume; & que cependant Sadite Majesté retiendra en son Conseil, la connoissance de toutes les causes qui concerneront l'exécution des articles du cahier, si mieux elle n'aime en attribuer toute Cour & Jurisdiction au Grand-Conseil, jusqu'à ce que ladite vérification soit faite.

Arrêt demandé au Conseil.

Le 26 Mars, de relevée, Mgr. de St. Brieux fit lecture d'un Arrêt que la Compagnie l'avoit chargé de dresser, touchant la connoissance des matieres contenues dans le cahier, en attendant qu'il soit vérifié dans les Parlements, conformément à la délibération du 20 de ce mois.

Mgr. de Marseille & trois autres Sgrs. furent nommés pour le faire voir à M. le Chancelier.

Le 10 Avril, Mgr. de Toulouse, Président, pria Mgr. de Tours & les autres Sgrs. nommés pour la vérification du cahier, de voir M. le premier Président, pour savoir de lui en quel état est l'affaire, & si on y a travaillé durant quatre jours consécutifs depuis la fête de Pâques, comme il avoit été promis.

Le 13 Avril, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Tours, Président, a fait savoir à la Compagnie, que ce matin lui & Mgrs. de Saintes & de St. Brieux avoient vu M. le premier Président, touchant la vérification du cahier; qu'il leur avoit témoigné, qu'il étoit marri que cette affaire ne fût pas encore terminée, & leur avoit promis qu'on y travailleroit sans faute la semaine prochaine. La Compagnie s'est trouvée étonnée de la longueur qui s'y rencontre, après tant de diverses instances qu'elle a fait faire sur ce sujet; & mesdits Sgrs. ont été priés de voir encore mondit Sr. le premier Président, le 15 prochain, pour tirer parole précise de lui qu'on y vaquera au temps qu'il a promis.

Longueurs apportées par le Parlement de Paris.

Le 17 Avril, Mgr. de Tours rapporta, qu'ayant vu de nouveau M. le premier Président pour la vérification du cahier, il l'avoit assuré qu'on y travailleroit certainement le 20, le 23 & le 24 ensuivants.

Le 4 Mai, ayant été représenté qu'il y a peu d'apparence que Mrs. du Parlement aient dessein de vérifier la dé-

claration sur le cahier, par les continuelles remises qu'ils y apportent, les Agents furent chargés de le retirer au plutôt des mains du Rapporteur.

Le 9. Juin, de relevée, 1646, le Sr. Abbé Tubeuf dit, qu'il avoit été ce matin chez M. Cocqueley, Conseiller de la Grand'Chambre, pour retirer de ses mains, suivant ce qui lui avoit été ordonné, la déclaration sur le cahier; laquelle il s'étoit excusé de lui donner, sur ce qu'elle a déja été mise sur le Bureau, & qu'après cela il ne peut, à ce qu'il dit, la rendre, jusqu'à ce qu'il en ait eu ordre du Parlement. Sur quoi ayant été remontré par les Promoteurs, que les longueurs que Mrs. du Parlement apportent à cette vérification, depuis dix mois qu'ils en sont continuellement sollicités, ne témoignent que trop qu'ils n'ont point dessein d'y entendre. Que le Clergé reçoit en cette occasion un traitement dont il a grand sujet de se plaindre; & qu'il importe que la Compagnie ne pouvant obtenir ce qu'elle a demandé avec tant d'instance & de justice, prenne quelqu'autre voie pour jouir de l'effet de ladite déclaration.

L'Assemblée, par délibération des Provinces, a résolu, puisque Mrs. du Parlement refusent de rendre ladite Déclaration, d'en retirer une autre semblable des mains du Secrétaire d'Etat qui l'a expédiée; ce fait, de députer quelques-uns de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, pour prier M. le Chancelier de vouloir accorder au Clergé des Lettres d'adresse, pour faire vérifier ladite Déclaration au Grand-Conseil, ou du moins, en attendant qu'on puisse surmonter les longueurs & difficultés que les Parlements apportent à satisfaire à la volonté du Roi sur le fait de ladite vérification, qu'il lui plaise de donner un Arrêt, portant évocation générale au Conseil de Sa Majesté, de tous les cas & différends qui concerneront l'exécution de ladite Déclaration, & que la connoissance d'iceux soit interdite auxdits Parlements; & pour cet effet, ont été nommés Mgrs. de Riez & de Grasse, & les Srs. de Prugues & Thieulhon.

ettres d'adresse Grand-Conseil mandées, ou n Arrêt d'évo- ion générale au nseil de S. M.

Le 12 Juin, de relevée, Mgr. de Riez dit, qu'il avoit, avec les autres Sgrs. Députés, fait entendre à M. le Chancelier ce qu'ils avoient eu ordre de lui représenter touchant le cahier, lequel leur avoit fait réponse qu'il ne pouvoit pas de lui-même satisfaire au desir de la Compagnie, pour le changement de l'adresse dudit cahier, & l'évocation au Conseil des matieres y contenues, étant une chose qui dépend de l'autorité du Roi, à qui il étoit besoin de s'en adresser: sur quoi il a été résolu de mettre cette affaire au nombre des principales, sur lesquelles l'Assemblée doit insister, & d'en parler à la Reine & à Mgr. le Cardinal, incontinent après leur retour.

Le 2 Juillet, Mgr. de Toulouse rapporta, que dans la conférence tenue, le 30 Juin, au Palais Royal, Mgr. le Cardinal Mazarin, s'étoit voulu charger pour ce qui regarde la vérification du cahier, d'en parler, de la part de la Reine, à M. le Premier-Président, & de faire tout ce qu'il pourroit pour obliger, par son moyen, Mrs. du Parlement à faire ladite vérification au premier jour.

Le 7 Juillet, le Sr. Abbé de la Feuillade fit savoir, que pour satisfaire à la charge qui lui avoit été donnée par la Compagnie, il avoit vu hier Mgr. le Cardinal Mazarin qui lui avoit dit, qu'il avoit parlé à M. le Premier-Président de l'affaire du cahier, & que mondit Sr. le Premier-Président lui avoit témoigné qu'il avoit regret que la vérification dudit cahier n'eût pas encore été faite, que d'autres occupations du Parlement, qui n'avoient pu être remises, l'avoient empêché jusqu'à présent, & qu'on y travailleroit un des jours de la semaine prochaine.

Le 10 Juillet, Mgr. de Toulouse rapporta, que dans une conférence qui s'étoit tenue chez Mgr. le Cardinal Mazarin, à laquelle Mrs. le Chancelier & Contrôleur-Général avoient été appellés, il avoit été dit, pour ce qui regarde la vérification du cahier, que le Roi feroit savoir au Parlement, que son intention étoit qu'il y fût travaillé incessamment. Le 19 Juillet, le Roi accorda des Lettres de surannation du cahier présenté audit Parlement.

Vérification recommandée de la part du Roi au Parlement.

Lettres de surannation accordées.

§. XV. *Cahier & plaintes des Provinces, tant sur le spirituel, que sur le temporel.*

Le 20 Juin, il fut arrêté que le lendemain matin les cahiers des Provinces seroient portés & lus dans l'Assemblée, pour concerter & délibérer sur les matieres qui y sont contenues.

Le 11 Juillet, Mgr. de Toulouse ayant dit, que la coutume des Assemblées est de nommer des Commissaires

Commissaires nommés pour entendre les plaintes des Provinces.

pour entendre les plaintes des Provinces, Mgrs. l'Archevêque d'Auch & Evêque de Grasse, & les Srs. Doyens de Rouen & d'Autun, ont été nommés pour recevoir lesdites plaintes, les examiner, & en faire leur rapport à la Compagnie.

Le 4 Septembre, Mgr. de Grasse dit, que Mgr. d'Auch & lui, & deux Srs. du second Ordre, ayant été commis pour recevoir les plaintes générales des Provinces, fort peu sont encore venues entre leurs mains, & qu'ils prioient Mgrs. les Députés de les leur remettre le plutôt qu'ils pourroient.

L'Assemblée exhorta lesdits Sgrs. Députés d'apporter en cela toute la diligence possible, & de nommer, suivant la coutume, quelqu'un de chaque Province pour recueillir lesdits mémoires, & les mettre entre les mains desdits Sgrs. Commissaires.

Députés nommés de chaque Province, pour en recueillir les Mémoires & les remettre aux Sieurs Commissaires.

Le 11 Octobre, sur ce que les Srs. Promoteurs ont requis, que pour faciliter la compilation du cahier des plaintes des Dioceses, il plut à l'Assemblée de trouver bon, que chaque Province nommât séparément un Député, qui se chargeât de celles de ladite Province, pour en conférer ensuite avec Mgrs. qui ont été déja nommés pour les recevoir: à l'instant ladite nomination a été faite en l'ordre qui suit; savoir, de la Province de Narbonne, le Sr. de Beauregard; de Toulouse, Mgr. de Rieux; de Bordeaux, le Sr. Hallier; de Tours, Mgr. de St. Brieux; d'Auch, Mgr. l'Archevêque; de Vienne, le Sr. Thieulhon; de Bourges, Mgr. de Saint-Flour; de Paris, le Sr. de Bernage; d'Arles, Mgr. de St. Paul; de Sens, le Sr. de la Feuillade; de Rouen, Mgr. de Séez; de Rheims, Mgr. de Châlons; d'Aix, Mgr. de Riez; d'Embrun, Mgr. de Grasse; de Lyon, le Sr. Doyen d'Autun.

Le 12 Décembre, il fut résolu que l'après-dînée seroit employée à examiner les mémoires concernant les plaintes des Dioceses; & que pour cet effet, les Députés de chaque Province qui sont chargés desdits mémoires, s'assembleroient au logis de Mgr. d'Auch.

Le 2 Janvier, ayant été remarqué par Mgrs. les Commissaires nommés pour ouir les plaintes des Provinces, que dans les articles qu'ils ont dressés ensuite desdites plaintes, il se trouvoit plusieurs choses qui avoient de la connexité avec les articles dressés par les Sgrs. Commissaires des affaires temporelles, il fut arrêté que lesdits Sgrs. Commissaires des plaintes des Provinces, en feroient leur rapport le 4 Janvier, pour conférer le tout ensemble.

Le 4 Janvier, Mgr. de Saint-Brieux, l'un des Commissaires nommés pour recevoir les plaintes des Provinces, & en dresser un cahier, s'étant mis au Bureau, avec lesdits Sgrs. Commissaires, commença la lecture des articles dont est composé ledit cahier, laquelle il continua le reste de la séance.

Articles du cahier.

Le 5 Janvier, Mgr. de Saint-Brieux continua la lecture du cahier, presque durant toute la séance, laquelle ayant achevée, l'Assemblée trouva ledit cahier fort exactement & judicieusement dressé, & arrêta qu'il seroit présenté au Roi.

PLAINTES SUR LE SPIRITUEL.

1°. *Entreprises des Huguenots.*

Plaintes de l'Evêque de Cahors touchant l'établissement d'un prêche à Gayac.

Le 26 Juin, de relevée, le Sr. Hallier, Promoteur, a dit que Mgr. l'Evêque de Cahors se plaint de ce que, nonobstant 5 divers Arrêts, par lesquels il est défendu à ceux de la Religion prétendue réformée de faire le prêche dans une ville de son Diocese, nommée Gayac, néanmoins depuis peu ils l'ont fait assigner en la Chambre Mipartie de Castres, pour voir dire que ledit Prêche seroit rétabli audit lieu; ce qui l'a obligé de recourir au Conseil du Roi, où l'affaire est pendante, & doit se juger demain; requérant l'Assemblée, attendu l'importance de la chose, & qu'elle regarde particulièrement l'honneur de Dieu & l'intérêt de la Religion, de vouloir appuyer sa poursuite de son autorité: a été résolu d'assister puissamment ledit Sgr. Evêque de Cahors; & pour cet effet, Mgr. de Chartres & le Sr. Abbé Charrier, ont été priés de voir dès aujourd'hui M. le Chancelier, pour lui faire de très-expresses & instantes recommandations de la part du Clergé sur ce sujet.

Le 27 Juin, Mgr. de Chartres rendant compte de l'ordre qu'il avoit reçu de l'Assemblée, de voir M. le Chancelier sur l'affaire de Mgr. l'Evêque de Cahors, touchant le Prêche de Gayac, dit qu'ayant fait entendre à mondit Sr. le Chancelier le mérite de cette affaire, & lui ayant demandé que le jugement en fut surfis, mondit Sr. le Chancelier lui avoit répondu que l'Arrêt dont se plaint l'Assemblée, étant un Arrêt général, résolu en la présence de la Reine,

ne, & expédié en commandement, il ne pouvoit rien réſoudre ſur ce ſujet, juſqu'à ce qu'il en eût parlé à Sa Majeſté, comme il feroit, témoignant au ſurplus beaucoup d'affection & de bons ſentiments pour les intérêts de l'Egliſe & de la Religion.

Cette réponſe a donné lieu à pluſieurs de Mgrs. de repréſenter, que depuis une Déclaration donnée à la pourſuite de ceux de la Religion prétendue réformée, à la fin de l'année 1643, au temps de leur dernier Synode, & depuis l'Arrêt qu'ils ont obtenu en conſéquence, pour renvoyer toutes les cauſes qui les concernent aux Chambres Mi-parties, même celles où les Eccléſiaſtiques ſont parties, leſdits de la Religion prétendue réformée ſont montés à un tel point de hardieſſe, que par-tout ils entreprennent de rétablir par force & par violence, leurs Prêches dans les lieux, auxquels il leur avoit été défendu du vivant du feu Roi, par divers jugements & Arrêts de faire aucun exercice de leur Religion, même qu'ils abuſent les peuples par les bruits qu'ils font courir, principalement dans les Provinces éloignées, qu'au moyen de cette Déclaration & Arrêt, ils ſont prêts de rentrer dans tous les avantages, dont la loi de la néceſſité & la force des armes les a fait jouir autrefois, enſorte que le culte divin & la Religion commencent à en recevoir des plaies très-préjudiciables; que des Chambres Mi-parties, il n'en faut attendre aucune juſtice, pour ce qui concerne les intérêts Eccléſiaſtiques, dont les exemples ne ſe voient que trop ſouvent; que l'Arrêt qui les y renvoie, eſt entiérement contre les Edits & Ordonnances du Roi; & partant, que l'intérêt de l'honneur de Dieu, de la Religion & de l'Etat, même celui de la dignité & de la conſcience de cette Aſſemblée, l'oblige de faire tous ſes efforts pour aller au-devant de ces maux, en empêcher le progrès, & animer le courage de la Reine, pour maintenir les ouvrages de la piété du feu Roi.

Hardieſſe des Huguenots, depuis le renvoi de leurs cauſes aux Chambres mi-parties.

L'Aſſemblée ayant jugé cette affaire la plus importante de toutes celles qui peuvent ſe préſenter durant ſa tenue, délibération priſe par Provinces, a arrêté de demander en premier lieu, que le jugement de l'inſtance de Mgr. de Cahors pendante au Conſeil, ſoit ſurſis, & qu'au plutôt ſoit faite une députation ſolemnelle & nombreuſe vers la Reine Régente de la part de cette Aſſemblée pour lui remontrer le plus efficacement qu'il ſe pourra, les intérêts de l'Egliſe en cette occaſion, & la ſupplier d'y vouloir apporter, par l'autorité du Roi & la ſienne, les rémedes convenables; que ceux qui ſeront nommés à cet effet, verront auparavant M. le Prince, M. le Card. Maz. & M. le Chancelier, pour leur communiquer les mouvements de la Compagnie, ſur une matiere de telle conſéquence; & afin que leſdits Srs. qui ſeront nommés aient plus de connoiſſance de toutes les choſes qu'ils ont à repréſenter, ils recevront par les mains des Députés de cette Aſſemblée, les mémoires & inſtructions qu'ils pourront avoir ſur ce ſujet.

Remontrances faites contre les entrepriſes des Huguenots.

Députation à la Reine, a Mgr. le Prince, à Mgr. le Card. Maz. & à M. le Chancelier.

Sur quoi Mgr. de Narbonne, Coadjuteur de Paris, & dix autres Députés, ont été nommés pour aller vers la Reine, & pour communiquer avec Mgr. le Prince & Mgr. le Cardinal Mazarin, vers leſquels cependant iront ſeulement deux de chaque Ordre; & le Sr. Abbé Tubeuf a eu ordre d'aller ſur le champ au Conſeil demander à M. le Chancelier la ſurſéance du jugement de l'affaire de M. de Cahors.

Le 27 Juin, de relevée, le Sr. Abbé Tubeuf, nouvel Agent, rendit compte de l'ordre qu'il avoit reçu le matin de parler à M. le Chancelier ſur la ſurſéance de l'affaire de Mgr. de Cahors, touchant le Prêche de Gayac, lequel lui avoit dit, que déférant beaucoup aux ſentiments & à l'inſtance de cette Compagnie, il feroit différer le rapport de ladite affaire.

Surſéance demandée du jugement de l'affaire de Mgr. de Cahors.

Le 17 Juillet, le Sr. Hallier dit que Mgr. l'Evêque de Luçon demandoit l'aſſiſtance de la Compagnie, en une inſtance qu'il a pendante au Conſeil du Roi contre ceux de la Religion prétendue réformée de ſon Dioceſe, leſquels, par force, depuis la derniere Déclaration, ont rétabli le Prêche dans deux endroits, auxquels par divers Arrêts du Conſeil, il leur étoit défendu d'en faire l'exercice; ce qui lui a été accordé, & ordonné aux Agents d'intervenir en ladite inſtance.

Plaintes de l'Evêque de Luçon, ſur le rétabliſſement du prêche en deux différents endroits.

Le 26 Juillet, Mgr. de Valence repréſenta qu'en conſéquence des Déclarations du feu Roi, & Arrêts donnés enſuite, faiſant la viſite dans ſon Dioceſe au mois de Mai 1643, il avoit fait démolir un Temple de ceux de la Religion prétendue réformée, au lieu de Cliouſcat, qui ſe trouva conſtruit de

Semblables plaintes de M. l'Ev. de Valence.

nouveau, & bâti sur un fonds dépendant de son Eglise, de quoi lesdits de la Religion prétendue réformée ayant fait informer, & s'étant pourvus en la Chambre de l'Edit de Dauphiné & mondit Sgr. de Valence au Parlement de Grenoble, & ensuite en réglement de Juges au Conseil-Privé du Roi, il y intervint Arrêt par lequel la connoissance de cette affaire a été interdite à ladite Chambre de l'Edit; nonobstant quoi les susdits de la Religion prétendue réformée ont relevé depuis peu ladite affaire, & l'ont de nouveau poursuivie en ladite Chambre de l'Edit, où même ils ont obtenu décret de prise de corps contre un particulier Carholique, qu'ils poursuivent maintenant avec beaucoup de rigueur & de passion, comme s'étant trouvé à ladite démolition, demandant sur ce le conseil & l'assistance de la Compagnie : sur quoi l'Assemblée ayant été avertie par les nouveaux Agents que la Reine a accordé audience à ses Députés, pour entendre la remontrance qui a été résolue être faite à Sa Majesté, sur le sujet des entreprises & violences commises par ceux de la Religion prétendue réformée, pour le rétablissement de leurs Prêches, depuis la Déclaration & les Arrêts qui leur ont été accordés, a trouvé bon que Mgr. de Valence remît les pieces qu'il a sur cette affaire entre les mains de Mgr. de Narbonne, qui doit, porter la parole à Sa Majesté, afin de joindre cette plainte aux autres qui sont à faire sur le même sujet.

Le 27 Juillet, Mgr. de Sécz rapporta que Mgrs. les Députés, pour faire la remontrance à la Reine touchant la Déclaration obtenue par ceux de la Religion prétendue réformée, s'étant séparés pour voir auparavant Mgr. le Prince, Mgr. le Cardinal Mazarin & M. le Chancelier, il avoit eu charge d'aller chez M. le Chancelier, duquel il avoit été accueilli avec beaucoup d'honneur & de civilité; qu'il lui avoit remontré bien au long le sujet de ladite remontrance, & les raisons qui avoient porté l'Assemblée à la lui faire avant toutes choses; lesquelles mondit Sr. le Chancelier avoit fort bien reçues, lui disant qu'il avoit souvent témoigné ses sentimens dans le Conseil sur ce sujet; qu'il ne douroit point que la Reine ne fût dans les mêmes dispositions qu'elle avoit toujours eues pour protéger l'Eglise, & qu'en son particulier il serviroit à ce louable dessein en toutes occasions.

Favorable disposition de M. le Chancelier.

Sur quoi s'étant séparés, mondit Sr. le Chancelier l'avoir fait passer devant à toutes les portes, & l'avoit accompagné jusqu'à celle de la salle qui sort sur le dégré.

Plainte de Mgr d'Arles.

Mgr. le Cardinal a remercié mondit Sgr. de Sécz, & son rapport a donné sujet à Mgr. d'Arles de dire qu'il avoit avis de sa Province que les Huguenots continuoient leurs entreprises en divers endroits; même que dans les lieux qui ne leur sont point assignés pour leurs exercices, ils prêchoient en pleine campagne, où il se faisoit des Assemblées de trois à quatre mille personnes; ce qui est de très-dangereuse conséquence pour la Religion & pour l'Etat; & Mgr. le Cardinal ayant ajouté qu'ils se multiplioient beaucoup dans les Facultés de Médecine, & que sous prétexte d'exercer leur vacation, & de donner la santé au corps, ils travaillent à débaucher autant d'ames qu'il leur est possible.

Observation de Mgr. le Card. de Lyon.

Cette matiere si sérieuse & si digne du zele de la Compagnie, l'a occupée en plusieurs discours & considérations grandes & importantes, une bonne partie de la séance.

Favorable réponse de Mgr. le Prince & de Mgr. le Card. Maz.

Le 29 Juillet, Mgr. de Ricux rapporta que lui & trois autres à ce Députés, avoient vu Mgr. le Prince au sujet de la remontrance touchant les entreprises des Religionaires; que mondit Sgr. les avoit extrêmement bien reçus, & leur avoit témoigné qu'il n'étoit pas seulement prêt d'assister le Clergé en cette occasion de son pouvoir & de ses conseils, mais même qu'il y emploiroit volontiers sa vie, & que pour être mieux instruit de l'affaire, il seroit bien-aise d'en avoir les mémoires.

Mgr. le Coadjuteur de Paris a dit aussi qu'il avoit vu Mgr. le Cardinal Mazarin à même fin, avec les Sgrs. ses Condéputés, qu'il lui avoit assuré qu'il apporteroit en cette affaire tout ce qui se peut attendre d'une personne absolument obligée de soutenir les intérêts de l'Eglise & de la Religion.

Rapport de la remontrance.

Le 31 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Président, fit entendre à la Compagnie, que lui, Mgr. le Coadjuteur de Paris & Mgr. l'Evêque de Sécz, & autres nommés pour faire la remontrance à la Reine de la part de l'Assemblée, sur le sujet des entreprises nouvellement faites par ceux de la Re-

ligion prétendue réformée, s'étant rendu, le 27, à trois heurs après-midi, au Palais Royal, y furent reçus par Mr. du Plessis de Guénegaud, Secrétaire d'Etat, & conduits par lui à la Reine, qui étoit dans son petit Cabinet, où Messeigneurs les Cardinaux de Lyon & Mazarin ayant voulu se trouver, & s'étant mis du côté desdits Sgrs. Députés, il avoit dit ce qui suit:

MADAME,

Remontrance prononcée par M. l'Arch. de Narbonne.

» L'honneur que nous avons de ser-
» vir aux Autels, d'y traiter les Myste-
» res divins, & d'y parler au Roi qui
» fait regner tous les Rois, & dont les
» plus grandes Puissances du ciel & de
» la terre sont gloire d'être les esclaves;
» cet honneur, dis-je, qui nous vient
» du caractere que nous portons, nous
» donne la liberté de venir ici avec
» confiance, & d'y porter, avec toutes
» sortes de respects & de soumissions
» aux pieds de V. M. nos justes plain-
» tes & doléances. *

* Voyez cette remontrance dans le *Recueil*, p. 66, &c.

En parlant des entreprises hardies & peu respectueuses des Huguenots: » Quoi! Madame, qu'il fût dit que, lors-
» que la France étend ses frontieres de
» tous côtés, l'Eglise perdît les sien-
» nes au milieu de la France, & que
» le Royaume de Jesus-Christ fût dimi-
» nué, au même-temps que celui de V.
» M. s'augmente par les faveurs & as-
» sistances divines? Non, Madame,
» V. M. ne le souffrira pas.

En parlant de Henri le Grand, il dit que ce Prince se trouvant un jour pressé & violenté par les injustes demandes que les Religionnaires lui faisoient: » Voilà celui, leur dit-il, montrant
» Mgr. le Dauphin, qui me vengera un
» jour des injures que vous me faites,
» & des violences que vous exercez sur
» mon esprit; il vous ôtera avec justi-
» ce ce que vous extorquez de moi par
» importunité, & que je vous laisse mal
» volontiers. «

Réponse de la Reine.

La Reine répondit, qu'elle recevoit en fort bonne part toutes les choses que la Compagnie lui avoit fait représenter; qu'elle avoit toujours fait beaucoup de considération sur toutes les affaires, qui avoient concerné le contentement du Clergé, mais qu'elle auroit celle-ci en particuliere recommandation, puisqu'il y alloit de l'intérêt de la Religion, & qu'elle ordonneroit à M. le Chancelier le surplus de ce qui seroit de ses intentions sur ce sujet, avec lequel ils pourroient en conférer.

Mgr. le Coadjuteur de Paris dit que la voix publique avoit déja donné, à l'action de Mgr. de Narbonne, l'approbation & la louange qu'elle méritoit; qu'il étoit néanmoins obligé de rendre ce témoignage à la Compagnie, & à la vérité, qu'il ne pouvoit se faire un discours dans cette occasion, ni plus beau, ni plus solide, ni plus courageux que le sien.

Mgr. de Toulouse l'a remercié de ce qu'ayant satisfait si fortement & si fidélement à ce que l'Assemblée avoit desiré de lui, ç'avoit été en des termes très-dignes d'elle, & très-dignes du lieu où ils avoient été proférés.

Premiere lettre du Sr. Filleau, au sujet des Religionnaires qui dissimulent leur Religion.

Le 12 Août, a été lue une Lettre du Sr. Filleau, Avocat du Roi au Présidial de Poitiers, écrite à l'Assemblée, par laquelle il lui donne avis, qu'encore que par divers Arrêts du Conseil du Roi, ceux qui font profession de la Religion prétendue réformée en Poitou, soient exclus des Offices de Procureurs, Notaires & Sergents; s'imaginant néanmoins que le temps leur est plus favorable que par le passé, ils se préparent à faire tous leurs efforts pour rendre lesdits Arrêts inutiles; & pour essayer d'être admis dans ces emplois, ayant pris occasion pour ce sujet d'intéresser tout leur corps en une affaire particuliere qui doit se plaider dans peu au Parlement de Paris, en la Chambre de l'Edit, entre les Gens du Roi à Loudun, & un nommé Michin, qui, pour être reçu en un Office de Procureur, a feint de se réduire au giron de l'Eglise Catholique, a été à la Messe, a reçu le Saint-Sacrement de l'Autel, & incontinent après, étant reçu audit Office, est retourné au Prêche, & a fait une déclaration contraire à son abjuration. L'Assemblée a loué le zele du Sr. Filleau, & a prié Mgr. de Saintes, qui a dit le connoître, de vouloir lui témoigner par une de ses Lettres, que celle qu'il a écrite à la Compagnie, lui a été très-agréable, & qu'elle le remercie des soins qu'il prend pour les intérêts de la Religion; le priant de les continuer, & de s'assurer de l'affection de la même Compagnie.

Et sur ce sujet, Mgr. d'Arles ayant dit qu'en Dauphiné & en Provence, les Religionnaires sont souvent de pareils changements pour parvenir à quelque mariage avantageux parmi les Catholiques: & Mgr. de Riez ayant ajouté que des Catholiques trahissent

aussi leur Religion & leur conscience par une Profession contraire, pour avoir évocation de leurs causes aux Chambres Mi-parties : la Compagnie, touchée de douleur de ces injures faites à Dieu & aux plus sacrés Mysteres de la Religion, a cru qu'il étoit de son devoir, aussi-bien que de sa piété, de prendre part en la cause des Officiers de Londun, pendante au Parlement, & a prié Mgr. de Saintes & M. Maugis, Conseiller à la Cour, d'en parler de sa part le plus efficacement qu'il se pourra à M. le Président de la Chambre de l'Edit & à M. l'Avocat-Général ; & considérant que ce damnable procédé ne se peut légitimement couvrir du prétexte de liberté de conscience, qui ne doit point avoir lieu pour introduire des fraudes & des tromperies dans les contrats, ni dans la société civile, que les Loix ont toujours puni rigoureusement l'impiété & l'athéisme ; que ceux qui accommodent ainsi la Religion à leurs intérêts, tombent dans l'un & l'autre de ces crimes, & que sur ce fondement, quelques Intendants de la Justice, notamment en Languedoc, ont fait punir corporellement de pareils imposteurs.

A arrêté que le Roi sera supplié d'ordonner une punition corporelle contre ceux qui témoigneront à l'avenir, par de semblables changements, n'avoir aucune Religion, & que les Parlements seuls en puissent prendre connoissance à l'exclusion des Chambres Mi-parties ; qu'il en sera fait article en la conférence que la Reine a accordée touchant les entreprises de ceux de la Religion prétendue réformée ; & qu'à cette fin les Ordonnances données en pareilles occasions par les Intendants de la Justice de Languedoc, seront mises entre les mains de Mgr. de Narbonne.

Seconde lettre du Sr. Filleau.

Le premier Septembre, il fut fait lecture d'une seconde Lettre du Sieur Filleau, par laquelle il donne avis à la Compagnie d'une cause importante à la Religion, qui doit se juger au premier jour au Parlement de Paris, touchant les réceptions de quelques Procureurs de la Religion prétendue réformée, au Présidial de Poitiers, qu'il a empêchées jusqu'ici, sur le sujet de laquelle il a eu ordre d'envoyer à M. l'Avocat-Général Talon, les raisons qu'il a eu de s'opposer auxdites réceptions ; & après que le zele & la fermeté dudit Sr. Filleau, ont été loués, Mgr. de Saintes & M. Maugis, Conseiller en la Cour, ont été priés de voir M. l'Avocat-Général Talon, pour lui recommander en cette rencontre, le plus efficacement qu'ils pourront, les intérêts de l'Eglise & du service de Dieu.

Conférence demandée au sujet des Huguenots.

Le 22 Septembre, le Sr. de Beauregard, nouvel Agent, dit qu'ayant demandé jour à M. le Chancelier pour entrer en conférence avec lui & Mrs. du Conseil, touchant les entreprises de ceux de la Religion prétendue réformée, il lui avoit témoigné toutes sortes de bonnes dispositions pour la Compagnie, & l'avoit assuré qu'il auroit beaucoup de joie de travailler de concert avec elle, pour y apporter remede ; ayant donné jour pour cela au 26 prochain, après-dîné.

Le 25 Septembre, de relevée, Mgr. de Saintes dit que Mgr. de Riez n'ayant pu venir à l'Assemblée, pour quelque empêchement qui lui est survenu, lui avoit remis en main une Lettre & un mémoire, dont le rapport est pressé, à cause qu'il concerne la matiere de laquelle on doit conférer demain avec M. le Chancelier ; & sur ce a remontré que M. de Reguisse, Président au Parlement d'Aix, comme Sgr. de la Terre de Romoules, se seroit pourvu audit Parlement, afin de faire faire défense à ceux de la Religion prétendue réformée dudit Bourg, d'y faire le Prêche, comme n'en ayant aucun droit ni établissement par les Edits, & lui étant Catholique & Sgr. du lieu ; ce que ladite Cour auroit ordonné par Arrêt, contre lequel ceux de ladite Religion prétendue s'étant pourvus à la Chambre de l'Edit de Grenoble, elle auroit fait défense d'exécuter l'Arrêt du Parlement, au préjudice duquel, & exécutant l'Arrêt de ladite Chambre, ceux de ladite Religion prétendue ayant fait faire le Prêche, ledit Sr. Président en auroit fait dresser procès-verbal par les Officiers du lieu, lequel ayant été porté audit Parlement, il auroit, par un second Arrêt, cassé l'Arrêt de la Chambre de l'Edit, & ordonné que son premier Arrêt seroit exécuté ; l'exécution duquel ceux de ladite Religion voulant empêcher, auroient signifié audit Sr. Président un Arrêt du Conseil du mois de Janvier dernier, par lequel ils prétendent que toutes leurs causes sont renvoyées aux Chambres Mi-parties & aux Chambres de l'Edit ; que cette prétention & semblables, ont donné lieu à un des principaux articles des remon-

Président de Reguisse contre l'établissement du prêche dans sa terre de Romoules.

trances du Clergé, ſur leſquelles Mgrs. les Députés de l'Aſſemblée devant avoir demain conférence avec M. le Chancelier & Mrs. du Conſeil, il croit qu'il eſt à propos, ſi l'Aſſemblée le juge ainſi, d'ordonner auxdits Sgrs. de faire inſtance à ce que les Arrêts du Parlement d'Aix, donnés pour ce fait particulier, ſoient exécutés; ce qui a été ainſi arrêté d'une commune voix.

2e. rapport de la conférence.

Le 30 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Narbonne & autres Députés avant pris le Bureau, Mgr. de Narbonne fit le rapport de ce qui s'étoit paſſé en la conférence qu'ils eurent le 26 avec M. le Chancelier touchant les entrepriſes de ceux de la Religion prétendue réformée, & ayant repréſenté en général tous les points dont ils avoient traité, & les réponſes qui y ont été faites par M. le Chancelier; ce qui occupé la ſéance juſqu'à 11 heures; la diſcuſſion particuliere de chacun d'iceux, & la réſolution qu'il conviendra d'y prendre, a été remiſe au premier jour.

Le 2 Octobre, Mgrs. qui ont été commis ſur le fait des entrepriſes des Religionnaires, ont continué leur rapport, & ayant expoſé par le menu les diverſes plaintes par eux faites ſur ce ſujet à M. le Chancelier, & ſes réponſes, article par articles, leſdites plaintes & les réponſes ont été examinées juſqu'au 8e article, & les inſtances qui ſont à faire ſur chacune d'icelles, réſolues, & a été arrêté qu'il en ſera dreſſé un mémoire ample & diſtinct par meſdits Sgrs. les Commiſſaires.

Le 3 Octobre, Mgr. de Rieux, en l'abſence de Mgr. de Narbonne, continua le rapport du reſte des articles, dont il avoit été traité avec M. le Chancelier en la conférence touchant les entrepriſes des Huguenots.

Le 4, le rapport de Mgrs. les Commiſſaires nommés ſur le fait des entrepriſes de ceux de la Religion prétendue réformée, a été achevé; & après que tous les articles du mémoire dreſſé par leſdits Sgrs. Commiſſaires ont été examinés l'un après l'autre, & que lecture a été faite, tant de la Déclaration du Roi, du 8 Juillet 1643, donnée en faveur deſdits de la Religion prétendue réformée, que de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 30 Janvier dernier, par lequel Sa Majeſté renvoie aux Chambres de l'Edit toutes leurs cauſes, tant civiles que criminelles, deſquelles la connoiſſance appartient auxdites Chambres, privativement à tous autres Juges.

L'Aſſemblée ayant conſidéré, qu'encore que cette Déclaration & l'Arrêt donné enſuite, ne ſoient conçus qu'en termes généraux, & n'attribuent rien de nouveau auxdits Religionnaires, néanmoins les interprétant à leur avantage, ils prétendent & même entreprennent en effet de détruire par ce moyen les Arrêts donnés ci-devant, tant dans le Conſeil du Roi, Cours de Parlement, que Séances des Grands-Jours, qui ont réglé ce qui eſt de la contention de leurs Temples, établiſſement de leurs Prêches, Cimetieres, Petites-Ecoles, réſidence de leurs Miniſtres, & autres matieres qui les concernent, & ainſi pervertiſſent tout l'uſage qui a été gardé & obſervé par le paſſé, & qu'il eſt, non-ſeulement de l'honneur & de la dignité, mais auſſi de la conſcience de cette Compagnie, de faire tous ſes efforts à ce que le mal ne s'étende pas plus avant, & d'y rechercher les remedes qu'elle a ſujet d'eſpérer de la piété & de l'autorité du Roi & de ſon Conſeil, par une Déclaration générale qui détrompe les eſprits des peuples de l'opinion qu'ils pourroient avoir priſe par la publication de celle qui a été accordée à ceux de ladite Religion prétendue réformée.

Révocation, ou du moins interprétation demandée de la Déclaration & de l'Arrêt dont les Huguenots abuſoient.

Il a été arrêté, du conſentement unanime de toutes les Provinces, qu'il ſera fait inſtance preſſante auprès du Roi & au Conſeil d'en-haut, pour obtenir la révocation de ladite Déclaration du 8 Juillet 1643 & de l'Arrêt du 30 Janvier dernier, ou du moins à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté d'accorder au Clergé un Arrêt, par lequel, interprétant les ſuſdites Déclarations & Arrêts, Sadite Majeſté déclare n'avoir entendu par iceux préjudicier aux précédents Arrêts de ſondit Conſeil & des Cours de Parlement & Grands-Jours, leſquels Sa Majeſté veut être exécutés ſelon leur forme & teneur, ſauf aux Parties, en cas de plainte, de ſe pourvoir par les voies de droit, pardevant les mêmes Juges qui les ont rendus; & d'autant qu'il s'eſt trouvé pluſieurs autres plaintes de diverſes entrepriſes particulieres faites par ceux de ladite Religion prétendue réformée, & de quelques Arrêts du Conſeil obtenus auſſi par eux, depuis leur Déclaration, au préjudice de ceux qui ont été donnés du vivant du feu Roi; a été auſſi réſolu que la révocation en ſera demandée aux termes du préſent arrêté.

Jonction demandée par Mgr. l'Ev. de Cahors.

Le 19 Octobre, le Sr. Hallier ayant dit que Mgr. l'Evêque de Cahors attendoit qu'il plût à la Compagnie de lui donner audience pour l'entretenir de quelques affaires importantes qui se passent dans son Diocese; deux Prélats & deux Srs. du second Ordre furent priés d'aller le recevoir; étant entrés & assis parmi Mgrs. les Prélats, au rang de son Sacre, il demanda l'avis & l'assistance de l'Assemblée au sujet d'un procès qu'il avoit au Conseil contre le rétablissement du Prêche en la ville de Gayac, qui est, non-seulement de son Diocese, mais des dépendances de son Evêché, dans laquelle ville les Huguenots sont rentrés par force & violence, depuis la mort du feu Roi, au préjudice de divers Arrêts du Conseil, à l'exécution desquels ils se sont opposés, & sur quoi ils prétendent être renvoyés en la Chambre Mi-partie, suivant la derniere Déclaration qu'ils ont obtenue.

Il fut arrêté, d'une commune voix, que dès à présent les Agents se joindront à l'instance qu'a ledit Sgr. Evêque au Conseil.

Le 6 Novembre, sur ce que le Sieur de Beauregard représenta que Mr. le Lievre, Mᵉ des Requêtes, étoit prêt de faire son rapport au Conseil du Procès de Mgr. de Cahors, touchant le Prêche de Gayac, & comme l'affaire est de grande conséquence, qu'il seroit important que ledit Sr. le Lievre en communiquât avec Mrs. du Conseil d'Etat, Commissaires des affaires du Clergé; Mgr. de Sécz & trois autres Députés, furent priés de voir Mr. le Chancelier, pour lui recommander de nouveau la justice de cette affaire, & le prier de trouver bon qu'elle soit vue par lesdits Srs. Commissaires.

Le 6 Novembre, Mgr. de Sécz & autres Commissaires en l'affaire touchant les entreprises de ceux de la Religion prétendue réformée, ont pris le Bureau, & Mgr. de Sécz a dit, qu'ils s'étoient assemblés, conformément à l'ordre de la Compagnie, pour concerter entr'eux des moyens les plus propres & efficaces pour remédier auxdites entreprises; & qu'ayant longuement agité s'il seroit plus à propos de demander au Roi des Arrêts sur les cas particuliers ou une Déclaration générale, ils avoient jugé qu'il étoit plus expédient de demander une Déclaration, d'autant qu'elle seroit plus authentique que des Arrêts, & qu'elle auroit plus de force & d'autorité étant vérifiée dans les Parlements, qui vraisemblablement n'y apporteront point de difficulté; qu'en conséquence ils avoient dressé ladite Déclaration, pour la faire voir à la Compagnie, qui en ordonnera, s'il lui plaît, ce qu'elle jugera être pour le mieux.

Déclaration demandée contre les Huguenots.

Ladite Déclaration a été lue; & après que Mgrs. se sont étendus en divers discours sur icelle, & qu'outre plusieurs autres raisons, il a été particulierement considéré qu'il étoit de l'honneur & de la conscience de la Compagnie de ne pas témoigner moins de zele pour la conservation des droits de l'Eglise & de l'exercice sacré de la vraie Religion, que nos adversaires apportent de soin & de passion pour l'établissement de leur mauvaise doctrine: il fut résolu, par les suffrages unanimes de toutes les Provinces, que les Sgrs. Commissaires qui ont dressé ladite Déclaration, en poursuivront incessamment l'expédition, & feront sur ce sujet, au nom de l'Assemblée, les instances les plus vives & les plus pressantes qu'il leur sera possible.

Présidial de Privas.

Ensuite de ce, Mgr. de Valence dit que le Roi ayant établi, depuis quelques années une Chambre Présidiale à Privas, pour diverses considérations, mais particuliérement à dessein de contenir dans leur devoir & dans l'obéissance ceux de la Religion prétendue réformée, qui sont en grand nombre dans le pays de Vivarais; les Officiers dudit Présidial, pour la seule considération de leur intérêt, qu'ils préferent à celui de la Religion, font instance présentement au Conseil d'être transférés en un autre lieu; ce que Mgrs. de Vienne, de Viviers & lui jugeant très-préjudiciable à l'Eglise, ils supplient l'Assemblée de vouloir commettre quelques-uns de Mgrs. pour en parler à M. le Chancelier & à Mrs. des Finances, & empêcher ce changement. Mgr. de Chartres & le Sr. Abbé de la Feuillade furent priés de voir au plutôt M. le Chancelier, M. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat, & Mrs. des Finances sur ce sujet.

Huguenots de Soulliers.

Le 10 Novembre, Mgr. d'Arles représenta, que depuis quelque temps dix ou douze Huguenots s'assemblent les Dimanches dans la ville de Soulliers, font les prieres publiques & tout l'exercice de leur prétendue Religion, que leur petit nombre peut permettre; de quoi le Curé du lieu ayant fait in-

former, suivant l'ordre de Mgr. l'Evêque de Toulon & le Juge ayant défendu lesdites Assemblées, lesdits de la Religion prétendue ont fait assigner ledit Curé & Juge en la Chambre de l'Edit de Grenoble : sur quoi voulant se pourvoir au Conseil, & demander la décharge de ladite assignation, ils supplient l'Assemblée de vouloir leur donner son assistance & la jonction des Agents ; ce qui a été accordé.

Le 18 Novembre, Mgr. de Châlons dit, qu'ayant eu occasion de voir depuis peu Mgr. le Prince, avec le Sr. Doyen Baillet, mondit Sgr. leur avoit dit, avec beaucoup de démonstrations d'affection pour les intérêts de l'Eglise & du Clergé, qu'il avoit été résolu dans le Conseil, que les plaintes faites par l'Assemblée des entreprises de ceux de la Religion prétendue réformée, seroient soigneusement examinées, & que pour cet effet, il seroit donné une conférence aux Députés de ladite Assemblée, où il se trouveroit avec Mgr. le Cardinal Mazarin & M. le Chancelier.

Autre conférence promise sur les entreprises des Huguenots.

Cet avis a été reçu avec joie, & en même-temps Mgrs. les Commissaires nommés en cette affaire, ont été priés de s'assembler au plutôt, & de digérer entr'eux, & mettre par ordre les matieres dont ils doivent traiter ; après quoi les Agents prendront soin de faire donner jour pour ladite conférence ; & d'autant que Mgr. de Narbonne est absent (qui étoit un des Députés de cette commission) Mgr. de Saintes a été nommé par Mgr. le Cardinal pour y entrer en sa place.

Le premier Décembre, le Sr. Abbé de Beauregard rapporta, qu'ayant été chez Mgr. le Prince avec Mgr. l'Evêque de Rieux pour quelques affaires, Mgr. le Prince lui avoit dit de lui-même, que le jour de la conférence, touchant les entreprises des Huguenots, qui avoit été pris pour aujourd'hui, étoit remis au 5, à cause de l'absence de Mgr. le Duc d'Orléans, qui étoit allé à Limours. Et ayant aussi été remarqué que Mgr. le Coadjuteur de Paris, qui est un des Députés pour assister à ladite conférence, étoit hors de cette ville & son retour incertain, ledit Sr. de Beauregard a eu ordre de menager à propos le temps de ladite conférence, après que Mgr. le Duc d'Orléans sera arrivé.

Livres du Maître Blondel &

Le 2 Décembre, il fut remontré, que fraichement on avoit vu paroître un livre du Ministre Blondel, contre l'autorité du Pape, & un autre du Sr. de Saumaise, François de nation, qui est retiré à Leyde, lequel traite du même sujet, & qui est rempli d'injures atroces contre le chef de l'Eglise, & partant punissable par les loix de l'Etat, duquel il offense la religion ; & que ces ouvrages demeurant sans replique, les hérétiques en triomphoient au grand mépris de l'Eglise ; & qu'il étoit de la dignité de l'Assemblée de pourvoir à tant de désordres, & de prendre une résolution ferme & généreuse pour s'y opposer.

du Sr. Saumaise contre l'autorité du Pape.

L'affaire ayant été longuement agitée, l'Assemblée, par délibération des Provinces, a unanimement arrêté, qu'en la conférence qui se tiendra au premier jour, pour pourvoir aux entreprises de ceux de la Religion prétendue réformée, Mgrs. les Députés qui s'y trouveront, feront plainte de la publication & débit desdits livres de Blondel & de Saumaise, & demanderont que le Parlement de Paris prenne connoissance des injures qui sont contenues dans le dernier contre notre saint Pere le Pape, pour y être sur ce procédé conformément aux Ordonnances. Que les Srs. Hallier & le Maître seront exhortés de répondre auxdits livres ; comme l'Assemblée invite encore ceux qui sont capables de rendre ce service à l'Eglise, de s'y employer avec diligence, les assurant de reconnoître leurs travaux selon leur mérite.

Les Srs. Hallier & le Maître exhorrés de répondre auxdits livres.

Le 5 Décembre, le Sr. Abbé de la Feuillade, Promoteur, dit, aux mêmes termes qui suivent, que la Reine étant hier au Conseil le fit appeller, & lui commanda de faire savoir à la Compagnie, que sur l'avis qu'on lui a donné d'un livre qui s'est répandu secrettement en cette ville, sous le titre, *de Primatu Papæ*, lequel est injurieux à notre saint Pere, & qui attaque ouvertement la Primauté & la Jurisdiction universelle concédée par J. C. à l'Eglise Romaine, Sa Majesté desire que cette Assemblée prenne connoissance des propositions contenues en ce livre, qu'elle entre en discussion de ces erreurs, & procede contre cette pernicieuse doctrine par les censures qu'elle jugera à propos ; même ayant cru que la Compagnie étoit fondée en un pouvoir d'autant plus authentique & plus légitime de prononcer en cette matiere, que l'autorité de Mgr. l'Archevêque de Paris se joindroit facilement à

L'Assemblée est priée par la Reine de procéder à leur censure.

Primauté & Jurisdiction universelle concédée par J. C. à l'Eglise Romaine.

Assemblées du Clergé fondées en pouvoir de porter des censures, surtout l'autorité de Mgr. l'Arch. de Paris se joignant à la sienne.

la sienne pour l'exécution des saintes intentions de Sadite Majesté, qui lui a de plus commandé de témoigner de sa part en ce lieu, que quoiqu'elle ait appris avec beaucoup de douleur cette entreprise & cette licence des ennemis de l'Eglise, elle a estimé toutefois devoir profiter de ce scandale, en réprimant le cours de la mauvaise doctrine, & soutenant la véritable & orthodoxe, par le poids & par l'autorité du jugement de l'Assemblée, pour faire connoître publiquement, que si le Roi pouvoit avoir peut-être quelques intérêts temporels à démêler avec la personne du Pape, il en révere toujours la dignité; il tient à honneur la qualité de Fils aîné de l'Eglise; il reconnoît le saint Siege pour le centre de la Communion des Fideles, & se déclare, à l'imitation des Rois ses prédécesseurs, le protecteur de ses droits & de ses prérogatives.

St. Siege, centre de la communion des Fideles.

L'Assemblée a témoigné une sensible joie, de ce qu'ayant déja considéré les dangereuses conséquences qui peuvent naître de la publication de ces damnables doctrines, & ayant délibéré d'en porter ses plaintes à la Reine, Sa Majesté, par son zele & sa piété, en ait voulu d'elle-même prévenir l'exécution, faisant connoître ses intentions sur ce sujet à la Compagnie & en demander son jugement; & pour ce, d'une commune voix, a arrêté que très-humbles remerciements en seront faits à Sa Majesté, par Mgr. de Séez & trois autres Députés nommés à cet effet. Et pour voir & examiner ledit livre, & en faire leur rapport au plutôt, ont été députés Mgrs. de Bourges, de St. Brieux & de Chartres, & les Srs. Promoteurs & de Marmiesse.

Le 7 Décembre, Mgr. de Séez a rapporté, qu'ensuite de l'ordre qu'il reçut avec Mgr. d'Aire & autres, ils avoient eu l'honneur de voir la Reine, & l'avoient remerciée de la part de l'Assemblée, de ce que lui continuant les marques ordinaires de son estime & de sa bonne volonté, elle avoit voulu renvoyer à son jugement la censure du livre de Saumaise, *de Primatu Papæ;* que Sa Majesté avoit reçu cet office très-agréablement, & les avoit assurés qu'elle continueroit en toutes occasions, de donner les mêmes preuves de son affection à toute la Compagnie, en général & en particulier.

3e. rapport de la conférence tenue au sujet des Huguenots.

Le 11 Décembre, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, qui s'étoient trouvé le 5 dernier à la conférence qui se tint chez Mgr. le Duc d'Orléans, touchant les entreprises de ceux de la Religion prétendue réformée, ont pris le bureau pour faire le rapport de ce qui s'étoit passé en ladite conférence, & Mgr. le Coadjuteur de Paris a dit, que lesdits Sgrs. Députés s'étant rendus au Palais de Luxembourg, ils entrerent dans la Chambre de Mgr. le Duc d'Orléans, où étoient mondit Seigneur, Mgr. le Prince, Mgr. le Cardinal Mazarin, Mr. le Chancelier & Mr. du Plessis de Guenegaud, Secrétaire d'Etat: que la réception ne pouvoit être plus honorable qu'elle a été, & que la séance avoit aussi été toute telle que la Compagnie pouvoit le souhaiter, n'y ayant point eu de distinction, ni pour la forme, ni pour la situation des sieges, la chaire du Roi ayant été posée au haut bout de la table, Mgr. le Duc d'Orléans s'étant mis dans un autre au coin de ladite table du côté du feu, & ensuite Mgr. le Cardinal Mazarin assis sur un siege pliant, ledit Sgr. Coadjuteur, Mgr. de Rieux, & quelques-uns de Mgrs. les Prélats & Srs. du second Ordre; & de l'autre côté, Mgr. le Prince, Mr. le Chancelier, Mgr. de Séez & autres Sgrs. Prélats, & après eux Mr. du Plessis de Guenegaud, tous pareillement assis sur des sieges pliants: que mondit Sgr. le Duc d'Orléans avoit témoigné d'abord grande inclination, pour le bien de la Religion & pour le contentement du Clergé; après quoi étant entré dans l'explication des demandes de la Compagnie, il les représenta toutes article par article, selon le mémoire qui en avoit été dressé, avec une audience très-favorable, & tout le temps qu'il falloit pour les discuter les uns après les autres; ce qui fut fait fort exactement. Ensuite de quoi mondit Sgr. le Coadjuteur a fait une sommaire récapitulation desdits articles & des réponses qui y avoient été faites, & a ajouté, que la plus grande partie d'iceux ne recevant aucune difficulté, l'article, touchant la Déclaration obtenue par les Religionnaires en l'année 1643, l'explication qu'ils y donnent à leur avantage, & celui qui concerne la prétention qu'ils ont, que tant la connoissance de leurs causes contre les Ecclésiastiques, que pour ce qui regarde l'édification des Temples, les Cimetieres, les petites Ecoles & autres semblables, soit retenue

nue aux Chambres mi-parties, avoient été plus longuement agités. Enfin qu'on étoit convenu, que les plaintes faites par l'Assemblée sur l'un & l'autre, étoient pleines de raison & de justice: que pour le premier, les Religionnaires entreprennoient de donner une trop grande étendue à leur Déclaration, contre l'intention du Roi: & pour le second, qu'il étoit très-équitable d'attribuer Jurisdiction pour raison de ces cas, à des Juges moins suspects que ceux desdites Chambres mi-parties: sur quoi néanmoins il n'y eut rien pour lors de déterminé absolument, Mgr. le Duc d'Orléans ayant dit pour réponse, qu'ils feroient entendre à la Reine tout ce qui avoit été traité dans la conférence, & qu'ils feroient savoir à l'Assemblée les résolutions de S. M. par le Sr. Abbé de la Feuillade, l'un des Promoteurs, donnant néanmoins espérance certaine que Sadite Majesté y pourvoiroit favorablement, accordant une Déclaration, à l'instance du Clergé, par laquelle toutes choses, à l'égard de ceux de la Religion prétendue réformée, seroient réduites à l'état qu'elles étoient au temps du décès du feu Roi, & aux termes des Arrêts du Conseil, des Parlements & des grands Jours, donnés durant son regne, & qu'on verroit aussi les moyens de satisfaire l'Assemblée, sur la plainte qu'elle a faite touchant les Chambres mi-parties.

Mondit Sgr. le Duc d'Orléans, Mgr. le Prince & Mgr. le Cardinal Mazarin ayant promis qu'ils appuyeroient de tout leur pouvoir, auprès de Sadite Majesté, les intérêts de l'Eglise & de la Religion, ayant témoigné dans cette rencontre beaucoup de zele & de ferveur, & pour l'une & pour l'autre; de quoi la Compagnie a sujet de se sentir très-obligée, comme aussi des bonnes intentions que Mr. le Chancelier a fait paroître sur ce sujet.

Mgr. de Séez a rendu témoignage, que Mgr. le Coadjuteur de Paris avoit parlé dans la conférence avec beaucoup de suffisance, de fermeté & de vigueur, dont Mgr. le Cardinal l'a remercié & tous les autres Sgrs. Députés, de ce qu'ils ont contribué en cette occasion, pour la gloire de Dieu & l'avantage de l'Eglise. Lesdits Sgrs. Députés ont été chargés ensuite de remercier Mgrs. le Duc d'Orléans, le Prince & Cardinal Mazarin, de leurs bonnes volontés envers le Clergé; & faisant le même office envers Mr. le Chancelier, Mgr. de Meaux a été prié de se vouloir joindre à eux, pour l'entretenir particuliérement sur les termes de la Déclaration qui a été proposée, & le Sr. Abbé de la Feuillade a eu ordre de faire les instances nécessaires pour avoir la réponse de la Reine.

Le 18 Décembre, le Sr. Abbé de la Feuillade a rapporté, qu'en exécution du commandement qu'il a eu de l'Assemblée de solliciter la réponse de la Reine, sur le sujet de la conférence, touchant les entreprises des Huguenots, il a appris de M. du Plessis de Guenegaud, Secrétaire d'Etat, que le 15 dernier, le rapport de ce qui avoit été traité en ladite conférence, fut fait au Conseil, en présence de Sa Majesté, où il avoit été résolu que toutes choses, à l'égard desdits de la Religion prétendue réformée, demeureroient dans les termes auxquels elles étoient lors du décès du feu Roi, & qu'il en seroit fait une déclaration, laquelle Mr. le Chancelier a eu charge de dresser: sur quoi, il a été résolu que Mgrs. les Commissaires nommés verront encore mondit Sr. le Chancelier avant l'expédition de ladite déclaration.

Déclaration promise, par laquelle toutes choses seront réduites aux termes où elles étoient lors du décès du feu Roi

Le 19 Décembre, Mgr. de Séez rapporta à la Compagnie, que suivant ses ordres Mgr. de Valence & lui & les Sieurs nommés du second Ordre avoient vu la veille M. le Chancelier, touchant la déclaration que la Reine l'a chargé de dresser, pour pourvoir aux entreprises des Huguenots: qu'ils trouverent Mgr. de Meaux déja arrivé, & qu'eux tous ensemble conférerent fort long-temps avec mondit Sr. le Chancelier sur le sujet de ladite déclaration: qu'il leur donna une très-favorable audience; & après leur avoir dit que l'Assemblée ne devoit point entrer en doute, qu'il n'eût toute l'affection qu'elle pouvoit desirer, pour les avantages de la Religion & pour le service de cette Compagnie, il les avoit assurés qu'il travailleroit durant ces fêtes à ladite déclaration, laquelle il essayeroit de dresser de telle sorte, que conservant les intérêts de la Religion & ceux de l'Etat, l'Assemblée en pût demeurer satisfaite: Mgr. de Séez a ajouté, qu'il devoit ce témoignage à Mgr. de Meaux, qu'il avoit agi en cette occasion avec beaucoup de vigueur, pour l'honneur de l'Eglise & le contentement de la Compagnie.

Mgr de Tours, Préſident, a remercié leſdits Sgrs. Commiſſaires & Mgr. de Meaux de leur ſoin & de leur zele, & les a priés de continuer les inſtances commencées auprès de mondit Sr. le Chancelier pour l'expédition favorable de cette affaire.

Enſuite le Sgr. de Séez a dit, qu'ayant été voir Mgr. le Cardinal Mazarin, avec Mgr. de Graſſe & de Chartres, & les Srs. d'Aguillengui & Tubeuf, pour le remercier de l'affection avec laquelle il avoit appuyé les inſtances du Clergé en l'affaire qui regarde leſdits de la Religion prétendue: ce qu'il avoit reçu fort agréablement.

Recueil de tous les Edits & Arrêts concernant les Huguenots, par le Sr. Filleau.

Le 2 Janvier, lecture fut faite d'une troiſieme Lettre du Sieur Filleau, Avocat du Roi au Siege Préſidial de Poitiers, par laquelle il écrit à l'Aſſemblée, qu'ayant fait un Recueil de tous les Arrêts donnés en interprétation des Edits de pacification; & pour empêcher les uſurpations de ceux de la Religion prétendue réformée, il eſt prêt de le mettre en lumiere, pourvu qu'elle ait agréable d'approuver ſon travail & l'intention qu'il a eu en cela de ſervir l'Egliſe. Mgr. de Sainres a été prié de lui faire réponſe, & de lui témoigner que la Compagnie a loué ſon bon deſſein & l'exhorte de le mettre en exécution.

Prêche à Combevin.

Le 13 Janvier, Mgr. de Valence dit, qu'il avoit reçu avis que deux particuliers de la Religion prétendue réformée, de petite condition, nommés Durand & Blache, avoient acheté, en la derniere vente qui s'eſt faite du domaine du Roi, une terre ſituée dans ſon Dioceſe, nommée Combevin, & qu'en même-temps ayant voulu établir le prêche, pluſieurs perſonnes de cette profeſſion y ſont venues avec armes, au nombre de 4 ou 500, le premier jour de cette année, & y ont introduit le Miniſtre Omeil, réſident ordinairement à Château-double, où il a fait le prêche, & enſuite tous leurs autres exercices: que cette entrepriſe & la violence avec laquelle elle a été exécutée, ſont manifeſtement contre les Edits; attendu que l'exercice de la prétendue Religion n'a jamais été fait dans ledit lieu de Combevin; que le Miniſtre, qui s'eſt ingéré d'y prêcher, a ſa réſidence ailleurs; & que le devoir de ſa charge l'obligeant d'en faire plainte, il ſupplie très-humblement l'Aſſemblée de vouloir l'aſſiſter de ſes avis & de ſon autorité: ſur quoi, auparavant que de prendre réſolution en cette affaire, ayant été jugé à propos d'en parler à M. le Tellier, Secrétaire d'Etat, qui a le département de la Province, Mgr. de Toulouſe s'eſt offert de le voir avec mondit Sgr. de Valence; ce qui a été approuvé.

Le 20 Janvier, Mgr. de Valence rapporta qu'il avoit reçu de nouveaux avis, touchant les violences & voies de fait commiſes par les Huguenots, pour établir le prêche dans le lieu de Combevin, dont le Curé du lieu a fait dreſſer un procès-verbal: ſur quoi, il a été arrêté que Mgr. le Coadjuteur de Paris & autres Sgrs. Députés, qui doivent voir aujourd'hui M. le Chancelier, pour le prier de délivrer la déclaration qu'il a eu ordre de la Reine de dreſſer, pour remédier aux autres entrepriſes deſdits Huguenots; lui demanderont un Arrêt, portant commiſſion à l'Intendant de la juſtice de la Province, d'informer contre ceux qui ont excité ce trouble audit Combevin, avec défenſe cependant d'y faire aucun exercice de leur prétendue Religion.

Le 22 Janvier, Mgr. le Coadjuteur de Paris rapporta, qu'ayant vu le 20 M. le Chancelier, avec Mgrs. de Séez & de Meaux, il leur avoit dit, qu'il avoit commencé de dreſſer la déclaration ſur les entrepriſes des Huguenots; qu'il y travailleroit inceſſamment & que bientôt elle ſeroit achevée. Le 23 Janvier, ledit Sr. Chancelier dit à Mgr. de Meaux que ladite déclaration ſeroit achevée le 27.

Miniſtre de Lauriol.

Le 27 Janv., Mgr. de Valence ayant repréſenté qu'il pourſuivoit une affaire au Conſeil, pour faire punir le Miniſtre de Lauriol, nommé la Faye, qui eſt prévenu d'avoir proféré des blaſphêmes & des injures atroces, contre l'honneur de Dieu, de la Vierge, & contre tout l'Ordre de l'Egliſe & des Prélats: dans laquelle dite affaire ceux de la Religion prétendue réformée s'intéreſſent, & ayant ſupplié l'Aſſemblée d'en vouloir faire parler à M. le Chancelier & à M. de Villarceaux, Maître des Requêtes, qui en eſt Rapporteur; il fut ordonné aux Agents de faire cette recommandation, & même de prier M. le Chancelier d'ordonner qu'il en ſera communiqué avec Mrs. les Commiſſaires des affaires du Clergé avant le rapport.

Le 30 Janvier, Mgr. de Valence

rapporta qu'il avoit eu contentement en l'affaire touchant l'entrepriſe faite par les Huguenots à Combevin, dont il remercia la Compagnie; le Roi ayant fait écrire à Mr. Deſdiguieres d'employer ſon autorité pour réprimer cette violence, & à l'Intendant de la juſtice d'en informer. Il ajouta que M. le Tellier, Secrétaire d'Etat, s'étoit porté en cette rencontre, avec beaucoup de promptitude & d'affection, ſelon ſon zele ordinaire, pour l'intérêt de la Religion.

Le 17 Février, Mgrs. de Toulouſe & de Saintes, qui devoient voir le lendemain Mgr. le Cardinal Mazarin, pour l'exécution des choſes réſolues en la conférence des affaires ſpirituelles, furent priés de lui parler de la déclaration demandée pour réprimer les entrepriſes des Huguenots, & de le ſupplier de vouloir s'employer pour faire qu'elle ſoit au plutôt expédiée.

Le 20 Février, Mgr. de Toulouſe rapporta, que lui & Mgr. de Saintes avoient parlé à Mgr. le Cardinal Mazarin de la déclaration ſur les nouvelles entrepriſes des Huguenots, qu'il leur avoit répondu qu'il croyoit que ladite déclaration étoit toute prête, & qu'il prieroit Mr. le Chancelier de la donner au premier jour.

Le 21 Février, Mgr. de Séez repréſenta, que Madame l'Abbeſſe d'Almanche ayant obtenu Arrêt, l'année derniere, en la Chambre de l'Edit de Rouen, avec grande connoiſſance de cauſe; & enſuite d'un Arrêt de renvoi du Conſeil privé du Roi, par lequel elle avoit fait ôter le prêche d'un village nommé St. Sylvin, dépendant de ſon Abbaye, il a été averti que ſur une ſimple requête & ſans appeller partie, il avoit été hier réſolu un autre Arrêt audit Conſeil, par lequel celui de la Chambre de l'Edit de Rouen, ſi juridique & qui eſt dans les termes des Edits, ſe trouve entiérement renverſé. Et d'autant que ledit Arrêt n'eſt pas encore ſigné de M. le Chancelier, il a ſupplié la Compagnie de vouloir ordonner à quelqu'un de Mgrs. de le voir ce matin, pour lui remontrer la conſéquence de cette affaire, & le prier d'empêcher l'expédition dudit Arrêt: ce qui ayant été approuvé d'une commune voix, Mgr. d'Uſez & le Sr. Abbé Charrier ont été priés d'en aller parler préſentement à mondit Sr. le Chancelier.

Prêche à St. Sylvin.

Le 23 Février, Mgr. d'Uſez rapporta, que ſuivant l'ordre qui lui avoit été donné, il avoit parlé à M. le Chancelier de l'Arrêt concernant le prêche de St. Silvin; qu'il lui avoit répondu; que l'on avoit cru cette affaire être dans les termes de la déclaration qu'il eſt prêt de délivrer; mais que lui en ayant enſuite fait entendre les circonſtances par le menu, & comme la religion du Conſeil pouvoit avoir été ſurpriſe, il avoit promis que l'Arrêt ſeroit revu, & dit qu'il ſeroit à propos d'en parler à Mr. de Moric, Rapporteur. De quoi les Agents ont été chargés & de retirer un extrait dudit Arrêt.

Prêche dans Abbeville.

Le Sr. Abbé de la Feuillade a remontré, que celui qui commande les Troupes étrangeres qui ſont en garniſon dans Abbeville, fait faire le prêche en ſon Logis; ce qui excite un très-grand ſcandale, & offenſe d'autant plus la Religion & le Public, que c'eſt une contravention formelle, non-ſeulement à l'Edit général, mais auſſi aux conditions particulieres, ſous leſquelles cette ville s'eſt réduite à l'obéiſſance du Roi, qui portent que dans ſon enclos, ni à trois lieues aux environs, il n'y aura aucun prêche: de quoi les habitants ayant fait plainte à Mgr. d'Amiens, Evêque Diocéſain, & lui ayant fait prier ledit Commandant de ſe déſiſter de cette entrepriſe, il en a fait refus: que ſur ce, les mêmes habitants ſe pourvoient à préſent, tant au Conſeil, qu'au Parlement; & Mgr. d'Amiens ſupplie la Compagnie de vouloir les appuyer de ſa recommandation & de ſon pouvoir, étant une affaire de périlleuſe conſéquence, par les ſuites qu'elle pourroit avoir dans les autres villes, & en laquelle l'honneur de Dieu & le ſalut des ames ſe trouvent notablement intéreſſés.

Il a été jugé, qu'il étoit néceſſaire de donner connoiſſance de cette innovation à la Reine, afin que par ſa piété & ſon autorité, ce mal puiſſe être arrêté dans ſon commencement; & pour cet effet, Mgr. le Cardinal de Lyon s'étant offert d'en parler à Mgr. le Cardinal Mazarin, il a été prié par la Compagnie de vouloir en prendre la peine; & Mgr. le Cardinal a auſſi prié Mgr. de Meaux d'en entretenir Mr. le Chancelier.

Le 26 Février, Mgr. de Séez lut l'Arrêt donné à la pourſuite des huguenots de St. Sylvin pour le rétabliſſement de leur prêche, & ayant ſupplié

la Compagnie de trouver bon que les Agents intervinſſent en l'inſtance que Madame l'Abbeſſe d'Almanesche a deſſein d'intenter pour ſe pourvoir contre le dit Arrêt; la dite intervention lui a été accordée.

Prêche au lieu de Boiſſé.

Ledit Sgr. de Séez demanda une pareille intervention en faveur du Syndic du Dioceſe de Rouen, pour empêcher la conſtruction d'un nouveau prêche, que le Sr. de Milleville prétend faire établir dans le lieu de Boiſſé: elle lui a été auſſi accordée d'un commun accord.

Le 27 Février, le Sgr. de Rieux repréſenta que les Catholiques du pays de Béarn ſe plaignent de ce qu'étant ordonné par deux Arrêts, l'un de la Cour de Parlement de Pau, du 23 Juillet 1640, & l'autre du Conſeil d'Etat, du 29 Janvier 1644, que l'exercice de la prétendue Religion pourra être établi en tous les lieux dudit pays où il y aura, outre le Miniſtre, dix chefs de familles de ladite Religion prétendue, réſidents & domiciliés: les Députés du Synode dudit pays, quoique les deux Arrêts ſoient donnés en faveur de ceux de leur profeſſion & à leur pourſuite, ont pourtant depuis quelque temps obtenus une Lettre de cachet, pour en empêcher l'exécution. En quoi la Religion ayant un notable intérêt, ils ſupplient la Compagnie de vouloir employer ſon entremiſe, pour faire maintenir leſdits Arrêts en leur force & vigueur.

Exercice de la Religion au pays de Béarn.

Mgrs. de Rieux & d'Uſez ont été priés de voir Mr. le Chancelier pour l'informer de cette plainte, & de demander une autre Lettre du Roi, portant révocation de la précédente.

Requête de l'Evêque de Vezon.

Le 7 Avril, Mgr. d'Arles dit, que Mgr. l'Evêque de Vezon érant parti de ſon Dioceſe, pour venir implorer le ſecours & la protection de l'Aſſemblée, contre les entrepriſes que les Hérétiques font tous les jours dans pluſieurs Paroiſſes de ſon Dioceſe, ſituées en Dauphiné, il avoit réſolu de venir les expoſer lui même; mais que s'étant trouvé ſurpris d'une incommodité, qui l'empêche de ſortir de la chambre, il l'avoit prié de repréſenter pour lui, que ceux de la Religion prétendue réformée faiſoient venir depuis peu de temps des Miniſtres pour prêcher au lieu de Tullete, quoique depuis pluſieurs années il n'y ait point eu d'exercice de leur prétendue Religion & que ledit lieu appartienne à un Seigneur Eccléſiaſtique. Que les habitants des lieux de Vanterol & de Noveiſon, de ladite prétendue Religion, faiſoient venir, depuis la mort Roi ſeulement, des Miniſtres aux confins de leur terroir, pour y prêcher leur mauvaiſe doctrine, aſſemblant pour cet effet en pleine campagne les peuples des lieux circonvoiſins: étant venus à ce point d'inſolence, de faire ſonner leur clochette par ces lieux pendant qu'il faiſoit ſa viſite. Et finalement que la Dame de Moulans s'étant déclarée hérétique depuis peu à la perſuaſion de ſon mari, ne ſe contente pas de faire prêcher dans ſon château, pour ſa maiſon & ſes domeſtiques, conformément à l'Edit de Nantes, mais y appelle le voiſinage: ce qui eſt d'autant plus conſidérable, que ledit lieu de Moulans ſe peut fortifier dans peu de temps, étant auſſi l'entrée des Baronnies. Et parce que ledit Sgr. de Vezon a ſu que l'Aſſemblée a fait remontrance à la Reine ſur les diverſes entrepriſes deſdits hérétiques; & qu'enſuite de ce, on a obtenu une déclaration: qu'il ſupplioit très-humblement l'Aſſemblée de vouloir appuyer ſes intérêts, & faire enſorte qu'il pût jouir des avantages qu'elle a procurés aux Catholiques dans tous les autres Dioceſes du Royaume; & qu'il lui plaiſe pour cet effet charger les Sgrs. Commiſſaires, députés pour les affaires ſpirituelles, de repréſenter où beſoin ſera; ce qui peut être des intérêts des Paroiſſes ci-deſſus mentionnées, & ordonner auſſi aux Agents de faire après l'Aſſemblée, toutes inſtances néceſſaires pour ce même ſujet. Le zele & le ſoin de mondit Sgr. de Vezon ont été loués, & ſa demande accordée d'un commun avis.

Entrepriſes du Sr. Diné de la Religion prétendue réformée.

Le 7 Avril, Mgr. de Noyon a fait plainte de ce que le Sgr. d'un village de ſon Dioceſe, nommé Diné, de la Religion prétendue réformée, a fait depuis peu établir le prêche dans ſon château, qui eſt ſitué ſi proche de l'Egliſe Paroiſſiale dudit lieu, que le ſervice divin en reçoit beaucoup de trouble, & le peuple beaucoup de ſcandale: ſur quoi, déſirant ſe pourvoir au Conſeil, il a ſupplié la Compagnie d'ordonner aux Agents d'y intervenir avec lui: ce qui a été ainſi accordé.

Le 11 Avril, Mgrs. de Bourges, de St. Brieux & autres Sgrs. chargés d'examiner les livres de Saumaiſe, *de Primatu Petri*, renvoyé par la Reine à l'Aſ-

semblée, pour en avoir son avis, ont pris le Bureau & fait le rapport de l'examen par eux fait.

Jugement du livre de Saumaise.

Sur quoi, il a été jugé que ce livre étant composé par un Auteur, qui fait profession publique de l'hérésie de Calvin, & étant rempli de toutes les impiétés que ses semblables ont depuis long-temps écrit & proféré contre l'Eglise de Dieu, il portoit sa condamnation sur le front, sans qu'il soit besoin d'en faire une plus particuliere déclaration : mais qu'étant d'ailleurs plein d'injures atroces contre le chef de l'Eglise, contre les Prélats, contre tout l'Ordre hiérarchique, contenant plusieurs propositions séditieuses, qui vont à porter les peuples à ne reconnoître aucune supériorité dans les puissances spirituelles & temporelles, & favorisant en tout les opinions qui ont excité les troubles, qui ont miné depuis peu en Angleterre la Religion & la Monarchie, & le livre, & l'auteur méritoient une punition exemplaire. C'est pourquoi l'Assemblée, par délibération des Provinces, a arrêté que lesdits Sgrs. Commissaires verront la Reine, pour lui représenter le sentiment de la Compagnie sur ce ce sujet. Et pour remontrer à sa Majesté, qu'il n'est pas moins de sa prudence & de son affection au bien de l'Etat, que de sa piété à la conservation de la Religion, de ne pas souffrir qu'un livre si pernicieux ait cours plus long-temps dans le Royaume; & que pour en être la punition ordonnée, suivant l'ordre de la justice & aux termes des Ordonnances, il soit, par Sadite Majesté, renvoyé en sa Cour de Parlement.

Le 17 Avril, de relevée, ayant été fait rapport de quelques nouvelles entreprises faites par ceux de la Rel. prétendue réformée, pour l'établissement de leurs prêches, Mgr. de Rieux & autres trois de la Commission, ont été priés de voir M. le Chancelier, pour le presser de délivrer la Déclaration si souvent promise, & tirer de lui sur ce sujet une derniere réponse.

Le 7 Mai, Mgr. de Vezon dit, qu'il étoit venu pour rendre graces très-humbles à l'Assemblée, de ce que sur le rapport qu'il avoit plu à Mgr. d'Arles de faire durant sa maladie, des entreprises des hérétiques dans son Diocese, elle avoit eu tant de zele & de bonté, qu'elle avoit pris résolution de lui donner la même protection qu'aux autres Dioceses de France : à quoi Mgr. le Président a reparti, que l'Assemblée avoit été très-aise, en satisfaisant à son inclination & à sa conscience, de lui donner aussi cette marque particuliere de son affection.

Le 21 Juin 1646, Mgr. de Bourges dit, qu'il avoit vu Mgr. le Cardinal Mazarin depuis son retour, & lui avoit fait entendre sommairement ce qui étoit contenu dans le livre de Saumaise, ensemble quel étoit le sentiment de la Compagnie, touchant ledit livre, afin qu'il lui plût ensuite de cela en donner connoissance à la Reine, & que Sa Majesté fasse procéder à l'encontre par les voies qu'elle jugera les meilleures; ce que mondit Sgr. le Cardinal avoit fort bien reçu & avoit promis de faire savoir à Sa Majesté.

Prêches établis par les Huguenots en divers lieux.

Le 9 Mai, Mgr. d'Usez dit, que le Sr. de Trossant, de la Religion prétendue réformée, avoit depuis peu introduit le prêche par force & voies de fait dans un village qui lui appartient au Diocese de Narbonne, où il n'avoit point accoutumé de se faire : de quoi Mgr. l'Archevêque de Narbonne lui avoit écrit, pour implorer en cela l'assistance de l'Assemblée. Mgr. le Coadjuteur de Paris, qui a été chargé de s'employer auprès de Mr. le Chancelier, pour l'expédition de la déclaration, touchant lesdits de la Religion prétendue réformée, a été prié de le voir & de lui faire plainte de cette nouvelle violence.

Le 15 Mai, quelques-uns de Mrs. les Députés, tant du premier que du second Ordre, firent plainte de ce que les Huguenots, continuant leurs entreprises, établissoient tous les jours de nouveaux prêches en divers lieux; à quoi la déclaration, qui a été promise, pourroit remédier, si elle étoit expédiée.

L'Assemblée jugea, qu'elle n'avoit aucune affaire plus importante à la Religion que l'obtention de ladite déclaration, & conformément aux précédentes délibérations, elle chargea Mgr. le Coadjuteur de Paris, de voir au plutôt M. le Chancelier pour le prier de la délivrer.

Huguenots de la ville d'Antibes.

Le 20 Juin, Mgr. de Grasse fit voir à la Compagnie un procès-verbal du Sr. du Viguier de la ville d'Antibes, du 27 Mai dernier, par le quel il paroît que quelques habitants de ladite ville, faisant profession de la Religion prétendue réformée, se sont assemblés diverses fois pour faire les

exercices de leur prétendue Religion dans des maisons particulieres, contre ce qui est porté par les Edits du Roi, & au préjudice des défenses qui leur ont été faites en vertu d'un Arrêt du Conseil, donné à sa requête, le 16 Décembre 1642; suppliant l'Assemblée, ledit Sgr. Evêque, de lui accorder la jonction des Agents en la poursuite qu'il desire de faire au Conseil, pour faire punir cette contravention.

Il fut arrêté que les Agents interviendroient avec ledit Sgr. Evêque.

Huguenots de Tonneins & de Clerac.

Le 26 Juin, Mgr. de Saintes rapporta une requête du Syndic du Diocese d'Agen, contenant, qu'ayant fait donner divers Arrêts au Parlement de Bordeaux, contre les hérétiques des lieux de Tonneins & Clerac, par lesquels il leur est enjoint de n'exciter aucuns troubles sur le fait de la Religion, qui puissent altérer la concorde des Sujets du Roi, & d'observer les termes des Edits de S. M. & des Arrêts dudit Parlement, il auroit, pour contraventions faites à iceux, fait assigner au susdit Parlement la femme d'un Ministre, contre laquelle ayant été informé, & ensuite décerné décret de prise de corps, elle s'est pourvue en la Chambre de l'Edit de Guienne, où les Juges, sur son évocation, s'étant trouvés partagés, elle a obtenu par surprise des Lettres de Sa Majesté, par lesquelles l'affaire dont est question a été renvoyée en la Chambre mi-partie de Castres. Pour raison de quoi, desirant se pourvoir au Conseil & en obtenir le renvoi au Parlement de Bordeaux; ce qui est une chose conforme aux Edits & importante au bien de la Religion, il supplie la Compagnie de vouloir lui départir son assistance & sa protection.

Il fut arrêté que les Agents se joindroient à la poursuite dudit Syndic, & Mgr de Saintes fut prié de recommander cette affaire, tant à M. le Chancelier, qu'au Rapporteur.

2°. Entreprises sur la connoissance des vœux de Religion & du Sacrement de mariage.

Arrêt de Couturier & de la Demoiselle Dantail.

Le 5 Septembre, le Sr. Abbé de la Feuillade, Promoteur, remontrant à la Compagnie l'entreprise faite par le Parlement de Paris sur la Jurisdiction Ecclésiastiques, ayant donné un Arrêt, par lequel il s'est attribué la connoissance de la validité des vœux de Religion, faits par la Demoiselle Louise Dantail, a dit :

Discours du Promoteur.

Messeigneurs, l'ordre très-particulier qu'il vous a plu me donner par une de vos délibérations, de rechercher soigneusement les entreprises qui se font tous les jours, contre votre jurisdiction spirituelle, ne met permet pas de me dispenser plus long-temps de vous avertir d'un attentat insigne & public, que commettent depuis quelques-années les Parlements du Royaume, contre la puissance que Dieu vous a confiée en terre, de lier & de délier, d'absoudre & de condamner, d'interpréter ses Loix & d'annoncer ses volontés au peuple, en la connoissance pleine & absolue qu'ils s'attribuent hautement, tant de la validité & nullité des vœux solemnels de Religion, que de celle des mariages. Il n'y a personne ici qui ignore les Arrêts fameux qui ont été rendus à l'audience du Parlement de Paris en ces matieres, où on peut dire que la religion des Parties a été surprise; que le Barreau a été saisi d'étonnement; que les limites de l'autorité royale ont été portées au-delà des conclusions de ses Avocats, & qu'enfin les Juges, qui d'abord n'entamoient point ces questions sans scrupules, se sont enfin familiarisés avec nos mysteres, & y ont prononcé au fonds avec un ton aussi affirmatif, comme s'ils eussent décidé l'obligation d'une rente ou l'adjudication d'un Domaine : autrefois les Magistrats étoient renfermés dans les bornes de leur Jurisdiction, & dans l'étendue de leur ressort, par les exemples des châtiments très-séveres, qui sont rapportés dans l'Ecriture, contre ceux qui attentent sans caractere au gouvernement de l'Eglise & au maniement des choses saintes. La punition d'Oza qui, pour avoir étendu, même par quelque sentiment de piété, ses mains profanes à l'Arche, ressentit par une mort subite les effets de l'indignation de Dieu. Celle de Théopomnus qui perdit la vue, & fut affligé de l'aveuglement, pour avoir osé témérairement manier les livres de Moïse, étoient autant de barrieres aux entreprises & à la licence des puissances séculieres; mais aujourd'hui il est nécessaire de conclure par leurs maximes & par leurs Arrêts, qu'ils se sont persuadés, par un renversement de la police Chrétienne, que le Sacerdoce & l'Empire subsistent en une même personne, que le glaive spirituel & le matériel sont

tombés entre les mêmes mains ; que l'Onction Sacerdotale & Royale ne reçoivent point de distinction ; que Jesus-Christ a commandé aux peuples, non pas seulement de rendre à César ce qui lui appartient, mais aussi ce qui n'est dû qu'à Dieu ; qu'enfin il a élevé à l'Apostolat les Magistrats & les Gouverneurs des Provinces, bien-loin d'avoir choisi pour ses Ministres une troupe de gens rudes & de basse condition, aux termes de saint Paul, *Non multi sapientes, non multi nobiles, non multi potentes*, ou bien qu'ils estiment, suivant le sentiment d'Aristote, au premier livres de ses Morales, que la politique est un art supérieur, qu'elle est la maîtresse de toutes les sciences, qu'elle commande à toutes les autres facultés inférieures ἐστὶ τέχνη ἀρχιτεκτονικὴ, que la Religion lui est subordonnée ; qu'elle est son esclave ; qu'elle doit servir à ses fins, & qu'il appartient à cette vaste & infinie puissance, de décider des mysteres sacrés ; de régler l'exercice de la Religion, & de présider à toutes ses fonctions : toutefois, (Messeigneurs) comme c'est l'ordre & la coutume de cette Compagnie, de ne point s'attacher à des plaintes vagues & indéfinies ; de ne point se forger des fantômes pour les combattre, étant d'ailleurs affligée par tant de véritables & trop sensibles oppressions ; je n'aurois point voulu exagérer ces entrepriscs, ni entrer en discussion de toutes ces matieres, si je n'avois une Requête qui vous est présentée par Demoiselle Louise Dantail, & qui est signée de sa main. Elle vient donc à vous, comme aux Oracles de la Religion, aux Anges visibles du Seigneur, aux dépositaires de la science de Dieu & aux Interprêtes de ses Mysteres les plus cachés. Elle sollicite vos consciences, & vous demande tout ensemble votre protection. Elle a recours aux clefs de la science, & de la puissance que Dieu vous a mis entre les mains, pour avoir résolution d'une difficulté, mais de toutes les difficultés la plus embarassante, & qui la jette en des angoisses inexpliquables, pour lui ouvrir un doute important à la sureté de sa conscience, & pour calmer son esprit, dans la perplexité la plus rude où puisse tomber une ame, qui est celle de l'incertitude de sa condition & de l'inquiétude de son établissement, puisqu'ayant été jettée par les rigueurs & par les menaces de son pere & de sa belle-mere, dans le Monastere des Filles de Sainte-Claire du fauxbourg Saint-Marcel de cette ville ; & y ayant fait les vœux de Religion par force & par violence, (comme elle a justifié devant les Commissaires Apostoliques,) le Tribunal de l'Eglise a déclaré ses vœux nuls, & l'en a pleinement dispensée ; le for Séculier les a jugés valides, & en a confirmé l'obligation ; l'Eglise lui a permis de se marier, & a célébré solemnellement son mariage ; le Palais le tient pour nul, & la qualifié non valablement contracté ; l'autorité spirituelle l'a délivrée de la contrainte du Cloître, la temporelle l'a bannie de la vie civile, & la referre dans un Monastere ; de sorte que par ce combat, en sa personne, des Loix Ecclésiastiques & Royales, par ce choc du Sacerdoce & de l'Empire ; par cette usurpation inouie que font les Magistrats de la Jurisdiction Ecclésiastique, elle est réduite en un état tout à fait déplorable ; & partant, qui ne considere assez combien il importe au zele de votre justice & combien il est digne de votre vigilance infatigable pour le salut des ames, d'arrêter le cours d'un désordre si général, & qui a des suites si fâcheuses : voici donc succinctement & en peu de paroles le sujet dont il s'agit.

Requête de la Demoiselle Dantail.

Demoiselle Louise Dantail, en l'année 1642, se pourvut par un rescrit de notre saint Pere contre sa profession de Religion, qu'elle alléguoit avoir faite par force & par violence : elle obtint aussi-tôt en Cour de Rome sa déclaratoire, avec restitution contre le laps des cinq ans, pour plus grande préeaution : la Bulle est adressée en la forme ordinaire au Supérieur des Monasteres des Filles de Sainte-Claire & à l'Official de Mgr. l'Archevêque de Paris. Ils travaillent tous deux conjointement à l'instruction de l'affaire, & le 27 Novembre de la même année, ils rendent leur Sentence définitive, par laquelle ils restituent la Suppliante contre le laps des cinq ans ; déclarent sa profession nulle, la remettent au siecle, & lui permettent de se marier. La Sentence est en même-temps exécutée : la Suppliante, sur la foi & sur l'autorité du jugement des Commissaires Apostoliques, se marie avec les solemnités requises de l'Eglise. Qu'arrive-t-il ? Six semaines après son mariage, son beaufrere, intéressé pour les prétentions de sa succession, saisit la Cour de Parle-

ment de cette affaire par un appel comme d'abus : l'inſtance eſt pourſuivie durant deux ans entiers, & enfin quoique le mariage eût été conſommé & ratifié par la naiſſance d'un enfant ; que le pere eût ſouvent dépoſé, même à l'extrêmité de ſa vie, & en préſence de ſon Curé, de la violence qu'il avoit faite à ſa fille pour la contraindre à prendre l'habit de Religieuſe ; il intervient Arrêt au Parlement, qui porte qu'il a été mal & abuſivement procédé, ordonné & exécuté par les Commiſſaires Apoſtoliques ; déclare le mariage non valablement contracté ; ordonne que la Suppliante ſera préſentement menée & conduite au Monaſtere des Filles de la Magdelaine ; que ſa penſion ſera payée par les Religieuſes de Saint-Marceau, condamne le mari en de groſſes amendes, & maintient le beau-frere en la poſſeſſion de tous les biens dépendants de la ſucceſſion.

Pour vous faire voir la diminution que ſouffre votre autorité par cet Arrêt, & pour montrer l'entrepriſe qu'il fait contre votre Juriſdiction ſpirituelle, il eſt néceſſaire, premiérement, de prouver ici une propoſition qui doit paſſer pour un principe & pour un fondement dans la ſcience de l'Egliſe ; ſavoir eſt, que la connoiſſance de la validité & nullité des vœux ſolemnels de Religion, vous appartient de telle ſorte, que nulle perſonne laïque n'en peut être Juge compétent ; & enſuite vous repréſenter, comme au préjudice de cette vérité, à la léſion du droit que votre caractere vous donne en ces cauſes, ſans avoir égard à la poſſeſſion en laquelle vous êtes de tout temps d'en connoître, les Parlements s'en attribuent préſentement la connoiſſance, donnent depuis peu des Arrêts célebres en ces matieres, uſurpent le jugement des choſes ſpirituelles, & ainſi ne vous laiſſant plus rien à juger qui regarde les affaires ou les perſonnes Eccléſiaſtiques, détruiſent entiérement vos Officialités.

Connoiſſance des vœux de Religion appartient à l'Egliſe ſeule.

S'il eſt certain par, les témoignages très-exprès de l'Ecriture-Sainte, que l'Egliſe a un Tribunal & une Juriſdiction ès choſes extérieures qui concernent le ſalut : en ſaint Matthieu, chap. 18. *Si peccaverit in te frater tuus, corripe eum inter te & ipſum ſolum ;* & après quelques paroles, *Quod ſi vos non audierit, dic Eccleſiæ :* & ſaint Paul, en la premiere aux Corinthiens, les menace qu'il les ira viſiter avec rigueur & avec la verge, qui eſt le ſymbole de l'autorité. On ne peut donc pas auſſi nier, ſans une oppoſition manifeſte à toutes ces vérités révélées, qu'il appartient à l'Egliſe, à l'excluſion des Juges ſéculiers, de connoître de la queſtion de la validité ou nullité des vœux de Religion, d'autant que les limites de la puiſſance ſpirituelle, doivent juſtement ſe prendre de la nature du ſujet dont il s'agit, & de la fin où il ſe rapporte, de ſorte que ſi la choſe qui eſt miſe en controverſe eſt purement ſpirituelle, ſi de ſa nature elle tend à une fin ſurnaturelle, comme à l'augmentation de la grace, & à l'avancement du ſalut, il n'y a point de doute que cette matiere eſt néceſſairement du reſſort de la puiſſance ſpirituelle : c'eſt pourquoi l'Empereur Juſtinien dit en ſa novelle ſixieme : *Maxima ſunt dona Dei Sacerdotium & Imperium, illud quidem divinis rebus præſidens, hoc autem humanis :* & Gerſon, Chancelier de l'Univerſité de Paris, définit la puiſſance ſpirituelle, une puiſſance inſtituée de Jeſus-Chriſt, qui a pour objet une choſe ſpirituelle, & qui ſe rapporte à une fin ſurnaturelle : cette définition ſuppoſée, dont toutes les parties mettent des diſtinctions très-notables entre l'une & l'autre puiſſance, la ſpirituelle & la temporelle, il eſt facile de conclure, que la connoiſſance du vœu de Religion appartient ſeulement à l'Egliſe, puiſqu'il n'eſt autre choſe qu'une promeſſe faite à Dieu, ſignifiée par certaines cérémonies extérieures, de garder en un état de vie, fixe & immobile, les Conſeils Evangéliques, pour tâcher d'arriver en cette vie à une plus grande perfection, & pour aſpirer à une plus grande gloire en l'autre : *Nemo militans Deo implicat ſe negotiis ſecularibus*, dit l'Apôtre ; la matiere des vœux de Religion eſt donc purement ſpirituelle, puiſquelle regarde la pratique des Conſeils Evangéliques : car il ne peut rien y avoir ſi préciſément ſpirituel, ni ſi fort ſéparé du commerce du ſiecle, que ce qui ne nous eſt connu que par les révélations de l'Evangile, tel qu'eſt la voie des conſeils : j'ajoute qu'il eſt de l'étendue du Légiſlateur, non-ſeulement d'établir des loix, mais auſſi de les expliquer, interpréter, y apporter des tempéraments, & en donner des diſpenſes, pour ce que toutes ces fonctions ſont des ſuites d'une même puiſſance, laquelle reſteroit imparfaite, ſi elle n'étoit

toit accompagnée de tous ſes avantages. On pourroit donc ici juſtement demander aux Magiſtrats ſéculiers, qui eſt-ce qui a établi les loix qui regardent, ou la liberté néceſſaire pour la perfection eſſentielle du vœu, ou qui rendent les perſonnes inhabiles à contracter cette obligation? Je ne penſe pas qu'ils puiſſent débattre que l'Egliſe a toujours été maîtreſſe de toutes ces conditions, les Canons des Conciles en ſont pleins, lorſque les loix Impériales éiotent pour ce ſujet dans le ſilence : & s'il arrive que les Ordonnances de nos Rois faſſent mention des conditions concernant les vœux de Religion, c'eſt en ſuite & en confirmation des Canons des Conciles, pour appuyer l'Egliſe de leur protection, & pour donner force & vigueur à ſes ſtatuts dans leurs Etats. Concluons donc que l'Egliſe ſeule qui a établi les loix qui s'obſervent en l'émiſſion des vœux ſolemnels de Religion, eſt auſſi ſeule capable de connoître des difficultés qui naiſſent pour ce ſujet : car en effet, juger du vœu, n'eſt pas caſſer le vœu, en faire la diſſolution, & en relâcher le lien. Saint Thomas & la plupart des Docteurs tombent d'accord, que qui que ce ſoit, pas même le Pape dans la plénitude de ſa puiſſance, ne peut rompre le vœu, ni en annuller l'obligation, ſi elle a été véritablement contractée, pour ce que la fidélité des promeſſes que nous faiſons à Dieu, & la néceſſité de les acquitter, eſt une obligation qui réſulte du droit divin : de laquelle perſonne ne peut diſpenſer : les choſes qui lui ſont vouées paſſent dans ſon Domaine, & tombent dans ſa poſſeſſion d'une maniere irrévocable, ſelon cette maxime de la Théologie, que la conſécration d'une choſe faite à Dieu ſubſiſte néceſſairement, tant que la choſe conſacrée reſte en ſon entier, conformément à ce qui eſt dit au Lévitique, chapitre dernier : *Quod ſanctum eſt Deo nunquam auferetur* ; & partant, puiſque connoître du vœu, n'eſt autre choſe que déclarer ſa validité ou nullité, prononcer juridiquement, ſi l'obligation a été véritablement conçue lorſqu'il a été préſenté à Dieu; ſi les conditions ordonnées par l'Egliſe pour ſa conſommation y ont été obſervées; ou bien interpréter, ſi les circonſtances étant changées, & ſe préſentant l'occaſion d'un plus grand bien dans une nouvelle conjoncture, l'obligation ne ceſſe pas, & le nœud n'en eſt pas relâché. Il s'enſuit que l'Egliſe qui a fait les Décrets & les Ordonnances qui regardent la ſubſtance du vœu & ſes ſolemnités, peut auſſi ſeule juger de ſa validité ou nullité; mais ce qui eſt un excès épouventable en toutes ces matieres contre la Religion, eſt que lorſque le Magiſtrat ſéculier met la main à l'encenſoir, & s'attribue la connoiſſance des affaires ſpirituelles; comme il excede les limites de ſon pouvoir, il tente inutilement de produire quelque effet, & tout ce vain effort ne va qu'à renverſer l'ordre établi par Jeſus-Chriſt, à troubler les conſciences, jetter les ames dans le déſeſpoir, & les expoſer à la perte de leur ſalut; en voici la raiſon, qui eſt tirée de l'Ecriture, & appuyée du ſentiment de tous les Docteurs : Toute puiſſance ſpirituelle ſuppoſe néceſſairement un caractere, & eſt fondée dans un titre ſaint & ſacré, pour ce que comme l'Egliſe, aux termes de ſaint Paul, n'a point de direction ſur les Infideles, qu'elle ne juge point de ceux qui ſont hors de ſon ſein, & qui n'ont jamais entré en ſa Communion : *De iis qui foris ſunt, nolite judicare;* auſſi n'y a-t-il que ceux qui ſont conſtitués en ces dignités, & qui ſont placés dans les Ordres ſacrés de la Hiérarchie, qui puiſſent connoître des affaires Eccléſiaſtiques : *Alios dedit Apoſtolos, alios Prophetas, alios Doctores in conſummationem Corporis Chriſti quod eſt Eccleſia.* Jeſus-Chriſt a choiſi ſes Apôtres, leur a confié le gouvernement de ſon Egliſe & à leurs Succeſſeurs, comme il eſt manifeſte en pluſieurs lieux de l'Evangile. Auſſi cette diviſion de la puiſſance ſpirituelle en puiſſance de l'ordre & en puiſſance de Juriſdiction, paſſe pour très-conſtante dans la Théologie, & l'une & l'autre ſuppoſe caractere, pour ce que la puiſſance de l'ordre eſt fondée en conſécration, & dans l'impoſition des mains, & la puiſſance de Juriſdiction demande au moins une conſécration commencée, & eſt relative à un titre & à une inſtitution de Bénéfice, comme quand un Evêque bullé & non conſacré fait quelques actes de Juriſdiction en ſon Dioceſe. C'eſt pourquoi l'Empereur Baſile au Concile huitieme univerſel, action dixieme, blâme aigrement les Laïques, leſquels agitent les queſtions de Théologie, s'ingerent dans les affaires ſpirituelles, & entreprennent en un mot, comme il dit, ſur l'office des

Ordonnances de nos Rois ſur les vœux pour appuyer les Canons de l'Egliſe.

Puiſſance d'ordre & puiſſance de Juriſdiction, ſuppoſent caractere ou titre Eccléſiaſtique.

Patriarches, des Evêques, des Prêtres & des Docteurs, ὁ γὰρ λαϊκὸς κἂν πάσης ἐστίνευ λαβείας καὶ σοφίας μεστὸς, ἀλλὰ λαϊκός, καὶ πρόβατον, οὐ ποιμὴν: tout Laïque, dit-il, quoiqu'il soit très-habile dans les matieres de la Religion, qu'il soit rempli d'une haute suffisance, & plein d'une rare piété, toutesfois il est Laïque, du rang du peuple, du nombre des brebis qui doivent attendre l'instruction & la nourriture spirituelle, & il ne porte point le caractere de Pasteur. Je pourrois ici alléguer grand nombre de Conciles en confirmation de cette vérité. Le Concile de Milevit, les Conciles d'Arles premier & second; la seule autorité du Concile de Trente doit suffire en cette matiere, puisque ce Concile déclare expressément la Jurisdiction de l'Eglise en ces termes, en la session 25, chap. 29 *de Regularibus: Quicumque Regularis prætendat se per vim vel metum ingressum esse Religionem aut etiam dicat ante ætatem debitam professum fuisse, aut quid simile, velitque habitum dimittere quacumque de causa, aut etiam cum habitu discedere sine licentia Superiorum; non audiatur nisi intra quinquennium tantum à die professionis, & tunc non aliter nisi causas quas prætenderit, deduxerit coram Superiore & Ordinario.* Mais comme il y a un plaidoyer célebre, composé expressément pour l'autorité des Parlements en ces matieres des vœux solemnels de Religion; vous me permettrez, s'il vous plaît, Messeigneurs, de m'étendre ici un peu plus au long pour répondre aux objections principales, & je vous demande très-humblement la continuation de l'honneur de vos audiences. L'affaire est digne de considération, & on prétend que quelques Arrêts rendus déja en ces questions, servent d'une loi invincible à l'avenir, puisqu'on a voulu les appuyer par un discours public fait pour leur déférence. On oppose donc à toutes les raisons, les preuves & les autorités qu'on peut produire en cette cause en faveur de l'Eglise, une considération politique, une maxime d'Etat, une loi nécessaire pour la tranquillité des familles, & pour leur sureté dans la possession de leurs biens, laquelle donne ouverture au Juge séculier d'interposer son jugement sur les vœux solemnels de Religion, pour ce, dit-on, dans le vœux solemnels de Religion, il y a deux choses à considérer: la premiere regarde le culte de Dieu, la perfection du salut, & une promesse intérieure qui qui lui est faite; la seconde, concerne l'état & la condition extérieure de celui qui s'engage dans cette profession, les avantages & les privileges qu'il acquiert dans la République & dans sa famille, & aussi ceux que l'Etat & sa famille acquierent réciproquement sur lui; par exemple, il est mort civilement, il est délivré des impositions de l'Etat & des charges de sa maison, & en revanche, il perd le droit de Cité & de succession, il est obligé de servir le public dans sa profession, d'édifier *verbo & exemplo;* & pour cette raison, dit-on, puisqu'il y a deux obligations dans le vœu; l'une essentielle, qui se contracte envers Dieu; l'autre extérieure, qui se contracte avec le public & avec la famille. De toutes les contestations, (ce sont les termes formels) des choses qui sont véritablement saintes & purement spirituelles, comme sont les Sacrements & les vœux faits à Dieu, il y en a deux dont le Parlement prend connoissance; savoir, le mariage & le vœu solemnel de Religion. Vous remarquerez, (s'il vous plaît,) d'abord que cette raison spécieuse & générale va à détruire tout d'un coup votre Jurisdiction spirituelle, tant ès choses extérieures qu'intérieures, par ce que si le Parlement doit prendre connoissance au fonds, & quant à la substance de la chose de tout ce qui regarde indirectement l'Etat, qui a la liaison avec ce qui est extérieur & visible, qui a relation au temporel, il s'ensuit qu'il doit absolument juger de tout, par ce qu'en ce monde toutes choses sont mêlées & composées, il n'y a rien de pur, de simple, sans mêlange, & qui soit tout-à-fait détaché de la matiere; le surnatutel est enté sur le naturel, la grace sur la nature, le spirituel suppose le matériel qui lui sert de sujet & de fondement; l'être moral ne peut subsister sans l'être physique, puisqu'il est nécessaire, par les principes de la Philosophie, que nos actions soient premiérement corporelles, matérielles & physiques, avant qu'elles puissent prendre la qualité de morales, surnaturelles & spirituelles. C'est pourquoi, il y a une équivoque très-pernicieuse à votre autorité, lorsqu'on vous attribue en général le jugement des choses purement spirituelles, pour ce que n'y en ayant presque point de cette nature, si on les considere indirectement & dans leur conséquence,

Objection principale des Magistrats séculiers.

Remarques sur cette objection.

il s'ensuit qu'on vous dépouille de toute Juriſdiction, lorſqu'on fait mine de l'établir plus fortement, & comme l'autorité royale étend toujours ſes limites, l'acceſſoire lui attire le principal, & ainſi elle connoît, ſous prétexte du temporel, au moyen du bien de l'Etat pour la manutention de la police, de toutes les choſes ſaintes & véritablement ſpirituelles. Autrefois on accuſoit les Evêques d'excéder les bornes de leur puiſſance & de leur autorité ſpirituelle, à cauſe qu'en vertu du Sacrement de Mariage, ſous le titre de la fidélité des ſerments faits à Dieu, & pour la conſervation des privileges des perſonnes Eccléſiaſtiques, ils jugeoient preſque de toutes ſortes de cauſes, leſquelles ſe réduiſent à quelques-uns de ces chefs; mais nous pouvons aujourd'hui, par le malheur des ſiecles, & par l'abaiſſement de la Religion, convertir juſtement cette plainte contre l'entrepriſe des Magiſtrats ſéculiers, leſquels, ſous prétexte de la direction de la Police, uſurpent le jugement de toutes les affaires Eccléſiaſtiques. Il eſt temps de répondre préciſément à cette diſtinction du vœu intérieur & extérieur de ces deux obligations; l'une contractée avec Dieu, & l'autre contractée avec le public & avec la famille.

Ancienne plainte contre les Prélats convertie contre l'entrepriſe des Magiſtrats.

Réponſe.

Je dis donc que l'argument tiré de cette double obligation, n'eſt qu'une fauſſe couleur & un déguiſement, pour ſervir de prétexte à s'emparer de votre Juriſdiction, & que tant s'en faut qu'elle donne fondement aux Juges ſéculiers de s'attribuer le jugement de la validité du vœu, qu'elle lui en interdit abſolument la connoiſſance : car s'il paſſe pour une maxime conſtante, que le Magiſtrat ne peut connoître du vœu ſimple & intérieur, comme d'un vœu particulier de chaſteté, d'un vœu de pélérinage en la Terre-Sainte : il s'enſuit en bien plus forts termes, qu'il ne peut connoître du vœu public & ſolemnel de Religion. La Théologie ne m'apprend-elle pas que le vœu ſimple & le vœu ſolemnel, le vœu intérieur & le vœu extérieur, manifeſté par certaines cérémonies publiques, ne ſont point diſtingués eſſentiellement, & quant à leur nature; qu'ils ne different que par certaines circonſtances, ſolemnités & cérémonies accidentelles, par leſquelles l'Egliſe accepte & ratifie en public aux yeux des hommes ce qui ſe paſſe dans le ſecret de la conſcience & au jugement de Dieu, lequel ſeul mesure les dimenſions de nos cœurs, & ſonde les abîmes de nos penſées; & partant, puiſque la ſolemnité du vœu n'eſt qu'un accident, qu'une condition introduite par le droit poſitif, une cérémonie purement Eccléſiaſtique, qui ne change ni n'altere point la ſubſtance du vœu, il s'enſuit que le Juge qui ne peut connoître, de ſa propre confeſſion, du vœu ſimple, ne doit point auſſi connoître du vœu de Religion, ni quant à ſa ſubſtance, ni quant à ſes accidents; c'eſt-à-dire, ſes conditions ſolemnelles, qui ſont toutes de l'inſtitution de l'Égliſe. Delà vient, que Grégoire XIII, par ſa Bulle en faveur des PP. Jéſuites, a attaché par une conceſſion particuliere à leur vœu, quoique ſimple, la ſolemnité des vœux de Religion, & a déclaré les vœux ſimples de ceux de cette Société, de même effet que les vœux ſolemnels de Religion : & cette matiere appartient ſi véritablement à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, que même le vœu ſolemnel de Religion n'a pas été de tout temps une condition irritante du mariage; cette premiere conſécratiou faite à Dieu, rendoit bien à la vérité les noces illicites, mais non pas invalides; de ſorte que quoique l'Égliſe ait toujours eu horreur des mariages contractés par les perſonnes qui s'étoient dévouées à Dieu par le célibat, qu'elle les ait accuſés de prévarication, & qu'elle y ait remarqué les déréglements de l'incontinence, néanmoins elle ne doutoit point au commencement de leur validité : auſſi voyons-nous que ſaint Paul, en la 1. à Timothée, chapitre 5, condamne les vierges & les veuves, leſquelles, après avoir fait une profeſſion publique de l'état de continence, après avoir choiſi Jeſus-Chriſt pour leur époux, ne pouvoient ſe contenir dans un état ſi heureux, ſe laiſſoient flatter des penſées du mariage, & changeoient enfin de condition; mais il ne donne point d'atteinte à la validité de leurs mariages. Voici ſes paroles : *Cùm enim luxuriatæ fuerint in Chriſto nubere volunt habentes damnationem, quia primam fidem irritam fecerunt.* De même les Peres de l'Egliſe, ſelon les ſentiments de ſaint Paul, ſaint Cyprien, en ſon premier livre, chap. 11, ſaint Auguſtin, au livre *De bono viduitatis*, chap. 10, invectivent fortement contre ces mariages ſouillés d'une infidélité faite à Dieu, quoique d'un commun conſentement, ils avouent qu'ils ſubſiſtent.

Vœu de Religion n'a pas rendu de tout temps le mariage invalide.

C'eſt pourquoi le Concile de Carthage 4, ne tient point pour nuls ces mariages, mais il ſe contente de mettre en pénitence, pour punition de leurs fautes, & pour tâche d'infamie, ceux qui, en les contractant, violent la foi donnée à Jeſus-Chriſt. Il eſt donc arrivé, dans la ſuite des temps, que quelques Evêques particuliers, animés d'un ſaint zele, & touchés d'une juſte indignation contre ces mariages ſcandaleux, faits au préjudice des promeſſes faites à Dieu, ont établi dans leurs Dioceſes le vœu de Religion, pour un empêchement au lien du mariage; & cette conſtitution a été reçue, & confirmée au Concile général tenu à Rome ſous Innocent II en l'an 1138. De cette doctrine du vœu ſolemnel de Religion. De cette explication de ſon eſſence & de ſa ſolemnité; c'eſt-à-dire, de ſes circonſtances extérieures & publiques; j'infere que le Juge Laïque, qui entreprend de prononcer ſur le vœu ſolemnel de Religion, fait tout d'un coup deux plaies mortelles à la Juriſdiction de l'Egliſe: car non-ſeulement il connoît d'une matiere ſurnaturelle & purement ſpirituelle, comme eſt le vœu, puiſqu'il n'eſt autre choſe qu'une promeſſe faite à Dieu de pratiquer la voie des conſeils, tendante à plus haute perfection; mais même il juge en la cauſe d'une perſonne privilégiée, Eccléſiaſtique, conſacrée à Dieu, qui ne peut être traduite en ce cas à un Tribunal ſéculier, pour ce que le vœu ſolemnel de Religion conſtitue un certain genre de vie, forme un état fixe & immobile, cauſe une obligation indiſpenſable, ſous une certaine diſcipline & dans une certaine regle; de ſorte que ſelon ſaint Thomas, en ſa 2. 2. *quæſt.* 88, *art.* 7, le vœu de Religion emporte une bénédiction ſpirituelle, enferme une conſécration inférieure d'un dégré ſeulement à celle qui ſe fait en la réception des Ordres ſacrés: *Solemnitas voti attenditur ſecundum aliquid ſpirituale quod ad Deum pertineat, id eſt ſecundum aliquam benedictionem ſpiritualem ad conſecrationem, quæ ex inſtitutione Apoſtolorum adhibetur in profeſſione certæ regulæ ſecundo gradu poſt ſacri Ordinis ſuſceptionem, ut dicit Dionyſius 2, cap. de cæleſti Hierarchia.* Et en un autre endroit: *Votum ſolemniſatur per ingreſſum in Religionem, & per ſuſceptionem ſacrorum Ordinum;* & partant, la perſonne qui voue dans une Religion approuvée, en conſidération de l'holocauſte qu'elle préſente à Dieu de ſon être & de toutes ſes puiſſances, en faveur de l'Etat certain & inébranlable où elle s'engage, en conſéquence de la conſécration qu'elle reçoit au moyen des ſolemnités de ſes vœux, qui ont été inſtitués par l'Egliſe; elle paſſe dans l'Ordre Eccléſiaſtique, & eſt entiérement ſéparée de la condition des Laïques. Si ces excès ſont tolérés, ſi ces entrepriſes trouvent quelque fondement, & font quelques progrès, je ne vois rien qui empêche que le Juge Laïque ne traite & ne décide les cauſes qui regardent la condition des Prêtres, les défauts & les vices de l'Ordination, ſoit en la ſubſtance du Sacrement, ſoit en la perſonne de celui qui en eſt le Miniſtre, qu'il ne prononce ſur l'inſtitution & la dépoſition des Evêques: en effet, cette raiſon générale de la police & du bien de l'Etat; cette obligation qui ſe contracte avec le public & avec la famille; cette conſidération de la loi civile offenſée, peuvent ici avoir lieu, & être miſes en leur force; il ne faut pas s'étonner de cette conſéquence, pour ce que comme ce qui paſſe les bornes qui lui ſont preſcrites, ſelon le dire d'un ancien, n'a plus de meſure, & devient infini, ainſi cette puiſſance ſe portant au-delà de ſon étendue raiſonnable, devient exceſſive, voire même infinie dans ſes entrepriſes; mais pour diminuer en quelque façon le ſujet de vos plaintes, & pour ſe décharger d'une partie du reproche d'attenter au gouvernement de l'Egliſe, on avoue qu'on ne prétend pas juger de la nullité du vœu, mais ſimplement de ſa validité; qu'il n'eſt pas au pouvoir du Magiſtrat ſéculier de le déclarer nul, mais bien d'affirmer qu'il eſt valable, & que ſon obligation eſt en ſa force: en un mot, que quoiqu'ordinairement cette maxime ſoit véritable, *Ejuſdem eſt poteſtatis ligare & ſolvere*, qu'elle ſouffre ici quelque exception, s'y trouve défectueuſe, & que ce ne ſont point deux effets néceſſairement réciproques, ou appartenant à la même puiſſance, lier & délier, abſoudre & condamner, pour ce que le Juge peut bien déclarer le vœu valable & validement contracté, mais non pas dire qu'il eſt nul, & que ſon obligation n'eſt pas légitime: comme cette diſtinction eſt preſque inconcevable, auſſi n'eſt-elle appuyée d'aucune raiſon, & on peut dire qu'elle ne ſubſiſte que dans l'imagination de

Empêchement du vœu reçu en 1138.

Autre objection, que le Magiſtrat ne peut pas juger de la nullité du vœu, mais ſimplement de ſa validité.

Réponſe.

celui qui l'a inventée : & en effet, c'eſt un fondement indubitable dans la Théologie, qu'il appartient à la même puiſſance d'abſoudre & de condamner, & que lier & délier, ſont deux effets relatifs & réciproques, ſinon dans le même dégré de puiſſance, au moins dans toute l'étendue : pour exemple, un Juge peut condamner un criminel à à la mort, mais il ne lui peut pas donner ſa grace ; ce qui eſt réſervé dans le même genre de puiſſance à celui qui l'a toute entiere, & la poſſede dans toute ſa plénitude. L'Ecriture nous apprend cette vérité, qui conjoint toujours inſéparablement ces deux effets, juſtifier & condamner : ainſi dans les Proverbes, chap. 17 : *Qui juſtificat impium, & qui condemnat juſtum, abominabilis eſt uterque apud Deum ;* & dans l'Evangile : *Quæcunque ligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlis; & quæcunque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in cœlis.* Au moins pouvons-nous tirer cet avantage de cette déclaration, & de ce dernier retranchement où on ſe réduit, que la puiſſance que les Magiſtrats ſéculiers s'attribuent en ces cauſes, eſt pleine de contradiction ; qu'elle eſt *manque* & imparfaite, capable de faire le mal, & d'accabler ceux qui la reclament, tenant en ſes mains le poids pour achever leur mauvaiſe fortune par une priſon perpétuelle dans le Cloître ; impuiſſante d'ailleurs pour donner quelque relâche à la violence qu'ils ſouffrent, & pout les délivrer d'une captivité quelquefois tyrannique : enfin, que comme elle choque l'ordre établi par Jeſus-Chriſt, auſſi eſt-elle oppoſée à la puiſſance légitime qu'annonce ſaint Paul, puiſqu'on peut dire, qu'à la conſidérer dans les fonctions qui lui ſont preſcrites, elle eſt inſtituée pour l'oppreſſion, & non pour le ſoulagement ; pour la deſtruction, non pour l'édification : *Poteſtas quæ mihi data eſt in ædificationem, & non in deſtructionem.* Il me reſte à montrer maintenant comme Meſſieurs du Parlement ont prononcé au fonds en la cauſe dont il s'agit, & qu'ils ont jugé poſitivement de la validité du vœu ſolemnel de Religion. Il n'eſt point beſoin ici d'autres preuves que de la ſimple relation des termes de l'Arrêt : il ordonne que la Suppliante ſera reſſerrée dans le Monaſtere des Filles de la Magdelaine, & que ſa penſion ſera payée par les Religieuſes de Saint-Marcel. Il maintient donc par l'exécution, la validité du vœu, puiſqu'autrement les Religieuſes de Saint-Marcel devoient être déchargées de payer cette penſion ; & que de plus, la Suppliante n'a point commis de crime, pour le châtiment duquel, elle doive être renfermée contre ſa volonté dans un un Monaſtere. Le Parlement, en ſecond lieu, qui devoit préciſément prononcer ſur l'abus qui pourroit avoir été commis au préjudice des Canons de l'Egliſe & des Ordonnances du Roi, & lequel, pour le fonds, en gardant les dégrés de Juriſdiction, devoit renvoyer l'affaire devant le Supérieur, qui étoit l'Official de Lyon, ne parle point du renvoi, juge ſur le fonds, & termine la cauſe en derniere inſtance en ſon reſſort : enfin il juge & autoriſe ſuffiſamment la validité du vœu, puiſqu'il déclare le mariage non valablement contracté, qui avoit été fait néanmoins avec toutes les ſolemnités requiſes par l'Egliſe, ſur la foi & ſur l'autorité du jugement des Commiſſaires Apoſtoliques. Car il eſt certain que ce mariage ne pouvoit point avoir d'autre défaut eſſentiel, que l'empêchement précédent du vœu, qui eût rendu la Suppliante inhabile par le droit poſitif à contracter ; mais à quoi bon chercher des déclarations plus expreſſes, & des preuves plus convaincantes de l'intention de Meſſieurs du Parlement en ces matieres, puiſqu'il y a un plaidoyer célebre, compoſé par perſonne de haut mérite & de très-grande conſidération, pour la défenſe de l'autorité du Parlement en ces cauſes des vœux des Religions, dont j'ai tâché de réfuter les raiſons principales ; & partant, Meſſeigneurs, comme juſqu'à cette heure les plaintes des maux ſont auſſi fréquentes en cette Compagnie, que les remedes y ont été rares ; comme il ne faut pas être fort habile pour découvrir les griefs que ſouffre l'Egliſe, & que ſeulement nous aurions beſoin d'une puiſſance plus forte & plus effective que la nôtre, pour la délivrer de toutes ces entrepriſes : je ne ſache qu'un moyen, lequel peut réuſſir efficacement pour étouffer tous ces différends, & réprimer ces entrepriſes ; qui eſt de demander une conférence avec Meſſieurs du Conſeil du Roi ſur toutes ces matieres, comme il a déja été propoſé, lorſque la Compagnie a entendu la lecture des Arrêts du Conſeil, donnés entre feu Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, & quelques Religieux de ſon Dioceſe. Cette voie

Mrs. du Parlement, par leur Arrêt, ont jugé de la validité du vœu.

Néceſſité d'une conférence avec Mrs. du Conſeil du Roi.

eſt abſolument néceſſaire, pour marquer les dernieres limites de l'une & de l'autre puiſſance, pour faire la diſtinction de leur exercice, & pour empêcher qu'elles ne ſe choquent, au ſcandale des peuples, au trouble de l'Etat, & à la perte du ſalut des ames. Cette communication, ſans doute, rendra Meſſieurs du Conſeil capables des droits de votre Juriſdiction, & de la puiſſance que Jeſus-Chriſt a laiſſée à ſes Miniſtres pour le gouvernement de ſon Egliſe. Il ne faut pas s'étonner des entrepriſes de leurs Arrêts, puiſqu'il leur arrive en ces rencontres, ce que l'expérience nous fait connoître dans la façon ordinaire de juger des hommes, qui eſt, qu'ils réduiſent tous leurs jugements aux premiers principes, & aux premieres notions dont ils ont l'eſprit imbu. Ainſi Meſſieurs du Conſeil traitent politiquement les queſtions de Théologie, les matieres de doctrine & les affaires ſpirituelles; ils décident toujours en faveur de celui qui eſt en poſſeſſion; ils appréhendent les innovations, & tout ce qui ne leur eſt pas connu leur paroît nouveau & ſuſpect, ſelon cette maxime d'Ariſtote en ſes morales : *Unuſquiſque judicat prout eſt affectus;* & un grand homme du dernier ſiecle a remarqué cette regle ſi véritable, de conformer ſon jugement aux premieres idées dont on eſt prévenu, qu'il rapporte qu'un excellent Chymiſte prétendoit autrefois examiner les queſtions de doctrine, par les épreuves de ſon creuſet, & par les diſtillations de ſon fourneau. J'ajoute que la piété de la Reine, ſon reſpect pour les myſteres, ſes ſentiments religieux pour toutes les choſes ſaintes, le zele de ſes Miniſtres pour l'avancement de la Religion & pour la grandeur de cette Monarchie, nous doivent faire attendre un heureux ſuccès de cette conférence, puiſque, comme dit ſaint Grégoire au premier livre de ſes Morales, Epître 19e, *Imperii ſtatus glorioſus tegitur, & ſanctæ Eccleſiæ vigor ſolidatur, cùm Sacerdotium & imperium in unitate concordiæ conjunguntur*; &-ainſi, Meſſeigneurs, avec la ſoumiſſion que je dois à vos jugements, il me ſembleroit propos de demander une conférence avec Meſſieurs du Conſeil pour obtenir un réglement ſur le jugement contentieux de toutes les matieres ſpirituelle, & cependant pour un exemple ſignalé, pourſuivre inſtamment la révocation de l'Arrêt dont eſt queſtion, avec ordre au Parlement de prononcer préciſément à l'avenir ſur l'abus, en ces cauſes des vœux de Religion, de garder les degrés de Juriſdiction, & de renvoyer pour le fonds les affaires de cette nature devant les Supérieurs Eccléſiaſtiques.

La Compagnie a trouvé le diſcours dudit Sieur Promoteur ſi recherché, ſi ſolide & ſi utile au bien & à l'intérêt de l'Egliſe, qu'elle a jugé à propos qu'il fût inſéré dans le Procès-verbal, & enſuite conſidérant que ledit Arrêt du Parlement en bleſſe fondamentalement l'autorité & la police en général, par les ſuffrages des Provinces, a arrêté, que les Agents en feront plainte au Conſeil, où ils pourſuivront inceſſamment un Arrêt, par lequel il ſoit ordonné, que ſans avoir égard à celui du Parlement de Paris, la connoiſſance de l'affaire dont eſt queſtion, ſera renvoyée pardevant les Juges Eccléſiaſtiques : après quoi ſera demandé à la Reine une conférence avec Meſſieurs du Conſeil, pour diſcuter les moyens de faire un bon & ſolide réglement, qui remédie aux entrepriſes ordinaires des Juges ſéculiers, contre la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Plaintes réſolues contre l'Arrêt du Parlement.

Demande d'une conférence avec Mrs. du Conſeil.

Le 3 Octobre, il fut rapporté qu'il avoit été fait plainte dans la conférence tenue chez Mr. le Chancelier, le 27 Novembre, de l'Arrêt du Parlement de Paris, touchant le mariage du Sr. Couturier avec la Demoiſelle Dantail: ſur quoi il avoit été répondu que la Reine & le Conſeil avoient déja reçu beaucoup de plaintes dudit Arrêt de la part de M. le Nonce; qu'il avoit été écrit une lettre de cachet à M. le Procureur-Général pour en rapporter les motifs, & que le Roi en écriroit pour la ſeconde fois, afin, leſdits motifs vus, d'en ordonner ce qui ſera raiſonnable, & que cet Arrêt ayant été donné ſolemnellement & en pleine audience, il ne pouvoit être caſſé qu'avec grande connoiſſance de cauſe.

Ordre du Roi au Procureur-Général de rapporter les motifs de l'Arrêt.

Le 16 Octobre, le Sr. Abbé Tubeuf dit, que M. du Pleſſis, Secrétaire d'Etat, lui avoit donné une Lettre du Roi pour M. le Procureur-Général, par laquelle Sa Majeſté lui mande de lui porter les motifs de l'Arrêt contre le Sr. Couturier & la Demoiſelle Dantail.

Le 20 Octobre, le Sr. Abbé Tubeuf ayant requis l'Aſſemblée de lui ordonner ce qu'il avoit à faire de la Lettre du Roi, qui lui a été miſe en main,

pour Mrs. les Gens du Roi du Parlement touchant l'Arrêt de Couturier & la Demoiſelle Dantail, il fut arrêté qu'il la rendroit diligemment à M. le Procureur-Général, & qu'il auroit ſoin d'apprendre ce qui ſe ſera paſſé en exécution d'icelle pour en informer la Compagnie.

Arrêt de Quelen.

Le 8 Novembre, le Sr. Hallier fit plainte d'un Arrêt donné au Parlement de Paris le 18 Mai de la préſente année, par lequel ledit Parlement, en une cauſe entre le Sr. Jean de Quelen, Frere Réné de Quelen, ſon fils, & les Religieux de la Doctrine Chrétienne, en laquelle il s'agiſſoit ſeulement de quelques appellations comme d'abus, a pris connoiſſance du fonds de l'affaire, & ſous prétexte deſdites appellations, a prononcé ſur la validité des vœux ſolemnels de Religion, du Sacrement de mariage, & de l'établiſſement de tout un Ordre Régulier.

Ledit Arrêt ayant été lu, l'Aſſemblée a trouvé que c'étoit une entrepriſe manifeſte contre les Loix de l'Egliſe & la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & a arrêté que quelques-uns de Mgrs. les Commiſſaires des Réguliers verront M. le Chancelier, pour en demander la caſſation.

Arrêt de Ribier.

Le 27 Novembre, le Sr. Abbé Tubeuf ayant dit, que M. le Chancelier avoit été informé par M. le Procureur-Général des motifs de l'Arrêt de Couturier, & le Sr. Hallier, Promoteur, ayant remontré, qu'il avoit été donné un Arrêt au Parlement de Bretagne au profit de Guillaume Ribier, qui avoit fait profeſſion au Monaſtere de la Doctrine Chrétienne de cette ville, & depuis s'étoit marié, contre M. Ribier, Conſeiller d'Etat, ſon pere, plus préjudiciable aux droits de l'Egliſe & plus extraordinaire que tous les autres, dont il a été parlé ci-devant : Mgr. de Châlons & trois autres Députés ont été priés d'en parler à M. le Chancelier, & de lui demander une conférence pour en traiter avec lui.

Mariage de la Demoiſelle d'Alier.

Le 30 Décembre, Mgr. de Graſſe dit que diverſes plaintes ont déja été faites en l'Aſſemblée des entrepriſes des Parlements ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & particuliérement à cauſe de la connoiſſance qu'ils prennent de la validité des mariages; que préſentement il y en a une de ſemblable nature, prête à juger au Parlement de Paris, ſur un appel comme d'abus de l'Official dudit Paris, interjetté par Demoiſelle Magdelaine d'Alier, laquelle ayant été mariée trois diverſes fois, prétend faire déclarer nul ſon premier mariage contracté avec le Sr. de la Lande; & que ſi la Compagnie trouvoit bon que l'on entrât en quelque conférence avec M. le Premier-Préſident ſur ce ſujet, comme il a témoigné qu'il s'y porteroit volontiers aux occaſions, on pourroit peut-être dans le cas particulier qui ſe préſente, faire renvoyer cette cauſe devant ledit Official, & convenir de quelques moyens qui ſerviroient pour régler à l'avenir les deux Juriſdictions Eccléſiaſtique & temporelle. Cette ouverture a été approuvée, & le Sgr. de Graſſe avec le Sr. de Coulombiés, ont été priés d'en parler à M. le Premier-Préſident, & même à Mrs. les Gens du Roi, s'il en eſt beſoin.

Le 24 Avril, ſur ce qu'il a été particuliérement remarqué qu'il étoit à craindre que le contentement que la Compagnie avoit eſpéré touchant les entrepriſes des Parlements ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & nommément ſur le préjudice qui y a été fait par les Arrêts de ceux de Paris & de Bretagne, ès cauſes de Couturier & de M. Ribier, ne tirât en grande longueur, attendu que Mrs. les Gens du Roi deſdits Parlements, qui ont été mandés pour porter à Sa Majeſté les motifs deſdits Arrêts, apportent beaucoup de difficultés à y ſatisfaire : il a été réſolu que nouvelles inſtances en ſeront faites envers Mgr. le Cardinal Mazarin & M. le Chancelier, & que Mgr. le Coadjuteur de Paris inſiſtera fortement ſur une matiere ſi importante dans la harangue qu'il fera à la clôture de l'Aſſemblée. Et pour employer auſſi à même fin les moyens qui ſont en la main du Clergé, Mgrs. les Prélats ont été exhortés chacun en ſon Dioceſe, de faire enſeigner, tant ès Prédications qu'inſtructions particulieres, ce qui eſt de la ſaine Doctrine ſur ce ſujet, pour faire connoître au peuple ce qui en a été ordonné par l'Egliſe, & décidé par les Conciles & Conſtitutions Canoniques; & ledit Sr. Hallier, qui a beaucoup travaillé concernant cette matiere, a été prié d'en faire un traité ſéparé, & de le donner au public dans le plus brief temps qu'il ſera poſſible.

Nouvelles inſtances de l'Aſſemblée contre les Arrêts de Paris & de Bretagne.

Le 23 Mai, le Sr. Hallier remontra que pluſieurs inſtances ont été faites de temps en temps de la part de l'Aſſemblée, enſuite des réſolutions qui ont été priſes aux conférences des affaires

spirituelles, pour faire apporter quelque remede aux entrepriſes des Juges Laïques ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; qu'il a été particuliérement inſiſté ſur des rencontres, où les Parlements de Paris & de Bretagne ont pris connoiſſance de la validité des vœux de Religion & du Sacrement de mariage : ſur quoi ayant été arrêté que les motifs des Arrêts que leſdits Parlements ont rendus ſur ce ſujet, ſeroient portés au Roi, il n'en a été rien effectué juſqu'à préſent, & qu'il ſeroit important qu'en une matiere de telle conſéquence, qui regarde l'eſſentiel de la Religion & l'autorité de l'Egliſe, la Compagnie, avant que de ſe ſéparer, fit encore quelques efforts pour faire réparer les préjudices cauſés à l'une & à l'autre par ces Arrêts : par délibération des Provinces, il a été arrêté que Mgrs. les Commiſſaires nommés pour la pourſuites de cette affaire, verront encore une fois M. le Chancelier, pour lui en demander une préciſe & derniere réſolurion ; après quoi, & en cas qu'ils ne trouvaſſent pas de diſpoſition à obtenir la ſatisfaction néceſſaire pour maintenir le pouvoir qui appartient à l'Egliſe en ſemblable cas, qu'il en ſera fait une remontrance particuliere à la Reine, en laquelle Mgr. le Coadjuteur de Paris portera la parole.

Remontrance à la Reine réſolue.

L'Aſſemblée demeurant auſſi pour ce ſujet dans ſes premieres délibérations, a pareillement réſolu, que Mgrs. les Prélats, dans leurs Dioceſes, emploieront tous les moyens poſſibles pour arrêter le cours de ces entrepriſes, dont la conrinuation porteroit des ſuites ſi injurieuſes à leur dignité, & ſi dangereuſes au ſalut des ames qui ſont commiſes à leurs ſoins.

Le 15 Juin 1646, Mgr. de Toulouſe dit qu'ils avoient vu M. le Chancelier au ſujet des inſtances qu'ils avoient eu ordre de lui faire pour la caſſation des Arrêrs qui ont été donnés touchant les mariages de la Demoiſelle Dantail & de la Demoiſelle d'Alier ; qu'il leur avoit répondu que c'étoit une affaire à laquelle il ne pouvoit toucher que le Roi ne fût de retour ; qu'il ſouhaiteroit qu'il ſe pût faire ſur ce point une conférence entre quelques-uns de Mgrs. les Prélats, de Mrs. du Conſeil & du Parlement, pour eſſayer d'y apporter un ordre général qu'il jugeoit très-néceſſaire : Mgrs. de Toulouſe & de Saintes furent priés de parler à Mgr. le Cardinal Mazarin, des Arrêts qui regardent la matiere des mariages.

Conférence propoſée par M. le Chancelier.

Le 2 Juillet, il fut rapporté que dans la conférence tenue au Palais Royal, on étoit demeuré d'accord, pour ce qui eſt de la plainte portée contre les Arrêts des Parlements, qui ont pris connoiſſance des vœux de Religion & du Sacrement de mariage, que la Reine manderoit Mrs. les Gens du Roi du Parlement pour leur en parler une derniere fois ; & au cas qu'ils ne ſatisfaſſent pas à cet ordre, que le Roi y pourvoira en ſon Conſeil.

Gens du Roi de nouveau mandés.

Le 23 Juillet, Mgr. de Toulouſe rapporta, que le Parlement de Bretagne, continuant ſes entrepriſes, au fait du prétendu mariage de Frere Guillaume Ribier, & au préjudice de l'Arrêt du Conſeil, obtenu à l'inſtance de l'Aſſemblée le 16 Mars dernier, a donné Arrêt le 26 du mois paſſé, par lequel il permet audit Ribier & à la Demoiſelle du Frenoy, tous deux du Dioceſe de Paris, de ſe pourvoir devant le Recteur de la Paroiſſe de Saint-Germain de la ville de Rennes, pour recevoir la bénédiction nuptiale pour ſureté de leur conſcience : il a été ordonné aux Agents de préſenter Requête au Conſeil pour demander la caſſation dudit Arrêt.

Caſſation de l'Arrêt de Ribier demandée.

3°. *Entrepriſes ſur la connoiſſance de la Doctrine.*

Le 28 Novembre, Mgr. de Graſſe s'étant mis au Bureau, repréſenta, qu'ayant eu l'honneur d'être nommé par la Compagnie pour faire l'Oraiſon funebre de feu Mgr. de Bazas, & ayant été obligé de voir pour ce ſujet divers papiers, qui lui ont été mis en main, touchant les choſes qui ſe ſont paſſées dans la fonction de ſa charge, & dans le gouvernement de ſon Dioceſe, il s'y en étoit rencontré quelques-unes, qu'il avoit cru ne pouvoir taire à l'Aſſemblée, ſans prévariquer en la cauſe de l'Egliſe, regardant comme elles ſont, non-ſeulement la perſonne du Sgr. Evêque de Bazas, mais auſſi la dignité & la Juriſdiction Epiſcopale en général.

Après quoi il a fait le récit d'une procédure faite contre ledit Sgr. Evêque, tant par le Lieutenant-Général de Bazas, que par le Parlement de Bordeaux, ſur ce qu'ayant donné pouvoir de prêcher en ſon Dioceſe à un Prêtre ſéculier, & lui-même s'étant ſouvent trouvé préſent en ſes ſermons, ledit Lieutenant-Général auroit voulu prendre connoiſſance de ce qui avoit été prêché

prêché par ledit Ecclésiastique, & sous prétexte qu'il avoit enseigné de mauvaises doctrines, auroit fait assigner pardevant lui quelques personnes, & entr'autres un Capucin, pour en déposer: sur quoi ledit Sgr. Evêque ayant décerné une ordonnance, par laquelle il déclare que si le Prédicateur a avancé quelque mauvaise doctrine, c'étoit à lui d'en informer; ordonne que ceux qui en sauront quelque chose, viennent en déposer pardevant lui, & fait défense à tous Juges séculiers d'en connoître, & à toutes sortes de personnes d'en déposer pardevant eux, à peine d'excommunication: le Procureur-Général audit Parlement de Bordeaux a interjetté appel comme d'abus de ladite ordonnance, ensemble d'un monitoire obtenu en conséquence par le Promoteur en l'Officialité de Bazas, pour faire venir à révélation ceux qui avoient su quelque chose de ce qui étoit imputé audit Prédicateur; & après avoir fait assigner ledit Sgr. de Bazas, pour comparoir audit Parlement, a fait donner Arrêt au mois de Janvier dernier, par lequel il est ordonné que le Sgr. Evêque & son Promoteur, viendront plaider au premier jour, & cependant défense d'obéir à ladite ordonnance, & de publier ledit monitoire.

Lieutenant-Général de Bazas, qui entreprend de connoître de la doctrine.

Et ensuite Parlement de Bordeaux.

Il a ajouté de plus que parmi les susdits papiers, il avoit trouvé une Lettre du Roi, contresignée du Secrétaire d'Etat, qui a le département de la Province, par laquelle il est mandé audit Prédicateur de venir à la Cour, pour y rendre compte de ses actions, & de la doctrine qu'il avoit prêchée.

Lettres du Roi, pour ordonner à ces Prédicateurs de venir rendre compte de leur doctrine.

Ce rapport a donné lieu à la Compagnie d'entrer en plusieurs graves & sérieuses considérations sur une affaire si importante; & après qu'il a été remarqué que la connoissance de la doctrine appartient si purement aux Evêques, qu'elle est interdite à tous autres personnes par tout le droit divin & humain; que les procédures faites par le Présidial de Bazas, & ensuite par le Parlement de Bordeaux sont des entreprises inouies contre la Juridiction des Pasteurs & injurieuses à l'Eglise, & qu'il a été rapporté qu'on avoit obtenu par surprises pareilles Lettres de Sa Majesté, par lesquelles Mgr. l'Evêque d'Amiens a eu ordre d'envoyer à la Cour deux Prédicateurs séculiers de la ville d'Amiens, pour quelques sermons par eux faits, afin de rendre compte de la doctrine par eux prêchée.

L'Assemblée, délibération prise par Provinces, a résolu de députer vers la Reine, pour lui faire remontrance très-humble à ce sujet, & a nommé Mgr. le Coadjuteur de Sens pour porter la parole; il a été néanmoins arrêté, qu'en la conférence qui a été promise au premier jour touchant les affaires Ecclésiastiques, où doivent se trouver M. le Duc d'Orléans, Mgr. le Prince, Mgr. le Cardinal Mazarin & Mr. le Chancelier, les préjudices faits à l'Eglise par tout ce procédé, seront représentés, pour voir si auparavant que de faire ladite remontrance, on pourroit trouver les moyens de les faire réparer.

Plaintes de l'Assemblée à ce sujet.

Le 24 Janvier, il fut rapporté que dans la conférence tenue sur les affaires spirituelles, il avoit été fait plainte en troisieme lieu, de ce que dans quelques Lettres de cachet, écrites à deux Prédicateurs, il leur avoit été mandé de venir rendre compte au Roi de leur doctrine, & qu'ensuite feus Mgrs. de Bordeaux & de Bazas, ayant voulu informer de la doctrine de quelques Prédicateurs, qui étoient accusés d'avoir avancé de mauvaises propositions en Chaire dans leurs Dioceses, le Parlement de Bordeaux les en auroit voulu empêcher, & auroit fait procéder par le Juge criminel de Bazas, qui auroit assigné plusieurs Religieux pour venir déposer devant lui de la doctrine qui avoit été prêchée: sur quoi ils auroient remontré que le Roi étant très-Chrétien, n'avoit pas un autre symbole de foi que celui de tous les Catholiques, qui professent nommément de croire ce qu'enseigne l'Eglise, & que cette croyance étoit particuliérement en ce qui touchoit ladite doctrine; que les Empereurs Constantin le Grand, Valentinien I, Théodose II, avoient fait des Déclarations publiques, qu'étant Laïques, ils n'entendoient pas se mêler de semblables choses, & que nos Rois, qui ne cédoient en piété à aucun de ces Princes, avoient fait souvent les mêmes protestations; que Charlemagne, Louis le Débonnaire, Charles VII, l'avoient ainsi déclaré, & que le feu Roi, de glorieuse mémoire, ayant appris que le Parlement de Rennes avoit mandé à un des Substituts du Procureur-Général audit Parlement, d'informer de quelques propositions prétendues schismatiques, prêchées par

Tout Catholique professe de croire ce qu'enseigne l'Eglise.

Déclarations des Empereurs & de nos Rois, qu'étant Laïques ils n'entendoient pas se mêler de Doctrine.

le Théologal de Tréguier, Sa Majesté, au mois de Février 1636, auroit évoqué à soi la procédure, & renvoyé devant l'Official de Tours, comme vrai Juge & compétant pour faire ladite information; & pour conclusion, qu'ils auroient demandé la cassation des Arrêts dudit Parlement de Bordeaux & les informations dudit Lieutenant-Criminel de Bazas, & qu'il plut au Roi, par une Lettre à l'Assemblée, de déclarer que ses sentiments ne sont point de prendre connoissance de la doctrine, qui n'appartient qu'aux Prélats; ce qui auroit été promis.

Arrêt promis.

Le 23 Février, il fut arrêté que Mgr. de Toulouse & de Saintes verront au premier jour Mgr. le Cardinal Mazarin au sujet de la révocation des Arrêts, par lesquels le Conseil a pris connoissance du fait de la Prédication & administration des Sacrements, au préjudice de l'autorité des Evêques.

Le 2 Mars, l'Assemblée s'arrêta principalement sur l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, contre Mgr. de Bazas touchant la connoissance de la doctrine, & ordonna que Mgrs. de Toulouse & de Saintes verroient M. le Chancelier pour obtenir l'Arrêt déja concerté sur ce sujet, aux termes les plus avantageux qu'il se pourra.

4°. *Mission des Prédicateurs.*

Le 19 Octobre, Mgr. l'Evêque de Cohors demanda l'assistance de l'Assemblée contre la Communauté de la ville de Gordon, laquelle avoit fait donner Arrêt au Parlement de Toulouse, par lequel, sur ce que le Vicaire-Général dudit Sgr. Evêque avoit fait refus de donner la mission à un Prédicateur, que ladite Communauté lui avoit présenté, prétendant avoir droit de le nommer, ledit Parlement, par défaut, a maintenu ladite Communauté en son prétendu droit, & a ordonné que ledit Vicaire-Général donnera audit Prédicateur la permission requise, quoique cela soit purement de la fonction Episcopale; que ledit Sgr. Evêque & le Chapitre paient les Prédicateurs, & que la Communauté de la ville ne fournisse que leur nourriture: il fut arrêté de donner au Sgr. Evêque toute l'assistance qu'il seroit possible de lui donner.

Mission des Prédicateurs dépend des Evêques.

Le 22 Novembre, le Sr. Abbé de la Feuillade fit plainte de ce que depuis peu de jours, au sujet d'un différend entre l'Abbé & le Chapitre de Saint-Gilles, touchant la nomination d'un Prédicateur, le Grand-Conseil avoit donné un Arrêt de provision, par lequel, sans préjudice du droit des Parties, il ordonne que le P. du Rieux, Jésuite, présenté par ledit Chapitre, prêchera durant l'Avent & le Carême prochain dans l'Eglise de Saint-Gilles, & à cette fin Mgr. l'Evêque de Nîmes sera tenu de lui donner son institution, autrement & à faute de ce faire, que le refus dudit Sgr. Evêque vaudra institution audit Prédicateur; qui sont des termes si préjudiciables & même si injurieux à l'autorité de l'Eglise, qu'il croit être à propos que l'Assemblée s'intéresse pour les faire réparer.

Arrêt du Grand Conseil, portant que le refus vaudra institution.

Sur quoi l'Assemblée ne pouvant concevoir quels motifs peut avoir eu le Grand-Conseil de donner un Arrêt en termes si extraordinaires, a été résolu, par délibération des Provinces, que Mgr. de Tours & le Sr. Abbé de la Feuillade verront M. le Procureur-Général du Grand-Conseil, pour conférer avec lui touchant ledit Arrêt, afin de trouver les moyens de le faire réformer; & en cas qu'ils ne conviennent pas desdits moyens, a ordonné que les Agents en poursuivront la cassation: & cependant qu'il sera écrit une lettre, au nom de l'Assemblée, à Mgr. de Nîmes, pour le prier de ne point donner de Mission audit du Rieux, Jésuite: & au cas qu'il entreprit de prêcher sans Mission, de l'empêcher de ce faire & de s'y opposer formellement: pour quoi Mgr. d'Usez a été prié d'écrire ladite lettre.

Le 28 Novembre, Mgr. l'Arch. de Tours dit qu'il avoit vu Mr. le Procureur-Général du Grand-Conseil, touchant l'Arrêt donné en la cause entre l'Abbé & le Chapitre de St. Gilles; que ledit St. Procureur-Général avoit fort bien conçu les raisons qu'avoit l'Assemblée de s'en plaindre, & néanmoins avoit demandé quelques jours, pour en parler à la Compagnie & en savoir les motifs; après quoi il avoit promis d'en donner réponse.

Le 29 Novembre, Mgr. de Tours dit, que Mr. le Procureur-Général du Grand-Conseil avoit pris la peine de venir le voir; & pour réponse à ce qui lui avoit été proposé, touchant l'Arrêt de St. Gilles, il lui avoit rapporté qu'il croyoit qu'il n'y avoit plus lieu de faire aucune instance là-dessus; d'autant qu'il avoit appris que ledit

Cassation dudit Arrêt.

Arrêt avoit été cassé au Conseil du Roi, à la poursuite de quelqu'une des parties; que néanmoins il n'avoit pas laissé d'en parler à Mrs. du Grand-Conseil, qu'il avoit trouvés dans des sentiments très-particuliers de respect & d'affection pour cette Compagnie, & en résolution de chercher les voies de lui donner contentement sur ce sujet, si le Conseil de S. M. n'y eût point pourvu : sur quoi le Sr. de Beauregard a eu ordre de s'instruire de ce qui s'est passé au Conseil du Roi, touchant cette affaire, & d'en informer la Compagnie.

Le 15 Décembre, Mgr. de Toulouse dit, qu'on lui avoit fait voir l'Arrêt du Conseil du Roi, par lequel celui du Grand-Conseil, donné sur le différend de l'Abbé & du Chapitre de St. Gilles, a été cassé : & sur ce Mgr. d'Usez, qui avoit été prié d'écrire à Mgr. de Nîmes, a ajouté, qu'il avoit eu réponse de lui, portant qu'il avoit empêché le Pere du Rieux de prêcher, & avoit donné sa Mission au Pere de Barri, qui prêche actuellement durant cet Avent : & qu'au cas qu'on lui présentât quelques Arrêts, qui allassent à la diminution de l'autorité de sa charge, il ne manqueroit point de suivre les ordres qui lui ont été donnés par l'Assemblée.

Le 24 Janvier, il fut rapporté que dans la conférence tenue sur les affaires spirituelles, il avoit été représenté, en 5e. lieu, que c'étoit aux Evêques, en la personne des Apôtres, que Jesus-Christ avoit commandé d'enseigner les peuples & de prêcher l'Evangile à toute créature : qu'aussi durant plusieurs siecles, il n'avoit été permis de prêcher à personne qui ne fût Evêque; que St. Augustin étoit le premier, qui n'étant encore que Prêtre, avoit été admis à prêcher en Afrique, à cause de l'incommodité de Valerius, Ev. d'Hippone, auquel depuis il succéda : & que Socrate avoit remarqué dans son Histoire Ecclésiastique, que de son temps (c'est-à-dire, sous Théodose le jeune) personne ne pouvoit prêcher dans l'Eglise d'Alexandrie que l'Evêque ; & qu'en France il n'avoit été permis aux Prêtres de prêcher, qu'après le second Concile de Bazas, qui est plus de 100 ans après que St. Augustin eût commencé en Afrique : que dans les anciens Peres, les Evêques sont appellés Présidents de l'Evangile & auteurs de la prédication, & que pour cela la chaire Episcopale étoit la même que celle de la prédication dans la primitive Eglise. Que pour marquer les années de l'Episcopat d'un Prélat, on les comptoit par celles de la séance dans la chaire, comme si être Evêque & prêcher n'étoit qu'une même chose; & que jamais les Prêtres n'ont pu prêcher que par leur commission, qui est révocable quand il plaît aux Prélats. Que jamais le Pape ne donne permission à aucun Religieux de prêcher qu'avec la licence de l'Ordinaire, d'autant que s'il le permettoit, il croiroit renverser toute la subordination de l'Eglise & élever les inférieurs sur leurs supérieurs. Que le Concile de Trente défend à toute sorte de Religieux, de prêcher jamais, même dans leurs propres Eglises, *invito Episcopo* : qu'ainsi le Conseil permettant ce que l'Eglise défend, mettoit une grande confusion dans les Dioceses & désautorisoit entiérement les Prélats.

Evêques chargés de la prédication.

5°. *Censures & interdits.*

Le 4 Septembre, le Sr. Hallier dit, que l'Official de Viviers ayant donné à la requête du Promoteur, une Sentence d'excommunication contre Frere André Gérard, Religieux de l'Ordre de St. Ruf, pour avoir entrepris de faire les fonctions Ecclésiastiques sans permission de Mgr. l'Evêque de Viviers dans son Dioceſe, & fait refus de montrer son obédience, lorsqu'elle lui a été demandée; ledit Gérard en a interjetté appel comme d'abus au Parlement de Toulouse, auquel s'étant joint le Supérieur dudit Ordre, Arrêt est intervenu, par lequel le Parlement a déclaré qu'il y avoit abus en ladite Sentence, & a condamné ledit Official & Promoteur à l'amende; contre lequel Arrêt, Mgr. de Viviers voulant se pourvoir, pour faire réparer le tort fait en cela à sa Jurisdiction & à l'autorité Ecclésiastique, il supplie la Compagnie de vouloir lui départir son conseil & son assistance : sur quoi a été résolu, que lesdits Official & Promoteur se pourvoyant au Conseil, les Agents prendront communication de l'instance, pour y rendre audit Sgr. de Viviers & à ses Officiers toute l'assistance & tous les offices qui se pourront.

Sentence de l'Official de Viviers contre Frere Gérard.

Le 27 Novembre, le Sr. de Fréfals dit, qu'il avoit été chargé d'examiner les pieces concernant une affaire qui regarde Mgr. l'Evêque de Viviers, & qu'il résulte d'icelles, que l'Official de

Item contre un nommé Alain Serres.

Viviers ayant décerné ajournement personnel, & depuis décret de prise de corps contre un nommé Alain Serres, Prêtre, Curé de St. Sauveur-du-Bourg audit Diocese de Viviers, pour quelques injures atroces par lui proférées contre ledit Sgr. Evêque; ledit Serres en a interjetté appel au Parlement de Toulouse, contre la procédure dudit Official de Viviers, lequel, nonobstant que la personne dudit Serres soit Ecclésiastique, qu'il s'agit d'un fait de la connoissance du Juge d'Eglise, que lui même en eût reconnu la juridiction, s'étant adressé au Métropolitain, & que l'appel porté audit Parlement de Toulouse ne fût pas qualifié comme d'abus; a donné Arrêt, par lequel ledit Serres est déclaré absous, & le Promoteur de Viviers condamné aux dépens : sur quoi, Mgr. de Viviers a supplié l'Assemblée de vouloir lui donner son assistance, pour faire réparer tant de préjudices faits à sa Jurisdiction, lui accordant l'intervention des Agents à l'instance qu'il a résolu de poursuivre au Conseil, pour raison de ce : ce qui a été à l'instant résolu.

Interdit porté par Mgr. l'Ev. de Cahors contre le Doyen de Vigand.

Le 1 Décembre, le Sr. Hallier remontra que Mgr. de Cahors se plaignoit & demandoit l'assistance de l'Assemblée au sujet d'un Arrêt du Parlement de Toulouse, donné contre lui au profit du Syndic du Chapitre de Notre-Dame de Vigand, en son Diocese le 2 du mois passé, par lequel il est ordonné que ledit Sgr. Evêque levera les interdictions & suspensions par lui ordonnées contre le Doyen & quelques autres Ecclésiastiques dudit Chapitre; autrement & faute de ce faire, déclare ne pas empêcher que les susdits ne se pourvoient pardevant le plus prochain Ev.: ce qui est en effet lui ôter l'une des principales & plus essentielles fonctions de sa charge dans son Diocese; surquoi, il a été conclu que ledit Sgr. Evêque se pourvoyant au Conseil en cassation dudit Arrêt, les Agents y interviendront avec lui.

Item contre les Religieuses de St. Menou par Mgr. l'Arch. de Bourges.

Mgr. de Bourges fit pareillement plainte d'un Arrêt donné contre lui au Parlement de Paris, le 30 Août dernier, au profit des Abbesse, Religieuses & Couvent de St. Menou, auxquelles ayant interdit les Sacrements, pour ne lui avoir pas voulu rendre l'obéissance qu'elles lui doivent en sa visite; ledit Parlement les a reçues appellantes comme d'abus de l'Ordonnance dudit Sgr. Archevêque, lui a fait défense de passer outre à l'exécution d'icelle, & enjoint au Curé de St. Menou & à tous autres Prêtres Séculiers & Réguliers d'administrer les Sacrements auxdites Religieuses. Cet Arrêt a été trouvé du tout insoutenable, & ledit Sgr. Archevêque desirant de se pourvoir contre, pareille jonction lui a été accordée.

Le 13 Décembre, Mgr. de Toulouse fit savoir que l'affaire de Mgr. de Cahors, contre le Chapitre de Notre-Dame de Vigan, dont la Compagnie a déja été entretenue, & qui regarde l'intérêt de l'Eglise, devoit être rapportée au Conseil, le 15 prochain, & que ledit Sgr. Evêque la supplioit de trouver bon que les Agents en parlassent de nouveau, tant à M. le Chancelier, qu'à M. le Nain, Maître des Requêtes, qui en est le Rapporteur, & qu'ils se trouvassent au Conseil, lorsqu'il en fera rapport : ce qui lui fut accordé.

Sentence de l'Official de Caen contre André Litehare.

Le 12 Mai, le Sr. Abbé de la Feuillade rapporta une requête de Me Louis Voisin, Curé de la Paroisse de St. Martin-de-Cully, Diocese de Bayeux, en laquelle il se plaint d'un Arrêt du Parlement de Rouen, du 20 Février dernier, par lequel deux Sentences données par l'Official de Caen, portant défense à Me André Litehare, Prêtre, de s'ingérer en l'administration du Service divin & des Sacrements dans ladite Paroisse, ont été déclarées abusives & cassées comme telles : en quoi la juridiction & police Ecclésiastique étant notablement blessées, & lui desirant de se pourvoir au Conseil contre ledit Arrêt du Parlement de Rouen, il supplie la Compagnie d'y faire intervenir les Agents en sa faveur. Ladite intervention lui a été accordée.

Procédure du Promoteur du Mans contre le Curé d'Estival.

Le 12 Juillet 1646, Mgr. de Saintes rapporta, qu'il étoit venu à sa connoissance qu'un Curé du Diocese du Mans, nommé Maximilien Gerard, Curé d'Estival, ayant interjetté appel comme d'abus d'une information & procédure faite contre lui, à la requête du Promoteur de Mgr. l'Evêque du Mans : le Parlement ayant reconnu qu'il n'y avoit point d'abus dans ladite procédure, a néanmoins renvoyé ledit Curé pardevant Mgr. l'Evêque d'Angers ou son Official, pour y être son procès fait & parfait avec l'assistance du Lieutenant-Criminel du lieu pour le cas privilégié : lequel a tellement

outrepaſſé les bornes de ſon pouvoir & de la juſtice, que par la Sentence qu'il a rendue pour les cas privilégiés, il a déclaré l'accuſation calomnieuſe, & condamné ledit Promoteur en 500 livres de réparation, & aux dépens, dommages & intérêts, & ordonné que la Sentence ſera publiée au prône de la Meſſe Paroiſſiale. Lequel jugement étant du tout injuſte & injurieux, donné contre toute forme, puiſque le Lieutenant-Criminel n'a droit de prononcer en pareilles rencontres, qu'au cas qu'il y ait quelque crime privilégié, ſa Juriſdiction ceſſant, lorſqu'il n'y en a point de cette nature, il avoit jugé important d'en informer la Compagnie. Il fut réſolu que les Agents ſe jondroient à Mgr. du Mans, au cas qu'il ſe pourvoie au Conſeil pour ce ſujet.

6°. Actions violentes contre divers Eccléſiaſtiques.

Curé de Doix altraité par le . Dorat, Conſeiller au Parlement de Paris.

Le 26 Juin, ſur ce que le Sr. de la Feuillade remontra, que Frere Denys Blanchart, Curé de Doix, Dioceſe de Maillezais, ayant intenté procès contre Me Etienne Dorat, Conſeiller en la Cour de Parlement de Paris, pour rentrer en poſſeſſion d'un certain marais dépendant de ſa Cure; & ayant été ordonné que pour raiſon de ce, deſcente ſeroit faite ſur les lieux, ledit Curé y a été ſi exceſſivement battu & outragé par ledit Sr. Dorat, en préſence du Juge pardevant qui ſe faiſoit ladite deſcente, qu'il en étoit demeuré long-temps entre les mains des Chirurgiens; de quoi ayant été fait plainte par ledit Curé pardevant divers Juges Royaux, il les a trouvés tellement intimidés, qu'aucun d'eux n'a voulu informer des excès commis en ſa perſonne, & ne peut même avoir juſtice au Parlement de Paris, où il ne trouve que des difficultés & des longueurs, ayant conſommé juſqu'ici le peu qu'il avoit de bien en cette pourſuite; que cette violente action ayant donné un grand ſcandale à tout le pays de Poitou, où elle s'eſt paſſée, & l'honneur du Clergé s'y trouvant extrêmement intéreſſé, tant à cauſe de l'énormité du cas, qu'à cauſe du refus affecté d'en faire juſtice: la demande que fait ledit Frere Jean Blanchard d'être aſſiſté de l'autorité de cette Aſſemblée, ſemble être pleine de juſtice, & lui digne de compaſſion & de recevoir quelque aſſiſtance de l'Aſſemblée, pour ſubvenir à ſa néceſſité.

Après que quelques-uns de Mgrs. ont témoigné, par la connoiſſance qu'ils avoient de cette action, qu'elle étoit très-mauvaiſe, d'un exemple très-pernicieux, & qu'il étoit important que le Clergé en témoignât ſon reſſentiment & embraſſât l'affaire avec affection: a été arrêté, d'une commune voix, que Mgr. de Châlons en Champagne & le Sr. Barſillon verroient Mr. le Procureur-Général, pour le prier, de la part de l'Aſſemblée, de requérir que les Chambres du Parlement ſoient aſſemblées, pour faire juſtice audit Blanchard, & qu'ils prendront auſſi la peine de voir M. le Premier Préſident ſur le même ſujet: & au cas que la choſe tirât en quelque longueur, que plaintes publiques en ſeront faites à la Reine.

Le 28 Juin, Mgr. de Châlons rapporta, qu'il avoit vu M. le Premier Préſident, touchant l'affaire dudit Blanchard, qu'ils l'avoient trouvé un peu prévenu, ne croyant pas la cauſe du Sr. Dorat ſi mauvaiſe; mais que lui ayant repréſenté la vérité de la choſe & l'intérêt que le Clergé y prenoit, ledit Sieur Premier Préſident avoit promis qu'il y ſeroit fait juſtice; que la partie préſentât requête au Parlement, & qu'incontinent après il feroit aſſembler les Chambres & donneroit contentement.

Le 12 Juillet, le Sr. Abbé de la Feuillade remonta, qu'ayant été arrêté ci-devant que la Compagnie aſſiſteroit de ſa protection Frere Blanchard au procès qu'il a au Parlement de Paris contre le Sr. Dorat, ledit Blanchard étoit épuiſé, à cauſe des frais qu'il lui avoit convenu de faire juſqu'ici à la pourſuite de ſon affaire, & qu'il ſeroit contraint de l'abandonner, s'il n'étoit ſecouru de quelque bienfait par l'Aſſemblée: a été arrêté qu'il ſeroit donné 200 livres audit Curé, dont ſera délivré mandement ſur le Receveur-Général.

Attentats contre M. l'Evêque de Mende.

Le 15 Juillet, le Sr. Abbé de la Feuillade dit que Mgr. l'Evêque de Mende lui avoit fait mettre entre les mains des informations & autres actes, par leſquels il paroît que le dernier jour d'Avril de la préſente année, le Sr. Coulon, ci-devant Juge de Mende, & les Srs. de Monredat & de Trellans, ennemis déclarés dudit Sgr. Evêque, accompagnés de grand nombre de ſoldats, armés d'é-

pées, de pistolets & de fusils, avoient couché hors la ville de Mende; qu'à la pointe du jour ils s'étoient saisis des portes de ladite ville & y avoient mis des Gardes; & qu'ayant ainsi pourvu à leur sureté, ils s'en étoient allés avec une violence inouie à la maison Episcopale, croyant vraisemblablement y trouver ledit Sgr. Evêque encore au lit, & là attenter avec facilité sur sa vie; que ne l'ayant point trouvé, & sachant qu'il étoit dans son Eglise, nul respect de Dieu, ni des hommes ne retenant leur fureur, ils étoient entrés dans ladite Eglise, où quelques-uns d'entr'eux s'étoient mis en état de tirer leurs fusils sur ledit Sgr. Evêque, lorsqu'il étoit à l'autel, célébrant le St. Sacrifice, & prêt de donner la communion au peuple; ce qu'ils eussent exécuté, si les Chanoines laissant le service divin, & les autres assistants s'opposant à la violence de ces assassins, ne les eussent obligés de se retirer, premiérement de l'Eglise & ensuite de la ville: que ledit Sgr. Evêque ayant poursuivi ces criminels par la voie de la justice, avoit obtenu contr'eux Arrêt de mort au Parlement de Toulouse; mais ledit Arrêt n'étant que par contumace, à cause de leur fuite, & l'affaire étant pour avoir d'autres suites, ledit Sgr. Evêque a cru que son caractere l'obligeoit de rendre compte à la Compagnie de cet attentat, qui intéresse tout l'Ordre Ecclésiastique, & d'implorer son assistance, aux occasions, pour obtenir réparation d'un crime, qui dans son énormité comprend tous les autres. La Compagnie jugeant cette affaire digne de son zele, a arrêté de donner audit Sgr. Evêque de Mende, toute la protection & l'assistance qui lui sera possible, & a prié Mgr. l'Evêque de Meaux de vouloir par avance en informer Mr. le Chancelier, de peur que les accusés n'obtiennent par surprise quelque Arrêt à leur avantage.

Violences commises contre le Curé d'Arcueil.

Le 9 Août, le Sr. Hallier représenta, que Mᵉ Gervais Bigeon, Prêtre, Docteur en Théologie, Curé d'Arcueil-lès-Paris, ayant voulu soutenir les droits de l'Eglise & empêcher que le Juge d'Arcueil ne présidât aux comptes des Marguilliers, le Sr. Théodore de Berziau, Sgr. dudit Arcueil, en avoit conçu une si grande indignation contre ledit Curé, que l'ayant rencontré, le 30 Mai 1643, proche du Presbytere, après plusieurs injures & mauvais traitements de paroles, il lui reprocha qu'il avoit plaidé son Juge, & en même-temps lui donna dix ou douze coups sur la tête & sur le reste de sa personne, d'un bâton qu'il tenoit en sa main, dont il le jetta par terre, où il le frappa même à coups de pied, & lui déchira sa soutane avec ses éperons; que le Curé avoit poursuivi la réparation de cette injure si énorme, tant pardevant M. le Lieutenant Criminel, que pardevant le Parlement, non tant pour son intérêt particulier, que pour le général de l'Eglise; mais que ledit Sr. de Berziau étoit si fortement appuyé par quantité de parents & amis qu'il avoit, & lui si épuisé de moyens, par une longue poursuite qu'il avoit faite, qu'il n'espéroit plus de pouvoir obtenir justice, s'il n'étoit assisté particuliérement de l'Assemblée, qu'il supplioit de vouloir prendre la protection de cette cause, qui regarde l'honneur du Sacerdoce violé, la profanation des choses les plus saintes & qui attire les yeux de tout le Royaume, à cause que cet attentat a été commis aux portes de Paris & à la vue de la Cour.

La Compagnie a résolu de donner toute sorte de protection audit Curé; & sur ce que Mgr. le Coadjuteur de Paris a témoigné qu'il avoit connoissance de l'affaire, il a été prié de vouloir y mettre la main, & d'y agir, pour l'intérêt de l'Eglise & de la Religion, selon son zele & son affection accoutumée; & le Sr. de Colombier a eu charge d'en parler dès aujourd'hui à Mrs. les Présidents de la Tournelle & à M. le Procureur-Général, de la part de l'Assemblée.

Plaintes du Curé de Survilliers contre le Sgr. du lieu.

Le 29 Décembre, le Sr. Hallier rapporta une requête, présentée à l'Assemblée par Mᵉ Guillaume le Liepuant, Curé du village de Survilliers, Diocese de Senlis, par laquelle il fait plainte de ce qu'Antoine de Meaux, Sgr. en partie dudit lieu, Dame Anne le Clerc sa femme, & Charles de Meaux leur fils, ayant usurpé sur lui tous les droits de son Eglise & l'ayant troublé dans toutes les fonctions de sa charge, & l'ayant réduit à toutes sortes d'extrémités pour le chasser de sa Paroisse, ont aussi outragé diverses personnes, parce qu'elles lui donnoient quelque secours, & ont enfin fait assassiner son propre frere; de quoi n'ayant eu aucune justice jusqu'à présent, & ne pouvant l'espérer à l'avenir que

par l'entremiſe de la Compagnie, il la ſupplie très-humblement de vouloir lui départir ſa protection en une occaſion ſi juſte, & où la dignité de l'Ordre ſacré eſt ſi viſiblement intéreſſée: ſur quoi il a été réſolu que l'Aſſemblée donnera ſon aſſiſtance audit Curé; & d'autant que pluſieurs autres plaintes de ſemblables excés, commis envers les Curés des Paroiſſes par les Sgrs. d'icelles, ont été rapportées; il a été arrêté que Mgrs. d'Uſez & de Châlons en Champagne, & les Srs. de Frésals & de Prugues, verront exactement les pieces attachées à la requête dudit Curé, & recevront les Mémoires des plaintes de pareille nature, qui leur ſeront mis entre les mains, pour en faire leur rapport au premier jour, & cependant que leſdits Sgrs. nommés écriront ſur ce ſujet à Mgr. l'Evêque de Senlis.

Le 9 Février, Mgrs. d'Uſez & de Châlons & autres s'étant mis au bureau, Mgr. d'Uſez dit, qu'ayant été commis pour entendre les plaintes des Eccléſiaſtiques, qui ont été maltraités & excédés en leurs perſonnes par quelques Sgrs. de Paroiſſes, ils ont trouvé que trois Curés s'étoient particuliérement adreſſés à l'Aſſemblée, pour implorer ſon ſecours contre ces violences; ſavoir, le Curé de Doix, celui d'Arcueil & celui de Survilliers, Dioceſe de Senlis; que pour le premier il s'étoit retiré, ayant été ſatisfait par ſa partie, par le ſoin que la Compagnie en a voulu prendre; que pour le ſecond, étant du Dioceſe de Paris, Mgr. l'Archevêque & Mgr. ſon Coadjuteur s'étoient chargés de lui faire rendre juſtice: & quant au troiſieme, que ſon affaire étoit encore toute entiere, & plus conſidérable que les autres, tant pour la qualité des excès qui ont été exercés contre lui, contre ceux qu'il a voulu commettre pour adminiſtrer les fonctions de ſon Egliſe, & contre tous ceux qui ont pris quelque part à ſes intérêts; que par la longueur du temps de ſa perſécution, qui dure depuis cinq années, durant leſquelles il n'a pu obtenir juſtice contre le Sgr. de Survilliers, ſa femme, ni ſon fils, qui ont exécuté ou autoriſé tous ces attentats. Ce qui paroît clairement par les procès-verbaux dreſſés par Mgr. l'Evêque de Senlis, qui s'eſt tranſporté ſur le lieu pour eſſayer de remédier à ces déſordres, & par la procédure criminelle que ledit Curé a fait faire, & ſur laquelle il a obtenu décret de priſe de corps, qu'il n'a pu faire exécuter juſqu'à préſent, ayant été contraint, faute de moyens & par le crédit de ſes parties, d'abandonner cette pourſuite & de recourir à l'Aſſemblée, de laquelle ſeule il peut attendre aſſiſtance & protection, pour faire réparer les injures que l'Egliſe a reçues en ſa perſonne. Qu'encore qu'ils n'aient pu entrer dans l'examen que de ces trois affaires, dont ils ont été inſtruits par actes; il eſt pourtant certain que ce mal n'eſt que trop commun, & que les Dioceſes éloignés en reçoivent de plus ordinaires & plus dommageables effets que ceux qui ſont plus proches de la Cour; la plupart de ces méchantes actions demeurant impunies, tant par le pouvoir & autorité de ceux qui les commettent, que par le peu de moyens qu'ont les parties offenſées, de ſe pourvoir contr'eux pardevant les Juges ordinaires, pour en avoir la juſtice qui leur eſt due; de quoi quelques-uns de Mgrs. ayant rapporté divers exemples:

L'Aſſemblée a jugé, qu'il étoit de ſon ſoin & de ſon zele, de s'employer pour faire ceſſer à l'avenir telles oppreſſions: & par délibération des Provinces, a été arrêté, que Mgrs. les Evêques & les Députés de leurs Dioceſes ſeront exhortés de prendre le fait & cauſe pour les Eccléſiaſtiques, s'il arrive qu'ils ſoient outragés en leurs perſonnes; & de faire un fonds, chacun ſelon ſon pouvoir, pour pourſuivre la réparation de tels crimes en juſtice, ſans que ledit fonds puiſſe être divetti à autre uſage, pour quelque cauſe que ce ſoit: & que de ce il en ſera écrit une lettre circulaire, qui ſera envoyée par tous les Dioceſes, à la diligence des Agents, avec l'extrait de la préſente délibération. L'Aſſemblée ayant remis de prendre réſolution ſur le fait particulier du Curé de Survilliers, juſqu'à ce que Mgrs. les Commiſſaires députés aient pris ſur ce ſujet quelques éclairciſſements néceſſaires de Mgr. l'Ev. de Senlis: ce qu'ils ſont priés de faire au plutôt.

Syndics des Dioceſes exhortés de prendre le fait & cauſe des Eccléſiaſtiques outragés en leurs perſonnes.

Le 3 Mars, Mgr. de Sécz dit, qu'ayant vu Mgr. de Senlis, pour apprendre de lui les particularités dont l'Aſſemblée avoit deſiré d'être informée, concernant l'affaire du Curé de Survilliers, il avoit ſu que ledit Curé n'avoit donné occaſion quelconque aux mauvais traitements qu'il a reçus; mais qu'ils procédoient ſeulement de la mauvaiſe volonté & de l'humeur incompatible du

Sgr. & de la Dame du lieu, qui par ſemblables violences, ayant déja contraint deux autres Curés d'abandonner leur Egliſe, a produit encore des effets plus extraordinaires contre celui-ci, tels qu'ils ont été ci-devant rapportés : que ledit Sgr. Evêque de Senlis a fait tout ce qu'il a pu pour adoucir les eſprits de ces perſonnes, les réconcilier avec leur Paſteur & les remettre dans leur devoir, mais inutilement, & que le Parlement de Paris eſt ſaiſi du procès intenté à la requête dudit Curé, à cauſe des outrages qu'il a ſoufferts & de la mort de ſon frere, dont M. de Bruſſelles, Conſeiller, eſt Rapporteur. Sur quoi l'Aſſemblée, exécutant ſes premieres délibérations, par les ſuffrages des Provinces, a réſolu qu'au plutôt il ſera fait plainte à la Reine du procédé dudit Sgr. & Dame de Survilliers, & des excès par eux commis contre leur Curé; & que ceux qui ſeront nommés pour cet effet, remontreront auſſi à Sa Majeſté, avec la vigueur digne du zele de cette Compagnie, comme pluſieurs attentats de cette nature ont été exercés en diverſes Provinces contre des perſonnes Eccléſiaſtiques, & la ſupplieront très-humblement de vouloir employer ſon autorité pour y apporter les remedes convenables. Mgrs. d'Uſez & de Châlons, & les Srs. de Frésals & de Prugues ont été députés pour faire cette remontrance; & a été arrêté qu'ils verront auſſi M. de Nemond, Préſident de la Tournelle, M. le Procureur-Général & le Sr. Bruſſelles, pour leur recommander la juſtice de la cauſe dudit Curé & les intérêts de l'Egliſe ſur ce ſujet.

Plainte à la Reine des excès commis contre le Curé de Survilliers.

Le 17 Février, Mgr. l'Evêque de St. Brieux repréſenta, que Me le Royer, Vicaire de la Paroiſſe du petit Saint-Agnan, Dioceſe d'Angers, ayant publié au Prône un acte d'aſſemblée des habitants de ladite Paroiſſe, par lequel un d'entr'eux avoit été nommé Collecteur des tailles; en haine de cela Louis le Pilois, dit de Montigni, faiſant profeſſion de la Religion prétendue réformée, & qui avoit menacé ledit Vicaire de mauvais traitements s'il faiſoit cette publication, eſt venu audit lieu de Saint-Agnan, où après l'avoir outragé de paroles & d'injures atroces & infames, il l'a battu cruellement de coups de bâtons juſqu'à grande effuſion de ſang, dont par dériſion il lui a gâté le viſage & a commis enſuite beaucoup d'autres indignités en ſa perſonne, à la vue de tout le peuple : de quoi ledit Vicaire ayant fait informer, & le Préſidial de Château-Gontier, pour raiſon de ce crime, ayant donné ſa Sentence, par laquelle le coupable eſt condamné à faire amende honorable & banni du pays, il en a interjetté appel au Parlement de Paris en la Chambre de l'Edit, où il prétend, par des ſollicitations puiſſantes, faire infirmer cette Sentence, donnée avec tant de juſtice : ſur quoi ce pauvre Eccléſiaſtique a recours à la protection de l'Aſſemblée, & la ſupplie très-humblement de vouloir appuyer ſa cauſe auprès de Mrs. du Parlement, ſur un ſujet ſi digne de ſa bonté & de ſon zele. Il fut réſolu qu'il lui ſeroit donné toute l'aſſiſtance qui ſe pourra, & dès à préſent Mgr. de St. Brieux & le Sr. de Prugues ont été chargés de voir M. de Maiſons, Préſident en la Chambre de l'Edit, pour lui recommander avec affection cette affaire, de la part de la Compagnie, & lui témoigner les juſtes raiſons qu'elle a d'y prendre part.

Excès commis contre le Vicaire de la Paroiſſe de Saint-Agnan, Dioceſe d'Angers.

Et cette occurrence ayant donné ſujet à quelques-uns de Mgrs. de rapporter des exemples d'autres ſemblables excès, qui ont été commis contre des perſonnes Eccléſiaſtiques dans leurs Dioceſes; les propoſitions qui ont été faites ſur les moyens qui pourroient ſe trouver pour en arrêter le cours à l'avenir, ont occupé une grande partie de la ſéance; & ayant été remarqué particuliérement, que le mépris qui ſe fait de la Religion, à cauſe de tels attentats exercés contre ſes Miniſtres, a donné la hardieſſe aux hérétiques, de faire de leur côté les nouvelles entrepriſe qui ont donné occaſion aux plaintes de l'Aſſemblée.

7°. *Impiétés & blaſphêmes.*

Le 10 Octobre, Mgr. de Chartres prit le bureau, & fit rapport de quelques Mémoires qui lui avoient été mis en main par Maître Michel le Févre, Théologal d'Orléans, & quelques autres perſonnes pieuſes, leſquelles ſupplient l'Aſſemblée de vouloir les examiner, & d'employer ſon autorité ſur pluſieurs points, concernant l'inſtruction du peuple, le réglement des mœurs, l'obſervation des fêtes, la correction des déſordres & ſcandales qui arrivent, à cauſe des blaſphêmes ordinaires contre le St. nom de Dieu & de la profanation des Egliſes.

L'Aſſemblée

L'Assemblée ayant loué le zele de ceux qui ont dressé lesdits Mémoires a jugé cette matiere digne de ses soins; & après s'en être longuement entretenue, a arrêté qu'à la premiere occasion qu'on parlera à la Reine, il lui sera fait remontrance sur les principaux points qui y sont contenus, & particuliérement sur l'observation des fêtes, & contre les jurements & blasphêmes, pour exciter la piété de Sa Majesté à y faire apporter, de la part des Magistrats, les remedes nécessaires.

Le 3 Mars, l'Assemblée, dans la la discussion de plusieurs attentats commis dans les Provinces contre les personnes Ecclésiastiques, considéra que le malheur du temps étoit tel, que tout sentiment de Religion sembloit être éteint dans la plupart des hommes, & que du mépris de ses Ministres, ils passent injurieusement à celui de Dieu: ce qui fait que le libertinage, les jurements, les blasphêmes & l'impiété sont à présent des crimes ordinaires, qui se commettent publiquement & impunément; de quoi la Reine étant avertie, il est certain que sa piété sera animée pour en arrêter le cours: il a été pareillement jugé qu'il étoit du devoir & de la conscience de la Compagnie, à qui le soin des ames est particuliérement commis, de ne pas demeurer dans le silence en un sujet si important à leur salut & à l'honneur de Dieu; & ainsi, d'un commun avis, Mgr. d'Usez & autres ont été chargés de faire sur ce point très-humbles remontrances à Sa Majesté.

Le 14 Avril, Mgr. d'Usez dit, que Mgr. de Châlons & lui avoient fait entendre à Mgr. le Cardinal, la charge que la Compagnie leur a donnée de faire plainte à la Reine des impiétés contre Dieu & des violences qui se commettent contre les Ecclésiastiques: que mondit Sgr. le Cardinal avoit hautement loué le zele de l'Assemblée, & leur avoit témoigné que la Reine seroit fort aise d'écouter ce qu'ils avoient à lui représenter là-dessus, & d'y pourvoir de quelque bon & utile remede. Les Agents ont eu ordre de faire demander l'audience à Sa Majesté.

Le 18 Avril, le Sr. Abbé Tubeuf dit, que la Reine avoit promis audience pour demain à deux heures après-midi au Palais Royal, pour entendre la remontrance dont Mgr. d'Usez a été chargé: sur quoi l'Assemblée ayant jugé que cette action ne pouvoit se faire avec trop de dignité, outre les autres Sgrs. nommés, Mgrs. l'Archevêque de Vienne, Evêques de Saint-Flour, de Séez & de Marseille, & quatre Srs. du second Ordre, ont été priés de s'y trouver.

Le 20 Avril, Mgr. d'Usez dit, que Mgrs. nommés par l'Assemblée & lui s'étant rendus hier au Palais Royal, la Reine, accompagnée de M. le Chancelier, de Mr. le Surintendant des Finances & de plusieurs autres personnes de grande condition, entendit dans son grand cabinet la remontrance qu'il avoit été chargé de faire contre les blasphêmes & les impiétés, & contre ceux qui commettent des actions violentes sur les personnes des Ecclésiastiques: que Sa Majesté témoigna un déplaisir sensible de cet excès, & beaucoup de satisfaction de ce que la Compagnie, selon son devoir, y prenoit l'intérêt qu'elle lui faisoit paroître, & promit d'y apporter tous les remedes qui pourroient dépendre de l'autorité du Roi & de la sienne; & pour cet effet, le chargea de remettre les Mémoires qui avoient été dressés sur ce sujet entre les mains de Mr. le Chancelier.

Remontrance contre les impiétés & contre les violences commises contre les Ecclésiastiques.

Mgr. le Cardinal de Lyon lui repartit, que l'approbation publique avoit donné à son action la haute louange qu'elle méritoit: que cela étoit cause qu'il se contentoit de l'en remercier, au nom de l'Assemblée, & de lui témoigner l'extrême satisfaction qui lui en demeure, & le pria de bailler sa remontrance pour être insérée dans le procès-verbal *.

* Voyez cette remontrance dans le *Recueil*, p. 538, &c.

8°. *Plaintes sur les clauses insérées aux brevets de joyeux avénement.*

Le 20 Juin, le Sr. Hallier dit, que par une introduction nouvelle, le Roi donnant des Lettres de nomination sur les Bénéfices dépendants des Eglises de ce Royaume, à cause de son joyeux avénement à la Couronne, on y a compris, non-seulement les Eglises Cathédrales, mais aussi les Collégiales, contre tout usage & coutumes anciennes & modernes, & même contre ce qui est porté par l'Ordonnance du défunt Roi, de l'année 1629; & de plus que lesdites Lettres ont été expédiées avec la clause irritante, qui porte, que les collations faites par les Ordinaires, au préjudice desdites nominations, se-

Eglises Collégiales comprises aux nouveaux brevets.

Clause irritante ajoutée.

ront nulles: clause de laquelle jusqu'ici les Rois n'ont jamais usé, se contentant de leur simple nomination aux Eglises où ils avoient accoutumé de nommer, & laissant toute l'autorité de la provision auxdits Ordinaires. Ce qui est d'autant plus préjudiciable à l'Eglise, que les Juges laïques s'attribuent maintenant le pouvoir de condamner lesdits Ordinaires (qui n'ont pas satisfait auxdites nominations) à payer des pensions aux nommés, jusqu'à ce qu'ils leur aient conféré un Bénéfice, ainsi qu'il a paru par un Arrêt du Grand-Conseil, donné au mois de Mai dernier, contre Mgr. l'Evêque d'Orléans, dont il l'a chargé de faire sa plainte à l'Assemblée.

Collateurs condamnés à payer pension aux brévetaires.

A été arrêté, qu'avant que de faire délibération sur ce sujet, l'Ordonnance de 1629, les cahiers de 1635, & ledit Arrêt du Grand-Conseil, seront rapportés, pour après y prendre telle résolution qu'il conviendra.

Le 8 Juillet, le Sr. Hallier ayant rapporté l'Ordonnance de 1629, la Déclaration de Sa Majesté de l'année 1635, vérifiée au Grand-Conseil, & l'Arrêt dudit Grand-Conseil, donné depuis peu contre Mgr. l'Evêque d'Orléans: & ayant fait entendre par le menu ce qui étoit contenu en l'article 17 de ladite Ordonnance, Déclaration de Sa Majesté & Arrêt dudit Grand-Conseil; l'affaire ayant été pleinement discutée & éclaircie; d'un commun avis, a été arrêté de faire plainte au Roi de l'obtention & expédition desdites Lettres, tant sur les Eglises Cathédrales que Collégiales, contre tout usage & contre les termes de ladite Ordonnance, comme aussi de la nouvelle introduction de la clause irritante, apposée aux dernieres Lettres qui ont été expédiées, & que Sa Majesté seroit suppliée de vouloir les révoquer.

Plaintes résolues à ce sujet.

Le 3 Octobre, Mgr. de Toulouse rapporta, que dans la conférence tenue le 26 Septembre, chez M. le Chancelier, ils avoient fait plainte, lui & Mgrs. les Commissaires des Réguliers, de ce que depuis l'avénement du Roi d'aprésent à la Couronne, on a voulu assujettir les Eglises Collégiales au droit de joyeux avénement; & que dans les Lettres qui ont été expédiées pour ledit joyeux avénement, on y a mis la clause irritante: sur quoi il a été répondu, que lesdites Eglises Collégiales seroient exemptes dudit droit, dont seroit donné Arrêt ou Déclaration, après qu'on auroit vu l'Ordonnance de 1629, qui en fait le réglement, & que Mrs. les Secrétaires d'Etat seroient avertis de ne plus inférer dans les Lettres ladite clause irritante.

Le 24 Janvier, Mgr. de Toulouse récapitulant les points traités dans la conférence tenue le 19, dit que leur premiere plainte avoit été de la nouvelle entreprise, qui a été faite par les nominations du Roi, pour les prébendes que l'on appelle du joyeux avénement à la Couronne, lesquelles nominations il a représenté être un nouvel établissement, duquel il a déduit le progrès, & a remarqué que le Parlement n'avoit jamais voulu le reconnoître, & que l'Ordonnance de 1629, qui en fait mention, n'y avoit pas été vérifiée; que depuis la mort du feu Roi, il avoit été étendu aux dignités des Eglises & même aux Chapitres des Eglises Collégiales, contre la Déclaration du feu Roi de l'an 1612, donnée à la réquisition du Clergé; qu'outre ce, encore que lesdites nominations ne fussent que des prieres ou des recommandations des Rois, on y avoit mis à présent la clause irritante, qui n'est pas même dans les mandats, *de Providendo*, du Pape; en quoi l'entreprise seroit d'autant plus grande, que la cassation du titre des Ordinaires touche au pétitoire, duquel la puissance séculiere ne peut prendre aucune connoissance. Que sur cet article, il avoit été arrêté, que M. le Chancelier s'étant fait représenter la formule de semblables nominations faites par le feu Roi, donneroit un Arrêt ou Déclaration, pour retrancher ce qui avoit été ajouté de nouveau.

Déclaration pour retrancher des brevets, ce qui y avoit été ajouté.

Le 16 Mars, le Sr. Tubeuf mit sur le bureau la Déclaration pour les nominations du Roi, à cause du joyeux avénement.

Le 14 Mai, le Sr. Hallier, remontra, que Mrs. du Grand-Conseil, vérifiant la Déclaration du Roi, qui restreint le droit de joyeux avénement, y avoient apporté une modification, pour ce qui regarde les Bénéfices dépendants des Eglises Collégiales, ayant ordonné que ledit droit auroit lieu en celles qui ne sont pas de la collation des Evêques, & où il y a dix Chanoines, y compris les dignités: ce qui étant au préjudice des Collateurs & contre l'intention de Sa Majesté, dont la Déclaration est pure & simple, il étoit important que la Compagnie

Modification apposée par le Grand-Conseil à la vérification de ladite Déclaration.

y fît apporter quelque remede. Les Agents ont eu charge de poursuivre Lettres de jussion, pour faire lever ladite modification.

Jussion au Grand-Conseil de vérifier simplement.

Le 2 Juillet 1646, Mgr. de Toulouse dit, que dans la conférence tenue le 30 Juin au Palais Royal, Mrs. du Conseil étoient demeuré d'accord de donner une jussion au Grand-Conseil, pour vérifier purement & simplement la Déclaration, touchant la nomination du Roi, pour certains bénéfices, à son joyeux avénement.

9°. *Régale.*

Régale prétendue à Lectoure.

Le 28 Juin, le Sr. Hallier dit, que le Sr. Antoine d'Areil, Chanoine en l'Eglise de Lectoure, avoit donné sa requête à l'Assemblée, sur ce qu'il est poursuivi au Conseil par un particulier pourvu en Régale de son bénéfice, quoique Mgr. de Lectoure ait prêté son serment de fidélité, & qu'il prétende n'y avoir point ouverture de Régale en ladite Eglise, demandant sur ce sujet la jonction du Clergé: a été arrêté que les Agents interviendront en ladite instance & en une parcille, en laquelle Francois de Pradines, Chanoine en l'Eglise de Pesenas, est Partie.

A Bayonne.

Le 5 Janvier, Mgr. de Rieux représenta, que le Sr. Michel du Vergier desiroit qu'il plût à la Compagnie de lui accorder l'intervention des Agents en un procès intenté contre lui par le Sr. Sauvat de Saint-Martin, auquel il s'agit de savoir si l'Eglise de Bayonne est sujette au droit de Régale, & où il y a diverses pieces à voir: ledit Sgr. de Rieux, avec trois autres, fut commis pour voir cette procédure & en faire le rapport.

A Cominges.

Le 6 Février, le Sr. Hallier rapporta une requête de Jean Ribeyran, Clerc du Diocese de Cominges, pourvu en Cour de Rome, d'une prébende en l'Eglise dudit Cominges, tendant à ce qu'il plût à l'Assemblée de faire intervenir les Agents, en une instance qu'il est prêt d'intenter au Conseil, contre Jean Fougaee, qui s'est fait pourvoir de ladite prébende en Régale, quoique l'Eglise de Cominges n'ait jamais été assujettie à ce droit: sur quoi il a été arrêté, que lesdits Agents interviendront, & demanderont que cette affaire demeure jointe à l'instance générale des Régales pendante au Conseil, au rapport de M. de Marca.

A Arles.

Le 2 Juillet, Mgr. de Toulouse rapporta, que dans la conférence tenue au Palais Royal, Mrs. du Conseil étoient demeurés d'accord d'un Arrêt, touchant la Régale de l'Archidiaconé d'Arles, portant que la cause sera jointe à l'instance générale dont M. de Marca est Rapporteur: sur quoi M. le Chancelier a aussi promis, qu'en attendant il ne seroit point donné de provision en faveur des Régalistes.

Crainte d'une Déclaration, pour établir la Régale dans tout le Royaume.

Le 19 Juillet, de relevée, Mgr. d'Arles dit, qu'il avoit eu avis de bonne part qu'il se minutoit une Déclaration, pour établir par tout le Royaume le droit de Régale spirituel, & qu'étant une chose de très-grande conséquence à tout le Clergé, il importoit de prévenir l'esprit de la Reine là-dessus, & d'en informer aussi Mgr. le Cardinal Mazarin: il fut résolu que ceux de Mgrs., qui iront au premier jour à Fontainebleau, feront tous offices envers mondit Sgr. le Cardinal, pour qu'il ait agréable de s'employer aux fins d'empêcher ladite Déclaration, & qu'en attendant que l'instance générale, touchant ladite Régale, soit terminée, les causes particulieres soient jugées selon l'usage.

Card. Mazarin prié d'empêcher ladite Déclaration.

10° *Disposition des Prébendes Théologales en mois de grades.*

Demande que la disposition des Théologales soit au choix des Ordinaires.

Le 3 Octobre, Mgr. de Chartres ayant représenté qu'il seroit important de demander un Arrêt pour faire que les Prébendes Théologales ne fussent point affectées au tour des Gradués nommés, mais que la disposition en demeurât au choix des Ordinaires, y ayant même contrariété d'Arrêts au Parlement de Paris sur ce sujet; il fut résolu qu'il en seroit demandé une Déclaration.

Le 4 Décembre, Mgr. de Toulouse dit, qu'il étoit très-important pour le salut des ames, & pour la décharge de Mgrs. les Evêques, que les Prébendes Théologales fussent remplies de personnes capables de faire la fonction qui y est annexée; ce qui est souvent empêché par les prétentions des Gradués nommés, lesquels étant en tour, requierent être pourvus desdites Prébendes, quoiqu'ils n'aient pas les qualités requises pour s'en bien acquitter, & en étant refusés, se pourvoient aux Parlements, qui jugent ces causes différemment; & même le Parlement de Paris ayant rendu sur ce sujet deux Ar-

rêts contraires; l'un de l'an 1620, pour la Théologale de l'Eglise de Noyon, par lequel il est ordonné que le Sgr. Evêque pourvoira un Gradué, non celui qui sera en tour & le plus ancien, mais le plus capable à son choix; l'autre de l'an 1641, pour la Théologale de Beauvais, par lequel ledit Parlement a maintenu le plus ancien, quoique Mgr. de Beauvais en eut pourvu un autre, qu'il avoit reconnu plus digne & plus propre à l'instruction & édification du peuple : sur quoi il a été résolu que conformément à divers Edits & Ordonnances des Rois, même celles de années 1569 & 1596, il sera demandé à Sa Majesté une déclaration, pour donner le choix auxdits Evêques en pareilles collations; & le Sieur de Beauregard, nouvel Agent, a été chargé de dresser ladite Déclaration, & d'en poursuivre l'expédition incessamment.

Le 24 Janvier, il fut rapporté que dans la conférence, tenue le 19, le second article concernoit les Théologales, lesquelles, bien que par la Pragmatique Sanction, elles soient affectées aux Gradués, en quelques mois de l'année qu'elles viennent à vaquer, on a prétendu qu'elles étoient de plus comprises dans le partage des Gradués nommés, pour les affecter au plus ancien nommé, lorsqu'elles viennent à vaquer aux mois de Janvier & de Juillet, & qu'il auroit été ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Février 1642, pour la Théologale de Beauvais, en quoi il y avoit un grand inconvénient pour l'Eglise, en ce que le plus ancien Gradué ne se rencontre pas toujours être propre pour cette charge, qui ne requiert pas seulement la suffisance, mais encore la vigueur, la prudence & la disposition nécessaire, pour prêcher & enseigner : c'est pourquoi par un Arrêt du même Parlement du 30 Juillet 1620, le choix du plus capable entre les Gradués pour la Théologale de Noyon, avoit été laissé au soin de l'Evêque : il fut demandé que conformément audit Arrêt, il plût au Roi de donner une Déclaration qui remît aux Sgrs. Evêques de choisir la personne qu'ils jugeront la plus digne desdites fonctions, pourvu que ce soit un Gradué, comme le Roi Henri IV l'a ordonné pour les dignités; ce que Mgr. le Cardinal Mazarin auroit fait espérer.

Déclaration qui remet aux Evêques le choix des Gradués pour prébendes Théologales.

Le 16 Mars, le Sr. Tubeuf, nouvel Agent, mit sur le Bureau une Déclaration signée & scellée pour la disposition des Prébendes Théologales, vacantes aux mois affectés aux Gradués.

Le 23 Avril, Mgr. de Toulouse ayant fait entendre à la Compagnie que le Recteur de l'Université de Paris s'étoit opposé à la vérification de la Déclaration touchant les Théologales; Mgr. de Saintes & M. l'Abbé Bernage ont été chargés de voir M. le Procureur-Général, pour le prier de faire vuider au Parquet ladite opposition, & d'en abréger les formalités, afin que l'affaire puisse être terminée avant la fin de l'Assemblée.

Opposition Recteur de l'Université de Paris à la vérification ladite Déclaration.

Le 24 Avril, Mgr. de Saintes rapporta qu'ils avoient vu, suivant l'ordre de la Compagnie, M. le Procureur-Général, sur le sujet de la Déclaration touchant les Théologales, que mondit Sr. leur avoit témoigné beaucoup de bons sentiments pour l'Eglise, & notamment concernant ladite Déclaration, qu'il trouve fort juste, & leur avoit promis de mander le Procureur du Recteur de l'Université de Paris, & lui ouï sur son opposition, donner incontinent après ses conclusions.

11°. *Plaintes sur les provisions* in formâ gratiosâ.

Le 8 Juillet, Mgr. de Meaux ayant dit, que quelques Paroisses de son Diocese, sont remplies de Curés, qui se sont mis en possession desdites Paroisses, en vertu des provisions obtenues en Cour de Rome, *in formâ gratiosâ*, sans le voir, sans examen & sans attestation valable de leurs mœurs, ni suffisance; Mgrs. de Toulouse & de Saintes, avec deux Députés du second Ordre, nommés pour la commission des Réguliers, ont été priés de voir Mgr. le Nonce, & de le prier d'écrire à Rome, pour arrêter le cours desdites provisions en forme gracieuse.

Nonce prié d'écrire à Rome, pour empêcher le cours des provisions en forme gracieuse.

Le 15 Juillet, Mgr. de Toulouse ayant vu Mgr. le Nonce, sur le sujet des provisions en forme gracieuse, rapporta qu'ils avoient trouvé ledit Sgr. très-bien disposé sur ce sujet; qu'il leur avoit promis d'en écrire, & que la chose lui semblant très-raisonnable, il s'assuroit que le Clergé en auroit contentement, principalement si les justes desirs de la Compagnie étoient appuyés par une de ses Lettres à Sa Sainteté; cela ayant été jugé à pro-

pos, ledit Sgr. de Toulouſe fut prié de faire la lettre.

Lettre au Pape même ſujet.

Le 30 Août, Mgr. de Toulouſe fit lecture de la lettre qu'il avoit été prié d'écrire à notre ſaint Pere le Pape au nom de l'Aſſemblée, ſur les proviſions de Cour de Rome en forme gracieuſe, laquelle fut louée & approuvée, & à l'inſtant remiſe aux Secrétaires pour l'envoyer à Sa Sainteté. *

* Voyez cette tre, *Pieces ſtificatives*, ° I.

Le 14 Novembre, Mgr. de Toulouſe dit que Mgr. le Nonce lui avoit mis en main un Bref du Pape, en réponſe à la lettre écrite à Sa Sainteté, touchant les proviſions en forme gracieuſe, & que Mgr. le Nonce, en le lui donnant, avoit témoigné que Sa Sainteté avoit mandé ſes Officiers, & leur avoit ordonné de ne plus recevoir d'atteſtation pour l'expédition des Bénéfices, qu'elles ne fuſſent en bonne forme.

Bref du Pape, réponſe à la tre de l'Aſſem- e, qui n'eſt pas uvé aſſez ex- s.

Le Bref ayant été lu, & ne s'étant pas trouvé aux termes que la Compagnie l'avoit eſpéré, il fut réſolu qu'il ſeroit fait nouvelle inſtance ſur ce ſujet envers Sa Sainteté, & que Mgrs. les Commiſſaires, nommés en cette affaire, verroient de nouveau Mgr. le Nonce, pour l'informer plus amplement, & lui donner des mémoires, ſi beſoin eſt.

Nouvelle inſ- ce faite à S. S.

Le 17 Novembre, Mgr. de Toulouſe repréſenta qu'il avoit recouvré les mémoires de ce qui fut arrêté à Rome en 1634, au ſujet des proviſions en forme gracieuſe, dont il avoit donné des copies au Seigneur Nonce, lequel l'avoit aſſuré qu'il les enverroit & écriroit conformément, ne doutant pas que Sa Sainteté n'y fît grande conſidération, & ne ſe diſpoſât à donner ſatisfaction à cette Aſſemblée.

Le 17 Avril, Mgr. de Chartres repréſenta qu'il avoit déja été fait diverſes plaintes des déſordres qui arrivent à cauſe des proviſions des Cures, qui s'expédient *in formâ gratioſâ;* ce qui avoit donné ſujet à la Compagnie d'en écrire à Sa Sainteté, de laquelle elle a eu réponſe, qui n'a pas été trouvée aſſez expreſſe, & l'a obligée de faire nouvelle inſtance à Rome ſur ce ſujet; que cependant ce mal continue, & que depuis peu, en un ſeul Doyenné, du nombre de ceux qui compoſent ſon Dioceſe, il eſt entré quatre Curés en vertu de ſemblables proviſions, qui ne l'ont point vu, & de la vie & capacité deſquels il n'a aucune connoiſſance; de quoi les inconvénients étant aſſez connus, il a ſupplié l'Aſſemblée de vouloir appliquer ſon ſoin à y chercher quelque remede général.

L'importance de cette propoſition a été mûrement peſée, & enſuite, d'un commun avis, il a été jugé à propos que M. Hallier vît Mgr. le Nonce, pour ſavoir de lui, s'il a eu réponſe de Sa Sainteté ſur la dépêche que la Compagnie l'a prié de lui faire touchant cette matiere, & cependant de s'adreſſer au Roi pour obtenir de Sa Majeſté une Déclaration, portant que ceux qui ſe trouveront pourvus de Bénéfices-Cures, en vertu de ſignatures en forme gracieuſe, obtiendront *Viſa* de l'Evêque, avant que d'en prendre poſſeſſion, autrement & faute de ce faire, ladite priſe de poſſeſſion ſera déclarée nulle; & pour concerter ladite Déclaration, ont été nommés Mgrs. de Saintes, de Meaux & de Saint-Brieux, & Mrs. de Prugue, de Bernage & de Sauve.

Déclaration demandée, portant nullité des priſes de poſſeſſion des Bénéfices-Cures, en vertu de proviſion en forme gracieuſe.

Le 7 Mai, Mgr. de Toulouſe rapporta que lui, Mgr. de Saintes, &c. avoient vu Mgr. le Cardinal Mazarin, pour le ſupplier de faire obtenir à la Compagnie la Déclarations touchant les proviſions en forme gracieuſe; à quoi mondit Sgr. le Cardinal avoit répondu qu'il en parleroit à M. le Chancelier, pour faire que la Compagnie en eût prompte expédition.

Le 15 Juin, Mgr. de Toulouſe dit, qu'il avoit vu Mr. le Chancelier touchant la Déclaration des Bénéfices-Cures conférés en forme gracieuſe, lequel lui avoit témoigné qu'il l'a trouvoit fort juſte, mais qu'elle ſe pourroit mettre en une autre forme, qui auroit le même effet, & qui ne donneroit aucune occaſion de plainte à Rome.

Le 20 Juin, le Sr. Abbé Tubeuf rapporta qu'il avoit retiré de M. le Chancelier la minute de la Déclaration concernant les proviſions en forme gracieuſe; que l'Aſſemblée ne pouvoit pas ſe promettre de l'avoir ſitôt, Mr. le Chancelier lui ayant dit qu'il en avoit parlé au Conſeil d'en-haut, où il avoit été réſolu de faire connoître auparavant au Pape les inconvénients qui naiſſent par l'obtention deſdites proviſions, & d'écrire pour cela aux Miniſtres de S. M. à Rome.

Le 2 Juillet, il fut rapporté que dans la conférence tenue au Palais Royal, on étoit convenu d'une Déclaration, portant nullité des priſes de poſſeſſion des Bénéfices ayant charges d'ames,

en vertu des provisions en forme gracieuse.

Le 9 Juillet, dans une autre conférence tenue chez Mgr. le Cardinal Mazarin, il fut arrêté de nouveau que la Déclaration sur les provisions des Bénéfices ayant charge d'ames, *in formâ gratiosâ*, seroit expédiée avec adresse au Parlement.

Expédition de ladite Déclaration accordée.

Le 19 Juillet, le Sr. Abbé Tubeuf venant du Conseil, apporta & mit sur le Bureau la Déclaration touchant les provisions en forme gracieuse.

12°. *Annexes pratiquées au Parlement de Provence.*

Le 10 Janvier, les Srs. Promoteurs remontrerent que parmi les entreprises que font les Parlements sur les choses spirituelles, il y en avoit peu qui fussent plus extraordinaires que l'autorité que prend le Parlement de Provence de vouloir donner son annexe aux Bulles des Archevêques, Evêques, Prévôts & autres Bénéficiers de ladite Province, comme aussi pour tous les Brefs & rescrits de Cour de Rome, de la Légation d'Avignon & expédition des Ordinaires, qu'ils ne souffrent point être exécutées, même ès concessions purement spirituelles, comme des Indulgences & Autels privilégiés, sans la permission dudit Parlement, & pour raison de quoi ils prennent de grands droits en argent, qu'ils augmentent à leur volonté; ce qui est en effet étendre leur Jurisdiction sur ce qu'il y a de plus privilégié en l'Eglise, & mettre une imposition sur les choses sacrées.

L'Assemblée a entendu cette remontrance avec étonnement, & a arrêté que les Sgrs. Commissaires qui se trouveront à la conférence des affaires spirituelles, en prendront mémoire pour en faire une de leurs principales plaintes, & demander avec instance qu'il plaise au Roi d'y apporter remede.

Le 4 Janvier, Mgr. l'Archevêque de Toulouse récapitulant les points traités en la conférence des affaires spirituelles, dit qu'ils se seroient plaints en dixieme lieu de ce que le Parlement de Provence tiroit de grandes sommes & une sorte de contribution injurieuse à l'Eglise, des Bénéfices de son ressort & de toutes provisions de Cour de Rome & de la Légation d'Avignon, soit pour Bénéfices, dispenses de mariage, indulgences & autres matieres, ayant établi un droit de bonnet sur les Bénéficiers, qu'ils augmentent à leur volonté; ce qui est une sujétion extraordinaire aux Ecclésiastiques, qui se trouvent chargés par ce moyen d'un second droit d'annate; que Mgr. le Cardinal auroit trouvé cette plainte juste, ensuite de quoi il auroit été arrêté qu'il en seroit baillé mémoire par écrit à M. le Chancelier, lequel manderoit M. le Premier-Président de Provence & quelques Conseillers de ce Parlement, qui étoient en cette ville, pour, eux ouis, y apporter le remede qui seroit trouvé à propos.

Plaintes d'une espece de contribution mise par le Parl. de Provence, sur toutes les expéditions de Cour de Rome.

Le 4 Avril, Mgr. d'Arles dit, que sur la plainte faite par l'Assemblée des annexes, qui se pratiquent au Parlement de Provence, M. le Chancelier en avoit parlé à M. le Premier-Président d'Aix & à quelques Conseillers dudit Parlement, qui sont en cette ville; qu'ils avoient témoigné de la disposition à entrer en accommodement sur cette affaire avec Mgrs. les Prélats de la Province, & en avoient écrit à leur Compagnie, qui se trouvoit dans le même sentiment, & desiroit d'en sortir par les voies de douceur; qu'il croyoit qu'il étoit bien à propos de tenter premiérement ce moyen; mais qu'au cas qu'il ne réussît pas, il supplioit très-humblement l'Assemblée de vouloir ordonner aux Agents de prendre en main le fait & cause desdits Sgrs. Prélats, & de faire sur ce sujet toutes les poursuites qui se trouveront nécessaires; ce qui a été accordé.

Desir dud. Parlement de tir de cette faire par les de douceur.

13°. *Demande des Conciles Provinciaux.*

Le 4 Octobre, le Promoteur ayant remontré que la tenue des Conciles Provinciaux pourroit beaucoup contribuer pour remédier à différents inconvénients & à différentes entreprises contre l'Eglise, mettant tous Mgrs. les Prélats dans un même esprit, pour agir unanimement dans les choses qui regardent l'intérêt de la Religion, & d'ailleurs que faute de pratiquer cet ancien usage, suivant l'ordre de l'Eglise, les saints Décrets, & ce qui a été arrêté dans toutes les Assemblées du Clergé, plusieurs déréglements s'introduisent dans les Dioceses, & la discipline Ecclésiastique en reçoit de notables préjudices; Mgrs. les Archevêques, qui se trouvent présents en cette Assemblée, ont été priés & exhortés,

Archevêques priés de convoquer au plutôt les Conciles de leurs Provinces.

d'une commune voix, de convoquer lesdits Conciles, chacun dans leurs Provinces, le plutôt qu'ils pourront, & au plus tard dans un an; & a été arrêté qu'il en sera écrit à ceux desdits Sgrs. qui sont absents, de la part de la Compagnie, pour les convier à faire le semblable.

Le 6 Octobre, Mgr. de Toulouse ayant proposé qu'il seroit à propos de nommer quelques-uns de Mgrs. les Prélats & Sieurs du second Ordre, pour concerter entr'eux la forme qui doit s'observer pour la tenue des Conciles Provinciaux, & les termes de la lettre qu'il a été résolu d'écrire pour la convocation d'iceux; ont été commis pour cet effet Mgr. l'Archevêque de Toulouse & neuf autres Sgrs. & Srs. Députés.

Le 24 Janvier, il fut rapporté que dans la conférence tenue le 19, les Députés du Clergé avoient représenté, qu'étant ordonné par les saints Décrets aux Archevêques de convoquer leurs Conciles Provinciaux, au moins de trois en trois ans, & les Ordonnances même de nos Rois les y exhortant, ils étoient tous disposés à ce devoir, lequel ils reconnoissent très-important pour le bon ordre & la discipline de l'Eglise; qu'à cet effet ils supplioient le Roi de leur accorder des Lettres-Patentes, comme ses Prédécesseurs en avoient accordé à quelques autres Assemblées, mandant à leurs Officiers de tenir la main à l'exécution des choses qui y seront résolues, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, même comme d'abus, en ce qui concerneroit la discipline Ecclésiastique & correction des mœurs; ce que Mgr. le Cardinal Mazarin avoit fait espérer.

Lettres-Patentes demandées & ordées pour la ue des Conci- Provinciaux.

Le 16 Mars, le Sr. Abbé Tubeuf mit sur le Bureau la Déclaration du Roi signée & scellée pour la tenue des Conciles Provinciaux.

Le 5 Mai, le Sr. Abbé Tubeuf lut l'Arrêt de vérification de la Cour de Parlement de Paris, des Lettres-Patentes obtennes par les soins de l'Assemblée pour la tenue des Conciles Provinciaux: sur quoi il a dit été que les Lettres-Patentes & Arrêt de vérification seroient imprimées & envoyées dans les Provinces; & Mgrs. de Tours & de Saintes ont été priés de voir M. le Premier-Président, pour le remercier de l'affection qu'il a témoignée au bien de l'Eglise en cette occasion.

Vérification dites Lettres Parl. de Paris.

14°. *Affaire de Mgr. l'Ev. de Léon.*

Le 26 Août, Mgr. le Coadjuteur de Sens a supplié la Compagnie de trouver bon qu'il prît le Bureau, pour parler de l'affaire de Mgr. l'Ev. de Léon, & s'y étant mis, il a dit, que l'affaire qu'il avoit à représenter, concernant la déposition d'un Ev., étoit une matiere qui a été toujours traitée par les Papes, par les Conciles & par toute l'Eglise, comme celles de la Foi, parmi les plus importantes; que notre saint Pere le Pape ayant donné un Bref du 8e jour du mois d'Octobre de l'année 1632, par lequel il commet quatre Prélats de diverses Provinces de ce Royaume, pour procéder jusques à Sentence définitive inclusivement, contre les personnes Ecclésiastiques, Abbés, Evêques & Archevêques qui auroient attenté à la personne du Roi ou à son Etat: Mgr. l'Evêque de Léon auroit été cité devant eux, & enfin auroit été déposé de l'administration de son Eglise par leur Sentence du dernier jour de Mai 1635; qu'il croit que la Compagnie oyant la condamnation d'un Evêque, entreroit dans la pensée de saint Cyprien, qui dit que juger un Evêque, *Hoc est de Dei & Christi judicio judicare;* que ce sentiment étoit si juste & si ancien dans l'Eglise, qu'un grand Pape, long-temps devant saint Cyprien, nous apprend, que comme Jesus-Christ chassa lui-même les Prêtres qui trafiquoient dans le Temple de Salomon, aussi étoit-ce à lui seul à qui on devoit laisser le soin de juger les Evêques; & que l'Empereur Constantin ayant reçu par écrit les plaintes que faisoient plusieurs Prélats contre leurs Confreres, les avoit jettées dans le feu en présence de tous les Peres du grand Concile de Nicée, disant que telles accusations étoient réservées au jour du dernier jugement; que puisque l'Evêque étoit la colonne de l'Eglise, comme le nomme un Concile général, il falloit craindre de ruiner tout l'édifice, si la colonne qui l'appuye étoit ébranlée; & si l'Eglise n'est autre chose que l'union parfaite du peuple avec son Evêque, & si l'Evêque est dans l'Eglise & l'Eglise dans l'Evêque, comme parle saint Cyprien, il y avoit raison de dire, que pour ne pas intéresser l'Eglise dans sa partie la plus sensible, il falloit laisser le jugement de l'Evêque à celui qui pénetre toutes choses, *usque ad divisionem animæ &*

spiritus, puiſque cette union n'eſt pas plus étroite que celle de l'Evêque avec ſon Egliſe; que ce n'eſt pas qu'il croie que les crimes des Evêques doivent être impunis, mais ſeulement, que comme l'enſeigne le 4e Concile de Latran, chapitre 8, la procédure qu'on peut faire en ces rencontres, doit être très-difficile, afin qu'ils ſoient à couvert de la calomnie à laquelle ils ſont expoſés en faiſant les fonctions de leurs charges : que ſaint Grégoire a jugé qu'il étoit ſi important de ne ſe point départir des Loix, qui étoient preſcrites pour le jugement d'un Evêque, quoiqu'elles fuſſent très-difficiles ou preſqu'impoſſibles à garder, qu'il ordonne de rétablir un Evêque d'Eſpagne, s'il avoit été dépoſé contre les formes.

Quoique les crimes des Evêques ne doivent pas être impunis, la procédure en doit être très-difficile à garder.

Que la premiere de ces Loix étoit de ne point recevoir en jugement, pour témoigner contre eux, ceux à qui on peut reprocher quelque crime, & de qui la vie & la foi ſont, ou ſuſpectes, ou inconnues; ce qu'il a prouvé par les Conciles 2e & 4e de Carthage, Canon 6 & 96, de Châlons-ſur-Saône & de Tours, & par le 4e Concile de Tolede, Canon 62, qui défend expreſſément de ne pas recevoir en jugement les dépoſitions des Juifs contre les Eccléſiaſtiques; & enfin par l'autorité des Papes Adrien & Damaſe, le dernier deſquels dit, que les témoins qui dépoſent contre les Prêtres, doivent être d'une ſainteté de vie, pareille à celle qu'il faut pour être élevé au Sacerdoce.

1°. On ne doit point entendre contre eux, ceux dont la vie & la foi ſont ſuſpectes.

La ſeconde, qu'il faut, ſelon le 12e Canon du Concile de Mayence, & un du Chapitre du Pape Adrien, autant de témoins que Jeſus-Chriſt avoit de Diſciples, comme parle le Pape Zepherin; ce qu'il a confirmé par le Synode de Sinueſſe, en la cauſe de Marcellin Pape.

2°. Il faut autant de témoins que J. C. avoit de Diſciples.

La troiſieme, que ſi celui qui doit être jugé ſe trouve dépouillé de ſes biens, il n'eſt point obligé de répondre devant des Juges, qu'il n'ait été remis en ſa poſſeſſion, & qu'il n'en ait joui pour le moins ſix mois avec une liberté entiere; ce qu'il a prouvé par les autorités des Papes Damaſe & Félix II, & par les Décrets de pluſieurs autres Papes.

3°. Celui qui doit être jugé, doit être remis en poſſeſſion & jouir pour le moins ſix mois, avant que de répondre devant ſes Juges.

La quatrieme, & preſque la plus importante, étoit d'avoir des Juges, *rectè ſapientes & juſtè volentes*, & en nombre ſuffiſant, qui ſe trouve quaſi toujours dans les Synodes Provinciaux, qui ſont, du conſentement univerſel de tout le monde, confirmé par l'uſage de tous les ſiecles, les Juges naturels en premiere inſtance des cauſes des Evêques, & au défaut des Synodes, a dit que le 2e Canon de Carthage, & celui de Tribur en Allemagne, ordonnent que l'Evêque doit être jugé par douze de même caractere & ſix Prêtres; ce qui eſt confirmé par le Pape Léon IV, écrivant aux Evêques de Bretagne, & que le Pape ſaint Grégoire faiſant Virgilius, Archevêque d'Arles, ſon Vicaire, il lui ordonne de choiſir dix Evêques pour examiner avec lui les cauſes majeures, deſquelles il ſe réſerve la derniere déciſion : ſur quoi il a dit que tout cela n'étoit que pour faire connoître qu'il ne falloit pas rompre facilement le mariage de l'Evêque avec ſon Egliſe, duquel, comme parle le Pape Innocent III, Dieu s'eſt réſervé la diſſolution, auſſi-bien que de celui qui eſt entre l'homme & la femme.

4°. Les Synodes Provinciaux ſont les Juges naturels, en premiere inſtance, des cauſes des Ev. & au défaut des Synodes, l'Ev. doit être jugé p. 12 de même ca. ractere que lui 6 Prêtres.

Que néanmoins la Compagnie entendoit les plaintes d'un Evêque de grande naiſſance & de grande vertu, jugé par quatre Evêques, accuſé par des Hérétiques, des Juifs & des Remiſſionnaires en aſſez petit nombre, & dépoſé de ſon Evêché avant que d'être rétabli dans la poſſeſſion de ſes biens, qu'une juſte crainte lui avoit fait abandonner, & enfin condamné ſans être convaincu d'autre choſe que d'avoir prêté ſon carroſſe à un de ſes parents, qui s'en eſt ſervi pour conduire la Reine Mere en ſa retraite, & de s'être retiré en Flandres dans la juſte appréhenſion que lui donnoit la colere du Roi.

Toutes ces gles ont été vi lées dans la ca de M. l'Ev. Léon.

Mais que dans cet orage, Mgr. de Léon avoit eu recours pour ſe garantir à un remede auſſi ancien que l'Egliſe Catholique, qui étoit l'appel au ſaint Siege, qu'il a prouvé avoir été en uſage dans les premiers ſiecles, par l'exemple de Baſilides & Martial, Evêques libellatiques, qui appellerent au Pape Etienne, ayant été dépoſés par les Conciles d'Eſpagne.

Appel au S Siege a dû êt permis audit Evêque.

Il a ajouté celui de ſaint Athanaſe & des autres qui avoient été dépoſés par les Ariens, & ainſi il a confirmé cette preuve par le troiſieme Canon du Concile de Sardaigne, & par le cinquieme du même Concile, ſelon le Texte Grec, duquel il a induit, premierement, que le premier jugement des Evêques doit ſe terminer dans le Synode Provincial; ſecondement, que de

de ce jugement l'on peut appeller au saint Siege; en troisieme lieu, qu'après le premier appel, le Pape doit donner des Juges dans la Province voisine, lesquels ayant jugé définitivement selon la vérité des preuves, on peut encore en appeller pour la seconde fois, & demander un Légat *à latere*, pour terminer absolument l'affaire.

Après le premier appel, on peut demander des Juges dans la Province voisine, & enfin un Légat *à Latere*.

Il a dit de plus, que quoique ce Concile doive servir de regle en cette matiere, néanmoins saint Augustin y ajoute encore quelque chose en l'Epître 62, reprochant aux Evêques Donatistes qu'ils ne s'étoient pas servis pour redonner la paix à l'Eglise, du moyen qui leur restoit après les condamnations des Papes, qui étoit de faire revoir leurs causes dans le Concile universel, d'où il a conclu, que puisque l'on a accordé à des Evêques schismatiques de faire examiner leurs causes, même après plusieurs jugements des Papes, contre l'usage & la justice, il faut que le sentiment de l'Eglise ait été, que le secours des appellations ne doit jamais être dénié aux Evêques.

Après les condamnations des Papes, on peut faire revoir la cause dans le Concile universel.

Et que sur tous ces fondements, Mgr. de Léon a interjetté appel au St. Siege de la Sentence donnée contre lui, par les Commissaires Apostoliques, lequel il estime plein de justice, non-seulement par les défauts de la procédure qu'on a faite contre lui, & par le droit commun des appellations, mais encore par les raisons qui peuvent faire douter que le Bref de notre saint Pere est subreptice; 1°. parce qu'il n'y a point d'apparence que le Pape eût dessein de préjudicier aux privileges de l'Eglise Gallicane, qui veulent, comme on peut le voir dans la Pragmatique Sanction, tirée du Concile de Basle, & dans le Concordat, que l'on se pourvoie en premiere instance devant les Juges ordinaires, & qu'on n'aille jamais au Pape *omisso medio*; & quoique le Métropolitain, dans son Concile Provincial, comme il a déja été dit, soit le premier Juge des Evêques; néanmoins le Pape, par ce Bref, nomme des Commissaires pour commencer une affaire de laquelle il ne devoit connoître que par appel; qu'il est vrai que le Concile de Trente réserve à Sa Sainteté toute la connoissance des causes des Evêques; mais que ce réglement n'est point reçu en France, & que nous sommes en possession du contraire, n'y ayant point eu encore de contravention au Concordat en ce point que celle dont il parle.

Bref du Pape, au sujet de M. de Léon, suspect de subreption.

2°. Parce que le nombre des Juges que le Pape nomme en ce Bref, est contraire aux Décrets qu'il a déja cités & aux usages de France, où il en faut sept pour le moins pour condamner souverainement le plus criminel de tous les hommes, & l'on se contente d'en donner quatre pour juger un Evêque.

Il faut au moins sept Juges pour condamner souverainement un criminel.

Et que quand nous voudrions nous soumettre aux regles du Concile de Trente, ce Bref y est absolument contraire, puisque pour connoître d'une cause majeure, il donne un pouvoir général, & pour terminer définitivement, contre les ordres du même Concile; & enfin il y a une raison plus forte que toutes les autres, qui est que Mgr. de Léon n'étant condamné que par une Sentence, si ce Bref avoit lieu, qu'il seroit de pire condition qu'un Régulier ou le moindre Clerc de ce Royaume, à qui le Concordat & l'usage permettent d'appeller pour toutes choses jusqu'à trois Sentences conformes, & qu'il ne sert de rien de dire que les Commissaires de cette affaire étoient délégués avec plénitude de puissance, & qu'ainsi l'appel n'en doit pas être souffert, n'y ayant que deux cas particuliers à quelques Provinces, auxquels on n'appelloit point d'une premiere Sentence; le premier, quand tous ceux qui condamnoient un Evêque étoient d'un même avis, comme il est porté dans le 15e Canon du premier Concile d'Antioche; le second, quand l'Accusé & l'Accusateur avoient eux-mêmes choisi leurs Juges, comme il est ordonné dans le 10e chapitre du troisieme Concile de Carthage, & le 24e du 2e Concile de Milevit, & que tout le monde a su que le contraire de ces deux cas est arrivé en cette affaire.

Permis d'appeller jusqu'à trois Sentences conformes.

Deux cas auxquels on n'appelloit point d'une premiere Sentence en certaines Provinces.

Mais que pour répondre à la qualité de Délégué avec plénitude de puissance, qu'on pourroit prétendre les rendre souverains en cette affaire, qu'il ne faut point entendre la troisieme partie du 5e Canon du Concile de Sardaigne, qu'il a déja cité pour être dans ce sentiment; qu'ensuite le Concordat disant qu'il faut trois Sentences conformes, & qu'on ne peut appeller des trois définitives conformes, fait voir expressément qu'encore que les Commissaires aient pouvoir de définir, il y a toujours droit d'appeller au St. Siege.

Le contraire de ces deux cas se trouve dans l'affaire de M. de Léon.

Et que l'on peut voir facilement que les Papes ont cru souvent devoir examiner de nouveau ce qui avoit été fait

par leurs Délégués, quelque pouvoir qu'ils leur eussent donné : sur quoi, 1°. il a rapporté l'exemple de Vigile, Archevêque d'Arles, & de Drogo, Evêque de Metz, fils de Charlemagne, lesquels étant Vicaires perpétuels du saint Siege, ayant pouvoir d'assembler des Conciles, d'y présider, & d'y juger de toutes causes comme le Pape, toutesfois ils n'ont jamais eu celui de déterminer absolument les causes majeures; mais il est ordonné au dernier de les renvoyer toutes au Pape, après qu'il aura donné la premiere Sentence; 2°. celui des Légats envoyés à Constantinople par le Pape Nicolas, lequel révoqua & cassa tout ce qu'ils avoient fait pour l'établissement de Photius à la place d'Ignace; & enfin par le sentiment du saint Siege qui a toujours examiné les Conciles où leurs Légats ont présidé avec plénitude de puissance, à l'Eglise universelle : & qu'on voudroit, au sujet dont il parle, que des Délégués pour une affaire particuliere, qui ne leur donne aucun avantage ni prérogative, décidassent & disposassent absolument de la vie des hommes & des Evêques sans ressource.

La nomination de M. Cupif à l'Evêché de Léon n'est point une confirmation de la Sentence des Commissaires.

Après quoi il a dit, qu'il ne lui restoit qu'à faire voir que le Pape, établissant un autre Evêque dans l'Eglise de Léon, n'a point confirmé la Sentence des Commissaires; 1°. parce que Mgr. de Léon ayant appellé, le Pape a établi une Congrégation pour examiner son affaire; 2°. parce qu'il paroît par les Bulles de Messire Robert Cupif, que notre saint Pere n'a point oui parler de cette Sentence, puisqu'il n'en fait aucune mention; & que même quand le Pape l'auroit confirmé expressément, nous voyons que Hincmar, Evêque de Laon, ayant été déposé, & un autre mis en sa place par l'ordre de Jean VIII, il fut rétabli dans l'Episcopat par le même Pape, dans le second Concile de Troye.

Et que Mgr. de Léon ayant été dans une disgrace pareille à celle de cet Evêque, se trouve en un point plus malheureux que lui; qu'on ne veut pas écouter sa plainte, ni recevoir son appellation : sur quoi il a supplié la Compagnie de considérer l'importance & la conséquence de cette affaire, qui blesse toute l'Eglise, & de vouloir entrer dans un sentiment pareil à celui du Pape Nicolas, sur l'affaire de Rotade, Evêque de Soissons, & de dire comme lui : *Nos autem causam Leonensis Episcopi, in virtute Dei non patiemur vita comite indiscussam relinqui, præterquam si ante idem venerabilis vir, pristino fuerit honori ac dignitati restitutus.* Il a ensuite supplié la Compagnie, qui connoît bien mieux par ses propres lumieres que par tout ce qu'il en pourroit dire, l'importance de l'affaire, qu'il lui a proposée, de prendre la résolution qu'elle jugera la meilleure pour conserver les droits de l'Eglise, qu'elle représente en cette auguste Assemblée, pour mettre à couvert les personnes sacrées, & enfin pour ne pas dénier le secours à un Evêque, que tous les Chrétiens pourroient attendre de sa piété & de sa justice, duquel, si l'on représente la cause à Sa Sainteté, il il ne doute pas qu'elle ne lui accorde ce qu'il lui demande, se souvenant des paroles du Pape Nicolas, sur une affaire pareille : *Certè pro sollicitudine, quam circa Ecclesiam Dei retinemus universam, & pro speciali cura, quam circa cunctos Fratres nostros principaliter habemus, & si nunquam vocasset, à nobis summa diligentia quæri & competenti debuerat studio adjuvari.*

Sur quoi l'Assemblée, délib. pr. par Prov., d'un commun consentement, a arrêté d'entreprendre la cause dudit Sgr. Evêque de Léon, & d'y employer tout son pouvoir, comme étant plus la cause de l'Episcopat que de sa personne, & pour ce sujet d'aller le plutôt qu'il se pourra en corps vers la Reine, pour la supplier très-humblement, suivant l'ancienne piété de nos Rois, qui ont toujours été les Protecteurs de l'Eglise, de vouloir embrasser ses intérêts en la cause dudit Sgr. Evêque de Léon, de vouloir faire lever les obstacles qui ont empêché que son appel n'ait été reçu à Rome jusqu'à présent, & employer ses offices envers Sa Sainteté, à ce qu'il lui plaise de l'expédier favorablement; que la Compagnie témoignera au Pape la part qu'elle prend dans cette affaire, par une ample & vigoureuse dépêche en son nom, laquelle sera portée à Rome par personne expresse aux dépens du Clergé, accompagnée de tous les mémoires & instructions qui peuvent servir pour termier au contentement dudit Clergé une affaire si importante, devant le temps de la séparation de cette Assemblée; & que Mgr. le Nonce sera supplié de vouloir contribuer ce qui sera de lui envers Sa Sainteté; & pour concerter ladite dépêche & mémoires, en-

Remontrance à la Reine résolues.

Lettre au Pape & dépêche ordonnée.

semble pour aviſer aux moyens de trouver des remedes à ce que ſemblables procédures ne s'exercent plus contre les Evêques à l'avenir, a nommé Mgrs. les Archevêques de Narbonne, de Toulouſe, Coadjuteur de Sens, Evêques de Saintes & de Chartres, & les Srs. Abbé de Lavardin, de Fréſals, de Conlombié, Doyen de Bourges & Grand-Vicaire d'Arles; a été auſſi arrêté que devant que d'aller vers la Reine, leſdits Sgrs. Commiſſaires, au nombre qu'ils aviſeront, verront Mgr. le Prince & Mgr. le Cardinal Mazarin, pour les informer du mérite de cette affaire, & leur demander leur aſſiſtance pour l'intérêt de l'Egliſe.

Députés nommés pour la pourſuite de l'affaire de M. de Léon.

Le 30 Août, Mgr. le Cardinal pria Mgr. le Coadjuteur de Sens, au nom de la Compagnie, de prendre la peine de porter la parole devant la Reine, ainſi qu'il a été réſolu, ſur le ſujet de l'affaire de Mgr. l'Evêque de Léon; ce qu'il a accepté.

Le premier Septemb. Mgr. le Coadjuteur de Sens s'étant excuſé de porter la parole devant la Reine, en l'affaire de Mgr. l'Evêque de Léon, à cauſe de la maladie de Mgr. l'Archevêque de Sens, ſon oncle, qui l'oblige d'aller le trouver, & ayant remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait, Mgr. de Toulouſe a été prié de vouloir accepter cette charge; à quoi il a témoigné qu'il ſe diſpoſeroit.

Arch. de Toulouſe prié de porter la parole.

Le 9 Septembre, Mgr. de Narbonne rapporta que lui & les autres Sgrs. nommés avec lui, avoient parlé à Mgr. le Duc d'Orléans de l'affaire de Mgr. de Léon, lequel avoit fait paroître une diſpoſition à appuyer la juſtice de cette inſtance, & de mettre en particuliere conſidération tout ce qui regarderoit les intérêts du Clergé & du Sgr. de Léon.

Le Sr. Abbé Tubeuf, nouvel Agent, dit que la Reine avoit donné audience à demain à trois heures après-midi, pour entendre la remontrance qui doit lui être faite, touchant l'affaire dudit Sgr. de Léon, & Mgrs. ont été avertis de ſe trouver au Palais Royal à ladite heure.

Diſcours de M. de Toulouſe.

Le 11 Septembre, Mgr. de Toulouſe dit, que ſuivant la délibération du 6 de ce mois, Mgrs. les Arch. de Narbonne, de Vienne & autres, au nombre de 12, allerent hier au Palais Royal, & eurent audience de la Reine, qui étoit dans ſon grand cabinet, aſſiſtée de Mgr. le Duc d'Orléans, de M. le Chancelier & de Mrs. de Brienne & de Guénegaud, Secrétaire d'Etat; il rapporta les chefs principaux de la remontrance qu'il avoit faite à Sa Majeſté pour l'affaire de Mgr. l'Evêque de Léon; & que la Reine, après l'avoir écouté fort favorablement, auroit répondu avec des paroles pleines d'affection pour le Clergé; & que pour l'affaire dudit Sgr. Evêque de Léon, elle en conféreroit avec ſon Conſeil, pour y prendre la meilleure réſolution qui ſe pourroit.

Après quoi Mgr. de Narbonne auroit dit, qu'il ne ſe pouvoit rien ajouter à la force du diſcours de Mgr. de Toulouſe, pour défendre les droits de l'Egliſe en une cauſe ſi importante; & pluſieurs de Mgrs. qui s'y étoient trouvés, ayant témoigné l'approbation générale que ce diſcours avoit reçu, Mgr. le Cardinal de Lyon remercia ledit Sgr. de Toulouſe de la peine qu'il avoit priſe, & il fut arrêté que ledit diſcours ſeroit inſéré dans le Procès-verbal *, & de plus, que l'Aſſemblée continueroit ſes inſtances auprès de la Reine, pour avoir une prompte réponſe ſur l'affaire dudit Sgr. Evêque de Léon; & que pour mieux l'acheminer, quelques-uns de Mgrs. les Commiſſaires déja nommés, verroient Mgr. le Cardinal Mazarin, pour le ſupplier de continuer auprès de Sa Majeſté les bons offices qu'il a promis au Clergé en une occaſion ſi importante à ſon honneur.

* Voyez ce diſcours dans le *Recueil*, p. 514 & ſuivantes.

Le 12 Septembre, le Sr. Abbé de la Feuillade dit que c'étoit avec beaucoup de déplaiſir qu'il étoit obligé, par ordre de la Reine, de faire entendre à la Compagnie une choſe qui concerne un de Mgrs. les Prélats, dont il honore la vertu; mais que le commandement qu'il en a reçu de la bouche de Sa Majeſté, a été ſi exprès, qu'il n'a pu éviter d'y ſatisfaire: il a dit enſuite, que Sa Majeſté l'envoya chercher hier après-dîné, comme elle étoit ſur le point de partir pour Fontainebleau, & lui dit, que le conſidérant comme une perſonne publique dans l'Aſſemblée, elle l'avoit mandé, pour lui témoigner qu'elle étoit mal ſatisfaite de quelques termes de la remontrance qui lui fut faite par Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, au ſujet de l'affaire de Mgr. l'Evêque de Léon, par leſquels elle croyoit que la mémoire du feu Roi, qu'elle honoroit réligieuſement, avoit été offenſée; qu'elle lui commandoit d'en déclarer ſon mécontentement à

Mécontentement de la Reine de quelques termes du diſcours de M. de Toulouſe.

la Compagnie, à laquelle elle ne croyoit pas que ce discours eût été communiqué ; qu'elle ne désapprouvoit point toutefois les instances qui lui étoient faites pour l'appel dudit Sgr. Evêque de Léon, pour lequel même Sadite Majesté avoit témoigné être fort bien disposée.

Mgr. de Toulouse prenant la parole a reparti, qu'il avoit cru que la Reine étoit demeurée satisfaite de son discours, lui ayant donné une si favorable audience ; qu'il avoit tâché de parler avec la liberté convenable à la dignité de l'Assemblée & avec laquelle les Evêques doivent parler ; mais qu'aussi il avoit pris un soin particulier de peser toutes ses paroles, & de garder tout le respect qui étoit dû à la mémoire du feu Roi & à la Majesté de la Reine, ayant hautement loué la justice de l'un & la prudente & sage conduite de l'autre ; que s'il a eu ce malheur, que quelques-unes de ses paroles aient été prises en mauvaise part & qu'elles aient déplu à la Reine, c'est contre son intention & qu'il en a de la douleur ; & qu'au reste voulant soumettre son discours, comme toutes ses autres actions, au jugement de l'Assemblée, il la supplie d'en vouloir entendre la lecture, laquelle ayant été faite :

Protestation de l'Assemblée, de la sincérité de ses intentions & de celles de Mgr. de Toulouse.

L'Assemblée, délibération prise par Provinces, d'un commun avis, a arrêté de faire une députation à la Reine, pour lui témoigner, de la part de la Compagnie, qu'elle a été fort surprise d'apprendre, par la bouche de son Promoteur, que Sa Majesté ait eu du mécontentement du discours de Mgr. de Toulouse : que l'intention de l'Assemblée, ni celle dudit Sgr. de Toulouse n'ont jamais été de blesser, en façon quelconque, la mémoire glorieuse du feu Roi, ni de déplaire à Sa Majesté : qu'elle la supplie d'agréer les protestations véritables qu'elle lui en fait par ses Députés, & de croire qu'elle ne manquera jamais au respect & à l'obéissance qu'elle doit à S. M.

A été aussi résolu, que les Sgrs. Députés qui seront nommés, rendront très-humbles graces à Sa Majesté, de ce qu'il lui a plu de témoigner ses sentiments si avantageux en faveur de l'Eglise, en la cause dudit Sgr. Evêque de Léon, & le supplieront très-humblement de lui en faire ressentir les effets, en employant son pouvoir, afin que l'appellation dudit Sgr. Ev. soit au plutôt reçue en Cour de Rome ; & pour ce faire, ont été nommés Mgrs. l'Archevêque d'Arles & sept autres Députés.

Le 16 Septembre, Mgr. l'Archevêque d'Arles dit, que lui & les autres Sgrs. Députés, nommés pour aller à Fontainebleau, ayant arrêté entr'eux de partir le 18, afin d'arriver en même-temps que le Conseil, ils avoient cru devoir en informer la Compagnie, afin de savoir si elle n'avoit rien à ajouter aux ordres qui leur ont été donnés : cette proposition a donné occasion à plusieurs de Mgrs., d'entrer en diverses & importantes considérations sur le sujet de cette députation, dont l'Assemblée s'est entretenue durant la séance.

Le 25 Septembre, Mgr. l'Archevêque d'Arles dit, que suivant la charge qui leur avoit été donnée ils avoient été à Fontainebleau : qu'avant que de se présenter à la Reine, ils avoient vu Mgr. le Card. Mazarin, auquel ayant communiqué le sujet de leur députation, il leur avoit témoigné qu'il seroit très-aise de contribuer, en cette occasion & en toute autre, de ce qui seroit de son pouvoir, pour le contentement de la Compagnie & les intérêts du Clergé : qu'après cela ils avoient été vers la Reine, à laquelle, conformément à ce qui leur avoit été ordonné, ils avoient premierement représenté la sincérité des intentions de cette Assemblée, en général, & de celles de Mgr. l'Archev. de Toulouse, en particulier, qui n'auroient jamais rien en plus grande recommandation, que le respect qui est dû à la personne de S. M. & à la mémoire du feu Roi. Et ensuite étant entrés dans ce qui touche Mgr. de Léon, ils avoient remercié S. M. des favorables dispositions qu'il lui avoit plu de témoigner avoit pour lui, & l'avoient suppliée de vouloir lui continuer les marques de sa bonté, pour faire qu'il fût reçu à Rome en ses appellations. Que Sadite Majesté avoit fort bien reçu cet office, & lui avoit répondu qu'elle n'entroit point en doute des bons sentiments de cette Compagnie, ni de tous ceux qui la composent, qu'aussi devoient-ils être entiérement assurés de son estime & de son affection.

La Reine en demeure satisfaite.

Mgr. d'Arles ajouta, que Mgr. le Cardinal Mazarin ayant fait convier tous Mgrs. les Députés de se trouver chez lui, il les avoit traités avec beau-

Visite du Card. Maz. au sujet de M. de Léon.

coup de civilité, leur avoit parlé avec eſtime de la perſonne de Mgr. de Toulouſe, & les avoit aſſurés que toutes les fois que la Compagnie voudroit le députer pour les conférences & autres occaſions des affaires du Clergé, la Reine l'aura toujours agréable; & que paſſant enſuite à la cauſe de Mgr. de Léon, il leur avoit dit, que ce n'étoit point le fonds de l'affaire qui le mettoit en peine, mais la forme & les moyens, à cauſe de certaines conjonctures qui ſe rencontrent préſentement à Rome, qui en rendent la négociation difficile; qu'il en communiqueroit avec M. le Chancelier, par qui le tout doit être plus particuliérement examiné; & qu'à ſon égard, il ſeroit toujours fort diſpoſé d'y ſervir le Clergé: de quoi ils l'ont remercié.

Viſite de Mgr. Duc d'Orléans.

Enſuite Mgr. d'Arles rapporta, qu'ils avoient auſſi vu Mgr. le Duc d'Orléans, & l'avoient particuliérement entretenu de l'affaire de Mgr. de Léon, pour laquelle il leur avoit fait connoître qu'il avoit tout plein de bonne diſpoſition; & qu'ayant jugé qu'ils en devoient pareillement donner part à M. le Surintendant, qui ſeul de Mrs. les Miniſtres ſe trouvoit à la Cour, ils lui en avoient parlé & des autres affaires du Clergé, pour toutes leſquelles ils l'avoient trouvé fort bien intentionné.

Mgr. de Noyon rendit témoignage à la Compagnie, comme mondit Sgr. d'Arles ayant porté la parole dans toutes ces rencontres, il s'en étoit acquitté avec beaucoup de dextérité, de ſuffiſance & d'affection; de quoi Mgr. le Cardinal l'a remercié & Mgrs. les autres Députés, de ce qu'ils ont contribué de leur part en cette commiſſion.

De M. le Chancelier.

Le 27 Septembre, la Reine ayant témoigné qu'elle deſiroit que l'affaire de Mgr. de Léon fût examinée avec M. le Chancelier; & la Compagnie ayant été avertie qu'il partoit l'après-demain pour aller à Fontainebleau, Mgr. l'Archevêque d'Arles a été prié, avec le Sr. de Fréſals, d'aller à la Cour, pour traiter de ladite affaire avec ceux qu'il plaira à S. M. d'y employer. Et a été arrêté qu'avant leur départ ils confèreront avec les autres Sgrs. de la commiſſion dudit Sgr. de Léon, pour aviſer entr'eux des moyens les plus propres pour faire réuſſir utilement les intentions de l'Aſſemblée.

Le 3 Octobre, Mgr. d'Arles dit, que ſuivant la charge qui lui a été donnée & au Sr. de Fréſals, ils avoient conféré avec Mgrs. les Commiſſaires nommés en l'affaire de Mgr. de Léon, de l'ordre qu'ils auroient à tenir pour traiter ladite affaire à la Cour, & qu'ayant ſu que M. le Chancelier étoit parti ce matin pour Fontainebleau, ils ſont prêts de ſe mettre en chemin. L'Aſſemblée leur a recommandé de nouveau les intérêts dudit Sgr. de Léon.

Le 14 Octobre, Mgr. d'Arles rendant compte du voyage qu'ils avoient fait à Fontainebleau, au ſujet de l'affaire de Mgr. l'Evêque de Léon, pour faire lever les empêchements qui ſont faits en Cour de Rome de la part du Roi, aux pourſuites que ledit Sgr. Ev. fait pour faire revoir ſon appel, dit que le retour de Mgr. le Duc d'Orléans à la Cour, avoit été cauſe qu'il s'étoit paſſé quelques jours, pendant leſquels ils n'avoient pu travailler à l'exécution des ordres qu'ils avoient reçus de l'Aſſemblée: qu'ils avoient employé ce temps à voir Mgr. le Duc d'Orléans, Mgr. le Cardinal Mazarin, Mr. le Chancelier & Mrs. les autres Miniſtres, pour les inſtruire de ce qui étoit de leur commiſſion; qu'enſuite l'affaire avoit été traitée dans le Conſeil, en la préſence de la Reine, où il avoit été réſolu de donner ſatisfaction au Clergé ſur cette pourſuite; & que pour cet effet le Roi feroit une dépêche à M. Gueffier, ayant charge de ſes affaires à Rome, pour lui faire entendre que S. M. agrée l'inſtance que Mgr. de Léon fait à S. S. pour être reçu en ſon appel, & que ladite inſtance ſoit appuyée des lettres de l'Aſſemblée & de tous les offices qu'elle pourra lui rendre, avec ordre de le faire ainſi connoître aux Miniſtres de Sa Sainteté, & que S. M. en ſeroit auſſi écrire à Mgr. le Nonce, qui ſe trouve préſentement en cette ville, afin que ſes intentions ſur ce ſujet lui ſoient connues, & que le Pape en puiſſe recevoir par lui les aſſurances néceſſaires. Qu'ayant appris cette réſolution du Conſeil, ils avoient vu Mgr. le Cardinal Mazarin, lequel leur ayant fait entendre plus particuliérement les bonnes diſpoſitions de Leurs Majeſtés en toutes choſes, pour le contentement de la Compagnie, & nommément dans l'affaire préſente, de laquelle elles deſiroient l'accompliſſement ſincérement & efficacement. Il leur avoit dit enſuite, que pour des

Réſolution du Conſeil de donner ſatisfaction au Clergé.

considérations très-importantes & qui naissent de l'état présent des affaires générales, il ne jugeoit pas qu'il fût à propos que l'Assemblée envoyât une personne exprès à Rome; mais qu'il suffiroit que Mgr. de Léon y envoyât en son nom quelqu'un, lequel seroit porteur des lettres du Roi & de celles de l'Assemblée, & feroit, de la part d'icelle, tous les offices qu'il jugeroit nécessaires: que pour lui il appuyeroit les intérêts du Clergé & dudit Sgr. de Léon de tout son pouvoir, & en écriroit à Mgr. le Cardinal Grimaldi avec toute l'affection que la Compagnie sauroit desirer. A dit aussi, qu'il croyoit être obligé de faire savoir à la Compagnie les bons services que Mgr. le Cardinal Bichi a rendus sur le même sujet à Mgr. l'Evêque de Léon, s'y étant employé avec très-grand soin & très-utilement, dont il estimoit à propos que la Compagnie lui en témoignât son ressentiment la premiere fois qu'il y entreroit.

Après quoi il a ajouté, qu'ils ont aussi vu Mr. le Comte de Brienne, qui avoit eu charge de faire la lettre du Roi à Mr. Gueffier, des mains duquel l'ayant retirée, il leur en avoit encore donné une qu'il a écrite par ordre de S. M. à Mgr. le Nonce; assurant qu'aussitôt qu'il pourroit voir ledit Sgr. Nonce, il lui témoigneroit de la part de Sa Majesté, de vive voix, comme elle approuvoit la poursuite de Mgr. de Léon à Rome, & les instances que l'Assemblée fait à son sujet. Et enfin qu'ayant été voir la Reine, pour prendre congé d'elle, & la remercier de la bonté & de l'affection qu'elle a témoignée avoir pour le Clergé, Sa Majesté les a assurés de nouveau de son estime particuliere pour cette Compagnie, & qu'elle souhaite autant que personne que l'affaire de Mgr. de Léon se termine à son contentement.

M. de Fréfals a témoigné à la Compagnie, qu'on ne pouvoit pas agir avec plus d'affection, de vigueur & de prudence, qu'avoit fait Mgr. d'Arles en cette occasion; de quoi Mgr. le Cardinal l'a remercié & les autres Sgrs. Députés, de ce qu'ils y ont contribué de leur part. Et Mgrs. s'étant entretenus en divers discours sur ce sujet, il a été résolu, que Mgrs. les Commissaires déja nommés & ledit Sgr. d'Arles avec eux, s'assembleront demain pour concerter entre eux ce qui est à faire ensuite du présent rapport, pour eux ouis y prendre les dernieres résolutions.

Le 16 Octobre, Mgr. le Cardinal de Bichi étant entré, Mgr. de Toulouse lui dit, que Mgr. d'Arles ayant fait savoir à la Compagnie les bons offices qu'il lui avoit rendus à la Cour, en l'affaire de Mgr. de Léon, & en toutes les autres occasions qui s'étoient présentées, elle l'avoit chargé de lui en faire ses remerciements. Ledit Sgr. Cardinal lui repartit, qu'il étoit beaucoup plus obligé à la Compagnie du témoignage qu'elle lui donnoit d'être satisfaite de lui, qu'elle ne lui pouvoit être des services qu'il avoit essayé de lui rendre, lesquels il tiendroit toujours à honneur de lui continuer.

Card. Bichi remercié des bons offices rendus à M. de Léon.

Le 17 Octobre, Mgr. de Narbonne dit, que Mgrs. les Commissaires en l'affaire de Mgr. de Léon s'étoient assemblés le 15 en son Logis, où, suivant l'ordre de la Compagnie, ils avoient discuté entr'eux ce qui étoit à faire à présent par l'Assemblée, ensuite des dépêches que le Roi a fait expédier pour Rome & pour Mgr. le Nonce; que lesdites dépêches étant aux termes qu'on les pouvoit attendre de la part de Sa Majesté, leur avis avoit été, qu'il étoit bien à propos d'envoyer à Rome le plutôt qu'il se pourra: que l'Assemblée, continuant dans ses premieres résolutions, fit une dépêche sur ce sujet à Sa Sainteté; & que celui qui la portera fût chargé de bons & amples Mémoires, pour déduire à S. S. les justes raisons dudit Sgr. de Léon, pour être reçu en son appel & pour faire que la cause en soit traitée en France, suivant les Canons & l'usage de l'Eglise.

Sur quoi Mgrs. s'étant long-temps entretenus, selon l'importance & la dignité de la matiere, l'avis desdits Sgrs. Commissaires a été approuvé, & Mgr. d'Arles a été prié de prendre la peine de voir Mgr. le Nonce & de lui rendre la lettre qui lui est adressée, & Mgrs. l'Archevêque de Toulouse & Evêque de Chartres de dresser la lettre pour le Pape, & les Mémoires & instructions pour celui qui fera le voyage de Rome, lesquelles ils feront ensuite voir à la Compagnie.

A été pareillement arrêté, qu'aussitôt que la Cour sera de retour en cette ville, Mgrs. les Commissaires, ou tel nombre d'entr'eux qu'ils aviseront, verront la Reine, pour lui rendre de très-humbles graces des marques que

le Clergé a reçues en cette occasion de sa justice & de sa piété, & que lesdits Sgrs. remercieront aussi Mgr. le Duc d'Orléans & Mgr. le Cardinal Mazarin de l'assistance & protection qu'ils y ont départie à la Compagnie, & qu'ils verront aussi Mr. le Comte de Brienne.

Le 23 Octobre, Mgrs. les Commissaires en l'affaire de Mgr. de Léon ayant pris le Bureau, pour faire voir à la Compagnie les Mémoires qui doivent être envoyés à Rome & la lettre qu'ils ont eu ordre d'écrire à S. S. sur ce sujet; lecture ayant été faite de ladite lettre, & sur icelle plusieurs considérations graves & judicieuses ayant été proposées & agitées, ladite lettre a été approuvée, & a été résolu qu'elle seroit mise entre les mains de celui que Mgr. de Léon enverra à Rome, pour être présentée à Sa Sainteté, ayant été différé, pour de bonnes & importantes causes, d'y envoyer personne exprès de la part de l'Assemblée, comme il avoit été délibéré ci-devant: & l'heure de la séance étant passée, l'examen desdits Mémoires a été remis à celle de demain matin.

Lettre au Pape.

Le 24 Octobre, les Mémoires & instructions dressés pour être envoyés à Rome, touchant l'affaire de Mgr. de Léon, ont été lus par Mgrs. les Commissaires. Et après une longue discussion d'iceux (à quoi le reste de la séance a été employé) ils ont été agréés, & mesdits Sgrs. les Commissaires qui les ont concertés, remerciés des soins & du travail qu'ils ont apporté en cette occasion.

Mémoires & instructions pour affaire de M. de on.

Le 27 Octobre, la lettre écrite à Sa Sainteté & les Mémoires dressés par Mgrs. les Commissaires en l'affaire de Mgr. de Léon, pour être envoyés à Rome, ont été signés par Mgr. le Président, & a été arrêté que ledite lettre & Mémoires seroient insérés au verbal *.

* Voyez cette tre au Pape & nstruction à le Doyen de Seran, *Pieces tificatives*, IV.

Le 30 Octobre, Mgr. d'Arles dit, que suivant l'ordre qui lui avoit été donné, il avoit rendu à Mgr. le Nonce la lettre que Mr. le Comte de Brienne lui avoit écrite, touchant l'affaire de Mgr. de Léon: que mondit Sgr. le Nonce avoit témoigné beaucoup de contentement d'avoir en main cette occasion de servir l'Assemblée, & avoit promis d'en écrire à Rome avec toute l'affection possible, & aux mêmes termes que la Compagnie lui fetoit connoître le desirer.

Lettre au Non par Mr. le mte de Brienne.

Mgr. de Toulouse a ensuite rapporté qu'il avoit vu la Reine, assisté de Mgr. de Chartres & des Srs. Députés du second Ordre, pour la remercier des preuves qu'il lui avoit plu de donner au Clergé de sa bonne volonté en la même affaire; que S. M. les avoit reçus avec beaucoup de démonstration de douceur & de bonté à son ordinaire, & leur avoit répondu, qu'elle auroit toujours fort agréables toutes les occasions qui lui donneroient moyen de faire connoître son affection à la Compagnie.

Le 4 Novembre, Mgr. d'Arles rapporta que lui, Mgr. de Saintes, &c. avoient vu hier Mgr. le Cardinal Mazarin, & l'avoient remercié, de la part de l'Assemblée, des bons offices qu'il avoit rendus en l'affaire de Mgr. de Léon; que mondit Sgr. le Cardinal leur avoit reparti, qu'il n'avoit rien fait sur ce sujet qu'il ne voulût continuer à l'avenir, & qu'il donneroit la lettre qu'il avoit promise pour Mgr. le Cardinal Grimaldi.

Lettre de M. le Card. Maz. pour M le Card. Grimaldi.

Le 10 Novembre, Mgr. d'Arles dit, que Mgr. le Cardinal Mazarin lui avoit envoyé une lettre fermée à cachet volant, qu'il a écrite à Mgr. le Cardinal Grimaldi, sur le sujet de l'affaire de Mgr. de Léon. Lecture en a été faite à l'instant par l'un des Secrétaires, & ladite lettre s'étant trouvée très-affectionnée & remplie de termes, qui témoignent que Mgr. le Cardinal prend grande part à tout ce qui touche cette Assemblée; ledit Sgr. d'Arles a été prié de l'en remercier à la premiere occasion qui s'en offrira, de la part de la Compagnie, & de lui faire connoître qu'elle s'en sent beaucoup obligée & de donner ladite lettre audit Sgr. de Léon.

Le 13 Novembre, Mgr. d'Arles fit entendre que Mgr. le Nonce prit hier la peine de venir le voir, & lui avoit dit que sachant la part que l'Assemblée prenoit en l'affaire de Mgr. de Léon, il en avoit écrit de son mouvement en Cour de Rome, pour rendre ce témoignage à la Compagnie du service qu'il lui a voué, & pour apprendre, par ce moyen, quels étoient les mouvements de ladite Cour à ce sujet; qu'il avoit su qu'ils étoient fort bons, & que Mgr. le Cardinal Pamphilio lui en avoit écrit une lettre, par laquelle après l'avoir assuré de son estime pour toute cette Assemblée, il lui mande que S. S. sera particuliere considéra-

Favorables dispositions de la Cour de Rome pour M. de Léon. Lettre de M. le Card. Pamphilio, neveu du Pape.

tion sur ladite affaire de Mgr. de Léon, & aura toujours en grande recommandation les choses qu'elle connoîtra être des intérêts & de la satisfaction de la Compagnie : laquelle lettre mondit Sgr. le Nonce lui ayant laissée, elle a été lue par un des Secrétaires, & mondit Sgr. d'Arles & le Sr. de Frésals ont été priés d'aller voir ledit Sgr. Nonce, pour le remercier, de la part de l'Assemblée, des marques qu'elle reçoit de son affection.

Le 17 Novembre, Mgr. d'Arles rendit compte à la Compagnie, comme tous les Mémoires nécessaires pour l'affaire de Mgr. de Léon avoient été mis entre les mains de Mgr. le Nonce, qui avoit promis d'y faire tous les offices qui seroient en son pouvoir, & d'en écrire par un courrier extraordinaire qu'il dépêchera à Rome au premier jour.

Commission accordée à M. de Léon, son remerciement à l'Assemblée.

Le 29 Janvier, Mgr. de Léon étant entré avec Mgrs. & ayant pris place selon le rang de son sacre, il a remercié l'Assemblée en des termes très-élégants & pleins d'expression de son ressentiment, de ce que par son entremise il avoit obtenu l'expédition de Rome sur le sujet de son appel, la recommandation de cette Compagnie ayant eu tant de poids auprès du Pape, qu'en dix-huit jours il a fait examiner sa cause, & lui a accordé la commission qui lui étoit nécessaire pour les Juges qui en doivent connoître, laquelle à l'instant il a remise entre les mains de Mgr. le Président, avec le Bref que S. S. lui a écrit.

Rapport du Sr. de St. Seran de sa négociation à Rome.

Ayant dit ensuite, que le Sr. Doyen de St. Seran qu'il avoit envoyé à Rome, avoit rapporté un autre Bref de S. S. qu'il avoit charge de présenter à l'Assemblée : ledit Sr. Doyen a été introduit, & étant assis proche des Promoteurs, il a représenté sommairement ce qui s'étoit passé en sa négociation, laquelle, par la grande réputation de cette Assemblée & la haute estime en laquelle sont auprès de S. S. les dignes Prélats qui la composent, lui avoit succédé plus promptement & plus heureusement qu'il n'eût osé espérer : Sa Sainteté, par une bonté vraiment paternelle, s'étant montrée facile en toutes choses, & Mgrs. les Cardinaux Capponi, Spada, Panzirolo & Zechin, Dataire, commis par elle pour examiner cette affaire, y ayant apporté toute la disposition qui se pouvoit desirer, pour seconder les intentions du Pape & pour faire voir en quelle considération ils ont cette Compagnie, dont ils ont témoigné que les instances étoient un puissant préjugé, pour les obliger de donner leur avis conformément aux intentions de mondit Sgr. de Léon.

Bref du Pape à l'Assemblée.

Ce fait, le Sr. Gaucher de Sabrahan, Doyen de St. Seran, a présenté le Bref de Sa Sainteté, en réponse à la lettre que la Compagnie lui avoit écrite & dont il avoit été porteur ; Mgr. le Président l'a remis aux Secrétaires, pour en faire la lecture *, ensemble celui qui lui avoit été donné par le Sgr. de Léon & la commission du St. Siege.

* Voyez ce Bref adressé à l'Assemblée, *Pieces Justificatives* N° V.

Cette lecture étant achevée, Mgr. le Cardinal a témoigné au Sgr. de Léon, que la Compagnie étoit très-aise du contentement qu'il avoit reçu, & qu'elle continueroit de lui donner toute l'assistance qui pourroit dépendre d'elle dans la suite de son affaire : après quoi s'étant retiré, il a été résolu, d'un commun avis, qu'il seroit écrit une lettre à S. S. de la part de l'Assemblée, pour la remercier de la favorable expédition qu'il lui avoit plu de donner audit Sgr. de Léon, laquelle Mgr. de Toulouse a été prié de faire : que Mgrs. de Toulouse, d'Arles & deux Srs. Députés se donneront l'honneur de voir la Reine au premier jour, pour la remercier du bon effet que le consentement de Sa Majesté & les lettres écrites par son ordre avoient fait à Rome, en une occurrence si importante à l'Eglise, & que les mêmes verront aussi Mgr. le Cardinal Mazarin, pour lui faire connoître que l'Assemblée se sent fort étroitement obligée envers lui du bon succès de cette affaire.

Le 5 Février, Mgr. de Toulouse rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, Mgr. d'Arles & lui, & les Srs. de Frésals & Abbé de Sauve eurent hier l'honneur de voir la Reine, pour lui faire les remerciements dont ils avoient été chargés, au sujet de l'obtention en Cour de Rome du Bref de Mgr. de Léon : que Sa Majesté reçut très-agréablement ce devoir, & leur témoigna avec beaucoup de bonté, qu'elle embrasseroit toujours avec contentement toutes les occasions qui pourroient lui donner moyen de témoigner son affection à tout le Corps du Clergé & à cette Assemblée en particulier,

Qu'ensuite

Qu'ensuite ils avoient vu, pour le même effet, Mgr. le Cardinal Mazarin, qui leur avoit fait connoître, qu'il avoit beaucoup de joie du bon succès que cette affaire avoit eu jusqu'ici & de la satisfaction que le Clergé en récevoit, s'offrant d'y continuer son assistance jusqu'à ce qu'elle soit entiérement terminée. Sur quoi lui ayant parlé des Lettres-Patentes du Roi, nécessaires pour l'exécution dudit Bref, dont l'expédition regarde la charge de M. le Comte de Brienne, Secrétaire d'Etat, il avoit promis de lui en parler, & de lui recommander de faire cette expédition le plus promptement qu'il se pourra; ensuite Mgrs. les Commissaires nommés en l'affaire de Mgr. de Léon, ont été ptiés de voir Mrs. le Chancelier & de Brienne, & d'appuyer de leur recommandation auprès d'eux l'instance qu'il fera pour l'obtention desdites Lettres-Patentes.

Lettres-Patentes demandées.

Le 12 Février, Mgr. de Toulouse lut la lettre qu'il avoit été prié d'écrire, au nom de l'Assemblée, pour remercier le Pape de la prompte & favorable expédition qu'il a accordée à Mgr. de Léon, laquelle a été universellement approuvée *.

Lettre au Pape.

Le 19 Février, Mgr. d'Atles fit rapport à la Compagnie de ce qu'il avoit fait, ensuite de ses ordres, avec M. le Chancelier & M. de Brienne, touchant l'expédition des Lettres-Patentes du Roi, sur le Bref du Pape, accordé à Mgr. de Léon; & ayant ajouté, que Mr. le Chancelier avoit proposé quelque difficulté concernant l'adresse desdites Lettres, sur laquelle il desire d'être informé avant que de les sceller; Mgr. de Meaux a été prié, en le voyant, de vouloir lui donner l'éclaircissement nécessaire sur ce sujet.

* Voyez *Pieces justificatives*, n° VII.

Difficulté concernant l'adresse des Lettres-Patentes.

Mgr. de Toulouse dit, que Mgr. le Nonce lui avoit envoyé une lettre, qu'il a reçue depuis peu de Mgr. le Cardinal Pamphilio, pour la communiquer à la Compagnie: lecture en ayant été faite, elle s'est trouvée pleine de beaucoup de témoignages d'affection, tant de la part du Pape, que de celle dudit Sgr. Cardinal, au sujet des affaires dont l'Assemblée a écrit à Sa Sainteté, & porte, entr'autres choses, que pour l'avancement desdites affaires, il seroit nécessaire qu'elles fussent particuliérement adressées à quelqu'un à Rome, qui en pût traiter avec ceux auxquels elles sont commises par Sa Sainteté, & en retirer les expéditions.

Lettre du Cardinal Pamphilio à l'Assemblée.

Sur quoi il a été résolu, que Mgr. de Séez & le Sr. Doyen de Bourges, verront Mgr. le Nonce pour le remercier de ses soins, & lui faire entendre les ressentiments qu'a la Compagnie de la bonne volonté qu'il plaît à Mgr. le Cardinal Pamphilio de lui témoigner, & qu'on avisera au premier jour à qui on pourra donner charge de faire ces sollicitations en Cour de Rome.

Le 23 Février, Mgr. de Meaux rapporta, qu'il s'étoit acquitté de l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, de parler à M. le Chancelier, touchant l'adresse des Lettres-Patentes du Roi, sur l'exécution du Bref obtenu en Cour de Rome par Mgr. de Léon, & que M. le Chancelier avoit différé de lui donner réponse jusqu'après le dernier Conseil, qui seroit tenu devant la Reine, au sortir duquel il lui avoit dit, qu'il avoit été résolu que lesdites Lettres seroient adressées au Parlement. Sur quoi il a été arrêté que Mgrs. de Toulouse & de Saintes, qui verront au premier jour Mgr. le Cardinal Mazarin, lui feront une très-forte & vigoureuse instance, à ce qu'à l'adresse desdites Lettres-Patentes ne soit faite qu'aux Prélats nommés par Sa Sainteté, & le supplieront, suivant les bonnes dispositions qu'il lui a plu de témoigner jusqu'ici en cette affaire en faveur de l'Eglise, d'en vouloir parler de nouveau à la Reine, lui remontrant à cet effet que la connoissance de la cause de Mgr. de Léon est purement de la juridiction Ecclésiastique; qu'il ne s'agit que de la révision de son procès, sur lequel il y a eu jugement, & que n'y ayant point eu d'adresse au Parlement en la premiere instance, il ne seroit pas raisonnable de s'y astreindre en celle-ci, qui n'est qu'une suite de la premiere: sur quoi lesdits Sgrs. verront aussi M. le Chancelier.

Dessein du Conseil d'adresser lesdites Lettres-Patentes au Parlement.

Instance de l'Assemblée, pour que l'adresse en soit faite aux Prélats nommés dans le Bref.

Mgr. de Séez a aussi rapporté, qu'il avoit vu Mgr. le Nonce & lui avoit dit ce dont il avoit eu charge de la Compagnie, au sujet de la Lettre de Mgr. le Cardinal Pamphilio; ce que Mgr. le Nonce avoit fort approuvé, offrant au surplus à l'Assemblée, la continuation de ses offices en tout ce qu'elle pourroit desirer de lui.

Le 26 Février, Mgr. de Toulouse fut prié de solliciter les Lettres-Patentes pour l'exécution du Bref de Mgr. de Léon, avec l'adresse nécessaire. Le 28 Février, il fut rapporté que Mgr. le Cardinal Mazarin avoit dit,

qu'il avoit été jugé dans le Conseil que l'adresse & l'enrégistrement du Bref obtenu par Mgr. de Léon devoient se faire au Parlement : sur quoi il fut ordonné, que le Sr. Abbé de la Feuillade verroit M. le Chancelier, pour lui faire entendre les justes motifs sur lesquels l'Assemblée est fondée, pour insister à ce que les Lettres-Patentes, sur le Bref de Mgr. de Léon, ne fussent point adressées au Parlement.

Lettres-Patentes adressées aux Prélats, suivant l'intention de l'Assemblée.

Le 3 Mars, le Sr. de la Feuillade, Promoteur, rapporta que l'affaire de Mgr. de Léon étoit heureusement achevée, Mgr. le Cardinal Mazarin lui ayant dit hier, à la sortie du Conseil, pour en avertir l'Assemblée ; qu'il avoit fait résoudre les difficultés qui s'étoient présentées, touchant l'adresse des Lettres-Patentes, sur le Bref de Mgr. de Léon, & qu'il avoit été arrêté qu'elle seroit faite aux Sgrs. Prélats nommés dans ledit Bref : ce qui doit s'attribuer à la fermeté avec laquelle mondit Sgr. le Cardinal a appuyé en cette rencontre, les intérêts de l'Eglise & les instances de la Compagnie ; de quoi ayant témoigné qu'elle se sentoit particuliérement obligée, il a été résolu que Mgr. d'Arles & trois autres Sgrs. Députés verront Mgr. le Cardinal, pour l'en remercier & lui faire connoître le ressentiment qu'en a l'Assemblée, laquelle, par la bouche de Mgr. le Président, a aussi témoigné au Sr. Promoteur qu'elle lui savoit beaucoup de gré de la diligence & des soins qu'il a apportés pour le bon succès de cette affaire.

Le 12 Mars, Mgr. d'Arles rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit vu M. le Chancelier & M. le Comte de Brienne, touchant l'adresse des Lettres-Patentes, en exécution du Bref de Mgr. de Léon, & que n'ayant pu entiérement convenir avec eux sur le sujet de ladite adresse, il eut hier le bonheur de rencontrer M. le Chancelier chez Mgr. le Cardinal Mazarin, devant lequel ayant représenté les difficultés qui s'y étoient rencontrées, elles furent surmontées en cette conférence, en laquelle mondit Sgr. le Cardinal ayant extrêmement appuyé l'intérêt de l'Eglise & les raisons de l'Assemblée, il fut arrêté que ladite adresse se feroit en la forme qu'elle le desiroit : de quoi la Compagnie demeurant très-satisfaite, & connoissant qu'elle en a la principale obligation à mondit Sgr. le Cardinal, elle a prié Mgr. d'Arles de le voir pour lui en témoigner son ressentiment.

Mgr. le Président a loué la prudence & l'adresse avec lesquelles Mgr. d'Arles a traité une affaire si importante, & l'a remercié de la part de la Compagnie, des soins qu'il a apportés.

Le 14 Mars, Mgr. d'Arles dit, qu'il vit hier Mgr. le Cardinal Mazarin, pour le remercier de l'affection qu'il avoit témoignée à la Compagnie dans la résolution finale de l'affaire de Mgr. de Léon, & que mondit Sgr. le Cardinal avoit reçu très-agréablement ce remercîment.

Appel comme d'abus de M. l'Evêque de Paris du Bref accordé à Mgr. de Léon.

Le 4 Juillet, Mgr. le Coadjuteur de Paris représenta, que Mr. Cupif, qui est à présent en possession de l'Evêché de Léon, a interjetté appel comme d'abus de l'exécution du Bref accordé par le Pape, pour la révision du procès de Mgr. de Léon, qu'il a relevé au Parlement de Bretagne : que cet appel est entiérement frivole, & n'a été formé que pour empêcher le jugement de Mgrs. les Commissaires nommés par Sa Sainteté ; mais que quand il y auroit quelque lieu de le recevoir, il n'y a que le seul Parlement de Paris qui en pourroit connoître, tant à cause des parentés que ledit Sr. Cupif a dans le Parl. de Bretagne, qu'à cause que le Bref dont est question, a été enrégistré dans celui de Paris, que le premier jugement donné contre Mgr. de Léon a été rendu à Paris, & qu'ensuite Mgrs. les Commissaires députés du St. Siege y ont pris leur séance ; & que ledit appel n'étant en effet qu'une vexation, pour éloigner le jugement d'une affaire que le Clergé a fait sienne, il étoit de l'honneur de l'Assemblée de rechercher les moyens d'y pourvoir : ce qui ayant été jugé très-raisonnable, par délibération des Provinces, il a été arrêté de députer vers Mgr. le Cardinal Mazarin, pour lui faire entendre que ledit appel comme d'abus n'a aucun fondement légitime, & ne peut empêcher lesdits Sgrs. Commissaires de passer outre en leurs procédures ; lui demander ensuite la continuation de son assistance, tant en ce qui regarde l'intérêt du Clergé, que celui de Mgr. de Léon ; & qu'au cas qu'il y eût lieu à l'appel comme d'abus, ce seroit au Parlement de Paris d'en prendre connoissance. Mondit Sgr. le Coadjuteur & Mgr. l'Archevêque d'Arles, accompagnés de Mrs. de Matmiesse & de Sauve, ont

été priés de voir pour ce sujet Mgr. le Cardinal Mazarin, de la part de la Compagnie. Et sur ce qu'il a été considéré que cette affaire ira au-delà de la fin de l'Assemblée, Mgr. le Coadjuteur a été prié d'en prendre tout le soin qui lui sera possible, pour y assister Mgr. de Léon, & pour représenter en toutes occasions les intérêts notables qui y a l'Eglise & le Clergé de France.

Le 11 Juillet 1646, Mgr. le Cardinal Mazarin, Président en l'Assemblée, Mgr. d'Arles lui témoigna que Mgr. le Coadjuteur de Paris & lui avoient été chargés de le voir, pour lui faire entendre la vexation que reçoit Mgr. de Léon, par l'appel comme d'abus interjetté par Mr. Cupif, de l'exécution du Bref que le Pape a décerné en son affaire, & le supplier de vouloir continuer son assistance au Clergé en une occasion qui lui est si importante: à quoi ledit Sgr. Cardinal a reparti, qu'il croyoit que la Reine n'avoit pas commencé cette affaire pour la laisser imparfaite, & qu'à son égard l'Assemblée devoit s'assurer qu'il y contribueroit toujours de tout ce qui pourroit dépendre de lui.

Le 27 Juillet, Mgrs. les Coadjuteur de Paris & Evêque de Chartres, & Mrs. d'Aquillengui & de Marmiesse, commis pour revoir les deux Brefs du Pape, touchant l'affaire de Mgr. de Léon, ayant rapporté qu'il y avoit dans lesdits Brefs des clauses préjudiciant aux usages, droits & libertés de l'Eglise Gallicane: l'Assemblée, par délibération des Provinces, & d'un commun avis, a protesté que lesdits Brefs ne pourront préjudicier auxdits usages, droits & libertés de ladite Eglise Gallicane (1).

Protestation contre les clauses abusives des Brefs.

15°. *Affaire des Réguliers.*

Le 26 Juin, Mgr. le Nonce ayant assuré les Sgrs. Députés de l'Assemblée de l'estime & de l'affection de Mgr. le Cardinal Pamphilio, même en ce qui concerne les intérêts du Clergé sur les questions des Réguliers & de la communion paschale; Mr. Hallier, Promoteur, eut ordre de conférer avec ledit Sgr. Nonce.

Le 8 Juillet, ledit Sr. Hallier ayant eu ordre de faire entendre ce qu'il avoit appris de Mgr. le Nonce, en la conférence qu'il avoit eue avec lui touchant les Réguliers, dit que le Sgr. Nonce lui avoit témoigné, tant de la part de S. S. que de la sienne, beaucoup de desir & d'affection que les différends, qui étoient mus sur ce sujet, fussent terminés, afin que d'un commun accord lesdits Réguliers s'employassent au service des ames, sous l'autorité de Mgrs. les Prélats, même lui avoit fait voir une lettre de Mgr. le Cardinal Pamphilio, neveu du Pape, par laquelle il lui donne charge de témoigner à cette Assemblée la bonne disposition de Sadite Sainteté sur cette affaire, & l'inclination particuliere qu'il avoit d'y servir le Clergé: que lui Nonce contribueroit volontiers, pour un si bon sujet & si utile à l'Eglise, tout ce qui seroit de son pouvoir; & qu'à cet effet, il desiroit être instruit des entreprises dont se plaignent Mgrs. les Prélats, & de ce qui seroit à desirer en cela pour le contentement du Clergé. Sur quoi ledit Sr. Promoteur lui avoit dit, que les principaux chefs sur lesquels insistoient lesdits Sgrs. Prélats étoient, que les Réguliers, contre ce qui est porté par le Concile de Trente, entreprennent de prêcher dans leurs Eglises sans la permission de l'Evêque Diocésain, & dans les autres, sans approbation particuliere & examen précédent. Que contre l'Ordonnance du même Concile & la Constitution de Pie V, ils confessent sans ladite approbation & examen, laquelle approbation leur a été souvent différée pour quelque temps, afin de prendre connoissance de leur doctrine & bonnes mœurs, comme il se pratique à Milan, en exécution des Conciles Pro-

Desir de S. S. de voir le différend des Réguliers avec Mgrs. les Prélats, terminé.

Principaux sujets de plaintes des Prélats.

(1) *Nota.* Outre les pieces rapportées dans ce procès-verbal, & que l'on trouvera parmi les *Pieces Justificatives*, on lit dans les Nouveaux Mémoires du Clergé, T. II, p. 415 & suivantes; 1°. le Bref du Pape Urbain VIII, du 8 Octobre 1632, par lequel il commet l'Archevêque d'Arles & les Evêques de Boulogne, de St. Flour & de St. Malo, pour faire le procès à ceux dont se plaint Louis XIII. 2°. Les Lettres-Patentes du Roi sur ce Bref, du mois de Mars 1633. 3°. Le Bref d'Innocent X, du 23 Décembre 1645, par lequel il commet sept Evêques de France, pour juger l'appel de Mgr. l'Evêque de Léon. 4°. Les Lettres-Patentes du Roi Louis XIV, du 12 Mars 1646, sur ledit Bref. 5°. L'acceptation de la commission portée par le Bref ci-dessus, faite par MM. les Commissaires, le 19 Mars 1646. 6°. L'acte de substitution de MM. les Evêques d'Amiens & de Vabres, pour l'exécution dudit Bref, en la place de MM. de Sens & d'Evreux, décédés durant le cours des poursuites, faite le 11 Août 1646. 7°. La Sentence rendue par MM. les Commissaires, le 6 Septembre 1646, par laquelle faisant droit sur ledit appel de Mgr. l'Ev. de Léon, la Sentence rendue contre lui, le dernier Mai 1635, est rapportée & ensuite infirmée, & ledit Sgr. Evêque absous de l'accusation & rétabli dans son Evêché. Dans le procès-verbal suivant, la suite de la même affaire sera rapportée.

vinciaux tenus sous S. Charles. Qu'on peut limiter leur pouvoir, soit pour le temps, soit pour les lieux, selon la portée & capacité qu'on auroit reconnue en eux. Qu'on peut limiter le nombre des Exempts qui seroient employés en ces fonctions, selon le besoin des Dioceses, comme il est porté par la Clémentine *Dudum de sepulturis :* que lorsqu'ils tombent hors de leur Couvent en quelque crime scandaleux, la correction en appartient à l'Ordinaire du lieu, selon l'Ordonnance dudit Concile, & la Bulle de Clément VIII *Suscepti muneris :* que contre les concordats confirmés par l'Extravagante de Sixte IV, *Vices illius de Truga & pace*, & autres particulieres faites pour les Mendians en France & l'usage général dudit Royaume, ils confessent durant la quinzaine de Pâques sans permission de l'Evêque Diocésain ou du Curé. Qu'ils disent de grandes Messes durant les Messes Paroissiales, & prêchent pendant le temps que le peuple est obligé d'assister auxdites Messes Paroissiales; ce qui leur est défendu par ladite Extravagante de Sixte IV, qui confirme l'obligation desdites Messes Paroissiales, autorisées depuis par le Concile de Trente & divers Conciles Provinciaux de France. Ajoutant ledit Sr. Promoteur, que ledit Sgr. Nonce l'ayant écouté avec grande attention, avoit pris tous lesdits points par écrit & lui avoit témoigné qu'il en écriroit à Rome : qu'ayant aussi vu Mgr. le Cardinal Bichi & lui ayant dit les mêmes choses, il s'étoit pareillement offert d'en écrire, s'il plaisoit à la Compagnie; & qu'il voyoit grande apparence que le Clergé en auroit la satisfaction qu'il a sujet de desirer.

Mgr. de St. Brieux prenant la parole, a représenté, qu'outre les entreprises desdits Réguliers en tous les chefs qui venoient d'être proposés, il y en avoit encore une de grande conséquence, touchant les cas réservés, dont lesdits Réguliers entreprennent de donner absolution sans la permission des Evêques : qu'en son fait particulier ayant obligé le Gardien du Couvent des Augustins de Lamballe, de prendre sa permission par écrit pour absoudre desdits cas; ledit Gardien l'avoit prise, mais qu'il lui avoit témoigné, que les Religieux tenoient pour assuré qu'ils avoient pouvoir de donner absolution desdits cas réservés; qu'entre eux cela passoit pour une loi certaine & indubitable, & qu'ils en usoient communément selon leur prétention.

Autre chef de plainte.

Mgr. d'Aire a dit de plus, que cette matiere n'étoit pas nouvelle, & que ce n'est pas d'aujourd'hui que la liberté que prennent les Exempts, de s'ingérer dans les fonctions des Ordinaires, a obligé le Clergé d'employer son zele & son entremise pour s'y opposer. Qu'en l'Assemblée de 1635, sur diverses plaintes des entreprises desdits Exempts, & particuliérement sur celles qui furent faites par Mgr. l'Archevêque de Rouen, le Clergé se joignit avec lui, en écrivit fortement à Rome; & enfin, par le moyen de feu Mgr. le Cardinal de Richelieu, obtint une Déclaration par écrit, signée par les Supérieurs des Maisons Religieuses de Paris, par laquelle ils demeurerent d'accord de ne pouvoir prêcher, ni confesser, sans examen & sans la permission des Evêques *.

Déclaration signée par les Supérieurs des Maisons Religieuses de Paris, & depuis désavouée.

Mais néanmoins aucune des choses arrêtées n'a été effectuée : les Religieux ont désavoué ceux qui ont signé ladite Déclaration, prétendants que leurs privileges sont plus anciens que le Concile de Trente, & qu'il n'est pas reçu en France : ils prétendent aussi que les restrictions que ledit Concile y a apportées ne les obligent pas : de plus, qu'à présent ils se pourvoient à Rome par appel, sur la moindre Ordonnance de Messieurs les Evêques qu'ils prétendent choquer leurs exemptions; & sur cela portant l'affaire au Conseil du Roi, obtiennent des Arrêts, par lesquels en attendant que leurs appellations soient vuidées à Rome, ils sont maintenus dans leurs privileges, & défenses faites aux Evêques de les y troubler. De sorte qu'il se trouve, qu'au mépris du pouvoir & de l'autorité desdits Evêques, & contre l'ordre de l'Eglise, ils prêchent & confessent par Arrêt du Conseil.

* Voyez cette Déclaration, *Pieces Justificatives* N°. VIII.

La matiere ayant été jugée très-importante, & digne que l'Assemblée y appliquât ses soins avec mure délibération, a été arrêté, d'un commun avis, que ledit Sr. Hallier, Promoteur, remettra au premier jour ses propositions & tout ce qu'il voudra ajouter, pardevant Mgrs. l'Archevêque de Toulouse, Evêques de Valence, d'Aire & de Saintes, & Mrs. les Abbés de Lavardin, de la Coste, Charrier & d'Estoupinya, lesquels ayant examiné le tout, en feront leur rapport à la Compagnie, pour, sur leur avis, y

Commissaires nommés pour examiner l'affaire des Réguliers.

être par elle pourvu, selon l'exigence & le mérite de la chose.

Le 7 Août, sur ce que Mgr. de Toulouse représenta, que lui & Mgrs. les autres Commissaires nommés pour examiner l'affaire des Réguliers, étoient prêts d'en faire leur rapport au jour qu'il plairoit à l'Assemblée de leur donner, il fut arrêté que ledit rapport se feroit le 11 de ce mois; & il fut ordonné aux Agents de convier Mgrs. les Prélats, qui sont à Paris, de vouloir s'y trouver.

Rapport des Mgrs. Commissaires.

Prélats du dehors convoqués.

Le 17 Août, le jour ayant été pris au lendemain, pour entendre le rapport de Mgrs. les Commissaires, qui ont travaillé sur l'affaire des Réguliers, les nouveaux Agents ont eu charge d'en avertir Mgrs. les Prélats, qui sont en cette ville, & de les prier de vouloir s'y trouver, s'ils l'ont agréable.

Le 18 Août, Mgrs. se rendirent dans la Salle de l'Assemblée, & avec eux Mgrs. les Prélats qui se sont trouvés en cette ville de Paris, lesquels avoient été conviés d'assister au rapport de l'affaire des Réguliers : Mgrs. de Toulouse & autres Commissaires de ladite affaire, prirent le bureau, & Mgr. de Toulouse dit, que la Déclaration de l'Assemblée, touchant les privileges des Réguliers, est l'une des plus importantes affaires qu'elle ait à traiter, puisqu'il n'y a point de meilleur moyen de rétablir le respect que les Religieux doivent aux Prélats, & de réchauffer l'affection que les Prélats ont accoutumé de départir aux Religieux, qu'en faisant paroître les justes bornes du pouvoir des uns & des privileges des autres; que delà dépend l'union de l'Eglise, dans laquelle les Religieux ont été saintement institués & ont rendu plusieurs bons services à la Religion; & qu'il faut espérer qu'étant retenus dans les limites de leur pouvoir, & d'ailleurs excités par la bienveillance des Prélats, ils se rendront à l'avenir aussi utiles aux Evêques qu'ils l'ont été par le passé en diverses occasions. Que pour connoître le pouvoir des Religieux, il faut considérer leur commencement & leur suite; qu'il a déduit & marqué leur progrès de siecle en siecle, & fait voir que les Religieux, durant plusieurs siecles, n'avoient point demandé, ni obtenu des Papes aucune exemption de la Jurisdiction des Ordinaires. Que leurs premiers privileges n'étoient obtenus par les Fondateurs que des Evêques, & confirmés aux Conciles pour avoir seulement la libre disposition de leur bien & la faculté absolue d'élire leurs Supérieurs. Que quand ils avoient commencé de leur chef de demander des privileges, les plus grands personnages du temps, même les Religieux les avoient blâmés, & avoient soutenu, qu'il n'y avoit ni parole dans l'Ecriture sainte, ni exemple dans la Hiérarchie céleste qui favorisât leur dessein; que néanmoins ces privileges s'étoient multipliés & étendus : sur quoi il auroit rapporté l'exemple des prérogatives, qu'avoient eu dans l'Orient les Monasteres établis par les stauropégies des Patriarches.

Nécessité de fixer le pouvoir des Réguliers.

Premiers privileges obtenus des Evêques.

Premiers privileges demandés aux Papes, blâmés même par les Religieux.

Que les Evêques avoient résisté à ces privileges, comme celui de Tours à ceux des Abbés de Marmoustier, celui de Chartres à ceux des Abbés de Vendôme, & plusieurs autres, dont les exemples rempliſſoient le titre, *de excessibus Prælatorum*, dans le Droit Canon. Que d'ailleurs les Religieux se sentant appuyés, avoient aussi beaucoup excédé & porté leurs exemptions à des termes insupportables, écrits dans le titre, *de Privilegiis*, aux Décrétales. Qu'il n'y avoit Monastere qui n'eût vendu & aliéné ce qu'il avoit de plus précieux, pour avoir des exemptions & des marques d'honneur, de la Mitre, de la Crosse, des Sandales, & de donner bénédiction dans leurs Chapelles, contre l'usage. Que saint Bernard, Pierre de Blois, Jean de Sarisburi, & plusieurs autres avoient condamné leur procédure, & depuis eux, plusieurs Canonistes & autres avoient écrit contre ces privileges, & tous avoient remarqué que plusieurs Monasteres, pour épargner la dépense qu'il leur eût fallu faire pour en obtenir, en avoient fait eux-mêmes de faux, & que le Pape Innocent III avoit donné les moyens de reconnoître leurs fausſetés. Qu'après la venue des Mendians, qui au commencement étoient soumis aux Ordinaires, les privileges pour la Prédication, les sépultures & l'administration des Sacrements s'étoient multipliés; & enfin tous avoient été modérés par divers Conciles & par les Papes mêmes.

Exemptions portées à l'excès.

Faux privileges fabriqués.

Que nonobstant tous ces privileges il restoit une grande étendue de Jurisdiction aux Ordinaires sur les privilégiés, & a proposé deux regles pour le connoître; l'une, tirée de saint Tho-

Deux regles pour reconnoître la Juriſdiction des Ordinaires ſur les Réguliers.

mas, qui diſtinque ce qui appartient à l'Ordre de l'Egliſe de ce qui touche la regle ; l'autre, tirée de la différence de ce qui appartient aux Evêques de droit divin, & de ce qui leur appartient de droit humain : & pour venir plus au particulier, il a dit, que la Juriſdiction des Ordinaires ſur les Privilégiés ſe pouvoit réduire à 4 chefs.

Juriſdiction réduite à 4 chefs.

Le premier, pour les reſpects & marques d'honneur que les Religieux doivent aux Evêques, comme ceux qui ne ſont pas exempts ; ce qu'il a prouvé, par les exemples des enfants émancipés & des affranchis, qui doivent tout reſpect & révérence à leurs peres & à leurs maîtres, & par les autorités de pluſieurs Docteurs.

Reſpect & révérence.

Le ſecond chef eſt, pour l'adminiſtration des Sacrements, qu'il a dit appartenir de droit divin aux Prélats ordinaires.

Adminiſtration des Sacrements.

Le troiſieme, pour la doctrine & pour la Prédication qu'il a montré être la propre fonction des Evêques.

Doctrine & Prédication.

Le quatrieme, pour la punition des crimes qu'il a réduit à quelques cas, après avoir montré que la punition des crimes des Eccléſiaſtiques appartenoit aux Evêques de droit divin. Tous leſquels points il a prouvé, par un grand nombre d'autorités des Peres, & des Conciles Grecs & Latins, & a conclu que tous les réglements rédigés aux Aſſemblées-Générales de l'an 1625 & 1635 ſe réduiſoient à ces chefs ; ce qu'il feroit voir ſur la lecture de chaque article, & qu'après la lecture il propoſeroit l'ordre, la methode & les moyens que les Commiſſaires avoient jugé propres pour les faire garder dans tous les Dioceſes.

Punition des crimes.

Après quoi la lecture de ladite déclatation ayant été commencée, il a été propoſé, attendu la diverſité & l'importance des matieres, s'il ſeroit à propos de différer d'y opiner juſqu'à huitaine, durant laquelle toute l'Aſſemblée & les autres Sgrs. Prélats, qui ont été conviés de s'y trouver, pourront revoir à loiſir la déclaration de 1625, pour y former leurs avis avec plus de préparation, ou ſi tous meſdits Sgrs. les Prélats étant déja pleinement inſtruits de la matiere, ils voudroient en continuer l'examen ſans interruption. Sur quoi, délibération priſe par Provinces, a été arrêté de procéder inceſſamment à la lecture de ladite déclaration, pour être, les articles qui ne recevront aucune difficulté, paſſés & approuvés ſur le champ par les avis des Provinces ; & s'il s'en rencontre quelqu'un, lequel par l'avis du tiers deſdites Provinces, mérite plus longue diſcuſſion, la délibération en ſera remiſe à tel autre jour qu'il plaira à la Compagnie d'ordonner.

Déclaration de 1625 relue & examinée de nouveau.

Et à l'inſtant a été repriſe la lecture de ladite déclaration ; le premier article de laquelle ayant été lu & l'heure ayant ſonné, l'Aſſemblée a remis d'en parler à demain matin, & Mgrs. les Prélats qui ſe ſont trouvés aujourd'hui à l'Aſſemblée, ont été priés d'y continuer leur aſſiſtance.

Le 19 Août, la lecture du réglement des Réguliers fut repriſe & le premier article fut examiné. Après une longue agitation, délibération priſe par Provinces, il fut arrêté qu'il demeureroit aux termes qu'il eſt couché, & il fut réſolu que la reſtriction qui regarde les Egliſes Cathédrales & Collégiales, ſeroit miſe à la tête du réglement qui eſt à faire à préſent & à la fin, ainſi qu'elle a été miſe au réglement de 1625. Ce fait, l'examen dudit réglement fut continué, & les articles d'icelui diſcutés & approuvés juſqu'au quatrieme inclusivement.

Reſtriction en faveur des Cathédrales & des Collégiales, confirmée.

Le 22 Août, Mgr. d'Arles dit, que Mgt. l'Evêque d'Orange étoit en cette ville, & qu'étant Prélat de mérite & de vertu, & ſon Evêché enclavé dans la France & Suffragant de ſon Archevêché, il croyoit qu'il étoit de la bienſéance de le faire appeller aux Aſſemblées, lorſque les autres Sgrs. Evêques y ſont extraordinairement conviés : cette propoſition a été agréée, & les Agents ont été chargés de le prier de vouloir s'y trouver à la premiere occaſion.

Evêque d'Orange appellé avec les Evêques dehors.

La lecture du réglement des Réguliers, commencée par Mgr. de Saintes, fut continuée durant toute la ſéance, & il fut examiné juſqu'au quatorzieme article.

Le 23 Août, Mgrs. ſont entrés à l'heure accoutumée, & avec eux pluſieurs de Mgrs. les Prélats conviés extraordinairement, pour donner leur avis ſur l'affaire des Réguliers. La lecture du réglement fut achevée, & enſuite Mgr. de Toulouſe dit, que puiſque les articles qu'il contient étoient ſi univerſellement approuvés, il ne reſtoit plus qu'à prendre une bonne réſolution de les obſerver inviolablement ; que lui & Mgrs. les autres Commiſſaires avoient concertés entr'eux quel-

ques moyens pour cela, & qu'ils les déduiroient en la premiere séance, si la Compagnie l'avoit agréable.

Moyens proposés pour faire exécuter les réglements.

Le 29 Août, Mgrs. de la commission des Réguliers prirent le bureau, pour proposer les moyens d'exécuter le contenu au réglement, qui a été lu, selon qu'ils les ont concertés entre eux. Mgr. de Toulouse étant entré dans la discussion des moyens, tant généraux, que particuliers, pour observer ledit réglement, & par un discours plein d'une profonde & solide doctrine les ayant représentés par le menu, & convié tous Mgrs. les Prélats, tant de l'Assemblée, que ceux qui s'y sont trouvés de dehors, de vouloir dire leurs sentiments en une matiere si digne de leur zele & de leur soin pastoral; l'heure ayant sonné, la délibération en fut remise au premier Septembre, au matin, pour y prendre une résolution finale.

Déclaration touchant les Réguliers.

Le premier Septembre, la conclusion de l'affaire des Réguliers ayant été remise à ce matin, & plusieurs de Mgrs. les Prélats qui se sont trouvés à Paris, étant venus en l'Assemblée, la déclaration ci-devant concertée, touchant lesdits Réguliers, a été mise sur le burcau & signée, & a été ordonné qu'elle sera insérée dans ce procès-verbal *. Et plusieurs moyens ayant été proposés pour en rendre l'observation plus assurée, qui ont été longuement & judicieusement agités par l'Assemblée: il a été arrêté, par délibération des Provinces, que ladite déclaration sera imprimée & envoyée au plutôt aux Provinces, avec une lettre circulaire, contenant les justes & importantes raisons qui ont porté l'Assemblée à renouveller ladite déclaration : que tous les Sgrs. Prélats sont priés de la faire uniformément observer dans leurs Dioceses; & en cas de contravention à ladite déclaration, que l'Evêque du lieu où se fera ladite contravention, en donnera avis au Métropolitain, lequel en avertira les autres Prélats de la Province, afin de pourvoir, d'un commun accord, & par tous les moyens qu'ils jugeront nécessaires, même par la privation de l'emploi qu'ils donnoient aux Religieux contrevenants, à ce que l'obéissance due à leur dignité & à leur autorité leur soit rendue.

* Voyez *Pieces justificatives*, N°. IX.

Le 4 Septembre, ayant été arrêté par l'Assemblee, qu'il seroit écrit une lettre circulaire à Mgrs. les Prélats dans les Provinces, en leur envoyant la déclaration résolue, touchant les Réguliers, Mgr. de Toulouse fut prié de vouloir faire ladite lettre; ce qu'il a accepté.

Le 19 Septembre, Mgr. de Toulouse lut la Préface qui devoit être mise au commencement de la déclaration, sur les privileges des Réguliers, laquelle fut approuvée. Et ensuite plusieurs de Mgrs. ont proposé de prier M. Hallier, Docteur de Sorbonne & Promoteur de l'Assemblée, d'écrire sur le sujet des privileges des Religieux; de faire imprimer les principales preuves de chaque article de la déclaration ci-devant signée, & d'insérer ces traités dans le livre qu'il a sous presse, de la hiérarchie de l'Église & de la dignité & pouvoir des Evêques.

M. Hallier prié d'écrire sur les privileges des Réguliers.

Après quoi ayant été aussi proposé, qu'il y avoit un savant Docteur de Sorbonne, qui a recueilli les Bulles des Papes, qui ont modéré ou révoqué plusieurs privileges desdits Religieux, la plupart desquelles ont été omises dans les Bullaires, & qui les feroit imprimer avec quelques notes historiques, si l'Assemblée le lui ordonnoit, & même l'histoire des privileges, qu'il a bien avancée & traitée avec grande modération.

L'Assemblée, après s'être entretenue longuement de cette matiere, d'une commune voix, a donné pouvoir à Messeigneurs les Commissaires des affaires concernant les Réguliers, de voir lesdits livres & d'ordonner de l'impression d'iceux, comme ils jugeront à propos.

Le 20 Octobre, sur ce que Mgr. de Toulouse représenta, que le réglement des Réguliers renouvellé en cette Assemblée, avoit été imprimé suivant ses ordres, & qu'il étoit à propos d'en donner au plutôt connoissance dans les Dioceses, il fut résolu qu'il y seroit envoyé par les Agents, avec une lettre qu'ils ont été chargés d'écrire.

Le 7 Décembre, sur ce que Mgr. de Toulouse dit, que Mgr. l'Archevêque de Rouen avoit fait publier en son Synode automnal, le réglement fait en cette Assemblée sur la conduite des Religieux, tous Mgrs. les Prélats ont été exhortés d'ordonner le semblable dans leurs Dioceses.

Le 9 Avril, sur ce qui fut représenté par le Sr. de la Coste, Abbé de Saint-Signan de la Caune, Dioceſe de Saint-Pons, que les Récolets préten-

dant s'établir audit St. Signan, Bourg à lui appartenant, à cauſe de ſadite Abbaye, il s'eſt oppoſé à ce qu'ils y fuſſent reçus, ſinon à condition de ſe ſoumettre aux réglements faits par Mgrs. les Prélats, tant en l'Aſſemblée de 1635, qu'en la préſente. Et ſur ce qu'il a avis qu'ils y font difficulté, il a ſupplié la Compagnie d'avoir agréable de lui accorder ſa protection & la jonction des Agents, s'agiſſant de l'exécution de ſes Ordonnances.

L'Aſſemblée a agréé la demande dudit Sr. Abbé, & a arrêté que les Agents ſe joindront à lui, lorſque beſoin ſera, pour faire obſerver leſdits réglements.

Dans la même ſéance du 9 Avril, le Sr. Hallier remontra, que l'Aſſemblée, par la déclaration qu'elle avoit renouvellée, ſur ce qui doit être obſervé par les Réguliers, avoit enjoint à toutes perſonnes de ſe confeſſer & communier en leurs Paroiſſes un des jours de la quinzaine de Pâques, avec défenſe auxdits Réguliers de les admettre dans leurs Egliſes à la réception des Sacrements durant ce temps; ce que Mgr. l'Archevêque de Paris ayant pareillement ordonné & fait publier au commencement de cette derniere quinzaine. Au préjudice de ce, pour détourner les peuples de la dévotion qu'ils doivent à leurs Paroiſſes, du reſpect & de l'obéiſſance qu'ils ſont obligés de rendre à leurs Paſteurs, & avec un mépris tout ouvert de l'autorité de l'Egliſe, on a affiché de nuit durant la ſemaine ſainte aux portes de la plupart des Egliſes de Paris, & notamment à celle du préſent Couvent des Auguſtins, un placard imprimé, contenant le Bref du Pape décerné ſur l'avis des Cardinaux interpretes du Concile, obtenu à la pourſuite de quelques Religieux de Bordeaux, dont la ſurpriſe & les nullités ont été ſouvent repréſentées dans cette Aſſemblée; ce qu'on croit avoir été fait par quelques Religieux, & ce avec d'autant plus de fondement, qu'un Carme déchauſſé, en même-temps étant en chaire dans leur Egliſe, a oſé annoncer aux aſſiſtants qu'on leur feroit voir dans peu, qu'ils n'étoient point obligés, au temps de Pâques, d'aller à confeſſe en leurs Paroiſſes: partant requéroit qu'il plût à l'Aſſemblée, d'aviſer aux remedes qu'elle pourroit apporter à cette entrepriſe & à ſes conſéquences.

Placard affiché à la porte des Auguſtins & des autres Egliſes, au ſujet de la confeſſion paſchale.

L'Aſſemblée, par délibération des Provinces, a arrêté que Mgrs. de Toulouſe & de Saintes, & Mrs. de Lavardin & d'Eſtoupinya verront Mgr. le Cardinal Mazarin, pour lui donner avis de ce procédé, qui eſt d'autant plus téméraire, qu'il a été entrepris à la face de cette Aſſemblée, & qu'on ne peut douter qu'il n'ait été fait à deſſein de choquer inſolemment ſon réglement au même temps qu'il a été connu: & enſuite conférer avec mondit Sgr. le Cardinal des moyens les plus propres, pour maintenir en cette rencontre l'honneur de la Compagnie & le pouvoir de l'Egliſe, & particuliérement le ſupplier de vouloir s'employer pour faire révoquer la commiſſion du grand ſceau, donnée pour l'exécution du Bref.

Le 7 Mai, Mgr. de Toulouſe rapporta que lui, Mgr. de Saintes & autres du ſecond Ordre avoient vu le 5 Mgr. le Cardinal Mazarin, pour le ſupplier d'employer ſes offices pour faire obtenir à la Compagnie l'Arrêt concernant les affiches qui ont été poſées aux portes des Egliſes durant la ſemaine ſainte, au ſujet de la Confeſſion Paſchale: à quoi il avoit répondu qu'il en parleroit à M. le Chancelier, pour faire que la Compagnie en eût prompte expédition.

Le 15 Juin, Mgr. de Toulouſe dit, qu'ils avoient vu M. le Chancelier, au ſujet de l'Arrêt que l'Aſſemblée deſire, à cauſe des affiches miſes aux portes des Egliſes durant la derniere ſemaine ſainte, & qu'il leur avoit témoigné qu'il ne trouvoit aucune difficulté à l'Arrêt ſur le fait deſdites affiches & qu'il le donneroit.

Le 2 Juillet, Mgr. de Toulouſe rapporta, que Mrs. du Conſeil étoient demeurés d'accord de donner un Arrêt du Conſeil révocatoire de la commiſſion du grand-ſceau, expédiée ſur le Bref du Pape, touchant les confeſſions durant la quinzaine de Pâques.

16°. *Plaintes de M. l'Ev. d'Amiens contre les Jéſuites*

Le 17 Juillet, l'Aſſemblée a été avertie que Mgr. l'Evêque d'Amiens demandoit audience, laquelle lui ayant été accordée, quatre Députés ſont allés le recevoir, & lui s'étant aſſis parmi Mgrs. les Prélats, ſelon l'antiquité de ſon Sacre, a dit qu'il avoit cru qu'il étoit de ſon devoir d'informer la Compagnie de ſon procédé en une affaire, laquelle, à la vérité, le touchoit très-ſenſiblement en ſon particulier, mais qui ne concernoit pas moins les intérêts du Clergé, puiſque par les procédures extraordinaires dont on s'eſt ſervi

ſervi pour diffamer ſa perſonne, & pour détruire entiérement ſa Juriſdiction, la dignité Epiſcopale a été mépriſée, l'honneur de l'Egliſe violé, & l'ordre de ſa Hiérarchie entiérement perverti.

Il a enſuite repréſenté, qu'au mois de .... de l'année derniere, il avoit été diſtribué dans Paris & ailleurs un écrit, contenant 14 propoſitions erronées ou hérétiques, que les auteurs dudit écrit préſuppoſoient avoir été avancées par deux Prédicateurs qui prêchoient de ſon autorité & par ſon ordre dans ſon Dioceſe, & que non contents d'avoir offenſé par ce moyen la réputation deſdits Prédicateurs, ils n'avoient pas pardonné à la ſienne, publiant que lui Evêque d'Amiens approuvoit leſdites propoſitions; qu'ayant répondu à ces accuſations par un récit véritable qu'il fit imprimer, pour éclaircir le monde de la vérité & ſe purger de telles calomnies; les Jéſuites avoient fabriqué contre lui un libelle du tout injurieux, & qui contenoit entr'autres excès, que les Prédicateurs Orthodoxes n'avoient pas plus de liberté de prêcher dans Amiens qu'en Angleterre, de quoi & de pluſieurs autres faits qui concernoient le public, & qui alloient à exciter la ſédition & le ſchiſme dans ladite ville d'Amiens, ayant été informé à la requête du Promoteur en l'Officialité, & s'étant trouvé par les dépoſitions de plus de cinquante témoins, que les Jéſuites avoient publié & diſtribué ledit libelle; l'Official d'Amiens, par ſon Ordonnance du 10 Octobre dernier, fit citer pardevant lui le Pere Feuquiere, Recteur du College des Jéſuites, & le Pere le Juge, Prédicateur de la même Compagnie, pour venir répondre ſur les charges contenues dans leſdites informations; ce qu'ayant mépriſé de faire, au contraire ayant interjetté appel de divers jugements rendus contr'eux par ledit Official, comme de Juge incompétent, ils ſe ſont pourvus au Conſeil, pour y faire déclarer nulles & injurieuſes les procédures du ſuſdit Official, & pour lui voir faire défenſes de mettre ſes jugements en exécution: ont obtenu Arrêt au Conſeil des Finances en une matiere purement Eccléſiaſtique, par lequel il eſt ordonné, que ſur l'appel deſdits Peres Feuquiere & le Juge, ils ſe pourvoiront dans quatre mois pardevant le ſaint Siege, défenſe audit Official de paſſer outre, ni de rien attenter contre les privileges des Jéſuites; ordonné qu'ils pourront continuer librement leurs fonctions ordinaires, & finalement que les charges & informations faites par ledit Official, ſeront apportées au Greffe dudit Conſeil; qu'enſuite dudit Arrêt, ledit Recteur & Jéſuites du College d'Amiens ont obtenu un Bref du Pape, adreſſé à Mgr. l'Evêque de Senlis, pour juger leſdites appellations, en vertu duquel le Promoteur en l'Officialité d'Amiens ayant été appellé pardevant lui, il a interjetté appel comme d'abus au Parlement de Paris de l'exécution dudit Bref, duquel appel ledit Parlement eſt à préſent ſaiſi; & ſur lequel, jugement ſeroit intervenu dans peu de jours, ſi les mêmes Peres Jéſuites voyant que leur cauſe eſt inſoutenable, comme contraire à tout droit Eccléſiaſtique, contre l'ordre des choſes jugées, contre les termes de leur Inſtitution & de leur rétabliſſement en France, & particuliérement dans la ville d'Amiens, en laquelle ils ont été reçu avec ſoumiſſion à l'Evêque, & ſans qu'ils puiſſent ſe départir du droit commun; & qu'ainſi il y a contre l'obtention dudit Bref quatre ou cinq chefs d'abus indubitables, n'euſſent depuis deux jours, pour arrêter le cours de la juſtice audit Parlement, & gagner les vacations, obtenu des lettres d'évocation dudit Parlement, fondées ſur les parentés de lui Evêque d'Amiens, deſquelles laiſſant examiner le fondement à la Compagnie, il la ſupplie ſeulement de vouloir lui départir ſes conſeils & ſa protection, réſolu qu'il eſt de ſoumettre cette affaire au jugement & à l'ordre de la Compagnie.

Mondit Sgr. d'Amiens ayant achevé ſon diſcours, Mgr. de Narbonne lui a dit, de la part de la Compagnie, qu'il ne devoit point douter qu'elle ne prît beaucoup de part en ſes intérêts, & particuliérement dans l'affaire préſente, ſur laquelle elle s'en alloit délibérer: ſur quoi ledit Sgr. Evêque d'Amiens s'étant retiré, la choſe miſe en délibération, où ont été conſidérés les préjudices faits aux droits de l'Egliſe par toute cette procédure, le zele avec lequel ledit Sgr. Evêque d'Amiens les a défendus, & que de plus, il eſt très-conſtant que les cauſes des Sgrs. Evêques, quand il y va de leur dignité, & de la fonction de leurs charges comme en celle-ci, ne peuvent être évoquées du reſſort qui doit en connoître ſous prétexte de leurs parentés & al-

belle injurieux Jéſuites contre l'Evêque d'Amiens.

Bref du Pape par eux obtenu *omiſſo medio.*

Appel comme d'abus au Parlement de Paris de l'exécution du Bref.

Jéſuites reçus dans Amiens, à condition d'être ſoumis à l'Ev.

Lettres d'évocation par eux obtenues.

divers jugements rendus contr'eux par l'Official d'Amiens, & ils appellent comme de Juge incompétent.

Arrêt du Conſeil des Finances, donné en leur faveur.

liances; ce qui est un intérêt commun à tout le Clergé: par délibération des Provinces, a été arrêté que la Compagnie embrassera de tout son pouvoir la cause dudit Sgr. Evêque d'Amiens, & lui donnera à ce sujet toute l'assistance qu'elle pourra lui départir; & d'autant que pour le présent ce qui presse davantage est d'empêcher l'évocation de ladite cause hors le Parlement de Paris, l'Assemblée a ordonné que Mgrs. les Prélats, nommés pour la commission des Réguliers, ou deux d'entr'eux, tels qu'ils voudront choisir, avec deux des Sieurs Députés du second Ordre, iront au premier jour trouver M. le Chancelier, & si besoin est, Mgr. le Prince & Mgr. le Cardinal Mazarin, pour leur faire entendre les justes raisons qu'a le Clergé de s'intéresser en cette affaire, & pour demander nommément la révocation desdites Lettres d'évocation; que les Agents interviendront en ladite cause, au cas que ledit Sgr. Evêque d'Amiens le desire, lequel est prié d'informer la Compagnie de ce qui se passera en cette affaire, afin qu'elle y emploie son pouvoir en toutes les occasions où il se trouvera nécessaire.

L'Assemblée embrasse la cause de M. l'Evêque d'Amiens.

Le 19 Juillet, Mgr. de Toulouse dit, que lui, Mgr. de Saintes & le Sieur Abbé Tubeuf virent hier M. le Chancelier au sujet du procès de Mgr. d'Amiens, auquel ayant représenté l'intérêt général du Clergé en cette affaire, Mr. le Chancelier leur répondit, qu'il tenoit pour une maxime certaine de ne donner jamais d'évocations du chef de Mgrs. les Evêques, aux causes où il s'agissoit de leur dignité; mais qu'en celle-ci, la question étoit de savoir, si la chose regardoit la personne ou la charge de Mgrs. d'Amiens; ce qui seroit examiné avec toutes sortes de considérations, à quoi il contribueroit volontiers, en tout ce qui pourroit dépendre de lui.

Evocations, où il s'agit de la dignité des Evêques, ne doivent avoir lieu.

Le 4 Août, le Sr. Abbé Tubeuf dit, que le Sr. de Beauregard, son Collegue & lui, ayant été voir M. le Chancelier sur le sujet de la Requête qu'ils ont présentée au Conseil par l'ordre de l'Assemblée, touchant l'évocation du procès pendant au Parlement de Paris, entre le Promoteur de Mgr. l'Evêque d'Amiens & les Peres Jésuites, & insisté à ce qu'il plût à M. le Chancelier de faire droit au Clergé, conformément aux conclusions de ladite Requête, mondit Sr. le Chancelier leur auroit répondu, qu'il étoit à propos de joindre ladite Requête à l'instance principale, pendante au Conseil entre les Parties, sur le fait de ladite évocation; ce qui mettroit l'affaire en une grande longueur, & frustreroit entiérement la Compagnie de la prompte justice qu'elle a espérée, lorsqu'elle a ordonné auxdits Srs. Agents de présenter ladite Requête.

L'Assemblée ayant ci-devant résolu de prendre un soin particulier de cette affaire, & de la faire poursuivre comme regardant tout le Corps du Clergé, a prié Mgr. de Toulouse & trois autres Députés, de voir Mgr. le Cardinal Mazarin pour lui en parler, & lui représenter le juste intérêt qu'y prend le Clergé, & le supplier de vouloir employer son pouvoir, pour faire qu'elle soit promptement & favorablement expédiée.

Le 11 Août, Mgr. de Toulouse rapporta que lui & ses Condéputés avoient vu la veille Mgr. le Cardinal Mazarin au sujet de la Requête que les Agents ont présentée au Conseil par ordre de la Compagnie, touchant l'affaire de Mgr. d'Amiens; que mondit Sgr. le Cardinal les avoit reçus avec beaucoup d'honneur & de civilité, selon sa coutume, & ayant entendu le fonds & le mérite de l'affaire qu'ils lui ont représentée bien au long, il les a assurés qu'il seroit toujours très-sensible à tous les intérêts du Clergé, lequel il serviroit avec affection en cette rencontre, comme il feroit en toutes les autres qui regarderoient la dignité de l'Ordre & le contentement de l'Assemblée.

Le 23 Août, Mgr. l'Evêque d'Amiens représenta, que nonobstant les instances faites au nom de l'Assemblée auprès de M. le Chancelier, les Peres Jésuites continuoient toujours leurs poursuites au Conseil, touchant la vérification de ses parentés, à l'occasion du procès d'entre son Promoteur & eux: sur quoi il demanda, qu'afin de ne pas détourner si souvent l'Assemblée de ses autres affaires plus importantes, par le récit de ce qui se passoit en la sienne, il lui plût de nommer quelques-uns de Mgrs. avec lesquels il en pût communiquer lorsqu'il sera nécessaire.

Mgr. le Cardinal de Bichi, Président, lui repartit, que sa présence seroit toujours très-agréable à la Compagnie, & néanmoins, puisqu'il le desiroit ainsi, qu'il pourroit, aux occa-

Commissaires de l'Assemblée nommés pour assister M. d'Amiens.

sions, informer Mgrs. les Commissaires des Réguliers de l'état de cette instance, lesquels l'assisteront de leurs bons conseils & de leurs offices, par tout où il sera jugé à propos, l'Assemblée s'en remettant à leur prudence; & cependant Mgrs. de Toulouse & de Saintes furent priés d'en parler à Mgr. le Cardinal Mazarin.

Le 3 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse rendant compte de la conférence tenue chez M. le Chancelier, dit, qu'au sujet de l'Arrêt contre Mgr. d'Amiens, dont on avoit assez longuement contesté, que Mrs. du Conseil n'avoient pas voulu se départir de prendre connoissance de l'instance qui est pendante pardevers eux.

Le 14 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Arles, un des Députés à la Cour, dit, que suivant les ordres de l'Assemblé, ils avoient parlé à M. le Chancelier de l'affaire de Mgr. d'Amiens, sur laquelle, ayant fait les mêmes réponses qu'il a données ci-devant, ils avoient été obligés de s'adresser à Mgr. le Cardinal Mazarin, lequel y a fait beaucoup de considération; & ayant remis à en traiter plus amplement lorsqu'il sera de retour en cette ville, il leur a promis de chercher tous les moyens possibles pour contenter le Clergé sur ce sujet.

Mr. de Fréfals a témoigné à la Compagnie que l'on ne pouvoit pas agir avec plus d'affection, de vigueur & de prudence qu'avoit fait Mgr. d'Arles en cette occasion; de quoi Mgr. le Cardinal l'a remercié, & les autres Sgrs. Députés de ce qu'ils y ont contribué de leur part.

Et Mgrs. s'étant entretenus en divers discours sur ce sujet, il a été résolu que Mgrs. les Commissaires déja nommés & ledit Sgr. d'Arles, s'assembleroient demain pour concerter entre eux ce qui est à faire ensuite du présent rapport, pour eux ouis, y prendre les dernieres résolutions.

Le 15 Novembre, Mgr. l'Evêque d'Amiens étant entré, remercia la Compagnie de ce qu'elle lui avoit fait savoir par Mgr. de Châlons, qu'elle desiroit être informée par sa bouche de l'état auquel étoit son affaire; il exposa ce qui s'y étoit passé jusqu'à présent, & dit entr'autres choses, que Mgr. le Cardinal Mazarin avoit offert de s'employer pour la faire terminer par un accommodement, dans lequel l'autorité de l'Eglise & son intérêt particulier seroient conservés; que l'Assemblée considéreroit par sa prudence ce qui regardoit en cela celui des Evêques, & que pour le sien, il étoit toujours en résolution de le lui remettre entiérement: sur quoi s'étant mus plusieurs discours graves & sérieux entre Mgrs. & la chose longuement agitée, il fut arrêté que les instances qui ont été faites sur ce sujet au nom de l'Assemblée, seront continuées; & qu'aussi-tôt que les affaires pressantes, qui occupent présentement la Cour, seront finies, Mgr. les Commissaires nommés en l'affaire dudit Sgrs. d'Amiens verront Mgr. le Cardinal Mazarin, pour le prier d'employer son crédit pour la faire juger le plutôt qu'il se pourra, & dans les termes de la justice que le Clergé a sujet d'espérer.

Le 5 Décembre, Mgr. le Cardinal ayant dit qu'il avoit été arrêté de députer vers Mgr. le Cardinal Mazarin, pour lui parler de l'affaire de Mgr. d'Amiens, afin qu'elle puisse être terminée au plutôt, suivant les diverses instances qui en ont déja été faites, il a nommé pour cet effet Mgrs. de Toulouse & de Saintes, & les Srs. de Caminade & Baillet.

Le 24 Janvier, il fut rapporté par Mgr. de Toulouse que dans la conférence tenue le 19, ils avoient fait plainte de l'Arrêt du 27 Octobre 1644, par lequel, l'appel interjetté par deux Jésuites d'une citation pardevant l'Official d'Amiens, étoit renvoyé devant le saint Siege, *omisso medio*, avec inhibitions audit Official de rien attenter contre les privileges desdits Jésuites, auxquels il est permis, par ledit Arrêt, de continuer les exercices de leurs fonctions, & ordonné que les charges & informations faites contr'eux par ledit Official, seront portées au Greffe du Conseil; en quoi la Jurisdiction ordinaire de l'Eglise étoit blessée en trois chefs; le premier, en ce qu'encore que le Conseil ne prît aucune connoissance de l'affaire, néanmoins il ordonnoit que les informations seroient apportées, & que par ce moyen elles pourroient être soustraites; le second, en ce qu'il étoit permis à des personnes accusées en justice de prêcher & confesser, avant que d'être justifiés des accusations formées contre eux; ce qui étoit contre les saints Décrets; le troisieme, en ce qu'il est supposé qu'ils ont des privileges, & que comme s'ils en avoient, ils sont renvoyés en Cour de

Jurisdiction ordinaire de l'Eglise, blessée en trois chefs par l'Arrêt du Conseil des Finances.

Jésuites reçus en France sous Charles IX, & ensuite rétablis sous Henri IV, à condition d'être soumis aux Ordinaires.

Rome, & non devant l'Archevêque de Rheims, Supérieur immédiat de l'Official d'Amiens, en quoi la Loi publique de ce Royaume étoit blessée; car lorsque les Jésuites s'étoient présentés pour y être reçus, la Reine Catherine de Médicis, Régente en France, au commencement de la minorité du Roi Charles IX, & son Conseil, considérant que leurs fonctions d'enseigner la jeunesse, de prêcher & de confesser, leur donnoient de grandes facilités à gagner les esprits des peuples, & que d'ailleurs, par leur profession, ils devoient une obéissance aveugle à leur Général qui demeuroit à Rome, & que par ce moyen il pouvoit se mêler trop avant dans les différends qui pourroient naître entre la France & les Princes étrangers, & même avec le saint Siege pour des intérêts temporels; cette sage Princesse auroit pris avis sur ce sujet du Conseil de Poissy, qui étoit lors assemblé, auquel se trouvoient les grands Cardinaux de Lorraine & de Tournon, & plusieurs autres très-savants & très-prudents Prélats, qui jugerent nécessaire que pour le bien de l'Etat, les Jésuites se soumissent à la jurisdiction des Ordinaires, afin qu'ils eussent un frein dans le Royaume, qui pût les arrêter, quand ils voudroient entreprendre quelque chose; que l'Evêque de Paris, Messire Eustache du Bellay & la Sorbonne, qui auroient eu communication des privileges des Jésuites, auroient été de même avis, suivant lequel lesdits Jésuites auroient déclaré qu'ils se soumettoient aux Loix Royales, à celles de l'Eglise & à tous droits Episcopaux, & qu'ils auroient été reçus à cette condition, qui n'étoit pas tant une renonciation à leurs privileges, qu'une loi publique & une condition nécessaire donnée à leur établissement; & qu'après avoir été rétablis par le Roi Henri IV, ç'a été à même condition, à laquelle ils se sont soumis par l'acte de leur réception dans la ville d'Amiens, fait le premier Octobre 1607, sans que jamais depuis ils aient obtenu aucune dispense de nos Rois, quoiqu'ils aient eu, & leurs oreilles, & la conduite de leurs consciences; & que maintenant, pendant une minorité, ils sembloient vouloir subreptiement, & par un Arrêt donné sans connoissance de cause, renverser le droit public, enrégistré dans les Parlements, & se soustraire à la Jurisdiction des Ordinaires; que c'étoit une entreprise que la Reine sans doute ne voudroit pas souffrir pendant sa Régence; c'est pourquoi lesdits Députés auroient insisté que ledit Arrêt fût cassé, comme préjudiciable aux droits de l'Etat & à la Jurisdiction ordinaire de l'Eglise; ce que Mgr. le Cardinal ayant sagement considéré, auroit promis qu'il en parleroit à la Reine, & fait espérer que le Clergé seroit satisfait en ce point.

Le 7 Mai, Mgr. de Toulouse rapporta que lui, Mgr. de Saintes, Mr. l'Abbé de la Feuillade & deux autres Mrs. du second Ordre, avoient vu le 15 Mgr. le Cardinal Mazarin, pour le supplier de vouloir employer ses offices, pour faire que la Compagnie pût obtenir l'Arrêt résolu en la conférence qui fut tenue devant lui touchant l'affaire de Mgr. d'Amiens: à quoi Mgr. le Cardinal leur avoit répondu qu'il trouvoit la chose fort juste, & qu'il en parleroit à M. le Chancelier.

Le 15 Juin, Mgr. de Toulouse dit qu'ils avoient vu M. le Chancelier au sujet des instances qu'ils avoient eu ordre de lui faire pour l'expédition de l'Arrêt concernant l'affaire de Mgr. d'Amiens: à quoi il avoit répondu que c'étoit une affaire à laquelle il ne pouvoit toucher, que le Roi ne fût de retour.

Sur ce les Agents ont été chargés, la Cour étant arrivée ici hier au soir, de presser auprès de M. le Chancelier l'expédition dudit Arrêt; & Mgrs de Toulouse & de Sainres ont été priés de voir Mgr. le Cardinal Mazarin à même fin.

Le 2 Juillet, dans le rapport qui fut fait de la conférence tenue au Palais Royal, Mgr. de Toulouse dit, pour l'affaire de Mgr. d'Amiens, que quelques expédients avoient été proposés par M. le Chancelier; mais que ne satisfaisant pas le Clergé, Mgr. le Cardinal Mazarin s'étoit encore offert de prendre la peine d'en conférer avec M. le Premier-Président.

Le 7 Juillet, M. l'Abbé de la Feuillade dit, que pour satisfaire à la charge qui lui avoit été donnée par la Compagnie, il avoit vu hier au soir Mgr. le Cardinal Mazarin, qui lui avoit dit qu'il avoit parlé à M. le Premier-Président de l'affaire de Mgr. d'Amiens, & qu'il en parleroit encore à M. le Chancelier, pour y prendre une derniere résolution.

Le 9 Juillet, Mgr. de Toulouse rap-

porta que dans la conférence tenue chez Mgr. le Cardinal Mazarin, il avoit été résolu, pour l'affaire de Mgr. d'Amiens, qu'il seroit donné Arrêt au Conseil, par lequel le Roi remettroit les Parties en tel état qu'elles étoient avant l'Arrêt du Conseil du 27 Oct. sans que ledit Arrêt puisse tirer à conséquence, ni préjudicier auxdites Parties.

Arrêt du Conseil promis.

17°. *Plaintes contre les Jésuites de Bordeaux.*

Le 22 Août, la discussion du cinquieme article du réglement des Réguliers, donna lieu à M. Hallier de faire plainte de ce que feu Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, ayant fait une Ordonnance, par laquelle, suivant ce qui avoit été établi auparavant par feu Mgr. le Cardinal de Sourdis, & conformément à ce qui est porté par le Concile Provincial de Bordeaux, en l'année 1624, au chap. des Sacrements, il avoit fait défenses aux Religieux de son Diocese, d'administrer les Sacrements de Confession & de la Communion durant la quinzaine de Pâques; les Peres Jesuites ayant protesté d'en appeller; & sur ce, s'étant pourvus au Conseil des Finances, il y est intervenu Arrêt, sans que ledit Sgr. Archevêque y ait été oui ni appellé, par lequel il est ordonné que lesdits Peres poursuivront leur appel à Rome, où ayant obtenu par surprise un avis de la Congrégation de Mgrs. les Cardinaux pour l'interprétation du Concile de Trente, portant que l'Archevêque de Bordeaux ne peut empêcher les Réguliers, ayant privileges apostoliques, de confesser les personnes séculieres durant la quinzaine de Pâques; & ensuite par la même voie un Bref du Pape, confirmatif dudit avis, ils l'ont fait imprimer & publier par-tout, avec une commission du grand seeau au bas d'icelui, portant pouvoir au premier Huissier ou Sergent de le signifier à qui il appartiendra, dans lequel procédé tout le Corps de l'Eglise Gallicane, & notamment Mgrs. les Evêques ont reçu divers préjudices, 1°. en ce que lesdits Peres se sont adressés au Conseil du Roi en une affaire purement spirituelle; 2°. que ledit Conseil s'est donné l'autorité de la renvoyer à Rome, où elle ne pouvoit être portée que par appel; 3°. qu'au-lieu de procéder avec les formes ordinaires, & de demander des Juges *in partibus*, suivant le Concordat, ils ont recherché une réponse desdits Sgrs. Cardinaux, fait convertir icelle en Sentence, & l'ont faite subrepticement autoriser par un Bref de notre saint Pere, qui semble condamner Mgr. de Bordeaux, quoiqu'il n'ait point été entendu, & enfin en ce que l'exécution dudit Bref n'a point été commise par le Siege Apostolique à des Juges Ecclésiastiques, suivant le droit commun & les Concordats.

Défenses aux Religieux du Diocese de Bordeaux, de confesser durant la quinzaine de Pâques.

Appel des Jésuites à Rome, & Ordonnance de M. de Bordeaux.

Bref du Pape par eux obtenu.

Vices de cette procédure.

L'Assemblée se sentant obligée de prendre grande part en cette affaire, & de rechercher des moyens pour empêcher qu'un exemple si public ne produise d'autres suites à l'avenir, d'un commun consentement, a arrêté que dès aujourd'hui Mgrs. de Toulouse & de Saintes, & les Srs. Abbé de Lavardin & Hallier, verront Mgr. le Nonce de la part de la Compagnie, pour l'informer de cette procédure, & particuliérement pour se plaindre de l'obtention dudit Bref, & le prier d'employer ses offices envers Sa Sainteté, à ce qu'il lui plaise y apporter quelque remede, ou par la révocation, ou par l'interprétation d'icelui.

Plaintes portées à M. le Nonce de la part de l'Assemblée.

A été pareillement arrêté, qu'à la premiere occasion, en laquelle on fera députation à M. le Chancelier, les Députés qui iront vers lui feront chargés de se plaindre, tant dudit Arrêt du Conseil, que de ladite commission sur le Bref du Pape, donnée sans avoir été communiquée auparavant à Mgrs. les Evêques, suivant la coutume; & au cas que la Compagnie n'obtienne pas de M. le Chancelier que ces choses soient réparées, que la plainte en sera portée à la Reine.

Le 29 Août, Mgr. de Toulouse dit, que Mgr. de Saintes, les Srs. Abbé de Lavardin, Hallier & lui, suivant l'ordre de la Compagnie, avoient vu Mgr. le Nonce, au sujet du Bref obtenu de notre saint Pere le Pape par les PP. Jésuites de Bordeaux, touchant l'administration du Sacrement de Confession durant la quinzaine de Pâques; que mondit Sgr. le Nonce avoit fort bien reçu ce qu'ils lui avoient représenté; & qu'ayant promis d'en écrire à Rome, il avoit témoigné qu'il seroit bien à propos de joindre à sa dépêche un ample mémoire de ce qui étoit du fonds du la question, & que le Sr. Hallier, par une longue étude étant très-versé en cette matiere, avoit dressé ledit mémoire, qui seroit lu à la Compagnie, si elle le trouvoit bon;

Mémoire dressé par M. Hallier.

ce qui ayant été agréé, & ledit mémoire lu & approuvé, a été arrêté qu'il seroit donné à Mgr. le Nonce avec la copie de la transaction passée entre l'Université de Paris, & les Religieux mendiants, le 8 Février 1456.

Procédures de feu M. l'Arch. de Bordeaux contre les Jacobins & contre les Jésuites.

Ensuite ont été mises sur le Bureau & examinées deux procédures entieres faites par feu Mgr. l'Archevêque de Bordeaux ou ses Grands-Vicaires; l'une contre les Jacobins de ladite ville pour l'exposition du Saint-Sacrement; l'autre contre les Jésuites, touchant la Confession de la quinzaine de Pâques, & la Mission du Prédicateur de Saint-Macaire pour l'Avent & Carême, lesquels ayant fait refus d'obéir aux ordonnances dudit Sgr. Archevêque, & aux ordres établis par lui & ses Prédécesseurs touchant la discipline Ecclésiastique & l'administration des Sacrements, & ledit Sgr. Archevêque ayant été contraint, en considération de cela, d'agir à l'encontre d'eux par les voies preferites par les Conciles & Canons & par les réglements particuliers de son Diocese; lesdits Religieux en ont empêché l'exécution par des appellations frivoles; ensuite desquelles s'étant pourvus au Conseil en des matieres si purement spirituelles, ils y ont obtenu des Arrêts favorables à leurs intentions, par lesquels est ordonné qu'ils continueront de prêcher, confesser, & faire toutes leurs autres fonctions qu'ils faisoient auparavant, & défenses audit Sgr. Archevêque de les y troubler; lesquels Arrêts ayant été lus, l'un en date du 14 Octobre 1644, en faveur des Peres Jacobins & autres Religieux à eux joints, & deux autres en faveur des Peres Jésuites, le premier du 20 Octobre de la même année, & le second du premier Février 1645; l'Assemblée n'a pu voir qu'avec étonnement des entreprises si formelles & si extraordinaires contre les droits & l'ordre de l'Eglise, & même que lesdits Arrêts soient donnés au Conseil des Finances, & a résolu d'employer tout son soin & toutes ses instances pour en obtenir la révocation.

Arrêts du Conseil des Finances en faveur desdits Religieux.

Révocation desdits Arrêts demandée.

Le 7 Décembre, le Sr. Hallier fit entendre à la Compagnie, que suivant son ordre, il avoit vu Mgr. le Nonce, & lui avoit parlé du Bref donné par le Pape au sujet des Ordonnances de feu Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, touchant la Confession Paschale; que le Sgr. Nonce lui avoit dit, qu'il avoit su que Sa Sainteté étoit en disposition de donner quelque satisfaction là-dessus à l'Assemblée, mais qu'il n'avoit point encore de réponse certaine, & qu'il seroit à propos qu'elle en écrivît exprès à Sa Sainteté; cette affaire étant d'une importance si connue, il a été résolu d'en écrire, & Mgr. de Toulouse prié de faire la Lettre.

Le 15 Décembre, Mgr. de Toulouse s'étant mis au Bureau, fit lecture de la Lettre qu'il avoit été prié d'écrire au Pape, au nom de l'Assemblée, touchant le Bref, au sujet des Ordonnances de feu Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, à cause de la Confession Paschale: ladite Lettre a été approuvée; & après que Mgr. le Président en a remercié le Sgr. de Toulouse, il a été résolu qu'elle seroit envoyée au plutôt. *

Lettre au Pape.

* Voyez *Pieces Justificatives* N°. VII.

Le 24 Janvier, les Sgrs. Députés vers M. le Chancelier rapporterent que dans la conférence tenue sur les affaires spirituelles, en présence de Mgr. le Cardinal Mazarin, la 5e plainte qu'ils avoient faite, étoit de trois Arrêts du Conseil-Privé des 14 & 20 Oct. 1644 & Fév. 1645, lesquels renvoient à notre saint Pere le Pape, l'appel interjetté par certains Religieux de la défense à eux faite, par feu Mgr. l'Archev. de Bordeaux, de prêcher & confesser dans son Diocese, avec clause que cependant ils pouvoient continuer de prêcher & confesser dans ledit Diocese; ce qui étoit renverser l'ordre de l'Eglise, d'autant que personne ne pouvoit prêcher sans Mission légitime de ceux auxquels le Fils de Dieu l'avoit donnée; mais ce qui étoit plus déplorable, étoit que ces Arrêts mettoient les ames en grand péril, d'autant que les Confessions, après la révocation du pouvoir des Confesseurs, étant nulles, les Arrêts du Conseil ne pouvoient pas les valider.

Plainte contre les Arrêts du Conseil.

Qu'ils auroient même remontré que ces Arrêts étoient donnés au Conseil des Finances, dans lesquels Mrs. les Intendants & Tréforiers de l'Epargne opinent, & que cela étoit capable d'ôter aux peuples toute la créance qu'ils ont en la Prédication, lorsqu'ils verront que l'autorité procede du Conseil, comme un ordre humain & politique, & non comme une disposition divine; que Mgr. le Cardinal Mazarin avoit pesé & fait valoir ces raisons, & en avoit ajouté d'autres de son chef, tant sur cet article, que sur tous les autres, & qu'il avoit promis qu'il seroit remédié à ces Arrêts par d'autres contraires.

Le 26 Février, Mgrs. de Toulouse &

de Saintes furent priés de voir Mgr. le Cardinal Mazarin, & de le supplier de faire obtenir au plutôt à la Compagnie la révocation des Arrêts du Conseil & du Parlement de Bordeaux, sur le sujet des Missions.

Le 28 Février, il fut rapporté que Mgr. le Cardinal Mazarin avoit répondu, que pour ce qui est des Arrêts qui blessent l'autorité Episcopale, au sujet des Missions, il avoit été jugé à propos que lesdits Arrêts, ayant été donnés en connoissance de cause, il fut présenté Requête au Roi, ensuite de quoi lesdits Arrêts seroient revus en plein Conseil, après avoir été communiqués aux Commissaires du Clergé, & que la Compagnie avoit sujet d'en espérer toute bonne justice; que l'intention de la Reine, ni celle du Conseil, n'étoient point d'entamer en rien les privileges de l'Eglise: sur quoi il fut arrêté que Mgrs. les Commissaires des affaires spirituelles feroient dresser la Requête sur le sujet des Missions, pour être mise entre les mains de quelqu'un de Mgrs. les Commissaires des affaires du Clergé, avec les pieces & instructions qu'ils jugeront à propos d'y joindre.

Le 2 Mars, la Compagnie, n'ayant rien de plus à cœur que de chercher tous les moyens possibles pour terminer promptement les affaires, qui apportent du retardement à la clôture de l'Assemblée, est entrée en discours touchant les principales expéditions qu'elle poursuit, & s'étant particuliérement arrêtée sur ce qui regarde les Arrêts du Conseil & du Parlement de Bordeaux, donnés contre feu Mgr. l'Archevêque de Bordeaux concernant les Prédications; après une fort longue discussion, il a été arrêté, que M. Talon, Conseiller d'Etat, ayant été chargé de voir lesdits Arrêts, & d'en faire son rapport devant la Reine au Conseil, pour y être pourvu, Mgrs. de Toulouse & de Saintes prendront la peine de le voir, pour l'informer du mérite de l'affaire, & la lui recommander, l'Assemblée demeurant dans la résolution de demander avec fermeté la révocation desdits Arrêts, ainsi qu'il a été déja arrêté.

GLISES DES COLETS ET AUGUSTINS MONTAGNAC ERDITES PAR D'AGDE.

laintes de M. gde contre les

Le 26 Mai 1646, Mgr. de Toulouse dit, que Mgr. l'Evêque d'Agde faisant la visite de son Diocese, y avoit reçu du trouble par les Augustins & les Recollets de Montagnac, qui lui ont empêché l'entrée des Eglises de leurs Couvents, lorsqu'il y alloit pour visiter les Autels & les Confessionnaux; de quoi ayant dressé Procès-verbal, & ensuite rendu Sentence, par laquelle il a interdit lesdites Eglises, le Provincial des Augustins avoit fait imprimer une Bulle du Pape Boniface VIII, en faveur des Religieux de l'Ordre de Saint-Augustin, avec une Ordonnance de l'autorité dudit Provincial, portant que ledit Sgr. Evêque n'avoit pu, ni dû prendre droit de visiter leur Eglise, & encore moins prononcer ladite Sentence, à laquelle il défend de déférer en aucune chose; qu'outre ce, il avoit fait afficher lesdites Bulles & Ordonnances aux portes de leurs Couvents, & en divers autres endroits du Diocese d'Agde, qui étant une désobéissance & un procédé qui regarde, non-seulement la personne & l'autorité dudit Sgr. Evêque d'Agde, mais aussi la dignité & le caractere Episcopale; il a cru en devoir donner connoissance à la Compagnie, laquelle il supplie, au cas que l'affaire vienne au Conseil, de vouloir y faire intervenir les Agents; ce qui leur a été ordonné de faire.

Récolets & les Augustins.

Le 8 Juin, Mgr. de Grasse dit que Mgr. d'Agde, ensuite de la plainte qu'il avoit fait faire ces jours passés de la désobéissance qui lui avoit été rendue par les Augustins de Montagnac, en la visite générale de son Diocese, l'avoit encore prié de représenter à la Compagnie, qu'ayant aussi voulu aller dans l'Eglise des Récollets de Marsillan, pour y visiter le Saint-Sacrement & les Confessionnaux, lesdits Récollets s'y sont opposés, pour raison de quoi, après avoir observé toutes les formes en tel cas requises & accoutumées, ayant interdit leur Eglise, ils se sont adressés au Parlement de Toulouse, où, sous le nom du Procureur-Général, ils ont obtenu Arrêt le 18 du mois passé, par lequel il est ordonné que ledit Sgr. Evêque baillera absolution, & levera l'interdit, autrement permis auxdits Religieux de se retirer pardevant le plus prochain Evêque.

Arrêts des Parlements de Toulouse & d'Aix prenant connoissance des interdits.

Sur quoi Mgr. d'Arles ayant rapporté qu'une Eglise des Jacobins, dans son Diocese, ayant été pareillement interdite par son Vicaire-Général, & lesdits Jacobins n'ayant pas voulu y déférer, le Parlement d'Aix à leur poursuite, avoit aussi donné un Arrêt, par lequel il avoit commis un Huissier pour faire fermer les portes de ladite Eglise durant un jour, l'ouvrir

Eglise des Jacobins interdite au Diocese d'Arles.

le lendemain, & ainsi lever l'interdit.

L'Assemblée ayant mûrement considéré le mépris fait à l'autorité de l'Eglise par ces Religieux, & que ce qui a été fait ensuite par les Parlements de Toulouse & d'Aix, sont de pures entrepriſes contre ſa Juriſdiction, a réſolu, par délibération des Provinces, que les Agents pourſuivront un Arrêt au Conſeil, en caſſation de ceux deſdits Parlements; qu'il ſera écrit une Lettre, tant à Monſeigneur de Narbonne, aux Evêques de ſa Province, qu'à ceux de la Province Réguliere deſdits Auguſtins de Montagnac & des Récollets de Marſillan, pour leur donner avis de ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet, les prier de demeurer unis avec Mgr. d'Agde, pour maintenir ſa Juriſdiction, & ne pas ſouffrir qu'elle ſoit violée par l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Toulouſe; comme auſſi qu'en exécutant la réſolution priſe par la Compagnie lors du renouvellement du réglement fait ſur la conduite des Réguliers, il ſera écrit une Lettre circulaire à tous Mgrs. les Evêques de France, pour leur donner avis de ces deux rencontres, & les exhorter de demeurer tous dans un même eſprit, & pourvoir chacun à ſon égard par les moyens qu'ils jugeront les plus propres & convenables à la conſervation de l'honneur & de la déférence que les Religieux doivent à leur autorité; Mgr. de Graſſe a été prié de dreſſer leſdites Lettres, & de les rapporter au premier jour à la Compagnie.

Caſſation des Arrêts de Toulouſe & d'Aix demandée.

Le 14 Juillet, le Sr. de Beauregard, nouvel Agent, fit entendre à la Compagnie que Mgr. l'Evêque d'Agde lui avoit donné avis que M. le Procureur-Général au Parlement de Toulouſe, prenant la cauſe des Religieux, dont il a interdit les Egliſes, avoit pris des concluſions contre lui, à ce qu'il cût à lever ſon interdit, à peine de ſaiſie de ſon temporel; & qu'en attendant il fut condamné à fournir par les mêmes voies la ſomme de 500 livres à chacun des Couvents deſdits Religieux pour leurs entretien & aliments; que leſdites concluſions lui avoient été ſignifiées avec une Ordonnance du Parlement conforme à icelles, & portant de plus injonction auxdits Religieux de célébrer le ſervice divin dans leurs Egliſes, & d'y adminiſtrer les Sacrements au peuple à l'accoutumée, & au plus prochain Evêque ſur ce requis, d'ouvrir leſdites Egliſes à cet effet; ce que Mgr. l'Evêque de Beziers, à qui on s'eſt adreſſé, ayant refuſé de faire, & Mgr. d'Agde craignant que le Parlement ne ſe portât enſuite à d'autres excès contre l'Egliſe, & à de plus grandes violences contre lui, il ſupplie l'Aſſemblée de vouloir aviſer aux moyens qu'elle jugera les plus propres pour les arrêter.

Ordonnance du Parlement de Toulouſe contre M. d'Agde.

Il a été réſolu, d'une commune voix, de députer préſentement vers M. le Chancelier, pour lui faire plainte de ce procédé du Parlement de Toulouſe, & de lui demander Arrêt, portant défenſe audit Parlement de prendre connoiſſance de cette affaire; & pour ce, ont été nommés Mgrs. de Séez & de Chartres, & Mrs. les Abbés de Lavardin & de la Coſte.

Plainte du procédé du Parlement de Toulouſe.

Le 17 Juillet, Mgr. d'Uſez rapporta, qu'ayant dit par occaſion quelque choſe de l'affaire de Mgr. d'Agde à Mr. le Chancelier, il avoit promis qu'il feroit donné Arrêt, portant que le Procureur-Général au Parlement de Toulouſe enverroit les motifs des Ordonnances rendues par ledit Parlement en cette affaire, & que cependant défenſes ſeront faites de les exécuter.

Procureur-Général chargé d'envoyer les motifs de l'Ordonnance du Parlement, cependant défenſe de l'exécution.

Le 20 Juillet, Mgr. l'Evêque de St. Brieux fit lecture d'une Lettre écrite par Mgr. l'Evêque d'Angers à l'Aſſemblée, par laquelle il lui fait ſavoir, qu'ayant défendu à F. Joſeph de Morlais, Capucin, de continuer ſes Prédications dans la chaire de ſon Egliſe Cathédale & autres de ſon Dioceſe, pour avoir prêché contentieuſement les queſtions du temps, contre l'ordre qu'il a donné à tous Prédicateurs Séculiers & Réguliers, qui s'obſerve exactement dans le Dioceſe, lequel ledit F. Joſeph n'ignoroit pas, & pour autres bonnes & juſtes cauſes déduites au Procès-verbal qu'il en a dreſſé, contenues en ladite Lettre: le Roi lui a envoyé une Lettre de cachet, ſouſcrite de M. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat, par laquelle il lui mande, qu'ayant été averti de ladite interdiction, il deſiroit qu'il permît audit F. Joſeph de prêcher une fois dans la même chaire, afin de donner par ce moyen ſatisfaction à tout l'Ordre, & audit F. Joſeph en particulier, & que cette interdiction ne pût leur tourner à aucun ſcandale.

Capucin interdit de la prédication par M. l'Evêque d'Angers.

Lettre de cachet en faveur dudit Capucin.

Ladite Lettre ayant été lue, & copie de la réponſe dudit Sgr. Evêque d'Angers, par laquelle, rendant compte de ſon action à Sa Majeſté, il lui témoigne l'eſpérance qu'il a qu'elle ne voudra pas la

la condamner, puiſqu'elle n'eſt faite que pour ſatisfaire à ſa charge dans l'Ordre & dans les Loix de l'Egliſe; vu auſſi le Procès-verbal envoyé par ledit Sgr. Evêque d'Angers, l'Aſſemblée a arrêté de lui faire réponſe, & de lui témoigner qu'elle approuve ſon procédé, loue l'ordre qu'il a donné aux Prédicateurs de ſon Dioceſe, & ſon zele à le faire obſerver, puniſſant ceux qui y contreviennent, & détournent les peuples des devoirs qu'ils ſont obligés de rendre à leurs Curés & à leurs Paſteurs; & pour faire ladite réponſe, Monſeigneur l'Evêque de Saintes a été nommé.

Procédé de M. v. d'Angers prouvé par l'Aſſemblée.

A de plus été arrêté que Mgrs. qui ſeront députés à la Cour, verront Mgr. le Cardinal Mazarin, & feront plainte des termes auxquels eſt conçue la Lettre de S. M. & le ſupplieront de s'employer pour faire conſerver la liberté entiere aux Prélats d'admettre ou d'interdire les Prédicateurs, ſelon le dû de leurs charges & de leurs conſciences, puiſque cette action eſt la plus importante de leur miniſtere, dont la principale fonction conſiſte à inſtruire les peuples, à ordonner de ceux qui, en leur place, doivent faire cette fonction, & à juger de la pureté de la doctrine qui doit leur être enſeignée.

Plainte des mes auxquels conçue la lettre de cachet.

Le 24 Juillet, Mgr. de Saintes lut la Lettre qu'il avoit été prié de dreſſer pour Mgr. d'Angers, laquelle fut approuvée. *

ettre à M. ngers.

* Voyez cette re, *Pieces ſtificatives*, X.

AFFAIRES TEMPORELLES.

1°. *Affaire du huitieme denier.*

Le 27 Juin, ſur ce que le Sr. Abbé de la Feuillade dit, que Mgr. l'Evêque de Maillezais demandoit l'intervention du Clergé en certaine affaire qu'il a au Conſeil contre le Traitant du huitieme denier des biens aliénés dudit Clergé, prétendant ledit huitieme ſur un marais, du deſſechement duquel il a un traité avec un particulier, moyennant certaine redevance qu'il lui en doit faire; ce qui n'eſt nullement dans les termes du contrat fait avec ledit Clergé: a été ordonné que les Agents interviendront, & que dans aujourd'hui ils mettront leur Requête entre les mains de M. Poncet, Maître des Requêtes, Rapporteur de l'inſtance.

ntervention demandée par M. v. de Mailleis, contre le raitant du 8e denier.

Mgr. l'Ev. de Rieux ayant pris le Bureau, a remontré, qu'il avoit charge de ſa Province de ſe plaindre à l'Aſſemblée,

Plaintes de la rovince de Toul. ontre Me Laurent Limouſin, Traitant du 8e enier.

de ce qu'au préjudice du contrat fait entre le Roi & le Clergé aſſemblé à Mantes, le 14 Août, par lequel il eſt porté, que le Clergé accorde à Sa Majeſté le huitieme denier ſur les biens de l'Egliſe, aliénés par permiſſion des Rois, pour les ſubventions, depuis l'année 1563 ſeulement, & aux charges & conditions que les Eccléſiaſtiques pourroient rentrer dans leſdits biens aliénés en payant ledit huitieme; que le Traitant ſeroit obligé de notifier la taxe dudit huitieme au Greffe du Dioceſe, bailler & délivrer auxdits Eccléſiaſtiques copie des contrats d'aliénation en bonne forme, ſur leſquels ladite taxe du huitieme denier auroit été faite, & que notification faite deſdites taxes & délivrance deſdits contrats, leſdits Eccléſiaſtiques pourroient dans deux mois faire leur déclaration, s'ils vouloient retirer leſdits biens en payant la ſuſdite taxe; que ledit contrat ayant été vu & publié dans les Provinces, l'étonnement y avoit été grand, ſur ce que Me Laurent Limouſin, qui auroit traité dudit huitieme, y avoit fait paroître une Déclaration de Sa Majeſté, en date du 13 Juin de ladite année 1641, & Arrêt du Conſeil du 19, donné en conſéquence, antérieur audit contrat & contraire à icelui, en ce que par ladite Déclaration il eſt porté que taxes ſeront faites pour ledit huitieme, non-ſeulement ſur les biens aliénés pour ſubventions depuis l'an 1563, mais de plus ſur les biens, droits & revenus, cens & rentes, de quelque nature & condition qu'ils ſoient, dépendants des Chapellenies, Prévôtés, Commanderies, Hôtel-Dieu, Hôpitaux, Maladreries, Colleges, Fabriques & autres Communautés Eccléſiaſtiques, & de tous autres Bénéfices payant ou non payant décimes, vendus, aliénés ou engagés depuis l'an 1556; & en outre aſſujettit leſdits Eccléſiaſtiques au paiement de deux ſols pour livre des deniers provenants dudit huitieme, droits de quittance & de contrôle, à l'extrême foule & oppreſſion dudit Clergé, & directement contre les termes de ſon contrat.

Que de plus étant donné faculté audit Limouſin, de pourſuivre la réunion des biens uſurpés, avec reſtitution des fruits d'iceux à ſon profit, ſous prétexte de l'avantage du Clergé, il en arrive néanmoins tout le contraire, en ce que ledit Traitant colludant avec les uſurpateurs, leur donne des quittances,

comme s'ils étoient légitimes acquéreurs, & autorisé par ce moyen leur usurpation, au-lieu de la détruire.

Et pour conclusion, que le seul avantage que les Ecclésiastiques avoient de pouvoir rentrer dans leurs biens aliénés en payant ladite taxe deux mois après la notification d'icelle faite au Greffe, & que les contrats leur auroient été délivrés, a été rendu inutile par le moyen d'un Arrêt du Conseil, du 11 Décembre 1641, donné sur la remontrance du Sr. de Berland, Prieur de Saint-Denys de la Chartre, nommé par ledit Arrêt, Agent-Général du Clergé de France, par lequel il est dit que le Traitant pourra remettre lesdits contrats & copies des rôles desdites taxes, ou dans les Greffes des Dioceses, ou entre les mains dudit Agent à son choix & option, & à faute d'opter dans trois jours par ledit Agent, l'option sera référée au Traitant, laquelle option ayant été faite par le susdit Prieur de Saint-Denys, il se trouve que les Ecclésiastiques n'ont eu aucune connoissance desdits contrats, & taxes faites en conséquence, qu'après le temps expiré; ce qui les a empêchés de pouvoir user de la faculté qui leur étoit donnée de rentrer dans leurs biens au grand dommage de l'Eglise, & ruine de son temporel, qu'elle ne doit quasi plus avoir d'espérance de pouvoir retirer.

Plaintes d'un Arrêt du Conseil, donné sur la remontrance du Sr. Berland.

Sur quoi ledit Sr. Prieur de Saint-Denys ayant pris la parole, a dit, que ladite Déclaration avoit été faite sur des articles présentés en l'Assemblée de Mantes, par un nommé Tisserand, & reçus en ladite Assemblée le 30 Avril 1641, pour être offerts au Roi, ainsi qu'il paroissoit par une copie desdits articles qu'il a représentée, signée de la Barde, Secrétaire, extraite des registres du Conseil, qui porte, que lesdits articles ont été vus, examinés & signés par Mgr. de Toulouse qui en avoit charge de ladite Assemblée, & qu'ainsi ladite Déclaration n'a été faite qu'en conséquence desdits articles.

Et monseigneur de Toulouse a dit se bien souvenir, qu'il avoit vu & examiné lesdits articles, & qu'ils avoient été reçu par l'Assemblée, pour être offerts au Roi; ensuite de quoi il les avoit remis au Greffe de ladite Assemblée, pour y être conservés jusqu'à la passation du contrat, & que le Procès-verbal étoit chargé de l'acceptation qu'en avoit faite ladite Assemblée sur son rapport, ne sachant comment cette copie est tombée entre les mains de Mrs. du Conseil, pour faire ladite Déclaration avant que le droit leur fût cédé, d'autant qu'il partît de ladite Assemblée dès le troisieme Juin.

Mgr. de Saint-Brieux a dit, qu'étant pour lors ancien Agent & Secrétaire de ladite Assemblée, il se sentoit obligé de représenter, que par délibération de ladite Assemblée, Mgr. de Toulouse avoit été nommé avec Mgrs. de Grenoble & de Nîmes, & autres du second Ordre, pour voir & examiner lesdits articles; que les ayant vus & rapportés, ils avoient été approuvés par l'Assemblée, & signés par lui; & que ledit Tisserand ayant su la résolution de l'Assemblée, & ayant desiré d'avoir lesdits articles, pour faire voir à ses associés que la Compagnie les approuvoit, & ainsi faciliter l'affaire du Clergé avec le Roi, & pourvoir au fonds de deniers nécessaires pour cela, il avoit retenu lesdits articles & certification signée de Mgr. de Toulouse au bas d'iceux; au-lieu de quoi il avoit donné audit Tisserand copie desdits articles & certification signée de lui: cependant qu'il est très-certain que durant la tenue de l'Assemblée de Mantes, on n'eut connoissance quelconque de ladite Déclaration, ne sachant de quelle sorte le Sr. Prieur de Saint-Denys en avoit usé depuis ladite Assemblée avec le Traitant.

Sur quoi ledit Prieur de Saint-Denys révoquant à injure ce qui avoit été dit par mondit Sgr. de Saint-Brieux, a dit, qu'il reconnoissoit bien que sa prédence choquoit beaucoup de personnes de cette Assemblée, & qu'il s'en retiroit pour n'y plus rentrer; & en disant ces paroles, a quitté ladite Assemblée, & s'est brusquement retiré.

Le Sr. Berland quitte brusquement l'Assemblée.

Mgr. de Rieux étant au Bureau, & ayant dit, que pour bien éclaircir l'affaire, dont il faisoit son rapport, la présence dudit Sr. de Saint-Denys étoit nécessaire, & qu'il demandoit qu'il fût rappellé; après qu'il a été cherché, & qu'on ne l'a point trouvé dans le Cloître des Augustins, & l'heure étant fort avancée, la continuation du rapport a été remise à la séance de demain matin.

Le 28 Juin, Mgr. de Rieux prit le Bureau pour achever le rapport qu'il avoit commencé le jour d'hier, & représenta par le menu le grand nombre des extensions que le Traitant avoit

Extensions obtenues par le Traitant au-delà du contrat de Mantes.

obtenues au-delà de ce qui eſt porté par le contrat de Mantes, & même par les articles que le Sr. Prieur de Saint-Denys a repréſentés, leſquels étant de ſoi préjudiciables à l'Egliſe, s'étoient encore rendues plus déplorables par les rigoureuſes contraintes avec leſquelles il exécute ſon traité contre toutes ſortes de perſonnes.

lus de quatre ions reçus par raitant.

La Province de Toulouſe, touchée des maux qu'elle reſſent, & de la connoiſſance qu'elle a des ſommes immenſes que ledit Traitant a reçues, qui vont au-delà de 4 millions, l'a particuliérement chargé d'en faire cette plainte à l'Aſſemblée, & de la conjurer d'employer ſon zele & ſon autorité, pour faire rendre compte audit Traitant, conformément aux articles dont il s'eſt ſervi pour obtenir la Déclaration en vertu de laquelle il agit, & cependant de demander ſurſéance générale de l'exécution de la ſuſdite Déclaration, qui eſt une choſe digne des ſoins & de la piété de cette Compagnie, ſur laquelle toutes les Provinces jettent les yeux, attendant les réſolutions qu'elle prendra ſur une affaire de telle conſéquence.

Et d'autant que cette affaire a été jugée de très-grande importance, & qu'il étoit à propos de l'examiner avec plus de loiſir, pour remarquer les diverſes extenſions ajoutées audit traité, contre l'intention de l'Aſſemblée, recevoir les plaintes des Provinces, & voir les actes & pieces dont leurs Députés ſont chargés, même concerter mûrement les expédients qui ſe pourront prendre, & les remedes qui ſe pourront demander; d'une commune voix, a été réſolu d'y donner des Commiſſaires, & à cet effet ont été nommés Mgrs. d'Auch, de Rieux & autres au nombre de ſix.

ommiſſaires nmés pour amen de l'af- e.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Auch & Mgrs. les autres Commiſſaires nommés pour examiner les extenſions & contraventions faites au contrat de Mantes, touchant le huitieme denier des biens Eccléſiaſtiques aliénés, ayant pris le Bureau, & ayant repréſenté bien au long leſdites extenſions & contraventions, dont il avoit déja été fait mention en la ſéance du 27 Juin, particuliérement celles qui ont été faites en vertu d'un Arrêt du Conſeil du 25 Janvier 1642, portant que les biens Eccléſiaſtiques donnés à bail d'héritage, cens & rentes au-deſſus de 6 livres, ſeront taxés à une année de leur revenu, quoique, ni le contrat, ni même la Déclaration du 13 Juin 1641, ne les y comprenne point, & qu'au contraire elle les en exempte, & ayant ajouté les vexations faites à cauſe du pouvoir donné au Traitant du 8e denier de contraindre les Eccl. de lui fournir leurs titres & papiers, leſquels, par le contrat, il eſt obligé de leur exhiber, dont les exemples & faits particuliers ont été rapportés, & qui méritent que l'Aſſemblée emploie ſon zele & ſon autorité pour arrêter préſentement le cours de ces violentes procédures, & ſa prudence pour eſſayer de trouver des remedes pour conſerver à l'avenir les biens à l'Egliſe.

L'Aſſemblée, après avoir vu exactement les articles du 30 Avril, la Déclaration du 13 Juin, le contrat fait avec le Roi du 14 Août 1641, l'Arrêt du 11 Décembre de ladite année, celui du 25 Janvier 1642, & autres donnés en conſéquence, a arrêté que Mgr. le Cardinal Mazarin ſera ſupplié de s'employer envers la Reine, pour moyenner une conférence ſur ce ſujet avec Mrs. du Conſeil, tel qu'il plaira à Sa Majeſté de commettre; & cependant qu'il ſera demandé un Arrêt de ſurſéance des pourſuites & exécutions faites ſous le nom du Traitant.

Conférence demandée avec Mrs. du Conſeil.

Le 15 Juillet, ſur ce que les Srs. Promoteurs on dit, qu'il étoit important de travailler préſentement à l'exécution des réſolutions priſes ſur l'affaire du huitieme denier, à cauſe des vexations que les Traitants font dans les Provinces: la Compagnie, ſuivant ce qui a été arrêté ci-devant, a donné charge à Mgrs. les Commiſſaires dudit huitieme denier, de voir au plutôt Mgr. le Card. Mazarin, pour le ſupplier de vouloir employer ſon autorité à ce que le Clergé puiſſe avoir une conférence ſur ce ſujet avec Mrs. du Conſeil, & que cependant il ſoit expédié un Arrêt de ſurſéance de la levée dudit huitieme denier.

Arrêt de ſurſéance de la levée du huitieme denier demandé.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Arch. d'Auch rapporta qu'il avoit vu après-dîné, avec Mrs. ſes Condéputés, Mgr. le Cardinal Mazarin, pour le ſupplier, ſuivant l'ordre qu'il en avoit de la Compagnie, de vouloir demander à la Reine une conférence avec Mrs. du Conſeil ſur le ſujet du huitieme denier, & en attendant un Arrêt de ſurſéance pour faire ceſſer les pourſuites rigoureuſes du Traitant; que mondit Sgr. le Cardinal les avoit aſſurés, qu'il s'emploiroit en cette affaire pour le

contentement du Clergé, avec toute l'affection & tout le ſoin qu'on ſauroit deſirer. Qu'il ne jugeoit pas qu'il fût aiſé d'obtenir Arrêt de ſurſéance, avant que d'avoir communiqué avec Mrs. du Conſeil; mais que dès le jour même il ſupplieroit la Reine d'accorder la conférence, par laquelle on verroit où la choſe pourroit aller, eſpérant qu'après ladite conférence, l'Arrêt de ſurſéance pourroit s'obtenir. Mgr. de Toulouſe a remercié Mgr. d'Auch, de la promptitude & de l'affection avec laquelle il s'étoit acquitté de cette commiſſion.

Ledit jour, de relevée, les nouveaux Agents ont dit, qu'ils ont ſu de Mgr. le Cardinal Mazarin, que ſur l'inſtance qu'il avoit faite à la Reine, Sa Majeſté avoit ordonné à M. le Chancelier d'entrer en conférence avec Mrs. de l'Aſſemblée, touchant l'affaire du huitieme denier, lorſqu'ils la lui voudroient demander; de ſorte qu'il ne reſte plus qu'à prendre le jour pour ladite conférence, ſelon la commodité de Mgrs. les Commiſſaires, & de le faire ſavoir à M. le Chancelier.

Conférence accordée.

Le 24 Juillet, Mgr. d'Auch repréſenta, que la conférence ayant été accordée ſur le fait du huitieme denier, il étoit du bien de l'affaire de ne pas différer à prendre jour pour traiter d'une choſe ſi importante; mais qu'il eſt mal aiſé d'en tirer le fruit que la Compagnie en eſpere, ſi Mgrs. les Députés ne lui remettent en main, comme il a été ordonné, les pieces & actes en bonne forme, pour juſtifier des vexations & extorſions dont ſe plaignent les Provinces, ſous prétexte de la levée dudit huitieme denier. Meſdits Sgrs. les Députés ont été conviés de remettre ſans délai leurſdits actes & Mémoires; ce que ceux qui en ſont chargés, ont promis de faire dans demain.

Le 4 Août, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires du huitieme denier étant entrés, Mgr. l'Arch. d'Auch a dit, qu'étant allés après-dîné au Louvre à l'heure qui avoit été arrêtée, pour conférer avec Mrs. du Conſeil de l'affaire dudit huitieme denier, ils ſeroient entrés dans la chambre du Conſeil, où M. le Chancelier étant arrivé peu après, & s'étant entre-ſalués lès uns & les autres, mondit Sr. le Chancelier, M. le Surintendant des Finances & autres Srs. du Conſeil, & deſdites Finances ſont entrés dans un cabinet, d'où peu de temps après le Sr. des Fontaines, Secrétaire du Conſeil, eſt ſorti, lequel étant venu auxdits Sgrs. Députés, leur a dit, que mondit Sr. le Chancelier l'avoit envoyé vers eux, pour ſavoir quelles places ils entendoient prendre, & qu'il lui avoit ordonné de leur faire entendre que la coutume étoit, que les Députés des Aſſemblées venant pour traiter avec Mrs. du Conſeil en ſemblables occaſions, Mgrs. les Prélats avoient leurs chaires un peu éloignées de la table, & que les Srs. Députés du ſecond Ordre étoient aſſis derriere leſdits Sgrs. Prélats, & qu'il les prioit de lui dire quelle réponſe il feroit ſur cela à M. le Chancelier de leur part.

Séance au haut bout de la table diſputée au Clergé.

Sur quoi ils lui ont répondu, qu'ils alloient en conférer enſemble, & étant entrés dans un autre cabinet, après y avoir conféré quelque peu, ils ont envoyé le Sr. Abbé de la Feuillade, Promoteur, & le Sr. Abbé Tubeuf, nouvel Agent, vers mondit Sr. le Chancelier, pour lui dire qu'ils ne pouvoient accepter leurs ſéances de la ſorte que le Sieur des Fontaines leur avoit propoſé, ni ſe départir de celles que les Députés du Clergé avoient de tout temps tenues en pareilles occaſions, qui étoient d'être vis à vis de Mr. le Chancelier & de Mrs. du Conſeil, & joignant la table de leur côté, tout ainſi comme ils faiſoient du leur, & que s'ils avoient quitté le bout de la table qu'ils avoient en l'Aſſemblée de 1625 & autres précédentes, c'avoit été à cauſe du réglement que fit le Roi, qui vouloit que ſa chaire demeurât toujours en ſa place ordinaire, ſans que perſonne la pût occuper, ainſi qu'il s'eſt toujours depuis pratiqué; & que pour Meſſieurs du ſecond Ordre, la pratique eſt, qu'ils ſe mettent enſuite de Mgrs. du premier Ordre juſqu'au bout de la table, & s'il y en a plus grand nombre, ils ſe mettent derriere Mgrs. les Prélats.

Leſdits Srs. Promoteur & Agent étant allés vers Mr. le Chancelier, qu'ils ont trouvé aſſis en ſa place avec le reſte du Conſeil, & les chaires de Mgrs. les Prélats diſpoſées enſorte, qu'elles étoient diſtantes d'un demi pied de la table ou plus, mondit Sr. le Chancelier leur avoit répondu qu'il ne pouvoit rien changer de l'Ordre que leur avoit rapporté le Sr. des Fontaines, laquelle réponſe meſdits Sgrs. les Commiſſaires ayant entendue ſeroient ſortis du lieu où ils étoient, &

ledit Sgr. d'Auch, de leur avis, a dit à Mr. le Chancelier, que puiſqu'il ne lui plaiſoit pas de donner aux Députés du Clergé la ſéance qui leur appartient, il les diſpenſeroit de la conférence qu'ils ne pouvoient accepter de cette façon, ſans aller contre les ordres & uſages de l'Aſſemblée : & M. le Chancelier lui a répondu, qu'il portoit tout honneur au Clergé ; mais qu'il ne pouvoit auſſi changer l'ordre du Conſeil du Roi, & incontinent lui & les autres Sgrs. Députés ſont partis pour venir rendre compte de ce qui s'eſt paſſé en cette action.

Ce rapport a donné beaucoup d'étonnement à la Compagnie, ne pouvant comprendre comment on révoquoit en doute des choſes ſi certainement établies, & conformes à l'uſage obſervé de tout temps ; & cette rencontre ayant donné lieu à Mgrs. les Prélats, de rapporter ce qu'ils avoient vu pratiquer en diverſes occaſions : Mgr. de Narbonne a dit, qu'en l'Aſſemblée de 1625 ayant été député avec Mgr. l'Arch. de Rouen & autres, pour aller conférer avec Mrs. du Conſeil, il avoit vu que mondit Sgr. de Rouen s'étoit mis au haut bout de la table, & lui, lors Arch. d'Héraclée & Coadjuteur de Narbonne, enſuite de l'autre côté de la table, & tout joignant iceelle vis-à-vis de Mr. le Chancelier Daligre & les autres Députés, tant du premier que du ſecond Ordre, aſſis de ſuite le long de ladite table.

Usage obſervé tout temps, touchant les places des Députés du Clergé.

Mgr. de Séez a dit avoir vu pratiquer la même choſe en l'année 1619, en la préſence de Mr. le Chancelier de Sillery & de Mr. le Garde des ſceaux du Vair, Mgr. le Cardinal de Sourdis ayant pris le haut bout de la table, & Mgrs. les Arch. de Tours & de Sens le long de la table, vis-à vis de Mr. le Chancelier & de Mr. le Garde des ſceaux, & les autres Députés enſuite ; ce qu'il a vu encore pratiquer de la même façon en l'année 1630, en la préſence de Mr. le Garde des ſceaux de Marillac, en une conférence particuliere, touchant les ordonnances de mondit Sr. de Marillac.

Mgr. de Toulouſe a dit, qu'en l'Aſſemblée de 1635 il s'eſt aſſis au haut bout de la table du côté de la chaire du Roi ; mais Mr. le Chancelier s'étant levé & témoigné ne le vouloir ſouffrir, par accommodement il auroit deſcendu ſa chaire un peu plus bas, enſorte qu'il étoit aſſis dans le coin de la table, & enſuite tous Mgrs. les Députés, n'y ayant derriere que quelques-uns du ſecond Ordre, qui n'avoient pu trouver place dans la longueur de la table : & qu'en l'année 1641, lui étant encore Député, il auroit tenu la même ſéance, & tous les Députés de l'un & l'autre Ordre enſuite contre la table, ainſi qu'il paroît par les Procès-verbaux des Aſſemblées, deſquels lecture ayant été faite :

L'Aſſemblée, délibération priſe par Provinces, a arrêté, qu'il ne ſera ſouffert aucune innovation en ce point, & que les Srs. Abbés de la Feuillade & Tubeuf, Promoteur & Agent, porteront préſentement à Mr. le Chancelier les Procès-verbaux de 1625 & 1635, pour les lui faire voir, & l'informer de l'ordre qui s'eſt toujours pratiqué pour les ſéances du Clergé, aux conférences qui ſe ſont faites au Conſeil du Roi.

Procès-verbaux de 1625 & de 1635 produits.

Le 5 Août, le Sr. Abbé de la Feuillade dit, que ſuivant l'ordre qui lui fut donné hier après-dîné, & au Sr. Abbé Tubeuf, nouvel Agent, ils avoient été, au ſortir de l'Aſſemblée, chez Mr. le Chancelier, pour lui faire voir les Procès-verbaux des Aſſemblées de 1625 & 1635, & lui juſtifier par ce moyen la poſſeſſion où eſt le Clergé, touchant les places que ſes Députés ont accoutumé de tenir dans le Conſeil aux conférences : que mondit Sr. le Chancelier, après avoir vu leſdits Procès-verbaux, avoit expliqué celui de 1625, ſelon l'intention du Conſeil & la ſienne : & pour celui de 1635, qu'il n'étoit pas demeuré d'accord de ce qui y étoit contenu. Sur quoi ayant repliqué, qu'ils n'avoient pas charge d'entrer en diſcuſſion de la queſtion ; mais ſeulement de faire voir le témoignage que rendent leſdits Procès-verbaux, de la forme en laquelle le Clergé avoit été traité en pareilles occaſions. Mr. le Chancelier a répondu, qu'en ſon particulier il étoit prêt de rendre tout honneur au Clergé ; mais pour ce qui concernoit la difficulté ſurvenue, regardant l'intérêt du Conſeil du Roi, il en donneroit avis à la Reine ; & au cas que Sa Majeſté prononçât ſelon l'intention de l'Aſſemblée, qu'il y conſentiroit volontiers de ſon côté, ayant au ſurplus parlé de la Compagnie avec beaucoup d'eſtime, & les ayant traités, eux qui parlent, fort civilement.

Le 8 Août, le Sr. Abbé de la Feuil-

lade, avec le Sr. Abbé Tubeuf, ayant eu ordre de la Compagnie de savoir de M. le Chancelier l'intention de la Reine, touchant la séance de Mgrs. les Députés, qui s'étoient présentés le 4 dernier au Louvre, pour la conférence du huitieme denier, rapporterent qu'ils avoient vu la veille au soir M. le Chancelier, qui leur avoit dit, qu'il avoit parlé à la Reine, & que Sa Majesté approuvoit que Mgrs. les Députés fussent assis suivant l'ordre accoutumé du Clergé; savoir, les chaires de Mgrs. les Prélats joignant la table, & les Srs. Députés du second Ordre ensuite d'eux; mais que le lieu de la conférence seroit changé, & qu'au lieu qu'elle devoit se tenir dans le Louvre, que ce seroit pour aujourd'hui à 3 heures en sa maison.

Séance accoutumée du Clergé ordonnée par la Reine.

Conférence indiquée chez M. le Chancelier.

L'Assemblée, sur ce rapport, a considéré que ce changement de lieu changeoit l'état de la chose & donnoit ouverture à de nouvelles difficultés; parce que si le Clergé s'étoit contenté, qu'aux conférences qui se font dans le Conseil du Roi, ses Députés tinssent un des côtés de la table seulement, la chaire du Roi étant au haut bout de ladite table, il n'en étoit pas de même des conférences particulieres, qui se tenoient dans les maisons de Mrs. les Chanceliers & Gardes des sceaux, auquel cas ledit Clergé étoit en possession que le premier de ses Députés tenoit le haut bout de la table, & les autres Députés, tant du premier, que du second Ordre, le côté de ladite table à sa main droite.

Sur quoi ayant été jugé, qu'il n'étoit pas à propos que Mgrs. les Députés allassent chez M. le Chancelier après-dîné, avant que de savoir quelle pouvoit être son inrention; là-dessus Mgr. de Meaux a été prié, de la part de la Compagnie, de prendre la peine de le voir & de lui dire, que s'il vouloit donner la conférence chez lui & y tenir le Conseil, la chaire du Roi y étant, & les Huissiers avec leurs chaînes, l'Assemblée étoit d'accord que ses Députés y prissent leur séance de la sorte qu'il avoit plu à la Reine de l'arrêter; mais que la leur donnant dans sa maison & sans que les marques du Conseil y fussent, que la Compagnie croyoit ne devoir pas se départir de l'ordre marqué ci-dessus, & que les autres Députés du Clergé ont toujours tenu aux conférences particulieres.

Chaire du Roi & marques du Conseil demandées, ou bien place au haut bout de la table.

Le 8 Août, de relevée, Mgr. de Meaux rapporta à la Compagnie, qu'il avoit vu ce matin M. le Chancelier à l'issue du Conseil, & lui avoit fait les propositions dont il avoit été chargé par l'Assemblée; que mondit Sr. le Chancelier lui avoit répondu, qu'il avoit été arrêté hier dans le Conseil, en la présence de la Reine, que la conférence qu'il avoit avec Mgrs. les Députés de l'Assemblée, seroit une conférence particuliere en sa maison: qu'il ne pouvoit pas changer cette résolution, ni faire apporter chez lui la chaire du Roi, sans nouvel ordre de S. M.: que pour ce qui étoit du rang du Clergé dans les conférences particulieres, notamment pour la séance du premier de Mgrs. les Prélats au haut bout de la table, que ce lui étoit une chose nouvelle, ne s'étant point trouvé en pareilles actions depuis qu'il est en charge, & qu'il ne pouvoit rien résoudre là-dessus, sans en avoir conféré avec les anciens du Conseil.

Sur quoi ayant été arrêté, que Mgrs. les Députés n'iroient point à lad. conférence, sans être assurés auparavant si leur séance accoutumée leur sera conservée; le Sr. Abbé Tubeuf, nouvel Agent, a eu ordre de retourner vers M. le Chancelier, pour lui dire la résolution de la Compagnie, & le prier de trouver bon, que sur la difficulté survenue, la conférence fût différée pour quelques jours.

Le Sr. Abbé Tubeuf, de retour de chez M. le Chancelier, a rapporté, que lui ayant représenté ce que la Compagnie lui avoit commandé de lui dire, mondit Sr. le Chancelier lui avoit répondu qu'au jour qu'il plairoit à l'Ass. d'envoyer ses Députés, pour conférer avec lui & avec Mrs. du Conseil en son Logis, la chaire du Roi seroit au bout de la table; que les Huissiers auroient leurs chaînes, & que Mgrs. les Députés, tant du premier que du second Ordre, seroient assis d'un côté de la table & joignant icelle, en la maniere accoutumée, & que s'il plaît à la Compagnie, la conférence sera pour le 12 à trois heures après-midi.

Chaire du R & marques du Conseil accordé

Le 14 Août, Mgr. d'Auch rapporta à la Compagnie, que lui & Mgrs. les Députés, pour l'affaire du huitieme denier, allerent le 12 chez M. le Chancelier, pour la conférence arrêrée au dit jour; que toutes choses s'y étoient passées pour l'ordre de leur réception, ainsi qu'il avoit été résolu. Qu'à leur arrivée, les Huissiers du Conseil s'é-

Premiere con férence.

toient trouvés à l'entrée de la Salle avec leurs chaîne d'or au col, la chaire du Roi au bout de la table & les chaires pour Mgrs. les Députés rangées vis-à-vis de M. le Chancelier, où Mgrs. les Prélats s'étant mis joignant la table, dans des chaires à bras, & ensuite les Srs. Députés du second Ordre sur la même ligne dans des chaires à dos; ladite conférence avoit été tenue durant l'espace d'environ 3 heures, pendant lesquelles ils avoient représenté par le menu les torts faits au Clergé, par les contraventions & extensions du traité fait avec le Roi pour ledit huitieme denier, qui se sont trouvées en si grand nombre, que le seul recit a consommé toute la séance: que quelques propositions générales ont été faites par Mrs. du Conseil, pour donner quelque contentement à la Compagnie sur ce sujet, dont les moyens & la résolution ont été remis à une seconde conférence, du jour de laquelle on conviendra avec M. le Chancelier.

Exposé de trois its au Cl. par le aitant.

Le 29 Août, Mgr. l'Evêque de Rieux représenta, qu'après tant de plaintes faites par l'Assemblée, sur les vexations exercées par le Partisan du huitieme denier, & après une conférence commencée sur ce sujet avec Mrs. du Conseil, qui donnoit espérance d'en avoir quelque surséance, le même Partisan ne cesse de les continuer, dont il y a une instance qui fait pitié, contre des paysans du Diocese de Sens, qui, pour un bail à vie de 300 livres, ont déja payé plus de 4000 liv., laquelle instance ledit Partisan poursuit vivement audit Conseil, au rapport de M. Poncet, Maître des Requêtes.

Le Sr. Abbé Tubeuf, nouvel Agent, a eu ordre de voir ledit Sr. Poncet & de le prier d'en différer son rapport, jusqu'à ce qu'on voie ce qui réussira de la seconde conférence que M. le Chancelier a promise sur ce sujet.

Le premier Septembre, sur ce que le Sr. Abbé Tubeuf dit, que sollicitant M. le Chancelier de donner jour pour continuer la conférence commencée, touchant le huitieme denier, mondit Sr. le Chancelier lui avoit témoigné qu'il ne pouvoit pas le donner sitôt chez lui, à cause de plusieurs autres grandes & importantes affaires du Roi, qui le tenoient occupé; mais que s'il y avoit en cela quelque chose qui pressât beaucoup, que Mgrs. les Députés de l'Ass. en pourroient traiter, quand il leur plairoit, au Logis de Mgr. de Léon, où se trouveroient les autres Srs. du Conseil.

La Compagnie résolut de différer de quelques jours la conférence, & de ne la point prendre ailleurs que chez M. le Chancelier.

Le 11 Septembre, le Sr. Abbé Tubeuf dit, qu'ayant demandé jour à M. le Chancelier, pout continuer la conférence, touchant le huitieme denier, il l'avoit promise demain à deux heures après-midi: Mgrs. les Commissaires ont été avertis de se disposer pour cela.

Seconde conférence.

Le 13 Septembre, Mgrs. les Commissaires pour le huitieme denier ayant pris le bureau, pour faire leur rapport de ce qui se passa hier en la seconde conférence qu'ils eurent chez Mr. le Chancelier, où Mgr. d'Auch ne pût se trouver à cause de sa maladie: Mgr. de Rieux a dit, qu'ayant été reçus fort civilement, & ayant pris leurs séances en la maniere accoutumée, ils avoient exposé d'abord les sujets qu'ils avoient de se plaindre, des contraventions faites au contrat de Mantes, & des extensions contenues en la Déclaration du Roi, du 13 Juin 1641.

Contraventions faites au contrat de Mantes réparées.

1°. En ce que le Traitant dudit huitieme denier a prétendu le prendre sur les biens de l'Eglise, vendus depuis ledit contrat de Mantes; à quoi Mrs. du Conseil ont répondu, que si le Traitant ou ses Commis avoient exigé quelque chose desdites ventes, ç'avoit été contre l'intention du Roi, & que S. M. en donneroit un Arrêt pour l'assurance du Clergé.

2°. En ce que par le contrat, le huitieme denier n'étant accordé que sur les biens aliénés depuis l'an 1563 pour subventions, néanmoins la Déclaration y assujettit les biens aliénés depuis l'an 1556, dont ledit Traitant a exigé le droit. Lesdits Srs. du Conseil ont accordé de donner Arrêt, par lequel il sera fait défenses d'exiger ledit droit avant l'an 1563, & que ce que le Partisan en pourroit avoir exigé sera rendu.

3°. En ce que les acquéreurs desdits biens aliénés les ayant vendus à plus haut prix qu'ils ne les avoient achetés des Ecclésiastiques, & même les ayant améliorés, le Traitant a pris le huitieme sur le pied du prix de la seconde ou troisieme vente. Lesdits Srs. sont convenus, que le huitieme denier n'est dû que sur le pied de la vente faite

par lesdits Ecclésiastiques, & ont promis Arrêt, qui portera condamnation contre le Traitant, de restituer ce qu'il se trouvera avoir exigé au-delà du prix de ladite vente.

4°. En ce que, quoique les héritages baillés à cens & rentes, ne soient point compris dans le contrat de Mantes, ni même dans la Déclaration du 13 Juin; mais seulement les biens donnés en emphitéose & à longues années, qui doivent payer une année de leur revenu; & que par Arrêt du Conseil, du 19 Juin 1641, lesdits biens donnés à cens & rentes par les Ecclésiastiques en soient formellement exceptés; néanmoins par d'autres Arrêts subséquents, le Traitant les y a fait comprendre. A été reconnu, que lesdits biens aliénés à cens & rentes à perpétuité ne doivent aucune chose, & qu'il en sera donné Arrêt, lequel portera aussi que pour les biens emphitéotiques, on se tiendra aux termes du contrat de Mantes, & l'Arrêt du 26 Janvier 1643 sera révoqué.

5°. En ce que par le contrat de Mantes, n'étant fait aucune mention des biens usurpés sur l'Eglise, dans lesquels elle est toujours recevable à rentrer par les voies de droit, néanmoins le Traitant en conséquence de ladite Déclaration, s'est fait adjuger au Conseil la restitution desdits fruits des biens usurpés & arrérages d'iceux; & que par ce moyen, ledit Traitant ou ses Commis peuvent fournir des quittances aux usurpateurs, comme pour des biens aliénés par les formes, & ainsi leur donner titre pour colorer leur injuste détention. A été accordé, qu'il seroit pareillement donné Arrêt, portant défenses audit Traitant de ne rien prétendre sur lesdits biens usurpés.

6°. Sur ce que lesdits Srs. Commissaires se sont plaints d'un Arrêt du Conseil, du 29 Juillet 1643, qui déroge audit contrat de Mantes, & porte en termes exprès, qu'il a été donné sans avoir égard à icelui. Lesdits Srs. du Conseil ont aussi accordé qu'il sera révoqué.

7°. Sur ce que ledit Traitant a fait nommer dans les Provinces tels Commissaires qu'il a desiré, pour connoître des choses concernant son traité, auxquels même il est défendu, par Arrêt du Conseil, de donner aucunes surséances, quoiqu'elles se trouvent très-souvent fondées en justice. A été accordé, qu'il seroit donné Arrêt, par lequel il seroit ordonné, que ce qui reste à exécuter de la taxe de Mantes, sera exécuté pour le civil & criminel, pardevant les Lieutenants-Généraux ou Intendants de justice, au choix de l'Assemblée, pardevant lesquels les particuliers se pourront plaindre des vexations & malversations commises au fait dudit recouvrement, qui en informeront & jugeront à la charge de l'appel, & que les autres Commissaires seront révoqués. Pourront lesdits Commissaires surseoir ou décharger les taxes à ladite charge de l'appel, sans avoir égard audit Arrêt.

8°. Sur la plainte de ce que le Traitant n'a pas fait signifier les taxes aux Greffes des Dioceses, & n'y a pas remis copie des contrats sur lesquels lesdites taxes ont été faites; a été promis Arrêt, portant faculté aux Ecclésiastiques de payer leurs taxes, à l'exclusion de l'acquéreur, durant six mois, à compter du jour de l'Arrêt. Et en cas que les taxes aient été payées par les acquéreurs, Sa Majesté accordera la même faculté aux Ecclésiastiques, de les rembourser durant six mois, moyennant quoi ils pourront rentrer dans leurs biens.

Divers Arrêts promis.

Comme aussi ont promis lesdits Srs. Commissaires divers autres Arrêts; le premier, par lequel il sera dit, que les Ecclésiastiques voulant rentrer dans les biens aliénés pour la subvention, le pourront faire en remboursant le huitieme, payé par lesdits acquéreurs des biens aliénés; & à l'égard des biens vendus par lesdits Ecclésiastiques pour autre cause, s'ils ont faculté d'y rentrer, ils seront déchargés du huitieme.

Le second, par lequel l'année des emphitéoses ne sera payée au Traitant, qu'après le *Canon*, & les cens & rentes dues aux Ecclésiastiques.

Le troisieme, par lequel lesdits Ecclésiastiques seront déchargés de la représentation de leurs titres, nonobstant l'Arrêt du 27 Juillet 1643, qui sera révoqué.

Autres plaintes du Clergé contre le Traitant.

Et sur ce que lesdits Sgrs. Commissaires se sont encore plaint de trois chefs.

Le premier, que quelques Ecclésiastiques ont aliéné du bien de l'Eglise, pour beaucoup plus que ne montoit la taxe de leur subvention, & qu'il n'étoit pas raisonnable que le Traitant levât comme il a fait le huitieme denier, sur le prix qui a excédé lad. taxe.

Le

Le second, de ce que le Clergé n'ayant accordé le huitieme denier que sur les biens Ecclésiastiques, aliénés pour subvention tant seulement, on a étendu ledit droit sur tous les biens vendus par le Clergé autrement que par subvention, & en quelque maniere que se puisse être.

Et le troisieme, qu'il a été établi un droit de contrôle & deux sols pour livre, sur les quittances expédiées pour le paiement dudit huitieme denier; ce qui n'a point été accordé par le contrat, & est une surcharge sur les Ecclésiastiques, dont il a droit de demander la restitution.

Réponse de Mrs. du Conseil.

Lesdits Srs. du Conseil, sur le premier point ont répondu, qu'il n'avoit été rien levé de cette nature que suivant les termes du contrat: sur le second, que tels biens étant aliénés à perpétuité, se trouvant dans des mains laïques & non à faculté de rachat, le Clergé étoit sans intérêt en cela: & sur le troisieme, que c'est un droit que le Roi leve sur toutes sortes de quittances, de quelque nature qu'elles soient, dont ils ne se peuvent départir; ajoutant que les Bénéficiers retirant le bien, ne sont point obligés à la restitution de ce qui a été payé par lesdits acquéreurs pour ledit droit de contrôle.

Sur quoi plusieurs agitations ayant été faites, & lesdits Srs. du Conseil demeurant fermes sur lesdits trois derniers chefs; & ensuite ayant été proposé, pour plus grand soulagement du Clergé, de révoquer entiérement le Traité dudit huitieme denier. Lesdits Srs. du Conseil ont déclaré qu'ils y consentiroient, pourvu que les 1500 mille livres payées au Roi par le Traitant, aient été reçues par lui ou ses sous-Traitants, & que pour cet effet les rôles seroient mis à l'Assemblée, & ledit Traitant par eux oui.

Ce rapport ayant occupé toute la séance jusqu'à près de midi, la Compagnie s'est levée, & a remis à en délibérer au premier jour.

Observations de Mgrs. les Commissaires du huitieme denier.

Le 15 Septembre, Mgrs. les Commissaires du huitieme denier ayant pris le bureau, Mgr. de Rieux a dit, que la Compagnie ayant entendu, par le rapport & par la lecture du procès-verbal, la teneur des Arrêts que Mrs. du Conseil leur avoient promis, pour remédier à quelques-unes des plaintes qu'ils avoient faites, touchant l'exaction dudit huitieme denier, il restoit à délibérer sur quelques chefs, dont ils n'avoient pu avoir favorable réponse: & premierement sur ce qui concernoit l'extension portée par la Déclaration du Roi, par laquelle, contre les termes du contrat, on a étendu ledit droit sur tous les biens vendus & aliénés par les Ecclésiastiques, en quelque maniere que ce soit: en quoi, bien que Mrs. du Conseil aient avancé que le Clergé n'avoit pas d'intérêt, neanmoins il y est notable, en ce que la levée s'en fait, comme si elle avoit été accordée de son consentement, & contre des personnes, qui ayant acquis de l'Eglise, avec qui ils ont cru pouvoir traiter surement, il y va de son crédit, de sa dignité & de sa conscience, de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour les faire exempter de cette charge qu'ils ne doivent point.

Résolution de l'Assemblée de faire instance auprès de Mrs. du Conseil.

L'Assemblée, par délibération des Provinces, a arrêté, d'un commun avis, que mesdits Sgrs. les Commissaires feront les instances les plus fortes & les plus expresses qu'ils pourront envers lesdits Srs. du Conseil, pour faire que le Roi décharge entiérement lesdits acquéreurs de cette exaction.

Mesdits Sgrs. les Commissaires continuant leur rapport, sur la difficulté qu'ont fait Mrs. du Conseil, d'obliger le Traitant à la restitution de ce qui a été levé pour le droit de contrôle & les deux sols pour livre; il a été résolu de faire aussi instance de nouveau là-dessus, & d'essayer, par tous les moyens, qu'il en soit fait raison au Clergé.

Et sur l'offre faite par lesdits Srs. du Conseil, de révoquer le traité dudit huitieme denier, aux conditions par eux proposées, cette ouverture a été jugée très-importante au Clergé, & mériter une sérieuse & exacte discussion: lesdits Sgrs. Commissaires ont été chargés de la faire, de demander un Arrêt de surséance pour trois mois & d'en faire ensuite leur rapport à la Compagnie.

Arrêt de surséance demandé pour trois mois.

Le 20 Septembre, la Compagnie étant entrée en discours des moyens de faire cesser les plaintes qui naissent tous les jours, à cause des exactions qui se commettent en exécution du traité du 8e denier, & ayant repris la discussion des propositions ci-devant faites sur cette matiere, Mgr. de Saintes a particuliérement représenté qu'il a reçu plusieurs Mémoires & informations faites par un Conseiller du

Plainte d'un Arrêt du Conseil.

Parlement de Bretagne, commis à cet effet, des malversations & concussions exercées sur les Ecclésiastiques par les Commis de Limousin, desquelles comme on en a voulu poursuivre la justice audit Parlement, Limousin s'est pourvu au Conseil, où il a obtenu Arrêt, portant ajournement personnel contre le Conseiller qui a procédé à ladite information; de quoi il lui semble qu'il est bien juste de se plaindre, puisque ce procédé met les Partisans en état de faire toutes sortes de malversations dans les Provinces avec impunité.

Sur quoi a été arrêté, que lesdits actes seront remis entre les mains des Commissaires du huitieme denier, pour en poursuivre la justice, même demander la cassation dudit Arrêt du Conseil, & que le Sr. de Beauregard, nouvel Agent, verra M. le Chancelier & lui demandera jour pour une autre conférence.

Le 25 Septembre, Mgr. d'Arles rapporta, que M. le Surintendant leur avoit dit, sur l'affaire du huitieme denier, que M. le Contrôleur-Général faisoit difficulté de consentir à un Arrêt général de surséance; mais que pour tous les autres Arrêts, concernant cette matiere, qui avoient été concertés & promis, ils seroient expédiés toutes & quantefois que l'Assemblée le desirera.

Le 14 Octobre, Mgr. de Rieux ayant pris le bureau avec Mgr. de Riez, dit, qu'à la derniere conférence qui fut faite sur l'affaire du huitieme denier, Mrs. du Conseil avoient offert de faire consentir par le Roi la suppression du traité, moyennant que les Traitants fussent entiérement remboursés de 1500000 livres, qu'ils avoient déja payées à Sa Majesté, laquelle en remettroit dix mille écus au Clergé: que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit conféré avec lesdits Traitants, lesquels lui avoient témoigné être disposés, suivant l'offre desdits Srs. du Conseil, de se départir dudit traité & subroger le Clergé en leur place; lui remettre les contrats qu'ils ont faits avec les sous-Traitants & toutes autres pieces nécessaires pour leur faire rendre compte, même les actes des aliénations qui ont été mis entre les mains du Sr. Pricur de Saint-Denys, suivant l'Arrêt du 11 Décembre 1641, sur lesquels les taxes dudit 8e. ont été faites, à la charge que le Clergé leur rembourséra 300000 l., qui leur restent à recevoir, n'en ayant jusqu'ici tiré que 1200000 livres dudit traité. Et a ajouté ensuite ledit Sgr. de Rieux, que lesdits Traitants lui avoient fait voir d'autres rôles de taxes, qui n'ont point encore été envoyées aux Provinces, qu'ils font monter à des sommes immenses.

Suppression du huitieme denier offerte, moyennant le remboursement de 300000 liv. au Traitant.

Sur quoi plusieurs difficultés ayant été mues & longuement agitées, la résolution a été remise à un autre jour.

Le 16 Octobre, le Sr. Abbé Tubeuf dit, que suivant les ordres de l'Assemblée, il avoit poursuivi à Fontainebleau l'expédition des Arrêts promis, touchant l'affaire du huitieme denier, lesquels ils a obtenus au nombre de 3; il les a présentés à la Compagnie & en a fait la lecture, laquelle étant achevée & quelques-uns ne s'étant pas trouvés aux termes arrêtés avec Mrs. du Conseil, l'examen en a été remis à une autre séance.

Quatre Arrêts favorables accordés au sujet du huitieme denier.

Le 21 Octobre, furent mis sur le bureau, les Arrêts donnés au Conseil sur le fait du traité du huitieme denier, par Mgrs. les Commissaires qui les ont examinés; & la lecture en ayant été faite, il a été ordonné, que quatre d'iceux seroient imprimés pour être envoyés dans les Provinces: le premier, portant que le huitieme denier des aliénations seroit réglé sur le pied du prix des premieres ventes & non des subséquentes: & où le Traitant en auroit exigé davantage, qu'il sera contraint de le rendre: le second, que ledit huitieme n'aura lieu sur les biens aliénés depuis le contrat de Mantes: le troisieme, par lequel il est ordonné, que les Ecclésiastiques qui auront droit de rentrer dans les biens aliénés de leurs Bénéfices, pour autre cause que pour subvention, le pourront faire sans rembourser ledit huitieme: le quatrieme, que la redevance annuelle & Canon dûs aux Ecclésiastiques, pour les biens donnés par eux à cens & rente ou emphithéose, seront payés auxdits Ecclésiastiques, par préférence au Traitant.

Le 24 Octobre, Mgr. de Saintes rapporta, que M. Talon, Conseiller d'Etat & l'un des Commissaires des affaires du Clergé, étoit commis pour entendre le compte de Machaut & Doublet, des deniers qu'ils ont reçus provenus du droit de contrôle des quittances du huitieme denier, & qu'il importoit que les Agents se présentassent patdevant lui, pour s'opposer de

Deniers reçus par Machaut & Doublet du droit de contrôle des quittances du huitieme denier, doivent être remis au R. G. du Clergé.

nouveau à ce que lesd. deniers, touchés par lesdits Machaut & Doublet, procédants dudit droit de contrôle, ne soient délivrés à autre qu'au Receveur-Général du Clergé. Ouis sur ce lesdits Agents, il leur a été ordonné de se présenter pardevant ledit Sgr. Commissaire, pour y déduire ce que dessus.

Acte signifié aux Agents, de la part de Limousin, Traitant du huitieme denier.

Le 6 Novembre, le Sr. de Beauregard rapporta, que Laurent Limousin, traitant du huitieme denier, lui avoit fait signifier un acte, par lequel il le somme de vouloir signer & contrôler un millier de quittances, pour des taxes faites sur des biens aliénés du Clergé, faute de quoi il proteste contre lui de tous dépens, dommages & intérêts, & de se pourvoir au Conseil pour obtenir Arrêt, par lequel il lui sera permis de faire dorénavant contrôler lesdites quittances au contrôle général des finances; suppliant l'Assemblée de vouloir lui ordonner ce qu'il doit faire là-dessus.

Réponse à la sommation.

Par délibération des Provinces, il a été arrêté, que ledit Sr. de Beauregard, répondant à la sommation à lui faite, à la requête dudit Limousin, déclarera qu'il est prêt de contrôler les quittances, pour le récouvrement du huitieme denier des biens Ecclésiastiques aliénés pour subvention, & du revenu d'une année desdits biens donnés en emphitéose, suivant le contrat de Mantes, pourvu & non autrement, que ledit Limoûsin lui fasse paroître qu'aux termes dudit contrat, il a notifié & mis au Greffe de chaque Diocese, tant les rôles des taxes faites ci-devant sur les possesseurs desdits biens, que copie des actes justificatifs d'icelles, & s'oblige de ne mettre à exécution aucun des rôles desdites taxes qu'il dit avoir maintenant en main, qu'en satisfaisant aux clauses dudit contrat, & remettant lesdits rôles & copies des contrats & actes y mentionnés, en bonne & due forme au Greffe de chaque Diocese, protestant contre ledit Limousin, au cas qu'il passe outre sans observer cet ordre, de tous dépens, dommges & intérêts.

Le 17 Novembre, Mgrs. les Commissaires du huitieme denier remirent sur le bureau les propositions ci-devant faites pour l'extinction dudit huitieme denier; & Mgr. de Rieux ayant représenté de nouveau les offres que Mrs. des Finances ont faites, dans les conférences tenues avec eux, de faire révoquer le traité qui en a été fait, moyennant que le Partisan fût rembourſé de 300000 livres, qui lui restent encore à recouvrer de 1500000 livres, lesquelles il dit avoir payées au Roi, en conséquence de son traité; & ayant ajouté, que ledit Partisan (que lui & les autres Sgrs. Commissaires ont entendu) y consentoit, en lui payant ladite somme de 300 mille livres; & moyennant ce, faisoit offre (qu'il a baillée par écrit) de remettre au Clergé pour 500000 livres des rôles des taxes faites au Conseil & des quittances expédiées ensuite, qui lui restent encore à recevoir, & de fournir toutes les pieces justificatives, sur lesquelles lesdites taxes ont été faites, & d'autres en vertu desquelles il prétend encore en faire expédier de nouvelles, comme aussi de rendre les récépissés du Sr. Prieur de Saint-Denys de la Chartre, de tous les contrats & autres actes qui lui ont été mis en main, pour raison des taxes qui ont été payées par le passé: lesdites offres lues, & cette affaire ayant été fort long-temps agitée, comme une des principales & des plus dignes du soin de cette Assemblée, & dont les Provinces attendent l'événement avec le plus d'impatience; & qu'il a été particuliérement considéré que ledit Traité & les extensions qui y ont été faites, sont contre la foi du contrat de Mantes; que le Roi n'en devant profiter que de 200000 écus & le Clergé n'y ayant consenti que sur ce pied, néanmoins lesdits Srs. des Finances avouent que Sa Majesté en a déja tiré 400000 écus. L'Assemblée a jugé que Sa Majesté étant plus que satisfaite de ce qui lui a été promis par le contrat de Mantes, elle aura agréable de faire cesser l'exécution dudit Traité: & à cet effet, par délibération des Provinces, a arrêté d'en demander instamment la révocation.

Révocation du traité du huitieme denier demandée.

Le 21 Novembre, le Sr. Abbé Tubeuf mit sur le bureau deux Arrêts du Conseil, touchant les contraventions apportées au traité du huitieme denier, en date du 7 du mois passé; l'un, par lequel Sa Majesté ordonne, qu'où aucunes taxes auroient été payées par les acquéreurs & Engagistes des biens aliénés, sans que la notification, remise d'extraits & délais portés par le contrat de Mantes aient été observés, le Traitant soit tenu d'y satisfaire, & que dans six mois, à compter du jour d'icelles, les Ecclésiastiques aient faculté de rembourser les

Deux nouveaux Arrêts du Conseil accordés en faveur du Clergé.

poſſeſſeurs des taxes par eux payées, même de payer dans ledit temps, à l'excluſion d'iceux, celles qui reſtent à recouvrer, moyennant quoi leſdits Eccléſiaſtiques pourront rentrer, ſi bon leur ſemble, dans la poſſeſſion deſdits biens, ſuivant les facultés à eux accordées ci-devant; l'autre, par lequel les Eccléſiaſtiques ſont déchargés de fournir les déclarations de leurs biens & de repréſenter leurs titres audit Traitant; & s'il y avoit quelques ſaiſies de leur temporel faites pour raiſon de ce, qu'elles ſeront levées. Après que lecture a été faite deſdits Arrêts, il a été réſolu qu'ils ſeroient imprimés par Vitré & envoyés dans les Provinces.

Autre Arrêt favorable.

Le 27 Novembre, le Sr. Abbé Tubeuf fit lecture d'un Arrêt du Conſeil, que l'Aſſemblée lui avoit donné charge de pourſuivre, par lequel il eſt fait défenſe au Traitant du huitieme denier, de contraindre aucun poſſeſſeur des biens aliénés de l'Egliſe à la reſtitution des fruits d'iceux, ſous prétexte d'uſurpation; comme auſſi d'exiger à l'avenir aucune taxe ſur leſdits biens donnés à cens & rentes à perpétuité, ou rentes rachetables; même ſur les mêmes biens donnés à Champart: il lui a été ordonné de le bailler à Vitré pour l'imprimer.

Plaintes du refus du Traitant, de fournir des quittances en bonne forme.

Le 29 Décembre, Mgr. de Saintes rapporta une plainte de la Province de Tours, de ce que le Traitant du huitieme denier, ou ſes Commis & ſous-Traitants, au lieu de fournir des quittances aux poſſeſſeurs des héritages prétendus ſujets audit droit, ne leur ont fourni que des récépiſſés & même colludants avec leſdits poſſeſſeurs, continuent à préſent plus que jamais cette mauvaiſe voie; ce qui eſt très-préjudiciable au Clergé, attendu que leſdits récépiſſés ne feront point de foi, en cas de beſoin, & que leſdits Commis & ſous-Traitants, en rapportant les quittances dont ils ont été chargés, ſeront d'autant déchargés de ce qu'ils devoient toucher en vertu d'icelles, & ainſi la connoiſſance des grandes ſommes qu'ils ont reçues demeurera étouffée.

Sur quoi, il a été ordonné aux Agents de pourſuivre Arrêt, par lequel il ſoit enjoint auxdits Traitants, ſous peine de punition rigoureuſe, de retirer tous leurs récépiſſés, & de fournir au lieu d'iceux des quittances en bonne & due forme.

Il fut rapporté le 20 Fév., que dans les conférences tenues ſur les affaires temporelles, avoit été demandée la révocation de l'Edit du huitieme denier, pour ce qui reſte à exécuter, avec prolongation pour dix années de la permiſſion de retirer les biens de l'Egliſe aliénés, & la reſtitution des actes juſtificatifs des aliénations deſdits biens, conformément au contrat de Mantes.

Le 27 Février, Mgr. de Rieux fit entendre, qu'encore que par Arrêt du Conſeil, du mois d'Octobre dernier, obtenu ſur la demande de l'Aſſemblée, les biens donnés à cens & rentes par les Eccléſiaſtiques ſoient déchargés à l'avenir de payer le droit du huitieme denier, néanmoins Laurent Limouſin a fait depuis peu aſſigner deux particuliers, qui poſſedent du bien de cette nature, à eux baillé par les Religieux de l'Abbaye de St. Germain-des-Près, pour ſe voir condamner au paiement dudit droit: ſur quoi ils demandent la protection de la Compagnie. Il fut réſolu que les parties intéreſſées, ſe pourvoyant par requête, elle ſeroit appuyée de la recommandation des Agents, même de quelques-uns des Députés de l'Aſſemblée, ſi beſoin eſt; & Mgr. de Rieux, qui a connoiſſance particuliere de l'affaire, a été prié d'en parler à M. d'Hémery.

Autres plaintes contre Limouſin.

Le 4 Avril, il fut arrêté, que Mrs. les Commiſſaires du huitieme denier concerteront entre eux les termes qui pourront ſe mettre au contrat, pour aſſurer la ſuppreſſion qui en a été promiſe.

Don accordé au Roi, à condition de révoquer l'Edit du 8e denier.

Le 6 Avril, l'Aſſemblée réſolut d'offrir au Roi 3600000 livres, à condition & non autrement, qu'il plaiſe à Sa Majeſté de révoquer les Traité, Edit & Déclaration touchant le huitieme denier, en ce qu'il en reſte à exécuter.

Le 26 Avril, Mgr. le Cardinal Mazarin dit, que pour la ſuppreſſion du huitieme denier, Mrs. des Finances continuoient de s'y rendre difficiles; mais qu'il s'y emploiroit pour la ſatisfaction de la Compagnie.

Le 29 Mai 1646, le Sr. Abbé Tubeuf fit lecture d'une Déclaration, qu'il avoit eu ordre de dreſſer, pour la ſuppreſſion du huitieme denier: les termes en ont été approuvés, & ledit Sr. Agent a eu charge d'en pourſuivre l'expédition.

Le 2 Juillet, il fut réſolu de retirer de Mrs. du Conſeil une Déclaration, pour la ſuppreſſion du huitieme denier.

Déclaration adée pour la pression du 8e ier.

Le 19 Juillet, la Déclaration expédiée en bonne forme, pour la révocation du huitieme denier, fut mise sur le bureau par le Sr. Tubeuf.

2°. *Suppression de l'Edit du contrôle demandée.*

Le 26 Juillet, le Sr. de Beauregard représenta, que l'Assemblée devoit employer son autorité pour poursuivre la suppression du contrôle, qui cause beaucoup de préjudice & de vexation au Clergé, ce dont il avoit ordre exprès de la Province de Narbonne de faire plainte.

Le 3 Octobre, de relevée, Mgrs. s'entretinrent de l'Edit du contrôle & des Greffes des insinuations, & les résolutions en furent remises.

Edit du contrôle fait en 1637.

Le 6 Octobre, Mgrs. de Séez & de Rieux, & les Srs. de Marmiesse & Thieulhon, commis pour examiner l'Edit du contrôle, ayant pris le bureau, mondit Sgr. de Séez représenta que ledit Edit fut fait en 1637, peu après la séparation de l'Assemblée du Clergé, qui finit en l'année précédente; qu'aussitôt que les Agents en eurent connoissance, ils alléguerent les raisons qu'ils avoient de s'y opposer, lesquelles n'ayant pas été considérées, il fut envoyé au Parlement de Paris, qui refusa d'en faire la vérification; qu'ayant aussi été porté au Grand-Conseil, lesdits Agents firent opposition en bonne & due forme à la vérification d'iceluy; de sorte que ledit Grand-Conseil l'ayant refusé diverses fois, il n'a pu y être vérifié qu'après plusieurs jussions: que les prétextes qui ont donné lieu à l'établissement dudit contrôle ont été le non-usage des Greffes des insinuations & les abus qui s'y sont commis en quelques lieux: que par la discussion qui a été faite par lesdits Sgrs. Commissaires de ce qui est compris dans cet Edit, il se trouve qu'il contient quelques points dont l'observation seroit utile: mais qu'il y en a beaucoup davantage qui portent préjudice à l'un & à l'autre Ordre du Clergé, lesquels ledit Sgr. de Séez a exposés par le menu.

Refus du Parnent de Paris le vérifier.

Après plusieurs ssions il est vé-ié au Gr. C.

Préjudiciable au . en plusieurs ints.

Sur quoi la Compagnie ayant fait plusieurs grandes & importantes considérations, & quelques-uns de Mgrs. ayant particuliérement remarqué que ledit Edit, concernant principalement les Ecclésiastiques, a été fait sans aucune participation du Clergé & contre les oppositions de ses Agents; qu'il est injurieux à leur Ordre, supposant beaucoup d'abus, qu'on a prétendu avoir été commis par ceux qui le composent: qu'il est très-ruineux dans l'usage, à cause des vexations que les Bénéficiers en reçoivent, tant à raison des frais qu'il porte avec soi, que des longs & fâcheux voyages, auxquels il les oblige pour faire contrôler les actes qui les regardent dans les lieux éloignés de leurs résidences, ou pour plaider au Grand-Conseil; & que ces vexations augmenteront sans doute davantage par la création des alternatifs & triennaux, qui a été faite depuis peu, laquelle donne sujet d'appréhender d'autres suites, & la multiplication desdits contrôles dans les Dioceses.

L'Assemblée, par délibération des Provinces, a arrêté, qu'il sera fait instance pour obtenir la révocation dudit Edit du contrôle; & néanmoins qu'il sera fait extrait par Mgrs. les Commissaires des articles dudit contrôle, qui se trouveront avantageux au Clergé, pour iceux rapportés à l'Assemblée, être ensuite demandé, s'il est ainsi jugé expédient, qu'ils soient insérés, par forme d'ampliation, dans l'Edit des insinuations.

Révocation dudit Edit demandée.

Le 2 Janv. 1646, Mgr. de Tours mit sur le bureau un état, qu'il avoit pris la peine de recouvrer, des deniers provenus de la vente des Greffes des insinuations Ecclésiastiques de ce Royaume. Il fut ordonné qu'il seroit mis entre les mains de Mgrs. les Commissaires nommés pour l'affaire du contrôle.

Le 31 Janvier, l'Assemblée ayant arrêté, par délibération du 6 Octobre dernier, qu'il seroit fait instance pour obtenir la révocation de l'Edit du contrôle, & que néanmoins il seroit fait extrait des articles dudit Edit, qui se trouveront avantageux au Clergé, pour, s'il étoit ainsi jugé expédient, être insérés, par forme d'empliation, dans l'Edit des insinuations; Mgrs. de Séez, de Rieux & autres Commissaires, qui ont eu charge d'extraire lesdits articles, ont pris le bureau, & Mgr. de Séez a fait le rapport de quelques-uns d'iceux, lesquels ont été discutés durant toute la séance. Le premier Février, Mgr. de Séez acheva son rapport, ensuite duquel plusieurs considérations ayant été mises en avant, & la matiere longuement agitée, l'Assemblée, pour y prendre une mure & solide délibé-

Extrait de quelques articles avantageux au Clergé.

ration, remit d'en délibérer à un autre jour.

Nouvel Edit du contrôle, portant érection d'un office quadriennal.

Le 5 Fév., Mgr. de Tours dit, qu'il avoit eu avis qu'il avoit été présenté au Gr. C. un nouvel Edit du contrôle, pour y être vérifié, portant érection d'un office quadriennal en tous les lieux où seroit établi ledit contrôle; & que comme en l'année 1638, les Agents s'opposerent audit Grand-Conseil à la vérification du premier Edit, il seroit à propos qu'ils fissent présentement le semblable pour ce qui concerne celui-ci. Cette proposition a été approuvée, & les Agents ont été chargés de former leur opposition à ladite vérification, au premier jour.

Agents chargés d'y former opposition.

Le 12 Février, il fut rapporté que dans la conférence tenue sur les affaires temporelles, les Sgrs. du Clergé avoient fait plainte de l'établissement du contrôle des expéditions Ecclésiastiques, contre l'ordre observé de tout temps & contre l'opposition qui y a été faite par les Agents du Clergé.

Le 27 Février, la Compagnie entra en discours sur quelques propositions concernant l'affaire du contrôle.

Le 5 Mars, la Compagnie s'étant entretenue durant quelque temps des expéditions du Conseil, qui ont été demandées & de quelques commissions dont aucuns de Mgrs. sont chargés, Mgr. de Séez & les autres Commissaires nommés, remirent sur le bureau l'affaire du contrôle, sur laquelle ayant été ci-devant résolu, que l'Assemblée demanderoit la révocation de l'Edit dudit contrôle, & que néanmoins aucuns articles d'icelui en seroient extraits, pour être insérés par forme d'ampliation dans celui des Greffes des insinuations, beaucoup de difficultés résultantes du 9, 17 & 19 articles dudit Edit de contrôle, ayant été longuement agitées; par délibération des Provinces, il a été arrêté, que le Roi sera supplié de vouloir accorder que le 9e article soit entiérement supprimé; & quant aux 17 & 19, qu'ils soient modifiés, & qu'il plaise à Sa Majesté de déclarer, qu'au lieu que les résignataires ou permutants sont tenus de faire enregistrer & contrôler leurs prises de possession deux jours devant le décès de leur résignant, il suffise que ladite prise de possession soit enregistrée du vivant d'icelui, sans que le temps en soit limité.

Suppression du neuvieme article, & modification des 17 & 19 demandées.

Don offert à condition de la révocation de l'Edit du contrôle.

Le 6 Avril, l'Assemblée offrit un don au Roi à condition que Sa Majesté, révoqueroit l'Edit du contrôle des expéditions bénéficiaires, sans qu'il en coute rien au Clergé.

Le 26 Avril, Mgr. d'Auch rapporta, que Mgr. le Cardinal Mazarin avoit dit, pour le contrôle, qu'encore qu'il semblât d'abord que c'étoit vouloir révoquer un établissement, qui a pour fondement le bon ordre dans la disposition des Bénéfices & utile à l'Eglise, il jugeoit néanmoins qu'il pourroit s'y trouver des expédients, & qu'il s'y emploiroit volontiers, pour la satisfaction de la Compagnie.

Le 4 Mai, Mgrs. de Séez, de St. Brieux & autres furent priés de dresser entre eux, & de rapporter au premier jour la minute de la déclaration proposée pour la révocation du contrôle.

Minute de déclaration, tant révocatio l'Edit du cont le, approuvé

Le 12 Mai, Mgrs. de Sécz & de St. Brieux s'étant mis au bureau, ont fait lecture de la minute de la déclaration qu'ils ont dressée, pour faciliter la révocation de l'Edit du contrôle, dont les articles ont été agités durant le reste de la séance.

Le premier Juin, lecture a été faite de la minute de la déclaration dressée, suivant l'intention de l'Assemblée, pour le suppression de l'Edit du contrôle; la forme & les termes en ont été approuvés & la Compagnie s'est occupée à les examiner jusqu'à la fin de la séance.

Le 15 Juin, de relevée, Mgr. de Séez dit que lui, Mgr. de St. Brieux, &c. avoient été voir M. le Chancelier, pour lui porter le projet de la déclaration pour la révocation de l'Edit du contrôle, au quel ayant exposé les motifs sur lesquels l'Assemblée s'est fondée, pour demander si instamment ladite révocation, mondit Sr. le Chancelier les avoit trouvés fort raisonnables; qu'il avoit seulement insisté sur ce qu'il est juste que ceux qui ont intérêt audit contrôle, soient dédommagés: & ayant été satisfait par la réponse qui lui a été faite là-dessus, il avoit pris ledit projet, avoit promis de le voir, & de contribuer de tout ce qu'il pourroit en cette occasion pour le contentement de la Compagnie.

Le 19 Juin, Mgr. de Saintes fit lecture d'un avis, qui va à faciliter la révocation du contrôle, lequel étant reçu, celui qui le propose offre 400000 livres à l'Assemblée, moyennant l'érection d'un office de conservateur des titres des Ecclésiastiques en chaque Ar-

Erection d'u office de conser teur des titres clés. proposée.

chevêché & Evêché, ès mains duquel tous les Eccléſiaſtiques, à l'exception des Archevêques, Evêques, Chapitres & Abbés ſeront tenus de mettre leurs titres & payer certains droits.

Mgr. d'Uſez ayant dit, qu'il lui avoit été parlé d'une autre affaire preſque ſemblable, meſdits Sgrs. d'Uſez & de Saintes ont été priés de s'entrecommuniquer leſdits avis, & enſuite d'en conférer avec Mgrs. les Commiſſaires du contrôle.

Le 2 Juillet, il fut rapporté, que dans une conférence tenue le 30 Juin au Palais Royal, pour la révocation de l'Edit du contrôle, il avoit été réſolu, que M. le Chancelier examineroit la minute de la déclaration dreſſée ſur ce ſujet (qui lui a été miſe en main) pour, en ſuite de cela, y prendre une derniere réſolution.

Le 5 Juillet, Mgr. de Rieux dit, que lui, Mgr. d'Uſez, &c. avoient parlé à Mgr. le Prince de l'Edit du contrôle, & lui avoient fait entendre les grands préjudices qu'il cauſe au Clergé, & les remedes que l'Aſſ. a jugé pouvoir être apportés aux abus qui ont donné ſujet de l'établir : que mondit Sgr. le Prince leur avoit témoigné de demeurer fort ferme pour la conſervation dudit contrôle: que néanmoins il avoit pris un Mémoire, qu'ils lui avoient donné ſur ce ſujet, & avoit promis de le voir.

Mgr. le Prince eure ferme r la conſerva- du contrôle à ſe des colla- ns de Mgr. le nce de Conti fils.

Meſdits Sgrs. les Députés ont été priés de revoir encore mondit Sgr. le Prince, & de ſavoir de nouveau en quel ſentiment il eſt ſur cette affaire, pour, leur rapport oui, y être pris une derniere réſolution.

Le 9 Juillet, Mgr. de Toulouſe rapporta, que dans une conférence tenue ſur divers points, en préſence de Mgr. le Cardinal Mazarin, ſur la révocation du contrôle, il avoit été témoigné que Mgr. le Prince déſiroit en avoir connoiſſance, à cauſe des collations de Mgr. le Prince de Conti ſon fils, & qu'il ſe fit une conférence ſur ce ſujet, où il ſe trouveroit; que M. le Chancelier avoit auſſi promis de nommer pour cet effet des Commiſſaires du Conſeil: ſur quoi Mgrs. de Rieux, d'Uſez, &c. furent chargés de demander à M. le Chancelier les Commiſſaires qu'il a promis ſur l'affaire du contrôle, & à Mgr. le Prince le jour pour ladite conférence.

nférence pro- e ſur ce ſujet.

Le 10 Juillet, Mgr. de Rieux a rapporté, qu'il avoit vu pour la deuxieme fois, avec les autres Sgrs. nommés, Mgr. le Prince, touchant le contrôle, qui leur avoit témoigné qu'il ne s'éloigneroit pas des expédients qui pourroient être propoſés en cette affaire; ce que leſdits Sgrs. Députés ont été chargés de faire ſavoir à M. le Chancelier.

Le 11 Juillet, quelques propoſitions, pour terminer l'affaire de la révocation du contrôle, ayant été agitées, le Sr. d'Eſtoupinia a repréſenté l'intérêt qu'a le ſecond Ordre que la déclaration en ſoit expédiée, avec les tempéraments qui y ont été apportés; & que ledit Ordre n'ayant deſiré que cette ſeule condition pour ce qui le regarde, lorſqu'il a conſenti au ſecours qui a été accordé au Roi: il ſe promettoit que Sa Majeſté auroit agréable qu'elle fût exécutée. Enſuite de quoi ayant ſupplié Mgr. le Cardinal Mazarin, Préſident, d'y vouloir être favorable, ſon Eminence a témoigné qu'elle s'emploiroit avec contentement, pour ſurmonter les difficultés qui s'y préſentent.

Le ſecond Ordre inſiſte à ce que la déclaration pour la ſuppreſſion du contrôle ſoit expédiée.

Le 16 Juillet, Mgr. d'Uſez & autres à ce nommés ont été priés de ſavoir de M. le Chancelier quels ſont les Commiſſaires qu'il a donnés pour voir la déclaration touchant le contrôle.

Le 17 Juillet, Mgr. d'Uſez dit, que pour ce qui eſt de la clauſe qui concerne la révocation du contrôle, M. le Contrôleur-Général leur avoit promis d'y apporter de ſa part toute ſorte de facilité; mais qu'il en falloit parler à M. le Chancelier, lequel leſdits Sgrs. Commiſſaires étant allé voir à l'inſtant ſur ce ſujet, mondit Sr. le Chancelier avoit donné heure aujourd'hui à quatre heures, pour en conférer avec les Commiſſaires de l'Aſſemblée nommés ſur l'affaire dudit contrôle.

Le 18 Juillet, Mgr. de Rieux rapporta, que ſuivant ce qui avoit été réſolu la veille, il s'étoit trouvé l'après-dinée avec Mgr. d'Uſez, Mrs. de Fréſals & d'Eſtoupinia au Logis de M. le Chancelier, où en préſence de mondit Sr. le Chancelier, de M. le Contrôleur-Général & de quelques autres de Mrs. du Conſeil, fut examinée la déclaration ci-devant dreſſée pour la ſuppreſſion du contrôle; que leſdits Srs. étoient convenus abſolument de ladite ſuppreſſion, uniſſant le contrôle au Greffe des inſinuations: mais pour ce qui eſt de la Déclaration, qu'ils y avoient apporté quelques modifications; ayant commencé à les expliquer, le Sr. de Beauregard, nouvel Agent, eſt entré & a ſupplié la Compagnie

Suppreſſion du contrôle & ſon union au Greffe des inſinuations réſolues.

de l'excuſer s'il interrompoit ce rapport, pour lui dire qu'il venoit du Conſeil, où la déclaration, dont parloit Mgr. de Rieux, ayant été lue, on y avoit ajouté un dernier article, portant que les propriétaires des offices de Contrôleurs, même les quadriennaux érigés depuis peu, ſeroient rembourſés par le Clergé : ladite déclaration a été miſe ſur le bureau, & lecture faite dudit article, par délibération des Provinces, il a été arrêté qu'icelle déclaration ſera reçue, & que le rembourſement des Officiers du contrôle, anciens, alternarifs & triennaux, ſera fait des deniers qui proviendront de la taxe qui ſe fera ſur les Greffes des inſinuations, eu égard à la finance que leſdits Officiers juſtifieront avoir été actuellement par eux payée. Et quant aux quadriennaux, n'étant encore levés, & par conſéquent aucune finance n'ayant été payée pour iceux, qu'il ſera remonté à Mrs. du Conſeil, qu'il ne ſeroit pas raiſonnable d'obliger le Clergé de faire aucun rembourſement pour raiſon de ce; & pour ce faire & ſavoir au vrai quelle eſt la finance payée par les ſuſdits Officiers ou propriétaires, Mgr. de Tours & trois autres Sgrs. Députés ont été priés de voir préſentement M. le Contrôleur-Général.

Clergé obligé de rembourſer les offices de Contrôleurs, même les quadriennaux.

Remontrance à Mrs. du Conſeil ſur ce dernier article.

Ledit jour, de relevée, Mgr. de Tours dit, qu'ils avoient vu après-dîné M. le Contrôleur-Général, ſur la clauſe ajoutée à la déclaration du contrôle, touchant les quadriennaux, & pour la vérification de la finance des autres offices : que mondit Sr. leur avoit témoigné, pour ce qui regardoit cette clauſe, qu'il n'y pouvoit être rien changé, d'autant que leſdits quadriennaux étoient déja établis enſuite d'une vérification faite au Grand-Conſeil : quant à la finance, qu'il s'offroit de la faire vérifier de bonne foi, & même en cas que le rembourſement ſe trouvât trop onéreux au Clergé, de s'employer pour faire que, ſans ſupprimer l'Édit du contrôle, on trouvât moyen d'en ôter ou modifier les points qui bleſſent les Bénéficiers.

Le 21 Juillet, le Sr. Hallier, Promoteur, lut un Mémoire des affaires qui reſtoient à vuider; & la Compagnie s'étant particuliérement arrêtée ſur ce qui regarde l'exécution de la révocation du contrôle, Mgrs. les Commiſſaires nommés ont été chargés de s'aſſembler après-dîné, pour concerter entre eux les moyens qui ſe trouveront les plus proches pour cet effet.

Le 28 Juillet, Mgr. d'Arles, arrivé ce matin de la Cour avec M. l'Abbé Tubeuf, a dit que la déclaration du contrôle leur avoit été promiſe aux termes qu'elle a été dreſſée.

Déclaration la révocation contrôle pron

3°. *Demande de la ſuppreſſion de l'Édit, concernant les juſtices temporelles des Eccléſiaſtiques.*

Le 17 Janvier, Mgr. le Coadjuteur de Paris dit, que parmi les derniers Edits qui ont été vérifiés au Parlement, il y en a un qui ruine entiérement les Juſtices de tous les Eccléſiaſtiques, ſur le ſujet duquel les Juges de Mgr. l'Archevêque de Paris, du Chapitre de Notre-Dame & autres Eccléſiaſtiques de cette ville, ayant à repréſenter à l'Aſſemblée pluſieurs choſes qui regardent l'intérêt général du Clergé, il la ſupplie très-humblement de vouloir les entendre quand elle en aura la commodité; cette audience leur a été accordée pour le 19 au matin.

Le 19 Janvier, l'Huiſſier ayant averti la Compagnie, que les Officiers des Juſtices Eccléſiaſtiques de la ville de Paris, étoient à la porte de la ſalle, qui demandoient audience; il a eu ordre de les introduire, & à l'inſtant ſont entrés les Srs. de Bernage, Bailli du Chapitre de Notre-Dame; Chauvelin, Bailli de l'Abbaye Sainte-Genevieve, & de Laumont, Bailli de l'Abbaye Saint-Victor; & étant aſſis en des chaires près des Promoteurs, ledit Srs. de Bernage a dit, que Mgr. l'Archevêque de Paris, Mrs. du Chapitre de Notre-Dame & Mrs. les Abbés de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Genevieve & de Saint-Victor, & autres Eccléſiaſtiques de cette ville, les avoient députés vers l'Aſſemblée, pour lui repréſenter les extrêmes préjudices que tout le Clergé reçoit par un Edit porté au Parlement de Paris le 7 Septembre dernier, par lequel il eſt ordonné, que tous les Juges des Juſtices ſubalternes, tant de celles qui appartiennent aux Eccléſiaſtiques qu'autres, paieront une finance aux coffres du Roi, qui ſera portée aux parties caſuelles, pour avoir droit de prendre des épices des procès par écrit qu'ils jugeroient à l'avenir, de laquelle les Seigneurs Eccléſiaſtiques ſeront tenus de faire le rembourſement en cas de deſtitution ou de mort; il a enſuite fait voir par un éloquent diſcours,

Audience demandée à l'A par les Offic des juſtices Ec de Paris.

Remontran du Sr. de Bern

discours, combien lesdits Seigneurs Ecclésiastiques, & leurs Juges qui exercent leurs charges sous la foi de leurs provisions, & à l'abri de leur protection, étoient blessés par cet Edit; qu'à l'égard desdits Juges, sous prétexte d'abus & d'une mauvaise pratique imaginaire, on veut les contraindre à payer finance pour leur droit d'épices, à cause du travail qu'ils emploient à voir les procès par écrit, dont l'usage est ancien & légitime, dont ils sont en bonne & immémoriale possession, & qui, bien loin d'avoir été improuvé, a été autorisé par les Ordonnances de nos Rois, qui le leur permettent, & confirmé par les Arrêts des Cours souveraines; que les Juges Royaux, en jouissant paisiblement, il ne seroit pas juste de le révoquer en doute aux subalternes: la raison étant égale pour les uns & pour les autres, puisqu'ils sont en possession de ce droit depuis que les peuples par leurs malices ont embrouillé de sorte les procès, que la plupart ne se peuvent plus juger sur le champ; quant aux Sgrs. Ecclésiastiques, que leurs intérêts y sont offensés plus notablement, en ce qu'on a pris pour prétexte dudit Edit qu'ils ne donnoient pas des gages suffisants à leurs Officiers, que le paiement de la finance à laquelle on veut les obliger, induit une espece d'aliénation du patrimoine de l'Eglise, impose une servitude auxdits Seigneurs, ôtant le pouvoir de disposer de leurs Offices, les prive d'une grande partie de l'honneur, de l'autorité & du respect qui leur est dû par leurs peuples; & assujettissant les charges de leurs Officiers à passer par les parties casuelles, cela va à changer peu à peu leur nature, & à les rendre de la condition des Offices Royaux; qui sont des maux que le Clergé préviendra sans doute par sa prudence, comme aussi les dommages qu'il reçoit par le droit de prévention que les Officiers Royaux s'attribuent, laquelle prétention n'est fondée, ni en droit commun, ni en Ordonnance, ni en possession légitime, & dont les Assemblées du Clergé se sont toujours plaintes, & pour raison de quoi les mêmes Sgrs. Justiciers Ecclésiastiques supplient la présente de vouloir employer son zele & son pouvoir.

Réponse de Mgr. le Président.

Mgr. le Président lui a répondu que la Compagnie avoit fort bien entendu ce qu'il lui avoit très-solidement & disertement représenté, qu'elle y feroit grande considération; & aprés avoir discuté l'affaire, y prendroit es résolutions qu'elle jugeroit les plus avantageuses pour le maintien de ses droits & du sacré Domaine de l'Eglise.

Lesdits Srs. Officiers s'étant retirés, l'Assemblée est entrée dans de nouvelles considérations sur l'importance des propositions par eux faites, & ayant particuliérement remarqué les dangereuses conséquences qui pourroient naître de l'exécution de l'Edit du 7e Septembre, par délibération des Provinces, a arrêté qu'ayant à contracter avec le Roi avant toutes choses, on obtiendra une Déclaration, portant révocation dudit Edit, en ce qui concerne lesdits Sgrs. Ecclésiastiques, & que les Sgrs. Députés qui ont charge de traiter avec Mrs. les Commissaires du Roi, en feront le premier article de leur conférence; & pour le regard de la plainte, touchant la prévention prétendue par les Juges Royaux, qu'y ayant un article employé pour ce sujet dans le cahier présenté au Roi en 1636, & porté au Parlement pour être vérifié, on attendra ladite vérification.

Edit du 7 Septembre concernant les Justices des Seigneurs.

Révocation de l'Edit demandée en ce qui concerne les Ecclés.

Le 26 Février, Mgrs. de Toulouse & de Saintes furent chargés de faire particuliere instance auprès de Mgr. le Cardinal Mazarin pour la suppression de l'Edit concernant les Justices qui appartient aux Ecclésiastiques.

Le 28 Février, il fut rapporté que pour ce qui étoit des Justices des Sgrs. Ecclésiastiques, il avoit été trouvé bon qu'on en conférât avec M. le Contrôleur-Général, pour voir les expédients qui pourroient se trouver pour contenter la Compagnie: il fut ordonné que les Sgrs. qui ont traité des choses temporelles, conféreront avec Mr. d'Hémeri sur le fait des Justices.

Conférence ordonnée sur ce sujet.

Le 9 Mars, Mgr. de Tours rapporta que le 7, sur les trois heures de relevée, il s'étoit rendu au Louvre avec les autres Sgrs. nommés pour les affaires temporelles; qu'ils y avoient trouvé le Conseil de la direction assemblé, où étoient Mgr. le Duc d'Orléans, Mgr. le Prince, Mgr. le Cardinal Mazarin, Mrs. les Chancelier, Surintendant, Contrôleur-Général & Intendant des Finances, qui les accueillirent avec beaucoup de civilité; que pour la séance, Mgr. le Duc d'Orléans s'étoient mis au bout de la table, du côté droit, Mgr. le Prince, Mrs. les Chancelier, Surintendants & Srs. du Conseil; & de l'autre, Mgr. le

Ordre de la séance.

Cardinal Mazarin, lui & les autres Députés de la Compagnie.

Que n'ayant ordre de traiter que de deux affaires, ſavoir, celle des Juſtices & celle de l'exemption des Aides, ils avoient repréſenté bien au long les intérêts du Clergé en l'une & en l'autre affaire; que pour ce qui concerne les Juſtices, il leur avoit été répondu que le nouvel Edit, qui a été fait ſur ce ſujet, avoit été reconnu de très-pernicieuſe conſéquence, & que la Compagnie pouvoit eſpérer un entier contentement ſur ce chef.

Aſſurance donnée de la révocation de l'Edit à l'égard des Eccléſ.

Sur quoi, d'un conſentement unanime, il fut arrêté qu'il ſeroit fortement inſiſté pour obtenir la ſatisfaction demandée; Mgr. le Cardinal fut ſupplié de voir & de conférer avec Mgr. le Cardinal Mazarin, afin d'obtenir les aſſurances néceſſaires de la révocation de l'Edit touchant les Juſtices temporelles des Eccléſiaſtiques.

Le 12 Mars, Mgr. de Chartres dit, qu'il croyoit être de ſon devoir d'informer l'Aſſemblée que les Partiſans qui ont traité du parti des Juſtices, avoient fait ſignifier aux Officiers de l'Officialité de Mantes, qui eſt de ſon Dioceſe, une taxe de 600 livres, faite ſur eux pour jouir de la faculté de prendre des épices, & être diſpenſés de ſe faire recevoir pardevant les Officiers des Bailliages.

Taxe faite par le Partiſan.

La lecture de cet acte a donné ſujet à la Compagnie de s'affermir d'autant plus dans la réſolution qu'elle a priſe de demander la révocation dudit traité, & a été donné avis à mondit Sgr. de Chartres de faire pourvoir leſdits Officiers au Conſeil, pour être déchargés de la taxe faite ſur eux.

Le 14 Mars, Mgr. le Cardinal repréſenta qu'il avoit parlé à Mgr. le Cardinal Mazarin de l'Edit des Juſtices, aux termes que la Compagnie l'avoit deſiré; qu'il avoit trouvé mondit Sgr. le Cardinal plein de diſpoſition d'obliger l'Aſſemblée en toutes choſes, & particuliérement de l'aſſiſter dans le deſſein qu'elle a d'obtenir la révocation de cet Edit, & qu'il lui en avoit parlé de telle ſorte, qu'il croit qu'elle peut, non-ſeulement eſpérer, mais ſe promettre aſſurément d'avoir contentement ſur ce ſujet.

Par délibération des Provinces, il fut réſolu que Mgrs. les Commiſſaires continueront les inſtances qu'ils ont commencées pour l'exécution des choſes demandées, & particuliérement pour la révocation de l'Edit des Juſtices.

Le 21 Mars, ayant été parlé de la révocation de l'Edit des Juſtices, & de la forme en laquelle elle pourroit être conçue, Mgr. de Toulouſe fut prié de faire voir à Mgr. le Cardinal Mazarin le projet de l'Arrêt que la Compagnie deſireroit à ce ſujet, & d'en ſavoir ſes ſentiments.

Arrêt dem par la Comp gnie.

Le 23 Mars, Mgr. de Toulouſe rapporta, que ſuivant l'ordre de la Compagnie, il avoit vu Mgr. le Cardinal Mazarin, touchant l'Edit des Juſtices & touchant l'Arrêt que la Compagnie deſireroit pour la révocation dudit Edit à l'égard des Eccléſiaſtiques, lequel lui avoit dit d'abord qu'il s'étoit déja déclaré que l'intention du Roi étoit que cet Edit fût révoqué; mais que Mrs. des Finances, à cauſe de la conſéquence, avoient propoſé qu'il ſuffiroit, pour la ſureté du Clergé, qu'il en fût mis une clauſe dans le contrat, qu'on ſe promet que l'Aſſemblée paſſera avec Sa Majeſté; à quoi ayant reparti que mettant un article ſur ce ſujet dans le contrat, il ſembleroit que ce ſeroit une de ſes conditions, & qu'il y auroit lieu de préſumer, qu'au moyen de ce, le Clergé auroit racheté à prix d'argent un droit qui lui appartient, & l'un des plus ſacrés & des plus inaliénables qu'il poſſede: mondit Sgr. le Cardinal, qui s'en alloit au Conſeil, lui avoit dit pour concluſion, qu'il en parleroit à la Reine, & s'emploieroit de bon cœur pour faire que la choſe fût terminée le plus avantageuſement qu'il ſe pourroit pour le bien de l'Egliſe, & avoit ajouté qu'il feroit ſavoir à Mgr. le Cardinal de Lyon la réſolution de Sa Majeſté.

Refus du C gé d'en faire clauſe du con

Mondit Sgr. le Cardinal de Lyon, prenant la parole, a dit que Mgr. le Card. Mazarin, qu'il avoit auſſi vu à la ſortie du Conſeil, l'avoit aſſuré qu'il avoit eu parole préciſe de la Reine de ladite révocation, & que pour la forme, il en avoit parlé avec Mgr. de Toulouſe.

Sur quoi il fut délibéré que Mgr. de de Tours & de Saintes, & deux de Mrs. du ſecond Ordre de la commiſſion des affaires temporelles, prendront la peine de parler ſur ce ſujet à Mr. d'Hémeri; & au cas qu'ils ne puſſent convenir avec lui, qu'ils ſupplieront Mgr. le Cardinal Mazarin de trouver bon qu'il en fût conféré en ſa préſence, comme Mgr. d'Aire a dit qu'il s'y étoit offert.

Le 24 Mars, Mgr. de Tours rapporta qu'il avoit été le matin, avec Mgr. de Saintes, chez M. d'Hémeri, & lui avoit parlé de l'Arrêt pour la révocation de l'Edit des Juſtices; lequel leur avoit répondu qu'il n'avoit aucun ordre là-deſſus de la part de la Reine, & qu'auſſitôt qu'il l'auroit reçu, il ne manqueroit point de donner à la Compagnie toute la ſatisfaction qui pourroit dépendre de lui : ſur quoi Mgr. le Coadjuteur de Paris a été prié de ſe joindre à meſdits Sgrs. de Tours & de Saintes, avec trois de Mrs. du ſecond Ordre de la commiſſion, pour voir Mgr. le Cardinal Mazarin, & le ſupplier que, comme il a pris la protection de cette affaire en faveur du Clergé, il lui plaiſe auſſi de faire ſavoir à M. d'Hémeri l'intention de S. M. pour l'expédition dudit Arrêt.

Le 4 Avril, Mgr. de Tours rapporta que lui, Mgr. de Saintes & autres Députés, &c. avoient vu, ſuivant l'ordre de la Compagnie, Mgr. le Cardinal Mazarin, touchant l'expédition de l'Arrêt pour la révocation de l'Edit des Juſtices; que Mgr. le Cardinal leur avoit de nouveau confirmé, que l'intention de la Reine étoit que le Clergé eût en cela tout le contentement qu'il pouvoit ſouhaiter; & pour les termes de l'Arrêt, qu'il avoit remis à les concerter avec M. d'Hémeri, & avoit chargé ledit Sr. Abbé de la Feuillade de le voir pour cet effet; ſur ce le Sieur Abbé de la Feuillade dit, qu'ayant fait voir le projet dudit Arrêt à mondit Sieur d'Hémeri, ſur lequel diverſes difficultés avoient été formées, elles avoient été toutes ſurmontées par le moyen de mondit Sgr. le Cardinal, de ſorte que ledit Arrêt fut ſigné hier par M. le Chancelier & M. d'Hémeri, & ſera rapporté dans demain en la forme qu'il a été deſiré. Le 6 Avril, le Sr. Abbé de la Feuillade dit qu'il avoit en main l'Arrêt du Conſeil du Roi, ſigné en commandement, pour la révocation de l'Edit des Juſtices à l'égard des Sgrs. Eccléſiaſtiques, duquel ayant fait lecture, il s'eſt trouvé aux termes qu'il avoit été demandé.

Arrêt ſigné en commandement pour la révocation de l'Edit des Juſtices.

Le 11 Avril, ſur ce qui a été remontré par le Sr. Hallier, qu'encore qu'il ait plu au Roi de donner l'Arrêt qui a été lu dans l'Aſſemblée pour la révocation de l'Edit des Juſtices temporelles, en ce qui regarde les Sgrs. Eccléſiaſtiques, néanmoins les Partiſans qui ont traité des taxes faites ſur les Officiers deſdites Juſtices, entreprennent de les faire exécuter, & procedent tous les jours contre eux par voies de ſignifications & de ſaiſies; ce qu'il a juſtifié par actes qu'il a fait voir à l'Aſſemblée : leſdits actes ont été mis entre les mains du Sieur de Beauregard, nouvel Agent, avec ordre d'aller préſentement en faire plainte au Conſeil.

Entrepriſes du Partiſan.

Le 17 Avril, ſur ce que le Sr. Abbé de la Feuillade remontra, que dans l'Arrêt obtenu pour la révocation de l'Edit des Juſtices, les Engagiſtes poſſédant des terres aliénées par l'Egliſe à faculté de rachat, èſquelles ils ont droit de Juſtice, n'y étoient point compris, & que les taxes qui pourroient être faites ſur eux, tomberoient ſur les Eccléſiaſtiques, en cas qu'ils vinſſent à y rentrer; il a été réſolu que les Agents pourſuivront un Arrêt en interprétation du premier, en faveur deſdits Engagiſtes.

Interprétation de l'Arrêt, demandée en faveur des Engagiſtes.

Le 23 Juin, il fut arrêté de demander une conférence à M. le Chancelier pour le lendemain, ſi faire ſe pouvoit, afin de conclure avec lui les Arrêts & Déclarations qui regardent le fait de la Juſtice, de quoi les Agents ont été chargés.

4°. *Affaire des dîmes.*

Le 20 Juin, de relevée, le Sr. Hallier, Promoteur, repréſenta que ſur le différend mu entre les Religieux, Prieur & Couvent des Feuillants, établis au Prieuré d'Ouville, & Charles Remouſſin, Curé de la Paroiſſe d'Antigni, touchant la perception des dîmes de ladite Paroiſſe, ſur le pétitoire deſquels ledit Curé s'étoit pourvu pardevant l'Official de Rouen, étoit intervenu Arrêt du Conſeil le 19 Juillet 1644, par lequel les Sentences dudit Official de Rouen ſont caſſées, avec défenſe audit Official & à tous autres Juges de prendre connoiſſance dudit pétitoire; ce qui eſt une contravention manifeſte à la Juriſdiction Eccléſiaſtique; requérant qu'il plût à l'Aſſemblée d'ordonner ce qu'elle jugeroit à propos pour la conſervation de ladite Juriſdiction : l'Aſſemblée conſidérant que les cahiers faiſoient mention de cette infraction, la réſolution en a été différée juſqu'à la lecture deſdits cahiers.

Révocation demandée d'un Arrêt du Conſeil ſur le pétitoire des dîmes.

Le 10 Mars, ſur ce que le Sr. Hallier repréſenta que l'Aſſemblée avoit remis à pourvoir après la vérification

du cahier, sur les fins d'une Requête à elle présentée par le Curé d'Antigny, qui l'avoit requise de lui accorder la jonction des Agents, pour demander la révocation d'un Arrêt du Conseil d'Etat, portant défense à l'Official de connoître d'une cause, où il s'agit du pétitoire de la dîme, & que ses Parties pressant au Conseil le jugement de l'affaire, l'intérêt général de l'Eglise pourra y recevoir quelque atteinte, s'il ne plaît à la Compagnie de l'appuyer de sa recommandation : il fut ordonné au Sr. de Beauregard de voir M. de Bréteuil, Mᵉ des Requêtes, & de le prier d'en vouloir différer le rapport pour quelques jours.

Le 4 Mai, ayant été remarqué que la Jurisdiction Ecclésiastique souffre beaucoup de préjudice par un Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1644, donné entre le Curé d'Antigny & les Religieux Feuillants qui jouissent du Prieuré d'Ouville, par lequel défenses sont faites à l'Official de Rouen de connoître du différend des Parties, auquel il s'agissoit du pétitoire des dîmes : il a été délibéré qu'il en sera fait plainte à M. le Chancelier à la premiere conférence qui doit se faire avec lui pour autres affaires, & que ceux de Mgrs. qui le verront, le prieront de vouloir y remédier.

Dîme des lins & des menus grains en Bretagne.

Le 20 Juin, sur ce que Mgr. de Tours a représenté, que généralement dans toute la Bret., on refuse de payer la dîme des lins; qu'on prétend même s'exempter de celle du bled sarrazin & des menus grains, qui font une bonne partie de la recolte du pays; que procès ayant été intenté pour raison de ce, par le Chantre de l'Eglise de Tréguier contre certains particuliers refusants de payer, le Syndic des Etats dudit pays s'est joint avec eux, pour attirer la connoissance de la cause au Parlement de Rennes, dont il y a présentement instance au Conseil en réglement de Juges, au rapport de M. d'Herbelai, Maître des Requêtes, & qu'il étoit important d'empêcher qu'il n'arrivât quelque préjugé en cette affaire, avant la vérification des cahiers : Mgr. de Saint-Brieux a été prié de voir, avec le Sr. de Beauregard, ledit Sr. d'Herbelai, pour s'informer de lui de l'état de l'affaire, & lui faire entendre les intérêts du Clergé, & les raisons qu'il y a d'en différer le rapport.

Le 12 Juillet, le Sr. Abbé de la Feuillade, Promoteur, ayant aussi représenté que les Bénéficiers du Diocese de Cornouailles & des autres Dioceses de Bretagne, se plaignent de ce qu'ils ne peuvent jouir des dîmes des menus grains, ni de celles des terres, qui ont changé de nature, & que se pourvoyant au Parlement de Bretagne, ils n'y recevoient point de Justice, à cause que plusieurs dudit Parlement s'y trouvent intéressés; plusieurs de Mgrs. ayant représenté sur cela que le même trouble se fait aux autres Ecclésiastiques dans leurs Dioceses, l'Assemblée a arrêté que les Agents interviendroient en pareilles causes, pour les faire retenir au Conseil, & les y faire juger le plus favorablement qu'il se pourra.

Dîme des terres qui ont changé de nature.

Le 24 Juillet, le Sr. Abbé de la Feuillade dit que les Députés du Diocese de Vannes & le Recteur de la Paroisse de Peaulte, audit Diocese, ont présenté Requête à l'Assemblée, pour la supplier de vouloir leur donner son assistance, pour obtenir au Conseil la cassation d'un Arrêt du Parlement de Bretagne, par lequel il est fait défense audit Curé de lever la dîme des bleds noirs, orges & autres menus grains en l'étendue de sa Paroisse; ce que l'Assemblée jugeant raisonnable, a ordonné aux Agents d'intervenir en ladite instance & autres semblables, conformément à sa délibération du 12 de ce mois.

Cassation d'un Arrêt du Parlement de Bretagne demandée.

Le premier Août, de relevée, Mgr. de Tours dit, que nonobstant toutes les plaintes & sollicitations faites à Mrs. du Conseil, depuis l'ouverture de l'Assemblée, à cause des troubles que reçoivent les Ecclésiastiques de la Bretagne en la perception de leurs dîmes, & du peu de Justice qui leur est rendue dans la Province sur ce sujet, le Procureur des Etats dudit pays a obtenu depuis 6 jours audit Conseil, un Arrêt sur Requête au rapport de M. Barin, Maître des Requêtes, par lequel toutes les instances pendantes audit Conseil sur le fait desdites dîmes, à la requête des Ecclésiastiques, sont renvoyées pardevant les Juges ordinaires, & par appel au Parlement, avec défense auxdits Ecclésiastiques de se pourvoir ailleurs; ce qui ne peut, à son avis, avoir été ordonné que par surprise, vu l'intérêt que le Clergé a témoigné prendre à ce que lesdites causes ne fussent point renvoyées pardevant lesdits Juges, qui sont entiérement suspects & intéressés.

Révocation d'un Arrêt du Conseil sur requête, demandée.

Mgr. de Saint-Brieux ayant déja vu diverses fois M. le Chancelier sur ce

sujet, a été prié de le voir encore avec un des Agents, pour lui faire plainte de l'obtention dudit Arrêt, & lui en demander la révocation.

Le 5 Août, le Sr. Hallier remontra que le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Senlis se plaignoit de ce que les Communautés du Diocese, par une nouvelle invention & par un monopole formé, ont trouvé moyen d'assujettir les dîmes aux tailles; s'accordant entr'elles, & même l'ayant ainsi ordonné par actes publics de leurs Assemblées, que ceux qui affermeront les dîmes de ladite Eglise de Senlis, porteront certaine quantité de taille, telle qu'il leur plaît de l'imposer; ce qui met lesdites dîmes au rabais, & a diminué quasi de la moitié le revenu dudit Chapitre, & pourroit avoir suite à l'égard de tous les Ecclésiastiques dudit Diocese, qui recourent à l'Assemblée, pour avoir ses avis & assistance en cette occasion : l'Assemblée a arrêté de donner audit Chapitre toute l'assistance qu'elle pourra, même que l'affaire étant introduite au Grand-Conseil, les Agents y interviendront.

Moyen pratiqué par quelques Communautés, d'assujettir les dîmes aux tailles.

Le 4 Septembre, sur ce que le Sr. Hallier représenta que le Curé de Montfermet lui avoit mis un mémoire en main, par lequel il se plaint de ce qu'il est privé de la plus grande partie du revenu de son Bénéfice, par le moyen des grands enclos qui se font dans l'étendue de sa Paroisse, aux lieux où il prenoit la dîme, & que depuis peu on en a fait un qui contient 312 arpents, ce qui le réduit en une très-grande extrêmité; & ayant été remarqué par plusieurs de Mgrs. que plusieurs Ecclésiastiques souffrent ailleurs par ce moyen de grandes diminutions dans leurs revenus, Mgr. de Saintes, qui a été chargé de dresser une Déclaration sur les troubles que reçoit le Clergé en la perception de ses dîmes, a été prié d'en mettre un article dans ladite Déclaration.

Enclos formés en terres sujettes à dîme.

Le 9 Janv. Mgr. de St. Brieux s'étant mis au Bureau, a fait lecture de la minute d'une Déclaration qu'il a dressée, suivant les précédentes délibérations de l'Assemblée, pour remédier aux troubles que les Ecclésiastiques reçoivent en la perception des dîmes qui leur appartiennent, laquelle a été examinée mûrement, & ensuite approuvée; & ayant été représenté dans la discussion de ladite Déclaration, que ce mal s'est étendu dans la plus grande partie des Provinces, Mgr. d'Arles & sept autres Députés furent nommés pour examiner les intérêts que chacune d'icelle y peut avoir, & y ajouter ce que besoin sera.

Minute de déclaration sur les dîmes, approuvée par l'Assemblée.

L'agitation de cette matiere a aussi donné sujet au Sgr. d'Arles de dire que celui qui a traité du dessèchement de quelques marais au terroir d'Arles, & y a semé des grains, refuse d'en payer la dîme qu'à raison de 51; se fondant sur une Déclaration du Roi Henri IV, de l'année 1607, qui accorde ce privilege à tous ceux qui feront de pareilles dessechements; sur quoi les Ecclésiastiques de son Diocese ayant dessein de se pourvoir, il a supplié l'Assemblée de vouloir ordonner l'intervention des Agents en l'instance qui en sera intentée; ce qui lui a été accordée.

Dîme des marais desséchés.

Le 22 Janv. le Sr. Abbé de Tessé représenta, que procès ayant été intenté au Parlement de Bordeaux, entre le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine & les Chartreux dud. lieu, pour raison du paiement de la dîme des fruits provenants dans un fort grand enclos, ils se sont adressés au Conseil pour faire évoquer le différend des Parties dudit Parlement de Bordeaux, à cause des parentés des particuliers qui composent ledit Chapitre; & les Agents s'étant joints audit Chapitre pour soutenir qu'il n'y avoit pas lieu à l'évocation, ils l'ont demandée du Chef d'un Curé, qui a quelque intérêt en la perception desdites dîmes, & ont obtenu le renvoi au Parlement de Toulouse, où ils ont fait assigner lesdits Agents; ce qui étant contre l'ordre, ledit Chapitre supplie l'Assemblée de vouloir lui donner son assistance pour faire réparer cette procédure : il a été arrêté que les Agents présenteront Requête au Conseil, pour être déchargés de l'assignation qui leur a été donnée au Parlement de Toulouse, & demander que le fonds de l'affaire soit jugé au Conseil, & qu'ils se joindront audit Chapitre de Bordeaux.

Dîme demandée aux Chartreux des fruits de leur enclos.

Le 20 Février, Mgr. de Tours dit que dans la conférence qui s'étoit tenue avec Mrs. du Conseil ils avoient demandé une Déclaration sur le fait des dîmes, sur laquelle ils ne trouverent point de difficulté. Le 22, le même Sgr. Archevêque rapporta qu'ils avoient demandé une autre Déclaration pour obliger les Détenteurs des marais desséchés de payer, selon l'usage

Déclaration promise sur le fait des dîmes.

du pays, la dîme des fruits qui en proviennent, nonobstant la Déclaration donnée au préjudice des Ecclésiastiques, & sans les ouir, qui décharge les terres deffrichées du paiement des dîmes pour 10 ans, & les regle ensuite au 50e.

Arrêt pour la levée des dîmes sur les marais desséchés.

Le 18 Avril, parmi les expéditions mises sur le Bureau par M. d'Héméri se trouva un Arrêt pour la levée des dîmes sur les marais nouvellement desséchés.

Le 15 Juin, Mgr. de Toulouse dit qu'il avoit vu M. le Chancelier au sujet de la Déclaration des dîmes; qu'après une assez longue discussion, M. le Chancelier leur témoigna qu'il y avoit quelques termes à changer & même l'adresse, qu'il croyoit ne se pouvoir faire ailleurs qu'aux Parlements: sur ce les Agents ont été chargés de presser l'expédition de ladite Déclaration, & d'insister particuliérement à ce qu'elle soit adressée au Grand-Conseil.

Changements faits par M. le Chancelier dans la minute de déclaration approuvée par l'Ass.

Le 20 Juin, le Sr. Abbé Tubeuf rapporta, qu'il avoit retiré de M. le Chancelier la minute de la Déclaration touchant les dîmes, dont il avoit été retranché beaucoup de choses: lecture en a été faite, & sur ce qu'il a été reconnu qu'elle se trouvoit changée en ce qui y étoit de plus essentiel, & qui n'a jamais été mis en difficulté, Mgrs. de Tours, de Saintes & quatre autres Députés, ont été priés de voir encore M. le Chancelier, & de lui faire plainte de la part de la Compagnie, de la forme en laquelle on lui a rendu cette Déclaration, qui lui est entiérement inutile, quoiqu'on lui en eut promis l'expédition à son contentement.

Le 30 Juin, Mgr. de Tours représenta que Mgr. de Saint-Brieux avoit une affaire au Conseil, qui est aux termes de la Déclaration touchant les dîmes, en laquelle il demande qu'il plaise à l'Assemblée de lui accorder l'intervention des Agents, pour la faire retenir au Conseil; ce qui leur a été ordonné.

Le 2 Juillet, Mgr. de Toulouse rapporta, que dans la conférence tenue au Palais Royal, la Déclaration des dîmes n'avoit pu être résolue aux termes qu'elle avoit été demandée; qu'il avoit été seulement arrêté, que M. le Chancelier verroit les moyens qu'il y a pour maintenir les Ecclésiastiques en la jouissance de celles qui leur appartiennent, & qu'en outre il avoit été proposé de dresser un Arrêt pour contraindre les Propriétaires des terres dont on auroit changé les semences, au paiement desdites dîmes, & un autre pour révoquer les Arrêts de quelques Parlements, portant exemption du paiement de ladite dîme pour un journal de terre, & une Déclaration adressante au Grand-Conseil, pour remédier aux violences des Gentilshommes dans la perception d'icelles.

Arrêts promis.

Pour la d
des terres do
a changé la
mence; pour
d'un journal
mencé; & c
les violences
Gentilshomm

Le 9 Juillet, Mgr. de Toulouse dit, que dans la conférence tenue chez Mgr. le Cardinal Mazarin, il avoit été dit, pour les dîmes, qu'il seroit donné Arrêt confirmatif des deux qui ont été expédiés en l'année 1641, pour ce qui regarde l'exemption d'un journal & le changement des terres; & à l'égard des troubles qu'apportent les Gentilshommes à la levée desdites dîmes, sera aussi donné autre Arrêt pour y pourvoir, & enjoint aux Intendants de Justice d'informer des contraventions qui y seront apportées, & d'envoyer au Conseil les informations qu'ils auront faites, si mieux n'aime le Clergé prendre Déclaration sur ce sujet adressante aux Parlements.

5°. *Impositions sur les denrées, pour les dettes des villes.*

Le 23 Juin, il fut fait plainte des impositions sur le vin, sel & autres denrées.

Le premier Août, sur ce qui a été remontré par le Sr. Abbé de la Feuillade, que les habitants de Bar-sur-Aube ayant obtenu par forme d'octroi, des Lettres pour lever sur eux quelques droits sur l'entrée des denrées, & un droit de courte pinte, pour les sommes en provenant, être employées au paiement des dettes qu'ils ont contractées pour le paiement de leurs étapes & subsistances des gens de guerre, avec clause que lesdits droits seront payés par exempts & non exempts, en vertu de quoi ils obligent les Ecclésiastiques au paiement desdits droits, & ainsi les rendent indirectement contribuables à la Taille, ce qui est contre les franchises & immunités du Clergé: a été arrêté qu'il en sera parlé dans la conférence générale qui doit se faire avec les Commissaires du Roi.

Plainte des
clés. de Bar-s
Aube.

Le 30 Décembre, le Sr. Hallier rapporta que la Communauté de la ville de Langres avoit depuis peu établi une imposition sur les bleds, farines & autres denrées qui entrent dans la ville, à laquelle ils ont compris les Ecclésias-

De Langres.

tiques, pour raiſon de quoi s'étant pourvus au Conſeil, ils ſupplient l'Aſſemblée de vouloir leur accorder l'intervention des Agents; ce qui a été ainſi ordonné.

De Siſteron. Le 31 Janvier, Mgr. de Riez ſupplia l'Aſſemblée de vouloir charger les Agents de ſe joindre à une inſtance que les Eccléſiaſtiques de la ville de Siſteron ſont ſur le point d'intenter au Conſeil contre le Corps de ladite ville, laquelle ayant obtenu permiſſion d'établir une impoſition ou tarif ſur les denrées, pour, les deniers en provenant, être employés à payer les dettes de leur Communauté, y veulent aſſujettir leſdits Eccléſiaſtiques; ladite jonction a été accordée.

Le 23 Février, Mgr. l'Archevêque de Tours, continuant ſon rapport des affaires traitées avec Mrs. du Conſeil concernant le temporel du Clergé, dit que le 13e article des plaintes qu'ils avoient faites, étoit de ce que depuis quelque temps, par le moyen de nouvelles impoſitions ſur les denrées & des tarifs, qui ont été dreſſés quaſi par toutes les villes, pour l'exécution deſdites impoſitions, les Eccléſiaſtiques ſe trouvent chargés du paiement des deniers qui ſe levent pour les réparations des villes, ponts & chauſſées; ſubſiſtances des gens de guerre, taxes d'aiſés & autres charges, dont leſdits Srs. du Conſeil même demeurent d'accord qu'ils ſont entiérement exempts.

Le 18 Avril, M. d'Héméri mit ſur le Bureau quelques expéditions demandées par la Compagnie, dont la 4e étoit un Arrêt concernant les impoſitions ſur les denrées pour les dettes des villes. Arrêt accordé.

Le 17 Mai, le Sr. de Beauregard fut chargé de faire de nouveau de preſſantes inſtances auprès de M. le Contrôleur-Général, pour l'expédition de la Déclaration touchant les denrées.

Le 30 Mai, il fut rapporté que Mrs. des Finances ne vouloient pas conſentir que la clauſe concernant la révocation, à l'égard des Eccléſiaſtiques, des impoſitions qui ſe font depuis quelque temps par tarif ou autrement ſur les denrées, fut miſe dans le contrat des rentes: par délib. des Provinces, il fut arrêté de s'affermir ſur ladite clauſe. * * Voyez § XI, p. 198.

Le 5 Juin, il fut rapporté que dans le Conſeil tenu chez Mgr. le Prince, il avoit été réſolu que pour les impoſitions ſur les denrées, on n'y pouvoit toucher quant à préſent, mais qu'il y ſeroit pourvu pour l'avenir: il fut arrêté qu'il ſeroit fait un dernier effort pour en avoir les aſſurances requiſes. ** ** Voyez p. 199.

Le 25 Juin, il fut rapporté que dans la conférence tenue au logis de M. le Contrôleur-Général, il étoit encore demeuré de la difficulté ſur les clauſes qui regardent la Déclaration des denrées: il fut réſolu qu'il en ſeroit parlé en la conférence que Mgr. le Cardinal Mazarin a promiſe.

Le 2 Juillet, il fut rapporté que dans la conférence tenue au Palais Royal, en préſence de Mgr. le Cardinal Mazarin, on étoit demeuré d'accord d'une Déclaration portant exemption, à l'égard des Eccléſiaſtiques, de toutes impoſitions miſes ou à mettre ſur les denrées. Déclaration promiſe, portant exemption à l'égard des Eccléſ. des impoſitions ſur les denrées.

6°. *Taxes des villes.*

Le 31 Juillet, de relevée, le Sieur Hallier ayant remontré que les Eccléſiaſtiques du Bailliage d'Auxois ſe plaignoient de ce que y ayant eu des Lettres d'aſſiete, expédiées pour lever quelques deniers dans le pays pour la réfection des ponts & chauſſées, ils avoient été taxés & impoſés pour ladite réfection; ce qui eſt contre tous les contrats du Clergé & Arrêts donnés en conſéquence, & les a obligés de ſe pourvoir au Conſeil, où il y a inſtance ſur ce ſujet, qui doit ſe juger au premier jour. Eccléſ. du Bailliage d'Auxois taxés pour les Ponts & chauſſées.

A été arrêté que les Agents ſe joindront à cette inſtance, & demanderont Arrêt, conformément à ceux qui ont été ci-devant obtenus en pareil cas.

Le 23 Août, le Sr. de Beauregard ſupplia la Compagnie de l'excuſer s'il l'interrompoit pour lui dire qu'il arrivoit du Conſeil, où on venoit de donner un Arrêt contre le Chapitre d'Avalon, par lequel ledit Chapitre eſt condamné de porter ſa part d'une impoſition qui ſe leve en Bourgogne pour l'entretien des ponts & chauſſées; qu'il n'avoit pas manqué de remontrer, que cela étoit contre les privileges du Clergé & contre les termes exprès de tous les contrats; mais qu'on lui avoit reparti que ledit Chapitre étoit en pays d'Etats, où ladite impoſition ſe leve indifféremment ſur toutes ſortes de perſonnes, & que de plus ledit Chapitre n'étoit pas recevable à s'en plaindre, l'ayant ci-devant payée volontairement: ſur quoi Mgr. l'Evêque de Châlons-ſur-Saône ayant dit, qu'en Bourgogne les Etats n'obligeoient point les Eccléſ. Arrêt contre le Ch. d'Avalon. En Bourgogne les Etats n'obligent point les Eccléſ. à telles impoſitions.

siastiques à contribuer à telles impositions, & que dans son Diocese elle n'avoit point de lieu sur eux; ledit Sgr. de Châlons a été prié de prendre la peine d'aller sur le champ au Conseil, & avec lui ledit Sr. de Beauregard, pour faire plainte dudit Arrêt, & en empêcher la signature, d'où étant de retour, mondit Sgr. de Châlons a dit, que sur les raisons qu'il a représentées au Conseil, l'Arrêt dont est question a été arrêté & croisé; à quoi il est obligé de témoigner que M. le Chancelier a beaucoup contribué, la chose n'ayant pas passé sans contradiction, & mondit Sr. le Chancelier ayant extrêmement appuyé l'intérêt du Clergé: Mgr. de Châlons a été prié de voir encore Mr. le Chancelier pour l'en remercier, & le prier qu'avec le temps la croix mise sur ledit Arrêt, ne soit point levée ni l'Arrêt expédié.

Arrêt contre le Chapitre d'Avalon croisé.

Le 30 Août, Mgr. de Châlons-sur-Saône rapporta qu'il avoit été trouver M. le Chancelier, pour le remercier de ce qu'il avoit contribué pour arrêter l'Arrêt qui étoit donné contre le Chapitre d'Avalon, pour l'assujettir à l'imposition des ponts & chaussées, & l'avoit prié, de la part de la Compagnie, de ne pas permettre que ledit Arrêt fut expédié, mais au contraire d'en accorder un général, par lequel défenses fussent faites de comprendre les Ecclésiastiques en telles contributions; ce que mondit Sr. le Chancelier avoit fort bien reçu, & promis de donner Arrêt de décharge audit Chapitre d'Avalon.

Arrêt de décharge permis audit Chapitre.

Le 3 Octobre, sur ce que Mgr. de Saintes remontra que les Ecclésiastiques de la ville de Beaune sont poursuivis par les Maire & Echevins de ladite ville, pardevant l'Intendant de Justice de la Province, pour se voir condamner à payer leur part des frais des fortifications, réparations, entretenement des ponts & chaussées, entrées des Gouverneurs & autres semblables charges, pour raison de quoi ils ont dessein de se pourvoir au Conseil, s'il plaît à la Compagnie de leur donner la jonction des Agents; ladite jonction leur a été accordée.

Jonction accordée aux Eccléf. de Beaune.

Item aux héritiers de l'Abbé de Morigny.

Le 15 Décembre, le Sr. Hallier rapporta une Requête des héritiers du feu Sr. Abbé de Morigny, contenant que la ville d'Etampes ayant été taxée à la somme de 4000 livres pour le droit de confirmation de ses privileges, à cause du joyeux avenement du Roi à la Couronne, elle avoit rejetté sur ledit Abbé la somme de 500 livres, pour un certain droit de minage qui lui appartient en ladite ville, & qui n'est affermé que 40 livres, pour raison de quoi y ayant instance pendante pardevant les Intendants de la Justice en la Généralité de Paris, ils supplient très-humblement la Compagnie de vouloir ordonner aux Agents de se joindre à ladite instance: cette affaire ayant été trouvée très-importante au général du Clergé, l'Assemblée a ordonné auxdits Agents de se joindre à la susdite instance, même d'en poursuivre au Conseil un Arrêt général.

Le 23 Janvier, le Sieur Hallier fit plainte de ce qu'on avoit arrêté prisonnier en cette ville un Bénéficier du Diocese du Mans, nommé le Sieur Avcline, à cause du droit de confirmation demandé à la ville du Mans, dont le Traitant prétend le rendre responsable: Mgr. de Meaux a été prié d'en vouloir parler à M. le Chancelier, & les Agents ont été chargés de poursuivre un Arrêt d'élargissement de la personne dudit Aveline, si besoin est.

Bénéficier du Diocese du Mans emprisonné pour droit, &c.

Le 26 Janvier, Mgr. de Saintes rapporta une plainte des Ecclésiastiques de la ville de Limoges, & demanda qu'il plût à l'Assemblée de l'appuyer au conseil de la jonction des Agents, sur ce que ladite ville de Limoges ayant convenu avec le Roi d'une certaine somme pour la subsistance des gens de guerre, ils en avoient rejetté 4000 livres sur lesdits Ecclésiastiques, & ce par capitation, au paiement desquelles ils les ont fait condamner par Arrêt du Conseil du mois de Décembre dernier, contre lequel ils entendent se pourvoir: il a été ordonné que les Agents interviendront en cette instance.

Eccléf. de Limoges taxés pour subsistance des gens de guerre.

Le 30 Janvier, Mgr. de Châlons représenta, qu'encore que les Bénéficiers du pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex soient à présent compris dans l'imposition des décimes, & doivent pour cette raison jouir des mêmes privileges & immunités que les autres Ecclésiastiques de France, néanmoins ils sont taxés par capitations pour le remplacement du sol pour livre comme les personnes séculieres, suppliant l'Assemblée de vouloir leur donner son assistance pour les en faire décharger: il a été arrêté qu'il en sera fait un article dans le mémoire des affaires dont il sera traité en la conférence des matieres temporelles, & qu'auparavant Mgr. de Châlons

Eccléf. de Bref taxés.

lons & autres trois Députés en parleront à Mgr. le Prince.

Eccléſ. d'Angers taxés pour dettes de la ville.

Le 28 Février, ſur ce que Mgr. de Saint-Brieux repréſenta que les Eccléſiaſtiques de la ville d'Angers ſont en inſtance au Conſeil pour ſe faire décharger d'une impoſition faite ſur eux pour leur part du paiement des dettes de la ville; & que cela étant contre les privileges du Clergé, la diſpoſition de pluſieurs Arrêts du Conſeil, & d'un particuliérement que leſdits Eccléſiaſtiques ont obtenu en pareil cas, ils eſperent que la Compagnie aura agréable de leur départir ſon aſſiſtance, & la jonction des Agents: il a été réſolu qu'elle leur ſera accordée.

Item Eccléſ. du Mans.

Le 23 Juin, Mgr. de Saintes rapporta que les Echevins de la ville du Mans ont coriſé les Eccléſiaſtiques de ladite ville à la ſomme de 10789 livres, dans une taxe qu'ils ont faite pour le joyeux avenement du Roi à la Couronne, pour la confirmation des privileges de leur Communauté, frais de feux de joie, intérêts des ſommes par eux dues pour leurs affaires & pour autres cauſes ſemblables, & qu'outre ce, ils prétendent encore les faire comprendre en certains deniers d'octroi, qu'ils demandent être levés pour quelques autres dettes de ladite ville, de quoi ne pouvant ſe garantir que par l'autorité du Clergé, ils ſupplient la Compagnie d'ordonner aux Agents de préſenter Requête au Conſeil pour les en faire décharger; ce qui a été ainſi accordé.

Item Eccléſ. de Roſoy pour logement de gens de guerre.

Le 12 Juillet, Mgr. de Noyon rapporta une Requête du Chapitre de Roſoy en Thierarche, contenant que nonobſtant divers Arrêts du Conſeil, par leſquels il eſt fait défenſe aux Maires & Echevins dudit lieu de délivrer aucuns buletins pour loger des gens de guerre dans les maiſons des Eccléſiaſtiques, leſdits Maire & Echevins, pour éluder l'intention de Sa Majeſté diſtribuent leurs logements par quartier, & y comprennent leſdits Eccléſiaſtiques; ſuppliant l'Aſſemblée de vouloir leur départir ſon aſſiſtance en la pourſuite qu'ils deſirent faire au Conſeil pour raiſon de ce: il fut ordonné aux Agents de ſe joindre à ladite pourſuite.

7°. *Droit de 20 ſ. ſur chaque muid de vin.*

Plainte du Ch. de Tours contre Mobuge, Fermier du droit de 20 ſ.

Le 9 Août, le Sr. Hallier fit plainte, au nom du Chapitre de Tours, de ce que Jean Mobuge, Fermier des 20 ſols pour muid de vin, a obtenu un Arrêt du Conſeil d'Etat, par lequel deux préjudices trés-notables ſont faits audit Chapitre: le premier, en ce que, nonobſtant que la connoiſſance des cauſes qui concernent leurs privileges & exemptions ait été attribuée au Grand-Conſeil: ſur une conteſtation ſurvenue entre ledit Chapitre & ledit Fermier, pour raiſon de la perception dudit droit, le Conſeil-Privé s'en eſt attribué la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges; le ſecond, en ce que ledit Chapitre, ſes Fermiers & Receveurs ſont condamnés à payer ledit droit, qui s'exige avec des vexations très-grandes; demandant qu'il plût à l'Aſſemblée de donner ſon aſſiſtance, & la jonction des Agents pour ſe pourvoir contre ledit Arrêt.

Mgr. le Cardinal de Lyon, Doyen dudit Saint-Martin prenant intérêt en cette affaire, pour le bien de ſon Egliſe, s'eſt réſervé d'en traiter avec M. le Chancelier.

Autres plaintes contre ledit droit.

Le 12 Septembre, il fut fait plainte à Mrs. les Commiſſaires du Roi pour le don gratuit, du droit de vingt ſols & autres droits établis ſur le vin & autres denrées.

Le 19 Octobre, le Sr. Hallier dit, que Me Pierre du Bois, Curé de Chezy, ſe plaint de ce qu'il a été condamné par Sentence des Elus de Joigny, de payer le droit de 20 ſols pour muid de vin de ſon cru, qu'il a fait entrer dans ladite ville, & qu'on le veut auſſi contraindre au paiement du droit de 8e, de celui qu'il vend en détail, ce qui eſt contre les privileges des Eccléſiaſtiques, & contre les termes des contrats: ſur quoi a été arrêté qu'il en ſera parlé à la premiere conférence qui ſe fera avec Mrs. du Conſeil, & que cependant ledit Curé ſe pourvoyant au Conſeil, les Agents y interviendront avec lui.

Le 17 Novembre, ſur les plaintes faites par Mgr. de Bourges & pluſieurs autres de Mgrs. de ce que les Eccléſiaſtiques de leurs Dioceſes reçoivent de grandes vexations par les Fermiers des 20 ſols, nouvellement impoſés ſur muid de vin, qui les contraignent au paiement de ce droit, pour celui qu'ils recueillent du cru de leurs Bénéfices: il a été arrêté de traiter de cette affaire à fonds dans la premiere conférence qui ſe fera avec Mrs. du Conſeil, & en attendant, que les Agents pourſuivront un Arrêt de ſurſéance.

Arrêt de ſurſéance demandé.

Le 5 Décembre, sur ce que Mgr. de Bourges représenta que quelques Communautés du Berri voyant que le Traitant des 20 sols pour muid de vin, continuoit d'user de plusieurs vexations contre elles, nonobstant les Arrêts qui ont été obtenus, se sont opposés à ces violentes procédures, & demandent d'être assistés de l'autorité de l'Assemblée, ayant envoyé ici les pieces justificatives de leurs plaintes : il a été arrêté que lesdites pieces seront mises entre les mains des Agents, pour, après leur rapport, y être ordonné ce qui appartiendra par raison.

Le 9 Décembre, parmi les plaintes qui ont été rapportées, celles des Provinces de Lyon & de Rouen touchant les vexations que les Ecclésiastiques y souffrent à cause de l'imposition des 20 sols nouvellement faite sur chaque muid de vin & de cidre, a été fort considérée, & il a été ordonné que les Agents poursuivront un Arrêt général pour faire décharger tous les Ecclésiastiques du paiement de ce droit.

Arrêt général de décharge demandé.

Le 21 Février, il fut rapporté par Mgr. de Tours qu'il avoit été fait plainte dans les conférences tenues sur les affaires temporelles, de la nouvelle imposition de 20 sols sur chaque muid de vin entrant dans les villes, & que les Fermiers ont voulu étendre même sur les vins desdits Ecclésiastiques serrés dans les caves de leurs maisons, soit dans les bourgs, soit dans la campagne.

Le 16 Mars, Mgr. de Saintes rapporta une Requête des Chanoines de l'Eglise de St. Emilion près de Libourne, tendant à ce qu'il plût à l'Assemblée de leur donner la jonction des Agents en un procès qu'ils ont au Conseil contre la Communauté de ladite ville, qui leur dispute le droit d'exemption qui leur appartient à cause de l'entrée de leur vin : ladite jonction leur a été accordée.

8°. *Droit d'Aide.*

Droit d'aide demandé aux Eccl. pour vin vendu en détail.

Le 15 Janvier 1646, le Sr. Hallier remontra que le Curé de la Paroisse de Mombinault, près de Blois, Diocese de Chartres, étoit poursuivi au Conseil par le Fermier des Aides, pour le contraindre au paiement du droit du vin provenant de sa Cure, qu'il a vendu en détail, à raison de quoi il demandoit l'intervention des Agents : ladite intervention lui a été accordée.

Le 21 Février, Mgr. de Tours rendant compte des plaintes faites par lui & les autres Commissaires des affaires temporelles, dans les conférences tenues à ce sujet, dit qu'ils s'étoient plaint en dixieme lieu, de ce que depuis le dernier bail des Aides, on avoit assujetti les Bénéficiers au paiement du droit d'Aide durant toute l'année pour les vins & cidres du cru de leurs Bénéfices, & par eux vendus en détail.

Plaintes de droit.

Le 26 Février, il fut résolu de supplier Mgr. le Cardinal Mazarin de faire obtenir au Clergé la Déclaration de l'exemption du droit des Aides, que la Compagnie poursuit avec instance.

Le 28 Février, il fut rapporté que Mgr. le Cardinal Mazarin avoit dit qu'il avoit parlé dans le Conseil de ce qui regarde l'exemption du droit des Aides à l'égard des Ecclésiastiques : il fut ordonné que les Sgrs. qui ont traité des choses temporelles, conféreront avec M. d'Hémeri sur le fait des Aides.

Le 9 Mars, Mgr. l'Archevêque de Tours rapporta que dans la conférence tenue au Louvre, ayant eu ordre de traiter de l'exemption des Aides, ils avoient représenté bien au long les intérêts du Clergé en ce point, & les importantes raisons qu'a eu l'Assemblée de s'y affermir ; qu'il leur avoit été répondu qu'à présent il ne se pouvoit rien changer au bail général des Aides, ni en ôter la clause dont se plaint la Compagnie, sans ruiner une des plus considérables Fermes du Royaume ; mais que ce bail n'étoit plus que pour deux ans, & que lorsqu'il seroit expiré, on conserveroit dans les baux suivants les droits & immunités des Ecclésiastiques.

Exemption promise pour le bail suivant.

Le 14 Mars, il fut résolu que Mrs. les Commissaires des affaires temporelles continueroient les instances commencées, particuliérement pour avoir satisfaction touchant les Aides.

Le 25 Mai, le Sr. Hallier ayant fait plainte de ce que les Fermiers du droit des Aides à Bar-sur-Aube, avoient fait contraindre par corps un Chanoine de l'Eglise Collégiale dudit lieu, pour le paiement dudit droit, à cause du vin provenant de son cru, qu'il avoit vendu en détail ; Mgr. de Saint-Brieux a dit qu'il avoit pareille plainte à faire pour la Province de Tours, en ce que les sous-Fermiers desdites Aides, ès Elections de Tours, Amboise & autres voisines, avoient obtenu Arrêt du Conseil, du premier Mars de la présente

Eccléſ. contraints par corps au paiement du dit droit.

année, par lequel les Eccléſiaſtiques ſont condamnés au paiement des mêmes droits, & eſt ordonné qu'ils y ſeront contraints comme pour les propres deniers & affaires du Roi; ce qui allant à exercer contre eux les mêmes contraintes, & étant bien éloigné de l'eſpérance qui a été donnée par Mrs. des Finances, qu'au prochain contrat il ſeroit pourvu à la ſûreté du Clergé pour être maintenu en ſes exemptions touchant ledit droit, il a ſupplié la Compagnie d'y vouloir procurer quelque remede.

Il a été arrêté qu'il ſera fait inſtance particuliere ſur ce fait; & M. le Contrôleur-Général devant entrer demain en conférence avec quelques-uns des Députés de l'Aſſemblée chez Mgr. le Cardinal de Lyon, Mgr. de St. Brieux & M. l'Official de Tours ont eu ordre de s'y trouver, & d'en parler à mondit Sr. le Contrôleur-Général.

Le 30 Mai, il fut rapporté par les Sgrs. Députés pour le contrat de la ville, que Mrs. des Finances n'avoient pas voulu demeurer d'accord ſur la clauſe qui regarde l'exemption des Eccléſiaſtiques du paiement des droits des Aides pour le vin de leur cru, qu'ils ſont obligés de vendre en détail: il fut arrêté qu'il ſeroit fait inſtance pour faire inſérer cette clauſe dans le contrat, & que ſi elle n'eſt point conſentie pour le préſent contrat, il ſera accordé une Déclaration générale, portant que les Eccléſiaſtiques jouiront de l'exemption du droit des Aides, ainſi qu'ils ont accoutumé. *

efus de Mrs. Finances, férer l'exemp- du droit d'ai- dans le con- de la ville.

Voyez § XI, 98 & 9.

Le 5 Juin, il fut rapporté que M. d'Hémeri avoit dit, que pour ce qui étoit de l'exemption du droit d'Aides, il avoit été réſolu dans le Conſeil qu'il en ſeroit donné une Déclaration pour l'avenir; mais qu'elle ne pourroit avoir effet dans deux ans, comme il avoit été promis, attendu que le bail des Aides devoit durer beaucoup plus longtemps.

éclaration gé- le promiſe : l'avenir.

Le 25 Juin, il fut rapporté que dans la conférence tenue chez M. le Contrôleur-Général, il s'étoit encore rencontré de la difficulté ſur la clauſe du bail des Aides, & qu'il avoit été réſolu qu'il en ſeroit parlé dans la conférence que Mgr. le Cardinal Mazarin avoit promiſe.

ouvelles diffi- s de Mrs. des nces.

Le 2 Juillet, il fut rapporté que dans la conférence tenue en préſence de Mgr. le Cardinal Mazarin, ſur l'exemption du droit d'Aides, en laquelle Mrs. des Finances étoient demeurés d'accord en la conférence tenue au Louvre, que le Clergé étoit bien fondé, & avoient promis de conſentir qu'ils fuſſent rétablis, après que le bail des Aides ſeroit expiré, qui ne devoit durer que juſqu'à la fin de l'année prochaine, & qu'à préſent ils veulent remettre à la fin d'un autre bail, qu'ils ont renouvellé pour 5 ou 6 années, on n'avoit pu en avoir contentement, à cauſe de l'importance dudit bail & de l'état des affaires préſentes, ayant été ſeulement dit qu'on y chercheroit quelque accommodement.

Le 10 Juillet, il fut rapporté que dans la conférence tenue chez Mgr. le Cardinal Mazarin, il avoit été offert un Arrêt ſur l'article des Aides, portant qu'après l'expiration des baux, les Eccléſiaſtiques jouiront de leur exemption; & au cas que la paix ſoit faite auparavant, il leur ſera pourvu par le Roi favorablement.

Le 19 Juillet, le Sr. Abbé Tubeuf venant du Conſeil, apporta entr'autres Déclarations expédiées en bonne forme, celle concernant l'exemption du droit des Aides: après quoi fut ſigné le contrat du don.

Déclaration expédiée en bonne forme, concernant l'exemption du droit des Aides.

9°. *Fourniſſement de ſel & droit de franc-ſalé.*

Le 15 Janvier, ſur une plainte faite par le Sr. Hallier, au nom de Mᵉ Nicolas le Couturier, Curé de la Paroiſſe de Freſne l'Eſguillon, Dioceſe de Rouen, de ce qu'il a été condamné en une amende de 16 livres envers le Roi, & de 9 livres de reſtitution de Gabelle envers les Adjudicataires d'icelles, par deux jugements d'un Commiſſaire député pour la réformation générale deſdites gabelles en Normandie, pour n'avoir pas ſuffiſamment pris de ſel pour ſa proviſion au grenier à ſel de Giſors, durant les dernieres années: il a été arrêté, que ſe pourvoyant au Conſeil pour faire caſſer leſdits jugements, il y ſera aſſiſté de la jonction des Agents.

Curé condamné à l'amende, pour n'avoir pas pris aſſez de ſel pour ſa proviſion.

Mgr. de Saint-Brieux a auſſi fait plainte d'une violence très-grande commiſe par les Archers de la Gabelle en la Généralité de Tours, en la perſonne de Mᵉ Jean Teſtu, Curé de Meſtrai, au Dioceſe de Tours, lequel s'étant porté, ſelon le dû de ſa chargée, pour détourner leſdits Archers d'entrer à main armée dans ſon Egliſe, pour y enlever quelques habitants, leſdits Archers ont

Violences commiſes contre un autre Curé par les Archers de la Gabelle.

dressé contre lui un procès-verbal tel qu'ils l'ont voulu, se sont saisis de sa personne, & l'ont conduit prisonnier avec insolence & scandale dans le Château de Tours; de quoi desirant de tirer répatation en Justice, il supplie l'Assemblée de vouloir lui donner sa protection; Mgr. le Coadjuteur de Sens & le Sr. Doyen de Bourges ont été priés de voir cette procédure, & d'en faire leur rapport.

Le 21 Février, Mgrs. les Commissaires des affaires temporelles, dirent que le 9e article des plaintes qu'ils avoient faites, étoit de ce que par un réglement fait au Conseil, au mois d'Octobre 1644, depuis le nouveau bail des gabelles, on avoit permis aux Adjudicataires d'icelles de faire informer si les Ecclésiastiques auroient pris du sel suffisamment pour leur usage dans les greniers, dont ils ont demandé la révocation.

Révocation demandée de la permission accordée aux adjudicataires des Gabelles.

Le 23 Mars, M. le Doyen Baillet fit lecture d'un Arrêt du Conseil du 10 de ce mois, par lequel il est enjoint à tous les Ecclésiastiques de ce Royaume de faire vérifier les titres, en vertu desquels ils ont joui jusqu'à présent du droit de franc-salé, pardevant des Commissaires qui seront nommés à cet effet; & cependant, nonobstant leurs titres, privileges & jouissance non contestée; défenses sont faites de leur délivrer aucun sel jusqu'après ladite vérification; ensuite de quoi Mgr. de Valence ayant fait voir un autre pareil Arrêt donné contre lui, à cause d'un droit qu'il a de prendre aussi du sel sur les batteaux descendants par le Rhône & l'Isere : l'Assemblée a ordonné aux Agents de poursuivre la révocation desdits Arrêts.

Vérification ordonnée par le Conseil du droit de franc-salé.

Le 13 Avril, le Sieur Abbé Tubeuf dit, que le Chapitre du Mans, qui jouit d'un droit de franc-salé à cause d'un *obit* qu'il célebre tous les ans pour le feu Roi Henri IV, est troublé à présent en cette jouissance, tant à cause de l'Arrêt du Conseil du Roi du 10 Mars dernier, que d'un autre donné en la Cour des Aides sur la vérification du bail général des gabelles, lequel réduit ledit droit seulement en faveur de ceux à qui il a été accordé pour fondations ou dotations avant l'année 1600 : sur quoi ledit Chapitre, desirant de se pourvoir au Conseil, supplie l'Assemblée de vouloir lui accorder la jonction des Agents; ce qui a été ainsi ordonné.

Chapitre du Mans troublé dans le droit de franc-salé, en vertu d'un nouvel Arrêt du Conseil.

Le 18 Avril, Mgr. de Chartres demanda qu'il plût à l'Assemblée de faire poursuivre un Arrêt en interprétation de la nouvelle Déclaration touchant le franc-salé, pour faire que les Eglises du Mans, de Chartres & autres Eglises Cathédrales, qui jouissent dudit droit depuis l'année 1600, n'y soient point compriſes; ce qui lui a été accordé.

Le 11 Mai, Monseigneur de Saint-Brieux fit lecture de la Déclaration qu'il avoit dressée pour rétablir les Ecclésiastiques dans le droit de franc-salé, dont ils ont bien & duement joui jusqu'à présent: les termes en ont été approuvés.

Déclaration dressée, pour tablir les Ecc dans le droit d franc-salé.

Le premier Juin, Mgr. de Saintes dit que les Officiers au grenier à sel de Tours ayant informé & ensuite décerné décret de prise de corps contre Me François Testu, Curé de la Paroisse de Mestrai, ils l'ont exécuté avec beaucoup d'indignité contre sa personne, & l'ont retenu long-temps prisonnier, comme s'il eût été atteint de quelque crime notable, n'ayant commis autre chose que d'avoir fait quelque remontrance à des Archers de la gabelle, qui, un jour de Dimanche, durant la célébration du service divin, avoient exercé dans le cimetiere de son Eglise de grandes violences contre quelques habitants de sa Paroisse, de laquelle procédure ayant interjetté appel à la Cour des Aides, il supplie très-humblement l'Assemblée de vouloir faire recommander son bon droit à Mrs. les Premier-Président, Procureur-Général en ladite Cour & Rapporteur de l'affaire; Mgrs. de Châlons & d'Aire ont été priés de faire cette recommandation avec deux de Mrs. du second Ordre.

Recommanda tion en faveur Curé violenté les Archers de Gabelle.

Le 2 Juillet, il fut rapporté que Mrs. du Conseil étoient demeuré d'accord d'un Arrêt pour le rétablissement du franc-salé des Eglises de Chartres & du Mans.

Arrêt prom en faveur du C pitre du Mans autres.

Le 23 Juillet, sur ce que Mgr. de Meaux remontra, que poursuivant pardevant Mrs. les Commissaires établis par le Roi pour la vérification du droit de franc-salé, un Arrêt pour la confirmation de celui qui lui appartient à cause de son Evêché, & dont il est en possession depuis plus de deux cents ans, il a su que lesdits Sieurs Commissaires veulent obliger ceux qui jouissent dudit droit, d'exhiber les titres originaux de leurs concessions,

Titres orig naux demandés pour le droit franc-salé.

faute de quoi ils en seront privés, quelque possession qu'ils aient, & quelques actes confirmatifs d'icelle qu'ils puissent rapporter ; & que cet intérêt lui étant commun avec tout le Clergé, il importe d'y prendre une résolution qui pourvoie à tous les Ecclésiastiques : il a été arrêté qu'il sera dressé un Arrêt général sur ce sujet, dont les Agents ont été chargés de poursuivre l'expédition.

rêt sollicité à jet.

Le 18 Juillet, de relevée, Mgr. de Valence représenta, qu'il avoit été donné un Arrêt au Conseil à la requête de l'Adjudicataire des gabelles du Lyonnois & Dauphiné, par lequel, sans l'ouir, il avoit été privé pour la plus grande partie d'un droit de péage qui lui appartient de toute ancienneté, à cause de son Evêché, sur les batteaux chargés de sel passant sur la riviere de l'Isere : Mgr. d'Usez, pour Mgrs. les Archevêque de Narbonne & Evêques de Montpellier & d'Agde, & leurs Chapitres, & Mgr. de Châlons, au nom de Mgr. l'Evêque d'Amiens, ont aussi fait plainte de ce que, sans qu'on les ait appellés, on a fait réduction audit Conseil à la moitié d'autres droits & pensions sur le sel, dont ils jouissent pour cause onéreuse : il fut arrêté qu'il en seroit parlé à M. le Contrôleur-Général, & mondit Sgr. d'Usez a été prié d'en prendre la charge ; & en cas qu'il faille faire pour ce quelques poursuites au Conseil, que les Agents s'y joindront.

roits sur le ranché ou ué de moi- plusieurs Pré-

10°. *Taxes, sous prétexte du domaine aliéné de Sa Majesté.*

Le 3 Juillet, le Sr. Hallier dit que Mgr. l'Evêque du Belley se plaint, de ce que ne tenant du Domaine du Roi, à cause de son Evêché, que la Justice de la ville de Belley, qui ne vaut que cent livres de rente environ, & dont lui & ses Prédécesseurs ont joui par ancienne dotation ; néanmoins, à cause des taxes, qui ont été faites jusqu'au denier 20 du revenu, sur le Domaine aliéné de Sa Majesté, il a été taxé à la somme de 16000 livres, pour raison de quoi y ayant procès au Conseil entre lui & le Traitant, il supplie très-humblement l'Assemblée de vouloir lui accorder sa protection & la jonction des Agents en sa cause ; ce qui lui a été octroyé, & ordonné auxdits Agents de poursuivre un Arrêt, portant décharge générale aux Ecclésiastiques d'exhiber leurs titres, pour ce qui regarde les biens dont ils jouissent, à cause des anciennes fondations & dotations de leurs Bénéfices, conformément aux Ordonnances & Déclarations de S. M.

v. du Belley pour droit de ce.

Item Abbé de St. Ouen pour une forêt & pour un droit de pêche.

Le 19 Juillet, le Sr. Abbé de la Feuillade rapporta une Requête du Sieur Abbé de Saint-Ouen, contenant qu'une forêt, appellée la forêt-verte, appartenant à son Abbaye de toute ancienneté, a été taxée au Conseil à la somme de 35000 livres, pour tenir lieu de supplément de finance, comme si ladite forêt étoit du Domaine du Roi engagé, & qu'en outre il lui a été signifié que bail seroit fait du revenu de la pêche de la riviere d'Andelle, dépendante pareillement de ladite Abbaye, comme s'il étoit injuste détenteur, & jouissant par usurpation dudit droit de pêche, ensuite de quoi les traitants ont fait saisir tout le revenu de son Abbaye ; suppliant l'Assemblée, attendu que ces rigoureuses poursuites regardent tous les Ecclésiastiques de ce Royaume, de vouloir employer son autorité pour les faire cesser.

Sur quoi Mgr. de Châlons ayant dit, qu'il avoit obtenu depuis peu de jours Arrêt au Conseil, par lequel il a fait revoquer une semblable taxe faite sur son Prieuré de Nantua, qui porte réglement général, l'Assemblée a jugé à propos de voir ledit Arrêt ; & néanmoins dès à présent a ordonné aux Agents, de se joindre à la cause dudit Sr. Abbé de St. Oüen & en toutes les autres de pareille nature : & en outre, de poursuivre Arrêt général, pour faire décharger les Ecclésiastiques de produire leurs titres en semblables recherches, comme l'intention de Sa Majesté n'ayant point été qu'ils y fussent compris.

Jonction des Agents accordée.

Arrêt général demandé conforme à celui pour le Prieuré de Nantua.

Le 24 Juillet, Mgr. de Châlons ayant fait voir l'Arrêt qu'il a obtenu des Commissaires du Roi, dont il avoit parlé le 19 de ce mois, par lequel il est déchargé de 12000 livres, auxquelles son Prieuré de Nantua, au Diocese de Lyon, avoit été taxé, à cause de deux lacs qui en dépendent & qui ont été autrefois du domaine du Roi : l'Assemblée a ordonné aux Agents, de prendre copie dudit Arrêt & d'en poursuivre un général au Conseil, conformément à sa délibération dudit jour.

11°. *Droit d'amortiſſement.*

Fabriques condamnées pour droit d'amortiſſement.

Le 17 Juillet, le Sr. Hallier remontra, que dans le Dioceſe de Soiſſons les Fabriques avoient été obligées de payer de groſſes ſommes pour le droit d'amortiſſement ; mais que pluſieurs deſdites Fabriques, par la négligence de leurs Fabriciens, ou n'avoient pas retiré leurs quittances, ou les avoient perdues ; & qu'en tout cas il étoit néceſſaire, pour leur ſureté, d'avoir des Lettres d'amortiſſement expédiées au grand ſceau : ce qui chargeroit beaucoup leſdites Fabriques déja ruinées par le paiement dudit droit ; & que pour ces raiſons, le Syndic du Dioceſe de Soiſſons ſupplioit très-humblement l'Aſſemblée d'employer ſon pouvoir, pour obtenir du Roi une Déclaration, portant pouvoir à l'Intendant de la juſtice de la Généralité de Soiſſons, de donner auxdites Fabriques les lettres d'amortiſſement qui leur étoient néceſſaires.

Procédures de Pierre Varenne contre le Commis du Traitant du droit d'amortiſſement.

La Compagnie ayant conſidéré, que leſdites lettres n'aſſureroient pas aſſez valablement les Fabriques, & étendant ſes ſoins & ſa prévoyance, non-ſeulement ſur le Dioceſe de Soiſſons, mais auſſi ſur tous les autres de ce Royaume, a arrêté de différer pour aujourd'hui la réſolution de cette affaire, & a prié Mgrs. d'y ſonger en particulier, & d'en vouloir rapporter leurs avis le 21 prochain à la Compagnie, afin que ſur iceux ſoient pris les expédients convenables pour pourvoir à la ſureté deſdites Fabriques.

Le 24 Juillet, le Sr. Hallier dit, que Me Pierre Varenne, Chapelain au Dioceſe de Rennes, lui avoit mis en main une procédure toute entiere, ſur laquelle eſt intervenu Arrêt du Parlement de Bretagne contre un nommé Mathurin Gouefnel, Commis du Traitant du droit d'amortiſſement, par laquelle ledit Me Pierre Varenne prétend avoir juſtifié beaucoup d'exactions & de concuſſions faites par ledit Gouefnel, lequel même il ſoutient lui avoir fait payé le droit d'amortiſſement pour deux Chapelles qui payent décimes, au préjudice de ce qui eſt porté par le contrat de Mantes, & pour raiſon de quoi il a recours à la juſtice de la Compagnie.

L'Aſſemblée ayant été informée, que ledit Gouefnel ſe préſente auſſi pour ſe ſoumettre à ſon jugement, a nommé Mgrs. l'Arch. d'Arles & Ev. de Marſeille, & les Srs. de Fréſals & Doyen de Bourges, pour examiner ladite procédure & en faire enſuite leur rapport.

La propoſition du 17 de ce mois ayant été remiſe ſur le bureau, pour chercher les moyens de pourvoir à l'aſſurance des Fabriques, qui ont payé le droit d'amortiſſement, afin qu'elles n'en puiſſent être recherchées à l'avenir, pluſieurs expédients ayant été de nouveau propoſés, & Mgr. de Saint-Brieux ayant fait l'ouverture d'un, qui a été approuvé de la Compagnie, il a été prié de le mettre au net & de le rapporter au premier jour.

Projet de d
claration, po
faire décharg
les Eccléſ. d
droit d'amorti
ment.

Le 11 Septembre, Mgr. l'Evêque de St. Brieux s'étant chargé, ſuivant la délibération du 24 Juillet, de dreſſer un projet de Lettres-Patentes, en forme de Déclaration, pour faire décharger les Eccléſiaſtiques, Communautés, Fabriques & tous autres en général, de la recherche du droit d'amortiſſement dont ils pourroient être inquiétés, ſans qu'ils ſoient obligés pour cela de prendre des Lettres particulieres, a fait lecture de ladite déclaration, laquelle a été approuvée ; & a été arrêté qu'elle ſera miſe au net, & que l'expédition en ſera pourſuivie par les Agents au nom du Clergé.

Interventio
des Agents acc
dée à Pierre d
Varenne.

Le 28 Septembre, Mgrs. d'Arles & de Marſeille, & les Srs. de Fréſals & Doyen de Bourges, commis pour examiner l'affaire de Me Pierre Varenne, Prêtre, contre un nommé Gouefnel, commis pour le récouvrement du droit d'amortiſſement en Bretagne, ayant pris le bureau pour en faire leur rapport, Mgr. d'Arles dit, que le différend des parties conſiſtoit en ce que Me Varenne, qui poſſede dans le Dioceſe de Rennes deux Chapellenies payant décimes, mais depuis quelques années ſeulement, ſe plaint que Gouefnel l'a fait exécuter pour le droit d'amortiſſement, depuis la Déclaration du 12 Décembre 1640, & encore après le contrat de Mantes, avec de grandes vexations, qui ont donné ſujet au Parlement de Rennes, outre pluſieurs qu'il a commiſes contre nombre d'Eccléſiaſtiques, de décerner priſe de corps contre lui. Et ledit Gouefnel, au contraire, ſoutient que ladite Déclaration n'a point eu d'effet, & qu'il n'a fait procéder à l'exécution dont on ſe plaint, après le contrat de Mantes, que pour les dépens, & encore contre

les Commiſſaires députés aux ſaiſies ſeulement; & enſuite ledit Sgr. Arch. a déduit par le menu les raiſons d'une part & d'autre; leſquelles entendues & conſidérées, l'Aſſemblée, délibération priſe par Provinces, a arrêté que les Agents interviendront en la cauſe dudit Me Pierre Varenne contre ledit Goueſnel, pour en demander le renvoi au Parlement de Bretagne.

omme de 200 qui lui eſt rdée.

Le 8 Mai, il fut propoſé de faire quelque charité à Me Pierre Varenne, lequel, pour ſoutenir avec beaucoup de zele, les intérêts de l'Egliſe contre les Commis du Traitant du 8e denier, s'étoit entiérement ruiné par une longue pourſuite au Conſeil du Roi, où il n'avoit pas reçu la ſatisfaction qu'il avoit eſpérée : ſur quoi il fut réſolu de lui accorder 200 livres, dont il lui ſeroit délivré ordonnance.

Le 20 Février, il fut rapporté par Mgr. de Tours, que dans les conférences tenues au Louvre ſur les affaires temporelles, ils demanderent une déclaration, pour l'aſſurance des Eccléſiaſtiques & des Fabriques, qui ont payé le droit d'amortiſſement, de laquelle ayant fait voir un projet à Mrs. du Conſeil, ils demeurerent d'accord qu'il étoit raiſonnable de la paſſer aux termes qu'elle étoit dreſſée.

Le 2 Juillet, il fut rapporté que dans la conférence tenue au Palais Royal, Mrs. du Conſeil étoient tombés d'accord d'une déclaration générale, pour les droits d'amortiſſement des biens Eccléſiaſtiques, depuis l'année 1520 juſqu'en 1641, conformément au contrat de Mantes, avec l'adreſſe à la Chambre des comptes.

éſaration dée, conte- amortiſſe- général.

Le 19 Juillet, la déclaration, contenant amortiſſement général pour tous les Eccléſiaſtiques & Communautés qui ont payé la taxe de Mantes, fut apportée ſur le bureau.

12°. *Droit de confirmation.*

Le 21 Août, M. d'Hémeri prétendit que le Roi avoit droit de confirmation ſur tous les biens de l'Egliſe : à quoi il fut répondu que cette propoſition étoit injurieuſe à la Religion & à la piété du Roi *.

oyez § XIII, 07, 208, 9, 11, 12 & 13.

Le 3 Octobre, la jonction des Agents fut accordée aux Srs. Abbés de Fontdouce, de Baſſac & de la Frenade, au Dioceſe de Saintes, en l'inſtance qu'ils avoient au Conſeil, pour ſe faire décharger des taxes faites ſur eux, ſous prétexte du droit de confirmation des droits qui leur appartiennent de toute ancienneté, ſur les bateaux chargés de ſel, paſſants ſur la riviere de Charente.

Droit de confirmation demandé pour droits de péage.

Le 21 Novembre, ſur ce que le Sr. Abbé de Beauregard dit, qu'au ſujet de l'affaire du Sr. Abbé de Font-douce & de deux autres Abbés, qui ont des droits de péage ſur la riviere de Charente, pendante au Conſeil, il avoit eu charge d'obtenir un Arrêt général, qui décharge les Eccléſiaſtiques de payer aucune taxe pour la confirmation de ſemblables droits, lequel il pourſuit à préſent; & que l'affaire étant de conſéquence, il ſeroit à propos que la Compagnie fît connoître à Mrs. des finances par quelqu'un des Sgrs. Députés, l'intérêt qu'elle y prend : Mgr. de Riez & M. l'Abbé de Teſſé ont été priés d'en parler à M. le Contrôleur-Général.

Le 29 Novembre, Mgr. de Riez rapporta, que lui & le Sr. Abbé de Teſſé avoient vu M. le Contrôleur-Général pour l'affaire des Abbés de Saintonge, touchant le droit qu'ils ont ſur les bateaux chargés de ſel, paſſants ſur la riviere de Charente : que le Sr. Contrôleur-Général les avoit reçus avec beaucoup de civilité, & leur avoit donné toute l'audience qu'ils avoient voulu, en laquelle lui ayant fait entendre que leſdits Abbés juſtifioient clairement que ledit droit leur appartenoit par leurs anciennes fondations, il étoit demeuré d'accord de faire donner un Arrêt, par lequel ils ſeroient déchargés des taxes faites ſur eux à cauſe dudit droit.

Décharge promiſe pour les droits d'ancienne fondation.

Le 20 Novembre, Mgr. de Sécz repréſenta, que le Roi ayant retranché ci-devant une partie des chauffages dont jouiſſoient les Eccléſiaſtiques, Sa Majeſté les a depuis peu rétablis, moyennant une taxe, au paiement de laquelle le Traitant prétend comprendre les Eccléſiaſtiques, quoique ce droit leur appartienne par leurs anciennes fondations, dotations ou à titre onéreux.

Taxe pour confirmation du droit de chauffage.

Sur quoi Mgr. de St. Paul, ancien Agent, ayant dit que du temps qu'il étoit en charge, Mrs. du Conſeil ayant entendu les raiſons du Clergé, avoient témoigné être en diſpoſition de rétablir leſdits Eccléſiaſtiques en leurſdits chauffages, comme il croyoit qu'ils feroient à préſent, ſi on en faiſoit inſtance de la part de la Compagnie. Cette affaire a été jugée très-impor-

tante, & a été arrêté qu'il en ſera parlé en la premiere conférence qui ſe tiendra avec leſdits Srs. du Conſeil.

Décharge du droit de confirmation accordée aux Eccléſ.

Le 20 Février, dans la conférence tenue ſur les affaires temporelles, les Sgrs. du Clergé demanderent la décharge formelle du droit de confirmation, que l'on a prétendu depuis peu ſur les Eccléſiaſtiques à cauſe de l'avénement du Roi à la Couronne, que les Srs. du Conſeil jugerent fort juſte.

Il fut pareillement fait plainte des déclarations, portant retranchement de la moitié des chauffages dont jouiſſent les Eccléſiaſtiques, & des taxes faites ſur eux à raiſon du 12e denier, pour être rétablis en iceux : ſur lequel article Mrs. du Conſeil avoient jugé qu'il y avoit lieu de donner ſatisfaction à la Compagnie, en révoquant leſdites déclarations à leur égard.

Arrêt pour le rétabliſſement des chauffages en faveur des Eccléſ.

Le 18 Avril, entre les expéditions apportées à l'Aſſemblée par M. d'Héméri, ſe trouva un Arrêt pour le rétabliſſement des chauffages.

13°. *Taxe ſous prétexte de nourriture des pauvres.*

Le 19 Octobre, Mgr. de Cahors fit plainte, de ce que la Communauté de Montpeſat & quelques autres de ſon Dioceſe, ſe ſervant d'un Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné dès l'an 1639 en un temps d'extrême diſette, par lequel la 6e partie des revenus des Eccléſiaſtiques étoit affectée à la nourriture des pauvres des Paroiſſes, prétendent en faire un uſage perpétuel, & ſous ce prétexte ledit Parlement, & même ſes Sénéchaux & Juges ſubalternes, ordonnent, non-ſeulement du paiement du 6e des fruits des Bénéficès, mais auſſi y procedent par voie de ſaiſie; ce qui donne lieu à tant de vexations & à exercer tant d'animoſités particulieres contre les Eccléſiaſtiques, que le Sgr. Evêque a été contraint de ſe pourvoir pour en avoir un réglement : l'Aſſemblée, jugeant cette affaire importante au général du Clergé, arrêta, d'une commune voix, de donner au Sgr. Evêque toute l'aſſiſtance qu'il lui ſeroit poſſible.

14°: *Tailles.*

Le 23 Juin, Mgr. de Séez repréſenta, que les Eccléſiaſtiques, tant de ſon Dioceſe, que des autres de la Province de Normandie, ſouffrent préſentement de grandes vexations pour raiſon du domaine fieffé, ſur le ſujet des Tailles, des impoſitions ſur le vin, ſel & autres denrées; pour raiſon de quoi les fermiers & partiſans ont obtenu contre eux des Arrêts du Conſeil, & procédé ſur leur revenu par voie de ſaiſie, qui ſont choſes leſquelles requierent un prompt remede. Ledit Sgr. de Séez & Mgr. de Coutances ont été priés de voir M. le Chancelier ſur ce ſujet, pour lui demander main-levée deſdites ſaiſies, ou Arrêt de ſurſéance, en attendant que le cahier général du Clergé ſoit vérifié.

Le 7 Juillet, le Sr Abbé de la Feuillade repréſenta, qu'au préjudice de la Déclaration du Roi de l'an 1641 & des Arrêts donnés enſuite, par leſquels les Fermiers des Eccléſiaſtques ſont déclarés exempts des tailles pour raiſon de leurs Fermes: les Commiſſaires procédants au département des tailles, en la Province de Berry, y comprennent tous les Fermiers, comme ils ont fait particuliérement celui de la terre de Baugy, quoique ladite terre dépende du Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Bourges, & que ledit Fermier ſoit demeurant dans Bourges, qui eſt une ville notoirement non-taillable: & de plus, que les Tréſoriers de France ont fait empriſonner un Sergent, qui avoit ſignifié la ſuſd. Déclaration & Arrêt: procédures, qui vont à l'infraction des privileges du Clergé & à la grande diminution de ſon revenu, s'il n'y eſt apporté quelque remede. Après que les anciens Agents ont dit, que la Compagnie leur ayant donné jour au 10 prochain, pour rendre compte de leur adminiſtration, lors ils feroient voir qu'il a été fait pluſieurs autres contraventions aux droits, franchiſes & immunités de l'Egliſe, & même ſur le fait des tailles, ſur leſquelles la Compagnie pourra prendre une réſolution générale: il fut arrêté d'en différer la délibération juſqu'audit jour.

Fermier Chap de Bo impoſé à la

Le 26 Juillet, le Sr. Hallier fit plainte d'un procédé tout extraordinaire, qui s'étoit pratiqué contre pluſieurs Curés du Dioceſe du Mans, à la pourſuite de ceux qui ont traité de la levée des rentes des tailles & ſubſiſtance de ce Royaume, par lequel les Curés ſont obligés d'aller pardevant les Intendants de juſtice & autres Commiſſaires du Roi, pour rendre raiſon des défauts & manquements qui ſe ſont trouvés dans la levée des tailles & ſubſiſtances de

Curés obli de rendre rai des manquem dans la levée tailles.

de leurs Paroiſſes; ayant ſur ce fait lecture d'une ordonnance de l'Intendant de la juſtice en la Généralité d'Orléans, qui porte injonction au Curé de St. Laurent de Montou, près Vendôme, de venir pardevant lui faire ladite déclaration, à peine de 100 liv. d'amende.

Sur quoi Mgr. de Séez ayant dit, que pluſieurs pareilles vexations ſe font dans les Dioceſes de Normandie, qui décréditent entiérement les Curés dans leurs Paroiſſes, & font perdre le reſpect & l'affection qui eſt due à leur caractere: l'Aſſemblée a ordonné aux Agents de pourſuivre un Arrêt au Conſeil, en caſſation de ladite ordonnance.

Le premier Août, le Sr. Hallier fit plainte à l'Aſſemblée, au nom des Curés du Dioceſe de Bayeux, de ce que par une nouvelle vexarion, on les contraint de donner des déclarations des bleds & autres grains croiſſants ſur les terres appartenant aux Collecteurs & contribuables aux tailles de leurs Paroiſſes, pour ſervir à ceux qui ont fait des traités & des avances ſur leſd. tailles. Ayant, pour vérification de ce, fait lecture d'un jugement des Elus de Bayeux, du 18 du mois paſſé, donné contre le Curé de Banville, par lequel il eſt condamné de fournir une telle déclaration, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom & par ſaiſie de ſon revenu: ſur quoi l'Aſſemblée a ordonné, que les Agents ſe joindront audit Curé de Banville & demanderont un Arrêt au Conſeil, qui contienne une décharge générale pour tous les Curés, de fournir ſemblables déclarations.

Curés contraints de déclarer les grains croiſſants par les tailles de leurs Paroiſſes.

Le 5 Août, le Sr. de la Feuillade fit rapport d'une requête de l'Abbé & des Religieux de Clervaux, par laquelle ils ſupplient l'Aſſemblée de vouloir leur donner ſa protection, pour faire révoquer un Arrêt du Conſeil, du 19 Juillet 1644, par lequel nonobſtant l'intervention des Agents du Clergé, les Fretes Convers, qui ſont dans leurs fermes de Champigni-la-Grange & de Champigni-la-Forge, ſont condamnés de payer la taille, à laquelle ils avoient été impoſés par les Elus de Bar-ſur-Seine.

Freres Convers de Clervaux mis à la taille.

Il fut arrêté qu'il en ſeroit parlé, lors de la conférence qui ſe fera avec Mrs. du Conſeil, pour les affaires générales.

Le Sr. Hallier remontra pareillement, que le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Senlis ſe plaint de ce que les Communautés du Dioceſe, par une nouvelle invention & par un monopole formé, ont trouvé moyen d'aſſujettir les dîmes aux tailles, s'accordant entre elles, & même l'ayant ainſi ordonné par actes publics de leurs Aſſemblées que ceux qui affermeront les dîmes de l'Egliſe de Senlis, porteront certaine quantité de taille, telle qu'il leur plaît de l'impoſer; ce qui met leſdites dîmes au rabais & a diminué quaſi de moitié le revenu dudit Chapitre, & pourroit avoir ſuite à l'égard de tous les Eccléſiaſtiques du Dioceſe, qui recourent à l'Aſſemblée, pour avoir ſes avis & ſon aſſiſtance en cette occaſion. L'Aſſemblée a arrêté de donner audit Chapitre toute l'aſſiſtance qu'elle pourra, même que l'affaire étant introduite au Grand-Conſeil, les Agents y interviendront.

Moyen inventé pour aſſujettir les dîmes aux tailles.

Le 12 Septembre, il fut rapporté, qu'il avoit été fait plainte à Mrs. les Commiſſaires du Roi par les Sgrs. Députés de l'Aſſemblée, de la Déclaration adreſſée à la Cour des Aides, par laquelle les Fermiers des Eccléſiaſtiques ſont mis à la taille, contre la foi publique donnée par la Déclaration de 1635, vérifiée au Grand-Conſeil, ſuivant laquelle la plupart des Eccléſiaſtiques avoient fait leurs baux à ferme: ce qui a occaſionné des dommages & intérêts, qui ont abſorbé bonne partie de leur revenu. A quoi il fut répondu par M. d'Hémeri, qu'il ne ſe ſouvenoit point qu'il y eût réglement ou Déclaration depuis 1643, qui ordonnât que les Fermiers des Eccléſiaſtiques fuſſent mis à la taille, mais bien que chacun y ſeroit mis pour ſon induſtrie & pour ſon commerce, ſans ſpécifier les Fermes des Bénéfices; toutefois qu'il falloit voir ledit réglement.

Fermiers des Eccléſ. mis à la taille.

Le 20 Septemb. la Compagnie ayant eu lieu de parler de pluſieurs infractions faites aux privileges & immunités du Clergé, Mgr. de Séez dit, que nonobſtant leſdits privileges autoriſés par les contrats, & par pluſieurs Lettres & Déclarations du Roi, les Intendants de la juſtice, dans la Généralité de Rouen & dans celle de Caen, ne laiſſent pas de comprendre les Prêtres & Eccléſiaſtiques à la taille & leurs Fermiers, pour le profit des Fermes des Bénéfices, même pour le droit de vacance & de déport; ſuppliant l'Aſſemblée d'y pourvoir. Il fut arrêté, qu'il ſeroit de-

Eccléſ. mis à la taille pour leur patrimoine & acquêts, & leurs Fermiers pour le profit des Fermes.

Arrêt de décharge des tailles demandé au Conseil.

mandé Arrêt au Conseil du Roi, portant décharge des tailles, auxquelles les Ecclésiastiques auront été imposés pour leur patrimoine ou acquêts. Et quant aux Fermiers, que la Déclaration ci-devant proposée sera incessamment poursuivie, pour être vérifiée au Grand-Conseil.

Le 23 Octobre, le Sr. Hallier remontra, qu'en conséquence d'un Arrêt du Grand-Conseil, donné au profit du Tiers-Etat du pays de Bresse, Mᵉ Claude Bernard, Doyen de l'Eglise de Mâcon, a été imposé aux tailles dudit pays, à cause des biens qu'il y possede étant de son patrimoine, quoiqu'audit pays les tailles ne soient pas réelles, & que les personnes nobles en soient exemptes; pour raison de quoi s'étant pourvu au Conseil du Roi, il supplie la Compagnie de vouloir ordonner aux Agents d'intervenir en sa cause: ladite intervention lui a été accordée.

Doyen de Mâcon imposé aux tailles pour son bien de patrimoine.

Le 5 Février, le Sr. Abbé Tubeuf fit lecture de la Déclaration qu'il avoit eu ordre de dresser, pour obvier aux vexations que reçoivent les Ecclésiastiques & leurs Fermiers, sur le fait des tailles: ce qui occupa une partie de la séance.

Déclaration dressée pour l'exemption des tailles des Eccl. & de leurs Fermiers.

Le 20 Février, Mgr. de Tours fit rapport, que dans les conférences avec Mrs. du Conseil, sur les affaires temporelles, Mrs. du Clergé avoient demandé, en 5ᵉ lieu, une Déclaration, touchant l'exemption des tailles des Fermiers des Bénéficiers, avec adresse au Grand-Conseil.

Le 7 Mars, le Sr. Abbé de Beauregard, nouvel Agent, dit, qu'un Ecclésiastique nommé Nicolas Lorme, Chapelain de la Chapelle de St. Nicaise, Diocese d'Alet, se plaignoit de ce que la Cour des Aides de Montpellier avoit rendu un Arrêt contre lui, par lequel quelques-unes des terres dépendantes de son bénéfice ont été encadastrées & déclarées sujettes à la taille, & déchargées de payer les décimes: sur quoi desirant se pourvoir au Conseil, en cassation dudit Arrêt, il supplie l'Assemblée de vouloir ordonner aux Agents de se joindre à sa poursuite; ce qui lui a été accordé.

Le 10 Mars, Mgr. de St. Brieux étant au bureau, a fait lecture de la déclaration pour l'exemption des tailles des Fermiers des biens Ecclésiastiques & de trois Arrêts, du nombre de ceux qu'il s'est chargé de dresser, dont les termes ont été approuvés d'un commun avis.

Le 18 Avril, Mr. d'Hémeri mit sur le bureau quelques-unes des expéditions demandées par l'Assemblée, du nombre desquelles étoit une Déclaration du Roi pour l'exemption des tailles.

Déclaration accordée pour l'exemption des tailles.

Le 23 Avril, le Sr. Abbé de Beauregard, nouvel Agent, ayant demandé les ordres de l'Assemblée pour la poursuite de la vérification de la déclaration des tailles, qui est entre les mains de Mrs. les Gens du Roi au Grand-Conseil, il a été proposé par quelques-uns de Mgrs., qu'il étoit important que ladite déclaration fût aussi vérifiée en la Cour des Aides: sur quoi ayant été jugé expédient qu'elle fût vérifiée en l'une & l'autre de ces deux Compagnies, par délibération des Provinces, il a été résolu que les Agents feront les poursuites & diligences nécessaires pour cela.

Vérification demandée au Gr. Conf. & à la Cour des Aides.

Le 4 Mai, le discours ayant été continué, sur l'article qui concernoit la vérification au Grand-Conseil des Lettres de déclaration, touchant les tailles, le Sr. Abbé de Beauregard dit, que Mrs. les Gens du Roi audit Grand-Conseil, refusent d'y prendre leurs conclusions, si outre l'attribution qui est donnée à leur Compagnie des causes qui concernent l'exécution de ladite déclaration, la connoissance n'en est aussi interdite à tous autres Juges, & qu'il n'y en ait une clause expresse: le Sr. de Beauregard eut ordre de faire réformer lesdites Lettres, & d'y faire ajouter ladite clause.

Demande de Mrs. du Gr. Co que la connoiss ce en soit interd à tous autres J ges.

Le 2 Juillet, Mrs. du Conseil demeurerent d'accord d'accorder une Déclaration, portant exemption à l'égard des Ecclésiastiques de toutes impositions, soit pour la taille, &c.

15°. *Officiers du Clergé taxés.*

Le 11 Juillet, le Sr. de la Moriniere, Commis à la recette générale du Clergé, représenta, qu'ayant été ordonnée une taxe par le Roi, sur les Officiers de Finance, gens d'affaires & intéressés ès Traités, Fermes & recouvrement des deniers de Sa Majesté, pour porter leur part de la distribution d'un million de livres de tente, créées sur les aides, on lui a signifié une taxe de 12000 livres, quoiqu'il n'ait jamais été intéressé en aucune affaire de Sa Ma-

Taxe de 1200 liv. signifiée au R. G. du Clergé.

jesté, & qu'il n'ait autre charge, ni affaire, que celle que lui donne la commission en laquelle il a l'honneur de servir le Clergé : suppliant la Compagnie de vouloir lui départir sa protection, pour être déchargé de cette taxe, comme l'un de ses Officiers.

L'Assemblée, prenant part aux intérêts dudit Sr. de la Moriniere, a ordonné aux Agents de faire une forte instance envers Mrs. des Finances pour l'en faire décharger.

Le 21 Août, M. d'Hémeri ayant prétendu que le Roi pouvoit lever des sommes considérables sur les Officiers des décimes, il lui fut répondu qu'ils n'étoient qu'Officiers du Clergé *.

Voyez p. 207, 8, 210, 212, 3, &c.

Le 25 Septembre, sur ce que Mgr. de Tours dit, qu'au préjudice des clauses expresses des contrats du Clergé & d'un Arrêt donné en faveur des Officiers des décimes ; en l'année 1640, par lequel ils sont déchargés des taxes faites sur les aisés, ceux qui ont présentement traité des nouvelles taxes sur lesdits aisés, en la Généralité de Tours, y ont fait comprendre Me Michel Tuchereau, Receveur Diocésain desdites décimes ; suppliant la Compagnie de vouloir lui départir sur ce sa protection. A été arrêté, que ledit Receveur se pourvoyant au Conseil pour obtenir décharge, il sera assisté de la jonction des Agents.

Receveur des imes de Tours pris en la taxe les aisés.

Le 7 Décembre, le Sr. Hallier dit, que le Sr. l'Huillier, Receveur alternatif des décimes à Tours, ayant présenté au sceau ses Lettres de provision dudit office, le Commis à la recette du marc d'or a formé opposition à la la délivrance desdites provisions, faute d'avoir été payé par ledit l'Huillier ledit droit du marc d'or, quoique les Officiers des décimes en soient exempts, par les contrats passés avec le Roi & par plusieurs Arrêts donnés en conséquence : sur quoi il requiert l'assistance de l'Assemblée. Il a été ordonné aux Agents de poursuivre un Arrêt général, qui décharge du paiement dudit droit, tant ledit l'Huillier, que les autres Officiers des décimes, conformément à ceux qui ont été donnés ci-devant.

Droit du marc r exigé des Re- . des décimes.

Le 20 Février, Mgr. l'Archevêque de Tours dit, que dans les conférences tenues au Louvre, il avoit été demandé, en 8e lieu, que les Officiers des décimes ne puissent souffrir de retranchement de leurs gages, & soient déclarés exempts du marc d'or, droit d'hérédité, confirmation & autres taxes, qui pourroient être faites sur eux à cause de leurs offices.

Demande du . que ses Offic. ient exempts de xes.

Le 16 Juin, le Sr. Hallier rapporta une requête des Srs. Pierre Courthonne & Pierre l'Hoste, Receveur & Contrôleur alternatifs des décimes au Diocese de Lisieux, disant qu'ils ont été reçus en la fonction de leurs charges par feu Mgr. l'Evêque de Lisieux, & les Syndics & Députés de son Diocese, à condition de prendre provisions du Roi, si faire se doit, ou qu'il en soit autrement résolu &, ordonné par la présente Assemblée. A quoi ne pouvant satisfaire, sans blesser les intérêts du Clergé, & s'engager par ce moyen au paiement des nouveaux droits que l'on voudroit exiger d'eux ; ils supplient l'Assemblée d'ordonner, qu'ensuite de leur réception, ils feront leurs exercices, & jouiront de leurs gages & droits en la maniere accoutumée.

Officiers du Cl. ne doivent point prendre provisions du Roi.

Sur quoi il a été dit, que les Syndics & Députés dudit Diocese de Lisieux ne doivent point obliger lesdits Officiers à prendre provisions du Roi pour leurs offices, en satisfaisant par eux d'ailleurs, pour le regard de leur réception, à ce qui est porté par les réglements du Clergé.

Le 2 Juillet, Mgr. de Toulouse dit, qu'il étoit expédient de retirer une déclaration, en faveur des Officiers des décimes, pour être déchargés du droit de confirmation, retranchement des gages & autres taxes, ensuite des conditions qui seront apposées au contrat sur ce sujet.

Déclaration accordée en faveur des Offic. du Cl.

Le 19 Juillet, M. l'Abbé Tubeuf apporta & mit sur le bureau une déclaration, par laquelle les Officiers des décimes sont exempts du retranchement de leurs gages, droit Royal de confirmation & autres.

Lettres de provisions du Roi demandées mal à propos par les Gr. V. de Bord. aux Officiers des décimes.

Ledit jour, de relevée, Mgr. de Saintes rapporta une requête du Sr. Dorat, propriétaire des offices de Receveur ancien & triennal des décimes au Diocese de Bordeaux, contenant que s'étant présenté pour être reçu en la fonction de ses charges, les Vicaires-Généraux & Députés du Clergé dudit Diocese, auroient refusé de le recevoir, & lui auroient ordonné de représenter les Lettres de provisions du Roi desdits offices. Ensuite de quoi ils lui ont aussi refusé les départements nécessaires pour faire la levée desdites décimes ; sans considérer que par les

réglements du Clergé, ſes Officiers ne ſont pas tenus de prendre Lettres de Sa Majeſté, ſi bon ne leur ſemble, & que les obligeant à ce faire, ce ſeroit les reconnoître pour Officiers Royaux; ce qui leur eſt préjudiciable & à l'autorité du Clergé : ſuppliant ſur ce l'Aſſemblée, de vouloir lui pourvoir, ainſi qu'elle verra être à faire par raiſon.

L'Aſſemblée a arrêté que le Suppliant ſera reçu en l'exercice & fonction deſdits offices, ſans rapporter Lettres de Sa Majeſté; enjoint auxdits Grands-Vicaires & Députés, de lui délivrer à cet effet la commiſſion néceſſaire, en prenant ſur ce les ſuretés requiſes & accoutumées, & ſatisfaiſant par lui aux autres ſolemnités portées par les réglements du Clergé.

16°. Décharge de toutes taxes extraordinaires prétendue par les Jéſuites.

Arrêt de ſurſéance obtenu par les Jéſuites des taxes faites à Mantes.

Le 14 Août, ſur ce que le Sr. Hallier repréſenta, que par Arrêt du Conſeil du 15 Mars dernier, les Peres Jéſuites ont obtenu ſurſéance de payer les taxes faites à Mantes ſur les Bénéfices dont ils jouiſſent, & néanmoins ordonné que dans trois mois ils feront mettre en état l'inſtance pour la diminution deſdites taxes par eux prétendues; ce qu'ils ont différé de faire juſqu'à préſent; & étant important que durant la tenue de l'Aſſemblée, cette affaire qui regarde l'intérêt de pluſieurs Dioceſes, ſoit terminée, a été arrêté que Mgr. de Saint-Paul, ancien Agent, rapportera le 17, le ſuſdit Arrêt & toutes les autres pieces qui pourront ſervir d'inſtruction & d'éclairciſſement en cette affaire, pour y être ſur ce pris la réſolution qu'il appartiendra.

Le 17 Août, Mgr. de Saint-Paul & le Sr. de Fréſals, Commiſſaires ſur l'affaire des taxes des PP. Jéſuites, prirent le Bureau, & le Sgr. de Saint-Paul dit, que l'Aſſemblée de Mantes ayant taxé tous les Bénéficiers payants déeimes, & compris aux rôles de 1516 & 1636, ſuivant le contrat fait avec le Roi, & les Bénéfices poſſédés par les Peres Jéſuites étant de cette qualité, ils avoient été taxés comme les autres ſans aucune différence; que leſdits Peres, après la ſéparation de ladite Aſſemblée, obtinrent du Partiſan ſurſéance du paiement de leurs taxes, & enſuite don du droit de contrôle des quittances du huitieme denier, pour ſervir au paiement de leurs taxes; que le Sr. Doublet, qui avoit traité du recouvrement deſdites taxes, ayant fait des ſaiſies ſur les Bénéfices deſdits Peres à la fin de l'année 1643, à cauſe qu'ils n'avoient rien payé, leſdits Peres Jéſuites obtinrent Arrêt de mainlevée, portant que ledit Doublet compteroit de ce qu'il avoit reçu dudit droit de contrôle, de quoi ayant compté & fait voir qu'il n'avoit pour lors reçu qu'environ 15000 livres; leſdits Peres ſe voyant fruſtrés de l'eſpérance qu'ils avoient d'être déchargés du paiement de leurs taxes, par le moyen du droit dudit Contrôle, préſenterent Requête contre ledit Doublet, & ſoutinrent qu'ils n'avoient pu être taxés, parce qu'ils avoient été déchargés de l'amortiſſement, au lieu & place duquel ladite taxe avoit été ſubrogée, & que d'ailleurs ils jouiſſoient deſdits Bénéfices à titre onéreux : ſur laquelle conteſtation d'entre ledit Doublet & leſdits Peres Jéſuites, intervint Arrêt le 16 Janvier 1644, par lequel leſdits Peres ſont déchargés deſdites taxes, & eſt ordonné que les Agents du Clergé ſeroient appellés pour voir dire, contradictoirement avec eux, que le rejet d'icelles ſeroit fait ſur les Dioceſes, dans leſquels étoient ſitués leſdits Bénéfices deſdits Peres; que cet Arrêt, qui, par ſa lecture, paroît aſſez extraordinaire, donna ſujet de tenir une Aſſemblée à Sainte-Genevieve, en laquelle il fut trouvé à propos que les Agents ne conteſtaſſent point ſur l'aſſignation qui leur ſeroit donnée en vertu dudit Arrêt; ce qui fut cauſe qu'il y en eût un ſecond par défaut, confirmatif du premier; ce que voyant leſdits Agents, ils préſenterent Requête au nom des Syndics de quatre Dioceſes, tendante à révocation du ſuſdit Arrêt, du 16 Janvier; mais le Conſeil n'ayant pas voulu reconnoître leſdits Syndics pour parties légitimes, & les ayant déboutés de leurs demandes, ſauf auxdits Agents de ſe mettre en cauſe pour dire leurs raiſons, ſi bon leur ſembloit, ils furent contraints de recourir immédiatement au Roi, qui auroit renvoyé leur requête à Mgrs. les Commiſſaires des affaires du Clergé, pour Parties ouies, en faire leur rapport à Sa Majeſté; que pardevant leſdits Sgrs. Commiſſaires, les Peres Jéſuites auroient changé la face de l'affaire, & par une nouvelle Requête, ſoutenu que les deniers provenant dudit con-

Arrêt qui décharge les Jéſuites des taxes de Mantes & les rejette ſur les Dioceſes.

Révocation dudit Arrêt demandée.

Don du droit de contrôle des quittances du 8e denier par eux obtenu.

Nouvelle demande formée par les Jéſuites.

trôle, étoient suffisants pour payer leurs taxes, après qu'elles auroient été réglées avec les Agents à la dixieme partie de leur revenu, ainsi qu'il avoit été fait pour la taxe des Communautés : sur quoi seroit intervenu Arrêt le 15 Mars dernier, portant que pardevant lesdits Commissaires, il seroit procédé sur la diminution des taxes prétendues par lesdits Peres Jésuites, qu'il seroit compté dudit droit de contrôle, & surseis à toutes poursuites, tant contre les Dioceses, que contre lesdits Peres, à la charge de faire mettre par eux l'instance en état de juger dans trois mois; à quoi n'ayant pas été satisfait par lesdits Peres, c'est maintenant à la Compagnie de prendre les résolutions qu'il lui plaira, pour faire décharger les Dioceses du rejet desdites taxes auquel on prétend les obliger.

L'Assemblée a arrêté, qu'attendu que les trois mois portés par ledit Arrêt du Conseil sont expirés, & que lesdits Peres Jésuites ne peuvent être fondés en aucune raisonnable diminution, il sera présenté Requête audit Conseil par les Agents, à ce que le Clergé demeure pleinement déchargé du prétendu rejet, sauf audit Doublet de se pourvoir, & faire exécuter les rôles des taxes, ainsi qu'il avisera; & d'autant que les deniers provenants dudit droit de contrôle, sont deniers levés sur le Clergé, & par conséquent qui lui appartiennent, lesdits Agents demanderont communication du compte dudit contrôle, & que les deniers en provenants soient remis à la recette générale dudit Clergé.

eniers provenus du droit de rôle revendi par le Cl.

Le 24 Octobre, sur ce que Mgr. de Saintes représenta qu'il importoit que les Agents demandassent que les PP. Jésuites soient condamnés de payer les taxes faites sur leurs Bénéfices en l'Assemblée de Mantes, & les Dioceses déchargés du rejet d'icelles : il fut ordonné aux Agents de poursuivre un Arrêt définitif, conformément & aux termes de la délibération du 17 Août dernier.

rrêt définitif andé contre ésuites.

Le 28 Novembre, le Sr. Hallier remontra que Mgr. l'Evêque de Clermont & son Diocese se plaignoient de ce que le Prieuré de Monal, uni au College des Jésuites, ayant été compris en la taxe de Mantes, & ladite taxe reçue par le Receveur des décimes chargé d'en faire le recouvrement, néanmoins ensuite d'un Arrêt du Conseil, par lequel lesdits Jésuites sont déchargés desdites taxes, ils se sont adressés à M. de Seve, Intendant de la Justice dans la Province, qui a ordonné que ledit Receveur seroit contraint à la restitution de ce qu'il en avoit touché : en quoi il y a deux griefs qui regardent le général du Clergé; l'un, que lesdits Jésuites ont été déchargés desdites taxes, quoiqu'il n'y ait point de sujet d'en exempter leurs Bénéfices; l'autre, que ledit Sr. Intendant a pris la connoissance de ce fait, duquel il étoit incompétent, & qui appartient aux Bureaux des décimes.

Ils s'adressent à l'Intendant d'Auvergne, pour se faire rendre la taxe du Prieuré de Monal.

L'Assemblée, attendu qu'il y a procès au Conseil au sujet de la décharge prétendue par lesdits Jésuites, des taxes faites sur leursdits Bénéfices, qui va être instruit & prêt à juger dans peu de jours, a jugé à propos d'attendre l'événement dudit Arrêt, avant que de pourvoir sur la plainte concernant la taxe dudit Prieuré de Monal; & pour ce qui regarde l'entreprise faite sur la Jurisdiction Ecclésiastique, par ledit Sr. Intendant, a arrêté qu'il en sera parlé à la premiere conférence.

Le 13 Décembre, sur ce qui fut représenté par le Sr. Abbé de Bernage, que les Jésuites avoient obtenu le don de tous les débets de quittance de l'Hôtel-de-Ville, duquel il pourroit provenir des sommes notables au Clergé, vu même que l'obtention dudit don est contre les termes exprès des contrats faits avec le Roi, il a été résolu que Mgr. d'Usez prendroit la peine de s'informer de l'état de cette affaire, en quoi il sera assisté par les Agents, & s'en étant éclaircis, qu'ils en feront leur rapport à l'Assemblée.

Don de tous les débets de quittance de l'Hôtel-de-Ville obtenu par les Jésuites.

Le 15 Décembre, le Sr. Abbé Tubeuf rapporta que le procès contre les Jésuites, touchant leurs taxes de Mantes, étoit en état d'être jugé au premier jour, & que la décision de cette affaire étant de grande conséquence, il seroit à propos qu'il plût à la Compagnie de députer quelques-uns de Mgrs., tant pour voir la procédure qui y a été faite, y donner leur avis, que pour la recommander à Mrs. les Commissaires du Conseil : cette proposition a été approuvée; & pour voir ladite procédure, ont été nommés Mgrs. de Saintes & de Saint-Paul, & les Sieurs Abbé de Sauve & de Thieulhon, qui feront ensuite toutes les sollicitations qu'ils jugeront nécessaires.

Commissaires nommés par l'Ass. pour l'affaire des taxes des Jésuites.

Ce rapport a donné sujet à Mgr. de Valence de faire voir à la Compagnie

Lettres-Patentes par eux obtenues.

une copie de Let. Pat. du Roi d'à présent, en date du 25 Juillet 1644, accordées auxdits Jésuites, par lesquelles Sa Majesté, entr'autres choses, déclare leurs Bénéfices exempts de toutes contributions, excepté des décimes qu'ils paient annuellement, avec défenses à tous Archevêques, Evêques & Députés du Clergé, de les comprendre auxdites impositions faites ou à faire : lecture a été faite de ladite copie ; & après qu'il a été remarqué par quelques-uns de Mgrs. que cette Déclaration a été depuis peu signifiée dans leurs Dioceses, & que par ces conséquences elle a été trouvée très-dommageable au Clergé, par délibération des Provinces, il a été arrêté que les Députés qui auront charge de porter la réponse de l'Assemblée aux Commissaires du Roi, feront plainte de l'obtention de ladite Déclaration, & en demanderont la révocation avant toutes choses ; & au cas que la Compagnie passe contrat avec le Roi, qu'il y en sera mis une clause très-expresse.

Révocation desdites Lettres demandée par clause du contrat.

Le 10 Février, le Sr. Abbé Tubeuf rendit compte de l'état auquel, suivant l'ordre de l'Assemblée, il avoit mis le procès intenté contre les Jésuites touchant la taxe de leurs Bénéfices ; sur quoi ont été tenus divers discours importants, qui ont occupé le reste de la séance, & a été arrêté, qu'en la conférence qui se tiendra aujourd'hui pour les affaires temporelles, Mgrs. les Commissaires feront instance particuliere que cette affaire étant instruite comme elle l'est, soit jugée au plutôt, & que le Clergé puisse y recevoir la justice qu'il a sujet d'en espérer.

Le 20 Février, Mgrs. les Commissaires pour les affaires temporelles, dirent que dans les conférences tenues au Louvre, ils avoient fait plainte de la Déclaration que les Jésuites ont obtenue, portant exemption de toutes taxes & impositions faites ou à faire sur les Bénéfices unis à leurs maisons, dont ils demanderent la révocation.

Le 26 Avril, de relevée, le Sr. Abbé Tubeuf dit que le procès contre les Jésuites, touchant la taxe de Mantes, devoit se rapporter le lendemain, devant Mrs. les Commissaires des affaires du Clergé, & qu'il seroit à propos que quelques-uns de Mgrs. prissent la peine de les voir, Mgr. de Noyon & cinq autres Députés furent priés de ce faire.

Le 5 Mai, le Sr. Abbé Tubeuf fit lecture de la minute d'un Arrêt qu'il avoit eu charge de dresser, portant révocation de la Déclaration que les Jésuites ont obtenue pour demeurer exempts & déchargés des taxes qui pourroient être faites sur les Bénéfices unis à leurs maisons, pour les levées extraordinaires du Clergé : les termes en ont été approuvés, & ledit Sieur Agent a eu ordre d'en poursuivre l'expédition.

Arrêt favorable obtenu par les Agents.

Le 15 Mai, Mgr. de Saintes fit lecture de l'Arrêt du Conseil, obtenu à la poursuite des Agents, par lequel les Dioceses sont déchargés du rejet de la taxe faite à Mantes sur les Bénéfices unis aux maisons des Jésuites, & est ordonné qu'ils contribueront à l'avenir aux impositions qui se leveront sur le Clergé ; à quoi ayant ajouté que le Sr. Morissot, Chanoine en l'Eglise de Poitiers & Syndic du Dioceſe, avoit donné beaucoup d'éclaircissement en cette affaire, & y avoit agi fort utilement, non-seulement pour l'intérêt de son Dioceſe, mais aussi pour le général du Clergé, & qu'il croyoit que la Compagnie trouveroit bon de lui témoigner par quelque reconnoissance qu'elle a eu ses soins agréables, outre qu'étant personne fort affectionnée & intelligente dans les affaires Ecclésiastiques, elle pourra à l'avenir en recevoir d'autres services aux occasions : il a été résolu d'y avoir égard lorsqu'on travaillera aux frais communs : le 16 Juin, la somme de 600 livres lui fut accordée.

Sr. Morissot remercié des bons soins qu'il avoit donnés en cette affaire.

Déclaration promise contre l'exemption des Jésuites.

Le 2 Juillet, il fut rapporté que dans la conférence faite au Palais Royal, Mrs. du Conseil étoient demeurés d'accord d'une Déclaration, portant que les Bénéfices possédés par les Jésuites contribueront aux impositions ordinaires & extraordinaires, qui seront faites par le Clergé, nonobstant la Déclaration qu'ils avoient obtenue en leur faveur.

Le 7 Juillet, le Sieur Abbé Tubeuf rapporta, qu'ayant été parlé ce matin au Conseil, où il étoit présent, de l'Arrêt pour la révocation des Lettres obtenues par les Jésuites, qui les déchargent de contribuer aux impositions extraordinaires du Clergé, à cause des Bénéfices qu'ils possèdent, le Conseil n'avoit pas voulu accorder ledit Arrêt, sans qu'auparavant lesdits Jésuites aient été ouis, quoiqu'il ait représenté que cette affaire n'étoit point de la na-

Résolution du Conseil de les ouir auparavant.

ture de celles qui doivent entrer en contestation; que lesdites Lettres avoient été obtenues par surprise; qu'elles renversoient notoirement l'ordre observé de tout temps dans le Clergé, lequel sans doute Sa Majesté n'avoit jamais entendu altérer, & que sur ce fondement véritable, le susdit Arrêt avoit été résolu sans difficulté, & promis dans les conférences qui ont été tenues.

L'Assemblée s'est trouvée fort surprise de la difficulté qu'a apporté le Conseil en une affaire si raisonnable, & qu'elle croyoit être résolue; & étant entrée en délibération sur ce sujet, par les suffrages des Provinces, il a été arrêté de députer vers la Reine, pour informer Sa Majesté de l'importance & de la justice de cette affaire; la supplier très-humblement de vouloir la départir au Clergé en cette occasion, & lui faire connoître le regret qu'auroit la Compagnie de se voir réduite à ne pouvoir effectuer ce qu'elle a délibéré pour le département du don du Roi, si cet Arrêt lui étoit refusé, lui étant impossible autrement de faire aucune imposition sur les Bénéficiers avec quelque sorte d'ordre, de justice & d'égalité; & pour porter cette parole à Sa Majesté, ont été nommés Mgrs. les Archevêque d'Arles & Evêque de Séez, & les Srs. Abbé de la Coste & Doyen d'Autun.

Députation à la Reine.

Le 9 Juillet, Mgr. d'Arles fit entendre que Samedi au soir, lui & les autres Sgrs. nommés en la séance du matin, avoient eu l'honneur de voir la Reine sur le sujet de l'Arrêt concernant les Lettres-Patentes accordées aux Jésuites, & lui avoient représenté ce dont ils avoient été chargés par la Compagnie; que Sa Majesté avoit fort bien reçu les raisons du Clergé, avoit promis de les appuyer, & leur avoit témoigné que l'Assemblée pouvoit s'assurer de recevoir bonne justice en cette affaire.

Promesse de la Reine d'accorder une justice à l'Assemblée.

17°. *Supplément demandé du denier 12 au 14, aux acquéreurs de gages ou de rentes sur le Clergé*

Sommes dues par les Payeurs & Contr. des rentes sur supplément des gages attribués aux leurs offices.

Le 13 Octobre, le Sr. d'Agueſſeau représenta que le Sr. de Lormaison n'avoit point touché la somme de 42310 livres, ni une autre de 36000 livres, qui devoient être recouvrées sur les Payeurs & Contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, Acquéreurs de 54000 livres de gages attribués à leurs offices, attendu que ceux-ci s'en étoient faits déchargés par Arrêt du 28 Novembre 1641: sur quoi il fut résolu de demander un Arrêt de cassation du susdit Arrêt du 28 Novembre. *

Arrêt de décharge par eux obtenu.

Cassation dudit Arrêt demandée.

* Voyez p. 185.

Le 20 Novembre, le Sr. de Beauregard lut la minute d'un Arrêt qu'il a eu charge de dresser, pour faire maintenir contre les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, l'Arrêt du 10 Août 1641, par lequel il leur étoit ordonné de suppléer du denier 12 au denier 14, pour la finance des 54000 liv. de gages attribués à leurs offices en l'année 1637, pour être les deniers provenants dudit supplément employés à partie des frais communs de l'Assemblée de Mantes, dont ils ont été déchargés par autre Arrêt du 28 Novembre de ladite année: les termes dudit Arrêt ont été approuvés, & ledit Sr. de Beauregard a été chargé d'en poursuivre l'expédition; Mgr. de Saint-Paul & le Sieur Abbé Charrier ont été aussi priés d'en parler à Mrs. du Conseil.

Le 29 Novembre, le Sr. de Beauregard dit, qu'en parlant à M. le Contrôleur-Général, il avoit de nouveau entamé le discours de l'affaire des 42000 tant de livres, dues de reste au compte des frais communs de l'Assemblée de Mantes par les Payeurs de la ville, dont Mgr. de Saint-Paul & lui avoient déja parlé par ordre de l'Assemblée, & que Mgr. de Saintes s'y étant rencontré, & ayant fort appuyé les raisons qu'a la Compagnie pour demander le paiement de ladite somme; la chose ayant été concertée par un long espace de temps, ledit Sieur Contrôleur-Général auroit reconnu que la prétention de la Compagnie étoit raisonnable, & avoit résolu qu'il manderoit lesdits Payeurs, pour voir s'il se pourroit trouver quelque moyen d'accommodement avec eux.

Prétention de l'Ass. reconnue raisonnable par M. le Contr. Gén.

Le 13 Décembre, Mgr. d'Arles dit que les Receveurs & Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, desquels les gages en partie se paient des deniers qui se levent sur le Clergé, supplient la Compagnie de vouloir faire ensorte qu'ils soient traités pour ce qui regarde lesdits gages, comme les Officiers dudit Clergé, moyennant quoi ils offrent de se soumettre à toutes les conditions auxquelles ledit Clergé pourra obliger ses Officiers: il a été arrêté que leur demande sera examinée, & que ledit Sgrs. d'Arles en communiquera avec

Offres des Rec. & Payeurs des rentes de la ville.

Mgrs. les Commiſſaires des moyens pour aſſiſter le Roi.

Le 23 Février, Mgrs. de Tours rapporta qu'il avoir demandé à Mrs. du Conſeil Arrêt contre les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, concernant les 42000 livres d'une part, & 36000 livres d'autre, qu'ils doivent encore pour reſte du ſupplément des 54000 livres, nouvellement attribuées à leurs offices : ſur quoi il avoit été promis que l'inſtance ſeroit jugée au premier jour.

Le 3 Mars, le Sr. de Beauregard rendit compte de l'état auquel étoit l'affaire contre les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, pour ce qu'ils doivent de reſte à cauſe du ſupplément des gages attribués à leurs offices en 1635, & d'un long entretien qu'il avoit eu ſur ce ſujet avec M. le Contrôleur-Général : après quoi il fut chargé d'en preſſer inceſſamment l'inſtruction, enſorte qu'elle pût être jugée avant la ſéparation de l'Aſſemblée.

Le 21 Avril, dans l'offre qui fut faite au Roi de 4 millions, il fut demandé qu'il plût à Sa Majeſté de faire délivrer l'Arrêt contre les nouveaux Receveurs & Payeurs des rentes, touchant le ſupplémenr de finance accordé ſur eux pour les frais communs de l'Aſſemblée de Mantes.

Le 30 Juin 1646, le Sr. de Beauregard repréſenta que tous ceux qui avoient acquis des rentes ou droits ſur le Clergé, avoient financé pour cet effet juſqu'au denier quatorze, excepté les Acquéreurs des 100000 livres de rente, qui furent accordées au Roi en 1636, & que pour ſubvenir à la partie des frais communs de l'Aſſemblée, il ſeroit raiſonnable de les faire ſuppléer du denier 12 au denier 14 : cette propoſition fut agréée, &, par délibération des Provinces, il fut arrêté d'en demander un Arrêt à Sa Majeſté, & qu'il en ſeroit parlé en la conférence de l'après-dînée.

Supplément du denier 12 au denier 14 demandé aux acquéreurs des 100000 livres de rentes, accordées au Roi en 1636.

Le 2 Juillet, il fut rapporté qu'il avoit été parlé en 15e lieu en ladite conférence du ſupplément du denier 12 au denier 14 des cent mille livres de rente accordées au Roi en 1636; que la propoſition en avoit été reçue, & réſolution priſe, qu'elle ſeroit examinée avec M. le Contrôleur-Général.

18°. *Eccléſiaſtiques troublés dans leur droit de préſéance.*

Le 11 Juillet, le Sr. Abbé de la Feuillade remontra, qu'au préjudice d'une Déclaration du Roi de l'année 1636, & d'un Arrêt du Conſeil-Privé, donné au profit du Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine d'Aix, par lequel il eſt ordonné, que lorſque Mrs. du Parlement ſe trouveront en Corps dans ladite Egliſe, ils laiſſeront ſix places aux Chanoines à leur choix, de chaque côté du chœur; leſdits Srs. du Parlement, le 15 du mois paſſé, jour de la Fête-Dieu, étant venus en ladite Egliſe pour aſſiſter au ſervice, firent faire premiérement commandement de leur part par un Huiſſier, au Sr. Prévôt & à cinq Chanoines, qui occupoient ſix places ſeulement dans ledit chœur, d'en partir à l'inſtant, & de les laiſſer vuides pour leſdits Srs. du Parlement; à quoi ayant répondu qu'ils ne pouvoient le faire, attendu que leur ſéance étoit réglée par Déclaration & Arrêt de Sa Majeſté; le Sr. Tabaret, Préſident aux Enquêtes, aſſiſté de quelques Conſeillers & de 3 ou 4 Huiſſiers, les ont tirés par force de leurs places, & contraint d'abandonner le chœur; laquelle action ayant apporté ſcandale général dans la ville d'Aix, & violant l'honneur & le reſpect qui eſt dû à l'Egliſe, mérite que la Compagnie en témoigne un reſſentiment notable, & qu'il lui plaiſe d'appuyer de ſa protection & de ſon aſſiſtance envers le Roi, le Chapitre d'Aix, pour avoir réparation d'une telle violence.

Violence co miſe contre Chanoines d' par quelques membres du P

Sur quoi ayant été repréſenté par Mgr. de Saintes, que pareille choſe étant arrivée en l'Egliſe de Rennes, entre le Chapitre de ladite Egliſe & le Parlement, ſur la plainte qui en fut faite par Mgr. l'Evêque de Rennes, quelques-uns dudit Parlement furent mandés par le Roi, pour venir rendre compte de leur action, & intervint Arrêt, par lequel l'injure faite à l'Egliſe fut ſolemnellement réparée.

Semblable jure autrefois te aux Chano de Rennes rép par Arrêt.

L'Aſſemblée jugeant cette affaire digne de ſon zele, & touchée de l'injure commiſe contre l'Ordre Eccléſiaſtique par cet attentat, a arrêté d'en demander juſtice au Roi, & d'employer ſes prieres pour en obtenir la réparation.

Réſolution l'Aſſ. d'en dem der juſtice au R

Le 14 Octobre, Mgr. de Narbonne repréſenta que les Chanoines & Chapitre

Officiers de la ambre des nptes de ntpellier qui tendent précé- les Chanoines.

pitre de Montpellier avoient quelques différends avec les Officiers de la Cour des Comptes de ladite ville : le premier, sur ce que lesdits Officiers prétendent précéder les Chanoines dans les Assemblées qui se tiennent à la Maison-de-Ville pour affaires politiques, où le Juge-Mage préside, & les uns & les autres ne se trouvent que comme particuliers ; & encore aux Processions qui se font pour accompagner le Saint-Sacrement, si lesdits Chanoines n'y assistent en surplis ; le second, sur ce que le Chapitre voulant changer le banc où les Chanoines ont accoutumé de se mettre pour entendre les sermons, ladite Cour veut les en empêcher ; contre lesquels troubles ledit Chapitre ayant dessein de se pourvoir au Conseil pour y obtenir un réglement, il supplie l'Assemblée d'ordonner aux Agents de se joindre à leur poursuite pour la conservation des droits & dignité de l'Eglise ; ce qui a été accordé d'une commune voix.

hap. de Beau- troublé par réſidial dans droit de pré- ce.

Le 17 Novembre, Mgr. de Châlons dit, que le Chapitre de Beauvais étoit troublé par le Présidial dans la possession en laquelle il est de précéder ledit Présidial aux actions & cérémonies publiques, tant en celles où lesdits Chapitre & Présidial se trouvent en Corps, qu'entre les particuliers de l'une & de l'autre de ces deux Compagnies ; pour raison de quoi desirant de se pourvoir au Conseil, pour y obtenir un réglement, il supplie très-humblement la Compagnie de vouloir lui départir son assistance : il a été jugé que cette contestation regardoit l'intérêt général du Clergé ; & il a été enjoint aux Agents de se joindre audit Chapitre de Beauvais en ladite poursuite.

Le 18 Novembre, la résolution prise le jour d'hier par la Compagnie, de se joindre au Chapitre de Beauvais, contre les prétentions du Présidial, a aussi donné occasion à Mgr. de Saintes de dire que le Chapitre d'Angoulême supplie l'Assemblée de vouloir pareillement lui départir son assistance contre les Officiers du Présidial de la même ville, lesquels, non-seulement disputent le rang audit Chapitre, mais en sont venus jusqu'à des violences & des voies de fait, en une action publique faite au College des Jésuites : sur quoi Mgr. de Valence ayant fait le récit de beaucoup d'entreprises faites par le Présidial de Valence, contre le rang & la

tem Chapitre ngoulême par réſidial de la ne ville.

tem Eccléſ. de nce.

dignité des Ecclésiastiques, & qu'il a été ajouté par quelques-uns de Mgrs. les Prélats & autres Députés, qu'il y avoit eu divers Arrêts qui régloient ces difficultés en faveur du Clergé ; les Agents ont été chargés de rechercher lesdits Arrêts, & d'en poursuivre un général qui puisse servir de Loi à l'avenir.

Divers Arrêts donnés en faveur du Clergé.

Le 27 Novembre, sur ce que Mgr. de Châlons représenta, que le Présidial de Beauvais faisoit tous ses efforts pour faire renvoyer au Parlement la cause qui est entre lui & le Chapitre, en laquelle l'Assemblée a accordé son assistance & son intervention audit Chapitre ; Mgrs. de Châlons & de Chartres, & deux autres Srs. Députés ont été nommés pour voir M. le Chancelier sur ce sujet, & le prier de faire retenir la cause au Conseil.

Députés nommés pour faire retenir la cause du Chap. de Beauvais au Conseil.

Le 23 Février, Mgr. de Tours dit, que dans les conférences tenues avec Mrs. du Conseil, il avoit été demandé en 16e lieu un réglement touchant la préséance des Ecclésiastipues sur les Présidiaux & autres Officiers Royaux, tant ès lieux où les uns & les autres se trouvent en Corps, qu'en particulier, conformément à celui de l'Eglise Métropole de Lyon.

Réglement général demandé.

Le 5 Juin, Mgr. de Châlons dit, que la Compagnie avoit ordonné aux Agents d'intervenir en faveur du Chapitre de Beauvais, en un procès qu'il a pendant au Conseil contre les Officiers du Présidial, lequel étant prêt d'être rapporté, le même Chapitre la supplie de vouloir le faire recommander à M. le Chancelier & à Mrs. les Maîtres des Requêtes qui sont en quartier ; mondit Sgr. de Châlons & Mgr. de Saint-Paul, avec deux de Mrs. du second Ordre, ont été chargés de faire cette recommandation, & ceux de Mgrs. qui ont des amis particuliers dans ledit quartier, ont été priés de leur en parler.

Affaire du Ch. de Beauvais recommandée à Mrs. du Conseil.

Le 24 Janvier, Mgr. l'Evêque de Châlons représenta, qu'encore que le rang de Mrs. les Pairs laïques ne soit point contesté dans le Conseil du Roi, & qu'ils y prennent leur place sans contredit au-dessus de M. le Surintendant des Finances & de tous les Conseillers d'Etat ; néanmoins ledit Sr. Surintendant dispute cette séance à Mgrs. les Pairs Ecclésiastiques, lesquels, au Sacre des Rois, près de la personne de L. M., dans le Louvre, dans le Parlement & par-tout ailleurs, ont rang

Rang des Pairs Eccléſ. contesté par M. le Surintendant.

avec lesdits Srs. Pairs laïques; & que l'Eglise étant notablement intéressée en cela, en ce qu'il semble que la qualité d'Ecclésiastiques qu'ils ont, apporte de la diminution à leur dignité, au-lieu qu'elle devroit la relever; ils supplient l'Assemblée de vouloir joindre son autorité à la justice de leur cause, pour faire qu'il plaise à Sa Majesté de les faire jouir du droit qui leur appartient.

Sur quoi Mgr. de Saint-Brieux ayant dit, que la même chose ayant été proposée en l'Assemblée de 1635, il en fut mis un article dans le cahier, dont la vérification se poursuit présentement au Parlement, sur lequel le Roi répondit que lesdits Sgrs. Pairs Ecclésiastiques tiendroient le même rang près de sa personne & dans le Conseil, qu'ils ont tenu d'ancienneté: l'Assemblée a été d'avis d'attendre ce qui sera dit par le Parlement sur ledit article, pour faire ensuite toutes les instances qui se trouveront nécessaires auprès de S. M. en faveur desdits Sgrs. Pairs Ecclésiastiques.

Article du cahier de 1635 sur ce sujet.

19°. Expéditions poursuivies & conférences demandées sur les différentes affaires du Clergé, & 1°. sur les spirituelles.

Le 18 Septembre, le Sr. Abbé de la Feuillade remontra, qu'il y avoit diverses commissions auxquelles quelques-uns de Mgrs. étoient nommés, qui n'étoient point encore exécutées: après que la Compagnie a eu fait réflexion sur quelques-unes d'entr'elles, & s'en est entretenue quelque temps, lesdits Sgrs. qui en sont chargés, ont été priés de les expédier le plutôt qu'ils pourront.

Le 19 Septembre, l'Assemblée entra en divers discours concernant les choses spirituelles.

Le 22 Septembre, Mgrs. de l'Assemblée, qui étoient chargés de commissions, dont ils devoient entrer en conférence avec Mrs. du Conseil, ont proposé divers moyens & ouvertures sur leur sujet, dont la discussion s'est trouvée si importante, que la Compagnie s'en est entretenue jusqu'à dix heures: le Sr. de Beauregard dit, qu'ayant demandé jour à M. le Chancelier pour entrer en conférence avec lui & Mrs. du Conseil, touchant les usurpations des Juges Royaux sur la Jurisdiction Ecclésiastique, il avoit assigné jour au 27, après-dîné.

Conférence demandée sur les usurpations des Juges Royaux.

Le 27 Septembre, plusieurs de Mgrs. & des Srs. du second Ordre, devant aller après-dîné chez M. le Chancelier pour une conférence, touchant la Jurisdiction Ecclésiastique, & les entreprises des Juges laïques sur icelle, la Compagnie résolut de ne point entrer de relevée.

Le 3 Octobre, la Compagnie ayant remis à Mgrs. les Commissaires des Réguliers de traiter avec le Conseil du Roi, touchant les entreprises des Juges Royaux, contre les droits & Jurisdictions Ecclésiastiques, mesdits Sgrs. les Commissaires ont pris le Bureau, & Mgr. de Toulouse a rapporté qu'ils eurent, le 27 dernier, une ample conférence chez M. le Chancelier sur ce sujet, qu'ils réduisirent leurs plaintes à six chefs.

Rapport de dite conférence

1°. De ce qu'on avoit voulu assujettir les Eglises Collegiales au droit de joyeux avénement. *

2°. De l'Arrêt touchant la Demoiselle Dantail. **

3°. De l'Arrêt donné en la cause des Peres de la Doctrine Chrétienne; le Parlement ayant pris connoissance de leurs vœux & de leur Institut, la chose discutée, il a été répondu, que le Parlement n'a pas touché au fonds de ladite cause, mais a remis les Parties à faire vérifier les lettres de leur établissement, si faire se doit, & cependant leur a fait inhibitions & défenses d'admettre aucun à profession.

4°. D'un Arrêt du Parlement de Bordeaux, en date du 12 Août dernier, injurieux à la mémoire de feu Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, par lequel ledit Parlement a déclaré une Ordonnance dudit Sgr. Archevêque calomnieuse & scandaleuse, & a fait défense aux Curés du Diocese de Bordeaux d'y obéir ni déférer, & enjoint au Secrétaire d'en remettre l'original au Greffe de la Cour: sur quoi a été répondu, que présentant Requête contre le contenu audit Arrêt, le Conseil y rendra justice favorable.

5°. De quatre différents Arrêts donnés sur Requête au Conseil des Finances, trois desquels donnent pouvoir aux Religieux, tant de prêcher, que de faire les autres fonctions Ecclésiastiques, nonobstant les défenses des Prélats *, & le 4e regle par provision les droits curiaux d'une Paroisse: a été reconnu que ces Arrêts n'étoient pas soutenables, & promis, qu'en remontrant par Requête le droit & usage de

* Voyez p. 27

** Voyez p. 262 B.

* Voyez p. 266

l'Egliſe, qui y eſt contraire, il y ſera pourvu par d'autres Arrêts.

6°. De l'Arrêt contre Mgr. l'Evêque d'Amiens. * V. p. 299 A.

Mgr. le Cardinal remercia Mgrs. les Commiſſaires des ſoins qu'ils avoient pris; & enſuite, d'un commun avis, il fut arrêté d'accepter les Arrêts promis par Mrs. du Conſeil, leſquels leſdits Sgrs. Commiſſaires furent priés de faire dreſſer, pour en être l'expédition inceſſamment pourſuivie par les Agents.

Le 10 Octobre, de relevée, Mgrs. ſe ſont entretenus quelque temps de matieres ſpirituelles.

Le 4 Novembre, Mgr. d'Arles rapporta que lui, Mgr. de Saintes & autres Députés, étant entrés en divers diſcours, avec Mgr. le Cardinal Mazarin, concernant les affaires de l'Aſſemblée & les intérêts du Clergé, mondit Sgr. le Cardinal les avoit écoutés fort paiſiblement, & s'étoit offert, au cas qu'il ſe fît une conférence avec Mrs. du C. du Roi touchant ces matieres, de s'y trouver auſſi, pour y appuyer de tout ſon pouvoir les choſes qui ſeroient de l'avantage de l'Egliſe & des intentions de cette Compagnie.

Le 20 Novembre, Mgr. le Cardinal dit, qu'il y avoit beaucoup d'affaires ſur leſquelles l'Aſſemblée avoit nommé des Commiſſaires, dont il étoit important de pourſuivre les expéditions; & ayant eu le ſoin d'en faire dreſſer un mémoire, il prit la peine de le lire: diverſes conſidérations furent faites de nouveau ſur quelques-unes d'icelles; & les Sgrs. Commiſſaires qui s'en ſont trouvés chargés, ont été priés d'y travailler inceſſamment, pour les faire terminer le plutôt qu'il ſe pourra.

Le premier Décembre, la Compagnie entra en divers diſcours, touchant pluſieurs affaires Eccléſiaſtiques pendantes au Conſeil, où le Clergé eſt intervenu, & d'autres, dont on doit parler dans les conférences avec Mrs. dudit Conſeil.

Le 9 Décembre, Mgrs. ſont entrés en diſcours touchant diverſes matieres tant ſpirituelles que temporelles, concernant le bien du Clergé; généralement tous Mgrs. ont été exhortés de s'expédier diligemment des Commiſſions dont ils ſont chargés, pour accélérer le plus promptement qu'il ſe pourra la fin de l'Aſſemblée.

Le 16 Décembre, l'Aſſemblée entra en diſcours, concernant les matieres qui doivent être traitées en deux conférences qu'elles a demandées il y a long-temps; l'une pour les choſes ſpirituelles, l'autre pour les affaires temporelles du Clergé: il fut arrêté que leſdites conférences ſeroient ſollicitées inceſſamment; ce dont le Sr. de la Feuillade & les Agents furent chargés.

Le 18 Décembre, le Sr. Abbé de la Feuillade repréſenta à la Compagnie, qu'ayant vu Mgr. le Cardinal Mazarin, pour prendre jour avec lui pour les conférences demandées, touchant les affaires qui concernent les intérêts de l'Egliſe, au ſpirituel & au temporel du Clergé, Mgr. le Cardinal lui avoit témoigné, qu'il s'y trouveroit très-volontiers à tel jour que l'Aſſemblée lui feroit ſavoir: il fut jugé qu'il ne ſe pouvoit prendre pour cet effet que l'apres-dînée de quelqu'une des Fêtes prochaines.

Le 30 Décembre, le Sr. Hallier remontra qu'il y avoit pluſieurs affaires commencées, tant pour le ſpirituel que pour le temporel du Clergé, leſquelles il importoit de terminer au plutôt, afin de mettre l'Aſſemblée en état de pouvoir ſe ſéparer, il requit qu'il plût à Mgrs. les Commiſſaires qui en ſont chargés, d'en avancer l'expédition: la Compagnie s'eſt entretenue durant une partie de la ſéance en la diſcuſſion deſdites affaires; remettant à demander jour pour conférer ſur les choſes ſpirituelles, lorſque Mgr. de Toulouſe, l'un des Députés ſur cette matiere, ſe trouvera en meilleure ſanté.

Le 8 Janvier, Mgr. de Toulouſe dit que l'accélération des affaires dépendoit des réſolutions qui ſe prendront dans les deux conférences qui ont été promiſes, l'une pour les affaires ſpirituelles du Clergé, en laquelle Mgr. le Cardinal Mazarin a témoigné vouloir ſe trouver, & l'autre pour les affaires temporelles; & qu'il étoit à propos que leſdites conférences fuſſent ſollicitées continuellement, pour donner quelque prompt remede aux plaintes des Dioceſes, & faire voir que la Compagnie n'omet aucune ſorte de ſoins pour ſe ſéparer: il fut arrêté, d'une commune voix, que les Agents pourſuivront inceſſamment leſd. conférences, & informeront tous les jours l'Aſſemblée de leurs diligences & de ce qu'ils y auront avancé.

Autre conférence promiſe ſur les aff. ſpirit. en préſence du Card. Maz.

Le 10 Janvier, le Sr. de la Feuillade rapporta, que ſuivant l'ordre de

la Compagnie, ayant vu Mgr. le Cardinal Mazarin, afin de savoir de lui le jour qu'il lui plairoit de donner pour la conférence des affaires spirituelles, mondit Sgr. le Cardinal lui avoit répondu avec beaucoup de civilité, qu'il n'avoit point de jour à choisir; mais que si l'Assemblée en prenoit un pour ladite conférence, toutes choses cessantes, il s'y trouveroit: & qu'ensuite de cela ayant été chez Mr. le Chancelier pour le même sujet, mondit Sr. lui avoit témoigné qu'il seroit bien aise d'être instruit, avant la tenue de cette conférence, des affaires qui doivent y être proposées, & qu'on lui en donnât un Mémoire, afin d'y venir plus préparé, & que par ce moyen les choses pussent être expédiées avec plus de promptitude & d'utilité. Mgrs. les Commissaires nommés pour cette affaire, ont été priés de faire dresser & de donner à Mr. le Chancelier le Mémoire qu'il desire, & d'arrêter par même moyen le jour de la conférence dans le plus bref temps qu'il se pourra. L'Assemblée entra ensuite en discussion de quelques-unes desdites affaires. Quelques-uns de Mgrs. ont encore rapporté d'autres plaintes, auxquels il a été donné avis de les mettre entre les mains desdits Commissaires.

Mémoire demandé des points de la conférence par M. le Chanc.

Le 12 Janvier, sur ce que Mgr. de Toulouse remontra, qu'il avoit été rapporté dans la Compagnie, qu'elle trouveroit de la difficulté à obtenir les conférences qu'elle poursuit & qui lui ont été promises, & les Arrêts & Déclarations qu'elle a résolu de demander en conséquence, M. le Chancelier ayant témoigné à quelques-uns des Députés que ce n'étoit, ni son sentiment, ni la coutume des autres Assemblées; il fut arrêté que Mgrs. les Evêques de Valence & de Saintes, & les Srs. Abbés Charrier & d'Estoupinya verront Mgr. le Cardinal Mazarin, pour le supplier de vouloir faire que lesdites conférences soient données au plutôt, & lui justifier par ce qui s'est passé dans les précédentes Assemblées, & particuliérement dans celles des années 1625, 1635 & 1641, que durant la tenue d'icelles, elles ont obtenu grand nombre d'Arrêts & Déclarations, sur les affaires les plus importantes & les plus pressantes du Clergé, après qu'elles avoient été discutées dans de pareilles conférences. Mgr. de St. Brieux ayant connoissance particuliere desdits Arrêts & Déclarations, à

Difficulté sur la tenue de la conf.

Possession du Cl. sur ce sujet.

cause des emplois qu'il a eus dans le Clergé, a été prié de se joindre à cette députation: il a été néanmoins conclu, que le Sr. Abbé de la Feuillade saura aujourd'hui de mondit Sgr. le Cardinal, s'il trouve quelque difficulté à ce que lesdites conférences soient accordées, dont il informera Mgrs. les Commissaires.

Le 13 Janvier, le Sr. Abbé de la Feuillade rapporta, qu'en exécution de l'ordre qu'il reçut hier matin, il avoit vu Mgr. le Cardinal Mazarin, touchant l'avis qui avoit été donné à la Compagnie, qu'on avoit essayé de le divertir de donner la conférence qu'il avoit promise pour les affaires spirituelles du Clergé, & qu'il lui avoit fait entendre que l'Assemblée, avant que de lui envoyer ses Députés, pour lui représenter ses raisons & sa possession sur ce sujet, lui avoit ordonné de savoir, s'il y avoit quelque changement en sa premiere résolution; que ledit Sgr. Cardinal lui avoit répondu qu'il persistoit toujours dans la même volonté, pour ménager par ce moyen quelque occasion favorable de servir l'Eglise, espérant de pouvoir le faire plus utilement par cette voie que par aucune autre; quoiqu'il soit vrai qu'on lui eût dit, que ces conférences étoient une nouveauté & contre l'ordre ancien: qu'ensuite lui ayant demandé si l'Assemblée n'étoit pas en résolution de donner son cahier à l'ordinaire, ou si elle entendoit avoir l'expédition de toutes ses affaires dans les conférences; il avoit répondu que le cahier étoit déja dressé, mais qu'il y avoit certaines matieres, qui ne pouvoient, sans un notable préjudice de l'Eglise, souffrir de longueur, à cause de leur importance, & qui pour cette raison devoient être traitées dans lesdites conférences, suivant la coutume: ce que mondit Sgr. le Cardinal trouvant fort raisonnable, il l'assura qu'il étoit tout disposé de donner celle qu'on desiroit: sur quoi lui ayant demandé le jour, & dit que la Compagnie n'avoit pas cru devoir accepter la civilité dont il lui avoit plu d'user, se remettant à elle de le prendre; il lui avoit dit, que puisque l'Assemblée vouloit considérer les occupations où il est employé, il verroit au premier jour le temps qu'il pourroit avoir libre & qu'il lui feroit savoir, pour en avertir les Sgrs. Députés.

Décision en faveur du Cl. par Card. Maz.

Sur ce que Mgr. de Grasse repré-

senta, que lorsqu'on fit la lecture des articles du nouveau cahier dressé sur les plaintes des Provinces, il fut remis à un autre jour de délibérer sur celui qui contenoit un réglement touchant l'impression des livres, pour savoir si on le laisseroit dans le cahier, ou si on l'inséreroit dans le mémoire des points qui doivent être traités dans la conférence des affaires spirituelles. Après qu'il a été considéré, que les Evêques sont les uniques Juges de la doctrine de l'Eglise, tant de celle qui est prêchée de vive voix, que de celle qui est enseignée dans les Ecrits; que les Conciles de Latran & de Trente ordonnent qu'ils en prendront seuls la connoissance; que c'est les blesser en la chose la plus essentielle à leur autorité, que de réduire l'approbation des livres à quelques Docteurs particuliers choisis par autres que par eux, comme cela se voit en ce temps; & que cette introduction est de très-dangereuse conséquence.

Réglement touchant l'impression des livres, demandé.

L'Assemblée, par délibération des Provinces, a arrêté que ledit article sera couché dans le mémoire dressé pour ladite conférence, & qu'il y sera fait instance très-particuliere à ce qu'il plaise au Roi d'ordonner, qu'aucuns livres de doctrine Ecclésiastique ne pourront être imprimés à l'avenir qu'avec l'approbation des Evêques des lieux où ils seront imprimés, ou des Docteurs commis particuliérement par eux; & que les privileges pour l'impression d'iceux, ne pourront être refusés après ladite approbation.

Le 19 Janvier, Mgrs. les Commissaires nommés pour les affaires spirituelles ont été avertis que Mgr. le Cardinal Mazarin avoit donné aujourd'hui heure à trois heures après-midi, en son appartement au Palais-Royal, pour la conférence sur lesdites affaires, afin qu'ils prennent la peine de s'y trouver à ladite heure.

Rapport de la conférence.

Le 22 Janvier, Mgrs. nommés pour assister à la conférence des affaires spirituelles ayant pris le bureau, Mgr. de Toulouse dit, que s'étant rendus le 19 après-dîné, à l'heure assignée au Palais-Royal, Mgr. le Card. Mazarin les reçut dans son appartement avec tout l'honneur & la civilité possible; qu'il les vint accueillir quelques pas hors de sa chambre & les fit seoir du côté du feu, lui s'étant mis à la tête du Clergé & Mr. le Chancelier étant assis de l'autre côté de la table avec Mrs. de Bellievre, le Bret & Amelot-Chaillou, Conseillers d'Etat; que mondit Sgr. le Cardinal leur témoigna d'abord, que la Reine entendoit que le Clergé reçût sur ses demandes tout le contentement qui se pourroit; & que pour lui étant obligé de s'intéresser dans les sentiments de la Compagnie; & par inclination, & par le rang qu'il tient dans l'Eglise, il n'oublieroit rien de ses soins pour sa satisfaction. Ensuite Mgr. de Toulouse entra dans la déduction de quelques-uns des articles, qui ont été proposés en ladite conférence, & le rapport qu'il en a fait a occupé le reste de cette séance.

Le 23 Janvier, Mgr. de Meaux dit; qu'ayant vu hier Mr. le Chancelier, au sujet de quelques autres affaires, il lui avoit dit, qu'il travailloit au résultat de la conférence tenue touchant les affaires spirituelles, pour digérer ce qui étoit des expéditions que la Compagnie avoit témoigné desirer; qu'il espéroit que le Clergé en auroit contentement & occasion d'en remercier le Roi: que pour lui il y contribueroit de son côté tout ce qui seroit de son pouvoir, & que le 27 le tout seroit achevé.

Mgr. de Toulouse s'étant mis au bureau avec les autres Sgrs. Députés pour les affaires spirituelles, continua le rapport de ce qui s'étoit passé en la susdite conférence, jusqu'à l'heure de midi environ, à laquelle l'Assemblée s'étant levée, elle a jugé à propos de remettre à demain matin la résolution de ce qui sera à faire ensuite dudit rapport.

Le 24 Janvier, l'Assemblée ayant remis à prendre ce matin résolution sur ce qui est à faire ensuite du rapport de Mgr. de Toulouse, touchant ce qui s'est passé en la conférence des affaires spirituelles, ledit Sgr. de Toulouse récapitulant tous les points traités en ladite conférence, dit qu'il avoit été question en premier lieu des nominations du Roi pour joyeux avénement. *a* 2°. Des Prébendes Théologales. *b* 3°. De quelques lettres de cachet, écrites à des Prédicateurs pour venir rendre compte au Roi de leur doctrine. *c* 4°. De l'assignation donnée au Conseil aux Professeurs de Toulouse, pour voir casser la censure par eux faite du livre *de scientiâ mediâ*. *d* 5°. De trois Arrêts du Conseil donnés dans la cause des Religieux de Bordeaux.

6°. De l'Arrêt qui a été donné sur

a Voyez p. 274 B.

b V. p. 276 A.

c V. p. 267 A.

d V. § XIX.

requête contre le Curé de la Riviere, par lequel le Conseil a réglé les droits Curiaux entre les Curés primitifs & les Vicaires perpétuels, contre les Sts. décrets & l'usage de l'Eglise.

7°. Quant à l'Arrêt du 22 Août dernier, par lequel le Parlement de Bordeaux casse une Ordonnance de feu Mgr. l'Arch. de Bordeaux, qui n'étoit pas son justiciable; que Mr. le Chancelier avoit promis qu'il seroit cassé par un Arrêt du Conseil.

8°. Qu'ils avoient aussi fait plainte de l'Arrêt des Jésuites d'Amiens. *f* 9°. Des Arrêts des Parlements de Paris & de Bretagne, au sujet des mariages & des vœux de Religion. *g* 10°. Sur les annexes du Parlement de Provence. *h* 11°. De la tenue des Conciles Provinciaux. *i* 12°. Sur la suppression du livre de *Petrus Aurelius*. *l*

f V. p. 299 B.

g V. p. 254, &c.

h V. p. 278.

i V. p. 279 A.

l V. § XIX.

Et qu'enfin ayant été reconnu, que l'ancien ordre établi dans le Conseil étoit que les affaires importantes, qui regardoient les intérêts de l'Eglise, étoient communiquées à Mrs. les Commissaires nommés pour les affaires du Clergé, & concertées avec eux avant que d'être rapportées en plein Conseil, Mgr. le Cardinal & M. le Chancelier avoient trouvé fort à propos que cette coutume fût gardée à l'avenir, & étoient demeurés d'accord qu'il en seroit donné un Arrêt.

Affaires importantes concernant le Clergé, doivent être concertées par les Commissaires des affaires du Clergé, avant que d'être rapportées en plein Conseil.

Toute la Compagnie témoigna une grande satisfaction d'avoir entendu le rapport de Mgr. de Toulouse, dans lequel il a fait paroître sa profonde érudition & l'exacte connoissance qu'il a acquise des affaires Ecclésiastiques; la prudence & la fermeté avec lesquelles il a traité tant d'articles différents en ladite conférence, & celles des autres Sgrs. Députés qui y ont aussi agi avec vigueur, ont été loués. Et après que Mgr. de Tours les en a eu remerciés au nom de l'Assemblée, il a été arrêté, d'un commun avis, que Mgrs. de Toulouse, de Saintes, de St. Brieux & 3 autres Srs. Députés dresseront les mémoires & requêtes nécessaires, pour obtenir les Arrêts & Déclarations qui ont été promises & les porteront à M. le Chancelier.

Profonde érudition de Mgr. l'Arch. de Toul.

Le 27 Janvier, l'Assemblée apportant tout le soin qui lui est possible pour expédier ses affaires, Mgr. de Toulouse fit une récapitulation sommaire de quelques commissions, dont quelques-uns de Mgrs. étoient chargés, sur l'exécution desquelles la Compagnie s'entretint le reste de la séance.

Le 12 Février, Mgr. de Toulouse & Mgr. de Saintes étant au bureau, ont fait rapport des Arrêts du Conseil & Déclarations que Mr. le Chancelier avoit promis de faire dresser, en conséquence du résultat de la conférence tenue devant Mgr. le Card. Mazarin, touchant les affaires spirituelles. Cette matiere si importante, & les grandes & judicieuses considérations qui ont été faites dans la discussion d'icelle, ont occupé le reste de la séance: & sur ce que quelques-uns desdits Arrêts ne se sont pas trouvés dans des termes assez exprès, pour remédier aux entreprises faites contre les droits de l'Eglise, mesdits Sgrs. de Toulouse & de Saintes ont été priés de voir M. le Chancelier, pour le remercier des favorables dispositions au bien du Clergé qu'il a témoignées en cette occasion, & pour lui faire de nouvelles instances à ce que lesdits Arrêts & Déclarations, sur lesquels la Compagnie a fait réflexion particuliere, puissent être changés: & en cas que M. le Chancelier y fasse quelque difficulté, lesdits Seigneurs supplieront Mgr. le Cardinal Mazarin d'y vouloir employer son entremise.

Arrêts promis.

Le 16 Février, Mgr. de Toulouse a rapporté, que suivant l'arrêté de la délibération du 12 dernier, Mgr. de Saintes & lui avoient vu M. le Chancelier, pour le prier de trouver bon que quelques termes fussent changés dans le dispositif de quelques-uns des Arrêts qu'il avoit pris la peine de faire dresser, sur ce qui fut résolu en la conférence des affaires spirituelles: que mondit Sr. le Chancelier avoit entendu, avec toute la patience & la bénignité qui se peut, tout ce qu'ils lui avoient représenté pour les intérêts de l'Eglise, dans lesquels il leur a témoigné prendre beaucoup de part; & qu'après une assez longue concertation, il étoit demeuré d'accord, que pour ce qui regardoit l'Arrêt du Conseil, donné sur le différend d'entre le Promoteur de Mgr. l'Evêque d'Amiens & les Jésuites, il seroit mis aux termes que la Compagnie le desire; mais qu'il leur avoit fait connoître qu'il ne se pouvoit rien changer aux deux autres, dont il lui fut fait instance particuliere, soutenant que par iceux il étoit pourvu suffisamment aux droits & libertés de l'Eglise; & qu'il ne se pouvoit faire davantage, sans déroger à l'autorité du

Arrêt d'Amiens contre les Jésuites promis aux termes demandés par l'Ass.

Roi & à ce qui eſt porté par les Ordonnances.

Après que cette matiere a été agitée & diſcutée par un long eſpace de temps, il a été réſolu que meſdits Sgrs. en parleront encore à Mgr. le Cardinal Mazarin, pour voir ſi par ſon moyen leſdits Arrêts pourront être obtenus en termes plus avantageux, ſelon l'intention de l'Aſſemblée.

Le 20 Février, Mgr. de Toulouſe rapporta, que lui & Mgr. de Saintes avoient vu la veille Mgr. le Cardinal Mazarin, à qui ils avoient parlé, ſuivant l'ordre de la Compagnie, de quelques-uns des Arrêts dreſſés, enſuite de la conférence des affaires ſpirituelles, qui ne ſe ſont pas trouvés dans les termes qu'ils ont été demandés : qu'il leur avoit répondu, qu'il en parleroit volontiers à M. le Chancelier, afin que les intérêts de l'Egliſe y fuſſent conſervés : leur ayant fait paroître, tant en la réception qu'il leur avoit faite, qu'en la diſcuſſion des matieres, toutes les démonſtrations d'eſtime pour la Compagnie, & d'affection pour les avantages du Clergé qui ſe peuvent imaginer.

Le 26 Février, Mgrs. de Toulouſe & de Saintes furent priés de voir dans le jour Mgr. le Cardinal Mazarin, afin qu'il lui plût de faire obtenir à l'Aſſemblée quelques expéditions qu'elle pourſuit avec plus d'inſtance, qui ſont les Lettres-Patentes pour l'exécution du Bref de Mgr. de Léon avec l'adreſſe néceſſaire; la révocation des Arrêts du Conſeil & du Parlement de Bordeaux, ſur le ſujet des miſſions; la ſuppreſſion de l'Edit, concernant les Juſtices qui appartiennent aux Eccléſiaſtiques, & la Déclaration de l'exemption du droit des aides à leur égard.

Quatre principales expéditions ſolicitées.

Le 27 Février, Mgr. de Toulouſe dit, qu'en exécution de ce qui avoit été réſolu le 26, il avoit vu l'après-dînée avec Mgr. de Saintes, Mgr. le Cardinal Mazarin, qui leur avoit donné une aſſez longue & très-favorable audience, dans laquelle l'ayant particuliérement entretenu ſur les quatre chefs dont ils avoient été chargés par la Compagnie, il leur témoigna qu'il goutoit extrêmement les raiſons du Clergé; promit d'en parler au Conſeil, & d'y appuyer, autant qu'il pourroit, ſes intérêts, & qu'il feroit ſavoir les réſolutions qui y ſeroient priſes. Le Sr. Abbé de la Feuillade a eu ordre de voir mondit Sgr. le Cardinal pour recevoir ſa réponſe.

Le 28 Février, le Sr. Abbé de la Feuillade rapporta, que ſuivant l'ordre qu'il avoit plu à la Compagnie de lui donner, de recevoir la réponſe de Mgr. le Cardinal Mazarin, touchant les inſtances qui lui furent faites au dernier jour par Mgrs. de Toulouſe & de Saintes, il avoit été trouver mondit Sgr. le Cardinal, qui lui avoit dit qu'il avoit parlé dans le Conſeil des quatre affaires ſur leſquelles leſdits Sgrs. lui avoient témoigné que l'Aſſemblée faiſoit plus particuliere inſtance quant à préſent : que voyant, par la réponſe de Mgr. le Cardinal, qu'il n'y avoit encore rien de déterminé préciſément dans toutes les affaires dont il avoit pris la peine de parler, hormis en celle de Mgr. de Léon, en laquelle l'Egliſe & la Compagnie ont de ſi ſenſibles intérêts, il avoit pris la liberté de lui repréſenter pluſieurs raiſons, ſur leſquelles eſt appuyée l'inſtance de l'Aſſemblée, leſquelles ayant écoutées fort favorablement, il lui repartit, que l'intention de la Reine, ni celle du Conſeil, n'étoit point d'entamer en rien les privileges de l'Egliſe : que Sa Majeſté n'avoit pas mis cette affaire au point où elle étoit pour la laiſſer imparfaite, mais qu'il falloit faire entendre ſes raiſons à M. le Chancelier.

Le 16 Mars, le Sr. Abbé Tubeuf mit ſur le bureau trois Déclarations du Roi, ſignées & ſcellées, avec cinq Arrêts du Conſeil, concernant les affaires ſpirituelles, réſolus dans les conférences tenues pour ce ſujet : lecture en ayant été faite, ledit Sr. Agent a été chargé de pourſuivre la vérification deſdites Déclarations, avec le plus de diligence qu'il ſe pourra, & de faire promptement imprimer les Arrêts.

Trois Déclarations & cinq Arrêts accordés.

Le 24 Avril, le Sr. Hallier fit lecture d'un Mémoire que Mgr. de Saintes & lui s'étoient chargés de dreſſer, des affaires que l'Aſſemblée a ordonné être pourſuivies & des expéditions qu'elle a demandées, & qui reſtent à délivrer, tant pour les choſes ſpirituelles, que pour les temporelles du Clergé. Après quelques réflexions, qui ont été faites ſur chacune d'icelles en particulier, Mgrs. qui ont été nommés pour y travailler, ont été priés de redoubler leurs ſoins pour les faire expédier le plutôt qu'il ſe pourra.

Le 4 Mai, le Sr. Hallier fit un bref rapport de pluſieurs affaires qui reſtoient encore à pourſuivre, pour en avoir les expéditions. Le 5 il continua

le même rapport; & étant fini, il fut arrêté que Mgrs. les Commissaires, qui s'en sont trouvés chargés, demanderont jour pour la conférence, qui a été promise avec Mrs. du Conseil, afin de les conclure le plutôt & le plus avantageusement qu'il se pourra.

Le 17 Mai, le Sr. de Beauregard rendit compte de l'état où étoient diverses affaires qui se poursuivoient, & particuliérement de ce qui se passa la veille au logis de Mgr. de Léon, où s'étant trouvé avec quelques-uns de Mrs. les Commissaires du Conseil pour les affaires du Clergé, diverses expéditions que l'Assemblée a demandées, furent discutées & à peu près résolues; mais à cause que quelques-unes regardoient les finances, & que M. le Contrôleur-Général ne put pas y venir, comme il l'avoit promis, il fut remis à demain matin d'y prendre une derniere résolution avec lui.

Le 8 Juin, le Sr. Abbé Tubeuf rendit compte de l'état auquel étoient quelques Arrêts & Déclarations qu'il avoit eu ordre de poursuivre, & de quelques difficultés qui s'y rencontrent. Il a été chargé de faire de nouvelles instances pour les surmonter; & Mgrs. de Toulouse & de Saintes, qui doivent au premier jour voir M. le Chancelier, ont été priés de lui en parler.

Le 15 Juin, Mgr. de Toulouse dit, qu'il avoit vu M. le Chancelier avec Mgr. de Saintes & le Sr de Beauregard, nouvel Agent, au sujet des instances qu'ils avoient eu ordre de lui faire pour l'expédition de l'Arrêt concernant l'affaire de Mgr. d'Amiens, la cassation de ceux qui ont été donnés, touchant les mariages, & celui que l'Assemblée desire à cause des affiches mises aux portes de l'Eglise durant la semaine sainte derniere; la déclaration des dîmes; celle touchant les Bénéfices-Cures, conférés en forme gracieuse; & qu'après une assez longue discussion de ces affaires, mondit Sr. le Chancelier leur témoigna, qu'il ne trouvoit nulle difficulté à l'Arrêt sur le fait des affiches, & qu'il le donneroit. Pour la déclaration des dîmes, qu'il y avoit quelques termes à changer, & même l'adresse qu'il croyoit ne pouvoir se faire ailleurs qu'aux Parlements: pour celle des formes gracieuses, qu'il la trouvoit fort juste; mais qu'elle se pourroit mettre en une autre forme, qui auroit le même effet & ne donneroit aucune occasion de plainte à Rome: qu'il desiroit les voir encore plus particuliérement, & donner en cela à la Compagnie toute la satisfaction qui pouvoit dépendre de lui. Quant à l'Arrêt de Mgr. d'Amiens, que c'étoit une affaire à laquelle il ne pouvoit toucher que le Roi ne fût de retour, non plus qu'aux Arrêts qui ont été donnés sur le fait des mariages: & que pour ce dernier point, il souhaiteroit qu'il se pût faire une conférence, entre quelques-uns de Mgrs. les Prélats, de Mrs. du Conseil & du Parlement, pour essayer d'y apporter un ordre général, qu'il jugeoit très-nécessaire. Sur ce, les Agents ont été chargés de presser auprès de M. le Chancelier l'expédition desdits Arrêts & Déclarations, pour les obtenir le plutôt & le plus avantageusement qu'il se pourra pour le Clergé, & d'insister particuliérement à ce que la déclaration des dîmes soit adressée au Grand-Conseil. Et la Cour étant arrivée à Paris hier au soir, Mgrs. de Toulouse & de Saintes ont été priés de voir Mgr. le Cardinal Mazarin, pour le supplier de vouloir s'employer, suivant que la Compagnie l'a espéré, pour avoir promptement l'Arrêt demandé en l'affaire de Mgr. d'Amiens, & de lui parler aussi de ceux qui regardent la matiere des mariages.

Arrêt sur le fait des affiches promis. Voyez p. 296 A.

Le 19 Juin, Mgr. de Toulouse fit rapport de ce qui s'étoit passé la veille en la visite faite à Mgr. le Cardinal Mazarin, suivant l'ordre de l'Assemblée, au sujet de son heureux retour, & fit entendre, qu'après avoir reçu les Sgrs. Députés de l'Assemblée aussi honorablement & favorablement qu'il se peut, ils étoient entrés en discours avec lui sur les principales affaires de l'Ass. qui restent à expédier, dont ayant desiré d'être informé particuliérement, il en demanda un Mémoire, & témoigna qu'il seroit trés-aise de contribuer de ce qui dépendroit de lui, pour les faire terminer à l'avantage du Clergé & au contentement de la Compagnie. Il a été arrêté, que ledit mémoire sera dressé: M. l'Abbé de la Feuillade en a eu la charge, comme aussi de le donner à Mgr. le Cardinal & d'en solliciter l'exécution.

Mémoire des principales affaires qui restoient expédier.

Le 20 Juin, le Sr. Abbé de la Feuillade fit lecture du Mémoire qu'il avoit eu ordre de dresser, pour être par lui présenté à Mgr. le Cardinal Mazarin: sur le sujet duquel la Compagnie s'est assez longuement entretenue, & ledit Sr.

Sr. de la Feuillade a été chargé de le donner le plutôt qu'il se pourra.

Le 21 Juin, Mgr. de Toulouse & autres, au nombre de 7, avec les Srs. Agents furent chargés de demander une conférence à Mgr. le Cardinal Mazarin, pour les affaires qui restoient à expédier.

Le 21 Juin, de relevée, Mgr. de Saintes dit, que suivant l'intention de l'Assemblée, il avoit dressé un Mémoire bien ample des expéditions dont Mgrs. les Députés à la conférence, qui sera demandée à Mgr. le Cardinal Mazarin, ont à parler.

La lecture dudit mémoire & les diverses réflexions faites sur icelui, ont occupé toute la séance.

Le 23 Juin, il fut arrêté de demander une conférence à M. le Chancelier pour le lendemain, si faire se peut, afin de conclure avec lui les Arrêts & Déclarations qui regardent le fait de la justice; de quoi les Agents ont été chargés.

20°. *Conférence sur les affaires temporelles.*

Le 21 Octobre & le 21 Novembre, de relevée, la Compagnie s'entretint de divers discours concernant les affaires temporelles du Clergé, qui occuperent toute la séance, & entr'autres choses ayant été fait réflexion particuliere sur les divers préjudices qu'a reçus le Clergé par la distraction des 200000 livres faite en l'année 1640, sur le fonds destiné par l'Hôtel-de-Ville: sur quoi il a été arrêté ci-devant que l'Assemblée supplieroit Sa Majesté de vouloir lui faire raison: la conséquence de cette affaire a été pesée de nouveau, & Mgr. de Saintes a été prié de voir exactement les Déclarations & Arrêts intervenus sur ce sujet, pour en faire au premier jour son rapport à la Compagnie, afin d'y prendre une bonne & solide résolution.

Le 16 Décembre, l'Assemblée entra en divers discours concernant les matieres qui devoient être traitées dans la conférence qu'elle avoit demandée sur les affaires temporelles du Clergé.

Le 18 Décembre, Mgrs. de Saintes & de Saint-Paul, & les Srs. de Prugues & de Coulombiés, furent priés d'examiner entr'eux les matieres qui devoient être traitées dans la conférence pour les affaires temporelles, & d'en dresser des mémoires, dont ils feront leur rapport à la Compagnie.

Le 30 Décembre, il fut arrêté que les Sgrs. Commissaires nommés pour les affaires temporelles, rapporteroient le 2 Janvier, les mémoires qu'ils en ont dressés, & que les Agents cependant demanderont jour pour en conférer avec Mrs. du Conseil.

Le 2 Janvier, Mgr. de Saintes & autres Commissaires pour les affaires temporelles, ayant pris le Bureau, mondit Sgrs. de Saintes lut les mémoires qu'ils avoient dressés touchant les matieres qui devoient être traitées en la conférence promise pour les affaires temporelles du Clergé: les articles particuliers desdits mémoires furent longuement discutés, & il fut arrêté que les Arrêts & Déclarations, sur le contenu en iceux, seront dressés pour être examinés avec Mrs. du Conseil, & cependant que les Agents solliciteront incessamment ladite conférence.

Mémoire des affaires, qui devoient être traitées dans la conf.

Le 8 Janvier, il fut ordonné aux Agents de solliciter continuellement la conférence promise sur les affaires temporelles.

Le 10 Janvier, Mgr. le Cardinal représenta, qu'il étoit important, à cause de la conséquence des affaires qui doivent être traitées avec Mrs. du Conseil pour le temporel du Clergé, auquel effet Mgrs. de Saintes & de Saint-Paul, & deux des Srs. du second Ordre, ont déja été nommés; de remplir cette commission de plus grand nombre de personnes; ce qui ayant été jugé à propos, mondit Sgr. le Cardinal a nommé Mgrs. l'Archevêque de Tours & Evêque de Châlons, & les Srs. Abbé de Sauve & de Bouchon, pour être joints à ladite Commission.

Nouv. Commis. ajoutés aux premiers, pour traiter des aff. temp.

Le 23 Janvier, il fut arrêté que Mgrs. les Commissaires nommés pour la conférence des affaires temporelles, s'assembleroient l'après-dînée, pour dresser leurs mémoires, afin de terminer l'Assemblée le plus promptement qu'il se pourra.

Le 26 Janvier, Mgr. de Tours & les autres Sgrs. Députés pour voir les mémoires de ce qui doit être traité dans la conférence des affaires temporelles, ayant pris le Bureau, Mgr. de Saint-Paul, l'un d'iceux, a lu lesdits mémoires, sur lesquels diverses considérations importantes ayant été faites, cette concertation a occupé la plus grande partie de la séance; & il a été arrêté que Mgrs. les Commissaires nom-

Discussion des articles qui devoient être traités.

més pour concerter la Déclaration touchant les dîmes & autres affaires temporelles, s'assembleront après-dîné en ce même lieu.

Le 29 Janvier, de relevée, Mgrs. s'entretinrent durant cette séance de divers discours importants sur le sujet de la conférence des affaires temporelles, qui devoit se tenir au premier jour.

Le 3 Février, Mgrs. de Tours ayant donné avis à la Compagnie qu'il y avoit jour pris au 8 prochain, avec Mrs. du Conseil, pour la conférence des affaires temporelles, Mgrs. qui sont de la Commission, ont été priés de se tenir prêts, & de se pourvoir de tous les mémoires & actes qui peuvent servir en cette rencontre pour soutenir les droits du Clergé.

Le 5 Février, la discussion de quelques nouveaux articles qui ont été proposés pour être traités en la conférence des affaires temporelles, ont occupé le reste de la séance, & il a été arrêté que Mgr. de Saint-Brieux se joindroit aux autres Députés déja nommés pour y assister.

Le 10 Février, Mgr. de Tours avertit Mgrs. les Députés pour les affaires temporelles, de se trouver après-dîné au Louvre, où la conférence commencée sur cette matiere, doit être continuée.

Rapport des conf. tenues sur les aff. temp.

Le 19 Février, Mgr. de Tours pria l'Assemblée de lui donner jour pour faire son rapport de ce qui s'est passé dans les conférences, qui ont été tenues avec Mrs. du Conseil pour les affaires temporelles du Clergé : il fut arrêté que ce seroit pour le lendemain matin, toutes autres affaires cessantes, & que le même rapport seroit continué les matinées suivantes, si besoin est, sans interruption.

Le 20 Février, Mgrs. les Commissaires, pour les affaires temporelles, ayant pris le Bureau pour faire leur rapport de ce qui s'étoit passé en trois conférences qu'ils ont eues avec Mrs. du Conseil, touchant lesdites affaires, Mgr. de Tours a dit, que lesdites conférences avoient été tenues au Louvre, en la Chambre du Conseil, où étoient Mrs. de Léon, Aubri, le Bret, d'Ormesson, Talon & d'Irval, Commissaires des affaires du Clergé; Mrs. d'Hémeri, Contrôleur-Général, & Tubeuf, Intendant des Finances; que le Clergé ayant pris sa place en la maniere accoutumée, savoir, ledit Sgr. de Tours au haut bout de la table, & les autres Sgrs. Députés ensuite le long de ladite table, du côté de l'entrée de la salle, ils firent plainte en premier lieu de la distraction des 200000 livres prises sur le fonds de la recette en l'année 1640; 2°. de la Déclaration que les Jésuites ont obtenue, portant exemption de toutes taxes & impositions, faites ou à faire sur les Bénéfices unis à leurs Maisons, dont ils demanderent la révocation; 3°. qu'ils demanderent une Déclaration pour l'assurance des Ecclésiastiques & des Fabriques qui ont payé le droit d'amortissement, de laquelle ayant fait voir un projet à Mrs. du Conseil, ils demeurerent d'accord qu'il étoit raisonnable de la passer aux termes qu'elle étoit dressée; 4°. une autre Déclaration sur le fait des dîmes, sur laquelle ils ne trouverent point aussi de difficulté; 5°. une troisieme Déclaration touchant l'exemption des tailles des Fermiers des Bénéficiers, avec adresse au Grand-Conseil; 6°. la révocation de l'Edit du 8e denier pour ce qui reste à exécuter, avec prolongation pour 10 années, de la permission de retirer les biens de l'Eglise aliénés, & la restitution des actes justificatifs des aliénations desdits biens, conformément au contrat de Mantes; 7°. la décharge formelle du droit de confirmation qu'on a prétendue depuis peu sur les Ecclésiastiques, à cause de l'avénement du Roi à la Couronne, que lesdits du Conseil ont jugé fort juste; 8°. que les Officiers des décimes ne puissent souffrir de retranchement de leurs gages, & soient déclarés exempts du marc d'or, droit d'hérédité, confirmation & autres taxes qui pourroient être faites sur eux, à cause de leurs offices.

Objet des plaintes du Cl.

Distraction des 200000 liv.

Exemption accordée aux Jés.

Droit d'amortissement.

Fait des dîmes.

Tailles.

Huitieme denier.

Rachat des biens aliénés.

Droit de confirmation.

Taxes des Offices du Clergé.

Les articles ci-dessus ayant été discutés en cette séance, Mrs. les Commissaires ont été chargés de presser les expéditions sur l'exécution de ceux auxquels il ne s'est point trouvé de difficulté; & pour les autres, où Mrs. du Conseil en ont formé quelques-unes, lesdits Sgrs. Commissaires ont été priés de faire instance par-tout où besoin sera, pour les faire résoudre conformément à l'intention de la Compagnie.

Ordre de la séance.

Le 21 Février, Mgr. de Tours & les autres Sgrs. Commissaires des affaires temporelles, ont continué le rapport commencé le jour d'hier, touchant ce qui s'est passé aux conférences tenues sur le sujet desdites affaires;

& mondit Sgrs. de Tours a dit, que le 9e article des plaintes qu'ils avoient faites, étoit de ce que par un réglement fait au Conseil au mois d'Octobre 1644, depuis le nouveau bail des gabelles, on avoit permis aux Adjudicataires d'icelles, de faire informer si les Ecclésiastiques auroient suffisamment pris du sel pour leur usage dans les greniers, dont ils ont demandé la révocation; 10°. de ce que depuis le dernier bail des Aides, on avoit pareillement assujetti les Bénéficiers au paiement du droit desdites Aides durant toute l'année, pour les vins & cidres du cru de leurs Bénéfices, & par eux vendus en détail; 11°. de la nouvelle imposition de 20 sols sur chaque muid de vin entrant dans les villes, & que les Fermiers ont voulu étendre même sur les vins desdits Ecclésiastiques, serrés dans les caves de leurs maisons, soit dans les bourgs, soit à la campagne; 12°. des Déclarations portant retranchement de la moitié des chauffages, dont jouissent lesdits Ecclésiastiques, & des taxes faites sur eux à raison du 12e denier, pour être rétablis en iceux; sur lequel article Mrs. du Conseil avoient jugé qu'il y avoit lieu de donner satisfaction à la Compagnie, en revoquant lesdits Déclarations à leur égard.

urnissement l.

oit d'Aides.

position de par muid.

oit de chauf-

La discussion de ces 4 chefs occupa la plus grande partie de la séance.

Le 23 Février, Mgr. de Tours étant au Bureau avec les autres Sgrs. Commissaiars, & continuant son rapport des affaires traitées avec Mrs. du Conseil, concernant le temporel du Clergé, a dit que le 13e article des plaintes qu'ils avoient faites, étoit de ce que depuis quelque temps, par le moyen des nouvelles impositions sur les denrées, & des tarifs qui ont été dressés quasi par toutes les villes, pour l'exécution desdites impositions, les Ecclésiastiques se trouvent chargés du paiement des deniers qui se levent pour les réparations des villes, ponts & chaussées, subsistances de gens de guerre, taxes d'aisés & autres charges, dont lesdits Srs. du Conseil même demeurent d'accord qu'ils sont entiérement exempts; 14°. de l'établissement du contrôle des expéditions Ecclésiastiques contre l'ordre observé de tout temps, & contre l'opposition qui y a été faite par les Agents du Clergé; 15°. qu'ils ont demandé Arrêt contre les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, concernant les 42000 liv. d'une part, & 36000 liv. d'autre, qu'ils doivent encore pour reste du supplément des 54000 liv. nouvellement attribuées à leurs offices: sur quoi il a été promis que l'instance sera jugée au premier jour; 16°. un réglement touchant la préséance des Ecclésiastiques sur les Présidiaux & autres Officiers Royaux, tant ès lieux où les uns & les autres se trouvent en Corps, qu'en particulier, conformément à celui de l'Eglise Métropole de Lyon; 17°. une jussion pour la vérification de l'Edit de Melun, tant au Parlement de Grenoble, qu'aux autres Parlements où il n'a pas été vérifié; ce qui a été trouvé de justice, & même qu'en attendant il sera donné des lettres d'évocation à ceux qui en auront besoin; 18°. une Déclaration en faveur des Ecclésiastiques du Dauphiné, portant que les cens & rentes qui leur sont dues sur les fonds roturiers, leur seront payées préférablement aux arrérages de la taille, excepté pour les trois dernieres années, laquelle a été pareillement jugée raisonnable; 19°. une autre Déclaration pour obliger les Détenteurs des marais desséchés de payer, selon l'usage du pays, la dîme des fruits qui en proviennent, nonobstant la Déclaration donnée au préjudice des Ecclésiastiques, & sans les ouir, qui décharge les terres desséchées du paiement des dîmes pour 10 ans, & les regle ensuite au cinquantieme; 20°. la révocation des taxes faites sur les Officiers des Justices Ecclésiastiques, pour jouir par eux du droit de prendre des épices; 21°. que les Receveurs des Consignations & Commissaires des saisies réelles établis par le Roi, ne puissent étendre la fonction de leurs charges dans les Jurisdictions temporelles dépendantes des Ecclésiastiques; 22°. que l'adresse des Bureaux Diocésains se fera aux Bureaux généraux, s'il est ainsi jugé à propos; 23°. que les Assemblées-Générales ayant tout pouvoir & jurisdiction sur les comptes du Clergé, les radiations faites par elles èsdits comptes, ne puissent être rétablies par le Conseil: de quoi on est demeuré d'accord; 24°. qu'ès lieux où les Ecclésiastiques sont Sgrs. en pariage avec le Roi, Sa Majesté n'y établisse aucun Juge qui soit de la Religion prétendue réformée; & qu'au cas qu'il y en eût aucun de pourvu, lesdits Sgrs. Ecclésiastiques soient reçus à les rem-

ipos. sur les ées.

ontrôle des Ecclés.

[illegible] par les Payeurs des rentes.

Préséance.

l'Edit de Melun.

Paiement [illegible] cens & rentes.

Dîme de marais desséchés.

Justices Ecclés.

[illegible] des décimes.

Comptes du Clergé.

Pariage avec le Roi.

bourser, dont a été résolu qu'il seroit donné Arrêt général vacation avenant, & au cas que les pourvus eussent supprimé leur qualité; & finalement que les Ecclésiastiques de Provence fussent déchargés d'aller plaider en premiere instance en la Chambre des Requêtes nouvellement érigée à Aix à cette condition; cela étant contre leurs privileges, & formellement contraire à l'Edit de l'établissement du Parlement, qui porte entr'autres choses, qu'il connoîtra en premiere instance des causes desdits Ecclésiastiques.

Chambre des requêtes à Aix.

Ce rapport étant achevé, & les raisons sur lesquelles ont été fondées les propositions faites à Mrs. du Conseil, ensemble leurs réponses ayant été mûrement examinées, mondit Sgr. de Tours & les autres Sgrs. Commissaires ont été remerciés par la bouche de Mgr. le Président, de la vigueur avec laquelle ils ont soutenu dans ces conférences les intérêts du Clergé; ensuite de quoi ils ont été priés de concerter entre eux, & dresser les Arrêts & Déclarations sur les points auxquels les Srs. du Conseil n'ont point formé de difficulté, pour les présenter à M. le Chancelier; & pour les autres qui ne sont pas pleinement résolus, qu'ils en informeront mondit Sr. le Chancelier, & feront, tant auprès de lui, qu'envers Mrs. des Finances, & partout ailleurs où besoin sera, toutes les instances nécessaires pour en obtenir favorable expédition.

Le 28 Février, il fut ordonné que les Sgrs. qui avoient traité des choses temporelles, conféreroient avec M. d'Héméri sur le fait des Justices & des Aides.

Nouvelle conférence sur les Justices & les Aides.

Le 9 Mars, Mgr. de Tours rapporta que le 7, sur les trois heures de relevée, il se rendit au Louvre, avec les autres Sgrs. nommés pour les affaires temporelles; qu'ils y trouverent le Conseil de la Direction assemblé, où étoient Mgr. le Duc d'Orléans, Mgr. le Prince, Mgr. le Cardinal Mazarin, Mrs. les Chancelier, Surintendant, Contrôleur-Général & Intendant des Finances, qui les accueillirent avec beaucoup de civilité; que pour la séance, Mgr. le Duc d'Orléans s'étoit mis au bout de la table; du côté droit, Mgr. le Prince, Mrs. les Chancelier, Surintendant & Srs. du Conseil; & de l'autre, Mgr. le Cardinal Mazarin, lui & les autres Députés de la Compagnie; que n'ayant ordre de traiter que de deux affaires, savoir, celle des Justices & celle de l'exemption des Aides; ils représenterent bien au long les intérêts du Clergé en l'une & en l'autre, & les importantes raisons qu'a eu l'Assemblée de s'affermir sur ces deux points, & de desirer d'en avoir résolution préférablement à toutes les expéditions qu'elle poursuit & qui regardent ses autres affaires; que pour ce qui est des Aides, il leur avoit été répondu, qu'à présent il ne se pouvoit rien changer au bail général des Aides, ni en ôter la clause dont se plaint la Compagnie, sans ruiner une des plus considérables Fermes du Royaume; mais que ce bail n'étoit plus que pour deux ans; & que lorsqu'il seroit expiré, on conserveroit dans les baux suivants les droits & immunités des Ecclésiastiques: pour ce qui concerne les Justices, que le nouvel Edit qui a été fait sur ce sujet, avoit été reconnu de très-pernicieuse conséquence, & avoit été dit que la Compagnie pouvoit espérer entier contentement sur ce chef: sur quoi, d'un consentement unanime, il a été arrêté qu'il sera fortement insisté pour obtenir la satisfaction demandée sur l'un & sur l'autre de ces chefs, suivant les précédentes délibérations; & Mgr. le Cardinal a été supplié de voir & de conférer avec Mgr. le Cardinal Mazarin, afin d'obtenir les assurances nécessaires de la révocation de l'Edit touchant les Justices temporelles des Ecclésiastiques, & le contentement desiré pour lesdites Aides, dont il y a toujours eu clause particuliere dans les contrats passés avec le Roi, qui sera un moyen infaillible de faciliter la fin de l'Assemblée, selon le desir de Sa Majesté & le souhait du Clergé; ce que mondit Sgr. le Cardinal a accepté.

Ordre de la séance.

Réponse sur les Aides.

Sur les Justices.

Le 14 Mars, il fut résolu que Mgrs. les Commissaires qui sont chargés des affaires, continueroient les instances qu'ils ont commencées, particuliérement pour la révocation de l'Edit des Justices, & pour avoir satisfaction touchant les Aides; à quoi ils seront assistés par les Agents, qui rendront compte de temps en temps des expéditions qu'ils en auront obtenues.

Instances de l'Ass. sur ces deux points.

Le 26 Mars, de relevée, l'Assemblée s'est entretenue de quelques autres affaires temporelles jusqu'à la fin de la séance.

Le 4 Avril, le Sr. de Beauregard fit lecture de quelques Arrêts qu'il avoit

été chargé de faire expédier touchant les choſes concernées aux conférences des affaires temporelles; & ayant repréſenté quelques difficultés que Mrs. des Finances ont propoſées ſur aucuns d'iceux, il a eu ordre de faire nouvelle inſtance pour les obtenir en la forme qu'ils ont été dreſſés; & Mgrs. de Saintes & de Saint-Brieux, & deux de Mrs. du ſecond Ordre de la Commiſſion, ont été priés d'en parler à M. d'Hémeri.

arrêts demandés.

Le 10 Avril, Mgr. de Saintes rapporta, qu'ayant vu Mr. d'Hémeri, ils avoient eu avec lui une longue concertation au ſujet des Arrêts qui avoient reçu quelque difficulté touchant diverſes affaires temporelles, & qu'enfin ils en étoient convenus : ledit Sgr. de Saintes a fait lecture deſdits Arrêts, deſquels l'Aſſemblée eſt demeurée ſatisfaite, & du ſoin que leſdits Sgrs. ont apporté pour les faire réſoudre.

Le 18 Avril, les expéditions apportées par M. d'Hémeri ayant été ouvertes, ſe ſont trouvées être un Arrêt pour le rétabliſſement des chauffages, un autre Arrêt pour la levée des dîmes ſur les marais nouvellement deſſéchés; le 3e pour les parcages; le 4e concernant les impoſitions ſur les denrées pour les dettes des villes, & une Déclaration du Roi pour l'exemption des Tailles; la lecture deſquelles a été remiſe à un autre jour.

expéditions acceptées.

Le 23 Mai, Mgr. le Cardinal dit, que M. le Contrôleur-Général l'étoit venu voir, & lui avoit témoigné que l'Aſſemblée prenant jour pour conférer ſur les matieres qui ont été entamées concernant les affaires qui regardent les Finances, il s'y trouveroit volontiers pour y mettre la derniere main : il a été réſolu de prendre l'après-dînée du 25 prochain; & Mgrs. les Commiſſaires qui ont aſſiſté aux précédentes conférences, ont été priés de ſe tenir prêts pour cet effet.

Le 26 Mai, le Sr. Abbé Tubeuf fit lecture de la Déclaration qu'il avoit eu ordre de dreſſer, pour avoir la faculté de rentrer dans les biens aliénés : les termes en ont été approuvés, & les Agents ont eu ordre d'en pourſuivre l'expédition.

Le 22. Juin, Mgr. le Cardinal Mazarin ayant promis une conférence pour réſoudre les affaires qui reſtoient à expédier, Mrs. les Agents furent chargés de ſavoir de lui le jour qu'il lui ſeroit le plus commode, & d'en avertir la Compagnie.

Le 23 Juin, Mgr. de Toulouſe dit, que lui & les autres Sgrs. Députés ayant été au logis de M. d'Hemeri, & ayant inſiſté ſur les expéditions néceſſaires au Clergé, pour les affaires qui concernent les Finances, dont il a été réſolu qu'on parlera en la conférence qui doit ſe tenir devant Mgr. le Cardinal Mazarin; mondit Sr. d'Hémeri leur avoit propoſé, afin d'apporter moins d'affaires à ladite conférence, de ſe voir encore aujourd'hui, & de réſoudre par ce moyen celles qui pourroient être terminées entre la Compagnie & lui : cet expédient a été trouvé à propos, & Mgrs. les Députés ont été priés de prendre cette peine.

Le 25 Juin, Mgr. de Toulouſe dit, que lui & les autres Sgrs. ci-devant nommés s'aſſemblerent le 23, de relevée, au logis de M. le Contrôleur-Général, au ſujet des Arrêts & Déclarations demandées par l'Aſſemblée touchant les Finances; enſuite de quoi il a coté par le menu les expéditions dont ils étoient demeurés d'accord avec mondit Sr. le Contrôleur-Général, ne s'étant rencontré difficulté que ſur celles qui regardent la clauſe du bail des Aides & la Déclaration des denrées, dont il avoit été réſolu qu'il ſeroit parlé en la conférence que Mgr. le Cardinal Mazarin a promiſe.

21°. *Conférence ſur les affaires ſpirituelles & temporelles.*

Le 30 Juin, le Sieur Abbé Tubeuf ayant rapporté que Mgr. le Cardinal Mazarin avoit donné heure pour ce jour, à trois heures de relevée, au Palais Royal, pour la conférence qui doit ſe faire en ſa préſence; Mgrs. qui ont été nommés par la Compagnie le 21 de ce mois, ont été avertis de s'y trouver; enſuite de quoi elle s'eſt entretenue quelque temps des affaires qui doivent s'y traiter.

Rapport de la conf. tenue ſur les affaires ſpirit. & temp.

Le 2 Juillet, Mgr. de Toulouſe rapporta, que ſuivant l'ordre de la Compagnie, lui & les autres Sgrs. Députés ſe trouverent le 30 Juin, à la conférence qui fut faite au Palais Royal en la préſence de Mgr. le Cardinal Mazarin, où étoient auſſi M. le Chancelier & Mrs. les Surintendant & Contrôleur-Général des Finances; que là, toutes les matieres dont ils avoient eu charge de parler, furent fort au long diſcutées; mais que les expéditions ſur icelles n'avoient pas toutes été pleinement

Articles convenus & expédit. promiſes.

réſolues : Mrs. du Conſeil étant convenus de quelques-unes, & ayant fait de la difficulté ſur les autres; que celles dont ils étoient demeurés d'accord, étoient :

1°. La Déclaration générale pour les droits d'amortiſſement des biens Eccléſiaſtiques; depuis l'année 1520, juſqu'en 1641, conformément au contrat de Mantes, avec l'adreſſe à la Chambres des Comptes.

2°. Une autre Déclaration, portant que les Bénéfices poſſédés par les Jéſuites, contribueront aux impoſitions ordinaires & extraordinaires qui ſeront faites par le Clergé, nonobſtant la Déclaration qu'ils avoient obtenue en leur faveur.

3°. Une juſſion au Grand-Conſeil, pour vérifier purement & ſimplement la Déclaration touchant la nomination du Roi pour certains Bénéfices, à ſon joyeux avénement.

4°. Un Arrêt du Conſeil, révocatoire de la Commiſſion du grand ſceau, expédiée ſur le Bref du Pape touchant les Confeſſions durant la quinzaine de Pâques.

5°. Une Déclaration, portant exemption, à l'égard des Eccléſiaſtiques, de toutes impoſitions miſes ou à mettre ſur les denrées, pour le paiement des dettes des Communautés, ſoit pour la taille, ſubſiſtance, taxes d'Aiſés, emprunts, étapes & autres choſes de cette nature.

6°. Un Arrêt pour l'établiſſement du franc-ſalé, des Egliſes de Chartres & du Mans.

7°. Une Déclaration, portant nullité des priſes de poſſeſſion des Bénéfices ayant charge d'ames, en vertu des proviſions en forme gracieuſe.

8°. Un Arrêt touchant la Régale de l'Archidiaconé d'Arles, portant que la cauſe ſera jointe à l'inſtance générale dont M. de Marca eſt Rapporteur : ſur quoi M. le Chancelier a auſſi promis qu'en attendant, il ne ſeroit point donné de proviſion en faveur des Régaliſtes.

9°. Quant aux autres, que pour ce qui regarde la vérification du cahier, Mgr. le Cardinal Mazarin s'étoit voulu charger d'en parler, de la part de la Reine, à M. le Premier-Préſident, & de faire tout ce qu'il pourroit pour obliger par ſon moyen Mrs. du Parlement à faire ladite vérification au premier jour.

10°. Pour la Déclaration des dîmes, elle n'avoit pu être réſolue aux termes qu'elle avoit été demandée; qu'il avoit été ſeulement arrêté que M. le Chancelier verroit les moyens qu'il y a pour maintenir les Eccléſiaſtiques en la jouiſſance de celles qui leur appartiennent; & qu'en outre il avoit été propoſé de dreſſer un Arrêt pour contraindre les propriétaires des terres, dont on auroit changé les ſemences, au paiement deſdites dîmes. Un autre pour révoquer les Arrêts de quelques Parlements, portant exemption du paiement de la dîme pour un journal de terre; & une Déclaration adreſſante au Grand-Conſeil, pour rémédier aux violences des Gentils-hommes dans la perception d'icelles.

11°. Pour ce qui eſt de la plainte contre les Arrêts des Parlements qui ont pris connoiſſance des vœux de Religion & du Sacrement de Mariage, que la Reine manderoit Mrs. les Gens du Roi du Parlement, pour leur en parler une derniere fois; & au cas qu'ils ne ſatisfaſſent à cet ordre, que le Roi y pourvoira en ſon Conſeil.

12°. Pour l'affaire de Mgr. d'Amiens, que quelques expédients avoient été propoſés par M. le Chancelier; mais que ne ſatisfaiſant pas le Clergé, mondit Sgr. le Cardinal Mazarin s'étoit encore offert de prendre la peine d'en conférer avec Mr. le Premier-Préſident.

13°. Pour la révocation de l'Edit du Contrôle, qu'il avoit été réſolu que mondit Sr. le Chancelier examineroit la minute de la Déclaration dreſſée pour ce ſujet, qui lui a été miſe en main, pour enſuite de cela, y prendre une derniere réſolution.

14°. Pour l'exemption du droit des Aides, en laquelle Mrs. des Finances, en la conférence tenue au Louvre, étoient demeurés d'accord que le Clergé étoit bien fondé, & avoient promis de conſentir qu'ils fuſſent rétablis après que le bail des Aides ſeroit expiré, qui ne devoit durer que juſqu'à la fin de l'année prochaine ſeulement, & qu'à préſent ils veulent remettre à la fin d'un autre bail, qu'ils ont renouvellé pour cinq ou ſix années, on n'avoit pu en avoir contentement, à cauſe de l'importance dudit bail & de l'état des affaires préſentes, ayant été ſeulement dit qu'on y chercheroit quelque accommodement.

15°. Et que pour concluſion, ayant été parlé du ſupplément du denier 12

au denier 14 des 100000 livres de rente accordée au Roi en 1636, la proposition en avoit été reçue, & resolution prise, qu'elle seroit examinée avec M. le Contrôleur-Général.

Ce rapport étant fini, M. l'Abbé de la Feuillade a été chargé de savoir la réponse de Mgr. le Cardinal Mazarin touchant les affaires dont il a promis de parler, & de voir aussi M. le Chancelier sur la résolution de celles qu'il doit examiner; & Mrs. les Agents ont eu ordre de poursuivre incessamment l'expédition de celles qui ont été résolues en la conférence, comme aussi d'arrêter des jours assurés pour la passation des contrats.

Sur quoi mondit Sgr. de Toulouse ayant ajouté, qu'il étoit expédient de retirer encore diverses autres expéditions qui avoient été ci-devant promises, qui consistoient en trois Déclarations; l'une, pour la suppression du 8e denier; l'autre, touchant l'exemption du droit de confirmation pour le joyeux avénement, à cause des Domaines que possèdent les Ecclésiastiques, & la derniere, en faveur des Officiers des décimes, pour être déchargés du droit de confirmation, retranchement des gages & autres taxes, ensuite des conditions qui seront apposées au contrat sur ce sujet; & aussi en trois Arrêts du Conseil, dont le premier regarde l'exemption du huitieme denier en faveur des Acquéreurs Ecclésiastiques des biens des Communautés séculieres; le second, en faveur des Officiers des Justices Ecclésiastiques, contre les Receveurs des Consignations, & le troisieme, pour les Ecclésiastiques de Provence, touchant le rachat des rentes constituées par les Communautés du pays, qui ne pourra se faire qu'en argent, & non en fonds d'héritages: lesdits Srs. Agents ont été pareillement chargés de les poursuivre continuellement.

Mgr. le Président a remercié Mgrs. les Députés qui se sont trouvés à la conférence, & les a priés de continuer leurs instances & leurs soins pour faire terminer, au contentement de la Compagnie, ce qui est demeuré indécis touchant les affaires qu'ils ont traitées.

res expédit. dées.

Le 2 Juillet, de relevée, la séance fut employée à concerter diverses affaires qui restoient à expédier pour finir l'Assemblée.

Le 4 Juillet, le Sr. Abbé de la Feuillade rapporta, que suivant l'ordre qui lui avoit été donné, il avoit vu Mgr. le Cardinal Mazarin & M. le Chancelier; que mondit Sgr. le Cardinal lui avoit dit, qu'à cause des diverses affaires qui l'avoient toujours occupé depuis la conférence, il n'avoit pu parler à M. le Chancelier, avec lequel il desiroit de communiquer de quelques points, avant que de donner sa réponse; qu'il le seroit au plutôt, & contribueroit très-volontiers de ce qui seroit de son pouvoir pour faire terminer toutes choses au contentement de la Compagnie; quant à M. le Chancelier, qu'il avoit promis de donner les expéditions résolues en la conférence qui dépendoient de lui.

Le 6 Juillet, le Sr. Hallier remontra que l'Assemblée avoit fait jusqu'ici tout ce qui a été en son pouvoir pour mettre ses affaires en tel état qu'elle pût se séparer; que même par une de ses délibérations, elle avoit résolu qu'après le 10 du mois passé, elle députeroit vers la Reine, pour la supplier très-humblement de trouver bon que la Comp. prît congé d'elle, croyant que dans ce temps toutes choses seroient terminées, tant pour les affaires qui regardent le service du Roi, que pour celles qui concernent les intérêts de l'Eglise; que bien loin de cela, quelque diligence que la Compagnie ait apporté pour les siennes, & quelque facilité dont elle ait usé pour les autres, les principales de celles qui la regardent, sont au même état qu'elles étoient auparavant; les unes ayant été refusées, & d'autres qui avoient été accordées dans les conférences, tellement éludées & changées par la forme des expéditions qu'on lui offre, qu'elles demeurent entiérement inutiles, dont les plus considérables sont, la vérification du cahier, la Déclaration des Huguenots, la révocation du Contrôle, la Déclaration des dîmes, l'exemption des Aides & l'affaire de Mgr. d'Amiens; que le voyage de la Reine à Fontainebleau, dont le jour est pris au 9 prochain, survenant là-dessus, sur le point qu'on se disposé de passer le contrat du don extraordinaire du Roi, & son éloignement pouvant porter avec soi de nouvelles longueurs & de nouvelles difficultés, qui seroient dommageables & honteuses au Clergé, il étoit absolument nécessaire d'aller au-devant, & de s'adresser à la Reine pour lui faire plainte, avec la vigueur digne d'un Corps Ecclésiastique, de ce que

l'Assemblée n'a reçu aucun contentement sur la plus grande & notable partie de ses demandes, qui ne regardoient que le bien de la Religion, & les droits qui n'ont jamais été contestés au Clergé, & la supplier très-humblement de vouloir employer son autorité & ses commandements afin qu'il y soit pourvu.

Sur quoi, après une sérieuse & fort longue agitation, par délibération des Provinces, il a été résolu de députer vers Mgr. le Cardinal Mazarin, pour lui faire connoître au vrai le peu de satisfaction que l'Assemblée a eu jusqu'à présent dans ses affaires, même dans les choses qui lui ont été promises, & le supplier de s'entremettre pour faire que sans délai elles soient exécutées; pour ce faire, ont été nommés Mgrs. les Archevêque de Toulouse & Evêque de Saintes, & Mrs. de Fréfals & de Saint-Vincent.

Le 9 Juillet, Mgr. de Toulouse rapporta que M. l'Abbé Tubeuf ayant demandé audience à Mgr. le Cardinal Mazarin, en exécution de la délibération du 6, & mondit Sgr. ayant voulu savoir quelque chose du sujet de ladite audience, non-seulement il l'avoit accordée, mais aussi qu'il lui avoit fait savoir hier, sur les onze heures du matin, par le Sr. Tubeuf, que pour conclure toutes choses, il donneroit volontiers chez lui, à deux heures de relevée, une conférence, à laquelle Mrs. les Chancelier & Contrôleur-Général seroient appellés; que s'y étant rendu avec Mgr. de Saintes & autres, les aff. dont l'Assemblée desire avoir contentement, y avoient été de nouveau discutées, sur lesquelles il fut dit,

Nouv. conf. accordée.

Rapport de ladite conférence.

1°. Pour ce qui regarde la vérification du cahier, que le Roi feroit savoir au Parlement, que son intention étoit qu'il y fût travaillé incessamment.

2°. Pour l'affaire de Mgr. d'Amiens, qu'il seroit donné Arrêt au Conseil, par lequel le Roi remettroit les Parties en tel état qu'elles étoient avant l'Arrêt du Conseil du . . . sans que ledit Arrêt puisse tirer à conséquence, ni préjudicier auxdites Parties.

Pour les dîmes, qu'il sera donné Arrêt confirmatif des deux qui ont été expédiés en l'année 1641, sur ce qui regarde l'exemption d'un journal & le changement des terres; & à l'égard des troubles qu'apportent les Gentilshommes à la levée desdites dîmes, sera aussi donné autre Arrêt pour y pourvoir, & enjoint aux Intendants de Justice d'informer des contraventions qui y seront apportées, & d'envoyer au Conseil les informations qu'ils auront faites, si mieux n'aime le Clergé prendre Déclaration sur ce sujet adressante aux Parlements.

Pour la Déclaration sur les Provisions des Bénéfices ayant charge d'ames, *in formâ gratiosâ*, qu'elle sera expédiée avec adresse au Parlement.

Pour les Aides, a été offert un Arrêt, portant, qu'après l'expiration des baux, les Ecclésiastiques jouiront de leur exemption; & au cas que la paix soit faite auparavant, il leur sera pourvu par le Roi favorablement, & qu'à cet effet tous Arrêts nécessaires seront expédiés.

Pour la révocation du Contrôle, qu'il avoit été témoigné que Mgr. le Prince desiroit en avoir connoissance, à cause des collations de Mgr. le Prince de Conti, son fils, & qu'il se fît une conférence sur ce sujet, où il se trouveroit; que M. le Chancelier avoit aussi promis de nommer pour cet effet des Commissaires du Conseil: ce fait les Agents ont été chargés de retirer les expéditions qui ont été accordées.

Le 17 Juillet, une partie de la séance fut employée à entendre la lecture des minutes des Arrêts & Déclarations qui restoient à expédier.

Le 19 Juillet, Mgrs. s'étant assemblés à l'accoutumée, le Sr. Abbé Tubeuf, venant du Conseil, apporta & mis sur le Bureau sept Déclarations expédiées en bonne forme: la premiere, par laquelle les Officiers des décimes sont exempts du retranchement de leurs gages, droit royal, de confirmation & autres; la seconde, pour la révocation du 8e denier; la troisieme, touchant les Provisions en forme gracieuse; la quatrieme, contenant amortissement général pour tous les Ecclésiastiques & toutes les Communautés qui ont payé la taxe de Mantes; la cinquieme, concernant l'exemption du droit des Aides; la sixieme, portant faculté aux Ecclésiastiques de rentrer dans leurs biens aliénés; la septieme, en faveur des Abbés de Béarn pour la séance au Parlement de Pau, avec des Lettres de surannation du cahier présenté au Parlement.

Sept Déclara expédiées.

Le 21 Juillet, par délibération des Provinces, il fut résolu d'envoyer un des Agents à la Cour, pour solliciter le

le reſte des expéditions qui n'ont point encore été délivrées.

Le 23 Juillet, le Sr. Abbé Tubeuf repréſenta, qu'outre les expéditions qui reſtent à retirer, & pour leſquelles il fut arrêté le 21, qu'un des Agents iroit à Fontainebleau, il avoit été chargé de parler de quelques autres affaires, qui ſont de telle importance, qu'elles mériteroient bien que quelqu'un de Mgrs. les Prélats, qu'il auroit l'honneur d'accompagner, fut nommé pour ce faire: la qualité deſdites affaires ayant été conſidérée, Mgr. d'Arles a été prié de prendre la peine de faire ce voyage.

Ledit jour, de relevée, le Sr. Abbé Tubeuf lut un mémoire de ce qui étoit à faire à Fontainebleau, ſur lequel Mgr. d'Arles & lui ont pris les intentions de l'Aſſemblée.

Le 28 Juillet, Mgr. d'Arles, arrivé ce matin de la Cour avec M. l'Abbé Tubeuf, a fait rapport de ce qu'ils y avoient négocié touchant les affaires qui leur avoient été commiſes, & a dit particuliérement, qu'excepté celle du Contrôle, dont la Déclaration leur avoit promiſe aux termes qu'elle a été dreſſée, les autres, deſquelles ils avoient été chargés de demander les expéditions, quelques inſtances qu'ils aient pu faire, étoient demeurées dans les mêmes difficultés qu'auparavant: ſur quoi l'Aſſemblée a arrêté que Mgrs. qui iront à Fontainebleau, pour la harangue de congé, en parleront de nouveau à Mgr. le Cardinal Mazarin, le feront ſouvenir que leſdites expéditions ont été réſolues aux conférences qui ont été tenues en ſa préſence, & le ſupplieront de vouloir employer ſon crédit, pour faire tenir les paroles données ſur ce ſujet.

§. XVI. *Affaires extraordinaires.*

I. ainte de Mgr. alence contre Chapitre, dimiſſoires és à ceux du os.

Le 26 Juin, Mgr. l'Evêque de Valence & Die, repréſenta que par Arrêt du Conſeil-Privé, donné le 7 Juin 1641, contre lui en faveur de ſon Chapitre, ſans aſſignation, préſentation au Greffe, ni forcluſion, il a été jugé, que le Chapitre de ſon Egliſe Cathédrale de Die pourra donner des dimiſſoires aux Chanoines & Prébendiers de ladite Egliſe, pour les Ordres ſacrés; leſquels même ont été conférés à quelques-uns, en conſéquence deſdits dimiſſoires par Mgr. l'Evêque de Grenoble, nonobſtant la priere au contraire dudit Sgr. Evêque de Valence, & contre les Conſtitutions Canoniques & réglements généraux du Clergé. Que le même Arrêt porte encore, qu'un des Chanoines de ladite Egliſe, qui ſera employé par le Sgr. Evêque en ſes viſites & autres fonctions Epiſcopales, ne ſera tenu pour préſent que pendant deux mois ſeulement: ordonne l'union des Paroiſſes de Meuglon & Laſerand, au Dioceſe de Die: & que par ledit Arrêt & autres donnés enſuite, en faveur du Chapitre de ſon Egliſe de Valence, lui ont été faits pluſieurs torts & griefs, qui bleſſent ſa dignité Epiſcopale, les fonctions & pouvoir des Ordinaires.

Mgrs. de Meaux & de Graſſe ont été priés, avec les Srs. Abbé Charrier & Doyen d'Auxerre, de voir & examiner les Arrêts dont ſe plaint ledit Sgr. Evêque de Valence, & autres pieces qu'il voudra remettre entre leurs mains, pour leur rapport ſur ce fait, être procédé ainſi qu'il appartiendra; & Mgr. d'Arles auſſi prié de prendre la peine d'écrire audit Sgr. Evêque de Grenoble, de la part de la Compagnie, ſur le ſujet de la plainte dudit Sgr. Evêque de Valence.

Le 18 Septembre, Mgr. d'Arles dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. de Grenoble, en réponſe de celle qu'il lui avoit écrite, par laquelle ledit Sgr. Evêque lui mandoit, qu'il avoit donné les Ordres ſur les dimiſſoires du Chapitre de Valence & Die, parce qu'on lui avoit fait voir un Arrêt, qui portoit que leſdits Chapitres avoient ce privilege par Bulles des Papes, & qu'au ſurplus il honoroit la perſonne de Mgr. de Valence, & ſavoit ce qu'il devoit au caractere & à la dignité Epiſcopale: & mondit Sgr. de Valence ayant reparti, que leſdits Chapitres n'avoient aucune Bulle qui portât ce privilege, & que s'ils en avoient uſé quelquefois, c'étoit par pure entrepriſe; l'Aſſemblée a trouvé bon, que Mgr. d'Arles écrivit de nouveau de ſa part audit Sgr. Evêque de Grenoble ſur ce ſujet, l'aſſurant qu'à l'avenir il ne recevra plus ſemblables dimiſſoires, & qu'il conſpirera toujours à l'union & parfaite intelligence que l'Egliſe requiert parmi ſes premiers & plus dignes Miniſtres.

Le 15 Décembre, Mgr. d'Arles rapporta, qu'il avoit eu réponſe de Mgr. de Grenoble, qui lui avoit mandé, que ſuivant l'intention de l'Aſſemblée, il ne conféretoit plus les Ordres en vertu

des dimissoires donnés par le Chapitre de Dic.

II. Dioceses qui rachetent des rentes de l'Hôtel-de-Ville, doivent être déchargés à proportion du paiement de leurs décimes.

Le 4 Juillet, le Sr. Hallier représenra, que le Syndic du Diocese de Rheims ayant racheté 4000 livres de rente sur l'Hôtel-de-Ville, ainsi qu'il est permis par les contrats passés entre le Roi & le Clergé, ès années 1626 & 1636, qui portent que les Dioceses ou Bénéficiers qui acquitteront desdites rentes, seront déchargés à proportion du paiement de leurs décimes: néanmoins le Sr. de la Moriniere, Commis à la recette générale du Clergé, prétend empêcher ledit Diocese de jouir de cette faculté, qu'à proportion des paiements des rentes qu'on fait audit Hôtel-de-Ville, pour raison de quoi il y a instance au Conseil, où Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris sont aussi en cause: suppliant l'Assemblée de vouloir lui départir sa protection en une affaire si juste, conforme aux contrats, & qui regarde l'intérêt de tous les Dioceses de France, qui ont pouvoir de faire de semblables amortissements.

L'Assemblée, après avoir oui le Sr. de la Moriniere, qui a dit, qu'il n'a autre intérêt en cette affaire, sinon pour le dû de sa charge, & à ce qu'il plaise à la Compagnie prendre sur ce sujet quelque réglement pour l'avenir, auquel il obéjra; a ordonné, par délibération des Provinces, que cette affaire seroit examinée plus particuliérement par Commissaires, & a nommé à cet effet Mgr. d'Usez & trois autres.

Le 24 Juillet, Mgrs. d'Usez & autres se sont mis au bureau, pour faire leur rapport de l'affaire du Diocese de Rheims, où Mgr. d'Usez ayant fait voir que le Syndic dudit Diocese avoit emprunté 48000 livres pour faire ledit amortissement, par contrat du 26 Avril 1638, approuvé par Arrêt du Conseil, du 2 Août 1641, qui permet ledit amortissement, & que le Diocese demeure déchargé de pareille somme sur ses décimes ordinaires: a ensuite représenté que cette affaire se réduisoit à trois chefs: savoir, si ledit Syndic a pu racheter des rentes de l'Hôtel-de-Ville; si les ayant rachetées, la cote des décimes ordinaires dudit Diocese, doit être diminuée de pareille somme qu'il a amortie; & si les Agents doivent intervenir au procès pendant au Conseil, entre lui, le Receveur-Général, & les Payeurs de l'Hôtel-de-Ville. Sur quoi, après que les raisons d'un côté & d'autre ont été proposées & agitées, & que les contrats faits avec Sa Majesté ès années 1626 & 1636, ont été lus: l'Assemblée, par délibération des Provinces, a ordonné aux Agents de se joindre audit Syndic de Rheims, & de demander avec lui que ledit amortisement de 4055 livres, soit déclaré bien & duement fait; & qu'en conséquence pareille somme soit diminuée sur les décimes ordinaires dudit Diocese, & le Receveur-Général déchargé d'autant par chacun an envers l'Hôtel-de-Ville de Paris, sans toutefois que le Clergé soit tenu de l'événement dudit procès, qui sera entiérement au péril dudit Diocese.

III. Droit des Doyens ruraux de Normandie, de faire l'inventaire des biens des Curés & d'ordonner des réparations.

Le 5 Juillet, le Sr. Hallier dit, qu'encore que par une ancienne & louable coutume établie par toute la Normandie, il appartienne aux Doyens ruraux de faire faire les inventaires des biens des Curés, lorsqu'ils viennent à décéder, & d'ordonner des réparations qui peuvent être à faire dans leurs Presbytetes & cancels: que quoique cette coutume ait été autorisée par le Roi, lequel répondant aux cahiers de la Province de Normandie en l'année 1625, a maintenu lesdits Doyens ruraux dans ce pouvoir, & fait défense, tant aux Juges Royaux, qu'à tous autres Juges, d'en prendre connoissance, sinon en cas de négligence de la part desdits Doyens, par l'espace de trois mois & ce sans frais, & confirmée par un Arrêt solemnel du Conseil du Roi, donné à Caen, au profit de Mgr. l'Ev. de Lisieux, le 24 Fév. 1640; néanmoins les Officiers Royaux, par tout le Diocese d'Evreux, s'attribuent ledit pouvoir, y troublent les Doyens ruraux, & s'ingerent de faire lesdits inventaires, & d'ordonner desdites réparations, même après que lesdits Doyens ruraux y ont travaillé suivant le dû de leur charge: ce qui s'exécute avec de grands frais & à la foule extrême dudit Diocese: ce qui a obligé Mgr. l'Evêque d'Evreux, de former instance au Conseil contre lesdits Officiers; en laquelle il supplie l'Assemblée de vouloir se joindre, pour faciliter par ce moyen l'obtention d'un Arrêt pareil à celui de Lisieux.

L'Assemblée arrêta, que les Agents interviendroient en ladite instance.

IV. Instance auprès de S. S. pour la

Le 8 Juillet, Mgr. de Toulouse ayant représenté, que les précédentes Assem-

onisation du heureux Fr. Sales.

blées avoient déja fait instance envers notre saint Pere le Pape, pour la canonisation du bienheureux feu Mgr. l'Ev. de Geneve, & qu'il étoit de l'honneur de celle-ci, qui ne cédoit point aux autres, ni en zele ni en piété, de donner les mêmes marques de sa dévotion envers la mémoire d'un si grand Evêque & d'un si grand serviteur de Dieu, de qui la gloire se manifeste tous les jours par de nouveaux miracles. La Compagnie trouvant cette proposition très-juste, l'a extrêmement approuvée, & a prié mondit Sgr. de Toulouse de vouloir faire sur ce sujet une lettre Latine à Sa Sainteté.

Le 30 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse fit lecture de la lettre Latine qu'il avoit été prié d'écrire à notre saint Pere le Pape, au nom de l'Assemblée, au sujet de la canonisation de Mgr. l'Evêque de Geneve, laquelle fut lue & approuvée, & à l'instant remise au Secrétaire pour l'envoyer à Sa Sainteté *.

Voyez cette , Pieces icatives, I.

Le 14 Novembre, Mgr. de Toulouse dit, que Mgr. le Nonce lui avoit mis en main un Bref du Pape, adressé à l'Assemblée, en réponse à la lettre écrite à Sa Sainteté, concernant la canonisation de feu Mgr. l'Evêque de Geneve, & que ledit Sgr. Nonce, en le lui donnant, avoit témoigné que Sa Sainteté étoit fort bien disposée en ce qui regardoit ladite canonisation; mais qu'il ne se trouvoit présentement à Rome instruction, ni information quelconque sur cette matiere, ni même les lettres que l'Assemblée de 1638 y avoit écrites.

Ledit Bref ayant été lu, il a été arrêté, qu'il seroit inséré dans ce procès-verbal, & qu'ensuite Mgr. de Grasse & le Sr. d'Aquillengui prendroient la peine de le donner en original aux Relig. de Ste. Marie de cette ville, pour le conserver, & pourvoir en conséquence aux choses nécessaires pour parvenir à ladite canonisation, suivant l'intention de Sa Sainteté *.

Voyez ce Pieces icatives, XII.

Le premier Décembre, Mgr. de Grasse dit, qu'il avoit remis, entre les mains des Religieuses de Ste. Marie, le Bref du Pape, adressé à l'Assemblée, en réponse de la lettre qu'elle avoit écrite à Sa Sainteté, touchant la canonisation de feu Mgr. de Geneve: que ces bonnes Filles avoient témoigné un grand ressentiment des soins que cette Compagnie veut prendre, pour la gloire de leur Fondateur & de la bonté qu'elle a pour elles; & lui avoient dit, que certainement les informations & autres actes, qui peuvent servir à lad. canonisation, étoient à Rome, & qu'il y avoit aussi 2 personnes sures & pieuses, qui donneroient connoissance desdits actes, & recevroient sur ce sujet tous les ordres qu'on voudroit leur prescrire. Il a été arrêté qu'on leur en écriroit.

Le 18 Décembre, Mgr. de Grasse fut prié d'écrire à celui qui a soin à Rome, de la part des Religieuses de Ste. Marie, de la poursuite de la canonisation de feu Mgr. de Geneve, François de Sales, de faire toutes les instances possibles pour cet effet, & de lui témoigner, de la part de l'Assemblée, qu'il fera en cela une chose qui lui sera très-agréable.

Le 15 Février, Mgr. l'Evêque de Grasse présenta une lettre écrite à l'Assemblée par Mgr. l'Ev. de Geneve, dont lecture ayant été faite par l'un des Secrétaires, il s'est trouvé qu'elle contenoit un remercîment, au nom dudit Sgr. Evêque, de ses parents, de son Clergé & des Monasteres de la Visitation, des soins qu'il a plu à la Compagnie de prendre d'écrire à Rome, pour avancer la canonisation du bienheureux François de Sales, son prédécesseur & son oncle. Mondit Sgr. de Grasse a été prié d'y faire réponse.

Le 9 Juin 1646, Mgr. d'Usez dit, que les Religieuses de la Visitation l'avoient prié de faire entendre à la Compagnie, qu'elles avoient eu avis assuré que notre saint Pere le Pape étoit fort bien disposé pour la canonisation du bienheureux feu Mgr. de Geneve, & que Mgr. l'Evêque du Pui étant prêt de faire un voyage à Rome, offroit, durant le temps qu'il y séjournera pour ses affaires particulieres, de rendre en celle-ci tout le service qu'il pourra à l'Eglise, si la Compagnie qui avoit témoigné tant d'affection pour la glorification de ce St. Evêque, l'avoit ainsi agréable, qui est une occasion très-avantageuse & d'une personne dont la dignité sera très-considérable, & qui offre son entremise sans qu'il en coute aucune chose au Clergé, & sans autre intérêt que celui de la gloire de Dieu.

L'Assemblée, aprés avoir loué le zele de Mgr. du Pui, a prié Mgr. d'Usez de lui écrire pour l'en remercier, & lui faire savoir, qu'étant à Rome pour ses autres affaires, elle sera trés-aise qu'il veuille s'employer pour celle de ladite

canonisation, & qu'il représente au Pape l'intérêt général qu'y prend tout le Clergé de France. Mondit Seigneur d'Uzez a été aussi prié, s'il en est besoin, de faire les dépêches nécessaires, tant pour Sa Sainteté, que pour les autres personnes qui pourroient être utiles pour l'accomplissement de cette œuvre; portant créance sur ledit Sgr. du Pui.

V. Affaire de l'Ev. de Valence, contre le Gouverneur de la citadelle & les Officiers du Présidial.

Le 12 Juillet, de relevée, sur la remontrance faite par Mgr. l'Evêque de Valence & de Die, que depuis plusieurs années le Sr. de Veynes, Gouverneur de Valence, son Lieutenant & son Sergent Major, ont fait & fait faire plusieurs usurpations & violences, tant contre l'autorité & les droits de son Evêché & Comté, que contre ses Officiers, domestiques & sujets Ecclésiastiques & Laïques; suppliant très-humblement la Compagnie de vouloir lui donner en une occasion si importante, ses conseils & assistances auprès de Leurs Majestés, pour en avoir réparation; & à ces fins, donner des Commissaires pour voir les pieces & en faire leur rapport.

L'Assemblée, d'un commun consentement, a résolu d'assister de son pouvoir ledit Sgr. Evêque; & à ces fins, a commis Mgrs. les Ev. de Séez, de Marseille, de Saintes, & les Srs. de Bernage, Doyen de Bourges & Official de Tours.

Le 12 Août, Mgr. de Séez & autres Commissaires députés en l'affaire de Mgr. l'Ev. de Valence, sur les plaintes qu'il a faites; tant contre ceux qui commandent pour le Roi dans la ville & citadelle de Valence, que contre les Officiers du Présidial, ont pris le bureau, & Mgr. de Séez a représenté,

Evêques de Valence & Die autrefois Princes & Vicaires de l'Empire.

que les Evêques & Comtes de Valence & Die ont été autrefois Princes & Vicaires de l'Empire, indépendamment des Rois Dauphins, dans leurs Evêchés & Comtés, jusqu'au temps de Louis XI, lequel s'étant fait quitter la souveraineté desdites Comtés, passa transaction avec Louis de Poitiers, Ev. de Valence, en l'année 1456, qui portoit, que le domaine desdites villes & Comtés, avec toute leur Jurisdiction temporelle, civile & criminelle, appartiendroit à l'Ev. avec les droits de régale, le Dauphin ne se retenant que l'hommage, & le ressort au Parlement de Grenoble & non ailleurs. Que cette transaction depuis ce temps a été gardée inviolablement, & les Sgrs. Evêques de Valence ont joui paisiblement & sans trouble de leurs droits & jurisdiction, jusqu'en l'année 1638, en laquelle fut créé un siege Présidial dans ladite ville de Valence; à quoi Mgr. l'Ev. qui est à présent, ayant formé opposition, elle fut trouvée si juste, que le feu Roi, par sa Déclaration du 22 Mai 1639, déclara que son intention n'avoit point été d'innover chose aucune par l'établissement dudit Présidial, ni de diminuer en rien la jurisdiction dudit Sgr. Ev. en matiere civile & criminelle, ou de police en premiere instance, par prévention, par appel ou autrement. Que ces conditions si justes & raisonnables; & l'autorité des Lettres-Patentes du Roi, vérifiées au Parlement de Grenoble, avoient fait espérer audit Sgr. Evêque de vivre dans sa ville Episcopale, sinon avec toute sa dignité passée, du moins en quelque repos & considération; mais qu'au contraire les Officiers dudit Présidial, appuyés du pouvoir du Sr. de Veynes, Gouverneur de la ville & citadelle de Valence, & Sénéchal dudit Présidial, n'avoient cessé depuis ce temps-là de faire de continuelles entreprises & usurpations contre sa Jurisdiction, droits & autorité, auxquelles ayant voulu s'opposer pour maintenir les droits de l'Eglise, elles avoient été suivies de beaucoup d'excès & violences contre ses Officiers Ecclésiastiques & Laïques, domestiques & sujets.

Que les Officiers dudit Présidial se prévalants de l'autorité des personnes intéressées en leur établissement & du malheur du temps, avoient obtenu un Arrêt du Grand-Conseil, contre lequel ledit Sgr. Ev. ayant fait plainte au Conseil, l'affaire auroit été étouffée par une transaction qu'il fut nécessité de passer, en l'année 1643, laissant à ses successeurs de la faire réparer en temps plus favorable. Qu'encore que cette transaction lui soit très-préjudiciable, lesdits Officiers en ont en toutes occasions transgressé les termes, & continuant leur animosité contre lui, non contents d'avoir envahi sa Jurisdiction en toutes ses parties, ont encore suscité contre lui le Lieutenant de la citadelle de Valence & le Sergent-Major de la ville, lesquels ont employé la force des armes qu'ils ont en main, contre tous ceux qui ont quelque dépendance dudit Sgr. Evêque, étant justifié par bonnes informations, que depuis la personne de son

Vicaire-Général, jusqu'au moindre de ses domestiques & sujets, il n'y a sorte de condition de ceux qui lui appartiennent, qui n'aient été outragés en personne & battus, que même un des siens y a perdu la vie : & que finalement leur mauvaise volonté est venue à tel excès, qu'ils ont attaqué l'honneur & la réputation dudit Sgr. Ev. à l'endroit où elle doit être la plus sensible à une personne de sa condition, ayant suborné des témoins pour lui imputer d'avoir ému une sédition dans Valence, au lieu que ça été lui qui l'a appaisée, & a ramené le peuple à son devoir par sa constance généreuse & par l'assistance de ses amis, dont il a reçu lettre de remerciement de Sa Majesté. Que toutes ces choses étant bien vérifiées, ledit Sgr. Ev. supplioit la Compagnie de prendre les résolutions qu'elle jugera les meilleures, pour faire réparer les injures qui lui ont été faites, & rétablir les droits de son Eglise qui sont usurpés, tant par les Officiers dudit Présidial, que par les Gouverneurs de la citadelle.

Ce rapport fait, l'heure étant fort avancée, & quelques-uns de Messeigneurs ayant mis en avant quelques propositions, pour porter les choses à un accommodement, dans lequel les intérêts & la dignité de l'Eglise fût conservée, & Mgr. de Valence satisfait, la délibération a été remise à un autre jour.

ommodem. ſé de la part de Veynes.

Le 30 Août, Mgr. de Valence dit, que la Compagnie ayant entendu le rapport des différends qui sont nés, entre lui, le Sr. de Veynes, Gouverneur de Valence, & autres qui commandent sous lui & le Présidial de ladite ville, elle avoit agréé la proposition, qui fut faite pour lors par le Sr. Abbé de la Coste, de la part dudit Sr. de Veynes, de remettre l'affaire à l'Assemblée, afin qu'elle fût terminée à l'amiable, par quelques-uns de Mgrs. qui la composent; & que de son côté il étoit prêt d'y satisfaire, si le Sr. de Veynes en demeuroit d'accord : à quoi le Sr. Abbé de la Coste ayant reparti, que le Sr. de Veynes l'avoit chargé de dire qu'il étoit toujours dans la même disposition, & qu'il tiendroit à grand honneur que l'Assemblée voulût se donner cette peine; & qu'à cet effet il la supplioit de trouver bon qu'il nommât pour ses arbitres, Mgrs. de Narbonne & d'Arles. Et Mgr. de Valence ayant insisté à ce qu'il plût à la Compagnie de lui donner, pour ce qui concerne ses intérêts, ceux de Messeigneurs qu'elle auroit agréable, laquelle lui ayant témoigné qu'elle desiroit que ce fût lui qui en fît le choix, il a nommé de sa part Mgrs. les Coadjuteurs de Paris & Evêque de Riez; l'Assemblée a approuvé la nomination desdits Seigneurs, auxquels a été donné pouvoir de terminer tous lesdits différends, ou de prendre les expédients nécessaires pour les faire régler, ainsi qu'ils verront être à faire par raison & justice.

itres par lui nés.

Arbitres nommés par Mgr. de Valence.

Le 22 Novembre, Mgr. de Châlons dit, qu'à cause de l'absence de Mgr. de Narbonne, que M. de Veynes avoit nommé pour l'un des arbitres du différend, qui est entre Mgr. l'Evêque de Valence & lui, ledit Sr. de Veynes l'avoit prié d'entrer en la place de mondit Sgr. de Narbonne; ce qu'il n'avoit pas voulu accepter, sans savoir si la Compagnie le trouveroit bon.

L'Assemblée a agréé cette nomination, après que Mgr. de Valence a témoigné qu'il y consentoit.

Le 20 Juillet, Mgrs. le Coadjuteur de Paris, Archevêque d'Arles & Evêque de Riez prirent le bureau, & le Sgr. Coadjuteur dit que l'Assemblée lui ayant fait l'honneur de le joindre à Mgr. l'Archevêque d'Arles & Evêques de Châlons & de Riez, pour prendre connoissance des plaintes que Mgr. de Valence a faites contre M. de Veynes & les Officiers de la citadelle de Valence, ils avoient fait tout leur possible pour accommoder ces différends : mais qu'ils n'avoient pas pu y reussir, parce que les plaintes sont de deux natures, ou civiles, ou criminelles : que pour les dernieres ils n'ont pu rien prononcer, n'en étant pas Juges compétents, vu d'ailleurs qu'ils ne peuvent pas, pour la distance des lieux, confronter & récoler les témoins : qu'ils ont eu la même difficulté en la plupart des civiles, parce que s'agissant de la décision des droits de l'Evêché & du Gouvernement, ledit de Veynes a déclaré, qu'il ne pouvoit remettre à des Prélats le jugement des droits de sa charge, étant une chose dépendante de l'autorité du Roi : que néanmoins paroissant que Mgr. de Valence souffroit beaucoup en tous ces différends, & même que son Evêché se trouvoit dépouillé de plusieurs beaux droits, dont il a joui, mesdits Sgrs. les Commissaires avoient cru qu'il étoit de l'honneur

Rapport des arbitres.

Assistance de l'Ass. accordée à Mgr. de Valence.

de l'Assemblée de supplier très-humblement le Roi de pourvoir à ces désordres, capables de causer de grands inconvénients.

Sur quoi l'Assemblée, d'un commun consentement, a chargé & prié Mgrs. les Commissaires & les Députés qui iront à Fontainebleau, pour la harangue de congé, de faire instance pour cet effet auprès de la Reine & de Mgr. le Cardinal Mazarin.

Le 16 Mars, Mgr. de Valence représenta, qu'il étoit poursuivi au Conseil par les Officiers du Présidial de Valence, pour faire révoquer une transaction, passée entre lui & eux en 1642, qui regle les fonctions de sa justice temporelle, de laquelle il a parlé ci-devant: & d'autant qu'en cette poursuite, il s'agit de conserver sa dignité & de maintenir les droits de son Eglise, il a très-humblement supplié la Compagnie de vouloir lui accorder son assistance & sa recommandation. Mgr. de Saintes & M. de Prugues ont été priés d'en parler à Mgr. le Duc d'Orléans & à Mgr. le Prince, & Mgr. d'Usez & Mr. Thieulhon à Mrs. les Chancelier & Contrôleur-Général.

Le 23 Mars, Mgr. de Valence représenta, que les Officiers du Présidial de Valence poursuivoient, avec de fortes & préssantes sollicitations, le procès qu'ils ont intenté contre lui au Conseil, lequel est sur le point d'être jugé; & regardant comme il fait l'intérêt de l'Eglise, il a supplié l'Assemblée d'avoir agréable que les Agents y interviennent: ce qui leur a été ordonné.

VI. Abus dans l'Université d'Angers.

Le 17 Juillet, sur le rapport fait par le Sr.[r] Hallier d'une requête de l'Université d'Angers, par laquelle elle se plaint des grands abus qui se commettent dans l'expédition & obtention des Lettres de Maître-ès-arts, & encore plus dans celles des Bacheliers & Licentiés en droit Canon, lesquelles se donnent avec trop de facilité, sans examen précédent & sans garder aucune des formalités prescrites par les Ordonnances, d'où il arrive que les Bénéfices dont la plupart des Gradués se sont faits pourvoir en vertu de leurs dégrés, sont maintenant possédés en beaucoup de lieux par personnes incapables, & que l'Eglise, par ce moyen, est destituée d'ouvriers de capacité & de mérite, qui puissent prendre leur part du travail & soulager Mgrs. les Prélats dans leurs fonctions: suppliant mesdits Sgrs., qui sont les chefs des Universités, de vouloir s'employer envers le Roi pour obtenir une Déclaration, qui puisse faire cesser lesdits abus. L'Assemblée a nommé Mgrs. d'Usez & de Chartres, & les Srs. de Fréfals & Abbé Charrier, pour examiner la requête de ladite Université d'Angers & pour concerter entre eux les moyens de remédier aux abus qui se commettent auxdites expéditions, pour, eux ouis, y prendre la résolution qu'il appartiendra.

Demande d'une Faculté & de quatre chaires de Théologie à Angers.

Le Sr. Abbé de la Feuillade a aussi représenté, que les Bénéficiers & autres Ecclésiastiques du Diocese d'Angers demandoient la faveur & l'assistance de cette Assemblée, sur ce qu'ils étoient sur le point de s'adresser au Roi, pour supplier Sa Majesté de vouloir établir une faculté formée & réglée de Théologie dans l'Université d'Angers, par l'érection de quatre Professeurs ordinaires, dont deux enseigneroient la Scholastique, un autre les Controverses & le quatrieme la Théologie morale; ce qui étoit d'autant plus nécessaire, que l'Ordre Ecclésiastique étoit très-nombreux dans ce Diocese, & que dans la ville de Saumur, qui est voisine de celle d'Angers, il y a une Ecole de Professeurs en Théologie hérétiques, à laquelle il seroit de la gloire de Dieu & de l'utilité des ames, d'en opposer une autre, qui enseignât la bonne doctrine, & produisît des Docteurs capables de défendre les vérités Orthodoxes contre leurs adversaires.

La Compagnie, jugeant que cette proposition avoit quelque connexité avec la précédente, l'a remise aux mêmes Commissaires, pour l'examiner & ensuite en faire leur rapport.

Le 7 Août, le Sr. Abbé de la Feuillade dit, que l'Assemblée avoit fait quelque difficulté d'employer sa recommandation auprès de M. le Chancelier, en faveur des Ecclésiastiques du Diocese d'Angers, qui poursuivent une déclaration, pour ériger quatre chaires de Théologie en l'Université dudit Angers, sur ce qu'il ne lui a pas apparu qu'il y eût fonds suffisants pour donner un honnête entretien à quatre Docteurs capables de remplir lesdites chaires: que maintenant lesdits Ecclésiastiques représentent qu'il y aura fonds pour cela, tant dans le revenu ancien de ladite Université, lorsqu'il sera bien ménagé, que par d'autres

moyens qu'ils ont en main, & qu'ils supplient de nouveau la Compagnie de vouloir lui accorder son assistance.

Sur quoi Mgr. de St. Brieux ayant représenté, que le nom de Mgr. l'Evêque d'Angers ne paroissoit point en toute cette poursuite, & qu'il n'y avoit guere d'apparence de pouvoir ériger quatre chaires de Théologie dans son Diocese & dans la ville de sa résidence, ni de disposer des revenus de l'Université sans son su & sans son consentement; l'Assemblée a résolu, que la déclaration que poursuivent lesdits Ecclésiastiques, sera remise entre les mains de Mgrs. les Commissaires nommés pour l'examiner, le 17 Juillet dernier: & Mgr de Saintes, qui s'est offert d'en écrire à Mgr. d'Angers, a été prié d'en prendre la peine, & de savoir quel peut être son intérêt & celui du public en l'érection desdites chaires.

Le 2 Septembre, Mgr. d'Usez & autres prirent le bureau, pour faire le rapport de l'affaire des Ecclésiastiques du Diocese d'Angers: Mgr. d'Usez dit, que lesdits Ecclésiastiques demandoient l'assistance & la protection de l'Assemblée, pour faciliter l'érection de quatre chaires en Théologie en l'Université d'Angers: que les utilités de cette érection étoient toutes évidentes & qu'une seule sembloit suffire pour le persuader, qui étoit la proximité de Saumur où il y a une Ecole publique de Théologie hérétique, à laquelle il est important d'en opposer une orthodoxe; que par l'institution de l'Université d'Angers, fondée & autorisée par le Pape Eugene IV, elle doit être composée de toutes les Facultés: que par l'Arrêt du Parlement de Paris de l'année 1500, il est ordonné que quatre Docteurs en Théologie y seront entretenus, & que ce nombre n'est pas excessif en une ville où il y a grande quantité d'Ecclésiastiques, & outre l'Eglise Cathédrale 8 Chap. Collégiaux; que la seule difficulté qui se pourroit opposer à ce bon dessein, seroit le défaut de fonds pour le paiement des gages des Professeurs; mais qu'il est vérifié que le revenu de l'Université étant bien ménagé, il reste par an, toutes autres dépenses faites, 800 livres pour lesdits Professeurs, dont ils se contenteront dans la satisfaction qu'ils auront de servir l'Eglise, & dans l'espérance que Dieu récompensera leurs travaux par d'autres moyens: que pour conclusion, les Lettres-Patentes obtenues par lesdits Ecclésiastiques, étant en connoissance de cause & adressées au Parlement, il y avoit apparence qu'il ne se passeroit rien en cela au préjudice de personne; l'affaire étant au surplus digne des soins & de la piété de cette Compagnie.

Sur quoi Mgr. de Saintes ayant dit, qu'il avoit eu réponse de Mgr. d'Angers, par laquelle il lui témoignoit qu'il jugeoit cet établissement utile & qu'il y consentiroit sous deux conditions; l'une, qu'il y eût fonds pour les Professeurs; l'autre, qu'il ne fût employé que pour ceux qui serviront effectivement. L'Assemblé a résolu d'accorder son intercession auxd. Ecclésiastiques, & Mgrs. les Commissaires, qui ont fait le rapport de l'affaire, ont eu ordre de voir M. le Chancelier, pour le prier de vouloir sceler les Lettres-Patentes qu'ils poursuivent pour la susdite érection.

VII. Ecclésiastiques déchargés des décimes par l'Intendant du Dauphiné, condamnés à les payer.

Le 19 Juillet, le Sieur Hallier dit, que le Syndic du Diocese d'Embrun lui avoit remis une Requête entre les mains, exposant que M. l'Intendant de la Justice en Dauphiné, ayant par deux divers jugements, déchargé du paiement des décimes, les Bénéficiers du Mouestier, de Briançon & de Valloyse, il s'étoit pourvu au Conseil du Roi pour faire casser lesdits jugements, & qu'il étoit intervenu Arrêt du 24 Mai dernier, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter aux jugements du Sr. Intendant, a renvoyé les Parties, leurs procès & différends en la présente Assemblée, pour y être jugés & terminés ainsi qu'il appartiendra par raison: requérant la Compagnie de vouloir retenir la connoissance de la cause; & à cet effet commettre tels de Mgrs. qu'il lui plaira, pour voir le procès, régler les Parties, s'il y échet, & en faire leur rapport.

L'Assemblée a retenu la connoissance de ladite cause, & a nommé pour Commissaires Mgrs. d'Aire & de Troies, & les Srs. Maugis & Prévôt de Toulon.

Le 21 Mars 1646, le Sieur Maugis ayant rapporté sommairement l'état de l'affaire, il fut ordonné que commission seroit délivrée au Syndic d'Embrun, pour faire assigner les Parties au mois; & cependant que les décimes seroient payées par provision, conformément au jugement de la Chambre Ecclésiastique de Lyon du 3 Juin 1598.

Le 26 Juin, de relevée, le Sr. Mau-

gis fit rapport de l'affaire, & dit, que ce qui a donné sujet de plainte audit Syndic du Diocese d'Embrun, ont été deux jugements de l'Intendant de la Justice en la Province de Dauphiné, par lesquels il a déchargé lesdits Bénéficiers du paiement des décimes; qu'encore que ledit procès doive être jugé par défaut, lesdits Bénéficiers n'ayant point comparu, & les défauts étant bien & duement obtenus à l'encontre d'eux; que néanmoins l'affaire étant importante, Mgrs. les Commissaires avoient jugé qu'il étoit à propos, pour informer la Compagnie, de lui faire entendre quelque chose du fonds d'icelle, & des raisons sur lesquelles, par l'examen du procès, ils ont trouvé que les Parties se fondoient de part & d'autres; qu'ils avoient donc remarqué que les Défendeurs appuyoient principalement leurs prétentions sur ce que les fonds dont ils jouissent à cause de leurs Cures & Chapelle, sont inscrits dans les cadastres, & paient les tailles; que le Parlement de Grenoble les a autrefois déchargés du paiement desdites décimes, par Arrêt donné en l'année 1557, & depuis, la Chambre Ecclésiastique de Lyon, par jugement du 9 Mars 1586, & que pour les mêmes causes, les Curés & Chapelains de la Prévôté d'Houlx, par Arrêt du Conseil, ont été exemptés de contribuer auxdites décimes; que le Syndic d'Embrun dit au contraire, que le Sr. Intendant n'étoit pas Juge compétent pour connoître du fait des décimes; que lesdits Bénéficiers ont été compris dans le département de 1516; que depuis ce temps, ils ont toujours payé les décimes; qu'ils y ont été déclarés contribuables par jugement des Syndics-Généraux du Clergé, étant à Paris en l'année 1568; qu'ils composent une partie considérable du Diocese d'Embrun, & qu'en les déchargeant, il faudroit introduire la clause solidaire, ou que le Roi portât leur décharge; que par Arrêt contradictoire de la Chambre Ecclésiastique de Lyon, du du 4 Juin 1598, postérieur à tous ceux dont lesdits Bénéficiers prétendent se prévaloir, & qui sont mentionnés au vu d'icelui, ils ont été condamnés à payer leurs décimes; qu'encore que lesdits Curés jouissent de quelques fonds cadastres, ils font la moindre partie de leur revenu, & ont, outre cela, leurs portions congrues sur les dîmes; qu'à l'égard des Chapelains, ils n'ont nul sujet de se plaindre, d'autant que les Communautés paient les décimes auxquelles ils sont imposés; & finalement, que l'Arrêt du Conseil, donné en faveur des Bénéficiers d'Houlx, a été surfis par autre Arrêt dudit Conseil, & lesdits Bénéficiers renvoyés à l'Assemblée de 1635, qui raya leur décharge.

Ensuite les pieces qui avoient été mises pardevant lesdits Sgrs. Commissaires, ont été lues, & le tout mûrement examiné,

L'Assemblée, par délibération des Provinces, a déclaré les défauts bien & duement obtenus; & adjugeant le profit d'iceux, a condamné les Bénéficiers du Mouestier & de Valloyse en Briançonnois, à payer à l'avenir les décimes auxquelles ils seront taxés au Diocese d'Embrun, ainsi qu'il a été fait par le passé, conformément à l'Arrêt de la Chambre Ecclésiastique de Lyon, du 4 Juin 1598, ensemble les arrérages qui en peuvent être dûs, & les a condamnés aux dépens; & a été le jugement, en forme, mis au Archives du Clergé.

VIII. Entrepriſes Greffier des inſ Eccléſ. du Man

Le 26 Juillet, le Sr. Hallier représenta que le Greffier des Insinuations Ecclésiastiques du Diocese du Mans, prétendoit, en vertu d'un Arrêt du Conseil du 30 Mars dernier, obliger le Sgr. Evêque du lieu, son Secrétaire, les Curés & Bénéficiers du Diocese, de faire apporter en son Greffe toutes les provisions, fulminations, lettres de tonsure, actes, baptistaires, mariages, testaments, sépultures & autres actes concernant les matieres bénéficiales, ainsi qu'il paroît par une signification qu'il tenoit en main, faite à la requête dudit Greffier à Me Aulier, Curé de la ville de Monthereul; ce qui est contre l'ordre suivi de tout temps dans ledit Diocese, & va à établir une imposition ordinaire sur les choses les plus sacrées; requérant l'Assemblée d'y pourvoir par son autorité & sa prudence.

Sur quoi le Sr. de Beauregard, nouvel Agent, ayant dit que les Greffes des Insinuations étant établis à la requête du Clergé, & pour le bien & avantage de l'Eglise, il sembleroit n'être pas raisonnable que le même Clergé employât son autorité pour les détruire: l'Assemblée, desirant que cette affaire fut pleinement & mûrement examinée, a commis Mgrs. les Evêques de Sécz & de Rieux, & les Sieurs Marmiesse & Thieulhon

Thieulhon, pour, eux ouis, y prendre la réſolution qu'il appartiendra.

IX. Place prétendue le Maître de la Chapelle du Roi ant les Prélats.

Le 14 Août, Mgr. l'Evêque de St. Paul a dit que l'occaſion de la Fête ſolemnelle de demain, en laquelle pluſieurs de Mgrs. les Prélats ont accoutumé de ſe trouver à la Meſſe du Roi, lui donnoit ſujet de repréſenter que le Sr. Abbé de Jaſſin, Mᵉ de la Chapelle du Roi, prétend en cette qualité prendre la premiere place au côté gauche du Roi, avec Mgrs. les Prélats, & qu'il ſeroit à propos de prévenir cette difficulté, afin que meſdits Sgrs. ne trouvent point de conteſtation, s'il ſe peut, ſur le rang qui eſt dû à leur dignité, & qui ne leur a pas été conteſté ci-devant : Mgrs. de Narbonne & de Tours ont été priés de voir la Reine à ce ſujet, & d'en parler auparavant à Mgr. le Cardinal Mazarin, afin que ſuivant ſon affection ordinaire pour le Clergé, il lui plaiſe de diſpoſer l'eſprit de Sa Majeſté à donner à Mgrs. les Prélats la ſatisfaction qui leur appartient, lui faiſant entendre les juſtes raiſons ſur leſquelles elle eſt appuyée.

Le 17 Août, Mgr. de Narbonne rapporta que lui & Mgr. de Tours avoient vu Mgr. le Cardinal Mazarin, auquel ils avoient repréſenté ce qui étoit de la prétention du Sieur Abbé de Jaſſin, Mᵉ de la Chapelle du Roi, touchant la place qu'il dit lui appartenir, à cauſe de ſa charge, proche de la perſonne de S. M., lorſqu'elle aſſiſte à la Meſſe, & comme cette prétention étoit contre la dignité de Mgrs. les Prélats, contre l'uſage obſervé de tout temps ; ce qui priveroit les Prélats, à leur grand regret, de ſe trouver auprès de Sa Majeſté, comme ils ont de coutume aux Offices divins, ſi le rang, qui eſt dû à leur caractere, leur étoit conteſté ; que mondit Sgr. le Cardinal gouta extrêmement leur diſcours & les juſtes raiſons du Clergé, & promit d'en informer la Reine, vers laquelle leſdits Sgrs. étant allés, ils n'avoient eu moyen de l'entretenir que fort peu de temps, parce qu'elle entroit au Conſeil, où Sa Majeſté eut la bonté de parler auſſi-tôt de l'affaire, & de faire propoſer quelques expédients auxdits Sgrs. par M. le Comte de Brienne, Secrétaire d'Etat ; que même ledit Sr. Abbé de Jaſſin les ſeroit venu trouver, & leur auroit témoigné, qu'entrant dans ſa charge, on lui avoit fait entendre que la place par lui prétendue, lui appartenoit, & qu'il croyoit que le Clergé ne trouveroit pas mauvais, s'il eſſayoit de ſe la conſerver, ſachant bien au ſurplus l'honneur & le reſpect qu'il devoit à Mgrs. les Prélats, & étant en volonté de le leur rendre tout entier en toutes occaſions : ſur quoi leſdits Sgrs. ayant reparti qu'il ne s'agiſſoit pas d'accommodement ni d'expédient en cette affaire ; que c'étoit au Roi de preſcrire audit Mᵉ de la Chapelle, où Sa Majeſté voudroit qu'il demeurât pour recevoir ſes ordres, s'il étoit beſoin, durant le ſervice ; mais qu'ils ne pouvoient pas ſe perſuader que S. M. lui ordonnât aucun rang qui pût préjudicier à celui de Mgrs. les Evêques : cette réponſe rapportée à la Reine, & la choſe agitée dans le Conſeil, Sa Majeſté avoit commandé qu'on vît les anciens regiſtres des cérémonies, pour reconnoître s'il y avoit quelque choſe appartenant à cette matiere : après quoi ledit Sr. Abbé de Jaſſin ayant déclaré, qu'en attendant qu'on eût vu les regiſtres, il ne ſe trouveroit point à la Meſſe du Roi ; leſdits Sgrs. de Narbonne, de Toulouſe, de Tours & de Châlons y aſſiſterent le jour de l'Aſſomption, où ils prirent leurs places ordinaires, joignant le Roi à ſon côté gauche ſans contredit.

Le 21 Août, Mgr. de Narbonne rapporta que M. le Comte de Brienne, Secrétaire d'Etat, lui avoit dit, qu'après une exacte recherche dans les regiſtres des cérémonies de France, il ne s'y étoit rien trouvé qui regardât le rang du Mᵉ de la Chapelle du Roi : ſur quoi il fut arrêté que Mgrs. les Députés qui ont vu la Reine & Mgr. le Cardinal Mazarin, pour demander la conſervation de celui que Mgrs. les Prélats ont toujours tenu après de L. M. aux Offices de l'Egliſes, continueront leurs inſtances, tant envers la Reine, qu'auprès de Mgr. le Cardinal, pour obtenir ſur ce ſujet un jugement déciſif.

Le 12 Septembre, Mgr. de Narbonne dit, qu'ayant eu l'honneur de voir la Reine avec Mgr. de Tours, elle avoit eu la bonté de leur dire, qu'elle avoit fait voir les regiſtres des cérémonies ; & que ne s'y trouvant rien touchant la place prétendue par le Mᵉ de la Chapelle du Roi, elle ne voyoit pas qu'il y eût apparence que ledit Mᵉ de la Chapelle diſputât le rang à Mgrs. les Evêques, & qu'elle en parleroit dans le Conſeil à la premiere occaſion : ſur quoi mondit Sgr. de Narbonne ayant

ajouté qu'il seroit bien à propos d'en faire souvenir Sa Majesté, & la supplier très-humblement de vouloir faire terminer la chose au plutôt : il a été résolu, d'une commune voix, que Mgrs. les Députés, qui doivent aller en Cour, en parleront à L. M., & la supplieront de juger cette prétention définitivement.

Le 25 Septembre, Mgr. d'Arles & autres Députés à Fontainebleau, dirent que la Reine leur avoit parlé de la prétention du Mᵉ de la Chapelle du Roi, en des termes avantageux pour Mgrs. les Prélats, qui lui font juger que si les instances commencées sur ce sujet sont continuées, Sa Majesté décidera la chose à leur contentement.

Le 16 Octobre, Mgr. d'Arles dit que le Sr. Abbé de Jassin l'ayant vu à Fontainebleau, il lui avoit témoigné qu'il étoit en résolution de faire voir à quelques-uns de Mgrs. les pieces sur lesquelles sa prétention est fondée touchant sa place, comme Mᵉ de la Chapelle durant la Messe du Roi, & de leur faire entendre de bouche ses raisons sur ce sujet : après quoi il lui a déclaré qu'il s'en remettoit absolument à ce que l'Assemblée trouveroit bon : cette proposition a été agréée, & Mgrs. nommés pour cette affaire, ont été priés de l'entendre.

Le premier Décembre, Mgr. d'Aire fut nommé pour, avec Mgr. de Tours, faire terminer l'affaire du Mᵉ de la Chapelle du Roi.

Le 4 Avril, Mgr. de Tours donna avis à la Compagnie, qu'ayant vu, ces Fêtes dernieres, la Reine avec Mgr. d'Aire, Sa Majesté leur auoit dit, que la prétention du Mᵉ de la Chapelle du Roi, avoit été jugée en la sorte que Mgrs. les Prélats l'avoient desiré, ayant été arrêté que lesdits Sgrs. Prélats tiendroient les premieres places au côté gauche du Roi durant les services divins, à l'exclusion dudit Mᵉ de Chapelle, qui prendra sa place hors de rang, en quelqu'autre endroit proche de Sa Majesté.

X. Grands-Vicaires, le siege vacant, ne peuvent accorder d'indulgences.

Le 30 Août, le Sr Hallier ayant fait voir à la Compagnie une affiche imprimée, par laquelle il paroît que les quatre Grands-Vicaires de l'Archevêché de Bordeaux, le Siege vacant, ont donné 40 jours d'Indulgence à ceux qui visiteront la Chapelle de Notre-Dame de la nef, qui est dans l'Eglise Métropolitaine de Bordeaux, au jour & Fête de l'Assomption de Notre-Dame, & autant au jour de la Nativité suivante ; en quoi ils s'attribuent une autorité qui ne leur appartient point.

L'Assemblée a jugé à propos que le Sr. Hallier leur écrive une lettre de sa part pour les en avertir, afin qu'ils considerent plus mûrement à l'avenir ce qui peut être de leur pouvoir, & qu'ils en usent selon les ordres de l'Eglise.

XI. Différend sur la nomination des Députés au bureau Diocésain du Mans, renvoyé à l'Assemb.

Le 30 Août, le Sr. Abbé de la Feuillade a rapporté une Requête des Syndic & Députés du Diocese du Mans, contenant que ledit Diocese ayant procédé à la nomination de 3 nouveaux Députés, pour composer le Bureau Diocésain, suivant la coutume & l'ordre observé de tout temps, tant audit Diocese, qu'en celui de la Métropole, quelques particuliers, pour leur seul intérêt, s'étoient opposés à cette nomination, pour raison de quoi ils s'étoient pourvus au Parlement de Paris, & les Syndic & Députés, au Conseil du Roi, où la cause est présentement pendante en réglement de Juges ; & d'autant que le réglement, touchant la nomination des Députés qui composent les Bureaux Diocésains & les généraux, est de la connoissance des Assemblées Générales, demandent qu'il plaise à la Compagnie de leur accorder son assistance, pour faire que ladite instance lui soit renvoyée.

L'Assemblée a ordonné aux Agents de se joindre auxdits Syndics & Députés : & l'affaire concernant un Diocese de la Province de Tours, Mgr. de Tours s'est chargé d'en parler à M. le Chancelier.

Le 16 Septembre, Mgr. de Saintes représenta que le procès pendant au au Conseil entre les Ecclésiastiques du Diocese du Mans, touchant le réglement sur la nomination des Députés, qui composent le Bureau Diocésain, dont on a demandé que la connoissance fût renvoyée à l'Assemblée suivant la coutume, étoit prêt à juger, & qu'il seroit bien à propos que Mgrs. les Députés qui vont à la Cour, prissent la peine d'en parler ; ils ont été priés de s'en souvenir, & de recommander l'affaire à M. le Chancelier, & ailleurs où ils jugeront nécessaire.

Le 30 Octobre, sur ce que Mgr. de Saintes représenta, qu'en la cause du Diocese du Mans pendante au Conseil, touchant le réglement du Bureau Diocésain, il y a eu Arrêt de renvoi en cette Compagnie pour avoir seulement

son avis, & qu'il étoit important d'obtenir purement & simplement le renvoi du différend, comme la chose étant de la connoissance & juridiction de la Compagnie; Mgr. de Saintes a été prié de parler à M. le Chancelier de cette affaire.

Le 29 Novembre, Mgr. de Saintes rapporta, qu'il n'avoit pu obtenir de M. le Chancelier de faire réformer l'Arrêt intervenu en la cause du Diocese du Mans, où il s'agit de régler la nomination des Députés qui doivent composer le Bureau Diocésain, par lequel le différend est renvoyé en cette Assemblée pour avoir son avis seulement, & non pour y être jugé, comme elle l'avoit demandé, suivant l'exemple de plusieurs Arrêts, qui y ont renvoyé pareilles causes, & que les Parties demandoient qu'il plût à la Compagnie de leur pourvoir sur ce, ainsi qu'elle jugera se devoir faire par raison : sur quoi il a été arrêté que les Agents seront de nouveau instance pour faire renvoyer la cause en l'Assemblée, pour y être jugée définitivement, ou en tout cas demanderont qu'elle soit renvoyée à la Chambre Ecclésiastique de Tours, à laquelle la connoissance en appartient, comme étant Supérieure dudit Bureau Diocésain du Mans.

Le 9 Mars, Mgr. de Saintes rapporta une Requête, contenant que par Arrêt du Conseil du 23 du mois passé, le différend des Ecclésiastiques du Diocese du Mans, concernant le réglement du Bureau Diocésain, a été renvoyé à cette Assemblée : sur quoi il seroit à propos, pour le bien des Parties, qu'il lui plût de procéder au plutôt au jugement de cet affaire : lecture faite dudit Arrêt, l'Assemblée a retenu la connoissance dudit différend, & a ordonné que Commission sera expédiée pour y appeller lesd. parties à quinzaine.

Le 13 Avril, le Sr. Hallier rapporta la Requête des Syndic & Députés du Clergé du Diocese du Mans, tendant à ce que, conformément à la Commission de l'Assemblée, les Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale du Mans, les Religieux des Abbayes de Saint-Vincent & de Beaulieu, Parties intéressées au procès qui regarde le réglement du Bureau Diocésain, ayant été assignées, & le jour de l'assignation étant échu, il plaise à la Compagnie de retenir la cause, & de donner des Commissaires pour instruire ledit procès, & en faire le rapport : l'Assemblée a retenu ladite cause, & Mgrs. de Saintes & de Saint-Brieux, & Mrs. de Prugues & le Grand, ont été nommés pour faire ladite instruction & rapport, & le Sgr. de Saint-Bricux pour faire la procédure.

Le 6 Juin, Mgr. de Saintes & autres ayant pris le Bureau, firent le rapport du procès renvoyé à l'Assemblée par Arrêt du Conseil, pour y être jugé définitivement, entre les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Saint-Julien, les Abbé & Couvent de Saint-Vincent-la-Couture & Beaulieu de la ville du Mans & consorts, Demandeurs, & les Syndic & Députés du Diocese, Défendeurs, & les Chapelains & Clercs de la Confrerie de l'Eglise du Mans, desservie en la Chapelle de Saint-Michel, faisant un des Corps du Clergé du Mans, intervenants; sur lequel, après que que Mgr. de Saintes a représenté l'affaire bien au long, avec toutes les raisons alléguées de part & d'autre par les Parties, les pieces vues fort exactement, & que Mgr. de Tours, Métropolitain de la Province, s'est déporté de prendre connoissance de ce différend, & même s'est retiré pour ne pas assister à la délibération qui en a été faite: de l'avis commun des Provinces, l'Assemblée, sans s'arrêter à l'intervention desdits Chapelains, a débouté les Demandeurs de leurs fins & conclusions, & condamné aux dépens, lesquels elle a modérés à 1000 livres; enjoint aux Syndic & Députés dudit Diocese de faire rendre compte chaque année des deniers qui auront été levés en icelui, tant pour les décimes, que pour les autres impositions extraordinaires, six mois après ladite année expirée; & a été le jugement en forme, mis au Greffe, pour demeurer aux Archives du Clergé.

XII. Mémoire pour l'établissement des Séminaires en France.

Le 6 Septembre, le Sr. Hallier dit, que les Prêtres du Séminaire établi à Caen, lui avoient fait mettre entre les mains un ample mémoire touchant l'érection de divers Séminaires en France, pour l'instruction des Ecclésiastiques; qu'il paroissoit, par les articles de ce mémoire, que le principal appui que ces bons Prêtres espéroient avoir dans leurs desseins, étoit fondé sur la piété de Mgrs. les Evêques, & qu'ils attendoient leur accroissement de l'autorité de cette Assemblée & des suivantes, auxquelles ils se vouloient entiérement soumettre.

Il a enſuite préſenté à la Compagnie une lettre de Mgrs. de Liſieux & de Bayeux, laquelle ayant été remiſe aux Secrétaires, & lue à l'inſtant, il s'eſt trouvé qu'elle étoit écrite pour rendre témoignage du zele & de la capacité de ceux qui ont préſenté leſdits mémoires, & des grands fruits que produiſent leurs exercices.

Sur quoi la Compagnie étant entrée dans une longue & ſérieuſe diſcuſſion des moyens de conſerver les Séminaires qui ſont déja établis, & de procurer qu'il en ſoit érigé aux lieux qui en manquent; & cette agitation ayant donné lieu à quelques-uns de Mgrs. les Prélats de parler des grands abus qui ſe commettent par ceux qui occupent la plupart des Colleges de l'Univerſité de Paris, fondés pour recevoir & entretenir aux Etudes nombre d'Ecoliers des Provinces éloignées, qui n'y trouvent plus de places ni d'entretien par les artifices de ceux qui ſe ſont emparés des biens & de l'adminiſtration deſdits Colleges; ce qui prive l'Egliſe de beaucoup de bons ſujet, qui pourroient y être élevés, & fraude l'intention des Fondateurs: l'Aſſemblée s'eſt entretenue durant toute la ſéance ſur cette matiere; & voulant qu'elle fût plus exactement conſidérée, & particuliérement les mémoires des Prêtres de Caen qui lui ont été préſentés, Mgr. de Graſſe & 7 autres Députés, ont été nommés pour voir & examiner leſdits mémoires, & en faire leur rapport.

Plaintes contre ceux qui ſe ſont emparés des biens des Colleges de l'Univerſité, deſtinés à élever des ſujets à l'Egliſe.

Le 7 Novembre, Mgr. de Graſſe & autres commis pour examiner les propoſitions faites à l'Aſſemblée par les Prêtres du Séminaire de Caen, touchant l'établiſſement deſdits Séminaires, ſe ſont mis au Bureau; & ledit Sgr. de Graſſe ayant expoſé ce qui étoit du deſſein deſdits Prêtres, qu'il a dit être une ſuite d'un avis propoſé autrefois à l'Aſſemblée de 1625, par Maître Charles Godefroi, Curé de Creteville, & agréé par elle; & après cela ayant déduit d'une part les moyens propoſés par leſdits Prêtres, tant pour faire ces établiſſements, que pour les faire ſubſiſter, & d'autre les obſtacles qui s'oppoſent à l'un & à l'autre: l'affaire murement examinée, l'Aſſemblée ayant remarqué pluſieurs difficultés qui ſe rencontrent dans l'exécution deſdites propoſitions, d'un commun avis, ne les a pas jugées recevables: elle eſt pourtant demeurée ſatisfaite du zele deſdits Prêtres, qu'elle a loués, en les exhortant de continuer de travailler dans les Dioceſes, où ils ſeront appellés, comme ils ont fait juſqu'ici dans celui de Bayeux; & Mgr. de Graſſe a été prié de faire réponſe, au nom de l'Aſſemblée, à la lettre qu'elle a reçue ſur ce ſujet de Mgrs. de Liſieux & de Bayeux.

XIII. Curé de Ralicourt arrêté par Prévôt de la Maréchauſſée.

Le 24 Octobre, de relevée, Mgr. de Saintes rapporta une Req. de Me Jean Poulain, Prêtre Curé de la Paroiſſe de Ralicourt, au Dioceſe de Rheims, contenant que s'étant mis dans le coche de Sedan pour faire voyage, il a été arrêté par le Prévôt des Maréchaux, lequel voulant lui faire ſon procès ſur une accuſation de deux cas, qui ne ſont pas même Prévôtaux, ledit Curé a demandé ſon renvoi; en quoi ayant été aſſiſté du Promoteur en l'Officialité de Rheims, qui a demandé la même choſe, ledit Prévôt des Maréchaux laiſſant le Préſidial de Rheims qui étoit le plus proche, l'a mené à celui de Laon, où, nonobſtant que le Procureur du Roi par ſes concluſions n'eût requis autre choſe que d'avoir communication des charges, néanmoins le ſuſdit Prévôt des Maréchaux a fait juger ſa compétence, a fait condamner ledit Curé aux Galeres; l'a traduit ſcandaleuſement juſqu'en cette ville de Paris, & l'a fait mettre dans la priſon de la Tournelle avec les autres Galériens: pour raiſon de quoi s'étant pourvu au Grand-Conſeil pour y faire caſſer cette procédure, ledit Grand-Conſeil a reçu ſa plainte, & a ordonné qu'il ſeroit transféré de ladite priſon de la Tournelle, aux priſons du Fort-l'Evêque; ce qui n'a pu être exécuté, attendu que le Concierge de ladite Tournelle a fait refus d'obéir à l'Arrêt dudit Grand-Conſeil; ce qui oblige le Suppliant de recourir à la protection de l'Aſſemblée; avec d'autant plus de néceſſité, qu'il pourroit, à la grande honte de ſon Ordre, être enlevé dans peu de jours, & attaché à la chaîne avec les autres criminels.

L'Aſſemblée, jugeant que cette procédure bleſſe notablement les privileges du Clergé, a réſolu de donner ſon aſſiſtance audit Me Jean Poulain, au Grand-Conſeil, lorſqu'il ſera pleinement ſaiſi de ſa cauſe; & Mgr. de Meaux s'étant offert d'en parler à M. le Chancelier, il a été prié d'en prendre la peine, & d'obtenir un ordre de lui pour le faire transférer aux priſons du Grand-Conſeil.

Le 25 Octobre, Mgr. de Marſeille dit qu'il alla hier avec Mgr. de Meaux voir M. le Chancelier, au ſujet de l'affaire du Curé de Ralicourt, & que mondit Sieur, en conſidération de la priere de la Compagnie & de Mgr. de Meaux, donna ordre à l'inſtant à l'un des ſiens d'aller trouver M. le Procureur-Général de ſa part, pour faire changer de priſon audit Curé; ce qui a été enſuite exécuté, ayant été tranſféré à la Conciergerie du Palais : leſdits Sgrs. de Marſeille & de Meaux en ont été remerciés.

Le 30 Octobre, Mgr. de Saintes vit M. le Chancelier de la part de la Compagnie, pour le remercier de ce qu'il avoit fait en faveur du Curé de Ralicourt.

XIV. Différend entre Profeſſeurs de Théologie & ceux de Médecine de Rouen.

Le 7 Novembre, Mgrs. d'Uuſez & de Chartres rapporterent ce qu'ils avoient recueilli des pieces qui leur avoient été miſes en main, touchant le différend d'entre les Profeſſeurs de la Faculté de Théologie, & ceux de la Faculté de Médecine en l'Univerſité de Valence; deſquelles le Sgr. d'Uſez dit qu'il réſulte, que par Arrêt du Conſeil du 17 Janvier 1635, donné en conſéquence d'un procès-verbal d'un Tréſorier de France de Grenoble, les gages deſdits Docteurs en Théologie furent réglés à la ſomme de 400 livres, & ceux des Docteurs en Médecine à 1700 livres, tant pour leur entretien, que d'un jardin des plantes, quoique la Théologie ſoit très-néceſſaire en ladite Univerſité, à cauſe du voiſinage du College que ceux de la Religion prétendue réformée ont à Die, & que la Faculté de Médecine y ſoit inutile & ſans exercice; ce qui ayant été remontré à l'Aſſemblé du Clergé de l'année 1634, elle jugea être de ſon intérêt d'y remédier; & ayant fait intervenir les Agents, obtint Arrêt le 19 Janvier 1636, par lequel le ſuſdit Arrêt du 17 Janvier 1635, fut révoqué; & les gages deſdits Théologiens réglés à la ſomme de 1050 livres, au préjudice de quoi Me Louis Bon, Docteur en Médecine, ayant lu ledit ſecond Arrêt, en a obtenu un troiſieme ſur Requête le 27 Novembre 1641, confirmatif du premier, en vertu duquel il a derechef fait retrancher & attribuer à ſon profit les gages deſdits Profeſſeurs en Théologie, nonobſtant que par autre Arrêt du Conſeil du 14 Novembre 1635, il ſoit porté que les deniers de ladite Univerſité ſeront diſtribués par ordre du Sgr. Evêque, comme étant le Chancelier & Supérieur, à raiſon de quoi ils ſupplient l'Aſſemblée de vouloir intervenir, conformément à celle de 1635, pour faire caſſer ledit Arrêt du 27 Novembre 1641, donné par ſurpriſe : ladite intervention a été accordée d'une commune voix, & les Agents ont été chargés de ſe joindre à la cauſe deſdits Profeſſeurs en Théologie, & leſdits Sgrs. Commiſſaires priés d'en parler à Mr. le Chancelier & à Mrs. des Finances, lorſqu'elle ſera en état d'être jugée.

XV. Abus introduits dans les bureaux généraux des décimes.

Le 13 Novembre, Mgr. de Séez dit, qu'il avoit charge, avec les autres Députés de la Province de Normandie, de faire plainte à l'Aſſemblée de ce que le Bureau général des décimes établi à Rouen, étant compoſé pour la plus grande partie d'Officiers du Parlement, ils tiennent le Bureau dans une Chambre du Palais, comme s'il s'agiſſoit des affaires dépendantes dudit Parlement, y préſidant toujours, & le plus ſouvent n'y appellant point les autres Députés : ſuppliant la Compagnie de vouloir y pourvoir par ſon autorité & prudence.

L'Aſſemblée a ordonné que les réglements faits touchant leſdits Bureaux des décimes, ſeront gardés & obſervés, & ce faiſant que le Bureau général deſdites décimes, établi en la ville de Rouen, ſera compoſé de 10 ou 12 Députés au choix & élection des Dioceſes y reſſortiſſants, & ſe tiendra un jour certain de la ſemaine & plus ſouvent, ſi beſoin eſt, dans le Palais du Sgr. Archevêque, & par ſon mandement, où il préſidera, & en ſon abſence, les Prélats de la Province, quand ils s'y trouveront, ſelon leur rang.

Cette plainte ayant donné lieu à la Compagnie de s'entretenir fort longuement de divers abus qui ſe ſont introduits dans pluſieurs deſdits Bureaux généraux contre les termes de leurs établiſſements, auxquels il a été jugé important de remédier, Mgrs. de Séez & de Saintes, & les Srs. de Fréſals & Doyen de Bourges, ont été chargés de voir les anciens réglements, & d'examiner les contraventions qui y ont été faites, pour, leur rapport oui, y être pourvu ainſi qu'il ſera à faire par raiſon.

Le 2 Janvier, il fut fait lecture d'une Lettre des Vicaires-Généraux de l'Archevêque de Bordeaux, le Siege vacant, par laquelle ils ſe plaignent que l'ordre preſcrit par les réglements, n'eſt

pas observé en l'établissement de la Chambre Ecclésiastique dudit lieu, & supplient l'Assemblée d'y vouloir pourvoir par sa prudence & son autorité: sur quoi, d'une commune voix, il a été ordonné que les réglements faits pour l'érection & administration desdites Chambres, seront exécutés, & ce faisant, que les Députés de celle de Bordeaux seront nommés à l'avenir pardevant le Sgr. Archevêque, ou le plus ancien Evêque, en cas d'absence ou vacance, par les Députés des Dioceses ressortissants en ladite Chambre, & pour tel temps qu'ils aviseront bon être, lesquels néanmoins ne pourront nommer autres personnes que des Ecclésiastiques, & constitués aux Ordres sacrés, du nombre desquels seront trois Conseillers-Clercs ou Laïques, au cas seulement que dans ladite ville ne se trouvât pas ledit nombre desdits Conseillers-Clercs; laquelle forme sera observée en la nomination du Député qui sera subrogé en la place du feu Sr. de Chaumels.

XVI. Compte des Fabriques.

Le premier Décembre, Mgr. de St. Brieux rapporta une Requête des habitants de la Paroisse de Requeil, Diocese du Mans, tendant à ce qu'il plût à l'Assemblée de leur donner son assistance au Conseil du Roi, où ils ont formé instance contre un nommé Fleuriau, ci-devant Procureur de Fabrique en ladite Paroisse, & demandent que sans avoir égard à un Arrêt du Parlement de Paris du 21 Juillet de la présente année, confirmatif d'une Sentence des Présidiaux du Mans, par laquelle il étoit ordonné que le compte dudit Fleuriau, touchant les deniers de ladite Fabrique, seroit examiné pardevant eux, l'examen dudit compte soit renvoyé pardevant l'Official ou son Vicaire, pour y être procédé sans frais, conformément à divers Arrêts & Déclarations de S. M. il a été ordonné qu'à ces fins les Agents interviendront en ladite instance.

XVII. Réception des Gouver. des Prov.

Le 2 Décembre, Mgr. d'Auch représenta que la forme de la réception des Gouverneurs des Provinces, lorsqu'ils font leurs entrées dans les villes de leurs Gouvernements se pratique si différemment par Mgrs. les Evêques; quelques-uns les recevant au portail de leurs Eglises avec la chape & la mitre, les autres en un lieu moins avancé & avec le rochet & le camail seulement; que cette diversité causoit souvent des difficultés fâcheuses avec lesdits Gouverneurs, & qu'il étoit important, à la réputation du Clergé & à la dignité de l'Eglise, de chercher les moyens de régler cette cérémonie, & d'établir un ordre certain & uniforme en ces occasions, qui fût observé par tous Mgrs. les Prélats.

Le sentiment du Sgr. d'Auch a été jugé digne d'être exactement considéré; & pour cet effet, Mgr. d'Arles & cinq autres Députés, ont été priés d'examiner entre eux cette matiere, & de voir sur ce sujet les Pontificaux, & d'en faire leur rapport à l'Assemblée.

Le 4 Avril, Mgr. d'Arles rapporta que lui & lesdits Sgrs. nommés avoient vu lesdits Pontificaux & Cérémoniaux, où ils n'avoient trouvé aucune chose prescrite sur ce sujet: sur quoi l'Assemblée, après que l'affaire a été délibérée par les Provinces, a été d'avis qu'ès lieux où la coutume est de recevoir les Gouverneurs, lesdits Sgrs. Prélats les reçoivent dans leurs Eglises, lorsqu'ils font leurs premieres entrées, en rochet & camail seulement.

XVIII. Rentes constituées en Proven

Le 9 Janvier, le Sieur Abbé de la Feuillade remontra que les Ecclésiastiques de Provence se plaignoient de ce que les Communautés du pays, sur lesquelles ils ont des rentes constituées, sous couleur de quelques Arrêts du Conseil obtenus pour la liquidation & acquittement de leurs dettes, veulent les obliger, au-lieu du sort principal pour le rachat desdites rentes en argent, de prendre des fonds d'héritages; ce qui seroit fort préjudiciable auxdits Ecclésiastiques, & contre la teneur d'un Arrêt donné en leur faveur le 10 Août 1641, à l'instance de la derniere Assemblée-Générale, & supplient la Compagnie de vouloir leur accorder son entremise, pour leur faire obtenir un autre Arrêt, qui les mette à couvert de cette vexation: sur quoi ayant été remarqué que quelques autres Provinces ont semblable intérêt, les Agents ont eu ordre d'en poursuivre un Arrêt général.

XIX. Tribunaux qu entreprennent de connoître du fai des décimes.

Le 26 Juillet, le Sr. Hallier remontra que les Syndics du Diocese d'Evreux se plaignoient de ce que Catherine Marc, veuve de Me Robert de la Rue, vivant Receveur des décimes dudit Diocese, ayant poursuivi pardevant les Députés du Bureau Diocésain d'Evreux, & ensuite à la Chambre Ecclésiastique établie à Rouen, Nicolas Vaucel, caution de Nicolas le Fevre, qu'elle avoit fait commettre à la recette des-

dites décimes, pour le paiement de la ſomme de 19845 livres, dont ledit le Fevre étoit demeuré reliquataire à ladite recette, les Juges Royaux du Préſidial d'Evreux, par une pure entrepriſe, quoiqu'il s'agit d'un fait de décimes, ont pris connoiſſance de cette affaire, & enſuite par appel, le Parlement de Rouen ayant ordonné, nonobſtant les déclinatoires propoſés par ladite veuve, que les Parties plaideront audit Parlement, avec défenſes de procéder ailleurs; ce qui eſt entiérement contre les privileges du Clergé, & contre la juriſdiction des Bureaux Eccléſiaſtiques, qui ſeuls ſont compétents pour connoître du fait deſdites décimes, circonſtances & dépendances : l'Aſſemblée a ordonné aux Agents de ſe joindre à la cauſe deſdits Syndics, pour la faire renvoyer en la Chambre Eccléſiaſtique, avec défenſe au Parlement de Rouen d'en connoître, conformément à divers Arrêts obtenus ci-devant en pareil cas.

Le 31 Juillet, ſur ce que Mgr. de Sécz repréſenta que l'affaire du Syndic du Dioceſe d'Evreux, contre un nommé Vancel, ſur le fait du paiement des deniers qu'il doit à la recette des décimes dudit Dioceſe, étoit prêt à juger au Conſeil au rapport de M. de Champigni, Mᵉ des Requêtes; les Agents ont eu ordre de voir ledit Sr. Rapporteur, & de recommander l'affaire avec inſtance à M. le Chancelier de la part de l'Aſſemblée.

Le 20 Septembre, le Sieur Hallier rapporta une Requête du Commis à la recette des décimes au Dioc. d'Evreux contenant que le Sr. Prieur du Prieuré Conventuel de Saint-Pierre & de Saint-Paul de Lieré, étant en demeure de payer les décimes auxquelles il a été taxé pour les années 1642, 1643, 1644 & le premier terme de l'année courante, & ayant fait procéder par voie de ſaiſie pour raiſon de ce, ſur les fruits & revenus dudit Prieuré, ledit Prieur a obtenu un Arrêt ſur Requête au Conſeil, le 2 Août dernier, par lequel en conſéquence d'un précédent Arrêt, rendu pareillement ſur Requête du 2 Septembre 1642, par lequel, ſur l'expoſé que ledit Bénéfice étoit ruiné par les paſſages des gens de guerre, toutes contraintes, à l'encontre dudit Prieur pour le paiement de ſes décimes, ont été ſurſiſes juſqu'à la préſente Aſſemblée, avec défenſe au Receveur d'attenter aucune choſe, à peine de 3000 livres d'amende; il s'eſt fait donner mainlevée deſdites ſaiſies, avec pareilles défenſes audit Receveur de paſſer outre, au préjudice dudit premier Arrêt; concluant ledit Commis qu'il plaiſe à l'Aſſemblée, ou de faire lever les empêchements procédants deſdits Arrêts, ou de le faire décharger envers les Receveurs Provincial & Général de pareille ſomme à laquelle montent leſdites décimes.

Sur quoi le Sr. Promoteur ayant remontré que les ſurſéances portées par leſdits Arrêts n'étoient fondées ſur aucune cauſe légitime; qu'elles étoient contraires à l'ordre établi pour le paiement des décimes, empêchoient l'effet auquel le Roi, du conſentement du Clergé, les a deſtinées, & ainſi alloient à une très-dangereuſe conſéquence; que néanmoins il y avoit lieu d'y apporter quelque remede maintenant, puiſque le temps de la ſurſéance porté par iceux étoit fini, ne devant durer que juſqu'à préſent.

Vu leſdits Arrêts, & les raiſons du Promoteur conſidérées, l'Aſſemblée, d'une commune voix, a ordonné audit Receveur de continuer ſes contraintes à l'encontre dudit Sgr. Prieur, pour le paiement de ſes décimes, & rapporter acte de ſes diligences dans quinze jours.

Le 4 Décembre, le Sr. Hallier rapporta une Requête du Sr. de la Rue, Receveur des décimes au Dioceſe d'Evreux, contenant que, par délibération de cette Aſſemblée du 20 Septembre dernier, il lui a été ordonné de contraindre le Fermier du Prieuré de Lieré au paiement des décimes auxquelles ledit Prieuré avoit été taxé pour les années 1642 & les ſuivantes, pour les cauſes contenues en ladite délibération; ce qu'ayant fait le Prieur dudit Prieuré, s'eſt de nouveau fait décharger du paiement deſdites décimes par deux Arrêts du Conſeil des 8 & 15 du mois paſſé, par leſquels a été ordonné que ledit Receveur ſera contraint à la reſtitution de ce qu'il avoit fait ſaiſir ſur ledit Fermier, comme pour deniers royaux : ſur quoi il requiert la protection de l'Aſſemblée, comme n'ayant agi que ſuivant ſes ordres : il a été arrêté que les Agents ſe joindront audit de la Rue, pour faire révoquer les ſuſdits Arrêts.

Le 12 Janvier, Mgr. l'Evêque de Noyon rapporta une Requête du Syndic de ſon Dioceſe, tendant à ce qu'il

plût à l'Assemblée d'ordonner aux Agents d'intervenir au Conseil en une instance que ledit Syndic entend poursuivre contre un nommé de la Metz, Fermier de la Maladrerie de Vandeuil, en laquelle il s'agit de faire casser un jugement du Lieutenant-Général de Saint-Quentin, & un Arrêt de la Chambre de la Charité établie à Paris, qui se sont ingérés, au préjudice des Bureaux ordinaires, de prendre connoissance d'un fait de décimes; ladite intervention lui a été accordée.

Le 30 Juin 1646, Mgr. de Chartres ayant pareillement demandé la même jonction des Agents en une poursuite que son Diocese étoit sur le point d'intenter au Conseil, contre un jugement de la Chambre de la générale réformation des Hôpitaux & Maladreries de France, qui décharge du paiement des décimes quelques Chapelles qui sont dans son Diocese, auxquelles il y a des Maladreries annexées, quoique de tout temps elles aient été imposées auxdites décimes; ladite jonction lui a été accordée.

XX. Etablissement d'une Chambre des requêtes à Aix.

Le 24 Janvier, Mgr. de Grasse représenta, que depuis peu une Chambre des Requêtes avoit été établie en Provence par un nouvel Edit, qui porte que les Archevêques, Evêques, Chapitres & Communautés Religieuses, seront obligés d'y plaider en premiere instance; en quoi les Ecclésiastiques de ladite Province reçoivent deux préjudices notables: le premier, en ce que pouvant plaider devant les Juges des lieux, pour des affaires de peu de conséquence, ils sont contraints d'aller d'une extrêmité de la Province à Aix avec de grands frais, pour avoir une Sentence sujette à l'appel; le second, qu'on leur fait perdre par ce moyen le privilege qu'ils ont d'aller en premiere instance au Parlement, joint qu'en toutes les autres Chambres des Requêtes, les *Committimus* sont volontaires.

Il fut arrêté qu'il en seroit mis un article dans le mémoire des affaires temporelles, pour en être parlé à la conférence.

Le 23 Février, il fut rapporté par Mgr. l'Archevêque de Tours que dans la conférence tenue sur les affaires temporelles, les Sgrs. du Clergé s'étoient plaints en dernier lieu de cet établissement de la Chambre des Requêtes à Aix.

Le 18 Juillet, de relevée, Mgr. de Tours dit que M. le Contrôleur-Général avoit donné parole précise pour l'affaire des *Committimus* de Provence, mais qu'il desiroit, pour quelque cause importante, avant que l'expédition en fut faite, d'en dire un mot à Mgr. le Cardinal Mazarin.

XXI. *Visa* & provisions par des Evêques sur le refus de leurs Confreres.

Le 24 Janvier, Mgr. l'Archevêque d'Auch ayant fait plainte de la continuation d'un abus très-préjudiciable à l'Eglise, dont il recevoit des effets dommageables en son Diocese, en ce qu'ayant refusé sa collation ou son *Visa*, même d'être admis aux Ordres sacrés à quelques personnes pour leur incapacité ou mauvaise vie, il se trouve tous les jours des Evêques, qui contre les saints Décrets, les Ordonnances mêmes de nos Rois, & contre tout ordre & police de l'Eglise, sur son refus, leur donnent lesdits Ordres, *Visa* & collations; ce qui étant un déréglement, dans lequel il est juste que la piété de l'Assemblée s'intéresse, pour y faire apporter quelque remede utile, il la supplie très-humblement de vouloir s'y employer; plusieurs semblables plaintes ayant été faites par quelques-uns de Mgrs. les Prélats, & ayant été rapporté que Mgrs. de Narbonne & de Saintes avoient obtenus des Arrêts du Conseil, par lesquels pareilles expéditions données par des Evêques, ont été cassées: il a été arrêté qu'à la diligence des Agents, il en seroit poursuivi un Arrêt au Conseil, portant réglement général, & Mgr. d'Auch a été prié de le faire dresser.

Le 27 Janvier, Mgr. d'Auch mit sur le Bureau l'Arrêt qu'il avoit pris la peine de dresser ensuite de la délibération du 24 dernier, pour remédier aux désordres que cause la facilité avec laquelle quelques Evêques donnent leur *Visa* & Provisions sur le refus de leurs Confreres; ledit Arrêt a été lu par l'un des Secrétaires, & les Agents ont été chargés d'en poursuivre l'expédition.

XXII. Abus dans la quête pour les captifs.

Le 3 Février, Mgr. de Toulouse rapporta un avis, qui lui avoit été donné d'un abus signalé qui se commet en quelques Dioceses, dans lesquels certaines personnes, traitant avec les Mathurins & les Religieux de la Merci, sous prétexte d'une prétendue Patente du Roi, non scellée, prennent commission de lever les aumônes qui sont destinées pour le rachat des Captifs, à l'effet de se garantir des logements de gens de guerre, tutelle, sequestre & autres charges, & ayant recueilli lesdits

dits deniers, les retiennent entre leurs mains, & fruſtrent par ce moyen leſdits Captifs de la liberté, & les Fondateurs de leurs intentions : l'Aſſemblée a jugé qu'il étoit de ſa piété de prendre connoiſſance de ce déſordre ; & pour cet effet, Mgr. de Meaux & trois autres Députés ont été priés de voir les plaintes qui en ont été faites, & de concerter entre eux les moyens d'y remédier, dont ils feront leur rapport à la Compagnie.

XXIII. rérages de & rentes dues Eccléſiaſtiques ſe demandant 29 même en rgne.

Le 22 Février, ſur ce que Mgr. de Saint-Flour repréſenta, que les Eccléſiaſtiques du pays d'Auvergne avoient obtenu une Déclaration du Roi, dont ils ſollicitent la vérification, tant au Parlement de Paris, qu'au Grand-Conſeil, pour les diſpenſer de l'obſervation de la coutume du pays, qui porte, qu'il ne pourra être fait demande aux Débiteurs des arrérages, tant des cens & rentes, que dîmes dûs auxdits Eccléſiaſtiques, que pour trois années ſeulement, & être ſur cela remis dans l'uſage du droit commun, qui limite telles demandes à 29 années ; & ſupplia la Compagnie de vouloir ordonner aux Agents de ſe joindre à cette pourſuite ; Mgr. de Saintes & de Meaux, & 2 autres Srs. Députés ont été priés d'examiner auparavant les termes de ladite Déclaration, & d'en faire leur rapport.

XXIV. nquiers ne ent point être s en titre ices.

Le 27 Février, Mgr. de Séez fit rapport d'une Requête préſentée à l'Aſſemblée par les Banquiers & Expéditionnaires en Cour de Rome, par laquelle ils la ſupplient de vouloir s'employer pour les maintenir dans la liberté d'agir à l'ordinaire dans la fonction de leurs charges, & de s'oppoſer, conformément à ce qui fut fait en l'Aſſemblée de 1635, à ce qu'elles ne ſoient point érigées en titres d'offices ; ce qui leur a été accordé, & a été réſolu qu'il en ſera mis un article dans le contrat, en cas qu'il ſoit jugé à propos d'en paſſer un avec le Roi.

XXV. oix & ſéance Abbés de rn au Parl. de .

Le 18 Avril, Mgr. de Saintes rapporta une Requête au nom des Evêques, Abbés & Clergé de Béarn, contenant que par une coutume ancienne & immémoriale, leſdits Evêques, & Abbés ont ſéance & voix délibérative dans le Conſeil ſouverain dudit pays, depuis érigé en Parlement ; qu'ayant été privés de cet honneur durant quelque temps, par l'introduction & la puiſſance de l'héréſie dans cette Province, le feu Roi, de glorieuſe mémoire, y ayant rétabli la Religion, les auroit auſſi remis dans leur droit ; en quoi étant à préſent troublés, & particuliérement leſdits Abbés par les Officiers dudit Parlement, qui ſont la plupart Hérétiques, l'honneur dû à l'Egliſe, & les affaires Eccléſiaſtiques en ſouffrant de notables préjudices, ils ſupplient l'Aſſemblée de vouloir les aſſiſter de ſa protection en une cauſe ſi digne de ſa piété : il fut réſolu de leur donner toute l'aſſiſtance qui ſe pourroit, & que ſe pourvoyant au Conſeil, les Agents y interviendroient avec eux.

Le 17 Mai, le Sr. de Beauregard, nouvel Agent, dit qu'il avoit parlé à Mrs. les Commiſſaires du Conſeil de la Déclaration demandée par les Abbés de Béarn, pour faire lever la modification portée par l'Arrêt du Parlement de Pau, touchant leur ſéance audit Parlement ; qu'ils lui avoient répondu que cette affaire dépendoit purement de M. le Chancelier ; ledit Sr. de Beauregard fut chargé de faire ſes diligences à ce que les Srs. Commiſſaires fuſſent encore aſſemblés le lendemain ; & Mgrs. de Toulouſe & de Saintes furent priés, lorſqu'ils verroient Mr. le Chancelier pour d'autres affaires, de lui parler en faveur des Abbés de Béarn.

Le 19 Juillet, le Sr. Abbé Tubeuf apporta & mit ſur le Bureau une Déclaration expédiée en bonne forme en faveur deſdits Abbés de Béarn pour leur ſéance au Parlement de Pau.

XXVI. Sur le refus d'un Evêque, le Métropolitain ne peut ordonner qu'une Communauté Religieuſe ſera reçue dans ſon Dioceſe.

Le 27 Avril, Mgr. de Saintes dit, que Mgr. l'Evêque de Liſieux lui avoit fait mettre entre les mains une Requête, par laquelle il remontre que Sœur Marie du Boſq, Religieuſe profeſſe de l'Hôtel-Dieu de Rouen, Ordre de Saint-Auguſtin, s'eſt établie en la ville de Honfleur, ſituée en ſon Dioceſe, & a pris des habitants dudit Honfleur la direction & conduite d'un Hôpital, qui eſt au Fauxbourg de ladite ville, auquel elle a commencé d'établir une eſpece de Communauté Religieuſe ; duquel établiſſement ſon Promoteur ayant eu avis, a fait appeller ladite du Boſq, pour montrer & communiquer les actes, en vertu deſquels elle avoit fait ledit établiſſement ; à laquelle aſſignation ayant comparu, elle a communiqué une permiſſion ou conſentement de Mgr. l'Archevêque de Rouen donnée en conſéquence d'un procès-verbal d'un Huiſſier au Châtelet de Paris, contenant un refus fait de bouche par ledit Sgr. Evêque de Liſieux d'accorder la permiſſion requiſe par ladite

du Bosq ; duquel acte & autres représentés par ladite du Bosq, le Promoteur ayant communiéation, & pris ses conclusions, Sentence a été rendue par l'Official, par laquelle il est ordonné que ladite du Bosq & autres Religieuses Hospitalieres, videront ledit Hôpital de Honfleur, & se retireront en celui de Rouen, dans huitaine du jour de la signification de la Sentence, à peine d'excommunication, de laquelle Sentence le Procureur desdites Religieuses s'étant porté appellant, il ne peut relever son appel devant ledit Sgr. Archevêque, puisqu'il est lui-même partie, ne doit aussi se pourvoir par appel comme d'abus, puisque ladite Sentence n'y est pas sujette, ni la matiere dont il s'agit ; mais d'autant qu'il est question d'un réglement entre lui & Mgr. l'Archevêque de Rouen, qui a entrepris sur son autorité, n'ayant pu ni dû, en ce fait, prendre connoissance du refus que faisoit ledit Sgr. Evêque de Lisieux ; étant certain que comme un Evêque refusant les Ordres, n'est point obligé de donner son refus, ni de reconnoître de Supérieur ; de même ès concessions de tels établissements, il en est seul Juge, & ne reconnoît aucun Supérieur ; sa conscience en l'un & en l'autre étant son Juge, & la connoissance du besoin qu'il a de son Diocese, la véritable regle de ce qui se doit faire en telles occasions ; & que pour l'exécution des jugements de son Official, il desire de se pourvoir au Conseil, & il supplie l'Assemblée de vouloir rendre témoignage de la justice de cette cause, approuver la procédure dudit Official, maintenir l'ordre qui doit être observé en pareilles rencontres, & lui donner pour cet effet son assistance, afin que la Sentence de son Official soit exécutée & autorisée par Arrêt du Conseil.

L'Assemblée, après avoir vu le consentement donné par ledit Archevêque de Rouen sur le refus prétendu du Sgr. Evêque de Lisieux, en date du 16 Janvier 1646, & le jugement de l'Official dudit Lisieux du 21 Avril en suivant ; par délibération des Provinces, a jugé, d'un commun avis, que la permission ou consentement pour l'établissement de Sœur du Bosq & autres Religieuses Hospitalieres dans l'Hôpital de Honfleur, Diocese de Lisieux, étant de pure grace & dépendant de la libre volonté de l'Ordinaire, le refus qu'il a fait d'y consentir, n'a donné aucun droit auxdites Religieuses de recourir au Métropolitain, comme Supérieur, ni au Métropolitain d'en ordonner, & a prié Mgr. l'Evêque de Meaux de voir M. le Chancelier ; lui donner connoissance des sentiments de l'Assemblée, & le supplier de vouloir autoriser par Arrêt du Conseil l'exécution du jugement de l'Official de Lisieux.

XXVII. Curés à la présentation de Mrs. de Malte, se prétendants exempts de la Juridict. de l'Ordinaire.

Le 28 Avril, Mgr. de Noyon représenta que son Official ayant informé, à la requête de son Promoteur, de la mauvaise vie du Curé du village de Trassy, dépendant de son Diocese ; Mrs. de l'Ordre de Malte, qui sont Présentateurs de cette Cure, prétendant avoir juridiction sur ledit Curé, ont interjetté appel de la procédure faite contre lui, & ont formé, pour raison de ce, procès au Grand-Conseil, dans l'événement duquel l'intérêt général du Clergé étant tout visible, il a supplié très-humblement l'Assemblée de vouloir y faire intervenir les Agents ; ce qui leur a été ordonné.

XXVIII. Ville de St. Gervais, faisant partie de celle de Geneve, dépendante du Prieuré de St. Jean.

Le 5 Mai, le Sr. Hallier représenta que la ville de Saint-Gervais, qui fait partie de celle de Geneve, appartient au Sr. Jean du Piau, à cause de son Prieuré de Saint-Jean, dépendant de l'Abbaye d'Esné, située dans le Bailliage de Gex, de laquelle ville Saint-Gervais la Souveraineté appartient au Roi ; qu'ayant été spolié de ce Domaine par les habitants de Geneve, qui s'en sont emparés, il a ci-devant commencé une poursuite au Conseil du Roi pour y être rétabli, laquelle a été interrompue par diverses difficultés qui s'y sont rencontrées de temps en temps ; & d'autant qu'il a dessein de reprendre à présent ladite poursuite, & que c'est une chose qui regarde le bien général de la Religion, il supplie très-humblement l'Assemblée de vouloir l'assister de sa protection : il a été jugé que cette affaire méritoit d'être considérée ; & pour voir les titres sur lesquels ledit Sr. Prieur prétend quelle est appuyée, & en faire le rapport, ont été nommés Mgr. l'Evêque de Châlons & M. l'Abbé de Coulombiés.

Le 3 Juillet, Mgr. de Châlons s'étant mis au Bureau, a rapporté, qu'en exécution de l'ordre qui lui fut donné par la Compagnie en la séance du 5 Mai, il avoit examiné les pieces sur lesquelles est fondé le droit que prétend le Prieur de Saint-Jean sur la ville de St. Gervais, faisant partie de celle de Ge-

neve ; que lesdites pieces sont fort bonnes & authentiques, & son droit bien vérifié, & qu'étant une affaire qui regarde le bien de la Religion & de l'Etat, quoique l'exécution en soit très-difficile, il étoit de la dignité & de la piété de l'Assemblée de donner audit Prieur tout le secours qu'elle pourroit.

Il a été résolu d'en parler à M. le Chancelier, & de le prier de vouloir nommer des Commissaires pour l'examiner ; & pour ce faire, ont été nommés Mgr. de Châlons & Mr. de Prugues.

XXIX. issions fon- par M. le fre.

Le 25 Mai, Mgr. de Châlons représenta que feu M. le Gauffre, dont le nom & la piété sont assez connus, avoit laissé par son testament une somme assez considérable pour être employée à faire des Missions dans divers Dioceses qui se trouveroient éloignés de 30 lieues de Paris ; de quoi il a donné la disposition à ses Exécuteurs testamentaires, à la charge qu'ils y appelleroient les Agents du Clergé, pour convenir avec eux des lieux où cette bonne œuvre pourroit être exercée plus utilement ; que ledit testament est contestée par ses héritiers, & que les choses sont à tel point, que la cause pourra être plaidée dans quinze jours au Parlement ; en quoi l'intérêt de la Religion & celui du Clergé étant visible, il étoit du zele & de la prudence de la Compagnie de prendre quelque résolution, pour faire que la bonne résolution dudit Sr. le Gauffre ne demeure pas infructueuse : les Agents ont été chargés de prendre garde soigneusement à ce qui se passera en cette affaire, même d'y intervenir, si besoin est, & de demander que ledit testament soit exécuté.

XXX. ection d'un ché en Cana-

Mgr. l'Evêque de Grasse, entendant parler du testament de M. le Gauffre, dit qu'il étoit obligé de représenter à la Compagnie, que peu de temps devant sa mort, ce bon Prêtre avoit eu la pensée de faire un fonds pour l'érection d'un Evêché en Canada, & pour la subsistance de l'Evêque qui y seroit nommé par le Roi ; que pour cet effet, il avoit donné dix mille écus, qui furent mis entre les mains d'un homme d'honneur de cette ville, & qu'il avoit même intention de donner beaucoup davantage ; que c'étoit une chose digne de la piété & de la dignité du Clergé de France de travailler à la perfection d'un si religieux dessein, afin que l'Eglise que Dieu avoit assemblée au pays de Canada, avec tant de merveilles, ne demeurât pas plus longtemps privée d'un Evêque qui la gouvernât ; qu'en l'état où elle se trouvoit maintenant, on pouvoit dire qu'elle n'étoit une Eglise Chrétienne qu'à moitié, l'Eglise étant l'Assemblée du peuple, conjoint & uni à son Evêque ; que les Apôtres ayant annoncé l'Evangile quelque part, y laissoient toujours un Evêque pour gouverner ceux qu'ils avoient éclairés de la lumiere de la Foi ; que c'étoit une pratique constante de leurs Successeurs, & qu'en particulier l'Eglise de France avoit souvent donné des Evêques aux Royaume voisins ; que l'établissement d'un Evêque en Canada ayant jusqu'ici été reculé à cause de la guerre qui étoit entre les deux plus puissantes Nations du pays, maintenant que la paix établissoit la sureté & le commerce entr'elles, il n'y avoit plus de sujet de différer ; que les François qui s'étoient habitués en ces quartiers, desiroient ardemment la consolation d'un Pasteur qui les régit dans l'ordre de la Hiérarchie, & leur administrât, & à leurs enfants, le Sacrement de la Confirmation ; que les Infideles qui se convertissoient, en avoient particuliérement besoin, pour être fortifiés en la Foi qu'ils avoient embrassée, & que Mrs. de la Compagnie de Montréal étoient disposés à contribuer de leur part, tout ce qu'ils pourroient pour la subsistance de l'Evêque qui seroit nommé & de son Clergé : c'est pourquoi il lui sembloit que l'Assemblée feroit une action très-sainte & très-honorable de députer vers la Reine, pour la supplier de nommer un Evêque du Canada, afin que l'Eglise, qui est privée de cette consolation il y a si long-temps, s'accroisse de jour en jour par les soins & la conduite d'un bon Pasteur, qu'elle choisira sans doute tel qu'il doit être pour une si grande entreprise ; espérant même de sa piété & de son zele pour la gloire de Dieu, qu'elle contribuera quelque chose pour la fondation dudit Evêché, & qu'elle trouvera bon que la Compagnie la supplie d'interposer son autorité, afin que les dix mille écus destinés par feu Mr. le Gauffre pour ce dessein, y soient appliqués selon son intention.

L'Assemblée, desirant de ne rien omettre de sa part pour l'accomplissement d'une si bonne œuvre, a résolu, d'un commun avis, qu'il en sera fait

instance à la Reine; & pour lui porter la parole sur ce sujet, ont été nommés Mgrs. de Séez & de Grasse, & autres; & au cas qu'il faille écrire à Sa Sainteté, mesdits Sgrs. de Séez & de Grasse ont été priés d'en prendre la peine.

Le 11 Juillet, Mgr. le Cardinal Mazarin étant Président à l'Assemblée, Mgr. de Grasse, lui adressant la parole, dit qu'il se prévaudroit de l'occasion que lui donnoit sa présence, pour lui faire entendre que la Compagnie ayant ci-devant délibéré de supplier très-humblement la Reine de favoriser l'établissement d'un Evêque en Canada, & de vouloir contribuer quelque chose de sa libéralité pour l'accomplissement d'un si pieux dessein, elle avoit espéré que son Eminence, selon son zele ordinaire, & suivant l'affection qu'il a témoignée à cette Compagnie en toutes occasions, appuyeroit encore bien volontiers sa supplication très-humble en celle-ci; que toute l'Assemblée lui faisoit cette priere d'une commune voix, du succès de laquelle elle sera doublement satisfaite, & pour l'avantage qui en arrivera à l'honneur & au service de Dieu, & pour l'avoir obtenue par l'entremise de son Eminence.

Mgr. le Cardinal reçut cette proposition avec beaucoup d'agrément, & répondit qu'il la trouvoit si utile à l'Eglise, qu'il étoit prêt d'employer, non-seulement ses offices envers Sa Majesté pour l'effectuer, mais qu'il offroit même de donner du sien pour ce sujet jusqu'à mille écus par an, en attendant qu'on pût créer une pension de pareille ou plus grande somme, sur le premier Bénéfice qui viendroit à vaquer.

XXXI. Temps de résidence requis, pour que les Curés puissent résigner avec pension.

Le 30 Mai, le Sr. Abbé de la Feuillade dit que Mgr. l'Evêque de Noyon avoit obtenu un Arrêt important, qui regle la résidence que les Curés sont obligés de faire dans leurs Bénéfices, & les résignations qu'ils en peuvent faire avec retention de pension: sur quoi les anciens Agents ayant représenté que le Roi avoit accordé une déclaration, portant les mêmes choses, qu'ils avoient mise entre les mains de M. de Bernay, Conseiller en la Grand-Chambre, pour être vérifiée au Parlement: il a été ordonné aux nouveaux Agents d'en poursuivre au plutôt la vérification.

XXXII. Taxations prétendues par les Recev. des décimes.

Le 9 Août, le Sieur de la Feuillade remontra qu'il y avoit contestation entre le Diocese de Die & les Receveurs des décimes audit Diocese, sur ce que lesdits Receveurs prétendent 6 deniers pour livre, tant pour les impositions & levées qui se font pour leurs gages & taxations ordinaires, que pour les impositions extraordinaires du Clergé, qui se font ès années qu'ils ne sont pas en exercice, comme aussi pour les frais & la dépense commune de leurs comptes; sur quoi il seroit besoin que l'Assemblée interposât son autorité pour les régler, ayant été remarqué qu'il y a pareil différend dans plusieurs Dioceses; & Mgr. de Noyon ayant dit qu'il y en avoit un formé depuis peu dans le sien pour le même sujet: l'affaire fut remise à Mgrs. de Saint-Paul, de Saint-Brieux & autres pour en faire leur rapport.

Le 6 Juin 1646, de relevée, Mgr. de Valence représenta que les Receveurs particuliers, ancien, alternatif & triennal des décimes des Dioceses de Valence & Die, ayant employé dans leurs comptes les taxations de six den. pour livre des deniers extraordinaires qui se levent aux années qu'ils sont hors d'exercice, & de plus ayant prétendu que les nouvelles impositions de 100000 liv. de 150000 liv. de 140000 liv. & autre de 100000 liv. accordées au Roi aux années 1621, 1625, 1628 & 1635, étoient deniers extraordinaires sujets auxdites taxations; les Syndics & Députés desdits Dioceses les auroient rayées aux comptes desdits Receveurs, lesquels ont appellé de ladite radiation; que néanmoins, pour éviter procès, les parties ont remis ce différend au jugement de l'Assemblée, lequel il la supplie de donner, ainsi qu'elle jugera se devoir faire par raison.

Cette question a été discutée; & après qu'il a été remarqué que lesdits Receveurs n'ont point financé pour lesdites taxations, qu'elles ne peuvent être prétendues que pour la finance ou pour l'exercice, & qu'elles ne leur ont point été accordées par les contrats qui ont été passés avec le Roi, lesquels ils sont obligés d'observer, conformément à l'Arrêt du Conseil du 27 Mars 1634, qui leur défend d'exiger autres droits que ceux qui leur sont attribués par lesdits contrats; que les susdites nouvelles impositions sont pour gages ou augmentation de gages attribués aux Officiers des décimes, & qu'elles ont été accordées pour des secours extraordinaires qui ont été donnés au Roi, & partant, exemptes desdites taxa-

tions, ſuivant autre Arrêt du Conſeil du 31 Décembre 1635.

L'Aſſemblée, par délibération des Provinces, a déclaré que leſdits Receveurs ne peuvent prendre aucunes taxations pour raiſon des deniers extraordinaires qui ſe levent ſur leſdits Dioceſes, ſinon en l'année de leur exercice, & à raiſon de la recette actuelle qu'ils font deſdits deniers extraordinaires; & pour le regard de ceux qui ſe levent à cauſe des ſuſdites nouvelles impoſitions, accordées au Roi ès années 1621, 1625, 1628 & 1635, que, tant en exercice qu'hors d'icelui, il n'en appartient aucune taxation auxdits Officiers.

XXIII. e ſur les es des Sgrs.

Le 19 Juin, le Sr. Hallier remontra que le Chapitre de la Sainte-Chapelle de Bourges faiſoit plainte de ce que le Roi ayant créé des Offices de Garde-Scel des contrats, par Déclarations des années 1639 & 1640, & l'établiſſement n'ayant pu être exécuté dans les Juſtices ſubalternes; Sa Majeſté, par autre Déclaration, auroit uni ces Offices à ceux des Notaires & Tabellions; & pour raiſon de ce, auroit ordonné qu'il ſeroit fait des taxes ſur eux, deſquelles un Partiſan ayant traité, pour ce qui regarde la Généralité de Berri, il a fait comprendre les Notaires des Sgrs. Eccléſiaſtiques, & en vertu de ce, & pour le paiement d'une taxe, a fait ſaiſir le revenu de la Sainte-Chapelle de Bourges; en quoi ſouffrant divers préjudices, tant au fonds, d'autant que ces taxes ne peuvent être faites de droit ſur les Officiers deſdites Juſtices ſubalternes; qu'en la forme, en ce que le Partiſan, ſous ce prétexte, a fait ſaiſir le revenu de l'Egliſe, ils ſupplient la Compagnie de vouloir les aſſiſter de ſa protection pour ſe faire décharger de ladite taxe.

Diverſes autres plaintes de pareille nature ayant été faites, il a été ordonné aux Agents d'intervenir avec leſdits Tréſorier & Chanoines de la Sainte Chapelle, pour obtenir la décharge de la taxe pour laquelle ils ſont pourſuivis, & de ſe joindre en ſemblables cauſes, quand elles ſe préſenteront.

XXIV. Chapelle on pour foi mmage.

Le 19 Juin, Mgr. de Saint-Brieux rapporta une Requête au nom des Chantre, Tréſorier, Prévôt & Chancelier de la Sainte-Chapelle de Dijon, contenant qu'à cauſe de 16 livres qui leur ont été données & aſſignées ſur les péages par les Princes leurs Fondateurs, Mrs. de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Breſſe les veulent obliger à rendre foi & hommage au Roi, quoique leurs Prédéceſſeurs ne l'aient jamais rendu; & que les biens Eccléſiaſtiques en aient toujours été exempts; demandant qu'il plaiſe à l'Aſſemblée de les aſſiſter de ſa protection, afin qu'ils puiſſent jouir des franchiſes & immunités qui appartiennent aux Eccléſiaſtiques; ce qui a été accordé, & ordonné aux Agents d'intervenir avec eux lorſque beſoin ſera.

Item Evêque de Cornouailles.

Le 23 Juin, le même Sgr. de Saint-Brieux fit rapport d'une autre Requête de Mgr. l'Evêque de Cornouailles, contenant que par Sentence rendue au Préſidial de Quimper, & depuis confirmée par Arrêt du Parlement de Rennes le 8 Mai dernier, il a été débouté de l'uſage & poſſeſſion d'un droit de Fief & Juſtice, qui lui appartient à cauſe de ſon Evêché, faute d'avoir fait apparoir des actes de foi & hommage, aveux & dénombrement donnés au Roi pour raiſon de ce, par lui ou ſes Prédéceſſeurs; ce qui étant contre les privileges du Clergé, il demande l'aſſiſtance de l'Aſſemblée ſur la plainte qu'il deſire en faire au Conſeil: il a été ordonné aux Agents d'y intervenir avec lui.

XXXV. Impoſition ſur le papier.

Le 20 Juin, Mr. le Coadjuteur de Paris a remontré, qu'encore que de tout temps le papier ait été exempt d'impoſitions, depuis peu on l'y a aſſujetti en cette ville, au moyen d'un tarif qui s'eſt fait pour les autres marchandiſes, & que l'établiſſement de ce droit allant à ruiner toutes les impreſſions de Paris, & à les transférer à Leyde & à Geneve, en quoi la Religion a un très-notable intérêt, il étoit de la piété & de la prévoyance de la Compagnie, d'employer ſes ſoins pour y faire apporter quelque remede; ce qui ayant été fort mûrement conſidéré, il a été réſolu que mondit Sgr. le Coadjuteur, aſſiſté de M. l'Abbé de Bernage, en parlera au plutôt à Mgr. le Cardinal Mazarin, & le ſuppliera, de la part de la Compagnie, de vouloir s'employer pour faire révoquer ladite impoſition.

XXXVI. Curés cités par le Bailli d'Epernai, pour porter leurs Regiſtres de baptême, &c.

Le 21 Juin, Mgr. de Châlons repréſenta que le Bailli d'Epernay ayant pris jour pour tenir ſes aſſiſes, avoit fait aſſigner tous les Curés qui ſont dans l'étendue de ſon Bailliage, d'y comparoir, ſous peine d'amende, & à eux enjoint d'y apporter les regiſtres des baptiſtaires, mariages & mortuaires de

leurs Paroiſſes, pour être mis au Greffe dudit Bailliage; ce qui ayant été reconnu pour une vexation & une procédure injurieuſe à l'Egliſe, il a été ordonné aux Agents de préſenter Requête au Conſeil ſur ce ſujet, & d'y pourſuivre un Arrêt, portant défenſe audit Bailli de contraindre les Curés de comparoir à ſes aſſiſes, ni d'y porter leurs regiſtres.

XXXVII. Arrêt du Parlem. de Bretagne, qui défend aux gens de main-morte d'acquérir des fonds.

Le 22 Juin, Mgr. de Saintes dit que ſuivant l'ordre de la Compagnie, il avoit examiné l'Arrêt du Parlement de Bretagne, dont il fut fait plainte ces jours paſſés, ſur ce qu'il faiſoit défenſe aux Eccléſiaſtiques de recevoir aucunes dotations en fonds; que ledit Arrêt a été donné le 7 Mai dernier, contre le nommé Maître Pierre Jonchée, lequel ayant été pourvu d'une preſtimonie, en une Chapelle nouvellement fondée ſous l'invocation de Notre-Dame de Lorette, au Dioceſe de Saint-Malo, & dotée par la Fondatrice d'une maiſon & de quelques terres: ledit Parlement de Bretagne, en le maintenant dans le titre, a ordonné qu'il ſe départira de la poſſeſſion de la maiſon & terres léguées pour le ſervice de ladite Chapelle, qui ſeront expoſées en vente, pour du prix qui en proviendra, être conſtituée rente au denier 20, dont le revenu ſera affecté audit Chapelain, avec défenſe à tous Religieux, Communautés & gens de main-morte, conformément à d'autres précédents Arrêts, de s'accroître en fiefs, terres & domaines, ſous prétexte de fondations.

Cet Arrêt ayant été trouvé fort préjudiciable à l'Egliſe, & contre l'ordre obſervé de tout temps en France, les Agents ont été chargés d'en pourſuivre la caſſation au Conſeil, & M. de Meaux a été prié d'en parler à M. le Chancelier.

XXXVIII. Clergé de Marſeille pour la canoniſation de M. Gault, ancien Ev.

Le 27 Juillet, Mgr. de Marſeille dit, que ſon Chapitre & tout ſon Clergé étant en réſolution de faire inſtance à Rome pour la canoniſation de feu Mgr. l'Ev. de Marſeille, Jean-Baptiſte Gault, ſon dévancier, ils ſuppliroient très-humblement la Compagnie de vouloir donner force & autorité à leurs pourſuites par une de ſes lettres à Sa Sainteté; ce qui leur a été accordé; & Mgr. de Graſſe prié de faire la lettre.

§. XVII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

I. Abbé de Teſſé, recommandé à la Reine par l'Aſſ.

Le 17 Juin, Mgr. de Narbonne dit, que le mérite du Sieur Abbé de Teſſé étoit très-connu de beaucoup de Mgrs. de l'Aſſemblée, & qu'il avoit donné beaucoup de preuves en diverſes occaſions de ſa capacité & de ſon affection au ſervice de l'Egliſe; qu'il étoit ſur le point de faire une grande perte en la perſonne de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, ſon oncle, qui étoit à l'extrêmité, & qu'il croyoit que ce ſeroit une choſe digne des ſoins de cette Compagnie, s'il lui plaiſoit de donner ordre à quelqu'un de voir de ſa part Mgr. le Cardinal Mazarin, pour le ſupplier de vouloir s'employer envers la Reine, dans l'occaſion de la vacance des Bénéfices du Sgr. Archevêque de Bordeaux, à ce qu'il plût à S. M. de faire conſidération ſur la perſonne du Sr. Abbé de Teſſé.

L'Aſſemblée a trouvé bon que quelqu'un de Mgrs. les Prélats fit cet office de ſa part envers Mgr. le Cardinal Mazarin; & pour cet effet, a été nommé Mgr. l'Evêque de Saintes; à quoi l'Aſſemblée s'eſt portée d'autant plus volontiers, que Mgr. de Bordeaux eſt un de ſes Préſidents, & le Sr. de Teſſé un des Députés.

Le 19 Juin, Mgr. de Saintes dit, qu'il croyoit être obligé de rendre compte à la Compagnie de la commiſſion qu'elle lui avoit donnée avec les Srs. Abbés de la Feuillade & de Lavardin, de voir Mgr. le Cardinal Mazarin, & de lui recommander de ſa part le Sr. Abbé de Teſſé; que ſuivant l'ordre de la Compagnie, il avoit repréſenté audit Sgr. Cardinal les ſervices que Mgr. de Bordeaux avoit rendus à l'Egliſe, & ceux que le Sr. Abbé de Teſſé étoit auſſi capable de lui rendre; ayant la doctrine, bonne vie, expérience & toutes les autres qualités qui étoient néceſſaires pour cela; que Mgr. de Bordeaux étoit décédé, étant l'un des Préſidents en cette Aſſemblée, & que ledit Sr. Abbé, ſon neveu, y eſt député, & y ſert actuellement; & que pour ces conſidérations, il plût à ſon Eminence de le favoriſer vers la Reine, comme un ſujet digne de la recommandation qu'en faiſoit la Compagnie; que mondit Sgr. avoit reçu cet office avec grand honneur & civilité, & avoit promis d'en parler à Sa Majeſté; témoignant qu'en cette occaſion & en toute autre, il s'emploiroit toujours avec joie pour la ſatisfaction de cette Aſſemblée.

Le 14 Octobre, Mgr. d'Arles dit, que ſuivant les ordres de l'Aſſemblée,

ayant renouvellé à Mgr. le Cardinal Mazarin la priere qui lui avoit déja été faite en faveur du Sr. Abbé de Teſſé, le Sgr. Cardinal avoit reçu cet office fort agréablement, & les avoit aſſurés qu'il s'emploiroit très-volontiers pour lui faire connoître l'eſtime qu'il faiſoit de la recommandation de cette Compagnie, même étant faite pour un ſujet fort recommandable de lui-même.

Le 21 Mars, Mgr. de Saintes repréſenta que la Compagnie avoit cidevant fait ſupplier Mgr. le Cardinal Mazarin de vouloir faire conſidération ſur la perſonne & le mérite de Mr. l'Abbé de Teſſé, en la diſtribution des Bénéfices de feu Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, & qu'ayant quelque avis qu'elle doit ſe faire bientôt, s'il lui plaiſoit de faire renouveller cet office, il ne pouvoit être que fort avantageux audit Sr. Abbé: Mgr. d'Arles, qui devoit voir Mgr. le Cardinal, fut prié de lui en parler, & de faire cette recommandation envers lui le plus efficacement qu'il ſe pourra.

Le 14 Mars, Mgr. d'Arles rapporta qu'il avoit vu la veille Mgr. le Cardinal Mazarin, pour lui recommander de nouveau la perſonne de M. l'Abbé de Teſſé, ſuivant ce qui lui avoit été ordonné; que mondit Sgr. le Cardinal avoit reçu très-agréablement cette recommandation, & lui avoit fait connoître qu'il s'emploiroit bien volontiers en cette occaſion, pour le contentement de l'Aſſemblée & pour les avantages dudit Sr. Abbé.

II. Mgr. de Poitiers intervent.

Le 26 Juin, le Sr. Hallier repréſenta que Mgr. l'Evêque de Poitiers, comme Abbé de la Couture, ſe plaignoit de ce qu'ayant obtenu Arrêt au Parlement de Paris du 16 Février 1644, contre le Sr. Sibour, par lequel, après grande connoiſſance de cauſe, ledit Parlement a caſſé un bail emphitéotique fait aux auteurs dudit Sibour, comme nul & frauduleux, de ſept métairies dépendantes de ladite Abbaye; & qu'au préjudice de ce, long-temps après ledit Arrêt obtenu, ledit Sr. Sibour a fait donner Arrêt du Conſeil au mois de Mars dernier, par lequel eſt ordonné que leſdites métairies ſeront taxées, comme ayant été baillées à bail emphitéotique; ce qui rend ledit Arrêt du Parlement inutile, & eſt directement contraire au contrat de Mantes.

L'Aſſemblée a ordonné que les Agents ſe joindront audit Sgr. Evêque de Poitiers, & Mgr. de Meaux a été prié de recommander par avance cette affaire à M. le Chancelier.

Item Abbé de Graſſe.

Le 10 Juillet, le Sr. Hallier a rapporté une Requête préſentée à l'Aſſemblée par le Sr. Abbé de Graſſe, contenant, qu'ayant procédé au Grand-Conſeil pour raiſon du poſſeſſoire de l'Abbaye de Toronct, ſa partie, par une procédure toute nouvelle, & contre tout ordre & uſage, a fait évoquer l'affaire au Conſeil des Finances; ſuppliant l'Aſſemblée d'ordonner aux Agents de ſe joindre avec lui pour faire renvoyer ladite affaire au Grand-Conſeil.

A été ordonné que les Agents interviendront avec lui aux fins de ladite Requête.

III. Archidiacres de Bourges pour exemption de décimes.

Le 11 Juillet, le Sieur Doyen de Bourges repréſenta que les Archidiacres de ladite Egliſe, quoiqu'ils aient de tout temps payé les décimes, refuſent néanmoins à préſent de les payer; & pour s'en faire décharger, ſe ſont pourvus au Conſeil du Roi, lequel n'en ayant pas voulu prendre connoiſſance, les a renvoyés à la Chambre Eccléſiaſtique de Paris, & ladite Chambre en cette Aſſemblée, de laquelle attendant le jugement, il la ſupplie de lui donner tels Commiſſaires qu'il lui plaira: la Compagnie a commis à cet effet Mgr. de Saint-Brieux & le Sieur Doyen d'Auxerre, pour ouir & régler les Parties.

Le 9 Septembre, Mgr. de Saint-Brieux ayant dit qu'un délai de quinzaine eſt demandé de la part deſdits Archidiacres, pour ſe préſenter, & produire leurs défenſes; l'Aſſemblée arrêta que ledit délai leur ſeroit accordé; & à la place du Sr. Doyen d'Auxerre, qui s'étoit retiré de l'Aſſemblée, le Sr. Abbé de Fréſals fut nommé Commiſſaire avec Mgr. de Saint-Brieux.

Le 7 Novembre, Mgr. de St. Brieux & M. de Fréſals ayant pris le Bureau, Mgr. de Saint-Brieux repréſenta que leſdits Archidiacres étant pourſuivis par les Receveurs du Dioceſe, pour le paiement de leurs décimes; & eux prétendants en devoir être déchargés à cauſe de la qualité & modicité du revenu de leurs Bénéfices, ils ſe pourvurent dès l'année 1640, pour raiſon de ce, au Bureau Diocéſain, lequel n'ayant pas voulu connoître de ce différend, leſdits Archidiacres s'adreſſerent au Conſeil, où, par Arrêt du 26 Mars 1641, les Parties furent renvoyées en

la Chambre Ecclésiastique de Paris, en laquelle ayant contesté, ladite Chambre n'a pas cru aussi devoir décider l'affaire au fonds, mais a rendu son jugement au mois de Juillet 1642, par lequel elle a ordonné que lesdites Parties se pourvoiroient en la présente Assemblée, & cependant surseis toutes contraintes contre lesdits Archidiacres, dépens réservés.

Qu'ayant ouï ce qu'elles ont voulu proposer de part & d'autre, lesdits Archidiacres ont allégué deux choses pour soutenir leur prétention : la premiere, que le revenu de leur Bénéfice est fort petit, & ne consiste qu'en ce qui provient de leurs droits de visite, qui leur tient plutôt lieu d'aliments & de reconnoissance honoraire, que de solide revenu; la seconde, qu'en cas pareil il avoit été donné divers jugements dans les Chambres Ecclésiastiques en faveur de quelques Archidiacres de Rheims, de Troies & de Soissons : à quoi ledit Syndic du Diocese de Bourges avoit répondu que quelques-uns desdits Archidiacres jouissoient d'autres revenus que de ceux de leurs droits de visite, & de plus qu'ils ont été compris au rôle de 516, auquel on ne peut déroger, & qu'ayant toujours payé les taxes de leurs décimes depuis ce temps, ils ne sont pas à présent recevables à en demander la décharge.

Ce rapport fini, & l'heure ayant sonné, la délibération fut remise à un autre jour.

Le 13 Novembre, Mgr. de Saint-Bricux, après avoir repris sommairement le fait du différend entre les Archidiacres de l'Eglise de Bourges & le Syndic du Diocese, représenta les raisons de l'une & l'autre partie, & dit qu'elles étoient convenues d'un appointement qu'elles avoient signé : ledit appointement lu, l'Assemblée, par les suffrages des Provinces, sans s'arrêter à la surséance donnée par ledit bureau général de Paris, a ordonné que lesdits Archidiacres payeront, tant pour le passé qu'à l'avenir, les taxes de leurs décimes, suivant & conformément à ce qui a été réglé par l'expédient signé par les parties, lequel elle a homologué & approuvé, & dont l'original demeurera au Scerétariat signé & paraphé, pour être ledit réglement exécuté selon sa forme & teneur, sans toutefois tirer à conséquence. Et faisant droit sur la réquisition des Promoteurs, a ordonné & ordonne, conformément aux réglements du Clergé, qu'il ne pourra être accordé par les bureaux généraux surséance du paiement des décimes; & où il en seroit accordé à l'avenir, les a dès à présent comme dès lors déclarées nulles & de nul effet, avec défense aux Bénéficiers de s'en servir, & aux Receveurs des décimes d'y avoir aucun égard.

Défense au bureaux généraux d'accorder surséance du paiement de décimes.

Le 12 Juillet, Mgr. de Saintes rapporta, que le Syndic du Diocese d'Agen se plaint de ce que Toussaint de la Ruelle, lequel en conséquence du contrat passé entre le Roi & l'Assemblée de Mantes, a traité avec S. M. du supplément de finance du denier 12 au denier 14, des 100000 livres de la soustraction des gages faite aux Officiers des décimes de l'année 1636; pour se faire payer dudit supplément de finance aux Receveurs Provinciaux de la Généralité de Bordeaux, a fait saisir, en vertu d'un Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1643, entre les mains du Receveur particulier du Diocese d'Agen, les deniers qu'il doit porter en la recette Provinciale des décimes, jusqu'à la concurrence de la taxe desdits Receveurs Provinciaux; ce qui pervertit l'ordre de la recette desdites décimes, & apporteroit une confusion très-dangereuse auxdits Dioceses, s'il n'y étoit promptement pourvu.

IV. Deniers de recette ne peuvent être saisis pour dettes du Rec. décimes.

L'Assemblée ayant considéré les inconvénients, qui peuvent arriver desdites saisies, qui arrêtent le cours du paiement ordinaire des décimes, a ordonné aux Agents de poursuivre au Conseil la révocation dudit Arrêt, sauf audit la Ruelle de se pourvoir contre lesdits Officiers en leurs noms, ainsi qu'il avisera bon être.

Dans la même séance du 12 Juillet, le Sr. Abbé de la Feuillade dit, qu'au Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de St. Sauveur de la ville d'Aix, appartient la collation & pleine disposition de vingt demi-prébendes, lesquelles sont affectées à ceux qui de longue main ont travaillé dans ladite Eglise à la célébration du service divin, & qu'ils appellent serviteurs de leur Eglise, & ne peuvent être données qu'à ceux de cette qualité : qu'une desdites demi-prébendes ayant vaqué, & ayant été conférée par ledit Chapitre à Me Jacques Broquier, qui a le service & les autres qualités requises, un Particulier s'en est fait pourvoir, sous prétexte du défaut de contrôle, & a formé pour cela instance au Grand-Conseil:

V. Chapitre d pour interven

Conseil : sur quoi le Chapitre d'Aix s'étant pourvu au Conseil-Privé en réglement de Juges, pour être renvoyé au Parlement de Provence où sont les Juges naturels des parties, il supplie très-humblement la Compagnie de vouloir lui départir son assistance & la jonction des Agents. L'Assemblée, considérant non-seulement l'intérêt du Chapitre d'Aix, mais aussi celui de plusieurs autres, qui ont la disposition de pareils Bénéfices, dont les pourvus ne peuvent être distraits, sans que le service de l'Eglise en reçoive un notable préjudice, a ordonné aux Agents d'intervenir en cette cause, & d'en demander le renvoi au Parlement de Provence.

VI. de Rieux e un Arrêt cation.

Le 18 Juillet, Mgr. l'Ev. de Rieux fit plainte à l'Assemblée de ce qu'ayant pris le fait & cause pour son Promoteur, en un procès pendant au Parlement de Toulouse contre le Curé de Maurens, auquel il s'agissoit de correction de mœurs, & pour raison de quoi son Official avoit déja informé & décrété contre ledit Curé ; ledit Curé prenant occasion des parentés & alliances dudit Sgr. Evêque, a obtenu cédule évocatoire, & par Arrêt du Conseil fait renvoyer la cause au Parlement de Provence : requérant qu'il plût à la Compagnie d'employer son autorité, pour faire révoquer ledit Arrêt : l'Assemblée a arrêté, que le Sgr. Evêque de Rieux remettra ses pieces entre les mains des Promoteurs, pour icelles examinées & rapportées, lui être donné toute l'assistance qu'il pourra desirer de la Compagnie.

Le 19 Juillet, il fut rapporté, que Mgr. l'Evêque de Meaux ayant parlé à M. le Chancelier de l'Arrêt d'évocation obtenu par le Curé de Maurens, du Parlement de Toulouse à celui de Provence, à cause des parentés de Mgr. de Rieux, il lui avoit témoigné n'avoir pas souvenance dudit Arrêt, & qu'il falloit qu'il eût été donné par surprise; à quoi il offroit de remédier.

VII. ifférend des mes avec le lic de Saintes, la taxe du aré de St. Gil-

Le 20 Juillet, Mgr. de Saintes remontra, que les Peres Minimes possédoient dans son Diocese un Bénéfice, nommé le Prieuré de St. Gilles, lequel ayant été taxé par l'Assemblée de Mantes, les Députés du Diocese, en faisant le régalement de la somme que ladite Assemblée leur avoit renvoyée, pour être départie sur les Bénéfices non taxés, ont compris dans ledit régalement quelques Bénéfices nommés Gros, dont jouissent lesdits Peres avec ledit Prieuré, comme en étant distincts & séparés, & taxés séparément dans le rôle de 1516: au préjudice de quoi lesdits Peres Minimes se sont faits décharger de ladite taxe par Arrêt du Conseil, comme si lesdits Gros & ledit Prieuré n'étoient qu'un même Bénéfice : requérant qu'il soit ordonné aux Agents de présenter requête au Conseil, pour renvoyer cette affaire en la présente Assemblée, & ensuite lui donner des Commissaires pour l'examiner : ce qui a été ainsi arrêté par l'Assemblée, qui a nommé Commissaires Mgr. l'Archevêque d'Arles & le Sr. Abbé de Bernage.

Le 21 Novembre, le Sr. Abbé de la Feuillade dit, que le différend d'entre les Religieux Minimes & le Syndic du Diocese de Saintes, touchant la taxe du Prieuré de St. Gilles de Surgeres, a été renvoyé, par Arrêt du Conseil, en cette Assemblée, pour y être définitivement jugé, & que les parties demandoient des Commissaires pour cet effet. La connoissance dudit différend a été retenue ; & pour l'instruire & en faire leur rapport, ont été commis Mgr. de Séez & le Sr. Grand-Vicaire de Vence.

Le 23 Juin 1646, Mgr. de Séez & le Sr. Vicaire-Général de Vence firent rapport du différend, qui avoit été renvoyé à l'Assemblée, par Arrêt du Conseil, du 14 Octobre 1645, entre les Religieux Minimes du Couvent établi au Prieuré hospitalier & aumônerie de St. Gilles près Surgeres, demandeurs en exécution d'Arrêt du Conseil, du 21 Mai 1644, & aux fins des exploits des 11 Juillet, 20 & 22 Octobre audit an d'une part : & Me Josias François de la Tour, Prêtre, Chancelier & Archidiacre en l'Eglise de Saintes, Prieur & Sgr. de la Fondelaye en Aunis, ci-devant Syndic du Clergé du Diocese de Saintes, prenant le fait & cause pour Marguerite Bodin, veuve de feu Louis le Gagneur, Fermier dudit Prieuré de la Fondelaye, tant en son nom, que comme tutrice des enfants mineurs dudit défunt & d'elle, défendeurs d'autre part, lequel rapport étant achevé;

L'Assemblée, du consentement desdits Religieux, a déchargé ledit Diocese de Saintes du rejet ordonné par ledit Arrêt du Conseil, du 21 Mai 1644; a fait main-levée des saisies fai-

tes pour raiſon de ce; & ordonné que ledit Prieuré hoſpitalier de St. Gilles, avec ſes appartenances & dépendances, demeurera exempt des déc. & autres impoſitions, excepté pour ce qui eſt des Maiſons de Nieuil, Nantilli, la Grange de Verſou, Angoulins, Chirommarandeau & les Granges de Landray, qui ſeront taxées en la maniere accoutumée ſans dépens. Et a été, le jugement en forme, mis aux Archives du Clergé.

VIII. Syndic de Noyon contre un Arrêt de décharge accordée au Chap. de Péronne.

Le 21 Juillet, le Sr. Hallier remontra, que le Syndic du Dioc. de Noyon ſe plaignoit de ce que, par Arrêt du mois de Mars 1642, le Chapitre de Péronne avoit été déchargé de la ſomme de 200 livres, en laquelle il avoit été taxé en l'Aſſemblée de Mantes; & avoit été ordonné, par le même Arrêt, que ladite taxe ſeroit rejettée ſur le reſte du Dioceſe de Noyon: ce qui n'eſt pas juſte, tant parce que ladite Aſſemblée conſidérant les ruines ſouffertes par ledit Chapitre & l'état préſent de ſon revenu, ne l'avoit taxé qu'à une ſomme fort modique, que parce qu'en cas de non-valeurs, ou non-jouiſſances, c'eſt au Roi à les porter ſuivant les termes du contrat. L'Aſſemblée a ordonné aux Agents de ſe joindre audit Syndic, pour faire révoquer ledit Arrêt.

IX. Différend des Dioceſes de Poitiers & de Tours, pour le paiement des décimes du Prieuré de Bourg-l'Abbé.

Le 26 Juillet, de relevée, Mgr. de Saintes rapporta une requête du Syndic du Dioceſe de Poitiers, tendant à ce qu'il plaiſe à l'Aſſemblée, d'ordonner aux Agents d'intervenir en une inſtance pendante au Conſeil, au ſujet du paiement des décimes du Prieuré du Bourg-l'Abbé, conteſté entre le Dioceſe de Tours & celui de Poitiers, & demander que l'affaire ſoit renvoyée par le Roi en cette Aſſemblée, à laquelle il appartient, par les réglements du Clergé, de connoître des différends qui ſurviennent pour le paiement deſdites décimes entre les Dioceſes, & nommément lorſqu'ils ſont de différentes Provinces: ſur quoi ont été commis Mgrs. de Sécz & de Châlons, & les Srs. de Bouchon & de Coulombiez, pour examiner l'affaire & en faire leur rapport.

Le 26 Mars, Mgr. de Sécz rapporta, qu'après avoir vu, avec Mgrs. ſes Condéputés, le différend entre le Dioceſe de Tours & celui de Poitiers, & Me Jean Adumeau, Prieur du Prieuré de St. Léonard, & St. Chriſtophe ſon annexe, les parties étoient demeurées d'accord d'une convention qu'elles avoient ſignée, pour terminer un fâcheux procès qui avoit duré depuis dix ans, pourvu qu'il plaiſe à la Compagnie de l'avoir agréable.

L'Aſſemblée donna acte aux parties de leurs dires, déclarations & conſentements, & ordonna que ladite convention demeureroit au Secrétariat, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur.

X. Prieur de St. Martin de S. au Dioc. de P. gueux, pour taxe.

Le 8 Août, de relevée, le Sr. Hallier dit, que le Sr. de Francine, Prieur de St. Martin-de-Salles, au Dioceſe de Périgueux, faiſoit plainte à l'Aſſemblée, de ce que les Députés dudit Dioceſe l'ayant taxé à la ſomme de 130 livres, tant pour lui, que pour ſon Vicaire perpétuel, pour ſa part de la ſomme que l'Aſſemblée de Mantes avoit renvoyée audit Dioceſe, pour être départie ſur les Bénéfices non taxés en icelle; le Sr. Ferrand, Receveur particulier des décimes, & un Député dudit Dioceſe, ſans aucun ordre, ni pouvoir, ont fait un autre département, tant de la taxe de Mantes, que de ladite ſomme renvoyée, dans lequel, au lieu de la ſuſdite ſomme de 130 liv. portée par ſa 1re. taxe, il a été taxé à la ſomme de 520 l., quoique ſon Bénéf. ne ſoit que de 500 liv. de revenu au plus; ce qui n'eſt qu'une ſuite de beaucoup d'autres malverſations qui ont été commiſes, par ceux qui ſe ſont mêlés des taxes dudit Dioceſe ſur les lieux.

L'Aſſemblée ordonna, que le Syndic du Dioceſe de Périgueux enverroit aux Agents les motifs par écrit dudit département, avec l'original d'icelui dans trois ſemaines, pour, ledit département vu & communiqué au Promoteur, y être pourvu ainſi que de raiſon.

XI. Syndic de dez pour int vention.

Le 9 Août, ſur ce que le Sr. Abbé de la Feuillade dit, qu'il y avoit une inſtance pendante au Conſeil, entre le Syndic du Dioceſe de Rodez & le Sr. Rey, Juge-Mage dudit Rodez, & ci-devant propriétaire de deux offices de Receveur ancien & alternatif des décimes dudit Dioceſe, en laquelle il demande l'intervention des Agents: attendu qu'il s'y agit, tant de la juriſdiction du bureau Eccléſiaſtique dudit Dioceſe, que de pluſieurs contraventions faites aux clauſes des contrats paſſés entre le Roi & le Clergé & à l'autorité des Aſſemblées-Générales;

L'Aſſemblée déſirant, auparavant que d'accorder ladite intervention,

d'être pleinement éclaircie du fonds de l'affaire, a commis Mgrs. de St. Paul & de St. Brieux, & les Srs. Abbés de Caminade & de Coulombiez pour l'examiner, & en faire enſuite leur rapport à la Compagnie.

XII. Différend du Chapitre de Narbonne avec le Dioceſe de Beziers, pour taxe des Bénéfices unis audit Chapitre.

Le 11 Septembre, le Sr. Abbé de la Feuillade rapporta, qu'il y avoit différend entre le Chapitre de l'Egliſe de Narbonne & le Syndic du Dioceſe de Beziers, ſur ce que ledit Syndic a compris, dans le département des décimes dudit Dioceſe, le Prieuré de Coulombiez qui y eſt ſitué, mais qui eſt uni à l'Egliſe de Narbonne & dépendant de ſa menſe capitulaire; pour raiſon de quoi y ayant eu procès entre eux pardevant la Chambre Eccléſiaſtique de Toulouſe, depuis porté par appel au Conſeil, ledit Conſeil, par Arrêt du 19 Avril 1639, a renvoyé les parties à la prochaine Aſſemblée-Générale du Clergé, pour donner ſon avis ſur le fait de leur conteſtation; pour icelui rapporté & vu par le Conſeil, y être ordonné ce que de raiſon: Ce qui a donné ſujet audit Chapitre de faire appeller ledit Syndic en cette Aſſemblée & d'y préſenter requête, tendant à ce qu'il lui plaiſe nommer des Commiſſaires pour prendre connoiſſance de l'affaire, & former ſur ce ſon avis conformément audit Arrêt du Conſeil.

L'Aſſemblée a arrêté, que ledit Arrêt ſera remis entre les mains de Mgrs. les Evêques de Châlons-ſur-Saône & de St. Paul, & des Srs. Maugis & haut-Doyen de Rouen, avec les autres pieces concernant cette procédure, pour être par eux vues, examinées & rapportées à l'Aſſemblée, à la charge que les parties rapporteront déclaration en bonne forme, comme elles ſoumettent leurs différends à l'Aſſemblée, pour être par elle jugé ſouverainement.

Le 16 Octobre, Mgr. de Châlons dit, que procédant à l'inſtruction du différend, qui eſt entre le Chapitre de Narbonne & le Dioceſe de Beziers, le Syndic dudit Dioceſe avoit demandé communication des pieces produites par ledit Chapitre; ce que le Député du Chapitre refuſe de conſentir, ſuppliant l'Aſſemblée de lui preſcrire ce qu'il doit faire là-deſſus.

Il a été arrêté, que les parties pourront prendre communication des pieces produites des mains du Secrétaire dudit Sgr. de Châlons, même copie d'icelles, ſi bon lui ſemble.

Le 19 Octobre, il fut donné jour au 21 à Mgr. de Châlons, pour rapporter l'affaire du différend d'entre le Chapitre de Narbonne & le Dioceſe de Beziers.

Le 20 Octobre, Mgr. de Châlons rapporta une requête du Syndic du Dioceſe de Beziers, tendant à ce qu'auparavant de procéder au jugement de l'inſtance d'entre ledit Dioceſe & le Chap. de Narbonne pendante en l'Aſſemblée, il lui plaiſe ordonner qu'il aura communication de la production du Chapitre, ou copie des pieces qui y ſont contenues, & enſuite un délai de quinzaine pour y répondre. Et après que Mgr. de Châlons a dit, qu'il avoit donné reſpectivement aux parties toute la communication qu'elles avoient deſirée, conformément à la délibération du 16 de ce mois, l'Aſſemblée, par délibération des Provinces, a accordé audit Syndic de Beziers 3 jours, pour toutes préfixions & délais, pendant leſquels il pourra dire tout ce que bon lui ſemblera pardevant les Sgrs. Commiſſaires Députés pour cet effet; après quoi ſera procédé au rapport & jugement de ladite inſtance, ſur ce qui ſe trouvera produit pardevers eux.

Le 25 Octobre, Mgr. l'Evêque de Châlons & autres Sgrs. Commiſſaires s'étant mis au bureau, pour faire leur rapport du différend d'entre le Syndic du Dioceſe de Beziers & le Chapitre de St. Juſt de Narbonne, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que prenant beaucoup de part dans l'intérêt de ſon Chapitre, il ſe retiroit, ne trouvant pas à propos d'être Juge en leur cauſe, & qu'il ſupplioit ſeulement la Compagnie d'y vouloir faire juſtice.

Mgr. de Châlons à l'inſtant a repréſenté que Mgr. de Beziers à l'entrée lui avoit donné deux nouvelles pieces, qu'il a dit que ſon Dioceſe avoit encore à produire; qu'il les avoit vues, & que c'étoit un Arrêt du Conſeil avec la ſignification d'icelui, par lequel défenſes ſont faites à la Chambre des Comptes & Cour des Aides de Montpellier, de prendre connoiſſance des différends qui regardent le paiement des décimes; que mondit Sgr. de Beziers n'avoit pas joint de requête auxdites pieces, ni tiré d'icelles aucune induction, & que c'étoit à la Compagnie de faire là-deſſus la conſidération qu'elle jugeroit raiſonnable. Il a été ordonné qu'elles ſeroient montrées au Député du Chapitre de Narbonne; le-

quel mandé à l'inſtant & les ayant vues, a déclaré que pour tout contredit contre leſdits pieces, il employoit ce qui avoit été ci-devant écrit & produit par lui en l'inſtance dont il a été ordonné qu'il auroit acte. Et au même temps Mgr. de Châlons ayant dit que Mgr. de Beziers deſiroit d'être oui; quatre Députés ont été priés d'aller le recevoir. Etant entré & s'étant aſſis parmi Mgrs. les Prélats, il a repréſenté ſuccinctement les raiſons & principaux moyens de ſon Dioceſe, leſquels il a ſupplié l'Aſſemblée de vouloir conſidérer, ſelon ſa prudence & ſa juſtice accoutumée, & s'eſt retiré accompagné comme à l'entrée.

Après quoi ledit Sgr. de Châlons à lu une requête de récuſation du Syndic de Beziers, contre Mgr. de Narbonne & contre les Députés de ſa Province; portant pour cauſe de récuſation, que les Srs. de Fréſals & de Beauregard avoient aſſiſté au dernier jugement rendu ſur l'affaire dont eſt queſtion par la Chambre Eccléſiaſtique de Toulouſe, & le crédit qu'a mondit Sgr. l'Archevêque de Narbonne ſur les autres Députés de ſa Province, ſur laquelle, en conſéquence de ce Mgr. de Narbonne s'eſt abſtenu volontairement de la connoiſſance de ladite affaire. Et après que Mrs. de Fréſals & de Béauregard ont déclaré, qu'à leur égard ils ſe ſoumettoient à ce qu'il plairoit à la Compagnie d'en ordonner. Tous les Députés de la ſuſdite Province étant ſortis, l'Aſſemblée, par délibération des autres Provinces, à arrêté, que les Srs. de Fréſals & de Beauregard s'abſtiendront du jugement de l'inſtance, & que Mgr. d'Uſez & le Sr. Abbé de Caminade demeureront.

Enſuite Mgr. de Châlons a expoſé le fait du différend dont il s'agit, & a déduit bien au long toutes les raiſons alléguées de part & d'autre. Après quoi la lecture des pieces a été faite par les Sgrs. Commiſſaires, juſqu'au troiſieme jugement rendu par la Chambre Eccléſiaſtique de Toulouſe.

Le 27 Octobre, Mgrs. les Commiſſaires, ſur le différend d'entre le Syndic du Dioceſe de Béziers & le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Narbonne, ont repris le Bureau & continué la lecture des pieces concernant ledit différend, laquelle achevée, l'affaire a été miſe en délibération, & par l'avis commun des Provinces, il a été ordonné ce qui ſuit.

Entre le Syndic du Clergé de Beziers, demandeur aux fins d'un acte du 4 Juillet 1638, & en requête des 20 Août audit an & 16 Mars 1639, & en requête verbale du . . . Janvier audit an 1639 d'une part.

Et le Syndic du Dioceſe de Narbonne, défendeur d'autre.

Vu par l'Aſſemblée-Générale du Cl. de France, tenue au Couvent des Auguſtins à Paris, le procès & différend des parties renvoyé à ladite Aſſemblée, par Arrêts du Conſeil-Privé du Roi, des 19 Avril 1639 & . . . Octobre de la préſente année. La demande dudit Syndic du Dioceſe de Beziers, à fin du paiement des arrérages, & continuation à l'avenir des décimes & autres deniers impoſés ſur le Prieuré de Colombiers, aſſis audit Dioceſe de Beziers & uni audit Chapitre de Narbonne, avec dépens, dommages & intérêts: jugement rendu entre les parties, par les Syndics & Députés du Clergé, établis à Toulouſe, le 28 Janv. 1637, par lequel ledit défendeur auroit été condamné de payer audit demandeur les décimes qui s'impoſeroient ſur le Bénéfice de Colombiers; de rembourſer les arrérages payés depuis 29 années & aux dépens: procès-verbal fait par l'un deſdits Syndics & Députés, le 15 Juin 1637; & ſon Ordonnance, en exécution d'autre jugement du 28 Avril audit an, contenant la liquidation des arrérages deſdites décimes. Autre jugement deſdits Syndics & Députés, du 27 Février 1638, par lequel ſans avoir égard auxdits jugements précédents, ledit défendeur auroit été envoyé abſous de la demande dudit demandeur, avec dépens. Ordonnance de rétention dudit procès, contenue au procès-verbal de ladite Aſſemblée-Générale; moyens dudit demandeur, contenant ſes raiſons & fins de non recevoir, qu'ayant obtenu ſouverainement deux jugements à ſon profit, le défendeur n'étoit recevable à en pourſuivre un troiſieme. Deux productions nouvelles dudit demandeur: contredits dudit défendeur. Tout conſidéré, a été dit, que ladite Aſſemblée, ſans s'arrêter aux fins de non recevoir, propoſées par le Syndic du Dioceſe de Beziers, a renvoyé & renvoie le Syndic du Chap. de Narbonne quitte & abſous des demandes, fins & con-

clusions contre lui prises par ledit Syndic du Diocese de Beziers, sans aucuns dépens entre les parties, tant de la présente instance que de toutes autres.

XIII. Différend entre é de Bernage les Jésuites ouen.

Le 18 Septembre, le Sr. Abbé de Bernage dit, qu'il avoit un différend entre les Peres Jésuites, en interprétation du contrat de Mantes; & il supplia la Compagnie de vouloir lui donner des Commissaires, pour l'examiner & en faire leur rapport. Mgr. le Cardinal nomma pour cet effet Mgrs. d'Usez & de Châlons-en-Champagne, & les Srs. Abbés de Caminade & Charrier.

Le 6 Novemb., Mgr. d'Usez dit, que les Jésuites du Collége de Rouen ont été assignés par deux divers exploits, pour comparoir pardevant les Commissaires nommés par l'Assemblée, en l'affaire qui est entre le Sr. Abbé de Bernage & eux; à quoi n'ayant point satisfait, le Sr. de Bernage demande qu'il lui soit donné défaut, & qu'en vertu d'icelui les fins de sa demande lui soient adjugées.

L'Assemblée, faisant droit sur ladite demande, a donné défaut audit Sr. de Bernage; & pour le profit d'icelui, a ordonné que lesdits Jésuites seront réassignés, pour eux ouis, être pourvu aux fins de la susdite demande, ainsi qu'il appartiendra par raison.

XIV. dommage- demandé gr. l'Ev. de ce, pour ition du u de Li-

Le 22 Septembre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Valence représenta, que de 29 châteaux ou maisons dépendantes de son Evêché de Valence & Die, qui toutes ont été ruinées par les guerres, ne lui étant resté que le château de Livron, il avoit été démoli & rasé depuis quelque temps, & les démolitions vendues par ordre du Roi; ce qui l'oblige d'en bâtir un autre à ses dépens au profit de l'Eglise; suppliant sur ce la Compagnie de vouloir lui donner son assistance, pour en tirer quelque dédommagement de Sa Majesté.

L'Assemblée a loué le zele & la piété dudit Sgr. de Valence; & ayant considéré le juste intérêt qu'il a de faire cette plainte, & que plusieurs de Mgrs. ont souffert pareilles démolitions de leurs maisons; a arrêté que cela sera remontré à la Reine, afin qu'elle ait agréable d'y pourvoir.

Le 14 Juin, de relevée, Mgr. de Valence dit, qu'il avoit à rendre graces très-humbles à l'Assemblée des offices qu'elle avoit employés, pour obtenir du Roi quelque somme pour le dédommager de la démolition de son chât. de Livron, M. le Cont. Gén. ayant offert qu'il lui seroit donné une commission pour faire une levée sur le pays à cet effet; mais qu'à cause de la misere du peuple, il ne prétendoit point pour le présent, se servir de cette commission, mais attendre un temps où le Roi puisse lui accorder quelqu'autre fonds, qui ne soit point à la charge de la Province. Cette résolution généreuse a été louée, & Mgr. de Valence a été assuré que le Clergé lui continuera toujours la même assistance quand il la recherchera.

XV. Diocese de Noyon pour rétablissement de décharge.

Le 26 Septembre, le Sr. Doyen de Noyon ayant fait demander audience, a été introduit & a dit, qu'en considération des ruines notoires arrivées dans le Diocese de Noyon depuis la déclaration de la guerre, ledit Diocese avoit été déchargé de 3000 livres sur les décimes des années 1637 & 1638, par Arrêt du mois de Novembre de la même année 1638, & que les mêmes causes continuant, par autre Arrêt du 24 Juillet 1642, il avoit été pareillement déchargé de 7000 livres pour les arrérages desdites décimes dues jusqu'audit temps: que néanmoins l'Assemblés avoit estimé que lesdits deux Arrêts n'étoient que pour une même chose, & que la somme de 3000 liv. portée par le premier étoit comprise dans les 7000 liv. mentionnées dans celui du 24 Juillet 1642, & ainsi procédant à ses comptes, avoit retranché audit Diocese ladite premiere somme de 3000 liv., dont il a dit que les Curés & autres Bénéficiers du Diocese avoient joui; ce qui est contre l'intention de Sa Majesté & les termes exprès desdits Arrêts: suppliant la Compagnie de vouloir ordonner que ladite partie de 3000 liv. soit rétablie. Après quoi ledit Sr. Doyen étant sorti, & lecture faite au bureau desdits deux Arrêts, l'Assemblée ayant de nouveau considéré les raisons qui l'ont portée à ordonner ledit retranchement, par délibération des Provinces, a résolu que les apostilles mises aux comptes sur ladite décharge tiendront en la forme qu'elles ont été apposées.

XVI. Ev. de Castres pour intervention.

Le 27 Septembre, sur ce que Mgr. de Bourges a représenté, que le Parlement de Toulouse avoit depuis peu donné un Arrêt contre Mgr. l'Evêque de Castres, par lequel il avoit non-seulement rendu inutile celui qu'il a obtenu au Conseil, pour la conser-

vation de sa dignité & de son autorité, mais aussi l'avoit fait exécuter par des voies entiérement extraordinaires; & que ledit Sgr. de Castres prétendant se pourvoir pour faire réparer ce mauvais traitement, supplie l'Assemblée de vouloir lui continuer sa protection. Il a été résolu, que la Compagnie lui donnera dans cette occasion toute l'assistance qui sera en son pouvoir.

Le 3 Mai, le Sr. Abbé de la Feuillade dit, qu'il avoit plu ci-devant à la Compagnie de résoudre d'assister Mgr. l'Evêque de Castres, sur la plainte qu'il a dessein de faire au Conseil d'un Arrêt donné contre lui par le Parlement de Toulouse, & de l'exécution qui s'en est ensuivie; & que n'ayant encore pu venir ici pour jouir de l'effet de sa protection, & voyant que l'Assemblée est prête de finir, il la supplie très-humblement, qu'après sa séparation, sa cause puisse être appuyée de l'intervention des Agents: ce qui leur a été ordonné de faire.

XVII. Jonction des Agents accordée au Sr. Thieulhon, pour être tenu présent en son Eglise.

Le 30 Septembre, le Sr. Abbé de la Feuillade représenta, que le Sr. Thieulhon, Chanoine de Die, se plaignoit de ce que le Chapitre de ladite Eglise refuse de le tenir présent & de le faire jouir de sa prébende, distributions manuelles, partaude, & lots & ventes qui en dépendent, durant le temps de la députation en cette Assemblée; comme ci-devant le même Chapitre a refusé de le tenir aussi pour présent, lorsqu'il a été occupé aux fonctions de sa charge de Vicaire-Général & Official, visites & autres emplois concernant le bien du Diocese; ce qui est contre les réglements du Clergé & contre un Arrêt du Conseil, obtenu par Mrs. les Agents le 23 Février 1636. Pour raison de quoi ledit Sr. Thieulhon voulant former instance au Conseil contre ledit Chapitre, supplie la Compagnie de vouloir lui accorder sa protection: ce qui a été arrêté, & résolu que les Agents se joindront à lui en ladite instance.

XVIII. Dioc. de Lombez pour rétabl. de décharge.

Le 10 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse rapporta une requête du Syndic du Diocese de Lombez, contenant que ledit Diocese, à cause des spoliations qu'il a souffertes durant la guerre contre les Huguenots, ès années 1628 & 1629, a été déchargé, par Arrêt du Conseil, du dernier Juin 1634, de la somme de 2000 liv. sur ses décimes ordinaires des années 1631 & 1632, laquelle n'ayant point été employée au compte de l'année 1634, arrêté en l'Assemblée qui se tint l'année suivante, d'autant qu'il n'y avoit pas eu assez de temps pour en faire le département, ledit Syndic l'a fait employer au compte de 1635, examiné & clos en l'Assemblée de 1641; en laquelle nonobstant ledit Arrêt, & que ledit département eût été rapporté en bonne & due forme, ladite décharge a été rayée: sur quoi il supplie très-humblement la Compagnie de vouloir la rétablir.

L'Assemblée, par délibération des Provinces, a arrêté que ladite décharge sera couchée au compte des décimes de l'année 1644, pour y être admise au cas qu'il y ait fonds, après que les autres décharges déja employées audit compte auront été allouées.

XIX. Religieux Doct. Chr. paiement de pension du mé Bellefon

Le 11 Octobre, le Sr. de la Feuillade rapporta une requête des Recteur & Religieux de la doctrine Chrétienne de cette ville, portant qu'en l'année 1633, le Sr. de Lormaison, Receveur-Général du Clergé, disant avoir charge de Mgrs. les Prélats, qui étoient à la Cour, pria lesdits Religieux de recevoir chez eux un nommé Bellefontaine, Ministre nouvellement converti, & dès lors couché sur l'état pour une pension, afin qu'en ce lieu il fut affermi dans la foi Catholique, & que les mêmes Religieux prissent garde à ses déportements; ce qu'ayant accepté, & l'ayant nourri & défrayé durant deux années entieres, sur l'assurance que ledit Sr. de Lormaison leur avoit donnée, qu'il satisferoit au paiement de sa dépense, du fonds destiné pour ladite pension; ce qui n'étant point exécuté, lesdits Religieux furent obligés de se décharger dudit Bellefontaine, lequel abusant de leur bonté, leur donna en paiement de 630 liv. qu'il leur devoit, un transport de pareille somme sur le Sr. de Lormaison, à compte de ce qui lui étoit dû de sa pension des années 1633 & 1634, avec un mandement d'un supposé Agent du Clergé, portant ordre de l'acquitter: lequel s'étant ainsi trouvé de nulle valeur, & ledit Bellefontaine ayant été rayé de l'état des Ministres en l'Assemblée de 1635, lesdits Religieux, qui ont procédé en cela de bonne foi, & avec intention de servir le Clergé & d'obéir à ses ordres, supplient très-humblement la Compagnie de vouloir pourvoir par sa bonté, à

ce que leur Maiſon, qui eſt notoirement fort pauvre, ne ſouffre pas cette perte, en ordonnant que ladite ſomme de 630 liv. leur ſera payée.

L'Aſſemblée, avant que de délibérer ſur lad. requête, a arrêté que les comptes des Miniſtres convertis des années 1633 & 1634 ſeront vus, & les héritiers du feu Sr. de Lormaiſon ouis, pour enſuite être ordonné ſur les fins de lad. requête, ce qui ſera jugé raiſonnable.

Le 17 Octobre, le Sr. Abbé de la Feuillade dit, que ſuivant ce qui avoit été ordonné, il avoit vérifié ſur les comptes du Receveur, que le nommé Bellefontaine, Miniſtre conv., avoit été payé de ſa penſion des années 1633 & 1634; & qu'ainſi le tranſport qu'il avoit fait aux Religieux de la Doctrine Chrétienne étant nul & frauduleux, le récouvrement de la ſomme que leſdits Religieux lui avoient fournie, dépendoit purement de la bonté & de la charité de l'Aſſemblée.

La ſomme de 300 livres leur a été accordée par aumône, à prendre ſur les deniers revenants-bon deſtinés pour les Miniſtes convertis ou autres deniers de la charge du Receveur, dont il leur ſera délivré ordonnance.

XX. Différend entre le Receveur Général & le Recev. de Bord.

Le 13 Octobre, le Sr. Hallier dit, que le Sr. Maſſon, qui a traité des offices de Receveur Provincial des décimes en la Généralité de Bordeaux, étant pourſuivi par le Sr. de la Moriniere, pour le fourniſſement des deniers de ſa recette, & ayant quelques différends particuliers avec lui, ſupplioit la Compagnie de nommer quelqu'un, pour entendre le compte qu'il deſire rendre de ladite recette : ſur quoi ouï ledit Sr. de la Moriniere, il a été ordonné que ledit Maſſon comptera, ſuivant la coutume, avec le Sr. de la Moriniere dans demain, en perſonne, ou par tel autre ayant pouvoir de lui, qu'il voudra commettre pour cet effet.

Le 23 Octobre, ſur ce que le Sr. Hallier propoſa de nommer des Commiſſaires, ſur les difficultés ſurvenues entre le Sr. de la Moriniere & le Sr. Maſſon, propriétaire d'un office de Receveur Provincial des décimes à Bordeaux, Mgr. de Séez & le Sr. de Fréſals ont été priés de les entendre.

XXI. Receveur de Cominges pour ſes volés.

Le 11 Décembre, Mgr. de Séez fit rapport de la demande du Sr. d'Orfeuil, Receveur des décimes au Dioceſe de Cominges, conſiſtant en ce que ledit d'Orfeuil prétend, qu'en l'année 1631, on lui vola 5800 & tant de livres des deniers de ſa recette, dont il ſupplie la Compagnie de vouloir le décharger, attendu qu'il juſtifie clairement le vol par les procédures qu'il a fait faire : ledit rapport achevé, ayant été remarqué que ledit vol avoit été fait dans la maiſon dudit Receveur, & que ſa demande n'eſt pas aux termes des contrats & réglements du Clergé; l'Aſſemblée, par les ſuffrages des Provinces, a arrêté que ladite partie demeurera rayée purement & ſimplement.

XXII. Différend entre le Syndic de Poitiers & l'Abbé de Grammont pour décimes.

Le 12 Janvier, le Sr. Abbé de Beauregard rapporta, qu'il y avoit un différend entre le Syndic du Dioceſe de Poitiers & le Sr. Abbé de Grammont, pour raiſon des contraintes décernées par le Receveur Diocéſain de Poitiers, contre le Fermier du Prieuré du petit Baudouil, *ſitué audit Dioceſe & uni à l'Abbaye de Grammont, faute de paiement de ſes décimes : ledit Syndic prétendant que ce différend doit être traité en la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux, & le Sr. Abbé en celle de Paris. Sur quoi le Conſeil ayant donné Arrêt, par lequel il eſt ordonné que l'affaire ſera communiquée aux Agents, pour eux ouis y être pourvu ainſi que de raiſon : il ſupplie l'Aſſemblée de lui preſcrire ce qu'il doit répondre.

* *Aliàs* Baudoulle. *Aliàs* Bandonil.

D'un commun avis il a été réſolu, que le Sr. de Beauregard prendra communication des pieces des parties, & demandera que ſur leurs conteſtations elles aient à ſe pourvoir pardevant l'Aſſemblée; ſuivant les réglements du Clergé & l'établiſſement des Chambres Eccléſiaſtiques, qui portent expreſſément que pareilles difficultés doivent être renvoyées aux Aſſemblées-Générales.

Le 13 Mars, le Sr. Abbé de la Feuillade rapporta la requête de Dom Georges de Barny, Abbé & Chef-Général de l'Ordre de Grammont, tendant à ce que le Procès & différend qu'il a avec le Syndic & Receveur des décimes du Dioceſe de Poitiers, pour raiſon de la taxe de la Maiſon du petit Baudouil uni à ſon Abbaye, étant, par Arrêt du Conſeil du 17 Janvier dernier, renvoyés à l'Aſſemblée, pour y être jugés définitivement, il lui plût lui adjuger les fins de ſa demande : ſur quoi l'Aſſemblée, d'un commun avis, a retenu la connoiſſance deſdits procès & différends, & a ordonné que commiſſion ſera délivrée au Suppliant,

pour y faire assigner ses parties à quinzaine.

Le 17 Avril, de relevée, sur la requête présentée par le Sr. Abbé de Grammont à ce qu'il plût à la Compagnie de lui donner des Commissaires, pour instruire & régler le différend qui lui a été renvoyé, par Arrêt du Conseil du 17 Janvier dernier, entre lui & le Syndic du Diocese de Poitiers, l'Assemblée a retenu la connoissance dudit différend; & pour ouir & régler les parties & en faire le rapport, a commis Mgr. l'Evêque de St. Paul & M. l'Abbé de Frésals.

Le 20 Juillet, Mgr. de St. Paul & M. de Frésals ayant pris le bureau, Mgr. de St. Paul fit le rapport du procès renvoyé à l'Assemblée, par Arrêt du Conseil, pour y être jugé définitivement, entre Dom Georges de Barny, Abbé, Chef & Général de l'Ordre de Grammont, demandeur d'une part, & le Syndic du Diocese de Poitiers, défendeur d'autre. Oui ledit rapport, les pieces dudit procès vues & examinées, & les raisons alléguées par les parties murement considérées, par délibération des Provinces;

L'Assemblée, sans avoir égard à la requête du Sr. Abbé de Grammont, en ce qui concerne l'exemption par lui prétendue du paiement des décimes, pour la Maison ou Correctorie de Dive ou petit Baudouil, a mis les parties hors de Cour & de procès: a ordonné que ledit Dive ou petit Baudouil payera lesdites décimes. Et avant faire droit sur le surplus de la requête, en ce qui concerne la taxe de Mantes, a ordonné que dans six mois prochains ledit Sr. Abbé fera vuider l'instance pendante au Gr. C. pour raison de l'union; pour ce fait, leur être fait droit définitivement ainsi qu'il appartiendra; & du consentement des parties, les a renvoyées au bureau général des déc. de Tours, pour par lui leur être pourvu ainsi que de raison; & cependant par forme de provision & sans préjudice du droit d'icelles, a ordonné que ledit Sr. Abbé payera par maniere de consignation & sauf à répéter, si enfin de cause il est ordonné, la taxe de Mantes; le tout néanmoins sans dépens: & a été le jugement en forme, mis dans les Archives du Clergé.

XXIII. Différend de l'Ev. de Chartres avec la Chambre de la Charité, pour nomination de Maladreries.

Le 24 Janvier, Mgr. de Chartres dit, que la collation & le gouvernement de quelques Maladreries & Léproseries, situées en son Diocese, lui sont disputées par la Chambre de la Charité établie à Paris, quoique sans fondement; attendu que ce sont en effet de vraies Chapellenies, qui répondent à son Synode, payent décimes & sont compriscs dans le rôle de 1516; que néanmoins ce différend regardant en quelque façon Mgr. le Cardinal de Lyon, à cause de sa charge de Grand-Aumônier; le respect qu'il lui porte, l'oblige de tenter toutes les voies possibles pour en sortir par accommodement, & de supplier l'Assemblée d'en vouloir parler à Mgr. le Cardinal, pour lui représenter l'intérêt général qu'y a le Clergé: ce qui a été approuvé: & à l'instant Mgr. d'Usez & de Châlons, & deux Srs. du second Ordre ont été priés de voir Mgr. le Cardinal, pour en conférer avec lui.

XXIV. Dioc. de [illegible] tes surtaxé à tes.

Le 28 Février, de relevée, Mgr. de Saintes représenta, qu'il étoit intervenu une erreur dans le rôle des taxes fait à Mantes sur les Bénéfices de son Diocese, en ce que la somme totale mise au pied dudit rôle est plus grande de 1000 liv. que celle à quoi montent toutes les taxes desdits Bénéfices calculées par le menu: il supplia l'Assemblée de vouloir députer des Commiss. pour vérifier ledit rôle, & en faire leur rapport; ensuite de quoi ledit Diocese se pourvoira ainsi qu'il verra être à faire: Mgr. de Marseille & le Sr. Abbé de Bernage ont été nommés pour cet effet.

Le 3 Mars, Mgr. de Marseille rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, lui & le Sr. Abbé de Bernage avoient examiné & calculé le rôle des taxes des Bénéfices du Diocese de Saintes, fait en l'Assemblée de Mantes, & avoient vérifié que le résultat & somme totale dudit rôle se trouvoit monter à 940 l. de plus que les sommes auxquelles chaque Bénéfice a été taxé en particulier: sur quoi il a été ordonné que cette erreur seroit corrigée sur le rôle original desdites taxes, sans que le Clergé en puisse néanmoins demeurer responsable.

XXV. Décimes mandées pe annexes du ré de Rava par les Dio où elles so tuées.

Le 2 Mars, sur ce que le Sr. Hallier rapporta, que par Arrêt du Conseil du 17 Janvier dernier, la requête présentée audit Conseil par Dom Etienne Talin, Religieux de l'Ordre de Grammont, Prieur du Prieuré de Ravaux, tendant à ce qu'il fût déchargé du paiement des décimes pour les annexes dudit Prieuré, situées en divers Dioceses,

Dioceſes, a été renvoyée à l'Aſſemblée, pour être par elle pourvu au Suppliant: l'Aſſemblée retenant la connoiſſance de l'affaire, a nommé Mgr. de Riez & le Sr. de Coulombiés, pour voir ladite requête & les pieces y jointes, & en faire leur rapport.

Le 7 Mars, ſur le rapport fait par Mgr. de Riez de la requête de Dom Talin, d'être déchargé du moins par proviſion, & en attendant le jugement de l'affaire principale dont l'Aſſemblée a retenu la connoiſſance; il a été ordonné que les Syndics deſdits Dioceſes ſeront aſſignés à trois ſemaines, pour eux ouis, ou leur réponſe vue, y être pourvu ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Le 13 Juin, Mgr. de Riez & Mr. l'Abbé de Coulombiés ayant pris le bureau, & Mgr. de Saintes s'étant retiré, Mgr. de Riez fit rapport du procès renvoyé à l'Aſſemblée, entre Dom Etienne Talin, Prieur de Ravaux, Dioceſe d'Angoulême, demandeur en requête, tendant à ce que les Prieurés de Gandori, Dioceſe de Saintes & de Beaufaut, Dioceſe de Périgueux, annexes dépendant du Prieuré de Ravaux, ſoient déchargés du paiement des décimes, auxquelles ils ſont impoſés dans leſdits Dioceſes d'une part, & les Syndics deſdits Dioceſes de Saintes & de Périgueux, défendeurs d'autre: ouï ledit rapport, & les pieces dudit procès ayant été exactement vues;

L'Aſſemblée, par délibération des Provinces, a mis les parties hors de Cour & de procès ſans dépens; ſauf audit demandeur, au cas que leſdits Prieurés aient été ſurchargés, de ſe pourvoir pour raiſon de ce aux bureaux deſdits Dioceſes; & a été, le jugement en forme, mis au Greffe, pour demeurer aux Archives du Clergé.

XXVI. Requête du commis aux décimes de Périgueux, pour évocation du bureau de Bordeaux.

Le 7 Mars, Mgr. de Saintes repréſenta, que Grimond Broutin, Commis au recouvrement des den. des déc. du Dioc. de Périgueux, prétendant avoir reçu en diverſes rencontres pluſieurs griefs dans les choſes qui ont concerné l'exercice de ſa charge, des Députés de la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux, a préſenté requête au Conſeil, tendant à ce que les procès qu'il a & pourra avoir ſur le fait deſdites décimes, ſoient évoqués de ladite Chambre; laquelle requête ayant été renvoyée à l'Aſſemblée pour y pourvoir, il la ſupplie très-humblement de vouloir lui en adjuger les concluſions: ſur quoi il a été arrêté, que ladite requête ſeroit remiſe aux Promoteurs, pour eux ouis, être ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon.

XXVII. Différend entre le R. G. & les R. des Dioceſ. d'Autun & de Châlons.

Le 19 Mars, le Sr. Doyen d'Autun a ſupplié l'Aſſemblée de vouloir employer ſon autorité, pour arrêter une pourſuite qui ſe fait au Conſeil, par le Sieur de la Moriniere & le Receveur Provincial des décimes en Bourgogne, contre les Recev. particuliers des Dioceſes d'Autun & de Châlons, pour raiſon des intérêts des ſommes dont leſdits Dioceſes ſont demeurés redevables ſur leurs décimes des années 1642 & 1643. Ledit Sr. de la Moriniere ayant été ouï, a dit qu'à ſon égard il s'en remettoit au jugement de la Compagnie: ſur quoi Mgrs. d'Arles & de St. Brieux, & Mrs. Maugis & Prévôt de Toulon, ont été priés d'accommoder ce différend, ainſi qu'ils aviſeront pour le mieux.

Le 7 Avril, Mgr. d'Arles commença le rapport du différend, formé entre le Sr. de la Moriniere & le Receveur Provincial de Bourgogne, & les Receveurs particuliers des Dioceſes d'Autun & de Châlons.

XXVIII. Requête de 4 profès de la Société des Jéſuites, pour aſſiſtance à l'Aſſemblée.

Le 9 Avril, le Sr. Hallier fit rapport d'une requête préſentée à l'Aſſemblée par Nicolas Javel, Charles Seiglieres, Réné de Trans & Jean Dargombat, Religieux profès des quatre vœux de la Société des Jéſuites de la Province de Champagne, contenant qu'ayant reçus diverſes injuſtices & griefs très-notables de quelques Supérieurs de leur Compagnie, ils ſe ſont pourvus en Cour de Rome, par voie d'appel, pour les faire réparer, auquel ayant été reçus, Sa Sainteté, par ſon reſcrit du 23 Octobre dernier, a commis Mgrs. l'Archev. de Rheims, les Evêques de Langres & de Châlons, ou leurs Officiaux, pour prendre connoiſſance dudit appel. Enſuite de quoi Réné de Trans, l'un des Suppliants, s'eſt pourvu pardevant Mgr. de Langres, tant pour lui que pour ſes confreres, qui a commis ſon Official pour commencer cette procédure; dans laquelle craignant d'être empêchés par la puiſſance & l'adreſſe de leurs parties, ils ſupplient la Compagnie de vouloir les protéger de ſon autorité, afin qu'ils puiſſent avoir la liberté de ſe défendre & de pourſuivre avec ſureté l'exécution du Bref qu'ils ont obtenu. Sur quoi, de l'avis commun des Provinces, il a été arrêté, qu'en cas que

Mgrs. les Prélats, commis par ledit Bref, reçoivent quelque trouble en l'exécution d'icelui, qui bleſſe leur autorité, ou l'ordre de la juſtice, qu'ils ſeront aſſiſtés par le Clergé, & que les Agents, audit cas, feront pour cet effet tous les offices & les diligences qui ſe trouveront néceſſaires.

XXIX. Recev. de Dijon pour taxations de la recette des deniers de Breſſe

Le 17 Avril, Mgr. d'Arles rapporta une requête du Receveur Provincial des décimes de Dijon, par laquelle il demande, qu'attendu que les deniers qui ſe levent pour leſdires décimes au pays de Breſſe, ne ſont pas de ſa recette ordinaire, n'ayant été impoſés que depuis l'année 1626; & qu'ainſi il n'eſt pas obligé d'en faire le recouvrement & de les faire tenir entre les mains du Receveur-Général à ſes dépens, il plaiſe à l'Aſſemblée, ou de lui accorder les taxations de la ſomme de 1116 liv., qui lui eſt portée en ſon bureau, provenant deſdits deniers, ou de le décharger de la recette, port & voiture d'icelle. Après que cette affaire a été longuement agitée; l'Aſſemblée, par délibération des Provinces, a arrêté, que ledit Receveur Provincial ſera payé des taxations par lui prétendues pour les deniers de Breſſe, dont il fera la recette, par ceux qui les lui fourniront; & qu'à cet effet les départements des décimes ſeront augmentés de la ſomme à quoi peuvent monter leſdites taxations.

XXX. Syndic de Limoges pour intervention.

Le 23 Avril, Mgr. de Saintes rapporta, que le Syndic du Dioceſe de Limoges ayant fait informer, par l'autorité du bureau Diocéſain, des malverſations commiſes par le nommé Lami, commis par Me Jean Doublet au recouvrement de la taxe de Mantes; ledit Doublet auroit, par Arrêt du Conſeil, fait commettre le Sr. Intendant de la Province, pour faire le procès audit Lami; mais en effet pour en empêcher le châtiment, comme l'événement l'a fait voir, ne s'y étant fait depuis aucune pourſuite: & d'autant que c'eſt une diſtraction de juriſdiction toute manifeſte, ledit Syndic deſire de ſe pourvoir au Conſeil, pour faire renvoyer la connoiſſance de cette affaire en la Chambre Eccléſiaſtique de Paris, & ſupplie l'Aſſemblée d'ordonner aux Agents de ſe joindre a lui. Ce qui lui a été accordé.

XXXI. Différend du Dioc. de Lombez & du Chap. de Toulouſe, pour taxe des Bénéfices unis audit Chapitre.

Le 15 Mai, le Sr. de Beauregard rapporta une requête du Syndic du Dioceſe de Lombez, par laquelle il ſupplie l'Aſſemblée de vouloir employer ſon autorité, pour faire entretenir une tranſaction paſſée en l'année 1531, & homologuée par Arrêt du Grand-Conſeil de l'année 1532, entre le Chapitre de St. Etienne de Toulouſe & ledit Dioceſe, par laquelle il eſt convenu que ledit Chapitre portera les décimes dues par les Prieurés de Genſac & de Salvimont, & l'Archidiaconé de Savez, ſitués dans le Dioceſe de Lombez, comme unis à ſa menſe, & que ledit Dioceſe en demeurera déchargé: ſur quoi il a été ordonné que ladite requête & pieces y jointes, ſeront communiquées aux Députés de la Province de Toulouſe, qui ſont du Corps dudit Chapitre, & qui ſe trouvent préſents en l'Aſſemblée, & enſuite remiſes entre les mains de Mgr. de St. Brieux & de M. l'Abbé de Bernage, pour en faire le rapport.

Le 24 Mai, Mgr. de St. Brieux fit le rapport bien au long de la requête du Syndic de Lombez, lequel étant achevé, & Mgr. de Rieux, Prévôt de l'Egliſe Métropolitaine de Toulouſe, à qui le tout avoit été communiqué, ayant dit qu'il étoit de la juſtice de la Compagnie de ne rien ordonner en cette affaire, ſans avoir entendu les défenſes du Chapitre de ladite Egliſe, qu'il en avoit écrit & attendoit réponſe dans 15 jours. Ledit délai lui a été accordé; & au cas que ledit Chapitre n'y pût ſatisfaire dans ledit temps, il a été arrêté, qu'au département qui doit ſe faire pour le recouvrement des décimes, il ſera écrit à la marge des articles des Dioceſes de Toulouſe & de Lombez, un *advertatur* pareil à celui qui fut mis au département de l'année 1580, faiſant mention de la cote des Bénéfices mentionnés en ladite requête.

Le 14 Juin, Mgr. l'Ev. de St. Brieux & M. l'Abbé de Bernage ont rapporté, que ſur le différend d'entre les Syndic & Députés du Dioceſe de Lombez, & le Chapitre de St. Etienne de Toulouſe, pour raiſon des Archidiaconé de Savez, & Prieurés de Genſac & Salvimont, unis audit Chapitre; après la remontrance faite par Mgr. l'Evêque de Rieux ſur ce ſujet, il lui avoit été accordé quinzaine, pour avoir les inſtructions néceſſaires de la part dudit Chapitre: que ce délai étant expiré, leſdits Syndic & Députés de Lombez d'une part, demandoient une réſolution derniere à la Compagnie; & que de l'autre, Mgr. de Rieux avoit

rapporté divers actes servants à la décision de l'affaire, & entr'autres un certificat du Receveur des décimes de Toulouse, portant que lesdits Archidiaconé & Prieurés sont compris aux rôles des décimes ordinaires & extraordinaires avec ledit Chapitre de St. Etienne, en date du 19 Juin 1634, signé *Turle*, & collationné le 29 Mai dernier par *Brassac*, Notaire : un état des taxes dudit Chapitre, signé & collationné, dans lequel sont compris lesdits Archidiaconé & Prieurés, pour un terme ; savoir, l'Archidiaconé de Savez, 72 livres 19 s. obole pite ; le Prieuré de Gensac, 17 liv. 6 s. 9 den. ; le Prieuré de Salvimont, 19 liv. 8 s. 9 deniers obole ; & la procuration desdits Srs. du Chapitre, du 30 Mai dernier, par laquelle ils consentent au défalquement desdits Archidiaconé de Savez, & Prieurés de Gensac & Salvimont du Diocese de Lombez, & rejet sur le Diocese de Toulouse, pour payer les cotisations ordinaires & extraordinaires mises & à mettre sur lesdits Bénéfices, & payer icelles ainsi qu'il a été par ci-devant fait, à condition que ledit paiement soit fait au Receveur du Diocese de Toulouse, comme chef-lieu & non autre part ; ladite procuration signée, *Brassac*, Notaire Royal & Secrétaire dudit Chapitre. Sur quoi l'Assemblée a décerné acte desdites procuration & consentement ; & en conséquence a ordonné que ledit Sgr. de Rieux & le Syndic de Lombez conviendront ensemble, & feront ladite distraction du Diocese de Lombez & rejet d'icelle sur le Diocese de Toulouse, en augmentant d'autant la cote dudit Chapitre de St. Etienne, en présence de Mgrs. les Commissaires, des nouveaux Agents & des Secrétaires de l'Assemblée.

Le 27 Juillet, de relevée, Mgr. de Saint-Brieux a rapporté, que suivant les délibérations de l'Assemblée, lui & les autres nommés avoient travaillé pour régler le différend qui est entre le Syndic du Diocese de Lombez & le Chapitre de Saint-Etienne de Toulouse ; & après qu'il a eu expliqué & déduit amplement les raisons de part & d'autre, l'Assemblée, par délibération des Provinces, a ordonné que le pied des décimes dudit Diocese de Lombez sera diminué de 37 livres 17 sols 3 deniers, à raison de l'Archidiaconé de Savez, pour les fruits de Laymon, comme uni au Chapitre de St. Etienne de Toulouse, & que ladite somme sera rejettée sur le Diocese de Toulouse, & portée par ledit Chapitre, conformément à leur transaction, & qu'à cet effet, dans le département présent que l'on enverra pour la levée des deniers ordinaires, il sera mis un *nota* de la diminution de la cote du Diocese de Lombez, & le rejet de pareille somme sur le Diocese de Toulouse, dont le Chapitre de St. Etienne se chargera.

Et pour faire droit sur le surplus de la Requête du Syndic de Lombez, touchant le défalquement des sommes portées par les Prieurés de Salvaterre, Puilausier, Espaon, Fisac, Cambon, Gensac & Salvimont, taxés en particulier dans le Diocese de Lombez, quoiqu'unis audit Archidiaconé de Savez, dont il prétend que le Chapitre doit être chargé, a ordonné que les parties, à raison desdites prétentions & autres contenues en la requête dudit Syndic, se pourvoiront en la Chambre Ecclésiastique de Bourges pour leur être fait droit.

XXXII. Sommation de la part des héritiers d'Agueſseau pour jonction.

Le 18 Mai, sur ce que le Sr. Abbé Tubeuf, nouvel Agent, dit que la veuve de feu Mr. le Président d'Agueſseau & les autres Légataires du feu Sr. de Lormaison, lui avoient fait signifier ce matin un acte, par lequel ils sommoient Mgrs. du Clergé, de se joindre en cause avec eux aux instances qu'ils ont, tant au Conseil, qu'aux requêtes de l'Hôtel, où ils poursuivent la vente par décret des offices de Receveurs Provinciaux des décimes de Toulouse, Lyon & Montpellier, saisis sur les Srs. Calcavi & Boetier pour la somme de 31183 livres, dont ils se trouvent redevables à cause du maniement de leurs charges, pour les années 1638, 1639 & 1640, & a supplié l'Assemblée de lui prescrire ce qu'il avoit à y répondre. Il lui a été ordonné de demander communication du procès, pour, icelui vu, être fait telle réponse à ladite sommation qu'il appartiendra par raison.

XXXIII. Limoges ressortissant au bureau de Bourges pour fait de décimes.

Le 23 Mai, sur ce que Mgr. l'Archevêque de Bourges fit plainte que le Receveur des décimes, au Diocese de Limoges, ayant fait saisir pour le paiement d'icelles le revenu de l'Abbaye de St. Martial, l'Abbé s'y est opposé ; & pour faire vuider son opposition, s'est pourvu en la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, quoique le Diocese de Limoges soit notoirement

du ressort de celle de Bourges. Il a été arrêté, que les réglements faits pour l'établissement & ordre des bureaux généraux seront observés : ce faisant, que la cause dont est question sera traitée au bureau général de Bourges, & que pour cet effet les Agents feront les instances que besoin sera.

XXXIV. Archevêque de Rheims pour surséance.

Le 29 Mai, Mgr. de Saintes rapporta une requête de Mgr. l'Archev. de Rheims, ancien Abbé de Bourgueil, tendant à ce qu'il plût à l'Assemblée de lui accorder délai d'une année, pour satisfaire au paiement de la somme de 7200 livres, rayée aux comptes du Receveur, à cause de pareille somme, dont il auroit obtenu décharge par Arrêt du Conseil, sur les décimes dues par ladite Abbaye ; & ce faisant, lui donner main-levée pour ledit temps des fruits d'icelle, saisis à la requête du Commis au recouvrement des restes des deniers du Clergé, attendu que ladite saisie apporte une notable confusion dans ses affaires, & à l'ordre qu'il desire d'y apporter pour le bien commun de tous ceux qui y sont intéressés. L'Assemblée, par délibération des Provinces, sans tirer à conséquence, & attendu la qualité dudit Sgr. Arch. de Rheims & l'état présent de ses affaires, lui a accordé délai de six mois pour acquitter ladite partie de 7200 livres ; ordonne audit Commis à la recette des restes du Clergé, de n'en faire aucune poursuite contre lui, ni contre les Fermiers de l'Abbaye de Bourgueil, même de leur donner main-levée de la saisie sur eux faite pour raison de ce, pour ledit temps de six mois seulement.

XXXV. Receveur de Lyon pour recette des deniers de Bresse.

Le 6 Juin, pour examiner une requête présentée à l'Assemblée par le Sr. Bartoli, Receveur des décimes au Diocese de Lyon, & voir les pieces y jointes, ont été commis Mgr. l'Arch. d'Arles & M. le Doyen Baillet, pour, leur rapport oui, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra par raison.

Le 28 Juin, Mgr. d'Arles & Mr. Baillet ayant pris le bureau, ont dit que suivant l'ordre de la Compagnie ils avoient oui & examiné la demande du Receveur des décimes du Diocese de Lyon, qui va à ce qu'il soit déchargé, ou du recouvrement des deniers extraordinaires, qui s'imposent sur les Bénéficiers de Bresse, ou qu'il plaise à l'Assemblée de lui fournir Arrêt du Conseil, portant condamnation & contrainte contre lesdits Bénéficiers pour le paiement desdits deniers extraordinaires, nonobstant l'Arrêt dudit Conseil, du 23 Mai 1626, qui les en exempte : sur quoi, par délibération des Provinces, il a été arrêté que ledit Arrêt seroit poursuivi à la diligence des Agents, portant défense au Parlement de Dijon de prendre connoissance de pareilles causes.

XXXVI. Audience demandée par le Recteur de l'Université.

Le 12 Juin, de relevée, le Sr. Hallier dit, que Mr. le Recteur de l'Université de Paris supplioit la Compagnie de vouloir lui donner audience, sur quelque chose qu'il avoit à lui représenter en faveur des Lettres, & même importante au bien de la Religion. Il fut chargé de l'assurer que l'Assemblée auroit bien agréable d'entendre ce qu'il aura à lui proposer.

XXXVII. Le Moine, Avocat, pour récompense de services.

Le 15 Juin, Mgr. de Saintes rapporta une requête du Sr. le Moine, Avocat au Conseil, contenant que le Sr. la Font, Avocat du Clergé audit Conseil, étant tombé dans de continuelles infirmités à cause de sa vieillesse, il auroit été nommé en sa place par l'Assemblée de 1641, pour travailler aux affaires dudit Clergé ; & auroit été arrêté en même-temps, qu'avenant le décès dudit Sr. de la Font, il lui succéderoit en cet emploi ; qu'il a ensuite d'icelle travaillé auxdites affaires durant trois années, espérant qu'il auroit l'honneur de servir le Clergé comme son Avocat ; de quoi la Compagnie ayant disposé autrement, il la supplie de vouloir récompenser ses services de telle reconnoissance qu'elle avisera bon être. Sur quoi l'Assemblée, par délibération des Provinces, lui a accordé la somme de 300 livres, qui sera employée au compte des frais communs.

XXXVIII. Frere de Vitré pour survivance.

Le 19 Juin, Mgr. de St. Paul représenta, que le Sr. Vitré étant malade à l'extrêmité, supplioit très-humblement la Compagnie, au cas qu'il plût à Dieu de disposer de lui, de vouloir conserver à son frere les emplois qu'il avoit dans le Clergé ; & qu'ayant servi long-temps & avec beaucoup de zele & de fidélité, il croyoit qu'il étoit de la bonté de l'Assemblée, de ne pas lui réfuser cette marque de la satisfaction qu'elle a de ses services. Sur quoi, d'un commun consentement, il fut arrêté qu'avenant le décès dudit Vitré, son frere seroit employé, pour être Imprimeur & Huissier des Assemblées du Clergé ; & dès lors a été retenu pour cet effet, aux profits & émolu-

ments dont ledit Vitré a joui avant la tenue de cette Assemblée.

XXXIX. Diocese de Luçon pour surtaxe à Mantes.

Le 23 Juin, le Sr. Hallier dit, que le Sr. Ruehaud, Chanoine & Député du Diocese de Luçon, supplioit la Compagnie de vouloir l'entendre sur quelque chose qu'il avoit à lui représenter : étant entré & assis il dit, qu'il venoit de la part de Mgr. l'Evêque, & de Mrs. les Syndic & Députés du Diocese de Luçon, pour remontrer à l'Assemblée, que par le département fait à Mantes, le susdit Diocese avoit été extraordinairement surchargé ; d'autant qu'outre l'excès de la somme à laquelle les Bénéfices particuliers avoient été taxés, on en avoit compris plusieurs audit département, qui ne sont point en nature, d'autres qui sont en non-valeur, & que quelques-uns avoient été taxés diverses fois : qu'ayant su que l'Assemblée travailloit à un nouveau département, ils l'avoient député pour la supplier, en considération de la surcharge extraordinaire qu'a soufferte ledit Diocese, de vouloir présentement le décharger de l'imposition qui est à faire pour le secours accordé au Roi, ou du moins de la régler de telle sorte qu'il puisse la supporter : de quoi il a demandé acte ; ce qui lui a été accordé.

XL. Gages du Sr. Camus, Avocat au Grand-Conseil, taxés à 300 liv.

Le 23 Juin, Mgr. de Meaux fit entendre que le Sr. Camus, Avocat au Grand-Conseil, servoit le Clergé en ladite qualité depuis long-temps, avec grand honneur & une approbation générale ; & qu'il seroit de la dignité de la Compagnie de lui augmenter ses gages, qui ne sont que de 100 livres : l'Assemblée considérant le mérite particulier du Sr. Camus, par délibération des Provinces, lui a accordé la somme de 300 livres pour lesdits gages, qui lui seront payés à l'avenir annuellement par le R. G. sans tirer à conséquence.

XLI. Chartreux de Villeneuve-les-Avignon non surtaxés pour Mantes.

Le 5 Juillet, Mgr. d'Usez rapporta une requête des Prieur, Religieux & Couvent de la Chartreuse de Villeneuve-les-Avignon, contenant qu'au département de Mantes, & dans un autre fait ensuite au Diocese d'Usez, ils ont été extraordinairement surchargés, n'ayant point été considérés comme Communauté, mais au contraire taxés à des sommes qui alloient quasi à une année entiere de leur revenu, demandent à l'égard du passé, qu'en considération de ce, il plaise à l'Assemblée réduire leur taxe, & leur faire rendre ce qu'ils prétendent avoir trop payé, & régler à présent ce qu'ils peuvent raisonnablement porter au département qui est à faire.

Sur quoi l'Assemblée dit n'y avoir lieu de prendre à présent connoissance de ce qui s'est fait en exécution du département de Mantes, & pour l'avenir a renvoyé les Suppliants aux Diocese, pour leur être pourvu ainsi qu'il appartiendra par raison.

XLII. Sommes accordées à Mgrs. d'Amiens & de Boulogne par les Prélats à la suite de la Cour, rayées.

Le 10 Juillet, sur les articles des 16000 livres accordées à Mgr. l'Evêque d'Amiens, & de 4000 liv. pareillement accordées à Mgr. l'Evêque de Boulogne, par ordonnance de quelques-uns de Mgrs. les Prélats étant à la suite de la Cour ; par délibération des Provinces, il a été dit que lesdits articles seront rayés, avec defense au comptable de plus acquitter aucunes parties, en vertu des ordonnances des Prélats qui se trouveront à la Cour, sauf pour les Ministres convertis, ni de les employer en ses comptes, à peine de radiation & de privation de sa charge : enjoint aux Agents de s'y opposer, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Et attendu la conséquence que telles Ordonnances & Arrêts pourroient porter au préjudice du Clergé, étant contre l'ordre & contre toutes sortes de formes ; il est ordonné auxdits Agents de poursuivre un Arrêt au Conseil, en cassation de ceux qui ont été obtenus par lesdits Sgrs. d'Amiens & de Boulogne, ensuite de l'Ordonnance desdits Sgrs. Prélats. Et néanmoins, pour quelques considérations particulieres, pour cette fois & sans tirer à conséquence, l'Assemblée a trouvé bon de ne pas répéter lesdites sommes des Sgrs. qui les ont touchées, dont par ce moyen le comptable demeurera quitte & déchargé.

Le 24 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Toulouse rapporta une requête de Mgr. d'Amiens, contenant qu'ayant été spolié d'une partie du revenu de son Evêché & du total de son Abbaye de l'Isle, Mgrs. les Evêques qui se trouvcrent à Paris au mois de... 1642, auroient été d'avis de lui donner, par forme de décharge annuelle & pension pour vivre, la somme de 4000 liv. jusqu'à la présente Assemblée ; ce qui auroit été ainsi arrêté par Arrêt du Conseil d'Etat ; ensuite desquels avis & Arrêts il auroit reçu du R. G. la somme de 16000 livres en 4

années, lesquelles il a appris que l'Assemblée lui a rayées en ses comptes, sauf à répéter à l'encontre de lui : ce qui seroit l'incommoder entiérement, & l'obliger à vendre une portion de bien qui lui est échu depuis peu, qui lui donne moyen de renoncer pour l'avenir à l'exécution dudit Arrêt & continuation de ladite décharge, comme il fait par ladite requête : supplie l'Assemblée de le décharger de ladite restitution & de lui faire don de ladite somme, qu'il tiendra à gratification.

L'Assemblée a eu agréable la déclaration dudit Sgr. Ev. d'Amiens, & a ordonné, pour le surplus, que sa délibération du 10 de ce mois sera exécutée.

XLIII. Receveur de Beauvais pour intervention.

Le 14 Juillet, le Sr. Hallier fit plainte à l'Assemblée, au nom du Sr. Canone, propriétaire de partie des offices de Receveur des décimes du Diocese de Beauvais, de ce que y ayant différend entre lui & le Sr. Croiset, Contrôleur desdites décimes, à cause des gages attribués à son office ; ledit Croiset s'est pourvu pour raison de ce aux requêtes de l'Hôtel, où ledit Canone n'ayant pas voulu comparoir, mais s'étant adressé à la Chambre Ecclésiastique de Paris, à qui il appartient d'en connoître, les Parties se trouvent à présent engagées au Conseil en un réglement de Juges ; en quoi le Sr. Canone n'ayant rien fait que pour maintenir la Juridiction de ladite Chambre, il supplie la Compagnie de vouloir l'assister en la poursuite de cette affaire. Il fut arrêté que les Agents se joindroient à ladite instance, pour en faire renvoyer la connoissance en ladite Chambre Ecclésiastique.

XLIV. Prieur de Dommard pour décharge.

Le 18 Juillet, Mgr. de Noyon rapporta une requête du Prieur de Dommard en Ponthieu, par laquelle il supplie très-humblement la Compagnie de vouloir le décharger de la part à laquelle il pourroit être taxé, en l'imposition extraordinaire qui a été résolue, attendu que par accident de feu, arrivé au mois de Novembre dernier, l'Eglise & les bâtiments de son Prieuré ont été entiérement ruinés, ainsi qu'il se vérifie par une attestation de Mgr. l'Evêque d'Amiens.

Vu le certificat de mondit Sgr. d'Amiens, ladite requête lui a été renvoyée & aux Députés de son Diocese, pour être pourvu sur la décharge requise par le Suppliant, ainsi qu'ils jugeront être à faire par raison.

XLV. Diocese de Li-

Le 20 Juillet, Mgr. de Sécz représenta que le Sr. de Luçon, Receveur Provincial des décimes en la Généralité de Normandie, étant décédé, le Sr. de la Moriniere a donné sa commission au Sr. Coignet pour exercer ladite charge, avec la clause que les héritiers dudit Luçon ne seront point responsables des deniers de la recette : de quoi les Députés du Diocese de Lisieux ayant fait plainte, Mgr. de Sécz a supplié l'Assemblée de vouloir ordonner au Sr. de la Moriniere, de commettre ou faire commettre par lesdits héritiers personne solvable au maniement de ladite charge, dont ils demeureront responsables, & qui fasse enrégistrer sa commission & autres actes accoutumés dans les Greffes des Dioceses : ce qui a été ainsi ordonné au Sr. de la Moriniere, présent en personne, qui a promis d'y obéir.

sieux pour ca
tion du Recev
des décimes.

XLVI. Receveur P
de Bretagne
supplément d
nance.

Le 20 Juillet, Mgr. de St. Brieux rapporta une requête du Sr. Jacques Paris, ancien Receveur Provincial des décimes en Bretagne, contenant que lui ou ses auteurs ayant payé au profit du Clergé, pour ledit office, beaucoup plus grande somme que le denier 14, taxe ordinaire desdits offices, après plusieurs Arrêts du Conseil donnés à son profit lors de la réduction des gages des Officiers des décimes du den. 12 au denier 14 ; enfin par transaction passée à Mantes, entre le Clergé & ledit Paris, le 10 Mai 1641, il fut convenu, qu'en cas qu'il fût fait quelque taxe à l'avenir sur ledit office, soit pour supplément de finance, augmentation de gages & taxations, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, la somme de 4136 liv. 6 s. 4 d., lui tiendroit lieu de finance : ce que ledit Paris supplie l'Assemblée de vouloir exécuter, dans l'occasion présente des taxes qu'elle a résolu de faire sur les Officiers des décimes. Ladite transaction ayant été lue, il a été arrêté, conformément à icelle, que ledit Paris ne sera compris en l'imposition qui se fait en la présente Assemblée, de la somme de 300 mille liv. par forme d'augmentation d'ancienne finance, jusqu'à la concurrence de ladite somme de 4136 livres 6 sols 4 deniers ; & au cas qu'il y eût du surplus, l'Assemblée l'a renvoyé pardevant Mgr. de St. Brieux & M. Baillet, commis pour faire les départements de la nouvelle augmentation de gages attribués aux Officiers des décimes, pour lui être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

XLVII. Diocese de Pa- pour diminu- e taxe sur uvelles Mai-

Le 21 Juillet, le Sr. Abbé de Bernage représenta, que l'Assemblée de 1635 ayant imposé 56000 livres, pour être régalées sur les nouvelles Maisons Religieuses, le Roi en auroit déchargé lesdites Maisons ; & en prenant sur soi 24000 livres, il en seroit demeuré sur le Clergé 32000 livres, pour le paiement desquelles le Diocese de Paris se trouve taxé pour sa part à 7200 livres, qui est presque le quart de ladite somme, quoiqu'il n'ait dû être considéré que comme les autres Dioceses, lesdites nouvelles Maisons étant déchargées ; ce qui étant une surcharge qui n'a nulle proportion, il supplie très-humblement la Compagnie d'y vouloir apportet le remede qui sera jugé raisonnable, & du moins y avoir égard dans les impositions qui sont présentement à faire. Il a été dit, que l'Assemblée ne pouvoit toucher à ce qui avoit été fait par celle de 1635 & ensuite par l'autorité de S. M.

XLVIII. eur de St. n, Diocese ıçon, pour rge.

Le 23 Juillet, Mgr. de Saintes rapporta une requête du Sr. Radigues, Prieur des Prieurés de St. Martin de Salartaines, St. Gervais, St. Pierre Deschamps & St. Philbert, Diocese de Luçon, tendant à ce qu'il plaise à l'Assemblée de décharget lesdits Prieurés de la taxe ordonnée être présentement imposée : attendu qu'ils ont été excessivement surchargés à Mantes, & que la plus grande partie du revenu en a été aliéné par les hérétiques, qui les ont possédés plus de 60 ans : le Suppliant a été renvoyé au bureau Diocésain de Luçon, pour lui être pourvu ainsi qu'il sera à faire par raison.

§. XVIII. *Etat des Ministres convertis & des gratifiés.*

Gerard.

Le premier Août, Mgr. de Bourges représenta que Pierre Gerard, du lieu de Gabriac aux Cévenes, Diocese de Mende, ayant été proposant de la Religion prétendue réformée l'espace de deux années & demi, s'est converti publiquement entre les mains de Mgr. l'Ev. de Mende, le 6 Mai 1644; & qu'étant venu pour être couché sur l'état des Ministres convertis, il étoit contraint de s'en retourner pour des affaires qui lui sont survenues; ce qu'il ne peut faire à cause de sa pauvreté, suppliant l'Assemblée, en considération du séjour qu'il a fait en cette ville & du temps qu'il y a qu'il est converti, de lui ordonner quelque gratification pour faire son voyage. L'Assemblée, en attendant qu'elle vérifie les attestations dudit Gerard, lorsqu'on fera l'état des Ministres convertis, lui a accordé la somme de 100 livres, à prendre sur les deniers destinés pour lesdits Ministres.

Dumas.

Le 4 Août, Mgr. de Bourges ayant recommandé à la Compagnie le Sr. du Mas de la Religion prétendue réformée, qui a attestation de Mgr. de Mende, d'avoir été Ministre & de s'être converti à la Religion Catholique, & représenté qu'il est en cette ville depuis long-temps, pour se faire employer sur l'état, où il ne peut plus subsister s'il n'est assisté de quelque charité : l'Assemblée lui a ordonné la somme de 100 livres, qui lui sera payée par le Receveur, des deniers destinés pour les Ministres convertis.

Gobert.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Ev. de Châlons rapporta une requête de Jean Gobert, Anglois de nation, ci-devant de la Religion prétendue réformée & Ministre dans le Régiment Ecossois, entretenu pour le service du Roi, par laquelle il supplie très-humblement l'Assemblée de vouloir soulager la nécessité en laquelle il est de quelque libétalité considérable, attendu que depuis deux ans & plus il a fait abjuration de l'hérésie entre les mains de Mgr. l'Archevêque de Rheims : qu'il a quitté un entretenement de 1000 liv. par an, qu'il avoit des ennemis de l'Eglise, & qu'en cette considération on lui donna espérance, lors de sa conversion, qu'il seroit employé pour une pension honnête sur l'état des Ministres convertis.

L'Assemblée, vu l'acte de profession de foi, faite entre les mains dudit Sgr. Archevêque de Rheims par ledit Gobert, & les attestations du Sgr. Evêque de Calcédoine, portant qu'il persiste constamment dans la Religion Catholique avec beaucoup de témoignage de zele & de piété, ne pouvant l'employer dans l'état des Ministres convertis à cause de sa qualité d'étranger, lui a accordé la somme de 500 livres, dont il lui sera délivré ordonnance, qui lui sera payée par le Receveur-Général, des deniers destinés pour les pensions des Ministres convertis & autres.

Buguet.

Le 20 Octobre, Mgr. de Tours rapporta qu'un nommé Buguet, du Diocese de Boulogne, fils du Ministre de Calais, & qui a été proposant parmi ceux de la Religion prétendue réfor-

me de 100 livres leur a été accordée, dont leur sera délivrée ordonnance.

Le 19 Octobre, Mgr. de Grasse fit entendre à la Compagnie qu'elle avoit remis à délibérer à ce jour, sur ce qui seroit à faire pour donner quelque honnête entretien à l'Archevêque de Trébisonde; & l'affaire mise en délibération, par les suffrages des Provinces, l'Assemblée lui accorda la somme de 1200 livres par chacun an par forme de gratification, qui lui sera payée par le Receveur-Général, par quartier, à commencer du premier jour de ce mois, sur le fonds destiné pour les Ministres convertis, & ce tant qu'il demeurera en France. Et Mgr. le Cardinal de Lyon ayant voulu prendre jusqu'ici un soin particulier dudit Sgr. Archevêque, la Compagnie le supplia de vouloir faire donner ordre qu'il soit reçu en quelque maison de Communauté Ecclésiastique, où il puisse demeurer avec la décence requise à sa condition.

Arch. de Trébisonde.

Le premier Décembre, Mgr. de Tours dit, qu'une pauvre Demoiselle de la Maison d'Apchon, dont la Noblesse est assez connue, lui avoit mis en main une requête, par laquelle elle supplie très-humblement l'Assemblée, attendu l'extrême nécessité en laquelle elle est réduite, de lui vouloir faire quelque bien; & ayant de plus témoigné, & quelques autres de Mgrs. les Prélats avec lui, que lad. Demoiselle, outre la considération que mérite sa naissance, étoit aussi recommandable pour sa vertu: il lui a été ordonné la somme de 150 livres, à prendre sur le fonds qui sera destiné pour les aumônes, sans tirer à conséquence, & avec défense de plus proposer de faire aucune aumône, ni gratification à quelque personne que ce soit, jusqu'à la fin de l'Assemblée, suivant la coutume.

Demoiselle d'Apchon.

Le 12 Février, Mgr. l'Archevêque de Tours rapporta, que depuis peu de jours deux maisons étant fondues au quartier du Pré-aux-Clercs, grand nombre de pauvres artisans, qui les habitoient, ont été accablés sous leurs ruines, & ceux qui en sont échappés, n'ont pu sauver que leurs personnes & y ont perdu le peu qu'ils avoient de commodités; & que ce seroit une chose digne de la charité de cette Compagnie, de les secourir de quelque aumône dans le déplorable état où ils sont réduits. Il a été résolu qu'il leur sera donné la somme de 100 livres, laquelle sera mise entre les mains du Sr. Abbé de Bernage, pour leur être par lui distribuée.

Maisons du quartier du Pré-aux-Clercs fondues.

Le 2 Juin, de relevée, sur ce que Mgr. de Saintes représenta, que le Roi ayant distrait en l'année 1640, la somme de 200000 livres de la recette générale du Clergé, les Agents y formerent opposition, & employerent pour en faire les significations, un Huissier de la Chancellerie, nommé de Fleur, lequel pour raison de ce, par Arrêt du Conseil, fut interdit de la fonction de sa charge durant 3 mois; & qu'ayant, à cette occasion, souffert beaucoup de préjudice en ses affaires, il étoit de la bonté & même en quelque façon de la réputation de l'Assemblée, de ne pas laisser sans récompense une personne qui avoit été maltraitée pour avoir rendu service au Clergé: par délibération des Provinces, il a été arrêté de faire audit de Fleur une gratification de la somme de mille livres, dont il lui sera délivré ordonnance.

De Fleur.

Le 8 Juin, de relevée, sur ce que Mgr. de Rieux proposa de faire quelque charité à un bon Prêtre, nommé Mᵉ François Bourgoin, fort âgé, qui a servi l'Eglise, & qui depuis peu a présenté à l'Assemblée un livre de la dignité du Sacerdoce. Il fut arrêté de lui donner la somme de 200 livres, qui sera prise sur celle qui est destinée pour les aumônes.

Bourgoin.

Le 26 Juin, Mgr. de Toulouse dit, qu'il avoit été instamment prié par M. le premier Président, de recommander aux charités de l'Assemblée le Sr. Emanuel Gletzy, Gentilhomme de l'Isle de Naxe, qui, au péril de sa vie, a retiré de la ville de Constantinople son pere & sa mere qui s'étoient fait Turcs, trois de ses freres & deux de ses sœurs, élevés dans la même secte, les avoit conduits à Rome, où ils ont été baptisés & sont à présent en cette ville en grande nécessité: il leur a été ordonné la somme de 300 livres, qui seront prises sur les deniers destinés pour les aumônes.

Gletzy.

Le 27 Juillet, de relevée, sur ce que Mgr. de Saintes représenta, que Mgr. de St. Brieux ayant beaucoup travaillé dans l'Assemblée, & que selon la grande expérience qu'il a des affaires, ses soins & ses avis ayant été fort utiles au Clergé, il étoit de la bonté de la Compagnie de lui rétablir la somme de 12000 liv. fursise par cette

Somme de 12 ille livres réta- te en faveur de . de St. Brieux.

Assemblée, & faisant partie des 30000 livres à lui accordées par celle de 1641; par délibération des Provinces, & d'un commun avis, a été ordonné que ladite somme de 12000 livres sera rétablie, l'Assemblée en faisant don, en tant que besoin seroit, à mondit Sgr. de St. Brieux.

§. XIX. *Impression des Peres Grecs & réimpression des livres du Clergé ordonnées. Theses & livres présentés à l'Assemblée. Réclamation en faveur du livre intitulé* Petrus Aurelius. *Censure de quelques Auteurs.*

IPRESSION DES RES GRECS.

Le 10 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse représenta, que le Clergé de France a toujours eu un soin particulier de faire imprimer quelques-uns des Peres Grecs, qui n'ont point encore été imprimés en leur Langue: que pour cet effet, l'Assemblée de 1625 avoit fait mettre ès mains de Cramoisi, Libraire, la somme de 8000 livres, laquelle ayant gardée sans rien faire jusqu'à l'année 1635, ledit Sgr. Archevêque, par ordre de l'Assemblée, en fit bailler la moitié à Vitré, afin que tous deux entrepriſſent conjointement ledit ouvrage: lequel néanmoins il a appris qu'ils n'ont pas exécuté, ledit Cramoisi n'y ayant pu vaquer à cause de plusieurs impressions qu'il fait, tant pour l'Imprimerie du Louvre, que pour les Peres Jésuites & autres, ayant offert de rendre les 4000 livres qu'il avoit en ses mains; & que ledit Vitré offroit de satisfaire lui seul à ce louable dessein, suivant les épreuves qu'il en a faites il y a 15 mois, sur les caracteres grecs qu'il avoit fait fondre exprès. Sur quoi ledit Sgr. Archevêque a été prié d'examiner plus particuliérement ce qui se peut faire de plus avantageux pour le Clergé, afin d'en être après ordonné par l'Assemblée ce qu'elle jugera à propos.

Le 17 Juillet, Mgr. de Toulouse fit entendre à la Compagnie, que suivant la délibération du 10 Juin, il avoit mandé Cramoisi, Libraire, qui s'étoit chargé avec Vitré de travailler à l'impression de quelques Peres Grecs, qui n'avoient point encore été imprimés, & avoit su de lui qu'il n'avoit pu & ne pouvoit encore y vaquer, & que s'il plaisoit au Clergé de le décharger du contrat qu'il avoit passé avec lui, il étoit prêt de rendre les 4000 liv. qu'il avoit reçues; & qu'ainsi c'est à l'Assemblée de choisir un Libraire en la place de Cramoisi, ou bien de bailler encore audit Vitré lesdites 4000 livres, n'y en ayant pas à son avis de plus capable, ni qui s'acquitte plus fidélement de cet ouvrage que ledit Vitré, qui a déja travaillé & fait fondre des caracteres exprès pour cela.

L'Assemblée estimant l'avancement de ladite impression très-utile à l'Eglise; & ayant su que par les soins de Mgr. de Toulouse, les œuvres de 5 des anciens Peres avoient été recouvrées & étoient prêtes à être mises sous la presse: savoir, Origene, St. Jean-Damascene, St. Maxime, St. Ephrem-Syrus & *Petrus Laodicenus*, seront baillées audit Vitré, qui travaillera auxdits ouvrages: mais parce que ceux à qui ci-devant ledit argent avoit été baillé, n'ont rien fait de ce qui avoit été par eux traité avec ledit Clergé, la Compagnie a aussi arrêté, qu'au cas que ledit Vitré n'ait pas travaillé dans le temps de la prochaine Assemblée & qu'on lui ait baillé des Exemplaires, il sera contraint de rendre les 8000 l. avec les intérêts; & pour passer contrat avec ledit Vitré, ont été nommés Mgrs. l'Archevêque de Toulouse & Evêque de Séez, & les Srs. haut-Doyen de Rouen & Prévôt de Toulon.

Origene, St. Jean Damascene, St. Maxime, St. Ephrem & Pierre de Laodicée.

Le 8 Août, les Sgrs. nommés pour retirer des mains de Cramoisi la somme de 4000 livres, qu'il avoit en ses mains, représenterent que l'Assemblée auroit omis de leur donner pouvoir, en retirant ladite somme, de décharger en même-temps ledit Cramoisi de son obligation solidaire avec Vitré, par le contrat du 7 Mai 1636; ce qui les avoit empêchés de paracheyer cette affaire, comme ils feront au 1er. jour, s'il plaît à la Compagnie de leur donner le pouvoir qui leur est nécessaire.

Cramoisi déchargé de son obligation.

L'Assemblée, d'une commune voix, a donné tout pouvoir auxdits Sgrs. de Toulouse & autres ci-dessus nommés, de recevoir ladite somme de 4000 liv. des mains dudit Cramoisi, & de lui donner telle décharge & quittance de ladite obligation qu'ils jugeront bon être, tant pour ladite somme de 4000 livres, que pour la clause solidaire apposée au susdit contrat, sans que ce qui sera fait par eux ait besoin d'aucune ratification de ladite Assemblée.

Le 13 Septembre, Mgr. de Toulouſe dit, que ſuivant l'ordre & le pouvoir que la Compagnie leur avoit donné, ils avoient paſſé contrat avec Vitré, pour l'impreſſion de quelques Peres Grecs, duquel contrat reçu par Curtier & Hervy, Notaires au Châtelet de Paris, en date du 12 Août, lecture fut faite à l'Aſſemblée, ſi elle avoit agréable de l'entendre, ledit contrat a été lu & approuvé, & ordonné qu'il ſeroit mis dans les Archives.

Contrat avec Vitré.

Le 26 Juillet, de relevée, Mgr. de Toulouſe fit lecture d'une lettre qu'il avoit été prié d'écrire au Pape, au nom de l'Aſſemblée, pour ſupplier Sa Sainteté de vouloir faire aider le Sr. Aubert, qui a entrepris la charge de la nouvelle édition des Peres Grecs, de quelques volumes deſdits Peres, qui ſont dans la bibliotheque du Vatican, afin que par ce moyen il puiſſe achever avec plus de perfection ce travail, auquel il s'emploie pour l'utilité & l'ornement de l'Egliſe. La Compagnie jugea fort à propos d'envoyer ladite lettre *.

Lettre au Pape, pour demander quelques volumes du Vatican.

* Voyez cette lettre, *Pieces Juſtificatives*, N°. XIII.

Le 10 Juin, Mgr. de St. Brieux dit, qu'il étoit important de faire réimprimer les livres du Clergé, parce qu'il ne s'en trouve plus; que Mgr. l'Arch. de Rheims & lui, & les Srs. Abbés de St. Vincent & de la Meſchiniere avoient été chargés par l'Aſſemblée de Mantes de faire un recueil des pieces les plus importantes qu'ils pourroient trouver, concernant les droits du Clergé, pour les faire imprimer *in-folio*. L'Aſſemblée, après pluſieurs difficultés, qui ont été propoſées, a remis la réſolution de cette propoſition lorſqu'elle ſera formée.

RÉIMPRESSION DES LIVRES DU CLERGÉ.

Le 12 Août, le Sr. Hallier ayant propoſé, qu'il étoit temps que la Compagnie prît une derniere réſolution, touchant la réimpreſſion des livres du Clergé, & ſi elle trouvera bon d'y faire ajouter les Arrêts & autres pieces recueillies de nouveau par le Sr. de la Meſchiniere : Mgrs. les Ev. de Rieux & d'Uſez, & les Srs. Abbé de Sauve & Aquillengui ont été nommés, pour voir & examiner leſdites pieces, & pour faire choix de celles qui ſont utiles au Clergé & les rapporter à l'Aſſemblée, pour être enſuite par elle ordonné ce qui ſe trouvera à propos pour ladite réimpreſſion.

Le 9 Novembre, ſur ce que Mgr. de Rieux dit, qu'ayant eu ordre de voir, avec les autres Sgrs. Députés, quels actes il ſeroit à propos de faire imprimer dans les livres du Clergé, le Sr. de la Meſchiniere, qui a été ci-devant commis pour le même effet, lui en avoit montré pluſieurs qu'il a recueillis, qu'il deſire de préſenter à la Compagnie, ſi elle l'a agréable: l'Aſſemblée lui donna jour pour cela au 13 prochain.

Sr. de la M chiniere com pour ladite r preſſion.

Le 30 Septembre, le Sgr. de Rieux ayant dit, que le Sr. de la Meſchiniere étoit au Cloître, attendant l'ordre de la Compagnie, touchant l'audience qu'elle lui avoit accordée, ledit Sr. a été appellé, & enſuite a dit qu'ayant été commis avec Mgr. de Rheims & autres, pour faire recherche de diverſes pieces, pour les faire imprimer avec les livres du Clergé, leſdits Sgrs. lui en ayant remis entiérement le ſoin, il avoit fait en cela toute la diligence qui lui avoit été poſſible, & avoit recouvré juſqu'au nombre d'environ 300 actes qu'il avoit préſentés à Mgrs. de Rieux, d'Uſez & autres nommés par la Comp. pour voir ſon travail: qu'il échet maintenant de faire choix de ceux qu'on jugera devoir être imprimés, & d'établir l'ordre qui ſe pourra tenir dans l'impreſſion des livres où ils ſeront inſérés : ſur quoi ayant propoſé quelques expédients, touchant la forme qui peut être gardée en la diſpoſition des matieres lors de ladite impreſſion & offert d'y continuer ſes ſervices: l'Aſſemblée, par délibération des Provinces, a arrêté que leſdits actes ſeront examinés par leſdits Seigneurs Commiſſaires, qui mettront à part ceux qu'ils trouveront mériter l'impreſſion, & que ledit Sr. de la Meſchiniere pourra entrer dans l'Aſſemblée, lorſqu'il s'y traitera du fait de cette commiſſion.

Le 11 Octobre, Mgr. de Rieux & les autres Sgrs. Commiſſaires pour l'impreſſion des livres du Clergé, ayant deſiré prendre avis de la Compagnie, pour ſavoir en quel vol. il ſeroit plus à propos de faire imprimer leſdits livres, il a été réſolu, d'une commune voix, que l'impreſſion s'en feroit en petit *in-folio*, remettant le ſurplus de ladite impreſſion à la prudence deſdits Sgrs. Commiſſaires.

Livres du C gé imprimés petit *in-folio*.

Le 2 Décembre, le Sr. Abbé de la Feuillade remontra, que le temps porté par le privilege, qui a été accordé à Vitré pour imprimer les livres & les expéditions qui regardent le Clergé, étoit prêt d'expirer, & que le renouvellement d'icelui ayant à ſe faire durant la préſente Aſſemblée, il étoit

Privilege p imprimer les l vres du Clergé demandé plus a ple.

du tout néceſſaire de l'obtenir plus ample & d'y faire comprendre en termes exprès, le pouvoir d'imprimer les livres concernant la doctrine Catholique, qui auront été approuvés par les Aſſemblées-Générales dudit Clergé. Il a été réſolu de demander ledit privilege en cette forme.

Le 14 Juin 1646, le Sr. de la Meſchiniere repréſenta, que ſuivant les ordres qu'il avoit reçus de la derniere Aſſemblé, il avoit travaillé aux livres du Clergé avec toute la fidélité qu'il avoit pu durant l'eſpace de trois années: qu'il avoit entretenu correſpondance ſur ce ſujet pendant ce temps dans toutes les Provinces, d'où par ſon ſoin & avec quelques frais, il avoit retiré divers actes, qui ont été inſérés dans les deux volumes qui ſont imprimés: qu'il y en a encore un ſous la preſſe, qu'il eſpere préſenter dans peu à la Compagnie, laquelle il a ſuppliée d'avoir ſon travail agréable, & celui qu'il a fait de l'avis de quelques-uns de Mgrs. les Prélats pour recueillir les Conciles de France, n'ayant point de plus grande ambition que de ſervir l'Egliſe, & particuliérement le Clergé de France, en tout ce qu'il lui plaira de commander.

S'étant retiré, le Sr. Abbé de la Feuillade, Promoteur, ayant remontré que le Sr. de la Meſchiniere avoit travaillé fort utilement, & avec zele & affection, & qu'il étoit de la dignité de la Compagnie de lui donner quelque marque conſidérable de ſa gratitude; l'Aſſemblée, par délibération des Provinces, lui a accordé la ſomme de ſix mille livres, qui lui ſera payée par le Receveur Général & employée dans les frais communs; à la charge qu'il remettra entre les mains de chacun des Députés de l'Aſſemblée, avant ſa fin, le 3e volume deſdits livres, qui s'achéve d'imprimer.

me de 6000 accordée au la Meſchi-

Le 12 Juil., ſur ce que Mgr. de Tours repréſenta, que le Sr. de la Meſchiniere, Chanoine en l'Egliſe de Rennes, avoit été retenu pour faire le recueil des livres du Clergé, à quoi il a travaillé durant la tenue de cette Aſſemblée, & que quoiqu'il eût été bien raiſonnable que le Chapitre de ladite Egliſe l'eût tenu pour préſent pendant ce temps, puiſqu'il étoit employé par l'ordre de la Compagnie & pour l'utilité de l'Egliſe, néanmoins il veut le priver des fruits de ſa prébende.

hanoine emé par ordre e Aſſemblée our l'utilité de liſe, doit être préſent.

Il a été donné acte au Sr. de la Meſchiniere de ce qu'il a été retenu pour faire ledit recueil, & qu'il a ſervi actuellement à cet effet durant le temps de l'Aſſemblée; & en cas qu'il y eût procès entre ledit Chapitre & lui, pour raiſon des fruits de ſadite prébende, il a été enjoint aux Agents d'intervenir en ſa faveur.

THESES DÉDIÉES ET LIVRES PRÉSENTÉS A L'ASSEMBLÉE.

Le 20 Juin, le Sr. Abbé de la Feuillade dit, que Frere Liet Bardon, Religieux Auguſtin de cette Maiſon, qui étoit prêt de ſoutenir des theſes en Théologie, deſiroit qu'il plût à l'Aſſemblée qu'il eût l'honneur de les lui dédier, & qu'elle eût agréable d'honorer ſon acte de ſa préſence; ce qui lui a été accordé.

Theſe dédiée par un Rel. Aug.

Le 28 Juin, le Sr. de la Feuillade dit, que le 30, ſe faiſoit l'ouverture des Sorbonniques, & que cet acte étant ſolemnel & remarquable, la Maiſon de Sorbonne ſupplioit très-humblement la Compagnie de vouloir l'honorer de ſa préſence. L'Aſſemblée, déférant à la priere de ladite Maiſon de Sorbonne, réſolut d'y aſſiſter.

Sorbonniques.

Le 10 Août, le Sr. Fouquet, frere de Mgr. l'Evêque d'Agde, répondant le 11 à un acte célebre au College de Clermont, & ayant dédié ſes theſes à l'Aſſemblée, il fut arrêté que Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du ſecond Ordre aſſiſteroient audit acte, & pour ce faire ſe rendroient le lendemain entre une & deux heurs après-midi audit College.

Theſe de l'Abbé Fouquet.

Le 19 Octobre, Mgr. de Narbonne propoſa de faire quelque gratification à Frere Liet Bardou, qui avoit dédié ſes theſes à l'Aſſemblé: ſur quoi il fut réſolu, qu'il lui ſeroit délivré ordonnance ſur le Receveur de la ſomme de 500 livres, pour lui donner moyen de continuer ſes études.

Gratification de 500 liv. accordée au Rel. Auguſt.

Le 12 Septembre, Mgr. l'Archev. de Rouen fit préſenter à l'Aſſemblée un Livre intitulé, *de rebus Eccleſiæ*, qu'il avoit compoſé, avec une lettre par laquelle il l'offre à la Compagnie & le ſoumet à ſon jugement: ſon zele & ſes travaux pour le bien de l'Egliſe furent loués, & le Livre fut remis à Mgr. de Graſſe & à trois autres Députés, qui furent priés de le voir.

Livre de Mgr. l'Arch. de Rouen, *de rebus Eccleſiæ*.

Le 7 Décembre, Mgr. de Graſſe dit, que Mgr. l'Archevêque de Rouen envoya, il y a quelque temps, à l'Aſſemblée, le livre de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique qu'il avoit compoſé, pour le ſoumettre à ſon jugement, avec une lettre pleine de reſpect: qu'ayant été

commis pour le lire avec Mgr. de Chartres, Mrs. l'Abbé de Lavardin & Hallier, & l'ayant vu avec soin, il se sent obligé de dire que ledit livre est rempli d'une profonde érudition, d'une fidélité très-exacte, d'une intelligence merveilleuse, d'une liberté digne des anciens Evêques & d'un courage véritablement apostolique, & de supplier l'Assemblée de vouloir donner quelque marque à cet illustre Prélat de l'estime qu'elle fait de sa déférence, du zele qu'il a pour la défense de la hiérarchie, & du travail qu'il emploie si utilement pour le service de l'Eglise.

L'Assemblée, d'une commune voix, a loué la piété, la science & la générosité dudit Sgr. Evêque, a reçu son ouvrage avec grand sentiment d'estime & d'approbation, & a témoigné qu'elle aura beaucoup de joie qu'il continue à employer son esprit & sa plume pour le service de l'Eglise; & pour lui faire réponse elle a nommé ledit Sgr. Evêque de Grasse.

Livre de M. de Lodeve sur la Langue hébraïque.

Le 2 Octobre, le Sr. Abbé de la Feuillade, Promoteur, dit, qu'il avoit en main une lettre de Mgr. l'Evêque de Lodeve, écrite à l'Assemblée, qu'il avoit été prié de lui présenter de sa part. Lecture a été faite de ladite lettre, par laquelle ledit Sgr. offre à la Compagnie un ouvrage qu'il lui a dédié, contenant trois volumes, sur la Langue hébraïque & l'Ecriture sainte. Et ensuite Mgrs. de Narbonne & d'Usez ayant dit, que Mgr. de Lodeve s'étant employé depuis plus de 10 ans à la composition de ce livre, qui se trouvera sans doute fort utile à l'Eglise, avec des soins très-exacts, un travail continuel & beaucoup de dépense, étant d'ailleurs un Prélat de grande doctrine & de grand mérite, ce seroit une chose digne de la bonté de cette Assemblée de lui en faire paroître son ressentiment.

Mgr. le Cardinal ayant loué le dessein dudit Sgr., & les peines qu'il a prises à le mettre en exécution pour le bien de la Religion, a prié Mgr. d'Usez de lui faire réponse, & de lui témoigner de la part de l'Assemblée, l'estime qu'elle fait de son zele & de ses travaux, le remerciant de ce qu'il a bien voulu les lui offrir.

Le 14 Novembre, Mgr. d'Usez représenta, que la Compagnie avoit eu agréable de recevoir les livres que Mgr. de Lodeve lui avoit fait présenter, composés par lui sur les dialectes hébraïques de l'Ecriture sainte; & qu'en pareilles rencontres les précédentes Assemblées ont fait de notables gratifications aux Prélats, qui ont employé leur temps & leur étude à faire des ouvrages, comme celui dudit Sgr. de Lodeve, qui vont à la gloire de Dieu & au service de l'Eglise: ce qui semble d'autant plus raisonnable à l'égard de celui-ci, qu'outre le long & pénible travail dudit Sgr., qui a consommé sa santé, il n'a pu le mettre à fin & dans la perfection en laquelle il est, que par une fort grande dépense: sur quoi, après que le zele dudit Sgr. de Lodeve & la constance de son dessein dans un travail de tant d'années ont été loués, l'Assemblée, par délibération des Provinces, a arrêté qu'il seroit remercié par lettre de ce qu'il a voulu mettre au jour le principal volume, sous le nom de la Compagnie, & qu'il seroit prié de recevoir une somme de 4000 liv., qu'elle lui a accordée sur le fonds des den. destinés pour les frais communs, non pour apprécier son ouvrage, qui ne se peut assez estimer; mais pour marque de la satisfaction qu'elle en a reçue, & pour le dédommager aucunement des frais qu'il a faits pour l'impression de tant de volumes; & Mgr. d'Usez a été prié de lui faire réponse de la part de l'Assemblée.

Somme de livres acco Mgr. de Lo

Le 21 Novembre, Mgr. d'Arles dit, que le Sr. Molin, Chanoine de son Eglise, avoit composé un livre, touchant la pratique des cérémonies, qui doivent être observées en la Messe Pontificale, lequel désirant dédier à la Compagnie, il seroit à propos qu'elle nommât quelqu'un pour voir & considérer ledit livre, avant qu'il soit publié. Et ayant ensuite présenté une lettre, écrite à l'Assemblée par ledit Sr. Molin, dont lecture a été faite à l'instant, elle a témoigné qu'elle louoit & approuvoit son dessein; & pour examiner ledit livre, ont été nommés Mgr. de Riez & le Sr. d'Estoupinya.

Cérémon la Messe P cale par le S lin.

Le 7 Décembre, le Sgr. de Riez dit, qu'ils avoient considéré diligemment ledit livre, & avoient trouvé qu'il étoit fort judicieusement écrit, qu'il seroit très-utile à Mgrs. les Prélats & à ceux qui servent auprès d'eux quand ils officient; & qu'il seroit à propos de convier le Sr. Molin de travailler aussi sur les cérémonies des vêpres Pontificales & de faire imprimer ces

allia Christia- par Mrs. de Marthe.

ume de 6000 accordée Srs. de Ste. he.

Manuale sacra- ceremonia- par le Pere dry.

t traités en un volume, avec celui qu'il a déja mis au jour de la Messe Paroissiale : sur quoi Mgr. de Riez a été prié de vouloir écrire au Sr. Molin, & de lui témoigner que la Compagnie a loué son travail & l'exhorte de continuer.

Le 8 Janvier, le Sr. Abbé de la Feuillade dit, que les Srs. de Ste. Marthe, freres, personnages fort savants dans l'antiquité, avoient composé un ouvrage de consideration (qui contiendra trois volumes) intitulé *Gallia Christiana*, dont ils ont présenté l'épître dédicatoire à la Compagnie; & qu'ayant déja fait beaucoup de dépense pour le faire imprimer, & travaillé utilement pour le bien de la Religion, & particuliérement pour l'honneur de l'Eglise de France, faisant voir par des preuves authentiques, la succession non interrompue de ses Prélats, depuis le temps des Apôtres jusqu'à présent, leur soin & leur zele méritoient qu'il plût à la Compagnie de leur témoigner la satisfaction qu'elle en a par quelque honnête reconnoissance.

L'Assemblée, bien informée du mérite desdits Srs. de Ste. Marthe & des avantages qui peuvent revenir à l'Eglise de l'impression de leurs livres, a arrêté qu'ils seront conviés de la faire continuer incessamment; & pour marque de son estime & les dédommager aucunement des frais de ladite impression, par délibération des Provinces, a résolu qu'il leur sera fait un présent de 6000 livres, dont il leur sera délivré ordonnance sur le Receveur, la moitié payable présentement & l'autre moitié lorsque l'impression sera achevée, à la charge qu'en ce temps lesdits Srs. de Ste. Marthe remettront entre les mains des Agents, autant d'Exemplaires de leur œuvre qu'il y a de Députés, tant du premier que du second Ordre dans la présente Assemblée, pour leur être envoyés par lesdits Agents, afin que par ce moyen les Dioceses puissent jouir du fruit de leur travail.

Le 23 Mai, Mgr. de Toulouse dit, que Frere Pierre Baudry, Religieux Bénédictin, l'avoit prié de présenter à la Compagnie un livre qu'il lui a dédié, intitulé *Manuale sacrarum ceremoniarum*, lequel ayant remis ès mains de Mgr. le Président, le zele & la diligence de l'Auteur à rechercher les anciennes cérémonies de l'Eglise, ont été loués; & Mgr. de Toulouse a été prié de le remercier de sa bonne volonté, & du respect qu'il a fait paroître envers la Compagnie en lui dédiant son ouvrage.

Le premier Juin, le Sr. Hallier présenta à la Compagnie le livre qu'il avoit composé par l'ordre du Clergé, *de Hierarchiâ Ecclesiasticâ*, & dit qu'il se dépêchoit de le lui offrir, avant qu'il en eût fait relier un Exemplaire pour chacun de Mgrs. les Députés, de peur d'être surpris de la fin de l'Assemblée, & qu'il feroit pourtant tous ses efforts pour pouvoir satisfaire avant ce temps à ce qui étoit de son devoir. Mgr. le Président lui a reparti, que la Compagnie s'attendoit de voir dans cet ouvrage ce qu'elle s'étoit promise de lui, & l'exhortoit de continuer ses travaux pour le bien de l'Eglise.

Hallier, *de Hierarchiâ Ecclesiasticâ.*

Le 16 Juin, Mgr. de Saintes représenta, que le Sr. Hallier, Docteur de Sorbonne & Promoteur en l'Assemblée, avoit distribué à tous les Députés le livre qu'il a fait de la hiérarchie de l'Eglise; & que quoiqu'il n'ait pas témoigné qu'il en desire aucune récompense, néanmoins ayant écrit par ordre du Clergé, & ayant fait même quelque dépense à ce sujet, il étoit de la dignité de la Compagnie de lui faire quelque gratification. Par délibération des Provinces, il lui a été accordé la somme de 1200 livres.

Somme de 1200 livres accordée à M. Hallier.

Le 4 Août, le Sr. Abbé de la Feuillade dit que le rapport qui avoit été fait à la Compagnie des frais communs de l'Assemblée de Mantes, lui donnoit un juste sujet de remontrer, qu'encore qu'il y ait un article assez considérable employé dans lesdits frais communs pour l'impression des Œuvres de *Petrus Aurelius*, & qu'elle ait été effectuée, tant s'en falloit que le Clergé eût joui de l'effet de cette dépense, que par un événement tout contraire elle avoit servi d'occasion à jetter une tache sur le nom d'un Auteur, dont la mémoire devoit être en perpétuelle vénération à l'Ordre Ecclésiastique, & que ce témoignage d'honneur avoit donné lieu à une injure sensible qui réjalissoit sur le Clergé de France, lequel avoit si hautement loué & approuvé ses écrits : car ayant été ordonné par ladite Assemblée, le 27 Avril 1641, lorsqu'elle étoit encore entiere & complette, que les Œuvres de cet Auteur seroient imprimées aux dépens du Clergé; que deux exemplaires en seroient envoyés en cha-

Réimpression de *Petrus Aurelius* ordonnée aux frais du Clergé.

que Dioceſe; qu'un exemplaire en ſeroit diſtribué à chacun des Députés, tant du premier que du ſecond Ordre de ladite Aſſemblée, & qu'il en ſeroit remis cinquante exemplaires entre les mains de Mgrs. l'Archevêque de Toulouſe, Evêques de Chartes & de Bazas, pour en faire la diſtribution à leur choix, à pareil nombre de gens de Lettres; néanmoins, incontinent après la ſéparation de l'Aſſemblée, le Sr. Vitré, Imprimeur du Clergé, pour avoir exécuté ſes ordres en cette impreſſion, fut arrêté chez lui par le Lieutenant-Criminel, les exemplaires qui étoient en ſon logis, ſaiſis par autorité du Roi, & tranſportés avec lui chez M. le Chancelier; en quoi il a dit, qu'il ſe rencontroit deux griefs très-conſidérables, que le Clergé ſouffroit en cette occaſion.

Exemplaires de *Petrus Aurelius* ſaiſis par autorité du Roi.

Le premier, qu'un Auteur qui avoit ſacrifié ſes intérêts, abandonné ſa fortune & obſcurci ſa gloire, pour ſervir plus avantageuſement le Clergé, & ſe rendre inviſible aux priſes de ſes ennemis, bien-loin, ſelon la penſée de l'Aſſemblée, d'en avoir reçu des marques d'honneur, étoit traité par ce moyen d'Auteur déguiſé, d'Ecrivain injurieux, & de faiſeur de libelles diffamatoires. Le ſecond, qui étoit encore plus préjudiciable à l'Egliſe, & plus digne de la conſidération de cette Aſſemblée, étoit, qu'au fait de la doctrine, de la nourriture ſpirituelle des ames & de leur conduite au Ciel, il s'élevoit un Tribunal au-deſſus de celui des Evêques, qui eſt établi de l'ordre de Dieu, & fondé ſur l'autorité de Jeſus-Chriſt: ſur quoi ledit Sieur Promoteur s'étant longuement étendu par un docte & éloquent diſcours, tant pour les preuves de ces deux conſidérations, que pour leurs ſuites & conſéquence, il a requis qu'il plût à l'Aſſemblée députer au plutôt vers M. le Chancelier, à l'effet que les exemplaires ſaiſis du Livre dudit *Petrus Aurelius* fuſſent remis ès mains dudit Vitré; qu'il lui fût permis de les débiter publiquement comme les autres livres approuvés, & qu'un exemplaire fût diſtribué à chacun de Mgrs. les Députés du premier & du ſecond Ordre qui compoſent cette Aſſemblée.

Députation à M. le Chancelier à ce ſujet.

Sur quoi la Compagnie ayant conſidéré qu'il ne ſe pouvoit préſenter aucune occaſion où l'honneur, le pouvoir & la dignité du Clergé, fuſſent plus avant intéreſſés; que les livres écrits pour le ſoutien de ſes droits, ſont étouffés & traités injurieuſement, pendant que ceux qui ſont publiés pour les détruire, courent par tout avec impunité; qu'en ces rencontres les Evêques ſont réduits à devenir parties, eux qui devroient être les Juges, & fait là-deſſus toutes les remarques, que ſon zele & ſa prudence lui ont ſuggérées.

L'Aſſemblée, par délibération des Provinces, a arrêté que Mgrs. les Evêques de Séez & de Graſſe, & les Srs. Grand-Vicaire de Pontoiſe & Prévôt de Toulon, iront au premier jour trouver M. le Chancelier, pour lui faire plainte, avec des paroles les plus expreſſes & les plus efficaces qu'il ſe pourra, du tort qui a été fait au Clergé dans la ſaiſie & enlévement fait des livres imprimés dudit *Petrus Aurelius*, & lui demander que leſdits livres ſoient rendus audit Vitré, pour être par lui vendus & débités publiquement, comme approuvés du Clergé; & en cas de difficulté ou de remiſe de la part de mondit S. le Chancelier, que leſdits Sgrs. Députés iront trouver Mgr. le Cardinal Mazarin, pour le ſupplier, de la part de la Compagnie, de vouloir interpoſer ſon autorité en faveur du Clergé, à ce qu'il ait contentement en une affaire qui lui eſt de telle importance; & cependant que les exemplaires dudit Livre de *Petrus Aurelius*, en grand papier, qui reſtent entre les mains de Vitré, ſeront par lui diſtribués aux Sgrs. Députés de cette Aſſemblée, tant du premier que du ſecond Ordre.

Le 21 Août, Mgr. de Séez rapporta que ſuivant l'ordre que lui, Mgr. de Graſſe & deux Srs. du ſecond Ordre, avoient reçu de l'Aſſemblée, ils avoient vu M. le Chancelier, pour lui demander main-levée & délivrance des exemplaires de *Petrus Aurelius*; qu'ils lui avoient repréſenté bien au long les raiſons pour leſquelles le Clergé avoit grand ſujet en toutes façons de s'intéreſſer en cette affaire, & que comme c'étoit une choſe qui touchoit ſenſiblement l'honneur, la dignité & les libertés de ce Corps, il n'y avoit point auſſi d'occaſion où il pût l'obliger davantage; qu'à cela mondit Sieur le Chancelier leur avoit reparti, qu'il étoit plein de volonté de contenter & de ſervir le Clergé; mais qu'en cette occaſion il ne pouvoit ſatisfaire à ſon deſir, n'ayant point leſdits exemplaires,

Réponſe de le Chancelier

res, & que quond il les auroit, il ne seroit pas en son pouvoir de les délivrer, ayant eu un ordre exprès du feu Roi de les faire supprimer; ce qui leur fait juger qu'il est inutile de parler davantage à M. le Chancelier de cette affaire, en laquelle ils ne voient pas que de lui-même il soit en disposition de donner à la Compagnie la satisfaction qu'elle a sujet de desirer.

Mgr. de Grasse, après ce rapport, dit que ce n'étoit pas pour satisfaire à la coutume, mais pour rendre à la vérité ce qui lui est dû, qu'il se sentoit obligé de témoigner à la Compagnie, qu'il ne se peut pas parler avec plus de force & d'adresse, que Mgr. de Séez a fait en cette occasion.

Sur quoi a été résolu de poursuivre incessamment cette affaire jusqu'à ce que le Clergé en ait eu le contentement légitime qui lui est dû, & Mgrs. les Députés qui ont vu M. le Chancelier, ont été priés d'en parler au premier jour à Mgr. le Cardinal Mazarin.

laintes de emblée.

Le 2 Décembre, la proposition qui fut faite sur l'impression des livres de doctrine, approuvés par les Assemblées-Générales du Clergé, donna sujet à Mgrs. d'entrer en divers discours dignes de leur zele, & de remarquer particuliérement que depuis plusieurs siecles, il ne s'étoit point fait tant d'entreprises contre l'Episcopat, que depuis quelques années, qu'il semble que l'ancien ennemi de l'Eglise, après avoir attaqué par diverses hérésies sa doctrine, à dessein en ce temps de la sapper par le fondement, minant l'autorité des Pasteurs, sur laquelle le Fils de Dieu l'a établie; qu'il a commencé par les méchants livres qui sont sortis d'Angleterre sous des noms supposés, lesquels furent censurés quand ils parurent par Mgrs. les Prélats qui se trouverent à Paris, & par la Faculté de Théologie, sans qu'on connût les Auteurs; mais que depuis ils ont été reconnus sous leurs vrais noms dans la Bibliotheque du P. Alegambe, Jésuite, en des termes qui offensent sensiblement les Evêques de France; que *Petrus Aurelius* y avoit répondu avec une éminente doctrine, une éloquence admirable & une force de raisons qui devoit fermer la bouche aux adversaires de la Hiérarchie; que l'Assemblée de Mantes ayant fait imprimer en un corps toutes ses œuvres publiées à diverses fois: après sa séparation, une partie des exemplaires avoient été saisis entre les mains de Vitré, Imprimeur du Clergé, & en même-temps qu'on avoit vu paroître un livre du P. Celot, Jésuite, où le Sr. Hallier, Docteur de Sorbonne & Promoteur en cette Assemblée, qui le premier a répondu avec modestie & érudition à ces pernicieux livres, & ledit *Petrus Aurelius* étoient traités avec des invectives très-grandes, & la Hiérarchie Ecclésiastique renversée par une nouvelle Hiérarchie imaginaire, & par plusieurs autres erreurs si visibles, que l'Auteur même avoit été contraint de les reconnoître en présence de plusieurs Docteurs de la Sorbonne, députés pour ce sujet, entr'autres de M. de Lescot, à présent Evêque de Chartres, devant lesquels il auroit promis par écrit signé de sa main, de les corriger; que néanmoins le livre de *Petrus Aurelius* demeuroit comme noté par ladite saisie, tandis que celui de Celot se vendoit publiquement & avec privilege; ce qui étoit une entreprise notable contre tout le Clergé.

L'Assemblée a ordonné que les Œuvres de *Petrus Aurelius* seront imprimées de nouveau en grand volume par Vitré aux frais & dépens du Clergé, pour ne pas laisser perdre des ouvrages où l'autorité Episcopale est si vigoureusement défendue, & qu'il sera mis au commencement un éloge latin, pour servir d'un témoignage solemnel à la postérité de l'approbation & de l'estime qu'en fait le Clergé; & l'Assemblée souhaitant d'en pouvoir savoir l'Auteur, que sa modestie extraordinaire tient caché si long-temps, afin de lui donner des marques de sa reconnoissance, elle a ordonné que de nouveau toutes diligences en seront faites pour en faire recherche, & s'il se découvre, que les mêmes offres de gratifications, qui furent résolues en l'Assemblée de 1635, lui seront faites avec toutes sortes de témoignages d'honneur; & pour faire ledit éloge, a été nommé Mgr. de Grasse: il a été pareillement arrêté que nouvelle instance sera faite à M. le Chancelier pour la restitution desdits exemplaires de *Petrus Aurelius*, & ensuite à Mgr. le Cardinal Mazarin & à la Reine, si besoin est.

Eloge mis à la tête des œuvres de *Petrus Aurelius*, par ordre de l'Assemblée.

Le 4 Décembre, Mgrs. de Rieux & de Grasse, & les Srs. Abbé de Sauve & de Prugue, furent commis pour convenir avec Vitré, Imprimeur du Clergé, de la dépense qu'il faudra faire

pour imprimer les Œuvres de *Petrus Aurelius*.

Députation au Card. Maz. pour la reſtitution des Exemplaires de *Petrus Aurelius*.

Le 19 Décembre, le Sgr. de Séez dit qu'ayant été voir Mgr. le Cardinal Mazarin avec Mgrs. de Graſſe, de Chartres & autres, ils lui avoient parlé de la reſtitution des exemplaires de *Petrus Aurelius*, & lui avoient repréſenté les diverſes inſtances qui avoient déja été faites ſur ce ſujet inutilement, le ſuppliant de vouloir employer ſon pouvoir pour faire donner ſatisfaction au Clergé en une choſe ſi raiſonnable, & où ſon honneur eſt ſi notablement intéreſſé: ſur quoi mondit Sgr. le Cardinal leur avoit témoigné qu'il auroit toujours grand ſoin de ce qui concerneroit l'honneur de l'Egliſe & la dignité Epiſcopale, & s'emploiroit volontiers en cette rencontre pour rechercher les moyens de contenter la Compagnie.

Cette affaire ayant été de nouveau conſidérée & agitée, l'Aſſemblée, d'un conſentement unanime, a réſolu qu'en la conférence qui doit ſe faire pour les affaires ſpirituelles, Mgrs. les Commiſſaires en parleront devant toutes choſes, & feront inſtances très-preſſantes pour la reſtitution deſdits exemplaires; & cependant que Mgr. de Chartres & M. l'Abbé de la Feuillade verront derechef Mgr. le Cardinal Mazarin, pour l'entretenir de diverſes particularités contenues dans leſdits livres, dont il a été auſſi arrêté que l'impreſſion ſera continuée inceſſamment, ſuivant l'ordre qui en a été donné ci-devant à Vitré.

Inſtance faite pour ladite reſtitution dans la conférence tenue ſur les affaires de l'Egliſe.

Le 24 Janvier, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe récapitulant tous les points traités en la conférence du 19, dit qu'en dernier lieu ils avoient repréſenté le tort fait à l'Egliſe, en ce que deux Aſſemblées du Clergé ayant approuvé la réponſe faite par *Petrus Aurelius* à quelques libelles publiés contre la dignité des Evêques & l'honneur de la Sorbonne, la premiere édition qui avoit été faite de ce livre ayant été expoſée en public avec privilege du Roi, & entiérement débitée, l'Aſſemblée du Clergée tenue à Mantes, dans ſes premieres ſéances, auroit ordonné que ce livre fût réimprimé aux dépens du Clergé, le faiſant ſien par cette délibération; & feu Mgr. le Cardinal de Richelieu ayant ſu cette réſolution de l'Aſſemblée, & la dépenſe qu'elle avoit ordonné pour ce ſujet, avoit dit qu'il n'y avoit point eu de deniers mieux employés dans ladite Aſſemblée; que néanmoins, après l'édition faite, Mr. le Chancelier auroit fait ſaiſir & enlever pluſieurs exemplaires, deſquels ils auroient demandé la reſtitution, & auroient dit que cette affaire étoit d'une conſéquence d'autant plus grande, que les livres qui étoient réfutés par *Petrus Aurelius*, ayant été compoſés en Anglois, & ayant tâché de rendre l'Epiſcopat comme inutile, quelques années après le Parlement d'Angleterre l'auroit entiérement aboli, & enſuite les Calviniſtes auroient fait écrire par les plus ſavants de leur parti contre l'inſtitution de la Prélature dans l'Egliſe; & ſi un livre qui la défendoit ſi puiſſamment, demeuroit ſaiſi par autorité de Juſtice, ſa doctrine, toute orthodoxe & approuvée univerſellement de tous les Prélats & Docteurs, ſembleroit être condamnée, & perdroit beaucoup de ſon autorité.

Réponſe de le Chancelier.

Sur quoi M. le Chancelier auroit répondu, que ce qui avoit été fait, l'avoit été par ordre du feu Roi, peut-être à cauſe que ſon Confeſſeur étoit repris dans ce livre, qui réfutoit une opinion nouvelle qu'il avoit publiée touchant la chriſmation; & que pluſieurs conſidérations ayant été miſes en avant de part & d'autre, Mgr. le Cardinal & M. le Chancelier auroient avoué que ledit livre de *Petrus Aurelius* étoit excellent, & que perſonne n'en pouvoit blâmer la doctrine, & que M. le Chancelier auroit dit ne pouvoir rendre les exemplaires, qui avoient été portés en ſon logis, au nombre de 40 ou environ, à cauſe qu'ayant été mis en un grenier, ils avoient été mouillés, & s'étoient pourris; mais que l'Aſſemblée ayant ordonné qu'il en fût fait une nouvelle édition, il donnoit parole qu'elle ne ſeroit point ſaiſie, ni le débit libre des exemplaires empêché; mais bien auroit-il propoſé de ne pas mettre dans la nouvelle édition qui ſeroit faite, une lettre d'un Pere Capucin, qui avoit été inſérée en la précédente, & qui n'appartenoit en rien à l'ouvrage de *Petrus Aurelius*, enſemble une collection faite par les Jéſuites, des injures qu'ils prétendoient être dites contr'eux dans ledit livre, laquelle y étoit ajoutée avec la réponſe.

Le 26 Mars, Mgr. de Graſſe lut l'éloge de *Petrus Aurelius*, qu'il avoit été prié de dreſſer, lequel, d'une commune voix, a reçu l'approbation qu'il méritoit; & a été arrêté qu'il ſeroit

mis au commencement des Œuvres de ce célebre Auteur, qui s'impriment aux dépens du Clergé, & qu'il seroit inséré au Procès-verbal : il a pour titre :

Petro Aurelio Theologo, veritatis amatori acerrimo, Hierarchiæ vindici justissimo, Episcoporum defensori invictissimo, elogium generalis Cœtûs Cleri Gallicani Patres Congregati anno Christi 1646 scripsere. *(1)

Le 19 Septembre, la proposition ci-devant faite par le Promoteur, touchant le livre intitulé : *Michaelis Rabardei, è Societate Jesu, Diœcesf. Aurelianens. Optatus Gallus de cavendo schismate. . . . . benigna manu sectus, &c.* ayant été agitée, & plusieurs de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, ayant témoigné l'avoir lu, & qu'il contenoit des maximes très-pernicieuses contre les Ordres & la Juridiction de l'Eglise, qui méritent la censure de cette Compagnie.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit que la Congrégation des Cardinaux, qui a soin de la censure des livres, l'ayant déja examiné & censuré, il suffisoit que cette Assemblée reçût ladite censure, & la fît enrégistrer dans le procès-verbal, pour être communiquée par ce moyen à tout le Clergé, afin que ce livre demeure condamné par toute l'Eglise de France, comme il l'a été par la Déclaration des Cardinaux à Rome; ce qui ayant été approuvé, l'Assemblée, d'une commune voix, a ordonné que ladite censure seroit insérée au Procès-verbal, exhortant chaque Prélat en son Diocese d'en faire la publication. * (2)

Le 26 Septembre, le Sr. Abbé de la Feuillade dit, qu'il avoit reçu ordre de Mgr. le Cardinal Mazarin de faire savoir à la Compagnie, qu'un Chanoine de l'Eglise de Lodeve, nommé le Terrade, avoit depuis peu publié un livre intitulé : *Amplitudo Beneficiaria*, à la tête duquel il avoit mis le nom de son Eminence, & le lui avoit dédié, en ayant aussi distribué plusieurs exemplaires, sous l'avantage de sa protection; que mondit Sgr. l'avoit chargé de déclarer expressément, que tant s'en faut qu'il avoue ce livre, comme un ouvrage qu'il lui ait été présenté avec son agrément & sa permission, qu'au contraire il n'en connoît l'Auteur en aucune façon; & de plus que sur le rapport qui lui a été fait de la mauvaise doctrine qui y est contenue, il en désapprouve plusieurs endroits, entr'autres celui où il parle de son Eminence avec des adulations basses, & qui lui sont insupportables; remontrant ensuite que ledit livre se trouvant rempli de plusieurs erreurs, il croyoit être à propos que l'Assemblée le fît plus particuliérement examiner.

Et sur ce, Mgr. de Chartres en ayant coté divers passages qu'il a représentés, comme contenant des maximes très-fausses & très-pernicieuses, l'Assemblée a commis Mgrs. de Bourges & de Chartres, & les Srs. Promoteurs, pour voir ledit livre tout au long, & faire leur rapport de la doctrine qu'ils y auroient remarqué; pour en être ensuite ordonné ainsi que de raison.

Le 11 Avril, Mgr. l'Archevêque de Bourges fit entendre à la Compagnie qu'ils avoient vu le livre intitulé : *Amplitudo Beneficiaria*; & ayant sommairement rapporté ce qu'ils y ont remarqué, l'Assemblée ayant reconnu les impertinences & ignorances grossieres qu'il contient, l'a jugé plus digne de mépris que de censure. (3)

Et sur ce que les Promoteurs ont remontré que ce mauvais livre a été distribué à l'Assemblée, ce qui auroit peut être fait croire qu'elle y a donné quelque sorte d'approbation; il a été arrêté, d'une commune voix, qu'à l'avenir il ne sera plus souffert qu'il lui

Aucun livre de doctrine ne doit être présenté à l'Assemblée, qu'il n'ait été communiqué aux Promoteurs.

(1) A l'occasion de cet éloge de *Petrus Aurelius*, parut un libelle intitulé *Paulus Romanus*, *&c.* qui contient plusieurs invectives & injures contre Mgr. l'Evêque de Grasse & contre toute l'Assemblée-Générale du Clergé. Voyez parmi les *Pieces Justificatives*, N°. IV, la délibération prise à ce sujet le 21 Octobre 1646, par les Prélats qui se trouverent à Paris. Il y eut un second volume, intitulé *Theologia Petri Aurelii*. Ces deux livres, à la poursuite des Agents, furent condamnés à être lacérés par l'Exécuteur de la haute Justice.

(2) En 1640, il parut un livre intitulé, *Optati Galli de cavendo schismate liber parænecticus ad Ecclesiæ Gallicanæ Primates, Archiepiscopos & Episcopos.* Jean François de Gondi, premier Archevêque de Paris, tint son Concile & condamna ce livre comme séditieux, calomnieux, &c. Seize Archevêques & Evêques, qui se trouvoient alors à Paris, souscrivirent à cette condamnation. Charles Hersan passa pour l'Auteur de l'ouvrage. Le Cardinal de Richelieu, qui étoit principalement attaqué, engagea plusieurs Auteurs à y répondre. Le Pere Rabardeau, Jésuite, se distingua dans le livre intitulé, *Optatus gallus de cavendo schismate benignâ manu sectus.* Ce livre du Pere Rabardeau fut noté par la déclaration des Cardinaux que l'on vient de citer. L'Assemblée se contenta d'adopter cette censure. On peut voir dans les Conciles de France par Odespun, p. 729 & 30, la censure de l'*Optati galli* portée par le Concile de Paris de l'an 1640.

(3) On prétend que c'est de ce mépriſable Auteur que les Protestants ont pris occasion de reprocher aux Catholiques, qu'ils égaloient le pouvoir du Pape à celui de Dieu.

soit présenté aucun livre de doctrine, s'il n'a été auparavant communiqué aux Promoteurs.

Livre du Pere Annat, *de scientiâ mediâ*, censuré par l'Université de Toulouse.

* Voyez cette censure, *Pieces Justificatives*, N° XVI.

Le 16 Janvier, le Sr. Hallier remontra que la Faculté de Théologie de l'Université de Toulouse s'étant assemblée, avoit décerné sa censure contre un livre composé par le P. Annat, Jésuite, *de scientiâ mediâ* *, laquelle ayant été publiée, les Jésuites se sont pourvus au Conseil du Roi, pour faire casser ladite censure, & y ont obtenu Arrêt, par lequel il est ordonné que le Sr. Pellicier, Doyen de ladite Faculté, seroit assigné pour y défendre; & d'autant que cette affaire regarde, non-seulement les privileges des Universités, dont les Evêques sont les Protecteurs, mais qu'il s'y agit d'une censure doctrinale; de la validité de laquelle le jugement appartient à l'Ordinaire; & qu'en ce qui touche ledit Sr. Pellicier, n'ayant porté son jugement en ladite censure que comme Docteur particulier, il ne seroit pas raisonnable qu'il fût vexé du travail d'un long voyage & de la dépense d'un procès, il supplie très-humblement l'Assemblée d'embrasser cette cause, & de l'appuyer de son autorité, concernant beaucoup plus l'intérêt de l'Eglise que le sien.

Cette proposition étant faite, Mgr. de Toulouse est entré, & Mgr. de Tours l'ayant résumée, le Sgr. de Toulouse, convié à cela par la Compagnie, a représenté tout ce qui s'étoit passé à Toulouse sur le fait de ladite censure avant son départ, & s'étant remis à la prudence de l'Assemblée de résoudre sur ce sujet ce qu'elle aviseroit pour le mieux; le Sr. Abbé de Beauregard a présenté une lettre de l'Université de Toulouse, laquelle ayant été lue, il a été résolu, d'une commune voix, que les Agents se joindront à ladite Université en cette instance, pour demander que le jugement de la censure dont est question, soit renvoyé pardevant Mgr. l'Archevêque de Toulouse, & cependant qu'il en sera parlé par Mgrs. les Commissaires des affaires spirituelles, en la conférence qui doit se tenir au premier jour.

Le 24 Janvier, il fut rapporté, qu'ayant été parlé dans la conférence tenue le 19, sur les affaires spirituelles, de l'assignation donnée au Conseil-Privé aux Professeurs en Théologie de l'Université de Toulouse, pour voir casser la censure par eux faite du livre *de scientiâ mediâ*, composé par le P. Annat, Jésuite: sur quoi, aussi-tôt qu'ils en eurent fait l'ouverture, M. le Chancelier déclara que cette affaire n'iroit pas plus avant, & qu'il ne seroit rien ordonné contre lesdits Professeurs.

Le 6 Février, Mgr. de Grasse s'étant mis au Bureau, a dit, qu'il croyoit être de son devoir d'avertir la Compagnie, qu'il court dans Paris une lettre écrite au Pape, sous le nom de Mgr. l'Evêque de Lavaur, & qui se distribue par ses parents & par ses amis, dans laquelle témoignant beaucoup de passion, & sans considération du respect qui est dû à Mgrs. ses Confreres, il donne à entendre que quelques Evêques voient, souffrent & approuvent qu'on prêche en France des doctrines impies; qu'on renverse ce qu'il y a de plus saint en la Religion; qu'on attaque l'autorité du St. Siege, & qu'on répand le levain de l'hérésie de Calvin dans l'esprit des peuples, & que le schisme s'en va être formé dans l'Eglise de France; ce qui est, non-seulement très-éloigné de la vérité, (ladite Eglise n'étant aucunement divisée par la grace de Dieu, mais étant très-unie en la saine doctrine, & nul erreur ne se prêchant dans les chaires qui puisse causer ce schisme prétendu;) mais aussi très-injurieux à tous les Evêques, qui étant les Docteurs & les Défenseurs des vérités Catholiques, seroient coupables d'une prévarication criminelle, s'ils souffroient qu'en leur présence on prêchât des hérésies abominables, comme sont celles dont parle ladite lettre, sans s'y opposer, & se servir de leur autorité pour en arrêter le cours & en châtier les Auteurs, la connivence dans ces occasions donnant part à la faute; que nul Evêque n'étant désigné en particulier, le soupçon peut tomber sur tous, & que cela est d'autant plus sensible, que cette accusation est portée à celui qui est le Juge des Evêques, & auprès duquel chacun d'eux a un intérêt notable de conserver la réputation d'une Foi orthodoxe; que comme leur plus grande gloire seroit de mourir pour la vérité, la plus atroce injure dont ils peuvent être noircis, est de favoriser l'erreur qui l'attaque; & partant, qu'il est très-important de prendre en cette rencontre une résolution généreuse & & prudente, qui répare l'honneur de Mgrs. les Evêques si injustement offensé, qui détrompe Sa Sainteté des

Lettre au P
tribuée à M
Lavaur, à l
sion de l'app
tion du livre
fréquente c
munion.

vaines appréhenſions qu'on veut lui donner, & qui réprime la hardieſſe des particuliers, qui, ſuivants leur propre paſſion ou celle d'autrui, s'emportent d'une façon ſi étrange contre la dignité de leur Ordre, dont ils devroient être très-jaloux.

Après cette propoſition, ladite lettre a été lue, & la lecture achevée, il a été remarqué que dans icelle il y avoit deux choſes à conſidérer, la doctrine des livres dont elle fait mention, & l'accuſation de favoriſer des héréſies & des impiétés, faite au Pape contre quelques Evêques ſans les déſigner, & les termes violents contre d'autres perſonnes qui ſont dans la Communion Eccléſiaſtique; que pour la doctrine, il étoit de la prudence de l'Aſſemblée de n'y point toucher, attendu que le ſaint Siege en eſt ſaiſi, & que d'ailleurs, quoique les ſentiments ſur quelques propoſitions puiſſent être différents, ils ne vont nullement à rompre l'unité entre les Evêques; mais pour l'accuſation & les injures, que c'étoit une choſe qui ne ſe pouvoit paſſer ſous ſilence; qu'elle étoit d'autant plus intolérable, qu'elle étoit publiée ſous le nom d'un Evêque, obligé à défendre l'honneur de ſes Confreres accuſés, bien-loin de les accuſer de choſes ſi fauſſes, & que ſous prétexte du remede à un Schiſme imaginaire, il en faiſoit naître un véritable.

Et l'affaire ayant été longuement & ſérieuſement examinée, par les ſuffrages des Provinces, il a été réſolu que Mgr. le Coadjuteur de Sens & ledit Sgr. Evêque de Graſſe, & les Sieurs Haut-Doyen de Rouen & Prévôt de Toulon, verront Mgr. le Nonce, pour lui témoigner la douleur qu'a eu l'Aſſemblée de voir que dans une lettre qui a été portée aux yeux de Sa Sainteté, des Evêques de France ſoient accuſés de favoriſer des erreurs & le ſchiſme; qu'il en ſera écrite une autre à Sadite Sainteté, pour lui faire connoître que ce qu'on lui a fait entendre eſt entiérement éloigné de la vérité; qu'il n'y a aucunes diviſions pareilles à celles qu'on lui a voulu figurer, & qu'on attend avec reſpect ſon jugement ſur les doctrines conteſtées; & d'autant que quelqu'un de Mgrs. a dit, que peut-être ledit Sgr. Evêque de Lavaur n'eſt pas Auteur de ladite lettre, Mgrs. les Evêques de Châlons & de Saint-Paul, & les Srs. Abbé de Bernage & Prévôt de Toulon, ont été députés pour ſavoir de lui s'il la voudra avouer ou déſavouer, pour après leur rapport, être pris telle délibération que l'Aſſemblée aviſera bon être, & cependant Mgrs. le Coadjuteur de Sens & Evêque de Graſſe, ont été priés de dreſſer la lettre pour Sadite Sainteté.

putation au ce à ce ſujet.

Le 7 Février, la lecture du Procès-verbal précédent, donna ſujet à Mgrs. d'entrer en pluſieurs graves & importants diſcours, qui occuperent toute la ſéance.

Réponſe du Nonce.

Le 10 Février, Mgr. le Coadjuteur de Sens dit, que lui, Mgr. de Graſſe & les Srs. Haut-Doyen de Rouen & Prévôt de Toulon, avoient vu Mgr. le Nonce, ſuivant l'ordre de la Compagnie, pour lui témoigner le déplaiſir qu'elle a eu de la lettre qui a été écrite au Pape, pour lui donner de ſiniſtres impreſſions des Sgrs. Evêques de France, & qu'enſuite ils lui avoient expoſé les termes de ladite lettre, & combien leſdits Sgrs. y ſont injurieuſement traités; que Mgr. le Nonce leur avoit fait connoître qu'il s'en trouvoit extrêmement ſurpris, & leur avoit dit qu'il pouvoit rendre lui-même témoignage que ce qu'elle contenoit étoit faux & calomnieux, ſachant bien que le Cl. de France étoit compoſé de perſonnes éminentes en vertu & en doctrine, & qui tous ſeroient très-marris de cauſer aucune déſunion dans l'Egliſe; qu'il ne manqueroit point d'en donner les aſſurances qu'il devoit à Sa Sainteté par une dépêche qu'il lui fera dès ce jour, & de ſervir la Compagnie en toutes occaſions.

Déſaveu de ladite lettre par M. de Lavaur.

Le 15 Février, Mgr. de Châlons dit qu'ayant eu ordre de la Compagnie, avec les Sgrs. ſes Condéputés, de voir Mgr. l'Evêque de Lavaur, pour ſavoir de lui s'il voudroit avouer ou déſavouer la lettre qui court ſous ſon nom, mentionnée en la délibération du 6 de ce mois, ils avoient ſu qu'il étoit aux champs en ſa maiſon de Raconis, où lui ayant écrit conformément à l'intention de l'Aſſemblée, & lui ayant envoyé la lettre par un homme exprès avec copie de celle qui lui eſt attribuée, il a eu réponſe dudit Sgr. Evêque de Lavaur, par laquelle il déſavoue avoir écrit ladite lettre dont il avoit reçu la copie. Cette réponſe du 5 de ce mois, contenant ledit déſaveu a été lue.

Le 10 Avril, Mgrs. le Coadjuteur de Sens & Evêque de Graſſe ont fait

lecture de la lettre qu'ils avoient été priés d'écrire au Pape au sujet de celle qui a paru sous le nom de Mgr. l'Evêque de Lavaur ; après quoi, par l'avis des Provinces, il a été dit qu'elle seroit envoyée à Sa Sainteté, conformément aux précédentes délibérations. * (1)

Lettre au Pape.

* Voyez *Pieces Justificatives*, N° XVII.

§. XX. *Prieres & cérémonies. Visites. Congé de quelques Députés.*

Te Deum.

Le 12 Juin, le Sr. d'Hugues, Agent, dit que le Sr. de Saintot l'étant venu trouver ce matin, lui avoit dit qu'à cinq heures après-midi, on chanteroit le *Te Deum* pour la prise de Roses, dans l'Eglise Notre-Dame, où Leurs Majestés assisteroient en personne, & qu'elles desireroient que Mrs. de l'Assemblée s'y trouvassent pareillement; ce qui a été ainsi résolu.

Pour la prise de Roses.

Le 10 Juillet, le Sr. d'Hugues dit qu'il avoit reçu ce matin un billet du Sr. Saintot, Maître des cérémonies, pour prier la Compagnie de se trouver à quatre heures en l'Eglise de Notre-Dame pour assister au *Te Deum* qui doit se chanter pour les victoires remportées en Catalogne par l'armée du Roi commandée par le Comte d'Harcourt, & pour la réduction de la Motte en l'obéissance de Sa Majesté, sous le commandement de M. le Marquis de Villeroi : la Compagnie a résolu d'y assister à l'heure assignée.

Pour les victoires remportées en Catalogne.

Le 17 Juillet, le Sr. d'Hugues dit que le Sr. de Saintot, Maître des cérémonies, étoit venu le trouver hier, pour lui dire qu'aujourd'hui à cinq heures du soir, seroit chanté dans l'Eglise de Notre-Dame le *Te Deum*, pour rendre graces à Dieu de la prise des Forts de Mardik & des autres avantages que les armes du Roi ont eus en Flandres, sous le commandement de M. le Duc d'Orléans, afin qu'il en avertît Mgrs. de l'Assemblée qui étoient conviés de s'y trouver.

Pour la prise de Mardik.

La Compagnie a cru qu'elle devoit assister à cette cérémonie pour louer Dieu d'un si heureux succès, puisqu'elle avoit employé ses vœux & ses prieres pour l'obtenir ; mais d'autant que par ce moyen la séance de l'après-dînée étoit interrompue, elle a résolu de travailler ce matin jusqu'à midi.

Le 17 Août, le Sr. d'Hugues dit, qu'aujourd'hui, à cinq heures après-midi, se chanteroit le *Te Deum* dans l'Eglise de Notre-Dame, pour rendre graces à Dieu de la prise de Bourbourg par l'armée du Roi, commandée par Mgr. le Duc d'Orléans, auquel la Compagnie étoit conviée, de la part de Leurs Majestés, de vouloir se trouver : a été arrêté d'y aller ; & attendu que cette pieuse action empêchera l'Assemblée d'entrer après-midi, qu'elle travaillera ce matin jusqu'à 11 heures & demie.

Pour la pr de Bourbou

Le 21 Août, la Compagnie étant avertie par le Sr. d'Hugues qu'elle est conviée de se trouver au *Te Deum*, qui se chantera aujourd'hui à 5 heures du soir en l'Eglise de Notre-Dame, à cause de la victoire que l'armée du Roi, conduite par Mgr. le Duc d'Anguien, a remportée sur l'armée de Baviere près de Nordlinguen, a résolu d'y assister, & pour cette raison de prolonger la séance de ce matin jusqu'à midi.

Pour la vi de Nordlin

Le 5 Septembre, l'Assemblée fut avertie qu'elle étoit priée d'assister ce jour, à 5 heures après-midi, au *Te Deum*, qui doit se chanter pour rendre graces à Dieu de la prise de Béthune, où L. M. se trouveront : elle résolut d'y aller en la maniere accoutumée, & à cause de cela de ne point entrer après-dîné.

Pour la p de Béthune.

Le 5 Juiller 1646, Mgr. de Toulouse avertit la Compagnie qu'elle étoit conviée de se trouver au *Te Deum* qui devoit être chanté en l'Eglise Notre-Dame le Dimanche 8 à 4 heures de relevée, à cause de la prise de Courtray : il fut résolu d'y assister.

Pour cel Courtray.

Le 20 Juin, sur ce qui fut rapporté que Mgr. l'Archevêque de Bordeaux étoit décédé, il fut dit un *De profundis* pour le salut de son ame, qui fut prononcé alternativement par Mgr. le Cardinal & par le reste de l'Assemblée, debout & nue tête, Mgr. ayant après dit l'Oraison.

SERVICES

Pour Mg Bordeaux.

Le 4 Juillet, l'Assemblée ayant cidevant résolu qu'il seroit fait un Service en l'Eglise des Augustins pour feu Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, arrêta que la cérémonie se feroit le 13 du même mois, & chargea les nouveaux Agents de donner ordre aux préparatifs nécessaires avec l'honneur & la décence requise.

(1) Le Pere Nouet, Jésuite, ayant prêché diverses fois dans l'Eglise de St. Louis contre le livre de la fréquente communion & contre l'approbation donnée par 15 à 16 Evêques ; les Prélats, qui se trouverent à Paris en 1643 pour les affaires de leurs Eglises, obligerent ce Pere de donner par écrit une satisfaction, laquelle est rapportée dans les *Nouv. Mém. du Cl.* T. I, p. 580, &c.

Le 10 Juillet, ayant été arrêté que le Service pour feu Mgr. l'Archevêque de Bordeaux ſeroit célébré le 13, Mgr. de Toulouſe fut prié de dire la Meſſe aſſiſté des Srs. de Bouchon, de Barſillon & de Boulogne, & Mgrs. les Archevêques d'Arles & Coadjuteur de Sens & Evêques de Saintes & de Châlons, de faire les abſoutes.

êques du de- invités au ce.

Le 13 Juillet, Mgrs. ſe ſont rendus en la ſalle ordinaire de l'Aſſemblée, & avec eux pluſieurs de Mgrs. les Prélats qui ſe ſont trouvés en cette ville, qui avoient été priés d'aſſiſter au Service de ſeu Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, où attendant l'heure dudit Service, il leur a été rapporté que le Crieur qui avoit eu la charge de dreſſer les appareils de la pompe funebre, avoit fait préparer proche l'enclos du grand Autel de l'Egliſe des Auguſtins un théâtre, ſur lequel étoient poſés trois fauteuils pour Mgrs. les Cardinaux, qui étoient conviés de ſe trouver à la cérémonie. Cet avis a apporté beaucoup d'étonnement à la Compagnie, parce qu'elle n'avoit point donné cet ordre, ni à ſes Agents, ni audit Crieur, & parce qu'elle ſavoit bien que la choſe étoit contre l'uſage de tout temps obſervé en pareilles cérémonies, dont un exemple a été allégué de Mgrs. les Cardinaux de Sourdis & de la Vallette, leſquels s'étant trouvés au Service qui fut fait pour feu Mgr. l'Archevêque d'Aix, décédé durant la tenue de l'Aſſemblée de l'année 1625, n'avoient point occupé de places ſéparées du Corps du Clergé, mais s'étoient mis à la tête d'icelui dans les hautes chaires du chœur de la même Egliſe des Auguſtins.

Néanmoins, comme Mgrs. les Cardinaux Bichi & Mazarin étoient conviés, & avoient promis de venir ce matin, & que le temps preſſoit, la Compagnie jugeant à propos de prévenir leur arrivée, a député vers eux Mgrs. les Archevêques d'Auch & d'Arles, Evêques de Valence & de Châlons, avec charge de leur repréſenter que l'Aſſemblée vouloit rendre toute ſorte d'honneur & de reſpect à leurs perſonnes & à leur dignité, mais qu'auſſi elle les connoiſſoit trop juſtes, pour trouver mauvais que le Clergé, en une occaſion ſi publique, voulût conſerver ſes anciennes coutumes; qu'il a été de tout temps obſervé, qu'en ſemblables cérémonies, Mgrs. les Cardinaux prennent leurs places à la tête du Clergé, au-deſſus de Mgrs. les Archevêques & Evêques; que Mgrs. les Cardinaux de Sourdis & de la Valette en avoient ainſi uſé en la derniere occaſion qui s'en étoit préſentée, & que l'Aſſemblée les ſupplioit de trouver bon que les coutumes, que leur antiquité auſſi-bien que leur Juſtice doit rendre inviolables, ſoient gardées pour éviter les juſtes reproches d'inconſtance en un Corps, qui doit donner aux autres l'exemple de la fermeté.

Mgrs. les Députés étant partis avec ces ordres, & Mgr. l'Archevêque de Tours s'étant joint à eux par ordre de la Compagnie, & ayant à cet effet pris parole d'icelle de dire à Mgr. le Cardinal Bichi qu'il y ſeroit traité comme Préſident, & qu'elle le recevroit en cette qualité, ſont retournés peu de temps après, & Mgr. de Tours a dit, qu'ayant rencontré meſdits Sgrs. les Cardinaux Bichi & Mazarin déja bien avancés ſur le Pont-neuf, de l'avis de Mgrs. les Députés, il leur a fait entendre la difficulté formée dans l'Aſſemblée, & les raiſons ſur leſquelles elle étoit appuyée; que meſdits Sgrs. ont témoigné en être fort ſurpris, diſant qu'ayant été conviés d'aſſiſter à cette pieuſe action, ils y venoient, non-ſeulement pour faire honneur à la mémoire de feu Mgr. de Bordeaux, mais auſſi pour faire paroître au Corps du Clergé l'affection & l'eſtime qu'ils ont pour lui; & que Mgr. le Cardinal Mazarin a particuliérement ajouté, que dans le deſſein qu'il avoit de témoigner à la Compagnie combien il l'honore, il avoit quitté les affaires du Roi; qu'il venoit invité par l'Aſſemblée; qu'on lui avoit fait entendre la maniere en laquelle la ſéance, pour lui & Mgrs. les autres Cardinaux, étoit diſpoſée; qu'on l'avoit fait voir ce matin à ſon Maître de Chambre, & qu'il étoit bien fâcheux, après en être venus ſi avant, de recevoir, par un changement inopiné, & à la vue de tout le monde, un traitement de cette ſorte; qu'à cela il leur avoit reparti, ſelon que le temps & le lieu pouvoit lui permettre, & avoit ſupplié meſdits Sgrs. de vouloir prendre la peine d'aller au logis de Mgr. l'Archevêque de Vienne, où étoit Mgr. le Cardinal de Lyon, & d'y demeurer un peu de temps, afin que l'Aſſemblée eût loiſir de délibérer ſur ce qui étoit à faire, & que leſdits Sgrs. s'y étoient accordés avec aſſez de difficulté, c'étoit maintenant

à la Compagnie de prendre promptement telle réſolution qu'il lui plairoit: ſur quoi pluſieurs avis s'étant formés, & comme chacun s'occupoit à chercher les moyens de donner toute la ſatisfaction raiſonnable qui ſe pouvoit à meſdits Sgrs. les Cardinaux, la Compagnie a été avertie qu'ils s'en étoient retournés chez eux: cette nouvelle l'a touchée de beaucoup de déplaiſir; conſidérant que par une action de mégarde, dont elle étoit du tout innocente, & dans le deſſein qu'elle avoit eu de rendre tout l'honneur qu'elle pouvoit à meſdits Sgrs. les Cardinaux, par la faute d'autrui, & ſans qu'elle y eût aucune part, ils ſe jugeoient néanmoins offenſés, & n'en n'avoient pas diſſimulé leurs plaintes. Cela a donné lieu auſſi-tôt de ſonger aux moyens de les éclaircir de la vérité du fait, & de faire ceſſer le ſujet de mécontentement qu'ils avoient témoigné; & à cet effet, l'Aſſemblée, délibération priſe par Provinces, a arrêté de remettre à demain la célébration du Service, & que préſentement quatre de Mgrs. les Prélats, accompagnés de quatre des Srs. Députés du ſecond Ordre, ſeront nommés pour aller trouver Mgrs. les Cardinaux de Lyon, Bichi & Mazarin, & leur faire entendre, de la part de la Compagnie, qu'elle avoit été touchée de douleur, apprenant qu'ils s'étoient retirés durant qu'elle délibéroit pour trouver les moyens d'accommoder la difficulté qui étoit ſurvenue, & de leur donner toute la ſatisfaction qu'eux-mêmes euſſent jugée raiſonnable; qu'elle n'avoit donné aucun ordre de faire diſpoſer les choſes en l'état qu'elles étoient, & que ſi aucun de l'Aſſemblée ne s'en étoit apperçu, c'eſt que chacun croyoit que tout étoit préparé ſelon l'uſage du Clergé; que l'Aſſemblée les ſupplioit de vouloir aſſiſter demain à la cérémonie ſelon les coutumes anciennes, qui ne bleſſoient nullement leur dignité, & en la ſorte que Mgrs. les Cardinaux de Sourdis & de la Valette en avoient uſé, qui avoient tenu à honneur de ſe mettre à la tête du Clergé, dont quelques-uns d'eux, même depuis l'ouverture de l'Aſſemblée, avoient proteſté de ne vouloir jamais ſe ſéparer: toutesfois, que pour leur témoigner qu'elle n'a point de part en ce qui eſt arrivé, elle laiſſe à leur choix d'uſer de la ſéance ainſi qu'il leur plaira; ce que néanmoins a été ainſi arrêté pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, la Compagnie l'ayant délibéré de cette ſorte pour des conſidérations particulieres, & n'ayant pas deſſein de ſe départir de ſes anciennes coutumes à l'avenir; & à l'inſtant ont été nommés pour aller vers meſdits Sgrs. les Cardinaux, Mgrs. les Archevêques d'Anch & d'Arles, Evêques de Valence & de Châlons, & les Srs. de Fréſals, Haut-Doyen de Rouen, l'Abbé Charrier & Doyen de Bourges.

Service remis au lendemain.

Le 14, à 9 heures du matin, la Compagnie étant entrée ce matin pour aller au Service de feu Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, & pluſieurs des Sgrs. Evêques, qui ſe ſont trouvés à Paris, s'étant rendus dans la ſalle, Mgr. l'Archevêque d'Auch a pris la parole pour rendre compte à l'Aſſemblée de ce qui s'étoit paſſé hier après-dîné en l'audience que lui & Mgrs. ſes Condéputés avoient eue de Mgrs. les Cardinaux; mais ayant commencé de dire, qu'il leur avoit fait entendre tout ce qui lui avoit été ordonné par la Compagnie, & qu'il les avoient reçus avec beaucoup de civilité, ſon diſcours a été interrompu par l'Huiſſier, qui eſt venu avertir que Mgrs. les Cardinaux de Lyon, Bichi & Mazarin arrivoient; auſſi-tôt ont été députés pour aller au-devant d'eux, Mgrs. les Archevêques d'Auch & d'Arles, Evêques de Valence & de Saint-Paul, & les Srs. Abbé de Fréſals & Charrier, Haut-Doyen de Rouen & Doyen de Bourges, & eux étant entrés dans la ſalle, & ayant pris leurs places: ſavoir, mondit Sgr. le Cardinal de Lyon la ſienne ordinaire, & Mgr. les Cardinaux Bichi & Mazarin à ſa gauche, au rang des Préſidents, Mgr. le Cardinal de Lyon a dit, que Mgr. le Cardinal Bichi ſe ſentant obligé de la réſolution que l'Aſſemblé avoit priſe de le nommer pour l'un de ſes Préſidents, il étoit venu enſuite, & pour y prendre ſa place, & pour lui en rendre graces: Mgr. le Cardinal Mazarin a ajouté, que quant à lui, il avoit beaucoup de choſes, dont il devoit la remercier, mais que le temps ne lui permettant pas, il reviendroit exprès dans l'Aſſemblée pour lui témoigner ſon reſſentiment, & le deſir qu'il a de la ſervir aux occaſions: Mgr. le Cardinal de Lyon les a remerciés avec beaucoup de civilité de leurs bonnes volontés, dont la Compagnie leur demeuroit très-obligée; & à l'inſtant Mgrs. les Cardinaux, Archevêques

Les Card
conſentent
mettre au
des Préſide

&

& Evêques, & autres Srs. Députés de l'Assemblée, sont partis pour aller au Chœur de l'Eglise des Augustins, où étant entrés, Mgrs. les Cardinaux se sont avancés vers le maître Autel, & y ayant fait une génuflexion, sont venus prendre leurs places accoutumées dans les trois premieres chaires hautes dudit Chœur, du côté de l'Epître à la tête du Clergé : Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit la Messe; après l'Offertoire, Mgr. l'Evêque de Saint-Brieux a fait l'Oraison funebre à l'honneur du défunt, en laquelle, par un discours également rempli d'éloquence & de piété, il a infiniment satisfait toute l'assistance.

Le 15 Juillet, Mgr. le Cardinal a remercié Mgr. de Toulouse de la peine qu'il avoit prise d'officier au Service de feu Mgr. de Bordeaux; & Mgr. l'Evêque de Saint-Brieux, de la harangue funebre dont il s'étoit si dignement acquitté.

Ce fait, Mgr. de Narbonne a témoigné à mondit Sgr. le Cardinal, de la part de la Compagnie, qu'elle lui étoit très-obligée de la bonté & de la prudence avec lesquelles il s'étoit comporté sur le sujet de la difficulté qui étoit survenue pour la séance de Mgrs. les Cardinaux, & des soins qu'il lui avoit plu de contribuer pour l'ajustement qui s'en étoit ensuivi, par lequel mesdits Sgrs. les Cardinaux sont demeurés contents, & le Clergé pleinement satisfait : il a aussi proposé qu'il seroit bien à propos de faire un semblable remerciement à Mgrs. les Cardinaux Bichi & Mazarin; ce que la Compagnie ayant approuvé, Mgrs. les Prélats & Srs. Députés du second Ordre qui avoient été vers eux, ont été priés de les voir ; & après les avoir remerciés de l'honneur qu'ils lui avoient fait de la venir visiter, & d'assister ensuite au Service de mondit Sgr. de Bordeaux, leur faire entendre que l'Assemblée leur avoit beaucoup d'obligation de la générosité qu'ils avoient témoignée en la derniere occasion, & de la considération qu'ils avoient eue pour le Corps du Clergé, qui emploiroit toujours de très-bon cœur la même affection qu'il avoit fait paroître à la conservation de ses anciens usages, pour leur donner des marques de son ressentiment & de son respect.

rdinaux re-
és de la con-
tion qu'ils
nt eue pour
ergé.

Le 17 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Auch, rapportant ce qui s'étoit passé aux visites que lui & Mgrs. les Archevêques d'Arles, Evêques de Valence & de Châlons, & autres, avoient faites de la part de la Compagnie à Mgrs. les Cardinaux de Lyon, Bichi & Mazarin, dit qu'ils avoient reçu des deux premiers toutes les civilités & tous les honnêtes traitements qui peuvent s'imaginer; mais qu'il étoit obligé de dire que Mgr. le Cardinal Mazarin, & dans la réception qu'il leur avoit faite, & dans les discours qu'il leur avoit tenus, avoit traité si obligeamment avec eux, qu'il ne s'y pouvoit rien ajouter; qu'entre autres choses il leur avoit dit, que personne du monde n'avoit plus d'affection que lui pour servir le Clergé; qu'il n'attendroit pas que les occasions s'en présentassent, mais qu'il iroit toujours au-devant ; qu'il ne souhaitoit rien davantage que de pouvoir nouer une parfaite & sincere correspondance avec cette Compagnie; & que son dessein étoit de venir lui-même en ce lieu pour les en assurer plus particuliérement : après quoi mondit Sgr. le Cardinal les avoit conduits jusqu'au bas de son dégré.

Mgr. d'Arles a dit, que l'Assemblée avoit sujet de demeurer infiniment satisfaite de la façon avec laquelle Mgr. d'Auch avoit porté la parole dans toutes ces rencontres; la pouvant assurer avec vérité, qu'il ne se pouvoit rien ajouter à la fermeté, à la prudence & à la civilité dont il avoit usé. Mgr. de Narbonne a remercié mesdits Sgrs., au nom de l'Assemblée, des peines qu'ils avoient prises dans ces occasions, & du contentement que la Compagnie a reçu par leur sage conduite.

Le 22 Août, de relevée, le Sieur Abbé Tubeuf supplia la Compagnie de vouloir commettre quelques-uns des Sgrs. Députés, pour arrêter la partie des frais du Service de feu Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, qui lui a été mise en main par le Crieur. Mgr. l'Ev. de Châlons en Champagne & le Sieur Barsillon, furent priés de prendre cette peine avec les Srs. nouveaux Agents.

Le 30 Octobre, sur ce que le Sieur Abbé de St. Vincent avoit commencé à représenter, que feu Mgr. l'Evêque de Bazas avoit eu la principale charge de la commission, concernant l'imposition de Béarn, & qu'il y employoit encore ses peines & ses soins avec beaucoup d'affection, lorsqu'il plut à Dieu de disposer de lui : cette rencontre remit en mémoire à la Compagnie les mérites & les vertus dudit Sgr. de Ba-

Service pour M. de Bazas.

zas, ſon zele incomparable pour l'Egliſe & ſa conſtance pour la conſervation de la dignité de ſon Ordre. Et les diſcours qui ont été tenus ayant occupé quelque temps la ſéance, Mgr. d'Auch, au nom de toute ſa Province, a ſupplié l'Aſſemblée de vouloir ordonner un Service publie, pour le repos de l'ame & à l'honneur de la mémoire de cet illuſtre Prélat; ajoutant aux autres remarques déja faites en ſa recommandation, qu'il étoit mort *in expeditione*, & que cet honneur avoit été fait à d'autres Prélats pour la même cauſe: ſur quoi l'Aſſemblée, délibération priſe par Provinces, a arrêté, d'un commun avis, que ledit Service ſera fait le plutôt qu'il ſe pourra dans l'Egliſe des Auguſtins; & Mgr. le Préſident en ayant été convié par la Compagnie, a prié Mgr. l'Archev. d'Auch de vouloir faire l'Office, & Mgr. de Graſſe l'Oraiſon funebre; à quoi ils ſe ſont volontiers offerts.

Le 14 Novembre, réſolution ayant été priſe de faire un Service en l'Egliſe des Auguſtins, pour feu Mgr. de Bazas; le jour fut pris pour le célébrer au 24 de ce mois. Mgr. de Riez & le Sr. de Coulombiés ont été nommés, pour voir avec les Agents ce qui ſera à faire pour les préparatifs de cette cérémonie, dont ſera dreſſé un mémoire qui ſera par eux rapporté à l'Aſſemblée.

Le 22 Novembre, le jour du Service qui devoit ſe faire pour feu Mgr. de Bazas ayant été fixé au 24, auquel Mgr. d'Auch ſera l'Office, Mgr. le Cardinal a nommé pour Prêtre aſſiſtant le Sr. Doyen de la Ste. Chapelle de Dijon; pour Diacre & Soudiacre, les Srs. Abbé de Sauve & Prévôt de Toulon, & Mgrs. de Marſeille, de Valence, d'Aire & de St. Paul pour faire les abſoutes.

Le 24 Novembre, Mgrs. ſe ſont rendus en la Salle de l'Aſſemblée, & avec eux pluſieurs de Mgrs. les Prélats qui ſe ſont trouvés à Paris, leſquels avoient été conviés d'aſſiſter au Service de feu Mgr. l'Evêque de Bazas: peu de temps après la Compagnie s'eſt levée, & marchant en l'ordre accoutumé, elle eſt entrée au chœur de l'Egliſe des Auguſtins, où a été célébré le Service pour Mgr. de Bazas: Mgr. l'Archev. d'Auch a dit la Meſſe, Mgr. de Graſſe après l'Evangile a fait la harangue funebre, en laquelle il a ſi fortement & ſi éloquemment exprimé les richeſſes de la grace divine, qui ont paru en la vie & en la mort de ce grand Evêque, que l'aſſiſtance a témoigné être également touchée & ſatisfaite de ſon action.

Harangue nebre de Mg Bazas.

Le 27 Novembre, Mgr. de Toulouſe, Préſident, remercia Mgr. d'Auch de la peine qu'il avoit priſe d'officier au Service de feu Mgr. de Bazas, & Mgr. de Graſſe de la harangue funebre qu'il avoit prononcée en cette occaſion; lui témoignant qu'il ſeroit beſoin d'une éloquence égale à la ſienne, pour louer auſſi dignement ſon action comme elle le mérite: la Compagnie le pria de vouloir la faire imprimer par Vitré, Imprimeur du Clergé.

De M. le réchal de G briant.

Dans la même ſéance, Mgr. d'Uſez dit, que la Reine lui ayant commandé de mettre en lumiere l'Oraiſon funebre qu'il fit par ſon ordre en l'Egliſe de Notre-Dame aux obſeques de feu Mr. le Maréchal de Guebriant (1); il ſupplioit la Compagnie d'avoir agréable qu'il la lui préſentât, eſpérant que comme elle venoit de louer avec grand ſujet celle qui avoit été faite pour Mgr. de Bazas, elle auroit aſſez de bonté pour excuſer les défauts qui ſe pourroient trouver en celle qu'il oſoit lui offrir. Mgr. le Préſident lui a reparti, que l'approbation publique avoit depuis long-temps juſtifié la beauté de ſon ouvrage; & que dans l'offre qu'il en faiſoit à la Compagnie, elle eſtimoit également ſon préſent & ſon affection: ledit Sgr. d'Uſez prit enſuite la peine de la diſtribuer à tous les Sgrs. Députés de l'un & l'autre Ordre.

De Mgr. Bordeaux.

Le 24 Avril, M. l'Abbé de Teſſé ſupplia la Compagnie, que comme elle avoit ordonné que la harangue funebre de Mgr. de Bazas, faite par Mgr. de Graſſe, fût imprimée, il lui plût de faire le même honneur à la mémoire de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, de celle que Mgr. de St. Brieux avoit prononcée à ſes obſeques. Mondit Sgr. de St. Brieux fut prié de la donner & Vitré eut ordre d'en faire l'impreſſion.

Servîce po Mgr. l'Ev. d léans en Sor ne.

Le 29 Décembre, le Sr. Abbé de Bernage préſenta une lettre de Mgr. l'Evêque d'Orléans, laquelle lue, il fut remis à y délibérer.

Le 23 Mars, le Sr. Abbé de la Feuillade dit, que le 27 il ſeroit célébré un

(1) Le Maréchal de Guebriant prit Rotwil & y fut bleſſé à mort. La Reine fit faire ſes obſeques dans l'Egliſe de Notre-Dame de Paris, & voulut que les Cours Souveraines aſſiſtaſſent à ſes funérailles. *Abrégé Chronol.*

Service en l'Egliſe de Sorbonne, pour feu Mgr. l'Evêque d'Orléans, que la Compagnie étoit ſuppliée de vouloir honorer de ſa préſence : elle réſolut de rendre ce dernier devoir à la mémoire d'un Prélat ſi bien méritant de l'Egliſe.

Lisieux. Le 9 Juillet, Mgr. d'Uſez dit, qu'il y avoit une perſonne à la porte de la Salle, de la part des parents de feu Mgr. de Liſieux, qui avoit charge de ſupplier la Compagnie d'aſſiſter au Service ſolemnel qui ſe fera demain pour lui en l'Egliſe des Carmes déchauſſés. La Compagnie réſolut de s'y trouver, & de donner ce dernier témoignage d'honneur & d'eſtime à la mémoire d'un ſi digne Prélat.

s & Evreux. Le 28 Juillet, la Compagnie ayant appris, ſur le point de ſa ſéparation, la mort de Mgr. l'Arch. de Sens & de Mgr. l'Evêque d'Evreux, qui avoient été agrégés dans l'Aſſemblée, témoigna beaucoup de douleur de la perte de ces deux illuſtres Prélats ; & la briéveté du temps ne lui permettant pas de pouvoir leur rendre les derniers devoirs, qui ſont dus à leur mémoire, par des Services ſolemnels en cette ville, tous Mgrs. ont été exhortés de les faire célébrer chacun en ſon Dioeceſe, auſſi-tôt qu'ils y ſeront arrivés.

e de ſaint ſtin. Le 7 Août, le Sr. Abbé de la Feuillade, Promoteur, dit, que le Pere Prieur & les Religieux de ce Couvent ſupplioient très-humblement l'Aſſemblée, de vouloir leur faire la même grace que les autres leur ont fait, touchant la célébration de la Fête de St. Auguſtin, en laquelle l'un de Mgrs. les Prélats dit la Meſſe ſolemnelle & un autre fait la prédication : ce que la Compagnie ayant approuvé, Mgr. le Cardinal a prié Mgr. de Troies de faire l'Office & Mgr. de Châlons la prédication, où aſſiſteront en la maniere accoutumée Mgrs. les Députés, tant du premier que du ſecond Ordre.

Le 22 Août, le Sr. Promoteur dit, que la Compagnie ayant réſolu de ſolemniſer la Fête de St. Auguſtin, il étoit temps de choiſir quelques-uns des Sieurs du ſecond Ordre, pour aſſiſter Mgr. l'Evêque de Troies, qui a été prié d'officier pontificalement : Mgr. le Cardinal a nommé pour cet effet les Srs. de Coulombiés, Abbé de Sauve, de Prugues, Houdry & Thiculhon.

Le 28 Août, la Compagnie s'étant rendue en la Salle ordinaire de l'Aſſemblée, où ſe ſont trouvés auſſi quelques-uns de Mgrs. les Prélats étant à Paris, elle en eſt ſortie peu après en l'ordre & habits accoutumés, pour aller au chœur de l'Egliſe des Auguſtins entendre la Meſſe ſolemnelle, en laquelle Mgr. l'Evêque de Troies a officié pontificalement, Mgr. l'Evêque de Châlons a prêché après l'Evangile a la louange de St. Auguſtin, & par un ſermon pieux, ſavant & éloquent, a très-dignement répondu à la grandeur de ſon ſujet.

Le 30 Août, Mgr. le Préſident remercia Mgr. de Troies & les Srs. du ſecond Ordre, qui l'avoient aſſiſté à la Meſſe, & témoigna à Mgr. de Châlons la grande ſatisfaction qu'a eu toute la Compagnie, de l'excellent ſermon qu'il a pris la peine de faire.

Viſite de Mrs. de la Congrégation *de propagandâ fide*. Le 12 Août, ſur ce que le Sr. Abbé de la Feuillade dit, que Mrs. de la Congrégation *de Propagandâ fide*, qui ſe tient en cette ville, compoſée de perſonnes de condition, de doctrine & de piété, deſirent d'envoyer quelques-uns d'entre eux, comme ils ont accoutumé, pour ſaluer la Compagnie, lui rendre compte de leurs travaux, pour l'avancement de la foi & le bien des ames, & pour ſoumettre ce qui eſt de leur conduite à ſes jugements : l'Aſſemblée trouva bon de leur donner audience le 21 de ce mois au matin.

Le 21 Août, la Compagnie ayant été avertie que Mrs. de la Congrégation de la propagation de la foi venoient la ſaluer, les Srs. Promoteurs eurent ordre d'aller les recevoir ; & les ayant introduits & eux étant aſſis dans des chaires à dos, proche celles deſdits Promoteurs, le Sr. Abbé de Jaſſin portant la parole, dit entr'autres choſes, qu'ils venoient au nom de toute la Compagnie, pour rendre un devoir accoutumé & légitime à cette Aſſemblée ; qu'ils avoient leur établiſſement fondé ſur tout ce qu'il y a de ſaint & d'inviolable dans les puiſſances ſpirituelles & temporelles ; mais que ſans l'autorité de cet auguſte Corps, ils auroient peine à ſe maintenir contre les efforts de leurs adverſaires. Que la crainte d'abuſer de ſa bonté & d'interrompre des délibérations plus importantes, l'empêchoit de déduire par le menu ce qui étoit des fruits qui avoient réuſſi de leurs travaux, contre les uſurpations des ennemis de la foi & de la Religion. Qu'ils eſpéroient que la Compagnie, compoſée des Peres de l'Egliſe, favoriſeroit toujours les bons deſſeins de ſes enfants & leur continue-

roit sa protection, comme ils l'en supplioient très-humblement, devant tout attendre de sa piété & de la protestation sincere qu'ils lui font, de n'agir jamais que sous ses ordres, & d'être toujours ses très-humbles & très-obéissants serviteurs.

Mgr. le Cardinal de Lyon leur a témoigné, que la Compagnie faisoit beaucoup d'estime de leur Congrégation, si pleine de zele pour la gloire de Dieu, qu'elle leur rendoit graces de leur visite & les conjuroit de persister courageusement dans leurs pieux desseins, à l'avancement desquels l'Assemblée seroit toujours très-disposée de concourir de tout son pouvoir, & de leur donner en toutes rencontres des preuves de son affection. Après quoi lesdits Srs. se sont retirés, accompagnés par les mêmes Srs. Promoteurs jusques hors de la Salle.

Visite de la part de la Reine d'Angleterre.

Le 17 Août, le Sr. Hallier, Promoteur, dit que Mgr. l'Evêque d'Angoulême, Grand-Aumônier de la Reine d'Angleterre (1), avoit ordre de ladite Dame Reine de venir saluer l'Assemblée de sa part, & la remercier de l'honneur qu'elle lui avoit fait, l'envoyant visiter par ses Députés; & qu'il desiroit savoir le jour qu'il lui plairoit de lui donner pour cela. La Compagnie résolut que s'il vouloit venir le lendemain, ou tel autre jour qu'il lui plairoit de prendre, qu'il seroit reçu avec l'honneur dû à la personne qui l'envoie & à son caractere.

Le 18 Août, Mgr. l'Evêque d'Angoulême est entré, ayant été reçu par quatre Députés & s'étant assis, comme venant de la part de la Reine d'Angleterre, en une chaire qui lui étoit préparée vis-à-vis de Mgr. le Président, il a dit:

Discours de Mgr. l'Ev. d'Angoulême son Gr. Aumônier.

Messeigneurs, la Reine de la Grande-Bretagne a reçu avec tant de sentiment, les civilités & les offices qu'il vous a plu lui faire rendre par Mgrs. vos Députés, qu'elle m'a commandé de venir ici pour vous en faire tous les plus dignes remercîments qu'elle peut & que mérite une telle action: elle avoue que dans l'état présent de ses affaires, une des plus grandes consolations qu'elle ait ressentie, est celle de se voir conservée en l'estime & en l'affection d'une Compagnie si illustre, si éminente & si sainte que la vôtre. Il est vrai qu'en cela il ne lui est rien arrivé contre son espérance; car étant Françoise, fille & sœur des deux plus grands Rois, qui ont jamais porté la Couronne en France & qui ont si puissamment protégé l'Eglise; elle ne devoit pas moins attendre de la générosité & de la gratitude d'une Compagnie si étroitement obligée aux bienfaits de ces deux grands Princes; d'une Compagnie qui est toute composée de ses compatriotes, & qui compose aussi la premiere & la plus noble partie de cette Monarchie Françoise, du sang Royal de laquelle elle a le bonheur d'être descendue: mais outre cela elle est Catholique, & ayant employé durant l'espace de vingt ans, tout son soin & tout son crédit pour l'avancement de la Religion Catholique en Angleterre, avec un progrès si heureux & si fort accompagné de la bénédiction du Ciel, qu'elle a procuré la conversion d'un nombre innombrable de personnes, lesquelles après Dieu ne tiennent leur salut que de son assistance & de sa protection. Et en ces dernieres années, qui ont été celles de son adversité, ayant souffert une infinité de périls, de persécutions & d'attentats sur sa vie & sur sa personne Royale, & par mer & par terre de la part des ennemis de l'Eglise, pour cette seule & unique considération qu'elle étoit Catholique, & qu'elle avoit fait tant de bien aux pauvres Catholiques ses Sujets. Après, dis-je, tant d'actions si saintes & si Chrétiennes, qui ont réussi à la gloire de Dieu, qui ont causé de la joie aux Anges, & de la consolation & de l'étonnement tout ensemble aux hommes, elle a cru avoir juste sujet d'espérer qu'elle trouveroit encore quelque place en vos cœurs & en vos souvenirs, Messeigneurs, puisque non-seulement vous êtes Catholiques; mais aussi les Princes de l'Eglise Catholique, les arbitres & les dépositaires de la Foi Catholique, les peres & les Pasteurs des peuples Catholiques, & qu'en toutes ces glorieuses qualités vous devez être (comme vous l'êtes effectivement) très-zélés, très-sensibles & très-intéressés à tout ce qui regarde l'avancement de la gloire de Dieu, l'exaltation de son Eglise & la propagation de sa Foi, en quelque partie du monde que toutes ces choses se puis-

(1) Henriette Marie, fille d'Henri IV & épouse de Charles I, étoit sortie d'Excester, que le Comte d'Essex se préparoit à assiéger, ayant eu à peine le temps de faire ses couches. Elle arriva à Paris, où Leurs Majestés la logerent au Louvre: elle y reçut les respects de toutes les Cours Souveraines. *Abr. Chronol.*

ſent paſſer. Que ſi dans le malheur de ce temps la Reine de la Grande-Bretagne ne peut pas vous témoigner auſſi efficacement qu'elle le deſireroit, & & que vous le méritez, le reſſentiment qu'elle a des marques que vous lui avez données de votre affection, elle m'a commandé de vous aſſurer, qu'au moins elle en conſervera, en la plus vive partie de ſon ame, un ſouvenir éternel, avec un deſir très-ardent qu'il plaiſe à Dieu appaiſer ſon courroux allumé ſur l'Angleterre, redonner la paix à ſes Royaumes, & la remettre en état de pouvoir un jour vous faire paroître par de plus dignes effets, que les ſimples paroles & les complimens, la grandeur de ſa reconnoiſſance, la ſincérité de ſon affection, & la profondeur de ſon reſpect envers vos perſonnes ſacrées, qu'elle regarde comme ſes Peres ſpirituels & comme les premiers Miniſtres du Royaume de Jeſus-Chriſt, duquel elle fait profeſſion & gloire tout enſemble, de tenir en fief & en hommage, & ſa vie & ſa Couronne. Cependant, Meſſeigneurs, elle vous conjure de vouloir joindre vos prieres & vos ſacrifices, aux vœux & aux larmes qu'elle répand tous les jours en la préſence de Dieu, pour obtenir de lui cette grace, qui eſt la plus grande qu'elle puiſſe maintenant attendre de la divine miſéricorde, & laquelle elle ne demande qu'afin de pouvoir ci-après s'employer encore plus utilement, qu'elle n'a jamais fait par le paſſé, au ſervice de Dieu & de l'Egliſe Catholique.

nſe de M. de Lyon.

Mgr. le Cardinal de Lyon lui a reparti, que l'Aſſemblée recevoit avec l'eſtime & le reſſentiment qu'elle devoit, l'honneur qu'il plaiſoit à la Reine d'Angleterre de lui faire, principalement lui donnant un ſi obligeant témoignage de ſa bonté, par une perſonne dont la Compagnie conſidéroit également le mérite & la condition : que ſi ſes vœux étoient exaucés, Sa Majeſté ſeroit comblée d'autant de proſpérités & de bénédictions, comme elle s'en rend digne par ſa piété & par ſes autres vertus : que le Clergé emploieroit de bon cœur ſes prieres envers Dieu, pour une Reine ſi pleine de zele pour le bien de ſon Egliſe, & ſes ſervices très-humbles pour lui témoigner qu'il a pour elle toute ſorte de reconnoiſſance & de reſpect.

Le 3 Février, Mgr. le Cardinal dit que la Reine d'Angleterre deſiroit faire propoſer quelque choſe de ſa part à l'Aſſemblée, de l'agrément de la Reine Régente, par Mgr. l'Evêque d'Angoulême ſon Grand-Aumônier, lequel viendroit, quand la Compagnie auroit agréable de lui donner audience : elle lui fut accordée pour le 5 au matin.

Le 5, Mgr. de Toulouſe fit entendre à la Compagnie, que Mgr. d'Angoulême ne pouvoit venir ce matin dans l'Aſſemblée, pour l'audience qui lui avoit été accordée, à cauſe d'une indiſpoſition qui lui étoit ſurvenue, & qu'il l'avoit prié d'en faire ſes excuſes.

Le 19 Février, la Compagnie ayant été avertie que Mgr. l'Evêque d'Angoulême, envoyé par la Reine d'Angleterre, étoit au Cloître pour l'audience qui lui avoit été accordée, quatre Sgrs. Députés furent priés d'aller le recevoir. Etant entré & aſſis en une chaire vis-à-vis de Mgr. le Préſident, il repréſenta, par un diſcours fort & éloquent, que les intérêts de la Reine d'Angleterre étoient les mêmes que ceux de la Religion Catholique; que le rétabliſſement ou la ruine de ſes affaires dépendoit du rétabliſſement ou de la ruine de la Religion en Angleterre, & qu'ainſi l'aſſiſter étoit ſervir Dieu & l'Egliſe *.

Seconde viſite de la part de la Reine d'Angleterre.

Mgr. de Toulouſe lui repartit, que tout ce qui étoit propoſé dans la Compagnie de la part de la Reine d'Angleterre, ne pouvoit être reçu qu'avec beaucoup d'agrément & de reſpect : que ſa naiſſance & les grandes obligations que lui avoit la Religion Catholique & l'état préſent de ſes Royaumes, qui avoit été ſi dignement & ſi fortement repréſenté à l'Aſſemblée, l'obligeroit toujours de faire là-deſſus toutes les conſidérations qui ſe doivent; & que la choſe étant de telle conſéquence, elle en délibéreroit & ſeroit ſavoir ſa réſolution. Après quoi Mgr. d'Angoulême s'étant retiré, il a été arrêté, d'une commune voix, qu'avant que de faire aucune délibération ſur cette affaire, la Reine Régente ſera informée de la propoſition faite par le Sgr. Evêque d'Angoulême; de laquelle Mgrs. de Toulouſe & de Saintes, qui verront en ce jour Mgr. le Cardinal Mazarin, ont été priés de lui donner connoiſſance, afin que par ſon moyen la Compagnie puiſſe ſavoir ce qui ſera des ſentiments de S. M. ſur ce ſujet.

* Voyez ce diſcours dans le *Recueil*, p. 520 & ſuivantes.

Le 20 Février, Mgr. de Toulouſe dit, que lui & Mgr. de Saintes avoient fait entendre à Mgr. le Cardinal Ma-

zarin, la proposition faite à l'Assemblée de la part de la Reine d'Angleterre par Mgr. l'Evêque d'Angoulême : qu'il leur témoigna être un peu surpris de ce que cette proposition avoit été faite si-tôt, ne croyant pas qu'on en dût parler, qu'après qu'on auroit pris quelque résolution sur l'affaire du Roi : louant au surplus la prudente & respectueuse résolution de l'Assemblée, d'avoir voulu en rendre compte à la Reine, à laquelle il ne manqueroit point d'en parler.

Le 14 Juillet, Mgr. de Toulouse dit, que Mgr. d'Angoulême demandoit d'être oui dans la Compagnie : l'audience lui fut accordée pour le 16 au matin.

Troisieme visite.

Le 16, la Compagnie étant avertie que ledit Sgr. étoit au Cloître, quatre Députés ont été priés d'aller le recevoir. Etant entré & assis en une chaire au-devant de Mgr. le Président, il dit qu'il venoit encore une fois, par commandement de la Reine d'Angleterre, pour réitérer à l'Assemblée la priere qu'il lui avoit déja faite de sa part de vouloir l'assister de quelque secours ; & que l'affaire du Roi étant résolue, cette pieuse Princesse s'étoit promise que le Clergé auroit agréable de contribuer aussi à présent de quelque chose de ses biens, pour soutenir les affaires du Roi son mari & celles de la Religion en Angleterre, dont il a représenté l'état & les besoins par un très-grave & éloquent discours.

Mgr. de Toulouse, Président, lui répondit que l'Assemblée prenoit beaucoup de part aux miseres auxquelles étoit réduit le Royaume d'Angleterre & aux malheurs de sa Reine, pour laquelle elle a tous les sentiments de respect & d'affection possibles : qu'elle ne manquoit point aussi de volonté de la servir ; mais que ses nécessités d'une part, & d'autre le défaut de pouvoir en ses Députés, s'opposoient à l'exécution de ce dessein : joint que ce que Sa Majesté avoit cru devoir faciliter le secours qu'elle desire, qui étoit la résolution prise sur celui du Roi, étoit ce qui y mettoit le plus grand obstacle : les forces du Clergé se trouvant totalement épuisées par cette contribution : que néanmoins la Compagnie en délibéreroit, & y apporteroit toutes les considérations qui se doivent à la naissance & à la haute vertu de la Reine d'Angleterre, & lui feroit savoir ce qu'elle aura résolu.

Mondit Sgr. d'Angoulême étant sorti, accompagné par les mêmes qui l'avoient accueilli, la Comp. a témoigné beaucoup de douleur du déplorable état auquel est réduit le Royaume d'Angleterre, & de voir le Clergé si affoibli qu'il ne peut assister, en sa nécessité, aussi puissamment qu'il le souhaiteroit, une Reine qui lui est très-considérable par sa condition & par son zele pour la Religion Catholique.

Après quoi ayant été examiné comment elle pourroit être secourue, & ayant été murement considéré que sans ruiner les Bénéficiers, il ne se pourroit faire sur eux une plus grande imposition que celle qui a été résolue pour le Roi ; & qu'entre les moyens extraordinaires qui ont été discutés par l'Assemblée, il ne s'en trouvoit point dont il pût revenir de l'argent plus promptement, ni plus innocemment, que par la suppression du contrôle & jonction d'icelui au Greffe des insinuations, dont la déclaration a été promise. Par délibération des Provinces, il a été arrêté d'employer partie des deniers qui proviendront de ce moyen, pour donner à ladite Dame Reine d'Angleterre le secours le plus avantageux qu'il se pourra.

Don de livres offert Reine d'An re.

Le 27 Juillet, ayant été reconnu, par l'examen du compte des frais communs, qu'il y avoit 30000 livres de revenant bon au Clergé, Mgr. le Cardinal représenta que la Compagnie avoit témoigné ci-devant qu'elle eût souhaité avoir quelques deniers, dont elle eût pu disposer, pour en faire présent à la Reine d'Agleterre ; qu'il s'étoit déja passé quelques jours à en faire la recherche, & que Mgr. d'Angoulême l'ayant prié de lui faire savoir la derniere intention de l'Assemblée sur ce sujet, il étoit à propos d'aviser, si ne se trouvant pas d'autre fonds plus considérable pour satisfaire, & à la priere de cette Princesse, & au desir de la Compagnie, elle trouveroit bon de lui offrir ladite somme de 30000 livres.

L'Assemblée, d'un sentiment commun, a témoigné beaucoup de regret de voir ses forces tellement épuisées, qu'elle ne puisse donner à une si grande & si religieuse Reine quelque secours digne d'elle & digne du Clergé de France : étant néanmoins assurée qu'elle

ne réfusera pas de recevoir quelque marque de la bonne volonté de cette Compagnie, pour médiocre qu'elle soit; par délibération des Provinces, il a été arrêté de lui offrir ladite somme de 30000 livres. Mgrs. de Riez & de Chartres, & Mrs. les haut-Doyen de Rouen & Prévot de Toulon ont été chargés de faire entendre cette résolution à Mgr. d'Angoulême, & ensuite de voir la Reine d'Angleterre, pour l'assurer du respect & du service de la Compagnie, dont la seule impuissance l'a empêchée de pouvoir lui donner des preuves plus considérables.

uration au Orléans.

Le 6 Septembre, de relevée, la Compagnie ayant appris que Mgr. le Duc d'Orléans étoit arrivé, résolut d'aller le visiter le lendemain matin, pour lui témoigner la joie qu'elle avoit de son heureux retour, & de l'honneur & de la gloire qu'il s'est acquise & à tout le Royaume par ses victoires; & pour cet effet, Mgr. de Narbonne a été prié de vouloir porter la parole en ce compliment, assisté de neuf autres Députés, & les Agents chargés de demander l'audience.

Le 9 Septembre, Mgr. de Narbonne rapporta, que lui & les autres Sgrs. nommés avec lui, avoient fait à Mgr. le Duc d'Orléans, le compliment dont ils avoient été chargés par l'Ass. sur le sujet de son retour; à quoi il avoit répondu très-courtoisement, & avoit témoigné qu'il recevoit avec estime tout ce qui venoit de la part de la Compagnie.

Le 17 Mai, sur ce que Mgr. de Tours donna avis que Mgr. le Duc d'Orléans partoit le 21, pour aller à l'armée qu'il commande en Flandres, Mgr. l'Archevêque d'Arles & trois autres Députés furent nommés pour aller prendre congé de lui, de la part de l'Assemblée, & l'assurer de la continuation de ses services & très-ardentes prieres envers Dieu, pour sa prospérité & conservation de sa personne.

Le 23 Mai, Mgr. l'Archevêque d'Arles rapporta qu'ils avoient été prendre congé de Mgr. le Duc d'Orléans: que mondit Sgr. leur avoit fait connoître, qu'il se sentoit fort obligé du souvenir de la Compagnie & de la bonne volonté qu'elle témoignoit avoir pour lui.

A M. le Duc d'Enguien.

Le 23 Octobre, Mgr. de Narbonne ayant dit, que Mgr. le Duc d'Enguien arriva hier en cette ville, & que retournant d'une Campagne difficile & glorieuse, & Dieu lui ayant rendu sa santé après une dangereuse maladie, il seroit à propos que la Compagnie l'envoyât visiter, pour lui témoigner le contentement qu'elle a de son retour & de sa guérison: Mgr. l'Archev. de Bourges & cinq autres Députés furent nommés pour cet effet (1).

Le 27, Mgr. l'Archevêque de Bourges dit, qu'ils avoient fait le compliment à Mgr. le Duc d'Enguien, dont ils avoient été chargés par la Compagnie: que mondit Sgr. d'Enguien l'avoit très-bien reçu, & avoit témoigné beaucoup de ressentiment de l'honneur que l'Assemblée lui faisoit, & beaucoup d'estime & d'affection pour elle: lesdits Sgrs. ont été remerciés.

Le 8 Mai, Mgr. de Châlons ayant dit, que Mgr. le Duc d'Enguien étoit sur son départ pour aller commander l'une des armées du Roi, Mgr. le Coadjuteur de Sens & trois autres Députés ont été priés d'aller le visiter, de la part de la Compagnie, & l'assurer qu'elle offrira de bon cœur ses prieres pour l'heureux succès de son voyage & des armes de Sa Majesté sous sa conduite. Le 9 Mai, Mgr. le Coadjuteur de Sens rapporta, que leur compliment avoit été reçu avec beaucoup de témoignages d'honneur & de ressentiment envers la Compagnie.

A la Reine de Pologne.

Le 7 Novembre, Mgr. le Cardinal ayant proposé, s'il ne seroit pas à propos d'envoyer faire une visite à la Reine de Pologne, de la part de la Compagnie, & l'assurer des vœux qu'elle fait pour sa prospérité, auparavant qu'elle parte de ce Royaume. Cette proposition a été reçue avec agrément; & pour la mettre en exécution, ont été nommés Mgr. l'Archevêque d'Auch & sept autres Députés (2).

Le 14 Novembre, Mgr. d'Auch rapporta ce qui s'étoit passé en la visite qu'ils firent la veille à la Reine de Pologne, suivant l'ordre de l'Assemblée, & dit qu'ils avoient été reçus dans la cour par les Officiers des cérémonies, qui sont de la part du Roi

(1) Après la bataille de Nortlingue & la prise de la ville, le Duc d'Enguien fut attaqué d'une maladie qui le réduisit dans un état à faire craindre pour sa vie.

(2) Marie de Gonzague, fille du feu Duc de Mantoue, épousa dans la Chapelle du Palais Royal Ladislas IV, Roi de Pologne. La Maréchale de Guebriant la conduisit en Pologne avec le titre d'Ambassadrice. *Abrégé Chronol.*

auprès de ladite Reine, qui les avoient conduits dans une salle où ils avoient pris leurs habits; que le Capitaine des Gardes les avoit accueillis à la porte de la grande salle, les Gardes étant en haie le long d'icelle, & Mgr. d'Orange, Grand-Aumônier de ladite Reine, étant en rochet & camail à la porte de l'antichambre: que la réponse de la Reine avoit été fort honnête, & tout le traitement qu'ils en avoient reçu digne de sa piété & de la dignité de cette Compagnie: qu'au retour ils avoient été conduits par les mêmes qui les avoient reçus, & jusqu'au même lieu où ils avoient été audevant d'eux.

Mgr. de Sécz a rendu témoignage, que Mgr. d'Auch avoit très-judicieusement & éloquemment parlé en cette occasion; & que la Reine de Pologne avoit fait paroître sur le champ une grande satisfaction de son discours, qui avoit été commune à toute l'assistance. Mgr. le Président l'en a remercié au nom de la Compagnie.

Ev. d'Orange à l'Aff. de la part de la Reine de Pologne.

Le 24 Septembre, le Sr. Abbé Tubeuf dit, qu'il avoit été promis audience ce matin à Mgr. l'Evêque d'Orange, venant de la part de la Reine de Pologne; qu'il étoit présentement au Cloître, & demandoit si la Compagnie avoit agréable qu'il entrât: à l'instant quatre Députés ont été nommés pour le recevoir: l'ayant accueilli hors de la porte de la Salle, ils l'ont conduit à une chaire à bras, posée vis-à-vis de celle de Mgr. le Président, où étant assis il a fait le discours suivant:

Son discours.

Messeigneurs la Reine de Pologne qui ne sait pas moins reconnoître que mériter les respects qu'on lui rend, se sent si fort obligée de l'honneur qu'elle a reçu de votre illustre Corps, par la visite de Mgrs. vos Députés, dont l'éloquence lui a si agréablement exprimé la joie que vous avez conçue de la voir élevée à la Royauté, & mariée à un Prince non moins considérable par l'éclat de ses vertus, que par celui de sa Couronne, qu'elle m'a commandé de vous en venir remercier de sa part, & vous assurer, Messeigneurs, qu'elle a tenu à grande faveur l'offre que vous lui avez faite de vos prieres & de vos bonnes volontés, & ne la croiroit pas moindre, si vous lui faisiez naître l'occasion de vous témoigner la haute estime qu'elle a toujours faite du Clergé de France.

Et parce que Sa Majesté n'ignore pas le rapport qu'il y a de vos dignités aux Royales, non plus que le mérite particulier de vos personnes, qu'elle considere comme autant de buissons brûlants par qui Dieu parle & anime le peuple, comme autant de colomnes ardentes, qui tout à la fois éclairent & échauffent les hommes du même feu dont le Seraphin purifia les levres du Prophete, & comme autant d'étoiles que Dieu a mises de sa main dans le firmament de l'Eglise, pour y faire éclater sa gloire & établir la conduite des ames; elle a voulu vous assurer par ma bouche, après vous l'avoir témoigné par la sienne, que s'éloignant & allant en Pologne où le Ciel l'appelle, elle vous y verra toujours dans sa pensée, qui lui représentera en tous lieux l'éminence de vos mérites, & portant en ce Royaume la teinture de piété qu'elle a reçue dans l'Eglise de France que vous gouvernez avec tant de zele; elle y portera aussi un cœur plein de respect pour votre vertu, d'affection pour votre service & de confiance en vos prieres, qu'elle vous demande, Messeigneurs, avec grande passion pour l'heureux succès de son voyage & de ses desseins, qui ne visent qu'à augmenter par ses conseils la Monarchie de Jesus-Christ; à conserver par ses vertus l'estime que les Polonnois ont toujours fait de la nation Françoise, où ils sont venus chercher des Monarques & des Reines, & à seconder les pieux mouvements du Roi son cher Epoux, de qui le zele a si souvent entrepris d'arborer l'étendart de la Croix sur les ruines de l'infidélité, qui pour la gloire de Dieu a tant de fois fait naître des palmes & des lauriers parmi les frimats & les glaces, & qui par sa piété & par sa valeur s'est acquis une renommée qui ne mourra jamais tant que la vertu méritera l'immortalité; de sorte, Messeigneurs, que l'intérêt commun du Christianisme, la gloire de notre Nation & la bonté de cette Princesse, qui avoit mérité les Couronnes long-temps avant que de les posséder, sont des motifs puissants pour obtenir, en sa faveur, la continuation de votre affection & de vos prieres. C'est sans doute par ces seuls motifs que Sa Majesté s'est promise de recevoir l'effet de ses desirs, puisque pour vous les faire connoître, elle s'est servie d'un homme si peu habile à vous persuader, quoique beaucoup

coup obligé, Messeigneurs, à vous honorer & à vous servir.

Réponse de Mgr. Président.

Mgr. de Toulouse lui a reparti, que l'Assemblée n'ayant pas moins d'estime pour la vertu de la Reine de Pologne, que de considération pour la grandeur de sa personne, & du haut rang auquel il a plu à Dieu de l'élever, recevoit avec beaucoup de joie & de ressentiment les assurances qu'elle avoit agréable de lui faire donner de son affection; même étant portées par un Prélat, dont la dignité & les mérites rendoient cette faveur plus obligeante: qu'elle rend graces à Dieu, de ce qu'il a réservé par sa providence une Princesse si pieuse, pour un Roi si puissant & si zélateur de la Foi Catholique: qu'elle en concevoit de grandes espérances pour le bien de la Chrétienté, & ne cesseroit jamais d'implorer le secours du Ciel par ses prieres, pour en obtenir l'accomplissement & pour l'heureux succès du voyage, & des autres desseins d'une Reine si digne des vœux & du souvenir de cette Compagnie.

Cette réponse étant achevée, mondit Sgr. d'Orange a pris place parmi Mgrs. les Prélats.

Visite rendue Cardinal Antonio Barberin.

Le 17 Janvier, sur ce que le Sieur Abbé de la Feuillade proposa, que Mgr. le Cardinal Antonio Barberin (1) ayant demeuré quelque temps *incognito* en cette ville, avoit reçu depuis peu de jours les visites qui lui ont été faites de toute la Cour & des Ambassadeurs des Princes; l'Assemblée jugea à propos de l'envoyer visiter de sa part; & pour cet effet, ont été nommés Mgr. l'Archevêque d'Arles & sept autres Députés.

Le 19 Janvier, Mgr. l'Archevêque d'Arles dit, qu'ils avoient fait hier la visite à Mgr. le Cardinal Antonio dont ils avoient été chargés; qu'il les avoit reçus avec beaucoup de civilité, avoit témoigné grande estime & grand respect pour cette Compagnie, & un extrême ressentiment de l'honneur qu'il lui avoit plu de lui faire.

Le 29 Janvier, Mgr. d'Arles dit, que Mgr. le Cardinal Antonio ayant visité hier après-dîné quelques-uns de Mgrs. de l'Assemblée & aussi pris la peine de venir chez lui, il l'avoit prié particuliérement de faire de nouveau ses remerciements à la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait, & de l'assurer qu'il ne perdroit jamais d'occasion de la servir pour lui en témoigner son ressentiment.

Au Cardinal François Barberin.

Le 3 Mars, Mgr. de Toulouse proposa d'envoyer visiter Mgr. le Cardinal Barberin, qui étoit arrivé depuis deux jours en cette ville; ce qui ayant été agréé, Mgr. l'Archevêque d'Arles & sept autres ont été nommés pour faire cet office de la part de la Compagnie.

Le 6 Mars, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, que suivant l'ordre qui lui avoit été donné & aux Sgrs. nommés du premier & du second Ordre, ils visiterent hier Mgr. le Cardinal Barberin, qui les accueillit avec tout l'honneur & toute la civilité qui se peut, & leur témoigna qu'il recevoit cette marque de l'affection de la Compagnie avec beaucoup de ressentiment & de respect pour elle.

Cardinal Barberin en l'Assemblée.

Le 7 Mai, l'Huissier avertit la Compagnie que Mgr. le Cardinal Barberin étoit au Cloître qui venoit la visiter. Pour le recevoir, ont été nommés à l'instant Mgr. l'Archevêque de Vienne & cinq autres Députés. Etant entré il dit, qu'il venoit pour remercier cette illustre Compagnie des graces & des faveurs qu'elle avoit voulu lui faire dans le temps de son affliction; qu'il avouoit ne les avoir pu mériter de lui-même, mais par la considération seule du nom de son oncle le Pape Urbain VIII d'heureuse mémoire, & par celle que le Clergé de France avoit conservée de l'estime & de l'affection qu'il avoit toujours eue pour cet auguste Corps; qu'il s'en reconnoissoit pourtant très-étroitement obligé; & ne pouvant assez dignement en témoigner son ressentiment, ni par ses paroles, ni par ses services, qu'il y emploiroit de bon cœur, & son sang, & sa vie: que c'étoit une protestation qu'il avoit cru devoir faire à la Compagnie avant que de partir de la Cour, l'assurant qu'il auroit toujours pour elle & pour tous ceux qui la composent toute sorte de dévotion, d'estime & de respect.

Son discours.

Réponse de Mgr. le Président.

Mgr. de Toulouse, Président, lui répondit, que comme il avoit reconnu dans les visites qui lui avoient été faites, que toute cette Compagnie avoit beaucoup compâti à ses afflictions, aussi pouvoit-il remarquer sur les visages de ceux qui sont présents, le con-

(1) Les Cardinaux Barberin vinrent chercher un asile en France contre le Pape Innocent X, qui leur devoit son élevation. *Abr. Chronol.*

tentement qu'ils reçoivent de l'honneur de sa visite & des témoignages de son affection; que ce n'étoit pas seulement la considération de la mémoire du Pape Urbain VIII, quoique très-vénérable au Clergé, mais aussi les rares qualités & les hautes vertus qui éclatent en sa personne, qui imprimoient dans les cœurs de singuliers respects pour Son Eminence & une sincere volonté de la servir, qui seroit toujours accompagnée des effets, lorsque les occasions s'en offriroient.

Ledit Sgr. Cardinal se retira, accompagné des mêmes Sgrs. qui avoient été l'accueillir.

Après quoi il fut résolu de l'envoyer visiter avant son départ; & pour ce faire, ont été nommés Mgr. l'Archev. d'Arles & trois autres Sgrs. Députés.

Le 8 Mai, Mgr. d'Arles dit, que suivant l'ordre de la Compagnie lui & les autres Sgrs. Députés avoient visité Mgr. le Cardinal Barberin, & qu'il les avoit reçus avec très-grande civilité, & avec des témoignages de ressentiment tous particuliers de l'honneur qu'il plaisoit à l'Ass. de lui faire.

Députation au Roi & à la Reine mere.

Le 7 Mai, ayant été dit que Leurs Majestés partoient le lendemain pour un voyage de quelque durée, Mgr. d'Auch & autres Sgrs. ont été chargés de leur rendre les devoirs de l'Assemblée, & de les assurer qu'elle les accompagnera de ses vœux & de ses prieres, pour la prospérité de leurs affaires & pour leur heureux retour.

Le 16 Juin, Mgr. le Cardinal dit, que le Roi & la Reine sa mere étant de retour de leur voyage de Picardie, il étoit à propos de les envoyer visiter; & qu'il seroit aussi du devoir de cette Compagnie, de se condouloir en même-temps avec la Reine de la perte qu'elle a faite de l'Imperatrice, sœur de Sa Majesté. Mgr. le Cardinal a nommé pour ce faire, Mgrs. les Archevêques de Toulouse & de Bourges & six autres Députés.

Au Card. Mazarin.

Le 15 Septembre, le Sr. Abbé de la Feuillade dit, que Mgr. le Cardinal Mazarin partant pour aller à Fontainebleau, l'avoit chargé de dire à la Compagnie, qu'il s'en alloit avec beaucoup de regret de ce que les affaires du Roi ne lui avoient pas donné assez de temps pour pouvoir y entrer avant son départ; qu'il seroit très-aise que sa présence à la Cour lui donnât moyen d'y servir utilement le Clergé, comme il avoit déja commencé, & qu'à son retour il viendroit dans l'Assemblé pour l'assurer de son affection & de son service.

La Compagnie a témoigné, qu'elle se sentoit fort obligée de cette nouvelle marque du souvenir & de la bienveillance de mondit Sgr. le Cardinal, dont Mgrs. les Députés, qui s'en vont en Cour, ont été priés de le remercier.

Le 8 Mai, sur ce qui fut proposé que Mgr. le Cardinal Mazarin partoit pour suivre le Roi, Mgr. l'Archevêque d'Auch & trois autres Députés furent priés d'aller lui présenter les souhaits de la Compagnie pour son bon voyage.

Le 11 Mai, Mgr. d'Auch dit, que le 5 il alla, avec les autres Sgrs. qui en avoient eu ordre de la Compagnie, visiter Mgr. le Cardinal Mazarin sur le sujet de son départ, lequel leur témoigna beaucoup de ressentiment du souvenir qu'elle avoit de lui.

Le 16 Juin, Mgr. de Toulouse & autres Députés furent chargés de voir Mgr. le Cardinal Mazarin de retour de son voyage de Picardie.

Le 19 Juin, Mgr. de Toulouse fit rapport de ce qui s'étoit passé en la visite que lui & les autres Sgr. Députés avoient faite à Mgr. le Cardinal Mazarin, au sujet de son heureux retour, & fit entendre qu'il les avoit reçus aussi honorablement & favorablement qu'il se peut.

Card. Maz. l'Assemblée.

Le 11 Juillet, Mgr. le Cardinal Mazarin vint présider à l'Assemblée, & dit qu'il s'en alloit à Fontainebleau, & qu'il n'avoit pas voulu partir sans venir auparavant visiter la Compagnie & lui offrir aux occasions la continuation de son service: Mgr. de Tours lui témoigna de la part de l'Assemblée, qu'elle se sentoit très-étroitement obligée de la faveur qu'il lui faisoit; qu'elle ne pouvoit se terminer qu'heureusement, ayant été honorée de sa visite; & que comme elle reconnoissoit devoir le favorable succès des choses les plus importantes qu'elle a obtenues à son entremise & à son affection, ses Députés publieront dans les Provinces les obligations qu'il s'est acquises sur le Clergé, & continueront leurs prieres pour sa prospérité & pour l'heureux accomplissement de ses bons desseins. Après quoi il est sorti, accompagné de plusieurs de Mgrs. les Députés, tant du premier que du second Ordre.

Visite des députés malades ou affligés.

Le 16 Décembre, Mgr. d'Auch dit, que Mgr. l'Evêque de St. Flour avoit perdu M. le Comte de Noailles son frere, qui mourut hier, & qu'il croyoit que suivant la coutume, la Compagnie auroit bien agréable de l'envoyer visiter & de lui faire témoigner la part qu'elle prend en son affliction. Mgr. le Président pria Mgr. d'Aire & trois autres Sgrs. Députés d'en prendre la peine.

Ev. de St. Flour visité à l'occasion de la mort du comte de Noailles son frere.

Le 18 Décembre, Mgr. d'Aire dit, qu'ils avoient visité Mgr. de St. Flour, lequel avoit témoigné un grand ressentiment de l'honneur que la Compagnie lui a fait, & qu'il ne manqueroit pas de lui en faire ses remerciements lui-même.

Le 22 Décembre, Mgr. de St. Flour remercia la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait, de l'envoyer visiter en son affliction de la mort de M. son frere. Mgr. le Cardinal lui témoigna de nouveau qu'elle y compâtissoit beaucoup.

Visite rendue à Mgr. par M. de Tulles.

Le 19 Décembre, Mgr. l'Evêque de Tulles étant entré avec la Compagnie & assis en son rang, la supplia d'agréer la résolution qu'il avoit prise de venir lui rendre ses devoirs & de lui renouveller les assurances de son très-humble service. Mgr. de Tours, Président, le remercia de sa bonne volonté.

Archevêque de Toulouse malade.

Le 22 Décembre, Mgr. de Grasse ayant rapporté que la maladie de Mgr. de Toulouse, l'un des Présidents de l'Assemb., continuoit, Mgr. de Troies & trois autres Députés furent priés de prendre la peine de le voir, & de lui témoigner le déplaisir que la Compagnie reçoit de son indisposition.

Le 8 Janvier, Mgr. de Toulouse remercia la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait de l'envoyer visiter durant sa maladie, & lui témoigna qu'il en avoit un très-particulier ressentiment.

Item. Cardinal Lyon.

Le 22 Janvier, Mgr. le Cardinal de Lyon n'étant point venu en l'Assemblée depuis quelque temps, à cause de son indisposition, Mgr. de Meaux & trois autres Députés ont été priés d'aller le visiter de la part de la Compagnie, & lui témoigner le déplaisir qu'elle a de son mal & d'être privée de sa présence.

Le 23, Mgr. de Meaux dit, que lui & les autres Sgrs. nommés avoient fait la visite à Mgr. le Cardinal de Lyon, dont ils avoient été chargés par la Compagnie, de laquelle mondit Sgr. le Cardinal leur avoit témoigné qu'il se sentoit fort obligé, & leur avoit dit qu'il espéroit dans peu de jours de pouvoir en venir lui-même faire ses remerciements.

Le 29 Janvier, Mgr. le Cardinal remercia la Compagnie, de ce qu'elle avoit voulu prendre le soin de l'envoyer visiter durant son indisposition, dont il dit qu'il avoit toute la reconnoissance qu'il devoit. Mgr. de Toulouse lui témoigna la joie qu'elle avoit de le revoir en sa place en meilleure santé.

Le 30 Juin, Mgr. de Toulouse proposa d'envoyer visiter Mgr. le Cardinal de Lyon, pour lui témoigner la part que prenoit la Compagnie au déplaisir qu'il avoit reçu de la perte de M. le Duc de Brezé son neveu. Mgr. de Toulouse & cinq autres Députés furent priés de vouloir prendre cette peine (1).

Mgr. de Riez affligé de la mort de son frere.

Le 22 Janvier, Mgr. de Toulouse ayant vu entrer Mgr. de Ricz, lui dit que l'Assemblée avoit résolu de l'envoyer visiter au sujet de la mort du Pere d'Attichy son frere: qu'elle louoit sa constance, de ce que son déplaisir ne diminuoit rien de l'assiduité qu'il donnoit à la Compagnie & au bien des affaires du Clergé, & l'avoit chargé de lui témoigner publiquement par sa bouche, qu'elle prenoit beaucoup de part à son affliction.

Mondit Sgr. de Riez remercia la Compagnie, en des termes pleins de respect & de ressentiment, des marques qu'il lui plaisoit de lui donner de sa bonté & de son affection envers lui.

Mgr. de Sens malade.

Le 5 Février, la Compagnie ayant été informée par Mgr. de Toulouse, que Mgr. l'Archevêque de Sens étoit malade en cette ville, en témoigna beaucoup de déplaisir, & l'ayant agrégé au nombre de ses Députés, elle résolut, d'une commune voix, de l'envoyer visiter; & pour ce faire, elle nomma Mgr. de Séez & trois autres Sgrs. Députés.

Le 6, Mgr. de Séez rapporta, que lui & les autres Sgrs. nommés avoient hier visité Mgr. l'Archevêque de Sens, qui leur avoit témoigné qu'il ressentoit une grande consolation dans son

(1) Le Duc de Brezé, Amiral de France, commandoit la Flotte Françoise devant Orbitello : il battit les Espagnols; mais en poursuivant l'ennemi, il fut tué le 14 Juin à l'âge de 27 ans. *Abr. Chronol.*

mal, de la bonté que la Compagnie avoit pour lui. Mgr. son Coadjuteur ajouta, qu'il l'avoit encore particuliérement chargé d'en faire ses remerciements, & d'assurer l'Assemblée qu'il n'aura jamais de santé, ni de vie qu'il n'emploie de bon cœur pour son service.

Mgr. de Marseille. Le 12 Mars, Mgr. d'Arles dit que Mgr. de Marseille lui avoit écrit ce matin un billet, par lequel il le prioit de faire ses excuses de ce qu'il ne venoit point aujourd'hui en l'Assemblée, ayant perdu cette nuit Madame sa mere: la Compagnie se sentie touchée de cette nouvelle, & pria Mgr. de Grasse & trois autres Députés de le visiter, & de lui témoigner la part qu'elle prend à son affliction.

Le 14, Mgr. de Marseille remercia la Compagnie en des termes pleins de déférence & de ressentiment de l'honneur qu'elle lui avoit fait de l'envoyer consoler: Mgr. le Cardinal lui témoigna de nouveau qu'en général & en particulier elle y prenoit beaucoup de part.

Coadjuteur de Paris. Le 16 Avril, de relevée, le Sr. Abbé de Bernage ayant rapporté que Mgr. le Coadjuteur de Paris étoit tombé malade d'une fievre, Mgr. d'Arles & trois autres Députés furent priés de prendre la peine de l'aller visiter de la part de la Compagnie.

Mgr. d'Arles ayant pareillement fait entendre que la maladie de M. de Bouchon, l'un des Députés de sa Province, continuoit, Mgr. de Marseille & le Sr. Abbé de la Coste furent aussi priés de le voir.

Congé de quelques Députés. Le 31 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Sens dit, que les affaires de son Diocese l'obligeant d'y retourner, il avoit

Arch. de Sens. cru ne devoir pas le faire sans remercier auparavant l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui avoit fait, & sans venir recevoir ses commandements, qu'il exécuteroit toujours avec un zele proportionné aux obligations dont il lui étoit redevable.

Mgr. de Narbonne, Président, lui témoigna que la Compagnie eût bien desiré de le retenir davantage, & qu'elle espéroit que le voisinage de son Diocese lui feroit recevoir ce contentement, pour se prévaloir aux occasions de ses bons & prudents avis.

Card. Richi. Le 16 Octobre, Mgr. le Cardinal Bichi dit, qu'étant sur le point de s'en retourner en son Evêché, il avoit cru être de son devoir de venir prendre congé de la Compagnie, & la remercier des obligations qu'elle avoit acquises sur lui, par l'honneur qu'il en avoit reçu, dont il conserveroit chérement le souvenir avec un desir tout entier de la servir aux occasions.

Mgr. de Toulouse, Président, lui témoigna, de la part de la Compagnie, qu'elle avoit beaucoup de regret de son départ, & de se voir privée de ses bons avis, lui demeurant obligée de tant de marques qu'elle avoit reçues de son affection, laquelle elle le prioit de vouloir lui continuer, & de faire état de ses services.

Ev. de Toulon. Le 20 Octobre, Mgr. l'Evêque de Toulon dit, qu'étant prêt de s'en retourner dans son Diocese, son devoir l'obligeoit de remercier très-humblement la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait de vouloir lui donner place parmi tant d'illustres personnes qui la composent, & du témoignage public qu'elle a eu agréable de lui rendre, qu'elle étoit satisfaite de sa conduire, & que comme il s'en alloit comblé de ses graces, il la supplioit très-humblement de demeurer assurée de son ressentiment & de son obéissance: Mgr. le Cardinal lui repartit, que comme l'Assemblée l'avoit accueilli avec plaisir, elle le voyoit partir avec regret, & qu'elle lui conserveroit toujours la même estime & la même affection qu'elle lui avoit fait paroître.

Arch. de N bonne. Le 27 Octobre, Monseigneur de Narbonne dit qu'il lui étoit survenu des affaires qui l'obligeoient de s'en aller en son Diocese pour quelque temps, qu'il supplioit l'Assemblée de le trouver bon, & de ne pas lui imputer à défaut d'affection, si ses services ne lui avoient pas été aussi utiles qu'il l'eût desiré, ni proportionné à l'honneur qu'il a reçu d'elle.

Mgr. de Toulouse lui repartit que la Compagnie avoit beaucoup de déplaisir de son départ, & souhaitoit que les occasions qui l'appelloient de delà, fussent promptement terminées, afin qu'elle pût jouir plutôt de sa présence, & se prévaloir de ses bons conseils: après quoi ledit Sgr. de Narbonne a pris congé, & s'est retiré.

Coadjuteur d Sens. Le 30 Mai, Mgr. le Coadjuteur de Sens pria la Compagnie d'agréer qu'il prît congé d'elle, étant obligé, pour des affaires importantes qui lui sont survenues, de faire un voyage en sa maison, qui est si éloignée, qu'il ne pouvoit pas espérer d'être de retour

avant que l'Assemblée fût finie: Mgr. le Président lui a répondu que la Compagnie avoit regret de son départ, & de ce que les affaires particulieres qui l'appelloient chez lui, faisoient perdre aux générales l'assistance de ses bons conseils.

Le 6 Juin, de relevée, Mgr. de Châlons dit que les Médecins l'obligeant d'aller prendre des eaux pour sa santé, il supplioit la Compagnie de vouloir lui permettre de se retirer; que c'étoit avec un extrême regret de ne pouvoir lui continuer ses services, & avec beaucoup de desir de lui témoigner en tous lieux son respect & son obéissance: Mgr. le Cardinal lui repartit, que la Compagnie eût souhaité d'être assistée de ses bons conseils jusqu'à la fin; mais qu'ayant intérêt à sa santé, elle consentoit plus volontiers pour cette considération de s'en voir privée, & l'assuroit qu'en quelque lieu qu'il fût, elle auroit toujours grand contentement de lui donner des preuves de son affection & de son estime.

Le 20 Juin, M. l'Abbé de Coulombiés supplia la Compagnie de trouver bon qu'il prît congé d'elle, étant contraint, à cause de ses indispositions, d'aller prendre des eaux: Mgr. le Cardinal lui dit, que la Compagnie étoit marrie qu'il eût un sujet si légitime de se retirer, & qu'il pouvoit s'assurer de son affection.

Le 6 Juillet, M. l'Abbé de Tessé représenta que lui étant survenu quelques affaires domestiques, qui l'obligeoient de retourner chez lui, il supplioit très-humblement la Compagnie de lui permettre de se retirer: Mgr. le Président lui témoigna que l'Assemblée agréoit son dessein, puisqu'il étoit nécessaire pour le bien de ses affaires.

Le 20 Juillet, le Sr. de Frésals supplia la Compagnie de lui permettre de se retirer, à cause de quelques affaires importantes qui lui étoient survenues; quoi fait, il est sorti après que Mgr. le Président lui a témoigné que l'Assemblée étoit demeurée fort satisfaite des bons avis qu'il lui a donnés aux occasions.

Le 24 Juillet, Mgr. de Châlons en Champagne dit, que se sentant obligé, pour affaires importantes, de se rendre promptement en son Diocese, il supplioit la Compagnie de l'avoir agréable, comme aussi les assurances qu'il lui donnoit de son respect & de son très-humble service: Mgr. de Toulouse, Président, lui témoigna, de la part de l'Assemblée, qu'elle auroit plus de regret de son départ, si elle n'étoit si prête de finir, ayant éprouvé combien ses conseils lui ont été utiles, & avec quelle vigueur il a toujours porté les intérêts de l'Eglise.

§. XXI. *Taxes des Députés; frais communs; Jetons; Procès-verbal; harangue de congé; fin de l'Assemblée; visites; Messe & discours d'adieu.*

Taxes des Députés.

Le 9 Juin, lecture fut faite de l'état des sommes qui devoient se lever pour les frais & taxes des Députés de la présente Assemblée; & s'étant trouvé que plusieurs Dioceses n'avoient rien payé; & que quelques autres n'avoient pas entiérement satisfait; l'Assemblée arrêta qu'il seroit délivré contrainte en son nom, contre les Receveurs particuliers, de ce qu'ils se trouvent devoir de reste des deniers levés dans leurs Dioceses pour les frais de ladite Assemblée-Générale, suivant l'état représenté par le Receveur-Général, qu'il a signé & remis; & enjoint audit Receveur-Général de faire exécuter lesdites contraintes, pour ce qui reste à payer des décimes ordinaires; & néanmoins ladite Assemblée, ayant égard à la remontrance de quelques Députés, a ordonné qu'il surseoira l'exécution de ladite contrainte pour six semaines, pendant lequel temps les Députés de chaque Province prendront extrait sur l'état représenté, de ce que peut devoir chaque Diocese dans leur Province, pour avertir les Sgr. Evêque & Députés d'icelui, à ce qu'ils aient à satisfaire à ce qui reste dû desdits frais communs; autrement & à faute de ce faire, que ladite contrainte sera exécutée selon sa forme & teneur, en outre les Agents écriront à même fin auxdits Dioceses qui sont en demeure.

Requête des Provinces de Vienne, Arles, Aix & Embrun.

Le 9 Mai 1646, Mgrs. l'Archevêque d'Arles & Evêque de Grasse dirent, que les Provinces de Vienne, Arles, Aix & Embrun, les avoient chargés de supplier l'Assemblée d'apporter quelque remede au grief qu'elles éprouvent par le réglement fait en l'Assemblée de 1635, qui porte que chaque Province paiera les taxes des Députés qu'elle enverra aux Assemblées-Générales du Clergé; considérant que dans la division des Provinces pour les décimes,

on n'a pas eu égard aux Assemblées, ni aux députations qui s'y doivent faire pour les décimes; que les Députés ne viennent pas aux Assemblées pour les affaires seules de leurs Dioceses, mais pour le bien général du Clergé, qui les oblige d'ordinaire à y faire de fort longs séjours; que la force des Provinces naissant des Bénéfices qui les composent, & celles-ci n'en ayant que très-peu & de petite valeur, il n'y avoit pas d'apparence de leur faire porter de si grandes sommes pour les frais des Assemblées, qu'aux plus grandes Provinces de France; qu'auparavant le réglement de 1614, cette rigueur n'avoit point été pratiquée; que depuis on s'en est toujours plaint, & qu'on ne la souffert que parce que les taxes portées par icelui étoient fort petites; que si on vouloit le faire observer, il seroit juste que ce fût en toutes ses parties, qui reglent le nombre des Députés, leurs taxes & la durée des Assemblées; ce que l'Assemblée de 1625, a bien jugé lorsqu'en augmentant le nombre des Députés & la durée des Assemblées, elle n'a pas néanmoins augmenté la levée des deniers pour les taxes, prévoyant bien que cela ruineroit lesdites Provinces; & que finalement ce qui surcharge lesdites Provinces, ne monte pas à plus de 35 ou 40000 livres pour les grandes Assemblées; que cette somme se trouveroit fort legere étant regalée sur toutes les Provinces, au-lieu qu'elle se trouve insupportable aux quatre pour lesquelles ils portent la parole, qui, à cause de leur foiblesse, en demeureroient entiérement accablées: sur quoi ayant supplié l'Assemblée de faire les réflexions que sa justice & sa prudence lui suggéreroient, & de choisir tel jour qu'ils lui plairoit pour en délibérer, il fut arrêté de prendre le 16, au matin.

Remontrance de Mgr. l'Ev. de Rieux.

Le 16 Mai, l'affaire concernant la remontrance faite en la séance du 9 de ce mois, par Mgrs. l'Archevêque d'Arles & Evêque de Grasse, au nom des Provinces de Vienne, Arles, Embrun & Aix, au sujet des dépenses dont elles se trouvent chargées, à cause des taxes de leurs Députés & autres frais des Assemblées, ayant été remise sur le Bureau, Mgr. de Rieux a représenté que les Députés des Provinces étant porteurs de leurs procurations & leurs Procureurs en effet, toutes sortes de droits & de raisons requéroient qu'ils fussent payés par elles; que c'étoit l'usage sous lequel on avoit toujours vécu, & qu'il n'avoit point été prétendu jusqu'à présent que les taxes des Députés fussent régalées sur le général du Clergé; que suivant cet usage, chaque Province avoit fourni à la dépense des siens, conformément à ce qui est porté expressément par les réglements des années 1606, 1614, 1625 & 1635, & à ce qui se vérifie par les procès-verbaux des Assemblées, à commencer par celle de Melun, par les comptes des frais communs des mêmes Assemblées, & par les plaintes qui y ont été faites de temps en temps de cette charge par lesdites Provinces; que ces réglements ayant été approuvés par elles, & particuliérement celui de 1635, fait du consentement de leurs Députés, par eux signé & ensuite exécuté, il ne paroissoit point de nouvelles raisons pour lesquelles elles pussent se dispenser de l'observer, vu même qu'il leur fournit des expédients pour diminuer la dépense dont elles se plaignent, leur permettant de s'unir deux ou trois ensemble, ou de nommer tel nombre de Députés qu'elles aviseront conformément à leurs forces.

Replique de Mgr. d'Arles.

A quoi a été reparti par Mgr. d'Arles, qu'il n'avoit pas eu le temps de pouvoir voir les procès-verbaux, ni les comptes des frais communs des anciennes Assemblées; que néanmoins il ne paroissoit pas qu'il y eût eu aucun département pour les taxes & frais communs d'icelles avant l'année 1615; mais que s'il s'agissoit de l'observation des réglements, & particuliérement de celui de 1614, sur lequel on se fonde principalement; les Provinces pour lesquelles il a parlé en tomberoient aisément d'accord, pourvu qu'il fût observé, & en la durée des Assemblées, & en ce qui est du nombre des Députés & de leurs taxes; que depuis ce temps les charges & impositions étant infiniment augmentées, il est du tout impossible auxdites Provinces de pouvoir les supporter; ce qui a fait qu'elles se resoudroient plutôt de supplier la Compagnie d'agréer qu'elles se séparent des autres, & ne viennent plus auxdites Assemblées; & afin qu'elles ne puissent être surchargées à l'avenir à cause de leur absence, par les impositions extraordinaires qui se pourront faire, de former un pied certain sur lequel lesdites impositions soient levées, ou bien convenir de quelqu'au-

tre remede qui leur donne moyen de subsister; ce qu'elles attendent de la bonté de cette Compagnie, qui ne voudra pas souffrir que les Dioceses nécessiteux, & leurs Confreres qui y résident, soient entiérement accablés; ce qui autrement leur seroit inévitable: cette affaire ayant été agitée durant quelque temps, & l'heure étant passée, la résolution en a été remise à un autre jour.

glement de confirmé.

Le 18 Mai, Monseigneur de Riez pria la Compagnie de reprendre la délibération sur laquelle elle étoit demeurée le 16, touchant la remontrance faite par les Provinces d'Embrun, de Vienne, d'Arles & d'Aix, au sujet des frais des Assemblées; à l'instant elle s'y est occupée; & après une longue agitation, par délibération des Provinces, il a été résolu que le réglement de l'année 1635, sera gardé & observé selon sa forme & tenour: à quoi les Députés des quatre susdites Provinces se sont opposés, & ont protesté de se pourvoir ainsi qu'ils aviseront être à faire.

Le 28 Juin, la liquidation fut faite & arrêtée de la somme à laquelle montoient les taxes de l'Assemblée.

te réfusée gr. le Coad- de Paris.

Le 16 Juin, Mgr. de Toulouse dit que Mgr. le Coadjuteur de Paris ayant été agrégé à l'Assemblée, où il a assisté avec grande assiduité, & où il a donné beaucoup de témoignages utiles & avantageux de son affection au bien du Clergé, il croyoit qu'elle trouveroit bon qu'il eût taxe comme l'un des autres Députés; par délibération des Provinces, & d'un commun avis, il a été résolu que ladite taxe sera employée dans le compte des frais communs, & qu'il sera prié de l'accepter.

Quelque temps après Mgr. le Coadjuteur étant entré, Mgr. de Toulouse lui fit entendre cette délibération, & que la Compagnie eût bien voulu lui pouvoir rendre un plus grand témoignage de son affection, égal à l'estime qu'elle a pour lui: à quoi Mgr. le Coadjuteur a reparti, qu'il se sentoit étroitement obligé à l'Assemblée de sa bonne volonté & de l'honneur qu'elle lui faisoit; mais pour ce qui étoit de sa taxe, qu'il la supplioit très-humblement de vouloir l'excuser s'il ne l'acceptoit point, n'ayant été obligé de faire aucune dépense extraordinaire à cause de l'Assemblée, & étant trop satisfait d'avoir eu quelque occasion de la servir.

Le 20 Mars, il fut résolu que le lendemain matin seroient nommés par chaque Province les Députés pour les frais communs de l'Assemblée. Le 21, le procès-verbal étant lu & signé, à l'instant les Provinces procéderent à ladite nomination, & par délibération d'icelles, furent nommés, de la Province de Narbonne, Mgr. d'Uzez; de Toulouse, Mgr. de Rieux; de Bordeaux, M. l'Abbé de Tessé; de Tours, Mgr. de Saint-Brieux; d'Auch, M. de Prugues; de Vienne, Mgr. l'Archevêque; de Bourges, Mgr. de St. Flour, &c. FRAIS COMMUNS.

Le 4 Avril, il fut arrêté que Mgrs. nommés pour les frais communs, s'assembleroient dans la salle des Assemblées le 7, après-dîné, pour commencer à en dresser le projet.

Le 28 Mai, il fut arrêté que l'on continueroit, après-dîné, à travailler dans la salle à l'état des frais communs.

Le 29, Mgrs. les Députés pour les frais communs rendirent compte de ce qu'ils avoient fait en leur commission jusqu'à présent.

Le 2 Juin 1646, Mgrs. les Commissaires des frais communs firent rapport de diverses parties à employer au compte d'iceux, sur lesquelles ils reçurent les ordres de l'Assemblée, qui s'occupa à cette discussion durant le reste de la séance.

Le 22 Juin, le compte des frais communs fut examiné durant une partie de la séance. Le 28 Juin, liquidation fut faite de la somme à laquelle montoient les frais communs de l'Assemblée, & icelle arrêtée.

La séance du 10 Juillet, fut employée à discuter quelques difficultés que Mgrs. les Commissaires des frais communs ont rencontrées en examinant l'état d'iceux, lesquelles ont été résolues.

Frais communs pris sur la somme fournie par les Officiers.

Le 12 Juillet, de relevée, sur ce qu'il a été proposé qu'il étoit à propos d'aviser, avant que de résoudre entiérement les termes du contrat du don, si la partie des frais communs, qui doit être prise sur les deniers extraordinaires, sera levée par imposition, ou si elle sera prise sur la somme qui sera fournie par les Officiers; par délibération des Provinces, il a été arrêté que ce à quoi se montera ladite partie des frais communs, sera prise sur les deniers qui sont à payer par lesdits Officiers.

Le 16 Juillet, l'Assemblée acheva de résoudre les parties qui devoient être employées dans le compte des

frais communs; & sur l'article de dépense, pour impression d'Arrêts, pour chacun desquels l'Imprimeur a employé la somme de 30 livres dans ses parties, qui lui avoient été passées ci-devant, il fut arrêté, que tant au présent compte qu'à l'avenir, il ne seroit alloué pour raison de chacun desdits Arrêts & de 400 exemplaires d'iceux, que la somme de 20 livres.

Arrêts de 400 Exemplaires fixés à 20 livres.

Il fut aussi ordonné de payer à Antoine Soutif, Me Menuisier, qui a travaillé aux Archives, la somme de 200 livres, pour plusieurs ouvrages de son métier par lui faits, outre & par-dessus son marché.

Menuisier.

Le 19 Juillet, il fut ordonné au Receveur de mettre au net le compte des frais communs, & de le rapporter au premier jour sur le Bureau.

Le 23 Juillet, une partie de la séance fut employée à discuter quelques difficultés qui ont été de nouveau proposées touchant l'état des frais communs.

Le 23, de relevée, l'Assemblée délibéra sur quelques parties qu'elle avoit ordonné d'employer dans ledit état; & quant à un article de la somme de 800 livres, causé pour menues dépenses faites par le Sieur de la Moriniere durant la tenue de l'Assemblée, il fut rayé purement.

Somme de 800 livres pour menues dépenses, rayée.

Le 24 Juillet, Mgrs. les Commissaires des frais communs ayant proposé à l'Assemblée, qu'il seroit important, pour la sureté du Clergé, d'employer dans le compte desdits frais communs, la partie de 9000 livres, qui a été payée au Sr. Desloges, pour avoir découvert la rente amortie de 23000 & tant de livres de la Dame d'Hecquetot, & demandé en quels termes elle trouveroit bon que fût couché l'article concernant ladite partie, d'autant que de cette somme ledit Desloges en a seulement touché 3000 livres des deniers du Clergé par deux ordonnances de l'Assemblée, & les autres 6000 livres lui ont été payées par ordonnance du Roi, en traitant avec Sa Majesté du don extraordinaire, quoique par sa quittance du 4 de ce mois, passée pardevant Haffrey & Marion, Notaires au Châtelet de Paris, il ait confessé avoir reçu la somme entiere du Sr. de la Moriniere, & ait déclaré par icelle, qu'au moyen de ladite somme, il demeure content & satisfait de plus grande somme qu'il prétendoit en vertu de ses traités, pour avoir découvert ladite rente, dont, pour bonnes considérations, il quitte & décharge le Clergé: il fut résolu que le Sr. de la Moriniere emploiroit audit compte des frais communs la somme de 3000 livres, qu'il a payée actuellement audit Desloges; & pour justifier du paiement de ladite somme, remettroit la quittance de 9000 livres, déclarant que les autres 6000 livres contenues en icelle, procedent des deniers qui ont été fournis par ordre de Sa Majesté audit Desloges, à la requisition & décharge du Clergé.

Somme de 3000 liv. payée à Desloges, mise au compte des frais communs.

Le 27 Juillet, l'examen du compte des frais communs fut continué, & ledit jour, de relevée, il fut achevé. Le 28, ledit compte fut mis sur le Bureau & signé.

Le 3 Juillet, sur ce qui fut proposé que c'étoit la coutume dans toutes les Assemblées de faire faire des jetons, lorsqu'on commençoit à travailler aux comptes, Mgr. d'Usez & les Sieurs d'Estoupinya & de Beauregard, nouvel Agent, ont été commis pour en prendre le soin & travailler aux devises.

Jetons.

Le 29 Août, de relevée, sur ce que Mgr. d'Usez dit, que l'ouvrier avec qui on avoit traité pour faire les jetons, demandoit qu'il lui fût avancé de l'argent pour commencer son travail: l'Assemblée arrêta qu'il lui seroit délivré ordonnance sur le Sieur de la Moriniere de la somme de 4000 livres.

Le 15 Septembre, de relevée, il fut proposé que l'ouvrier qui devoit faire les bourses pour les jetons, demandoit quelque argent par avance: il fut arrêté qu'il lui seroit fait ordonnance de 400 livres sur le Receveur.

Le 24 Janvier, sur ce que Mgr. de Toulouse proposa, qu'encore que Mgrs. l'Archevêque de Sens & Evêque d'Evreux, qui sont présentement en cette ville, viennent peu souvent dans la Compagnie, néanmoins y ayant été appellés d'un consentement si honorable & unanime, il semble être bien à propos qu'il leur soit donné des jetons d'argent, comme aux autres Sgrs. Députés: il fut arrêté, d'une commune voix, que les Srs. commis pour faire faire lesdits jetons, en présenteroient une bourse à chacun d'eux, ensemble aux autres Sgrs. Prélats agrégés qui se trouveront en cette ville durant la tenue de l'Assemblée.

Jetons pré tés aux Pr agrégés à l'A blée.

Le 26 Janvier, Mgr. d'Usez & le Sr. d'Estoupinya ayant eu ordre de faire travailler aux jetons, ledit Sgr. d'Usez étant

étant au Bureau, a lu l'état de la distribution qui en a été faite, & il a été arrêté qu'à l'avenir, avant que de présenter lesdits jetons, il seroit fait un rôle des personnes à qui il sera jugé à propos d'en donner, lequel sera lu dans l'Assemblée suivant la coutume.

égiement.

ROCÈS-VER-

Le 7 Juin, le procès-verbal fut lu depuis le commencement de l'Assemblée jusqu'audit jour, & signé par Mgr. le Cardinal : chaque jour le procès-verbal de la veille étoit ordinairement lu & signé.

Le 31 Juin, le procès-verbal des 3 dernieres séances fut lu & signé. Le 7 Juillet, il fut lu & signé depuis le premier du mois jusqu'audit jour. Le 17 Juillet, le procès-verbal des trois dernieres séances fut lu & signé. Le 5 Août, celui des 4 dernieres séances.

Le 23 Août, les Secrétaires ayant représenté, qu'encore que le procès-verbal eût été rédigé par écrit tous les jours, comme il se doit, il y avoit pourtant trois jours qu'il n'avoit été lu, à cause des Assemblées extraordinaires : il fut arrêté qu'il seroit lu. Le 26, audit jour, le procès-verbal du 21, 22 & 23 fut lu & signé.

Le 18 Septembre, sur ce que le Sr. Hallier, Promoteur, proposa que l'Assemblée étant déja bien avancée, il étoit à ptopos de nommer des Commissaires, selon la coutume, pour voir le procès-verbal, & même aviser s'il sera bon de le faire imprimet ou de le faire transcrire à la main : Mgr. le Cardinal a nommé, pour voir ledit procès-verbal, Mgrs. les Archevêque de Vienne & Evêque de Saint-Flour, & les Srs. Abbé de la Feuillade & Doyen de la Ste. Chap. de Dijon; & après diverses agitations touchant l'impression dudit procès-verbal, l'Assemblée, pour bonnes considérations, délibération prise par Provinces, a conclu que ledit procès-verbal seroit imprimé par le soin des Sécrétaires, au nombre qui sera avisé par les susdits Sgrs. Commissaires.

HARANGUE DE NGÉ.

Le 9 Septembre, sur ce que Mgr. de Rieux représenta, touchant les harangues qui se prononcent en public, qu'il seroit bien à propos qu'elles fussent vues auparavant par l'Assemblée : il fut arrêté, d'une commune voix, que, conformément aux ordres anciens, celles qui se feroient dorénavant, seroient communiquées à des Commissaires nommés par la Compagnie.

Le 25 Septembre, Mgr. le Cardinal ayant dit que la harangue qui devoit être faite au Roi à la fin de l'Assemblée, étant une action de conséquence, il étoit important de nommer quelqu'un de Mgrs. les Prélats qui pût s'en acquitter aussi dignement que le sujet le mérite, & ayant pour cet effet proposé Mgr. le Coadjuteur de Paris, ce choix a été agréé d'un consentement universel : mondit Sgr. le Coadjuteur en a accepté la charge, & a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faisoit.

Le 16 Février, Mgr. le Coadjuteur de Paris dit, qu'ayant été chargé de faire la harangue au Roi pour la clôture de l'Assemblée, il la supplioit, suivant la coutume, de vouloir lui prescrire les points sur lesquels il aura à parler : sur quoi Mgrs. les Archevêques de Vienne & d'Arles, & Evêques d'Usez & de Chartres, & les Srs. de Tessé, Doyen de Bourges, Baillet & de Bouchon, ont été nommés pour en conférer avec Mgr. le Coadjuteur, & dresser ensemble les mémoires pour cet effet.

Le 6 Juillet, il fut résolu de députer vers Mgr. le Cardinal Mazarin, pour le supplier de vouloir faciliter auprès de la Reine, avant son départ, l'audience pour la harangue de la clôture de l'Assemblée : pour ce faire ont été nommés Mgrs. les Archevêque de Toulouse & Evêque de Saintes, & Mrs. de Fréfals & de Saint-Vincent.

Le 7 Juillet, Mgrs. nommés pour voir Mgr. le Cardinal Mazarin, & pour obtenir l'audience de la Reine pour la harangue de la clôture de l'Assemblée, furent conviés d'exécuter leur commission avec toute la diligence qui se pourra.

Le 9 Juillet, Mgr. de Toulouse rapporta, que s'étant rendu chez Mgr. le Cardinal Mazarin avec Mgr. de Saintes & autres, il avoit été jugé à propos, la Reine étant pressée de son départ, de remettre la harangue de congé à quelques jours.

Le 21 Juillet, sur ce que Mgr. le Cardinal proposa ce qui seroit le plus à propos, ou d'aller au premier jour à Fontainebleau pour faire la harangue de remerciement, & ensuite prendre congé du Roi & de la Reine, pendant que Mgrs. les Commissaires qui ont charge des départements acheveroient de les dresser, & au retour de les signer & finir l'Assemblée, ou bien de la terminer de tout point, avant

que de partir pour faire ce voyage : il fut réſolu de travailler à clore l'Aſſemblée, & ce fait, de partir au même-temps, pour aller, ſelon la coutume, prendre congé de Leurs Majeſtés, & ce ſans aucuns frais pour le Clergé : toute la Compagnie fut conviée de ſe diſpoſer pour leur rendre ce devoir ; & il fut arrêté que du moins il ſeroit nommé un Député de chaque Province pour cet effet.

Le 23 Juillet, il fut ordonné au Sr. Tubeuf de demander audience pour le 30, ſi faire ſe peut, pour la harangue de la clôture de l'Aſſemblée.

Le 27 Juillet, il fut fait lecture d'une lettre de Mgr. d'Arles écrite à l'Aſſemblée, portant avis que Leurs Majeſtés ont accordé l'audience au 30, pour entendre la harangue de la clôture de l'Aſſemblée : ſur quoi ayant été conſidéré qu'il ſeroit mal-aiſé que toute l'Aſſemblée fît le voyage de Fontainebleau ſans une extrême incommodité, à cauſe de la difficulté des logements & des chaleurs exceſſives de la ſaiſon ; Mgr. le Préſident, ſuivant la délibération du 21 de ce mois, nomma particuliérement pour y aller, Mgrs. les Archevêques de Toulouſe, de Tours, de Vienne, de Bourges, & Evêques de Valence, d'Aire, d'Uſez & de Saintes, & Mrs. les Abbés de la Feuillade, de Lavardin, de Maugis, de Bernage, de Valavoire, d'Aguillengui, d'Eſtoupinya & de Marmieſſe, conviant néanmoins tous ceux de la Compagnie qui le pourront, de rendre ce même témoignage de leur devoir à Leurs Majeſtés.

Le 28 Juillet, la Reine ayant promis audience le 30, pour entendre la harangue de remerciement de l'Aſſemblée, Mgrs. réſolurent de partir le même jour au ſoir, pour être le lendemain de bonne heure à Fontainebleau, en plus grand nombre qui ſe pourroit*; & il fut arrêté que Mgrs. les Prélats ſe trouveroient en cette action en habit violet, & porteroient le rochet, & Mrs. du ſecond Ordre le bonnet carré. *

* Voyez la harangue prononcée par Mgr. le Coadj. de Paris, le 30 Juillet 1646, dans le *Recueil* p. 599, &c.

Le 24 Mai, le Sr. Hallier remontra que quelque ſoin que l'Aſſemblée eût pris, quelque diligence qu'elle apporte tous les jours pour terminer les affaires qui dépendent d'elle, il s'y eſt rencontré des difficultés d'ailleurs qui prolongent ſa durée beaucoup plus qu'elle ne voudroit, & qu'il ſeroit important, & à l'honneur de la Compagnie, & au bien du Clergé, d'y pourvoir, même de déterminer le temps auquel elle entend ſe ſéparer, & d'arrêter un jour auquel finiront les taxes des Députés : cette propoſition a été reçue avec agrément par l'Aſſemblée ; mais d'autant qu'elle ne s'eſt pas trouvée aſſez nombreuſe, attendu que pluſieurs de Mgrs. travailloient chez eux à diverſes commiſſions : il a été arrêté, d'un commun avis, que ſans autre délai, il ſeroit le lendemain matin délibéré ſur icelle.

FIN DE L'ASSEMBLÉE.

Le 25, la Compagnie commença à délibérer ſur la propoſition qui avoit été faite la veille, d'arrêter un jour certain pour terminer l'Aſſemblée : cette propoſition fut agitée, & par délibération des Provinces, il fut réſolu de faire tous les efforts poſſibles pour la finir le 10 du mois prochain, & que Mgrs. les Commiſſaires qui doivent voir Mrs. du Conſeil, leur feront entendre dès aujourd'hui la préſente délibération, & feront enſuite de continuelles inſtances pour obtenir d'eux dans ledit temps les expéditions ſi longuement pourſuivies, dont les continuelles remiſes ſont la ſeule cauſe de la durée de l'Aſſemblée : après quoi il fut arrêté de députer pour demander permiſſion à Leurs Majeſtés de ſe ſéparer : ce fait, Mgr. le Préſident a déduit les affaires principales qui reſtoient à exécuter, & a prié Mgrs. les Commiſſaires qui en ſont chargés de les ſolliciter le plus preſſamment qu'il ſe pourra.

VISITE D'ADIEU DE MRS. L'HÔTEL-DE-VILLE.

Le 14 Juillet, Mgr. de Toulouſe dit, que Mrs. les Prévôt des Marchands & Échevins de cette ville, demandoient d'être ouis dans la Compagnie ; l'audience leur fut accordée pour le 16.

Le 16, l'Huiſſier ayant donné avis que Mrs. les Prévôt des Marchands & Échevins attendoient pour l'audience qui leur avoit été accordée, deux Prélats & deux du ſecond Ordre ont été chargés d'aller les accueillir avec les Agents : étant entrés & aſſis, Mr. le Préſident le Feron, Prévôt des Marchands, par un docte & élégant diſcours, a remercié la Compagnie de ce que, par une libéralité & charité digne d'un Corps ſi auguſte, elle avoit eu agréable de renouveller le contrat pour le paiement des rentes, faiſant par ſa munificence un fonds aſſuré au public pour la nourriture & l'entretien de pluſieurs pauvres familles : à quoi Mgr. de Toulouſe, Préſident, a reparti, que la Compagnie ne manquoit pas de bonnes & légitimes raiſons pour

s'exempter de renouveller le contrat; que l'état préſent des affaires du Roi l'avoit portée à le paſſer, pour lui témoigner ſon affection & ſon obéiſſance contribuant volontairement à ſes néceſſités, & pour convier les peuples par ſon exemple de ſupporter patiemment les charges auxquelles ils ſe trouvent engagés par la condition du temps; que la reconnoiſſance qui lui en étoit témoignée par la ville de Paris, lui donnoit beaucoup de ſatisfaction, & obligeoit d'autant plus le Clergé, outre les autres marques de ſon affection, de lui donner ſes prieres, pour la continuation des bénédictions que Dieu lui a départies juſqu'à préſent; & leſdits Srs. ſe ſont retirés en la maniere accoutumée, accompagnés par ceux qui les avoient reçus.

ESSE DE
URE.

Le 26 Juillet, l'Aſſemblée ayant réſolu de ſe ſéparer, Mgr. le Cardinal pria Mgr. l'Archevêque de Bourges de vouloir dire la Meſſe qui a accoutumé d'être célébrée pour la clôture d'icelle, aſſiſté des Srs. Hallier pour Prêtre aſſiſtant, & des Srs. Barcillon & Thieulhon pour Diacre & Sous-Diacre.

Le 28 Juillet, Mgrs. s'étant tous rendus en la ſalle, en ſont partis peu après en l'ordre accoutumé, pour aller ouir la Meſſe pour la clôture de l'Aſſemblée, qui a été célébrée par Mgr. l'Archevêque de Bourges.

SCOURS D'A-
.

Etant de retour, M. l'Abbé de la Feuillade, Promoteur a pris la parole, & par un riche & éloquent diſcours, a repréſenté les plus importantes & glorieuſes réſolutions priſes en cette Aſſemblée: il a loué le généreux déſintéreſſement qu'elle a fait paroître en toute ſa conduite, relevé l'union & l'intelligence qui s'eſt rencontrée entre tous ceux qui la compoſent, remercié Mgrs. les Préſidents des ſoins, de la vigueur & de la prudence avec leſquels ils ont agi dans les plus difficiles affaires de l'Aſſemblée, & toute la Compagnie de l'honneur & des faveurs qu'il en avoit reçues.

Les Secrétaires ont pareillement remercié la Compagnie de la bonne opinion qu'elle avoit eue de leur intégrité, leur confiant l'expreſſion de tant de graves & hautes délibérations, & l'ont aſſurée que comme ils avoient uſé en cela d'une fidélité très-exacte, ils n'en apporteroient pas moins à lui donner des preuves en toutes occaſions de leurs très-humbles ſervices.

Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a aſſuré les uns & les autres, que la Compagnie demeuroit fort ſatisfaite de leurs travaux & de leur conduite dans la fonction de leurs charges, ayant prié le Sr. Abbé de la Feuillade de donner ſon diſcours pour être imprimé: il a auſſi remercié l'Aſſemblée en des termes pleins de force & de la majeſté qui lui ſont ordinaires, des témoignages de bonté & d'affection qu'il avoit reçus d'elle, durant tout le temps qu'il avoit eu l'honneur d'être l'un de ſes Préſidents; après quoi tous les Députés ſe ſont entreſalués, & ont confirmé par de nouvelles & ſinceres proteſtations d'eſtime, de reſpect & d'amitié, la parfaite concorde qui avoit paru entr'eux, & ont ſigné le Procès-verbal, lequel a été clos & arrêté à Paris, en la ſalle du grand Couvent des Auguſtins, le Samedi, 28 Juillet 1646.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Auguſtins, en l'année 1650.

INNOCENT X.
LOUIS XIV.

L'Aſſemblée de 1650 n'eſt pas moins conſidérable que celle de 1645, ſoit pour l'étendue, ſoit pour l'importance des matieres qui y furent traitées : elle dura 10 mois & 19 jours, ayant commencé le 25 Mai 1650 & fini le 13 Avril 1651. Elle eut pour Préſidents Mgr. l'Archevêque de Rheims (d'Etampes de Valençai, ci-devant Evêque de Chartres) Mgr. l'Archevêque d'Embrun & Mgr. l'Evêque de Mâcon; c'eſt le premier Evêque que nous trouvions ſolemnellement nommé au nombre des Préſidents. Les agitations de la Fronde n'étoient pas à beaucoup près finies lors de la convocation de cette Aſſemblée. Les trois Princes de Condé, de Conti & de Longueville étoient encore détenus priſonniers. Le Clergé fut le premier qui ſollicita hautement leur liberté, ſous le prétexte que M. le Prince de Conti, Abbé de Clugny, étoit de ſon Corps. La Nobleſſe & le Parlement ſuivirent cet exemple. L'Aſſemblée fut honorée de la préſence de Son Alteſſe Royale Gaſton d'Orléans & de celle de M. le Prince de Condé, au ſujet de la demande formée par la Nobleſſe de la convocation des Etats-Généraux. Un coup d'œil ſur le ſommaire des matieres, ſuffira pour faire connoître les queſtions intéreſſantes qui furent agitées dans l'Aſſemblée & le prix dont doit être ce procès-verbal.

Dans l'intervalle, qui s'écoula entte l'Aſſemblée de 1645 & celle de 1650, il y eut pluſieurs Aſſemblées patticulieres des Prélats, qui ſe trouvoient à la ſuite de la Cour; nous rendrons compte de celles dont les procès-verbaux ſont parvenus juſqu'à nous.

La premiere ſe tint au mois de Juin 1647, à l'occaſion d'un excès commis par M. de Rabat dans la maiſon de Mgr. l'Evêque de Rieux & contre un de ſes domeſtiques.

La ſeconde fut tenue au mois d'Août 1648, au ſujet des ſaiſies faites ſur le R. G. du Clergé par le Prévôt des Marchands; il y fut auſſi queſtion des plaintes de pluſieurs Evêques.

La troiſieme eſt du mois de Décembre 1648. Il y eſt pareillement queſtion du R. G. & des plaintes de quelques Evêques, & de la condamnation de deux livres; l'un du Pere Cellot, intitulé, *horarum ſucceſſivarum liber ſingularis;* & l'autre, intitulé, *Privilegium Regularium.*

Dans la quatrieme du 18 Février 1649, il fut queſtion de l'arrêt fait des perſonnes de Mgrs. les Evêques d'Aire & de Dol, & de la contrainte faite à vingt Prélats, auxquels on réfuſoit la ſortie de Paris.

Il y en eut une cinquieme, tenue le 11 Octobre 1649, à l'occaſion de la jonction demandée par Mrs. de la Nobleſſe, pour obtenir la révocation de certaines diſtinctions accordées à quelques Particuliers contre l'uſage du Royaume.

Enfin dans celle du mois d'Avril 1650, Mgr. l'Archev. de Sens forma une premiere plainte contre les Jéſuites, qu'il porta dans la ſuite à l'Aſſemblée de 1650. Les procès-verbaux de ces différentes Aſſemblées ſeront rapportés parmi les *Pieces Juſtificatives*, chacun en leur ordre.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*

§. II. *Procurations.*

§. III. *Députation au Roi, à la Reine mere, à Mgr. le Duc d'Anjou. Messe du St. Esprit. Election des Officiers. Serment. Députation à la Reine d'Angleterre, à Mgr. le Duc d'Orléans, à M. le Garde des sceaux, à M. le Surintendant, à Mgr. le Nonce. Coadjuteur de Paris. Cardinal Mazarin. Lecture des réglements.*

§. IV. *Difficultés faites aux Agents par Mr. le Garde des sceaux, sur les fonctions de leurs charges & sur la réception des Députés des Prélats extraordinairement assemblés.*

§. V. *Rapport des anciens Agents. Etat des Archives.*

§. VI. *Discussion entre le Sr. de Manevilette & le Sr. de la Moriniere & ses créanciers, pour la reddition des comptes de la recette générale du Clergé.*

§. VII. *Compte de 1645 rendu par le Sieur de la Moriniere. Comptes de 1646 & suivants présentés par le Sr. de Manevilette.*

§. VIII. *Discussion avec l'Hôtel-de-Ville sur les paiements, les non-valeurs & décharges.*

§. IX. *Deniers imposés sur les Bénéficiers de Béarn répétés par les Srs. de l'Hôtel-de-Ville. Fonds de 40000 liv. retenu par les Payeurs des rentes. Affaire des rentes amorties.*

§. X. *Sr. de Manevilette commis à la recette générale. Requêtes du Sr. de la Moriniere.*

§. XI. *Assemblée mandée à Saintes.*

§. XII. *Secours demandé par le Roi.*

§. XIII. *Plaintes des Provinces. Articles du Mémoire dressé à cet effet.*

1. *Vérification du cahier de 1635 demandée.*

2. *Différentes plaintes contre les Huguenots.*

3. *Entreprises des Juges Royaux sur la Jurisdiction des Officiaux & des bureaux des décimes.*

4. *Entreprises au préjudice de la dignité des Evêques & de l'honneur dû aux Ecclésiastiques.*

5. *Prérogatives du Clergé contestées par les tribunaux séculiers.*

6. *Procédures du Parlement contre Mgrs. les Ev. d'Evreux, de Dol, &c.*

7. *Violences de M. le Duc d'Epernon contre les Ev. de Guienne.*

8. *Différend de Mgr. l'Evêque de Valence avec le Gouverneur & le Préſidial de Valence.*

9. *Différend de M. l'Evêque de Mirepoix avec la Dame Marq. de Mirepoix.*

10. *Différend de Mgr. l'Ev. de Caſtres avec Mr. le Comte de Bioules.*

11. *Affaire de Mgr. l'Ev. de Graſſe contre le Nonce de Turin.*

12. *Plaintes ſur la forme de juger les Evêques, à l'occaſion du jugement porté en 1632 contre Mgr. d'Elbene, Evêque d'Albi.*

13. *Suite de l'affaire de Mgr. de Rieux, Evêque de Léon, contre M. Cupif.*

14. *Affaire de Mgr. l'Arch. de Sens contre les Jéſuites.*

15. *Affaire de Mgr. l'Evêque de Limoges contre Dom Roger, Feuillant. Cenſure du livre intitulé,* Privilegia Regularium. *Plaintes des additions faites au Pontifical Romain.*

16. Viſa *ſur le refus des Ordinaires, donné par autre que par le Métropolitain.*

17. *Brevets de ſerment de fidélité. Indults & grades étendus aux dignités des Egliſes.*

18. *Demande de la tenue des Conciles Provinciaux. Affaire du Concile Provincial de Rouen.*

19. *Affaire de la Régale.*

20. *Affaire du contrôle & des Greffes des inſinuations Eccléſiaſtiques.*

21. *Affaire des dîmes.*

22. *Foi & hommage. Taxe pour les aumônes. Grurie. Logement de gens de guerre. Tailles. Aides. Impoſitions ſur les denrées. Rachat des biens Eccléſiaſtiques aliénés.*

23. *Conférences, Arrêts & expéditions demandées.*

§. XIV. *Cenſure du livre de Paumier intitulé,* Remontrances faites au Roi, &c.

§. XV. *Remontrances pour la liberté de Mgr. le Prince de Conti.*

§. XVI. *Jonction demandée par la Nobleſſe pour la liberté des Princes.*

§. XVII. *Remontrances contre la Déclaration demandée par le Parlement, pour exclure les Cardinaux, même François, des Conſeils du Roi.*

§. XVIII. *Jonction demandée par la Nobleſſe, pour demander la convocation des Etats-Généraux.*

§. XIX. *Assemblée consultée de la part du Roi de Portugal, sur l'état des Eglises de son Royaume.*
§. XX. *Affaires extraordinaires.*
§. XXI. *Affaires & Requêtes particulieres.*
§. XXII. *Etat des Ministres convertis & des gratifiés.*
§. XXIII. *Theses & Livres présentés à l'Assemblée. Livres du Clergé. Impressions des Peres Grecs ordonnées.*
§. XXIV. *Visites des Députés malades & affligés. Fête de St. Augustin.* Te Deum. *Congé de quelques Députés. Services funebres.*
§. XXV. *Frais communs. Jetons. Procès-verbal. Taxes des Députés. Intérêts demandés par le Sr. R. G. Contrat passé avec lui.*
§. XXVI. *Plaintes sur la durée de l'Ass. Harangue de congé. Visite au Garde des sceaux & au Chancelier. Messe de clôture. Discours d'adieu.*

§. I. *Convocation.*

L'An 1650, le Mardi, 25e jour de Mai, les Députés des Provinces, tant du premier que du second Ordre, pour l'Assemblée-Générale du Clergé, qui se sont trouvés à Paris, ont été assemblés en l'Hôtel de Mgr. de Rheims; auxquels ayant été fait entendre par le Sr. Abbé Tubeuf, ancien Agent, qu'il avoit plu au Roi, par ses Lettres du 5 Janvier dernier, de leur assigner cette ville pour y tenir leur Assemblée-Générale au 25 de ce mois; & qu'étant en nombre suffisant pour travailler aux affaires du Clergé, il étoit à propos de résoudre le lieu & le jour pour l'ouverture de ladite Assemblée.

Mgr. l'Archevêque de Rheims a représenté, qu'à la vérité on étoit en assez grand nombre pour commencer à travailler; mais que les plus anciens de Mgrs. les Prélats, qui étoient députés, n'étant point encore arrivés, il estimoit qu'il seroit bon, s'il plaisoit à la Compagnie, de différer l'ouverture de cette Assemblée jusqu'à Lundi prochain, 30 de ce mois, pendant lequel temps on avoit avis qu'ils devoient arriver. Ce qui a été ainsi arrêté, & le lieu de l'Assemblée a été désigné dans la salle ordinaire du grand Couvent des Augustins, pour commencer à 8 heures du matin, après la célébration d'une Messe du Saint-Esprit; & que cependant Mgrs. les Députés mettroient leurs procurations & pouvoirs entre les mains d'un de Mrs. les anciens Agents, pour en faire leur rapport.

§. II. *Procurations.*

Le 30 Mai, les Sgrs. Députés, ci-après dénommés, sans que les rangs puissent préjudicier aux Provinces, ni aux qualités des Sgrs. Députés, se rendirent aux Augustins du grand Couvent; & après la célébration d'une Messe du Saint-Esprit, entrerent en la salle ordinaire, préparée pour la tenue de l'Assemblée, où lecture des procurations ayant été faite par le Sr. Abbé Tubeuf, ancien Agent, celles des Provinces de Rheims, d'Embrun & de Lyon se sont trouvées sans difficulté, & les Sgrs. Prélats & autres Députés en icelles ont été reçues. Rheims. Embrun. Lyon.

A l'occasion de la députation d'Embrun, Mgr. l'Archevêque dit, qu'il avoit été averti que le Sieur le Clere, Grand-Vicaire du Diocese de Glandeve, nommé dans sa procuration pour Député du second Ordre de sa Province, s'étant mis en chemin pour venir en cette Assemblée, s'étoit noyé au passage d'une riviere; que Mgrs. les Evêques & les Députés de chaque Diocese de sa Province en ayant eu avis, avoient donné leurs procurations conjointement en faveur d'une autre personne de la Province; de quoi il avoit cru devoir les avertir, en attendant

Député d
brun noyé au
sage d'une ri
re.

dant qu'il fût arrivé pour se présenter en cette Assemblée. Le 13 Juin, le Sgr. Archevêque dit, que le Sieur le Comte, neveu de Mgr. de Glandeve, étoit celui auquel les Députés des Dioceses de sa Province avoient donné chacun leurs procurations, & qu'il prioit la Compagnie de le recevoir; mais d'autant qu'il y avoit plusieurs procurations à lire, la Compagnie jugea à propos de donner des Commissaires pour les examiner; & Mgr. de Vabres & le Sieur Abbé du Tremblay furent nommés & priés d'en faire leur rapport après-midi: ledit jour, de relevée, Mgr. de Vabres dit qu'il avoit examiné les procurations du Sr. le Comte; qu'il les avoit trouvées en bonne forme; mais qu'il ne paroissoit pas qu'il fût initié aux Ordres sacrés. La Compagnie remit à le recevoir jusqu'à ce qu'il eût représenté ses Lettres d'Ordre. Le 17 Août, Mgr. l'Archevêque de Rheims dit que le Sr. le Comte avoit rapporté ses Lettres de Sous-Diacre; qu'il les lui avoit mises en main, & qu'il supplioit la Compagnie de le recevoir; ayant été vues, l'Assemblée, par l'avis commun des Provinces, reçut ledit Sr. le Comte pour Député du second Ordre de la Province d'Embrun.

utre Député nmé par la vince.

'Assemblée re- à le recevoir u'à ce qu'il présenté ses res d'Ordre.

Bordeaux.

Quant à la Province de Bordeaux, s'étant trouvée partagée sur la nomination de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux & de Mgr. l'Evêque d'Agen, le 30 Mai, le Sr. Thoreau, Doyen de Poitiers, Député du second Ordre de ladite Province, mit sur le Bureau une Lettre que Mgr. l'Archevêque de Bordeaux lui avoit adressée, de laquelle lecture ayant été faite par ordre de l'Assemblée, & Mgr. l'Archevêque de Bordeaux consentant par icelle à la députation de Mgr. d'Agen, & se départant de la nomination faite en sa faveur par le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale; après que les procurations de Mgr. d'Agen & du Sr. Thoreau ont été trouvées bonnes, ils ont été reçus comme légitimement Députés.

rles, Auch, onne, Vien- Aix & en.

Dans la même séance du 30 Mai, les procurations des Provinces d'Arles, d'Auch, de Narbonne, de Vienne, d'Aix & de Rouen, ont été lues & approuvées, & les Députés en icelles reçus.

La lecture ayant été faite ensuite du Procès verbal de l'Assemblée Provinciale de Sens, par lequel Mgr. l'Evêque d'Auxerre & M. Boucherat, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Paris, & Chanoine en l'Eglise Métropolitaine de Sens, se trouvent députés: Mgr. l'Evêque d'Orléans, après avoir témoigné le déplaisir qu'il avoit de se voir obligé, pour l'intérêt de sa Province, de contester la procuration de Sens contre Mgr. d'Auxerre, pour lequel il a une estime & un respect tout singulier, dit qu'il empêchoit que ledit Procès-verbal ne fût reçu, ni les Députés nommés en icelui, attendu qu'il paroissoit que Mgr. l'Archevêque de Paris, Mgrs. les Evêques de Meaux d'Orléans & de Chartres avoient été appellés à ladite Assemblée Provinciale, comme Suffragants de ladite Province de Sens, & que l'Assemblée Provinciale avoit été convoquée & tenue en l'Hôtel de Sens à Paris; ce qui portoit préjudice à l'érection de l'Archevêché de Paris en Province distincte & séparée de celle de Sens: & partant, protestoit de se pourvoir contre le contenu audit Procès-verbal en temps & lieu, ainsi qu'il verroit à faire par raison.

Contestation entre les Provinces de Sens & de Paris.

Mgr. l'Evêque d'Auxerre remercia Mgr. l'Evêque d'Orléans des marques qu'il lui donnoit de l'estime qu'il faisoit de sa personne, & lui fit entendre qu'il lui étoit avantageux d'avoir à contester avec une personne juste & raisonnable comme lui, se promettant delà qu'il consentiroit plus aisément que l'Archevêché de Sens jouît des prérogatives que lui donne le droit de Métropole; & dit, qu'encore que le Diocese de Paris eût été érigé en Archevêché, l'on savoit bien néanmoins qu'il n'avoit jamais joui de ce titre paisiblement, & qu'il lui avoit toujours été contesté par la Province de Sens, laquelle n'y pouvoit encore consentir; que pour cet effet il étoit porteur d'une Requête à l'Assemblée, tant au nom de lui & du Sr. Boucherat, comme Députés de la Province, qu'au nom de Mgr. l'Archevêque de Sens, par laquelle il demandoit d'être reçu opposant à la procuration de la prétendue Province de Paris, & qu'il supplioit la Compagnie d'en faire faire lecture.

Sur quoi la Requête ayant été mise sur le Bureau, lecture en a été faite par le Sr. Abbé Tubeuf, contre laquelle Mgr. l'Ev. d'Orléans a protesté comme ci-devant.

Province de Paris partagée sur la nomination des Députés du second Ordre.

Mgr. l'Archevêque de Rheims a pris la parole, & dit que cette affaire étoit de longue discussion; qu'il falloit at-

tendre que l'Assemblée fût formée pour traiter d'une affaire de cette importance ; que cependant il seroit bon de voir la procuration de la Province de Paris ; de laquelle lecture ayant été faite, il s'est trouvé qu'elle étoit partagée sur la nomination du Député du second Ordre : le Sr. Meunier, Doyen de l'Eglise Catoédrale d'Orléans, ayant deux voix, & le Sr. Edeline, Archidiacre de Chartres, deux ; de sorte qu'elle a été renvoyée sur le partage pour être jugée à un autre jour, à laquelle procuration Mgr. d'Auxerre s'est opposé, suivant le contenu en sa Requête, & Mgr. d'Orléans a protesté au contraire ; desquelles protestations, ainsi que des précédentes, les Parties ont demandé acte, qui leur a été délivré.

Le 30 Mai, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rheims dit que la lecture des procurations ayant été faite le matin, il étoit à propos de régler celles sur lesquelles il y avoit différend ; que les plus considérables étoient celle de Sens & celle de Paris, & qu'il croyoit qu'on devoit commencer par celles-là.

Arch. de Sens ouï sur le différend de sa Province avec celle de Paris.

Là-dessus Mgr. l'Evêque d'Auxerre ayant dit que Mgr. l'Archevêque de Sens étoit dans le Cloître des Augustins, & qu'il demandoit d'être ouï sur le différend de sa Province avec celle de Paris, Mgr. de Rheims a prié Mgrs. d'Agen & d'Auxerre, & les Srs. Abbé de Vic & le Doyen de Poitiers, de l'aller recevoir.

Son discours.

Mgr. l'Archevêque de Sens est entré, qui s'est mis au Bureau, après avoir pris sa place parmi Mgrs. les Prélats, suivant le rang de son Sacre, & a dit, qu'ayant eu avis de la contestation qui est arrivée entre les Députés de sa Province, & ceux de la prétendue Province de Paris, & que la Compagnie étoit sur le point de procéder au jugement de leur différend, il venoit lui représenter ce qui est de ses intérêts, particuliérement dans le point qu'il a appris qu'on vouloit juger, lequel, quoiqu'il ne soit qu'une dépendance du principal différend qu'il a avec ladite prétendue Province, il lui étoit néanmoins d'une très-grande importance ; qu'il étoit très-fâché d'avoir à contester la députation de Mgr. l'Evêque d'Orléans, qu'il estimoit très-utile à cette Assemblée, par la considération de son mérite & de la connoissance qu'il a des affaires, & qu'il le prioit aussi de croire que tout son procédé ne regardoit point sa personne, mais seulement la prétendue Province de Paris, laquelle s'étoit revoltée contre sa Métropole ; que s'agissant de juger si ladite Province aura voix délibérative séparée de celle de Sens, l'on ne pouvoit donner aucune provision en faveur de ladite Province, sans faire préjudice à celle de Sens ; & qu'ayant déja été ordonné en cette Assemblée, que les Députés des Provinces où il il y a contestation, n'opineroient point jusqu'à ce qu'ils soient jugés, conformement au Réglement fait en l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en 1646, il n'y avoit pas d'apparence qu'on voulût permettre à la Province de Paris d'opiner présentement, puisqu'il y a, non-seulement contestation sur la nomination des Députés du second Ordre, mais que l'on lui dispute entiérement tous ses Députés ; que si aux Assemblées précédentes on s'étoit contenté, de la part de la Province de Sens & de celle de Paris, de faire des protestations respectives sur leurs différends, & si l'on avoit souffert que la Province de Paris opinât au préjudice desdites protestations ; que cela venoit de ce que personne n'avoit poursuivi un jugement définitif sur icelles ; qu'il se présentoit pour les faire vuider, & que jusqu'à ce, la Province de Paris se devoit abstenir d'opiner ; que l'on ne pouvoit pas dire le même de la Province de Sens, sur les oppositions faites contre elle par la prétendue Province de Paris, parce qu'étant démembrée de celle de Sens, elle ne lui pouvoit pas disputer le droit qu'elle a d'opiner dans les Assemblées ; que si on trouvoit la députation de la Province de Sens mauvaise, parce qu'elle avoit été faite dans une Assemblée de la Province tenue dans Paris à l'Hôtel de Sens, & qu'on y avoit appellé Mgr. de Paris & Mgrs. de Meaux, d'Orléans & de Chartres, & par cette difficulté l'empêcher aussi d'opiner, il soutenoit qu'il n'y avoit pas beaucoup d'apparence, d'autant qu'il étoit certain que depuis la prétendue érection du Diocese de Paris en Archevêché, les droits que l'Archevêché de Sens a d'opiner dans les Assemblées, n'étoient point diminués, & conséquemment, comme autrefois en l'Assemblée de 1628, l'on n'avoit rien trouvé à dire contre une députation faite en icelle par la Province de Sens assemblée dans Paris en l'Hôtel de Sens, il étoit certain que l'on n'y devoit pas faire au-

jourd'hui plus de difficulté, & qu'il seroit bien fâcheux que la Province de Sens, qui souffre un dommage très-considérable par le démembrement de quatre Evêchés, fût encore interdite en l'usage de ses droits dans les Assemblées-Générales, par la considération de la Province de Paris; quant à la convocation que Mgr. de Sens avoit faite de Mgr. de Paris à son Assemblée Provinciale, qu'elle ne lui pouvoit préjudicier, n'ayant fait en cela qu'exécuter l'ordonnance de l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en 1625, laquelle, par sa délibération du 22 Janvier 1626, ordonne à Mgr. l'Archevêque de Sens de poursuivre la réduction du Diocese de Paris sous la Métropole de Sens, le priant même de ne se point départir de ses poursuites, & de faire défenses aux Agents d'écrire à l'avenir à Mgr. de Paris en qualité de Chef de Province, pour la convocation des Assemblées-Provinciales; de sorte qu'ayant suivi cette délibération dans la convocation de son Assemblée Provinciale, lorsqu'il y a fait appeller Mgr. de Paris & Mgrs. les autres Evêques, il n'avoit rien fait qui pût porter préjudice à la députation qui y avoit été faite, puisque sa procédure n'étoit que l'exécution de ce qui étoit porté dans le Procès-verbal de l'Assemblée-Générale du Clergé tenue en 1625, en laquelle Mgr. l'Archevêque de Rheims, qui y étoit député de la Province de Paris, comme Evêque de Chartres, sur les contestations qui se meurent entr'elle & celle de Sens pour ce sujet, n'avoit point voulu porter voix séparée de la Province de Sens, ni consentir de se joindre à ses Députés; que depuis lui qui parle, faisant ses protestations en l'Assemblée derniere de l'an 1646, il les avoit faites suivant les délibérations prises en l'Assemblée de 1625, dont il a protesté de demander l'exécution en temps & lieu; que pour toutes ces raisons, il espéroit de la Compagnie une justice très-favorable sur tous les différends qu'il avoit avec la Province de Paris: & après l'avoir remercié de la favorable audience qu'il lui avoit plu lui accorder, il s'est retiré, accompagné des mêmes Prélats & Députés du second Ordre qui l'avoient été recevoir.

Demande de l'Ev. d'Orléans, que M. l'Arch. de Paris soit entendu.

Mgr. l'Evêq. d'Orléans a témoigné à la Compagnie, qu'il souhaiteroit avoir autant de bonnes qualités que Mgr. de Sens lui en avoit donné, pour la pouvoir utilement servir selon son desir, & qu'il la supplioit de ne vouloir rien décider sur cette affaire, que Mgr. l'Archev. de Paris n'eût été entendu, puisqu'elle avoit fait cette grace à Mgr. de Sens, ce que l'Assemblée a trouvé raisonnable.

Il fut ordonné que Mgr. l'Archevêque de Paris seroit oui le lendemain matin ou l'après-dînée, de quoi il lui seroit donné avis par le Sr. Abbé de Beauregard, ancien Agent; cependant qu'il seroit surfis au jugement du différend des Provinces de Sens & de Paris.

Le 31 Mai, Mgrs. en attendant si Mgr. le Coadjuteur de Paris viendroit en l'Assemblée, suivant la délibération du jour précédent, se sont entretenus de différentes affaires, & Mr. l'Abbé de Beauregard, ancien Agent, étant entré, a dit, que suivant l'ordre qu'il avoit plu à la Compagnie de lui donner, il avoit vu Mgr. le Coadjuteur de Paris, lequel il avoit informé de ce qui se passa hier dans l'Assemblée, & de la résolution qui y avoit été prise de l'ouir sur les différends que la Province de Paris avoit avec celle de Sens; que Mgr. le Coadjuteur de Paris lui avoit témoigné qu'il avoit grande obligation à l'Assemblée de vouloir lui accorder cette audience; mais que comme ces différends regardoient présentement Mgr. l'Archevêque de Paris, il la prioit de lui donner le temps de l'avertir, pour prendre ordre de ce qu'il avoit à faire, & qu'il ne manqueroit point de se rendre demain à l'Assemblée.

La Compagnie a trouvé bon de remettre à demain à ouir Mgr. le Coadjuteur de Paris.

Le premier Juin, Mgr. d'Orléans dit que Mgr. le Coadjuteur de Paris étoit arrivé, suivant l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, & qu'il demandoit s'il lui plaisoit qu'il entrât; quatre Députés ont été nommés pour aller le recevoir.

Mgr. d'Auxerre a dit, que Mgr. de Sens étoit aussi dans le Cloître des Augustins, qui demandoit d'entrer avec Mgr. le Coadjuteur de Paris; mais la Compagnie a jugé à propos de le remettre après que mondit Sgr. le Coadjuteur de Paris auroit été oui.

Coadjuteur de Paris à l'Assemblée.

Mgr. le Coadjuteur de Paris étant entré dans l'Assemblée, a pris sa place parmi Mgrs. les Prélats, suivant l'ordre de son Sacre, à côté de Mgr. l'Arche-

Son discours.

vêque de Rheims, & a dit, qu'aussitôt qu'il avoit reçu les ordres de la Compagnie, il avoit envoyé vers Mgr. l'Archevêque de Paris qui est à Saint-Cloud incommodé, lequel lui avoit donné charge d'assurer l'Assemblée, qu'il seroit lui-même venu lui rendre ses devoirs sans sa maladie, & qu'il l'avoit commis pour y satisfaire; qu'il venoit donc, suivant ses ordres, pour défendre les intérêts de la Province de Paris, & a représenté, que Mgr. l'Archev. de Paris avoit été fort étonné de voir que Mgr. l'Archevêque de Sens avoit entrepris de faire des fonctions Ecclésiastiques dans Paris, & qu'il ait prétendu par-là renverser une possession de 30 années reçue de tout le monde, appuyée sur des Bulles du Pape, vérifiées dans le Parlement, & confirmées depuis par plusieurs Arrêts, sans justifier de la nullité de tous ces actes; mais qu'encore que cette procédure soit extraordinaire & contre toutes les formes, néanmoins Monseigneur de Paris n'avoit pas laissé de la considérer comme une cause qui pouvoit produire un bon effet, ayant cru que l'effort que Mgr. de Sens faisoit de se mettre en possession de Métropolitain de Paris, n'étoit point tant pour s'y maintenir contre les formes, (comme n'étant point de sa modération & de sa prudence d'en user ainsi) que pour l'obliger à mettre fin à cette affaire, & à terminer une chose, dont la contestation ne pouvoit lui être, ni utile, ni agréable; qu'ainsi Mgr. l'Archevêque de Paris lui en avoit facilité les voies en Justice, auxquelles il n'avoit point voulu répondre; qu'il ne parloit point des procédures faites dès ce temps-là, parce qu'elles touchoient le fonds, n'étant pas le temps ni le lieu de le traiter, mais seulement l'incident de la députation des Provinces de Paris & de Sens dont il s'agissoit; qu'il s'étonnoit que Mgr. l'Archevêque de Sens prétendît deux choses en cette Assemblée: la premiere, d'empêcher que la Province de Paris fût reçue pour Province séparée de celle de Sens; l'autre, de vouloir faire recevoir pour bonnes les nominations faites des Députés de la Province de Sens dans l'Assemblée Provinciale qu'il avoit tenue à Paris dans l'Hôtel de Sens; que ces deux choses étoient si fort contre l'ordre, qu'elles se détruisoient d'elles-mêmes.

1°. Droit de la Prov. de Paris.

Pour la premiere, qu'il étoit certain qu'il n'y avoit point d'Archevêché sans Province, & conséquemment qu'il falloit juger si Paris étoit Archevêché, auparavant que de rien décider sur la qualité de Province; que n'y ayant pas lieu de douter de son titre d'Archevêché, qui étoit si bien établi par les Bulles du Pape, vérifiées en Parlement par plusieurs Arrêts, reconnu même dans les Assemblées-Générales du Clergé, on ne devoit point aussi faire difficulté de le reconnoître pour Province, de sorte qu'il seroit nécessaire de juger auparavant si l'érection de Paris en titre d'Archevêché étoit nulle, & jusques-là qu'on ne pouvoit pas prétendre qu'elle ne fût point Province; aussi que feu Mgr. l'Archevêque de Sens qui présidoit dans l'Assemblée-Générale du Clergé de l'an 1628, ne l'avoit point prétendu; qu'en l'Assemblée de 1645, où ils étoient tous deux, Paris y avoit opiné comme Province sans contestation; que s'il y avoit eu des protestations à la lecture de ses procurations, elles n'étoient pas considérales, & qu'elles avoient été faites pour la forme seulement, n'ayant point été depuis poursuivies en Justice, & Paris ayant eu dans ladite Assemblée tous les mêmes droits que les autres Provinces, & séparément de celle de Sens; qu'en l'Assemblée-Générale de 1625, les procurations de Paris avoient été longuement examinées; qu'elles y avoient été reçues, & que les Députés nommés en icelles y avoient opiné séparément; que si en quelques rencontres ils s'étoient joints aux Députés de la Province de Sens, sur la fin de l'Assemblée, ils s'en étoient séparés; que dans trois contrats qui y furent faits, la Province de Paris avoit été nommée séparément de celle de Sens; qu'elle avoit été mise au rang des autres Provinces dans l'état des frais communs, & que les taxes avoient été payées à ses Députés; & que puisque sur la fin de l'Assemblée, les choses avoient été ainsi traitées entre les deux Provinces, comme la conclusion donne la forme à toutes choses, qu'il se falloit arrêter aux résolutions dernieres de l'Assemblée de 1625, de sorte qu'il croyoit qu'il n'y avoit point de lieu de former aucune contestation sur son établissement en Province, qu'au préalable on n'eût fait juger la nullité des actes concernant le titre de l'Archevêché, & ainsi que par les fins de non-recevoir, il ne pouvoit être déchu de sa prétention.

2°. Nullité de la députation de Sens.

Pour le second point, il a dit, qu'il

employoit les mêmes raiſons qu'il avoit déja dites; que Paris étant Archevêché, il étoit certain que tous les actes de Juriſdiction qui s'y faiſoient ſans l'autorité du Diocéſain, étoient nuls, parce que l'on n'exerce point de Juriſdiction dans le territoire d'autrui; c'eſt pourquoi les actes faits en l'Aſſemblée Provinciale tenue par Mgr. l'Archevêque de Sens en ſon Hôtel à Paris, ne pouvoient valoir; qu'il ſavoit bien que feu Mgr. l'Archevêque de Sens avoit tenu une Aſſemblée Provinciale en l'Hôtel de Sens, pour la députation en l'Aſſemblée-Générale du Clergé de l'année 1628; mais qu'il y avoit grande différence de l'une à l'autre, parceque celle-là avoit été tenue enſuite d'un écrit qui avoit été fait chez feu Mgr. le Cardinal de la Rocheſoucaut, pour terminer les différends que Mgr. l'Archevêque de Sens & Mgr. l'Archevêque de Paris avoient ſur le ſujet de ladite érection, par lequel il étoit accordé à Mgr. l'Archevêque de Sens, par forme de dédommagement, que ſon Hôtel ſeroit exempt de la juriſdiction de Mgr. l'Archevêque de Paris, & qu'en vertu de cet écrit, il avoit fait la convocation de ſon Aſſemblée, & non point en qualité de Métropolitain; qu'il n'y avoit point auſſi appellé Mgr. de Paris, ni Mgrs. les Evêques ſes Suffragants; qu'ils n'alléguoient point cet acte comme une piece dont il vouloit ſe ſervir, d'autant plus que Mgr. de Sens diſoit qu'il n'en avoit point de connoiſſance, au contraire proteſtoit, au cas qu'on vînt à le repréſenter, de ſe défendre contre l'exécution d'icelui, comme n'ayant autre deſſein que de faire voir que la convocation de l'Aſſemblée Provinciale qui a été faite en l'an 1628, par feu Mgr. l'Archevêque de Sens, n'a point été faite en qualité de Métropolitain, mais que celle-ci, qui a été tenue dans l'Hôtel de Sens pour la députation en cette Aſſemblée, ayant été convoquée par Mgr. l'Archevêque de Sens en qualité de Métropolitain, (puiſqu'il y a appellé Mgr. de Paris & Mgrs. ſes Suffragants,) il n'y avoit point de doute que tous les actes qui y avoient été faits, étoient nuls; quant à ce que l'on diſoit que la multiplication des Provinces apportoit de la dépenſe au Clergé, que cela étoit de ſi peu de conſéquence, qu'il ne méritoit pas d'être allégué pour empêcher un établiſſement autoriſé par tant d'actes, joint que Paris étoit une ville aſſez conſidérable dans le Royaume, (puiſqu'elle en étoit la capitale,) pour être honorée de ce titre; qu'en l'Aſſemblée de 1625, où il arriva pareille conteſtation, Mgr. l'Archevêque de Paris s'étoit ſervi de quelques autres moyens, auxquels Mgr. de Sens n'avoit point voulu répondre, & qu'il étoit bien aiſe que dans l'occaſion préſente il ait cru que cet incident ne pouvoit être mieux jugé qu'en cette Compagnie, compoſée de perſonnes ſi juſtes & ſi équitables, leſquels lui donnoient ſujet d'en attendre toute ſorte de juſtice.

Mgr. de Rheims a reparti, que la Compagnie avoit oui avec contentement toutes les raiſons qu'il lui avoit plu de déduire, ſur les différends des Provinces de Sens & de Paris, & qu'elle y feroit la réflexion néceſſaire lorſqu'elle procéderoit au jugement.

Mgr. d'Auxerre a repréſenté, que Mgr. de Sens avoit beaucoup de choſes à répondre ſur toutes celles qui avoient été rapportées par Mgr. le Coadjuteur, & qu'il prioit la Compagnie de vouloir le faire entrer ainſi qu'elle l'avoit trouvé bon.

Mgr. le Coadjuteur s'eſt levé, a pris congé de la Compagnie, & s'eſt retiré, accompagné des mêmes perſonnes qui avoient été le recevoir; & en attendant leur retour, Mgrs. de Saint-Paul & de Siſteron, & les Srs. de Bauſſet, Prévôt de Marſeille, & Gon, Official de Châlons, ont été priés d'aller au-devant de Mgr. de Sens.

Arch. de Sens à l'Aſſemblée.

Mgr. de Sens étant arrivé dans l'Aſſemblée, a pris ſa place ſelon le rang de ſon Sacre à côté de Mgr. l'Archevêque de Rheims, lequel lui a rapporté fort fidélement tout ce que Mgr. le Coadjuteur de Paris avoit dit à la Compagnie pour la défenſe de ſes intérêts, & ſans omettre aucune circonſtance de toutes les choſes qu'il avoit alléguées.

Sa replique au diſcours de M. le Coadjuteur de Paris.

Après quoi Mgr. l'Archevêque de Sens a pris la parole, & a dit, qu'il reconnoiſſoit qu'il lui étoit auſſi avantageux d'avoir appris par ſa bouche, que par celle de Mgr. le Coadjuteur de Paris, toutes les choſes qu'il avoit repréſentées ſur leurs différends, & que pour commencer où Mgr. le Coadjuteur de Paris avoit fini, il avoit évité toute ſorte de Juriſdiction pour venir en cette Aſſemblée ſoumettre à ſa Juſtice les intérêts de ſa Province; qu'il auroit été à ſouhaiter que Mgr. le Coadjuteur de Patis eût eu les mêmes,

déférences aux précédentes Assemblées, & qu'il ne se fût point pourvu en aucune autre Juridiction; que dans le rapport qui lui avoit été fait par Mgr. l'Archevêque de Rheims, il y avoit remarqué deux choses, dont l'une regarde le droit de la prétendue Province de Paris, & l'autre la nullité prétendue de la députation de sa Province, à cause qu'elle avoit été faite en son Assemblée Provinciale, tenue dans Paris à l'Hôtel de Sens.

Réponse au premier point.

Sur le premier point, qu'il y avoit beaucoup de choses à opposer aux actes qui avoient été faits pour l'établissement de la prétendue Province de Paris; que les Bulles du Pape, dont on leur avoit parlé, avoient été expédiées *Sede vacante*; que nonobstant le *motu proprio* porté par icelles, le Parlement n'avoit pas laissé de les vérifier, avec restriction toutefois sur le *motu proprio*, lequel, quoique contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane, dont les Parlements sont si jaloux, n'en avoit pas empêché la vérification; que lorsque le Chapitre de Sens s'étoit rendu appellant comme d'abus, on ne lui avoit point voulu accorder de relief d'appel au sceau, à faute de quoi il avoit été obligé de faire son opposition au Greffe du Parlement, & de présenter Requête, afin d'assigner Mgr. de Paris; que sur sa Requête, il avoit été mis: *Soit montré au Procureur-Général*, lequel avoit refusé de donner ses conclusions; qu'à raison du déni de Justice, il ne lui étoit resté aucun moyen de se pourvoir contre ledit établissement; ce qui faisoit voir qu'il avoit été fait par autorité contre toutes les formes de Justice, & sans considérer les droits & les intérêts de l'Eglise particuliere de Sens, & par conséquent qu'il étoit nul par tous les défauts des formalités qui s'y rencontroient.

Qu'en l'Assemblée de l'année 1625, nonobstant lesdites Bulles vérifiées, & les Arrêts donnés ensuite, on n'avoit pas laissé de contester à la Province de Paris son établissement; que sur la requisition d'un des Sgrs. Prélats, autre que Mgr. de Sens, l'Assemblée avoit déclaré qu'il étoit de son intérêt que ladite Province de Paris se joignît à celle de Sens, & que lors Mgr. de Paris, appellé extraordinairement en ladite Assemblée, y avoit rapporté les Arrêts donnés pour son établissement en Province séparée de celle de Sens, nonobstant lesquels il n'avoit pas laissé d'obéir à ses ordres, & de se joindre à la Province de Sens; que sa prétention avoit été trouvée si extraordinaire, que l'Assemblée avoit accordé à Mgr. de Sens sa jonction, pour poursuivre en Cour de Rome & vers Sa Majesté, la révocation de tout ce qui avoit été fait en l'érection de Paris en Archevêché, le priant même de ne point se départir de ses poursuites.

Que depuis, en toutes les Assemblées du Clergé, il y avoit eu des oppositions à la réception des Députés de la Province de Paris; qu'en celle de 1625, elles avoient opiné conjointement jusqu'à la fin de l'Assemblée, & n'avoient point été séparées comme il avoit été dit; que si les Députés de Paris signerent des contrats, s'ils furent couchés dans l'état des frais communs comme les autres, & y reçurent des taxes, c'étoit bien une marque de leur assistance dans l'Assemblée, mais non pas qu'ils y aient été reconnus comme faisant une Province séparée de celle de Sens; qu'en celle de l'an 1628, en laquelle présidoit feu Mgr. l'Archevêque de Sens, sur la requisition de Mgr. d'Orléans, à ce que la Province de Paris eût voix séparée de celle de Sens: l'Assemblée avoit ordonné ensuite de la protestation que fit Mgr. l'Archevêque de Sens, qu'il seroit mis, *salvo jure nostro & alieno*, pour conserver l'intérêt que le Clergé avoit à ne point recevoir Paris pour Province; qu'il avoit formé lui-même en la derniere Assemblée de l'an 1645, son opposition, avec protestation de se pourvoir, & de faire valoir en temps & lieu la délibération de l'Assemblée du Clergé de l'an 1625, que par toutes ces protestations, & l'usage qui s'étoit pratiqué entre lesdites Provinces èsdites Assemblées, il s'étoit conservé son droit entier; & que quand même il n'y auroit point de protestations, il pourroit prétendre de rentrer en ses droits, n'y ayant prescription contre l'Eglise qu'après 40 ans.

Réponse au second point.

Que pour le second point qui regarde le droit qu'il avoit de tenir des Assemblées Provinciales dans l'Hôtel de Sens; qu'il étoit justifié par celle que feu Mgr. de Sens y avoit tenue en l'année 1628, dont Mgr. le Coadjuteur de Paris prétendoit diminuer l'autorité par un écrit qu'il disoit avoir été fait chez feu Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, entre feu Mgr. l'Archevêque de Sens & Mgr. de Paris, disant que la-

dite Assemblée avoit été faite en conséquence d'icelui, & non pas en qualité de Métropolitain; mais comme cet acte n'étoit point encore venu à sa connoissance, & que Mgr. de Paris, (qui doit l'avoir signé en cas qu'il s'en trouve quelqu'un) ne le produisoit point, l'on ne pouvoit pas en tirer aucune conséquence contre lui; de sorte que comme l'Assemblée qu'a tenue feu Mgr. de Sens dans Paris en son Hôtel, n'avoit point été contestée, l'on ne devoit pas aussi blâmer, moins accuser de nullité, celle qu'il y avoit tenue, ni les actes qui y avoient été faits, & a ajouté que la dépense que le Clergé souffre pour le prétendu établissement de la Province de Paris, n'étoit pas de si petite conséquence qu'elle n'allât à des sommes considérables; que d'ailleurs la considération de la grandeur de la ville de Paris, étoit plutôt une raison pour l'obliger à se contenter de la dignité d'Evêque, que de la vouloir augmenter au préjudice de tout le Clergé & de l'Archevêché de Sens.

Il a représenté ensuite, qu'il n'avoit fait tout ce discours, que pour répondre à ce qui lui avoit été rapporté de celui de Mgr. le Coadjuteur de Paris; qu'il ne s'agissoit point maintenant de prononcer sur tous ces différends, mais seulement de juger la procuration de sa Province contre laquelle on avoit protesté; que l'ordre des Assemblées vouloit que l'on commençât à juger les procurations contestées, par celles dont les Evêques sont plus anciens de Sacre; que par cette raison il échéoit de juger celle de sa Province; qu'il supplioit la Compagnie de lui faire cette grace présentement, lui déclarant qu'il n'avoit rien à produire, ni à ajouter à ce qu'il venoit de lui dire : ce fait, Mgr. de Sens s'est retiré, & Mgrs. de de Saint-Paul & de Sisteron, & les Srs. Prévôt de Marseille & Official de Châlons, qui avoient été le recevoir, l'ont accompagné.

libération
osée par M.
ésident.

Mgr. de Rheims a dit, que Mgrs. les Archevêque de Sens & Coadjuteur de Paris avoient assez bien informé la Compagnie de leur différend, & qu'il ne restoit plus qu'à prendre une résolution sur tout ce qui leur avoit été représenté.

re de M. l'E-
e d'Orléans.

Mgr. d'Orléans a pris la parole, & a remontré, que la proposition de Mgr. de Sens, de juger la procuration de sa Province auparavant celle de la Province de Paris, ne pouvoit être reçue, parce que les moyens de son opposition étoient fondés sur ce qu'elle avoit été faite dans l'Assemblée Provinciale tenue à l'Hôtel de Sens, où on prétendoit que Mgr. de Sens n'avoit point de droit de la tenir, & ainsi que l'on ne pouvoit juger une procuration sans l'autre, & sans entrer dans le fond de la question : Mgr. d'Auxerre a persisté au contraire, à ce que sa procuration fût jugée suivant l'ordre des Assemblées.

Dire de Mgr. d'Auxerre.

Sur quoi Mgrs. d'Auxerre & d'Orléans s'étant retirés, la Compagnie, après avoir bien discuté & longuement agité cette affaire, a proposé de délibérer si on jugeroit présentement la procuration de la Province de Sens, ou si on donneroit des Commissaires aux Provinces de Sens & de Paris; & délibération prise par Provinces, il a été ordonné qu'il sera donné des Commissaires pour juger conjointement les Provinces de Sens & de Paris, & que Vendredi 3 Juin on en feroit le rapport à l'Assemblée; que cependant la Compagnie qui doit aller en corps cette après-dînée saluer le Roi & la Reine, feroit instance vers Leurs Majestés, pour les supplier d'interposer leur autorité, pour l'accommodement des différends de Mgrs. les Archevêques de Sens & de Paris; & à l'instant Mgr. l'Archevêque de Rheims a nommé pour Commissaires Mgrs. de Mâcon & de Saint-Paul du premier Ordre, & du second les Srs. Abbés de Chanvalon & de Villars.

Commissaires nommés pour juger conjointement les procurations de Sens & de Paris.

Leurs Majestés suppliées d'accorder led. différend.

Le 3 Juin, Mgr. l'Archevêque de Rheims rapporta, qu'après que la Compagnie eût salué le Roi & la Reine Régente sa mere, Sa Majesté lui avoit parlé du différend d'entre Mgrs. les Archevêques de Paris & de Sens, lui témoignant qu'elle vouloit l'accommoder, & qu'après l'en avoir entretenu, la Reine lui avoit dit qu'elle les prioit de laisser toutes choses à l'égard de Mgr. de Paris, comme elles avoient accoutumé de se faire; desirant que le titre d'Archevêché, que le feu Roi avoit fait donner à l'Eglise de Paris, lui fût conservé, & qu'elle indemniseroit l'Eglise de Sens du dommage qu'elle pourroit souffrir par cette érection; qu'alors il avoit supplié Sa Majesté de vouloir charger Mgr. le Cardinal de le faire savoir à la Compagnie de sa part, ce qu'elle fit; & après avoir pris congé de Leurs Majestés, son Emi-

Desir de la Reine, que le titre d'Archevêché soit conservé à l'Eglise de Paris Promesse d'indemniser l'Eglise de Sens.

nence les ayant accompagnés jusque près de la salle des Gardes, il se seroit arrêté pour leur faire entendre la volonté de la Reine, de la même façon qu'elle s'en étoit expliquée auparavant; qu'il avoit dit, qu'il y avoit présentement une Abbaye de 4000 livres de rente vacante; que la Reine la donneroit à Mgr. de Sens, s'il la vouloit, pour être unie à son Bénéfice, en attendant qu'il vint quelqu'autre chose de meilleur, dont Sa Majesté pût disposer, & l'avoit chargé d'en parler à Mgrs. les Archevêques de Paris & de Sens.

Mgr. de Cominges a rendu témoignage à l'Assemblée de tout ce Mgr. de Rheims venoit de lui dire sur le différend de Mgrs. les Archevêques de Sens & de Paris, & a rapporté que la Reine lui en avoit parlé le soir fort long-temps, & qu'elle lui avoit promis d'exécuter les choses comme elles avoient été proposées de sa part à toute la Compagnie; ce qui lui avoit encore été confirmé par son Eminence, qui l'avoit chargé de voir là-dessus Mgr. l'Archevêque de Sens, & de lui porter la parole & à la Compagnie, que la Reine lui donneroit un Bénéfice très-considérable pour dédommagement de l'Archevêché de Sens, pour l'unir à son Eglise.

Mgr. d'Auxerre a représenté, que puisque la Reine souhaitoit que le différend s'accommodât, & qu'elle en avoit, ce semble, proposé les moyens par le dédommagement qu'elle promettoit à l'Eglise de Sens, il sembloit qu'il étoit à propos de députer quelques-uns de la Compagnie vers Mgrs. de Sens & de Paris, pour avoir leur sentiment sur les propositions d'accommodement qui sont faites; & là-dessus Mgr. d'Agen & le Sr. Abbé de Chanvalon ont été priés de voir Mgr. le Coadjuteur de Paris; & Mgr. de Cominges & le Sr. Abbé de Bois-Dauphin, Mgr. l'Archev. de Sens, & d'en rapporter la réponse le plus promptement qu'ils pourroient à la Compagnie, laquelle cependant s'est entretenue de différentes affaires.

Acquiescement de Mgrs. de Sens & de Paris aux volontés de la Reine.

Mgrs. d'Agen & de Cominges étant de retour, Mgr. d'Agen a dit, que puisque c'étoit la volonté de la Reine d'accommoder les différends de Sens & de Paris, Mgr. de Paris ne refusoit pas d'y consentir, sa Province étant reçue à opiner comme les autres, & ainsi qu'il s'est pratiqué dans les précédentes Assemblées, & qu'il consentoit aussi que la Province de Sens opinât suivant ses procurations, le tout sous les protestations que cela ne pût nuire ni préjudicier à ses droits.

Mgr. de Cominges a aussi rapporté la même chose, que Mgr. de Sens obéissant aux ordres de la Reine, & déférant aux sentiments de la Compagnie, consentoit que la Province de Paris & celle de Sens opinassent séparément, sans que le consentement qu'il donnoit pût servir de préjugé contre ses prétentions, se réservant de les faire juger en temps & lieu, & à la charge que si avant la fin de l'Assemblée, l'accommodement qu'on avoit proposé n'étoit point exécuté, & si l'on ne donnoit contentement à son Eglise, il pourroit poursuivre ses droits comme auparavant.

Et s'étant rencontré quelques difficulté sur les conditions ajoutées au consentement que Mgrs. les Archev. avoient donné pour l'accommodement, après avoir été bien discutées de part & d'autre: la Compagnie, désirant terminer l'affaire, a été d'avis d'en opiner; & après, délibération prise par les Provinces, l'Assemblée, suivant les ordres de la Reine, du consentement des Parties, (sans que les Commissaires aient été ouis) a reçu les Députés des deux Provinces de Sens & de Paris à opiner séparément, sans préjudice des droits & des oppositions des Parties, pour raison de quoi ils se pourvoiront comme ils verront bon être, & a ordonné qu'elle prendroit le fait, & se chargeroit de poursuivre auprès de la Reine l'exécution de l'accommodement que Sa Majesté avoit proposé, & Mgr. l'Archevêque de Rheims a été prié de voir mesdits Sgrs. les Archevêques pour les faire consentir à surseoir cependant toutes les poursuites.

Députés de Sens & de Paris admis à opiner séparement, sans préjudice de leurs droits des parties.

L'on a proposé ensuite de terminer le différend de la Province de Paris pour la députation du second Ordre; & pour cet, Mgr. de Saint-Malo & le Sr. Abbé de Chanvalon ont été nommés pour Commissaires, & priés d'en vouloir faire leur rapport aujourd'hui après-midi, attendu qu'il n'y a autres pieces à examiner que la procuration de la Province, pour juger du différend des Parties.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Evêque de Saint-Malo & le Sr. Abbé de Chanvalon se sont mis au Bureau, & ont fait le rapport du différend des Députés du second Ordre de la Province de

Rapport du différend de la Province de Paris.

de Paris, après lequel a été arrêté que le Sr. Musnier, Doyen d'Orléans, & le Sr. Edeline, Archidiacre de Chartres, demeureroient tous deux dans l'Assemblée, à la charge qu'ils n'auroient qu'une voix, & chacun une demie-taxe, de quoi ils donneroient déclaration signée d'eux comme dessus.

ux Députés cond Ordre Province de admis à cers conditions.

Tours. Le 30 Mai, la procuration de la Province de Tours a été lue, à laquelle la Compagnie a trouvé de la difficulté, en ce que par icelle les Srs. Abbés de Bois-Dauphin & du Tremblai sont nommés pour Députés du second Ordre, à condition toutefois qu'ils ne feroient qu'une voix, & n'auroient qu'une taxe: considérant cette députation de deux personnes pour tenir lieu d'un seul Député, d'une conséquence très-grande dans le Clergé.

Mgr. de Saint-Malo a représenté que la Province de Tours avoit fait considération de Mrs. de Bois-Dauphin & du Tremblai, comme très-capables pour servir dans l'Assemblée, étant personnes de condition & de mérite; & que comme la Province est de très-grande étendue, elle avoit aussi besoin de plus de personnes pour veiller à ses affaires, & qu'il prioit la Compagnie de vouloir les recevoir tous deux aux conditions portées par la procuration.

La Compagnie a trouvé à propos de remettre à en juger une autrefois; cependant ne s'étant point trouvé de difficulté en la nomination de Mgr. l'Evêque de Saint-Malo, il a été reçu.

S'étant rencontré quelques difficultés dans les procurations de Toulouse & de Bourges, elles ont été remises à une autre séance pour en délibérer.

Le 30 Mai, de relevée, parce qu'il avoit été proposé de juger les contestations mues pour les Députés des Provinces de Tours, Toulouse & Bourges, ou bien de leur donner des Commissaires pour faire rapport de leurs différends: après que les Députés desdites Provinces se sont retirés, délibération prise par Provinces, il a été ordonné qu'il seroit donné des Commissaires pour le rapport des contestations de Tours, Toulouse & Bourges; & à l'instant Mgr. l'Archevêque de Rheims a nommé pour Commissaires des différends de la Province de Tours, Mgr. de Mâcon & le Sieur Abbé de Vic; de ceux de la Province de Toulouse, Mgr. de Saint-Paul & le Sieur Thorcau, Doyen de Poitiers; & de ceux de Bourges, Mgr. de Sisteron & le Sr. le Gon, Official de Châlons.

Le 3 Juin, Mgr. l'Evêque de Mâcon a pris le Bureau, & a fait rapport du différend de la Province de Tours, lequel achevé, il a été arrêté, par délibération de l'Assemblée, que les Srs. Abbés de Bois-Dauphin & du Tremblai, nommés dans la procuration de ladite Province, demeureroient tous deux en l'Assemblée, à condition qu'ils n'auroient qu'une voix & chacun une demi-taxe de Député, ainsi qu'il est porté par leur procuration, & l'Assemblée y a ajouté qu'ils en passeroient déclaration, à quoi ils se sont soumis.

Item. De la Prov. de Tours.

Il a été fait rapport ensuite du procès-verbal de la Province de Bourges par Mgr. de Sisteron, lequel a dit, qu'il y avoit trois choses à considérer dans ledit procès-verbal; les nominations de Mgr. l'Evêque de Vabres pour le premier Ordre & du Sr. Abbé de Marmiesse pour Agent, lesquelles ne recevoient aucune difficulté: celle du Sr. de Bazoche pour Député du second Ordre, lequel encore qu'il ait la pluralité des voix, en ayant six; néanmoins le Sr. Labbe, Doyen de Bourges, qui n'en avoit que trois, avoit protesté de se pourvoir en temps & lieu contre sa nomination: qu'ayant été rapporté à l'Assemblée Provinciale par les Chanoines de St. Ursin, qu'on leur avoit fait signifier, à la requête de Guillaume Foucault, une révocation de la procuration *ad resignandum* de la prébende de St. Ursin qu'il avoit faite au Sr. de Bazoche, le Sieur Labbe avoit soutenu que sa nomination étoit nulle, puisque le titre de son Bénéfice étoit révoqué; & partant qu'ayant le plus de voix après lui, il devoit être député; mais que le Sr. de Bazoche s'étant purgé par serment qu'il n'avoit aucune connoissance de cette révocation, qu'elle ne lui avoit point été signifiée; & ayant soutenu qu'il étoit vrai & paisible possesseur de ladite prébende, ils avoient été renvoyés en cette Assemblée, pour être fait droit sur leurs contestations: la nomination du Sr. de Bazoche tenant par provision & jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné; mais que le Sr. Labbe n'étoit point ici, ni personne de sa part, pour défendre ses droits contre ledit Sr. de Bazoche.

Le troisieme chef étoit, qu'il paroissoit par le procès-verbal de l'Assemblée Provinciale, que M. le Comte de St. Agnan y avoit présenté une lettre

du Roi, portant l'exclusion du Sr. Labbe pour l'Agence, par laquelle néanmoins le Roi laissoit la Province en liberté de nommer telle autre personne qu'elle voudroit. Qu'il y avoit encore une lettre de Son Alt. Royale, adressée aux Députés de l'Assemblée Provinciale, par laquelle Son Altesse Royale prioit, en conséquence de la lettre du Roi, les Srs. Députés de gratifier le Sr. de Bazoche de l'Agence. Qu'il y avoit à considérer que l'autorité des lettres de cachet, qui portent exclusion de quelques Particuliers, soit pour l'Agence, ou pour la députation aux Assemblées, sembloit ôter la liberté des suffrages dans les Assemblées Provinciales; & que c'étoit une chose sur laquelle il estimoit que la Compagnie devoit faire réflexion.

Ce dernier point ayant été considéré très-important à la liberté du Clergé, la Compagnie a jugé à propos d'y pourvoir; & a été résolu, que dans la résolution qui seroit prise sur la nomination du Sr. de Bazoche, il seroit aussi opiné sur les moyens qu'il y avoit à prendre pour se défendre contre de semblables procédés: si bien que le tout mis en délibération, l'Assemblée a ordonné que le Sr. de Bazoche seroit reçu par provision & jusqu'à ce que le Sr. Doyen de Bourges, ou quelqu'autre ayant charge pour lui, se soit présenté; ce qu'ils seroient tenus de faire dans quinzaine. Et pour empêcher qu'à l'avenir on ait recours aux lettres de cachet pour les députations, l'Assemblée a déclaré dès à présent comme dès lors les nominations faites en considération des lettres de cachet, nulles & de nul effet, & ceux qui auront été nommés, incapables pour jamais de tous emplois dans les Assemblées Provinciales & générales du Clergé.

Nominations faites en considération de Lettres de cachet, nulles.

Le 14 Juin, Mgr. l'Archevêque de Rheims dit, que M. l'Abbé de Baujeu, qui prétendoit à la députation de second Ordre de la Province de Bourges, étoit dehors, qui demandoit d'être ouï: la Compagnie désirant savoir auparavant en quelle qualité il venoit en cette Assemblée, pria Mgr. de Vabres de prendre la peine de s'en informer; lequel a rapporté que le Sr. de Baujeu se présentoit pour soutenir, rant les droits du Sr. Labbe, que les siens, touchant la députation qu'ils ont eue de la Province de Bourges en cette Assemblée. Après quoi la Compagnie ayant trouvé à propos de l'entendre, il est entré & a dit, que les défauts qui se rencontroient en la nomination du Sr. de Bazoche, pour Député du second Ordre en cette Assemblée, à cause qu'il n'avoit aucun titre légitime dans la Province, ni la résidence requise par les réglements, l'avoient fait résoudre à venir en cette Assemblée, pour y représenter les droits qu'il y avoit & ceux du Sr. Labbe, Doyen de Bourges, lesquels il espéroit que la Compagnie considéreroit, quoiqu'ils eussent moins de suffrages que le Sr. de Bazoche, attendu le défaut du titre de son Bénéfice, lequel lui avoit été révoqué par acte produit en l'Assemblée Provinciale; ce qui avoit donné sujet à l'opposition formée par le Sr. Labbe, & lui faisoit croire qu'ayant quelques suffrages en sa faveur pour la députation, il devoit y être maintenu au préjudice du Sr. de Bazoche, après le désistement qu'il rapportoit du Sr. Labbe en sa faveur. Après quoi le Sr. Abbé de Baujeu s'étant retiré & le Sr. de Bazoche ayant été ouï, l'Assemblée a délibéré, tant sur son rapport, que sur la provision ci-devant accordée au Sr. de Bazoche; & a ordonné, par l'avis des Provinces, que le Sr. de Bazoche demeureroit Député du second Ordre de la Province de Bourges.

Le 3 Juin, de relevée, le rapport ayant été fait de la contestation des Députés du second Ordre de la Province de Toulouse, par Mgr. l'Evêque de St. Paul & le Sr. Thoreau, pareil jugement a été donné en faveur des Srs. Abbés de Carbon & de Murviel, que pour les Députés du second Ordre de Tours & de Paris, & aux mêmes charges & conditions.

Toulouse.

Deux Dép
du second Or
de la Provinc
Toul admis
mêmes condit
que ceux
Tours & de P

Et après, la Compagnie a déclaré que la condition & le mérite reconnu des Srs. Députés du second Ordre des Provinces de Tours, de Paris & de Toulouse l'avoient portée à consentir de les recevoir en cette Assemblée, dans la créance qu'ils y pourroient utilement servir: ce qu'elle a déclaré ne devoir pas être tiré à conséquence pour l'avenir, voulant que les réglements soient exécutés; & déclarant qu'en cas que les Provinces nomment à l'avenir deux Députés, soit du premier ou du second Ordre, pour être reçus conjointement, aucun d'eux ne sera reçu & que l'Assemblée y pourvoira à leur exclusion.

Réglement pour l'avenir.

Le 9 Juin, lecture a été faite des

Procurations
nouveaux Age

procurations des Agents par le Sr. Abbé Tubeuf, auxquelles ne s'étant trouvé aucune difficulté, elles ont été admises; & les Srs. Bernard de Marmiesse, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Archiprêtre de Moissac, Diocese de Cahors, Abbé de St. Jean de Proschat & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de St. Etienne de Toulouse, nommé par la Province de Bourges. Et le Sr. Théophile du chemin de Lauraet, Prêtre, Docteur en Théologie, Prieur de Jaillans, Diocese de Valence, Vicaire-Général & Official dudit Diocese de Valence, nommé par la Province de Vienne, ont éré reçus pour Agents-Généraux du Clergé de France, & ont prêté le serment accoutumé.

e Marmiesse Lauraet, eaux Agents.

Le 3 Juin, de relevée, d'autant que par les procurations qui ont été jugées, l'on a vu que quelques-uns de ceux qui ont été députés n'avoient pas toutes les qualités portées par les réglements du Clergé, & particuliérement le temps de résidence dans la Province, qui est nécessaire; le Sieur Official de Châlons a requis la Compagnie, qu'il lui plût d'arrêter que le réglement de l'an 1646, fait pour raison de ce, fût observé: sur quoi l'Assemblée, d'un commun consentement, a ordonné que ledit réglement sera exécuté.

mps de résidans la Pro, nécessaire être député.

Suivant l'examen qui fut fait des différentes procurations, l'Illustrissime & Révérendiss. Sgr. Messire Léonor d'Etampes de Valençay, Arch. & Duc de Rheims, 1er. Pair de France, Légat-né du Sr. Siege Apostolique, Primat de la Gaule Belgique & Conseiller du Roi Ordinaire en ses Conseils; & Mc. Eustache le Clerc de Lesseville, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Parir, Abbé de Sr. Crespin-en-Chaye de Soissons, & Comte de Brioude, se sont trouvés députés par la Province de Rheims.

purés des nces.

Rheims.

Embrun.

Messire Georges d'Aubusson de la Feuillade, Archevêque & Prince d'Embrun, & le Sr. Antoine le Comte, Prieur de Guillaume au Diocese de Glandeve, furent admis comme Députés de la Province d'Embrun.

Lyon.

Les Députés de la Province de Lyon furent Messire Louis Dinet, Evêque de Mâcon, & Guillaume Gon, Chanoine, Archidiacre de Bresse, Official de Châlons & Syndic dudit Diocese.

Arles.

Ceux d'Arles, Messire Jacques Adeimar de Monteils, Evêque & Comte de St. Paul-trois-Châteaux, & Pierre de Bausset, Docteur en Théologie, Prévot de l'Eglise de Marseille, Prieur des Prieurés de Malignon, Boue & Collongue.

Auch.

Ceux d'Auch, Messire Gilbert de Choiseul du Plessy-Praslin, Evêque de Cominges, & Charles de Vic, Abbé de Saramont, Archidiacre d'Anglée en l'Eglise Métropoliraine d'Auch.

Narbonne.

Ceux de Narbonne, Messire Jean Jacques de Fleyres, Ev. & Sgr. de Saint-Pons, & Jean François de Casalets, Grand-Archidiacre de l'Eglise de Sr. Just de Narbonne.

Vienne.

Ceux de Vienne, Messire Louis de Suze, Evêque & Comte de Viviers, & M. Henri de Villars, Abbé d'Espaignac, Chanoine & Capiscol de l'Eglise de Vienne.

Aix.

Ceux d'Aix, Messire Antoine d'Arbaud de Barjamont, Evêque de Sisteron, & Claude de Cormys Sr. de Fabregues, Docteur en droit & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de St. Sauveur d'Aix.

Rouen.

Ceux de Rouen, Messire Edouard Molé, Evêque de Bayeux, & François de Harlay de Chanvalon, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Abbé de Jumieges, Diocese de Rouen.

BIBLIOTHÈQUE

Bordeaux.

Ceux de Bordeaux, Messire Barrhelemi d'Elbene, Evêque & Comte d'Agen, & Mc. Matthieu Thoreau, Doyen de l'Eglise de Poitiers, &c.

Tours.

Ceux de Tours, Messire Ferdinand de Neufville, Evêque & Sgr. de Sr. Malo, & Mrs. Henri de Laval de Bois-Dauphin, Abbé du Peray-neuf, Diocese d'Angers, & Claude Philippes le Clere du Tremblay, Abbé de Beaulieu, Diocese de Sr. Malo.

Toulouse.

Ceux de Toulouse, Messire Louis de Nogaret de la Valette, Evêque de Mirepoix, & Mc. Jean Louis de Murviel, Abbé de St. Jacques de Beziers, & Jean de Montpezat de Carbon, Abbé du Mazdazil. Mgr. l'Evêque de Mirepoix ne prit séance que le cinq Juillet.

Sens.

Ceux de Sens, Messire Pierre de Broc, Evêque d'Auxerre, & Maître Guillaume Boucherat, Conseiller au Parlement de Paris & Chanoine de Sens.

Bourges.

Ceux de Bourges, Messire Isaac Habert, Evêque de Vabres, & Mc Bonaventure Rousseau, Docteur de la Faculté de Paris, Conseiller, Aumônier de Mgr. le Duc d'Orléans, Abbé de Bazoches, Chanoine en l'Eglise

Collégiale de St. Urſin de Bourges.

Paris. Ceux de Paris, furent Meſſire Alphonſe d'Elbene, Evêque d'Orléans, Mrs. Charles Muſnier, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Doyen de l'Egliſe Cathédrale d'Orléans, & Jean Edeline, Archidiacre de Pinſerays en l'Egliſe Cathédrale de Chartres.

§. III. *Députation au Roi, à la Reine mere & à Mgr. le Duc d'Anjou. Meſſe du St. Eſprit; élection des Officiers; ſerment. Députation à la Reine d'Angleterre, à Mgr. le Duc d'Orléans, à M. le Garde des ſceaux, à M. le Surintendant, à Mgr. le Nonce. Coadjuteur de Paris. Cardinal Mazarin. Lecture des réglements.*

Le 30 Mai, après que toutes les procurations ont été vues & examinées, Mgr. l'Archevêque de Rheims a repréſenté à la Compagnie, que le Roi & la Reine faiſoient état de partir le 2 Juin pour Compiegne; qu'il lui ſembloit à propos de les ſaluer avant leur départ, comme auſſi Mgr. le Duc d'Anjou: que cela ſoulageroit beaucoup la Compagnie, laquelle n'étant pas nombreuſe, demeureroit long-temps inutile pendant l'abſence de ceux qui ſeroient envoyés vers Leurs Majeſtés, ſi l'on remettoit à leur rendre ce devoir après leur départ.

Cette propoſition a été ſi bien reçue d'un chacun, que l'on a auſſi-tôt réſolu d'aller, le premier Juin, tous en Corps ſaluer le Roi & la Reine: & Mgrs. les Evêques de Cominges, de Siſteron, d'Orléans & de Bayeux, ont été nommés, avec les Srs. Abbés de Chanvalon, de Villars, Boucherat & Gon, pour voir Mgr. le Duc d'Anjou; la Compagnie ayant jugé à propos de différer de ſaluer Son Alteſſe Royale *, après que l'Aſſemblée ſeroit formée, à cauſe qu'elle demeure à Paris: cependant elle a prié Mgr. l'Ev. d'Orléans de l'en informer, afin qu'elle ne trouvât pas mauvais ſi l'on différoit ſi long-temps à envoyer vers elle.

* Mgr. le Duc d'Orléans.

Le premier Juin, le Sr. Abbé Tubeuf, ancien Agent, a rapporté que ſuivant l'ordre de l'Aſſemblée, il avoit vu Leurs Majeſtés, pour prendre l'heure à laquelle la Compagnie pourroit avoir l'honneur de les ſaluer, & qu'elle lui avoit été donnée pour ce jourd'hui à 3 heures après-midi: qu'on lui avoit auſſi accordé l'audience pour Mgr. le Duc d'Anjou, incontinent après celle du Roi & de la Reine: ſur quoi a été arrêté, que la Compagnie ſe trouveroit au logis de Mgr. l'Archevêque de Rheims, pour delà s'en aller en Corps rendre ce devoir à Leurs Majeſtés; ſavoir, Mgrs. les Prélats en rochet & camail violet, & Mrs. du ſecond Ordre avec le bonnet quarré.

Mgrs. les Prélats, députés avec Mrs. du Second Ordre pour voir Mgr. le Duc d'Anjou, ont été auſſi priés de ſe tenir prêts pour l'aller ſaluer en même habit, après l'audience du Roi & de la Reine.

Diſcours de l'Archevêque Rheims au R à la Reine.

Le premier Juin, de relevée, la Compagnie ſe rendit au logis de Mgr. l'Archevêque de Rheims, d'où elle partit ſur les 2 h. pour aller au Palais Royal ſaluer le Roi & la Reine: où étant arrivés, Mgrs. ont été conduits dans une des Salles dudit Palais, en laquelle le Sr. du Pleſſis de Guenegaud, Secrétaire d'Etat, vint les recevoir, & puis les conduiſit, marchants deux à deux, au grand cabinet de la Reine: Mgr. le Cardinal Mazarin vint à leur rencontre juſque dans l'anti-cabinet; & s'étant mis à la droite de Mgr. l'Archevêque de Rheims, ils s'avancerent vers Leurs Majeſtés, devant leſquelles Mgr. l'Archevêque de Rheims, qui portoit la parole pour la Compagnie, repréſenta en peu de mots le reſpect dû à la Majeſté Royale, ſans rien diminuer de la dignité de l'Egliſe: de quoi Leurs Majeſtés demeurerent très-contentes & la Compagnie infiniment ſatisfaite.

La Reine remercia l'Aſſemblée des aſſurances qu'elle venoit de donner au Roi & à elle, de ſon affection au ſervice de L. M., & témoigna qu'elle ſeroit toujours très-aiſe de donner des marques de ſa bonne volonté aux occaſions qui regarderont les intérêts de l'Egliſe & du Clergé.

Ce fait, tous les Députés, l'un après l'autre, ont ſalué Leurs Majeſtés, & ſe ſont retirés dans le même ordre qu'ils étoient entrés, & Mgr. le Cardinal Mazarin avec eux juſqu'à la porte de la Salle des Gardes, auquel lieu il auroit pris congé de la Comp. pour aller au Conſeil, où la Reine l'attendoit. Après quoi ils ont été conduits par le Sr. du Pleſſis juſque dans la même Salle où il avoit été les recevoir.

Le 3 Juin, Mgr. d'Embrun remercia Mgr. l'Archevêque de Rheims, de la part de l'Assemblée, de la peine qu'il avoit voulu prendre de porter pour elle la parole devant le Roi, & lui dit que son discours fut si bien proportionné à la dignité de l'Eglise, qu'il n'y avoit rien à y ajouter, & que l'approbation générale qu'on lui avoit donnée étoit suffisante pour en faire connoître le mérite.

Mgr. de Rheims répondit, qu'il eût souhaité pouvoir mieux exprimer les choses qui regardent l'avantage de l'Eglise qu'il n'avoit fait, mais qu'il suppléeroit toujours par son affection & par ses actions au défaut de ses paroles.

scours de M. ominges à Duc d'An-

Mgr. de Cominges dit que lui, Mgr. de Sisteron & autres avoient été rendre à Mgr. le Duc d'Anjou le salut que la Compagnie leur avoit ordonné, lequel leur avoit fait un accueil très-favorable.

Mgr. d'Orléans dit, que Mgr. de Cominges s'étoit si dignement acquitté de cet office, & en des termes si choisis, que la Compagnie devoit lui en savoir beaucoup de gré. Mgr. de Rheims remercia Mgr. de Cominges & ceux qui l'avoient accompagné, de la peine qu'ils avoient prise.

Le 3 Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rheims représenta, qu'après avoir réglé toutes les procurations, il ne restoit plus qu'à faire élection des Officiers; mais la Compagnie trouva bon de remettre cela au lendemain, à cause qu'il étoit trop tard.

sse solem- du St. Esprit précéder la nation des ers.

Le 4, Mgr. de Rheims proposa de procéder à l'élection des Officiers, ainsi qu'il avoit été résolu le jour précédent. Sur quoi Mgr. l'Archevêque d'Embrun remontra, que par les réglements du Clergé, & particulièrement celui de l'an 1625, la Messe solemnelle du St. Esprit devoit précéder la nomination des Officiers, & qu'il demandoit l'exécution des réglements, dans lesquels il croyoit que la Compagnie se devoit tenir. Sur quoi lecture en a été faite, & s'est trouvé conforme à ce qui a été rapporté par Mgr. l'Archevêque d'Embrun; mais quelques-uns ont dit que c'étoit un réglement qui n'étoit pas en usage, & qu'il avoit été pratiqué autrement dans les Assemblées de 1625, 1628 & 1645, comme il a été vérifié par la lecture des procès-verbaux desdites Assemblées: ainsi que l'on pouvoit passer outre à la nomination desdits Officiers, nonobstant ledit réglement: ce qui a donné sujet à la Compagnie de délibérer si on remettroit la nomination desdits Officiers, après la célébration de la Messe du St. Esprit; & délibération prise par Provinces, il a été jugé à propos de différer l'élection desdits Officiers jusqu'à ce que la Messe du St. Esprit eût été célébrée, pour demeurer dans les termes du réglement.

Messe du St. Esprit & prédication.

Le Sr. Abbé de Beauregard, ancien Agent, a dit, qu'il ne restoit plus présentement qu'à résoudre l'ordre qu'on devoit tenir pour la célébration de la Messe du St. Esprit; & a été résolu qu'elle se diroit Mercredi 8 Juin lendemain des fêtes de la Pentecôte, à cause que l'Eglise des Augustins étoit occupée durant les fêtes. Mgr. l'Arch. d'Embrun a été prié de la vouloir célébrer, à cause de l'incommodité de Mgr. l'Archevêque de Rheims; & le Sr. de Casalets, Archidiacre de Narbonne, a été choisi pour Prêtre assistant; pour l'Evangile, le Sr. Musnier; pour Diacres assistants, les Srs. Official de Châlons & Doyen de Poitiers; & pour l'Epître, le Sr. du Bausset, Prévôt de Marseille. Mgr. de Cominges a été prié de faire la prédication, & le Sr. Abbé de Beauregard, ancien Agent, de pourvoir à toutes les choses qui regarderont l'ordre & la décence de l'action.

Le 8 Juin, la Compagnie s'étant rendue dans la Salle ordinaire de l'Assemblée sur les 8 à 9 heures du matin, Mgrs. les Prélats & les Srs. Députés du second Ordre en sont sortis deux à deux pour aller à l'Eglise des Augustins, & sont entrés en cet ordre dans le chœur de l'Eglise, où ils ont pris leurs places. Les Sgrs. Prélats étant en habit violet, avec le rochet & le camail, & les Srs. Députés du second Ordre en manteau avec le bonnet quarré. Mgr. l'Archevêque d'Embrun a officié pontificalement, & toutes les cérémonies y ont été observées, tant à l'égard de Mgrs. les Prélats, que des Srs. du second Ordre. Le livre de l'Evangile a été donné à baiser, ouvert auxdits Sgrs. Prélats, & fermé aux Srs. du second Ordre, & l'encens a aussi été donné aux uns & aux autres par le Diacre de l'Evangile. Tous lesdits Srs. Députés ont été communiés de la main de Mgr. d'Embrun officiant, qui a donné le baiser de paix auxdits Sgrs. Prélats, & la main de l'anneau à bai-

ſer aux Srs. du ſecond Ordre; & puis la paix a été donnée à tous par le Prêtre aſſiſtant. Mgr. de Cominges a fait une très-docte & très-éloquente prédication après l'Evangile, par laquelle il a infiniment édifié toute la Compagnie.

Le 9 Juin, Mgr. de Rheims a remercié Mgr. l'Archevêque d'Embrun de la peine qu'il avoit priſe d'officier à la cérémonie du jour précédent, & Mgr. de Cominges de la prédication qu'il y avoit faite, auquel il a témoigné la ſatisfaction que toute la Compagnie en avoit.

Trois Préſidents nommés, Mgrs. de Rheims, d'Embrun & de Mâcon.

Ce fait, il a propoſé de procéder à la nomination des Officiers; & ſur la propoſition de nommer des Préſidents, a été dit, qu'il falloit ſavoir quel nombre on en pourroit nommer. Sur quoi ayant été délibéré par les Provinces, il a été arrêté d'en nommer trois; & ayant été incontinent après procédé à la nomination deſdits Préſidents, Mgrs. les Archevêques de Rheims & d'Embrun, & Mgr. de Mâcon ont été nommés.

Card. Mazarin prié de préſider.

Et ſur la propoſition faite de déférer auſſi cet honneur à Mgr. le Cardinal Mazarin, il a été réſolu, par délibération des Provinces, qu'à la premiere occaſion qu'on auroit d'envoyer à la Cour, ceux qui y ſeroient députés ſeroient chargés de prier ſon Eminence, de la part de la Compagnie, de venir prendre ſa place dans l'Aſſemblée, & d'y préſider en ſon rang, ſans que pareille grace puiſſe être accordée à aucun autre Cardinal.

Abbé de Beauregard, Promoteur.

Après quoi a été procédé à la nomination des autres Officiers; & délibération priſe par les Provinces, le Sr. Abbé de Beauregard, ancien Agent, a été nommé pour Promoteur, & le Sr. Abbé Tubeuf, auſſi ancien Agent, pour Secrétaire.

Abbé Tubeuf, Secrétaire.

A l'inſtant Mgrs. de Rheims, d'Embrun & de Mâcon ont remercié l'Aſſemblée de l'honneur qu'ils ont reçu d'elle, dans des termes pleins de reſſentiment, comme l'ont fait auſſi les autres Officiers.

L'Aſſemblée étant ainſi formée, Mgrs. les Prélats & les Srs. Députés du ſecond Ordre ſe ſont levés, & ſe tenant debout, la tête nue, ont prêté le ſerment accoutumé, lequel a été lu par le Secrétaire, & chacun ayant la main ſur la poitrine, a juré & promis de le garder & obſerver. Voici la teneur du ſerment.

Serment.

» Nous promettons & jurons de n'o-
» pincr, ni de donner avis qui ne ſoit
» ſelon nos conſciences, à l'honneur
» de Dieu & autorité, bien & conſer-
» vation de ſon Egliſe, ſans nous laiſ-
» ſer aller à la faveur, à l'importunité,
» à la crainte, à l'intérêt particulier,
» ni aux autres paſſions humaines. Que
» nous ne révélerons directement ou
» indirectement, pour quelque cauſe
» ou conſidération, ni pour quelques
» perſonnes que ce ſoit, les opinions
» particulieres des délibérations & ré-
» ſolutions priſes en la Compagnie,
» ſinon entant qu'il ſera permis par
» icelle.

Députation Reine d'Angleterre.

Le 9 Juin, il fut propoſé de députer vers la Reine d'Angleterre & vers Mgr. le Duc d'Orléans, qu'on avoit remis à viſiter après que l'Aſſemblée ſeroit formée; ce que la Compagnie jugea à propos de faire, & en même-temps Mgr. l'Archevêque d'Embrun & ſept autres Députés furent priés d'aller ſaluer la Reine d'Angleterre; Mgr. de St. Pons & ſept autres pareillement, Son Alteſſe Royale.

Quant à M. le Garde des Sceaux, Mgr. d'Agen & trois autres furent députés, & vers M. le Surintendant, Mgr. d'Auxerre & le Sr. Muſnier, Doyen d'Orléans.

Il a été auſſi arrêté d'envoyer viſiter Mgr. le Nonce; Mgr. de St. Paul & trois autres ont été priés de prendre cette peine. Mgr. de Vabres & trois autres Députés ont été auſſi priés de voir Mgr. l'Archevêque de Paris, ou en ſon abſence, Mgr. ſon Coadjuteur, & de le prier de venir à l'Aſſemblée y prendre ſa place, & l'aider de leurs bons avis & conſeils.

Le 13 Juin, de relevée, Mgr. d'Embrun dit, qu'ils avoient été ſaluer la Reine d'Angleterre, de la part de la Compagnie, comme il leur avoit été ordonné, de laquelle ils avoient été très-bien reçus, & qui leur avoit témoigné grand déplaiſir de ne pouvoir leur faire paroître par effet les ſentiments de ſa bonne volonté; de quoi la Compagnie les a remerciés.

A M. le Duc d'Orléans.

Le 14 Juin, Mgr. de St. Pons dit que lui & les autres Sgrs. à ce députés, avoient été viſiter Mgr. le Duc d'Orléans, qui les avoit reçus avec un accueil très-favorable, leur ayant dit que le reſpect qu'il portoit à l'Egliſe, l'obligeroit toujours à procurer toute ſorte d'avantage à Mrs. du Clergé, & qu'ils le connoîtroient dans les occaſions.

de des ſceaux.

Le 10 Juin, malgré le récit de ce qui s'étoit paſſé entre M. le Garde des ſceaux * & les Agents, la Compagnie trouva bon qu'on en uſât envers lui, comme il avoit été réſolu.

* De Château-f.

Le 14, Mgr. d'Agen, rendant compte de la viſite qu'il avoit faite à M. le Garde des ſceaux, dit qu'il leur avoit fait beaucoup de civilité ſur le compliment qu'ils lui ont rendu, & leur avoit dit, qu'ayant l'honneur d'être du Corps du Clergé, il étoit obligé davantage à en conſerver les droits, & qu'il feroit toutes choſes pour leur faire connoître la volonté qu'il en avoit.

Le 7 Juin, Mgt. d'Auxerre fit entendre, qu'il étoit allé avec le Sieur Muſnier viſiter Mr. le Surintendant; * qu'il leur avoit fait une réception très-honnête & très-civile, & promis toute ſorte d'aſſiſtance pour les intérêts que le Clergé peut avoir, dans leſquels il ſe trouvera en état de le ſervir.

rintendant. Comte d'A-

Le 22 Juin, Mgr. de Vabres dit, qu'ils avoient viſité Mgr. le Coadjuteur, en l'abſence de Mgr. l'Archev. de Patis, lequel ils avoient prié de venir prendre ſa place en cette Aſſemblée; qu'il avoit reçu leur compliment avec très-grande civilité, leur ayant fait connoître qu'il avoit un très-grand reſſentiment de l'honneur que la Compagnie lui faiſoit, & qu'il viendroit lui en témoigner ſa reconnoiſſance de vive voix.

adjuteur de

Le 15 Juillet, Mgt. le Coadjuteur étant entré, prit ſa place à côté de Mgr. le Préſident, & dit que Mgr. l'Arch. de Paris avoit eſpéré de venir rendre ſes reſpects à l'Aſſemblée; mais que ſon indiſpoſition ne lui ayant pas permis, il lui avoit commandé d'y venir, & de la remercier de l'honneur qu'elle lui avoit fait: qu'il y ajoutoit ſes remercîements pour les graces ſingulieres qu'il en avoit reçues en ſon particulier, & qu'il eſſayeroit en toutes occaſions de lui en faire connoître ſes reſſentiments.

Mgr. le Préſident lui dit, que l'Aſſemblée eût reçu grande ſatisfaction ſi la ſanté de Mgr. l'Archevêque de Paris lui eût permis d'y venir; mais qu'il ſuppléoit bien à ſon abſence par ſa perſonne; qu'elle avoit ſujet de ſe contenter: que l'eſtimé ſinguliere qu'elle faiſoit de lui l'avoit fait deſirer, & qu'elle eſpéroit auſſi qu'il l'aſſiſteroit de ſes bons avis & de ſes prudents conſeils. Après quoi Mgr. le Coadjuteur s'étant levé, a prêté le ſerment accoutumé & eſt demeuré tout le reſte de la ſéance.

Le 7 Juin, Mgr. de St. Paul remontra, qu'ils avoient vu Mgr. le Nonce, qui les avoit reçus & leur avoit parlé avec beaucoup de civilité, leur ayant témoigné très-grand reſſentiment de l'honneur qui lui étoit fait de la part d'une ſi célebre Compagnie, & qu'il tiendroit à très-grande gloire de lui en donner des preuves en toutes les occurrences qui regarderoient le ſervice & les avantages de l'Egliſe. Nonce.

Le 5 Août, Mgr. l'Archevêque de Rheims rapporta, que Mgr. le Nonce l'avoit prié de parler à la Compagnie d'une lettre que Mgr. le Cardinal Pancirole a écrite à Mgr. le Nonce, par laquelle il fait connoître que le Pape a eu grande ſatisfaction de la députation que l'Aſſemblée a faite vers lui, & lui ordonne d'en témoigner gratitude à la Compagnie de la part de Sa Sainteté, tant en général, qu'à chacun en particulier, & qu'il lui avoit laiſſé une copie de la lettre, de laquelle lecture ayant été faite, la Compagnie a jugé qu'elle méritoit bien que l'on en fît un remercîement à Mgr. le Nonce, c'eſt pourquoi Mgr. d'Embrun & cinq autres Députés ont été priés de faire cet office.

Le 23 Août, de relevée, Mgr. d'Embrun dit, qu'ils avoient été voir Mgr. le Nonce, de la part de la Compagnie, & qu'ils l'avoient remercié de la lettre de Mgr. le Cardinal Pancirole.

Le 21 Octobre, Mgr. de Rheims préſenta un Bref du Pape à la Compagnie, dont il fut fait lecture, par lequel Sa Sainteté donne ſa bénédiction à l'Aſſemblée, & la remercie des marques qu'elle a rendues à Mgr. le Nonce de ſon obéiſſance & de la liaiſon parfaite qu'elle a au St. Siege: la Compagnie reçut avec reſpect & ſoumiſſion la bénédiction de Sa Sainteté, & jugea à propos de lui faire un remercîement de la grace qu'elle avoit faite à l'Aſſemblée. Mgr. d'Auxerre fut prié de faire la lettre, & cependant de voir avec trois autres Sgrs. Députés Mgr. le Nonce, pour lui en témoigner ſon reſſentiment *. Bref du Pape à l'Aſſemblée.

* Voyez ce Bref, *Pieces Juſtificatives*, N° VI.

Le 24 Octobre, Mgr. d'Auxerre fit lecture de la lettre qu'il avoit été chargé de faire à Sa Sainteté, ſur le Bref qu'il lui avoit plu d'envoyer à l'Aſſemblée; laquelle lettre fut approuvée de la Compagnie, & fut ordonné Lettre de remercîement au Pape.

qu'elle seroit envoyée & insérée dans le procès-verbal *.

* Voyez cette lettre, *Pieces Justificatives*, N°. VII.

Le 19 Novembre, Mgr. d'Auxerre dit, qu'il avoit vu Mgr. le Nonce avec le Sr. Abbé de Bois-dauphin, & qu'ils lui avoient donné la lettre écrite à Sa Sainteté, en remerciement du Bref qu'il avoit écrit à l'Assemblée : que le Sgr. Nonce avoit promis de la faire tenir.

Card. Mazarin.

Le premier Décembre, Mgr. de St. Malo a dit, que Mgr. le Card. Mazarin l'avoit chargé de dire à l'Assemblée, qu'il avoit beaucoup de déplaisir que les affaires du Roi l'eussent obligé de partir pour aller en Champagne, sans venir lui-même témoigner à la Compagnie l'estime qu'il en faisoit, & le ressentiment qu'il avoit de l'honneur qu'il avoit reçu d'en avoir été élu Président : qu'il espéroit d'y satisfaire dans huit ou dix jours, au retour de son voyage. Mgr. de Rheims dit, que la Compagnie lui étoit obligée de la civilité qu'il lui avoit plu de lui rendre, & qu'à son retour elle lui en feroit ses remerciements.

Lecture des réglements.

Le 31 Mai, on continua la lecture des réglements du Clergé, que l'on avoit commencé le jour précédent.

Le 5 Juillet, s'étant mu quelques difficultés sur les délibérations prises l'après-dînée, lorsque l'Assemblée n'étoit pas remplie, à cause que plusieurs de Mgrs. & des Srs. du second Ordre étoient employés au dehors pour les affaires du Clergé, cela a donné lieu au Sr. Abbé de Lesseville, de représenter qu'il seroit à propos de ne point délibérer sur les affaires d'importance qui se proposent au même-temps qu'elles sont proposées; mais d'en remettre la délibération à quelqu'autre séance pour s'en pouvoir instruire, & procéder, en ce faisant, avec plus de connoissance dans les résolutions qu'on avoit à y prendre.

Affaires d'importance doivent être proposées une séance avant que d'en délibérer.

La Compagnie faisant réflexion sur cette proposition, l'a jugée très-utile & mériter bien qu'on en fît un réglement. Pour cet effet elle a été d'avis d'en opiner; & délibération prise par Provinces, il a été arrêté qu'il ne seroit délibéré aucune chose d'importance, que la séance d'après que la proposition en aura été faite, & que trois Provinces étant d'avis de différer la délibération sur les affaires qui seroient proposées, il y seroit déféré.

§. IV. *Difficultés faites aux Agents par Mr. le Garde des sceaux, sur les fonctions de leurs charges & sur la réception des Députés des Prélats extraordinairement assemblés.*

Le 9 Juin, Mgr. de St. Pons dit, qu'il avoit appris qu'il s'étoit passé quelque chose au préjudice des prérogatives du Clergé, avant la tenue de cette Assemblée, sur les difficultés faites à Mrs. les Agents, touchant la fonction de leur charge, pour lesquelles Mgrs. les Prélats, qui étoient à Paris, avoient été assemblés; & qu'il seroit à propos, pour en instruire la Compagnie, de voir les procès-verbaux qui en ont été faits : sur quoi il a été donné charge aux anciens Agents de les rapporter le lendemain matin.

Le 10 Juin, Mgr. de St. Pons ayant représenté, que pour l'éclaircissement de ce qui s'étoit passé à l'égard de Mrs. les Agents, touchant la fonction de leur charge, & aussi pour ce qui regarde la réception des Députés de Mgrs. les Prélats, lorsqu'ils sont extraordinairement assemblés, il seroit à propes de prier Mgr. l'Archevêque de Sens, qui a été employé en cette affaire, de vouloir prendre la peine d'en venir informer la Compagnie, outre la lecture du procès-verbal de l'Assemblée, qui s'est tenue extraordinairement sur ce sujet : ce qui ayant été jugé fort raisonnable, Mrs. les Agents ont été chargés de voir Mgr. l'Archevêque de Sens, & de le prier de venir en l'Assemblée pour l'informer de cette affaire.

Arch. de S. invité à l'Assemblée.

Le 10, de relevée, sur ce qui fut rapporté que Mgr. l'Archevêque de Sens, suivant les avis qu'il avoit eu ce matin de la part de la Compagnie, étoit arrivé, quatre Députés ont été priés d'aller le recevoir : étant entré & après avoir pris sa place, Mgr. le Président lui dit, que la Compagnie l'avoit prié de la venir informer de ce qui s'étoit passé dans l'affaire que Mrs. les Agents avoient eu avec M. le Garde des sceaux, touchant les fonctions de leur charge; & aussi sur les difficultés qu'il avoit fait de recevoir les Députés qui lui avoient été envoyés de la part de Mgrs. les Prélats extraordinairement assemblés.

Son rapport

Mgr. de Sens prenant la parole a dit,

dit, qu'il étoit très-aise de paroître en cette Compagnie, pour la remercier de la bonté qu'elle avoit eu de prendre part en l'affaire qu'il a avec Mgr. de Paris, & qu'il ne pouvoit assez reconnoître cette obligation : qu'il venoit, suivant l'ordre de la Compagnie, pour lui rendre compte de la commission qu'il avoit eue de la Reine sur les différends de Mrs. les Agents avec Mr. le Garde des sceaux, & sur le refus qu'il avoit fait de recevoir les Députés que Mgrs. les Prélats lui avoient envoyés.

. Refus de Garde des t, de rece- es Requêtes tées au de Mrs. les s.

Que pour le premier chef, il s'agissoit d'une requête que Mrs. les Agents avoient présentée au Conseil en leur nom, à fin de cassation d'un Arrêt du Conseil, donné sur la requête du Procureur-Général de la Cour des Aides, par lequel deux Particuliers, l'un en qualité de Fermier du domaine appartenant au Chapitre de Beauvais, en la Paroisse de Bouveliers ; & l'autre, Prêtre dudit lieu, pour des biens à lui appartenants, non dépendants du Bénéfice, avoient été condamnés à payer la taille à laquelle ils avoient été imposés, & les asséeurs & collecteurs des tailles dudit lieu déchargés de l'assignation à eux donnée au Grand-Conseil, à la requête de ces deux Particuliers; avec défenses à tous Fermiers, receveurs & admodiateurs des biens Ecclésiastiques, de se pourvoir à l'avenir au Grand-Conseil pour raison des tailles. Qu'ayant présenté leur requête au Conseil, à fin de cassation dudit Arrêt, elle avoit été refusée par Mr. le Garde des sceaux, qui avoit dit en plein Conseil, que Mrs. les Agents n'avoient point droit de présenter des requêtes en leur nom; avertissant les Maîtres des Requêtes de ne s'en plus charger. Que lesdits Srs. Agents lui ayant représenté ce qui étoit du droit & de l'usage auxquels ils étoient depuis long-temps, & rapporté plusieurs Arrêts donnés sous leur nom depuis l'année 1598 jusqu'à présent, il leur avoit toujours dit qu'ils ne devoient présenter des requêtes en leur nom & qu'il n'en recevroit point. Qu'après lui en avoir fait parler par quelques-uns de Mgrs. les Prélats, qui sont de ses amis, sans avoir pu obtenir de lui aucune chose, ils avoient fait assembler Mgrs. les Prélats qui étoient à Paris, auxquels ils avoient fait entendre le préjudice que l'on faisoit à leurs charges. Que mesdits Sgrs. les Prélats ayant jugé à propos, auparavant de porter leurs plaintes plus avant, de députer devers lui, ils prierent Mgr. d'Embrun & Mgr. de Senlis avec les Srs. Agents, de prendre la peine de le voir. Que le Sr. Abbé Tubeuf ayant été demander à mondit Sr. le Garde des sceaux audience pour Mgrs. les Prélats, il lui avoit dit, qu'il ne pouvoit les recevoir comme députés, & que s'ils vouloient venir en leur particulier, qu'ils seroient les très-bien venus : que sur ce refus, Mgrs. les Prélats avoient été priés de s'assembler, par l'avis de Mgrs. d'Embrun & de Senlis, pour les informer de cet incident, qui avoit été trouvé d'aussi grande conséquence que le principal dont il s'agissoit; lesquels résolurent de députer à Mgr. le Duc d'Orléans, tant pour l'une que pour l'autre affaire, vers lequel Mgr. d'Embrun & Mgrs. d'Auxerre & de Dol avoient été priés de faire cet office. Que Mrs. les Agents ayant obtenu l'audience, mesdits Sgrs. avoient été très-bien reçus de son Altesse Royale en qualité de Députés; Mgr. d'Embrun lui ayant fait des remontrances très-fortes sur le sujet des deux affaires par un discours très-éloquent, lesquelles n'avoient été suivies d'aucun effet. Ce qui avoit obligé Mgrs. les Prélats qui étoient à la Cour, de s'assembler pour une troisieme fois, & de prendre résolution d'envoyer au Roi & à la Reine, & à Mgr. le Cardinal Mazarin. Que lui ayant donné cette commission & au Sr. Abbé Tubeuf, ils s'étoient rendus à Troies, où ils avoient vu ensemble la Reine. Qu'ils avoient été présentés à Sa Majesté par Mgr. le Card. Mazarin, laquelle les avoit reçus en qualité de Députés, & par sa réponse leur avoit témoigné l'estime qu'elle faisoit du Corps du Clergé, qu'elle considéroit comme le premier Corps du Royaume; leur ayant promis d'en parler à Mr. le Garde des sceaux, si-tôt qu'elle seroit arrivée à Paris. Qu'ils avoient aussi été reçus par Mgr. le Card. Mazarin en qualité de Députés, lequel remit aussi à régler cette affaire quand il seroit à Paris. Qu'aussi-tôt après son arrivée, il leur avoit accordé conférence avec Mr. le Garde des sceaux, en laquelle l'affaire des Agents avoit été entiérement résolue, & en la façon qu'on la desiroit : Mr. le Garde des sceaux ayant trouvé bon que la même requête qu'il avoit refusée fût rapportée; ce qui avoit été depuis exécu-

2e. Refus, de recevoir les Députés des Prélats extraord. Assem.

Affaire des Agents résolue en la façon qu'on le desiroit.

té, & l'Arrêt donné fut icelle ainsi qu'il avoit été demandé.

Que pour ce qui étoit de la députation, ils en avoient long-temps disputé ensemble, sans pourtant avoir fut ce sujet aucune résolution certaine de Mr. le Garde des sceaux; mais bien des assurances que Mrs. du Clergé ne se plaindroient point de lui, leur ayant fait connoître une disposition très-grande à les contenter : que c'étoit toute la connoissance qu'il pouvoit donner à la Compagnie, sur laquelle il ne doutoit point qu'elle ne prît de fort bons & généreux conseils.

Mgr. de Rheims l'a remercié de la peine qu'il avoit prise, & lui a témoigné que le Clergé lui avoit beaucoup d'obligation de s'être employé si utilement pour ses intérêts, & qu'ils alloient délibérer entr'eux sur ce qu'il lui avoit plu de rapporter: après quoi Mgr. de Sens s'est retiré, accompagné des mêmes personnes qui l'avoient été recevoir.

La Compagnie après avoir examiné le rapport de Mgr. de Sens; & Mgr. de Rheims ayant remarqué comme les Députés de Mgrs. les Prélats avoient été reçus de la part de la Reine, de son Alteſſe Royale & de Mgr. le Cardinal Mazarin, que Mr. le Garde des sceaux les avoit reconnus par la conférence qu'ils avoient eue avec lui, & qu'il avoit appris qu'il s'en vouloit bien rapporter à lui pour l'usage; il a dit, qu'il étoit d'avis de se maintenir dans la possession d'envoyer des Députés des Assemblées particulieres. Tous Mgrs. Prélats ont été de ce sentiment.

Avis de l'Assemblée de se maintenir dans la possession d'envoyer des Députés des Ass. particulieres.

Le 8 Août, Mgr. d'Embrun ayant dit, que l'on prétendoit empêcher Mgrs. les Prélats, qui s'assemblent hors des Assemblées Générales; & que bien souvent il y a de la difficulté entre Mgrs. & les Srs. Agents pour la convocation desdites Assemblées, il croyoit qu'il étoit nécessaire de régler comment les Srs. Agents devoient se gouverner en de semblables rencontres. Sur quoi, délibération prise par les Provinces, il fut résolu de maintenir les Assemblées de Mgrs. les Prélats (quelque défense qu'on leur eût pu faire;) & ce faisant, que mesdits Sgrs. pourroient s'assembler pour les affaires, tant du premier que du second Ordre. Et avant que de le faire, l'ancien des Sgrs. Archevêques & Evêques, qui seront à Paris, en avertira les Srs. Agents, auxquels il communiquera, si bon lui semble, le sujet pour lequel il convoque l'Assemblée; & seront lesdits Srs. Agents obligés d'envoyer par son ordre leurs billets pour la convocation desdits Sgrs. Prélats. Etant néanmoins loisible aux Srs. Agents de les avertir en d'autres rencontres pour s'assembler, suivant qu'ils jugeront à propos, pour le bien & l'honneur du Clergé.

Réglement pour la convocation des Ass. part.

§. V. *Rapport des anciens Agents & état des Archives.*

Le 10 Juin, M. le Promoteur a dit, que l'ordre étoit de travailler avant toutes choses aux compres; qu'il y en avoit de deux sortes, ceux du Receveur-Général & celui que les anciens Agents ont à rendre de leur gestion, pour lequel il prioit de leur donner jour, comme étant nécessaire d'informer la Compagnie de l'état des affaires du Clergé.

La Compagnie a considéré ces deux choses comme les principales auxquelles il falloit présentement travailler, & a donné jour à Mrs. les Agents au treize pour être ouis.

Compte rendu par les anciens Agents.

Le 15 Juin, les Srs. anciens Agents se sont mis au bureau, pour rendre compte de leur gestion durant le cours de leur Agence, & ont dit qu'ils étoient entrés dans l'Agence dans des temps si fâcheux & durant lesquels il étoit arrivé tant d'accidents extraordinaires, comme un chacun savoir, qu'on ne devoit pas trouver étrange si toutes choses n'y avoient pas été dans un ordre tel qu'on auroit pu souhaiter; qu'ils avoient vu que la loi de l'Etat l'emportoit par-dessus tout, & que c'étoit une raison qu'on leur alléguoit presque toujours, quand ils s'opposoient aux entreprises que l'on faisoit sur les Communautés des Ecclésiastiques, même dans les choses qui regardoient les avantages de la Religion; ce qui avoit rendu si souvent leurs poursuites inutiles, & empêché d'avoir des succès toujours favorables dans les affaires où ils s'étoient employés : qu'ils espéroient aussi que la Comp. faisant réflexion sur la calamité de ce temps-là, & sur l'opiniâtreté qu'on avoit toujours eue à donner des atteintes aux privileges & aux immunités des Ecclésiastiques, auroit assez de bonté pour ne leur pas imputer les infractions qui y avoient été faites en la personne de quelques Particuliers: que

l'Assemblée pouvoit maintenant rétablir, par son autorité, ce qui auroit reçu quelque diminution par leur foiblesse; qu'ils avoient néanmoins tenu la main de telle sorte à l'exécution des contrats, qu'il ne s'étoit rien fait directement contraire à ce qu'ils contenoient, s'étant opposés le plus puissamment qu'ils avoient pu aux contraventions qu'on avoit voulu y faire: après quoi ils sont entrés en la discussion des affaires qu'ils avoient traitées durant le cours de leur Agence, parmi lesquelles ils ont observé celles qui avoient été imparfaites & auxquelles il échet présentement de pourvoir, & celles qui avoient été achevées à l'avantage du Clergé: ayant rapporté en chacune les diligences qu'ils y avoient faites.

Ils ont témoigné ensuite le déplaisir qu'ils avoient de n'avoir pu, selon leur desir, exécuter toutes les choses qui alloient au bien & à l'avantage du Clergé; que néanmoins il leur restoit cette consolation, d'y avoir apporté de leur part tout ce qui étoit de leurs soins & de leur industrie pour les faire réussir; ce qu'ils supplioient très-humblement la Compagnie de croire & d'excuser, par cette considération, tous les défauts de leur conduite.

Mgr. l'Archevêque de Rheims dit, que leurs services étoient assez connus par l'approbation que le public y donnoit (plusieurs de Mgrs. les Prélats s'étant trouvés dans les rencontres où ils les avoient rendus:) & que comme il paroissoit, par le rapport qui venoit d'être fait, qu'il y avoit beaucoup d'actes très-utiles au Clergé, il croyoit à propos de donner des Commissaires pour les examiner, ensemble pour voir leurs comptes & en informer la Compagnie; ce qui ayant été approuvé, Mgr. de Rheims nomma pour Commissaires Mgrs. les Evêques d'Auxerre & d'Orléans, & les Srs. Abbés de Chanvalon & du Tremblai.

Commissaires nommés pour examiner la gestion des comptes des anciens Agents.

Le 6 Juillet, Mgr. le Président dit, que ce qui pressoit le plus, à son avis, étoit que la Compagnie fût informée de la conduite des Srs. anciens Agents au maniement des affaires du Clergé, par le rapport qu'en devoient faire Mgrs. les Commissaires qui ont été nommés, parce qu'on jugeroit après facilement de celles dont on auroit à parler; & sur ce que lesdits Sgrs. Commissaires ont dit, qu'ils étoient prêts d'en faire le rapport, quand il plairoit à la Compagnie, elle leur a donné jour au 11 prochain.

Le 11 Juillet, Mg. l'Evêque d'Auxerre, & autres commis pour voir & examiner les comptes des Srs. anciens Agents, & pour faire rapport de ce qui s'est passé de plus considérable durant le temps de leur Agence, ayant pris le Bureau, après que lesdits Sieurs anciens Agents se sont retirés, Mgr. d'Auxerre a représenté, que l'Assemblée derniere s'étant séparée sans avoir eu plusieurs Déclarations & Arrêts qui lui avoient été promis par Mrs. les Commissaires du Roi, lesdits Srs. anciens Agents en avoient depuis obtenu l'expédition par leurs soins, & avoient fait vérifier les Déclarations dans les Justices où elles étoient adressées; qu'entre les Déclarations dont ils avoient obtenu la vérification, celle du contrôle avoit reçu beaucoup de difficulté, à cause des oppositions que ceux qui sont pourvus des offices de Contrôleurs, y avoient faites pour leur remboursement: à raison desquelles ils avoient fait plusieurs poursuites, comme aussi pour la liquidation de la finance de leurs offices, en laquelle lesdits Sieurs Agents avoient fort ménagé les intérêts du Clergé, par le retranchement qu'ils ont fait faire des sommes que les Officiers prétendoient leur être dues pour leur remboursement.

Rapport des Sgrs. Commiss.

Vérification obtenue de la révocation du contrôle

Qu'ils avoient encore fait vérifier au Parlement la déclaration pour les formes gracieuses, qui oblige les pourvus des Bénéfices ayant charge d'ames, *in formâ gratiosâ*, de prendre *Visa* des Evêques, & de subir l'examen avant que d'en prendre possession.

Item. Déclaration pour les formes gracieuses vérifiée.

Qu'ils avoient fait vérifier au Grand-Conseil trois autres Déclarations; savoir celle qui permet aux Ecclésiastiques de rentrer dans leurs biens aliénés, celle pour l'exemption des tailles & celle du joyeux avénement; qu'à la vérité la derniere avoit reçu quelque modification dans la vérification qui en avoit été faite, pour raison de quoi ils avoient obtenu des lettres de jussion pour lever lesdites modifications; mais que Mrs. du Grand-Conseil n'y avoient jamais voulu déférer, quelque sollicitation qu'ils en aient fait; que c'étoit à Mrs. de l'Assemblée à prendre des résolutions pour y pourvoir.

Trois autres Déclarations vérifiées.

Qu'après avoir travaillé si heureusement à l'expédition & à la vérification desdites Déclarations, ils avoient soutenu tous les intérêts du Clergé, tant

pour le spirituel que pour le temporel, pour lesquels ils avoient obtenu plusieurs Arrêts, Lettres du Roi & Brevets, que Mgrs. les Commissaires avoient trouvé très-avantageux au Clergé; qu'en toutes les rencontres où ils avoient vu la Religion attaquée, l'honneur & la dignité de Mgrs. les Prélats intéressés, ils les avoient puissamment défendus; qu'ils s'étoient opposés avec vigueur aux établissements nouveaux de ceux de la prétendue Religion réformée, comme à celui de Pasmiers, à celui de l'Isle de Ré, pour lequel ils avoient empêché par leurs fortes oppositions, & par leurs fréquentes remontrances à la Reine & aux Ministres, qu'il ne leur ait été délivré Arrêt au Conseil d'en-haut pour leur établissement en ladite Isle de Ré; que par leurs soins ils avoient empêché plusieurs de ceux de la prétendue Religion réformée d'entrer dans les charges, & entre autres un particulier d'être reçu dans la Rochelle, & d'y demeurer pour y faire la fonction d'Avocat au Présidial, conformément à la Déclaration du Roi, faite après la réduction de la ville de la Rochelle à son obéissance, & un autre à Saintes, d'être admis dans les charges de la ville; que le Sr. Herval, qui est de la prétendue Religion réformée, ayant pris sa place au Conseil du Roi en qualité d'Intendant des Finances, ils s'y étoient opposés généreusement, & avoient fait signifier leur opposition à M. le Chancelier.

Oppositions formées contre ceux de la Religion prétendue réformée.

Que comme Mgrs. les Prélats étoient les pierres fondamentales de l'Eglise, ils avoient aussi travaillé à réprimer l'insolence de quelques esprits mal faits qui s'étoient efforcés de les ébranler en offençant leur réputation, & diminuant leur estime par des libelles diffamatoires dont lesdits Srs. Agents n'avoient pas seulement empêché le cours, mais les avoient fait déclarer scandaleux, & comme tels condamner à être lacérés par l'Exécuteur de la haute Justice; lesquels jugements avoient été exécutés, affichés au coin des rues de Paris, & publiés à son de trompe; que l'un de ces libelles, contre lesquels on avoit prononcé des jugements si funestes, étoit intitulé: *Paulus Romanus de elogio Aureliano, candido Hesychio*, & l'autre étoit l'Epître d'un livre intitulé: *Theologia Petri Aurelii.*

Libelles intitulés, *Paulus Romanus de elogio, Aureliano, &c. & Theologia Petri Aurelii*, lacérés par l'Exécuteur de la haute Justice.

Que dans les affaires & les démêlés que Mgr. de Rieux avoit eu avec M. le Marquis de Rabat, Mgr. l'Evêque d'Usez avec M. le Comte de Crusol, & Mgrs. les Evêques de Guyenne avec M. d'Epernon, ils s'étoient portés avec même courage, & n'avoient oublié aucuns de leurs soins, ni épargné leurs peines dans les sollicitations qu'il leur avoit fallu faire près de Leurs Majestés & des Ministres, soit à Paris ou dans les voyages où il les avoient suivis, pour obtenir les Lettres du Roi, & les autres actes dont Mgrs. les Prélats avoient eu affaire pour se défendre de leurs violences.

Qu'ils avoient soutenu de même façon la dignité de Mgrs. les Prélats méprisée, par la Déclaration du Roi du dernier Juillet 1648, faite pour la convocation d'un Conseil, dans laquelle ils n'avoient point été nommés pour y tenir le rang qui leur appartient, contre laquelle ils avoient obtenu un Brevet du Roi pour les y rétablir; qu'ils avoient eu même soin de conserver leur jurisdiction par les Brévets & les Arrêts qu'ils avoient obtenus sur le sujet des translations de Mgrs. les Prélats d'un Evêché à un autre, ensemble celle de leurs Officiers, par la cassation des Arrêts du Parlement de Rennes sur le fait des mariages, & par un Arrêt célebre du Conseil, qui leur a conservé la connoissance des dîmes au pétitoire.

Brevet pour conserver le rang des Prélats.

Cassation des Arrêts de Rennes sur le fait des mariages.

Connoissance des dîmes au pétitoire conservée.

Que pour le regard des affaires temporelles du Clergé, qui concernent l'exécution des contrats, les privileges & les immunités des Ecclésiastiques, ils y avoient apporté autant de vigilance & de fermeté, s'étant courageusement opposé toutes les fois que l'on a essayé d'y contrevenir, ayant puissamment défendu les particuliers des oppressions qu'on vouloit leur faire; qu'ils avoient pour cet effet obtenu plusieurs Arrêts très-considérables, tant en faveur des Ecclésiastiques, que des Officiers du Clergé.

Que cinq Officiers des décimes imposés aux aisés, au préjudice de l'exemption portée par les contrats, en avoient été déchargés par un Arrêt du Conseil obtenu à leur sollicitation; que les Ecclésiastiques qui étoient obligés par la Déclaration du Roi de rapporter les titres de la concession du franc-salé dont ils jouissoient, en avoient été dispensés par Arrêt donné sur la Requête desdits Srs. Agents, en justifiant par eux leur possession depuis l'an 1580.

Officiers du Clergé déchargés de la taxe des aisés.

Possession du franc salé depuis 1580 déclarée suffisante.

Que les Ecclésiastiques de Dauphiné inquiétés par les Communautés des villes, bourgs & villages, pour contri-

buer au paiement, tant du principal que des arrérages de leurs dettes, & qu'on obligeoit même d'aliéner le fonds de leurs Bénéfices pour raiſon de cela, en auroient été déclarés exempts par autre Arrêt du Conſeil rendu ſur leur Requête.

Tailles.

Que les Prêtres impoſés à la taille pour leurs biens patrimoniaux & acquêts, & les Fermiers des Eccléſiaſtiques pour le profit qu'ils faiſoient dans leurs fermes, en avoient auſſi été déchargés par deux Arrêts célebres donnés ſur leur Requête, par leſquels la Déclaration donnée pour les tailles en faveur des Eccléſiaſtiques avoit été confirmée.

Que pour conſerver la juriſdiction des Bureaux Eccleſiaſtiques, ils avoient obtenu ſur leur Requête un Arrêt général, portant caſſation des jugements donnés ſur le fait des décimes & des taxes extraordinaires du Clergé par le Préſidial de Quimpercorentin, & renvoyé la connoiſſance deſdites décimes aux Bureaux particuliers, & par appel aux Chambres Eccléſiaſtiques, en conſéquence duquel il auroit été donné un autre Arrêt pour le même ſujet en faveur du Dioceſe de Tréguier.

Qu'ils auroient conſervé les deniers de la recette générale, & empêché les divertiſſements qu'on en avoit voulu faire durant les déſordres de la guerre de Paris & de celle de Bordeaux, ayant donné avis dans les Provinces par deux lettres circulaires, de tirer les deniers des mains des Receveurs, ſur les avis qu'ils avoient eus que le Roi vouloit s'en ſervir, & les divertir à d'autres uſages qu'à ceux auxquels ils étoient deſtinés; qu'il avoient fait caſſer à cet effet deux Arrêts du Conſeil rendus pour ce ſujet, & fait révoquer les aſſignations qui avoient été données à des particuliers ſur les deniers des recettes particulieres des décimes.

Que M. d'Epernon ayant fait une ordonnance pour contraindre le Receveur des décimes de Bazas, de vuider ſes mains des deniers de ſa recette, ils en avoient empêché l'effet par une lettre du Roi, portant défenſes audit Srs. d'Epernon de ſe ſervir deſdits deniers.

Qu'ils avoient encore pourvu à la ſureté deſdits deniers par un Arrêt du Conſeil qu'ils avoient obtenu, portant que les commiſſions que délivre le Receveur-Général du Clergé, pour faire les recettes Provinciales, ſeroient enrégiſtrées dans les Chambres Eccléſiaſtiques.

Qu'il y avoit encore pluſieurs autres Arrêts en des affaires particulieres, dont ils avoient pris ſoin, qu'il ſeroit trop ennuyeux à la Compagnie de lui en faire rapport; qu'il y avoit aſſez de marques de leurs diligences, de leurs ſoins, & des dépenſes qu'ils avoient faites en la pourſuite des affaires, ſans les exagérer davantage; la plupart de Mgrs. les Prélats qui ſe ſont trouvés à Paris en ayant été témoins.

Que par le récit de tant d'affaires & du grand nombre d'Arrêts qu'ils ont obtenus, il étoit aiſé de juger, ainſi qu'ils leur ont juſtifié, qu'ils avoient bien conſommé les mille écus que le Clergé leur donne pour les y employer, joint que l'aſſiduité qu'ils ont rendue à la Cour & dans les voyages qu'ils ont été obligés de faire, les a encore portés à beaucoup de dépenſes extraordinaires.

Qu'ils ſe ſentoient outre cela obligés de les faire reſſouvenir des longues procédures que les Srs. Agents avoient eues contre le Sr. de la Moriniere durant tout le temps de leur adminiſtration, pour ſoutenir la recette générale du Clergé, que le déſordre de ſes affaires avoit miſe en état de périr, quoique la Compagnie en ait été longuement entretenue par le rapport qui lui en avoit été fait ci-devant; qu'ils leur repréſentoient ſeulement cette affaire comme une des principales & d'un mérite particulier par la ſingularité de ſon eſpece, dans laquelle leſdits Srs. Agents avoient fait voir leur ſuffiſance & la grande expérience qu'ils ont dans les affaires par la ſage conduite qu'ils y avoient apportée.

Procédures contre le Sr. de la Moriniere.

Qu'il ne s'étoit préſenté aucune choſe, ſoit pour le Clergé en général ou pour les particuliers, qu'ils ne s'y ſoient employés par eux ou par leurs amis, pour en obtenir un ſuccès favorable, & qu'ils avoient agi dans leurs charges avec autant d'honneur & de déſintéreſſement, que l'on ſe pouvoit imaginer; que pour toutes ces conſidérations, ils méritoient bien tous deux que la Compagnie eût grand égard à leurs ſervices, & qu'elle leur donnât des marques honorables de ſa ſatisfaction.

Sur quoi mondit Sgr. le Préſident ayant hautement loué le grand zele qu'ont fait paroître leſdits Srs. Agents en toutes les choſes de la Religion, & à maintenir l'honneur & la dignité de

Mgrs. les Prélats, auſſi-bien que leur généroſité en toutes ſortes d'affaires; & ayant repréſenté les avantages que le Clergé en avoit reçus, a propoſé de délibérer ſur la récompenſe que méritoient leurs ſervices, & de mettre en conſidération les dépenſes extraordinaires qu'ils avoient été obligés de ſoutenir dans les voyages qu'ils avoient faits à la ſuite de la Cour.

L'Aſſemblée ayant délibéré ſur la propoſition faite par Mgr. le Préſident, par les ſuffrages des Provinces & de leur commun conſentement, a loué & approuvé l'adminiſtration deſdits Srs. anciens Agents, & a ordonné à chacun d'eux, pour reconnoiſſance de leurs ſervices, la ſomme de 18000 livres; & ayant égard aux frais & dépenſes extraordinaires qu'ils ont été obligés de faire, à cauſe des voyages qu'ils ont faits à la ſuite du Roi, outre ladite ſomme de 18000, elle leur a encore ordonné à chacun 2000 liv.; leſquelles 2 ſommes leur ſeront payées par le Receveur-Général, & employées dans les frais communs; les taxes des Députés premiérement payées; & a été arrêté, que les Arrêts obtenus par leſdits Srs. anciens Agents ſeroient mis dans les Archives du Clergé, & qu'il ſeroit fait un mémoire des plus importants pour les faire imprimer, & un état auſſi des affaires qui reſtent à parachever, afin d'y pourvoir.

Adminiſt. des Srs. Agents louée & approuvée.

Somme de vingt mille liv. accordée.

Après quoi leſdits Sieurs Abbés de Beauregard & Tubeuf ont été appellés, & ayant repris leurs places, mondit Sgr. le Préſident leur a dit la ſatisfaction que l'Aſſemblée avoit de leurs ſervices, en conſidération deſquels elle les avoit voulu gratifier chacun de 18000 livres, & outre ce de la ſomme de 2000 livres à chacun, pour les dédommager des dépenſes extraordinaires qu'ils avoient faites.

Après quoi leſdits Sieurs anciens Agents ont remercié la Compagnie, & ont dit qu'ils n'avoient jamais ſouhaité d'autres récompenſes de leurs ſervices que celles de l'honneur de leur approbation, qui eſt pour eux un prix qui ne peut s'eſtimer; mais puiſqu'il leur avoit plu d'aller au-delà de leurs ſouhaits, & de ſurpaſſer leurs eſpérances par l'excès de leurs libéralités, qu'ils les ſupplioient de croire qu'ils s'efforceroient auſſi de ſurmonter leurs attentes par leurs véritables reſſentiments, & par les reconnoiſſances qu'ils tâcheront de leur en rendre à tous en particulier, aux occaſions où ils pourront leur témoigner leurs reſpects & rendre leurs très-humbles ſervices.

Remercîment des Srs. Agents.

Le 15 Juillet, Mgr. de Rheims dit que l'ordre étoit de charger les nouveaux Agents des papiers des Archives, & que les anciens Agents devoient les remettre entre leurs mains en préſence de quelques-uns de Mgrs. les Prélats: Mgrs. de Saint-Pons & de Vabres ont été priés d'y travailler avec les Srs. de Caſalets & Gon.

Archives.

Commiſſaires nommés pour Archives.

En même-temps Mgr. d'Embrun a repréſenté que le Sr. de Berland, Prieur de Saint-Denys avoit en ſa poſſeſſion beaucoup de papiers importants, qui appartenoient au Clergé; que les anciens Agents avoient été chargés en la derniere Aſſemblée de les retirer de lui, & de les remettre dans les Archives; qu'en cette conſidération on lui avoit rétabli toutes les ſommes, qui lui avoient été rayées ſur l'état des frais communs de l'Aſſemblée de Mantes, & qu'il n'avoit rien exécuté de tout ce qu'il avoit promis: le Sieur Promoteur a été chargé de le voir, & de le preſſer de rendre tous les papiers qu'il a concernant les aliénations faites au Clergé; & Mgrs. les Commiſſaires nommés pour voir les Archives, ont été priés de les examiner.

Af. de Berland.

Le 11 Octobre, le Sieur Promoteur repréſenta, que ſur l'Arrêt qui avoit été obtenu le 20 Septembre dernier, contre le Sr. Berland, afin d'être contraint de rendre les titres, contrats & autres papiers qu'il avoit eu du traitant du 8e denier, ledit Sr. Berland lui avoit fait ſignifier, pour les Agents-Généraux du Clergé, un acte d'oppoſition à l'exécution d'icelui, pour les cauſes portées par ledit acte, & qu'à la ſignification qui lui en avoit été faite, il avoit répondu qu'il n'étoit plus Agent du Clergé, & qu'il falloit s'adreſſer au Sieur de Marmieſſe, à préſent l'un des Agents: il déclara en outre, qu'étant allé pluſieurs fois le prier de rendre leſdits papiers, & que Mrs. du Clergé avoient ſatisfait de leur part au traité qu'ils avoient fait avec lui, ledit Sr. Berland avoit préſenté Requête au Conſeil, par laquelle il demandoit d'être reçu oppoſant à l'exécution dudit Arrêt du Conſeil du 20 Septembre, & que défenſes fuſſent faites de le mettre à exécution, juſqu'à ce qu'il eût été ouï, & de plus, que lui qui parle, fut aſſigné au Conſeil, pour ſe voir condamner à repréſenter le traité fait entre Mgr. le Car-

dinal, Mgr. de Saintes & le Sieur Frésals, Députés de l'Assemblée-Générale tenue en 1646, & lui, pour être exécuté par les Parties selon sa forme & teneur, ainsi qu'il offroit de le faire, & faute de le représenter, qu'il fut condamné en son propre & privé nom, de lui payer tous les appointements qui se trouveront lui être dûs pour le temps qu'il a été Agent, ensemble les frais qu'il a fait pour le Clergé pendant le temps de ladite Agence, & qu'il concluoit encore à ce qu'il lui fût donné acte, qu'en satisfaisant par Mrs. du Clergé audit traité, il offroit de remettre aux Archives dudit Clergé tous les actes concernant la Déclaration du 8e denier, qui lui avoient été mis entre les mains.

Que cette Requête ayant été portée à M. de Heree, Maître des Requêtes, pour la rapporter au Conseil, il la lui avoit envoyée, de laquelle il avoit cru être obligé d'informer la Compagnie, pour prendre ses ordres touchant ce qu'elle jugeroit à propos de faire; & a été représenté par le Sr. Promoteur, qu'en la derniere Assemblée du Clergé, on avoit rayé dans les comptes toutes les sommes qui avoient été payées au Sr. Berland en qualité d'Agent, même la somme de 6000 livres qui lui avoit été donnée par forme de récompense en l'Assemblée tenue à Mantes, lesquelles sommes le Receveur-Général avoit été chargé de recouvrer; en conséquence de quoi ledit Receveur l'ayant poursuivi, le Sr. Berland s'étoit pourvu aux Requêtes du Palais : l'affaire ayant été évoquée au Conseil, Mrs. de l'Assemblée, après plusieurs poursuites, avoient fait un traité avec lui sur leurs différends, par lequel il étoit stipulé entr'autres choses, que ledit Sr. Berland consentiroit le renvoi de l'instance pendante au Conseil à l'Assemblée-Générale du Clergé, & qu'il y présenteroit Requête pour le rétablissement desdites parties rayées; qu'ensuite de ce, il avoit présenté sa Requête à l'Assemblée, sur laquelle elles avoient été rétablies à son profit; qu'ayant par ce moyen satisfait à ce qu'elle étoit obligée par ledit traité, il ne s'agissoit plus maintenant que de faire exécuter au Sr. Berland les clauses qui le regardent, auxquelles il n'avoit point voulu satisfaire, quelques sollicitations & poursuites qu'on lui en ait faites; que c'étoit à la Compagnie d'ordonner ce qu'elle jugeroit à propos de faire pour se défendre sur les fins de la Requête du Sr. Berland, & dont il venoit de faire le rapport.

La Compagnie a résolu de demander au Conseil que le Sr. Berland soit renvoyé à l'Assemblée pour y être réglé de ses demandes.

Le 8 Avril, de relevée, le Sr. Promoteur rapporta qu'il avoit mis les papiers des Archives, dont il avoit été chargé avec le Sr. Abbé Tubeuf, entre les mains de Mrs. les Agents, en présence des Sgrs. Commissaires nommés pour visiter lesdites Archives : il représenta qu'à la vérité le lieu étoit fort beau & fort commode, & la disposition des armoires bien faite; mais que l'inventaire des papiers étoit si peu raisonné, qu'on n'y pouvoit connoître par la lecture la qualité des papiers dont on avoit besoin; que ledit inventaire avoit été fait en l'année 1625, & qu'il étoit à propos, non-seulement de le réformer, mais aussi de l'augmenter des actes qui avoient été obtenus depuis, desquels les Srs. Agents ne se pouvoient charger, faute d'être inventoriés; qu'il y avoit encore dans les Archives le département de l'année 1516, dont les feuillets étoient rompus en plusieurs endroits, qui étoit de très-grande importance au Clergé, & que ce seroit une dépense très-utile que de le faire copier; que la Compagnie feroit bien de commettre quelqu'un pour y travailler; que le Sieur Pinette, qui avoit été employé durant cette Assemblée en plusieurs affaires pour le Clergé, avoit témoigné beaucoup de suffisance; qu'il prioit la Compagnie de leur recommander de se servir de lui où ils en auront besoin, & de lui ordonner de faire copier ledit département de l'année 1516, & cependant de lui faire quelque reconnoissance pour le travail qu'il a fait durant l'Assemblée.

Nouvel inventaire des Archi. ordonné.

Départ. de 1516 recopié.

Sr. Pinette employé aux Arch.

La Compagnie a fort approuvé ce qui a été représenté par le Sr. Promoteur pour ce qui concerne les Archives du Clergé, & connoissant la capacité dudit Pinette, elle a recommandé à Mrs. les Agents de l'employer pour mettre en ordre les papiers qui sont dans les Archives, & lui a ordonné de travailler à copier le département de l'année 1516, remettant à l'Assemblée prochaine à le recompenser suivant les affaires qu'il aura faites par leur ordre; & ayant égard au service qu'il a rendu durant l'Assemblée, elle

lui a accordé 300 livres qu'elle a ordonné au Sr. de Manevillette de lui payer.

§. VI. *Discussion entre le Sr. Manevilette & le Sr. de la Moriniere & ses créanciers, pour la reddition des comptes de la recette générale du Clergé.*

Le 10 Juin, M. le Promoteur représenta qu'il étoit à propos d'ordonner au Receveur-Général de mettre ses comptes sur le Bureau & de nommer des Commissaires pour les examiner: Mgr. le Président nomma pour Commissaires desdits comptes, Mgr. l'Evêque de Saint-Pons, pour lire la ligne du compte avec le Sr. Abbé de Carbon; Mgr. de Viviers & le Sr. Edeline, pour écrire les apostilles; Mgr. d'Agen & le Sr. Prévôt de Marseille, pour tenir le vieux compte, & Mgr. de St. Paul & le Srs. Abbé de Villars, pour viser les quittances.

Commissaires nommés pour les comptes.

Le 10 Juin, de relevée, M. le Promoteur représenta, qu'avant que de procéder à l'examen des comptes du Receveur-Général, il y avoit une difficulté à résoudre, qui étoit que les créanciers du Sr. de la Moriniere prétendoient rendre pour lui le compte de l'année 1645, ou au moins y être présents comme y ayant intérêt, puisque tous les biens du Sr. de la Moriniere leur étoient abandonnés; qu'à cet effet ils s'étoient opposés à la délivrance des pieces justificatives dudit compte, & que pour le mettre en état, on avoit été obligé de le faire dresser en présence du Syndic desdits créanciers, au logis de M. le Picard Perigny, Maître des Requêtes, où lesdites pieces ont été portées: la Compagnie a trouvé à propos d'entendre là-dessus le Sr. de la Moriniere, & étant entré, Mgr. le Président lui ayant rapporté la difficulté proposée par M. le Promoteur, il a dit qu'il avoit donné en l'Assemblée derniere un état par estimation du compte de l'année 1645, & qu'il n'y avoit qu'à y ajouter une somme de 10000 livres, qu'il avoit été obligé par contrainte du Conseil décernée contre lui, de payer à Mgr. le Cardinal Mazarin, pour une augmentation de décharge à lui accordée pour ladite année 1645; qu'étant Receveur-Général du Clergé, c'étoit à lui à rendre ses comptes, & non point à ses créanciers, ni au Sr. de Manevilette, demandant pour cet effet, qu'il plût à Mgrs. lui faire rendre ses papiers qu'on lui retenoit injustement.

Créanciers du Sr. de la Moriniere prétendant de rendre le compte de 1645.

Sr. de la Moriniere prétendant rendre ses comptes en sa qualité de Receveur Général.

Sur quoi le Sr. de Manevilette a été aussi ouï, qui a dit, qu'il n'avoit eu la pensée de rendre le compte de l'année 1645, que pour le service du Clergé, parce qu'il ne pouvoit rendre les comptes des années suivantes, que celui-là n'eût été vu; qu'il croyoit que les créanciers lui confieroient les pieces justificatives dudit compte; qu'il en avoit déja parlé au Sr. de la Fons qui agissoit pour lesdits créanciers, lequel lui avoit promis qu'il ne restoit plus qu'à avoir le consentement de M. Roi Saint-Germain; qu'il le verroit, & feroit ses efforts pour l'obtenir: de quoi la Compagnie lui a donné charge, & d'en rapporter la réponse au premier jour.

Demande du Sr de Manevilette rendre le comp de 1645.

Et attendu que le Sr. de la Moriniere empêchoit aussi que le Sieur de Manevilette ne rendît le compte de l'année 1645, à cause des différends qu'ils avoient ensemble, l'on a proposé s'il seroit à propos de les terminer présentement, & de leur donner des Commissaires pour s'en instruire pendant ces deux jours de Fête, que la Compagnie n'entreroit point, & en faire leur rapport à la premiere séance: de quoi ayant été prise délibération par les Provinces, il a été résolu qu'on leur donneroit présentement des Commissaires, lesquels ont été nommés ensuite; savoir, Mgrs. d'Agen, de St. Paul & de Cominges pour le premier Ordre, & les Srs. Abbés de Chanvalon, Archidiacre de Narbonne & Official de Châlons, pour le second Ordre.

Commissaires nommés pour examiner les prétentions des parties.

Le 13 Juin, Mgr. le Président dit, que le Sr. de la Moriniere étant indisposé, il avoit envoyé le Sr. Reverse, Avocat, pour venir en cette Assemblée parler pour lui, & y défendre ses intérêts, & a demandé à la Compagnie s'il lui plaisoit de l'ouir.

Mgr. d'Agen a représenté, que les différends d'entre le Sr. de la Moriniere & le Sr. de Manevilette, pour lequel il avoit été commis avec Mgrs. de St. Paul & de Cominges, & les Srs. Abbés de Chanvalon, Archidiacre de Narbonne & Official de Châlons, étoit d'une assez longue discussion; mais qu'ils avoient remarqué, par ce qu'ils avoient déja vu, qu'il n'avoit rien de commun avec la reddition du compte de l'année 1645, & que s'il leur plaisoit,

Avis des Sgrs. Commissaires.

soit, il le leur feroit entendre en peu de paroles.

Sur quoi mesdits Sgrs. les Commissaires se sont mis au Bureau, & Mgr. d'Agen a dit, que comme le compte de l'année 1645, fut mis sur le Bureau, il se mût une question de savoir par qui il seroit rendu; que sur cela on ouit le Sr. de la Moriniere, qui prétendoit devoir le rendre, & le Sr. de Manevilette qui témoigna ne s'en soucier pas beaucoup, comme n'y ayant point d'intérêt, & ne l'ayant fait dresser que pour faire service à l'Assemblée; mais que ledit compte ne se pouvant rendre sans rapporter les pieces justificatives d'icelui; que l'on étoit empêché comment les avoir, parce qu'elles étoient entre les mains du Secrétaire de Mr. de Perigny, Mre des Requêtes, qui en étoit chargé; que les créanciers demandoient d'être saisis desdits papiers, & de les rapporter en cette Assemblée, lorsqu'on examineroit ledit compte; que pour lui il ne voyoit pas qu'il y eût grand inconvénient de les recevoir, pourvu qu'ils envoyassent un d'entre eux seulement; qu'il avoit appris que pareille chose s'étoit faite en l'Assemblée derniere, à l'égard du Sr. d'Agueseau, héritier du feu Sr. de Lormaison, lequel, avec le Sr. de la Fons, rendit le compte de l'année 1640, & qu'il ne voyoit pas grande différence entre les créanciers d'une personne & ses héritiers; qu'il s'étoit rendu deux Arrêts au Conseil, par le premier desquels, qui étoit du 10e Mai dernier, il paroissoit que le Sr. de Manevilette rendroit le compte de l'année 1645, en la présente Assemblée, en présence de Mrs. d'Agueseau & Saint-Germain, créanciers du Sieur de la Moriniere; par l'autre du 20 du même mois, que les acquits de l'année 1645, seroient convertis en quittances comptables, & icelles délivrées auxdits Srs. d'Agueseau & Saint-Germain, & que le Sr. de la Moriniere seroit contraint par corps de délivrer dans trois jours les ampliations desdits acquits de 1645, aux Payeurs des rentes; autrement que lesdits acquits, avec ledit Arrêt, leur serviroient d'ampliation: & pour les années 1646 & suivantes, que le Sr. de Manevilette leur donneroit des ampliations qui leur vaudroient décharge avec ledit Arrêt; qu'il est aisé de juger de tout ce que dessus, que la reddition du compte de 1645, pouvoit se faire sans toucher au différend qui est entre lesdits Srs. de la Moriniere & de Manevilette.

Après quoi la Compagnie ayant soigneusement examiné tout ce qui avoit été rapporté par Mgrs. les Commissaires, a jugé à propos, auparavant que de rien décider, de faire entrer le Sr. Reverse, Avocat, pour être ouï au lieu du Sr. de la Moriniere, lequel étant entré, a dit, que le Sr. de la Moriniere étant hier chez Mgrs. les Commissaires assemblés pour ses affaires, s'étoit trouvé indisposé en sorte qu'il fût obligé de se retirer; & que ne pouvant encore sortir, il l'avoit chargé de venir proposer deux choses en cette Assemblée: la premiere, qu'attendu l'importance de ses affaires, pour lesquelles il souhaitoit d'être ouï, & qu'il ne pouvoit y être en personne à cause de son indisposition, il plût à la Compagnie agréer qu'il substituât quelqu'un en son lieu fondé de procuration, pour faire & dire toutes les choses qui pourroient servir à la conservation de ses droits: l'autre, que Mrs. les anciens Agents, qu'il a dit être ses Parties formelles, s'abtinssent d'être ses Commissaires & ses Juges: ce fait, il s'est retiré, & Mgr. d'Agen a dit, que le Sr. de la Moriniere s'étoit trouvé mal dès hier chez lui, où Mgrs. les Commissaires étoient assemblés, & qu'on lui avoit dit qu'il envoyât quelqu'un pour lui; mais que pour lesdits Srs. Agents, il croyoit qu'il étoit à propos qu'ils y fussent pour leur donner les instructions nécessaires; & la Compagnie ayant opiné sur les deux propositions, il a été ordonné par délibération des Provinces, que le Sr. de la Moriniere pourroit commettre quelqu'un pour agir en ses affaires dans l'Assemblée, pourvu qu'il fût fondé de procuration, & que lesdits Sieurs Agents demeureroient pour l'instruction de ses affaires, sauf à pourvoir à leur égard quand il faudra opiner.

Avocat du Sr. de la Moriniere entendu.

Anciens Agents récusés par la Moriniere.

Ensuite de quoi la Compagnie s'étant entretenue des moyens pour faciliter la reddition dudit compte de 1645 & ayant bien examiné tous les inconvénients qui pourroient arriver, de recevoir le Sr. de la Moriniere à le rendre, ou un Procureur pour lui, & de souffrir que lesdits créanciers y fussent présents, pour en fournir les acquits, lesquels il avoit été ordonné par Arrêt du Conseil, qu'ils seroient mis entre leurs mains; sur les difficultés qu'on y a faites, elle a jugé à propos d'en

délibérer, comme il a été par les Provinces, & a été dit, d'un commun consentement, que le Sr. de la Moriniere, ou son Procureur fondé de procuration, rendroit le compte de l'année 1645, à la charge qu'il fourniroit les ampliations des quittances comptables aux Payeurs des rentes, & que le Syndic de ses créanciers pourroit y assister, pour fournir les acquits & autres pieces justificatives de la dépense dudit compte.

Sr. de la Moriniere admis à rendre le compte de 1645, & permis au Syndic de ses créanciers d'y assister.

Sur ce que M. le Promoteur dit, qu'il avoit appris que le Secrétaire de M. de Perigni avoit tous les actes justificatifs du compte de l'année 1645, qui étoient sous le scellé apposé au logis des Srs. de la Moriniere & Coignet, & qu'il ne s'en désaisiroit pas qu'il ne fût valablement déchargé; la Compagnie a cru qu'il falloit encore ouir là-dessus le Sr. Reversé, Avocat du Sr. de la Moriniere, lequel entré, a représenté un consentement donné par quelques créanciers du Sr. de la Morinicre, assemblés chez Mr. Bignon, Avocat-Général au Parlement, afin que les papiers qui étoient sous le scellé lui fussent délivrés avec un Arrêt du Parlement qui l'ordonne ainsi, suivant ledit consentement, &. a demandé en conséquence de ce, qu'il plût à la Compagnie de les lui faire délivrer.

Actes justificatifs du compte de 1645 mis entre les mains du Secrétaire de M. de Perigni.

Après quoi il s'est retiré, & la Compagnie ayant mis cette affaire en délibération, & pris les avis des Provinces, a ordonné que le Sr. de la Moriniere, ou son Procureur pour lui, seroient avertis de se trouver demain matin à l'Assemblée pour être ouis, & que les Syndics des créanciers viendroient avec pouvoir, pour, ce fait, être pris telle résolution qu'il sera jugé à propos.

Le Sr. de la Moriniere & le Syndic de ses créanciers mandés à l'Assemblée.

Le 14 Juin, Mgr. le Président demanda si le Sr. d'Agueſſeau, ou autre pour les créanciers du Sr. de la Moriniere, le Sr. de Manevilette & le Procureur du Sr. de la Moriniere, qu'on avoit donné charge d'avertir de se rendre à l'Assemblée, étoient venus : le Sr. Promoteur a dit qu'ils y étoient, mais que le Sr. d'Agueſſeau ne vouloit point entrer, disant qu'il s'en tenoit à l'Arrêt du Conseil du 28 Mai dernier, dont il demandoit l'exécution,

Le Sr. Reversé, Avocat du Sr. de la Moriniere, est entré, auquel Mgr. le Président a rapporté la délibération qui avoit été prise le jour précédent, portant que le Sr. de la Moriniere, ou un Procureur pour lui fondé de procuration, rendroit le compte de 1645, à la charge qu'il fourniroit les ampliations des quittances comptables aux Payeurs des rentes, & que le Syndic de ses créanciers pourroit y assister, pour fournir les acquits & autres pieces justificatives de la dépense dudit compte; sur quoi le Sr. Reversé a remontré que le Sr. de la Moriniere demandoit d'être reçu à rendre tous les comptes, tant celui de l'année 1645, que ceux des années suivantes, ne devant pas être reçu plutôt pour l'un que pour l'autre, puisqu'il avoit l'honneur d'être aussi-bien leur Receveur en l'année 1646, qu'en celle de 1645, & que ses créanciers, ni aucun d'eux, n'avoient droit de s'y trouver, puisque le Secrétaire de M. de Perigni, Mc des Requêtes, demeuroit d'accord de lui remettre les papiers justificatifs du compte de 1645, qu'il avoit entre ses mains, pourvu que le Sr. de la Moriniere l'en déchargeât sur le procès-verbal; que cela étant, il étoit inutile que ses créanciers fussent présents à la redditon de ses comptes.

Demande du Sr. de la Moriniere d'être reçu à rendre tous les comptes.

La Compagnie désirant d'être éclaircie sur ce qui a été rapporté du Secrétaire de M. de Perigni, l'a fait entrer, & lui ayant demandé s'il demeuroit d'accord de ce que le Sr. Reversé avoit dit touchant la délivrance des papiers qu'il avoit, il auroit répondu qu'il ne pouvoit s'en désaisir sans un Arrêt du Conseil qui l'en déchargeât, parce qu'il en étoit chargé par autorité du Conseil : après quoi s'étant retirés tous les deux, la Compagnie qui a vu les difficultés que faisoit le Sr. de la Moriniere sur toutes les choses qu'on lui proposoit, désirant terminer cette affaire, & y prendre une derniere résolution, a été d'avis de délibérer sur tout ce qui a été dit, tant par le Sieur Reversé, que par le Secrétaire de M. de Perigni, &, délibération prise par les Provinces, il a été arrêté, d'un commun consentement, conformément aux délibérations précédentes, que le Sr. de la Moriniere rendroit le compte de 1645; que les papiers justificatifs d'icelui seroient mis entre les mains du Sr. de Manevilette, ou de tel autre qui seroit choisi par ses créanciers, & que pour la décharge du Secrétaire de M. de Perigni, il seroit poursuivi incessamment Arrêt au Conseil à la diligence des Srs. Agents.

Arrêt de décharge demandé par le Secrétaire de M. de Perigni.

Le 14 Juin, de relevée, le Sr. de la

Moriniere eſt entré, auquel Mgr. le Préſident a fait rapport de la délibération priſe le matin ſur ſon affaire, ſur laquelle ayant dit beaucoup de choſes, ſans vouloir acquieſcer à ce qui eſt porté par ladite délibération, l'Aſſemblée a jugé à propos de conſulter des Avocats, pour avoir avis d'eux ſur toutes les difficultés qu'il apporte, afin d'y prendre une derniere réſolution, & Mgrs. les Commiſſaires de cette affaire ont été priés de voir les Avocats avec les anciens Agents, & d'en rapporter à la Compagnie les avis entre-ci & deux jours; & d'autant qu'ils ont jugé que la préſence de Mgr. de Rheims ſerviroit de beaucoup à cette conférence, ils l'ont prié d'en vouloir être, & de trouver bon qu'elle ſe fît chez lui; ce que mondit Sgr. auroit agréé.

ocats conſul-

Le 17 Juin, Mgr. d'Agen a repréſenté, que ſuivant les ordres qu'il avoit plu à la Compagnie de lui donner, ainſi qu'aux autres Sgrs. commis pour examiner les affaires du Sr. de la Moriniere, ils avoient vu les Sieurs Fardouel & Bataille, Avocats, chez Mgr. l'Archevêque de Rheims, qu'ils avoient prié de vouloir aſſiſter à cette conférence, comme étant capables de leur donner des lumieres en cette affaire; qu'il leur avoit fait entendre les difficultés que la Compagnie avoit pour obliger le Sr. de la Moriniere à rendre le compte de l'année 1645, à cauſe que les pieces juſtificatives de la dépenſe d'icelui étoient entre les mains de ſes créanciers, leſquels ne vouloient les confier à perſonne, ce qui retardoit la préſentation dudit compte de 1645; lequel le Sr. de la Moriniere offroit de rendre, en lui faiſant avoir de ſes créanciers les quittances & autres pieces juſtificatives d'icelui; que comme ils étoient aſſemblés, le Commis du Sieur de la Moriniere avoit offert de conſentir que les papiers fuſſent mis entre les mains des Srs. Agents, & aſſuré que ſes créanciers en conviendroient auſſi; que ſur ces difficultés, les Sieurs Avocats avoient été d'avis d'accepter les offres du Sr. de la Moriniere; & en cas qu'il ne voulût pas les exécuter, de faire ſommer ledit Sr. & les autres intéreſſés avec lui, enſemble ſes créanciers, de conſentir à la délivrance des papiers entre les mains des Srs. Agents, & ſur leur refus préſenter Requête au Conſeil, à ce que leſdits papiers, qui ſont ſaiſis par les créanciers, & dépoſés entre les mains du Secrétaire de feu M. de Perigni, fuſſent délivrés aux Srs. Agents, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, pour iceux être mis dans les Archives du Clergé après la reddition dudit compte, & moyennant ce, leſdits Srs. Agents déchargés, ainſi que le Secrétaire de feu M. de Perigni; de quoi il a dit qu'il avoit fait dreſſer délibération par leſdits Avocats ſignée d'eux, dont a été fait lecture, après laquelle l'Aſſemblée l'ayant trouvée dans les formes de la juſtice, auroit ordonné qu'elle ſeroit exécutée en ſon entier, & le Sr. Abbé de Marmieſſe, Agent, a été chargé de voir le Sr. de la Moriniere, & le Sr. d'Agueſſeau pour les créanciers, afin d'avoir d'eux leur conſentement ſur la délivrance deſdits papiers, avec ordre, en cas qu'ils le refuſent, de leur faire une ſommation, ainſi qu'il a été réſolu, & enſuite préſenter Requête au Conſeil, pour obtenir demain Arrêt, conformément à la délibération deſdits Avocats.

Leur avis.

Le 17 Juin, de relevée, le Sr. Abbé de Marmieſſe rapporta, que ſuivant l'ordre que la Compagnie lui avoit donné ce matin, il avoit vu le Sieur de la Moriniere, qui conſentoit que les papiers du compte de 1645 fuſſent mis entre les mains des Srs. Agents; mais que le Sieur d'Agueſſeau, parlant pour les créanciers, n'en demeuroit point d'accord: ſur quoi la Compagnie a réſolu d'agir ſuivant l'avis des Avocats, & à l'inſtant les actes de ſommation à faire aux Srs. de la Moriniere & d'Agueſſeau, & la Requête pour obtenir un Arrêt du Conſeil en conſéquence d'iceux, ont été lus, & ayant été trouvés en bonne forme, l'on a ordonné de faire ſignifier la ſommation, & de pourſuivre inceſſamment l'Arrêt du Conſeil ſur ladite Requête.

Difficultés du Sr. d'Agueſſeau, Syndic des créanciers.

Sommation faite audit Sr. Syndic.

Le 18 Juin, le Sieur Promoteur remontra qu'après avoir donné ordre avec le Sr. Abbé de Marmieſſe, à faire ſignifier au Sr. de la Moriniere & aux autres intéreſſés, la ſommation qui fut hier lue en l'Aſſemblée, ils avoient été enſemble voir M. le Garde des Sceaux; qu'ils l'avoient prié de ſigner l'Arrêt qui avoit été auſſi réſolu, & qu'il ne l'avoit point voulu faire ſans appeller les Parties; que ſur ce ils lui avoient préſenté Requête, ſur laquelle il avoit ordonné que les Parties viendroient au 21 prochain, auquel jour il avoit promis de terminer cette affaire: la Compagnie ne pouvant pas ſe dépar-

tir des formes de la Justice, a ordonné aux Srs. Abbés de Beauregard, Promoteur, & de Marmicſſe, Agent, d'en pourſuivre l'exécution.

Réponſe à la ſommation.

Le 20 Juin, le Sr. Promoteur dit, qu'il avoit fait faire la ſommation aux Srs. de la Moriniere & d'Agueſſeau, de laquelle il avoit été chargé avec le Sr. Abbé de Marmicſſe, Agent; que ledit Sr. d'Agueſſeau y avoit fait une réponſe, qui avoit été ſignifiée pour eux au Sr. Charlot, Avocat au Conſeil. Que Mr. le Garde des Sceaux avoit répondu, ſur la requête qu'ils lui avoient préſentée en ſuite de ladite ſommation, *Viennent les parties à Mardi*, qui étoit demain; de laquelle ils avoient différé de faire faire la ſignification, juſqu'à ce qu'ils euſſent été informés par Mgrs. les Commiſſaires de l'état de cette affaire; enſuite il a fait lecture de la réponſe dudit Sieur d'Agueſſeau.

Rapport du fonds de l'affaire par les Sgrs. Commiſſaires.

Après laquelle Mgrs. les Commiſſaires ont été priés de faire leur rapport de l'affaire; & s'étant mis au bureau, Mgr. d'Agen a dit, que pour la bien entendre il falloit remarquer que durant l'Aſſemblée de Mantes le Sr. d'Agueſſeau traita avec le Sr. de la Moriniere du reſte de l'exercice de ſa commiſſion. Que par leur traité, le Sr. de la Moriniere s'étoit obligé envers le Sr. d'Agueſſeau de lui rembourſer les avances qu'il avoit dans la charge, & de lui payer la ſomme de 200000 livres; ſavoir, 100000 liv. comptant & 100000 liv. en cas qu'il fût continué dans ſa commiſſion par l'Aſſemblée-Générale du Clergé, qui devoit ſe tenir en l'an 1645. Que d'autre part, le Sr. d'Agueſſeau avoit promis de lui fournir une délibération de l'Aſſemblée du Clergé tenue à Mantes, par laquelle il lui étoit permis de tirer récompenſe de ſa commiſſion juſqu'à la concurrence de 200000 livres. Que par autre traité fait depuis, ledit Sr. d'Agueſſeau lui avoit cédé ſa commiſſion aux mêmes clauſes que deſſus, ſans parler de lui fournir la délibération de Mantes portée par le premier contrat. Qu'en exécution deſdits traités, ledit Sr. d'Agueſſeau avoit fait demande de ſes avances au Sr. de la Moriniere, leſquelles il auroit réfuſé de payer, prétendant que ledit Sr. d'Agueſſeau lui devoit rendre les 100000 liv. qu'il lui avoit payées comptant, attendu qu'il ne lui avoit pas fourni la délibération de l'Aſſemblée de Mantes, ainſi qu'il s'y étoit obligé par le premier contrat. Sur quoi étant entrés en procès au Conſeil, le Sr. de la Moriniere, en fin de cauſe, avoit été condamné de lui payer leſdites avances. Que ledit Sr. de la Moriniere s'étoit pourvu contre l'Arrêt; & que ſur les conteſtations par lui formées, le Sieur d'Agueſſeau, pour le mettre hors d'intérêt, avoit offert de lui rendre les 100000 livres qu'il avoit touchées avec les intérêts, en lui remettant ſa commiſſion, au cas qu'il ne la voulût point exercer, demandant qu'il fût tenu d'en opter dans huitaine. Que ſur ces offres, le Sr. de la Moriniere avoit déclaré qu'il vouloit garder la charge; en conſéquence de laquelle option, le Sieur d'Agueſſeau l'avoit pourſuivi pour le rembourſement de ſes avances. Que comme ils étoient en ces conteſtations, l'Aſſemblée-Générale du Clergé reçut le Sr. de la Moriniere en la charge de R. G. du Clergé, & traita avec lui en cette qualité pour le recouvrement des deniers des décimes pendant les dix années ſuivantes. Que par le compte du Sr. d'Agueſſeau, rendu pour l'année 1640, il étoit demeuré redevable, par le *finito* d'icelui, de la ſomme de 154500 livres, pour le paiement de laquelle il avoit cédé pareille ſomme à prendre ſur le Sr. de la Moriniere, laquelle Mrs. du Cl. avoient acceptée, quoique le Sr. de la Moriniere n'eût point conſenti à la dette. Que la difficulté qu'il y avoit faite, avoit porté l'Aſſemblée à nommer des Commiſſaires pour prendre connoiſſance de leurs différends, afin de connoître lequel des deux étoit redevable de cette ſomme. Que les Commiſſaires avoient trouvé que le Sr. d'Agueſſeau étoit bien fondé dans ſes prétentions. Que néanmoins le Sr. de la Moriniere n'avoit point voulu déférer au jugement des Commiſſaires; à cauſe de quoi ledit Sr. d'Agueſſeau s'étoit pourvu au Conſeil, où il avoit demandé que le Sr. de la Moriniere fût condamné à lui payer la ſomme de 100000 livres outre ſes avances, attendu qu'il avoit été reçu par l'Aſſemblée en la charge du Receveur-Général du Clergé. Que ſur tous leurs différends, les Agents étoient intervenus au Conſeil durant l'Aſſemblée derniere & par ſon ordre, & avoient demandé que celui des deux qui ſe trouveroit redevable de la ſomme portée par le *finito* du compte de l'année 1640,

Traité du Sr. d'Agueſſeau avec le Sr. de la Moriniere, pour la commiſſion de R. G.

Conteſtation à ce ſujet.

fût contraint de la payer au Clergé. Que par autre requête, ledit Sr. de la Moriniere avoit demandé que le Sr. d'Agueſſeau fût condamné de lui rendre la ſomme de 100000 livres qu'il lui avoit payée, faute de lui avoir fourni la délibération de Mantes, & que les trois requêtes fuſſent jointes enſemble. Que leſdits Srs. Agents s'étoient oppoſés à la jonction deſdites requêtes, comme n'ayant rien de commun avec celle qu'ils avoient préſentée. Que cependant le Sr. de la Moriniere avoit conſenti, ſur les offres de Mrs. de l'Aſſemblée, de prendre 100 mille livres ſans garantie ſur ledit débet du Sr. d'Agueſſeau, pour rembourſement d'une partie des avances qu'il avoit faites pour les frais communs de l'Aſſemblée, dont il s'étoit contenté. Que les Srs. Agents avoient été chargés enſuite de veiller aux inſtances pendantes au Conſeil, entre leſdits Srs. de la Moriniere & d'Agueſſeau, par le jugement deſquelles le Sr. de la Moriniere avoit été condamné d'acquitter le Sr. d'Agueſſeau envers Mrs. du Clergé de la ſomme de 176000 livres, ſi tant ſe montoit le débet du compte de l'année 1640.

Que le Sr. de la Moriniere, après avoir été aſſuré par l'Aſſemblée de la recette générale du Clergé, avoit aſſocié avec lui le Sieur de Manevilette, moyennant la ſomme de 200000 livres qu'il lui paya pour la moitié de ſes avances; lequel en cette conſidération s'étoit conſtitué ſa caution ſolidaire envers le Clergé. Que par leurs traités d'aſſociation, le Sr. de la Moriniere devoit établir un homme pour la garde des papiers de la recette générale, & le Sr. de Manevilette un autre pour le maniement des deniers, chacun s'étant rendu garant de ſon homme; le Sieur de la Moriniere ſe réſervant le pouvoir de donner les quittances, d'arrêter les comptes des Receveurs Provinciaux & de délivrer les contraintes, même de pourvoir aux commiſſions, comme portant le nom & le titre de la charge.

tre traité du e la Mori- avec le Sr. anevilette, la même niſſion de

Qu'ils avoient vécu en cette aſſociation juſqu'au mois de Mars 1647, auquel temps procédants enſemble à leur compte, ledit Sr. de Manevilette avoit reconnu qu'il y avoit manque en la caiſſe d'une ſomme de 89842 livres. Que le Sr. de la Moriniere ayant confeſſé l'avoir divertie, elle avoit été remplacée par le Sr. de Manevilette à ſa priere, moyennant la ceſſion que le Sr. de la Moriniere lui avoit faite de pareille ſomme, à prendre dans ce qui lui reſtoit des avances de la charge. Que le Sr. de la Moriniere continuant à faire d'autres divertiſſements des deniers de la recette, le Sr. de Manevilette en ayant averti les Srs. Agents, avoit préſenté ſa requête au Conſeil, afin d'empêcher que ledit Sr. de la Moriniere ne pût toucher aucuns deniers ſans ſa participation; ſur laquelle il avoit été ordonné que les Srs. Agents ſeroient ouis, avec les Srs. de la Moriniere & de Manevilette, pardevant Mrs. les Commiſſaires du Clergé: qu'après avoir été ouis, il avoit été ordonné que le Sr. de la Moriniere fourniroit ſes quittances pour être viſées par le Sr. de Manevilette, avec déſenſes aux Receveurs Provinciaux de payer ſur d'autres quittances. Que le Sr. de la Moriniere, pour empêcher l'exécution de cet Arrêt, avoit offert de donner caution, tant pour la ſureté du Clergé, que celle dudit Sr. de Manevilette; auquel il fit ſignifier ſes offres & auxdits Srs. Agents, leſquels ne les voulurent point accepter comme n'étant pas partie capable, non plus que fit le Sr. de Manevilette, attendu qu'il lui eût fallu être caution envers Mrs. du Clergé de la caution qu'auroit donnée le Sr. de la Moriniere, & qu'il lui étoit plus aſſuré de s'en tenir à patapher les quittances: Sur quoi étoit intervenu Arrêt, portant que ſans avoir égard aux offres du Sr. de la Moriniere, il ſeroit contraint de donner ſes quittances pour être paraphées: Que le Sr. de la Moriniere ayant acquieſcé audit Arrêt; il avoit été pourvu enſuite aux difficultés qu'il faiſoit de délivrer ſes contraintes par autre Arrêt, qui avoit ordonné que le commis à la caiſſe les délivreroit, ſur les états de recouvrement arrêtés & ſignés par le Sr. de Manevilette & les Sieurs Agents; & qu'enſuite de ce on avoit procédé à la liquidation des deniers, que le Sr. de la Moriniere avoit divertis depuis le remplacement qui avoit été fait par le Sr. de Manevilette, de la ſomme de 89842 livres, leſquels divertiſſements s'étoient trouvés monter à la ſomme de ſoixante & tant de mille livres, laquelle le Sieur de la Moriniere avoit été condamné de payer audit Sieur de Manevilette. Que les créanciers dudit Sr. de la Moriniere avoient fait ſaiſir enſuite, en-

fférends qui ſont ſuivis.

tre les mains dudit Sr. de Manevilette, tous les deniers qu'il pouvoit avoir à lui appartenants. Qu'il y avoit eu des saisies pour 700000 livres, & qu'enfin il avoit été mis en prison à la requête du Sr. d'Aguesseau. Qu'alors lesdits Srs. Agents, qui le voyoient en état de ne pouvoir plus agir, avoient fait commettre le Sr. de Manevilette pour exercer la charge, avec la réserve des droits & des gages qui appartenoient au Sr. de la Moriniere. Qu'il ne fut pas si-tôt en prison que ses créanciers firent sceller chez lui & chez le Sr. Coignet son Commis. Que lesdits Srs. Agents ayant fait leur opposition au scellé, avoient été appellés, comme tous les autres créanciers, à la levée d'icelui, & avoient demandé que les papiers, concernant les affaires du Clergé, trouvés sous le scellé, fussent mis entre les mains du Sr. de Manevilette, pour s'en charger par inventaire envers le Clergé; ce qui leur avoit été accordé pour ceux qui concernoient la recette générale du Clergé pendant l'année 1646 & les suivantes. Que les créanciers du Sr. de la Moriniere avoient empêché que les papiers du compte de l'année 1645 leur fussent délivrés, & avoient fait ordonner qu'ils seroient mis entre les mains du Secrétaire de Mr. de Perigni, Mᵉ. des Requêtes. Qu'après avoir examiné toutes ces procédures, ils avoient fait appeller le Sr. de la Moriniere pour savoir de lui les choses qu'il desiroit, lequel leur avoit dit, qu'avant de procéder à la reddition des comptes, il demandoit d'être rétabli dans l'exercice de sa charge. Que le Sr. de Manevilette fut obligé de lui rendre compte du maniement des deniers d'icelle dans 24 heures; & qu'il ne vouloit point rendre le compte de 1645, qu'on ne l'eût admis pour rendre ceux des années suivantes. Qu'après avoir su son dessein & ses prétentions, lui s'étant retiré, ils avoient avisé entre eux des expédients qu'il y avoit à prendre pour sortir d'affaires avec lui: qu'ils avoient jugé à propos de se tenir aux contrats, qui obligent le Receveur-Général à tenir ses comptes en état d'être rendus lors de la tenue de l'Assemblée, & qui le rendent responsable du retardement de la reddition d'iceux: que ce faisant, ils croyoient qu'il falloit faire une sommation au Sr. de la Moriniere de les rendre dans un certain temps; & à faute d'y satisfaire, que l'Assemblée pouvoit commettre quelqu'un pour les rendre en son nom.

La Moriniere emprisonné à la requête du Sieur d'Aguesseau.

Manevilette commis à l'exercice de la charge de R. G.

Avis des Sgrs. Commissaires.

Qu'ayant examiné la conduite des Srs. Agents en cette affaire, ils avoient trouvé qu'ils y avoient procédé avec beaucoup de prudence, & qu'ils avoient ménagé, autant qu'il se pouvoit en une affaire de cette qualité, les intérêts du Clergé, tant en ce qui regarde la sureté des deniers, que l'exercice de la charge de Receveur-Général, & que l'on devoit beaucoup au soin & à la diligence qu'ils y avoient apportés.

Qu'ils avoient remarqué, que toutes les choses que le Sr. de la Moriniere avoit dites contre eux dans sa lettre circulaire & dans l'inventaire qu'il leur avoit fourni, n'étoient point véritables, & qu'il les accusoit à tort d'avoir mal servi le Clergé dans leurs charges. Que cette lettre ayant été envoyée dans toutes les Provinces, avoit pu donner quelque mauvaise impression de leur conduite, & qu'ils avoient résolu, pour y remédier, de proposer à l'Assemblée de faire écrire une lettre circulaire dans les Provinces, qui justifiât leur procédé. Que parmi les diverses rencontres de cette affaire, ils croyoient nécessaire de prescrire aux Agents de quelle maniere ils avoient à se conduire, en cas de mort ou de défaillance du Receveur-Général, & de pourvoir qu'à l'avenir il ne se fît plus de traités de la commission de la recette générale du Clergé pour de l'argent.

Délibération de l'Assemblée.

L'Assemblée, après avoir oui le rapport de Mgrs. les Commissaires, & reconnu l'intention du Sr. de la Moriniere par la déclaration qu'il leur en avoit faite; & après avoir bien considéré toutes les choses qui ont été dites & concertées entre eux sur ce sujet, a été d'avis de délibérer sur les expédients proposés par Mgrs. les Commissaires: & délibération prise par les Provinces, il a été arrêté, que le Sr. de la Moriniere seroit sommé de nouveau de venir rendre le compte de l'année 1645; & à faute d'y obéir, l'Assemblée a commis le Sr. de Manevilette pour le rendre au nom dudit Sr. de la Moriniere; & que lesdits Sieurs d'Aguesseau & Roi-Saint-Germain ou autres pour les créanciers dudit Sieur de la Moriniere, seront avertis de se trouver en la présente Assemblée, pour rapporter les quittances & autres pie-

ces justificatives de la recette & dépense dudit compte; lesquels obtiendront Arrêt de décharge desdits papiers, pour le Secrétaire de feu Mr. de Perigni, Maître des Requêtes.

Le 21 Juin, Mgr. l'Evêque d'Agen représenta, que l'on avoit remis à prendre une délibération sur la proposition qu'il avoit faite, avec Mgrs. les Commissaires de l'affaire du Sr. de la Moriniere, d'écrire une lettre circulaire dans les Provinces, pour la décharge de MM. les anciens Agents, lesquels avoient été blâmés, même indignement traités, aussi-bien que le Sr. de Manevilette, dans une lettre circulaire que le Sr. de la Moriniere avoit envoyée dans les Provinces avant la tenue de l'Assemblée, laquelle avoit été lue dans les Assemblées Provinciales, qui s'étoient tenues pour la députation en cette Assemblée; & comme elle contenoit beaucoup de choses contre l'honneur des Srs. Agents touchant leurs fonctions, lesquelles n'étant point éclaircies pourroient passer pour véritables, & laisser dans les esprits de mauvaises impressions de leur conduite. Qu'il croyoit que maintenant que l'Assemblée est informée de toutes les procédures qui ont été faites dans cette affaire, & qu'elle reconnoissoit qu'ils y avoient très-dignement agi & en la meilleure façon qu'ils le pouvoient faire, pour conserver les deniers & les avantages du Clergé parmi le désordre de ses affaires, elle devoit donner cette satisfaction aux Srs. Agents, que leurs services, que le Sr. de la Moriniere s'étoit efforcé de décrier, fussent reconnus dans les Provinces selon qu'ils le méritoient, & que l'on fût comme ils avoient été examinés dans la discussion de cette affaire, avec l'approbation qu'ils en avoient reçu de l'Assemblée, afin d'en effacer toute sorte de blâme. Tous Mgrs. ont fort approuvé la pensée de Mgr. d'Agen & de Mgrs. les Commissaires; & a été résolu, d'un commun consentement, d'envoyer dans les Provinces une lettre circulaire, avec la relation que Mgrs. les Prélats ont faite de cette affaire dans l'Assemblée; & Mgr. l'Evêque d'Agen a été prié de prendre la peine de la dresser, & les Srs. Agents ont été chargés de l'envoyer au plutôt dans les Provinces.

Le 22 Juin, le Sr. Abbé de Marmiesse rapporta, que le Sr. de la Moriniere lui avoit fait signifier ce matin une sommation pour Mgrs. de l'Assemblée, de laquelle lecture ayant été faite, l'Assemblée, délibération prise par les Provinces, ayant pris cet acte pour refus de venir présenter ses comptes en ladite Assemblée, suivant la sommation qui lui en avoit été faite le 21 de ce mois, a ordonné, conformément à la délibération prise ledit jour, que le Sr. de Manevilette présenteroit le compte de l'année 1645, le 27 prochain, & que la présente délibération seroit signifiée au Sr. de la Moriniere à ce qu'il n'en puisse ignorer, & qu'il ait à s'y trouver, si bon lui semble.

Le 3 Août, il fut fait lecture d'une lettre de Mgr. de Grenoble, qui étoit un remerciement de la lettre qui lui avoit été envoyée, pour justifier les Srs. anciens Agents des calomnies écrites contre eux par le Sr. de la Moriniere.

§. VII. *Compte de 1645 rendu par le Sr. de la Moriniere, & de 1646 & autres par le Sr. de Manevilette.*

Le 27 Juin, le compte de l'année 1645 a été mis sur le bureau; & ayant été ordonné au Sr. de la Moriniere de prêter le serment & d'affirmer ledit compte, il a déclaré qu'il ne pouvoit le faire, attendu qu'il avoit été dressé sans lui par le Sr. de Manevilette & par ses créanciers, en vertu d'un Arrêt du Conseil; il a demandé qu'il lui fût communiqué ensemble celui de 1644. Sur quoi la Compagnie a ordonné que le double du compte de 1645 lui seroit baillé par communication avec celui de 1644, sous son récépissé, à la charge de les rapporter tous deux demain matin sur le bureau.

Difficultés faites par le Sr. de la Moriniere.

Le 28 Juin, le Sr. de la Moriniere est entré, & a remis sur le bureau les comptes qui lui avoient été mis entre les mains le jour précédent; & a dit qu'il ne pouvoit encore rendre celui de 1645, parce qu'il n'avoit pas eu assez de temps pour réformer les erreurs qu'il y avoit trouvées, & qu'il supplioit la Compagnie de vouloir les lui laisser encore quelques jours. Il a été ordonné qu'il pourra garder lesdits comptes jusqu'au 30 prochain, à la charge de les rapporter ce jour-là sur le bureau en état de pouvoir être examinés.

Le 30 Juin, le compte de l'année 1645 a été mis sur le bureau; après

Présenté du compte de 1645 par lui signé.

quoi le ſerment accoutumé pris du Sr. de la Moriniere : le préſenté a été mis au commencement dudit compte & ſigné dudit Sr. de la Moriniere ; mais s'étant trouvé quelques difficultés ſur le premier article de la recette, la Compagnie a remis après-midi pour en délibérer.

Difficulté ſur le 1er. article de la recette.

Le 30, de relevée, la lecture & l'examen de compte de 1645 a été continuée. Et quant à la difficulté mue ce matin ſur le premier article de la recette, dont l'expreſſion n'avoit pas été trouvée bonne, la Compagnie a jugé qu'il devoit être entiérement réformé, & qu'il falloit ſeulement faire recette de la ſomme de 54533 l. 9 ſ. 9 d. au lieu de 154533 l. 9 ſ. 9 d. pour le débet du compte de l'année 1640, rendu par le Sr. d'Agueſſeau, attendu que de ladite ſomme de 154533 l. 9 ſ. 9 d. portée par le *finito* du compte de 1640, il en avoit été cédé au Sr. de la Moriniere 100000 l. par Mgrs. de l'Aſſemblée derniere, pour rembourſement de partie des frais communs de ladite Aſſemblée.

Et d'autant que le Sr. de la Moriniere vouloit faire la recette à la charge de repriſe : la Compagnie ayant bien connu l'importance de ces termes, a jugé à propos de délibérer ſur le refus que faiſoit ledit Sr. de la Moriniere, de conſentir qu'ils fuſſent ôtés : & délibération priſe par les Provinces, il a été ordonné que l'article ſeroit couché en recette purement & ſimplement pour la ſomme de 54533 l. 9 ſ. 9 d. ſans y mettre à la charge de repriſe.

Le 4 Juillet, de relevée, on a travaillé à l'examen du compte de l'année 1645 & on a lu la recette juſqu'à la Généralité de Bourges. Le 5 Juillet, cette lecture a été continuée juſqu'à la Généralité de Montpelier. Ledit jour, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont repris le compte de l'an 1645, qu'ils ont continué d'examiner.

Le 6 Juillet, Mgrs. les Commiſſaires pour les comptes ſe ſont mis au bureau, pour continuer l'examen de celui de 1645.

Le 8 Juillet, le Sr. Promoteur dit, qu'il avoit fait toutes les diligences poſſibles pour obliger le Sr. d'Agueſſeau de retirer les Pieces Juſtificatives du compte de l'année 1645 des mains du Secrétaire de feu M. de Perigni, lequel demandoit d'être récompenſé de ce qu'il avoit fait pour la garde

Récompenſe accordée au Secrétaire de M. de Perigni.

deſdits papiers, dont il a fait deux ou 3 gros inventaires, pour leſquels les créanciers ne lui vouloient rien donner. La Compagnie, qui a vu que ces papiers lui étoient abſolument néceſſaires, & que le retardement qu'on apportoit à les rendre, retardoit auſſi l'expédition de ſes affaires, a accordé au Sr. le Peuvre, Secrétaire dudit Sr. de Perigni, la ſomme de 150 livres, qui lui ſera payée après qu'il aura délivré leſdits papiers.

Le reſte de la ſéance a été employé à travailler au compte de 1645. Ledit jour, de relevée, l'examen & la vérification de la recette dudit compte a été continuée juſqu'à la Généralité de Provence. Le 9 Juillet, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ſe ſont mis au bureau, pour continuer l'examen de celui de 1645, à quoi ils ont employé partie de la ſéance.

Le 11 Juillet, ſur ce que Mgr. le Préſident a demandé ſi l'on avoit eu les Pieces juſtificatives du compte de 1645, le Sr. Promoteur a répondu, que le Sr. Abbé de Carbon & lui avoient vu le Sr. Roi-Saint-Germain, créancier du Sr. de la Moriniere, ſur l'avis qu'il avoit eu qu'il faiſoit difficulté de conſentir que leſdits papiers fuſſent mis entre les mains du Sr. d'Agueſſeau ; & que l'ayant ſatisfait ſur les difficultés qu'il avoit formées, il leur avoit promis de les faire remettre entre les mains du Sr. d'Agueſſeau & qu'on les porteroit demain le matin ſur le bureau.

Le 11, de relevée, le compte de l'année 1645 a été mis ſur le bureau, dont toute la recette a été examinée, & le calcul d'icelle fait & arrêté. Le 12, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ſe ſont mis au bureau & ont vu quelques chapitres de la dépenſe du compte de 1645, qu'ils ont examinés.

Le 13 Juillet, ſur ce que l'on a demandé ſi l'on avoit retiré les Pieces juſtificatives du compte de 1645, le Sr. Promoteur a dit qu'il y travailla hier toute l'après-dînée, & qu'il ſe rendit exprès chez M. Lotin, où les Srs. d'Agueſſeau & Roi-Saint-Germain, créanciers du Sr. de la Moriniere, s'étoient trouvés. Qu'il n'y avoit qu'une difficulté à ſurmonter, qui étoit, que le Sr. Roi-Saint-Germain, qui conſent que le Sr. d'Agueſſeau ſe charge des papiers, prétendoit ne devoir rien payer des frais du voyage que le Sr. d'Agueſſeau ſeroit obligé de faire à la

ſuite

suite de Mrs. du Clergé allant à Saintes. Que ne pouvant s'accommoder là-dessus, M. Lotin lui avoit promis de donner une Ordonnance, pour les contraindre à délivrer lesdits papiers, & qu'il le quitta avec cette résolution. Que M. Lotin lui avoit mandé ce matin, que le Sr. Roi-Saint-Germain l'étoit venu voir, qui lui avoit dit, qu'il feroit ce qu'il ordonneroit là-dessus, & que demain matin sans faute on porteroit lesd. papiers sur le bureau.

Après le rapport de ces difficultés, dont on ne voyoit point de fin, il a été proposé de laisser le compte de 1645 jusqu'à une autre fois, & de travailler à celui de l'année 1646 & des suivantes. Et sur ce que quelques-uns ne l'ont pas trouvé à propos, l'on est demeuré d'accord d'achever celui de 1645, puisqu'on en devoit bientôt avoir les papiers.

Difficulté sur la charge accordée au Cardinal Mazarin.

Le 15 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes se sont mis au bureau, & ont employé partie de la séance à voir la dépense du compte de 1645. Le 16, Mgrs. se sont employés à l'examen de ladite dépense; & l'article de la décharge de Mgr. le Card. Mazarin, couchée pour 20000 livres, ayant reçu difficulté, à cause qu'elle n'étoit allouée dans les comptes précédents, que pour 10000 livres, la Compagnie ayant jugé à propos de s'en éclaircir, a remis à un autre jour à y pourvoir.

Le 18 Juillet, la Compagnie employa partie de la séance à l'examen du compte de 1645. Ledit jour, de relevée, Mgrs. ont continué l'examen du compte de 1645; & attendu que la Compagnie n'étoit pas complette, à cause que quelques-uns de Mgrs. les Prélats & des Srs. du second Ordre étoient en conférence pour des affaires de l'Assemblée, l'on a encore remis à prendre résolution sur la décharge de Mgr. le Cardinal Mazarin, & l'on a continué de voir les autres chapitres de dépense.

Le 19 Juillet, Mgrs. les Commissaires des comptes se sont mis au bureau: & sur ce que le Sr. d'Agueſſeau, qui est chargé de rapporter les Pieces justificatives du compte de 1645, ne s'est pas trouvé pour les représenter, ni personne pour lui, & qu'il négligeoit de s'y trouver ou d'y envoyer, & de rapporter les actes nécessaires pour la justification de la dépense dudit compte, à cause de quoi ils demeuroient souvent sans pouvoir travailler; il a été proposé de délibérer si l'on travailleroit au compte de l'année 1646, en attendant que le Sr. d'Agueſſeau eût rapporté toutes les Pieces justificatives de celui de 1645. Sur quoi, délibération prise par les Provinces, la Compagnie a été d'avis de continuer à voir le compte de 1645; & a ordonné qu'en examinant la dépense, on mettroit à la marge de tous les articles, dont on ne rapporteroit point de quittances, ces mots: *rayé, sauf à en délibérer, en rapportant les quittances & les autres Pieces nécessaires.*

Ayant repris ensuite le compte de l'année 1645, on a lu l'article de la décharge de Mgr. le Cardinal Mazarin, dont on avoit remis à délibérer. Et comme l'on ne rapportoit, ni Lettres, ni Arrêts, pour l'augmentation de 10000 livres de décharge par an, ni même la quittance du paiement qui lui en avoit été fait; la Compagnie a cru qu'il falloit délibérer quelle apostille l'on mettroit sur ledit article; & délibération prise par les Provinces, il a été arrêté d'y mettre: *rayé pour l'augmentation de ladite somme de* 10000 *livres, sauf à en délibérer, en rapportant les Lettres du Roi & les Arrêts du Conseil avec la quittance.*

Apostille mise audit article.

Le 19, de relevée, la lecture du compte de 1645 a été continuée; & sur les chapitres des décharges des Dioceses, il a été remis au lendemain pour en parler & en régler le fonds.

Le 20, de relevée, Mgrs. ont employé toute la séance à l'examen du compte de 1645; & s'étant trouvé difficulté au chapitre des décharges des Dioceses, à cause du manque de fonds, l'on a cru qu'il étoit à propos de délibérer quelles apostilles on mettroit sur chaque article dudit compte. La délibération prise par les Provinces, il a été arrêté de mettre: *rayé, sauf à en délibérer au cas qu'il y ait fonds qui doivent être employés auxdites décharges.*

Apostille mise aux décharges des Dioceses.

Quant au chapitre d'amortissement de 4054 liv. de rente, fait par le Diocese de Rheims, toutes les Provinces ont été d'avis de mettre l'apostille semblable à celle qui a été mise aux art. du chapitre des décharges des Dioceses.

Le 21 Juillet, de relevée, la lecture & l'examen des chapitres de dépense du compte de 1645 a été continué; & Mgrs. y ont travaillé toute la séance, pour l'achever promptement.

Le 23 Juillet, Mgrs. les Commis-

faires des comptes ont pris le bureau; & continuant l'examen de celui de 1645 : sur le rapport qui a été fait des Arrêts & autres Pieces justificatives de l'augmentation de décharge de dix mille livres accordée à Mgr. le Cardinal Mazarin, pour commencer à en jouir depuis le premier Janvier 1645, enſemble de la quittance du paiement fait de ladite ſomme. Après que lecture a été faite deſdits actes, conformément à l'apoſtille miſe ſur ledit article de décharge, il a été délibéré ſur l'augmentation; & par l'avis des Provinces, arrêté, qu'il ſeroit mis pour apoſtille à l'article contenant l'augmentation de ladite décharge pour ladite ſomme de dix mille livres : *rayé, ſauf au comptable à ſe pourvoir vers qui bon lui ſemblera.*

Augmentation de décharge du Card. Maz. rayée.

Le 26 Juillet, de relevée, la lecture des chapitres de repriſe du compte de 1645 a été commencée; & s'étant mue difficulté ſur celui qui contient les repriſes des ſommes rayées au compte précédent, ſur les décharges des Dioceſes de Laon, Rheims & autres, il a été délibéré quelle apoſtille on y mettroit: & la Compagnie, par délibération des Provinces, a ordonné qu'il ſeroit mis ſur le 1er. article de repriſe, qui regarde le Dioceſe de Laon : *rayé, ſauf au comptable à ſe pourvoir comme il verra bon être, & que la même apoſtille ſeroit miſe ſur les autres articles de décharges.*

Sur quoi M. le Promoteur a dit, que le jugement de cet article & des ſuivants avoit rapport avec ce qui avoit été jugé au Conſeil, par l'Arrêt d'ordre intervenu entre le Sr. de la Moriniere & ſes créanciers: qu'il lui ſembloit important que la Compagnie en fût informée, & qu'il en feroit ſon rapport quand il lui plairoit. L'Aſſemblée a jugé qu'il falloit ſuivre l'avis du Sr. Promoteur, & l'a prié de vouloir faire ſon rapport de cette affaire le 29 prochain. L'on a travaillé enſuite aux autres chapitres de repriſe; à quoi l'Aſſemblée a employé le reſte de la ſéance.

Le 27 Juillet, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ſe ſont mis au bureau & ont achevé d'examiner le compte de 1645, tant en recette que dépenſe, & on a remis à faire l'arrêté des ſommes après-midi.

Total de la recette de 1645.

Ledit jour, de relevée, l'on a travaillé au calcul du compte de 1645, dont la recette s'eſt trouvée monter à la ſomme de 1501908 livres 17 ſ. 2 d. & la dépenſe à la ſomme de 1371461 l. 18 ſ. 6 d. ſans y comprendre les articles de décharge qui ont été ſurſis.

Rapport du contenu en l'Arrêt d'ordre, donné entre les créanciers du Sr. de la Moriniere.

Le 29 Juillet, Mgr. l'Arch. d'Embrun repréſenta, que l'on avoit remis à ce matin le rapport que le Sr. Promoteur s'étoit chargé de faire du contenu en l'Arrêt d'ordre, intervenu au Conſeil entre le Sr. de la Moriniere & ſes créanciers : Mgr. le Préſident ayant dit, qu'il croyoit qu'il falloit commencer par ce rapport, le Sr. Promoteur s'eſt mis à l'inſtant au bureau, & a dit qu'il avoit à rendre compte à la Compagnie de l'Arrêt d'ordre rendu au Conſeil, le 9 Juin 1649, entre les créanciers du Sr. de la Moriniere, ſur la diſtribution de ſes biens & de ſes effets : & a repréſenté, que leſdits créanciers ayant fait mettre le Sr. de la Moriniere en priſon & fait ſaiſir tous ſes effets, ils s'étoient pourvus en différentes Juriſdictions pour être payés de leurs dettes. Que les Sieurs Agents s'étant oppoſés à la ſaiſie de ſes biens, pour la ſureté de ce qu'il devoit au Clergé; ils s'étoient pourvus au Conſeil, comme la ſeule Juriſdiction en laquelle ils avoient droit de conteſter, & où toutes les autres inſtances que les créanciers avoient intentées en d'autres Juriſdictions avoient été évoquées. Que Mrs. le Picard & Lotin avoient été nommés Rapporteurs de leurs différends, devant leſquels les inſtances avoient été inſtruites. Qu'ils avoient demandé d'être payés par préférence à tous les créanciers, de deux ſommes que devoit au Clergé le Sr. de la Moriniere; l'une de 54500 livres, portée par le *finito* du compte de l'année 1640, rendu par le Sr. d'Agueſſeau, qui avoit été par lui cédée à Mrs. du Clergé, à prendre ſur le Sr. de la Moriniere, lequel avoit été depuis condamné, par Arrêt du Conſeil du . . . d'acquitter le Sr. d'Agueſſeau de cette ſomme envers le Clergé; l'autre de 76357 liv. 14 ſols, à laquelle reviennent les débets mis ſur les comptes des années 1641, 1642, 1643, 1644 & ſur celui de 1645, dont il avoit donné un état par eſtimation à la derniere Aſſemblée. Que pour éluder l'effet de leur demande, le Sr. d'Agueſſeau, comme Syndic deſdits créanciers, avoit repréſenté, que le Clergé devoit une ples grande ſomme audit Sr. de la Moriniere, à cauſe des radiations faites dans leſdits comptes par leſdits Srs. du Clergé, & des autres ſommes qui lui étoient dues dans les Dioceſes, leſquelles il faiſoit

monter ensemble à 148413 livres 5 sols, dont il demandoit compensation être faite avec lesdites deux sommes prétendues contre lui : & ce faisant, que le Clergé fût condamné à payer le surplus auxdits créanciers. Que lesdits Srs. Agents ne s'étoient défendus de cette demande que par déclinatoire, attendu que s'agissant de rétablir des parties rayées dans les comptes, le Conseil n'y pouvoit prononcer, à cause de l'Arrêt qui y avoit été rendu, qui porte, que les ordonnances des Srs. du Clergé rendues sur leurs comptes, tant par allocation que radiation des parties de recette & de dépense, seront exécutées selon leur forme & teneur, avec défenses aux intéressés de se pourvoir ailleurs à peine de nullité : & que ce qu'ils avoient jugé ne pouvoit se défendre, sans préjudicier audit Arrêt & à l'autorité des Assemblées du Clergé. Que néanmoins Mrs. du Conseil n'avoient pas laissé de passer outre & d'ordonner la compensation. Que d'ailleurs il s'étoit commis quelque erreur dans les sommes dont il avoit été fait compensation, comme, entre autres, en celle due par le Diocese de Rheims, à cause des rentes amorties, laquelle on disoit être de 20000 livres, quoiqu'elle ne soit que de huit. Qu'il y avoit encore d'autres sommes que ledit Sr. de la Moriniere soutenoit lui être dues par le Clergé, outre celles qui provenoient des radiations faites en ses comptes, toutes lesquelles compensées, il restoit encore 17521 livres, qu'il prétendoit que le Clergé lui devoit ; pour laquelle somme lesdits créanciers avoient été renvoyés en la présente Assemblée pour s'y pourvoir. Qu'après avoir exposé à la Compagnie le contenu en cet Arrêt, & comme ils avoient procédé en l'affaire, il restoit de voir comme il falloit y procéder. Que quant à lui il croyoit qu'il étoit à propos de consulter quelques anciens Avocats, pour savoir les moyens de se pouvoir contre ledit Arrêt, dans lequel le Clergé se trouvoit notablement intéressé. La Compagnie s'est rapportée à Mrs. les Commissaires des comptes pour examiner cette affaire, & à prendre conseil comme ils jugeront à propos, pour en informer après l'Assemblée.

ompensation
nnée contre
des sommes
par le Sr. de
rnière.

Comptes de 1646 & des années suivantes rendus par le Sr. de Manevilette.

te de 1646.

Le 29 Juillet, de relevée, le compte de l'année 1646 a été mis sur le bureau & présenté par le Sr. de Manevilette, qui a prêté le serment accoutumé ; & sur la difficulté que l'on avoit de la maniere en laquelle on mettroit le présenté au commencement dudit compte, il a été arrêté qu'il seroit mis en la maniere suivante : » Présenté par » le Sr. de Manevilette, comme cau- » tion solidaire du Sr. de la Morinicre, » & en son lieu & place, suivant le » contrat fait entre le Clergé & ledit » Sr. de la Moriniere, le 4 Juillet 1641 ; » & en qualité de Commis à la recette » générale du Clergé, par délibération » de l'Assemblée de ce jour, 29 Juil- » let 1650.

Le premier Août, de relevée, la séance a été tout-à-fait employée à la lecture du compte de 1646, dont la recette des huit premieres Généralités a été examinée.

Le 2 Août, ne s'étant point rencontré d'affaires pressées, la Compagnie s'est mise à travailler aux comptes ; pour quoi faire Mgrs. les Commiss. se sont mis au bureau, & ont employé toute la séance à examiner celui de l'année 1646, dont ils ont achevé la recette : mais parce que les décharges des Dioceses, qui avoient été tenues en surséance au compte de 1645, étoient encore à régler, la Compagnie, avant que d'y mettre le *finito*, a jugé qu'il étoit à propos que Mgrs. les Commissaires des comptes avec les Srs. du second Ordre, qui ont été commis pour les examiner, y travaillassent à deux heures de relevée, pour en faire leur rapport. Mesdits Sgrs. y ayant été occupés toute l'après-dînée & n'ayant pu achever, ont remis au lendemain à pareille heure à y travailler.

Le 3 Août, Mgrs. les Commissaires des comptes ont travaillé à l'examen du compte de 1646 & y ont employé partie de la séance. Le 5 Août, sur ce qu'il fut proposé de retourner à deux heures de relevée, pour travailler aux comptes, Mgrs. qui étoient de la commission, représenterent qu'ils avoient travaillé à examiner les décharges du compte de 1645, & qu'ils n'avoient encore pu les achever ; que s'il plaisoit à la Compagnie de ne point entrer cette après-dînée, ils y travailleroient entre eux, afin de pouvoir les arrêter. La Compagnie trouva bon de laisser travailler auxdites décharges & de ne point entrer l'après dînée.

Le 9 Août, de relevée, la Compa-

gnie s'employa à l'examen du compte de 1646, & la lecture de la recette d'icelui occupa toute la séance. Le 11, de relevée, la lecture dudit compte a été continuée, & toute la séance y a été employée. Le 12, la recette a été achevée & calculée. Le 12, de relevée, la dépense a été commencée, de laquelle on a examiné les trois premiers chapitres, dont on a aussi vérifié les acquits. Le 13, une partie de la dépense a été examinée durant le reste de la séance. Le 17, toute la séance, de relevée, fut employée à l'examen de la dépense du compte de 1646. Le 18, une partie de la séance fut employée à l'examen de quelques chapitres de dépense dudit compte.

Le 19 Août, de relevée, la lecture de la dépense dudit compte fut achevée; & sur le chapitre des reprises des décimes dues par les Généralités de Champagne, Picardie & autres, à cause des non-valeurs & des spoliations des Dioceses desdites Généralités, la Compagnie a remis à y délibérer, après que les Pieces justificatives desdites non-valeurs auront été vues & examinées, & que le fonds réservé entre les mains du Sr. de Manevillette, pour remplacement desdites non-valeurs, aura été liquidé.

Gratification du premier Commis.

Et sur l'article des mille livres couchées en dépense, pour les peines & vacations du premier Commis du Sr. de Manevillette, Mgr. de St. Paul ayant dit qu'il avoit en main une requête du Sr. Coignet, qui prétendoit que ladite partie devoit lui être accordée, la Compagnie a remis à en délibérer après le rapport de ladite requête.

Le 20 Juin, Mgr. de St. Paul a rapporté la requête du Sr. Coignet, & a remontré, qu'ayant fait la charge de premier Commis en l'année 1646, il supplioit la Compagnie de vouloir lui accorder les 1000 livres que l'on a accoutumé de passer dans les comptes des décimes en faveur du premier Commis du Receveur-Général du Clergé: qu'à la vérité cette somme étoit aussi prétendue par le Sr. le Noir, premier Commis du Sr. de Manevillette, qui exerce ladite charge de Receveur-Général depuis l'année 1647; parce que depuis ledit temps il a toujours été employé dans les fonctions de la charge, & a non-seulement écrit mais aussi dressé le compte de 1646, & mis en ordre aussi-bien que celui de 1645, dont le Sr. Coignet a touché les 1000 liv. passées pour le premier Commis, quoiqu'il n'y eût fait aucune chose, parce qu'il y avoit contestation entre eux.

Sur quoi l'Assemblée, par délibération des Provinces, a ordonné que de la somme de 1000 livres couchées dans les comptes de 1646, pour la gratification du premier Commis du Receveur-Général, il en sera payé 500 liv. au Sr. le Noir, en considération de ses services, & que les 500 livres restant seront baillées au Sr. Coignet, à la charge qu'il ne pourra plus rien demander à l'avenir pour les comptes des années suivantes.

Ce fait, Mgrs. ont travaillé au compte de 1646; & sur l'art. de la gratification du premier Commis, a été mis apostille conforme à la présente délibération.

Et sur les articles du chapitre des décharges prétendues par les Dioceses des Généralités de Champagne & de Picardie, à cause des non-valeurs & des spoliations des Bénéficiers, a été mis: *rayé, sauf à y faire droit quand les décharges prétendues par les Dioceses nommés dans les articles, auront été jugées raisonnables, & qu'il aura été vu s'il y a fonds pour le remplacement d'icelles.*

Le 22 Août, de relevée, Mrs. les Commissaires des comptes prirent le bureau & travaillerent à l'arrêté de celui de 1646.

Le 23 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont continué à voir la dépense du compte de 1646; & sur l'article de la décharge de Madame de Fontevrauld, il a été mis, *alloué pour le comptable, attendu le retranchement qu'il a fait de pareille somme.* Et après avoir vu les Arrêts de décharge de ladite Dame de Fontevrauld, la Compagnie a ordonné qu'il sera poursuivi Arrêt du Conseil, en cassation de celui du 6 Avril 1648, rendu en sa faveur, avec autre Arrêt, portant qu'il sera fait retranchement de ladite somme dont elle a été déchargée, sur les paiements qui se font par semaine à l'Hôtel-de-Ville, sauf à la répéter contre ladite Dame, au cas que lesdits Arrêts ne soient pas accordés.

Décharge de Madame de Fontevrauld.

Le 26 Août, Mgr. d'Agen rapporta, que le Sr. Coignet, à qui on avoit accordé 1000 livres dans le compte de 1645, comme premier Commis du Sr. de la Moriniere, demandoit, qu'attendu qu'il ne peut pas toucher cette somme du Sr. de la Moriniere, il plût

à la Compagnie de rayer cette partie sur le compte de 1645, & la lui accorder sur un autre fonds.

La Compagnie désirant faire valoir la gratification qu'elle a faite au Sr. Coignet, a ordonné que ladite somme de 1000 lui sera payée des premiers deniers provenants des restes dûs par le Sr. de la Morinière, par le *finito* des comptes précédents celui de 1646, dont le Sr. de Manevilette sera chargé de faire ses diligences pour le recouvrement; & ce faisant, que ladite somme sera rayée dans le compte de 1645.

Après quoi Mgrs. ont travaillé au compte de 1646, dont l'examen a été achevé; & ayant été calculé, tant en recette qu'en dépense, l'on y a mis le *finito*. Le compte de 1645, qui avoit été laissé sans être calculé, a été aussi entiérement achevé & le *finito* mis à la fin.

Le 27 Août, les comptes des années 1645 & 1646 ont été rapportés sur le bureau, & ont été signés, tant de Messeigneurs les Prélats, que des Sieurs du second Ordre; après quoi l'on a continué la lecture du compte de 1647: à quoi le reste de la séance a été employé. Le 29, de relevée, on a continué la lecture & l'examen du compte de l'année 1647, & ne s'est parlé d'aucune autre affaire en ladite séance. Le 30, de relevée, ladite lecture a été continuée, & la recette dudit compte achevée & calculée. Le 31, la Compagnie s'est occupée partie de la séance à la lecture du compte de 1647. Ledit jour, de relevée, la séance a été toute employée à voir la dépense dudit compte qui a été examinée jusqu'au septieme article, qui concerne les gages des Receveurs Provinciaux triennaux.

Le 2 Septembre, de relevée, la dépense du compte de 1647, qui avoit été commencée le jour précédent, a été achevée & le calcul remis à la premiere séance. Le 3 Septembre, Mgrs. les Commissaires ont calculé le compte de 1647, & y ont mis le *finito*, après quoi il a été signé de Mgrs. les Prélats & des Srs. Députés du second Ordre.

Le 6 Septembre, de relevée, toute la séance a été employée à la lecture & à l'examen de la recette du compte de 1648. Le 9, pareillement de relevée, l'on a travaillé audit compte, dont la recette a été achevée & calculée, & les deux premiers chapitres de la dépense examinés. Le 12, de relevée, la séance a été employée à la lecture de la dépense du même compte. Le 13, partie de la séance fut employée audit compte, dont la dépense a été achevée; & après le calcul fait, tant de la recette que de la dépense, le *finito* a été mis à la fin, & il a été ensuite signé de tous les Srs. Députés, tant du premier que du second Ordre.

Compte de 1649.

Le 16 Septembre, de relevée, le compte des décimes de 1649 a été mis sur le bureau, auquel on a mis le présenté, qui a été signé par le Sr. de Manevilette, après l'avoir affirmé véritable comme il est accoutumé; après quoi l'on a commencé d'en examiner la recette. Le 17 Septembre, n'y ayant eu aucune affaire à proposer, l'on s'est mis à travailler au compte de 1649, à l'examen duquel toute la séance a été employée. Le 20, la séance de l'après-dînée a été employée à la lecture du compte de 1649, en laquelle on a achevé d'examiner la recette. Le 23, de relevée, ladite recette a été calculée, & le premier chapitre de dépense examiné.

Le 26 Septembre, Mgrs. les Commissaires des comptes se sont mis au bureau, & ont travaillé à celui de 1649; & sur l'article de 1450 livres, couché en dépense par le Sr. de Manevilette, pour les frais qu'il lui avoit convenu de faire pour le transport du bureau Provincial des décimes de Bordeaux, aux villes d'Aueh & de Toulouse, à cause des troubles de la Guienne, la Compagnie a ordonné qu'il seroit mis, *alloué pour le comptable*, vu l'Arrêt du transport du bureau de Bordeaux aux villes d'Auch & de Toulouse, donné à la requête des Srs. Agents, l'acte de sommation faite aux Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, & le retranchement qui a été fait par ledit comptable sur les paiements de l'Hôtel-de-Ville, & sans que le Clergé soit garant de ladite somme.

Le 26, de relevée, la Compagnie a continué de travailler au compte de 1649, & en a examiné une partie de la dépense. Le premier Octobre, l'on a tout-à-fait achevé d'examiner le compte de 1649. Le 4, de relevée, le calcul, tant de la recette, que de la dépense dudit compte, a été fait & le *finito* mis à la fin.

Compte des Minist. convertis.

Le 5 Octobre, le compte des Ministres convertis, pour les années 1646,

1647, 1648 & 1649, a été mis sur le bureau & a été affirmé véritable par le Sr. de Manevilette, qui a prêté le ſerment accoutumé; après quoi l'on a commencé de l'examiner. Ledit jour, de relevée, les recettes des années 1646 & 1647 ont été entiérement examinées. Le 7 Octobre, la recette de l'année 1648 a été examinée. Ledit jour, de relevée, toute la ſéance a été employée à l'examen dudit compte, & la dépenſe des années 1646 & 1647 a été vue & parachevée. Le 8, on a calculé la recette qui avoit été examinée, & l'on a vu une partie de la dépenſe des années 1648 & 1649: à quoi toute la ſéance a été employée. Le 11, de relevée, la dépenſe a été vue juſqu'au chapitre des gratifiés. Le 12, de relevée, la dépenſe dudit compte des Miniſtres conv. a été vue pour les années 1647 & 1648. Le 14, de relevée, la Compagnie s'employa, durant toute la ſéance, à l'examen de la dépenſe dudit compte. Le 20, de relevée, ledit compte a été entiérement examiné, tant en la recette qu'en la dépenſe, & le calcul général a été remis à une autre ſéance.

Le 21 Octobre, le compte des Miniſtres convertis des années 1646, 1647, 1648 & 1649 a été calculé & ſigné de Mgrs. les Prélats & des Srs. du ſecond Ordre.

Le 21 Octobre, de relevée, le compte des Miniſtres convertis de l'an 1645, qui devoit être rendu par le Sr. de la Moriniere, a été mis ſur le bureau & préſenté par le Sr. de Manevilette, pour & au nom dudit Sr. de la Moriniere, & en la préſence de Mᵉ Nicolas Pinet, faiſant pour M. d'Agueſſeau, Syndic des créanciers dudit Sr. de la Moriniere; la recette duquel compte a été tout-à-fait vue & examinée, & la dépenſe même juſqu'au chapitre des gratifiés.

Le 24, de relevée, la ſéance a été employée à l'examen du compte des Miniſtres convertis, qui a été achevé & le calcul remis à une autre ſéance.

Le 25 Octobre, l'on a travaillé au calcul du compte des Miniſtres convertis, qui a été fait & arrêté, & le *finito* mis à la fin d'icelui; aprés quoi il a été ſigné de Mgrs. les Prélats & des Srs. Députés du ſecond Ordre.

Révision des comptes.

Et ſur ce qui a été propoſé de nommer des Commiſſ. pour la réviſion des comptes des décimes & de ceux des Miniſt. convertis: Mgrs. de Mirepoix & d'Orléans, & les Srs. Abbé de Chanvalon & Doyen de Poitiers ont été nommés pour la réviſion des comptes des décimes; & Mgr. de Bayeux avec le Sr. Abbé de Cormis, pour ceux des Miniſtres convertis.

Le 26 Octobre, l'on a arrêté l'état de la depenſe rapporté par le Sr. Pinet, qui a été ſigné de Mgrs. le Prélats & des Srs. Députés du ſecond Ordre. Ledit jour, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont repris celui des décimes de l'année 1645, pour régler les décharges des Dioceſes; à quoi ils ont employé la ſéance entiere.

Le 4 Novembre, de relevée, l'on a travaillé à l'examen du débet du compte de l'année 1645, duquel on a extrait les parties rayées qui compoſent une partie dudit débet, & dont le comptable eſt chargé de faire le recouvrement, afin d'en décharger le Sr. de la Moriniere, & d'en charger le Sr. de Manevilette, commis à l'exercice de ſa charge.

Le 7, de relevée, Mgrs. ont travaillé à l'examen du *finito* du compte de 1645, & a été fait état des ſommes contenues dans la dépenſe d'icelui, qui ſont bonnes à recouvrer, pour charger le Sr. de Manevilette de leur recouvrement.

Le 8 Nov. de relevée, Mgrs. qui ont travaillé à extraire du compte de l'année 1645 les ſommes dues par les Dioc., couchées en repriſe dans led. compte & dans le comptereau y joint, en ont rapporté l'état; duquel ayant été fait lecture, il a été propoſé de charger le Sr. de Manevilette du recouvrement deſdites ſommes à la décharge du Sr. de la Moriniere: ſur quoi le Sr. de Manevilette a dit, qu'il étoit prêt de faire ce que la Compagnie lui ordonneroit; mais qu'il la ſuppliroit de conſidérer que ce recouvrement ne ſe pouvoit faire ſans grande dépenſe, & qu'il la prioit de lui accorder le rembourſement des frais qu'il ſeroit pour raiſon de cela, ou de lui donner, pour tous ſes frais & dépens, deux ſols pour livre des ſommes qu'il recevra. Ledit Sr. de Manevilette s'étant retiré, la Compagnie, après avoir agité quelle étoit la meilleure & la plus avantageuſe au Clergé des deux propoſitions qu'il avoit faites, a jugé à propos d'en délibérer. Et délibération priſe par les Provinces, il a été réſolu de lui accorder 1 ſ. pour liv. des ſommes qu'il recevra, pour tous les frais & dépens qu'il pourroit prétendre, à cauſe du

Sol pour livre accordé au Sr. de Manevilette des ſommes qu'il recouvrera.

recouvrement desdites sommes : là-dessus on a fait entrer le Sr. de Manevilette, auquel Mgr. le Président a fait savoir la résolution de la Compagnie; de laquelle étant convenu, il a été dit, qu'à la fin du compte de 1645 il seroit mis un état des sommes qui sont à recouvrer, dont le Sr. de Manevilette se chargeroit de faire le recouvrement aux conditions ci-dessus, & à la charge aussi de compter au Clergé des sommes qu'il aura actuellement reçues ; moyennant quoi le Sr. de la Moriniere demeureroit déchargé d'autant du débet dudit compte.

Le Sr. de Mavilette a encore représenté, qu'il avoit plu ci-devant à la Compagnie d'accorder au Sr. Coignet, Commis du Sr. de la Moriniere, que les 1000 livres qui lui sont données par gratification dans le compte de 1645, lui fussent payées sur les premiers deniers qu'on toucheroit des sommes dues par les Dioceses, du recouvrement desquelles la Compagnie l'avoit chargé, & qu'il la supplioit de lui donner ordre pour acquitter cette partie. L'Assemblée lui a ordonné de payer ladite somme de 1000 livres au Sr. Coignet, des premiers deniers qu'il touchera de ceux qui sont dus par les Dioceses contenus dans le compte de l'an 1645, & dont il s'est chargé de faire le recouvrement.

Le 12 Novembre, sur ce qui a été dit, que l'on avoit accordé au Sr. de Manevilette 1 s. pour livre des sommes qui étoient à recouvrer dans les Dioceses, desquelles étoit composée la plus grande partie du débet du compte de 1645, & qu'il s'en étoit contenté pour les frais dudit recouvrement; la Compagnie a jugé qu'il falloit absolument mettre fin à cette affaire : à cet effet Mgrs. les Commissaires des comptes se sont mis au bureau ; & suivant la délibération du 8 de ce mois, il a été fait un état, de la fin du compte de 1645, des sommes qui étoient dues par les Dioceses dans ledit compte, du recouvrement desquelles le Sr. de Manevilette s'est chargé aux conditions portées par ladite délibération.

Le 11 Janvier, le Sr. de Manevilette représenta, qu'on lui avoit ordonné de faire le recouvrement d'une somme de 118000 livres, qui est due dans les Dioceses, du reste des décimes des années précédentes, dont le Sr. de la Moriniere est demeuré en reste par son compte de 1645 : que ledit Sr. de la Moriniere avoit cédé une partie de cette somme à ses créanciers; & entr'autres, 20000 liv. à Me de Bretonviliers, 6000 liv. au Sr. Trousset, & 3000 liv. au Sr. Buisson : que s'étant opposé à ce qu'ils touchassent lesdits deniers, ils lui avoient donné assignation en différentes Jurisdictions : savoir, Me de Bretonviliers au Parlement, & les Srs. Trousset & Buisson au Châtelet, auxquelles il lui est impossible de répondre, joint que cela le constitueroit en des dépenses, qui absorberoient le principal des sommes qui sont à recouvrer; à cause de quoi il prioit la Comp. de trouver bon qu'il fît évoquer toutes lesdites instances au Conseil, & demandoit qu'il lui plût de lui accorder la jonction de Mrs. les Agents ; ce qui lui a été accordé, & lesdits Srs. Agents chargés de se joindre à lui pour obtenir ladite évocation.

Le 31 Mars, de relevée, l'on a signé tous les comptes qui avoient été réformés le jour précédent.

Dégimes de Béarn et Bresse.

Le 27 Juillet, l'article de reprise des deniers de Béarn a été passé, conformément à la délibération de l'Assemblée du 14 Mai 1646, & à la charge que les Bénéficiers des Dioceses de Lescar & d'Oléron payeront, conformément à icelle & à l'Arrêt du 9 Mars 1647, les années 1640 & les suivantes: faute de quoi ils seront contraints au paiement de ce qu'ils doivent du passé, suivant la délibération de l'Assemblée derniere du 26 Avril 1646. Et pour examiner plus particuliérement cette affaire, Mgr. d'Embrun & le Sr. Doyen de Poitiers ont été priés de s'en instruire & d'en faire rapport à la Compagnie.

Commissaires nommés pour examiner l'affaire.

Le 17 Août, Mgr. l'Archev. d'Embrun rapporta l'affaire de Béarn, & dit qu'en l'année 1621 il fut donné au Roi 303064 livres pour les gages d'un Receveur particulier alternatif, & de deux Contrôleurs Provinciaux en chacune Généralité, & qu'il fut lors imposé sur les Ecclésiastiques de Navarre, Béarn & Bresse, Bugey, Valromey & Gex, une somme de 16000 livres, laquelle avoit été affectée avec une autre somme de 108050 livres, pour le paiement des gages des Receveurs Provinciaux alternatifs, & Contrôleurs Provinciaux qui furent lors créés. Que Mr. Destampes avoit été commis pour faire l'imposition desdites 16000 livres, sur lesdits Bénéficiers de Béarn

Leur rapport.

& de Bresse, lequel en avoit imposé jusqu'à 24000 livres; savoir, 20000 livres sur les Bénéficiers de Béarn & 4000 sur ceux de Bresse. Que durant l'Assemblée de l'année 1625 lesdits Ecclésiastiques de Béarn s'étant pourvus au Conseil, afin d'avoir diminution des sommes auxquelles ils avoient été imposés, ils avoient été renvoyés à l'Assemblée, où sur les offres, qu'ils firent de payer le courant, en leur faisant diminution de ladite taxe, & leur remettant les arrérages du passé, ils avoient été modérés à 16000 livres, & déchargés des arrérages du passé. Qu'en l'Assemblée de l'année 1628 sur pareilles offres, ils avoient encore été modérés à la somme de 14000 livres. Qu'ils n'avoient néanmoins rien payé depuis, pour toutes les remises qu'on leur avoit faites èsdites Assemblées, quoiqu'ils eussent promis de payer à l'avenir. Qu'ils en avoient toujours usé ainsi, & même qu'ès années 1631 & 1632 s'étant pourvus au Conseil, pour avoir encore remise des arrérages & pour avoir permission de faire un nouveau département, se plaignant de celui qui avoit été fait, ils avoient obtenu Arrêt, par lequel ils avoient été déchargés des arrérages, sur les offres qu'ils firent de payer le courant. Qu'enfin en l'Assemblée de l'année 1641 le Sr. d'Agueseau avoit compté des deniers qu'il avoit reçus, tant du Béarn que de la Bresse, lesquels avoient été employés aux frais communs de ladite Assemblée. Que ledit d'Agueseau n'ayant tenu compte que d'une partie des deniers qui devoient avoir été reçus dudit Béarn, depuis l'année 1621, ladite Assemblée avoit commis Mgr. de Bazas & le Sr. Abbé de Saint-Vincent, pour aller sur les lieux faire compter le Sr. de Claverie, qui étoit Receveur Provincial, & pour pourvoir audit département dont on se plaignoit; ensemble pour donner ordre que lesdits Bénéficiers payassent leurs décimes à l'avenir. Que mondit Sgr. de Bazas & le Sr. Abbé de St. Vincent n'étant allés dans la Province, pour travailler à leur commission, qu'en l'année 1644, ils avoient trouvé que Mr. de Marca les avoit prévenus par l'ordre du Conseil, & qu'il avoit fait un département nouveau de la somme 14000 livres; de sorte qu'étant arrivés dans ladite Province, ils avoient fait compter le Sr. de Claverie, qui leur avoit fourni environ 75000 livres, dont il n'y avoit que 7000 tant de livres en argent, le reste étant en quittances; mais que la mort imprévue de Mgr. de Bazas avoit empêché l'exécution entiere de leur commission. Que depuis en l'Assemblée de l'année 1645, cette affaire avoit changé de face, sur ce que les Députés des Dioceses de Lescar & d'Oléron avoient demandé que le département de Mr. de Marca fût exécuté, offrant à cet effet de décharger les Ecclésiastiques des pays de Soule & basse Navarre, de la somme de 746 livres, à laquelle ils se trouvoient plus imposés qu'au premier département, & de la rejetter sur lesdits Dioceses de Lescar & d'Oléron, au sol la livre, sur le pied dudit département de l'année 1643. La seconde, d'être déchargés du paiement des gages des Receveurs Diocésains triennaux, qu'on leur vouloit faire payer outre & par-dessus ladite somme de 14000 livres; parce (disoient-ils) que lesdits gages devoient être compris dans ladite somme; & la troisieme, que les arrérages du passé leur fussent remis. Que l'Assemblée, sur ces demandes, avoit ordonné, que ledit département de l'année 1643 seroit exécuté; à la charge que la somme de 746 livres, à laquelle le pays de Soule & basse Navarre se trouvoit plus taxé qu'au premier département, & celle imposée sur les Rhodiens seroient reparties au sol la livre, sur le pied dudit département de l'année 1643, dans les Dioceses de Lescar & d'Oléron; & outre ce, avoit déchargé le Diocese de Lescar, de la restitution à quoi se montoit la part des gages des triennaux jusqu'en l'année 1645, en payant par lui dans la présente année les arrérages de ce qu'il devoit pour sa part de ladite somme de 14000 livres, jusqu'en l'année 1645, si mieux il n'aimoit consentir volontairement de payer à l'avenir les gages des Officiers triennaux, outre la part & portion desdites 14000 livres, auquel cas l'Assemblée l'avoit déchargé de tous les arrérages qu'il devoit desdites 14000 livres, jusqu'en ladite année 1645. Qu'ensuite de cette délibération, à laquelle il croyoit qu'il falloit se tenir, il ne s'agissoit que de voir si elle avoit été exécutée de leur part, & de les faire convenir de l'un des deux départements déja faits, ou d'en faire un nouveau dont ils se pussent contenter, dans lequel fût imposée aussi la somme

me de 750 livres, sur les Dioceses de Lescar & d'Oléron, à la décharge du pays de Soule & basse Navarre, & de faire compter les Receveurs depuis l'année 1645. Que depuis l'année 1646, le Sr. de Manevilette avoit fait toutes les diligences possibles pour être payé du courant de leurs décimes, sans en pouvoir tirer que fort peu de chose, comme il leur avoit justifié par les procédures qu'il leur avoit fait voir; & comme cette partie étoit un revenant-bon au Clergé, qui tenoit lieu de pareille somme que lesdits Receveurs alternatifs Provinciaux s'étoient attribuée du fonds du Clergé, il étoit bien à propos de faire payer aux Bénéficiers de Béarn les sommes auxquelles ils étoient imposés. Que la difficulté qu'il y avoit au paiement, venoit de ce que le Parlement vouloit prendre connoissance des différends qui se formoient à cause desdites impositions, au préjudice de la jurisdiction de la Chambre Ecclésiastique établie audit lieu; & ainsi qu'il seroit à propos d'envoyer sur les lieux pour y pourvoir.

Sur cela Mgr. de Rheims a dit, qu'il étoit absolument nécessaire d'envoyer quelqu'un dans la Province, & qu'il n'y en avoit point qui pussent mieux travailler à cette affaire que Mgr. de Cominges & le Sr. Abbé de Carbon, qui en étoient tous deux voisins. La chose ayant été suffisamment agitée, il a été pris une délibération touchant ce qui étoit à faire; & par avis commun des Provinces, Mgr. de Cominges & le Sr. Abbé de Carbon ont été nommés pour aller sur les lieux; & a été arrêté, qu'à cet effet il sera obtenu commission pour eux, afin de faire un nouveau département desdites 14000 livres sur les Dioceses de Lescar & d'Oléron, y compris le rejet de la somme de 746 livres imposés sur les pays de Soule & basse Navarre, s'ils n'aimoient mieux se tenir au département de l'année 1643, conformément à la délibération du 14 Mai de l'année 1646. Ils ont aussi été priés de faire compter les Receveurs des arrérages du passé, depuis l'année 1646: & faute d'avoir, par les Dioceses de Lescar & d'Oléron, déféré à la délibération de l'Assemblée derniere, du 14 Mai de l'année 1646, & de l'avoir exécutée suivant l'option qui leur en avoit été donnée, l'Assemblée a ordonné, conformément à icelle & à la délibération du 26 Avril audit an, qu'ils seront contraints au paiement de tous les arrérages du passé desdites 14000 livres; sauf à déduire 3150 livres par chacun an, pour les gages des Receveurs anciens alternatifs Diocésains; & a donné pouvoir auxdits Srs. Commissaires de se servir des deniers qu'ils pourront toucher, pour être employés aux frais qu'il leur conviendra faire, lesquels leur seront alloués en la prochaine Assemblée.

Bresse prétendant ne devoir payer aucuns deniers extraordinaires.

Le 27 Septembre, le Sr. Promoteur rapporta, qu'il y avoit instance au Conseil, en laquelle les Bénéficiers de Bresse prétendoient ne devoir rien payer des décimes extraordinaires que le Clergé impose, comme ayant autrefois composé à la somme de 3000 liv. de ce qu'ils devoient payer, tant des décimes ordiniaires, que des extraordinaires. Que les Agents étoient parties en l'instance; que M. de la Galissonniere en étoit Rapporteur, & qu'il importoit de le faire visiter par quelqu'un de la Compagnie. Mgr. de St. Malo fut prié d'en prendre la peine avec le Sr. Promoteur.

Le 28 Septembre, le Sr. Promoteur rapporta, que les Receveurs & Contrôleurs Provinciaux de la Généralité de Lyon représentoient, que de la somme qui leur avoit été donnée en augmentation de gages en l'année 1646, & pour laquelle ils avoient financé, il y en avoit 242 livres imposées sur les Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey & Gex; que lesdits Bénéficiers ne vouloient point payer, ni le Receveur des décimes au Diocese de Lyon, en faire le recouvrement: que cela étoit cause qu'ils n'avoient point joui de ladite somme de 242 livres pendant les années 1647, 1648 & 1649, encore bien qu'ils eussent payé la somme de 3388 livres pour en jouir; qu'ils supplioient la Compagnie de donner charge à Mrs. les Agents de poursuivre un Arrêt au Conseil, par lequel lesdits Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, soient condamnés de payer ladite somme, tant pour les années passées que la présente & les suivantes, au Receveur particulier des décimes de Lyon d'en faire le recouvrement, comme des autres deniers de sa recette, & de porter lesdits deniers à la recette Provinciale, pour être payé aux Suppliants. L'Assemblée a donné charge aux Srs. Agents de poursuivre un Arrêt au Conseil, qui soit conforme à leur demande.

§. VIII. *Discussion avec l'Hôtel-de-Ville sur les paiements, les non-valeurs & décharges.*

Fonds de 92300 liv. produit par le retardement des 13 semaines 4 jours, de payer les rentes de l'Hôtel-de-Ville pendant les troubles de Paris.

Le 9 Juin, le Sieur de Beauregard, Promoteur, dit qu'il avoit une affaire concernant les deniers de la recette générale du Clergé, à laquelle il étoit à propos de pourvoir promptement, & a représenté que durant les troubles arrivés l'année derniere à Paris, le Receveur-Général du Clergé avoit été 13 semaines & quatre jours sans payer 14245 livres par chacune semaine, aux Payeurs des rentes assignées sur le Clergé, ainsi qu'il étoit accoutumé, parce qu'il ne pouvoit faire aucun recouvrement des deniers des décimes dans les Provinces, à cause du désordre qui y étoit, & de la cessation du commerce d'icelles avec Paris; que ce retardement de paiement pendant ledit temps, avoit produit la somme de cent quatre-vingt-douze mille trois cents tant de livres; que les troubles cessés & le commerce des Provinces rétabli avec Paris, les Payeurs des rentes & les Rentiers avoient voulu contraindre le Sieur de Manevilette, qui exerçoit la charge de Receveur-Général du Clergé, en la place du Sr. de la Moriniere, au paiement de cette somme, outre le courant des semaines qu'il avoit commencé de payer; que pour cet effet il avoit été donné Arrêt au Conseil d'en-haut, par lequel il avoit été ordonné au Sr. de Manevilette de payer par chacune semaine la somme de 4000 livres, outre le courant de 14245 livres, à l'exécution duquel s'étant opposé, & les Srs. Agents avec lui, le Prévôt des Marchands avoit décerné des contraintes contre ledit Sieur de Manevilette, qu'il avoit voulu faire mettre à exécution par force & violence, jusques à aller dans sa maison pour se saisir de sa personne, ou l'obliger à payer la somme portée par le susdit Arrêt; de quoi les Srs. Agents s'étoient plaints à Mrs. du Conseil, & protesté qu'en cas qu'on voulût passer outre à l'exécution dudit Arrêt, ils feroient transporter le Bureau de la récette générale hors du ressort du Parlement de Paris, & qu'enfin sur les contestations & les oppositions desdits Sieurs Agents, ledit Arrêt du Conseil d'en-haut, quoique vérifié & enrégistré dans le Parlement de Paris, avoit été réformé, & ledit Sieur de Manevilette condamné à payer lesdites 4000 livres outre le courant, pendant six semaines seulement; que ledit temps expiré, pour éviter de plus grandes condamnations dont il étoit menacé, il avoit consenti de payer à l'avenir 2000 liv. par chacune semaine, au-lieu des 4000 livres portées par les susdits Arrêts, pour lesdits arrérages des 13 semaines quatre jours; qu'en conséquence de ce, il avoit depuis continué le paiement desdites 2000 liv. par semaine jusqu'à présent, & que de la somme de cent quatre-vingt-douze mille trois cents tant de livres, à laquelle montoient lesdits arrérages, il ne lui restoit plus que celle de 82000 livres à payer; qu'il importoit au Clergé d'arrêter ce paiement pour conserver cette somme, afin de lui tenir lieu de remplacement d'une pareille ou à peu près, laquelle ledit Sieur de Manevilette avoit été obligé de payer à l'Hôtel-de-Ville de Paris, nonobstant les non-valeurs arrivées dans les Provinces de Picardie & de Champagne, par les spoliations des Bénéficiers; que Mrs. du Conseil ne lui avoient jamais souffert de faire retranchement sur les semaines, quoiqu'il leur eût clairement justifié la vérité desdites non-valeurs, & quoi aussi que par les contrats faits avec le Roi, Sa Majesté soit tenue de les porter, & d'en acquitter d'autant le Clergé, Mrs. du Conseil ayant révoqué toutes les décharges ci-devant données aux Dioceses desdites Provinces à cause de la guerre, & n'ayant point voulu en accorder des nouvelles.

Paiement fa
de 4000 livre
outre le coura
pendant 6 sen
nes, & ensuite
2000 livres,
qu'à la concur
ce de 82000
restant à paye

Somme de
82000 liv. c
servée au Cler
pour tenir lieu
remplacement
non-valeurs.

Arrêt du Conseil qui ordonne au Receveur-Général, pour suppléer audit retardement, de payer 4000 livres par semaine outre le courant.

Que pour cet effet il requéroit qu'il plût à la Compagnie nommer des Commissaires pour prendre connoissance plus particuliere de cette affaire par la vérification des actes & des papiers qui leur seront mis entre les mains, & en informer l'Assemblée, pour après demander la révocation de l'Arrêt du Conseil, portant condamnation contre le Sieur de Manevilette, de payer 4000 livres par semaine des vieux arrérages dûs; & cependant ordonner audit Sieur de Manevilette, commis à l'exercice de la charge du Receveur-Général du Clergé, de cesser le paiement desdits 2000 liv.

Sur quoi la Compagnie s'étant assez longuement entretenue, & ayant fait lire les contrats faits avec le Roi, en ce qui regarde la clause des décharges & des non-valeurs, a trouvé cette affaire de très-grande importance, &

qu'elle méritoit d'être poursuivie vigoureusement, parce que ce seroit introduire la clause solidaire, si le Clergé portoit les non-valeurs des spoliations des Bénéfices, qui sont fréquentes en ce temps : c'est pourquoi elle a jugé à propos de nommer des Commissaires pour s'en instruire à fonds, & en informer l'Assemblée avant que de faire aucune poursuite ; & en même-temps Mgrs. de Saint-Malo & d'Orléans, & les Srs. Thoreau, Doyen de Poitiers, & de Casalets, Archidiacre de Narbonne, ont été nommés avec le Sr. Abbé de Beauregard, Promoteur, pour y travailler.

mmissaires
nés pour
uire à fonds
ffaire.

Le 17 Juin, Mgr. de Saint-Malo & autres ci-dessus nommés, se sont mis au Bureau pour faire leur rapport de l'affaire des non-valeurs de Picardie & de Champagne, & des divertissements faits dans les Provinces, des deniers des décimes durant les troubles de Paris de la derniere année ; & a été dit par Mgr. de Saint-Malo, qu'en l'année 1642, les Dioceses de la Généralité de Picardie & de Champagne, avoient obtenu des Arrêts de décharge pour tant que la guerre dureroit ; savoir, ceux de la Généralité de Picardie pour 6000 livres, & ceux de la Généralité de Champagne pour 18000 livres ; qu'en l'année 1646, tous lesdits Arrêts avoient été révoqués par autre Arrêt du Conseil donné sur la Requête des Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris ; que le Sr. de Manevilette, qui exerçoit la charge de Receveur-Général du Clergé, avoit essayé par toutes sortes de contraintes de tirer des Receveurs Provinciaux desdites Généralités, le paiement entier de leur recette ; qu'il avoit mis leurs offices en vente ; mais qu'il avoit été empêché dans l'exécution de ses poursuites, par les Arrêts du Conseil, que la Demoiselle de Bar, qui est propriétaire des offices de la Généralité de Champagne, y avoit obtenus ; qu'après les avoir fait signifier au Prévôt des Marchands, il s'étoit pourvu au Conseil, où il avoit offert de donner aux Payeurs des rentes, des reserciptions sur les Dioceses desdites Généralités pour argent comptant, & que ledit Sr. Prévôt des Marchands ne les avoit point voulu accepter ; que nonobstant toutes ses offres & les non-valeurs des Dioceses desdites Généralités qu'il justifioit, on l'avoit contraint au paiement entier de la somme de 14245 livres par

t rapport.

chacune semaine ; que se voyant ainsi poursuivi, il s'en étoit plaint à Mgrs. les Prélats extraordinairement assemblés, lesquels avoient ordonné aux Srs. Agents de poursuivre des Arrêts de décharge, pour lesdits Dioceses spoliés ; mais que leurs poursuites avoient toujours été inutiles ; que le Sieur de Manevilette en ayant averti Mgrs. les Prélats qui étoient à la Cour, ils avoient trouvé à propos de surseoir le retranchement qu'il vouloit faire sur les paiements des semaines ; ce qui l'auroit obligé pour sa sureté à faire signifier aux Agents des protestations de répéter à l'encontre du Clergé toutes les avances qu'il étoit obligé de faire à cause desdites non-valeurs & les intérêts d'icelles, lesquelles avances revenoient pour quatre années à la somme de 105000 livres ; que durant les troubles de Paris, il avoit été 13 semaines 4 jours sans payer les rentes, & que le retardement de paiement avoit produit un fonds de cent quatre-vingt tant de mille livres, de quoi il restoit encore à payer 82000 livres, ledit Sr. de Manevilette ayant été contraint de payer le surplus, par des Arrêts du Conseil qui l'avoient condamné à payer 4000 liv par chacune semaine, outre le courant, jusqu'à l'entier paiement desdits arrérages ; que nonobstant lesdits Arrêts, il n'en avoit payé que 2000 livres par semaine, au moyen de quoi il avoit conservé jusqu'à cette Assemblée ladite somme de 82000 livres, qui étoit à peu près suffisante pour le remplacement des non-valeurs de Picardie & de Champagne, & qu'il ne pouvoit plus continuer le paiement desdites 2000 livres, ni même le courant des semaines, s'il ne lui étoit fait raison sur lesdites non-valeurs, attendu qu'il n'y avoit aucuns deniers revenants bons dans la recette générale du Clergé, joint que les deniers des autres Provinces, comme de celle de Guyenne, où est à présent la guerre, ne se recevoient plus. Mondit Sgr. de Saint-Malo a encore représenté que durant la guerre de Paris, on avoit diverti & emporté de la recette du Diocese du Mans, 2600 liv., & 2000 liv. de celle du Diocese de Bordeaux, la perte desquelles sommes devoit être portée par le Roi, suivant les contrats, aussi-bien que celle des non-valeurs des Dioceses spoliés ; qu'il étoit certain que le Roi étoit obligé par les contrats de nous faire jouir de nos biens, & de

donner des décharges aux Bénéficiers & aux Dioceſes ſpoliés; & ainſi que l'on étoit bien fondé à ſe pourvoir pour le rembourſement, tant des non-valeurs & des Généralités de Champagne & de Picardie, que des divertiſſements qui ont été faits aux Dioceſes du Mans & de Bordeaux; qu'il reſtoit à la Compagnie à prendre une réſolution là-deſſus.

Délibération de l'Aſſemblée.

La Compagnie a conſidéré cette affaire comme très-importante au Clergé, parce que continuant à payer les décimes entiérement, & ſans retranchement pour les non-valeurs, on engageoit le Clergé à la clauſe ſolidaire, & a remarqué que des autres rentes créées ſur l'Hôtel-de-Ville, on en avoit fait perdre un quartier aux Rentiers, & qu'à l'égard du Clergé, on les lui faiſoit payer entiérement; que les non-valeurs deſdites Provinces étoient aſſez connues; que feu M. d'Hemeri avoit donné une ordonnance de 6000 liv. par an, pour dédommagement des non-valeurs du Dioceſe d'Amiens, au-lieu d'un Arrêt de décharge qu'il pourſuivoit, de laquelle toutesfois ledit Dioceſe n'avoit pu rien toucher; que toutes ces choſes faiſoient voir l'obligation que le Roi avoit de porter les non-valeurs, conformément à ce qui étoit couché dans les contrats faits avec Sa Majeſté, & ainſi qu'elle croyoit néceſſaire de prendre une bonne réſolution pour pourvoir au rétabliſſement deſdites non-valeurs, & des divertiſſements que l'on avoit faits.

Ordre au R. G. de ne payer que le courant des ſemaines.

Sur quoi ayant été délibéré par les Provinces, l'Aſſemblée a fait défenſes audit Sr. de Manevilette de payer à l'avenir les 2000 liv. pour les arrérages des 13 ſemaines 4 jours du temps des derniers troubles de Paris, & lui a ordonné d'en faire le retranchement dès Lundi prochain, pour ſervir, la ſomme reſtante deſdits arrérages, de compenſation de partie des non-valeurs des Généralités de Picardie & de Champagne, & des divertiſſements faits aux Dioceſes du Mans & de Bordeaux, & qu'il ſera pourvu pour l'avenir aux non-valeurs deſdites Généralités & des autres Provinces du Royaume.

Le 18 Juin, Mgr. de Saint-Malo dit, qu'il avoit parlé à M. le Garde des Sceaux de l'affaire des non-valeurs; qu'il lui avoit fait ſavoir la réſolution qui avoit été priſe par la Compagnie, & qu'il croyoit l'avoir laiſſé aſſez bien informé du droit où l'on étoit d'en uſer de la ſorte qu'il avoit été réſolu.

Remontrance du R. G.

Le 20 Juin, le Sieur Promoteur dit, que le Sieur de Manevilette demandoit qu'il plût à la Compagnie de vouloir l'entendre ſur la délibération qu'elle avoit priſe le 17e du préſent mois; & étant entré, il a dit, que le Sr. Abbé Tubeuf lui avoit délivré un extrait de ledite délibérations du 17 de ce mois, par laquelle on lui ordonnoit de ne plus payer à l'Hôtel-de-Ville 2000 liv. par ſemaine, ainſi qu'il faiſoit pour les arrérages des 13 ſemaines 4 jours qu'il avoit été ſans payer les rentes, à cauſe des derniers troubles de Paris, & qu'il prioit la Compagnie de lui ordonner, s'il la feroit ſignifier au Prévôt des Marchands & aux Payeurs des rentes ou non, & a ajouté qu'il croyoit qu'ils avoient été avertis par leſdits Sieurs anciens Agents qu'il s'étoit donné un Arrêt au Conſeil d'en-haut, qui le condamnoit à payer 4000 liv. par chacune ſemaine, outre le courant, pour les arrérages des derniers troubles de Paris, & juſqu'à l'entier paiement d'iceux, en conſéquence duquel le Prévôt des Marchands avoit décerné des contraintes contre lui, pour le paiement deſdites 4000 livres; qu'il s'étoit pourvu au Conſeil, où il avoit préſenté ſa Requête, afin de ſurſéance deſdites contraintes, offrant de compter avec Mrs. du Conſeil; que ſur ſa Requête, il avoit été ordonné qu'elle ſeroit communiquée au Prévôt des Marchands, & que cependant il paieroit leſdites 4000 liv. pendant ſix ſemaines ſeulement, pour après lui être pourvu ſur les fins de ſa Requête; qu'il avoit gardé l'Arrêt juſqu'à préſent ſans le faire ſignifier, à cauſe que les ſix ſemaines paſſées, le Prévôt des Marchands, & ceux qui prenoient garde au paiement des rentes, avoient amiablement conſenti qu'il ne payât plus que 2000 livres par ſemaine, au-lieu des 4000 liv. portées par l'Arrêt; & ce ſur ce qu'il leur avoit fait connoître qu'il ne pouvoit être encore payé deſdits arrérages dans les Provinces; que ne voulant rien faire ſans leurs ordres, il ſupplioit la Compagnie de lui dire s'il le feroit ſignifier au Prévôt des Marchands ou non; après quoi le Sr. de Manevilette s'eſt retiré, & la Compagnie eſt entrée en diſcuſſion de ce qui lui avoit été rapporté, & a trouvé fort mauvais que le Prévôt des Marchands s'ingérât de donner des contraintes contre le Receveur-Général du

Clergé, lequel n'étoit point soumis à sa jurisdiction, & qui étoit Officier du Clergé, & non point de la ville : sur quoi le Sr. Promoteur a dit, que les anciens Agents en avoient fait dès-lors leur plainte au Conseil, qui avoit été appuyée de Mgrs. les Prélats qui étoient à la Cour, lesquels commirent Mgr. de Senlis & Mgr. de Saint-Paul pour en parler à M. le Chancelier & à M. le Surintendant; que lors les Srs. Agents présenterent leur Requête au Conseil, afin de cassation de ladite ordonnance du Prévôt des Marchands, sur laquelle on n'avoit rien voulu prononcer; mais qu'il avoit été résolu seulement que l'on avertiroit le Prévôt des Marchands de ne plus décerner des contraintes contre le Receveur-Général du Clergé: cette procédure du Prévôt des Marchands a été jugée de conséquence, & la Compagnie a bien été d'avis qu'il y falloit pourvoir; cependant elle a jugé à propos de délibérer sur la proposition du Sieur de Manevilette, sur laquelle, après délibération prise par les Provinces, elle a remis audit Sr. de Manevilette de donner, si bon lui semble, avis aux Payeurs des rentes de la délibération prise sur le sujet du paiement des 2000 liv. par semaine pour les arrérages dûs pour le temps des derniers troubles de Paris.

Le 20 Juin, de relevée, le Sr. Promoteur a rapporté, sur le fait des décharges dont on s'étoit entretenu ce matin, à l'occasion des 2000 liv. des arrérages des rentes retranchées par semaine pendant le temps des derniers troubles de Paris, qu'il n'y avoit point eu d'Arrêts de décharge donnés depuis l'année 1646, & que tous les précédents avoient été révoqués; que ceux même qui avoient été donnés aux Dioceses des Provinces de Champagne & de Picardie en 1642, avoient été retranchés par l'Assemblée derniere, & qu'il se pouvoit faire que les Dioceses qui en avoient eu lors, étoient dans le cas de n'en devoir plus avoir, & qu'ainsi pour faire la liquidation des sommes à quoi pouvoient monter les non-valeurs desdites Provinces, il étoit nécessaire d'avoir de nouvelles informations, avec les avis des Trésoriers de France rendus sur icelles: sur quoi il a été résolu par la Compagnie que les Députés des Provinces de Picardie, Champagne & autres avertiroient leurs Dioceses d'envoyer les informations des non-valeurs qui y sont, avec les avis desdits Trésoriers de France.

Le 22 Juin, Mgr. de Bayeux dit, qu'il avoit appris de M. le Premier-Président, son pere, que le Prévôt des Marchands & les Rentiers avoient présenté une Requête au Parlement, pour obtenir une contrainte par corps contre le Sr. de Manevilette, pour le paiement des 2000 liv. que la Compagnie lui avoit défendu de plus payer, & qu'il avoit remis l'affaire à un autre jour, afin qu'elle y pourvût, & qu'étant avec lui en présence de Mgr. de Rheims, qui étoit venu le voir, il leur avoit fait entendre que la cessation du paiement de ces 2000 livres feroit grand bruit, & que M. le Surintendant étant arrivé, comme ils en parloient ensemble, ils en avoient conféré avec lui, & avoient été d'avis de chercher des expédients pour pourvoir aux non-valeurs.

Requête des Rentiers au Parlement contre le R. G.

Mgr. de Rheims a dit, qu'il avoit vu par le discours de M. le Surintendant, qu'il étoit très-disposé à chercher les moyens de faire raison au Clergé sur les non-valeurs, & que la Compagnie devoit considérer cette affaire comme des plus importantes; mais attendu qu'il étoit déja tard, & qu'elle méritoit une longue discussion, l'on a remis à en délibérer après-midi.

Le 22 Juin, de relevée, Mgr. de Rheims a dit que l'on avoit remis à délibérer cette après-dînée sur le fait des non-valeurs, suivant la proposition qu'avoit faite ce matin Mgr. de Bayeux, & a remontré que le retranchement de 2000 liv. par semaine, qu'on avoit ordonné de faire au Sr. de Manevilette, a été pour faire le fonds des non-valeurs qu'on avoit payées depuis quatre ans; que M. le Premier-Président avoit bien fort obligé la Compagnie d'avoir différé le jugement de la Requête présentée par les Rentiers; que par ce moyen il lui avoit donné temps de voir ce qui se pourroit pour l'accommodement de cette affaire, de quoi il croyoit que la Compagnie devoit le remercier; qu'il avoit reconnu que M. le Surintendant étoit dans le dessein d'entrer en quelque conférence sur ce sujet, & qu'il jugeoit à propos d'y travailler pendant ces 4 jours de Fête, que l'on ne feroit rien au Parlement, & que la Compagnie seroit libre.

Cette affaire a été diversement agitée en la Compagnie; & après avoir examiné les avantages que pourroit produire la conférence proposée, aussi-

bien que les inconvénients qui en pouvoient arriver, elle a jugé à propos d'en délibérer, & les avis pris par les Provinces, il a été réſolu de remercier M. le Premier-Préſident du bon office qu'il avoit rendu au Clergé, & de lui faire ſavoir que la Compagnie veut bien entrer en conférence avec Mrs. du Conſeil ſur cette affaire, & cependant que le retranchement des 2000 liv. par ſemaine ſubſiſtera.

Conférence réſolue avec Mrs. du Conſeil.

Mgr. de Cominges & Mgr. de Bayeux, avec les Srs. Abbés de Chanvalon & de Cormis, ont été priés de faire cet office vers M. le Premier-Préſident, & Mgr. de Rheims & le Sr. Abbé de Carbon de ſe joindre avec avec Mgrs. les Commiſſaires ci-devant nommés pour l'affaire des non-valeurs, afin de conférer avec Mrs. du Conſeil.

Le 27 Juin, Mgr. le Préſident rapporta, que lui, Mgrs. de Saint-Malo & d'Orléans, avec les Sieurs Abbé de Carbon, Doyen de Poitiers, & de Caſalets, Archidiacre de Narbonne, ſe rendirent hier après-dîné chez mondit Sgr. de Saint-Malo, pour aller enſemble chez M. de Bellievre à l'heure priſe pour la conférence avec Mrs. du Conſeil ſur le ſujet des non-valeurs; qu'ils y envoyerent Mrs. les anciens Agents, pour ſavoir la place qu'on leur donneroit; que M. de Bellievre prétendoit tenir la place du bout de la table, & Mrs. du Conſeil enſuite celles du côté de la cheminée; que leſdits Srs. Agents leur avoient repréſenté ce qui étoit de l'uſage & de la coutume, & la poſſeſſion en laquelle étoient Mrs. du Clergé de tenir la place du bout de la table, hors du Conſeil du Roi, & qu'ils leur firent voir les procès-verbaux des Aſſemblées des années 1635 & 1645, où cette difficulté étoit réſolue en faveur de Mrs. du Clergé; que néanmoins ils n'avoient point voulu paſſer outre ſans en parler à M. le Garde des Sceaux, lequel ne s'étant point trouvé chez lui, ils avoient prié leſdits Srs. Agents de leur dire qu'ils les ſupplioient de remettre la conférence à aujourd'hui après-midi.

Rang diſputé au Conſ. à Mgrs. du Cl. par M. de Bellievre.

Mondit Sgr. de Cominges a fait rapport enſuite de la viſite que lui, Mgr. de Bayeux & les Srs. Abbés de Chanvalon & de Cormis, avoient faite à M. le Premier-Préſident par l'ordre de la Compagnie; qu'ils l'avoient remercié du bon office qu'il lui avoit rendu, en remettant le jugement de la Requête que le Prévôt des Marchands & les Rentiers lui avoient préſentée; qu'ils lui avoient témoigné que l'Aſſemblée étoit prête d'entrer en conférence ſur ce ſujet avec Mrs. du Conſeil; que M. le Premier-Préſident les avoit reçus avec des ſentiments d'obligation de l'honneur que la Compagnie lui faiſoit; qu'il leur avoit fait connoître qu'il étoit bien-aiſe de la réſolution qu'elle avoit priſe d'en venir à une conférence, & que dans l'entretien qu'ils avoient eu enſemble, toutes choſes s'étoient paſſées avec grande douceur.

Remerciement fait à M. le 1er. Préſident de Molé.

Le 28 Juin, de relevée, le Sr. de Manevilette demanda à la Compagnie d'être ouï, & étant entré, a dit, que les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, avoient préſenté Requête au Parlement, par laquelle ils expoſoient, qu'il avoit retranché de ſon autorité privée les 2000 liv. qu'il avoit accoutumé de payer par chacune ſemaine, outre le courant, pour les arrérages des 13 ſemaines des troubles de Paris; & d'autant que par Arrêt du Conſeil du 10 Juillet 1649, enrégiſtré au Parlement, il eſt condamné à payer 4000 liv. par ſemaine pour leſdits arrérages, demandoient qu'il fût contraint par corps au paiement deſdites 4000 livres; que ſur la Requête, on avoit ordonné qu'elle lui ſeroit communiquée: qu'il ſupplioit la Compagnie de lui dire comment il avoit à ſe gouverner, & s'il leur plaiſoit qu'il fît ſignifier la délibération qui lui ordonne de faire le retranchement deſdites 2000 livres, & outre ce, de lui accorder la jonction de Mrs. les Agents.

Nouvelle re montrance du R ceveur-Général.

Après le rapport du Sr. de Manevilette, Mgr. d'Embrun lui a dit qu'il ſe retirât, & que la Compagnie délibéreroit ſur la propoſition qu'il venoit de lui faire: après quoi il s'eſt retiré; & l'Aſſemblée procédant à la diſcuſſion des points de la Requête préſentée par les Prévôt des Marchands & Echevins, dont elle a fait faire la lecture; & faiſant réflexion ſur ce qui s'étoit paſſé ce matin aux Auguſtins par grand nombre de Rentiers, qui étoient venus faire bruit juſqu'à la porte de la ſalle de l'Aſſemblée, en laquelle ils demandoient d'être ouis ſur le retranchement deſdites 2000 liv. qu'elle avoit ordonné être fait; a jugé que c'étoit une affaire d'importance, & de la plus haute conſidération que le Clergé pouvoit avoir, & a été dit, que Mrs. de l'Aſſemblée s'étoient engagés à une confé-

rence avec Meſſieurs du Conſeil, pour traiter de cette affaire & des non-valeurs des Provinces ; qu'au ſurplus la procédure des Rentiers étoit extraordinaire ; attendu qu'encore que les deniers que le Clergé donnoit au Roi, fuſſent employés au paiement des rentes, néanmoins il n'étoit point obligé envers les Rentiers de faire leur paiement bon ; mais ſeulement au Roi pour les ſommes qui lui ſont promiſes, & aux conditions portées par les contrats ; que pour cette conſidération, Mrs. de l'Aſſemblée avoient grand ſujet de ſe plaindre du procédé des Rentiers, & qu'il étoit à propos, en prenant quelque réſolution ſur la demande du Sr. de Mancvilette, enſuite de la Requête préſentée au Parlement par le Prévôt des Marchands, de pourvoir auſſi à ce que l'Aſſemblée ne fût plus expoſée au bruit & aux clameurs des Rentiers : ſur quoi ayant été pris délibération par les Provinces, il a été réſolu, qu'il ſeroit donné au Sr. de Manevilette un extrait de la délibération priſe pour le retranchement des 2000 liv. par ſemaine, ſans toutefois qu'il la pût faire ſignifier, & qu'en attendant la conférence, il ſeroit député vers Mgr. le Duc d'Orléans, pour ſe plaindre à ſon Alteſſe Royale des troubles & des bruits que les Rentiers ſont venus faire ce matin à l'Aſſemblée, & la ſupplier de pourvoir à ce que ces gens-là ne les viennent plus troubler, afin qu'ils puiſſent travailler à leurs affaires avec liberté ; lui faiſant entendre qu'étant encore inquiétés de la ſorte, la Compagnie a réſolu de ſe ſéparer : Mgrs. de Saint-Pons, de Saint-Paul & de Vabres, & les Srs. Abbé de Bois-Dauphin, Doyen de Poitiers, & de Bazoches, ont été nommés pour aller vers ſadite alteſſe Royale.

tation ré- is Mgr. le Orléans.

Le 30 Juin, Mgr. de Saint-Pons rapporta que lui, Mgrs. de Saint-Paul & de Vabres, & les Srs. Abbé de Bois-Dauphin, Doyen de Poitiers, & de Bazoches, ſuivant l'ordre qu'il avoit plu à la Compagnie de leur donner, avoient été informer Mgr. le Duc d'Orléans de la délibération priſe le jour précédent ſur ce qui avoit été dit par le Sr. de Manevilette, touchant la Requête préſentée au Parlement par le Prévôt des Marchands au ſujet du retranchement des 2000 liv. par ſemaine, & ſur le bruit que les Rentiers étoient venus faire le matin à l'Aſſemblée ; qu'ils en avoient fait grande plainte à ſon Alteſſe Royale, lui ayant dit, que ſi leſdits Rentiers continuoient à venir aux Auguſtins les troubler dans leurs affaires, la Compagnie avoit réſolu de ſe ſéparer ; que ſon alteſſe Royale leur avoit fait connoître, que le retranchement des 2000 livres étoit une affaire d'importance, parce que cela regardoit les intérêts de pluſieurs Rentiers, dont on n'étoit pas les maîtres pour les retenir & les empêcher de crier ; qu'il avoit appris que la Comp. devoit conférer pour cela avec Mrs. du Conſeil, & qu'il la prioit d'y vouloir travailler inceſſamment ; cependant qu'il feroit avertir le Prévôt des Marchands d'empêcher que leſdits Rentiers n'allaſſent faire bruit aux Auguſtins.

Réponſe de S. A. R.

Le premier Juillet, de relevée, Mgr. de Rheims rapporta que lui & les autres Sgrs. Députés ſe rendirent hier chez M. de Bellievre, Doyen du Conſeil, où étoient avec lui Mrs. d'Aligre & de Morangis, Directeur des Finances, & M. Gargan, Intendant, pour la conférence qui avoit été réſolue ſur le ſujet des non-valeurs des Dioceſes ; que ſuivant l'ancienne coutume, ils avoient pris leur place au haut-bout de la table, & qu'ils leur avoient fait entendre comme le Roi étoit obligé par tous les contrats, que Sa Majeſté avoit paſſés avec Mrs. du Clergé depuis 1605 juſqu'à préſent, de porter les non-valeurs & les expoliations des Dioceſes ; qu'en toutes les occaſions, il n'avoit jamais refuſé des Arrêts de décharge, ni auxdits Dioceſes, ni aux Bénéficiers particuliers, à cauſe deſdites non-valeurs & ſpoliations ; que cela étoit ſi vrai, qu'en 1615, le Clergé s'étant trouvé débiteur d'une ſomme de 360000 livres, le Receveur-Général du Clergé avoit donné ſes reſcriptions au Prévôt des Marchands pour ladite ſomme ſur les Dioceſes qui étoient en reſte, lequel ayant touché les ſommes portées par leſdites reſcriptions, à la réſerve de la ſomme de 12000 livres, qu'il lui fut baillé une ordonnance de ladite ſomme pour en être payé à l'Epargne ; qu'en 1647, feu M. d'Hemeri, Surintendant des Finances, avoit donné une ordonnance de 6000 livres au Dioceſe d'Amiens, pour ſuppléer aux non-valeurs d'icelui, & ainſi qu'il n'y avoit point de doute que le Roi ne dût porter les non-valeurs des Dioceſes ſpoliés ; qu'après avoir conteſté quelque temps là-deſſus avec Mts. les Commiſ-

Rapport de la conférence avec Mrs. du Conſeil.

Rang accordé à Mgrs. du Cl.

faires du Roi, ils étoient demeurés d'accord que la clause solidaire n'avant point de lieu pour les décimes, le Roi devoit décharger les Dioceses spoliés de leurs décimes à proportion de leurs spoliations; mais comme le Roi n'étoit pas en état de pouvoir sitôt suppléer le fonds desdites non-valeurs, & que le retranchement que l'Assemblée avoit fait des 2000 livres par semaine que payoit le Receveur-Général du Clergé, outre le courant, pour les arrérages des 13 semaines quatre jours des troubles de Paris, faisoit grand bruit, & qu'il pourroit causer quelque émotion dans la ville, ils supplioient la Compagnie de vouloir entrer en considération de ces choses, & de faire continuer le paiement desdites 2000 liv. pendant six semaines seulement; que c'étoit une somme de petite importance, & qu'ils attendoient cette assistance de leurs bonnes volontés; que cependant on examineroit les non-valeurs des Dioceses, & que l'on leur donneroit les Arrêts de décharges qu'il faudroit; qu'ils avoient promis à Mrs. les Commissaires du Roi de faire cette proposition à la Compagnie, sans demeurer d'accord d'aucune chose; que c'étoit à elle à prendre là-dessus telle résolution qu'elle jugeroit à propos.

Assemblée priée par Mrs du Conseil de faire continuer pendant 6 semaines le paiement de 2000 liv. outre le courant.

Sur quoi l'Assemblée étant entrée en plusieurs discours, & ayant opiné par les Provinces, a résolu de demeurer dans les délibérations prises sur le retranchement des 2000 liv. par semaine, & de demander les Arrêts de décharges touchant les non-valeurs, portant que le Receveur-Général retranchera ces sommes énoncées par lesdits Arrêts sur les paiements des semaines, tant pour le passé que pour le courant, sauf au Roi à faire fonds à l'Hôtel-de-Ville de Paris pour les sommes qui seront retranchées, conformément aux contrats faits avec Sa Majesté, & moyennant ce, qu'il sera payé durant six semaines seulement 2000 liv. par chacune semaine, & a été aussi arrêté, en cas que les rentiers continuent à venir aux Augustins interrompre l'Assemblée de travailler à ses affaires, qu'il en sera délibéré.

Résolution de la Compagnie d'accorder les 2000 livres à certaines conditions.

Le 2 Juillet, Mgr. de Saint-Malo rapporta que lui & le Sieur Doyen de Poitiers avoient vu Mr. d'Aligre, & l'avoient informé de la résolution de la Compagnie sur la proposition de Mrs. les Commissaires du Conseil touchant les Arrêts de décharge; qu'il leur avoit répondu qu'il en feroit rapport à M. le Garde des Sceaux & à M. le Surintendant, & qu'il seroit bon cependant de faire dresser les Arrêts de décharge en la maniere que la Compagnie les desireroit.

Chacun a proposé alors d'y mettre les clauses qui seroient les plus avantageuses au Clergé, & dans la diversité de celles qui ont été proposées, l'on s'est arrêté particuliérement à celle qui regarde le consentement du Prévôt des Marchands, que quelques-uns ont jugé tout-à-fait nécessaire pour la validité desdits Arrêts; & comme la contestation s'est mue particuliérement sur cette clause, la Compagnie a jugé qu'il valoit mieux en délibérer, & les avis des Provinces ont été d'obtenir les Arrêts pour les décharges des Dioceses, & d'y faire mettre que le Roi y sera consentir le Prévôt des Marchands, & jusqu'à ce qu'ils aient été accordés en cette maniere, que l'on ne paiera point les 2000 liv. par semaine que l'on avoit promis.

Demande, les Arrêts de décharge soient consentis par le Prévôt des Marchands.

Le 4 Juillet, Mgr. de Saint-Malo dit que M. d'Aligre étoit venu chez lui lui rendre réponse sur ce qu'il lui avoit dit de la part de la Compagnie, & qu'il lui avoit témoigné, présent le Sieur Doyen de Poitiers qui s'y étoit rendu, que Mrs. du Conseil étoient en volonté de les satisfaire autant qu'ils le pourroient, & de leur accorder les Arrêts en la forme qu'on les vouloit; en même-temps M. le Promoteur a fait lecture de l'Arrêt de décharge pour le Diocese d'Amiens, lequel la Compagnie a trouvé conforme aux délibérations qui avoient été prises.

Le 9 Août, Mgr. de Rheims dit, que le Sr. de Manevilette demandoit d'être oui; lequel étant entré, dit qu'il avoit des remontrances à faire à la Compagnie sur le sujet de la fonction de la charge à laquelle il lui avoit plu de le commettre; que la premiere étoit des contraintes que le Prévôt des Marchands décernoit contre lui, quand il prétendoit faire des retranchements sur les semaines, en conséquence des Arrêts de décharge qui étoient donnés, tant aux Bénéficiers spoliés en particulier, qu'aux Dioceses en général; que c'étoit une entreprise dudit Prévôt des Marchands, en laquelle il se trouvoit très-mal fondé, parce que la dépense des deniers de sa charge égalant la recette, l'on savoit bien qu'il n'étoit obligé de payer que suivant ce qu'il

Autre remontrance du R. C.

qu'il recevoit, & ainſi qu'il ne pouvoit être contraint à payer des ſommes dont les Bénéficiers ou les Dioceſes ſpoliés étoient déchargés; que d'autre part il étoit certain que le Receveur-Général du Clergé n'étoit point ſoumis à la Juriſdiction du Prévot des Marchands, puiſqu'il n'étoit point Officier de la ville; & que par les contrats faits entre le Roi & le Clergé, il étoit expreſſément porté que les différends qui naîtroient entre le Prévôt des Marchands & le Receveur-Général, ſeroient jugés au Conſeil: il a repréſenté enſuite les contraintes décernées contre lui par le Prévôt des Marchands, dont il a été fait lecture; & a ajouté, qu'ayant voulu retrancher ſur les paiements de l'Hôtel-de-Ville la ſomme de 7000 livres contenue en deux Arrêts de décharge donnés à Mgrs. les Cardinaux de Sainte-Cecile & d'Eſt, qui lui avoient été ſignifiés: ledit Sr. Prévôt des Marchands avoit décerné des contraintes contre lui, même envoyé garniſon en ſa maiſon: de quoi il avoit fait lors ſa plainte à Mgrs. les Prélats aſſemblés extraordinairement, leſquels avoient député deux d'entr'eux vers Mr. le Chancelier & vers M. le Maréchal de la Meilleraye, lors Surintendant des Finances, pour leur demander un Arrêt de défenſes audit Sr. Prévôt des Marchands de ne plus décerner de contraintes contre lui; que la Requête avoit été préſentée à cet effet par Mrs. les Agents, & rapportée par M. le Préſident Tubeuf, lors Intendant des Finances, ſur laquelle on n'avoit rien voulu prononcer; ayant été ſeulement réſolu de donner ordre audit Sr. Prévôt des Marchands de ne plus déliver de pareilles contraintes; que nonobſtant cet ordre, qui lui fût lors donné, il n'avoit pas laiſſé d'en décerner de nouvelles contre lui, pour lui faire payer les 4000 livres par ſemaine des arrérages des rentes de 13 ſemaines quatre jours que l'on n'avoit pas payées pendant les derniers troubles de Paris; de laquelle ſomme toutefois il n'avoit payé que 2000 livres par ſemaine; ayant conſervé le reſte pour le rembourſement des non-valeurs des Dioceſes ſpoliés de Champagne & de Picardie; qu'il ſupplioit la Compagnie de vouloir pourvoir en ces rencontres à la ſureté des deniers de la recette & à celle de ſa perſonne.

Il a encore repréſenté, que par le contrat fait entre le Roi & le Clergé, Sa Majeſté s'étoit chargée de porter les non-valeurs des Bénéficiers & des Dioceſes ſpoliés, après qu'il en auroit été donné Arrêt de décharge ſur les informations qui en auroient été faites par les Officiers de Sa Majeſté; mais que cette clauſe demeuroit inutile auxdits Dioceſes, parce le Conſeil ne leur vouloit donner aucun Arrêt de décharge ſur les informations qu'ils produiſoient; qu'il ſupplioit la Compagnie de faire donner un Arrêt au Conſeil, par lequel il lui ſoit permis de faire retranchement ſur les paiements de l'Hôtel-de-Ville des ſommes portées par les avis des Tréſoriers de France, donnés ſur les informations faites des non-valeurs & des ſpoliations deſdits Bénéficiers & deſdits Dioceſes ſpoliés, ſitôt que la ſignification lui en aura été faite; que par cet Arrêt ils pourvoiroïent à la ſureté des 2000 liv. dont il a fait retranchement, & pour leſquelles les Rentiers prétendoient le pourſuivre incontinent après la ſéparation de l'Aſſemblée; qu'il avoit encore à parler à la Compagnie des difficultés qu'il avoit pour ſes recouvrements, à cauſe deſquelles il étoit en des avances très-conſidérables, & qu'il la ſupplioit d'y pourvoir, d'autant qu'elles augmentoient tous les jours; que de la Généralité de Bordeaux, il n'avoit reçu que fort peu de choſe du terme d'Octobre dernier, & que du terme de Février qui étoit échu, il n'en avoit encore rien touché; que cependant il continuoit tous les jours les paiements des rentes, qui ne ſouffroient aucun retardement; que ſa dépenſe égaloit ſa recette, mais que la dépenſe étoit certaine, & non pas la recette; qu'il ne diſoit toutes ces choſes à la Compagnie, que pour la ſupplier de lui vouloir donner ſes ordres, & comme il ſe doit gouverner; que durant les troubles de la Province de Bordeaux en l'année derniere, il avoit obtenu Arrêt au Conſeil pour faciliter le recouvrement des deniers de cette Généralité, par lequel il avoit fait ordonner qu'une partie des Dioceſes de ladite Généralité porteroit les deniers de leur recette à Toulouſe & l'autre à Auch, où il avoit établi des Commis; que cela lui avoit donné moyen de toucher quelques deniers de l'année derniere; que ſi la Compagnie l'agréoit, il continueroit d'en uſer ainſi; ce fait il s'eſt retiré.

Repréſentation de Mgr. le Préſident.

Mgr. le Préſident a repréſenté là-

dessus, que ce que le Sieur de Manevilette avoit dit étoit très-considérable, & que c'étoit une des plus importantes affaires que la Compagnie eût à pourvoir; qu'il avoit appris que la recherche que l'on avoit faite d'un fonds pour suppléer à l'avenir aux non-valeurs des Dioceses spoliés de Champagne & de Picardie, n'avoit pas produit tout ce qu'on en avoit espéré dans le commencement, & qu'après avoir bien discuté cette affaire, il s'étoit trouvé que le fonds que l'on prétendoit être entre les mains des Payeurs, au-delà de celui qu'ils employoient au paiements des rentes, ne provenoit que d'un retardement de paiement qu'ils faisoient pour trouver le fonds des épices de Messieurs de la Chambre des Comptes, dans lequel à la vérité ils ménageoient encore quelque chose pour leurs gages de plus que les deux quartiers & demi qu'ils devoient toucher; mais que l'on ne pouvoit point faire état de ce fonds, lequel les Payeurs aimeroient mieux remettre aux Rentiers, que de consentir qu'il leur fût ôté pour remplacer les non-valeurs desdits Dioceses; qu'il y avoit une somme de 7500 liv. pour un quartier & demi de 20000 liv. d'augmentation de gages dont ils jouissoient, à eux attribués en l'année 1640, & qu'il y avoit encore trois mille tant de livres qui n'étoient point employées au paiement des rentes; qu'il croyoit que Mrs. du Conseil pourroient faire réserve de ces deux sommes, pour servir à une partie desdites non-valeurs; mais que ne suffisant pas pour toutes, il falloit y pourvoir; que ce qui avoit été dit par le Sr. de Manevilette, se réduisoit à trois points: le premier, à empêcher que le Prévôt des Marchands ne délivrât plus de contraintes contre lui; le second, à pourvoir aux décharges des Dioceses spoliés pour l'avenir, & à lui ordonner de quelle façon il aura à se gouverner en cas qu'on ne veuille pas lui laisser faire les retranchements sur le paiement des semaines; & le troisieme, à approuver le changement qu'il a fait en la Généralité de Bordeaux sous l'autorité du Conseil, pour le port des deniers de ladite Généralité; que c'étoit sur ces chefs qu'il falloit maintenant prendre résolution.

Délibération de l'Assemblée.

La Compagnie, ayant examiné toutes ces propositions, les a jugées de très-grande conséquence; & s'étant ouvert divers moyens d'y pourvoir, après les avoir longuement discutés, elle est entrée en délibération de ce qui étoit à faire; & icelle prise par les Provinces, il a été arrêté, d'un commun consentement, de poursuivre incessamment un Arrêt au Conseil, par lequel il soit fait défenses au Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, de décerner aucunes contraintes contre le Sr. de Manevilette, Commis à la recette générale du Clergé; comme étant pour l'exercice de sa charge, & pour les choses en dépendantes, soumis seulement à la Juridiction du Conseil; & à l'égard des non-valeurs des Dioceses spoliés, il a été ordonné, conformément aux contrats faits entre le Roi & le Clergé, qu'il sera obtenu par les Agents-Généraux dudit Clergé, un Arrêt de décharge au Conseil en faveur des Bénéficiers & des Dioceses spoliés, sur les informations qui auroient été faites desdites spoliations par les Officiers du Roi, & sur l'avis des Trésoriers de France rendu sur icelles; & en cas que le Conseil refuse d'accorder ledit Arrêt, que lesdits Srs. Agents y feront leur protestation de faire faire le retranchement de la somme dont il aura été demandé Arrêt de décharge; laquelle protestation ils feront signifier audit Sr. de Manevilette, Commis à la recette générale, qui sera tenu après de faire ledit retranchement; & au cas que ledit Conseil ou autre le voulût contraindre à la continuation du paiement du total, & sans retranchement des semaines à l'Hôtel-de-Ville, l'Assemblée lui enjoint de transférer le Bureau de la recette générale hors du ressort du Parlement de Paris, au lieu qui lui sera indiqué par lesdits Sieurs Agents; & ledit Sr. de Manevilette manquant à le faire, après la sommation que lui en auront faite lesdits Srs.; les sommes qu'il paiera au préjudice de ce, ne lui seront point allouées en ses comptes, & lui tourneront à pure perte du jour de ladite sommation; quant au changement qu'il a fait en la Généralité de Bordeaux pour le port de l'argent des Dioceses ailleurs qu'à Bordeaux; l'Assemblée le jugeant utile pour faciliter le recouvrement des deniers de ladite Généralité, lui permet de continuer ainsi, tant que les troubles dureront en ladite Province.

Rapport des non-valeurs des Dioceses de Champagne & Picardie.

Le 22 Août, Mgrs. les Commissaires des comptes se sont mis au Bureau, & a été rapporté par Mgr. de Saint-

Pons, qu'ils avoient examiné toutes les non-valeurs des Dioceſes des Généralités de Champagne & de Picardie, pour raiſon deſquelles ils prétendoient jouir des décharges ſur le pied des Arrêts qu'ils ont ci-devant obtenus; que le Sr. de Manevilette leur avoit donné un état du fonds qu'il avoit entre les mains, qui provenoit d'une partie du temps que l'on avoit été ſans payer les rentes à l'Hôtel-de-Ville de Paris durant les derniers troubles, lequel étoit de la ſomme de quatre-vingt-douze mille tant de livres; qu'ils avoient reconnu que dans l'Aſſemblée derniere tous leſdits Dioceſes n'avoient pas entiérement joui de la ſomme qui leur étoit accordée par les Arrêts de décharge; que Laon, au-lieu de la ſomme de 3000 livres dont il étoit déchargé par Arrêt, n'avoit joui que de celle de 1600 livres; que de celle de Rheims qui étoit de 6000 livres, il n'en avoit été alloué dans les comptes que 2500 livres; que celle de Noyon, qui étoit de 3000 livres, n'avoit été allouée que pour 1400 livres; mais que celles, d'Amiens qui eſt de 6000 livres; de Langres, qui eſt de 10800 livres; de Châlons, qui eſt de 3000 livres, & de Boulogne de 450 livres, avoient été entiérement allouées; que comme parmi toutes ces décharges il y en avoit les unes plus favorables que les autres, pour l'année 1646 & les ſuivantes, il s'agiſſoit de faire diſtribution entre leſdits Dioceſes de ladite ſomme de 92000 livres, qui a été conſervée pour ce ſujet entre les mains du Sr. de Manevilette; mais qu'il leur ſembloit à propos de s'aſſurer de ce fonds avant toutes choſes, attendu qu'il y a contre le Sr. de Manevilette des Arrêts de condamnation de payer 4000 liv. par ſemaine pour les arrérages des rentes dûs pour les 13 ſemaines 4 jours qui n'ont point été payées à cauſe des troubles; du retranchement duquel paiement provenoient leſdits 92000 livres; qu'il y avoit encore à réſoudre ſi la diſtribution de ladite ſomme ſe ſera pour quatre ou cinq années.

ds de 92000 eſté entre les s du R. G.

Sur quoi s'étant rencontré pluſieurs difficultés touchant les moyens de s'aſſurer de cette ſomme, & de la diſtribuer aux Dioceſes ſpoliés; & ayant été repréſenté qu'il étoit à propos de faire caſſer l'Arrêt du 29 Août de l'année 1646, portant révocation de tous les Arrêts de décharge obtenus par leſdits Dioceſes, enſemble deux Arrêts obtenus les . . . . . de l'année 1649, par le premier deſquels il eſt enjoint au Sr. de Manevilette de payer 4000 livres par ſemaine à l'Hôtel-de-Ville de Paris, outre le courant des rentes, pour les arrérages des 13 ſemaines quatre jours qu'il a été ſans les payer; & par le ſecond, de payer leſd. 4000 l. par ſemaine durant 6 ſemaines ſeulement, le Conſeil ſe réſervant d'y pourvoir les ſix ſemaines expirées: la Compagnie, dans les différents ſentiments où elle s'eſt trouvée ſur ce ſujet, a réſolu d'en délibérer; & délibération priſe par les Provinces, il a été arrêté qu'il ſera obtenu deux Arrêts; l'un de caſſation ou de révocation deſdits deux Arrêts des mois de . . . . . 1649, portant outre ce remiſe en faveur du Clergé de ladite ſomme de 92000 livres, provenant des arrérages des 13 ſemaines 4 jours que les rentes n'ont point été payées, pour être ladite ſomme employée aux décharges des Dioceſes ſpoliés pendant les années 1646, 1647, 1648 & 1649, avec défenſes au Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, de pourſuivre les Sieurs du Clergé ou ledit Sr. de Manevilette pour la reſtitution de ladite ſomme, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; l'autre, portant caſſation de l'Arrêt du 29 Août de l'année 1646: & rétabliſſement des Dioceſes ſpoliés des Généralités de Champagne & de Picardie, en la jouiſſance des décharges à eux accordées par les Arrêts du Conſeil, qu'ils ont obtenus auparavant ledit Arrêt du 29 Août de l'année 1646: & pour pourſuivre l'expédition deſdits Arrêts, Mgr. de Rheims & Mgrs. de Saint-Malo & d'Orléans, avec les Srs. Abbé de Carbon, de Caſalets, Archidiacre de Narbonne & Thoreau, Doyen de Poitiers ont été nommés.

Deux Arrêts de caſſation demandés pour faire jouir les Dioceſes ſpoliés de leurs décharges.

Le 29 Août, le Sr. de Manevilette eſt entré, & a dit qu'il avoit deux ou trois choſes à repréſenter à la Compagnie: la premiere, que le Prévôt des Marchands avoit préſenté une Requête au Parlement, par laquelle il demandoit qu'il fût contraint par corps au paiement de la ſomme de 192424 liv., ſoit en quittances ou en deniers, pour les arrérages des rentes qu'il doit pour les 13 ſemaines 4 jours qu'il en a ceſſé le paiement à cauſe des troubles derniers de Paris, ſur laquelle il avoit été mis un *ſoit communiqué*, qui lui avoit été ſignifié le 27e de ce mois.

Nouvelle remontrance du Receveur-Général.

oyens de s'aſ- de cette ne.

La seconde, que la Demoiselle de Bar, qui est propriétaire des Offices de Receveur-Général Provincial en la Généralité de Champagne, lui avoit fait signifier le 26 de ce mois, des diligences qu'elle avoit faites contre les Receveurs des décimes des Dioceses de Laon, de Rheims & de Langres, & que les Receveurs avoient abandonné leurs recettes, protestant, en cas qu'on lui fît quelques poursuites après cela, de se pourvoir contre lui pour recouvrer tous les dépens, dommages & intérêts qu'elle souffrira.

Ensuite de quoi il a représenté, qu'il ne peut plus tirer aucuns deniers de Bordeaux ni de Provence, non plus que des Généralités de Champagne & de Picardie; néanmoins qu'il continuoit toujours le paiement à l'Hôtel-de-Ville en son entier, & qu'il s'engageoit tous les jours, étant en avance de sommes très-considérables pour ledit paiement, & qu'il supplioit la Compagnie de lui ordonner, ou de faire retranchement sur le paiement des semaines, ou de donner des rescriptions aux Payeurs des rentes sur les Dioceses qui sont en demeure de payer, ainsi qu'il s'étoit pratiqué en l'année 1617, que le Sr. de Castille, lors Receveur-Général du Clergé, avoit donné des rescriptions pour 315000 livres, & qu'il les supplioit de pourvoir à la sureté de sa personne & de ses avances, à cause des contraintes par corps que le Prévôt des Marchands demandoit contre lui au Parlement.

Sur toutes lesquelles affaires la Comp. s'étant entretenue, Mgr. de Rheims a dit, qu'à l'égard du retranchement que le Sr. de Mancvilette demandoit qu'on lui ordonnât de faire, à cause des non-valeurs de Champagne & autres, l'on devoit avoir cette après-dînée une conférence chez M. d'Aligre, & que là on en parleroit.

Conférence sur les non valeurs chez M. d'Aligre.

Le 30 Août, Mgr. l'Archevêque de Rheims rapporta que lui, Mgrs. de Saint-Malo & d'Orléans, & les Sieurs Abbé de Carbon & Doyen de Poitiers avec les Srs. Agents, étoient allés chez M. d'Aligre, où étoient Mrs. d'Irval & Gargan, auxquels ils avoient parlé des non-valeurs des Dioceses, & représenté la nécessité qu'il y avoit d'y pourvoir, ou de souffrir qu'on fît un retranchement sur les paiements des semaines, à proportion de ce à quoi elles pouvoient monter, si mieux ils n'aimoient prendre pour argent comptant des rescriptions du Receveur-Général sur les Dioceses spoliés; qu'à cet effet ils leur avoient demandé des Arrêts de décharge pour les Dioceses spoliés, lesquels leur avoient été refusés jusqu'à présent; qu'ils leur avoient encore demandé des Arrêts pour conserver au profit du Clergé la somme de 92000 liv. restant des arrérages des 13 semaines 4 jours, que l'on avoit discontinué de payer les rentes, pour être ladite somme employée au remplacement des non-valeurs de Champagne & de Picardie pendant les années 1646, 1647, 1648 & 1649; que sur ces demandes & autres, Mrs. les Commissaires les avoient priés de leur donner un mémoire, afin de s'instruire plus particuliérement de toutes ces choses, & d'en pouvoir conférer avec M. le G. des S.

Le 10 Septembre, le Sr. de Mancvilette qui est entré, a représenté qu'il étoit poursuivi par le Prévôt des Marchands pour la restitution des 92000 livres restant des arrérages des 13 semaines 4 jours des troubles de Paris: il fut dit qu'il falloit presser une conférence avec Mrs. du Conseil pour obtenir Arrêt, afin que ladite somme de 92000 livres demeurât au Clergé pour le remplacement des non-valeurs des Dioceses spoliés, & qu'il falloit aussi pourvoir au retranchement du paiement des semaines pour l'avenir.

Nouvelle co
férence chez
le G. des Sceaux

Le 11 Octobre, il fut rapporté que dans la conférence tenue chez M. le Garde des Sceaux, sur les Arrêts de décharge demandés par les Provinces de Picardie, Champagne & Guienne à cause des non-valeurs, il avoit été remis à les discuter avec les Prévôt des Marchands & Echevins, pourquoi M. le Surintendant avoit promis de les mander chez lui le 12 prochain; que l'on avoit encore donné Arrêt, portant défense au Prévôt des Marchands de décerner aucunes contraintes contre le Receveur-Général du Clergé.

Le 12 Octobre, sur ce qui a été dit par le Sr. Abbé Tubeuf que l'on avoit remis à la dernière conférence, qui avoit été tenue chez M. le Garde des Sceaux, de discuter avec M. le Prévôt des Marchands, chez M. le Surintendant, les Arrêts de décharge que l'on avoit demandés pour les non-valeurs des Provinces spoliées, & que l'on avoit pris heure à aujourd'hui, 2 heures de relevée, chez M. le Surintendant, où les

utés nom-
ur une con-
chez M. le
ndant.

Srs. Prévôt des Marchands & Echevins étoient mandés, & qu'il étoit à propos de députer quelques-uns de la Compagnie pour s'y trouver : l'Assemblée, après avoir considéré combien il étoit important pour les Diocèses spoliés de régler leurs décharges avec le Prévôt des Marchands & les Echevins, a été d'avis d'envoyer des Députés chez M. le Surintendant, & a prié Mgr. de Rheims & cinq autres Députés de s'y trouver.

Le 14 Octobre, Mgr. de Rheims rapporta que lui & les Sgrs. à ce nommés, avec les anciens & nouveaux Agents, s'étoient rendus le 12, à l'heure donnée, chez M. le Surintendant pour la conférence qu'on avoit accordée avec Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville, sur le sujet des non-valeurs des Diocèses & Bénéficiers spoliés ; qu'ils avoient reçu de M. le Surintendant le plus favorable accueil qu'ils pouvoient souhaiter, étant venu au-devant d'eux à leur arrivée, & les ayant reconduits tous séparément jusqu'à les voir partir dans leurs carosses ; qu'ils y avoient pris leur place au bout de la table, ainsi qu'il étoit accoutumé ; qu'étant entrés en discours, ils avoient rapportés les raisons des Arrêts de décharge qu'ils demandoient, & fait connoître par tous les contrats comme le Roi étoit obligé de faire jouir les Bénéficiers de leur revenu, & la promesse qu'il avoit faite de décharger de leurs décimes les Diocèses & les Bénéficiers, en cas de non-jouissance, & d'en acquitter le Clergé envers l'Hôtel-de-Ville de Paris ; qu'en cette considération ils avoient retenu entre les mains du Sr. de Manevilette, Commis à la recette générale du Clergé, la somme de 92000 livres qui lui restoit à payer pour les arrérages des rentes pendant 13 semaines 4 jours qu'il avoit été sans les payer, pour servir de remboursement des sommes payées pour les non-valeurs des Provinces de Champagne & Picardie, pendant les années 1646, 1647, 1648 & 1649 ; qu'ayant pourvu par ce moyen aux non-valeurs des années passées, il étoit à propos de donner quelque ordre pour l'avenir ; que les non-valeurs augmentoient tous les jours dans les Provinces ; que les Bénéficiers de la Guienne avoient été tous ruinés ; que l'on ne pouvoit être payé des décimes en plusieurs autres lieux de la France, à cause du désordre des gens de guerre, & qu'ils demandoient qu'il plût au Roi, conformément auxdits contrats, de leur accorder des décharges à proportion de leurs spoliations ; que les Srs. Prévôt des Marchands & Echevins n'ayant point voulu consentir à aucun retranchement desdites rentes, avoient demandé que ledit Sr. de Manevilette fût tenu de payer ladite somme de 92000 livres, qu'il devoit de reste des arrérages des 13 semaines 4 jours, & ce à raison de 2000 livres par semaine, ainsi qu'il en étoit convenu, & avoit soutenu qu'il ne devoit se faire aucun retranchement desdites rentes : sur quoi il s'étoient entrés en de grandes contestations, qui auroient été terminées par la proposition qu'avoit faite M. d'Aligre, de surseoir pendant trois semaines les poursuites contre ledit Sr. de Manevilette, pour le paiement desdites 2000 livres, en payant par lui le courant desdites rentes ; & que cependant on travailleroit à examiner les Arrêts de décharge demandés, à laquelle proposition lesdits Srs. Prévôt des Marchands & Echevins avoient acquiescé, & qu'après cela ils s'étoient retirés, accompagnés de M. le Surintendant, ainsi qu'il a été dit.

Résultat de la conférence.

g accordé
grs. Dépu-

Le 8 Novembre, le Sieur de Manevilette représenta qu'en la dernière conférence que la Compagnie eût avec M. le Surintendant & Mrs. les Commissaires du Roi en présence des Prévôts des Marchands & Echevins de la ville de Paris, on l'avoit engagé à continuer encore pour trois semaines le paiement à l'Hôtel-de-Ville sans retranchement, & qu'après ce temps-là, il lui seroit pourvu : Que lesdites trois semaines étoient expirées du jour d'hier, & qu'il supplioit la Compagnie de prendre une résolution pour remédier aux non-valeurs des Diocèses, & le soulager d'autant du paiement qu'il doit à l'Hôtel-de-Ville, aussi-bien qu'il ne lui étoit plus possible d'y continuer les paiements en leur entier.

Plaintes du Receveur-Général.

Il représenta encore qu'il y avoit à pourvoir aux non-valeurs des années 1646, 1647, 1648 & 1749, pour compensation desquelles l'Assemblée lui avoit ordonné de ne point payer la somme de 92000 livres provenant des arrérages des rentes du temps des derniers troubles de Paris ; mais qu'il étoit nécessaire de faire ordonner que cette somme lui demeurât entre les mains pour remplacement desdites non-valeurs des années passées ; qu'il falloit outre cela pourvoir à celles de l'année

préſente & de l'avenir, pour leſquelles il étoit néceſſaire de régler les paiements qu'il devoit faire à l'Hôtel-de-Ville; qu'il ſupplioit donc la Compagnie de donner ordre à toutes ces choſes pour lui donner moyens de ſubſiſter.

Mgr. de Rheims a recolligé les chefs ſur leſquels le Sr. de Manevilette demandoit qu'il lui fût pourvu, & a fait connoître de quelle importance étoit cette affaire dans le Clergé: ce qui a donné lieu d'en parler; enfin après avoir été longuement agitée dans la Compagnie, l'on a été d'avis de remettre à y prendre délibération après que Mgrs. d'Agen, de Saint-Malo, de St. Paul & d'Orléans l'auroient concerté entr'eux avec les Srs. du ſecond Ordre qui avoient été nommés pour examiner les avances du Sr. de Manevilette; à quoi meſdits Sgrs. les Commiſſaires ont été priés de travailler dès aujourd'hui, afin d'en délibérer demain matin.

Avis propoſé pour remédier auxdites plaintes.

Le lendemain, 9 Novembre, Mgr. d'Agen prit le Bureau, & dit que les plaintes du Sr. de Manevilette étoient principalement des reſtes des décimes, qui étoient dûs par les Bénéficiers des Dioceſes ſpoliés, leſquels, à cauſe de leur ſpoliation, prétendoient en devoir être déchargés, & de la pourſuite que les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris faiſoient contre lui, pour lui faire payer la ſomme de 92000 livres qui étoit due pour les arrérages des rentes du temps des derniers troubles de Paris, & dont l'Aſſemblée lui avoit ordonné de ceſſer le paiement, pour faire ſervir cette ſomme de compenſation avec celles qui ſont dues par les Dioceſes des Généralités de Champagne & de Picardie, pour les années 1646, 1647, 1648 & 1649, à cauſe des non-valeurs & décharges prétendues par eux; que ledit Sr. de Manevilette demandoit de plus, qu'il plût à la Compagnie de pourvoir auxdites non-valeurs, ſpoliations & décharges, & pour cette année & pour les ſuivantes; qu'après avoir diſcuté tous les moyens dont ils s'étoient pu aviſer, pour remédier à toutes les choſes dont il ſe plaignoit, & ſur leſquelles il ſupplioit la Compagnie de prendre réſolution; ils étoient convenus d'un avis qu'ils avoient réduit par écrit, duquel a été fait lecture: or comme il contenoit beaucoup de chefs, la Compagnie les a tous examinés les uns après les autres; & y ayant eu des difficultés ſur quelques points, il en a été délibéré, & l'avis reformé conformément aux délibérations qui en ont été priſes par les Provinces; mais parce que l'on n'a pu convenir abſolument ſur tous les points, à cauſe des difficultés qui ſe ſont mues, la Compagnie a remis à les réſoudre, & à terminer entiérement cette affaire après-midi.

Le 9 Novembre, de relevée, l'on a continué à réduire l'avis propoſé ce matin au point que la Compagnie a eſtimé le meilleur; & après avoir ajuſté les difficultés qu'on y avoit trouvées le matin, il a été délibéré s'il ſeroit écrit; ce qui a donné lieu à pluſieurs diſcours qui ſe ſont encore faits ſur les affaires propoſées par le Sr. de Manevilette; & d'autant que par ledit avis il étoit pourvu à toutes ſes plaintes & demandes, la Compagnie a jugé qu'il falloit y prendre une derniere réſolution, laquelle priſe par les Provinces: quant à la ſomme de 92000 liv. reſtant des ſemaines non payées pendant les derniers mouvements de Paris; l'Aſſemblée ayant vérifié les ſommes que doivent les Bénéficiers des Dioceſes de Langres, Laon, Rheims, Châlons, Noyon, Amiens, Boulogne & les autres, dont ils prétendent devoir être déchargés, à cauſe des ſpoliations qu'ils ſouffrent de leurs biens par les déſordres de la guerre, & que leſdites ſommes qu'ils doivent pour les années 1646, 1647, 1648 & 1649, ſont bien plus grandes que celle de 92000 livres; a ordonné que ladite ſomme de 92000 livres ſervira de remplacement d'une partie des ſommes dues par leſdits Dioceſes & pour leſdites années, pour en être fait le régalement ſur leſdits Dioceſes le plus juſtement que faire ſe pourra, & à proportion de leurs ſpoliations; & ce faiſant, elle a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes au Sr. de Manevilette de fournir & délivrer aucuns deniers auxdits Payeurs des rentes, pour remplacer ladite ſomme, quelque contrainte & condamnation qui ſoit faite contre lui pour raiſon de ce, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom, attendu que leſdites ſommes n'ont point été payées par leſdits Dioceſes: pourra néanmoins ledit Sr. de Manevilette, en cas de contrainte de la part de Mrs. du Conſeil, fournir ſes reſcriptions ſur les Receveurs Provinciaux, juſqu'à la concurrence de ladite ſomme, ſuivant

Réſolution l'Aſſemblée.

ce que chacun desdits Receveurs en pourra devoir, à cause du maniement de sa charge, lesquels pourront pareillement donner leurs reserciptions sur les Receveurs Diocésains, qui fourniront un état des Bénéficiers des Dioceses qui sont spoliés, & qui n'ont pas payé leurs décimes pendant les susdites années, pour sur icelui être délivré des contraintes ou reserciptions libellées des sommes que chacun desdits Bénéficiers devra en particulier pour lesdites années; & à l'égard des décharges prétendues pour la présente année & les suivantes par les Dioceses spoliés: savoir, par celui de Langres, de la somme de 18837 livres; par celui de Laon, de celle de 3000 livres; par celui de Rheims, de 6000 livres; par celui de Châlons en Champagne, de 3000 livres; par celui d'Amiens, de 6000 livres; par celui de Noyon, de 3000 livres, & par celui de Boulogne, de 264 livres: l'Assemblée, qui a diligemment examiné depuis le temps qu'elle subsiste, les pieces justificatives des décharges desdits Dioceses, & qui a fait poursuivre au Conseil par ses Agents des Arrêts de décharge en leur faveur, lesquels S. M. avoit même promis de fournir par le contrat fait avec le Clergé le 4 Juillet 1646, & les ayant encore fait demander par ses Députés aux conférences tenues diverses fois pour ce sujet avec Mrs. du Conseil du Roi sans avoir pu les obtenir, ni avoir été mis par eux aucun ordre pour lesdites décharges: considerant de plus que ce refus que l'on fait d'y pourvoir va à la ruine totale des Bénéficiers, & conséquemment de la recette générale du Clergé, s'il n'y étoit mis ordre promptement, en attendant d'y pourvoir au mieux qu'elle avisera; pour ce qui est passé de cette année, elle a ordonné audit Sr. de Manevilette de faire le retranchement sur les paiements qui restent à faire par semaine de la présente année, de la somme de 630 livres 17 sols, qui est à raison de 32801 livre par an, à quoi revient la diminution que lesdites spoliations & nonvaleurs des Dioceses apportent à ladite recette générale du Clergé; de continuer un pareil retranchement sur les paiements des semaines de l'année prochaine & des suivantes, tant & si longuement que dureront lesdites spoliations, à la charge de renouveller par les Dioceses la justification de leurs spoliations année par année, à commencer de l'année 1652; les pieces justificatives desquelles spoliations seront mises entre les mains des Srs. Agents pour les présenter à Mrs. du Conseil, & pour obtenir les Arrêts nécessaires sur icelles, ou pour être fait fonds par le Roi des sommes à quoi monteront lesdites spoliations, à la décharge desdits Dioceses, conformément au contrat fait avec Sa Majesté le 4 Juillet 1646, desquelles sommes ledit Sieur de Manevilette sera tenu de faire retranchement, à peine de radiation dans les comptes; & au cas qu'il y ait quelque autre Diocese notoirement spolié, sera fait information de la spoliation pardevant les Juges Royaux ou les Trésoriers de France, qui sera mise entre les mains des Sieurs Agents, sur laquelle ils feront leurs diligences pour obtenir Arrêt de décharge au Conseil, & pour faire ordonner un fonds tel qu'il sera besoin pour ladite spoliation; & en cas qu'il ne leur soit rien accordé, feront ensuite sommer ledit Sr. de Manevilette de faire retranchement de la somme due pour la spoliation, pour faire jouir ledit Diocese du même soulagement que ceux ci-dessus nommés; & afin qu'il n'y ait que la seule nécessité & l'impuissance de payer qui puisse porter les Dioceses & Bénéficiers à prétendre & demander des décharges, & que leur impuissance soit clairement connue à Mrs. du Conseil, ensorte qu'ils ne puissent douter de la bonne foi du Clergé & des Bénéficiers; l'Assemb. a consenti qu'après les retranchements faits des sommes dues pour les spoliations, le Sr. Receveur-Général puisse donner à toute extrêmité, & en cas de contrainte de la part de Mrs. du Conseil, des reserciptions, mandements & contraintes sur les Receveurs Provinciaux, auxquels il est ordonné de délivrer aussi leurs contraintes & reserciptions sur les Receveurs Diocésains, & enjoint aux Bureaux, Syndics & Députés des Dioceses, de fournir pareillement leurs contraintes contre les Bénéficiers, à la charge de les libeller des sommes dont chacun Bénéficier sera redevable en son particulier & non autrement.

Enjoint en outre ladite Assemblée aux Srs. Agents de poursuivre incessamment, pour le soulagement desdits Dioceses, les Arrêts de décharges ou les fonds nécessaires pour supplier auxdites décharges, conformément audit

contrat du 4 Juillet 1646, & prie & exhorte autant qu'elle peut Mgrs. les Evêques, qui seront à la suite de la Cour, de s'assembler pour cela, & d'assister de leur autorité & de leurs bons conseils & avis, tant lesdits Srs. Agents que lesdits Dioceses & Bénéficiers; & arrivant que ledit Sr. Receveur-Général, au préjudice des clauses expresses du contrat & de la présente délibération, vienne à être poursuivi par les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, pour raison du paiement des sommes dont il aura fait retranchement, l'Assemblée enjoint auxdits Srs. Agents de prendre le fait & cause pour lui, & de faire dire & remontrer tout ce qui sera de raison; & en cas de violence & de voie de fait, tant contre la personne que contre les biens dudit Sr. Receveur, lesdits Sieurs Agents en feront leurs remontrances au Roi & à son Conseil; & où il ne leur sera point fait de justice, elle leur ordonne d'en donner avis dans les Provinces & aux Dioceses, & de leur écrire, qu'attendu l'infraction faite aux contrats, la violence commise contre le Receveur-Général, & le deni de Justice qui leur est fait, ils aient à surseoir la levée des deniers des décimes, & à arrêter entre les mains des Receveurs particuliers & Provinciaux, ceux qu'ils y auront, jusqu'à ce qu'il soit fait droit sur les plaintes & les remontrances desdits Srs. Agents, & cependant que ledit Sr. Receveur-Général sortira de Paris, & se retirera en tel lieu qu'il voudra, aux dommages & intérêts duquel l'Assemblée prochaine aura tel égard que de raison; & a ordonné ladite Assemblée, pour entrer en exécution de ladite délibération, que le Sr. de Manevilette fera dès le premier jour de la semaine prochaine, le retranchement de ladite somme de 630 livres 17 sols sur les paiements à faire aux Receveurs & Payeurs desdites rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & les continuera ainsi qu'il est porté par la présente délibération, de laquelle le Sr. Promoteur & le Sr. Agent donneront copie à Mrs. les Commissaires du Roi.

Copie donnée à Mrs. les Commissaires du Roi de cette résolution.

Le 19 Novembre, Mgrs. les Commissaires des comptes se sont mis au Bureau pour travailler au régalement de la somme de 92000 livres demeurée entre les mains du Sr. de Manevilette, sur les Dioceses spoliés des Généralités de Champagne & de Picardie; mais s'y étant trouvé de la difficulté, faute d'avoir les pieces justificatives des décharges prétendues par les Dioceses, le Sr. Promoteur a eu ordre de les retirer, & de les rapporter, pour être examinées avant que de procéder au régalement de ladite somme.

M. d'Aligre, Commissaire du Roi, à l'Assemblée.

Le 21 Novembre, le Sr. Abbé de Lauraet, Agent, dit que M. d'Aligre, Commissaire du Roi, étoit dans l'Eglise des Augustins, & qu'il demandoit audience; à l'instant Mgr. de Rheims a prié Mgr. de Saint-Pons & le Sieur Gon d'aller au-devant de lui, lesquels l'ont accompagné jusque dans la salle, où après avoir pris sa place, il a dit, qu'il eût souhaité venir dans l'Assemblée avec d'autres papiers que ceux qu'il avoit à la main, & n'avoir rien à lui dire que d'agréable & conforme à ses sentiments; mais comme il avoit fait cet effort sur lui par la seule considération de l'obéissance, qu'il croyoit que la Compagnie en feroit un autre sur elle-même pour exécuter ce qui lui étoit commandé de lui proposer de la part du Roi, autant pour le respect qu'elle doit à Sa Majesté, que pour son propre intérêt & celui de tout le Clergé: il a donc dit, qu'il apportoit une Requête présentée à Sa Majesté par Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, qui contenoit leurs plaintes contre la derniere délibération de l'Assemblée, & l'exécution qui s'en étoit ensuivie par le refus que le Sr. de Manevilette, R. G. du Clergé, avoit fait de payer les sommes promises par chacune semaine, outre ce qui étoit dû de reste de l'année précédente; que lesdits Srs. Prévôt des Marchands & Echevins demandoient qu'il plût à Sa Majesté lever les défenses portées par l'Arrêt du Conseil du 20 Septembre dernier, & leur permettre de contraindre le Sieur de Manevilette au paiement des 100000 livres restant des 13 semaines quatre jours de l'année 1649, & de 14200 livres par semaine; que pour cet effet ils avoient voulu décerner contrainte contre lui, se pourvoir au Parlement, & même proposé quelques autres voies de fait, dont les exemples étoient dans leurs registres; mais que M. le Garde des Sceaux les en avoit divertis, & leur avoit fait présenter leur Requête au Conseil du Roi, & qu'on n'avoit point suivi les formalités ordinaires qui alloient à en ordonner la communication au Sr. de Manevilette contre qui

elle

elle étoit préſentée, & à le condamner par proviſion au paiement des ſommes par eux demandées; que Sa Majeſté leur avoit commandé de la communiquer auparavant à l'Aſſemblée, & de la convier d'y pourvoir promptement, de crainte que le feu, préſentement allumé dans l'Hôtel-de-Ville, ne vint à s'embraſer davantage; que la Requête étoit longue, & comme elle étoit de conſéquence, il n'oſoit pas ſe confier à ſa mémoire pour la rapporter, qu'il prioit donc la Compagnie de trouver bon que la lecture s'en fît.

Après quoi mondit Sr. d'Aligre a mis la Requête entre les mains du Sr. Abbé Tubeuf, Secrétaire, qui en a fait lecture; après laquelle mondit Sieur d'Aligre a pris la parole, & a dit que la Compagnie avoit pu connoître par la lecture de la Requête, que les moyens des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville ſe réduiſoient aux anciens & derniers contrats faits entre le Roi & le Clergé, & aux Arrêts du Conſeil donnés en conſéquence; qu'ils n'en demandoient que l'exécution, & que ce faiſant, on leur payât ce qui leur avoit été promis; qu'il ſavoit bien que le Clergé ſe défendoit ſur la ſpoliation d'aucuns Dioceſes, dont il prétendoit que la garantie devoit tomber ſur le Roi en conſéquence des mêmes contrats; mais qu'il ſupplioit la Compagnie de lui permettre de lui repréſenter, que ceux de l'Hôtel-de-Ville oppoſoient à cela les contrats de l'année 1561, la Déclaration de l'année 1562, & le contrat de l'année 1567, par leſquels ils diſoient que le Corps du Clergé étoit obligé au paiement des rentes, & que la proteſtation que le Clergé avoit faite contre leſdits contrats n'en pouvoit empêcher l'effet, étant un acte imparfait, & qui ne pouvoit pas détruire des actes ſolemnels & accomplis de toutes leurs formes; que les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville diſoient encore, qu'ils étoient les premiers créanciers, & que quand il y auroit des non-valeurs ſur la ſomme de 817000 livres que le Clergé doit payer, elles ſe devoient prendre ſur les fonds excédant la ſomme de 760000 livres, qui leur étoit affectée de celle de 817000 liv. & que les gratifications qui ſe faiſoient du ſurplus ne devoient pas ſe faire à leurs dépens; que la Déclaration du Roi Henri IV de l'année 1594, donnoit un privilege ſpécial pour les rentes ſur tous les deniers des décimes, à l'exeluſion de qui que ce ſoit; que d'ailleurs il falloit conſidérer que les ſpoliations que l'on prétendoit n'étoient point jugées; qu'elles étoient fondées ſur des informations faites par des Juges extraordinaires & contre les formes preſcrites par les premiers contrats. Que les Arrêts, qui avoient été donnés auparavant l'année 1646, avoient été révoqués par le défaut de formalité; & que le Roi s'en étant réſervé la connoiſſance par tous les contrats, l'on avoit entrepris ſur ſon autorité; quand on les avoit réglées & jugées par la délibération de l'Aſſemblée. Qu'en effet, de toutes les informations qui lui avoient été communiquées, il n'avoit vu que celles de Soiſſons en bonne forme, les autres ayant été faites par des Tréſoriers de France & ſur les dépoſitions de témoins bannaux & uniformes, qui rendent témoignage dans une ville où ils demeurent de tout ce qui ſe paſſe dans leur Généralité. Qu'il avoit appris, dans le contrat de l'année 1561, que les informations pour les ſpoliations ſe devoient faire pardevant les Baillis & Juges Royaux, & de chaque Bénéfice en particulier, afin de le décharger de ſes décimes à proportion de ce qu'il ſe trouvera ſpolié; & qu'il ne ſe donnoit point de décharges générales pour les Dioceſes. Qu'à la vérité il étoit dit par le même contrat, que les décharges ſeroient portées par le Roi ſur la ſomme que le Clergé lui donnoit, à cauſe qu'il ne ſe levoit point ſur le Clergé plus grande ſomme que celle qui lui étoit accordée: mais que le Clergé qui impoſoit ſur lui deux millions deux cents mille livres, dont il ne payoit à l'Hôtel-de-Ville que ſept cents ſoixante mille livres, employant le ſurplus en gages & droits d'Officiers, en gratifications & autres charges; il n'étoit pas juſte que les Officiers euſſent les quatre quartiers de leurs gages, & que l'on fît porter toutes les non-valeurs aux rentiers, qui ne jouiſſoient que de deux quartiers & demi de leurs rentes. Que tous les Officiers de France, ceux même des Cours ſouveraines, ne jouiſſoient que de trois quartiers de leurs gages; & qu'il prioit la Compagnie de faire réflexion ſur le moyen qu'il lui propoſoit de faire un retranchement légitime, dont le fonds pourroit ſervir pour remplacer les non-valeurs, acquitter les rentes, & ſatis-

yens des
e l'Hôtel-
lle contre le
é.

faire aux autres nécessités de l'Etat qu'il avoit autrefois représentées. Qu'il espéroit que ces raisons porteroient la Compagnie à changer de résolution, & que son affection au service du Roi & de l'Etat la feroit consentir à ce qu'il demande, c'est-à-dire, à ordonner le paiement entier du courant des rentes par chaque semaine, & le reste de ce qui est dû des 13 semaines 4 jours de l'année précédente.

Réponse de Mgr. l'Arch. de Rheims.

Mgr. de Rheims a réparti, que la Compagnie recevoit avec respect ce qu'il lui disoit de la part du Roi; mais qu'il étoit obligé de lui représenter, que l'Assemblée avoit procédé avec beaucoup de modération dans la délibération qu'elle avoit prise de faire le retranchement de 600 livres sur le courant des semaines, & de ne point payer les 92000 livres restant des arrérages des rentes de l'année précédente : qu'elle ne s'étoit résolue à cela qu'après avoir longuement demandé justice sur les non-valeurs des Dioceses spoliés, représenté en différentes conférences la nécessité desdits Bénéficiers, & rapporté les informations faites de leurs spoliations. Que dans les conférences qu'on avoit eu sur ce sujet, Mrs. du Conseil avoient reconnu qu'elles étoient véritables & que le Roi étoit obligé de les porter. Que l'on avoit différé long-temps à n'ordonner aucun retranchement, pour donner loisir d'y pourvoir. Qu'à la vérité l'Assemblée ayant vu le temps expiré, dans lequel on avoit promis d'y donner ordre, s'étoit résolue à ordonner le retranchement porté par ladite délibération. Qu'il étoit inutile de dire que les informations des spoliations qui avoient été rapportées n'étoient pas en bonne forme, parce qu'il n'y en avoit point qui ne fussent faites par les Juges Royaux, avec les avis des Tréforiers de France. Que les Arrêts de décharge que les Dioceses avoient obtenu auparavant l'année 1646, avoient été donnés en connoissance de cause, & qu'ils avoient été révoqués sans sujet & par un Arrêt donné sur requête, sans que les Agents en aient eu communication. Que l'on avoit demandé la cassation dudit Arrêt, que les Dioceses avoient envoyé encore de nouvelles informations, & que sur toutes ces choses on n'avoit pu avoir justice. Que d'ailleurs la notoriété de leur ruine étoit assez grande, pour ne pas desirer des preuves si exactes, que le peu de sureté qu'il y avoit dans le plat-pays des Provinces ruinées, empêchoit de faire. Quant à la clause solidaire, que les Prévôt des Marchands & Echevins prétendoient établir dans le Clergé, il n'y avoit aucune apparence; qu'il en étoit déchargé par tous les contrats faits avec le Roi, & par plusieurs Arrêts & Déclarations; & que s'il y avoit des contrats faits ès années 1561 & 1567, dans lesquels le Clergé fût solidairement obligé, lesdits contrats avoient été faits par des Evêques particuliers, sans pouvoir légitime. Qu'il y avoit eu des lettres de désaveu contre eux, & que par les contrats suivants il en avoit été déchargé. Qu'il s'agissoit de l'exécution du dernier contrat, où il est expressément dit, comme en tous les précédents, qu'un Bénéficier ne payera point pour l'autre, ni un Diocese pour un autre Diocese : qu'au surplus il n'y avoit pas lieu de se plaindre du retranchement qu'on avoit fait, lequel n'étoit que de 600 livres par semaine, & pour le courant de ce qui reste de la présente année & pour les suivantes; l'Assemblée ayant tenu en souffrance les avances qui ont été faites pour les non-valeurs pendant 45 semaines de la présente année, dont le remboursement ne se pouvoit faire durant les sept semaines restantes d'icelle, que par un retranchement de plus de 4000 livres par semaine. Que l'on avoit en cela considéré le peuple, auquel on avoit essayé d'ôter tout sujet de se plaindre. Qu'il lui disoit toutes ces choses par avance, en attendant que la Compagnie eût plus murement examiné la requête desdits Prévôt des Marchands & Echevins, sur laquelle elle ne manqueroit point de délibérer.

Après quoi Mr. d'Aligre s'est retiré, accompagné de Mgr. de St. Pons & du Sr. Official de Châlons qui l'avoient été recevoir; après le retour desquels la Compagnie a discuté le contenu en la requête desdits Prévôt des Marchands & Echevins. Et sur ce, Mgr. de Viviers a dit, que Mgr. le Cardinal Mazarin, qu'il avoit vu le jour précédent avec Mgr. de Cominges, leur avoit dit, qu'ayant eu avis de cette requête que le Prévôt des Marchands & Echevins vouloient présenter au Parlement, il les en avoit empêchés. Qu'il l'avoit retirée & mise entre les mains de Mr. d'Aligre, pour

Examen des moyens propos par les Srs. de l'Hôtel-de-Ville

leur en donner communication, comme la jugeant importante pour le Clergé. Qu'il avoit été bien-aise, étant du Corps & ayant l'honneur d'être Président en l'Assemblée, de lui rendre ce service, & qu'il ne manqueroit point dans la suite de cette affaire de la servir de tout son pouvoir. Là-dessus l'on a agité différents moyens pour suppléer aux non-valeurs des Dioceses spoliés, dans lesquels on trouvoit que le Clergé n'étoit point intéressé, & qu'ils dépendoient du Roi pour satisfaire le peuple sur les plaintes qu'il faisoit. Et après plusieurs agitations, la Compagnie considérant l'importance de l'affaire, a remis à demain matin d'y prendre résolution.

Le 22 Novembre, Mgr. l'Archevêque de Rheims proposa de prendre résolution sur la requête du Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, & dit que la requête, contenant plusieurs chefs, méritoit bien d'être examinée par des Commissaires, & qu'il étoit à propos que la délibération qui étoit à prendre, fût concertée entre eux avant que d'en délibérer dans l'Assemblée; de quoi la Compagnie étant convenue, Mgr. l'Archevêque de Rheims & sept autres Députés ont été priés d'y travailler après-midi, pour en faire rapport le lendemain à la Compagnie.

Le 25. Novembre, Mgr. l'Arch. de Rheims dit, que lui & autres Députés pour examiner la requête des Prévôt des Marchands & Echevins, avoient discuté ensemble la réponse qu'on y pouvoit faire, de laquelle ayant fait rapport; l'Assemblée, délibération prise par les Provinces, a résolu de représenter à Mrs. les Commissaires du Roi, qu'il y avoit beaucoup de choses alléguées dans ladite requête, auxquelles les Srs. du Clergé n'étoient point obligés par les contrats qu'ils ont faits avec le Roi; comme de payer 14200 livres par semaine à l'Hôtel-de-Ville, étant certain qu'ils ne sont obligés de payer qu'au Roi, par chacun an, la somme de 817394 liv. portée par lesdits contrats, & non point à l'Hôtel-de-Ville; & encore en deux termes égaux & non point par semaines: & ce, en cas que les Bénéficiers sur lesquels ladite somme est imposée aient payé leurs décimes, & qu'il n'y ait eu aucune interversion de deniers, ni spoliation, parce que le Roi est obligé par lesdits contrats de faire jouir lesdits Bénéficiers de leurs revenus, & de les décharger aussi de leurs décimes à proportion de leur spoliation. A cause de quoi lesdits Srs. du Clergé soutiennent, qu'après avoir vérifié, comme ils ont fait, leurs spoliations & non-jouissances, & l'interversion desdits deniers; le Roi est obligé de leur donner des décharges, conformément à la délibération que l'Assemblée a prise sur ce sujet le 9 de ce mois; sauf à Sa Majesté, s'il lui plaît, de faire accepter aux Prévôt des Marchands & Echevins, auxquels elle a cédé le fonds des décimes pour le paiement de leurs rentes, des rescriptions sur les Bénéfices qui sont en demeure de payer leurs décimes, suivant les offres qui en ont été faites par ladite délibération. Que pour raison de cela, lesdits Srs. du Clergé prétendent avoir eu droit de retenir entre les mains du Receveur-Général la somme de 92000 livres restant à payer des arrérages des treize semaines quatre jours, pour remplacement de pareille somme qu'il a payée pendant les années 1646, 1647, 1648 & 1649, pour les Bénéficiers des Dioceses spoliés. Et sur ce que lesdits Prévôt des Marchands & Echevins alléguoient, que le Clergé a demandé trois semaines de surséance des poursuites qui se faisoient contre le Sieur de Manevilette, pour le paiement desdites 912000 livres; l'Assemblée a ordonné, qu'il sera représenté à Mrs. les Commissaires du Roi comme les choses se sont passées en la conférence tenue chez Mr. le Surintendant avec eux; où sur la demande qui fut faite par Mrs. du Clergé de retenir cette somme à leur profit, & de faire retranchement de la somme à laquelle montoient les décharges des Dioceses spoliés, pour l'année courante & celles à venir (protestant de ne vouloir plus continuer les paiements à l'Hôtel-de-Ville en leur entier) & sur la résistance qu'apporterent lesdits Srs. de l'Hôtel-de-Ville d'y consentir) Mr. le Surintendant & Mrs. les Commissaires du Roi, qui étoient présents, proposerent de surseoir pour trois semaines ledit retranchement, dans l'espérance de trouver moyen pendant ce temps-là de contenter lesdits Srs. de l'Hôtel-de-Ville. Qu'à la vérité Mrs. du Clergé avoient consenti à la surséance, & de payer cependant entiérement à l'Hôtel-de-Ville ce qui étoit accoutumé; à la charge toutefois que

ledit temps expiré, ils pourroient faire le retranchement pour les décharges des Dioceſes ſpoliés. Que les trois ſemaines étant expirées, & n'ayant point été pourvu à leurs décharges, l'Aſſemblée avoit ordonné à leur Receveur de retrancher 630 livres 17 ſols par ſemaine, qui eſt à raiſon de 32800 liv. par an, pour les ſpoliations & non-jouiſſances des Bénéficiers des Dioceſes ſpoliés. Qu'elle y avoit procédé avec toute la modération poſſible. Que par la ſeule conſidération du ſoulagement des Rentiers, elle n'avoit point voulu retrancher ce qu'il falloit pour ſe rembourſer de la ſomme qui a été payée pour les Dioceſes ſpoliés pendant les 45 premieres ſemaines de cette année, pour laquelle ſomme il eût fallu retrancher plus de 4000 livres par chacune des ſemaines reſtantes d'icelle. Qu'elle n'avoit ordonné retranchement que de 630 livres 17 ſols, pour ne point donner ſujet aux Rentiers de ſe plaindre & pour pourvoir ſeulement à la néceſſité preſſante du Clergé; qui eſt en effet une ſomme très-modique, qui va à rendre le paiement des rentes plus certain & hors de confuſion. Qu'au ſurplus, leſdits Srs. de l'Hôtel-de-Ville ne devoient point trouver étrange qu'on ordonne au Receveur-Général de ſe retirer, en cas qu'on veuille le pourſuivre en ſa perſonne ou ſes biens, puiſqu'il eſt aſſez ordinaire à toute perſonne d'éviter par l'éloignement les mauvais traitements dont on eſt menacé. Que pour ce qu'ils alléguoient que Meſſieurs avoient autrefois préſenté requête à la ville, pour avoir ſurſéance des paiements qu'ils devoient, il leur ſeroit impoſſible de le juſtifier, auſſi-bien que ce qu'ils diſoient que le Clergé étoit obligé ſolidairement au paiement de leurs rentes. Qu'au reſte ils avoient tort de dire, que de la ſomme de 817394 liv. que le Clergé a promis de payer par le contrat de l'année 1646, déduction faite de 200000 livres que le Roi a pris de ſon autorité du fonds des rentes, & au préjudice des oppoſitions faites par le Clergé, qu'il ne leur en eſt payé que 740799 livres, & que leſdits Srs. du Clergé diſpoſent du ſurplus; parce qu'ils ſavent bien que du ſurplus de ladite ſomme, il y en a 4195 liv. affectée à l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe, 36400 liv. pour les avances, à cauſe des paiements par ſemaine, & 36000 livres pour les décharges des Cardinaux, qui eſt une grace qu'ils tiennent du Roi, à laquelle les Srs. du Clergé ne contribuent point. Que l'Aſſemblée ne répondoit point préſentement aux engagements que ceux de l'Hôtel-de-Ville diſoient que le Clergé avoit fait de ſes domaines, par pluſieurs contrats, depuis l'année 1561 juſqu'à l'année 1574, pour la ſureté du paiement de leurs rentes, quoiqu'elle ait des réponſes très-pertinentes à y faire, remettant à les dire, quand il en ſera beſoin, devant des Juges non ſuſpects, comme elle en a toûjours demandé au Roi par les contrats faits avec Sa Majeſté, dans les termes deſquels elle deſire ſe tenir, pour témoigner la volonté qu'elle a d'y ſatisfaire. Que cependant elle ſupplie très-humblement le Roi pour toutes ces raiſons, de vouloir (obſervant les contrats faits avec Sa Majeſté) maintenir la délibération qu'elle a faite le 9e. de ce mois, comme juſte & raiſonnable, de laquelle elle ne ſe peut départir ſans expoſer le Clergé à une ruine univerſelle, n'empêchant point que s'il ſe trouve quelque fonds où le Clergé n'ait point intérêt, qu'il ſoit employé pour leſdites non-valeurs.

Rapport des Sgrs. commis pour faire ladite réponſe a Mrs. du Conſeil.

Le 24 Novembre, Mgr. d'Agen dit, que lui, Mgr. de St. Paul & les Srs. de Carbon & de Caſalets avoient vu, par ordre de la Compagnie, M. d'Aligre, auquel ils avoient fait la réponſe ſur la requête du Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, ainſi qu'elle avoit été réſolue par l'Aſſemblée: que M. d'Aligre leur avoit dit, qu'il étoit fort ſurpris de la réponſe qu'ils lui faiſoient, & d'apprendre que l'Aſſemblée perſiſtoit en la premiere délibération qu'elle avoit priſe: qu'il avoit cru qu'elle feroit quelque conſidération ſur la propoſition qu'il lui avoit faite, de retrancher les gages des Officiers des décimes & de prendre ce qu'il faut pour les non-valeurs, ſur les 200000 livres qui leur ont été données en augmentation de gages, & qu'il étoit bien fâché qu'on ne s'étoit pas réſolu à faire autre choſe, à cauſe du bruit & du déſordre que cela pourra produire. Qu'ils lui avoient répondu, que l'Aſſ. avoit fait tout ce qu'elle pouvoit, & qu'elle ne pouvoit faire davantage ſans introduire la clauſe ſolidaire: après quoi ils s'étoient retirés, ayant été très-civilement accueillis & reconduits par M. d'Aligre. Comme

l'on a jugé que cette affaire pouvoit avoir quelque suite, & qu'il sembloit à propos de veiller incessamment à ce qui s'y passera; la Compagnie à jugé à propos de nommer dès-à-présent quelqu'un pour recevoir les avis & en faire rapport à la Compagnie, afin d'y pourvoir selon qu'il en sera besoin. Mgrs. d'Agen & de St. Paul, & les Srs. de Carbon & de Casalets, qui ont déja été chargés de parler de cette affaire, ont été priés de continuer leurs soins, pour prendre les avis de ce qui se devra faire & en informer la Compagnie.

Le 3 Décembre, le Sr. de Manevilette dit, qu'il y avoit 15 jours qu'il ne payoit point les rentes; que tous les jours on lui faisoit des sommations, & que les Rentiers venoient dans sa maison, à laquelle ils menaçoient de mettre le feu: qu'il avoit été obligé de la quitter & de se retirer chez de ses amis pour sa sureté: qu'il supplioit la Compagnie d'y apporter quelque ordre. Et d'autant qu'on lui renouvelloit souvent les sommations de payer, il demandoit si elle trouveroit bon aussi qu'il renouvellât les offres qu'il avoit faites de leur payer une partie comptant & l'autre en rescriptions, & qu'il les fît imprimer: la suppliant de chercher des expédients pour accommoder ses affaires, dans lesquelles il ne pouvoit subsister parmi les troubles qu'on lui faisoit.

La Compagnie a été d'avis de chercher des expédients, qui ne fussent point à la charge du Clergé, pour l'accommodement des affaires, & a consenti cependant que le Sr. de Manevilette fît renouveller ses offres; qu'il les fît même imprimer pour les distribuer parmi le peuple; & a prié Mgrs. d'Agen, de St. Paul & autres nommés pour lesdits expédients, de faire rapport de ceux qu'ils ont reçus.

Le 31 Janvier, le St. de Manevilette remontra, qu'il y avoit trois mois qu'on avoit ordonné que les Dioceses spoliés jouiroient de leurs décharges: que cette délibération avoit été publique & portée à Mrs. les Commissaires du Roi; qu'en conséquence il avoit fait retranchement de 600 & tant de livres par semaine, & le paiement des rentes avoit cessé pendant six semaines. Qu'on avoit eu depuis dessein de satisfaire les rentiers à la priere de Mgr. le Duc d'Orléans, & qu'on lui avoit ordonné de payer jusqu'à présent. Qu'il supplioit la Comp. de faire un fonds, pour satisfaire à l'avenir aux non-valeurs des Dioceses spoliés jusqu'à la prochaine Assemblée. La Compagnie a remis à une autrefois à délibérer sur sa proposition.

Régalement proposé entre les Dioceses spoliés de la somme de 92000 liv. accordée pour les décharges.

Le 10 Mars, de relevée, Mgr. l'Arch. d'Embrun dit, qu'il y avoit un régalement à faire entre les Dioceses spoliés de la somme de 92000 livres, qui avoit été accordée pour les décharges, à cause des spoliations des années précédentes, & qu'il seroit bon d'y travailler. Mais comme il n'y avoit rien de disposé pour pouvoir faire ce régalement, il a été remis à une autre séance.

Le 14 Mars, de relevée, il fut proposé de faire le régalement des 92000 livres de décharges accordées aux Dioceses spoliés, pour les années passées. Sur quoi il fut résolu de travailler le lendemain après-midi. Mgr. d'Agen, qui étoit instruit de cette affaire, fut prié de s'en tenir prêt.

Rapport de Mgr. l'Ev. d'Agen, commis pour ledit régalement.

Le 15 Mars, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Embrun dit, qu'on avoit remis à cette après dînée, pour travailler au régalement des 92000 livres accordées pour les décharges des Dioceses spoliés, & que Mgr. d'Agen avoit été prié d'en faire son rapport. Sur quoi Mgr. d'Agen s'est mis au bureau, & a dit que l'Assemblée avoit ordonné de faire un état des décharges que demandoient les Dioceses spoliés, qui avoient obtenu ci-devant des Arrêts, & dont les décharges avoient été réglées aux Assemblées précédentes: qu'il paroissoit, par les Arrêts, qu'elles montoient à 32000 livres, & que par l'arrêté des comptes on en avoit retranché environ 9000 livres: qu'outre les Dioceses de Champagne & de Picardie, il y avoit encore le Dioceses de Bordeaux qui demandoit d'être déchargé, à cause des ruines & des pertes qu'il a soufferres par les gens de guerre, durant les années 1649 & 1650, que la ville a été assiégée: qu'il y avoit une somme de 92000 livres à distribuer auxdits Dioceses, pour les années 1646, 1647, 1648, 1649 & 1650; & qu'il s'agissoit de régler cette distribution, par la considération des miseres que chaque Dioceses souffroit. Et d'autant que par la discussion qui a été faite dans la Compagnie, de ce qui a été rapporté par Mgr. d'Agen, l'on s'est trouvé empêché de pouvoir établir une regle pour

la distribution desdits deniers, à cause de la peine qu'il y avoit de pouvoir bien juger de la qualité des ruines de chaque Diocese. Et plusieurs ayant demandé d'en différer la résolution à un autre jour, on l'a remise, d'un commun consentement, au 17 prochain. Sur quoi Mgr. de Cominges a prié, que dans la distribution que l'on feroit de ladite somme, on eût égard au Diocese de Bazas, qui avoit beaucoup souffert pendant le siege de Bordeaux. Le Sr. Abbé de Cormis a aussi représenté, que la guerre qui avoit été dans la Provence avoit infiniment incommodé le Diocese d'Aix, & qu'il prioit la Compagnie de lui faire part desdites décharges.

Délibération de l'Ass.

Le 17 Mars, de relevée, Mgr. d'Agen proposa l'affaire du régalement des 92000 livres sur les Dioceses spoliés. Et aprés avoir encore agité les moyens d'y procéder, il en a été délibéré; & délibération prise par les Provinces, il a été arrêté de distribuer les deux tiers de la somme au sol la livre sur le pied de la somme de laquelle lesdits Dioceses ont eu Arrêt de décharge, & que l'autre tiers seroit régalé sur ceux desd. Dioceses, qui ont eu Arrêt de décharge, qui seroient jugés les plus affligés, & sur ceux qui n'ont point eu Arrêt de décharge, qui toutefois ont envoyé les informations de leur spoliation avec les avis des Tréforiers de France.

Nouvelle remontrance du Receveur-Général.

Le 27 Mars, le Sr. de Manevilette représenta, que par délibération du 9 Novembre dernier, l'Assemblée lui a ordonné de retrancher la somme de 630 liv. 17 s. par semaine, sur les paiements de l'Hôtel-de-Ville de Paris, à cause des non-valeurs des Dioceses spoliés, & que le Roi seroit supplié de faire un fonds de pareille somme pour satisfaire au paiement des rentes, conformément aux contrats faits entre Sa Majesté & le Clergé. Que par ordre de l'Assemblée on avoit surfis jusqu'ici le retranchement desdites 630 liv. par semaine, & qu'on avoit aussi négligé, de la part du Roi, de pourvoir à faire ledit fonds. Que les Rentiers prétendoient qu'on continuât de les payer sur le pied ordinaire, & qu'ils vouloien même user de poursuites rigoureuses pour l'y contraindre; ce qui l'obligeoit de supplier la Compagnie de faire instance, avant qu'elle se sépare, pour faire faire le fonds nécessaire pour remplacer lesdites non-valeurs.

Délibération l'Assemblée.

L'Assemblée ayant fait les considérations nécessaires là-dessus, & ayant remarqué, par l'état arrêté au Conseil en l'année 1646, que le contrat fût passé avec le Roi, Sa Majesté avoit distrait la somme de 36000 liv. pour les décharges de Mgrs. les Cardinaux & autres qu'elle avoit voulu gratifier: que cette somme pouvoit servir à remplacer lesdites non-valeurs, & par ce moyen faire cesser les plaintes & les poursuites desdits Rentiers contre le Sr. de Manevilette. Ayant été proposé d'en délibérer; & la délibération prise par les Provinces, il a été résolu, d'un commun consentement, que Sa Majesté seroit suppliée de faire faire le fonds nécessaire pour le remplacement desdites non-valeurs des Dioceses spoliés. Cependant l'Assemblée a ordonné au Sieur de Manevilette, de payer le fonds des rentes préférablement auxdites décharges de Mgrs. les Cardinaux & autres; lesquelles l'Assemblée a fait défenses au Sr. de Manevilette d'acquitter, tant que lesdites non-valeurs & spoliations dureront, & jusqu'à ce que le Roi ait fait fonds pour icelles.

Décharges allouées.

Le 30 Mars, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes se sont assemblés, pour travailler à la réformation des parties tenues en surséance pour les décharges prétendues par les Dioceses spoliés, lesquelles ont été allouées pour les sommes portées par les Arrêts, qui ont été rapportés.

§. IX. *Deniers imposés sur les Bénéficiers de Béarn répétés par les Srs. de l'Hôtel-de-Ville. Fonds de 40000 liv. retenu par les Payeurs des rentes, sans tourner au profit des Rentiers. Affaire des rentes amorties.*

Instance portée au Parlement par les Srs. de l'Hôtel-de-Ville pour raison des deniers de Béarn.

Le 10 Septembre, Mgr. le Président représenta, qu'il avoit été averti que les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris s'étoient pourvus au Parlement, pour être payés par le R. G. du Clergé de la somme de 16000 livres, imposée en l'année 1621 sur les Bénéficiers de Béarn; prétendants qu'elle a été distraite du fonds des rentes & qu'ils en demandoient au Clergé la restitution, depuis lad. année

1621 jusqu'à présent : qu'ils avoient présenté requête au Parlement, où ils avoient fait assigner les Agents du Clergé, contre lesquels lesdits Prévôt des Marchands & Echevins avoient obtenu plusieurs défauts, dont ils poursuivoient le jugement : qu'il croyoit qu'il falloit voir Mgr. le Premier Président pour arrêter l'affaire, & cependant la faire évoquer au Conseil. La Compagnie ayant approuvé les expédients proposés, Mgr. de Rheims a prié Mgr. de Cominges & le Sr. Abbé de Boisdauphin de voir Mgr. le Premier Président ; & le Sr. Abbé de Beauregard a été chargé de faire dresser l'Arrêt du Conseil à fin d'évocation.

Le 16 Septembre, Mgr. de Cominges dit, que lui & les Srs. Abbés de Boisdauphin & de Beauregard avoient été voir Mgr. le Premier Président sur l'affaire de Béarn, qui étoit pendante au Parlement ; qu'ils l'avoient remercié de la bonne volonté qu'il avoit témoignée pour le Clergé : qu'ils étoient entrés avec lui en discussion de cette affaire, & qu'ils lui avoient fort bien fait entendre comme les 16000 livres, qui avoient été imposées sur le Béarn, depuis l'an 1621, pour les gages des Officiers, n'avoient point été prises sur le fonds destiné pour les rentes, quoiqu'elles n'eussent point été payées par les Bénéficiers de Béarn, sur lesquels elles avoient été imposées ; & que ladite somme avoit été prise dans le fonds du Clergé, qui étoit entre les mains du Receveur-Général : de plus qu'ils avoient eu une quittance finale à la fin de tout les contrats, & qu'ainsi les Rentiers ou le Prévôt des Marchands n'y pouvoient rien prétendre, & que c'étoit une affaire en laquelle il n'y avoit point de difficulté ; que Mgr. le Premier Président leur avoit comme insinué de subir la juridiction du Parlement, puisque cette affaire étoit si bonne & si assurée pour le Clergé ; mais qu'ils s'en étoient excusés, à cause qu'ils ne le pouvoient faire sans préjudicier aux contrats faits avec le Roi. Qu'il leur avoit témoigné ensuite, qu'il seroit bon qu'ils en parlassent à Mr. le Prévôt des Marchands, afin de l'instruire de cette affaire, de laquelle il pourroit peut-être convenir quand il en seroit informé.

d'évoca- Conseil au Cl.

Le 11 Octobre, il fut rapporté qu'il y avoit Arrêt d'évocation au Conseil, de l'instance pendante au Parlement de Paris, pour raison des deniers de Béarn.

Le 1er. Mars, Mgr. de Bayeux dit, qu'en la dernière Assemblée, qui se fit de Messieurs les Commissaires des rentes, chez Mr. le premier Président son pere, lesdits Srs. Commissaires avoient demandé qu'il plût à M. le premier Président de juger un défaut obtenu sur la requête desdits Rentiers contre les Srs. Agents, sur la demande que faisoient lesdits Rentiers des deniers dus par les Bénéficiers de Béarn, qu'ils prétendent avoir été employés au profit du Clergé : qu'il avoit cru être obligé d'en donner avis à la Compagnie, afin qu'elle y pourvût, & qu'il lui plût d'informer M. le premier Président des intérêts du Clergé, pour mettre l'affaire en état de lui rendre la meilleure justice qu'il pourroit, & qu'il lui avoit promis cependant de surseoir le jugement dudit défaut.

La Compagnie a eu très-grand ressentiment de l'avis que Mgr. de Bayeux lui avoit donné, & de l'affection que M. le premier Président avoit témoigné d'avoir pour les intérêts du Clergé. Mgr. d'Embrun a prié Mgr. de Cominges & le Sr. Abbé de Beauregard de lui en faire remerciement ; & ils ont été chargés, en entrant en discours avec lui sur l'affaire, de lui représenter que la Compagnie ne pouvoit reconnoître la juridiction du Parlement en ces choses-là.

Le 10 Mars, Mgr. de Cominges dit, qu'il avoit vu avec le Sr. Abbé de Beauregard M. le premier Président, à l'occasion des poursuites que font les Rentiers au Parlement contre le Clergé, pour la restitution des deniers de Béarn, qu'ils prétendent leur appartenir : qu'ils lui avoient dit, que le Clergé ne pouvoit reconnoître le Parlement pour Juge de la prétention des Rentiers, parce qu'il s'agissoit de l'exécution des contrats du Roi, dont le Conseil étoit Juge ; & que sur les assignations qui avoient été données aux Srs. Agents, pour comparoir au Parlement à la requête des Rentiers, il y avoit Arrêt au Conseil, qui les en déchargeoit. Que M. le premier Président leur avoit dit, qu'il seroit bien aise d'avoir un mémoire de cette affaire, pour être instruit de ce que prétendent les Rentiers, & qu'il les avoit priés de lui en donner quelque instruction, afin qu'il pût leur répondre.

Fonds de 40000 liv. retenu par les Payeurs des rentes.

Le 13 Juillet, le Sr. Thoreau, Doyen de Poitiers, rapporta que dans la recherche, qui avoit été faite des deniers qui se payent à l'Hôtel-de-Ville, l'on avoit trouvé un fonds d'environ 40000 livres, qui se payent aux Receveurs & Payeurs des rentes, qui ne tourne point au profit des Rentiers & que lesdits Payeurs retiennent par leurs mains: qu'on l'avoit averti, que quelques personnes de condition qui en avoient oui parler, avoient demandé ce fonds au Roi, & qu'il seroit à propos de députer quelqu'un de la Compagnie pour cela vers M. le Garde des sceaux & vers M. le Surintendant. Mgr. de St. Malo a été prié de voir M. le Garde des sceaux, & Mgr. d'Orléans d'en parler à M. le Surintendant.

Le 15 Juillet, de relevée, Mgr. de St. Malo rapporta, qu'il avoit parlé à M. le Garde des sceaux du don des deniers, que l'on prétend être entre les mains des Payeurs des rentes du Clergé, revenants-bon au Roi; que l'on avoit dit être poursuivi auprès de Sa Majesté, & qu'il lui avoit témoigné ne pas savoir qu'on les eût demandés; mais que si cela étoit, il l'empêchetoit s'il venoit à sa connoissance.

Mgr. d'Orléans dit, qu'il avoit vu, pour le même sujet, M. le Surintendant, qui lui avoit promis la même chose.

Ls 16 Juillet, Mgr. de Rheims dit, que lui, Mgrs. de Sr. Malo & d'Orléans, & les Srs. du second Ordre, qui sont de la commission touchant les non-valeurs, s'étoient assemblés le jour précédent chez lui, où ils avoient reconnu, par la discussion qui avoit été faite des paiement, qui se font aux Payeurs des rentes du Clergé, qu'on leur payoit 39726 livres de plus qu'il ne falloit pour les deux quartiers & demi des rentes & des gages des Officiers qu'on étoit obligé de payer, & 7500 livres pour le quartier & demi retranché des 20000 livres données en augmentation de gages auxdits Officiers en l'an 1640: que Mr. d'Aligre lui avoit fait voir un mémoire qu'on lui avoit donné, qui contenoit la même chose, & que M. le premier Président lui avoit promis de favoriser cette affaire autant qu'il pourroit; qu'il ne restoit plus qu'à entrer en conférence pour cela avec Mrs. les Commissaires du Roi, à laquelle il prioit la Compagnie de trouver bon que le Sr. Morisset assistât, comme y étant nécessaire, à cause de la connoissance qu'il a de cette affaire; qu'il étoit important de terminer promptement, pour donner repos aux Dioceses spoliés.

Un chacun ayant trouvé à propos d'y mettre fin, comme étant chose très-utile au Clergé, a consenti de demander jour pour cette conférence; & le Sieur Abbé de Lauraet, Agent, a été chargé de voir Mrs. les Commissaires du Roi, & de prendre heure avec eux pour le 19 prochain.

Conféren mandée à c jet.

Le 19 Juillet, Mgr. de Rheims rapporta, que lui & Mgrs. les Commissaires députés pour l'affaire des non-valeurs, avoient eu conférence avec Mrs. les Commissaires du Roi, sur l'avis qui avoit été donné qu'il y avoit un fonds suffisant entre les mains des Payeurs des rentes, pour suppléer aux non-valeurs des Dioceses. Qu'après les avoir entretenu long-temps, ils les avoient laissés assez bien inrentionnés pour cette affaire; mais qu'il en falloit communiquer avec les Payeurs des rentes; & que pour cet effet ils avoient lié avec eux la conférence pour ce jourd'hui, à deux heures de relevée, afin de tâcher de la terminer entiérement.

Rapport conférence Mrs. les Co faires du R

Le 20 Juillet, Mgr. de Rheims dit, que lui & Mrs. les Commissaires députés pour l'affaire des non-valeurs, avec le Sr. Abbé Tubeuf & le sieur Morisset, furent hier chez M. d'Aligre, où se trouverent aussi Mrs. les Prévôt de Marchands & Echevins, avec les Payeurs des rentes assignées sur le Clergé, avec lesquels on conféra sur le surplus du fonds que l'on prétend que lesdits Payeurs ont entre les mains, pour le payement de deux quartiers & demi des rentes & de leurs gages. Que par la contestation des uns & des autres, la conférence s'étant rendue un peu tumultuaire, à cause du nombre des personnes qu'il y avoit, Mrs. les Commissaires du Roi leur avoient fait entendre, que l'affaire se discuteroit mieux avec un moindre nombre, & qu'ils leur avoient proposé de l'examiner avec le Sr. Abbé Tubeuf & le Sr. Morisset seulement; & qu'après l'avoir vue & discutée ensemble, l'on en confereroit avec tous Mrs. les Commissaires du Clergé; qu'ils prioient la Compagnie d'agréer que les Srs. Abbés Tubeuf & Morisset y allassent seuls, & de commettre quelqu'un à la place du Sieur Abbé Tubeuf, pour faire la charge

Autre co rence en pr des Srs. de tel-de-Ville

charge de Secrétaire, quand il ſeroit obligé d'agir en cette conférence. La Compagnie ayant agréé la propoſition, le Sr. Edeline a été commis pour ſervir de Secrétaire, en l'abſence du Sr. Abbé Tubeuf.

faire des rentes amorties.

Le 19 Juillet, le Sr. Promoteur rapporta une requête du Sr. Deſloges, par laquelle il expoſe, qu'en vertu du traité fait avec Mrs. du Clergé, pour le recouvrement des rentes amorties & rachetées, il avoit intenté action au Conſeil contre les Srs. Martin & la Barre, ci-devant Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, aſſignées ſur le Clergé, pour les faire condamner à payer les arrérages des rentes amorties dont ils ont joui, qui montoient à des ſommes très-conſidérables, qui doivent tourner au profit du Clergé: que cette affaire étoit toute inſtruite, & qu'il ne s'agiſſoit plus que d'avoir un Rapporteur qui ne fût pas intéreſſé dans leſdites rentes. Qu'il ſupplioit la Compagnie de vouloir s'employer, pour en demander un à M. le Garde des ſceaux, & de vouloir faire ſolliciter cette affaire, lors du jugement, par quelqu'un de la Compagnie.

rérages des amorties ant à des es conſidé- au profit lergé.

Le Sr. Promoteur ajouta, que par la même requête le Sr. Deſloges propoſoit de faire encore revenir au Clergé 24000 livres de rentes qu'il payoit plus qu'il ne devoit, par une erreur de calcul arrivée en l'année 1580, auquel temps on fit régler les rentes conſtituées ſur le Clergé à la ſomme de 1206322 livres, quoiqu'il n'y eût alors de conſtitutions de rente que pour 1182000 livres, ſuivant le mémoire qu'il en avoit fait: qu'il prioit la Compagnie de lui donner des Commiſſaires, pour examiner cette affaire; de laquelle il eſpéroit que le Clergé pourroit tirer des ſommes conſidérables.

te de 24000 ayée par er-

Sur quoi la Compagnie, après avoir entendu le Sr. Deſloges, a trouvé bon de parler à M. le Garde des ſceaux, afin d'avoir un Rapporteur pour la premiere affaire, & eſt convenue de lui demander Mr. d'Etampes, qui eſt un des Commiſſaires du Clergé dans le Conſeil.

Et pour la ſeconde, attendu qu'elle a grand rapport avec celle qui ſe traite préſentement avec Mrs. les Commiſſaires du Roi, ſur le ſujet des non-valeurs des Dioceſes, la Compagnie a prié les mêmes Commiſſaires d'en prendre connoiſſance; & Mgr. de St. Pons a été auſſi prié de ſe joindre à eux.

Le 27 Juillet, Mgr. de Rheims repréſenta, que ci-devant il avoit parlé à la Compagnie d'une affaire propoſée par le Sr. Deſloges, qui prétend trouver une ſomme de 24000 livres de revenant-bon au Clergé dans le fonds des rentes: que ſur la propoſition qui en avoit été faite, Mgr. de St. Pons avoit été prié, avec Mgrs. de St. Malo, d'Orléans & autres, d'en prendre connoiſſance & d'en informer la Compagnie: que ledit Deſloges demandoit qu'il leur plût de prendre jour pour s'aſſembler: meſdits Sgrs. ont prié Mgr. de Rheims de trouver bon qu'on s'aſſemblât chez lui; étant certain qu'il pouvoit beaucoup ſervir pour la démêler, & on prit jour au 29 de relevée.

Le 24 Octobre, le Sr. Promoteur dit, que le Clergé avoit traité avec le Sr. Deſloges, pour le recouvrement des rentes amorties & rachetées; & qu'en conſéquence de ſon traité, il avoit fait ſaiſir, au mois de Novembre 1645, entre les mains des Payeurs des rentes, les arrérages d'une ſomme de 200 livres & d'une autre de 300 livres de rente, dus à Me. Antoine Feydeau: qu'au préjudice deſdites ſaiſies, il avoit été donné un Arrêt au Conſeil, le 23 Sept. de la préſente année, portant, qu'à la diligence du Sr. Dejan, Contrôleur des reſtes du Conſeil, leſdits Payeurs des rentes aſſignées ſur le Clergé, ſeroient contraints au paiement de la ſomme de 9500 livres, provenant des arrérages deſdites rentes de 200 & de 300 livres appartenant audit Sr. Feydeau, & dus depuis le 31 Décembre 1618 juſqu'au 31 Décembre 1637: que ledit Arrêt avoit été ſignifié aux Srs. Marſollier & Lombard, Payeurs deſdites rentes, qui le lui avoient auſſi fait ſignifier, à ce qu'il eût à ſe pourvoir contre, ainſi qu'il aviſeroit bon être. Et d'autant que leſdits deniers ſont de la nature de ceux, pour le recouvrement deſquels le Clergé avoit traité avec ledit Deſloges, il demandoit la jonction des Srs. Agents, pour s'oppoſer à l'exécution dudit Arrêt. Sur quoi la Compagnie a ordonné aux Srs. Agents de s'inſtruire plus particuliérement de cette affaire, pour après y être pourvu ainſi qu'il ſera jugé à propos.

Arrérages d'une ſomme de 200 liv. & d'une autre de 300 livres revenants-bon au Cl.

Le 14 Décembre, le Sr. de Marmieſſe repréſenta, que le Sr. Deſloges demandoit une ſomme de 25000 liv. & plus, qu'il diſoit lui être due par

Somme de 25000 livres demandée par Deſloges.

le Clergé, à cause des 23000 & tant de livres des rentes amorties, qu'il avoit fait revenir au Clergé durant l'Assemblée de 1646 : & ce, en conséquence du contrat qu'il avoit fait avec le Clergé en l'année 1641, par lequel il lui étoit accordé une année & demie de jouissance des rentes amorties qu'il indiqueroit & qu'il feroit venir au profit du Clergé: qu'il n'avoit touché que 9000 livres desdites 23000 & tant de livres, & qu'il demandoit le surplus, & qu'il poursuivoit pour cela au Châtelet les Srs. Agents: il a prié la Compagnie de leur ordonner comment ils procéderoient. La Compagnie a donné charge aux Srs. Agents de se pourvoir au Conseil, pour demander la décharge de l'assignation à eux donnée au Châtelet, & de faire retenir la cause au Conseil.

§. X. *Sieur de Manevilette commis à la recette générale. Requêtes du Sr. de la Moriniere.*

Remontrance du Sr. de Manevilette.

Le 27 Juillet, de relevée, le Sr. de Manevilette demanda d'être entendu, & étant entré, il remontra que les deux mois de l'Assemblée, pour lesquels il y avoit fonds, étoient expirés, & qu'il avoit satisfait aux taxes de Mrs. les Députés jusqu'à présent, même aux frais extraordinaires qu'on lui avoit ordonné de payer, pour lesquels il étoit en avance de 8000 livres, outre 16000 livres qui lui étoient dues de reste dans les Provinces, pour les taxes desdits Srs. Députés : ce qu'il disoit, non pas qu'il prétendit aucun intérêt pour l'avance desdites sommes; mais seulement pour prier l'Assemblée d'avoir agréable qu'il délivrât ses contraintes, pour être payé de ce qui lui étoit dû dans les Provinces, ne l'ayant pas voulu faire sans sa permission, & qu'il la supplioit aussi de lui ordonner comment il auroit à se gouverner à l'avenir. Après quoi s'étant retiré, la Compagnie s'est entretenue quelque temps sur ce qui venoit de lui être proposé; mais parce qu'il étoit tard, elle a remis au 29 à y pourvoir.

Le 29 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Rheims dit, qu'il restoit à pourvoir sur la demande du Sr. de Manevilette, ainsi qu'il avoit été résolu en la derniere séance, & qu'il l'estimoit d'assez grande importance pour être discutée dans la Compagnie avant que d'en délibérer. Mgr. d'Embrun a dit, que l'on n'y pouvoit rien résoudre sans disposer de la recette générale du Clergé; qu'il y avoit eu des Commissaires nommés pour examiner les affaires du Sr. de la Moriniere, desquelles ils avoient déja fait leur rapport à la Compagnie, & qu'il seroit bien à propos qu'ils voulussent prendre la peine de dire encore ce qu'ils en avoient appris pour lui en rafraîchir la mémoire.

Rapport de faire des Srs Moriniere & Manevilette, cernant la re générale.

Mesdits Sgrs. les Commissaires ont pris le bureau, où Mgr. d'Agen a rapporté sommairement, tant ce qui concerne les affaires du Sr. de la Moriniere, que du Sr. de Manevilette, & a représenté : qu'en 1646 l'Assemblée-Générale du Clergé passa contrat avec le Sr. de la Moriniere, pour le remboursement des deniers des décimes pendant dix années; auquel étoit intervenu pour caution le Sr. de Manevilette, que ledit Sr. de la Moriniere avant ledit contrat, avoit associé à la moitié de sa charge par autre contrat fait entre eux : qu'encore que ce contrat d'association n'importât point au Clergé, qu'il étoit néanmoins considérable à leur égard. Que ledit Sr. de la Moriniere s'étant réservé par icelui, comme titulaire de la charge, de donner les quittances aux Receveurs sans la participation du Sr. de Manevilette, il avoit tiré d'eux des paiements par avance, au moyen des remises qu'il leur avoit faites; & diverti les deniers de la recette de la caisse où ils devoient être portés, jusqu'à la somme de 89000 tant de livres, que le Sr. de Manevilette, à la priere dudit Sr. de la Moriniere avoit remplacés, pour ne point interrompre le paiement des rentes; mais que ledit Sr. de la Moriniere ayant encore diverti 53000 tant de livres, ledit Sr. de Manevilette en ayant donné avis aux Srs. Agents s'étoit pourvu au Conseil, où il avoit demandé qu'il lui fût permis de viser les quittances dudit Sr. de la Moriniere, afin qu'il ne pût pas davantage toucher les deniers du Clergé sans qu'il en fût averti; ce qui avoit été ainsi ordonné en faveur dudit Sr. de Manevilette. Que depuis les affaires du Sr. de la Moriniere étant tout-à-fait allées en désordre, il avoit été mis prisonnier. Que durant sa prison, le Sr. de Manevilette avoit été commis à l'exercice de sa charge, dont il avoit toujours fait la fonction depuis, & demandoit d'y être maintenu. Qu'il s'agissoit donc de savoir entre les mains de qui on com-

mettoit l'exercice de la charge de Receveur-Général; que le Sr. de la Moriniere demandoit d'y être rétabli, prétendant qu'on ne lui avoit pu ôter, à cause du contrat qu'il avoit avec le Clergé : que de plus il offroit une bonne & suffisante caution. Qu'à la vérité il n'avoit point encore déclaré la personne qu'il vouloit bailler, & que c'étoit à la Compagnie à juger s'il étoit expédient pour le Clergé, de recevoir une autre caution du Sr. de la Moriniere que le Sr. de Manevilette : lequel représentoit, qu'il avoit soutenu la recette générale lui seul pendant 4 ans. Qu'il n'étoit entré en l'exercice de ladite charge de Receveur que par l'insolvabilité du Sr. de la Moriniere, qui étoit connue de tout le monde, & qui le rendoit incapable à l'avenir de l'exercer. Que la caution que le Sr. de la Moriniere offroit, alloit à commettre une autre personne en l'exercice de ladite charge sans l'autorité du Clergé, à cause de l'impuissance où il étoit de l'exercer; & que puisqu'en toute façon il falloit commettre une autre personne à la place du Sr. de la Moriniere, il supplioit la Compagnie de considérer qu'il avoit essuyé tout ce qui étoit arrivé de fâcheux dans la recette, par l'insolvabilité du Sr. de la Moriniere; qu'il s'étoit mis pour cela en de grandes avances; qu'il avoit exercé la charge quatre ans durant sans aucun reproche; & qu'il lui seroit fâcheux, après avoir eu l'honneur de servir si long-temps le Clergé, de voir une autre personne prendre sa place. Mgr. d'Agen a ajouté, que par le contrat d'association fait entre le Sr. de la Moriniere & le Sr. de Manevilette, ledit Sr. de la Moriniere étoit obligé de lui laisser l'exercice entier de sa charge en l'année 1651. Et encore que ce contrat ne peut obliger le Clergé, que c'étoit néanmoins un obstacle au Sr. de la Moriniere pour pouvoir mettre une autre personne en l'exercice de sa charge, & à lui de l'exercer. Qu'au surplus, on pouvoit obliger le Sr. de Manevilette en lui commettant la charge, d'indemniser le Clergé des dommages & intérêts que pourroit prétendre ledit Sr. de la Moriniere à l'encontre de lui.

Srs. de la Moniere & de Manevilette entendus séparément.

Après le rapport de Mgr. d'Agen, la Compagnie s'est longuement entretenue de cette affaire : & auparavant que d'y prendre aucune résolution, elle a jugé à propos d'entendre le Sr. de la Moriniere & le Sr. de Manevilette, chacun séparément. Ledit Sr. de la Moriniere étant entré, Mgr. le Président lui a dit, que la Compagnie, quoique suffisamment informée de ses intérêts, par ce qu'il lui en avoit dit & par ce qu'il en avoit écrit, avoit désiré encore de l'ouir, pour apprendre par sa bouche ce qu'il prétendoit.

Demande du Sr. de la Moriniere.

Le Sr. de la Moriniere a répondu, qu'il demandoit d'être rétabli dans sa charge de Receveur-Général du Clergé, qu'il possédoit en vertu d'un bon contrat. Qu'il en avoit été dépossédé sans sujet, & qu'il offroit de donner bonne & suffisante caution au lieu du Sr. de Manevilette. Alors Mgr. le Président lui a demandé quelle étoit cette caution, & l'a pressé de la déclarer : ce que le Sr. de la Moriniere a toujours refusé, offrant seulement de la nommer après qu'il auroit été rétabli dans sa charge. Enfin, après que mondit Sgr. le Président l'a beaucoup de fois pressé de vouloir nommer sa caution, sans l'avoir voulu faire, on lui a ordonné de se retirer.

Le Sr. de Manevilette a aussi été appellé, auquel Mgr. le Président a dit, que la Compagnie ayant à prendre résolution sur la proposition qu'il lui avoit faite en la derniere séance, & à pourvoir en conséquence à la recette générale; elle avoit désiré savoir, s'il se vouloit obliger d'indemniser le Clergé des poursuites que le Sr. de la Moriniere pourroit faire, & des dommages & intérêts qu'il pourroit prétendre contre lui, & lui déclarer aussi la personne qu'il vouloit donner pour caution.

Dire du Sr. de Manevilette.

A quoi ledit Sr. de Manevilette a répondu, qu'il donneroit au Clergé l'indemnité qu'il désiroit de lui contre les poursuites que pourroit faire le Sr. de la Moriniere, pourvu qu'il plût à la Compagnie de l'assister de son autorité & de l'intervention de Mrs. les Agents. Qu'il n'avoit pas cru que l'on eût désiré de lui une caution, après les avances de 400000 livres qu'il avoit dans la charge; mais que l'Assemblée le voulant ainsi, il lui bailleroit pour caution Mr. de Manevilette son pere, qui est Trésorier de France à Rouen.

Après quoi il s'est retiré : & la Compagnie se croyant pleinement informée de l'affaire, a jugé à propos d'en délibérer.

L'Assemblée, d'un commun consentement, a commis le Sr. de Manevi-

Sr. de Manevilette commis à la recette générale.

lette à l'exercice de la charge de Receveur-Général du Clergé pour les 5 années restant du contrat : a fait défenses audit Sr. de la Moriniere de s'immiscer, en quelque façon que ce soit, en l'exercice d'icelle, ni d'inquiéter ledit Sr. de Manevilette pour raison de ce ; à condition toutefois de donner par ledit Sr. de Manevilette bonne & suffisante caution, & agréable au Clergé ; & outre, suivant ses offres, de l'indemniser des poursuites que ledit Sr. de la Moriniere pourroit faire à cause de l'exercice de ladite charge pour le reste de son contrat, & d'en soutenir tous les procès à ses frais & dépens. Que moyennant ce, il sera assisté de l'autorité du Clergé & de l'intervention des Srs. Agents, pour être maintenu en l'exercice de ladite charge. Et quant aux Arrêts du Conseil, qui ont été donnés entre lui & le Sr. de la Moriniere, touchant la fonction de ladite charge de R. G. du Clergé, Mgrs. les Commissaires qui ont pris connoissance de leurs affaires, ont été priés de les examiner & d'en faire rapport à la Compagnie.

Ce fait, l'on a fait entrer le Sr. de Manevilette ; auquel Mgr. de Rheims, Président, a fait savoir la résolution que la Compagnie venoit de prendre, laquelle le Sr. de Manevilette a remerciée, avec protestation de garder dans la fonction de la charge dont il lui avoit plu de l'honôrer, toute la fidélité que peut avoir la personne du monde la plus affectionnée au service du Clergé.

Sr. de Manevilette pere, reçu pour caution de son fils.

Le 12 Septembre, Mgr. d'Agen rapporta, que le Sr. Abbé de Chanvalon, qui avoit été prié de s'informer des facultés du Sr. de Manevilette pere, en avoit eu des nouvelles d'un de ses amis particuliers, qui s'en étoit enquis fort exactement : après lequel rapport le Sr. Abbé de Chanvalon lut ce qu'on lui en avoit écrit, qui étoit que le Sr. de Manevilette pere étoit un Gentilhomme qualifié, très-considéré dans la Province, & qui, outre beaucoup d'autres biens apparents, jouissoit en ces quartiers de plus de 10000 liv. de rente en fonds de terre. La Comp. ayant trouvé qu'il avoit assez de fonds pour assurer les deniers du Clergé, outre les avances que ledit Sr. de Manevilette fils a dans lad. recette générale, Mgr. de Rheims a proposé de délibérer, si on le recevroit pour caution du Sr. de Manevilette son fils, commis à la recette générale dudit Clergé : sur quoi, délibération prise par les Provinces, il a été arrêté, d'un commun avis, que le Sr. de Manevilette pere seroit reçu pour caution de son fils, à la charge de faire élection de domicile dans Paris & de se soumettre à la Jurisdiction du Conseil, par l'acte de cautionnement, conformément au contrat passé entre le Clergé & le Sr. de la Moriniere.

Le 28 Septembre, Mgr. d'Agen rapporta, que le Sr. de Manevilette lui avoit mis en main une procuration de M. son pere, remplie du nom de M. le Président Aubri, pour passer un acte de caution pour lui envers le Clergé ; laquelle procuration ayant été lue & s'étant trouvée en bonne forme, Mgrs. d'Agen, de Cominges & autres ci-devant nommés pour examiner ladite procuration, ont été priés de faire dresser l'acte de cautionnement dans la forme qu'il doit être.

Le 1er. Octobre, Mgr. d'Agen fit le rapport dudit acte d'obligation, lequel ayant été trouvé en bonne forme, après la lecture qui en a été faite par l'un des Notaires, la Compagnie ordonna qu'il seroit signé des Srs. Députés, lesquels, en présence desdits Notaires, ont signé ledit acte avec le Sr. de Manevilette.

Remontrance du Sr. de Manevilette.

Le 11 Janvier 1651, le Sr. de Manevilette remontra, que la Compagnie lui avoit fait l'honneur de le commettre à l'exercice de la charge de Receveur-Général du Clergé, au lieu du Sr. de la Moriniere, & qu'il s'étoit obligé d'indemniser le Clergé de toutes les poursuites que le Sr. de la Moriniere pourroit faire pour raison de ce, & d'en soutenir tous les procès & différends à ses frais & dépens, moyennant l'assistance que la Compagnie avoit promis de lui donner de l'intervention de Mrs. les Agents ; que ledit Sr. de la Moriniere avoit déja commencé à le mettre en procès au Parlement ; qu'il avoit besoin de se pourvoir au Conseil, & d'employer pour cet effet le nom de Mrs. les Agents : qu'il prioit la Compagnie de lui permettre de se servir de tel Avocat qu'il jugeroit à propos dans cette affaire, autre que le Sr. Rose, qui occupe pour Mrs. les Agents, puisqu'il étoit garant envers le Clergé de l'événement & qu'il n'y avoit aucun intérêt, offrant de communiquer à Mrs. les Agents tous les actes qu'il sera obligé de faire pour se maintenir.

L'Assemblée a consenti que le Sr. de Manevilette prit tel Avocat au Conseil qu'il voudroit, dans les différends qu'il a & pourra avoir avec le Sr. de la Moriniere, à cause de la commission qui lui a été donnée de l'exercice de la charge de Receveur-Général du Clergé, sans qu'il puisse, en d'autres affaires, employer d'autre Avocat que le Sr. Rose, qui a accoutumé d'occuper pour le Clergé.

Compensation demandée par les créanciers du Sr. de la Moriniere des sommes rendues par le Clergé.

Le 29 Juillet, le Sr. Promoteur dit, qu'il avoit à rendre compte à la Compagnie de l'Arrêt d'ordre rendu au Conseil, le 9 Juin 1649, entre les créanciers du Sr. de la Moriniere, sur la distribution de ses biens & de ses effets: & a représenté, que lesdits créanciers ayant fait mettre le Sr. de la Moriniere en prison & fait saisir tous ses effets, ils s'étoient pourvus en différentes Jurisdictions pour être payés de leurs dettes. Que les Srs. Agents s'étant opposés à la saisie de ses biens, pour la sureté de ce qu'il devoit au Clergé, ils s'étoient pourvus au Conseil, comme la seule Jurisdiction en laquelle ils avoient droit de contester, & où toutes les autres instances que les créanciers avoient intentées en d'autres Jurisdictions avoient été évoquées. Que Mrs. le Picard & Lotin avoient été nommés Rapporteurs de leurs différends, devant lesquels les instances avoient été instruites. Qu'ils avoient demandé d'être payés par préférence à tous les créanciers, de deux sommes que devoit au Clergé le Sr. de la Moriniere; l'une, de 54500 livres portée par le *finito* du compte de l'année 1640, rendu par le Sr. d'Aguesseau, qui avoit été par lui cédée à Mrs. du Clergé, à prendre sur le Sr. de la Moriniere, lequel avoit été depuis condamné par Arrêt du Conseil du . . . d'acquitter le Sr. d'Aguesseau de cette somme envers le Clergé; l'autre, de 76357 livres 14 sols, à laquelle reviennent les débets mis sur les comptes des années 1641, 1642, 1643, 1644 & sur celui de l'année 1645, dont il avoit donné un état par estimation à la derniere Assemblée. Que pour éluder l'effet de leur demande, le Sr. d'Aguesseau, comme Syndic desdits créanciers, avoit représenté, que le Clergé devoit une plus grande somme audit Sr. de la Moriniere, à cause des radiations faites dans lesdits comptes par lesdits Srs. du Clergé, & des autres sommes qui lui étoient dues dans les Dioceses, lesquelles il faisoit monter ensemble à 148413 livres 5 sols, dont il demandoit compensation être faite avec lesdites deux sommes prétendues contre lui: & ce faisant, que le Clergé fût condamné à payer le surplus auxdits créanciers. Que lesdits Srs. Agents ne s'étoient défendus de cette demande que par déclinatoire, attendu que s'agissant de rétablir des parties rayées dans les comptes, le Conseil n'y pouvoit prononcer, à cause de l'Arrêt qui y avoit été rendu, qui porte, que les ordonnances des Srs. du Clergé rendues sur leurs comptes, tant par allocation que radiation des parties de recette & de dépense, seront exécutées selon leur forme & teneur, avec défenses aux intéressés de se pourvoir ailleurs à peine de nullité: & que ce qu'ils avoient jugé ne se pouvoit défendre, sans préjudicier audit Arrêt & à l'autorité des Assemblées du Clergé. Que néanmoins Mrs. du Conseil n'avoient pas laissé de passer outre & d'ordonner la compensation. Que d'ailleurs il s'étoit commis quelque erreur dans les sommes dont il avoit été fait compensation, comme, entre autres, en celle due par le Diocese de Rheims, à cause des rentes amorties, laquelle on disoit être de 20000 livres, quoiqu'elle ne soit que de 8. Qu'il y avoit encore d'autres sommes que ledit Sr. de la Moriniere soutenoit lui être dues par le Clergé, outre celles qui provenoient des radiations faites en ses comptes, toutes lesquelles compensées, il restoit encore 17521 livres, qu'il prétendoit que le Clergé lui devoit; pour laquelle somme lesdits créanciers avoient été renvoyés en la présente Assemblée pour s'y pourvoir. Qu'après avoir exposé à la Compagnie le contenu en cet Arrêt, & comme ils avoient procédé en l'affaire, il restoit de voir comme il falloit y procéder. Que quant à lui il croyoit qu'il étoit à propos de consulter quelques anciens Avocats, pour savoir les moyens de se pourvoir contre ledit Arrêt, dans lequel le Clergé se trouvoit notablement intéressé. La Compagnie s'est rapportée à Mrs. les Commissaires des comptes, pour examiner cette affaire, & à prendre conseil comme ils jugeront à propos, pour en informer après l'Assemblée.

Requêtes du Sr. de la Moriniere.

Le 5 Août, Mgr. de Rheims rapporta, que le Sr. de la Morinere de-

mandoit qu'on lui délivrât extrait de la délibération, par laquelle le Sr. de Manevilette avoit été commis à la recette générale du Clergé, qu'on mit le *finito* de son compte de l'année 1645, & qu'il plût à la Compagnie de lui accorder quelque chose par gratification, pour le sortir de la nécessité où il étoit: la Compagnie a remis à pourvoir à toutes ces choses en temps & lieu, & l'a renvoyé à Mrs. les Commissaires de ses affaires pour les examiner.

Le 18 Août, Mgr. d'Agen fit rapport d'un mémoire que le Sr. de la Moriniere lui avoit mis en main, contenant plusieurs demandes qu'il fait à l'Assemblée, lequel il dit avoir communiqué aux Sgrs. commis avec lui, pour l'instruction des affaires dudit Sr. de la Moriniere: que dans ses demandes, il y en avoit qui ne pouvoient subsister avec la délibération, qui commet le Sr. de Manevilette à l'exercice de la charge de Receveur-Général; d'autres qui consistoient en gratifications qu'il demandoit à l'Assemblée.

Pour être informés plus particuliérement de la qualité desdites demandes, il été ordonné que l'on en feroit la lecture; & à l'instant le mémoire a été mis entre les mains du Sr. Abbé Tubeuf, Secrétaire: après ladite lecture, la Compagnie a jugé à propos d'examiner les articles de ses demandes l'un après l'autre, & de remarquer ceux sur lesquels il y avoit apparence de lui faire quelque droit, afin d'y prendre une derniere résolution, & de rejetter aussi les autres. Suivant cela, il a été arrêté de consulter ce qui se pouvoit faire sur le premier, le second & le huitieme article. Le sixieme a été accordé, les autres ont été rejettés.

Avocats consultés.

Le 22 Août, Mgr. d'Agen dit, que suivant l'ordre de l'Ass. ils avoient consulté les Srs. Bataille & Massac, Avocats au Parlement, sur les articles du mémoire du Sr. de la Moriniere. Il rapporta la consultation signée desdits Avocats, dont il fut fait lecture, par laquelle il est dit qu'il n'y a aucun moyen légitime de pouvoir lui conserver au préjudice de ses créanciers, les 2500 livres qu'il s'est réservé sur les appointements de la charge de Receveur-Général, par les traités qu'il a faits avec le Sr. de Manevilette. Ce qui a donné lieu à la Compagnie de chercher d'autres moyens de l'assister dans sa nécessité; & par l'avis commun des Provinces, il lui a été ordonné présentement 500 livres, en attendant qu'il y ait fonds pour plus grande gratification.

Gratification 500 liv. accord au Sr. de la Mo niere.

Le 12 Septembre, Mgr. d'Agen dit, que le nommé Desbordes avoit servi ci-devant de Commis au Sr. de la Moriniere, durant qu'il faisoit la charge de Receveur-Général du Clergé; que maintenant que l'Assemblée lui en avoit ôté l'exercice, il restoit sans fonction, & qu'il prioit la Compagnie de vouloir lui donner quelque chose pour l'aider à subsister, en attendant qu'il eût trouvé quelqu'autre emploi. L'Assemblée, désirant reconnoître en quelque sorte les services dudit Desbordes, lui a accordé 300 liv.

300 liv. à D bordes son pr mier Commis.

Le 25 Octobre, de relevée, le Sr. Pinet présenta, au nom du Sr. d'Aguesseau, Conseiller du Roi en son Grand-Conseil, Syndic des créanciers du Sr. de la Moriniere, un état des sommes que ledit Sr. de la Moriniere prétendoit lui être dues par le Clergé, dont il n'avoit point été tenu compte dans celui des décimes de l'an 1645, qui avoit été rendu sous son nom, à l'examen duquel état il a été travaillé durant toute la séance.

Sommes prétendues sur le par les créanci du Sr de la M riniere.

Et sur la partie de 8400 & tant de livres, que le Sr. de la Moriniere disoit lui être due, pour remboursement du reste des frais communs de la derniere Assemblée, à cause qu'il n'avoit point été payé de ladite somme des deniers de Béarn, sur lesquels on lui avoit donné à prendre son remboursement; attendu qu'il ne paroissoit point qu'il eût fait aucune diligence pour en être payé; ainsi qu'il y étoit obligé; il a été résolu de mettre pour apostille audit article: *rayé, sauf à recouvrer sur les Diocèses de Béarn, pour raison de quoi il fera ses diligences.* Et sur la somme de 6000 livres, qu'il disoit lui être due par différents Diocèses, pour les taxes des frais communs de la derniere Assemblée; il a été mis pareillement pour apostille: *rayé, sauf son recours contre les Diocèses, pour la partie que chaque Bénéficier dudit Diocèse peut devoir de ladite somme de 6000 livres.*

Et d'autant que lesdites sommes & une partie des autres contenues audit état, avoient dû être mises dans les chapitres de reprise du compte des décimes de l'année 1645, & d'autres dans le compte des Ministres convertis de ladite année, l'Assemblée a ordonné que ledit état seroit mis à la

fin du compte des décimes de l'année 1645, pour y avoir recours quand il en sera besoin.

§. XI. *Assemblée mandée à Saintes.*

Commissaires du Roi à l'Assemblée.

Le 6 Juillet, l'Huissier est entré, & a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés dans l'Eglise des Augustins : les Srs. Agents sont allés au-devant d'eux, & Mgr. d'Embrun, Président, a nommé 4 Députés pour aller les recevoir : ils ont été à leur rencontre jusqu'à la porte de l'Eglise qui entre au Cloître, d'où ils les ont accompagnés, tenant toujours la main droite, & ont pris le pas devant au passage des portes, selon l'ordre accoutumé ; & étant entrés en la salle de l'Assemblée, mesdits Srs. les Commissaires du Roi ont pris leurs places en des chaires préparées vis-à-vis celles de Mgrs. les Présidents, d'où, après avoir salué la Compagnie, ils ont rendu à Mgr. l'Archevêque d'Embrun une Lettre du Roi, qu'il a mise entre les mains du Sr. Abbé Tubeuf, Secrétaire, pour en faire la lecture. Voici ce qu'elle contient :

Lettre du Roi.

MESSIEURS,

» Je vous envoie le Sieur d'Aligre, » Conseiller ordinaire en mon Conseil » d'Etat, Directeur de mes Finances, » & le Sr. du Plessis, aussi Conseiller » en mondit Conseil, Secrétaire de mes » Commandements, lesquels j'ai dé- » putés vers vous de l'avis de la Reine » Régente, Madame ma Mere, pour » vous aller porter les assurances de ma » bonne volonté, & de l'estime que » je fais de votre Compagnie ; & d'au- » tant que m'acheminant en ma Pro- » vince de Guienne, j'ai jugé que vos » présences pourront être nécessaires » pour y être assisté de vos bons avis » & conseils en quelques occurrences » de ce voyage. Je desire que vous vous » vous rendiez en ma ville de Saintes » dans le dernier de ce mois, pour y » continuer votre Assemblée. J'ai don- » né charge auxdits Srs. d'Aligre & du » Plessis de vous faire savoir les raisons » qui m'y obligent ; & je desire que » vous ajoutiez entiere créance à tout » ce qu'ils vous diront de ma part, com- » me vous feriez à ma propre personne : » priant Dieu qu'il vous ait, Messieurs, » en sa sainte garde. Ecrit à Paris le 3e » jour de Juillet 1650. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE GUENEGAUD. Et sur l'inscription : » A Messieurs les Prélats » & autres Ecclésiastiques députés en » l'Assemblée du Clergé de France, » tenue par ma permission en ma bonne » ville de Paris. «

Assemblée mandée à Saintes.

Discours de M. d'Aligre.

La Lettre lue, mondit Sr. d'Aligre prenant la parole, a dit entr'autres choses, que le Roi & la Reine avoient reçu beaucoup de contentement de voir une Compagnie si auguste assemblée dans cette ville : Que la connoissance que Leurs Majestés avoient des éminentes vertus des personnes qui la composoient, & l'assurance qu'elles avoient de l'affection commune d'eux tous pour leur service & le bien de l'Etat, leur avoient fait concevoir une espérance certaine du succès de ce qui se proposeroit touchant leurs intérêts, & ceux de ce Corps célébre qui représente le premier Ordre du Royaume : Qu'il croyoit qu'en lui rendant ce témoignage de l'estime & de l'affection de Leurs Majestés, M. du Plessis & lui seroient chargés de traiter de ces deux intérêts ; mais que l'état des affaires du Royaume, la nécessité de la présence du Roi, dans les Provinces éloignées, où le feu de la rebellion s'étoit allumé, avoient obligé notre grande Reine, dont le courage & la générosité étoit en admiration parmi nous, de quitter le repos ordinaire de son sexe, & partir promptement pour conduire le Roi son fils en Guienne, afin d'en chasser les rébelles factieux, qui, par une haine envenimée, vouloient livrer la Province à notre ancien ennemi : Qu'elle avoit jugé expédient, pour le bien de son service & l'intérêt commun de la Compagnie, de les convier à la suivre, & à tenir leur Assemblée en quelque ville proche de Bordeaux, où Sa Majesté avoit dessein de s'arrêter pendant le temps nécessaire à pacifier cette Province, à la réduire dans sa premiere obéissance, & à y rétablir l'ordre de la justice & des finances absolument pervertis : Que l'estime que Sa Majesté faisoit de leurs personnes, étoit en partie cause de son desir, & que l'intelligence qu'elle savoit qu'ils avoient dans les affaires, lui faisoit souhaiter d'être assisté de leurs prudents conseils, desquels elle espéroit être volontairement secourue, quand, par le voisinage de la Cour, ils en connoîtroient la pressante nécessité : Qu'ils y avoient

quelque sorte d'intérêts, ayant beaucoup de choses à proposer & à demander, qui ne pouvoient être réglées ou accordées qu'à la Cour, ou dans le Conseil qui est à la suite de la Cour: Qu'ils avoient autrefois demandé l'éloignement de Paris, ou pour s'approcher de Sa Majesté, ou pour sortir de cette grande ville, où le nombre des personnes de condition & la multiplicité des affaires publiques & particulieres les empêchoient de vaquer entiérement à l'expédition de celles qui concernoient l'Assemblée: Qu'elle avoit choisi la ville de Saintes, comme la plus commode étant sur la route de Paris à Bordeaux, en une Province paisible & assez éloignée du lieu où la guerre avoit commencée: Que Sa Majesté ne précipitoit point leur départ, comme étant informée qu'ils avoient quelques affaires pressées qui ne se pouvoient terminer qu'à Paris, lesquelles elle leur donnoit temps d'achever, ne leur prescrivant que la fin du mois pour se rendre à Saintes: Que l'heureux succès des armes du Roi, le désordre de ses ennemis, la dissipation de cette puissante armée ramassée de tant de nations, qui ravageoit en idée toutes nos Provinces, & la nécessité à laquelle elle avoit été réduite, par la sage prévoyance & l'adresse extraordinaire du principal Ministre de Leurs Majestés, de lever le siege d'une place qu'elle s'imaginoit de forcer en trois jours, devoient nous faire attendre une fin beaucoup plus heureuse de ce voyage; la cause en étant plus juste, puisque jamais sujet n'a de raisons légitimes pour défendre sa rébellion contre son Souverain: Qu'ils seroient spectateurs de la gloire du Roi, à laquelle ils auroient aussi bonne part, en lui donnant, par une assistance considérable, les moyens d'entretenir ses armées employées à la défense de ses frontieres, à la conservation de ses conquêtes, & à la pacification du dedans de son Royaume.

Réponse de M. l'Arch. d'Embrun.

Mgr. l'Archevêque d'Embrun lui a reparti, que l'Assemblée se sentoit infiniment obligée aux bontés que le Roi avoit pour elle de l'envoyer visiter, & qu'elle recevoit avec le respect qu'elle doit, les marques très-signalées de son affection: Qu'elle considéroit d'autant plus la grace dont elle étoit honorée aujourd'hui, qu'elle lui venoit par l'entremise de personnes dont la France connoît la condition & le mérite: Qu'il pouvoit aussi les assurer au nom de tous ceux qui composent cette illustre Compagnie, qu'ils correspondent aux bons sentiments de Sa Majesté, avec toute la fidélité qu'elle peut attendre de personnes qui tiennent le premier rang dans son Etat, & par leur zele pour son service, & par l'honneur de leur caractere: Qu'il seroit superflu de s'étendre ici en de longs discours pour la preuve de cette vérité, qui a été si solemnellement justifiée par les actions de tous les Ecclésiastiques du Royaume, dans les malheurs de ces derniers temps, c'est-à-dire, dans ces conjonctures quasi fatales à la Monarchie, où l'autorité du Roi errante par tous les Ordres du Royaume, n'avoit point trouvé de Temple où elle fut plus inviolablement révérée que dans le cœur de ceux qui enseignent aux peuples leur devoir à Dieu & à César: Qu'ainsi la Compagnie qui représentoit tout le Clergé du Royaume par ses Députés, seroit inébranlable dans le service qu'elle doit à Sa Majesté, n'y ayant rien qui soit capable de la séparer de l'obéissance: Qu'il ne doutoit point que l'Assemblée ne fût extrêmement surprise de l'ordre qu'elle apprenoit par leurs bouches de la part du Roi, de transférer ses séances en une ville éloignée de six vingt lieues de celle où Sa Majesté avoit permis qu'elle se tînt: Qu'ils travailloient depuis six semaines à leurs affaires, lesquelles ils espéroient de terminer bientôt; mais que le cours de leurs travaux étoit interrompu par le changement des volontés du Roi, lequel causant par ses suites un retardement de trois mois à la conclusion de l'Assemblée, faisoit un préjudice très-sensible aux intérêts spirituels & temporels du Clergé: Que les Eglises, durant ce temps, se trouvoient privées de la présence de leurs Pasteurs: Que d'ailleurs il étoit nécessaire de pourvoir à la subsistance des Députés, qui jettoit le Clergé dans des dépenses extraordinaires: Qu'il n'entroit point plus avant en ces considérations, que la Compagnie, remplie de grands personnages, examineroit à loisir, se contentant de leur dire, que comme ce nouvel ordre méritoit une délibération particuliere, la Compagnie y prendroit ses résolutions, qu'elle ne manqueroit point de leur faire savoir par ses Députés.

Après quoi lesdits Sts. Commissaires se sont retirés, & ont été reconduits en

en la même maniere & par les mêmes perſonnes qui les avoient été receevoir ; & étant de retour, Mgr. le Préſident a repréſenté à la Compagnie, qu'il falloit prendre quelque réſolution ſur les ordres qui venoient de leur être apportés. L'on s'eſt longuement entretenu ſur la propoſition qui avoit été faite de transférer la ſéance de l'Aſſemblée à Saintes ; & après avoir diſcuté beaucoup de choſes qui ont été dites ſur ce ſujet, la Compagnie a jugé à propos d'en remettre la délibération après-midi.

Délibération de l'Aſſemblée.

Ledit jour, de relevée, Mgr. le Préſident a repreſenté à la Compagnie, comme l'on avoit remis à cette après-dînée pour délibérer ſur la Lettre du Roi, & a fort bien remarqué toutes les choſes qu'il falloit conſidérer dans les avis qu'on avoit à y prendre ; de quoi la Compagnie ſe trouvant aſſez bien informée, l'on a propoſé de délibérer quelle réponſe on feroit à Mrs. les Commiſſaires de Sa Majeſté ; & délibération priſe par les Provinces, il a été réſolu de leur dire, que la Compagnie étoit toute diſpoſée d'obéir aux ordres qui lui ont été portés de la part du Roi, & qu'elle ſupplioit très-humblement Sa Majeſté de leur vouloir faire expédier des Lettres-Patentes, pour impoſer la ſomme de 200000 livres ſur tous les Bénéficiers du Royaume, pour ſatisfaire à la dépenſe, tant du voyage que du ſéjour que l'Aſſemblée ſeroit à Saintes, & de différer le temps qu'elle leur a ordonné de ſe rendre audit lieu de Saintes juſqu'au 20e. du mois prochain, pour expédier les affaires qu'ils ont commencées, & qu'il leur étoit néceſſaire d'achever à Paris avant que d'en partir ; enſemble pour donner avis aux Provinces des ordres du Roi, afin de faire faire l'impoſition deſdites 200000 livres : ſans quoi la Compagnie ne pouvant partir de Paris, Sa Majeſté ne trouvera pas mauvais qu'elle y continue ſon Aſſemblée : Qu'elle ſupplioit encore Sa Majeſté d'accorder des Lettres d'Etat aux particuliers de l'Aſſemblée qui en auront beſoin, pour autant de temps qu'elle durera.

Députés nommés pour porter cette délibération à Mrs. les Commiſſaires du Roi.

Ce fait, Mgr. d'Embrun a nommé Mgrs. d'Agen & de Bayeux, & les Srs. Abbés de Villars & de Vic, pour faire ſavoir cette délibération à Mrs. les Commiſſaires du Roi.

Le 8 Juillet, Mgr. l'Evêque d'Agen dit, qu'ils avoient été avec les Srs. Agents, porter à Mrs. les Commiſſaires du Roi, qui s'étoient rendus chez M. d'Aligre, la réponſe qui leur avoit été ordonnée enſuite de la délibération priſe ſur la lettre du Roi : qu'ils avoient été reçus avec beaucoup de civilité & de bon accueil, M. d'Aligre étant venu au-devant d'eux juſque ſur l'eſcalier, & les ayant conduits dans une Salle, où s'étant aſſis ils avoient tenu les premieres places : qu'ils leur avoient fait entendre, avec quelle promptitude la Compagnie s'étoit réſolue d'obéir aux volontés du Roi, ſans conſidérer l'incommodité qu'un ſi grand voyage pouvoit lui apporter ; qu'ils leur avoient déduit enſuite tous les points de la délibération priſe ſur ce ſujet, à l'exécution deſquels ils avoient trouvé Mrs. les Commiſſaires du Roi fort diſpoſés, & que M. d'Aligre leur avoit dit, qu'ils ne pouvoient préſentement leur donner aucune réſolution là-deſſus, n'ayant point eu cette charge ; qu'il verroit Mgr. le Duc d'Orléans & M. le Garde des ſceaux, & qu'il les informeroit de la réſolution de la Compagnie ; & qu'il leur avoit fait connoître, qu'il ſeroit à propos que quelques-uns de la Compagnie priſſent la peine de voir Son Alteſſe Royale, pour faciliter l'exécution des choſes que l'on demandoit : qu'ils ne s'étoient point engagés ſur cette propoſition, & que la Compagnie étoit libre d'en faire ce qu'elle voudroit.

Leur réception.

La Compagnie examina la propoſition que M. d'Aligre avoit faite d'envoyer vers Mgr. le Duc d'Orléans, ſuivant laquelle elle a été d'avis, d'un commun conſentement, d'informer Son Alteſſe Royale de la délibération priſe ſur la lettre du Roi. Mgr. de Vabres & le Sr. Abbé de Chanvalon ont été priés de ſe joindre, pour faire cet office avec Mgrs. les Commiſſaires qui ont été vers Mrs. les Commiſſaires du Roi.

Réſolution d'informer S. A. R. de la délibération de l'Aſſemblée.

Le 9 Juillet, Mgr. d'Agen dit, que lui & les autres Sgrs. à ce commis avoient été, de la part de la Compagnie, informer Mgr. le Duc d'Orléans de la délibération que l'on avoit priſe ſur la lettre du Roi ; qu'il leur avoit témoigné ſatisfaction de l'obéiſſance que la Compagnie avoit fait paroître en cette rencontre, leur ayant fait eſpérer que l'on accorderoit les choſes qui avoient été demandées.

Réponſe de S. A. R.

Le 15 Juillet, ſur ce que Mgr. l'Archevêque de Rheims dit, qu'il avoit

été avetti que M. d'Aligre devoit venir demain à l'Assemblée, pour presser la Compagnie de se rendre à Saintes au temps porté par les lettres du Roi, il fut proposé de presser qu'on eût les Lettres-Patentes que l'on avoit demandées pour l'imposition des 200 mille livres : & ayant été dit qu'il falloit auparavant en faire le département, parce qu'il devoit être attaché sous le contre-scel desdites Lettres, la Compagnie s'est trouvée partagée en ses avis, sur la maniere qu'il devoit être fait; les uns ayant proposé de le faire au sol la livre sur le pied des décimes, les autres ne l'ayant pas approuvé, à cause de l'inégalité des décimes; les Dioceses de de-là Loire se prétendants plus chargés que ceux de de-çà; joint que les petites Provinces ont prétendu que le fonds des deux mois, levé pour la subsistance de l'Assemblée, étant consommé, ce qu'il falloit de surplus ne devoit pas être imposé de même façon.

Difficulté sur l'imposition des 200000 livres nécessaires pour le voyage de Saintes.

Mgrs. s'étant occupés de la discussion de cette affaire; & après avoir agité quelque temps les différentes manieres qu'il y avoit d'imposer, sans être convenus d'aucune, le Sr. Promoteur proposa de faire lecture des Lettres-Patentes qu'il avoit dressées pour l'imposition de ladite somme, après laquelle la Compagnie ayant jugé qu'elles méritoient bien d'être particuliérement examinées, Mgr. de Rheims nomma Mgrs. d'Agen & de St. Paul, avec les Srs. de Casalets & Doyen de Poitiers, pour les voir & en faire leur rapport à la Compagnie.

Le 16 Juillet, le Sr. Promoteur rapporta les Lettres-Patentes dressées pour l'imposition des 200000 livres, qu'il dit avoir été examinées par les Sgrs. à ce députés. Il lui fut ordonné d'en faire lecture; & ayant été trouvées conformes à d'autres Letttes expédiées en l'année 1608, pour une pareille nature d'affaire, l'Assemblée ordonna d'en poursuivre l'expédition.

Seconde visite de Mrs. les Commissaires du Roi.

A l'instant l'Huissier est venu avertir la Compagnie, que Mrs. d'Aligre & de Gargan, Commissaires du Roi, étoient arrivés. Mgr. le Président a nommé quatre Sgrs. Députés, pour aller les recevoir; & étant entrés accompagnés desdits Sgrs. Prélats & Srs. du second Ordre à la maniere accoutumée, ils ont pris leurs places en deux chaires préparées pour eux.

Discours de M. d'Aligre.

M. d'Aligre portant la parole a dit, qu'ils avoient reçu commandement du Roi de faire savoir à la Compagnie son intention sur la réponse qu'elle leur avoit faite sur les Lettres de Sa Majesté, qui lui furent présentées par M. du Plessis & par lui; mais qu'il se sentoit obligé, avant que d'expliquer l'ordre qu'ils avoient, de la prier de l'excuser d'avoir retardé si long-temps à rendre réponse à Mrs. les Prélats qui lui ont fait l'honneur de le voir sur ce sujet, & à s'acquitter de ce qu'il leur devoit en cette rencontre; que l'incertitude où ils étoient des volontés du Roi, en avoit été la seule cause, n'en ayant pu rien apprendre qu'après l'arrivée de M. du Plessis à la Cour, & par l'avis qu'il leur en avoit donné; que M. du Plessis avoit rendu compte à Sa Majesté de ce qui s'étoit passé dans cette Assemblée lorsqu'ils lui présenterent ses Lettres, & de la réponse qu'elle avoit fait faire par Mrs. ses Députés; qu'il avoit représenté l'affection qu'elle avoit témoigné pour son service, & la prompte résolution que la Compagnie avoit prise pour l'exécution de ses commandements; qu'il avoit aussi fait entendre à Sa Majesté les choses que l'Assemblée desiroit pour aider à la dépense de son voyage, & que son départ pouvoit être retardé de quelques jours par la nécessité des affaires pressantes qu'elle avoit, qui ne se pouvoient terminer qu'en cette ville; que Sa Majesté leur avoit commandé de les assurer qu'elle avoit eu beaucoup de satisfaction de reconnoître dedans leurs cœurs une entiere soumission à l'exécution de ses ordres, & qu'encore qu'elle ne dût attendre autre chose de personnes douées d'une si haute prudence, & qui savoient combien importoit l'exemple de l'obéissance d'une si auguste Compagnie, qui est la premiere de son Etat, elle ne laissoit pas d'en avoir le ressentiment tout entier, & qu'elle en feroit paroître sa gratitude en toutes occasions; qu'elle avoit trouvé leur demande très-raisonnable pour la levée des deniers nécessaires pour la dépense de leur voyage; qu'elle agréoit l'imposition des 200000 livres sur les Dioceses, & qu'elle en feroit expédier les Lettres nécessaires en la forme ordinaire, quand on les présenteroit; que Sa Majesté avoit aussi fait réflexion sur les affaires qu'ils avoient besoin de terminer en cette ville, par la considération de tant de personnes intéressées, & qu'un voyage si long

pourroit incommoder ; mais qu'elle croyoit que ces affaires devoient être réglées depuis le temps qu'ils leur avoient rendu ſes Lettres, ou ſi elles ne l'étoient, qu'il leur reſtoit aſſez de jours pour les achever, & ſe tranſporter à Saintes dans le temps preſcrit par ſes Lettres ; que Sa Majeſté ne prétendoit point précipiter leur départ, ni leur apporter de l'incommodité ; mais qu'elle le ſouhaitoit ainſi par le ſeul deſir qu'elle avoit de les avoir près de ſa perſonne, pour en tirer les aſſiſtances qu'elle en attend, ſoit par les prudents conſeils qu'ils lui donneront, à cauſe de la grande connoiſſance qu'ils ont des intérêts de l'Etat, ſoit par les autres ſecours qu'elle en eſpere dans ſa néceſſité ; que Sa Majeſté croyoit auſſi que l'Aſſemblée en ſeroit plutôt finie, d'autant que ſe rendant à Saintes au temps qu'elle les y appelloit, ils agiteroient ſes intérêts & les leurs avec plus de facilité, & auroient une expédition de toutes choſes beaucoup plus prompte ; qu'elle les avoit expreſſément chargés de leur repréſenter toutes ces choſes, & de leur faire entendre qu'elle ne deſiroit point que leur Aſſemblée durât ſi long-temps, voulant que toutes les affaires y fuſſent promptement réglées, afin d'éviter les grands frais & les dépenſes inutiles qui donnoient ſujet aux autres Bénéficiers de ſe plaindre, & qui retomboient enfin ſur tout le Corps ; que pour ce ſujet il les convioit encore une fois de hâter leur voyage, & de ſe rendre à Saintes à la fin du mois.

Réponſe de M. l'Archevêque de Rheims.

Mgr. l'Archevêque de Rheims, Préſident, répartit, qu'ils avoient appris de Dieu à obéir aux Souverains, & comme ils l'enſeignoient tous les jours aux peuples ; qu'ils ne manqueroient point auſſi d'en donner des marques, & de déférer aux ordres qu'ils leur portoient de la part du Roi ; que dès la premiere fois qu'ils étoient venus en cette Aſſemblée, l'on y avoit pris la réſolution d'obéir aux volontés de Sa Majeſté, & que le retardement ne provenoit que de l'exécution des choſes qu'ils avoient demandées, qui ſont abſolument néceſſaires pour les mettre en état de faire un ſi long voyage, & des affaires preſſantes qu'ils avoient, qu'ils ne pouvoient terminer qu'en cette ville, du nombre deſquelles étoit l'examen & l'arrêté du compte de l'année 1645 ; qu'ils avoient à travailler encore au fait de leur recette, par le manque arrivé de leur Receveur, & qu'ils s'occupoient entiérement à ces ſortes d'affaires pour les finir promptement ; qu'il y avoit encore l'affaire des non-valeurs des Dioceſes ſpoliés, de laquelle ils avoient entendu parler ; qu'ils l'avoient miſe en tel état, qu'il ne reſtoit plus pour la terminer qu'une conférence avec eux, & que la Compagnie avoit réſolu de la demander pour le 18 prochain ; qu'ainſi ils faiſoient toutes choſes pour le ſervice du Roi, & pour obéir à ſes commandements, qui ne pouvoient leur être portés par des perſonnes plus agréables & plus en conſidération qu'ils le ſont ; que l'Aſſemblée délibéreroit ſur ce qu'ils lui avoient propoſé, & qu'elle les informeroit de la réſolution qu'elle prendroit.

Ce fait, Mrs. les Commiſſaires du Roi ſe ſont retirés, accompagnés des mêmes perſonnes qui les avoient été recevoir, leſquelles étant de retour, Mgr. le Préſident a dit, que l'Aſſemblée avoit entendu les propoſitions de Mrs. les Commiſſaires du Roi, & qu'il croyoit qu'il falloit prendre quelque réſolution là-deſſus ; mais comme il étoit déja tard, l'on remit à Lundi prochain pour en délibérer.

Le Lundi 18 Juillet, Mgr. le Préſident dit que l'on avoit remis à ce jour à délibérer ſur la propoſition faite par Mrs. les Commiſſaires du Roi ; après quoi chacun eſt entré en différentes conſidérations touchant la réſolution qu'il y avoit à prendre ; & après avoir longuement diſcuté toutes choſes, & mûrement conſidéré ce qui étoit à faire, délibération priſe par les Provinces, il a été arrêté que l'on diroit à Mrs. les Commiſſaires du Roi, que le retardement qu'ils ont apporté à donner réponſe à celle qui leur avoit été faite ſur la lettre du Roi, avoit auſſi retardé l'expédition des affaires qu'ils doivent terminer avant leur départ ; que néanmoins la Compagnie demeure toujours dans l'obéiſſance qu'elle doit au Roi ; qu'elle les ſupplie de lui accorder promptement les Lettres-Patentes qui lui ont été promiſes pour l'impoſition des 200000 livres, enſemble les autres choſes contenues en la délibération priſe ſur la Lettre de Sa Majeſté, & qui leur ont été demandées ; qu'après cela il ſera procédé au département de ladite ſomme de 200000 livres, & pourvu à la recette générale du Clergé ; que ces choſes étant exécutées, on fera

Délibération de l'Aſſemblée.

ſavoir aux Srs. Commiſſaires du Roi la plus prompte obéiſſance que la Compagnie pourra rendre à Sa Majeſté pour ſon arrivée à Saintes : Mgrs. d'Agen & de Bayeux, & les Srs. Abbés de Vie & de Villars, qui avoient fait la premiere réponſe à Mrs. les Commiſſaires, ont été derechef priés de les informer de la préſente délibération.

Le 20 Juillet, le Sr. Promoteur mit ſur le Bureau les Lettres ſcellées pour l'impoſition des 200000 livres, avec des Lettres d'Etat pour Mgr. de Saint-Pons, & dit qu'il ne reſtoit plus qu'à faire le département de ladite ſomme : leſdites Lettres ayant été lues & trouvées en bonne forme, il a été jugé à propos d'y travailler au plutôt.

Mgr. de Rheims, Préſident, a repréſenté, qu'il n'y avoit plus rien à deſirer de la part des Commiſſaires du Roi, & qu'il dépendoit de la Compagnie d'avancer ſes affaires pour ſe rendre en la ville de Saintes, où il prévoyoit bien qu'il ne ſeroit pas poſſible de ſe rendre au jour qui étoit marqué par les Lettres du Roi ; qu'en la derniere réſolution qui avoit été priſe ſur les ordres de Mrs. les Commiſſaires de Sa Majeſté, on s'étoit trouvé empêché d'y pouvoir obéir à cauſe des affaires qu'il falloit achever néceſſairement auparavant que de prendre jour pour partir, & que l'on avoit réſervé de délibérer après la réponſe de Mrs. les Commiſſaires du Roi, ſi on enverroit vers Sa Majeſté pour l'informer des raiſons que la Compagnie avoit de différer ſon départ pour Saintes, & que s'il lui plaiſoit on en délibéreroit : cette propoſition ayant été examinée, & longuement agitée par la Compagnie, elle a jugé à propos d'en opiner, & par l'avis des Provinces, a été réſolu de travailler inceſſamment au département deſdites 200000 livres, & de pourvoir à la recette générale du Clergé ; que cependant le Sr. Abbé de Marmieſſe, Agent, iroit trouver le Roi & la Reine de la part de l'Aſſemblée, pour faire excuſe à Leurs Majeſtés de ce qu'on ne partoit pas ſitôt de Paris qu'on l'eût bien deſiré, à cauſe des affaires que la Compagnie étoit néceſſairement obligée de terminer avant que de partir de Paris : pourquoi faire il s'adreſſera à Mgr. le Cardinal Mazarin comme Préſident de l'Aſſemblée, afin d'être introduit auprès de la Reine, ſans que ledit Sr. Agent puiſſe entrer en négociation d'aucune autre choſe qui regarde l'Aſſemblée, & a été auſſi arrêté de donner avis de cette délibération à Mrs. les Commiſſaires du Roi, & de les prier de vouloir écrire à la Cour les raiſons qui empêchoient la Compagnie de partir auſſi-tôt qu'elle l'eût bien deſiré ; & Mgrs. d'Agen & de Bayeux, avec les Srs. Abbés de Vie & de Villars ont été priés de faire cet office.

Agent député vers le Roi.

L'on a propoſé enſuite de travailler au département deſdites 200000 livres : la Compagnie étant entrée en de grandes conteſtations ſur le pied qu'on prendroit pour le bien faire ; & n'ayant pu convenir d'aucun, on a propoſé de nommer des Commiſſaires pour chercher des expédients qui puſſent contenter toutes les Provinces : de quoi un chacun étant demeuré d'accord, Mgr. le Préſident a nommé Mgrs. de Viviers, de Mirepoix de Saint-Malo & de Saint-Paul, avec les Srs. Abbé de Cormis, Official de Châlons, Prévôt de Marſeille & Archidiacre de Chartres.

Commiſſ. nommés pour travailler au département des 200000 livres.

Le 21 Juillet, Mgr. de Viviers, & autres commis pour conférer enſemble pour ſavoir ſur quel pied ſe ſeroit le département de la ſomme de 200000 livres, ſe ſont mis au Bureau, & a été repréſenté par Mgr. de Viviers, qu'ils avoient vu tous enſemble les réglements de l'année 1614 & 1625, & les autres réglements faits touchant les impoſitions qui ſeroient à faire pour les frais communs & taxes des Députés des Aſſemblées ; que dans la diſcuſſion qu'ils en avoit faite, chacun leur avoit donné un ſens différent, au moyen de quoi on prétendoit mettre à couvert les Provinces d'Embrun, de Vienne, d'Arles & d'Aix de la rigueur deſdits réglements, & faire voir qu'elles ne doivent point être obligées à ſouffrir un département des ſommes que l'on veut impoſer égal aux autres Provinces ; qu'à cauſe de cela, ils n'avoient pu convenir de l'exécution deſdits réglements.

Leur rapport

Qu'ils avoient auſſi examiné ce qui étoit de l'uſage, par ce qui s'étoit pratiqué dans les Aſſemblées précédentes ; qu'à la vérité ils avoient vu qu'en l'année 1636, il s'étoit impoſé une ſomme de 200000 livres pour les frais de l'Aſſemblée ; que d'icelle il s'en étoit levé la ſomme de 15000 livres ſur les Provinces par égale portion ſans aucune différence, & que les 185000 livres reſtant, s'étoient levées au ſol la

livre sur le pied des décimes; que lesdites Provinces d'Embrun, de Vienne, d'Arles & d'Aix avoient consenti à une imposition égale entre toutes les Provinces, de ladite somme de 15000 livres, à cause de la modicité de la somme; qu'en l'année 1641, une partie des frais communs avoit été prise sur le fonds donné au Roi, & l'autre sur des affaires particulieres que l'Assemblée avoit faites; & qu'en l'année 1646, où la question avoit été pleinement agitée, il avoit été résolu que lesdites Provinces porteroient chacune les frais de leurs Députés, & que le réglement de l'année 1625 seroit observé; néanmoins que l'on avoit fait un fonds pour les frais de l'Assemblée, en augmentant le don que l'on faisoit au Roi, qui s'étoit pris sur les Officiers des décimes; que dans la diversité des sentiments où ils étoient, il avoit été proposé un expédient, qui étoit de faire premiérement un partage égal entre les Provinces de la somme que l'on voudroit imposer, & que sur chacune part desdites quatre Provinces, il fût diminué quelque chose, ou le tiers, ou le quart, ou le cinquieme, ainsi qu'on aviseroit, pour être repartagé également entre les autres Provinces restantes; que lesdites 4 Provinces ne s'étoient pu encore résoudre à consentir à cet expédient, parce qu'elles demeureroient toujours beaucoup trop chargées dans le peu de Bénéfices qu'elles ont; que d'ailleurs on l'avoit trouvé contraire aux réglements du Clergé, en ce que ce seroit reconnoître que lesdites 4 Provinces ne doivent pas porter également avec les autres les frais des Assemblées; que parmi ces contestations ils s'étoient séparés sans rien résoudre, remettant à la Compagnie d'y apporter le réglement qu'elle jugera nécessaire, au soulagement toutefois desdites 4 Provinces dont ils portoient les intérêts.

Dire de M. de epoix contre 4 Provinces.

Mgr. de Mirepoix, qui a pris ensuite la parole, a représenté fort nettement de quelle sorte l'Assemblée étoit obligée de ne point se départir des réglements ci-devant faits, & a fort bien justifié que lesdits réglements avoient été confirmés par l'usage qui s'en est ensuivi; ayant dit, qu'en l'Assemblée de l'an 1579, conformément à ce qui avoit été pratiqué aux deux précédentes de Poissi & de Blois, les Députés avoient été payés de leurs taxes par les Dioceses des Provinces qui les avoient envoyés; que pour ce sujet les Députés de la Province d'Arles en ladite Assemblée, y ayant présenté requête, afin d'être payés de leurs taxes par ladite Province d'Arles, avoient été renvoyés à se pourvoir sur leurs Provinces, & que ladite Assemblée n'avoit ordonné autre chose en leur faveur, sinon que le Receveur-Général leur donneroit temps pour payer; que la même chose étoit arrivée aux Députés de la Province de Vienne en la même Assemblée, qui demandoient augmentation de leurs taxes, pour lesquels elle avoit fait savoir à Mgr. l'Archevêque de Vienne qu'elle jugeoit raisonnable que la taxe desdits Députés fût augmentée par leurs Provinces, attendu la longueur de l'Assemblée & la cherté des vivres; qu'aux Assemblées des années 1584, 1586 & 1588, la même chose avoit été observée, & qu'ensuite on avoit fait des réglements ès années 1606 & 1614, qui ordonnoient que les taxes des Députés seroient imposées sur les Bénéficiers de chacune Province, permettant aux petites de s'unir ensemble pour envoyer aux Assemblées-Générales, afin d'en diminuer la dépense, laquelle permission seroit inutile, si chaque Province n'étoit obligée de porter les frais de ses Députés, & s'ils devoient être acquittés indifféremment par le Clergé; que l'article 12e du réglement de l'année 1625 décidoit cette question, portant en termes exprès: Que pour le bien du Clergé, il avoit été résolu que les Députés seroient payés dans les Provinces suivant le département qui en seroit fait dans les Assemblées pour chacune Province, à prendre les deniers au sol la livre des décimes sur les Bénéficiers des Dioceses desdites Provinces; & au cas, (dit-il,) que ce qui aura été levé à l'ordinaire pendant les cinq années, ne suffise pas pour payer lesdits Députés, le surplus sera avancé par le Receveur-Général, sauf à le reprendre sur lesdites Provinces, suivant le département qui lui sera mis en main, & lui être fait droit de ses avances par chacune desdites Provinces; que delà on pouvoit conclure avec certitude, que puisque les taxes des Députés qui excédoient la levée ordinaire, devoient être payées par les Provinces, même les avances d'icelles; que quand les Assemblées duroient plus de deux mois pour celles des comptes, & plus de quatre pour les décennales,

les taxes des Députés, au-delà dudit temps, devoient être prises dans les Provinces, & qu'elles devoient également porter les impositions qui se font pour ce sujet; que l'article 32e du même réglement ne défendoit de faire emprunt pour les paiements des taxes des Députés, qu'à cause, (dit-il,) que lesdites taxes doivent se payer dans les Provinces; aussi qu'en l'année 1635, où l'on s'étoit trouvé obligé d'imposer une somme de 15000 livres, pour fournir au paiement entier des taxes des Députés & des frais communs de l'Assemblée, ladite somme avoit été départie également entre les Provinces, à raison de 1000 livres pour chacune, ainsi que le justifioit le département qui en avoit été fait; & partant, qu'il n'y avoit pas lieu de douter de la maniere que devoit se faire l'imposition desdites 200000 livres après les réglements ci-dessus allégués, & l'usage rapporté des Assemblées précédentes; que les quatre Provinces, d'Embrun, de Vienne, d'Arles & d'Aix n'avoient point sujet de se plaindre présentement de la dépense qu'elles soufffroient, puisqu'au même-temps qu'on les avoit chargées de la dépense de leurs Députés, on leur avoit donné moyen de s'en soulager en diminuant leur nombre, & se joignant ensemble pour en envoyer aux Assemblées tant & si peu qu'elles voudroient pour leurs Provinces; que cela avoit été autrefois pratiqué en l'Assemblée de l'an 1621, en laquelle le Prévôt de Toulon avoit été envoyé seul de sa Province, de sorte qu'elle devoit imputer à elles-mêmes cette dépense, puisqu'elles s'y étoient volontairement soumises; qu'il falloit encore considérer que les Assemblées étant remises de 5 ans en 5 ans, lesdites Provinces ne portoient pas plus de dépense en 5 ans, qu'elles faisoient auparavant en deux; & que par toutes ces raisons il croyoit qu'on devoit faire un département égal entre les Provinces, de la somme qui seroit jugée nécessaire d'imposer pour les taxes des Députés de cette Assemblée, au-delà des deux mois dont le fonds avoit été levé dans les Provinces.

Avis de M. de Mirepoix confirmé par M. de St. Malo.

Mgr. de Saint-Malo a dit, qu'il étoit dans les mêmes sentiments qu'étoit Mgr. de Mirepoix, & que l'on pouvoit encore ajouter à ce qu'il avoit dit, ce qui avoit été ordonné en l'Assemblée derniere, qui confirmoit par sa délibération tous les réglements ci-devant faits pour ce sujet, laquelle délibération avoit été prise après avoir long-temps discuté quantité de raisons qui avoient été apportées de part & d'autre, & portoit que le réglement de l'année 1625, seroit exécuté absolument; ce qui faisoit voir que c'est un ordre dans lequel on avoit toujours vécu dans les Assemblées, & que toutes les fois que lesdites 4 Provinces avoient mis en question si elles porteroient également la dépense de leurs Députés, elles y avoient été condamnées; ensuite de quoi ladite délibération & les raisons lors alléguées sur cette affaire par Mgr. l'Archevêque d'Arles en l'Assemblée de l'année 1645, ayant été lues, ladite délibération s'est trouvée conforme à ce qui en avoit été dit; & a ajouté que si dans l'exécution l'on y avoit apporté quelque changement, cela étoit venu de la rencontre des affaires qui s'étoient traitées, dans lesquelles on avoit trouvé des fonds extraordinaires, dont on avoit été bien-aise de se servir pour le paiement des taxes desdits Députés & des frais communs de l'Assemblée, pour le soulagement tant des unes que des autres Provinces; mais que cela ne pouvoit pas diminuer la force ni l'autorité des réglements faits, & des délibérations prises sur ce sujet; partant, que l'on devoit agir dans l'imposition qui se présentoit à faire, conformément auxdits réglements.

Dire de M. St. Paul en fa des 4 Provinc

Mgr. de Saint-Paul adhérant aux sentiments de Mgr. de Viviers, a remontré, qu'il ne falloit point prendre pied sur les réglements, parce qu'ils avoient été faits en un temps auquel les Assemblées duroient peu; qu'elles se faisoient de 2 en 2 ans, & que d'ailleurs on ne les avoit jamais suivis, les Assemblées ayant toujours reconnu dans les grandes dépenses qu'elles faisoient, que lesdites 4 Provinces ne les pouvoient porter également avec les autres, sans être accablées, & ainsi que l'on avoit toujours cherché des expédients & des fonds extraordinaires pour les en décharger; qu'il n'y avoit eu que la modicité de la somme qui les avoit fait consentir au département de la somme de 15000 livres fait en l'année 1636, & d'autant plus qu'il s'en étoit fait un de 185000 livres sur le pied des décimes, dans lequel elles trouvoient quelque soulagement; aussi qu'il n'empêchoit pas que l'on en usât

de même façon sur la distribution des 200000 livres, & que l'imposition s'en fît sur le pied des décimes; que l'inexécution du réglement faisoit voir qu'encore qu'il eût été confirmé par des délibérations subséquentes, il n'avoit pas toutefois été trouvé raisonnable à l'égard desdites 4 Provinces.

bſervation de
. l'Arch. de
ms.

Mgr. de Rheims, Président, a dit, que le réglement de l'année 1614, avoit été confirmé par Arrêt du Conseil, & par l'Assemblée-Générale tenue en l'année 1615; qu'à la vérité il n'avoit pas toujours été exécuté en son entier, à cause que les Assemblées n'avoient jamais duré si peu de temps qu'en cette année-là; qu'elles se tenoient lors de 2 en 2 ans, & qu'il n'y avoit que deux comptes à rendre; que s'étant tenues depuis de 5 en 5 ans, & y ayant à chacune cinq comptes à examiner, il sembloit que le travail qui a doublé, méritoit une double dépense, & ainsi que les 4 petites Provinces devoient au moins faire fonds de 4 mois au-lieu de 2 pour les taxes des Députés; qu'il étoit au surplus raisonnable de les décharger d'une partie des autres frais.

Après que toutes ces choses ont été ainsi discutées, chacun a mis en considération les intérêts de sa Province, & a allégué les ruines où le malheur du temps & de la guerre les avoit mis, lequel les mettoit en une nécessité aussi grande que celle desdites 4 Provinces; ce qui a donné lieu à Mgr. de Rheims de représenter les miseres de la sienne, par la désolation que les Gens de guerre y ont apportée durant le séjour & le passage qu'ils y ont fait presque de tout côté, ensorte qu'elle étoit dans l'impuissance de payer ses décimes ordinaires, bien loin de pouvoir contribuer à une imposition extraordinaire.

Tout le reste de la séance s'est employé en de semblables contestations de Province à Province; & la Compagnie ne s'étant pu résoudre sur aucun expédient pour terminer le différend où elles étoient, à cause du département des 200000 livres, elle a remis au lendemain à y prendre une derniere résolution.

Le 23 Juillet, l'affaire du département des 200000 livres a été reprise, comme une chose à laquelle il falloit mettre la derniere main, chacun jugeant nécessaire de la conclure; & après quelques propositions qui ont été faites d'imposer ladite somme en différentes manieres, savoir, 50000 livres sur le pied des décimes, & 150000 livres restant par égale portion entre les Provinces, pour être chaque portion départie entre elles sur le pied des décimes, & ce pour donner quelque soulagement aux 4 Provinces d'Embrun, de Vienne, d'Arles & d'Aix, qui disoient ne pouvoir porter une charge si grande, à cause du peu de bénéfices qu'elles ont: Mgr. d'Embrun prenant la parole, a dit qu'il lui sembloit plus à propos de départir au sol la livre sur le pied des décimes, jusqu'à la somme de 80000 livres, au-lieu de celle de 50000 livres, attendu qu'il falloit bien cette somme pour l'acquit des frais communs de l'Assemblée, outre les taxes des Députés, & ainsi que ne restant plus que 120000 liv. à partager entre les Provinces, il seroit plus aisé de donner soulagement aux petites, les autres se trouvant par ce moyen bien moins chargées.

Proposition de Mgr. l'Archev. d'Embrun.

La Compagnie n'a pu encore convenir de cette proposition, une partie se tenant à la premiere qui avoit été faite d'imposer seulement 50000 liv. sur le pied des décimes, & remettant à faire la distribution des 150000 liv. restant sur les Provinces; & après plusieurs considérations qui ont été faites tant d'un côté que d'autre, l'on a trouvé à propos de terminer la résolution de cette affaire par une délibération de toutes les Provinces, de l'avis desquelles il a été résolu d'imposer de la somme de 200000 livres, celle de 50000 au sol la livre sur le pied des décimes, & de distribuer également entre toutes les Provinces celle de 150000 livres restante, qui est pour chacune 10000 livres: à quoi lesdites 4 Provinces d'Embrun, de Vienne, d'Arles & d'Aix se sont opposées, & ont protesté de se pourvoir ainsi qu'elles aviseront devoir faire, & demandé acte de leurs oppositions.

Résolution de l'Assemblée.

Opposition formée par les quatre Provinces.

A l'instant Mgr. de Rheims a nommé Mgrs. de Saint-Malo & d'Orléans, avec les Abbés de Vic & Official de Châlons, pour travailler aux départements desdites sommes, & ont été priés de les rapporter Mardi prochain, 26 Juillet.

Le 23 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Embrun se mit au Bureau, & remontra que les 4 Provinces de Vienne, Arles, Embrun & Aix, qui avoient formé ce matin leur opposition à la délibération qui avoit été prise sur le sujet du département de 50000 écus

Remontrance de Mgr. l'Arch. d'Embrun.

pour les taxes des Députés durant le voyage & le séjour de l'Assemblée à Saintes, lui avoient donné charge de représenter les justes raisons de cette opposition ; qu'il croyoit, sans blesser le respect qu'il doit à la Compagnie, que cette affaire pouvoit être de nouveau traitée devant elle par révision; qui étoit la voie dont on se servoit pour appeller du jugement de Sa Sainteté à elle-même; & a dit ensuite, que pour la défense de la cause des 4 Provinces opprimées par la délibération à laquelle elles s'opposoient, il étoit nécessaire premiérement de détruire une préoccupation qui s'étoit saisie des esprits sur les allégations de quelques réglements des Assemblées précédentes, par lesquels on prétendoit avoir été ordonné que chaque Province paieroit ses Députés; qu'il étoit vrai que pour le temps porté par les réglements touchant la durée des Assemblées, chaque Province devoit en particulier payer ses Députés, à quoi lesdites Provinces satisfaisoient avec beaucoup de peine, sous la condition énoncée par les mêmes réglements, suivant laquelle il leur étoit permis pour preuve de leur foiblesse, de n'envoyer qu'un Député de chaque Province pour ledit temps, ou même de se joindre plusieurs Provinces, pour diminuer le nombre des Députés; mais qu'il soutenoit que dans le cas présent, qui regardoit la subsistance des Assemblées au-delà du temps exprimé par les réglements, savoir, de deux mois pour les Assemblées des comptes, & de quatre pour les décennales; les Assemblées précédentes n'y avoient absolument rien prononcé; car outre qu'on ne pouvoit produire aucun réglement exprès qui touchât la difficulté présente, il étoit impossible, suivant l'esprit des Assemblées précédentes, qu'elles eussent entré en quelque considération pour la décider, pour ce que les Assemblées des années 1625 & 1635, qui ont principalement formé la police des Assemblées, déclarent nul le pouvoir des Députés dans les Assemblées suivantes, après que le temps qui est porté par les réglements sera expiré, & cassent tout ce qui sera fait par eux comme des entreprises contre leurs ordres; savoir, la premiere en l'article 14e de son réglement, & la 2e en l'article 7e; d'où il s'ensuivoit, par une conséquence inévitable, que comme la négation de l'être en ruinoit le fonds & les dépendances, lesdites Assemblées n'avoient pu pourvoir à la subsistance des Assemblées qu'elles avoient si rigoureusement condamnées, sans tomber en une manifeste contradiction; que si néanmoins on pouvoit se servir d'inductions où les réglements manquent dans l'embarras où se trouve l'Assemblée par le voyage imprévu de Saintes, pour pénétrer l'intention des Assemblées précédentes, il est certain qu'elle avoit été que la dépense des Députés, après que le temps porté par les réglements est expiré, se prît par une imposition générale sur tout le Clergé du Royaume, sans faire aucune distinction des Provinces; & que c'est ce que montroit expressément l'article 32e du réglement de l'année 1625, qui déclare, qu'en cas que les deniers qui devoient être levés par Provinces, selon le département de cette Assemblée, pour celle suivante de l'année 1630, ne fussent suffisants pour la dépense, le surplus seroit pris sur le fonds de la recette générale, qui consiste en deniers communs qui appartiennent par indivis au Clergé; d'où il s'ensuit que ce revenant-bon étant aujourd'hui consommé, il falloit avoir recours à la même nature de deniers, c'est-à-dire, à l'imposition sur le pied des décimes au sol la livre, d'où il procédoit, que comme il n'y avoit point de loi dans les anciens réglements, qui eût prévu la difficulté mue à l'occasion dudit département de 50000 écus, il falloit pour fonder un jugement qui fût raisonnable, consulter l'usage, qui étoit entiérement favorable aux 4 Provinces pour lesquelles il parloit, puisqu'il paroissoit par les comptes des frais communs & par les Procès-verbaux des Assemblées des années 1635, 1641 & 1645, qu'en pareil cas on avoit imposé confusément sur tous les Bénéficiers du Royaume, des sommes immenses en comparaison de celle dont il s'agissoit présentement : il a de plus fait connoître l'impuissance où étoient lesdites Provinces d'exécuter le département en la forme qu'il avoit été proposé, laquelle les dispensoit nécessairement d'obéir à la délibération de l'Assemblée, si elle vouloit abandonner ses anciens ordres, & que leur pauvreté les rendoit assez malheureuses, sans y ajouter cette nouvelle affliction; ce qui étoit si manifeste, que quoique lesdites Provinces, qui ne sont composées que de quelques Evêchés très-médiocres

cres & de Cures en petit nombre, sans secours de Prieurés, de Chapitres, ni de grandes Abbayes qui enrichissent les autres Provinces, soient surchargées aux décimes par proportion à la valeur de leurs Bénéfices; leur quotité néanmoins pour les décimes comparée avec celle des autres Provinces, n'alloit pas quelquefois par proportion d'un à vingt; & qu'ainsi, quand la raison de l'impuissance cesseroit, il n'étoit pas raisonnable de leur faire porter également par la division des Provinces, les charges du Clergé; que pour la conviction de cette vérité, on pouvoit voir que la Province d'Embrun ne portoit de décimes ordinaires que 11392 livres; celle d'Arles, 7482 livres, sans parler des deux autres Provinces restantes accablées de décimes, eu égard à la pauvreté de leurs Bénéfices; & que si le département de 50000 écus, qui regaloit 10000 livres sur chaque Province, avoit lieu avec l'imposition des autres sommes nécessaires pour les frais de l'Assemblée, elles seroient obligées, pour les seules taxes de leurs Députés, d'imposer extraordinairement deux nouvelles décimes; ce qui seroit un accablement tout-à-fait insupportable; de sorte qu'après avoir imploré la justice de l'Assemblée pour faire quelque réflexion sur les extrémités fâcheuses où elle jettoit lesdites Provinces, il ne voyoit que trois voies à prendre dans leur conduite, ou de faire l'imposition de 10000 livres en chaque Province, conformément à la délibération, ou de servir à leurs dépens, ou de se séparer de la Compagnie, si elle vouloit faire des loix nouvelles à leur préjudice contre les anciens usages, qui étoient de faire ces sortes d'impositions pour la plus longue tenue des Assemblées au sol la livre sur le pied des décimes; qu'il reconnoissoit que la premiere voie, non-seulement étoit contre la conscience des Députés desdites Provinces, mais aussi qu'elle étoit absolument impossible, quand même ils voudroient consentir lâchement à la désolation de leurs Provinces; que la seconde, par une singularité affectée qui accuseroit leurs Confreres, les rendroit suspects parmi eux; & qu'ainsi, pour éviter ces deux malheurs, ils se réduisoient à un dernier parti, en une occasion où le nombre prévaloit, qui étoit de demander congé à la Compagnie, puisque leur service y étoit si peu considéré, qu'on leur ôtoit tous les moyens d'y subsister; suppliant toutefois l'Assemblée, pour toute grace, de ne point comprendre lesdites Provinces dans les nouvelles impositions qu'elle pourroit ordonner.

Proposition des Provinces, de demander congé à la Compagnie.

Sur laquelle remontrance Mgr. de Rheims a dit, que la Compagnie y seroit les considérations nécessaires, & qu'elle auroit égard à tout ce qui seroit trouvé raisonnable.

Rapport des Commiss. nommés pour travailler au département des 200000 livres.

Le 26 Juillet, Mrs. les Evêques de Saint-Malo & d'Orléans, avec les Srs. Abbé de Vie & Official de Châlons, s'étant mis au Bureau, Mgr. de Saint-Malo dit, qu'ensuite de la Commission qu'il avoit plu à la Compagnie de leur donner pour travailler au département des 200000 liv., ils avoient fait, conformément à la délibération de l'Assemblée, le département de 150000 livres entre les Provinces, à raison de 10000 livres pour chacune, & divisé ladite somme de 10000 livres entre les Dioceses de chaque Province au sol la livre des décimes; que pour les 50000 livres restant, ils en avoient fait aussi le département au sol la liv. sur le pied des décimes en tous les Evêchés, & qu'ils avoient réduit le tout à un seul département.

Nouvelle protestation des 4 Provinces.

Sur quoi Mgrs. qui sont députés des Provinces d'Embrun, de Vienne, d'Arles & d'Aix, ont témoigné ne pouvoir acquiescer à la délibération qui a été prise & contre laquelle ils ont formé opposition, & ont soutenu qu'on ne pouvoit passer outre à l'exécution desd. départements; ce qui a donné sujet à de nouvelles contestations dans l'Assemblée, nonobstant lesquelles lesdits départements ont été approuvés.

Département signé, même par les 4 Provinces, avec protestation.

Le 3 Août, Mgr. de Saint-Malo mit sur le Bureau le département des 200000 livres, dont il avoit été chargé avec Mgr. d'Orléans & les Srs. Abbé de Vie & Official de Châlons; & ayant été vu & trouvé dans la forme qu'on l'avoit résolu, il a été signé de tous les Sgrs. Prélats & des Srs. Députés du second Ordre, excepté des Srs. Députés des Provinces d'Embrun, de Vienne, d'Arles & d'Aix, qui ont persisté aux premieres protestations par eux faites le 21 Juillet dernier, & depuis néanmoins lesdits Sieurs Députés l'ont signé aux protestations cidessus: après quoi il a été délivré au Sr. de Manevilette pour l'envoyer dans les Provinces.

Rapport de l'Agent député vers le Roi.

Le 5 Août, le Sr. Abbé de Marmiesse

arrivé le jour précédent de la Cour, où il avoit été envoyé de la part de l'Assemblée, s'est mis au Bureau pour lui rendre compte de sa commission, & a dit que l'Assemblée lui avoit commandé de porter ses excuses au Roi & à la Reine, de ce qu'elle ne se pouvoit rendre si promptement à Saintes comme Sa Majesté le lui avoit ordonné, & de lui témoigner l'entiere disposition que l'Assemblée avoit d'obéir à ses ordres; qu'il s'étoit pour cet effet rendu à Angoulême où il avoit trouvé la Cour; que sitôt qu'il fût arrivé, il avoit été voir M. du Plessis de Guenegaud, avec lequel il étoit allé chez Mgr. le Cardinal Mazarin; qu'il lui avoit dit que l'Assemblée l'ayant élu pour Président, elle l'avoit chargé de s'adresser à lui pour l'introduire vers la Reine, afin de lui faire les excuses de la Compagnie, de ce qu'elle ne s'étoit point rendue à Saintes, à cause des affaires qu'elle avoit été obligée d'exécuter à Paris auparavant que d'en partir; que son Eminence lui avoit dit, qu'il ne savoit pas pourquoi l'Assemblée ne s'étoit point mise plutôt en devoir d'obéir aux ordres de Sa Majesté, qu'il croyoit que toutes les affaires qu'elle avoit, pouvoient aussi-bien se faire à Saintes qu'à Paris; qu'il lui repartit là-dessus, qu'il y avoit trois affaires principales qui occupoient présentement l'Assemblée, & qui l'obligeoient de les terminer à Paris, dont la premiere étoit le département des 200000 livres, dont il avoit plu à Sa Majesté de permettre l'imposition dans les Dioceses, pour servir aux frais, tant du voayge des Srs. Députés de l'Assemblée, que de leur séjour à Saintes: sans quoi il n'y avoit pas d'apparence qu'ils pussent se mettre en chemin; que ce département recevoit même quelque difficulté dans la maniere de le faire, à cause qu'il y avoit des Provinces qui croyoient ne devoir pas porter une si grande partie de cette somme que les autres, comme étant de plus petite étendue, & moins remplies de Bénéfices; que ces différends en arrêtoient l'expédition; que la seconde étoit l'examen du compte de l'année 1645, lequel ne se pouvant faire qu'avec les créanciers du Sr. de la Moriniere, il étoit absolument nécessaire de le finir à Paris, & que les désordres des affaires dudit Sr. de la Moriniere en produisoient une troisieme, qui étoit de pourvoir à la recette générale, qui n'étoit pas une chose de si petite conséquence, qu'il ne fallût beaucoup de temps pour la résoudre, puisqu'il s'agissoit de choisir une personne sure pour le maniement des deniers du Clergé; que Mgr. le Cardinal Mazarin lui avoit témoigné satisfaction de la réponse qu'il lui avoit faite, & qu'il lui avoit promis d'appuyer auprès de la Reine tous les intérêts de la Compagnie, l'ayant remis à le faire parler à Sa Majesté à Auberterre, où le Roi & la Reine devoient aller; qu'y étant arrivé, il s'étoit rendu chez mondit Sgr. le Cardinal, qui lui avoit témoigné beaucoup de bonne volonté pour la Compagnie, lui ayant dit qu'il emploiroit volontiers sa vie pour les intérêts du Clergé; que l'ayant présenté à la Reine, il lui avoit dit que l'Assemblée l'avoit envoyé vers Sa Majesté pour lui faire excuse du retardement qu'elle avoit apporté à l'exécution de ses ordres, qui n'étoit causé que par la qualité des affaires qu'elle avoit lors, qui ne se pouvoient terminer ailleurs qu'à Paris, ni dans un temps si bref que celui qui lui avoit été ordonné pour se rendre à Saintes; qu'il lui avoit fait savoir l'ordre qu'il avoit de l'Assemblée d'assurer Sa Majesté de la disposition entiere où elle étoit d'obéir à ses volontés; que la Reine lui avoit dit qu'elle remercioit l'Assemblée de lui avoir envoyé un de ses Agents; qu'elle avoit remis à Mgr. le Duc d'Orléans & à M. le Garde des Sceaux toutes les choses qui concernoient l'Assemblée du Clergé; qu'il avoit pris la liberté de lui répondre, qu'encore que l'Assemblée fût fort bien ce qu'elle devoit à Mgr. le Duc d'Orléans, qu'en cette occasion néanmoins elle ne se pouvoit adresser qu'à Sa Majesté, parce qu'ayant à lui faire des excuses, elle ne les pouvoit faire qu'à sa personne, & que l'Assemblée étant le premier Corps du Royaume, ne pouvoit protester de son obéissance qu'à Sa Majesté même; que la Reine lui avoit donné toutes sortes d'assurances de son affection pour la Compagnie; que Mgr. le Cardinal l'ayant tiré à part, après avoir pris congé de la Reine, lui avoit dit que Sa Majesté avoit oublié de lui dire, qu'elle auroit toujours très-agréable que l'Assemblée s'adressât à Mgr. le Duc d'Orléans pour les choses qu'elle désireroit; qu'il avoit aussi rendu à son Eminence les Lettres de M. d'Aligre, & que le lendemain il l'avoit envoyé querir pour lui dire

qu'il prioit la Compagnie de ne garder aucune mesure avec lui pour toutes les choses qu'elle desireroit, & qu'il lui avoit renouvellé encore tous les témoignages d'affection qu'il lui avoit donnés le jour auparavant.

La Comp. a s agréables les as qu'il a pris.

M. le Président a dit, que l'on ne pouvoit mieux s'acquitter d'une commission de cette qualité, ni avec plus de conduite & de jugement qu'avoit fait le Sr. Abbé de Marmiesse, & que le soin qu'il avoit pris étoit très-agreable à la Compagnie.

Le 22 Août, de relevée, Mgr. de St. Malo représenta qu'il avoit mis le département de 200000 livres entre les mains du Sr. de Manevilette. Le 23, il fut résolu qu'il seroit envoyé dans les Provinces : Mrs. les Commissaires du Roi s'étant ensuite présentés à l'Assemblée, il fut fait lecture d'une Lettre du Roi, par laquelle Sa Majesté trouvoit bon que l'Assemblée continuât de tenir ses séances dans la ville de Paris, jusqu'à ce qu'elle jugea à propos de la faire venir plus près de soi.

ermis à l'Ass. continuer ses nces à Paris.

Le 21 Octobre, le Sieur de Manevilette représenta à la Compagnie qu'on lui avoit écrit des Dioceses de Tulles, Bourges & Soissons, que l'on n'avoit point encore fait le département de la somme, à laquelle chacun desdits Dioceses étoit taxé pour les 200000 livres qui sont à lever pour les frais communs de cette Assemblée, & qu'ils ne faisoient pas espérer de le délivrer, sur ce qu'ils disoient qu'ils étoient ruinés par les Gens de guerre, & qu'il prioit la Compagnie d'y donner ordre : sur quoi le Sr. Abbé de Marmiesse a été chargé d'écrire dans lesdits Dioceses, à ce qu'ils aient à faire promptement le département des sommes qui leur sont ordonnées d'imposer.

Excuse de plusrs Dioceses de vrer le départent des 200 le liv. à cause eur pauvreté.

Le 27 Octobre, le Sieur Abbé de Marmiesse rapporta qu'on lui avoit signifié un acte de la part de Mgr. l'Evêque de Soissons, portant, qu'attendu les pertes, spoliations & ruines qu'ils avoient souffertes par les désordres des Gens de guerre, tant de l'armée ennemie que de celle du Roi, ils ne pouvoient payer l'imposition faite sur ledit Diocese de la somme de 1667 livres 10 sols qui leur a été envoyée par les Srs. Agents, faisant partie de la somme de 200000 livres que le Roi a permis d'imposer pour les frais communs de l'Assemblée, non plus que les autres taxes extraordinaires qui pourroient être faites ci-après par l'Assemblée-Générale, pour lesquelles ils prétendoient ne devoir être compris à cause de la perte que les Bénéficiers de son Diocese ont faite de presque tous leurs biens; protestant de n'en rien payer, ni même le courant de leurs décimes ordinaires, & de s'en faire décharger en cas qu'il soit fait quelque poursuite contre eux pour raison de ce.

Soissons.

Le Sr. Abbé de Lesseville a ajouté que le séjour qu'avoient fait les armées du Roi & celles des ennemis dans le Diocese de Soissons, avoient tellement désolé la campagne, qu'il n'y étoit presque demeuré personne; que tous les Curés avoient été ruinés, & qu'il étoit certain qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on pût tirer d'eux le paiement des décimes, bien-loin d'être en puissance de payer une taxe extraordinaire.

La Compagnie s'est entretenue assez de temps là-dessus, & a jugé qu'il falloit y prendre quelque résolution qui a été remise à une autre séance.

Le 5 Novembre, le Sieur Abbé de Marmiesse remontra qu'on lui avoit fait signifier un acte de la part des Syndic & Députés du Diocese de Bordeaux, par lequel ils déclaroient qu'ils ne pouvoient faire la levée de la somme à laquelle ledit Diocese a été taxé pour les 200000 liv. que le Roi a permis d'être imposées sur les Dioceses pour les frais de l'Assemblée, non plus que toutes les autres taxes extraordinaires que l'on pourroit faire sur eux, ni même le courant de leurs décimes, attendu les ruines & les pertes que les Bénéficiers dudit Diocese ont souffertes par les Gens de guerre : protestant, en cas qu'on voulût les poursuivre & contraindre, de s'en faire décharger; & comme cet acte étoit semblable à un autre ci-devant rapporté en l'Assemblée de la part des Syndic & Députés du Diocese de Soissons, qui avoit été signifié audit Sr. Abbé de Marmiesse, Agent, pour même sujet, la Compagnie a cru qu'il falloit y pourvoir au plutôt : le Sr. de Manevilette qui est chargé du recouvrement desdites 200000 livres, a dit sur cela, qu'il y avoit deux choses qui empêchoient & qui retardoient dans les Dioceses le recouvrement des sommes auxquelles chacun étoit taxé pour lesdites 200000 livres : l'une, que les deniers devoient être portés des recettes

Bordeaux.

Remontrance du Sr. de Manevilette.

particulieres à la recette générale du Clergé, ſans paſſer par les Receveurs Provinciaux, d'où il arrivoit que les Receveurs particuliers n'ayant point de commodité pour les faire tenir à Paris, retenoient leſdits deniers entre leurs mains ſans les envoyer, ou qu'ils étoient ſouvent obligés de les porter à la recette provinciale pour les faire tenir à Paris, pour raiſon de quoi ils étoient contraints de donner quelque choſe aux Receveurs Provinciaux pour la remiſe, & que pour ce ſujet les Receveurs particuliers demandoient, outre les ſix deniers pour livre qui leur ſont accordés, des taxations pour les port & voiture deſdits deniers; qu'il éprouvoit cela dans le recouvrement des deniers qui ſe levent par avance pour les frais des Aſſemblées, pour leſquels il lui falloit faire plus grande dépenſe que pour les autres, & que cela étoit en partie cauſe qu'ils en retardoient le paiement; qu'il lui en étoit dû encore de pluſieurs Dioceſes, pour leſquels il avoit fait autant de dépenſe que montoit la ſomme qu'ils devoient: la ſeconde, que bien ſouvent les Receveurs particuliers ſe ſervoient des deniers extraordinaires pour payer ceux qu'ils devoient des décimes ordinaires, afin d'éviter les contraintes que les Receveurs Provinciaux décernoient à l'encontre d'eux.

La Compagnie étant entrée en diſcuſſion des inconvénients propoſés par le Sieur de Manevilette, a trouvé le remede difficile, parce qu'il y avoit une partie des Dioceſes qui avoient déja impoſé leur part deſdites 200000 livres avec les ſix deniers pour livre du Receveur particulier, & que l'on ne pouvoit faire paſſer leſdites ſommes par les mains des Provinciaux ſans leur bailler une pareille taxation, qu'il ſeroit mal-aiſé de lever dans les Dioceſes qui ont déja délivré & ſignifié leur département; mais quoi que l'on pût pourvoir à cette difficulté, en accordant au Sr. de Manevilette la remiſe de ſix deniers pour livre ſur ladite ſomme de 200000 livres, pour ſatisfaire aux taxations des Receveurs Provinciaux; néanmoins l'Aſſemblée n'a rien ordonné là-deſſus, & s'eſt contentée de faire enſorte que les départements des 200000 livres fuſſent délivrés aux Receveurs dans les Dioceſes pour en faire le recouvrement; & ayant été délibéré par Provinces, il a été ordonné, d'un commun conſentement, que les Receveurs particuliers de chaque Dioceſe ſeront tenus de payer au Sr. de Manevilette dans les termes d'Octobre de la préſente année & Février prochain, les ſommes à quoi ont été taxés leſdits Dioceſes pour leur part deſdites 200000 liv. avec les intérêts au denier vingt du jour des termes expirés, frais & dépens; & à l'égard des Dioceſes où les départements des ſommes auxquelles ils ont été taxés, n'ont point été délivrés aux Receveurs particuliers par les Syndics & Députés deſdits Dioceſes, l'Aſſemblée a ordonné que leſdits Syndics & Députés ſeront contraints par ſaiſie de leur revenu de les fournir inceſſamment, & qu'ils ſeront tenus en leur propre & privé nom, des intérêts, frais & dépens, du retardement qui arrivera de la levée deſdits deniers, faute d'avoir délivré leſdits départements.

Délib. de l'Aſſ.

Le 9 Novembre, le Sieur Abbé de Chanvalon dit que les Députés à la Chambre Eccléſiaſtique de Rouen lui avoient écrit qu'ils avoient ordonné une ſurſéance de 3 mois pour la levée des taxes auxquelles les Dioceſes de la Province ſont impoſés pour leur part de 200000 livres, que le Roi a permis de lever pour les frais communs de l'Aſſemblée, à cauſe qu'il y avoit quelques Dioceſes de ladite Province, qui n'avoient point encore impoſé les taxes qu'on avoit faites ſur eux pour cela: le Sr. Abbé de Marmieſſe a dit que le Grand-Vicaire de Lyon lui avoit mandé, qu'ils avoient ordonné la même choſe dans leur Province: ſur quoi on a dit qu'il falloit leur envoyer copie de la délibération qui a été priſe ſur ce ſujet, afin d'obliger les Syndics & Députés des Dioceſes de faire l'impoſition des ſommes auxquelles ils ſont taxés, & d'en délivrer les départements particuliers; & en cas de retardement, que l'on ſe pourvoira aux bureaux & Chambres Eccléſiaſtiques, pour condamner leſdits Syndics & Députés à délivrer les départements, conformément à ce qui eſt porté par la délibération du 5 de ce mois.

Surſéance a
cordée par le
Dioc. de Rou
Lyon & autre
blâmée par l'A

Le 19 Novembre, le Sieur Abbé de Cornis dit que le Syndic-Général de Provence lui avoit écrit, que les Dioceſes travailloient à faire le département des ſommes auxquelles ils ſont impoſés pour les 200000 livres, & que la peſte les avoit empêchés juſqu'à préſent d'en faire la levée.

§. XII. *Secours demandé par le Roi.*

ommiſſaires
oi à l'Aſſ.

Le 23 Août, l'Huiſſier dit que Mrs. d'Aligre, d'Irval & Gargan, Commiſſaires du Roi, étoient arrivés aux Auguſtins, qui demandoient audience, & auſſi-tôt trois Prélats & trois Srs. du ſecond Ordre ont été nommés pour aller les recevoir; & étant entrés ſelon l'ordre accoutumé, ils ont pris leurs places ordinaires; où étant, M. d'Aligre a préſenté une Lettre du Roi à Mgr. le Préſident qui l'a remiſe entre les mains du Sieur Abbé Tubeuf, Secrétaire, qui en a fait la lecture en ces termes:

MESSIEURS,

ettre de S. M.

» Ayant appris qu'il vous reſte encore quelques affaires que vous » ne pouvez conclure avantageuſement, ni même en traiter commodément que dans ma ville de Paris, » je vous écris la préſente, de l'avis » de la Reine Régente, Madame ma » Mere, pour vous dire que je trouve » bon que vous continuiez encore pour » quelque temps votre Aſſemblée dans » madite ville, & juſqu'à ce que j'aie » jugé à propos de vous faire venir » plus près de moi; mais cependant, » parce que, ſelon la connoiſſance que » vous avez de la néceſſité préſente de » mes affaires & de celles de l'Etat, » je puis me promettre de votre zele » & de votre affection envers moi, » & le public, une aſſiſtance plus grande » que toutes celles que vous avez fournies aux occaſions précédentes, & » qui n'étoient pas ſi preſſantes ni ſi » conſidérables que celle-ci; j'ai donné » charge au Sr. d'Aligre, Conſeiller » ordinaire en mon Conſeil d'Etat, & » Directeur de mes Finances, & au » Sr. d'Irval, Conſeiller ordinaire en » mondit Conſeil, & au Sr. Gargan, » auſſi Conſeiller en mondit Conſeil » d'Etat & Intendant de mes Finances, » de traiter avec vous pour convenir » d'une ſomme certaine, de laquelle » je puiſſe faire état pour ſubvenir au » beſoin préſent de mes affaires, qui » conſiſtent abſolument à diſſiper les » troubles de mon Royaume, & y rétablir la paix & la tranquillité; deſirant que vous ajoutiez entiere créance » à tout ce qu'ils vous diront de ma » part, comme vous feriez à ma propre » perſonne; & m'aſſurant que vous » agirez en cette rencontre avec une » affection digne de l'eſtime que je fais » de vous. Je prie Dieu qu'il vous ait, » Meſſieurs, en ſa ſainte garde. Ecrit » à Libourne, le 9e jour d'Août 1650. » Signé, LOUIS. Et plus bas, DE » GUENEGAUD. «

La lecture de la Lettre du Roi achevée, M. d'Aligre a dit:

MESSIEURS,

Diſcours de M. d'Aligre.

J'avoue qu'à chaque fois que je ſuis entré dans cette auguſte Aſſemblée, j'ai reſſenti ces agitations que la préſence des perſonnes de vénération excite ordinairement dans nos eſprits. Je prens maintenant cette place avec une crainte différente cauſée par le raiſonnement. Il me ſemble que vous trouverez à redire ſur ces ordres contraires les uns aux autres que nous vous apportons. Je l'appréhenderois davantage, Meſſieurs, ſi je ne ſavois que vous aviez réſolu votre départ par le ſeul mouvement de l'obéiſſance; ou au contraire je ſuis aſſuré que la propoſition du ſéjour de Paris pour quelque temps vous ſera très-agréable, & par le deſir que vous en avez témoigné, & par la facilité que cela a apporté à l'expédition de la plupart de vos affaires.

Ces changements d'ordre, Meſſieurs, ne procedent point de différents mouvements dans l'eſprit de Sa Majeſté. Le Roi vous a ſouhaité auprès de lui dans ſa ville de Saintes, quand il a cru y ſéjourner, ou en quelqu'autre ville ſi proche, que vous puſſiez aller facilement en Cour pour lui donner vos prudents conſeils ſur les affaires qu'il deſiroit vous communiquer; mais à préſent qu'il a pris une autre deſſein, il n'a pas voulu vous faire ſouffrir les incommodités du voyage & de ſa ſuite, ni d'une tranſlation continuelle de votre Aſſemblée. Sa Majeſté a même cru que le ſéjour de Paris vous ſeroit plus commode, & que vous n'y auriez pas moins de connoiſſance de l'état de ſes affaires, & de la néceſſité à laquelle il étoit réduit. Je puis dire, Meſſieurs, que vous la connoîtrez mieux en ce lieu qu'en aucun autre endroit du Royaume. Vous y apprendrez de toutes parts la pauvreté des peuples, la déſobéiſſance des Provinces par le refus de payer les tailles & les autres droits,

la consommation des deniers du Roi, & les efforts des puissantes armées de nos ennemis qui nous environnent, & qui pillent & ravagent nos frontieres de tous côtés.

C'est sur cette considération, Messieurs, que je vous explique plus confidemment le reste de notre créance, & qu'en vous représentant les raisons contenues dans les Lettres de Sa Majesté, nous vous demandons en son nom secours & assistance pour entretenir ses armées, & payer les Gens de guerre prêts à se débander, faute de recevoir leurs montres ordinaires.

Notre demande n'est point nouvelle ni extraordinaire; le desir de m'instruire sur les propositions qui vous ont été faites concernant les rentes dues par Clergé, m'a obligé de lire vos mémoires. : je les trouve remplis de pareilles demandes, suivies d'un consentement très-prompt à la levée de sommes considérables pour employer aux dépenses de l'Etat.

Les remontrances de ces grands personnages honorés des premieres dignités de l'Eglise, & qui servoient de lumiere à leurs siecles, après l'examen de la nécessité publique, concluent toujours par de semblables concessions, & par cette maxime fondamentale de tous les Etats, *salus populi suprema lex esto.*

Il me semble, Messieurs, que je ne devrois point vous représenter cette nécessité, quoique nous en ayons reçu le commandement. Vous êtes dans l'Etat: vous tenez le premier rang dans les Provinces: vos Officiers vous informent de ce qui s'y passe: vos mérites & vos emplois vous ont acquis des correspondances dans les pays étrangers: vous en recevez des avis. Pourrois-je vous apprendre quelque chose qui ne vous soit point connu? Le succès du siege de Portologone est trop public; notre impuissance d'y envoyer une armée navale a été trop connue: chacun sait les préparatifs qui se font dans le Milanois pour attaquer le Monferrat & le Piémont: à peine nos troupes de Catalogne peuvent-elles subsister par les retranchements des fonds destinés à leur entretien: cela regarde nos conquêtes & nos dehors: l'ennemi ne se contente pas de les attaquer, il entre dans nos frontieres, prend & assiege nos places, & menace nos Provinces d'un dégat universel, & par-dessus tout, il excite le François contre le François, & par la rébellion d'une partie, allume la guerre civile entre nous, & porte le fer & le feu dans tous les endroits du Royaume. Nous avons d'autres maux qu'il n'est point nécessaire de vous découvrir. Je vous en parle, Messieurs, comme à des Médecins qui voyez tous les jours le malade: vous savez la quantité & la qualité du sang qui lui reste dans les veines: vous pénétrez jusqu'au fonds de ses entrailles, & connoissez le remede spécifique à son mal, qui n'est pas incurable, puisqu'il est entre vos mains; mais il a besoin d'être promptement secouru.

C'est en ces rencontres, Messieurs, *& in adventitiæ necessitatis farcinâ*, que ceux qui ont tenu vos places dans l'Eglise, ont volontairement prêté l'épaule pour soutenir le fardeau, & libéralement ouvert leurs bourses à leurs Empereurs, & successivement à nos Rois, pour les secourir & maintenir, & en les maintenant, se conserver eux-mêmes.

Ils étoient de l'avis de ce grand Cardinal Bellarmin, & disoient avec lui: Nous sommes Ecclésiastiques par le Sacrement, mais nous sommes Citoyens par la naissance: nous faisons partie de l'Etat politique, & sommes obligés de contribuer pour sa défense & pour sa conservation.

Je ne veux point entamer ces vieilles questions, ni rafraîchir la mémoire des Bulles qui les ont décidées; non plus que des anciennes Commissions de nos Rois, pour la levée des décimes Ecclésiastiques, dans leurs urgentes nécessités, & pendant des guerres pareilles à celles que nous avons aujourd'hui contre les Flamands. Je sais que je parle à des personnes trop affectionnées au bien de l'Etat, & trop zelées pour la conservation de l'autorité royale établie depuis tant d'années: ces questions ne se révoquent plus en doute. Vous avez trop de prudence, Messieurs, pour ne pas connoître le péril où nous sommes tous. Il est vrai que vos titres & vos dignités ont quelque chose de divin; mais le soutien de ces titres & de ces dignités consiste en vos villes, vos châteaux, vos maisons, vos héritages, vos meubles, tout cela est commun avec nous: vos biens & les nôtres sont de même nature, *impius hæc tam culta novalia miles habebit.* On observe que la premiere chose que faisoient les Romains après la conquête

d'un Pays, étoit d'en évoquer les Dieux, usurper les Sacrifices, transporter leurs statues dans leurs Temples, pour ne leur rien laisser de divin, & s'emparer sous ce prétexte de tout ce qui étoit consacré à ces Divinités.

Pourriez-vous attendre un autre traitement de notre ennemi commun, quand il seroit maître du territoire de vos Bénéfices? ne donne-t-il pas aujourd'hui la jouissance de tout ce que vous possédez dans l'étendue de sa domination? L'Orateur Romain nous apprend que les Prêtres sacrifioient *Decimas Herculi*, comme à un Dieu armé qui servoit à les défendre: nos Rois sont des demi-Dieux armés qui vous défendent, & auxquels vous accordez vos décimes & vos dons gratuits. Ce sont ces pains que ce grand Prêtre offroit pour rafraîchissement à ce Patriarche victorieux, & lui rendoit comme une espece de retribution, une partie de tout ce qu'il avoit reçu de lui. Il est beaucoup plus juste de donner une partie de ces trésors pour conserver sa liberté, & la défendre contre un Prince aussi ambitieux pour le moins que ce Roi Babylonien, ennemi du peuple de Dieu; que non pas de les montrer, & en les refusant, hasarder sa ville, son trésor & sa liberté. Je ne sais, Messieurs, quelle somme vous demander: je vois qu'aux siecles passés vous avez accordé 1 500000 liv. par chacune de six années consécutives: vous avez racheté des Domaines & amorti des rentes, & ensuite vous avez, d'Assemblées en Assemblées, continué les mêmes assistances; & comme en ces derniers temps la guerre nous a davantage pressés, vous avez accordé jusqu'à 4 & 5 millions. Notre nécessité est encore plus grande; nous armions lors pour défendre nos alliés, & étendre nos conquêtes; nous combattons maintenant pour notre propre défense, conserver notre pays, réduire des peuples en l'obéissance qu'ils doivent au Roi, & empêcher qu'ils ne se précipitent aveuglément entre les mains de notre ennemi. Nos revenus sont moindres & mal payés; ces dernieres Déclarations poursuivies avec tant de chaleur, ont coupé les nerfs de l'Etat, *succisi poplites membra non sustinent*, il ne peut se soutenir sans appui, il a besoin d'un secours extraordinaire. Nous l'attendons avec certitude, Messieurs, ne pouvant pas douter que vous ne suiviez l'exemple des Compagnies souveraines de Paris, qui s'assemblent aujourd'hui pour le même sujet. Nous vous le demandons proportionné à notre nécessité: je ne détermine point la somme, quoique le Roi l'espere très-considérable; mais je vous dirai avec ce Roi Indien, soit que vous l'appliquiez à votre Corps, comme le plus riche & le plus puissant du Royaume, soit que vous l'appliquiez à celui, au nom duquel nous vous demandons, qui est le Roi & votre maître; traitez-nous royalement.

Réponse de M. l'Arch. de Rheims.

Mgr. de Rheims a reparti, que le Roi faisoit beaucoup d'honneur à la Compagnie de députer vers elle des personnes de leur mérite: Qu'elle n'auroit pas de peine à être persuadée des choses qu'ils lui avoient dites si elle avoit autant de pouvoir que de bonne volonté; mais que la ruine qu'ils disoient être parmi le peuple, se rencontroit encore plus grande parmi les Ecclésiastiques, qui se trouvoient aujourd'hui, presque en tous les lieux de la France, privés de la jouissance de leurs biens par les logements des Gens de guerre qu'ils souffroient: Qu'ils avoient tous les jours amis & ennemis dans leurs maisons, & qu'ils ne pouvoient les distinguer, n'y ayant point de différence entre le logement des troupes du Roi & de celles des ennemis: Qu'à la vérité Sa Majesté, par les contrats qu'elle a faits avec le Clergé, s'étoit obligée de soulager les Ecclésiastiques du logement de ses troupes; que c'étoit néanmoins chez eux qu'on les logeoit toujours: Que depuis peu on avoit donné aux Soldats de la garnison de la ville de Laon, des bulletins pour loger chez les Ecclésiastiques de la ville, & qu'ils avoient brisé les portes de leurs maisons pour y entrer: Qu'au dernier passage que le Roi avoit fait au Diocese de Chartres pour s'en aller en Guienne, les Chevaux-Legers de la Garde du Roi avoient été loger avec ordre & bulletin dans l'Abbaye de Notre-Dame de l'Aumône, dite le Petit-Cîteaux, qui appartient au Sieur Abbé de Chandenier, lui étant dans son Abbaye, & qu'ils l'avoient obligé de leur faire donner ce qui étoit nécessaire pour eux & pour leurs chevaux: Qu'il étoit certain néanmoins que les Ecclésiastiques n'avoient pas laissé d'assister toujours le Roi, quand il avoit été question de détruire l'hérésie, & de conserver la Religion Catholique: Que durant les regnes de François II, de Charles IX & de Henri III, que

Plaintes du Cl. sur différents articles.

Logement de gens de guerre.

l'hérésie a commencé à prendre force dans la France, le Clergé avoit souffert la création des Offices, l'aliénation de son temporel, & même dépouillé les reliques des Saints & les Autels de leur argenterie, pour combattre l'hérésie & pour la détruire : Que rien n'avoit porté le Clergé à donner si libéralement au feu Roi, que lorsqu'on le vit dans le dessein de ruiner l'hérésie dans son Royaume, & qu'il s'étoit rendu maître de quantité de villes possédées par ceux de la prétendue Religion réformée, dans lesquelles il avoit rétabli l'exercice de la Religion Catholique, & remis les Ecclésiastiques en la possession de leurs biens : Qu'il avoit aussi lors accordé au Roi 300000 liv. de rente, pour satisfaire à toutes ces dépenses : Qu'en l'année 1628, on lui avoit encore donné pour les dépenses du siege de la Rochelle un million d'or, & que le favorable succès qui avoit été lors dans les armes du Roi, faisoit voir le légitime emploi des deniers que le Clergé donnoit, lequel Dieu bénissoit pour l'avantage de son Eglise : Qu'il y avoit à craindre que la ligue offensive & défensive faite avec les Suédois, les Hollandois & les Protestants d'Allemagne, & les avantages qu'on laissoit prendre depuis la mort du feu Roi à ceux de la prétendue Religion réformée, & qu'on leur avoit donnés par des Déclarations, n'eussent excité la colere de Dieu sur nous, & ne fussent cause de ce que nous voyons un Hérétique à la tête des Espagnols ruiner nos Frontieres : Qu'en effet il n'y avoit point ajourd'hui de condition plus mépriſée que celle des Ecclésiastiques : Qu'on ne vouloit point reconnoître en eux aucun titre d'honneur de ceux que leurs Bénéfices leur donnent : Qu'étant, lui qui parle en qualité d'Archevêque de Rheims, premier Pair & Duc de France, on ne lui avoit pas voulu accorder sa place dans le Conseil au-dessus de Mr. le Surintendant des Finances & des anciens du Conseil, quoiqu'elle ne soit point contestée aux autres Ducs & Pairs & autres Officiers de la Couronne, qui sont précédés par les Ducs & Pairs Ecclésiastiques dans le Parlement, & par-tout ailleurs dans les Assemblées publiques ; & bien que Mgr. le Duc d'Orléans, feu Monsieur le Prince, & M. le Chancelier, trouvassent bon qu'il prît sa place au-dessus dudit Surintendant ; qu'il lui avoit été néanmoins défendu d'ailleurs, encore que par les Brévets des Surintendants, cette place lui ait été conservée & à tous les Ducs & Pairs : Que dans la fonction même de leurs charges, eux & leurs Officiaux étoient inquiétés, les Parlements entreprenant tous les jours sur la Juriſdiction spirituelle, dans lesquels on oyoit plaider plus de causes des affaires de cette nature-là, comme de vœux & de mariages, que dans les Officialités, qui sont les véritables Tribunaux où elles devroient se juger : Que l'on s'en étoit souvent plaint ; mais que l'on ne leur en avoit fait aucune justice : Qu'en l'année 1635, Mrs. du Clergé ayant présenté au Roi un cahier de leurs plaintes, il avoit plu à Sa Majesté de le répondre, mais avec des restrictions encore assez grandes ; que néanmoins on n'avoit jamais pu en obtenir la vérification au Parlement : Qu'enfin toutes les immunités du Clergé étoient aujourdhui éteintes, & toutes leurs exemptions violées : Que l'on ne leur donnoit des Déclarations pour exempter les Ecclésiastiques & leurs Fermiers des tailles, que pour n'y déférer point : Que l'on les imposoit au sel comme les plus simples Payſans : Que par les contrats, le Roi étoit obligé de porter les non valeurs & les spoliations des Bénéficiers sur leurs Dioceses, & d'en donner des Arrêts de décharges ; néanmoins que l'on n'en avoit voulu accorder aucun depuis 5 ans : Que l'on avoit vu 5 Evêques de Guienne quitter leurs Eglises, & venir se plaindre au Roi des mauvais traitements qu'ils recevoient de M. d'Epernon, & de ce que les peuples, à sa susciation, refusoient de leur rendre les honneurs qui leur sont dûs dans leurs Dioceses, & pour toute justice, on s'est contenté de leur promettre des Arrêts, dont encore on n'a jamais pu obtenir l'expédition, quelques sollicitations & demandes que le Clergé en ait faites : Qu'il leur disoit toutes ces choses pour leur représenter l'état déplorable où étoient aujourd'hui réduits les Ecclésiastiques, par le mépris que l'on faisoit de leurs personnes & de leurs dignités, auxquels on ne refusoit pas seulement l'honneur qui leur étoit dû pour les dignités temporelles qu'ils possédent, mais encore le respect qu'on leur doit à cause du Ministere sacré qu'ils exercent, par le peu de liberté qu'avoient leurs Officiers dans la fonction de leurs charges, sur lesquelles il

Déclarations favorables à ceux de la R. prét. réf.

Titres d'honneur réfusés aux Ecclésiastiques.

Entreprises sur la Juriſd. Eccléſ.

Cahier de 16 non vérifié.

Tailles, sel non-valeurs, charges.

Evêques de Guienne persécutés.

y avoit entrepriſe perpétuelle : Qu'ils voyoient d'ailleurs leurs biens expoſés au pillage & à la merci des gens de guerre, ce qui les mettoit plutôt en état d'être aſſiſtés du bien d'autrui, que d'en pouvoir donner à perſonne : Qu'ils s'étoient épuiſés par les grandes ſommes qu'ils avoient ci-devant levées ſur eux, ayant donné depuis 1636, juſqu'en 1641, plus de 16 millions de livres au Roi : Qu'en effet, il avoit été accordé à Sa Majeſté, en l'année 1635, 3 millions de livres ; qu'en l'année 1639, le Roi avoit pris dans le fonds de la recette du Clergé 200000 liv. de rente, qu'il avoit donné en augmentation de gages aux Officiers du Clergé, dont il avoit tiré 2 millions 800000 livres : Qu'au même-temps il avoit touché pour le droit d'amortiſſement 4 millions de livres, qui avoient, outre ce, porté dommage aux particuliers Bénéficiers de plus de 3 millions de livres, à cauſe des vexations qu'on leur avoit faites, & qu'en l'année 1641, le Clergé lui avoit donné cinq millions 500000 livres, outre le profit que Mrs. du Conſeil avoient fait ſur l'affaire de la finance du 8e. denier du prix des aliénations du bien de l'Egliſe, qui avoit encore valu plus de 1200000 livres, & cependant qu'on n'eſtimoit rien toutes ces ſommes, qui n'étoient pourtant pas ſi peu conſidérables ; & comme la conſommation de tant de biens avoit mis une néceſſité très-grande dans le Clergé, cela le mettroit auſſi en état de ne pouvoir plus répondre aux demandes du Roi pour avoir ſecours d'argent, que par des expreſſions de leur bonne volonté, à cauſe de l'impuiſſance où ils étoient réduits ; & quand même ils lui auroient accordé quelque ſomme, qu'il ſeroit impoſſible de la lever en beaucoup de Provinces, à cauſe des non-valeurs & des ruines des Bénéfices : Que la Compagnie néanmoins diſcuteroit à loiſir toutes ces choſes, & qu'elle leur feroit ſavoir la réſolution qu'elle y prendroit.

Plus de 16 millions levés ſur le Clergé depuis 1636 juſqu'en 1641.

Après quoi Mrs. les Commiſſaires ſe ſont retirés, & ont été reconduits par les mêmes perſonnes qui les avoient été recevoir ; leſquels étant de retour, la Compagnie s'eſt entretenue quelque temps ſur ce qui avoit été rapporté, & a particuliérement remercié Mgr. de Rheims d'avoir ſi bien ſoutenu par ſa réponſe les intérêts du Clergé, & la Compagnie a pris enſuite jour au 29 prochain pour en délibérer.

Mgr. de Rheims remercié d'avoir ſi bien ſoutenu les intérêts du Clergé.

Le 29 Août, il fut dit qu'il falloit prendre quelque réſolution ſur les propoſitions de Mrs. les Commiſſaires du Roi, ou arrêter jour pour en délibérer : là-deſſus on a dit qu'il ſembloit à propos de voir les réglements du Clergé ſur le fait des dons extraordinaires, & ce qui s'étoit pratiqué ſur cette matiere en l'Aſſemblée de 1645, de ſorte qu'on a lu leſdits réglements & le procès-verbal de 1645 : après quoi la Compagnie a délibéré du jour auquel on opineroit ſur les propoſitions deſdits Sieurs Commiſſaires ; &, délibération priſe par les Provinces, l'affaire a été remiſe pour en délibéter au 5 du mois prochain.

Lecture des réglements.

Le 30 Août, Mgr. de Rheims dit, qu'enſuite de ce qui fut hier arrêté de remettre à délibérer de l'affaire du Roi au 5 Septembre, il fut propoſé ſi dans la délibération qu'on avoit à y faire, on délibéreroit ſuivant les réglements du Clergé. La Compagnie eſt entrée en diſcuſſion de cette propoſition, ſur l'explication de laquelle s'étant trouvés différents ſentiments, l'on a remis au lendemain à y prendre réſolution.

Le 31 Août, Mgr. le Préſident dit que le jour précédent on avoit arrêté de délibérer ce matin ſur la propoſition qui avoit été faite, de ſavoir ſi on délibéreroit ſuivant les réglements du Clergé, en la délibération qu'on devoit faire ſur les propoſitions de Mrs. les Commiſſaires du Roi : ſur quoi les Provinces, ſans entrer plus avant en cette diſcuſſion, ont opiné ; &, délibération priſe par les Provinces, il a été arrêté, à la pluralité des voix, d'obſerver ponctuellement les réglements du Clergé, faits pour la maniere dont on doit ſe conduire en l'affaire dont il s'agit préſentement, qui eſt la demande qu'ont faite Mrs. les Commiſſaires du Roi de la part de Sa Majeſté, & particuliérement ceux des années 1625 & 1646.

Réſolution de délibérer ſur l'affaire du Roi, ſuivant les réglements du Clergé.

Le 5 Septembre, M. Goulas, Secrétaire des Commandements de M. le Duc d'Orléans, entra en l'Aſſemblée, & dit de ſurſeoir toutes les délibérations ſur la demande de Mrs. les Commiſſaires du Roi, juſqu'après la conférence qui devoit ſe tenir en préſence de S. A. R. Sur quoi, délibération priſe par Provinces, il fut réſolu, par la pluralité des voix, de remettre la délibération ſur l'affaire du Roi au 9 au matin, & de prier Mrs. qui ſeront députés à la conférence, en cas

Conférence indiquée en préſence de S. A. R.

que S. A. R. leur parle de la retarder, d'insister à ce qu'il lui plaise de trouver bon qu'elle se fasse le 9 sans remise, ainsi qu'il a été résolu; & le Sr. Promoteur a été prié de donner avis à M. Goulas de la délibération que l'on venoit de prendre.

Le 9 Septembre, les Sgrs. qui s'étoient rendus chez M. le Duc d'Orléans, rapporterent que S. A. R. leur avoit représenté la nécessité présente de l'Etat, les désordres qui étoient dans toutes les Provinces, & que tout ce qu'on avoit pu faire étoit de donner une demie montre aux gens de guerre; qu'on avoit fait des taxes volontaires sur des particuliers pour avoir de l'argent, & qu'il prioit la Compagnie de vouloir assister le Roi de sa part, & d'accorder cela à la nécessité publique & à sa personne; que là-dessus on lui avoit représenté que la Compagnie avoit résolu d'en délibérer aujourd'hui: sur quoi S. A. R. leur avoit de nouveau recommandé le service du Roi, & s'étoit retiré.

Service du Roi recommandé par S. A. R.

Mgr. de Rheims dit ensuite que la Compagnie avoit remis à ce matin à prendre une résolution sur l'affaire du Roi; & comme elle avoit été déja plusieurs fois agitée, la Compagnie, sans entrer en plus grande discussion, en a opiné, &, délibération prise par les Provinces, il a été arrêté, à la pluralité des voix, de supplier le Roi de ne pas trouver mauvais si la Compagnie ne peut accorder aucune subvention extraordinaire, vu l'impuissance causée par les oppressions & vexations que souffrent les Ecclésiastiques, & par l'excès des précédentes subventions pour lesquelles ils sont encore engagés, & enfin par l'inexécution des contrats faits avec Sa Majesté, dont ils demandent présentement l'exécution, & par le défaut aussi de leurs pouvoirs.

Délibération de n'accorder aucune subvention extraordinaire au Roi.

Après quoi la Compagnie ayant jugé qu'il falloit faire savoir la présente délibération à Mrs. les Commissaires du Roi, Mgr. de Rheims a nommé Mgrs. d'Agen & de Vabres, avec les Sieurs Abbés de Vic & de Villars, pour faire cet office.

Députés nommés pour faire savoir cette résolution à Mrs. les Commissaires.

Le 12 Septembre, Mgr. d'Agen représenta, que suivant l'ordre de la Compagnie, ils s'étoient rendus chez Mr. d'Aligre, où ils avoient trouvé Mrs. d'Irval & Gargan, Commissaires du Roi, qui les avoient reçus avec beaucoup de civilité; qu'ils leur avoient dit que la Compagnie leur avoit ordonné de leur témoigner qu'elle a reçu & recevra toujours avec respect & soumission les ordres & les volontés du Roi; que dans la résolution qui avoit été prise sur les propositions qu'ils lui avoient faites de la part de Sa Majesté, chacun avoit témoigné grand zele pour son service, & qu'ils eussent souhaité pour cet effet leur pouvoir rapporter les motifs que chacun avoit allégués dans son avis particulier, lesquels avoient été tous pleins de bonne volonté & de sentiments d'affection pour le bien de l'Etat & le service du Roi; mais qu'ayant considéré la misere où étoit aujourd'hui réduit le Clergé, par les continuels logements des gens de guerre, que les Ecclésiastiques souffroient en leurs Bénéfices, en telle sorte que plusieurs avoient été contraints de les abandonner, par les surcharges des impositions qu'on leur avoit fait payer en de certaines Provinces, pour des droits d'aides, & pour les octrois des villes, au préjudice des exemptions portées par les contrats faits avec Sa Majesté, & par l'excès des précédentes subventions, pour lesquelles ils sont encore engagés en beaucoup de Provinces; que ces considérations, d'une si haute nécessité, avoient prévalu dans leurs avis, joint aussi qu'ils se croyoient destitués des pouvoirs nécessaires pour engager le Clergé à des contributions extraordinaires: Qu'ils espéroient, que connoissant leurs miseres aussi-bien qu'eux, ces considérations feroient même impression sur leurs esprits, & qu'ils les supplioient de faire trouver bon au Roi la résolution que la Compagnie avoit prise, de ne lui accorder aucune subvention extraordinaire: Qu'à la vérité ils lui faisoient ce refus avec douleur, lequel n'étoit causé que par l'accablement général de tous les Ecclésiastiques, qui ne manquoient point au surplus d'affection & de zele au service de l'Etat & de Leurs Majestés: Que M. d'Aligre leur avoit répartí, que le Roi auroit de la peine à croire qu'ils eussent tant d'affection & de zele pour son service & le bien de son Etat comme ils disoient, si au temps de la plus grande nécessité où il ait jamais été réduit, ils lui refusoient l'assistance & le secours qu'il s'étoit promis: Qu'ils ne croyoient pas leur demander rien d'extraordinaire, puisque les Rois ses Prédécesseurs, en pareille occurrence, avoient obtenu des secours très-con-

Leur rapport.

Motifs de la délibération.

sidérables de l'affection & de la fidélité du Clergé, & que c'étoit une assistance qu'ils avoient accoutumé de rendre au Roi dans leurs Assemblées : Que là-dessus ils lui avoient dit, que cette derniere raison avoit été un des motifs de la résolution qui avoit été prise, ayant jugé à propos d'interrompre la continuation des dons extraordinaires qui avoient été ci-devant faits, de crainte qu'à la fin ils ne passassent pour ordinaires, comme déja ils commençoient à le croire : Que le Roi, par son dernier contrat, avoit promis de ne rien demander au Clergé en cette Assemblée, & qu'ils lui en demandoient l'exécution, & que puisqu'il trouvoit bon de traiter avec le Clergé, ils croyoient aussi qu'il n'auroit point de peine à exécuter ce qu'il avoit promis ; qu'ils les supplioient donc de représenter toutes ces raisons à Sa Majesté, avec l'impuissance du Clergé, pour le secours qu'elle demande, l'assurant de son zele & de sa fidélité pour le bien de l'Etat & le service de Sa Majesté : Que M. d'Aligre les avoit aussi priés de considérer la nécessité pressante de l'Etat, le péril où il étoit par l'incursion des ennemis, & par les troubles des Provinces, & de le représenter à la Compagnie pour la convier d'assister le Roi : après quoi ils s'étoient retirés, M. d'Aligre les ayant accompagnés jusqu'à leurs carrosses.

2e. visite de Mrs. les Commissaires du Roi.

Le 22 Octobre, l'Huissier étant venu dire que Mrs. les Commissaires du Roi étoient dans l'Eglise des Augustins, qui envoyoient demander audience ; le Sr. Abbé de Marmiesse est allé au-devant d'eux, & Mgrs. d'Agen, d'Auxerre, de Cominges, avec les Srs. Abbés de Lesseville, de Carbon & du Tremblai, ont été nommés pour aller les recevoir ; & les ayant rencontrés au lieu accoutumé, ils les ont conduits en la salle de l'Assemblée, où étant entrés, & ayant pris leurs places, M. d'Aligre a dit, qu'ils avoient une Lettre à leur présenter de la part du Roi, laquelle Mgr. le Président a reçue, & donnée au Sr. Abbé Tubeuf, Secrétaire, qui en a fait la lecture. Voici ce qu'elle contenoit :

Lettre de S. M.

MESSIEURS,

» Je ne veux pas vous dissimuler que » la réponse que vous avez faite aux » Srs. d'Aligre, d'Irval & Gargan, mes » Commissaires députés vers vous, m'a » semblé si contraire à ce que je croyois » pouvoir me promettre de vos affec- » tions envers moi & le public, que » je n'ai pas pu m'empêcher d'en rece- » voir beaucoup d'étonnement & de » déplaisir, ayant peine à me persua- » der les motifs & les raisons de votre » refus, sur l'instance qu'ils vous ont » faite de ma part, de m'assister de quel- » que somme dans la nécessité présente » de mes affaires, qui sont celles de » tout l'Etat, & par conséquent les » vôtres propres, puisque vous en êtes » l'une des parties la plus considérable, » & dont la plupart de ceux qui la com- » posent, ne peuvent désavouer qu'ils » me sont obligés : ce qui me donne » grand sujet de vous dire que vous ne » pourriez pas éviter le reproche qui » vous seroit fait quelque jour d'avoir » manqué à l'obligation que vous avez » au bien de mon service, & à l'intérêt » commun dans lequel vous vous trou- » vez enveloppez, si persévérant en la » résolution en laquelle on me fait en- » tendre que vous êtes, vous me faisiez » perdre le moyen & la conjoncture » qui se présente assez favorable pour » pouvoir dissiper les troubles de l'E- » tat, & y rétablir la paix ; & comme je » desire vous faire entrer en ces consi- » dérations, & éviter de me servir des » voies de plus grande autorité & de » pouvoir, qui seroient contre mon » inclination, j'ai donné charge aux- » dits Srs. d'Aligre, d'Irval & Gargan » de retourner vers vous, pour confé- » rer, & vous faire prendre une réso- » lution conforme à l'affection & au » service que vous me devez, selon la » condition présente des affaires, qui » requierent de vous une assistance, non- » seulement puissante, mais encore » prompte & certaine ; & sur ce, j'ai » bien voulu vous écrire la présente, de » l'avis de la Reine Régente Madame » ma Mere, afin que vous ajoutiez en- » tiere créance à ce que mesdits Com- » missaires vous diront de ma part : » vous assurant que je serai très-aise » qu'ils vous trouvent aussi disposés de » correspondre à ma volonté, que je le » serai toujours d'en répandre de bons » & favorables effets sur toute votre » Compagnie : priant Dieu cependant » qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte » garde. Ecrit à Bourg sur la mer, le » 27e jour de Septembre 1650. Signé, » LOUIS. Et plus bas, DE GUENE- » GAUD. «

Discours de M. d'Aligre.

Après quoi M. d'Aligre a pris la pa-

role, qui a dit qu'ils avoient donné avis à Sa Majesté de la réponse que la Compagnie leur avoit faite sur leurs demandes; qu'ils lui avoient fait savoir aussi toutes les raisons dont elle se servoit pour s'excuser d'assister le Roi, qui étoient fondées sur la diminution des revenus des Ecclésiastiques, sur la ruine de leurs privileges, & sur les sommes immenses qu'ils avoient accordées aux Rois aux Assemblées précédentes : Que Sa Majesté, qui ne pouvoit se contenter d'une réponse contraire à ses espérances, les avoit chargés de faire entendre à la Compagnie le déplaisir qu'elle en avoit, & qu'elle ne pouvoit absolument croire que le plus riche Corps du Royaume voulût refuser de la secourir dans la pressante nécessité où étoient ses affaires : Qu'ils savoient assez le nombre des ennemis qui l'attaquoient, le désordre qui étoit dans ses Provinces, & le peu de moyen qui lui restoit en ses peuples, pour en pouvoir tirer aucun secours, & s'opposer aux ennemis de l'Etat : Qu'ils les prioient de considérer que leurs Eglises étoient bâties des libéralités de nos Rois; qu'elles étoient fondées par eux, & qu'ils les possédoient de leurs bienfaits : Qu'ils ne doutoient point qu'ils ne souffrissent quelque perte, & quelque diminution de leurs revenus, par les passages & les logements des gens de guerre, & par l'entrée de l'ennemi dans nos frontieres; mais que c'étoit un mal commun à tout le reste de ses Sujets, lesquels, quoiqu'épuisés par les grandes sommes qu'ils ont payées à Sa Majesté, soit pour les tailles ou pour d'autres impositions, ne refusoient pas néanmoins d'employer ce qui leur restoit de biens, leurs bras & leurs vies pour le service du Roi : Qu'ils savoient bien qu'ils avoient des privileges qui les distinguoient des autres personnes du Royaume, mais qu'ils n'alloient point pourtant à les exempter de contribuer pour la défense de l'Etat, en des périls semblables à celui où l'on étoit maintenant : Qu'on lisoit dans les Capitulaires de Charlemagne, que lui & son fils ne s'étoient pas contentés de lever une & deux fois des secours extraordinaires du Clergé, & qu'il disoit, *Si necessitas cogat, aut Princeps jubeat, precarium renovetur, & rescribatur novum* : Qu'autrefois un grand Cardinal, dont le nom est en vénération parmi les Espagnols, avoit tiré un pareil secours du Clergé d'Espagne, non-seulement pour l'entretien des armées qui passoient en Afrique contre les Infideles, mais de celles qui entroient dans les Provinces Chrétiennes, dont ils entreprenoient la conquête; & que Philippe II, Roi d'Espagne, avoit été volontairement assisté du Clergé de son Royaume, pour nous attaquer ouvertement, & favoriser les divisions qui nous ont si malheureusement agités dans le siecle passé : Que n'ayant pas moins d'affection pour le bien de l'Etat, ils ne se pouvoient persuader qu'ils n'eussent pas autant de volonté de contribuer à sa conservation : Qu'il falloit perdre la mémoire de ses premieres résolutions, les effacer de ses registres, & les remplir d'une autre plus agréable à Sa Majesté, & d'une concession qui réponde à celle qu'elle faisoit des choses justes qui avoient été demandées, & des Arrêts accordés sur les résolutions prises dans les dernieres conférences : Qu'ils eussent bien desiré les avoir entre les mains pour les représenter à la Compagnie; mais que l'expédition en ayant été longue, ils étoient demeurés entre les mains de M. Galand, qui les rendroit au premier jour à Mrs. les Agents : Que ces considérations les rendoient plus hardis à conjurer la Compagnie de faire effort pour contenter Sa Majesté, & pour éviter les suites fâcheuses d'un refus continuel; que l'intention de Sa Majesté, & le principal point de leur créance, étoient d'avoir un prompt secours, & qu'ils avoient ordre particulier de leur en demander la réponse précise dans les premiers jours de la semaine, & sans remise.

Réponse de M. l'Arch. de Rheim

Mgr. de Rheims a réparti, que la Compagnie avoit eu des affaires très-importantes touchant les entreprises de ceux de la prétendue Religion réformée en la ville de Nîmes, qui avoient obligé l'Evêque & le Clergé de ladite ville d'en sortir, pour se mettre à couvert de leurs violences : Qu'ils avoient encore eu avis de plusieurs endroits, des préjudices que souffroit la Religion à cause des excès qu'ils commettoient, & qu'ils avoient cru qu'il étoit de leur devoir, d'en porter leurs plaintes au Roi & à la Reine, pour en arrêter le cours; qu'à cet effet ils avoient envoyé à la Cour deux de Mgrs. les Prélats de la Compagnie, avec deux des Srs. Députés du second Ordre & un des Srs. Agents, & qu'ils avoient arrêté de ne délibérer pendant leur

absence d'aucun don considérable, & qu'il les prioit de les vouloir excuser s'ils ne délibéroient, & de trouver bon qu'ils attendissent leur retour, pour délibérer sur leur proposition.

eplique de M. igre.

M. d'Aligre ayant repris la parole, a dit, qu'ils ne pouvoient recevoir cette réponse; qu'ayant été déja faite en la conférence qui avoit été tenue chez M. le Garde des Sceaux, il avoit assez déclaré que le Roi ne s'en pouvoit contenter; qu'ils ne s'attendoient pas aussi qu'on la leur dû faire; qu'ils avoient ordre exprès du Roi de tirer la réponse sur leur demande dans la semaine prochaine, & qu'ils ne pouvoient consentir à aucune remise; & a ajouté que ce n'étoit pas une raison valable pour se défendre, de délibérer présentement sur la demande qu'ils font de la part du Roi : Que la Compagnie étoit encore assez nombreuse pour prendre une résolution : Qu'il y avoit deux Députés nommés dans les procurations, & que l'un pouvoit agir en l'absence de l'autre : Que lors même que la Compagnie avoit délibéré sur les premieres demandes qu'ils lui avoient faites, il y avoit quatre Prélats absents, & que l'on n'avoit pas laissé de leur rendre réponse en leur absence, & de leur faire un refus : Qu'ils avoient appris que l'on avoit résolu de pouvoir finir l'Assemblée sans attendre leur retour, & que ces deux résolutions ne pouvoient subsister, & impliquoient contradiction : Qu'ils prioient donc la Compagnie, suivant les ordres exprès qu'ils en avoient du Roi, de leur rendre réponse dans la semaine prochaine.

Mgr. de Rheims a dit, que la Compagnie aviseroit à ce qu'elle auroit à faire, & qu'elle leur feroit savoir sa réponse.

Aprés quoi Mrs. les Commissaires sont sortis, accompagnés des mêmes personnes qui les avoient été recevoir; lesquelles étant de retour à l'Assemblée, Mgr. de Rheims a dit, qu'ils avoient entendu par la Lettre du Roi, & par ce qui avoit été dit par Mrs. les Commissaires, que Sa Majesté n'étoit pas contente de la réponse qui leur avoit été faites sur leurs premieres demandes, dans lesquelles ils persistoient, & qu'ils demandoient qu'on leur fît réponse dans la semaine prochaine : Qu'ils n'avoient point voulu recevoir celle qu'il leur avoit faite de différer à y délibérer après le retour de Mgrs. les Prélats & des Srs. du second Ordre qui sont allés à la Cour; & que c'étoit à la Compagnie à résoudre ce qu'elle jugera à propos de leur dire.

Sur quoi s'étant mue une contestation entre les uns & les autres, à cause de la délibération ci-devant prise de ne point délibérer d'affaires concernant aucun don considérable en l'absence de Mgrs. les Prélats & des Srs. du second Ordre députés vers le Roi, comme aussi à cause de l'ordre exprès de Sa Majesté porté par ses Commissaires, de leur rendre réponse dans la semaine, & que le retour desdits Sgrs. Députés envoyés à la Cour, ne pourroit pas être si prompt : après s'être entretenu quelque temps là-dessus, & avoir cherché des moyens de contenter Mrs. les Commissaires du Roi, sans en être pu convenir d'aucun, la Compagnie s'est levée sans y prendre aucune résolution.

3e. visite des Commiss. du Roi.

Le 29 Novembre, l'Huissier dit que Mrs. d'Aligre, d'Irval & Gargan, Commissaires du Roi, étoient dans l'Eglise des Augustins qui demandoient audience; à l'instant Mgr. le Président nomma trois Prélats & trois Députés du second Ordre pour aller au-devant d'eux; & étant entrés, conduits en la maniere accoutumée, ils prirent leur place, & M. d'Aligre, après avoir fait mettre sur le Bureau une partie des Arrêts qui avoient été promis, présenta une Lettre du Roi, qui fut mise entre les mains du Sr. Abbé Tubeuf, Secrétaire, qui en fit la lecture. En voici la teneur :

Lettre de S. M.

MESSIEURS,

» Après le retour des Srs. Archevêque d'Embrun & Evêque de Va» bres, lesquels vous avez députés vers » moi, pendant que j'étois en Guien» ne, je croyois, conformément à ce » que vous en aviez dit aux Sieurs » d'Aligre, d'Irval & Gargan, mes Com» missaires, que vous ne différeriez pas » de prendre résolution, & de me sa» tisfaire sur la demande qu'ils vous » avoient faite, & réitérée de ma part; » mais comme je vous vois dans un » silence dont il est difficile d'entendre » la raison; je veux bien vous écrire » encore cette Lettre, de l'avis de la » Reine Régente Madame ma Mere, » pour vous dire qu'il est temps de » vous résoudre, & de ne plus différer de m'accorder l'assistance que je

» vous ai fait demander, à cause de » l'urgente nécessité des affaires, dont » la connoissance que vous avez, doit » être assez forte pour vous porter à y » subvenir, & à me soulager dans les » soins que je prends, & les dépenses » que j'ai à faire pour votre propre con- » servation ; & d'autant que je suis » averti que vous faites dessein de fi- » nir votre Assemblée, & de vous re- » tirer, je desire que vous la conti- » nuiez, jusqu'à ce que vous ayez pour- » vu à ce qui est de mon contentement, » ne pouvant pas consentir que vous » vous sépariez, qu'après m'avoir rendu » le témoignage que j'attends de vous » en ce rencontre, pour le bien com- » mun de l'Etat, ainsi que lesdits Srs. » d'Aligre, d'Irval & Gargan, mes » Commissaires, vous feront entendre » plus particuliérement; auxquels me » remettant, je prie Dieu qu'il vous » ait, Messieurs, en sa sainte garde. » Ecrit à Paris, le 27e jour de Novem- » bre 1650. Signé, LOUIS. Et plus » bas, DE GUENEGAUD. «

Discours de M. d'Aligre.

Après quoi M. d'Aligre prenant la parole, a dit, Messieurs, la lecture de cette Lettre vous apprend assez le sujet qui nous amene ici : nous vous demandons il y a long-temps votre résolution sur la demande que nous vous avons faite de la part de Sa Majesté: Mrs. vos Députés sont arrivés avec la Cour; cependant nous ne recevons aucune réponse de votre part : il n'est pas même tombé dans la pensée d'un seul de votre Compagnie d'en promouvoir la délibération.

Je crois que votre dessein a été d'ensevelir notre proposition dans un oubli perpétuel, & d'en faire, ainsi que dit Platon de certaines choses de l'antiquité, dont la mémoire est tellement perdue, qu'elles sont comme si elles n'avoient jamais été. En effet, je ne doute point que ce ne fut votre intention, puisque vous avez rejetté cet article hors du nombre de ceux sur lesquels il restoit de délibérer avant la clôture de votre Assemblée.

Je confesse que ce procédé m'a fort étonné, n'ayant pas eu l'esprit assez subtil pour pénétrer d'abord la cause de ce profond silence; mais enfin j'ai appris qu'il provenoit du retardement apporté à la délivrance de vos Arrêts, à l'expédition des Lettres de cachet pour Mrs. du Parlement sur la vérification de votre cahier, & peut être avez vous desiré la formalité d'un 3e avertissement, avant que de vous déclarer sur l'assistance que vous donneriez au Roi.

Arrêts appo & lettre de ca pour Mrs. du lement.

Nous venons maintenant satisfaire à toutes ces choses: nous apportons les Lettres de cachet pour Mrs. du Parlement: nous avons vos Arrêts en bonne quantité, & pouvons dire avec le Poëte, *manibus damus lilia plenis.*

L'exécution de toutes ces choses que vous avez desirée, me rend plus libre & plus hardi à vous presser : nos contrats sont synallagmatiques ; nous ne traitons point sous des conditions léonines; il est juste qu'après tant de graces & si importantes que le Roi a accordées au Clergé, vous contribuiez de votre côté, & faisiez effort pour lui donner contentement.

Deniers den dés pour la dé se du Sacre d Majesté.

Spécialement, quand nous vous déclarons que la plupart de vos deniers sont destinés pour la dépense du sacre de Sa Majesté; emploi si légitime & si saint, que vous devez offrir, non-seulement une partie de vos revenus, mais les plus réservés trésors de vos Eglises, puisque cette divine onction sert d'un lien qui vous unit au Roi, & le rend de votre Corps, *tanquam adoptatus in Clerum Domini.* Le reste de vos deniers servira pour les nécessités publiques & pressantes de l'Etat; je n'en veux plus rebattre vos oreilles, vous les connoissez mieux que moi, nous en avons trop parlé; je vous conjure seulement de jetter les yeux sur un Etat qui menace ruine; nous entendons des vents mugissants dans les concavités souterraines, qui présagent quelque grand bouleversement : ses principales colonnes sont ébranlées, l'édifice est penchant. *Machina dissolvitur ;* direz-vous, *impavidos ferient ruinæ ?* Refuserez-vous de fournir à la dépense des étayes nécessaires pour l'appuyer.

Les grands Etats sont comme les Eléphans; ces nobles animaux se soutiennent tant qu'ils peuvent ; mais enfin tombants morts, ils étouffent par le poids de leurs corps, cet ennemi naturel qui leur a sucé le sang & la vie : nous pouvons périr sans que l'Etat le ressente; mais il ne peut périr sans que nous souffrions, il faut qu'une ruine commune nous enveloppe avec lui.

Tous les Corps du Royaume contribuent à sa dépense, Nobles & Roturiers, chacun selon sa condition : serez-vous les seuls qui abandonnerez l'Etat & votre Roi? Voulez-vous qu'un

jour, suivant l'exemple de ce grand Roi de Perse, relisant les actes de sa minorité, il trouve dans ses mémoires les noms des Prélats & des Capitulants qui ont composé l'unique Assemblée du Clergé, qui a refusé de le secourir, & à l'instant que ses ennemis étoient logés dans les Provinces les plus riches de son Royaume? Quittez votre dessein, Messieurs, changez de volonté; travaillons par un commun concours à sauver cet Etat; que ce soit la derniere touche, *tertia denuntiatio;* ce n'est pas qu'après cela je vous menace des peines d'une contumace; je ne veux pas dire entre vous & votre Roi, ce que dit Tatius dans Tite-Live, entre un pere & un fils: *Ni pareat filius præsto infortunium est;* il ne se passera rien entre nous, *nisi bona verba;* je ne disputerai pas même si de droit vous devez ce secours, le Roi vous le demande gratuit, extraordinaire, & sans tirer à conséquence.

Permettez seulement que je vous parle comme ce gentil Roi de Sparte écrivoit à Nicias en faveur d'un sien ami prisonnier; s'il est innocent, fais lui justice; s'il est coupable, pardonne lui; mais en quelque façon que ce soit, tire-le des prisons & me l'envoye. Ne disputons point, *de nomine*, donnez à tel titre qu'il vous plaira; mais enfin secourez votre Roi, & ne l'abandonnez point en sa nécessité.

ponse de M. evêque de ns.

Mgr. de Rheims a réparti, qu'il ne pensoit pas que de tous les Corps du Royaume, il y en eût un plus rempli de respect pour le Roi que celui du Clergé; qu'il l'avoit témoigné en toutes les occasions, & qu'il ne manqueroit jamais de le lui rendre: Qu'il étoit vrai que les Députés que la Compagnie avoit envoyé à la Cour étoient revenus; mais qu'ils étoient retournés sans avoir été ouis: Que l'on n'avoit pu leur demander le sujet de leur remontrance, sans quelque soupçon ou défiance qu'ils fussent sortis de leur devoir: Qu'ils n'y étoient pourtant allés que pour représenter à Sa Majesté les entreprises injustes de ceux de la prétendue Religion réformée; pour demander le rétablissement d'un Prélat qu'ils ont chassé de son Siege par leurs violences: pour prier en faveur d'un Prince Ecclésiastique prisonnier, & pour demander justice pour un Evêque dépouillé de son Evêché depuis 17 ans: Qu'ils n'avoient pu avoir audience sur tous ces chefs: Qu'ils l'avoient poursuivie depuis le retour de Sa Majesté, & que le malheur de la maladie de la Reine avoit fait cesser leurs poursuites: Qu'on n'avoit pas oublié pour toutes ces choses de penser aux demandes qu'ils avoient faites à la Compagnie de la part du Roi, sur lesquelles on n'auroit pas manqué de leur faire réponse, sans la difficulté que la Compagnie avoit de se résoudre là-dessus, à cause de la grande nécessité où étoit le Clergé, qui provenoit des spoliations des Bénéficiers, pour lesquelles on étoit en différend avec ceux de l'Hôtel-de-Ville, quoique dans les retranchements qui ont été faits, l'on n'aie fait qu'exécuter les contrats faits avec Sa Majesté: Qu'ils les remercioit des Arrêts qu'ils avoient apportés, & de la Lettre de cachet au Parlement pour la vérification du cahier; mais que ce n'étoit pas assez, & qu'il falloit encore que la Reine mandât M. le Premier-Président, & lui dît qu'elle veut absolument qu'il soit procédé à ladite vérification; que ce faisant, le Roi feroit connoître le soin qu'il prend des intérêts du Clergé de son Royaume: Que la Compagnie ne manquoit point d'affection pour toutes les choses qui regardoient le bien de l'Etat, & qu'elle délibéreroit sur leurs propositions.

Après quoi ils se sont retirés, accompagnés des mêmes personnes qui les avoient été recevoir. Il fut ensuite proposé d'arrêter jour pour délibérer sur l'affaire du Roi, & il fut résolu d'en délibérer le 3 Décembre, si les autres affaires de l'Assemb. étoient achevées.

inte de ce es Députés le Roi n'a- t pas été

4e. visite de Mrs. les Commissaires du Roi.

Le 2 Décembre, l'Huissier avertit que Mrs. d'Aligre & d'Irval, Commissaires du Roi, avoient envoyé demander audience. Quatre Députés ont été priés de les aller recevoir, & étant entrés, après avoir pris leurs places, Mgr. d'Aligre a dit, qu'ils venoient si souvent en cette Assemblée, qu'ils pourroient à la fin passer plutôt pour être de leurs Députés, que pour Commissaires du Roi, & qu'il souhaitoit avec passion la premiere qualité, dans l'opinion qu'elle lui donneroit moyen d'acquérir plus de créance dans la Compagnie, par l'égalité de la condition & de l'intérêt; mais qu'étant obligés d'agir suivant les commandements qui leur étoient donnés, ils ne pouvoient se faire entendre que comme ces vocales harmonieuses, qui n'ont de son & de voix que selon le souffle étranger dont elles sont animées. Qu'ils ve-

noient leur préſenter les Lettres de cachet du Roi, que Mr. de Guenegaud leur avoit apportées depuis peu, avec l'ordre de ce qu'ils avoient à leur repréſenter, & qu'il prioit la Compagnie d'en faire faire la lecture. Ayant été miſes entre les mains du Sr. Abbé Tubeuf, Secrétaire, il en a fait ainſi la lecture.

Lettre de S. M.

MESSIEURS,

» Les diverſes fuites dont vous avez » uſé juſqu'à préſent, pour éviter de » me rendre réponſe ſur les inſtances » que mes Commiſſaires vous ont fai- » tes de ma part, ſeroient aſſez éviden- » tes pour me faire croire qu'il y a peu » de diſpoſition parmi vous pour me » contenter; & l'avis qui m'a été donné » que vous vouliez achever toutes vos » affaires auparavant que de parler de » ce qui me concerne, me le perſuade- » roit bien encore davantage, ſi je ne » voulois conſerver quelque bonne opi- » nion de vos intentions, & me promet- » tre que vous ne ſauriez manquer de » m'aſſiſter dans une néceſſité ſi publique » & ſi preſſante, que celle dont le Royau- » me eſt à préſent affligé. Mais afin de » ſortir une fois de toutes ces longueurs, » qui ne ſervent qu'à nous conſommer; » je deſire, de l'avis de la Reine Régente » Madame ma Mere, que vous ayez à » laiſſer la délibération de toutes ſortes » d'affaires pour vaquer à celle-ci; en » telle maniere que dans demain, 3e. de » ce mois, ſans autre retardement, vous » preniez réſolution ſur ce ſujet, & » rendiez réponſe préciſe aux Srs. d'A- » ligre & d'Irval mes Commiſſaires, » auxquels j'ai ordonné d'attendre au- » jourd'hui, après vous avoir donné » cette lettre, ce que vous aurez arrêté » pour vous y diſpoſer, pour me le » faire ſavoir; & m'aſſurant qu'après » tant de diligences, vous prendrez » ſoin de ſatisfaire à ce que vous voyez » être ſi néceſſaire pour le bien com- » mun de l'Etat. Je prierai Dieu qu'il » vous ait, MESSIEURS, en ſa ſainte » garde. Ecrit à Paris, le 2e jour de » Décembre 1650. Signé, LOUIS. Et » plus bas, DE GUENEGAUD.

Diſcours de M. d'Aligre.

Après laquelle mondit Sr, d'Aligre a dit, qu'il croyoit qu'il falloit joindre cette lettre à celle qu'ils avoient apportée Mardi dernier à l'Aſſemblée, puiſqu'elles étoient pour un même ſujet, & pour preſſer la Compagnie de rendre réponſe ſur la demande de Sa Majeſté. Que la derniere étoit plus préciſe, & témoignoit davantage ſon mécontentement, après tant de remiſes qu'elle avoit faites de délibérer ſur ce qui concerne les intérêts de Sadite Majeſté & ceux de ſon Etat. Qu'il y avoit quatre mois qu'on les entretenoit de remiſes, ſous prétexte qu'on demandoit pluſieurs choſes qui avoient été accordées, & dont il ne reſtoit plus que l'expédition, qui ne pouvoit être ſi-tôt faite. Qu'on en avoit pourtant donné toute ſorte d'aſſurance dès le commencement; mais qu'auſſi-tôt qu'on avoit appris que les Arrêts étoient au ſceau, la Compagnie avoit recherché l'occaſion d'envoyer des Députés vers Sa Majeſté pour des choſes ſi importantes, que la conjoncture préſente des affaires de l'Etat ne permettoit point qu'on les pût écouter. Qu'on avoit remis à faire réponſe à leur retour, qui avoit été en même-temps que celui du Roi, & qu'elle ne leur avoit point encore été faite. Que Sa Majeſté avoit été obligée de les renvoyer en cette Aſſemblée pour la demander avec inſtance, & que ſans y faire plus de réflexion on avoit encore recherché de nouveaux moyens pour la retarder; ayant remis à y prendre réſolution juſqu'au dernier jour de l'Aſſemblée. Qu'il n'oſoit pas dire ce qu'on en penſoit au-dehors, & qu'il ne pouvoit entrer en ſon imagination qu'on voulût gagner ce temps-là, pour réfuſer plus facilement leurs demandes & rompre enſuite l'Aſſemblée. Que cela étoit trop éloigné de la prudence de tant de célebres perſonnages qui la compoſoient, & de l'ancien zele que le Clergé de France a toujours fait paroître pour l'Etat & pour ſon Roi. Que cette penſée néanmoins étoit entrée dans l'eſprit de beaucoup de perſonnes, comme les lettres de Sa Majeſté le faiſoient connoître. Qu'il prioit la Compagnie de faire perdre cette croyance, & de témoigner, par ſa diligence & par ſa ſoumiſſion aux volontés du Roi, l'affection & le zele qu'elle avoit pour Sa Majeſté & pour ſon Etat. Qu'ils lui en ouvroient maintenant le chemin; & que pour lever tout prétexte de retardement, ils lui déclaroient que le Roi vouloit qu'il fût délibéré demain matin ſur ſa demande, & que la Compagnie leur en rendît réponſe en même-temps; & comme S. M. vouloit être aſſurée de la réſolution que

la

la Compagnie prendroit, elle leur avoit commandé d'attendre la fin de la délibération de ce matin, pour la lui faire savoir incontinent : que pour cet effet ils alloient se retirer dans quelqu'une des chambres du Couvent, pour y attendre l'avis de ce qui auta été résolu.

Réponse de M. l'Archevêque de Reims.

Mgr. de Rheims a reparti, que la Compagnie recevoit toujours les ordres du Roi avec beaucoup de respect : Qu'elle avoit résolu de délibérer le 3 au matin sur leurs propositions, après avoir achevé ses affaires, afin d'être plus libre, & de pouvoir donner plus de temps à celle du Roi, & que ceux qui avoient interprété cette remise à un autre temps, pour se séparer auparavant de les avoir achevées, étoient de mauvais Prophetes : Que la Compagnie fera toujours les choses qu'elle pourra pour le contentement de Sa Majesté, & qu'elle délibéreroit présentement sur les ordres qu'ils lui ont apportés de sa part : Après quoi Mrs. les Commissaires se sont retirés avec Mgrs. de Saint-Pons & d'Agen, & les Sieurs Abbé de Chanvalon & Doyen de Poitiers, qui les ont été reconduire jusqu'au lieu où ils les avoient été recevoir ; étant rentrés, Mgr. de Rheims a proposé de prendre résolution sur les ordres que Mrs. les Commissaires du Roi avoient apportés : sur quoi, délibération prise par les Provinces, il a été résolu de délibérer le 5 prochain sur l'affaire de Sa Majesté, & que Mgrs. de Saint-Pons & d'Agen, avec les Srs. Abbé de Chanvalon & Doyen de Poitiers, en iroient présentement donner avis à Mrs. les Commissaires du Roi, & leur témoigneroient comme la Compagnie s'est fort étonné de ce qu'on la pressoit si fort de délibérer sur l'affaire de Sadite Majesté : Qu'elle n'a jamais eu dessein de se séparer sans en donner une derniere résolution, & qu'à cet effet on leur porteroit le procès-verbal de la délibération qui a été prise, pour faire voir ce qui a été dit.

Délibération sur la demande du Roi résolue pour le 5 Déc.

Mgrs. de Saint-Pons & d'Agen, & les Srs. Abbé de Chanvalon & Doyen de Poitiers sont retournés vers Mrs. les Commissaires, auxquels ils ont fait entendre la résolution de la Compagnie, qu'ils ont promis aussi de faire savoir au Roi.

Le 5 Décembre, Mgr. de Rheims représenta, que sur la lettre du Roi, qui fut apportée le 2 de ce mois par les Commissaires du Roi, il fut résolu de délibérer aujourd'hui sur leur demande, & qu'on leur avoit même fait savoir ladite résolution ; qu'il croyoit que la Compagnie ne devoit point différer davantage cette délibération ; il rapporta tout ce qui étoit à considérer en une affaire de cette nature, avant que de former aucun avis. Ce qui donna lieu à la discussion qui en fut faite, en laquelle on s'entretint fort long-temps : ayant été mis plusieurs grandes considérations en avant, sur le sujet de la demande que faisoit le Roi : après quoi la Compagnie en remit la délibération au 7 suivant.

Le 7 Décembre, Mgr. le Président dit, que par la derniere délibération de la Compagnie, il avoit été remis à ce jour pour prendre une résolution finale, sur la réponse que Mrs. les Commiss. du Roi attendoient à la demande qu'ils ont faite à l'Assemblée, de secourir S. M. dans la nécessité présente de ses affaires. Et comme dans les dernieres séances, toutes les réflexions qu'on pouvoit faire sur cette demande avoient été discutées si exactement, qu'il ne restoit plus qu'à en opiner, il en a été délibéré sur le champ ; & la délibération prise par les Provinces, les voix comptées & recueillies ; attendu qu'il n'avoit pas passé de donner au Roi, par les suffrages de plus des deux tiers des Provinces, conformément au réglement de 1646, qui porte expressément qu'en matiere de don il faut qu'il passe de plus des deux tiers des Provinces, lequel réglement avoit encore été confirmé par la délibération prise en cette Assemblée, le 31 Août dernier, pour y être observé inviolablement à l'avenir ; il a été arrêté, que le Roi seroit très-humblement supplié de ne pas trouver mauvais si l'Assemblée ne lui accordoit aucun don, ni secours extraordinaire : ce que Mgr. d'Auxerre & cinq autres Députés ont été priés de faire savoir à Mrs. les Commissaires du Roi.

En matiere de don, il faut plus des deux tiers des Provinces.

Arrêté de n'accorder aucun secours extraordinaire.

Le 24 Décembre, Mgr. d'Auxerre dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, ils avoient vu Mrs. les Commissaires du Roi, auxquels ils avoient fait entendre la résolution de l'Assemblée, sur les demandes qu'ils y avoient faites, & qu'ils s'étoient servis des termes portés par la délibération ; que mesdits Srs. les Commissaires du Roi leur avoient dit, qu'ils étoient fort

étonnés que l'Assemblée n'eût pas toute la considération qu'il falloit des nécessités présentes de l'Etat; qu'ils croyoient que quand ils y auroient fait plus de réflexion, ils se porteroient à prendre des sentiments plus avantageux pour le service du Roi; que Sa Majesté auroit peine à croire que l'affection singuliere que le Clergé a toujours eue pour son service, pût manquer en ce temps, où il sembloit qu'elle avoit plus de besoin d'en être assistée. C'est pourquoi ils espéroient qu'y faisant considération une autre fois, ils changeroient de sentiments: qu'ils ne manqueroient pas de faire savoir au Roi la résolution de l'Assemblée, & qu'ils en porteroient la réponse à Mgr. de Rheims pour la faire savoir à l'Assemblée.

Le 31 Décembre, Mgr. de Rheims dit, que la Reine lui avoit recommandé l'affaire du Roi.

Le 24 Janvier 1651, Mgr. de Rheims dit, que Mrs. les Commissaires du Roi l'étoient venus voir, & lui avoient parlé de la résolution que la Compagnie avoit prise sur le don du Roi: qu'ils lui avoient dit, que la Reine avoit témoigné quelque mécontentement, quand ils lui avoient fait savoir la délibération de l'Assemblée; qu'elle ne pouvoit pas s'imaginer que ce fût une derniere résolution; & que Sa Majesté desiroit qu'on en opinât encore, ne pouvant croire si peu d'affection dans le Clergé, dont elle avoit toujours eu des témoignages fort assurés: qu'elle se trouvoit obligée de faire une dépense extraordinaire pour le Sacre du Roi: qu'elle espéroit qu'ils ne refuseroient pas de contribuer à une action si sainte & qui touchoit la personne de Sa Majesté: que s'il étoit besoin d'avoir des Lettres du Roi, pour en opiner de nouveau, ils en porteroient à l'Assemblée, qui lui représenteroient toutes les choses qu'ils venoient de lui dire; que c'étoit à la Compagnie de prendre résolution là-dessus & de voir ce qu'il y a à faire.

La Reine demande qu'on opine de nouveau.

Le Compagnie, après avoir fait réflexion sur ce qu'avoit dit Mgr. de Rheims, jugeant l'affaire assez importante pour prendre le temps d'y penser, remit à y délibérer le lendemain matin.

Le 25 Janvier, Mgr. le Président représenta, qu'on avoit remis à ce matin à prendre une derniere résolution sur l'affaire du Roi, qu'il ne croyoit pas nécessaire de répéter ce qu'il avoit rapporté le jour précédent de la part de Mrs. les Commissaires de Sa Majesté, après la discussion qu'on en avoit déjà faite dans la Compagnie. Et comme l'on étoit démeuré d'accord d'en délibérer, chacun s'est levé pour en opiner: & délibération prise par Provinces, il a été résolu, d'un commun consentement, attendu la dépense extraordinaire qu'il convient de faire pour le Sacre du Roi, dans les nécessités présentes de l'Etat, d'accorder à Sa Majesté un département de la somme de 600000 livres, payable en deux termes; savoir, au mois d'Octobre prochain & au mois de Février 1652, suivant le département qui en sera fait en la présente Assemblée, pour en être fait la recette ainsi que des décimes ordinaires, sans qu'un Diocese soit obligé pour l'autre & un Bénéficier pareillement pour l'autre; laquelle recette se fera en chaque Diocese par le Receveur des décimes en exercice, lequel aura six deniers pour livre de la somme dont il fera le recouvrement, sans que les autres Officiers puissent rien prétendre pour raison de ce; de laquelle somme de 600000 livres demeurera la somme de 92000 liv. entre les mains du Receveur-Général du Clergé, jusqu'à ce que le Roi ait fait acquitter d'autant ledit Receveur-Général par le Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris; & à la charge aussi qu'il sera fourni des Arrêts de décharge nécessaires aux Dioceses spoliés, jusqu'à la concurrence de ladite somme de 92000 livres, pour les années 1646, 1647, 1648, 1649 & 1650, suivant le régalement qui en sera fait dans la présente Assemblée: auquel département sera ajouté ce qui sera nécessaire pour satisfaire au reste de la dépense des frais communs de l'Assemblée. Le tout sous le bon plaisir des Provinces & sans retardation de l'exécution de la présente délibération. Mgr. d'Auxerre & autres cinq Députés ont été priés de porter cet avis à Mrs. les Commissaires du Roi.

Résolution d'accorder un département de 600000 liv. à certaines conditions.

Le 1er. Février, Mgr. d'Auxerre dit, qu'ils avoient porté à Mrs. les Commissaires du Roi la résolution qui avoit été prise touchant le don fait au Roi; qu'ils leur avoient fait entendre tout ce qu'elle contenoit. Que Mrs. les Commissaires du Roi leur avoient témoigné qu'ils étoient contents, quant à eux; de la résolution de l'As-

ſemblée, & qu'ils la ſeroient ſavoir à la Reine.

Le 4 Février, Mgr. d'Auxerre rapporta, que Mrs. les Commiſſaires du Roi lui avoient fait ſavoir & aux Sgrs. ſes Condéputés, la réponſe de la Reine ſur celle qu'ils leur avoient portée de la part de l'Aſſemblée. Que leſdits Srs. Commiſſaires leur avoient dit, que la Reine avoit témoigné ſatisfaction de l'offre que la Compagnie lui faiſoit de 600000 livres aux conditions mentionnées dans ladite délibération. Que Sa Majeſté avoit tant de bonne volonté pour les intérêts du Clergé, qu'elle n'auroit pas laiſſé de leur accorder toutes les choſes que l'Aſſemblée auroit pu demander, quand bien elle n'eût accordé aucun don au Roi.

Reine re- l'offre avec action.

Le 11 Fév., l'on propoſa de travailler au département, tant de la ſomme accordée au Roi, que de ce qu'il falloit impoſer de plus pour le reſte des frais communs de l'Aſſemblée; & comme l'on mit en queſtion ſur quel pied il ſe feroit, & ſi l'on ſuivroit le département fait à Mantes ou celui de la derniere Aſſemblée: la Compagnie examina tout ce qui ſe pouvoit dire ſur leſdits départements; & attendu que pluſieurs n'en avoient point eu communication, il fut réſolu, par délibération des Provinces, qu'on attendroit au 13 prochain pour prendre une réſolution certaine du département qu'on ſuivroit, & que cependant on les mettroit tous les deux ſur le bureau, afin que chacun pût en prendre communication.

partement, e la ſomme dée que des communs.

Le 13 Février, Mgr. l'Archevêque de Rheims dit, qu'il croyoit que ceux qui avoient deſiré de voir le département de Mantes & celui de l'Aſſemblée derniere, s'étoient éclaircis de ce qu'ils vouloient y remarquer & que l'on pouvoit préſentement en délibérer. Avant que de procéder à la délibération, il repréſenta pour la Province de Rheims, qu'elle étoit la plus affligée & ruinée par les Gens de guerre. Que depuis 20 ans & plus tous les Dioceſes dont elle étoit compoſée avoient ſouffert, & le paſſage des gens de guerre, & leur ſéjour par pluſieurs fois; en telle ſorte qu'il ne reſtoit que fort peu de bien dans les Bénéfices, dont les Eccléſiaſtiques puſſent vivre; la plupart les ayant abandonnés pour les charges, & ne trouvant moyen d'en tirer aucune choſe pour leur ſubſiſtance: ſi bien que la Province n'étant pas en l'état où elle étoit au temps de l'Aſſemblée de Mantes & de celle de Paris, & ayant depuis perdu preſque tous ſes revenus, elle ne pouvoit pas auſſi porter les charges de l'impoſition qui eſt à faire, à proportion de ce qu'elle avoit été taxée ci-devant; joint qu'en l'Aſſemblée derniere elle avoit été encore chargée de 10 ou 12 mille livres de plus que la taxe qu'elle devoit porter à proportion de celle de Mantes. Qu'il diſoit toutes ces choſes, non pas pour la décharger abſolument de l'impoſition qui devoit ſe faire; mais pour ſupplier la Compagnie de conſidérer ſon impuiſſance dans la diſtribution qui ſe fera de la ſomme qui eſt à impoſer, & de ne la point taxer dans la même proportion des autres Provinces.

liſeres de la v. de Rheims.

Après quoi ayant été convenu de délibérer ſur cette propoſition, la délibération priſe par Provinces, il a été arrêté que le département de la ſomme à impoſer ſe feroit à l'égard des Provinces, ſuivant celui fait en l'Aſſemblée de l'année 1646. Que la ſomme à laquelle les Provinces ſeroient impoſées, ſeroit départie dans les Dioceſes de la Province par les Députés des Provinces en l'Aſſemblée; & que de ladite ſomme impoſée ſur chaque Dioceſe, il en ſeroit fait département ſur tous les Bénéficiers particuliers, ainſi qu'il avoit été fait en l'Aſſemblée derniere, ſi les Députés le trouvoient ainſi à propos; & que leſdits départements ſeroient ſignés par les Députés des Provinces & envoyés dans les Dioceſes, pour être fait le recouvrement des ſommes impoſées ſur les Bénéficiers par le Receveur des décimes en exercice. Il a été auſſi arrêté, que ceux qui ont des penſions ſur les Bénéfices ſeront taxés au prorata de la taxe qu'ils ont portée en l'an 1645; & ce, en diminution de la taxe du Bénéfice, ſur le revenu duquel la penſion ſera créée. Le tout néanmoins à condition qu'il ne ſera rien ſigné deſdits départements, juſqu'à ce que les Déclarations & tout le reſte des Arrêts & autres expéditions, qui ont été promiſes, aient été délivrées.

Département de 1646 adopté.

Le 15 Février, on commança à travailler au département qui étoit à faire, & l'on rapporta l'état des frais communs; au calcul duquel on employa le reſte de la ſéance, afin d'arrêter au juſte la ſomme qu'il falloit impoſer.

Le 7 Mars, de relevée, Mgr. d'Embrun dit, qu'il ne restoit plus qu'à pourvoir au département des Sommes qui étoient à imposer, tant pour les frais communs, que pour le don du Roi; qu'il y avoit à résoudre si on feroit deux départements, ou si on se contenteroit d'un seul pour les deux sommes: que le département de la somme à imposer se devoit faire dans les Provinces & se distribuer dans les Dioceses. Que les Députés des Provinces devoient avoir chacuns une copie du département des Dioceses de leur Province; que de plus il falloit obtenir des Lettres du Roi, pour faire ladite imposition. Qu'il croyoit à propos de pourvoir à toutes ces choses, sur lesquelles la Compagnie s'étant entretenue, le Sr. Abbé Tubeuf a été chargé de faire dresser les Lettres du Roi pour valider lesdites impositions; & l'on est demeuré d'accord de ne faire qu'un département, pour toutes les deux sommes qui sont à imposer. Mgr. d'Agen & trois autres Députés ont été commis, pour pourvoir aux clauses qu'il faut exprimer dans l'imposition qui est à faire. Et sur la proposition qui a été faite de comprendre ceux qui ont des pensions sur les Bénéfices dans l'imposition : la Compagnie a arrêté qu'ils payeroient le 12e de leur pension, qui est à proporrion du quart que les pensionnaires avoient payé pour l'imposition faite en l'Assemblée derniere; & ce, à la décharge de la taxe du Bénéfice, sur le revenu duquel elle est créée.

Un seul département pour les deux sommes à imposer.

Pensionnaires taxés au 12e. de leurs pensions.

Le 8 Mars, Mgr. d'Embrun représenta, qu'on avoit ordonné au Sr. de Manevilette de faire la distribution de la somme que chaque Province doit porter, tant de celle imposée pour les frais communs de l'Assemblée, que de celle de 600000 livres accordée au Roi: sur quoi le Sr. de Manevilette dit, qu'il avoit fait la distribution de la somme qui doit être imposée sur chaque Province, de laquelle chacun a pris un mémoire pour travailler au département d'icelle dans sa Province.

Le 10 Mars, la Compagnie s'entretint sur le sujet des départements qui étoient à faire: Mgrs. les Prélats & les Srs. du second Ordre furent priés de rapporter promptement ceux dont ils s'étoient chargés. A cette occasion ayant été proposé, si l'on comprendroit les Filles de la Visitation & les Carmélites, qui avoient été exceptées de l'imposition faite en l'Assemblée derniere, & si on mettroit aussi les Religions nouvelles: après quelques raisons alléguées pour & contre, l'on remit à en délibérer le lendemain matin.

Le 11 Mars, Mgr. d'Embrun représenta, qu'on avoit remis à résoudre ce matin, si l'on comprendroit les Carmélites & les Filles de la visitation dans le département qui est à faire. Comme l'on s'en étoit longuement entretenu le jour précédent, il en fut délibéré aussi-tôt; & délibération prise par les Provinces, il fut arrêté, pour certaines considérations & sans tirer à conséquence, de ne point mettre les Carmélites & les Filles de la Visitation dans ledit département.

Carmélites Filles de la Visitation exceptées département.

Le 18 Mars, Mrs. les Commissaires du Roi étant venus à l'Assemblée, M. d'Aligre dit, en finissant son discours: Trouvez bon, Messieurs, qu'en cette occasion & pour une derniere fois, je vous presse pour l'exécution de vos promesses & pour le paiement des 600000 livres dont vous nous avez tant de fois assurés. Nous avons éxécuté toutes choses de notre côté; cependant nous ne voyons rien de votre part jusqu'à présent.

Plaintes de Commiss. du de ce que les partements n voient point délivrés.

Mgr. l'Archevêque d'Embrun repartit, que le retardement n'avoit été jusqu'à présent qu'à cause de l'inexécution des choses qui avoient été demandées, & que le don qui avoit été fait au Roi, étoit à condition que le cahier seroit vérifié & l'affaire de la Régale jugée. Que l'on n'avoit point encore mis ordre à l'exécution de ces deux choses, & que cela avoit empêché la délivrance des départements que l'Assemblée avoit résolu de fournir au Roi pour la somme de 600000 liv.; qu'elle les prioit donc d'y pourvoir, & d'assurer la Reine que la Compagnie ne manquera point à ce qu'elle lui a promis, non plus qu'au service & à l'obéissance qu'elle doit à Sa Majesté.

Réponse.

Il fut ensuite recommandé à un chacun de faire travailler incessamment aux départements.

Le 25 Mars, de relevée, Mgr. d'Embrun représenta, qu'on n'avoit encore rien résolu pour le contrat touchant le don du Roi: mais ayant été dit par quelques-uns qu'il n'en falloit point faire, & que l'on pouvoit pourvoir à toutes les choses nécessaires pour l'imposition de la levée de la somme accordée au Roi & des autres qui sont à imposer, par les Lettres-Patentes que

Sa Majesté accorderoit; & le Sr. Abbé Tubeuf, qui avoit été chargé de les dresser, les ayant représentées, lecture en a été faite; après laquelle quelques-uns ayant cru qu'elles n'étoient pas suffisantes, & qu'un contrat seroit plus avantageux au Clergé; dans les contestations qui se sont formées sur ce sujet, la Compagnie en a délibéré: & délibération prise par les Provinces, il a été résolu de ne point faire de contrat; mais qu'il seroit pris délibération sur toutes les clauses nécessaires, pour pourvoir à la levée & à l'imposition des sommes. Que l'extrait d'icelle seroit attaché sous le contre-scel des Lettres-Patentes du Roi pour faire ladite imposition, dans lesquelles toutes les clauses seroient aussi insérées; & a été arrêté, qu'en cas que le Receveur-Général soit troublé pour le recouvrement de la somme de 92000 livres, qui fait partie des 600000 liv. accordées au Roi, sur l'avis qu'il en donnera dans les Dioceses, on fera cesser le paiement desdites 600000 liv.

Le 3 Avril, Mgr. d'Agen dit, que suivant l'ordre de la Compagnie Mgr. de St. Malo, lui & le Sr. Abbé Tubeuf avoient donné à M. d'Aligre les Lettres de commission du Roi, pour l'imposition des sommes que l'Assemblée avoit arrêté de lever & qui avoient été lues dans la Compagnie, afin qu'étant approuvées, on pût les faire expédier. Que M. d'Aligre avoit fait quelque difficulté, pour le regard de la forme de lever les sommes portées par lesdites Lettres, ne voulant pas même qu'on y mît, que la somme accordée au Roi étoit en considération de la dépense qu'il convenoit de faire pour le Sacre de Sa Majesté.

Après que la Compagnie a eu encore examiné lesdites Lettres, elle a arrêté, par délibération des Provinces, de demeurer ferme à les faire passer, comme elles avoient été résolues dans l'Assemblée, & que la clause du Sacre du Roi y seroit insérée.

Le 8 Avril, le Sr. Abbé Tubeuf mit sur le bureau les Lettres du Roi scellées, pour faire l'imposition des sommes contenues au département délivré au Sr. de Manevilette, desquelles il fut fait lecture.

Le 13 Avril, Mrs. les Députés, qui avoient été chargés de faire écrire les départements des Dioceses de leurs Provinces, touchant l'imposition qu'on a ordonné de faire, tant des deniers accordés au Roi, que des frais communs de l'Assemblée, les ont mis sur le bureau signés d'eux.

§. XIII. *Mémoires des Provinces.*

Le 10 Juin, MM. les Députés des Provinces furent priés de remettre entre les mains de M. le Promoteur les mémoires des affaires dont ils étoient chargés, pour en faire son rapport à la Compagnie.

Le 3 Août, il fut représenté, que les Provinces avoient chargé plusieurs des Srs. Députés de beaucoup de mémoires, sur lesquels il étoit raisonnable de faire remontrance au Roi, afin qu'il y fût pourvu, & ayant été jugé nécessaire de les examiner, pour en faire rapport à la Compagnie, afin qu'elle y prît la résolution qu'elle jugeroit à propos: Mgrs. de St. Pons, d'Agen & de Cominges, avec les Srs. Thoreau, Gon & Musnier, ont été priés de se les faire communiquer, pour après en informer la Compagnie.

Le 13 Août, quelques-uns de Mgrs. ayant eu sujet de parler des entreprises des Parlements, plusieurs des Députés ont dit là-dessus qu'ils avoient aussi des plaintes à faire sur ce sujet: il fut dit qu'ils mettroient leurs mémoires entre les mains des Commissaires nommés pour voir les plaintes des Provinces, afin de les en instruire, pour en faire leur rapport à la Compagnie un des jours de la semaine prochaine.

1°. *Vérification du cahier de 1635 demandée.*

Le 10 Juin, l'on parla dans l'Assemblée de la vérification du cahier, & M. le Promoteur représenta comme les anciens Agents avoient fait leurs diligences; mais qu'elles avoient été inutiles par le malheur du temps, qui en avoit interrompu la vérification qui avoit été commencée; que depuis peu ayant vu M. le premier Président il leur avoit promis d'y travailler: que pour cet effet M. Coquelay, qui en est le Rapporteur, avoit rendu le cahier pour l'imprimer, & que si-tôt que l'impression en seroit achevée, l'on en poursuivroit la vérification.

Là-dessus Mgr. de Rheims a rapporté beaucoup de belles choses, touchant les matieres contenues audit cahier, & la Compagnie a jugé à propos, par

éfolution de
oint faire de
rat.

ettres-Paten-
our l'impofi-

l'importance dont il eſt, d'en pourſuivre inceſſamment la vérification: & d'autant que les affaires dont ſont chargés les mémoires de Mrs. les Députés des Provinces, peuvent avoir quelque rapport à celles contenues audit cahier, ils ont été priés de les remettre entre les mains de M. le Promoteur.

Le 9 Septembre, Mgr. le Duc d'Orléans dit aux Députés de l'Aſſemblée, qu'il donneroit ordre aux Commiſſaires du Roi de contenter le Clergé ſur les choſes qu'il demandoit & qu'il avoit déja parlé pour la vérification du cahier.

Le 11 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Rheims, rendant compte de la conférence tenue chez M. le Garde des ſceaux, dit qu'on leur avoit promis une Lettre de cachet au Parlement de Paris, pour faire vérifier la Déclaration du Roi ſur le cahier de Mrs. du Clergé de l'année 1635.

Le 14 Novembre, Mgr. de Cominges repréſenta, qu'il avoit dit la Meſſe de l'ouverture du Parlement, & qu'après la cérémonie faite, il avoit pris occaſion, ſuivant l'ordre qu'il avoit eu de la Compagnie, de parler de la vérification du cahier à M. le Préſident le Coigneux, qui préſidoit au lieu de M. le premier Préſident, & à M. Coquelay, qui en eſt le Rapporteur: qu'ils lui avoient dit qu'ils en avoient vu autrefois quelques articles, & qu'ils travailleroient au reſte le plutôt qu'ils pourroient.

Le 29 Novembre, Mrs. les Commiſſaires du Roi ſe plaignant du ſilence de l'Aſſemblée ſur le ſecours demandé par le Roi, M. d'Aligre dit, » j'ai appris » qu'il provenoit du retardement apporté à la délivrance de vos Arrêts & à » l'expédition des Lettres de cachet pour » Mrs. du Parlement, ſur la vérification » de votre cahier. Nous venons maintenant ſatisfaire à toutes ces choſes; nous » apportons les Lettres de cachet pour » Mrs. du Parlement.

Mgr. l'Archevêque de Rheims repartit, qu'il les remercioit des Arrêts qu'ils avoient apportés & de la Lettre de cachet au Parlement pour la vérification du cahier; mais que ce n'étoit pas aſſez & qu'il falloit encore que la Reine mandât M. le premier Préſident, & lui dit qu'elle veut abſolument qu'il ſoit procédé à ladite vérification: que ce faiſant, le Roi feroit connoître le ſoin qu'il prend des intérêts du Clergé de ſon Royaume.

Le 4 Février, le Sr. Abbé de Marmieſſe mit ſur le bureau les duplicata qu'il avoit fait faire ſur la Déclaration du Roi, touchant le cahier de l'année 1635, avec les lettres d'adreſſe à tous les Parlements du Royaume, pour y être vérifiées. Il lui fut ordonné de les faire ſignifier & ſceler.

Le 15 Février, le Sr. Abbé de Marmieſſe rapporta, qu'il avoit vu M. le Garde des ſceaux, lequel lui avoit promis de ſceler extraordinairement les duplicata des lettres du Roi, ſur le cahier de 1635, avec les lettres d'adreſſe à tous les Parlements de France, pour le vérifier.

Le 27 Février, le Sr. Abbé de Marmieſſe dit, que les duplicata du cahier de l'année 1635 étoient ſcelés; mais qu'il n'avoit pu les retirer, à cauſe qu'ils avoient été ſcelés en plein ſceau, & qu'on ne vouloit point les lui délivrer, ſans en payer les droits, qui montoient à près de 3000 livres; qu'il prioit la Compagnie de lui dire ce qu'elle deſiroit qu'il fît: ſur quoi l'Aſſ. lui a ordonné de revoir M. le Garde des ſceaux, & de le prier de faire délivrer gratuitement les duplicata du cahier de 1635.

Le 18 Mars, Mrs. les Commiſſaires du Roi s'étant plaints de l'inexécution des promeſſes de l'Aſſemblée, par rapport aux 600000 livres accordées au Roi, il leur fut répondu, que le don qui avoit été fait au Roi, étoit à condition que le cahier ſeroit vérifié; ce qui n'avoit point encore été exécuté. L'Aſſemblée les pria d'y pourvoir.

2°. *Différentes plaintes contre les Huguenots.*

Le 4 Juillet, de relevée, le Sr. Thoreau, Doyen de Poitiers, rapporta que Mgr. de Saintes lui avoit donné avis, qu'au préjudice de l'oppoſition formée au ſceau par le Syndic de ſon Dioceſe, le nommé Robert de la prétendue Religion réformée, avoit fait ſceler les lettres de proviſion de l'Office de Lieutenant en l'élection de Saintes; qu'il étoit prêt de ſe faire recevoir à la Cour des Aides de Paris; & comme c'étoit une entrepriſe de ceux de la prétendue Religion réformée, à laquelle il y avoit lieu de s'oppoſer, la Compagnie réſolut de s'intéreſſer en cette affaire, & donna charge aux Srs. Agents de former leur oppoſition à ſa réception au Greffe de la Cour des Aides. Mgr. d'Agen & le Sr.

Sr. Robert de la Religion prétendue réformée pourvu de l'Office de Lieutenant en l'Election de Saintes.

de Boucherat furent priés d'en parler à M. le premier Préſident de ladite Cour & à M. le Procureur-Général; comme auſſi Mgr. de St. Paul & le Sr. Archidiacre de Narbonne d'en faire plainte à M. le Garde des ſceaux.

Le 5 Juillet, de relevée, Mgr. de St. Paul dit, qu'il étoit allé avec le Sr. Archidiacre de Narbonne chez M. le Garde des ſceaux; qu'ils lui avoient parlé, ſuivant l'ordre de l'Aſſemblée, du Miniſtre que Mgr. de la Rochelle avoit écrit être venu ici pour des affaires contraires au bien de l'Egliſe: que M. le Garde des ſceaux avoit avoué que ce Miniſtre étoit à Paris, mais pour d'autres affaires que celles qui regardoient l'Egliſe; que traitant avec lui, il prendroit toujours garde qu'il ne ſe fît rien au préjudice de la Religion. Qu'ils lui avoient enſuite parlé de l'expédition des Lettres de Lieutenant particulier en l'élection de Saintes, au profit du Sr. Robert, qui eſt de la prétendue Religion réformée; qu'ils lui avoient repréſenté le tort que cela faiſoit à la Religion, de recevoir ceux de la prétendue Religion réformée dans les charges; que cela étoit contraire à la Déclaration publiée depuis le décès du feu Roi, qui portoit que les affaires de ceux de la prétendue Religion réformée demeureroient en l'état qu'elles étoient lors du décès de Sa Majeſté, ſans qu'il y fût rien innové: que M. le Garde des ſceaux leur avoit répondu, qu'il avoit toujours été très-exact à ne rien accorder de nouveau à ceux de la prétendue Religion réformée & à ne les pas recevoir dans les charges; mais que ſouvent on étoit obligé de leur accorder cette grace pour des petits Offices, & particuliérement quand ils étoient vacants ou réſignés par des perſonnes de la prétendue Religion réformée, & que la Déclaration du Roi n'étoit point obſervée en de ſemblables occaſions: que l'ayant ſupplié de la faire garder pour toute ſorte d'Offices, il lui avoit promis d'y avoir égard à l'avenir.

La Compagnie ayant examiné le rapport fait par Mgr. de St. Paul, voyant qu'il n'y avoit pas d'apparence de pouvoir faire rompre le ſceau apoſé aux Lettres de proviſion obtenues par le Sr. Robert, a trouvé à propos de former oppoſition à ſa réception à la Cour des Aides.

Mgr. d'Agen a dit ſur cela, que lui & le Sr. de Boucherat avoient vu M. le premier Préſident de la Cour des Aides & M. le Procureur-Général en ladite Cour, leſquels ils avoient priés de ne point recevoir ledit Sr. Robert en ladite charge, à cauſe de ſa Religion. Qu'ils leur avoient dit, que toutes les fois qu'il s'en étoit préſenté, ils y avoient fait toujours très-grande difficulté; qu'ils ne les avoient reçus qu'en conſéquence des Lettres de juſſion qui leur avoient été envoyées, & qu'ils auroient l'œil à ce qui regardoit la réception de celui dont ils leur parloient. Le Sr. Abbé de Marmieſſe a ajouté, qu'il avoit déja fait faire ſon oppoſition au Greffe de la Cour des Aides.

Le 21 Juillet, le Sr. Thoreau rapporta, que Mgr. de Saintes lui avoit donné avis que M. le Garde des ſceaux avoit ſcelé des Lettres de l'Office de Préſident en l'élection de Saintes, en faveur d'un homme de la prétendue Religion réformée, nonobſtant les promeſſes qu'il avoit faites de ne plus ſceler de proviſions d'Offices pour eux. Que cette charge étoit conſidérable, en ce qu'elle étoit la premiere d'une Compagnie, & que juſqu'ici on n'avoit jamais ſouffert que ceux de la prétendue Religion réformée occupaſſent les premieres charges de quelque Compagnie que ce fût, & qu'il prioit l'Aſſemblée d'ordonner à Mrs. les Agents de s'oppoſer à ſa réception à la Cour des Aides.

L'on a trouvé très-à-propos de s'oppoſer à un établiſſement ſi conſidérable de ceux de la prétendue Religion réformée: ce que les Srs. Agents ont été chargés de faire au Greffe de la Cour des Aides.

Le 24 Décembre, le Sr. Abbé de Marmieſſe dit, qu'au préjudice de l'oppoſition qu'ils avoient faite à la Cour de Aides, ſur la réception d'une perſonne de la prétendue Religion réformée à la charge de Lieutenant particulier & Préſident en l'élection de Saintes, l'on avoit envoyé Lettres de juſſion à la Cour des Aides de le recevoir, nonobſtant leur oppoſition; qu'il en donnoit avis à la Compagnie, afin qu'elle y pourvût.

Il fut ordonné au Sr. de Marmieſſe de pourſuivre l'oppoſition, nonobſtant leſdites Lettres de juſſion; & Mgr. d'Agen & le Sr. Abbé de Boucherat, qui avoient ci-devant recommandé cette affaire, furent priés de

voir M. le premier Préſident de la Cour des Aides & M. le Proeureur-Général.

Le 3 Avril, Mgr. d'Agen repréſenta, que la Compagnie avoit ei-devant ordonné aux Agents de s'oppoſer à la réeeption du Sr. Robert, pourvu d'une charge d'Aſſéeur en l'Election de Saintes, à cauſe qu'il étoit de la prétendue Religion réformée: que ſa réception dans ledit Office, lui étant conteſtée à cauſe de cela, Mgr. de Saintes demandoit qu'il plût à la Compagnie de lui aecorder l'intervention des Agents, pour empêcher ſon établiſſement en ladite qualité; ee qui lui a été aeeordé.

Clergé de Blois contre le Sr. de Refuge.

Le 13 Juillet, le Sr. Promoteur rapporta, qu'il y avoit proeès pendant au Parlement de Paris, entre le Clergé de Blois & le Sr. de Refuge, Comte de Coëſme, de la prétendue Religion réformée, lequel s'étoit rendu appellant d'une Sentenee donnée eontre lui au Préſidial de Blois, ſur la plainte faite par le Subſtitut de M. le Procureur-Général de ce qu'il n'avoit pas voulu ouvrir la porte ordinaire de ſon Logis au Curé de la Paroiſſe dans laquelle il demeure, pour porter le St. Saerement à un ſien domeſtique Catholique, qui étoit en extrêmité de maladie, ayant été obligé, ledit Curé, de paſſer par une porte qui ſert à l'écurie, pleine d'ordures & de fumier; ce qui auroit cauſé un grand ſeandale: & le Subſtitut de M. le Proeureur-Général en ayant été averti, en auroit fait ſa plainte pardevant le Juge du lieu, qui auroit eondamné ledit Sr. de Refuge, pour l'irrévérenee commiſe envers le St. Sacrement de l'autel, en 400 livres d'amende, pour être employées en rente, ou en aequiſition de domaine au profit de la Paroiſſe de St. Honoré, & les revenus appliqués à faire dire une Meſſe, un ſalut, & faire une proceſſion tous les ans à pareil jour en l'honneur du St. Sacrement. Que ledit Sr. de Refuge étoit appellant de ladite Sentence, & que cet appel étoit prêt à juger. Qu'il croyoit eette affaire ſi juſte & ſi pieuſe, que la Compagnie ſe porteroit volontiers à la ſollieiter. Sur ce, Mgr. de Viviers & le Sr. Boucherat ont été priés de voir M. le Préſident de Bellievre & le Sr. Menardeau, qui en eſt Rapporteur.

Le 22 Août, le Sr. Abbé de Murviel rapporta, qu'il y avoit inſtance au Conſeil, au rapport de M. Dugué, Me des Requêtes, entre Mgr. de Pamiers & ceux de la prétendue Religion réformée, leſquels veulent ſe rétablir dans la ville de Pamiers & y faire leur exereice au préjudiee des Déelarations du Roi, par leſquelles ils en ont été exelus, & qu'il ſupplioit la Compagnie de vouloir faire reeommander cette affaire.

Ev. de Pam contre ceux Rel. prét. réf

Le Sr. Promoteur a dit ſur cela, qu'il avoit parlé de l'affaire à M. Dugué; qu'il l'avoit trouvé fort bien intentionné pour Mgr. de Pamiers, & qu'il croyoit, ſuivant ee qu'il en pouvoit juger, que la déeiſion de ee différend alloit à laiſſer les choſes comme elles étoient lors du déeès du feu Roi. Mgr. de Rheims dit, que quand l'affaire ſeroit prête à juger, la Compagnie la feroit recommander à M. le Garde des ſeeaux.

Le 5 Septembre, Mgr. de St. Malo dit, qu'il avoit entretenu M. le Garde des ſeeaux de l'affaire de Mgr. de Pamiers contre ceux de la prétendue Religion réformée, & qu'il lui avoit promis de lui rendre la plus favorable juſtice qu'il pourroit.

Obſervatio de Cotelier ſu entrepriſes d ceux de la R.

Le 16 Août, le Sr. Promoteur dit, que le nommé Cotelier, Miniſtre converti du Dioeeſe de Nîmes, avoit fait quelques obſervations ſur toutes les entrepriſes que font eeux de la Religion prétendue réformée, & qu'il demandoit qu'il plût à la Compagnie de vouloir l'entendre, ou de lui donner des Commiſſaires avee leſquels il en pût eonférer. Mgrs. d'Embrun, de Vabres & de Cominges, & les Srs. Abbés de Chanvalon & de Leſſeville, avec le Sr. Muſnier, Doyen d'Orléans, ont été priés de l'ouir & de s'inſtruire des connoiſſances qu'il a.

Le 6 Septembre, Mgr. d'Embrun & autres eommis pour voir les obſervations du nommé Cotelier, ſe mirent au bureau; & Mgr. d'Embrun dit, que ceux de la prétendue Religion réformée ayant perdu, pendant le regne dn feu Roi, beaucoup de choſes qui leur avoient été coneédées par les Edits, à cauſe de leur rébellion, s'étoient efforeés depuis ſon déeès de ſe rétablir en la jouiſſance entiere deſdits Edits, ayant obtenu à eet effet au mois de Juillet de l'année 1643 une Déclaration pour y être conſervés; au moyen de laquelle ils avoient rétabli un grand nombre de prêches, qui avoient été démolis; & qu'en l'année 1645, Mgrs. les

les Prélats qui étoient députés en l'Assemblée-Générale du Clergé, pour arrêter le cours d'un progrès si désavantageux à l'Eglise, avoient demandé au Roi un Arrêt, pour réduire les choses concernant le fait de ladite prétendue Religion réformée, au point qu'elles étoient lors du décès du feu Roi. Qu'à la vérité cette Déclaration n'avoit point été délivrée, mais qu'elle avoit servi de regle dans les Conseils du Roi, pour juger les affaires de ladite prétendue Religion réformée. Et bien que cette Déclaration ait été violée en plusieurs rencontres, que ceux de ladite prétendue Religion réformée ne laissoient pas néanmoins d'en poursuivre la révocation. Que par le mémoire qui leur avoit été mis en main, toutes les plaintes sur les entrepriſes qu'ils avoient faites, se réduisoient à trois chefs principaux. Le premier, que l'on renvoyoit la connoissance de tous les susdits différends aux Chambres de l'Edit & mi-parties; même ceux qui regardoient l'établissement de leurs prêches, où ils trouvoient si grand avantage par le nombre égal des Juges des Chambres mi-parties, qu'ils y gagnoient toutes leurs affaires. Que cela avoit porté le feu Roi à faire retenir au Conseil, tous les différends qui regardoient les causes concernant l'exercice de ladite prétendue Religion réformée; mais que depuis son décès elles avoient été renvoyées auxdites Chambres de l'Edit & mi-parties: qu'il étoit nécessaire de pourvoir à ces inconvénients, & de demander que la connoissance de ces sortes d'affaires fût retenue au Conseil, comme au temps du feu Roi.

Trois chefs principaux de plaintes contre les Huguenots.

Toutes leurs causes renvoyées à la Chambre de l'Edit.

Le second, que l'on recevoit ceux de la prétendue Religion réformée aux charges, tant de Finance que de Judicature: qu'autrefois sous Charles IX, auquel temps ils avoient pris force en France, ils en avoient été déchus. Qu'Henri IV les y avoit depuis rétablis par les Edits; mais que sous le feu Roi ils en avoient été entiérement privés à cause de leur rebellion: que néanmoins depuis la Régence on avoit eu avis que plusieurs d'entr'eux avoient été reçus dans les Compagnies souveraines. Que l'on avoit reçu dans les Conseils du Roi le Sr. Herval, en la charge d'Intendant des Finances. Qu'il avoit vu dans les lettres du Cardinal d'Ossat, qu'autrefois le Pape s'étoit plaint à lui de ce que le feu Roi Henri IV avoit fait Mr. de Sully, qui étoit de la prétendue Religion réformée, Duc & Pair de France, & qu'il disoit que cette dignité où le Roi l'avoit élevé, lui donnoit sujet de douter de la conversion de Sa Majesté. Que le Cardinal d'Ossat avoit lors excusé le Roi, sur ce que la dignité de Duc & Pair ne donnoit qu'un rang plus relevé en France, & qu'elle étoit sans fonction; l'ayant assuré que l'on ne pourvoyoit ceux de la prétendue Religion réformée d'aucune charge ou dignité qui eût emploi. Que l'on n'avoit pas eu cette considération depuis la Régence, en laquelle on n'avoit pas laissé de faire des Maréchaux de France de la prétendue Religion réformée, encore que cette dignité ait un emploi & une autorité très-considérable.

admis aux charges de finance & judicature.

Le troisieme, qu'on les avoit souffert bâtir beaucoup de Colleges nouveaux, & rebâtir plusieurs prêches au préjudice de la Déclaration. Il a rapporté ensuite tous les lieux où ils avoient rétabli des prêches; & a représenté, que de la multiplicité de tant de prêches, venoit celle des annexes & celle des Ministres, qui ne se pouvoit souffrir qu'au détriment de la Religion: que l'on reconnoissoit bien qu'on leur souffroit prendre tous ces avantages, par la crainte que l'on avoit qu'ils ne troublassent, & pour conserver un plus grand repos dans l'Etat; mais qu'il falloit prendre garde si l'on devoit déférer à cette prudence politique au préjudice de la Religion: qu'ils ne voyoient point d'autre remede à y apporter présentement, que de s'en plaindre dans la conférence qu'on devoit avoir avec Son Altesse Royale, ou d'en faire des remontrances particulieres, & par députation expresse au Roi, & de les renouveller encore dans la harangue que Mgr. de Cominges devoit faire à S. M. à la fin de l'Assemblée. Que le Sr. Cotelier demandoit une grace à la Compagnie, pour reconnoissance de son travail, qui étoit de donner à son fils qui étudie, la pension de 600 livres qu'il lui plaît de lui accorder, & de mettre celle de son fils sous son nom, & de la rétablir à 400 livres comme elle étoit anciennement, au lieu de 300 livres à quoi elle avoit été réduite.

Prêches renouvellés.

Demande de Cotelier.

La Compagnie s'étant entretenue quelque temps sur cela, & ayant considéré de quelle importance il étoit d'empêcher les progrès de ceux de la

qu'il étoit néceſſaire de délibérer des moyens dont il falloit ſe ſervir; & délibération priſe par les Provinces, il a été accordé, d'un commun conſentement, de parler de toutes les entrepriſes qui ont été rapportées, dans la conférence que l'on auroit avec Mgr. le Duc d'Orléans; & que ſi dans quinze jours ou trois ſemaines on n'avoit pas nouvelles du retour du Roi, il ſeroit fait une députation expreſſe vers Sa Majeſté, pour lui faire des remontrances là-deſſus. Mgr. de Cominges a été auſſi prié d'en vouloir parler dans la harangue qu'il doit faire au Roi & à la Reine à la fin de l'Aſſemblée. Quant à la demande de Cotelier, elle a ordonné que ſon fils ſeroit couché pour 600 livres de penſion dans l'état des Miniſtres convertis, & que ledit Cotelier ſeroit mis en la place de ſon fils pour 400 livres.

Remontrances réſolues à ce ſujet.

Demande de Cotelier accordée.

Après cela Mgr. de Rheims a prié Mgr. d'Embrun de faire les remontrances au Roi, & a nommé Mgr. de Vabres, & les Srs. Abbés de Villars & de Boucherat, pour aller vers Leurs Majeſtés avec lui.

Préſentation à la Cure de Ceriſy par le Sr. Richer de la Rel. prétendue réformée.

Le 27 Août, Mgr. de St. Malo dit, que le Sr. Richer, Sgr. de Ceriſy, de la prétendue Religion réformée, avoit, en qualité de préſentateur de la Cure de Ceriſy, nommé un Particulier pour en être pourvu: que Mgr. de Coutances ayant eu avis de la vacance, avoit conféré de plein droit ladite Cure. Que le Gentilhomme, pour la conſervation de ſon droit, s'étoit pourvu au Bailliage de Cotantin, où Mgr. de Coutances avoit demandé ſon renvoi aux requêtes du Palais, en vertu de ſon droit de *committimus*, lequel lui avoit été accordé par le Bailli; duquel renvoi ledit Gentilhomme s'étoit rendu appellant & avoit relevé ſon appel à la Chambre de l'Edit: ce qui auroit formé un conflit de Juriſdiction, pour raiſon duquel il y avoit inſtance au Conſeil: que Mgr. de Coutances demandoit l'intervention des Srs. Agents, qui lui a été incontinent accordée *.

* Voyez la remontrance de M. l'Ev. de Cominges à ce ſujet. *Recueil*, p. 602, 603 & 604.

Le 30 Août, il fut ordonné d'ajouter au mémoire des choſes qui devoient être traitées avec M. le Garde des ſceaux, ce qui regardoit les entrepriſes de ceux de la prétendue Religion réformée.

Oppoſition à ce que Boudon, de la prétendue Religion réformée, ſoit reçu Tréſorier de France.

Le 2 Septembre, Mgr. de Viviers rapporta, que Mrs. les Tréſoriers de France de Montpellier ſe plaignoient de ce qu'on avoit accordé au Sr. Boudon, qui eſt de la Religion prétendue réformée, des Lettres d'un Office de Tréſorier de France en leur bureau; en conſéquence deſquelles il pourſuivoit préſentement ſa réception à la Chambre des comptes de Paris, à laquelle ils avoient déja formé leur oppoſition pour l'intérêt de la Religion, & qu'ils ſupplioient la Compagnie de vouloir leur accorder ſa protection en cette affaire, où il y va de l'intérêt de l'Egliſe, & de députer quelqu'un d'entre eux vers Mgr. le Duc d'Orléans, pour lui faire des plaintes & des remontrances ſur ce ſujet, afin qu'il empêche ſa réception; & de donner charge aux Srs. Agents de former leur oppoſition à ladite Chambre des comptes.

La Compagnie jugea, qu'il étoit très-important, pour l'intérêt de la Religion, de s'oppoſer aux avantages que prennent ceux de la prétendue Religion réformée, & particuliérement à ce qu'ils ne ſoient pas reçus dans les charges dont ils ont été exclus du vivant du feu Roi; & pour cet effet elle réſolut d'en faire remontrance à Son Alteſſe Royale, & ordonna aux Srs. Agents de former oppoſition à la Chambre des comptes à la réception du Sr. Boudon en la charge de Tréſorier de France: Mgr. de Cominges & le Sr. Doyen d'Orléans furent priés de voir M. le premier Préſident de ladite Chambre à cette occaſion. Mgr. d'Embrun & Mgr. de Viviers, avec les Srs. de Leſſeville & de Bazoches furent chargés d'en faire plainte à Son Alteſſe Royale.

Le 3 Septembre, Mgr. d'Embrun rapporta, que ſuivant l'ordre de la Compagnie ils avoient été voir Mgr. le Duc d'Orléans, & l'avoient prié d'empêcher que le Sr. Boudon, qui eſt de la Religion prétendue réformée, ne fût reçu dans la charge de Tréſorier de France à Montpellier: que Son Alteſſe Royale leur avoit témoigné qu'il étoit bien informé de cette affaire, & leur avoit promis de faire ce qu'il faudroit pour empêcher ſa réception.

Le 5 Septembre, Mgr. de Cominges qui avoit été commis avec le Sr. Muſnier, pour voir M. le premier Préſident & M. le Proc. Gén. de la Chambre des comptes, pour les prier de ne pas conſentir à la réception du Sr. Boudon, dit qu'ils les avoient trouvés aſſez bien intentionnés pour les intérêts de l'Egliſe & de la Religion. Que

M. le Procureur-Général lui avoit fait entendre, que la Compagnie ne devoit point presser le jugement de l'opposition que les Srs. Agents devoient faire, jusqu'à ce que les Tréſoriers de France de Montpellier eussent fait juger celle qu'ils ont formée : sur quoi l'on a donné ordre auxdits Agents de retarder leurs poursuites jusqu'à ce temps-là.

Le 12 Septembre, Mgr. d'Agen dit, que lors de la réduction de la Rochelle à l'obéissance de Sa Majesté, il fut pourvu à diminuer le nombre des Huguenots & à augmenter celui des Catholiques : que pour cet effet, entre les ordres que l'on y mit, on ordonna que les Asséeurs & Collecteurs des tailles seroient pris des Catholiques, & qu'aucun de la prétendue Religion réformée ne seroit admis en ces charges. Que depuis la Régence, lesdits de la prétendue Religion réformée avoient obtenu un Arrêt du Conseil, qui avoit ordonné que la moitié desdits Asséeurs & Collecteurs seroit de Catholiques & l'autre d'Huguenots : que Mgr. de la Rochelle s'étant plaint de cet Arrêt, en avoit obtenu la révocation. Que depuis ceux de la prétendue Religion réformée avoient envoyé à la Cour un Ministre nommé Vincent, qui avoit obtenu le 6 du mois passé un Arrêt, qui casse celui accordé à Mgr. de la Rochelle & confirme le premier par eux obtenu, lequel ils avoient même fait signifier à Mgr. de la Rochelle, qui demandoit l'assistance de l'Assemblée, pour obtenir la révocation de ce dernier Arrêt : ce qui lui a non-seulement été accordé, d'un commun consentement; mais de plus Mgr. d'Agen & trois autres Députés ont été priés de voir M. le Garde des sceaux sur ce sujet, & de lui recommander fortement cette affaire de la part de la Compagnie.

Le 23 Sept., Mgr. d'Agen représenta, que suivant l'ordre de la Compagnie ils avoient vu M. le Garde des sceaux, lequel ils avoient prié d'accorder un Arrêt de révocation de celui obtenu par le nommé Vincent, Ministre de la Rochelle. Que M. le Garde des sceaux leur avoit dit, que les Catholiques de la Rochelle n'avoient pas raison de se plaindre, parce que, lorsqu'on avoit ordonné que tous les Asséeurs seroient Catholiques, on ne levoit que pour 1500 livres de taille dans la Rochelle; mais à présent que la ville étoit imposée à 15000 livres, qui étoit une somme considérable, il étoit bien juste que ceux de la prétendue Religion y fussent appellés comme les Catholiques : quelui, qui parle, lui avoit remontré, que le changement de l'imposition ne devoit point changer l'ordre de ceux qui étoient commis pour la faire & pour la lever; que dans les autres villes où l'on avoit augmenté l'imposition, on n'avoit pas changé pour cela les personnes commises pour les établir & pour les lever; & que cela tireroit à conséquence pour toutes les villes où ceux de la prétendue Religion réformée sont en quelque autorité : qu'ils n'avoient eu là-dessus autre réponse de M. le Garde des sceaux, sinon que c'étoit un Arrêt du Conseil d'en-haut, & qu'il ne pouvoit pas le changer; qu'après cela ils s'étoient retirés.

La Compagnie ne se trouvant pas satisfaite de la réponse de M. le Garde des sceaux, ordonna d'insérer cette affaire dans le mémoire de celles dont on doit traiter dans la conférence avec Mrs. les Commissaires du Roi, pour en faire nouvelle instance; & pria Mgr. d'Embrun d'en vouloir encore parler à la Reine, dans les remontrances qu'il lui doit faire sur les entreprises des Huguenots *; & Mgr. de Cominges aussi dans sa harangue pour la fin de l'Assemblée.

* Voyez *Recueil des remontrances*, p. 580.

Mgr. de Viviers dit ensuite, qu'il souffroit une grande vexation par ceux de la prétendue Religion réformée en un village appellé Valon, où il a un Bénéfice, dont il a fait rétablir l'Eglise qu'ils avoient autrefois ruinée : que maintenant qu'il ne restoit plus qu'à la couvrir, ils empêchoient qu'aucun ouvrier y travaillât; qu'ils s'étoient rendus si puissants en ce lieu-là, qui n'est qu'un village, qu'ils étoient entrés dans les charges de la Communauté; de quoi les Catholiques souffroient beaucoup. L'on a remis à en faire des plaintes avec les autres affaires de ceux de la prétendue Religion réformée.

Plaintes de M. de Viviers contre ceux de la prét. Rel. réf.

Le 26 Septembre, le Sr. Official de Châlons remontra, qu'une fille nommée Marie Rey, fille du Sieur Rey, Avocat au Parlement de Bourgogne, touchée d'une sainte inspiration, se résolut d'abjurer l'héréſie, & d'embrasser la Religion Catholique Apostolique & Romaine; que pour exécuter son dessein elle s'étoit retirée dans le Couvent des Ursulines d'Arnay-le-Duc en Bourgogne : que le pere en ayant

Marie Rey, jeune fille convertie à la Rel. Cat.

été averti étoit allé audit Couvent, où il avoit essayé, par toutes sortes de moyens, de retirer sa fille, laquelle, pour se défendre des violences que lui faisoit son pere, avoit excité, par ses larmes & par ses prieres, lesdites Religieuses à demander l'assistance de la Justice, pour la mettre à couvert de ses menaces & de ses mauvais traitements. Que les Officiers du Roi étant allés audit Couvent, avoient pourvu à ce qu'il ne lui fût fait aucune violence: qu'après cela les Religieuses avoient demandé au pere une pension pour sa fille, & que sur son refus elles s'étoient pourvues au Parlement de Dijon, afin de l'y faire condamner. Que le Parlement avoit envoyé sur les lieux le Sr. Arnisay, Conseiller audit Parlement, pour savoir assurément ce qui étoit de la volonté de la fille: que ledit Sr. Arnisay étant au Monastere, avoit fait sortir ladite fille & l'avoit donnée en garde à une Dame de condition. Qu'il l'avoit interrogée en présence de son pere & de ses parents, & qu'elle avoit déclaré qu'elle avoit abjuré l'hérésie par la seule inspiration de Dieu, sans y avoir été induite de personne, & qu'elle vouloit vivre le reste de ses jours dans ledit Monastere, sous les Regles de sainte Ursule. Que ledit Sr. Arnisay en avoit fait rapport au Parlement, après lequel ledit Sr. Rey pere avoit été condamné à bailler à sa fille ce qui étoit nécessaire pour son entretien, & à lui accorder une dot sortable à sa condition. Que ledit Rey pere, pour éluder cette condamnation, s'étoit pourvu à la Chambre de l'Edit de Grenoble, où il avoit fait assigner lesdites Religieuses. Qu'elles n'avoient point voulu y comparoir, & que là-dessus il étoit allé au Conseil en réglement de Juges, où il avoit fait appeller lesdites Religieuses. Qu'elles présentoient leur Requête à l'Assemblée, & demandoient qu'il lui plût d'ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir pour elles, afin d'être renvoyées au Parlement de Dijon. La Compagnie ayant trouvé leur demande raisonnable, a ordonné auxdits Srs. Agents d'intervenir pour elles au Conseil, quand ils en seront requis.

Affaire de Mgr. de Nîmes contre les Huguenots; à l'occasion de la conversion de Pierre Coutelle.

Mgr. de Rheims ayant demandé au Sr. Promoteur, s'il vouloit faire rapport de l'affaire de Mgr. l'Evêque de Nîmes dont on lui avoit parlé, ledit Sr. Promoteur a dit qu'il y avoit ici deux Députés dudit Diocese, qui avoient une lettre à présenter à la Compagnie de la part de Mgr. de Nîmes, & qui demandoient aussi d'être ouis. L'on a envoyé un des Srs. Agents pour les faire entrer, & ayant pris leurs places en deux chaires sans bras, préparées pour cela près ledit Sr. Promoteur, ils ont présenté à Mgr. le Président une lettre de Mgr. de Nîmes, qui a été remise entre les mains du Sr. Abbé Tubeuf, Secrétaire, pour en faire la lecture. Après laquelle le Sr. Maridad, l'un desdits Députés, a pris la parole, & a dit, qu'un jeune garçon de Nîmes de la prétendue Religion réformée, nommé Pierre Coutelle, orphelin, âgé de 13 ans ou environ, s'étant retiré en la maison du Sieur Ferrand, Receveur des décimes, dont il connoissoit le fils avec lequel il étudioit, avoit envoyé prier Mgr. l'Ev. de Nîmes qu'il lui pût parler, pour lui communiquer un dessein qu'il avoit de se faire Catholique: que Mgr. de Nîmes l'avoit envoyé querir dans son carrosse, & qu'étant chez lui il lui avoit déclaré qu'il vouloit abjurer l'hérésie & embrasser la Religion Catholique, & qu'il le prioit de le prendre en sa protection contre les mauvais traitements de ses parents. Que Mgr. de Nîmes avoit envoyé aussi-tôt prier le Sr. de la Baume, Procureur du Roi, & les Srs. Rousel, Lieutenant principal, & de la Grange, Conseiller au Présidial, qui est de la prétendue Religion réformée, de venir chez lui. Qu'y étant arrivés, il leur avoit déclaré la volonté ferme & constante que ledit Coutelle avoit de vivre & de mourir dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'il les avoit priés de l'interroger là-dessus, afin que sa volonté leur fût connue: Que ledit de la Grange avoit refusé de lui parler, sous prétexte qu'il étoit son allié, & que lesdits Lieutenant & Procureur du Roi avoient exécuté à son refus ce dont il les avoit requis. Que pendant deux jours entiers plusieurs de la prétendue Religion réformée étoient venus voir ce jeune garçon; & entr'autres les Srs. Coutelle & Berard ses oncles & tuteurs, qui l'avoient entretenu à différentes fois tout seul, autant de temps qu'ils l'avoient desiré. Que pour leur faire voir qu'il n'avoit point été séduit, Mgr. de Nîmes leur avoit offert de le laisser aller hors de chez lui, pourvu qu'il fût mis en une maison où le mari & la femme fussent de diffé-

rente Religion; mais que ſes parents & ſes tuteurs n'y avoient point voulu conſentir. Que ſur l'avis qu'il avoit eu qu'ils vouloient enlever ledit Coutelle par force, il en avoit fait avertir les Chanoines, les Magiſtrats & les Conſuls, dont une bonne partie s'étoit rendue chez lui; & que comme ils étoient enſemble, les Srs. André Berard & Louis Coutelle, tuteurs dudit Pierre Coutelle y étoient venus, leſquels en préſence de pluſieurs Conſuls de la prétendue Religion réformée, avoient déclaré que les parents dudit Coutelle étoient réſolus de ſe pourvoir par juſtice, & qu'il ne ſeroit fait aucune violence; ce que ledit Berard avoit promis, en préſence deſdits Magiſtrats & Conſuls de la prétendue Religion réformée. Qu'ayant prié Mgr. de Nîmes de trouver bon qu'on lui fît ſignifier les actes de juſtice qu'il ſeroit beſoin, il le leur avoit accordé: qu'enſuite Mrs. du Préſidial avoient commis des Conſeillers Catholiques, au refus de ceux de la prétendue Religion réformée, pour interroger ledit Coutelle, & apprendre par ſa bouche quelle Religion il vouloit profeſſer. Que ledit Coutelle avoit fait réponſe, qu'il perſiſtoit à vouloir vivre & mourir dans la Religion Catholique, & que ce deſſein lui étoit venu du ciel. Qu'après toutes ces procédures, un jour de Dimanche, qui étoit le jour de la Cene générale pour ceux de la prétendue Religion réformée, ſur les ſix à ſept heures du ſoir, le nommé Baudran, Miniſtre de Nîmes, accompagné de Louis Coutelle & d'environ 40 perſonnes, étoient venus à l'Evêché, & étoient entrés dans la chambre de Mgr. de Nîmes, ayant des marteaux & des épées dans leurs mains, ſans aucun reſpect de ſa perſonne, & que ledit Baudran lui avoit dit, le chapeau ſur la tête, qu'ils étoient venus pour enlever ledit Coutelle, & qu'il feroit bien de le leur donner promptement, autrement qu'il y avoit 500 hommes devant ſon Logis, qui mettroient tout à feu & à ſang: que pendant que ledit Baudran lui parloit, le reſte du peuple qui étoit avec lui avoit parcouru tout ſon Logis, & avoit été prendre ledit Pierre Coutelle en une chambre où il s'étoit retiré à cauſe du bruit. Qu'ils l'avoient ainſi enlevé, l'ayant fait porter parmi eux élevé par-deſſus les autres au ſortir de ſon Logis, avec fierté & orgueil. Que ces gens-là avoient maltraité ſes domeſtiques, dont il y en avoit quatre ou cinq griévement bleſſés, tant de coups de marteaux que d'épées & de piſtolets: qu'après qu'ils furent ſortis de ſon Logis, il avoit fait informer de tout ce qui s'étoit paſſé par les Officiers du Préſidial; mais qu'aucun n'avoit voulu mettre à exécution les jugements qu'ils avoient donnés ſur les informations: Qu'enſuite de toutes ces violences, Mgr. de Nîmes ne trouvant point de ſureté pour ſa perſonne, ni pour ſes Eccléſiaſtiques, avoit fait une Ordonnance, par l'avis de ſon Chapitre, par laquelle il avoit fait ceſſer le ſervice dans l'Egliſe Cathédrale, s'étant retiré avec ſon Chapitre à Beaucaire, où il avoit transféré le ſervice de ſon Egliſe, par la permiſſion de Mgr. l'Arch. d'Arles. Qu'ils les avoient envoyés pour demander à la Compagnie ſon aſſiſtance & ſa protection, pour avoir juſtice des outrages qui lui avoient été faits.

Mgr. de Rheims leur a reparti, que la Compagnie prenoit grande part à la douleur de Mgr. de Nîmes, & que ſon affliction lui étoit très-ſenſible. Qu'elle aviſeroit aux voies qu'il y avoit à prendre, pour lui faire raiſon des violences & des injures qu'il avoit reçues: que pour cet effet elle examineroit les actes qu'ils avoient baillés au Sr. Promoteur. Après quoi leſdits Srs. Maridad & de Cabiac députés, ſe ſont retirés.

Mgr. de Rheims a dit, que Mgrs. de Nîmes & d'Uſez lui avoient écrit de cette action avec ſentiment de douleur, & a repréſenté combien il étoit important à l'Aſſemblée de pourſuivre la juſtice d'une entrepriſe ſi extraordinaire. Tous Mgrs. les Prélats auſſi, étonnés de l'énormité du fait, ſont tombés dans les mêmes ſentiments, & ont été d'avis qu'il falloit agir avec force & courage en une affaire de cette qualité.

Ledit Sr. Promoteur a dit, qu'on lui avoit mis entre les mains pluſieurs pieces concernant cette affaire. Qu'il avoit la plainte de Mgr. de Nîmes, qui contenoit le fait tout au long tel qu'il avoit été rapporté; une information de 25 témoins, qui dépoſoient que ledit Baudran, entrant dans la maiſon Epiſcopale, avoit frappé le portier d'un coup de marteau qui l'avoit jetté par terre: qu'un autre des domeſtiques de Mgr. de Nîmes avoit

été bleſſé d'un coup de piſtolet, & d'autres de pluſieurs coups d'épée. Qu'il y avoit trois procès-verbaux, celui de Mgr. de Nîmes, celui des Conſuls & celui des Officiers du Préſidial. Qu'il avoit pluſieurs autres actes, concernant les procédures de toute cette affaire, qui juſtifioient tout ce qui en avoit été rapporté; & faiſoient voir comme l'on avoit ſollicité ſouvent ceux de la prétendue Religion réformée de ſecourir Mgr. de Nîmes, & le refus qu'ils en avoient fait. Qu'il avoit auſſi envoyé une copie de l'Ordonnance qu'il avoit faite pour la tranſlation de ſon Clergé à Beaucaire, contenant les motifs qu'il avoit eus de la faire; & que ſur toutes ces choſes, la Compagnie avoit à prendre réſolution de ce qu'elle jugeoit plus à propos pour aſſiſter Mgr. de Nîmes.

Après que cette affaire a été longuement diſcutée dans la Compagnie, elle a été miſe en délibération; & par avis commun de toutes les Provinces, il a été arrêté de députer préſentement vers Mgr. le Duc d'Orléans, pour l'informer du procédé violent de ceux de la prétendue Religion réformée contre Mgr. l'Evêque de Nîmes, & de la réſolution que la Compagnie a priſe d'envoyer vers le Roi, tant pour ce ſujet, que pour d'autres plaintes à faire contre les entrepriſes de ceux de ladite prétendue Religion; & que Mgr. d'Embrun & Mgr. de Vabres, & les Srs. Abbés de Villars & de Boucherat, avec le Sieur Abbé de Lauraet, Agent, qui ſont députés pour aller vers le Roi, ſeront priés de partir dès Samedi prochain, pour être de retour dans trois ſemaines; & que cependant il ne ſera traité dans l'Aſſemblée d'aucune affaire concernant aucun don conſidérable.

Le 30 Septembre, Mgr. l'Archevêque d'Embrun rapporta, qu'ils avoient vu Mgr. le Duc d'Orléans ſur l'affaire des Hugnenots de Nîmes: qu'il avoit fort bien reçu leur plainte, & qu'il avoit promis d'y pourvoir enſorte que ces déſordres n'arriveroient plus. Qu'ils lui avoient parlé auſſi de la réſolution qu'avoit priſe l'Aſſemblée, de députer vers le Roi ſur cette affaire & ſur les autres entrepriſes de ceux de la prétendue Religion réformée: qu'il avoit approuvé la députation, & leur avoit dit que dans ces ſortes d'affaires il falloit aller directement au Roi.

Mgr. de St. Pons s'eſt mis au bureau, & à lu une lettre qu'il avoit été chargé de faire pour Mgr. de Nîmes; après la lecture qui en a été faite, la Compagnie a trouvé bon qu'elle fût envoyée.

Comte de G
gnan contre l
Huguenots.

Le 7 Septembre, Mgr. de St. Paul dit, que M. le Comte de Grignan ſon frere avoit eu le bonheur de chaſſer les Huguenots d'une terre qu'il avoit acquiſe. Que ceux de la prétendue Religion réformée faiſoient des inſtances pour y rentrer; qu'il ſupplioit la Compagnie de lui accorder l'intervention des Agents, en cas qu'il fût obligé de conteſter contre eux pour les empêcher de s'y rétablir. Il fut ordonné aux Srs. Agents d'intervenir pour M. le Comte de Grignan quand ils en ſeroient requis.

Rapport de
conférence tenu
chez M. le Gar
des S. au ſujet
des Huguenots.

Le 11 Octobre, Mgr. de Rheims dit, que lui & les autres Sgrs. Députés pour la conférence, qui devoit ſe tenir chez Mr. le Garde des ſceaux, s'y étoient rendus à l'heure donnée; & que ſur l'article qui regarde la Religion, ils s'étoient plaints, 1°. de ce qu'on avoit admis en Poitou, Saintonge & Languedoc, dans les charges de judicature, ceux de la prétendue Religion réformée, au préjudice de la Déclaration du Roi, qui porte qu'il ne ſeroit rien innové en ce qui regarde ceux de ladite prétendue Religion réformée, de ce qui ſe pratiquoit lors du décès du feu Roi d'heureuſe mémoire; & qu'ils avoient demandé qu'il plût à Sa Majeſté de faire défenſes aux Officiers Huguenots de la Cour des Aides de Montpellier, de connoître des biens & des fonds qui regardent l'Egliſe. Que Mrs. du Conſeil leur avoient répondu que par l'Edit de Nantes, ceux de la prétendue Religion réformée n'étoient point exclus deſdites charges, & que l'on n'en avoit pourvu aucun que de celles qui avoient été poſſédées par eux & ſur leur réſignation; ainſi qu'on ne les avoit point multipliés. Qu'il leur avoit été reparti, que le contraire étoit arrivé pour l'Office de Préſident & Aſſeſſeur en l'Election de Saintes, duquel un de la prétendue Religion réformée avoit été pourvu, quoique celui qui le poſſédoit auparavant fût Catholique; & que même le Sr. Herval, qui eſt de la prétendue Religion réformée, avoit été fait Intendant des finances. Que pour ce qui regardoit la connoiſſance que prennent les Officiers Huguenots de la Cour des Aides de Montpellier, des

biens & des fonds qui regardent l'Egliſe, ils avoient dit que c'étoit la coutume dans le Parlement de Paris, de laiſſer opiner en toutes affaires les Officiers qui étoient de la prétendue Religion réformée.

2°. De ce qu'il s'étoit rétabli en pluſieurs lieux des Temples nouveaux & des Colleges, deſquels on demandoit la démolition, avec défenſes d'en bâtir d'autres. Qu'il avoit été accordé, que leſdits Temples & Colleges ſeroient démolis, & que les défenſes demandées ſeroient faites : qu'à cet effet il ſeroit mandé aux Officiers des lieux, d'informer des nouveaux établiſſements de Temples & de Colleges, pour y être pourvu en connoiſſance de cauſe.

3°. Qu'ils s'étoient plaints des violences faites dans Nîmes par ceux de la prétendue Religion réformée, contre la perſonne de Mgr. l'Evêque, qu'ils avoient obligé de quitter la ville avec ſon Clergé : des inſtances que leſdits Religionnaires faiſoient de rentrer dans la ville de Pamiers, d'où le feu Roi les avoit chaſſés à cauſe de leur rebellion : de l'empêchement qu'ils apportoient à bâtir une Egliſe que Mgr. de Viviers avoit commencé de rétablir, en détournant les ouvriers d'y travailler : & du changement qu'on avoit apporté en la nomination des Aſſéeurs & Collecteurs des tailles de la ville de la Rochelle, en conſéquence d'un Arrêt du Conſeil rendu le 6 Août dernier, par lequel, au préjudice de l'ancien uſage, auquel on étoit dans ladite ville depuis ſa réduction en l'obéiſſance du Roi, de n'y mettre que des Catholiques, il avoit été ordonné qu'ils ſeroient pris moitié des Catholiques & moitié des Huguenots. Que ſur toutes ces plaintes on leur avoit dit, touchant ce qui s'étoit paſſé à Nîmes, qu'il falloit attendre le retour du Roi & celui des Députés, que l'Aſſemblée avoit envoyés vers Sa Majeſté pour y pourvoir. Que quant à la prétention des Huguenots de rentrer dans la ville de Pamiers, l'inſtance étoit pendante au Conſeil, & que dans le jugement qui interviendroit, on conſerveroit toujours les intérêts des Catholiques. Qu'il falloit informer de l'empêchement qu'on faiſoit à Mgr. de Viviers pour le rétabliſſement de ſon Egliſe, ne pouvant y être pourvu ſur une plainte générale. Et qu'à l'égard du changement apporté à la nomination des Aſſéeurs & Collecteurs des tailles de la Rochelle, il étoit à propos de faire aſſigner au Conſeil ceux de la prétendue Religion réformée de ladite ville, afin de faire juger l'affaire contradictoirement avec eux.

4°. Qu'ils avoient remontré, qu'au préjudice de l'ordre établi lors de la réduction de la Rochelle à l'obéiſſance du Roi, qui étoit que ceux de la prétendue Religion réformée ſeroient tapiſſer devant leur logis le jour de la fête du ſaint Sacrement, l'on avoit donné une lettre de cachet qui les en déchargeoit : que ſur cet article il avoit été promis un Arrêt pour les contraindre à tapiſſer, autrement qu'il ſeroit tapiſſé devant leurs logis à leurs dépens.

5°. Qu'ils avoient demandé, que les Patrons laïques de la prétendue Religion réformée fuſſent déchus de nommer aux Bénéfices de Patronages laïques, comme il avoit été jugé au Parlement de Paris. Qu'il avoit été répondu, que ceux de la prétendue Religion réformée faiſoient inſtance au Conſeil, pour obtenir la caſſation dudit Arrêt du Parlement de Paris, & qu'il ne ſeroit rien ordonné là-deſſus juſqu'au retour du Roi.

Régent Huguenot établi à Nîmes.

Le 4 Novembre, Mgr. l'Archevêque de Rheims dit, que ceux de la prétendue Religion réformée, depuis les entrepriſes qu'ils avoient faites à Nîmes contre Mgr. l'Evêque, avoient encore établi d'autorité & de force un Régent dans la 2e. claſſe du College des Jéſuites à Nîmes, quoique depuis 12 ans les Jéſuites fuſſent en poſſeſſion de l'y mettre. Que Mgr. de la Rochelle avoit écrit qu'ils avoient mis un prêche, par force & par violence, en une Paroiſſe de M. d'Eſtiſſac : qu'ils s'augmentoient tous les jours, qu'il falloit y pourvoir, comme aux autres violences que ſouffroit l'Egliſe.

L'affaire de Mgr. de Nîmes & celle de l'entrepriſe qu'ont fait depuis peu les Huguenots en la même ville, pour établir un Régent au College, ayant été agitées, il a été dit, que le Roi avoit pourvu à ce qui regardoit la premiere affaire, & que l'on avoit donné aux Députés que Mgr. de Nîmes avoit envoyé à la Cour, des Lettres pour M. le Comte de Bioules, Lieutenant de Roi en Languedoc, & pour M. de Bréteuil, Intendant de ladite Province, afin de pourvoir à cette affaire, & que les Députés s'en étoient retournés ; que néanmoins ceux qui avoient

été envoyés à l'Assemblée, qui étoient encore ici, protestoient que Mgr. de Nîmes & son Clergé ne recevroient point d'accommodement que celui que l'Assemblée approuveroit: de quoi chacun n'étant pas convenu, & ayant été soutenu qu'il y avoit ordre pour l'accommodement; & que plusieurs des Chanoines étoient même retournés pour être éclaircis de tout le fait: l'on a jugé à propos de faire entrer les Députés de Nîmes qui étoient dans le Cloître, afin de s'en informer au vrai: comme aussi du droit que l'on disoit que ceux de la prétendue Religion réformée prétendoient avoir de pourvoir d'un Régent en la seconde Classe du College des Jésuites à Nîmes: lesdits Srs. Députés étant entrés, Mgr. de Rheims leur a dit, que la Compagnie desiroit de savoir si les Députés qu'ils avoient à la Cour avoient accepté les ordres envoyés à Mr. le Comte de Bioules, sur les violences commises par ceux de la prétendue Religion réformée contre Mgr. de Nîmes, si les Chanoines étoient retournés à Nîmes, & si les Huguenots avoient droit de disposer de la place de Régent en la seconde Classe du College des Jésuites de ladite ville.

Lesdits Srs. Députés ont dit, qu'ils avoient eu avis que les Députés qui étoient à la Cour de la part du Clergé de Nîmes, avoient reçu des Lettres du Roi pour M. le Comte de Bioules & pour M. de Bréteuil, Intendant en la Province, sur le sujet de cette affaire, & qu'ils s'en étoient retournés à Nîmes pour les rendre: Qu'il ne s'étoit néanmoins rien fait en conséquence desdites Lettres, & que Mgr. de Nîmes leur avoit mandé qu'il ne recevroit d'accommodement en cela, que celui que la Compagnie agréeroit: Qu'il n'y avoit pas un Chanoine qui fût retourné à Nîmes, & qu'il étoit bien vrai qu'ils y alloient & venoient pour leurs affaires: Que pour ce qui est du droit que ceux de la prétendue Religion réformée prétendent avoir, de nommer un Régent à la seconde Classe du College des Jésuites, il étoit vrai que dans le partage fait de la nomination des Régents du College, il leur étoit échu de nommer un Régent à la seconde Classe; qu'ils en avoit nommé toujours pendant 8 années de suite; mais que depuis 12 ans les Jésuites y avoient nommé: Après quoi ils se sont retirés; & la Compagnie ayant jugé toutes ces affaires d'importance, & mériter qu'on y prît une bonne délibération, elle a remis à Lundi prochain du matin à y pourvoir.

Le Lundi 7 Novembre, Mgr. l'Archevêque de Rheims représenta, que les Députés de Nîmes lui avoient dit que Mgr. l'Evêque leur avoit écrit que l'on avoit envoyé des lettres de la Cour à M. le Comte de Bioules & à M. de Bréteuil, Intendant en la Province de Languedoc, pour l'accommodement de l'affaire de ceux de la prétendue Religion réformée; mais qu'ils ne pouvoient présentement rien exécuter de ce qu'on leur avoit écrit, à cause qu'ils étoient empêchés aux Etats de la Province. Que Mgr. de Nîmes témoignoit être satisfait, & qu'il attendoit des nouvelles des Députés de de-çà, pour faire part à l'Assemblée de sa satisfaction.

Le 28 Novembre, le Sr. Abbé de Marmiesse présenta une lettre à la Compagnie, de la part de Mgr. de Nîmes, touchant le différend qu'il avoit avec ceux de la prétendue Religion réformée de la même ville, dont il a été fait lecture; & d'autant qu'il témoigne par sa lettre, que la satisfaction que le Roi a ordonné à M. le Comte de Bioules & à M. de Bréteuil, Intendant de Justice en la Province, de lui faire faire, ne doit s'exécuter qu'après la tenue des Etats de ladite Province, où ces Mrs. doivent assister nécessairement à cause de l'emploi qu'ils y ont. Et comme l'Assemblée du Clergé est sur le point de finir beaucoup plutôt que la tenue desdits Etats, la Compagnie a ordonné au Sr. de Marmiesse de lui en donner avis, & de lui mander que la Compagnie le prie de faire part à Mgrs. les Prélats qui seront à la Cour & aux Srs. Agents, de la satisfaction qui lui sera proposée; & qu'il est ordonné auxdits Srs. Agents de les prier de s'assembler pour cette affaire, afin qu'ils fassent près du Roi les poursuites qui seront nécessaires, pour lui faire obtenir la satisfaction qui lui est due.

Le 15 Mars, le Sr. Promoteur présenta à la Compagnie une lettre de Mgr. l'Evêque de Nîmes, laquelle fut lue; & comme il donnoit avis de la satisfaction que le Roi avoit ordonnée à ceux de la prétendue Religion réformée de la ville de Nîmes de lui faire, & des difficultés qu'ils faisoient d'y obéir; le Sr. Promoteur, qui étoit informé de la chose, dit que ceux de la prétendue

prétendue Religion réformée n'avoient point voulu accepter l'accommodement qui leur avoit été proposé, parce qu'en le leur proposant, on ne leur avoit donné aucune crainte de peine, ou de mauvais traitement, faute de l'accepter: que l'ayant refusé, ils avoint envoyé des Députés ici vers Mgr. le Duc d'Orléans pour recevoir ses ordres, auxquels ils avoient promis de se soumettre & de les faire exécuter. Qu'il croyoit à propos que la Compagnie envoyât vers Son Altesse Royale, pour se plaindre de ce que ceux de la prétendue Religion réformée de Nîmes n'ont pas voulu exécuter les ordres du Roi, qui leur avoient été envoyés pour la satisfaction qu'ils doivent à Mgr. de Nîmes; afin de donner sujet à S. A. R. de pourvoir à cette affaire, & de porter les Députés de ceux de la prétendue Religion réformée de Nîmes à accepter les propositions qui leur seroient faites, lorsqu'elles autoient été agitées par ceux que la Compagnie enverroit. Que l'on feroit un très-grand plaisir à Mgr. de Nîmes & à tout son Chapitre (qui est hors de son Diocese) de leur donner moyen d'y retourner, par l'accommodement de cette affaire.

Cette proposition ayant été agitée, & la Compagnie ayant trouvé bon d'envoyer vers Son Altesse Royale, Mgr. d'Embrun a nommé Mgr. d'Agen & trois autres Députés pour voir S. A. & pour traiter de cette affaire.

Le 20 Mars, Mgr. d'Agen dit, qu'ils avoient vu Mgr. le Duc d'Orléans, & que Son Altesse Royale leur avoit promis de régler cette affaire & que l'Eglise en auroit satisfaction.

éche établi à

Le 8 Novembre, le Sr. Promoteur rapporta, que le Procureur du Roi au Présidial de Niort, s'étant plaint pardevant le Lieutenant-Général dudit lieu, de ce que ceux de la prétendue Religion réformée vouloient faire le prêche dans la terre & Châtellenie de Bens, sous prétexte de la Déclaration du Roi, qui leur permet de faire le prêche aux lieux où ils le faisoient lors du décès du feu Roi, quoique depuis 20 ans il n'y en eût point eu au lieu de Bens; lesdits habitants ayant comparu avoient déclaré ledit Lieutenant Juge incompétent, & protesté d'appeller de tout ce qu'il pourroit ordonner, attendu qu'il s'agissoit de l'exercice de la prétendue Religion réformée, dont le Roi s'étoit réservé la connoissance & à son Conseil: qu'il étoit néanmoins intervenu jugement sur la requête du Sr. Procureur du Roi, les Sgrs. dudit lieu de Bens joints, par lequel il étoit fait défense aux habitants de la prétendue Religion réformée dudit lieu d'y faire le prêche, jusqu'à ce qu'ils eussent justifié pardevant Sa Majesté ou à son Conseil, qu'au temps du décès du feu Roi ils étoient en cette possession. Que M. d'Estissac, qui est Sgr. de Bens, demandoit qu'il plût à la Compagnie d'ordonner aux Srs. Agents d'intervenir au Conseil, quand le procès y aura été intenté. La Compagnie jugea que cette affaire méritoit bien qu'elle y prît intérêt, s'agissant d'empêcher l'établissement d'un prêche nouveau, & ordonna aux Agents d'intervenir au Conseil quand ils en seroient requis.

Ministres de Saumur.

Le 19 Novembre, Mgr. de St. Malo rapporta, que le Sr. Martin, Ministre converti du Diocese du Mans, avoit écrit que les Ministres de Saumur enseignoient de nouvelles hérésies, entr'autres, qu'il n'y avoit point de péché otiginel; qu'il ne leur étoit pas permis de prêcher les hérésies des Pélagiens & les autres anciennes, & qu'il croyoit à propos d'y pourvoir; L'on fut d'avis sur cela de s'en informer plus particuliérement, & de ne pas croire entiérement ce qu'en écrivoit le Sr. Martin. L'on dit cependant qu'il en seroit donné avis à Mgr. d'Angers.

Officiers Huguenots a Quintin.

Le 7 Janvier 1651, Mgr. de St. Malo dit, que parmi les Arrêts qui avoient été délivrés, on en avoit donné un que Mgr. de St. Brieux avoit demandé, pour empêcher que M. le Marquis de la Moussaye ne mît des Officiers Huguenots dans la ville de Quintin; que ledit Arrêt ne portoit qu'un assigné au Conseil, & qu'il demandoit que la Compagnie ordonnât aux Srs. Agents d'en faire la poursuite sous leur nom. L'Assemblée ordonna aux Srs. Agents de faire cette poursuite.

Audience promise pour les remontrances contre les Huguenots, &c.

Le 17 Janviet, le Sr. Abbé de Marmiesse dit, que conformément à l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, il avoit vu Mgr. le Cardinal Mazarin, pour l'audience qu'il étoit chargé de demander à la Reine, touchant les remontrances que la Compagnie avoit résolue de faire à Sa Majesté, tant sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion réformée, que pour d'autres affaires: que S. E. lui avoit dit, que

la Reine la lui avoit accordée pour le lendemain sur les deux ou trois heures après-midi.

Remontrance de M. l'Arch. d'Embrun.

Le 19 Janvier, Mgr. de Rheims remercia Mgr. d'Embrun d'avoir si bien soutenu les intérêts de la Religion, par le discours qu'il avoit fait à la Reine : il le pria de vouloir donner son discours pour être inséré au procès-verbal; ce qu'il accorda aux prieres de la Compagnie *.

* Voyez l'article de cette remontrance, qui concerne les Huguenots, dans le *Recueil des remontrances*, p. 577, 578, 579, 580, 581 & 582.

La Reine n'ayant répondu qu'en termes généraux, qu'elle avoit toutes les bonnes intentions possibles pour le bien de la Religion, le Sr. Abbé de Marmiesse fut chargé de voir Mgr. le Cardinal Mazarin, pour tâcher d'avoir une réponse précise sur tous les chefs de la remontrance faite à la Reine; & le 30 Janvier il rapporta que S. E. lui avoit dit, qu'il y avoit deux chefs principaux, dont l'un regardoit les intérêts de l'Eglise & de la Religion: que la Reine y avoit des dispositions très-bonnes & étoit toute disposée d'y pourvoir. Que depuis il l'avoit envoyé querir, pour lui dire qu'il vouloit faire une réponse précise sur tous les points de la remontrance: sur quoi il fut ordonné audit Sr. de Marmiesse de revoir le Cardinal, pour recevoir la réponse qu'il a promise, & de le prier aussi de faire délivrer gratuitement les Arrêts qui sont au sceau.

Le 31 Janvier, le Sr. Abbé de Marmiesse fit rapport de la réponse précise, que Mgr. le Cardinal Mazarin lui avoit faite sur tous les points de la remontrance; que S. E. lui avoit dit, qu'il y avoit 5 points principaux, dont le premier regardoit les affaires de la Religion en général, sur lequel il lui avoit dit, qu'il pouvoit assurer la Compagnie que la piété de la Reine étoit si grande pour l'avancement de la Religion, qu'elle avoit des intentions très-favorables pour la soutenir & pour l'augmenter. Que le second point étoit l'affaire de Mgr. de Nîmes, & qu'elle s'acheveroit au contentement de l'Assemblée.

Charges au Présidial de Montauban possédées par les Huguenots.

Le 7 Février, le Sr. Abbé de Murviel dit, que le Chapitre de Montauban lui avoit écrit, qu'on souffroit que les charges du Présidial dudit lieu fussent possédées par des Huguenots: qu'il y en avoit eu trois reçus depuis peu, & que le fils d'un Ministre étoit venu à Paris pour avoir les expéditions d'une charge dont il avoit traité. Mgr. l'Evêque d'Agen dit aussi, que le premier Président de l'Election de Saintes avoit vendu depuis peu sa charge à un Huguenot. La Compagnie ordonna aux Srs. Agents de former leur opposition à l'expédition de leurs Lettres & à leur réception partout où besoin sera.

Le 15 Février, le Sr. Abbé de Marmiesse rapporta, qu'il avoit parlé à M. le Garde des sceaux des charges du Présidial de Montauban, dont plusieurs Huguenots avoient traité, pour le prier de ne leur point accorder les Lettres desdits Offices; qu'il lui avoit dit que l'Avocat du Roi audit Présidial lui en avoit écrit, & qu'il lui avoit fait réponse qu'il n'expédieroit aucunes Lettres de provision d'Offices en leur faveur, & qu'il en pouvoit assurer l'Assemblée.

Entreprises Huguenots à Sancerre.

Le 23 Février, le Sr. Promoteur rapporta, que les Sgrs. de la ville de Sancerre, quoique Catholiques, ayant souffert à ceux de la prét. Rel. réf., de faire publiquement l'exercice de leur Religion en ladite ville, elle s'étoit remplie de si grand nombre d'Huguenots, que les Catholiques, étant devenus les plus foibles, avoient souffert beaucoup de vexations & d'outrages en leurs personnes & en leurs biens; en telle sorte que plusieurs s'en étoient retirés. Que feu Monsieur le Prince ayant acquis ladite terre en l'année 1642, avoit fait fermer le Temple bâti en la ville, & empêché l'exercice public de ladite prétendue Religion. Que pour donner sujet aux Catholiques d'y retourner, il avoit procuré à ceux qui y demeuroient des Arrêts du Conseil rendus en leur faveur, pour les soulager des tailles & des logements des gens de guerre. Que depuis un an lesdits de la prét. Rel. réf., avoient rétabli par force & violence ledit prêche en ladite ville, où ils en faisoient publiquement l'exercice; vexoient les Catholiques dans les impositions qui se faisoient; & quoiqu'ils fussent les plus pauvres & en plus petit nombre, leur donnoient le logement des gens de guerre à leur décharge, au préjudice des réglements faits par les Arrêts du Conseil, obtenus par feu Monsieur le Prince; de façon que lesdits Catholiques se trouvoient en une oppression plus grande que jamais, le Curé dudit lieu n'ayant pas même la liberté de ses fonctions. Que ledit Curé & les habitants Catholiques demandoient la protection de

l'Assemblée, pour prendre en main leur défense : & a dit encore, qu'il avoit eu avis que ceux de la prét. Rel. réf. de Montpellier, d'Usez, de Nîmes, de Castres & des Sévennes, avoient envoyé ici des Députés, sur ce qu'ils avoient eu avis que l'Assemblée avoit pris intérêt dans l'affaire de Mgr. de Nîmes contre les Huguenots de ladite ville. Que lesdits Députés étoient arrivés ici pour défendre leurs intérêts, & ne desiroient pas que cette affaire fût réglée dans la Province. Que leur dessein néanmoins étoit de l'accommoder & de la remettre entre les mains de S. A. Royale. Qu'il étoit important pour le Clergé d'empêcher que lesdits Députés fussent ouis, lesdits de la prét. Rel. réf. ne faisant point de corps en France. Sur quoi Mgr. de St. Malo s'étant offert d'en parler à M. de la Vriliere; il a été prié d'en prendre la peine avec ledit Sr. Promoteur. Et pour le regard des entreprises desdits Religionnaires dans la ville de Sancerre, Mgr. de Vabres a été prié d'en parler à Monsieur le Prince.

Députés des guenots à la ur.

Le 27 Février, Mgr. de St. Malo dit, qu'il avoit vu M. de la Vrilliere sur les députations que ceux de la prétendue Religion réformée ont faites de la part des villes de Nîmes, d'Usez, de Montpellier, de Castres & des Sévennes. Qu'il lui avoit représenté, qu'il étoit très-important de ne les pas écouter, puisqu'on sait qu'ils ne font point de Corps en France. Qu'il avoit trouvé M. de la Vrilliere tout persuadé de cela, & qu'il lui avoit dit qu'il seroit besoin d'en parler à Mgr. le Duc d'Orléans, étant une affaire qui se trouve dans son Gouvernement.

romesse de S. R. de ne leur- nt donner au- nce.

Le Sr. Promoteur a dit à ce propos, qu'il en avoit déja parlé à M. Goulas, qui lui avoit promis que Son Altesse Royale ne leur donneroit point d'audience, & qu'on les renverroit dans la Province pour l'accommodement de l'affaire de Mgr. de Nîmes avec ceux de la prétendue Religion réformée de ladite ville.

Prêche à Medol.

Le 11 Mars, Mgr. de St. Paul représenta, que Mgr. de Marseille étoit sur le point d'entreprendre d'ôter l'exercice de la prétenduë Religion réformée dans Merendol, & qu'il prévoyoit qu'il y recevroit contradiction; qu'il prioit la Compagnie de lui donner son assistance, & d'ordonner aux Srs. Agents d'intervenir pour lui en cas de contestation. Ce qui leur a été enjoint de faire quand ils en seront requis.

Le 12 Avril, Mgr. de St. Paul dit, que Mgr. de Cominges avoit fort bien représenté à la Reine (dans le remerciement qu'il lui avoit fait de la part de l'Assemblée) les entreprises de ceux de la prétendue Religion réformée : & comme Sa Majesté avoit donné beaucoup de témoignages de son affection pour les intérêts de la Religion, il croyoit être obligé de donner avis à la Compagnie d'une entreprise nouvelle, que ceux de ladite Religion vouloient faire en la ville de Bagnol en Languedoc, qui appartient à Mgr. le Prince de Conti, en laquelle ils prétendoient se rétablir & y faire le prêche, quoique du temps du feu Roi, d'heureuse mémoire, l'exercice de leur Religion en eût été ôté; & que par la Déclaration que l'Assemblée derniere a poursuivie avec tant d'ardeur, il soit dit, qu'il ne sera rien innové, pour ce qui est de l'exercice de leur Religion, à ce qui se pratiquoit lors du décès du feu Roi : qu'il avoit néanmoins eu avis de la Province, qu'ils faisoient ici des instances très-fortes pour s'y rétablir. Que cet établissement étant très-préjudiciable à la Religion dans sa Province, il importoit à la Compagnie de prendre part à cette affaire, & de commettre quelqu'un pour en parler à Mgr. le Prince de Conti. Prêche à Bagnol.

Cette affaire ayant été jugée de conséquence, la Compagnie a cru qu'elle devoit y pourvoir avant que de se séparer, & a prié Mgrs. de Viviers & de St. Paul d'en prendre soin, & d'en parler, de la part de la Compagnie, à Mgr. le Prince de Conti.

3°. *Entreprises des Juges Royaux sur la Jurisdiction des Officiaux & des bureaux des décimes.*

Le 12 Août, Mgr. de Cominges rapporta, que Mgr. d'Oléron ayant indiqué sa visite en la ville de Maulcon au pays de Soule, le Curé dudit lieu, nommé de Bonnecase, n'avoit pas voulu le reconnoître, ni souffrir qu'il visitât dans son Eglise, sous prétexte que cette Cure étoit à la présentation d'un Chevalier de Malte, quoique ledit Curé eût souffert la visite de feu Mgr. l'Ev. d'Oléron dernier mort. Que sur ce refus, il n'avoit pas laissé de s'approcher de la ville, & d'envoyer avertir le Curé qu'il s'y rendroit à un Excommunications & interdit levés par ordre du Parl. de Bord.

certain jour & à certaine heure qu'il lui désigna, pour y faire sa visite, afin qu'il se préparât à le recevoir, & qu'il en avertît le peuple & les Magistrats de la ville. Qu'il avoit encore réfusé d'obéir à ses ordres : qu'ensuite son Promoteur y avoit été envoyé, pour lui faire commandement de se tenir prêt à le recevoir, sous peine d'interdiction : que ledit Bonnecase, Curé, avoit toujours persisté à ne le vouloir point recevoir ; même qu'il avoit publié dans son Prône, que son Eglise n'étoit point sujette à la visite de Mgr. l'Ev., & qu'il ne reconnoissoit que le Pape. Qu'il lui avoit fait faire un second & un troisieme commandement de lui obéir, auxquels ledit Curé avoit toujours fait la même réponse, ajoutant qu'il avoit des privileges qui l'exemptoient de sa jurisdiction, & qu'il l'attendoit dans son Eglise comme dans une Eglise exempte, pour lui faire voir sesdits privileges. Que Mgr. d'Oléron n'avoit pas laissé de se rendre en ladite ville, où les Magistrats & les Officiers s'étoient préparés de le recevoir, y ayant envoyé un de ses Prêtres dans l'Eglise pour y prendre la croix, & le venir recevoir processionnellement avec les Magistrats & le peuple ; mais que ledit Bonnecase, Curé, s'en étoit saisi, ne l'ayant point voulu donner. Qu'après toutes ses résistances il avoit envoyé son Grand-Vicaire avec un Chanoine pour avoir la croix, lesquels avoient trouvé ledit Curé la tenant à la main, assisté de plusieurs personnes ses parents & alliés ; de sorte que le Grand-Vicaire voulant lui ôter la croix des mains, elle s'étoit rompue en plusieurs pieces, par la résistance que ledit Curé lui avoit faite ; ceux qui l'assistoient ayant même frappé le Chanoine qui accompagnoit ledit Gr.' Vicaire. Que ledit Curé avoit aussi fait sonner le beffroy, pour appeller le peuple & venir à son secours, pour empêcher la visite de Mgr. d'Oléron. Que sur tous ces troubles mondit Sgr. d'Oléron avoit envoyé querir une croix ailleurs, avec laquelle son Grand-Vicaire étoit venu, accompagné d'une partie de son Clergé, le recevoir dans l'Eglise, de laquelle ledit Curé étoit sorti, n'ayant aucun moyen d'empêcher ladite visite. Que marchant processionnellement ledit Bonnecase, Curé, avoit eu l'impudence de passer pardevant lui, de déclarer ceux qui le suivoient excommuniés, de lui dire en face des paroles insolentes & outrageuses ; & passant outre, de crier au peuple, *Suivez-moi, suivez-moi, vous n'avez point d'autre Pasteur que moi.* Que nonobstant tout cela il avoit continué de faire sa visite en la maniere accoutumée, ayant fait lever les ferrures de la Sacristie, & du lieu où reposoit le saint Sacrement pour les visiter, à cause que ledit de Bonnecase en avoit emporté les clefs. Qu'après cela il avoit fait son exhortation au peuple, dans laquelle ayant rapporté les excès ci-dessus, il avoit interdit & excommunié ledit Curé, & commis une autre personne pour faire le service dans l'Eglise. Que l'interdiction & l'excommunication ayant été fulminée contre lui, il n'avoit pas laissé de continuer à dire la Messe le lendemain & après, quoique l'interdiction & l'excommunication lui eût été signifiée : de laquelle ledit Curé ayant appellé comme d'abus, & relevé son appel au Parlement de Bordeaux, il a obtenu Arrêt sur requête, par lequel il a été renvoyé pardevant l'Auditeur-Général de Bordeaux, lequel non-seulement a levé l'excommunication à cautele ; mais aussi l'a rétabli dans les fonctions de sa charge : moyennant quoi ledit Curé étoit retourné dans sa Cure y faire ses fonctions comme auparavant. Que Mgr. d'Oléron avoit envoyé à Bordeaux, pour faire casser cet Arrêt & pour faire décréter les informations faites par les Juges Royaux de Mauleon, contre ledit Curé ; mais que sur les informations on ne lui avoit donné qu'un ajournement personnel ; & sur sa requête, à fin de cassation de l'Arrêt, on l'avoit jointe au principal ; & en même-temps sursis le décret, sur les informations faites par son Official. Que cette instance étoit maintenant à la Grand-Chambre de Bordeaux, dont Mgr. d'Oléron l'avoit prié d'informer l'Assemblée, afin de prendre ses ordres & ses avis comme il devoit se comporter.

Curé de Mauleon interdit & excommunié par l'Ev. d'Oléron ;

Et rétabli dans ses fonctions par l'Auditeur-Général de Bordeaux

La Compagnie a trouvé cette affaire très-digne de ses soins & de très-grande importance ; & l'on a considéré, outre la témérité & l'insolence du Curé, l'entreprise du Parlement de Bordeaux, ou pour le moins de l'Auditeur-Général, d'avoir non-seulement levé l'excommunication à cautele ; mais aussi rétabli ledit Curé dans ses fonctions : lesquelles Mgr. de Comin-

ges a dit qu'il avoit toujours depuis continuées.

Mgr. d'Agen a dit, qu'il lui étoit arrivé presque la même chose dans son Diocese, où il avoit interdit un nommé Chevillart, qui se disoit Chanoine d'Orléans, lequel étoit dans l'Abbaye de Clerac, qu'il prétendoit exempte de sa juridiction ; & que s'étant tout de même pourvu au Parlement, il avoit levé l'interdit.

Item. Agent de l'Abbaye de Cle-

Cela a donné sujet à Mgrs. de parler des entreprises des Parlements sur la juridiction, & sur les autres choses qui regardent la fonction des Evêques.

Mgr. de Cominges fut prié de communiquer de l'affaire de Mgr. d'Oléron avec les Commiss. nommés pour voir les plaintes des Provinces, afin de concerter avec eux les moyens de se pourvoir, soit contre ledit Curé, ou contre les entreprises du Parlement de Bordeaux.

Le 11 Septembre, Mgr. de Cominges dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. d'Oléron, par laquelle il remercioit la Compagnie de l'assistance qu'il lui avoit plu de lui donner dans l'affaire dont il lui avoit parlé, & qu'il la supplioit encore de lui faire la grace de prier quelques-uns de Mgrs. les Prélats, qui sont de la Province, de la recommander à Mrs. du Parlement de Bordeaux à leur retour. Mgr. d'Agen fut prié de faire cet office.

Le 11 Octobre, Mgr. de Rheims dit, que dans la conférence tenue chez M. le Garde des sceaux, après avoir parlé des affaires de la Religion, ils avoient traité celles qui regardoient la Juridiction des Officiaux : qu'ils avoient demandé que le 22e. article de l'Edit de Melun, tant en l'instruction qu'au jugement des procès criminels des Ecclésiastiques, fût observé : que défenses fussent faites à tous Juges de les troubler, & qu'il fût enjoint aux Juges Royaux de donner des paréatis pour l'exécution des jugements des Officiaux, sans en prendre connoissance ; que sur cet article il avoit été accordé que l'Edit de Melun seroit observé, & qu'il seroit donné Arrêt pour enjoindre aux Juges Royaux de donner les paréatis, ainsi qu'ils étoient demandés.

Observation de l'Edit de Melun donnée.

Le 2 Décembre, Mgr. de Rheims représenta, qu'il avoit été averti par Mgr. de Narbonne d'une entreprise notable sur la juridiction Ecclésiastique par le Parlement de Toulouse, & a dit : Que Mgr. l'Evêque de Montpellier ayant refusé d'accorder sa permission à des particuliers Ecclésiastiques présentés par le Chapitre de son Eglise, pour aller desservir des Cures unies audit Chapitre ; le Syndic s'étoit pourvu au Parlement de Toulouse, pour faire condamner ledit Sgr. Evêque à donner sa mission. Que sur sa plainte il étoit intervenu Arrêt, le 11 Juillet dernier, par lequel il avoit été ordonné que les actes de refus dudit Sgr. Evêque, de donner sa mission aux Prêtres de son Diocese, tiendroient lieu de ladite mission ; & ce faisant, enjoint auxdits Prêtres & autres qui seront nommés par le Syndic dudit Chapitre, d'aller desservir chacun en l'Eglise pour laquelle ils avoient été nommés, avec inhibitions & défenses audit Sgr. Evêque & tous autres, de leur donner aucun empêchement, à peine de 500 livres. Qu'en vertu dudit Arrêt lesdites personnes nommées par ledit Chapitre, quoique non approuvées dudit Sgr. Evêque, étoient allées dans lesdites Cures, où ils administroient les Sacrements. Que cette entreprise du Parlement étoit sans exemple, & avoit été trouvée si extraordinaire, qu'un particulier Ecclésiastique dudit Diocese avoit été excité, pour l'honneur de l'Eglise, & pour la conservation de la dignité du Caractere Episcopal & de l'Ordre Hiérarchique, d'écrire contre ledit Arrêt, & avoit fait imprimer un Livre intitulé, *Etat véritable des affaires Ecclésiastiques dans la ville de Montpellier*, dans lequel il faisoit voir l'entreprise injuste dudit Parlement. Que la Requête sur laquelle étoit intervenu ledit Arrêt, avoit été présentée par un particulier Chanoine dudit Chapitre, qui a pris la qualité de Syndic, pour se mettre à couvert de la poursuite que faisoit contre lui le Promoteur dudit Sgr. Evêque, pour des crimes énormes dont il étoit accusé. Que ledit Syndic s'étant plaint dudit Livre audit Parlement, il avoit été ordonné sur sa Requête, qu'il seroit lacéré, tompu & brûlé par la main de l'Exécuteur de la haute Justice : que ledit Arrêt avoit été exécuté, tant à Toulouse qu'à Montpellier, au grand scandale de l'Eglise. Mondit Sgr. le Président a remontré là-dessus, qu'il étoit de la dignité de cette Compagnie, de s'opposer vigoureusement à des entreprises

Arrêt du Parl. de Toulouse, qui ordonne que le refus de M. l'Ev. de Montpellier de donner mission à certains Prêtres, en tiendra lieu.

de cette nature, dont la suite va à la destruction de la Religion ; & qu'il pensoit qu'il seroit à propos de chercher quelques remedes, pour réparer le mépris fait à la personne & au caractere de Mgr. de Montpellier, & le préjudice qu'en souffre l'Eglise.

Cette affaire a donné sujet à plusieurs discours dans l'Assemblée, qui l'a considérée pour une des plus importantes & des plus considérables de toutes celles qui s'y pouvoient traiter ; & ayant pris délibération sur ce qui s'y pouvoit faire, l'Assemblée a ordonné que la réparation de cet attentat seroit poursuivie au nom du Clergé ; & qu'à cet effet les Agents présenteroient requête au Conseil en leur nom, pour y faire casser lesdits Arrêts. Que cependant, jusqu'à ce que la Reine eût recouvré sa santé, Mgr. d'Embrun, Mgrs. de Cominges & d'Orléans, & les Srs. Abbé de Cormis, Doyen de Poitiers & Official de Châlons, porteroient les plaintes de l'Assemblée à Mgr. le Duc d'Orléans. Et afin de pourvoir, par l'autorité de l'Eglise, aux inconvénients qui pourroient arriver dans les Paroisses qui seroient desservies par des Prêtres non approuvés de l'Evêque, elle a ordonné qu'il seroit donné avis de la présente délibération à Mgrs. de Narbonne & de Montpellier, & qu'ils seroient priés de procéder par censures Ecclésiastiques contre les Prêtres qui s'ingéroient d'administrer les Sacrements, & de desservir lesdites Cures sans son approbation.

Le 22 Décembre, le Sr. Abbé de Marmiesse dit que Mrs. de Cambon & de Turle, Conseillers au Parlement de Toulouse, commis pour informer d'un prétendu soulevement du peuple arrivé à Narbonne, avoient, sur la déposition de deux femmes débauchées, fait emprisonner un Curé dans le Diocese de Narbonne ; qu'ils avoient même fait saisir & annoter ses biens. Que le Promoteur, en ayant eu avis, l'avoit réclamé, & demandé qu'il fût renvoyé vers son Juge naturel, qui est l'Official de Narbonne. Que lesdits Conseillers n'avoient pas voulu déférer à son déclinatoire, au contraire qu'ils avoient ordonné qu'il seroit transféré en la Conciergerie du Palais de Toulouse. Que Mgr. de Narbonne, qui lui avoit donné avis de cette affaire, supplioit l'Ass. de donner charge aux Srs. Agents de poursuivre au Conseil un Arrêt de cassation de ces procédures & du jugement rendu par lesdits Conseillers, ensemble du refus fait de renvoyer ledit Prêtre, pour le fait dont il est accusé, pardevant le Juge d'Eglise.

Curé revendiqué.

L'Assemblée donna charge aux Srs. Agents de poursuivre un Arrêt au Conseil, en la forme que Mgr. de Narbonne le desireroit.

Le 28 Février, le Sr. Abbé de Chanvallon représenta, que Mgr. l'Arch. de Rouen ayant donné permission de publier dans son Dioc. des Indulgences accordées à l'Hôtel-Dieu de Paris & à l'Hôpital de la Charité, les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Rouen s'en seroient plaints au Parlement de la Province, lequel, sur leur plainte, auroit donné Arrêt, par lequel il étoit fait défense à tous Archevêques, Evêques & autres de la Province de Normandie, de publier des Indulgences autres que celles de l'Hôtel-Dieu de Rouen : que lesdits Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Rouen étant venus voir Mgr. de Rouen, pour avoir permission de publier les Indulgences accordées audit Hôtel-Dieu, il les avoit renvoyés, & leur avoit fait dire qu'il falloit auparavant satisfaire à l'Eglise qu'ils avoient offensée : que Mgr. de Rouen demandoit qu'il plût à la Compagnie de faire casser ledit Arrêt.

Publication d'indulgences.

Cette entreprise du Parlement ayant été trouvée aussi extraordinaire que celle qu'il avoit déja faite au sujet du Concile Provincial de Mgr. l'Archevêque ; il fut résolu que Mgr. l'Archevêque de Rouen présenteroit sa requête au Conseil, pour faire casser ledit Arrêt, & que les Srs. Agents se joindroient à lui pour l'appuyer.

Le 13 Juin, de relevée, Mgr. de St. Malo représenta, que le commis à la recette des décimes du Diocese de Nantes s'étoit pourvu au Parlement de Rennes pour rendre les comptes des décimes, lequel l'avoit renvoyé pardevant le Sénéchal de Nantes : que sur ce, le Syndic du Diocese s'étoit pourvu au Conseil, pour faire casser l'Arrêt du Parlement de Rennes, où il avoit obtenu Arrêt, conformément à sa demande ; au préjudice de quoi ledit Commis à la recette n'avoit pas laissé de faire ses poursuites pardevant le Sénéchal de Nantes, lequel avoit ordonné que le compte seroit rendu pardevant lui, en présence des Syndic & Députés dudit Diocese, ou eux duement appellés : que c'étoit une entreprise sur la Jurisdiction

Entreprise sur la Jurisdiction des Décimes.

Décimes de Nantes.

mpoſition du
c. du Mans.

des bureaux particuliers, auxquels appartient la connoiſſance des comptes des décimes; pour cet effet, qu'il ſupplioit la Compagnie de vouloir accorder la jonction des Srs. Agents, auxquels il a été enjoint d'intervenir.

Le 30 Juin, le Sr. Promoteur rapporta, que le Syndic du Dioceſe du Mans lui avoit mis une requête entre les mains, par laquelle il ſupplioit l'Aſſemblée de lui accorder l'intervention des Srs. Agents, pour demander la caſſation de deux Arrêts donnés au Parlement, par leſquels, au préjudice des Arrêts du Conſeil, qui avoient permis aux Syndic & Députés du Dioceſe du Mans d'impoſer ſur les Bénéficiers la ſomme de 34000 livres, pour les cauſes portées par leſdits Arrêts, il étoit fait défenſe, ſur la requête du Sr. Tourneur, Receveur des décimes dudit Dioceſe, auxdits Bénéficiers de payer aucune choſe deſdites 34000 liv., caſſant & annullant tout ce qui a été fait en conſéquence des Arrêts du Conſeil.

Et d'autant que l'on a jugé inutile de ſe pourvoir encore au Conſeil, ſi au préalable on n'avoit fait connoître à M. le premier Préſident & à M. le Procureur-Général, que la nature des impoſitions qui ſe font ſur le Clergé n'a jamais été de la connoiſſance du Parlement, & que le Conſeil l'a toujours eue, afin de les porter à ne point empêcher l'exécution deſdits Arrêts du Conſeil. La Compagnie a jugé à propos d'envoyer pour ce ſujet vers M. le premier Préſident & vers Mr. le Procureur-Général. Et Mgr. de Cominges, le Sr. Edeline & le Sr. Promoteur ont été priés de faire cet office.

Le 5 Juillet, Mgr. de Cominges dit, qu'ils avoient vu M. le premier Préſident, qui leur avoit ſoutenu que la connoiſſance de l'affaire regardoit le Parlement, à cauſe qu'il y avoit un appel comme d'abus de la délibération priſe pour l'impoſition deſdites 34000 livres, lequel ne pouvoit être jugé qu'au Parlement, & qu'il ne pouvoit leur donner contentement en cette affaire: qu'en ayant parlé à M. le Procureur-Général, il leur avoit promis que lorſqu'on lui communiqueroit de l'appel comme d'abus, s'il n'y avoit pas lieu de le recevoir, il feroit ce qu'il pourroit pour la ſatisfaction de la Compagnie. Et comme l'Aſſemblée a reconnu que les procédures faites ſur ce différend en avoient porté la connoiſſance au Parlement, & qu'il n'y avoit pas moyen de ſe défendre des formalités de la juſtice; elle a été d'avis de ne s'en plus mêler & d'en laiſſer faire la pourſuite.

Chambre de la réformation des Hôpitaux, qui entreprend de décharger des décimes.

Le 1er. Août, le Sr. Promoteur remontra, que la Chambre générale de la réformation des Hôpitaux & des Maladreries de France, avoit déchargé la Maladrerie d'Oiſemont, au Dioceſe d'Amiens, & la Chapelle en dépendant, du paiement des décimes auxquelles elle étoit taxée; même qu'elle avoit ordonné que le Receveur des décimes ſeroit contraint à la reſtitution des deniers qu'il avoit touchés. Que pareil jugement avoit encore été donné en faveur de la Maladrerie de Crecy, qui eſt du même Dioceſe. Que le Receveur des décimes s'étoit pourvu au bureau particulier d'Amiens, où il avoit été rendu un jugement, portant défenſe à tous Huiſſiers d'uſer de telles contraintes contre lui: qu'il croyoit que la Compagnie devoit interpoſer ſon autorité, pour arrêter le cours de ſemblables entrepriſes. La Compagnie ayant jugé cette affaire de conſéquence, a ordonné aux Srs. Agents d'y intervenir.

Taxation des Rec. des déc. portée au Parlement.

Le 1er. Octobre, Mgr. de Rheims dit, qu'il avoit ci-devant parlé à la Compagnie d'un différend que ſon Clergé avoit contre les Receveurs & Contrôleurs des décimes de ſon Dioceſe, qui prétendoient jouir, hors de leur exercice, des 3 deniers & 6 deniers pour livre, pour les deniers extraordinaires qui ſe levent ſur les Bénéficiers; & que pour cette raiſon y ayant inſtance au Conſeil, leſdits Officiers avoient demandé d'être renvoyés au Parlement: que M. Dugué en étoit Rapporteur, qui l'avoit jugée depuis peu & renvoyé ladite inſtance au Parlement. Et comme cette affaire n'eſt point de la connoiſſance du Parlement, mais de celle du Conſeil & des Bureaux & Chambre Eccléſiaſtiques, il demandoit qu'il plût à la Comp. d'ordonner aux Srs. Agents, auxquels l'affaire n'a point été communiquée, de pourſuivre la révocation de cet Arrêt, & de demander que l'affaire ſoit retenue au Conſeil, ou renvoyée aux Bureaux & Chambres Eccléſiaſtiques.

L'Aſſ. ayant trouvé cette affaire juſte & raiſonnable, a réſolu de demander la révocation dudit Arrêt, & a enjoint aux Srs. Agents de pourſuivre un Arrêt

au Conseil, afin d'y retenir l'affaire ou de la renvoyer aux Bureaux & Chambres Ecclésiastiques.

Le 11 Octobre, il fut rapporté qu'il avoit été traité, dans la conférence tenue chez Mr. le Garde des sceaux, de la Jurisdiction des Bureaux, & qu'il avoit été demandé que toute connoissance des décimes fût interdite aux Juges Royaux, & qu'elle fût renvoyée aux Bureaux & Chambres Ecclésiastiques, conformément à l'Edit du Roi; & qu'il fût fait défense aux Juges Royaux d'empêcher les Sergents d'en exécuter les jugements: qu'il avoit été promis deux Arrêts pour ce sujet.

Arrêts promis pour maintenir la jurisdiction des bureaux.

Le 8 Novembre, le Sr. Promoteur représenta, que le Sr. Lorrain, Doyen de l'Eglise Cathédrale de Luçon, ayant été nommé en qualité de Député du Chapitre de ladite Eglise au Bureau des décimes dudit Diocese, & y ayant été reçu en vertu de l'Ordonnance de Mgr. de Luçon & des Syndic & Députés dudit Diocese, pour y avoir séance selon l'ordre de sa réception, suivant la coutume dudit Bureau; il avoit interjetté appel comme d'abus de ladite Ordonnance & icelui relevé au Parlement de Paris, où il avoit fait assigner lesdits Syndic & Députés, prétendant devoir avoir séance audit bureau, selon sa qualité de Doyen. Que lesdits Syndic & Députés s'étoient pourvus sur ledit appel à la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, où ils avoient pareillement fait assigner le Sr. Lorrain, & que sur le conflit de Jurisdiction d'entre le Parlement de Paris & la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, les parties s'étoient pourvues au Conseil. Que les Syndic & Députés dudit Diocese représentoient que cette affaire étoit de la Jurisdiction des Chambres Ecclésiastiques; & que pour la maintenir il étoit important d'empêcher que les Parlements ne prissent connoissance de ce qui est de leur Jurisdiction, sous prétexte des appellations qu'on interjettoit des jugements des Bureaux particuliers, que l'on qualifioit comme d'abus, pour les porter aux Parlements: c'est pourquoi ils demandoient l'intervention des Srs. Agents en l'instance qui est pendante au Conseil, pour demander le renvoi desdits différends à la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux. Sur quoi la Compagnie donna charge aux Srs. Agents d'intervenir en ladite instance, suivant les fins de la requête des Syndic & Députés du Diocese de Luçon.

Appel du Doyen de Luçon au Parlement pour rang au bureau des décimes.

Le 19 Décembre, le Sr. Promoteur dit, que l'Assemblée ayant délivré ses Ordonnances sur le assignations données en icelle aux Doyen, Trésorier, Chanoines & Chapitre de St. Martin de Tours, à la requête du Syndic du Diocese de Tours, en conséqueuce du renvoi fait de leurs différends en ladite Assemblée, par Arrêt du Conseil du 30 Septembre dernier, pour y être jugés définitivement*, lesdits Srs. de St. Martin en auroient appellé comme d'abus & relevé leur appel au Parlement, où ils avoient fait assigner ledit Syndic du Diocese, pour défendre sur ledit appel: que sur cela le Sr. Syndic s'étoit pourvu au Conseil, où il avoit obtenu Arrêt, le 29 du mois passé, par lequel il avoit été chargé des assignations à lui données au Parlement, avec défense audit Chapitre de St. Martin d'y procéder, & au Parlement d'en connoître. Que lesdits de St. Martin n'avoient pas laissé d'y continuer leurs poursuites & de présenter requête contre ledit Arrêt du Conseil: sur laquelle le Parlement avoit ordonné que les Parties seroient sommairement ouies pardevant Mr. Laisné, Conseiller. Que pour éviter lesdites poursuites, le Syndic dudit Diocese auroit eu recours au Conseil, où par Arrêt du 14 de ce mois, il avoit encore été déchargé des assignations à lui données; & défenses itératives faites aux Srs. de St. Martin de faire aucunes poursuites au Parlement, à peine de 3000 livres d'amende.

Appel du Ch... pitre de St. Ma... tin de Tours a... Parl. du jugem... de l'Ass. sur u... fait de décimes

*Voyez §. XI... Aff. & Req. pa... N. XI.

Et parce qu'encore que lesdites défenses fussent réitérées, lesdits de St. Martin ne laissoient pas de poursuivre au Parlement, & que Mrs. les Gens du Roi prétendoient que l'Assemblée n'avoit aucune Jurisdiction, & qu'ils avoient résolu d'aller au Conseil, pour faire remontrance sur ce sujet à M. le Garde des sceaux; ledit Syndic avoit cru devoir en avertir l'Assemblée, afin qu'il lui plût de commettre quelqu'un pour en parler à M. le Garde des sceaux & le prévenir sur les remontrances que Mrs. les Gens du Roi prétendent lui faire & soutenir la Jurisdiction des Assemblées du Clergé.

La Compagnie a jugé cette affaire de conséquence, & a prié Mgr. de St. Malo, avec le Sr. Promoteur, de voir là-dessus M. le Garde des sceaux pour lui en dire un mot.

Le 7 Janvier, le St. Promoteur dit, que

que Mgr. de Tours repréſentoit à la Compagnie, qu'il lui avoit plu de juger le différend que ſon Dioeeſe avoit contre le Chapitre de St. Martin, en conſéquence du renvoi qui lui en avoit été fait par le Conſeil; que leſdits de St. Martin avoient appellé comme d'abus dudit jugement, & avoient relevé leur appel au Parlement; que Mrs. les Gens du Roi, qui en avoient eu communication, prétendoient que l'Aſſemblée n'avoit point de Juriſdiction, & qu'il avoit appris que M. le Garde des ſceaux vouloit nommer des Commiſſaires pour juger eette affaire: qu'il étoit important de l'empêcher. Il a ajouté, que Mgr. de St. Malo & lui en avoient autrefois parlé à M. le Garde des ſceaux, ſur le premier avis qui en fut donné à la Compagnie, & qu'ils lui avoient fait obſerver comme l'Aſſemblée étoit fondée en juriſdiction, par Déclaration du Roi, vérifiée au Parlement. Qu'il y avoit eu des Lettres-Patentes en l'année 1606, vérifiées au Parlement de Rouen, portant que quand il y auroit différend entre les Provinces de reſſort à reſſort, elles conviendroient enſemble d'une pour le juger, ſi mieux elles n'aimoient attendre la tenue de la prochaine Aſſemblée. Qu'en l'année 1617, il y avoit eu de pareilles Lettres expédiées, ſous le eontre-ſeel deſquelles eelles de l'année 1606 avoient été attachées; leſquelles avoient été vérifiées au Parlement de Paris. Que eette affaire étoit de très-grande importanee pour les Aſſemblées du Clergé, & qu'elle méritoit bien que la Compagnie s'y employât. Sur quoi Mgr. de St. Malo a été prié de voir M. le Garde des ſceaux, & de lui faire connoître que ce ſeroit faire un préjudice très-notable à l'Aſſemblée, de mettre leur Juriſdiction en compromis & de la remettre au jugement des Commiſſaires.

Le 31 Janvier, le Sr. Promoteur repréſenta, que les Chanoines de St. Martin de Tours avoient appellé comme d'abus du jugement rendu en la préſente Aſſemblée, ſur les différends qu'ils avoient eontre le Syndic du Dioceſe de Tours, enſemble des jugements qui avoient été rendus ſur leurs différends dans les Bureaux & Chambres Eeclésiaſtiques. Que pour moyens d'abus & rendre le Parlement Juge compétent de leur différend, au préjudice de la Juriſdiction de l'Aſſemblée & des Bureaux & Chambres Eeclésiaſtiques, ils alléguoient, que par le réglement de 1599, il étoit dit que le département de 1516 ne pouvoit être changé, & que toutes les levées de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſe feroient dans les Dioceſes ſur le pied d'icelui: à cauſe de quoi ils proteſtoient de nullité des taxes faites en l'Aſſemblée de Mantes & en celle de Paris, comme n'ayant pas été faites ſur le pied du département de 1516. Que c'étoit une contravention audit réglement de 1599, qui avoit été vérifié au Parlement de Paris, de laquelle par conſéquent il étoit ſeul Juge compétent, comme auſſi de tout ce qui regardoit l'exécution dudit réglement. Que Mgr. de Tours & le Syndic de ſon Dioeeſe repréſentoient à l'Aſſemblée, que eette affaire alloit à une conſéquenee très-grande pour la Juriſdiction des Aſſemblées-Générales du Clergé, & de eelles des Bureaux & Chambres Eeclésiaſtiques. Que pour y pourvoir, ils avoient fait dreſſer une requête au Conſeil, ſous le nom de Mrs. les Agents, & demandoient qu'il plût à la Compagnie d'obtenir un Arrêt eonforme à ladite requête, & qu'il ſeroit très-utile d'empêcher les Parl. de prendre connoiſſanee des décimes, en conſéquenee des appellations comme d'abus des jugements rendus aux Bur. & Chambres Eccléſiaſtiques. La requête ayant été lue, la Comp. a ordonné aux Srs. Agents de pourſuivre un Arrêt conforme aux conelusions qu'on a priſes ſur ladite requête.

4°. *Entrepriſes au préjudice de la dignité des Evêques & de l'honneur dû aux Eccléſiaſtiques.*

Le 17 Juin, de relevée, la Compagnie s'eſt entretenue en différents diſcours, ſur les avantages qui étoient autrefois accordés aux Eccléſiaſtiques, dans leſquels on négligeoit de ſe conſerver: à ce propos le Sr. Promoteur a repréſenté, qu'il s'étoit fait une déelaration au mois de Juillet de l'année 1648, pour aſſembler un Conſeil, dans laquelle on avoit nommé les Princes du ſang & autres Princes, Ducs & Pairs, & autres Officiers de la Couronne, les gens du Conſeil du Roi, & les principaux Officiers des Cours ſouveraines, ſans que les Prélats aient été déſignés pour être appellés audit Conſeil. Que ſur la plainte que les Agents en avoient faite, il leur avoit

Prélats non appellés au Conſeil par la Déclaration du mois de Juillet 1648.

été accordé un Brevet, par lequel Sa Majesté déclaroit que son intention n'avoit point été d'exclure lesdits Prélats dudit Conseil, mais que sa volonté étoit qu'ils y fussent appellés. Et d'autant que l'omission faite en la déclaration du mois de Juillet de l'an 1648 a été trouvée importante, l'Assemblée a jugé à propos d'insérer dans le procès-verbal le Brevet obtenu sur icelle, dont voici la teneur.

Brevet, portant que les Prélats doivent être appellés aux Conseils du Roi, comme étant le premier Corps de l'Etat.

» Aujourd'hui 10e Sept. 1648, le » Roi étant en son Conseil à Paris, sur » la remontrance des Prélats qui se » sont trouvés près de Sa Majesté, s'é- » tant fait représenter la déclaration du » dernier jour de Juillet de la présente » année, par laquelle Sadite Majesté » déclare que sa volonté est d'assembler » au plutôt un Conseil, auquel seront » appellés les Princes du sang, autres » Princes, Ducs & Pairs, & autres » Officiers de la Couronne, les gens » de son Conseil, & les principaux Of- » ficiers des Cours souveraines étant à » Paris, sans que les Prélats aient été » particuliérement désignés dans ladite » Déclaration, pour être appellés audit » Conseil. Sa Majesté, de l'avis de la » Reine Régente sa mere, a déclaré » que son intention n'a point été d'ex- » clure lesdits Prélats dudit Conseil; » au contraire, que sa volonté est qu'ils » soient appellés en icelui, comme » étant le premier Corps de l'Etat, ne » voulant pas que l'omission faite de » leurs personnes dans lesdites lettres » de déclaration, porte préjudice à leurs » dignités, ni que sous prétexte d'icelle, » ils soient omis ès autres Déclara- » tions qui se pourroient faire de pa- » reille nature: & pour témoignage de » sa volonté elle a signé le présent Bre- » vet de sa main, & fait contresigner » par moi son Conseiller, Secrétaire » d'Etat, & de ses Commandements » & Finances. Signé, LOUIS. Et plus » bas, DE GUENEGAUD.

Affaire de Mgr. de Viviers contre les Barons du Vivarais pour préséance.

Mgr. de Viviers a rapporté, que dans les Etats particuliers de Vivarais, qui sont composés des trois Ordres, les Barons de la Province qui y ont séance, lui contestoient la préséance; de quoi s'étant plaint au Conseil, on l'avoit renvoyé sur sa plainte aux Etats généraux de Languedoc, pour en avoir leur avis. Que les Etats avoient donné leur avis en sa faveur, qui est conforme à ce qui se pratique en tous les autres Dioceses de la Province: que depuis leur contestation les Barons l'avoient toujours empêché d'entrer dans l'Assemblée des Etats: qu'il poursuivoit maintenant un jugement au Conseil, en conséquence de l'avis desdits Etats; & comme cela touchoit la dignité de l'Ordre Episcopal, qui se trouveroit infiniment abaissée si la Noblesse avoit l'avantage de la préséance sur Mgrs. les Prélats: qu'il supplioit la Compagnie de lui vouloir accorder sa protection, laquelle lui étoit d'autant plus nécessaire, qu'il avoit à se défendre contre des personnes qui sont puissamment appuyées dans le Conseil. L'Assemblée a trouvé la priere de Mgr. de Viviers très-raisonnable, par la conséquence qu'un jugement contraire apporteroit, & a été d'avis de faire recommander cette affaire à M. le Garde des sceaux, lequel, Mgr. de St. Malo & le Sr. Edeline ont été priés de voir pour ce sujet de la part de la Compagnie.

Le 18 Juin, Mgr. de St. Malo rapporta, qu'il avoit entretenu M. le Garde des sceaux de l'affaire de Mgr. de Viviers, ainsi qu'il lui avoit été ordonné & au Sr. Edeline, laquelle il lui avoit recommandée de la part de la Compagnie, l'ayant prié de trouver bon qu'elle fût vue par Mrs. les Commissaires du Clergé, avant que d'être rapportée au Conseil: que M. le Garde des sceaux lui avoit dit, que cette affaire n'étoit point de la nature de celles qui doivent être vues par les Commissaires du Clergé; & que lui ayant représenté là-dessus comme l'intérêt général du Corps du Clergé étoit engagé en la personne de Mgr. de Viviers, à cause de la préséance que prétendent les Barons du Vivarais contre lui, il lui avoit promis de l'avoir en considération, & qu'il ne falloit point que la Compagnie s'en mît en peine. A quoi il ajouta, qu'il seroit à propos de voir aussi sur cette affaire Mgr. le Duc d'Orléans, comme Gouverneur de la Province, n'y ayant pas d'apparence qu'on la juge sans lui en parler. La Compagnie l'ayant trouvé raisonnable, Mgr. de Rheims a prié Mgrs. de Cominges & d'Orléans, & les Srs. Abbés de Cormis & de Murviel de se joindre avec Mgr. de St. Malo & le Sr. Edeline, pour en parler à Son Altesse Royale.

Le 22 Juin, de relevée, Mgr. de St. Malo rapporta, qu'ils avoient vu Son

Alteſſe Royale, au ſujet de l'affaire de Mgr. de Viviers, laquelle ils lui avoient recommandée de la part de cette Compagnie. Que Son Alteſſe Royale leur avoit témoigné qu'elle deſiroit que le rapport s'en fît en ſa préſence, leur ayant promis toute ſorte de bonne volonté pour le Clergé & pour Mgr. de Viviers.

Le 13 Mars 1651, Mgr. de Viviers repréſenta, qu'il avoit différé juſqu'à préſent le jugement du procès qu'il a avec les Barons du Vivarais, touchant leur ſéance dans les Etats de la Province, à cauſe de la conjoncture des temps paſſés : que Mgr. le Duc d'Orléans avoit autrefois témoigné qu'il deſiroit d'aſſiſter à ce jugement, & qu'il prioit la Compagnie, pour l'avancer, de vouloir députer vers Son Alteſſe Royale pour la prier de lui être favorable, & de vouloir donner jour pour la faire juger en ſa préſence, comme il avoit témoigné le deſirer. Mgrs. d'Embrun & de St. Pons, & les Srs. Abbés de Beauregard & de Baſoches ont été priés de faire cet office.

Le 23 Mars, Mgr. d'Embrun dit, qu'ils avoient vu Mgr. le Duc d'Orléans, ſur l'affaire de Mgr. de Viviers, & l'avoient prié de lui être favorable & de vouloir donner jour pour la faire juger : que Son Alteſſe Royale avoit promis de la faire rapporter le 30 & d'y aſſiſter. Sur quoi Mgr. de Viviers dit, qu'il avoit vu depuis M. Machaut ſon Rapporteur, qui lui avoit dit qu'il étoit néceſſaire qu'il en parlât à Mrs. les Maîtres des requêtes de quartier; & que cela fait, il en parleroit à Son Alteſſe Royale, & lui demanderoit un jour pour en faire leur rapport; que néanmoins il apprenoit que ſes Parties avoient deſſein d'en retarder le jugement, & qu'il prioit la Compagnie de redoubler ſes aſſiſtances en cas qu'il en eût beſoin : ce qui lui fut accordé tout d'une voix.

Le 30 Mars, Mgr. de Viviers remontra, qu'il avoit fait tout ſon poſſible pour faire juger le procès qu'il avoit contre les Barons du Vivarais, qu'il avoit plu à la Compagnie de faire recommander à Son Alteſſe Royale; qu'il ne voyoit pas apparence qu'il pût être jugé avant la ſéparation de l'Aſſemblée, & qu'il ſupplioit la Compagnie de prier Mgr. d'Embrun, quand elle ſeroit ſéparée, de vouloir ſolliciter cette affaire pour lui avec Mgrs. les Evêques de Languedoc qui ſeront à Paris; de lui accorder l'intervention des Srs. Agents, & de leur donner charge de prier Mgrs. les Prélats, qui ſe trouveront à la ſuite de la Cour, de s'aſſembler pour lui donner leurs aſſiſtances. La Compagnie, reconnoiſſant qu'il y va de la dignité de l'Epiſcopat de ſoutenir Mgr. de Viviers en cette affaire, lui a accordé toutes les choſes qu'il a demandées, & a prié Mgr. d'Embrun de prendre la peine de l'aſſiſter en la ſollicitation de cette affaire, comme il le deſire. Elle a auſſi ordonné aux Srs. Agents d'y agir de la maniere que Mgr. de Viviers l'a demandé à la Compagnie.

Le 30 Août, dans la conférence tenue avec Mrs. les Commiſſaires du Conſeil, il fut demandé Arrêt en faveur des Ducs & Pairs Eccléſiaſtiques, pour être maintenus en leurs droits, ſéances & prééminences dans les Conſeils du Roi & ailleurs : il fut remis d'en conférer avec M. le Garde ſceaux.

Le 11 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Rheims rapporta, que dans la conférence tenue chez M. le Garde des ſceaux, ils s'étoient plaints des entrepriſes qui ſe faiſoient dans les Provinces, au préjudice de la dignité des Evêques & de l'honneur dû aux Eccléſiaſtiques; 1°. en ce que depuis que M. de Leſdiguieres, Gouverneur du Dauphiné, avoit fait tenir chez lui les Aſſemblées de police de la ville de Grenoble, la Nobleſſe, les Officiers & les Conſuls avoient occupé les premieres places qui y tenoient auparavant les Eccléſiaſtiques, auxquels même on conteſtoit la ſéance & le droit dans l'adminiſtration de l'Hôpital. Que ſur cette plainte on avoit promis d'en écrire à M. de Leſdiguieres, afin que le Clergé demeurât dans les mêmes places qu'il avoit avant le changement du lieu de l'Aſſemblée de police, & pour être conſervé dans la direction des Hôpitaux. 2°. De ce que les Pairs Eccléſiaſtiques ne jouiſſoient pas au Conſeil des mêmes rangs & honneurs que les Laïques. Que l'on avoit remis à parler de cette affaire au retour du Roi.

Eccléſ. du Dauphiné pour préſéance.

Item. Pairs Eccléſiaſtiques.

Le 19 Novembre, Mgr. de Viviers dit, que Mgr. de Grenoble étoit troublé en la poſſeſſion de préſider en l'Aſſemblée de la police de la ville & en celles qui ſe font pour l'adminiſtration de l'Hôpital, & qu'il prioit l'Aſſemblée de lui accorder ſon aſſiſtance, pour ſe

maintenir dans la préſéance & préſidence auxdites Aſſemblées : il fut dit que l'on avoit parlé de cette affaire dans la conférence tenue chez M. le Garde des ſceaux, & que l'on y avoit réſolu d'en écrire à M. le Duc de Leſdiguieres, pour conſerver Mgr. de Grenoble dans le rang qui lui appartient dans leſdites Aſſemblées.

Procédure contre M. de Beziers.

Le 13 Avril, Mgr. de St. Pons dit, qu'il avoit avis que le Sr. Forel, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, en exécution d'un Arrêt dudit Parlement, avoit ordonné contre Mgr. de Beziers, lequel a droit d'avoir une porte de la ville, qu'il peut tenir ouverte & fermée quand il lui plaît, qu'il eût à en remettre les cleſs entre les mains du Lieutenant de Roi de la ville de Beziers ; l'accuſant de favoriſer les complices des malverſations commiſes contre les états & aſſiettes de la Province. Cette procédure a été jugée injurieuſe à la perſonne de Mgr. de Beziers, & il a été enjoint aux Srs. Agents de pourſuivre la caſſation deſdits Arrêt & Ordonnance, en cas qu'il en ait été donné aucun.

5°. *Prérogatives du Clergé conteſtées par les tribunaux ſéculiers.*

Service à la Tournelle demandé aux Conſeillers Clercs par le Parl. de Toulouſe.

Le 7 Octobre, ſur l'avis qui fut donné à l'Aſſemblée, que Mrs. du Parlement de Toulouſe vouloient obliger les Conſeillers Clercs d'aller ſervir à la Tournelle, ainſi que les Conſeillers Laïques, contre l'uſage de tous temps accoutumé, contre l'Arrêt dudit Parlement, du 13 Novembre 1629, & contre ce qui ſe pratique en tous les autres Parlements, comme étant un emploi, auquel ils ne peuvent vaquer à cauſe de leur Ordre : délibération priſe par les Provinces, il fut réſolu, pour empêcher une nouveauté ſi préjudiciable à l'Egliſe, de demander une Déclaration du Roi, portant défenſe audit Parlement d'envoyer les Conſeillers Clercs ſervir à la Tournelle, & qui porte auſſi que Sa Majeſté n'entend pas qu'il ſoit innové aucune choſe en ce qui regarde les Conſeillers Clercs dudit Parlement. Et en cas que ledit Parlement ne voulût déférer à ladite Déclaration, que les Srs. Agents ſeront chargés, l'Aſſemblée finie, de convoquer Mgrs. les Prélats qui ſeront à Paris, pour en faire remontrance au Roi, & de pourſuivre l'exécution de ladite Déclaration par-tout où beſoin ſera.

Le 10 Octobre, ſur l'avis qui fut donné, que la conférence avoit été aſſignée ce jour-là chez M. le Garde des ſceaux pour les affaires, il fut arrêté d'en parler à ladite conférence pour obtenir ladite Déclaration.

Le 11 Octobre, il fut rapporté, qu'il avoit été fait plainte dans ladite conférence, de ce que Mrs. du Parlement Toulouſe vouloient obliger les Conſeillers Clercs d'aller ſervir à leur tour dans la Chambre de la Tournelle, ainſi que les Conſeillers Laïques, quoiqu'à cauſe des Ordres ſacrés, ils ne puiſſent juger, ni même aſſiſter au jugement d'aucun crime de mort : qu'il avoit été accordé pour cela une Déclaration, pour exempter leſdits Conſeillers Clercs d'aller ſervir à la Tournelle, conformément à ce qui s'eſt toujours pratiqué dans les autres Parlements, même dans celui de Toulouſe.

Déclaration accordée pour les exempter.

Voix délibérative réfuſée aux Evêques dans les Parlements.

Le 10 Octobre, Mgr. de St. Pons repréſenta, que les Evêques de leur Province avoient bien l'honneur d'avoir ſéance dans le Parlement de Toulouſe, mais qu'on ne vouloit point leur donner de voix délibérative ; qu'il prioit la Compagnie de demander des Lettres du Roi, afin qu'ils l'y euſſent. Et comme il a été rapporté, que dans les autres Parlements ils n'avoient auſſi que la ſéance ſans aucune voix délibérative, l'on a jugé à propos de demander des Lettres pour tous les Parlements de France & d'en parler à la conférence.

Le 11 Octobre, les Sgrs. Députés à la conférence rapporterent, qu'ils avoient demandé qu'il plût au Roi de faire accorder aux Evêques voix délibérative dans les Parlements où ils ont ſéance ; qu'il avoit été dit qu'il en ſeroit parlé au Roi.

Conſeillers Clercs demandés au Parl. de Pau.

Le 8 Novembre, Mgr. de Cominges repréſenta, qu'il étoit chargé de prier la Compagnie d'interpoſer ſon autorité, pour demander qu'il plût au Roi de créer des Offices de Conſeillers Clercs dans le Parlement de Pau, comme il y en avoit dans celui de Paris, à l'inſtar duquel le Parlement de Pau avoit été établi. La Compagnie jugea fort à propos de procurer cet établiſſement, & ordonna qu'il en ſeroit parlé à Mrs. les Commiſſaires du Roi.

oit de préſi-
ontesté à un
eiller Clerc,
en du Préſi-
d'Auxerre.

Le 18 Novembre, le Sr. Promoteur dit, que les Conſeillers du Préſidial d'Auxerre conteſtoient à celui qui eſt leur Doyen, le droit que ſon ancienneté lui donnoit de préſider, en l'abſence du Lieutenant-Général, à cauſe qu'il étoit Eccléſiaſtique; que cela étoit contraire à ce qui ſe pratiquoit dans les enquêtes du Parlement de Paris, où les Conſeillers Clercs préſidoient aux autres, quand ils étoient les plus anciens; & que l'on ne pouvoit ſouffrir cette nouveauté ſans faire un préjudice très-notable à la dignité Eccléſiaſtique; qu'il ſupplioit la Compagnie d'ordonner aux Srs. Agents d'appuyer au Conſeil l'affaire du Sr. Doyen du Préſidial d'Auxerre, & de ſe joindre à lui, pour être maintenu dans le droit de préſider en l'abſence du Lieutenant-Général.

onſeillers
s au Parl.
jon.

Il fut encore repréſenté par le Sr. Promoteur, qu'il y avoit eu ci-devant au Parlement de Dijon quatre Offices de Conſeillers Clercs, dont trois, par ſucceſſion de temps, avoient été ſécularisés & rendus Offices de Laïques; qu'il en reſtoit encore un de Clerc, qu'on vouloit changer en Laïque: qu'il importoit au Clergé de conſerver les charges Eccléſiaſtiques dans les Compagnies, & que l'on demandoit, en cas qu'on voulût rendre ledit Office Laïque comme les autres, que Mrs. les Agents s'y oppoſaſſent. La Compagnie ordonna aux Srs. Agents d'appuyer ces deux affaires, & de former l'oppoſition demandée pour la derniere.

ance des Ab-
le la Réole
tres, conteſ-
u Parl. de

Le 17 Décembre, le Sr. Promoteur repréſenta, qu'il avoit plu ci-devant au Roi, d'accorder ſes Lettres de Déclaration aux Srs. Abbés de la Réole, Luc & Sauvelade, pour leur faire avoir entrée, ſéance & voix délibérative au Parlement de Pau, ſur les inſtances qui en avoient été faites à Sa Majeſté par les Députés de la derniere Aſſemblée du Clergé: que le Sr. Abbé de la Réole avoit fort long-temps pourſuivi la vérification deſdites Lettres, ſans avoir eu aucune réponſe ſur ſa requête, à cauſe de quoi il avoit été contraint de faire ſignifier un acte de ſommation au Procureur-Général dudit Parlement, pour obliger ledit Parlement de le recevoir, ou au moins de répondre ſa requête en quelque maniere que ce fût: que le Sieur Procureur-Général s'étant plaint au Parlement dudit acte de ſommation, les Chambres s'étant aſſemblées, au lieu de délibérer ſur la réception du Sieur Abbé, avoient décrété d'ajournement perſonnel contre lui: que le Sr. Abbé demandoit qu'il plût à la Compagnie d'ordonner à Meſſieurs les Agents de prendre le fait & cauſe pour lui; de pourſuivre au Conſeil la caſſation dudit Arrêt du Parlement, & d'obtenir le renvoi au Grand-Conſeil de toutes les affaires que le Sr. Abbé peut avoir audit Parlement.

La Compagnie ordonna, que les Lettres-Patentes obtenues par les Srs. Abbés de la Réole, Luc & Sauvelade, ſeroient miſes entre les mains de Mgr de Cominges & du Sr. Abbé de Carbon, avec les Lettres du Roi ſur icelles, pour en demander la vérification au Parlement de Pau, & que les Srs. Agents pourſuivront Arrêt d'évocation au Conſeil, en faveur du Sr. Abbé de la Réole.

Le 24 Janvier 1651, Mgr. de Cominges repréſenta, qu'il avoit plu ci-devant à la Compagnie d'accorder aux Abbés de la Réole, Luc & Sauvelade, l'aſſiſtance des Agents, pour pourſuivre au Conſeil un Arrêt de caſſation du décret d'ajournement perſonnel, décerné par le Parlement de Pau contre le Sr. Abbé de la Réole, & le renvoi de ſes affaires au Grand-Conſeil: & comme il lui eſt important de ne point pourſuivre cet Arrêt ſous ſon nom, il ſupplioit la Compagnie de donner charge aux Agents de prendre ſon fait & cauſe, offrant de les indemniſer des frais des pourſuites: ce qui a été ordonné.

6°. *Procédures du Parlement contre MM. d'Evreux & de Dol, & autres.*

Le 10 Octobre, Mgr. d'Agen rapporta, qu'il s'étoit paſſé une affaire très-conſidérable durant les derniers troubles de Paris, à l'égard de Mgrs. les Prélats qui s'y trouverent, & entr'autres contre Mgrs. d'Evreux & de Dol *, contre leſquels le Parlement avoit procédé avec violence, les ayant fait arrêter en leurs maiſons, & ayant ordonné qu'ils ſeroient interrogés ſur les faits dont ils étoient accuſés: que cette entrepriſe du Parlement étoit extraordinaire & contre les droits de l'Egliſe, & qu'il importoit au Clergé d'avoir des actes qui détruiſiſſent les choſes, qui avoient été faites en ce temps-là: que depuis même on avoit

* Voyez *Pieces Juſtificatives*, N°. IV.

voulu obliger Mgr. le Coadjuteur de Paris à faire la même chose, & qu'il sembloit à propos de se pourvoir contre de semblables entreprises *.

* Le Coadjuteur avoit été décrété d'ajournement personnel, ainsi que le Duc de Beaufort & Brussel, à l'occasion des coups de mousquets tirés sur le carosse du Prince de Condé.

L'affaire a été jugée de conséquence; mais avant que d'y prendre aucune résolution, on a cru qu'il falloit apprendre, par la bouche de Mgrs. les Prélats intéressés, comme les choses s'étoient passées, & les prier d'en venir informer la Compagnie. Pour cet effet, le Sr. Abbé de Marmiesse a été chargé de voir Mgr. le Coadjuteur de Paris, & de le prier de venir en l'Assemblée dire comme les choses s'étoient passées à son égard, & d'en prier aussi Mgrs. d'Evreux & de Dol, quand ils seront en cette ville.

Le 15 Octobre, le Sr. Abbé de Marmiesse dit, qu'il avoit vu Mgr. le Coadjuteur de Paris, auquel il avoit dit que la Compagnie l'avoit chargé de le prier de venir en l'Assemblée, pour l'informer de ce que le Parlement avoit fait contre lui: qu'il lui avoit promis d'y venir au premier jour, & cependant qu'il l'avoit prié par avance, d'assurer la Compagnie qu'il ne s'étoit rien passé contre l'honneur & la dignité de son caractere.

7°. *Violences de M. le Duc d'Epernon contre les Ev. de Guienne.*

Le 18 Juin, Mgr. l'Evêque d'Agen & Mgr. de Cominges ont pris le Bureau, où mondit Sgr. d'Agen a représenté, que Mgrs. les Evêques d'Aire, de Cominges, de Bazas, de Condom & lui, avoient souffert dans leurs Dioceses des persécutions très-grandes de M. le Duc d'Epernon, Gouverneur de la Province: Qu'ils n'en savoient point d'autre sujet que celui de l'intérêt général de l'Eglise, puisqu'il les avoit attaqués en leurs fonctions, lesquelles il ne leur avoit pas laissées libres dans leurs Dioceses, ayant empêché que dans leurs visites les peuples les reçussent avec l'honneur qui est dû à leur caractere: Que Mgr. l'Evêq. d'Evreux, qui étoit auparavant Evêque d'Aire, avoit été le premier attaqué en la personne de ses Curés qu'il avoit fait maltraiter; en celle de ses domestiques qu'il avoit détenus violemment en prison; en celle de ses Officiers, qu'il avoit empêché de rendre la justice; & en sa propre personne, qu'il avoit outragée par une permission d'informer contre lui, qu'il avoit fait donner sur la Requête d'un Prêtre vagabond de son Dioceſe: Que ces persécutions étoient venues jusqu'à lui qui parle, ayant défendu aux habitants de la ville de Penne de lui porter le poêle à la premiere entrée & visite, & aux Consuls d'Agen de le visiter après leur élection, comme ils avoient de coutume, à peine d'être maltraités; qu'il avoit même violenté par menaces un Prédicateur de lui adresser la parole dans son Eglise en sa présence, & maltraité des personnes, parce qu'ils étoient ses amis, & qu'ils le visitoient: Que Mgr. de Bazas avoit reçu un pareil traitement que lui dans ses visites à la Réole, où les peuples lui avoient refusé de porter le poêle, quoiqu'ils l'eussent accordé à feu Mgr. de Bazas, son Prédécesseur: Qu'ayant fait publier le contre-mandement de sa visite à la Réole, M. d'Epernon avoit ordonné d'informer contre ceux qui l'avoient publié & affiché: Qu'ayant fait inviter les peuples d'assister à la Messe solemnelle au jour de l'anniversaire de son sacre, ses Gardes avoient fait publier en même-temps que ceux qui y assisteroient seroient observés, à cause de quoi l'Eglise fut désertée: Qu'il avoit empêché mondit Sgr. de Bazas de nommer le second Jurat de la ville de Bazas, au préjudice du droit qu'il en a: Qu'il avoit fait maltraiter par ses Gardes toutes les personnes de Bazas qui sont de ses amis; qu'il les avoit envoyés loger chez eux & chez ses Officiers, faisant observer tous ceux qui alloient le visiter: Qu'il avoit même fait publier contre sa personne, qu'il défendoit de prier Dieu pour le Roi dans son Dioceſe; de quoi il avoit délivré commission pour informer, & violenté des personnes pour le déposer: Qu'il avoit donné des ordonnances pour contraindre le Receveur des décimes du Dioceſe, à remettre les deniers de la recette entre les mains d'une personne étrangere: Qu'il étoit allé lui-même établir un logement de gens de guerre dans le Palais Epiſcopal de Bazas: Qu'à l'égard de Mgr. de Cominges, il étoit notoire à toute la Province combien son Dioceſe avoit reçu de mauvais traitements de mondit Sr. d'Epernon, & particuliérement les lieux qui appartiennent à mondit Sgr. l'Evêque, ou ceux qui dans sa visite l'avoient reçu avec les honneurs dûs à sa dignité, & lui avoient porté le poêle; enſorte même qu'il y en avoit dont les Consuls

étoient venus jusques dans son château Epiſcopale d'Alan, ſe plaindre que les fruits de la viſite de leur Evêque n'étoit autre que leur entiere ruine; que le fondement de la mauvaiſe volonté dudit Sr. Duc d'Epernon, n'étoit autre, ſinon que lui écrivant, il ne l'avoit pas traité de Monſeigneur, qui eſt une prétention injurieuſe à l'Egliſe; & pour Mgr. de Condom, qu'il avoit défendu aux Conſuls de la ville de la Plume, & de celle de Condom de le viſiter; & qu'il avoit fait mettre la craye à l'Hôtel Epiſcopal de Condom pour s'y loger; qu'il les traitoit avec mépris, prenant le pas & la droite ſur eux partout dans leurs Dioceſes; qu'il avoit fait défenſes publiques à tous Gentilshommes, Eccléſiaſtiques & autres de les viſiter; qu'il donnoit l'exeluſion de toutes charges à ceux qui avoient dans les villes des Prêtres pour parents; que dans cette perſécution univerſelle ils s'étoient aſſemblés dans leur Province, & avoient réſolu de venir porter leurs plaintes au Roi; qu'étant arrivés à Paris, ils avoient prié les Sieurs Agents d'aſſembler Mgrs. les Prélats qui étoient lors à la Cour, qui réſolurent ſur leurs plaintes d'aller tous en rochet & camail faire des remontrances à la Reine; mais qu'elles avoient été différées ſur quelque propoſition qui fut faite de la part de Mgr. le Cardinal Mazarin, de donner contentement à meſdits Sgrs. les Prélats, ſans faire leſdites remontrances: Que pour cet effet on avoit fait une conférence chez ſon Eminence, en laquelle on demeura d'accord de donner les Arrêts néceſſaires pour toutes les choſes qui dépendoient du Roi, comme pour le poêle & autres; & pour celles qui regardoient la conduite particuliere de M. d'Epernon, à l'égard de Mgrs. les Evêques, qu'on lui enverroit un Gentilhomme pour en traiter avec lui: Que comme on étoit ſur le point d'exécuter toutes ces choſes, & d'envoyer à M. d'Epernon, le Roi étoit ſorti de Paris, & les troubles ſurvenus qui avoient empêché l'exécution de tout ce qui avoit été réſolu; qu'à la vérité on en avoit bien parlé depuis en différentes Aſſemblées de Mgrs. les Prélats; mais que cela n'avoit produit aucun effet; qu'il étoit important d'y pourvoir durant cette Aſſemblée, & qu'ils les ſupplioient de leur accorder leur protection.

Ayant été propoſé différents moyens de ſe pourvoir contre toutes les entrepriſes & les violences de M. d'Epernon, la Compagnie a cru qu'il en falloit délibérer; & délibération priſe par les Provinces, il a été arrêté, d'un commun conſentement, de prier Mgrs. les Prélats qui ſont à Paris, de ſe joindre à ceux de l'Aſſemblée, pour aller tous en Corps, en rochet & camail, & les Srs. du ſecond Ordre avec le bonnet quarré, faire plainte au Roi & à la Reine, des perſécutions qui ſont faites aux Eccléſiaſtiques de la Province de Guienne par ledit Sr. d'Epernon, & que l'on ne ſe déſiſteroit point de cette pourſuite que l'on en eût eu contentement entier. Mgr. l'Archevêque de Rheims a été prié de vouloir porter la parole.

Remontrances réſolues contre M. d'Epernon.

Prélats du dehors invités.

Le 27 Juin, ſur ce qui fut propoſé que le Roi & la Reine devoient arriver le lendemain à Paris, & que Leurs Majeſtés devoient y faire peu de ſéjour, l'on jugea à propos de prendre le temps de leur faire les remontrances que l'Aſſemblée avoit réſolues au ſujet des violences faites par M. d'Epernon à Mgrs. les Evêques, d'Aire, d'Agen, de Cominges, de Bazas & de Condom; & pour cet effet, les Srs. Agents furent chargés de prier Mgrs. les Prélats qui ſe trouvoient à Paris de venir le lendemain à l'Aſſemblée, & de demander audience à Leurs Majeſtés incontinent après leur retour.

Le 28 Juin, Mgrs. s'étant rendus dans la ſalle des Auguſtins, & avec eux Mgrs. les Prélats qui étoient lors à Paris, leſquels avoient été conviés d'y venir, Mgr. d'Embrun leur dit, que la Compagnie les avoit fait prier de venir en cette Aſſemblée, pour les informer d'une délibération qu'elle avoit priſe ſur le rapport des violences commiſes par M. d'Epernon contre Mgrs. les Evêques de la Province de Guienne, & a rapporté comme Mgrs. les Evêques d'Aire, d'Agen, de Bazas, de Cominges & Condom, avoient été obligés d'abandonner leurs Dioceſes pour éviter les perſécutions que leur faiſoit M. d'Epernon, lequel les avoit attaqués en leur dignité, en leurs perſonnes & en leurs biens, par les défenſes qu'il avoit faites aux peuples de leur rendre l'honneur dû à leur caractere, par les fauſſes accuſations qu'il avoit ſuſcitées contre quelques-uns d'entr'eux, & par l'abandonnement qu'il avoit fait de leurs biens aux gens de guerre: Que tous ces mauvais traitements qu'il leur faiſoit, paſſoient

encore sur leurs peuples, lesquels étoient menacés de toute ruine, battus & excédés, quand ils témoignoient quelque respect & quelque affection pour leurs Prélats : Que par ces procédés injustes & violents, il séparoit les peuples de leurs Pasteurs, lesquels devenoient inutiles dans leurs fonctions, leur ôtant tout moyen de les assister & de les instruire : Que n'ayant point de remedes pour tant de maux, ils s'étoient résolus de venir à Paris faire part de leur douleur à Mgrs. leurs Confreres qui étoient à la Cour, pour les assister, & en porter leurs plaintes au Roi & à la Reine : Que Mgrs. les Prélats qui étoient à la suite de la Cour, s'étoient déja ci-devant assemblés pour eux, lesquels, après avoir entendu toutes leurs plaintes, avoient résolu d'en faire de très-fortes remontrances à la Reine, & d'y aller tous en Corps avec le rochet & le camail : Qu'à la vérité ces remontrances avoient été retardées, sur la proposition qui avoit été faite par Mgr. le Cardinal Mazarin, de satisfaire Mgrs. les Prélats sur toutes les choses dont ils se plaignoient : Qu'alors il leur avoit promis toutes les expéditions qui dépendoient du Roi pour les rétablir dans la fonction de leurs charges, & pour leur faire rendre par les peuples l'honneur qui leur est dû dans leurs Dioceses ; & à l'égard de la conduite de M. d'Epernon envers eux, il avoit été résolu de lui envoyer un Gentilhomme pour accommoder tous leurs différends : Que la sortie inopinée du Roi hors de Paris, avoit empêché l'exécution de toutes ces choses, lesquelles étoient demeurées imparfaites par le malheur des troubles de cette ville, durant lesquels Mgrs. les Prélats de Guienne avoient trouvé plus à propos de remettre à faire leurs plaintes à cette Assemblée : Que sur le rapport qui leur en avoit été fait, la Compagnie avoit résolu d'aller tous en Corps, en rochet & camail violet, & les Srs. du second Ordre avec le bonnet quarré, faire leurs remontrances au Roi & à la Reine, sur les persécutions qui leur étoient faites, & de les prier tous de vouloir se joindre à eux en même habit, & que c'étoit le sujet pour lequel la Compagnie les avoit priés de venir en cette Assemblée. Mgr. de Tours a pris la parole, & a fort approuvé la résolution de l'Assemblée, à laquelle il a dit qu'ils n'avoient qu'à souscrire, témoignant grande joie de les accompagner en une action de cette qualité, dans laquelle ils avoient autant de part qu'eux.

Réponse des Prélats du dehors.

Sur quoi on a proposé de lire la délibération de l'Assemblée, après laquelle lecture, Mgrs. les Prélats qui l'ont trouvée très-judicieuse, ont promis de se rendre avec la Compagnie au lieu qui leur sera indiqué, après que l'audience aura été accordée ; de quoi les Srs. Agents ont été chargés de les avertir ; & parce que l'on a dit, que Mgr. de Rheims, qui devoit porter la parole pour les remontrances, étoit malade, la Compagnie a jugé à propos de l'envoyer visiter pour savoir des nouvelles de sa santé, & pour savoir aussi s'il étoit en état de pouvoir faire lesdites remontrances à la Reine : Mgrs. de Saint-Malo & d'Orléans, & les Srs. Abbé de Bazoches & Prévôt de Marseille, ont été priés de faire cet office vers lui ; & en attendant leur retour, Mgrs. se sont entretenus des moyens que l'on pouvoit garder pour se parer des violences que les Gouverneurs des Provinces exerçoient : mesdits Sgrs. de Saint-Malo & d'Orléans, & les Srs. de Bazoches & Prévôt de Marseille étant rentrés, ont rapporté, que Mgr. de Rheims leur avoit témoigné beaucoup de ressentiment de l'honneur que la Compagnie lui faisoit ; qu'il espéroit être bientôt en état d'aller la remercier ; & quoiqu'il se fut préparé pour faire les remontrances à la Reine, dont la Compagnie l'avoit prié, qu'il la supplioit de l'en vouloir dispenser, & de vouloir commettre en sa place quelqu'un de la Compagnie, dans l'appréhension qu'il avoit de n'avoir pas toute la force qu'il faut pour une action de cette importance : sur quoi Mgr. d'Embrun a été prié tout d'une voix de prendre cette peine.

Mgr. d'Embru prié de faire la re montrance.

Mgr. de Vabres a représenté sur cela, que les remontrances qu'on avoit résolu de faire à la Reine, n'étoient pas de simples déclamations contre M. d'Epernon, mais des plaintes sur lesquelles on attendoit quelque justice ; & qu'il étoit à propos d'insinuer les choses qui étoient à dire, & de savoir quelles conclusions on avoit à prendre ; ce qui a donné lieu à plusieurs discours, chacun ayant proposé des choses différentes, auxquelles il sembloit qu'on devoit s'arrêter ; & sur la diversité des avis, la Compagnie a jugé à propos d'en délibérer ; & délibération prise par les Provinces, il a été arrêté de conclure

clusions à dans la re-nce.

clure par la demande des Arrêts & des autres actes qui avoient été promis à Mgrs. les Prélats de Guienne pour ce qui regarde le poêle : Que les autres choſes portées par leurs plaintes, leur ſoient préſentement délivrées ; & que la Reine ſoit ſuppliée de condamner M. d'Epernon en telle réparation qu'il lui plaira envers meſdits Sgrs. les Prélats, & de leur vouloir même faire donner cette ſatisfaction avant ſon départ, autrement qu'ils la ſupplieront de ne point trouver étrange qu'ils ſe ſervent des remedes qu'ils ont en leurs mains pour ſe défendre de la violence qui leur eſt faite.

Mgr. d'Embrun remercia enſuite Mgrs. des bons avis & ſalutaires conſeils qu'ils avoient donnés à la Compagnie : ils en prirent congé ; & ſe retirerent.

Le 1er. Juillet, le Sr. Tubeuf rapporta, que ſuivant l'ordre qu'il avoit plu à la Compagnie de donner aux Srs. Agents & à lui, de pourſuivre l'audience auprès du Roi & de la Reine ; ils avoient vu Mgr. le Cardinal Mazarin, qui leur avoit promis d'en parler à la Reine, & qu'étant retournés ce matin pour en ſavoir la réponſe, il leur avoit dit que la Reine les écouteroit très-volontiers, mais qu'il n'étoit point néceſſaire d'y venir en Corps ; qu'il ſuffiſoit d'envoyer des Députés de la Compagnie, & que leurs plaintes ſeroient auſſi bien reçues, & auſſi favorablement écoutées en cette façon, que s'ils étoient tous enſemble ; que par le diſcours qu'il leur avoit tenu, il leur avoit fait connoître, qu'il étoit à propos que l'Aſſemblée députât auſſi vers Leurs Majeſtés pour prendre congé d'elles, au ſujet du voyage qu'elles alloient faire à Bordeaux.

poſition du Maz. d'en-ſeulement ues Dépu-ur faire la e.

Sur quoi la Compagnie ayant conſidéré que l'offenſe faite à Mgrs. les les Evêques de Guienne par M. le Duc d'Epernon, touchoit tout l'Ordre Epiſcopal, & ayant diſcuté la maniere la plus avantageuſe pour en faire connoître l'importance à la Reine, elle crut que la propoſition qu'on leur faiſoit d'envoyer ſeulement porter leurs plaintes par des Députés, étoit un moyen qui ne répondoit pas à la qualité de l'offenſe ; & dans la difficulté où elle ſe trouva de ſe réſoudre là-deſſus, elle jugea à propos d'en délibérer, & de députer en même-temps pour aller prendre congé de L. M. à cauſe du voyage de Bordeaux.

La délibération priſe par les Provinces, il fut réſolu que l'Aſſemblée iroit en Corps faire ſes remontrances au Roi & à la Reine, & que Mgrs. les Evêques qui ſont à Paris, ſeroient priés de s'y joindre ; ainſi qu'il avoit été arrêté ci-devant ; que pour cela le Sieur Abbé Tubeuf, avec les Srs. Agents, feroient de nouvelles inſtances auprès de Sa Majeſté, pour la ſupplier très-humblement de les recevoir en Corps ; & non point par Députés ; qu'il ſeroit auſſi député vers le Roi & la Reine, pour prendre congé de L. M. au ſujet du voyage de Bordeaux : cependant les Srs. Agents furent chargés de prier Mgrs. les Evêques qui ſont à Paris, de prendre la peine de ſe rendre le lendemain matin à l'Aſſemblée.

Réſolution de l'Aſſ. d'y aller en Corps & de prier les Ev. qui ſe trouvoient à Paris ; de s'y joindre.

Le 2 Juillet, Mgrs. les Prélats qui avoient été conviés de venir à l'Aſſemblée, étant arrivés aux Auguſtins, entrerent avec Mgrs. de l'Aſſemblée, & Mgr. l'Archevêque de Rheims, Préſident, leur dit, que jamais le Clergé n'étoit ſi puiſſant que lorſqu'il étoit aſſemblé ; qu'ayant ſu que Mgrs. les Evêques de Guienne, leurs Confreres, étoient affligés par les mauvais traitements qu'ils avoient reçus de M. le Duc d'Epernon, ils s'étoient efforcés de les aſſiſter ; qu'ils avoient réſolu pour cet effet d'aller en Corps faire leurs remontrances à la Reine, & de les prier de ſe joindre à eux, ſuivant la délibération qui leur en avoit été communiquée ; que la Reine avoit accordé l'audience pour aujourd'hui à 6 heures du ſoir, & qu'il les prioit de vouloir venir avec la Compagnie en rochet & camail violet : Mgrs. les Prélats de dehors en ſont convenus, & de ſe rendre avec la Compagnie chez Mgr. le Préſident, pour aller enſemble au Palais Royal : après quoi Mgrs. les Prélats de dehors ſe ſont retirés.

Le 2 Juillet, de relevée, la Compagnie ſe rendit chez Mgr. l'Archevêque de Rheims, avec Mgrs. les Evêques qui avoient été priés de s'y joindre, d'où ils partirent pour aller au Palais Royal à l'heure de l'audience qu'il avoit plu à la Reine de leur accorder ; y étant arrivés, ils furent conduits en la ſalle des Ambaſſadeurs, qui avoit été préparée pour les recevoir, en laquelle Mrs. de Rhodes & de Saintot, Grand-Maître & Maître des Cérémonies, ſont venus les recevoir, & les ont conduits marchant 2 à 2, revêtus de leur rochet & camail vio-

let, & ſuivis des Srs. du ſecond Ordre avec le bonnet quarré, & paſſant par la ſalle des Gardes, qu'ils ont trouvés en haie, les armes hautes, commandés de leurs Officiers, M. de Guenegaud, Secrétaire d'Etat, y ſeroit venu à leur rencontre, & auroient été conduits en cet Ordre au Cabinet de la Reine; auquel lieu meſdits Sgrs. s'avançant vers le Roi, la Reine & Mgr. le Duc d'Anjou, qui étoient accompagnés de pluſieurs perſonnes, Mgr. l'Archevêque d'Embrun qui portoit la parole pour la Compagnie en cette occaſion, auroit, par un diſcours très-éloquent, repréſenté en termes puiſſants & convenables au ſujet, l'état déplorable où ſe trouvoient réduites les Egliſes de Guienne, les mauvais traitements que Mgts. les Evêq. de la Province avoient reçus de M. le Duc d'Epernon, & les violences que les peuples ſouffroient à leur ſujet, duquel Leurs Majeſtés auroient été infiniment touchées, & toute l'Aſſemblée remplie d'étonnement.

Diſcours de M. l'Arch. d'Embrun.

La Reine dit à la Compagnie, que M. le Garde des Sceaux lui feroit ſavoir la volonté du Roi, & à l'inſtant mondit Sr. le Garde des Sceaux prenant la parole, a dit, qu'il avoit appris qu'il s'étoit tenu ci-devant quelques conférences ſur ce ſujet; qu'ils n'avoient qu'à donner un mémoire de leurs plaintes, & qu'on leur expédieroit les Arrêts qui leur avoient été lors promis: Que M. d'Epernon devoit trouver le Roi à Blois, & que là on travailleroit avec lui à donner contentement au Clergé ſur tout le reſte de leurs plaintes.

Réponſe.

Après quoi Mgr. d'Embrun a fait compliment au Roi & à la Reine ſur le ſujet de leur départ de Paris pour Bordeaux; & Mgrs. s'étant retirés, tous les Députés ont ſalué Leurs Majeſtés l'un après l'autre, & ont été reconduits par meſdits Srs. Dupleſſis, de Rhodes & de Saintot juſqu'à la ſalle où ils les avoient été recevoir.

Compliment au Roi & à la Reine ſur leur voyage de Bordeaux.

Le 4 Juillet, Mgr. le Préſident a remercié Mgr. l'Archevêque d'Embrun de la peine qu'il avoit voulu prendre de porter les plaintes au Roi en une cauſe qui étoit commune à tous les Evêques de France: Que l'on avoit remarqué que la piété de la Reine avoit été puiſſamment échauffée par la force de ſon diſcours, & qu'il ne falloit point douter qu'il n'eût fait une impreſſion très-grande ſur ſon eſprit: Qu'ayant réuſſi comme il avoit fait en une occaſion de cette importance, il falloit en eſpérer un ſuccès très-avantageux au Clergé, pour lequel il lui ſeroit infiniment redevable: Que la Compagnie eſtimoit ſi fort ſon action, qu'elle n'en perdroit jamais la mémoire, & lui témoigneroit en toutes occaſions le reſſentiſſement qui lui en demeuroit.

Mgr. d'Embrun a reçu avec beaucoup de reſpect & de ſoumiſſion les favorables ſentiments que la Compagnie lui a témoigné avoir eu de ſon action, & a dit, qu'il ne s'eſtimetoit jamais plus heureux, que lorſqu'il ſeroit employé pour la ſervir: il a été prié enſuite de donner ſon diſcours, pour être inſéré dans le proeès-verbal; ce qu'il a accordé aux prieres de la Compagnie. *

* Voyez le cours de M. d brun dans le *cueil*, p. 572

Le 4 Juillet, de relevée, on lut les Arrêts qui avoient été dreſſés pour Mgrs. les Evêques d'Agen & de Bazas, touchant l'uſage du poêle, & pour obliger les Conſuls des villes de les viſiter après leur élection; leſquels ayant été approuvés, Mgr. de Saint-Paul & le Sr. de Caſalets furent priés de les préſenter à M. le Garde des Sceaux avec un des Srs. Agents.

Arrêts pou Ev. de Guie touchant le p &c.

Le 5 Juillet, de relevée, Mgr. de Saint-Paul dit qu'ils étoient allés chez M. le Garde des Sceaux, & l'avoient entretenu de l'expédition des Arrêts promis à Mgrs. les Evêques de Guienne; qu'il leur avoit dit qu'il falloit les mettre entre les mains de M. d'Aligre pour les rapporter, comme n'étant point informé des choſes qu'ils contiennent, & qu'il ſerviroit toujours la Compagnie en ce qu'il pourroit.

La Compagnie fut d'avis de remettre leſdits Arrêts entre les mains de M. d'Aligre, & Mgr. de Saint-Paul & le Sr. de Caſalets furent priés de lui en recommander l'expédition.

Le 6 Juillet, Mgr. de Saint-Paul rapporta qu'ils avoient été chez M. d'Aligre, & lui avoient donné les Arrêts de Mgrs. les Evêques de Guienne touchant le poêle, avec pluſieurs autres; qu'il leur avoit promis de les préſenter à M. le Garde des Sceaux, & de faire toutes les choſes poſſibles pour en obtenir l'expédition.

Le 12 Juillet, de relevée, Mgr. de Saint-Paul dit qu'il avoit vu M. d'Aligre au ſujet des Arrêts promis à Mgrs. les Evêques de Guienne, lequel lui avoit dit que la maladie de M. le Garde des Sceaux en avoit retardé l'expédition; mais que ſitôt qu'il ſeroit en

état de travailler, il les lui feroit signer: mondit Sgr. de Saint-Paul fut prié d'en prendre soin.

Le 21 Juillet, Mgr. de Saint-Paul dit, que suivant l'ordre que la Compagnie lui avoit donné, il avoit vu M. d'Aligre pour les Arrêts qui ont été promis à Mgrs. les Evêques de Guienne, & qu'il lui avoit représenté comme depuis peu les peuples avoient refusé de porter le poêle à Mgr. l'Evêque de Tarbes, arrivant dans son Diocese, à cause de la défense qui leur en avoit été faite par M. d'Epernon, & qu'il l'avoit prié de les faire expédier le plutôt qu'il pourroit, afin de faire connoître dans les Provinces la volonté du Roi sur cela; que M. d'Aligre lui avoit promis de les envoyer à la Cour par la premiere occasion qui se présenteroit, afin de les faire signer en commandement par M. du Plessis.

Le 30 Août, Mgr. de Rheims dit, qu'ils avoient demandé à Mrs. les Commissaires du Conseil les Arrêts de Mgrs. les Evêques de Guienne pour le port du poêle à leur entrée dans les villes de leurs Dioceses, & pour ordonner aux Consuls & aux Jurats des villes de les visiter les 1ers. après leur élection; que sur ces demandes, Mrs. les Commissaires leur avoient demandé un mémoire, afin d'en pouvoir conférer avec M. le Garde des Sceaux.

Le 11 Octobre, il fut représenté dans la conférence tenue chez M. le Garde des Sceaux, qu'en quelques Provinces les peuples refusoient de porter le poêle aux Evêques aux entrées & visites qu'ils font dans les villes de leurs Dioceses, & que les Consuls des villes négligeoient de les visiter après leur élection: sur quoi il fut accordé de donner deux Arrêts sur ces deux chefs, pour obliger les peuples à rendre cet honneur à Mgrs. les Evêques, & aux Consuls aussi de les visiter comme il a été dit.

8°. *Différend de Mgr. l'Évêque de Valence avec le Gouverneur & le Présidial de Valence.*

Le 28 Juin, Mgr. de Viviers dit que l'affaire que Mr. de Valence avoit avec Mr. de Vennes, avoit quelque chose de commun avec celle de Mgrs. les Evêques de Guienne, & qu'il prioit la Compagnie de trouver bon qu'il en fut dit quelque chose à la Reine dans les remontrances qui lui seroient faites: la Compagnie considérant que cela serviroit peu à Mgr. de Valence, & pourroit empêcher ou retarder ce qu'on doit attendre de l'autre affaire, jugea plus à propos d'en parler une autrefois séparément à la Reine.

Ledit jour, de relevevée, sur ce qui fut représenté par le Sr. Abbé de Lauraet, Agent, qu'il avoit plu ce matin à la Compagnie de nommer quelqu'un de Mgrs. pour parler à la Reine du différend d'entre Mgr. de Valence & M. de Vennes; que Sa Majesté ayant ci-devant nommé des Commissaires pour l'examiner, & être rapporté en son Conseil, Mgr. de Valence avoit fait de sa part tout ce qui étoit nécessaire pour l'instruction d'icelui, & qu'il avoit même produit actes, sans que M. de Vennes eût voulu rien dire, quelques poursuites & sollicitations qu'on lui eût faites; qu'il supplioit la Compagnie de vouloir députer quelqu'un vers la Reine, pour la supplier d'obliger le Sr. de Vennes de produire, faute de quoi il fut passé outre au jugement de leurs différends.

L'Assemblée trouva la demande du Sieur de Lauraet très-raisonnable, & ayant jugé à propos que l'on fît cet office pour Mgr. de Valence, auprès de la Reine, Mgr. d'Embrun a prié Mgr. de Cominges & le Sr. Abbé de Villare d'en prendre la peine.

Le 4 Juillet, Mgr. de Cominges dit que la Reine leur avoit donné de bonnes paroles en l'affaire que Mgr. de Valence avoit avec M. de Vennes, de laquelle il l'avoit entretenue avec le Sr. Abbé de Villars, & qu'elle leur avoit promis d'ordonner à M. de Vennes, de la mettre en état pour la faire juger par les Commissaires qu'elle avoit nommés.

Le 31 Décembre, Vitré vint dire que Mgr. de Valence demandoit d'être oui: Mgr. de Rheims pria aussi-tôt Mgr. de Mirepoix & le Sr. Abbé de Chanvalon d'aller le recevoir; étant entré, il prit sa place près de Mgr. le Présid. selon l'ordre de son Sacre, & dit, qu'il venoit remercier la Compagnie de la grace qu'elle lui avoit faite de faire parler à la Reine par Mgr. de Cominges, & le Sr. Abbé de Villars, des différents qu'il a avec M. de Vennes & contre le Présidial de Valence, & lui témoigner comme il s'en reconnoissoit infiniment obligé: Qu'il avoit eu avis des salutaires réglements qu'elle avoit

Remontrance de M. de Valence à l'Assemblée.

faits contre les Réguliers : Qu'il étoit fâché de n'avoir point été présent pour les souscrire ; mais qu'il donneroit des marques des soumissions qu'il y rendoit par l'ordre qu'il apporteroit dans son Diocese pour les faire exécuter : Qu'il y avoit long-temps à la vérité qu'il en étoit absent, à cause des entreprises que l'on faisoit sur son autorité, & des usurpations que Mr. de Vennes, Gouverneur de la Citadelle, ou ses Officiers, faisoient de ses droits, de quoi il avoit fait plusieurs fois ses plaintes dans les Assemblées précédentes, comme il étoit aisé de voir par les procès-verbaux qui en ont été faits, sans toutefois que ses instantes poursuites lui aient pu produire aucune justice, ni donner treve à la persécution qu'il souffroit depuis 15 à 20 ans, & qui l'éloignoit de son Diocese depuis 4 ou 5 ans : c'est pourquoi, sans entrer plus avant dans la discussion du fonds de ses plaintes, il supplioit seulement la Compagnie d'observer, que s'étant trouvé dans la derniere Assemblée-Générale du Clergé, tenue en 1645, il avoit pris occasion d'y porter ses plaintes le 12 Juillet, afin que dans un intérêt commun à toute l'Eglise, l'on pût pourvoir de remedes convenables & proportionnés aux maux qu'elle souffroit : Que sur ces plaintes, l'Assemblée, dans le desir de l'assister de tout son pouvoir, avoit commis Mgrs. les les Evêques de Séez, de Marseille & de Saintes, avec les Srs. Abbé de Bernage, Doyen de Bourges & Official de Tours, pour s'instruire de ses différends & de ses prétentions, & en informer ladite Assemblée : Que comme Mgr. de Séez & les autres étoient prêts d'en faire leur rapport, le Sr. Abbé de la Coste, l'un des Srs. Députés en ladite Assemblée, & parent dudit Sr. de Vennes, avoit dit, que ledit Sr. de Vennes se soumettoit volontiers au jugement de Mgrs. les Evêq. & qu'il avoit charge de faire cette avance de sa part ; en conséquence de laquelle ledit Sr. Abbé de la Coste avoit nommé pour Arbitres Mgrs. les Archevêques de Narbonne & d'Arles, & lui qui parle, Mgrs. les Coadjuteur de Paris & Evêque de Riez, auxquels l'Assemblée avoit donné pouvoir de prendre tous les expédients nécessaires pour terminer leurs différends & toutes leurs prétentions : Qu'ensuite de cela, ayant respectivement écrit & produit de part & d'autre tout ce qu'ils avoient desiré, mesdits Sgrs. les Arbitres avoient jugé définitivement quelques articles sur leurs productions ; mais que pour arrêter la suite de leurs jugements, & en empêcher l'exécution, ledit Sr. de Vennes, un an après, s'étoit avisé de révoquer le pouvoir qu'il avoit donné auxdits Sgrs. Arbitres, sous prétexte, (disoit-il,) qu'il n'étoit pas en son pouvoir de mettre les droits de sa charge en compromis, qui regardoient purement l'autorité du Roi, ni même de les remettre au jugement des Prélats : Que cette révocation de pouvoir étoit une pure illusion, parce qu'auparavant que de le donner, il savoit bien qu'il n'y avoit point d'autres différends à juger que ceux qu'avoient produits ses usurpations & les entreprises de ses Officiers, jointes aux attributions injustes du Présidial, dont il s'étoit rendu le Chef & le Protecteur : Que cette retractation ne pouvant être qu'au mépris d'une Compagnie si célebre, &, avec quelque mauvais dessein contre lui, cela avoit donné sujet à ladite Assemblée sur le point de sa séparation, pour témoigner le déplaisir qu'elle avoit de ne le pouvoir secourir, & pour empêcher les ruineuses conséquences que traînoit avec soi le procédé dudit Sr. de Vennes, de prier Mgr. le Coadjuteur de Paris, Mgrs. les Evêques & les autres Srs. Députés qui iroient à Fontainebleau, faire le remerciement pour la tenue de l'Assemblée, de faire instance pour lui a la Reine, & à Mgr. le Cardinal Mazarin sur cette affaire : qu'après avoir fait ses instances en son particulier près de Leurs Majestés, & auprès de son Eminence, pour avoir justice, il avoit fait ses protestations pardevant Notaire le 5 Août 1646, & avoit présenté Requête au Conseil de conscience, par laquelle, après avoir énoncé les torts qu'on faisoit à son Eglise, & toutes les entreprises ci-devant faites par ledit Sr. de Vennes, & de nouveau autorisées par sa conduite, à cause des puissants appuis qu'il a dans le Conseil du Roi, il avoit déclaré, qu'à moins qu'il plût à S. M. de donner quelque protection à son Eglise & à lui, il étoit obligé de se retirer hors de son Diocese, après 24 ans de séance & autant de persécution : Que néanmoins, pour témoigner la peine que lui donnoit cette derniere résolution, il s'en alloit en son Diocese, pour éprouver encore une fois si les persécutions qu'on lui faisoit & à son Eglise,

étoient capables de quelque modération; y étant allé, le jour de son arrivée à Valence, qui fut le 28 Août 1646, au lieu d'y trouver la paix qu'il cherchoit, le Sr. Cucurieux, Lieutenant de la Citadelle, & neveu du Sr. de Vennes, & le nommé la Touche, Sergent-Major, accompagnés d'Archers & de Soldats, s'étoient rendus Ministres & exécuteurs d'une très-grande violence contre un Ecclésiastique, parce qu'il avoit eu recours à son Evêque pour quelque injure qu'il avoit reçue: Qu'ayant connu par cette action que sa présence rendoit les gens de bien malheureux, & que les Officiers du Présidial & de la Citadelle tournoient leur haine contre ceux qui avoient quelque respect pour l'autorité & la Juriſdiction Episcopale, il s'étoit résolu de se retirer, après en avoir déclaré les causes à son Clergé en pleine Assemblée Synodale, le 5 Septembre de la même année: Qu'il avoit passé deux ans entiers hors de son Diocese, après lesquels il étoit retourné à Paris au mois de Novembre: Que le 10 Décembre en suivant, il avoit renouvellé ses plaintes à Mgrs. les Evêques qui étoient à la Cour, lesquels assemblés au nombre de 25, avoient pris une délibération, par laquelle ils avoient prié Mgrs. de Dol, de Lavaur & de Sarlat, de faire instances pour lui près de la Reine & auprès de Mgr. le Cardinal Mazarin: Que mesdits Sgrs. les Prélats s'y étoient employés fort généreusement; mais que la sortie inopinée du Roi hors de Paris, ayant mis toutes choses en trouble, il avoit été contraint d'y demeurer avec bon nombre de Prélats, jusqu'au temps de la conférence qu'on eût liberté de sortir: Que s'étant rendu en ce temps-là à Saint-Germain, il avoit reçu ordre du Roi de s'en aller en son Diocese, où il pouvoit être utile pour son service: Qu'à cet effet on lui avoit donné des Lettres du Roi du 23 Mars 1649, tant pour M. le Duc de Lesdiguieres, que pour le Parlement de Grenoble & les habitants de Valence: Que peu de temps après qu'il fut arrivé à Valence, il envoya les Lettres qu'on lui avoit données, & se rendit à Grenoble, où étant, il porta ses plaintes au Parlement sur l'établissement du Présidial de Valence, en conséquence d'une Déclaration du feu Roi du 23 Mai 1639, qui lui avoit été adressée ci-devant, pour la conservation de la meilleure partie de ses droits usurpés par l'établissement du Présidial: Que ledit Parlement avoit donné Arrêt de suspension contre les Officiers dudit Présidial, le 22 Mai 1649: Qu'ensuite d'icelui, ledit Sr. Cucurieux, Lieutenant de la Citadelle de Valence, avoit fait assembler certain nombre d'habitants intéressés, qui s'étoient résolus de s'opposer au nom de la Communauté de ladite ville, à l'exécution dudit Arrêt: Que leur délibération ayant été désavouée par deux Consuls de la ville, qui disoient qu'elle n'y avoit point d'intérêt, ledit Sieur Cucurieux avoit mandé l'un desdits Consuls pour le venir trouver dans la Citadelle à 8 heures du soir; ce Consul s'en étant excusé, sur ce qu'il travailloit à faire le logement de quelques troupes qui passoient, ledit Sr. Cucurieux l'avoit envoyé querir par le Sergent-Major, accompagné de Soldats, lequel étant entré dans sa maison, l'avoit, non-seulement maltraité, mais encore sa femme & ses enfants qu'il avoit tous battus, & l'avoit entraîné dans la Citadelle à dessein d'exécuter un plus mauvais traitement sur sa personne, si la rumeur qui s'étoit excitée par la ville à cause de cette violence, ne l'en eût empêché: Qu'à cause de l'émeute arrivée dans la ville 30 ou 40 personnes, tant de la ville que des champs, s'étant rendus près de sa personne & en son Hôtel Epis. ledit Sr. Cucurieux avoit fait assembler tous les Officiers du Présidial de la Citadelle, où ayant mandé les Capitaines & Officiers de la ville de Valence, il leur avoit commandé de faire mettre les habitants sous les armes, pour aller attaquer l'Hôtel Episcopal, supposant qu'il y avoit du monde assemblé dedans: Que les habitants ayant pris les armes, n'avoient point voulu obéir à cet ordre, & qu'il s'en étoit plaint au Parlement, où il avoit obtenu un décret de prise de corps contre ledit de la Touche, qu'il n'avoit pourtant jamais pu faire exécuter, quoiqu'à ses frais & dépens il eût fait venir à Valence un Conseiller au Parlement pour cet effet, à cause que M. de Lesdiguieres avoit prétendu que cela étoit de sa connoissance, & non point de celle du Parlement, de sorte qu'il ne lui avoit pas été possible d'avoir justice d'une entreprise si extraordinaire, qui avoit été faite contre sa personne: Qu'après tous ces procés, il reçut une Lettre du Roi le 13 Juin

1649, par laquelle Sa Majesté lui mandoit qu'elle desiroit être informée par lui des désordres de la Province, & qu'il eût à se rendre près de sa personne, laquelle fut suivie aussi-tôt d'une seconde, qui lui mandoit la même chose, & lui faisoit espérer qu'il lui feroit fait raison & justice sur ses plaintes : Que ces Lettres l'avoient obligé de venir à la Cour, où étant arrivé, il vit la Reine, Mgr. le Duc d'Orléans & Mgr. le Cardinal Mazarin, qui ne lui demanderent point de nouvelles des affaires de la Province; & comme il connût qu'on ne s'en mettoit pas fort en peine, il fit instance pour avoir justice sur les siennes : Que M. le Tellier lui avoit dit alors, que la Reine avoit résolu de nommer des Commissaires d'Eglise, d'épée & de robe, pour connoître de ses différends; & fut à cet effet expédié un Brevet, par lequel Mgrs. les Evêques, Coadjuteur de Montauban & d'Angers, & Mrs. le Maréchal de l'Hôpital & Marquis de la Vieuville, avec M. Fouquet Me des Requêtes, furent nommés pour Commissaires : Qu'il avoit fait signifier audit Sr. de Vennes ladite commission : Qu'il avoit écrit & produit pardevant M. Fouquet, commis pour l'instruction de l'affaire; qu'il avoit fait plusieurs poursuites contre ledit Sieur de Vennes pour l'obliger à produire; qu'il n'en avoit voulu rien faire, à faute de quoi il demeuroit toujours exposé à des traitements fâcheux, sans pouvoir trouver repos ni sureté dans son Diocese; que cela l'obligeoit de l'abandonner; & qu'il supplioit la Compagnie de lui continuer sa protection, pour lui donner moyen d'y subsister avec honneur & sureté.

Réponse de M. le Président.

Mgr. de Rheims a dit, que la Compagnie avoit entendu avec douleur les troubles qu'on lui faisoit dans son Diocese, & qu'elle y prenoit part & intérêt : Qu'elle aviseroit aux moyens qu'il y avoit de l'aider & qu'elle lui feroit savoir sa résolution. Mgr. de Viviers a ajouté, que toute la Province s'intéressoit en cette affaire pour Mgr. de Valence, dont elle connoissoit les intérêts, & qu'elle les avoit chargés par ses mémoires de les recommander à l'Assemblée.

Mgr. de Cominges a dit, que lorsqu'il en parla à la Reine avec le Sr. Abbé de Villars, elle lui avoit promis d'y pourvoir; & qu'en ayant parlé à Mgr. le Cardinal Mazarin, il lui avoit dit, qu'il considéroit cette affaire comme la sienne, & qu'il vouloit la terminer.

Après quoi Mgr. de Valence s'est retiré, accompagné de Mgr. de Mirepoix & du Sr. Abbé de Chanvalon, qui l'avoient été recevoir; & étant rentrés, la Compagnie s'est entretenue sur ce qui lui avoit été rapporté par Mgr. de Valence, & a jugé à propos de l'assister autant qu'elle pourroit : à cet effet, elle a prié Mgr. de Cominges & le Sr. Abbé de Villars, d'en parler encore à Mgr. le Cardinal Mazarin, & de le prier de vouloir terminer lesdites affaires au plutôt, afin que Mgr. de Valence puisse retourner dans son Diocese; & en cas que les choses ne soient pas accommodées avant la séparation de l'Assemblée, la Compagnie a prié Mgr. de Cominges d'en faire un des points principaux de la harangue qu'il est chargé de faire à la fin de l'Assemblée, & a ordonné aux Srs. Agents d'en poursuivre le jugement, & d'en informer Mgrs. les Prélats qui se trouveront à la suite de la Cour, que l'Assemblée a prié de faire toutes les instances nécessaires par-tout où besoin sera.

Résolution d'assister M. de Valence.

Le 25 Janvier 1651, Mgr. de Cominges dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit, avec le Sr. Abbé de Chanvalon, parlé à Mgr. le Cardinal Mazarin des intérêts de Mgr. de Valence contre M. de Vennes & contre le Présidial établi en la ville de Valence : Qu'il avoit fait ressouvenir son Eminence, qu'autrefois il avoit plu à la Reine de nommer des Commissaires pour connoître & juger de leurs différends : Que Mgr. de Valence s'étoit mis en tous les devoirs possibles pour en sortir par leur avis : Qu'il les avoit instruit de ses intérêts, mis entre les mains de M. Fouquet, l'un d'iceux, toutes les procédures qui avoient été faites; & qu'il n'avoit jamais pu obliger M. de Vennes à répondre devant eux, quelques poursuites qu'il en eût pu faire : Que cependant il souffroit beaucoup par les mauvais traitements dudit Sr. de Vennes, & qu'il avoit été obligé d'abandonner son Evêché : Qu'il avoit prié son Eminence d'y vouloir apporter un remede efficace, afin de le rétablir dans son Diocese : Qu'il lui avoit parlé ensuite du Présidial de Valence, & qu'il lui avoit représenté qu'un des sujets de son établissement à Valence, avoit été le voisinage du

Recommandation de ladite faire au Cardinal Mazarin.

Vivarais, que l'on avoit mis dans ſon reſſort : Qu'on l'avoit depuis quelque temps ôté dudit Préſidial, & remis à celui de Nîmes, d'où il étoit ſorti : Qu'il y avoit beaucoup d'autres villes dans la Province où l'on le pouvoit mettre, & d'auſſi conſidérables que Valence : Que par ce moyen il donneroit la paix à un Evêque, & rétabliroit les droits de ſon Evêché, qui lui ſont uſurpés par le Préſidial : Que Mgr. le Cardinal lui avoit dit qu'il témoigneroit toujours à l'Aſſemblée l'affection qu'il avoit pour les choſes qu'elle deſiroit : Qu'il falloit parler de cette affaire à M. le Garde des Sceaux, & qu'il ne manqueroit point d'employer ſes ſoins pour ſa ſatisfaction : Que l'ayant preſſé de terminer ces deux différends avant la fin de l'Aſſemblée, il lui avoit répondu, qu'il eſt difficile de le faire en ſi peu de temps, ces deux affaires étant de la nature qu'elles ſont, & l'Aſſemblée étant comme elle eſt ſi proche de finir.

Sa réponſe.

Mgr. de Viviers dit que ſa Province l'avoit chargé de pourſuivre un Arrêt pour la tranſlation du Préſidial de Valence en telle autre ville de la Province qu'il ſeroit jugé à propos, comme n'étant plus néceſſaire, ni même commode à Valence ; le Vivarais étant maintenant ſéparé du Préſidial ; qu'il prioit la Compagnie de demander ledit Arrêt, & de charger les Srs. Agents d'en pourſuivre l'expédition : l'Aſſemblée, qui a jugé cet Arrêt très-utile pour rétablir Mgr. de Valence dans les droits de ſon Evêché, a ordonné aux Srs. Agents de le demander avec les autres qui ont été promis, & d'en ſollicier inceſſamment l'expédition.

Demande de la tranſlation du Préſidial de Valence une autre ville.

Le 31 Janvier, le Sr. Abbé de Marmieſſe dit que Mgr. le Cardinal Mazarin lui avoit parlé de l'affaire de Mgr. de Valence, & l'avoit chargé de dire à la Compagnie qu'il lui donneroit toute ſatisfaction, & qu'il faciliteroit l'expédition de l'Arrêt de tranſlation du Préſidial dont on avoit parlé.

Mgr. de Viviers dit, qu'il avoit appris que M. de Vennes s'oppoſoit à la tranſlation du Préſidial de Valence ; qu'il prioit encore la Compagnie de vouloir faire inſtance pour en obtenir l'Arrêt ; qu'il n'en n'avoit demandé aucun pour ſa Province, qui affectionnoit ſinguliérement cette affaire : Mgrs. d'Embrun & de Cominges ont été priés d'en parler encore, & d'en pourſuivre l'expédition.

Le 1er. Février, le Sieur Abbé de Marmieſſe dit que M. le Garde des Sceaux lui avoit fait connoître qu'il ne pouvoit donner l'Arrêt de tranſlation du Préſidial de Valence en une autre ville de ſon reſſort, ſans appeller les Parties intéreſſées ; qu'il avoit fait la même réponſe à Mgr. de Dol l'ancien, qui l'avoit vu pour cela de la part de Mgr. le Cardinal Mazarin ; & comme Mgr. d'embrun avoit déja eu charge d'en parler à M. le Garde des Sceaux, il fut prié d'en faire de nouvelles inſtances.

Le 3 Février, Mgr. d'Embrun dit, que Mgr. de Cominges & lui avoient parlé à Mgr. le Cardinal Mazarin de l'affaire de Mgr. de Valence, & lui avoient repréſenté qu'elle conſiſtoit en deux points, dont l'un regardoit les troubles que Mgr. de Vennes, Gouverneur de la Citadelle de Valence, lui faiſoit & à ſes Officiers, dans la fonction de leurs charges & dans la jouiſſance des droits particuliers de ſon Egliſe ; & l'autre les entrepriſes & les uſurpations que les Officiers du Préſidial, établi depuis quelques années à Valence, faiſoient continuellement ſur ſon autorité & ſur ſa Juriſdiction : Que pour le premier point, ils lui avoient propoſé un accommodement aſſez facile, ſur ce qu'ils avoient appris que M. de Vennes étoit en volonté de ſe défaire de ſon Gouvernement ; & pour le ſecond, qu'ils lui avoient repréſenté que quelque réglement que le Conſeil pût apporter dans la fonction des Officiers du Préſidial, il étoit impoſſible que Mgr. de Valence ni ſes Succeſſeurs puſſent être en repos ni en autorité dans ladite ville, tant que le Préſidial y ſubſiſteroit, & qu'il étoit abſolument néceſſaire de le transférer en quelqu'autre ville de la Province du reſſort dud. Préſidial : Qu'il n'avoit été établi à Valence qu'à cauſe du Vivarais qu'on avoit mis dans ſon reſſort, & qu'on l'en avoit ôté depuis quelque temps ; ainſi, que les cauſes de ſon établiſſement à Valence ceſſant, il n'y avoit point d'inconvénient de le transférer en une autre ville de la Prov. Que Mgr. le Cardinal leur avoit témoigné grande inclination à favoriſer les intérêts de Mgr. de Valence, & leur avoit répondu qu'il s'emploieroit de bon cœur à l'accommodement pour faire le traité du Gouvernement de la Citadelle ſi M. de Vennes avoit deſſein d'en traiter, & que la Reine lui en accorderoit vo-

lontiers la permiſſion, même pour quelques-uns de ſes neveux : Que pour ce qui étoit du Préſidial, il vouloit ſervir Mgr. de Valence de tout ſon pouvoir ; mais qu'en ayant parlé à M. le Garde des Sceaux, il avoit fait difficulté de donner cette tranſlation ſans ouir les Parties, & que c'étoit les formes du Conſeil : Qu'ils lui avoient répartí que cette affaire n'étoit pas de la juſtice contentieuſe ; mais qu'elle dépendoit de la pure volonté du Roi & de ſon Conſeil, & que comme Mgr. de Valence n'avoit point été appellé lorſque le Préſidial avoit été établi à Valence, au préjudice même des principaux droits de ſon Egliſe, on n'étoit pas obligé non plus d'appeller les Officiers du Préſidial, ne s'agiſſant que de les transférer en une autre ville de la Province & de leur reſſort : Que ſon Eminence avoit dit là-deſſus qu'il falloit porter cette affaire au Conſeil d'en haut, & mettre la Requête entre les mains de l'un des Secrétaires d'Etat pour en faire le rapport : Qu'ayant été propoſé de la mettre entre les mains de M. du Pleſſis de Guenegaud, à cauſe qu'elle étoit au nom des Agents du Clergé, M. le Tellier, qui étoit préſent, avoit dit que cela étoit de ſon département, & qu'on n'avoit qu'à la lui mettre entre les mains : Mgr. de Viviers a fait ſur cela une nouvelle inſtance au nom de ſa Province, à ce qu'il plût à la Compagnie de continuer ſes aſſiſtances à Mgr. de Valence juſqu'à la parfaite conſommation de ſon affaire, & au rétabliſſement entier des droits de ſon Evêché, qu'il a été obligé d'abandonner depuis ſi long-temps : Que cette affaire-là touchoit, non-ſeulement les intérêts de la Compagnie, à cauſe de la part qu'elle y prenoit, mais ceux de toute l'Egliſe.

Mgr. d'Embrun ayant achevé ſon rapport, l'Aſſemblée pria Mgrs. d'Embrun & de Cominges de renouveller leurs inſtances, tant auprès de S. A. R. que de ſon Eminence, & auprès de tous les autres Miniſtres, afin d'avoir le plutôt qu'on pourra un ſuccès favorable de ſon affaire, & les Srs. Agents ont été chargés de la pourſuivre inceſſamment.

Le 6 Février, le Sr. Abbé de Marmieſſe dit qu'il avoit porté à M. le Tellier la Requête de Mgr. de Valence, tendant à faire transférer le Préſidial de Valence en une des autres villes de la Province ; que M. le Tellier avoit promis de la rapporter au Conſeil ; que Mgr. de Valence ſupplioit la Compagnie de trouver bon que Mgrs. d'Embrun & de Cominges allaſſent le voir pour la lui recommander de la part de l'Aſſemblée : Mgrs. d'Embrun & de Cominges ont été priés de faire cet office pour Mgr. de Valence.

Le 20 Février, Mgr. de Valence dit que M. le Tellier lui avoit promis de rapporter ſon affaire au 1er. Conſeil : il demanda qu'il plût à la Compagnie de renouveller ſes ſollicitations auprès de lui : Mgr. d'Embrun fut prié de voir Mr. le Tellier, & de la lui recommander.

Le 25 Février, Mgr. d'Embrun dit qu'il avoit eu charge avec Mgr. de Cominges de ſolliciter l'affaire de Mgr. de Valence ; qu'ils en avoient parlé à la Reine & à Mgr. le Duc d'Orléans ; que Mgr. de Valence deſiroit encore qu'elle fût recommandée de la part de la Compagnie, aux autres perſonnes qui entrent dans les Conſeils du Roi, & qu'il prioit l'Aſſemblée de vouloir nommer quelqu'un pour en prendre la peine.

La Compagnie, qui a toujours donné ſon aſſiſtance à Mgr. de Valence, a bien voulu s'employer auſſi pour lui faire avoir le contentement qu'il eſpere : c'eſt pourquoi Mgr. le Préſident pria Mgr. d'Agen & trois autres Députés de prendre la peine de voir Mrs. les Miniſtres qui entrent dans le Conſeil d'en-haut & Mgr. de Saint-Malo de faire cet office pour lui vers M. le Garde des Sceaux.

Le 28 Février, le Sr. Abbé de Lauract dit que M. le Tellier avoit rapporté au Conſeil d'en-haut la Requête de Mgr. de Valence touchant la tranſlation du Préſidial de Valence en une autre ville de ſon reſſort : Qu'après avoir fait ſon rapport, au-lieu d'y opiner, comme c'eſt la coutume, il avoit été dit par quelqu'un du Conſeil, qu'il y avoit inſtance au Conſeil des Parties pour la ſuppreſſion entiere du Préſidial, & que par ce moyen on avoit empêché d'opiner ſur le fait de la tranſlation, parce qu'il ſembloit inutile de délibérer ſur la tranſlation d'un Siege, duquel on pourſuivoit la ſuppreſſion : Que Mgr. de Valence repréſentoit, qu'il n'y avoit aucune inſtance au Conſeil pour la ſuppreſſion dudit Préſidial ; mais que le différend qu'il avoit avec les Officiers du Préſidial, pour

pour l'exercice de sa justice, ayant été porté au Conseil, il étoit intervenu Arrêt de forclusion contre lui il y a environ 5 ans, contre lequel il ne s'étoit pas encore fait restituer : Qu'il étoit bien vrai qu'il s'étoit donné un Arrêt au Parlement de Grenoble depuis 18 mois sur la Requête de Mgr. de Valence, par lequel il avoit été ordonné, que l'Edit de création dudit Présidial seroit rapporté, & cependant défenses avoient été faites auxdits Officiers de faire aucune fonction : Que lesdits Officiers s'étant plaints de cet Arrêt au Conseil, il avoit été ordonné que le Procureur-Général dudit Parlement en enverroit les motifs, & cependant que lesdits Officiers continueroient l'exercice de leurs charges : Que pour tout cela on ne peut pas dire qu'il y ait instance au Conseil pour la suppression dudit Présidial, ni sous ce prétexte ne pas opiner sur la Requête qu'il a présentée pour la translation d'icelui : Qu'il supplioit la Compagnie de vouloir lui donner son assistance, & prier qu'il fût opiné sur la Requête dans le Conseil du Roi : Mgrs. d'Embrun & de Cominges, qui avoient cidevant pris soin de cette affaire, ont été priés de renouveller leurs instances auprès de la Reine, de S. A. R. & de Mrs. les Princes, & envers les autres Ministres d'Etat, pour obtenir un jugement favorable sur sa Requête ; & Mgr. de Saint-Malo a été prié de représenter toutes ces choses à Mr. le Garde des Sceaux, & de le prier aussi d'être favorable pour la translation dudit Présidial.

Le 7 Mars, Mgr. d'Embrun rapporta que Mr. le Garde des Sceaux s'étoit rendu difficile à consentir à la translation du Présidial de Valence en une autre ville de son ressort, à cause qu'il y avoit une instance au Conseil-Privé qui regardoit ledit Présidial ; & comme cette affaire étoit arrêté par cet obstacle, Mgr. de Valence prioit la Compagnie d'ordonner aux Srs. Agents de poursuivre un Arrêt au Conseil, afin qu'il fût reçu à se pourvoir contre l'Arrêt rendu par forclusion contre lui au Conseil, en faveur dudit Présidial, en fondant 100 livres, & de continuer leurs sollicitations pour ladite translation, lorsqu'il en sera besoin.

La Compagnie ordonna aux Sieurs Agents de faire telles poursuites & sollicitations que Mgr. de Valence desirera pour cette affaire, sans qu'il soit besoin de nouvel ordre.

9°. Différend de M. l'Evêque de Mirepoix avec la Dame Marquise de Mirepoix.

Le 2 Septembre, Mgr. de Vabres dit que Mgr. l'Evêque de Mirepoix, en partant de cette ville, l'avoit prié de recommander à la Compagnie l'affaire qu'il a pendante au Conseil contre Madame de Mirepoix, en cas que l'on en présât le jugement ; qu'il avoit appris qu'elle étoit sur le point de se juger, & qu'il prioit la Compagnie de la faire solliciter, & chacun en son particulier aussi de voir ses amis pour lui : Mgr. de Vabres & le Sieur Abbé de Carbon ont été priés de prendre cette peine.

Le 30 Septembre, Mgr. de Mirepoix représenta que Mrs. du Grand-Conseil avoient jugé depuis peu le procès qu'il avoit contre Madame la Marquise de Mirepoix pour les droits de son Eglise, & que la Compagnie avoit pris la peine de faire solliciter ; que par l'Arrêt qui étoit intervenu, on lui avoit fait perdre sa cause presque en tous ses chefs ; que l'on avoit fait grand préjudice aux droits de son Eglise, & aux dignités & Chanoinies de son Chapitre, ayant été ordonné entr'autres choses, qu'il seroit donné de l'encens & de l'eau bénite à la main à ladite Dame de Mirepoix, & qu'elle & son fils occuperoient les places du Prévôt & du Grand-Archidiacre, qui sont les premieres dignités : Que cet avantage lui étoit accordé par provision, sous ce prétexte, qu'il étoit fondateur de l'Evêché, quoique ce titre lui soit contesté dans le Procés, & qu'il n'ait pas été reconnu pour fondateur, puisque l'on a ordonné que des Commissaires se transporteroient sur les lieux pour en informer : Que par le même Arrêt il lui étoit ordonné de lever l'interdit qu'il avoit mis sur le chœur de son Eglise, à cause des excès & des violences que ladite Dame y avoit commises envers les Ecclésiastiques durant le service divin, sans avoir obligé ladite Dame à aucune réparation envers l'Eglise, ni satisfaction à sa personne non plus ; ce qui étoit encore contre toute sorte d'usage & d'apparence de justice : Qu'autrefois Mgr. de Rennes ayant interdit le chœur de son Eglise, pour des désordres commis par Mrs. du Parle-

Plaintes de M. l'Ev. de Mirepoix.

ment, ils lui avoient été faire satisfaction chez lui, & l'avoient priés ensuite de lever l'interdit; & après avoir déduit les autres griefs qu'il souffroit dans l'Arrêt, qu'avoient rendu Mrs. du Grand-Conseil, il a fait un rapport sommaire de tous les différends qu'il avoit avec Madame de Mirepoix, pour informer la Compagnie de la justice de ses demandes, & a rapporté beaucoup de violences & plusieurs excès que ladite Dame de Mirepoix avoit commis dans l'Eglise, même aux jours de Fêtes solemnelles & de cérémonies, pour raison desquels le Service avoit été souvent empêché; les mauvais traitements & les outrages qu'elle avoit faits à plusieurs Ecclésiastiques, & les entrepriſes sur sa personne, qui ont passé jusques là d'attenter à sa vie, en telle sorte qu'il n'étoit en état de pouvoir demeurer dans son Diocese en sureté, & avec l'honneur dû à sa dignité & à son caractere, qu'elle mépriſoit en toutes occasions, se moquant des censures Ecclésiastiques.

Il a dit entr'autres choses, que pour éviter à l'avenir le trouble que la Dame de Mirepoix causoit dans son Egliſe, à cause des prétentions qu'elle & son fils avoient de prendre leurs places dans le chœur devant les dignités, il avoit fait défenses, sur la Requête de son Promoteur, à toutes personnes laïques d'occuper lesdites chaires, sous peine d'excommunication, & ce, avec d'autant plus de sujet, qu'il n'y a de chaires hautes que ce qu'il en faut pour asseoir les Chanoines & les Prébendiers de l'Egliſe: Qu'il avoit fait publier son ordonnance au prône: Qu'il l'avoit fait afficher aux portes de l'Egliſe, & qu'il l'avoit aussi fait savoir à ladite Dame de Mirepoix: Que nonobstant tout cela, elle étoit entrée dans le chœur durant les Vêpres, y avoit pris sa place dans la chaire de la premiere dignité, avec tel bruit & tel scandale, lui présent, qu'il fût contraint de faire cesser les Vêpres dans le chœur, & de les faire parachever dans la grande sacriſtie: Que son Promoteur lui en ayant fait plainte, il avoit ordonné que les mêmes défenses lui seroient réitérées sous les mêmes peines; & qu'au-lieu d'y déférer, elle étoit encore venue avec tous ses enfants occuper les premieres places affectées aux premieres dignités de l'Egliſe; ce qui l'avoit obligé de lui réitérer les mêmes défenses pour la troiſieme fois, soupçonne d'excommunication: Qu'elle avoit eu si peu de déférence à ses Ordonnances, & si peu de crainte des censures Ecclésiastiques, qu'elle n'avoit pas laiſſé d'aller encore dans le chœur, accompagnée de quantité de gens armés, durant que l'on chantoit la grande Meſſe, où ayant trouvé le Prévôt, qui est la premiere dignité, dans la premiere place, elle l'avoit fait sortir par force & violence, & s'en étoit emparée: Que son Promoteur, après les violences qu'elle avoit faites dans l'Egliſe en la personne dudit Sr. Prévôt, lui avoit présenté Requête, afin qu'elle & ses adhérants fuſſent déclarés excommuniés: Qu'il avoit encore surſis à fulminer son excommunication, s'étant contenté de renouveller les premieres défenses, sous les peines d'excommunication qui seroient encourues de fait par les contrevenants: Que nonobstant son ordonnance, elle étoit venue le même jour à Vêpres prendre la place du Prévôt, qu'elle contraignit en sa présence de sortir; que sur la plainte qui lui en avoit été faite par ledit Prévôt, il l'avoit envoyé prier de de lui rendre sa place, de déférer à ses ordres, & de ne point s'engager dans les censures: Qu'elle avoit tourné en riſée ses remontrances, & qu'elle lui avoit envoyé dire qu'elle ſe moquoit des excommunications, qu'elle les attendoit, & qu'il n'avoit qu'à les fulminer: Que voyant son opiniâtreté, il étoit sorti du chœur avec tous les Chanoines pour faire chanter Vêpres dans la Sacriſtie; qu'il s'étoit trouvé à la porte de ladite Sacriſtie, environné des Domeſtiques de ladite Dame & d'autres gens armés qu'elle avoit fait trouver-là, qui crioient qu'il falloit aſſommer l'Evêque & tous les Ecclésiastiques, faiſant un bruit extraordinaire qui dura pendant toutes les Vêpres; qu'à cauſe de tous ces déſordres, & pour en éviter la continuation, il avoit jetté l'interdit sur le chœur de ladite Egliſe Cathédrale, & transféré le service dans la Chapelle de Notre-Dame: Qu'elle avoit continué les mêmes déſordres; qu'elle y étoit venue prendre, non-ſeulement les places des Dignités, mais encore qu'elle avoit fait ſeoir son fils dans celle réſervée à l'Evêque: Qu'une autrefois elle s'y étoit aſſiſe elle-même, diſant que quoiqu'elle n'eût pas envoyé à Rome pour avoir des Bulles, elle vouloit néanmoins occuper sa place: Qu'elle

étoit venue d'autrefois avec tant de gens armés dans ladite Chapelle, qu'ils intimiderent les Chanoines, enſorte qu'ils furent obligés de ſortir de la Chapelle & de l'Egliſe : Qu'elle ne s'étoit pas contenté de faire tout ce ſcandale dans l'Egliſe, ni d'y maltraiter & gourmander les Eccléſiaſtiques, mais qu'elle avoit auſſi fait deſſein ſur ſa perſonne, à cauſe d'un Chanoine qui menoit une vie ſcandaleuſe, qu'il avoit fait arrêter priſonnier, lequel elle a maintenant retiré près d'elle : Qu'elle avoit fait battre un ſien Aumônier à coups de plat d'épée en ſa préſence, & avoit envoyé des Soldats en la maiſon du Sr. de Franc-Cazal, Chanoine, Théologal, Sacriſtain & ſon Vicaire-Général, qu'ils avoient chaſſé de ſa maiſon, en laquelle ils avoient commis tous les déſordres imaginables, ayant répandu ſon vin dans ſa cave, mêlé ſes grains, rompu & briſé une partie de ſes meubles, & jetté l'autre dans la rue par les fenêtres : Que la veille du jour de ſaint Maurice, qui eſt le Patron de l'Egliſe Cathédrale, elle avoit envoyé des gens dans l'Egliſe & au clocher avec des cornes de bœuf & des cors de chaſſe, ſonner & chanter des chanſons profanes, pour troubler la cérémonie qui ſe faiſoit ce jour-là dans l'Egliſe, & que le lendemain, à la Proceſſion générale qu'on avoit accoutumé de faire, à laquelle on porte les Châſſes des Saints & les autres reliques avec grande ſolemnité, elle avoit empêché le peuple de ſuivre la Proceſſion, & étant ſortie peu de temps après que le Clergé fût parti, elle s'étoit fait ſuivre par le peuple, auquel elle avoit commandé de ſe retirer chacun chez ſoi, après l'avoir conduite à ſon logis, & par une impiété extraordinaire, avoit envoyé ſon carroſſe, avec ordre au Cocher de courir à toute bride vers les Eccléſiaſtiques dans la rue où paſſeroit la Proceſſion, pour en troubler l'ordre & les prieres qui s'y faiſoient, ſe tenant à ſa fenêtre pour voir tous ces déſordres & s'en rire : Que le même jour elle avoit envoyé tous ſes laquais à Vêpres tenir les places des Chanoines, & à l'heure du ſermon des gens armés, leſquels, avec des épées & des bâtons, firent ſortir le peuple de l'Egliſe, ſi bien qu'elle avoit empêché la Prédication : Qu'elle avoit fait encore bien d'autres violences, ayant fait porter par un de ſes gens un piſtolet à la gorge d'un Prêtre dans l'Egliſe, en ayant fait traîner un autre par les rues de Mirepoix, ſans reſpect de ſon caractere ni de ſa caducité : Que tous ces excès & ces violences n'étoient qu'une continuation de ceux que ſes Prédéceſſeurs Sgrs. de Mirepoix avoient faits : Qu'en 1545, un de leur Maiſon avoit pillé toutes les maiſons de l'Evêché : Qu'en 1607, ils avoient brûlé les maiſons & les fermes de leur Chapitre : Qu'en 1632, le Sr. de Levis, mari de ladite Dame, avoit commis de ſi grands outrages, tant contre ſa perſonne, celles de ſes domeſtiques, que contre un Capucin qui prêchoit le Carême à Mirepoix, qu'il y eût condamnation de mort & de galeres, tant contre lui, que contre ſes complices : Qu'enfin ils avoient obligé un de ſes Prédéceſſeurs à quitter l'Evêché, comme n'y pouvant ſubſiſter, à cauſe des oppreſſions qu'il y ſouffroit : Que tous ces faits-là étoient bien vérifiés dans ſon procès ; qu'il y avoit encore d'autres chefs, comme l'appellation comme d'abus de ſes ordonnances & autres qui avoient déja été jugées à ſon profit au Privé Conſeil par un Arrêt contradictoire, que Mrs. du Grand-Conſeil lui avoient fait perdre par le jugement qu'ils ont rendus : Que c'étoit pourquoi il ſupplioit la Compagnie de vouloir lui donner ſes aſſiſtances, & lui preſcrire l'ordre qu'il doit tenir pour ſe défendre de ſemblables oppreſſions.

Réponſe de Mgr. le Préſident.

Mgr. de Rheims a dit, que Mgr. de Mirepoix avoit fait aſſez voir le déplorable état de ſon Evêché : Qu'il n'y avoit perſonne qui n'en fût touché : Qu'il n'avoit rien de particulier à y obſerver, parce que toutes les violences qu'il avoit rapportées, excitoient aſſez d'indignation dans leurs eſprits, étant faites avec un ſi grand mépris de l'Egliſe, des Prêtres & de la Religion : Qu'il leur diroit ſeulement au ſujet de l'interdit, que Mrs. du Grand-Conſeil lui ont ordonné de lever, qu'il étoit vrai que Mrs. du Parlement de Rennes avoient fait ſatisfaction à Mgr. l'Evêque de Rennes auparavant que de lever l'interdit qu'il avoit jetté ſur le chœur de ſon Egliſe, à cauſe des inſolences qu'ils y avoient commiſes ; & a ajouté, pour montrer la déférence que la Reine rendoit dans l'Egliſe aux Eccléſiaſtiques, que Sa Majeſté étant allée à Notre-Dame de Chartres, après la maladie du Roi, pour remercier Dieu de ſa guériſon, tous les Eccléſiaſtiques

& autres ſervants à l'Egliſe, avoient communié en ſa préſence après la Meſſe ſolemnelle qui fût dite, & qu'elle n'avoit voulu communier qu'après les Enfants de chœur de l'Egliſe : Qu'il y avoit encore à conſidérer, en la ſéance que Madame de Mirepoix prétendoit dans le chœur, qu'il n'y avoit de chaires que ce qu'il en falloit pour les Eccléſiaſtiques qui ſervoient à l'Egliſe : Qu'ainſi elle ne s'y pouvoit mettre ſans ôter la place à quelqu'un, ce qui étoit contre tout ordre ; que cette affaire ayant été jugée au Privé Conſeil en faveur de Mgr. de Mirepoix, & le Grand-Conſeil ayant jugé tout au contraire, il croyoit dans cette contrariété d'Arrêts, qu'il falloit ſe pourvoir au Conſeil d'en-haut, & qu'il étoit bien juſte de faire des remontrances au Roi ſur toutes les violences commiſes par Madame la Marquiſe de Mirepoix.

Remontrances réſolues en faveur de Mgr. de Mirepoix.

La Compagnie, touchée du rapport qu'avoit fait Mgr. de Mirepoix, & conſidérant que les prétentions de Madame la Marquiſe de Mirepoix dans l'Egliſe Cathédrale, pouvoient être tirées à conſéquence dans les autres Egliſes, en faveur des perſonnes d'autorité & de commandement, & qu'il importoit de maintenir la police des Egliſes, & de ne pas ſouffrir que des perſonnes laïques priſſent la liberté d'y rien ordonner, ni de tirer des avantages d'honneur par-deſſus les Eccléſiaſtiques, elle a jugé qu'il falloit entreprendre vigoureuſement la défenſe de Mgr. de Mirepoix ; & ayant été délibéré ſur ce qu'il falloit faire préſentement pour empêcher l'exécution de l'Arrêt du Grand-Conſeil, qui eſt ſi contraire aux droits de l'Egliſe, par délibération priſe par les Provinces, il a été réſolu que Mgr. d'Embrun & Mgr. de Vabres, avec les Srs. du ſecond Ordre qui vont à la Cour pour faire des remontrances au Roi & à la Reine ſur les entrepriſes de ceux de la Rel. prét. réf. & autres affaires, demanderont audience ſéparée à Leurs Majeſtés, pour leur faire entendre les plaintes de la part de la Compagnie, ſur les violences commiſes par Madame la Marquiſe de Mirepoix contre Mgr. l'Evêque de Mirepoix & les Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe, & ſur les inſolences qui ont été commiſes dans l'Egliſe par ſon aveu : Qu'ils feront entendre au Roi & à la Reine que toute l'Aſſemblée en Corps leur auroit porté ſes plaintes, ſi Leurs Majeſtés euſſent été moins éloignées de Paris : Qu'ils demanderont qu'il plaiſe au Roi, ſur la Requête qui ſera préſentée à Sa Majeſté, de caſſer & annuller l'Arrêt du Grand-Conſeil ; & ce faiſant, remettre les Parties en l'état qu'elles étoient auparavant, & évoquant à ſoi & à ſon Conſeil la connoiſſance des différends des Parties, circonſtances & dépendances, & l'interdiſant à tous autres Juges, ordonner qu'elles procéderont pardevant la perſonne de Sa Majeſté, pour leur être fait droit ainſi qu'il appartiendra : Que ſi après cette remontrance, il n'étoit pas pourvu ſur les plaintes de mondit Sgr. de Mirepoix, auſſi-tôt après le retour du Roi, l'Aſſemblée ſe tenant encore, elle ira faire ſes remontrances en Corps avec Mgrs. les Prélats qui ſe trouveront à Paris ; & ſi elle étoit ſéparée, que les Srs. Agents prendront le fait & cauſe pour Mgr. de Mirepoix, & pourſuivront cette affaire au nom du Clergé, & aſſembleront Mgrs. les Prélats qui ſe trouveront à la ſuite de la Cour, leſquels ſont priés d'aller en Corps vers le Roi & la Reine faire les remontrances qu'ils jugeront néceſſaires ſur ce ſujet, & leſdits Srs. Agents, dans la pourſuite de l'affaire, ſe conduiront ſelon leur avis, & agiront par leurs ordres.

Le 4 Novembre, Mgr. de Rheims dit qu'il falloit pourvoir aux violences des Huguenots, comme aux autres violences que ſouffroit l'Egliſe en la perſonne de Mgr. de Mirepoix, qui n'étoit pas moins chaſſé de ſon Dioceſe que Mgr. de Nîmes, par l'empêchement qu'il avoit en ſes fonctions.

Le 14 Décembre, Mgr. de Mirepoix dit que la Compagnie lui avoit fait la grace de prier Mgr. d'Embrun de faire remontrance au Roi ſur les vexations qu'il ſouffroit de Mad. la Marq. de Mirepoix dans ſon Dioceſe, & qu'il la ſuppliroit de vouloir lui conſerver ſes bonnes volontés, & de trouver bon, en attendant que le Clergé pût être écouté de Sa Majeſté, qu'il fît les pourſuites néceſſaires pour la conſervation de ſes intérêts & de ceux de ſon Egliſe.

Sur quoi la Compagnie témoigna à Mgr. de Mirepoix que ſon deſſein avoit été de lui donner une protection efficace autant qu'elle pourroit, & qu'elle n'empêchoit point qu'il ſe pourvût par telles voies qu'il jugeroit à propos, & qu'en tout temps & en toutes occa-

sions elle lui donneroit l'assistance qu'il desiroit : les Srs. Agents ont encore eu ordre de se joindre à lui, d'intervenir par-tout où besoin seroit, & d'assembler Mgrs. les Prélats qui seront à Paris après la séparation de l'Assemblée pour prendre avis d'eux, & demander leur assistance sur cette affaire, ainsi qu'il a été ci-devant résolu.

emontrance Mgr. d'Em-

Dans la remontrance qui fut prononcée le 18 Janvier 1651, par Mgr. d'Embrun, l'Assemblée se plaint de l'Arrêt du Grand-Conseil contre Mgr. l'Evêque de Mirepoix, & supplie Sa Majesté de le réformer, & ensuite des prétentions de la Dame Marq. de Mirepoix. * Il n'y a personne, dit l'Orateur, qui n'ait entendu parler des procès infinis dont Mad. la Marq. de Mirepoix afflige depuis tant d'années Mgr. l'Evêque de Mirepoix, par la prétention de certains droits honorifiques qu'elle affecte dans son Eglise. Elle prétend la premiere place dans les chaires du chœur après celle de l'Evêq., & ainsi elle divise l'Evêque de ses Officiers, & le Chef de ses membres : elle veut qu'on lui donne de l'eau bénite à la main, & elle s'efforce de mettre une distinction pleine d'orgueil entre elle & le reste des Laïques : elle s'attribue l'honneur de l'encens avant tous les Prêtres. . . . Nous supplions très-humblement Votre Majesté, que comme le Soleil regle par ses justes mouvements les déréglements & les inégalités des étoiles, ainsi Votre Majesté, dans laquelle la justice réside pleinement comme la lumiere dans le Soleil, veuille casser par une autorité supérieure un Arrêt aussi injurieux à l'Eglise, & délivrer un Evêque du joug d'une servitude insupportable.

Voyez le *Recueil des remontrances*, p. 584.

affaire est recommandée à M. des S.

Le 24 Janvier, Mgr. de Mirepoix représenta, qu'ensuite de l'Arrêt que le Grand-Conseil avoit rendu contre lui, il avoit présenté Requête au Conseil d'en-haut, afin de le faire casser ; qu'on lui avoit donné des Commissaires pour connoître de son affaire, & qu'on lui avoit promis de la résoudre dans une conférence ; qu'il voyoit que cela tiroit en longueur, & qu'il prioit la Compagnie d'en faire parler à M. le Garde des Sceaux : Mgr. d'Embrun, qui avoit déja parlé de son affaire à la Reine, fut prié d'en dire un mot à M. le Garde des Sceaux, & de le prier de vouloir donner contentement à Mgr. de Mirepoix.

Le 28 Janvier, Mgr. d'Embrun fit rapport de la conférence qu'il avoit eue avec M. le Garde des Sceaux sur l'affaire de Mgr. de Mirepoix, & dit, qu'après plusieurs discours qu'ils avoient eus sur ce sujet, M. le Garde des Sceaux lui avoit dit qu'il falloit faire instruire l'affaire au Conseil, & qu'il rendroit la meilleure justice qu'il lui seroit possible.

Requête au Conseil d'en-haut en cassation de l'Arrêt du Gr. C.

Mgr. de Mirepoix a dit sur cela, qu'il avoit présenté sa Requête au Conseil d'en-haut pour faire casser l'Arrêt du Grand-Conseil ; que sur le rapport qu'en avoit fait M. Servient, il avoit été commis avec M. le Garde des Sceaux & deux Mes des Requêtes, pour connoître de cette affaire ; que sa Partie ne vouloit point lui remettre ses intérêts ; & quant à lui, qu'il seroit bien-aise aussi d'avoir un Arrêt définitif ; qu'il prioit la Compagnie de le sortir de cette affaire, pour laquelle il y avoit 11 ans qu'il plaidoit, & qu'il est empêché de faire ses fonctions dans son Diocese.

La Compagnie a eu grand déplaisir d'apprendre que cette affaire n'étoit point terminée, & a résolu d'assister de tout son pouvoir Mgr. de Mirepoix pour l'en sortir ; pour cet effet, elle a prié Mgr. d'Embrun de voir M. Servient, & de le prier de la rapporter au Conseil devant le Roi, & de la solliciter de la part de Compagnie.

Le 30 Janvier, Mgr. d'Embrun dit qu'il avoit vu M. Servient, lequel lui avoit promis de rapporter l'affaire de Mgr. de Mirepoix au Conseil ; mais qu'il lui avoit ajouté qu'il craignoit que Mgr. de Mirepoix n'en n'eût pas satisfaction, à cause du défaut des formalités, attendu qu'il s'agit de casser un Arrêt du Grand-Conseil, rendu contradictoirement sur un renvoi fait en icelui par le Privé Conseil, & qu'il lui seroit plus avantageux d'en sortir par conférence : Qu'il avoit vu aussi Mgr. le Duc d'Orléans avec Mgr. de Mirepoix, qui leur avoit donné une audience très-particuliere : Que Mgr. de Mirepoix l'avoit entretenu lui-même de son affaire, & que S. A. R. lui avoit fait toutes les mêmes difficultés que lui avoit faites M. Servient, & avoit témoigné en être très-bien informé : Qu'il avoit vu ensuite Mgr. le Cardinal Mazarin, auquel il en avoit parlé en présence de M. Servient : Que M. de Roquelaure y étoit survenu, qui avoit dit qu'on avoit proposé une conférence, & que Mad. la Marq. de Mirepoix sa sœur étoit prête d'y entrer : Que là-dessus il

Arbitrage proposé.

l'avoit pressé de nommer des Arbitres: Qu'il s'en étoit excusé sur l'heure; mais qu'il avoit promis de les nommer aujourd'hui, & pour surnuméraire, il consentoit que ce fût M. Servient, si Mgr. de Mirepoix en demeuroit d'accord.

Mgr. de Mirepoix a pris la parole, & a témoigné que Mgr. d'Embrun s'étoit très-dignement acquitté de la commission qu'on lui avoit donnée, & qu'il lui avoit obligation de la peine qu'il avoit prise: Qu'il avoit espéré terminer son affaire par un Arrêt définitif, & que de la mettre en arbitrage, c'étoit le remettre à commencer tout de nouveau à plaider: Qu'il n'étoit point besoin que la Compagnie interposât son autorité, ni qu'elle eût recours à la Reine pour cela: Que puisqu'il voyoit si peu de disposition à lui rendre justice, il étoit obligé de déclarer à la Compagnie, qu'il ne pouvoit demeurer davantage dans son Diocese, étant privé de l'honneur qui est dû à la dignité de son caractere: Qu'il y avoit 11 ans qu'il plaidoit, & qu'il avoit consommé beaucoup de bien pour se défendre de l'oppression où il étoit par les violences de Mad. la Marq. de Mirepoix: Qu'il prioit la Compagnie de le faire savoir à la Reine, afin qu'il lui plût y pourvoir: Qu'il se soumettoit, après sa déclaration, à faire ce que la Compagnie lui ordonneroit: l'Assemblée, fâchée de tant d'obstacles qui se rencontroient en cette affaire, & les difficultés qu'on apportoit à la justice que demandoit Mgr. de Mirepoix; après avoir examiné les moyens de ladite conférence, Mgr. de Rheims a proposé de délibérer si on l'accepteroit; & en cas qu'elle seroit reçue, de nommer quelques-uns de Mgrs. les Prélats: sur quoi, délibération prise par les Provinces, l'Assemblée est demeuré d'accord de la conférence proposée, & a nommé pour Arbitres Mgrs. d'Auxerre & de Cominges, avec charge de prier Mgr. le Cardinal Mazarin de vouloir être le surnuméraire.

Le 31 Janvier, le Sr. Abbé de Marmiesse, qui avoit été chargé de demander à Mgr. le Cardinal Mazarin une réponse précise sur tous les points de la remontrance faite à la Reine par Mgr. d'Embrun, dit que sur l'affaire de Mgr. de Mirepoix, son Eminence lui avoit dit qu'on avoit donné des Commissaires pour en connoître & la juger; que là-dessus lui ayant rapporté la résolution prise par la Compagnie le jour précédent, qui avoit nommé Mgr. d'Auxerre & Mgr. de Cominges pour Arbitres en cette affaire, & qu'ils étoient chargés de prier son Eminence d'être le sur-Arbitre, il lui avoit dit, qu'il prioit la Compagnie de l'en excuser, que M. Servient en étoit très-instruit, & qu'il étoit même des amis de Mgr. de Mirepoix.

Le 3 Février, Mgr. d'Embrun dit, qu'il avoit été commis avec Mgr. de Cominges pour parler à Mgr. le Cardinal Mazarin de l'affaire de Mgr. de Mirepoix, & qu'ils lui avoient dit que la Compagnie le prioit d'être sur-Arbitre; que son Eminence leur avoit témoigné qu'elle auroit très-agréable de travailler en cette affaire; qu'ils avoient appris que Mad. la Marq. de Mirepoix n'avoit point encore nommé ses Arbitres, ainsi que l'avoit promis M. de Roquelaure, & que M. Servient avoit rendu à Mgr. de Mirepoix les papiers qu'il lui avoit donnés; qu'il jugeoit de-là que Mad. de Mirepoix n'avoit pas dessein de remettre ses intérêts en arbitrage.

La Compagnie s'entretint sur cette affaire, & résolut, si dans un jour ou deux Mad. la Marq. de Mirepoix ne nommoit ses Arbitres, que l'on poursuivroit incessamment pour obtenir un Arrêt au Conseil en cassation de celui du Grand-Conseil rendu en sa faveur, & que les Srs. Agents feroient toutes les diligences nécessaires pour cela.

Le 4 Février, Mgr. d'Embrun rapporta qu'il avoit vu M. de Roquelaure; qu'il lui avoit fait entendre que sur la parole qu'il lui avoit donné de nommer des Arbitres de la part de Mad. la Marq. de Mirepoix, pour accommoder les différends qu'elle a avec Mgr. l'Evêque de Mirepoix: l'Assemblée avoit nommé pour Arbitres deux Evêques de la Compagnie pour Mgr. de Mirepoix; qu'il lui restoit de satisfaire à sa parole; que M. de Roquelaure lui avoit dit qu'il avoit nommé Mrs. d'Etampes & de Vertamon; mais qu'il n'avoit pas voulu les déclarer, à cause qu'il ne vouloit pas demeurer d'accord de ceux que l'Assemblée avoit nommés, attendu qu'elle étoit partie en cette affaire, & qu'il falloit nommer des Arbitres qui ne fussent point intéressés; que néanmoins il ne laissoit pas de consentir qu'ils demeurassent Arbitres.

Préférence demandée pour M. de Mirepoix pour la partie de la justice du Roi en parriage.

Le 6 Février, Mgr. de Mirepoix dit que Mad. la Marq. de Mirepoix avoit

demandé au Roi pour son fils & ses descendants, le don de la partie de la justice que le Roi a dans Mirepoix en pariage avec elle, dont jouissoit feu M. de Mirepoix son mari; qu'on avoit toujours fait difficulté de la lui accorder, à cause qu'elle la vouloit pour son fils & ses descendants; & qu'il prioit la Compagnie d'ordonner aux Sieurs Agents de s'opposer à ce don, & de vouloir députer vers la Reine pour en demander la préférence en sa faveur, offrant de faire la condition du Roi meilleure que ne faisoit feu M. le Marq. de Mirepoix; que l'on avoit autrefois donné Arrêt au Conseil, par lequel on avoit accordé aux Ecclésiastiques qui sont en pariage avec le Roi, la préférence sur ceux qui voudroient acquérir les droits de Sa Majesté, & qu'il demandoit que la même grace lui fût accordée en cette occasion : Mgrs. d'Auxerre & de Cominges ont été priés de parler de cette affaire à la Reine, & d'en prendre soin.

Le 15 Février, le Sr. Abbé de Marmiesse rapporta qu'il avoit parlé à M. le Garde des Sceaux de l'opposition qu'il avoit été chargé de faire en faveur de Mgr. l'Evêque de Mirepoix, concernant le don que Mad. la Marq. de Mirepoix prétend avoir obtenu de la part de la justice que le Roi avoit en pariage avec elle dans la ville de son Evêché; que M. le Garde des Sceaux lui avoit dit qu'il pouvoit faire son opposition, & qu'il seroit bien aise aussi d'en parler à Mgr. de Mirepoix.

Le 20 Mars, de relevée, Mgr. d'Auxerre dit, qu'il avoit été commis avec Mgr. de Cominges pour voir les Arbitres qui ont été nommés pour juger les différends d'entre Mgr. l'Evêque de Mirepoix & Mad. la Marquise de Mirepoix; mais qu'ils avoient appris que ladite Dame ne se pressoit pas de les informer de son affaire; qu'il n'y avoit point de danger de la faire voir, pour savoir si elle vouloit s'y soumettre ou non, afin que Mgr. de Mirepoix eût la liberté de la poursuivre : le Sr. Abbé de Marmiesse a été chargé sur cela d'aller la voir pour savoir ses sentiments.

Le 27 Mars, Mgr. d'Auxerre dit, qu'il avoit été commis avec Mgr. de Cominges, &c. pour parler à la Reine de l'affaire qu'a Mgr. l'Evêque de Mirepoix contre Madame la Marquise du même lieu: qu'ils lui avoient représenté le mal que le Diocese souffroit, par les différends qu'ils avoient ensemble, & combien il étoit important, pour le service de Dieu & de son Eglise, de les faire cesser. Qu'ils lui avoient proposé trois expédients, dont l'un étoit d'accorder que le Siege Episcopal de Mirepoix fût transféré en la ville de Mazere, qui est de son Diocese, & d'y annexer une Abbaye qui est dans la ville; l'autre, qu'il plût à Sa Majesté d'accorder à Mgr. de Mirepoix la part de la justice qui appartient au Roi dans ladite ville, & qu'il offroit de faire la condition de Sa Majesté aussi bonne & meilleure que celle qu'offroit Madame de Mirepoix; que le Roi avoit ci-devant accordé aux Ecclésiastiques la préférence pour les Justices qu'il tient en pariage. Et la 3e, d'ordonner à M. le Garde des sceaux de nommer quatre Commissaires du Conseil, pour juger souverainement de leurs différends, afin de faire cesser l'interdit de l'Eglise de Mirepoix, qui duroit depuis 10 ou 12 ans; à cause de quoi les Ecclésiastiques de ladite Eglise étoient obligés de faire le service dans une petite Chapelle, où ils étoient fort incommodés. Que la Reine avoit témoigné du déplaisir du désordre qui étoit dans cette Eglise, & qu'elle avoit promis d'employer ce qui dépendroit de son autorité pour le faire cesser. Mrs. les Agents ont eu ordre de poursuivre auprès de Sa Majesté & de M. le Garde des sceaux l'expédition de l'une des choses qui ont été demandées.

Expédients proposés à la Reine pour faire cesser les différends.

Le 12 Avril, Mgr. de St. Paul dit, qu'ayant été chez M. le Garde des sceaux avec le Sr. Abbé de Marmiesse, comme il en avoit eu charge de la Compagnie, pour lui parler de l'opposition que Mgr. de Mirepoix a faite à l'expédition du don que Madame la Marquise de Mirepoix a obtenu du Roi, de la Justice que Sa Majesté a en pariage avec elle dans la ville de Mirepoix; il l'avoit trouvé tenant le sceau, & que le Sr. Abbé de Marmiesse qui y étoit entré, pouvoit mieux que lui informer la Compagnie de ce que M. le Garde des sceaux lui avoit dit. Le Sr. Abbé de Marmiesse a rapporté là-dessus, qu'il avoit averti M. le Garde des sceaux de l'opposition qu'il avoit faite pour Mgr. de Mirepoix, & qu'il lui avoit promis qu'il ne scelleroit point les Lettres de Madame la Marquise de Mirepoix, qu'après avoir bien examiné son opposition.

Le Sr. Abbé de Marmieſſe a encore dit, que Mgr. de Mirepoix l'avoit prié de repréſenter à la Compagnie, que ſon indiſpoſition l'empêchoit de venir en l'Aſſemblée, & qu'il l'avoit chargé de ſupplier de ſa part Mgr. le Préſident, de recommander à Mgrs. les Prélats de pourſuivre l'exécution des choſes pour leſquelles il avoit plu à la Compagnie de s'intéreſſer pour lui. Mgrs. d'Auxerre & de Cominges, qui en avoient été ci-devant chargés, ont été priés de vouloir continuer leurs ſoins, pour terminer les différends d'entre Mgr. l'Evêque de Mirepoix & Madame la Marquiſe de Mirepoix.

10°. *Différend de Mgr. l'Ev. de Caſtres avec Mr. le Comte de Bioules* *.

* De Cardaillac de Levis.

Le 14 Novembre, Mgr. de Vabres préſenta une lettre à l'Aſſemblée, de la part de Mgr. de Caſtres, par laquelle il ſe plaignoit des violences que M. le Comte de Bioules, Lieutenant de Roi en Languedoc, commettoit contre les Curés & autres Eccléſiaſtiques de la Province, par l'empêchement qu'il leur faiſoit d'affermer leurs biens & de les faire valoir : pour preuve de quoi il rapportoit beaucoup d'actions violentes que ledit Sr. Comte avoit exercées contre des Particuliers, parce ſeulement qu'ils avoient pris à ferme des biens des Eccléſiaſtiques, & qu'il avoit même ménacé de donner des coups de bâton à un Eccléſiaſtique, qui avoit ſoin de ſes affaires; de quoi il ſupplioit la Compagnie de faire plainte au Roi, afin qu'il plût à Sa Majeſté d'y pourvoir.

Plaintes de M. de Caſtres.

Sur quoi le Sr. de Caſalets dit, que M. le Comte de Bioules avoit envoyé ordre pour ſe plaindre à l'Aſſemblée des mauvais traitements qu'il recevoit de Mgr. de Caſtres; qu'en ayant eu avis, pour le reſpect qu'il lui portoit, il avoit empêché de préſenter la requête qui avoit été dreſſée pour ce ſujet : mais puiſqu'il avoit écrit tant de choſes au déſavantage de M. le Comte de Bioules, il étoit obligé de repréſenter à la Compagnie les bons traitements & la protection que reçoivent de lui tous les Eccléſiaſtiques de la Province; que bien loin de les violenter & de les empêcher dans la jouiſſance de leurs biens, il travailloit autant qu'il pouvoit à les exempter du logement des gens de guerre, & qu'il n'y en avoit point qui ne fût très-ſatisfait de lui.

Défenſe de M. de Bioules.

Et par ce qu'on a rapporté des pieces juſtificatives des violences alléguées par Mgr. de Caſtres, la Compagnie a jugé à propos de les faire voir pour en faire le rapport. Mgr. de Rheims a prié Mgr. d'Embrun & le Sr. Abbé de Leſſeville de prendre cette peine.

Le 22 Novembre, Mgr. d'Embrun & le Sr. de Leſſeville ſe mirent au bureau, où Mgr. d'Embrun dit, qu'ils avoient vu, par les requêtes qui ont été reſpectivement préſentées, que les faits dont ſe plaignoient les Parties ne procédoient que d'une mauvaiſe intelligence qui étoit entr'elles : que Mgr. de Caſtres diſoit qu'il ne pouvoit jouir du Prieuré de la Bruguiere, qui étoit dans les terres du Sr. Comte de Bioules; qu'il empêchoit la levée de ſes gerbes; qu'il envoyoit des Bohemiens & des gens de guerre dans les maiſons de ſes Fermiers & chez le Vicaire dudit lieu : que M. le Comte de Bioules alléguoit pour ſa juſtification, que le bien dudit Prieuré de la Bruguiere avoit augmenté d'année à autre, & qu'il vivoit très-bien avec les Eccléſiaſtiques de la Province, les aſſiſtant en tout ce qu'il pouvoit. Que le meilleur expédient qu'ils croyoient qu'on pouvoit prendre en cette affaire, étoit de chercher les moyens de les remettre bien enſemble : pour cet effet, de prier Mgrs. les Evêques de la Province, qui ſont aux Etats de Languedoc, de travailler à leur accommodement.

La Compagnie approuva cet expédient, & fut d'avis d'écrire à Mgrs. les Archevêques & Evêques deſdits Etats, comme auſſi à Mgr. de Caſtres & à M. le Comte de Bioules, de remettre leurs différends au jugement deſdits Sgrs. Prélats, comme ils les ont ſoumis à celui de l'Aſſemblée : pour quoi Mgr. d'Embrun a été prié de faire les trois lettres.

Prélats du Languedoc priés de les concilier.

Le 28 Novembre, Mgr. d'Embrun rapporta les 3 lettres qu'il avoit été prié de faire, dont il fut fait lecture; & ayant été approuvées, il fut réſolu de les envoyer au plutôt & de les inſérer dans le procès-verbal *.

* Voyez ces lettres, *Pieces Juſtificatives*, N° VIII.

Le 13 Avril 1651, le Sr. de Marmieſſe préſenta à la Compagnie une lettre de Mgr. de Caſtres, dont il fut fait lecture, par laquelle il repréſentoit qu'il n'y avoit point d'apparence de parvenir à l'accommodement qu'elle avoit deſiré qu'il fît avec M. le Comte de Bioules, & demandoit qu'il lui plût de lui accorder l'intervention de Mrs. les

les Agents, pour faire casser l'Arrêt de surséance de l'exécution de celui du Parlement de Toulouse, que M. le Comte de Bioules avoit obtenu au Conseil: ce que l'Assemblée accorda à Mgr. de Castres, ayant enjoint aux Srs. Agents d'intervenir pour lui quand ils en seront requis.

11°. *Affaire de Mgr. l'Ev. de Grasse contre le Nonce de Turin.*

Le 17 Juin, Mgr. l'Archev. d'Embrun dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. l'Evêque de Grasse, qui est adressée à cette Compagnie, touchant une affaire qui regarde les droits du Roi & les libertés de l'Eglise Gallicane; de laquelle lecture ayant été faite, Mgr. d'Embrun a rapporté pour l'instruction de l'affaire, qu'il y avoit quelques biens dépendants de l'Evêché de Vence dans les terres de Madame la Duchesse de Savoie, en la possession desquels Mgr. le Nonce de Turin s'étoit mis, pour la Chambre Apostolique, depuis la vacance dudit Evêché; parce qu'en ces pays-là le *Spoglio*, ou le revenu des Bénéfices durant la vacance, appartenoit à la Chambre Apostolique: que depuis que la bulle de l'union de Vence avec Grasse avoit été expédiée, il avoit prétendu toujours continuer la jouissance des mêmes biens par le droit de *Spoglio*: que Mgr. de Grasse s'y étant opposé, avoit obtenu Arrêt au Conseil souverain de Nice, par lequel il avoit été rétabli en la jouissance d'iceux, à l'exécution duquel les Officiers de la Chambre Apostolique s'étoient opposés: qu'ensuite de leur opposition ils avoient présenté Requête à Mgr. le Nonce de Turin, sur laquelle il avoit ordonné que Mgr. l'Evêque de Grasse seroit cité pardevant lui, afin d'être condamné à se désister de la jouissance desdits biens, & pour se voir déclaré avoir encouru les peines portées par les bulles & les constitutions des Papes, pour s'être pourvu pardevant des Juges laïques, & s'être opposé à la levée desdits revenus. Mgrs. les Prélats ont trouvé cette procédure très-mauvaise, & contraire aux droits du Royaume & privileges de l'Eglise Gallicane; étant certain que les ordres de l'Etat & l'usage de l'Eglise de France ne permettent point que les Evêques soient cités hors du Royaume: que cette citation d'ailleurs étoit nulle de soi, parce qu'elle étoit d'une personne qui n'est point de la juridiction de Mgr. le Nonce de Turin; si bien que cette affaire ayant été fort débattue, la Compagnie ayant délibéré par les Provinces sur ce qu'il étoit à propos de faire, a été d'avis, d'un commun consentement, d'examiner l'acte de citation qui avoit été envoyé, avant que de prendre aucune résolution, & de nommer des Commissaires pour s'en instruire & en faire rapport à la Compagnie, après toutefois qu'ils en auront communiqué à Mgr. le Nonce. Mgr. de Rheims a prié Mgr. d'Embrun, & Mgrs. de St. Paul & de Cominges, avec les Srs. Musnier, Doyen d'Orléans, Gon, Official de Châlons, & le Sr. Abbé de Chanvalon de prendre cette peine.

Commissaires nommés pour examiner l'affaire.

Le 22 Juin, Mgr. d'Embrun & autres Commissaires nommés, pour s'instruire de l'affaire de Mgr. de Grasse, se mirent au bureau; & il fut dit par Mgr. d'Embrun, que suivant l'ordre qu'il avoit plu à la Compagnie de leur donner, ils avoient examiné les plaintes de Mgr. de Grasse, sur les entreprises de Mgr. le Nonce de Turin: il représenta, qu'il y avoit du domaine dépendant de l'Evêché de Vence dans les terres de Mad. la Duchesse de Savoie, dont Mgr. le Nonce de Turin prétendoit que les fruits & revenus appartiennent à la Chambre Apostolique, durant la vacance de l'Evêché, à cause du droit de *Spoglio*. Que Mgr. de Grasse, durant la vacance, lui en avoit souffert la jouissance; mais que depuis que le Pape avoit donné ses Bulles d'union de l'Evêché de Vence à celui de Grasse, il s'étoit mis en possession de tout le bien; & y ayant été troublé par ceux qui font le recouvrement desdits revenus, il s'y étoit maintenu par jugement du Conseil souverain de Nice. Que les Officiers de la Chambre Apostolique s'étant opposés à l'exécution dudit jugement, s'étoient pourvus pardevant Mgr. le Nonce de Turin; lequel, sur leur requête, avoit ordonné que Mgr. de Grasse seroit cité pardevant lui, pour se voir déclaré avoir encouru les peines portées par les Canons & par les Constitutions des Papes, pour s'être pourvu pardevant des Juges laïques, & pour avoir empêché la levée desdits revenus. Que cette affaire se réduisoit à deux points; l'un qui regardoit la jouissance du revenu, à quoi il avoit été pourvu favorablement par le jugement

Leur rapport.

du Conseil souverain de Nice ; l'autre, & qui étoit de grande importance, étoit la citation, parce qu'il regardoit tous les Evêques de France qui ont du bien dans les lieux hors du Royaume, où le Pape a un pareil droit qu'en Piémont; même tous les autres Evêques, lesquels le Pape, pour d'autres sujets, prétendroit avoir droit de citer à Rome.

Définition des libertés de l'Eglise Gallicane.

Que d'ailleurs cette procédure étoit contre les libertés de l'Eglise Gallicane, qui ne sont autre chose, que les Constitutions Apostoliques, les Canons des Conciles & les statuts des Sts. Peres, & qui sont appellés libertés de l'Eglise Gallicane, parce que l'Eglise de France s'est toujours maintenue fortement dans l'observation de cet ancien droit. Que ces libertés ainsi interprétées avoient leur fondement dans les Conciles de Nicée & d'Ephese, où il est ordonné que les privileges des Eglises, c'est-à-dire, les anciennes prérogatives & constitutions, seront particuliérement gardées, pour ce que les privileges Ecclésiastiques sont en ce point différents des privileges temporels. Que bien loin de violer les loix communes, ils ne sont qu'une observation exacte de la loi ancienne de l'Eglise : qu'ainsi par le Concordat le Pape est obligé de donner des Commissaires *in partibus*. Ce qui n'est pas tant un usage particulier de l'Eglise de France qu'une pratique du droit commun, selon le Concile de Sardique; & qu'en cette façon, l'Ordonnance de Mgr. le Nonce de Turin ne se pouvoit soutenir, étant contraire comme elle est aux anciens Canons; & d'autant plus extraordinaire qu'elle choque le Concile de Trente, dans lequel il est dit expressément en la Session 13, *de Reformatione*, chapitre 6, *Qu'un Evêque ne peut point être cité hors de sa résidence que pour les crimes qui méritent déposition*. Que les déclarations mêmes de la congrégation du Concile à Rome, portent : *Que dans les crimes qui vont à déposition, les Ev. ne peuvent être cités que par une commission expresse & spéciale de Sa Sainteté, signée de sa propre main.* Que l'appel comme d'abus n'étant introduit que pour l'exécution des Canons & pour maintenir en vigueur la police Ecclésiastique, il y avoit peut-être sujet de se servir en cette occasion de ce remede extrême contre l'Ordonnance de Mgr. le Nonce de Turin; néanmoins

Appel comme d'abus pourquoi introduit.

comme ladite citation n'avoit point été suivie d'aucune autre procédure, ils jugeoient à propos, pour conserver le respect dû au saint Siege, de chercher des voies plus douces, dont ils se remettoient à la Compagnie.

Après le rapport de Mgrs. les Commissaires, Mgr. de Rheims a représenté l'importance de l'affaire, & s'est étendu sur les différents moyens qu'il y avoit de se pourvoir. Et comme elle regarde l'intérêt de l'Ordre Episcopal & les privileges de l'Eglise Gallicane, elle a été longuement discutée entre Mgrs. les Prélats, lesquels ont été d'avis d'en délibérer. La chose mise en délibération par les Provinces, il a été résolu qu'on écriroit à Mgr. l'Ev. de Grasse, & qu'on l'assureroit que la Compagnie prenoit grande part à son affaire, & qu'elle le prioit de lui donner des nouvelles de l'état auquel elle étoit présentement, & s'il n'y avoit point eu d'autres procédures faites contre lui depuis la citation qui lui avoit été faite; sur laquelle elle le prioit de ne point comparoître. Que cependant Mgrs. les Commissaires verront Mgr. le Nonce, & le prieront d'écrire à Mgr. le Nonce de Turin, pour faire cesser toutes ces poursuites, & faire revoquer la citation qui a été faite contre Mgr. de Grasse.

Délibération de l'Assemblée.

Le 27 Juin, Mgr. d'Embrun dit, qu'ils avoient vu Mgr. le Nonce, pour le prier d'écrire à Mgr. le Nonce de Turin, au sujet de l'Ordonnance qu'il a décernée contre Mgr. l'Evêque de Grasse : qu'il leur avoit témoigné grande affection à servir la Compagnie, & leur avoit promis de lui écrire & de leur en faire savoir des nouvelles aussi-tôt qu'il les auroit reçues. Ensuite Mgr. d'Embrun présenta la lettre qu'il avoit composée pour Mgr. l'Evêque de Grasse : laquelle ayant été trouvée fort bien faite & selon les intentions de la Compagnie, il fut ordonné de l'envoyer à Mgr. de Grasse le plutôt que faire se pourroit. Et Mgr. d'Embrun fut remercié de la peine qu'il avoit prise de la composer *.

Lettre à M. de Grasse.

Le 5 Août, Mgr. de Rheims rapporta que Mgr. le Nonce l'avoit prié de dire à la Compagnie, que Mgr. le Nonce de Turin lui avoit écrit, au sujet du différend qu'il a avec Mgr. de Grasse, touchant le droit *spoglio*; dont ayant montré la copie, il en fut fait lecture; mais ayant été remarqué qu'il parloit trop désavantageusement

* Voyez cette lettre, *Pieces Justificatives*, N°. IX.

Lettre de M. le Nonce de Turin peu respectueuse pour l'Assemblée.

de l'Assemblée, elle trouva à propos d'en faire plainte à Mgr. le Nonce. Mgrs. d'Embrun, de St. Paul, de Cominges & autres qui avoient eu charge de le voir, furent priés de s'en plaindre, & de ne pas laisser pourtant de l'informer de l'intention de la Compagnie sur le sujet de l'affaire de Mgr. l'Evêque de Grasse.

ettre de M. de se à l'Ass.

Le 23 Août, de relevée, Mgr. d'Embrun dit, qu'ils avoient été voir, par l'ordre de la Compagnie, Mgr. le Nonce, & lui avoient parlé de la lettre de Mgr. le Nonce de Turin, qui avoit été trouvée peu respectueuse: qu'il avoit excusé Mgr. le Nonce de Turin autant qu'il avoit pu sur sa façon d'écrire, les assurant qu'il lui avoit encore écrit pour l'affaire de Mgr. de Grasse.

Le 4 Octobre, Mgr. de Cominges présenta une lettre de Mgr. de Grasse à l'Assemblée, au sujet d'une citation faite de la part de Mgr. le Nonce de Turin: il en fut fait lecture, après laquelle Mgr. de Cominges dit, que la lettre lui avoit été remise par Mgr. d'Embrun avant que de partir, & qu'il ne lui avoit point laissé l'acte de citation dont il étoit parlé; si bien qu'il ne pouvoit donner aucun autre éclaircissement à la Compagnie.

Mgr. de Rheims dit sur cela, qu'il avoit appris ce que c'étoit que cette affaire, par un homme qui étoit arrivé de Savoie depuis peu; qui lui avoit dit que le *spoglio* que prétend Mgr. le Nonce de Turin, étoit pour des terres dépendantes de l'Evêché de Vence, & qu'il lui avoit témoigné qu'il ne se relâcheroit point de ses prétentions.

L'on a rapporté sur cela les civilités qu'on avoit ci-devant rendues à Mgr. le Nonce de Turin pour cette affaire, par les lettres que Mgr. le Nonce lui avoit écrites: que puisqu'il n'y avoit point déféré, il falloit chercher d'autres voies, afin d'empêcher de semblables citations; & que cela regardoit le privilege des Evêques de France, qui ne peuvent être cités hors du Royaume. Pour cet effet Mgrs. de Cominges & d'Orléans, avec les Srs. Musnier & Official de Châlons ont été priés d'examiner l'affaires à fonds, & de prendre avis des moyens de se pourvoir.

avel examen affaire.

apport des missaires.

Le 14 Octobre, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner l'acte de citation fait par Mgr. le Nonce de Turin, se sont mis au bureau, où Mgr. de Cominges a dit, que ledit acte avoit été délivré, sur ce que les Officiers de la Chambre Apostolique se plaignoient de ce que mondit Sgr. de Grasse empêchoit la levée des deniers qui appartenoient à ladite Chambre, & de ce qu'il s'étoit pourvu pardevant le Conseil souverain de Nice, qui avoit fait main-levée des saisies faites par lesdits Officiers, sur les revenus provenants des terres dépendantes de l'Evêché de Vence, qui sont situées en Savoie. Que le Pape, à la vérité, avoit un droit de *Spoglio* dans les terres du Duc de Savoie, en vertu duquel il jouissoit du revenu des Bénéfices quand ils étoient vacants. Qu'en conséquence de ce, lesdits Officiers qui étoient commis pour le recouvrement desdits revenus, prétendoient la jouissance des terres dépendantes de l'Evêché de Vence, qui étoient dans celles du Duc de Savoie comme vacant, attendu que Mgr. de Grasse n'en avoit pas pris de possession. Que mondit Seigneur de Grasse se défendoit de cela, & soutenoit qu'il n'appartenoit rien desdits revenus auxdits Officiers, attendu qu'il étoit pourvu dudit Evêché par les Bulles d'union d'icelui à l'Evêché de Grasse accordées par Sa Sainteté, que partant il ne pouvoit être réputé vacant. Que dans cette contestation lesdits Officiers de la Ch. Apost. ayant fait saisir lesdits revenus, Mgr. de Grasse en avoit obtenu main-levée au Conseil souverain de Nice: à cause de quoi lesdits Officiers s'étoient pourvus vers Mgr. le Nonce de Turin, qui avoit ordonné sur leur requête, que mondit Sgr. de Grasse seroit cité pour comparoître devant lui, afin de dire ses raisons sur l'opposition qu'il faisoit à la levée des deniers de la Ch. Apostolique, & pour se voir déclaré avoir encouru les censures portées par les Canons & les Bulles des Papes contre ceux qui empêchent la levée desdits deniers, & qui pour raison de ce ont recours aux Juges séculiers, le déclarant avoir encouru lesdites peines, en cas qu'il ne comparoisse sur ladite citation. Qu'il y avoit à considérer dans la procédure qu'a tenue Mgr. de Grasse, qu'elle ne se pouvoit faire pardevant un autre Tribunal que celui du Conseil souverain de Nice, parce que Mgr. le Nonce de Turin est Partie en cette cause, prenant qualité, par le jugement qu'il a donné, de collecteur des

fruits, biens & revenus appartenants à la Ch. Apostolique. Que pour ce qui étoit de la citation, toute l'Eglise de France y étoit intéressée. Qu'elle étoit faite sans juridiction, & que c'étoit une entreprise qui alloit contre les droits & les libertés de l'Eglise. Que comme cette affaire avoit été déja longuement discutée par Mgr. d'Embrun, il ne s'arrêtoit pas davantage à en parler; & qu'il ne s'agissoit maintenant que de donner à Mgr. de Grasse des moyens de se défendre contre cette citation. Que comme l'autorité du Roi y étoit intéressée, ils avoient cru qu'il seroit bon d'obliger le Pr. Gén. du P. de Provence, de se pourvoir contre ladite citation; que cependant l'Assemblée écriroit au Pape, & que le Roi seroit très-humblement supplié d'en faire écrire à Mr. l'Ambassadeur qui est à Rome, afin qu'il en fasse plainte à Sa Sainteté, à ce que les Nonces n'entreprennent rien sur les droits des Evêques de France.

Mgr. de Rheims dit, que l'entreprise de Mgr. le Nonce de Turin étoit mal fondée, & qu'il approuvoit bien les moyens qui avoient été proposés par Mgrs. les Commissaires; mais qu'il falloit aviser à pourvoir à Mgr. de Grasse sur ladite citation: l'Assemblée, étant entrée en délibération sur ce sujet, par avis commun des Provinces, elle a résolu de prier Son Altesse Royale de faire accorder une lettre de cachet à M. l'Ambassadeur qui est à Rome, portant ordre de se plaindre à S. S. de la procédure de Mgr. le Nonce de Turin, & un autre à M. l'Ambassadeur qui est en Savoie, pour faire pareille plainte audit Sgr. Nonce: & outre ce, d'obtenir une lettre de cachet à M. le Procureur-Général du Parlement de Provence, afin de se porter, pour l'intérêt du Roi, à faire cesser les poursuites contre Mgr. de Grasse; & cependant qu'il sera écrit une lettre au Pape, de la part de l'Assemblée, sur les entreprises de Mgr. le Nonce de Turin à l'égard de Mgr. de Grasse. Mgr. de Cominges fut prié de dresser la lettre & de voir Son Altesse Royale sur ce sujet, avec Mgr. d'Orléans & les Srs. de Cormis & Prévôt de Marseille.

Délibération de l'Assemblée.

Le 25 Octobre, Mgr. de Cominges dit, que suivant l'ordre de la Compagnie ils avoient parlé à Son Altesse Royale de l'affaire de Mgr. de Grasse contre Mgr. le Nonce de Turin: qu'ils lui avoient représenté que ces procédures étoient contre l'autorité du Roi, les privileges de l'Eglise Gallicane & les droits du Royaume; qu'ils l'avoient prié d'en faire écrire à M. l'Ambassadeur de Rome, à celui de Turin & à M. le Procureur-Général du Parlement de Provence, afin de les faire cesser: que S. A. R. les avoit accueillis très-favorablement; & que M. le Tellier, Secrétaire d'Etat, s'étant trouvé présent, il lui avoit donné ordre de les expédier: Que M. le Tellier leur avoit dit, qu'on lui envoyât les mémoires & qu'il les feroit faire aussi-tôt.

Remontrance à son A. R.

Il fut ordonné sur le champ au Sr. Abbé Tubeuf, Secrétaire, d'en dresser les mémoires, & de les donner aux Srs. Agents pour faciliter l'expédition desdites lettres.

Le 27 Octobre, Mgr. de Cominges se mit au bureau & lut la lettre qu'il avoit été chargé de faire au Pape, touchant la procédure de Mgr. le Nonce de Turin, contre Mgr. de Grasse, laquelle fut trouvée dans le sens de la Comp.; & il fut ordonné qu'elle seroit envoyée & insérée au procès-verbal *.

Lettre au Pape.

* Voyez *Pièces Justificatives*, N°. X.

12°. *Plaintes sur la forme de juger les Evêques, à l'occasion du jugement porté en 1632 contre Mgr. d'Elbene, Evêque d'Albi.*

Le 12 Septembre, le Sr. Promoteur dit, que Mgr. l'Ev. d'Albi l'ancien lui avoit mis une requête en main, pour être rapportée en cette Compagnie, par laquelle il représentoit qu'en l'année 1632 s'étant passé quelque chose dans les Etats de Languedoc contre le service du Roi, où il s'étoit trouvé; il avoit plu à S. M. de faire une Déclaration, qui avoit été vérifiée au Parlement, portant abolition de tout ce qui s'étoit fait auxdits Etats, pourvu que ceux qui y avoient assisté, déclarassent qu'ils vouloient demeurer dans le service & dans l'obéissance due à Sadite Majesté. Qu'en conséquence de ce, ledit Sgr. Ev. d'Albi fit sa déclaration au Présidial de Beziers, le 18 Sept. 1632. Que depuis ayant su que le Roi avoit fait une seconde Déclaration qui l'exceptoit de la premiere, il avoit cru être obligé de pourvoir à sa sureté; & qu'il s'étoit retiré pour cet effet en Italie, où il avoit toujours demeuré jusqu'après la mort du feu Roi. Que pendant son absence on avoit obtenu un Bref du Pape, donnant pouvoir à quatre Evêques y nommés de faire & parfaire le procès souverainement à

Requête de Mgr. d'Elbene, Ev. d'Albi.

tous Evêques, Abbés & autres Ecclésiastiques rebelles au Roi. Qu'en conséquence dudit Bref, il avoit été procédé contre ledit Sgr. Ev. d'Albi, jusqu'à sentence définitive, rendue par défaut contre lui par lesdits Commissaires, par laquelle il avoit été destitué de son Evêché. Que le Roi, en conséquence de ladite sentence, y avoit pourvu & nommé Mgr. du Lude, qui étoit lors Ev. d'Agen, lequel avoit obtenu ses Bulles en Cour de Rome & pris possession : de sorte que ledit Sgr. Ev. d'Albi d'Elbene étant retourné en France après la mort du feu Roi, avoit trouvé le siege de son Evêché rempli par mondit Sgr. du Lude. Qu'ayant eu avis de cette sentence rendue par contumace, il en avoit interjetté appel au St. Siege & demandé révocation du Bref, en vertu duquel la sentence avoit été rendue, pour renvoyer la connoissance de la cause à Mgr. l'Archev. de Bourges & à ses Suffragans, qui sont ses Juges naturels. Qu'ayant présenté à cet effet son Mémorial au Pape, il avoit été renvoyé à la congrégation des Evêques, où Mgr. du Lude, Ev. d'Albi, avoit suscité une opposition, par laquelle on soutenoit que le Bref ne pouvoit être révoqué, parce qu'il portoit *omni appellatione remotâ*, & que la sentence de ses Commissaires étoit un jugement souverain, duquel on ne pouvoit interjetter appel. Qu'après avoir fait des poursuites six ans durant en Cour de Rome, sans avoir pu obtenir, ni révocation dudit Bref, ni des Commissaires *in partibus ;* il avoit été contraint de se porter appellant comme d'abus, tant du refus & du déni de justice à lui fait en Cour de Rome, que de la sentence rendue par défaut contre lui. Que s'étant pourvu au Parl. de Paris sur son appel comme d'abus, il avoit été ordonné, par Arrêt du 3 Fév. de l'an 1649, que le Greffier des Commissaires du Pape seroit contraint d'apporter au Greffe de la Cour, le procès sur lequel la sentence desdits Commissaires avoit été rendue. Que depuis il s'étoit rendu un autre Arrêt au Conseil d'en-haut, par lequel défenses avoient été faites audit Parl. de connoître de cette affaire, & audit Sgr. Ev. d'Albi d'Elbene, de troubler ledit Sgr. d'Albi du Lude en la jouissance & fonction de son Evêché, ni de se pourvoir ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, de cassation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Que Mgr. d'Albi d'Elbene s'étant pourvu au Parl. contre le susdit Arrêt, il y en avoit été donné un autre sur sa requête, le 22 Avril audit an, portant que très-humbles remontrances seroient faites au Roi & à la Reine Régente, sur le contenu audit Arrêt du Conseil ; & cependant exécutant les Déclarations de Sa Majesté, ledit Sgr. Ev. d'Albi d'Elbene avoit été reçu en ses appellations comme d'abus, tenu pour bien relevé, & ordonné qu'il auroit commission pour faire intimer Mgr. d'Albi du Lude, & que les parties auroient audience dans deux jours, autrement qu'il seroit fait droit : Qu'en vertu du dernier Arrêt, ledit Sgr. Ev. d'Albi d'Elbene avoit fait intimer ledit Sgr. d'Albi du Lude : Que sur l'avis donné au Proc. général du Parl. de Toulouse, qu'on avoit fait signifier l'Arrêt du Parl. de Paris audit Sgr. Ev. d'Albi du Lude, sans avoir pris paréatis à la Chancellerie du Parl. de Toulouse, ledit Procureur général en avoit fait sa plainte audit Parlement, comme d'une entreprise sur son autorité ; & qu'il y avoit été donné Arrêt sur sa requête, par lequel mondit Sgr. d'Albi du Lude avoit été déchargé de l'assignation à lui donnée au Parl. de Paris ; avec défenses de se pourvoir ailleurs qu'audit Parl. de Toulouse : Que pour raison de ce, il s'étoit formé un conflict de juriſdiction entre les deux Parlements, sur lequel il est intervenu Arrêt au Conseil, le 14 Juin 1649, portant que dans deux mois les Procureurs généraux enverroient leurs motifs & remontrances, & cependant que les parties surseoiroient toutes poursuites. Que Mgr. d'Albi d'Elbene, nonobstant les défenses portées par les susdits Arrêts, s'étoit pourvu encore au Parl. de Paris en la Chambre des Vacations, où ayant représenté l'empêchement qu'on lui faisoit d'avoir justice & le peu de bien qu'il avoit pour subsister ; il avoit été ordonné, par Arrêt du 5 Oct. 1649, que très-humbles remontrances seroient faites au Roi sur le contenu auxdits Arrêts du Conseil, & cependant qu'il seroit payé d'une provision de 30000 livres sur les fruits dudit Evêché. Que Mgr. d'Albi du Lude avoit empêché l'exécution de cet Arrêt par des saisies supposées ; & par un Arrêt du Conseil d'en-haut, portant défenses d'exécuter ledit Arrêt de la Chambre des Vacations ; pour

l'exécution duquel un Exempt s'étant transporté sur les lieux, il avoit été procédé contre lui par le Parl. de Toulouse : Que l'on avoit ensuite présenté requête au Conseil, sous le nom du Procureur général du P. de Toulouse, pour être réglé de Juges avec le Proc. général du Parl. de Paris : sur laquelle il avoit été dit, que les parties seroient assignées, avec défenses de procéder ailleurs ; laquelle requête ledit Proc. général de Toulouse avoit depuis désavouée : que finalement Mgr. d'Albi du Lude avoit présenté requête au Conseil, narrative qu'il y avoit conflict de jurisdiction entre le Parl. de Paris & celui de Toulouse, sur laquelle il avoit été dit, que Mgr. d'Albi d'Elbene seroit assigné, & toujours avec défenses de se pourvoir ailleurs qu'au Conseil : que par ce moyen l'affaire étoit demeurée au Conseil : que pour sortir d'affaires Mgr. d'Albi d'Elbene voyant qu'il trouvoit obstacle en toutes les justices, avoit offert à Mgr. d'Albi du Lude, de choisir tels Juges qu'il voudroit, soit du Parlement ou du Grand-Conseil, & promis de se soumettre à leur jurisdiction. Que sur cela, Mgr. d'Albi du Lude avoit déclaré par requête, qu'il ne vouloit point d'autre Juge que la personne du Roi ; & comme c'est une voie qui est extraordinaire, & que Mgr. d'Albi d'Elbene reconnoît que de tous côtés l'on empêche que la justice lui soit rendue, il supplioit la Compagnie qu'il lui plût députer vers le Roi, ou en son absence à Mgr. le Duc d'Orléans, pour le supplier de lui faire rendre justice, & de donner ordre à Mrs. les Agents, après la séparation de l'Assemblée, de prier Mgrs. les Prélats qui se trouveront à Paris, de s'assembler pour ses différends quand il sera à propos, & de contribuer de leurs soins pour son rétablissement en son Evêché.

La Compagnie, après avoir entendu le rapport de cette affaire, l'a jugée de si grande importance, & pour le général du Clergé, & pour les personnes intéressées, qu'elle a trouvé à propos, auparavant que d'y prendre aucune résolution, de la faire examiner par des Commissaires, pour après en faire leur rapport à l'Assemblée : Mgr. d'Embrun & Mgrs. de Saint-Malo & de Saint-Paul, avec les Srs. Abbés de Lesseville, Musnier & Boucherat, ont été priés de prendre cette peine.

Commissaires nommés pour examiner l'affaire.

Le 19 Septembre, Mgrs. les Commissaires de l'affaire de Mgr. d'Albi l'ancien se sont mis au bureau pour en faire le rapport ; & avant icelui, le Sr. Promoteur a dit qu'on lui avoit mis en main une requête de la part de Mgr. d'Albi du Lude, qui étoit signée par un nommé le Bret, soi-disant Agent de ses affaires, tendant pour les raisons contenues en icelle, aux fins d'avoir un délai compétent pour comparoir à l'Assemblée, & y présenter ses moyens contre la requête de Monseigneur d'Albi d'Elbene ; de de laquelle lecture ayant été faite, il a été proposé de délibérer sur les fins de ladite requête : & délibération prise par les Provinces, il a été ordonné qu'elle seroit jointe à celle de Mgr. d'Albi d'Elbene, pour, après avoir ouï les Commissaires, y avoir tel égard que de raison. Cela fait, mesdits Sgrs. les Commissaires ont commencé à faire leur rapport, après lequel délibération prise par Province, il a été résolu de députer présentement vers Mgr. le Duc d'Orléans, pour prier S. A. R. de faire rendre justice à Mgr. d'Albi d'Elbene.

Leur rapport.

Requête de M. d'Albi du Lude.

Députation en faveur de M. d'Elbene.

A M. le Duc d'Orléans.

Mgr. de Rheims a prié Mgrs. de St. Pons, de Viviers & de Comminges, & les Srs. de Cormis, de Beausset & le Comte, de vouloir faire cet office auprès de Son Altesse Royale.

Le 26 Septembre, Mgr. de St. Pons dit qu'ils avoient été voir Mgr. le Duc d'Orléans, qui leur avoit donné une audience très-favorable : & sur ce qu'ils l'avoient prié de vouloir faire rendre justice à Mgr. d'Albi d'Elbene, il leur avoit promis d'en parler au 1er. Conseil, & leur avoit témoigné grande disposition à servir le Clergé.

Le 27 Septembre, Mgr. de St. Pons pria la Compagnie de donner charge à Mrs. les Députés, qui alloient à la Cour, de faire instance à la Reine pour Mgr. d'Albi d'Elbene, suivant ce qui avoit été résolu. Cette proposition fut unanimement bien reçue, & la Compagnie pria Mrs. les Députés à la Cour de faire instance à S. M. en faveur de Mgr. d'Albi d'Elbene, ainsi qu'il avoit été fait vers S. A. R.

Et à la Reine.

Le 14 Octobre, à l'occasion de l'entreprise de Mgr. le Nonce de Turin contre Mgr. de Grasse, Mgr. de Viviers représenta, que l'on s'étoit servi par le passé d'une procédure contre les Evêques, à laquelle le Pape avoit consenti, qui regardoit leur sureté, puisqu'il s'agissoit de leur déposition : que

Plainte de la procédure employée contre les Evêques.

la facilité que le Pape avoit eu d'établir par un Bref, 4 Ev. Juges souverains pour déposer un Evêque, méritoit bien qu'on pensât à trouver des moyens pour s'en défendre une autrefois : que néanmoins on n'avoit point encore pourvu à prendre aucune résolution sur une affaire d'une si haute importance, & qu'il croyoit à propos, en délibérant sur l'affaire de Mgr. de Grasse, de délibérer aussi sur les précautions qu'on pouvoit prendre, pour faire que le Pape ne donnât plus, comme il avoit fait, de Brefs dans les causes majeures, & pour en empêcher l'exécution au cas qu'il en fît expédier à l'avenir.

Mgr. de Rheims dit, que les Brefs ci-devant donnés sur le fait des dépositions des Evêques, étoient une pratique entiérement contraire aux droits de l'Eglise ; & que le Bref qu'il avoit envoyé, portant pouvoir à quatre Evêques de juger souverainement les Evêques, étoit contraire au concordat, dans lequel le Pape se réserve la connoissance des causes majeures en dernier ressort. Que le Roi, consentant que les Evêques soient jugés par des Commissaires du Pape, avoit préjudicié au droit qu'ont les Evêques d'être jugés par leurs Comprovinciaux, & que cette affaire méritoit que la Compagnie y prît quelque bonne délibération : l'affaire, mise en délibération dans les Provinces, il a été résolu, d'un commun consentement, qu'il en seroit écrit au Pape, & que la lettre seroit donnée à Mgr. le Nonce en main propre : que S. S. feroit suppliée, dans les accusations qui feront intentées contre les Evêques, & où il s'agira de causes majeures, de renvoyer l'affaire dans les Provinces ; & où il n'y auroit pas 12 Evêques pour la juger, ainsi qu'il est porté par les Canons, de prendre le nombre qu'il en faudra des Provinces les plus voisines, conformément auxdits Canons, sauf les appellations à Sa Sainteté : qu'il sera aussi envoyé une lettre circulaire dans les Provinces, par laquelle les Evêques seront priés de ne plus accepter de Brefs pareils à celui de l'année 1632. Et en cas qu'il leur en soit adressé, les Arch. & Ev. de la Province de celui contre lequel pareil Bref aura été expédié, sont priés de s'assembler & de demander qu'il leur soit renvoyé pour le juger, & se saisiront de la cause, nonobstant lesdits Brefs ; de quoi ils seront, s'il leur plaît, décret dans les premiers Conciles Provinciaux qu'ils tiendront. Et afin que ce qui a été fait par le passé ne puisse servir d'exemple pour l'avenir, l'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait un acte de protestation à Mgr. le Nonce, le plus respectueux que faire se pourra, en lui donnant la lettre qu'on a résolu d'écrire au Pape, par lequel il lui sera déclaré, au nom de l'Assemblée, qu'elle proteste de nullité contre les Brefs qui seront expédiés pour des causes majeures, dans la forme de celui de l'année 1632, & de tout ce qui sera fait ensuite, à ce que ledit Bref ne puisse être tiré à conséquence. Mgr. d'Auxerre a été prié d'écrire lesdites lettres, & Mgr. d'Agen, avec le Sr. Abbé de Chanvalon, de voir Mgr. le Nonce avant que ledit acte de protestation lui soit signifié.

Acte de protestation résolu.

Le 24 Octobre, Mgr. d'Auxerre dit, que la Compagnie l'avoit chargé de faire deux lettres, sur le sujet du Bref du Pape donné en l'an 1632, par lequel il établit quatre Evêques pour juger souverainement des Evêques, dont l'une étoit au Pape & l'autre à Mgrs. les Prélats ; & que s'il plaisoit à la Compagnie, il en feroit la lecture. Lesdites lettres ont été lues & approuvées de la Compagnie, qui a ordonné qu'elles seroient envoyées & insérées dans le procès-verbal & dans les Mémoires du Clergé *.

Lettres au Pape & aux Prélats.

Le 27 Octobre, il fut rapporté que les Sgrs. Députés à la Cour s'étant plaints au Cardinal Mazarin du refus qui leur avoit été fait de l'audience, qu'ils avoient demandée à la Reine, avoient dit, qu'ils avoient entr'autres choses à demander justice au Roi pour Mgr. l'Evêque d'Albi l'ancien, destitué de son Evêché contre les formes depuis 17 ans : que le Sgr. Cardinal leur avoit répondu, qu'il étoit juste de pourvoir à son accommodement, & qu'il y contribueroit de tout son pouvoir auprès de la Reine.

Le 16 Novembre, Mgr. d'Agen rapporta l'acte de protestation, qu'il avoit été chargé de dresser avec le Sr. Abbé de Chanvalon, duquel ayant fait lecture, il fut approuvé, & il fut dit qu'il seroit signifié à Mgr. le Nonce, ainsi qu'il avoit été ci-devant résolu.

Le 18 Novembre, Mgr. d'Agen rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, lui & M. l'Abbé de Chanvalon

* Voyez ces lettres, *Pieces Justificatives*, N° XI.

avoient vu Mgr. le Nonce, sur l'acte de protestation qui a été résolu de lui faire signifier, & l'envoi de la Lettre de Sa Sainteté, & a dit, que mondit Sgr. le Nonce les avoit parfaitement bien accueillis : Qu'ils lui avoient dit que l'Assemblée ayant desiré de pourvoir à la sureté des Evêques, & empêcher qu'à l'avenir on ne pût pas procéder en l'encontre d'eux en vertu des Brefs que l'on pourroit obtenir de Sa Sainteté, comme on avoit fait en conséquence de ceux qui avoient été envoyés l'an 1632, avoit résolu deux choses ; l'une d'en écrire au Pape, & de supplier Sa Sainteté de ne plus délivrer de semblables Brefs contre eux ; l'autre, de faire un acte, par lequel il soit déclaré à Sa Sainteté, au nom de l'Assemblée, qu'elle proteste de nullité contre les Brefs qu'elle expédiera pour des causes majeures, dans la forme de celui de l'année 1632, & de tout ce qui sera fait ensuite : Qu'ils venoient lui présenter la Lettre qu'ils avoient écrite sur ce sujet : Qu'ils lui en donnoient une copie, afin qu'il fut informé de ce qu'elle contenoit, & qu'ils le prioient de la faire tenir au Pape : Que l'Assemblée les avoit chargés aussi de le prier de trouver bon qu'on lui signifiât l'acte de protestation qu'elle avoit résolu de faire, ayant voulu l'en avertir, pour y procéder avec le plus de déférence qu'il lui sera possible : Que Mgr. le Nonce avoit approuvé le dessein qu'avoit la Compagnie de pourvoir à la sureté des personnes de Mgrs. les Evêques : Qu'il leur avoit promis de faire tenir à Sa Sainteté la Lettre qu'ils lui avoient écrite pour cet effet ; mais qu'il leur avoit dit, qu'il ne pouvoit recevoir aucun acte de protestation contre ce qui avoit été fait, & que la Lettre étoit suffisante pour pourvoir à tout ce que l'Assemblée pouvoit desirer : Qu'ils lui avoient répartí, que cet acte pouvoit servir à Sa Sainteté pour s'excuser sur les instances qui lui seroient faites de délivrer de semblables Brefs : Qu'ils espéroient que quand elle sauroit le motif de l'Assemblée, & la maniere avec laquelle ils y procedent, qui est pleine de respect ; qu'elle ne le trouveroit point mauvais, & qu'ils le prioient de vouloir bien s'employer près de Sa Sainteté pour le lui faire agréer : Que Mgr. le Nonce leur avoit repliqué, que cet acte de protestation leur feroit plus de préjudice qu'ils n'en tireroient d'avantage ; & que s'ils vouloient, il leur donneroit acte, par lequel il reconnoîtroit que la Lettre lui a été mise entre les mains, & certifieroit l'avoir envoyée à Sa Sainteté, & qu'il leur promettoit de leur en faire avoir réponse au plutôt ; Qu'ils lui avoient dit, qu'ils ne pouvoient se contenter de cela, & qu'ils l'avoient prié de trouver bon qu'ils s'acquittassent de la charge qu'ils avoient ; & que ceux de Rome qui savent les formes de procéder de la France, ne trouveroient point à redire à un acte de cette qualité : Que les appels comme d'abus qui s'interjettent des Brefs du Pape, étoient bien plus considérables, & cependant qu'on les souffroit : Que Mgr. le Nonce les avoit priés de ne point envoyer de Notaires pour la signification qu'ils prétendoient faire, & qu'il seroit obligé de les chasser : Qu'ils lui avoient répondu qu'ils rapporteroient à la Comp. tout ce qu'il leur avoit dit, & qu'elle y feroit la considération qu'elle jugeroit à propos : la Compagnie, après avoir discuté la difficulté que faisoit Mgr. le Nonce de recevoir cet acte de protestation, a jugé à propos, pour bonnes considérations, de ne pas s'y arrêter, & a ordonné au Sr. Promot. de faire signifier ledit acte de protestation à son Hôtel.

Acte de protestation signifié au Nonce.

Le 26 Novembre, le Sr. Promoteur représenta l'acte de protestation, que la Compagnie lui avoit donné charge de faire signifier à Mgr. le Nonce, avec la signification qui lui en avoit été faite : il fut ordonné qu'il seroit inséré dans le procès-verbal & mis dans les Archives *.

* Voyez cet acte, *Pieces Justificatives*, N° XII.

13°. *Suite de l'affaire de Mgr. de Rieux, Ev. de Léon, contre M. Cupif, nommé à l'Evêché de Dol* *.

* Voyez page 279 & suivante

Le 17 Décembre, le Sr. Abbé de Boisdauphin présenta à l'Assemblée une Lettre de Mgr. de Léon, par la lecture de laquelle il fut reconnu qu'il se plaignoit de Mgr. de Dol pour des entreprises qu'il avoit faites sur ses fonctions dans son Eglise ; l'Assemblée jugea à propos de faire voir par des Commissaires les actes qu'il avoit envoyés, pour en faire leur rapport : Mgr. de Rheims pria Mgrs. de Viviers & de Saint-Paul, avec les Srs. de Chanvalon & de Beausset d'en prendre la peine.

Plaintes de de Léon contre M. Cupif.

Commissaires nommés pour examiner.

Le 5 Janvier 1651, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les plaintes de Mgr. de Léon contre M. Cupif,

Leur rapport.

Cupif, nommé à l'Evêché de Dol, se mirent au Burcau, & Mgr. de Viviers dit, que les plaintes de Mgr. de Léon étoient de ce qu'au préjudice de son rétablissement dans son Evêché, en vertu de la Sentence rendue par les Commissaires de Pape, Mgr. Cupif, nommé à l'Evêché de Dol, le troubloit encore dans les fonctions de sa charge dans son Diocese, ayant depuis ledit jugement, prononcé anathême contre tous ceux qui le reconnoîtroient pour le véritable Evêque de Léon, & entrepris de conférer les Ordres, & de faire d'autres fonctions Episcopales dans ledit Diocese depuis la signification qui lui avoit été faite de ladite Sentence, portant le rétablissement de Mgr. de Léon dans ledit Diocese : Que ne s'étant pas contenté de le troubler dans ses fonctions, il s'étoit oublié jusqu'à ce point, que de déchirer par des écrits publics la réputation de Mgrs. les Commissaires qui ont rendu ledit jugement, les taxant d'ignorance & de corruption : Qu'il s'étoit emporté jusqu'à battre des Prêtres que Mgr. de Léon avoit envoyé pour lui faire signifier de sa part les défenses de faire aucunes fonctions Episcopales dans son Diocese : Qu'ils avoient examiné les pieces qui leur avoient été baillées pour justification desdites plaintes, & qu'ils avoient reconnu que depuis la Sentence rendue par les Commissaires du Pape pour le rétablissement de Mgr. de Léon en son Evêché, & la signification qui en avoit été faite à mondit Sgr. Cupif, nommé à l'Evêché de Dol, il avoit fait assembler les Doyens, Chanoines & Chapitres de l'Eglise Cathédrale de Léon, auxquels il avoit déclaré qu'il ne pouvoit quitter l'Evêché de Léon en conséquence de la Sentence des Commissaires du Pape, qu'il appelloit Juges intéressés, suspects, & qu'il disoit avoir récusés & pris à partie, & n'avoir eu pouvoir de le déclarer contumax, la Sentence desquels il disoit être inique, & à la honte & opprobre du St. Siege; protestant de se pourvoir contre l'exécution d'icelle; déclarant qu'il se maintiendra dans sondit Evêché par toutes les voies que l'Eglise lui permet; & qu'en cas qu'on ne défere point à son opposition, il prononçoit l'excommunication contre tous ceux de son Diocese qui ne lui adhéreroient pas, de laquelle déclaration il a demandé acte à son Chapitre, qui lui a été délivré : Qu'après avoir fait cette déclaration en son Chapitre, il s'étoit pourvu au Conseil d'en-haut le 2 Octobre 1646, où, sur la plainte qu'il y fit que Mgr. de Léon avoit fait saisir le revenu de l'Evêché de Léon, & du trouble qui lui étoit fait par lui en ses fonctions Episcopales, en conséquence d'une Sentence rendue par les Commissaires de Sa Sainteté, portant le rétablissement de Mgr. de Rieux en son Evêché de Léon; & sur la demande de la cassation de ladite Sentence, il avoit été ordonné que Mgr. de Rieux seroit assigné aux fins de ladite Requête, & cependant que main-levée étoit faite audit Sgr. Cupif de la saisie faite sur le revenu dudit Evêché, avec défenses audit Sgr. de Rieux de mettre ladite Sentence à exécution, en ce qui regarde ledit Sgr. Cupif, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en eût été ordonné : Que ledit Arrêt avoit été confirmé par un autre donné au mois d'Octobre de l'année 1648, dans lequel il est encore fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de rendre obéissance aux Mandements, Décrets & Ordonnances qui pourroient être données par Mgr. de Rieux, à peine de désobéissance : Que Mgr. de Léon ayant fait publier après son rétablissement en son Diocese, que tout le monde eût à le reconnoître pour vrai & légitime Evêque de Léon, sous peine d'excommunication, mondit Sgr. Cupif avoit fait publier un autre mandement dans ledit Diocese, le 8 Août 1648, portant défenses à tous Curés & Ecclésiastiques de reconnoître ledit Sgr. Ev. de Léon pour leur Evêque; le qualifiant de faux Evêque, & déclarant schismatiques, séducteurs & excommuniés ceux qui porteroient & favoriseroient les fulminations & excommunications que Mgr. de Léon avoit prononcées contre les Ecclésiastiques de son Diocese, qui ne vouloient pas le reconnoître : Que pour justifier comme Mgr. Cupif n'avoit pas laissé, depuis ladite Sentence, de conférer les Ordres, & de donner des dimissoires à des particuliers pour les aller prendre en d'autres Dioceses, on leur avoit communiqué neuf signatures d'absolution, que neuf particuliers avoient obtenues, pour être absous de l'irrégularité qu'ils disoient avoir encourue pour avoir reçu les Ordres de mondit Sgr. Cupif, ou pour y avoir été promus sur ses di-

BIBLIOTHEQUE NATIONALE

missoires, depuis que la Sentence du rétablissement de Mgr. de Léon lui avoit été signifiée : Qu'ils avoient vu un discours intitulé : *Apologie du Sr. Anonyme, pour très-illustre & Révérendissime Sgr. Messire Robert Cupif, Evêque & Comte de Léon, contre les attentats du Moine schismatique, sur les affaires de l'Eglise de Léon;* dans lequel l'Auteur dudit discours agit contre un Moine, qu'il suppose avoir défendu par écrit le rétablissement de Mgr. de Léon en son Evêché ; & voulant défendre l'intérêt de mondit Sgr. Cupif, il s'emporte à des invectives insolentes contre la personne de Mgr. de Léon & contre les Commissaires qui l'ont jugé, & excite le peuple à ne point le reconnoître pour Evêque comme étant schismatique : Qu'ils avoient reconnu beaucoup de violences de la part de Mgr. Cupif, en ce que certains Prêtres étant allés à Falgoet chez lui, par l'ordre de Mgr. de Léon, pour lui faire défenses, de sa part, d'entreprendre de faire aucune fonction Episcopale dans son Diocese, il les avoit enfermés & les avoit battus à coups de poing, en telle sorte qu'ils avoient été obligés de prendre escorte pour sortir avec sureté de leur vie dudit lieu de Falgoet: Qu'ils avoient vu le procès-verbal de cette violence, dans lequel il étoit rapporté que Mgr. Cupif ne refusoit de faire aucune fonction Episcopale dans ledit Diocese : Qu'ils n'avoient vu de la part de Mgr. de Léon qu'un procédé doux & conforme aux saints Décrets, comme il paroissoit par le mandement qu'il avoit fait publier dans son Diocese depuis son rétablissement : Que Mgr. de Léon représentoit à l'Assemblée les troubles qu'il étoit contraint de souffrir, & les procédés fâcheux de Mgr. Cupif, afin qu'il lui plût de contribuer à lui donner la paix & à son Eglise ; puisqu'une autre Assemblée avoit fait la grace à son peuple de lui rendre son légitime Pasteur, en lui procurant son rétablissement dans son Evêché.

Mgr. de Saint-Paul a dit, que Mgr. de Viviers avoit rapporté fort exactement tout ce qui étoit des plaintes de Mgr. de Léon, & fait un récit très-fidele de ce qui étoit porté dans les actes qui leur avoient été communiqués ; qu'il ne voyoit rien en tout le procédé de Mgr. Cupif de plus préjudiciable à l'Eglise, que les Arrêts qu'il avoit obtenus au Conseil d'en-haut, pour empêcher l'exécution de la Sentence de Mgrs. les Commissaires de Sa Sainteté : Qu'il étoit très-fâcheux que l'exécution de leur jugement eût été arrêté par des Arrêts du Conseil, & qu'en ce point Mgr. Cupif étoit très-blâmable d'y avoir eu recours : Qu'il falloit encore considérer le scandale que cela produisoit dans tout le Diocese de Léon, par les fonctions qu'il continuoit d'y faire, & qu'il étoit de la prudence de la Compagnie d'empêcher la suite d'un schisme qui alloit à la ruine de l'Eglise. Mgr. de Viviers reprenant la parole, a dit, qu'après avoit examiné cette affaire entr'eux, ils avoient été tous d'avis d'avertir Mgr. Cupif, qui étoit en cette ville, des plaintes que Mgr. de Léon faisoit contre lui, avant que de prendre aucune résolution là-dessus, & de le prier de venir dans l'Assemblée, pour apprendre par sa bouche les raisons qu'il peut avoir eues de continuer ainsi ses fonctions dans l'Evêché de Léon. La Compagnie ayant approuvé les sentiments de Mgrs. les Commissaires, a chargé les Srs. Agents d'avertir mondit Sgr. Cupif, & de le prier de venir Samedi 7 à l'Assemblée.

Mgr. Cupif p de venir à l'Ad.

Le 7 Janvier, Vitré vint avertir que Mgr. Cupif, nommé à l'Evêché de Dol, étoit dans le Cloître, qui venoit suivant l'ordre qu'il en avoit reçu de la Compagnie. Mgr. de Saint-Paul & le Sr. Musnier, Doyen d'Orléans, ont été priés d'aller le recevoir ; & étant entré, il a pris sa place avec Mgrs. les Prélats, suivant l'ordre de son Sacre, & a dit, que le Sr. Abbé de Lauraet, Agent, lui étoit allé dire, qu'il avoit été chargé de le prier, de la part de la Compagnie, de se trouver ce matin à l'Assemblée, sans lui en avoir expliqué le sujet, & qu'il se présentoit pour apprendre ce qu'elle desiroit de lui. Mgr. de Rheims lui a répondu, que la coutume des Assemblées étoit d'inviter ceux de Mgrs. les Prélats qui sont à Paris, de venir à l'Assemblée quand il se traitoit des affaires qui regardoient leurs personnes, & que la Compagnie lui avoit voulu rendre ce devoir, & lui faire entendre les plaintes que Mgr. de Léon faisoit de lui, dont il avoit écrit à l'Assemblée, qui avoit desiré de l'ouir là-dessus, avant que d'y prendre aucune résolution : Que Mgr. de Léon se plaignoit de ce que depuis son rétablissement en son Evêché par la Sentence du Pape, il avoit continué de faire des fonctions Episcopa-

Son dire.

Réponse de Mgr de Rheims.

les dans son Diocese; qu'il y avoit donné les Ordres, & accordé des dimissoires; qu'il avoit délivré des mandements contre ceux que Mgr. de Léon avoit fait publier dans son Diocese, afin que les peuples le reconnussent pour leur vrai & légitime Pasteur; qu'il s'étoit opposé à son rétablissement par toutes sortes de voies, & que dans ses mandements & autres actes qu'il avoit faits, il avoit taxé les Commissaires du Pape de corruption & d'intérêt; qu'il s'étoit même pourvu au Conseil du Roi, où il avoit obtenu des Arrêts en son nom, portant surséance de l'exécution de la Sentence des Commissaires de Sa Sainteté: Que l'Assemblée voyant par tous ces actes l'autorité du saint Siege blessée, la personne du véritable Pasteur de l'Eglise de Léon offensée, avoit desiré en avoir éclaircissement de lui.

Mgr. Cupif, nommé à l'Evêché de Dol a représenté de quelle façon il avoit été promu à l'Evêché de Léon, & ce qu'il avoit fait depuis que la Sentence des Commissaires du Pape, portant le rétablissement de Mgr. de Léon, lui avoit été signifiée, & a déclaré qu'il avoit toujours eu grande estime & grand respect pour lui, qu'il s'étoit défendu contre la Sentence qu'il avoit obtenue, & avoit continué ses fonctions dans le Diocese de Léon, pour s'opposer à l'exécution de ladite Sentence, par laquelle n'étant point dépossédé dudit Evêché, il avoit pouvoir d'y faire ses fonctions: Qu'à la vérité, depuis qu'il étoit nommé à l'Evêché de Dol, il les avoit cessées; mais que n'ayant pas donné sa démission dudit Evêché de Léon, il continuoit toujours d'en prendre le titre, & le seroit jusqu'à ce que le Pape lui eût donné les Bulles de celui de Dol; qu'à cause de cela, il se qualifioit dans ses mandements Evêque de Léon & Cardinal de Dol. Mgr. de Rheims lui a reparti, que la Compagnie desiroit savoir de lui, s'il prétendoit encore faire des fonctions dans l'Evêché de Léon; à quoi mondit Sgr. Cupif a répondu, que depuis qu'il étoit nommé à l'Evêché de Dol, il n'en avoit fait aucune, & a promis de n'en point faire à l'avenir; ayant toutefois déclaré que si on ne lui accordoit pas les Bulles de Dol, il pourroit retourner à Léon: après quoi Mgr. de Rheims l'a remercié de la peine qu'il avoit prise, & il s'est retiré.

La Compagnie, après avoir ouï Mgr. Cupif, est entré en discussion des moyens de donner le repos à Mgr. de Léon dans son Diocese, & de faire cesser le schisme de son Eglise: elle a été fort aise que Mgr. Cupif ait désavoué qu'il eût fait des fonctions Epiſcopales dans le Diocese de Léon, depuis qu'il a été nommé à l'Evêché de Dol, & qu'il ait encore promis de n'en point faire à l'avenir: c'est pourquoi, après avoir mûrement considéré ce qui étoit expédient de faire en cette rencontre; délibération prise par les Provinces, attendu le désaveu fait par Mgr. Cupif d'avoir fait aucunes fonctions Epiſcopales dans le Diocese de Léon, depuis qu'il a été nommé à l'Evêché de Dol, & la promesse qu'il a faite de n'en point faire à l'avenir, il a été arrêté, par communs suffrages desdites Provinces, de donner avis à Mgr. de Léon & au Clergé de son Diocese, dudit désaveu & de la parole donnée pour l'avenir; & en cas que mondit Sgr. Cupif y contrevienne, & s'ingere de faire quelques fonctions dans ledit Diocese, l'Assemblée a exhorté Mgr. de Léon de procéder par censures contre ceux de son Diocese qui adhéreront à Mgr. Cupif: Qu'à cet effet il sera écrit une lettre circulaire à Mgrs. les Prélats, pour leur donner avis de la présente délibération, & les prier de se séparer de Mgr. Cupif, nommé à l'Evêché de Dol, en cas qu'il entreprenne de faire des fonctions dans le Diocese de Léon, & de ne recevoir aucun mandement ni autre acte venant de lui ou de ses Grands-Vicaires. Mgr. de Viviers a été prié de faire lesdites lettres.

Lettre circulaire résolue contre M.

Le 31 Janvier, l'Huissier vint avertir que Mgr. de Dol étoit dans le Cloître des Augustins, qui demandoit d'être ouï: à l'instant Mgr. de Vabres & le Sr. Gon, Official de Châlons, ont été priés d'aller le recevoir; & étant entré, & pris sa place selon le rang de son Sacre, il a dit, qu'il venoit demander la paix, ne croyant pas avoir mérité qu'on lui fît la guerre: Qu'il avoit eu avis que Mgr. de Viviers avoit été commis pour faire une lettre circulaire contre lui, en considération de ce que Mgr. de Léon s'étoit plaint à l'Assemblée qu'il ne s'étoit pas bien comporté en son endroit: Qu'il avoit cru s'en être assez expliqué, lorsque, sur l'avis de l'un des Srs. Agents, il y étoit venu exprès pour justifier sa conduite: Qu'il avoit dès-lors infor-

Sa remontrance à l'Assemblée.

mé la Compagnie de ce qu'il avoit fait pendant qu'il étoit en trouble avec Mgr. de Léon, depuis la Sentence de Mgrs. les Commissaires du Pape qui l'avoient rétabli dans Léon; & qu'il avoit cru être obligé d'agir de la sorte pour la conservation de ses droits; mais que depuis qu'il avoit été nommé pour l'Evêché de Dol, il ne s'étoit point entremis de faire aucune fonction dans celui de Léon, & qu'il ne prétendoit pas encore en faire, tant qu'il subsisteroit à Dol: Qu'il ne savoit point pourquoi l'Assemblée s'étoit résolue de faire cette lettre circulaire: Que s'en étant plaint à quelque Prélat, il lui avoit conseillé d'en parler à la Compagnie: Qu'il espéroit qu'elle lui feroit la grace de la supprimer, puisqu'elle serviroit plutôt à aigrir les esprits qu'à les réunir.

Repartie de Mgr. de Rheims.

Mgr. de Rheims lui a réparti, que la Compagnie étoit bien-aise de contribuer à la paix qu'il desire: Que lorsqu'on avoit reçu les plaintes que Mgr. de Léon faisoit de lui, on l'en avoit averti: Qu'on l'avoit prié de venir en l'Assemblée, pour l'entendre sur ces plaintes: Qu'y étant venu, il avoit si peu satisfait la Compagnie sur les choses dont Mgr. de Léon s'étoit plaint, qu'elle avoit résolu de prendre sa protection: Que depuis qu'il étoit nommé pour l'Evêché de Dol, il devoit se tenir dans les bornes de son Diocese, sans inquiéter Mgr. de Léon dans le sien: Que la Compagnie l'en ayant prié, il lui avoit fait une réponse qui ne l'avoit pas contentée, & qui l'avoit obligé à résoudre la lettre circulaire dont il se plaint: Qu'au surplus l'Ass. délibéreroit sur ce qu'il lui avoit représenté.

Après quoi il s'est retiré, accompagné de Mgr. de Vabres & du Sr. Gon, Official de Châlons; & l'Assemblée, à leur retour, est entrée en discussion de ce que Mgr. de Dol avoit dit: sur quoi Mgr. de Viviers a représenté les lettres qu'il avoit été chargé de faire, tant à Mgr. de Léon & à son Clergé, qu'à tous Mgrs. les Evêques desquelles lecture a été faite; & ayant été trouvées dans le sens de la Compagnie, il a été résolu de les envoyer, & ordonné qu'elles seroient aussi insérées dans le procès-verbal. *

Lettres à Mgr. de Léon, &c.

* Voyez *Pieces Justificatives*, N°. XIII.

Le 1er. Février, Mgr. de Rheims rapporta à la Compagnie que Mgr. de Tours lui avoit dit qu'il croyoit que le différend d'entre Mgr. de Léon & Mgr. de Dol se pouvoit terminer par les Evêques de sa Province, qui pourroient s'en instruire en peu de temps, & les accommoder, & qu'il prioit la Compagnie de faire surseoir l'envoi de la lettre circulaire qui a été résolue, parce que la voie d'accommodement lui sembloit meilleure pour mettre la paix entre ces deux Prélats: la Compagnie déférant à la remontrance de Mgr. de Tours a ordonné qu'il seroit surfis à l'envoi de ladite lettre.

Le 27 Février, le Sr. Abbé de Boisdauphin représenta, que sur les plaintes que Mgr. de Léon avoit faites à la Compagnie des procédés de Mgr. Cupif, elle avoit résolu d'envoyer dans les Provinces une lettre circulaire & une autre particuliere à Mgr. de Léon & au Clergé de son Diocese, pour les informer de la résolution que la Compagnie avoit prise ensuite des paroles que Mgr. Cupif avoit données; qu'on avoit différé d'envoyer lesdites lettres, sur la priere que Mgr. de Tours en avoit faite, dans l'espérance que l'on accommoderoit le différend qui pouvoit être entre Mgr. de Léon & Mgr. Cupif; que depuis ce temps-là il ne s'étoit rien fait de nouveau; que Mgr. de Tours n'avoit rien pu obtenir davantage de Mgr. Cupif, que ce qu'il avoit dit en l'Assemblée; qu'il prioit la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents d'envoyer lesdites lettres: l'Assemblée a enjoint aux Srs. Agents de le faire au plutôt.

14°. *Affaire de Mgr. l'Arch. de Sens contre les Jésuites.*

Le 28 Juin, à l'occasion des plaintes portées de différentes entreprises faites contre l'Episcopat, Mgr. l'Archev. de Sens représenta qu'il étoit moins étrange que les Séculiers entreprissent sur les Evêq. que les Ecclésiastiques; qu'il avoit beaucoup de choses à dire à la Compagnie des entreprises que les Jésuites faisoient dans son Diocese, au préjudice de ses défenses; pourquoi il la supplioit de lui donner jour pour l'en entretenir, & d'appeller avec eux Mgrs. les autres Prélats qui étoient à Paris: Mgr. d'Embrun, Président, a témoigné à Mgr. de Sens que la Compagnie prendroit toujours part en des intérêts si justes & si raisonnables qu'étoient les siens, & qu'elle le feroit avertir, & Mgrs. les Prélats qui ne sont point de l'Assemblée, du jour qu'elle pourroit l'entendre.

Demande de Mgr. l'Arch. de Sens d'être entendu, & que les Prélats du dehors soient convoqués.

Le 9 Juillet, Mgr. d'Embrun, Préſident, dit que Mgr. l'Archevêque de Sens ſupplioit la Compagnie de vouloir lui donner jour pour l'informer du différend qu'il avoit avec les Jéſuites de ſon Dioceſe : l'Aſſemblée lui accorda jour pour le 12 prochain, & donna charge aux Agents d'en avertir ledit Sgr. Archev.

Le 12 Juillet, Mgrs. les Prélats de dehors s'étant rendus aux Auguſtins, & étant entrés avec les Sgrs. de l'Aſſemblée : après qu'ils eurent pris chacun leur place, ſelon le rang de leur Sacre, Mgr. l'Archev. de Rheims dit que Mgr. de Sens avoit deſiré d'être entendu en cette Compagnie ſur quelques troubles que lui faiſoient les Jéſuites en ſon Dioceſe, pour prendre avis de la maniere dont il doit s'y conduire, afin de faire réuſſir les choſes à l'honneur de Dieu & à l'avantage de l'Egliſe.

a plainte.

Mgr. l'Archev. de Sens qui s'étoit mis au bureau, a pris la parole, & a dit, qu'on lui avoit fait l'honneur de l'entendre déja pluſieurs fois dans cette Compagnie pour les intérêts particuliers de ſon Egliſe ; mais qu'il avoit aujourd'hui à les entretenir d'un intérêt qui étoit commun à toutes les Egliſes de France : Qu'il s'agiſſoit d'une entrepriſe que les Jéſuites avoient faite de confeſſer dans ſon Dioceſe ſans ſa permiſſion, & au préjudice des défenſes qui leur en avoient été faites, laquelle alloit à ruiner toute l'autorité de l'Egliſe, puiſque ſi elle étoit ſoufferte, elle leur donneroit plus de puiſſance dans les Dioceſes, que n'en ont les Evêques mêmes : Qu'il n'avoit pas beſoin de leur en rapporter les preuves, parce qu'ils en jugeoient mieux que lui les conſéquences : Qu'il leur feroit ſeulement un récit ſimple & naïf du fait, pour ôter tout ſujet auxdits Jéſuites de l'accuſer d'avoir déclamé contr'eux, étant bien-aiſe de garder en cette rencontre la même modération qu'il avoit tenue dans les procédures de cette affaire.

Il a donc repréſenté, qu'arrivant en ſon Dioceſe, incontinent après l'Aſſemblée derniere, il s'étoit réſolu d'y faire exécuter les réglements qui y avoient été faits touchant les Réguliers : Qu'ayant fait deſſein d'aller dans l'Egliſe des Jéſuites, il leur avoit fait dire qu'ils euſſent à le recevoir conformément auxdits réglements ; à quoi ils avoient conſenti après quelques petites conteſtations, ſi bien qu'y étant allé, les choſes s'étoient fort bien paſſées ſelon ſon intention : Qu'enſuite leſdits Freres de la Société de Jeſus lui ayant demandé la permiſſion de publier des Indulgences de Quarante-Heures, & d'expoſer le Saint-Sacrement dans leur Egliſe, il la leur avoit accordée verbalement pour une fois ſeulement : Que l'année derniere leſdits Jéſuites ayant deſiré expoſer le Saint-Sacrement en quelque jour ſolemnel, ils lui en étoient venus demander la permiſſion : Que leur ayant propoſé de la prendre par écrit, ils avoient fait au commencement quelque réſiſtance, mais qu'ils s'y étoient enfin réſolus : Qu'il croyoit, par ces deux actions, avoir pourvu à tous les différends qu'il pouvoit avoir avec eux ; mais qu'il arriva en l'année 1649, qu'ayant fait une ordonnance pour obliger tous ſes Diocéſains d'aller chacun à leur Paroiſſe ſe confeſſer & communier pendant la quinzaine de Pâques, il fit défendre à tous les Religieux de confeſſer, ſinon ceux qui préſenteroient un billet de leur Curé, portant la permiſſion d'aller à confeſſe pendant ledit temps : Que tous les Religieux de ſon Dioceſe y avoient obéi, excepté les Jéſuites & les Pénitents : Que leur ayant enſuite fait donner aſſignation pour repréſenter leurs approbations, les Jéſuites étoient venus à lui, leſquels, après pluſieurs diſputes, avoient conſenti d'obéir à ſes défenſes : Que les Pénitents en avoient fait de même, après quelques procédures qui furent faites contre eux, & que le Supérieur lui étoit venu demander pardon, & avoit changé tous les Religieux de la Maiſon, à cauſe de la déſobéiſſance qu'ils avoient rendue à ſes ordonnances.

Qu'ayant renouvellé la même ordonnance avant la quinzaine de Pâques de la préſente année, il avoit envoyé ſon Grand-Vicaire 3 ſemaines auparavant dans les Maiſons de tous les Religieux de Sens pour les en informer, & leur faire entendre comme il vouloit qu'elle fût exécutée, & les prier de faire abſtenir les Religieux de confeſſer durant la quinzaine de Pâques.

Que les Jéſuites avoient répondu qu'ils n'y pouvoient obéir, & que ceux qui y avoient obéi l'année précédente, en avoient été réprimandés : Que ſon Grand-Vicaire, ſur leur refus, y avoit procédé juridiquement en ſon abſence, leur ayant fait dire qu'ils euſſent à re-

présenter leur approbation : Qu'à cet effet, ils avoient été cités à la requête de son Promoteur pardevant son Official, lequel, après trois défauts obtenus dans les délais ordinaires, avoit donné jugement contre eux, par lequel défenses leur avoient été faites d'entendre les confessions jusqu'à ce qu'ils eussent fait apparoir de leur approbation, déclarant nulles les confessions qui leur seroient faites au préjudice desdites défenses : Que ledit jugement avoit été publié dans les Paroisses, & signifié auxdits Jésuites : Qu'ils s'en étoient rendus appellants, & qu'ils s'étoient pourvus devant le Lieutenant-Général de Sens, pour lui demander acte de l'appel qu'ils interjettoient de ladite Sentence au saint Siege, comme privilégiés : après lequel appel, ils avoient continué de confesser comme devant, prétendant qu'il suspendoit l'exécution de ladite Sentence : Que cela avoit obligé son Official de réitérer les premieres défenses, nonobstant ledit appel, sur la requisition dudit Promoteur : Que s'étant encore rendus appellants de cette seconde Sentence, ils avoient déclaré devant ledit Lieutenant-Général, qu'il leur avoit donné verbalement l'approbation pour confesser, désignant les termes dans lesquels ils disoient qu'elle leur avoit été accordée ; ce qu'ils avoient certifié par serment devant ledit Lieutenant-Général : Qu'il ne demeuroit point d'accord de ce qu'ils avoient déclaré & affirmé : Qu'il assuroit au contraire la Compagnie qu'il ne leur avoit donné aucune approbation ni permission de confesser, si ce n'étoit qu'ils appellassent approbation la tolérance qu'il avoit eue de les laisser confesser quelque temps dans son Diocese sans leur en rien dire & sans le leur défendre : Que les Jésuites ayant publié que les défenses qui leur avoient été faites de ne point confesser, n'étoient que pour la quinzaine de Pâques, & qu'elles ne leur étoient faites que par ses Grands-Vicaires, & non point par lui ; son Grand-Vicaire avoit été obligé de publier une ordonnance contraire, & lui qui parle, une autre, dans laquelle il avoit prononcé contre eux les mêmes défenses, que celles qui leur avoient été faites par son Official, déclarant ne leur avoir point donné d'approbation, & les exhortant de prendre une meilleure vie & une conversion de cœur, pourquoi il avoit ordonné des prieres : Que les ordonnances avoient été publiées dans leurs Eglises & dans toutes les Paroisses ; mais que tout cela avoit été jusqu'à présent inutile, & n'avoit servi qu'à les rendre plus opiniâtres, ayant tâché de diminuer la validité de ses ordonnances, par des libelles qu'ils avoient fait courir, & d'aliéner l'affection de ses Diocésains par des lettres qu'ils avoient envoyées à des particuliers de Sens, conçues en des termes injurieux : Que pour diminuer la force de l'approbation des Prélats, ils publioient partout que celle qu'ils leur demandoient pour confesser, n'étoit qu'un respect qu'ils rendoient aux Evêques, ayant du Pape la jurisdiction de pouvoir confesser : Qu'il supplioit là-dessus Mgrs. les Prélats de se ressouvenir du 5e. & 6e. article du réglement qu'ils avoient fait, qui impose nécessité aux Religieux de prendre par écrit ladite permission de confesser.

Jésuites reçus en France à condition d'être soumis aux Ordinaires.

Il a dit ensuite, que les Jésuites n'étoient point comme les autres Religieux privilégiés, parce qu'encore qu'ils eussent comme eux des privileges des Papes, qu'ils étoient néanmoins reçus en France, à condition qu'ils seroient soumis aux Ordinaires : Qu'ils avoient même autrefois reconnu Mgr. d'Amiens, & qu'ils s'étoient soumis à sa jurisdiction ; & là-dessus il a rapporté ce qui est dit dans les lettres de leur établissement en France de l'an 1560, la peine que le Parlement avoit eue à les vérifier ; comme l'on avoit pris l'avis de Mgr. l'Evêque de Paris, celui de l'Université & celui de la Faculté de Théologie ; comme ils avoient été renvoyés encore vers Mgrs. les Prélats assemblés au Colloque de Poissi, tous lesquels avoient fait de très-mauvais pronostics de leur Ordre, & dont on avoit déja vu de fâcheuses suites : Que le Parlement avoit enfin vérifié leurs lettres d'établissement, après la déclaration qu'ils avoient faite qu'ils n'entendoient point que leurs privileges préjudiciassent aux droits Episcopaux ni aux Parochiaux, & à la charge aussi que l'Evêq. Diocésain auroit toute surintendance, jurisdiction & correction sur ladite Société : Qu'ils ne feroient jamais rien au préjudice des Evêques, des Chapitres, des Curés, des Paroisses, des Universités, ni des autres Religieux ; mais qu'ils seroient tenus de se conformer entiérement à la disposition du droit commun : Que par

leurs lettres de rétabliſſement en France, ils s'étoient obligés à la même choſe : Qu'ils n'avoient été reçus dans la ville de Sens qu'à condition d'être ſoumis à l'Ordinaire, & qu'ainſi l'on pouvoit dire qu'ils n'étoient point dans l'exception des autres Religieux privilégiés : Que cela étant ainſi, comme il leur avoit juſtifié par actes, il ſupplioit la Compagnie de vouloir, en approuvant ſon procédé, ſe joindre à lui pour l'intérêt commun de l'Egliſe ; & d'autant plus que les Jéſuites alléguoient par-tout qu'il étoit le ſeul d'entre les Prélats de France, qui exigeoit d'eux les choſes qu'il leur demandoit ; & ce faiſant, vouloir écrire une lettre circulaire, pour prier tous Mgrs. les autres Prélats de garder le même ordre qu'il tient à leur égard ; c'eſt-à-dire, de les obliger de prendre des approbations par écrit pour confeſſer dans leurs Dioceſes, & qu'elles ſoient limitées ; de les prier auſſi de leur en envoyer leur réponſe avant la fin de l'Aſſemblée, & de les informer de ce qu'ils en auront exécuté : Qu'il leur importoit d'être uniformes dans la conduite de leurs Egliſes, étant le plus aſſuré moyen pour rendre tout l'Etat Eccléſiaſtique auſſi floriſſant qu'il l'étoit aux premiers ſiecles.

Obſervation de Préſident.

Mgr. le Préſident a repréſenté, que par le rapport que Mgr. de Sens venoit de faire, il étoit aiſé de juger que les prétentions des Jéſuites étoient très-mal fondées : Que leur établiſſement en France les ſéparoit des autres Religieux qui ſe diſoient privilégiés : Que ce qu'ils diſoient que l'approbation pour confeſſer que leur accordent les Evêques, ne donne aucune juriſdiction, & que ce n'étoit que comme un ſimple *Viſa*, ayant la juriſdiction directement du Pape, étoit une doctrine qui ne ſe trouvoit en pas un lieu : Qu'il y avoit eu un certain Auteur de leur Compagnie qui avoit écrit, que l'approbation des Evêques étoit *ſolus honor reverentialis debitus Epiſcopis*, mais qu'il avoit été condamné : Que le livre de *Spongia*, qui étoit venu d'Angleterre, lequel en parloit de la ſorte, avoit été ici cenſuré par 35 Prélats : Que feu Mgr. le Cardinal de Richelieu voulant pourvoir aux différends qu'avoient toujours les privilégiés avec leſdits Sgrs. Evêq. touchant la confeſſion de Pâques, avoit aſſemblé tout ce qu'il y avoit de Prélats à Paris, & qu'ils avoient fait des réglements que tous les Religieux avoient ſouſcrits : Que s'ils n'avoient pas été exécutés, cela provenoit du différent uſage que chacun avoit dans ſon Dioceſe : Que de tout cela, on pouvoit juger de la juſtice de la plainte de Mgr. de Sens, & qu'il étoit raiſonnable que la Compagnie l'aſſiſtât.

Mgrs. ont enſuite diſcuté cette affaire ; & après les ouvertures qui ont été faites de pluſieurs moyens à prendre pour la faire réuſſir dans les termes que l'on pouvoit deſirer, la Compagnie en a délibéré ; & par les ſuffrages des Provinces, il a été arrêté que l'on écriroit une lettre circulaire de la part de l'Aſſemblée à Mgrs. les Evêques, à laquelle ils ſeront ſuppliés de faire réponſe avant qu'elle finiſſe, & qu'avec la lettre, il ſeroit envoyé un formulaire des approbations que l'on donneroit à tous les Prêtres & aux Religieux pour confeſſer : Qu'elles ſeroient limitées pour certain temps ; que ce formulaire ſeroit ſouſcrit par Mgrs. les Prélats qui ſont ici préſents, & que pour compoſer la lettre, il ſeroit nommé des Commiſſaires qui dreſſeroient auſſi le formulaire de l'approbation.

Délibération de l'Aſſemblée.

Et à l'inſtant Mgr. le Préſident a nommé Mgrs. de St. Paul & de Cominges, & les Srs. Abbé de Chanvalon & Doyen de Poitiers, pour travailler à la lettre & au formulaire de l'approbation.

Commiſſaires nommés pour dreſſer une lettre circulaire & un formulaire d'approbation.

Le 17 Août, Mgr. de Saint-Paul dit, qu'ils étoient prêts de faire rapport à la Compagnie des propoſitions que les Jéſuites leur avoient faites touchant le différend qu'ils ont avec Mgr. de Sens, pour lequel ils avoient été commis : ayant pris le bureau pour cela, Mgr. de Saint-Paul a dit, qu'après le rapport que Mgr. l'Archev. de Sens fit de ce qui s'étoit paſſé entre lui & les Jéſuites dans ſon Dioceſe, & des procédures auſſi faites contre eux pardevant ſon Official, il avoit été ordonné, qu'il ſeroit envoyé une lettre circulaire dans les Provinces de la part de l'Aſſemblée, avec un formulaire des approbations que l'on donneroit à tous les Prêtres & aux Religieux pour confeſſer, lequel ſeroit ſouſcrit par Mgrs. les Prélats qui étoient lors préſents, & qu'ils avoient été commis, tant pour dreſſer la lettre que le formulaire : Que par la même délibération, la Compagnie avoit trouvé bon qu'ils entendiſſent les propoſitions des Jéſuites, au cas qu'ils vouluſſent ſe ſoumettre à rendre le reſpect dû à Mgr.

Leur rapport.

de Sens, & à lui faire la satisfaction pour les choses passées, telle que la Compagnie jugeroit à propos; & en effet, le Sr. Abbé de Chanvalon ayant rapporté le lendemain à la Compagnie, qu'un d'entre eux étoit venu le voir, qui lui avoit donné un écrit, par lequel lesdits Jésuites témoignoient grand déplaisir des choses qui s'étoient passées entre Mgr. de Sens & eux, & que s'ils étoient assez heureux pour être ouis, ils feroient toutes les choses qu'on leur ordonneroit; que la Compagnie les avoit renvoyés devant eux pour être écoutés en leurs propositions, sans entrer en négociation, afin de connoître s'ils avoient dessein d'exécuter les choses qu'ils proposoient: Qu'ayant été avertis de cela, deux d'entre eux s'étoient rendus chez lui qui parle, où Mgr. de Cominges & les Srs. du second Ordre s'étoient rendus, auxquels il dit que la Compagnie avoit trouvé bon qu'ils les entendissent, sur le rapport qu'on lui avoit fait qu'ils témoignoient déplaisir des choses passées: Que c'étoit à eux à leur dire ce qu'ils vouloient faire pour son contentement, & pour la satisfaction de Mgr. l'Archevêque de Sens & de toute l'Assemblée, qui entroit dans ses intérêts, comme étant ceux de toute l'Église: Que là-dessus ils leur avoient témoigné beaucoup de soumission & de respect pour tous Mgrs. les Prélats, disant qu'ils les reconnoissoient comme leurs Peres: Qu'au surplus ils ne croyoient pas s'être départis du respect qu'ils doivent à Mgr. l'Archev. de Sens: Qu'ils avoient fait récit des choses arrivées à Sens, qui se réduisoient à un point, qui étoit qu'ils ne croyoient pas que les procédures du Sieur Official de Sens fussent juridiques, en ce que les jugements qu'il avoit rendus, étoient tous fondés sur ce qu'ils n'avoient point eu de permission de confesser: Qu'il étoit néanmoins certain qu'ils l'avoient demandée, & que Mgr. de Sens la leur avoit accordée verbalement: Que leurs Peres l'avoient ainsi déposé: Que là-dessus ils leur avoient dit, qu'ils ne devoient point alléguer la déposition de leurs Peres, & que le témoignage du contraire qu'avoit rendu Mgr. de Sens, étoit plus fort que toutes leurs dépositions: Que quant à la permission de confesser dont ils parloient, Mgr. de Cominges leur avoit fait voir le formulaire de celles que donnoit saint Charles Borromée, & leur avoit fait entendre que ce qu'il prétendoient en ce sujet, étoit contre l'ordre: Que les Jésuites leur avoient répondu, que si on vouloit se tenir aux pratiques de saint Charles, il faudroit donc abolir tous les privileges: Qu'étant entrés plus avant en matiere, ils avoient reconnu que les Jésuites agissoient sur des maximes bien différentes de celles de Mgrs. les Prélats, & qu'ils les avoient enfin priés de se réduire à quelque chose de particulier sur le fait dont il s'agissoit présentement: Que là-dessus il leur avoit été dit, qu'il y avoit deux choses à régler; l'une, qui regardoit l'avenir, qui étoit de ne plus confesser sans prendre approbation limitée par écrit; l'autre, d'oublier toutes les choses passées, à condition de faire à Mgr. de Sens une satisfaction dont la Compagnie se pût contenter: Qu'ils les avoient supplés de ne les point obliger à cette satisfaction, parce qu'ils avoient beaucoup souffert dans tous les différends d'entre Mgr. de Sens & eux, & qu'ils offroient ces souffrances-là pour satisfaction: Que pour la premiere chose qu'on desiroit d'eux, ils leur avoient fait connoître qu'ils se soumettroient volontiers à prendre une approbation pour confesser, à l'exclusion de la quinzaine de Pâques, mais sans être obligés d'en prendre de nouvelles, parce que leur ayant été une fois donnée, elle ne pouvoit être révoquée, & cela encore sous le bon plaisir du Pape: Qu'ils n'avoient pas jugé à propos d'accepter une proposition de cette qualité, à laquelle les ayant reconnus fort attachés, ils avoient rompu leur conversation: Qu'ils avoient su depuis que les Jésuites disoient, qu'ils ne pouvoient rien consentir là-dessus sans la permission de leurs Supérieurs; que n'ayant pu rien conclure davantage avec eux, ils avoient travaillé à composer la lettre circulaire qui avoit été résolue, avec le formulaire des permissions de confesser & de prêcher.

Prélats du dehors de nouveau convoqués.

Sur quoi Mgr. de Rheims a dit, qu'il sembloit à propos d'appeller Mgrs. les Prélats de dehors, avant que de lire la lettre circulaire & ledit formulaire, parce qu'il avoit été résolu qu'il seroit souscrit d'eux; qu'il falloit les avertir pour demain, & que l'on liroit la lettre en leur présence: par quoi les Srs. Agents ont eu ordre de les avertir pour demain à 3 heures de relevée.

Le 18 Août, de relevée, Mgrs. les Prélats qui se sont trouvés à Paris, s'étant

s'étant rendus avec Mgrs. de l'Assemblée dans la salle des Augustins, où ils avoient été priés de se trouver pour entendre la lecture de la lettre circulaire qui avoit été ci-devant ordonnée contre les Jésuites, Mgr. de Rheims dit, que la résolution d'envoyer dans les Provinces une lettre circulaire au sujet de la désobéissance des Jésuites aux ordonnances de Mgr. l'Archevêque de Sens, & du refus qu'ils avoient fait de prendre par écrit de lui la permission de confesser dans son Diocese, ayant été prise par leur avis, la Compagnie avoit aussi desiré de leur en donner communication avant que de l'envoyer, & d'avoir leur sentiment là-dessus, & sur le formulaire d'approbation de prêcher & de confesser, que l'on avoit ordonné de dresser, pour être souscrit par eux, & envoyé dans les Provinces, afin de conserver entre eux une uniformité dans la conduite de leurs Dioceses.

Au même-temps Mgr. de St. Paul & autres à ce commis se sont mis au bureau, & ont présenté ladite lettre avec le formulaire de l'approbation pour prêcher & confesser, lesquels ont été lus; après quoi le Compagnie n'y ayant rien trouvé à desirer davantage, l'un & l'autre ont été signés par Mgr. le Président & par tous Mgrs. les Prélats & les Srs. du second Ordre, qui, tous d'une voix, ont arrêté que l'un & l'autre seroient insérés dans le procès-verbal, & a été ensuite ordonné aux Srs. Agents de les envoyer dans les Provinces le plutôt que faire se pourra. *

tre circulai- formulaire robation.

Voyez *Pieces ficatives*, XIV.

Le 7 Septembre, Mgr. de Cominges présenta une lettre de Mgr. l'Archevêque de Sens à l'Assemblée, dont il fut fait lecture; après laquelle il dit, que les Jésuites avoient interjetté appel des Sentences rendues contre eux par l'Official de Sens, lequel ils avoient relevé au saint Siege, & qu'ils avoient obtenus sur icelui un Bref du Pape, adressant à Mgr. l'Archevêque de Bordeaux & à Mgrs. les Evêques de Dol & de Senlis: Que Mgr. de Bordeaux & Mgr. de Dol ne pouvoient pas être Juges, étant tous deux trop éloignés & au-delà de la distance ordonnée par les Concordats; joint qu'il n'y avoit guere d'apparence de se pourvoir présentement pardevant Mgr. de Bordeaux à cause des troubles: Que Mgr. de Dol ne pouvoit pas aussi être Juge de Mgr. de Sens, après ce qui s'est passé en l'affaire qu'il avoit eue contre Mgr. de Léon, de laquelle Mgr. de Sens avoit été Rapporteur en la derniere Assemblée, & ainsi qu'il sembloit que tout le droit du Bref du Pape étoit dévolu à Mgr. de Senlis: Que pour ces raisons il y avoit à se plaindre de la nomination que Sa Sainteté avoit faite de mesdits Sgrs. les Prélats, pour Commissaires & Juges du différend d'entre mondit Sgr. de Sens & les Jésuites; néanmoins que ledit Bref ayant été porté à Mgr. de Senlis, il l'avoit accepté, & l'avoit fait signifier au Promoteur de Mgr. de Sens, lequel avoit été assigné pardevant lui le 10 prochain: Que Mgr. de Sens n'avoit pas voulu procéder plus avant sans en informer l'Assemblée, & prendre ses ordres pour la conduite qu'il avoit à tenir en cette rencontre.

Commissaires nommés par le Pape, pour juger le différend de M. de Sens avec les Jésuites.

La Compagnie, sur le rapport de Mgr. de Cominges, a été d'avis d'envoyer prier Mgr. de Senlis de venir informer l'Assemblée du contenu audit Bref; & sur ce qui a été assuré, que l'on croyoit qu'il étoit en cette ville, l'on a donné charge au Sr. Abbé de Marmiesse, Agent, d'aller présentement chez lui le prier de venir pour ce sujet en l'Assemblée.

Mgr. de Senlis prié de se rendre à l'Assemblée.

Quelque temps après, le Sr. Abbé de Marmiesse entra, & dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, il venoit du logis de Mgr. de Senlis, où il avoit appris qu'il étoit allé depuis 8 jours en son Diocese: ce qui a fait que Mgr. de Cominges a été prié de lui écrire pour l'engager de venir le plutôt qu'il pourroit en l'Assemblée pour l'informer du Bref que les Jésuites avoient obtenu.

Le 10 Septembre, Mgr. de Cominges rapporta le Bref du Pape que les Jésuites avoient obtenu sur le différend qu'ils ont avec Mgr. de Sens, duquel il fut fait lecture; & ensuite des lettres qu'il avoit eu charge d'écrire à Mgr. l'Archev. de Sens & à Mgr. de Senlis, lesquelles furent trouvées en bonne forme: à l'égard du Bref, la Compagnie jugea qu'il falloit le faire examiner; c'est pourquoi Mgrs. de Saint-Paul & de Cominges, & les Srs. Abbé de Chanvalon & Doyen de Poitiers ont été nommés pour le voir.

Députés de l'Ass. nommés pour voir le Bref du Pape.

Le 13 Septembre, le Sr. Abbé de Marmiesse présenta une lettre de Mgr. de Senlis, en réponse à celle qui lui avoit été écrite de la part de la Compagnie; il en fut fait lecture: il y promet d'être à Paris, à la fin de la se-

maine, & de venir en l'Assemblée, suivant la priere qui lui en avoit été faite.

Représentation faite à Mgr. de Senlis, l'un des Commissaires du Pape.

Le 19 Septembre, Mgr. de Senlis s'étant rendu à l'entrée de l'Assemblée, & ayant pris sa place parmi Mgrs. les Prélats, suivant le rang de son sacre, Mgr. de Rheims lui dit que la Compagnie l'avoit prié de venir en cette Assemblée, pour l'informer d'une commission du Pape qu'elle avoit su lui avoir été adressée, & pour l'assurer aussi de la part que la Compagnie y prenoit: il lui a donc représenté que Mgr. de Sens avoit fait sa plainte à la Compagnie de ce que les Jésuites, qui n'avoient aucune approbation de lui, entreprenoient de confesser dans son Diocese, nonobstant les défenses qu'il leur en avoit faites: Qu'on lui avoit donné des Commissaires pour examiner sa plainte; qu'ils en avoient fait leur rapport, & de toutes les procédures qui avoient été faites ensuite contre les Jésuites dans le Diocese de Sens, à la requête du Promoteur: Que Mgrs. les Prélats qui étoient à Paris, avoient été conviés de se trouver à leur rapport; qu'étant tous assemblés, il avoit été résolu après ledit rapport, d'écrire une lettre circulaire à tous Mgrs. les Prélats, pour les informer comme ils improuvoient le procédé des Jésuites à l'égard de Mgr. de Sens, & de la résolution que la Compagnie avoit prise sur la forme des permissions qui seroient accordées pour confesser dans les Dioceses, afin d'être uniformes dans toute l'Eglise; que l'on avoit à cette fin dressé un formulaire d'approbation pour confesser & pour prêcher, que tous Mgrs. les Prélats avoient souscrit: Que la lettre avoit aussi été lue en leur présence, & approuvée d'eux: Qu'ils avoient été depuis avertis que lesdits Jésuites avoient obtenu un Bref du Pape, sur l'appel qu'ils avoient interjetté des Sentences de l'Official de Sens rendues contre eux, qui lui étoit adressé & à Mgrs. de Bordeaux & de Dol; que ce Bref étoit contre les formes accoutumées, le Pape étant obligé de donner des Commissaires qui soient demeurants *intra tres diætas*, afin de n'être point nécessité d'aller à l'un plutôt qu'à l'autre; d'ailleurs que ce Bref avoit été obtenu sur l'exposé que les Jésuites avoient fait qu'on les vouloit empêcher de confesser durant la quinzaine de Pâques, & qu'il s'agissoit de ce qu'ils vouloient confesser sans approbation; qu'ils y avoit encore d'autres défauts dans ledit Bref: Qu'ils avoient su que les Jésuites s'étoient adressés à lui pour l'exécution d'icelui, & qu'il l'avoit accepté, & donné son ordonnance ensuite pour faire appeller pardevant lui le Promoteur de Sens: Que l'Assemblée avoit eu communication dudit Bref & de son ordonnance; & qu'après l'avoir informé des sentiments de l'Assemblée sur ce sujet, il le prioit de vouloir aussi lui déclarer les siens.

Réponse de Mgr. de Senlis.

Mgr. de Senlis a témoigné qu'il avoit reçu avec respect la Lettre qu'il avoit plu à la Compagnie de lui écrire, par laquelle elle lui témoignoit qu'elle désiroit être informée par sa bouche dudit Bref du Pape qui lui étoit adressé, lui faisant aussi connoître que l'Assemblée y prenoit intérêt; qu'il y avoit obéi aussi-tôt qu'il avoit pu, & qu'il venoit pour satisfaire à ses ordres, & la remercier de l'honneur qu'elle lui avoit fait; & a dit ensuite qu'il avoit appris par le rescrit du Pape, qu'il y avoit procès entre le Promoteur de Sens & les Jésuites, sur lequel l'Official de Sens avoit donné plusieurs jugements, dont il y avoit appel, lequel les Jésuites avoient relevé à Rome, & sur lequel ils avoient obtenu un Bref adressant à lui, en conséquence duquel ils lui avoient demandé permission de faire assigner le Promoteur de Mgr. l'Arch. de Sens; qu'il la leur avoit accordée; qu'il n'avoit point fait difficulté d'accepter ce Bref, qui étoit un Mandement du saint Siege pour des personnes & pour des affaires Ecclésiastiques, desquelles il croyoit pouvoir être nommé Juge; qu'au reste il n'avoit apporté aucune précipitation en ce qu'il avoit ordonné jusqu'à cette heure; que pour ce qui étoit des intérêts de la Compagnie, il attendoit d'elle de savoir son intention, & ce qu'elle désiroit de lui.

Repartie de Mgr. l'Archev. de Rheims.

Mgr. de Rheims a repris la parole, & lui a dit, que l'Assemblée ayant fait un réglement, elle avoit intérêt qu'il fût observé uniformément par tous Mgrs. les Prélats; qu'il s'agissoit de l'exécution d'un Bref qui avoit été obtenu contre les formes, & au préjudice des résolutions prises dans l'Assemblée; qu'il avoit été expédié sur un appel d'une Sentence de l'Official de Sens, relevé à Rome *omisso medio*, & que l'on n'y avoit rien observé des usages accoutumés; qu'à la vérité la Compagnie eût été bien-aise qu'il n'eût point accepté un Bref de cette qualité, pour

une affaire dans laquelle elle s'étoit intéreſſée, qu'il ne lui en eût donné auparavant quelque avis, ou à Mgr. de Sens, contre l'autorité duquel il avoit été délivré, & qu'il lui eût plu entrer dans les ſentiments qu'elle avoit pris ſur cette affaire, pour conſerver une conformité de pratique qu'elle deſiroit être obſervée dans tous les Dioceſes; qu'à cet effet elle le prioit de ſouſcrire la délibération faite ſur ce ſujet, & de ſe déporter du jugement de cette affaire.

Réplique de M. Senlis.

Sur quoi Mgr. de Senlis a réparti, qu'il ne pouvoit ſe départir de l'acceptation dudit Bref: Que ce n'étoit point aux Juges d'avertir les Parties: Qu'il n'avoit point cru en cela manquer de reſpect à la Compagnie, parce qu'il n'étoit point averti qu'elle y prît l'intérêt qu'il diſoit; ni de civilité envers Mgr. de Sens qu'il honoroit beaucoup: qu'autre fois une pareille affaire, qui regardoit Mgr. d'Amiens, étant tombée entre ſes mains, il n'avoit pas trouvé mauvais qu'il s'en fût ſaiſi ſans l'en avertir: Que pour ce qui regarde les défauts du Bref, ce n'étoit pas à lui à les conſidérer, mais aux Parties à s'en plaindre & à ſe pourvoir contre par les voies introduites dans l'Egliſe & dans les Juſtices: Qu'il n'étoit commis que pour l'exécution, dans laquelle toutes ces choſes ne devoient point être conſidérées: après quoi Mgr. de Rheims a remercié Mgr. de Senlis de la peine qu'il avoit priſe d'informer la Compagnie de ce qu'il avoit fait en exécution dudit Bref.

Remontrance de M. de Sens.

Le 23 Janvier 1651, Mgr. de Sens remontra qu'ayant fait ſavoir à l'Aſſemblée le Bref que les Jeſuites avoient obtenu de Sa Sainteté, ſur l'appel par eux interjetté des jugements rendus contre eux par ſon Official, & l'acceptation qu'en avoit faite Mgr. de Senlis, à qui il étoit adreſſé; elle lui avoit fait dire qu'il ſe pourvût ſur ledit Bref, comme il verroit pour le mieux: Que ſon Promoteur, qui avoit été aſſigné devant Mgr. de Senlis, s'étoit rendu appellant comme d'abus dudit Bref: Qu'il avoit relevé ſon appel au Parlement de Paris, & icelui fait ſignifier auxdits Jéſuites: Qu'enſuite leſdits Jéſuites l'avoient fait aſſigner, lui qui parle, audit Parlement, pour le faire condamner à prendre le fait & cauſe pour ſon Promoteur: Qu'il avoit répondu à l'aſſignation: Que leſdits Jéſuites s'étoient pourvus depuis au Conſeil, où ils avoient expoſé, qu'il y avoit inſtance audit Conſeil entre le Sgr. Evêque d'Amiens & eux, ſur l'évocation par eux requiſe du différend pendant au Parlement entre ledit Sgr. Evêque d'Amiens & leſdits Jéſuites, à cauſe des alliances & parentés qu'il avoit audit Parlement: Qu'ils avoient différend pour mêmes cauſes avec le Sgr. Archevêque de Sens, pour lequel il leur avoit donné aſſignation au Parlement, & qu'ils en demandoient l'évocation, attendu que ledit Sgr. Evêque d'Amiens pourroit faire juger ſon inſtance par ſes parents & alliés ſous le nom dudit Sgr. Archevêque de Sens, puiſqu'il n'y avoit aucune différence entre les deux inſtances: Que ſur leur Requête, on avoit ordonné que les Parties ſeroient aſſignées au Conſeil, pour être ſommairement ouies pardevant le Rapporteur de l'inſtance pendante au Conſeil entre leſdits Jéſuites & le Sgr. Evêque d'Amiens; & cependant fait défenſes de faire aucunes pourſuites audit Parlement, & de mettte à exécution aucun décret contre eux, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné: Que leſdits Jéſuites lui ayant fait ſignifier ledit Arrêt, il avoit fait réponſe, que le Parlement étoit le ſeul & légitime Juge des appels comme d'abus: Que la cauſe y étoit liée du conſentement deſdits Jéſuites, qui lui avoient donné aſſignation pour prendre le fait & cauſe pour ſon Promoteur: Que d'abondant ledit Arrêt étoit contraire à la Déclaration du mois d'Octobre 1648, & qu'il proteſtoit de n'y point déférer, & de pourſuivre au Parlement le jugement dudit appel comme d'abus interjetté par ſon Promoteur, & de faire exécuter les jugements & décrets rendus par ſon Official par les voies accoutumées: il a repréſenté enſuite comme l'Arrêt du Conſeil avoit été donné ſans aucun fondement, & a demandé à la Compagnie qu'il lui plût ordonner aux Srs. Agents d'en parler à M. le G. des des Sceaux, & de lui repréſenter que c'eſt une pure vexation ſans aucune apparence de juſtice: ſur quoi a été enjoint auxdits Srs. Agents de ſe joindre en cette affaire à Mgr. l'Archevêque de Sens, quand & ainſi qu'il le deſirera.

Arrêt d'évocation obtenu par les Jéſuites.

Ordre aux Agents de ſe joindre à M. de Sens.

Appel comme d'us du Bref.

Le 22 Mars, de relevée, Mgr. de Sens s'étant trouvé à l'entrée de l'Aſſemblée, a repréſenté qu'il s'étoit autrefois plaint d'une procédure que les

Nouvelle remontrance de M. de Sens.

Jésuites faisoient contre lui au Conseil, où ils prétendoient évoquer le différend qui est pendant entr'eux & lui au Parlement de Paris, pour être renvoyé en un autre Parlement, sous prétexte que Mgr. d'Amiens y avoit eu autrefois un pareil différend entr'eux, pour lequel il y avoit eu instance au Conseil, afin de l'évoquer, à cause des parents qu'avoit ledit Sgr. Evêq. d'Amiens dans le Parlement, & que lesdits Jésuites alléguoient, pour donner quelque couleur à l'évocation qu'ils poursuivent, que les parents de Mgr. d'Amiens avoient intérêt de favoriser les siens, pour servir de préjugé contre eux dans le différend qu'ils ont avec Mgr. d'Amiens : Qu'ayant été assigné au Conseil, il n'y avoit point voulu répondre; & qu'il avoit appris qu'on l'avoit voulu faire juger par forclusion: Qu'il prioit la Compagnie d'ordonner aux Srs. Agents de se joindre à lui au Conseil, pour empêcher l'évocation prétendue par lesdits Jésuites. La Compagnie lui a très-volontiers accordé l'intervention des Srs. Agents, & leur a ordonné d'agir en cette affaire ainsi qu'il desirera.

Intervention des Agents accordée.

Lettres d'adhésion au réglement de l'Assemblée.

Le 28 Septembre, le Sieur Abbé de Chanvalon dit, que Mgr. l'Arch. de Rouen lui avoit ordonné d'assurer la Compagnie, qu'il avoit fait exécuter dans son Diocese la résolution de l'Assemblée au sujet du réglement qu'elle avoit fait contre les Réguliers, touchant la permission de confesser & de prêcher : qu'il avoit fait enrégistrer dans le Greffe de son Diocese le formulaire qui lui avoit été envoyé, & qu'il l'avoit fait signifier à toutes les Maisons Religieuses. L'Assemblée loua avec beaucoup de sentiment, le zele que Mgr. de Rouen avoit fait paroître dans l'exécution de ses Ordonnances.

Adhésion de M. de Rouen.

De Séez.

Le 1er. Octobre, le Sr. Abbé de Marmiesse rapporta à la Compagnie une lettre de Mgr. de Séez, au sujet de celle qui lui avoit été envoyée, touchant le réglement fait en l'Assemblée, sur la maniere de délivrer les permissions de confesser & de prêcher, de laquelle il fut fait lecture.

De Poitiers.

Le 4 Octobre, le Sr. Thoreau, Doyen de Poitiers, dit qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. de Poitiers, qui le prioit de remercier la Compagnie de celle qui lui avoit été envoyée, touchant le réglement qu'elle a fait sur la forme de donner les permissions de confesser & de prêcher, & qu'il ne manqueroit point de le faire exécuter dans son Diocese.

De Boulogne.

Le Sr. Abbé de Marmiesse en rapporta une autre, que Mgr. de Boulogne lui avoit écrite sur le même sujet. Et sur ce qu'il dit qu'elle contenoit quelques avis particuliers, il en fut fait lecture ; après laquelle n'ayant pas été trouvé à propos de rien décider présentement sur les avis qu'il donnoit, l'Assemblée a loué le zele que l'un & l'autre témoignoit avoir pour faire exécuter ses Ordonnances.

Le 11 Octobre, le Sr. Promoteur dit, que le Promoteur de l'Archevêché de Rouen lui avoit envoyé la publication, qui avoit été faite sur sa requisition en l'Officialité de Rouen, de la lettre de Mgrs. de l'Ass. & du formulaire des permissions de confesser & prêcher, qui avoient été envoyés à Mgr. de Rouen; & que l'enrégistrement en avoit été fait au Greffe de ladite Cour, par lequel il avoit été ordonné qu'il seroit exécuté, selon sa forme & teneur, & enjoint au Promoteur de le faire signifier à toutes les Maisons Religieuses, & principalement au Clergé Archiépiscopal de la ville de Rouen; & qu'il en seroit même envoyé des copies aux Doyens ruraux, pour être signifiées aux Monasteres de leur détroit. Au même temps, le Sr. Doyen de Poitiers présenta une lettre de Mgr. l'Ev. de Poitiers, dont il fut fait lecture, par laquelle il se soumet à la résolution, prise sur le fait des permissions de confesser & de prêcher, & promet de le faire exécuter dans son Diocese.

La Compagnie a loué le zele de Mgrs. de Rouen & de Poitiers à faire exécuter les ordres de l'Assemblée.

De Grasse.

Le 14 Octobre, le Sr. Abbé de Marmiesse présenta une lettre, que Mgr. de Grasse écrivoit à l'Assemblé, pour réponse à celle qui lui avoit été écrite, touchant l'affaire des Jésuites avec Mgr. de Sens, & les réglements pris pour donner des permissions de confesser & de prêcher ; laquelle ayant été lue, & la Compagnie l'ayant trouvée très-excellente, il fut jugé qu'elle méritoit bien d'être insérée dans le procès-verbal.

De Bazas.

Le 15 Octobre, Mgr. de Cominges présenta une lettre de Mgr. de Bazas, pour réponse à celle qui lui avoit été envoyée de la part de la Compagnie, au sujet des réglements faits pour les

permissions de confesser & de prêcher, dont il fut fait lecture.

De Léon. Le 20 Octobre, le Sr. Abbé de Boisdauphin dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. de Léon, par laquelle il témoignoit beaucoup de respect, pour les résolutions que l'Assemblée avoit prises, touchant les permissions de prêcher & de confesser, & qu'il ne manqueroit point de les faire observer dans son Diocese.

D'Arles. Le 20 Octobre, Mgr. de St. Paul dit, qu'il avoit reçu réponse de Mgr. d'Arles, sur celle qui lui avoit été envoyée de la part de la Compagnie, touchant la permission de prêcher & de confesser: qu'il approuvoit fort les sentiments de la Compagnie, pour lesquels il avoit beaucoup de respect, & qu'il tiendroit la main pour les faire exécuter dans son Diocese & dans l'étendue de la Province.

Lombez. Le Sr. Abbé de Marmiesse présenta une autre lettre de Mgr. de Lombez, sur le même sujet, dont il fut fait lecture, ensemble du formulaire des permissions qu'il avoit toujours données dans son Diocese, pour confesser & prêcher, depuis 21 ans qu'il étoit Evêque, lequel s'est trouvé semblable à celui qui lui avoit été envoyé, dont la Compagnie a témoigné beaucoup de satisfaction.

Le 5 Novembre, Mgr. de St. Paul présenta une lettre de Mgr. l'Archevêque d'Arles; Mgr. de Cominges une autre de Mgr. d'Oléron; le Sr. Abbé de Marmiesse une 3e. de Mgr. de Digne: toutes trois au sujet du différend de Mgr. l'Archevêque de Sens avec les Jésuites. La Compagnie jugea à propos de les insérer à la fin du procès-verbal, comme toutes les autres lettres que les Provinces ont déja envoyées à l'Assemblée sur le même sujet.

d'Oléron. De Digne.

onne, Tré- & Tarbes. Le 10 Novembre, le Sr. Abbé de Marmiesse présenta celles de Mgrs. les Evêques de Bayonne, de Tréguier & de Tarbes. Il fut ordonné qu'elles seroient insérées.

Castres. Le 14 Novembre, Mgr. de Vabres présenta une lettre de Mgr. de Castres, par la lecture de laquelle il fut reconnu qu'il avoit toujours eu grand zele, pour maintenir la dignité de l'Episcopat & sa juridiction sur les Réguliers, par les différends qu'il a écrit avoir eu autrefois pour ce sujet contre les Jésuites.

Acqs. Dans la même séance, Mgr. de Cominges présenta une lettre de Mgr. d'Acqs au même sujet des Jésuites.

Soissons. Le 18 Novembre, le Sr. Abbé de Lesseville dit, que Mgr. de Soissons lui avoit envoyé une copie des mandements qu'il avoit délivrés dans son Diocese, pour les stations de l'Avent & du Carême prochain, qui étoient conformes à celui qu'il avoit reçu de l'Assemblée, ayant desiré de lui témoigner, par l'exécution de ses ordres, l'entiere déférence qu'il y rendoit: qu'il y avoit ajouté un mot qu'il espéroit qu'elle ne désapprouveroit point, par lequel il obligeoit ceux à qui il donnoit la mission pour prêcher, de se soumettre à lui, tant pour la correction de leurs mœurs, que pour raison de la doctrine qu'ils prêcheroient.

La Compagnie a beaucoup estimé l'exécution de ses Ordonnances faites par Mgr. de Soissons, & a aussi trouvé bon ce qu'il a ajouté aux mandements qu'il a donnés pour les stations de son Diocese.

Le 19 Novembre, le Sr. Abbé de Marmiesse présenta la lettre de Mgr. l'Evêque de Limoges. Le 26 il présenta celle de Mgr. de Périgueux, & le Sr. de Lauraet celle de Mgr. de St. Flour. Le 14 Janvier, Mgr. de St. Paul présenta celle de Mgr. d'Orange; & le 18 du même mois, le Sr. Abbé Tubeuf celle de Châlons en Champagne, dont il fut fait lecture; & comme elles ne contenoient toutes qu'un témoignage de soumission au réglement fait pour les permissions de prêcher & de confesser, il fut ordonné de les insérer à la fin du procès-verbal *.

Limoges. Périgueux. St. Flour. Orange. Châlons en Champagne.

* Voyez le *Recueil* de ces lettres, *Pieces Justificatives*, N°. XV.

15°. *Affaire de Mgr. l'Ev. de Limoges contre Dom Roger, Feuillant. Censure du livre intitulé*, Privilegia Regularium. *Plaintes des additions faites au Pontifical Romain.*

Le 19 Novembre, le Sr. Abbé de Marmiesse dit, que Mgr. l'Evêque de Limoges l'avoit prié d'entretenir la Compagnie d'une affaire qu'il a avec le Pere Roger, Feuillant, Abbé de St. Martin de Limoges, & qu'il la prioit de vouloir lui donner jour pour l'en informer. L'Assemblée remit le rapport de cette affaire au 21 suivant.

Fait concernant le P. Roger, &c.

Le 1er. Décembre, le Sr. de Marmiesse rapporta que Dom Pierre Roger, Feuillant, ayant été nommé Supérieur & Abbé de l'Abbaye de St. Martin de

Limoges, triennal, s'étoit présenté à Mgr. l'Evêq. de Limoges, qui l'avoit reçu avec civilité, quoiqu'il eût sujet de se plaindre de sa conduite, comme il l'avoit lors témoigné à l'Assistant du Général dudit Ordre, qui l'avoit accompagné chez lui : Que le peu de satisfaction que Mgr. de Limoges avoit eu ci-devant dudit Dom Roger, l'avoit obligé dans la visite qu'il lui avoit renduc, de lui défendre de prêcher & confesser dans son Dioeese ; mais comme il publioit qu'il ne s'abstiendroit point de confesser & prêcher pour la défense verbale qu'il lui en avoit faite, il lui avoit fait faire les mêmes défenses par écrit : Que sur la signification qui lui en avoit été faite, ledit Dom Roger avoit déclaré qu'il appelloit desdites défenses au saint Siege, comme étant injustes, diffamatoires, injurieuses & faites sans connoissanee de eause, contre les saints Canons & les Décrets des souverains Pontifes ; protestant de ne pouvoir déférer auxdites défenses ; & en cas qu'on voulût passer outre au préjudice de son appel, il déclaroit qu'il se rendoit appellant comme d'abus desdites défenses, & de tout ce qui pourroit se faire à l'encontre de lui au préjudice dudit appel : Que ledit Dom Roger a encore réitéré la même déclaration par un acte passé devant Notaires à Limoges, dans lequel il avoit ajouté que les défenses étoient, non-seulement nulles & abusives, mais qu'elles portoient dans le droit peine de suspension de l'entrée de l'Eglise & du service divin pour un mois à celui qui les avoit ordonnées, & avoit cité le Décret qui est au texte des Décrétales, Liv. 5 tit. 11. *De sententiâ excommunicationis, suspensionis & interdicti*, chap. 1. Qu'il avoit fait signifier ledit acte à la personne de mondit Sgr. de Limoges, & ensuite avoit relevé son appel au Parlement de Bordeaux, où il l'avoit fait assigner : Que sur l'assignation audit Parlement, mondit Sgr. de Limoges, qui a toutes ses causes évoquées d'icelui, s'étoit pourvu au Conseil, où il avoit demandé d'être déchargé de ladite assignation, & que les différends qu'il avoit avec ledit Dom Roger fussent évoqués : sur quoi étoit intervenu Arrêt contradictoire le 15 Mars 1647, par lequel les différends d'entre ledit Sgr. Evêq. & ledit Dom Roger, pendants au Parl. de Bordeaux, avoient été évoqués & renvoyés au Parl. de Paris : Que pendant la poursuite du procès, ledit Dom Roger, quoiqu'Abbé non béni, s'étoit ingéré de prêcher le jour de saint Martin dans ladite Abbaye, nonobstant les défenses que lui avoit faites Mgr. de Limoges, de prêcher & confesser dans son Dioeese : Que parlant dans son sermon de l'indépendance des Réguliers, il avoit offensé publiquement sa personne : Que le Sr. Verthamont, Promoteur, en ayant fait sa plainte, avoit obtenu permission d'informer : de quoi ledit Dom Roger ayant eu avis, avoit été déclarer devant le Lieutenant-Général de Limoges, qu'il s'opposoit à la permission d'informer obtenue par ledit Verthamont, & avoit déclaré que c'étoit lui-même qui avoit prêché ledit jour de saint Martin en ladite Abbaye, & qu'il l'avoit dû & pu faire, comme il l'avoit toujours fait ci-devant : Qu'il continueroit toujours d'y prêcher quand il le voudroit, & de confesser par-tout le Dioeese ; soutenant que l'approbation qui lui en avoit été donnée, ne pouvoit être révoquée que sous les formes canoniques & pour crime : Qu'il faisoit cette déclaration, afin que ledit Promoteur n'eût point sujet d'en informer, & qu'il la lui avoit fait signifier : Que de plus, ledit Dom Roger s'étoit rendu appellant comme d'abus de ladite permission d'informer, par acte passé devant Notaires le 22 du mois de Novembre dernier, dans lequel acte d'appel, il avoit encore mis plusieurs discours insolents & de mépris, tant contre la personne de mondit Sgr. de Limoges, que contre celle de son Promoteur : ledit Sr. Abbé de Marmiesse a dit encore, qu'il avoit eu avis de Mgr. de Tulles, que Dom Gabriel de St. Joseph, Religieux Feuillant, qui a succédé audit Dom Roger, en qualité d'Abbé de saint Martin de Limoges, avoit consacré dans son Dioeese une Eglise & des Autels avec les habits Pontificaux, faisant les cérémonies qu'on a coutume de faire en ces occasions-là, assisté de quelques Religieux de ladite Abbaye : Que Mgr. de Tulles le prioit d'en faire sa plainte à l'Assemblée : Que toutes ces choses étoient des entreprises des Religieux sur les fonctions des Evêq. Que Mgr. de Limoges demandoit, qu'il plût à la Compagnie lui accorder ses assistances, pour obtenir une satisfaction dudit Dom Roger ou des Supérieurs, telle que méritoit le mépris qu'il avoit fait de sa dignité & de l'autorité Episcopale.

Autre entrep du successeur Dom Roger.

Sur ce, Mgr. d'Embrun a dit, que le procédé dudit Dom Roger & ſes diſcours avoient beaucoup de rapport aux propoſitions qu'il avoit lues dans le livre intitulé *Privilegia Regularium*, pour l'examen duquel il avoit été commis avec Mgr. de Cominges & les Srs. du ſecond Ordre : Qu'il jugeoit qu'il étoit à propos, auparavant que de rien prononcer ſur la demande de Mgr. de Limoges, de rapporter dans la Compagnie les obſervations qu'ils y ont faites ; ce qui ayant été bien reçu de la Compagnie, elle a remis à prendre réſolution ſur la plainte de Mgr. de Limoges, & ſur celle de Mgr. de Tulles, après le rapport de Mgrs. les Commiſſaires nommés pour examiner ledit livre des Privileges des Réguliers.

Livre intitulé *Privilegia Regularium*.

Mgr. de Cominges avoit dit, le 17 Août, au ſujet des privileges des Réguliers, qu'il lui étoit tombé en main un Livre anonyme, intitulé, *Privilegia Regularium*, qui contient beaucoup de choſes contre l'Ordre & la juriſdiction des Evêques ; qu'il croyoit qu'il étoit de la dignité de cette Compagnie de le faire examiner. Sur ce, Mgr. de Rheims avoit prié Mgr. d'Embrun & Mgrs. de Vabres & de Cominges, avec les Srs. de Chanvalon, de Leſſeville & le Munier, de le voir & d'en faire leur rapport à la Compagnie.

Rapport des nmiſſ. nom- pour exami- ledit livre.

Le 3 Décembre, leſdits Sgrs. Commiſſaires ſe mirent au bureau, & Mgr. d'Embrun dit, qu'il avoit plu à la Compagnie de les commettre pour examiner un livre anonyme, qui porte pour titre : *Privilegia Regularium, quibus apertè demonſtratur Regulares ab omni Ordinariorum poteſtate exemptos eſſe, necnon in utraque Hierarchiâ Juriſdictionis & Ordinis locum habere :* Qu'il étoit facile de conclure par pluſieurs preuves aſſez convaincantes, que ce livre avoit été compoſé par le Frere Bruno, Récollet, & qu'ainſi il ne falloit pas s'étonner ſi l'Auteur, parlant en ſa propre cauſe, & étant emporté par un zele qui n'étoit pas réglé par la ſcience, avoit paſſé juſqu'à pluſieurs opinions hérétiques, pour fabriquer une puiſſance infinie, ſelon lui, des privileges prétendus par les Réguliers : Que l'Auteur, pour jetter les fondements de l'extention deſdits privileges, élevoit la puiſſance du Pape juſqu'à une domination inſupportable dans le Gouvernement de l'Egliſe inſtitué par Jeſus-Chriſt ; mais qu'en même-temps, pour mettre les privileges au-deſſus des atteintes de la puiſſance dont il reconnoiſſoit la conceſſion ; il traitoit l'autorité du ſaint Siege avec mépris, & lui ôtoit, par des propoſitions contraires aux premieres, toute ſa force, lorſqu'elle s'oppoſoit à ſes deſſeins : Qu'ainſi ce livre, qui a pour but la grandeur des privileges des Réguliers, violoit toutes ſortes de droits dans l'avancement de ſes prétentions, & contenoit pluſieurs propoſitions qui ſont injurieuſes à la puiſſance du Pape, & contraires aux déciſions du ſaint Concile de Trente, & qui détruiſent l'inſtitution de l'Epiſcopat de droit divin, qui tendent à confondre les Ordres ſacrés de la Hiérarchie, à troubler la paix de l'Egliſe, & à enſeigner toute ſorte de licence & de libertinage dans les mœurs contre la ſainteté des vœux & des promeſſes faites à Dieu & aux hommes : Que la cenſure que méritoit ce livre très-pernicieux pour ſa doctrine, rempli de pluſieurs propoſitions abſurdes ſans aucune preuve, plein d'erreurs très-groſſieres & d'héréſies déja condamnées par les cenſures de Mgrs. les Prélats aſſemblés en cette ville, & par celles de la Faculté de Théologie de Paris en l'année 1631, ſur quelques propoſitions envoyées d'Angleterre, paroîtroit plus diſtinctement par la lecture des propoſitions que Mgrs. les Commiſſaires en avoient extraites, & auxquelles la Compagnie donneroit les notes & les qualifications qu'elles méritoient. Il a lu enſuite les propoſitions qu'il a conférées avec le texte du livre, & a montré, par les paſſages de l'Ecriture, par les citations des Conciles & des Peres, & par pluſieurs raiſonnements Théologiques, les fauſſetés, les erreurs & les héréſies qu'elles contenoient. Il a dit auſſi, pour joindre à la cenſure de ce livre, ſuivant la délibération du jour précédent, les entrepriſes de Frere Pierre Roger, Feuillant, qui a excité un horrible ſcandale dans le Dioceſe de Mgr. de Limoges : Que les principes de ſa révolte contre mondit Sgr. de Limoges étoient contenus dans ce livre, parce que ledit livre enſeignoit tous les excès & tous les déſordres que ledit Frere Roger avoit commis au mépris de la Hiérarchie ; ce qu'il a juſtifié par la doctrine du livre en pluſieurs propoſitions, & par les actes des procédures en cette affaire, que Mgr. de Limoges a envoyés à l'Aſſemblée. Il a auſſi re-

Entrepriſes de Dom Roger appuyées ſur le livre intitulé *Privilegia Regularium*.

présenté, que suivant les maximes erronées & ambitieuses des Réguliers, qui tendent à détruire l'Episcopat, un Frere Feuillant, nommé Dom Gabriel de St. Joseph, Abbé triennal de saint Martin de Limoges, & non-benit, avoit entrepris dans le Diocese de Tulles par la consécration d'une Eglise, sur les fonctions qui dépendent nécessairement du caractere.

Délibération de l'Assemblée.

Après le rapport de Mgrs. les Commissaires, la Compagnie est entrée en plusieurs discours d'une éminente doctrine & d'une profonde Théologie, pour décider sur la censure du livre qui a été proposée, suivant l'examen qui a été fait dudit livre; & par délibération des Provinces, a ordonné, d'un commun consentement, que Mgrs. les Commissaires dresseroient ladite censure en forme, pour être publiée dans tous les Dioceses de France, avec un extrait des propositions principales qui ont donné lieu à ladite censure : Que mesdits Sgrs. les Commissaires feroient aussi une lettre circulaire adressante à tous Mgrs. les Prélats, pour leur en donner avis, avec ordre, conformément aux décisions du Concile de Trente, qui autorisent la Jurisdiction des Evêques sur les Réguliers lorsqu'ils tombent en scandale publique, de faire mettre en leurs prisons le Frere Bruno partout où il se trouvera; de priver ceux de son Ordre de toutes leurs fonctions dans leurs Dioceses; de leur refuser mêmes l'imposition des mains pour les promouvoir aux Ordres sacrés, jusqu'à ce qu'ils aient désavoué la fausse doctrine de ce livre si injurieux à l'Episcopat; & d'autant que le Frere Roger, Religieux Feuillant, a mis en pratique les enseignements pervers de ce livre, par son attentat contre l'autorité de Mgr. de Limoges, dans le Diocese duquel, suivant les mêmes principes qu'il a déclarés depuis par des actes publics, il a entrepris de prêcher & d'administrer les Sacrements nonobstant ses défenses. L'Assemblée a ordonné que par la même lettre, Mgrs. les Evêq. seront avertis de sa révolte; qu'ils useront des mêmes peines contre lui, que contre l'Auteur du livre censuré des Privileges des Réguliers; lui interdisant, & à tous ceux de son Ordre, toutes sortes de fonctions dans leurs Dioceses, & même leur refusant l'imposition des mains pour leur conférer les Ordres sacrés, jusqu'à ce que la Congrégation des Feuillants ait fait à Mgr. de Limoges une satisfaction proportionnée à la qualité des insolences & des excès commis par le Frere Roger contre son autorité; & lorsque ladite satisfaction sera faite, Mgr. de Limoges est prié d'en avertir par ses lettres Mgrs. les Evêques; & à l'égard de l'entreprise faite par Dom Gabriel de St. Joseph dans le Diocese de Tulles, par la consécration d'une Eglise & des Autels particuliers, l'Assemblée a ordonné, que les Srs. Agents écriront à mondit Sgr. de Tulles, qu'il interdise ladite Eglise, & qu'il use des censures contre ledit Dom Gabriel de St. Joseph, pour raison des faits ci-dessus allégués.

Le 19 Décembre, Mgr. d'Embrun dit, qu'ensuite du rapport qu'il avoit fait du contenu au Livre des Privileges des Réguliers, que la Compagnie avoit jugé mériter sa censure, il avoit été prié de dresser l'acte de censure avec une lettre circulaire, tant sur la censure dudit Livre, que sur la résolution que la Compagnie avoit prise contre le procédé de Dom Roger, Feuillant, lequel, conformément à la doctrine dudit Livre, avoit entrepris de confesser & de prêcher dans le Diocese de Limoges contre les défenses de Mgr. l'Evêque. Et ayant été fait lecture, tant de ladite censure, que de ladite lettre, la censure a été signée de Mgrs. les Prélats & des Srs. Députés du second Ordre : & il a été ordonné qu'elle seroit envoyée dans les Provinces, & insérée dans le procès-verbal & dans les Mémoires des actes du Clergé *.

Censure du livre des Réguliers & lettre circulaire.

Le 21 Janvier, Mgr. de Comminges rapporta la lettre qu'il avoit été prié de faire pour Mgr. de Tulles, sur ce que Dom Gabriel de St. Joseph, Feuillant, avoit entrepris de consacrer des autels dans son Diocese, de laquelle il fut fait lecture; & ayant été approuvée de la Compagnie, il fut ordonné aux Srs. Agents de l'envoyer & de l'insérer aussi au procès-verbal *.

Lettre à M. Tulles.

Le 6 Février, le Sr. Abbé de Boisdauphin dit, que Dom Pierre de St. Francois Roger, Religieux Feuillant, lui avoit mis en main une requête, par laquelle il supplioit la Compagnie de vouloir l'entendre sur les plaintes qui avoient donné sujet à l'Assemblée d'écrire une lettre circulaire contre lui. Sa requête ayant été lue, Mgrs. d'Agen & de Vabres, & les Srs. de Boisdauphin & de Chanvalon ont été priés de l'ouir.

Requête de Dom Roger.

Le 17

* Voyez la censure & la lettre *Pieces Justificatives*, N°. XVI.

* Voyez cette lettre, *Pieces Justificatives*, N° XVII.

Le 17 Février, Mgr. d'Agen dit, que ledit Dom Roger étant venu chez lui, où étoient les autres Sgrs. commis pour l'entendre, il lui avoit rapporté les plaintes que le Sr. Abbé de Marmiesse avoit faites contre lui à l'Assemblée, & avoit reconnu que tous les actes dont on avoit parlé étoient véritables, & étoit convenu de tout ce qui avoit été fait & allégué par le Sr. Abbé de Marmiesse, touchant Mgr. de Limoges: qu'il avoit offert de lui en faire satisfaction: mais que n'étant pas bien résolu de quelle maniere il vouloit la faire, ils lui avoient dit qu'il y pensât, & que la Compagnie aviseroit aussi, si elle s'en contenteroit.

Le 1er. Mars, le Sr. Abbé de Marmiesse présenta à l'Assemblée une lettre de Mgr. de Limoges, au sujet de la censure du Livre de Frere Bruno, Récollet, ensemble une Ordonnance que ledit Sgr. avoit faite en conséquence de la délibération de l'Assemblée, sur les entrepriſes de Dom Roger, Feuillant, qu'il desiroit de communiquer à la Compagnie avant que de la publier: l'Ordonnance s'étant trouvée dans les formes qu'on pouvoit desirer, il fut arrêté d'en assurer Mgr. de Limoges: Mgr. de Vabres fut prié de prendre cette peine.

ppel comme
us, par Dom
ger, des Or-
nances de
'emblée.

Le 4 Mars, le Sr. Abbé de Marmiesse dit, que le P. Roger, Feuillant, avoit appellé comme d'abus des Ordonnances que l'Assemblée avoit faites contre lui, & relevé même son appel au Parlement de Paris: que M. le premier Président lui avoit fait dire, qu'il seroit bien-aise d'être informé de cette affaire: sur ce, Mgr. d'Embrun a prié Mgr. de Cominges de le voir, avec le Sr. Promoteur & le Sr. Abbé de Marmiesse.

Le 10 Mars, Mgr. de Cominges dit, qu'ils avoient vu M. le premier Président; qu'après lui avoir parlé de l'affaire de Dom Roger, Feuillant, qui a interjetté appel comme d'abus des délibérations que l'Assemblée a prises contre lui, il leur avoit dit, qu'il s'étonnoit que l'Assemblée eût ordonné que ledit Roger seroit mis en prison, & qu'elle n'eût pas considéré l'appel comme d'abus, qu'il avoit interjetté de ce qui a été ordonné contre lui par Mgr. de Limoges; qu'il croyoit que cet appel devoit suspendre toutes les poursuites: qu'il y avoit assignation au premier jour, pour venir plaider sur ledit appel comme d'abus; & qu'à l'égard de celui par lui interjetté des délibérations de l'Assemblée, il en avoit été débouté: qu'ils avoient représenté à M. le premier Président, le procédé qu'avoit tenu l'Assemblée à l'égard dudit Religieux, & comme il avoit été ouï devant Mgrs. d'Agen & de Vabres, auxquels il avoit promis de satisfaire Mgr. de Limoges; & qu'ayant demandé du temps pour aviser aux moyens de la satisfaction, il avoit, au lieu de cela, interjetté appel comme d'abus de la résolution de l'Assemblée: que M. le premier Président avoit, en quelque façon, approuvé ce qu'on avoit fait.

'Assemblée or-
ne qu'il sera
en prison.
on appel.

Il est débouté de son appel.

Le 1er. Avril, le Sr. Abbé de Marmiesse rapporta, que Mgr. de Limoges lui avoit envoyé un mémoire, contenant, que le Pere Général des Feuillans, le Pere Provincial & Dom Roger étant arrivés à Limoges; ledit Général & le Provincial l'étoient allés visiter, après lui en avoir demandé la permission. Que lesdits Religieux étant allés lui rendre les protestations de leurs respects & de leurs obéissances, il leur avoit donné des témoignages de son affection, par le bon accueil qu'il leur avoit fait, & par les assurances qu'il leur avoit données de sa bonne volonté, tant pour leurs personnes que pour leur Ordre, en satisfaisant par eux à ce que Mgrs. les Prélats avoient jugé devoir être fait par ledit Dom Roger, pour réparer l'injure qu'il avoit faite à sa dignité & à sa personne. Que lesdits Religieux lui avoient témoigné y être disposés, & s'étoient retirés très-satisfaits. Que pour y parvenir ils avoient prié M. de Melhac, Conseiller au Parl. de Bordeaux, de s'entremettre pour l'accommodement de cette affaire. Qu'il s'en étoit chargé, & avoit fait trois propositions de leur part. La premiere, de laisser le différend qui est entre mondit Sgr. de Limoges & Dom Roger en l'état qu'il est, sans faire de poursuites de part ni d'autre. La seconde, d'accepter les protestations qui lui seroient faites par le Pere Général, du déplaisir qu'il a de la mauvaise conduite dudit Dom Roger, & des respects & obéissances, que tant lui que tous les Religieux de la Congrégation desiroient rendre à mondit Sgr. de Limoges. La troisieme, de dresser un acte de satisfaction que ledit Dom Roger doit faire, & de l'exprimer en termes dont mondit Sgr. de Limoges pût convenir; & qu'en même-temps aussi il

Avis demandé par M. de Limoges.

donnât son approbation audit Dom Roger, pour prêcher & pour confesser. Que Mgr. de Limoges avoit rejetté les deux premieres propositions & étoit demeuré d'accord de la troisieme; de recevoir la satisfaction dudit Dom Roger aux termes de l'Ordonnance de Mgrs. de l'Assemblée. Qu'à cet effet il avoit fait dresser un acte, contenant lesdites déclarations & satisfactions que ledit Dom Roger doit faire, conformes à la délibération de l'Assemblée, dont il avoit envoyé copie au Pere Général, qui l'avoit communiquée à M. de Melhac, auquel il avoit remis un autre écrit, dans la forme que ledit Dom Roger desiroit qu'il fût. Et comme il ne contenoit que les éloges dudit Dom Roger, & non point un aveu de sa faute, il l'avoit rejetté. Que mondit Sr, de Melhac ayant travaillé, pour les réduire, à faire ce que Mgr. de Limoges desiroit, il ne les y avoit pu résoudre, & qu'il s'étoit départi de son entremise. Que mondit Sgr. de Limoges avoit cru être obligé de donner avis à l'Assemblée de l'opiniâtreté dudit Dom Roger, & du refus qu'il fait de faire la satisfaction prescrite par la délibération de l'Assemblée: comme aussi de deux Arrêts qu'il avoit obtenus; l'un au Parl. de Paris, & l'autre au Parl. de Bordeaux; par lesquels il étoit fait défenses à Mgrs. les Prélats, d'entreprendre & d'attenter sur la personne dudit Dom Roger. Qu'il supplioit la Compagnie de lui donner ses avis sur ce qu'il venoit de lui rapporter. Sur quoi la Compagnie a fait faire lecture de l'acte de satisfaction que Mgr. de Limoges avoit fait dresser, qu'elle a approuvé; & a été d'avis de le faire exécuter, comme tout ce qui avoit été ci-devant résolu sur ce sujet. Ledit Sr. Abbé de Marmiesse, Agent, a encore demandé, qu'il plût à la Compagnie de prier quelqu'un d'écrire à Mgr. de Ricux, afin qu'il fît exécuter, à l'égard des Feuillans qui sont dans son Dioceſe, la délibération prise contr'eux & ledit Dom Roger. Mgr. de Cominges a été prié de prendre cette peine.

Réponse de l'Assemblée.

Plainte de l'addition faite au Pontifical Romain.

Le 17 Août, Mgr. de Cominges représenta, que dans le Pontifical, imprimé à Rome en 1645, l'on avoit ajouté un formulaire de serment particulier pour les Prêtres Réguliers, lequel n'étoit point dans les autres Pontificaux, dans lesquels il n'y a qu'un même formulaire, tant pour les Réguliers, que pour les Séculiers, lorsqu'ils sont promus à l'Ordre de Prêtrise: que le formulaire du serment des Religieux, ajouté dans ledit Pontifical nouveau, porte, *Promittis Prælato ordinario tuo obedientiam:* au lieu qu'à celui qui est pour les Prêtres, il y a, *Promittis Pontifici ordinario tuo obedientiam*, quand il n'est point son Diocésain: que par ce mot de *Prælato*, mis dans le serment des Réguliers, ils prétendent n'être entendu que la personne de leur Supérieur, qu'ils qualifient du nom de Prélat; & ce faisant, qu'ils ne se soumettent point à l'Evêque: qu'il croyoit à propos d'en écrire au Pape, pour l'en avertir, & à Mgrs. les Prélats de ne s'en pas servir: ce qui ayant été trouvé raisonnable, Mgr. de Cominges a été prié de faire les 2 lettres.

1°. Pour les Réguliers promus aux Ordres sacrés.

Le 20 Septembre, Mgr. de Cominges se mit au bureau, & fit lecture des deuxdites lettres qu'il avoit été chargé de faire: ayant été trouvées dans le sens de l'Assemblée, l'on ordonna de les envoyer, & les Srs. Agents furent chargés d'en prendre le soin *.

Voyez ces deux lettres, *Pieces Justificatives*, N° XVII.

Après quoi Mgr. de Cominges ajouta, qu'ayant encore examiné ledit Pontifical, il avoit trouvé une addition qu'on y avoit faite en la bénédiction des Abbesses, outre celle qu'il avoit remarqué à l'égard de ceux qui sont promus aux Ordres sacrés; & que l'on avoit inséré un formulaire particulier pour les Abbesses exemptes de la juriſdiction de l'Ordinaire; au lieu que dans les impressions précédentes dudit Pontifical, il n'y avoit qu'un même formulaire de serment, tant pour les exemptes de l'Ordinaire, que pour celles qui ne le sont pas: que par le formulaire du serment, ainsi qu'il étoit dans les anciennes impressions, il étoit dit: *Ego Abbatissa promitto obedientiam, reverentiam &c. Ecclesiæ, tibique Domino meo ejusdem Ecclesiæ Patriarchæ, Archiepiscopo aut Episcopo.* Lequel serment les Abbesses, tant exemptes que non exemptes faisoient; & qu'il a été ajouté dans la derniere impression dudit Pontifical ce qui ensuit: *Si verò fuerit exempta, ita præstabit juramentum. Ego &c. fidelis & obediens ero Beato Petro Apostolo sanctæque Romanæ Ecclesiæ & Domino nostro N. sicisque successoribus canonicè intrantibus, & tibi vel pro tempore existenti meæ Religionis Superiori, secundùm Regulam sancti Patris nostri N. & prædicti Ordinis Constitutiones.*

2°. Pour les Abbesses exemptes de la Juriſdiction de l'Ordinaire.

La Compagnie ayant trouvé ce formulaire de ſerment préjudiciable aux droits Epiſcopaux, ordonna qu'il en ſeroit envoyé un extrait dans les Provinces, avec les lettres qui ont été vues, & autant du formulaire du ſerment ancien, ainſi qu'il eſt contenu dans les Pontificaux des anciennes impreſſions.

16°. Viſa *donné ſur le refus des Ordinaires, par autre que par le Métropolitain.*

rdonnance de . de Vabres eutée à l'Aſſ.

Le 7 Septembre, Mgr. de Vabres repréſenta, qu'il s'étoit introduit une coutume parmi les Evêques de ſa Province & ceux de tout le Languedoc, de donner des *Viſa*, ſur le refus de l'Ordinaire, à toutes ſortes de perſonnes & pour toutes ſortes de Bénéfices; ce qui étoit entiérement contraire aux Ordonnances du Roi & aux réglements du Clergé, qui ont été faits pour empêcher que les Evêques n'entrepriſſent les uns ſur les autres, & pour conſerver l'ordre hiérarchique de l'Egliſe. Que pour remédier à un abus ſi conſidérable, il avoit fait une Ordonnance dans ſon Dioceſe, par laquelle il défendoit de recevoir dans les Bénéfices ceux qui avoient pris des *Viſa* ſur ſon refus d'autre que du Métropolitain, les déclarant ſuſpens *à divinis:* que l'on avoit appellé comme d'abus de ſon Ordonnance au Parlement de Toulouſe, & qu'il prioit la Compagnie de l'approuver, ainſi que la peine portée en icelle: de vouloir confirmer le réglement de l'an 1636, qui déclare les Evêques, qui donneront des *Viſa* ſur le refus d'un autre Evêque, privés de toutes voix actives & paſſives aux Aſſemblées Provinciales & générales du Clergé, & d'envoyer ſur ce ſujet une lettre circulaire dans les Provinces.

A ce propos, il a été dit que pareilles plaintes avoient été faites à la derniere Aſſemblée du Clergé, & qu'il avoit été donné Arrêt au Conſeil, pour empêcher les entrepriſes des Evêques les uns ſur les autres, mais que cela avoit été inutile.

La Compagnie propoſa de prendre quelque réſolution ſur la propoſition de Mgr. de Vabres; mais parce qu'il étoit déja tard, elle remit à une autre ſéance d'en délibérer.

Le 11 Septembre, l'affaire ayant été miſe en délibération, la Compagnie, d'un commun conſentement, jugea à propos de donner des Commiſſaires, pour examiner ladite Ordonnance & les réglements du Clergé faits ſur ce ſujet, dont il demandoit auſſi la confirmation. Mgrs. d'Embrun & de St. Paul, & les Srs. Official de Châlons & Doyen de Poitiers ont été nommés pour Commiſſaires.

Commiſſ. nommés pour l'examiner.

Le 3 Décembre, Mgr. d'Embrun & autres nommés, pour examiner l'Ordonnance de Mgr. de Vabres, contre ceux qui vont prendre des *Viſa* des Evêques ſur ſon refus, dirent qu'ils avoient jugé cette Ordonnance très-juſte, & qu'il importoit beaucoup d'empêcher un abus de ſi grande conſéquence, & qui alloit à la ruine de la hiérarchie de l'Egliſe. L'Aſſemblée ayant été de même ſentiment, fut d'avis de faire une lettre circulaire à Mgrs. les Prélats, pour les prier de ne point entreprendre les uns ſur les autres dans leurs fonctions, & de ne plus donner des *Viſa* ſur le refus les uns des autres. Mgr. de Vabres fut prié de faire la lettre.

Leur rapport.

Approbation de l'Aſſemblée.

Le 16 Décembre, Mgr. de Vabres fit lecture de la lettre circulaire qu'il avoit dreſſée. Il fut ordonné qu'elle ſeroit envoyée & inſérée au procès-verbal *.

Lettre circulaire à ce ſujet.

* Voyez *Pieces Juſtificatives*, N°. XVIII.

Le 15 Octobre, Mgr. de Cominges rapporta, que Mgr. de Bazas avoit refuſé au nommé de Fourciangue de donner ſon *Viſa* ſur une proviſion de Cour de Rome, qu'il avoit obtenue de la Cure de St. Pierre de Caſſeuil & Ste. Pétronille ſon annexe, à cauſe de ſon incapacité & de ſon ignorance, qui étoit telle qu'il n'entendoit ſeulement pas le Latin, & lui avoit délivré acte de refus, contenant les cauſes ſuſdites: que ledit de Fourciangue avoit été trouver Mgr. l'Arch. d'Auch, qui lui avoit donné un pareil refus, après lequel il s'étoit pourvu au Parlement de Bordeaux, où, ſur ſa requête, il avoit été donné Arrêt, par lequel il lui étoit permis, du conſentement du Procureur-Général, de ſe pourvoir vers tel Evêque du reſſort dudit Parlement qu'il verroit bon être pour le *Viſa* par lui requis. Qu'enſuite dudit Arrêt il s'étoit préſenté à Mgr. de Tulles pour l'obtenir, lequel le lui avoit octroyé après avoir vu ledit refus.

Plainte de M. de Bazas contre M de Tulles.

Sur quoi Mgr. de Bazas demandoit deux choſes; l'une, qu'il plût à la Compagnie de faire exécuter le réglement de 1635; & ce faiſant, déclarer

Mgr. de Tulles avoir encouru les peines portées par icelui contre les Evêques qui entreprennent sur la juriſdiction des autres; l'autre, de faire caſſer l'Arrêt du Parlement de Bordeaux & déclarer nul le titre donné par Mgr. de Tulles.

Après que la Compagnie s'eſt entretenue quelque temps ſur cette affaire, qu'elle a jugée très-importante, & mériter qu'on y prît quelque réſolution pour empêcher de pareils abus, elle a remis à la 1re. ſéance pour en délibérer.

Le 21 Octobre, Mgr. de Cominges ayant propoſé ladite affaire, la Compagnie s'eſt derechef entretenue des entrepriſes que les Evêques font les uns ſur les autres, au préjudice de l'ordre établi dans l'Egliſe; & ayant pris délibération ſur la plainte de Mgr. de Bazas, elle a jugé à propos d'en écrire à Mgr. de Tulles & de lui envoyer la copie du refus fait par Mgr. de Bazas, en lui témoignant qu'elle ne peut approuver un *Viſa* donné ſur un refus de cette qualité, le prier de ne rien plus délivrer de ſemblables. Mgr. de Cominges a été prié de faire la lettre.

Délibération de l'Aſſemblée.

Lettre à M. de Tulles.

Le 16 Décembre, Mgr. de Cominges fit lecture de la lettre qu'il avoit été chargé de faire à Mgr. de Tulles; il fut ordonné qu'elle ſeroit envoyée & inſérée au procès-verbal *.

* Voyez cette lettre, *Pieces Juſtificatives*, N° XIX.

Le 16 Décembre, Mgr. d'Auxerre remontra, qu'il avoit refuſé depuis quelques jours ſon *Viſa* d'une Cure de ſon Dioceſe, ſur une proviſion du Pape, à un Particulier qu'il avoit jugé incapable après l'avoir examiné: que ledit Particulier, ſur ſon refus, s'étoit pourvu vers Mgr. de Sens, qui l'avoit auſſi renvoyé: qu'il étoit allé delà à Lyon, où le Sr. de Ville, G. V. de Mgr. le Cardinal de Lyon, lui avoit donné une commiſſion adreſſante à un Chanoine d'Auxerre, pour l'interroger; & que ſur le certificat que ledit Chanoine lui avoit donné de ſa capacité, ledit Sr. de Ville lui avoit accordé permiſſion de prendre poſſeſſion de ladite Cure: que ce procédé étoit contre les formes Canoniques, & qu'il ſupplioit la Compagnie d'y apporter quelque ordre, & de lui donner moyen de ſe pourvoir contre ce qui avoit été fait.

Plainte de M. d'Auxerre contre le G. V. de M. de Lyon.

La Compagnie a trouvé à redire au procédé du Sr. de Ville, & a prié le Sr. Gon, député de la Province de Lyon, de lui en écrire de la part de l'Aſſemblée.

Délibération de l'Aſſemblée.

Le 3 Mars, Mgr. d'Agen rapporta que Mgr. le Cardinal Grimaldi, qui eſt Archevêque de Seleucie & Abbé de St. Florent, dans le Dioceſe d'Angers, avoit donné la tonſure dans ladite Abbaye, à un Allemand ſon domeſtique, pour le rendre capable de tenir un Bénéfice, ſans en avoir eu la permiſſion de Mgr. d'Angers: que cette entrepriſe étoit de conſidération & qu'il falloit s'y oppoſer. Et ſur ce qu'il a été repréſenté, que le Bénéfice étoit conteſté à cet Allemand & qu'il y avoit procès au Grand-Conſeil, il a été propoſé de faire intervenir les Agents en l'inſtance qui eſt pendante pour le poſſeſſoire dudit Bénéfice, & de ſe plaindre de l'entrepriſe de Mgr. le Cardinal Grimaldi, & demander qu'il lui ſoit défendu de faire aucune fonction Epiſcopale en France, ſans la permiſſion des Ordinaires: ce qui ayant été approuvé de la Compagnie, les Srs. Agents ont eu charge d'intervenir en ladite inſtance en la maniere qu'il a été dit.

Plainte d'une entrepriſe de M. le Card. Grimaldi.

17°. *Brevets de ſerment de fidélité, grades & indults étendus aux dignités des Egliſes.*

Le 23 Septembre, Mgr. de Cominges rapporta, que par le brevet du ſerment de fidélité, qui avoit été donné ſur ſon Evêché, l'on avoit étendu le droit ſur les dignités de ſon Egliſe, comme ſur les Chanoinies; en conſéquence de quoi, le pourvu du droit de ſerment de fidélité avoit requis l'Archidiaconé de ſon Egliſe, vacant depuis peu, & inquiétoit celui qu'il en avoit pourvu: qu'il prioit la Compagnie de s'employer pour empêcher qu'on ne comprît à l'avenir les dignités des Egliſes Cathédrales dans le droit du ſerment de fidélité.

Brevet pour ſerment de fidélité étendu aux dignités des Egliſes Cathédrales.

La Compagnie ayant conſidéré, que l'on avoit étendu ce droit au de-là de l'ordinaire, & que c'étoit une nouveauté qui étoit à la charge des Evêques; elle a ordonné qu'il ſeroit fait plainte du brevet expédié pour le ſerment de fidélité de Cominges, en ce qu'il a compris les dignités de l'Egliſe; & qu'à cet effet, il en ſeroit inſéré un article dans le mémoire des affaires préſenté à Mrs. les Commiſſaires du Roi, afin qu'il ſoit donné ordre à Mrs. les Secrétaires d'Etat, de ne plus

inférer les dignités dans les brevets qu'ils expédieront pour le ſerment de fidélité.

Le 29 Novembre, Mrs. les Commiſſaires du Roi ayant apporté quelques Arrêts; la Déclaration qu'on avoit demandée, pour déclarer les dignités des Egliſes Cathédrales non ſujettes au droit de ſerment de fidélité, ne s'étant point trouvée avec leſdits Arrêts, Mgr. de Cominges repréſenta que cette Déclaration avoit été demandée, à cauſe que par le brevet de ſerment de fidélité, qui a été délivré ſur ſon Evêché, on y a compris les dignités de ſon Egliſe. Il a ſupplié la Compagnie de trouver bon, qu'en cas que celui qu'il a pourvu de ladite dignité, ſoit troublé par le ſerment de fidélité, les Srs. Agents interviennent pour lui. Sa demande a été jugée raiſonnable; & la Compagnie a donné ordre aux Sieurs Agents d'intervenir quand beſoin ſeroit.

Le 3 Février, Mgr. d'Orléans dit, qu'il avoit vu M. le P. G. du Grand-Conſeil, & lui avoit parlé de la Déclaration qu'on vouloit avoir, pour les dignités des Egliſe Cathédrales exemptes du droit de ſerment de fidélité; qu'il lui avoit dit qu'elles en étoient exemptes, & qu'on l'avoit ainſi jugé contre un particulier qui avoit requis une dignité d'une Egliſe Cathédrale, en vertu du brevet du Roi, dans lequel on avoit étendu le droit de ſerment de fidélité ſur les dignités de ladite Egliſe, & qu'il en parleroit à M. le Garde des ſceaux, auquel il diroit la même choſe.

Le 15 Février, le Sr. Abbé de Marmieſſe rapporta qu'il avoit vu M. le Garde des ſceaux, auquel il avoit parlé de la Déclaration, touchant l'exemption du droit de ſerment de fidélité, en faveur des dignités des Egliſes Cathédrales, ſur laquelle il lui avoit dit qu'il deſiroit parler auparavant à M. le P. G. du Grand-Conſeil.

Le 17 Février, le Sr. Abbé de Leſſeville rapporta, que Mgr. de Noyon repréſentoit à l'Aſſemblée, qu'il avoit pourvu le Sr. Bourdain, Chanoine de ſon Egliſe & Bachelier en Théologie, perſonne de grand mérite & de ſuffiſance, de l'Archidiaconé de ſon Egliſe, qui avoit vaqué au mois de Janvier dernier; que le Sr. Leſcuyer, Docteur en la même Faculté de Théologie de Paris, avoit requis ledit Archidiaconé, comme gradué nommé; dont il lui avoit fait refus, à cauſe que par l'Edit du mois de Décembre 1606, vérifié au Parlement au mois de Février 1608, les dignités des Egliſes Cathédr. étoient déclarées non ſujettes aux graces expectatives: néanmoins que le Sr. Leſcuyer vouloit troubler le Sr. Bourdain dans la poſſeſſion dudit Archidiaconé: qu'il ſupplioit la Compagnie, en cas qu'il fût inquiété par le Sr. Leſcuyer, de vouloir donner charge à Mrs. les Agents d'intervenir pour le Sr. Bourdain. Ce que la Compagnie lui accorda.

Le 18 Février, le Sr. Promoteur rapporta, que le Sr. Fougeu, Doyen de l'Egliſe de Chartres, ayant été pourvu de cette dignité par l'élection du Chapitre, ſur la démiſſion qu'en avoit faite ſon prédéceſſeur, il y avoit été troublé par un indultaire, qui l'avoit fait aſſigner au G. C., & par un Obituaire, qui s'étoit pourvu pardevant le Prévôt de Paris, où il l'avoit fait appeller: qu'à cauſe de la diverſité des Juriſdictions où il étoit aſſigné, il s'étoit pourvu au Conſeil-Privé, où l'inſtance étoit pendante, en réglement de Juges. Et comme il s'agiſſoit de ſavoir, ſi les premieres dignités des Egliſes Cathédrales ſont ſujettes au droit d'Indult de Mrs. du Parlement de Paris, & ſi la Déclaration faite ſur l'Edit du contrôle & le réglement pour la ſignification des Lettres d'Indult ſeroient obſervés, qui ſont deux choſes dans leſquelles le Clergé a droit de prendre intérêt, ledit Sr. Fougeu demandoit qu'il plût à la Compagnie de lui accorder l'intervention de Mrs. les Agents, tant en l'inſtance pendante au Conſeil-Privé, pour le réglement de Juge, que pour la déciſion de la queſtion dont il s'agiſſoit. L'Aſſemblée ordonna aux Srs. Agents d'intervenir en cette inſtance, dans tous ſes chefs & par-tout où beſoin ſeroit.

Item. Indult.

18°. *Demande des Conciles Provinciaux. Affaire du Concile Provincial de Rouen.*

Le 7 Septembre, Mgr. d'Embrun dit, que le moyen le plus aſſuré de pourvoir aux abus, étoit de tenir les Conciles Provinciaux; leſquels ayant été trouvés très-utiles à l'Egliſe par l'Aſſemblée derniere, Mgrs. les Archev. qui y étoient préſents, furent priés de les tenir au plus tard un an après la ſéparation de l'Aſſemblée, & que

Mgrs. les Arch. priés de convoquer au plutôt leurs Conciles Provinciaux.

l'on prioit les Archevêques absents d'en vouloir faire de même dans leurs Provinces: que cependant depuis cinq ans aucun n'avoit été tenu, & qu'il lui sembloit à propos de prendre quelque résolution là-dessus.

L'Assemblée proposa d'y prendre quelque résolution; mais parce qu'il étoit déjà tard, la Compagnie remit à une autre séance d'en délibérer.

Le 11 Septembre, quant à l'affaire des Conciles Provinciaux dont on avoit remis de parler, il fut résolu, par avis commun, d'écrire de la part de l'Assemblée à tous Mgrs. les Archevêques, pour les prier & exhorter de les convoquer le plutôt qu'ils pourront. Mgr. de Vabres fut prié d'en faire la lettre.

Le 30 Septembre, Mgr. de Vabres lut la lettre dont il avoit été chargé, pour inviter Mgrs. les Archevêques de tenir des Conciles: laquelle fut estimée & particuliérement louée de la Compagnie. Il fut ordonné qu'elle seroit envoyée dans les Provinces & insérée dans le procès-verbal *.

Lettre aux Sgrs. Archev.

* Voyez *Pieces Justificatives*, N° XX.

Affaire du Conc. Prov. de Rouen.

Le 23 Novembre, le Sr. Abbé de Chanvalon dit, que Mgr. l'Archevêque de Rouen, déférant aux lettres qu'il avoit reçues de l'Assemblée & à ses réglements, qu'il avoit été toujours très-soigneux de mettre en pratique, l'avoit chargé d'assurer la Compagnie de l'indiction qu'il avoit faite de son Concile Provincial au 14 Janvier prochain, dans son château Archiépiscopal de Gallion; qu'il lui avoit envoyé les lettres d'indiction, pour les présenter à la Compagnie, n'ayant pas cru devoir donner avis à Mgrs. ses Comprovinciaux de son dessein, que premiérement il n'eût reçu l'agrément de l'Assemblée sur cette indiction: qu'il la supplioit d'appeller Mgrs. les Evêques ses Comprovinciaux, qui étoient maintenant à Paris, pour les informer de son dessein & pour les animer aussi tous à une si sainte résolution, & de trouver bon que lesdites lettres d'indiction fussent insérées dans le procès-verbal: qu'il ne doutoit point que Mgr. de Bayeux, qui avoit conspiré avec tant de zele au rétablissement des Conciles Provinciaux, ne demandât la même grace conjointement avec lui: qu'il laissoit cependant au jugement de la Compagnie de donner à Mgr. l'Archevêque de Rouen des marques de son approbation. Après quoi le Sr. Abbé de Chanvalon a présenté lesdites lettres d'indiction, dont il a été fait lecture; & il a été ordonné qu'elles seroient insérées dans le procès-verbal *, & que le Sr. Abbé de Marmiesse prieroit Mgrs. les Evêques de la Province de Rouen, qui sont à Paris, de se trouver le 26 au matin à l'Assemblée, pour les exhorter à favoriser la tenue dudit Concile. Mgr. de Vabres a été prié d'écrire à Mgr. l'Archevêque de Rouen, & de lui témoigner que la Compagnie a grandement loué son dessein pour la tenue de son Concile Provincial.

Lettres d'ind tion du Conc. Rouen.

* Voyez *Pie Justificatives*, XXI.

Le 26 Novembre, la Compagnie ayant fait prier Mgrs. les Prélats de la Province de Normandie qui sont à Paris, de se trouver aujourd'hui dans l'Assemblée, Mgr. d'Evreux s'y est rendu tout seul, auquel Mgr. de Rheims a dit, que la Compagnie avoit fait prier Mgrs. les Ev. de la Prov. de Norm. de venir en l'Assemblée, sur la priere que le Sr. Abbé de Chanvalon lui en avoit faite de la part de Mgr. de Rouen, pour leur donner avis du Manuel nouveau qu'il avoit fait dans son Diocese, dont il lui avoit envoyé la premiere partie imprimée, & du dessein qu'il avoit de tenir un Concile Provincial, en exécution de l'ordre pris dans l'Assemblée de les convoquer en toutes les Provinces. Que comme le plus ancien Archevêque il avoit commencé le premier, & avoit déja fait expédier les letttes d'indiction du Concile de sa Province au 14 de Janvier prochain. Qu'il avoit voulu rendre ce respect à l'Assemblée de les lui envoyer, auparavant que de les faire tenir à ses Comprovinciaux, & qu'elle les avoit trouvées si belles, qu'elle avoit ordonné de les insérer dans le procès-verbal. Que la Compagnie espéroit un grand fruit de la tenue des Conciles Provinciaux, & qu'elle les avoit priés de venir ici, pour les inviter à coopérer à un ouvrage si avantageux & si utile à l'Eglise, & à seconder les bonnes intentions de Mgr. l'Arch. de Rouen, dans celui qu'il a indict en sa Province.

Prélats de Prov. de Norm die invités à l'A

Discours de de Rheims.

Mgr. d'Evreux a reparti, que Mgr. de Rouen faisoit honneur à ses Comprovinciaux, de les exhorter à leur devoir par l'entremise de l'Assemblée: que la peine qu'elle en prenoit méritoit un remerciement général de tous les Prélats de la Province, & que se trouvant seul il le lui faisoit, tant pour eux que pour son particulier; mais comme cette voie, de faire savoir les

Réponse de d'Evreux.

indictions d'un Concile à ſes Comprovinciaux, par l'entremiſe de l'Aſſemblée, n'étoit pas ordinaire, il la prioit de lui permettre de lui dire, comme l'ancien de la Province, que par la priere que Mgr. de Rouen a ſupplié l'Aſſemblée de faire à ſes Comprovinciaux, il ſembloit exhorter tous Mgrs. les Prélats à en faire de même dans leurs Provinces; parce qu'il connoiſſoit aſſez par l'expérience, que les belles réſolutions des Aſſemblées s'évanouiſſoient avec autant de facilité qu'elles s'y faiſoient. Qu'il avoit vu en trois Aſſemblées de pareilles réſolutions priſes, qui avoient été inutiles & ſans exécution, & qu'il prioit Dieu qu'il n'en arrivât pas de même de celles qui avoient été délibérées ſur ce ſujet en cette Aſſemblée.

plique de M. heims.

Mgr. de Rheims a dit, que l'Aſſemblée ayant vu l'interruption de la tenue des Conciles Provinciaux, avoit cru être obligée de renouveller par ſes lettres l'uſage de les tenir: que depuis qu'elles avoient été envoyées dans les Provinces, on avoit eu nouvelles que chacun vouloit exécuter les ordres que l'Aſſemblée avoit pris. Que Mgr. de Toulouſe s'y diſpoſoit, & Mgr. d'Embrun l'avoit auſſi promis: que Mgr. de Rouen, comme le plus ancien, avoit commencé le premier, & qu'on lui avoit obligation d'avoir donné commencement à un ſi bel ouvrage, ſi utile, & preſque aujourd'hui néceſſaire à l'Egliſe. Mgr. de St. Malo a dit auſſi, que dans la derniere Aſſemblée Provinciale qui avoit été tenue à Tours, il avoit été réſolu d'y tenir le Concile Provincial après cette Aſſemblée; après quoi la Compagnie s'eſt entretenue le reſte de la ſéance de cette matiere, ſur laquelle on a dit beaucoup de belles choſes,

pêchement tenue du de Rouen.

Le 24 Décembre, le Sr. Abbé de Chanvalon dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. l'Archevêque de Rouen, par laquelle il lui mandoit les empêchements qu'il recevoit de la part du Roi, pour la tenue de ſon Concile Provincial: qu'il l'avoit chargé d'en donner avis à la Compagnie; & il repréſenta la lettre que lui en avoit écrite M. de la Vrilliere & une autre de ſon Grand-Vicaire, deſquelles il fit lecture: il ajouta, que Mgr. de Rouen ayant ſoumis tous ſes deſſeins aux volontés de l'Aſſemblée, il la prioit de lui ordonner ce qu'il devoit faire ſur les lettres de M. de la Vrilliere, qui le prioit de différer la tenue de ſon Concile Provincial. Sur quoi la Compagnie a cru qu'elle devoit prendre quelque réſolution, comme étant une affaire de conſéquence & qui ſeroit au déſavantage de l'Egliſe, s'il n'y étoit pourvu. Et délibération priſe par les Provinces, il a été réſolu de prier & d'exhorter Mgr. de Rouen de ne point retarder la tenue de ſon Concile, pour la lettre que M. de la Vrilliere lui en avoit écrite: que Mgrs. ſes Comprovinciaux ſeront priés de venir à l'Aſſemblée, pour être auſſi exhortés de ſe trouver audit Concile; qu'il ſera député vers M. de la Vrilliere, pour lui demander une autre lettre qui leve l'obſtacle que ſa premiere pouvoit faire, & qu'il ſeroit donné avis de la préſente délibération à Mgr. de Rouen. Mgr. de Vabres a été prié de lui en écrire, & Mgr. de St. Pons & le Sr. Munier ont été priés de voir M. de la Vrilliere pour le même ſujet.

Lettre à Mgr. de Rouen.

Le 29 Décembre, Mgr. de Vabres lut la lettre qu'il avoit été prié d'écrire à Mgr. l'Archevêque de Rouen; elle fut approuvée, & il fut ordonné de la lui envoyer *.

* Voyez *Pieces Juſtificatives*, N° XXII.

Après quoi Mgr. de St. Pons dit, que ſuivant l'ordre de la Compagnie, lui & le Sr. Munier avoient vu M. de la Vrilliere, touchant la lettre qu'il avoit écrite à Mgr. de Rouen, pour différer la tenue de ſon Concile Provincial; qu'il lui avoit dit, que la Compagnie avoit trouvé étrange qu'au préjudice des Ordres de l'Egliſe & des Ordonnances du Roi, on voulût empêcher Mgrs. les Prélats de tenir leurs Conciles Provinciaux; que l'Aſſemblée les avoit jugés ſi utiles au bien de l'Egliſe, qu'elle avoit invité meſdits Sgrs. les Prélats, par une lettre circulaire qu'elle leur avoit écrite, de les tenir, & que cela ne regardoit que la diſcipline Eccléſiaſtique, à la conſervation de laquelle leurs charges les obligeoient de pourvoir; que M. de la Vrilliere lui avoit dit, qu'il avoit prié Mgr. de Rouen, de la part de la Reine, de ſurſeoir pour quelque temps la tenue de ſon Concile Provincial: que le délai qu'il apporteroit ne feroit point grand préjudice à l'Egliſe: que lui qui parle avoit reparti, que cela étoit de conſéquence pour la Religion; que l'on permettoit bien à ceux de la pr. R. réf. leur Synode général, & qu'il étoit étrange qu'on trouvât à

redire que Mgrs. les Prélats s'assemblassent en un Concile Provincial: qu'il lui avoit promis d'en parler à la Reine & de lui en faire savoir sa réponse. Il fut ordonné au Sr. de Marmiesse d'aller la prendre.

Le 30 Décembre, le Sr. Abbé de Marmiesse dit, que suivant l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, il avoit vu M. de la Vrilliere, lequel lui avoit dit, que la lettre qu'il avoit écrite à Mgr. l'Archevêque de Rouen étoit une lettre de civilité & de priere, à laquelle il n'étoit point obligé de déférer qu'autant qu'il lui plairoit, & qu'elle ne devoit point l'empêcher de tenir son Concile: qu'il en avoit parlé à Mrs. du Conseil du Roi, qu'il avoit trouvés de ce même sentiment.

Empêchement levé.

Le 4 Janvier, Mgr. de Vabres présenta une lettre de Mgr. l'Archevêque de Rouen, en réponse à celle qui lui avoit été écrite pour la tenue de son Concile Provincial, dont lecture ayant été faite, la Compagnie en témoigna beaucoup de satisfaction, & ordonna qu'elle seroit insérée au procès-verbal *.

Lettre de Mgr. de Rouen à l'Ass.

* Voyez *Pieces Justificatives*, N° XXIII.

Le 10 Janviet, Mgr. de Rheims dit, qu'on avoit donné Arrêt au Parl. de Rouen, sur la requête du Procureur-Général, par lequel on lui donnoit acte de l'opposition par lui formée à l'indiction faite par Mgr. l'Archev. de Rouen pour la tenue de son Concile Provincial; avec défenses auxdits Sgr. Archevêque, Ev. & autres Eccléſ. de la Province, de s'assembler pour ledit Concile, ni d'assister en icelui sans lettres & permission du Roi, vérifiées audit Parlement, à peine de saisie de leur temporel; & a représenté ledit Arrêt imprimé, duquel il a été fait lecture. Après laquelle il a dit, que l'entreprise de ce Parl. étoit inouie, toute extraordinaire & contre les Ordonnances du Roi, qui veulent que les Archev. tiennent leurs Conc. Prov. dans les temps prescrits par les Canons. Que l'opposition qu'avoit faite le Proc. Gén. étoit contre le devoir de sa charge & contraire aux Ordonnances de nos Rois. Qu'il y avoit grand sujet d'en faire plainte à Leurs Majestés: & qu'il étoit nécessaire de résister avec vigueur & courage à de semblables entreprises. La Compagnie ayant trouvé cette procédure très-pernicieuse pour l'Eglise & pour la Religion, a cru qu'il étoit de son devoir d'aviser aux remedes qu'il falloit y apporter pour la détruire: & dél. pr. par les Prov., il a été arrêté, d'une commune voix, d'écrire à Mgr. l'Arch. de Rouen, & de le prier de ne laisser pas de tenir son C. P. au jour qu'il l'a indit, sans le différer pour quelque temps que ce puisse être, nonobstant ledit Arrêt; sauf à le proroger après une ou deux séances, ainsi que ledit Concile le trouvera à propos: comme aussi d'écrire à Mgrs. ses Comprovinciaux, aux Abbés, Prieurs, Chapitres, Communautés & autres de s'y trouver, & de les inviter de s'y rendre au jour indit: & en cas qu'ils n'y puissent assister en personne, d'y envoyer leurs Gr. Vic. ou Procureurs. Que s'il arrive qu'on procede contr'eux par saisie de leur temporel, ou autres voies violentes, l'Assemblée leur donne avis qu'ils peuvent user de censures Eccléſ. contre ceux qui s'opposeront à la tenue dudit Concile. Mgr. de Cominges a été prié de faire lesdites lettres, & les Srs. Agents de les envoyer aussitôt.

Arch. de Rou prié de tenir so Concile malgr l'Arrêt de Rou

Opposition du Proc. Gén. du Parlement de Rouen.

Le 13 Janv., le Sr. Promoteur rapporta, que le Sr. Abbé Tubeuf & lui avoient parlé à M. d'Aligre de l'Arrêt que le Parlement de Rouen avoit donné, pour empêcher la tenue du Concile Provincial de Rouen; qu'ils lui avoient dit la résolution que la Compagnie avoit prise de prier Mgr. l'Archevêque de Rouen de commencer la tenue de son Concile Provincial au jour qu'il l'avoit indiqué, nonobstant ledit Arrêt, & de se servir des moyens que Dieu lui avoit mis en main en cas de plus grand empêchement: qu'ils lui avoient fait entendre, que le Roi devoit de son côté apporter les remedes nécessaires pour empêcher qu'un Arrêt si préjudiciable à la liberté de l'Eglise eût lieu; que M. d'Aligre avoit promis d'en parler à M. le Garde des sceaux.

Plainte contr ledit Arrêt.

La Compagnie jugea qu'il étoit expédient de faire casser ledit Arrêt par un autre du Conseil; de crainte que subsistant, il ne servît d'exemple pour porter les autres Parlements à en faire de même. Pour cet effet, il fut ordonné aux Srs. Agents de poursuivre au Conseil un Arrêt de cassation.

Le 16 Janvier, le Sr. Abbé de Chanvalon présenta deux lettres à l'Assemblée, l'une de Mgr. de Rouen, & l'autre de Mgr. d'Evreux, au sujet de l'ouverture de son Concile, dont il fut fait lecture; & comme elles parloient de l'obstacle que faisoit l'Arrêt

Lettres de Mg de Rouen & de Mgr. d'Evreux à l'Assemblée.

rêt du Parlement à la tenue de ſon Concile, il fut ordonné aux Sieurs Agents de pourſuivre la caſſation dudit Arrêt.

Ledit jour, de relevée, le Sr. Abbé de Chanvalon remontra, que Mgr. de Rouen avoit preſſé l'indiction de ſon C. Provincial, pour témoigner la déférence qu'il rendoit aux ordres de l'Aſſemblée : qu'il lui avoit rendu ce reſpect, de n'y avoir rien voulu faire ſans lui en donner avis : que ſur les empêchements qu'on lui avoit faits, il avoit ſuivi ſes réſolutions & les avoit exécutées : que le 14 de ce mois, qui étoit le jour de l'indiction de ſon Concile, il l'avoit commencé, & que Mgr. d'Evreux s'y étoit trouvé ſeul des Evêques de ſa Province : que l'Arrêt de Parlement de Rouen, qui lui en défendoit la tenue, avoit empêché pluſieurs d'y venir ; que cet Arrêt avoit été envoyé & publié par toute la Province, & qu'il faiſoit un très-grand préjudice à l'Egliſe ; qu'il prioit la Compagnie de le faire caſſer, & de lui ordonner ce qu'il avoit à faire ſur tous ces incidents, proteſtant qu'il ne manquera point de zele, ni de courage pour exécuter tout ce qu'elle lui ordonnera.

Sur quoi la Compagnie a témoigné du déplaiſir de l'empêchement que recevoit Mgr. de Rouen dans les bonnes intentions qu'il avoit de ſervir l'Egliſe ; & ayant conſidéré tous les remedes qu'on pouvoit y apporter, elle a été d'avis, d'un commun conſentement, de pourſuivre inceſſamment un Arrêt de caſſation de celui du Parlement de Rouen, & que l'on écriroit à Mgr. l'Archevêque, pour le prier de proroger la ſeſſion de ſon Concile à tel jour qu'il jugera convenable, & de faire écrire, au nom de ſon Concile, à Mgrs. les Evêques ſes Comprovinciaux & aux Chapitres, de s'y trouver ſous les peines portées par les Canons, enſemble de donner avis à la Compagnie de jour à autre de ce qui s'y paſſera.

Le 17 Janvier, le Sr. Abbé de Chanvalon rapporta la lettre que la Compagnie lui avoit ordonné d'écrire à Mgr. de Rouen, ſur les empêchements qu'il avoit en la tenue de ſon Concile, dont il fit lecture ; après quoi il fut ordonné de la lui envoyer & de l'inſérer dans le procès-verbal *.

Le 19 Janvier, Mgr. l'Archevêque d'Embrun donna la remontrance qu'il avoit faite au Roi, pour être inſérée au procès-verbal ; dans laquelle il dit, au ſujet de l'Arrêt de Rouen : » Nous » avons encore à repréſenter très-humblement à V. M. l'outrage ſenſible » que l'Egliſe a nouvellement reçu par » l'Arrêt du P. de Rouen, qui trouble » la tenue du C. P. que Mgr. l'Archev. » de Rouen a convoqué, ſuivant les » décrets des Conciles & les Ordonnances de V. M.

Remontrance de M. d'Embrun au ſujet de l'Arrêt de Rouen.

» Sire, nous ne pouvons qu'avec des » ſentiments inexplicables de douleur » concevoir l'attentat de l'Arrêt du » Parlement de Rouen, qui viole les » libertés de l'Egliſe & qui bleſſe les » loix du Royaume. Les Conciles gé- » néraux ordonnent aux Evêques, ſous » peine d'excomunication, de tenir » les C. Provinciaux : le C. de Latran » prive de toutes fonctions les Evêq. » qui refuſeront d'aſſiſter à ces Conci- » les : & le ſecond C. de Tours ne » reçoit pas même pour excuſe la dé- » fenſe expreſſe du Roi. Et cet Arrêt, » qui tend à la deſtruction de la poli- » ce Eccléſiaſtique, fait défenſe aux » Evêques, ſous peine de la ſaiſie de » leur bien temporel, de ſatisfaire à » une obligation eſſentielle de leur » charge. Les Ordonnances de Votre » Majeſté, vérifiées dans vos Parle- » ments, exhortent les Archevêques » de tenir les C. P. de trois en trois » ans, conformément aux Conſtitu- » tions du C. de Trente, pour le ju- » gement de la doctrine, pour la cor- » rection des mœurs & pour la manu- » tention de la diſcipline Eccléſiaſtique. » Et cet Arrêt, qui ne porte point le » caractere du Prince, puiſqu'il eſt » contraire à ſes volontés, met obſta- » ele aux ſaintes intentions de V. M. » pour l'avancement de la Religion, » d'où dépend la félicité de l'Etat. En- » fin il n'y a perſonne qui ignore, que » les Congrégations régulieres tien- » nent ſans aucune contradiction dans » votre Royaume leurs Chapitres Pro- » vinciaux : que les Chevaliers de Malte » s'aſſemblent dans leurs Prieurés en » certain temps ; que vos Sujets de la » pr. R. réf. font publiquement leurs » Synodes : & les Evêques, qui ſont » les Miniſtres de J. C. & les diſpen- » ſateurs de ſes Myſteres, ne pour- » ront jouir de cette liberté, qu'ils imi- » tent dans la conduite des Apôtres, » leſquels quoiqu'ils fuſſent pleins du » St. Eſprit & éclairés de ſes lumie- » res, s'aſſembloient toutefois pour

Réponſe de Mgr. à M. l'Arch. de Rouen.

* Voyez *Pieces juſtificatives*, N°. V.

» décider les difficultés importantes » dans le gouvernement de l'Eglise.

» Sire, nous ferions inconsolables si » V. M. tenoit ces Assemblées suspec- » tes, dans le doute qu'on y pût trai- » ter des matieres qui choquassent » son service. Les Evêques, qui cons- » pirent à la réformation de l'Eglise, » travaillent nécessairement à relever » l'autorité Royale; & ils enseignent, » par leurs paroles & par leurs exem- » ples, l'obéissance qui lui est due. » Nous espérons donc, que comme » l'Empereur Constantin a rendu son » nom beaucoup moins célebre par » ses conquêtes que par la protection » & par la paix qu'il a donnée à l'E- » glise, dans la convocation du grand » C. de Nicée, ainsi V. M. ajoutera à » ses victoires, qui surpassent le nom- » bre de ses années, la gloire d'avoir » appuyé par son autorité le premier » C. P. fait sous son regne ».

Le 20 Janvier, l'on parla du trouble que le Parlement de Rouen apportoit à la tenue du C. P. que Mgr. l'Archevêque avoit convoqué: l'importance de cette affaire ayant été examinée, afin d'en obtenir plus promptement la justice, Mgr. d'Embrun fut prié de solliciter, avec le Sr. Abbé de Marmiesse, l'expédition de l'Arrêt du Conseil, demandé par les Srs. Agents, à fin de cassation de celui dudit Parlement; & il fut prié d'en parler à la Reine, à Mgr. le Cardinal Mazarin & à M. le G. des sceaux.

Arrêt de cassation sollicité.

Le 27 Janvier, Mgr. l'Evêque d'Evreux s'étant trouvé à l'entrée de l'Assemblée, où il étoit venu pour informer la Compagnie de ce qui s'étoit passé au Concile Provincial de Rouen, tenu à Gaillon, a pris sa place avec Mgrs. les Prélats; & Mgr. d'Embrun a pris la parole, qui a représenté, qu'il n'y avoit point d'affaire plus de conséquence pour l'Eglise, que de se conserver la liberté de tenir des Conciles Provinciaux: Que l'on savoit les empêchements que le Parlement de Rouen avoit fait à la tenue de celui que Mgr. l'Archev. avoit indit à Gaillon, & que Mgr. d'Evreux venoit pour informer la Comp. de ce qui s'y étoit passé: à même-temps mondit Sgr. d'Evreux s'est mis au bureau, & a dit qu'il avoit plu à l'Assemblée de donner la naissance, le progrès & la vigueur au Concile Provincial de la Normandie, tenu par Mgr. l'Archev. de Rouen le 14 de ce mois & les jours suivants à Gaillon: Que mondit Sgr. l'avoit député vers la Compagnie, pour la remercier de la protection qu'elle lui avoit donnée, & pour lui rapporter aussi ce qui s'y étoit fait en exécution de ses ordres: Qu'à la vérité il n'avoit point de paroles assez puissantes pour la remercier de l'assistance qu'il lui avoit plu de leur donner, & de la force qu'elle leur avoit inspirée par le zele qu'elle leur avoit fait paroître, ni pour lui témoigner aussi le ressentiment qu'ils avoient de cette obligation; sa vigueur à les soutenir ayant été vraiment sacerdotale & digne des Successeurs des Apôtres, & comme elle avoit été sans bornes, les sentiments de reconnoissance qu'ils en avoient aussi, étoient au-delà de ce qui s'en pouvoit imaginer; mais qu'ils demeuroient empreints dans leurs cœurs pour en conserver une mémoire vive, & s'il se pouvoit éternelle: Qu'il se présentoit à l'Assemblée, ayant en main les Canons qu'ils y avoient faits, qui lui feroient beaucoup mieux connoître les matieres qu'ils y avoient traitées, & la prorogation de la tenue dudit Concile, (qu'ils avoient été obligés d'interrompre pour quelque temps) qu'il ne le pourroit faire par son discours. Il a donc représenté que l'indiction dudit Concile ayant été faite dans la Province selon les formes, l'Arrêt du Parl. de Rouen, portant défenses de s'assembler à peine de saisie du temporel des Bénéfices, avoit été envoyé & signifié, presqu'en même-temps par toute la Province: Qu'il n'avoit pas laissé de s'y rendre un jour devant celui de l'indiction, & incontinent après lui, le Doyen & deux Chanoines de son Eglise, députés par le Chapitre pour assister audit Concile, lesquels, après avoir rendu leurs devoirs à Mgr. l'Archev. de Rouen, s'étoient retirés en leurs logis, ayant fait paroître une grande appréhension de l'Arrêt qui avoit été donné: Que le lendemain, 14 du mois, Mgr. l'Archev. de Rouen & lui, qui parle, accompagnés de plusieurs notables Ecclésiastiques & d'autres personnes, allant sur les 9 heures du matin à l'Eglise du Château de Gaillon, la croix levée, lesdits Srs. Députés du Chapitre d'Evreux s'étoient présentés, & avoient pressé Mgr. l'Archev. de Rouen de lire leurs pouvoirs: Que mondit Sgr. l'Archev. de Rouen les avoit remis à la séance qui devoit se tenir après la Messe du Saint-Esprit, & avoit continué de marcher: Qu'étant

Rapport de M. d'Evreux de ce qui s'étoit passé au Concile de Rouen.

arrivés à la porte de l'Egliſe, ils y avoient été reçus par les Chanoines de ladite Egliſe qui s'y étoient rendus ; & qu'après la Meſſe dite, le *Veni Creator* chanté & les autres prieres faites ſuivant la coutume ordinaire, ils étoient allés dans la ſalle préparée pour la tenue dudit Concile, où ayant pris leurs places & fait élection du Promoteur & du Secrétaire, ledit Sr. Promoteur avoit requis que les Députés du Chapitre d'Evreux, qui s'étoient retirés ſans venir à la Meſſe, fuſſent appellés à la porte de la ſalle ; ce qu'ayant été fait par ledit Sr. Promoteur, & leſdits Srs. Députés ne comparoiſſant pas, il lui avoit été ordonné de leur aller faire la même ſemonce canonique à leur logis dans la ville ; ſur laquelle ledit Sr. Doyen d'Evreux, l'un des Députés, avoit répondu audit Sr. Promoteur qu'il les fît ſommer par un Notaire, & qu'ils y répondroient ; & ſi on avoit quelque choſe à leur dire, qu'il falloit ſe dépêcher, parce qu'il étoit prêt de s'en retourner avec ſes Condéputés : Que ledit Sr. Promoteur étant de retour, avoit rapporté la réponſe qui lui avoit été faite : ſur quoi il avoit fait les requiſitions accoutumées en tel cas, après leſquels on avoit fait lecture du Procès-verbal de l'indiction du Concile, qui s'étoit trouvé en bonne forme : Que la ſéance avoit été employée à ce que deſſus, & que Mgr. de Rouen l'avoit remiſe au Lundi enſuivant, pour donner temps aux abſents de venir, & pour examiner cependant les matieres qu'on avoit à traiter : Que ledit jour de Lundi, ils avoient continué leurs ſéances, & le Mardi & le Mercredi ſuivants, dans les formes preſcrites & accoutumées, & qu'en chaque ſéance ils avoient fait un Canon : Que cependant aucun des Evêques ni des autres Eccléſiaſtiques de la Province n'étoit venu, ni n'avoit envoyé s'excuſer, fors Mgrs. de Coutance & de Bayeux, qui avoient écrit les ſujets qui les empêchoient de ſe rendre au Concile : le premier, à cauſe de ſon indiſpoſition ; & le ſecond, à cauſe qu'il étoit député en l'Aſſemblée-Générale ; & qu'ils avoient mandé avoir donné ordre à leurs Grands-Vicaires de s'y trouver, mais qu'ils avoient été retardés par le mauvais temps : Que le Chapitre de Rouen, qui avoit fait une députation ſolemnelle pour y aſſiſter, l'avoit révoquée ſitôt que l'Arrêt du Parl. fût publié, & l'avoit convertie en une proteſtation de nullité de tout ce qui ſe feroit au Concile, à faute d'avoir été fait par quelques Evêques de la Province, le ſerment qu'ils prétendent qu'ils doivent à l'Egliſe Métropolitaine : Que la Compagnie connoiſſoit, par le récit qu'il venoit de lui faire, le pitoyable état où ſe trouvoit l'Egliſe de la Province de Normandie, & qu'il craignoit bien fort que ce ne fût le miroir de celui de l'Egliſe univerſelle de la France : Qu'elle voyoit ſous quelle ſervitude gémiſſoit celle de ſa Province, en telle ſorte qu'il ne lui reſtoit plus aucune marque de la liberté Eccléſiaſtique : Qu'il pouvoit aſſurer la Compagnie, qu'ils n'avoient point douté du pouvoir qu'ils avoient de procéder contre les abſents, & qu'ils n'avoient point ignoré ce qu'ils pouvoient faire en pareille rencontre contre le Parlement & les Puiſſances qui s'élevent contre le ſervice de Dieu : Que le dernier Concile de Latran leur en montroit l'exemple, parce qu'il avoit fait contre le Parlement d'Aix ; mais comme la Compagnie leur avoit fait la grace de prendre le ſoin de leur protection contre toutes les tempêtes qui s'étoient élevées contr'eux, qu'ils attendoient auſſi ſes ordres pour leur conduite : Qu'ils eſpéroient, qu'à l'exemple de Dieu, dont ceux qui compoſoient cette Aſſemblée, étoient imitateurs, elle ne laiſſeroit point cet ouvrage imparfait, & qu'elle pourvoiroit à ſon accompliſſement : Qu'ils étoient prêts d'obéir à ce qui leur ſeroit ordonné, non-ſeulement au péril de leurs biens, mais même quand il iroit de la perte de leur vie.

Réponſe du Préſident de l'Aſſ.

Mgr. d'Embrun a remercié Mgr. d'Evreux de la part qu'il avoit voulu donner à la Compagnie de ce qui s'étoit paſſé dans les ſéances du Concile que Mgr. de Rouen avoit tenu, & lui a témoigné que l'Egliſe avoit beaucoup d'obligation à Mgr. l'Archev. & à lui d'avoir ſoutenu ſi généreuſement ſa liberté contre les puiſſance temporelles : Que leur zele étoit d'autant plus recommandable, qu'il en avoit rapporté les fruits par les actes du Concile qu'il avoit préſentés à la Compagnie, dont il a été fait lecture, après laquelle leſdits actes ont été approuvés & loués hautement dans l'Aſſemblée.

Approbation des actes faits au Conc. de Rouen.

Cela fait, Mgr. d'Embrun a rapporté, que, ſuivant l'ordre qu'il avoit eu de la Compagnie, il avoit vu, avec le Sr. Abbé de Chanvalon, M. le G.

des Sceaux, sur le sujet de l'Arrêt du Parl. de Rouen : Qu'il leur avoit fait espérer de le casser par Arrêt du Conseil ; & que ce n'étoit point l'intention du Roi, d'empêcher Mgr. de Rouen de tenir son Concile, & qu'il en donneroit des marques dont la Compagnie seroit satisfaite.

Arrêt de cassation promis.

L'Assemblée s'étant entretenue là-dessus, s'est résolue d'en délibérer ; & sur le rapport aussi fait par Mgr. d'Evreux, & la délibération prise par les Provinces, après que Mgrs. de Rouen & d'Evreux ont été loués du zele qu'ils ont fait paroître pour la liberté de l'Eglise, il a été résolu de poursuivre incessamment au Conseil l'Arrêt de cassation de celui du Parl. de Rouen ; & cependant qu'il sera écrit une lettre de la part de la Compagnie à mondit Sgr. de Rouen, pour lui témoigner la satisfaction que l'Assemblée a reçue du rapport que Mgr. d'Evreux lui a fait de la tenue de son Concile, & pour l'exhorter à le continuer & à se servir de cette autorité contre ceux qui voudroient y apporter de l'empêchement ; & en cas que l'Assemblée se sépare auparavant que ledit Arrêt du Conseil soit obtenu, elle a ordonné aux Srs. Agents d'en poursuivre l'expédition, & de prier aussi Mgrs. les Prélats qui se trouveront à la suite de la Cour, de s'assembler, afin de donner leur avis sur ce qu'on devra faire, s'il arrive que ledit Arrêt soit refusé : Mgr. d'Embrun a été prié de prendre soin de cette affaire, & Mgr. de Cominges & le Sr. Abbé de Chanvalon ont aussi été priés de faire la lettre que la Compagnie a résolu d'écrire à Mgr. l'Archev. de Rouen.

Délibération de l'Assemblée.

Le 31 Janvier, le Sr. Abbé de Marmiesse fit rapport de la réponse précise de M. le Cardinal Mazarin sur tous les points de la remontrance faite à la Reine par Mgr. d'Embrun, & dit que sur le C. de Rouen, S. E. lui avoit dit, qu'on avoit déja eu des conférences avec Mgr. d'Embrun & le Sr. Abbé de Chanvalon, pour trouver moyen d'y pourvoir, & qu'elle se termineroit au desir de la Compagnie & au de-là de ses espérances.

Promesse du Card. Maz.

Le 6 Février, le Sr. Abbé de Chanvalon présenta à la Compagnie une lettre de Mgr. de Rouen, avec une autre du Roi, qui lui avoit été envoyée sur la tenue de son C. Provincial, dont il a été fait lecture ; & d'autant que la lettre du Roi porte une approbation de la tenue de ce C. & une exhortation à la conduire à sa perfection, la Comp. a ordonné qu'elle seroit insérée dans le procès-verbal, avec celle que Mgr. de Rouen a écrit à l'Assemblée pour lui donner avis de celle du Roi *.

Lettre de M. de Rouen à l'Assemblée, avec une du Roi qui lui étoit adressée.

Le 7 Mars, le Sr. Abbé de Chanvalon représenta, que Mgr. l'Archevêque de Rouen ayant fait l'ouverture de son C. par ordre de l'Assemblée, il lui avoit envoyé les premieres lettres de l'indiction, & qu'en ayant remis la continuation à un autre temps, il avoit fait signifier une seconde indiction ; qu'il lui en avoit envoyé la forme, pour la communiquer à la Compagnie : ladite indiction ayant été lue, il fut ordonné de l'insérer dans le procès-verbal *.

* Voyez ces deux lettres, *Pieces Justificatives*, N°. XXVI.

Seconde indiction du Concile de Rouen.

19°. *Affaire de la Régale.*

Le 3 Juin, de relevée, le Sr. Promoteur rapporta, qu'il y avoit deux instances au Conseil, touchant le droit de Régale ; l'une, pour une prébende de Lectoure, & l'autre de Couzerans, qui étoient prêtes à juger ; qu'il seroit important de les solliciter. Ayant été trouvé à propos que quelques-uns de la Compagnie en prissent la peine, Mgrs. de St. Paul & de Cominges, avec les Srs. Official de Châlons & Casalets, ont été priés de faire cette sollicitation avec le Sr. Promoteur.

Instances pour le droit de Régale à Lectoure & à Couzerans.

Le 13 Juin, Mgr. de St. Paul dit, qu'ils avoient vu Mrs. le Lievre & de Bérule, Maîtres des Requêtes, au sujet de la Régale de Lectoure & de Couzerans, dont ils étoient Rapporteurs ; qu'ils la lui avoient recommandée de la part de la Compagnie. Et là-dessus le Sr. Promoteur dit, qu'il avoit vu M. de Bellievre, Doyen du Conseil, afin que ces deux affaires fussent rapportées devant Mrs. les Commissaires du Conseil, & qu'il lui avoit promis de lui en donner le lendemain la résolution au Conseil.

Le 27 Juin, Sr. Promoteur dit, que Mrs. le Lievre & de Bérule, Mes. des Requêtes, avoient rapporté devant Mrs. les Commissaires du Clergé, les instances qu'ils avoient, touchant deux Bénéfices qui étoient prétendus en Régale ; l'un, au Diocese de Couzerans, & l'autre, en celui de Lectoure ; que Mgrs. de St. Paul & de Cominges, & les Srs. Agents y étoient venus, lesquels avoient recommandé cette affaire à Mrs. les Commissaires, en

* Voyez *Pieces Justificatives*, N°. XXVII.

laquelle ils avoient fait beaucoup de difficulté; & qu'ils avoient réſolu que l'on mettroit en état tout ce qui regarde la Régale en général dans deux mois, pour faire droit après ſur les inſtances particulieres : qu'il croyoit à propos d'en écrire à Mgrs. les Archevêques de Narbonne, d'Auch & d'Arles, afin qu'ils envoyaſſent les mémoires qu'ils ont, pour défendre leurs Provinces de ce droit, & de voir M. le G. des ſceaux, pour avoir un Rapporteur qui ne fût pas ſuſpect : qu'il y avoit une autre choſe à pourvoir, qui étoit d'obliger M. le P. G. au P. de Paris, ou celui de la Ch. des comptes, de ſe rendre Partie, afin que le jugement qui interviendroit, fût contradictoire.

Bayonne.

Le 1er. Août, le St. Promoteur rapporta, que le Sr. de Nyert, pourvu d'une Chanoinie de Bayonne, étoit troublé en la poſſeſſion par un pourvu en Régale : que déclinant la juſtice du Conſeil, où toutes les cauſes, concernant la Régale, ont été évoquées, il s'étoit pourvu au P. de Paris & y avoit fait aſſigner ledit Sr. de Nyert, qui avoit obtenu Arrêt au Conſeil, portant que les Parties ſeroient ſommairement ouies, & cependant les pourſuites faites au Parlement ſurſiſes : qu'au préjudice de cela, il avoit été donné un autre Arrêt au Conſeil, ſur la requête du Régaliſte, qui renvoyoit les parties au Parlement : il ajouta, que cet Arrêt étoit d'importance, pouvant ſervir de préjugé pour toutes les Régales qui ſe préſenteront, pour en donner la connoiſſance au Parlement : que le Clergé s'y étoit toujours oppoſé, & qu'il lui importoit que les cauſes particulieres, pour les Régales, fuſſent jugées au Conſeil, puiſque la queſtion générale, pour toutes les Provinces de France, y étoit retenue. Que le Sr. de Nyert ſupplioit la Compagnie de lui accorder l'intervention des Srs. Agents, pour ſe pourvoir contre ledit Arrêt, qui ordonoit le renvoi au Parlement.

L'Aſſemblée, jugeant que cette affaire devoit être ſoigneuſement défendue, ordonna aux Srs. Agents d'y intervenir, & pria Mgr. de St. Malo & le Sr. Abbé de Vic, de voir M. le G. des ſceaux, & de la lui recommander de la part de la Compagnie.

ontrance
moteur.

Le 20 Octobre, le Sr. Promoteur repréſenta, que M. Boucherat, Mre. des Requêtes, lui avoit parlé de juger la queſtion générale de la Régale, pour laquelle il avoit été commis, & qu'il étoit prêt de la rapporter; que par le jugement qui s'étoit rendu ſur un Bénéfice de Couſerans, prétendu par un Régaliſte, il avoit été dit que cette inſtance particuliere ſeroit jointe à la générale, & que dans deux mois les Srs. Agents la mettroient en état d'être jugée : qu'il reſtoit à ſavoir s'il étoit expédient d'avancer le jugement & de le preſſer, tandis que l'Aſſemblée ſubſiſte, ou bien s'il falloit le retarder : que cette inſtance avoit été commencée par l'ordre d'une Aſſemblée du Clergé dès l'année 1625, dont la pourſuite avoit été diſcontinuée, parce que dans les inſtances particulieres qui s'étoient préſentées, on avoit toujours adjugé la proviſion aux pourvus par l'ordinaire; néanmoins que les derniers jugements, qui étoient intervenus en des affaires particulieres, étoient contraires à cela; ainſi qu'il croyoit plus avantageux au Clergé de la faire juger préſentement, joint qu'il étoit bien à propos de terminer beaucoup de différends qu'il y avoit dans les Dioceſes, à cauſe que cette affaire demeuroit indéciſe; qu'il ne s'agiſſoit que de juger la queſtion générale, qui alloit à régler l'étendue du droit de la Régale, contre lequel il y avoit beaucoup de Dioceſes qui avoient des exceptions, leſquelles on pourroit alléguer après le jugement de la queſtion générale; qu'à l'égard de ceux qui en ſont exempts, non point par titre particulier, mais à cauſe de la Province dans laquelle ils ſont ſitués, qui emporte avec ſoi ce privilege, que l'on prétendoit que c'étoit au Roi à juſtifier ſon droit, & non pas auxdites Provinces à donner des exceptions, ou à juſtifier des titres; parce que le droit de Régale n'y ayant jamais été établi, ils ne pouvoient pas avoir titre pour juſtifier d'une exemption : que c'étoit à la Compagnie à prendre réſolution là-deſſus; & en cas qu'elle voulût faire juger préſentement la cauſe générale, d'ordonner aux Srs. Agents d'en pourſuivre le jugement avant la fin de l'Aſſemblée.

M. de Boucherat nommé Rapporteur de la queſtion générale de la Régale.

Réſolution de l'Aſſemblée.

La Compagnie a cru qu'il étoit expédient, pour beaucoup de raiſons, qu'on terminât cette affaire pendant qu'elle ſubſiſtoit, & a donné charge aux Agents de faire les pourſuites néceſſaires pour y parvenir, & au Sr. Promoteur, qui eſt parfaitement inſ-

truit de toute l'affaire, d'en prendre le soin avec eux.

Le 16 Janvier 1651, le Sr. Promoteur dit, que pour avancer le jugement de la Régale, il en avoit conféré avec M. Boucherat, qui en étoit Rapporteur : qu'il avoit penſé, pour mettre cette affaire en état, qu'il falloit préſenter requête, au nom de la Compagnie, en caſſation de l'Arrêt du P. de Paris de l'année 1608, par lequel tous les Evêchés ſont déclarés ſujets à la Régale, ſauf ceux qui ont titre au contraire. Il a fait voir la requête qu'il avoit dreſſée pour cela, dont il a fait lecture ; laquelle ayant été approuvée, il lui a été ordonné de la préſenter.

Requête en caſſation de l'Arrêt du Parl. de Paris de l'an 1608.

Le 17 Janvier, le Sr. Promoteur dit, que le nommé Corvin repréſentoit à la Compagnie, qu'il avoit été pourvu en Cour de Rome d'une Chanoinie de St. Etienne d'Agde par réſignation, dont il avoit pris poſſeſſion au mois de Sept. 1649 : qu'un Particulier s'étoit fait pourvoir en Régale de la même Chanoinie, au mois de Juin dernier, & pris poſſeſſion au mois de Nov. ſuivant : & qu'ayant appris qu'il y avoit inſtance au Conſeil, pour raiſon du droit de Régale en la Province de Languedoc & autres qui s'en prétendent exemptes, il deſiroit de ſe pourvoir au Conſeil, ſur le trouble qui lui étoit fait par le Régaliſte ; qu'il ſupplioit la Compagnie de donner charge à Mrs. les Agents d'intervenir pour lui au Conſeil, & de demander que le différend qu'il a pour ladite Chanoinie ſoit joint à l'inſtance générale de la Régale, & cependant qu'il ſoit maintenu en la poſſeſſion & jouiſſance dudit Bénéfice. L'Aſſemblée ordonna aux Srs. Agents d'intervenir pour le Sr. Corvin.

Régale à Agde.

Le 20 Janvier, le Sr. Promoteur dit, qu'ayant voulu vérifier avec M. Boucherat, Me. des Requêtes, les pieces que les Provinces, qui prétendent l'exemption de la Régale y avoient produites, ils avoient trouvé que les titres de la Province de Narbonne manquoient, & qu'il n'y avoit qu'un récépiſſé de Mgr. de Narbonne qui les avoit retirés : que ce défaut mettoit l'affaire hors d'état de pouvoir être jugée, & qu'il étoit à propos d'y pourvoir : il propoſa ſur cela d'envoyer un courier exprès à Narbonne, pour en faire des Compulſoires, dans la créance qu'il ſera bien de retour avant la fin de l'Aſſemblée.

Province de Narbonne.

La Compagnie ayant jugé qu'elle pouvoit bien être encore aſſemblée aſſez de temps pour en avoir des nouvelles par un courier exprès, a ordonné au Sr. Promoteur d'y pourvoir promptement, & de faire toutes les choſes néceſſaires pour cela. Mgr. de St. Pons & le Sr. Caſalets ont été priés d'écrire à Mgr. de Narbonne & à Mrs. du Chapitre, afin de faciliter l'expédition deſdits actes.

Le 24 Janvier, le Sr. Prom. repréſenta, que le Sr. Patris, Chanoine & ouvrier en l'Egliſe de Rodez, ayant été pourvu du Prieuré de N. D. d'Arques par les Vic. Gén. dudit Evêché, durant la vacance du Siege, avoit été troublé par le Sr. Comte, pourvu en Régale dudit Prieuré ; qu'il y avoit pour cela un procès au Conſeil, en réglement de Juges, entre le P. de Toulouſe & celui de Paris, où le Régaliſte s'étoit pourvu ; & puiſque le jugement de l'inſtance générale avoit été évoquée & retenue au Conſeil, il importoit que les inſtances particulieres, qui regardent la poſſeſſion des Bénéfices, y fuſſent jugées ; à cauſe de quoi le Sr. Patris ſupplioit la Compagnie de vouloir lui accorder l'intervention de Mrs. les Agents, pour faire retenir au Conſeil le jugement du poſſeſſoire dudit Prieuré.

Rodez.

L'Aſſemblé ordonna aux Srs. Agents d'intervenir au Conſeil pour le Sr. Patris, ſuivant les fins de ſa requête.

Le 1er. Février, le Sr. Promoteur dit, que M. de Boucherat ſe préparoit pour rapporter l'affaire de la Régale ; & comme elle étoit aſſez pénible & de conſéquence, il a propoſé de l'envoyer viſiter de la part de la Compagnie, pour la lui recommander. Mgr. d'Auxerre & le Sr. Abbé de Leſſeville ont été priés de faire cet office.

M. de Boucherat viſité par ordre de la Comp.

Le 3 Février, Mgr. de St. Pons repréſenta, qu'il avoit écrit, par ordre de la Compagnie, à Mgr. de Narbonne, comme avoit fait auſſi le Sr. de Caſalets au Chapitre dudit lieu, pour les prier d'envoyer les originaux ou des copies des actes qui concernent l'exemption du droit de Régale dans la Province de Narbonne ; qu'à cet effet la Compagnie avoit ordonné d'envoyer un courier exprès ; que ledit courier étoit de retour, qui avoit apporté leſdits actes & une lettre de

Mgr. de Narbonne pour lui, de laquelle il a fait lecture à la Compagnie; qu'il restoit d'en presser le jugement, maintenant que les actes étoient ici. Mgr. d'Auxerre a été prié de voir M. Boucherat, pour le prier de vouloir rapporter cette instance le plutôt qu'il pourra.

Le 10 Février, Mgr. d'Auxerre dit, qu'il avoit vu M. Boucherat, pour le prier de rapporter l'affaire de la Régale dont il étoit chargé; qu'il lui avoit répondu qu'il étoit prêt, & qu'il ne falloit que demander jour à M. le G. des sceaux pour en faire le rapport; que pourvu qu'il en fût averti trois jours devant, il ne manqueroit point de la rapporter. Les Srs. Agents ont eu ordre de voir M. le G. des sceaux & de le prier de donner le bureau pour le rapport de cette affaire.

Le 15 Février, le Sr. Abbé de Marmiesse rapporta qu'il avoit vu M. le G. des sceaux; qu'il l'avoit prié de vouloir accorder le Bureau au premier Conseil à M. de Boucherat, Mr. des Requêtes, pour rapporter l'instance de la Régale, de laquelle il disoit être prêt de faire rapport, quand il lui plairoit: que M. le G. des sceaux lui avoit dit, que ce seroit quand on voudroit, & qu'il vouloit bien que cette affaire fût rapportée; & que M. de Boucherat n'avoit qu'à le venir voir, & qu'il arrêteroit avec lui le jour qu'il pourroit en faire le rapport.

reau demandé le G. des Sc. le rapport de aire de la Ré-

Le 27 Février, le Sr. Abbé de Marmiesse dit, qu'il avoit vu M. le G. des sceaux, pour le prier de faire rapporter au Conseil l'instance de la Régale; mais qu'il lui avoit dit que cette affaire ne pressoit pas: qu'il lui avoit reparti là-dessus, que le jugement de cette instance étoit une des conditions sous lesquelles la Compagnie avoit consenti de donner au Roi, & que l'Assemblée étant sur le point de finir ses affaires; il le prioit de vouloir lui donner ce contentement: que M. le G. des sceaux lui avoit dit, qu'il en parleroit à M. de Boucherat.

Le 4 Mars, Mgr. de Cominges dit, qu'il y avoit long-temps que l'on avoit donné ordre de poursuivre le jugement de la Régale; qu'on avoit même rapporté dans la Compagnie, que M. Boucherat étoit prêt d'en faire son rapport; qu'il n'y avoit qu'à obtenir le bureau de M. le G. des sceaux: qu'il prioit la Compagnie d'y donner ordre, parce que le jugement de la Régale étant une des conditions du don du Roi, cette seule affaire en pourroit arrêter l'exécution. Mgr. de St. Malo a été prié d'en parler à M. le G. des sceaux & de lui demander jour pour en faire le rapport.

Le 6 Mars, Mgr. de St. Malo dit, qu'ayant parlé à M. le G. des sceaux du jugement de la Régale, il lui avoit promis de donner le bureau un des jours de la semaine à M. Boucherat pour en faire le rapport.

Le 8 Mars, ayant été proposé de poursuivre le jugement de la Régale, le Sr. Abbé de Marmiesse dit, qu'il en avoit parlé à M. le G. des sceaux, qui l'avoit renvoyé à M. d'Aligre; à cause de quoi l'on a prié Mgr. d'Auxerre, qui avoit vu M. Boucherat, pour le rapport qu'il en devoit faire, de voir aussi M. d'Aligre, & de lui représenter que la Compagnie souhaite que cette affaire soit jugée avant que de se séparer, & avant même que de signer aucun département pour le don accordé au Roi.

M. d'Aligre visité au sujet de la Régale.

Le 10 Mars, l'on parla de l'affaire de la Régale, sur laquelle Mgr. d'Auxerre dit, qu'il avoit vu M. d'Aligre avec le Sr. Prévôt de Marseille, & qu'il leur avoit dit qu'il prendroit jour de M. le G. des sceaux pour en faire le rapport au Conseil, & qu'il en avertiroit les Srs. Agents: sur quoi le Sr. Abbé de Marmiesse dit, que M. d'Aligre lui avoit dit depuis, que le rapport s'en feroit le jour que M. Boucherat voudroit: & la Compagnie ayant jugé à propos d'en presser le jugement, elle a donné charge aux Srs. Agents de prier M. Boucherat de la rapporter le 14 prochain, & a été d'avis que quelques-uns de Mgrs. les Prélats & des Srs. du second Ordre, prissent la peine de voir Mrs. du Conseil; & Mgr. le Président a nommé pour faire cette sollicitation, Mgr. de St. Pons & 5 autres Sgrs. & Srs. Députés.

Le 15 Mars, de relevée, ayant été parlé du jugement de la Régale, le Sr. Abbé de Lauraet a dit, qu'ils avoient prié M. Boucherat d'en faire son rapport aujourd'hui; mais qu'il s'en étoit excusé, à cause d'autres grandes affaires dont il avoit déja commencé le rapport aux derniers Conseils & qu'il ne pouvoit remettre: qu'il avoit promis de s'en tenir prêt pour le 17 ou 18 prochain: le Sr. Agent a eu charge de le voir pour l'en faire souvenir.

Le 18 Mars, Mgr. d'Embrun répon-

dit à Mrs. les Commiſſ. du Roi, qu'une des conditions pour leſquelles le don avoit été fait au Roi, étoit que l'affaire de la Régale ſeroit jugée; ce qui n'ayant point été exécuté, avoit empêché la délivrance des départements de la ſomme promiſe.

Le 20 Mars, le Sr. Abbé de Lauraet dit, que M. Boucherat lui avoit promis de faire ſon rapport de la Régale le 24 prochain.

Le 27 Mars, le Sr. Abbé de Matmieſſe dit, qu'il avoit vu M. Boucherat, ſur le fait de la Régale; que ledit Sr. lui avoit dit, que l'affaire n'étoit pas en état d'être jugée définitivement, attendu qu'il n'y avoit point de partie; & qu'il eût été néceſſaire de faire appeller M. le Proc. Gén. du Parl. & celui de la Ch. des comptes, pour rapporter les titres qu'ils peuvent avoir, & leur donner communication de ceux qui ont été produits par las Provinces; & que ce qu'on pouvoit ordonner dans l'état préſent de cette affaire, étoit de faire appeller leſdits Srs. Proc. Généraux, & cependant donner la proviſion aux pourvus par l'Ordinaire.

La Compagnie voyant que cette affaire ne pouvoit pas ſe mettre ſitôt en état d'être jugée définitivement, a été d'avis de faire ce qui ſe pourroit pour avoir la proviſion. Mgr. d'Auxerre & le Sr. Abbé de Marmieſſe, Agent, ont été priés de voir pour cela M. Boucherat, & de le prier d'en vouloir faire ſon rapport au premier Conſeil, & de vouloir accorder la proviſion en faveur des pourvus par l'Ordinaire.

Proviſion demandée pour les pourvus par l'Ordinaire.

Le 28 Mars, le Sr. Promoteur dit, qu'en l'abſence de Mgr. d'Auxerre, il avoit vu M. Boucherat, qu'il avoit trouvé bien intentionné pour la Régale: qu'il étoit prêt d'en faire ſon rapport, pourvu qu'on lui fît donner le bureau: qu'étant entré en diſcours avec lui ſur cette affaire, il lui avoit dit qu'il n'y avoit pas lieu de pouvoir donner un même Arrêt pour toutes les Provinces, parce qu'il y en avoit qui n'avoient pas produit: qu'il lui avoit repréſenté, qu'il y avoit des titres, parmi ceux qui avoient été produits par la Province de Narbonne, qui juſtifioient le droit des Provinces d'Auch, de Guienne & de Provence, ſur leſquels on pouvoit adjuger la proviſion en faveur des Dioceſes deſdites Provinces: qu'il l'avoit laiſſé dans le deſſein de la rapporter, quand il plairoit à M. le G. des ſceaux, & qu'il ſeroit bon de le voir, pour le prier de lui donner le bureau. Mgr. d'Embrun a été prié de prendre cette peine, & de rendre ce bon office à la Compagnie.

Le 1er. Avril, ſur ce qui a été propoſé de pourſuivre le jugement de la Régale, & attendu qu'on étoit ſur le point de finir l'Aſſemblée, qu'il étoit important d'avoir au moins un Arrêt, qui donnât la proviſion à l'Ordinaire, ſi on ne pouvoit l'avoir définitif; Mgr. de St. Malo a été prié de voir avec le Sr. Promoteur M. le G. des ſceaux, pour le prier de vouloir juger ladite Régale, & de donner jour à M. Boucherat, Me. des Requêtes, pour en faire ſon rapport.

Le 8 Avril, l'Arrêt de la Régale ayant été demandé, le Sr. Promoteur, qui avoit été chargé de le ſolliciter, dit qu'il en avoit parlé à Mr. d'Aligre, qui l'avoit remis à cauſe des fêtes. On lui a recommandé d'en pourſuivre l'expédition le plutôt qu'il pourroit.

2°. *Affaire du contrôle & des Greffes des inſinuations Eccléſiaſtiques.*

Entrepriſe du Greffier des inſinuations d'Evreux.

Le 17 Juin, le Sr. Promoteur remontra, que Mgr. l'Ev. d'Evreux ſe plaignoit de ce que le Greffier des inſinuations de ſon Dioceſe exerçoit des contraintes contre ceux qui ſont promus aux Ordres ſacrés, afin de faire inſinuer leurs Lettres; qu'il avoit même fait aſſigner le Secrétaire de l'Evêché d'Evreux au Préſidial dudit lieu, pour voir dire qu'il lui fourniroit le nom des Ordonnés; & à faute de ce faire, qu'il ſeroit contraint au paiement du droit dû par eux: que Mrs. du Préſidial l'avoient ainſi jugé, par le jugement rendu ſur ſa requête. Et au ſujet de cette plainte, il a dit que le Sr. Doyen de Poitiers lui avoit mis en main un Arrêt du Conſeil de l'année 1625, par lequel il étoit attribué aux Greffiers des inſinuations des ſommes exceſſives pour le droit d'inſinuation, & que les Eccléſiaſtiques du Dioceſe de Poitiers ſouffroient grande vexation pour raiſon de ce, les faiſant payer ſur le pied de ce qui étoit porté ledit Arrêt.

Sur ce, on a rapporté ce qui étoit de l'Edit du contrôle, & de la Déclaration obtenue ſur icelui en l'Aſſemblée derniere, portant réunion dudit

dit droit au Greffe des insinuations; ensemble la vérification qui en avoit été faite dans les Parlements. Quelques-uns ayant remontré qu'il seroit à propos de le faire vérifier au Grand-Conseil, lequel, faute de ce, jugeoit toujours conformément à l'Edit de 1637; ce qui faisoit diversité de jugements sur la vacance des Bénéfices.

De plus le Sr. Promoteur a rapporté les poursuites que les Officiers du contrôle faisoient pour avoir leur remboursement, ainsi qu'il étoit porté par les Lettres de Décl.: qu'ils avoient fait saisir entre les mains du R.-G. tous les deniers du Clergé, & que c'étoit une affaire à laquelle il falloit pourvoir.

La Compagnie, après avoir bien débattu & agité toutes les choses, concernant les Greffiers des insinuations & leurs droits, & aussi ce qui regarde l'exécution de la Décl. du contrôle; ayant reconnu toutes ces affaires tellement liées & enchaînées ensemble, qu'on ne pouvoit rien ordonner présentement sur le fait proposé par le Sr. Promoteur, à l'égard des Greffiers des insinuations du Dioc. d'Evreux, sur lesquels il échet de faire un réglement général pour tous les Dioceses, a remis à prendre résolution sur ces affaires-là: & ayant trouvé à propos de nommer des Commissaires, pour les examiner & y être pourvu sur leur rapport, Mgr. de Rheims nomma pour Commissaires Mgr. d'Auxerre & 5 autres Députés. Et d'autant que plusieurs représenterent qu'ils n'avoient point eu connoissance de l'Edit du contrôle, ni de la Décl. faite sur icelui, faute d'avoir eu dans les Provinces les Mém. du Clergé, dans lesquels ils sont imprimés, il fut ordonné à Vitré de donner les 3 vol. des Mém. du Clergé à ceux des Députés qui n'en avoient pas.

Commissaires nmés pour exa- er la Déclara- du contrôle.

Le 1er. Août, Mgr. d'Auxerre & autres commis pour la Déclaration du contrôle se mirent au bureau; & Mgr. d'Auxerre dit, qu'ils avoient examiné la Déclaration du Roi sur l'Edit du contrôle, avec la vérification au Parlement de Paris: qu'il ne s'agissoit point ici de discuter si elle étoit utile & avantageuse au Clergé ou non; puisqu'elle avoit été désirée & poursuivie par la derniere Assemblée-Générale du Clergé, où elle avoit été concertée, & qu'elle étoit vérifiée au Parlement de Paris & en la plus grande partie des autres Parlements de France. Que par la vérification du Parl. de Paris, les Offices de Contrôleurs étoient dès-à-présent supprimés, & le Cl. condamné de rembourser les acquéreurs desdits Offices de la finance qu'ils justifieront avoir actuellement payée, tant du ressort de ce Parlement que des autres. Qu'ensuite lesdits Officiers avoient fait liquider leur finance pardevant M. Coquelai, qui y avoit été commis; de façon qu'il n'étoit à présent question que de pourvoir aux moyens de les rembourser, ne croyant pas que le Clergé s'en pût dispenser après ses offres, les liquidations & les Arrêts du Parlement de Paris.

eur rapport.

Qu'ils avoient pensé à deux moyens, dont le premier étoit de faire imposition de la somme qu'il falloit pour leur remboursement, qui étoit de 120000 & tant de mille livres; laquelle se pouvoit faire, ou selon le département de Mantes, ou au sol la livre sur le total des décimes, ou bien d'ordonner que les Officiers de chaque bureau seront remboursés par les Dioceses qui sont de leur ressort. Le second moyen étoit de les faire rembourser par les Officiers des Greffes des insinuations: à quoi on croyoit qu'ils consentiroient bien, pourvu que l'on rendît l'insinuation nécessaire. Que le Roi y avoit pourvu par sa Déclaration, ayant ordonné que tous les actes seroient insinués, à peine de nullité. Que Mgrs. les Evêques pouvoient encore beaucoup contribuer à la rendre nécessaire, en faisant défense, chacun dans son Diocese, de délivrer aucun acte qui ne soit insinué. Que moyennant cette nécessité, ils croyoient, ou que les Greffiers des insinuations feroient le remboursement des Officiers du contrôle, ou que quelqu'un en pourroit traiter, en lui donnant pouvoir de les rembourser & de disposer des Offices de Greffiers des insinuations, & qu'il en viendroit encore de l'argent au Clergé par-dessus la finance des Officiers du contrôle. Qu'ils avoient cru devoir proposer ces moyens à la Compagnie, pour savoir si elle les agréeroit, avant que de se déterminer à aucun; & dans la croyance qu'ils avoient aussi qu'elle pourroit leur en fournir de meilleurs & moins à charge au Clergé: que c'étoit ce qu'il falloit examiner.

Sur quoi la Compagnie est entrée en différentes considérations, & a jugé cette affaire d'une discussion assez difficile pour n'y pouvoir prendre de si tôt une

réſolution ; de ſorte qu'après l'avoir aſſez long-temps agitée, il a été réſolu d'en différer la réſolution au 5 prochain, afin de s'en inſtruire parfaitement.

Le 5 Août, Mgr. d'Auxerre repréſenta, que l'on avoit remis à ce matin de prendre quelque délibération ſur l'affaire des Officiers du contrôle des actes bénéficiaires : qu'il ne s'agiſſoit que de pourvoir aux moyens de leur rembourſement, pour lequel il avoit propoſé à la Compagnie d'impoſer la ſomme qui étoit néceſſaire, ou de contraindre les Greffiers des inſinuations à les rembourſer : qu'il reſtoit à y prendre réſolution, afin d'y pourvoir.

Sur quoi pluſieurs ont encore fait de grandes difficultés ; & deſirant d'être informés plus particuliérement du contenu en ladite Déclaration, l'on en a fait faire la lecture. Après laquelle chacun étant entré en différents ſentiments, l'on a remis à un autre jour d'en délibérer.

Officiers du contrôle à l'Aſſ.

Leur diſcours.

Le 6 Août, Mgr. d'Auxerre ayant dit, que les Officiers du Contrôle demandoient d'être ouis, on les a fait entrer, & s'étant mis près du bureau, ils ont dit, qu'ils étoient les propriétaires des Offices du Contrôle, & qu'ils ſe préſentoient à la Compagnie, quoiqu'elle fût leur partie, pour demander le rembourſement de leurs Offices, conformément à la Déclaration du Roi, que Mrs. les Députés, en la derniere Aſſemblée du Clergé, avoient obtenue : Qu'ils avoient appris qu'on les accuſoit d'avoir ſollicité la ſuppreſſion de leurs charges, ordonnée par l'Arrêt de vérification de Mrs. du Parlement : Qu'ils venoient pour aſſurer la Compagnie qu'ils s'étoient oppoſés ſeulement à la vérification de la Déclaration, ſelon ſa forme & teneur, demandée & pourſuivie par Mrs. les Agents : Que par l'Arrêt ils avoient été déboutés de leur oppoſition, & qu'ils avoient été contraints de ceſſer la fonction de leurs charges : Que leurs Offices étoient la ſubſiſtance de leurs familles, & qu'ils attendoient de la Compagnie qu'elle leur feroit cette juſtice, de leur pourvoir favorablement ſur leur rembourſement.

Mgr. le Préſident leur a dit, que la Compagnie auroit égard à leurs remontrances, après quoi ils ſe ſont retirés.

La Compagnie enſuite s'eſt entretenue de cette affaire, qui a été diverſement agitée : les uns étant d'avis qu'il ne falloit point ſe tenir à l'Arrêt de vérification du Parl. de Paris, qui étoit au-delà des termes de la Déclaration : Qu'il falloit obtenir des lettres de juſſion pour y faire vérifier ladite Déclaration aux termes qu'elle a été accordée par le Roi : les autres au contraire diſoient, qu'il la falloit encore faire vérifier au Grand-Conſeil ; & comme on étoit ſur le point de prendre quelque délibération là-deſſus, l'heure ayant ſonnée, la Compagnie a remis à en délibérer à la premiere ſéance.

Le 8 Août, l'affaire du rembourſement des Officiers du Contrôle a été derechef agitée, & la propoſition faite le jour précédent de ſe pourvoir contre l'Arrêt de vérification du Parl. de Paris, & d'obtenir des Lettres d'adreſſe au Grand-Conſeil, pour y vérifier ladite Déclaration, ayant été miſe en délibération, il a été arrêté, par avis commun des Provinces, d'obtenir des Lettres de juſſion, tant au Parlement de Paris, qu'aux autres Parlements qui ont déja vérifié ladite Déclaration, contenant, que la modification appoſée par le Parl. de Paris ſur le 16e article de ladite Déclaration, ſera levée ; (1) & au-lieu d'icelle, qu'il ſera dit, que les procurations *ad reſignandum* ſeront inſinuées au lieu où elles ſeront paſſées, ſoit que les Bénéfices y ſoient ſitués ou non, & à la charge auſſi que ſix ſemaines après elles ſeront inſinuées dans les Dioceſes où ſont ſitués leſdits Bénéfices : Qu'il en ſera uſé de même pour tous les autres actes ſujets à inſinuation, le tout à peine de nullité ; & à l'égard des Parl. où ladite Déclaration n'a point encore été vérifiée, qu'il leur ſera envoyé des Lettres de ſurannation pour la vérifier, aux clauſes & conditions ci-deſſus en ce qui regarde le 16e art. & au cas que leſdits Parlments refuſent de le vérifier, & de modifier en la maniere qui a été dite les Arrêts de modification qu'ils ont déja rendus, il ſera obtenu Lettres pour la faire vérifier au Grand-Conſeil ſur le refus deſdits Parlements ; & outre ce, Lettre d'adreſſe audit G. C. ſans attendre ledit refus, pour la vérifier ſelon ſa forme & teneur, à l'ex-

Délibération de l'Aſſemblée.

(1) Le 16e article portoit, que les procurations *ad reſignandum* ſeroient régiſtrées aux Greffes des inſinuations des Dioceſes où ſont ſitués les Bénéfices, avant que d'être envoyées en Cour de Rome. Le Parlement, par ſon enrégiſtrement, veut que ces mots ſoient ôtés, *des Dioceſes où ſont ſitués les Bénéfices*, parce que ce ſeroit jetter dans de grands frais les Réſignants ou Compermutants, qui ſont abſents des Dioceſes où leurs Bénéfices ſont ſitués.

ception de l'article 16e, qui sera vérifié comme il est dit ci-dessus.

Et qu'à l'égard du remboursement des Officiers, il en sera avisé entre les Commissaires, soit par la vente des Greffes des Insinuations ou autrement; après toutefois en avoir informé la Compagnie; à laquelle délibération s'est opposé le Sr. Gon, Official de Châlons-sur-Saône, & a demandé acte de son opposition.

Opposition du Sr. Gon Official de Châlons.

Le 9 Août, en conséquence de la délibération prise sur l'affaire des Officiers du Contrôle, Mgrs. les Prélats & les Srs. du second Ordre qui ont été commis pour cela, ont été priés de travailler à chercher des moyens pour leur remboursement, & de faire les poursuites nécessaires pour obtenir des Lettres d'adresse de ladite Déclaration du Contrôle au Grand-Conseil, pour y être vérifiée suivant la délibération prise sur ce sujet, & d'en solliciter la vérification.

Sur ce, le Sr. Abbé de Chanvalon a dit, que le Sr. de Ste. Marthe avoit des remontrances à faire à l'Assemblée sur le remboursement prétendu desdits Officiers du Contrôle, & qu'il supplioit la Compagnie de le vouloir ouir.

Remontrances Sr. de Ste-Marthe.

Ledit Sr. de Ste. Marthe est entré, qui a dit, que sur l'avis qui lui avoit été donné, que plusieurs personnes prétendoient le remboursement des Offices du Contrôle des actes Bénéficiaires, supprimés par la vérification que le Parl. de Paris a faite de la Déclaration obtenue par Mrs. du Clergé, assemblés en l'année 1646; sur l'Edit du Contrôle de l'année 1637, il avoit cru être obligé de représenter en cette Assemblée, comme lors de la création desdits Offices par l'Edit de l'année 1637: le Sr. de Ste. Marthe son pere, en avoit été pourvu pour récompense de services, lequel les avoit exercés jusqu'en l'année 1641, qu'il étoit mort: Qu'après son décès, lui qui parle, en avoit été pourvu, & qu'il en avoit fait l'exercice jusqu'en l'année 1644, auquel temps le nommé Ogier ayant fait entendre à Mrs. du Conseil, qu'il n'étoit que Commissionaire, avoit traité desdites charges, moyennant quelque finance qu'il donna au Roi; & qu'après en avoir pourvu d'autres personnes, on lui avoit fait défenses d'en faire plus la fonction: Qu'ensuite on étoit venu chez lui emporter par violence les registres qu'il avoit; & qu'en ayant fait sa plainte au Conseil, il avoit été donné Arrêt, par lequel lesdits prétendus Officiers avoient été condamnés de lui rendre lesdits registres; mais qu'ils avoient empêché que ledit Arrêt ne lui eût été délivré; ce qui l'avoit encore engagé à plusieurs poursuites inutiles, de sorte qu'il avoit été obligé de céder à la violence, & de tout abandonner: Que le Roi, par sa Déclaration de l'année 1646, avoit ordonné la suppression desdits Offices, à la charge d'en rembourser les propriétaires: Que ceux qui demandoient le remboursement, n'étoient point Officiers: Que feu son pere avoit exercé lesdits Offices, & qu'il en avoit été pourvu après sa mort: Que c'étoit un bien qui lui avoit été enlevé par violence, & sous prétexte qu'il n'en étoit que Commissionnaire, quoiqu'il en eût été pourvu en titre d'office, contre laquelle violence ayant souventefois réclamé, on ne l'avoit point voulu écouter, ni lui rendre aucune justice: Qu'il n'étoit pas raisonnable que ces prétendus Officiers ayant couru sur sa fortune, eussent la récompense & le prix des choses qui ne leur appartenoient pas, & qu'ils avoient emportées par violence à celui qui en étoit le véritable propriétaire: Que c'étoit le principal bien de sa famille: Qu'il espéroit d'une Assemblée si auguste une justice favorable sur ses plaintes, & qu'il se remettoit à elle d'en pourvoir ainsi qu'elle jugeroit à propos.

Mgr. le Président lui a réparti, que la Compagnie feroit considération sur ce qu'il venoit de lui représenter, & lui a dit qu'il s'adressât aux Commissaires nommés pour cette affaire.

Le 29 Août, le Sr. de Manevilette entra & dit, que les Officiers du contrôle des actes bénéficiaires du ressort du Parlement de Rouen lui avoient fait une sommation de leur payer la somme de 9162 livres, à quoi se monte la finance par eux payée aux coffres du Roi, ensemble les frais & loyaux coûts de ladite somme.

Sommation faite au R. G. par les Officiers du contrôle.

Mgr. de Rheims dit, qu'il falloit pourvoir au remboursement des Officiers du contrôle, & que cette affaire étoit pour couter beaucoup au Clergé, s'il n'y étoit pourvu: que l'on avoit vu autrefois de pareilles affaires, que l'on avoit négligées, qui lui avoient causé de grandes dépenses.

La Compagnie s'étant ensuite entretenue de cette affaire, il fut représenté que le Sr. de Ste. Marthe s'étant

opposé à leur remboursement, il falloit, avant que d'y pourvoir, qu'ils fissent vuider ladite opposition.

Le Sr. Promoteur rapporta les Lettres de Déclaration, qu'on lui avoit ordonné de dresser pour la vérification de la Déclaration de l'année 1646, donnée au G. C. sur l'Edit du contrôle, lesquelles ont été lues; & a été ordonné d'en poursuivre l'expédition.

Le 30 Août, Mgr. de Rheims dit que lui, Mgr. de St. Malo, &c. avoient demandé à Mrs. du Conseil les Déclarations touchant l'Edit du contrôle: qu'ils avoient promis d'en conférer avec M. le G. des sceaux.

Le 10 Septembre, le Sr. de Manevilette étant entré, dit qu'il étoit poursuivi par les Contrôleurs des actes bénéficiaires, pour le remboursement de la finance payée pour leurs Offices aux coffres du Roi, suivant la liquidation qui en avoit été faite. Sur quoi Mgr. d'Auxerre dit, que Mgrs. les Prélats & les Srs. du second Ordre, commis avec lui pour cette affaire, s'étoient assemblés, afin de pourvoir à deux choses. La premiere, pour obtenir les Déclarations que l'Assemblée a désirées, touchant la vérification de la Déclaration sur l'Edit du contrôle, tant au Parl. qu'au Grand-Conseil, suivant la modification que l'Assemblée a jugé à propos de faire. La seconde, pour aviser aux ordres qu'il faudroit établir dans les Greffes des insinuations; & que pour cet effet, ils avoient réglé les taxes de toutes les expéditions sujettes à être insinuées, dont ils feroient leur rapport au premier jour: qu'ils n'avoient point parlé de leur remboursement, parce que c'étoit une chose jugée, & contre laquelle il n'y avoit pas lieu de se pourvoir.

Le 16 Septembre le Sr. de Manevilette étant entré, représenta que les Contrôleurs des actes bénéficiaires lui avoient fait un nouveau commandement, pour être remboursés des deniers de leurs charges. Sur quoi le Sr. Promoteur ayant dit, qu'ils lui avoient donné une nouvelle requête pour être rapportée à l'Assemblée, l'on remit à en parler après le rapport de ladite requête.

Le 20 Septembre, le Sr. Promoteur rapporta la requête des Officiers du contrôle, par laquelle ils supplioient la Compagnie de leur faire une réponse précise, sur la demande qu'ils font du remboursement du prix de leurs Offices.

Mgr. d'Auxerre, l'un des Commissaires nommés pour les affaires desdits Officiers, dit, que l'on avoit sursis à pourvoir sur leur remboursement, jusqu'à ce que la modification mise sur le 16e article de la Déclaration, par l'Arrêt de vérification du P. de Paris, eût été levée, & que ladite Déclaration eût été vérifiée au G. C. en la maniere qu'il avoit été ci-devant résolu: qu'il en avoit parlé à M. le Proc. Gén. du G. Conseil, qui avoit offert de conférer avec Mgrs. les Commissaires, pour la vérification, qui étoit à faire au G. Conseil, & qu'ils étoient prêts de faire cette conférence. La Compagnie pria Mgrs. les Commiss. de travailler avec M. le Proc. Gén. du G. C. pour la vérification de ladite Déclaration, & remit à pourvoir auxdits Officiers du contrôle, après que la vérification en aura été faite, & que l'article 16 de ladite Déclaration aura été vérifié.

Le 11 Octobre, il fut rapporté que dans la conférence tenue chez M. le G. des sceaux, l'on avoit promis les Lettres d'adresse au Gr. Conseil, pour la vérification de la Déclaration du contrôle, & autres Lettres au Parl. de Paris, pour lever la modification mise sur le 16e article de ladite Déclaration, par l'Arrêt de vérification d'icelle.

Le 16 Novembre, le Sr. Abbé Tubeuf rapporta, que les Officiers du contrôle des actes bénéficiaires avoient présenté requête au Parlement, par laquelle ils représentoient, que le Roi avoit accordé à Mgrs. les Prélats & aux autres Eccléss. députés en l'Assemblée derniere de l'année 1645 & 1646, la révocation des Offices de contrôle & la réunion de leurs fonctions au Greffe des insinuations, à la charge de les rembourser avant leur dépossession. Que par l'Arrêt de vérification de ladite Déclaration, obtenu à la poursuite des Srs. Agents, il avoit été ordonné qu'ils seroient remboursés de leur finance, avec défenses à eux d'exercer lesdits Offices, à peine de faux. Que leur finance avoit été liquidée à la somme de 93408 livres, & ordonné qu'ils en seroient remboursés par le Clergé. Qu'en vertu desdits Arrêts ils avoient fait commandement auxdits Srs. Agents de les rembourser: qu'ils s'étoient pourvus pardevers Mgrs. les Prélats & autres Députés en la présente Assemblée, afin qu'il leur plût de

Requête des Officiers du contrôle au Parl.

pourvoir à leur rembourſement, & de faire fonds de la ſomme de 93408 liv. & intérêts d'icelle du jour de leur dépoſſeſſion. Qu'à cet effet ils avoient mis leur requête entre les mains du Sr. Abbé de Beauregard, Promoteur; de laquelle ils avoient pourſuivi l'entérinement pendant quatre mois, ſans avoir pu tirer aucune réſolution de ladite Aſſemblée; laquelle étant ſur le point de ſe ſéparer, ſans avoir fait fonds pour leur rembourſement, ils avoient cru devoir ſommer les Députés en ladite Aſſemblée, de leur faire délivrer par le Secrétaire d'icelle les délibérations ſur le rapport qui a été fait pluſieurs fois de leurs requêtes; & de proteſter à l'encontre, tant des anciens Agents, à la requête deſquels la vérification de ladite Déclaration avoit été faite, que des nouveaux, faute d'avoir par eux fait faire le fonds pour leur rembourſement de ladite ſomme de 93408 livres, à laquelle la finance de leurſdits Offices a été liquidée, avec les intérêts de ladite ſomme du jour de leur dépoſſeſſion, & de ſe pourvoir à l'encontre d'eux, pour les faire condamner en leurs propres & privés noms, ſolidairement au paiement d'icelle ſomme; & d'autant qu'ils étoient dépoſſédés de l'exercice de leurs charges, dès le 2 Août de l'année 1649, & qu'il n'avoit point été pourvu à leur rembourſement, au préjudice des offres deſdits Srs. du Clergé & de la volonté du Roi; ils demandoient qu'à faute d'avoir, par leſdits Srs. Agents-Généraux du Clergé, tant anciens que nouveaux, fait faire le fonds de ladite ſomme de 93408 liv. pour leur rembourſement, & des intérêts d'icelle, qu'ils ſoient condamnés ſolidairement en leurs propres & privés noms, au paiement de ladite ſomme; & qu'à ce faire, ils ſoient contraints par ſaiſie du revenu de leurs Bénéfices, vente de leurs biens, meubles & immeubles, & comme pour deniers Royaux. Que ſur ladite requête on avoit mis, *Parlent ſommairement*; & qu'elle avoit été ſignifiée au Procureur, qui avoit occupé pour leſdits Srs. anciens Agents lors de la vérification de la Déclaration. Que ledit Sr. Abbé Tubeuf ſupplioit la Compagnie d'y pourvoir, & d'empêcher les pourſuites qui ſe faiſoient, tant contre lui que contre le Sr. Abbé de Beauregard & les nouveaux Agents. La Compagnie ayant jugé qu'il falloit pourvoir à cette affaire, a prié Mgts. les Commiſſaires d'appellet des Avocats, & d'aviſer avec eux ce qu'il y auroit à faire. Mgr. d'Agen a été prié de ſe joindre à eux pour aſſiſter à la conſultation qui s'en fera.

Conſultation ordonnée.

Le 18 Novembre, Mgr. d'Agen dit, que lui & Mgrs. d'Auxerre, &c. avoient, ſuivant l'ordre de la Compagnie, conſulté les Srs. Lambin & Couturier, Avocats au Parlement, de ce qu'il y avoit à faire pour ſe pater des procédures que les Officiers du contrôle faiſoient audit Parl. contre les Srs. anciens & nouveaux Agents, qu'ils prétendoient faire condamner ſolidairement au rembourſement de la finance de leurs offices: qu'ils étoient demeurés d'accord qu'on ne pouvoit les contraindre en ladite qualité d'Agents. Que pour répondre néanmoins au *Parle ſommairement* mis ſur la requête deſdits Officiers, il falloit que les Srs. anciens Agents fiſſent ſignifier qu'ils n'étoient plus Agents, & que les Srs. Agents nouveaux priſſent des lettres en forme de requête civile contre ledit *Parle ſommairement*, ayant jugé que cette affaire n'étoit point de la nature de celles qui s'expédient de la ſorte; qu'ils avoient dreſſé leur avis là-deſſus, qui contenoit, qu'il falloit avoir une Déclaration du Roi, pour ſe pourvoir contre la vérification faite au Parl. de Paris. Ledit avis ayant été lu, la Compagnie a ordonné qu'il fût ſuivi de point en point.

Rapport de la conſultation.

Le 19 Novembre, le Sr. Abbé de Villars dit, que par ce qui avoit été lu de la conſultation faite, pour ſe pourvoir contre les procédures des Officiers du contrôle, il ſembloit qu'on voulût empêcher l'effet de la Déclaration obtenue en l'Aſſemblée derniere ſur l'Edit du contrôle; qu'ils étoient chargés, par les mémoires de leurs Provinces, d'en procurer l'exécution.

Sur quoi s'étant mu pluſieurs conteſtations, à cauſe du rembourſement prétendu par les Officiers, tant du Parl. de Paris, que par ceux qui ſont des autres Parlements, où ladite Déclaration n'a point encore été vérifiée, l'on a jugé néceſſaire d'y pourvoir, attendu que leſdits Officiers étoient encore en pluſieurs lieux en fonction de leurs charges: ſur quoi la Compagnie a ordonné qu'il ſeroit obtenu *duplicata* deſdites Lettres, avec des Lettres de ſurannation, pour être envoyées dans les Parlements, où ladite Déclaration

Délibération l'Aſſemblée.

n'a point été vérifiée, afin de l'y faire vérifier, conformément à la délibération du 8 Août dernier.

Le 19 Décembre, le Sr. Abbé de Lauraet, Agent, représenta, que les Contrôleurs des actes bénéficiaires avoient obtenu Arrêt au Parlement, le 17 du mois, par lequel il étoit ordonné que dans quinzaine, à la diligence du Sr. Abbé de Marmiesse & de lui, il seroit fait fonds de la somme de 93408 livres, demandée par lesdits Contrôleurs pour remboursement de leurs Offices; qu'autrement & faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, il seroit fait droit sur la requête desdits Officiers, tendant à fin de les faire condamner solidairement à leur remboursement: qu'il prioit la Compagnie d'y pourvoir. Sur ce, il a été ordonné aux Srs. Agents de poursuivre au Conseil un Arrêt de cassation dudit Arrêt & d'évocation de ladite instance.

Arrêt du Parl. en faveur des Officiers du contrôle.

Arrêt de cassation demandé.

Le 5 Janvier, le Sr. de Marmiesse dit, que les Officiers du contrôle lui avoient fait une sommation, de déclarer si le Sr. Abbé de Lauraet & lui avoient fait le fonds de leur remboursement, ainsi qu'il étoit ordonné par l'Arrêt du Parl. du 17 Décembre: faute de quoi ils protestoient de se pourvoir au Parl. sur les fins de leur requête. Qu'ils avoient donné autant de ladite sommation à tous les Députés de l'Assemblée, & qu'il les supplioit de vouloir lui ordonner ce qu'il doit faire sur ladite sommation. L'Assemblée a remis à y pourvoir, après qu'on aura délivré les Déclarations que Mrs. du Conseil ont promis de leur donner, en interprétation de celle de l'anné 1645, faite sur l'Edit du contrôle.

Le 30 Janvier, Mgr. de Rheims ayant demandé au Sr. de Marmiesse, s'il avoit les Arrêts qu'il avoit été chargé de retirer, il dit qu'il avoit vu ceux qui avoient été accordés tous scellés, excepté celui des Aides & les Déclarations pour le contrôle; que la difficulté étoit, que lesdits Arrêts ayant été scellés à l'ordinaire, les Officiers de la Chancellerie ne vouloient pas les délivrer, sans être payés du droit du sceau: qu'il en avoit parlé à M. le G. des sceaux, qui lui avoit dit que ces droits là étoient aux Officiers, & qu'il ne pouvoit pas les leur ôter. Que quand on avoit autrefois donné gratuitement des Arrêts, le Roi avoit dédommagé les Officiers, sur ce que les Assemblées lui donnoient: que l'Assemblée n'avoit encore rien exécuté du don qu'elle vouloit faire au Roi & qu'il ne pouvoit pas y pourvoir.

Déclaration accordée sur le contrôle.

Droit du sceau.

Le 15 Février, le Sr. de Marmiesse rapporta, que M. le G. des sceaux lui avoit promis de sceller extraordinairement les Déclarations qui regardoient celles du contrôle.

Le 27 Février, le Sr. Abbé de Marmiesse rapporta, que les Déclarations sur le contrôle étoient scellées; mais qu'on ne vouloit point les délivrer sans payer les droits du sceau. Il fut chargé de revoir M. le G. des sceaux & de le prier de les faire délivrer gratuitement.

Le 10 Mars, Mgr. de Cominges dit, qu'il avoit vu M. le premier Président avec le Sr. Promoteur, au sujet du remboursement des Officiers du contrôle; qu'ils lui avoient dit que la Compagnie étoit dans la volonté de les satisfaire, pourvu que la Déclarat. fût vérifiée en la maniere qu'elle avoit été accordée; qu'ils lui avoient dit la modification que l'Ass. avoit mise en l'article 16 de la Déclaration, & que l'on avoit obtenu des Lettres du Roi, pour être vérifiée en la maniere qu'ils l'avoient réformée. Que M. le premier Président avoit témoigné être fort bien intentionné pour cette affaire & pour les autres intérêts de la Compagnie, pour lesquels il leur avoit fait connoître qu'il avoit beaucoup d'affection.

Après cela les Srs. Agents ayant dit qu'ils avoient la déclaration toute scellée, touchant le contrôle, pour la modification du 16e. article, adressée au Parlement, & les Lettres d'adresse au G. C. pour vérifier celle de l'année 1645, donnée sur l'Edit du contrôle, avec la modification apposée au 16e. article: ils ont été chargés de faire toutes sortes de diligences pour en faire les vérifications, tant au Parlement qu'au G. C.

Vérification demandée au Parl. & au G. C.

Le 17 Mars, de relevée, le Sr. Abbé de Marmiesse dit, que Mrs. du G. C. étoient prêts de travailler à la vérification de la Déclaration, touchant l'Edit du contrôle: il demanda qu'il plût à la Compagnie de faire voir Mrs. les Présidents & quelques-uns des anciens Conseillers, pour favoriser ladite vérification. Mgr. d'Embrun pria Mgrs. d'Agen, de St. Malo & de Bayeux, de voir ceux desdits Présid.

& Conſeillers, qui ſont de leur connoiſſance, & de la leur recommander de la part de la Compagnie.

Le 20 Mars, le Sr. Abbé de Lauraet rapporta, qu'il avoit été pour voir M. le Proc. Général, pour la vérification des Lettres obtenues ſur la Déclaration, qui a été expédiée en 1645 ſur l'Edit du contrôle, & que l'ayant trouvé incommodé, il n'avoit pu lui parler; mais que ſon Secrétaire lui avoit témoigné, qu'il ſeroit à propos de lui faire recommander cette affaire par quelqu'un de la Compagnie: qu'il ſeroit auſſi beſoin de voir M. le premier Préſident & M. Coquelay, Rapporteur. Sur ce, Mgr. d'Agen a été prié de voir M. le Proc. Gén. avec le Sr. Abbé du Tremblai, & Mgr. de Cominges & le Sr. Promoteur, M. le premier Préſident & M. Coquelay.

Le 20 Mars, de relevée, Mgr. de Bayeux dit, qu'il avoit vu M. Dreux & M. Aubri, Conſeillers au G. Conſeil, pour la vérification de la Déclaration obtenue ſur l'Edit du contrôle, & qu'ils lui avoient promis de la favoriſer autant qu'ils le pourroient.

Le 21 Mars, Mgr. de St. Malo dit, qu'il avoit vu M. de Pommereuil, premier Préſident du G. Conſeil; qu'il l'avoit prié, de la part de la Compagnie, de travailler à la vérification de la Déclaration touchant l'Edit du contrôle: que le Sr. Préſident lui avoit dit, qu'il ne reſtoit plus que 8 ou 10 jours de ſemeſtre, & qu'il ſeroit difficile à préſent de pouvoir prendre le temps d'y travailler; néanmoins qu'il feroit ce qu'il pourroit, pour donner ce contentement à l'Aſſemblée. Sur quoi le Sr. de Marmieſſe a dit, que M. le Proc. Gén. du Gr. Conſeil n'avoit pas laiſſé de lui faire eſpérer qu'on y travailleroit avant la fin du ſemeſtre, & qu'il la faciliteroit tout autant qu'il pourroit: qu'il ne falloit que preſſer Mrs. du Gr. C. par les ſollicitations qu'on leur feroit. Sur ce, Mgrs. les Prélats, qui s'étoient offerts de le voir, ont été priés de le faire le plus promptement qu'ils pourroient.

Le 21 Mars, la Compagnie s'entretint de la vérification de la Déclaration touchant l'Edit du Contrôle, tant de celle envoyée au G. C. que de celle qui a été portée au Parlement.

Le 27 Mars, le Sr. Abbé de Marmieſſe a encore repréſenté que les Officiers du Contrôle avoient obtenu Arrêt au Parlement, par lequel le Sr. Abbé de Lauraet & lui avoient été condamnés en leurs propres & privés noms à faire faire fonds pour le rembourſement de la finance de leurs offices, & qu'il prioit la Compagnie d'y pourvoir: Il a ajouté que M. le Proc. Gen. du G. C. avoit donné ſes concluſions ſur les lettres qu'on avoit obtenues, pour y faire vérifier la Déclaration ſur l'Edit du Contrôle; qu'il avoit remis le tout entre les mains de Mr. Dreux, Doyen du G. C. & qu'il ne reſtoit plus qu'à le voir pour le prier de les rapporter; que Mgr. de Bayeux, qui s'étoit chargé de les lui recommander, étoit malade, & qu'il prioit la Compagnie de commettre quelqu'autre en ſa place pour faire cet office: Mgr. d'Embrun a prié Mgr. de St. Pons de prendre cette peine.

Le Sr. Abbé de Marmieſſe a encore dit que M. Coquelay étoit prêt de rapporter les lettres qui avoient été obtenues pour lever la modification faite par le Parlement en la vérification de la même Déclaration, & qu'il lui avoit promis d'en parler le lendemain.

Le 31 Mars, le Sr. de Lauraet dit que les lettres obtenues pour lever la modification que le Parlement de Paris avoit miſe ſur l'art. 6 de la Déclaration expédiée ſur l'Edit du Contrôle avoient été vérifiées, & qu'au-lieu de 6 ſemaines de temps qu'on avoit donné par leſdites lettres pour inſinuer les procurations *ad reſignandum* dans les Dioceſes où ſont ſitués les Bénéfices, ils avoient mis trois mois; que pour le reſte, il n'y avoit point de changement. Vérification du Parlement.

Le 4 Avril, la Compagnie s'eſt entretenue de l'affaire des Officiers du Contrôle, de laquelle Mgrs. les Commiſſaires ont été priés de parler après-dîné pour y prendre une réſolution.

Ledit jour, de relevée, Mgr. d'Auxerre & autres ci-devant nommés Commiſſaires pour l'affaire du rembourſement des Officiers du Contrôle des actes Bénéficiaires, ſe ſont mis au bureau, & ont dit, que les Lettres-Patentes qu'on avoit obtenues pour lever la modification que Mrs. du Parlem. avoient miſe dans la vérification de la Déclaration de l'année 1646, donnée ſur l'Edit du Contrôle, avoient été vérifiées purement & ſimplement, ſauf ſeulement, qu'au-lieu des 6 ſemaines de temps qu'on avoit donné par leſdites lettres pour faire inſinuer les procurations *ad reſignandum* dans les Dio-

ceſes, où ſont ſitués les Bénéfices, dont a été fait réſignation, la Cour avoit donné 3 mois : Qu'ils n'avoient pas jugé que cela méritât d'être changé, & qu'ils croyoient qu'on ſe devoit arrêter à cette vérification : Que cela étant, ils ne voyoient pas qu'il y eût apparence de différer davantage à pourvoir au rembourſement de la finance deſdits Officiers : Que la finance par eux actuellement payée aux coffres du Roi, & laquelle le Clergé étoit obligé de rembourſer par la Déclaration de Sa Majeſté & par les Arrêts de vérification d'icelle, montoit à la ſomme de 93408 liv. pour les bureaux de Paris, Lyon, Toulouſe, Bordeaux, Dijon, Rennes & Pau, ſuivant la liquidation qui en avoit été faite : Que leſdits Officiers demandoient de plus les intérêts de ladite ſomme, depuis le 2 Août de l'an 1649, qu'ils ont été dépoſſédés, juſqu'au 2 de ce mois, qui ſont un an 8 mois, qu'ils font valoir ſur le pied de l'ordonnance 8648 livres ; plus pour leurs frais & loyaux coûts, 3000 livres ; 4000 livres pour le dédommagement de la perte qu'ils ont ſoufferte à cauſe de leur ſuppreſſion ; 1500 liv. pour les dépens par eux faits à la pourſuite de leur rembourſement, & 4000 liv. pour le ſéjour qu'ils avoient été obligés de faire à Paris, depuis la tenue de l'Aſſemblée, pour vacquer à la ſollicitation de leurdit rembourſement : Que toutes ces ſommes, outre le prix principal de la finance de leurs Offices, montoient à 21148 livres : de ſorte qu'il y avoit trois points ſur leſquels il falloit délibérer : le premier regardoit le rembourſement deſdits Offices, pour lequel la Compagnie n'avoit point encore pris de réſolution : le ſecond, la ſomme que l'on devoit rembourſer, ſi ce ſeroit la ſomme principale ſeulement, dont a été fait liquidation, ou bien encore les intérêts qu'ils demandent, avec leurs dépens, dommages, frais & loyaux coûts : le 3e la maniere en laquelle doit ſe faire le rembourſement, ſoit de la ſomme principale ou deſdits intérêts, frais & loyaux coûts.

Rembourſement des Offices du contrôle.

Après le rapport de Mgrs. les Commiſſaires, la Compagnie étant entrée en diſcuſſion des points ſur leſquels ils avoient jugé à propos de délibérer, a examiné ce qui étoit de la ſomme principale du prix de leurs Offices, & les demandes que leſdits Officiers faiſoient pour leurs dépens, dommages & intérêts, frais & loyaux coûts ; & dans la diſcuſſion qui a été faite de la finance que chaque bureau dudit contrôle portoit, s'étant trouvé que celui de Paris montoit à 60000 livres, qui étoit une ſomme trés-conſidérable pour les Dioceſes qui étoient du reſſort dudit bureau : cela a fait naître des conteſtations ſur la propoſition qui avoit été faite de faire rembourſer les Officiers de chaque bureau par les Dioceſes qui y reſſortiſſoient, ayant été repréſenté que ce qui donnoit le prix à celui de Paris, étoit le grand nombre d'expéditions qui s'y faiſoient, leſquelles venoient de toutes les Provinces ; à cauſe de quoi il ſembloit que le rembourſement deſdits Offices devoit s'y faire en une autre maniere, joint qu'il n'étoit pas raiſonnable, en cas que le rembourſement deſdits Officiers ſe fît par bureau, que les Dioceſes, qui étoient du bureau de Paris, contribuaſſent autant que le Dioceſe de Paris au rembourſement des Officiers d'icelui, puiſque la réunion du Contrôle au Greffe des Inſinuations alloit à un profit bien plus grand pour le Greffe des Inſinuations du Dioceſe de Paris, que pour ceux des autres Dioceſes qui y reſſortiſſoient, & que l'on vouloit comprendre dans le rembourſement : c'eſt pourquoi il ſembloit juſte, en cas qu'on voulût rembourſer les Officiers par bureau, de taxer le Dioceſe de Paris pour le rembourſement, ſéparément, & ſur un pied différend des autres Dioceſes qui étoient de ſon reſſort, toutes leſquelles raiſons & autres qui ont été alléguées ayant été longuement agitées, la Compagnie a vu que toutes les conteſtations mues ne ſe pouvoient mieux terminer que par l'avis des Provinces ; & pour cet effet, elle a convenu de délibérer ſur les trois chefs propoſés par Mgrs. les Commiſſaires, & quoique l'Aſſemblée ait reconnu ne pouvoir être tenue du rembourſement deſdits Offices, attendu que la finance d'iceux n'a point tourné au profit du Clergé, & n'a point été payée de ſon conſentement ; néanmoins, conſidérant les offres de l'Aſſemblée derniere, portées dans la Déclaration de l'année 1646 ; & après que leſdits Officiers ont déclaré par acte ſigné d'eux, qu'ils renonçoient aux intérêts par eux demandés du prix principal de la finance de leurs Offices, depuis le 2 Août de l'année 1649, qu'ils ont été dépoſſédés par Arrêt du Parl. de Paris, juſqu'au 2 de

Difficultés ſur ledit rembourſement.

2 de ce mois, ensemble à tous frais, dépens & loyaux coûts. Il a été arrêté, par délibération des Provinces, que lesdits Officiers du Contrôle des actes bénéficiaires qui étoient dans les Parlements, qui ont vérifié purement & simplement la Déclaration de l'année 1646, ou, selon les dernieres lettres obtenues sur icelle, seront remboursés de la finance seulement qu'ils ont actuellement payée aux coffres du Roi pour leursdits Offices, suivant la liquidation dont l'Assemblée est convenue avec eux, ensemble des intérêts de ladite somme depuis ce jour jusqu'au jour du remboursement; & que ceux des Parlements qui n'ont point vérifié ladite Déclaration de l'année 1646, seront payés comme les autres de la finance de leurs Offices, après toutefois que la vérification de ladite Déclaration aura été faite dans lesdits Parlements, selon les dernieres lettres obtenues sur icelle, & non autrement, & les intérêts de la somme principale du prix de leurs Offices, depuis le jour que la vérification en aura été faite, jusqu'au jour du remboursement; & à l'égard de la maniere dudit remboursement, tant des uns que des autres, il a été résolu, du consentement de toutes les Provinces, qu'il se fera par bureaux, en telle sorte que les Dioceses qui ressortissoient à même bureau de Contrôle, contribueront au remboursement de la finance des Officiers d'icelui & des intérêts d'icelle, comme dit est; & que la somme à laquelle se trouvera monter la finance des Offices dudit bureau, sera départie sur tous les Dioceses d'icelui au sol la livre du pied des décimes, suivant le département qui en sera signé & arrêté en la présente Assemblée, pour être la somme à laquelle chaque Diocese sera taxé par ledit département, & les intérêts d'icelle imposés au terme d'Octobre prochain, sur les Bénéficiers d'iceluy, à la même façon, & le recouvrement fait d'icelle par les Receveurs Diocésains, qui seront tenus de la payer au lieu de l'établissement dudit bureau auxdits Officiers ou au porteur de leurs quittances, auquel lieu lesdits Officiers seront obligés d'élire domicile, & de commettre personne de leur part, qui fournisse quittance valable des deniers qui leur seront payés; ce qu'ils seront tenus de faire signifier audit Syndic & Députés desdits Dioceses dans le 1er. Août prochain; & d'autant que l'Assemblée a jugé que le Diocese de Paris devoit porter une plus grande part du remboursement desdits Officiers du bureau du Contrôle établi en icelui, que celle qu'il lui faudroit sur le pied des décimes, elle a ordonné que de la somme de 61018 liv. 13 sols qui est duc pour la finance des Officiers dudit bureau, le Diocese de Paris en paiera la somme de 9000 livres, & le surplus d'icelle montant à 52018 livres, sera partagé entre les Dioceses qui étoient du ressort, au sol la livre de leurs décimes; qu'à cet effet il sera fait département de la somme que chaque Diocese doit porter pour sa part du remboursement des Officiers du bureau où il ressortissoit, & icelui mis entre les mains desdits Officiers pour s'en faire payer, sans toutefois que lesdits Officiers puissent contraindre un Diocese pour l'autre, ni un Bénéficier pour l'autre: pourront lesdits Dioceses rembourser les Greffiers des Insinuations, suivant la permission qui leur en est accordée par les lettres d'établissement desdits Greffes, si mieux n'aiment lesdits Greffiers contribuer au remboursement desdits Officiers du Contrôle, de la part due par le Diocese; & pour l'exécution de la présente délibération, l'Assemblée a ordonné aux Srs. Agents de consentir toutes Lettres, Arrêts & Déclaration que besoin sera, & d'envoyer dans les Dioceses autant de la présente délibération avec lesdits départements.

Délibération de l'Assemblée.

Le 12 Avril, Mgrs. d'Auxerre & d'Orléans se sont mis au bureau, & ont fait rapport qu'ils avoient fait convenir les Officiers du Contrôle de la délibération qui avoit été prise le quatre de ce mois, & qu'ensuite ils avoient fait expédier le département de la somme qui avoit été ordonnée pour leur remboursement, lequel ils ont proposé de signer; & personne n'y ayant fait difficulté, il a été signé de Mgrs. les Prélats & des Srs. Députés du second Ordre.

21°. *Affaire des dîmes.*

Le 3 Août, le Sr. Promoteur rapporta, que les Curés des environs de Paris lui avoient mis en main une requête, par laquelle ils exposoient que depuis 10 ou 12 ans plusieurs Particuliers, qui ont du domaine dans les lieux circonvoisins de Paris, changeoient la nature des terres, semant du

Dîme des sainfoins.

ſain-foin au lieu du bled dont elles étoient enſemencées auparavant, & arrachoient les vignes pour ſemer tout de même du ſain-foin; ce qui leur cauſoit une diminution notable dans le revenu de leurs Cures, parce que les propriétaires deſdites terres ne vouloient point payer les dîmes de ſain-foin: le prétendant de la nature des autres foins qui viennent naturellement dans les prairies, dont il ne ſe paye point de dîme: qu'ils avoient pour raiſon de cela intenté procès, qui étoit pendant en la Grand'Chambre, au rapport de M. Ferrand, & qu'il y a près de 4 mois qu'il avoit été vu par petits Commiſſaires: & quoique la coutume ſoit de juger les affaires vues par petits Commiſſaires ſans aucun délai, ils n'avoient pu néanmoins encore avoir Arrêt; qu'ils ſupplioient la Compagnie de vouloir leur accorder ſon aſſiſtance, & de députer quelques-uns de Mgrs. les Prélats pour en ſolliciter M. le premier Préſident: Mgr. de Cominges & trois autres Députés ont été priés de voir M. le premier Préſident & ceux qui ont été des petits Commiſſaires.

Le 8 Août, de relevée, Mgr. de Cominges dit, qu'ils avoient vu M. le premier Préſident pour les Curés des environs de Paris, qui demandent les dîmes des terres ſemées en ſain-foin, & qui étoient auparavant ſemées en blé ou plantées en vignes: qu'il leur avoit dit qu'il n'avoit point vu les Parties qui pourſuivoient cette affaire, & qu'il leur rendroit toujours fort bonne juſtice: qu'il avoit auſſi vu M. Ferrand, Rapporteur de leur procès, qui leur avoit dit la même choſe.

Le 14 Décembre, Mgr. de Cominges dit, qu'il avoit vu avec les Sgrs. à ce députés, M. le premier Préſident; qu'ils lui avoient parlé des intérêts des Curés des environs de Paris, pour les dîmes des ſain-foins, afin qu'elles leur fuſſent accordées: qu'il s'étoit trouvé là un Curé, qui avoit dit qu'il n'avoit que 300 arpents de terre ſur leſquels il pût prendre la dîme dans ſa Paroiſſe, & qu'on en avoit converti 250 en ſain-foin: qu'il avoit donc recommandé leurs intérêts à M. le premier Préſident, qui lui avoit promis de les conſidérer. Mgr. de Cominges ayant dit que cette affaire étoit de conſéquence, & qu'il ſeroit bon d'en parler au Rapporteur, il a été prié d'en prendre la peine.

Le 13 Janvier, le Sr. Promoteur dit, qu'il avoit plu à la Compagnie d'accorder ſa protection aux Curés des environs de Paris, touchant le procès qu'ils ont pendant au Parlement, concernant la dîme des ſain-foins: qu'ils n'avoient encore pu avoir juſtice, & repréſentoient que par les Arrêts du Conſeil donnés à la requête de Mrs. les Agents, en 1641 & 1646, il avoit été ordonné que les terres qui ſeroient dénaturées, payeroient la dîme généralement des choſes dont elles ſeroient enſemencées, & qu'il demandoit à la Compagnie qu'il lui plût d'obtenir un pareil Arrêt, & de faire exprimer en particulier le nom de ſain-foin & bourgogne.

Dîme des Olives.

A ce ſujet, le Sr. Abbé de Cormis repréſenta que les Syndics de la Provence lui avoient mandé que la meilleure & la plus grande partie des terres de la Province ſe dénaturoient & ſe plantoient en Oliviers, parce qu'il ne ſe payoit point de dîme des Olives: qu'à cauſe de ce, les Eccléſiaſt. ſouffroient une grande diminution en leur revenu, & qu'il prioit la Compagnie de vouloir y apporter quelque ordre, & obtenir pour les Eccléſiaſtiques de Provence, que les Particuliers ſoient obligés de payer la dîme des Olives. Comme cette affaire eſt de même nature que celle des ſain-foins, l'on a réſolu que dans l'Arrêt qui ſeroit obtenu pour les ſain-foins, les Ceriſiers & les Oliviers y ſeroient auſſi compris, à cauſe qu'en pluſieurs endroits, au lieu de ſemer du bled & autres grains dans les terres, l'on y plantoit des Ceriſiers, qui diminuoient d'autant les dîmes à l'égard des Curés; comme l'a rapporté le Sr. Abbé de Leſſeville.

Item. Des Ceriſes.

Dîme des terres converties de labour en herbage.

Le 7 Octobre, le Sr. Promoteur rapporta, que le nommé Cornavin, Curé de la Paroiſſe de St. Côme, au Dioceſe de Coutances, avoit intenté action pardevant le Bailli de Carentan, contre Léonard Rouſſelin, pour prendre la dîme dans les terres converties en herbages; & ce, en conſéquence d'un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Août 1641, par lequel il eſt ordonné que les terres labourables, qui ont été converties en herbages depuis 40 ans, payeront les dîmes; & conformément à un Arrêt du Parlement de Rouen, du 28 Juillet 1643, donné à ſon profit, par lequel un nommé Rouſſelin, parent dudit Léonard Rouſſelin, avoit été condamné de lui payer la dîme

de toutes les terres, qui étoient converties de labour en herbage depuis 40 ans : que néanmoins, par le jugement rendu par le Bailli de Carentan, le 22 Juin 1649, il avoit été débouté de sa demande, & ledit Léonard Rousselin déchargé de la dîme qu'il lui demandoit : qu'il s'étoit rendu appellant de ladite Sentence, & avoit relevé son appel au Parl. de Rouen, où le procès étoit en état d'être jugé; mais qu'ayant su qu'il s'étoit donné Arrêt audit Parlement, le 28 Février 1647, entre le Curé de la Paroisse de Fréville & les Paroissiens dudit lieu, qui les déchargeoit de payer les dîmes des terres mises en herbage, pourvu qu'un tiers des héritages fût en labour; & que la meilleure partie de ses Juges se trouvant intéressée en cette affaire, il supplioit la Compagnie de lui vouloir donner sa protection & l'intervention des Srs. Agents, pour faire évoquer au Conseil l'instance pendante au Parlement de Rouen; attendu que l'Arrêt du Conseil, du 10 Août 1641, réserve audit Conseil la connoissance desdits différends & l'interdit à tous autres Juges.

La Compagnie, qui a jugé cette affaire de conséquence & mériter l'intervention des Srs. Agents, leur a ordonné d'y intervenir, quand l'instance sera liée au Conseil.

Le 22 Octobre, le Sr. Promoteur remontra, qu'il avoit plu ci-devant à la Compagnie, d'accorder l'intervention des Srs. Agents au Sr. Cornavin, pour l'affaire qu'il a pendante au Parlement de Rouen : mais parce que les Srs. Agents ne pouvoient intervenir au Parlement, & qu'il ne pouvoit aussi de son chef se pourvoir au Conseil, à cause qu'il avoit procédé volontairement pardevant les Juges des lieux & par appel au Parl. de Rouen, où l'affaire étoit instruite & en état d'être jugée, il supplioit la Compagnie de vouloir ordonner aux Srs. Agents de prendre le fait & cause pour lui & de se pourvoir au Conseil en leur nom, tant afin d'y évoquer l'instance, qui est pendante audit Parlement, que pour demander la cassation d'un Arrêt qu'ils ont rendu le 28 Février 1647, par lequel les habitants de la Paroisse de Fréville sont déchargés de payer la dîme des terres converties en herbages, pourvu qu'il reste un tiers des terres de la Paroisse en labour, & qu'il offroit de payer les frais de l'instance, & d'indemniser les Srs. Agents.

La Compagnie, qui a reconnu l'importance de cette affaire, & que ledit Cornavin ne pouvoit se pourvoir de son chef au Conseil, pour faire évoquer l'instance du Parl. de Rouen; voulant l'aider autant qu'il lui est possible, & ayant jugé l'Arrêt du Parlement, du 28 Février 1647, très-préjudiciable aux Curés & autres Ecclésiastiques de Normandie, a donné charge aux Srs. Agents de demander en leur nom au Conseil l'évocation de l'instance pendante au Parlement de Rouen, ensemble la cassation de l'Arrêt du 28 Février 1647.

Gentilshommes fermiers des dîmes.

Le 11 Octobre, il fut rapporté que sur la plainte qu'on avoit fait dans la conférence tenue en présence de M. le G. des sceaux, de ce que les Gentilshommes prenoient les dîmes des Ecclésiastiques à ferme pour tel prix qu'ils vouloient, par force & autorité, sous des noms interposés, & que les peuples refusoient en Normandie, en Bretagne & Bourgogne, de payer les dîmes du millet, du lin, du bled noir & de tous les autres menus grains; il avoit été promis deux Arrêts, pour remédier à ces deux inconvénients.

Dîme des menus grains.

Le 14 Octobre, Mgr. de St. Malo ayant demandé l'intervention des Srs. Agents pour le Sr. Josset, Archidiacre de St. Malo, qui étoit troublé en la perception des dîmes de son Prieuré de Combour; elle lui fut accordée.

Le 9 Novembre, le Sr. Gon, Official de Châlons-sur-Saône, remontra que le Chapitre de Notre-Dame de Beaune avoit droit de prendre les dîmes dans toute l'étendue de la Paroisse de Chassaigne : que le Sr. de la Boutiere, qui en étoit Seigneur, prétendoit que les terres dépendantes de ladite Seigneurie & autres qu'il a acquises en icelle, étoient exemptes de dîme : pour quoi il y avoit eu instance entre les Parties pardevant le Bailli de Beaune, laquelle avoit été évoquée & renvoyée au Parlement d'Aix, pour y être jugée : que les Parties y ayant procédé, il étoit intervenu Arrêt, par lequel le Sr. de la Boutiere avoit été admis à la preuve de la possession immémoriale, en laquelle lui & ses prédécesseurs étoient de ne point payer de dîmes : que ledit Chapitre vouloit se pourvoir au Conseil contre ledit Arrêt, & demandoit l'intervention des Srs. Agents.

Possession de ne pas payer la dîme.

La Compagnie donna charge aux Srs. Agents d'intervenir pour ledit Chapitre, quand l'inſtance ſera formée au Conſeil.

Le 19 Novembre, Mgr. de Viviers remontra que le Parlement de Dauphiné donnoit tous les jours des Arrêts, pour la perception des dîmes contre les Eccléſiaſtiques : qu'il avoit été chargé par ſa Province d'en faire plainte à l'Aſſemblée, & de la prier de s'entremettre, pour obtenir un Arrêt d'évocation au Conſeil des différends concernant les poſſeſſoires des dîmes. Il fut réſolu de faire inſtance pour obtenir l'Arrêt d'évocation demandé.

Dîme des bois en Normandie.

Le 10 Janvier 1651, le Sr. Promoteur dit, que pluſieurs Curés de Normandie ſe plaignoient de ce qu'au préjudice de la poſſeſſion en laquelle ils ſont de jouir des dîmes des bois taillis, hautes-futaies & autres natures de bois, fondée ſur les Edits du Roi, vérifiés au Parlement & Arrêts du Conſeil, Mrs. du Parlement de Rouen, parce que la plupart d'entre eux ſont Seigneurs de Paroiſſe & propriétaires de pluſieurs bois, dans les conteſtations qui ſe préſentoient à juger pour la jouiſſance deſdites dîmes, déclaroient leſdits bois exempts du droit de dîme, nonobſtant les preuves de poſſeſſion immémoriale que leſdits Curés alléguoient, & les titres qu'ils produiſoient pour la perception dud. droit: que leſdits Curés vouloient ſe pourvoir au Conſeil, en caſſation des Arrêts que le Parlement avoit donnés contre ledit droit de dîme, pour y être maintenus, & demander évocation au Conſeil des différends qui naîtroient pour la jouiſſance deſdites dîmes, pour s'en réſerver la connoiſſance & l'interdire à toute autre juriſdiction: qu'ils ſupplioient la Compagnie de donner charge à Mrs. les Agents de ſe joindre à eux pour cet effet.

L'Aſſemblée a trouvé à propos d'aſſiſter leſdits Curés, & a ordonné aux Srs. Agents de ſe joindre à eux quand ils en ſeront requis.

22°. *Foi & hommage. Taxe pour les aumônes. Bois des Eccléſiaſtiques. Logement & déſordres des gens de guerre. Tailles. Aides. Impoſitions des villes. Retrait des biens Eccléſiaſtiques aliénés.*

Foi et hommage.

Le 3 Juin, la Compagnie s'entretint de la difficulté que Mrs. de la Chambre des comptes faiſoient à Mgr. l'Evêque d'Angers, de lui délivrer l'Arrêt de vérification de ſon ſerment de fidélité, le voulant obliger de faire les foi & hommage : ce qui parut fort extraordinaire à tous Mgrs. les Prélats, qui n'ont point vu cela en uſage de leur temps.

Le 14 Juin, de relevée, le Sr. Abbé Tubeuf dit, que Mrs. de la Chambre des comptes de Paris vouloient obliger Mgr. d'Angers à leur rendre les foi & hommage pour ſon Evêché; ne voulant pas lui accorder l'enrégiſtrement de ſon ſerment de fidélité qu'à cette condition, ni le lui délivrer qu'au préalable il n'y eût ſatisfait : qu'il avoit réſiſté juſqu'à préſent, & qu'il avoit fait toutes les pourſuites imaginables auprès de Mrs. de la Chambre des comptes pour s'en diſpenſer, ſans l'avoir pu obtenir : que les Lettres de ſerment de fidélité étoient entre les mains de M. Bailli, M^e. des comptes, qui en devoit faire ſon rapport au 1er. jour à la Chambre, & qu'il ſupplioit la Compagnie de vouloir le favoriſer de ſa recommandation.

Mgrs. les Prélats ont conſidéré cette affaire comme très-importante à l'Ordre Epiſcopal & contraire aux privileges de tous les Eccléſiaſtiques, qui ſont déchargés, par Arrêts & Déclarations du Roi, de rendre foi & hommage, & de donner aveux & dénombrements des biens de leurs Bénéfices: Mgr. de Rheims rapporta qu'étant Abbé de Bourgeuil, il avoit obtenu Arrêt de la Chambre des Comptes qui l'en avoit déchargé : de ſorte que la Compagnie a cru qu'elle devoit s'intéreſſer dans l'affaire de Mgr. d'Angers, & a été d'avis que quelques-uns de Mgrs. priſſent la peine de la recommander au nom de l'Aſſemblée. Mgr. d'Agen & le Sr. Gon ont été priés de voir M. le premier Préſident de la Chambre, M. le Procureur-Général & M. Bailli, qui en eſt le Rapporteur.

Le 6 Juillet, le Sr. Promoteur repréſenta que Mrs. de la Chambre des comptes de Nantes avoient fait ſaiſir les fruits & revenus de l'Abbaye de St. Maurice, du Dioceſe de Cornouailles en Bretagne, à cauſe que le Sieur Abbé de ladite Abbaye n'avoit pas fourni ſes aveux & dénombrements; & que l'Econome établi ſur les fruits d'icelle, depuis le décès de ſon prédéceſſeur, n'avoit pas non plus rendu

compte de ſon Economat à ladite Chambre : que ledit Sr. Abbé s'étoit pourvu au Conſeil, où il avoit obtenu main-levée de la ſaiſie : & d'autant qu'il appréhendoit que l'Aſſemblée du Clergé étant ſéparée, Mrs. de la Chambre des comptes ne vouluſſent pas déférer audit Arrêt du Conſeil; il ſupplioit la Compagnie, en eas de trouble, de vouloir lui accorder l'intervention des Srs. Agents. L'Aſſemblée ayant trouvé cette affaire de conſéquence pour tout le Clergé, leur a ordonné d'y intervenir quand ils en ſeront requis.

Le 30 Juillet, le Sr. Promoteur rapporta, que les Srs. Abbé d'Orbeſtier & Prieur de St. Circ, au Diocefe de Luçon, ſe plaignoient d'une ſaiſie faite ſur les revenus de leurs Bénéfices, à la requête du Proc. Gén. de la Chambre des comptes de Paris, faute de foi & hommages par eux rendus pour raiſon de leurs Bénéfices : qu'à la vérité le Sr. Abbé d'Orbeſtier s'étoit déja pourvu en ladite Chambre pour la main-levée de la ſaiſie, prétendant avoir titre particulier pour en être déchargé : que la Chambre, ſur ſa requête, l'avoit renvoyé pardevant le Juge des lieux pour en connoître, le Procureur du Roi appellé : qu'il ſe préſentoit à l'Aſſemblée & le Prieur de St. Cite auſſi, pour demander l'intervention du Clergé au Conſeil, où ils ont deſſein de porter la connoiſſance de cette affaire.

Mgr. de Rheims dit, au ſujet des pourſuites que font Mrs. de la Chambre des Comptes contre les Bénéficiers, que Mgr. l'Evêq. d'Angers avoit obtenu l'enrégiſtrement de ſon ſerment de fidélité en ladite Chambre, & avoit été déchargé pendant 6 mois de la foi & hommage que Mrs. des Comptes vouloient lui faire rendre; & à l'égard de la demande des Srs. Abbé d'Orbeſtier & Prieur de St. Cire, qu'il croyoit très-raiſonnable de leur accorder l'intervention des Srs. Agents; ce qui ayant été approuvé de la Compagnie, il leur a été ordonné d'intervenir quand il ſeroit à propos.

Le 30 Août, dans la conférence tenue avec Mrs. du Conſeil, les Sgrs. de l'Aſſemblée demanderent d'être déchargés de donner aveu & dénombrement, de rendre foi & hommage : l'affaire fut remiſe à la conférence qui devoit être tenue en préſence de M. le Garde des Sceaux.

Le 11 Octobre, il fut rapporté que dans la conférence tenue en forme de Conſeil chez M. le G. des Sceaux, l'on avoit promis un Arrêt pour décharger les Eccléſiaſtiques de rendre foi & hommage à la Chambre des Comptes, & de donner aveux & dénombrements, ſur le rapport qui avoit été fait des vexations que ſouffroient pour cela les Eccl. dans les Provinces.

Arrêt promis pour décharger les Eccl. de foi & hommage.

Le 9 Juin, Mgr. de Rheims rapporta qu'on lui avoit donné avis qu'il y avoit une inſtance prête à juger entre les Adminiſtrateurs de la Charité de Rheims & les Eccléſiaſtiques de la même ville, qui ſe plaignoient des taxes faites ſur eux pour l'entretien des pauvres dudit Hôpital de la Charité; & comme cette affaire regardoit tout le Clergé, Mgr. de Bayeux a été prié de voir Mr. le Premier-Préſident, afin d'en faire ſurſeoir le jugement.

Taxe pour les aumônes.

Le 10 Juin, Mgr. de Rheims entretint la Compagnie du différend des Eccléſiaſtiques de Rheims avec les habitants & Adminiſtrateurs de l'Hôpital de la Charité de ladite ville; & ayant fait connoître l'importance de cette affaire, la Compagnie trouva à propos de la ſolliciter; & Mgr. l'Evêque de Bayeux fut prié de prendre cette peine avec le Sr. Edeline.

Le 12 Août, Mgr. d'Embrun rapporta que le Parlement de Grenoble avoit donné Arrêt, par lequel il avoit condamné tous les Eccléſiaſtiques à payer le 24e de leurs dîmes pour les pauvres & les arrérages de 29 années, ce qui les incommodoit infiniment dans la Province; qu'il avoit fait tous ſes efforts pour faire caſſer cet Arrêt au Conſeil, & qu'il n'avoit pu obtenir autre choſe, ſinon que le Pr. Gén. du Parlement en enverroit les motifs au Conſeil.

Comme pluſieurs Députés ont dit là-deſſus qu'ils avoient auſſi des plaintes à faire ſur ce ſujet, il fut dit qu'ils mettroient leurs mémoires entre les mains des Commiſſaires nommés pour voir les plaintes des Provinces.

Le 11 Octobre, il fut rapporté que les Sgrs. Députés avoient demandé dans la conférence tenue chez M. le Garde des Sceaux, qu'il fût fait défenſe au Parlement de Toulouſe & aux autres Parlements de taxer les Evêq. ni les les autres Eccléſiaſtiques pour les aumônes, & de procéder à l'encontre d'eux pour cela par ſaiſie de leur temporel; que Mrs. du Conſeil avoient accordé un Arrêt ſur ce ſujet.

Le 31 Mars, Mgr. de St. Pons dit à la Compagnie, que Mgr. de Narbonne lui avoit fait écrire que Mrs. du Parl. de Toulouſe avoient donné Arrêt, portant que les Eccléſiaſtiques paieroient la 6e partie de leurs biens pour les pauvres; qu'il n'avoit encore pu lui envoyer l'Arrêt: il demanda qu'il plût à la Compagnie d'en pourſuivre la caſſation, ſitôt qu'il leur ſeroit envoyé. La Compagnie n'en a point fait de difficulté, & en a chargé les Srs. Agents.

Le 13 Avril, Mgr. de St. Pons dit qu'il avoit reçu une ordonnance que le Sr. Forets, Sgr. de Carlincas, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, avoit faite à Beziers, en exécution de l'Arrêt dudit Parlement, qui condamne tous les Bénéficiers à payer la 6e partie du revenu de leurs Bénéfices pour la nourriture des pauvres, par laquelle il avoit enjoint à tous Conſuls & Adminiſtrateurs des villes, de faire procéder à la ſaiſie de la 6e partie des revenus des Bénéfices, pour être employée à ladite nourriture; même enjoint auxdits Conſuls & Adminiſtrateurs, en cas que les fruits deſdits Bénéfices ne ſoient point en nature pour les pouvoir ſaiſir, d'emprunter au nom deſdites Communautés juſqu'à la concurrence de la 6e partie des revenus deſdits Bénéfices, avec permiſſion de faire ſaiſir leſdits fruits de l'année prochaine pour leur rembourſement. La Compagnie a enjoint aux Srs. Agents de pourſuivre la caſſation deſdites Ordonnances & Arrêt, en cas qu'il en ait été donné aucun.

Bois des Eccléſiaſtiques.

Le 13 Juin, de relevée, le Sr. Abbé de Chanvalon rapporta, qu'à la requête du Pr. Gén. de la Chambre des Comptes de Rouen, on avoit fait ſaiſir 15 ou 20 pieds d'arbres, que Mgr. l'Arch. de Rouen avoit fait abattre dans ſon parc de Gaillon, pour être employés à la réparation de ſon château, & pour les Chartreux; que ce procédé étoit injurieux à Mgr. de Rouen; qu'il prioit la Compagnie de lui accorder la jonction des Srs. Agents, & qu'il lui plût d'en faire parler à M. le Garde des Sceaux par Mgrs. qui iront le ſaluer de la part de la Compagnie. Cette procédure a été trouvée aſſez extraordinaire, & a été enjoint aux Srs. Agents de ſe joindre à Mgr. de Rouen; & Mgrs. qui ont été nommés pour voir M. le G. des Sceaux, ont été priés de lui en faire plainte.

Arbres coupés dans le parc de Gaillon.

Le 14 Juin, Mgr. d'Agen dit, que ſuivant les ordres de l'Aſſemblée, il avoit parlé à M. le G. des S. de l'affaire de Mgr. de Rouen; qu'il lui avoit promis de conſidérer particuliérement la recommandation qu'il lui en faiſoit, & qu'il lui rendroit toujours fort bonne juſtice.

Maîtres particuliers des eaux & Forêts de Bourgogne contre le Chap. d'Avalon.

Le 14 Octobre, le Sr. Gon repréſenta, qu'il y avoit inſtance au Conſeil entre le Chapitre de l'Egliſe de St. Lazare d'Avalon, & les Maîtres particuliers des Eaux & Forêts de Bourgogne, qui prétendoient avoir droit de connoître des meſus faits dans les bois des Eccléſiaſtiques, qui les poſſedent en toute juſtice haute, moyenne & baſſe, & en conſéquence de ce, vouloient les obliger à donner un état au vrai de la quantité de leurs bois, à leur délivrer des copies des contrats de vente qu'ils en faiſoient, & à laiſſer la tierce partie d'iceux en réſerve pour croître en nature de futaye; que comme cela importoit infiniment à tous les Eccléſiaſtiques de Bourgogne & de Breſſe, il prioit la Compagnie d'accorder audit Chapitre d'Avalon l'intervention de Mrs. les Agents: l'Aſſemblée n'y ayant pas trouvé de difficulté, a ordonné aux Srs. Agents d'intervenir pour leſdits Chanoines.

Logement & désordres des gens de guerre.

Le 6 Juillet, le Sr. Promoteur rapporta que le Sr. Abbé de Ste. Croix de Bordeaux, après avoir fait faire des procès-verbaux des ruines & dégats faits par les gens de guerre dans les biens dépendants de ſon Abbaye, avoit préſenté Requête au Conſeil pour avoir décharge de ſes décimes, attendu les non-valeurs arrivées en ſon Abbaye, ſur laquelle on avoit ordonné qu'elle ſeroit communiquée aux Srs. Agents, pour, leur réponſe vue, ou eux ouis, être ordonné ce que de raiſon; mais comme durant les Aſſemblées les Srs. Agents n'agiſſent que par leur ordre, il les ſupplioit d'ordonner la réponſe qu'ils ont à y faire.

Plaintes de l'Abbé de Ste. Croix de Bordeaux.

Sur quoi la Compagnie, après avoir eu communication des procès-verbaux, a été d'avis que les Srs. Agents conſentent à la décharge demandée par le Sr. Abbé de Ste. Croix, à condition qu'il ſera fait retranchement ſur l'Hôtel-de-Ville, de la ſomme portée par l'Arrêt de décharge, conformément aux contrats faits entre le Roi & le Clergé.

Le 13 Juillet, Mgr. d'Agen rapporta pluſieurs procès-verbaux contenant les

mauvais traitements faits à plusieurs Curés du Diocese de Sarlat par les gens de guerre, qui ont fait abandonner leurs Bénéfices à 40 Curés. La Compagnie jugea à propos de remettre ces plaintes avec d'autres de cette nature, pour en faire des remontrances à la Reine.

e. de Sarlat.

Le 22 Août, Mgr. de Rheims dit, que les Députés du Diocese de Laon se plaignoient de ce qu'au préjudice de l'exemption du logement des gens de guerre, accordée aux Ecclésiastiques par les contrats faits avec le Roi, les habitants de Laon avoit délivré des bulletins à la garnison qui est présentement dans la ville, pour loger chez les Ecclésiastiques : Qu'ils supplioient la Compagnie d'en parler à M. le Garde des Sceaux, afin d'obtenir en leur faveur un Arrêt de décharge desdits logements, avec défenses auxdits habitants de délivrer à l'avenir aucun bulletins chez eux pour le logement des gens de guerre ; & cependant députer vers Mgr. le Duc d'Orléans, pour le prier de donner ordre pour le délogement de ceux qui y sont présentement.

Mgr. d'Embrun a dit sur cela, que dans le passage que le Roi avoit fait à Blois pour s'en aller en Guienne, l'on avoit donné des bulletins à des Chevaux-Legers de la Garde, pour loger en l'Abbaye Notre-Dame de l'Aumône, dite le petit Cîteaux, qui appartient au Sr. Abbé de Chandenier, & que lui étant dans son Abbaye, ils y étoient venu loger : Que les ayant voulu empêcher, ils y avoient entré de force ; de quoi il avoit fait faire un procès-verbal : Qu'il vouloit poursuivre son dédommagement contre les habitants de la Paroisse de la Coulombe, & qu'il supplioit la Compagnie de lui accorder ses assistances.

aye du petaux.

Ces deux affaires étant de même nature, l'Assemblée y a pourvu conjointement, & a ordonné de demander à M. le G. des S. un Arrêt de défenses aux habitants de la ville de Laon, de délivrer aucun bulletin pour loger les gens de guerre chez les Ecclésiastiques ; & cependant députer vers Mgr. le Duc d'Orléans, afin d'obtenir une lettre pour en faire déloger ceux qui y sont : Que par même moyen on fera plainte à S. A. R. des logements faits en l'Abbaye de Notre-Dame de l'Aumône, dit le petit Cîteaux, appartenant audit Sr. de Chandenier, lui y étant, & a été donné charge aux Srs. Agents d'intervenir en sa cause, pour raison de son dédommagement, en la Cour des Aides ou ailleurs. Mgrs. de St. Malo & de St. Paul, avec les Srs. Abbés de Cormis & le Comte, ont été nommés pour voir Mgr. le Duc d'Orléans pour toutes les deux affaires, & ont été priés de voir aussi M. le G. des Sceaux, pour obtenir un Arrêt en faveur des Ecclésiastiques de Laon.

Le 29 Août, Mgr. de St. Malo dit qu'il avoit obtenu des lettres pour décharger les Ecclésiastiques de Laon du logement des gens de guerre, & qu'il espéroit d'avoir bientôt un Arrêt pour cela.

Le 5 Septembre, Mgr. de St. Malo rapporta l'Arrêt donné en faveur des Ecclésiastiques de la ville de Laon, par lequel ils sont déclarés exempts du logement des gens de guerre, si ce n'est en cas d'un siege formé, duquel lecture ayant été faite, l'Assemblée a ordonné de le faire imprimer ; & Mgr. de St. Malo a été remercié de la peine qu'il avoit prise pour faire réussir cette affaire.

Arrêt en faveur des Eccl. de Laon.

Le 28 Septembre, Mgr. de Cominges dit, que Mgr. de Bazas lui avoit mandé que les Bénéficiers de son Diocese ne pouvoient plus payer leurs décimes à cause des troubles de la Province, & de la ruine que les gens de guerre ont faite dans tous les pays dépendants de leurs Bénéfices ; qu'il lui avoit envoyé les informations qu'il avoit fait faire pour justifier de leurs spoliation, & qu'il prioit la Compagnie de demander un Arrêt de décharge pour ledit Diocese : la Compagnie a ordonné que lesdites informations seroient mises entre les mains du Sieur Promoteur, pour en faire son rapport avec celles des autres Dioceses.

Dioc. de Bazas.

Le 11 Octobre, il fut rapporté que dans la conférence tenue chez M. le G. des Sceaux, les Députés de l'Assemblée s'étoient plaints des désordres que commettoient les gens de guerre dans la campagne, des sacrileges qu'ils faisoient dans les Eglises, & des excès dont ils usoient envers les Curés, comme aussi des logements qu'on leur donnoit dans les villes & en d'autres lieux chez les Ecclésiastiques ; que Mrs. du Conseil avoient promis qu'il seroit pourvu à tous les désordres allégués, & qu'il seroit donné un Arrêt en faveur des Ecclésiastiques pour les exemp-

ter du logement des gens de guerre, & que par le même Arrêt il ſeroit auſſi défendu aux Maires & Echevins des villes, aux Marguilliers ou Collecteurs, de donner des bulletins pour loger chez les Eccléſiaſtiques, à peine d'être tenus des dépens, dommages & intérêts, que leſdits Eccléſiaſtiques ſouffroient pour raiſon de ce.

Le 19 Décembre, le Sr. Promoteur dit que le Syndic du Dioceſe de Bordeaux lui avoit mis en main les informations faites des ruines occaſionnées par la derniere guerre, avec les avis des Tréſoriers de France; qu'il reſtoit d'obtenir en conſéquence un Arrêt de décharge de leurs déeimes: l'on a ordonné aux Srs. Agents de ſe charger deſdites informations, & de pourſuivre Arrêt de décharge en faveur dudit Dioceſe.

Le 13 Janvier, le Sr. Abbé de Leſſeville remontra qu'on avoit ci-devant fait des plaintes à l'Aſſemblée des déſordres que les gens de guerre commettoient dans les Egliſes; qu'ils continuoient encore d'en faire, & qu'il avoit appris que la Compagnie de la Propagation de la Foi, en vouloit faire ſes plaintes, & obtenir une Déclaration du Roi pour les défendre; qu'il croyoit à propos que l'Aſſemblée les prévint, & qu'elle pourſuivît cette Déclaration; ce qu'elle a trouvé raiſonnable, & a ordonné aux Srs. Agents de la demander.

TAILLES. Le 1er. Juillet, de relevée, le Sieur Promoteur dit que le Sr. de Saintou, Abbé de Meaubee, ſe plaignoient de ce que les Elus de Châteauroux ont taxé d'office les Fermiers de ſon Abbaye, au préjudice de l'exemption qui eſt accordée à tous les Fermiers & Receveurs des Eccléſiaſtiques par la Déclaration du Roi donnée pour les tailles en leur faveur, & qu'il demandoit à la Compagnie l'intervention des Srs. Agents, qui lui a été accordé.

AIDES OU DROITS SUR LE VIN. Le 5 Août, le Sr. Promoteur remontra que le Chapitre de St. Maelou de Bar-ſur-Aube ſe plaignoit de ce qu'on vouloit leur faire payer un droit de courte-pinte, qui eſt la 8e partie du vin vendu à pot, qui étoit établi depuis 15 ou 20 ans dans la ville de Bar-ſur-Aube, pour l'acquit des dettes de la Communauté; comme auſſi d'autres droits mis ſur le vin, & le dépris d'icelui quand ils le vendoient en gros, qui conſiſte à déclarer au Bureau des Aides établi dans la ville, la quantité de vin qu'ils ont vendu; que quelques-uns d'entr'eux s'en étoient plaints pardevant les Elus de Bar-ſur-Aube, & qu'ils en avoient été déchargés par leur jugement; que par l'appel que l'on en avoit interjetté, ils avoient été traduits à la Cour des Aides, où ils ſupplioient la Compagnie de leur accorder l'intervention des Srs. Agents: la Compagnie n'y ayant point trouvé de difficulté, a enjoint aux Srs. Agents d'intervenir pour eux.

Droit de courte pinte.

Le 30 Août, il fut rapporté que dans la conférence avec Mrs. du Conſeil, les Députés avoient demandé d'être déchargés de l'impot du ſel & du droit de 8e pour le vin que les Eccléſiaſtiques vendent en détail; ce qui avoit été remis à la conférence qui devoit être tenu avec M. le G. des S.

Le 11 Octobre, il fut rapporté que dans ladite conférenee les Sgrs. du Clergé avoient parlé des exemptions accordées aux Eccléſiaſtiques, tant pour les Aides & le ſel, que pour les tailles, pour leſquelles on avoit promis des Arrêts, conformément aux Déclarations & aux Arrêts ci-devant donnés.

Le 30 Janvier, le Sr. de Marmieſſe rapporta que l'Arrêt des Aides avoit été ſigné par M. le Surintendant, qui en avoit fait difficulté juſqu'à préſent, & qu'il ſeroit ſcellé au premier jour avec les Déclarations promiſes. Arrêt des A accordé.

Le 6 Mars, le Sr. Abbé de Boucherat, dit que les Syndic & Députés du Dioceſe de Sens repreſentoient que les Bénéficiers dudit Dioceſe étoient pourſuivis par le Fermier des Aides pour les droits qu'ils ont pouvoir de prendre ſur le vin, à cauſe de ceux qu'ils receuillent de leurs dîmes, & qu'attendu que cela fait préjudice au droit d'exemption des Aides à eux accordé par les contrats, & que d'ailleurs les biens des dîmes ſont de leur nature exempts de toutes charges & impoſitions, ils ſupplioient la Compagnie de leur accorder l'intervention de Mrs. les Agents; ce qui leur a été accordée.

Le 8 Avril, le Sr. de Cormis repréſenta que les habitants de la ville de Fréjus avoient fait une impoſition ſur les denrées & Marchandiſes entrant dans la ville; que l'on avoit obligé les Eccléſiaſtiques à payer ladite impoſition, nonobſtant que par les contrats faits avec le Roi, ils en ſoient déchargés; qu'ils ſupplioient la Compagnie de vouloir leur accorder l'inrervention de Mrs. les Agents pour ſe pourvoir contre IMPOSITIO DES VILLES.

contre lesdits habitants; laquelle leur a été accordée.

Le 15 Juillet, de relevée, le Sieur Promoteur rapporta que le Sr. Abbé de la Luserne, au Diocese d'Avranches, avoit fait assigner au G. C. Demoiselle Marie de Nollot, pour se voir condamner à lui rendre la terre de Meauville, dépendante de son Abbaye, aliénée pour subvention Ecclésiastique; que la Demoiselle de Nollot s'étoit pourvue au Parlement de Rouen, où elle avoit été déchargée de l'assignation donnée au G. C. Que cela avoit fait un conflict de Jurisdiction, pour lequel il s'étoit pourvu en réglement de Juges au Conseil-Privé, où l'instance étoit commencée; & parce qu'il importe que les actions qu'on intente pour retirer les biens de l'Eglise aliénés, se jugent au G. C. où la Déclaration a été vérifiée, & non point au Parlement de Rouen, il supplioit la Compagnie de lui accorder l'intervention des Sieurs Agents: comme cette intervention a été trouvée de justice, il a été ordonné aux Srs. Agents d'y intervenir quand ils en seront requis.

Le 18 Août, le Sr. Abbé de Chanvalon représenta que le Chapitre de Rouen ayant été maintenu par Sentence du Bailli de Longueville, dans le retrait féodal qu'il avoit fait de quelques terres relevant de la Baronnie de Longmenil qui leur appartient; l'acquéreur desdites terres avoit appellé de ladite Sentence au Parlement, où la cause ayant été plaidée sur la question générale de savoir si les Ecclésiastiques qui possedent des Fiefs, pouvoient avoir faculté de clameur ou retrait féodal, le Parlement avoit donné Arrêt, par lequel il avoit déclaré le Chapitre non recevable dans l'action faite par eux du retrait féodal desdites terres; & d'autant que cet Arrêt étoit préjudiciable à tous les Sgrs. Ecclésiastiques de la Province, & qu'il pouvoit être tiré à conséquence dans les autres, ledit Chapitre étoit prêt de se pourvoir au Conseil en cassation dudit Arrêt, où ils supplioient la Compagnie de vouloir leur accorder l'intervention des Srs. Agents.

L'Assemblée ayant trouvé l'Arrêt du Parlement de Rouen très-préjudiciable aux droits Seigneuriaux des Ecclésiastiques, a ordonné aux Agents d'intervenir aux Conseil pour en demander la cassation.

Le 14 Janvier, le Sr. de Cormis représenta, qu'en conséquence de la Déclaration du Roi de l'année 1641, qui donne pouvoir aux Ecclésiastiques de rentrer dans la possession des biens aliénés pour subvention Ecclésiastique, en payant le 8e denier de l'aliénation, outre le prix principal d'icelle, le Chapitre de l'Eg. Cathéd. d'Aix avoit offert de payer aux Consuls de la ville, le prix d'une acquisition que la Communauté de ladite ville avoit faite en 1565, d'un héritage appartenant audit Chapitre, & outre ce, le 8e denier du prix de l'aliénation, conformément à ladite Déclaration; que lesdits Consuls avoient fait refus de leur céder cet héritage, sous prétexte qu'il servoit à retirer au temps de la peste ceux qui qui en étoient affligés; prétendant, à cause de cela, que ledit Chapitre ne pouvoit rentrer dans lesdits biens; comme n'étant pas sujets à la Déclaration du Roi, à cause de leur destination au service public. Chapitre d'Aix.

Que d'ailleurs ils disoient qu'il y avoit eu pour cela une transaction en 1634, entre ledit Chapitre & la ville d'Aix, qui avoit confirmé ladite aliénation; que nonobstant toutes les raisons que lesdits Consuls avoient pu alléguer, ils avoient été condamnés par jugement des Commissaires à déguerpir lesdits héritages, & le Chapitre rétabli en la possession d'iceux suivant ses offres; que lesdits Consuls d'Aix s'étant pourvus par appel au Conseil du Roi, il étoit intervenu un Arrêt qui confirmoit le jugement desdits Commissaires, contre lequel Arrêt, lesdits Consuls s'étoient de nouveau pourvus au Conseil, où sur leur Requête les Parties avoient été assignées, & cependant surfis à l'exécution de l'Arrêt que le Chapitre d'Aix avoit obtenu; qu'ensuite de ce, lesdites Parties ayant écrit & produit, ledit Conseil avoit cassé le premier jugement des Commissaires, maintenu les Consuls en la possession desdits héritages, à la charge de rembourser le 8e denier que le Chapitre d'Aix avoit payé; que ledit Chapitre vouloit se pourvoir contre ledit Arrêt; & attendu qu'il s'agissoit de la Déclaration du Roi, portant faculté aux Ecclésiastiques de rentrer dans les biens aliénés de leurs Bénéfices, il supplioit la Compagnie d'accorder au Chapitre d'Aix l'intervention de Mrs. les Agents. L'Assemblée a ordonné aux Sieurs Agents d'intervenir quand ils en seront requis.

Le 6 Mars, le Sr. Promoteur remontra, que par les mémoires & inſtructions qui avoient été donnés aux Commiſſaires du Roi pour l'aliénation du temporel de l'Egliſe, il étoit dit que tous les Fiefs amortis ne pourroient s'aliéner qu'à l'extrêmité, & qu'en cas d'aliénation, la mouvance en demeureroit au Bénéfice duquel il étoit diſtrait; que les Chartreux d'Auray ayant été obligés, en 1563, d'aliéner, pour ſubvention Eccléſiaſtique, le Fief de Plevignet en Bretagne, qui leur appartenoit, l'aliénation en avoit été faite conformément aux inſtructions données aux Commiſſaires du Roi; que néanmoins les poſſeſſeurs dudit Fief refuſoient à préſent de les reconnoître pour Seigneurs directs, leur en rendre aveux & dénombrements, & de payer les droits & devoirs féodaux, ſous prétexte que par le contrat de la vente dudit Fief, faite depuis l'aliénation par l'Acquéreur d'icelui, il étoit dit que l'Acheteur, ſes héritiers & ayant cauſe, le tiendroient du Roi en ſa Juriſdiction d'Auray; que les Chartreux ſoutenoient que ce contrat volontaire ne pouvoit déroger au droit qui leur étoit réſervé par l'adjudication qui en avoit été faite lors de l'aliénation; que ſur ce, ils ſupplioient l'Aſſemblée de vouloir obtenir du Roi une Déclaration pour les maintenir, & tous Bénéficiers, dont les Fiefs amortis avoient été aliénés en vertu des Edits du Roi, au droit & jouiſſance de la mouvance directe, & de tous les profits en dépendant. La Compagnie a cru qu'il n'y avoit pas lieu pour cette affaire particuliere de demander une Déclaration du Roi, & que les Chartreux pouvoient ſe pourvoir aux Juriſdictions ordinaires, pour être maintenus en leur droit; mais comme elle deſire de les aſſiſter, elle a ordonné aux Srs. Agents d'intervenir en l'inſtance par eux intentée pour raiſon de ce.

Chartreux d'Auray.

23°. *Conférences. Arrêts & expéditions demandées.*

Le 30 Août, Mgr. de Rheims fit rapport que lui, Mgrs. de St. Malo & d'Orléans, & les Srs. Abbés de Carbon & Thoreau étoient allés avec les Srs. Agents chez M. d'Aligre, où étoient Mrs. d'Irval & Gargan, auxquels ils avoient demandé des Arrêts de décharge pour les Dioceſes ſpoliés; les Déclarations touchant l'Edit du contrôle; des Arrêts pour conſerver la ſomme de 92000 livres reſtant des arrérages des 13 ſemaines que l'on avoit diſcontinué de payer les rentes: comme auſſi pour être déchargés de donner aveux & dénombrements; de rendre foi & hommage; de l'impôt du ſel & du droit de 8e. pour le vin, que les Eccléſiaſtiques vendent en détail: qu'ils avoient encore demandé les Arrêts de Mgrs. les Evêques de Guienne, pour le port du poêle à leur entrée dans les villes de leur Dioceſe, & pour ordonner aux Conſuls & aux Jurats des villes de les viſiter les premiers après leur élection; & un autre Arrêt, en faveur des Dues & Pairs Eccléſiaſtiques, pour être maintenus en leurs prééminences dans les Conſeils du Roi & ailleurs.

Déclarations & Arrêts demandés.

Que ſur toutes ces demandes, Mrs. les Commiſſaires les avoient priés de leur donner un mémoire, afin de s'inſtruire plus particuliérement de toutes ces choſes, & d'en pouvoir conférer avec M. le G. des ſceaux, leur ayant témoigné beaucoup de bonne volonté & de diſpoſition à leur procurer toute ſorte de contentement: que le Sr. Abbé Tubeuf s'étoit chargé de dreſſer ce mémoire; qu'il étoit fait, & que s'il plaiſoit à la Compagnie, il en feroit la lecture, afin d'y ajouter ou retrancher ce qu'elle jugeroit à propos.

Mémoire donné à Mrs. les Commiſſaires du Roi.

Le mémoire ayant été lu, on a dit qu'il falloit y ajouter ce qui regardoit les entrepriſes de ceux de la prét. Rel. réf. Et en attendant qu'on eût dreſſé les mémoires des choſes plus conſidérables; il a été ordonné au Sr. Tubeuf de porter toujours à M. d'Aligre celui des Arrêts qui venoit d'être lu, pour avoir l'expédition des choſes qu'il contient.

Le 5 Septembre, le Sr. Promoteur dit que M. Goulas, Secrétaire des Commandements de Mgr. le Duc d'Orléans, étoit dans le Cloître des Auguſtins, qui demandoit audience de la part de S. A. R.: à l'inſtant Mgr. l'Evêque d'Orléans & le Sr. Abbé de Villars ont été nommés pour aller le recevoir. Etant entré, après avoir pris ſa place en une chaire préparée devant le bureau, il dit que S. A. R. avoit eu avis que la Compagnie demandoit une conférence avec Mrs. du Conſeil en ſa préſence; mais que comme elle étoit occupée pour les affaires de l'Etat, elle lui avoit commandé de venir la prier d'envoyer des

M. Goulas envoyé par M. le Duc d'Orléans.

Députés, le 7 prochain après midi, pour leur faire entendre ſes intentions ſur ce ſujet & de les aſſurer auſſi de ſon affection.

Mgr. de Rheims repartit, que la Compagnie avoit grande joie qu'il plût à S. A. R. d'agréer une conférence en ſa préſence; qu'elle eſpéroit de ſa piété, qu'elle auroit égard à conſerver les droits & les avantages du Clergé.

putés en- vers S. A.

M. Goulas s'eſt retiré, accompagné des mêmes perſonnes qui avoient été le recevoir, leſquelles étant de retour, dél. pr. par les Provinces, il a été réſolu d'envoyer le 7 des Députés pour la conférence vers S. A. R. Le Sr. Promoteur a été prié de donner avis à M. Goulas de la délibération que l'on venoit de prendre. Enſuite Mgrs. de Rheims, de St. Pons, d'Agen, de St. Malo, de Cominges & d'Orléans, avec les Srs. Abbés de Carbon, de Chanvalon, Doyen de Poitiers, Official de Châlons, de Caſalets & Muſnier ont été nommés pour ſe trouver à la conférence chez S. A. Royale.

ur rapport.

Le 9 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Rheims dit, qu'ils s'étoient rendus avec les Srs. Agents, le 8, à l'heure qui leur avoit été donnée, chez Mgr. le Duc d'Orléans, qui les avoit reçus dans ſa Galerie: qu'ils lui avoient repréſenté qu'ils étoient venus prendre l'ordre de S. A. Royale, au ſujet de la conférence qu'ils lui avoient demandée: qu'elle leur avoit répondu, qu'il ne pouvoit aſſiſter à la conférence qu'ils deſiroient, à cauſe de pluſieurs autres affaires preſſantes où il étoit occupé; mais qu'il donneroit ordre à Mrs. les Commiſſaires du Roi de contenter le Clergé ſur les choſes qu'il demandoit: que là-deſſus ils avoient repréſenté à S. A. R. le peu de temps qu'il lui falloit donner pour la conférence qu'on lui demandoit; que le Clergé avoit beaucoup de néceſſités & de miſeres; qu'il étoit néceſſaire de les lui faire entendre, pour en obtenir les remedes: que là-deſſus S. A. R. s'étoit retirée.

Mgr. de St. Pons a témoigné à la Compagnie, que Mgr. de Rheims s'étoit acquitté fort dignement de ſa commiſſion, & qu'il avoit inſiſté avec beaucoup de vigueur & de courage, pour obtenir la conférence, laquelle S. A. R. avoit renvoyée à Mrs. les Commiſſaires du Roi.

fficulté de M. des S. d'ac- r la confér.

Le 12 Septembre, le Sr. de Marmieſſe dit, que ſuivant l'ordre qu'il avoit reçu de l'Aſſemblée, il avoit demandé jour pour la conférence à M. le G. des ſceaux, qui lui avoit répondu qu'il n'étoit pas beſoin de conférer: que la Compagnie n'avoit ſeulement qu'à mettre entre les mains de Mrs. les Commiſſaires du Roi, un cahier des choſes qu'elle deſiroit, & qu'il y ſeroit fait conſidération la plus favorable qui ſe pourroit: que lui ayant inſiſté qu'il y avoit beaucoup d'affaires, qui ne pouvoient ſe terminer que par une conférence, comme étoit celle qui regarde les non-valeurs & les ſpoliations des Bénéfices; & qu'autrefois l'on avoit expedié pluſieurs affaires en de pareilles conférences; qu'il lui avoit dit qu'il ſavoit bien comme on en avoit uſé par le paſſé, & qu'il n'avoit qu'à porter à la Compagnie la réponſe qu'il lui avoit faite.

Mgr. de St. Malo prit la parole, & dit qu'il avoit vu M. le G. des ſceaux, depuis le Sr. Abbé de Marmieſſe, lequel il avoit entretenu long-temps ſur ce ſujet. Que lui ayant fait entendre que l'on avoit déja donné un mémoire à M. d'Aligre des choſes qu'on lui demandoit; qu'il ne lui avoit pas réfuſé abſolument la conférence, & qu'il lui avoit dit qu'il verroit là-deſſus M. d'Aligre. Sur quoi l'on a donné charge au Sr. Abbé Tubeuf de le voir; & Mgr. de St. Malo a été prié de revoir encore M. le G. des ſceaux ſur cette affaire-là, avec les Srs. Tubeuf & Marmieſſe, auxquels on a recommandé de faire tout ce qui ſeroit néceſſaire pour obtenir ladite conférence.

Le 1er. Octobre, la Compagnie ayant deſiré d'être informée des affaires qui reſtoient à parachever, afin de les finir promptement & de faire ceſſer l'Aſſemblée, le Sr. Abbé Tubeuf rapporta un mémoire des Commiſſions qui reſtoient à exécuter, dont il fit lecture; après laquelle Mgrs. les Prélats furent invités d'y travailler, & de mettre fin à toutes les affaires dont ils étoient chargés: & comme il y en avoit, qui regardoient la conférence promiſe par Mrs. du Conſeil, le Sr. Abbé Tubeuf fut chargé de la demander pour le 3 prochain après-midi.

Conférence accordée par Mrs. du Conſeil.

Le 3 Octobre, ſur ce qui a été dit que Mrs. les Commiſſaires du Roi avoient accordé la conférence, pour aujourd'hui à 2 heures de relevée, Mgr. de Rheims a fait lecture des mémoires, contenant les matieres qu'on y

doit traiter, à l'examen desquelles la Compagnie s'est occupée. Après quoi l'on a résolu que Mrs. les Commissaires nommés pour cette conférence & les Srs. du second Ordre, se trouveront chez M. d'Aligre à l'heure donnée.

Et d'autant que la plus grande partie de Mrs. les Prélats & des Srs. du second Ordre, qui restoient dans la Compagnie, étoit occupée pour la conférence : elle a résolu de ne point entrer l'après-dînée.

Rapport de la conférence.

Le 4 Octobre, Mgr. de Rheims dit, que lui & les autres Sgrs. nommés pour la conférence, s'étoient rendus avec les Srs. Agents chez M. d'Aligre, où étoient avec lui M. de Morangis, d'Etampes, d'Irval & Gargan : qu'ils leur avoient rapporté tous les articles contenus au mémoire, dont on leur avoit fait lecture; qu'ils les avoient informés des intérêts du Clergé; & que Mrs. les Commissaires du Roi leur avoient promis de les rapporter à M. le G. des sceaux & d'en savoir la réponse.

Mgr. de St. Pons a rendu témoignage à la Compagnie, de la vigueur avec laquelle Mgr. de Rheims avoit fait rapport de toutes les affaires, & comme il les avoit soutenues avec grand courage.

Mgr. d'Agen remontra, que d'après le rapport de Mgr. de Rheims de la conférence, l'on n'avoit eu aucune résolution de Mrs. les Commissaires du Roi, lesquels, pour toute réponse, avoient dit qu'ils en parleroient à M. le G. des sceaux, & qu'ils n'avoient pouvoir de résoudre quoique ce fût sur leurs affaires. Qu'il sembloit que c'étoit préjudicier à la dignité de cette Compagnie, que de se soumettre à conférer avec des personnes qui tiroient d'autrui la résolution des choses qu'on leur proposoit; & qu'il n'y avoit point d'apparence de continuer davantage ces conférences, si M. le G. des sceaux n'y étoit présent. La Compagnie a trouvé la réflexion de Mgr. d'Agen fort judicieuse : néanmoins elle a été d'avis d'attendre la réponse que fera M. d'Aligre, avant que d'y prendre aucune résolution. Le Sr. Abbé Tubeuf a été chargé de le voir pour cela, afin d'aviser ensuite ce qui sera à propos de faire.

Conférence tenue en forme de Conseil chez M. le G. des S.

Le 10 Octobre, le Sr. Abbé Tubeuf rapporta, que M. le G. des sceaux avoit accordé à ce jour, 2 heures de relevée, la conférence pour les affaires. Mgrs. les Prélats & les Srs. du second Ordre, qui sont nommés pour y aller, ont été priés de s'y trouver.

Le 11 Octobre, Mgr. de Rheims dit, que lui & les autres Sgrs. à ce députés, s'étoient rendus chez M. le G. des sceaux à l'heure donnée pour la conférence, qui avoit été tenue en forme de Conseil, en laquelle ils avoient eu leurs séances accoutumées; & a rapporté qu'ils avoient discuté tous les articles contenus dans le mémoire, qui avoit été fait sur les plaintes des Provinces : & qu'ils avoient commencé par ceux qui regardoient la Religion *.

* Voyez p. 550.

Qu'après avoir parlé des affaires de la Religion, ils avoient traité celles qui regardoient la jurisdiction des Officiaux, & celle des bureaux & des Chambres Ecclésiastiques **.

** Voyez p. 557

Qu'ils s'étoient plaints ensuite des entreprises qui se faisoient dans les Provinces au préjudice de la dignité des Evêques & de l'honneur dû aux Ecclésiastiques †.

† Voyez p. 563

Arrêt pour les comptes des Fabriques.

Que différents Arrêts avoient été promis sur ces différents articles, un, entre autres, pour faire rendre les comptes des Fabriques pardevant les Evêques, ou leurs Officiaux & Archidiacres faisant leurs visites.

Que l'on avoit répondu, sur toutes les demandes & les plaintes que l'on avoit faites, & qu'il ne restoit plus qu'à poursuivre l'expédition des Arrêts, des Déclarations & des autres choses qui avoient été promises.

La Compagnie ayant jugé tous les Arrêts, qui ont été promis avantageux au Clergé, résolut d'en poursuivre l'expédition, & donna ordre aux Agents d'en prendre le soin.

Le 12 Octobre, quelques-uns des Sgrs. de la Compagnie, qui avoient été députés pour assister au Conseil du Roi, tenu chez M. le G. des sceaux, pour traiter des affaires de l'Assemblée, dirent que M. le G. des sceaux avoit pris le pas devant Mgrs. les Prélats, qui avoient été députés, en les reconduisant à la sortie du Conseil : néanmoins, comme cela n'avoit point été remarqué de tous, & que Mgr. d'Agen dit, qu'étant allé ci-devant chez lui, député de la part de la Compagnie, il avoit passé devant lui; la Compagnie a cru qu'il n'y avoit pas sujet de s'en plaindre; qu'il n'étoit pas toutefois hors de propos, sur l'observation qui avoit été faite, pour évi-

MM. les Chanc. & G. des ne doivent nt prendre le fur les Dépu- des Aff.

ter qu'à l'avenir Mrs. les Chanceliers ou G. des ſceaux ne prétendiſſent cet avantage ſur les Députés des Aſſemblées-Générales, lorſqu'ils iroient chez eux, d'ordonner, par forme d'inſtruction pour l'avenir, à Mgrs. les Prélats qui ſeroient envoyés vers Mrs. les Chanceliers ou G. des ſceaux de la part des Aſſemblées, euſſent à ſe maintenir dans cet avantage, & de paſſer devant eux ainſi qu'il eſt accoutumé, afin de conſerver la dignité des Aſſemblées du Clergé; ce qui ayant été approuvé de toute la Compagnie, Mgrs. les Prélats ont été priés de l'obſerver.

Le 30 Janvier, ſur ce que Mgr. de Rheims demanda au Sr. Abbé de Marmieſſe, s'il avoit les Arrêts qu'il avoit été chargé de retirer, le Sr. Abbé répondit qu'il avoit vu ceux qui avoient été accordés tous ſcellés, ſors celui des Aides & les Déclarations pour le contrôle; que la difficulté étoit, que leſdits Arrêts ayant été ſcellés à l'ordinaire, les Officiers de la Chancellerie ne vouloient pas les délivrer ſans être payés du droit de ſceau. Qu'il en avoit parlé à M. le G. des ſceaux, qui lui avoit dit que ces droits-là étoient aux Officiers, & qu'il ne pouvoit pas les leur ôter: que quand on avoit autrefois donné gratuitement des Arrêts, le Roi avoit dédommagé les Officiers ſur ce que les Aſſemblées lui donnoient: que l'Aſſemblée n'avoit encore rien exécuté du don qu'elle vouloit faire au Roi, & qu'il ne pouvoit pas y pourvoir.

Le 31 Janvier, le Sr. de Marmieſſe dit, que S. E. lui avoit demandé quand l'Aſſemblée finiroit, & qu'il lui avoit témoigné qu'on attendoit l'expédition des Arrêts qui avoient été promis; qu'ils étoient expédiés & ſcellés; mais qu'on vouloit, contre la coutume & la poſſeſſion où étoient les Aſſemblées de les avoir gratuitement, faire payer les droits du ſceau: qu'il lui avoit dit, qu'il deſiroit qu'on les baillât gratuitement, & que s'il falloit donner quelque choſe aux Officiers du ſceau, il aimoit mieux le payer de ſon argent. Qu'il avoit vu là-deſſus M. le G. des ſceaux, qui s'oppoſoit à cela, & diſoit que la plus grande partie des Arrêts étoient pour des Particuliers & non point pour le général du Clergé, que néanmoins on lui avoit promis qu'on les auroit le lendemain matin ſur le bureau.

roit du ſceau.

Le 1er. Février, le Sr. Abbé de Marmieſſe mit ſur le bureau les Déclarations & les Arrêts ſcellés, qui avoient été promis, dont il fut fait lecture.

Déclarations & Arrêts accordés.

§. XIV. *Cenſure du livre de Paumier, intitulé,* Remontrances faites au Roi, &c.

Le 19 Janvier 1651, ſur ce qui fut repréſenté qu'il ſe publioit un diſcours intitulé, *Remontrances faites au Roi ſur le pouvoir & l'autorité que S. M. a ſur le temporel de l'Etat Eccléſiaſtique*, ſous le nom de François Paumier; dans lequel il y avoit beaucoup de choſes alléguées contre les droits de l'Egliſe & les privileges des Eccléſiaſtiques; la Compagnie a jugé à propos de le faire examiner: Mgr. de Cominges & le Sr. Muſnier, Doyen d'Orléans, ont été priés de prendre cette peine & d'en faire rapport le lendemain matin à la Compagnie.

Commiſſaires nommés pour examiner le livre de Paumier.

Le 20 Janvier, Mgr. de Cominges dit, qu'ils avoient examiné le diſcours intitulé, *Remontrances, &c.*: qu'ils y avoient trouvé beaucoup de propoſitions, non-ſeulement contre la libre jouiſſance des biens Eccléſiaſtiques, mais auſſi contre l'immunité de leurs perſonnes; & comme il étoit important à tout l'Ordre, il a propoſé de faire prier Mgrs. les Prélats, qui ne ſont point de l'Aſſemblée, de s'y trouver le jour qu'ils en feroient leur rapport, afin de concerter plus avantageuſement les moyens d'empêcher le cours d'un libelle ſi préjudiciable aux Eccléſiaſtiques: cette propoſition ayant été approuvée d'un chacun, la Compagnie a pris jour au 23 prochain, pour en ouir le rapport; & a chargé les Srs. Agents de prier Mgrs. les Prélats de dehors de vouloir s'y trouver.

Prélats du dehors invités.

Le 23 Janvier, Mgrs. les Prélats de dehors s'étant rendus en l'Aſſemblée, & ayant pris leurs places, chacun ſelon le rang de ſon Sacre, Mgr. de Rheims dit qu'on avoit donné avis à la Compagnie qu'il ſe publioit un certain libelle, ſous le nom de François Paumier, intitulé, *Remontrances, &c.* dans lequel il y avoit beaucoup de propoſitions très-préjudiciables au bien du Clergé, à la liberté de l'Egliſe, & à l'immunité des perſonnes Eccléſiaſtiques. Que l'on avoit jugé qu'il étoit néceſſaire d'en empêcher le cours; de crainte que le mépris que l'on en fe-

roit en n'y pourvoyant pas, ne donnât plus de liberté d'écrire à ceux qui sont si mal affectionnés à l'Eglise. Que Mgr. de Cominges & le Sr. Musnier, Doyen d'Orléans, avoient été priés de l'examiner pour en faire rapport à la Compagnie; laquelle avoit cru en devoir informer Mgrs. les Prélats, qui ne sont point du Corps de l'Assemblée, afin de prendre leur avis sur la condamnation qu'il mérite, pour la rendre plus célebre par leur présence.

Rapport des Commissaires.

Après quoi Mgr. de Cominges & le Sr. Musnier, Doyen d'Orléans, se sont mis au bureau; où mondit Sgr. de Cominges a dit, que le livre que la Compagnie leur avoit ordonné d'examiner, & duquel elle avoit cru nécessaire que Mgrs. les Prélats, qui ne sont point du Corps de l'Assemblée, eussent connoissance, étoit d'une telle importance, que si sa doctrine avoit cours, & si on ne remédioit promptement au mal qu'il pouvoit causer, l'Eglise se trouveroit bientôt anéantie & dépouillée de tous ses biens. Que ce livre excitoit non-seulement la colere du Prince, la Noblesse & le peuple contre les Ecclésiastiques; mais encore par des maximes pernicieuses, hérétiques & impies, assujettissoit l'Eglise à la plus honteuse & à la plus basse de toutes les servitudes. Que le titre de ce livre étoit: *Remontrances faites au Roi, sur le pouvoir & l'autorité que Sa Majesté a sur le temporel de l'Etat Ecclésiastique, pour le soulagement de tous les autres Sujets, tant Nobles que du Tiers-Etat.* Qu'il étoit aisé de juger par ce titre, que l'intention de l'Auteur étoit de réveiller les maximes damnables, qui ont autrefois armé Henri II, Roi d'Angleterre, contre St. Thomas de Cantorbery; ou d'inspirer à notre jeune Monarque des pensées encore plus impies: à quoi nous étions assurés que la Religion & la piété de la Reine s'opposeroient aussi fortement qu'on pouvoit le desirer, quand on lui en feroit connoître l'importance. Qu'il paroissoit assez que son dessein étoit fondé sur la doctrine de Wiclef & de Jean Hus, condamnée au Concile de Constance, qui ôtoit à l'Eglise la propriété de ses biens: mais qu'il alloit encore plus avant, en ce que ces Hérésiarques ne privoient les Ecclésiastiques de leurs biens que lorsqu'ils en avoient abusé, & que l'Auteur de ce livre les en privoit absolument, rendant le Prince vraiement propriétaire des biens de l'Eglise & en tout temps; de façon qu'il lui donnoit pouvoir d'en disposer à sa volonté: mettant de plus les personnes des Ecclésiastiques dans une entiere dépendance de la puissance temporelle, & ne leur accordant non plus d'immunités & de franchises qu'à tout le reste des Sujets du Roi. Que dans cet esprit il proposoit à Sa Majesté, à l'occasion de la nécessité présente de ses affaires, de prendre une année entiere du revenu de toutes les Eglises de France en quatre ans, qui étoit un quart pour chacune année. Qu'il disoit que le Roi en pouvoit ainsi user sans le consentement du Clergé, parce que ce seroit commettre l'autorité Royale que de mettre une proposition de cette qualité en délibération dans les Assemblées-Générales du Clergé, qu'il disoit être infectées de l'air vicieux des passions qui regnent en toutes les Assemblées, dans lesquelles les sentiments de la plupart n'étoient pas libres, & où le nombre des opinants faisoit souvent la décision des affaires; & non pas leur autorité, leur probité, ni leur suffisance. Qu'à ce sujet il disoit en l'article 77e, page 50e, que certains esprits remuants & mal intentionnés, comme il y en avoit toujours eu dans les Ordres les plus sages & les mieux réglés, & comme il s'en étoit trouvé dans la compagnie des Apôtres mêmes, faisoient des cabales, semoient des billets, & distribuoient des libelles, pour divertir les bons sentiments des Prélats qui avoient disposition de secourir le Roi. Qu'à cause de cela il concluoit hardiment que Sa Majesté devoit mettre la main sur le bien de l'Eglise, par une voie plus prompte, plus certaine & plus convenable à son autorité que celle de la délibération desdites Assemblées. Que par tous ces discours il taxoit la fidélité dans laquelle Mgrs. les Prélats étoient demeurés très-inviolablement & très-fortement, pour les intérêts de la Monarchie & pour le service du Roi, & faisoit injure à tous ceux qui composoient cette Assemblée, l'accusant de cabale & de monopole, quoique jamais Assemblée n'ait eu plus de liberté en ses sentiments, & n'ait été moins gênée par l'autorité Royale que celle-ci. Que la fidélité & la Religion de Mgrs. les Prélats étoient encore offensées, par la comparaison qu'il faisoit de Judas entre les Apôtres, com-

me s'ils avoient plus de part à l'apostasie de celui-là, qu'à la fidélité de St. Pierre & à celle du reste des Apôtres. Que pour faire recevoir plus facilement sa proposition, & obliger le Roi à se servir avec cet empire non-seulement de souveraineté, mais de propriété des biens des Ecclésiastiques; il disoit qu'elle étoit appuyée sur le droit divin, naturel, civil & politique, sur les Ordonnances, enseignements, exemples des Papes, de nos Rois & des autres Princes nos voisins: sur la doctrine des Jurisconsultes, les décisions des Etats-Généraux, les Arrêts du Parlement de Paris; & enfin sur deux loix absolues; savoir, la nécessité de l'Etat & le salut du peuple. Que dans les neuf premiers articles il essayoit de montrer que la Noblesse & le Tiers-Etat avoient supporté, depuis 17 ans que nous avons la guerre, toutes les charges de l'Etat; le premier, par l'épanchement de son sang; le second, par la profusion qu'on avoit faite de sa substance & de ses facultés, qu'il faisoit monter, par l'énumération des deniers qu'il disoit que le peuple avoit fournis, à des sommes très-grandes, & concluoit que la France avoit l'obligation entiere de sa conservation à ces deux Corps; & qu'étant épuisés, il falloit que le Clergé supportât à son tour les frais de l'Etat: de sorte qu'il comptoit pour rien les décimes que le Clergé payoit tous les ans à la décharge du Roi; les subventions extraordinaires qu'il avoit fournies depuis 17 ans, qui montoient à des sommes très-considérables: la part que les Ecclésiastiques avoient à toutes les charges publiques, leurs terres étant pour l'ordinaire la retraite des gens de guerre, leurs fermiers plus rigoureusement imposés à la taille que les autres, & leurs personnes aussi peu exemptes des subsides, des aides, des gabelles & des autres subventions que les autres sujets du Royaume. Qu'après avoir exposé dans les articles suivants les richesses de l'Etat Ecclésiastique, qu'il supposoit sans raison & sans fondement excéder plus de la moitié du revenu du Royaume, l'Auteur de ce livre s'efforçoit de prouver sa proposition, sur les fondements qu'il avoit établis au commencement de son livre. Et après que Mgr. de Cominges en a eu rapporté les endroits, & fait connoître la foiblesse & l'ineptie du raisonnement de l'Auteur par la réponse qu'il y a faite; il a dit qu'il restoit à prendre une forte & vigoureuse résolution, qui fût digne du zele & de la Religion de la Compagnie, contre un livre si injurieux & si contraire à l'autorité de l'Eglise & aux immunités des Ecclésiastiq. Qu'il étoit aussi important de faire ensorte que le Roi, dans la tendresse de son âge, eût en horreur ces propositions impies & injurieuses à l'Eglise, comme il étoit nécessaire de lui témoigner par toute sorte de soumission & de respect la fidélité du Corps du Clergé, & de lui en faire connoître la force, afin qu'il sache qu'on ne peut attaquer l'Eglise, que le Clergé ne s'oppose à la violence de ses ennemis, & ne lui serve de muraille & de rempart pour la défendre, aux termes du Prophete. Il a rapporté à ce propos ce que disoit Pierre de Blois, dans son épître 112, qu'il écrivoit à un Evêque d'Orléans, sur le sujet de l'immunité Ecclésiastique qu'il lui conseilloit de soutenir, & d'empêcher qu'elle ne fût violée, pour raison même d'une guerre entreprise pour la gloire de Jesus-Christ: *Non de spoliis Ecclesiarum, non de sudoribus pauperum viaticum sibi & suis Rex exhibeat; sed de redditibus propriis aut de prædâ hostili bella Christi conficiat.* Que si jamais la souveraineté du Prince lui avoit pu donner droit de toucher au temporel de l'Eglise par son autorité, ce devoit être pour le sujet d'une guerre sainte. Que cependant cet Auteur, très-savant & très-célebre, ne croyoit pas que Dieu y donnât aucune bénédiction, étant entretenue de la sorte. *Quæ ratio est ut qui pro Ecclesiâ pugnant, Ecclesiam spolient? Putantne insipientes & miseri, quòd Christus, qui summa justitia est, velit sibi de injuriis & sacrilegio exhiberi sacrificium.* Que le Roi pouvoit exposer ses besoins au Clergé, qui les pouvoit aussi soulager selon son pouvoir, comme il l'avoit fait autrefois quand ses forces n'étoient point épuisées, ni sa liberté violée; mais qu'il n'y avoit pas d'apparence de lui arracher ce qui lui avoit été donné par les fideles; de lui faire violence; de lui retrancher ses facultés par une autorité absolue; de le traiter d'esclave & de tributaire; & qu'enfin la piété du Clergé ne peut souffrir que *patrimonium Christi & Ecclesiæ vertatur in occasionem scandali & materiam servitutis.* Que nous n'étions pas, graces à Dieu,

dans un siecle qui produisît des Evêques qui dissimulent des maximes si pernicieuses : & que nous avions un Roi, que notre très-auguste Régente élevoit avec tant de vertu, que le Clergé en devoit attendre toute sorte de protection. Qu'il n'y avoit qu'à lui faire connoître l'injure qu'on faisoit à l'Eglise : & que le remede étant entre ses mains, on en devoit être assuré. Qu'il croyoit qu'après que la Compagnie aura noté de sa censure cet écrit, & frappé de ses anathêmes selon qu'elle le jugera raisonnable ; il falloit supplier la Reine de le faire condamner par la justice, pour être lacéré & brûlé par la main du bourreau, & de faire ordonner qu'il sera informé contre l'Auteur & contre l'Imprimeur, pour les faire punir selon qu'ils le méritent. Qu'il ne doutoit point que le Public ne fût beaucoup plus satisfait, par la piété avec laquelle Sa Majesté prendroit en main la cause de l'Eglise, qu'il n'avoit été scandalisé par l'irreligion de cet Ecrivain : & qu'enfin on ne puisse faire voir à tout le monde, par le bon traitement que l'Assemblée recevra, que les Ecclésiastiques *non sunt ancillæ filii, sed liberæ.*

Délibération de l'Assemblée.

Mgr. de Rheims a dit, que la Compagnie devoit être satisfaite du rapport exact & très-éloquent qu'avoit fait Mgr. de Cominges. Qu'on avoit pu reconnoître, par les remarques judicieuses qu'il avoit faites sur ce livre, de quelle importance il étoit d'en interrompre le cours & d'en défendre la lecture. Qu'il croyoit que la Compagnie ne se pouvoit plus utilement employer qu'à y pourvoir de remedes. Et après avoir examiné la maniere en laquelle on pouvoit procéder contre ledit livre ; dél. pr. par les Prov., il a été résolu, par un commun suffrage, de le censurer, & de le qualifier par la censure, d'hérétique, d'impie, de sacrilege ; comme renouvellant les hérésies de Wiclef & de Jean Hus ; injurieux au Roi & à tous les Ordres du Royaume ; contenant plusieurs propositions fausses, téméraires & scandaleuses, contre le droit naturel & les bonnes mœurs, tendantes à la subversion des Etats & à la destruction de la paix Ecclésiastique. Que dans la Préface de ladite censure, seroient insérées toutes les maximes contraires aux propositions contenues dans ledit livre, & qu'elle seroit envoyée dans les Provinces avec une lettre circulaire aux Evêques, qui seroient priés de la faire publier dans leurs Dioceses, & de faire défenses à toutes personnes de garder ou lire ledit livre, sous peine d'excommunication. Qu'il sera aussi fait remontrance à la Reine sur ce sujet ; & que S. M. sera suppliée de faire condamner ledit livre par M. le Lieutenant-Civil, à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la haute justice, & de faire ordonner qu'il sera informé, tant contre l'Auteur que l'Imprimeur d'icelui, pour être procédé à l'encontre d'eux selon la rigueur des Ordonnances.

Remontrances à la Reine résolues.

Le 28 Janvier, Mgr. de Cominges représenta, qu'il avoit été chargé de faire des remontrances à la Reine, sur le livre ayant pour titre, *Remontrances au Roi, &c.* : que l'Assemblée avoit jugé mériter sa censure, & qu'on ne lui avoit point dit à quoi il devoit conclure, ni nommé les Députés qui devoient l'accompagner : sur quoi la résolution, qui avoit été prise le jour précédent, contenant la condamnation dudit livre & les conclusions de la remontrance, ont été lues * ; & Mgrs. de St. Pons, de Viviers & d'Agen, & les Srs. de Villars, de Carbon, de Casalets & Gon, ont été nommés pour accompagner Mgr. de Cominges.

* Cette résolution n'est point rapportée dans la séance précédente.

Le 31 Janvier, le Sr. Abbé de Marmiesse dit, qu'ayant demandé à Mgr. le Cardinal Mazarin l'audience, pour la remontrance que l'Assemblée avoit résolu de faire à la Reine au sujet du livre intitulé, *Remontrances faites au Roi, &c.* S. E. lui avoit dit, qu'elle l'avoit lu & l'avoit trouvé très-méchant ; que l'audience seroit accordée quand on la voudroit.

Le 14 Février, Mgr. de Cominges dit, qu'après avoir fait le rapport du libelle, intitulé, *Remontrances faites au Roi, &c.* : l'Assemblée, par la délibération qu'elle avoit prise de le censurer & d'en faire ses plaintes à la Reine, l'avoit encore chargé de faire les remontrances, & le Sr. Musnier de dresser la censure conforme à la délibération qui en avoit été faite, & d'écrire sur ce sujet une lettre circulaire à tous Mgrs. les Prélats de France : qu'on avoit laissé à leur choix, de faire la censure séparée de la lettre, ou bien de l'y comprendre : qu'ils avoient jugé plus à propos de faire que la lettre contînt la censure ; que le Sr. Musnier l'avoit dressée ; & que s'il plaisoit à la Compagnie, il en feroit tout présentement la lecture.

Sr. Musnier chargé de dresser la censure.

Le

ettre circulaire
ıtenant la cen-
e du livre.

Le Sr. Musnier s'est mis aussi-tôt au bureau & a lu la lettre qu'il avoit faite, laquelle s'est trouvée telle qu'on pouvoit la souhaiter; mais d'autant que Mgrs. les Prélats, qui ne sont pas de l'Assemblée, avoient été appellés, lorsqu'on avoit fait le rapport du contenu audit livre, & qu'ils avoient aussi assisté à la délibération qui avoit été prise de le censurer; la Compagnie a jugé qu'il étoit à propos de les prier de venir encore en l'Assemblée, le 18 prochain, pour en entendre la lecture & pour la signer après, dont les Srs. Agents ont été chargés de les avertir, & de demander aussi l'audience à la Reine le plutôt qu'ils pourront, pour faire à S. M. les remontrances qu'on a ordonné de lui faire sur ce sujet.

Mémoires de
l'Archev. de
louse contre
échant livre.

A ce propos, Mgr. de Cominges dit, que Mgr. de Toulouse avoit écrit au Sr. Abbé de Murviel, qu'il fourniroit bien, si on vouloit, de bons mémoires pour repondre à ce pernicieux libelle. Le Sr. Abbé de Murviel a été chargé de lui en écrire, de la part de la Compapnie, & de lui témoigner qu'il lui fera plaisir d'envoyer les mémoires qu'il peut avoir, pour servir à la réfutation de ce méchant livre.

Le 20 Février, Mgrs. les Prélats de dehors se sont rendus en l'Assemblée, comme ils y avoient été invités, au sujet de la censure qui avoit été résolue avec eux contre le livre intitulé, *Remontrances faites au Roi, &c.;* & après que tous ont pris leurs places, suivant le rang de leur Sacre, Mgr. de Rheims a dit que la Compagnie les avoit priés de venir en l'Assemblée, pour leur communiquer la censure que le Sr. Musnier avoit été chargé de dresser contre le livre intitulé, *Remontrances, &c.*, afin d'en avoir leur approbation par la souscription qu'il leur plairoit d'en faire: le Sr. Musnier a été prié de faire la lecture de la censure qu'il avoit dressée, après laquelle la Compagnie l'ayant trouvée dans son sens, elle a été signée de tous Mgrs. les Prélats & des Srs. du second Ordre *.

ısure approu-
& signée.

Voyez cette
ure, *Pieces*
ificatives, N°
VII.

Le 8 Mars, Mgr. de Cominges dit, que lui & le Sr. Abbé de Villars avoient eu charge de la Compagnie, de parler à la Reine, pour la condamnation du livre intitulé, *Remontrances faites au Roi, &c.;* qu'ils l'avoient priée d'en faire faire la justice, & de donner quelques marques publiques de son indignation contre l'Auteur: que S. M. leur avoit dit, qu'elle vouloit qu'il fût procédé sévérement, tant contre le livre que contre l'Auteur, & avoit commandé en même-temps au Sr. de Bertillac, Tréforier de sa Maison, de voir M. le Lieutenant-Civil & de lui recommander de sa part d'en faire justice. Que le Sr. de Bertillac avoit vu le même jour M. le Lieutenant-Civil, qui lui avoit dit qu'il attendoit qu'on lui en parlât de la part de l'Assemblée: & sur ce qui a été représenté, qu'il seroit plus avantageux que les procédures, contre ledit livre & son Auteur, se fissent à la requête de M. le P. du Roi, que non pas à celle du Clergé, l'on a jugé à propos de lui faire donner cet ordre de la part de la Reine; pour quoi le Sr. Abbé Tubeuf a été chargé de prier le Sr. de Bertillac d'aller le dire à M. le P. du Roi, comme Mgr. de Cominges de voir aussi M. le Lieutenant-Civil.

Ordre de la Reine de procéder sévérement, tant contre le livre que contre l'Auteur.

Le 10 Mars, sur ce que le Sr. Abbé Tubeuf dit, qu'il avoit vu le Sr. de Bertillac, pour le prier de voir M. le P. du Roi au Châtelet, de la part de la Reine, Mgr. de Cominges dit, qu'il avoit vu ledit Sr. P. du Roi chez la Reine, le jour précédent: qu'il lui avoit parlé en présence du Sr. Bertillac, de la condamnation que la Reine avoit ordonné être faite dudit livre & de l'Auteur: qu'il lui avoit promis de la poursuivre, & qu'il feroit tout ce qu'il pourroit pour servir la Compagnie. Les Srs. Agents ont eu ordre de voir ledit Sr. Procureur du Roi & de l'en sollicier; comme aussi Mgr. de Cominges, de voir M. le Lieutenant-Civil avec le Sr. Abbé de Beauregard, ainsi qu'il en avoit été ci-devant prié.

Le 20 Mars, le Sr. Abbé de Lauraet dit, qu'il avoit vu M. le Proc. du Roi, au sujet de la condamnation du livre intitulé, *Remontrances, &c.:* qu'il avoit su de lui qu'il avoit donné sa requête, qui ne tendoit qu'à un décret de prise de corps contre l'Auteur & à un ajournement personnel contre l'Imprimeur, & à faire rapporter tous les Exemplaires; mais comme on a jugé qu'il étoit nécessaire de procéder contre le livre, le Sr. Abbé de Lauraet a été chargé de voir M. le Procureur du Roi, & de lui représenter les sentiments de la Compagnie.

Le 23 Mars, de relevée, Mgr. de Co-

minges rapporta, qu'il avoit vu, avec le Sr. Abbé de Villars, M. le Lieutenant-Civil, pour la condamnation du livre intitulé, *Remontrances, &c.*: qu'il avoit promis de faire tout ce qu'il pourroit pour le contentement de la Compagnie, & qu'il les avoit priés de lui envoyer les propositions qui méritent particuliérement la condamnation. Les Srs. Agents ont été chargés de lui en porter un extrait.

§. XV. *Remontrances pour la liberté de Mgr. le Prince de Conti.*

Représentation de M. de Vabres, chef du Cons. Ec. de M. le Prince de Conti

Le 11 Août, Mgr. de Vabres dit, qu'ayant l'honneur d'être chef du Conseil Ecclésiastique de M. le Prince de Conti, il étoit obligé de représenter à la Compagnie qu'il y avoit plus de six mois qu'il étoit détenu prisonnier dans le bois de Vincennes, où il étoit en une très-grande indisposition, même dangereuse; & qu'étant Ecclésiastique & jouissant des mêmes droits que les Cardinaux, en qualité d'Abbé & de Chef de l'Ordre de Cluni, il supplioit qu'il plût à l'Assemblée de faire instance auprès du Roi & de la Reine pour sa liberté, & de députer, à la premiere occasion, à cette fin vers Leurs Majestés.

Remontrances résolues à S. M. pour la liberté du Prince.

Sur quoi ayant été pris délibération par Provinces, il a été arrêté d'attendre le retour du Roi, pour faire des remontrances à S. M. sur la liberté de M. le Prince de Conti: & en cas que l'Assemblée se séparât avant son retour, que ceux qui iroient vers le Roi, pour faire la harangue à S. M. à la fin de l'Assemblée, seroient chargés d'en faire instance au Roi & à la Reine (1).

Lettre de Mad. la Princ. Douairiere à l'Ass.

Le 27 Sept., Mgr. d'Auxerre dit, que Mad. la Princesse Douairiere avoit appris avec beaucoup de joie l'affection que la Compagnie avoit fait paroître pour M. le Prince de Conti, dans l'indisposition où il est: qu'elle avoit cru être obligée de l'en remercier, & de lui en témoigner ses ressentiments: qu'elle l'avoit prié de présenter à l'Assemblée une lettre de sa part sur ce sujet: laquelle il a mise entre les mains de Mgr. le Président, qui l'a donnée au Sr. Abbé Tubeuf, Secrétaire, pour en faire la lecture: après laquelle la Compagnie l'ayant trouvée très-civile, elle a donné de nouvelles marques de ses affections pour M. le Prince de Conti, dans la volonté qu'elle a fait paroître de le servir. Sur quoi Mgr. d'Auxerre a exhorté la Compagnie, de vouloir continuer l'exécution des choses qu'elle avoit résolues: & a remontré qu'il avoir été ci-devant arrêté de faire instance au Roi, quand il seroit de retour à Paris, pour la liberté de M. le Prince de Conti; qu'il se présentoit maintenant une occasion très-favorable pour cela, par le voyage que Mgrs. d'Embrun & de Vabres, & les autres Srs. Députés devoient faire à la Cour: qu'il ne doutoit point que ses prieres, pour un sujet si digne de compassion, vu l'état & le lieu où étoit ce Prince, ne dussent être très-agréables à S. M.: qu'il croyoit aussi que l'Assemblée, demandant une grace pour une personne de son Corps, qui est dans l'affliction, elle seroit toujours très-bien reçue; le Roi ne pouvant trouver mauvaises les très-humbles supplications de ses Sujets, & particuliérement venant d'un Corps qui ne peut manquer d'affection, ni de fidélité pour son service; & qu'il supplioit la Compagnie, de vouloir donner charge à Mgrs. d'Embrun & de Vabres, & aux Srs. du second Ordre, députés avec eux vers le Roi & la Reine, de faire instance à L. M. pour la liberté de ce Prince qui est malade, afin qu'il puisse aller aux endroits que les Médecins disent lui être nécessaires pour le recouvrement de sa santé; & de prier Mgr. d'Embrun, que cette instance fasse un article de la remontrance qu'il est chargé de faire sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion réformée.

Députés vers le Roi chargés de faire instance pour la liberté du P. de Conti.

Sur laquelle demande ayant été délibéré par Provinces, il a été résolu, par avis commun, que Mgrs. d'Embrun & autres Députés vers le Roi & la Reine, feront instance très-forte pour la liberté de M. le Prince de Conti, dans les remontrances qu'ils sont chargés de faire à Leurs Majestés: que la lettre de Mad. la Princesse Douairiere

(1) Le Prince de Condé, malgré les services essentiels qu'il avoit rendus à l'Etat & au Cardinal Mazarin en particulier, fut arrêté par les intrigues de ce Ministre, & conduit prisonnier avec le Prince de Conti son frere & le Duc de Longueville son beaufrere; premiérement au Donjon de Vincennes, ensuite à Marcoussi & enfin au Havre-de-Grace. Le Clergé, plus de 4 mois avant que le Parl. eût rien résolu à ce sujet, envoya ses Députés à 200 lieues vers Sa Majesté, pour demander la liberté du Prince de Conti, qui étoit de son Corps, & par conséquent celle des autres Princes.

sera inférée dans la procès-verbal, & qu'il lui sera fait réponse; laquelle Mgr. d'Auxerre a été prié de prendre la peine de dresser *.

* Voyez la lettre de Madame la Princesse Douairiere, *Pieces Justificatives*, N° XXVIII.

Le 28 Septembre, Mgr. d'Auxerre présenta la réponse qu'il avoit été prié de faire à la lettre de Mad. la Princesse Douairiere, laquelle a été lue & approuvée: & a été ordonné qu'elle lui seroit envoyée au plutôt, & qu'elle seroit inférée dans le procès-verbal **.

Réponse à Mad. la Pr. Douairiere.

** Voyez cette réponse à Mad. la Pr. Douairiere, *Pieces Justificatives*, N°. XXIX.

Le 30 Septembre, sur ce que Mgr. d'Embrun témoigna à la Compagnie, qu'il faisoit état de partir demain ou après, pour aller faire au Roi les remontrances ordonnées, Mgr. de St. Pons représenta, qu'il ne croyoit pas qu'il dût si fort presser son départ, & que peut-être le Roi pourroit être bientôt de retour, maintenant que la paix étoit faite à Bordeaux: & que par le 1er. ou le 2e. ordinaire qui en viendra, on pourroit être certain de la route que le Roi prendroit; & que s'il prenoit celle de Paris, ce seroit épargner un voyage qui ne se pouvoit faire qu'avec peine pour Mgrs. les Députés & une grande dépense pour le Clergé. Ainsi qu'il estimoit qu'il seroit bon de différer leur départ pour quatre ou cinq jours.

Cette proposition ayant été relevée de quelques-uns de Mgrs. les Prélats, la Compagnie a jugé à propos de délibérer si Mgrs. les Députés remettroient leur voyage, comme il a été dit par Mgr. de St. Pons, ou s'ils partiroient demain ou après, ainsi qu'il avoit déja été résolu: sur quoi délib. prise par les Prov. il a été arrêté que les Sgrs. Députés partiront incessamment, & qu'en cas qu'ils ne reviennent pas assez tôt, la Compagnie pourra se séparer sans eux.

Députés chargés de partir incessamment.

Le 27 Octobre, le Sr. Abbé de Villars prit le bureau, & dit, qu'il avoit eu l'honneur d'accompagner Mgrs. d'Embrun & de Vabres, & les Sieurs Abbés de Boucherat & de Lauraet, Agent, avec lesquels il avoit plu à la Compagnie de le députer vers le Roi & la Reine pour faire des remontrances à L. M. sur plusieurs affaires: Qu'étant arrivés à Poitiers, ils avoient appris que le Roi devoit aller à Saintes, où ils s'étoient rendus le 15 du mois: Qu'ils en étoient partis le lendemain dans l'espérance de trouver le Roi à Blaye pour y avoir leur audience; mais qu'ayant appris sur leur chemin que le Roi venoit coucher à Mirambeau & le lendemain à Saintes, ils y étoient retournés, ayant laissé le Sr. Abbé de Lauraet, Agent, pour donner avis de leur arrivée à M. Dupleſſis de Guenegaud, Secrétaire d'Etat, & pour le prier aussi de demander l'audience à L. M. quand elles seroient arrivées à Saintes: Que ledit Sr. Agent ne l'ayant pas trouvé, avoit vu Mgr. le Cardinal Mazarin, lequel avoit remis l'audience à Saintes, où toute la Cour étant arrivée, ledit Sieur Agent avoit été voir M. Dupleſſis, & l'avoit prié de leur faire avoir audience de la Reine: Que lui ayant demandé les matieres dont ils avoient à parler, afin d'en informer Sa Majesté, il lui auoit fait entendre que ce n'étoit point la coutume du Clergé de s'expliquer par avance de ce qu'il devoit dire; mais que ledit Sr. Dupleſſis lui avoient répartí, qu'il n'en falloit pas faire difficulté, & que l'on avoit avis à la Cour qu'ils devoient parler entr'autres choses pour la liberté de M. le Prince de Conti: Que le voyant si bien informé, il lui avoit avoué que c'étoit une des parties du discours qu'il avoit à faire: après quoi M. Dupleſſis lui ayant promis de demander l'audience à la Reine, il leur avoit dit, qu'elle leur étoit accordée pour parler de toutes les choses que l'on voudroit, pourvu qu'on ne parlât point de la liberté de M. le Prince de Conti: Qu'ils n'avoient pas voulu accepter l'audience en cette maniere, & que la Cour étant partie de Saintes, ils s'étoient mis aussi en chemin pour s'en retourner: Qu'ils avoient dressé un procès-verbal de tout ce qui s'étoit passé en leur commission, & qu'ils l'avoient envoyé devant eux, pour toujours le présenter à la Compagnie, & l'informer de tout.

Refus de la Cour d'écouter les Députés sur la liberté de M. le P. de Conti.

Refus des Députés d'accepter l'audience en cette maniere.

Le procès-verbal ayant été lu, Mgr. de Rheims a dit, que c'étoit une chose bien extraordinaire qu'on eût refusé d'écouter les remontrances que Mgrs. les Députés devoient faire pour la liberté de M. le Prince de Conti: Qu'ils avoient vu par le procès-verbal qui avoit été lu, la résolution qu'avoient prise Mgrs. les Députés, de ne point parler des autres affaires dont ils étoient chargés, & qu'il falloit les attendre pour prendre avis avec eux de ce qu'il seroit à propos de faire. Mgr. de St. Malo a dit, que cette affaire méritoit bien qu'on y prît quelque délibération, & qu'il croyoit très-bonne la conduite qu'avoient tenue Mgrs. les Députés;

Approbation de leur conduite.

& en effet, chacun a cru qu'ils avoient bien fait de remettre à faire les remontrances sur les autres affaires, après avoir pris l'avis de la Compagnie sur cet incident, & d'autant plus que le Roi étoit en chemin pour s'en retourner à Paris : c'est pourquoi on a remis à leur retour pour en délibérer ; cependant il a été ordonné que ledit procès-verbal seroit inféré dans celui de l'Assemblée. *

Procès-verbal de ce qui s'étoit passé.

* Voyez ce Procès-verbal, *Pieces Justificatives*, N°. XXX.

Le 4. Novembre, les Sgrs. Députés vers le Roi ont pris le Bureau, & a été dit par Mgr. d'Embrun, qu'il avoit plu à la Compagnie de les députer vers le Roi, pour lui faire des remontrances sur plusieurs affaires ; qu'il croyoit, après la relation que le Sr. Abbé de Villars y avoit faite, du succès de leur commission, & après la lecture du procès-verbal qu'ils en avoient dressé, & qu'ils avoient envoyé par ledit Sieur Abbé, il lui restoit peu de chose à dire, leur commission ayant plutôt duré par la longueur du chemin qu'ils avoient eu à faire, que par le séjour qu'ils avoient fait à la Cour pour l'exécuter, n'y ayant demeuré que fort peu de temps pour les raisons dont la Compagnie avoit été informée par le procès-verbal : Qu'ils avoient seulement à remarquer comme ils avoient été fort bien reçus par tous les lieux où ils avoient passé, & particuliérement à Orléans, où Mrs. du Chapitre les étoient venus saluer en Corps : Que dans Saintes, où ils avoient été obligés de séjourner davantage, à cause qu'ils espéroient y avoir audience de la Reine, ils avoient été extraordinairement bien accueillis de Mgr. de Saintes, qui leur avoit fait les meilleurs traitements qu'ils pouvoient souhaiter : Qu'étant déja informés par la lecture du procès-verbal, des difficultés qu'ils avoient eues pour obtenir l'audience de la Reine, à cause qu'elle ne les vouloit point écouter sur l'article qui touche la liberté de M. le Prince de Conti, ils ne leur en feroient aucun rapport : Qu'ils leur diroient seulement, que sur la réponse qui leur fût faite par M. Duplessis, que la Reine les écouteroit sur toutes les affaires dont ils voudroient parler, pourvu qu'ils ne parlassent point de celle qui touche la liberté de M. le Prince de Conti, ils avoient pris résolution de ne point accepter l'audience à cette condition, & qu'ils n'avoient pas voulu partir néanmoins de la Cour sans faire quelques tentatives pour surmonter cette difficulté : Que pour cela, ils s'étoient adressés à Mgr. le Cardinal Mazarin, auquel ils avoient dit toutes les raisons que la Compagnie a oui lire dans ledit procès-verbal, pour le persuader à leur faire accorder une audience favorable de la Reine, & sans réserve : Que son Eminence leur avoit témoigné toute sorte d'affection pour servir le Clergé, ayant mis en considération l'honneur qu'il avoit d'être du Corps, & d'avoir été élu Président de l'Assemblée ; mais qu'ayant été résolu en plein Conseil de leur refuser l'audience sur le sujet de la liberté de M. le Prince de Conti, il leur avoit dit qu'il ne pouvoit pas en changer la résolution : Qu'il leur avoit allégué encore beaucoup d'autres raisons, sur lesquelles, tant lui que Mgr. de Vabres, avoient réparti, ainsi que la Compagnie l'avoit pu observer dans ledit procès-verbal, & que n'ayant pu rien obtenir, ils s'étoient résolus de partir pour retourner à Paris, par une autre route que celle de la Cour : Que cependant ils avoient cru devoir informer la Compagnie de leur conduite avant leur retour, afin de gagner du temps, & de pouvoir recevoir ses ordres, si elle eût jugé à propos de leur en envoyer de nouveaux : Qu'ils avoient tâché en toute leur conduite de maintenir l'honneur & la dignité de la Compagnie, & qu'ils avoient agi tous ensemble avec uniformité d'esprit : Que s'ils n'avoient pas été assez heureux de faire réussir les affaires que la Compagnie leur avoit fait l'honneur de leur commettre, ni de lui rendre aucun service positif, ils avoient cette consolation, que n'ayant point voulu accepter l'audience sous la condition proposée, ils étoient demeurés dans le silence, & n'avoient fait aucun préjudice par leurs paroles à la cause du Clergé : Qu'il étoit obligé de témoigner à la Compagnie combien il devoit aux bons conseils de Mgr. de Vabres & des Srs. Abbés de Boucherat, de Villars & de Lauraet, à leur zele & à leur affection, au soin & à la peine qu'avoit eu durant tout le voyage le Sr. Abbé de Lauraet, Agent.

Rapport de M. d'Embrun.

Mgr. de Vabres a dit, que Mgr. d'Embrun leur rendoit un honneur qui appartenoit à lui seul : Qu'ils n'avoient que suivi ses ordres en tout & par-tout, & que l'on ne pouvoit plus dignement soutenir les intérêts du Clergé qu'il avoit fait dans la conférence qu'ils avoient eue avec Mgr. le C. Mazarin.

Mgr. de Rheims les a remerciés de la peine qu'ils avoient prise, & les a assurés de la satisfaction que la Compagnie avoit de leur conduite, & a dit, qu'elle avoit appris par le rapport de Mgr. d'Embrun, les difficultés qu'on leur avoit faites de leur donner audience : Qu'ils avoient su par la lecture du procès-verbal, comme ils avoient défendu puissamment les intérêts de la Compagnie par le refus qu'ils avoient fait de s'expliquer par avance du sujet des remontrances qu'ils avoient à faire à la Reine, & que tout cela méritoit bien d'être discuté dans cette Compagnie : Que cependant ceux de la prét. Rel. réf. tiroient grand avantage du refus que l'on avoit fait à la Cour de les ouir : Qu'ils publioient hautement qu'on n'avoit pas voulu écouter les plaintes que Mgrs. les Députés avoient été chargés de faire contr'eux.

Voyez p. 552.

Le 7 Novembre, Mgr. de Rheims représenta que Mgr. de Nîmes avoit écrit qu'il étoit satisfait de l'accommodement de l'affaire de ceux de la prét. Rel. réf. Il ajouta qu'il avoit cru être obligé de donner cet avis à la Compagnie, avant que de prendre aucune résolution sur le refus qu'a fait la Reine de donner l'audience à Mgrs. les Députés, sur lequel on avoit remis à délibérer ce matin. Après quoi la Compagnie a jugé à propos, conformément à la résolution ci-devant prise d'opiner sur ce qu'il y avoit à faire ensuite dudit refus ; & comme la chose avoit été agitée à la derniere séance, délibération a été prise par les Provinces, par laquelle il a été résolu de solliciter l'audience auprès de Sa Majesté, pour lui faire au plutôt les remontrances sur tous les points de la députation conjointement ; & où ladite audience ne seroit point accordée, qu'après le premier refus il en seroit délibéré. Le Sr. Abbé de Lauraet a été chargé de la demander, & de faire les sollicitations nécessaires pour l'obtenir.

Résolution de solliciter l'audience nouveau.

Le 9 Novembre, Mgr. de Rheims dit, que le Roi & la Reine étoient arrivés à Fontainebleau, & qu'il croyoit qu'il étoit du devoir de la Compagnie de les envoyer saluer au retour d'un si long voyage : l'Assemblée l'ayant jugé à propos, Mgr. de Rheims pria Mgrs. d'Auxerre, de Saint-Malo & de Saint-Paul, avec les Srs. Abbés de Bois-Dauphin, de Chanvalon & de Cormis, de faire cet office.

Députés nommés pour saluer le roi au retour de son voyage de Vienne.

Le 15 Novembre, le Sr. Abbé de Lauraet, Agent, a dit, que suivant l'ordre qu'il avoit plu à la Compagnie de lui donner, de faire nouvelle instance pour obtenir audience du Roi, sur les chefs des remontrances pour lesquels elle avoit été refusée, il s'étoit rendu Mercredi dernier à Fontainebleau, & que le Jeudi en suivant il avoit vu Mgr. le Cardinal Mazarin, auquel il avoit demandé la continuation de ses offices, pour obtenir l'audience de Sa Majesté. Qu'il lui avoit représenté que ce refus avoit été très-sensible à la Compagnie, & comme il étoit sans exemple, qu'elle l'estimoit très-préjudiciable à sa dignité : Qu'il lui avoit témoigné que la Compagnie étoit persuadée, que s'il vouloit s'employer pour elle auprès de la Reine, il l'obtiendroit facilement : Que Mgr. le Card. lui avoit répartí, qu'il s'étonnoit que l'Assemblée pensât encore à faire des instances pour cette audience ; qu'elle devoit croire que s'il l'estimoit utile, il emploieroit toutes sortes de moyens pour l'obtenir de la Reine : Qu'ayant sur cela prié son Eminence de lui donner une réponse précise, il lui avoit dit qu'il s'en alloit au-devant de Mgr. le Duc d'Orléans, avec lequel il falloit en conférer, & que le soir, à l'issue du Conseil, il lui en rendroit réponse : Qu'il s'étoit rendu le soir chez son Eminence, où S. A. R. avoit soupé, & que lui ayant demandé la réponse, il lui avoit témoigné qu'il n'avoit pas eu le temps de lui en parler, & l'avoit remis au lendemain ; qu'ayant été incommodé, il ne l'avoit pu voir ce jour-là ; mais que le lendemain il lui en avoit parlé, & que Mgr. le Cardinal l'avoit remis à Paris à lui donner réponse, lui ayant dit que le Roi y seroit bientôt : Qu'il lui avoit témoigné là-dessus que la Compagnie ne seroit pas satisfaite, quand il lui feroit savoir les délais que S. E. apportoit à lui donner réponse, & qu'il la prioit de le résoudre présentement, sans le remettre au retour du Roi à Paris ; que n'ayant pu obtenir autre chose par toutes ses instances, il avoit pris congé de lui. Sur quoi la Compagnie a donné charge audit Sr. Abbé de Lauraet de voir Mgr. le Cardinal à son retour, & de continuer ses sollicitations auprès de lui pour obtenir l'audience.

Mgr. d'Auxerre a pris la parole, & a dit, qu'il avoit plu à la Compagnie de l'envoyer avec Mgrs. de St. Malo

& de St. Paul, & les Srs. Abbés de Bois-Dauphin, de Chanvalon, de Cormis & de Tubeuf, pour saluer le Roi qui étoit de retour à Fontainebleau : Qu'ils s'y étoient rendus Vendredi à midi, où, après avoir dîné, ils avoient envoyé le Sr. Abbé Tubeuf savoir de Mgr. le Cardinal Mazarin quand ils pourroient avoir audience du Roi & de la Reine : Que S. E. lui avoit dit que ce seroit quand ils le desireroient, & qu'il n'avoit qu'à s'adresser à M. Duplessis de Guenégaud pour la demander : Que le Sr. Abbé Tubeuf avoit fait ensuite toutes les diligences nécessaires vers M. Duplessis, qui avoit obtenu l'audience de la Reine pour le jour même : Qu'à l'heure de l'audience, M. Saintôt, Mᵉ des Cérémonies, étoit venu les prendre en la chambre que M. d'Aumale a dans le Château, où ils s'étoient retirés, & les avoit conduits dans la chambre de la Reine par la salle des Gardes, qui s'étoient mis en haie à leur arrivée, tenant les armes hautes, & que Mr. Duplessis étoit venu à leur rencontre jusqu'au milieu de l'antichambre, & les avoit fait entrer en la Chambre de la Reine, où étoit le Roi, accompagné de Mgr. le Duc d'Orléans, de Mgr. le Cardinal Mazarin, de Mgr. le Garde des Sceaux, & de plusieurs autres personnes : Que s'étant approchés du Roi, ils avoient dit, que le même caractere de Sainteté qui les consacroit au service de Dieu, les obligeoit à des respects presque divins envers les Princes temporels ; que l'Assemblée du Clergé se présentoit à S. M. pour en rendre des témoignages qui partoient bien plus de l'amour du cœur, que du discours des levres, & qu'ils le faisoient avec les mêmes dispositions dont Dieu vouloit qu'on accompagnât les vœux qu'on lui faisoit, & les services qu'on lui rendoit : Que c'étoit la joie qui paroissoit sur leurs visages, mais qui étoit bien plus avant en leurs cœurs, dans lesquelles elle étoit conçue par les tendres & religieux intérêts que l'Eglise prenoit en tout ce qui regarde la gloire & la grandeur de son fils aîné, & que leur bouche l'enfantoit à cette heure, voyant l'heureux retour d'un voyage auquel les bénédictions du Ciel avoient donné un succès également accompagné de puissance & de clémence, par la prudente & généreuse conduite de celle que la naissance miraculeuse de S. M. avoit fait mere pour la gloire & la félicité de la France : Qu'ils en espéroient le repos de l'Etat, le rétablissement de l'autorité Royale & la paix publique, qu'ils demandoient incessamment à Dieu avec l'heureuse conservation de L. M. Que c'étoient les sentiments & les vœux du premier Corps du Royaume, qui assuroit S. M. par leurs voix, comme son Seigneur & son Roi, de ses trés-humbles soumissions, parfaites obéissances & entieres fidélités.

Compliment au Roi sur son retour.

Que la Reine leur avoit répartí, que le Roi recevoit avec joie les témoignages d'affection & de respect que l'Assemblée du Clergé lui rendoit, & qu'elle tâcheroit en toutes occasions de lui faire connoître l'estime qu'elle avoit pour elle, & pour tous ceux qui la composent : Qu'ils s'étoient retirés, après avoir tous en particulier salué le Roi & la Reine, & avoient été reconduits par M. Duplessis & le Sieur Saintot jusqu'à la salle des Gardes, où M. Duplessis avoit pris congé d'eux, & que ledit Sr. Saintot les avoit aussi ramenés jusqu'à la Chambre de Mr. d'Aumale, où il les avoit été prendre pour les conduire chez la Reine.

Réponse de la Reine.

Qu'après avoir ainsi salué Leurs Majestés, ils avoient envoyé demander audience à Mgr. le Duc d'Anjou, qui les avoit remis au lendemain : Que le soir Mgr. de St. Malo & lui avoient été au coucher du Roi, où ils avoient vu Mgr. le Cardinal Mazarin, qui les avoit priés, & tous ceux de la députation, à dîner chez lui le lendemain ; de sorte qu'après avoir fait le compliment à Mgr. le Duc d'Anjou, ils s'étoient rendus sur le midi chez S. E. qui étoit sorti de sa chambre pour les recevoir, & leur avoit fait un accueil très-favorable : Qu'ils lui avoient fait un compliment sur son retour, & l'avoient remercié de la prompte audience qu'il leur avoit fait accorder par la Reine : Que S. E. leur avoit dit, qu'il se sentoit obligé de servir l'Assemblée, & qu'il les prioit de l'assurer qu'il emploiera toujours volontiers son crédit pour lui procurer les avantages qu'elle pourra souhaiter.

Le 22 Novembre, le Sr. Abbé de Marmiesse rapporta les sollicitations qu'il avoit faites auprès de Mgr. le Cardinal Maz. pour avoir l'audience de la Reine, qu'il avoit été chargé de poursuivre, & dit que S. E. lui avoit témoigné, qu'encore que la Reine eût peu de disposition pour l'accorder, il feroit néanmoins tous ses efforts pour

l'y faire consentir quand elle seroit en santé.

Audience différée à cause de l'indisposition de la Reine.

Le 28 Novembre, sur ce qui fut représenté par Mgr. de Cominges, qu'il n'y avoit pas d'apparence, à cause de l'indisposition de la Reine, qu'on pût obtenir audience de S. M. avant la fin de l'Assemblée, pour les remontrances que Mgr. d'Embrun étoit chargé de lui faire, il fut arrêté de faire toutes les poursuites nécessaires pour avoir ladite audience, si faire se peut, avant la fin de l'Assemblée, en cas que S. M. soit en état de la pouvoir accorder ; & si apres avoir recouvré sa santé, elle n'a pas agréable d'écouter ledit Sgr. d'Embrun sur les chefs & remontrances dont il est chargé, il ne sera point demandé audience pour la harangue de congé, & le discours que Mgr. de Cominges est chargé de faire au Roi à la fin de l'Assemblée, sera lu, & contiendra les mêmes matieres que celui de Mgr. d'Embrun, dont il sera pareillement fait lecture, pour être mis ensemble à la fin du procès-verbal de la présente Assemblée.

Le 1er. Décembre, le Sr. Abbé de Marmiesse dit, qu'il avoit averti S. E. de la résolution de la Compagnie sur l'audience qu'elle demandoit pour les remontrances que Mgr. d'Embrun devoit faire à la Reine, & lui avoit dit qu'elle avoit résolu, en cas que S. M. ne voulût point l'écouter, que Mgr. de Cominges ne feroit point de harangue au Roi à la fin de l'Assemblée, & que les deux discours y seroient lus & insérés à la fin du procès-verbal ; que S. E. lui avoit dit qu'il avoit parlé plusieurs fois de cette audience à la Reine ; qu'elle n'avoit jamais voulu y consentir, & que le refus en ayant été fait par son Conseil, il falloit attendre sa santé pour lui en reparler, & qu'il desiroit venir lui-même rendre cette réponse à la Compagnie ; qu'il lui avoit témoigné qu'il seroit bientôt de retour du voyage qu'il alloit faire, & qu'il viendroit à l'Assemblée pour lui donner contentement sur toutes ces affaires.

Résolution de f. à ce sujet.

Résolution du l. de faire des ontrances r la liberté Princes.

Le 31 Décembre, Mgr. de Rheims représenta que Mrs. du Parlement avoient résolu de faire des remontrances au Roi & à la Reine pour la liberté de Mrs. les Princes ; qu'il y avoit long-temps que la Compagnie avoit fait demander audience à la Reine pour celle de M. le Prince de Conti, & qu'il croyoit à propos de la poursuivre incessamment ; & sur la difficulté qui a été faite à cause de l'absence de Mgr. d'Embrun, qui avoit été chargé de faire lesdites remontrances, la Compagnie, qui a cru qu'il ne falloit pas les différer davantage, a prié Mgr. de Cominges, si Mgr. d'Embrun n'étoit pas bientôt de retour, de vouloir porter la parole au lieu de lui, & de comprendre dans son discours tous les chefs particuliers dont il avoit charge de parler ; ce qui ayant été accepté par Mgr. de Cominges, il a été résolu que l'Assemblée iroit en Corps, & les Srs. Agents ont eu ordre de poursuivre incessamment l'audience de la Reine.

Le 4 Janvier, le Sr. Abbé de Marmiesse dit que le Sr. Abbé de Lauraet & lui avoient vu Mgr. le Cardinal Mazarin, pour le prier d'obtenir l'audience de la Reine pour les remontrances que la Compagnie avoit résolu de faire à S. M. pour la liberté de M. le Prince de Conti ; que S. E. lui avoit dit qu'il étoit bien-aise que la Compagnie s'adressât à lui pour ses affaires, puisqu'il avoit l'honneur d'en être Président ; qu'il contribueroit toujours de tout son pouvoir à lui faire donner contentement dans ce qu'elle desiroit ; que depuis son retour, il n'avoit pas pu prendre le temps de parler à la Reine de l'audience qu'ils demandoient ; & que sitôt qu'elle seroit en état de pouvoir l'accorder, il ne manqueroit point de lui en parler.

Le 14 Janvier, le Sr. Abbé de Boucherat remontra qu'il avoit plu à la Reine d'accorder l'audience pour le 20 prochain, à Mrs. du Parlement pour les remontrances qu'ils ont résolu de faire à S. M. sur la liberté de Mrs. les Princes ; qu'il y avoit long-temps que l'Assemblée la poursuivoit, & que puisqu'on l'avoit accordée à Mrs. du Parlement, il étoit bien à propos que Mrs. du Clergé fussent ouis auparavant eux, comme étant le premier Corps du Royaume, & l'ayant sollicitée depuis un fort long-temps.

Demande du Clergé d'être ouï avant le Parl.

Au même-temps le Sr. Abbé de Marmiesse dit, que sur l'avis qu'il avoit eu de l'audience de Mrs. du Parlement, il avoit vu Mgr. le Card. Mazarin, pour le prier d'en demander une pour Mrs. du Clergé, puisque celle du Parlement étoit accordée, & qu'il étoit important qu'ils fussent ouis les premiers, après toutes les sollicitations qu'on en avoit faites, & avant que Mrs. du Parl. eussent rien résolu pour

la leur; qu'il lui avoit réparti, que la Reine n'avoit point encore donné jour à Mrs. du Parlement, & qu'il ne connuiſſoit pas la conſéquence qu'il y avoit que Mrs. du Clergé fuſſent ouis les premiers, & qu'il croyoit qu'ils ſe fuſſent départis de cette audience; que le Sr. Abbé de Lauraet, qui étoit avec lui, avoit répondu à S. E. qu'il étoit bien raiſonnable que Mrs. du Clergé, ayant à faire des remontrances ſur le même ſujet que Mrs. du Parlement, fuſſent écoutés les premiers, puiſqu'ils avoient demandé audience devant eux, & envoyé même leurs Députés à 200 lieues vers S. M. pour ce ſujet, & qu'il pouvoit juger, par les ſollicitations qu'ils lui avoient faites depuis ſon retour pour l'obtenir, que l'Aſſemblée ne s'en étoit point départie; que ſans entrer plus avant en diſcours, il leur avoit dit qu'ils retournaſſent le 15 prochain, & qu'il leur rendroit réponſe.

L'on a donné charge aux Srs. Agens de voir M. le Cardinal, & de lui repréſenter, que puiſqu'il étoit public que la Reine avoit donné jour à Mrs. du Parl. pour le 20, de faire avoir l'audience à la Compagnie devant celle de Mrs. du Parlement.

Le 16 Janvier, Mgr. d'Embrun étant de retour du voyage qu'il avoit fait à Rheims à cauſe de la bleſſure de M. ſon frere, Mgr. de Cominges dit, que pendant l'abſence de Mgr. d'Embrun, il avoit plu à la Compagnie de le commettre à ſa place pour faire les remontrances au Roi ſur tous les chefs dont il avoit été chargé; & que comme il n'avoit eu cette commiſſion que dans la créance que Mgr. d'Embrun ne ſeroit pas ici aſſez à temps pour s'en acquitter, il prioit l'Aſſemblée de l'en diſpenſer à préſent qu'il étoit de retour, & de trouver bon qu'il lui remît ſa commiſſion, puiſqu'elle lui avoit été donnée.

La Compagnie a loué la civilité de Mgr. de Cominges, & en même-temps a prié Mgr. d'Embrun de vouloir ſe tenir prêt pour les remontrances qu'il avoit été ci-devant prié de faire, pour leſquelles on devoit avoir l'audience au premier jour.

Le 17 Janvier, le Sr. Abbé de Marmieſſe dit qu'il avoit vu Mgr. le Card. Maz. pour l'audience qu'il étoit chargé de demander à la Reine, touchant les remontrances que la Compagnie avoit réſolu de faire à S. M. tant ſur les entreprifes de ceux de la prét. Rel. réf. que pour la liberté de M. le Prince de Conti, & pour d'autres affaires; que S. E. lui avoit dit que la Reine la lui avoit accordée pour le lendemain ſur les 2 ou 3 heures après-midi.

Le 18 Janvier, d'autant que la Reine avoit accordé l'audience pour ce jour à 3 heures de relevée, il fut réſolu qu'on s'y trouveroit, & qu'on ſe rendroit pour cela au logis de Mgr. d'Embrun, qui eſt proche du Palais Royal.

Remontrance de M. d'Embrun ſur la liberté de M. le P. de Conti

Le 19 Janvier, Mgr. de Rheims remercia Mgr. d'Embrun d'avoir ſi bien parlé pour la liberté de M. le Prince de Conti, & traité tous les points dont il avoit été chargé; il le pria de vouloir donner ſon diſcours pour être inſéré au procès-verbal; ce qu'il accorda aux prieres de la Compagnie.

Après avoir traité l'article des Huguenots, il dit: » Il nous reſte maintenant de conclure ce diſcours par » des prieres très-humbles, & l'Aſſemblée du Clergé examinant tous ſes » beſoins, n'a pas jugé qu'elle pût faire » une demande plus agréable à V. M. » nous entendons parler de la liberté » de M. le Prince de Conti, détenu » dans une priſon, dont ſa mauvaiſe » ſanté ne lui peut permettre de ſouffrir plus long-temps les incommodités. La conſidération de ſa naiſſance, rend ſon malheur vénérable à » tous vos Sujets; mais la communication de tous nos privileges, dont » il jouit par ſes dignités Eccléſiaſtiques, & particuliérement par celle » d'Abbé de Cluni, fait que, ſans vouloir pénétrer les myſteres de vos conſeils, nous ſerions déſerteurs de notre Ordre, ſi nous n'intercédions auprès de V. M. pour procurer à ce » Prince affligé le ſoulagement de ſes » ſouffrances; & partant, nous la ſupplions très-humblement d'accorder à » nos vœux très-ardents cet effet de ſa » juſtice, qui ne nous peut être qu'infiniment ſenſible, puiſqu'il tombe ſur » une des plus illuſtres parties de notre » Corps.«

La Reine n'ayant répondu à cet article qu'en termes généraux; le 30 Janvier, le Sr. de Marmieſſe rapporta qu'il avoit vu Mgr. le Card. Maz. pour avoir une réponſe préciſe ſur tous les chefs de la remontrance; que S. E. lui avoit dit, que pour ce qui regardoit les affaires de quelques particuliers, il croyoit que la Compagnie devoit ſe contenter de la réponſe que la Reine y avoit faite; que depuis, il l'avoit envoyé

voyé quérir, pour lui dire qu'il vouloit faire une réponse précise sur tous les points de la remontrance.

Le 31 Janvier, le Sr. de Marmiesse rapporta, que sur l'article de la liberté de M. le Prince de Conti, S. E. lui avoit dit, qu'il croyoit que la Reine s'étoit assez expliquée de son intention; que néanmoins S. M. l'avoit chargé de lui dire qu'elle avoit résolu d'y pourvoir; que déja une partie des amis de M. le Prince étoient venus à la Cour, & qu'on attendoit au premier jour M. de Bouillon, qu'on avoit envoyé au Havre pour leur donner plus de liberté dans leur prison; que la Reine devoit envoyer au Parlement une déclaration portant abolition, afin de faire cesser les troubles, & que ceux qui pouvoient y être engagés, pussent revenir en sureté; que pour M. le Prince de Conti, il avoit eu très-agréable la recommandation que l'Assemblée lui avoit faite; que comme Prince, il étoit son serviteur, & comme Ecclésiastique, son Confrere; qu'en cette qualité, & comme Président de l'Assemblée, il étoit obligé d'en solliciter la liberté, qu'il esperoit qu'elle lui seroit accordée dans quelque temps.

§. XVI. *Députation de la Noblesse à l'Assemblée, pour demander sa jonction au sujet de la liberté des Princes.*

Le 7 Février, Vitré vint avertir qu'il y avoit un Gentilhomme à la porte, qui disoit être envoyé de la part de Mrs. de la Noblesse, & qu'il demandoit à parler à quelqu'un de la Compagnie. Le Sr. Promoteur a été prié de voir qui étoit ce Gentilhomme, & de lui demander ce qu'il desiroit; étant revenu, il a dit, que le Gentilhomme étoit M. d'Annery, qui lui avoit dit qu'il venoit de la part de l'Assemblée de la Noblesse, avec 13 autres Gentilshommes qu'elle avoit députés vers la Compagnie, à laquelle ils avoient charge de dire leur créance, & qu'ils attendroient la réponse dans l'Eglise.

Gentilshommes, au nombre de 13, députés vers la Comp.

Cette députation ainsi faite de la part de l'Assemblée de la Noblesse, surprit la Compagnie, qui n'avoit pas su que la Noblesse eût eu dessein de s'assembler; ce qui fit que d'abord on douta si on devoit les recevoir, parce principalement qu'on ne savoit pas de quelle autorité elle s'étoit assemblée; enfin, après avoir un peu agité l'affaire, on s'est résolu d'en délibérer; &, délibération prise par Prov. il a été arrêté de leur donner audience; mais qu'on avertiroit la Reine & Mgr. le Duc d'Orléans de leur députation en cette Assemblée: cette délibération prise, l'on a aussi-tôt prié Mgrs. d'Embrun & d'Agen, avec les Srs. de Casalets, Archidiacre de Narbonne, & de Beausset, Prévôt de Marseille, de les aller recevoir: cependant on leur a préparé devant le bureau autant de de chaires à bras qu'ils étoient de Députés; & étant entrés au nombre de 14, savoir, Mrs. le Comte de Fiesque, le Marquis de Fosseuse, le Marquis d'Urfé, le Comte de Montignac, le Marquis de Fourille, le Comte de Béthune, fils; le Marquis de Thois, le Comte de Bueil, le Marquis d'Aluy, le Marquis de Praslin, le Comte de Tavanne, le Marquis de la Vieuville, le Comte de Gaucour & le Sr. d'Annery, ils ont pris leurs places; & après avoir salué la Compagnie, M. le Comte de Fiesque a pris la parole, & a dit:

Discours de M. le Comte de Fiesque.

MESSIEURS,

» Tout ce qu'il y a presque de Noblesse à présent à Paris, s'étant as» semblé sous la protection de M. le » le Duc d'Orléans, oncle du Roi, & » Lieutenant-Général de l'Etat. La pre» miere chose qu'ils ont résolue, a été » de nous députer devers vous com» me à leurs aînés, pour vous deman» der la jonction de votre Corps avec » le leur: cette instance étant si juste » & fondée sur tant d'exemples, ils » n'ont point douté que vous ne leur » accordassiez leur requête, & d'autant » plus que cette Assemblée n'est qu'une » suite de celle qui fut faite en l'an» née 1649, par permission du Roi, » de la Reine Régente & de M. le Duc » d'Orléans, où vous fites avec nous » cette même jonction que nous vous » demandons aujourd'hui. Vous vous » souviendrez, Messieurs, qu'il nous » fût permis, en nous séparant, de nous » rassembler toutes les fois qu'on man» queroit à l'exécution des cho» ses qu'on nous avoit promises, & » qu'on ne remédieroit point aux vio» lences qui se font aux Gentilshom» mes contre les immunités & les pri» vileges de leur naissance. Nous croi» rions être indignes de la qualité que

» nous portons, que nos Prédéceſſeurs » nous ont acquiſe par des ſervices ſi » ſignalés, & qu'ils ont cimentée par » tant de ſang qu'ils ont répandu pour » l'agrandiſſement de cette Couronne, » ſi nous les laiſſions perdre par un ſi- » lence criminel ; & ſi nous ne nous » ſervions de tous les moyens juſtes, » licites & raiſonnables pour la conſer- » ver en ſon luſtre. Notre deſſein étant » ſi louable, nous vous prions d'y vou- » loir prendre part, & d'y coopérer » avec nous ; de vouloir joindre vos » ſuffrages avec les nôtres, pour ſecon- » der les généreuſes réſolutions qu'a » pris M. le Duc d'Orléans, de s'em- » ployer efficacement pour la liberté » de Mrs. les Princes du ſang Royal ; » de vouloir ſeconder les généreux ef- » forts que fait S. A. R. pour briſer les » fers de ces illuſtres malheureux, qui » ont été déclarés innocents par un » Arrêt ſolemnel du Parlement, dont » la détention eſt ſi préjudiciable au » ſervice du Roi, au repos de l'Etat & » au bien public : Voilà, Meſſieurs, » notre commiſſion que nous vous ſup- » plions d'avoir agréable, avec les aſ- » ſurances de reſpect & de ſervice que » vous fait par notre bouche toute no- » tre Compagnie. «

Réponſe de M. l'Archevêque de Rheims.

Mgr. de Rheims a réparti, que la Nobleſſe avoit toujours par ſa valeur donné des aſſiſtances très-favorables au Clergé : Qu'il y en avoit un grand nombre d'exemples, & que la Compagnie ſe ſentoit obligée d'avoir beaucoup de déférences pour leurs priores : Qu'ils avoient beaucoup d'intérêts communs, & que la plus grande partie de ceux qui rempliſſoient les dignités de l'Egliſe, étoient auſſi de leur Corps par leur naiſſance : Qu'il étoit bien fâché de n'avoir pas été averti qu'ils devoient venir : Que c'étoit ce qui avoit été cauſe qu'on avoit tardé quelque temps à les accueillir, & que l'Aſſemblée délibéreroit ſur leurs propoſitions. Ils ſont ſortis après cela dans le même ordre qu'ils étoient entrés, accompagnés de Mgrs. les Prélats & des Srs. du ſecond Ordre qui les avoient été recevoir ; leſquels étant rentrés, après que chacun a témoigné l'eſtime qu'il faiſoit du diſcours de M. le Comte de Fieſque, l'on a examiné la propoſition qu'il avoit faite ; & d'autant que par la réſolution qu'on avoit priſe de recevoir cette députation de Mrs. de la Nobleſſe, & de les entendre, on avoit auſſi arrêté qu'on en donneroit avis à la Reine & à Mgr. le Duc d'Orléans, l'on a propoſé s'il ne falloit pas informer la Reine & S. A. R. du ſujet de leur députation ; & comme il s'eſt rencontré diverſité de ſentiments, il en a été délibéré par Provinces, & arrêté qu'on expoſeroit à la Reine & à S. A. R. que ce matin les Députés de la Nobleſſe, qui ont dit être aſſemblés par la permiſſion du Roi, & ſous la protection de Mgr. le Duc d'Orléans, ſont venus à l'Aſſemblée pour lui demander ſa jonction, & qu'on repréſenteroit à S. M. & à S. A. R. qu'il y a toujours eu union entre ces deux Corps, en leur inſinuant l'inclination que la Compagnie a de la continuer : Qu'un des principaux ſujets de la jonction qu'ils ont demandée, a été pour la liberté de Mrs. les Princes ; mais que comme l'Aſſemblée en avoit déja fait ſes inſtances à S. M. elle continueroit encore de les faire, & que S. A. R. ſeroit auſſi ſuppliée d'agir pour cela de concert avec la Reine.

Réſolution de faire ſavoir à la Reine & à M. le Duc d'Orléans la députation de la Nobleſſe.

Le 8 Février, Mgr. d'Embrun dit que lui & 5 autres Députés avoient été commis pour faire ſavoir à la Reine la députation de Mrs. de la Nobleſſe vers l'Aſſemblée : Qu'ils s'étoient rendus pour cet effet au Palais Royal ſur les 4 heures : Que l'audience leur avoit été accordée ; mais que l'abſence de M. le G. des S. qui avoit toujours été chez Mgr. le Duc d'Orléans, avoit empêché la Reine de les écouter : Qu'à cauſe de cela, Mrs. du Parlement, à qui l'on avoit auſſi accordé l'audience, avoient attendu juſqu'à près de 8 heures du ſoir pour l'avoir : Que M. Dupleſſis de Guenégaud en avoit parlé à la Reine, & qu'elle avoit remis l'audience à ce jour ſur les 8 heures : Qu'il avoit appris que le lieu de l'Aſſemblée de Mrs. de la Nobleſſe n'étoit pas encore certain, & qu'ils auroient aſſez de temps pour leur faire réponſe.

Aſſemblée des Grands du Royaume chez la Reine, à laquelle les Préſidents de l'Aſſemblée ſont invités.

Le 9 Février, Mgr. le Préſident rapporta, que le jour précédent, M. de Rodes, Grand-Maître des Cérémonies, étoit venu chez lui ſur le midi, l'avertir, de la part de la Reine, qu'il eût à ſe trouver ſur les 3 heures au Palais Royal chez S. M. Qu'il avoit été porter le même ordre à Mgr. d'Embrun : Qu'ils s'y étoient rendus tous deux à l'heure qui leur avoit été donnée : Qu'il s'y étoit fait une aſſemblée des Princes, des Ducs & Pairs, des Maréchaux de France & des autres

Grands du Royaume ; & qu'étant tous en préſence du Roi & de la Reine, M. le G. des S. avoit rapporté ce qui s'étoit paſſé entre la Reine & Mgr. le Duc d'Orléans depuis quelques jours qu'ils étoient en méſintelligence : Qu'il avoit repréſenté comme Mgr. le Duc d'Orléans étant ſorti il y a environ 8 à 10 jours d'auprès de la Reine, mal content de Mgr. le Card. Mazarin, avoit le lendemain envoyé dire à S. M. qu'il ne pouvoit ſe trouver au Conſeil tant que Mgr. le Card. Maz. y ſeroit : Que depuis, la Reine, pour donner ſatisfaction à S. A. R. ayant permis à Mgr. le Cardinal de ſe retirer, S. M. avoit envoyé vers S. A. R. pour le prier de la venir voir : Qu'il n'avoit point voulu retourner chez S. M. & qu'il avoit demandé auparavant, pour ſa ſureté, une lettre écrite de la main de la Reine, & qu'après l'avoir reçu, il l'iroit voir : Que M. le Tellier lui avoit porté la lettre de S. M. & qu'il avoit trouvé S. A. R. dans une réſolution contraire à celle qu'il avoit témoignée auparavant, & qu'il lui avoit fait ſentir qu'il demandoit une ſeconde lettre de cachet pour l'exécution de la liberté de Mrs. les Princes, qui avoit été promiſe ; de ſorte que la Reine n'ayant pu obtenir de S. A. R. qu'il la vînt voir, ni qu'il vînt au Conſeil du Roi, S. M. les avoit mandés pour prendre leur avis de ce qu'elle avoit à faire : Que s'étant entretenus quelque peu de temps ſur ce qu'avoit dit M. le G. des Sceaux, après avoir remercié L. M. de l'honneur qu'elles leur faiſoient, leur faiſant part de cette affaire, il avoit été réſolu d'envoyer vers Mgr. le Duc d'Orléans, pour le prier de venir voir la Reine ; & que ceux qui ſeroient envoyés, demeureroient cependant en otage chez S. A. R. Que Mrs. les Princes, Ducs & Pairs & Maréchaux de France n'ayant pu convenir d'aucun d'entr'eux pour y envoyer, y étoient allés tous enſemble, & Mgr. d'Embrun avec eux ; & qu'ils s'étoient offerts à S. A. R. de demeurer pour otages, tandis qu'il iroit voir la Reine au Palais Royal : Que Mgr. le Duc d'Orléans leur avoit dit, qu'il n'étoit point en diviſion avec S. M. Qu'il ne craignoit rien pour ſa perſonne, & qu'il n'avoit point beſoin de prendre des otages pour ſa ſureté : Qu'il eſtimoit beaucoup les perſonnes qui lui parloient, & qu'il feroit toujours conſidération ſur ce qu'ils lui diſoient : Qu'ayant été appellé extraordinairemsnt dans ce Conſeil avec Mgr. d'Embrun, il avoit cru être obligé d'en donner avis à la Compagnie, comme d'une choſe qui regardoit l'honneur de leur Corps.

Méſintelligence de la Reine avec M. le Duc d'Orléans.

Permiſſion au Card. Maz. de ſe retirer.

Tous les Grands du Royaume s'offrent en otage à M. le Duc d'Orléans, tandis qu'il ira voir la Reine.

Mgr. d'Embrun dit enſuite que lui, Mgrs. de Viviers & de St. Paul, & les Srs. Abbés de Bois-Dauphin, de Chanvalon & de Carbon, avoient eu ordre de la Compagnie de voir la Reine & S. A. R. ſur le ſujet de la députation qu'avoient faite Mrs. de la Nobleſſe en cette Aſſemblée : Qu'à l'audience qu'ils avoient eu de la Reine, à laquelle le Roi étoit préſent, il avoit dit ce qui ſuit :

Diſcours de M. d'Embrun à la Reine, au ſujet de la députation de la Nobleſſe.

SIRE,

» L'Aſſemblée du Clergé, qui s'efforce en toutes occaſions de donner » des preuves de ſon obéiſſance & de » ſa fidélité inviolable au ſervice de » V. M. a cru être obligée de lui rendre compte d'une députation qu'elle » a reçue de Mrs. de la Nobleſſe aſſemblés en cette ville. Leurs Députés ſe » préſenterent hier à notre Aſſemblée, » & ils nous expoſerent, qu'étant légitimement aſſemblés par la permiſſion de V. M. en conſéquence d'une » Aſſemblée tenue en 1649, autoriſée » par ſes ordres, & d'ailleurs étant » avoués par un conſentement particulier de M. le Duc d'Orléans, Lieutenant-Général de l'Etat, leur premiere penſée avoit été de venir nous » viſiter, pour nous demander jonction » dans leurs intérêts, qu'ils réduiſirent à deux principaux ; à la liberté » de Mrs. les Princes, & à pluſieurs infractions faites aux privileges de la » Nobleſſe. L'Aſſemblée, après avoir » ſatisfait à ce devoir, nous a ordonné » de renouveller ſes inſtances très-fortes auprès de V. M. pour la liberté » de M. le Prince de Conti ; & comme Mrs. les autres Princes ſont enveloppés dans une cauſe commune » avec la ſienne, je veux dire qu'ils » ſont protégés par une même innocence, & qu'ils attendent les mêmes » effets de la juſtice de V. M. nous ne » pouvons refuſer à la voix de leurs » ſouffrances, qui ſe fait entendre au » trône de V. M. celle de notre interceſſion pour leur liberté. L'Egliſe » demande donc très-humblement la » liberté de ces illuſtres malheureux, » avec la force des prieres que le ſaint » Eſprit ſuggere à nos cœurs, fondée,

» ſuivant le langage de l'Apôtre, en » des gémiſſements inexplicables. L'Aſ- » ſemblée du Clergé nous a auſſi char- » gés de repréſenter très-humblement » à V. M. que l'union des deux pre- » miers Ordres de votre Royaume, eſt » ſi ancienne, & qu'elle eſt cimentée » par tant d'offices réciproques, qu'elle » doit être religieuſement entretenue, » pour le ſervice même de V. M. de » ſorte que le Clergé ne juge pas qu'il » puiſſe ſe ſéparer des intérêts de Mrs. » de la Nobleſſe, ſans abandonner les » ſiens propres, & ſans violer la foi » qu'il a promiſe depuis tant de ſiecles » à ce Corps ſignalé par tant de ſang » répandu pour la grandeur de cet » Etat. «

Réponſe de M. le G. des ſceaux.

A quoi M. le G. des S. avoit répondu, que cette Aſſemblée de la Nobleſſe n'étoit point légitime; que la Reine la déſavouoit; que les Grands du Royaume n'y étoient pas, & qu'elle ne trouvoit pas bon qu'on fît aucune jonction avec eux ainſi aſſemblés: Que pour ce qui étoit de la liberté de Mrs. les Princes, S. M. la deſiroit, pourvu que ceux qui favoriſoient leur parti, miſſent les armes bas, & qu'elle avoit envoyé M. le Maréchal de Grammont pour traiter avec eux.

Rapport de la députation à M. le Duc d'Orléans.

Mondit Sgr. d'Embrun a dit enſuite, comme au ſortir de chez la Reine, il avoit été avec meſdits Sgrs. les Prélats & leſdits Srs. du ſecond Ordre, voir Mgr. le Duc d'Orléans, auquel ils avoient parlé de la députation de Mrs. de la Nobleſſe à l'Aſſemblée, en la maniere qu'ils avoient fait à la Reine, excepté qu'au-lieu de faire à S. A. R. des prieres pour la liberté de Mrs. les Princes, ils avoient loué ſes généreux deſſeins pour la procurer, & l'avoient exhorté à conduire à ſa perfection un ouvrage ſi important à la tranquillité publique: Que, ſuivant l'ordre de la Compagnie, ils lui avoient parlé des nuages qui s'étoient levés entre lui & la Reine, & du trouble de la Cour; mais un peu ſuccintement, à cauſe que s'étant trouvé avec les Grands du Royaume, peu de temps auparavant, pour lui parler ſuivant la réſolution priſe au Conſeil du Roi, où il avoit aſſiſté, S. A. R. avoit dit, qu'il n'y avoit point de diviſion entre la Reine & lui.

Que Sadite A. R. les avoit remerciés de l'avis qu'ils lui donnoient de la députation de Mrs. de la Nobleſſe en l'Aſſemblée du Clergé: Qu'il ſavoit bien leur Aſſemblée; qu'il la trouvoit bonne; qu'elle ſe faiſoit enſuite de celle qu'ils avoient tenue en l'année en 1649: Quant à l'union qu'ils demandoient de l'Aſſemblée du Clergé, qu'on la pourroit faire: Qu'il vouloit la liberté de Mrs. les Princes, & qu'il ne s'étendoit pas davantage à leur en parler.

Mgr. d'Embrun ayant achevé ſon rapport, Mgr. de Rheims a dit, qu'il reſtoit à former la réponſe qu'on vouloit faire à Mrs. de la Nobleſſe ſur ce qui avoit été dit par la Reine & par Mgr. le Duc d'Orléans ſur leur Aſſemblée: Qu'ils avoient oui le déſaveu qu'en faiſoit la Reine; & d'un autre coté, l'approbation que S. A. R. lui donnoit. La Compagnie, dans la diverſité de ces ſentiments, s'étant trouvée empêchée ſur la réponſe qu'elle avoit à faire à Mrs. de la Nobleſſe, elle s'eſt entretenue long-temps ſur les diverſes propoſitions qui ont été faites par pluſieurs de l'Aſſemblée: ſur leſquelles s'étant fait auſſi différents raiſonnements, l'on a convenu d'en délibérer: & dél. pr. par les Provinces, il a été arrêté de députer vers Mrs. de la Nobleſſe, & de leur faire entendre, que la Compagnie avoit reçu grande ſatisfaction de ſe voir ſecondée par eux dans le deſſein qu'elle avoit eu de ſolliciter inceſſamment la liberté de Mrs. les Princes, pour laquelle l'Aſſemblée avoit encore réſolu de faire en Corps de nouvelles inſtances à la Reine. Qu'ils pouvoient s'aſſurer qu'elle ſolliciteroit avec autant de courage leurs intérêts que les ſiens propres, deſirant entretenir la correſpondance qui a toujours été entre le Corps du Clergé & celui de la Nobleſſe. Et pour porter cette réponſe, Mgr. de Rheims a nommé Mgrs. de Cominges & d'Orléans, & les Srs. Abbé de Boiſdauphin & de Chanvalon.

Députation vers Mrs. de la Nobleſſe.

Lettre de Mad. la Princ. à l'Aſſ.

Mgr. d'Auxerre a dit, que les bons offices que la Compagnie avoit rendus à Mrs. les Princes étoient ſi publics, auſſi-bien que les derniers devoirs faits à la mémoire de feu Mad. la Princeſſe Douairiere, que Mad. la Princeſſe lui en avoit écrit, & lui avoit auſſi envoyé une lettre adreſſée à l'Aſſemblée, pour lui en faire ſes remercîments; l'ayant prié de vouloir encore ajouter ce qu'il pourroit, pour lui en témoigner davantage ſes reſſentiments. Il a préſenté enſuite la lettre à Mgr. le

Président, qui l'a donnée au Sr. Abbé Tubeuf, Secrétaire, pour en faire la lecture; après laquelle l'Assemblée s'étant sentie obligée de la civilité de Mad. la Princesse, il a été ordonné de lui faire réponse. Mgr. d'Auxerre a été prié d'en dresser la lettre, & ledit Sr. Secrétaire chargé de les insérer toutes deux dans le procès-verbal *.

* Voyez la lettre de Madame la Princesse à l'Assemblée, *Pieces Justificatives*, N°. XXXI.

Le 10 Février, Mgr. de Cominges dit, que Mgr. le Card. Maz. l'avoit prié, par une lettre qu'il lui avoit écrite, de représenter à l'Assemblée que le sujet de son départ n'avoit été que pour ne point nuire à la bonne intelligence de Mgr. le Duc d'Orléans avec la Reine, à laquelle il ne vouloit pas servir d'obstacle, de peur que l'Etat n'en souffrît: & d'assurer la Compagnie qu'il s'en étoit allé avec un zele très-particulier pour son service, & qu'il conserveroit toujours une affection inviolable pour elle; qu'il la supplioit aussi de vouloir lui accorder réciproquement son amitié, qu'il avoit toujours desiré de l'acquerir par ses services (1).

Compliment dieu de la part Card. Maz. à Assemblée.

Mgr. de Rheims a répondu, que la Compagnie reconnoîtroit toujours les obligations qu'elle lui avoit, & qu'elle conserveroit pour lui une affection toute particuliere; & a proposé de prier Mgr. de Cominges de le lui vouloir écrire: ce qui a été reçu & approuvé d'un chacun.

Réception des purés du Clerpar Mrs. de la blesse.

Le 11 Février, Mgr. de Cominges dit, que lui & Mgr. d'Orléans, avec les Srs. Abbés de Boisdauphin & de Chanvalon, & les Srs. Agents avoient été, suivant l'ordre de la Compagnie, au logis de Mr. le Duc de Richelieu, où Mrs. de la Noblesse étoient assemblés. Qu'ils étoient entrés en carrosse dans la cour du logis; & que Mr. le Marquis de la Vieuville, avec les mêmes qui étoient venus dans l'Assemblée du Clergé, s'étoient trouvés à la descente de leur carrosse pour les recevoir: qu'ils les avoient conduits dans la salle, où ils étoient environ 200 assemblés. Que là ils avoient pris les places des Présidents de leur Assemblée. Que M. le Marquis de Sourdis qui présidoit étoit à sa gauche. Qu'ayant pris leurs places, ils s'étoient acquittés de leur commission; & leur avoient exposé les sentiments que la Compagnie avoit d'entretenir correspondance avec eux, & de prendre la protection de leurs intérêts. Que M. de Sourdis leur avoit répondu fort civilement, & qu'après ils s'étoient retirés, ayant été reconduits jusqu'à leur carrosse par les mêmes personnes qui les avoient été recevoir, lesquels avoient vu partir leur carrosse avant que de se retirer. Et sur le rapport que Mgr. d'Orléans a fait de l'excellence du discours que leur avoit fait Mgr. de Cominges, la Compagnie l'a prié de le vouloir donner, pour être inséré dans le procès-verbal; ce qu'il a accordé aux prieres de l'Assemblée *.

Discours de M. de Cominges.

* Voyez ce discours, *Pieces Justificatives*, N°. XXXII.

Mgr. d'Auxerre rapporta la lettre qu'il avoit été prié d'écrire à Mad. la Princesse, en réponse à celle qu'elle avoit écrite à la Compagnie. Il en fut fait lecture, & il fut ordonné qu'elle lui seroit envoyée le plutôt qu'il se pourroit **.

Réponse à Mad. la Princesse.

** Voyez cette réponse, *Pieces Justificatives*, N° XXXIII.

Le 17 Février, Mgr. de Rheims dit, que Mrs. les Princes étoient arrivés, & qu'il croyoit que l'Assemblée devoit les envoyer visiter de sa part; comme aussi envoyer remercier la Reine de la liberté qu'elle leur avoit accordée, & Mgr. le Duc d'Orléans de la leur avoir procurée. De quoi la Compagnie étant convenue tout d'une voix, Mgr. de Rheims a prié Mgr. d'Embrun de faire le remerciement à la Reine; & il a été résolu d'y aller en Corps & de prier Mgrs. les Ev. du dehors d'y assister. Mgrs. d'Agen, de Vabres & de Cominges, & les Srs. de Chanvalon, de Casalets & de Bazoches ont été nommés pour aller vers Mgr. le Duc d'Orléans. Mgrs. d'Auxerre & de St. Paul, avec les Srs. de Boisdauphin & Gon, vers Mgr. le Prince; & Mgr. de Vabres & d'Orléans, & les Srs. de Boucherat & de Villars vers Mgr. le Prince de Conti.

Députation à la Reine & à M. le Duc d'Orléans pour la liberté des Princes.

Le 20 Février, Mgrs. du dehors s'étant rendus en l'Assemblée, Mgr. de Rheims leur dit, que tous les Corps du Royaume ayant sollicité pour la liberté de Mgrs. les Princes, & le Clergé ayant fait le premier ses remontrances à la Reine, la Compagnie avoit jugé à propos (la liberté leur

Prélats du dehors invités.

(1) Le Cardinal Mazarin voyant qu'il ne pouvoit pas retenir plus long-temps les Princes en prison, prit le parti de leur faire paroître qu'il étoit leur libérateur: il se fit pour cela porteur des ordres que la Reine avoit été obligée de faire expédier pour leur liberté, & il se rendit au Havre au mois de Février 1651; mais les Princes sachant bien que leur liberté n'étoit pas son ouvrage, réfuserent de le voir. La haine & la fureur du peuple contre lui alla si loin, que la Reine fut obligée de faire paroître qu'elle l'abandonnoit & il sortit du Royaume.

ayant été rendue) d'en remercier S. M., & avoit prié Mgr. d'Embrun de porter la parole : que pour rendre cette action plus célebre, elle avoit résolu de les convier d'y assister. Que l'audience avoit été promise à quatre heures du soir, à laquelle ils avoient résolu de se rendre au Palais-Royal.

Mgr. l'Archevêque de Tours a témoigné à la Comp. qu'ils lui avoient de l'obligation de la part qu'il lui plaisoit de leur donner du remerciement qu'elle avoit résolu de faire à la Reine, pour la liberté de Mgrs. les Princes, & qu'ils ne manqueroient pas d'y assister ; & tous sont convenus de se rendre à trois heures & demie chez Mgr. de Rheims.

Députation à M. le Prince.

Le 23 Février, Mgr. d'Auxerre rapporta, qu'ils avoient vu M. le Prince, de la part de la Compagnie ; qu'ils lui avoient témoigné la joie qu'elle avoit de son retour, & représenté l'affection particuliere qu'elle conservoit pour sa personne : que ce Prince les avoit reçus avec beaucoup de civilité, & leur avoit dit qu'il avoit assez de preuves de l'affection qu'ils lui témoignoient, & qu'il n'en perdroit jamais le souvenir ; qu'il se sentoit obligé de l'honneur qu'ils lui faisoient, & qu'il tiendroit à gloire de pouvoir servir le Clergé ; que les reconduisant, il leur avoit encore renouvellé les protestations de son affection.

Discours de M. l'Ev. d'Auxerre.

Mgr. de St. Paul rendit témoignage du favorable accueil que leur avoit fait M. le Prince, & de l'applaudissement que Mgr. d'Auxerre avoit reçu du discours qu'il lui avoit fait : ce qui a donné lieu de le prier d'en faire part à la Compagnie, & de le donner pour être inséré au procès-verbal : ce qu'il a accordé aux prieres de la Compagnie *.

* Voyez ce discours de M. l'Ev. d'Auxerre à M. le Prince, *Pieces Justificatives*, N° XXXIV.

Mgr. de Vabres dit ensuite, qu'il avoit été chargé, avec Mgr. d'Orléans & autres, de voir M. le Prince de Conti : qu'ils lui avoient fait leur compliment, de la part de la Compagnie ; que ce Prince les avoit reçus avec des sentiments de très-grande obligation : qu'il leur avoit dit, qu'il savoit avec combien de courage la Compagnie avoit porté ses intérêts : qu'il lui devoit sa liberté, & qu'il s'en souviendroit pour lui témoigner sa reconnoissance par-tout où il le pourroit.

Députés vers M. le Prince de Conti.

Discours de M. de Vabres.

Mgr. d'Orléans, dans l'estime qu'il faisoit du discours de Mgr. de Vabres, dit qu'il méritoit bien aussi d'être inséré dans le procès-verbal ; & Mgr. de Vabres fut prié de le donner pour y être inséré ; ce qu'il ne put refuser au desir que la Compagnie lui en témoigna **.

** Voyez ce discours, *Pieces Justificatives*, N° XXXV.

Le Sr. Abbé de Marmiesse dit, que la Reine n'ayant pu accorder l'audience qu'elle avoit promise pour le 20, l'avoit remise à ce jour, sur les trois heures après-midi : qu'il en avoit donné avis à Mgrs. les Prélats de dehors, pour s'y trouver ; & qu'il les avoit priés de se rendre pour cet effet, à deux h. & demie chez Mgr. de Rheims, pour aller de-là tous ensemble au Palais-Royal.

Rapport de l députation vers l Reine.

Le 25 Février, Mgr. d'Embrun dit, que la Reine avoit parlé si-bas lorsque S. M. lui avoit fait réponse sur les remontrances qu'il avoit eu l'honneur de lui faire à la tête de la Compagnie, que peu de personnes l'avoient entendue ; qu'il croyoit, à cause de cela, être obligé de la rapporter : que la Reine lui avoit reparti, que la Compagnie pouvoit s'assurer qu'elle maintiendroit tous les droits & les privileges du Clergé. Il ajouta que de cette réponse si favorables, on ne pouvoit point douter que la Reine ne fît grande considération sur ce qui lui avoit été représenté.

Discours de M. d'Embrun.

Mgr. de Viviers remercia Mgr. d'Embrun de la peine qu'il avoit prise, & dit qu'on ne pouvoit pas parler plus dignement qu'il avoit fait : alors toute la Compagnie qui l'avoit oui, lui en ayant témoigné grande satisfaction, l'a prié, avec beaucoup d'instance, de donner son discours pour l'inférer au procès-verbal ; ce qu'il a accordé, voyant l'affection avec laquelle l'Assemblée témoignoit de le desirer *.

* Voyez ce discours dans le *Recueil*, p. 586 & 587

Députés envoyés à l'Assemblée par Mrs. les Princes de Condé & de Conti.

Après cela Vitré vint avertir que Mgrs. de Sens, d'Angoulême & de Lectoure étoient dans le Cloître des Augustins, qui demandoient audience de la part de Mrs. les Princes de Condé & de Conti : à l'instant Mgr. d'Embrun a prié six Députés d'aller les recevoir ; & étant entrés ils ont pris leurs places devant le bureau en des chaires préparées à cet effet, où Mgr. de Sens a pris la parole & dit :

Discours de M. l'Arch. de Sens.

MESSEIGNEURS,

» Mgr. le Prince & Mgr. le Prince » de Conti ayant fait l'honneur à Mgr. » d'Angoulême, à Mgr. de Lectoure

» & à moi, de nous choisir pour ve-
» nir témoigner à cette Compagnie
» leur reconnoissance des bons offices
» qu'elle leur a rendus; nous ont don-
» né charge de lui dire, que leurs sen-
» timents pour elle sont bien différents
» de ceux qu'ils ont fait paroître pour
» les autres Corps du Royaume, qui se
» sont intéressés à leur liberté: car com-
» me elle a été la premiere qui a parlé
» à Leurs Majestés de leur innocence,
» ils reconnoissent que votre voix a
» fait entendre à tous les bons Fran-
» çois, qu'ils devoient supplier la Rei-
» ne de ne plus souffrir que le mérite
» extraordinaire de deux Princes du
» Sang fût calomnié auprès d'elle par
» leurs ennemis, & servît de prétexte
» pour les traiter comme des crimi-
» nels. Ainsi ils vous regardent, Mes-
» seigneurs, comme ceux qui ont don-
» né par leur exemple le mouvement
» à tout le Royaume en leur faveur, &
» comme les personnes sacrées, qui
» ont obtenu par leurs prieres que
» Dieu qui tient en sa main les cœurs
» des Souverains, inspirât dans celui
» de la Reine des sentiments de bonté
» pour eux; de sorte qu'ils sont obligés
» d'avouer que vous êtes les premiers
» Auteurs de leur liberté, auxquels ils
» doivent une plus particuliere recon-
» noissance. Aussi nous ont-ils ordonné
» de vous assurer, Messeigneurs, qu'il
» n'y a rien qu'ils ne soient disposés
» de faire, pour témoigner le respect
» qu'ils ont pour le Corps que vous
» représentez, & pour avoir occasion
» de servir les particuliers qui le com-
» posent. Et ces assurances doivent
» vous paroître d'autant plus sinceres,
» que Monseigneur le Prince de Conti
» a un intérêt très-particulier qu'elles
» le soient, & qu'elles vous sont por-
» tées par des personnes, qui ayant
» l'honneur d'être de votre Corps, pren-
» nent autant de part que vous-même
» à l'obligation que vous avez à ces
» deux grands Princes, de la protec-
» tion qu'ils veulent donner en toutes
» rencontres aux intérêts du Clergé.

Réponse de M. Embrun.

Mgr. d'Embrun a reparti, que la Compagnie recevoit à honneur particulier les témoignages qu'il leur plaisoit de lui donner des bons sentiments de Messieurs les Princes, pour les bons offices qu'elle avoit tâché de leur rendre pour leur liberté. Qu'ils avoient ajouté une seconde grace à cette premiere, par le choix qu'ils avoient fait de personnes de leur mérite & de leur considération dans l'Ordre Episcopal, pour lui porter les assurances de leur affection. Qu'il pouvoit leur dire, que bien que l'Assemblée n'ait point eu d'autre motif que la justice de leur cause, qui l'a sollicitée d'employer puissamment sa recommandation pour les délivrer de l'obscurité de la prison, & qu'elle ait voulu conserver les privileges des Ecclésiastiques, violés en la personne de M. le Prince de Conti; elle avoit beaucoup de joie toutefois d'avoir trouvé cet avantage en son devoir, qui est d'avoir pu mériter la protection de ces grands Princes, par le zele qu'elle a fait paroître dans leurs intérêts. Que comme la Compagnie savoit la part qu'ils avoient dans leur confiance, elle les supplioit de la maintenir dans l'honneur de leur affection, & de les assûter qu'elle offrira continuellement ses prieres à Dieu pour leur prospérité. Après quoi ils se sont retirés, accompagnés de ceux-mêmes qui avoient été les recevoir.

Rapport des Députés vers M. le Duc d'Orléans.

Le 27 Février, Mgr. d'Agen dit, que lui & les Sgrs. à ce députés, avoient été faire compliment à Mgr. le Duc d'Orléans, au sujet de la liberté de Mrs. les Princes, suivant les intentions de la Compagnie: que S. A. R. les avoit remerciés, & témoigné beaucoup de ressentiment de la reconnoissance que la Compagnie lui faisoit paroître des soins qu'il avoit pris pour la liberté de Mrs. les Princes. Après quoi Mgr. de Cominges a dit à la Compagnie, que Mgr. d'Agen avoit très-dignement parlé sur ce sujet à S. A. Royale, dont il a été remercié par l'Assemblée.

§. XVII. *Remontrances contre la Déclaration demandée par le Parlement, pour exclure les Cardinaux, même François, des Conseils du Roi.*

Représentation de M. l'Archev. d'Embrun.

Le 20 Février, Mgr. d'Embrun représenta, que le 7 de ce mois il s'étoit donné un Arrêt au Parlement de Paris, par lequel il étoit ordonné, que la Reine seroit suppliée d'envoyer une Déclaration au Parlement, pour exclure à l'avenir tous étrangers, même les naturalisés & autres qui auroient serment à autre Prince que le Roi, d'entrer aux Conseils de Sa Majesté. Qu'en conséquence dudit Arrêt

la Reine avoit envoyé une Déclaration, dans laquelle S. M. avoit excepté les Archevêques, les Evêques & les autres Ecclésiastiques qui ont ſerment à notre S. P. le Pape. Que le Parlement n'avoit point voulu recevoir ladite Déclaration : qu'il l'avoit renvoyée pour être réformée, & y être ajouté, qu'aucuns Cardinaux étrangers, naturalisés, ni même François, ne ſeroient reçus au Conſeil du Roi. Qu'il ſembloit, par le refus que le Parlement avoit fait, de vérifier ladite Déclaration avec l'exception des Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques, qu'il eût intention de les exclure auſſi des Conſeils, ſous prétexte du ſerment qu'ils rendent au Pape, ou pour le moins qu'il ne vouloit pas ſe déclarer là-deſſus. Que le Cletgé avoit intérêt que cela fût nettement expliqué : & que puiſque la Déclaration devoit être réformée, il falloit y prendre garde. Sur quoi la Compagnie ayant fait quelque réflexion ; & l'affaire ayant été jugée très-importante, & méritet que l'Aſſemblée s'en mêlât, tant pour l'intérêt du ſaint Siege que pour tout l'Ordre Ecclésiaſtique du Royaume, & qu'elle fît en ſorte que la réformation qu'on devoit faire de la Déclararion ne fît aucun préjudice à l'Ordre Ecclésiaſtique, il a été réſolu de délibérer ſur ce qu'il convenoit de faire : & dél. pr. par les Prov., il a été arrêté que Mgr. d'Embrun ajoutetoit au remerciement qu'il doit faire à la Reine, de la liberté de Mrs. les Princes, des remontrances ſur le fait de la Déclaration que demande le Parlement, & qu'il prieroit S. M. de leur en vouloir donner communication, avant que de l'envoyer au Parlement pour y être vérifiée, afin d'y faire inſérer l'exceprion du Pape, à l'égard du ſerment qui regarde les Princes étrangers. Qu'il ſeroit député vers Mgr. le Duc d'Orléans & Monſieur le Prince, pour leur repréſenter les intérêts du ſaint Siege & de l'Ordre Ecclésiaſtique du Royaume, & pour les priet auſſi qu'il ne leur ſoit point fait de préjudice ; de quoi il ſeroit encore parlé à M. le Garde des ſceaux. Mgrs. les Prélats, qui ont ſéance au Parlement, ont été priés de s'y trouver pour cela, lorſqu'on voudra vérifier ladite Déclaration, afin qu'il n'y ſoit rien changé. Que ſi le Parlement ordonnoit quelque choſe contre l'intention de l'Aſſemblée, il ſeroit fait oppoſition pour ſe pourvoir contre ce qui auroit été ordonné : & pour voir Mgr. le Duc d'Orléans & Monſieur le Prince, Mgrs. d'Agen & de Vabres, & les Srs. Abbés de Chanvalon & de Bazoches ont été nommés. Mgr. de St. Malo a été auſſi prié de voir M. le Garde des ſceaux.

Délibération de l'Aſſemblée.

Députation à M. le Duc d'Orléans & à M. le Prince.

Le 23 Février, Mgr. d'Agen rapporta, qu'ayant été commis pour voir Mgr. le Duc d'Orléans & M. le Prince, au ſujet de la Déclaration que Mrs. du Parlement demandoient, ils avoient vu premiérement S. A. R. à laquelle ils avoient repréſenté, que par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 7 de ce mois, le Roi étoit ſupplié d'envoyer une Déclaration au Parlement, pour exclure à l'avenir les étrangers, même les naturaliſés & autres qui auroient ſerment à autre Prince qu'au Roi d'entrer ès Conſeils de Sa Majeſté : qu'ils avoient appris que la Reine lui avoit envoyé la Déclaration : & parce que S. M. avoit mis l'exception des Archevêques, Evêques & autres Ecclésiaſtiques, le Parlement l'avoit renvoyée pour lever ladite exception, & y ajouter qu'aucuns Cardinaux, même François, ne ſeroient reçus dans les Conſeils du Roi. Qu'ils avoient remercié S. A. R. de la protection qu'elle avoit donnée à tout l'Ordre Ecclésiaſtique, par l'exception qu'elle avoit fait mettre dans la Déclaration ; & qu'ils lui avoient repréſenté le ſujet qu'avoit le Clergé de ſe maintenir dans les Conſeils du Roi, par la longue poſſeſſion en laquelle il étoit d'y entrer. Qu'étant le premier Ordre du Royaume, on ne pouvoit ôter des Conſeils de S. M. ceux qui en poſſédoient les dignités, ſans faire préjudice à tout l'Ordre Ecclésiaſtique. Qu'ils l'avoient ſupplié, en cas qu'on envoyât quelque Déclaration au Parlement ſur ce ſujet, de vouloir la faire communiquer à la Compagnie : & en ordonnant d'exclure des Conſeils du Roi ceux qui auroient ſerment à autres Princes qu'à Sa Majeſté, y faire ajouter ces mots, *excepté le Pape.* Que S. A. R. leur avoit promis de leur donner communication de la Déclaration, & de conſerver les intérêts du Cletgé autant qu'il lui ſeroit poſſible.

Rapport des Députés.

Qu'après avoir vu Mgr. le Duc d'Orléans, ils avoient été chez M. le Prince, auquel ils avoient expoſé les mêmes choſes, & qu'il leur avoit auſſi promis

promis d'avoir un ſoin particulier pour les intérêts de l'Ordre Eccléſiaſtique; qu'il en conſéreroit avec S. A. R., & qu'il contribueroit de tout ſon cœur à donner contentement à la Compagnie.

Remontrance à la Reine.

Le 25 Février, Mgr. d'Embrun fit rapport de la remontrance qu'il avoit faite à la Reine, le 23, au ſujet de la liberté de Mrs. les Princes, & de la Déclaration qu'avoit demandée le Parlement*. Il dit ſur ce dernier point :

* Voyez le *Recueil* des remontrances, p. 588, &c.

» Nous avons appris que V. M. s'é-» tant réſolue d'envoyer une Déclara-» tion au Parlement, pour exclure de » ſes Conſeils ceux de ſes Sujets qui » ont ſerment à autres Princes qu'à » elle, avoit eu ſoin d'y faire inſérer » diſtinctement une exception particu-» liere des Archevêques, Ev. & autres » Eccl. de ſon Royaume, qui prêtent » un ſerment ſpirituel à N. S. P. le » Pape; & nous avons ſu en même-» temps avec un étonnement extrême, » que cette modification avoit reçu » difficulté dans les Chambres aſſem-» blées de Mrs. du Parl. qui font des » inſtances preſſantes pour obtenir de » V. M. une Déclaration conçue en » des termes ambigus à l'égard des Ev. » & avec une excluſion expreſſe contre » les Cardinaux François Sujets de » Votre Majeſté.

» Nous avons eu peine à compren-» dre d'abord cette loi du temps, qui » ſemble renverſer les loix fondamen-» tales de l'Etat : cette réformation de » votre Conſeil, dans une conjonc-» ture où nous ſommes travaillés d'une » multitude preſque infinie de perſon-» nes, qui ſe mêlent du Gouvernement » ſans aucun caractere. S'il faut cher-» cher dans nos hiſtoires, les exem-» ples du rang que les Eccléſiaſtiques » ont tenu en France dans la conduite » des affaires publiques; qui ne ſait » que les Capitulaires de nos Rois » ſont pleins des noms des Evêques, » qui ont ſigné les premiers dans tou-» tes les délibérations importantes de » l'Etat : que les charges principales de » la juſtice ont été adminiſtrées par » les Prélats : que les grandes négocia-» tions hors du Royaume ont été trai-» tées dans leurs Ambaſſades : & qu'en-» fin, ſi le Chancelier peut être appellé » l'œil de la juſtice du Prince, l'inter-» prete de ſes volontés, l'ame de ſes » Conſeils & le premier Magiſtrat du » Royaume, ne comptons-nous pas » plus de 30 Cardinaux, Archevêques, » Evêques ou autres Eccléſiaſtiques, » qui ont exercé cet office ſuprême de » la juſtice?

Il explique enſuite en quoi conſiſte le ſerment fait au Pape; & il fait voir la différence qu'il y a entre un ſerment de fidélité & un ſerment d'une obéiſſance religieuſe, entre un ſerment d'un Sujet à ſon Prince & un ſerment d'un fils à ſon pere ſpirituel.

Paroles d'aigreur de quelques particuliers du Parlement contre M. d'Embrun.

Le 3 Mars, Mgr. de St. Paul dit, qu'il croyoit que la Compagnie n'ignoroit pas ce qui s'étoit paſſé au Parlement, ſur la délibération qui a été priſe de demander à la Reine une Déclaration, portant excluſion aux Cardinaux François d'entrer dans les Conſeils du Roi; & comme quelques-uns des Conſeillers s'étoient emportés dans leurs avis à quelques paroles d'aigreur contre la perſonne de Mgr. d'Embrun, pour avoir ſoutenu avec vigueur les intérêts de l'Egliſe dans les remontrances qu'il avoit faites à la Reine, au nom de la Compagnie; que c'étoit à l'Aſſemblée de voir ce qu'il y auroit à faire, touchant la réſolution du Parlement & les mauvais diſcours que ces particuliers avoient tenus en portant leur avis. La Compagnie, étant entrée en diſcuſſion de ces deux choſes, a conſidéré qu'il ne s'agiſſoit pas ſeulement de l'intérêt particulier de Mgr. d'Embrun, mais de celui de toute la Compagnie, puiſqu'il n'avoit fait qu'exprimer ſes ſentiments, par la parole qu'il a portée à la Reine en ſon nom; & qu'il lui étoit glorieux & à toute l'Aſſemblée, de ne pas faire état de tout ce qui s'étoit dit; & de témoigner, par le mépris qu'ils font de tout ce que peuvent avoir dit ces Particuliers dans leurs avis, qu'ils ne ſauroient donner atteinte à leur perſonnes; & que ſans s'arrêter à cela, il falloit voir la Reine & faire nouvelle inſtance, pour empêcher que la Déclaration que le Parlement demande, ne lui ſoit délivrée, & la ſupplier de maintenir les Eccléſiaſtiques dans les droits & les honneurs qui leur appartiennent.

M. d'Embrun juſtifié par M. le Duc d'Orléans.

Mgr. d'Embrun a dit, qu'il étoit obligé à la Compagnie de ce qu'elle prenoit intérêt aux diſcours qui avoient été faits contre lui : qu'il penſoit lui devoir dire, qu'il avoit appris que Mgr. le Duc d'Orléans avoit témoigné à tout le Parlement, qu'il n'avoit rien dit dans ſes remontrances qui lui pût donner ſujet de plainte; & que

S. A. R. lui avoit donné en cette occasion des marques de sa protection : qu'il croyoit qu'il falloit voir la Reine, comme il avoit déja été dit.

Sur quoi la Compagnie, après avoit discuté toutes ces choses, a été d'avis, d'un commun consentement, de députer vers la Reine, pour la supplier de persister dans la fermeté qu'elle a eue pour maintenir les Ecclésiastiques dans leurs avantages, & de lui temoigner que la Compagnie demeuroit ferme dans ses sentiments, suivant qu'ils avoient été représentés à S. M. par Mgr. d'Embrun ; & que si quelques-uns du Parlement s'étoient emportés de paroles contre sa personne & contre l'Ordre Ecclésiastique, ils le souffroient avec une patience Chrétienne, pour le bien de l'Eglise & pour le service du Roi & de l'Etat. Il a été aussi résolu de voir S. A. R. & M. le Prince pour le même sujet. Mgrs de St. Paul & d'Orléans, & les Srs. Abbés de Boisdauphin & de Villars ont été priés de faire cet office vers la Reine, S. A. R. & M. le Prince.

Nouvelle députation à la Reine.

Le 8 Mars, Mgr. de St. Paul dit, que suivant l'ordre qu'ils avoient reçu de la Compagnie, ils avoient vu la Reine, à laquelle ils avoient représenté que le Clergé ayant reçu de S. M. une protection très-obligeante & très-généreuse, l'Assemblée leur avoit ordonné de lui témoigner les sentiments de sa reconnoissance, qui étoit d'autant plus légitime & plus grande, que l'affaire dont il s'agit étoit une des plus importantes qui pût jamais arriver au Clergé : Qu'ils espéroient de sa piété & de sa justice la continuation de cette même protection, dans la très-humble supplication qu'ils lui faisoient de ne pas exclure des Conseils du Roi Mrs. les Cardinaux François, attendu que cette nouveauté feroit un outrage fâcheux au Clergé de France, & une flétrissure honteuse au saint Siege, des intérêts duquel ils ne vouloient ni ne devoient jamais se séparer : Que Mgr. d'Embrun avoit fait connoître à S. M. la justice de leur cause ; & encore qu'il eût été le fidele interprête des sentiments de la Compagnie, n'ayant rien dit que ce qu'elle avoit mis en sa bouche ; que néanmoins quelques particuliers opinant sur ce sujet dans le Parlement, avoient voulu lui donner quelque atteinte ; mais que comme ils étoient persuadés que dans la demande qu'ils avoient faite, il y alloit de l'intérêt de l'Eglise, du service du Roi & du bien de l'Etat, Mgr. d'Embrun & toute la Compagnie, au nom de laquelle il avoit parlé, étoient ravis, & estimoient à gloire de souffrir encore davantage pour une cause si juste, & de mettre tous leurs ressentiments au pied de la croix : Que ce que la Compagnie avoit à demander présentement, étoit qu'il plût à S. M. d'arrêter le cours de cette affaire, ensorte qu'il ne fût expédié aucune Déclaration sur ce sujet, qu'au préalable elle ne lui ait été communiqué : Que la Reine leur avoit dit, qu'elle étoit très-persuadée de la justice de leur demande, & qu'elle feroit tout ce qui lui seroit possible pour la satisfaction de la Compagnie.

Rapport des Sgrs. Députés.

Mgr. de St. Paul a ajouté, qu'ils avoient été ensuite chez Mgr. le Duc d'Orléans & chez M. le Prince : Qu'ils avoient parlé à S. A. R. en la même maniere, & représenté, que Mgr. d'Embrun n'avoit fait qu'exprimer les sentiments de la Compagnie dans les remontrances qu'il avoit faites à la Reine : Que la Compagnie avoit su la protection que S. A. R. lui avoit rendue dans le Parl. contre ceux qui s'étoient emportés contre lui dans leurs avis, & qu'elle les avoit chargés de l'en remercier : Qu'ils lui avoient fait connoître ensuite l'obligation où étoit la Compagnie d'empêcher que les Cardinaux François fussent exclus des Conseils du Roi, & qu'ils ne pouvoient souffrir qu'on fît cet outrage au saint Siege : Que S. A. R. leur avoit réparti, qu'il auroit toujours grande joie de contribuer à la défense des intérêts du Clergé, & de témoigner à la Compagnie son affection dans toutes les choses qu'elle desireroit.

Députés vers M. le Duc d'Orléans.

Qu'ayant parlé à M. le Prince, ils lui avoient fait connoître aussi la part que la Compagnie prenoit en la conservation des Cardinaux François dans les Conseils du Roi, & qu'ils lui avoient dit les sentiments dans lesquels étoit la Compagnie touchant ce qui avoit été dit dans le Parl. contre Mgr. l'Archev. d'Embrun, & comme elle approuvoit tout ce qui avoit été dit dans ses remontrances : Qu'ils l'avoient prié de favoriser en cette rencontre les intérêts du Clergé avec autant de zele que feu M. son pere, & lui en avoient toujours fait paroître pour l'honneur & le bien de l'Eglise : Que M. le Prince les avoit très-favorablement accueillis, & leur avoit promis toute sorte d'assistance.

Vers M. le Prince.

Acte d'opposition au sceau résolu.

Le 13 Mars, Mgr. d'Agen représenta que la Compagnie avoit fait des instances très-fortes à la Reine, à S. A. R. & à M. le Prince, pour empêcher qu'on ne délivrât la Déclaration que Mrs. du Parl. demandoient pour exclure les Cardinaux François des Conseils du Roi: Que Mrs. du Parlement n'en faisoient pas de leur côté de moins fortes pour l'obtenir; & que Mrs. les Gens du Roi devoient voir la Reine ce soir, pour la supplier de la leur accorder: Qu'il croyoit à propos d'en parler encore à S. M. à S. A. R. & à M. le Prince, & de pourvoir, tant à ce qui seroit expédient de faire pour empêcher la délivrance de ladite Déclaration, que contre l'exécution d'icelle (en cas qu'au préjudice des remontrances que la Compagnie en a faites à la Reine, S. M. consentît de la donner à Mrs. du Parlement: sur quoi différents moyens ayant été proposés; celui que Mgr. de St. Malo a dit, de faire une opposition au Sceau, & de la faire signifier à M. le Garde des Sceaux, ayant été examiné & discuté, l'on a proposé de délibérer si l'on s'en serviroit; & délibération prise par les Prov. il a été arrêté de faire ladite opposition au Sceau au nom de la Compagnie, & de la faire signifier au plutôt à M. le Garde des Sceaux: Qu'à cet effet il seroit nommé des Commissaires pour dresser ledit acte d'opposition, pour être icelui rapporté & lu dans l'Assemblée auparavant que de le faire signifier, & que ledit acte seroit porté à la Reine, à laquelle il seroit fait nouvelles remontrances au sujet de l'opposition que la Compagnie a résolu de former à l'expédition de ladite Déclaration; & afin que S. M. ne trouve point cette procédure mauvaise, & qu'elle soit avertie de la présente délibération avant l'audience qu'elle doit accorder pour ce sujet à Mrs. les Gens du Roi, l'on a jugé à propos de lui en donner avis présentement; & Mgr. de St. Paul a été prié de faire cet office avec l'un de Mrs. les Agents: Mgr. d'Embrun a nommé Mgrs. d'Agen, de St. Malo & de St. Paul, avec les Srs. Abbés de Chanvalon, de Beauregard & Official de Châlons pour dresser l'acte d'opposition; & toute la Compagnie a prié Mgr. d'Embrun de vouloir porter la parole pour les remontrances qu'on a résolu de faire pour ce sujet à la Reine, accompagné de Mgrs. déja nommés & des Srs. du second Ordre, avec le Sieur Abbé de Bois-Dauphin.

Députation à la Reine.

Le 14 Mars, Mgr. d'Agen a fait rapport de l'acte de l'opposition qui doit être faite au Sceau, pour empêcher qu'on ne délivre la Déclaration que demandent Mrs. du Parl. de Paris, pour exclure Mrs. les Cardinaux François des Conseils du Roi, pour lequel il avoit été commis avec Mgrs. de St. Malo & de St. Paul, les Srs. Abbés de Chanvalon, de Beauregard & Official de Châlons, & ayant été lu, il a été approuvé, & les Srs. Agents chargés de le faire signifier à M. le G. des S. en la maniere qui a été réfoluc.

Lecture & approbation de l'acte d'opposition.

Acte de ladite opposition.

» A la requête des Archevêques, » Evêques & autres Ecclésiastiques dé» putés en l'Assemblée-Générale du » Clergé de France, tenue par permis» sion du Roi en cette ville de Paris, » représentant le Clergé général & l'E» tat Ecclésiastique de ce Royaume: » soit signifié à M. le Garde des Sceaux » de France, en parlant à la personne » du Sr. Descombes, Conseiller du » Roi en ses Conseils, & Grand-Au» diencier de France, qu'ils s'opposent » au sceau des Lettres & Déclarations, » qu'ils apprennent être poursuivies par » Mrs. du Parl. de Paris, pour exclure » des Conseils du Roi Mrs. les Cardi» naux François, comme étant telles » Déclarations une nouveauté qui va » directement à renverser les trois Or» dres du Royaume, par l'affoiblisse» ment de celui, qui de tout temps y » tient le premier rang, & qui est en» tiérement contraire à l'honneur de » l'Eglise, au service du Roi & au bien » de l'Etat; de laquelle opposition ils » ont requis acte pour se pourvoir en » son temps, au cas qu'il soit passé ou» tre au préjudice d'icelle, & ont élu » leur domicile en la personne des Srs. » Agents du Clergé. Signé, GEORGES » D'AUBUSSON, Archevêq. d'Embrun, » Président; & plus bas, par Nosseigneurs du Clergé, M. TUBEUF, Se» crétaire. «

Le 15 Mars, Mgr. de St. Paul rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit vu la Reine avec un des Srs. Agents, au sujet de l'opposition que l'Assemblée avoit résolu de faire au sceau; qu'il lui avoit dit l'ordre que la Compagnie lui avoit donné d'en avertir S. M., & de la supplier d'agréer l'acte d'opposition que l'Ass.

Réponse de la Reine.

avoit réſolu de faire. Que la Reine lui avoit dit, qu'elle ne vouloit point empêcher l'Aſſemblée de défendre ſes intérêts, & qu'elle ſe porteroit toujours avec affection à les conſerver.

Le 17 Mars, de relevée, le Sr. Abbé de Marmieſſe dit, qu'il avoit fait ſignifier à M. le G. des ſceaux l'oppoſition que l'Aſſemblée avoit faite à la Déclaration que Mrs. du Parlement demandent, pour l'excluſion des Cardinaux François des Conſeils du Roi.

Signature de l'acte d'oppoſition par tous les Députés de l'Aſſ.

Le 20 Mars, Mgr. d'Embrun dit, qu'il avoit été chargé de faire remontrance à la Reine, au ſujet de la Déclaration que demandent Mrs. du Parlement, pour exclure les Cardinaux François des Conſeils du Roi, pour laquelle on avoit déja fait ſignifier à M. le G. des ſceaux un acte d'oppoſition : qu'on avoit réſolu de donner un pareil acte à la Reine, & qu'il croyoit qu'il falloit qu'il fût ſigné de tous les Députés de l'Aſſemblée. Ledit acte ayant été repréſenté, la Compagnie eſt demeurée d'accord de le ſigner ; & après qu'il l'a été de Mgr. d'Embrun, Mgrs. les Prélats & les Srs. du ſecond Ordre l'ont ſigné de même, & arrêté qu'il en demeureroit autant dans les Archives.

Le 21 Mars, le Sr. Abbé de Marmieſſe, qui avoit été chargé de demander audience à la Reine, pour les remontrances qu'on avoit réſolu de faire à Sa Majeſté, ſur le ſujet de la Déclaration que demandent Mrs. du Parlement, dit que S. M. avoit accordé l'audience pour après-dîné, ſur les quatre heures ; à cauſe de quoi on a réſolu de ne point entrer après-midi : & Mgrs. les Prélats & les Srs. Députés du 2e Ordre, qui étoient nommés pour accompagner Mgr. d'Embrun à l'audience, ont été priés de ſe trouver, entre 3 & 4 chez lui, pour ſe rendre tous enſemble au Palais-Royal.

Harangue de M. d'Embrun à la Reine.

Le 22 Mars, Mgr. d'Embrun dit, que lui & 11 autres à ce députés, avoient été reçus hier à l'audience chez la Reine ; & que par le diſcours qu'il avoit fait à Sa Majeſté, il avoit, le mieux qu'il avoit pu, repréſenté les intérêts de l'Egliſe qui lui avoient été commis : & qu'après ſon diſcours il avoit mis l'acte d'oppoſition, qui lui avoit été ordonné, entre les mains de M. le G. des ſceaux, en la préſence du Roi & de la Reine : Que la Reine lui avoit fait réponſe, qu'elle mettroit cette affaire en délibération dans le Conſeil, en préſence de Mgr. le Duc d'Orléans & de M. le Prince, & qu'elle en feroit ſavoir la réponſe.

Mgr. de St. Pons a rendu témoignage à la Compagnie du mérite de l'action de Mgr. d'Embrun, & lui a fait connoître que la cauſe de l'Egliſe ne pouvoit être mieux défendue que par ſa bouche ; & ayant été prié de donner ſa harangue pour l'inſérer au procès-verbal, il l'a accordée aux prieres de la Compagnie, qui a ordonné que ledit acte d'oppoſition y ſeroit auſſi mis enſuite de la harangue *.

* Voyez cette harangue dans le *Recueil*, p. 591, &c.

» Il y dit, que dans la cauſe qu'il » ſoutient, l'intérêt de l'Egliſe ſe trouve » uni à celui de l'Etat. On veut don- » ner des bornes à la puiſſance du Roi » dans le choix de ſes Miniſtres. On » veut faire un Etat dans un Etat, » & rendre ſuſpects les Cardinaux re- » vêtus de la pourpre par le choix de » S. M. Eſt-il juſte que l'on paſſe de » la cauſe à la perſonne, & qu'on » deshonore le Cardinalat par une » flétriſſure honteuſe, ſous le prétexte » des crimes très-ſouvent ſuppoſés, » dont on noircit la réputation des » Particuliers ? S'il faut remonter au » de-là du ſiecle de nos peres : qui » peut nier que les Cardinaux Briſ- » ſonnet, d'Amboiſe, du Prat, de » Lorraine, de Tournon & de Bour- » bon, n'aient été de fideles Miniſtres » d'Etat ? Il répond enſuite, à l'exem- » ple de la République de Veniſe, » qui exclut les Cardinaux de l'admi- » niſtration de ſes affaires ; il fait voir » la différence qu'il y a entre les maxi- » mes d'une République & celles d'une » Monarchie. Les Républiques ne ſouf- » frent point d'Officiers ſouverains, » comme de Connétables, de Chan- » celiers, d'Amiraux, parce qu'elles » ont pour but de ſe fortifier contre » tout citoyen, qui voudroit s'emparer » de l'Empire : au contraire, la gran- » deur d'un Monarque exige qu'il » choiſiſſe pour Miniſtres les plus ex- » cellents de ſes Sujets. Il importe à » l'autorité Royale, de voir aux pieds » du trône ceux que leurs emplois » élevent ſur la tête des hommes. Il » releve la contradiction de ceux qui, » tandis qu'ils banniſſent les Cardi- » naux des Conſeils du Roi, veulent » bien qu'ils ſoient les protecteurs de » ſes affaires à Rome. Il fait voir qu'il » n'y a nul engagement nouveau, qui » puiſſe diſpenſer un Eccléſiaſtique du » ſervice qu'il doit à ſon Prince.

» Il finit par dire, que l'Egliſe a » cette prérogative commune avec Sa » Majeſté, que la puiſſance de l'une & » de l'autre, comme étant établie de » Dieu, n'eſt point ſujette aux inter- » valles d'une minorité : qu'elle croit » pouvoir prendre les voies de droit » à tout événement, pour faire paroî- » tre la juſtice d'un côté & la violence » de l'autre. Il ſupplie S. M. de leur » permettre de donner en ſa préſence » à M. le G. des ſceaux, au nom du » Clergé du Royaume, un acte de pro- » teſtation authentique à la poſtérité » contre la puiſſance qui travaille à » la deſtruction de ſes droits.

Acte d'oppoſition qui a été baillé à M. le G. des ſceaux, en préſence de la Reine.

Les Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques députés en l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, tenue par permiſſion du Roi en cette ville de Paris, repréſentant le Clergé-Général & l'Etat Eccléſiaſtique du Royaume, adhérant à l'oppoſition déja faite au ſceau, déclarent à M. le G. des ſceaux de France, en préſence de la Reine, qu'ils s'oppoſent au ſceau des Lettres & Déclarations qu'ils apprennent être préſentement pourſuivies par Mrs. du Parlement de Paris, pour exclure des Conſeils du Roi Mrs. les Cardinaux François, comme étant, telles Déclarations, une nouveauté qui va directement à renverſer les trois Ordres du Royaume, par l'affoibliſſement de celui qui de tout temps y tient le premier rang, & qui eſt entiérement contraire à l'honneur de l'Egliſe, au ſervice du Roi & au bien de l'Etat : de laquelle oppoſition ils ont requis acte pour ſe pourvoir en ſon temps, au cas qu'il ſoit paſſé outre au préjudice d'icelle. Et ont élu leur domicile en la perſonne des Srs. Agents du Clergé. Signé,

GEORGES D'AUBUSSON &c.

Déclaration ſcellée malgré l'oppoſition de l'Aſſ.

Le 12 Avril, Mgr. d'Embrun repréſenta, que la Déclaration pour laquelle on vouloit exclure Mrs. les Cardinaux du Conſeil du Roi, avoit été ſcellée au préjudice des oppoſitions que l'Aſſemblée y avoit faites; qu'encore qu'on n'eût point eu égard à leurs oppoſitions, il ne falloit pas laiſſer de continuer ſes inſtances pour la faire révoquer : il a propoſé de donner quelques ordres aux Srs. Agents, afin qu'après la ſéparation de l'Aſſemblée ils puiſſent faire leurs inſtances, en exécution de l'oppoſition qui a été faite. La Compagnie, qui a toujours conſidéré cette affaire comme très-importante à l'Egliſe, a été d'avis de ne ſe point relâcher, & a ordonné aux Srs. Agents d'envoyer dans les Provinces autant de ce qui s'eſt fait pour empêcher l'expédition de ladite Déclaration; d'en donner avis aux Députés aux Etat-Généraux, & de les prier d'en faire un des articles du cahier de leurs plaintes. Et en cas qu'il n'y fût point pourvu aux Etats-Généraux, leſdits Srs. Agents ſont chargés d'en informer les Srs. Députés en l'Aſſemblée prochaine, que la Compagnie a prié de faire encore leurs inſtances pour en obtenir la révocation.

§. XVIII. *Députation de la Nobleſſe à l'Aſſemblée, pour demander la convocation des Etats-Généraux.*

Le 15 Mars, Vitré eſt venu avertir que Mrs. les Députés de l'Aſſemblée de de la Nobleſſe étoient dans le Cloître des Auguſtins qui demandoient audience, à l'inſtant Mgr. d'Embrun a nommé Mgrs. d'Agen & de St. Malo, & les Srs. Official de Châlons & le Comte pour les aller recevoir, & étant entrés au nombre de 14, après avoir pris leurs places dans des chaires préparées à cet effet, M. le Comte de Fieſque qui portoit la parole, a dit ce qui ſuit :

Diſcours de M. le Comte de Fieſque.

MESSIEURS,

» Notre Aſſemblée a cru qu'il étoit » de ſon devoir & de ſon honneur, que » ſes premieres penſées fuſſent pour » le ſervice du Roi & pour le bien de » l'Etat : Qu'elle devoit ſonger à l'inté- » rêt général plutôt que de ſonger au » ſien particulier : c'eſt pourquoi, après » avoir mûrement conſidéré en quoi » elle y pouvoit contribuer, elle a ré- » ſolu de ne rien obmettre des eho- » ſes qui ſont en ſon pouvoir pour faire » connoître la paſſion qu'elle a pour le » bien public; elle a penſé que le plus » grand témoignage qu'elle lui pouvoit » donner de cette paſſion, étoit de cher- » cher tous les moyens pour arriver à » une glorieuſe paix, puiſque c'eſt l'u- » nique remede pour appaiſer tous les » déſordres qu'a cauſés une longue & » fâcheuſe guerre. Il n'y a quaſi perſon- » ne, Meſſieurs, qui n'ait une parfaite

» connoissance que M. le Cardinal Mazarin ait été le seul qui l'a empêché, » & que maintenant qu'il est hors des » affaires, que nous avons toutes sortes de raisons de l'espérer, & d'autant plus que la Reine Régente, qui » l'a toujours desirée avec passion, ayant » éloigné de tous ses Conseils ce mauvais Interprête de ses bonnes intentions, n'oubliera rien de ce qu'il » saudra faire pour y parvenir : Que Mgr. » le Duc d'Orléans & Nosseigneurs les » Princes du sang, qui tiennent à présent la place que leur naissance & » leurs signalés services leur donnent » dans l'Etat, s'emploieront avec autant d'ardeur pour la conclure, que » M. le Card. Maz. en a témoigné pour » la reculer : nous en avons des preuves » évidentes dans le choix qu'ont fait » L. M. de M. de Croissy, personne de » mérite, & parfaitement instruit de » tout ce qui s'est passé à Munster, pour « disposer les choses nécessaires pour » cela. Je ne vois donc rien, Messieurs, » qui puisse éloigner cette paix tant » desirée, que la pensée que pourroient » avoir les Espagnols, que la dissipation des finances & le transport d'argent hors du Royaume qu'a fait M. » le Card. Maz. durant son administration, nous ont réduits à telle nécessité, que non-seulement ils regagneront ce que nous avons conquis sur » eux, mais qu'ils étendront bien avant » leurs conquêtes sur nous : or il est » très-facile de leur faire connoître » qu'ils sont abusés, s'ils se flattent de » ces vaines espérances ; & que si la » France a paru affoiblie dans ces derniers temps, elle ne l'étoit pas en effet, » mais seulement que M. le Card. Maz. » étoit un mauvais dispensateur de ses » forces ; & que maintenant que la » réunion est dans la Maison Royale, » qu'il avoit désunie par ses artifices ; » que la Reine agira par elle-même ou » par des conseils purement François, » qui n'auront d'autres sentiments que » ceux à quoi les oblige leur devoir & » leur naissance : Que nous aurons Mgr. » le Duc d'Orléans, à qui nous devons les conquêtes de Gravelines, » de Courtray, & de tant d'autres places, pour être à la tête de nos armées ; & que Mgr. le Prince, à qui » nous avons obligation des victoires » de Rocroi, de Fribourg, de Norlingue & de Lens, n'est plus dans une » prison, où l'intérêt d'un étranger l'a » tenu 13 mois tout entiers, au grand » préjudice du service du Roi & du » repos de l'Etat ; maintenant, dis-je, » que les affaires ont changé de face, » nous avons un moyen infaillible d'obliger les Espagnols à recevoir la paix » que nous leur offrons, & qui est si » nécessaire pour leur bien, pour le » nôtre & pour celui de toute la Chrétienté, & de leur faire connoître, » s'ils la refusent, que ce sera à leur » honte & confusion. Ce moyen est celui dont se sont servis quasi tout nos » Rois dans les plus urgentes nécessités de leurs affaires, qui a toujours » été le maintien & souvent le restaurateur de cette Monarchie, qui est » également utile au Clergé, à la Noblesse & au Tiers-Etat. Ce sont les » Etats-Généraux, Messieurs, qui est » un remede innocent qui fait toujours » du bien & jamais de mal. C'est la » raison pour laquelle notre Ass. nous a » députés vers vous, pour vous demander la jonction de votre Corps avec » le sien, pour obtenir du Roi & de » la Reine Régente, la convocation des » Etats-Généraux. Ce sera dans ces » Etats, Messieurs, que le Clergé trouvera la conservation des privileges » de l'Eglise Gallicane ; la Noblesse, le » rétablissement de ses anciennes prérogatives & immunités ; la Justice, » un appui pour l'observation des loix » & le châtiment des crimes ; le pauvre peuple, le soulagement à ses miseres ; toute la France, la sureté de » la liberté publique ; le Roi, cette autorité juste & tempérée qui fait également aimer & craindre le Souverain de ses Sujets ; & toute l'Europe » enfin, cette bienheureuse paix pour » laquelle il y a si long-temps qu'elle » soupire. Voilà notre commission, » dont nous supplions de considérer » l'importance avec cette prudence qui » est inséparable de ceux de votre » Corps, & de croire qu'il n'y a pas » un de ceux qui composent le nôtre, » qui ne soit en général & en particu- » vos très-humbles & très-obéissants » serviteurs. «

Avantage des Etats-Généraux.

Mgr. d'Embrun a réparti, & a dit :

Réponse de M. d'Embrun.

MESSIEURS,

» Bien que J. C. lorsqu'il a jetté les » fondements de son Eglise, n'ait fait aucune distinction des qualités de la naissance ou de celles de la fortune, soit » pour le choix de ses Ministres, soit

» pour la conversion des peuples à la foi » de l'Evangile ; il a fait servir toutefois » dans le progrès, les richesses, la noblesse & la science à l'édifice céleste qu'il » étoit venu élever en terre : voulant » que toutes les créatures devinssent » les instruments de ses conquêtes ; de » sorte que St. Augustin remarque en » un de ses sermons, qu'il n'a pas rejetté les Rois ; mais qu'il a différé » leur vocation, afin qu'en même-» temps qu'il employoit pour l'agrandissement de l'Eglise l'autorité que » l'Empire leur donnoit sur le reste » des hommes, il pût montrer par cet » éloignement la vertu du scandale de » la croix, & qu'il fît connoître à tout » le monde, que la redemption des » Grands du siecle, ne pouvoit être » attribuée aux richesses ni à la puissance. Vous ne devez donc pas douter, Messieurs, que l'Assemblée du » Clergé, suivant les mouvements de » l'Esprit saint qui l'anime, n'ait toujours conservé le desir d'entretenir » l'ancienne amitié de son Ordre avec » le vôtre, puisqu'en toutes occasions » vous avez concouru avec nous à la » défense de la Religion, à la gloire » du Prince & à la grandeur de cette » Monarchie. Le lien de la naissance » est un motif assez pressant pour nous » attacher aux intérêts d'un Corps où » nous reconnoissons nos proches & » nos freres : & si cette considération » tirée de la chair & du sang pouvoit » toucher les esprits des personnes Ecclésiastiques, séparées de toutes les » affections terrestres, elle seroit sans » doute très-efficace en un temps où » les premieres Prélatures de ce Royaume sont remplies de personnes de » condition relevée. Ne savons nous » pas aussi que nos Rois, par maxime » politique, ont eu pour but de nourrir une fidelle correspondance entre » les Evêques & les Gentilshommes » qualifiés des Provinces ? *Ut consentientes sint Comites nostri cum Episcopis*, dans les Capitulaires de Charlemagne ; mais l'inclination naturelle que nous avons à honorer votre valeur, qui vous rend redoutables » à toutes les nations de la terre ; la » soumission religieuse que vous rendez à la puissance spirituelle de notre caractere ; la reconnoissance de » la protection que l'Eglise reçoit dans » ses biens temporels, de vos armes, » ne nous obligent pas seulement dans » la paix & dans le calme à entrer dans » vos sentiments ; ces mêmes raisons » nous poussent aussi avec vous dans » les périls, puisque tandis que vous » exposez généreusement vos vies pour » le service de l'Eglise & de l'Etat, » nous élevons nos mains vers le ciel » à la façon de Moïse, ou, (pour parler aux termes de l'Ecriture,) l'Ange » du Seigneur combat avec vous par » nos prieres au milieu des armées.

» C'est donc cette noblesse, non pas » du sang, mais de vos ames héroïques, » qui n'est pas ensevelie dans les tombeaux de vos ancêtres, mais qui revit » dans la suite de vos actions généreuses, qui vous a inspiré la pensée de » vous assembler pour la conservation » de vos privileges. C'est cette vieille » gloire, (pour user des termes de St. » Hiérôme, qui n'a pu souffrir plus » long-temps qu'on décidât sans vos » suffrages toutes les affaires d'un Etat » qui est militaire dans sa fondation, » & dont vous composez la plus éclatante & la plus puissante partie. C'est » enfin cette vertu ancienne, qui est » le plus bel ornement de la Noblesse, » qui vous fait demander la réformation des désordres de l'Etat, qui dépend de la conspiration de toutes » ses parties au bien publie, sans laquelle ce grand Corps politique est » sur le penchant de sa ruine. J'ai sujet » de craindre, Messieurs, que le champ » de votre gloire ne m'ouvre une plus » longue course que celle que les regles » de cette Compagnie me permettent. » Pour obéir donc ponctuellement à » ses ordres, elle m'a commandé de » vous assurer qu'elle tiendra toujours à » honneur particulier la communication qu'il vous plaira de lui donner de » vos intérêts : Qu'elle fera toute la » réflexion qu'elle doit sur les propositions que vous venez de lui faire : » Quelle les mettra présentement en » délibération selon ses formes, & » qu'elle ne manquera pas dans ce matin de vous faire savoir sa résolution » par ses Députés. «

Après quoi Mrs. les Députés de la Noblesse se sont retirés, & ont été accompagnés des mêmes qui les avoient été recevoir ; à leur retour, Mgr. d'Embrun a dit, qu'on avoit trouvé bon qu'il s'engageât par sa réponse à leur faire savoir dès ce matin la résolution de la Compagnie sur leur demande : Qu'on avoit pu remarquer par leur discours, qu'elle n'alloit qu'à se joindre à eux

pour demander à la Reine la tenue des Etats-Généraux, & a proposé d'en délibérer; de quoi chacun étant unanimement convenu, il en a été délibéré; & par avis commun des Provinces, a été résolu de se joindre à Mrs. de la Noblesse, pour demander au Roi & à la Reine Régente la tenue des Etats-Généraux; de quoi il leur seroit donné présentement avis : Que Mgrs. les Prélats qui seroient députés vers eux pour cet office, iroient en rochet & en camail, & les Srs. du second Ordre aussi avec le bonnet quarré : Mgr. d'Embrun a nommé Mgrs. de Cominges & d'Orléans, & les Srs. Abbés de Bois-Dauphin & de Chanvalon, pour leur porter la résolution de la Compagnie.

Délibération de l'Ass. de se joindre à la Noblesse pour la tenue des Etats Généraux.

Le 17 Mars, Mgr. de Cominges rapporta qu'avec les Sieurs Agents, ils avoient porté à Mrs. de la Noblesse assemblés, l'avis de la Compagnie sur leur demande; qu'ils avoient été reçus avec beaucoup de civilité par Mr. le Comte de Fiesque, l'un des Présidents, accompagné de 15 ou 16 autres Gentilshommes, & en la façon qu'ils les avoient visités de la part de la Compagnie : Qu'ils avoient pris les mêmes places; & qu'après s'être assis, il leur avoit parlé en cette maniere.

Députés envoyés vers la Noblesse.

Discours de M. de Cominges.

MESSIEURS,

» Notre retour en cette Compagnie » est une marque de la sincérité des » premieres paroles que nous avons eu » l'honneur de vous porter de la part » de la nôtre : & comme nos intentions » ont toujours été très-pures à votre » égard, & nos inclinations constam- » ment portées à soutenir vos intérêts » & ceux de l'Etat, conjointement avec » vous; nous venons vous en donner » de nouvelles assûrances, & vous prier » de croire que de notre part, rien ne » peut être capable de rompre la liai- » son qui doit être éternelle entre vo- » tre Corps & le nôtre. Vous avez vu, » Messieurs, avec quelle ardeur nous » avons travaillé pour obtenir du Roi » la liberté de Mrs. les Princes, dont » le malheur faisoit le vôtre, aussi-bien » que l'affliction de notre Ordre, & » dont le retour est maintenant le su- » jet de notre joie commune.

» Nous ne pouvons désavouer, Mes- » sieurs, qu'encore que nous eussions » dévancé par nos très-humbles remon- » trances à L. M. les services que vous » nous témoignâtes leur vouloir rendre » avec nous, lorsque vous nous en- » voyâtes vos premiers Députés, nous » n'ayons senti de nouvelles forces de- » puis votre jonction; & j'estime, » Messieurs, que la raison est, que parce » que quoiqu'il s'agit du repos & de » l'affermissement de tout l'Etat, pour » lequel il étoit nécessaire que le Roi » r'alliât tout son sang, il sembloit » néanmoins que l'Ordre de la Noblesse » y fût plus intéressé qu'aucun autre, » à cause que comme la valeur est la » qualité qui lui est essentielle, on peut » dire que cette vertu étoit captive avec » ces grands Héros.

» Après ces glorieux succès de nos » desirs communs, Messieurs, il ne sera » pas difficile, à mon opinion, de vous » persuader que nous ne pouvons être » dans un dessein contraire à la nou- » velle union que vous venez de nous » demander, & particuliérement s'a- » gissant de l'intérêt public, & de trou- » ver les remedes aux maux qui ont » été causés par les désordres de ces » temps importuns & fâcheux. Nous » croyons avec vous que ce remede ne » peut être autre que la convocation » des Etats-Généraux, & nous avons » charge de notre Compagnie de vous » assurer que nous voulons conspirer » avec vous à les promouvoir le plus » promptement qu'il se pourra, & de » faire tous offices vers L. M. à ce » sujet.

» Dans la correspondance, Messieurs, » qui est entre votre Assemblée & la » nôtre, unies si étroitement aux in- » térêts de la Couronne, il y auroit » peut-être quelque espérance que sans » passer plus avant, nous pourrions dès » à présent travailler efficacement au ré- » tablissement des affaires publiques; » mais il est certain néanmoins que no- » tre ouvrage ne seroit pas entiérement » parfait : car comme l'univers subsiste » par la liaison de tous les éléments, » enforte que s'il y avoit quelque vuide » entr'eux, toute cette grande machine » périroit; de même l'Etat de cette » Monarchie subsiste par quatre choses » principales qui doivent être insépa- » rablement unies; le Roi, lequel avec » ceux de son sang, ne fait qu'une mê- » me chose, & les trois Ordres du Cler- » gé, de la Noblesse & du Tiers-Etat; » & tout ainsi que ce ne seroit pas assez » que l'eau & l'air fussent unis au feu » qui est comme le Roi des éléments, » élevé dans sa sphere comme dans un » trône au-dessus de toute la nature;

mais

» mais qu'il faut encore qu'ils tiennent » à la terre, laquelle eſt néceſſaire à » tout le reſte, quoiqu'elle ſoit la moins » noble comme la plus baſſe partie du » monde. Ainſi, Meſſieurs, quelque » union que nous ayons entre nous » pour le ſervice du Roi, dont nous ne » pouvons être ſéparés, il faut encore » que le plus bas Ordre, qui eſt le » Tiers-Etat, entre en part de cette » admirable compoſition & de cette » belle harmonie, de laquelle nous at- » tendons tant d'avantage pour ce » Royaume.

» Il nous reſte à vous conjurer, Meſ- » ſieurs, que comme dans ce grand & » vaſte Corps de tout l'Etat, nous vou- » lons tenir plus particuliérement à » vous, & nous intéreſſer à tout ce » qui vous touche, vous correſpondiez » réciproquement à notre égard, & » que vous ſouteniez avec votre géné- » roſité ordinaire les intérêts de l'E- » gliſe, qui a jugé ſi néceſſaire de ne » point ſe ſéparer de la Nobleſſe, qu'elle » a même autrefois ordonné dans un » Concile tenu à Clermont, où pré- » ſida le Pape Urbain II, qu'aucun ne » ſeroit promu à l'Epiſcopat qui ne fût » de naiſſance noble & qualifié.

» Nous eſpérons, Meſſieurs, que » toutes ces conſidérations vous enga- » geront de plus en plus à nous ai- » mer, comme nous vous proteſtons » d'être toujours vos très-humbles ſer- » viteurs. «

Repartie du Préſident de la Nobleſſe.

Que M. le Marquis d'Entragues qui préſidoit, leur avoit réparti avec des témoignages ſi particuliers de reconnoiſſance de l'honneur que la Compagnie faiſoit à leur Corps de la jonction qu'elle lui avoit accordée, que l'on ne pouvoit pas en deſirer de plus grands, & qu'ils s'étoient retirés accompagnés des mêmes perſonnes dont ils avoient été accueillis à leur arrivée.

Mgr. d'Embrun les a remerciés de la peine qu'ils avoient priſe; & ſur ce, Vitré eſt venu dire que Mrs. de la Nobleſſe étoient dans le Cloître des Auguſtins qui demandoient audience : à l'inſtant Mgr. d'Embrun a prié Mgrs. de St. Pons & de Viviers, & les Srs. Abbés de Chanvalon & de Cormis de les aller recevoir, & Mrs. de Vitri, d'Ouailly, Comte de Bethune, de Montreſor & le Sr. d'Annery, Secrétaire de leur Aſſemblée qui étoient envoyés, étant entrés, accompagnés de meſdits Sgrs. les Prélats & des Srs. du ſecond Ordre, ils ont pris leurs places devant le bureau, où M. de Vitri a pris la parole, & a dit:

Seconde députation de la Nobleſſe.

Diſcours de M. de Vitri.

MESSIEURS,

Commiſſaires nommés par la Nobleſſe, pour traiter avec les Commiſſ. du Cl.

» L'Aſſemblée de la Nobleſſe ayant » choiſi ces Meſſieurs & moi Commiſ- » ſaires pour traiter dorénavant avec » vous de toutes nos affaires commu- » nes; le premier ſujet de notre com- » miſſion, & le premier devoir dont » elle a voulu s'acquitter, a été de » nous envoyer ici, pour vous remer- » cier de la franchiſe & de la ſincérité » de votre procédé envers nous, & de » l'entiere & étroite union que vous » avez eu agréable de nous promettre » pour tous nos intérêts. Nous avons » eu ordre auſſi de vous aſſurer qu'elle » a été reçue parmi nous avec tout le » reſpect, qui eſt dû à un Corps illuſ- » tre comme le vôtre; & pour vous » faire connoître que de notre part » nous n'y voulons jamais contrevenir, » ni réſoudre aucune choſe que de con- » cert avec vous, nous n'avons pas » voulu différer davantage à vous in- » former d'une affaire aſſez importante » qui ſe paſſa hier dans notre Com- » pagnie.

Aſſurance donnée à la Nobleſſe de la tenue des Etats-Généraux, de ſa part de la Reine, de M. le Duc d'Orléans, & de MM. les Princes de Condé & de Conti.

» M. le Maréchal de l'Hôpital vint » ſur les cinq heures du ſoir, par l'or- » dre du Roi & de la Reine Régente, » pour nous faire ſavoir les intentions » de L. M. & nous les laiſſa dans un » écrit ſigné de ſa main, dont la lec- » ture vous ſera faite, ſi vous l'agréez, » par l'un de nos Secrétaires.

» Auſſi-tôt qu'il fut ſorti, M. le Vi- » comte d'Oſtels, Capitaine des Gar- » des de S. A. R. demanda à parler de » ſa part à l'Aſſemblée, & M. le Che- » valier de la Vieuville, de celle de » Noſſeigneurs les Princes de Condé » & de Conti. Le regiſtre fut chargé de » ce que l'un & l'autre nous dirent, & » nous l'avons fait apporter ici pour » vous en faire voir les originaux. «

Sur cela M. d'Annery a fait lecture de ce qui leur avoit été donné par écrit par M. le Maréchal de l'Hôpital & Mrs. les Vicomte d'Oſtels & Chevalier de la Vieuville, en a fait voir les originaux, & donné des copies collationnées au Sr. Abbé Tubeuf, Secrétaire de l'Aſſemblée; après quoi M. de Vitri a repris la parole, & a dit:

» Nous ne doutons point, Meſ-

» sieurs, que vous ne desiriez les Etats-» Généraux avec la même ardeur que » nous, puisque c'est le souhait uni-» versel de tous les bons François, & » le seul remede à tous les désordres » qui troublent ce Royaume depuis tant » de temps; mais ce que nous avons » conjointement à faire dans l'occasion » présente, est de considérer le temps » le plus propre pour les convoquer, » & les suretés que nous pouvons avoir » pour faire qu'ils ne soient point dif-» férés ou éludés entiérement.

» Pour le temps, il est certain que » jamais les Etats-Généraux ne sont si » utiles pour le bien public, ni si né-» cessaires à tout le monde que dans la » minorité des Rois, & qu'après une » longue & sanglante guerre comme » celle que nous avons depuis 16 ans. » Il n'y a point de plus assuré moyen » pour subvenir à l'entretien des trou-» pes & aux nécessités de l'Etat, ni de » chemin plus court pour parvenir à » une paix glorieuse, en ôtant aux en-» nemis toute sorte d'espérance de di-» visions civiles.

» Quant aux suretés que nous de-» vons desirer pour empêcher que les » Etats-Généraux ne soient convoqués » qu'en apparence, il semble, Messieurs, » que nous n'en saurions trop pren-» dre. Vous vous souviendrez, s'il vous » plaît, qu'en l'année 1649, la Reine » les convoqua pour être tenus trois » mois après; ces trois mois furent pro-» longés à trois autres; & quoique 2 » ans se soient passés depuis ce dernier » délai, nous pouvons croire avec rai-» son que sans la jonction si parfaite » que votre Ordre a conclue avec le » nôtre sur ce sujet, on ne nous en » parleroit point encore.

Terme d'Octobre jugé trop éloigné pour la tenue des Etats.

» Vous remarquerez, Messieurs, que » le terme du mois d'Octobre, auquel » on nous indique les Etats-Généraux, » est contre la forme ordinaire; n'y » ayant point d'exemple qu'on en ait » jamais pris un plus éloigné que celui » de trois mois, & que le Roi étant » pour lors entré dans sa majorité, » pourra nous refuser ce que la Reine » nous a fait espérer aujourd'hui. Nous » croirions même manquer au respect » que nous devons à S. A. R. & à » Nosseigneurs les Princes du Sang, » si en acceptant les offres qu'ils nous » font, nous les réduisions à la dure » nécessité, ou de résister à la volonté » du Roi majeur, ou à celle de ne nous » pas tenir ce qu'ils nous font l'honneur » de nous promettre.

» Nous vous représentons les incon-» vénients qui peuvent arriver du re-» tardement de ce remede innocent; » nous les examinerons particuliére-» ment avec Mrs. vos Députés si vous » le jugez à propos.

» Considérez cependant, Messieurs, » qu'il ne s'agit pas ici de l'intérêt seul » de votre Assemblée ni de la nôtre: » Que les deux premiers Ordres du » Royaume, à qui nous devons égale-» ment compte de ce qui se passe ici, » se reposent sur la résolution que nous » prendrons ensemble, puisque leur » honneur & leur sureté en dépendent, » & que le peuple attend de notre » union le soulagement de ses maux, » après lequel il y a long-temps qu'il » soupire.

» Nous sommes assurés en ce ren-» contre de vos bonnes intentions & » de votre prudence ordinaire; mais » parce que la chose presse, & que tous » les moments sont précieux quand il » faut travailler pour le bien de tout » l'Etat, nous vous supplions de vou-» loir délibérer présentement sur cette » affaire, & de nous faire donner quel-» que lieu céans, où nous puissions atten-» dre votre réponse, afin de la rapporter » tantôt à notre Comp. qui s'assemble » extraordinairement aujourd'hui pour » la recevoir. Voilà, Messieurs, tout ce » qu'elle nous a ordonné de vous dire, » avec protestation qu'elle ne se dépar-» tira jamais de vos intérêts, & que » ceux qui la composent sont en géné-» ral & en particulier vos très-hum-» bles & très-humbles serviteurs. «

Réponse de M. l'Arch. d'Embrun.

Mgr. d'Embrun a réparti, & a dit:

MESSIEURS,

» La Compagnie reçoit avec tout le » sentiment qu'elle doit, l'honneur que » Mrs. de la Noblesse lui ont fait de » députer vers elle, & d'avoir fait choix » de personnes de votre condition & » de votre mérite, qui y sont en une » estime très-particuliere. Nous n'a-» vons point douté que du jour que » nous avons fait une jonction si so-» lemnelle de nos intérêts, pour parve-» nir par nos prieres très-humbles au-» près du Roi à la convocation des » Etats-Généraux, vous ne procédas-» siez avec une entiere sincérité en tout

» ce qui peut regarder cette affaire com-
» mune. Nous vous remercions toute-
» fois très-humblement de la part qu'il
» vous a plu nous donner des paroles
» qui vous ont été portées de la part
» du Roi, de Son Alteſſe Royal & de
» Meſſieurs les Princes. Je n'entre
» point dans le détail de toutes les
» circonſtances qui touchent le temps,
» ou la ſureté des Etats-Généraux
» qu'on vous a promis, pour ne point
» prévenir les ſentiments de tant de
» grands perſonnages qui compoſent
» cette Compagnie, & qui feront
» les réflexions néceſſaires ſur votre
» diſcours. A l'égard de la demande
» qu'il vous plaît nous faire de nom-
» mer des Commiſſaires pour entrer en
» conférence avec les vôtres pour les
» progrès de cette affaire, je puis ſeu-
» lement vous aſſurer que la Compa-
» gnie mettant l'affaire en délibération,
» vous fera ſavoir ſa réponſe dans le
» le lieu où vous voulez bien l'atten-
» dre. «

Après quoi ils ſe ſont retirés dans une des ſalles des Auguſtins, accompagnés des mêmes perſonnes qui les avoient été recevoir, pour attendre la réſolution de l'Aſſemblée ſur leurs propoſitions; & Mgrs. les Prélats & les Srs. du ſecond Ordre qui les avoient été reconduire étant retournés, Mgr. d'Embrun a repréſenté, que le diſcours de Mrs. de la Nobleſſe ſe réduiſoit à deux chefs, à la néceſſité des Etats-Généraux, & à la priere qu'ils avoient faite à la Compagnie de nommer des Commiſſaires pour traiter avec eux, comme ils avoient dit avoir été choiſis dans leur Compagnie pour le même ſujet: Qu'ils avoient donné avis de la réſolution que M. le Maréchal de l'Hôpital leur avoit dit que la Reine avoit priſe pour la tenue des Etats-Généraux, & de l'ordre qu'il leur avoit porté de la part de S. M. de ſe ſéparer: comme auſſi que Mgr. le Duc d'Orléans leur avoit envoyé confirmer par M. le Vicomte d'Oſtels, & M. le Prince & M. le Prince de Conti, par M. le Chevalier de la Vieuville, les paroles qui leur avoient été données de la part du Roi & de la Reine, & qu'elles ſeront ponctuellement obſervées: Qu'ils avoient rendu cette déférence à la Comp. de lui en faire part auparavant que de prendre réſolution là-deſſus: Qu'ils avoient nommé des Commiſſaires pour concerter avec elle de ce qu'ils

Délibération de Aſſemblée.

auroient à faire en cette rencontre, & qu'ils demandoient qu'il plût à la Compagnie en nommer auſſi de ſa part; & comme ils avoient prié de leur donner réponſe, & qu'ils s'étoient retirés dans une des ſalles des Auguſtins pour l'attendre, Mgr. d'Embrun a propoſé d'en délibérer; & chacun en étant convenu, il en a été opiné; & délibération priſe par les Prov. il a été arrêté de nommer des Commiſſaires pour conférer avec ceux que Mrs. de la Nobleſſe avoient nommés, pour après être fait rapport à la Compagnie des propoſitions qui leur auront été faites: Mgrs. de Cominges & d'Orléans, & les Srs. Abbés de Bois-Dauphin & de Chanvalon ont été nommés pour Commiſſaires par Mgr. le Préſident, qui a prié Mgrs. de St. Pons & de Viviers, & les Srs. Abbés de Chanvalon & de Cormis d'aller vers Mrs. les Députés de la Nobleſſe, pour les prier de vouloir prendre la peine de rentrer dans l'Aſſemblée, pour leur faire entendre la réſolution qu'elle avoit priſe ſur leurs propoſitions; étant rentrés, après avoir pris leurs places, Mgr. le Préſident leur a dit, que la Compagnie ne leur auroit pas donné la peine de rentrer dans l'Aſſemblée, s'ils n'avoient témoigné vouloir recevoir ſa réponſe préſentement, & qu'elle n'eût jugé la maniere plus civile de la leur faire en corps par ſa bouche, que de la leur dire par ſes Députés: Qu'elle avoit nommé des Commiſſaires pour traiter avec ceux de leur Aſſemblée; & comme Mgrs. de Cominges & d'Orléans, & les Srs. Abbés de Bois-Dauphin & de Chanvalon les y avoient déja viſités de la part de la Compagnie, outre leur mérite particulier, elle les avoit nommés d'autant plus volontiers pour Commiſſaires, qu'ils étoient les témoins fideles de notre union en cette rencontre.

Commiſſ. nommés par l'Aſſ. pour conférer avec ceux de la Nobleſſe.

M. de Vitri a pris la parole, & a dit, qu'ils feroient ſavoir cette réſolution à leur Compagnie, & a demandé que comme leur union avec le Corps du Clergé étoit générale & leurs intérêts communs, que les députations qu'ils feroient pour les affaires, fuſſent auſſi communes, & que la parole fût portée par Mrs. du Clergé.

Demande de Mrs. de la Nobl. que les députations ſoient communes, & que la parole ſoit portée par Mrs. du Cl.

Mgr. d'Embrun a répondu, que c'étoit une ſeconde propoſition ſur laquelle la Compagnie n'avoit point opiné; & quoique ce fût un honneur conſidérable de porter la parole d'un Corps ſi illuſtre, que les fotmes deſiroient

pourtant que l'Assemblée en délibérât; sur quoi Mrs. de la Noblesse ont dit, qu'ils s'alloient retirer pour attendre la réponse.

Et étant sortis, accompagnés de Mgrs. les Prélats & des Srs. du second Ordre, qui avoient été envoyés pour les prier de venir en l'Assemblée; après leur retour, Mgr. d'Embrun a rapporté les nouvelles propositions que Mrs. de la Noblesse avoient faites, sur lesquelles il étoit à propos de délibérer; & la Compagnie ayant été d'avis d'y opiner, il en a été delibéré; & par avis commun des Provinces, arrêté que Mrs. les Commissaires qui avoient été nommés conféreroient avec Mrs. les Commissaires de la Noblesse, seulement pour la tenue des Etats-Généraux, & que toutes les fois qu'il conviendroit de parler au Roi pour cette affaire, Mrs. du Clergé porteroient la parole.

Acquiescement de l'Ass.

Commiss. du Roi à l'Ass.

Le 18 Mars, Vitré vint dire que Mrs. d'Aligre & Gargan, Commissaires du Roi, étoient dans l'Eglise des Augustins, qui avoient envoyé demander audience; à l'instant Mgr. d'Embrun a prié Mgrs. de St. Pons & d'Auxerre, & les Srs. de Beausset, Prévôt de Marseille, & le Comte de les aller recevoir; & étant entrés, après avoir pris leurs places, M. d'Aligre a pris la parole, & a dit:

Discours de M. d'Aligre.

MESSIEURS,

» La Reine a toujours considéré le » Clergé de France, comme le premier » & le plus important Corps de ce » Royaume: non-seulement par l'ordre » établi d'antiquité, mais par le mé- » rite des personnes qui le composent, » dont la plupart ont droit par leur » naissance d'aspirer aux grandes char- » ges; par leur travail, ont acquis l'é- » rudition & les connoissances néces- » saires pour les exercer, & qui enfin » possedent ce qui, par l'opinion du » plus grand des Philosophes, donne » l'autorité sur les hommes; la no- » blesse de l'extraction, la vertu & les » richesses unies en même sujet.

» Elle suit en cela l'exemple des plus » grands Rois qui aient tenu le sceptre » de cette Monarchie, lesquels, par » leur piété, ont toujours eu en véné- » ration les premiers Prélats de votre » Ordre; & par l'estime de leur haute » capacité, les ont appellés dans leurs » Conseils, ou leur ont donné part des » plus importantes résolutions qu'ils y » ont prises.

» C'est par cette raison, Messieurs, » que S. M. nous a commandé de venir » ici pour vous informer d'une résolu- » tion qu'elle a prise avec S. A. R. & » Mgr. le Prince, très-importante pour » le bien & le repos de son Etat.

» Vous savez, Messieurs, les désor- » dres qui s'y sont glissés depuis beau- » coup d'années, lesquels les longues » guerres engendrent naturellement, » ainsi que chaque corps produit son » infecte par sa corruption, quand mê- » me d'autres causes n'y auroient point » contribué.

» S. M. en a cherché les remedes, » & par l'avis de ces deux grands hé- » ros de notre siecle qui, par leur pru- » dence aident à la conduite de ses peu- » ples, & par leur valeur, les défen- » dent contre les plus puissants & re- » doutables ennemis de l'Europe: elle » avoit ci-devant résolu de convoquer » les Etats-Généraux dans la ville d'Or- » léans, pour, avec les avis des pre- » miers hommes de son Royaume, de » toute condition, rétablir l'ordre an- » cien, & y ajouter ce que les maux » nouveaux naissant dans les Etats, » ainsi que les maladies nouvelles dans » nos corps, feront jugé nécessaire pour » le bien universel.

» Mais les malheurs publics ayant re- » tardé l'exécution d'une résolution si » utile; à présent que la face des af- » faires se change, & qu'il semble que » tous les Corps du Royaume concou- » rent à même fin: S. M. avec ces grands » Princes, & par les conseils de ses » principaux Ministres, a résolu de con- » tinuer cette premiere convocation, » & a choisi la ville de Tours plus » grande & plus commode, tant par » la faveur de deux grandes rivieres » qui l'environnent, que par sa situa- » tion avantageuse dans le cœur du » Royaume.

Ville de Tours choisie pour la tenue des Etats.

» Etant néanmoins nécessaire de pré- » parer toutes choses, avertir les Pro- » vinces, & procéder aux convocations » particulieres, S. M. a jugé plus ex- » pédient de déterminer le jour au pre- » mier Octobre, afin qu'après la cam- » pagne & les recoltes finies, chacun » s'y puisse rendre avec facilité, & sans » appréhender aucun divertissement de » l'ennemi, délibérer sur tout ce qui » sera nécessaire au bien de son Etat.

» C'est dont S. M. nous a commandé » de vous informer en vous donnant

» ee témoignage de ſon eſtime & de » ſon affection envers votre Aſſemblée; » & vous conviant par même moyen » de contribuer de votre part à ce que » vous jugerez utile pour ſon ſervice, » & rétablir les choſes, enſorte que » nous voyions la juſtice & l'autorité » en la main de notre Roi, & l'amour » & l'obéiſſance dans les cœurs de ſes » peuples.

» S. M. attend cette diligence & ces » ſoins de votre zele envers l'Etat & » de votre affection à ſon ſervice : ils » ne ſe peuvent apporter que par un » prompt retour dans vos Provinces, » à quoi elle nous a chargés de vous » convier, & de vous dire que vous » pouvez finir votre Aſſemblée quand » vous voudrez; elle croit même né- » ceſſaire que ce ſoit au plutôt, afin de » hâter vos Aſſemblées particulieres » pour nommer vos Députés, & dreſ- » ſer les inſtructions qu'ils doivent ap- » porter.

Aſſ. conviée de ſéparer au plu-ôt.

» A quoi ne doutant point que vous ne » ſatisfaſſiez promptement, ne voyant » aucunes affaires publiques ni parti- » culieres concernant votre Clergé qui » vous doivent arrêter, trouvez bon, » Meſſieurs, qu'en cette occaſion, & » pour une derniere fois, je vous preſſe » pour l'exécution de vos promeſſes, » & pour le paiement des 600000 liv. » dont vous nous avez tant de fois aſ- » ſurés.

» Nous avons exécuté toutes choſes » de notre côté; cependant nous ne » voyons rien de votre part juſqu'à pré- » ſent : c'eſt de quoi nous vous conju- » rons, & d'ôter à S. M. le juſte ſujet » qu'elle pourroit avoir de regretter » tant de graces ſi libéralement & ſi » inutilement accordées. «

Repartie de M. l'Arch. d'Embrun.

Mgr. d'Embrun a réparti, qu'il ſe- roit difficile d'exprimer la joie que la Compagnie recevoit de l'honneur que le Roi lui faiſoit, de lui faire part de la réſolution que S. M. avoit priſe de tenir les Etats-Généraux, & qu'elle étoit bien-aiſe d'apprendre que les ſouhaits qu'elle en avoit faits dans les déſordres préſents de l'Etat, euſſent été prévenus par les ſages conſeils de S. A. R. & de Mrs. les Princes : Que la Compagnie contribuera de tout ſon pouvoir pour l'exécution d'une choſe qu'elle reconnoît ſi avantageuſe à l'Etat, & qu'elle ſera toujours ce qu'elle jugera utile pour le ſervice du Roi.

Réſultat de la conférence entre

Mgr. de Cominges dit enſuite, que ſuivant l'ordre de la Compagnie, lui, Mgr. d'Orléans & les Srs. Abbés de Bois-Dauphin & de Chanvalon avoient conféré avec Mrs. les Députés de la Nobleſſe : Qu'ils étoient venus dans ſon logis, & que dans leurs conférences ils avoient propoſé les mêmes choſes qu'ils avoient dites en l'Aſſemblée, pour la ſureté qu'ils demandoient de la tenue des Etats, & pour l'accélération d'iceux : Qu'ils les avoient priés de témoigner à l'Aſſemblée le deſir qu'ils avoient qu'elle ne ſe ſéparât point qu'après la réponſe définitive qui leur ſeroit donnée ſur l'un & ſur l'autre de ces deux points : Que de leur côté ils avoient réſolu de ne ſe point ſéparer abſolument, & de commettre 10 ou 12 perſonnes d'entr'eux, avec l'un de leurs Secrétaires, pour agir & traiter avec la Compagnie : Que ſur le ſujet de la continuation de l'Aſſemblée du Clergé, Mgrs. ſes Commiſſaires leur avoient fait connoître qu'elle ne pouvoit ſubſiſter juſqu'à la tenue des Etats, & qu'il n'étoit pas auſſi néceſſaire, parce que les Evêq. avoient droit de s'aſſembler hors des Aſſemblées-Générales pour les affaires qui regardent l'intérêt de l'Egliſe : Qu'étant entrés avec Mrs. de la Nobleſſe en diſcuſſion de la ſureté qu'on pouvoit prétendre pour la tenue des Etats-Généraux, ils leur avoient dit qu'il falloit auparavant être aſſurés de l'audience de la Reine; & que ſi Mrs. de la Nobleſſe pouvoient être écoutés de S. M. l'Aſſ. délibéreroit ſur ce qu'il ſaudroit dire au Roi : Que ſur ce Mrs. de la Nobleſſe jugeant qu'ils auroient peine d'avoir audience de la Reine, avoient dit, qu'ils eſpéroient que S. A. R. la leur feroit accorder, & avoient demandé qu'il plût à la Compagnie de la vouloir prier de leur rendre cet office auprès de la Reine : Que Mgrs. les Commiſſaires leur avoient réparti, que la forme de la Compagnie étoit d'aller droit au Roi, & enſuite à S. A R. lorſque l'occaſion le requéroit, & ainſi qu'ils devoient faire ſeuls cette ſollicitation auprès de S. A. R. Que néanmoins ils avoient promis d'en faire rapport à la Compagnie. Que le réſultat de toute leur conférence avoit été de trouver moyen d'avoir audience de la Reine, pour remercier S. M. de l'avis qu'elle leur avoit donné de la réſolution qu'elle a priſe de tenir les Etats-Généraux : Qu'ils demandoient pour cela que l'Aſſemblée ſe joignit à eux pour ſupplier S. A. R. & Mrs. les Prin-

les Commiſſ. du Clergé & ceux de la Nobleſſe.

Droit des Ev. de s'aſſembler hors des Aſſ. Gén.

ces d'obtenir cette grace de S. M. Sur quoi la Compagnie, après avoir approuvé la conduite de Mgrs. les Commissaires, est entré en discussion des propositions qu'ils ont faites de la part de Mrs. de la Noblesse, sur lesquelles ayant été pris délibération, il a été arrêté que Mrs. de la Noblesse pouvoient envoyer vers Mr. le Maréchal de l'Hôpital, pour remercier le Roi de la bonté qu'il avoit eue de l'avoir envoyé leur donner avis de la convocation des Etats-Généraux, & pour le prier en même-temps de supplier S. M. de trouver bon qu'ils aillent lui rendre eux-mêmes leurs devoirs sur ce sujet, conjointement avec Mrs. du Clergé, & qu'ils pouvoient à même effet faire une députation nombreuse à S. A. R. & à Mrs. les Princes. Mgr. de Cominges a été prié d'aller présentement avec un des Srs. Agents porter ce sentiment de la Compagnie à Mrs. les Commissaires de la Noblesse.

Délibération de l'Assemblée.

Le 20 Mars, Mgr. de Cominges dit que M. d'Anneri, Secrétaire de l'Assemblée de Mrs. de la Noblesse, avoit été trouver le Sr. Abbé de Marmiesse, Agent, pour lui dire la réponse que S. A. R. avoit faite aux Députés de Mrs. la Noblesse, sur la priere qu'ils lui avoient faite d'interposer son crédit pour obtenir du Roi & de la Reine qu'ils soient reçus avec Mrs. du Clergé à rendre graces à L. M. de la bonté qu'elles ont eues d'envoyer M. le Maréchal de l'Hôpital dans leur Ass. que M. d'Anneri l'avoit laissée par écrit dans les termes qui suivent :

Réponse faite aux Députés de la Noblesse par S. A. R. & par Mgrs. les Princes de Condé & de Conti.

» Messieurs les Députés ayant été » trouver S. A. R. pour la supplier d'in- » terposer son crédit, pour obtenir du » Roi & de la Reine Régente que nous » soyons admis unanimement avec Mrs. » du Clergé, pour, tous ensemble, ren- » dre graces à L. M. de la bonté qu'el- » les ont eue de vouloir honorer cette » Assemblée de l'envoi de M. le Ma- » réchal de l'Hôpital, & pour leur re- » montrer les justes raisons que nous » avons eues de ne nous pas séparer, » lesquelles ils ont fait entendre à » S. A. R. laquelle a témoigné ne les » pas désapprouver : sur quoi elle leur » a répondu que dès aujourd'hui elle » iroit trouver le Roi & la Reine, pour » faire ce qu'elle pourroit pour tâcher » à nous faire donner contentement. » La même chose a été dite à M. le » le Prince & à M. le Prince de Conti, » qui nous ont promis leurs assistances » conjointement avec S. A. R. de tout » ce que dessus, la Compagnie a trouvé » à propos d'en donner part par l'un » de Messieurs ses Secrétaires à un » de Messieurs les Agents du Clergé, » afin de le rapporter à leur Assem- » blée. »

Le 21 Mars, Mgrs. de Cominges & d'Orléans, & les Srs. Abbés de Bois-Dauphin & de Chanvalon, qui étoient sortis, étant rentrés, Mgr. de Cominges a dit, que Mrs. les Commissaires de la Noblesse les avoient demandés pour leur faire part de la réponse de S. A. R. sur les remontrances qu'ils lui avoient faites, en conséquence de la délibération qu'ils avoient prise sur l'avis qui leur avoit été porté de la part de la Compagnie : Qu'ils leur avoient dit, qu'incidemment ils avoient parlé à S. A. R. du fonds de l'affaire, & qu'ils lui avoient représenté les inconvénients qu'il y avoit de porter présentement la tenue des Etats-Généraux dans le temps de la majorité du Roi : Que pour l'audience de la Reine, ils avoient prié S. A. R. de l'obtenir de S. M. pour eux, conjointement avec Mrs. du Clergé ; & que S. A. R. après en avoir parlé à S. M. leur avoit dit, qu'il ne l'avoit pu obtenir, & que la Reine avoit dit, qu'elle ne les vouloit point écouter, ni changer le temps qu'elle avoit résolu pour la convocation des Etats-Généraux : Qu'ils s'étoient assemblés sur cette réponse, pour après en faire part à cette Compagnie ; mais que S. A. R. leur avoit hier au soir mandé de ne point tenir leur Assemblée pour aujourd'hui, & qu'il espéroit obtenir de la Reine quelque chose de plus qu'il ne leur avoit dit, & qui pourroit les contenter ; de quoi ils avoient voulu donner avis à la Comp. Que Mrs. de la Noblesse ensuite leur avoient proposé de prier la Compagnie de prendre quelque résolution sur le fonds, en cas qu'ils n'eussent pas de la Reine tout le contentement qu'ils en pouvoient espérer, afin d'y pourvoir ainsi que la Compagnie le jugeroit à propos par son avis : de quoi ils la prioient de délibérer présentement : Que sans remettre à la Compagnie de leur faire réponse sur leur demande, ils avoient cru leur pouvoir dire par avance, qu'il n'y avoit pas lieu de faire une délibération anticipée sur une affaire de cette qualité : Que sur cette

Refus de la Reine d'écouter Noblesse avec Clergé & d'ava cer le temps de convocation de Etats-Généraux

Proposition Mrs. de la Nob

réponſe, Mrs. de la Nobleſſe leur avoient demandé qu'il plût au moins à la Comp. de réſoudre préſentement de délibérer demain matin ſur le fonds de leurs demandes, qui regardent la ſurcté pour la tenue des Etats-Généraux & l'accélération d'iceux, ſoit qu'ils aient une réponſe favorable de L. M. ou non: Que les ayant priés de le rapporter à la Compagnie, ils s'en étoient chargés, & leur avoient dit qu'ils leur en rendroient réponſe.

Mgr. d'Embrun a témoigné à Mrs. les Commiſſaires, que la Compagnie avoit tout ſujet de ſatisfaction de leur conduite, & qu'on ne pouvoit procéder avec plus de prudence qu'ils avoient fait; & après qu'elle s'eſt entretenue quelque peu de temps ſur ce qui avoit été dit par Mgr. de Cominges, Mgr. d'Embrun a propoſé de délibérer ſur la derniere demande de Mrs. de la Nobleſſe; & délib. priſe par les Prov. il a été arrêté qu'on leur répondroit que la Compagnie les écoutera très-volontiers demain matin; & parce que ſur la demande qu'ils ont faite de réſoudre préſentement de délibérer demain matin ſur la propoſition qu'ils doivent faire à l'Aſſemblée, la Compagnie a été partagée, il a été arrêté enſuite de leur dire, que la moitié a été d'avis de s'engager à y opiner demain préciſément, & l'autre de conſerver la liberté de répondre ou ne pas répondre ſur leur demande, ſuivant les formes de la Compagnie & le mérite de l'affaire; & Mgrs. les Commiſſaires ont été priés de leur porter cette réponſe.

Délibération l'Aſſ.

Le 22 Mars, Vitré eſt venu dire que Mrs. les Commiſſaires de la Nobleſſe demandoient à parler à Mgrs. les Commiſſaires de l'Aſſemblée nommés pour conférer avec eux. Auſſi-tôt Mgrs. de Cominges & d'Orléans, & les Sieurs Abbés de Boiſdauphin & de Chanvalon ſont allés les trouver, & ſont venus après rendre compte à la Compagnie de la conférence qu'ils avoient eue enſemble; & Mgr. de Cominges a rapporté, que Mrs. de la Nobleſſe leur avoient dit qu'ils avoient fait ſavoir à leur Comp., ce qui s'étoit paſſé dans la délib. qui avoit été priſe en l'Aſſemb. ſur leur derniere propoſition; & qu'ils leur avoient dit que Mgr. le Duc d'Orléans ne leur ayant point encore rendu réponſe préciſe, comme il leur avoit fait eſpérer, pour la faire ſavoir à la Compagnie ce matin, ainſi qu'ils s'y étoient engagés, ils étoient venus pour la prier de s'aſſembler après-midi, afin de leur porter ſur les 2 heures la réponſe que S. A. R. avoit promis de leur rendre; & qu'ils demandoient qu'il plût à la Comp. de délibérer le plutôt qu'ils pourroient, & de ne différer au plus tard que juſqu'à demain matin, attendu la néceſſité qu'ils avoient de la ſavoir promptement. Qu'ils avoient fait entendre à Mrs. de la Nobleſſe, que ce qui étoit de plus favorable en cette affaire, conſiſtoit à obtenir l'audience de la Reine, pour être ouis conjointement avec Mrs. du Clergé; & que c'étoit ſur cette réponſe qu'ils avoient des réſolutions communes à prendre. Que Meſſieurs de la Nobleſſe leur avoient promis de leur faire ſavoir incontinent qu'elle leur ſeroit donnée; & qu'ils ſupplioient la Compagnie, lorſqu'ils viendroient leur en donner avis, d'y vouloir prendre auſſi-tôt une réſolution, à cauſe des mauvaiſes ſuites que le retardement pouvoit apporter. Qu'ils s'étoient chargés d'en faire rapport à la Compagnie, & de leur en porter réponſe préſentement. Sur quoi l'Aſſemblée les a priés de dire à Mrs. les Commiſſaires de la Nobleſſe, que la Compagnie ne manqueroit point de s'aſſembler après-midi, puiſqu'ils le deſiroient: qu'elle écouteroit les propoſitions qu'il leur plairoit de faire ſur la réponſe de S. A. Royale, & qu'elles ſeroient agitées & réſolues ſelon les formes de la Compagnie.

Conférence demandée par les Commiſſ. de la Nobleſſe avec les Commiſſ. du Cl.

Rapport de la Conférence.

Le 22 Mars, de relevée, Vitré eſt venu dire que M. d'Annery, Secrétaire de l'Aſſemblée de Mrs. de la Nobleſſe, demandoit à parler à un de Mrs. les Agents: le Sieur Abbé de Marmieſſe ayant été ſavoir ce qu'il deſiroit, eſt venu dire à la Compagnie que M. d'Annery lui avoit dit, que Mrs. de la Nobleſſe l'avoient envoyé, pour avertir la Compagnie qu'ils n'avoient point eu réponſe de S. A. Royale, & qu'ils l'attendoient d'heure à autre: qu'ils la prioient de ne ſe point impatienter, & de leur faire la grace de demeurer aſſemblés plus long-temps qu'à l'ordinaire: ſur quoi le Sr. Abbé a été chargé de dire à M. d'Annery, que la Compagnie, qui ſortoit d'ordinaire a 5 heures, demeureroit aſſemblée juſqu'à 6, pour leur donner temps de lui faire ſavoir la réponſe qui lui ſeroit faite.

Secrétaire de la Nobleſſe envoyé à l'Aſſemblée.

Le 23 Mars, le Sr. Abbé de Mat-

mieſſe eſt venu avertir que M. d'Annery l'avoit prié de dire à l'Aſſemblée, que Mrs. de la Nobleſſe n'avoient point encore eu réponſe de S. A. Royale ; qu'ils eſpéroient l'avoir après-midi, & qu'ils prioient la Compagnie de s'aſſembler afin de la lui faire ſavoir.

La Compagnie a donné charge au Sr. Abbé de Marmieſſe de dire à M. d'Annery, qu'elle remercioit Mrs. de la Nobleſſe de l'avis qu'il leur avoit plu de lui donner, & qu'elle ſeroit aſſemblée après-midi, comme elle a de coutume.

Le 24 Mars, le Sr. Abbé de Lauract eſt venu dire que Mrs. les Commiſſaires de la Nobleſſe demandoient à parler à Mgrs. les Commiſſaires de l'Aſſemblée, nommés pour conférer avec eux : auſſi-tôt Mgr. de Cominges & autres à ce commis ſont ſortis. Après leur avoir parlé, ils ſont rentrés; & Mgr. de Cominges a rapporté, que meſdits Sieurs les Commiſſaires leur avoient dit, que S. A. R. leur avoit envoyé dire par M. le Vicomte d'Oſtels, de ſurſeoir leur délibération touchant la tenue des Etats-Généraux juſqu'au 27. Que ſur la parole qui leur avoit été portée, de la part de S. A. Royale, ils avoient fait une délibération, que leſdits Srs. Commiſſ. leur avoient donnée par écrit, pour la communiquer à la Compagnie, dont voici les termes :

Réponſe de M. le Duc d'Orléans à la Nobleſſe de ſurſeoir ſes ſéances.

Délibération de la Nobleſſe ſur cette réponſe communiquée à l'Aſſ.

» Il a été arrêté, que nous nous » ſoumettons avec tout le reſpect » poſſible à donner à S. A. R. la ſa- » tisfaction qu'elle a témoigné deſi- » rer de nous, eſtimant que l'honneur » qu'elle nous a fait de nous accorder » ſa protection, mérite bien cette dé- » férence, laquelle n'eſt nullement » contraire à notre union, qui eſt » une regle infaillible que nous de- » vons ſuivre. Et encore que nous dé- » puterons vers elle Mrs. les Préſi- » dents, qui s'accompagneront à leur » choix de telles perſonnes qu'il plaira » de la Compagnie, pour lui remon- » trer que la confiance que nous avons » en ſa protection nous empêche de » délibérer juſqu'au 27 ſur nos ſure- » tés, touchant les menaces que l'on » a faites contre nous, & ſupplier » très-humblement S. A. R. & Noſſei- » gneurs les Princes du ſang, de vou- » loir demander les Etats-Généraux » en leurs noms, pour éviter toutes » les mauvaiſes impreſſions que l'on » veut donner au Public des deſſeins » de cette Aſſemblée, & d'envoyer » querir M. le Prévôt des Marchands, » pour lui déclarer qu'elle s'eſt faite » ſous ſon aveu, pour le ſervice du » Roi & le bien général du Royaume. » Il a été auſſi réſolu de faire ſavoir » l'arrêté ci-deſſus à Mrs. du Clergé, » avant que de faire la députation à » S. A. Royale.

Après que Mgr. de Cominges a fait la lecture de la délibération de Mrs. de la Nobleſſe, la Compagnie a cru qu'on devoit les remercier. Mgr. de Cominges & Mrs. les Commiſſaires nommés avec lui, ont été priés de leur dire, que la Compagnie les remercie de la civilité qu'ils ont eue pour elle, en lui faiſant part de la délibération qu'ils avoient faite. Etant de retour, Mgr. de Cominges a dit, que Mrs. les Commiſſaires de la Nobleſſe avoient témoigné d'être ſatisfaits de la réponſe que la Compagnie leur avoit envoyé faire.

Le 25 Mars, Mgr. le Duc d'Orléans ayant fait ſavoir à mondit Sgr. le Préſident, qu'il étoit à propos, pour le ſervice du Roi, que Mrs. du Clergé s'aſſemblaſſent cette après-dînée pour leur faire part des choſes concernant la tenue des Etats-Généraux, pour laquelle procurer, ils s'étoient joints avec Mrs. de la Nobleſſe; Mgr. d'Embrun en a donné avis à Mrs. les Agents, qui ont averti Mgrs. les Prélats & les Srs. Députés du ſecond Ordre, de ſe trouver aujourd'hui dans le lieu ordinaire de l'Aſſemblée, à 2 heures après-midi; où s'étant rendus, Mgr. d'Embrun a fait entendre à la Compagnie l'ordre qu'il avoit reçu de S. A. R. de les prier de s'aſſembler extraordinairement après-dînée : Qu'il avoit ſu que S. A. R. & M. le Prince devoient venir dans l'Aſſemblée lui donner avis de la réſolution que la Reine avoit priſe pour la convocation des Etats-Généraux. En même-temps Vitré eſt venu dire que Mgr. le Duc d'Orléans & M. le Prince étoient arrivés dans le Cloître des Auguſtins : auſſi-tôt Mgr. d'Embrun a prié Mgrs. de St. Pons, de Viviers, d'Agen, d'Auxerre, de St. Malo & de St. Paul, & les Srs. Abbés de Bois-Dauphin, de Chanvalon, du Tremblai, de Cormis, de Boucherat & Doyen de Poitiers, d'aller au-devant d'eux; mais à peine avoit-il achevé de les nommer, que S. A. R. & M. le Prince ſont entrés dans la ſalle : la Compagnie

M. le Duc d'Orléans & M. le Prince à l'Aſſ.

gnie ayant été toute surprise de cette arrivée si prompte, & marrie de n'avoir pu avoir assez de temps pour rendre à S. A. R. & à M. le Prince les honneurs qu'elle leur doit, elle leur en a fait ses excuses: Mgr. le Duc d'Orléans a pris ensuite la parole, & a dit, qu'ayant jugé à propos de demander la convocation des Etats-Généraux, il en avoit fait la demande à la Reine avec M. le Prince: Que S. M. les lui avoit accordés; & comme il y avoit eu des difficultés pour le temps & la sureté de leur tenue, attendu que ceux qui avoient été convoqués en l'année 1649, n'avoient point eu lieu; que la Reine lui avoit permis & promis de les tenir le 8 du mois de Septembre prochain, & en avoit donné les assurances par un écrit signé des quatre Secrétaires d'Etat, portant, que pour quelque cause que ce soit, elle ne les changera point: Que comme le Clergé étoit le premier Corps du Royaume, il avoit voulu en donner avis à la Compagnie, sur lequel il la prioit de délibérer présentement: M. le Prince a dit ensuite, qu'il n'avoit rien à ajouter au discours de S. A. R. & qu'il consentoit à l'exécution de ce qu'elle avoit dit à la Compagnie.

Discours de Mgr. le Duc d'Orléans.

Etats-Généraux remis au 8 Septembre.

Mgr. d'Embrun a réparti :

Réparti de M. l'Archev. d'Embrun.

MONSEIGNEUR,

» Voici le jour le plus beau & le » plus glorieux de cette Assemblée : » voici la plus auguste cérémonie, qui » pouvoit honorer ce Temple de la » science & de la piété, & notre em- » ploi ne pouvoit nous élever à un » plus haut dégré d'honneur, que celui » de voir V. A. R. nous annoncer en » ce lieu l'effet de nos desirs, & le » bonheur de tous les Peuples du Royau- » me : c'est-à-dire, nous donner des » assurances indubitables de la part de » L. M. de cette grande fête des Etats- » Généraux, semblable à celle des Athé- » niens, où ceux qui obéissoient avoient » droit de parler à leurs maîtres avec » liberté : l'Eglise a vu autrefois les Em- » percurs prendre séance dans les Con- » ciles pour confirmer par leur autorité » l'observation de ses Ordonnances; » & aujourd'hui l'Eglise Gallicanne est » honorée de la présence de ces deux » grands Héros, qui ont ajouté à tou- » tes les qualités des Conquérants, un » amour très-sincere pour les Peuples. » Nous avons éprouvé, Monseigneur, » durant le cours de cette Régence, » dont on peut dire que V. A. R. a été » la plus haute & la plus éclairée in- » telligence, que tous les mouvements » que nos troubles domestiques ont » excités, sont venus rompre aux pieds » de V. A. R. & ils ont trouvé leur » fin dans ses soins & dans ses travaux; » de sorte que comme la mer est sujette » aux tempêtes, qu'elle est agitée par » les vents, & qu'elle est battue par » les orages; néanmoins Dieu lui a » prescrit ses limites, ayant permis » qu'elle pousse ses flots jusqu'à ses ri- » vages, à condition qu'ils se brisent » contre ces digues naturelles. Ainsi » dans nos dissensions civiles, l'Ange » qui veille au salut de cet Etat, a souf- » fert la naissance & le progrès de nos » désordres; mais il a marqué leurs » bornes dans les desirs & dans les vo- » lontés de V. A. R. Il me resteroit, Mgr. » d'exprimer à V. A. R. les sentiments » de cette Assemblée, pour les obli- » gations signalées dont elle est rede- » vable à ses bontés, & de lui témoigner » ses profonds respects & ses obéissan- » ces très-humbles. Je n'entreprends » point aussi de faire les éloges de M. » le Prince, pour la protection qu'il a » donnée à l'Eglise en toutes occasions, » animé par les exemples du zele de » feu M. le Prince son pere pour tous les » avantages de la Religion; mais où les » paroles nous manquent, les effets y » succéderont, & la conduite des par- » ticuliers qui composent cette Assem- » blée, sera par leurs services très-hum- » bles un remerciement multiplié de » toutes ces graces. La Compagnie ne » manquera donc pas d'obéir aux or- » dres de V. A. R. & d'opiner présen- » tement sur les propositions dont il » vous a plu lui faire l'honneur de lui » donner part. «

Après quoi S. A. R. & M le Prince se sont levés, & sont sortis, accompagnés des Sgrs. Prélats & des Srs. du second Ordre, qui avoient été nommés pour les recevoir; au retour desquels Mgr. d'Embrun a repris la proposition qu'avoit faite S. A. R. & l'a mise en délibération : après qu'elle a été suffisamment agitée, la Compagnie en a opiné ; & délib. prise par les Prov. il a été arrêté, par un avis commun, que S. A. R. & M. le Prince seroient remerciés de l'honneur qu'ils avoient fait à la Compagnie de la visiter, & que Mgrs. les Commissaires iroient présentement vers Mrs. les Commissai-

Délib. de l'Ass.

Députés envoyés à la Nobleſſe, pour lui donner avis de cette délibération.

res de la Nobleſſe, pour faire ſavoir à leur Compagnie que l'Aſſemblée étoit ſatisfaite des paroles & des aſſurances que S. A. R. & mondit Sr. le Prince ont données pour le temps de la tenue des Etats-Généraux au 8 de Septembre prochain, & qu'elle la prioit de s'en vouloir contenter auſſi pour le bien du public : Mgrs. de Cominges & d'Orléans, & les Srs. Abbés de Bois-Dauphin & de Chanvalon ont été priés d'aller porter cette délibération à meſdits Srs. les Commiſſaires de la Nobleſſe, & Mgrs. d'Auxerre & de St. Malo, & les Srs. Abbé du Tremblai & Official de Châlons de faire les remerciements à S. A. R. & à M. le Prince.

Autres Députés envoyés à S. A. R. & à M. le Prince, pour les remercier.

Réception des Députés vers la Nobleſſe.

Mgrs. les Commiſſaires qui étoient allés vers Mrs. de la Nobleſſe, & qui avoient ordre de donner avis de la délibération de l'Aſſemblée à Mrs. leurs Commiſſaires, ſans entrer dans leur Aſſemblée, ont envoyé dire à la Compagnie par le Sr. Abbé de Marmieſſe, qu'après que Mgrs les Commiſſaires du Clergé ont eu rapporté à Mrs. les autres Commiſſaires, la réſolution de l'Aſſemblée, ils avoient deſiré que la délibération qu'ils leur portoient fût dite à toute la Compagnie publiquement, & que Mgrs. les Commiſſaires l'avoient envoyé pour donner cet avis à la Compagnie, & ſavoir ſi elle agréoit qu'ils entraſſent en leur Aſſemblée pour leur déclarer ſa réſolution, & ſi elle n'avoit rien davantage à leur ordonner. L'Aſſemblée a renvoyé ledit Sr. Agent leur dire qu'elle trouvoit fort bon qu'ils entraſſent dans l'Aſſemblée de Mrs. de la Nobleſſe, pour leur faire ſavoir la délibération dont ils étoient chargés, puiſqu'ils le deſiroient ainſi, & qu'elle n'avoit rien davantage à leur dire.

Rapport de M. de Cominges.

Le Sr. Abbé de Marmieſſe a été ſur l'heure même porter cette réponſe de la Compagnie, que meſdits Sieurs les Commiſſaires ont exécutée, & ſont retournés à l'Aſſemblée, où Mgr. de Cominges a dit, que ſuivant l'ordre de l'Aſſemblée, lui, Mgr. d'Orléans & les Srs. Abbés de Bois-Dauphin & de Chanvalon étoient allés pour parler à Mrs. les Commiſſaires de la Nobleſſe : Qu'étant arrivés, ils avoient éré introduits par eux dans une Chambre : Que leur ayant communiqué la délibération de la Compagnie, ils leur avoient témoigné que comme l'union du Corps du Clergé au leur pour la convocation des Etats-Généraux, avoit été portée par une parole publique, ils ſouhaitoient auſſi avoir l'honneur de recevoir publiquement la réſolution qu'ils leur portoient ; mais qu'eux n'ayant point cet ordre, ils avoient cru en devoir avertir la Compagnie, pour ſavoir ſa volonté : Que le Sr. Abbé de Marmieſſe la leur ayant portée, ils étoient entrés en l'Aſſemblé de Mrs. de la Nobleſſe, où ayant trouvé S. A. R. & M. le Prince qui tenoient les places des Préſidents, ils s'étoient mis en une place vis-à-vis de S. A. R. & de Mr. le Prince ; & qu'adreſſant ſa parole à S. A. R. il lui avoit dit :

Son diſcours préſence de S. R.

MONSEIGNEUR,

» Les ſoins continuels que Votre » Alteſſe Royale prend des intérêts du » Royaume, touchent ſi ſenſiblement les » cœurs de tout le monde, qu'il n'y a » perſonne qui ne ſoit perſuadé qu'on » ne peut, ſans une eſpece de crime, » s'empêcher de déférer abſolument à » toutes ſes volontés. Notre Corps qui » a l'honneur d'être le premier de l'E- » tat, dévance auſſi tous les autres par » le reſpect qu'il a pour ce qui vient de » vous. Dans cet eſprit, Monſeigneur, » nous n'avons point héſité touchant » la délibération que V. A. R. a deſiré » que nous priſſions incontinent après » ſa ſortie de notre Aſſemblée, & la » viſite dont vous nous avez honoré a » été ſuivie d'une acclamation géné- » rale, & d'un témoignage univerſel » de reconnoiſſance qui nous en reſ- » tera éternellement. Ce n'étoit pas » aſſez, Monſeigneur, que V. A. R. » eût réjoui tous les Corps de ce Royau- » me, en procurant la liberté à votre « ſang captif, elle a voulu encore, » pour comble de nos délices, & pour » conſommer votre gloire, que M. le » le Prince, qui en eſt la plus illuſtre » portion, fût vu de nous conjointe- » ment avec elle, & qu'il entrât en part » de l'obligation que nous vous avons » des Etats-Généraux que vous venez » d'obtenir de L. M. avec tant de bonté, » & qui ſont attendus de tout le monde » comme l'unique remede à nos miſe- » res ; & encore qu'après la parole qu'il » vous a plu de nous en donner, nous » n'ayons rien à faire qu'à y ſouſcrire ; » néanmoins, puiſque V. A. R. a voulu » que ſuivant nos formes, nous déli- » bérassions, nous l'avons fait plus pour » lui obéir & ſatisfaire à la coutume, » qu'à aucune néceſſité, & nous ſom-

» venus ici pour faire part à cette Com-
» pagnie de nos ſentiments ſur ce ſujet.

» Nous avons donc charge de vous
» dire, Meſſieurs, que Mgr. & Mr. le
» Prince nous ayant fait l'honneur de
» nous donner les dernieres aſſurances,
» tant de la part de L. M. que de la
» leur, pour la tenue des Etats-Géné-
» raux au 8e Septembre, nous ne pou-
» vons plus douter de leur cerritude;
» & comme nos intérêts & les vôtres
» ſont communs ſur cette affaire, par
» l'union qui eſt entre nous, norre avis
» eſt que vous les devez accepter comme
» nous, de la même maniere qu'ils vous
» ſeront expoſés par S. A. R., que nous
» devons conſidérer comme une ſource
» féconde de tous les biens qui doivent
» arriver à cet Etat.

» Nous eſtimons, Meſſieurs, que
» cette réſolution eſt néceſſaire pour
» la tranquillité publique, de laquelle
» nous croyons que vous n'êtes pas
» moins jaloux que nous. Voilà préci-
» ſément ce que nous avons charge
» d'expoſer à votre Compagnie de la
» part de la nôtre, & que nous n'é-
» tendrons pas davantage pour ne pas
» vous ôter le loiſir de délibérer préſen-
» tement ſur cette affaire. «

Qu'après avoir fini ſon diſcours, M. le Marquis de Foſſeuſe, l'un des Préſidents les avoit remerciés avec beaucoup de civiliré, & leur avoit dit, que ſuivant les formes de leur Compagnie, ils alloient mettre l'affaire en délibération; conſuite de quoi ils s'étoient rerirés, accompagnés de la même façon qu'ils l'avoient déja été dans les autres viſites.

Mgr. l'Ev. d'Orléans dit à la Compagnie, que le diſcours de Mgr. de Cominges avoit été favorablement reçu, & que tout le monde en avoit témoigné beaucoup de ſatisfaction.

Mgr. d'Embrun l'a remercié de la peine qu'il avoit priſe, & a dit, qu'on ne pouvoit parler plus judicieuſement qu'il avoit fait en cette occaſion.

Rapport des pourés vers M. Duc d'Orléans.

Le 27 Mars, Mgr. de Cominges rapporta, que ſuivant l'ordre de la Compagnie, ils avoient remercié Mgr. le Duc d'Orléans, de l'honneur qu'il avoit fait à la Compagnie de venir en l'Aſſemblée, & de ce qu'il avoit plu à S. A. R. de l'aſſurer de la convocarion des Etars-Généraux. Qu'ils lui avoient auſſi parlé de la protection qu'il avoit donnée à Meſſieurs de la Nobleſſe, & qu'ils l'avoient prié de la continuer. Que S. A. R. les avoit aſſurés qu'il avoit une eſtime ſinguliere pour la Compagnie, & qu'il les ſerviroit toujours avec affection.

Mgr. l'Ev. d'Orl. ayant témoigné l'eſtime qu'on avoit fait du compliment de Mgr. de Cominges, la Compagnie l'a prié de le donner pour être inféré dans le procès-verbal: ce qu'il lui a accordé. Voici donc ce qu'il dit:

Diſcours de M. de Cominges.

MONSEIGNEUR,

» La gaieté qui paroît aujourd'hui
» ſur nos viſages eſt un réjailliſſement
» de la joie inrérieure de nos cœurs,
» laquelle auſſi-bien que notre grari-
» tude eſt proportionnée à la grandeur
» du bien qu'il a plu à V. A. R. de
» nous procurer, obtenant de Leurs
» Majeſtés la cerritude pour la tenue
» des Etats-Généraux.

» Il ne peut y avoir aucun nuage
» dans l'Etar, Monſeigneur, que les
» lumieres incomparables de vorre eſ-
» prit & l'ardeur que vous avez pour
» le bien public ne diſſipent en un mo-
» menr; aucun orage que votre bonté
» ne calme; aucun écueil que votre
» prudence n'évire.

» Nous croyons, Monſeigneur, que
» votre Alteſſe Royale connoiſſant la
» néceſſité de terminer enfin les dé-
» ſordres, qui depuis quelques années
» ſont arrivés dans ce Royaume; &
» les Etats-Généraux étant jugés de
» tout le monde l'unique remede ſalu-
» raire à nos maux; elle n'aura pas
» rrouvé mauvais qu'on ait témoigné
» une reſpectueuſe inquiétude ſur ce
» ſujet, juſqu'à ce que votre ſageſſe
» ayant ſuggéré à Leurs Majeſtés les
» moyens d'aſſurer les eſprits, leurs
» bontés nous aient accordé ce qu'il
» plut hier à votre Alteſſe Royale de
» dire elle-même à notre Compagnie,
qui nous a chargé de venir vous ren-
» dre les très-humbles actions de gra-
» ces que nous vous devons de l'hon-
» neur de cette très-auguſte viſite; &
» vous ſupplier très-humblement de
» croire, que comme votre Alt. Roy.
» étant déja, par la condition de ſa
» naiſſance & le rang qu'elle tienr dans
» l'Etar, une des plus expreſſes images
» de la grandeur & de la puiſſance de
» Dieu, le veut être encore de ſa bon-
» té; elle doit attendre auſſi de nous
» comme de ſes Miniſtres, les plus
» purs & les plus véritables reſpects.

» Encore que nous eſtimons, Mon-

» seigneur, qu'il n'est pas nécessaire de » travailler à persuader à votre Altesse » Royale, que Messieurs de la Noblesse, à qui nous nous sommes unis dans » cette conjoncture, partagent avec » nous l'affection au service du Roi & » & de votre Altesse Royale; que leur » cœur & leur valeur en soient des » preuves convaincantes; & que la déférence qu'ils témoignerent hier dans » leur Assemblée à vos desirs, après » qu'ils eurent appris la nôtre, ne puisse » laisser aucun lieu d'en douter : Nous » devons néanmoins ce témoignage à » leur fidélité, de laquelle nous pouvons répondre comme de la nôtre, » puisque nous les regardons comme » nos freres, ne faisant en cette occasion qu'un même Corps avec nous. » Et nous espérons, Monseigneur, que » comme la protection qu'ils ont eue » de votre Altesse Royale nous engage » vers elle à une reconnoissance éternelle; celle que vous nous avez promise leur sera désormais commune » avec nous, leurs intérêts ne pouvant » être séparés des nôtres.

» Après cela, Monseigneur, il ne » nous reste rien à dire à votre Altesse » Royale, sinon que nos sacrifices & » nos prieres sont continuellement offertes à Dieu, pour la grandeur & la » prospérité de votre très-auguste personne, & que nous serons toujours » vos très-humbles & très-obéissants » serviteurs.

Commiss. de la Noblesse à l'Ass.

Le 27 Mars, le Sr. Abbé de Marmiesse dit, que Mrs. les Commissaires de la Noblesse étoient au Cloître, qui demandoient d'être ouis. Mgr. d'Embrun à l'instant même a prié Mgrs. de St. Pons, de Viviers, & les Srs. Abbé de Villars & le Prévôt de Marseille de les aller recevoir: & étant entrés, ils ont pris leurs places ordinaires. Et M. de Vitry, qui portoit la parole, a dit:

Discours de M. de Vitry.

MESSIEURS,

» L'Assemblée de la Noblesse avant » que de se séparer, nous a ordonné » de venir vers vous, pour vous rendre de sa part les très-humbles graces qu'elle vous doit, de l'union » faite entre votre Corps & le nôtre » dans cette derniere occasion. Ce n'est » qu'une continuation de celle qui a » été de tout temps, & qui a paru » dans toutes les rencontres à l'avantage du service du Roi & pour le » bonheur de cet Etat. Nous espérons » qu'elle sera toujours de même; & » parce que notre affaire commune » dont il s'agit aujourd'hui n'est pas » absolument terminée, & ne peut l'être qu'après l'ouverture des Etats-Généraux, puisque même en cas d'incxécution des choses qui nous sont promises; ce que toutefois nous ne voulons pas croire, notre Assemblée demeure en son entier, & n'est que différée jusqu'au 8e. Septembre. Nous » vous supplions cependant, que cette » union si juste & si nécessaire soit religieusement observée parmi vous, » ainsi que de notre part nous demeurons dans le dessein de l'entretenir » inviolablement.

» Notre Assemblée, Messieurs, après » cette protestation, pour vous faire » connoître l'estime particuliere qu'elle » fait de votre prudence, nous a aussi » chargés de vous dire qu'elle a entiérement déféré à vos avis. Vous connoîtrez par notre arrêté du 25 la » vérité de ce que nous vous disons, » & vous le trouverez très-conforme » aux sentiments que Mrs. vos Députés insinueront de votre part à notre » Compagnie, laquelle vous assure par » notre bouche, que tous ceux qui la » composent sont & seront à jamais » vos très-humbles & très-obéissants » serviteurs.

» En notre particulier, Messieurs, » nous vous supplions de nous excuser » si dans notre Commission nous avons » manqué en quelque chose au respect » que nous connoissons vous devoir, » & d'être persuadés que telles fautes » seroient arrivées contre le dessein » que nous avons eu d'honorer le rang » que vous tenez & la dignité de vos » Illustres Personnes. Nous espérons » obtenir de vos bontés cette grace de » le croire ainsi, & que vous y ajouterez celle de nous considérer pour vos » très-humbles & très-obéissants serviteurs.

Regiſtre de la Nobleſſe communiqué à l'Aſſ.

Après avoir achevé son discours, M. d'Annery, Secrétaire de leur Assemblée, a représenté le registre de leur Compagnie, dans lequel étoit insérée la délibération qu'ils avoient prise, sur l'avis qui leur avoit été porté de la part de l'Assemblée du Clergé, touchant la résolution de la tenue des Etats-Généraux au 8 du mois de Septembre prochain: & l'ayant mis entre les mains du Sr. Abbé Tubeuf, il en

a été fait lecture; après laquelle ledit regiſtre lui a été rendu; & Mgr. d'Embrun a dit:

Réponſe de M. l'Arch. d'Embrun.

MESSIEURS,

»Si l'heureux ſuccès de l'union de »cette Aſſemblée avec la vôtre, fait »paroître une nouvelle joie ſur nos »viſages, la conduite très-ſincere que »nous avons gardée, rend notre ſatis»faction parfaite. Il vous a plu nous »demander jonction pour la convoca»tion des Etats-Généraux de ce Royau»me; & nous avons correſpondu d'a»bord à vos deſirs, avec toute la force »que vous pouviez attendre de notre »zele pour la réformation des déſor»dres de l'Etat: Mais comme il arrive »ſouvent dans les Confédérations, que »les intérêts particuliers ruinent la fin »principale & commune, nous ſom»mes obligés de rendre ce témoignage »à votre vertu, que votre procédé a »été fort net & digne de vos illuſtres »naiſſances. Nous eſpérons auſſi que »vous nous ferez cette juſtice, de pu»blier que nous avons agi dans les ſui»tes de cette affaire en véritables Ec»cléſiaſtiques, dont la fidélité eſt d'au»tant moins ſuſpecte, qu'elle ne doit »jamais être altérée par des conſidéra»tions du ſiecle. C'eſt un combat d'hon»neur où nous prétendons entrer au»jourd'hui avec vous. C'eſt une noble »jalouſie, qui s'anime entre nos deux »Compagnies même ſur leur declin. »C'eſt une matiere délicate, en la»quelle comme vous ne reconnoiſſez »point de ſupérieurs, nous ne pou»vons auſſi vous céder la victoire. Car »pour la gloire que nous pouvons con»jointement recueillir du fruit des »Etats-Généraux, obtenus par nos inſ»tances, & par les puiſſantes interceſ»ſions de Mgr. le Duc d'Orléans & »de Monſieur le Prince; nous pou»vons vous la rapporter toute entiere, »ſans aucune diminution de notre »part; puiſqu'outre que l'imitation de »Jeſus-Chriſt nous oblige à chercher »la ſeule gloire de Dieu, l'éclat de vo»tre Corps réjaillit ſur le nôtre, & »nous partagerons à l'avenir, par une »ſociété très-étroite, tous vos avanta»ges. Il me reſte donc, Meſſieurs, de »vous conjurer, par vos ſentiments »pleins de généroſité & de piété, de »conſerver un ſouvenir immortel de »notre alliance, & de faire voir en »toutes occaſions, que ce jour glo»rieux n'eſt pas ſeulement marqué dans »vos Regiſtres; mais auſſi qu'il a jetté »de fortes impreſſions dans vos eſprits. »Je puis vous aſſurer que nous ne »tromperons point vos eſpérances; »que ſes effets ſurpaſſeront votre at»tente; & qu'enfin nous ne violerons »jamais la foi que nous vous avons ſi »ſolemnellement promiſe. Car outre »que nous ſommes tranſplantés du ſol »de votre Ordre dans celui de notre »profeſſion; nous ſommes auſſi per»ſuadés que l'Egliſe ne peut être flo»riſſante, ſi la Nobleſſe ne ſubſiſte en »ſon ancienne ſplendeur. Ce ſont les »proteſtations véritables de ſervice »que cette Compagnie m'ordonne de »vous faire pour la vôtre; auxquelles »elle veut bien que j'ajoute qu'elle »honore particuliérement vos Perſon»nes, & qu'elle eſt très-ſatisfaite de »votre négociation.

Ce fait, Mrs. les Commiſſaires de la Nobleſſe ſont ſortis, accompagnés des mêmes perſonnes qui les avoient été recevoir. Au retour deſquels Mgr. d'Embrun a propoſé de remercier la Reine, de ce qu'elle avoit accordé la convocation des Etats-Généraux. Et parce qu'on étoit ſur le point de finir l'Aſſemblée dans peu de jours, elle a trouvé à propos de ne point faire de diſcours particuliers à la Reine pour ce ſujet. Elle a ſeulement prié Mgr. de Cominges, qui eſt chargé de faire la harangue de la clôture, d'en faire un des points de ſon diſcours (1).

Rapport des Députés vers M. le Prince.

Le 31 Mars, Mgr. d'Auxerre dit, qu'il avoit été commis avec Mgr. de St. Malo & les Srs. Abbés du Trembrai & de Cormis, pour remercier M. le Prince de l'honneur qu'il avoit fait à la Compagnie de la viſiter: Qu'ils avoient ſatisfait aux ordres qu'elle leur en avoit donnés, & que M. le Prince les avoit reçus avec des ſentiments d'affection & de reconnoiſſance très-particuliere de l'honneur qu'elle lui faiſoit.

Mgr. de St. Malo ayant témoigné à la Compagnie combien le diſcours de Mgr. d'Auxerre avoit été eſtimé, elle l'a prié de le donner pour être inſéré au procès-verbal; ce qu'il n'a pu refu-

(1) La Reine trouva le moyen de perſuader M. le Prince, que l'Aſſemblée des Etats étoit contraire à ſes intérêts, & il en détourna l'exécution. *Abr. Chron.*

Discours de M. l'Ev. d'Auxerre.

ser aux prieres de la Compagnie, qui a ordonné de le mettre comme il suit:

MONSIEUR,

» Lorsqu'au plus fort de la tempête » les Pilotes apperçoivent sur leur vaisseau les deux lumieres qu'ils appellent le feu saint Elme, ce leur est » un présage certain de calme & de » bonace. Le Clergé, qui a le bonheur » de conduire en France la nef de St. » Pierre, a eu les mêmes sentiments » lorsque Vos Altesses ont honoré son » Assemblée de leur illustre présence. » L'heureuse conjoncture de ces deux » astres n'a pu être qu'un pronostic » avantageux pour le bien de cette Mo» narchie flottante parmi tant d'orages, » & comme un gage assuré de la tran» quillité publique.

» Nous sommes chargés, Monsieur, » de la part de notre Corps, d'en faire » ses très-humbles remercîments à » V. A. Le sang que la naissance a versé » dans vos veines vous donne tant de » part dans l'Eglise & dans ses droits » d'aînesse, & les grandes & héroïques » actions qui signalent tous les mo» ments de votre vie, vous rendent si » considérable parmi la Noblesse, qu'il » ne falloit pas d'autre ciment pour » affermir, ni d'autres chaînes pour » estreindre la liaison qui a toujours » été & sera toujours sans relâche entre » ces deux premiers Corps du Royaume; » & comme il est de notre devoir de mar» cher toujours devant dans la sage con» duite & dans les bons exemples, nous » sommes bien-aises, sans mentir, de » le faire sous les yeux de V. A. qui » n'a pas moins de sagesse pour con» duire, que de valeur & de bonheur » pour remplir la France de palmes & » de victoires.

» Le premier achevera sans doute, » le repos de l'Etat, & le second nous » amenera infailliblement cette paix » générale, qui fait l'objet de nos vœux, » & qui sera le couronnement de vos » triomphes. «

§. XIX *Assemblée consultée par le Roi de Portugal, sur l'état des Eglises de son Royaume.*

Le 22 Mars, Mgr. de Cominges se mit au bureau, & dit, que l'Ambassadeur de Portugal l'avoit chargé d'une Requête pour la présenter à l'Assemblée. Il l'a donnée au Sr. Abbé Tubeuf, qui en a fait la lecture; & comme par sa Requête il se remettoit à Mgr. de Cominges du mérite de ses demandes, mondit Sgr. de Cominges en a représenté les motifs & la fin, & a dit, que l'affaire étoit d'une conséquence extrême pour l'Eglise, s'y agissant du salut de tout un Royaume: Qu'il estimoit être à propos de faire voir que le Roi de Portugal est en droit de faire toutes les instances qu'il fait vers S. S. puisqu'il est légitime héritier & possesseur de cette Couronne; & a exposé, pour le prouver, que le Royaume étant tombé en quenouille par la mort de Henri, le dernier Roi légitime, l'Infante Catherine, femme du Duc de Braganee, aïeul du Roi d'aujourdhui, & fille d'Edouard, frere de Henri, tous deux petits fils d'Emmanuel le 14e des Rois de Portugal, s'étoit trouvée la plus proche pour recueillir cette succession, & qu'elle étoit plus en droit de posséder ce Royaume, (comme nièce du Roi Henri, pour être fille d'Edouard son frere,) que Philippe II, qui n'étoit son neveu qu'à cause qu'il étoit fils de l'Impératrice Isabelle sa sœur; étant certain que ceux des héritiers du Roi mort sans enfants, qui représentoient la ligne masculine, avoient plus de droit à la Couronne, que ceux qui étoient issus du côté des femmes; & partant, que Philippe II, Roi d'Espagne fait injure à Catherine de la dépouillet de ce Royaume, & de s'en emparer, & que le Duc Jean de Braganee, petit-fils de l'Infante Catherine, avoit eu certainement droit de se servir de la bonne volonté des Peuples, qui, secouant le joug d'une domination étrangere, s'étoient redonnés à leur légitime Seigneur, selon les loix du Royaume, qui vouloient qu'aucun Prince étranger ne pût posséder le Royaume, ainsi qu'il avoit été autrefois résolu dans les premiers Etats de Portugal tenus dans la ville de Lamego: Que ledit Duc de Braganee ayant trouvé la disposition des peuples favorable à son rétablissement à la Couronne de Portugal, s'étoit rendu maître du Royaume l'an 1640: Que les peuples l'avoient reconnu pour le légitime héritier de la Couronne: Qu'il avoit été sacré dans Lisbonne, qui est la ville capitale du Royaume, salué sous le nom de Jean IV, & confirmé par les trois Ordres du Royaume assemblés: Qu'après avoir été déclaré Roi, ses premiers soins avoient été d'envoyer vers

Rapport de M. de Cominges des motifs & de la fin de ladite requête.

Requête de l'Amb. de Portug.

le feu Pape Urbain VIII, pour lui donner des assurances de son obéissance filiale : Qu'à cet effet il avoit envoyé Dom Michel de Portugal, Evêque de Lamego, Ambassadeur vers S. S. & le Sgr. Rodrigue Pancheco, Théologal de Lisbonne, pour Agent sous Dom Michel de Portugal ; mais que le Pape ne voulût jamais recevoir ni l'un ni l'autre à traiter des affaires de leur Maître : Qu'ils avoient été 2 ans entiers à Rome à faire des instances continuelles vers S. S. pour être ouis : Que le Roi même en avoit écrit au Pape, & s'étoit entremis pour le porter à le recevoir: Qu'il n'avoit rien pu obtenir de lui: Que ledit Dom Michel de Portugal, pendant son séjour à Rome, avoit été obligé de se retirer au Palais de l'Ambassadeur de France, sans oser paroître en public : Qu'après avoir été ainsi dans Rome 2 ans entiers, sans avoir pu rien gagner sur l'esprit du Pape, il s'étoit retiré en Portugal avec son Agent : Que depuis, le décès d'Urbain VIII étant arrivé, il avoit envoyé un autre Ambassadeur vers Innocent X, qui lui avoit succédé, dans l'espérance qu'il le recevroit plus favorablement que son Prédécesseur ; mais que le Pape averti de son arrivée, avoit témoigné ne l'avoir pas agréable, nonobstant les continuels offices que le Roi faisoit vers S. S. pour le faire recevoir ; de sorte qu'il avoit été obligé de s'en retourner : Que dans ce temps-là les Ev. & le Clergé de Portugal avoient envoyé de leur chef, avec la permission de leur Roi, vers S. S. sur ce qu'ils voyoient que les affaires Ecclésiastiques périssoient par le défaut d'intelligence entre le Pape & leur Roi : Que le Pape avoit reçu l'Envoyé des Evêques & du Clergé de Portugal, & vu les lettres qu'il lui portoit, qui lui exposoient l'état malheureux des Eglises Portugaises, & supplioient S. S. de vouloir s'adoucir pour leur Roi : Que n'ayant pu rien obtenir, il s'en étoit retourné : de façon que le Roi de Portugal n'ayant plus de ressource, avoit envoyé à Rome celui qui étoit Vice-Collecteur des droits du Pape dans ses Etats, dans l'espérance qu'il seroit mieux reçu étant son Officier, que ceux qu'il avoit envoyés, & qu'il pourroit plus facilement vaincre l'esprit de S. S. en lui exposant l'état des Eglises de son Royaume : Que toutes ces sollicitations avoient été inutiles, & que le Pape n'avoit voulu écouter pas un de ceux qu'il lui avoit envoyés, pour ne pas préjudicier aux droits du Roi d'Espagne : Que cependant l'Etat Ecclésiastique étoit tombé en une telle désolation, que de tous les Dioceses de ce Royaume & Pays conquis, il n'y en avoit qu'un dont le Siege fût rempli, & qu'il y en avoit 26 vacants, & que cela provenoit de ce que le Pape ne trouvant pas à propos de reconnoître le Roi Jean IV pour le légitime possesseur du Royaume de Portugal, avoit refusé de donner des Bulles à ceux que S. M. Portugaise avoit nommés, suivant l'ancien droit du Royaume, pour régir les Eglises vacantes : Que le Pape alléguoit pour excuse du refus qu'il faisoit, que le Roi de Portugal ayant fait serment de fidélité au Roi Catholique, comme à son souverain Seigneur, il ne pouvoit le reconnoître comme Roi, & que par conséquent il ne pouvoit donner des Bulles à ceux qui sont nommés par lui en cette qualité aux Evêchés de Portugal ; mais que le Roi de Portugal répondoit à cela, que le serment qu'il avoit fait ne le pouvoit obliger, parce qu'il ne l'avoit fait que par force, & non point librement ; & que si le Pape vouloit mettre à couvert les prétentions du Roi d'Espagne, il pouvoit inférer dans les Bulles la clause, *sine præjudicio partium*, ou *Regis Catholici*. Qu'il sembloit que le Pape, qui étoit le Pere commun de tous les Rois de la Chrétienté, devoit faire abstraction de celui qui a le vrai droit à la Couronne, & pourvoir au besoin des Eglises, au bien desquelles tous les intérêts temporels doivent céder : Qu'on devoit toujours présumer en faveur du Possesseur : Que par cette raison le Pape Pie II avoit répondu à l'Ambassadeur de Frédéric 3e, Empereur, qui avoit prétention sur le Royaume de Hongrie, sur le doute s'il le recevroit, ou s'il reconnoîtroit Mathias Corvinus, qui s'étoit saisi dudit Royaume : Que le saint Siege avoit accoutumé de reconnoître Roi seulement celui qui étoit en possession du Royaume : Que les Polonnois ayant élu pour Roi le Prince de Transilvanie, après le retour du Roi Henri III en France, le Pape Grégoire XIII l'avoit reconnu, nonobstant toutes les instances que le Roi Henri III avoit pu faire auprès de S. S. pour l'empêcher, & avoit répondu au Roi la même chose que Pie II répondit à l'Empereur Frédéric ; & pour venir du petit au grand,

qu'il étoit certain que celui qui étoit en possession d'un Bénéfice auquel appartenoit la nomination ou collation de quelqu'autre, ou d'une terre qui avoit droit de Patronage, ne laissoit pas de pourvoir aux Bénéfices, encore qu'on lui disputât la terre ou le Bénéfice, *ne interim Ecclesia quid detrimenti patiatur.* Qu'à la vérité le Pape avoit offert de nommer des Evêques *motu proprio*; mais que le Roi de Portugal n'y avoit pu consentir, parce qu'il avoit intérêt, dans le commencement de son établissement, qu'on y mît des personnes dont la fidélité ne lui fût point suspecte : de plus, qu'il devoit craindre que le Pape ayant une fois pourvu aux Evêchés *motu proprio*, il ne le prétendît toujours faire au préjudice du droit qui en appartient au Roi : Qu'il falloit considérer, que le Pape ne pouvoit nommer seul les Evêques, sans faire un notable préjudice à l'Eglise Portugaise, parce que la vie des Ev. devant être irrépréhensible, selon l'Apôtre, & celui qui est promu à cette dignité devant aussi *habere bonum testimonium ab iis qui foris sunt;* il semble que la maniere la plus convenable d'établir un homme, qui soit la regle de la vie de tous les autres, est qu'il soit approuvé de tous; & parce que tout un Royaume est renfermé en la personne du Roi, on lui en a laissé le choix dans le relâchement qui est arrivé à la discipline Ecclésiastique; de sorte que le Pape nommant *motu proprio*, le réduisoit à l'une de ces deux extrêmités, ou de donner des Evêques étrangers au Portugal, & qui parconséquent pourroient être suspects au Roi, ou peu agréables aux peuples, ou bien de leur donner des Prélats que lui-même ne connoîtroit pas, & qui parconséquent ne seroient peut-être, ni capables, ni gens de bien : Que dans cette extrêmité où se voyoit le Roi de Portugal, & dans l'appréhension qu'il avoit que la Religion Catholique ne se perdît dans ses Etats, faute d'Evêques, sans lesquels l'Eglise ni la Religion ne peuvent subsister, il demandoit à la Compagnie son assistance pour y pourvoir : Que ce n'étoit pas la premiere fois que l'Eglise de France avoit été le refuge des Ev. des pays étrangers : Que l'Angleterre devoit ses premiers Evêques, aussi-bien que les commencements de la lumiere Evangélique, après saint Grégoire, à l'Eglise de France : Qu'elle lui devoit de plus la suffocation de l'hérésie Pélagienne, & de temps en temps des secours extraordinaires dans ses besoins, comme on l'a même vu dans ces derniers temps : Qu'il demandoit à cette Compagnie deux choses : la premiere, qu'il lui plût de faire office vers le Pape, & de supplier S. S. d'accorder aux prieres du Roi de Portugal des Evêq. dans ses Etats, avec telles clauses que S. S. le desirera, pourvu qu'elles ne préjudicient point aux droits de sa Couronne; la seconde, de lui donner les avis comme il se doit conduire en cas que le Pape persiste dans son refus : Que M. l'Ambassadeur de Portugal lui avoit communiqué des consultations que le Roi son maître avoit fait faire dans les Universités de son Royaume, desquelles il résultoit, qu'après toutes les poursuites qu'il avoit faites, le Pape refusant de pourvoir aux Evêchés, il pouvoit assembler le Clergé de son Royaume, faire faire des élections canoniques, & prendre des Evêques de dehors pour sacrer ceux qui seroient élus : Que c'étoit à l'Assemblée à prendre là-dessus la résolution qu'elle jugeroit à propos par ses bons conseils & avis.

La Compagnie, qui a beaucoup estimé le rapport exact & curieux que Mgr. de Cominges avoit fait, a jugé que cette affaire, comme très-grave & très-importante, méritoit qu'on prît quelque temps pour y penser; & après s'en être entretenu assez long-temps, elle a jugé à propos de différer à un autre jour pour prendre sa résolution.

Ambassadeur & Résident de Portugal à l'Ass.

Le 3 Avril, Vitré vint avertir que Mr. l'Ambassadeur & le Résident de Portugal étoient dans le Cloître des Augustins qui demandoient d'être ouis; Mgr. d'Embrun a prié aussi-tôt Mgrs. d'Auxerre & de Cominges, & les Srs. Gon & le Comte de les aller recevoir; & ayant été au-devant d'eux dans le Cloître, ils les ont accompagnés jusques dans la salle; Mgrs. les Prélats ayant pris la droite sur eux, & le pas au passage des portes; & étant entrés, M. l'Ambassadeur a pris sa place en une chaire à bras préparée devant le bureau, & Mr. le Résident auprès de lui dans une autre chaire sans bras, un peu séparée, & M. l'Ambassadeur a dit, qu'il prioit la Compagnie de ne point trouver mauvais s'il exposoit sa créance en françois, dont la langue lui étoit si peu familiere, & qu'il la supplioit de vouloir excuser les fautes qu'il y pourroit commettre : Qu'il venoit de la part du Roi de Portugal, son Maître,

Discours de l'Ambassadeur.

tre, en cette Assemblée, pour lui représenter le malheureux état où étoient réduites les Eglises de son Royaume, auxquelles le Pape avoit toujours refusé de donner des Evêques, en telle sorte qu'il y avoit 26 Archevêchés ou Evêchés vacants dans ses Etats & conquêtes : Que le Roi son maître avoit envoyé par trois différentes fois ses Ambassadeurs & autres personnes vers le saint Pere, pour lui rendre l'obédience que tout Roi Chrétien lui doit, & qu'il ne les avoit point voulu écouter : Qu'il l'avoit fait informer par lettres du misérable état des Eglises de son Royaume, & lui avoit fait représenter que l'Eglise souffroit beaucoup de voir 26 Dioceses destitués d'Evêques, afin d'exciter S. S. d'y pourvoir ; mais que tous ses soins & ses sollicitations avoient toujours été inutiles : Que S. M. Portugaise lui avoit ordonné de demander à cette auguste & vénérable Compagnie, des remedes convenables aux maux que souffroient tant d'Eglises abandonnées de leurs Pasteurs : Qu'il espéroit de sa piété & de sa charité, qu'elle ne lui refuseroit point un secours si nécessaire, pour prévenir les malheurs qu'un si long abandonnement pouvoit produire, & qu'elle lui feroit la grace d'intercéder pour lui auprès de S. S. & de lui donner avis de la maniere en laquelle il se doit conduire pour pourvoir aux Eglises de son Royaume de Pasteurs & d'Evêques, en cas que S. S. ne défere point aux lettres qu'il lui plaira lui en écrire.

Réponse de M. Arch. d'Embrun.

Mgr. d'Embrun a réparti en ces termes :

MONSIEUR,

» L'Assemblée du Clergé reçoit avec » un trés-grand respect l'honneur qu'il » plaît au Roi de Portugal de lui faire » de la consulter sur l'état des Eglises » de son Royaume. Elle déplore extrêmement le malheur des temps, » & souhaiteroit de pouvoir secourir » un nombre infini d'ames destituées » depuis 10 ans de la conduite des Anges visibles qui devroient veiller à » leur salut. Je crois n'avoir pas besoin d'employer un long discours » pour vous persuader cette vérité ; si » vous voulez considérer que nous sommes François & Evêques ; en la premiere qualité, par l'alliance de cette » Couronne avec celle du Roi votre » Maître, nous sommes touchés sensiblement de tout ce qui tourne à » sa diminution ; & en la seconde, » nous sommes travaillés, avec saint » Paul, d'une sainte inquiétude pour » les avantages de toutes les Eglises. » La charité, qui ne se prescrit point » de bornes, nous sollicite d'embrasser » le soin de l'Eglise de Portugal ; & » la demande qu'un Ambassadeur de » votre qualité nous fait au nom d'un » grand Roi, nous oblige à entrer dans » toutes les réflexions nécessaires pour » satisfaire à ses desirs. Je puis donc vous » assurer, Monsieur, que la Compagnie » ne manquera pas d'examiner cette » affaire avec toute la diligence qu'elle » mérite, & par son propre poids, » & par l'intérêt d'un des plus puissants & des plus religieux Rois de » l'Europe, & qu'elle vous fera savoir » sa résolution par ses Députés, qui » l'accompagneront des remercîements » qu'elle vous doit pour l'honneur de » votre visite. «

Après quoi mondit Sr. l'Ambassadeur a présenté à Mgr. le Président sa proposition, qu'il avoit réduite en latin, pour la mieux faire entendre, & s'est retiré, accompagné des mêmes personnes, & en la même maniere qu'il avoit été reçu ; & au retour de Mgrs. les Prélats & des Srs. du second Ordre, Mgr. d'Embrun a donné la propoposition au Sr. Abbé Tubeuf, qui en a fait la lecture, sur laquelle la Compagnie s'étant entretenue assez longtemps, elle a jugé à propos, avant que de prendre aucune résolution, de donner avis à la Reine, de la visite que l'Ambassadeur de Portugal avoit rendue à la Compagnie, & des choses qu'il lui avoit proposées : Mgr. de Cominges a été prié de prendre cette peine avec le Sr. Abbé de Villars.

Avis donné à la Reine de la visite de l'Ambass. de Portugal.

Le 3, de relevée, Mgr. de Cominges rapporta, que suivant l'ordre qu'il avoit reçu ce matin de la Compagnie, avec le Sr. Abbé de Villars, ils avoient vu la Reine, à laquelle ils avoient dit, que l'Ambassadeur de Portugal étoit venu dans l'Assemblée, à laquelle il avoit demandé deux choses ; l'une, qu'elle eût agréable de faire office vers Sa Sainteté, afin qu'il lui plût de donner des Evêques aux Eglises de Portugal, dont les Sieges étoient vacants ; l'autre, de lui conseiller de quelle maniere il doit se comporter, en cas que le Pape persiste à lui en réfuser. Que la Reine lui avoit dit, qu'elle feroit

Réponse de la Reine.

très-aise que la Compagnie s'entremît pour faire que le Pape accordât des Evêques au Portugal : qu'elle en avoit fait faire des instances très-fortes vers S. S. par ses Ambassadeurs, & qu'elle souhaiteroit que la Compagnie pût obtenir, par ses intercessions, cette grace de lui. Qu'à l'égard des conseils que M. l'Ambassadeur de Portugal lui demandoit, sur le refus du Pape, elle s'en remettoit à l'Assemblée.

Après les assurances que Mgr. de Cominges a rapportées de la volonté de la Reine, l'Assemblée a trouvé à propos de prendre quelque résolution sur les propositions du Sr. Ambassadeur de Portugal : & dél. pr. par les Provinces, il a été arrêté que l'on feroit des lettres de recommandation au Pape, pour supplier S. S. de faire cesser les maux que les Eglises de Portugal souffrent, & de les pourvoir d'Evêques. Que si S. S. persiste à réfuser d'en établir, attendu que l'Assemblée est sur le point de se séparer, elle a ordonné aux Srs. Agents de prier Mgrs. les Prélats, qui seront à la suite de la Cour, de s'assembler, pour prendre conseil d'eux de ce qu'ils jugeront à propos de faire.

Lettre au Pape résolue.

Le 12 Avril, Mgr. de Cominges dit, qu'il avoit été chargé d'écrire au Pape, suivant la résolution qui avoit été prise sur les propositions de M. l'Ambassadeur du Roi de Portugal : qu'il l'a rapportoit à la Compagnie, pour lui en faire lecture ; après laquelle il a été ordonné de l'envoyer à S. S. & de l'insérer au procès-verbal *.

* Voyez *Pieces Justificatives*, N°. XXXVI.

§. XX *Affaires extraordinaires.*

I. Dédommagement promis à l'Eglise de Sens, pour terminer le différend avec celle de Paris. * Voyez p. 448.

Le 9 Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rheims dit, que pour l'exécution de la délibération prise sur les différends des Provinces de Sens & de Paris *, il étoit à propos que quelqu'un de la Compagnie fût chargé de faire les sollicitations nécessaires auprès de la Reine, afin de pouvoir les terminer avant la fin de cette Assemblée : ce qui a été approuvé de la Compagnie ; & pour cet effet, Mgr. de Cominges & le Sr. Abbé de Boisdauphin ont été priés de prendre cette peine.

Le 13 Juin, de relevée, Mgr. d'Auxerre représenta, que la Compagnie avoit fait l'honneur à Mgrs. les Arch. de Paris & de Sens de s'entremettre pour leur accommodement, & qu'ils avoient donné parole de surseoir en attendant toutes poursuites : que néanmoins Mgr. de Paris avoit fait donner ce matin assignation à Mgr. de Sens sur un défaut au Parl. de Paris ; qu'il prioit la Compagnie d'y pourvoir, autrement qu'il recommenceroit les poursuites comme ci-devant.

Mgr. de Rheims a dit, qu'on lui avoit donné avis ce matin de la poursuite de Mgr. l'Archevêque de Paris ; qu'il avoit été plusieurs fois chez lui sans pouvoir le rencontrer ; qu'il y retourneroit, & que demain il en rendroit compte à la Compagnie.

Le 14, Mgr. de Rheims rapporta, qu'il avoit parlé à Mgr. le Coadjuteur de Paris du défaut qui avoit été levé & signifié à Mgr. l'Archev. de Sens, & qu'il lui avoit dit que cela avoit été fait à son insu & par la faute de ses gens d'affaires, qui n'avoient pas averti ses Procureur & Avocat de surseoir aux poursuites ; qu'il lui avoit promis de donner ordre qu'il ne s'en fît plus, & qu'il lui avoit fait espérer de venir dîner chez lui avec Mgr. de Sens un des jours de la semaine.

Le 4 Juillet, Mgr. de Cominges dit, que lui & le Sr. Abbé de Boisdauphin avoient parlé à la Reine de l'affaire de Mgr. de Sens, & qu'ils l'avoient priée, suivant les ordres de la Compagnie, de vouloir, à la premiere occasion, pourvoir à son dédommagement : qu'elle leur avoit donné de fort bonnes paroles.

Le 30 Septembre, Mgr. de Cominges dit, que puisque l'on avoit donné charge à Mrs. les Députés qui vont à la Cour, de parler de plusieurs sortes d'affaires, il supplioit la Comp. de leur recommander aussi de faire instance, pour l'exécution de l'accommodement des différends de Mgrs. les Archevêques de Paris & de Sens. En même-temps Mrs. les Députés ont été priés de prendre aussi soin de cette affaire.

Le 29 Novembre, Mgr. d'Auxerre dit, que Mgr. de Sens lui avoit écrit, que l'on n'avoit rien exécuté de ce qui avoit été proposé pour l'accommodement du différend qu'il a avec Mgr. l'Archevêque de Paris, & qu'il avoit plu à la Compagnie de se charger d'en poursuivre l'exécution auprès de la Reine : qu'on n'avoit point du tout pourvu à son dédommagement, & qu'il prioit la Compagnie de lui faire savoir ce qu'elle veut qu'il fasse ; lui étant nécessaire de pourvoir à la

conservation de ses droits. Cette affaire, qui a été jugée d'importance, a été remise à un autre jour.

Le 1er. Décembre, Mgr. d'Auxerre dit, que l'on avoit arrêté de prendre ce matin une résolution, sur la proposition, qu'il avoit faite le jour précédent de la part de Mgr. l'Archevêque de Sens, lequel représentoit à la Compagnie qu'il avoit sursis toutes ses poursuites contre Mgr. l'Archev. de Paris, sur l'espérance qu'on lui avoit donnée d'un accommodement, & en considération de ce que la Compagnie s'étoit voulu charger d'en poursuivre l'exécution auprés de la Reine. Qu'à cet effet on lui avoit fait espérer un dédommagement pour son Eglise, à cause de l'érection de Paris en Archevêché : que n'y ayant point été pourvu jusqu'à présent, il supplioit l'Assemblée de lui prescrire ce qu'il avoit à faire, & de pourvoir sur les demandes qu'il a ci-devant faites contre la Province de Paris.

Cela a donné lieu à discuter les intérêts de l'une & de l'autre Province, & l'on a fait lire ce qui en avoit été dit auparavant, avec les résolutions qui avoient été prises sur cela. Et comme toute la question qui se présentoit à juger, étoit si la Province de Paris jouiroit des droits des Provinces dans l'Assemblée, Mgr. de Mirepoix a représenté, qu'il avoit charge de la sienne de s'opposer à ce que celle de Paris n'eût point voix séparée de celle de Sens, & qu'il adhéroit même aux oppositions faites sur ce sujet dans les Assemblées précédentes; de quoi il demandoit qu'il lui fût délivré acte.

Mgr. d'Orléans ayant représenté sur cela, qu'il n'y avoit point d'apparence de décider cette affaire, sans que les parties intéressées en fussent averties; & que puisqu'on vouloit renouveller les différends, qui avoient été mus au commencement de l'Assemblée, entre la Province de Paris & celle de Sens, au préjudice de l'accommodement qui avoit été fait, & que la Reine avoit promis d'exécuter, il étoit bien raisonnable d'en donner avis à Mgr. l'Archevêque de Paris, avant que d'y prendre aucune résolution, afin qu'il pût représenter ses raisons à l'Assemblée, ou pardevant les Commissaires qui avoient été nommés.

La Compagnie ayant trouvé à propos de faire avertir Mgt. l'Archevêque de Paris, de la demande que faisoit Mgr. de Sens, a renvoyé la connoissance de l'affaire aux Commissaires qui avoient été nommés, & a substitué Mgr. de Vabres en la place de feu Mgr. de Mâcon, l'un d'iceux.

Le 4 Janvier 1651, Mgr. d'Auxerre représenta, qu'à cause du dédommagement qui avoit été promis à Mgr. l'Archevêque de Sens, pour l'érection de l'Evêché de Paris en Archevêché, il avoit cessé les poursuites qu'il avoit commencées contre Mgr. l'Archevêque de Paris. Que la Compagnie même s'étoit voulu charger d'en faire les instances nécessaires auprès de la Reine, & qu'il la prioit de vouloir commettre quelqu'un pour l'en faire souvenir. Mgr. de Rheims a prié Mgr. de Cominges, qui a été ci-devant chargé de cette affaire, avec le Sr. Abbé de Boisdauphin, d'en parler à la Reine, pour en obtenir l'exécution.

Le 25 Janv., Mgr. de Cominges dit, qu'avec le Sr. Abbé de Boisdauphin il avoit parlé à S. E. de l'accommodement qui avoit été fait entre Mgr. de Paris & Mgr. de Sens, sur la promesse que la Reine avoit faite de dédommager l'Eglise de Sens, & d'y annexer pour 15000 livres de rente de bien d'Eglise. Qu'il l'avoit prié d'en donner quelque assurance avant la fin de l'Assemblée, & qu'il lui avoit proposé de donner un brevet de retenue des premiers Bénéfices qui viendroient à vaquer, jusqu'à la concurrence de ladite somme, signé des quatre Secrétaires d'Etat. Que Mgr. le Cardinal lui avoit dit qu'il en parleroit à la Reine, & en feroit savoir la réponse à l'Assemblée avant sa séparation.

Le 12 Avril, Mgr. d'Orléans représenta, que les différends qui s'étoient formés au commencement de l'Assemblée, entre la Province de Sens & celle de Paris, avoient cessé, par la proposition qui avoit été faite d'un dédommagement à l'Eglise de Sens : que la Reine s'étant engagée de le faire, étoit entrée en exécution d'une partie, par le don qu'elle avoit fait de l'Abbaye de St. Remi à Mgr. de Sens, qui lui avoit été dès lors offerte pour ce sujet. Qu'il supplioit la Compagnie qu'il en fût fair mention dans le procès-verbal, pour l'intérêt de la Province de Paris.

Mgr. de Cominges dit, à ce propos, qu'il avoit été chargé avec Mgr. de Léon*, de poursuivre auprès de la

* M. de Boisdauphin nommé à l'Evêché de Léon.

Reine l'exécution de ce qui avoit été promis pour le dédommagement de l'Eglise de Sens. Qu'il étoit obligé de dire, que lorsque S. M. donna à Mgr. de Sens ladite Abbaye de St. Remi, elle lui avoit dit que c'étoit pour servir à une partie du dédommagement qu'elle avoit promis à l'Assemblée de faire à l'Eglise de Sens. Que Mgr. de Sens ne l'avoit acceptée, qu'à condition qu'il lui seroit donné assurance pour le reste des 15000 livres de rente en Bénéfices, que la Reine avoit promis de donner pour le dédommagement de son Eglise : qu'il avoit demandé pour cet effet un brevet signé des 4 Secrétaires d'Etat ; & qu'en ayant parlé depuis peu à la Reine, S. M. le lui avoit fait espérer : qu'il avoit cru être obligé de rendre compte à la Compagnie de ce qui s'étoit passé en cette affaire, sur ce qui avoit été dit par Mgr. d'Orléans : qu'il la supplioit de vouloir donner charge à Mrs. les Agents, de tenir la main à l'exécution de ce qui restoit à faire.

Mgr. d'Auxerre a pris ensuite la parole & a demandé, pour l'intérêt de sa Province, que la réception des Députés de la Province de Paris en la présente Assemblée, ne puisse nuire, ni préjudicier aux droits de la Prov. de Sens, jusqu'à ce que la parole donnée par la Reine, pour le dédommagement de l'Eglise de Sens, soit entiérement exécutée ; protestant, en cas d'inexécution, de se pourvoir comme elle verra bon être. Et Mgr. d'Orléans a protesté au contraire : dont & de quoi Mgrs. d'Auxerre & d'Orléans ont demandé réciproquement acte, pour leur servir ce que de raison ; qui leur a été accordé par l'Assemblée, laquelle a de plus enjoint aux Srs. Agents de faire toutes poursuites nécessaires, pour l'exécution des choses promises, & prié Mgrs. les Prélats des Provinces de Sens & de Paris de s'employer pour les obtenir.

II. Affaire de l'Ev. d'Evreux contre son Chapitre, pour nomination de nouveaux Députés au bureau des décimes.

Le 20 Juin, de relevée, le Sr. Promoteur rapporta, que Mgr. d'Evreux avoit fait ordonner, dans l'Assemblée Synodale de son Diocese, que tous les Bénéficiers de chaque Corps procéderoient à nouvelle élection des Syndics ou Députés particuliers de son Diocese, autres que ceux qui ont été ci-devant nommés, si ce n'est qu'ils vouluſſent les continuer ; ensemble à la nomination d'un Proc. & Syndic-Général, pour poursuivre les affaires dudit Diocese ; & qu'il seroit établi dans son Palais Epiſcopal un bureau particulier de la Ch. Ecclésiastique, pour y être jugé toutes les causes concernant les décimes ; qu'au préjudice de ladite Ordonnance, le Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Evreux avoit ordonné, par acte capitulaire, que les anciens Syndics demeureroient en leur charge ; & ce, pour favoriser le Doyen dudit Chapitre, qui est un des Syndics : que Mgr. d'Evreux supplioit l'Assemblée de vouloir confirmer & approuver son Ordonnance, comme conforme aux réglements du Clergé, ou délivrer commission à son Promoteur, pour faire assigner à l'Assemblée ledit Chapitre & tous autres sur son opposition.

La Compagnie, après avoir vu l'Ordonnance de Mgr. d'Evreux ; & dél. pr. par les Provinces, a approuvé ladite Ordonnance, & icelle déclarée conforme aux réglements du Clergé, dont elle a ordonné qu'il lui sera délivré acte.

Le 15 Juillet, le Sr. Promoteur rapporta, que la Compagnie avoit été ci-devant informée d'une délibération, qui avoit été prise par le Clergé du Diocese d'Evreux, touchant la nomination des Syndics & Députés dudit Diocese, & l'établissement d'un bureau particulier en icelui ; & qu'en ayant demandé le sentiment de la Compagnie, elle lui avoit donné son approbation. Ensuite de quoi Mgr. d'Evreux avoit convoqué le Clergé de son Diocese le 1er. jour de ce mois ; lequel étant assemblé, les Doyen, Chanoines & Chapitre d'Evreux s'étoient opposés à tout ce qu'on pourroit faire dans ladite Ass. Qu'ayant été résolu de passer outre, nonobstant ladite opposition, ils avoient interjetté Haro sur Mgr. l'Evêque d'Evreux & sur tous ceux de l'Ass., & avoient fait entrer un Sergent pour l'exécuter : que nonobstant ladite clameur de Haro, ils n'avoient pas laissé de passer outre à la nomination des Syndics du Diocese & des Députés, pour le bureau particulier des décimes. Qu'il avoit remarqué qu'en ladite nomination on avoit conservé les droits du Chapitre, en ce qu'un d'entre les Chanoines avoit été nommé pour Syndic. Que Mgr. d'Evreux supplioit la Compagnie, en cas que ledit Chapitre voulût se pourvoir au Conseil, pour faire casser la nomination qui avoit été

faite, de lui accorder l'intervention des Agents. Et à l'égard de la clameur de Haro, faite sur lui, attendu que c'étoit au mépris de sa dignité, il plût à l'Assemblée d'en faire plainte au Roi & à M. le G. des seeaux.

Cette procédure du Chapitre contre son Evêque a été trouvée extraordinaire & a été blâmée de toute la Compagnie, qui l'a jugée fort téméraire & indigne de personnes de leur condition ; & attendu que l'on a rapporté que ledit Chapitre, quoiqu'exempt de la juriſdiction de Mgr. d'Evreux, ne laissoit pas d'être sujet à celle de Mgr. l'Archevêque de Rouen ; la Compagnie a été d'avis de lui en écrire, comme au Supérieur dudit Chapitre, afin qu'il fît rendre à Mgr. d'Evreux la justice qui lui étoit due : de quoi il seroit prié d'informer la Comp. : Mgr. de Bayeux & le Sr. Abbé de Chanvalon, comme Députés de la Province, ont été priés de prendre cette peine. Elle a aussi ordonné aux Srs. Agents d'intervenir pour Mgr. d'Evreux, en cas que ledit Chapitre se pourvût contre la nomination faite des Syndics dudit Diocese & des Députés au bureau des décimes.

Le 12 Août, Mgr. l'Archevêque de Rheims dit, que le Sr. le Doux, Doyen d'Evreux demandoit d'être oui, lequel étant entré avec un Chanoine de ladite Eglise, exposa, qu'ils étoient envoyés de la part de leur Compagnie, sur l'avis qu'ils avoient eu que Mgr. d'Evreux avoit blâmé en cette Assemblée le procédé dont ils ont usé envers lui, à cause de quelque changement qu'il vouloit faire dans le Clergé de son Diocese, ayant parlé d'eux comme s'ils eussent perdu le respect qu'ils doivent à l'Ordre Episcopal, & qu'ils venoient pour justifier leur conduite. Il a donc représenté, que Mgr. d'Evreux, entrant dans son Evêché, y avoit voulu introduire des coutumes nouvelles, qu'il avoit peut-être vu pratiquer dans d'autres Provinces éloignées, qui étoient contraires à celles dans lesquelles ils avoient toujours vécu durant le temps de ses Prédécesseurs : Qu'ils l'avoient prié de ne rien changer, & de les laisser vivre comme ils avoient accoutumé ; qu'il n'avoit point voulu déférer à toutes les prieres qu'ils lui en avoient faites, & qu'il avoit commencé à les troubler par l'établissement d'un Syndic général dans le Diocese, au préjudice des Syndics particuliers établis de tout temps : Que pour y parvenir, il avoit été lui-même rechercher des procurations chez les Curés & les autres Bénéficiers de son Diocese, desquelles s'etant saisi, il avoit fait faire l'Assemblée de son Clergé, ayant obligé tous ceux qu'il y avoit appellés, de consentir aux choses qu'il avoit desirées : Que lui qui parle, y étant entré, mondit Sgr. d'Evreux lui avoit empêché de se plaindre contre ce qu'il entreprenoit de faire, dont il avoit demandé acte, qui lui avoit eté délivré ; en telle sorte que voyant toutes les voies de se plaindre empêchées, il avoit été dire au Greffier qu'il faisoit haro ; que mondit Sgr. d'Evreux s'en étoit moqué, n'ayant pas laissé, au préjudice d'icelui, de passer outre à la nomination d'un Syndic & des Députés du Diocese ; ce qui l'avoit obligé de se servir d'un Sergent, pour dresser le procès-verbal de tout ce qui s'étoit passé : Qu'ensuite il s'étoit pourvu au Parlement, où il avoit appellé comme d'abus de tout ce qui avoit été ordonné en ladite Assemblée Diocésaine : Qu'il y avoit fait assigner Mgr. d'Evreux & ses nouveaux Députés ; qu'il y avoit même obtenu défaut contre eux, sur lequel il les avoit fait réassigner, en telle sorte, que l'affaire étoit maintenant liée au Parlement ; que néanmoins il n'avoit pas laissé de se pourvoir en cette Assemblé, laquelle, sur l'exposé qui lui en avoit été fait de sa part, avoit blâmé son procédé, & écrit à Mgr. l'Archevêque de Rouen pour en prendre connoissance : Qu'il supplioit la Compagnie de prendre la peine de voir les procès-verbaux qui en ont été faits, se promettant que quand elle en aura pris connoissance, elle aura d'autres sentiments de leur conduite qu'elle n'a eu jusqu'à présent : Qu'ils la supplioient donc d'agréer les respects & les obéissances qu'ils lui rendoient au nom de leur Compagnie, & de révoquer l'arrêté qu'elle a fait, ou au moins le surseoir, & cependant laisser aux parties la liberté de procéder pardevant tels Juges à qui la connoissance de leurs différends pourra appartenir.

Mgr. le Président lui a dit, que la Comp. feroit considération sur ce qu'il venoit de lui représenter, & qu'il remît ses procès-verbaux entre les mains du Sr. Promoteur ; ce fait, lesdits Srs. Doyen & Chanoine d'Evreux se sont retirés.

La Compagnie s'étant entretenue de

ce différend, & ayant agité de quelle sorte on pourroit le terminer, elle a jugé qu'il étoit plus avantageux & plus honorable de le faire par accommodement, pour à quoi parvenir, elle a prié Mgr. de St. Malo, qui en a déja eu connoissance, de s'en vouloir entremettre au retour de Mgr. d'Evreux, que l'on a dit devoir être bientôt ici.

Le 25 Octobre, le Sr. Promoteur dit, que Mgr. d'Evreux s'étoit ci-devant plaint à l'Assemblée des procédures des Doyen, Chanoines & Chapitre de son Eglise, contre une nomination que le Clergé de son Diocese assemblé, avoit faite d'un Syndic général & des Députés au Bureau particulier de son Diocese: Que la procédure desdits Doyen, Chanoines & Chapitre avoit été trouvée mauvaise par l'Assemblée; néanmoins qu'ils n'avoient pas laissé d'appeller comme d'abus de ladite nomination; en conséquence duquel appel ledit Sieur Doyen avoit troublé & empêché lesdits Syndics & Députés dans la fonction & exercice de leurs charges, auxquelles ils avoient été nommés; en telle sorte qu'ils n'avoient pu procéder au département des décimes de la présente année: Que sur ce trouble, ledit Sgr. Evêque, le Syndic général, tant pour lui que pour les Syndics particuliers & Députés dudit Diocese, l'Official & le Promoteur, le Greffier dudit Clergé & le Secrétaire dudit Evêché d'Evreux s'étoient pourvus au Conseil, où, sur la demande qu'ils avoient faite, que ledit appel comme d'abus fût converti en un appel pur & simple, & que les parties fussent renvoyées en la Chambre Ecclésiastique de la Province, il avoit été ordonné par Arrêt du Conseil du 2 Août dernier, que les parties seroient assignées au Conseil; mais qu'au-lieu de déférer à l'assignation, ledit Sr. Doyen, sous le nom dudit Chapitre, avoit obtenu un Arrêt par défaut au Parlement de Rouen, le 23 du même mois, pour assigner ledit Sgr. Evêq. & les Syndics & Députés, pour voir décharger ledit Chapitre de l'assignation à lui donnée au Conseil, avec défenses auxdites parties de se pourvoir ailleurs qu'audit Parlement: Que sur ledit Arrêt, les Sgr. Evêq. & Syndics avoient obtenu un autre Arrêt au Conseil le 2 Septembre dernier, qui les déchargeoit de l'assignation audit Parlement, & qui ordonnoit que les parties seroient sommairement ouies sur la cassation dudit Arrêt du Parlement de Rouen: Qu'en vertu d'icelui, lesdits Doyen & Chapitre avoient été assignés au Conseil; mais que derechef s'étant pourvus au Parlement, ils y avoient obtenu Arrêt le 30 Septembre dernier, par lequel, vu ledit Arrêt du Conseil du 2 dudit mois & an, il avoit été ordonné, que sur le prétendu appel comme d'abus, les parties en viendroient à l'audience au premier jour d'après la saint Martin, auquel temps ils avoient fait assigner lesdits Sgr. Evêque & Syndic du Diocese: Que de plus, ledit Sr. Doyen & les Srs. Damonville & de Langle, Chanoines de ladite Eglise, avoient appellé comme d'abus de la procédure faite contr'eux par l'Official de Rouen, pour raison des violences par eux commises en ladite Assemblée du Clergé du Diocese d'Evreux, du 1er. Juillet dernier: Que ledit Sgr. Evêque, Syndic & Députés & autres Officiers avoient présenté Requête au Conseil, contenant toutes les procédures ci-dessus énoncées, par laquelle ils avoient demandé qu'il plût au Roi, sans avoir égard auxdits Arrêts du Parlement de Rouen, relief d'appel comme d'abus, ordonner que les parties procéderont au Conseil sur les assignations qui ont été données, avec défenses auxdites parties de se pourvoir audit Parlement, à peine de 6000 liv. d'amende, & cependant ordonner, par forme de provision, & sans préjudice du droit des parties au principal, que ledit Sgr. Evêque, Syndic & Députés procéderont incessamment au département des décimes en la maniere accoutumée, & exerceront les fonctions de leurs charges nonobstant ledit relief d'appel, Arrêts dudit Parlement, & autres qui pourroient ci-après intervenir pour raison de ce: Que sur cette Requête, lesdites parties avoient été renvoyées en l'Assemblée du Clergé pour y procéder: Que Mgr. l'Evêque d'Evreux & les Syndics & Députés demandoient qu'il plût à l'Assemblée retenir la connoissance du différend desdites parties, & leur donner commission pour y faire assigner lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre d'Evreux.

L'Assemblée, vu le renvoi fait par le Conseil de ladite Requête du 19 de ce mois, a retenu à soi la connoissance des différends des parties, & a permis & permet auxdits Sgr. Evêque d'Evreux & Syndic des Députés dudit

Diocese, d'y faire assigner les Doyen, Chanoines & Chapitre dudit Evreux, pour procéder sur les fins d'icelle.

Le 7 Novembre, le Sr. Promoteur remontra, que le Sr. de la Fosse, Avocat au Conseil, demandoit acte de sa présentation à l'Assemblée, pour Mᵉ. Henri le Blanc, Prêtre, Curé de la Paroisse de Baux-de-Bréteuil, Syndic-Général du Diocese d'Evreux, tant pour lui que pour les Syndics particuliers & Députés, Official, Promoteur & Greffier du Clergé dudit Diocese, & pour le Secrétaire dudit Evêché d'Evreux, Mgr. l'Ev. d'Evreux joint audit Syndic Gén., demandeurs en requête, suivant le renvoi fait par Ordonnance du Conseil d'Etat, du 19 Octobre dernier, délibération de ladite Assemblée, & exploit d'assignation donné en vertu d'icelle, des 24 & 31 Octobre, contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale dudit Evreux, défendeurs.

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit délivré audit Syndic-Général du Diocese d'Evreux, tant pour lui que pour ceux au nom desquels il procede, & à Mgr. l'Evêque d'Evreux, acte de leur présentation.

Le 3 Février, le Sr. Promoteur dit, que le Sr. de la Fosse, Avocat au Conseil, qui occupe, pour le Syndic du Diocese d'Evreux & pour Mgr. d'Evreux, joint au Syndic, demandoit, qu'à faute par les Doyen, Chan. & Chap. de l'Eglise Cathéd. d'Evreux, d'avoir comparu en la présente Ass., suivant l'assignation qui leur avoit été donnée, & qui échoit au 7 Septembre dernier, il plût à l'Assemblée d'ordonner, qu'ils y seroient réassignés sur ledit défaut. L'Assemblée a ordonné que lesdits défendeurs seront réassignés à comparoir en icelle dans trois jours, pour voir adjuger le profit dudit défaut, & en outre procéder comme de raison.

III. Affaire de l'Ev. Cahors contre Curés.

Le 8 Juillet, Mgr. de Vabres rapporta, que Mgr. de Cahors ayant fait quelques Ordonnances dans son Diocese, touchant le devoir des Curés, quelques-uns d'entre eux n'avoient point voulu y déférer; qu'il y en avoit même environ 25, qui s'étoient assemblés sous l'autorité du Juge séculier, & avoient nommé l'un d'entre eux pour Syndic, lequel, en leur nom, s'étoit pourvu au Conseil contre lesdites Ordonnances, où il supplioit la Comp. d'ordonner aux Srs. Agents de prendre le fait & cause pour lui.

L'Assemblée a jugé qu'il étoit bon auparavant, d'être informé du fait, & a été d'avis de donner des Commiss. pour en prendre connoissance; pour, après leur rapport, prendre telle délibération qu'il sera jugé à propos. Mgr. de Cominges & le Sr. Edeline ont été nommés pour Commissaires.

Le 19 Août, Mgr. de Cominges, qui avoit été nommé avec le Sr. Edeline & le Sr. Abbé de Marmiesse, Agent, pour examiner les plaintes qui ont été ci-devant faites de la part de Mgr. de Cahors contre les Curés de son Diocese, s'est mis au bureau, & a rapporté que les plaintes de Mgr. de Cahors se réduisoient à deux chefs: le premier étoit, de ce que quelques Curés de son Diocese s'étant assemblés sous l'autorité du Sénéchal de Cahors ou de son Lieutenant, avoient créé trois Syndics, auxquels ils avoient donné pouvoir de se pourvoir contre les Ordonnances dudit Sgr. Evêque, faites pour la direction de son Diocese, & pour se plaindre aussi de ce qu'il avoit établi pour son Grand-Vicaire un Religieux de l'Abbaye de Chancelade, dont ledit Sgr. Evêque est Abbé, & un Secrétaire du même Ordre; & pour demander qu'il ait à mettre pour Secrétaire, un Séculier, qui demeure dans la ville de Cahors, duquel on puisse commodément tirer les expéditions dont on aura besoin: lesdits Curés disant que ledit Secrétaire Religieux se tenoit en un château où l'accès n'étoit pas libre; pour raison de quoi ils avoient fait donner assignation audit Sgr. Evêque au Parlement de Toulouse, où il avoit refusé de répondre, ayant desiré d'informer auparavant l'Assemblée de leur procédé, afin de recevoir son assistance au Conseil, où il avoit résolu de se pourvoir, pour faire casser le Syndicat desdits Curés, & être déchargé de l'assignation qui lui avoit été donnée audit Parlement; suppliant l'Assemblée à cet effet, d'ordonner aux Srs. Agents de prendre le fait & cause pour lui au Conseil.

Le second chef de ses plaintes étoit, que lesdits Curés ayant appellé comme d'abus des Ordonnances Synodales qu'il avoit faites, il ne pouvoit les faire exécuter. C'est pourquoi il supplioit l'Assemblée de vouloir y pourvoir, & d'ordonner aux Srs. Agents d'en faire la poursuite en leur nom: sur quoi

ayant été pris délib. par les Prov., il a été arrêté qu'après que Mgr. de Cahors aura préſenté ſa requête au Conſeil contre les entrepriſes deſdits Curés de ſon Dioceſe, les Srs. Agents y interviendront pour ſe joindre en la cauſe.

IV. Lettre au Pape pour la canoniſation de feu Mgr. l'Ev. de Geneve.

Le 11 Juillet, Mgr. de Rheims repréſenta, qu'aux deux dernieres Aſſemblées l'on avoit écrit à S. S. pour la canoniſation de feu Mgr. l'Evêque de Geneve : que les Religieuſes de Ste. Marie ſupplioient la Compagnie d'en vouloir encore écrire au Pape, eſpérant que S. S. déférera enfin aux fréquentes prieres qu'on lui en fait.

L'Aſſemblée étant bien aiſe de témoigner l'affection qu'elle a de contribuer à un ſi pieux deſſein, a ordonné qu'il en ſera encore écrit à S. S. ; & Mgr. de Vabres a été prié d'en compoſer la lettre.

Le 11 Août, Mgr. de Vabres ſe mit au bureau, & lut la lettre qu'il avoit été prié d'écrire à notre ſaint P. le Pape, au nom de la Compagnie, pour la canoniſation de feu Mgr. l'Evêque de Geneve : laquelle a été louée & approuvée, & remiſe auſſi-tôt entre les mains du Secrétaire, pour être envoyée à S. S. & inſérée dans le procès-verbal *.

* Voyez cette lettre, *Pieces Juſtificatives*, N° XXXVII.

V. Fauſſes indulgences & ſecte d'illuminés.

Le 5 Août, Mgr. le Nonce fit donner avis, qu'il ſe publioit des indulgences ſous le nom de N. D. de Lorette, qui étoient fauſſes & dont on abuſoit les peuples ; qu'il prioit la Compagnie d'y donner ordre & d'en faire avertir Mgrs. les Prélats, afin qu'ils y pourvoient dans leurs Dioceſes, & qu'ils en empêchent le cours. Mgr. de Vabres a été prié d'écrire une lettre ſur ce ſujet, de la part de la Compagnie, pour être envoyée dans toutes les Provinces.

Le Sgr. Nonce fit encore dire à la Compagnie, qu'il avoit eu avis, qu'il y avoit une certaine ſecte d'illuminés à Paris, qui ſement parmi le peuple des doctrines nouvelles & très-pernicieuſes, deſquels on en avoit mis deux dans les priſons de l'Officialité de Paris. Qu'il prioit la Compagnie d'apporter l'ordre qu'elle jugeroit néceſſaire, pour exterminer une ſi malheureuſe ſecte.

A ce propos, Mgr. de Cominges a rapporté, qu'il avoit eu avis de Mgr. de Bazas, que le nommé Labadie avoit ſemé dans ſon Dioceſe quelque doctrine de cette qualité : pour raiſon de quoi il lui avoit écrit une grande lettre, qu'il avoit deſſein de communiquer à la Compagnie.

Après que la Compagnie s'eſt entretenue quelque-temps ſur cette nouvelle ſecte, & qu'elle a entendu la lecture de ſes maximes, dont Mgr. de Rheims avoit rapporté un mémoire, que Mgr. le Nonce lui avoit donné ; elle a jugé qu'il ſalloit en avertir Mgr. l'Archevêque de Paris ou Mgr. ſon Coadjuteur : pour quoi Mgr. d'Orléans & le Sr. Abbé de Boiſdauphin ont été priés de le voir, pour aviſer avec lui, comment il faudra agir pour la punition de ceux qui ſont tenus dans les priſons de ſon Officialité. Mgr. de Cominges, d'autre part, a été prié d'écrire à Mgr. de Bazas de châtier tous les Sectateurs de Labadie, quand il le pourra faire, & tous les autres qui enſeignent des impiétés extravagantes.

Le 8 Août, de relevée, Mgr. d'Orléans rapporta, que ſuivant l'ordre qu'il avoit plu à la Compagnie de lui donner & au Sr. Abbé de Boiſdauphin, de voir Mgr. le Coadjuteur de Paris, au ſujet des nommés Morin & d'Oſches, détenus dans les priſons de l'Officialité comme fauteurs d'une ſecte nouvelle d'illuminés, ils avoient été pluſieurs fois pour le voir ſans le rencontrer ; qu'à ſon défaut ils avoient vu le Sr. du Sauſſay, ſon Official, qui leur avoit dit, qu'autrefois les mêmes perſonnes avoient été miſes dans la Baſtille, pour le même ſujet dont ils étoient ſortis à la faveur des derniers troubles de Paris ; qu'ayant continué à dogmatiſer, il en avoit reçu des plaintes, ſur leſquelles il avoit décerté contre les deux mêmes perſonnes, & contre un autre Prêtre qui dogmatiſoit auſſi avec eux ; en vertu duquel décret ils avoient été mis tous trois dans les priſons de l'Officialité. Que de leurs amis ayant préſenté requête au Parlement, pour les faire élargir, Mrs. du Parlement & Mrs. les Gens du Roi informés du ſujet de leur empriſonnement, n'avoient rien voulu ordonner ſur leur requête, & avoient jugé à propos de les tenir priſonniers & d'étouffer le ſujet de leur empriſonnement. Que ledit Sr. Official lui avoit témoigné, que ſi le Clergé vouloit donner 1000 ou 1200 livres, on les mettroit en état qu'il n'en ſeroit plus parlé.

L'Aſſemblée a jugé que ce ſeroit un

un avantage à la Religion, que ces sortes de personnes ne paruſſent point dans le monde, eſtimant que l'on ne pouvoit employer plus utilement les deniers du Clergé; & par l'avis commun, a été ordonné 1000 livres, pour être employées à ce ſujet par l'ordre de Mgr. l'Evêque d'Orléans.

Le 23 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Embrun dit, que lui & 5 autres à ce députés, avoient été voir Mgr. le Nonce; qu'ils lui avoient dit que l'Aſſemblée n'avoit pas jugé à propos de faire aucune procédure contre la ſecte des illuminés, dont on leur avoit parlé, ni de cenſurer les maximes qui leur avoient été rapportées; ayant cru beaucoup meilleur d'étouffer des propoſitions ſi extravagantes, par le mépris & par le ſilence, que de les condamner par des cenſures; mais que l'Aſſemblée avoit député vers Mgr. l'Archevêque de Paris, pour le prier de faire faire la juſtice de ceux qu'il tient dans les priſons de l'Officialité. Qu'à l'égard des indulgences de N. D. de Lorette, ils lui avoient dit que l'on avoit ordonné une lettre circulaire dans les Provinces, pour en empêcher le cours. Sur quoi il avoit remercié la Compagnie des bons avis qu'elle avoit pris.

Le 28 Septembre, Mgr. de Mirepoix dit, qu'il avoit appris dans la Province de Guienne, d'où il venoit, que Mgr. de Bazas travailloit à faire un livre contre la nouvelle ſecte des illuminés, dont l'Aſſemblée a jugé qu'il falloit tout-à-fait ſupprimer les dogmes: qu'il y avoit apparence qu'il ne pouvoit pas écrire contre cette ſecte, ſans faire voir les propoſitions qu'ils tiennent, & qu'il croyoit à propos du lui faire ſavoir la réſolution de la Compagnie, afin au moins qu'il écrive ſuivant ſes ſentiments. Mgr. de Cominges a été prié d'en écrire à Mgr. de Bazas, & de lui envoyer une copie de la délibération de l'Aſſemblée.

VI. Intervention des Agents accordée à l'Ev. de Limoges contre l'Abbeſſe de la Regle, pour droit de viſite.

Le 3 Septembre, le Sr. Abbé de Marmieſſe dit, que Mgr. l'Evêque de Limoges ayant prétendu faire ſa viſite en l'Abbaye de la Regle, qui eſt dans ſon Dioceſe, en auroit été empêché par la Dame Abbeſſe dudit lieu, laquelle ſe prétendoit exempte de l'ordinaire, quoique les Evêques de Limoges aient toujours fait leurs viſites en ladite Abbaye, comme il le juſtifioit par pluſieurs procès-verbaux; qu'il étoit en procès contre elle au Parlement de Paris, où ils avoient été renvoyés. Que pour éviter le jugement dudit Parlement, elle & ſes Religieuſes avoient demandé l'agrégation à l'Ordre de Cluny; en conſéquence de laquelle le Proc. Gén. dudit Ordre avoit demandé renvoi au G. Conſ. de l'inſtance pendante au Parl. de Paris; comme étant le G. Conſeil, Juge de tous les différends qui regardent ledit Ordre; ce qui ayant formé un conflit de juriſdiction, Mgr. de Limoges s'étoit pourvu au Conſeil-Privé, en réglement de Juges, pour être renvoyé au Parl. de Paris, & qu'il ſupplioit la Compagnie de lui accorder l'intervention des Srs. Agents. Sur quoi les Srs. Agents ont été chargés d'intervenir pour Mgr. de Limoges, quand il le deſirera.

VII. Curé de Medrey aſſaſſiné.

Le 16 Septembre, le Sr. Abbé de Chanvalon dit, que le Sr. de Lorge de Montgommery, qui fait profeſſion de la prétendue Rel. réformée, étoit accuſé d'avoir fait aſſaſſiner ſur les grands chemins le Curé de Medrey du Dioceſe d'Avranches, en haine de ce qu'il avoit pris à ferme la dîme dépendante de l'Abbaye de Savigny, de laquelle ledit Sr. de Lorge de Montgommery jouiſſoit auparavant à fort vil prix: que le Juge Royal d'Avranches ayant informé de l'aſſaſſinat commis en la perſonne dud. Curé, avoit décrété enſuite contre les meurtriers. Que Mgr. l'Ev. d'Avranches avoit fait mettre ledit décret en exécution par le Prévôt des Maréchaux de la Province, qui les avoit été prendre en Bretagne où ils s'étoient réfugiés. Et que comme il les amenoit priſonniers avec eſcorte d'archers dans les priſons d'Avranches, ledit Sr. de Lorge de Montgommery en ayant été averti, s'étoit préſenté au paſſage de la riviere de Coinon avec 50 ou 60 cavaliers, qui avoient enlevé de force leſdits priſonniers des mains dudit Prévôt des Maréchaux. Que Mgr. d'Avranches en ayant fait informer au Bailliage d'Avranches, avoit obtenu décret de priſe de corps contre ledit Sr. de Lorge de Montgommery, duquel ledit Sr. de Lorge s'étoit rendu appellant, & avoit relevé ſon appel en la Chambre de l'Edit de Rouen. Que Mgr. d'Avranches s'étoit pourvu à la Grand'Chambre dudit Parlement, où il avoit fait ſa plainte; ce qui auroit fait un conflit de Juriſdiction entre la Chambre de l'Edit & la Grand'Cham-

bre : pour raiſon duquel il s'étoit pourvu au Grand-Conſeil, où étoit intervenu le Sr. Chevalier de la Vieuville, Abbé de Savigny, lequel y ayant évocation de tous les différends qui concernent le bien de ſon Abbaye, y avoit fait retenir la cauſe. Que ledit procès ayant été pourſuivi, ledit Sr. de Lorge avoit été condamné d'avoir la tête tranchée, & leſdits meurtriers roués : que l'exécution dudit jugement avoit été faite en effigie dans la ville d'Avranches ; & que la vigoureuſe pourſuite que Mgr. d'Avranches avoit faite de cette affaire, avoit excité contre lui tous les amis du Sr. de Montgommery, qui eſt une famille grande & puiſſante dans la Province ; en telle ſorte qu'ayant ſujet de craindre les entrepriſes qu'on pourroit faire contre ſa perſonne dans ſon Dioceſe, il demandoit l'aſſiſtance & l'autorité de la Compagnie, à laquelle il remettoit tous ſes intérêts & ceux de l'Egliſe.

Mgr. d'Orléans a dit, que des perſonnes de condition lui avoient parlé de cette affaire de la part dudit Sr. de Lorge de Montgommery : qu'ils lui avoient témoigné qu'il ſe vouloit ſoumettre à toutes les choſes qu'on deſireroit ; & puiſque Mgr. d'Avranches avoit tiré de la Juſtice tout ce qui ſe pouvoit, par la condamnation de mort rendue contre lui, & qu'il ne s'agiſſoit plus que de ſatisfaire l'Egliſe, dont il remettoit les intérêts, auſſi-bien que les ſiens à la Compagnie, il croyoit à propos de nommer des Commiſſaires, pour ordonner de la ſatisfaction qui doit ſe faire à l'Egliſe & à Mgr. d'Avranches.

La Compagnie, après avoir loué le zele & le courage que Mgr. d'Avranches a fait paroître en la pourſuite de cette affaire, a nommé des Commiſſaires pour conférer avec lui, ſur la ſatisfaction qu'offroit de faire le Sr. de Lorge de Montgommery. Mgr. de Rheims, & Mgrs. de St. Malo, de Cominges & d'Orléans, avec les Srs. Abbés de Boiſdauphin, de Chanvalon & Official de Châlons, ont été priés d'en prendre la peine.

VIII. Univerſité de Toulouſe prétendant une redevance de 2000 liv. par an, ſur tous les Bénéficiers du reſſort du Parlement de Toulouſe.

Le 23 Septembre, Mgr. de Cominges repréſenta, que le Syndic de l'Univerſité de Toulouſe prétendoit une redevance de 2000 livres par forme de penſion, à prendre ſur tous les Bénéficiers du reſſort du P. de Toulouſe, ſuivant le département fait de ladite ſomme par le feu Sgr. Cardinal d'Armagnac, Archevêque de Toulouſe, lequel impoſa lors cette ſomme de ſon autorité privée, ſans commiſſion du Pape, ni pouvoir du Roi, en faveur de ladite Univerſité. Que les Prélats de ladite Province avoient fait conſentir aux Etats de Languedoc, que cette ſomme lui ſeroit payée ſur les deniers qui ſe levent dans la Province, par l'ordre deſdits Etats, pour délivrer les Eccléſiaſtiques de la vexation qu'ils ſouffroient pour le paiement de leurs taxes : qu'au préjudice de ce, ledit Syndic de l'Univerſité avoit fait ſaiſir, depuis un mois, les revenus de pluſieurs Bénéfices dudit reſſort du Parlement de Toulouſe ; & entr'autres ceux des Abbayes de Lezat & de la Chapelle, qui appartiennent à Mgr. l'Evêque de Rieux, qui lui en avoit envoyé les exploits de ſaiſie, & qu'il ſupplioit la Compagnie de vouloir donner ſon aſſiſtance auxdits Bénéficiers. L'Aſſemblée a ordonné aux Srs. Agents d'intervenir pour leſdits Bénéficiers contre le Syndic de ladite Univerſité, quand l'inſtance ſera liée au Conſeil.

Le 12 Octobre, le Sr. Abbé de Carbon repréſenta, que ſur la plainte faite par Mgr. de Cominges, l'intervention des Agents avoit été accordée aux Bénéficiers du reſſort du Parl. de Toulouſe, contre le Syndic de l'Univerſité dudit lieu, quand le différend ſeroit porté au Conſeil : mais comme il n'y avoit aucun moyen d'y porter cette inſtance que ſous le nom deſdits Srs. Agents, il ſupplioit la Compagnie de leur ordonner de prendre le fait & cauſe pour leſdits Bénéficiers.

La Compagnie, déſirant aſſiſter de tout ſon pouvoir leſdits Bénéficiers, dans la vexation qui leur eſt faite, a donné ordre aux Srs. Agents de prendre le fait & cauſe pour eux, & de ſe pourvoir au Conſeil, afin d'obtenir leur décharge, à condition toutefois que leſdits Bénéficiers ſatisferont à tous les frais qu'il faudra faire, & indemniſeront les Srs. Agents de l'événement du procès.

Le 21 Octobre, le Sr. de Marmieſſe rapporta, que le Syndic du Dioceſe de Clermont lui avoit écrit, que depuis la mort de Mgr. de Clermont, Mrs. du Chapitre avoient pourvu aux charges d'Official, de G. Vic. & de Promoteur, & qu'ils avoient deſtitué ceux qui avoient été établis par feu Mgr. de Clermont : qu'ils vou-

IX. Chapitres, *vacante ſede*, ne peuvent deſtituer les Députés au bureau des déc.

loient encore dépoſſéder les Syndics & Députés, qui compoſoient le bureau des décimes : qu'il le prioit d'en faire ſa plainte à l'Aſſemblée, afin qu'elle y pourvût, ou d'obtenir un Arrêt du Conſeil, pour maintenir leſdits Syndics & Députés en leurs charges, durant la vacance du Siege.

L'on eſt demeuré d'accord dans la Compagnie, que les Chapitres pouvoient, après la mort de l'Evêque, changer l'Official, le G. Vic. & le Promoteur, que ledit Sgr. Evêque avoit établis, parce qu'ils étoient ſes Officiers ; mais qu'ils ne pouvoient pas changer les Synd. & Députés du Dioceſe, à cauſe qu'étant nommés par le Clergé dudit Dioceſe, ils ne pouvoient être deſtitués que dans une Aſſ. Synodale : le Sr. Abbé de Marmieſſe a été chargé de l'écrire au Syndic du Dioc. de Clermont, & de lui mander que c'étoit là le ſentiment de la Comp.

X. Evêché de Maillezais transféré à la Rochelle.

Le 2 Décembre, de relevée, le Sr. Promoteur repréſenta, qu'il avoit plu au Roi de faire inſtance à S. S., afin d'ériger un Evêché en la ville de la Rochelle : que par les bulles du Pape, du 3 Mai 1648, le Siege Epiſcopal de Maillezais avoit été transféré en ladite ville de la Rochelle : que ladite ville, avec le pays d'Aunis & l'Iſle de Ré, avoient été diſtraites de l'Evêché de Saintes, pour compoſer celui de la Rochelle, du conſentement des Sgrs. Evêques de Saintes & de Maillezais & de leurs Chapitres. Qu'enſuite Mgr. de la Rochelle avoit traité, tant pour l'indemnité, que pouvoit prétendre Mgr. de Saintes & ſon Chapitre, que pour la diſtraction des décimes qui doit être faite de la recette des décimes de Saintes, comme les Bénéfices diſtraits dudit Evêché les payent. Et d'autant que cette diſtraction ne ſe peut faire ſans l'autorité de l'Aſſemblée ; Mgr. de la Rochelle demandoit, qu'il lui plût de donner acte de la préſentation qu'il faiſoit de ſes Bulles, & de l'accord fait entre Mgr. l'Evêque de Saintes, ſon Chapitre & lui : & en conſéquence, ordonner que le nom de l'Evêché de Maillezais ſoit à l'avenir ôté des Regiſtres & départements ; & au lieu d'icelui, mis & employé celui de la Rochelle ; comme auſſi que diſtraction ſoit faite ſur le pied de l'ancienne décime, des deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ſe payent à préſent en la recette du Dioceſe de Saintes, par les Bénéficiers diſtraits dudit Dioceſe, & leſdits deniers portés & reçus à l'avenir dans la recette du Dioceſe de la Rochelle ; offrant de faire dédommager les Officiers des décimes de Saintes par les Officiers des décimes du Dioceſe de la Rochelle, ſi mieux n'aimoient leſdits Officiers de Saintes commettre quelqu'un pour faire la recette deſdits deniers de la Rochelle, ſuivant les départements qui leur en ſeront donnés par l'Aſſemblée du Clergé de l'Evêché de la Rochelle.

L'Aſſemblée a donné acte à Mgr. de la Rochelle de la repréſentation deſdites Bulles d'érection de l'Evêché de la Rochelle, & de l'accord fait entre lui & Mgr. de Saintes : a ordonné qu'à l'avenir, en tous les actes du Clergé, l'Evêché de la Rochelle ſera employé au lieu de celui de Maillezais, & qu'il ſera procédé à la diſtraction des ſommes que payent en la recette des décimes du Dioceſe de Saintes, les Bénéficiers diſtraits dudit Dioceſe, par ladite Bulle & ledit accord, pour être leſdites ſommes portées & payées à l'avenir en la recette du Dioceſe de la Rochelle, laquelle demeurera d'autant augmentée & celle du Dioc. de Saintes d'autant diminuée, le tout ſur le pied de l'ancienne décime, deſquelles diſtractions ſera fait procès-verbal par le Sr. Thoreau, que l'Aſſemblée a commis pour cet effet, & pour régler auſſi le dédommagement des Officiers des décimes de Saintes, à cauſe de ladite diſtraction, dont le procès-verbal ſera rapporté en la prochaine Aſſemblée, pour y être autoriſé.

XI. Arch. de Rouen contre l'établiſſement des Juges d'Arques à Dieppe, & des Prieur & Conſuls en la même ville.

Le 17 Décembre, le Sr. Promoteur dit, qu'en l'an 1197, Richard, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, donna par échange à l'Archevêque de Rouen, les villes de Dieppe & de Bouteilles, avec leurs appartenances, franchiſes, libres-coutumes & pluſieurs autres lieux, avec pareils droits ; pour la ville d'Andely, le Château de Roche, & autres lieux qui appartenoient audit Archevêché : Que cet échange avoit été confirmé par Jean, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie en l'an 1200, & par Philippe, Roi de France, en l'an 1283 : Que de plus, un Archevêque de Rouen avoit acquis pour lui & ſes Succeſſeurs, un droit de Haute-Juſtice qu'avoit un particulier ſur les Tenanciers de ladite ville de Dieppe ; & qu'à cauſe de cela, ledit Sgr. Archevêque avoit ſeul droit de toute Juſ-

tice en premiere inſtance ſur les habitants de Dieppe, & autres lieux échangés; en conſéquence de quoi il pourvoyoit aux Offices, & ſes Officiers avoient droit de connoître de tous les droits à lui appartenants à cauſe dudit échange, & de tous les différends qui naiſſoient entre ſes Juſticiables, ſans que les Juges Royaux des lieux ciconvoiſins en puſſent prendre connoiſſance : l'appel des jugements de ſes Officiers devant être porté aux Grands-Jours & Echiquier dudit Archevêché, & de-là au Parlement de Rouen: Qu'au préjudice de tout cela, il avoit été établi en ladite ville de Dieppe une Juriſdiction de Prieur & Conſuls ſans le conſentement dudit Sgr. Archevêque; & de plus, que les Juges Royaux, établis au bourg d'Arques, durant les troubles, ſous prétexte de pouvoir exercer avec plus de ſureté leur Juriſdiction, l'auroient transférée & tenue au fauxbourg de la Barte dudit Dieppe, où, par le temps, leſdits Officiers s'étant établis dans ladite ville, pour jouir des exemptions des habitants d'icelle, avoient fait pluſieurs entreptiſes ſur la Juriſdiction dudit Sgr. Archevêque, en telle ſorte, que ſur ſa plainte, il étoit intervenu Arrêt du Conſeil d'Etat, le 24 Juin 1633, par lequel il avoit été ordonné que les Juriſdictions d'Arques, transférées à Dieppe, ſeroient rétablies audit Arques, & enjoint aux Officiers de s'y rendre pour y faire leur réſidence, & y exercer la Juſtice; lequel Arrêt avoit été exécuté, & la Juriſdiction exercée audit lieu juſqu'en l'année 1649 : Qu'à cauſe des mouvements arrivés au mois de Février de ladite année, par Arrêt du Parlement, ſous prétexte de ſureté, leur Juriſdiction avoit été encore transférée au fauxbourg de Dieppe, pour l'exercer tant que les troubles dureroient; qu'au-lieu de ſe retirer après les troubles, ils avoient obtenu, ſous le nom des habitants de la ville de Dieppe, des Lettres-Patentes qui leur donnoient pouvoir de réſider, & de tenir leur Juriſdiction en ladite ville, qu'ils avoient fait vérifier au Parlement de Rouen, ſans ouir ni appeller ledit Sgr. Archevêque, lequel en ayant eu avis ſeulement le jour de la vérification, avoit préſenté ſa Requête pour y former oppoſition, ſur laquelle on avoit mis qu'il y avoit Arrêt, ſans lui faire autre juſtice; mais d'autant que l'établiſſement de ladite Juriſdiction & de celle des Prieur & Conſuls ſeroit un très-notable préjudice aux droits dudit Sgr. Archevêque, & iroit à la diminution du bien patrimonial de ſon Archevêché, & qu'il ne peut avoir recours qu'au Privé-Conſeil, pour empêcher l'exécution deſdites Lettres-Patentes, il ſupplioit l'Aſſemblée qu'il lui plût lui accorder ſa protection, & ordonner aux Sieurs Agents de ſe joindre à lui, & d'intervenir pour empêcher l'exécution deſdites Lettres. La Compagnie a ordonné auxdits Srs. Agents de donner leur intervention ſur cette affaire à Mgr. l'Archevêque de Rouen, quand ils en ſeront requis.

XII. Peres de la Doct. Chrétienne renvoyés au Pape pour la déclaration de leur état.

Le 2 Janvier 1651, le Sr. Promoteur dit, que les Peres de la Doctrine Chrétienne repréſentoient, que leur Congrégation ayant été inſtituée par les Bulles de Clément VIII, reçue en France par Lettres-Patentes du Roi du 2 Octobre l'an 1610, & approuvée par Mrs. du Clergé, qui ont donné leur conſentement à leur établiſſement, ils y avoient vécu paiſiblement juſqu'en l'an 1616. Qu'en ce temps-là quelques-uns des Prêtres de ladite Congrégation, de leur autorité particuliere, & ſans pouvoir, avoient fait unir leur Congrégation à celle des Peres Sommaſques d'Italie, qui eſt réguliere; en conſéquence de laquelle union, ceux qui avoient autorité parmi eux, avoient entretenu dans icelle un état régulier, pris des Novices, reçu à profeſſion, & fait d'autres actes religieux : Que quelques-uns d'entr'eux ayant eu quelques doutes raiſonnables ſur la validité de leur état régulier, particuliérement à cauſe qu'il avoit été établi ſans la permiſſion de Mgrs. les Prélats, ſous la Juriſdiction deſquels ils étoient ſoumis par leur Inſtitut, s'étoient pouvus pardevers Mgr. l'Archevêque de Paris, pour être par lui proviſoirement ordonné ſur les doutes par eux formés ſur la validité de leur régularité : Que ſur leur Requête, mondit Sgr. de Paris les avoit renvoyés vers notre ſaint Pere pour leur être pourvu, & juſqu'à ce, fait défenſes d'admettre aucun, ni au Noviciat, ni à la Profeſſion : Que le Roi avoit ordonné la même choſe par Arrêt ſigné en commandement le 22 Mai 1646, par lequel S. M. révoquoit toutes Lettres qui avoient pu être accordées pour l'union de leur Compagnie avec celle des Sommaſques, & les renvoyoit à Sa Sainteté, pour leur être pourvu ſur leur différend tou-

chant la validité de ladite régularité, leur enjoignant de recourir aux Evêques, dans les Dioceſes deſquels leurs Maiſons ſe trouveroient établies, pour recevoir d'eux, par proviſion, les réglements qui leur ſeroient néceſſaires: Qu'enſuite de cela, leſdits Peres s'étoient pourvus vers Sa Sainteté, qui avoit déclaré par ſon Bref du 30 Juillet 1647, l'union des Peres de la Doctrine Chrétienne avec les Sommaſques, bonne & valable; & toutefois, pour certaines cauſes & raiſons, icelle caſſée & révoquée, déclaré leſdits Peres de la Doctrine Chrétienne, ſoumis à la Juriſdiction des Ordinaires pour tout ce qui tegarde le ſpirituel, excepté le régime & gouvernement intérieur de la Maiſon; rétabli la ſécularité en la Congrégation, comme elle étoit auparavant l'union avec les Sommaſques, & ordonné que ceux qui avoient fait profeſſion, dans ladite Congrégation, demeureroient aſtraints à leurs vœux, leur vie durant, ſous l'obéiſſance des Evêq. dans les Dioceſes deſquels ils demeureroient: Que nonobſtant ledit Bref, les Supérieurs de ladite Congrégation, dans un Chapitre tenu à Paris au mois de Novembre de l'année 1647, avoient arrêté de conſerver la régularité dans ladite Congrégation, fait des Conſtitutions régulieres, & obtenu Lettres-Patentes du Roi adreſſantes au Parlement de Paris, par leſquelles S. M. leur enjoignoit d'homologuer le Bref de Sa Sainteté, comme régulariſant pour l'avenir la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, & la ſoumettant aux Evêques, ſeulement pour l'adminiſtration des Sacrements & l'exercice de la parole de Dieu: Qu'à la vérification deſdites Lettres, leſdits Peres de la Doctrine Chrétienne & Mgr. l'Archev. de Paris s'étant oppoſés, le Parlement avoit refuſé de les vérifier: Que mondit Sgr. de Paris avoit enſuite prononcé ſur l'exécution dudit Bref de Sa Sainteté, & par la Sentence rendue en ſon Officialité, leſdits Peres de la Doctrine Chrétienne avoient été mis en ſa protection avec tous leurs adhérants, & déchargés de l'obéiſſance des prétendus Supérieurs de ladite Congrégation: Que leſd. Supérieurs avoient appellé comme d'abus de ladite Sentence & des procédures faites par le Sr. Official de Paris: Qu'au moyen dudit appel, leſdits Supérieurs s'étoient maintenus dans la Profeſſion de ladite régularité, & recevoient impunément à Profeſſion ſolemnelle ceux qui ſe préſentoient par tout le Royaume, fors à Paris, & les envoyoient aux Ordres ſacrés ſous titre de pauvreté: Qu'afin de pourvoir à tous ces abus, ils avoient envoyé un d'entr'eux à Rome, fondé de procuration, par l'ordre de Mgr. l'Archev. de Paris, pour repréſenter à S. S. les empêchements qu'ils faiſoient à l'exécution de ſon Bref, pardevant laquelle ils avoient fait citer leſdits Supérieurs ou Procureurs pour eux, afin de ſe défendre ſur l'attentat commis par eux contre le ſuſdit Bref: Que les parties avoient été ouies devant S. S. qui avoit déclaré nul & abuſif tout ce qui avoit été attenté contre la teneur de ſon Bref, & icelui, en tant que beſoin ſeroit, de nouveau confirmé: Que l'expédition de ladite Déclaration avoit été depuis arrêtée par des Lettres de quelques-uns de Mgrs. les Prélats qui avoient écrits à Sa Sainteté, afin de mettre leurdite Congrégation en régularité: Qu'ils ſupplioient l'Aſſemblée d'interpoſer ſon autorité auprès du Pape, pour obtenir au plutôt ladite Déclaration, attendu les abus & les déſordres que produit l'inexécution de ſes Décrets. L'Aſſemblée ayant jugé, par le rapport dudit Sr. Promoteur, l'importance de cette affaire, a cru qu'il étoit à propos de faire examiner toutes les procédures qui ont été rapportées, & tout ce qui s'eſt fait enſuite de l'Inſtitut deſdits Peres de la Doctrine Chrétienne, par des Commiſſaires, avant que d'y prendre aucune réſolution; & Mgr. de St. Pons a prié Mgrs. de Vabres & de Cominges, & les Srs. Abbé de Chanvalon & Official de Châlons, d'en prendre la peine.

Le 16 Janv., Mgr. de Vabres & autres commis pour examiner la Requête des Peres de la Doctrine Chrétienne ſe ſont mis au Bureau, & a été dit par Mgr. de Vabres que deux des Peres de la Doctrine Chrétienne préſentoient Requête à l'Aſſemblée, à ce qu'il lui plût de ſupplier le Pape de leur délivrer ſa Déclaration touchant l'état ſéculier qu'ils affectent d'avoir ſous l'obéiſſance de Mgrs. les Prélats: Que pour bien entendre les raiſons qu'ils avoient de demeurer dans l'Etat Eccléſiaſtique ſéculier, il falloit remarquer que la Congrégation des Peres de la Doctrine Chrétienne avoit été inſtituée par deux Evêques d'Avignon, & confirmée par Clément VIII, en

l'année 1597, comme une Congrégation séculiere & laïque, laquelle étoit pour enseigner les premiers éléments de la Doctrine Chrétienne dans les villages : Qu'elle étoit composée de Prêtres & de Laïques, & qu'il y en avoit parmi eux qui étoient destinés simplement pour enseigner le Catechisme ; les autres pour les choses qui regardoient les Mysteres de la Religion, & d'autres qui travailloient à la Prédication : Que le Pape, en confirmant leur Congrégation, en avoit fait comme une Confrairie, & avoit ordonné qu'il seroit fait un fonds des aumônes qu'on leur feroit pour l'entretenir : Que s'étant rencontrés plusieurs Prêtres, ils eurent envie de faire une Congrégation purement Ecclésiastique : Qu'ils nommerent des Supérieurs entr'eux, dans le dessein de former une Congrégation de Religieux ; pour raison de quoi s'étant pourvus vers le Pape Paul V, au-lieu de les recevoir dans l'état régulier qu'ils vouloient prendre, il les unit aux Sommasques, pour ne point augmenter le nombre des Maisons régulieres : Qu'ils avoient de-là commencé à former une Institution réguliere, par l'émission des vœux ordinaires, auxquels ils avoient ajouté un 4e vœu, qui étoit d'enseigner la Doctrine Chrétienne : Qu'ils avoient vécu 30 ans en cette maniere : Que depuis, quelques-uns d'entr'eux ayant eu doute de leur état, & s'ils étoient Religieux, avoient consulté les Evêques pour leur être pourvu sur les doutes mus sur la validité de leurs vœux : Qu'ils fondoient le défaut de leur régularité sur ce qu'ils n'étoient Religieux que par l'union aux Sommasques, lesquels étant étrangers, ils n'avoient pu y être légitimement unis selon les loix du Royaume : Que les Lettres-Patentes, qui avoient été obtenues sur leur union, n'avoient point été vérifiées, & qu'elles avoient été obtenues par des personnes sans pouvoir : Qu'ils avoient eu d'autres Lettres du Roi le 22 Mai 1646, qui les révoquoient : Que le Pape Innocent X, par son Bref de l'année 1647, avoit déclaré l'union aux Sommasques bonne, & que ceux d'entr'eux qui avoient fait profession, étoient véritablement Religieux ; néanmoins que pour certaines causes, il les avoit séparés des Sommasques, & les avoit rétablis au même état qu'ils étoient auparavant l'union, de sorte qu'ils étoient déclarés séculiers, puisqu'ils n'étoient Religieux que par l'union aux Sommasques, & qu'ils étoient rétablis en leur premier état, qui étoit par la Bulle de Clément VIII, un Institut séculier : Qu'ils alléguoient de plus, que Mgr. l'Archev. de Paris s'étoit opposé au Parlement à la vérification des Lettres du Roi, à ce qu'ils ne fussent point reçus en qualité de Réguliers : Que pour ces raisons, ils soutenoient que leur Congrégation étoit séculiere : Que le Pere Général desdits Peres de la Doctrine Chrétienne, qui d'autre part soutient la régularité de leur Congrégation, & auquel il avoit communiqué la présente Requête, disoit, que ceux qui faisoient douter de leur état régulier, étoient deux particuliers qui s'étoient retirés de leur Communauté, par l'ordre toutefois de Mgr. de Paris, & répondoit à ce qui étoit contenu en leur Requête, soutenant par plusieurs raisons qu'ils étoient Religieux ; premiérement, parceque le motif de leur union aux Sommasques avoit été, sur ce qu'il sembloit que leur Congrégation avoit la forme d'un Institut religieux, & tendoit à la régularité ; de sorte que quand le Pape Paul V les avoit déclarés Religieux, il avoit suivi ce qui étoit de leur premier Institut ; secondement, que quoique leur état ne fût pas encore tout à fait régulier, auparavant l'union aux Sommasques, qu'ils y avoient néanmoins depuis reçu la régularité, pour y demeurer toujours ; en 3e. lieu, que dans le Chapitre général qui avoit été tenu à Narbonne par ordre du Roi, dans lequel présidoient Mgrs. de Narbonne & d'Aleth, ils avoient été jugés & reconnus réguliers par mesdits Sgrs. les Prélats, comme il étoit justifié par les Lettres qu'ils en avoient écrites à S. S. & au Roi, & que les délibérations prises audit Chapitre, avoient été depuis confirmées par Arrêt du Conseil ; en 4e lieu, que le Bref d'Innocent X, qui résout l'union faite aux Sommasques, & les rétablit en l'état où ils étoient auparavant, les dispensoit bien de la dépendance des Sommasques, en laquelle ils étoient par l'union, mais non pas de la régularité, parce qu'après que le Pape a eu prononcé sur leur désunion des Sommasques & sur leur état, il les appelloit encore dans ledit Bref, *Clerici regulares ;* en 5e lieu, que par le même Bref, il étoit dit que ceux qui sont profès, demeureroient en leur Congrégation, quoique désunie ; qu'ils

y pourroient exercer les charges & avoir des Supérieurs ; en 6e lieu, que par les Lettres-Patentes obtenues sur ledit Bref, il étoit dit que ladite Congrégation demeurera réguliere sous un Général François ; & en dernier lieu, qu'ils étoient établis en 22 Dioceses où ils vivoient régulièrement, & étoient réputés réguliers par Mgrs. les Prélats, sous l'obéissance desquels ils étoient ; qu'à leur vu & su, ils avoient reçu des Novices, & que dans leur Chapitre général tenu en 1647, auquel tous les Supérieurs des Maisons avoient assisté, ils étoient demeurés d'accord qu'ils étoient Religieux ; que par toutes ces raisons, ils soutenoient que leur Congrégation étoit réguliere, & aussi bien soumise à l'obéissance des Evêques, que ceux qui vouloient se séparer d'avec eux, & se faire séculiers.

Mgr. de Vabres, après avoir déduit les raisons qu'ils avoient de part & d'autre, pour justifier de leur état, a conclu, qu'il ne s'agissoit point d'en juger ici, mais de prendre une résolution sur les fins de la Requête qui avoit été présentée par ceux qui prétendoient être séculiers, qui demandoient qu'il plût à l'Assemb. de supplier Sa Sainteté de vouloir faire expédier la nouvelle Déclaration qu'elle avoit faite sur le Bref de l'année 1647, pour établir un parfait repos dans leur Congrégation.

Après le rapport de Mgrs. les Commissaires, l'on a discuté dans la Compagnie l'état de cette affaire, sur laquelle ayant été pris délib. par Prov. l'Assemblée a jugé qu'elle ne s'en devoit point mêler, & a été d'avis de rendre la Requête auxdits Peres, sauf à eux à se pourvoir vers S. S. pour la déclaration de leur état ; & cependant a ordonné qu'ils seroient soumis à la Jurisdiction des Ordinaires, soit qu'on les déclare séculiers ou qu'ils soient réguliers.

XIII. Somme de 500 liv. ordonnée pour l'entretien des Prêtres vagabonds.

Le 2 Janvier, Mgr. de Cominges dit, qu'on avoit voulu pourvoir à retirer plusieurs Prêtres vagabons de différents Dioceses, qui étoient dans Paris, & y menoient une vie qui donnoit occasion de scandale. Qu'à cet effet M. Vincent en avoit retiré plusieurs chez lui, & que même beaucoup de personnes de piété avoient contribué à cette dépense, comme à une œuvre pleine de charité : que Mrs. les Curés de St. Germain-de-l'Auxerrois & de St. Nicolas-du-Chardonneret, qui étoient personnes d'une très-haute probité en prenoient le soin, & qu'ils supplioient la Compagnie de vouloir faire part de ses charités, pour une œuvre si nécessaire pour l'honneur de l'Eglise.

L'Assemblée, après avoir délibéré sur la proposition de Mgr. de Cominges, a ordonné qu'il seroit délivré 1500 livres entre les mains de l'un desdits Srs. Curés, pour être employées à la nourriture & entretien desdits Prêtres.

XIV. Lettres au Pape pour la canonisation de Sœur Marie de l'Incarnation & de Sœur Magdelaine de St. Joseph, Carmélites.

Le 13 Janvier, Mgr. d'Auxerre dit, que Mgr. de Meaux l'avoit prié de supplier la Compagnie de vouloir intercéder auprès de notre St. Pere, pour la canonisation de Sœur Marie de l'incarnation, Carmélite ; & Mgr. de St. Malo a fait la même priere pour Sœur Magdelaine de St. Joseph, qui étoit aussi Carmélite. Et sur ce qui a été dit, qu'on avoit eu beaucoup de marques de leur sainteté depuis leur mort, la Compagnie a accordé volontiers son intercession & d'en écrire à S. S. : Mgr. de Vabres a été prié d'en dresser les lettres.

Le 27 Mars, de relevée, Mgr. de St. Malo dit, que Mgr. de Vabres lui avoit donné, avant que de partir, deux lettres au Pape, qu'il avoit été prié de faire ; l'une, pour la canonisation de Sœur Marie de l'incarnation ; & l'autre, pour celle de Sœur Magdelaine de St. Joseph, Carmélites. Il en fut fait lecture ; après laquelle il fut ordonné de les envoyer & de les inférer au procès-verbal *.

* Voyez ces deux lettres, *Pieces Justificatives*, N°. XXXVIII.

XXV. Ecclésiast de Marseille pour droits Seigneuriaux.

Le 13 Janvier, le Sr. Promoteur dit, que les Ecclésiastiques de Marseille se plaignoient de quelques abus, qui s'étoient glissés dans les jugements qui intervenoient sur le fait des ventes, qui se font des héritages qui sont de leur directe, par lesquels on les privoit des droits Seigneuriaux qui leur appartenoient, par l'extension que l'on faisoit de quelques privileges accordés en faveur de la dot des femmes ; & comme la plupart de leurs revenus consistoient en ces droits-là, ayant peu de dîmes, ils avoient intérêt de se pourvoir contre lesdits jugements, & qu'ils ne le pouvoient faire qu'en obtenant une évocation générale de toutes ces sortes d'affaires au Conseil. Ledit Sr. Promoteur a remontré, qu'il en avoit parlé à M. d'Aligre, qui lui avoit fait difficulté d'obtenir présentement un Arrêt général d'évocation ; mais qu'il falloit attendre qu'il y eût

une instanee commencée pardevant les Juges des lieux, & que lorsqu'elle seroit dévolue, par appel au P. d'Aix, on en demanderoit l'évocation au Conseil, à cause de l'intérêt qu'ont les Juges de favoriser l'extension dudit privilege : que lesdits Ecclésiastiques de Marseille demandoient, qu'il plût à la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir pour eux, quand il y auroit instanee pour ce sujet au Conseil. La Compagnie a ordonné aux Srs. Agents d'intervenir quand ils en seroient requis.

XVI. Rétablissement demandé du College des PP. de l'Oratoire à Saumur.

Le 23 Janvier, Mgr. de Rheims représenta, que ceux de la Rel. pr. ref. avoient un College dans la ville de Saumur; que les Peres de l'Oratoire en avoient aussi un pour l'instruction des Catholiques. Que depuis les troubles arrivés l'année derniere, pendant lesquels le château de Saumur avoit été assiégé, M. de Monts, qui y étoit entré, avoit fait raser le College des Peres de l'Oratoire, pour se servir de la place & des fortifications du château : qu'il étoit important pour la Religion, de rétablir un College pour les Catholiques, tandis que celui de ceux de la prét. Rel. réf. subsistoit; & que les Peres de l'Oratoire demandoient qu'il plût au Roi de leur accorder une autre maison dans la ville, pour y rétablir le leur, au lieu de celui qu'on leur avoit ôté.

La Compagnie jugeant leur demande très-juste, & qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir pour le bien de la Religion, a ordonné qu'il seroit fait instance à la Reine, pour leur faire accorder un autre lieu dans la ville.

XVII. Ecclésiastiq. du Dauphiné pour rentes dues en grain.

Le 27 Janvier, le Sr. Promoteur raporta, que les Syndics & Députés du Diocese de Grenoble représentoient, que la plus grande partie des biens des Ecclésiastiques de la Province de Dauphiné consistoit en rentes foncieres, dues en grain : que le Parl. de Grenoble, dans les années où les bleds étoient chers, les avoient condamnés, par deux Arrêts donnés en 1644 & 1649, à recevoir leurs rentes en argent, suivant l'évaluation qui en étoit faite à fort vil prix, pour le soulagement des débiteurs : de quoi les Ecclésiastiques souffroient une diminution notable en leurs revenus : que les Chapitres sur-tout s'y trouvoient intéressés, en ce qu'à cause de cette réduction ils ne pouvoient pas entretenir les personnes Ecclésiastiques pour faire le service divin dans leurs Eglises. Qu'il y avoit eu des Arrêts, rendus au Conseil ès années 1636, 1641, 1646 & 1647, par lesquels il étoit dit, que les rentes ne pourroient être rachetées. Que lesdits Syndics & Députés vouloient se pourvoir audit Conseil contre lesdits Arrêts du Parlement, & demandoient l'assistanee de la Compagnie.

L'Assemblée a jugé à propos de les assister de son autorité, & a ordonné aux Srs. Agents de se joindre à eux, & de solliciter pour eux l'expédition dudit Arrêt.

XVIII. Religieux d'Epternach détenus prisonniers par le Maréchal de la Ferté.

Le 8 Février, Mgr. d'Agen rapporta que les Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye d'Epternach, Ordre de saint Benoît, située en Luxembourg, remontroient à l'Assemblée que cette Abbaye étant de la fondation des Rois de France, avoit été mise depuis la guerre en la protection du Roi : Que pour cet effet, feu S. M. d'heureuse mémoire, leur avoit accordé des sauvegardes très-particulieres, qui ont été renouvellées depuis son décès par Sa Majesté qui regne à présent : Que nonobstant cela, M. de la Ferté-Senneterre, conduisant les troupes du Roi dans le pays de Luxembourg, au mois d'Octobre 1649, seroit entré en la ville d'Epternach, où il n'avoit trouvé aucune résistance ; néanmoins, qu'ayant fait tirer le canon contre ladite ville, quelques Religieux de de l'Abbaye auroient été vers lui, pour lui présenter la sauve-garde du Roi, & le prier de les prendre sous sa protection : Qu'il leur avoit dit, qu'il falloit racheter leur Monastere du pillage & de l'incendie, & qu'il leur avoit demandé pour cet effet mille pistoles, de quoi lesdits Religieux lui avoient fait promesse sans l'aveu ni le consentement dudit Sr. Abbé ni des autres Religieux : que les gens de guerre n'avoient pas laissé d'emmener tout le betail de l'Abbaye, & d'enlever tous les vins, les grains, les meubles, les ornements de l'Eglise & les meubles du Monastere, nonobstant ladite promesse qui avoit été donnée à M. le Maréchal de la Ferté; pour assurance de laquelle, il avoit fait emmener comme otages & prisonniers de guerre, le Prieur & un Religieux de ladite Abbaye, qu'il tenoit à Nanci dans une prison depuis le mois d'Octobre 1649 : Que les Religieux de ladite Abbaye s'étoient plaints ici au Roi de l'emprisonnement de

de leurs Freres : Que Sa Majeſté, par 3 ou 4 Lettres, avoit mandé à Mr. le Maréchal de la Ferté de les mettre en liberté, & qu'il n'y avoit point déféré : Que l'Archiduc Léopold en avoit écrit aux Gouverneurs des places frontieres, afin qu'ils y donnaſſent ordre, & avoit mandé que depuis que la guerre étoit déclarée entre les deux Couronnes, l'on n'avoit point uſé d'aucun acte d'hoſtilité contre les Eccléſiaſtiques, & qu'il ſeroit marri de faire la même choſe contre les Religieux & les Eccléſiaſtiques ſujets du Roi : Que de-là il étoit arrivé que les ennemis, pour uſer de repréſailles, avoient fait priſonniers de guerre pluſieurs Religieux de divers Ordres : ſavoir un Religieux Bénédictin de l'Abbaye de Morimont, ſituée près de Ste. Menehould, trois Religieux du même Ordre de l'Abbaye de St. Thierry près de Rheims, & nouvellement l'Abbé & le Prieur de l'Abbaye de la Val-Dieu, de l'Ordre de Prémontré : Que ledit Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye d'Epternach demandoient qu'il plût à l'Aſſemblée faire repréſenter au Roi & à la Reine, l'importance qu'il y a de mettre leſdits Religieux en liberté, pour empêcher qu'il ſoit fait aucun acte d'hoſtilité ſur les Religieux & les Eccléſiaſtiques de France.

A ce propos, Mgr. de Rheims a rapporté une lettre que le Sieur Abbé d'Epternach lui avoit écrite ſur ce ſujet, dont il a fait lecture, & une autre du Gouverneur de Mouzon, qui qui eſt du 12 du mois de Janvier dernier, par laquelle il le ſupplie de lui faire ſavoir la réſolution qu'on aura priſe pour la liberté deſdits Religieux de l'Abbaye d'Epternach, pour éviter les déſordres qui s'enſuivront, à faute d'y apporter un prompt remede : comme cette affaire regardoit l'immunité des Eccléſiaſtiques, & qu'il étoit important d'y pourvoir, la Compagnie a jugé qu'il falloit en informer la Reine ; pour quoi Mgrs. d'Auxerre & de Cominges, & les Srs. Abbés de Boiſdauphin & de Carbon ont été priés de lui en parler, & de prier S. M. de donner les ordres néceſſaires pour la liberté deſdits Religieux d'Epternach, pour procurer celle des Religieux des Abbayes de Morimont, St. Tierry & la Val-Dieu que les ennemis ont fait priſonniers.

Le 11 Mars, Mgr. d'Auxerre dit, qu'ils avoient parlé à la Reine des Religieux de l'Abbaye d'Epternach, dont M. le Maréchal de la Ferté tient le Prieur & un autre Religieux priſonniers dans Nanci ; qu'ils lui avoient repréſenté, que cette Abbaye avoit toujours été ſous la protection du Roi, & qu'à cauſe de l'empriſonnement qu'on avoit fait deſdits Religieux, les ennemis avoient auſſi fait priſonniers des Religieux de l'Abb. de St. Thierri & d'autres du Dioceſe de Rheims, & exerçoient toutes ſortes d'actes d'hoſtilité contre les Eccléſiaſtiques : que l'Aſſemblée les avoit députés vers Sa Majeſté, pour la ſupplier de faire mettre leſdits Religieux d'Epternach en liberté, & de vouloir défendre aux gens de guerre tous actes d'hoſtilité contre les Eccléſiaſtiques : que la Reine leur avoit témoigné, qu'elle n'entendoit pas qu'on fît aucun mauvais traitement aux Eccléſiaſtiques, & qu'elle avoit commandé ſur l'heure à M. le Tellier, de faire toutes les expéditions néceſſaires pour faire mettre leſdits Religieux d'Epternach en liberté, & de pourvoir à ce que les gens de guerre ne fiſſent aucun acte d'hoſtilité contre les Eccléſiaſtiques. Sur quoi les Srs. Agents ont eu charge de voir M. le Tellier, & de pourſuivre auprès de lui leſdites expéditions.

XIX. Chapitre de Cominges pour diſpenſe de repréſentation de titres originaux.

Le 17 Février, Mgr. de Cominges repréſenta, qu'il y avoit pluſieurs Bénéfices unis au Chapitre de ſon Egliſe, en la poſſeſſion deſquels les Chanoines étoient depuis un temps immémorial ; qu'on ne laiſſoit pas néanmoins de les y troubler, & qu'on vouloit les obliger de repréſenter les actes originaux de leur union audit Chapitre ; qu'il leur étoit impoſſible d'y ſatisfaire, à cauſe que tous les titres, papiers & enſeignements qu'ils avoient de leurs biens, avoient été enlevés & brûlés par ceux de la pr. Rel. réformée, qui avoient pris deux fois la ville de St. Bertrand, depuis 80 ans. Que ledit Chapitre ſupplioit la Compagnie, de vouloir ordonner aux Srs. Agents de pourſuivre pour eux un Arrêt au Conſeil, par lequel ils ſoient diſpenſés de rapporter leſdits titres originaux des Bénéfices unis à leur Chapitre, dont ils ſont en poſſeſſion.

La Compagnie a donné charge aux Srs. Agents de demander en leur nom ledit Arrêt, pour le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Cominges.

XX. Réglement pour tenir préſents à leurs Egliſes tous les Députés aux Aſſ. du Clergé.

Le 29 Mars, le Sr. Promoteur remontra, qu'il y avoit eu autrefois des Arrêts donnés au Conſeil, par leſ-

quels en avoit accordé aux Chanoines, ou à ceux qui poſſedent les dignités dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, la jouiſſance entiere des revenus de leurs dignités & prébendes, même des diſtributions manuelles, quand ils étoient députés aux Aſſemblées-Générales du Clergé; qu'il y avoit néanmoins quelques-uns de ceux qui ſont députés en cette Aſſemblée, auxquels les Chapitres réfuſoient de les tenir pour préſents, & de leur donner la jouiſſance entiere de leurs prébendes & dignités, & particuliérement à ceux qui en poſſédoient dans les Egliſes, qui n'étoient point dans la Province de laquelle ils ſont députés; comme prétendant ladite exemption, ne leur être accordée qu'à cauſe du ſervice qu'ils rendent à ladite Province. Que leſdits Srs. Députés de l'Aſſemblée, qui étoient troublés dans cette exemption, demandoient qu'il plût à la Compagnie de leur octroyer l'intervention de Mrs. les Agents, pour y être maintenus.

A ce ſujet, le Sr. Abbé de Murviel a repréſenté que la même difficulté lui étoit faite par le Chapitre de Montauban, lequel lui réfuſoit les fruits d'un Archidiaconé, duquel il avoit été pourvu depuis qu'il étoit en cette Aſſemblée; & a prié qu'il plût à la Compagnie, de déclarer qu'il doit jouir des fruits dudit Archidiaconé, ainſi que de ſa prébende, & d'ordonner aux Srs. Agents d'intervenir pour lui, au cas que l'on réfuſe de lui reſtituer leſdits fruits.

La Compagnie, qui a conſidéré que le ſervice que les Députés rendent en l'Aſſemblée, regarde l'intérêt général du Clergé, auſſi-bien que celui des Provinces particulieres, a déclaré qu'ils doivent jouir de ladite exemption, ſoit qu'ils aient des prébendes en la Province de laquelle ils ſont députés, ou en une autre Province: & ce faiſant, a déclaré que le Sr. Abbé de Murviel doit jouir des fruits deſdits Archid. & Canonicat, depuis le temps qu'il en a été pourvu; & a ordonné aux Srs. Agents d'intervenir, tant pour lui, que pour ceux qui ſeront troublés en la jouiſſance des fruits de leurs prébendes & dignités, conformément aux Arrêts & Déclarations obtenues ſur ce ſujet.

§. XXI. *Affaires & Requêtes particulieres.*

I. Affaire de St. Martin de Tours, pour diminution de taxe & pour l'établiſſement d'un bureau des décimes, renvoyée à l'Aſſemblée.

Le 13 Juin, le Sr. Promoteur dit, que les Doyen, Chanoines & Chapitre de St. Martin-de-Tours s'étoient pourvus au Grand-Conſeil, pour avoir diminution de la taxe qui avoit été faite ſur eux à l'Aſſemblée de Mantes, où ils avoient fait aſſigner le Syndic du Dioceſe de Tours, ſous prétexte que pareille affaire avoit été portée & jugée au Grand-Conſeil, en l'année 1579: que ledit Syndic ayant préſenté ſa requête au Conſeil-Privé, il étoit intervenu Arrêt, par lequel l'affaire avoit été retenue audit Conſeil, & les Chanoines de St. Martin condamnés à payer leur taxe par proviſion: qu'ils avoient encore introduit une pareille inſtance au Grand-Conſeil, pour obtenir modération de la taxe de la derniere Aſſemblée, y ayant fait aſſigner le Syndic du Dioceſe de Tours pour raiſon de ce, à cauſe de la Déclaration de l'année 1648, qui renvoie la connoiſſance des affaires dans leur Juriſdiction ordinaire, prétendant cette nature d'affaires de la Juriſdiction du G. C., ſous prétexte de l'Arrêt donné en icelui en 1579: que le Syndic du Dioceſe de Tours s'étoit encore pourvu au Conſeil, où l'affaire avoit été retenue, pour être jointe à la premiere inſtance; & cependant les Chanoines de St. Martin-de-Tours condamnés à payer leur taxe par proviſion: que leſdits Chanoines pourſuivoient maintenant le jugement de cette inſtance; & que le Syndic du Dioceſe de Tours ſupplioit la Comp. de vouloir lui accorder l'intervention des Srs. Agents, pour faire renvoyer les Parties à la préſente Aſſemblée.

L'affaire ayant été diſcutée, l'Aſſemblée, d'un commun conſentement, & après la dél. des Provinces, a accordé l'intervention des Agents, pour demander le renvoi de cette affaire à l'Aſſemblée.

Le 7 Octobre, le Sr. Promoteur rapporta, que les Srs. Agents étant intervenus, pour demander que le différend pendant au Conſeil, entre le Syndic du Dioc. de Tours & le Chapitre de St. Martin dudit lieu, fût renvoyé à l'Aſſemblée; par Arrêt du dernier Septembre, leſdites parties y avoient été renvoyées, pour y être jugées définitivement: que le Syndic

du Diocese de Tours avoit fait signifier ledit Arrêt à un des Chanoines de St. Martin-de-Tours, qui fait ici leurs affaires & à leur Avocat au Conseil, auxquels il avoit donné assignation au premier jour à l'Assemblée, pour répondre & procéder sur le renvoi fait par ledit Arrêt : qu'il demandoit qu'il plût à la Compagnie de retenir la connoissance de la cause & de lui donner acte de sa présentation.

L'Assemblée, vu l'Arrêt du Conseil du dernier Septembre 1650, portant renvoi du différend des parties en icelle, en a retenu la connoissance, & ordonné qu'il seroit délivré acte au Syndic de Tours de sa présentation.

Le 15 Octobre, le Sr. Promoteur dit, que les Syndic & Députés du Diocese de Tours, attendu que personne n'avoit comparu de la part du Chapitre de St. Martin, à l'assignation à eux donnée le 7 de ce mois, demandoient défaut & commission, pour faire réassigner lesdits du Chapitre de St. Martin & s'en voir adjuger le profit.

L'Assemblée a accordé défaut auxdits Syndic & Députés du Diocese de Tours, contre les Srs. de St. Martin, faute de s'être présentés à l'assignation à eux donnée, pour comparoître en ladite Assemblée : & avant que d'adjuger le profit dudit défaut, a ordonné que lesdits de Saint-Martin seront réassignés à jour certain & compétent, pour procéder sur les fins dudit Arrêt.

Le 4 Novembre, le Sr. Promoteur dit, que les Syndic & Députés du Diocese de Tours avoient fait signifier aux Doyen, Chan. & Chapitre de St. Martin, le défaut qui leur avoit été accordé par l'Assemblée, le 15 Octobre dernier ; & qu'en vertu de l'Ordonnance de ladite Assemblée, ils leur avoient donné assignation sur ledit défaut, à comparoître en icelle : que l'assignation échoit en ce jour : que personne n'avoit comparu pour les Srs. de St. Martin, & qu'ils demandoient qu'il leur plût de leur accorder défaut.

L'Assemblée a accordé défaut au Sr. Syndic, sauf huitaine, contre les Srs. Doyen, Trésorier &c. de St. Martin-de-Tours, faute de s'être présentés à l'assignation à eux donnée par les exploits des 17 & 20 Octobre dernier.

Le 7 Novembre, le Sr. Promoteur dit, que le Syndic du Diocese de Tours représentoit à l'Assemblée, que les Srs. de St. Martin lui avoient fait signifier, que Me Nicolas Berruyer, Proc. au Parlement, avoit charge de se présenter pour eux, à l'assignation qui leur a été donnée à l'Assemblée, & qu'il demandoit qu'il lui plût de nommer des Commissaires, pour procéder pardevant eux à l'instruction de leurs différends, pour après en faire leur rapport à la Compagnie. Mgr. de Rheims a nommé Mgrs. d'Agen & de St. Paul, & les Srs. Abbés de Chanvalon & de Basoches, pour Commissaires & Rapporteurs desdits différends.

Ledit jour, de relevée, Me Nicolas Berruyer, Procureur des Srs. de St. Martin, fit demander acte par le Sr. Promoteur de sa comparution, sur l'assignation à eux donnée en vertu de l'Ordonnance de l'Assemblée, du 15 Octobre dernier, & qu'il offroit de procéder en icelle ; & que pour cet effet, il éliſoit domicile en sa maison, sise rue du Foin, Paroisse St. Severin. L'Assemblée a ordonné, que ledit Berruyer auroit acte de sa présentation.

Le 14 Novembre, Mgr. d'Agen fit rapport à l'Assemblée du procès-verbal, par eux dressé, contenant les comparutions, dires & réquisitions respectives de Me Pierre Charlot, Avocat du Diocese de Tours, & de Me Berruyer, Proc. des Srs. de St. Martin. Sur lequel rapport, l'Assemblée ordonna que dans huitaine, pour tous délais, les Parties remettront pardevers Mgr. de St. Paul, Commissaire à ce député, les productions & autres pieces, & tout ce que bon leur semblera, pour, au rapport desdits Sgrs. Commissaires députés, être fait droit par l'Assemblée, sur les différends renvoyés par ledit Arrêt, ainsi que de raison.

Le 15 Novembre, le Sr. Promoteur dit, que les Vicaires perpétuels de l'Eglise de St. Martin-de-Tours présentoient requête à l'Assemblée, par laquelle ils exposoient qu'ils avoient eu avis, que le différend qui étoit pendant au Conseil, entre le Syndic du Diocese de Tours & le Chapitre de St. Martin, avoit été renvoyé à l'Assemblée avec les circonstances & dépendances, pour être prononcé sur le tout : que l'Assemblée avoit retenu lesdits procès & différends : qu'ils demandoient acte de leur comparution en la présente Assemblée, & que le

réglement du 14 de ce mois fût déclaré commun avec eux; & ce faisant, que les Suppliants & lesd. de St. Martin soient tenus de remettre dans huitaine, entre les mains de Mgr. de St. Paul, leurs productions & autres pieces: autrement & faute de ce faire dans ledit temps, qu'il sera fait droit par l'Assemblée, & prononcé sur ce qui se trouvera avoir été mis entre les mains de Mgr. de St. Paul.

L'Assemblée a donné acte aux Suppliants de leur comparution, & a déclaré le réglement du 14 du présent mois de Novembre commun avec eux, & ordonne qu'il sera signifié.

Le 3 Décembre, Mgrs. d'Agen & de St. Paul, & les Srs. Abbés de Chanvalon & de Bazoches ayant pris le bureau, ont fait rapport du procès renvoyé à l'Assemblée par Arrêt du Conseil du dernier jour de Septembre dernier, pour y être jugé définitivement, entre les Doyen, Trésorier, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collégiale de St. Martin de Tours, & autres Ecclésiastiques de ladite Eglise, Demandeurs en Requête par eux présentée au Conseil du Roi le 9 Juillet 1643, d'une part, & les Syndics & Députés du Diocese de Tours, Défendeurs, d'autre; & entre lesdits Syndics & Députés du Diocese de Tours, opposants & Demandeurs en Requête par eux présentée au Conseil de S. M. suivant l'Arrêt du 14 du mois d'Août de l'année 1643, d'une part; & lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, Défendeurs, d'autre; & entre lesdits Doyen, Trésorier, Chanoines & Chapitre de St. Martin, Demandeurs aux fins de la Commission du Grand-Conseil, par eux obtenue le 5 Juin de l'année 1646, d'une part; & Mgr. l'Archevêque de Tours & le Syndic dudit Diocese, Défendeurs, d'autre; & entre ledit Sgr. Archev. & Syndic du Diocese de Tours, Demandeurs, suivant l'Arrêt du Conseil du 20 Décembre de l'année 1646, d'une part; & lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de St. Martin de Tours, Demandeurs en Requête par eux présentée au Conseil le 28 Juin 1647, & en Requête verbale inférée au procès-verbal du Sr. Poncet, Me des Requêtes, du 14 Novembre audit an, d'une part; & les Vicaires perpétuels de ladite Eglise de St. Martin de Tours, Défendeurs, d'autre: sur lequel, après que Mgr. d'Agen a représenté bien au long les différends d'entre les Parties, avec toutes les raisons qu'elles ont alléguées de part & d'autre, que les pieces ont été vues & examinées, l'Assemblée, par l'avis commun des Provinces, faisant droit sur les différends renvoyés en icelle par l'Arrêt contradictoire du Conseil du dernier jour de Septembre de l'année 1650, a ordonné & ordonne que la taxe de 32000 liv. imposée par l'Assemblée Générale du Clergé tenue à Mantes en l'année 1641, sur le Chapitre de l'Eglise de St. Martin de Tours & autres Bénéficiers payants décimes avec eux, sera exécutée, & sortira son plein & entier effet, comme pareillement celle de 12000 livres imposée sur ledit Chapitre & lesdits autres Bénéfices, en l'Assemblée-Générale du Clergé tenue à Paris en l'année 1646, a déchargé & décharge les Vicaires perpétuels de ladite Eglise de St. Martin de Tours, de la taxe particuliere sur eux faite par lesdits Doyen, Trésorier, Chanoines & Chapitre de St. Martin, à cause des distributions qu'ils perçoivent au chœur de ladite Eglise; & à l'égard du revenu de leur Chapelle commune, a modéré & modere la taxe de 800 livres, à laquelle ils ont été imposés par ledit Chapitre de St. Martin, pour leur quote-part de la taxe de ladite Assemblée de Mantes, à la somme de 300 livres, & la taxe de 250 liv. à laquelle ils ont été imposés pour leur quote-part de la taxe de ladite Assemblée de Paris, & a ordonné que ce qui aura été par eux payé de plus pour l'une & l'autre taxe, leur sera restitué, & qu'à ce faire ledit Chapitre de St. Martin sera contraint par toutes voies dues & raisonnables; enjoint auxdits de St. Martin de Tours, de faire garder l'ordre qui leur sera prescrit par les Assemblées-Générales du Clergé, dans les départements qu'ils feront des sommes qui leur seront envoyées, pour être imposées, tant sur eux que sur les Bénéfices en dépendants; & s'il arrive aucuns différends, soit pour raison desdites taxes, ou pour les décimes ordinaires & extraordinaires, ils seront jugés & terminés au Bureau & Chambre Ecclésiastique de Tours, comme ils ont été ci-devant, & conformément aux Edits & Ordonnances de S. M. sans que lesdits de St. Martin puissent prétendre aucun nouvel établissement de Bureau; a condamné & condamne lesdits de St. Martin aux dépens des instances renvoyées en ladite Assem-

Vicaires perpétuels déchargés de la taxe pour les distributions qu'ils perçoivent au chœur.

blée envers ledit Sgr. Archev. Syndie & Députés du Diocese de Tours, liquidés & modérés pour bonnes & justes considérations à la somme de 1000 livres, & envers lesdits Vicaires perpétuels à 200 livres, & a été le présent jugement en forme mis au Greffe, pour demeurer aux Archives du Clergé. *

Voyez § XIII, . III, ce i regarde l'ap- fait de ce ju- ment.

II. Assistance ac- dée au Prieur Joux-la-Ville, ur répétition droits de fiefs.

Le 27 Juin, le Sr. Gon rapporta, que Frere Jean de Bouchet de Flogny, Grand-Prieur de l'Abbaye de Moutier-St.-Jean, & Prieur de Joux-la-Ville, avoit intenté action au G. C. contre le Sr. de Remigni, pour rentrer en la possession de la haute, moyenne & basse Justice dudit lieu de Joux-la-Ville, que ledit Sr. de Remigni avoit usurpée sur ledit Prieuré : qu'il avoit été maintenu, par Arrêt du C. en la possession de ladite Justice : que le Sr. de Remigni s'étant pourvu au C. P. en cassation d'Arrêt, les moyens de cassation avoient été convertis en moyen de requête civile : & pour procéder sur icelle, les parties renvoyées au Grand-Conseil, où il avoit encore, sur les moyens de requête civile, obtenu Arrêt en sa faveur, avec condamnation de dépens : qu'ayant voulu mettre l'Arrêt en exécution, & établir des Officiers pour faire la justice audit lieu de Joux-la-Ville, il en avoit été empêché, par force & violence, par ledit Sr. de Remigni; pour raison de quoi il avoit obtenu commission au Grand-Conseil, pour informer desdites violences. Qu'ensuite de cela des personnes interposées, pour arrêter les procédures dud. Gr. C., & pour faire plaisir au Sr. de Remigni, s'étoient présentées au Parlement : ce qui avoit formé le conflit de Jurisdiction, sur lequel ledit de Flogny s'étoit pourvu au C. Privé, & avoit demandé le renvoi au G. C. Et d'autant que c'est une violence faite à sa personne, qui lui empêche la jouissance des fruits de son Bénéfice; & qu'il importe à Mrs. du Clergé d'empêcher que telles violences ne se fassent aux Ecclésiastiques, il supplioit la Compagnie de vouloir lui accorder l'intervention des Srs. Agents.

L'Assemblée a trouvé à propos d'assister ledit Frere Jean de Bouchet de Flogny, & a ordonné aux Agents de solliciter le renvoi qu'il poursuit au Conseil.

III. Archevêque de Trébisonde pour paiement de pension.

Le 8 Juillet, Mgr. de Vabres représenta, que Mgr. l'Archevêque de Trébisonde, auquel le Clergé donne 1200 livres de pension, avoit quelque difficulté avec le Commis du Sr. de Manevilette, pour les paiements de sa pension, & qu'il supplioit la Compagnie d'y pourvoir. Mgr. l'Ev. d'Orléans & le Sr. Abbé du Tremblay ont été priés de s'en instruire & de les accommoder.

IV. Intervention demandée par les Chartreux pour droit de chauffage.

Le 16 Juillet, Mgr. le Président représenta, que les Chartreux de Bourgfontaine & ceux de Beaune, avoient un procès au Conseil, pour des droits de chauffage dans les Forêts du Roi; qu'ils supplioient la Compagnie, de trouver bon que les Srs. Agents fissent les recommandations & les sollicitations nécessaires lors du jugement : la Compagnie a ordonné aux Agents de prendre soin de leurs affaires, & de les recommander quand il le faudra.

V. Lettre de M. de Montpellier sur les miseres de son Diocese.

Le 29 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Rheims dit, que le Sr. Bausset lui avoit mis en main une lettre de Mgr. l'Evêque de Marseille, adressée à la Compagnie, touchant les miseres où se trouvoit réduit son Diocese; il en fut fait lecture par le Sr. Secrétaire; & Mgr. de St. Paul fut prié de lui faire réponse au nom de la Compagnie.

VI. Différend entre le Diocese de Die & quelques Chapitres, pour nomination de Syndics, renvoyé à l'Assemblée.

Le 5 Août, le Sr. Promoteur rapporta, qu'il y avoit un différend entre le Syndic du Diocese de Die, & les Chapitres de l'Eglise Cathédrale de Die & de la Collégiale de Crest, lesquels prétendoient avoir droit de nommer chacun un Syndic, pour assister aux Assemblées du Diocese; pour raison de quoi lesdits Chapitres s'étoient ci-devant pourvus en la Chambre Ecclésiastique de Lyon, où ils avoient été maintenus en leurs prétentions : que ledit Syndic s'étoit pourvu au C. contre ce jugement; & que par Arrêt du 12 Mai 1649, les Parties avoient été renvoyées à la présente Assemblée, pour y être jugées définitivement : qu'en vertu dudit Arrêt, le Syndic avoit fait assigner lesdits Chapitres, pour comparoître au lendemain de l'ouverture de la présente Assemblée : & que le Sr. Charlot, Avocat au Conseil, requéroit pour ledit Syndie, qu'il plût à l'Assemblée de retenir la connoissance des différends desdites Parties, & donner acte au Suppl. de sa présentation.

L'Assemblée, après avoir fait lire l'Arrêt du Conseil, du 12 Mai 1649, portant renvoi des différends de Parties en icelle, en a retenu la connoissance; & a ordonné qu'il seroit déli-

vré acte audit Charlot de sa présentation, pour le Syndic du Diocese de Die.

Le 17 Août, le Sr. Charlot se présenta, & attendu que personne n'avoit comparu de la part desdits Chapitres, il demanda défaut & commission pour les faire réassigner : l'Assemblée accorda le défaut ; & avant que d'en adjuger le profit, elle ordonna que lesdits Chapitres seroient réassignés à comparoître en ladite Assemblée, à certain & compétent jour, pour procéder sur les fins dudit Arrêt.

VII. Différend entre le Syndic du Diocese de St. Pons & les Srs. Fleuri & Rey, Receveurs des déc. dudit Diocese.

Le 2 Septembre, représenta, qu'il y avoit différend entre ledit Syndic du Diocese de St. Pons & le Sr. Fleury, ci-devant Receveur ancien des décimes dudit Diocese : Qu'en l'année 1621, ledit Fleury avoit vendu sa charge à feu Daniel Rey, qui étoit Receveur alternatif des décimes dudit Diocese, moyennant le prix & somme de 2700 livres, de laquelle toutefois il ne lui avoit payé comptant que la somme de 874 livres, lui étant demeuré redevable du surplus de ladite somme, montant à 1826 livres : Qu'en l'année 1623, Pierre Rey, fils dudit Daniel, avoit été reçu auxdites charges, & qu'il les avoit exercées jusqu'en l'année 1636, auquel temps le Sieur Boytié, Receveur Provincial de la Généralité de Montpellier, & le Sieur d'Hauterive, Receveur triennal & Contrôleur, ancien & alternatif, avoient poursuivi l'adjudication desdits Offices en la Chambre Ecclésiastique de Toulouse : le premier, pour les deniers des décimes qu'il devoit, & l'autre, pour le paiement de ses gages : Que ledit Syndic dudit Diocese étant appellé en garantie pour ledit Rey, avoit demandé qu'il fût procédé à la vente desdits Offices, à quoi ledit Rey avoit consenti ; & qu'ayant remis les provisions, il avoit été procédé pardevant l'un des Syndics de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, à la liquidation de la finance desdits Offices, frais & loyaux-coûts, laquelle avoit monté pour chacun desdits Offices, à la somme de 1711 liv. 4 sols, sur laquelle somme le Syndic dudit Diocese de St. Pons avoit demandé d'être payé des sommes que devoit ledit Rey auxdits Boytié & d'Hauterive à cause de sa charge, & qu'il avoit été contraint de leur payer en son acquit : Que sur sa demande, les héritiers dudit Sr. Fleury, qui avoit vendu ledit Office de Receveur ancien, & pour le prix duquel il leur étoit dû encore 1825 livres, s'étoient opposés comme ayant une hypotheque spéciale sur icelui, tant pour ladite somme, que pour les intérêts : Qu'au préjudice de ladite opposition, & faute que les héritiers dudit Fleury n'avoient pas produit le contrat de vente dudit Office, le Syndic du Diocese de St. Pons avoit été mis en ordre par jugement de ladite Chambre Ecclésiastique du 22 Mars 1639, pour toucher avant ledit Fleury les sommes par lui payées à l'acquit dudit Rey, sauf audit Fleury à produire dans le mois ce que bon lui sembleroit : Que ledit Fleury ayant depuis produit son contrat, & justifié le privilege de sa dette, avoit été rétabli & mis en ordre sur le prix de l'Office auparavant ledit Syndic pour ladite somme de 1825 livres, & pour les intérêts d'icelle, par un autre jugement de ladite Chambre du mois d'Octobre 1641, lequel avoit été confirmé depuis par un autre jugement de la même Chambre du 14 Juillet 1642, rendu contradictoirement entre les Parties : Que ledit Syndic s'étant pourvu par Requête en retractement contre tous ces jugements, il en étoit intervenu un autre le 27 Septembre 1644, par lequel les Parties avoient été remises en tel état qu'elles étoient auparavant lesdits deux jugements derniers, & avoit été ordonné qu'elles produiroient dans le mois ; & parce que le jugement qui interviendra entre lesdites Parties, peut être tiré à conséquence pour d'autres Offices de pareille nature, que les Dioceses voudroient racheter, ledit Syndic supplioit la Compagnie de pourvoir à ce que les deniers provenants de la vente des Offices des Receveurs des décimes, soient spécialement hypothéqués au paiement des sommes dues, à cause du maniement desdits Offices, conformément à l'Edit de leur création de l'an 1573.

La Compagnie ayant jugé très-important pour la sureté des deniers des décimes, que les charges des Receveurs soient spécialement hypothéquées au paiement des deniers procédants du maniement desdites charges, elle a ordonné aux Sieurs Agents d'obtenir Lettres-Patentes pour ce sujet.

VIII. Prieur de St. Pourçain pour surtaxe.

Le 3 Décembre, le Sr. Promoteur représenta, que M. l'Abbé de Chandenier, Prieur de St. Pourçain, se plaignoit de ce que dans la taxe ex-

traordinaire, qui fut faite à Mantes, il avoit été taxé, pour des offices de Doyen, Infirmier, Chambrier, Chantre, Sacriſtain & Réfectorier, quoiqu'il n'y ait aucun de ces offices : que s'en étant plaint au bureau des décimes de Clermont, il avoit été déchargé de la taxe pour leſdits Officiers, par jugement du 29 Décembre 1644 : que néanmoins il avoit été taxé pour leſdits offices, en la derniere taxe extraordinaire ordonnée par l'Aſſemblée de 1646, & en particulier pour l'office de Chambrier, qui ne ſubſiſte pas plus que tous les autres offices : ſur quoi il ſupplioit la Compagnie de le décharger des décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, impoſées ſur leſdits offices, & de défendre de les comprendre dans les départements des décimes ordinaires & extraordinaires.

La Compagnie a renvoyé le Sr. Abbé de Chandenier à ſe pourvoir ſur les fins de ſa requête au bureau du Dioceſe de Clermont & par appel à la Chambre Eccléſiaſtique de Lyon.

IX. Bénéfices de S. Sernin taxés au Dioc. de Mirepoix.

Le 7 Septembre, le Sr. Promoteur rapporta, qu'il y avoit des Bénéfices appartenants à l'Egliſe Collégiale de St. Sernin de Toulouſe, impoſés aux décimes dans le Dioceſe de Mirepoix ; que cependant en l'année 1586, les décimes que ledit Chapitre payoit au Dioceſe de Mirepoix, en avoient été diſtraites & unies au Dioceſe de Toulouſe, où eſt le chef-lieu deſdits Bénéfices, par Ordonnance de l'Aſſ. générale de ladite année : en conſéquence de quoi, en l'année 1596, la taxe du Dioceſe de Mirepoix avoit été diminuée d'autant, & celle de Toulouſe augmentée à proportion, & un *advertatur* mis au département de 1580, ſur les articles des décimes des Dioceſes de Toulouſe & de Mirepoix, faiſant mention du changement qui avoit été fait dans les décimes de ces deux Dioceſes. Que ſur ce que le Chapitre de St. Sernin, à cauſe de cette diſtraction de décimes, ne vouloit pas contribuer aux deniers extraordinaires, qui s'y levoient pour les affaires dudit Dioceſe & pour les gages des Receveurs, croyant en être déchargé comme des autres décimes, le Syndic du Dioceſe de Mirepoix s'étoit pourvu en l'Aſſemblée de 1606, où ſur ſa demande, le Syndic du Chapitre de St. Sernin oui, il avoit été ordonné que les Bénéfices & les membres dépendants de St. Sernin, ſitués dans le Dioceſe de Mirepoix, ou autres, dont les deniers ont été diſtraits du département dudit Dioceſe, y ſeroient rétablis comme ils étoient avant 1586, ſi mieux n'aimoit le Syndic de Saint Sernin contribuer pour les Bénéfices & membres, aux mêmes frais & gages des Receveurs du Dioceſe de Mirepoix ; & que faute d'avoir opté par ledit Syndic de St. Sernin, la taxe des décimes deſdits Bénéfices avoit été remiſe, par ordre de ladite Aſſemblée, au Dioceſe de Mirepoix. Que depuis ce temps-là les commiſſions envoyées dans les Dioceſes pour la levée des décimes, avoient été faites conformément à ladite Ordonn. Que néanmoins ledit Syndic du Chapitre de St. Sernin, attendu que *l'advertatur* mis ſur le département de 1580, n'avoit pas été rayé, en conſéquence de l'Ordonnance de 1606, prétendoit qu'elle n'avoit point eu lieu, & qu'il ne devoit point payer de décimes au Dioceſe de Mirepoix. A cauſe de quoi le Syndic dudit Dioceſe, qui a juſtifié de tous les actes ci-deſſus, demandoit qu'il plût à l'Aſſemblée d'ordonner que ledit *advertatur* ſoit rayé du département de 1580.

La Compagnie, avant que d'y rien ordonner, a jugé à propos de nommer des Commiſſaires, pour examiner les actes qui ont été allégués ; & Mgr. de Rheims a nommé pour les voir Mgrs. d'Agen & de St. Paul, avec les Srs. Abbés de Cormis & de Murviel.

Le 21 Octobre, Mgr. d'Agen dit, qu'ils avoient examiné les actes concernant les différends du Syndic du Dioceſe de Mirepoix, & du Chapitre de l'Egliſe Collégiale de St. Sernin de Toulouſe, lequel prétendoit ne devoir point payer de décimes au Dioceſe de Mirepoix, pour les Bénéfices ſitués en icelui qui ſont unis audit Chapitre, à cauſe qu'en l'année 1586, les décimes qu'ils devoient, en avoient été diſtraites & portées dans le Dioceſe de Toulouſe, de quoi il avoit été mis un *advertatur* dans le département de l'année 1580 ; mais que ledit Chapitre ayant réfuſé de contribuer aux menus frais & aux gages des Officiers du Dioceſe de Mirepoix, pour les Bénéfices qu'il avoit dans ledit Dioceſe, à cauſe que les décimes avoient été transférées au Dioceſe de Toulouſe, il avoit été ordonné par l'Aſſemblée de l'année 1606, ſur la plainte du Syndic du Dioceſe de Mirepoix, que les Bénéfices dépen-

dants dudit Chapitre de St. Sernin, ſitués au Dioceſe de Mirepoix, ſeroient remis aux décimes dudit Dioceſe, ſi mieux n'aimoit le Chapitre de Saint-Sernin contribuer aux menus frais & aux gages des Receveurs & Officiers d'icelui; & qu'à faute d'avoir été opté par ledit Chapitre de St. Sernin, les Bénéfices en dépendants avoient été rétablis aux décimes dans le Dioceſe de Mirepoix, & diſtraits des décimes de celui de Toulouſe : Que les départements avoient été faits enſuite conformément audit rétabliſſement; mais que ce qui faiſoit la difficulté, étoit que l'*advertatur* mis ſur le département de 1580 en l'année 1586, n'avoit point été rayé en conſéquence du jugement qui avoit été rendu en l'année 1606 : Qu'ils avoient examiné toutes les Ordonnances ci-deſſus énoncées, & vu l'*advertatur* mis ſur le département de l'année 1580, tant au Dioceſe de Toulouſe qu'à celui de Mirepoix, enſemble une lettre des Agents du 20 Juin de l'année 1606, ſignée N. Chaudon & Michel Raoul, par laquelle il étoit dit, que la ſomme de 332 livres 7 ſols 6 deniers, ci-devant diſtraite du Dioceſe de Mirepoix, pour les décimes deſdits Prieurés du Dioceſe de Caulmont, Rocque d'Olivez, & Lavelans unis au Chapitre de St. Sernin de Toulouſe, avoit été remiſe dans le département des décimes du Dioceſe de Mirepoix fait en l'année 1606; ce qui étoit encore juſtifié par la commiſſion envoyée dans ledit Dioceſe en ladite année, ſur ledit département, dans laquelle ſomme impoſée ſur ledit Dioceſe avoit été augmentée de celle de 332 livres 7 ſols 6 deniers pour les décimes deſdits Bénéfices, qui avoient été rejettées auparavant ſur le Dioceſe de Toulouſe : Qu'ils croyoient à propos, pour lever toute difficulté, de réparer l'omiſſion qui avoit été faite en l'année 1606, & de rayer ledit *advertatur* mis ſur le département de l'année 1580. L'Aſſemblée, ſur le rapport qui a été fait par Mgts. les Commiſſaires, a été d'avis de barrer l'*advertatur* mis ſur le département de l'année 1580, d'en mettre un nouveau qui porte, que ſur la plainte qui a été faite à l'Aſſemblée par le Syndic du Dioceſe de Mirepoix, que ledit Chapitre de Saint-Sernin ne vouloit point payer les décimes audit Dioceſe pour les Bénéfices qui y ſont ſitués dépendants dudit Chapitre, à cauſe de l'*advertatur* mis ſur le département de l'année 1580, par lequel il appert que les décimes deſdits Bénéfices ont été transférées dans ledit Dioceſe de Toulouſe, encore que par l'ordonnance de l'Aſſemblée de 1606, elles aient été remiſes dans celui de Mirepoix : Que l'Aſſemblée, pour ôter toute difficulté, a ordonné que les Bénéfices dépendants du Chapitre de St. Sernin de Toulouſe, ſitués dans le Dioceſe de Mirepoix, y ſeront impoſés aux décimes, ainſi qu'ils ont été depuis l'année 1606, & taxés pour les menus frais, gages des Officiers & autres deniers extraordinaires comme les autres Bénéficiers dudit Dioceſe, & que ce que deſſus ſera écrit enſuite de l'*advertatur*, mis dans le département de l'année 1580.

X. Requête du Receveur d'Evreux pour deniers volés.

Le 13 Septembre, le Sr. Abbé de Marmieſſe dit, que le Sr. Berenger, Commis à la recette des décimes du Dioceſe d'Evreux, demandoit l'aſſiſtance de la Compagnie, pour obtenir un Arrêt de décharge de la ſomme de 4662 livres, qui lui a été emportée par force & violence dans le bureau de ſa recette, durant les derniers troubles de Paris & de la Normandie, par la garniſon qui étoit alors dans Evreux.

Les Srs. Agents ont été chargés d'examiner ce qui étoit du fait; & en cas que l'interverſiion des deniers fût bien vérifiée, de ſolliciter ledit Arrêt de décharge pour ledit Berenger.

Le 15 Novembre, le Sr. Promoteur dit, qu'il avoit vu & examiné tous les actes juſtificatifs de l'enlevement deſdits deniers, qui étoient en bonne forme; que ledit Berenger en pourſuivoit un Arrêt de décharge au Conſeil, & qu'il ſupplioit la Compagnie de lui accorder l'intervention de Mrs. les Agents, pour avoir un Arrêt conforme à celui donné en faveur du Receveur du Dioceſe du Mans, pour des deniers qui lui avoient auſſi été pris en ce temps-là par M. de la Boulaye.

La Compagnie a donné charge aux Srs. Agents, d'intervenir en cette affaire pour le Receveur du Dioceſe d'Evreux, & de l'aſſiſter pour obtenir l'Arrêt de décharge qu'il pourſuit.

Le 5 Décembre, le Sr. Promoteur repréſenta, que le Receveur d'Evreux étoit pourſuivi par le Receveur Provincial de la Généralité de Rouen, pour le paiement d'une ſomme de 4000 & tant de livres, qui lui avoit été

été enlevée par les gens de guerre dans le bureau de sa recette, durant les troubles de Normandie de l'année derniere : qu'il avoit plu à la Compagnie de lui accorder la jonction de Mrs. les Agents, pour obtenir un Arrêt de décharge de ladite somme : qu'il supplioit la Compagnie de faire surseoir les poursuites contre lui, jusqu'à ce que Mrs. les Agents eussent obtenu ledit Arrêt.

L'Assemblée n'a pas jugé à propos d'accorder ladite surséance, à cause de la conséquence ; mais elle a enjoint aux Srs. Agents de faire leurs diligences, pour obtenir ledit Arrêt de décharge en faveur dudit Receveur.

XI. Diocese de Montpellier pour nomination de Députés du Dioc.

Le 16 Septembre, le Sr. Promoteur rapporta, qu'en l'année 1645, il avoit été procédé dans le Diocese de Montpellier à une nouvelle élection ou confirmation des Députés dudit Diocese, dans une Ass. Synod. qui s'étoit tenue à cet effet : qu'en ladite élection, le Sr. de Beaulac, Chanoine en l'Eglise Cathédrale de Montpellier, avoit été nommé au lieu du Sr. Guillermini, Archidiacre en ladite Eglise, qui avoit été absent dudit Diocese durant 18 mois. Que ledit Sr. de Beaulac avoit exercé ledit Syndicat jusqu'à sa mort, sans que le Sr. Guillermini y eût apporté aucun empêchement. Qu'après son décès, un autre Chanoine de ladite Eglise avoit été nommé Syndic par le plus grand nombre des suffrages des Députés du Clergé dudit Diocese ; que néanmoins ledit Guillermini l'avoit troublé en la fonction dudit Syndicat, auquel il prétendoit devoit être rétabli ; pour raison de quoi il auroit procédé à la Chambre Ecclésiastique de Toulouse & au Conseil, en réglement de Juges, où l'affaire est pendante : que sur ce trouble, ledit Cl. de Montpellier s'étant assemblé, avoit ordonné que le Syndic dudit Diocese se pourvoiroit en la présente Assemblée, afin que ledit Chanoine fût maintenu en ladite charge de Syndic, & pour demander l'intervention de Mrs. les Agents en cas de trouble. Que le Syndic dudit Diocese, en exécution de ladite délibération, présentoit sa requête à l'Assemblée, & demandoit, conformément à ladite délibération, qu'il lui plût de maintenir la nomination par eux faite & accorder l'intervention des Srs. Agents.

La Compagnie, qui a reconnu la nomination dudit Syndic conforme aux réglements du Clergé, l'a approuvée, & a donné charge aux Srs. Agents d'intervenir au Conseil en faveur dudit Chanoine, quand il en sera besoin.

XII. Intérêts du R des décimes doivent être réglés par les Députés des Dioceses.

Dans la même séance du 16 Septembre, le Sr. Gon remontra, que le Receveur du Diocese d'Autun prétend faire payer aux Benéficiers, qui sont en demeure, de satisfaire au paiement de leurs décimes, les intérêts des sommes qu'ils doivent, à raison du denier 10 ; pour raison de quoi lesdits Bénéficiers souffroient de grandes vexations ; & a demandé qu'il plût à la Compagnie d'y pourvoir.

Cette prétention a été trouvée extraordinaire & contre toute apparence de justice, aucun desdits Receveurs n'ayant jamais prétendu de pareils intérêts ; c'est pourquoi la Compagnie desirant y pourvoir, a donné charge aux Srs. Agents d'en écrire audit Receveur Diocésain, & de lui mander qu'elle n'approuve point son procédé, & qu'elle lui fait défense d'exiger aucun intérêt des Bénéficiers, que par l'ordre des Syndics & Députés des Dioceses.

XIII. Duc d'Aumale choisi par M. l'Archev. de Rheims pour son successeur.

Le 27 Septembre, Mgr. de Viviers représenta, que Mgr. de Rheims avoit choisi M. le Duc d'Aumale pour son successeur en l'Archevêché de Rheims, ayant consenti qu'il fût nommé pour son Coadjuteur. Et comme il étoit avantageux à l'Eglise, que les premieres dignités fussent remplies de personnes illustres, aussi-bien en naissance qu'en vertu, il prioit la Compagnie de donner charge à Mrs. les Députés qui vont à la Cour d'en parler à la Reine, & de lui témoigner comme le choix de la personne de M. le Duc d'Aumale a été fort estimé de la Compagnie, l'ayant jugé très-considérable pour le bien & l'avantage de l'Eglise ; & en cas que les expéditions de la Coadjutorerie soient faites, d'en remercier la Reine de la part de l'Assemblée.

Cette proposition a été unanimement bien reçue & approuvée de la Compagnie, qui a prié Mrs. les Députés à la Cour de faire tous lesdits offices vers la Reine en faveur de M. le Duc d'Aumale.

Le 27 Octobre, il fut rapporté que les Sgrs. Députés à la Cour s'étant plaints de ce qu'on leur avoit réfusé l'audience : qu'ils étoient chargés de la poursuite de plusieurs affaires très-importantes, telles que la Coadjutore-

rie de Rheims en faveur de M. le Duc d'Aumale ... A quoi Mgr. le Card. Mazarin avoit répondu, que pour la Coadjutorerie de Rheims, la Reine avoit intention d'en gratifier M. d'Aumale; & comme il l'honoroit beaucoup, il étoit fort aise que la Comp. eût résolu de lui donner sa recommandation: qu'il étoit vrai que la Reine avoit scrupule d'accorder cette Coadjutorerie à M. d'Aumale, attendu qu'il n'étoit pas encore dans les Ordres sacrés; qu'on verroit toutefois de lever cette difficulté.

XIV. Différend du Dioc. de Rheims avec les Rec. & Cont. des décimes, pour taxations & autres articles de comptes.

Le 1er. Octobre, Mgr. de Rheims dit, qu'il avoit ci-devant parlé à la Compagnie d'un différend, que son Clergé avoit contre les Receveurs & Controleurs des décimes de son Diocese, qui prétendoient jouir, hors de leur exercice, des 3 & 6 deniers pour livre pour les deniers extraordinaires, qui se levent sur les Bénéficiers: & que pour cette raison y ayant instance au Conseil, lesdits Officiers avoient demandé d'être renvoyés au Parlement: que M. du Gué en étoit Rapporteur, qui l'avoit jugée depuis peu, & renvoyé ladite instance au Parlement: & comme cette affaire n'est point de la connoissance du Parlement, mais de celle du Conseil & des bureaux & Chamb. Ecclésiastiques, il demandoit qu'il plût à la Compagnie d'ordonner aux Srs. Agents, auxquels l'affaire n'a point été communiquée, de poursuivre la révocation de cet Arrêt, & de demander que l'affaire soit retenue au Conseil, ou renvoyée aux bureaux & Chambres Ecclésiastiques.

L'Assemblée ayant trouvé cette affaire juste & raisonnable, a résolu de demander la révocation dudit Arrêt; & a enjoint aux Srs. Agents de poursuivre un Arrêt au Conseil, afin d'y renir l'affaire, ou de la renvoyer aux bureaux & Chambres Ecclésiastiques.

Le 5 Décembre, de relevée, le Sr. Promoteur dit, que les Srs. Benicourt & de la Salle, Receveurs des décimes au Diocese de Rheims, remontroient, qu'en conséquence des Arrêts de décharge de la somme de 6000 livres, obtenus par les Bénéficiers dudit Diocese, à cause de leur spoliation, le régalement de ladite somme avoit été fait sur eux, chacun ayant été déchargé à proportion de sa spoliation & eu égard aux décimes qu'il payoit; néanmoins que l'Assemblée de 1646 n'auroit voulu passer ladite décharge dans les comptes du Sr. Receveur-Général, que pour la somme de 2564 l. 10 sols: à cause de quoi le Sr. de la Moriniere & la Demoiselle de Bar, propriétaire des offices de Receveur-Provincial en Champagne, les auroient contraints au paiement du reste de ladite somme; en telle sorte que la Demoiselle de Bar avoit fait arrêter ledit Benicourt dans la ville de Rheims, lequel pour éviter une plus longue détention de sa personne, avoit été obligé de payer la somme de 3000 liv. Que les Syndics & Députés du Dioc. n'avoient pas voulu lui allouer cette somme, qu'il avoit employée en dépense dans ses comptes; prétendant qu'il n'avoit pu, ni dû être contraint à la payer, à cause des Arrêts de décharge rendus à leur profit, qui lui avoient été signifiés: pour raison de quoi il s'étoit plaint au Conseil, lequel, par Arrêt du 16 Octobre 1647, avoit renvoyé les parties, sur leurs différends, en la présente Assemblée; & cependant ordonné qu'il seroit surseis aux contraintes contre les Bénéficiers dudit Diocese. Qu'il se présentoit à l'Assemblée, & demandoit, qu'attendu les Arrêts de décharge de 6000 livres ci-devant donnés; & que les ruines sont plus grandes que jamais dans ledit Diocese, tant à cause des incursions & du séjour qu'y font les ennemis, qu'à cause des troupes du Roi qui y sont; il lui plût allouer la décharge de 6000 l. portée par les Arrêts du Conseil & pour les années passés; sinon ordonner que le surplus desdites décharges, pour lequel ils sont poursuivis, sera imposé sur ledit Diocese & levé dans tel temps qu'il lui plaira: & pour ce qui regarde l'année présente, attendu la ruine notoire dudit Diocese, y pourvoir par telle décharge qu'elle jugera à propos.

L'Assemblée, après avoir examiné cette affaire, attendu que la décharge de 6000 livres accordée au Diocese de Rheims, par les Arrêts du Conseil du 24 Juillet 1642 & 12 Oct. 1645, pour les années précédentes & suivantes, n'a été allouée dans les comptes du Receveur-Général que pour 2564 livres 10 sols; a permis auxdits Receveurs de recouvrer le surplus de ladite somme de 6000 livres, sur les Bénéficiers dudit Diocese, qui n'ont pas payé, nonobstant la remise qui leur a été faite, enforte qu'ils ne puissent être contraints à payer plus que ce qui leur a été remis.

Le 9 Décembre, le Sr. Promoteur remontra, que le Sr. Benicourt, Receveur des décimes du Diocese de Rheims, au préjudice de la délibération prise en l'Assemblée sur la requête qu'il y avoit ci-devant présentée, afin de surseoir aux poursuites que le Receveur Provincial de Champagne faisoit contre lui, faute de paiement des deniers de sa recette, s'étoit pourvu au Parlement, où il avoit exposé, que contre la maxime ordinaire, nul ne peut être Juge en sa cause, il étoit obligé, par la reddition des comptes des deniers de sa recette, de procéder pardevant le Sr. Archevêque & les Syndics & Députés du Diocese de Rheims, qui avoient rayé dans ses comptes les droits de taxations de six deniers pour livre qu'ils leur doivent de tous les deniers extraordinaires qui se levent; & ce, tant en exercice que hors d'icelui, outre quatre deniers qui sont accordés aux Receveurs des décimes par l'Edit de création desdites charges, vérifié au Parlement: pour raison de quoi il les y avoit fait assigner. Et que ledit Sgr. Archevêque, & les Syndics & Députés dudit Diocese s'étant pourvus sur ce au Conseil, ils avoient été renvoyés audit Parlement, par Arrêt du mois de Mai 1647. Qu'outre le tort qu'on lui faisoit, par la radiation desdites taxations, ledit Sgr. Archevêque, & lesdits Syndics & Députés dudit Diocese lui avoient encore rayé dans ses comptes de 1642 & 1643 une somme de 22000 liv. ou environ de deniers comptés & non reçus, qu'il avoit mis dans lesdits comptes, à cause des non-valeurs qui sont dans ledit Diocese: & qu'au moyen de ladite radiation, ils l'avoient rendu débiteur d'une somme de 5300 livres, comme s'il étoit tenu de faire bons les deniers de son maniement. Qu'ils lui avoient enjoint de plus de rapporter des obligations dues par ledit Diocese d'une somme de 2400 liv., dont ils lui avoient défendu de tirer aucun profit, à peine de concussion; à quoi il s'étoit opposé. Qu'ayant fait avec eux différents contrats, tant pour amortir partie des décimes que le Diocese doit, que pour recouvrement d'autres deniers, ils n'avoient pas voulu satisfaire aux clauses portées par lesdits contrats; pour raison de quoi il disoit avoir reçu beaucoup de vexations: qu'il leur en avoit fait ses remontrances, sur lesquelles ils n'avoient eu aucun égard, & avoit protesté de se pourvoir par-tout où il verroit bon être. Qu'en conséquence de ce, il avoit obtenu commission sur sa requête pour les faire assigner au Parlement, pour contester & défendre sur toutes ces sortes d'affaires: qu'il l'avoit fait signifier le 28 du mois passé à Mgr. l'Arch. de Rheims, & auxdits Syndics & Députés dudit Diocese, & qu'il les avoit aussi fait assigner à quinzaine pour procéder sur le contenu en ladite requête. Après quoi le Sr. Promoteur a remontré, qu'il étoit important d'empêcher que le Parlem. ne prît connoissance de toutes ces affaires, qui étoient de la Jurisdiction des bureaux particuliers & des Chambres Ecclésiastiques. C'est pourquoi la Compagnie desirant y pourvoir, a donné charge aux Sieurs Agents de poursuivre en leur nom, pour ledit Sgr. Archev. de Rheims, & les Syndics & Députés dudit Diocese, un Arrêt qui les décharge de l'assignation qui leur a été donnée au Parlement, & qui les renvoie pour être réglés au bureau particulier du Diocese de Rheims, & par appel à la Chambre Ecclésiastique de Paris.

Le 4 Janvier, le Sr. Promoteur dit, que le Sr. Benicourt, Receveur des décimes du Diocese de Rheims, lui avoit mis en main une requête, par laquelle il exposoit qu'il avoit plusieurs différends avec ledit Diocese, touchant la reddition de ses comptes qu'il avoit faite pardevant eux; dans laquelle il disoit qu'on lui avoit fait préjudice, en lui rayant plusieurs parties, & entr'autres ses taxations de six deniers pour livre des deniers extraordinaires qui s'étoient levés dans ledit Diocese, & des autres sommes aussi qu'il avoit payées à sa décharge; que pour ce qui regarde ses taxations, il avoit obtenu jugement en sa faveur en la Chambre Ecclésiastique de Paris; contre lequel les Syndics & Députés dudit Diocese s'étant pourvus au Conseil, ils avoient été renvoyés au Parlement, & que ledit Parlement en avoit retenu la connoissance: que pour les autres parties qui lui avoient été rayées dans ses comptes, il en demandoit le rétablissement, qu'il estimoit si juste, qu'il supplioit la Compagnie de vouloir lui donner des Commissaires pour en prendre connoissance, & vaquer sommairement & incessamment au jugement desdites radiations sur les instructions qu'il pro-

duira, pour juger & terminer lesdits différends avant la fin de l'Assemblée, au jugement de laquelle il se soumettoit. Et ledit Sr. Promoteur a ajouté, qu'il étoit nécessaire que ledit Benicourt soumit aussi au jugement de la Compagnie, ce qui touchoit les taxations qu'il prétendoit pour les deniers extraordinaires.

Mgr. de Rheims a dit sur cela, qu'il remettoit très-volontiers les intérêts de son Diocese au jugement de la Compagnie, & qu'il consentoit que Mgrs. d'Agen & de St. Paul, & les Srs. de Cormis & de Beausset, avec les Srs. Abbés de Beauregard & Tubeuf, prissent connoissance de tous ces différends pour les terminer, & qu'il en passeroit toujours par ce qu'ils en ordonneroient.

Le 18 Mars, de relevée, Mgr. d'Agen se mit au bureau, & dit qu'ils avoient été commis pour s'instruire des demandes contenues en la requête, qui avoit été présentée par le Sr. Benicourt fils, comme Procureur du Sr. Benicourt son pere, Receveur des décimes du Diocese de Rheims, contre les Syndics & Députés dudit Diocese. Que le Sr. de Benicourt avoit remis au jugement de l'Assemblée tous les différends qu'ils avoient ensemble, contenus en ladite requête; & que le Sr. Gentil, Grand-Vicaire de Mgr. l'Archev. de Rheims, en conséquence du pouvoir à lui donné par les Syndics & Députés dudit Diocese, s'étoit aussi soumis au jugement de ladite Assemblée pour lesdits différends, ainsi qu'il est porté par les actes qui ont été représentés par les parties, datés du 4 Janvier, 2 Février 1651 & 27 Janvier de la même année. Que les demandes dudit Sr. Benicourt, contenues en sa requête, sur lesquelles il falloit prononcer, étoient; 1°. que la somme de 150 livres, qui lui avoit été rayée au premier article du 6e chapitre de dépense du compte par lui rendu en l'année 1649, des recettes & dépenses des années 1645 & 1646, lui soit rétablie, comme lui étant due pour les intérêts de la somme de 2400 livres, par lui avancée pour les affaires dudit Diocese, dont le remboursement lui avoit été assigné sur une somme de 5395 l. 2 s. 7 deniers, que les Syndics & Députés du Diocese prétendoient qu'il devoit de reste, suivant l'arrêté mis à la fin du compte rendu par le Sr. Benicourt, en l'année 1645, des deniers de l'année 1643, contre lequel arrêté ledit Benicourt s'étoit opposé, attendu qu'il rapportoit en reprise dans ledit compte pour plus de 22000 livres de deniers comptés & non reçus, qui lui avoient été rayés, desquels il prétendoit que le Diocese devoit lui tenir compte, après avoir justifié de ses diligences; & partant qu'on ne pouvoit le rendre débiteur d'une somme de 5395 livres 2 sols 7 deniers, ni lui donner à prendre sur ladite somme celle de 2400 livres, dont le Clergé dudit Diocese lui étoit redevable; pour raison de quoi il avoit fait ses protestations: & comme il n'avoit point encore été lors remboursé de ladite somme principale, il demandoit que les intérêts lui fussent alloués pour ladite année & pour les suivantes.

2°. Que les 5e, 6e, 7e, 17e & 18e articles du premier chapitre de dépense du compte de l'année 1646 lui soient alloués, attendu que les sommes contenues aux 5e, 6e, 7e & 17e sont pour le rembourser des frais par lui faits, pour se défendre des poursuites que le Sr. de la Moriniere, Receveur-Général du Clergé, faisoit contre lui, pour une somme de 8418 livres, qu'il prétendoit lui être due par ledit Diocese, à cause du retranchement d'une partie de la somme de 4054 liv., qui avoient été amorties au profit d'icelui, sur les décimes qu'il doit, dont il prétendoit jouir entiérement. Pour raison de quoi le Diocese, sur la sommation que lui avoit faite ledit Benicourt, de le décharger des poursuites dudit Sr. de la Moriniere, avoit ordonné de prendre le fait & cause pour lui; au moyen de quoi ledit Diocese devoit être tenu de tous les frais par lui soufferts, & de ses dommages & intérêts, qui sont contenus dans lesdits articles. Et ledit 18e article étant encore des frais par lui soufferts, pour autre procès intenté par la Demoiselle de Bar, propriétaire des offices de Receveur-Général Provincial à Châlons, pour le paiement des années 1642, 1643 & 1645, dont le Diocese prétendoit être déchargé de la somme de 6000 livres, en vertu d'un Arrêt du Conseil, du 24 Juillet 1642. Ledit Benicourt demande, que la somme de 400 liv. couchée dans ledit article pour lesdits frais, lui soit allouée.

3°. Ledit Benicourt demande le rétablissement de la somme de 150 livres, mise en dépense dans le 13e

article du 1er. chapitre de dépense dudit compte, qu'il a employée en un voyage qu'il dit avoir fait de Rheims à Châlons, où il avoit été emprisonné pour les intérêts dudit Diocese.

4°. Que la somme de 126 liv. 13 s. 4 deniers, contenue au 14e article du 1er. chapitre dudit compte, lui soit rétablie, comme ayant été ladite somme retenue par la Demoiselle de Bar, pour des exécutions de saisies par elles faites sur lui, pour avoir paiement des décimes rétardées & empêchées par la conjoncture du temps: laquelle somme le Sr. de la Moriniere, lors Receveur-Général, avoit fait payer à ladite Demoiselle de Bar pour le même fait. A cause de quoi elle a retenu ladite somme sur les paiements qu'il lui devoit: de quoi ledit Benicourt dit n'être tenu, ains les Bénéficiers qui sont en demeure de payer: & partant, que ladite somme doit être rétablie.

5°. Que la somme contenue au 23e article du 1er. chapitre dudit compte, qui lui a été rayée, sauf à être allouée en rapportant les parties de la partie prenante, lui soit allouée purement & simplement, comme étant des frais faits par le nommé Berger, Procureur du Présidial, pour des affaires dudit Diocese, dont il ne peut être tenu.

6°. Que le 16e article du 1er. chapitre de dépense dudit compte lui soit alloué, qui contient une somme de 1800 livres d'une part, & 1853 livres d'autre, pour l'intérêt de cinq années de la somme de 15894 livres 15 sols 4 deniers, que ledit Benicourt dit avoir avancée pour ledit Diocese: & aussi, que l'augmentation de la somme de 1700 liv. faite sur le 18e article du 1er. chapitre de dépense dudit compte, lui soit allouée, comme étant pour les intérêts de la somme de 20000 liv. par lui avancée, ainsi qu'il est porté par ledit compte: desquels intérêts ledit Benicourt soutient que le paiement ne peut lui être refusé.

7°. Il demande qu'il lui soit accordé quelque somme pour 60 vacations extraordinaires par lui employées à la reddition de ses comptes, pour les années 1645 & 1646, & pour augmentation de la taxe ordinaire à lui allouée èsdits comptes, & à proportion d'icelles.

8°. Il demande la rescision du contrat fait entre le Clergé du Diocese & lui, le 28 Mars 1647, pour le recouvrement de la somme de 36000 liv. due par les Bénéficiers d'icelui, qui sont sur les frontieres, tant pour leurs décimes que pour les taxes de l'Assemblée de Mantes; si mieux n'aiment les Syndics & Députés dudit Diocese prolonger le temps porté par icelui, pour le recouvrement desdits deniers, & lui assigner un fonds de 3000 liv. stipulé à son profit par ledit contrat; attendu que les deniers dûs par les Bénéficiers, & qui sont à recouvrer, lui sont dûs pour les avances qu'il a faites: & en cas de rescision dudit contrat, lui payer les frais & dépens qu'il a soufferts dans l'exécution qu'il a commencé d'en faire.

9°. Il demande que le Diocese le décharge de l'obligation en laquelle il est entré pour lui envers le Sr. Aubineau, à cause d'une somme de 10000 livres payée au Sr. Doublet pour la taxe de l'Assemblée de Mantes, attendu que les obligations volontaires, & qui sont purement pour faire plaisir, ne sont pas éternelles.

Après que Mgr. d'Agen a eu fait le rapport desdites demandes, & représenté ce qui étoit des intérêts des parties, l'Assemblée en a délibéré; & délibération prise par les Provinces, il a été dit que la somme de 150 livres, rayée au premier article du 6e chapitre de dépense du compte des années 1645 & 1646, rendu par le Sr. Benicourt, sera rétablie. Que les 5e & 6e articles du premier chapitre de dépense dudit compte seront alloués, & la somme contenue dans le 7e article modérée à 60 livres. Et sur les 17e & 18e article dudit premier chapitre de dépense, a renvoyé ledit Benicourt pardevant le bureau particulier dudit Diocese, pour lui être fait droit des frais prétendus par lui sur les pieces justificatives qu'il rapportera. Sur la demande par lui faite du rétablissement de la somme de 150 livres, contenue au 13e article dudit premier chapitre de dépense à lui rayé, l'Assemblée a ordonné qu'il passera pour 60 livres seulement: & que pour la somme de 126 liv. 13 sols, qui lui a été rayée au 14e article du premier chapitre dudit compte; celle de 150 liv. contenue au 20e article de dépense dudit premier chapitre, & celles de 1800 livres d'une part, 1853 livres, & 1700 livres d'autre, contenues dans le 16e & 18e article dudit premier chapitre de dépense dudit compte, ledit Benicourt se pourvoira pardevant

le bureau dudit Diocese, pour lui être fait droit, suivant les pieces justificatives qu'il rapportera des sommes qu'il prétend lui devoir être allouées en dépense. Quant aux taxes par lui demandées, pour des vacations extraordinaires employées à la reddition de ses comptes, l'Assemblée l'en a débouté, & déclaré le contrat passé entre les Députés du Clergé du Dioc. de Rheims & ledit Benicourt, le 28 Mars 1647, nul & résolu; l'a déchargé de l'exécution d'icelui; & a ordonné qu'il sera reçu, à compter de Clerc-à-Maître, des deniers par lui touchés en vertu dudit contrat, à la charge qu'il lui sera tenu compte des frais par lui faits, pour le récouvrement des sommes dont il comptera. Et quant à ce qu'il a demandé d'être déchargé de l'obligation de 10000 livres, en laquelle il est entré pour le Diocese de Rheims; l'Assemblée a condamné les Syndics & Députés dudit Diocese de l'en décharger, quand ils le pourront faire commodément.

Le 23 Mars, Mgr. d'Agen dit, que le Sr. de Benicour représentoit que le Diocese de Rheims ayant obtenu Arrêt de décharge de 6000 livres par an, tant que la guerre dureroit, l'Assemblée de 1645 n'en avoit alloué que 2564 livres 10 sols, pour chacune des années 1641, 1642, 1643, 1644 & 1645; & avoit ordonné que le surplus seroit recouvré: qu'au préjudice dudit retranchement, les Syndics & Députés du Diocese n'auroient pas laissé de faire le régalement de la somme entiere de 6000 livres sur les Bénéficiers. Pour raison de quoi il avoit fait plusieurs poursuites contre lesdits Bénéficiers, sans avoir pu être payé de ce qu'ils doivent (plusieurs s'étant pourvus au Cons. où ils avoient obtenu Arrêt de surséance jusqu'à la prochaine Assemblée. Ce qui l'avoit empêché d'en faire le récouvrement: de quoi s'étant déja plaint à l'Assemblée, elle lui avoit ordonné de poursuivre les Bénéficiers dudit Diocese au paiement de ce qu'ils doivent de reste de leurs décimes desdites années, sur le pied du retranchement fait en l'Assemblée derniere, de la décharge qu'ils avoient obtenue de 6000 livres. Et comme ladite Ordonnance ne lui avoit point encore été délivrée, il lui avoit été impossible de faire aucunes diligences pour ledit récouvrement; néanmoins que les Receveurs-Provinciaux le poursuivoient au paiement desdites sommes; même l'avoient fait emprisonner, le 3 Mars dernier; à cause de quoi il prioit la Compagnie de lui faire délivrer les délibérations qui ont été prises sur ce sujet, lui accorder 3 ans pour les mettre à exécution, & cependant qu'il soit surfis à toutes poursuites contre lui.

Sur laquelle requête la Compagnie ayant pris délibération, il a été ordonné que les extraits des délibérations prises sur les requêtes par lui présentées en l'Assemblée, lui seront délivrés; & qu'il se pourvoira, comme il verra bon être, contre les Bénéficiers dudit Diocese, pour ce qu'ils doivent de reste de leurs décimes desdites années 1641, 1642, 1643, 1644, 1645 & suivantes.

XV. Evêque d'Amiens pour papiers adirés.

Le 3 Octobre, le Sr. Abbé de Marmiesse dit, que Mgr. d'Amiens demandoit d'être ouï: deux Députés furent priés d'aller le recevoir. Etant entré, après avoir pris sa place selon le rang de son Sacre, il dit, qu'il avoit fait apporter avec grand soin les procès-verbaux & les informations faites des spoliations des Bénéficiers de son Diocese, avec les avis des Trésoriers de France: qu'il avoit mis toutes ces pieces entre les mains du Sr. Abbé de Lesseville; & qu'aujourd'hui tous ces papiers, qui sont dans un sac, ne se trouvoient point; qu'on lui avoit dit que le Sr. Abbé Tubeuf s'en étoit chargé; mais qu'il les avoit donnés au Sr. Abbé de Beauregard; que ni l'un, ni l'autre ne les avoit, & qu'il ne savoit point ce qu'ils étoient devenus.

Le Sr. Abbé de Lesseville dit, qu'il étoit vrai que Mgr. d'Amiens les lui avoit baillés; qu'en ayant parlé à l'Assemblée, on lui avoit donné ordre de les mettre entre les mains du Sr. Abbé Tubeuf, & qu'il ne les avoit point vus depuis.

Mgr. d'Amiens a encore représenté, que parmi ces papiers il y avoit une Ordonn. de comptant de 6000 livres, que Mrs. du Conseil lui avoient donnée pour lui servir de décharge pour son Diocese, au lieu d'un Arrêt qu'il poursuivoit, laquelle piece étoit de considération, & servoit de preuve pour justifier que le Roi avoit reconnu être obligé de porter les nonvaleurs. Qu'il supplioit la Compagnie, en cas que lesdits papiers ne se trouvassent point, d'y pourvoir, en-

sorte qu'il ne perdît pas le fruit des soins & du travail qu'il a pris pour les Bénéficiers de son Diocese.

Mgr. de Rheims lui a dit, qu'il étoit vrai que tous lesdits papiers avoient été vus, & qu'il croyoit bien qu'ils se retrouveroient; mais en tout cas, que la Compagnie feroit toujours ce qui dépendroit d'elle pour suppléer cette perte, afin que son Diocese ne fût pas privé du soulagement qu'il en espéroit. Après quoi Mgr. d'Amiens s'est retiré, & a été reconduit par les mêmes personnes qui l'avoient été recevoir.

XVI. Contre la décharge de Mad. de Fontevrauld, jettée sur le Diocese de Poitiers. Voyez p. 476 B.

La Dame Abbesse de Fontevrauld ayant obtenu Arrêt, au mois de Février 1648, pour la décharge de ses décimes, il fut rapporté, le 11 Oct. que dans la conférence tenue chez M. le G. des sceaux il avoit été accordé Arrêt, pour assigner ladite Dame Abbesse au Conseil, afin de faire casser ledit Arrêt de décharge qu'elle avoit obtenu.

Le 24 Janvier, le Sr. Abbé de Marmiesse rapporta, que M. le G. des sceaux n'avoit point voulu signer l'Arrêt, qui avoit été demandé contre celui obtenu par Mad. de Fontevrauld, pour la décharge de ses décimes, au mois de Février 1648, & qu'il s'en étoit excusé, sur ce qu'il avoit été donné contradictoirement avec les Srs. Agents, & qu'il n'y avoit pas d'apparence de casser, sur la requête des Srs. Agents, un Arrêt donné contradictoirement avec eux.

L'Assemblée, qui a jugé important de se pourvoir contre ledit Arrêt de Mad. de Fontevrauld, attendu qu'il ordonne qu'il sera fait rejet de ses déc. sur les Bénéficiers du Dioc. de Poitiers, a trouvé à propos de poursuivre la cassation dudit Arrêt sous le nom du Syndic de Poitiers, qui n'étoit point partie dans l'Arrêt de 1648; & qu'à cet effet les Agents se joindront avec lui. Cependant elle a fait défense au Sr. de Manevilette de poursuivre ledit Diocese, pour le paiement des décimes de ladite Dame de Fontevrauld.

XVII. Abbesse de Fontevrauld pour taxe Dioc. de Tul-

Le 22 Octobre, le Sr. Promoteur dit, que Mad. de Fontevrauld remontroit à l'Assemblée, qu'il y a un lieu, nommé le Perier, au Diocese de Tulles, qui fait partie du revenu du Prieuré de Cubes au Diocese de Périgueux, dépendant de son Abbaye de Fontevrauld, que l'on avoit taxé dans le Diocese de Tulles aux décimes ordinaires & extraordinaires, quoique le Prieuré de Cubes, dont il dépend, paye les décimes au Diocese de Périgueux: qu'elle en avoit fait plainte aux Srs. Députés du bureau Ecclésiastique de Tulles, qui n'avoient pas voulu lui rendre de justice, & qu'elle se présentoit à l'Assemblée, afin qu'il lui plût d'y pourvoir, & d'ordonner que ledit lieu du Perier sera déchargé des décimes, auxquelles il est imposé dans le Diocese de Tulles.

L'Assemblée a renvoyé ladite Dame de Fontevrauld à la Chambre Eccléf. de Bourges, pour lui être pourvu sur les fins de sa requête.

XVIII. Receveurs des décimes obligés de donner caution.

Le 26 Octobre, le Sr. Promoteur dit, que le Sr. Dramard, qui est propriétaire des offices de Receveur ancien & triennal des décimes du Diocese de Lizieux, s'étoit présenté pardevant les Syndics & Députés du Diocese, pour être reçu en ses charges, après avoir fait information de ses vie & mœurs: que lesdits Syndics l'avoient renvoyé devant les Tréforiers de France d'Alençon pour donner caution. Et d'autant que le maniement des deniers desdites charges n'étoit que de 12000 livres, environ par chacun an, & que chacun desdits offices avoit pour 36000 livres de finance, qui étoient plus que suffisants pour répondre du maniement des deniers de la recette; il supplioit l'Assemblée, qu'il lui plût de le dispenser de donner caution, & d'ordonner auxdits Syndics de le recevoir.

L'Assemblée jugeant de la conséquence de pareilles dispenses, a renvoyé ledit Dramard pardevant les Tréforiers de France d'Alençon, pour donner caution conformément à l'Edit de création desdits offices.

XIX. Augustins pour avances sur ce qui pouvoit leur être dû.

Le 10 Novembre, le Sr. Promoteur dit, que les Peres Augustins remontroient à la Compagnie, qu'ils avoient besoin d'une somme considérable, pour pourvoir présentement aux provisions de leur maison, & qu'ils la supplioient de leur faire avancer la somme de 2000 livres sur celle qui pourra leur être due, tant pour les loyers de la Salle où se tient ladite Ass., que pour les autres choses.

L'Assemblée, qui a desiré de favoriser lesdits Peres & de les assister dans leur besoin, leur a accordé la somme de 1000 livres par avance,

ſur ce qui pourra leur être dû à la fin de l'Aſſemblée, & a ordonné au Sr. Manevilette de leur payer ladite ſomme.

XX. Taxations des Receveurs des décimes.

Le 15 Novembre, le Sr. Gon dit, que le Sr. Abbé d'Oigni, au Dioceſe d'Autun, ſe plaignoit de ce que les Receveurs lui faiſoient payer un ſol pour livre, tant pour les deniers ordinaires, que pour les extraordinaires; que par leur établiſſement, il ne leur étoit dû aucune taxation pour les décimes ordinaires, & qu'il prioit la Compagnie d'y pourvoir.

Le Sr. Thoreau a auſſi rapporté, que les Receveurs du Dioceſe de Poitiers prétendoient les mêmes taxations ſur les Bénéficiers dudit Dioceſe, & qu'il y avoit inſtance au Conſeil pour cela. Que dans la levée qu'ils avoient faite de la ſomme à laquelle ledit Dioceſe avoit été taxé pour les trois millions impoſés en 1645, ils s'étoient fait payer par le Roi de 6 d. pour livre, & en avoient pris autant ſur les Bénéficiers; de quoi il ne leur avoit été fait aucune juſtice.

Sur ces plaintes, l'Aſſemblée a déclaré que les Receveurs particuliers n'avoient point de droit de prendre des taxations pour les décimes ordinaires, attendu qu'elles ont été converties en gages, & qu'il étoit accordé 6 d. pour livre des deniers extraordinaires ſeulement au Receveur qui en faiſoit le recouvrement; à cauſe de quoi l'Aſſemblée leur a fait défenſe d'exiger aucunes taxations pour les décimes ordinaires, & a ordonné qu'il ſeroit informé contre eux de ce qu'ils en ont touché, tant du Sr. Abbé d'Oigni, que des Bénéficiers du Dioceſe de Poitiers.

XXI. Requête du Député du Dioc. de Boulogne à l'Aſſemblée Provinc. de Rheims, pour paiement de taxes.

Le 6 Décembre, le Sr. Promoteur dit, que le nommé Heurteur, Prêtre du Dioceſe de Boulogne, diſoit qu'il avoit été député de ſon Dioceſe, en l'Aſſemblée Provinciale tenue à Rheims en 1645, pour la députation en l'Aſſemblée-Générale du Clergé & nomination des Agents: qu'il y avoit vaqué 32 jours, & qu'il n'avoit pu être payé de ſes frais & vacations des Syndics dudit Dioceſe, leſquels s'excuſoient ſur les Bénéficiers & ſur la néceſſité du temps: & qu'il demandoit qu'il plût à la Compagnie d'ordonner qu'il fût payé, ainſi que les autres particuliers envoyés à même effet.

L'Aſſemblée a renvoyé ledit Heurteur pardevant les Syndics & Députés dudit Dioceſe, pour être fait droit ſur les fins de ſa requête.

XXII. Plainte de ce que le College de Clermont eſt transféré à Montferrand.

Le 22 Décembre, le Sr. Abbé de Marmieſſe repréſenta, que le Syndic du Dioceſe de Clermont ſe plaignoit de ce que ſans le conſentement de Mgr. l'Evêque, ni de ſon Chapitre, on avoit transféré le College, qui étoit à Clermont, à Montferrand, & demandoit qu'il leur fût permis de rétablir le College en ladite ville, à condition de l'entretenir & de le faire ſubſiſter. Pour cet effet il ſupplioit l'Aſſemblé, de vouloir interpoſer ſon autorité pour obtenir du Roi le rétabliſſement dudit College, en la forme qu'il étoit avant la ſuppreſſion, & leur faire accorder toutes les Lettres & Arrêts qui leur ſeront néceſſaires.

La Compagnie, qui a jugé cet établiſſement utile au Dioceſe, à cauſe du grand nombre d'Eccléſiaſtiques dont il eſt rempli, a ordonné qu'il en ſeroit parlé à Mrs. les Commiſſaires du Roi, avec les autres affaires qui regardent la Compagnie.

XXIII. Religieuſes du Paraclet de Troie pour décharge.

Le 10 Janvier 1651, le Sr. Gon rapporta, que les Religieuſes de l'Abbaye du Paraclet, au Dioceſe de Troies, repréſentoient à l'Aſſ. qu'il étoit arrivé une tempête ſi extraordinaire dans l'air, le 10 Août dernier, audit lieu du Paraclet & aux environs, que les vents, la grêle & le tonnerre avoient caſſé toutes les vitres de leur Egliſe, des dortoirs, réfectoirs & autres lieux de l'Abbaye; abattu leur clocher, par la chute duquel une partie de la voute de l'Egliſe avoit été rompue, les couvertures, tant de l'Egliſe que des autres bâtimens emportées, grande quantité d'arbres à la Campagne renverſés, & tous les grains qui étoient reſté ſur la terre entiérement perdus: en telle ſorte que par la deſcente qui a été faite ſur les lieux, la ruine a été eſtimée à plus de 15000 livres, outre la perte des grains & le dommage arrivé dans les villages circonvoiſins, où elles perçoivent les dîmes: ce qui les met dans le cas de ne pouvoir recueillir aucune choſe de leur revenu ordinaire: que cela les obligeoit de recourir à la Compagnie, & de la ſupplier de les décharger du paiement de leurs décimes, & des taxes extraordinaires qui pourroient être faites en la préſente Aſſemblée.

La

La Compagnie n'a point eu d'égard à ladite requête, & a ordonné qu'elle seroit rendue auxdires Religieuses.

XXIV. Prêtre emprisonné pour frais.

Le 13 Janvier, le Sr. Gon représenta, que l'on avoit emprisonné un Prêtre au Fort-l'Evêque, faute d'avoir payé une amende de 400 livres, à laquelle il avoit été condamné au Conseil pour s'être pourvu au Parlement: que cela étoit contre les immunités des Ecclésiastiques, & demandoit qu'il plût à la Compagnie de lui donner son assistance pour le sortir de prison. L'on a ordonné qu'il se pourvoiroit vers les Srs. Agents, auxquels il a été donné charge de présenter requête pour lui.

XXV. Diocese de Langres pour décharge.

Le 24 Janvier, le Sr. Gon dit, qu'il avoit été chargé, de la part de Mgr. de Langres, de représenter à la Compagnie la ruine & la désolation qui étoit en tous les endroits de son Diocese : que les Bénéficiers ne pouvoient plus tirer aucun revenu de leurs Bénéfices, à cause des désordres que les gens de guerre y avoient continuellement faits, depuis le siege de Dôle & celui de la Motte; que jusqu'à présent ils avoient souffert des logements, tant des troupes du Roi que de celles des ennemis, qui avoient séjourné l'année derniere plus de deux mois dans son Diocese, à cause du siege de Seure, de la prise d'Aigremont & d'autres places prises par le Duc de Lorraine. Qu'il représentoit toutes ces miseres, afin qu'il plût à la Compagnie d'y faire considération, dans la priere qu'il faisoit de lui octroyer les mêmes décharges, qui lui ont été accordées par l'Assemblée de 1645, pour les années 1646, 1547, 1648 & 1649, & de lui donner & à tous les Bénéficiers de son Diocese, une décharge entiere de leurs décimes, pendant les années 1650 & 1651, à cause de la désolation qu'ils ont soufferte l'année derniere; & pour ce faire, donner ordre à Mrs. les Agents de se charger des procès-verbaux de leur spoliation, & de poursuivre Arrêt de décharge de leurs décimes au Conseil en leur faveur.

L'Assemblée a ordonné aux Sieurs Agents d'assister ledit Sgr. Evêque de Langres, & les Syndics & Députés de son Diocese, pour obtenir l'Arrêt de décharge qu'ils demandent.

XXVI. Approbation du changement fait dans le Diocese d'Amiens dans les termes des paiements

Dans la même séance du 24 Janvier, le Sr. Promoteur dit, que Mgr. l'Ev. d'Amiens & les Syndics de son Diocese représentoient, que pour faciliter le récouvrement des deniers des décimes, les termes des paiements dans ledit Diocese avoient été réglés, par un usage ancien, aux mois de Janvier & de Juillet, & les contraintes & saisies permises aux mois de Mars & Septembre suivants : au lieu que par le réglement général du Clergé, les termes des paiements sont au mois de Février & d'Octobre, & les contraintes aux mois de Mars & Novembre; & ce, afin de trouver de quoi saisir dans les granges, en cas qu'on ne paye pas lesdites décimes, parce que le revenu des Bénéfices dudit Dioc., consistant seulement en grains, la récolte s'en faisoit aux mois de Juillet & d'Août. Et d'autant que depuis peu quelques Particuliers s'étoient plaints de cet usage, & menacoient de se pourvoir à l'encontre, s'il n'étoit autorisé par l'Assemblée; ils supplioient la Compagnie de vouloir confirmer, & ordonner que les Bénéficiers payeront les décimes aux termes accoutumés dans ledit Diocese.

L'Assemblée, considérant que le changement apporté au Diocese d'Amiens aux termes des paiements des décimes, n'a été que pour en faciliter le recouvrement, a confirmé la maniere dont on a accoutumé d'user dans ledit Diocese; & ce faisant, a ordonné que les Bénéficiers seront tenus de payer la taxe de leurs décimes aux mois de Janvier & de Juillet de chaque année, & que les Huissiers pourront faire leurs contraintes & saisies aux mois de Mars & Septembre suivants, ainsi qu'il est accoutumé, nonobstant le réglement général du Clergé, fait pour les termes des paiements des décimes, & pour les contraintes envers les Bénéficiers.

XXVII. Syndic du Diocese de Rennes contre les Religieux de St. Melene & Pontlevoy.

Le 6 Mars, le Sieur Promoteur dit que les Syndics & Députés du Diocese de Rennes remontroient que les Religieux de la Congrégation de St. Maur, des Abbayes de St. Melene & de Pontlevoy ayant été taxés au département fait en l'Assemblée de Mantes pour la sacristie de St. Melene, qui est unie à la Manse des Religieux de ladite Abbaye, & pour le Prieuré d'Igné, uni à l'Abbaye de Pontlevoy, s'étoient pourvus au Conseil, où, sur leur Requête, ils avoient été déchargés des taxes faites sur lesdits Bénéfices unis : enforte que lesdits Syndics & Députés ne s'en étant point plaints, ils n'avoient

payé aucune choſe de leurs taxes pour leſdits Bénéfices : Qu'en l'Aſſemblée de l'année 1645, en laquelle il fut fait une impoſition de trois millions de livres ſur le Clergé, il avoit été arrêté que les annexes des Bénéfices ne paieroient rien ſi elles n'étoient impoſées aux décimes, & n'avoient été taxées dans le département fait en l'Aſſemblée de Mantes; en conſéquence de quoi ladite ſacriſtie de St. Melene & le Prieuré d'Igné ont été taxés, comme payant décimes, & compris au département de Mantes; pour raiſon de quoi leſdits Religieux s'étant pourvus en la Chambre Eccléſiaſtique de Tours, avoient obtenu jugement par défaut contre les Syndics dudit Dioceſe de Rennes, par lequel leſdites annexes avoient été déchargées de la ſomme à laquelle elles avoient été impoſées, & les Syndics dudit Dioceſe condamnés aux dépens : Que le Receveur Diocéſain chargé du recouvrement deſdites taxes, avoit repréſenté en l'Aſſemblée Diocéſaine de Rennes le jugement de ladite Chambre Eccléſiaſtique de Tours, contre lequel les Syndics & Députés dudit Dioceſe s'étant pourvus en la même Chambre, avoient fait donner aſſignation auxdits Religieux pour ſe voir condamner à payer leſdites taxes : Que leſdits Religieux, au-lieu d'y répondre, s'étoient pourvus au Parlement de Bretagne, où ils avoient repréſenté, qu'au préjudice des privileges de la Province, ils étoient traduits en une Juriſdiction qui en étoit hors, au moyen de quoi ils avoient obtenu Arrêt, par lequel ils avoient été déchargés de l'aſſignation à eux donnée en la Chambre Eccléſiaſtique de Tours, défenſes faites aux Syndics dudit Dioceſe de s'y pourvoir, à peine de 10000 liv. d'amende, & décret de priſe de corps décerné contre le Sergent qui les avoit aſſignés : Que nonobſtant ledit Arrêt, leſdits Syndics & Députés du Dioceſe de Rennes avoient continué leurs pourſuites à la Chambre Eccléſiaſtique de Tours, où, ſur les défauts par eux obtenus, il étoit intervenu jugement, par lequel leſdits Religieux avoient été condamnés à payer leurs taxes & aux dépens; & d'autant que les Syndics & Députés ne pouvoient mettre à exécution ledit jugement, à cauſe de l'Arrêt du Parlement de Bretagne, ils s'étoient pourvus au Conſeil, où, ſur leur Requête, il avoit été ordonné que les Parties ſeroient aſſignées au mois : Qu'ils avoient été réaſſignés ſur le défaut : Que cependant leſdits Religieux avoient obtenus Arrêt audit Parlement ſur leur Requête & ſur celle du Procureur-Général des Etat, par lequel le Parlement caſſoit le jugement rendu en la Chambre Eccléſiaſtique de Tours, & tout ce qui avoit été fait au préjudice du premier Arrêt, déchargeoit leſdits Religieux des aſſignations à eux données au Conſeil à la requête des Syndics & Députés du Dioceſe de Rennes, auxquels défenſes étoient faites de s'en aider, & de ſe pourvoir concernant les décimes, ſubventions ordinaires & extraordinaires, pardevant d'autres Juges que les Préſidiaux de la Province, & par appel au Parlement, à peine de nullité, caſſation des procédures, dépens, dommages & intérêts des Parties : Que leſdits Syndics & Députés du Dioceſe de Rennes repréſentoient cette entrepriſe du Parlement de Bretagne ſur la Juriſdiction des Bureaux Eccléſiaſtiques, dans laquelle l'intérêt général du Clergé étoit mêlé, & demandoient qu'il plût à la Compagnie ordonner à Mrs. les Agents de prendre le fait & cauſe pour eux, afin de ſe pourvoir contre ledit Arrêt, & d'en demander la caſſation. L'Aſſemblée n'a fait aucune difficulté ſur la demande des Syndics & Députés dudit Dioceſe de Rennes, & a ordonné aux Sieurs Agents de prendre le fait & cauſe pour eux, & de pourſuivre au Conſeil la caſſation de l'Arrêt du Parlement de Bretagne.

XXVIII. Dioceſe d'Apt pour erreur dans le département.

Le 23 Mars., le Sr. Abbé de Cormis rapporta, que dans le département du Dioceſe d'Apt fait en l'Aſſ. de 1645, il y avoit erreur de calcul de 400 liv. y ayant moins d'impoſé de ladite ſomme ſur les Bénéfices contenus en icelui, qu'il n'eſt tiré à la ſomme finale, & que l'on y avoit compris trois Bénéfices qui n'étoient point dans le Dioceſe : il a demandé pour réparer en quelque ſorte le dommage que ledit Dioceſe avoit ſouffert, qu'il lui fut permis d'impoſer, & de comprendre dans le département qu'il faudra faire, trois Bénéfices qui ſont du Dioceſe de Cavaillon & de la Viguerie d'Apt; & ce ſans tirer à conſéquence pour l'avenir.

La Compagnie a permis audit Dioceſe d'impoſer leſdits Bénéfices qui ſont dans le Dioc. de Cavaillon & de la Viguerie d'Apt, ſans pourtant qu'on puiſſe

à l'avenir, pour raiſon de ladite taxe, les comprendre dans les impoſitions qui ſe pourroient faire.

XXIX. Prévôt d'Houx pour décimes de Prévôté.

Le 24 Mars, le Sr. Promoteur dit que le Prévôt d'Houx remontroit, que lors de l'établiſſement des décimes fait en 1616, il avoit été chargé de la recette des deniers auxquels les Curés & Chapelains du Dioceſe de Turin avoient été taxés; que dès ce temp-là, leſdits Curés avoient prétendu ne le devoir pas être, à cauſe que le bien qu'ils poſſédoient, étoit encadaſtré, pour lequel payant la taille, ils ne pouvoient pas encore être compris aux décimes: Que pour s'en défendre, ils s'étoient appuyés des Communautés qui avoient pris le fait & cauſe pour eux, afin d'empêcher qu'ils ne fuſſent déchargés de la taille, ſous prétexte de la taxe des décimes; & l'affaire ayant été portée au Conſeil, les Agents du Clergé intervenants, il y avoit été donné Arrêt le 22 Mars 1618, par lequel leſdits Curés & Chapelains avoient été déchargés des décimes, & pour le paſſé, & pour l'avenir, à cauſe des biens roturiers & encadaſtrés qu'ils poſſédoient, & ordonné qu'à la diligence des Srs. Agents en l'Aſſemblée-Générale du Clergé, qui devoit ſe tenir en l'année 1625, ils ſeroient rayés du rôle des décimes, ledit Sr. Prévôt d'Houx déchargé de la recette, avec défenſes de le contraindre: Qu'en l'année 1625, l'exécution dudit Arrêt avoit été ſurſiſe juſqu'en l'année 1635: Qu'audit temps, l'Aſſemblée du Clergé n'avoit eu aucun égard audit Arrêt de décharge; au contraire, qu'elle avoit ordonné qu'ils ſeroient contraints au paiement de leurs décimes; de ſorte que le Receveur Provincial avoit toujours continué de le pourſuivre: Qu'eux & les Communautés s'étant pourvus au Conſeil, pour empêcher les pourſuites qu'il faiſoit contr'eux, avoient été renvoyés pardevant Mr. d'Heres, Intendant de la Juſtice en la Province de Dauphiné, lequel avoit renvoyé leſdites Parties au Conſeil, & ordonné que cependant il ſeroit ſurſis à toutes contraintes contre leſdits Curés, Chapelains & Communautés; au moyen de quoi n'ayant tenu compte de payer, le Sr. Prévôt d'Houx s'étoit pourvu au Conſeil, où, ſur ſa Requête, il avoit été renvoyé en l'Aſſemblée pour lui être fait droit; & cependant leſdits Bénéficiers condamnés à payer leurs décimes: Qu'ayant voulu mettre ledit Arrêt à exécution, il en avoit été empêché par force & violence: Que cela l'obligeoit de ſupplier la Compagnie de pourvoir à ſon rembourſement, tant des ſommes qu'il a payées juſqu'à préſent pour leſdites taxes des décimes, que pour ſes frais & dépens; comme auſſi de régler le paiement ou la décharge deſdites taxes, afin qu'il ne ſoit plus inquiété pour raiſon d'icelles, & faire défenſes aux Receveurs Provinciaux de décerner aucunes contraintes contre lui pour les arrérages du paſſé dus par leſdits Bénéficiers, depuis l'an 1618 juſqu'en l'année 1645, attendu qu'il n'a été pourvu de ladite Prévôté que depuis peu d'années.

La Compagnie ayant examiné les demandes dudit Sr. Prévôt, & reconnu que les Aſſemblées précédentes n'avoient point voulu admettre les décharges prétendues par les Bénéficiers de ladite Prévôté, a ordonné, par délibération des Prov. que les Curés & les Chapelains de ladite Prévôté ſeroient impoſés aux décimes, même pour les biens encadaſtrés qu'ils poſſedent, & qu'ils ſeroient contraints au paiement d'icelles; à enjoint aux Srs. Agents de pourſuivre la caſſation de l'Arrêt de l'année 1618, & fait défenſes au Receveur Provincial de contraindre ledit Sr. Prévôt au paiement des arrérages deſdites décimes, ſi aucuns ſont dûs depuis ladite année 1618 juſqu'en l'année 1645, pour leſquelles il ſera ſurſis juſqu'à la prochaine Aſſemblée: & Mgr. d'Embrun a été prié, étant ſur les lieux, de le faire compter des deniers qu'il peut avoir reçus, dont il ſera envoyé état en ladite Aſſemblée; & pour ce que ledit Sr. Prévôt a fourni à la recette générale pour leſdits Curés & Chapelains depuis l'année 1645 juſqu'à préſent, l'Aſſemblée lui a permis de délivrer ſes contraintes contre leſdits Bénéficiers, pour en tirer ſon rembourſement.

XXX. Abbé de Chanvalon demandé pour Coadjuteur de Rouen.

Le 30 Mars, le Sr. Promoteur dit, que Mgr. l'Archev. de Rouen lui avoit adreſſé une lettre pour la préſenter de ſa part à l'Aſſemblée: il l'a mit entre les mains du Sr. Secrétaire, qui en fit lecture; après laquelle le Sr. Promoteur repréſenta que Mgr. de Rouen témoignoit par ſa lettre, que l'amour qu'il a pour ſon Dioceſe, l'engageoit à ſe procurer un Coadjuteur, dans l'infirmité où il ſe voyoit réduit par les longs & pénibles travaux qu'il avoit ſoufferts durant 35 années de ſervice, qu'il avoit

rendu à son Eglise; & que la bonne estime en laquelle plusieurs lui avoient dit que M. l'Abbé de Chanvalon, son neveu, étoit, l'avoit porté à faire choix de sa personne, comme d'un successeur très-capable de le soulager en ses fonctions; qu'il souhaitoit néanmoins, pour le repos de sa conscience, & pour ne pas donner sujet de croire qu'il ait suivi inconsidérément les inclinations de la chair & du sang dans le choix qu'il a fait; qu'il plût à la Compagnie d'en donner son approbation; & si elle le jugeoit digne de cet emploi, de lui rendre la justice & la piété de la Reine favorable par ses intercessions. Le Sr. Promoteur a encore remontré, que bien que les Coadjutoreries soient odieuses d'elles-mêmes, néanmoins l'Eglise les avoit approuvées & reconnues nécessaires en certains cas, dont les Ordonnances des Sts. Décrets & les réglements du Clergé convenoient; que celle que Mgr. l'Archev. de Rouen proposoit, étoit dans les termes des Sts. Décrets, & que la personne qu'il regardoit pour son Coadjuteur, avoit les qualités nécessaires, étant connu de tout le monde d'un mérite très-singulier & d'une piété exemplaire; que la Compagnie s'étoit autrefois entremise pour la Coadjutorerie de Rheims en faveur de M. le Duc d'Aumale, & qu'il croyoit qu'elle ne pouvoit pas refuser ses assistances à une personne de son Corps, remplie de tant de bonnes qualités, pour un sujet si juste & si avantageux à l'Eglise.

La Compagnie a témoigné beaucoup de joie du choix que Mgr. l'Archev. de Rouen faisoit, dans la connoissance qu'elle a du mérite du Sr. Abbé de Chanvalon, de la doctrine & de la suffisance qu'il a fait paroître dans les emplois qu'il a eus dans l'Assemblée, & dans les actions publiques qu'il a faites, & a résolu de contribuer de tout son possible pour faire réussir un dessein si généreux & si utile à l'Eglise: elle a prié Mgr. l'Archev. d'Embrun d'en parler à la Reine de la part de la Compagnie, & de faire auprès de S. M. toutes les instances nécessaires pour cela, même de lui faire connoître qu'il n'a pas besoin d'autre examen, après le témoignage que la Compagnie rend de son mérite; & l'Assemblée ayant outre cela trouvé à propos d'en écrire à Mgr. l'Archev. de Rouen, Mgr. de St. Malo a été prié de faire la lettre.

Le 31 Mars, Mgr. de St. Malo rapporta la lettre qu'il avoit été prié de faire à Mgr. de Rouen, dont la lecture ayant été faite, les Srs. Agents ont été chargés de la lui envoyer.

Le 1er. Avril, Mgr. d'Embrun rapporta, que suivant l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, il avoit parlé à la Reine pour la Coadjutorerie de Rouen, en faveur du Sr. Abbé de Chanvalon; qu'il lui avoit dit que Mgr. l'Archev. de Rouen en avoit écrit à la Compagnie, & qu'il avoit desiré son approbation sur le choix qu'il faisoit de M. son neveu: que l'Assemblée avoit eu grande joie d'apprendre que Mgr. de Rouen, dans l'infirmité où il étoit, après 35 années de services rendus à son Eglise, eût jetté les yeux sur un sujet si digne & si capable de la servir; qu'il en avoit donné des marques assez publiques, & dans les Ecoles & dans les chaires, où S. M. lui avoit fait l'honneur de l'entendre; que la Compagnie avoit jugé ne pouvoir employer ses prieres plus utilement pour l'Eglise qu'en cette occasion; qu'elle se rendoit caution de sa doctrine & de sa piété, & qu'elle espéroit de la bonté de la Reine qu'elle les considéreroit; que la Reine lui avoit dit que Mgr. de Rouen lui en avoit écrit; qu'elle connoissoit la personne & le mérite de M. l'Abbé de Chanvalon, & qu'elle y aviseroit.

La Compagnie a remercié Mgr. d'Embrun de la peine qu'il avoit prise, & l'a prié de continuer les mêmes instances près de S. M. après la séparation de l'Assemblée.

Le 4 Avril, le Sr. Promoteur représenta une lettre de Mgr. l'Archev. de Rouen à l'Ass.: c'étoit un remerciement de celle que la Comp. lui avoit écrite au sujet des instances qu'elle avoit résolu de faire à la Reine pour la Coadjutorerie de l'Archevêché de Rouen, en faveur de M. l'Abbé de Chanvalon, son neveu.

XXXI. Abbé de Boisdauphin nommé à l'Evêché de Léon.

Le 31 Mars, Mgr. d'Embrun dit, qu'il croyoit que la Compagnie n'auroit pas désagréable qu'il témoignât à Mr. l'Abbé de Boisdauphin la joie qu'elle avoit de sa nomination à l'Evêché de Léon; & comme c'étoit une personne de grande naissance & de très-grand mérite, il ne doutoit point que l'Eglise n'en reçût beaucoup d'avantages: Mgr. de Léon a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faisoit de prendre part à la grace que la Reine lui avoit accordée: qu'il feroit ce qu'il pourroit pour acquérir les qualités né-

ceſſaires pour une dignité ſi relevée que l'étoit celle de l'Epiſcopat, & qu'il tâcheroit auſſi, dans toutes les occaſions qui pourroient ſe préſenter, de reconnoître les marques qu'il plaiſoit à l'Aſſemblée de lui donner de ſon affection.

XXXII. Arch. d'Auch ur intervenon.

Le 1er. Avril, Mgr. de Cominges pria la Compagnie d'accorder à Mgr. l'Arch. d'Auch l'intervention des Srs. Agents en une inſtance qu'il a au Conſeil contre M. le Marquis de Paraberc, qui eſt un réglement de Juges entre les Requêtes de l'Hôtel & les Requêtes du Parlement de Toulouſe, où ledit Sr. de Parabere, a fait aſſigner le Sgr. Archev. d'Auch pour les droits qu'il prétend qu'il doit à cauſe de ſon Archevêché.

La Compagnie a donné ordre aux Srs. Agents d'intervenir au Conſeil en cette affaire pour Mgr. l'Archevêque d'Auch.

XXXIII. *Item.* Evêques Graſſe, de antes & de Beers.

Le 8 Avril, Mgr. d'Embrun dit que Mgr. de Graſſe lui avoit écrit qu'il étoit troublé dans la jouiſſance de l'Evêché de Vence, uni à celui de Graſſe; & parce qu'il avoit à ſe pourvoir au Conſeil pour y être réglé, il demandoit qu'il plût à la Compagnie de lui accorder l'intervention des Srs. Agents.

Mgr. de Viviers a demandé la même choſe pour Mgr. l'Ev. de Nantes, contre les Acquéreurs du Domaine du Roi, avec lequel il eſt en pariage, leſquels font des entrepriſes ſur les droits qui appartiennent à ſon Egliſe, pour raiſon de quoi il doit ſe pourvoir au Conſeil.

M. l'Abbé Tubeuf dit que Mgr. de Béziers lui avoit mandé qu'il étoit inquiété pour des fiefs dépendants de ſon Evêché, dont il jouiſſoit de tout temps; qu'ils appréhendoit que Mrs. du Parl. de Toulouſe, à cauſe de la mauvaiſe intelligence qui avoit été entre eux & les derniers Etats de Languedoc, ne lui rendiſſent pas toute la juſtice qu'il pouvoit deſirer, & qu'il ſupplioit la Compagnie de lui accorder l'aſſiſtance de Mrs. les Agents pour faire évoquer ſes différends au Conſeil.

L'Aſſemblée ayant trouvé juſte d'aſſiſter Mgrs. les Prélats dans les affaires qui ont été propoſées, a ordonné aux Srs. Agents d'intervenir pour eux.

XXIV. Frere de Vitré eçu en ſurvivanc.

Le 12 Avril, Mgr. de St. Malo dit, qu'il n'y avoit perſonne qui n'eût connoiſſance des ſervices que le Sr. Vitré avoit rendus à la Compagnie & au Clergé en général depuis 20 ans qu'il étoit ſon Officier; que chacun connoiſſoit comme il avoit toujours ſervi avec beaucoup de zele & de fidélité; que l'Aſſemblée derniere lui avoit déja donné des marques de la ſatisfaction qu'elle avoit de ſes ſervices, lorſqu'étant malade à l'extrêmité, elle avoit conſervé à ſon frere les emplois qu'il avoit dans le Clergé; qu'il ſupplioit très-humblement la Compagnie de lui continuer la même grace, & de donner la ſurvivance de ſes charges à ſon frere; à quoi la Compagnie a unanimement conſenti, pour reconnoître en quelque maniere ſes ſervices, & lui donner courage de les continuer toujours avec pareille affection.

§. XXII. *Etat des Miniſtres convertis & des gratifiés.*

Martin.

Le 4 Juillet, Mgr. de St. Malo dit, que le nommé Martin, ci-devant Miniſtre de la prét. Rel. réf. du Dioceſe du Mans, s'étoit converti, & qu'il avoit fait pluſieurs bonnes actions depuis ſa converſion, qui avoit donné beaucoup d'édification à tout le peuple, ayant attiré pluſieurs de la prét. Rel. réf. à embraſſer comme lui la Rel. Cath. Apoſtol. & Romaine; qu'il avoit fait un livre contenant les motifs de ſa converſion, lequel étoit très-utile à l'Egliſe; qu'il étoit ici pour le préſenter à la Compagnie; & comme il pouvoit beaucoup ſervir l'Egliſe, il ſupplioit la Compagnie de le conſidérer pour le mettre ſur l'état des Miniſtres convertis, & cependant lui accorder 200 livres pour 6 mois de ſa penſion à compter du 1er. Janvier 1650, & 3 ou 400 livres, tant pour l'aider à vivre, que pour payer la dépenſe de l'impreſſion de ſon livre.

L'Aſſemblée, qui a vu la profeſſion de foi du Sr. Martin, faite entre les mains de Mgr. l'Archev. de Tours, & qui en a connu les motifs par le livre qu'il leur a préſenté; pluſieurs, outre cela, ayant rendu des témoignages très-avantageux de lui, a arrêté, par délib. des Prov. de lui donner 200 liv. pour 6 mois de ſa penſion en qualité de Miniſt. converti, à compter du 1er. Janvier 1650, & outre ce, par gratification la ſomme de 400 liv.

Commiſſ. nommés pour l'état des Miniſtres convertis.

Le 6 Août, Mgr. l'Arch. de Rheims dit qu'il lui ſembloit qu'il étoit temps de nommer des Commiſſaires pour l'état des Miniſt. convertis: & comme c'eſt la coutume d'en nommer un de

chaque Province, s'étant toutes assemblées, elles ont élu les Députés qui suivent; savoir, de la Prov. d'Arles, le Sr. de Beausset; de la Prov. de Bourges, Mgr. de Vabres; d'Auch, le Sr. Abbé de Vic; de Paris, les Srs. Musnier & Edeline; d'Aix, le Sr. Abbé de Cormis; de Rouen, Mgr. de Bayeux; de Rheims, Mgr. l'Archevêque; d'Embrun, Mgr. l'Archev. dudit lieu; de Lyon, M. Gon; de Narbonne, le Sr. de Casalets; de Vienne, Mgr. de Viviers; de Toulouse, les Srs. Abbés de Carbon & de Murviel; de Bordeaux, Mgr. d'Agen; de Sens, Mgr. d'Auxerre; de Tours, les Sieurs Abbés de Boisdauphin & du Tremblay.

Isaac Contant. Le 18 Août, sur ce qui fut représenté, qu'un nommé Isaac Contant du Dioc. de la Rochelle, Minist. de la Rel. prét. réf. s'étoit depuis peu converti, suivant le témoignage qu'en rendoit Mgr. l'Ev. de la Rochelle, & que n'étant point couché sur l'état des Min. convertis, il demandoit qu'il plût à la Compagnie de lui faire payer 6 mois de sa pension ordinaire de Minist. converti. La Compagnie a ordonné au Sr. de Manevilette de lui payer 200 liv. pour 6 mois de sa pension.

Le 15 Novembre, de relevée, les seuls Commissaires pour l'état des Ministres conv. entrerent, & travaillerent à l'examen d'icelui. Le 16, de relevée, ils s'assemblerent encore, & commencerent à dresser ledit état. Le 19, de relevée, ils se sont assemblés de nouveau pour en arrêter l'état. Le 23, de relevée, ils entrerent, & arrêterent ledit état, qu'ils ordonnerent de mettre au net, pour être signé par Mgrs. les Prélats & les Srs. du second Ordre de l'Assemblée.

Garrigues. Le 5 Décembre, Mgr. de St. Pons dit, qu'il avoit reçu avis de Mgr. de Nîmes que le nommé Jean Garrigues, Minist. de la prét. Rel. réf. de Nîmes, avoit abjuré l'hérésie, & que Mgr. de Nîmes supplioit la Compagnie de lui donner la pension ordinaire de Minist. conv. qui est de 400 liv. par an; mais d'autant que l'état des Minist. conv. étoit achevé, clos & signé, & que tout le fonds destiné pour lesdits Ministres convertis étoit entiérement employé, l'Assemblée a ordonné que ledit Garrigues jouiroit de la premiere pension de 400 liv. qui viendroit à vacquer.

Le 10 Janvier 1651, Mgr. de Saint-Pons remontra, qu'il avoit plu à la Compagnie d'accorder ci-devant au nommé Garrigues la premiere pension des Minist. conv. qui viendroit à vaquer; que le nommé Cotelier, qui étoit Minist. conv. étoit décédé depuis peu; que sa pension étoit de 400 liv. & qu'il prioit la Compagnie de la donner audit Garrigues.

La Compagnie a trouvé à propos de la lui accorder, & a ordonné au Sr. de Manevilette de lui payer ladite somme de 400 livres, en rapportant ses attestations en bonne forme.

Gratifiés. Le 26 Août, de relevée, il fut rapporté par Mgr. l'Arch. d'Embrun & autres Députés vers Mgr. le Nonce, qu'il leur avoit recommandé des filles Angloises, qui entretiennent ici des filles converties, lesquelles ne vivoient que d'aumône, & une autre femme aussi Angloise qui est en très-grande nécessité, auxquelles il prioit la Compagnie de vouloir faire quelque gratification; qu'il les avoit aussi entretenus de Mgr. l'Ev. de Chio, qui avoit été obligé de quitter son Évêché à cause des Turcs, qui s'en étoient rendus maîtres, & qui s'étoient emparés de tout son bien; qu'il prioit la Compagnie de lui donner quelque pension pour l'aider à vivre dans l'honnêteté du caractere qu'il porte.

La Compagnie remit à y pourvoir à la fin de l'Assemblée.

Mortinier. Le 23 Septembre, Mgr. de Comminges dit qu'il y avoit un pauvre Anglois converti à la foi Catholique, nommé Robert Morrinier, qui étoit homme de condition & de mérite; que cela paroissoit par les attestations qu'il avoit de la Reine d'Angleterre même, qui demandoit qu'il plût à l'Assemblée de lui faire quelque gratification pour l'aider à s'en retourner en son pays: Il fut arrêté qu'on y auroit égard dans l'état des frais communs.

De Mars. Le 26 Octobre, le Sr. Promoteur rapporta que le Sr. de Mars, Gentilhomme de bonne condition, s'étoit converti à la Rel. Cath. Apost. & Romaine, qu'il étoit tombé en grande nécessité; qu'il supplioit l'Assemblée de vouloir lui accorder quelque pension pour l'aider à vivre le reste de ses jours.

La Compagnie le renvoya à la fin de l'Assemblée, pour lui être pourvu sur sa Requête, & ordonna la même chose sur une autre Requête pareille d'un Gentilhomme Anglois, qui étoit à même fin, que le Sr. Promoteur avoit aussi rapportée.

Ecclésiastiques de la frontiere de Picardie. Le 10 Novembre, le Sr. Abbé de

Lesseville dit qu'il étoit chargé d'une Requête pour les Curés & les pauvres Ecclésiastiques de la frontiere de Picardie & des environs de Soissons, de Bazoches, de Fîmes & des autres lieux circonvoisins, par laquelle ils représentoient tous les désordres qu'y avoient commis les gens de guerre, la désolation universelle de la campagne, les pillages & les prophanations qu'ils avoient faites dans les Eglises, desquelles ils avoient emporté tous les ornements, ensorte qu'il n'y en restoit plus pour y faire le service divin; les mauvais traitements qu'avoient soufferts les Curés & les autres Ecclésiastiques en leurs personnes, & l'extrême misere en laquelle ils étoient réduits, & qu'ils supplioient l'Assemblée de vouloir leur faire part des aumônes qu'elle ordonnera.

La Compagnie ayant remis à pourvoir sur la demande desdits Curés au temps qu'on parlera de faire fonds pour les aumônes, le Sr. Abbé de Lesseville a été prié de mettre leur Requête entre les mains du Sr. Promoteur pour la rapporter en ce temps-là.

Morisot. Le 19 Novembre, Mgr. d'Orléans dit, que le Sr. Morisot avoit beaucoup travaillé pour l'éclaircissement de ce qui se paye actuellement à l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour les rentes constituées sur le Clergé, dans l'espérance d'y trouver un fonds pour suppléer aux non-valeurs des Dioceses spoliés; qu'il lui avoit fallu faire pour cela des recherches particulieres, & à la Chambre des Comptes, & à l'Hôtel-de-Ville de Paris, & qu'il méritoit bien que la Compagnie reconnût par quelque bienfait le mérite de son travail: Mgrs. les Commissaires, qui étoient de la commission avec Mgr. d'Orléans, ayant rendu témoignage de la peine qu'il avoit prise, & du temps qu'il y avoit employé, comme aussi de la connoissance particuliere qu'il avoit des affaires du Clergé, la Compagnie lui a accordé la somme de 600 livres, qu'elle a ordonné au Sr. de Manevilette de lui payer.

Religieuses Angloises. Le 26 Novembre, Mgr. d'Auxerre rapporta une Requête des Religieuses Angloises, qui représentoient la nécessité où elles étoient, pour laquelle elles supplioient la Compagnie de vouloir leur faire part de ses charités.

La Requête a été agréée & renvoyée pour y avoir égard en faisant le fonds des frais communs.

Le 1er. Décembre, Mgr. de Rheims proposa de gratifier Mgr. l'Ev. de Chio, qui avoit été chassé de son Evêché par les Turcs; mais l'on remit à délibérer sur sa gratification avec les autres articles des frais communs, sur lesquels il restoit à délibérer. Ev. de Chio.

Le 2 Janvier 1651, Mgr. de Saint-Paul dit, qu'il avoit plu à la Compagnie d'accorder à Mgr. l'Ev. de Chio 1000 liv. pour l'aider à s'en retourner dans son Dioceſe; qu'il trouvoit une occasion favorable pour cela; & qu'il la prioit de les lui faire donner. L'Assemblée ordonna au Sieur de Manevilette de payer lesdites 1000 liv. au Sgr. Evêque.

Le 25 Janvier, Mgr. de St. Pons représenta, que parmi les gratifications qu'on avoit faites, le Sr. Rose, Avocat au Conseil, avoit été le seul auquel on n'avoit point fait de raison sur la récompense des services qu'il avoit rendus au Clergé pendant les 5 années dernieres, qu'il avoit travaillé au Conseil en qualité d'Avocat du Clergé; que dans les Assemblées précédentes, on lui avoit accordé quelque gratification, outre ses gages ordinaires de 100 liv. par an, qui étoient à la verité fort peu de chose pour le travail qu'il faisoit. Rose, Avocat au Conseil.

Sur ce, Mgr. de Rheims représenta qu'on avoit ci-devant résolu de faire une gratification au Sr. Valois, que Mgr. de Toulouse avoit recommandé, & que l'on avoit chargé de travailler à la traduction des Peres Grecs; que la Compagnie avoit trouvé cet ouvrage très-utile; qu'il y avoit déja employé quelque temps, & qu'il prioit la Compagnie de lui donner une pension au lieu de gratification. Valois.

Mgr. d'Auxerre a aussi fait souvenir qu'on lui avoit promis quelque gratification pour des Religieuses Angloises qui étoient ici en une très-grande nécessité.

Sur toutes ces propositions, l'Assemblée ayant délibéré par Provinces, il a été ordonné au Sr. Rose, Avocat au Conseil, la somme de 1000 livres par gratification; au Religieuses Angloises, 600 livres, & au Sr. Valois, 600 liv. de pension, qu'on a ordonné au Sr. de Manevilette de lui payer par chacun an sur les certificats de Mgrs. les Archev. de Toulouse & de Rheims, & de Mgrs. de Vabres & de Cominges, commis par l'Assemblée pour examiner son travail, ou de l'un d'iceux.

Le 20 Mars, Mgr. de Viviers re- Reine d'Angleterre.

présenta qu'il avoit été chargé par la Reine d'Angleterre de prier la Compagnie de lui faire quelque gratification, dans l'état déplorable où elle étoit réduite; que chacun savoit assez son affliction; que la grande nécessité de l'Etat, étoit cause qu'elle ne pouvoit à présent recevoir du Roi les assistances qu'elle en avoit reçu autrefois; que l'Assemblée derniere lui avoit accordé 30000 liv. en un temps qui ne lui étoit pas si fâcheux que celui-ci; qu'elle avoit souffert depuis beaucoup de nécessités dans ses affaires; qu'il falloit considérer qu'elle étoit fille de France, & que les malheurs où elle étoit plongée, ne lui étoient arrivés que pour l'intérêt de la Religion; qu'il espéroit que la Compagnie en seroit touchée, & qu'elle ne lui refuseroit point ses assistances dans un besoin si pressant.

Mgr. d'Embrun dit, qu'on ne pouvoit rien ajouter à ce qui avoit été dit par Mgr. de Viviers; que chacun avoit assez de connoissance du malheur de cette Princesse, sans qu'il fût besoin de l'exagérer d'avantage, & qu'il valoit mieux penser aux moyens de la secourir : il proposa de délibérer sur la gratification demandée par Mgr. de Viviers : sur quoi, délib. prise par les Provinces, il fut arrêté de lui accorder 20000 liv., savoir, 10000 liv. comptant & 10000 livres dans six mois, & que cette somme seroit ajoutée dans le département : Mgr. d'Embrun pria ensuite Mgrs. de Viviers & de St. Malo, & les Srs. Abbés de Chanvalon & de Villars de vouloir donner avis à la Reine d'Angleterre du don que la Compagnie lui accordoit.

Le 23 Mars, Mgr. de Viviers dit, qu'ils avoient été voir la Reine d'Angleterre, à laquelle ils avoient dit, que la Compagnie, connoissant la nécessité de ses affaires, les avoit envoyés vers S. M. pour lui offrir 20000 livres; qu'elle étoit bien fâchée de n'être pas en état de lui accorder une plus grande assistance, & de ne pouvoir lui donner des marques plus considérables de son affection; que la Reine d'Angleterre les avoit remerciés, & leur avoit dit qu'elle connoissoit assez la nécessité du Clergé; qu'elle avoit d'autant plus d'obligation à la Compagnie du présent qu'il lui avoit plu de lui faire, & qu'elle chercheroit toujours les occasions de la servir.

§. XXIII. *Theses & livres présentés à l'Assemblée. Livres du Clergé. Impressions des Auteurs Grecs ordonnées.*

Theses. Présenté des Augustins.

Le 9 Juin, il fut rapporté qu'il y avoit un Augustin, nommé Chappelain, Présenté de la Maison, qui devoit répondre en Théologie; que le P. Prieur supplioit la Compagnie d'agréer qu'il eût l'honneur de lui dédier ses theses; ce qui a été bien reçu & approuvé d'un chacun.

Le 18 Août, sur la proposition qui a été faite par Mgr. de Rheims de donner quelque chose au Religieux Présenté de la Maison des Augustins, en considération des theses de Théologie qu'il avoit dédiées à la Compagnie, il a été résolu de lui donner 300 liv.

Sr. Moreau.

Le 27 Octobre, Mgr. de Rheims dit que le Sr. Moreau, Chanoine de Soissons, avoit dédié ses theses de Théologie à l'Assemblée, & qu'il souhaitoit avoir l'honneur de les lui présenter; l'ayant fait entrer, il a fait connoître, par un discours Latin fort élégant, qu'il ne pouvoit rechercher une protection plus avantageuse dans la dispute des questions de Théologie que celle de l'Assemblée, puisqu'elle étoit composée de personnes qui étoient les dépositaires de la vraie doctrine; & quoique son entreprise fût haute à son égard, qu'étant neanmoins de justice & de devoir, il espéroit qu'ils ne la trouveroient point extraordinaire en une personne élevée comme lui dans les Écoles de la Sorbonne, où l'on n'affectionnoit rien davantage dans les disputes de Théologie, que d'enseigner l'obéissance & la vénération qu'on doit avoir pour les Prélats; qu'il les supplioit de favoriser ses travaux de leur bienveillance, & d'en vouloir accepter les fruits quand ils seroient en maturité.

Mgr. de Rheims, par la repartie qu'il lui a faite, lui a témoigné la gratitude de la Compagnie, & lui a fait espérer qu'elle assisteroit à son acte.

Cordelier.

Le 6 Février, le Pere Rialer, Cordelier, présenta les theses d'un acte de Théologie qu'il avoit dédié à l'Assemblée, & en donna à tous les Srs. Députés, après avoir témoigné ses soumissions & ses respects à toute l'Assemblée.

Livres. La Milletiere.

Le 4 Juillet, Mgr. de Cominges dit, que le Sr. de la Milletiere lui avoit fait voir

voir un livre qui contient les causes du schisme de l'Eglise depuis Luther, & les moyens de faire entrer dans l'Eglise ceux de la prét. Rel. réf. qu'il avoit dessein de le présenter à la Compagnie, & qu'il ne seroit pas mauvais de nommer quelqu'un pour l'examiner : Mgr. de Rheims pria Mgr. d'Embrun & Mgrs. de Vabres & de Cominges, avec les Srs. Abbés de Lesseville & de Chanvalon & le Sr. Musnier, de vouloir prendre cette peine.

Le 2 Septembre, Mgr. d'Embrun dit, que la Compagnie les avoit commis pour examiner deux manuscrits de controverse, que le Sr. de la Milletiere avoit présentés à l'Assemblée, & pour écouter aussi les propositions des moyens qu'il croit avoir pour travailler utilement à la conversion des Hérétiques, & pour ramener à l'Eglise Catholique les différentes Communions qui s'en sont séparées : Que pour le regard des deux manuscrits, ils y avoient trouvé deux controverses principales traitées : la premiere, des marques de la vraie Eglise ; qu'il faisoit convenir à l'Eglise Cath. Apostoliq. & Romaine : la seconde, étoit de la regle de la Foi ; qu'il soutenoit contre les Luthériens & les Calvinistes, que l'Ecriture seule, avec le jugement particulier, ne pouvoit être l'unique regle de la Foi ; qu'ils n'y avoient point trouvé autres raisons, ni preuves touchant ces deux points, que celles qui sont amplement déduites dans les livres de controverses, & particuliérement dans ceux des Cardinaux de Bellarmin & du Perron ; mais que la maniere de les traiter dudit Sr. de la Milletiere étoit très-facile & très-propre, pour convaincre, & les Sçavants & les simples des sectes qui sont hors de l'Eglise ; qu'ils y avoient remarqué seulement un argument nouveau contre les Luthériens & les Calvinistes, pour les réduire à reconnoître l'autorité de l'Eglise, dans la décision des controverses de la Foi, lequel étoit tiré de l'hérésie des Sociniens, laquelle renouvelle les anciennes hérésies des Ariens & des Pélagiens, & fonde sa doctrine sur l'Ecriture, interprétée seulement par le raisonnement avec les regles de la Logique, parce qu'elle croit prévaloir dans sa façon d'argumenter de l'Ecriture, par le seul sens commun : Qu'ainsi les Communions des Luthériens & des Calvinistes, pour avoir abandonné l'autorité de l'Eglise, & s'être départies de la tradition, seroient contraintes de tomber dans la même hérésie des Sociniens, quoiqu'elles la rejettent présentement, comme pleine d'impiétés ; que le Sr. de la Milletiere demandoit qu'il plût à la Compagnie de donner son approbation sur ces deux manuscrits ; & pour ce qui regarde les moyens qu'il dit avoir pour la conversion des Hérétiques, qu'il la supplioit de lui donner son assistance, pour obtenir, sous l'autorité du Roi, une conférence sur ces deux controverses principales, avec les Ministres de Charenton : Que sur ces deux demandes, ils lui avoient représenté que ce n'étoit pas l'ordre de la Compagnie de donner son approbation à aucun livre, & qu'il devoit s'adresser pour cela à des Docteurs particuliers ; & quant à la conférence, outre que les temps présents n'étoient pas propres pour la tenir, que lui étant Laïc, & cette conférence ne pouvant se faire qu'en présence des Evêques, il ne pouvoit entrer en dispute, parce qu'il étoit de la fonction desdits Evêques, comme Pasteurs, de faire le discernement entre la bonne & la mauvaise doctrine, d'enseigner l'une & de réfuter l'autre.

Conférence publique demandée par le Sr. de la Milletiere avec les Ministres de Charenton.

La Compagnie, après avoir fait réflexion sur tout ce qui a été rapporté par Mgr. d'Embrun, a, d'un commun consentement, approuvé le zele du Sr. de la Milletiere, loué ses bonnes intentions pour la conversion des Hérétiques, & a témoigné qu'elle sera toujours très-aise de favoriser, & d'appuyer ses desseins pour les ramener à l'Eglise, l'exhortant de continuer à employer les grandes connoissances qu'il a dans la controverse pour le bien & l'avantage de la Religion.

Le 26 Septembre, le Sieur Abbé de Marmiesse dit que le Sr. de la Milletiere demandoit à la Compagnie qu'il lui plût de lui donner jour pour être ouï sur les propositions qu'il avoit ci-devant faites : la Compagnie lui donna jour au lendemain.

Le 28 Septembre, sur ce qui fut rapporté que l'on avoit ci-devant promis audience au Sr. de la Milleriere, & qu'il étoit dans le Cloître, qui demandoit d'être ouï, un des Srs. Agents est allé pour le faire entrer ; & après avoir pris sa place devant le bureau sur une chaire sans bras, il a représenté, par un savant discours, les moyens les plus certains pour détromper les Héré-

Discours du Sr. de la Milletiere.

tiques de la fausse croyance qu'ils ont, & de les délivrer de l'illusion qu'on leur a faite par le spécieux prétexte de la réformation de l'Eglise, & a fait connoître que le prétexte de réformation ayant jetté ceux qui l'ont entreprise dans la nécessité de faire croire aux personnes qu'ils ont séduites, que l'Eglise étoit tombée en ruine & en désolation, avoit réduit le débat qui étoit entre les Catholiques & eux, au seul examen de la vérité de la subsistance de l'Eglise : Qu'il étoit aisé de convaincre les Hérétiques en cette matiere, & que toute leur cavillation ne subsistoit que sur le faux établissement de la question en la définition de l'Eglise, lequel étant une fois posé, résolvoit toutes les difficultés : Qu'il avoit fait des propositions sur ce sujet, sur lesquelles étant entré en conférence avec les Srs. Blondel & Mestresat, Ministres, ils étoient demeurés sans replique : Qu'il espéroit les convaincre facilement de mauvaise foi, & par leur conviction, dans une conférence réglée, tenue en présence de plusieurs personnes de la prétendue Rel. réf. s'ils y comparoissoient, ou par une contumace s'ils la refusoient, donner lieu à la conversion de ceux qu'ils abusent : Que dans ce dessein, il avoit fait faire la proposition à la Compagnie d'une conférence avec les Ministres, & l'avoit suppliée de l'avoir agréable, & de la vouloir autoriser, & de s'employer vers le Roi & la Reine pour l'obtenir, & qu'elle soit faite en présence d'un nombre considérable des plus notables personnes d'entre ceux de la prét. Rel. réf. Qu'il avoit aussi supplié l'Assemblée de permettre que les écrits qu'il lui a présentés sur ce sujet, fussent publiés par son autorité; & a ajouté ensuite, qu'ayant su que la résolution qu'elle avoit prise sur le rapport qui lui avoit été fait de ses propositions, étoit indéfinie, à cause de deux inconvénients qui lui ont été rapportés, qui avoient empêché une détermination précise, dont l'un étoit que le temps où nous étions, ne sembloit pas propre à ce dessein, & l'autre, qu'il ne sembloit pas aussi convenable que cette conférence se fît par une personne laïque comme lui : Que cette réponse l'avoit induit à demander la faveur d'une audience, pour lui faire connoître que son intention, & le service qu'il offroit à l'Eglise, n'avoient rien qui pût préjudicier au bien & à l'état, ni à l'ordre de la Compagnie. Il a donc représenté, que comme son dessein n'étoit que de ramener, par une voie douce, dans l'Eglise ceux qui en étoient sortis, la conférence devoit être libre & sans contrainte, en laquelle les Ministres assisteroient si bon leur semble, & qu'il espéroit tirer, ou de leur conviction, qu'il tenoit indubitable, ou de leur fuite, un moyen tout assuré pour induire ceux qu'ils séduisent, à les quitter & à retourner dans l'Eglise : Que ce procédé leur donneroit moins d'ombrage que les remontrances même que la Compagnie se préparoit de faire contre leurs entreprises, & contre des graces qu'on leur octroie par des considérations politiques, & qu'il ne falloit point craindre qu'en recherchant ainsi la paix de l'Eglise par le rappel de ceux qui l'ont délaissée, la proposition d'une conférence causât aucun trouble dans la tranquillité publique; mais au contraire, que l'Etat brouillé, comme l'étoit aujourd'hui la Chrétienté, devoit faire penser les Princes Catholiques à s'employer pour ôter le schisme de la Religion, qui est la seule cause des maux que nous voyons : Qu'il ne prétendoit agir dans cette conférence que par l'autorité de Mgrs. les Prélats, à laquelle il se soumettoit, & qu'il n'avoit jamais eu la pensée de faire chose préjudiciable aux droits de leur caractere, ni d'entreprendre de mettre la faulx où leur main veut moissonner : Qu'il leur demandoit pardon de sa témérité, ou plutôt du zele qui l'avoit emporté à leur faire cette proposition, & à leur offrir d'une main laïque, & non consacrée, le moyen de la soutenir : Que s'ils la jugeoient indigne d'être employée à l'œuvre du sanctuaire & au service de l'Eglise en l'occasion qu'il proposoit, il la condamneroit aussi, & qu'il ne s'en serviroit jamais que pour la mettre sur sa bouche, & s'imposer le silence : Qu'il les supplioit néanmoins de croire que l'ardeur de son zele & le mouvement de son affection, n'étoient mêlés d'aucune ambition, ni d'aucun desir de chercher sa gloire, mais seulement celle de Dieu, l'édification de son Eglise, & le salut de ceux qu'il lui recommande de reconnoître pour ses freres, quoique errants.

Réponse de M. l'Archevêque de Rheims.

Mgr. de Rheims lui a réparti, que la Compagnie avoit très-agréable le discours qu'il lui avoit fait : Qu'elle s'étoit portée à l'entendre dans la connoissance qu'elle avoit de sa capacité &

de ſon ſavoir : Qu'il n'y en avoit pas un qui ne ſouhaitât comme lui l'extinction de l'héréſie, & que nous étions dans un ſiecle où il y avoit plus de Prélats capables de la détruire, qu'il n'y en avoit eu dans les ſiecles paſſés : Qu'il étoit certain que les fondements qu'il a propoſés pour tirer quelque fruit d'une conférence, étoient les meilleurs; mais que les conférences avoient juſqu'ici été ſi infructueuſes, par les cavillations qu'y apportoient les Miniſtres, & par les chicanes dont ils ſe ſervoient, qu'on avoit quelque ſujet de ne pas les rechercher : Qu'elles ne devoient pas néanmoins être condamnées, & qu'il y avoit moyen d'en tirer du profit, ſi elles étoient faites dans les formes; mais comme elles ne pouvoient ſe faire ſans l'autorité du Roi, qu'il falloit attendre ſon retour : Qu'au ſurplus la Compagnie louoit grandement ſon zele, & étoit bien-aiſe qu'une perſonne de ſa condition voulût communiquer les lumieres qu'il avoit en cette matiere : Qu'elle avoit reçu beaucoup d'édification de tout ſon diſcours, ſur lequel elle ne manqueroit point de faire les réflexions néceſſaires.

Après quoi le Sr. de la Milletiere s'eſt retiré, & la Compagnie s'étant entretenue aſſez long-temps ſur les choſes qu'il avoit dites, elle a cru qu'il lui falloit faire porter quelque réponſe ſur ſes propoſitions, & a été d'avis de lui faire dire que la Compagnie a remis au retour du Roi, pour penſer aux moyens d'obtenir la conférence qu'il demande, & de lui témoigner qu'elle ſera toujours très-aiſe de ſe ſervir de ſes lumieres, & des connoiſſances qu'il a dans les occaſions de la conférence, par l'eſtime particuliere qu'elle fait de ſa perſonne & de ſa doctrine.

Le 5 Octobre, Mgr. de Rheims remontra que Mgrs. d'Embrun & de Cominges avoient fait ci-devant rapport à la Compagnie de quelques livres de controverſes compoſés par le Sr. de la Milletiere; qu'il la ſupplioit de trouver bon qu'il les fît imprimer ſous ſon autorité; mais comme Mgrs. d'Embrun & de Cominges ne les avoient point vus dans la créance que le Sr. de la Milletiere voulût les faire imprimer & autoriſer du nom de l'Aſſemblée, elle a jugé à propos de lui faire dire qu'il falloit attendre le retour de Mgr. d'Embrun, qui étoit un des Commiſſaires nommés pour les examiner.

Le 14 Janvier, Mgr. de Cominges rapporta que M. de la Milletiere, pour ſurmonter la difficulté qu'on lui avoit faite ſur la propoſition d'une conférence avec les Miniſtres de la prétendue Religion réformée, qu'il ne ſeroit pas de la bienſéance qu'il fût préſenté par le Clergé pour traiter des queſtions de Religion contre eux, à cauſe de ſa qualité de ſéculier, propoſoit qu'il plût à la Comp. de moyenner le conſentement du Roi pour la tenue de lad. conférence, & de nommer telle perſonne Eccléſiaſtique qu'il lui plairoit, & qu'il lui communiqueroit les lumieres & les connoiſſances qu'il a pour tirer profit de ladite conférence; & a été dit, que cela avoit été autrefois pratiqué dans les conférences qu'eût feu Mgr. le Cardinal du Perron. L'on a beaucoup loué le zele que Mr. de la Milletiere témoignoit pour la Religion; mais l'on a cru que ce qu'il propoſoit ſe pourroit difficilement exécuter dans ce temps où le Roi auroit peine de conſentir à la tenue d'aucune conférence.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Le 3 Août, le Sr. Abbé Tubeuf dit que le Sr. Abbé de Lauraet lui avoit mis en main une lettre de Mgr. le Cardinal de Bichi adreſſée à la Compagnie : il lui fut ordonné d'en faire lecture; mais ne s'étant pas trouvée aſſez civile au commencement, a cauſe qu'il n'avoit pas laiſſé la ligne entiere, & auſſi que la ſouſcription ne portoit que, *Votre très-affectionné ſerviteur*, la Compagnie n'a pas voulu qu'elle fut lue. Lettre du Cardinal de Bichi.

Le 19 Août, le Sr. Promoteur repréſenta que le Sr. Codurcq, Miniſtre converti, avoit une verſion paraphraſée ſur les livres de Job, qu'il étoit prêt de mettre ſous la preſſe; mais que n'ayant pas le moyen de fournir aux frais de l'impreſſion, il ſupplioit la Compagnie de vouloir y ſuppléer, & de lui faire auſſi avancer une demie année de ſa penſion pour ſa ſubſiſtance : comme l'on a rendu de grands témoignages de la ſuffiſance du Sr. Codurcq & de l'excellence de ſon livre, la Compagnie a remis à prendre réſolution ſur ſes demandes, après le rapport que quelques-uns de Mgrs. les Prélats ont promis d'en faire. Codurcq ſur Job.

Le 20 Août, la propoſition de faire gratification au Sr. Codurcq, a été repriſe; après le rapport favorable qui a été fait de ſes ouvrages, la Compagnie a jugé qu'il méritoit bien que l'on reconnu ſon travail, qui étoit ſi utile à la Religion; & délibération priſe par Provinces, il a été ordonné de lui

donner présentement 1000 liv. pour reconnoissance du zele qu'il a pour l'Eglise, & pour lui donner moyen de le continuer.

Nova Gallia Christiana de Mrs. de Ste. Marthe.

Le 16 Septembre, Mgr. l'Archevêque d'Embrun dit, que les Srs. de Ste. Marthe, freres, lui avoient mis entre les mains le traité qu'ils avoient fait avec quatre Libraires, pour l'impression du livre intitulé: *Nova Gallia Christiana;* que par ledit traité, ils promettoient d'acheter desdits Libraires 60 exemplaires, pour être donnés à Mrs. du Clergé, conformément à la délibération de l'Assemblée de 1646, & consentoient que lesdits Libraires en reçussent le prix par les mains du Receveur-Général, en déduction de la somme de 3000 livres, qui restoit à leur payer de celle de 6000 livres, qui leur avoit été accordée par l'Assemblée derniere: le surplus de laquelle somme de 3000 liv. lesdits 60 exemplaires payés, ils supplioient la Compagnie de leur faire délivrer.

Sur quoi l'Assemblée étant entrée en délibération, a agréé & unanimement approuvé le contrat desdits Srs. de Ste. Marthe avec lesdits Libraires, & en considération des frais extraordinaires qu'ils ont soufferts depuis la derniere Assemblée, la Compagnie a réduit le nombre de 60 exemplaires, qu'ils étoient obligés de fournir, à 40, reliés en veau, pour être distribués aux Députés de la présente Assemblée, & les a déchargés de fournir le surplus; a ordonné au Sr. de Manevilette, commis à la recette générale, de leur payer les 3000 liv. restant de la somme de 6000 liv. à eux accordée par la derniere Assemblée, incontinent après que lesdits 40 exemplaires lui auront été mis entre les mains & non autrement; & a été enjoint au Sr. de Manevilette de faire tenir un desdits exemplaires à chacun des Srs. Députés de la présente Assemblée, à mesure qu'ils lui seront fournis, & aux Srs. Agents de veiller à ce que le tout soit bien exécuté.

Manuel de Rouen.

Le 27 Octobre, le Sr. Abbé de Chanvalon dit, que Mgr. l'Archevêque de Rouen lui avoit écrit au sujet de la lettre qu'il avoit reçue de l'Assemblée touchant les observations faites sur la nouvelle impression du Pontifical Romain; qu'il lui avoit mandé qu'il travailloit à faire un manuel nouveau dans son Diocese, dont il lui avoit envoyé la Préface, pour la faire voir à l'Assemblée, & lui faire connoître l'ordre qu'il y a gardé; qu'il le soumettoit à son jugement, & la supplioit de vouloir lui faire savoir ce qu'elle trouveroit à y réformer: après que la lecture en a été faite, la Compagnie l'a trouvée digne de la force & de la solidité de l'esprit de Mgr. l'Archev. de Rouen, & a infiniment loué son dessein dans l'impression qu'il a fait faire dudit nouveau manuel pour son Diocese: elle a estimé beaucoup cet ouvrage, & l'a jugé digne d'un vrai Pasteur de l'Eglise. Le Sieur Abbé de Chanvalon a ajouté qu'il travailloit encore à faire un Pontifical & un Cérémonial, & qu'il l'avoit chargé de supplier Mgrs. les Prélats de vouloir lui faire avoir une copie des Pontificaux de leurs Provinces, pour y ajouter ce qui n'est point dans celui de la sienne.

Le 23 Novembre, le Sr. Abbé de Chanvalon dit, que Mgr. l'Archevêque de Rouen, qui a su l'estime qu'avoit faite l'Assemblée du dessein qu'il avoit de travailler incessamment à la réformation de son Manuel, & les éloges qu'elle avoit donnés à la Préface de ce livre, lui avoit ordonné d'en présenter à la Compagnie la premiere partie, qui contenoit 4 chefs considérables; savoir, un traité de la Messe de Paroisse, & de l'obligation qu'ont tous les Fideles d'y assister de trois Dimanches l'un: la vraie maniere de bien entendre la Messe de Paroisse, avec une curieuse explication de toutes ses parties: un formulaire très-exact, pour instruire tous les Fideles dans l'obligation de leur devoir, & les Tables hiérarchiques de l'ordre de son Eglise, rétabli par sa vigilance, selon les anciennes coutumes de son Diocese: qu'il n'avoit pas besoin de donner des louanges à un si bel ouvrage, qui publioit suffisamment sa gloire de lui-même. Que Mgr. l'Archevêque de Rouen travailloit à l'impression de la seconde partie, qui consistoit dans l'usage & dans la cérémonie des Sacrements, dont il avoit puisé les explications dans les plus belles sources de l'antiquité. Le Sr. Abbé de Chanvalon présenta ensuite ledit Manuel à Mgr. le Président. Mgr. de Vabres fut prié d'écrire à Mgr. l'Arch. de Rouen, & de lui témoigner l'approbation que la Compagnie donnoit à son Manuel.

Cambolas.

Le 15 Novembre, Mgr. de Mirepoix dit, que le Sr. de Cambolas, Chanoine de St. Sernin de Toulouse,

desiroit de présenter à l'Assemblée quelques livres qu'il avoit faits sur la maniere de prêcher ; il demanda qu'il lui plût de l'ouir. Ledit Sr. de Cambolas étant entré dit, qu'ayant fait dessein de dresser une maniere de prêcher Apostolique, il en avoit communiqué à Mgr. de Toulouse & à Mgrs. de St. Pons & de Cominges, qui avoient approuvé son dessein ; ce qui lui avoit donné sujet d'y travailler : & que leur ayant fait voir ce qu'il avoit fait sur ce sujet, ils l'avoient jugé digne d'être imprimé. Qu'il avoit adressé son livre à Mgrs. les Prélats, comme dépositaires & ordonnateurs de la parole de Dieu. Qu'il espéroit que cette Assemblée agréant son ouvrage, pourvoiroit à l'exécution des choses qu'il propose dans son livre pour prêcher apostoliquement ; & qu'il ne doutoit point que par le zele qu'ils ont de faire valoir la parole de Dieu dans les cœurs des peuples, ils n'embrassassent les moyens convenables qui leur seront proposés. Que son dessein étoit de faire pour les villes ce que l'on a établi & ce qui se pratique dans les villages, & qu'il espéroit qu'ils favoriseroient de tout leur pouvoir cet établissement. Qu'il avoit encore fait quelques notes sur les Epîtres de St. Paul, & un ouvrage qu'il avoit communiqué à Mgrs. de St. Pons & d'Agen, qui étoit le modele de la vie Chrétienne, avec un Traité des choses, qui empêchoient de vivre chrétiennement. Il présenta ensuite une lettre de recommandation de Mgr. de Toulouse, qu'il mit entre les mains de Mgr. le Président, lequel lui dit que l'Assemblée louoit sa charité, qu'elle connoissoit son zele pour la Religion. Qu'ayant tant d'approbateurs de ses livres, ils ne pouvoient être que très-bons ; & que s'il pouvoit donner les voies qu'il disoit de prêcher apostoliquement, c'étoit le plus grand service qu'il pouvoit rendre à l'Eglise. Il présenta ensuite ses livres à chacun de l'Assemblée en particulier ; après quoi il se retira.

La lettre de Mgr. l'Archevêque de Toulouse fut ensuite lue ; ce qui fit que la Compagnie déféra entiérement aux témoignages qu'on avoit rendus des livres du Sr. de Cambolas.

Le 24 Janvier, Mgr. de Mirepoix dit, que le Sr. de Cambolas supplioit la Compagnie de vouloir encore lui accorder une audience sur des remontrances qu'il avoit à lui faire. L'Assemblée remit de lui donner audience au premier jour qu'elle se trouveroit de loisir ; de quoi il lui seroit donné avis par les Srs. Agents.

Le 10 Février, le Sr. de Cambolas fut ouï sur quelques propositions qu'il avoit à faire à la Compagnie, pour former les Ecclésiastiques dans la maniere de prêcher apostoliquement ; & par un discours fort curieux & recherché, il fit connoître le mauvais usage qui se faisoit de la parole de Dieu dans les chaires : ce qui provenoit (à ce qu'il a dit) de ce qu'on ne s'occupoit pas comme il falloit de la prédication ; & a fort bien remarqué, que c'étoit cause que la prédication faisoit moins de fruit dans les grandes villes que dans la campagne. C'est pourquoi il a proposé de faire un établissement de personnes capables & choisies dans les villes, qui s'adonnassent entiérement aux sciences fondamentales de la prédication, pour y prêcher comme se font les Missions dans les villages ; & a prié Mgrs. les Prélats de favoriser son dessein, en ce qu'ils pourroient, comme étant formé pour le salut des ames qui leur sont commises.

Mgr. de Rheims a loué son zele, & a estimé les bons sentiments qu'il avoit pour l'instruction des peuples, & l'a prié de vouloir employer les lumieres qu'il a pour former des hommes à la prédication. Après quoi il s'est retiré.

Baudouin.

Le 18 Novembre, le Sr. Abbé de Chanvalon dit, que le Sr. Baudouin avoit travaillé à la traduction d'un grand nombre de livres, dans laquelle il avoit toujours très-bien réussi : qu'il avoit traduit d'Italien en François les Lettres du Cardinal d'Est, qui étoient fort estimées ; & qu'il l'avoit prié de les présenter à la Compagnie, & de l'assurer qu'il vouloit employer le reste de ses jours à travailler pour les choses qui regardent l'Eglise : qu'il étoit réduit en une extrême nécessité, n'étant point payé des pensions que le Roi lui donnoit ; & que sans les assistances qu'il recevoit de temps en temps de M. le Chancelier, qui avoit toujours eu soin des personnes de Lettres, il seroit péri de faim, & qu'il supplioit la Compagnie d'avoir agréable son présent.

La Compagnie, qui connoissoit le mérite du Sr. Baudouin, & qui savoit qu'il avoit très-bien employé le talent

qu'il a pour les traductions, voulant reconnoître son travail; en considération de l'estime qu'elle fait du livre qu'il lui a donné, lui a accordé la somme de 600 livres, qu'elle a ordonné au Sr. de Manevilette de lui payer.

Cappel. Le 19 Novembre, Mgr. de St. Malo dit, que le nommé Cappel, Ministre converti, avoit fait imprimer un livre très-utile à l'Eglise, intitulé *Critica Sacra :* qu'il travailloit incessamment pour la conversion des hérétiques, à quoi il faisoit un très-grand profit. Que l'impression de ce livre lui coutoit beaucoup, & qu'il prioit la Compagnie de lui faire quelque gratification, outre sa pension ordinaire.

L'Assemblée, pour lui donner courage de s'employer toujours pour le bien de l'Eglise, lui accorda 300 liv.

Prêtres de St. Sulpice. Le 13 Mars, Mgr. de Vabres dit, que les Prêtres de la Paroisse de St. Sulpice avoient fait un livre, qui est le projet de l'établissement d'un Séminaire dans un Diocese, qu'ils desiroient offrir à l'Assemblée, & qu'ils avoient envoyé un d'entre eux pour le distribuer dans la Compagnie : sur quoi on l'a fait entrer, & il a présenté le livre à Mgr. le Président, & puis à tous Mgrs. les Prélats & aux Sieurs Députés du second Ordre; de quoi Mgr. d'Embrun l'a remercié, & lui a fait connoître l'estime que la Compagnie faisoit de leur zele.

Dupuis. Le 13 Avril, Mgr. de Cominges rapporta, que le Sr. Dupuis avoit fait un livre du devoir que les Chrétiens doivent à leur Paroisse, dont il avoit eu avis que l'on poursuivoit la censure à Rome; qu'à la vérité il n'avoit point lu le livre, qu'il l'avoit oui beaucoup estimer, & qu'il avoit appris qu'il n'y avoit rien qui ne fût orthodoxe; que le Sr. Dupuis demandoit qu'il plût à la Compagnie, si elle ne jugeoit pas à propos d'en écrire au Pape, de commettre quelqu'un pour en parler à Mgr. le Nonce, afin d'empêcher qu'il ne soit procédé par censure contre ledit livre.

Comme personne de la Compagnie n'a pu rendre témoignage assuré de ce que ledit livre contenoit, n'ayant été vu d'aucun de l'Assemblée, elle a prié Mgr. de Cominges de le voir & examiner, & s'est remis à son jugement, d'en parler à Mgr. le Nonce de la part de la Compagnie, de la sorte qu'il le jugera à propos.

Livres du Clergé. Le 17 Juin, la Compagnie ayant desiré de savoir de Vitré, s'il avoit fourni aux Provinces les Exemplaires des Mémoires du Clergé qu'il avoit imprimés; après que ledit Vitré a eu certifié qu'il en avoit donné à tous les Députés de la dernière Assemblée, ainsi qu'il lui avoit été ordonné, & qu'il lui en restoit encore environ 180 Exemplaires; quelques-uns ayant aussi représenté, que Mrs. de Sorbonne & de la Maison de Navarre souhaitoient bien fort de les avoir, & qu'ils avoient sujet en plusieurs rencontres de s'en servir : la Compagnie a ordonné à Vitré de donner les trois volumes réliés à ceux des Députés de cette Assemblée qui n'en avoient point, & d'en fournir autant à la Maison de Sorbonne & à celle de Navarre. Il a été aussi résolu de faire imprimer les Arrêts & les actes qui ont été donnés depuis en faveur du Clergé, avec ceux qui s'expédieront durant cette Assemblée. Et pour vérifier de l'emploi desdits livres que Vitré a fait, ensemble examiner les Arrêts & autres actes qui sont à imprimer, ont été nommés Mgrs. de St. Pons & de St. Paul, & les Srs. Abbés de Villars & de Basoches avec les anciens Agents.

Mémoires du Clergé distribués aux Sgrs. Députés & à Mrs. de Sorbonne & de Navarre.

Le 13 Juillet, le Sr. Promoteur représenta, qu'il lui avoit été ordonné de faire un Mémoire des actes & des Arrêts qu'il faudroit imprimer, de ceux qui ont été obtenus pendant l'administration des Srs. anciens Agents : qu'il y avoit travaillé, & que s'il plaisoit à la Compagnie, il en feroit la lecture. Ayant ensuite rapporté tous lesdits actes & Arrêts; & ayant été discutés les uns après les autres, on a trouvé que les Arrêts & autres actes devoient être imprimés, excepté le brevet obtenu par feu Mgr. de St. Flour, transféré à l'Evêché de Rodez, pour maintenir ses Officiers au préjudice de ceux que le Chap. de St. Flour avoit nommés, après que le brevet du Roi fut expédié en sa faveur pour l'Evêché de Rodez, auquel la Comp. ayant trouvé de la difficulté, aussi-bien qu'à l'Arrêt intervenu sur icelui, elle a remis à une autrefois d'approfondir davantage l'affaire : & cependant il a été ordonné que tous lesdits actes, qui ont été jugés bons à imprimer, seroient mis entre les mains de Mgr. de St. Pons.

Le 30 Juillet, le Sr. Promoteur représenta, que Mgrs. les Prélats qui sont à Paris, s'étant assemblés chez Mgr. le Cardinal Mazarin, à l'occa-

sion de Mrs. de la Noblesse *, qui s'étoient aussi assemblés pour des intérêts particuliers, dont ils avoient desiré de faire part à Mrs. du Clergé, il fut question de savoir les ordres qu'on avoit à garder avec Mrs. de la Noblesse, qui avoient député quatre personnes de condition d'entre eux, pour visiter Mrs. du Clergé extraordinairement assemblés; pour raison de quoi on avoit eu recours au procès-verbal de la Chambre Ecclésiastique des Etats de l'année 1614, qu'on avoit été obligé de prendre dans la bibliotheque de Mgr. le Cardinal Mazarin, ne s'en étant point trouvé dans les Archives du Clergé, ni même chez les Libraires; ce qui auroit donné sujet à Mgrs. les Prélats assemblés, d'ordonner à Vitré, qui étoit présent, de le réimprimer, comme étant très-utile & nécessaire au Clergé, à la charge d'en mettre deux Exemplaires aux Archives, dont il avoit été fait délibération; de laquelle il rapportoit l'extrait: que Vitré supplioit la Compagnie de lui allouer la dépense de cette impression, dans les comptes qu'il avoit à lui fournir.

Procès-verbal de 1614 réimprimé.

L'Assemblée ayant jugé ce procès-verbal avantageux pour le Clergé, elle en a, d'un commun contentement, approuvé l'impression; & a ordonné qu'elle seroit passée en dépense, dans le compte que Vitré rendroit des frais qu'il a faits pour le Clergé. Qu'il en bailleroit présentement un Exemplaire rélié à chacun des Députés, & qu'il en mettroit aussi deux réliés dans les Archives.

Le 5 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Rheims rapporta, que Mgr. de St. Pons & autres à ce nommés, avec les Srs. anciens & nouveaux Agents, s'étoient assemblés chez lui, pour examiner les Arrêts & autres actes qu'il étoit à propos d'imprimer & d'ajouter aux Mémoires du Clergé, ensemble les autres livres qui peuvent être utiles au public: les Srs. Agents leur avoient rapporté beaucoup d'Arrêts très-avantageux au Clergé, sur différentes natures d'affaires, dont ils avoient ordonné l'impression: qu'ils avoient jugé à propos de joindre à tous ces actes un petit livre du Sr. Behotte, touchant les appellations comme d'abus, avec un discours du Sr. Hallier sur le même sujet. Que ledit Sr. Hallier avoit encore fait un Traité, touchant la jurisdiction des Juges d'Eglise au pétitoire, pour la conservation de laquelle les Srs. Agents avoient rapporté un Arrêt du Conseil très-considérable, obtenu durant le cours de leur Agence. Que le Sr. Promoteur avoit promis de fournir les mémoires des premieres aliénations du Clergé; que le Sr. Hallier avoit fait encore un Traité des Patronages contre les hérétiques, & de la confession pendant la quinzaine de Pâques. Que le Sr. Abbé de Lesseville avoit promis de bailler un Arrêt du Parlement, donné contre ceux de la prétendue Religion réformée, qui prétendent avoir des titres dans les Eglises: & un autre encore en faveur des Ecclésiastiques, pour percevoir la dîme des sainfoins. Qu'ils avoient jugé tous ces discours, Traités & Arrêts, devoir être joints aux Mémoires du Clergé, avec quelques lettres circulaires écrites dans les Provinces, de la part de cette Assemblée, & celles écrites au Pape. Comme aussi les lettres du Roi, écrites à M. d'Epernon & aux habitans des villes de Penne & de la Réole, pour les obliger à porter le poêle à Mgrs. d'Agen & de Bazas, lorsqu'ils feroient leur entrée & visite dans lesdites villes & autres de leur Diocese. Que dans la derniere impression des Mémoires du Clergé, l'on n'y avoit point mis les actes de l'Assemblée de Melun, qui étoient dans ceux imprimés in-4°; & qu'ils avoient estimé qu'il falloit encore les y ajouter.

Addition aux Mémoires du Cl.

Mgr. de Rheims représenta ensuite, que le Sr. Hallier leur avoit dit, qu'il avoit des Mémoires tout prêts, pour écrire contre les privileges des Réguliers & des exempts; & qu'avant que d'y travailler, il supplioit la Compagnie de lui en donner l'ordre, de vouloir autoriser son livre, & lui permettre de le faire imprimer sous son aveu. Qu'il avoit composé un livre, de l'institution & de la nécessité des Evêques, & de leur supériorité sur les Prêtres Réguliers & autres: qu'il leur en avoit fait voir le Manuscrit, & que la Compagnie n'avoit qu'à nommer quelqu'un pour le voir & examiner. Au même temps Mgr. de Rheims & Mgr. de Cominges, avec les Srs. de Chanvalon & Musnier, ont été priés d'en prendre la peine.

Après le rapport de Mgr. le Président, la Compagnie demeura d'accord d'imprimer tous les Arrêts & au-

tres actes, qui ont été rapportés, pour être joints aux Mémoires du Clergé.

Impression des Auteurs Grecs.

Le 13 Septembre, le Sr. Abbé de Murviel préſenta à la Compagnie une lettre de Mgr. de Toulouſe, dont il ſut fait lecture : & comme il y rendoit compte d'une commiſſion, qu'il avoit eue ci-devant pour l'impreſſion de quelques Peres Grecs, pour quoi on avoit mis 8000 livres entre les mains de Vitré en l'Aſſemblée derniere, l'on fit entrer Vitré, pour rendre compte de l'état où étoient ces impreſſions; il répondit qu'il lui avoit été ordonné d'imprimer quelques ouvrages des Peres de l'Egliſe Grecque & les œuvres de St. Ephrem, & qu'il devoit commencer par le dernier. Qu'il y avoit travaillé dès auſſi-tôt que le Sr. Aubert lui en avoit donné de la copie, & il mit ſur le bureau toutes les Feuilles qu'il en avoit imprimées dès ce temps-là. Que le Sr. Aubert avoit toujours différé de continuer ſon travail, ſur ce qu'il diſoit attendre d'Angleterre des Bibliotheques d'Oxfort & de Cambrige quelques pieces en Syriaque de cet Auteur, & d'autres encore du Sr. Allatius, qui eſt à Rome. Qu'il en avoit pluſieurs fois entretenu Mrs. les Agents, qui s'étoient auſſi donnés la peine d'en parler ſouvent audit Sr. Aubert, ſans pouvoir rien y avancer. Que Mgr. de Toulouſe avoit, outre cela, mis entre les mains du Sr. Aubert, pluſieurs autres beaux Manuſcrits Grecs d'Origene & d'autres Peres qu'il avoit tirés de ſa Bibliotheque, de celle de l'Eminentiſſime Cardinal Barberin, & des autres plus célebres Bibliotheques de l'Europe, où il a toujours eu correſpondance. Que depuis la mort du Sr. Aubert, tout cela avoit été mis entre les mains du Sr. Abbé du Bois, qu'il avoit fait exécuteur de ſon teſtament. Qu'il l'avoit été voir, & que le Sr. du Bois l'avoit aſſuré, qu'il avoit enfermé tous leſdits Manuſcrits en lieu où il n'en pouvoit venir faute; mais que le défunt l'avoit chargé par ſon teſtament, de mettre les œuvres d'Origene entre les mains du Sr. Tarin, & les œuvres d'Ephrem-Syrus en celles du Sr. Coquet; & qu'il étoit abſolument néceſſaire que la Compagnie députât quelqu'un, pour parler au Sr. du Bois & au Sr. Sain, l'un des héritiers du Sr. Aubert, pour retirer leſdits Manuſcrits.

Mgr. d'Agen a été prié de voir le Sr. Dubois, qui eſt de ſon voiſinage, & le Sr Edeline, avec les Srs. Agents de s'informer du Sr. Sain, de ce que ſont devenus tous leſdits Exemplaires & Manuſcrits, qui ſont cotés bien au long dans la lettre de Mgr. de Toulouſe.

Le 5 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Rheims dit, que s'étant aſſemblés pour examiner ce qu'il falloit faire, touchant l'impreſſ. des Auteurs Grecs, pour laquelle il y avoit quelque fonds entre les mains de Vitré; ils avoient jugé que les Hiſtoriens; ſavoir, Euſebe, Socrate, Sozomene, Théodorus-Lector & Evagrius, qui ne compoſent qu'un volume, étoient dignes d'être imprimés, avec la traduction Latine *è regione*. Que l'on avoit propoſé d'employer pour la traduction deſdits livres le Sr. Valois, qui étoit un homme ſavant & fort eſtimé de Mgrs. de Toulouſe & de Vabres qui le connoiſſoient; & qu'ils avoient encore été aſſurés de ſa ſuffiſance par pluſieurs perſonnes de grande littérature : que ledit Sr. Valois ne demandoit point de penſion, & qu'il étoit même expédient de ne lui en point donner; parce que lorſqu'on donne des penſions, ceux qui les avoient, négligeoient après de travailler : qu'il ſupplioit la Compagnie de lui ordonner ſeulement une ſomme, telle qu'elle jugeroit à propos, pour lui être payée à meſure qu'il travailleroit. Qu'ils avoient encore propoſé de faire imprimer un nouveau Teſtament Grec, avec la verſion vulgaite *è regione*, avec les diverſes leçons Grecques, qui ſont à l'impreſſion de Robert Etienne & à celle du Louvre, & de faire imprimer une Bible en la même maniere que Vitré a déja imprimé autrefois le nouveau Teſtament. Que pour l'Ephrem, qu'il a commencé d'imprimer, & dont il a fait voir les feuilles ſur le bureau, ils avoient eu avis que le Sr. Tarin avoit toutes les œuvres entieres, & qu'il les donneroit très-volontiers pour les imprimer, à la ſimple priere que l'Aſſemblée lui en feroit, & que c'étoit une impreſſion à achever. Qu'il y avoit encore le Sr. Jean Damaſcene, qui méritoit bien d'être imprimé : que tous ces ouvrages ſe pouvoient aiſément imprimer, pourvu qu'il y eût quelqu'un de Mgrs. les Prélats qui en eût la direction, & qu'on lui en rendît compte après l'Aſſemblée.

Vu le grand nombre, & la dépenſe que

que couteroit l'impreſſion de tant de livres, la Compagnie a jugé à propos de ſe réduire à quelques-uns de ceux qui avoient été propoſés; & d'autant même que Vitré ayant été oui là-deſſus, a dit qu'à la vérité tant de livres ne pouvoient s'imprimer qu'avec beaucoup de temps & de frais; la Compagnie a fait choix de quelques-uns, & eſt convenue de faire imprimer ſeulement l'Ephrem, pour ce qui reſte à achever; l'Euſebe & les autres Hiſtoriens Grecs en un volume; la Bible entiere in-4°, comme Vitré a autrefois imprimé le nouveau Teſtament & le nouveau Teſtament Grec, avec la verſion vulgaire par colonnes: de l'impreſſion deſquels livres Vitré a été chargé, & de donner un mémoire de ce qu'elle pourroit couter. Et pour la direction de l'impreſſion, elle l'a conſervée à Mgr. de Toulouſe, & à ſon défaut à Mgr. de Rheims & à Mgrs. de Vabres & de Cominges, les uns en l'abſence des autres.

Choix des livres à imprimer.

Mgr. de Toulouſe & autres chargés de la direction de l'impreſſion.

Le 22 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Rheims rapporta, que le Sr. de Valois l'avoit entretenu, touchant les impreſſions des livres que l'on avoit réſolu de faire imprimer, & qu'il lui avoit dit que Mgr. l'Archevêque de Toulouſe pouvoit beaucoup contribuer à l'édition de l'hiſtoire Eccléſiaſtique; qu'il pouvoit fournir les diverſes leçons des Manuſcrits qu'il a vus, tant en Italie qu'ailleurs, qu'il a collationnés avec les imprimés: qu'il pouvoit encore donner au Public les notes & les obſervations qu'il a faites ſur Euſebe, que l'on mettroit à part ſous ſon nom, dans l'impreſſion que l'on a réſolu de faire. Que le Sr. de Valois lui avoit encore dit, que Mgr. de Cominges avoit trouvé à propos qu'il fît une nouvelle verſion, tant de l'Euſebe que des autres Hiſtoriens: qu'il offroit d'y travailler, ſi la Compagnie l'avoit agréable.

Ce travail ayant été jugé utile à l'Egliſe & digne des ſoins de l'Aſſemblée, elle a cru à propos de prier Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, de vouloir aider de ſon travail & de ſes ſoins l'impreſſion de ces livres-là, & de donner les obſervations qu'il a faites ſur l'Euſebe. Mgr. de Cominges a été prié de lui en écrire au nom de l'Aſſemblée.

Le 1er. Décembre, Mgr. de Rheims repréſenta, que dans l'ordre qui avoit été donné pour l'impreſſion des Peres Grecs, on avoit réſolu d'employer le Sr. Valois à la traduction de leurs ouvrages, & de lui faire quelque gratification pour ſon travail: il demanda qu'il plût à la Compagnie de réſoudre la ſomme qu'il lui plaira de lui donner. Sur quoi l'on a deſiré de voir la réſolution qui avoit été priſe ſur cela, & on a ordonné au Sr. Abbé Tubeuf de rapporter l'endroit du procès-verbal qui en fait mention, avec la lettre que Mgr. de Toulouſe en a écrit à l'Aſſemblée.

Sr. Valois employé pour la traduction deſdits livres.

Le 20 Septembre, le Sr. Promoteur dit, qu'il y avoit un Eccléſiaſtique, qui avoit travaillé avec le Sr. Veron aux controverſes, qui demandoit qu'il plût à la Compagnie de le recevoir pour continuer ſon travail, & lui faire la même penſion qu'elle faiſoit au Sr. Veron: la Compagnie l'a renvoyé à Mrs. les Commiſſaires des Miniſtres convertis, pour lui être pourvu ſur ſa demande, ainſi qu'ils verront bon être.

Continuateur de Veron.

Le 10 Octobre, Mgr. de Cominges dit, qu'il s'étoit imprimé depuis peu un livre anonyme, avec permiſſion du Roi, dans lequel il eſt dit, que ceux qui ſoutiennent qu'il faut ſe confeſſer à Pâques à ſa Paroiſſe, étoient excommuniés & hérétiques.

Plaintes ſur un livre anonyme imprimé, contre l'obligation de ſe confeſſer à Pâques à ſa Paroiſſe.

L'on a enſuite parlé de la facilité qu'il y avoit de faire imprimer toutes ſortes de livres; & l'on s'eſt entretenu des moyens qu'il falloit prendre pour empêcher les abus qui s'y commettent, & particuliérement pour les livres de doctrine & de Religion. Après quoi on a réſolu de faire plainte à M. le Garde des ſceaux, du privilege qu'il avoit accordé d'imprimer ledit livre, contenant une ſi mauvaiſe doctrine, & de le prier de n'en point donner pour les livres concernant la Religion, qu'ils ne ſoient approuvés par les Ev. des lieux où ils ſeront imprimés.

Abus dans les permiſſions d'imprimer les livres de doctrine, ſans l'approbation des Evêques.

Au même temps l'on a propoſé de faire donner à Vitré un privilege d'imprimer tous les actes, qui concernent l'Aſſemblée & les affaires du Clergé, ainſi qu'on a accoutumé en toutes les Aſſemblées: à quoi un chacun a conſenti; & on a donné charge aux Srs. Agents de le faire expédier. Il a été de plus jugé à propos de parler dans la conférence, qui devoit ſe tenir chez M. le Garde des ſceaux, de ce qui regarde ladite impreſſion des livres.

Privilege pour les livres du Cl.

Le 11 Février, Mgr. de Viviers dit, que Mgr. de Valence lui avoit mis en

Livre composé par un Minime, sur la sainteté d'une femme, nommée Marie Tessonniere.

main un livre qu'un Religieux de son Diocese avoit fait, dans lequel il faisoit passer pour sainte une femme veuve, nommée Marie Tessonniere : que pour favoriser son dessein, il alléguoit beaucoup de choses ridicules & préjudiciables à la Religion : que ce livre avoit été imprimé dans son Diocese sans sa permission : qu'il demandoit qu'il plût à la Comp. de le faire examiner, & de lui prescrire comment il devoit y procéder. Le Sr. Musnier fut prié de voir le livre & de l'examiner.

Rapport de M. l'Abbé de Chanvalon.

Le 29 Mars, le Sr. Abbé de Chanvalon se mit au bureau, & dit que le Sr. Musnier, Doyen d'Orléans, avoit été chargé d'examiner un livre que le Pere de la Riviere, Minime, avoit composé & publié dans le Diocese de Valence, de la sainteté d'une femme nommée Marie Tessonniere : que le Sr. Musnier s'en étant excusé, à cause des affaires qui l'avoient obligé d'aller à Orléans, Mgr. de Valence l'avoit prié de l'examiner pour en faire rapport à la Compagnie. Il a donc représenté, qu'après la mort de ladite Marie Tessonniere, les Peres Minimes de Valence avoient mis son corps en dépôt dans la maison où elle étoit décédée, pour attirer le peuple, naturellement superstitieux, à rendre des honneurs à sa mémoire. Que par une piété indiscrete, plusieurs, à leur persuasion, avoient fait toucher des chapelets & des médailles à ce corps, avoient pris des morceaux de sa robe, qu'ils avoient mise en pieces pour en conserver les reliques ; & qu'enfin le peuple lui avoit rendu par leur moyen un culte aussi religieux, que si l'Eglise eût rendu, par un acte de canonisation, un témoignage public à sa sainteté. Qu'ils avoient appellé comme d'abus des deux Ordonnances de son Grand-Vicaire ; l'une desquelles leur commandoit de s'abstenir de cette fausse vénération, sous peine des censures ; l'autre, de rendre l'Eglise Cathédrale dépositaire de ce corps, jusqu'à ce que Mgr. de Valence en eût autrement ordonné. Que dans l'appréhension qu'ils avoient eue qu'on ne leur ravît la sépulture de cette femme, ils s'étoient rendus les maîtres du corps, l'avoient arraché des mains des Prêtres qui vouloient le présenter à l'Eglise Cathédrale, & enfin l'avoient déposé, par une violence sans pareille, dans une des Chapelles de leur Eglise, éclairé même son tombeau d'une lampe ardente ; & au mépris desdites ordonnances, lui avoient rendu le même culte qu'auparavant. Que Mgr. de Valence ayant fait publier une lettre Pastorale, pour détourner son peuple de ces abus, & icelle fait afficher à la porte de leur Eglise, ils l'avoient fait arracher. Qu'au mépris même du St. Siege, ils avoient mis en pieces la bulle d'Urbain VIII, imprimée sous cette patente, par laquelle il exclut les Réguliers de leurs offices, les prive de vive voix active & passive, & les suspend *à divinis*, lorsqu'ils publient les miracles, & qu'ils déférent quelque honneur religieux à ceux dont l'Eglise n'a pas encore approuvé la sainteté par la bouche de l'Evêque. Que le Pere de la Riviere, quarante jours après le décès de ladite Marie Tessonniere, faisant son oraison funebre, avoit publié plusieurs miracles, qu'il disoit que Dieu avoit opérés par son ministere, pendant qu'elle étoit dans le monde. Qu'il avoit composé & publié un livre sans la permission de Mgr. de Valence, rempli de vaines imaginations & de révélations ridicules, qui ne sont propres qu'à abuser de la trop grande crédulité du peuple. Qu'il avoit allégué, contre toute sorte de vérité & de raison, qu'il mettoit cet ouvrage en lumiere sous l'autorité dudit Sgr. Evêque, duquel il disoit avoir reçu pouvoir, par l'entremise de Mgr. le Coadjuteur de Montauban, Evêque d'Utique, bien que lui-même l'ait désavoué en plusieurs rencontres. Qu'il avoit augmenté son livre de plusieurs miracles & de paroles indiscretes, après l'approbation de Mrs. Peyreret & Chaillou, Docteurs en Théologie, dont il avoit changé la forme. Qu'il avoit fait servir à son faux zele deux lettres de la Reine, qui lui ordonnoient de recueillir les actions de ladite Marie Tessonniere, bien qu'il parût assez, par une troisieme lettre qu'il reçut ensuite des deux premieres, que la Reine, pour satisfaire à sa piété, ne prétendoit pas qu'il entreprît aucune chose contre l'autorité de Mgr. de Valence. Que l'Eglise avoit toujours pris un soin très-exact de faire différence des vraies & des fausses reliques ; de crainte que le peuple ne fût abusé par une vaine superstition. Que le premier schisme des Donatistes avoit pris naissance de la dévotion particuliere d'une femme ambitieuse nommée Lucilla, qui prit en haine Cécilien, Archev. de Carthage, parce qu'il l'avoit empêchée,

n'étant qu'Archidiacre, de baiſer les oſſements d'un faux Martyr, avant que de ſe préſenter à la ſainte Communion. Qu'un faux Evêque, nommé Adalbert, avoit été condamné, au 8e ſiecle, dans le premier Concile de Soiſſons, & enſuite dans un Concile tenu à Rome, parce qu'il plantoit des fauſſes Croix dans les champs, qu'il y bâtiſſoit des petits Oratoires pour ſéduire le peuple. Qu'il abandonnoit les anciennes & les maîtreſſes Egliſes, & qu'il joignoit aux reliques de St. Pierre, par une impiété ſans exemple, de ſes cheveux & de ſes ongles. Que dans les Archives de Rouen, il y avoit un acte merveilleux de ſatisfaction, faite en l'année 1452, à un Archevêque de Rouen, nommé Radulphe par les Cordeliers de la ville, qui avoient publié un miracle de ſaint Bernardin ſans ſon approbation; & ce, par autorité & en préſence du Légat de Touteville, qui les porta, par une obéiſſance aveugle qu'ils lui rendirent, à ſe mettre dans leur devoir: qu'enfin après avoir conſidéré toute la conduite des Religieux Minimes de Valence, il ne pouvoit la mieux repréſenter que dans ces paroles de ſaint Auguſtin, tirées du livre *de opere Monachorum*, au chapitre 28e. *O ſervi Dei, milites Chriſti! ita ne diſſimulatis callidiſſimi hoſtis inſidias? qui tam multos hypocritas, ſub habitu Monachorum uſquequaque diſperſit, circumeuntes Provincias, nuſquam miſſos, nuſquam fixos, nuſquam ſtantes, nuſquam ſedentes: Alii membra Martyrum, ſi tamen Martyrum, venditant: alii fimbrias & philacteria ſua magnificant; & omnes petunt, omnes exigunt, aut ſumptus lucroſæ egeſtatis, aut ſimulatæ pretium ſanctitatis. Nonne ergo inflammanini zelo Dei; nonne concaleſcit cor veſtrum intra vos, & in meditatione veſtrâ exardeſcit ignis? ut iſtorum mala opera bonis operibus perſequamini, ut eis amputetis occaſionem turpium nundinarum, quibus exiſtimatio veſtra leditur, & infirmis ponitur offendiculum.* Que Mgr. de Valence ſe plaignoit de ce livre, que le Pere de la Riviere avoit compoſé & publié dans ſon Dioceſe ſans ſa permiſſion, des entrepriſes que leſdits Religieux Minimes avoient faites contre ſon autorité, & du mépris de ſes ordonnances. Qu'il ſupplioit la Compagnie de lui donner ſes bons avis & conſeils, pour défendre l'autorité de l'Epiſcopat, pour lequel les Minimes avoient témoigné ſi peu de reſpect, & ſes aſſiſtances pour les mettre à exécution.

Délibération de l'Aſſemblée.

La Compagnie, après avoir examiné tout ce qui a été rapporté par le Sr. Abbé de Chanvalon, a approuvé la procédure de Mgr. de Valence, pour empêcher le faux culte que les Religieux Minimes avoient voulu faire rendre à ladite Marie Teſſonniere, & l'a prié de continuer; même de défendre la publication du livre du Pere de la Riviere, juſqu'à ce que par les formes preſcrites dans l'Egliſe, il ait été procédé au jugement des actions & des miracles qu'il contient; & en cas que leſdits Minimes ne déférent pas à ſes défenſes, la Compagnie eſt d'avis qu'il ſoit procédé à l'encontre d'eux par les formes de droit.

§. XXIV. *Viſites des Députés malades ou affligés. Congé de quelques Députés. Féte de ſaint Auguſtin.* Te Deum. *Services funebres.*

Députés malades.

Le dernier Juin, Mgr. de Rheims remercia la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait, de l'envoyer viſiter ſur la petite indiſpoſition qu'il avoit eue, & dit qu'il lui ſembloit auſſi à propos d'envoyer ſavoir des nouvelles de la ſanté de Mgr. de Mâcon, qu'on lui avoit dit être malade. La Compagnie l'ayant trouvé bon, Mgr. de Vabres & le Sr. Official de Châlons ont été priés d'aller le viſiter de la part de la Compagnie.

Le 1er. Juillet, Mgr. de Vabres dit, qu'ils avoient viſité Mgr. l'Evêque de Mâcon, de la part de la Compagnie; qu'il les avoit remereiés de l'honneur qu'elle lui faiſoit; qu'il eſpéroit recouvrer bientôt ſa ſanté, & qu'il ne manqueroit point de lui en témoigner ſes reſſentiments lui-même.

Le 23 Juillet, de relevée, on rapporta que Mgr. de Cominges étoit malade depuis deux ou trois jours. La Compagnie trouvant à propos de l'envoyer viſiter; Mgr. de St. Paul & le Sr. Abbé de Boiſdauphin furent priés de prendre cette peine.

Le 13 Août, ayant été dit que Mgr. de St. Pons étoit malade, Mgr. d'Embrun & le Sr. Abbé de Boiſdauphin ont été priés d'aller le viſiter; & Mgr. de Vabres & le Sr. Abbé de Baſoches ont été auſſi priés de voir le Sr. Prévôt de Marſeille & le Sr. Abbé de

Cormis, qui étoient malades depuis quelques jours.

Le 26 Août, sur ce qui fut rapporté que Mgr. l'Evêque d'Auxerre étoit malade, Mgr. le Préfident pria Mgr. de St. Pons & le Sr. Abbé de Villars, de prendre la peine d'aller le visiter de la part de la Compagnie.

Le 16 Septembre, Mgr. de Cominges dit, que le Sr. Abbé de Vic étoit fort malade, & il demanda qu'il plût à la Compagnie de l'envoyer visiter. La Compagnie pria Mgr. de Cominges de prendre cette peine avec le Sr. Abbé Marmiesse, Agent.

Le 10 Décembre, Mgr. l'Archev. de Rheims ayant dit que Mgr. d'Orléans étoit malade depuis trois ou quatre jours, & qu'il étoit à propos de l'envoyer visiter; Mgr. de St. Pons & le Sr. de Beausset furent priés de prendre cette peine. Le 13, Mgr. de St. Pons rapporta qu'ils avoient trouvé Mgr. l'Evêque d'Orléans en bonne santé, & qu'il remercioit la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait.

Le 20 Janvier, ayant été dit que Mgr. de Bayeux étoit malade, l'on a prié Mgr. de Cominges & le Sr. Abbé de Chanvalon de le visiter. Comme aussi Mgr. de Viviers & le Sr. Abbé de Villars, de voir le Sr. Abbé de Lauraet, Agent, que le Sr. de Marmiesse a dit être aussi fort malade.

Le 21, Mgr. de Viviers dit, qu'ils avoient vu le Sr. de Lauraet, qu'il remercioit la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait, & qu'il étoit bien marri de n'être pas en état de pouvoir lui continuer ses services.

Le 27 Février, Mgr. l'Archevêque d'Embrun dit, que Mgr. de Rheims étoit malade, & qu'il étoit à propos de l'envoyer visiter. La Compagnie pria Mgrs. de St. Pons & de St. Malo, & les Srs. Abbés de Villars & le Comte de prendre cette peine.

Le 28, Mgr. de St. Paul rapporta, que Mgr. de Mirepoix étoit malade depuis deux ou trois jours, & qu'il plût à la Compagnie de l'envoyer visiter. Mgr. de St. Paul & le Sr. Abbé de Murviel furent priés de faire cet office. Le 6 Mars, Mgr. de St. Paul rapporta, qu'ils avoient visité Mgr. de Mirepoix, qui les avoit remerciés de l'honneur que la Compagnie lui faisoit, & qu'il lui en témoigneroit ses ressentiments sitôt que sa santé le lui permettroit.

Le 15 Mars, Mgr. de St. Malo dit, que Mgr. de Rheims se portoit beaucoup plus mal, que même on avoit mauvaise opinion de sa maladie: Mgr. d'Auxerre & trois autres Députés furent priés de l'aller visiter.

Députés affligés.

Le 2 Septembre, Mgr. de St. Malo dit, que la coutume de cette Compagnie avoit toujours été, quand il arrivoit quelque affliction considérable à quelqu'un de l'Assemblée, de l'envoyer visiter; que le Sr. Abbé de Boisdauphin avoit perdu M. son frere le Chevalier, qui avoit été tué en l'armée du Roi, que commande M. le Maréchal du Plessis en Champagne, & qu'il croyoit à propos de l'envoyer visiter: Mgr. de St. Malo & le Sr. Abbé de Cormis furent priés de faire cet office. Le 3 Septembre, Mgr. de St. Malo témoigna, que le Sr. Abbé de Boisdauphin leur avoit donné des marques de très-grand ressentiment de l'honneur que la Compagnie lui faisoit, & qu'il ne manqueroit point de lui en faire ses remerciements.

Le 23 Septembre, Mgr. de St. Paul dit, que l'on savoit l'affliction qui étoit arrivée à Mgr. de Mirepoix, de la mort de M. le Général de la Valette son frere: il demanda qu'il plût à la Compagnie de l'envoyer visiter. A l'instant Mgr. d'Embrun & le Sr. Abbé de Carbon ont été priés de faire cet office de la part de la Compagnie.

Le 14 Octobre, la Compagnie témoigna le déplaisir qu'elle avoit, de la perte qu'avoit faite Mgr. de St. Paul de Mad. la Comtesse de Grignan sa mere. Mgr. de St. Malo & Mr. de Chanvalon furent priés de le visiter, de la part de la Compagnie. Le 15, Mgr. de St. Malo rapporta, que Mgr. de St. Paul les avoit remerciés de l'honneur que la Compagnie lui faisoit, & qu'il ne manqueroit point de lui en témoigner ses ressentiments. Le 20 Octobre, il remercia lui-même la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait de l'envoyer visiter.

Le 19 Décembre, Mgr. de St. Pons représenta, qu'on avoit eu avis que M. le Comte du Pelssis, fils de M. le Maréchal du Plessis & neveu de Mgr. de Cominges, avoit été tué dans le combat dont on avoit remporté la victoire après la prise de Rethel: que cette perte étoit très-sensible à Mgr. de Cominges, & qu'il croyoit qu'il étoit de la bienséance

de l'envoyer visiter, de la part de la Compagnie, sur le sujet de son affliction. Chacun ayant applaudi à cette proposition, Mgr. de Mirepoix & le Sr. Abbé de Boucherat ont été priés de faire cet office vers Mgr. de Cominges. Le 22 Décembre, Mgr. de Mirepoix dit, que Mgr. de Cominges leur avoit témoigné beaucoup de sentiment de l'obligation qu'il avoit à la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait, & qu'il ne manqueroit point de l'en remercier. Mgr. de Cominges a fait en même-temps le remerciement qu'il a cru devoir à la Compagnie, & lui a témoigné beaucoup de gratitude & de ressentiment de la visite qu'on lui avoit rendue.

Le 10 Janvier, Mgr. de St. Pons représenta, que Mgr. d'Albi d'Elbene, oncle de Mgrs. d'Agen & d'Orléans, étoit décédé, & il pria la Compagnie de vouloir députer quelqu'un, suivant la coutume de cette Ass., pour les visiter. Mgr. de St. Pons & le Sr. Thoreau furent priés de faire cet office vers eux pour la Compagnie. Le 11, Mgr. de St. Pons rapporta, que Mgrs. d'Agen & d'Orléans avoient témoigné beaucoup de ressentiment de l'honneur que la Compagnie leur faisoit, & qu'ils ne manqueroient pas de l'en remercier.

Le 9 Fév., Mgr. de Mirepoix dit, que le Sr. Abbé de Carbon avoit reçu depuis hier une affliction très-sensible, par la mort d'un frere, qui avoit été tué dans une rencontre, qu'il prioit la Compagnie de l'envoyer visiter. Mgr. de Mirepoix fut prié de faire cet office avec le Sr. Thoreau. Le 10, Mgr. de Mirepoix rapporta, que le Sr. Abbé de Carbon les avoit remerciés de l'honneur que la Compagnie lui faisoit, & avoit témoigné beaucoup de sentiment de l'obligation qu'il lui avoit.

Congé de quelques Députés.

Le 17 Août, Mgr. de Rheims dit, que Mgr. de Mirepoix lui étoit venu dire, que les nouvelles qu'il avoit reçues que M. le Général de la Valette, son frere, avoit été dangereusement blessé, l'obligeoient de partir promptement pour aller l'assister; & que n'ayant pas le temps de prendre congé de la Compagnie, il l'avoit prié de lui en faire ses excuses, & qu'il retourneroit le plutôt qu'il lui seroit possible.

Le 28 Septembre, Mgr. de St. Malo dit, que l'indisposition de Mgr. de Mâcon, ne lui permettant pas de demeurer davantage en cette ville, dont l'air lui est tout-à-fait contraire, il avoit pris résolution de s'en retourner dans son Diocese; que ne pouvant prendre congé de la Compagnie en personne, il l'avoit prié de le faire pour lui, de lui en faire ses excuses, & de l'assurer de son très-humble service. L'Assemblée témoigna beaucoup de regret d'apprendre de si mauvaises nouvelles de la santé de Mgr. de Mâcon, & de se voir privée du conseil d'une personne comme lui, dont elle estimoit grandement les avis & les conseils: elle pria Mgr. de St. Malo & le Sr. Gon de vouloir le lui témoigner de la part de la Compagnie.

Le 30 Septembre, le Sr. Abbé de Cormis dit, que Mgr. de Sistéron avoit été obligé de sortir de Paris & d'aller prendre l'air à la Campagne, à cause de son indisposition; & que n'ayant point trouvé de soulagement depuis qu'il y étoit, il avoit été conseillé de s'en retourner en son Diocese: qu'il lui avoit écrit, avant que de partir du lieu de la Campagne où il étoit allé, & l'avoit prié de faire ses excuses à la Compagnie, s'il ne venoit pas lui-même prendre congé d'elle, & qu'il étoit bien fâché que sa maladie lui en ôtât le moyen.

Le 29 Décembre, Mgr. l'Archevêque de Rheims dit, que Mgr. d'Embrun avoit été obligé de partir en diligence, pour aller trouver M. son frere, qu'on lui avoit dit être en péril, à cause de la blessure qu'il avoit reçue dans la derniere bataille; qu'il l'avoit prié de faire ses excuses à la Compagnie, s'il partoit sans en prendre congé.

Le 16 Janvier, Mgr. d'Embrun étant entré dit, qu'il revenoit de Rheims, où il avoit été obligé d'aller en diligence, sur la nouvelle qu'on lui avoit apportée que M. son frere avoit été périlleusement blessé en la bataille gagnée par M. le Maréchal du Plessis-Prâlin. Qu'il avoit eu ce regret de partir, sans avoir eu l'honneur de prendre congé de la Compagnie: qu'il avoit prié Mgr. de Rheims de lui en faire ses excuses, & qu'il étoit venu le plutôt qu'il avoit pu, pour continuer ses services à l'Ass. Mgr. de Rheims lui repartit, que l'Assemblée avoit été sensiblement touchée de son affliction, dès qu'elle avoit appris la nouvelle de la blessure de M. son frere; mais qu'elle s'étoit consolée, quand elle avoit su qu'elle n'étoit pas mortelle, & que son

indisposition lui ait permis de retourner pour continuer ses assistance à l'Assemblée, dans l'estime qu'elle fait de ses bons avis & conseils.

Fête de St. Augustin.

Le 6 Août, Mgr. l'Archevêque de Rheims dit, que les Peres Augustins supplioient la Compagnie, qu'il plût à quelques-uns de Mgrs. les Prélats de faire l'office dans leur Eglise le jour de St. Augustin, & d'y faire aussi la prédication; ce qui ayant été approuvé, Mgr. le Président a prié Mgr. de St. Paul d'y célébrer la Messe, & a nommé, pour servir de Prêtre assistant, le Sr. de Casalets; pour l'Evangile, le Sr. Musnier; pour Diacres assistants, les Srs. Gon & Thoreau; & pour l'Epître, le Sr. du Beausset; & Mgr. de Vabres a été prié de faire la prédication. Mgr. le Président a proposé de faire quelque gratification auxdits Peres Augustins, pour les aider à la dépense de la solemnité de ce jour; & il leur a été ordonné, par avis commun, 150 livres.

Le 28 Août, Mgrs. les Prélats, qui étoient à Paris, se sont rendus en la Salle ordinaire de l'Assemblée, ainsi qu'ils en avoient été priés par la Compagnie, à cause de la fête de St. Augustin, qui étoit ce jour-là; & en étant sortis ensemble, en l'ordre & en l'habit accoutumé, ils sont allés au chœur de l'Eglise des Augustins entendre la Messe, qui a été dite pontificalement par Mgr. l'Evêque de St. Paul, en laquelle Mgr. l'Evêque de Vabres a infiniment édifié toute la Compagnie, par la docte & éloquente prédication qu'il y a faite.

Te Deum pour la naissance de M. le Duc de Valois.

Le 17 Août, Mgr. de Rheims dit, que l'on savoit bien la réjouissance publique de la naissance du fils de Mgr. le Duc d'Orléans; qu'il croyoit que parmi une allegresse si universelle, il étoit à propos que la Compagnie fît connoître à S. A. R. la joie qu'elle en ressentoit, & qu'elle ne le pouvoit mieux faire, qu'en allant tous en Corps lui faire compliment sur la naissance de ce Prince.

Toute l'Assemblée a reçu d'une voix cette proposition; & a donné charge à l'instant au Sr. Abbé de Lauraet, le demander l'heure de l'audience pour ledit compliment.

Et sur la proposition qui a été faite ensuite par Mgr. de Rheims d'en faire chanter un *Te Deum*, il a été résolu qu'il seroit chanté dans l'Eglise des Augustins demain à cinq heures du soir, & que Mgrs. les Prélats qui sont de présent à Paris, qui ne sont point de l'Assemblée, seroient invités de s'y trouver; & a été ordonné aux Srs. Agents de les faire avertir, & de donner ordre aussi que le chœur fût tendu, & qu'on eût la musique du Roi.

Le 18 Août, de relevée, Mgrs. les Prélats, qui se sont trouvés à Paris, s'étant rendus avec Mgrs. de l'Assemblée dans la Salle des Augustins, où ils avoient été priés de se trouver, pour delà assister au *Te Deum*, que l'Ass. avoit résolu de faire chanter dans l'Eglise des Augustins, pour la naissance de Mgr. le Duc de Valois, premier fils de Mgr. le Duc d'Orléans; sont sortis deux à deux en rochet & camail violet, & les Srs. du second Ordre avec leurs bonnets quarrés, & sont tous allés ainsi dans l'Eglise des Augustins pour assister au *Te Deum*, dont la cérémonie a été faite par Mgr. l'Archevêque de Rheims.

Le 30 Septembre, Mgr. de Rheims dit, que dans la résolution qui fut prise pour envoyer vers Mgr. le Duc d'Orléans, il avoit été arrêté, qu'aussi-tôt que Mad. seroit en état d'être visitée, que l'on députeroit vers elle pour lui en faire compliment: qu'il avoit appris qu'elle recevoit maintenant des visites: il demanda à la Compagnie s'il lui plaisoit qu'on envoyât devers elle, ainsi qu'il avoit été résolu. Chacun ayant loué & approuvé l'avis de Mgr. de Rheims, Mgr. d'Auxerre & cinq autres Députés ont été nommés pour faire cet office.

Le 5 Octobre, Mgr. d'Auxerre dit, que suivant l'ordre de la Compagnie ils avoient été le jour précédent faire compliment à Mad. la Duchesse d'Orléans, sur la naissance de Mgr. le Duc de Valois; qu'elle avoit reçu leur visite avec beaucoup de civilité & d'agrément, leur ayant témoigné grande estime & vénération pour la Compagnie, & un desir tout extraordinaire de la servir.

Te Deum pour la victoire remportée par Mr. le Maréchal du Plessis-Prâlin.

Le 19 Décembre, de relevée, l'Huissier vint avertir que M. de Saintot, Maître des cérémonies, demandoit d'être oui de la part du Roi. Aussi-tôt Mgr. de St. Paul & le Sr. Abbé de Marmiesse ont été priés de l'aller recevoir: & étant entré, après avoir pris sa place devant le bureau, il a dit, qu'en même-temps que Sa Majesté avoit reçu la confirmation des nou-

velles de la bataille que M. le Maréchal du Plessis venoit de gagner après la prise de Rethel ; elle avoit résolu de faire chanter le *Te Deum*, pour rendre graces à Dieu d'une si signalée victoire, qu'elle reconnoissoit tenir de sa main. Mais que comme cette action sembleroit imparfaite, si elle se faisoit sans l'assistance de ceux qui composent le premier Corps de son Royaume, & qui sont les véritables Ministres de Dieu ; elle l'avoit chargé, pour les convier d'y assister, de leur apporter une lettre, par la lecture de laquelle ils connoîtroient plus particuliérement l'intention de Sa Majesté. Après quoi il a présenté la lettre à mondit Sgr. le Président, qui l'a donnée au Sr. Abbé Tubeuf, Secrétaire, qui en a fait la lecture. Voici ce qu'elle contenoit :

LETTRE DU ROI.

» MESSIEURS, aussi-tôt que j'ai » reçu la confirmation de la nouvelle » de la signalée victoire remportée par » mon armée, commandée par mon » cousin le Maréchal du Plessis-Prâ- » lin, sur celle que commandoit le » Vicomte de Turenne, composée tant » de troupes d'Espagne & Lorraine, » que des rebelles de mon Royaume, » laquelle, par l'assistance qu'il a plu à » Dieu de me donner, a été entiére- » ment défaite ; ensorte que toute leur » infanterie est demeurée sur la place, » & presque toute la cavalerie taillée » en pieces, à la réserve de quelques » escadrons qui se sont sauvés à la fui- » te ; leur artillerie, bagages, dra- » peaux, étendards & timbales pris » avec les principaux Officiers qui » commandoient lesdites troupes. J'ai » bien voulu vous en faire part, dans » l'assurance que j'ai de la joie que » tous mes bons Sujets en recevront. » Et comme je reconnois tenir cet » heureux succès de la main de Dieu » & de sa protection particuliere pour » ma Couronne, je ne peux assez tôt » en rendre les graces que j'en dois à » sa divine Majesté : & pour le témoi- » gner, j'ai résolu de faire chanter le » *Te Deum* en l'Eglise de Notre-Dame, » Mardi prochain 20 de ce mois, à » neuf heures du matin, & m'y trou- » ver en personne, voulant que vous ayez à vous y rendre à la même heure » précisément. Sur quoi j'ai bien vou- » lu vous écrire la présente, de l'avis » de la Reine Régente Madame ma » mere, ayant donné charge au Maître » de mes cérémonies de vous faire sa- » voir le surplus de mes intentions sur » ce sujet : laquelle n'étant à autre fin, » je prie Dieu qu'il vous ait, MES- » SIEURS, en sa sainte garde. Ecrit à » Paris, le 18e jour de Décembre 1650. » Signé, LOUIS. Et plus bas, DE GUE- » NEGAUD.

Après laquelle Mgr. de St. Pons a dit, que la Compagnie remercioit le Roi de l'avis qu'il lui avoit plu de lui donner de la victoire qu'il avoit obtenue : qu'elle ne manqueroit point de satisfaire aux ordres de Sa Majesté ; & qu'étant le premier Corps du Royaume, elle prenoit aussi plus de part qu'aucun autre dans la prospérité de ses armes. Que pour témoigner davantage leur joie, ils en feroient part à Mgrs. les Prélats qui n'étoient pas de l'Assemblée, & les prieroient de se joindre à eux pour assister à une action si sainte. M. de Saintot après cela s'est retiré, accompagné de Mgr. de Saint-Paul & du Sr. Abbé de Marmiesse, qui l'avoient été recevoir.

Le 22 Décembre, Mgr. l'Archevêque de Rheims dit, que le Roi avoit fait l'honneur à la Compagnie, de lui faire part de la victoire que M. le Maréchal du Plessis, qui commandoit les armées de Sa Majesté, avoit remportée sur les ennemis ; qu'il étoit bien raisonnable aussi que la Compagnie lui en témoignât sa joie par quelque compliment, & qu'elle en rendît graces particulieres, en faisant chanter un *Te Deum* dans l'Eglise des Augustins. La proposition de Mgr. le Président a été approuvée de toute l'Assemblée, qui a ordonné que le *Te Deum* seroit chanté demain l'après-dînée, & que Mgrs. les Prélats, qui ne sont pas de l'Assemblée, seroient priés d'y assister : qu'il seroit aussi député vers le Roi & la Reine, pour leur faire compliment au sujet de cette victoire. En même-temps Mgr. d'Embrun & sept autres Députés ont été nommés pour faire cet office vers Leurs Majestés.

Le 29 Décembre, Mgr. d'Embrun ayant été obligé de partir en diligence, pour aller trouver M. son frere, qui avoit été blessé dans la derniere bataille, Mgr. de Rheims fut prié de faire le compliment au Roi & à la Reine ; ce qu'il accepta : & le Sr. Abbé de Marmiesse fut chargé de prendre heure pour l'audience.

Le 31 Décembre, Mgr. de Rheims rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie ils avoient vu la Reine, à laquelle ils avoient fait compliment, sur la victoire remportée par M. le Maréchal du Plessis-Prâlin : que S. M. les avoit très-bien reçus, & les avoit remerciés du témoignage qu'ils lui rendoient de leur bonne volonté.

SERVICES FUNÈBRES.

Pour M. l'Abbé de Vic.

Le 19 Septembre, Mgr. de Rheims dit, qu'il avoit eu avis que le Sr. Abbé de Vic étoit mort : il pria la Compagnie de vouloir dire présentement un *De profundis* pour lui, comme l'on avoit accoutumé en de semblables occasions. En même-temps chacun s'étant levé, Mgr. de Rheims commença le *De profundis*, qui fut dit alternativement avec lui par le reste de la Compagnie, l'oraison ensuite avec le *Pater noster*. Ce fait, Mgr. de Rheims représenta, que la coutume étoit de faire dire un Service solemnel pour ceux des Députés qui décédoient durant la tenue de l'Assemblée : qu'il croyoit à propos de rendre ce même devoir au feu Sr. Abbé de Vic.

Toute l'Assemblée, qui avoit déja témoigné grande douleur de la mort d'une personne qu'elle estimoit beaucoup, fut d'avis qu'on lui rendît tous les devoirs accoutumés : & Mgr. de Cominges, député de sa Province, fut prié de dire la Messe ; ce qu'il accepta ; & il pria en même-temps tous Mgrs. les Députés de dire chacun une Messe particuliere pour lui. L'on nomma, pour assister Mgr. l'Evêque de Cominges en la Messe solemnelle, pour Prêtre assistant, le Sr. de Casalets ; pour l'Evangile, le Sr. Musnier ; pour Diacres assistants, les Srs. Gon & Thoreau ; pour l'Epitre, le Sr. de Beausset. Les Srs. Agents ont été chargés de donner ordre pour la cérémonie du Service, que la Compagnie a ordonné être fait le 24 prochain.

Le 24 Septembre, la Compagnie se rendit à l'ordinaire en la Salle des Augustins, sur les huit à neuf heures : & delà Mgrs. les Prélats & Srs. du second Ordre sont partis, pour aller en l'Eglise assister audit Service, qui a été dit par Mgr. de Cominges.

Pour M. l'Ev. de Mâcon.

Le 4 Oct., Mgr. de Rheims ayant dit, qu'il avoit appris que Mgr. de Mâcon, qui étoit sorti de Paris, à cause de son indisposition, étoit mort à Juvisi : l'on a dit, suivant la coutume, le *De profondis* avec le *Pater noster* pour lui ; & en même-temps l'on a proposé de lui rendre les devoirs ordinaires, & de faire un Service solemnel pour lui. Mgr. de St. Pons a été prié de dire la Messe. Pour Prêtre assistant, a été nommé le Sr. de Casalets ; pour Diacres assistants, les Srs. Gon & Thoreau ; pour l'Evangile, le Sr. Musnier ; & pour l'Epître, le Sr. de Beausset. Mgrs. de Viviers, de Mirepoix, d'Auxerre & de St. Paul ont été priés de faire les absoutes, & Mgr. de Cominges de faire l'oraison funebre. Il a été ensuite résolu d'appeller à cette cérémonie Mgrs. les Evêques de dehors, & l'on a pris jour pour la délibération dudit Service au 19 prochain.

Le 5 Octobre, le Sr. Abbé de Marmiesse dit, qu'il avoit avetti le Pere Dinet, de l'honneur que l'Assemblée vouloit rendre à la mémoire de feu Mgr. de Mâcon son frere, & que Mgr. de Cominges étoit chargé de faire son oraison funebre ; qu'il en avoit fait paroître beaucoup de ressentiment, & qu'il ne manqueroit point d'en remercier la Compagnie.

Le 15 Octobre, la Compagnie entra le matin pour aller au Service de feu Mgr. de Mâcon ; & plusieurs des Sgrs. Evêques, qui se sont trouvés à Paris, s'étant rendus dans la Salle, ils sont partis tous ensemble pour aller au chœur de l'Eglise des Augustins. Mgr. de St. Pons a dit la Messe ; & après l'offertoire, Mgr. de Cominges a fait l'oraison funebre, en laquelle, par un discours aussi pieux qu'éloquent, il a satisfait toute l'assistance. Après quoi les absoutes ont été faites par Mgrs. les Prélats ci-devant nommés pour cet effet.

Le 20 Octobre, Mgr. de St. Pons remercia Mgr. de Cominges de l'oraison funebre qu'il avoit pris la peine de faire à l'honneur de feu Mgr. de Mâcon, & lui dit qu'il pouvoit juger de l'estime que la Compagnie en faisoit, par l'applaudissement universel qu'il en avoit reçu. Mgr. de St. Pons fut aussi remercié de la peine qu'il avoit eue d'officier.

Le 26 Octobre, sur ce que le Sr. Abbé de Marmiesse dit, que le Crieur qui a eu soin de la cérémoine des funérailles de Mgr. de Mâcon & de celles du Sr. Abbé de Vic, lui avoit donné un mémoire des frais qu'il avoit faits : il a demandé s'il plaisoit à la Comp. de nommer quelqu'un pour les régler ; Mgr. d'Agen & le Sr. Musnier,

avec

avec le Sr. Abbé de Marmiesse, ont été priés de prendre cette peine.

Service pour Madame la Princ. douairiere.

Le 7 Décembre, Mgr. d'Auxerre dit, qu'il avoit plu à la Compagnie de donner des marques de son affection à feu Mad. la Princesse douairiere (1), par les instantes prieres qu'elle avoit résolu de faire au Roi & à la Reine pour la liberté de M. le Prince de Conti son fils: qu'il espéroit qu'elle continueroit les mêmes sentiments pour elle après sa mort, & qu'il la supplioit de vouloir le lui témoigner, en faisant des prieres à Dieu pour le repos de son ame: qu'il la prioit de vouloir ordonner un Service solemnel pour elle, & de faire inviter Mgrs. les Prélats qui sont à Paris d'y assister. La Compagnie ayant témoigné avoir très-agréable la priere de Mgr. d'Auxerre, ordonna qu'on rendroit ces derniers devoirs à feu Mad. la Princesse douairiere. Mgr. d'Auxerre a été prié de dire la Messe; le Sr. de Casalets a été nommé Prêtre assistant; les Srs. Gon & Thoreau, Diacres assistants; pour l'Epître, le Sr. de Beausset; & pour l'Evangile, le Sr. Musnier. Mgr. de Vabres a été prié de faire l'oraison funebre; & les Srs. Agents ont été chargés de pourvoir à l'ordre de la cérémonie pour le 12 prochain, où Mgrs. les Evêques du dehors seront aussi priés de se trouver.

Le 12 Décembre, Mgrs. les Prélats & les Srs. du second Ordre se sont rendus en la Salle ordinaire, où se sont trouvés aussi Mgrs. les Prélats de dehors, & sont allés de là tous ensemble au chœur de l'Eglise des Augustins, pour assister au Service solemnel pour feu Mad. la Princesse douairiere. Mgr. d'Auxerre y a dit la Messe; & Mgr. de Vabres y a fait un discours funebre si éloquent & si docte, qu'il a excité l'admiration de tout le monde.

Autre service ordonné par le Roi.

Le 22 Décembre, Vitré vint avertir, que M. de Saintot, Maître des cérémonies, étoit dans le Cloître, qui venoit faire la semonce pour le service que le Roi a ordonné être fait à feu Mad. la Princesse douairiere. Mgr. le Président a prié Mgr. de St. Paul & le Sr. le Comte de l'aller recevoir: & M. de Saintot est entré, accompagné de mondit Sgr. de St. Paul & du Sr. le Comte. Ledit Sr. de Saintot étoit revêtu d'une robe de deuil à longue queue, avec un chaperon & un bonnet quarré. Les quatre Hérault marchoient devant lui, vêtus de leurs casaques, & tenant chacun son bâton couvert de crêpe à la main. Ils se sont tenus debout derriere le bureau: & le Sieur de Saintot, après avoir fait deux révérences, a pris sa place en une chaire à bras, préparée devant le bureau, vis-à-vis du Président. Après quoi sont entrés vingt-trois crieurs avec des robes de deuil, & des armoiries de ladite Dame Princesse, attachées devant & derriere, tenant chacun sa tymbale à la main; qui se sont aussi rangés debout en demi cercle derriere les chaires des Srs. Députés, tant d'un côté que d'autre. Après quoi le Sr. de Saintot a dit, qu'il venoit de la part du Roi prier l'Assemblée d'assister au Service de Mad. la Princesse douairiere. Que Sa Majesté ayant résolu de lui rendre les honneurs, que l'on a accoutumé de faire à ceux de la maison Royale, avoit ordonné de lui faire faire un Service dans l'Eglise des Cordeliers. Que comme elle desiroit de lui donner toutes les marques de son affection, elle avoit cru qu'il y manqueroit quelque chose, & à la cérémonie, si un Corps si célebre que celui du Clergé n'y assistoit pas. Et que la Compagnie apprendroit mieux les intentions de Sa Majesté, par la lettre qu'il avoit été chargé de lui présenter. Il a ensuite donné la lettre à Mgr. le Président, qui l'a mise entre les mains du Sr. Abbé Tubeuf, Secrétaire, qui en a fait la lecture. Voici ce qu'elle contenoit.

Lettre de S. M.

»MESSIEURS, voulant faire »rendre à la mémoire de feu ma cou»sine, la Princesse douairiere de Con»dé, tous les honneurs qui peuvent »être dûs, non-seulement à sa qua»lité & au rang qu'elle tenoit en Fran»ce, mais aussi à la bonne affection »que je lui portois, & à l'estime que »je faisois de ses vertus; je vous fais »cette lettre, de l'avis de la Reine »Régente Madame ma mere, pour »vous exhorter à vous trouver au Ser»vice Funebre qui se fera pour elle en »l'Eglise des Cordeliers, Vendredi »prochain 23e de ce mois, à 10 heu»res du matin, afin d'honorer cette »action par vos présences. Ce qu'at»tendant de votre piété & affection, »je prie Dieu qu'il vous ait, MES»SIEURS, en sa sainte garde. Ecrit à

(1) Charlotte-Marguerite de Montmorenci, Princesse douairiere de Condé, morte à Châtillon-sur-Loire.

» Paris, le 21 Décembre 1650. Signé, » LOUIS. Et plus bas, DE GUENE- » GAUD.

La lettre lue, Mgr. de Rheims a dit au Sr. Saintot, que la Compagnie recevoit à honneur l'avis qu'il lui apportoit : qu'elle obéiroit aux ordres du Roi. Qu'elle étoit assez invitée d'assister aux honneurs funebres qu'il plaît à Sa Majesté de rendre à feu Mad. la Princesse douairiere, par son mérite particulier & celui de feu Monsieur le Prince, que le Clergé avoit toujours fort honoré. Qu'elle avoit déja fait dire auparavant un Service pour le repos de son ame dans l'Eglise des Augustins; & qu'il le prioit d'assurer Sa Majesté de l'obéissance de toute la Compagnie. Ce fait, tous les crieurs ont sonné par trois fois leurs timbales : & le nommé Spens qui les conduisoit, a fait les proclamations accoutumées en telles cérémonies; après quoi ils se sont retirés, M. de Saintot ayant été reconduit par Mgr. de St. Paul & le Sr. le Comte, qui avoient été le recevoir.

Service ordonné Pour M. l'Arch. de Rheims.

Le 12 Avril, Mgr. d'Embrun dit, que chacun connoissoit assez la perte que l'Eglise avoit faite en la personne de Mgr. l'Archev. de Rheims, qui étoit décédé la veille du jour de Pâques. Toute la Compagnie en a témoigné beaucoup de douleur, par l'estime qu'elle faisoit de son mérite; & a été dit aussi-tôt un *De profundis* que Mgr. le Président a commencé, & qui a été suivi alternativement par tous les Srs. Députés; ensuite de quoi ledit Sgr. Président a dit le *Fidelium* & le *Pater noster*. Après quoi il a représenté que le peu de temps que la Compagnie avoit encore à s'assembler, ne lui permettant pas, avant que de se séparer, de lui rendre les derniers devoirs qui sont dûs à sa mémoire, par un Service solemnel; il croyoit à propos de charger les Srs. Agents d'en prendre le soin, & de disposer le plutôt qu'ils pourront tout ce qui sera nécessaire pour s'en acquitter, afin que Mgrs. les Prélats de l'Assemblée & les Srs. Députés du second Ordre, qui pourront rester encore ici quelque temps avant de s'en aller dans leurs Provinces, y puissent assister; & pour cet effet, Mgr. d'Embrun a prié Mgr. d'Auxerre de vouloir dire la Messe. Pour les Prêtres & Diacres assistants, on a remis à les nommer au temps que se fera la célébration du Service. Toute la Compagnie a prié Mgr. d'Embrun de vouloir faire l'oraison funebre; ce qu'il a accepté : & attendu que l'état des frais communs étoit signé, le Sr. de Manevilette a été chargé de payer ce qu'il faudra pour la dépense dudit Service, suivant l'ordonnance qui en sera signée par Mgr. d'Embrun, pour en compter en l'Assemblée prochaine. La Compagnie ayant remis à mondit Sgr. d'Embrun & à Mgr. d'Auxerre la disposition de la cérémonie, a chargé les Srs. Agents de prier Mgrs. les Prélats, qui seront ici à la suite de la Cour, d'y assister; & d'avertir ceux des Srs. Députés du second Ordre de l'Assemblée, qui seront restés en cette ville, du jour qui aura été pris pour faire ledit Service.

§. XXV. *Etat des frais communs. Jetons. Procès-verbal. Taxe des Députés. Intérêts demandés par le Sr. Receveur-Général, & contrat passé avec lui.*

Etat des Frais communs.

Le 6 Août, Mgr. l'Archevêque de Rheims dit, qu'il lui sembloit qu'il étoit temps de nommer des Commissaires pour l'état des frais communs; & comme c'est la coutume d'en nommer un de chaque Province, s'étant toutes assemblées, elles ont élus les Députés qui suivent; savoir, de la Province d'Arles, Mgr. de St. Paul; de la Province de Bourges, le Sr. Abbé de Basoches; d'Auch, Mgr. de Cominges; de Paris, Mgr. d'Orléans; d'Aix, Mgr. de Sisteron; de Rouen, le Sr. Abbé de Chanvalon; de Rheims, le Sr. Abbé de Lesseville; d'Embrun, Mgr. l'Archevêque; de Lyon, Mgr. de Mâcon; de Narbonne, Mgr. de Saint-Pons; de Vienne, le Sr. Abbé de Villars; de Toulouse, Mgr. de Mirepoix; de Bordeaux, le Sr. Thoreau; de Sens, le Sr. Abbé de Boucherat; de Tours, Mgr. de St. Malo.

Somme de 25 mille liv. pour affaires importantes.

Le 17 Août, il fut proposé qu'il falloit fournir une somme de 25000 livres pour des affaires importantes au Clergé, dont la Compagnie a été informée : sur cela il a été enjoint au Sr. de Manevilette de payer ladite somme, le remboursement de laquelle lui a été ordonné sur les 200000 liv. imposées sur les Dioceses pour les frais communs de la présente Assemblée, sur l'état desquels ladite somme de 25000 liv. lui sera allouée en dépense, en rapportant seulement l'ordonnance qui lui a

été délivrée en date du 17 Août 1650.

Le 2 Septembre, Mgr. de Rheims représenta que le Sieur de Marmiesse avoit été envoyé vers le Roi pour les affaires de l'Assemblée; qu'il avoit fait un voyage qui avoit réussi au contentement de la Compagnie, & qu'il étoit juste de le rembourser de sa dépense: sur quoi il a été ordonné au Sr. de Manevilette de lui payer 1500 liv.

Le 24 Novembre, de relevée, les Commissaires des frais communs se sont assemblés pour en voir l'état, lequel ils ont commencé d'examiner. Le 27, de relevée, ils se sont encore assemblés, & ont continué d'en examiner l'état, ainsi que le 28, pareillement de relevée.

Le 2 Décembre, Mgr. d'Embrun prit le bureau, & dit que dans l'état qui avoit été dressé des frais communs de l'Assemblée, il y avoit des articles qui avoient reçu quelque difficulté, & que Mgrs. les Commissaires des frais communs avoient remis à l'Assemblée d'y prendre résolution; qu'une des difficultés étoit pour la taxe de le Noir, Commis du Sr. de Manevilette, laquelle avoit été couchée dans l'état à raison de cinq écus par jour; qu'ils avoient vu par les comptes précédents qu'elle avoit été ainsi accordée au premier Commis du Receveur-Général, néanmoins que l'on avoit remis à la Compagnie d'en ordonner: sur quoi ayant été pris délibération par les Provinces, la taxe dudit le Noir a été modérée à la moitié.

Taxe du Commis du Sieur de Manevilette.

Un autre article regardoit la récompense des Srs. Promoteur & Secrétaire de l'Assemblée, & celle du copiste dudit Secrétaire; l'Assemblée leur a ordonné, par délibération des Provinces, à chacun 3000 liv. ainsi qu'aux Assemblées précédentes, & 500 liv. pour le Copiste.

Récompense du Prom. & du Secrétaire.

Le 3 Décembre, de relevée, l'on a achevé de régler tous les articles de l'état des frais communs, que Mgrs. les Commissaires avoient renvoyés à l'Assemblée, entre lesquels on a accordé à M. du Plessis de Guenegaud, Secrétaire d'Etat, la somme de 10000 livres, & à Mr. de Lingendes, son premier Commis, 1000 livres, ensemble l'on a ordonné 10000 liv. pour être distribuées en aumônes & charités, dont il sera donné par préférence 1000 liv. à Mgr. l'Ev. de Chio, pour l'aider à s'en retourner en son Evêché, & le surplus distribué, ainsi qu'il est porté en l'état des frais communs de l'année 1646, en l'article des aumônes.

Somme de 10000 liv. à M. de Guenegaud

Somme de 10000 liv. distribuée en aumônes.

Le 5 Décembre, le Sr. Promoteur rapporta une Requête des Peres Augustins, contenant plusieurs demandes, elle fut renvoyée à Mgrs. les Commissaires des frais communs pour l'examiner. Le 10 Décembre, Mgrs. les Commissaires des frais communs travaillerent durant toute la séance à en examiner le compte. Le 13, on employa une partie de la séance à travailler audit compte. Le 13, de relevée, on continua le compte des frais communs, dont la recette fut examinée. Le 16, de relevée, une partie de la dépense fut vue. Le 17, de relevée, ledit examen fut continué. Le 19, Mgrs. les Commissaires des frais communs employerent partie de la séance du matin à l'examen du compte, ainsi que le 22: ils s'assemblerent de plus le 22, à deux heures de relevée, pour y travailler.

Le 20 Janvier 1650, l'on s'entretint de l'état des frais communs, & Mgr. le Président dit que ce qui restoit à faire consistoit en calcul: Mgr. de St. Pons & autres furent priés de s'assembler après-midi pour cela.

Le 25 Janvier, Mgr. de St. Pons dit, que la Compagnie les avoit commis pour revoir & arrêter l'état des frais communs, qui avoit déja été examiné par les Commissaires; que par le calcul qu'ils en avoient fait, toute la dépense montoit à 359845 liv.

Le 15 Février, l'on rapporta l'état des frais communs, au calcul duquel on employa le reste de la séance, afin d'arrêter au juste la somme qu'il faut imposer. Le 17, partie de la séance du matin, fut employée à l'état des frais communs, & tout l'après-midi, Mgrs. les Commissaires y travaillerent. Le 23, partie de la séance y fut aussi employée, & on commença de faire le calcul. Le 27, de relevée, le calcul fut achevé, & l'arrêté fut mis à la fin dudit état. Le 28, de relevée, les Sgrs. Commissaires arrêterent entiérement la somme à laquelle montoit l'état des frais communs, & en firent un état final.

Le 7 Mars, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Embrun proposa de pourvoir au département des sommes qui étoient à imposer, tant pour les frais communs, que pour le don du Roi: il fut résolu de n'en faire qu'un département, & pour y parvenir, de mettre le *finito* à l'état des frais communs.

Le 18 Mars, il fut arrêté que le 20, on travailleroit ſans diſcontinuer à arrêter les ſommes des frais communs. Le 3 Avril, de relevée, partie de la ſéance fut employée à régler le *finito* de l'état des frais communs.

Le 5 Avril, partie de la ſéance fut employée à régler le *finito* du compte des frais communs, & à l'écrire pour le mettre en état d'être ſigné. Le 8, ledit compte fut ſigné de tous Mgrs. les Prélats & des Srs. du ſecond Ordre.

Jetons. Le 30 Juin, de relevée, ayant été propoſé que c'étoit la coutume en toutes les Aſſemblées de faire faire des jetons, lorſqu'on commençoit à travailler aux comptes: Mgr. d'Auxerre & Mr. l'Abbé de Boiſdauphin furent commis pour en prendre le ſoin.

Le 11 Juillet, de relevée, Mgr. le Préſident dit que le Sr. Varin, avec lequel on avoit traité pour faire des jetons, demandoit qu'on lui payât 2000 liv. ſur le prix de ſon traité, afin d'y pouvoir promptement travailler. La Compagnie trouva à propos que ladite ſomme lui fut délivrée, & à cet effet Mgr. le Préſident ſigna une ordonnance de cette ſomme, pour lui être payée par le Sr. de Manevilette.

Procès-verbal. Le 9 Juin, de relevée, le procès-verbal des précédentes ſéances, depuis le 25 Mai, fut lu, & enſuite ſigné par Mgr. l'Archevêque de Rheims: il fut dans la ſuite aſſez régulièrement lu & ſigné dans la ſéance du matin. Le 13 Juillet, le procès-verbal du 11 & 12, fut ſigné. Le 26, fut lu & ſigné celui des deux jours précédents.

Réviſion & impreſſion ordonnées. Le 3 Août, il fut propoſé qu'il étoit temps d'ordonner l'impreſſion du procès-verbal, & de le faire revoir avant que de l'imprimer, ainſi qu'il eſt accoutumé; ce qui a été approuvé par l'Aſſemblée, qui a ordonné qu'il ſeroit imprimé, & pour le revoir, Mgr. le Préſident a nommé Mgrs. de St. Malo & de St. Paul, avec les Srs. Abbés de Carbon & de Baſoches.

Taxes des Députés. Le 1er. Octobre, ſur ce qui fut repréſenté que Mgrs. de Mâcon & de Siſteron avoient été obligés de ſe retirer en leurs Dioceſes, à cauſe de leur indiſpoſition, & que le Sr. de Manevilette demandoit juſqu'à quel jour il paieroit leurs taxes; la Compagnie lui ordonna de les leur payer pour tout le mois d'Octobre, en cas qu'ils les lui demandaſſent.

Le 2 Décembre, Mgrs. les Commiſſaires des frais communs remirent à l'Aſſemblée de prendre réſolution ſur l'article de la taxe de Mgr. de Siſteron, ſavoir, ſi elle lui ſeroit comptée pour le mois de Novembre, parce que lors de ſon départ, la Compagnie ne la lui avoit accordée que juſqu'à la fin d'Octobre: ſur quoi le Sieur Abbé de Cormis dit, qu'on lui avoit mandé depuis peu que Mgr. de Siſteron n'avoit encore pu reprendre ſa premiere ſanté depuis ſon retour dans ſon Dioceſe, & qu'il prioit la Compagnie de conſidérer qu'il ne s'étoit abſenté qu'à cauſe de ſon indiſpoſition, & puiſque la cauſe de ſon abſence étoit ſi juſte, de lui accorder auſſi entiérement ſes taxes. L'Aſſemblée, d'un commun conſentement, a ordonné qu'il ſeroit payé de ſes taxes juſqu'à la fin de Novembre, comme le ſeroient les autres Députés.

Taxe de M. de Siſteron malade.

Le 22 Août, de relevée, Mgr. de St. Malo repréſenta, que comme la ſomme de 200000 livres, deſtinée pour les frais du voyage de l'Aſſemblée à Saintes, ne devoit ſe toucher qu'au terme d'Octobre prochain, qui n'eſt payable qu'au mois de Mars enſuivant, & au terme de Février de l'année prochaine, qui n'eſt exigible qu'au mois de Juillet de la même année; & que le Sr. de Manevilette étoit obligé d'avancer les taxes des Députés & les autres frais de l'Aſſemblée, il ſupplioit la Compagnie de régler les intérêts qu'il lui plairoit de lui donner pour les avances de ladite ſomme de 200000 livres: que lui & les autres Sgrs. commis pour le département deſd. 200000 livres, en avoient conféré avec le Sr. de Manevilette, lequel leur avoit repréſenté, que l'on avoit accordé 12 pour 100 au Sr. de la Moriniere, pour les avances des frais communs de l'Aſſemblée derniere: qu'il ſe contenteroit de 10 pour 100 de la ſomme de 200000 livres, pourvu qu'on lui accordât les intérêts d'avance de ladite ſomme entiere, depuis le 1er. Août 1650 juſqu'au 1er. Août 1651; & de la moitié de ladite ſomme, depuis le 1er. Août 1651 juſqu'au dernier Décembre de la même année; ce qui eſt environ 6 mois après les termes des paiements échus: & outre ce, les frais du recouvrement de ladite ſomme.

Intérêts demandés par le Sr. de Manevilette pour ſes avances.

La Compagnie étant entrée en diſcuſſion de cette affaire, & y ayant trouvé de la difficulté, a remis la délibération à un autre temps.

Le 23 Août, sur ce qui a été proposé de prendre résolution sur la demande du Sr. de Manevilette, à cause des avances qu'il lui falloit faire, pour l'acquit des taxes des Srs. Députés & des autres frais de l'Assemblée qu'on lui ordonnoit tous les jours de payer, sans avoir pourvu à son remboursement, ni à son dédommagement, pour les emprunts qu'il lui convenoit de faire : l'Assemblée, après avoir bien examiné la nécessité qu'il y avoit que le Sr. de Manevilette avançât les deniers des frais de l'Assemblée, & qu'il étoit aussi raisonnable qu'il fût non-seulement remboursé du principal de la somme qu'il avanceroit ; mais aussi indemnisé des frais & dépens qu'il lui falloit faire, tant pour les avances d'icelle, que pour le recouvrement des assignations qui lui seroient données pour son remboursement ; a ordonné au Sr. de Manevilette, de fournir les sommes pour les taxes des Srs. Députés & autres frais de l'Assemblée. Et pour le dédommagement des frais & dépens qu'il sera obligé de faire, tant pour le recouvrement des sommes qui lui seront assignées pour son remboursement qu'autrement ; a résolu, que des sommes qu'il aura actuellement payées durant ladite Assemblée, il lui en sera payé 10 pour 100 livres, depuis le 1er. jour de ce mois : de quoi sera fait compte par les Commissaires des frais communs.

Le 2 Septembre, le Sr. de Manevilette est entré & a dit, que le Sr. Desmonts, Synd. du Dioc. de Laon, lui avoit fait signifier, que la spoliation des Bénéficiers dudit Diocese étoit si universelle, qu'ils ne pouvoient payer aucunes décimes, ni même les gages des Officiers, offrants d'abandonner tous les revenus de leurs Bénéfices en payant les charges qu'ils doivent ; & protestoient en conséquence de ce, de n'être tenus des frais des poursuites qu'il pourroit faire contre eux, ni de celles que le Recev. Prov. feroit ; & de recouvrer à l'encontre d'eux tous les dépens, dommages & intérêts qu'ils leur feroient souffrir pour raison de ce ; & a demandé qu'il plût à la Compagnie d'y pourvoir, ajoutant qu'il étoit en avance de très-grandes sommes, parce qu'il ne recevoit aucune chose des Provinces de Champagne & de Picardie, ni de celle de Bordeaux, & qu'il continuoit tous les jours le paiement à l'Hôtel-de-Ville de Paris sans aucun retranchement. Et a remontré, que par le contrat que le Clergé a fait avec le Sr. de la Moriniere, il étoit dit que lorsque les Recev. Prov. enverroient des procès-verbaux des non-jouissances, le Recev. Gén. les feroit signifier à Mrs. les Agents ; & qu'il supplioit la Compagnie de trouver bon que pour sa décharge, il leur fît signifier ceux qui lui ont été envoyés : sur quoi la Compagnie a remis d'y pourvoir, après la conférence que l'on a ordonné de demander à Mrs. du Conseil pour ces affaires-là.

Le 10 Sept., le Sr. de Manevilette dit, qu'il avoit encore à remontrer, qu'il continuoit tous les jours le paiement entier des semaines à l'Hôtel-de-Ville, quoiqu'il ne reçut aucuns deniers des Provinces spoliées ; pour raison de quoi il se constituoit en de très-grandes avances ; qu'il supplioit la Compagnie d'y pourvoir, & qu'il ne pouvoit plus continuer le paiement des rentes, si on ne lui donnoit des assurances de celui de ses avances. Il a été dit, qu'il étoit nécessaire que le Sr. de Manevilette fît voir un état de ses avances ; & Mgrs. de St. Malo & d'Orléans, & les Srs. Doyen de Poitiers & Archidiacre de Narbonne ont été nommés pour l'examiner.

Le 1er. Octobre, le Sr. de Manevilette représenta, qu'il y avoit longtemps qu'il avoit fait sa plainte à la Compagnie, de ce qu'il continuoit toujours les paiements à l'Hôtel-de-Ville sans aucun retranchement, nonobstant les non-valeurs de Champagne & Picardie & ceux de plusieurs Dioc. de Guienne ; qu'il se constituoit cependant en de très-grandes avances, & qu'il supplioit la Compagnie d'y pourvoir. Il fut résolu, que l'on y donneroit ordre après la conférence promise chez M. le Garde des sceaux sur lesdits paiements.

Le 4 Octobre, le Sr. de Manevilette ayant demandé d'être oui, a représenté que les Généralités de Paris, de Bourges, de Caen, &c. les deniers desquelles il faisoit état de toucher plus promptement & avec plus de facilité que ceux des autres Généralités, devenoient aussi difficiles au paiement que les plus éloignées. Qu'il avoit envoyé pour la Généralité de Paris, dans le Diocese de Soissons, des contraintes pour faire payer les Receveurs. Que

Mgr. de Soiſſons lui avoit mandé, qu'il y avoit eu depuis long-temps ſi grande quantité de gens de guerre logés dans Soiſſons & aux environs, qu'ils avoient ruiné les fermes & les métairies des Bénéficiers dans la campagne, & qu'il ne falloit pas eſpérer à préſent d'en pouvoir tirer de l'argent. Que le Sr. Villons, Receveur Provincial de Caen, s'étoit rendu appellant d'une contrainte qu'il avoit décernée contre lui, & qu'il avoit relevé ſon appel à la Cour des Aides de Paris, ſur lequel on les avoit appointés à écrire & produire. Que d'autre part la Chambre Eccléſiaſtique de Bourges avoit accordé au Receveur des décimes dudit Dioceſe, un délai juſqu'à Noël, pour le paiement du terme de Février dernier; & avoit fait défenſes au Recev. Prov. de le pourſuivre, ni de le contraindre au paiement des deniers de ſa recette, à peine de 1000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Que par l'Arrêt de la Cour des Aides, & par le jugement de la Chambre Eccléſiaſtique de Bourges, les Receveurs éludoient l'effet de ſes contraintes, & qu'il lui étoit impoſſible de ſubſiſter dans l'exercice de ſa charge, ſi l'on n'obligeoit les Receveurs Provinciaux à porter les deniers de leur recette dans la recette générale, aux termes portés par les réglements, & ſi on ne lui adjugeoit des intérêts pour le retardement des paiements, au-delà des termes portés par les réglements. Qu'il ne demandoit point les intérêts qu'au denier 18 ou au denier 20, & qu'il ſupplioit la Compagnie de lui pourvoir ainſi qu'il lui plairoit.

La Compagnie ayant jugé les demandes dudit Sr. de Manevilette raiſonnables, & blâmé le jugement rendu à la Chambre Eccléſiaſtique de Bourges, portant ſurſéance au Receveur des décimes dudit Dioceſe du paiement des deniers de ſa recette, eſt entrée en la diſcuſſion des choſes propoſées par ledit Sr. de Manevilette, & délibération priſe par les Provinces, l'Aſſemblée, ſans avoir égard au jugement de ladite Chambre, a condamné le Sr. Guenois, Receveur des décimes dudit Dioceſe de Bourges, à payer au Receveur Provincial de ladite Généralité, les deniers de ſa recette pour le terme de Février dernier; a fait défenſes à ladite Chambre Eccléſiaſtique & à toutes autres, de donner aucune ſurſéance ſur les contraintes décernées, tant par les Receveurs Provinciaux contre les Receveurs Diocéſains, que par le Receveur-Général du Cl. contre les Receveurs Provinciaux, voulant que les réglements ſoient obſervés en ce point. Et à l'égard des intérêts demandés par le Sr. de Manevilette, elle a ordonné, ſuivant ſes offres, qu'ils lui ſeront payés par les Recev. Prov. au denier 18, du jour que la contrainte leur aura été ſignifiée, pour les ſommes qu'ils auront été en demeure de payer, après le terme porté par les réglements du Clergé. Quant à l'Arrêt de la Cour des Aides de Paris, par lequel ledit Sr. Villons eſt reçu appellant des contraintes dudit Sr. de Manevilette; il a été arrêté d'en demander la caſſation au Conſeil, & que les Srs. Agents ſeront chargés d'en obtenir Arrêt. Et afin de pourvoir aux déſordres, qui arrivent des retardements qu'apportent les Receveurs Provinciaux & Diocéſains au paiement des deniers de leurs charges, l'Aſſemblée a ordonné que les 20e & 30e articles du réglement de l'année 1599 ſeront exécutés; & ce faiſant, que leſdits Receveurs Provinciaux & Diocéſains enverront auxdits Srs. Agents, de ſix en ſix mois, les états au vrai de leur recette certifiés, ainſi qu'il eſt porté par ledit réglement, & par l'Arrêt du Conſeil du 17 Août 1619, ſous les peines de 300 liv. d'amende portées par icelui; & a enjoint audit Sr. de Manevilette d'envoyer copie de la préſente déclaration dans les Provinces, pour y être exécutée ſelon la forme & teneur, & de la faire ſignifier, tant aux Receveurs Provinciaux Diocéſains, qu'aux bureaux & Chambres Eccléſiaſtiques, afin qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance.

Le 27 Octobre, ayant été donné occaſion de parler des non-valeurs des Dioceſes, le Sr. de Manevilette dit, qu'il lui étoit impoſſible de ſubſiſter davantage dans les avances qu'il lui falloit faire; qu'il ſupplioit la Compagnie d'y mettre fin, & de pourvoir à ſon dédommagement pour leſdites avances. Qu'il en avoit fait pour près de 300000 livres, outre celles qu'il étoit obligé de faire par ſon contrat: qu'il ne prétendoit par le rembourſement du principal de toutes leſdites avances, parce qu'il y en avoit qu'il eſpéroit de retirer des Provinces avec le temps, comme celles des décimes de Guienne; mais qu'il ſupplioit la

Compagnie de lui faire quelque raiſon pour les intérêts. La Compagnie s'eſt entretenue aſſez de temps là-deſſus, & la réſolution en a été remiſe à une autre ſéance.

Le 8 Novembre, le Sr. de Manevilette pria la Compagnie de vouloir prendre quelque réſolution, ſur le fait des décharges, à cauſe des non-valeurs & des ſpoliations des Dioceſes, ainſi qu'elle avoit promis de faire. Il repréſenta, que depuis que l'Aſſemblée tenoit, il avoit toujours fait inſtance à ce qu'il lui plût d'apporter quelque ordre ſur les décharges dont prétendoient jouir les Dioceſes ſpoliés, en conſidération deſquelles ils ne vouloient point payer en entier ce qu'ils devoient de leurs décimes. Que dans l'eſpérance que la Compagnie lui avoit donnée d'y pourvoir, il avoit toujours continué les paiemens entiers à l'Hôtel-de-Ville, ne lui ayant jamais voulu ordonner de faire des retranchements, quelqu'inſtance qu'il lui en eût faite : qu'il étoit en avance de 300000 livres, pour laquelle il demandoit à la Compagnie qu'il lui plût d'accorder des intérêts. Il fut remis d'y prendre réſolution, après que les Sgrs. Commiſſaires nommés pour examiner les avances du Sr. de Manevilette, en auroient conféré entre eux & avec Mgrs. d'Agen & de St. Paul. A quoi ils ont été priés de travailler.

Le 9 Novembre, Mgr. d'Agen & autres Sgrs. nommés, pour concerter de quelle maniere on pourroit remédier aux plaintes qu'avoit faites le Sr. de Manevilette, ſe ſont mis au bureau; & Mgr. d'Agen a dit, que le premier point étoit des avances qu'il faiſoit pour le paiement des décimes, pour leſquelles il demandoit des intérêts. Le ſecond, du retardement qu'apportoient les Receveurs Prov. au paiement des deniers qu'ils doivent à la recette générale. Leſdits Sgrs. Commiſſaires ont lu un avis pour y pourvoir. La réſolution a été remiſe à l'après-midi.

Ledit jour, de relevée, l'Aſſemblée voulant accélérer le paiement des décimes, ordonna, conformément à l'avis propoſé par Mgrs. les Commiſſaires, que le Sr. de Manevilette pourroit délivrer ſes contraintes contre les Recev. Provinciaux, qui ſeront en demeure de payer, incontinent après que les termes des paiements, portés par les réglements ſeront échus; & a condamné leſdits Srs. Provinciaux à lui payer les intétêts des ſommes dont ils ſeront en demeure, à raiſon du denier 18, ſuivant l'Ordonnance; à commencer un mois après les termes des paiements échus; ſauf le recours deſdits Provinciaux contre les Receveurs particuliers, s'ils ſont en demeure; & auxdits Receveurs particuliers à ſe pourvoir pardevant les bureaux, Syndics & Députés des Dioceſes, pour leur être fait droit deſdits intérêts, ſur leſdits Bénéficiers, qui n'auront point payé leurs décimes, chacun à proportion de la ſomme qu'il devra.

Le 7 Janvier, le Sr. de Manevilette repréſenta, qu'il reſtoit à régler dans l'état des frais communs, les intérêts des avances qu'il avoit faites, à cauſe des non-valeurs de Champagne & de Picardie; qu'il en avoit auſſi fait pour le Dioceſe de Bordeaux, qui prétendoit être déchargé d'une partie de ſes décimes; qu'il continuoit de payer à l'Hôtel-de-Ville & ſupplioit la Compagnie d'y pourvoir.

Mgr. de St. Malo dit, qu'il avoit été commis avec Mgr. d'Orléans & les Srs. de Caſalets & Doyen de Poitiers, pour examiner ſes intérêts : qu'il y avoit long-temps qu'il leur avoit mis entre les mains un état des avances qu'il avoit faites; qu'ils avoient différé juſqu'à ce qu'on fût au temps de finir ledit érat pour y travailler; & que Mgr. d'Orléans & lui étoient prêts d'en parler : la Compagnie remit cette affaire au 9 prochain.

Le 9 Janvier, Mgr. de St. Malo & autres à ce commis ſe mirent au bureau, & rapporterent un état des intérêts que le Sr. de Manevilette prétendoit lui être dûs, pour des paiements qu'il avoit avancés au-delà de ce qu'il devoit, & outre leſquels il demandoit encore un dédommagement pour des pertes qu'il diſoit avoir ſouffertes durant les derniers mouvements de Paris. Sur l'examen qu'ils ont dit en avoir fait, la Compagnie ayant trouvé que le Sr. de Manevilette étoit mal fondé dans les demandes qu'il faiſoit, a deſiré de l'entendre : & étant entré, après que Mgr. le Préſident lui a dit le ſujet ſur lequel la Compagnie deſiroit de l'ouir, il a repréſenté ſes raiſons le mieux qui lui a été poſſible; & lui ayant été dit que la Compagnie ne pouvoit lui accorder ſes demandes, il a conſenti au re-

fus qu'elle lui faisoit: ayant toutefois prié l'Assemblée de vouloir considérer les pertes qu'il avoit souffertes durant les derniers mouvements de Paris: que sa dépense égalant sa recette, il ne pouvoit souffrir aucun réculement de paiement qu'avec grand dommage; après quoi il s'est retiré. Et la Compagnie ayant reconnu que véritablement il avoit souffert quelques pertes durant le temps desdits mouvements, délibération prise par Prov., elle l'a, de son consentement, débouté des demandes qu'il faisoit des intérêts pour les avances qu'il disoit avoir faites; & ayant égard en quelque façon aux dommages par lui soufferts les années dernieres, elle lui a accordé pour son dédommagement la somme de 6000 livres; & ce, par gartification & sans tirer à conséquence.

Le 20 Janvier, Mgr. l'Archevêque de Rheims dit, qu'il restoit à arrêter au juste ce qui pourroit être dû au Sr. de Manevilette, & que l'on avoit prié Mgrs. de St. Pons, de St. Malo & autres de l'examiner entre eux, & d'en arrêter la somme, pour être rapportée à l'Assemblée, & qu'ils devoient s'assembler après-midi pour cela.

Le 25 Janvier, Mgr. de St. Pons & cinq autres à ce commis, se mirent au bureau; & Mgr. de St. Pons dit, que la Compagnie les avoit commis, pour régler les intérêts du Sr. de Manevilette pour ses avances; qu'ils ne pouvoient les fixer, jusqu'à ce qu'on eût résolu son rembourssement; parce que le temps de ses intérêts dépendoit de celui de son recouvrement, & qu'il ne restoit présentement que cela à terminer.

Le 28 Février, de relevée, les Sgrs. Commissaires travaillerent à la liquidation des intérêts dûs au Sr. de Manevilette, desquels ils firent un état final, avec les sommes contenues dans celui des frais communs: à quoi ils s'occuperent pendant toute la séance.

Le 1er. Mars, la Compagnie reprit l'affaire qui regarde la liquidation des intérêts dûs au Sr. de Manevilette, pour les deniers qu'il a avancés pour les frais de l'Assemblée; & après avoir agité long-temps cette affaire avec le Sr. de Manevilette, sans avoir pu convenir pour quel temps il prétendoit les intérêts; l'on a résolu de nommer des Commissaires, pour examiner toutes ses prétentions: & Mgr. le Président a nommé Mgrs. de St. Pons, de Viviers, d'Agen & de Cominges, & les Srs. Abbés de Boisdauphin, de Carbon, l'Official de Châlons avec le Sr. Abbé Tubeuf.

La Compagnie s'est levée, & a arrêté de ne point entrer après-midi, ni même demain tout le jour, afin que Mrs. les Commissaires, qui sont nommés pour examiner les demandes du Sr. de Manevilette, touchant les intérêts qu'il prétend jusqu'au jour du recouvrement des sommes qui lui sont dues, puissent travailler & convenir avec lui de toutes choses, pour le recouvrement desd. deniers qu'il a avancés & de ses intérêts, afin d'en faire le rapport le 3 prochain, comme étant l'affaire la plus importante que l'Assemblée ait à résoudre.

Le 3 Mars, Mgr. de St. Pons & autres à ce commis, ont pris le bureau; & a été dit par Mgr. de St. Pons, que suivant l'ordre de la Compagnie ils s'étoient assemblés deux fois pour traiter avec le Sr. de Manevilette, des intérêts qu'il prétend pour les sommes qu'il a avancées pour les frais communs de l'Assemblée. Qu'ils lui avoient fait différentes propositions, auxquelles il n'avoit point voulu consentir. Que ledit Sr. de Manevilette demandoit, que les intérêts de la somme de 200000 livres, dont a été envoyé département dans les Provinces dès le mois d'Août dernier, lui fussent payés pour six mois au-delà des termes du recouvrement de ladite somme; & que quoique le département ait été envoyé dans les Provinces dès le mois d'Août dernier, pour en faire l'imposition dans les Dioceses aux mois d'Octobre & de Février derniers; néanmoins il prétendoit les intérêts comme si l'imposition n'en avoit été faite qu'en Février pour la moitié de ladite somme, & ne devoit se faire pour l'autre moitié qu'au mois d'Octobre prochain, attendu (disoit-il) qu'il avoit avis qu'il y avoit des Dioceses qui n'avoient point imposé au mois d'Octobre, & qui ne devoient commencer l'imposition qu'au mois de Février de la présente année: si bien qu'il demandoit les intérêts pour le premier terme, depuis le 15 de ce mois jusqu'au 15 Janvier prochain. Et pour le second terme, depuis le 15 Février 1652 jusqu'au 15 Septembre ensuivant. Que de plus il ne vouloit point se charger du recouvrement des sommes auxquelles sont taxés les Dioceses spoliés, qui montent

tent à 12000 tant de livres pour leur part des 200000 livres, offrant seulement d'en compter à la prochaine Assemblée, & de faire ses diligences pour le recouvrement. Qu'il demandoit en outre ses taxations de six deniers pour livre, & que la recette desdites 200000 livres se fît par les Receveurs Provinciaux. Qu'à cet effet il leur fût accordé six deniers pour livre de taxation. Qu'il leur avoit déclaré plusieurs fois qu'il ne vouloit point se départir d'aucunes de ces conditions, & qu'ils n'en avoient pas voulu convenir avec lui, les jugeant trop onéreuses au Clergé. Qu'ils avoient cru devoir les rapporter à la Compagnie, pour y prendre telle résolution qu'elle jugera à propos. Toutes ces propositions ayant été discutées en l'Assemblée, le Sr. de Manevilette oui, on a remis à y prendre une derniere résolution après-midi.

Le 3 Mars, de relevée, la Compagnie a repris les propositions qui avoient été faites ce matin, touchant les intérêts prétendus par le Sr. de Manevilette : & après avoir été long-temps discutées, l'on a fait de nouvelles propropositions audit Sr. de Manevilette; mais n'en ayant pas voulu convenir, l'on a remis à Mgrs. les Commissaires nommés pour cela, d'en conférer avec lui, afin de terminer entiérement cette affaire, & de la pouvoir arrêter démain matin.

Le 4 Mars, la Compagnie s'est entretenue sur le fait des intérêts demandés par le Sr. de Manevilette, pour les sommes qu'il a avancées pour les frais communs de l'Assemblée; & ayant été rapporté un projet que le Sieur Abbé Tubeuf avoit fait, contenant la liquidation desdits intérêts, jusqu'au jour du recouvrement des sommes qui sont dues au Sr. de Manevilette, il a été lu, après quoi la Compagnie l'ayant approuvé, il a été communiqué audit Sr. de Manevilette, lequel a dit qu'il n'y pouvoit consentir, attendu que par ledit projet, les intérêts ne lui étoient accordés que pour trois mois au-delà de chaque terme du paiement des sommes dont il devoit être remboursé. Qu'il supplioit la Compagnie de les lui accorder pour six mois au-delà desdits termes. Il a demandé de plus, qu'il plût à la Compagnie de donner aux Receveurs Provinciaux six den. pour livre des sommes qui sont à recouvrer, afin de les faire porter par eux à la recette générale du Clergé, comme étant une facilité pour le recouvrement. Sur quoi la Compagnie ayant reconnu, que les taxations que le Sr. de Manevilette demandoit pour les Receveurs Provinciaux, alloient à la charge du Clergé & non pas à son profit, & qu'elles pourroient être tirées à conséquence pour toutes les impositions extraordinaires, qui se feroient dans le Clergé, & ayant examiné à combien pouvoient monter les intérêts de trois mois, que demandoit le Sr. de Manevilette de plus qu'il ne lui étoit accordé par le projet qui en a été fait; elle a été d'avis de prendre quelque résolution là-dessus, pour terminer cette affaire : & délibération prise par les Provinces, il a été arrêté, que la somme qu'il convenoit d'imposer sur le Clergé, pour le remboursement du Sr. de Manevilette & pour ses intérêts, seroit levée par les Receveurs Diocésains, desquels ledit Sr. de Manevilette la toucheroit, sans être obligé de passer par les mains des Recev. Provinciaux : & que pour le regard des trois mois d'intérêt, qu'il demandoit de plus qu'il ne lui avoit été offert, il lui en seroit accordé 3000 livres, outre ses taxations de six deniers pour livre, que l'Ass. lui a accordées.

Le 6 Mars, il fut proposé de prendre quelque expédient, sur la difficulté que faisoit le Sr. de Manevilette, d'accepter pour remboursement des deniers des frais communs, les sommes auxquelles les Dioceses spoliés pourroient être taxés pour le paiement d'iceux. Sur quoi le Sr. de Manevilette ayant représenté les raisons qu'il avoit de ne point les accepter, à cause de l'impuissance où étoient réduits les Bénéficiers desd. Dioceses; lui ayant été proposé diverses autres choses, desquelles il n'a pas voulu convenir, l'on a remis l'affaire après-midi, pour la résoudre avec lui, afin qu'il eût le temps d'y penser à loisir.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Président, dit, que l'on avoit remis à cette après-dînée pour convenir de quelque expédient, sur la difficulté que fait le Sr. de Manevilette d'accepter les sommes imposées sur les Dioceses de la Province de Champagne, pour son remboursement des deniers qui lui sont dûs à cause des frais communs : & ayant été oui, pour savoir quelle résolution il avoit prise sur les propositions qui lui avoient été faites ce matin, il a

perſiſté à dire qu'il ne pouvoit les recevoir; & le Sr. Abbé Tubeuf ayant repréſenté, que de la ſomme de 200 mille livres qu'il faut impoſer pour le reſte des frais communs, & de pareille ſomme qui a été ci-devant impoſée, les Dioceſes de la Province de Champagne en porteroient pour le moins 33000 livres, ſuivant le pied qu'on avoit réſolu de prendre; qu'il étoit impoſſible que leſdits Dioceſes puſſent payer cette ſomme, dans la miſere extrême où la plus grande partie étoit réduite; il a ſupplié la Compagnie de conſidérer leſdits Dioceſes dans la diſtribution deſdites 200000 livres; & de vouloir impoſer ſeulement les ſommes qu'ils peuvent payer préſentement, dans l'extrêmité où ils ſont. Que par ce moyen on leveroit la difficulté que faiſoit le Sr. de Manevilette, de prendre pour ſon rembourſement toutes les ſommes auxquelles ils ſeroient taxés. La Compagnie s'étant entretenue ſur le ſujet de cette remontrance, & y ayant fait réflexion, a deſiré entendre encore tout de nouveau le Sr. de Manevilette, afin de le faire conſentir d'accepter ſur leſdites Provinces les ſommes auxquelles elles devoient être taxées pour leur part, ou partie d'icelle; mais n'ayant point voulu convenir de ce qui lui avoit été propoſé, il s'eſt retiré ſans rien réſoudre. La Compagnie voyant toujours l'affaire en même état, l'a remiſe à une autre fois.

Le 7 Mars, l'affaire du rembourſement du Sr. de Manevilette ayant été agitée de nouveau, on lui a propoſé de prendre pour partie de ſon rembourſement 20000 livres de la ſomme à laquelle la Province de Rheims devoit être impoſée pour ſa part deſdits frais communs. Sur quoi il a dit, qu'il faciliteroit toujours ſon rembourſement autant qu'il le pourra. Qu'il ne pouvoit néanmoins accepter abſolument la ſomme de 20000 livres qu'on lui propoſoit ſur les Dioceſes de la Province de Champagne; mais que pour condeſcendre aux volontés de la Compagnie, il conſentoit d'en prendre dix mille livres. Que pour les autres dix mille, il ſupplioit la Compagnie de les lui accorder ſur les deniers du Béarn, ou ſur d'autres, qu'il pourra recouvrer de ceux qui ſont dûs à la recette générale du Clergé.

Après cela ledit Sr. de Manevilette s'eſt retiré: & la Compagnie ayant long-temps diſcuté ſa propoſition, elle a réſolu d'en délibérer: & délibération priſe par les Provinces, l'Aſſemblée, pour aſſurer au Sr. de Manevilette le rembourſement de la ſomme de 33000 livres, que les Dioceſes de la Province de Rheims doivent porter pour leur part des frais communs, lui a accordé, ſuivant ſes offres, 10000 livres ſur leſdits Dioceſes, & 10000 livres ſur les premiers deniers du Béarn, ou autres qu'il pourra recouvrer, de ceux qui ſont dûs à la recette générale du Clergé; & a ordonné, qu'il ſeroit impoſé 13 mille livres au-delà de ce qui eſt dû pour les frais communs.

Le 7 Mars, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Embrun dit, que pour ce qui regardoit le rembourſement des deniers que le Sr. de Manevilette avoit avancés pour les frais communs, il étoit néceſſaire de faire un contrat avec lui. Sur quoi la Compagnie s'étant entretenue, Mgrs. les Commiſſaires, qui avoient été commis pour arrêter l'état des frais communs, & régler le temps des intérêts du Sr. de Manevilette, ont été priés de faire dreſſer les clauſes du contrat qu'il faut faire avec lui, pour les rapporter à la Compagnie.

CONTRAT PASSÉ AVEC LE SR. DE MANEVILETTE.

Le 8 Mars, Mgr. l'Archev. d'Embrun repréſenta, que le jour précédent on avoit ordonné au Sr. de Manevilette de faire dreſſer le contrat qu'il faut faire avec lui, pour ſon rembourſement des frais communs de l'Aſſemblée: ſur quoi ledit Sr. dit, que ſon contrat étoit tout dreſſé: Mgrs. les Commiſſaires nommés pour l'examiner furent priés de le voir, pour en faire le rapport au premier jour à la Compagnie; à cauſe de quoi elle réſolut de ne point s'aſſembler après-midi.

Le 10 Mars, Mgr. d'Embrun dit, qu'il étoit à propos d'entendre Mgrs. les Commiſſaires nommés pour examiner le contrat du Sr. de Manevilette. Et a été dit par Mgr. de St. Pons, qu'ils s'étoient aſſemblés le 8 après-midi; qu'ils avoient vu le contrat, qui leur avoit été préſenté par le Sr. de Manevilette, dans lequel il y avoit une clauſe, touchant le port & voiture des deniers à Paris; ayant fait mettre que les Dioc. ſeroient obligés de lui faire tenir à leurs frais leſdits deniers dans ſon logis à Paris: qu'ils avoient fait difficulté de paſſer cette clauſe, ne croyant pas que ce fût le

ſentiment de la Compagnie, joint qu'ils eſtimoient que les taxations qui avoient été accordées au Sr. de Manevilette, étoient, tant pour les frais du recouvrement que pour les ports & voitures : Que n'ayant pu s'accorder avec lui ſur cette difficulté, ils avoient remis à l'Aſſemblée d'en ordonner : que jugeant néceſſaire de réſoudre cette queſtion avant toutes choſes, ils n'avoient point travaillé davantage à examiner ledit contrat.

La Compagnie, après avoir longuement agité cette affaire, & diſcuté les raiſons ſur leſquelles le Sr. de Manevilette ſe fondoit, pour vouloir obliger les Dioceſes à lui faire tenir les deniers de ſon rembourſement dans Paris à leurs frais, périls & fortunes, & ne s'étant pas trouvée de même ſentiment ſur ce ſujet, elle a remis à y prendre réſolution après-midi.

Ledit jour, de relevée, Mgrs. les Prélats étant entrés, l'on a propoſé de délibérer ſur la difficulté qui avoit été rapportée ce matin pour le contrat du Sr. de Manevilette. Avant que d'en délibérer, il a été lu; & la clauſe y inſérée, portant obligation aux Dioceſes de porter les deniers impoſés ſur eux pour les frais communs, ayant été diſcutée, il en a été délibéré; & dél. pr. par les Provinces; il a été arrêté, que les Dioceſes feroient tenir à Paris à leurs frais & dépens, aux termes portés par les départements, les deniers qu'ils ſeront obligés de payer pour leur part, des ſommes impoſées pour ſervir au rembourſement de la dépenſe des frais communs.

Le 11 Mars, Mgr. d'Embrun repréſenta, qu'on avoit remis à réſoudre ce matin le contrat qu'il faut faire avec le Sr. de Manevilette, que l'on avoit commencé d'examiner. En ayant été fait lecture, & toutes les clauſes d'icelui ayant été réglées, le Sr. Abbé Tubeuf a été chargé de le faire tranſcrire, & de le rapporter le 13 prochain, pour être lu en l'Aſſemblée.

Le 14 Mars, de relevée, le Sr. Abbé Tubeuf, qui avoit eu charge de faire tranſcrire le projet qui avoit été fait du contrat du Sr. de Manevilette, ſelon qu'il avoit été examiné & réglé par la Compagnie, le 11 dernier, l'a rapporté : & en ayant été fait lecture, & les clauſes y appoſées jugées bonnes & en la forme qu'elles avoient été réſolues, il a été paraphé de Mgr. le Préſident, en attendant qu'il pût être ſigné par Mgrs. les Prélats & Srs. du ſecond Ordre.

Le Sr. de Manevilette a auſſi ſupplié la Compagnie de pourvoir à ſon dédommagement, pour le paiement qu'il a fait pour les Dioceſes ſpoliés pendant les années paſſées. Il a été réſolu d'y donner ordre au plutôt.

Le 20 Mars, de relevée, l'on travailla à liquider les intérêts du Sr. de Manevilette, ſur l'augmentation faite à l'état des frais communs, & toutes les ſommes furent arrêtées; ſur leſquelles, déduction faite de celles payées au Sr. de Manevilette, il s'eſt trouvé qu'il lui étoit encore dû la ſomme de 262500 livres; de laquelle il a été dit qu'il ſeroit fait département avec la ſomme de 600000 livres accordée au Roi, ſur le pied ci-devant réſolu.

Le 22 Mars, de relevée, le Sr. Abbé Tubeuf dit, qu'il avoit fait ajouter au contrat du Sr. de Manevilette les clauſes dont on étoit convenu; & que s'il plaiſoit à la Compagnie il en feroit lecture, afin de pouvoir le ſigner demain le matin : laquelle ayant été faite, & le contrat s'étant trouvé dans les formes que la Compagnie l'avoit deſiré, il a été chargé de le rapporter demain, & de donner ordre que les Notaires ſe trouvaſſent à l'Aſſemblée, pour le faire ſigner.

Le 23 Mars, de relevée, l'on a propoſé de lire le contrat fait avec le Sr. de Manevilette, pour le rembourſement des ſommes qu'il a avancées pour les frais communs de l'Aſſemblée, pour le ſigner : mais on a trouvé à propos d'en différer la ſignature, juſqu'à ce que les départements ſoient faits.

Le 31 Mars, de relevée, on lut le contrat fait avec le Sr. de Manevilette pour le rembourſement des frais communs de l'Aſſemblée, & les ſommes qui avoient été laiſſées en blanc furent remplies. Après quoi on donna charge audit Sr. de Manevilette de faire trouver demain matin les Notaires en l'Aſſemblée pour le ſigner. Le 5 Avril, l'Aſſemblée s'étoit miſe en état de ſigner le contrat du Sieur de Manevilette, mais les Notaires ne s'étant pas trouvés lors préſents, la choſe fut remiſe au 8 Avril. L'on réſolut de ne point entrer après-midi, ni le 6 & 7 ſuivants, qu'on laiſſa libres pour aſſiſter au Service de l'Egliſe.

Signature du contrat.

Le 8 Avril, de relevée, l'on rapporta le contrat fait avec le Sr. de Manevilette, dont il fut fait lecture par le Notaire, après laquelle il fut signé de tous Mgrs. les Prélats & des Srs. du second Ordre.

§. XXVI. *Plaintes sur la durée de de l'Assemblée. Harangue de congé. Visite au G. des sceaux & au Chancelier. Messe de clôture. Discours d'adieu.*

Plaintes sur la durée de l'Assemb.

Le 4 Novembre, Mgr. de St. Pons dit, qu'il avoit reçu des plaintes que font les Provinces de la longue durée de cette Assemblée : qu'il étoit à propos de penser à se séparer, & de déterminer le jour auquel on vouloit la finir. Cette proposition a été bien reçue de la Compagnie, qui a remis au 7 prochain pour résoudre le temps où on pourroit l'achever.

Le 8 Novembre, l'on proposa de déterminer un jour pour la clôture de l'Assemblée : & le Sr. Promoteur ayant rapporté le mémoire des affaires, qui restoient à achever, il en fut fait lecture ; après quoi, délibération prise par les Provinces, il fut arrêté que l'Assemblée finiroit au dernier de ce mois, & qu'il ne seroit tenu compte des taxes des Sieurs Députés que jusqu'audit jour seulement.

Le 29 Novembre, on s'entretint de ce qui restoit à faire avant que de se séparer ; & attendu que l'on avoit déterminé de finir à ce jour l'Assemblée, & qu'il restoit encore quelques affaires à parachever, l'on proposa de la prolonger : sur quoi ayant été pris délibération par les Provinces, il fut résolu de finir le plutôt qu'il se pourroit les affaires qui restoient.

Le 18 Janvier, l'on examina ce qui restoit à faire pour achever promptement, & on résolut d'entrer le lendemain extraordinairement pour finir.

Le 17 Mars, Mgr. d'Embrun proposa de délibérer sur la continuation de l'Assemblée, attendu qu'on avoit résolu de finir au 15 de ce mois : mais comme la Compagnie n'étoit pas complette, l'on remit la délibération au lendemain ; & il fut arrêté que ce seroit la premiere affaire dont il seroit parlé.

Le 18 Mars, Mrs. les Commissaires du Roi dirent que Sa Majesté les avoit chargés de convier les Sgrs. Députés à un prompt retour dans leurs Provinces, & de leur dire qu'ils pouvoient finir leur Assemblée quand ils voudroient ; qu'elle croyoit même nécessaire que ce fût au plutôt.

Etant retirés, Mgr. d'Embrun dit, qu'on avoit remis à ce jour à prendre une résolution, sur le temps de finir l'Assemblée & les taxes des Députés : de quoi ayant été pris délibération par les Provinces, il fut arrêté de finir les taxes & le temps de l'Assemblée au dernier jour de ce mois.

Harangue de congé.

Le 3 Août, Mgr. le Président représenta, qu'il étoit à propos de nommer de bonne heure quelqu'un pour faire la harangue au Roi à la fin de l'Assemblée. Mgr. de Cominges ayant été nommé, il en accepta la charge, & remercia la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faisoit.

Le 28 Novembre, Mgr. de Cominges représenta, que l'on avoit pris résolution de se séparer bientôt ; que par les délibérations qui avoient été prises sur les points, sur lesquels on avoit ordonné à Mgr. d'Embrun de faire remontrance au Roi & à la Reine ; on lui avoit aussi remis d'en parler dans sa harangue ; & qu'il prioit la Compagnie de lui prescrire les matieres dont il devoit traiter, & s'il parleroit de celles dont Mgr. d'Embrun étoit chargé, soit qu'on eût audience de la Reine ou non.

Ayant été parlé assez long-temps de cette proposition ; sur les différents sentiments où s'est trouvé la Compagnie, il a été résolu d'en opiner : & délibération prise par les Provinces, il a été arrêté que si la Reine n'avoit pas agréable d'écouter Mgr. d'Embrun *, il ne seroit point demandé audience pour la harangue que Mgr. de Cominges est chargé de faire au Roi à la fin de l'Assemblée.

* Voyez p. 655.

Le 8 Avril, le Sr. Abbé de Marmiesse dit, qu'il avoit fait demander l'audience à la Reine pour la harangue du remerciement de l'Assemblée ; que Sa Majesté l'avoit accordée pour le 11 à quatre heures.

Il fut arrêté d'y aller tous en Corps, & que Mgrs. les Prélats porteroient le rochet & le camail violet, & Mrs. du second Ordre le bonnet carré, & que tous se rendroient une heure devant chez Mgr. d'Embrun pour aller ensemble à l'audience.

Le 12 Avril, Mgr. de Cominges rapporta, qu'après le remerciement

qu'il fit hier au Roi & à la Reine avec toute la Compagnie, Sa Majesté lui avoit dit qu'elle étoit très-contente de l'Assemblée; qu'elle témoigneroit au Clergé, en toutes occasions, son affection; & que s'il y avoit quelqu'un de la Compagnie qui desirât quelque chose d'elle, elle l'assisteroit de tout son pouvoir.

Mgr. d'Embrun remercia Mgr. de Cominges d'avoir si bien représenté à Leurs Majestés, & avec tant de force & d'éloquence, les troubles que le Clergé souffroit en ses privileges & immunités; les torts qui lui étoient faits, par les entrepriſes qu'on faisoit sur sa jurisdiction & sur ses biens, & les avantages qu'on laissoit prendre à ceux de la prétendue Religion réformée au préjudice de l'Eglise. Il lui dit que la Compagnie en étoit infiniment satisfaite, & qu'elle le prioit de donner sa harangue, pour la faire imprimer & l'inférer dans les Mémoires du Clergé *.

* Voyez cette remontrance dans le *Recueil*, p. 596 & suiv.

Visite rendue à M. de Châteauneuf, ancien G. des Sceaux.

Le 4 Avril, Mgr. l'Archev. d'Embrun dit, qu'il croyoit que chacun savoit le changement qui étoit arrivé à la Cour en la personne de M. le G. des sceaux, auquel la Reine avoit hier au soir envoyé demander les sceaux: que l'on savoit la résistance qu'il avoit apportée à sceler la déclaration que Mrs. du Parlement avoient demandée, pour l'exclusion de Mrs. les Cardinaux Franç. des Cons. du Roi: & comme il avoit soutenu en cette rencontre les intérêts de l'Eglise, il croyoit à propos que la Compagnie lui en témoignât sa gratitude. Sur quoi chacun ayant estimé sa générosité & son zele pour l'honneur de l'Eglise, on a été d'avis de l'envoyer visiter, & de lui témoigner, de la part de la Compagnie, la reconnoissance qui lui en reste. Mgr. de St. Pons & le Sr. Abbé de Carbon ont été priés de faire cet office vers lui: & aussi-tôt ils sont partis pour aller le visiter: étant de retour, Mgr. de St. Pons a dit, qu'étant arrivés chez M. de Châteauneuf, on leur avoit dit en bas qu'on ne lui parloit point, & qu'ayant fait dire qu'ils étoient de la part de l'Assemblée du Clergé, il les avoit fait monter aussi-tôt; & qu'ils lui avoient dit que la Compagnie ayant été informée du service qu'il avoit rendu à l'Eglise, les avoit envoyés vers lui pour l'en remercier, & lui protester qu'elle en a tous les ressentiments possibles. Que M. de Châteauneuf lui avoit reparti, qu'il avoit obligation à la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faisoit & des marques qu'elle lui donnoit de son affection; qu'ils pouvoient lui dire qu'il n'avoit point scelé la déclaration, & qu'il la serviroit en tout ce qu'il pourroit.

A M. le Chancelier Séguier.

Le 5 Avril, Mgr. de Viviers dit, qu'il avoit vu M. le Chancelier, qui étoit de retour, & que chacun alloit lui rendre visite: il proposa à la Compagnie de l'envoyer aussi visiter.

A M. Molé, nommé Garde des sceaux.

A ce sujet, le Sr. Abbé de Chanvalon représenta, que Mr. le premier Président ayant été fait G. des sceaux, en la place de M. de Châteauneuf, il méritoit aussi que l'Assemblée lui envoyât faire compliment. Les 2 propositions ayant été également bien reçues de la Compagnie, chacun y a donné son approbation, & toute l'Assemblée a été d'avis d'envoyer vers l'un & l'autre. Mgr. de Viviers & 3 autres Députés ont été priés de voir M. le Chancelier, & Mgr. d'Auxerre & le Sr. Abbé de Chanvalon M. le G. des sceaux.

Le 8 Avril, Mgr. de Viviers a rapporté, qu'ils avoient été voir M. le Chancelier, & qu'ils lui avoient fait compliment, de la part de la Compagnie, au sujet de son retour, qu'il les avoit très-civilement accueillis, ayant témoigné beaucoup de reconnoissance de l'honneur que la Compagnie lui faisoit. Qu'ayant pris congé de lui, il les avoit laissés passer devant lui, & tous les Srs. du second Ordre qui étoient avec eux, les ayant accompagnés jusqu'au perron de l'escalier.

Mgr. d'Auxerre, qui a fait rapport ensuite de la visite qu'il avoit rendue à M. le Garde des sceaux avec le Sr. Abbé de Chanvalon, a rapporté qu'ils lui avoient dit que l'Assemblée-Générale du Clergé, qui représente le premier Ordre du Royaume, les avoit députés vers lui, pour lui témoigner la joie qu'elle recevoit du choix que la Reine avoit fait de sa personne pour les sceaux: qu'elle espéroit que ses intérêts seroient favorisés par une personne affectionnée à l'Eglise, comme il l'étoit: que M. le G. des sceaux leur avoit reparti, que l'Assemblée-Générale du Clergé, qu'il reconnoissoit comme représentant le premier Corps du Royaume, lui faisoit beaucoup d'honneur: qu'il lui feroit connoître

dans les occasions, comme il s'en tenoit infiniment obligé ; & que la dignité qui lui étoit arrivée, ne seroit qu'augmenter le respect & l'affection qu'il avoit toujours eue pour le Clergé. Mgr. d'Auxerre a ajouté comme il les avoit reçus avec un accueil très-favorable, & qu'il leur avoit aussi rendu beaucoup d'honneur en prenant congé de lui, les ayant accompagnés, marchant toujours après eux, jusqu'à leurs carosses.

MESSE DE CLÔTURE.

Le 12 Avril, l'on résolut d'entrer encore le lendemain matin, & de dire la Messe pour la clôture de l'Assemblée, que Mgr. d'Embrun fut prié de célébrer.

Le 13, Mgrs. se sont rendus dans la Salle, d'où ils sont partis tous ensemble avec les Srs. Députés du second Ordre, pour aller ouir la Messe de la clôture de l'Assemblée, qui a été célébrée par Mgr. l'Arch. d'Embrun.

DISCOURS D'ADIEU.

Ce fait, le Sr. Abbé de Beauregard, Promoteur, a représenté, par un discours grave & éloquent, la fermeté que l'Assemblée avoit eue pour soutenir les intérêts de l'Eglise, & pour l'observation des réglements touchant les dons gratuits ; loué l'union & l'intelligence, qui avoit été entre ceux qui la composent ; remercié Mgr. le Président de l'assiduité qu'il y avoit rendue, de la prudence avec laquelle il avoit agi dans les plus difficiles affaires qu'il avoit soutenues avec courage, tant au dehors qu'au dedans de l'Assemblée ; & toute la Comp., de l'honneur & des graces qu'il en avoit reçues.

Le Sr. Abbé Tubeuf, Secrétaire, a pareillement remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait de lui confier l'expression de ses sentiments, & de tant de graves & importantes délibérations ; lui en a témoigné ses reconnoissances, & l'a assurée de ses très-humbles services.

Mgr. l'Archev. d'Embrun a relevé, par un docte & éloquent discours, le zele & la générosité que tous les Srs. Députés avoient fait paroître à maintenir les droits de l'Eglise & les avantages de la Religion ; & a remercié l'Assemblée des témoignages de bonté & d'affection qu'elle lui avoit rendus, par l'honneur qu'elle lui avoit fait de le choisir pour l'un de ses Présidents. Il a aussi témoigné auxdits Srs. Promoteur & Secrétaire, que la Compagnie demeuroit satisfaite de leur conduite dans la fonction de leurs charges, ayant prié ledit Sr. Promoteur de donner son discours pour l'insérer dans le Procès-verbal ; & toute la Compagnie, par une acclamation universelle, a si fort estimé le discours de Mgr. d'Embrun, qu'elle l'a prié de le donner, pour être imprimé & mis aussi dans le Procès-verbal. Après quoi tous les Députés se sont embrassés : & par des protestations reciproques d'estime & de respect, ont donné des marques de la bonne intelligence, qui avoit toujours été entr'eux durant le temps de l'Assemblée ; & ont signé le procès-verbal, lequel a été clos & arrêté en la Salle du grand Couvent des Augustins, le Jeudi 13e Avril 1651.

Fin du troisieme Tome.

PIECES
JUSTIFICATIVES,
DES PROCÈS-VERBAUX
DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ,

Contenues dans ce troiſieme Volume.

PIECES
JUSTIFICATIVES,
Concernant l'Assemblée de 1641.

N° I.

LE 9 Février 1639, il y eut une Assemblée des Prélats, qui se trouvoient à Paris, tenue à Ste. Genevieve, en l'Hôtel de Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, au sujet de deux livres intitulés, l'un, *Traité des droits & libertés de l'Eglise Gallicane ;* & l'autre, *Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane.* Il y avoit eu précédemment un Arrêt du Conseil-Privé, du 20 Novembre 1638, qui défendoit la vente & distribution desdits livres.

Les Prélats adressèrent à tous les Sgrs. Cardinaux, Archevêques & Evêques du Royaume, une censure, en françois & en latin, dans laquelle ils ne disconviennent pas qu'il n'y ait à la vérité quelques vrais privileges de l'Eglise Gallicane, & quelques droits légitimes de nos Rois, fidélement rapportés dans ces livres; mais ils se plaignent de ce que l'Auteur y mêle une infinité d'entreprises sur les droits de l'Eglise, qu'il ne craint point d'annoncer sous le titre spécieux de libertés de l'Eglise Gallicane.

LETTRE

Des Cardinaux, Archevêques & Evêques, qui se sont trouvés à Paris, aux Cardinaux, Archevêques & Evêques de France, pour la condamnation de deux livres, intitulés, l'un, Traité des droits & libertés de l'Eglise Gallicane ; *l'autre,* Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane.

Aux très-Révérends & très-Religieux Sgrs. Archevêques & Evêques du Royaume de France, les Cardinaux, Archevêques & Evêques leurs Confreres, qui se sont trouvés à Paris.

Salut en notre Seigneur.

Dieu a protesté, long-temps il y a, par la bouche d'Ezéchiel, son Prophete, que si les sentinelles par lui posées sur la Maison d'Israël, voyoient venir le glaive, & n'avertissoient point ceux qui ne le voyoient pas, elles paieroient de leur propre sang, le sang de ceux qui periroient : c'est dont la charge des Evêques, vrais gardes de la Ste. Eglise Catholi-

EPISTOLA

Cardinalium, Archiepiscoporum & Episcoporum Parisiis tunc agentium, ad Cardinales, Archiepiscopos & Episcopos per Gallias, de damnandis duobus voluminibus quibus præfixi sunt hi tituli, uni, *Traité des droits & libertés de l'Eglise Gallicane ;* alteri, *Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane.*

Reverendissimis ac Religiosissimis D. D. Archiepiscopis & Episcopis per Gallias fratribus observandissimis, Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi Parisiis agentes.

Salutem in Christo & felicitatem.

Speculatores Israeliticæ Domui datos, si venientem gladium viderint & videntes non monuerint, pereuntium sanguinem suo sanguine repensuros jam olim edixit per Ezechielem Dominus. Nobis itaque sacrosanctæ Ecclesiæ Dei vigilibus super Dominicum gregem excubantibus id propriè muneris incumbit, nec charitati vestræ supervacua videri poterit nostra sollicitudo, si

que, établis de Dieu pour veiller sur son troupeau, de donner avertissement à leurs freres en toutes occasions; & votre charité ne trouvera pas superflue la sollicitude que nous prenons de vous informer par celle-ci d'un grand & imminent péril, qui menace tout le Royaume de Jesus-Christ, lequel nous avons découvert les premiers, étant ici arrêtés pour les affaires de nos Eglises.

Depuis peu de jours, on a imprimé en cette capitale du Royaume, deux volumes en langue vulgaire, sans nom d'Auteur, & sans permission publique, portant pour titre, l'un, *Traité des droits & libertés de l'Eglise Gallicane;* & l'autre, *Preuves des libertés;* lesquels sans doute on fera courir en cachette, non-seulement par vos Dioceses, mais même dans les Provinces étrangeres, vu que le diable, auteur des schismes, des hérésies & de semblables ouvrages, n'allume jamais les feux, qu'à dessein de les épandre de toute part. Ceux d'entre vos ouailles Catholiques, qui d'abord verront les titres de ces livres, ne manqueront pas de les recevoir à bras ouverts; car vous savez combien ce nom de libertés de l'Eglise Gallicane a toujours été doux & cher aux François, fils aînés de la Ste Eglise Romaine, qui, sans préjudice de la foi & de l'unité, réverent les anciens privileges & droits qui leur ont été concédés à juste titre, comme marques si relevées de leur inviolable fidélité envers l'Eglise, qu'elles peuvent donner sujet d'émulation à tous les autres peuples; mais autant que ces titres sont attrayants & agréables, autant ce que contiennent ces livres, est venimeux & mortel, si bien que ce misérable compilateur, qui qu'il soit, a imité la fraude des empoisonneurs, qui mêlent d'ordinaire leur plus dangereux venins parmi les viandes les plus exquises: car jamais la Foi Chrétienne, l'Eglise Catholique, la discipline Ecclésiastique, le salut du Roi & du Royaume n'ont été attaqués de doctrines plus pernicieuses que celles, qui, sous des titres si spécieux, sont exposées en ces livres: bien est vrai que comme c'est la coutume des Hérétiques & des Schismatiques, ce Compilateur a mêlé quelques bonnes choses dans un grand nombre de très-mauvaises, qu'il vouloit présenter, & qu'en un amas presque infini de fausses & hérétiques servitudes, plutôt que libertés, qu'il attribue à l'Eglise Gallicane, lesquelles nous détestons, il a rapporté quelques vrais & légitimes droits de notre très-auguste Monarque & privileges de nos Eglises, auxquels aucun siecle ni aucune autorité n'ayant onc dérogé, nous ne voulons ni n'entendons non plus y déroger, ni les ébranler, ni révoquer en doute; mais ce peu de vérités qu'il a tirées d'entre plusieurs, qui sont d'ailleurs assez connues, sont ici confondues dans un si vaste & pestillent abîme d'erreurs, que nous avons estimé plus à propos de vous accuser les livres entiers, pour être condamnés par votre censure, que d'en entreprendre la correction, qui seroit très-difficile, même impossible; que ces ivraies empoisonnées soient donc exterminées, & par l'autorité de votre juste jugement, rejettées de l'aire du pere de famille; le peu de bon grain qui y est mêlé, ne pé-

periculosissimum toti Jesu Christi regno imminens malum, quod nos hîc pro Ecclesiarum nostrarum rebus agentes primi vidimus, absentibus denuntiamus.

In hac almâ regni sede paucis abhinc diebus, nullo palam auctore, nullâ publicâ edendi facultate, typis mandata sunt duo volumina vulgari idiomate, quorum uni titulus est, Traité des droits & libertés de l'Eglise Gallicane, 1639; *alteri verò,* Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, 1639, *quæ haud dubiè furtivo cursu non ad vestras modo Diœceses, sed ad exteras etiam nationes destinantur grassatura. Non enim hæreseos & schismatis ac talium operum promotor & artifex dæmon hujusmodi faces accendit, nisi ut spargat. Horum voluminum titulum, qui ex vestris ovibus inspexerint Catholici, accurrent statim, & totis ulnis amplexabunt. Libertatum enim Ecclesiæ Gallicanæ nomen quod præferunt, primogenitis Romanæ Ecclesiæ filiis Gallis dulce semper fuit, dum citra fidei & unitatis præjudicium, sibi merito indulta jura quasi inviolatæ suæ erga Ecclesiam observantiæ, clarissima monumenta cæteris gentibus æmulanda venerantur. Verùm quàm blandus & suavis est horum voluminum titulus, tam venenosus & lethalis est eorum contextus, planè ut infelix ille, quisquis est compilator, id præstiterit quod solent venefici qui nocentissima toxica dulcissimis condunt eduliis. Nusquam enim fidei Christianæ, Ecclesiæ Catholicæ, Ecclesiasticæ disciplinæ, Regis ac Regni saluti nocentioribus dogmatibus quisquam adversatus est, quàm iis quæ istis voluminibus sub tam leni titulo recluduntur. Equidem sicut hæreticorum & schismaticorum mos est, compilator ille multis pessimis, quæ propinabat, bona quædam immiscuit; & inter falsas & hæreticas, quas detestamur, Ecclesiæ Gallicanæ ascriptas servitutes potiùs quàm libertates, vera quædam & legitima glorioſissimi Regis nostri jura, & Gallicanæ Ecclesiæ privilegia expositit: ut nulla ætas, nulla auctoritas derogavit, nec nos derogare aut ea convellere, volumus aut intendimus; sed ex veris istis aliundè satis agnitis, paucula illa quæ ascripsit in tam vastâ & pestilenti errorum abyssô demersa latent, ut satiùs duxerimus libros integros apud vos censurâ vestrâ damnandos accusare, quàm difficilem, imò impossibilem eorum expurgationem tentare. Pereant ergo funditùs, & ventilabro justæ vestræ discussionis ejiciantur de aream patris familias venenata zizania; non ideò tritici, si quid tantillum subest, peribit, mille locis alibi conservatum. Arceantur oves vestræ à pascuis ubi pullulant aconita tam densa, inter quæ salutaris herba rarissima latitans, vix potest sine præsentissimo periculo seligi. Volumen enim utrumque ferè per omnia commata noxium, hæreticum passim, schismaticum, impium, verbo Dei frequenter contrarium, Hierarchiæ Ecclesiasticæ & disciplinæ Sacramentorum ac sacrorum rituum destructivum, sanctæ sedi Apostolicæ, glorioſissimo Regi nostro, sacerdotibus Dei & Ecclesiastico Ordini, ipsique adeò Gallicanæ Ecclesiæ injuriosum ac periculosissimo scandalo plenum, à nobis publico consensu ju-*

rira pas pour cela, étant conservé en mille autres lieux. Détournez vos ouailles de ces pâtures, où presque rien ne croît que l'aconit, si épais, que le peu de bonne herbe qui s'y trouve, ne sauroit être trié sans évident péril; car nous vous assurons que ces deux volumes ont été jugés par notre commun avis, pernicieux presque par-tout, hérétiques en beaucoup d'endroits, schismatiques, impies, contraires à la parole de Dieu en plusieurs lieux, tendant à la destruction de la Hiérarchie & de la discipline Ecclésiastique, des Sacrements & observances sacrées; au reste très-injurieux au St. Siege Apostolique, à notre Roi très-auguste, à l'Ordre & état Ecclésiastique, & même à toute l'Eglise Gallicane, & pleins de très-dangereux scandales.

Nous supplions la divine bonté de conserver long-temps vos très-religieuses paternités en parfaite prospérité, pour le bien de son Eglise. Très-révérends & très-honorés Sgrs. nos Confreres.

Du Monastere de Ste. Genevieve, au mont de Patis, le 9 Février de l'an de notre salut 1639. FRANÇOIS, Cardinal de la Rochefoucault, &c.

dicatum esse vobis significamus

Reverendissimas Paternitates vestras Dominus Ecclesiæ suæ diù servet incolumes. Domini religiosissimi & merito observandissimi Fratres.

Ex ædibus sanctæ Genovefæ apud Parisios, 9 Februarii anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo nono.

F. Cardinalis de la Rochefoucault. Andreas P. antiquus Arch. Bituricensis. Octavius, Arch. Senonensis. Victor, antiq. Episc. Bolon. Arch. Coadjutor Turonensis cum futurâ successione. Jacobus, Ep. Sagiensis. Franciscus, Ep. Vabrensis. Augustinus, Episc. & Comes Belvasensis. Leonorius d'Estampes, Ep. Carnutensis. Nicolaus, Ep. Sylvanectensis. Claudius, Ep. Andegavensis. Stephanus, Ep. Dardaniensis. Henricus, Ep. Apamiarum. Ægidius, Ep. Aduensis. Ludovicus, Ep. Regiensis. Nicolaus, Ep. Aurelianensis. Nicolaus, Ep. & Comes Ucetiensis. Dominicus, Ep. Meldensis. Stephanus, Ep. Briocensis. Alanus, Ep. & Comes Cadurcensis.

Collata cum originali per nos totius Cleri Galliarum Agentes generales die 14 Februarii anno 1639. Bertier & de la Barde.

Nº II.

Observations tirées des Mémoires attribués à M. de Montchal, Archevêque de Toulouse, pour servir de supplément au Procès-verbal de 1641 (1).

PREMIERE OBSERVATION.

MOnsieur de Montchal observe, à l'occasion des Assemblées particulieres des Prélats, que la liberté de s'assembler a toujours été regardée comme une des plus grandes prérogatives du Clergé; qu'il n'en est pas de ces Assemblées, comme de celles des Etats du Royaume, qui traitent *de summâ rerum*, ou des Conciles généraux, qui ont une autorité souveraine au fait de la Religion; les Assemblées particulieres des Evêques au contraire ne se tiennent que pour établir l'union & la bonne correspondance entr'eux, dans le gouvernement de leurs Eglises, & pour applanir les difficultés qu'ils rencontrent en l'exercice de leurs charges, & pour implorer l'autorité du Roi, où la leur ne se trouve pas suffisante; ce qui ne peut jamais causer d'ombrage ni de suspicion.

Le Fils de Dieu ayant promis de se trouver au milieu de ceux qui s'assemblent en son nom, a voulu recommander par ce mot les Assemblées de ses Serviteurs, qui ne se font que pour sa gloire & pour l'intérêt de l'Eglise. Rien ne peut arriver de plus funeste à l'Eglise, dit un ancien, *quàm quod ejus Prælati in commune non consulant.* C'est dans les Assemblées des Prélats que se prennent les résolutions saines; c'est en cet endroit que se trouvent les remedes contre les désordres publics: l'un y contribuant de son savoir, l'autre de son expérience, chacun de ses lumieres, & tous ensemble de leur zele. Aussi tous les réglements du Clergé, confirmés par Arrêts du Conseil, ordonnent-ils aux Agents d'assembler dans les affaires difficiles, les Prélats qui se trouvent à la suite de la Cour, pour prendre leurs avis & leurs ordres.

Aussi voyons-nous que les Princes pieux, bien-loin de défendre les Assemblées des Evêques, ont exhorté les Prélats d'en tenir de fréquentes; & quand on a demandé aux premiers Empereurs Chrétiens la permission de s'assembler, ils ont répondu que leur licence n'y étoit pas nécessaire; que quoiqu'ils fussent Empereurs, leur qualité ne leur permettoit pas de se mêler des affaires Ecclésiastiques: c'est ainsi que l'Empereur Valentinien répondit à Hippatius, Evêque d'Héraclée, qui lui demandoit congé de la part des Evêques pour convoquer une Assemblée.

(1) Il faut remarquer, en premier lieu, que le Manuscrit intitulé, *les Mémoires de M. de Montchal, Arch. de Toulouse, avec le Journal de l'Assemblée du Clergé en* 1641, qui se trouve joint dans toutes les Collections au Procès-verbal de 1641, ne differe de l'Imprimé de 1718, ayant pour titre, *Mémoires de M. de Montchal, &c.* qu'en ce que les pieces concernant le P. Caussin n'ont point été imprimées: à cela près le Manuscrit & l'Imprimé ne different aucunement.

Il faut distinguer, en second lieu, dans les Mémoires de Montchal, les particularités qui concernent la vie & le ministere du Cardinal de Richelieu, & qui sont étrangeres à l'Assemblée de 1641, & les faits qui concernent cette Assemblée. Dans ceux-ci, il faut encore distinguer ceux qui sont rapportés conformément au Procès-verbal, sans y rien ajouter, & ceux qui contiennent des détails & des circonstances qui y sont omises: parmi ces détails il y en a de courts & d'étendus. On sent aisément que les particularités de la vie & du ministere de Richelieu, qui sont étrangeres à l'Assemblée de 1641, ne doivent pas trouver ici place, non plus que les faits qui ne seroient qu'une répétition du Procès-verbal. Au bas du Procès-verbal de 1641 on a mis quelques Notes tirées de Montchal, que l'on a cru éclaircir le texte: il ne reste donc plus qu'à rapporter ici les observations plus considérables, qui serviront comme de supplément à plusieurs endroits du Procès-verbal de 1641. On les trouvera ici au nombre de 9.

On trouve dans Synesius, Zozomene, Cedrenus & autres Auteurs Eccléſiaſtiques, pluſieurs Aſſemblées tenues par les Evêques, qui ſe trouvoient par occaſion dans une ville, pour conférer & réſoudre des remedes néceſſaires, ſoit aux affaires des particuliers, quand elles étoient importantes, ſoit aux affaires générales de l'Egliſe.

SECONDE OBSERVATION.

M. de Montchal rapporte les différentes manœuvres dont ſe ſervit le C. de Rich. pour ſe rendre maître des députations, ou du moins pour ſoumettre à ſes volontés ceux qui ſe trouvoient députés : il fait voir combien ces ſortes de brigues ſont contraires à la décence, au bon ordre & à la liberté des Aſſemblées ; que peu s'en fallut, que dans cette Aſſemblée de Mantes, comme autrefois au ſecond Concile d'Epheſe, il n'y eût des coups de donnés, tant les eſprits étoient échauffés par les menées & les brigues du Cardinal de Richelieu.

Ce Cardinal envoya à Sens l'Evêque d'Auxerre, pour empêcher que l'Archev. ne fut député ; il lui fit dire de plus par le Sieur Blancheſort, ſon ami, qu'il ſe perdroit à la Cour, qu'on ne vouloit point de lui ; & que s'il étoit député, on le traiteroit mal : on lui oppoſa l'Ev. de Troyes, & les voix ſe trouverent partagées ; mais celui-ci voyant qu'on ne vouloit exclure ſon Métropolitain, que parce qu'on redoutoit ſon intégrité & ſa vigueur à défendre les droits de l'Egliſe, par une généroſité peu commune, il lui céda ſon droit.

En la Province de Rouen, l'Ev. de Liſieux étoit en tour d'être député ; mais le Cardinal craignant ſa franchiſe & ſon zele, lui fit dire qu'il ne ſouhaitoit pas qu'il le fût.

En la Province de Tours, il y eût une dépêche du Roi pour faire députer l'Evêque de Nantes, Bauveau, qui étoit parent, & qui avoit été Maître de Chambre du Cardinal.

Pour celle d'Arles, il y eut auſſi ordre de députer l'Ev. de Toulon, Danez, qui étoit parent du Chancelier & du Sr. Deſnoyers.

En la Province de Bourges, M. le Prince de Condé fit exclure de la députation l'Ev. de Cahors, perſonnage de grande vertu, & fit nommer l'Ev. de Vabres, dont on ſe promettoit une entiere dépendance.

En la Province de Rheims, il y eut des dépêches du Roi pour faire élire l'Evêque de Boulogne entiérement dépendant du Surintendant.

De la Province de Bordeaux, on ne vouloit point de l'Arch. on lui donna une Eſcadre à commander, & ordre de mener en Caralogne les Galeres.

Il y eut une dépêche à l'Arch. de Narbonne pour faire députer l'Ev. de Nîmes. Le Cardinal l'avoit menacé peu auparavant de lui faire faire ſon procès pour mauvaiſe conduite ; mais ayant engagé ſa parole aux Ev. d'Auxerre & de Chartres, de faire ce qu'ils déſireroient de lui, ils le firent députer.

L'Ev. d'Autun, menacé d'abord par M. le Prince, & enſuite par le Cardinal, s'étant vu depuis careſſé par eux, & même par le Roi, fût tellement ébloui de ce changement inattendu, qu'il ſe porta avec chaleur à ſervir toutes leurs volontés.

Le Cardinal n'ayant pu empêcher la députation de l'Arch. de Toulouſe fit toutes ſortes d'avances pour le gagner, il lui demanda une correſpondance intime, il feignit même de répandre des larmes de tendreſſe : enfin il fit tenir l'Aſſemblée à Mantes, ville du Dioceſe de Chartres, pour y faire inviter l'Evêque de Chartres comme Diocéſain, ne pouvant eſpérer de l'y faire recevoir comme Député.

TROISIEME OBSERVATION.

M. de Montchal dit que l'Edit ſur les amortiſſements, bleſſoit l'Egliſe autant par ſa matiere que par ſa forme : quant à la matiere, que l'Edit n'exceptoit rien, pas même les dîmes, qui forment la plus grande partie du revenu des Bénéfices, & qui ne pouvoient être ſujettes à ce droit, appartenant à l'Egliſe avant l'établiſſement de la Monarchie : auſſi le Roi François I les excepta-t-il lui-même par ſon Edit de 1534.

La plupart des gros Bénéfices ont été fondés par nos Rois ou par les Souverains, au droit deſquels ils ont ſuccédé : or telle fondation porte amortiſſement, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

Quelle juſtice peut-il y avoir de rechercher le droit d'amortiſſement ? S'il eſt queſtion de legs pieux, les Arrêts des Parlements & l'uſage univerſel de la France, obligent les Fondateurs & leurs héritiers d'acquitter ce droit, pour que la fondation ait lieu. S'il eſt queſtion d'acquiſition, ceux qui ont acquis, l'ont fait avec les ſuretés ordinaires, en obtenant des lettres d'amortiſſement, en les faiſant vérifier, & payant la taxe faite par la Chambre des Comptes.

Quant à la forme, on recherchoit ce droit depuis 120 ans ; mais, 1°. par l'Edit de Melun & autres Déclarations de nos Rois, les Bénéficiers ſont exempts de prouver par titres les droits dont ils ſont en poſſeſſion, ils ne peuvent pas être recherchés, au-delà de 40 ans.

2°. Entre les premieres Ordonnances, qui regardent les amortiſſements, il y en a une de St. Louis, qui marque le temps pendant lequel ce droit peut être exigé, & elle le détermine à 30 ans.

Les Rois Philippe le Hardi en 1282. Philipe le Bel en 1291. Charles le Bel en 1326, firent lever ce droit depuis 30 ans.

Charles V eſt le premier qui l'ait fait rechercher depuis 40 ans, il fut ſuivi par Charles VI en 1385 & en 1404.

Henri II, en 1542, ne le demanda que depuis 1521. François I, à la vérité l'avoit demandé indéfiniment, mais les quittances ne laiſſoient pas de ſpécifier le terme de 30 ans ; c'eſt donc par pure illuſion que l'on a porté le Roi à exiger ce droit depuis 120 ans.

3°. On exemptoit les fondations nouvelles, depuis 40 ans ; qui ſeules pouvoient le devoir, & on l'exigeoit des anciennes, qui ne le doivent plus.

4°. Ce droit ne peut être ſolidaire, & un Bénéficier ne doit pas payer pour l'autre ; ainſi il étoit juſte, avant que d'uſer de contrainte, de conſtater quels étoient les Béné-

ficiers sujets à ce droit : si ce droit est dû, disoit-on, qu'on le fasse payer par ceux qui le doivent ; mais hors de cela, pourquoi exiger de l'Eglise ce qu'elle ne doit pas : on avoit d'abord fixé ce droit à trois millions 600000 livres : on le porta ensuite à six millions ; mais sur quel pied & à quelle proportion avoit-on pu faire cette premiere fixation ? d'où étoit venue ensuite la 2e. crue ? le Clergé avoit-il depuis la premiere taxe fait des acquisitions, qui exigeassent cette enchere ? cependant les frais seuls des saisies monterent à plus de 4 millions, sans qu'il en entrât un sol aux coffres du Roi. L'Eglise fut extrêmement vexée, & le Roi ne fut pas secouru.

On ne doit pas oublier que l'Assemblée ayant eu recours au Pape, & ayant demandé son intercession auprès du Roi, S. S. envoya deux Brefs au Nonce Scoti ; l'un pour le Roi, & l'autre pour le Cardinal ; mais le Nonce les ayant remis tous les deux au Cardinal, le Roi n'en eut aucune connoissance.

Le Pape parloit à toute occasion de la vexation des amortissements, (que l'on disoit avoir fait cesser plus de quatante mille Messes par jour.) Sa Sainteté disoit que ces voies étoient sans exemple ; qu'elles faisoient tort au gouvernement du Cardinal, & que les Prélats zélés devoient résister courageusement. Il donna sa Bulle intitulée : *Constitutiones super præservatione sedis Apostolicæ & tuitione Ecclesiarum, personarumque Ecclesiasticarum à quibuscumque præjudicialibus*, par laquelle il déclare, que ni le consentement des Ecclésiastiques opprimés, ni la connivence des Nonces, ni le prétexte des amortissements, ni autres prétextes quelconques, ne peuvent garantir des censures fulminées par les Constitutions des Papes & les Décrets de l'Eglise, ceux qui envahissent ses droits & ses prérogatives ou qui prennent ses biens : il proteste contre telles vexations, & renouvelle les anathèmes qu'elles méritent.

Le Cardinal de Richelieu étant mort, quelquelque temps après, le Pape qui avoit accoutumé de faire faire un service solemnel pour chaque Cardinal après son décès, ne voulut pas qu'il en fût fait pour lui, disant qu'il étoit excommunié d'un grand nombre d'excommunications & chargé d'anathèmes.

QUATRIEME OBSERVATION.

Sur les impositions. Dieu s'est réservé, suivant Montchal, une part dans le bien des Fideles, pour l'entretien de son culte & la sustentation de ses Ministres : cette portion vouée à Dieu & consacrée au service de ses Autels, n'en peut être distraite que dans les cas & suivant les formes prescrites par les Sts. Canons. Il est vrai que dans les cas extraordinaires & de nécessité urgente, il faut vendre les vases même de l'Eglise, s'il en est besoin, pour secourir l'Etat ; mais hors le cas de nécessité, & dans le cours ordinaire des choses, les exemptions des Prêtres, établies par la loi divine, confirmées par les Constitutions des Empereurs & des Rois, reconnues même par les Princes idolâtres, comme par Artaxerxes, doivent être religieusement observées, parce qu'elles contribuent, non-seulement à la conservation du bien de l'Eglise, mais aussi à son lustre & à sa dignité : cette immunité rient en crédit les Ministres du Dieu vivant, & par les serviteurs fait honorer le Maître : on ne peut l'en dépouiller sans le déchet de son autorité, & que le respect ne se perde, & dans la perte du respect, celle de la Religion est inévitable.

M. de Montchal cite les protestations faites à Blois en 1577, & renouvellées à Melun en 1579, & à Paris en 1582 & 1586, contre ceux qui entreprendroient de disposer du bien de l'Eglise sans son consentement.

Il observe que suivant la prédiction de Pierre de Blois, la trop grande facilité des Assemblées précédentes, a fait passer la libétalité pour une charge, & la gratification pour une dette. *Paulatim transibit*, disoit Pierre de Blois, *decimatio in consuetudinem & præsumpta semel abusio ignominiosam Ecclesiæ servitutem infliget.*

Mais il oppose sur-tout au Cardinal de Richelieu les propres termes dont il s'étoit servi lui-même le 23 Février 1614, en haranguant le Roi au nom des Etats-Généraux.

» Encore que les Ecclésiastiques, disoit le » Cardinal, lors Ev. de Luçon, soient exempts » de tous impôts, il y en a peu auxquels on » ne veuille les assujettir. . . . N'est-ce pas » une honte d'exiger des personnes consacrées » au vrai Dieu, ce que les Païens n'ont ja- » mais desiré de ceux qui étoient dédiés au » service de leurs Idoles. Les Constitutions » des Empereurs & des Conciles sont expres- » ses pour nos exemptions. On a toujours » reconnu par le passé que le vrai tribut qu'on » doit tirer des Ecclésiastiques, est la priere ; » & même quelques-uns ont été Religieux » jusqu'à ce point, que d'estimer qu'il faut » avoir plus de confiance en leurs oraisons & » en leurs larmes, qu'en l'argent qu'on tire » du peuple & aux armes que la Noblesse » porte. « *

* *Recueil des harangues, p. 398.*

Répondant à l'objection de ceux qui veulent que les biens de l'Eglise contribuent aux charges de l'Etat comme les autres biens ; il observe que l'Etat est obligé d'entretenir à ses dépens deux sortes de milices, l'une spirituelle, l'autre armée : il est dit de l'une & de l'autre, que *nemo militat stipendiis suis unquam*, & il est expressément dit de la milice spirituelle, *que le Prêtre doit vivre de l'Autel* ; d'où il conclut qu'il n'y a point de biens qui contribuent autant aux charges de l'Etat, que les biens Ecclésiastiques, puisque l'entretien du culte & des Ministres, auquel ils sont destinés, sont une charge ordinaire, & une des plus essentielles de l'Etat.

CINQUIEME OBSERVATION.

Sur une proposition de l'Evêque d'Autun. L'Evêque d'Autun dit qu'il y en avoit qui faisoient bien les difficiles à accorder tout ce que le Roi demandoit ; & s'ils doutoient que tous les biens de l'Eglise ne fussent à lui, & que laissant aux Ecclésiastiques de quoi pourvoir à leur nourriture & à leur entretien modéré, S. M. ne pût prendre tout le surplus.

L'Arch. de Toulouse, qui présidoit à l'Assemblée, lui dit que sa proposition, si elle étoit soutenue, feroit une hérésie, & que

rous les bons Eccléſiaſtiques étoient de ce ſentiment.

Au mot d'héréſie, l'Ev. ſe piqua, & dit qu'il alloit dreſſer procès-verbal des patoles de l'Arch. pour l'envoyer au Cardinal : l'Arch. offrit de le ſigner.

Le diſcours de l'Arch. de Toulouſe étant parvenu au Cardinal, il dit qu'il y avoit bien des Docteurs qui étoient de l'avis de l'Ev. d'Autun : l'Ev. de Liſieux, qui ſe trouva préſent, répondit qu'il ne croyoit pas qu'il y en eût aucun, à moins que ce ne fuſſent des hérétiques, & qu'il croiroit faire tort au ſavoir du Cardinal, s'il eſtimoit qu'il fût de ce ſentiment. Le Cardinal embaraſſé, dit qu'il ne falloit pas toujours juger de ſes ſentiments par ſes paroles.

On crut que l'Ev. d'Autun avoit été ſurpris lui-même, & engagé à mettre en avant une propoſition auſſi étrange, & auſſi contraire aux maximes de la Religion & du bon ſens, que celle qu'il avoit avancée. On prétend que M. de Bullion, pour calmer les remors de ſa conſcience, avoit introduit depuis peu cette maxime, *Tout eſt au Roi*, & en avoir fait une loi fondamentale de ſa juſtice financiere, pour colorer les vexations qu'il avoit exercées contre les particuliers & contre l'Egliſe. Il avoit tâché d'appuyer ſon entrepriſe de ces paroles de la loi 3 *de quadrien. præſcript. omnia ſunt principis ;* mais il avoit diſſimulé, ou feint d'ignorer que dans cette loi il n'eſt nullement queſtion des biens des Sujets, mais ſeulement de ceux qui appartiennent à l'Empereur, ſoit parce qu'ils ſont *in ſacro patrimonio*, ſoit parce qu'ils ſont *in fiſcalibus bonis :* auſſi les Juriſconſultes pour ôter toute équivoque, diſent que *omnia ſunt principis imperio, non dominio & proprietate* *.

* Voyez T. I, p. 2, l. 35.

Aux Etats de Blois, M. le Chancelier de Birague ayant fait entendre aux Députés du Clergé que le Roi pouvoit mettre une impoſition ſur les biens de l'Egliſe, l'Aſſemblée ordonna de lui repréſenter l'abſurdité de tels propos ; & en cas qu'il voulût les continuer, qu'on aviſeroit d'en demander raiſon & réparation.

M. de Montchal ajoute à cela pluſieurs raiſons tirées de l'Ecriture & des Peres : Si dans un Etat libre & bien réglé, on pouvoit dire que tout eſt au Roi, pourquoi Achab attira-t-il ſur lui l'indignation de Dieu, pour avoir voulu prendre la vigne de Naboth ? Pourquoi St. Chryſoſtôme s'oppoſa-t-il avec tant de zele à ce que l'Impératrice, femme d'Arcadius, ravit le bien de deux pauvres veuves ? Si tout étoit au Roi, ces paroles du premier Livre des Rois, ch. 8. *Hoc erit jus Regis, agros veſtros tollet &c.* devroient s'entendre à la lettre de tous les Rois : or, cependant, ſuivant les Interprêtes, & nommément ſuivant St. Grégoire le Grand, ces paroles ne doivent s'entendre que des tyrans ; c'eſt une prédiction de ce que les bons Princes doivent éviter & non pas imiter : *Oſtenditur quod Carnales ex tyrannide acturi ſunt, vitanda non imitanda prædicuntur.*

SIXIEME OBSERVATION.

Sur l'engagement de la charge de Receveur-Général. Monſieur de Montchal prétend qu'il avoit trouvé le moyen de contenter le Roi, & de parfaire les ſix millions demandés, ſi on avoit voulu accepter le moyen adopté par l'Aſſemblée, & même agréé d'abord par le Cardinal de Richelieu, de ſubſtituer le parti de la Briffe à celui de Doublet * ; mais Mrs. des Finances du Roi ayant formé le deſſein de faire aliéner la charge de Receveur-Général, & de jetter dans les affaires du Clergé un homme à leur dévotion, firent échouer ce premier projet ; d'un autre côté, ſur la remontrance de M. de Montchal, l'Aſſemblée réſolut de ne jamais entendre à aucune propoſition, qui tendroit à l'aliénation ou à l'engagement de cette place ; ce qui fit que Mrs. des Finances exigerent une nouvelle impoſition & ce qui excita la diviſion & le trouble qui agiterent l'Aſſemblée.

* Voyez p. 41 & ſuiv.

M. de Montchal chargé de repréſenter à la Compagnie ce qu'il connoiſſoit des commodités ou incommodités que le Clergé pouvoit recevoir de l'engagement de la charge de Receveur-Général, dit que tout l'avantage que l'on en pouvoit eſpérer, étoit d'en retirer 1400000 livres actuellement, aux gages de cent mille livres, pour contenter le Roi ; mais que pour cette commodité paſſagere, le Clergé étoit menacé de mille incommodités réelles & permanentes, qu'il en verroit procéder & croître tous les jours.

Que c'étoit une maxime de M. de Bullion, adoptée par ſes Succeſſeurs, que pourvu qu'ils euſſent un Officier dans quelque affaire que ce fût, ils trouveroient le moyen d'en attirer à eux le fonds ; de même que les Ingénieurs avec un petit inſtrument qu'ils appellent *vis ſans fin*, font remuer & venir à eux ſans effort, les plus grandes & les plus peſantes machines. Mrs. des Finances ayant obtenu un Receveur-Général à leur diſpoſition, lui donneroient dans très-peu de temps des adjoints, un alternatif, un triennal, des Contrôleurs ; ils les feroient Officiers du Roi par Edit ; ils mettroient de nouvelles impoſitions ſur eux en attribution de gages ; ils les feroient compter à la Chambre des Comptes ; ils leurs attribueroient de gros intérêts ſur les Bénéficiers ; autoriſeroient leurs contraintes ; paſſeroient en compte ce qui auroit été rayé par les Aſſemblées ; & enfin parviendroient dans peu au but qu'ils ſe propoſent, qui eſt, de trouver un moyen de ne plus demander au Clergé de contrat pour la continuation des décimes, ni de conſentement pour en tirer toutes les contributions qu'il leur plaira d'impoſer ; que ce qu'on appelloit engagement de l'office, ſeroit une vente irrévocable, vu que pour dégager le Clergé, il faudroit faire une impoſition, & ne ſe pouvant faire ſans permiſſion de Mrs. du Conſeil, ou ils l'empêcheroient, ou l'ayant permiſe, ils en divertiroient les deniers, comme ils firent autrefois de ceux qui avoient été levés pour le rachat des rentes.

Il ajoutoit que cette charge étoit de telle nature, qu'on ne devoit jamais la rendre perpétuelle, ni la donner en titre ; qu'en la rendant perpétuelle, c'étoit reconnoître que le Clergé doit à perpétuité les deniers qui en forment la recette, à quoi cependant il ne

s'oblige que pour 10 ans ; en la donnant en titre, au-lieu d'un ſerviteur, le Clergé ſe donneroit un maître, qui lui feroit la loi, exerceroit des contraintes à ſa volonté, & ſe feroit allouer de gros intérêts.

SEPTIEME OBSERVATION.

Sur le conſentement requis pour qu'une impoſition ait lieu. Dans la ſéance du 12 Mars, les Préſidens prétendirent qu'en fait d'impoſition, il ne ſuffiſoit pas que la délibération paſſât à la pluralité des voix. Ils alléguoient, 1°. la déclaration faite à Blois en 1577, & renouvellée à Melun en 1579, & enſuite à Paris en 1582 & 1586, qui exige que le conſentement *univerſel* du Clergé intervienne, ſans fraude & ſans contrainte, dans les ſecours accordés au Roi.

2°. Le réglement de 1625, qui dit, art. 22, qu'il faudra que la délibération pour impoſer, ſoit priſe du conſentement *univerſel* de toutes les Provinces, en telle ſorte qu'une ſeule répugnant, puiſſe empêcher la délibération.

3°. Tous les contrats paſſés avec le Roi (celui même de Manres, paſſé le 14 Août 1641, après le départ des Prélats congédiés) portent formellement que les Srs. du Clergé ne pourront accorder aucune levée, ni impoſition, comme ils ne le peuvent, que du conſentement *univerſel* des Provinces.

4°. Suivant le droit Civil & Canon, tous doivent s'accorder dans la réſolution d'une affaire, où tous ont intérêt, & où l'engagementde l'un ne peut pas préjudicier à l'autre.

En effet il faut mettre de la différence entre les Aſſemblées où chacun des Aſſiſtants a une Juriſdiction univerſelle, tels que les Conſeillers dans les Parlements & les Prélats dans les Conciles, & les Aſſemblées où ceux qui y aſſiſtent, n'ont chacun qu'un pouvoir particulier. Dans le 1er. cas, la pluralité des voix ſuffit (à moins qu'il n'y ait loi ou coutume contraire) : dans le ſecond cas, la pluralité ne ſuffit pas, ſuivant la loi 19 *quod major ad municipalem.*

In his quæ fiunt à pluribus ut ab omnibus, y eſt-il dit, *majoris partis conſenſus ſufficit. In his quæ fiunt à pluribus ut à ſingulis, non ſufficit majoris partis conſenſus.*

Or, où il s'agit de conſentir à une impoſition, chaque Député n'a pas un pouvoir univerſel, mais celui ſeulement que ſa Province a pu lui donner. Les Députés de Paris ne peuvent opiner que pour leur Province & non pour celle de Lyon, ni ceux d'Arles pour la Province de Rouen, ainſi des autres ; d'où il ſuit que pour une impoſition univerſelle, il faut un conſentement univerſel, du moins préſumé, c'eſt-à-dire, que nul ne s'y oppoſe ; ce qui ſuffit, ſuivant la loi 3 § *ſed ſi venirem* ff.

L'exemple du St. Archevêque de Tours *Injurioſus* ne doit point être ici oublié. Le Roi Clotaire ayant demandé aux Egliſes de ſon Royaume la 3e. partie de leur revenu, & les Evêques y ayant conſenti (quoiqu'à regret) le ſeul Archevêque de Tours s'y oppoſa, & dit au Roi que s'il vouloit prendre ce qui étoit dédié à Dieu, Dieu l'en puniroit : le Roi ſe déſiſta de ſon entrepriſe & envoya ſoudain après le Prélat, avec des préſents, le priant d'intercéder pour lui envers St. Martin.

HUITIEME OBSERVATION.

Sur le congé donné à Mantes à ſix Prélats par ordre du Roi. Il avoit été arrêté, le 15 Mai, à la pluralité des voix, que l'on n'impoſeroit ſur le Clergé aucune ſomme au-delà de quatre millions : & l'impoſition de 700000 l. propoſée avoit été rejettée.

Le 22 Mai, le Sr. d'Hémeri vint à l'Aſſemblée, de la part du Roi, & demanda qu'il fût de nouveau délibéré ſur l'impoſition de 700000 livres au-delà des 4 millions : la réſolution d'impoſer les 700000 livres en queſtion, paſſa à la pluralité de 7 voix contre 5 ; & auſſi-tôt Mgr. l'Archev. de Sens, Préſident de l'Aſſemblée, fut preſſé de ſigner la délibération.

Il s'en excuſa, ſur ce que l'ordre des Aſſemblées étoit de ne ſigner les délibérations que d'un jour à l'autre, tant pour donner le loiſir au Secrétaire de les rédiger, qu'afin qu'un chacun eût le temps d'y refléchir & de les péſer avec maturité, dans le temps que s'en fait une 2e. lecture. 2°. Sur ce qu'une délibération pour ne pas impoſer, priſe à la pluralité des voix, ne pouvoit être changée que par un conſentement unanime, du moins préſumé.

Le 3 Juin, le Sr. d'Hémeri vint à l'Aſſemblée, & ſignifia aux deux Préſidents & à 4 autres Evêques, l'ordre du Roi de ſortir de Mantes dans le jour. Il dit à Mgr. l'Arch. de Sens, *Je vous ordonne M. de Sens de me ſuivre & de ſortir préſentement.* La réponſe de ce Prélat fut qu'il recevoit avec honneur & reſpect tout ce qui venoit de la part du Roi, *même les paroles injurieuſes :* à ce mot le Sr. d'Hémeri l'interrompit, & dit qu'il n'y avoit point de paroles injurieuſes de la part du Roi : l'Archevêque lui répliqua : Vous devez me donner loiſir d'achever & vous entendrez que je les appelle injurieuſes, *venant de votre bouche.*

A la ſortie des Prélats, pluſieurs de l'Aſſemblée jetterent des larmes, l'Archevêque de Toulouſe leur dit, *Nolite flere ſuper nos, flete ſuper vos.*

Le Cardinal envoya un Mémoire à l'Aſſemblée *, pour juſtifier ſa conduite envers les Prélats congédiés. Il y demande depuis quand les Préſidents peuvent-ils réfuſer de ſigner une réſolution juridique d'une Compagnie, priſe à la pluralité des voix?

* Voyez p. 56.

Mais il étoit inoui juſqu'alors, que les Préſidents & autres principaux Députés d'une Aſſemblée Eccléſiaſtique, tenue à la vérité avec la permiſſion du Roi, mais par le ſuffrage libre des Provinces, euſſent été deſtitués à la face d'une Aſſemblée & au milieu d'une ſéance, comme on caſſe des Capitaines à la tête d'une Compagnie.

On trouvoit que l'injure faite aux Prélats avoit été aggravée par pluſieurs circonſtances. On leur avoit fait ſignifier leur congé dans le lieu même de l'Aſſemblée, lorſqu'ils

étoient revêtus des habits de leur dignité, en les chargeant d'avoir de mauvais desseins contre l'Etat. On les menaça, même de répondre sur leur tête des émeutes & des difficultés qui arriveroient dans leurs Provinces; ce que le Cardinal désavoua cependant dans la suite, sur les plaintes qui furent faites par le Nonce Grimaldi.

Une autre injustice que l'on remarqua en cette procédure, c'est que l'on chassa 6 Prélats, & que ceux du second Ordre qui les avoient suivis en tout, non-seulement ne furent point chassés, mais reçurent même ordre de demeurer, sous peine de punition, pour faire nombre de Provinces.

S'il eût été permis d'interroger le Cardinal, (ajoute M. de Montchal) n'auroit-on pas pu lui faire cette demande qui eût abattu la sienne? Depuis quand le Roi connoît-il de l'heure des entrées & des séances d'une Assemblée; du temps de la signature des délibérations & de toute sa discipline intérieure? Quand est-ce qu'on a vu qu'on pouvoit forcer les Présidents à signer une délibération sur le champ, & les empêcher de remettre la signature à l'heure accoutumée? Pourquoi ne pas attendre au lendemain, pour relire la délibération & la signer, comme c'est l'ordre des Assemblées?

On eût encore dit au Cardinal, depuis quand est-il permis de condamner les gens sans les entendre : *Numquid lex noſtra judicat quemquam, niſi prius audierit ab ipſo?* Le Cardinal, selon tout droit divin & humain, auroit dû interroger ceux qu'il vouloit faire passer pour coupables; *ne ad inſtar barbaricæ feritatis & tyrannicæ potentiæ damnaretur quis inauditus :* mais il n'a pas voulu tirer d'éclaircissement de leur bouche, de peur de les trouver innocents. *Nolentes audire, quod auditum damnare non poſſent.* Où est, disoit St. Augustin, ce que l'Ecriture nous crie : Ne blâmez personne avant de l'interroger?

Le Cardinal n'ignoroit pas que ceux qui lui faisoient ces rapports, violoient le serment qu'ils avoient fait, de ne pas révéler ce qui se faisoit dans l'Assemblée; & que par conséquent ils étoient parjures & perfides à leur Ordre; ce qui devoit le mettre en défiance de la vérité de leur rapport, puisqu'un perfide peut bien être un menteur.

S'il avoit interrogé ceux contre lesquels il a usé d'une oppression aussi violente, ils lui eussent appris ce qu'il n'a pas voulu savoir, pour accomplir ce qu'il vouloit faire; que la résolution qu'ils ont refusé de signer n'étoit pas juridique, & que toutes sortes de délibérations ne se forment pas à la pluralité des voix. Pour la continuation du R. G. du Clergé, par exemple, il faut les deux tiers des voix, suivant le réglement de 1625. Ils lui eussent remontré, qu'il y avoit une délibération du 19 Mars, prise d'un commun consentement, de n'imposer que 4 millions; & une autre du 15 Mai, qui avoit rejetté, à la pluralité des voix, l'imposition des 700000 liv. Or, pour révoquer de pareilles délibérations, il en falloit une prise du consentement de tous, du moins présumé.

Mgr. Cohon, Evêque de Nîmes, dans une lettre adressée à Mgr. le Card. de Lyon, fait une relation de ce qui s'est passé à Mantes, dans laquelle il dit, que les 6 Prélats ont chicané pour des atômes & ont exposé le Clergé; il les traite de gens illuminés & pleins de caprices. Il finit sa lettre par prier le Card. de tenir son Mémoire pour *l'Evangile*.

Cet écrit fut condamné par l'Assemblée de 1645, comme faux, calomnieux & injurieux. M. de Montchal en releve tous les traits & en prouve la fausseté. L'Evêque de Nîmes désavoua depuis son ouvrage.

Mgr. le Cardinal de Lyon disoit, que cet Evêque se feroit bien gardé de publier la réponse qu'il lui avoit faite : ce bon Cardinal dit, en plusieurs occasions, qu'il voudroit qu'il lui en eût couté beaucoup, & avoir été de l'Assemblée & chassé comme les 6 Prélats.

NEUVIEME OBSERVATION.

Sur le refus du Roi d'admettre les nouveaux Agents. Après la harangue de congé, Mgr. de Grenoble présenta au Roi les nouveaux Agents, suivant la coutume : S. M. dit qu'elle ne pouvoit les recevoir, parce qu'ils avoient été nommés contre l'ordre; & que principalement il ne pouvoit recevoir celui de la Province d'Embrun, parce qu'il avoit baillé de l'argent : que cependant il entendoit que Berland fît fonction d'Agent, sans préjudice du tour des Provinces.

C'étoit une pure surprise faite à la Religion du Roi : 1°. il est certain (dit M. de Montchal) que jamais le Clergé n'a demandé de permission pour nommer ses Agents. C'est une liberté propre aux moindres Sujets de S. M. de confier la défense de leurs intérêts à tels Procureurs ou Agents qu'il leur plait de choisir. S'il y avoit eu quelqu défaut dans l'élection des Srs. de Grignan & d'Hugues, personne n'ayant réclamé, il avoit été abondamment suppléé par l'acceptation de leurs services par l'Assemblée, & par l'exercice qu'ils avoient fait de leurs charges, tant dans l'Assemblée, qu'au Conseil du Roi, & par la signature des contrats passés entre le Roi & le Clergé.

2°. Par rapport à l'argent donné, il est vrai que le Sr. Gassendi ayant eu la pluralité des voix, & aimant mieux manier ses livres, qu'il traitoit si dignement, que les sacs des procès & les papiers du Clergé, dont le Sr. d'Hugues avoit plus de connoissance; les Commissaires nommés par l'Assemblée, pour les accommoder, crurent contenter l'inclination des deux & faire l'avantage du Clergé, en les disposant à partager les appointements de l'Agence.

Au reste cette voie n'étoit point insolite. En 1595, les différends des Srs. de Barry & Bertier. En 1612, entre les Srs. Béhety & Rochefort. En 1630, entre les Srs. de la Meschiniere & de Paimpont. En 1635, entre les Srs. de St. Vincent & Richard, furent terminés par le partage que l'on fit des appointements entre les différents compétiteurs.

N° III.

Acte passé avec Dom Fronton, Religieux Feuillant, touchant les décimes de N. D. de la charité de Feuillant.

CEJOURD'HUI, premier du mois de Juillet 1641, devant midi, regnant très-Chrétien Prince Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à l'Abbaye de Notre-Dame de Charité de Feuillants, au Diocese de Rieux, en la Sénéchaussée de Toulouse; pardevant moi Notaire Royal & témoins bas nommés, ont été en leurs personnes, les Révérends Dom Arnault de St. Benoît, premier Assistant du très Révérend Pere Général & Prieur de ladite Abbaye; D. Claude de St. Bernard de St. Martial, D. Jean de Saint-Guillaume, ; D. Jullien de Saint-Michel, D. Jean de St. Étienne, D. Remon de St. Denys, D. Antoine de St. Matthieu, D. Jean de Ste. Barbe, D. Jacques de Ste. Marie; D. Thomas de St. Martin, D. Gabriel de St. Sebastien, lesquels tous Prêtres & Religieux vocaux de ladite Abbaye, lesquels tous assemblés capitulairement dans le Chapitre de ladite Abbaye au son de la cloche, traitant des affaires de ladite Abbaye; de leur gré & volonté sans révocation de leurs autres Procureurs ci-devant faits, de nouveau ont fait & constitué leur Procureur spécial & général, sans que spécialité déroge à la généralité ni au contraire; savoir est, le Révérend Dom Fronton de St. Benoît, Religieux Prêtre Feuillant, absent comme s'il étoit présent, & ladite charge acceptant, & ce expressément & par exprès au nom desdits Constituants & Abbaye soi-présente devant nos Révérendissimes & Illustrissimes Sgrs. du Cletgé à l'Assemblée-Générale à Mantes à présent, où autres lieux que besoin sera, où étant, au nom desdits Constituants, présenter Requête devant nosdits Révérendissimes Sgrs. du Clergé, en acquittement des arrérages des décimes ordinaires qui leur ont été donnés par don spécial & particulier de Sa Majesté, & confirmé par divers Arrêts de son Conseil-Privé; & par ladite supplication de Requête, obtenir l'acquit & décharge en bonne & due forme de tous lesdits arrérages du passé, & par leurdit Procureur promettant, au nom desdits Constituants, de payer les décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, à l'avenir; promettant avoir & tenir pour ferme & agréable tout ce que par leurdit Procureur en ce que dessus sera fait, dit, procuré & accordé, & ne le révoquer aucunement; ains de tout l'en relever & indemniser, sous l'obligation de tous & chacun les biens de ladite Abbaye; que pour ce faire, ont soumis aux rigueurs de droit: renonçant à tout contraire, & ainsi l'ont promis & juré, de quoi ont requis acte, présents Bernard Daubié, avec lesdits Sieurs Constituants, Pierre Escoubias & Simon Dupuy du lieu de la Bastille de Feuillants, qui ont dit ne savoir écrire, & moi Remon de Manas, Notaire Royal du lieu de la Fite Vigourdaine, qui requis, la présente, ai retenue, en foi de ce que dessus.

Nous soussigné Dom Fronton de St. Benoît, Religieux profès de la Congrégation de Notre-Dame de Feuillants, en vertu de la procuration à nous envoyée par les R. P. Religieux de notre Ordre de l'Abbaye de la Charité Notre-Dame de Feuillants, Chef dudit Ordre de l'autre part, écrite, résolue entr'eux capitulairement assemblés & signés des y dénommés, en date du premier Juillet dernier passé, promettant à Nosseigneurs les Prélats & autres Ecclésiastiques, Députés des Provinces de ce Royaume, représentant le Clergé-Général, & assemblés par la permission du Roi en la ville de Mantes; que nous ayant fait remise, suivant leurs délibérations du jour d'hier, Mardi 13e de ce mois, des arrérages des décimes demandés pour le passé à ladite Abbaye Notre-Dame des Feuillants, ainsi qu'il est porté par ladite délibération; nous donnons assurance, audit nom, & suivant le pouvoir porté par ladite procuration, qu'à l'avenir lesdites décimes seront ponctuellement acquittées, à commencer du mois d'Octobre prochainement venant, avons d'abondant consenti & consentons qu'à cet effet tous Arrêts nécessaires soient expédiés au Conseil du Roi au profit dudit Clergé sur le fait desdites décimes; & pour, en tant que besoin seroit, autoriser davantage la procuration & pouvoir, & tout ce que dessus, avons promis & promettons de le faire ratifier en notre prochain Chapitre général; en foi de quoi nous avons signé le présent acte de soumission à Mantes, le 14e Août 1641.

N° IV.

Censure de la Congrégation de l'Indice des Livres de Bauny & Cellot, Jésuites, avec les extraits faits par la Sorbonne des endroits les plus pernicieux desdits Livres (1).

Censure des Livres de Bauny, de la Compagnie de Jesus, publiée à Rome le 31 Janvier 1641.

Decretum sacræ Congregationis Eminentissimorum D. D. S. R. E. Cardinalium à S. S. D. N. Urbano Papa VIII. sanctâque sede apostolicâ, ad indicem librorum, eorumdemque permissionem, prohibitionem, expurgationem & impressionem in universâ Republicâ Christianâ specialiter deputatorum, ubique publicandum.

SACRA Congregatio indicis infra scriptos libros ut damnatos, ac prohibitos publicari censuit; sicuti præsenti decreto eos damnat ac prohibet; mandans omnibus, & singulis cujuscum-

(1) L'Assemblée de 1641, dans la séance du 12 Avril, ordonna que cette censure & ces extraits seroient réimprimés & envoyés à tous les Prélats. *Voyez* p. 102.

que gradûs, & conditionis ſub pœnis in indice librorum prohibitorum contentis, ne ullus in poſterum eos imprimere, legere, aut quovis modo apud ſe retinere audeat; & ſi quis aliquos illorum habuerit, ut ſtatim omnes, à præſentis decreti notitiâ, locorum ordinariis, aut Inquiſitoribus conſignet.

Libri autem ſunt:

Stephani Bauni Moſomenſis, Theologia moralis.

Ejuſdem. { Somme des péchés qui ſe commettent en tous états. Pratique du Droit Canonique, &c.

In quorum fidem manu, & ſigillo Eminentiſſimi & Reverendiſſimi D. D. Cardinalis Pii Sacri Collegii Decani, præſens decretum ſignatum & munitum fuit. Romæ, die 26 Octobris 1640. C. Epiſc. Hoſtien. Card. Pius loco † ſigilli.

Cenſure des Livres de la hiérarchie de Cellot, de la Compagnie de Jeſus, publiée à Rome le 16 Fév. 1642.

Decretum ſacræ Congregationis, &c.

Sacra Congregatio indicis infra ſcriptos libros ut damnatos ac prohibitos publicari cenſuit, ſicuti præſenti decreto eos damnat ac prohibet: mandans omnibus, ac ſingulis cujuſcumque gradus & conditionis ſub pœnis in indice librorum prohibitorum contentis, ne ullus in poſterum eos imprimere, legere, aut quovis modo apud ſe retinere audeat; & ſi quis aliquos illorum habuerit, ut ſtatim omnes, à præſentis decreti notitiâ, locorum ordinariis, aut Inquiſitoribus conſignet.

Libri autem ſunt:

. . . . . .

De Hierarchiâ & Hierarchis libri 9, Auctore Ludovico Cellotio Pariſino. Donec corrigantur, &c.

In quorum fidem manu, & ſigillo Eminentiſſimi & Reverendiſſimi D. D. Cardinalis Caëtani, præſens decretum ſignatum & munitum fuit. Romæ, die 22 Januarii 1642. Aloyſius, Cardinalis Caëtanus, loco † ſigilli.

Extraits faits par la Sorbonne des endroits les plus pernicieux des Livres de Bauny & Cellot.

Extrait de la ſomme de Bauny, imprimée à Paris chez Michel Soly, en 1639.

Des chanſons profanes dans le ſervice divin.

Page 6. Si toutefois il n'y avoit en ces chanſons que de la vanité, l'on ne devroit les tenir pour mortelles, *quia non eſſet gravis injuria, nec inde notabiliter divinum Officium lederetur*, dit Cajetan, en ſomme *verbo organorum uſus.*

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe & périlleuſe, & cite fauſſement Cajetan.

Du Blaſphême.

Pages 101, 102. Lorſqu'on nomme, avec contumelie, opprobre & déshonneur, les ſaints & très-auguſtes Membres du Fils de Dieu, ce encore bien que me ſemble faire ceux qui s'en ſervent en leurs communs diſcours, ainſi que d'ornement & de langage, diſant, Mort, Tête, Ventre, ſi ſont-ils toutefois coupables, dit Bonacina, quelques-uns néanmoins que cet Auteur allegue, tiennent qu'appeller ces parties par colere, & non pas par indignation envers Dieu, n'eſt pas blaſphême. . . . . C'eſt toutefois, dit Laymant, péché d'irrévérence contre Dieu, qui n'eſt, dit-il, que véniel, quand ils ſont ſans parjure, ſcandale ou danger de jurer à faux.

Ibid. Si le Pénitent dit que la chaleur l'a emporté à ces paroles ſcandaleuſes, l'on ſe pourra perſuader qu'en les diſant, il n'a péché que véniellement, dit Sa, *verbo blaſphemia*, d'autant qu'elles ne ſont mauvaiſes que matériellement à cauſe de la colere . . . & tel eſt le jugement qu'il faut faire de ceux qui, ſans conſidération, s'en ſervent.

Page 205. Si les Pénitents répondent qu'ils n'ont été touchés d'aucun eſprit de Dieu, mais de l'homme, mais des bêtes, &c. à qui ils en vouloient, ledit Confeſſeur ne les répurera Blaſphémateurs, ni privés de la grace, pour ſe ſervir de mots blaſphématoires.

CENSURE.

Cette doctrine priſe généralement, eſt périlleuſe, ſcandaleuſe, & offenſe les oreilles pieuſes.

Maudire les Créatures.

Pages 111, 112. Dans les malédictions des bêtes, du ciel, du vent, des éléments, il n'y a que du péché véniel, quand on s'arrête purement à la lettre de ces choſes, ſans en faire rapport à celui à qui elles appartiennent. . . . . Pour moi je crois que l'on peut, avec vérité, dire, qu'outre la colere, il n'y a aucune faute, ni vénielle, ni mortelle, à maudire les chiens, les oiſeaux, & autres telles choſes qui ſont ſans raiſon.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe & téméraire.

De la haine du prochain.

Pages 124 & 125. Troiſieme marque de haine à l'endroit du prochain, c'eſt de ne le vouloir hanter, en avoir une aliénation telle & ſi violente, que pour que ce ſoit l'on ne veuille lui parler, ni l'aider à ſon beſoin, ou bien lui pardonner, quand il reconnoît avoir failli, & ſe met à la raiſon. . . . . Je crois néanmoins que manquer à ces choſes, il n'y a point de péché mortel, ſinon en cas de ſcandale.

CENSURE.

Cette Doctrine eſt contre le précepte de Jeſus-Chriſt, *Si vous ne pardonnez, &c.*

Du ſtupre & de la fornication.

Page 143. Stupre, eſt quand l'acte ſe fait avec une vierge contre ſa volonté & par force. Diana 10, 17, reſol. 12, quand elle s'y porte

de gré à gré & volontairement, ce n'eſt point *ſtuprum*, mais fornication, & lors il eſt néceſſaire en conſcience de la dotet, quelques prieres & perſuaſions qui y ſoient intervenues de la part de l'homme.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe en l'une & l'autte de ſes parties.

Du larcin.

Page 205. Il excuſe généralement de péché mortel les enfants qui prennent le bien de leurs parents, par cette raiſon, d'autant que leſdits parents ne ſont cenſés les vouloir obliger à n'entreprendre ſur le leur ſous cette peine, y ayant de l'appatence qu'ils aimeroient mieux voit tous leurs biens fondus entre leurs mains, que leurſdits enfants en diſgtace avec Dieu.

CENSURE.

Cette réponſe ouvre la porte aux larcins & à toute ſorte d'injuſtice.

Page 213. Si les Valets, qui ſe plaignent de leurs gages, les peuvent d'eux-mêmes croître, en ſe garniſſant les mains d'autant de biens appartenants à leurs Maîtres, comme ils s'imaginent en être néceſſaire pour égaler leſdits gages à leurs peines, ils le peuvent en quelques rencontres, &c.

CENSURE.

Cette propoſition eſt périlleuſe, même en y ajoutant les reſtrictions.

De la reſtitution.

Pages 220 & 221. Il eſt fort probable que celui qui a dérobé à diverſes fois des choſes de petite valeut, lorſque cela eſt monté à une quantité conſidérable, n'eſt point obligé ſous peine de damnation éternelle à rien reſtituer; la raiſon en eſt forte, car à réparer le tort dont on auroit été la cauſe, nul n'eſt tenu ſous peine d'encourir la damnation éternelle, quand, à le faire, l'on n'autoit péché que véniellement, d'autant que telle obligation n'eſt effet d'autre coulpe que mortelle : or ces mêmes larcins qui ſe font à divers jours & repriſes, à un homme ou à pluſieurs, quelque grande que puiſſe être la ſomme de laquelle on ſe ſeroit accommodé, ne ſetoient jamais mortels, & par conſéquent, dit Berarducius, ils n'obligeront point à reſtituer, parce qu'ils demeurent toujouts véniels de leur nature, à cauſe de la petite quantité de chaque choſe.

CENSURE.

Cette ptopoſition & la raiſon ſur laquelle on l'appuye, ſont fauſſes & contraires, rant au bien public, qu'à celui des particuliers.

Page 258. La derniere choſe que je juge excuſer de la reſtitution, c'eſt l'ignotance du droit ou du fait, & icelle invincible . . . . ainſi ceux qui par trafics, pacts ou contrats uſuraires, qu'ils croyent être bons, ont gagné de grands biens, ignorant invinciblement que telles façons d'agir fuſſent réprouvées & illicites, ne ſont obligés à faire reſtitution d'iceux biens, acquis comme cela, encore qu'après avoir ainſi gagné, l'on les inſtruiſit de l'injuſtice d'iceux contrats.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe & périlleuſe dans la ptatique.

Pages 285 & 286. Quiconque aura des choſes trouvées, il ſe les poutra approprier, s'il eſt pauvre . . . que l'ayant une fois fait, & cette choſe eſt ſi proptement à lui, qu'encore que le maître patoiſſe par après, il n'eſt tenu de s'en déſaiſir, parce que, *comparavit ſibi Dominium per applicationem ſibi factam titulo paupertatis.*

CENSURE.

Cette propoſition, dans les termes où elle eſt conçue, eſt fauſſe.

Pages 307 & 308. Si l'on eſt obligé de reſtituer les dommages qui ſeroient arrivés d'une action qu'un tiers auroit faite à notre inſtance, par exemple, quelqu'un priera un ſoldat de battre ſon voiſin, ou de brûler la grange d'un homme qui l'aura offenſé, l'on demande, ſi au défaut du ſoldat, l'autre qui l'a ptié de faire tous ces outrages, doit réparer du ſien le mal qui en ſera iſſu? le diſent Cajetan., &c. Mon ſentiment n'eſt pas le leur; car à reſtituer, nul n'eſt tenu s'il n'a violé la juſtice : le fait-on quand on ſe ſoumet à auttui, quand on le prie d'une faveur? quelques deſits que l'on ait de l'obtenir par ſon moyen, quelques demandes qu'on lui en faſſe, il demeure toujours libre de l'octroyer ou de le niet, de quelque patt qu'il incline, c'eſt ſa volonté qui l'y potte, rien ne l'y oblige que la bonté, que la douceur & facilité de ſon eſptit, ſi donc il ne répare le mal qu'il aura fait, s'il ne reſtitue les choſes en leur premier état, il n'y faudra aſtreindre celui à la priere duquel il aura offenſé l'innocent.

CENSURE.

Cette doctrine eſt fauſſe & ſcandaleuſe.

De l'uſure & des diverſes palliations.

Pages 314 & 315. Il eſt loiſible de demandet & recevoir plus que le principal, *ratione periculi*, à cauſe du danger de le petdre, auquel s'expoſe celui qui en vuide ſes mains en faveut du Demandeut.

Page 316. L'opinion contraire, qui petmet de prendre plus que la ſomme prêtée, peut être défendue, en cas que le rembourſement de la ſomme reçue ne ſe dût faire qu'après longues années, & que le Débiteur obligea ſon Créancier à ne le point preſſer, &c.

Page 318. Il s'en ttouve qui avancent qu'il eſt licite, avant que de prêter, d'accordet & pactiſer avec ſon Débitent ou Mutuaire, qu'il reconnoîtra le bienfait de quelque gratification, &c. pour ce qu'il ſemble qu'il n'y ait point de mal à pactiſer tout ce qu'il eſt permis d'eſpérer, de donner, d'accepter, &c. le pacte donc qu'on feroit, n'eſt prohibé, non plus que de recevoir patole de celui qui emptunte, qu'en cas qu'il ne ſatisfaſſe au Créancier, en lui rendant ce qu'il lui a prêté au remps déterminé par entre eux, il augmentera de certaines ſommes d'argent le capital.

Pages 324 & 325. Il eſt néanmoins vrai que le Répondant, à raiſon du danger où il ſe met pour celui qu'il cautionne, peut pour cela exiger de lui autant que ce haſard eſt eſtimé valoir, &c. *Ratione periculi ſortis, vel difficultatum, aut expenſarum quæ in ea recuperanda metuuntur, licet aliquid extrà ſortem exigere.*

Car tant la peine de recouvrer le ſien d'un homme qu'on ne connoît, ou ſi l'on en a connoiſſance, qu'on ſait être affronteur, que, tant la peine, dis-je, que le haſard où l'on s'expoſe de n'en retirer jamais rien que par procès & à la longue, ſont bien conſidérables, & dignes que l'on les recompenſe.

Pages 331 & 332. L'on n'obligeroit donc pas peu le monde, ſi le garantiſſant de ces mauvais effets, & tout enſemble du péché qui en eſt cauſe, l'on lui donnoit le moyen de tirer autant & à l'aventure plus de profit de ſon argent, par quelque bon & légitime emploi, que l'on ne fait des uſures. C'eſt cela même avec quoi nous mettons fin à ce chapitre; la forme avec laquelle l'on eſtime que tous le peuvent faire ſans péché, en clorra le diſcours; & pour être telle, il faut qu'elle ait les conditions qui s'enſuivent: la premiere, que l'on ne peut donner ſon argent qu'à ceux qui ont un fonds, duquel ils ont coutume de retirer quelque rente annuelle, ou bien quelqu'induſtrie pour faire valoir ledit argent, que leſdits Marchands, ou autres qui en peuvent tirer profit, demandent à emprunter: la ſeconde, que leſdits qui donnent, requis par ceux qui prennent, de leur prêter de l'argent, au-lieu de ce faire, faſſent trois contrats, l'un de compagnie, l'autre d'aſſurance du principal & du profit qu'on s'en promet, & le troiſieme, d'achat d'un gain certain par un incertain & indéterminé.

Page 333. Or peuvent ces contrats, dit Major, ſe faire en deux façons: la premiere verbalement & par paroles formelles & expreſſes: l'autre, virtuellement, & *implicitè tantum*, comme il arrive, quand celui qui eſt requis de prêter de l'argent, *intendit expreſſe omni titulo quo poteſt lucrari 6 pro* 100, & *mutuarius intendit illi dare lucrum omni eo titulo quo ille intendit accipere*, ou bien lorſque celui qui veut avoir argent, proteſte de rendre avec le principal, certain gain à qui l'on voudra obliger, *ut quatuor pro duodecim incerti lucri.*

Page 334. Celui donc qui a beſoin d'argent, venant à expliquer le deſſein qu'il a d'en recouvrer en telle ou telle quantité, le Créancier futur lui pourra répondre: Je n'ai point d'argent à prêter, ſi bien à mettre à profit honnête & licite: ſi vous deſirez la ſomme que demandez pour la faire valoir par votre induſtrie, à moitié perte, moitié gain, peut-être m'y réſoudrai-je; bien eſt vrai, qu'à cauſe qu'il y a trop de peine à s'accorder pour le profit, ſi vous voulez m'en aſſurer un certain, & quant & quant auſſi mon ſort principal, qu'il ne courre fortune, nous tomberons bientôt d'accord, & vous ferai toucher argent, &c. dès cette heure; ainſi l'accord fait de parole, le contrat ſe paſſera ſelon la forme ci-deſſous. 3°. Il ne faudra prendre le gain convenu entre les Parties au commencement dudit contrat, car lors il n'eſt pas encore dû, ains au bout de l'an ou demi an, ou de quartier en quartier, ne fût que le Créancier craignît probablement qu'il ne pût recouvrer ce qui lui ſeroit dû, (que l'on appelle communément intérêt,) au bout de l'an ſans procès, ou que celui qui ſe conſtitue ſon Debiteur, ne lui baillât par après franchement, de bonne volonté & ſans cette impoſture.

Pages 335, 336 *& ſuiv.* 5°. Toute la ſomme mentionnée audit contrat ſe doit délivrer réellement & de fait, ſi que le Créancier n'en retienne rien, ſinon ès deux cas ſuſdits au nombre 3, combien qu'il eſt toujours plus aſſuré d'attendre le terme accordé par la convention mutuelle qu'on en fait.

6°. Il ne faut pas que ce qu'on demande ſoit exceſſif, communément il faudra ſe tenir dans l'ordonnance, & ſe contenter du prix que le Roi permet par icelle, qui eſt au denier 12 pour les Marchands, & au denier 18 pour les autres, ne ſut que pour certaines conſidérations, dont le jugement eſt réſervé aux Sages, il fallût l'accroître ou la diminuer.

7°. Pour plus grande aſſurance, il eſt bon que le Créancier diſe à celui qui ſe conſtitue débiteur, que ſon intention en ce contrat n'eſt uſuraire, bien en l'obligeant de ſes deniers, de les faire profiter, avec proteſtation de ſa part de ne vouloir rien faire contre Dieu & ſa conſcience; car pour cela, *page* 336, il ſe déclare porté au bien, éloigné du péché dans les diſpoſitions de ne contracter point. *Si ſciret titulum hujus contractûs non eſſe juſtum, &c.*

Ces choſes ainſi préſuppoſées, le contrat ſe peut paſſer en la forme qui s'enſuit:

Fut préſent en ſa perſonne, N. lequel, de ſon bon gré & volonté, a confeſſé devoir à N. préſent, la ſomme de . . . . . à cauſe de pareille ſomme que ledit N. lui a, en ſon beſoin & inſtantes prieres, délivré & compté en écus, piſtoles, &c. préſents les Notaires ſouſſignés, devant leſquels ledit N. a promis de payer ladite ſomme ſuſdite audit N. ou à ſon commandement en cette ville de Paris dans l'an prochain, le commençant à compter de ce jour 2 de l'an 1638, à peine de tous dépens, dommages & intérets, qui courent depuis & dès ledit terme échus juſqu'à l'actuel paiement, ſans autre ſommation ou interpellation.

Notez que cette derniere clauſe: Que les intérêts courront après le terme juſqu'au paiement, ſe met expreſſément pour éviter les commandements qu'il ſeroit beſoin de faire, à cauſe que la juſtice n'adjuge les intérêts que du jour des ſommations & commandements.

Tous les contrats d'argent prêté, ainſi en parlons nous, prenant toujours le mot de *prêt* improprement, & au ſens que nous avons dit, ſe ſont en général de cette ſorte par toutes manieres de perſonnes, de Gentilshommes, Préſidents, Conſeillers, Marchands, Fermiers, &c. leſquels en ce qu'ils ſe font payer l'intérêt de leurdit argent, les uns au denier 12 les autres à 10 pour 100, qui excede le prix de l'ordonnance, me ſemblent répréhenſibles, n'étoit que leurs Débiteurs le fiſſent de gré à gré, &

sans y être contraints, & que pour justes excuses ils dussent passer le ptix de ladite ordonnance : or est à noter, que la Coutume porte que lorsque le terme dudit paiement est échu, & le Débiteur n'a moyen de payer le principal, il va payer & avancer l'intérêt, *page* 338, encore pour un an, & son Créancier lui baille un prolongement signé de sa main en cette forme :

Je soussigné N. prolonge à un tel terme à me payer la somme de . . . qu'il me doit, comme appert par contrat reçu par N. N. Notaires, & ce jusqu'à tel jour, sans déroger audit contrat fait.

Voilà, à mon avis, le moyen par lequel dans le monde quantité de personnes, qui, par leurs usures, extorsions & contrats illicites, se provoquent la juste indignation de Dieu, se peuvent sauver, si au-lieu de prêter le leur, ils le baillent en la façon dessus citée, qui n'est de mon invention, mais de quantité de grands hommes, dont je juge à propos d'inférer ici les paroles, pour parer aux reproches de ceux à qui cette opinion pourroit sembler improbable & nouvelle.

Celui qui le premier en France s'en est rendu l'auteur & protecteur, c'est Major.

CENSURE.

Cette Doctrine prise en gros, est fausse, téméraire, & contraire à la charité Chrétienne ; elle porte manifestement à l'usure, & n'est point conforme à l'opinion de Major.

Du jeûne.

Page 389. On pourtoit aussi, sans rompre son jeûne, prendre à la collation quelque bouillon d'herbes, ou quelque salade avec un hareng soret, pour ce que telles choses sont plutôt ordonnées pour rafraîchir que pour nourrir.

CENSURE.

Cette proposition, en tant qu'elle permet de manger de petits poissons à la collation les jours de jeûne, est fausse & contre l'usage de l'Eglise.

De la Messe de Paroisse.

Pages 409 & 410. Vous me ditez que l'an 1608, il fut commandé aux Curés, que suivant le Décret de l'Eglise, ils avertiroient ceux qu'ils auroient en charge, de se trouver, sous peine d'excommunication, aux Messes Paroissiales de trois Dimanches l'un, conséquemment que l'on y étoit obligé, &c. L'on nie qu'un Evêque puisse faire ce précepte, avec la sévérité contenue dans l'objection, d'autant qu'il n'y a apparence, ni sujet d'offenser Dieu mortellement en ne le gardant point.

CENSURE.

Cette proposition, est fausse, injurieuse à la puissance des Evêques, & contraire, tant au Concile de Trente, qu'aux Conciles Provinciaux. Voyez le Concile de Trente au Décret de la célébration de la Messe, *sess.* 22.

Des Réguliers & des cas réservés.

Page 806. Comme le St. Pere agrée de se servir des Réguliers, ainsi que de personnes déléguées pour absoudre des cas réservés, il n'est pas vraisemblable qu'il leur lie les mains, pour ne pouvoir relever ceux qui seroient tombés en un des crimes que les Evêques se seroient réservés.

Pages 808, 809 & 810. Nommément depuis la déclaration faite par la Congrégation des Cardinaux sur ce sujet, au 18 de Novembre 1628, en laquelle de l'Ordonnance d'Urbain VIII, ils dérogent aux privileges des Réguliers, touchant le pouvoir d'absoudre des cas réservés aux Evêques ; & qu'ainsi conclut cet Auteur, l'opinion contraire ne peut plus être soutenue, néanmoins pour ce que la pratique est contraire, &c. & quant à ce que Diana écrit du sentiment des Cardinaux, l'on répond, 1°. qu'il n'a jamais paru par deça les monts avec les formes requises à obliger lesdits Réguliers, qui sont la publication & réception d'icelui par ceux à qui le fait importe.

Page 1025. Comme le St. Pere se décharge sur eux, (les Religieux mendiants) d'une partie de son soin à obliger les fideles de ses graces, aussi leur donne-t-il le pouvoir à le faire, ils sont délégués : en cette qualité, il n'y a crime qui leur soit réservé, & qu'ils ne puissent délier & remettre : ceux qui ne goutent ce discours, objectent, 1°. que Clément VIII, l'an 1601, & Paul V, l'an 1617, ont révoqué toutes les graces accordées aux Réguliers par eux & leurs Prédécesseurs, avec défenses, sous peine d'excommunication, d'absoudre d'aucun cas que les Evêques se seroient réservés : mais nous disons, 1°. que cette Bulle n'a jamais été reçue ni publiée en France ; qu'elle ne comprend que ceux qui sont au-delà des monts.

CENSURE.

Cette Doctrine, en tant qu'elle donne à tous les privilégiés pouvoir d'absoudre des cas réservés par les Evêques, encore qu'ils n'en aient point obtenu un pouvoir spécial, est fausse, contraire aux Canons & aux Décrets des souverains Pontifes ; elle ouvre la porte aux confessions invalides, & ne peut être soutenue sous aucun prétexte d'une coutume légitime.

Du pouvoir des Mendiants d'absoudre des Censures.

Page 907. Puis donc que les Mendiants ont les mêmes pouvoirs que le St. Pere, (quant à l'absolution des Censures & péchés réservés) bien qu'avec dépendance, il est vérirable de dire, que comme lui, il s'en pourront servir quand besoin sera hors de la confession, & ainsi que la Censure étant par eux levée, ou la réservation du péché, les pénitents pourront se faire absoudre de leurs fautes par qui ils trouveront bon être, pourvu qu'il soit approuvé de l'Ordinaire ; & ce qu'on dit de l'excommunication & autres telles Censures Ecclésiastiques, se doit aussi entendre des vœux, jurements, &c.

Page 813. Je dis toutefois qu'il est probable, que les Reguliers ne font pas mal, quand ils absolvent au for de conscience celui qui est en effet par nom & surnom excommunié, &c.

Page 814. Cette opinion, quoique probable, & assurée en conscience, ne doit toutefois être suivie, d'autant que le péril étant évident

d'offenser les Ordinaires, la pratique n'en peut être que dangereuse.

CENSURE.

Cette Doctrine est fausse, téméraire, & détruit la Discipline Ecclésiastique.

Quand une action est mortelle.

Pages 906 & 907. Pour pécher, & se rendre coupable devant Dieu, il faut savoir que la chose que l'on veut faire, ne vaut rien, ou au moins en douter : car pas une action n'est imputée à blâme, si elle n'est volontaire ; & pour être telle, il faut qu'elle procede de l'homme, qui voie, qui sache, qui pénetre ce qu'il y a de mal en elle ; quand la volonté, à la volée & sans discussion, se porte à vouloir ou abhorrer, faire ou laisser quelque chose, avant que l'entendement ait pu voir s'il y a du mal à la vouloir ou à la fuir, la faire ou la laisser ; telle action n'est ni bonne ni mauvaise, d'autant qu'avant cette perquisition, cette vue & réflexion d'esprit dessus les qualités bonnes ou mauvaises de la chose à laquelle on s'occupe, l'action avec laquelle l'on l'a fait n'est volontaire.

CENSURE.

Cette Doctrine, en tant qu'elle enseigne que pour pécher, il est nécessaire de pénétrer, de s'enquérir, d'examiner & de faire réflexion sur les qualités des actions qu'on fait, est fausse, & ouvre la porte à trouver des excuses frivoles dans ses péchés.

Confession en gros.

Page 991. Si quelqu'un, par ignorance ou de bonne foi, ne s'étoit confessé de ses fautes qu'en gros, sans en déterminer aucune en particulier, il ne seroit besoin de tirer de sa bouche la répétition d'icelles fautes, si l'on ne pouvoit commodément le faire, à cause qu'on est pressé par le pénitent qui n'en donne le loisir... Ceux qui en jeunesse ont fait maintes actions de leur nature vicieuse, qu'ils ne croyoient néanmoins être telles, ne sont obligés d'en dire mot, quand ils les connoîtront, & en sauront la nature & les conditions.

CENSURE.

Cette Doctrine est fausse & contre l'intégrité de la Confession & le devoir d'un Confesseur.

Articles extraits de Cellot par la Faculté de Théologie.

La Faculté de Théologie avoit dabord extrait plusieurs articles du livre de Cellot, intitulé, *De Hierarchiâ & Hierarchis*, pour les censurer ; mais ce Jésuite ayant eu recours à la protection du Cardinal de Richelieu, il fut convenu que la censure ne seroit point portée, & que Cellot retracteroit, sous le titre de déclaration, tous les endroits que la Faculté avoit jugés répréhensibles : il composa en conséquence un livre sous le titre de, *Horæ Successivæ* ; mais bien loin d'y supprimer ce qui avoit déplu à la Faculté, il le répéta avec beaucoup plus d'étendue qu'auparavant ; ce qui détermina la Faculté de Théologie à faire imprimer en 1648, les endroits extraits en 1641, du livre *De Hierarchiâ*, avec les déclarations données par Cellot.

Extractum ex Registris Facultatis.

Anno Domini 1641, die 15 mensis Julii, S. Theologiæ Facultas Parisiensis habuit comitia in aulâ Collegii Sorbonæ, in quibus Hon. N. N. Nicolaus Isambert, retulit circa auctorem librorum de Hierarchiâ & Hierarchis Ludovicum Cellotium, cùm Superiores illius animadverterent multos conqueri de variis capitibus istius operis & facultatem seriò cogitare de illius censurâ evulgandâ, adiisse Eminentissimum Cardinalem Ducem de Richelieu, ab eoque supplices postulasse, ut quia auctor esset Catholicus & Religiosus Societatis Jesu, ac paratus corrigere quæ mererentur emendationem, explicare quæ parerent ambiguitatem ; eminentia sua dignaretur aliquos seligere, coram quibus se Auctor sisteret, proprio ore mentem suam circà propositiones illas quæ vel hæresis vel errotis aut falsitatis arguuntur, aperiret : annuisse Eminentissimum Cardinalem eorum votis, & nonnullos ex facultate designasse, videlicet Honorandos Magistros nostros Chastelain, Peyrost, Charton, Lescot, Morel, Cornet, de Prefixe & de Ste. Beuve, secum præsente etiam Reverendissimo Domino de la Motte de Houdencour, Rhedonensi Episcopo nominato, coram quibus prædictus Auctor cum aliquot ex suo Ordine Professoribus Theologiæ, videlicet M. M. Ayneufue, Petau & Boucher, comparuit quibus pluribus tandem diebus convenisse, & insigniores aliquas propositiones selegisse, quarum falsitas fuerat disceptata, ac eo deventum esse, ut auctor ex consensu suorum, alias propositiones planè retractaverit, alias adhibitis quibusdam particulis emollierit, alias per collationem ad ea quæ aliis locis ejusdem operis fusiùs tradidetat, ad sensum Catholicum reduxerit, alias denique sibi incogitanter excidisse fit professus ; hoc totum scripto exaratum, propriâ Auctoris manu, & syngraphâ subsignatum, ad Eminentissimum Cardinalem fuisse transmissum, vidisse & legisse, eidemque facultati offerre, vel lectione ejus priùs factâ in præsentibus comitiis in archivis publicis conderetur ; & significavit eandem facultatem debere hâc unâ censurâ esse contentam, cùm propositiones hîc ab Auctore revocatæ & damnatæ sint fundamentum totius sui operis, totum opus simul in illis censeri condemnatum ; intentum namque totius operis esse, Religiosos, præcisè ut tales, collocare in Hierarchiâ Ecclesiasticâ juxtà strictam significationem sumptâ ; quod ut stabiliret, novam effinxisse Hierarchiam quam speciali nomine appellat charismatum, censebatque primam esse & nobilissimam omnium ; eundem verò Auctorem, præsenti suâ expositione hoc utrumque retractasse ; idem patere de singularibus prærogativis Religiosorum, & id genus aliis quas idem auctor contendebat esse illorum statui quasi essentiales & intrinsecas, & tamen suâ propositionum sequentium explicatione faterur iis tantum competere, ex liberâ concessione, & posse revocari.

Propositiones aliquot exceptæ ex libro, qui inscribitur de Hierarchiâ & Hierarchis, lib. 9, *à P.*

Ludovico Cellotio Parisino, Societ. Jesu Theologo, Rhotomagi, apud Joannem le Boullanger, propè Collegium Societatis Jesu 1641, permissu Superiorum

Cùm declaratione conceptis verbis ab Auctore circa eaſdem prolata.

I.

Ex lib. 3, cap. 16, pag. 154, initio cap.

Univerſalem Eccleſiæ Hierarchiam in ſtrictiore ſignificato ſumptam, in tres partes ſeu partiales Hierarchias diſtribuo, earumque tres gradus aſſigno; primam & ſupremam chariſmatum, ſeu gratiarum gratuitarum; mediam ordinis, infimam Jutiſdictionis appello; in primâ ſanctitas eſt; in ſecundâ conſecratio; in tertiâ miſſio; prima dat auctoriratem excellentiæ; altera, ſimpliciter poteſtatem, aut (ut D. Thomas) Officium; ultima Juriſdictionem.

Lib. 7, cap. 1, ſic inſcribitur, pag. 553.

Religioſos, quà tales, ad ordinis Hierarchiam pertinere monſtratur.

Lib. 8, cap. 1, pag. 662, circà finem.

Sit illa denique, ſi vis, ſtatus Hierarchiæ, nuncupatione à vitæ, & conditionis profeſſione deducta, in quâ Hierarchiam videbis in ſtatu acquiſitæ, Religioſos in acquirendæ perfectionis; Doctores in ſtatu acquiſitæ perfectionis quoad intellectum.

In fine, cap. 2, pag. 664.

Quomodò Hieratchicum perficiendi, illuminandi, purgandi officium exequantur, ſi quæris, reſpondeo id facere Doctrina, exemplo, merito.

Cap. 6, pag. 681, circà finem.

Prophetiam verò cùm audis & ſapientiam, & linguas & curationes, & alia ejuſmodi ab ordine & Juriſdictione minimè pendentia, nolo ſequiorem ſexum excludas, &c.

In Prochodochiis frequentiſſimæ ſunt id genus opitulationes, & faciendis miraculis naturæ Domino uterque ſexus miniſtrat; cur ergo fœminas à gratiis, gratias ab Hierarchiâ, quia dantur fœminis, abjiciamus?

Cap. 14, pag. 701, circà finem.

Doctores ſacros ab Eccleſiaſticâ Hierarchiâ non eſſe extorres, ſed in eâ jure optimo conſtitui; eorum porrò Hierarchiam nullâ neceſſitate eſſe ordinem, minus etiam Juriſdictionem: hanc igitur chariſmatum.

Cap. 14, pag. 705, circà medium.

Da, ſi vis, Alcuinum, qui à Prælato & ſaniore parte capituli pueros grammaticis ſtudiis initiandos aſſumat, idque faciat ad Eccleſiæ utilitatem, & ædificationem, &c. ei ne legirimam auctoritatem denegabis? pro captu ergo & artis, & diſcipulorum ſuorum Hierarchiſat & utilius, quò minus ſpecioſè.

Cap. 15, pag. 706, ſic inſcribitur.

Hierarchiæ chariſmatum tertius ordo, qui eſt Doctorum Canonici juris, exponitur.

Lib. 9, Pag. 757, in medio.

Qui autem Clericorum magis ſunt in ſtatu, quam qui ſe tribus, & nonnunquam pluribus votorum vinculis conſtrinxerunt, ne dimoveri poſſint? qui magis ordinem ſequuntur quam qui ordinis nuncuparioneam ſortiri ſunt?

Lib. 9, cap. 19, pag. 944, circà medium.

Quidni purgari & illuminari poſſit à ſubdito, à Religioſo, à Laïco Hierarcha?

Declaratio Cellotii.

Lib. 3, cap. 16 & ſequent.

Quod ſpectat ad Hierarchiæ diviſionem, declaro, eam Hierarchiam, quam chariſmatum appellavi, non eſſe primam & ſupremam Hierarchiam, in ratione Hierarchiæ; imò etiam, quamvis in Hierarchiâ ſoleant eſſe chariſmata, tamen in chariſmatibus, aut ex chariſmatibus, per ſe & præciſe ſumptis, (hoc eſt ſi, is qui habet chariſmata, non habet ordinem aliquem ex ſeptem vulgo dictis, vel Juriſdictionem) non eſſe Hierarchiam, niſi prout Hierarchiæ nomen latè & æquivocè ſumitur.

II.

Ex lib. 1, cap. 18, pag. 39 & 40.

Ut angeli comminiſtri ſint noſtri, operum duces, & perperui in ſanctiſſimis illis myſteriis adjutores, utſequenri lib. videbimus, in quam Hierarchiæ ſanctitatis partem, aſſumptos ex hominibus cœleſtis Hierarcha non vocat; quare actionibus Hierarchicis hominem angelus antecellit.

Lib. 2, cap. 19, pag. 85 in fine.

Confirmata angelis Epiſcoporum & Sacerdotum nuncuparione, quid apertiùs poſtulas, ut rem ipſam & pro modo munus & officium aſſeram?

Cap. 20, pag. 90 circà initium.

Addo ex Apocalypſi aliud, etſi non ejus roboris, non contemnendum tamen teſtimonium; mulier enixa fugit in ſolitudinem ut ibi paſcant eam diebus mille ducentis ſexaginta; ſi mulier illa Eccleſia eſt, metu perſecutorum in deſertum abrepta, qui ſunt Paſtores ejus futuri? an homines? at illi ipſi ſunt qui fugiunt, qui latent, qui paſcuntur; angeli ergo, qui mulieris partum rapiunt in cœlum, iidem matrem paſcunt.

Declaratio Cellotii.

Lib. 2, cap. 19.

Ubi angelos appello Epiſcopos & Sacerdotes, non ſumo Epiſcoporum aut Sacerdotum nomen ſtrictè ac propriè, ſed tantum latè & impropriè, quod eo loco ſatis expreſſum putavi, his verbis confirmata angelis Epiſcoporum & Sacerdotum nuncupatione, quid apertius poſtulas lector, ut rem ipſam & pro modo munus & officium aſſeram?

Lib. 1, cap. ultimo.

Hæc autem verba, actionibus Hierarchicis

hominem angelus antecellit; nolim simpliciter intelligi quasi sacramentorum administratio sit magis ab angelo, quàm ab homine sed tantum secundùm quid, quia angeli in sanctissimis mysteriis homines adjuvant, faciuntque præsidiis suis, ut ea illi rectè administrent, ut expressiùs dixi loco ante citato. *Pag.* 85.

III.

Ex lib. 3, *cap.* 3, *pag.* 122. *post medium.*

Vides, lector, quàm honorificè de lege loquatur cum Apostolo S. Augustinus, eamque non suo, sed concupiscentiæ vitio improbis obesse dicat, tantum ex accidenti non per se & quantum in se est; perfici autem Dei gratiâ, non ab ipsâ lege alienâ, ex aliâ quadam lege mutuò sumptâ, sed ipsi non minus quam Evangelio intrinsecâ.

Declaratio Cellotii.

Lib. 3, *capite* 3, §. 7.

Cùm dico Dei gratiam legi Mosaicæ, non minùs quàm Evangelio intrinsecam: per intrinsecam, intellige necessariò adjunctam, sive necessariam; adeò ut sicut lex nova sine Dei gratiâ impleri non potest, ita nec sine eâ impleri potuerit Lex Mosaica, ut fusè disputavi eodem Lib. & cap. 1, pag. 106 & 107. Alioqui enim cognosco, & Catholicam Doctrinam esse dixi, pag. 105, totam gratiam, quæ in Mosaicâ Lege concessa fuit, profectam esse à Christi futuris in novâ Lege meritis & ampliorem multò potentioremque gratiam hominibus tribui in Lege novâ, quàm olim data fuerit in Lege Mosaicâ: quod, conceptis verbis, affirmo eâdem disput. §. 5, pag. 120.

IV.

Ex Lib. 4, *cap.* 10, *pag.* 198, *circà finem.*

Cæterùm quod aliàs decreverat Constantiense Concilium, ut quoque decennio Synodus generalis convocaretur, ad reformationem Ecclesiæ, tam in capite, quàm in membris posteritas malo suo experta, omisit exequi, memor Ariminensis, Ephesinæ utriusque, quintæ, octavæ, Synodorum antiquarum, & in margine habet Conciliorum generalium periculosa convocatio.

Declaratio Cellotii.

Lib. 4, *cap.* 10.

Conciliorum generalium convocationem dixi periculosam, intellige aliquando. Neque verò mihi mens unquam fuit convocationem istam non esse sæpènumerò utilissimam ac saluberrimam Ecclesiæ Dei, aut etiam non esse, quandoque necessariam. Quin potiùs utrumque planè affirmo & profiteor. Nam si Conciliorum Provincialium maximam in Ecclesiâ utilitatem esse dixi, posteà eodem libr. cap. 11, pag. 201, quantò potiori jure de generalibus illud affirmandum est.

V.

Ex lib. 4, *cap.* 12, *pag.* 208, *circà initium.*

Suprà vidimus publicam reclamantis Ecclesiæ vocem Pontificum & Conciliorum decretis robur detraxisse, quæ passivæ infallibilitatis pars est & species.

Declaratio Cellotii.

Lib. 4, *cap.* 12.

Quod dixi, publicam reclamantis Ecclesiæ vocem Conciliorum & Pontificum robur detraxisse, sic accipiendum est; ut primo, per Ecclesiam intelligam fidelium multitudinem per orbem dispersam, 2. per decreta, nolim ea intelligi decreta, quæ sunt de rebus fidei, sed ea tantùm quæ spectant ad mores & disciplinam, atque omninò ad res eas, quæ pro diversis temporibus ac locis solent & possunt esse aliæ atque aliæ. 3. Per detractum robur, nolim Conciliorum aut summorum Pontificum auctoritatem & potestatem à Fidelium per orbem dispersorum arbitrio aut voluntate pendere: sed tantùm, quandoque fieri, ut Conciliorum & Ponrificum summorum decreta, sicut vulgò dici solet non obligent in actu secundo, sive quia Fideles tandem desierint ea observare, ususque contrarius paulatim introductus ac receptus fuerit, sive etiam quòd Fideles justis & gravibus de causis ea nunquam receperint. Quæ omnia intelliguntur apertiùs ex doctrinâ à me traditâ eodem libro cap. 10, pag. 197 & 198, quò locus iste lectorem remittit.

VI.

Ex lib. 4, *cap* 5, *pag.* 177, *circà finem.*

Quoad Episcopos spectat, seu potiùs Hierarchas, (alios enim aliquos ipsis hâc in prærogativâ conjungi, dicturi sumus inferiùs) eos solos cum Pontifice jus suffragii, & definiendi autoritatem habere.

Lib. 5, *cap.* 14, *pag.* 344, *circà initium.*

Tertium argumentum deduco ex actibus hierarchicis, quos in Conciliis provincialibus generalibusque exercent ab antiquo Abbates, & ex quo Religiosi mendicantes exorti sunt, eorum Ordinum Generales. Nam si eos judicasse, decrevisse, subscripsisse monstravero, licet aliquando ad Sacerdotii dignitatem evecti non essent, eo tantùm nomine quod Abbates, seu Archimandritæ Monasteriis præessent, nonne confecero Hierarchas esse, & quidem eximio post Episcopos gradu? &c. Quid amplius habent in Synodo Episcopi, quàm ut sedeant, & ordinent?

Pag. 345, *in fine cap.* 14.

Sufficiunt opinor ista, ut vel oscitantia, vel ignorantia Doctoris Hallier revincatur, qui docet Monasteriorum & integrorum etiam Ordinum Præfectos, non nisi peculiari privilegio Conciliis œcumenicis interesse.

Declaratio Cellotii.

Lib. 5, capite 14.

Abbates, & alii Regularium Superiores, non per se, præcisè & ex eo quòd Regulari præsunt Ordini, jus habent assistendi Conciliis, atque in iis decernunt tantùm ex privilegio.

VII.

Ex lib. 5, cap. 20, pag. 374.

Horum igitur operum hierarchicorum si negetur facultas, (Mendicantibus) tolli etiam finem necesse est: at fine ex rebus ablato, illam ejusmodi Religionum essentiam, id est, Religiones ipsas deleri & dissipari necesse est. Dicam equidem quod sentio, &c. talem ab Ecclesiâ Religionis formam potuisse non probari, atque invehi facilè concedo; sed eam, quæ alienæ saluti serviat, sine privilegiis erigi potuisse, aut etiam cum illis revocatis, conservari posse, nunquam mihi persuadere potui.

Cap. 22, pag. 393, circà initium.

Hæc enim sic data potestas, (Mendicantibus) legitimo judicio interlocutione Pontificis, & in Jus canonicum relata, jam non privilegium, sed jus est. Adeò ut verè se dicere possint habere à jure potestatem.

Declaratio Cellotii.

Libro 5, capite 20.

Ordinum Regularium privilegia, quibus sunt à potestate & jurisdictione Episcoporum exempti, revocari & tolli possunt, & ita quidem, ut iis revocatis & sublatis, adhuc remaneret essentia Ordinum Regularium, etiam Mendicantium & aliorum, qui per sacrorum ministerium alienæ saluti serviunt. Non tamen id fieret sine aliquâ ejusmodi Ordinum imminutione & alteratione.

VIII.

Ex lib. 5, cap. 24, circà medium.

Neque mihi à vero aberrare videntur ii qui arbitrantur, si quis bonâ fide in Confessarium eligat virum publicè notum, & pro sufficiente habitum, quemque putet ad id muneris expositum esse, validè absolvi, quia communi arbitrio, & errore vulgi reputatur idoneus. Tunc enim Pontifex in favorem Fidelium tacitè jurisdictionem concedere judicatur.

Declaratio Cellotii.

Lib. 5, cap. 24.

Dixi non videri mihi à vero aberrare eos, qui arbitrantur, si quis bonâ fide in Confessarium eligat virum publicè notum, & pro sufficiente habitum, & quem putet ad id muneris expositum esse, eum validè absolvi: quod intelligo de eo Confessario, quem pœnitens putet ad id muneris legitimè expositum esse, quòd hic confessiones audire soleat, Ordinario sciente & non repugnante: tunc enim Confessarius habet ab Ordinario tacitam & virtualem approbationem, etsi non expressam & formalem.

IX.

Ex lib. 5, cap. 24, pag. 400, in medio.

Si Sacerdotem præsentarum, aliàs doctrinâ moribusque idoneum, aut examinare Prælatus adeoquè approbare, aut etiam examinatum, item approbare recusaverit, in usu tridentini quid fiet homine indignam passo repulsam? Aperta enim legis verba sunt: nullum posse, nisi approbationem obtineat reipsâ, & non privilegio repulsæ aliundè accipiet. Distinctione hic utendum arbitror, ut Sæculatem à Religioso separemus. Nam illi puto interdici confessionibus, si verè & actu approbatione privetur. Id enim jus apertè sic decernit, neque habet in alio loco & lege perfugium. At Regularis Ordinum prædictorum, longè alia ratio, cui jus antiquum extravagantium & Clementinæ dat, ut si fortè Prælati fratribus electis & præsentatis licentiam exhibere recusarint, Pontifices ex tunc eam ipsis gratiosè concedant de plenitudine apostolicæ potestatis, &c. Itaque de jure isto novo dejectus ad antiquum recurret, & sibi approbationem concessam putabit à summo Pontifice, quam inferior Pontifex injustè, ut quidem ponimus, recusarit.

Cap. 25, pag. 402, post medium discernit Religiosum Sacerdotem ab alio Sacerdote.

Si reddis incudi, si revocas ad examen, si recoquis illa purgatoria fornace, quem autem? Sacerdotem sæculatem. Is si dennò satisfecerit, altiùs impressa est approbatio; non obliterabis. Quia testimonium veritati datum, perdurante objecto, perire non potest. Si prodiderit ignorantiam, ipse se de vitæ libro delevit, pronuncia testimonium errore datum fuisse, aut peritiam, cui ante datum fuit evanuisse; desmit esse approbatus: de Religioso autem quid? Non ita, mi Lector; quamobrem? Quia enim semel præsentari sufficit.

Declaratio Cellotii.

Libro 5, capite 24.

Non debent, nec possunt Regulares Sæcularium confessiones audire, nisi approbationem ab Episcopo obtinuerint. Aliud quidem dixi, auctores aliquos secutus, nunc autem volens ac lubens probo & amplector scriptum illud quod anno 1633, die 19 Febr., tum ex Ordinibus aliis, tum è Societate nostrâ Superiores aliqui, Eminentissimo Cardinali Duci Richelio dederunt, nominibus syngraphisque suis consignatum; quod quidem scriptum nondum mihi innotuerat, cùm meos de Hierarchia libros scripsi.

X.

Lib. 8, cap 13, pag. 701, initio.

Sunt hæc igitur tum contemplationis, tum actionis hierarchicæ membra, quorum meminisse debemus hoc loco, quod est alibi annotatum, fundamentum, vim omnem, atque efficientiam in Dei vocatione, & charismatum communicatione consistere.

Declaratio Cellotii.

Lib. 8, *cap.* 13.

Hierarchiæ ordinis & jurisdictionis fundamentum, vim & efficientiam, in Dei vocatione & charismatum communicatione repono : non quòd non possit aliquis, sine divinâ vocatione & gratiâ, ad ordinis & jurisdictionis Hierarchiam validè admitti, sacrosque Ordines validè susçipere & exercere, sed tantùm quòd non possit licitè & debitè, ut expresè dicitur lib. 6, cap. 2, pag. 422. lib 9, cap. 20, pag. 947, &c. 21, pag. 950.

XI.

Ex lib. 8, *cap.* 16, §. *pag.* 714, *initio.*

Ex iis, qui recentissimè scripserunt, Valerius Reginaldus viginti annos & ampliùs, se illam scientiam professum, non tamen suam in multis, sed potiùs aliorum sententiam sequi gloriatur; & quidem recentiorum : quoniam, inquit, quæ circà fidem emergunt difficultates, eæ sunt à veteribus hauriundæ : quæ verò circà mores homine christiano dignas, à novitiis Scriptoribus, qui temporum nostrorum naturam, & studia penitùs introspexerunt.

Et in margine scribit : *Doctrina morum à recentioribus sumenda.*

Declaratio Cellotii.

Lib. 8, *cap.* 16, §. 2.

Ex Valerio Reginaldo refero difficultates eas, quæ circà motes homine christiano dignos emergunt, non tam à veteribus Scriptoribus hauriendas esse, quàm à novitiis, qui temporum nostrorum & studia penitùs introspexerunt. Verùm id imprimis Reginaldi est, & à me refertur tanquam Reginaldi. Deindè potest Reginaldus rectè ita intelligi, ut loquatur quidem de moribus honestis, laudabilibus, & homine christiano dignis, verum non esse de omnibus in universum, sed tantùm de iis, quæ pro diversis temporibus & locis mutari possunt, sicut etiam satis ipse indicat his verbis, qui temporum nostrorum, &c.

XII.

Lib. 9, *cap.* 15, *pag.* 913, *post medium.*

Verba *abrenuncio*, *volo*, *credo*, promissionem strictam non important : quòd susceptor voto suo nescientem puerum illigare non possit.

Declaratio Cellotii.

Lib. 9, *cap.* 15.

Dixi in Baptismo, verba, *abrenuncio*, *volo*, *credo*, promissionem strictam non importare : id verò intelligo de promissione votiva, ut tertiâ post lineâ loquor, id est, quæ sit per votum strictè & propriè dictum, quod præcedente lineâ nominavi ; alioqui enim agnosco in Baptismo, susceptores pro infante verè promittere, & infantem, ubi rationis usum habuerit, teneri ea præstare, quæ susceptores ejus nomine promiserunt.

XIII.

Lib. 9, *cap.* 16, *pag.* 920, *initio.*

Clerum ad magnam obligari perfectionem, cujus media ex se non obtinet Sæcularis.

Cap. 19, *pag.* 943 & 944.

Medium illud acquirendæ perfectionis, à Religione statui hierarchico dicam communicari, & unde assentiri non possum Francisco Hallier universè dicenti, Religiosos benè agendi materiam aliundè accersere, & ab episcopali munere decerpere : quod de exercendâ perfectione tantùm debet intelligi : cùm potiùs ex adverso Episcopi à religiosæ vitæ exercitiis privatam perfectionem, quod diximus modò, accersant, &c. Equidem Antonium non video aut Benedictum, Romualdum aut Macarium, ex episcopalibus muneribus, sanctitatem suam emendicasse.

Declaratio Cellotii.

Lib. 9, *cap.* 16.

Clerum dixi ad magnam obligari perfectionem, cujus media ex se non obtinet Sæcularis. Id autem dixi comparatè solùm, non absolutè, prout instituta disputatio requirebat, aliudque nihil volui, quàm Sæculares ex se pauciora & minùs efficacia habere media, quàm Regulares, propter vota Regularium, & quòd horum status sit ab impedimentis remotior, ut patet locum totum perlegenti pag. 919 ; nam si absolutè & non per comparationem loquendum est, agnosco nullum esse statum cui non suppetant media necessaria & sufficientia, ad obtinendam eam perfectionem ad quam obligatur.

XIV.

Ex lib. 7, *cap.* 6, *pag.* 583, *post medium.*

Christi figuram Monachus exprimens graphicè nobis apparet sanctus, innocens, impollutus, segregarus à peccatoribus, & pœnitentibus, ut Christianæ legis Pharisæus, qui non habet necessitatem quotidiè priùs pro suis delictis hostias offerre, & Deo hominibusque supplicare, hoc enim fecit semel seipsum offerendo, & in Dei familiam inter Therapeutas tradendo.

Pag. 588 & 589, §. 3.

Pœnitens ab Ecclesia pœnæ addicitur, ut suis & propriis peccatis veniam emeteatur : at Religiosus non suis tantùm, sed maximè alienis satisfactionem impendit suam, & offensas sæcularium æquali, quantum hominibus fas est, supplicio in semetipso vindicat, &c. Parum hoc erat, nisi & eam in archetypo innocentiæ Christo Domino consecraret, qui semel oblatus est ad multorum exhaurienda peccata, propter quod Jesus, ut sanrificaret per suum sanguinem populum, extrà portam passus est. Quod exemplum imitati Religiosi, sæcularibus deliciis renunciant, humanæ consuetudini valedicunt, in solitudinem Monasteriorum sese abdunt, apostolicâ exhortatione confirmati. Exeamus igitur ad eum extra castra, improperium ejus portantes, &c. Itaque cùm omnis Religiosi actio hierarchia sit,

& publico Ecclesiæ facta nomine, non contemplatio tantùm & horarum persolutio & sacrificium gratiam divinam meretur omnibus, sed etiam ipse operum labor, & vitæ duricies, quædam publica satisfactio est, pro sæcularium vitiis, acceptatione congruâ divinæ pietati oblatâ.

Declaratio Cellotii

Lib. 7, cap. 6, §. 1.

Quod dictum Apostoli Christo proprium, applicavi, Religioso imitatori Christi, his verbis: Christi figuram Monachus exprimens graphicè nobis apparet sanctus, innocens, impollutus, segregatus à peccatoribus & pœnitentibus, ut Christianæ legis Phatisæus, qui non habet necessitatem quotidiè priùs pro suis delictis hostias offerre, & Deo hominibusque supplicare, hoc enim fecit semel, seipsum offerendo, & in Dei familiam inter thetapeutas tradendo. In primis applicationes quasdam frequentet in sanctis Pattibus legimus, neque superbum est Religiosos cum Christo confetre, cùm Deum ipsum audiamus dicentem: Sancti estote, quoniam ego sanctus sum. Et Christum, Estote ergo perfecti, sicut & Pater vester cœlestis perfectus est; item, ego dixi Dii estis. Et quod soli Christo convenit, Ecclesia omnibus Confessoribus Pontificibus applicat: Tu es Sacerdos in æternum.

Ut autem piè intelligatur locus ille, consideranda est accuratiùs disputationis causa & materia. Quæritur utrùm Monachi sint inter pœnitentes publicos quos vidit vetus Ecclesia, qui etant lapsi & facinorosi: dico statum Religiosum æquè puris & integris mentibus convenire, & quàm plurimos è Religiosis non tam sua illa gravia facinora, quàm mundi peccata lugere.

Dicitur ergo Monachus, perpetuo apud S. Dionysium epitheto, sanctus. Adjunxi per sensum accommodationis, innocens, impollutus, respectu pœnitentium publicorum, de quibus differebam. Segregatus à peccatoribus (publicis scilicet) qui non habet necessitatem priùs pro suis delictis offerre & Deo supplicare, hoc est, pro illis gravibus quæ ipsum facient reum pœnitentiæ publicæ: hoc enim si quid opus fuerat, fecit semel offerendo seipsum in professione, tanquam novo Baptismo: præteritorum peccatorum veniam consecutus, ut habetur paulò post §. 2, pag. 587.

Nusquam verò à me vel dictum vel cogitatum est, Religiosum peccata non habere expianda, ob quæ Deo supplicare debeat. Imò dicto §. 2, pag. 586, expressè demonstro quomodò religiosa vita sit status pœnitentiæ, pono pronunciatum Catholicum, omnibus æquè hominibus, licet non æqualiter, necessariam esse pœnitentiam, & in particulari, Religiosum dico, pag. 587, flere commissa, & veniam à divinâ pietate lactymis extundere sibi & aliis, §. item 3, pag. 588. Refero pœnitentiæ Sacramentum frequentissimè in Monasterio iterari, quod pro materiâ, saltem remotiore, peccata desiderat, non illa lethalia & gravia, sed leviora saltem sine quibus à justis non vivitur.

X V.

Ex lib. 9, pag. 947.

Eadem est Gratiani sententia ad quam lectorem remitto, deprehensurum criminibus nonnullis infamem ab Episcopatu procul haberi, non ut status ipsius, sed optimo Ecclesiæ instituto, eximiam quantumquidem fieri potest sanctitatem in ministris suis exigentis.

Ex lib. 3, cap. 17, pag. 159, medio.

Dicant, amabo adversarii, Presbyter, & Diaconus vi ordinis, quam accipient jurisdictionem? in quos? qualem? ordinariam an extraordinariam? ex officio, an ex commissione? illi, inquam, Presbyteri, qui ad templa manè totum expectant, dum locentur ad Sactum faciendum? cui jus dicunt? cui imperant? in quo sublimi throno residen?

Lib. 5, cap. 15, pag. 346, post medium.

Ille vester qui Missæ suæ operam locat auditutis, quam magnus imperator est.

Lib. 7, cap. 12, §. 3, pag. 630, in medio.

Regulares assero virâ, moribus, institutis ad Ecclesiam non habentem maculam neque rugam, & sanctissimos ejus Canones, propiùs quàm Sæculares Clericos accedere, in Religiosorum Clausttris disciplinâ, constitutionibus, aio, veteris Ecclesiæ sanctitatem Canonum observantiam, Conciliis donatum cœlitùs Spiritum, puriùs nobiliùsque quàm apud reliquos in sæculo Clericos custodiri. Meus hic campus est. Expecto si quid contra audes.

Lib. 9, cap. 16, pag. 920 & 921.

Non injuria quis possit dicere, scriptas olim Cleticis leges à Religiosis accuratè servari, quoniam illi de Religiosis facti sunt Sæculares, hi suis constricti regulis permanserunt. Itaque in eodem uterque stadio currimus; ego solus, expeditus, alacer, nusquàm à sacrâ lineâ deflexus, inter adhortantium furores, plausus æqualium, ad destinatum persequor bravium supernæ vocationis: tu oneribus degravatus, curis Sæcularibus impeditur, turbarum frequentia retardatus, incertus viæ, ignarus periculi, eandem uterque munditiem jubemur procutare: ego ab omnibus rerum externarum sordibus remotissimus, tu in luto & pice toto corpore volutatus. Ad eandem uterque pugnam ab iisdem hostibus provocamur; ego fidelibus munitus armis & undique cataphractus progredior in campum, vim hostis habeo cognitam; artes perdidici, rarò victus, sæpè victor evasi: tu latus nudas, cavere nescis, sæpè prostratus, vulnetibus exhaustus vix ut possis sperare victoriam: ad idem in cœlo præmium invitamur uterque: ego callem obscurum rimatus, viâ tenui & asperâ, cum paucis ad angustam portam erepo, illa subeo nudus vestibus, jejuniis extenuatus, pœnitentiæ laboribus & lacrymis pœnè eliquarus; tu benè curato corpore splendidè vestitus latâ viâ, in multorum consortio, ridens & hilaris, eo putas pervenire?

Cap. 23, pag. 960 & 961.

Qui Religionem vovet, suum sibi quærere

bonum, suam optare perfectionem, Deo pro peccatis suis satisfacere, Sæcularium omnium curarum bonorumque splendorem negligere, abjectum esse in domo Dei sui eligere, suam salutem cum timore & tremore operari velle censeatur. Quod in Episcopali munere non facilè assequetur, ubi radios infularum, throni celsitudinem, viscus divitiatum, adulationem assectarum, epularum lautitiam, vestium delicias reperturus est : & ut hæc omnia generosè abdicet, totus aliorum, totus subditorum Hierarcha erit, neque se velut secundariò, & pœnè dicam indirectè petficiet.

Pag. 965.

Omnes & omnia & ipsam Ecclesiam falli oportet, si melius in religione, quàm in Episcopatu nihil est, &c. Itaque cùm omnia facundiæ cujuslibet vela fuerint expansa, cum linguis hominum & Angelorum, status Episcopalis penè supra quidquid in cœlo & terrâ humanum est jure fuerit elatus, hoc tantùm subjiciam. Atqui ab illo venitur ad Claustrum.

Declaratio Cellotii.

Lib. 8, *cap.* 20.

Dixi in dispositione sufficienti ad capessendum Episcopatum, hominem criminibus nonnullis infamem (excidit ea vox, *infamem*, incogitanti quam deleti volo, & reponi *criminum quorumdam occultorum reum*), ab Episcopatu removeri : non vi statûs, sed Ecclesiæ instituto. Quod nolim sic intelligi, quasi spectatâ statûs episcopalis dignitate, summa comparari non debeat innocentia & perfectio, ut quis ritè decenterque consecretur; ut ostendi eodem capite, pag. præcedenti 946. Verùm id scripsi, ne quis arbitretur ità necessariò ad Episcopatum afferri debere innocentiam, ut sine illâ, criminis alicujus etiam occulti reus, validè consecrari non possit, quod veritati repugnat & fidei.

Tantùm porrò abest ut depteſſam ullâ ex parte in meam doctrinam velim episcopalem dignitatem, potestatem & sanctitatem, ut sanctè possim affirmare eam mihi semper mentem fuisse, eorum potestatem & amplitudinem demonstrare, & quam ipse venerot, aliis venerandam proponere; quem sensum in eo Ordine, cui Deo autore deservio, religiosè conservavi, & commendare admonui. Lib. 5, cap. 25, pag. 444. Idem suo modo de Clero Sæculari judicium fetri cupio, quem ex animo semper colui & honoravi; quodque in commendationem statûs regularis attuli, id in Clericorum Sæcularium depressionem referri nolo, cùm sua utrique statui, sine alterutrius contemptu, constet in Ecclesiâ dignitas & coram Deo meritum.

Quate Lectorem in præfatione, atque iterùm in libri conclusione precatus sum & rogare nunquam desinam, ne contentionis & æmulationis, sed caritatis studio ad hoc opus accedat : & si quæ nonnunquam occurrant, vetbis potiùs, quàm sensu & animo meo duriora, quod in illo scripsionis contentiosæ genere difficile est penitùs evitare, caritas, quæ non cogitat malum, roleret. Interìm, donec ipse aliquando, si Deus dederit, in secundâ editione recenseam & mitigem. Actum Parisiis, anno 1641, die 29 Mai. Ludovicus Cellotius, Societ. Jesu, cum singraphâ.

Decretum S. Facultatis Parisiensis.

Prodiit nuper in lucem Ludovici Cellotii è Societate Jesu *Horarum successivarum liber singularis*, quo auctor propriam declarationem, quâ olim suum de Hierarchiâ & Hierarchis opus correxit, ludicrâ juxtà & artificiosâ narratione detorquet in doctrinæ revocatæ patrocinium : simulque persuadere nititur aliâ prorsùs de causâ editam à se fuisse, quàm eorum, quæ libro illo contineantur, castigandorum necessitate. Hæc verò quantùm repugnant sinceritati, rerumque gestarum veritati, ut palàm fiat, censuit Parisiensis Theologiæ Facultas ex suis monumentis dandam esse publico simplicem hujus negotii historiam, cum illa ipsa, cui Cellotius sui Superioris consensu & suæ Societatis Theologiæ Professorum consilio scripsit, declaratione; ne prava & reprobata semet vel ab ipso Scriptore dogmata, rursùs pro sanis obtrudantur.

Ex quibus etiam satis apparet non defuisse, quam in libri sui Lectoribus auctor desiderat, caritatem. Sola enim caritas amicam collationem in censuræ locum substituit, solaque interpretari ac nominare declarationem potuit, orationem hominis pluribus in articulis sese contrariis omninò sententiis apertè revocantis.

Actum in Comitiis publicis dictæ Facultatis sacræ Theologiæ Parisiensis, die 1 mensis Aprilis, anno Domini 1648, & confirmatum die 2 Maii ejusdem anni. De mandato DD. Decani, & Magistrorum præfatæ Facultatis sacræ Parisiensis. Ph. Bouvot.

PIECES
JUSTIFICATIVES,
Concernant l'Assemblée de 1645.

N° I.

Procès-verbal de l'Assemblée tenue le 29 Octobre 1642, sur l'inexécution du contrat de Mantes, par Mgrs. les Prélats étant à la Cour.

LEs Agents Généraux du Clergé de France, voyant les contraventions que l'on apporte journellement à ce qui a été accordé par le contrat fait à Mantes le 14 Août 1641, entre Sa Majesté & Mrs. de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, par lequel, entr'autres choses, il est accordé que les Ecclésiastiques & les Bénéficiers demeureront quittes & déchargés du paiement des taxes faites & à faire sur eux pour raison du ban & arriere-ban, de celle de jouir par eux de l'exemption des tailles & aides sur tous leurs biens patrimoniaux & acquêts, soit en fief ou roture où les tailles ne sont réelles, ensemble sont tenus quittes & déchargés de tous les droits & sommes de deniers dont on prétend qu'ils pouvoient être redevables à Sadite Majesté, & qui pourroient leur être demandés à cause des biens par eux possédés à quelque titre & maniere, & d'amortir toutes & chacunes les terres, domaines & héritages, fiefs, cens & rentes qui ne sont rachetables, profits & émoluments dont ils jouissent à cause de leurs Bénéfices, en quelque sorte & maniere que ce soit, sans que pour raison d'iceux ils en puissent à l'avenir être inquiétés, payer finance pour ledit droit, & pour tous autres généralement quelconques, pour les biens Ecclésiastiques qu'ils possedent présentement, ains qu'ils en demeureront affranchis & exempts; & néanmoins plusieurs Bénéficiers possédant des fiefs de leur patrimoine & acquêts, sont journellement poursuivis au paiement des taxes sur eux faites pour le ban & arriere-ban, & sous prétexte d'un Arrêt du Conseil du 29 Mars dernier, contenant que les Sgrs. propriétaires des Justices hautes, moyennes & basses de ce Royaume, feront tenus de souffrir un Garde scel en leurs Justices, ou de payer par eux une finance modérée, ainsi & en la forme qu'elle est réglée par ledit Arrêt, sous lesquels termes généraux l'on prétend faire payer ladite somme aux Ecclésiastiques & Bénéficiers, qui ont des Justices dépendantes de leurs Bénéfices; & à cet effet plusieurs saisies ont été faites sur les fiefs desdits Bénéficiers, faute de paiement desdites taxes, à la requête de Guillaume Provin, commis par Sa Majesté pour le recouvrement desdits droits: voyant lesquelles interventions à l'exécution dudit contrat, lesdits Agents auroient requis & supplié Mgrs. les Prélats, de présent en Cour & à la suite de Sa Majesté, de vouloir s'assembler, afin d'aviser entr'eux pour trouver les moyens & remedes nécessaires pour empêcher que lesdits Bénéficiers ne soient contraints audit paiement desdites taxes, tant pour ledit ban, que pour lesdites Justices, lesquels se feroient assemblés en l'Hôtel de Mgr. de Tours, où se sont trouvés,

Mgrs. les Evêques de Vannes, d'Amiens, de Meaux, de Boulogne, de Nantes, d'Auxerre, de Rennes & de Marseille, lesquels, en présence desdits Agents, ont arrêté que Mgrs. les Archev. de Tours & Evêque de Meaux, seront suppliés de voir Mrs. les Chancelier & Surintendant, avec lesdits Agents, pour les supplier qu'il ne soit rien innové de la part de Sa Majesté au contrat fait à Mantes, comme de la part dudit Clergé il s'exécute de bonne foi; & ce faisant, qu'il leur soit accordé Arrêt dudit Conseil, portant que les Bénéficiers de ce Royaume seront déchargés de la taxe du ban & arriere-ban pour les fiefs qu'ils possedent de leur patrimoine & acquêts, ensemble des taxes faites ou à faire sur les Justices dépendantes de leurs Bénéfices, attendu qu'ils en sont déchargés par ledit contrat, au moyen de six millions 600000 livres qu'ils ont accordés à Sadite Majesté, pour être déchargés, tant desdites taxes, que d'autres à plein déclarées par ledit contrat; & à cet effet, que lesdits Agents poursuivront incessamment audit Conseil l'Arrêt de décharge desdites taxes.

Ecclésiastiques poursuivis, sous prétexte du ban & arriere ban, & de l'établissement de Garde scel dans leurs Justices.

A l'instant a été aussi proposé par le Sr. de St. Denys, l'un desdits Agents Généraux du Clergé, que le décès seroit arrivé depuis quelque temps du St. d'Agueſſeau, Receveur-Général du Clergé, & que par le contrat fait par

Sr. de la Moriere substitué au Sr. d'Agueſſeau, R. G.

Mrs. du Clergé & lui, il y a clause particuliere, qu'arrivant à décéder dans les 10 années de son contrat, comme il est arrivé, sa veuve & héritiers seront tenus de continuer la recette & dépense, & à ce faire, ladite veuve se doit obliger incontinent, & trois mois après ledit décès, présenter & nommer encore un homme demeurant en cette ville de Paris, resséant & solvable au contentement desdits Sgrs. du Clergé, lequel se doit obliger avec eux pour l'accomplissement dudit contrat, en exécution de laquelle clause, lesdits Agents ont présenté Requête, afin que ladite veuve & héritiers eussent à faire leur déclaration; néanmoins, au préjudice de ladite instance, Mrs. du Conseil ont, sans le consentement desdits Sgrs. du Clergé, reçu le Sr. de la Moriniere pour exercer ladite charge de Receveur-Général dudit Clergé, qui est contre les termes dudit contrat & réglements dudit Clergé, qui portent que le Receveur du Clergé ne pourra être mis que par l'ordre & agrément de mesdits Sgrs. du Clergé, requéroit y être pourvu pour l'intérêt dudit Clergé.

A l'instant le Sieur de Monteil, aussi l'un desdits Agents, a représenté que ce qui a été ordonné par les Arrêts du Conseil, n'est qu'en conséquence des traités & accords faits entre lesdits héritiers & le Sr. de la Moriniere.

Mesdits Sgrs. ont arrêté que lesdits contrats & traités, qui ont été faits entre la veuve & les hétitiers dudit St. d'Agueſſeau & ledit de la Moriniere, seront communiqués auxdits Agents, pour ce fait, y être pourvu ainsi que de raison.

Cassation d'un Arrêt du Conseil demandée.

Ledit Sieur de Monteil, Agent-Général du Clergé, a représenté que par l'Arrêt dudit Conseil du mois de Juin dernier, donné sur la Requête de Toussaint de la Ruelle, qui a traité avec Sa Majesté du recouvrement de quatre millions cinq cents mille livres à elle accordées par ledit Clergé, il est ordonné que les Bénéficiers surtaxés en l'Assemblée de Mantes, se pourvoiront aux Bureaux Généraux & Chambres Ecclésiastiques, pour leur être fait droit sur les surtaxes par eux prétendues, & que les taxes des Bénéficiers spoliés qui se trouveront en chacun Diocese, seront régalées & rejettées par les Sgrs. Evêques, Syndics & Députés de chacun Diocese.

Lequel Arrêt, en ce qui concerne lesdites deux clauses, est grandement préjudiciable aux Bénéficiers de ce Royaume, d'autant qu'en l'une, ils sont induement travaillés en procès, étant traduits auxdits Bureaux généraux, la plupart éloignés de plus de cent lieues de leurs domiciles.

Et pour l'autre clause, si on la souffroit, ce seroit tacitement consentir la clause solidaire, qui seroit la ruine totale de tous les Bénéficiers.

Délibération prise par mesdits Sgrs. a été arrêté que lesdits Agents poursuivront au Conseil de Sa Majesté la cassation dudit Arrêt du mois de Juin dernier, ensemble de tous les autres Arrêts qui ont ére donnés audit Conseil contre & au préjudice des taxes qui ont été faites en ladite Assemblée Générale du Clergé tenue à Mantes, lesquelles taxes seront exécutées selon leur forme & teneur, sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, & que mesdits Srs. les Chancelier & Surintendant seront suppliés de ne recevoir audit Conseil aucune Requête des Bénéficiers qui se voudroient plaindre, & pourvoir contre lesdites taxes faites à Mantes.

Somme de 4000 liv. par an accordée à Mgr. de Boulogne.

Au même instant, Mgr. l'Archev. de Tours a représenté à mesdits Sgrs. que tous les Bénéficiers du Diocese de Boulogne ont été entiérement spoliés, tant par les armées de l'ennemi, que par celles de Sa Majesté, qui y ont continuellement séjourné depuis plusieurs années, même en cette présente campagne, celle de Sa Majesté y ayant fait son quartier d'hyver, en sorte que Mgr. l'Ev. de Boulogne seroit demeuré entiérement spolié de tout le bien de son Evêché, sans qu'à présent il en reçoive aucune chose, & ne lui reste pour tout bien, qu'une petite Abbaye au pays d'Anjou de sept à huit cents livres de reste, tellement que sa condition est si malheureuse, que depuis plusieurs années, il a été obligé de vivre aux dépens de ses amis; & craignant de leur être davantage à charge, supplioit mesdits Sgrs. de lui vouloir accorder quelque pension sur ledit Clergé par chacun an, jusqu'à la prochaine Assemblée-Générale dudit Clergé, afin de lui donner moyen de vivre & soutenir la dignité qu'il a dans l'Eglise, n'étant pas raisonnable de voir souffrir davantage leur Confrere dans une nécessité aussi grande que celle où l'on sait qu'est à présent mondit Sgr. de Boulogne, par le moyen de ladite spoliation, & que ce sera une œuvre très-charitable de lui accorder ladite pension, ainsi que l'on a ci-devant fait à Mgr. l'Ev. d'Amiens de la somme ds 4000 livres à prendre sur la recette dudit Clergé pour chacun an, jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée-Générale.

Délibération prise par mesdits Sgrs., ils ont, d'un commun consentement, accordé à mondit Sgr. l'Ev. de Boulogne la somme de quatre mille livres par chacun an, qui lui sera payée par le Receveur Général du Clergé jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée-Générale du Clergé, & pour cet effet, que lesdits Agents-Généraux poursuivront un Arrêt au Conseil de Sa Majesté par forme de décharge de ladite somme de quatre mille livres, laquelle sera allouée au Receveur en ses comptes, & que Mgrs. qui seront de l'Assemblée-Générale qui se tiendra en l'année 1645, seront priés de vouloir allouer audit Receveur, & icelle passer en ses comptes, pour l'avoir accordée à mondit Sgr. de Boulogne, pour lui donner moyen de vivre & soutenir sa dignité Episcopale. Délibéré à Paris, en l'Hôtel de Mgr. l'Archev. de Tours, le jour & an que dessus; ainsi signé,

Victor, *Archevêque de Tours.*
Sebastien de Rosmadec, *Evêque de Vannes.*
François, *Evêque d'Amiens.*
J. *Evêque de Boulogne.*
Seguier, *Evêque de Meaux.*
De Beauveau, *Evêque de Nantes.*
P. de Bloc, *Evêque d'Auxerre.*
Jean-Baptiste, *Evêque de Marseille.*

Et plus bas, par le commandement de mesdits Sgrs., ainsi signé,

De Berlan, *Prieur de Saint-Denys, Agent-Général du Clergé de France.*

OBSERVATION.

Cenſure renouvellée en 1643, des Livres de Wilſon & de Floyde, Jéſuites.

En 1632, il y eut une Aſſemblée de 34 Prélats, qui cenſurerent 2 livres apportés d'Angleterre, compoſés contre Mgr. l'Ev. de Calcédoine, envoyé par Sa Sainteté en Angleterre, avec puiſſance d'y faire toutes les fonctions des Ordinaires : l'un ayant pour titre *Diſcuſſio modeſta Nicolai Smithæi*, & l'autre, *Apologia Danielis à Jeſu* : Mgr. l'Archev. de Paris procéda en même-temps à la cenſure deſdits livres, ainſi que la Faculté de Théologie de Paris ; & il fut déclaré qu'ils ſappoient l'Egliſe par le fondement, détruiſant la Hiérarchie, l'eſſence de l'Epiſcopat, la néceſſité des Evêques & la grace du Sacrement de Confirmation.

Les Auteurs de ces livres, pour ſoutenir leur Doctrine, compoſerent quatre autres livres ; l'un intitulé, *Hermanni Loemelii Spongia* ; l'autre, *Querimonia Eccleſiæ Anglicanæ* ; le 3e, *Appendix ad Illuſtriſſimum Dominum Archiepiſcopum Pariſienſem* ; le 4e, *Defenſio decreti*. Il n'y a injures ni opprobres qu'ils ne vomiſſent contre Noſſeigneurs les Prélats, contre Mgr. de Paris, contre la Faculté & contre leſdites cenſures : cela convia Noſſeigneurs les Prélats de s'aſſembler derechef pour continuer leur condamnation contre ces quatre derniers livres, qu'ils eſtimoient, comme les deux premiers, être compoſés par des Jéſuites ; mais ceux de cette Société en étant inſtruits, donnerent un déſaveu, par lequel ils déclarerent que leſdits livres n'étoient compoſés par aucun des leurs : ledit déſaveu fait à Paris le 23 Mars 1633, & ſigné de la Salle, Supérieur de la Maiſon profeſſe ; Etienne Binet, Recteur du College de Clermont ; Julien Huineufve, Recteur du Noviciat, & Claude Maillan, Confeſſeur du Roi.

Quoique ce déſaveu ne ſatisfit pas entiérement Noſſeigneurs les Evêques, néanmoins comme ils ſont amateurs de la paix, ils s'en contenterent pour lors ; mais en 1643, ils furent bien étonnés, quand ils virent qu'en un livre intitulé : *Bibliotheca ſcriptorum Soc. Jeſu, Auctore P. Alegambe, ex eadem Societate Jeſu* ; les Auteurs deſdits traités étoient nommés de leurs propres noms avec éloge, & reconnus pour être Jéſuites ; dans l'*index* des matieres, ces livres ſont dits compoſés contre les Hérétiques, quoiqu'ils ſoient compoſés contre Noſſeigneurs les Prélats & Mrs. de la Faculté de Paris ; ce qui donna lieu à Noſſeigneurs les Prélats de s'aſſembler le 29 Novembre 1643, dans l'Hôtel de Mgr. le Cardinal Mazarin, lui préſidant, & ils réſolurent de renvoyer dans les Prov. la cenſure faite 13 ans auparavant.

Ces réſolutions ne furent pas priſes ſans peine, & les Jéſuites n'oublierent rien pour faire ôter aux Evêques la liberté des Aſſemblées, dont le Clergé eſt en une paiſible poſſeſſion ; mais enfin les mauvaiſes impreſſions que l'on vouloit donner à la Reine contre leur fidélité, furent diſſipées, & les deux Auteurs furent cenſurés ſous leurs vrais noms, qui ſont, Mathieu Wilſon & Jean Floyde. Les Jéſuites ont perſiſté à dire que leſdits Auteurs n'étoient pas de leur Compagnie, & qu'ils ne pouvoient répondre du fait du P. Alegambe, qui étoit ſujet du Roi d'Eſpagne. Voyez toutes les pieces rapportées à ce ſujet dans les nouv. Mém. du Cl., *T. I*, depuis la *p.* 574, juſqu'à la *p.* 635.

N° II.

Procès-verbal de vérification de l'inventaire des Archives du Clergé, dreſſé le 26 Juillet 1645.

L'An 1645, le Mercredi 26e jour de Juillet, à l'heure de 6 heures de relevée, Révérend Pere en Dieu, Meſſire Jean-Louis Bertier, Ev. & Sgr. de Rieux ; Meſſire Denys de la Barde, Ev. & Sgr. de St. Brieux, faiſant pour eux & pour Mgr. l'Ev. de Saintes ; ſeroit à l'inſtant ſurvenu Meſſire Bertrand de Caminade, Abbé de Belleperche ; Meſſire Guillaume Charrier, Abbé de Chaage, Evêché de Meaux ; Meſſire Vital Thieulhon, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Die, commis & députés de Mgrs. de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, qui ſe tient à préſent en cette ville de Paris, ſe ſont, avec les Notaires, Garde-Notes du Roi notre Sire, au Châtelet de Paris, ſouſſignés, tranſportés en la Chambre des Archives dudit Clergé de France, étant dans le Cloître de l'Egliſe de Paris, en préſence de Révérend Pere en Dieu, Meſſire Jacques Adeymar de Montcil de Grignan, Ev. & Comte de St. Paul, ancien Agent dudit Clergé, encore en la préſence de Meſſire Michel Tubeuf, Abbé de Saint-Urbain ; de Meſſire François Barthelemy de Beauregard, Abbé d'Eaulne, Agents-Généraux dudit Clergé de France ; & ce, aux fins de l'exécution de la commiſſion à eux donnée par ladite Aſſemblée, pour procéder à la vérification de l'inventaire général des titres, papiers & actes étant auxdites Archives, en conſéquence de l'aſſignation donnée au jour, heure & lieu au Sr. Berlan, Pieur de St. Denys de la Chartre, à la requête du Promoteur.

Auquel lieu, la porte de ladite Chambre des Archives ayant été ouverte, avec les trois clefs d'icelle, deux repréſentées par ledit Sgr. Ev. de Rieux, & l'autre par ledit Sgr. Ev. de Saint-Paul, ils auroient attendu juſqu'à 7 heures, ledit Sr. Berlan, qui n'y ſeroit venu, n'y comparu, ni autre pour lui.

Et ladite heure paſſée, leſdits Sgrs. comparants ont commencé à vérifier ſur ledit inventaire, qui a été trouvé ſur la table de ladite Chambre, relié, couvert de parchemin, *Inventaire général de tous les actes, titres, documents & papiers qui ſont dans la Chambre des Archives du Clergé de France*, fait à Paris, & dreſſé par Meſſire Jean-Michel de St. Sivié, Abbé de St. Sevin, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Agent-Général du Cl. de France, en l'an 1630.

Dont le premier chapitre eſt des départements des décimes ordinaires impoſées ſur le Clergé de France en divers temps.

Et après que leſdits Sgrs. ont vérifié le premier chapitre deſdits déparrementss & les 4 autres ſuivants, s'eſt trouvé en *deficit* audit premier chapitre un département coté *B*, daté de l'an 1570.

Au 3e chapitre, s'eſt auſſi trouvé en *deficit* un département de l'an 1563, ſous la core *S*.

Et un autre département de l'an 1586, côte *Y*.

Et après avoir par leſdits Sgts. vaqué, en préſence deſdits Notaires, à ladite vérification juſqu'à 8 heures ſonnées, leſdits Srs. Députés & Agents ſe ſont retirés, & ont fait refermer la porte de ladite Chambre des Archives des 3 clefs d'icelles, dont ledit Sgr. Ev. de Rieux auroit repris ſes deux clefs, & ledit Sgr. Evêque Comte de Saint-Paul auroit remporté l'autre clef, & continué l'aſſignation pour vaquer à ladite vérification au Jeudi 3e Août prochain, à 3 heures de relevée, audit lieu des Archives, & ont leſdits Sgrs. comparants ſigné ci en droit en la minute.

Et ledit jout 3e Août audit an 1645, continuant ladite vérification ſur ledit inventaire, a été fait ce qui enſuit:

Savoir, que le contenu au ſixieme chapitre s'eſt trouvé conforme audit inventaire.

Les pieces contenues au ſeptieme chapitre, ſe ſont trouvées, ſelon ledit inventaire, excepté le contrat, en papier, ſous la core *Z*.

Tous les papiers des huitieme & neuvieme chapitres ſe ſont entiérement trouvés.

Et pareillement ſe ſont trouvées les Bulles & Brefs des Papes pour l'aliénation des biens du Clergé qui compoſent le dixieme chapitre dudit inventaire.

Et du onzieme chapitre, faiſant mention des aliénations, s'eſt trouvé défaillir la liaſſe de Mirepoix.

Et ayant vaqué juſqu'à 7 heures ſonnées, leſdits Sgrs. ſe ſont retirés, & ont fait refermer la Chambre deſdites Archives deſdites trois clefs, dont deux ont été retenues par ledit Sgr. Ev. de Rieux, & l'autre par le Sgr. Ev. Comte de St. Paul.

Et a été continuée l'aſſignarion au Samedi, 19 dudit mois d'Août, deux heures de relevée, pour continuer ladite vérificarion, & ont leſdits Sgrs. comparants ſigné ci en droit en la minute.

Et ledit jour 19 Août, audit an 1645, continuant ladite vérification ſur ledit inventaire, a éré fait ce qui enſuit:

Les pieces contenues au douzieme chapitre, ſe ſont trouvées conformes audit inventaire, leſquelles pieces font mention des compres des paiemenrs des rentes de 50000 livres conſtituées à l'Hôtel-de-Ville de Paris ſur les biens du revenu temporel de l'Egliſe en l'année 1566.

Du rreizieme chapitre des comptes, compreteaux & appurement de tachat du temporel de l'Egliſe aliéné en l'année 1563, ſe ſont trouvées manquer les pieces des premier & quatrieme articles dudit chapitre.

Du quarorzieme chapitre, contenant les comptes des décimes ordinaires, s'eſt trouvé en *deficit* dans ledit inventaire le deuxieme article, les pieces du ſeprieme article, & celles du ſuivant de M. Philippes de Caſtille dudit Chapitre ſe ſonr trouvées défaillir

Et ayant vaqué juſqu'à 7 heures ſonnées, leſdirs Sgrs. ſe ſont retirés, & ont fait refermet la Chambre deſdires Archives deſdites trois clefs, dont deux ont été rerenues par ledit Ev. de Rieux, & l'autre pat ledit Sgr. Evêque Comte de St. Paul.

A été continuée l'aſſignation au Mercredi, 13e jour de Septembre enſuivant, 2 heures de relevée, pour continuer ladite vérification, & ont leſdits Sgrs. comparants ſigné ci en droit en la minute.

Et ledit jour, 13e Septembre, à ladite heure de deux heures de relevée, continuant par leſdits Sgrs. ladite vérification ſur ledit inventaire, a été fait ce qui enſuit:

Savoir, que le quinzieme chapitre, qui eſt des comptes des ſubventions extraordinaires faites au Roi par le Clergé de France, s'eſt trouvé entier & ſaivant ledit inventaire.

Le chapitre 16, intitulé des comptes rendus en diverſes années par les Syndics & Agents du Clergé de France, & d'autant que leſdits comptes ne ſe trouvent dans les Archives, les pieces juſtificatives ſeront miſes à leur place, comme s'enſuit, deſquelles pieces juſtificatives compoſant ledit chapitre en trois articles ſera parlé ci-après en fin dudit recollement.

Le chapitre 17 des comptes des aliénations s'eſt trouvé entier.

Le chapitre 18 des comptes des millions de livres accordés au Roi par le Clergé de France, s'eſt auſſi trouvé entier & conforme audit inventaire.

Le dix-neuvieme chapitre des comptes des arrérages des décimes ſurſis & attermoyées, s'eſt trouvé bon en tous ſes articles.

Du chapitre 20 des compres des frais communs des Aſſemblées, les 1er. 12, 15 & 16 articles dudit chapitre ſont en *deficit* dans ledit inventaire; manque auſſi le 18e article d'icelui chapitre, à la fin duquel eſt écrit par *nota*.

» Les Agents nouveaux auront ſoin de retirer » les comptes des frais communs qui ſont ci-deſ- » ſus en *deficit* de Mgr. l'Ev. d'Aleth, leſquels » demeuretent en ſon logis à Paris en l'année » 1626, avec pluſieurs autres pieces des Archives » dudit Clergé, qui y furent portés pour ſervir à » faire les frais communs de l'Aſſemblée.

Le chapitre 21e des comptes des Miniſtres convertis s'eſt trouvé entier, & conforme audit inventaire.

Du chapitre 22 des états des taxes ordonnées à Mgrs. les Prélats & autres Députés des Aſſemblées du Clergé de France, le premier article dudit chapitre s'eſt trouvé défaillir.

Du 23e chapitre, contenant les procès-verbaux des Aſſemblées du Cletgé de France, le premier article coté *A*, en *deficit*, comme auſſi les 8, 9, 11, 12, 14, 15 & 16e articles dudit chapitre ne ſe ſont trouvés.

Du chapitre 24, qui conrient les cahiers des plaintes & remontrances faites & préſentées au Roi par le Clergé de France; le 16e article dudit chapitre, coté *R*, manque.

Et après avoir vacqué juſqu'à 7 heures ſonnées, leſdits Sgrs. ſe ſont retirés, & ont fait refermer la Chambre deſdites Archives deſdites trois clefs, dont deux ont été retenues par ledit Sgr. Ev. de Rieux, & l'autre par ledit Sgr. Ev. Comte de St. Paul, & ont continué l'aſſignation au Mercredi 20 dudit mois, deux heures de relevée, pour procéder à ladite vérification; & ont leſdits Sgts. compatants ſigné ci en droit de la minute.

Et ledit Mercredi, 20 dudit mois, à ladite heure de deux heures de relevée, continuant

par

pat lesdits Sgrs. à ladite vérification, a été fait ce qui ensuit :

Savoir, que le 25ᵉ article des cahiers des apostilles mises aux comptes des décimes ordinaires, & Ministres convert s pour les années 1625 & 1626, s'est trouvé entier & conforme audit inventaire.

Le chapitre 26, touchant les Lettres-Patentes données en faveur du Clergé de France, lesquelles sont en des liasses.

Le chapitre 27 regarde les Edits donnés en faveur du Cl., qui sont pareillement en des liasses.

Le chapitre 28 contient les Arrêts donnés en faveur du Clergé, qui sont dans un coffre de bahut rond.

Le chapitre 29, qui est des lettres closes du Roi écrites aux Assemblées du Clergé, Syndics & Agents, sont pareillement dans un coffre.

Le chapitre 30, de plusieurs états de différente nature, les 6, 30, 31 & 32ᵉ articles ne se sont point trouvés.

Le chapitre 31, qui contient divers actes de différente natute, lesquels ne se sont pas trouvés quant à présent, pour être brouillés, sinon les 9ᵉ & 11ᵉ articles.

Le chapitre 32, des sacs & liasses de papiers ramassés de différente nature, lesquels sont confusément dans ledit lieu des Archives.

Le chapitre 33 & dernier, contenant les inventaires faits en divers temps des papiers communs du Clergé de France, composés de trois articles, se sont trouvés.

Et ayant vaqué jusqu'à 7 heures sonnées, lesdits Sgrs. se sont retirés, & ont fait refermer la Chambre desdites Archives desdites trois clefs, dont deux ont été retenues par ledit Sgr. Ev. de Rieux, & l'autre par ledit Sgr. Ev. Comte de St. Paul; & a été continué l'assignation au Lundi, 25 dudit mois audit an, deux heures de relevée, pour continuer ladite vérification; & ont lesdits Sgrs. comparants signé ci en droit en la minute.

Et ledit jour, 25 dudit mois, à ladite heure de deux heures de relevée, continuant par lesdits Sgrs. ladite vérification, a été par lesdits Sgrs. procédé & parcouru sur ledit inventaire à la reconnoissance générale de ce qui a été fait ès assignations précédentes dans ledit lieu des Archives.

Quoi faisant, ont été trouvés plusieurs sacs, étiquettes, *pieces justificatives*, qui sont celles des comptes & états contenus audit inventaire, tant des décimes ordinaires, Ministres convertis, qu'autres choses.

A quoi a été vaqué depuis ladite heure de deux heures jusqu'à six sonnées; & ont lesdits Sgrs. compatants signé la minute des présentes, avec les Notaires soussignés, demeurée à Marion, l'un d'iceux.

Ainsi signé, Bellehache, Marion.

N° III.

Lettre au Pape sur les provisions en forme gracieuse.

Sanctissimo Patri Domino Dom. Innocentio X. Pontifici Maximo.

Post humillima pedum oscula.

BEATISSIME PATER,

Sæpè antea quidem, frequentissimis Cleri Gallicani Comitiis quæsitum, & agitatum est, quî tandem fieri possit ut fraudibus eorum occurratur, qui nullâ discussione vitæ ab Ordinario loci, nullo ejus testimonio probati, sed præ inscitiâ, vel morum perversitate sæpè rejecti, vel anteà quidem merito probati, postea verò quod suæ conditionis immemores à virtute in vitium degenerarint, ob effrænem licentiam meritò rejiciendi, emendicatis ab aliorum Episcoporum Vicariis, quibus plerumque sunt ignoti, vitæ ac morum testimoniis, ad sacros titulos, & Ecclesiæ ministeria, quibus animarum regimen incumbit, quæque nonnisi dignis & idoneis conferri, sanctorum Canonum jubet auctoritas, per signaturas in formâ gratiosâ conceptas ambiunt incredibili, (quod referre sine dolore non possumus,) Ecclesiarum malo, & earum quibus præfecti sunt animarum pernicie. Exercuit ea ipsa pia cogitatio & cura Patres in hâc urbe, anno M. D. C. XXXV. *congregatos, datisque ad prædecessorem vestræ Sanctitatis Urbanum VIII, felicis memoriæ Pontificem litteris, quibus Ecclesiasticam disciplinam hàc in parte non mediocriter lædi, & jacturam animarum haud exiguam indè fieri querebantur, suppliciter petierunt, ut auctoritate Pontificiâ in posterum interdiceretur, ne litteræ Episcopales, sivè de regendo, sivè de vitâ & moribus, sivè etiam ad minora, vel alia quæcumque beneficia, approbationes, ab istiusmodi hominibus ad Datarium Romanum missæ, eis ad obtinenda beneficia in formâ gratiosâ suffragentur ullatenus, absque specialibus ad unumquodque beneficium litteris intra ejus anni spatium à loci Ordinario concessis. Graves erant quibus id urgerent causæ, sed hæ in primis, quod vagi & errones Clerici, atque ex Ordine Presbyterorum complures, ex aliis Diœcesibus ac Provinciis in alias subindè transvolant, criminum conscientiâ quandoque pressi vel pœnæ metu, ignoti, ac loci fugæ sibi, & aliis noxii sallentes semetipsos in desideriis multis, & mutatione locorum animum non mutantes. Quorum in ordinem cogendorum vias nos quoque dùm quærimus, expeditissima illa visa est quam nostri Urbano VIII proposuerunt, vel quam in Synodo Bituricensi ante tres supra sexaginta annos congregati Patres ineundam esse decreverant, nimirum Sanctitatem vestram quâ par est animi demissione ac studio rogandam ut aliquando tandem earum testificationum ex quibus in Ecclesiam tantum incommodi derivatur, nullam in curiâ deinceps rationem haberi velit, ac jubeat, aut si minus id Sanctitatis vestræ probabitur, pro admirabili illâ ingenii vi, quam ei omnis sapientiæ largitor Deus indidit, & longo rerum variarum usu, alitercumque provideat. Ad*

hoc itaque, Beatissime Pater, inter gravissima illa quæ te undique circumstant Christianæ rei negotia partem aliquam curarum adjiciat V. Sanctitas nostraque studia suis consiliis, & placitis recreet ac foveat, ut Clerus Gallicanus, quod semper fecit, ac porrò facturus est de Apostolicæ auctoritatis fonte hausisse glorietur, quod populorum saluti cum adjutorio Dei utiliter præparat ac dispensat. Optamus V. Sanctitatem cœlestibus donis florentem in Domino valere. Datum Parisiis, pridiè Kalend. Septemb. anno Incarnationis Domini M. DC. XLV.

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri & servi, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi & Ecclesiastici viri in Generalibus Cleri Gallicani Comitiis Congregati.

ALPH. S. R. E. *Presb. Card. Lugdun. Præses.*

De mandato Eminentissimorum, Illustrissimorum & Reverendissimorum Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque cœtûs Ecclesiastici in Comitiis Generalibus Cleri Galliæ Congregati.

D'HUGUES, *à Secretis.* TALON, *à Secretis.*

N° IV.

Lettre écrite à Sa Sainteté en l'affaire de M. de Léon.

Sanctissimo Domino Dom. Innocentio X. Pontifici Maximo.

Post humillima pedum oscula.

BEATISSIME PATER,

Juris & Innocentiæ præsidium à sanctâ Petri Sede Frater noster Reverendissimus Leonensis in appellationis causâ diù præstolatus, nunc tandem ejus prosequendæ moras, & impedimenta amoliente Christianissimo Rege ad summum Ecclesiæ tribunal denuò recurrit, vestræque Sanctitatis pedibus non jam solus, sed Cleri Gallicani comitantibus votis advolvitur, ut servato juris ordine quod fas & ratio postulat iterum delegati judices, nocens sit an insons auctoritate vestrâ decernant. Quo nomine ille sibi meritò gratulatur, quod oblatâ liberâ sui defendendi facultate Sanctitatis tuæ, Deo ita volente, judicium experturus sit, hoc est, ejus Pontificis, cujus sanctissimum pectus vivum est ac spirans juris & legum sacrarum oraculum. Hac spe non mediocriter confirmatus, noluit hactenus pius Episcopus & Ecclesiastici juris retinentissimus, foris retractari, quod Ecclesiæ Romanæ judicio finiendum Ecclesiâ docente didicit, quamvis ingentibus undique damnis premeretur, & sese ingereret hortatrix necessitas, nec quibus id faceret, exempla deessent, maluitque patientia ad contemnendam vim malorum pervenire, quàm extraordinario appellationis usu judiciarium Ecclesiæ ordinem intervertere, aut quoquo modo violare; sistit ergo se, BEATISSIME PATER, *imò verò pro illo nos sistimus tuæ Sanctitati ut honoretur Beati Petri Apostolorum Principis memoria, Ecclesiaque Romanæ, cui præsedit, privilegium, ac vestri nominis auctoritas, sitque salva & integra sanctis Canonibus ac Decretis Spiritu Dei conditis, ac totius mundi reverentiâ consecratis sua ratio, quæ majora negotia, ac difficiliores causarum exitus sanctæ Sedis judicio usquequaque servari voluerunt. Multa sunt in hâc causâ, eaque notissima, quibus se premi judicio in se lato conqueritur quorum indiculum nobis oblatum Sanctitatis tuæ transmittimus, ut ex eo intelligat quanti res periculi sit per illius latus Episcoporum dignitatem peti, nec jam tutam esse eorum innocentiam adversus improbos, quorum vitam, quæ in signum & sagittam est posita, innumeris Decretis Summi Pontifices contra falsas criminationes tectam undique ac munitissimam esse statuerunt. Alia in eâ ipsâ causâ sunt quæ exemplo nocitura videntur & nos, ut ingenuè fateamur, suâ novitate conturbant, quibus prospectum iri à tuâ Sanctitate non dubiè speramus, & verò ad normam Sanctorum Canonum revocatum iri, pro summâ illâ tuâ æquitate, & incredibili rerum gerendarum prudentiâ planè confidimus. Primum delegati quatuor Episcopi; cùm secundum statuta veterum Conciliorum Episcopus qui in reatum aliquem forsan incurrerit, si plures congregari nequeant, à duodecim Episcopis sit audiendus: deindè rescripta Pontificia generalia sunt, cùm rei gravitas, & Episcopi conditio ut specialia sint, maximè postulent: & hæc quidem interdicto Pontificio in posterum caveri tuam Sanctitatem supplices oramus obtestamurque. Jam Fratris nostri Reverendissimi Leonensis in eo posita res est, ut moræ diuturnioris tædio dilationem omnem jure deprecetur. Enimverò grave est Episcopum appellationis & innocentiæ præsidio tot per menses & annos intercludi, quod vel infimæ sortis hominibus omni tempore ubique gentium patuit, ita ferente humanitatis ratione, ut quicumque provocaverit, debeat audiri, quanquam maturandæ rei aliæ causæ nobis sunt, quas acerrimæ tuæ mentis judicio tua Sanctitas facilè perspicere poterit ac rimari. Reliquum est,* BEATISSIME PATER, *ut primariæ inter Gallos nobilitatis Episcopum, Ecclesiâ suâ multis abhinc annis dejectum, rebusque ac fortunis insuper spoliatum ac nudatum nihil aliud quàm innocentiæ probandæ veniam petentem tua Sanctitas aliquando tandem respiciat, ac miseratione dignum statuat, cujus sortem miserantur omnes, mederi ac succurrere nemo præter te potest. Qui à Fratre nostro Reverendissimo Leonensi ad Sanctitatem vestram mittitur, has illi nostro nomine litteras redditurus rem totam pluribus exponet, eum ut æquo animo vestra Sanctitas audiat, ejusque dictis fidem adhibere dignetur etiam atque etiam rogamus. Deus optimus maximus diu Ecclesiæ suæ servet incolumem. Parisiis in Comitiis generalibus Cleri Gallicani, anno Dominicæ Incarnationis 1645, VI Kalend. Novemb.*

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri & servi Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi & Ecclesiastici viri in Generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

CL. DE REBÉ, *Archiep. Narbonens. Præses.*

De mandato Eminentissimorum, Illustrissimorum & Reverendissimorum Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque cœtûs Ecclesiastici in majoribus Comitiis Cleri Gallicani congregati.

D'HUGUES, *à Secretis.* TALON, *à Secretis.*

N° V.

Instruction de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, à M. le Doyen de S. Seran, envoyé à Rome par Mgr. l'Evêque de Léon.

LEDIT Sr. Doyen ira, en la plus grande diligence qu'il pourra, à Rome; & y étant arrivé, en rendant à notre saint Pere le Pape, la lettre que le Clergé de France lui écrit, il lui représentera, que les Prélats de l'Assemblée ayant eu connoissance de la procédure faite contre Mgr. l'Ev. de Léon, ont été surpris de voir la facilité avec laquelle un Prélat de grande naissance & vertu a été privé de son Evêché: Que les Evêques étant obligés de reprendre les vices, irriteront souvent les méchants, qui par ressentiment se porteront à conspirer contre eux, & que pour les garantir, l'Eglise a voulu qu'il fût difficile de faire le procès à un Prélat, comme le Pape Innocent III le dit au Concile de Larran, *in cap.* 24. *Qualiter quando* 2, *extr. de appellat.*

Qu'entr'autres choses les saints Décrets, & particuliérement celui du Pape Léon IV, ont voulu qu'un Evêque ne pût être condamné par un moindre nombre que de 12 Evêques, comme il est porté par le Concile de Carthage, *in corpore Canonum cap.* 12 *&* 14. *Concilium Triburiense can.* 10, *can. Fœlix* 1597 *& c. ult.* 3 *quæst.* 8. *Capitular. lib.* 6, *cap.* 235.

Qu'en France, le nombre des Juges est d'autant plus considérable, que par la police du Royaume, dans le Parlement, le plus infame criminel ne peut être condamné qu'il n'y ait dix Juges: Que pour condamner un Gentilhomme ou un Ecclésiastique qualifié, pour le cas privilégié, il faut assembler les Grand'Chambres de la Tournelle & de l'Edit: Que pour décréter seulement contre un Conseiller ou contre un Pair de France, il faut assembler les cinq Chambres du Parlement, qu'ainsi, selon que les qualités des personnes accusées sont plus grandes, il faut un plus grand nombre de Juges pour les juger, & que la dignité Episcopale étant très-grande dans l'Eglise, elle est avilie aux yeux du peuple, quand il voit un Evêque condamné par quatre Juges: Que ces quatre Commissaires ont été choisis de quatre Provinces différentes, fort éloignées les unes des autres, contre les saints Décrets, qui veulent que les Juges soient de la Province de l'Accusé ou de la voisine, *Concil. Sardic. can.* 4 *& sequentibus.*

L'Assemblée se remet aux mémoires de M. l'Ev. de Léon, pour représenter les griefs qu'il a reçus en la procédure & en la Sentence; mais il sera remarqué soigneusement qu'elle ne porte que privation de l'Evêché, & non des autres Bénéfices, ni déposition, ni aucune censure, & que par conséquent elle n'a pu être exécutée pendant l'appel, & ledit Sgr. Evêque a dû demeurer en possession de son Evêché.

Qu'il a semblé bien extraordinaire que Sa Sainteté ait pourvu un autre en la place dudit Sgr. Evêque sur un simple rapport, & encore plus que le saint Siege qui a d'ordinaire rétabli les Ev. dépossés, & pour cela a souvent cassé & annullé, même les Décrets des Conciles, ait refusé jusqu'à présent de donner des Commissaires pour juger l'appel de ce Prélat.

Que l'Assemblée, qui sait que Sa Sainteté ne peut non plus abandonner la protection des Evêques, qu'une mere celle de ses enfants, comme parle le Canon 8, *ad Romanam* 2, *quæst.* 6, n'a pu croire que le saint Siege, ayant donné des Commissaires pour juger ce Prélat, qu'ils ont privé de son Evêché, refusât de lui en accorder sur son appel pour se justifier, s'il n'y avoit quelque empêchement de la part du Roi, elle s'est adressée par ses très-humbles remontrances à la Reine Régente, pour faire lever tous obstacles, & que cette vertueuse Princesse, pleine de justice & de piété, a fait que le Roi, pour ôter tout empêchement de sa part, a écrit à M. Gueffier, ayant charge de ses affaires à Rome, afin qu'il témoigne sa volonté & agrément, à ce que Sa Sainteté donne des Commissaires pour procéder sur l'appel de ce Prélat, & que Sa Majesté a écrit la même chose à Mr. le Nonce de Sa Sainteté en cette Cour, qui est tout ce que le Clergé pouvoit desirer de Leurs Majestés, ainsi, que n'y ayant plus d'empêchement de cette Cour, le Clergé espere que S. S. fera promptement justice.

Que la clause, *Omni appellatione remotâ*, qui est dans la commission, en vertu de laquelle Mr. l'Ev. de Léon a été condamné, n'empêchera pas que l'appel ne soit reçu, puisqu'il est fondé en droit par le Concile de Sardique & par plusieurs autres, & que la justice en est évidente, suivant les *cap. Pastoralis, & cap. Ut debitus, & ibi Glossa extr. de appellat.*

Que les anciens Canons & le Concile de Trente ont réservé le jugement des Prélats au saint Siege, afin qu'il fût leur réfuge; mais que nos Rois ayant résisté à cet ordre, & aux déterminations de ce Concile en ce point, & notre saint Pere s'en étant départi à la priere de Sa Majesté, par les Brefs qu'il donna en l'an 1632, pour faire le procès aux Evêques, en vertu desquels Mr. l'Ev. de Léon a été condamné; Sa Sainteté sera suppliée de suivre la même voie, & de n'être pas plus difficile à lui donner moyen de se justifier en faisant juger son appel, que le saint Siege a été à accorder les premiers Commissaires.

Ledit Sr. Doyen insinuera doucement, que la condamnation dudit Sgr. Ev. par quatre Commissaires étant contre les anciens Canons & contre la police de ce Royaume, il étoit conseillé de se pourvoir au Parlement par appel comme d'abus; mais qu'il a mieux aimé souffrir, en se tenant aux ordres de l'Eglise, que de chercher refuge ailleurs qu'au saint Siege; ce que l'Assemblée a loué.

Suppliera Sa Sainteté de donner pour ce sujet un Bref, en la même forme que les deux de l'an 1632, mais qu'il soit spécial, dans lequel il soit exposé qu'ils avoient été donnés à l'instance du Roi, & que les mêmes clauses y soient pour pouvoir donner sentence, ou sentences *omni appellatione remota*, & que des Commissaires nommés, aucuns étant suspects ou récusés, ou ne pouvant juger, les autres Commissaires en puissent choisir, &

substituer d'autres du voisinage en leur place.

Demandera le plus grand nombre de Commissaires qu'il pourra obtenir, & qu'ils soient des Provinces voisines de celle de Tours. Sur tout il fera diligence, & représentera à Sa Sainteté les causes que le Clergé a de desirer la promptitude en ses graces, & ayant un Bref, s'en reviendra incontinent; & cependant donnera avis par tous les ordinaires, des facilités ou difficultés qu'il y trouvera. Fait à Paris en l'Assemblée le 27 Octobre 1645.

Signé, Cl. de Rebé, *Arch. de Narbonne, Président.*

Par Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France. d'Hugues, *Secrétaire.* Talon, *Secrétaire.*

N° VI.

Bref du Pape en réponse à la Lettre de l'Assemblée.

INNOCENTIUS PP. X.

» Venerabiles Fratres, & dilecti filii, » Salutem & Apostolicam benedictionem. Re» ligionis & doctrinæ laude florens cœtus ves» ter, quam sibi apud omnes existimationem » peramplè conciliat, uberem impensè illam » apud sanctam hanc Sedem, & nos compe» rit, qui compactâ dignationi benevolentiâ, » eundem honorificentissimè complectimur. » Perspectum id porrò vobis esse voluimus, » in iis quæ transmissa ad nos vestris literis » postulatione, maturatè subindè statuimus, » ad causam venerabilis fratris Renati Episcopi » Leonensis rirè conficiendam. Vester adeò in» ditus Dei spiritu, Ecclesiasticæ zelus digni» tatis, & egregiè testatus in Apostolicam Se» dem cultus, ut perpetuâ ad nos accedit » commendatione dignissimus, ita sanè è Pa» rentis Ecclesiæ præfusissimâ caritate perennia » ad vos referet vestrarum præmia, ac monu» menta virtutum. Et iis quæsitam Apostoli» cam benedictionem vobis quam largissimè » impertimur. Datum Romæ apud Sanctum » Petrum, sub annulo Piscatoris, die 15 De» cembris, 1645. Pontificatûs nostri anno se» cundo. Sic signatum. Gaspar de Si» meonibus. *Et au-dessus est écrit*, Vene» rabilibus fratribus ac dilectis filiis Cardina» libus, Archiepiscopis, Episcopis, cæterisque » Ecclesiasticis viris, in Generalibus Cleri Gal» licani Comitiis congregatis. *Et scellé de cire* » *rouge.*

N° VII.

Lettre au Pape, pour le remercier de la favorable & prompte expédition accordée à Mgr. de Léon.

Sanctissimo Domino Domino nostro Innocentio X. Pontifici Maximo.

Post humillima pedum oscula.

BEATISSIME PATER,

» Gravi nos curâ & expectatione sollici» tos levarunt litteræ tuæ Sanctitatis, quibus » fratris nostri & Coepiscopi Reverendissimi » Leonensis causæ, quod jus & æquum erat, » consultum scribit. Atque ut solis accessus vim » novam rebus indit, easque calore suo læti» ficat, sic illæ gratissimâ Paternæ ruæ bene» dictionis luce perfusæ incredibilem nostris » mentibus lætitiam attulerunt. Agnovimus in » iis & Parentis affectum & Judicis æquitatem: » utrobique verò singularis in nos charitatis » argumentum innotuit. Ad postulationem quip» pe nostram commota sunt viscera tuæ pie» tatis, ut & judicium ac justitiam petenti non » negares, & præteritæ moræ tædium accele» ratione rescripti lenires. Reliquum est, Bea» tissime Pater, ut tua Sanctitas, quæ » nos paternis suis monitis & exemplis ad Ec» clesiasticæ dignitatis defensionem alacriores » efficit ex Apostolicâ Sede, quâ unitas Epis» copalis continetur, Sacerdotes Domini por» rò tueri & sanctâ benedictione reficere non » desinat. Nos recentis beneficii istius memo» riam, pro eo ac debemus, studiosè conser» vaturos, & tuam Sanctitatem tantùm ac to» ries de nobis meritam perpetuo observan» tiæ cultu prosecuturos, roris animorum sen» sibus profitemur. Datum Lutetiæ Parisiorum, » die 12 mensis Februarii, anno Domini mille» simo sexcentesimo quadragesimo sexto.

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri & servi Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, & Ecclesiastici viri in majoribus Cleri Gallicani Comitiis congregati. ALPH. S. R. E. CARD. ARCH. LUGD.

» De mandato Eminentissimorum, Illustrissi» morum & Reverendissimorum Cardina» lium, Archiepiscoporum, Episcoporum » totiusque cœtûs Ecclesiastici in majoribus » Cleri Galliæ Comitiis congregati. » d'Hugues, Talon, à Secretis.

N° VIII.

Déclaration donnée le 29 Février 1633 par les Religieux de divers Ordres, & signée par eux en présence du Cardinal de Richelieu.

NOus soussignés Religieux de divers Ordres, tant en notre nom, qu'au nom de tous les Religieux de nos Ordres en France, desquels nous promettons de nous faire avouer; reconnoissons que nous ne devons & ne pouvons prêcher la parole de Dieu dans aucun Diocese, sans l'approbation & la licence de Nosseigneurs ordinaires; lesquels nous avouons & reconnoissons nous pouvoir examiner & révoquer ladite licence quand bon leur semblera. Nous reconnoissons aussi que nous ne devons ni ne pouvons ouir les Confessions des personnes séculieres dans leurs Dioceses sans leur approbation, laquelle ils peuvent révoquer quand bon leur semblera, pour incapacité notoire, ou scandale public, & pour les autres causes qui pourroient survenir importantes à utilement & dignement administrer les Sacrements. Nous les supplions très-humblement de ne les juger qu'après avoir donné avis aux Supérieurs du sujet pour lequel ils mériteroient d'être révoqués, afin que si en étant enquis, ils y donnent ordre, comme nous espérons qu'ils feront; & au cas qu'ils ne le fassent, Nosseigneurs les Ordinaires y pourront pourvoir. Fait à Paris le 19 Février 1633. Ce que dessus a été fait & arrêté en la présence de Mgr. le Cardinal de Richelieu.

Par nous soussignés,

Jésuites, Louis de la Salle. C. Maillant.

Mathurins, Louis, Général de tout l'Ordre de la Ste. Trinité de la Redemption des Captifs.

Carmes de la place Maubert, Jean Aulbin. E. Vessier.

Jacobins de la rue St. Jacques, F. Gilles d'Amour, Prieur des Jacobins de la rue Saint-Jacques.

Augustins du grand Couvent, Jean Augustin Carcat, Prieur du grand Couvent des Augustins. F. Claude Ozon, Docteur & Professeur en Théologie.

Cordeliers, F. Claude le Petit, Gardien des P. P. Cordeliers de Paris. F. M. Doles, Professeur en Théologie. Gouveau, Procureur.

Carmes déchaussés, F. Bernard de St. Joseph, Provincial. F. Seraphin de St. François, Vicaire du Couvent des Carmes déchaussés du Fauxbourg St. Germain.

Jacobins réformés de St. Honoré, F. Jean Dominique Ray, Prieur. F. Pierre de Liques, Lecteur en Théologie.

Augustins réformés du Fauxbourg Saint-Germain, F. Jacques Gombault, Prieur. F. Barthelemi Hervete.

Augustins déchaussés, F. Michel de Sainte-Paule, Commissaire du R. P. Vicaire-Général des Augustins déchaussés de France. F. Thomas de Ste. Agathe, Prieur du Couvent de Paris. F. Louis de Ste. Marthe, Sous-Prieur. F. Charles de Ste. Praxede. F. Matthieu de Ste. Marguerite.

Feuillants, F. Charles de St. Paul. F. Eustache de St. Paul. F. Jean de St. Martial. F. Jean de Ste. Marie.

Minimes. F. Antoine Dubro Provincial. F. Pierre Flasche Définiteur.

Récollets. F. Ignace Légault, Gardien des Récollets de Paris. F. Antoine des Moines, Gardien des Récollets de St. Germain-en-Laye. F. Fulgence, Vicaire du Couvent de St. Germain-en-Laye.

N° IX.

Déclaration de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, sur ce qui est à observer sous la conduite de Mgrs. les Evêques, par les Réguliers & autres Exempts: sans en ce comprendre les Eglises Cathédrales & Collégiales, ni leurs dépendances, véritablement exemptes. Faite en l'Assemblée-Générale dudit Clergé, en l'année 1625, confirmée en celle de 1635, & renouvellée en celle de 1645.

Les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques, députés de toutes les Provinces de ce Royaume, représentants le Clergé général & l'Etat Ecclésiastique, assemblés en cette ville de Paris, par permission du Roi, pour les affaires spirituelles & temporelles de l'Eglise de France. Et encore tous les Arch. & Evêques, étant en cette ville de Paris, extraordinairement mandés pour cet effet.

Aux Cardinaux, Archevêques, Evêques, Généraux & Chefs d'Ordres, Abbés, Prieurs, Gardiens, Recteurs & autres Supérieurs de Monasteres, Couvents, Maisons & Congrégations de Religieux, & tous autres Ecclésiastiques: Charité & union de Notre Seigneur.

» NOtre Sauveur Jesus-Ghrist a tant chéri » son Eglise, qu'après l'avoir acquise au prix » de son sang précieux, il lui a laissé la paix, » pour un gage assuré de son amour, & a établi la charité pour principe de sa conduite » & de son régime. En conservant ces dons » inestimables de son Epoux, elle s'est élevée » au-dessus des cedres du Liban, & s'est dilatée par toute la terre habitable: c'est pourquoi l'un des principaux soins que doivent » avoir ceux que le Saint-Esprit a établis pour » la régir, est de détourner de sa conduire » toute sorte de division & de discorde, comme contraires à la charité qui la rend une, » & lui donne sa force & sa vigueur. Nous devons apporter d'autant plus de vigilance pour » la conserver, que le malin Esprit travaille » continuellement à la diviser, & à troubler

» la bonne correſpondance qui doit être entre les Servireurs de Dieu. L'un des plus dangereux artifices qu'il ait employé en ces derniers ſiecles, a été de ſuſciter les Inférieurs contre les Supérieurs, en abuſant, contre l'intention de nos ſaints Peres les Papes, des privileges qu'ils ont donnés à quelques Ordres Religieux. L'affection paternelle que nous avons pour tous ceux qui font profeſſion de ſuivre une vie réguliere, & l'eſtime que nous faiſons de leurs Inſtituts, ne nous permet pas de croire, que s'étant obligés par des vœux volontaires, d'obſerver, non-ſeulement les commandements de l'Evangile, mais encore d'en ſuivre les conſeils, & s'étant ſoumis à des Supérieurs arbitraires pour vivre dans une obéiſſance plus abſolue, ils veulent s'oppoſer à l'autorité des Prélats, à laquelle ils ſont aſſujettis par l'obligation de leur Baptême, par l'ordre de l'Egliſe & par la Loi de Dieu. Les accueils favorables qu'ils ont reçus de nous, & les emplois honorables que nous leur avons toujours donnés, & que nous ſommes diſpoſés de leur donner encore à l'avenir en toutes occaſions, nous font eſpérer qu'ils nous donnerons ſujet d'être ſatisfaits de leurs déférences & de leurs ſoumiſſions : à quoi nous avons cru apporter une grande facilité, en dreſſant quelques articles, & comme les regles de notre pouvoir & de leur devoir dans les choſes les plus ordinaires que nous pouvons avoir avec eux, afin que nous y conformant tous, les entrepriſes de notre côté, & le manquement d'obéiſſeance du leur, ne faſſent naître aucune contention. Nous avons ſuivi en cela l'exemple des Aſſemblées des années 1625 & 1635, encore avons-nous retranché quelque choſe des réglements qu'elles ont faits, afin que condeſcendants davantage aux deſirs des Réguliers, nous les invitions par notre facilité, à prendre plus de créance, & rendre plus de déférence à notre conduite. Nous les avons reſtreins à ce qui concerne l'adminiſtration des Sacrements & de la parole de Dieu aux peuples, que la Providence divine à commis à notre conduite, ou la police extérieure de l'Egliſe, ou les déférences qui ſont dues à la dignité des Prélats, dont il n'y a perſonne qui ſoit diſpenſé par aucun privilege. Nous eſpérons que tous les bons Religieux, deſireux de la paix, ſans laquelle tous leurs exercices ſeroient infructueux, ſe porteront avec ſerveur à les obſerver. Nous vous exhortons d'y employer vos ſoins, & de tenir la main à ce qu'ils ſoient exactement gardés dans vos Dioceſes, afin que notre conduite ſe trouvant uniforme, le peuple en ſoit édifié, l'Egliſe honorée & Dieu glorifié. «

ARTICLE PREMIER.

Le ſaint Sacrement de l'Autel étant le plus précieux & le plus riche dépôt que nous ayons dans l'Egliſe, le ſoin & la viſite en eſt réſervée au plus digne Miniſtre, qui eſt l'Evêque : c'eſt pourquoi il le viſitera quand il le trouvera à propos, dans les Monaſteres & autres lieux de ſon Dioceſe, prétendus exempts de ſa Juriſdiction ; à laquelle viſite feront tenus d'aſſiſter tous les Religieux ou autres Eccléſiaſtiques, & d'y rendre compte des défauts qui s'y trouveront. Il fera auſſi la viſite des ſaintes Huiles des Infirmes, qui ſe gardent ordinairement dans leurs Egliſes, des Reliques, des Images, des Fonts Baptiſmaux, des ornements, des Sacriſties & des Confeſſionaux ; & en cas que le tout ne ſoit en bon état, leſdits Religieux ſeront tenus de faire ce qui leur ſera ſur ce preſcrit & ordonné par l'Evêque.

II.

Pluſieurs, de leur autorité privée, par un culte particulier, ſous prétexte d'Indulgences, de Profeſſions de Filles, de Proceſſions ou de quelques Fêtes & ſolemnités d'Ordre, entreprennent d'expoſer le ſaint Sacrement à découvert dans leurs Egliſes, & même ſe chargent de fondations qu'ils reçoivent pour ce ſujet ; ce qui diminue le reſpect dû à un Sacrement ſi auguſte, que l'Egliſe a accoutumé de réſerver pour ſon dernier & plus aſſuré refuge dans ſes néceſſités extraordinaires. Pour empêcher cette licence, il ſera très-expreſſément défendu d'expoſer le ſaint Sacrement à découvert ſur l'Autel, ni de le porter en Proceſſions, ſinon lorſque l'Egliſe ſera l'Office du ſaint Sacrement, ou ès jours de dévotions extraordinaires, faites pour cauſe publique, approuvée par l'Ev. & avec ſa permiſſion. Ne pourront à l'avenir les Eccléſiaſtiques, ſéculiers ou Réguliers, exempts ou non exempts, s'obliger par contrat ou convention quelconque, d'expoſer le ſaint Sacrement à découvert, ni recevoir aucune fondation à cette fin, ſi ce n'eſt par l'ordre ou du conſentement de l'Ev. Dioceſain.

III.

La néceſſité qu'ont les ouailles d'entendre la voix de leur Paſteur, & le Paſteur de voir & connoître ſon troupeau, ayant donné lieu à l'Egliſe d'ordonner que les fideles aſſiſteroient au moins de trois Dimanches l'un à leur Meſſe Paroiſſiale, avec pouvoir aux Prélats de les y contraindre par Cenſures Eccléſiaſtiques. Cette Ordonnance doit être gardée ſoigneuſement, tant pour rendre ce que l'on doit à ſa propre Egliſe, que pour y entendre le prône, la publication des Fêtes, des Jeûnes, des Monitoires, & autres choſes qu'on eſt obligé de ſavoir, & qui y ſont enſeignées : c'eſt pourquoi il eſt défendu aux Religieux de prêcher, ni d'enſeigner aucune doctrine, ni de donner des conſeils contraires à cela ; & afin que le peuple n'ait aucun ſujet ni prétexte de n'aſſiſter pas à ſa Meſſe de Parroiſſe, il eſt défendu aux Religieux de prêcher, de faire des Proceſſions, tenir des Congrégations, & des Aſſemblées publiques en leurs Monaſteres, aux heures & durant que ſe dit la Meſſe Paroiſſiale.

IV

Le peu de ſoin que l'on a en pluſieurs endroits de s'enquérir des conditions de ceux qui ſe préſentent pour célébrer la Meſſe, eſt ſouvent cauſe que des Prêtres ſuſpends, interdits, ou incapables de ce myſtere ſacré par quelqu'autre empêchement, y ſont néanmoins admis. Pour obvier à cet abus, qui eſt très-pernicieux au ſalut des ames & à l'honneur de l'Egliſe, les Religieux ne pourront permettre

de dire la Messe dans les Eglises de leurs Monasteres, Maisons & Congrégations, à aucuns Prêtres d'autres Dioceses, de quelque qualité qu'ils soient, s'ils n'en ont permission par écrit de l'Ev. Diocésain ou de son Grand-Vicaire, si ce ne sont passants, qui soient connus par les Supérieurs des Maisons.

V.

L'Eglise ayant saintement ordonné, & expressément enjoint à tous les fideles de se rendre à la Fête de Pâques en leur Eglise Paroissiale, pour y faire devoir de bon Chrétien; conformément à cette Ordonnance, il est enjoint à toutes personnes de se confesser & communier au moins à Pâques en sa Paroisse, avec défenses à tous Religieux & autres, sous quelque prétexte d'exemption qu'ils puissent avoir, de recevoir aucunes personnes dans leurs Eglises à la confession, ni leur donner la communion, depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche de l'octave de Pâques inclusivement, ni d'enseigner au peuple aucune doctrine contraire; & afin que cette Ordonnance soit notoire à un chacun, les Curés seront tenus d'exhorter sur ce sujet leurs Paroissiens, & leur montrer comme par les saints Décrets & Constitutions de l'Eglise, ils sont obligés d'y obéir; si néanmoins il se trouvoit des personnes, qui, pour quelque considération, desirassent d'aller ailleurs qu'en leur Paroisse, ils seront tenus d'en prendre la permission de l'Ev. Diocésain, ou de son Grand-Vicaire, ou de leur Curé, & de lui rapporter une attestation valable du lieu où ils auront fait leur Confession & reçu la sainte Communion.

VI.

Le Sacrement de Pénitence étant un des plus importants que nous ayons en l'Eglise; le choix des personnes qui sont employées en ce ministere, doit particuliérement appartenir aux Evêques, qui ont reçu immédiatement de Dieu l'autorité de lier & délier: c'est pourquoi aucun ne soit aussi téméraire que d'entreprendre de faire cette fonction, sans en avoir la permission par écrit de l'Ev. Diocésain ou de son Grand-Vicaire; & les Religieux, quelque exemption qu'ils puissent alléguer, ne pourront confesser qu'ils n'aient subi son examen, & ne soient approuvés de lui ou de son Grand-Vicaire, de la volonté desquels dépendra de leur permettre de confesser pour un temps ou pour toujours, & pour telle autre restriction qu'ils jugeront à propos, & sera ladite approbation donnée gratuitement.

VII.

Et d'autant que les Religieux bien souvent obtiennent des indults & des privileges de Sa Sainteté, en vertu desquels ils s'ingerent, sans la permission de l'Ev. Diocésain, d'absoudre du crime d'hérésie, & d'autres cas réservés au Pape & aux Evêques, & entreprenant de dispenser des irrégularités: nous déclarons que lesdirs Religieux ne pourront absoudre desdits cas, ni dispenser d'irrégularité, sans qu'auparavant ils aient montré leurs indults à l'Ev. Diocésain, & que ledit Evêque les ait reconnus bons & valables, exceptés néanmoins les indults secrets de la Pénitencerie de Rome.

VIII.

Aucuns Prêtres séculiers ou réguliers, ne seront admis à confesser dans les Eglises de la ville ou de la campagne sans l'approbation par écrit du Diocésain, laquelle ils seront obligés de montrer aux Curés des lieux où ils voudront confesser, desquels ils prendront le consentement, si l'Ev. ou son Grand-Vicaire, pour certaines considérations, n'en ordonnent autrement. La même chose se pratiquera pour la célébration de la Messe & de la Prédication; & en outre lesdits Réguliers ne pourront faire aucun mariage dans leurs Eglises ou ailleurs, sans la permission du Curé.

IX.

Est défendu à tous Religieux ou Religieuses de servir de Parrains ou de Marraines.

X.

Il est défendu à tous Ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, de publier aucunes Indulgences, établir Confrairies ni Congrégations dans leurs Eglises ni ailleurs; exposer nouvelles reliques & images pour être vénérées, sans la permission par écrit de l'Ev. Diocésain; & quand il plaira à Dieu témoigner à quelque Eglise ou Maison séculiere ou réguliere, des effets de ses graces extraordinaires par quelques miracles, ils ne les publieront au peuple, sans auparavant en avoir averti l'Evêque, son Grand-Vicaire ou Official, lequel en fera procès-verbal ou information, & en ordonnera ce qu'il jugera à propos.

XI.

La police Ecclésiastique ayant établi les Eglises Parrochiales pour y recevoir & distribuer les Sacrements aux fideles pendant leur vie, la même n'a pas voulu les exclure desdites Eglises après leur mort; jugeant raisonnable, que comme les ames y ont pris la naissance spirituelle, aussi les corps y jouissent du repos, & y reçoivent la sépulture: c'est pourquoi, suivant la même police, les corps de ceux qui décéderont, seront enterrés en leurs Paroisses, si ce n'est que le défunt ait d'ancienneté son tombeau de famille en quelqu'autre Eglise séculiere ou réguliere, ou qu'il ait déclaré par son testament avoir là-dessus quelque intention particuliere; auquel cas néanmoins appartiendra au Curé ou à son Vicaire, d'enlever le corps; & ne pourront les Religieux porter étole hors de leurs Monasteres: pour cet effet, sera observé la Clémentine, *Dudum de Sepulturis*, comme aussi est défendu auxdits Religieux, sur les peines portées par la Clementine, *Cupientes de pœnis*, d'induire ou persuader aucunes personnes, pour quelque occasion que ce soit, de choisir leurs sépultures dans leurs Eglises.

XII.

La chargè de prêcher appartenant spécialement à l'Evêque, comme son principal ministere, il est obligé d'y satisfaire le plus souvent qu'il lui est possible, si ce n'est par lui, du moins par ceux qu'il emploiera en cette fonction: c'est pourquoi il est défendu à tous Re-

ligieux, même à ceux qui se disent exempts, de prêcher en aucunes Eglises, sans la permission de l'Ev. Diocésain, & sans avoir reçu mission de lui, même dans les Eglises de leurs Monasteres, sans sa bénédiction; & n'entreptendront point de ce faire, ledit Ev. Diocésain y contredisant: de plus, nul séculier ou régulier ne pourra prêcher à l'heure que l'Ev. prêchera, ou fera solemnellement prêcher en sa présence; & arrivant que pour grandes & notables considérations, pour cause de processions ou assemblées publiques & extraordinaires, les Ev. eussent volonté de faire prêcher en leur présence dans lesdits Monasteres, il sera en leur liberté de choisir telles personnes que bon leur semblera; & dans les lieux, où, pour la plus grande commodité du peuple, les prédications de l'Avent, du Carême & de l'Octave se font dans les Eglises & Couvents des Religieux, le choix des Prédicateurs appartiendra à l'Ev. ou à son Grand-Vicaire.

XIII.

Les Prédicateurs, même ceux qui se disent exempts, s'abstiendront, en prêchant, de rien enseigner au peuple contre les saints Décrets, Conciles-Généraux & Provinciaux, Ordonnances ou Statuts Synodaux des Ev. Diocésains, Monitions, Censures & autres choses qui regardent leur autorité; & en cas de contravention, ils en répondront pardevant l'Ev. ou son Grand-Vicaire, qui pourront les punir selon l'exigence du fait.

XIV.

Parce que les Abbés, Prieurs, Chapittes & Communautés Religieuses, qui sont Recteurs, ou Curés primitifs de quelques Eglises Parrochiales, entreprennent souvent aux Fêtes annuelles ou autres solemnités, par eux-mêmes, ou par quelques Religieux ou autres personnes par eux députées, de prêcher, confesser, administrer les Sacrements, publier des bans, qui sont toutes fonctions curiales; sera défendu auxdits Abbés, Prieurs, Religieux ou autres ainsi députés, d'exercer lesdites fonctions, si premiérement ils n'ont été pour cet effet approuvés par l'Ev. ou par son Grand-Vicaire.

XV.

La collation des Ordres, étant un droit purement Episcopal, il est expressément défendu à toutes sortes de personnes, quelques privileges qu'elles puissent alléguer, de conférer les Ordres Mineurs, non pas même la tonsure, ni de faire le choix d'un Ev. pour faire les Ordres sacrés ou autres fonctions Episcopales, dans leurs Monasteres ou Maisons, sans la permission du Diocésain; & pour ce, les Ev. prendront garde de ne point conférer les Ordres, donner la Confirmation, officier pontificalement, ni faire aucune autre fonction Episcopale dans les Monasteres & lieux exempts, hors de leur Diocese, sans le congé & permission de l'Ev. Diocésain; & en cas de contravention au présent article, l'Ev. contrevenant, outre les peines de droit qu'il peut encourir, demeurera privé de toute voix active & passive, tant aux Assemblées Provinciales qu'aux générales.

XVI.

Nuls Ev. ne recevront aux Ordres aucuns Religieux, quelques privileges, exemptions & possessions immémoriales qu'ils puissent alléguer, si outre l'attestation de leur bonne vie & mœurs qu'ils apporteront de leurs Supérieurs, ceux qui ont stabilité dans certains Monasteres, n'apportent encore des lettres dimissoires de l'Ev., dans le Diocese duquel ils résident, & ceux qui n'ont point de demeure certaine & permanente, n'apportent attestation, comme l'Ev., dans le Diocese duquel ils ont leur obédience, ne donne pas les Ordres.

XVII.

En outre, lesdits Religieux ayant reçu les Ordres, seront tenus de prendre lettres, qui leur seront baillées gratuitement, où sera employé, outre le nom de leur Religion, celui qu'ils avoient étant dans le monde, sans lesquelles lettres & l'obédience de leur Supérieur, ne pourront être admis à célébrer, prêcher ni confesser.

XVIII.

L'expérience ayant fait connoître que plusieurs Réguliers, pour diverses causes, sont mis hors & expulsés des Maisons & Communautés Religieuses, après avoir été reçus aux Ordres sous le titre de Communauté & pauvreté Religieuse; & que sortant desdits Monasteres, ils demeurent sans aucun titre, pauvres & indigents, au mépris & à l'opprobre de l'Eglise; ce qui est directement contre les saints Décrets: pour obvier à cet inconvénient, les Ev. auront soin, avant que de recevoir aucun Religieux aux Ordres sacrés, de faire obliger la Maison dont il sera, de le retenir & conserver, ou de pourvoir à sa nourriture & entretien, s'il en sort, pour quelque cause ou prétexte que ce soit; que si ladite Maison n'est fondée, stipulera ledit Ev. que ledit Religieux n'en puisse être expulsé que par son avis ou par celui de son Grand-Vicaire.

XIX.

Ne pourront lesdits Religieux, sous prétexte d'exemption, refuser de publier les mandements de l'Ev. qui leur seront adressés, de garder les Fêtes du Diocese, de dire l'Office des Saints des lieux, & d'assister aux Processions publiques qui leur seront indiquées.

XX.

Il sera enjoint à tous Religieux & autres soi-disant exempts, de recevoir l'Ev. Diocésain en ses habits Pontificaux, & l'Archev. avec sa croix élevée, toutes & quantes fois que bon lui semblera, dans leurs villes, Monasteres & Eglises, avec l'honneur & révérence qui lui est dû: pourra même quand il voudra y officier Pontificalement, prêcher, donner la bénédiction, la Confirmation ou les Ordres, ou faire autres fonctions Episcopales, sans qu'il soit obligé de bailler aucune déclaration par écrit, qu'il n'entend préjudicier aux exemptions desdites Maisons ou Religieux.

XXI.

L'Ev. faisant son entrée dans une ville, tous les

les Religieux, exceptés ceux qui gardent clôture perpétuelle, assisteront aux Processions solemnelles qui s'y font, & prendront en icelles le rang qui leur sera donné & prescrit par l'Ev., nonobstant toutes oppositions ou appellations; & lorsque ledit Ev. voudra faire son entrée ou aller dans leurs Eglises, ils seront tenus de le recevoir révêtus, portant la croix, l'eau bénite & le livre des Evangiles, & le conduire processionnellement au chœut, & là recevoir sa bénédiction, & lui rendre l'hoennur dû à sa dignité.

XXII.

La Hiérarchie de l'Eglise est si saintement & si prudemment établie, qu'il est de l'autorité Episcopale d'en maintenir l'ordre autant qu'il se peut : c'est pourquoi nous déclarons que nulles Cures ne peuvent être exemptes de la Juriſdiction de l'Ev. Diocésain, soit qu'elles soient de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem ou d'autres Communautés Régulieres, soit qu'elles prétendent n'être de nul Dioceſe; & pourront les Ev. visiter les Curés, Vicaires & autres Prêtres habitués èsdites Cures, lesquels seront renus d'obéir à leurs Ordonnances, & subir leur correction; & les peuples étant dans l'étendue desdites Parroisses, seront en tout sujets à la Juriſdiction & autorité desdits Ev. Ne pourront aussi lesdites Communautés, dans l'étendue desdites Cures & territoires prétendus exempts, s'attribuer aucune Juriſdiction contentieuse, publier des Jubilés en autres jours que ceux qui sont destinés dans les Dioceses où ils résident, publier des Indulgences, & faire autres semblables fonctions, pures Episcopales, sans la permission du Diocésain. Ne pourront pareillement lesdits Curés faire aucun mariage sans publier les bans, ou avoir dispense des Ev. de ce faire, ou de leurs Grands-Vicaires, ni marier ceux qui ne sont de leur Parroisse, sans permission de leurs Ev. ou Curés.

XXIII.

Quelques provisions que puissent avoir les Curés, ils seront néanmoins tenus de se présenter à l'Ev., pour être examinés & établis par son autorité dans lesdites Cures.

XXIV.

Toutes Communautés régulieres exemptes, possédant Cures en qualité de Curés primitifs, seront tenus d'y souffrir des Vicaires perpétuels, qui seront établis en titre par les Ev. Diocésains, auxquels Vicaires sera assignée portion congrue, telle que la qualité des Bénéfices & le nombre du peuple le requetra.

XXV.

Tous Monasteres, immédiatement sujets au saint Siege, & qui dans le remps porté par le Concile de Trente & les Etats de Blois, ne se sont mis en Congrégation réformée, bien & duement approuvée & reçue, seront sujets à la Juriſdiction de l'Ev. Diocésain.

XXVI.

Semblablement, toutes Congrégations nouvelles demeureront sujettes à l'autorité & Juriſdiction de l'Ev. Diocésain, & si aucun Monastere, étant sous la Juriſdiction de l'Ordinaire, vient à être aggrégé à une Congrégation exempte, il demeureta néanmoins sous ladite Juriſdiction de l'Ordinaire.

XXVII.

Nuls Religieux ne peuvent tenir écoles pour les Séculiers dans leurs Couvents, ni s'ingérer de quêter dans les Dioceses, sans la permission de l'Ev. Diocésain, ni laisser entrer aucunes femmes dans leurs Cloîtres, même sous prétexte de Prédications, Processions ou autres actions publiques, si ce n'est qu'ils aient Bulles ou privileges, pour laisser entter lesdites femmes, lesquels privileges ils seront tenus de faire voir à l'Ordinaire.

XXVIII.

Aucun nouvel établissement de Religieux ou Religieuses, ne pourra être fait sans le consentement par écrit de l'Evêque : le Siege Episcopal vacant, conformément à l'ordre de l'Eglise, il ne se fera point de changement ni d'établissement nouveau. Les Religieux qui seront nouvellement établis, ne pourront dire la Messe en aucun lieu profane, quoiqu'ils aient des Autels portatifs, sans la même permission de l'Ordinaire : comme aussi ne pourront, ni eux, ni autres inférieurs aux Evêques, consacrer calices, quelques privileges qu'ils prétendent avoir.

XXIX.

Ceux qui ont privilege particuliet de bénir des ornements d'Eglise, des Images & des Corporaux, ne le peuvent faire qu'en leurs Maisons, & pour le service d'icelles, ni bénir Oratoires & Cimetieres, ni reconcilier Eglises, sans la permission par écrit de l'Ev. Diocésain : & les Abbés Réguliers, qui ont privilege de porter mître & crosse, n'en jouiront qu'aux termes de leurs privileges duement reçus; & les Abbés Commendataires ne pourront porter la croix pectorale, ni le camail sur le rochet, qui est un signe de Juriſdiction purement Episcopale, ains seulement le rochet sous le mantelet, ou le manteau, si bon leur semble.

XXX.

Ne peuvent aussi aucuns Religieux donner des lettres testimoniales, *de Vitâ, Moribus, Religione & Natalibus*, ni lettres commendatrices aux Séculiers, & autres personnes qui ne sont de leur Ordre, cela n'appartenant qu'aux Ev., leurs Vicaires ou Curés.

XXXI.

Tous Réguliers, quelques exemptions qu'ils puissent avoir, demeurant hors de leurs Monasteres, soit à cause d'étude ou autrement, sont sujets en tous cas à la Juriſdiction des Ordinaires, comme aussi ceux qui vont seuls sans obédience par écrit de leurs Supérieurs, ceux qui commettent quelque crime ou scandale public ès Monasteres des Religieuses, s'il y en avoit aucun qui oubliât tellement son devoir, soit en ce qui regarde la clôture desdites Religieuses ou l'administration de leur bien; que s'il arrivoit qu'en autre cas aucun commît scandale hors de son Cloître & Monastere, ses Supérieurs seront obligés de

le punir, & d'assurer dans certain temps l'Ev., s'il le requiert, de la correction qu'ils en auront faite, à faute de quoi ledit Ev. pourra lui-même en faire la punition; que si, pour éviter la peine que mériteroit celui qui seroit tombé en telle faute, ses Supérieurs l'envoyent en un autre Diocese, ils pourront être contraints de le faire revenir, pour être chatié au lieu où il auroit délinqué; & si les Supérieurs y manquoient, l'Ev. pourroit écrire aux Evêques, ès Dioceses desquels se feroit retiré le délinquant, afin de le faire renvoyer, pour recevoir la punition convenable; & pour les affaires civiles & personnelles, les Religieux peuvent agir, soit en corps, soit en particulier, devant les Officiaux des Evêques, qui sont les Juges naturels & ordinaires de tous les Ecclésiastiques du Diocese, tant Séculiers que Réguliers.

XXXII.

Les Ev. pourront ordinairement tous les ans, & extraordinairement quand il en sera besoin, visiter la clôture des Monasteres des Religieuses, quelque exception qu'elles puissent alléguer de leur Jurisdiction; à savoir, les murailles dedans & dehors, les grilles & les parloirs, afin de voir & connoître s'il n'y a rien de préjudiciable à ladite clôture, à l'entretenement de laquelle ils obligeront les Religieuses sous les peines de droit, & empêcheront, tant qu'il leur sera possible, que ladite clôture ne soit violée.

XXXIII.

Les Ordonnances que feront les Ev. pour la clôture, & pour empêcher l'entrée des Monasteres, seront inviolablement gardées, & nulle Religieuse ne pourra sortir de son Monastere qu'en cas de droit; & outre la permission de ses Supérieurs, sera tenue d'avoir par écrit celle de son Ev. & celle de l'Ev. du Diocese où elle doit aller.

XXXIV.

Lorsque la Supérieure voudra donner l'habit de Novice, ou recevoir à la profession quelque Religieuse, quoique le Supérieur de son Ordre & les Directeurs ordinaires se disent exempts, elle sera néanmoins obligée d'avertir l'Ev. Diocésain ou son Vicaire, un mois ou environ auparavant, afin que ladite Religieuse soit examinée; ce qui se fera hors la clôture & lieux réguliers dudit Monastere.

XXXV.

Nuls Séculiers ou Religieux, sous prétexte de quelque exemption que ce soit, ne peuvent être députés, tant ordinairement qu'extraordinairement, pour ouir les confessions des Moniales, sans être commis & approuvés spécialement pour cet effet par les Ev. Diocésains, laquelle commission & approbation leur sera donnée gratuitement; & s'il arrivoit que les Confesseurs ne s'acquittassent, comme ils doivent, de leurs charges, après que les Ev. auront averti les Supérieurs de les ôter, s'ils n'y satisfont, ils pourront les ôter de leur propre autorité.

XXXVI.

Tous les serviteurs & servantes domestiques des Religieuses, & leurs familles, demeurant dans les Monasteres, hors des lieux réguliers, sont sujets de rendre tous devoirs à leur Partoisse, ainsi que les autres habitants d'icelle, si ledit Monastere n'a privilege spécial au contraire; & quant aux servantes séculieres ou écolieres enfermées dans les lieux réguliers desdits Monasteres, elles sont obligées de garder la clôture sans l'enfreindre en aucune façon.

XXXVII.

S'il se commet quelque abus en l'administration du revenu temporel des Religieuses, mêmes exemptes, l'Ordinaire en ayant avis, ou la plainte lui en étant faite, il se fera représenter les comptes, & les examinera, appellé avec soi le Supérieur des Religieuses, & tant elles que leurs Receveurs seront contraints par les voies de droit à les représenter; & si l'Ev. reconnoît que les Administrateurs du bien ne soient pas capables, ou qu'ils malversent en leur charge, après avoir averti les Supérieurs d'en mettre d'autres, s'ils sont négligents à obéir, il le peut faire de sa propre autorité.

XXXVIII.

Quand il est question d'élire une Supérieure des Maisons où l'élection a encore lieu, soit qu'elles soient exemptes ou non, l'Ev. en doit être averti pour y assister & présider, par soi, son Grand-Vicaire ou autre qu'il voudra commettre, lequel se transportera ès dites Maisons ou Monasteres, sans y apporter aucune charge ni dépense.

Et pour l'exécution du présent réglement, les Evêques, Grands-Vicaires & Officiaux, peuvent contraindre les contrevenants à y obéir par censures, excommunications & autres peines de droit, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans préjudice d'icelles.

Les Eglises Carhédrales, Collégiales & leurs dépendances, véritablement exemptes, ne sont pas comprises en la présente Déclaration, aux droits & privileges desquelles elle ne pourra nuire ni préjudicier.

Suppliant très-humblement Sa Sainteté l'avoir ainsi agréable. Délibéré en l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue à Paris au Couvent des Augustins, le Vendredi, premier jour de Septembre 1645; & ont lesdits Sgrs. de l'Assemblée signé comme ci-après, à savoir:

Pour la Province de Lyon.

† Le Cardinal, Arch. de Lyon.
† Jacques de Neuchezes, Ev. de Châlons.
Baillet.

Pour la Province de Narbonne

† Cl. de Rebé, Archev. de Narbonne.
† Nicolas, Ev. d'Usez.
† Clem. Ev. de Beziers.
† François, Ev. d'Agde.
Fresals. M. B. de Camynade.

Pour la Province de Toulouse.

† Charles, Archev. de Toulouse.
† J. Louis, Ev. de Rieux.

† Pierre, Ev. Coadjuteur de Montauban.
Destoupinya.
Marmiesse.

Pour la Province de Bordeaux.

† Jacques, Ev. de Saintes.
† Jacques, Ev. d'Angoulême.
† Jean, Ev. de Sarlat.
Gabriel Ph. de Froullay, Abbé de Tessé.
Hallier, Député & Promoteur.

Pour la Province de Tours.

† Victor, Archev. de Tours.
† De Harlay, Ev. de St. Malo.
† Denys, Ev. de St. Brieux.
† Ferdinand, Ev. d'Auguste, Coadjuteur de St. Malo.
Philebert Emanuel de Beaumanoir.
Houdry.

Pour la Province d'Auch.

† Dominique, Arch. d'Auch.
† Gilles, Ev. d'Aire.
† Gilbert de Choiseul, nommé Ev. de Cominges.
J. P. de Bertier, Abbé de St. Vincent.
De Prugue.

Pour la Province de Vienne.

† Pierre, Archev. de Vienne.
† Leberon, Ev. de Valence & de Die.
† L. de Suze, Ev. de Viviers.
Thieulhon.

Pour la Province de Bourges.

† Pierre, P. P. Archev. de Bourges.
† C. de Noailles, Ev. de St. Flour.
† Henri, Ev. du Puy.
Maugis, Abbé de St. Ambroise.

Pour la Province de Paris.

† Jean-François-Paul, Archev. de Corinthe, Coadjuteur de Paris.
† D. Seguier, Ev. de Meaux.
† Jacques, Ev. de Chartres.
De Bernage, Abbé de Clairfay.
Charrier, Abbé de Châge.

Pour la Province d'Arles.

† De Grignan, Archev. d'Arles.
† Etienne, Ev. de Marseille.
† J. V. Ev. d'Orange.
† Jacques, Ev. de Toulon.
† De Grignan, Ev. de St. Paul.
De Bouchon.
L'Abbé le Grant, Prévôt de Toulon.

Pour la Province de Sens.

† Louis-Henri de Gondrin, Archev. d'Héraclée, Coadjuteur de Sens.
† François, Ev. de Troies.
† P. de Broc, Ev. d'Auxerre.
G. d'Aubusson de la Feuillade, Abbé de Solognac, Promoteur.

Pour la Province de Rouen.

† Jacques, E. de Séez.
† Léonor de Matignon, Ev. de Coutances.
† R. Daumont, Ev. d'Avranches.
D'Aquillengui, G. Vicaire de Pontoise.

Pour la Province de Rheims.

† François, Ev. d'Amiens.
† H. de Baradat, Ev. & Comte de Noyon.
† Felix, Ev. & Comte de Châlons.
Coulombiez.
M. Tubeuf, Agent du Clergé.
Talon, Prieur de St. Paul, Secrétaire de l'Assemblée.

Pour la Province d'Aix.

† Louis, Ev. de Riez.
L'Abbé de Vallavoire.
Delmas, Abbé de Sauve.

Pour la Province d'Embrun.

† Antoine, Ev. de Grasse.
D'Hugues, ancien Agent & Secrétaire de l'Assemblée.
Bollogne, Grand-Vicaire de Digne.
J. Barcillon, Grand-Vicaire de Vence.

N° X.

Lettre au Pape au sujet des Ordonnances de feu M. l'Arch. de Bordeaux.

Beatissimo Patri, & Domino D. N. Innocentio X. Pontifici Maximo.

Post humillima pedum oscula.

BEATISSIME PATER,

»AD aures tuæ Sanctitatis perlatum acce-
»pimus, quanta superiore anno excitata sit in
»fidelium populorum animis perturbatio, per
»causam Decreti sacræ Congregationis Emi-
»nentissimorum Cardinalium Concilii Triden-
»tini Interpretum, à tuâ Sanctitate confir-
»mati, quo censuerunt Archiepiscopum But-
»degalensem non posse prohibere Regulari-
»bus, habentibus privilegia Apostolica, quin
»à Dominicâ Palmarum usque ad Domini-
»cam in Albis inclusivè administrare valeant
»sæcularibus personis Sacramentum confes-
»sionis: quod cùm vetustæ & constanter hac-
»tenùs servatæ nostrarum Ecclesiarum consue-
»tudini præjudicat, tùm diuturnam illam
»controversiam ac discordiarum fomitem sa-
»cris Canonibus dudum sopitum rursus ex-
»suscitat. Etsi verò summam spem habemus,
»fore ut tua Sanctitas pro incredibili illâ vi-
»gilantiâ, quâ universis Ecclesiæ rebus con-
»tinuò prospicit, malum istud, vel nobis ta-
»centibus, ulterius gliscere nequaquam pa-
»tiatur; committendum tamen non duximus,
»ut hoc tempore siluisse nos, aliquando Re-
»gulares in præscriptionis consequentiam tra-
»hant, & Apostolicæ ac Regiæ auctoritatis
»obtentu, cui falsâ & inverecundâ petitione
»obrepserunt, secundùm se tandem judica-
»tum simplicioribus & incautis persuadeant.
»Summam iaque negotii, Beatissime

» PATER, præter illa quæ fusiùs adnotata, » & ab Illustrissimo sanctæ Sedis Nuncio, nos- » tro nomine jam anteà transmissa fuerunt, » visum nobis est Sanctitati tuæ exponere, ut » viduata Ecclesia Burdegalensis, & egregii ac » sæduli Pastoris sui solario destituta, nobis » Congregatis, & Cleri Gallicani rebus in- » rentis, sui cutam non penitùs excidisse per- » sentiscat.

» Inhibuerat anno superiore, undecimo Ka- » lendas Aprilis, & quarto Kalendas Maii, » bonæ memoriæ Frater noster Archiepisco- » pus Burdegalensis ne Regulares per Diœce- » sim suam constituti, cujusquam sæcularis » confessiones exciperent, aut ad sacram Sy- » naxim admitterent, à Dominicâ die Palma- » rum ad Dominicam in Albis; quod cùm ex » præscripto Concilii Provincialis Burdega- » lensis, & ex Ecclesiæ Gallicanæ antiquâ con- » suetudine ritè & ordine seciſſet. Illi tamen » ad Sedem Apostolicam appellarunt; & ne » judicii Ecclesiastici ordo ex lege & consue- » tudine Galliæ procederetet, ad sæculare Tri- » bunal confugerunt : ut appellatione pendente » disciplinæ vim eliderent, ac præjudicio quo- » dam in controversæ rei possessionem inva- » derent. Eâ re ad sanctam Sedem delatâ, » Archiepiscopum certiotem facere Sanctitati » tuæ placuit, literis ad eum datis 23 Decem- » bris, ut de confessionis Paschalis usu & con- » suetudine in primis rescriberet : quibus se- » riùs quàm par erat, adversariorum arte & » consilio redditis, 25 Februarii respondere » tantum potuit, eâdemque atte factum est, » ut priùs quàm literæ tuæ Sanctitatis ei red- » derentur, die videlicet ejusdem mensis sep- » timâ, inauditâ parte, nullâ factâ provocatio- » nis, ac ne causæ quidem mentione, res- » cripto tuæ Sanctitatis, causa ipsa decisa fue- » rit ac dijudicata. Inusitatam, BEATISSIME » PATER, ac non ferendam obreptionem » audit rua Sanctitas, quam si brevi revoca- » torio sibi haudquaquam probari declarave- » rit, Pastoribus suas oves, ovibus Pastores » proprios restituet, & discordiarum radices » inutilesque plantationes, quas Pater cœles- » tis minimè plantavit, utiliter evellet, effi- » cietque demum, ut quod Lateranensis Con- » cilii Patribus hâc in parte sapienter consti- » tutum est, & ab Ecclesiis Galliarum salubri- » ter usurpatum, æquissimo tuo judicio firmis- » simè posthac obtineat. Si quod verò tempus » unquam extiterit, quo disciplinæ parti huic » labanti seriò incumbendum fuit, hoc certè » ejusmodi est, ut nisi Apostolica sedes suc- » currerit, apud nos inane futurum sit no- » men, proprius Sacerdos; nec jam in Ovile » revocari possint, quæ dispersæ ac dissipatæ » sunt oves gregis. Quò tuam Sanctitatem quæ » sub illius nomine Ecclesiæ præsidet, cujus à » Domino JESU-CHRISTO est glorificata » confessio, impensiùs oramus, & verò, quan- » tum fieri potest, humiliter obsecramus, ut » huic operi manum tandem admoveat, nec » privatam esse Ecclesiæ Burdegalensis causam » statuat, sed Gallicanæ communem : cujus » curam sic in nos receptam volumus, ut nec » charitatis nec justitiæ partes negligamus; » non diffidentes quin brevi ad unitatem pa- » cis & concordiæ redeant, qui hoc nomine » dissident; inter quos, alii Apostolica privi- » legia indulta venditant, quæ non habent : » alii non utendo, amiserunt quæ habebant : » alios aut forsan revocata, nihil juvant : aut, » quod facilè speramus, à tuâ Sanctitate me- » ritò revocanda, porrò non juvabunt. Opta- » mus tuam Sanctitatem Deus Optimus Maxi- » mus Ecclesiæ suæ diu servet incolumem. Da- » tum Parisiis die xvj mensis Decembris, anno » Domini M. DC. XLV.

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri & servi Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, & Ec- clesiastici viri in majoribus Cleri Gallicani Comitiis Congregati.

ALPH. S. R. E. Card. Arch. Lugdun.

» De mandato Eminentissimorum, Illustrissi- » morum & Reverendissimorum Cardina- » lium, Archiepiscoporum, Episcoporum » totiusque cœtûs Ecclesiastici in Comitiis » majoribus Cleri Gallicani Congregati.

D'HUGUES, à Secretis. TALON, à Secretis.

Nº XI.

Lettre à M. l'Ev. d'Angers pour ap- probation de son procédé.

MONSIEUR, nous apprenons par votre lettre le procédé de F. Joseph de Morlais, Capucin, & la peine que vous lui avez justement imposée. Nous louons l'ordre que vous avez donné aux Prédicateurs de votre Diocese, seul & unique moyen de maintenir les consciences en repos, & d'empêchet le trouble qui naît dans les esprits des questions du temps contentieusement & peu charitablement agitées; mais nous louons & approuvons encore davantage votre vigueur à faire exécuter cet ordre, & à punir ceux qui y contreviennent, & tâchent à détourner les peuples des respects & des devoirs auxquels ils sont obligés vers leurs légitimes Pasteurs. Nos Députés allant à la Cour, sont chargés de parler à la Reine Régente, mere du Roi, sur la lettre qui vous a été écrite. L'Assemblée s'assure tellement sur la bonté & piété de la Reine, qu'elle ne doute point qu'elle n'ait agréable de vous laisser, & à tous Mrs. les Prélats, la liberté entiere d'admettre ou d'interdire les Prédicateurs, selon le dû de leurs charges & de leurs consciences; & d'ordonnet de la pureté de la doctrine, & de la façon qu'elle doit être annoncée au peuple : Elle regrette que ce Religieux ait donné sujet à cette mauvaise rencontre; mais elle ne doute point que dans la suite vous n'agissiez avec la même vigueur, & le même zele que vous l'avez généreusement commencé, & que nous avons connoissance que vous avez agi en toutes vos actions. Nous vous y offrons, & vous assurons, Monsieur, de toutes nos assistances & de tous nos services, non-seulement comme y étant intéressés en général, mais comme étant, Monsieur, vos bien humbles & très-affectionnés serviteurs les Cardinaux, Ar-

chevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés de l'Assemblée-Générale du Clergé de France. CHARLES, Archev. de Toulouse, Président ; *Et plus bas*, par mesdits Sgrs. de l'Assemblée. D'HUGUES & TALON. *Et à côté :* De Paris, ce 24 Juillet 1646.

N° XII.

Lettre au Pape au sujet de la canonisation de Mgr. l'Evêque de Geneve, François de Sales.

Sanctissimo Patri, Domino Domino Innocentio X. Pontifici Maximo.

Post humillima pedum oscula.

BEATISSIME PATER,

» DE Beatæ memoriæ Patre Francisco de » Sales Gebennensium Episcopo, inter delibe- » randum de Cleri Gallicani rebus, mentio » nuper cùm incidisset, multis innumeras ejus » virtutes ac signa prædicantibus, universis verò » Dominum nostrum JESUM, qui talem hoc » tempore potestatem dedit homini in sanc- » tuario suo constituto, collaudantibus ac be- » nedicentibus, sic repentè affecti sunt om- » nium nostrum animi, ut quam primùm da- » tis ad Vestram Sanctitatem literis renovan- » dam esse petitionem duxerimus, cui ante » nos pii Antistites de eo in Sanctorum cata- » logum referendo complurimbus abhinc annis » apud Urbanum VIII fœlicis memoriæ Pon- » tificem, nec semel, nec cunctanter urgen- » tibus populi votis institerunt. Cùm enim bo- » nus Pastor nunquam à nobis, ut credimus, » separetur spiritu, qui nobis quamdiù inter » vivos fuit, eximiæ charitatis fructus in mul- » tiplicem copiam exuberantes ministrare non » destitit, æquissimum certè visum est Eccle- » siæ Gallicanæ Clerum has piæ sollicitudinis » partes arripere, & per bonam æmulationem, » ejus ambire suffragia, cujus odor fragran- » tissimus Sanctitatis, Deo sic volente, potissi- » mùm se per Galliam effudit. Singulari quippè » providentiâ factum non possumus non agnos- » cere quod quâ terrarum in parte maximè jus, » & auctoritas Episcopalis Ordinis ab aliquot » annis vehementiùs impetitur, ibi sanctita- » tem Episcopalem Deus Sacerdotum suorum » miraculis inclarescere maximè voluerit. Pri- » mùm quidem Gebennensis Antistitis, novis- » simè vero Massilliensis post obitum sanctita- » tis famâ conspicui, quorum apud Deum » precibus tot mira quotidie fieri audimus, » ut ad Pastorum Ecclesiæ solatium divinitùs » eximiam eorum charitatem his signis com- » mendari meritò suspicemur, quibus Chris- » tus hæreticos ad agnitionem, & reverentiam » corporis sui reducat, eosque tandem vel » invitos fateri cogat in Ecclesiâ Dei nullum » esse vitæ statum Pastorali sanctiorem. Quo » enixius, Beatissime Pater, pedibus tuis ad- » voluti Sanctitatem Vestram rogamus & ob- » testamur, ut quod exemptus rebus huma- » nis decessor tuus ad exitum perducere ne- » quivit, aliquando tandem perficiat, & con- » testatam comprobatamque multis auctorita- » tibus illius sanctitatem sanctorum illustri sorte » dignam Apostolica tuba prædicet, interea » dum spetamus hujus in dies fore chariorem ; » jamdudum hoc præcipuo quodam jure Gal- » lia postulat, hoc fideles populi pridem ex- » pectant, & clamitant : Nos istud ipsum ter- » tium jam exposcimus, ac potiùs flagitabi- » mus obtinendi spe, quod de paternâ solli- » citudine Vestræ Sanctitatis facilè nobis per- » suademus, nunquam anteà certiori. Deus » Opt. Max. Sanctitatem Vestram Ecclesiæ suæ » diù servet incolumem. Datum Parisiis pridiè » Kalend. Septemb. anno Incarnationis Domi- » ni millesimo sexcentesimo quadragesimo » quinto.

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri & servi Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, & Ecclesiastici viri in Generalibus Cleri Gallicani Comitiis Congregati.

ALPH. S. R. E. Presb. Card. Lugd. Præses.

» De Mandato Eminentissimorum, Illustrissi- » simorum, & Reverendissimorum Cardina- » lium, Archiepiscoporum, Episcoporum, to- » tiusque cœtûs Ecclesiastici in Comitiis Ge- » neralibus Cleri Galliæ congregati.

D'HUGUES, à Secretis. TALON, à Secretis.

N° XIII.

Bref du Pape en réponse à l'Assemblée.

INNOCENTIUS PP. X.

» VEnerabiles Fratres ac dilecti Filii, Salu- » tem & Apostolicam benedictionem : Majo- » rum virtute ad vos transcriptus Religionis » eximius cultus, ac pietatis, idemque inti- » mè vestris animis inhærens, in amorem nos, » & gaudium vehementer rapit, quò propen- » sam per omnia voluntatem, vestris votis stu- » diosissimè adhibeamus. Dignissimæ porrò » postulationi, quam de piæ ac venerabilis » memoriæ Episcopo Gebennensium P. FRAN- » CISCO DE SALES, in cœlestium numero re- » ponendo, vestris ad nos litteris detulistis » perlibenti animo respondere cupientes, Acta » ipsa, quæ sub fœlicis recordationis Urba- » no VIII decessore nostro, in id congesta » fuerint, perquiri mandamus ; nec eâ de re » quicquam, quamquam evolutis tabulariis, » compertum est. Erit adeò vestræ sedulitatis, » & curæ, ut virum in urbe statuatis, qui rei » hujusce statum edoctus, certiores nos fa- » ciat, quo ea loci sit : ut ritè, congruenter » que probatis servi Dei virtutibus, vitæque » sanctitate, & optata vobis accedant exinde » solatia, & novum universæ Ecclesiæ pro- » ponatur imitationis exemplum. Dei spiritus » suorum vos charismatum donis perpetuò

» cumulet, venerabiles Fratres ac dilecti Fi-
» lii, quibus Apostolicam benedictionem lat-
» issimè impertimur. Datum Romæ apud S.
» Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die
» 20 Octobris 1645. Pontificatûs nostri anno
» secundo. *Signé au bas*, GASPARD DE SI-
» MEONIBUS. *Et pour l'inscription*, Venera-
» bilibus Fratribus, ac dilectis filiis Cardina-
» libus, Archiepiscopis, Episcopis, cæterisque
» Ecclesiasticis viris in generalibus Cleri Gal-
» licani comitiis congregatis.

Nº XIV.

Lettre au Pape pour demander quelques Volumes du Vatican.

BEATISSIME PATER,

» CUm ex sancti Chrysostomi operibus, Cleri
» Gallicani subsidio & liberalitate Græcè & La-
» tinè conjunctim editis, non parùm fructûs
» & ornamenti Christianis rebus accesserit,
» idemque præstare in aliquot aliis sanctis Pa-
» tribus Ephraimo nimirum, Maximo, Da-
» masceno, atque etiam Origene, quorum
» scripta in Bibliothecis latent, è re Ecclesiæ
» fore duxerimus: curam editionis mandavi-
» mus Joanni Auberto Regio Interpreti, ac
» Monasterii sancti Remigii Senonensis Abbati,
» editione operum sancti Cyrilli Alexandrini,
» de Ecclesiâ Dei benemerito. Is, ex quo Pro-
» vinciam hanc in se suscepit, nec sumptui
» pepercit, nec labori, ut istorum Patrum
» monimenta undecumque posset, colligeret.
» Verùm cum pleraque eorum in Galliæ Bi-
» bliothecis non extent, quæ in Vaticanâ
» servati dicuntur, aut hiulca sint ac mutila,
» nec aliter quam aliorum Exemplarium col-
» latione restitui ac sanari queant, Tuam Sanc-
» titatem suppliciter obsecramus, & per illud
» summum studium quo Ecclesiam Dei com-
» plectitur, obtestamur, ut ex uberrimo illo
» librorum penu, quæ ad juvandas aut or-
» nandas editiones hasce facere videbuntur,
» incunctanter suppeditati jubeat, earumque
» curatorem ita suspiciat ut nostro nomine se
» Tuæ Sanctitati præcipuè commendatum per-
» sentiscat, quam Deus optimus maximus
» Ecclesiæ suæ diù præstet incolumem. Datum
» Parisiis quinto Kalendas Sextiles, anno Do-
» mini M. DC. XLVI.

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri & servi, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, & Ecclesiastici viri in Generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

CAROLUS, *Archiepiscopus Tolosanus, Præses.*

» De mandato Eminentissimorum, Illustriss-
» morum & Reverendissimorum Cardina-
» lium, Archiepiscoporum, Episcoporum,
» totiusque cœtûs Ecclesiastici in Comitiis
» generalibus Cleri Galliæ congregati.

HUGUES, TALON, à Secretis.

Nº XV.

Eloge de Petrus Aurelius *pour être mis au commencement de ses Œuvres.*

Petro Aurelio Theologo, veritatis amatori acerrimo, Hierarchiæ vindici justissimo, Episcoporum defensori invictissimo.

ELOGIUM

Generalis cœtûs Cleri Gallicani Patres congregati, anno Christi M. DC. XLVI. *scripsere.*

INgemuêre omnes boni, cùm ex Angliâ in Galliam libri enatarunt, quibus Hierarchiæ bellum indicebatur; Episcoporum, falsâ erga sedem Apostolicam obsequii specie, proterebatur auctoritas, & quod fidem superat, venerandi Confirmationis Sacramenti, quia Episcopalis ministerii proprium est, vis omnis destruebatur. Horruêre universi, cùm à sacrâ Parisiensi Facultate, ab Illustrissimo Archiepiscopo Parisiensi, necnon à celeberrimo Gallicanorum Antistitum cœtu, justissimis censuris notatos tam horribiles libros, quidam ex ipsâ damnatione ferociores effecti, non modo propugnare, sed in censores quoque famosos libellos, novis erroribus squalentes, ansi sunt conscribere. Verum Dei optimi maximi Providentia, qui Ecclesiam suam numquam sinit impunè violari, extitit repentè Hierarchiæ vindex acerrimus, *Petri Aurelii* nomine, omnibus notus, omnibus ignotus. Hæc errorum monstra, hæc contumaciæ portenta, vir Ordinis Ecclesiastici, omni procul ambitione, amantissimus, & in ipso veræ avitæque Theologiæ sinu educatus, aggressus est, & libris præstantissimis editis, gloriosissimè jugulavit. Gallicana Ecclesia tam eximio, defensionis genere, Patrum dignitatem restitutam, adversariorum errores confutatos, calumnias dilutas, mendacia retecta, stultis denique secundum stultitiam illorum, ut scriptura jubet, responsum fuisse, gaudet, gratulatur, exultat. Nescit quid potissimum in fortissimo propugnatore mirari debeat, an rerum Ecclesiasticarum eruditionem; Patrum, Conciliorum notitiam; an styli majestatem, & pugnæ accommodatam eloquentiam; an in eruendis adversariorum technis solertiam; an in erroribus refutandis rationum pondus; an in asserendâ veritate candorem; an in explicandis mysteriis abstrusioribus ac divinioribus felicitatem; an spirantem ergà sponsam Christi amorem; an veram minimeque fucatam mentis humilitatem, & gravitatem. Unum est quod doleat, incompertum sibi adhuc esse qua manu tot fortissima tela in hostes vibrentur, quaque ipsa tam glorioſè triumphet. Quod potuit Clerus Gallicanus ut grati animi sensum significaret, & hominem de Hierarchiâ tam benè meritum, è tenebris quibus se continebat, in lucem evocaret cumulatè præstitit. Sed neque legatione honorificentissima ad illum ubicumque tandem reperiri posset, Comitiorum anni M. DC. XXXV.

auctoritate decreta, nec propositis præmiorum illecebris adduci potuit, ut susceptæ moderationis velum sibi detrahi pateretur. Satis habuit pro Ecclesiâ quam deperibat, strenuè laborasse. Qui in occulto uni Deo militaverat, in occulto à summo Imperatore coronari studuit. Non famam, non honorem, non gloriam aucupatus est, non orbi terrarum præclaris lucubrationum titulis innotescere voluit. Magnum est tot præstantes libros edidisse, tot secunda prælia decertasse, tam procacibus veritatis hostibus altum silentium imposuisse, at longè maximum partâ famâ frui nolle. Quisquis es igitur, *Aureli*, qui tantis nominibus Ecclesiasticum ordinem obstrictum tenes, quia per modestiam tuam laborum tibi præmia reddere non licet, sub alieno nomine, hoc à nobis amicitiæ, gratitudinis, honoris testimonium accipe. Si, ut vovemus, adhuc in vivis es, prodi tandem, & omnium oculis optatissimum vultum exhibe. Sat modestiæ dedisti. Noli iis qui tuis laboribus fruuntur, teipsum invidere; nec diutini triumphi gaudium, victoris absentiâ corrumpi sine. Quod si post bonum certamen pro Ecclesiâ certatum, coronam justitiæ à justo judice accepisti, fac ut aliquis surgat ex ossibus ultor, qui nomen *Aurelii*, quod omnibus bonis sanctum est, à calumniis in posterum vindicet, & te in prosternendis Hierarchiæ hostibus, passibus æquis sequatur. Zeli tui imitatores, gloriæ hæredes, præstantissimi exempli laudabilis æmulatio parturiat, ut Ecclesiæ cujus amore pectus tuum ardebat, dignitas imminuta, per novos subinde defensores, pristino splendori restituatur. Ceterum norint posteri, Clerum Gallicanum *Aurelio* plurimum à se deberi profitentem, quod potuit, persolvere voluisse; vel vivi meritum, oblatis præmiis, vel mortui memoriam, delatis honoribus, impensè coluisse; & quotquot pios eruditosque habet Gallia, statutis *Aurelio* justis monimentis, ad præstandam simili studio, constantiâ, zelo, Ecclesiæ omni ex parte impetitæ, operam & præsidium, excitare contendisse.

N°. XVI.

Délibération de Mgrs. les Prélats qui se sont trouvés à Paris, le 21 Octobre 1646, sur le libelle intitulé Paulus Romanus.

MESSEIGNEURS les Prélats, qui sont à Paris, s'étant assemblés chez Mgr. le Coadjuteur de Paris, a été proposé par mondit Sgr. le Coadjuteur, que le Sr. Abbé Tubeuf, Agent, les avoit invités de se rendre chez lui pour prendre leurs avis, de ce qu'ils jugeroient à propos de faire pour demander justice d'un certain libelle diffamatoire, qui se débitoit sous le nom de *Paulus Romanus*, qui contient plusieurs invectives & injures contre Mgr. l'Ev. de Grasse & contre toute l'Assemblée-Générale du Clergé, à cause de l'éloge qu'il a fait par son ordre en faveur de l'Auteur de *Petrus Aurelius*.

Sur quoi a été représenté par ledit Sieur Tubeuf, Agent, qu'il avoit déja par avance présenté Requête au Conseil d'en-haut, par l'ordre qui lui fut donné par Mgr. le Cardinal Mazarin, en présence de quelques-uns de mesdits Sgrs. les Prélats, tendante afin qu'il fût procédé à l'encontre dudit libelle diffamatoire par route sorte de justice, & informé de l'Auteur d'icelui, pour ensuite être procédé à l'encontre de lui, ainsi qu'il appartiendroit par raison, & que la Reine avoit trouvé bon, sur le rapport qui lui en avoit été fait par M. du Plessis, Secrétaire d'Etat, qu'il fût procédé contre ledit libelle diffamatoire, & que recherche fût faite de l'Auteur d'icelui par les voies ordinaires, ainsi qu'il lui avoit été dit par M. le Chancelier, qui en avoit déja donné l'ordre à M. le Lieutenant-Civil; que néanmoins il échéoit de délibérer si la poursuite s'en feroit à la requête du Procureur du Roi ou de celle des Agents, ou de tous les deux ensemble.

Cette affaire ayant été discutée par mesdits Sgrs. les Prélats, a été résolu que, avant toutes choses, on iroit remercier premiérement mondit Sgr. le Cardinal Mazarin de la protection qu'il avoit rendue en cette occasion à Mgrs. les Prélats & à tout le Clergé, & Mgr. le Coadjuteur de Paris a été prié de faire cet office vers lui avec rels de Mgrs. les Prélats qu'il lui plairoit choisir; qu'on laisseroit faire la poursuite contre ledit libelle diffamatoire à la requête du Procureur du Roi, lequel en seroit sollicité par lesdits Srs. Agents, auquel ils se pourvoiront en cas qu'il soit nécessaire; que copie du jugement qui interviendra, sera envoyée dans toutes les Provinces avec une lettre circulaire, par laquelle Mgrs. les Prélats seront priés de faire procéder par les formes Ecclésiastiques, chacun dans leur Diocese, contre ledit libelle diffamatoire, sitôt qu'ils auront avis qu'il s'y débite, pour raison de quoi sera envoyé autant de la procédure faite contre ledit libelle diffamatoire par M. le Coadjuteur de Paris.

Ainsi signé. J. F. P. DE GONDI, *Coadjuteur de Paris*. Et plus bas, par mesdits Seigneurs, signé TUBEUF.

N°. XVII.

Censure du Livre de Rabardeau, de la Compagnie de Jesus, publiée à Rome le 18 Mars 1643.

Feria 4 die 18 Martii 1643.

IN Congregatione generali sanctæ Romanæ & universalis inquisitionis, habita in Conventu S. Mariæ super Minerva, coram Eminentissimis & Reverendissimis D. D. S. R. E. Cardinalibus in universâ republicâ Christianâ, contrà Hæreticam pravitatem inquisitoribus generalibus à S. Sede specialiter deputatis.

Prodiit anno 1641, liber cui titulus, Michaelis Rabardei, è Societate Jesu, Diœcesis Aurelianensis, Opratus Gallus de cavendo schismate, &c. benigna manu sectus, &c. excussus Parisiis, apud viduam Joannis Ca-

musat, viâ Jacobeâ, sub signo Velleris aurei.

Cumque evulgato opere, sanctissimo supremæ & universalis inquisitionis tribunali fuerit denuntiatum multas in eo contineri propositiones, quæ in Ecclesiâ Dei grave scandalum parere poterant, schismaque non tam tollere quàm fovere videbantur; propterea de mandato sanctissimi D. N. in Sac. Cong. ejusdem supremæ & universalis inquisitionis, propositionibus indicto libro contentis maturè examinatis, eadem sacra Congregatio communi voto censuit, multas ex illis esse respectivè temerarias, scandalosas, piarum aurium offensivas, seditiosas, impias, poreſtatis Pontificiæ penitùs destructivas, immunitati ac libertati Ecclesiasticæ contrarias, novarorum hæresibus proximas, erroneas in fide & manifestè hæreticas.

Nè igitur ex lecturâ operis adeò pernicioſi, Christi fideles erroribus & hæresibus ac pravis opinionibus inficiantur & depraventur, Eminentissimi & Reverend. D. D. Cardinales, in totâ republicâ Christianâ supremi & universa'es inquisitores, librum prædictum omnino damnandum & prohibendum esse voluerunt, prout præsenti decreto damnant & prohibent: mandantes ut nullus deinceps cujuscumque gradûs & conditionis existat, etiam speciali & specialissimâ notâ dignus sub pœnis in sacro Concilio Tridentino, & indice librorum prohibitorum contentis, illum audeat imprimere, vel imprimi curare, vel quomodocumque apud se retinere, ac legere, & sub eisdem pœnis quicumque illum habent, vel habebunt in futurum, locorum ordinariis, seu Inquisitoribus, statim à præsentis decreti notitiâ exhibere teneantur.

Jo. Antonius Thomasius S. Rom. & univers. Inq. Not.

Romæ ex Typographiâ Reverendæ Cameræ Apostolicæ 1643. Supradictum, Edictum affixum & publicatum fuit, &c.

N° XVIII.

Censure du Livre du P. Annat, de Scientiâ mediâ, *par l'Université de Toulouse.*

Censura sacræ Facultatis Tolosanæ.

QUONIAM Catholicarum per orbem Christianum universitatum ea præsertim cura esse debet, ne doctrina vel hæretica irrepat, vel quam Ecclesia non improbat nec notat, sed potiùs vetat notari, afficiatur aliquâ censurâ ab ullo; id circò sacra Theologiæ Facultas in Academiâ Tolosanâ ad hoc specialiter convocatâ de consensu sapientissimi Domini Rectoris & omnium clarissimorum professorum declarandum omnibus censuit librum cui titulus est: *Scientia media*, &c. qui in lucem prodiit à paucis diebus absque ullâ vel Illustrissimi D. Archiepiscopi Tolosani Facultate, vel legitimâ professorum Academiæ in sacrâ Theologiâ approbatione, prohibitum esse & omnes fideles debere abstinere ab illius lectione donec expurgetur, vel à sanctâ sede Apostolicâ aliud statuatur, ut pote editum adversus decreta Pontificia Clementis VIII, Pauli V & Urbani VIII, quorum etiam hujus libri auctor multis in locis meminit & quibus verbotenus obsequitur, reipsa contradicit in pluribus quæ ipsi sub gravissimis pœnis prohibuerunt, maximè quod doctrinæ scientiam mediam impugnanti interdum apertè, interdum fraudulenter & vafrè fœdissimam labem hæresis & omnimodæ convenientiæ cum erroribus Calvinistrarum inurit. Hanc censuram sanctæ Sedi Apostolicæ & omnia sua subjicit dicta sacra Facultas.

Actum Tolosæ in Conventu & Scholis sanctissimi Patris D. Augustini, die 1 Maii anni 1645.

N° XIX.

Lettre au Pape, au sujet de celle qui avoit paru au nom de M. l'Evêque de Lavaur, sur le livre de la fréquente communion.

Sanctissimo Domino D. Innocentio X. Pontifici Maximo.

BEATISSIME PATER,

» NIHIL profectò jucundiùs nobis accideret » quam cum S. V. de rebus Ecclesiasticis an- » tiquo more per epistolas frequens com- » mercium habere, quod & nostrum erga Se- » dem Apostolicam obsequium testaretur & » fœlici communionis Hierarchiæ vinculo nos » arctius tibi conjungeret. Optaremus equi- » dem ut quavis alia occasione, magis quam » justæ defensionis, & Episcoporum famæ pur- » gandæ necessitate, nunc te interpellare co- » geremur. Dum comitia Cleri Lutetiæ cele- » bramus, rumore publico epistolam, quæ ad » B. V. à Reverendissimo fratre nostro Epis- » copo Vaurensi, scripta dicebatur, per ma- » nus hominum spargi didicimus. Exemplar » illius ad nos perlatum est, quod cum reci- » taretur, omnium indignationem commovit. » Vidimus enim in eâ maledicentissimis & planè » tragicis verbis S. V. moneri de conflato in » Galliâ per novos Doctores, novaque dog- » matâ, schismate, de errorum publicâ præ- » dicatione, qui omnem pietatem funditus » evertunt, & inter fideles, alios desperatione, » alios superba confidentia implent. Sed quod » fidem superat, accusantur quidam Episcopi » quasi tam horrendo crimini manum com- » modent, & nefandis hæresibus plebem sibi » commissam corrumpi, non solum videant & » patiantur, sed etiam approbent. Dum verò » nullum designat, suspicio in omnes cadit, » & qui veritatem etiam cum vitæ discrimine » tueri parati sunt, qui Orthodoxæ, & illi- » batæ fidei gloria apud omnes clarent, tur- » pissimæ defectionis apud pastorum pastorem » accusantur. Certè nullus inter nos fuit qui » fratres à fratre tam inverecundè & petulan- » ter impeti potuisse crederet: itaque decre- » tum fuit ut ad Episcopum, cujus epistolam » esse rumor asserebat, omnium nostrum no-

mine

» mine ſcriberetur. Reſpondit epiſtolam cujus » exemplar tranſmiſſum fuerat, & quod etiam » ad S. V. tranſmittendum cenſuimus, nec » ſui genii, nec ingenii fœtum eſſe, & ſi ad » B. V. ſuo nomine perlata ſit, hoc ſe inſcio » factum fuiſſe. Verùm cùm vel minima ſchiſ- » matis ſuſpicio nobis graviſſima videretur, » omnes cenſuere ſcribendam eſſe ad S. V. » epiſtolam, quæ rei geſtæ ordinem expone- » ret, & Gallicanam Eccleſiam omni ſuſpi- » cione liberaret. Te igitur, BEATISSIME » PATER, obteſtamur, ut nullis rumoribus, » nullis maledicis ſcriptis fidem adhibeas, » religionemque tuam circumveniri patiaris, » quaſi inter Galliæ Antiſtites, unitas Eccle- » ſiaſtica, opinionum diſſenſione, violetur, aut » venena populis propinentur. Qui tàm ab- » ſurda commenta ad aures S. V. deferunt, vel » ſomniant, vel, cùm ipſi pacem turbare non » ceſſent, alios ſuo crimine infamare conantur. » Non negamus à quibuſdam adverſus librum » de Frequenti Communione, à multis ex fra- » tribus noſtris approbatum, varias quere- » las in vulgus diſſeminatas : ſed hac de re » nihil decernendum cenſuimus. Cùm enim » ad ſedem Apoſtolicam jampridem delatæ » fuerit, non dubitamus, (ut Epiſcoporum » Africanorum ad Innocentium primum ver- » bis utamur) venetationem tuam id judica- » tutam, unde omnes in Dei miſericordiâ gau- » deamus. Deus optimus maximus, BEATISSIME » PATER, te Eccleſiæ ſuæ in multos annos ſervet » incolumem. Lutetiæ anno Chriſti M. DC. XLVI. » die decimâ menſis Aprilis. «

Obſequentiſſimi ac devotiſſimi filii veſtri & ſervi, Cardinales, Archiepiſcopi, Epiſcopi & Eccleſiaſtici viri in Generalibus Cleri Gallicani Comitiis Congregati.

CAROLUS, *Archiepiſc. Toloſanus, Præſes.*

De mandato Eminentiſſimorum, Illuſtriſſimorum & Reverendiſſimorum Cardinalium, Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, totiuſque cœtûs Eccleſiaſtici in Comitiis Cleri Galliæ Congregati.

D'HUGUES, *à Secretis.* TALON, *à Secretis.*

PIECES
JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée de 1650.

N° I.

Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Paris en la Salle des Archives du Clergé, le 3 Juin 1647, par Mgrs. les Prélats étant à la Cour. Mgr. l'Arch. de Sens Président. Sur l'affaire d'entre Mgr. de Rieux & M. le Marquis de Rabat.

LEs Agents-Généraux du Clergé de France ayant prié Mgrs. les Evêques, qui sont à Paris, de s'assembler au grand Couvent des Augustins, en la salle des Archives du Clergé, le 3e Juin de la présente année 1647, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu par une dépêche de Mgrs. les Prélats du Languedoc; ils leur ont représenté qu'ils avoient reçu plusieurs dépêches de Mgrs. les Evêques de Languedoc, sur le sujet d'un excès commis par le Sr. Marquis de Rabat dans la Maison Episcopale de Mgr. l'Ev. de Rieux sur un sien Jardinier, entre lesquelles il y en avoit une qui leur étoit adressée, & que s'il plaisoit à la Compagnie, ils en feroient la lecture.

Le St. Abbé Tubeuf, l'un desdits Agents, ayant fait la lecture de ladite lettre par l'ordre de mesdits Sgrs., il leur a ensuite présenté une copie non signée, de la plainte que le Jardinier dudit Sgr. Ev. de Rieux a faite à M. le Procureur-Général du Parlement de Toulouse, contenant les excès commis en sa personne par le Sr. Marquis de Rabat, & les paroles dites contre Mgr. l'Ev. de Rieux, laquelle ayant été lue, ledit Sr. Abbé Tubeuf leur a fait voir plusieurs dépêches de mesdits Sgrs. les Ev. de Languedoc sur ce sujet, qui étoient adressées au Roi, à la Reine, à Son Altesse Royale, à Mgr. le Cardinal Mazarin, à M. le Chancelier & à Mrs. de la Vrilliere & Duplessis, Secrétaires; & que s'ils le trouvoient à propos, il partiroit au plutôt pour Amiens où étoit le Roi, afin de les rendre, suivant qu'il leur étoit ordonné par la dépêche de Mgrs. les Evêques de Languedoc.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Sens, après avoir représenté à la Compagnie que le Sieur Marquis de Rabat étoit son neveu, & qu'il avoit grand déplaisir d'apprendre qu'il eût manqué si fort au respect qu'il doit à mondit Sgr. l'Ev. de Rieux, son Diocésain, par un si mauvais traitement, qu'on rapportoit qu'il avoit fait à son domestique, a dit, qu'il ne le vouloit point excuser & que si les choses étoient comme on les avoit rapportées, il étoit le premier à le condamner, & que où il s'agissoit de l'honneur du caractere Episcopal, il renonçoit à toutes les considérations du sang & de la nature, qu'il ne croyoit en cela faire rien d'extraordinaire, mais bien s'acquitter d'un devoir auquel il se sentoit obligé par le caractere qu'il a l'honneur de porter.

Mgr. l'Ev. d'Orléans prenant la parole, a dit, que l'action du Sr. Marquis de Rabat étoit à la vérité très-méchante; que tous Mgrs. les Ev. avoient grand intérêt de la poursuivre, & d'obtenir à l'encontre de lui une condamnation qui pût servir d'exemple à la postérité; qu'il estimoit néanmoins que les soumissions volontaires, ou faites par l'entremise des amis communs, étoient quelquefois aussi considérables que celles que la force de la justice exigeoit; qu'elles avoient encore cet avantage qu'elles reconcilioient les personnes ennemies, qui autrement ne faisoient que s'aigrir quand elles procédoient par les voies de justice.

Que Mgr. l'Ev. de Rieux avoit à considérer que le Sr. Marquis de Rabat étoit de ses plus proches voisins; qu'il étoit homme de grande considération & d'autorité dans sa Province, d'une famille grande & nombreuse, d'une profession & d'un âge qui lui donnoient la hardiesse d'entreprendre toutes choses, & ainsi qu'il ne devoit point refuser toute sorte d'accommodement avec lui.

Qu'il croyoit que si mondit Sgr. de Sens

en vouloit écrire audit Sr. Marquis de Rabat, il le pouvoit obliger à faire des choſes qui contenteroient, & Mgr. l'Ev. de Rieux, & tous Mgrs. les Prélats.

Mgr. l'Archev. de Sens s'offrit en même-temps d'écrire à M. ſon neveu par le premier ordinaire, & même d'en écrire à Mgr. l'Ev. de Rieux, qu'il ſavoit être de ſes amis.

Mgr. le Coadjuteur de Montauban, qui conſidéroit particuliérement les intérêts de Mgr. l'Ev. de Rieux, ne refuſa point cette propoſition, & promit de ſon côté de lui écrire.

Enſuite de quoi Mgr. l'Archev. de Sens propoſa, que puiſqu'on étoit en termes d'accommodement, il étoit à propos de ſurſeoir toutes pourſuites, tant celles qui ſe faiſoient au Parlement de Toulouſe, que celles qu'on ſe diſpoſoit de faire à la Cour, & qu'il n'étoit point néceſſaire que leſdits Agents rendiſſent ſitôt les Lettres qui leur avoient été envoyées par Mgrs. les Prélats de Languedoc; qu'il falloit laiſſer les choſes en l'état qu'elles étoient ſans les pouſſer plus avant.

Mais comme il ſe fit quelques conteſtations là-deſſus, particuliérement entre Mgr. de Sens & Mgr. le Coadjuteur de Montauban, Mgrs. les Prélats ayant conſidéré qu'il ſeroit difficile de retarder les pourſuites du Parlement de Toulouſe, qu'on croyoit déja bien avancées à cauſe qu'elles ſe faiſoient à la diligence du Procureur-Général dudit Parlement, & que celles qui reſtoient à faire conſiſtoient ſeulement à rendre les Lettres qui avoient été envoyées pour la Cour; après que Mgr. de Sens, & Mgr. le Coadjuteur de Montauban ſe furent levés, Mgrs. de Caſtres, de Liſieux & d'Orléans qui reſterent, furent d'avis de ſurſeoir à rendre les Lettres qui avoient été envoyées pour le Roi, la Reine & les autres perſonnes de la Cour, juſqu'à ce qu'on eût nouvelles des Lettres que Mgrs. de Sens & Coadjuteur de Montauban promettoient d'écrire; & fut ordonné auxdits Agents de ne les point rendre qu'ils n'en fuſſent avertis par meſdits Sgrs. de Sens & Coadjuteur de Montauban.

Fait & arrêté en l'Aſſemblée de Mgrs. les Evêques, tenue à Paris le 3e jour de Juin 1647.

Ainſi ſigné, F. *Ev. de Caſtres.*

Léonor, *Ev. & Comte de Liſieux.*

Et plus bas, par meſdits Sgrs. ainſi ſigné, M. Tubeuf.

N° II.

Procès-verbal des Aſſemblées tenues à Paris, par Mgrs. les Prélats étant à la Cour, en l'année 1648, les 11, 13, 17 & 20 du mois d'Août. Mgr. l'Arch. de Sens Préſident.

Sur une ſaiſie faite par le Prévôt des Marchands chez le Receveur-Général du Clergé, & ſur les plaintes de pluſieurs Évêques.

Saiſie faite par le Prévôt des Marchands chez le R. G.

Le 11e du mois d'Août de ladite année 1648, ont été aſſemblés au grand Couvent des Auguſtins, en la Salle des Archives du Clergé, Mgrs. les Archevêques de Sens, de Bordeaux, Mgrs. les Evêques d'Amiens, de Léon, d'Aire, de Senlis, de Châlons-ſur-Saône, de la Rochelle, de Liſieux, de Dol, le Coadjuteur de Montauban, d'Albi, de Toulon, de Lavaur, d'Auxerre, de Châlons-en-Champagne, du Puy, de St. Paul, d'Orléans, de Sarlat, de Saintes & de Périgueux, ſur la priere qui leur a été faite par les Agents-Généraux du Clergé, pour conférer & délibérer de quelques affaires du Clergé.

Meſdirs Sgrs. étant ainſi aſſemblés, leſdits Agents du Clergé ont remontré, que par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 13 Mai 1648, Mgrs. les Cardinaux de Ste. Cecile & d'Eſt ont été déchargés du paiement de leurs décimes; ſavoir, ledit Sgr. Cardinal de Ste. Cecile de 4000 livres, & ledit Sgr. Cardinal d'Eſt de 3000 livres, pour en jouir du premier Janvier de ladite année.

Leſquels Arrêts n'ont été ſignifiés au Sr. de Manevilette, exerçant la charge de Receveur-Général du Clergé de France, que le 4 Août de la même année, auquel jour lui fut fait auſſi commandement de payer la premiere demi-année deſdites décharges échue le dernier Juin paſſé; & attendu qu'il n'a autre fonds entre les mains que celui deſtiné pour le paiement des Rentes, il fit dénoncer leſdirs Arrêts, ſignification & commandement aux Srs. Prévôt des Marchands & Echevins, le 7 Août enſuivant, & leur déclara, par un acte qu'il leur fit ſignifier en même-temps, qu'il rabattroit en vingt ſemaines reſtantes de ladite préſente année, la ſomme de 7000 liv. à raiſon de 116 liv. 13 ſ. 4 d. ſur chaque paiement.

Et le 11 dudit mois d'Août, lui fut ſignifié autre Arrêt, donné ſur la Requête deſdits Prévôt des Marchands & Echevins, portant que ladite Requête ſeroit communiquée audit Sr. de Manevilette, & que cependant il payeroit par proviſion tout le fonds accouttumé, ſuivant l'état arrêté audit Conſeil, le 4 Juillet 1646: ce que ledit Sr. de Manevilette n'ayant cru devoir exécuter, tant que leſdits Arrêts de décharge ſubſiſteroient, attendu que le Roi devoit porter leſdites déchatges, & qu'il auroit fait un notable préjudice au Clergé de les payer, pour les em-

ployer dans ſes comptes : il perſiſta à en vouloir faire le rabais.

Sur quoi le même jour, incontinent après-midi, leſd. Prévôt des March. & Ech. auroient décerné leur contrainte contre lui, laquelle ils auroient miſe ès mains des Huiſſiers de l'Hôtel-de-Ville & de pluſieurs Rentiers, qui de force & en grand nombre & avec ſcandale, ſeroient entrés dans ſa maiſon, & s'en étant rendus maîtres, auroient fait perquiſition de ſa perſonne dans tous les lieux d'icelle, pour le conſtituer priſonnier : ce que n'ayant pu faire, pour ne l'y avoir pas rencontré, ils y ſeroient demeurés en garniſon tout le reſte du jour, & fait deſcription de tous ſes meubles, dont ils vouloient faire l'enlevement; ce qu'ils auroient fait, ſans que le Commis dudit Sr. de Manevilette ſatisfit en entier au paiement deſdites rentes, ſuivant l'Arrêt de Sa Majeſté.

Leſdits Agents remontrerent, que la procédure dudit Prévôt des Marchands eſt inouie & extraordinaire; qu'il a fait fonction de Partie en l'Arrêt du Conſeil, & de Juge en l'exécution d'icelui. Que le Receveur du Clergé, ou ceux qui agiſſent en ſa place, ne ſont reſponſables de leur maniement qu'au Roi & à Mrs. de ſon Conſeil, & au Clergé : ainſi que leſdits Prévôt & Echevins reconnoiſſant leur procédure inſoutenable & leur contrainte injurieuſe, & attentat contre l'autorité du Roi & du Clergé, n'ont laiſſé qu'une copie informe de leurdite Ordonnance, laquelle leſdits Agents repréſentent, ſuppliant noſdits Sgrs. les Prélats aſſemblés, de vouloir pourvoir à ce que cette choſe n'arrive à l'avenir.

Sur quoi noſdits Sgrs. les Prélats, qui ont trouvé cette procédure violente & extraordinaire, ont ordonné auxdits Agents de recouvrer, ſi faire ſe peut, une copie en forme de la prétendue contrainte deſdits Srs. Prévôt & Echevins de Paris, & de ſe pourvoir au Conſeil & à la prochaine Aſſemblée-Générale, afin de faire caſſer & annuller ladite prétendue Ordonnance, comme un attentat contre l'autorité du Roi & celle du Clergé, & ont fait défenſes audit Manevilette & tous autres exerçant la charge de R. G. du Clergé, de déférer, ni obéir aux Ordonnances & contraintes, qui pourroient être données par leſdits Prévôt & Echevins : & en cas qu'à l'avenir on uſât contre ledit de Manevilette de pareille violence & contrainte, de la part deſdits Prévôt & Echevins, lui ont ordonné de pourvoir à la ſureté de ſa recette & de ſes papiers; de tranſporter le bureau d'icelle au lieu qui lui ſera déſigné par les Agents, duquel ils donneront avis dans les Provinces, afin que les Receveurs y faſſent porter les deniers de leur recette, & enſuite ſe retirer en lieu où il puiſſe être à couvert de telles procédures & violences.

Et en outre, a été enjoint auxdits Agents de pourſuivre deux Arrêts au Conſeil, l'un portant caſſation de la procédure dudit Prévôt des Marchands, & défenſes à lui de décerner à l'avenir aucune contrainte contre ledit Receveur-Général, & à toutes perſonnes de les mettre à exécution.

L'autre Arrêt, portant & donnant ſurſéance à l'exécution deſdits Arrêts de décharge de Mgrs. les Cardinaux de Ste. Cecile & d'Eſt, juſqu'à ce qu'il ait été fait fonds par le Roi.

Et afin de faciliter l'expédition deſdits Arrêts, Mgrs. de Senlis & de St. Paul ont été priés de voir Mr. le Maréchal de la Meilleraye, Surintendant des Finances, & de lui en faire connoître l'importance & la néceſſité.

Plainte de M. l'Ev. d'Uſez contre M. de Cruſſol.

M. l'Abbé de Beauregard a dit enſuite, qu'il avoit reçu une dépêche de Mgr. l'Ev. d'Uſez, qui étoit adreſſée à Mgrs. les Prélats étant à la Cour; & après l'avoir préſentée à Mgr. l'Archev. de Sens, Préſident, qui en a fait l'ouvertute, le Sr. Abbé Tubeuf, Agent, a été chargé d'en faire la lecture; & comme elle contenoit les plaintes que Mgr. l'Evêque d'Uſez faiſoit des excès, qui avoient été commis par le Sr. Comte de Cruſſol, contre deux de ſes domeſtiques, pour raiſon deſquels il demandoit la protection de meſdits Sgrs. : ledit Sieur de Beauregard, Agent, qui étoit chargé des informations, en a rapporté le fait, & la plainte qui en avoit été faite.

De M. l'Evêque d'Aire contre M. d'Epernon.

Après quoi Mgr. l'Ev. d'Aire a pris la parole, qui a repréſenté les perſécutions que lui & pluſieurs autres de Mgrs. les Evêques de Guienne ſouffroient de M. d'Epernon, à cauſe deſquelles ils n'étoient pas libres de faire leurs fonctions dans leurs Dioceſes, & que chacun ſavoit celles qu'il avoit reçues en ſon particulier, les torts & les dommages qu'il lui faiſoit en ſes biens, perſonne n'oſant ſe mêler de ſes affaires, de crainte d'être maltraité dudit Sr. d'Epernon : qu'en ayant demandé juſtice au Parlement, il l'avoit trouvé très-mal intentionné pour tout ce qui le regardoit, ayant même accordé une permiſſion d'informer contre lui, quoiqu'il n'ait aucune autorité, ni Juriſdiction pour ce faire : que parmi tant de violences, il avoit été obligé de quitter ſon Dioceſe & de s'en venir à la Cour, où depuis qu'il étoit arrivé, il avoit repréſenté à Mgr. le Cardinal tous ſes malheurs, & fait connoître, comme il lui étoit impoſſible de ſubſiſter davantage dans cette perſécution, qui alloit au mépris du caractere qu'il a l'honneur de porter, & de la Religion.

Que ſes affaires ne pouvoient être que très-mauvaiſes, tant que le Parlement de Bordeaux en auroit la connoiſſance, & qu'il les ſupplioit de lui faire accorder par M. le Chancelier une évocation générale de ſes affaires dudit Parlement.

Qu'à la vérité ſon Eminence lui avoit témoigné grand déplaiſir de la façon d'agir de M. d'Epernon, & que pour ſon regard il lui avoit fait la grace de parler à M. le Chancelier de ſon évocation, lequel lui promit lors de l'accorder; mais que depuis l'en ayant ſollicité, l'effet de ſa parole avoit été empêché par la Déclaration qui avoit été portée ces jours paſſés au Parlement, laquelle défend d'accorder aucune évocation qu'en connoiſſance de cauſe, ſi bien qu'il voyoit tous ſes ſoins rendus inutiles, & lui renvoyé au Conſeil, pour y procéder ſur ſon évocation; ce qui va à un long temps, pendant lequel le Parlement de Bordeaux pourroit donner des jugements très-préjudiciables en des affaires qu'on y pourſuit contre lui : c'eſt pourquoi il ſupplioit Mgrs. les Prélats de lui don-

ner leur protection, afin que ladite évocation lui fût promptement accordée.

Mgrs. les Prélats, après avoir discuté l'importance de l'affaire de Mgr. l'Ev. d'Usez, & examiné les raisons de Mgr. l'Ev. d'Aire, touchant l'évocation du Parlement de Bordeaux, & considéré qu'il leur étoit important d'assister leurs confreres dans l'oppression où ils étoient; ont été d'avis, pour ce qui regarde l'affaire de Mgr. l'Evêque d'Usez, de demander deux Lettres de cachet; l'une, qui enjoigne au Procureur-Général du Parlement de Toulouse, de requerir qu'il soit informé des excès commis par le St. Comte de Crussol; & l'autre, qui enjoigne audit Sr. Comte de Crussol de sortir de l'Evêché d'Usez & de se retirer en une de ses maisons, afin de donner plus de liberté aux témoins de parler: & Mgrs. d'Albi, de la Rochelle, Coadjuteur de Montauban, ont été priés de faire cet office pour cela envers la Reine, son Altesse Royale, son Eminence & M. le Chancelier.

Et lesdits Sgrs. ont été aussi priés de leur demander l'évocation du Parlement de Bordeaux pour Mgr. l'Evêque d'Aire.

Après quoi l'Assemblée s'est séparée, & Mgrs. ont pris jour au Jeudi suivant pour la continuer.

Ainsi signé, Louis Henri de Gondrin, *Archevêque de Sens.*

Du Jeudi, 13 du mois d'Août 1648. Mgr. de Sens Président.

Mgr. l'Ev. de St. Paul a rapporté, en l'absence de Mgr. l'Evêque de Senlis, comme Mardi dernier, au sortir de l'Assemblée, ils allerent à l'Arsénal chez M. le Surintendant, & que ne l'ayant pas trouvé, ils y retournerent le lendemain à sept heures du matin, où ils l'avoient rencontré prêt à sortir pour aller au Conseil.

Qu'étant entrés dans sa chambre, il les avoit reçus avec toute sorte de civilité, & donné une très-favorable audience; que Mgr. de Senlis lui avoit fait entendre la justice de la plainte que nous faisions contre le Prévôt des Marchands, comme aussi l'impossibilité où étoit le Receveur-Général du Clergé, d'acquitter les décharges obtenues par Mgrs. les Cardinaux d'Est & de Ste. Cecile; qu'il n'avoir point de fonds pour cela, si le Roi ne lui permettoit de le reprendre sur les paiements qu'il fait à l'Hôtel-de-Ville, ainsi qu'il est porté par nos contrats.

Que pour pourvoir à ces deux choses, la Compagnie avoit trouvé à propos de poursuivre deux Arrêts au Conseil; l'un, portant cassation de la procédure dudit Prévôt des Marchands; & l'autre, de surséance de l'exécution des Arrêts de décharges obtenues par Mgrs. les Cardinaux d'Est & de Ste. Cecile; & qu'ils le supplioient de vouloir faire accorder lesdits deux Arrêts.

Sur quoi M. le Surintendant rémoigna qu'il favoriseroit toujours, autant qu'il pourroit, l'intérêt de Mrs. du Clergé; qu'à la vérité il n'étoit pas encore bien instruit de leurs affaires, & que s'il en avoit plus de connoissance, ils connoîtroient encore mieux les bonnes intentions qu'il a pour eux; que l'on fît rapporter les Arrêts au Conseil, qu'il y feroit très-grande considération.

Après l'avoir quitté, Mrs. les Agents s'en allerent au Conseil; ils instruisirent M. le Président Tubeuf du contenu aux Arrêts, & le prierent de les rapporter: ce qu'il fit.

Celui qui alloit à la surséance des Arrêts de décharges de Mgrs. les Cardinaux fut accordé.

Pour l'autre, qui faisoit défenses au Prévôt des Marchands de donner des contraintes contre le Receveur-Général du Clergé, M. le Chancelier y fit difficulté, & ne voulut point souffrir qu'il se donnât pour cela, disant que l'on avertiroit M. le Prévôt des Marchands de ne plus délivrer ses contraintes, sans en communiquer au Conseil: enfin quelque résistance qu'y apportassent Mgr. l'Evêque de Senlis & Mrs. les Agents, l'Arrêt fut résusé, contre le sentiment de M. Tubeuf qui l'appuya très-fortement.

Mgr. l'Archev. de Sens remercia Mgr. de St. Paul de la peine qu'il avoit prise, & lui témoigna la satisfaction de la Compagnie.

Et puis reprenant le rapport qui venoit d'être fait, représenta que cette affaire n'étoit point de si petite conséquence qu'il la fallût abandonner; qu'il falloit faire nouvelle instance pour obtenir cet Arrêt, ou du moins faire quelqu'acte pour maintenir le Clergé, dans le droit de défendre son Receveur-Général des contraintes du Prévôt des Marchands, en attendant qu'il y fût autrement pourvu.

Ce qu'ayant été longuement discuté, l'Assemblée a trouvé à propos d'en demeurer à la délibération qui avoir été faite en l'Assemblée précédente.

Non-valeurs des Dioc. spoliés.

Le St. Abbé Tubeuf a dit, que ce n'étoit pas assez d'avoir pourvu à mettre le R. G. du Clergé hors de la rouche du Prévôt des Marchands, dont la plus sure défense (suivant ce qu'un de Mrs. avoit dit) étoit celle de prévenir sa contrainte, aussi-bien que celle du Conseil, en payant soigneusement les deniers destinés aux rentes: mais qu'il falloit mettre M. de Manevilette en état de le pouvoir faire, en prévoyant aux non-valeurs des Dioceses spoliés, dont il les instruiroit mieux que lui.

M. de Manevilette là-dessus a remontré à la Compagnie, que lorsqu'il étoit entré dans le maniement de la recette générale du Clergé, il l'a trouvée dans le plus mauvais état qu'elle ait jamais été: qu'il y avoit rencontré les fonds que Mgrs. les Prélars y avoient autrefois laissés, tous consommés, & une dépense à faire, qui égaloit entiérement la recette générale; que néanmoins le recouvrement des deniers étoit aujourd'hui très-difficile dans les Provinces, & qu'il y avoit beaucoup de Dioceses sur les frontieres, dont une partie étoit en non-valeur par le malheur des temps.

Que la Généralité de Champagne étoit en reste de 18000 liv. par an.

Celle de Picardie de 8000 liv. aussi par an.

Qu'il avoit fait toutes les diligences possibles contre les Receveurs Provinciaux, pour les obliger à payer; mais qu'il les trouvoit en même condition que lui; qu'ils alléguoient ne pouvoit rien toucher des Receveurs Dio-

céſains, & ceux-ci des Bénéficiers, parce que la guerre en avoit abſolument ruiné une partie, & le reſte joniſſoit de ſi peu de choſe, qu'il ne leur reſtoit pas de quoi payer leurs décimes; qu'il n'avoit pas laiſſé de les pourſuivre; qu'il a fait ſaiſir leurs offices, & mis iceux en criée, & qu'il ne ſe trouvoit aucun enchériſſeur.

Qu'il avoit tenté toutes ces voies juſqu'à cette heure inutilement; qu'il n'avoit encore reçu aucune choſe des deniers du Béarn, qui montent à 9000 liv. par an, quoiqu'il eût conſommé beaucoup d'argent en des pourſuites qu'il a faites; & qu'ainſi il ſe trouvoit en avance tous les ans de plus de 30000 livres, leſquelles avances il ne pouvoit pas continuer tous les ans ſans en reſter fort incommodé.

Qu'à la vérité le deſir qu'il avoit de ſe maintenir en état de continuer ſes ſervices au Clergé, & de s'acquitter de ce à quoi il étoit obligé envers eux, lui faiſoit repréſenter toutes ces choſes, eſpérant qu'ils auroient aſſez de bonté, connoiſſant la juſtice de ſes plaintes, d'y pourvoir par leurs ſages & prudents conſeils.

Meſſeigneurs, après avoir examiné tout ce qui leur a été repréſenté par le Sr. de Manevilette, & tout ce qu'il a dit des non-valeurs de Picardie ayant été confirmé par Mgr. d'Amiens, ont dit que leſdites non-valeurs devoient être portées par le Roi, & qu'il falloit, ſuivant les contrats, que le Roi en fît fonds, & que ledit Sr. de Manevilette en fît retranchement à proportion, ſur les paiements qu'il fait par ſes mains à l'Hôtel-de-Ville.

Et la clauſe du contrat ayant été lue, l'on a trouvé que le Roi ſe charge ſeulement des ſpoliations, pour leſquelles Arrêt de décharge aura été accordé, ſi bien que la Compagnie a été d'avis que les Dioceſes ſpoliés pourſuiviſſent Arrêt de décharge au Conſeil, & cependant députer vers M. le Chancelier & M. le Surintendant, pour demander à ce ſujet l'exécution du contrat: & Mgrs. de Senlis & de St. Paul ont été priés de faire cet office vers eux.

Cette affaire réſolue, Mgrs. ſe ſont levés & ont continué l'Aſſemblée au Mardi ſuivant.

Ainſi ſigné, Louis Henri de Gondrin, *Archev. de Sens.*

Du mardi 17 Août 1648, Mgr. de Sens Préſident.

Mgr. l'Evêque d'Albi a rapporté à la Compagnie, que Mgrs. de la Rochelle & Coadjuteur de Montauban, & lui avec Mrs. les Agents avoient vu Dimanche dernier Mgr. le Cardinal, auquel ils avoient parlé de trois affaires dont il avoit plu à la Compagnie de les charger.

Qu'après lui avoir fait ſavoir l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, portant permiſſion d'informer contre Mgr. l'Ev. d'Aire, duquel il dit n'avoir point oui parler, il avoit témoigné qu'il croyoit qu'il y avoit juſtice dans l'évocation qu'il demandoit, & donna charge à M. l'Abbé Tubeuf de lui en donner un Mémoire à l'entrée du Conſeil.

Et ſur les plaintes que nous lui fîmes des violences de M. le Comte de Cruſſol contre Mgr. l'Ev. d'Uſez.

Omiſſion préjudiciable aux Prélats.

Enſemble de l'omiſſion qui avoit été faite dans la Déclaration du Roi, vérifiée au Parlement, le Roi y ſéant, de comprendre les Prélats au nombre de ceux qui devoient compoſer le Conſeil, que le Roi promet d'établir par ſa Déclaration. Il nous promit d'en parler à la Reine & dans le Conſeil, nous faiſant paroître très-grand deſir de nous donner le contentement que nous deſirons en toutes ces affaires.

Le lendemain nous vîmes Son Alteſſe Royale, qui trouva beaucoup de juſtice en toutes nos demandes, & nous promit de les favoriſer autant qu'il lui ſeroit poſſible.

Enſuite nous allames chez la Reine, laquelle après nous avoir très-favorablement écouté ſur toutes les trois affaires, nous dit qu'elle en parleroit en ſon Conſeil.

Nous nous trouvames l'après-dînée à l'entrée du Conſeil, dans lequel il fut parlé de toutes les trois affaires, & Mgr. le Coadjuteur de Montauban a lu les réſolutions qui y furent priſes.

Mgr. le Coadjuteur de Montauban a dit, que le ſoir il étoit retourné au Palais-Royal avec Mgrs. d'Aire & de Liſieux, & le Sieur Abbé Tubeuf, Agent; & qu'ayant demandé à parler à Mgr. le Cardinal, ils auroient été introduits incontinent après dans ſa chambre par M. l'Abbé Paluau: que Son Eminence leur avoit dit, que l'on avoit accordé à Mgr. l'Ev. d'Aire l'évocation qu'il demandoit pour toutes les affaires qu'il avoit préſentement intentées: que les deux Lettres de cachet que nous demandions pour Mgr. l'Ev. d'Uſez nous étoient auſſi accordées, & que par un Brevet on répareroit l'omiſſion faite de Mrs. les Prélats en la Déclaration vérifiée au Parlement. De quoi nous remerciames Son Eminence, lui témoignant beaucoup d'obligation de la prompte & favorable juſtice que nous avions eue en toutes ces affaires.

Et ajouta enſuite, que Mgr. l'Ev. d'Albi avoit porté très-généreuſement les intérêts du Clergé, & défendu l'honneur Epiſcopal en cette rencontre: de quoi Mgr. de la Rochelle rendit témoignage à toute la Compagnie, & Mgr. le Préſident les remercia tous des ſoins & de la bonne conduite qu'ils avoient eue en toutes ces affaires, qui paroiſſoit par le bon ſuccès qu'on en avoit eu: & Mgr. d'Aire fit un très-grand remerciement à Mgrs. les Prélats de la protection qu'il leur avoit plu lui accorder, par laquelle il ſe ſentoit infiniment obligé à la Compagnie.

Lettre de cachet adreſſée à M. l'Evêque de Séez.

Mgr. l'Arch. de Sens a rapporté qu'il avoit reçu une dépêche de Mgr. l'Ev. de Séez, par laquelle il lui mandoit qu'on lui avoit envoyé une lettre de cachet, qui lui ordonnoit d'envoyer les titres & papiers qu'il avoit pour empêcher l'exercice de la Religion prétendue réformée dans les villages de Crocy-Fontaine & le Meſnil-Imbert; lui déclarant cependant que l'intention du Roi étoit, que l'uſage de l'exercice de ladite Religion êſdits lieux, fût comme il a été ci-devant, & comme il étoit, lors même du décès du feu Roi ſon pere, juſqu'à ce que par lui en ſon Conſeil, il en eût été autrement ordonné.

Sur laquelle lettre Mgr. l'Ev. de Séez dit qu'il ſe trouvoit empêché, attendu que par Sentence du Baïlli d'Alençon ledit exercice de la Religion prétendue réf. a été défendu èſdits lieux, & depuis par Arrêt du Parlement de Rouen; qu'il ne ſavoit pas comment on pouvoit déférer à une lettre de cachet, qui ne lui a été envoyée que ſix jours après ledit Arrêt rendu, & laiſſer, ce faiſant, continuer l'exercice de ladite Religion prétendue réformée èſdits lieux; qu'il prioit Mgrs. les Prélats de l'aider de leurs bons avis en cette rencontre.

L'Aſſemblée, après avoir examiné cette affaire, a trouvé que Mgr. l'Ev. de Séez n'étoit point obligé de déférer à cette lettre de cachet, à cauſe de l'Arrêt du Parlement de Rouen, duquel il ne pouvoit pas empêcher l'exécution, joint auſſi qu'il n'avoit point les titres & papiers produits pour l'obtention d'icelui; & ainſi ils ont été d'avis qu'il en écrivît à M. de la Vrilliere, qui a expédié la lettre de cachet, & qu'il lui mandât les raiſons qui l'empêchoient d'y obéir, & que ceux de la Religion prétendue réformée avoient moyen de ſe pourvoir par les voies ordinaires de droit; auquel cas il a été ordonné aux Agents d'intervenir pour mondit Sgr. de Séez: de quoi Mgr. l'Arch. de Sens a été prié de lui donner avis.

Sommation faite aux Agents par le Sr. R. G.

Après, le Sr. Abbé de Beauregard a dit que le jour d'hier ledit Sr. de Manevilette avoit fait une ſommation aux Agents, portant qu'il lui étoit dû de la Généralité de Champagne 18000 liv. par chacun an, de celle de Picardie 8000 liv. auſſi par chacun an, deſquelles il ne pouvoit tirer aucune choſe, diſant que les Dioceſes deſdites Généralités ſe prévaloient de quelques Arrêts de décharges, rendus à leur profit en 1641, pour tout le temps que la guerre dureroit.

Qu'il avoit fait contre les Receveurs toutes ſortes de pourſuites, juſqu'à faire décréter leurs charges, pour leſquelles il ne ſe trouvoit point d'enchériſſeurs, & qu'il ſommoit les Agents, ou à faire jouir leſdits Dioceſes des décharges par eux obtenues en 1641, & à les faire porter au Roi ſuivant les contrats, ou ſi leſdits Dioceſes ne doivent point jouir deſdites décharges, leur faire payer ce qu'ils doivent de leurs deniers & faire lever toutes les difficultés qui ſe rencontrent de leur part, enſorte que les deniers qu'ils doivent pour les années 1646 & 1647 viennent à la recette générale, & de pourvoir auſſi pour l'avenir.

L'Aſſemblée, après lecture faite de ladite ſommation, & après que Mgr. d'Amiens a dit avoir des actes juſtificatifs des ſpoliations de ſon Dioceſe, Mgrs. de Senlis & de St. Brieux ont été priés de les voir avec Mrs. les Agents, pour en faire leur rapport Vendredi prochain à l'Aſſemblée, auquel jour elle a été remiſe.

Ainſi ſigné, Louis Henri de Gondrin, *Archev. de Sens.*

Du vendredi 20 Août 1648, Mgr. de Bordeaux Préſident.

Mgr. l'Ev. de Senlis a fait rapport à la Compagnie de la commiſſion qu'il avoit eue avec Mgr. de St. Brieux, & a dit que le contenu aux actes juſtificatifs de la ſpoliation du Dioceſe d'Amiens leur avoit été rapporté par le Sr. Abbé de Beauregard, par leſquels elle paroiſſoit aſſez juſtifiée pour l'année 1646: & d'ailleurs que chacun ſavoit aſſez combien il étoit ruiné; mais qu'ils n'avoient vu aucunes pieces du Dioceſe de Langres, ni des autres Dioceſes de la Généralité de Champagne.

Actes juſtificatifs des ſpoliations des Dioceſes, &c.

Là-deſſus on a dit que le Sr. Baudoit, Official & Grand-Vicaire de Mgr. de Langres, étoit dehors, qui demandoit d'être ouï, la Compagnie a trouvé bon de le faire entrer; & ayant pris ſa place, il a repréſenté le mauvais état où étoit le Dioceſe de Langres, depuis 1636 juſqu'à préſent; & a rapporté les informations qui ont été faites depuis peu de l'état auquel il eſt préſentement, entr'autres les ruines d'icelui & les ſpoliations de quantité de Bénéficiers, leſquelles ont été miſes entre les mains de M. le Procureur-Général; & a ſupplié la Compagnie d'avoir égard à leur miſere & de les aſſiſter de ſa protection, & puis s'eſt retiré: ce qui a donné lieu à la Compagnie de diſcuter les moyens qu'il falloit tenir pour parvenir au ſoulagement deſdits Dioceſes, & pour pourvoir aux plaintes de M. le R. G. ſur le ſujet des non-valeurs deſdits Dioceſes.

Et après tout il a été jugé abſolument néceſſaire, que les Syndics des Dioceſes ſpoliés obtinſſent Arrêts de décharges; & a été ordonné aux Agents de les aſſiſter pour cela, après que les informations leur auroient été miſes entre les mains, & leſdits Arrêts obtenus & ſignifiés au R. G. du Clergé, ledit Receveur pourra retrancher la ſomme portée par iceux à proportion par ſemaines, ſur les paiements qu'il a à faire à l'Hôtel-de-Ville, s'il ne lui eſt fait fonds d'ailleurs par le Roi.

Et ſur la ſommation faite auxdits Agents par le Sr. de Manevilette, a été ordonné qu'ils y feroient répouſe en telle ſorte que le Clergé n'en demeurât engagé.

Ordonnance du Prévôt des Marchands contre le R. G.

Sur ce que le Sr. Abbé Tubeuf a dit, que le Prévôt des Marchands continuant ſes entrepriſes contre le R. G. du Clergé avoit fait une Ordonnance, portant injonction audit Receveur d'obſerver le réglement que leſdits Prévôt des Marchands & Echevins avoient fait pour le paiement des rentes, laquelle lui avoit été ſignifiée, & qu'elle étoit conçue en des termes qui emportent Juriſdiction.

La Compagnie a trouvé bon que ledit Sr. Tubeuf en fît la lecture, après laquelle on a fait le rapport de la réſolution qui fut priſe ſur ce ſujet, en l'Aſſemblée qui ſe tint le 11e jour de ce mois: & l'Aſſemblée ayant jugé à propos de s'oppoſer aux entrepriſes dudit Prévôt des Marchands, elle a ordonné qu'il ſera fait inſtance pour avoir Arrêt au Conſeil, qui défendît au Prévôt des Marchands telles entrepriſes: & Mgrs. de Senlis, de St. Brieux & de St. Malo ont été priés de voir pour cela M. le Chancelier & M. le Surintendant; & en cas qu'on ne le puiſſe obtenir, il eſt enjoint au R. G. d'exécuter la délibération faite par l'Aſſemblée, le 11e jour de ce mois.

Ainſi ſigné, Henri, *Arch. de Bordeaux.* Et

plus bas, par Meſſeigneurs. Ainſi ſigné, l'Abbé Tubeuf, Agent & Secrétaire.

N° III.

Procès-verbal d'une Aſſemblée tenue le 10 & 15 Décembre 1648, où il fut queſtion des plaintes de quelques Evêques, de celles du Receveur-Général & de la condamnation des Livres de Cellot & des privileges des Réguliers.

LEDIT jour, 10 Décembre 1648, Mgrs. les Archev. de Toulouſe, de Bourges & de Bordeaux, & Mgrs. les Evêques d'Amiens, de Valence, d'Aire & de Riez, Coadjuteur de Montauban, d'Agen, de Lavaur, de Rennes, de Dol, de Sarlat, de St. Malo, de Cominges, de Bazas, d'Orléans, de Toulon, de Saintes, de Tarbes, du Mans & de Gap, s'étant aſſemblés chez Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, ſuivant qu'il avoit été réſolu en l'Aſſemblée tenue le 4e deſdits mois & an.

Mondit Sgr. l'Atchev. a dit, que Mrs. les Agents les avoient priés de ſe trouver chez lui pour délibérer de quelques affaires du Clergé; qu'il avoit un rhume qui ne lui permettoit pas de ſortir de ſa chambre; que ſi ſa ſanté lui eût permis, il ſe ſeroit très-volontiers rendu aux Archives du Clergé, ou chez quelqu'un de meſdits Sgrs. les Prélats, où ils auroient pu être plus commodément: tous meſdits Sgrs. les Prélats lui ont témoigné déplaiſir de ſon indiſpoſition, & ſatisfaction d'être chez lui.

Ev. de Cahors pour nomination des Prédicateurs.

M. l'Abbé de Beauregard a dit, que le ſolliciteur des affaires de Mgr. l'Ev. de Cahors lui avoit mis en main à l'entrée du logis un mémoire des plaintes que mondit Sgr. l'Ev. de Cahors faiſoit de deux Arrêts donnés au Parlement de Toulouſe, par leſquels on lui ôtoit la nomination d'un Prédicateur à une des Egliſes de ſon Dioceſe, parce que le peuple de la ville le payoit, & qu'on vouloit l'obliger à le gager, en cas qu'il le voulût nommer, qui étoit impoſer une charge à un droit qui lui appartenoit à cauſe de ſon caractere; ce qui ſemble offenſer tous Mgrs. les Prélats, & diminuer la dignité de leur Ordre: pour raiſon de quoi il les ſupplioit de vouloir appuyer de leur crédit la pourſuite qu'il faiſoit au Conſeil contre ces deux Arrêts, puiſque c'étoit une affaire qui touchoit l'Ordre Epiſcopal, afin d'en obtenir la caſſation.

Mgrs. les Prélats ont jugé que ces deux Arrêts ne pouvoient ſubſiſter, ayant été donnés contre le droit commun de l'Egliſe, & que c'étoit une pure vexation; qu'aucun d'eux n'étoit troublé en la nomination des Prédicateurs dans leurs Dioceſes, & ainſi que ce droit étant certain, & en uſage par tous les Dioceſes, qu'il n'y avoit pas lieu de faire une affaire commune d'une choſe qui n'étoit pas révoquée en doute par-tout ailleurs; c'eſt pourquoi ils ont jugé à propos d'en parler à leurs amis du Conſeil, pour faciliter l'obtention de l'Arrêt qu'il demande contre ceux rendus par le Parlement de Toulouſe, ſi mieux il n'aimoit ſe pourvoir contre iceux par les voies de droit, à quoi ont été tous les avis de Mgrs. les Prélats.

Plaintes du Receveur-Général.

Enſuite M. l'Abbé de Beauregard a repréſenté comme M. de Manevillette, Receveur du Clergé, s'étoit plaint aux Aſſemblées dernieres tenues par Mgrs. les Prélats qui étoient à la Cour, des non-valeurs qui étoient dans les Dioceſes des Généralités de Champagne & de Picardie, à cauſe des Arrêts de décharges qu'ils avoient ci-devant obtenus, & qui avoient été révoqués en l'année 1646, qu'il lui étoit dû deſdites Généralités près de 25000 livres par chacun an, deſquelles il ne pouvoit toucher aucune choſe, quelque diligence qu'il en ait pu faire; qu'il avoit pourſuivi les Receveurs Provinciaux auxdits reſtes; qu'il avoit fait décréter leurs charges; qu'il ne ſe trouvoit aucun enchériſſeur à cauſe des non-valeurs; que cependant il étoit obligé de payer ponctuellement à l'Hôtel-de-Ville de Paris la ſomme de 14200 livres par ſemaine; qu'ayant voulu une fois retrancher ſur leſdits paiements quelques ſommes à cauſe des Arrêts de décharges accordés à Mgrs. les Cardinaux d'Eſt & de Sainte-Cecile, Mr. le Prévôt des Marchands décerna une contrainte contre lui, & que ſa maiſon fût environnée de quantité de Rentiers, ſa porte enfoncée, enſorte qu'il fût contraint de ſe ſauver.

Qu'il ſe plaignit lors à meſdits Sgrs. les Prélats, qui s'étoient aſſemblés ce jour-là pour d'autres affaires, de la violence qu'on lui faiſoit, & de l'entrepriſe dudit Prévôt des Marchands; que deux de Mgrs. les Prélats furent lors nommés par la Compagnie pour ſe plaindre à M. le Surintendant, & pour demander un Arrêt de défenſes à M. le Prévôt des Marchands de décerner de pareilles contraintes contre lui; que l'on ne voulût point accorder d'Arrêt, & que l'on ſe contenta ſeulement de dire à M. le Prévôt des Marchands de n'en point uſer de la ſorte.

Que ſe voyant ainſi empêché de faire aucun retranchement ſur les paiements de l'Hôtel-de-Ville, conformément aux contrats, & obligé à avancer du ſien tous les ans près de . . . . . qu'après avoir donné à Mrs. les Agents copies des pourſuites faites contre les Receveurs Provinciaux, & de celles des Provinciaux contre les Diocéſains pour le paiement des ſommes dont ils ſont en reſte, il avoit été conſeillé de leur faire une ſommation pour l'aſſûtance de ſes avances, ou de le faire jouir des décharges prétendues par les Dioceſes ſpoliés pour raiſon deſdites non-valeurs; proteſtant, à faute de ce, de répéter à l'encontre du Clergé les ſommes qu'il ſeroit tenu d'avancer avec les intérêts; que toutes ces choſes ayant été repréſentées à la derniere Aſſemblée, qu'ont tenue Mgrs. les Prélats qui étoient à la Cour, ils avoient nommé Mgrs. les Prélats de la Rochelle, de Saint-Brieux & de Saint-Paul, pour conférer avec leſdits Agents des moyens de pourvoir aux non-valeurs des Dioceſes ſpoliés, & de répondre à l'acte de ſommation faite par M. le Receveur-Général à M. les Agents, ſans engager le Clergé.

Que Mgrs. les Prélats étant retournés en leurs Dioceſes peu de temps après, ils n'avoient

pu

pu examiner cette affaire avec eux ; que d'eux-mêmes ils se trouvoient bien empêchés à y pourvoir, à cause des résistances que l'on a dans les Conseils à donner des Arrêts de décharges, joint que d'un autre côté Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris ne veulent souffrir aucune diminution ni retranchement du paiement des rentes, & que dans ces embarras, ils supplioient Mgrs. de leur vouloir ordonner ce qu'ils ont à faire, ou nommer de Mgrs. avec lesquels ils puissent communiquer pour agir suivant les ordres qui leur seront par eux donnés.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que cette affaire étoit très-importante, & qu'il étoit très à propos d'y pourvoir.

Qu'il y avoit deux choses à considérer, l'une qui regardoit les décharges des Dioceses spoliés, & l'autre l'acte de sommation faite par M. le Receveur-Général à Mrs. les Agents, pour laquelle il croyoit nécessaire de consulter des Avocats.

Représentation de M. l'Ev. d'Amiens au sujet des décharges.

Mgr. d'Amiens a dit qu'il seroit bon de faire connoître au Conseil la nécessité qu'il y a de leur accorder des décharges, ensuite de ce qui est porté par les contrats faits avec le Roi, par lesquels Sa Majesté s'oblige de faire jouir les Bénéficiers de leur revenu, & de porter les non-valeurs, qui arriveroient dans les Dioceses ; qu'il faut demander l'exécution de ladite clause.

Qu'autrefois s'étant plaint à son Eminence des miseres de son Dioceſe, il les avoit trouvées très-grandes, & leurs spoliations de telle considération qu'il avoit mandé à Mr. d'Hémeri, qui étoit lors Surintendant des Finances, de lui accorder 6000 liv. de décharges pour son Dioceſe ; que M. d'Hémeri ne lui ayant voulu donner Arrêt, lui avoit accordé une ordonnance de comptant de pareille somme, de laquelle il n'avoit pu tirer aucune chose ; qu'ils avoient tenu à Paris & à la Cour un Député près d'un an entier, à la sollicitation de cette ordonnance, sans l'avoir pu faire réussir ; qu'ils s'étoient consommés en de si grandes dépenses, qu'ils n'avoient plus moyen de les continuer.

Qu'ils avoient fait voir à Mrs. les Agents les informations de leurs spoliations avec l'avis des Tréſoriers de France, & que son Dioceſe étoit absolument dans l'impossibilité de payer la totalité de ses décimes.

Mgr. l'Archev. de Toulouse reprenant la parole, a dit que Mrs. les Agents demandoient des Commissaires au lieu de ceux qui s'en sont allés pour examiner les décharges prétendues par les Dioceses spoliés, & pour leur donner avis de la maniere en laquelle ils ont à se pourvoir contre l'acte de sommation qui leur a été faite par le Receveur-Général, & qu'il étoit à propos d'en délibérer.

Les avis de Mgrs. les Prélats ayant été pris là-dessus, il a été résolu de nommer des Commissaires pour prendre connoissance des décharges prétendues par les Dioceses spoliés pour les examiner, & aussi pour assembler les Avocats, afin de prendre leur avis touchant l'acte de sommation de M. le Receveur-Général.

Nouvelle remontrance du Receveur-Général.

Sur quoi M. le Receveur-Général a demandé qu'il plût à la Compagnie de le vouloir entendre, & a dit que n'étant pas dans la liberté & dans l'indépendance du Prévôt des Marchands, puisque Mgrs. de Sens & de Saint-Paul n'ont pu obtenir Arrêt au Conseil pour l'exempter de ses contraintes, ainsi qu'ils en avoient été priés par l'Assemblée qui se tint le 6 Août dernier passé, il n'étoit point en son pouvoir de diminuer de son chef le paiement desdites rentes, & qu'il ne pouvoit pas aussi s'imaginer que l'Assemblée trouvât juste & raisonnable que les avances qu'il est obligé de faire pour la Généralité de Champagne & celle de Picardie, lui tournassent en pure perte, & que pour s'en garantir, il avoit été obligé de faire ses protestations à Mrs. les Agents comme il les faisoit de nouveau à l'Assemblée.

Que si l'onprétendoit éluder l'effet de sa sommation par une réponse comme il vient d'être résolu, il supplioit Mgrs. de le décharger de la continuation du paiement des rentes, puisque sa ruine se trouveroit infaillible ; offrant au surplus à ladite Assemblée de se retirer de Paris dès à présent pour le bien des affaires du Clergé, & de transporter son Bureau au lieu qui lui sera désigné, pour parvenir audit retranchement, proportionnément à ce qui se trouve de non-valeurs.

Sur quoi ladite Assemblée a témoigné qu'il falloit attendre à prendre ces résolutions à un autre temps ; & sans rien déterminer sur cette affaire, Mgr. l'Archev. de Toulouse a nommé, conformément à la délibération prise, pour Commissaires, Mgrs. de Montauban, d'Aire, de Sarlat, d'Orléans & de St. Malo.

Affaire de M. l'Ev. de Valence.

M. l'Abbé de Beauregard a fait rapport ensuite de l'affaire de Mgr. l'Ev. de Valence, dont il s'étoit voulu charger en l'Assemblée précédente, & après avoir rapporté tout ce qui s'y étoit passé depuis 10 ans, même représenté à la Compagnie le juste sujet des plaintes de Mgr. de Valence, tant contre l'établissement du Présidial, qui ruinoit absolument sa Justice, que contre M. de Vennes qui l'autorisoit ; ensemble tous les désordres & toutes les violences qui étoient arrivées dans l'établissement d'icelui, qu'il disoit avoir été appuyés par M. de Vennes.

La Compagnie, qui a connu avec combien de zele & de fermeté Mgr. de Valence a défendu jusqu'à présent l'intérêt de son Eglise, a jugé à propos de l'aider en ce qu'elle pourroit, afin de le mettre en repos, & en état d'y faire ses fonctions, lesquelles il avoit abandonnées, disoit-il, par l'oppression qu'il recevoit.

Et ainsi l'affaire mise en délibération, la Compagnie a été d'avis de députer vers Mgr. le Cardinal, pour le prier de se charger de l'accommodement de cette affaire, qu'on a cru facile, particuliérement à l'égard de M. de Vennes, à cause du dessein où il est de traiter de son gouvernement ; & pour le regard du Présidial, qu'il le pouvoit faire aussi, interposant son autorité, & Mgrs. de Dol, de Lavaur & de Sarlat ont été priés de voir son Eminence sur ce sujet, & de traiter avec lui de cet accommodement.

Plainte de M. l'Ev. d'Aire.

Mgr. l'Ev. d'Aire a représenté que Mgr. l'Arch. d'Auch avoit fait, le nommé de Lobit, Prêtre de son Dioceſe, Juge Métropolitain dans le Parlement de Bordeaux ; que c'étoit

un Prêtre qu'il avoit fait mettre dans ſes priſons, à cauſe de ſa mauvaiſe vie, deſquelles il avoit été tiré par force, & en vertu d'une ordonnance de M. d'Epernon; que ledit de Lobit lui avoit fait faire un exploit depuis peu, & comme il eſt très-indigne de pareilles foncrions, à cauſe des crimes dont il eſt prévenu, & qu'il n'a cherché cette charge que pour ſe mettre à couvert de ſon Juge Eccléſiaſtique, il ſupplioit la Compagnie de vouloir écrire à Mgr. d'Auch de la lui ôter, l'exercice de laquelle il ne pouvoit lui ſouffrir, après la connoiſſance qu'il avoit de ſa mauvaiſe conduite, & que comme il honore très-parfaitement Mgr. l'Archev. d'Auch ſon Métropolitain, il ſeroit très-marri de ſe pourvoir contre lui pour raiſon de ce; de quoi il ne pouvoit ſe diſpenſer, s'il s'opiniâtroit de le maintenir; qu'il croyoit qu'il déféreroit beaucoup à une lettre qui lui viendroit de la Compagnie, & que c'étoit un moyen de prévenir les démêlés qu'ils pourroient avoir enſemble ſur ce ſujet.

La Compagnie a eſtimé la modeſtie & la déférence de Mgr. d'Aire, & a jugé à propos d'en informer de ſa part Mgr. l'Archevêque d'Auch, & de le ſupplier d'accorder aux prieres de la Compagnie la demande que fait Mgr. l'Ev. d'Aire, & Mgr. l'Ev. de Cominges a été prié de vouloir prendre cette peine, & de lui écrire ſur ce ſujet de la part de la Compagnie, & M. l'Abbé Tubeuf, Agent, de lui mander la réſolution qu'elle a priſe.

Ainſi ſigné, CHARLES, *Archev. de Toulouſe, Préſident.*

Et plus bas, par meſdits Sgrs. ſigné, M. TUBEUF, *Secrétaire.*

Procès-verbal de l'Aſſemblée tenue à Paris par Mgrs. les Prélats étant à la Cour, le 15 Décembre 1648, Mgr. de Bourges Préſident.

Ledit jour, 15e de Décembre 1648, Mgrs. les Archev. de Bourges & de Bordeaux, & Mgrs. les Evêques de Valence, d'Aire, de Riez, d'Agen, Coadjuteur de Montauban, de Lavaur, de Toulon, de Sarlat, de Saint-Malo, de Cominges, de Bazas, d'Orléans, de Saintes, de Tarbes & de Gap, s'étant aſſemblés chez Mgr. l'Archev. de Bordeaux, ſur les avis qu'ils ens ont eu de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé.

Mgr. l'Archevêque de Bourges a demandé à Mrs. les Agents ce qu'ils avoient à leur propoſer.

Affaire des Ev. de Guienne contre M. d'Epernon.

M. l'Abbé Tubeuf, Agent, a dit qu'enſuite de l'ordre qu'il avoit plu à Mgrs. les Prélats aſſemblés le 4e de ce mois, de lui donner, de demander l'audience à la Reine pour la remontrance qu'ils avoient délibéré de faire au Roi, il avoit eu l'honneur de voir Mgr. le Cardinal, Samedi dernier, pour le prier de lui vouloir faire obtenir l'audience du Roi & de la Reine, la plus commode & la plus prompte que faire ſe pourroit; que ſon Eminence lui avoit témoigné qu'il l'obtiendroit toutes les fois qu'eMgrs. les Prélats le deſireroient; mais qu'il ſeroit bien-aiſe d'avoir auparavant conférence avec Mgrs. les Evêques de Guienne intéreſſés, pour eſſayer avec eux de trouver un moyen qui les pût contenter & toute la Compagnie ſur le ſujet de leurs plaintes, & que là-deſſus il lui donna jour pour conférer avec eux le Dimanche enſuivant après le ſermon de la Reine, qu'il le chargea de les avertir; de quoi il donna avis à Mgrs. les Prélats de Guienne qui ſe trouverent chez ſon Eminence à l'heure donnée, où ſe tint la conférence; que Mgr. d'Aire, mieux informé que lui de ce qui s'y paſſa, leur en pourroit faire un rapport très-exact, s'il lui plaiſoit en prendre la peine.

Mgr. l'Ev. d'Aire a pris la parole, & a dit que Dimanche dernier il ſe rendit chez ſon Eminence, après le ſermon de la Reine, avec Mgrs. d'Agen, de Cominges, de Bazas & de Condom, où ſe trouverent auſſi par rencontre Mgrs. de Dol, de Sarlat & de Rodez; qu'ils reçurent de ſon Eminence un accueil très-favorable, ayant même obſervé en leur ſéance de ne vouloir pas prendre un fauteuil, ne s'en étant pas trouvé aſſez pour eux tous.

Et étant aſſis, il leur fit entendre qu'ayant appris la réſolution priſe en cette Compagnie, d'aller tous enſemble faire leſdites remontrances au Roi & à la Reine, ſur les plaintes que font Mgrs. de Guienne des procédés fâcheux de Mgr. le Duc d'Epernon à l'encontre d'eux, il les avoit fait prier, par M. l'Abbé Tubeuf, de ſe rendre au Palais Cardinal, en ſon appartement, pour leur témoigner, & à tous Mgrs. les Prélats, du nombre deſquels il avoit l'honneur d'être, la part qu'il prenoit en nos très-juſtes reſſentiments, & le deſir qu'il avoit en cette qualité de contribuer à notre ſatisfaction de tout le pouvoir que la Reine lui donnoit, & de toute ſon induſtrie.

Qu'il nous aſſuroit des bonnes volontés de la Reine, du déplaiſir qu'elle avoit du procédé de M. d'Epernon, & du deſir qu'elle témoignoit de nous tirer de ſes oppreſſions, & qu'il y agiroit comme en la cauſe de Dieu & de l'Egliſe, & comme en la ſienne propre; mais que comme l'importance étoit d'arriver à notre but, qui étoit d'y trouver quelque remede efficace, il étoit auſſi à propos de prendre les bonnes voies; pour y parvenir; qu'il jugeoit à la vérité que celle de la remontrance étoit très-néceſſaire, tant pour faire entendre nos plaintes, que pour en faire un éclat qui pût donner de la confuſion à M. d'Epernon, & de la terreur aux autres pour n'attenter jamais choſes ſemblables.

Que néanmoins il croyoit que ce ne ſeroit pas choſe inutile de tenter quelque moyen de le mettre à la raiſon de lui-même, avant que de pouſſer nos plaintes; que ſi ce moyen ne réuſſiſſoit point pour lors, nous aurions la voie, non-ſeulement plus ouverte à nos remontrances, mais plus parée pour en obtenir un effet plus vigoureux, & en ce d'autant plus efficace, que M. d'Epernon n'y ayant point déféré, il auroit la Reine, non plus pour Juge, mais pour Partie.

Qu'auſſi-bien, ſi nous examinions notre deſſein en bonne politique, nous trouverions que ce ne ſeroit pas peut être le meilleur d'épuiſer toutes nos forces par une plainte avancée, avant qu'on eût tenté au préalable de le rendre capable de connoître le tort qu'il ſe feroit d'en vouloir rentrer le choc.

Qu'il laiſſoit là qu'on accuſoit M. d'Epernon d'avoir l'eſprit aſſez fâcheux, & qui s'ef-

faroucheroit davantage par la diffamation que lui apporteroit notre remontrance, nous le rendrions sans difficulté bien moins traitable, pour une paix telle que ceux de notre condition la doivent souhaiter.

Qu'il falloit distinguer nos plaintes, & en faire deux classes, dont le remede des unes dépendoit de l'autorité du Roi, comme en ce qui regarde l'honneur du poêle, l'usurpation de nos Jurisdictions Ecclésiastiques & temporelles, & autres de cette nature, pour lesquelles Sa Majesté nous donneroit présentement tous les Arrêts, Déclarations & Réglements qui nous seroient nécessaires.

L'autre classe regardoit les outrages faits à nos personnes, amis, domestiques, Dioceses, & biens auxquels on ne pouvoit remédier que par quelques conférences avec Mr. d'Epernon.

Que cette considération avoit obligé la Reine à croire qu'il étoit à propos de surseoir quelque temps nos remontrances, afin qu'elle eût moyen d'envoyer à M. d'Epernon quelque personne de qualité, intelligente & fidele, qui lui fît sentir l'importance de cette affaire pour lui, le désir qu'elle avoit qu'il se mît en son devoir, & qu'il vécût avec nous comme font les autres Gouverneurs des Provinces; bref qu'il lui remontrât toutes les choses fâcheuses qu'il lui pouvoit arriver de sa maniere d'agir.

Qu'il choisiroit avec nous cette personne; qu'il feroit avec nous les mémoires & les instructions, & qu'incontinent la Reine le feroit partir, afin de ne nous pas faire languir après le remede.

Que si sur toutes ces avances, M. d'Epernon ne se rendoit au desir de la Reine, il en devoit attendre l'indignation qu'il mériroit, & nous la justice qui nous étoit due à des plaintes si légitimes; qu'il se mettroit à notre tête pour la demander pour nous, & que dans le poste qu'il tenoit, il la procureroit d'autorité.

Qu'il nous prioit, ou pour mieux dire, la Reine par sa bouche, de représenter ses sentiments à cette Compagnie, pour laquelle il avoit tous les respects & toute l'estime qu'il pouvoit avoir; qu'en son particulier il lui auroit grande obligation d'approuver sa pensée comme il nous en prioit, & qu'il protestoit devant Dieu que ces mouvements ne partoient que de l'affection singuliere qu'il a pour notre Ordre, & de la connoissance de ce qu'il croyoit nous être plus utile, plus nécessaire & plus favorable.

Mgr. l'Evêque d'Aire ayant rachevé son rapport, Mgrs. ont discuté tout ce qui a été proposé par lui, & examiné les inconvénients qui peuvent arriver du retardement de la remontrance, en acceptant les moyens proposés, & on a dit qu'à la vérité c'étoit une chose tout à fait extraordinaire dans la Compagnie de différer les choses délibérées, que néanmoins après la protection efficace que promet son Eminence, & les satisfactions qu'elle fait espérer par avance pour les choses qui dépendent de l'autorité du Roi; qu'ils ne croyoient pas qu'il y eût inconvénient de différer.

Qu'il falloit toutesfois prendre garde qu'étant présentement nombre de Prélats, qui devoient rendre cette remontrance plus auguste & plus célebre, il pouvoit arriver que les choses ne réussissant point auprès de M. d'Epernon, comme ils en avoient quelqu'appréhension à cause de sa fâcheuse humeur, ils se trouveroient peut-être en si peu de nombre, que la remontrance diminueroit beaucoup de l'éclat qu'elle devoit avoir, par le peu de Prélats qui y assisteroient: voilà pourquoi il leur sembloit qu'il étoit à propos de presser l'exécution des choses proposées par son Eminence, afin qu'on pût faire la remontrance, en cas qu'elle fût jugée nécessaire auparavant le départ de Mgrs. les Prélats.

Quelques-uns ont considéré les expédients proposés, comme un moyen d'empêcher absolument la remontrance sous prétexte de la différer, & ainsi fermer la porte à leurs plaintes: mais Mgr. d'Aire, & Mgrs. les autres Prélats de Guienne, qui ont assisté à la conférence, les ont assurés que ce n'étoit point l'intention de son Eminence; qu'au contraire il estimoit la remontrance juste & nécessaire; qu'il s'offroit de se joindre à eux pour la faire, si les moyens proposés ne réussissoient pas, & qu'il témoignoit trop d'affection en cette rencontre pour les intérêts de l'Eglise, blessés en leurs personnes, pour croire qu'ils puissent être mépriſés, si bien que cette affaire ayant été longuement agitée, on a trouvé à propos de la mettre en délibération; & après avoir ouï les avis de Mgrs. en particulier, a été arrêté, d'un commun consentement, de recevoir les moyens proposés par son Eminence, de surseoir à cet effet la remontrance qu'on a ordonné ci-devant être faite au Roi & à la Reine, & de remercier son Eminence de la part qu'elle témoigne prendre dans les intérêts de Mgrs. les Prélats, & de l'honneur de sa protection; & Mgrs. de Dol, de Lavaur, de Saint-Malo & d'Orléans, nommés pour agir en cette affaire avec Mgrs. les Prélats de Guienne, ont été priés de faire cet office vers elle.

Comme aussi a été résolu d'obtenir au plutôt les Arrêts & Déclarations, qui seront jugés nécessaires pour l'exécution des choses qui dépendent absolument de l'autorité du Roi, ainsi qu'il a été promis; & Mgrs. les Prélats de Guienne ont été priés de ne plus conférer de cette affaire sans Mgrs. les Commissaires nommés par la Compagnie; & a été enjoint à Mrs. les Agents de faire assembler lesdits Sgrs. pour leur faire rapport de ce qui a été exécuté ensuite de la présente délibération.

Livre de Cellot.

Mgr. de Saintes a dit, qu'il a paru depuis peu un livre qui porte pour titre: *Ludovici Cellotii, è Societate Jesu, Horarum succesſivarum Liber ſingularis*, dans lequel il y a beaucoup de propositions censurées par Sa Sainteté, Mgrs. du Clergé & la Sorbonne même; qu'il y en a d'hérétiques, & qu'il croit qu'il est de leur devoir & de leur autorité d'empêcher qu'il n'ait plus cours, joint que dans icelui on taxe d'hérétique Hallier, Docteur de Sorbonne, qui travaille incessamment par l'ordre de mesdits Sgrs. du Clergé, pour l'Eglise, & a demandé qu'il plût à la Compagnie nommer quelques-uns de Mgrs. pour examiner ce livre.

Ensemble un autre que Mgr. de Toulouse

Livre intitulé *Privilegium Regularium.*

a apporté, intitulé : *Privilegium Regularium*, dans lequel il y a encore beaucoup de propositions contre l'Ordre Epiſcopal, Mgr. l'Archev. de Bourges & Mgrs. les Coadjuteur de Montauban, de Cominges & de Gap, ont éré priés de prendre cette peine avec Mgr. de Saintes, comme étant une choſe digne de leur eſprit & de leur ſuffiſance, & qui mérite bien leur emploi,

Ainſi ſigné, PIERRE, P. P. *Archev. de Bourges.*

Et plus bas, par commandement de Mgrs. ſigné, M. TUBEUF, *Secrétaire.*

N° IV.

Sur l'arrêt fait des perſonnes de Mgrs. les Evêques d'Aire & de Dol, &c.

Du Mardi 18 *Février* 1649, *à deux heures après-midi.*

MESSEIGNEURS les Evêques de Valence, de Riez, de Toulon, d'Agen, de Sarlat, de Lavaur, de Périgueux, d'Avranches, d'Orléans, de Vannes, de Saintes, de Bayeux, de la Feuillade, nommé à l'Evêché de Gap, aſſemblés chez Mgr. l'Archev. de Toulouſe à la ſemonce de Mrs. les Agents du Clergé.

Le Sr. Beauregard, l'un des Agents du Clergé, a repréſenté que le jour d'hier, 17 de ce mois, Mgrs. les Evêques d'Aire & de Dol furent arrêtés chacun dans leur maiſon par ordre du Conſeil de Guerre de cette ville ; ce qu'ayant ſu, il ſeroit allé chez leſdits Sgrs. Prélats, pour ſavoir d'eux la cauſe de leur détention ; mais qu'il auroit été empêché de parler à eux par des Gardes de M. le Prince de Conti, qui dirent avoir défenſes de leurs Officiers de les laiſſer parler à perſonne en particulier.

Que cette détention, contraire aux libertés de l'Egliſe, a obligé les Agents de demander cette Aſſemblée de tous les Prélats qui ſont préſentement retenus en cette ville, pour n'avoir pu avoir la liberté d'en ſortir, afin, qu'informé de l'injure faite à leurs Collegues par des perſonnes qui n'ont aucune autorité ſur eux ni juriſdiction, ils recherchent les remedes plus convenables à un ſi grand mal.

Il a ajouté que venant en ce lieu, un Conſeiller lui a dit, que ce matin dans le Parlement on avoit lu une lettre ſans ſeing ni adreſſe, écrite à un Domeſtique de Mgr. le Cardinal Mazarin, laquelle contenoit l'état des affaires de cette ville, dont la Cour croit que Mgr. l'Ev. de Dol étoit l'auteur.

Que dans cette lettre, il eſt fait mention de Mgr. l'Ev. d'Aire, comme très-attaché aux intérêts de ſon Eminence ; que cette lettre, pleine, comme on prétend, de mépris pour le Parlement, a donné ſujet à un Arrêt, portant que la Cour, les Chambres aſſemblées, a approuvé la détention des Srs. Evêques d'Aire & de Dol ordonnée par le Conſeil de Guerre, & commis les Srs. le Nain & l'Aîné, Conſeillers, pour procéder à l'audition deſdits Prélats, & à l'aveu & vérification de ladite lettre par comparaiſon d'écriture de pluſieurs autres lettres, que quelques Conſeillers ont dit avoir écrites de Mgr. l'Ev. de Dol, qu'ils ont offert de mettre entre les mains des Srs. Commiſſaires ; qu'en cette rencontre ſi importante, le ſilence du Clergé, ſeroit pris pour une reconnoiſſance de la juriſdiction ſéculiere, & un abandonnement de ſes immunités, & qu'il ſembloit néceſſaire de s'oppoſer à cette procédure, & d'en faire plainte à Mgr. le Prince de Conti, afin que par ſon autorité l'Egliſe ſoit maintenue en ſes droits, & les Prélats renvoyés libres dans leurs Dioceſes : ſur quoi il a requis la Compagnie de vouloir délibérer.

L'affaire ayant été agitée, quelques-uns de meſdits Sgrs. ont remarqué que la dignité de l'Egliſe étoit plus bleſſée par l'Arrêt du Parlement, & par la procédure ordonnée être faite, qu'elle ne l'étoit par la détention que le Conſeil avoit ordonnée deſdits Prélats, puiſque la connoiſſance judiciaire des cauſes perſonnelles & criminelles des Evêques a plus d'entrepriſes ſur les immunités que la retention de leurs perſonnes, par un Conſeil militaire & un ordre des Généraux.

Que le mal, quoique connu, n'étoit pas facile à guérir, le remede dépendant d'autrui, puiſque cette Compagnie en corps, & ceux qui la compoſent en particulier, ſont en ce lieu ſans pouvoir ni juriſdiction, & n'ont que les plaintes, qui ſont les armes les plus ordinaires de l'Egliſe ; que néanmoins il falloit faire effort pour ſecourir des Prélats affligés & ſouffrants, & conſerver les droits de l'Egliſe.

Que l'on avoit à faire à un Parlement armé, & que l'on ne pouvoit agir que par ſupplication & remontrance ; qu'il falloit faire connoître à M. le Prince de Conti l'intérêt qu'il avoit en la cauſe de l'Egliſe.

Il a été encore propoſé par quelques-uns de Mgrs. d'informer Mgr. l'Archev. de Paris de l'état de cette affaire, & de lui repréſenter, que, comme Evêque du lieu, il eſt obligé de ne ſouffrir pas que par entrepriſe, on arrête des Evêques dans un lieu où il a ſeul l'autorité légitime ; que les ſaints Décrets ordonnant des Cenſures contre ſemblables attentats, en font connoître l'importance, afin qu'il repréſente aux Généraux & au Parlement les ſuites que peut avoir cette procédure, & lui offrir des Députés de cette Compagnie pour l'aſſiſter en cette pourſuite, & ſi ſon indiſpoſition ne lui permet pas de s'employer en perſonne en ces offices, le prier d'en charger ſes Vicaires-Généraux pour repréſenter ſes intérêts.

L'affaire ayant été mûrement diſcutée, il a été réſolu, d'un commun avis, que Mgr. le Prince de Conti, comme Généraliſſime des armes de ce parti, ſera viſité par ſix de Mgrs. les Prélats, pour ſe plaindre à lui de l'injure faite à l'Ordre & à la dignité de l'Egliſe, par la détention de Mgrs. les Evêques de Dol & d'Aire ; que cette contrainte étoit une ſuite de la premiere, qu'on exerce depuis ſix ſemaines contre vingt Prélats, auxquels on refuſe la ſortie de cette ville, en un temps auquel, par les ſaints Décrets, ils ſont obligés d'être dans leur réſidence.

Qu'il importe à la réputation de Son Alteſſe, que dans un lieu où elle a le comman-

dement, les Miniſtres de Jeſus-Chriſt ne ſoient pas privés de la liberté publique.

Que ſi Mgr. le Prince de Conti s'excuſe en diſant que le Parlement eſt ſaiſi de cette affaire, comme de celle des paſſe-ports, il ſera ſupplié, comme Eccléſiaſtique, d'interpoſer ſes favorables offices auprès de Mts. du Parlement pour la conſervation des libertés de l'Egliſe, & procurer par ſon autorité à tous les Prélats la faculté d'aller dans leurs Dioceſes, & à ceux qui ſont arrêtés & gardés, s'ils ſont ſoupçonnés de crimes, le renvoi devant leur Juge naturel.

Comme auſſi a été arrêté que Mr. le Premier-Préſident ſera viſité par trois de Mgrs. les Evêques, qui lui repréſenteront combien l'Arrêt que le Parlement a donné contre Mgrs. de Dol & d'Aire, eſt contraire aux immunités de l'Egliſe; le prieront d'employer ſes ſoins & ſon pouvoir à ce que ſur le refus qu'ils ont fait de répondre aux Commiſſaires, ils ſoient renvoyés devant leur Juge.

Il a été auſſi ordonné aux Agents de faire dreſſer un acte de proteſtation, au nom de tous les Prélats contre la procédure de Mrs. du Parlement, contenant que par pure entrepriſe & contre les immunités de l'Egliſe, ils ont connu des cauſes des Eccléſiaſtiques & même des Evêques; proteſteront de la nullité de tout ce qui par eux ſera fait en cette affaire, d'en demander la caſſation au Roi & à ſon Conſeil, dès qu'ils auront la liberté d'aller à la Cour.

Et ſur ce qui a été repréſenté par ledit Sr. Agent, qu'à cauſe du déſordre du temps & du pouvoir du Parlement, on ne ſauroit trouver aucun Notaire qui voulût recevoir cet acte de proteſtation, ni d'Huiſſiers pour le ſignifier à M. le Procureur-Général.

A été arrêté que le préſent Procès-verbal, contenant ladite proteſtation, ſigné de tous Mgrs. les Prélats préſents, ſera mis dans les Archives du Clergé pour ſervir en temps & lieu ce que de raiſon, & faire paroître à l'avenir que le Clergé a réclamé contre cette entrepriſe, & proteſté de l'injure qui lui a été faite, & n'a rien omis de ce qu'il pouvoit dans la rencontre des affaires & conjonctures du temps pour la conſervation de ſes immunités.

Et à l'effet de la préſente Déclaration, Mgr. l'Archev. de Toulouſe a été ſupplié par toute la Compagnie de porter la parole, lequel a nommé pour Députés avec lui, Mgrs. de Valence, Riez, Toulon, Avranches & Agen, au cas que Mgr. l'Archev. de Paris ne puiſſe, à cauſe de ſes infirmités, en prendre la peine lui-même, & pour en être informé, le Sr. Abbé Tubeuf, Agent, a été chargé de le voir, & le Sr. Abbé de Beauregard de demander audience à Mgr. le Prince de Conti.

Extrait tiré de l'original, par moi remis dans les Archives, en conſéquence de l'ordonnance de Mgrs. les Prélats.

Signé, BARTHELEMY DE BEAUREGARD, *Agent.*

N° V.

Procès-verbal de l'Aſſemblée tenue à Paris par Mgrs. les Prélats étant à la Cour, le 11 Oct. 1649, Mgr. le Cardinal Mazarin Préſident, à l'occaſion de la jonction demandée par Mrs. de la Nobleſſe, pour obtenir la révocation de certaines diſtinctions accordées à quelques particuliers contre l'uſage du Royaume (1). *Suite des plaintes de quelques Prélats.*

(1) Il eſt parlé de cette Aſſemblée dans les Mémoires du Card. de Retz, *édition de 1751, T. II, p. 23, &c.*

LE 11e jour d'Octobre 1649, Mgr. le Cardinal Mazarin, Mgrs. les Archevêque d'Embrun, Evêques de Valence, de Glandeve, de Riez, de Dol, d'Utique Coadjuteur de Montauban; de Lavaur, de Sarlat, de St. Malo, d'Avranches, de Boulogne, de Bayeux, de Rodez, de Tarbes & d'Angers, étant aſſemblés au Palais de Mgr. le Cardinal, ont été avertis par Vitré, que Mrs. le Comte de l'Aigue, Marquis de Montigny, Comte de Tonnetre, & Chevalier de la Vieuville, demandoient d'être ouis de la part de Mrs. de la Nobleſſe, qui s'étoient aſſemblés quelques jours auparavant pour les intérêts de leur Corps.

Auſſi-tôt Mgr. le Cardinal a nommé Mgrs. les Evêques de St. Malo & de Rodez, & Mrs. les Abbés de Beauregard & Tubeuf, Agents-Généraux du Clergé, pour les aller recevoir, leſquels ſont à l'inſtant ſortis; & ayant été à leur rencontre juſqu'au milieu de l'anti-chambre du lieu où ſe tenoit l'Aſſemblée, les ont conduits dans l'Aſſemblée aux chaires qui leur étoient préparées vis-à-vis de Mgr. le Préſident; leſdits Sgrs. ayant pris la droite ſur eux en les conduiſant, & paſſé devant eux à la porte.

Diſcours de M. le Comte de l'Aigue.

Et après que leſdits Srs. Députés ont eu ſalué la Compagnie, ils ſe ſont aſſis, puis relevés; & Mr. le Comte de l'Aigue a pris la parole, & entr'autres choſes a dit, qu'il n'y avoit rien qui pût plus fortement perſuader l'eſtime que l'Aſſemblée de la Nobleſſe faiſoit du Clergé de France; que l'extrême deſir qu'elle a témoigné d'être unie avec l'auguſte Corps de Mrs. les Prélats, pour obtenir plus facilement de Leurs Majeſtés la révocation de certains Edits qui ont été accordés à quelques particuliers contre l'uſage du Royaume depuis l'année 1643, leſquels vont à les diſtinguer de pluſieurs perſonnes qualifiées, qui, auſſi-bien que leurs Prédéceſſeurs, ont toujours tenu même rang, & dans la Cour, & dans les Prov.

Que de plus, la Nobleſſe de France, qui de tout temps a tâché d'imiter l'affection & le zele que le Clergé de France témoigne pour le bien de l'Etat & le ſervice du Roi, avoit cru ne le pouvoir mieux faire qu'en demandant une union à Mts. les Prélats, laquelle ſeroit honorable & avantageuſe à la Nobleſſe: Que la Reine, par ſa bonté extraordinaire & ſa juſtice ſans égale, ayant égard à leur Requête, les

avoit mis en état de ne plus demander leur jonction que pour lui pouvoir plus dignement témoigner le juste ressentiment que toute leur Assemblée en général & chacun en particulier avoit de ses graces, lui faire connoître que la qualité qu'ils chérissent le plus, est celle de ses très-humbles, très-obéissants & très-fideles serviteurs & sujets.

Réponse du Cardinal Mazarin.

Mgr. le Cardinal a réparti que la Compagnie recevoit avec grand sentiment de joie la députation que la Noblesse, qui s'est assemblée en cette ville, a jugé à propos de lui faire; qu'ils avoient grand sujet de croire que le Clergé s'intéresseroit toujours avec grand plaisir en tout ce qui peut regarder leur contentement, y ayant eu de tout temps & en toutes rencontres entre ces deux Corps, qui sont les premiers de l'Etat, une sincere, cordiale & très-étroite correspondance; qu'il croyoit qu'ils reconnoissoient déja dans le visage de toute la Compagnie la passion qu'elle a en général pour leur satisfaction.

Que sachant en son particulier que la Reine avoit déclaré dès le premier jour, qu'elle vouloit absolument leur accorder les choses que M. le Maréchal de l'Hôpital lui avoit demandées de leur part, il étoit assuré qu'ils n'avoient qu'à s'en conjouir avec eux du meilleur de leur cœur, & à en remercier Sa Majesté, comme si c'étoit une grace qu'elle eût eu la bonté de leur départir.

Qu'à la vérité nous autions eu grand tort d'en douter, sachant à quel point Sa Majesté estime & chérit la Noblesse, & connoissant fort bien que la gloire des armes du Roi, la grandeur de l'Etat établies par tant de conquêtes & de belles actions, & le soutien même de la Monarchie est dû, pour la plus grande part, au zele, à la fidélité & au sang répandu avec tant de profusion par leur corps; qu'après cela, il seroit difficile à la Reine de lui rien refuser de ce qui le peut maintenir en son lustre, & affermir de plus en plus ses prérogatives.

Que la Compagnie alloit délibérer sur ce qu'ils venoient de lui dire, & qu'il les assuroit par avance qu'ils devoient faire un état très-certain de tout ce qui dépendra de ses soins pour leur service.

Après quoi lesdits Srs. Députés de la Noblesse se sont retirés, & ont été reconduits jusqu'au bas de l'escalier par Mgrs. les Prélats & les Agents qui les avoient reçus.

Et étant de retour, mondit Sgr. le Cardinal a proposé à la Compagnie de délibérer sur la proposition desdits Srs. Députés de la Noblesse, laquelle ayant été discutée quelque temps par Mgrs. les Prélats, qui ont considéré qu'il étoit d'une très-grande importance de conserver une correspondance d'amitié & d'intérêts avec Mrs. de la Noblesse.

Jonction accordée.

Ils ont tous, d'un commun consentement, été d'avis de se joindre à eux, pour le remerciement qu'ils doivent faire à la Reine de grace qu'il a plu à Sa Majesté de leur accorder, ainsi qu'ils en avoient supplié, & Mgrs. d'Embrun & d'Avranches, avec Mrs. les Agents, ont été nommés par son Eminence pour faire savoir à Mrs. de la Noblesse la résolution de la Compagnie, & chargés de leur témoigner le plus fortement qu'il se pourra, comme tous Mgrs. les Prélats prennent très-grande part en leurs intérêts.

Et pour le remerciement qui est à faire à la Reine, Mgrs. de Sarlat & de St. Malo ont été priés de se joindre à mesdits Sgrs. d'Embrun & d'Avranches.

Procès-verbal de 1614 consulté sur le cérémonial.

Ensuite de quoi Mgrs. les Prélats se sont occupés à discourir de la maniere en laquelle Mgrs. qui étoient nommés pour aller vers Mrs. de la Noblesse, devoient être reçus, & de la place qu'ils devoient tenir en leur Assemblée : sur quoi l'on a dit qu'il falloit voir le Procès-verbal de la Chambre Ecclésiastique des Etats tenue en 1614, lequel ayant été demandé à Mrs. les Agents, le Sr. Tubeuf a dit que ledit Procès-verbal n'est point aux Archives du Clergé, & qu'il l'a cherché fort exactement sans le trouver; mais que jugeant bien que l'on en pourroit avoir besoin sur le sujet de la députation de Mrs. de la Noblesse, il l'avoit fait chercher en plusieurs Bibliotheques & chez les Libraires; qu'il n'en avoit pu rencontrer qu'un exemplaire en la Bibliotheque de son Eminence, dont il s'étoit chargé pour le faire voir à la Compagnie; qu'il y avoit marqué les endroits où il est parlé des députations faites de la part de la Noblesse au Clergé, & du Clergé vers la Noblesse, & que les ordres qui ont été observés par les uns & les autres, y sont fidélement rapportés.

A l'instant Mgrs. ont trouvé bon que ledit Sr. Abbé Tubeuf en fit la lecture, après laquelle ayant été remarqué que Mrs. de la Noblesse leur avoient rendu lors tout l'honneur qu'ils pouvoient souhaiter; Mgrs. d'Embrun & d'Avranches ont été priés de faire observer le même ordre en la visite qu'il ont à faire à Mrs. de la Noblesse.

Et comme ledit Procès-verbal a été trouvé très-utile & très-important au Clergé, Mgrs. les Prélats, qui ont su la peine qu'il y a d'en recouvrer, jugeant qu'il seroit à propos qu'il y en eût un exemplaire dans les Archives, & qu'il seroit utile dans les Provinces, où souvent le Clergé & la Noblesse s'assemblent, ont ordonné à Vitré, qui étoit présent, de le faire réimprimer, & d'y faire travailler incessamment entre-ci & l'Ass. prochaine, & enjoint aux Agents d'en faire mettre deux exemplaires aux Archives, sitôt qu'il sera imprimé.

Ainsi signé, Le Cardinal MAZARIN.

Par Nosseigneurs du Clergé, ainsi signé, M. TUBEUF, *Secrétaire.*

**Du 14e jour d'Octobre 1649, Mgr. l'Archev. d'Embrun Président.*

Ledit jour, 14e jour d'Octobre, Mgr. l'Archev. d'Embrun & Mgrs. les Evêques d'Amiens, de Valence, de Glandeve, de Riez, d'Agen, de Dol, d'Utique, Coadjuteur de Montauban; de Lavaur, de Sarlat, de St. Malo, d'Avranches, de Boulogne, de Rodez & de Tarbes, étant assemblés au grand Couvent des Augustins en la salle des Archives du Clergé;

Mgr. l'Archev. d'Embrun a dit, que lui, Mgr. d'Avranches & Mrs. les Agents avoient fait savoir à MM. de la Noblesse assemblés chez M. de l'Hôpital, la délibération qui avoit été prise en l'Assemblée tenue par Mgrs. les Pré-

lats au Palais de Mgr. le Cardinal Mazarin, le 11 de ce mois, sur leur proposition, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu de l'Assemblée.

Réception des Députés du Clergé par la Noblesse.

Qu'etant entrés en carrosse dans la cour de M. le Maréchal de l'Hôpital, ils autoient été accueillis, à la descente d'icelui, par Mrs. les Marquis de la Rouillac, le Comte de Brancas, le Comte de l'Aigue, le Marquis de Montignac & le Chevalier de la Vieuville, qui les auroient conduits, passant tous devant eux pour leur faire cortege, ainsi qu'ils leur dirent, jusque dans la salle de l'Assemblée, à l'entrée de laquelle ils auroient été reçus par Mrs. les Maréchaux d'Estrées, de Schomberg, de l'Hôpital & de Villeroi, qui les auroient conduits dans les chaires qui étoient préparées pour eux au lieu le plus honorable, & à la droite de M. le Maréchal d'Estrées, qui étoit le Président.

Que leur ayant déclaré la résolution de Mrs. les Prélats sur les propositions qui leur avoient été faites par Mrs. leurs Députés, ils leur en avoient fait de très-grands remerciements, & leur avoient témoigné un très-grand ressentiment de la parfaite amitié & correspondance que Mgrs. vouloient entretenir avec eux.

Qu'après cela ils se seroient retirés, & auroient été reconduits jusqu'à la salle par Mrs. les Maréchaux de France, & jusqu'à leurs carrosses, par ceux mêmes qui les avoient reçus, lesquels auroient eu la patience de les voir monter en carrosse & partir avant de s'en aller.

Discours de M. l'Arch. d'Embrun à Mrs. de la Noblesse.

Mgr. l'Ev. d'Avranches a dit, qu'il ne se pouvoit faire un plus beau discours sur ce sujet, que celui qu'avoit fait Mgr. l'Archev. d'Embrun, ayant exprimé par de si belles & si solides pensées, l'affection que Mgrs. du Clergé ont pour entretenir une parfaite correspondance avec Mrs. de la Noblesse; qu'ils en sont demeurés très-contents & très-remplis d'une extrême admiration; qu'il croyoit que la Compagnie lui en devoit faire un remerciement, & le prier de vouloir donner son discours pour être inséré dans le Procès-verbal que Mrs. les Agents feront de la tenue de cette Assemblée, pour être mis dans les Archives du Clergé.

Mgr. d'Embrun, après avoir témoigné à la Compagnie le ressentiment de l'honneur qu'elle lui faisoit, a rapporté comme auparavant de venir à l'Assemblée, lui, Mgrs. de Sarlat, de Saint-Malo & d'Avranches, avec Mrs. les Agents, étoient allés à l'audience que la Reine leur avoit donnée pour entendre le remerciement qu'ils avoient été priés de lui faire pour Mrs. de la Noblesse, qu'ils y étoient allés en rochet & en camail.

A la Reine.

Que s'avançant pour aller vers la Reine, Mgr. le Cardinal Mazarin étoit venu à eux pour se mettre à leur tête; qu'après son discours, la Reine avoit témoigné que cette action lui étoit fort agréable, & qu'elle recevroit toujours de très-bonne part tout ce que Mgrs. du Clergé lui pouvoient demander pour Mrs. de la Noblesse.

Mgr. de Saint-Malo a encore rendu témoignage à la Compagnie de l'applaudissement qui a été donné par toute la Cour à l'action de Mgr. d'Embrun, & a dit que n'étant point de moindre considération que celle qu'il avoit faite à Mrs. de la Noblesse, il croyoit que son discours méritoit bien d'être mis, ainsi que l'autre, dans les Archives du Clergé.

Ce fait, la Compagnie a remercié Mgr. d'Embrun de s'être si dignement acquitté de la commission qu'il avoit reçue de Mgrs. les Prélats.

Suite de l'affaire de M. de Valence.

Mgr. de Valence a fait un rapport sommaire du différend qu'il a, tant contre les Officiers du Présidial dudit lieu, que contre M. de Vennes, qui en est le Gouverneur, des Officiers duquel il a dit avoir souffert une telle violence depuis peu, qu'il s'est vu aucunement en péril de sa vie dans une émotion qui se fit dans la ville; qu'il croyoit cette procédure d'une assez grande considération pour en informer la Compagnie, puisqu'il n'y a aucun de Mgrs. les Prélats qui ne puisse tomber en de semblables inconvénients, toutes les fois qu'ils voudront s'opposer aux entreprises que des personnes violentes voudroient faire contre les droits de l'Eglise, à la conservation desquels ils se trouvent obligés; c'est pourquoi il supplioit la Compagnie de lui vouloir donner sa protection.

On a trouvé fort à redire aux violences que Mgr. de Valence a rapporté lui avoir été faites par les Officiers de M. de Vennes; & Mgrs. les Prélats ont jugé à propos de s'intéresser dans les poursuites que Mgr. de Valence a commencées contre eux.

Si bien que l'affaire mise en délibération, ils l'ont prié de mettre les procédures qu'il a dit avoir été faites entre les mains de Mrs. les Agents, & ont été d'avis qu'ils se joignissent avec lui pour en demander justice; & attendu que Mgrs. de Dol, de Lavaur & de Sarlat ont été ci-devant priés de s'employer à terminer les différends que Mgr. de Valence a avec les Officiers du Présidial de Valence & M. de Vennes; on les a aussi suppliés de se vouloir instruire de la derniere violence qui lui a été faite par ses Officiers pour en parler à son Eminence, à Mr. le Chancelier & à tous ceux qu'ils jugeront à propos.

Différend de M. d'Avranches contre M de Montgommery.

Ensuite Mgr. de St. Malo a fait rapport d'un différend que Mgr. d'Avranches a contre M. de Montgommery, lequel a fait tuer un Curé de son Diocese, en haine de ce qu'il avoit pris à ferme quelques dîmes dépendantes de l'Abbaye de Savigny, qui étoient mêlées avec celles de sa Cure; Mgr. d'Avranches ayant poursuivi les meurtriers & assassins pardevant le Bailli d'Avranches; il a obtenu un Décret de prise de corps contre eux, lequel il a mis entre les mains du Prévôt des Maréchaux, qui, après une recherche exacte qu'il en auroit faite, a enfin arrêté un des assassins; & comme il l'amenoit aux prisons d'Avranches, ledit Sr. de Montgommery en ayant été averti, auroit assemblé 50 ou 60 personnes de ses amis, qui autoient enlevé ledit prisonnnier des mains dudit Prévôt & de ses Archers, par force & violence; pour raison de quoi Mgr. d'Avranches se seroit pourvu au Grand-Conseil pour en avoir justice, où ledit Sr. de Montgommery ne veut répondre, à cause qu'étant de la Religion prétendue réformée, il prétend

ne devoit être assigné qu'à la Chambre de l'Edit de Rouen, où il s'est pourvu sur les assignations & poursuites qui lui sont faites au Conseil; ce qui a formé conflit de Jurisdiction & un réglement de Juges, lequel est pendant au Privé-Conseil.

Mais à cause que le renvoi qu'il demande au Grand-Conseil est d'importance pour pouvoir obtenir la justice contre ledit Sieur de Montgommery, qui a trop d'habitudes en la Chambre de l'Edit de Rouen, pour espérer de l'obtenir contre lui, il supplioit Mgrs. d'ordonner aux Agents d'intervenir en cette affaire pour lui, & de prier deux de Mgrs. les Prélats de la recommander avec lui à M. le Chancelier, & en parler à la Reine & à Mgr. le Cardinal Mazarin.

La Compagnie a loué le zele de Mgr. l'Ev. d'Avranches, & a ordonné aux Agents de donner leur intervention quand ils en seront requis; & Mgrs. de St. Malo & de Rodez ont été priés de faire tous leurs efforts vers la Reine & Mgr. le Cardinal Mazarin comme ils le jugeront nécessaire.

Suite de l'affaire des Evêques de Guienne.

Mgr. l'Ev. d'Agen prenant la parole, a dit, qu'il y a quelque temps qu'il a entretenu Mgrs. les Prélats qui étoient lors à la Cour, des vexations que lui & quatre autres de Mgrs. les Prélats de Guienne souffroient de M. le Duc d'Epernon, & qu'entr'autres choses, il leur avoit fait plainte de ce que les habitants des villes de leurs Dioceses refusoient de leur porter le poêle à la premiere entrée qu'ils faisoient en icelles; que ceux de la Réole l'avoient refusé à Mgr. de Bazas, & ceux de Pennes à lui, parce que M. d'Epernon le leur défendoit.

Qu'ils en avoient porté ci-devant leurs plaintes à la Reine, sur lesquelles on leur accorda des Lettres de cachet, portant ordre aux habitants des villes de le leur porter, lesquelles n'avoient eu aucun effet.

Que peu auparavant le départ du Roi de Paris, Mgrs. les Prélats de Guienne, qui avoient été obligés de quitter leurs Dioceses pour venir à la Cour se plaindre, avoient fait entendre à Mgr. le Cardinal Mazarin toutes les violences qui leur avoient été faites de la part de M. d'Epernon; que son Eminence leur avoit témoigné qu'il vouloit accommoder tous leurs différends; & étant entré un jour en conférence avec eux sur chacun en particulier, il leur avoit promis que tout ce qui dépendroit du Roi, leur seroit accordé; & pour les autres choses, qu'il enverroit un Gentilhomme à M. d'Epernon, afin de le réduire à bien vivre avec eux.

Qu'à la vérité la sortie du Roi de Paris avoit interrompu l'exécution de toutes ces choses; mais qu'il lui sembloit que l'on pouvoit maintenant poursuivre l'exécution de celles qui dépendent du Roi, comme est l'Arrêt que son Eminence leur promit de leur faire donner pour obliger & contraindre les peuples à leur porter le poêle dans les premieres entrées qu'ils font dans les villes de leurs Dioceses: que pour les autres choses qui dépendent d'une conférence avec M. d'Epernon, il se falloit donner patience que les troubles qui sont en Guienne fussent appaisés.

Qu'il supplioit donc la Compagnie d'ordonner aux Agents de se joindre à eux pour obtenir l'Arrêt qui regarde le poêle.

Tout ce qui a été dit par Mgr. l'Ev. d'Agen a été trouvé si juste par la Compagnie, qu'elle n'a point fait difficulté de lui accorder ce qu'il a demandé, ayant enjoint aux Agents de faire toute diligence pour obtenir un Arrêt en faveur de Mgrs. d'Agen & de Bazas, portant injonction aux habitants des villes de Pennes & de la Réole de leur porter le poêle à leur premiere entrée dans lesdites villes, & d'y faire insérer une clause générale pour tous les Dioceses, afin qu'il serve de réglement.

Ainsi signé, GEORGES D'AUBUSSON, *Archevêque & Prince d'Embrun.*

Et plus bas, par Nosseigneurs du Clergé, M. TUBEUF, *Secrétaire.*

N° VI.

Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Paris par Mgrs. les Prélats étant à la Cour, le 20 Avril 1650, au sujet des Jésuites de Sens; Mgr. de Sens Préſid.

LE Mercredi, 20e Avril 1650, Mgrs. les Archev. de Sens, Evêques de Séez, d'Alby, de Sarlat, d'Auxerre, de Lavaur, d'Avranches, de Tarbes, d'Aire & d'Angers, étant assemblés aux Augustins, en la salle des Archives du Clergé;

Mgr. l'Archev. de Sens a pris la parole, & a dit qu'il avoit prié Mts. les Agents de les supplier de s'assembler pour leur communiquer le différend qu'il avoit avec les Peres Jésuites de son Diocese touchant la confession, contre lesquels ses Officiers, pour raison de ce, avoient déja donné quelques jugements; mais que ne voulant pas se séparer de son corps, il avoit cru, avant de passer plus outre, être obligé de les en informer, puisqu'il s'agit d'un intérêt commun, qu'il venoit leur rendre compte de sa conduite, la soumettre à leur jugement, & leur demander leur protection, en cas qu'ils l'approuvassent, ou prendre d'eux les ordres tels qu'il leur plairoit lui prescrire; qu'il ne prétendoit point les embarasser de la poursuite des procédures, soit au Parlement, soit au Conseil, mais les supplioit seulement de lui accorder un secours d'union dans leurs Dioceses.

Il a donc représenté qu'il avoit eu plusieurs différends avec les Jésuites dans son Diocese; que dès qu'il fût Archev. il prit occasion de mettre en exécution la Déclaration que Mgrs. les Prélats firent en la derniere Assemblée-Générale du Clergé touchant les Réguliers, en ce qui regarde la forme en laquelle les Evêques doivent être reçus dans les Eglises des Religieux de leurs Dioceses.

Qu'ayant été prié par les Jésuites la premiere année qu'il fût dans son Diocese, de dire la Messe le premier jour de l'an dans leur Eglise, il le leur accorda, à condition qu'ils le recevroient arrivant en leur Eglise en la forme prescrite par ladite Déclaration; que cette condition leur fit de la peine, mais qu'il s'y résolurent à la fin; qu'ils étoient

donc

donc venus le recevoir à la porte de leur Eglise avec l'eau bénite, trois d'entre eux revêtus de surplis, suivis des autres Peres de la Maison, qui étoient en manteaux & bonnets quarrés; qu'il leur donna de l'eau bénite, & ensuite la bénédiction, & que ce fût là le premier démêlé qu'il eût avec eux.

Que le second différend fût pour l'exposition du Saint-Sacrement, dont le sujet fût que les Peres Jésuites ayant demandé à son Grand-Vicaire la permission de faire publier des Indulgences dans leur Eglise, il la leur accorda, à la charge qu'ils n'exposeroient point le St. Sacrement sans en demander la permission : ils firent quelques contestations là-dessus; mais à la fin ils se rendirent, & lui vinrent demander la permission, laquelle il leur octroya.

Que le 3e différend arriva l'année passée pour la Confession pendant la quinzaine de Pâques, pour laquelle il fit publier une Ordonnance, portant défenses à toutes personnes de se confesser aux Religieux sans la permission du Curé & à tous Religieux de les ouir en confession; que tous les Religieux de son Diocese obéirent à son Ordonnance, hors les Peres Jésuites & les Picpussiens.

Que sur leur refus, il fut fait contre eux quelques procédures par ses Officiers, après lesquelles les Jésuites se soumirent à ne confesser personne qu'il n'eût la permission de son Curé; que les Religieux de Picpus s'étant rendus plus opiniâtres, il les interdit; que néanmoins incontinent après ils obéirent, & lui présenterent Requête, sur laquelle il leva l'interdit; qu'après cela ils lui envoyerent de leurs Religieux lui demander pardon, & changerent tous ceux de leur Maison à sa volonté; que cette année ayant voulu faire observer le même ordre dans son Diocese pendant la quinzaine de Pâques, son Grand-Vicaire étoit allé par son ordre dans tous les Couvents & Maisons de Religieux de son Diocese, trois semaines auparavant, leur déclarer qu'il vouloit que son ordonnance publiée l'année passée, touchant la Confession & la Communion durant la quinzaine de Pâques, fût observée; que tous les Religieux l'avoient exécutée, hors les Peres Jésuites, lesquels, sur l'avis que leur en donna son Grand-Vicaire, dirent pour excuse qu'ils n'avoient pu encore avertir là-dessus leurs Supérieurs.

Que son Grand-Vicaire ne se contenta pas de ce refus, mais qu'il retourna les voir trois ou quatre fois après, afin qu'ils ne se commissent point mal à propos contre lui, & qu'ils avoient toujours persisté à dire qu'ils ne pouvoient obéir à son Ordonnance, sans avoir l'ordre de leurs Supérieurs; qu'ensuite son Grand-Vicaire fit publier une Ordonnance, par laquelle il défendoit à toutes personnes de se confesser à l'avenir aux Jésuites du Diocese, attendu qu'ils n'ont aucune approbation de lui ni de ses Grands-Vicaires, déclarant nulles les Confessions qui leur seroient faites, jusqu'à ce qu'ils soient approuvés; que cette Ordonnance avoit été affichée aux portes de l'Eglise Cathédrale, publiée par les Prédicateurs & aux prônes dans les Paroisses; même que la Communion seroit refusée à ceux qui auroient été confessés aux Jésuites; qu'à la requête de son Promoteur, ils avoient été cités devant son Official pour montrer leur approbation, si aucune ils en avoient; & à faute de ce, défenses leur être faites de recevoir les peuples à la Confession dans leurs Eglises; qu'après avoir été réassignés par trois fois, sur défaut son, Official avoit prononcé à l'encontre d'eux, & fait défenses auxdits Jésuites d'entendre les Confessions, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu l'approbation de lui, à peine d'excommunication, déclarant nulles les Confessions faites au préjudice de ces défenses; laquelle Sentence leur avoit été signifiée, & que néanmoins ils n'avoient pas laissé de se tenir dans les Confessionaux, & d'ouir ceux qui se présentoient.

Que son Promoteur averti de cela, avoit demandé à son Official de se transporter dans leur Eglise; qu'y étant, il auroit fait publier ladite Sentence en présence de tout le monde.

Qu'ensuite les Peres Jésuites se seroient pourvus pardevant le Lieutenant-Général de Sens, pour avoir des défenses contre ladite Sentence, disant qu'ils en avoient appellé au saint Siege; mais comme cela n'étoit point de sa Jurisdiction, il se contenta de leur donner acte de leur appel, & parce qu'ils faisoient croire que par ledit appel l'exécution de ladite Sentence étoit suspendue;

Que son Official, sur la Requête de son Promoteur, donna un second jugement, par lequel il ordonna que le premier seroit exécuté nonobstant ledit appel, réitérant les défenses portées par icelui.

Après que Mgr. de Sens eût fait le rapport de toute la procédure qui a été faite par ses Officiers contre les Jésuites, il pria Mgrs. les Prélats, que si elle tomboit dans leur approbation, ils voulussent l'aider de leur autorité en ce qui étoit à faire; & il leur représenta qu'il avoit entrepris d'établir cet ordre dans son Diocese pour se conformer à la Déclaration de Mgrs. les Prélats assemblés à Paris en 1645; qu'il n'avoit fait qu'exécuter leurs Ordonnances, & qu'il espéroit de leur zele à maintenir l'autorité de la jurisdiction de leur caractere, qu'ils favoriseroient ses desseins de tout leur pouvoir.

Et comme il leur a fait entendre qu'il avoit dessein d'écrire toute cette affaire à Mgrs. les Prélats qui sont dans les Provinces, il les a aussi suppliés de donner ordre à Mrs. les Agents d'envoyer une lettre circulaire avec la sienne pour leur en donner avis, & les prier d'appuyer ce qu'il a fait par une conformité d'action à l'endroit des Religieux & des Jésuites dans leurs Dioceses.

Mgr. l'Ev. de Séez a remercié Mgr. l'Arch. de Sens du courage avec lequel il portoit toutes les choses qui regardent l'honneur de son Ordre; que la Compagnie lui avoit obligation de l'avoir informée d'une chose de si grande conséquence pour l'Ordre Episcopal; qu'il le prioit de vouloir continuer l'exécution & la poursuite de ce qu'il avoit si bien commencé, & qu'il ne devoit point douter que son action ne fût approuvée de tous ceux qui ont l'honneur de porter même caractere que lui.

Mgrs. les Prélats se sont ensuite entretenus de la maniere dont ils agissoient chacun en

leurs Dioceſes, & l'ordre qu'ils apportoient pour les Confeſſions; & après avoir diſcouru long-temps ſur la procédure des Officiers de Mgr. l'Archev. de Sens, & icelle examinée en toutes ſes parties, ils l'ont trouvée ſi bien faite, qu'ils l'ont tous, d'un commun conſentement, approuvée; & ayant jugé à propos d'en informer Mgrs. les Prélats qui ſont dans les Provinces, & que les Dioceſes en fuſſent avertis, ils ont donné ordre aux Agents de faire une lettre circulaire à cet effet, pour accompagner celle que Mgr. de Sens a dit qu'il vouloit écrire, & de les prier de ſe joindre à un intérêt qui eſt ſi conſidérable & ſi avantageux à tous les Evêques du Royaume.

Ainſi ſigné, JACQUES, *Evêque de Séez.*

Et plus bas, par meſdits Sgrs. les Prélats, ainſi ſigné, M. TUBEUF, *Secrétaire.*

N° VII.

Bref du Pape à l'Aſſemblée.

INNOCENTIUS PP. X.

VENERABILES Fratres & dilecti filii, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Quanta paterni animi cura omnia quæ ad proſperum Eccleſiæ Gallicanæ ſtatum, & publicam nobiliſſimi iſtius Regni tranquillitatem pertinent aſſiduè cupiamus, jam vobis, venerabiles fratres & dilecti filii, ex voce Nuntii Apoſtolici noſtri, cognitum & perſuaſum eſſe non dubitamus. Sed cùm idem Nuntius eximia in excipiendis benevolentiſſimis officiis noſtris, ſtudia veſtra & præclaram grati animi ſignificationem retulerit mirè proſectò graviſi ſumus, nec prætermittendum exiſtimavimus quin ipſi charitatis noſtræ magnitudinem confirmare, & filios quos in Chriſti viſceribus unicè diligimus, præcipuis litteris alloqui & amplecti vellemus. Hoc planè in præſentiâ libentiſſimè amantiſſimèque præſtamus, & ſimul totius conſolationis Patrem Deum enixè precamur ut congregatis iſtic vobis in medio adeſſe velit, eaque Religionis ac pietatis conſilia unanimi conſenſui veſtro ſuggerere quæ iſtarum Eccleſiarum utilitati & communi Galliarum bono proficua & ſalutaria eſſe queant. Quod ut facilius & fructuoſius eveniat, vobis, venerabiles fratres & dilecti filii, Apoſtolicam benedictionem omni ex corde impertimur. Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem ſub annulo Piſcatoris, die xix Septembris M. DC. L. Pontificatûs noſtri anno ſeptimo.

J. PISTORIENSIS.

Lettre de remerciement à Sa Sainteté.

Sanctiſſimo Patri, Domino Domino Innocentio X. Pontifici Maximo.

Poſt humillima pedum oſcula.

BEATISSIME PATER,

Paternam ſupremæ Sedis erga nos ſollicitudinem cùm verbo tùm ſcripto Cœtui noſtro per Illuſtriſſimum Nuntium Apoſtolicum, prolixiori benevolentiâ ſignificatam; ſi non quâ debemus, ſaltem quâ poſſumus animi gratitudine excepimus ſinguli, proſequimur univerſi inclinatos jam, ad debitæ ſervitutis officia cauſæ perpulerunt, nec paucæ nec parvæ. Romani ſcilicet ab Apoſtolorum Principe, per continuatas temporum ſeries, ſolii ſublimitas & amplitudo: Chriſtianiſſimi in hocce Regno Cleri, erga D. Petri Succeſſores quàm præcipua, tam perennis reverentia; ſingularis demùm veſtram adversùs Sanctitatem tum cultus & obſequium, tum ſi minimè dedignatur Veſtra Sanctitas, affectus & benevolentia; Fratribus cura primogeniti non poteſt non eſſe gratiſſima; Filiis paterna dilectio ſemper utiliſſima fuit. Et experimur quidem Chriſti per veſtras manus benedictionem, dum præſens numen nobis iſtic in illius nomine & omine congregatis, quotidie ſentimus. Nempe ut veſtrum pro noſtrâ virili parte gaudium impleamus; nihil nobis antiquius eſt, quàm idem ſapere, eandem charitatem habere, unanimes idipſum & inter nos, & vobiſcum præſertim ſentire. Porrò ejuſmodi ſapientiæ charitatis ſenſuſque unanimis, ſcopus revera unus; Dei gloria, Eccleſiæ decus, Religionis incrementa, cultus Sedis Apoſtolicæ ſincerus, Catholicæ in hoc Chriſtianiſſimo Regno, tum fidei, tum pietatis amplificatio. Hæc ſunt, B. P. noſtri hujuſce Cœtûs conſilia, in queis, ut V. S. per Breve quò nos dignata eſt, gloriamur habere exhortatorem: ita & approbatorem nanciſci ſperamus, noſque interim & noſtra quæcumque filiali obſequio vovemus ac planè devovemus.

Obſequentiſſimi & devotiſſimi filii ac ſervi veſtri Archiepiſcopi, Epiſcopi, atque alii Eccleſiaſtici viri in generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

Datum Pariſiis, ſexto Kal. Novembris M. DC. L.

L. DESTAMPES, *Arch. Dux Rhemenſis, Præſes.*

De mandato Illuſtriſſimorum & Reverendiſſimorum Archiepiſcoporum, totiuſque Cœtûs Eccleſiaſtici in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Pariſiis congregati.

M. TUBEUF, *à Secretis.*

N° VIII.

Lettre de l'Assemblée à Messieurs les Prélats qui sont aux Etats de Languedoc, touchant le différend de M. de Castres & de M. le Comte de Bioules.

MESSIEURS,

NOus avons reçu une lettre de M. l'Ev. de Castres, pleine de diverses plaintes contre M. le Comte de Bioules, touchant le trouble qui lui fût fait dans la jouissance de son Prieuré de la Bruguyere, & à quelques autres Bénéficiers qui possedent du bien dans ses terres; & de même temps M. le Comte de Bioules a présenté, Requête à l'Assemblée, pour justifier son procédé fort éloigné d'aucune entreprise sur les biens Ecclésiastiques, & pour soumettre aussi absolument à son jugement tous les différends, qui le tiennent il y a si long-temps en procès avec M. l'Ev. de Castres. Comme la protection de l'Assemblée, dans le cours de la justice en faveur de M. l'Ev. de Castres, pourroit peut-être aigrir les affaires qu'il a avec M. le Comte de Bioules, & qu'elle ne rétablitoit point la bonne intelligence entr'eux, qui seule peut assoupir les suites de leurs procès: nous avons jugé que la voie la plus douce & la plus avantageuse pour le service de M. l'Ev. de Castres, étoit celle d'un accommodement, dans la pensée que nous avons de couper la racine de ces contentions, & d'y faire succéder la correspondance si nécessaire entre deux personnes de leurs conditions. Nous aurions volontiers travaillé à la consommation de cet ouvrage, si la fin de l'Assemblée ne nous en avoit ôté les moyens, & si d'ailleurs la présence de l'un & de l'autre aux Etats de Languedoc ne nous faisoit croire que votre médiation pour cet accord sera beaucoup plus efficace que la nôtre. Nous vous conjurons donc par l'esprit de paix, qui réside pleinement dans l'Ev. de nos ames Jesus-Christ, de vouloir contribuer par votre zele à cet office de charité. Pour cet effet, nous écrivons aux Parties intéressées, pour leur faire savoir que nous vous avons remis tout le pouvoir qu'elles nous avoient déféré. Nous tirerons certainement cet avantage de la rencontre qui a donné sujet à cette lettre; Que si dans les premiers siecles la communion Ecclésiastique s'entretenoit par ces lettres que les Conciles appellent *formées*; nous vous demandons part en la vôtre par celle-ci, avec tous les sentiments que vous pouvez attendre de ceux qui sont,

MESSIEURS;

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres, les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblé-Générale du Clergé.

De Paris ce 28 Novembre 1650.

L. DESTAMPES, Archevêque Duc de Rheims, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée, M. TUBEUF, Secrétaire.

Seconde lettre à M. l'Ev. de Castres.

MONSIEUR,

Nous avons appris par votre lettre les violences de M. le Comte de Bioules, pour le trouble qu'il vous fait en la jouissance de votre Prieuré de la Bruguyere: si nous n'avons pas suivi tout à fait vos intentions pour faire une remonttance au Roi sur le sujet de vos plaintes; ne croyez pas toutesfois, s'il vous plaît, que nous ayons une volonté moins forte de vous donner toute l'assistance que vous pouvez attendre de l'Assemblée. Nous avons jugé seulement, après le rapport d'une Requête qui nous a été présentée de la part de M. le Comte de Bioules, où il se soumet au jugement de l'Assemblée pour terminer vos différends; que la voie d'un accommodement étoit plus sure que celle des procédures de la Justice. Il est assez difficile qu'un jugement rigouteux puisse faire renaître une paix sincere, dont la rupture est une source continuelle de nouvelles contentions. De sorte qu'après les déférences que nous a faites M. le Comte de Bioules, nous avons été poussés par le desir de procurer votre contentement; au-lieu de nous rendre parties en votre cause, de prendre la qualité d'arbitres. Nous aurions entré dans le détail de cette affaire, si elle ne nous avoit trouvé sur le point de finir notre Assemblée. Nous avons pris résolution dans cette conjoncture, de supplier Messieurs les Archevêques & Evêques qui sont aux Etats de Languedoc de vouloir agréer cette commission. Nous ne pouvons douter, que comme ils ont un même caractere avec vous, ils ne soient suffisamment exhortés par une liaison si sainte à conserver vos intérêts, qui ne nous peuvent être que très-chers, puisque nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres, les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé.

De Paris ce 28 Novembre 1650.

L. DESTAMPES, Archevêque Duc de Rheims, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée, M. TUBEUF, Secrétaire.

Troiſieme lettre à M. le Comte de Bioules.

MONSIEUR,

L'eſtime particuliere que nous faiſons de votre mérite, & la Requête qui a été préſentée de votre part à l'Aſſemblée, ſont cauſe que nous n'avons fait paroître aucun reſſentiment public du trouble que M. l'Evêque de Caſtres nous a écrit que vous lui faites dans la jouiſſance de ſon Prieuré de la Bruguyere. Nous avons eu peine à nous perſuader qu'une perſonne de votre condition voulût ſe ſervir d'aucune voie violente pour inquiéter les Bénéficiers dans la poſſeſſion paiſible de leurs biens, & les témoignages que pluſieurs particuliers de l'Aſſemblée ont rendu de votre probité, nous ont entiérement confirmés en cette opinion. Nous croyons ſeulement qu'il pourroit y avoir quelque aigreur qui excite vos différends avec M. l'Evêque de Caſtres, & que tous vos procès avec lui ſeroient bientôt terminés, ſi l'intelligence étoit rétablie entre vous. Comme il eſt de notre devoir de nourrir tellement la paix en nous-mêmes, que nous devons faire tous nos efforts pour répandre un bien ſi précieux dans les ames : nous avons eſtimé que des Arbitres qui prendroient connoiſſance de vos démêlés, renoueroient facilement ce lien de la charité, qu'il ſemble que vous ayez perdu avec un Evêque, qui eſt le chef de la communion des fideles. Nous n'avons pu employer une autorité plus ſainte pour cet office, que celle de Meſſieurs les Archevêques & Evêques qui ſont aux Etats de Languedoc, auxquels nous écrivons pour les prier d'accepter cette médiation. Nous ne pouvons douter qu'elle ne vous ſoit très-agréable, & que vous ne rendiez à leur jugement la même ſoumiſſion que vous avez bien voulu déférer au nôtre. C'eſt la priere que nous vous faiſons avec celle de nous croire,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés ſerviteurs, les Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques dépurés en l'Aſſemblée-Générale du Clergé.

De Paris ce 28 Novembre 1650.

L. DESTAMPES, Archev. Duc de Rheims, Préſident.

Par Noſſeigneurs de l'Aſſemblée, M. TUBEUF, Secrétaire.

Nº IX.

Lettre de l'Aſſemblée à M. l'Ev. de Graſſe.

MONSIEUR,

NOus commençons la réponſe à la lettre qu'il vous a plu nous écrire, par le remerciement de la penſée que vous avez eue de ſoumettre votre conduite aux avis de l'Aſſemblée, en une affaire auſſi importante que celle qui vous eſt arrivée avec M. le Nonce de Savoie. La Sentence, par laquelle il veut vous traduire en un pays étranger, & vous obliger à reconnoître ſa Juriſdiction, par un prétendu droit de *Spoglio*, nous a paru d'abord ſi extraordinaire & pleine de ſuites ſi dangereuſes contre notre Ordre, en quelques autres rencontres; que cette cauſe, par la communion des intérêts de l'Egliſe, qui nous fait être d'une façon particuliere un même Corps, eſt devenue la cauſe publique. Nous avons examiné les fondements de la citation de M. le Nonce; & après une longue diſcuſſion, nous avons jugé qu'elle bleſſe les libertés de l'Egliſe Gallicane, c'eſt-à-dire, qu'elle viole également l'ancien droit de toutes les Egliſes, les Canons des Conciles, les Statuts des Sts. Peres, & particuliérement les décrets du Concile de Trente. Vous pouvez connoître facilement de ce diſcours, qu'il y auroit lieu de ſe ſervir des moyens capables de réprimer les entrepriſes de cette nature. Nous avons eſtimé toutefois, pour conſerver en la perſonne du Miniſtre de Sa Sainteté, le reſpect dû au St. Siege, où réſide le centre de l'unité Eccléſiaſtique, que les voies de la douceur ſeroient plus convenables à l'eſprit de la charité, & même plus avantageuſes pour votre ſervice. De ſorte que nous nous ſommes contenrés de faire plainte à M. le Nonce, qui eſt en cette Cour, de l'excès commis en cette Sentence, afin que par les juſtes motifs de nos raiſons, il puiſſe obtenir de M. le Nonce de Savoie, que non-ſeulement toutes les pourſuites ceſſent à l'avenir ſur ce ſujet contre vous; mais auſſi que la premiere Sentence, qui contient en ſoi une nouveauté manifeſte, ſoit révoquée. Cependant, parce que nous nous ſommes réſervés de prendre une derniere réſolution en cette affaire, ſuivant le cours qu'elle pourroit avoir, nous vous prions de nous informer ponctuellement ſi cette Sentence a été ſuivie de quelques nouvelles procédures. Et comme elle ne peut avoir aucun effet contre vous, nous vous exhortons en même-temps de continuer vos fonctions dans le régime de l'Egliſe qui vous eſt commiſe avec toute ſureté, & avec la paix de Jeſus-Chriſt, laquelle nous vous ſouhaitons, après vous avoir aſſuré que nous ſommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affec-

rionnés ſerviteurs & confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Eccléſiaſtiques députés en l'Aſſemblée-Générale du Clergé, ſéante à Paris.

LÉONORE DESTAMPES, Archev. Duc de Rheims, Préſident.

Et plus bas,

Par Noſſeigneurs de l'Aſſemblée, M. TUBEUF, Secrétaire.

N° X.

Lettre au Pape, touchant la procédure de M. le Nonce de Turin, contre M. de Graſſe.

Sanctiſſimo Patri Domino Dom. noſtro Innocentio X. Pontifici Maximo.

BEATISSIME PATER,

EPiſcopales cauſas Vigilius ſanctiſſimæ memoriæ quondam deceſſor veſter, ſumma vocat Epiſcoporum negotia; ea propter & noſtrarum partium eſſe duximus, qui vel Epiſcopi ſumus, vel Epiſcopis aſſidentes, de injuriâ Fratri noſtro & Collegæ Anthonio Godeau Graſſenſis Eccleſiæ Epiſcopo, ab Alexandro Creſcentio, Tuæ Sanctitatis apud Sereniſſimum Sabaudiæ Ducem Nuntio, illatâ conqueri, & tuæ ergà Epiſcopos ſollicitudinis, quippe qui ſis Epiſcoporum vindex, ipſi & nobis juſtitiam impertiri. Diu patientiam noſtram exercuit is quem modò nominavimus tuæ Sanctitatis Orator Creſcentius, quia ſe Apoſtolico nomine tutabatur. Nos ſi quidem tædebat veſtræ beatitudini moleſtiam faceſſere; idcircòque Reverendiſſimum Athenarum Archiepiſcopum, veſtrorum item cum noſtro Rege Chriſtianiſſimo negotiorum Interpretem ac Nuntium, multoties convenimus, ut per litteras ea quæ omnibus æquiſſima videbantur, alteri Nuntio ſuggereret, ſicque tota lis tandem ſine litigatione finiretur: ſed oblatam imò & petitam pacem aſpernatus Creſcentius, bellum Fratri noſtro indixit atrocius. Ratio tamen negotii leviſſima: queritur videlicet Creſcentius, tanquam earum rerum quæ ad Apoſtolicam Cameram ratione ſpoliorum, vel quovis alio modo, intrà ſuæ Nuntiaturæ limites pertinent, generalis Collector, Graſſenſem Antiſtitem cujus Eccleſiæ Vanſſienſem Veſtra Sanctitas, dato jam Diplomate adjunxit: quorumdam fructuum ad dictam Eccleſiam Vanſſienſem ſpectantium, collectionis obſtitiſſe & ad Niſſienſem Senatum negotium detuliſſe; à quo & à dictorum fructuum peuſitatione abſolutus eſt, & ſuos reditus vindicavit. Commotus eâ de re Veſtræ Sanctitatis Nuntius, vult & Coepiſcopum noſtrum contrà ſas Eccleſiæ & Regni ſuo judicio Taurini ſiſtere, ad ſe quippe jam ſemel & iterùm ſcripto publico evocavit, & niſi pareat minatur cenſuras tùm à ſe infligendas, tùm à Canone adverſus eos, qui ad Judices Laicos confugiunt jam, decretas; ſicque parat Epiſcopum ab Eccleſiaſticâ communione abſtentum & extorrem magno fidelium ſcandalo declarare. Sed neque Judex eſt Gallicanorum Epiſcoporum Creſcentius, neque reum quis dixerit Graſſenſem Epiſcopum, qui neceſſitate compulſus ut ſua bona redimeret Niſſienſem Senatum, unicum ſcilicet illis in partibus Tribunal adiit, à quo de poſſeſſorio jure, ut moris eſt apud nos, ad vitandum contentionis ſtrepitum, non de petitorio judicaretur. Te, Beatiſſime Pater, privati & publici juris Parentem obteſtamur, ne tuo deinceps nomine ita abutatur Creſcentius, obnixèque petimus ut eum, quò abreptus eſt illius animus, æſtum compeſcat Tua Beatitudo, caveatque ne ſic ludat de Eccleſiaſticis cenſuris, ut exponat Epiſcopalem dignitatem impiorum ludibrio. Hoc à tuâ ſanctiſſimâ pietate, expectat, Beatiſſime Pater, totus Gallicani Cleri conventus, qui vitam tibi precatur ſæcularem.

Obſequentiſſimi & devotiſſimi filii & ſervi veſtri Archiepiſcopi, Epiſcopi, & alii Eccleſiaſtici viri in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Pariſiis congregati.

Datum Pariſiis ſexto Kal. Dec. 1650.

L. DESTAMPES, *Arch. Dux Remenſis, Præſes.*

De Mandato Illuſtriſſimorum & Reverendiſſimorum, Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, totiuſque cœtûs Cleri Gallicani Pariſiis congregati.

M. TUBEUF, *à Secretis.*

N° XI.

Lettre au Pape, au ſujet du Bref donné en 1632, qui établit quatre Evêques pour juger ſouverainement les Evêques.

Sanctiſſimo Patri Domino Dom. Innocentio X. Pontifici Maximo.

Poſt humillima pedum oſcula.

BEATISSIME PATER,

ACunctis retrò ſæculis Regni hujuſce Galliarum Chriſtianiſſimi Epiſcopos, Primariæ Sedi Apoſtolicæ, tùm amicitiâ ut fratres, tùm reverentiâ atque obedientiâ ut filios, tùm verò ut ſemper Orthodoxos fidei communione conjunctos fuiſſe, & veſtra non ignorat Beatitudo, & nos fatemur univerſi. Scimus namque, præeunte cæleſti regulâ, necnon Canone Eccleſiaſtico, ſcholam apud vos Apoſtolicam, cui totam doctrinam Apoſtoli cum ſanguine ſuo proſuderunt. Scimus ubi caput Eccleſiæ, illic totius fidei arcem, totius & diſciplinæ Metropolim, eòque convenitur à nobis libentiùs, quò in Præſulum Primatis ſinu, Præſules, ſi quandò illis dolet, maximè à vulneribus Eccleſiæ, juſtiſſimas

querelas ſuas deponere par eſt. Percuſſi ingemiſcimus; nec ſat ritè poſtulati, pari tùm juſtitiâ, tùm modeſtiâ audemus expoſtulare, quia debemus. Coronæ Epiſcopalis Principem decet ſuis Coepiſcopis aures pandere, viſcera aperire; & ſi minus, ut veſtræ eſt benignitatis, non jam impertiri beneficia, ſaltem, quod paſſim conceditur, juſtitiam non denegare. Veſtri nimirùm Prædeceſſoris temporibus, anno æræ Chriſtianæ 1632 exiit Breve; quo quatuor non amplius inter nos Epiſcopis, de cauſâ nonnullorum ex noſtris liquidò cognoſcendi, & planè dijudicandi fas & jus tribuebatur. Ad eam totius Eccleſiæ plagam, nemo non ſtupuit attonitus; altis verò ingemuere ſuſpiriis quotquot illius legitimi aut patres aut filii. Quippe inauditum, haud minùs quàm inviſum, adeò iniquis artibus Romanæ Sedis integritatem circumveniri, Cleri privilegia violari, temerari noſtra omnium jura, Eccleſiæ verò univerſæ imminui Majeſtatem. Quotus enim quiſve eſt qui ignoret ſacris Conciliorum decretis, Canonicis etiam Pontificum Sanctionibus jure tàm communi quàm ſpeciali cautum eſſe ejuſmodi litibus ac negotiis. Publica lex eſt, tritum & obvium ubique oraculum, nullum ex Epiſcopis accuſari debere, nedum poſſe damnari, niſi ante legitimum numerum Epiſcoporum, qui myſtico Apoſtolis duodenario clauditur, ut omnis accuſatio intrà Provinciam auctiatur, & à Comprovincialibus terminetur. Immò & ejuſmodi judices, ipſi qui accuſatur Epiſcopo, eligendi jus competit, & quidem è vicinioribus, ſi in Provinciâ legitimus deeſt numerus, utique ſupplendos. Quæ quidem non ita à nobis præſcribuntur, Beatiſſime Pater, quaſi animus ſit aut ab omni nos culpâ immunes jactantiùs profiteri, aut debitas deliquentibus pœnas obſtinanter detrectare. Homines cùm ſimus, Scimus, & ſentimus in hoc peccati corpore humanum à nobis alienum nihil: & repertâ à Deo vel in Angelis cœleſtibus pravitate, quotidianas, nos Terreni, maculas, plus nimis experimur. Ipſius Præſidum Principis, Dominicâ tum prece, tum pollicitatione ſuffulti, lapſus triplex, ſtantes admonet caveant à lapſu & lapſos, ut mox adjutrice Chriſti gratiâ reſurgant. Novimus quoque, Patrum partim documentis, partim exemplis, Epiſcoporum cauſas ad ſuæ Provinciæ Antiſtites Canonicè deferendas; à quibus lata ſententia vim non habeat, niſi veſtrâ majori authoritate confirmetur; ultrò ſi quidem veſtræ ſupremæ Sedis amplectimur Tribunal, quoties nimirùm de majoribus crimen intentatur. Sed enim ea omnia ut ritè, ut legitimè peragantur ad Sacrorum quos diximus Canonum normam, & amuſſim exigenda eſſe, jam olim ab Eccleſiâ, id eſt à nobis, immò & à vobis præcipuè ipſis præſcriptum eſt. Noſtri igitur ſupplicis hujuſce libelli ſumma eſt, ut dignetur veſtra Sanctitas, & vulneri per Breve illud anni 1632. veſtris membris, quia Corpori Cleri noſtri Gallicani inflicto, opportunum efficaxque manu Apoſtolicâ adhibere remedium, & authoritate Pontificia, ne quid ejuſmodi mali deinceps eveniat, ſanctiùs præcavere. Intereà nos in communi Eccleſiæ cauſâ, noſtras egiſſe partes, æqui bonique conſulet veſtra Sanctitas; cui Dominicæ vineæ curam à Chriſto demandatam cum Calcedonenſi Concilio, Catholicâ & Romanâ, quin & Gallicâ fide acclamamus. Is omnium noſtrûm ſenſus eſt, is animus ſingulorum, Romanæ ſcilicet matrici Eccleſiæ & originali; per doctrinæ conſanguinitatem jungi, per diſciplinæ teſſeram & fœdus ſociari, vobiſcum ſeminare, veſtris quoque cum meſſibus, noſtros in Epiſcopi magni Animarum horreis manipulos colligere, æternum peroptamus.

Obſequentiſſimi ac devotiſſimi filii ac ſervi veſtri Archiepiſcopi, Epiſcopi, & alii Eccleſiaſtici viri in comitiis generalibus Cleri Gallicani Pariſiis congregati.

Datum Pariſiis octavo Kal. Nov. 1650. L. DESTAMPES, Arch. Dux Remenſis, Præſes.

De mandato Illuſtriſſimorum & Reverendiſſimorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum totiuſque cœtûs Eccleſiaſtici in comitiis generalibus Cleri Gallicani Pariſiis congregati.

M. TUBEUF, *à Secretis.*

Lettre circulaire envoyée à Mgrs. les Prélats au même ſujet.

MONSIEUR,

Les véritables affaires du Clergé, ſont celles proprement qui regardent la gloire de Dieu, & qui touchent le ſalut des ames: mais il eſt certain que ni l'un ni l'autre ne peut ſubſiſter, qu'à meſure que nous employons tous nos efforts pour conſerver l'honneur de l'Egliſe, & maintenir la dignité de nos charges. C'eſt principalement à ces deux grands ouvrages que nous tâchons de travailler en cette Aſſemblée: & parce qu'outre les défauts qui naiſſent de notre Corps, par la foibleſſe ou par la contagion de ſes membres, nous avons encore à prévenir ou guérir les accidents qui viennent du dehors; la Compagnie animée de ce divin Eſprit, qui lui a promis ſon aſſiſtance juſqu'à la conſommation des ſiecles, ſe fortifie de plus en plus pour empêcher tout ce qui peut lui être déſavantageux, & procurer tout ce qui doit lui être favorable. L'une des plus grandes plaies que nous ayons ſenti, eſt ſans doute ce Bref de l'an 1632, par lequel, contre tous les anciens Décrets de l'Egliſe, contre les regles expreſſes du Droit Canon, contre les Ordonnances des ſouverains Pontifes, contre les privileges de l'Egliſe & contre les uſages de la France; l'autorité étoit attribuée ſeulement à quatre de Meſſieurs nos confréres, pour connoître, décider, & juger de la cauſe de ceux qui étoient lors accuſés. Nous ne doutons pas que l'intégrité du St. Siege n'ait été prévenue & circonvenue en cette occaſion; mais auſſi nous croyons être de notre devoir, de chercher un remede efficace pour le paſſé, & de prévenir de ſemblables maux à l'avenir. C'eſt pourquoi, après une mure & ſérieuſe délibération, l'Aſſemblée a réſolu d'écrire à Sa Sainteté la lettre dont la copie eſt ici jointe. Nous l'avons faite avec tous les ſentiments d'honneur, & avec tous les termes de reſpect que nous ao ns pu & dû, pour témoigner nos liaiſons

& nos soumissions à celui que nous reconnoissons être le Chef & souverain Pasteur du bercail de Jesus-Christ. Nous sommes déja tous persuadés que votre zele sera également satisfait, & de notre résolution & de notre conduite; & nous espérons de la justice du St. Siege, & de la bonté de notre saint Pere, qu'il louera lui-même & approuvera notre conduite, puisqu'elle est si conforme au zele & à l'ardeur que S. S. fait continuellement paroître pour le bien de l'Eglise universelle. Notre lettre, d'humble remontrance à Sa Sainteté, doit être présentée à M. le Nonce, par Messieurs l'Evêque d'Agen & de Chanvalon, Abbé de Jumieges, avec un acte de protestation, le plus respectueux que faire se pourra; déclarant que l'Assemblée, avec tout respect & soumission, proteste de nullité contre les Brefs qui sont expédiés pour des causes majeures contre les Evêques, dans la forme de celui de l'an 1632, & de tout ce qui sera fait ensuite, de crainte que ledit Bref ne puisse être tiré à conséquence. Mais d'autant que d'ordinaire nous nous blessons nous-mêmes de nos propres mains, & qu'on n'auroit nulle puissance de nous nuire, si nous nous étions tous unis pour notre légitime conservation; nous avons encore délibéré & résolu, vous envoyant cette lettre d'instruction, de vous prier, comme nous faisons, de ne jamais recevoir de Brefs pareils à celui de l'an 1632: & en cas que l'industrie de quelques-uns, ou la mauvaise foi des Officiers, comme il peut arriver en toutes les grandes Cours, vous en envoie quelqu'un de cette sorte; nous vous prions & conjurons votre zele, parce que vous êtes dans ce premier Corps de l'Eglise & de l'Etat, non-seulement de ne pas l'accepter; mais d'avertir au plutôt Messieurs les Archev. & Ev. de la Province de l'Ev. accusé, afin qu'ils se saisissent de la cause, & qu'ils la jugent selon les Conciles & la pratique de la sainte Eglise, réservant toujours les appellations au St. Siege, comme les saints Canons l'ordonnent. Sur quoi nous les prions tous de faire un Décret dans le premier Concile qui sera tenu en chaque Province. Voilà, Monsieur, les choses dont nous avons cru à présent devoir vous donner avis, afin que ce qui appartient à tous ne soit ignoré de personne, & que comme Dieu, à qui nous devons rendre compte d'une charge si importante comme est la nôtre, vous a doué particuliérement de beaucoup de piété, de zele & de générosité, pour le bien de l'Eglise & pour le salut des fideles; nous coopérions tous ensemble, n'ayant qu'un cœur & qu'une ame, comme nous faisons qu'un Corps, pour faire réussir de si saints, de si illustres & de si nécessaires desseins. Comme étant,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Cl.

A Paris, le 24 Oct. 1650.

L. DESTAMPES, Archevêque Duc de Rheims, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée. M. TUBEUF, Secrétaire.

N° XII.

Acte de protestation signifié à Mgr. le Nonce, avec la signification au pied d'icelui.

EPISCOPORUM judicia, congregatis in Synodo Provinciæ Patribus, salvo jure appellationum ad Romanam Sedem, antiqua Canonum auctoritas reservavit, Ecclesia præcipuè Gallicana his legibus gubernata est. Reos habuit Saphoracos, Prætextatos, Ebbones, aliosque superioris ordinis Sacerdotes, accusantibus etiam plerumque Regibus Christianissimis. Illos prout æquum visum est in Synodis audivit, absolvit, condemnavit, omnino judicavit. Factum tamen, proh dolor! ut anno Christi trigesimo secundo & sexcentesimo suprà millesimum, aliqui Regni hujus Episcopi delati sint ob crimen impositum læsæ Majestatis. Rege postulante vocati sunt per litteras Apostolicas ex decretis Galliarum partibus, Reverendissimi Archiepiscopi Arelatensis & Turonensis Coadjutor; necnon Sancti Flori & Macloviensis Episcopi, quibus causæ cognitio commissa est. His inflictum vulnus Episcopali Ordini, perturbata Provinciarum jura, violatæ leges Ecclesiasticæ disciplinæ. Sensit Clerus Gallicanus & doluit; sentitque adeò ac dolet, etiamnum maximè, ut reum se fore arbitretur capitalis silentii, ni obloquatur & provideat in futurum. Confugit ad Petri Sedem, in quâ qui præest Innocentius beatissimus Papa, ore Celestii decessoris sui jamdudum profiteri visus est, nullum veracitèr Christianum ignorare, uniuscujusque Synodi constitutum, quòd universalis Ecclesiæ probarit assensus, nullam magis exequi Sedem oportere quàm primam. Itaque cum eâ omni reverentiâ & obedientiâ quam ipsi Ecclesiæque Romanæ, quæ omnium Ecclesiarum caput est & magistra, debere se agnoscit, æternumque redditurum pollicetur Clerus idem Gallicanus, Illustrissimum ac Reverendissimum Sanctæ hujus & Apostolicæ Sedis Nuntium enixè rogatum velit, æqui bonique consulat, quod coram ipso protestetur, sicuti de facto protestatur per præsentes, ne dictis literis, quibus quatuor illi Antistites ad causam Episcoporum finiendam Judices nominati sunt, vel aliis illarum virtute actis & inde secutis quituscunque, ullum sibi præjudicium fieri possit, neve trahantur eadem in exemplum, quo sibi quisquam putet contra salutarium reverentiam Regularum temerè quid licere. Quinpotiùs integro semper & minimè interpolato, Ecclesiæ usu permanente, graviores Episcoporum causæ, quæ meritò inter majores positæ sunt, nonnisi ab Episcopis Provinciarum pro more congregatis, vocatis etiam sic ubi opus fuerit ad numerum Canonicum adimplendum vicinioribus, juxta Sardicensis œcumenicæ Synodi, atque aliorum, seu Conciliorum seu Pontificum Canones & Decreta tractentur, examinentur, judicentur; salvâ semper ad Romanam Sedem appellandi facultate. Ita Clerus Gallicanus, ne sibi non consulat, neve ignorantiæ causam quis prætexat. Datum in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Lutetiæ habitis, anno Domini millesimo sexcentesimo quin-

quagesimo, die verò decimâ sextâ mensis Novembris.

L. DESTAMPES, *Arch. D. Remensis, Præses.*

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum, Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Cleri Gallicani in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Parisiis congregati.

M. TUBEUF, *à Secretis*

In nomine Domini, amen. Tenore hujus præsentis publici instrumenti, cunctis pateat evidenter & sit notum, quòd anno ejusdem Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo, die verò vigesimâ tertiâ mensis Novembris, in mei, Jacobi de Bloys publici, auctoritate Apostolicâ, venerabilisque Curiæ Archiepiscopalis Parisiensis Notarii Jurati, Parisiis in utroque foro immatriculati, ibidemque & in vico novo Beatæ Mariæ Virginis commorantis subscripti, ac testium infrascriptorum præsentia, clarissimus Dominus ac Magister Franciscus de Beauregard, Presbyter, Abbas Beatæ Mariæ d'Aulne, Regis Christianissimi in Senatu Tholosano Consiliarius, & in Comitiis generalibus Cleri Gallicani nunc Lutetiæ congregati Promotor, tanquam Procurator specialiter commissus in hâc parte, Illustrissimorum ac Reverendissimorum Dominorum Archiepiscoporum, Episcoporum & aliorum Deputatorum ejusdem Cleri Gallicani, nomineque ipsius, in vim litterarum procurationis, seu deliberationis & conclusionis ejusdem Cleri Gallicani, de data diei decimæ octavæ præsentium mensis & anni; ad Pallatium Illustrissimi & Reverendissimi Domini Nicolai, ex Comitibus Guidis à Balneo, Dei & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Archiepiscopi Athenarum, & Sanctissimi Domini Domini nostri Innocentii divinâ providentiâ Papæ decimi apud Regem Christianissimum totumque Regnum Galliæ Nuntii Apostolici se contulit, eidemque Illustrissimo & Reverendissimo alloquendo personam hostiarii hospitii sui Magistri Stephani, &c. appellati, actum protestationis suprascriptæ intimavit, significavit, atque ipsius acti copiam ei reliquit, ac de præsenti intimatione. Acta fuerunt hæc Parisiis, & in dicto Palatio præfati Illustrissimi & Reverendissimi Domini Nuntii Apostolici, præsentibus ibidem Mathurino Rouvelin & Jacobo Nicolas, Curiæ Archiepiscopalis Parisiensis apparitoribus, in dicto vico Beatæ Mariæ Virginis Parisiis respectivè commorantibus testibus, in præsentium minuta originali cum præfato Domino Promotore, & me Notario antedicto & subsignato debitè signatis.

DE BLOYS, *Notarius Apostolicus Parisiensis.*

N°. XIII.

Lettre de l'Assemblée, tant à Mgr. de Léon & à son Clergé, qu'à tous Mgrs. les Evêques.

Venerabili Fratri Leonensi Episcopo, & universo Clero infrà ejus Parochiam constituto, Cœtus Ecclesiæ Gallicanæ Parisiis congregatus. Salutem in Domino.

ACCEPTIS dilectionis tuæ litteris, in quibus continetur quantâ Reverendissimus Frater noster Dolensis Episcopus designatus, contra leges Ecclesiasticas & Sanctorum Decreta Patrum in tuâ Parochiâ præsumpserit, postquam Fraternitas tua Sedi tuæ, à qua injustè remota fuerat, restituta est, & inter alia quòd quosdam ad sacros Ordines promoverit, & omnes Clericos mandatis tuis obsequentes, aut suis parere recusantes, anathemati subjicere non semel ausus fuerit, non potuimus tam justis ac gravibus querelis non commoveri, nec temperandum nobis esse censuimus quin hujusmodi excessibus pro debito Curiæ Pontificalis officio cautè ac diligenter in posterum provideremus.

Itaque, prædicto Fratri nostro Dolensi Episcopo ad nos vocato, contenta in tuis litteris insinuavimus; eumque, ut dilectioni tuæ, & de præterito satisfaceret & de futuro caveret, enixè hortati sumus; ille verò se nihil in tuâ Parochiâ egisse quod ad munus Episcopale spectet; ex quo ad Dolensem Ecclesiam translatus est, nec se acturum deinceps unanimitati nostræ data fide professus est, quòd Fraternitati tuæ & cunctis religiosis Clericis, sub tuo regimine Deo militantibus, per hos apices notum fieri volumus: hortantes eosdem Clericos, ut spretis præfati nostri Dolensis Episcopi mandatis, si quæ fortè ad eos direxerit, tua duntaxat audiant ac exequantur; teque tanquam verum ac legitimum Pastorem sibi à Deo præpositum, congruo obsequii ac reverentiæ officio prosequantur, quippe qui per ostium ovile Dominicum ingressus es, & vitæ inculpatæ laude hactenus claruisti, nec Sede Leonensi redditus dici debes à qua divelli jure non potuisti.

Præterea officio tuo convenit, Reverendissime Frater, ut si memoratus Dolensis Episcopus, datæ fidei, (quod non credimus) immemor, Sacrorum Canonum auctoritate contemptâ, aliquid contra jura Episcopatus tui molitus fuerit, ab ejus communione recedas, & omnes, tam Clericos quàm Laicos tuæ curæ commissos eisdem communicantes, vel opem ac patrocinium quoquo modo impendentes, à Christi corpore segregatos esse denuncies: non enim æquum est, ut qui pacem ac unitatem Ecclesiæ scindunt, pacem ab Ecclesiâ consequantur. Datum Parisiis anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo primo, pridiè Kalendas Februarii.

Vobis addictissimi & devotissimi servi & confratres Archiepiscopi, Episcopi & Ecclesiastici

tici viri in generalibus Cleri Gallicani comitiis congtegati.

G. D'AUBUSSON, *Arch. Princeps Ebrodunenſis, Præſes.*

De mandato Illuſtriſſimorum Reverendiſſimorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, totiuſque cœtûs Eccleſiaſtici in comitiis generalibus Cleri Gallicani congregati.

M. TUBEUF, *à Secretis.*

Reverendiſſimis Fratribus, Archiepiſcopis ac Epiſcopis univerſis per Gallias conſtitutis, cœtus Eccleſiæ Gallicanæ Pariſiis congregatus. Salutem in Domino.

Beatitudinem veſtram ignorare non credimus, Reverendiſſimum fratrem noſtrum Leonenſem Epiſcopum, à quatuor olim ſelectis à Curiâ, & à variis diſſitiſque regionibus adſcitis judicibus depoſitum; totâ poſtmodum reclamante Eccleſiâ Gallicanâ, & à ſeptem aliis meliùs examinato negotio fuiſſe reſtitutum, cùm non modò ab omni crimine vacuus palàm agnoſceretur; ſed nec ſerenda eſſet in eum prolata ſententia, quæ venerandis Sacrorum Canonum placitis adverſabatur, à Patribus quippe ſancitum eſt ne reus Epiſcopus, niſi ſub Metropolitani & cæterorum ejuſdem Provinciæ Collegarum conſcientia judicetur, ſalva tamen prærogativa Apoſtolicæ B. Petri Cathedræ, quam ſas omnibus appellare. Nihilominùs, venerabilis Frater noſter Dolenſis Epiſcopus deſignatus, qui, poſt memorati fratris depoſitionem, in ipſius locum ſuffectus eſt, contempta reſtitutionis ſententia, munia Epiſcopalia in Parochiâ Leonenſi continuò exercuit. Nam ſacris inſulis quos voluit, ornavit; & ad Clericos ejuſdem Parochiæ mandata ſua direxit; & ne iidem præfato venerabili Fratri noſtro Leonenſi Epiſcopo debitum præſtarent honorem atque obedientiam, minis ac terroribus effecit; & (quod gravius eſt) quoſdam ſuis votis repugnantes, Paſtorique ſuo legitimo fideliter adhærescentes, excommunicationis vinculo conſtrinxit. Unde, cùm memoratus Frater noſter Leonenſis crebris querelis commoviſſet nos, ejus anguſtiis condolentes, & modis omnibus ſubvenire, & pacis Eccleſiaſticæ, quam hujuſmodi violentiis non mediocriter labefactatam eſſe videmus, ſtabilitati conſulere ac providere decrevimus.

Itaque prædictum Fratrem noſtrum Dolenſem Epiſcopum ad nos vocavimus, & ipſi quæ ſpretis Patrum conſtitutionibus in Parochiâ Leonenſi molitus eſſet, in memoriam revocavimus. Ille verò ſe ab objectis, poſtquàm ad Dolenſem aſſumptus eſt Eccleſiam abſtinuiſſe reſpondit, ſidemque ſuam obſtrinxit ſe deinceps ab his temperaturum; quæ omnia ſanctitati veſtræ per has unanimitatis noſtræ apices ſuggerenda eſſe duximus.

Equidem, cùm Dominus noſter Jeſus-Chriſtus, nos licet indignos, in Eccleſiæ ſuæ regimine, tamquam in ſpeculâ conſtituerit, ut cura indefeſſa & continuis vigiliis ejus tranquillitati proſpiceremus, hoc ritè ac ſufficienter perfici non poſſe certiſſimum eſt, niſi hujuſmodi auſus temerarii reprimantur, & omnis ſchiſmatum materia providentiæ Paſtoralis ſalce præſcindatur.

Quapropter dilectionem veſtram, Fratres Reverendiſſimi, hortamur, rogamus & obteſtamur in Domino, ut ſi præfatus Frater noſter Dolenſis Epiſcopus deſignatus, fidei datæ (quod abſit) oblitus, quamlibet in Parochiâ Leonenſi poteſtatem uſurpaverit, aut Clericos ejuſdem Parochiæ ſuis partibus ſociare, & ab obſequio memorati Fratris noſtri Leonenſis Epiſcopi avertere tentaverit, ab ejus communione vos ſubducere velitis. Non enim fratris nomine dignandus eſt, aut affectu fraterno amplectendus, qui hoſtili in fratrem animo ejus jura ac poſſeſſiones invadit. Datum Pariſiis, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo primo, pridiè Kalendas Februarii.

Vobis addictiſſimi & devotiſſimi ſervi & confratres Archiepiſcopi, Epiſcopi & Eccleſiaſtici viri in generalibus Cleri Gallicani comitiis congregati.

G. D'AUBUSSON, *Arch. Princeps Ebrodunenſis, Præſes.*

De mandato Illuſtriſſimorum & Reverendiſſimorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, totiuſque cœtûs Eccleſiaſtici in Comitiis generalibus Cleri Gallicani congregati.

M. TUBEUF, *à Secretis.*

Nº XIV.

Lettre envoyée dans les Provinces, au ſujet des Jéſuites de Sens, avec le formulaire de l'approbation pour confeſſer & prêcher.

MONSIEUR,

LEs Aſſemblées du Clergé qui ont précédé la nôtre, ayant employé leurs ſoins principaux à chercher les moyens de redonner à la diſcipline de l'Egliſe cette ancienne pureté & cette premiere vigueur qui rendoit ſes Miniſtres ſi redoutables aux puiſſances qui la vouloient attaquer, & ſi vénérables aux gens de bien, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus utile à la Religion, ni de plus digne de notre miniſtere, que de maintenir ces excellents Réglements, qu'elles ont ſi ſaintement & ſi judicieuſement établis, & nous oppoſer fortement aux entrepriſes qu'on pourroit faire pour les affoiblir ou les détruire. Et comme nous étions ſérieuſement appliqués à ces penſées, M. l'Archev. de Sens nous a fait connoître une contravention des Jéſuites ſur un des principaux points deſdits Réglements, de laquelle certes nous n'avons pu ouir parler ſans une très-grande amertume de cœur, & que vous n'apprendrez point auſſi, ſans doute, ſans entrer dans une ſainte indignation. L'Egliſe, la Mere commune de tous les fideles, ne les peut voir dans la diviſion ſans verſer des larmes, d'autant que portant toujours les

Chrétiens dans ſes entrailles, & par quelque rapport à Dieu dont elle eſt l'Epouſe ſacrée, les engendrant continuellement en formant en eux-mêmes Jeſus-Chriſt, aux termes de l'Apôtre, par la diſtribution de ſes Sacrements & de ſes inſtructions, comme le Pere Eternel ſon Fils par ſa parole, elle ne peut qu'elle ne ſouffre beaucoup quand ils ſont émus les uns contre les autres, ſemblable à cette femme, laquelle ſentoit ſes jumeaux qui ſe faiſoient la guerre dans ſes flancs, & qui redoubloient par ce divorce ſes douleurs & ſes peines; mais quand ils ſe révoltent contre elle-même, & qu'elle leur peut faire ce reproche; *Filios enutrivi, ipſi autem ſpreverunt me*; c'eſt alors qu'il n'y a plus de bornes à ſa douleur, & que ſon affliction eſt ſans meſure, & c'eſt, MONSIEUR, ce que nous avons trouvé dans le procédé des Jéſuites, duquel nous avons cru vous devoir faire part, afin que comme il bleſſe l'autorité de l'Égliſe, vous vous armiez de votre zele pour arrêter le cours de leurs injuſtes prétentions. Il eſt certain que l'Egliſe n'eſt Mere que parce qu'elle engendre les fideles par notre miniſtere, & que ſa fécondité conſiſte dans la puiſſance que nous avons reçue de Jeſus-Chriſt, de ſorte que ceux qui s'élevent contre nous, lui font immédiatement la guerre, & doivent être conſidérés comme des enfants rebelles qui méritent l'exhérédation & la privation du partage promis aux véritables enfans de Dieu, qui ne peuvent être autres que ceux mêmes de l'Egliſe. Les Jéſuites, MONSIEUR, n'entrant point dans cette maxime, & ſe perſuadant fauſſement pouvoir être dans l'Egliſe, ſans ſe ſoumettre à l'autorité de ceux qui en ſont les Peres, & qui ſont conſtitués de droit divin pour la régir; depuis cinq mois ſont dans la déſobéiſſance formelle aux ordres de mondit Sr. l'Archev. de Sens, ſur le ſujet de l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence. Il eſt porté dans le ſixieme article des Réglements faits, ou plutôt renouvellés par l'Aſſemblée de 1645, qu'aucuns Réguliers, quelque exemption qu'ils puiſſent alléguer, ne ſoient ſi téméraires d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, ſans en avoir la permiſſion par écrit de l'Ev. Diocéſain ou de ſon Grand-Vicaire, & ce, pour un temps ou pour toujours, ſelon la volonté dudit Evêque ou Grand-Vicaire, & après avoir ſubi l'examen. M. l'Archevêque de Sens voulant obſerver religieuſement ce Réglement, comme il n'avoit examiné ni approuvé les Jéſuites du College de Sens, & voyant que la Fête de Pâques approchoit, auquel temps tous les fidéles ſont obligés de ſe rendre à leurs Paroiſſes, pour y recevoir les Sacrements de Pénitence & d'Euchariſtie, ordonna à un de ſes Vicaires-Généraux, de faire ſavoir à tous les Réguliers qu'ils s'abſtinſſent de l'adminiſtration deſdits Sacrements pendant la quinzaine, conformément aux ſaints Décrets, aux Conſtitutions de l'Egliſe, & ſpécialement au cinquieme article des ſuſdits Réglements, & de faire connoître, nommément aux Jéſuites, ſa volonté ſur ce ſujet, non-ſeulement par la raiſon générale, mais particuliérement à cauſe qu'ils n'avoient reçu de lui aucune approbation ni juriſdiction, de quoi ne ſe mettant pas fort en peine, ils ne laiſſerent pas de continuer; & afin de donner devant le peuple quelque couleur à leur déſobéiſſance, & faire croire qu'ils étoient bien fondés à s'ingérer en l'adminiſtration des Sacrements, nonobſtant les défenſes de leur Prélat, & la Sentence enſuite juridiquement rendue contre eux par ſon Official, alleterent faire ſerment devant le Juge ſéculier, qu'ils avoient été approuvés verbalement par mondit Sieur l'Archevêque, & après publierent un libelle ſous le titre de *Théotime*, par lequel ils prétendoient prouver qu'il étoit inutile d'avoir approbation par écrit, & que l'ayant une fois reçue de parole ou autrement, elle ne peut être révoquée, ſinon pour crime public & ſcandaleux: l'approbation, diſent-ils, n'étant qu'un ſimple témoignage de la capacité de celui lequel eſt approuvé, & qui ne peut être dénié aux Réguliers, parce qu'ils prétendent que ce n'eſt pas une grace, mais une choſe due à la ſuffiſance de ceux qui la demandent, & ainſi que le peuple ne ſe devoit point effrayer des choſes dont il étoit menacé, ni ſe ſoucier de ce que mondit Sr. l'Archev. avoit fait publier dans toutes les Egliſes de Sens, des défenſes de ſe confeſſer auxdits Jéſuites, déclarant nulles les Confeſſions qui ſe feroient à eux; & pour témoigner encore plus particuliérement qu'ils eſtimoient que cette approbation n'étoit qu'une pure cérémonie & un devoir extérieur, ils envoyerent à mondit Sr. l'Archev. dans ſon Hôtel à Paris, un des leurs, faiſant au nom de tous ceux qui étoient abſents, pour lui demander, avec deux Notaires, ladite approbation, comme ſi on pouvoit être examiné par Procureur. Mondit Sr. l'Archev. de Sens, dont le zele pour l'Egliſe & la charité ont également paru dans cette occaſion, voyant un procédé ſi éloigné de l'eſprit Eccléſiaſtique fit, faire dans ſon Dioceſe des prieres publiques, afin de demander à Dieu pour eux les lumieres & la docilité néceſſaire à des Prêtres; mais notre Seigneur n'a pas voulu que ce fût l'ouvrage d'un particulier, & a réſervé ſans doute cette grace à toute l'Egliſe de France. Si les Jéſuites pouvoient dans ce Royaume ſe prétendre exempts de la Juriſdiction Epiſcopale, & ſe ſervir contre la puiſſance que Jeſus-Chriſt nous a confiée, des mêmes armes dont quelques Réguliers, qui ſe diſent privilégiés, abuſent quand ils ſont déſobéiſſants à leurs Evêques, nous pourrions reprimer leurs entreprises de la même ſorte que nous faiſons celle des autres, & ſans bleſſer l'autorité du ſaint Siege, à qui nous ne manquerons jamais de rendre tout le reſpect que nous lui devons, nous pourrions leur dire que le Pape, qui ne ſe ſert de ſa puiſſance que pour l'édification de l'Egliſe, & pour le ſalut des peuples, ne peut avoir la volonté d'envoyer dans nos Dioceſes des Prêtres à deſſein de troubler l'ordre & la diſcipline que nous y établiſſons pour le bien des ames qui nous ſont commiſes: Que ſi c'eſt une maxime Apoſtolique que *nemo aſſumit ſibi honorem*, & que perſonne ne doit, ſans ordre du Prélat, s'ingérer dans les fonctions Eccléſiaſtiques, les Réguliers le doivent faire beaucoup moins que les autres, puiſque leur état étant de ſa premiere inſtitution purement laïque, ils n'ont été élevés à la Prêtriſe qu'afin de venir au ſecours des Evêques, quand ils les appelleront,

pour n'avoir pas un Clergé assez nombreux, rempli de personnes d'assez grande doctrine, ou d'une vertu assez pure pour entrer dans toute la part des soins Pastoraux, qu'il faut par nécessité qu'ils communiquent; que les Souverains Pontifes ont voulu véritablement honoter par certaines prétogatives la sainteté des Ordres Religieux, mais non pas leur donner occasion de superbe, & qu'ils doivent bien prendre garde, avec St. Bernard, de qui la doctrine ne leur peut être suspecte : qu'en matiere de privileges, *aliud est quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens subjectionis* : Que le mauvais usage que plusieurs font de leurs prétendues exemptions, a fait gemir le sacré Concile de Trente, & l'a obligé de dire, que *privilegia & exemptiones quæ variis titulis plerisque conceduntur, hodie perturbationes in Episcoporum jurisdictione excitare & exemptis occasionem laxioris vitæ præbere dignoscuntur.* Mais nous ne devons pas nous mettre en peine de leur opposer toutes ces choses, & quantité d'autres qu'on leur pourroit alléguer pour les convaincre sur ce sujet, puisqu'ils ne peuvent être considérés en France comme exempts, & qu'ils ont à leur réception dans ce Royaume, en l'an 1560, renoncé à tous privileges, se sont soumis à la disposition du droit commun, & à la jurisdiction des Ordinaires; ce qui a encore été renouvellé dans le rétablissement de leur Société en l'an 1609, & spécialement lorsqu'ils eurent le College de Sens en l'année 1622; & c'est, MONSIEUR, ce qui nous a d'autant plus surpris, que ne pouvant légitimement prétendre aucune exemption, & que se trouvant soumis à l'autorité Episcopale de même que les autres Prêtres, ils veulent néanmoins agir indépendamment, & même contre la volonté des Evêques dans l'administration des Sacrements : car s'il leur est permis de réfilier des protestations, qu'ils ont si solemnellement faites, reçues par la Faculté de Théologie de Paris, par Messire Eustache du Bellay, lors Evêque dudit Paris, & par toute l'Eglise de France assemblée à Poissy; quelle sureté pourra-t-on prendre désormais de cette Compagnie, & quel garand le reste de l'Etat aura-t-il de sa fidélité, si elle en manque pour l'Eglise ? mais quand ils pourroient par quelque adresse se sauver à la faveur d'une proposition équivoque, il n'y en peut avoir dans l'Arrêt du Parlement de Paris, qui n'a autorisé leur réception en France qu'aux conditions susdites; & étant Ecclésiastiques, ils auront le déplaisir de faire par l'autorité des Puissances séculieres, ce qu'ils n'auront pas voulu déférer à celles de l'Eglise, puisque vivant dans ce Royaume, ils ne peuvent être indépendants du Roi ou de ses Ministres, comme ils le veulent être de ceux de Jesus-Christ. Saint Cyprien se plaignoit autrefois de certains Prêtres d'Afrique, lesquels ne se soumettoient point à la discipline de son temps, ni à l'ordre établi par les Canons, & qui au mépris de l'autorité Episcopale, relâchoient contre sa défense, de cette sainte sévérité & de cette rigueur salutaire de la Pénitence, qu'on imposoit pour lors, ne se souciant pas d'être autorisés de l'Eglise, pourvu que par une lâche condescendance, qui entretenoit les pécheurs plutôt que de les guérir, ils pussent avoir leurs bonnes graces, & leur être agréables. *Aliqui de Presbyteris nec Evangelii, nec loci sui memores; sed neque futurum Domini judicium, neque nunc sibi propositum Episcopum cogitantes, quod numquam omninò sub antecessoribus factum est, cum contumeliâ & contemptu præpositi totum sibi vindicant, atque utinam non prostratâ fratrum nostrorum salute sibi omnia vindicarent, contumelias Episcopatûs nostri dissimulare & ferre possem, sicut dissimulavi semper & pertuli : sed dissimulandi nunc locus non est quando decipitur fraternitas nostra à quibusdam vestrum, qui dum sine ratione restituendæ salutis plausibiles esse cupiunt magis lapsis obsunt.* Nous voulons croire que les Jésuites ont plus de vertu que ces Prêtres Afriquains, & qu'ils sont dans des sentiments plus Chrétiens & plus Ecclésiastiques; mais certes il seroit difficile que ce grand Saint, s'il vivoit dans ce temps, ne leur fit presque les mêmes reproches, puisque méprisant ce qu'ils doivent à leurs Evêques; & sans considérer ce qu'ils sont à l'égard des Prélats, ils entreprennent de leur autorité, contre l'ordre de l'Evangile & de l'Eglise, d'administrer les Sacrements, & particuliérement celui de Pénitence, lequel, au lieu d'être un remede aux maux spirituels des Pécheurs, leur sert de poison par l'abus qui s'en fait dans le Diocese de Sens : Que ce Sacrement, qui est le mystere de la reconciliation, est présentement par cette maniere d'agir, le fondement de la division & du schisme, sépare les ouailles de leurs Pasteurs, les enfants de leurs peres, & que bien-loin de rendre les fideles dignes de la participation des sacrés & redoutables mysteres de nos Autels, qui est le fruit d'une véritable & solide Pénitence, il les en éloigne & augmente le nombre de leurs péchés, au-lieu de les en déchatger; ce seroient sans doute ces pensées qui troubleroient son repos, & non pas les injures qu'il en recevroit en sa personne, en quoi M. l'Archevêque de Sens est entré parfaitement dans son esprit, puisqu'il ne s'est pas soucié des outrages particuliers qu'on lui a faits, & qu'il n'a rendu que des bénédictions à ceux qui l'ont accusé *d'injustice, de cruauté & de férocité*, pour avoir défendu les droits de l'Episcopat, & avoir voulu mettre ses Diocésains en état de ne se perdre pas par les fausses maximes qu'on leur enseigne. Il est nécessaire, MONSIEUR, de cherchet un remede à ces maux, de mettre enfin l'autorité de l'Eglise à couvert de l'injustice, & les ames dans la sureté du salut. Pour cela, nous avons estimé que nous devions vous exhorter à pratiquer exactement lesdits Réglements dans votre Diocese, & vous conjurer de ne pas permettre aux Réguliers, particuliérement aux Jésuites, l'administration des Sacrements ni de la parole de Dieu, sans avoir été examinés, & reçu une approbation par écrit, signée de vous ou de votre Vicaire-Général, que vous limiterez, s'il vous plaît, à un temps certain, après lequel ils soient obligés d'en prendre une nouvelle, conforme à celle que nous vous envoyons, laquelle nous vous conjurons d'agréer. C'est un usage ordinaire dans toute l'Italie, où les Réguliers jouissent pleinement de leurs privileges, & ç'a été la pratique constante de St. Charles, que nous pouvons bien nous propo-

ser comme l'exemplaire & le modele des Evêques des derniers siecles, qui a eu le soin de la conclusion du Concile de Trente, qui s'étoit revêtu de son esprit, & qui ayant été élevé de la main d'un grand Pape, qui y avoit présidé le dernier, ne pouvoit ignorer le sentiment de l'Eglise universelle & du saint Siege. Nous ne pouvons, sur des fondements si solides, faillir en leur imposant cette loi, à laquelle s'ils n'obéissent, nous sommes résolus de leur retrancher dans l'étendue de notre juridiction, le pouvoir de faire aucune fonction Ecclésiastique, étant indignes d'entrer en part de la puissance de laquelle le Fils de Dieu nous a fait dépositaires, s'ils ne veulent suivre l'ordre qu'il a établi dans son Eglise. Nous vous supplions, MONSIEUR, d'approuver nos pensées, d'entrer dans la société de notre zele, de mettre en exécution dès maintenant la résolution prise sur ce sujet, non-seulement par l'Assemblée, mais par tous les Prélats qui se sont trouvés à Paris, lesquels se sont unis à elle par leurs présences & par leurs sentiments, & de nous faire réponse au plutôt, afin que nous puissions faire voir que toute l'Eglise de France est dans une parfaite uniformité, de laquelle elle doit espérer une force invincible contre tous ceux qui la voudroient attaquer. Cependant nous prierons Dieu qu'il vous conserve longues années pour son service, & qu'il nous fasse la grace de vous pouvoir témoigner que nous sommes en son esprit,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres, les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée Générale du Clergé tenue à Paris l'an 1650.

De Paris, ce 18 Août 1650.

L. DESTAMPES, Archev. Duc de Rheims, Président.

Par commandement de nosdits Sgrs. du Clergé, M. TUBEUF.

Forma Facultatis tùm concionandi, tùm Sacramenti Pœnitentiæ administrandi Regularibus ab Episcopis concedendæ, decreta in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani, Parisiis habitis, anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo.

N. Ecclesiæ N. Episcopus. Dilecto nobis in Christo Fratri N. Ordinis vel Societatis N. Presbytero salutem & benedictionem.

Cùm multa Jesu Christi messis exigat ut undequaque ad auxilium nostrum operarios advocemus, teque, charissime Frater, pium & doctum in examine noverimus, aptumque, ut sub nostri reginiinis magisterio procurandæ fidelium saluti inservias, verbo Dei prædicando, administrandoque Pœnitentiæ Sacramento admovere statuimus, ad . . . (hîc tempus exprimi debet) *præsentibus post illud tempus non valituris; ea tamen conditione, ut à casibus nobis reservatis, non absolvas. Datum, &c.*

† L. DESTAMPES, *Arch. Dux Remen. Præses.*

† GEORGIUS DAUBUSSON, *Arch. Ebrodunensis.*

† LUDOVICUS HENRICUS DE GONDRIN, *Arch. Senonensis.*

† J. J. DE FLERES, *Episc. Sancti Pontis.*

† L. DE SUZE, *E. Vivariensis.*

† ÆGIDIUS, *E. Ebroicensis.*

† L. DE MATIGNON, *Episc. & Comes Lexoviensis.*

† B. D'ELBENE, *Episcopus Agenensis.*

† J. FOUQUET, *Episc. Agathensis.*

† J. V. *Episc. Vaurensis.*

† PETRUS, *Episc. Altissiodorensis.*

† FELIX, *Episc. Cathalaunensis.*

† JOANNES, *A. E. Sarlatensis.*

† FERDINANDUS, *Episc. Macloviensis.*

† JACOBUS DE GRIGNAN, *Episc. Tricastrinensis.*

† ROGERIUS, *Episc. Abrincensis.*

† GILBERTUS, *Episc. Convenarum.*

† CLAUDIUS, *Episc. Constantiensis.*

† A. D'ELBENE, *Apisc. Aurelianensis.*

† ANTONIUS, *Episc. Sistaricensis.*

† EDUARDUS MOLÉ, *Episc. Bajocensis.*

† HENRICUS, *Episc. Andegavensis.*

HENRICUS DE LAVAL DE BOIS-DAUPHIN. CAROLUS DE VIC. GUILLELMUS BOUCHERAT. MONTREZAT DE CARBON. DE CASALETS, *Arch. Narbonnen.* DE BEAUSSET, *Præpositus Massilienſis.* HENRICUS DE VILLARS. FRANCISCUS DE HARLAI. DU TREMBLAY. DE LESSEVILLE. DE CORMIS FABREGUE. G. GON. MEUSNIER. J. L. DE MURVIEL. THOREAU. EDELINE. DE MARMIESSE, *Agens in rebus Cleri.* LAURAET, *Agens in rebus Cleri.* M. TUBEUF, *antiquus Agens in rebus Cleri & Secretarius.*

N° XV.

Lettres de quelques Prélats, en réponse à la lettre circulaire qui leur avoit été envoyée, sur l'affaire de Mgr. l'Arch. de Sens & des Jésuites (1).

Lettre de Mgr. de Castres.

NOSSEIGNEURS,

LA vôtre, du dixieme Août dernier, avec la forme de la licence que vous avez arrêté être gardée envers les Réguliers, & particuliérement contre les Jésuites, m'a été rendue; & parce que vous en desirez l'observance générale, je vous dirai que dès que je fus appellé à l'Episcopat, les Peres de ladite Société se voulurent soustraire de ma Juridiction sur même sujet; & appréhendant que je leur fusse mal affectionné, à cause de leur captation de l'hérédité de feu Mgr. l'Ev. de Castres, mon oncle

(1) Ces lettres sont au nombre de 18. On se contentera de rapporter celles de Mgrs. les Evêques de Castres, de Grasse, d'Oléron & de Châlons.

& prédécesseur, (envers lequel ils m'avoient rendu de très-mauvais offices pendant ma Coadjutorerie) ils eurent recours à Mrs. les Présidents & Conseillers Catholiques servant à la Chambre de l'Edit dans Castres, lesquels ils supplierent de leur permettre l'exercice de leurs fonctions pour le Sacrement de Pénitence & pour la prédication : mais ces Messieurs, qui me connoissent pour les avoir pratiqués dans le Parlement, rejetterent cette proposition, & les renvoyerent devant moi ; je les examinai ; je fis réformer la chevelure du Pere saint Aubin, qui la portoit plus haute sur le front que le Pere Gevolde ; cela le fâcha ; il se retira à Albi. Le Pere Arnoux qui ne croyoit pas avoir de parangon dans la Société, s'en formalisa ; & pour se venger, il écrivit aux Ministres de l'Etat des lettres pleines d'impostures, les minutes desquelles tomberent en mes mains ; j'en demandai réparation devant son Juge compétent, lequel croyant que ledit Pere Arnoux seroit rappellé à la Cour, & qu'il pourroit avoir besoin de sa faveur, se déclara incompétent, nonobstant les lettres du rétablissement des Jésuites dans le Royaume, lesquelles les assujettissent aux Jurisdictions temporelles & spirituelles de France. Cette affaire en demeura là ; mais toujours est-il vrai qu'on leur fit lâcher prise de l'héritage, & ils abandonnerent leur mission, laissant dans Castres un Théologal, échappé d'un de leurs Couvents, lequel s'étant émancipé en un sien sermon de prêcher insolemment & scandaleusement en ma présence contre ma conduite, je fus contraint sur l'heure de lui apprendre son devoir, lequel persévérant en sa détraction, je fus contraint de le faire descendre de la chaire : il se rendit appellant comme d'abus de mon action au Parlement ; il fut débouté de son appel avec dépens & l'amende. Depuis, en l'année courante, il a prétendu, au préjudice de mon autorité, subtoger des personnes à la prédication & aux lectures, comme il vous apparoîtra du *Factum* qui déprime sa présomption, aussi fut-il démis pour la seconde fois de sa folle & téméraire prétention, par Arrêt du 30 Juin dernier. NOSSEIGNEURS, ne doutez pas que je ne fasse observer la justice de votre Ordonnance, & que je ne fois toujours jaloux de conserver l'autorité de l'Episcopat au prix de mon sang. Aussi, NOSSEIGNEURS, je vous demande une grace pour les personnes Ecclésiastiques & laïques de mon Diocese, que la Noblesse opprime en leurs biens, & dont j'ai formé plainte devant la Cour de Parlement de Toulouse par les Requêtes ci incluses, sur lesquelles intervint Arrêt, le 13 du mois de Septembre dernier, portant qu'il sera enquis des faits contenus en icelles, & autres qui seront baillés par brief intendit contre ladite Noblesse, & signamment contre le Sr. Comte de Bioules, lequel par ses menaces abusant de son autorité, empêche que nous ne trouvons pas de Fermiers de nos biens, ni aucune personne pour ramasser nos gerbes, lesquelles nous sommes contraints de faire transporter hors des terres de ses Seigneuries pour les dépiquer. Il arriva à la Fête Dieu derniere au lieu de la Bruguiere, d'où je suis Prieur, qu'il envoya chercher mes Fermiers, & leur demanda pourquoi ils avoient arranté mes fruits ; ils lui répondirent qu'ils avoient la ferme depuis trois ans, il leur défendit de les affermer à l'avenir à peine de cent coups d'étrivieres par jour ; leur prohiba encore d'amasser les gerbes conjointement avec le Curé dudit lieu, lequel il hait mortellement, pour avoir été par Arrêt resaisi dudit Bénéfice ; ce qui m'obligea d'obtenir Arrêt dudit Parlement le 27 Juin dernier, par lequel il fut dit que les gerbes seroient amassées conjointement d'entre les Curés & mes Fermiers pour éviter confusion & procès. Par même haine, il envoya trois de ses gardes avec trois chevaux & trois valets au Vicaire qui aidoit le Curé à servir son Bénéfice, contrevenant aux privileges du Clergé, qui ne veulent pas que les Ecclésiastiques souffrent des logements effectifs, en quoi il ne m'épargna non plus, ayant envoyé loger une Compagnie de Bohémiens dans la grange que j'ai audit lieu. Il fit encore défendre audit Vicaire par le Lieutenant de sa Jurisdiction, qu'il n'eût à faire dire la premiere Messe, appellée de l'aube du jour, qu'après les quatre heures du matin. Ce qu'étant venu à ma notice, je poursuivis autre Arrêt le 12 Juillet aussi dernier, par lequel il fut enjoint aux Consuls dudit lieu de faire vuider lesdites gardes de la maison dudit Vicaire, & trois autres de la maison du Sieur Moulis, un de mes Fermiers ; ce qui fut fait après un séjour de 40 jours. Fut encore défendu audit Lieutenant de se mêler de l'heure de ladite Messe. Lequel Arrêt ayant été signifié aux Consuls & Lieutenant susdits, le 16 Juillet suivant, ledit Sr. Comte envoya chercher l'Huissier, qui avoit fait lesdites significations ; & voyant Me. Philippes Goffre, Archiprêtre de St. Baudely, mon Agent, lui dit, tenant un grand bâton à la main, que s'il ne se retiroit, il lui donneroit cent coups de bâton, & à moi, qu'il baptisa d'un sale, vilain & puant nom, si j'y étois ; & l'eût fait, n'eût été que Madame se mît entre lui & ledit Goffre : & parlant à l'Huissier, lui demanda, qui lui avoit appris d'exploiter dans ses terres les Arrêts, sans lui en demander permission ? à quoi l'Huissier ayant répondu, qu'exploitant les Arrêts du Parlement dans le ressort, on ne demandoit point de *paréatis* : lors ledit St. Comte commanda à un de ses gardes d'amener l'Huissier en prison ; ce qui fut fait : & au bout d'une heure ayant pensé à soi, il l'envoya chercher, & lui dit, qu'il ne lui arrivât plus d'exploiter des Arrêts dans ses terres sans sa permission ; & que s'il le faisoit, il le traiteroit mal, & tous ceux qui l'entreprendroient, comme résulte dudit verbal, injurieux à la Justice & à l'Ordre Episcopal. Lequel Procès-verbal ayant été rapporté en la Grand'Chambre du Parlement, fut ordonné, par Arrêt du 21 jour de Juillet aussi dernier, que ledit verbal seroit montré à M. le Procureur-Général, pour, lui ouï aux Chambres assemblées, être ordonné ce que de raison ; & le 13 Septembre dernier, ladite Cour jugeant lesdites Requêtes, ordonna ladite information par Arrêt ; & ledit Sr. Comte piqué de ce que dessus, me menace par-tout de me perdre, à quelque prix que ce soit : de quoi j'ai cru, NOSSEIGNEURS, vous devoir avertir, afin qu'il vous plaise, entrant en compassion

Plaintes contre M. le Comte de Bioules.

des Eccléſiaſtiques & laïques de mon Dioceſe, en charger votre verbal, & en faire porter les plaintes de la part de votre Aſſemblée à Sa Majeſté, afin qu'il lui plaiſe arrêter, par la ſévérité de quelque exemple, la furie de ces tyranneaux, & maintenir les Eccléſiaſtiques & Laïques de mon Dioceſe en la jouiſſance pléniere de leurs biens, ſans laquelle il leur eſt impoſſible d'en payer les charges & impoſitions. Je vous ſupplie, NOSSEIGNEURS, accueillir la très-humble priere que je vous fais ſur ce ſujet, & vous m'obligerez à jamais, qui ſuis,

NOSSEIGNEURS,

A Toulouſe, le 4 Octobre 1650.

Vorre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur FOSSE, Ev. de Caſtres.

Lettre de Mgr. de Graſſe.

MESSEIGNEURS,

Je ne croyois pas me devoir jamais trouver obligé de recevoir avec douleur une lettre que vous m'auriez fait l'honneur de m'écrire, cependant, celle qui vient de m'être rendue par la voie de Mrs. les Agents, a cauſé cet effet en moi : car autant le zele que vous montrez en cette occaſion eſt ardent, juſte & raiſonnable, autant le ſujet qui vous a obligé de l'exercer, eſt-il funeſte, dangereux & déplorable à tous ceux qui aiment la paix de l'Egliſe. Dans le gouvernement des Royaumes du monde, la politique veut quelquefois que pour regner on diviſe, ſoit les peuples, ſoit les Grands, quand leur union tend à l'affoibliſſement de l'autoriré légitime qui doit toujours prévaloir. Mais il n'en eſt pas ainſi dans le Royaume de Jeſus-Chriſt, dont la conduite eſt tout à fait éloignée des maximes de la prudence charnelle, que l'Apôtre nomme l'ennemie de Dieu : car il n'y a point de ſi perite diviſion qu'il ſoit jamais permis d'y former ſans commerrre un horrible ſacrilege, & qui puiſſe y être tant ſoit peu entrerenue, ſans y cauſer une extrême déſolation. L'Egliſe n'eſt pas ſeulement le Royaume de Jeſus-Chriſt, elle eſt ſon Corps; & St. Paul ne lui donne que ce nom, pour nous faire entendre par l'union de tous les membres du corps matériel, quelle eſt celle de ce Corps divin avec ſon Chef, & de toutes ſes parties en particulier les unes avec les autres. Il étoit le plus doux des hommes, & il avoit tant de zele pour le ſalut de ſes freres, qu'il vouloit bien être anathême pour eux. Cependant il ſouhaire que ceux qui rompent cette précieuſe unité par des opinions nouvelles ou par des ſchiſmes, ſoient retranchés du nombre des vivants, comme ils ſe retranchent les premiers du Corps de Jeſus-Chriſt, & tâchent d'en retrancher les autres ; *Utinam abſcindantur qui vos conturbant.* Que diroit-il, MESSEIGNEURS ? quels ſouhaits feroit-il maintenant, s'il voyoit des Religieux qui portent le nom ſacré de l'Epoux de cette Egliſe qu'il a tant aimée, cauſer une ſi lamentable diviſion dans ſon Corps ? ne parleroit-il pas contre cet attentat avec des termes qui feroient trembler ſes auteurs ? ne leur diroit-il pas que c'eſt à la tête à gouverner le corps ; & non pas aux mains ni aux pieds ? ne les feroit-il pas ſouvenir qu'il met les Apôtres avant les Docteurs & les Prophetes ? que les Evêques ſont les véritables Succeſſeurs des premiers, & qu'eux, tout au plus, peuvent prétendre au ſecond rang, encore eſt-ce par privilege ? car les Evêques ſont les vrais & naturels Docteurs des peuples, leurs levres gardent la ſcience, & c'eſt où les fideles la doivent venir prendre pour s'inſtruire. Comme l'eau naturellement eſt plus pure dans ſa ſource que dans les ruiſſeaux, de même la doctrine Évangélique, parlant réguliérement, eſt plus ſaine en la bouche des Prélats légitimes, qu'en celle des Pédagogues auxiliaires, qui n'ont pas engendré ceux qu'ils inſtruiſent, & qui par conſéquent ne peuvent avoir pour eux que le ſoin des bons Précepteurs, & non pas l'amour des vrais peres. Ce n'eſt pas, MESSEIGNEURS, que beaucoup entre les Religieux, & particuliérement entre ceux de la Compagnie dont vous vous plaignéz, n'aient éclairé & édifié, n'éclairent & n'edifient encore l'Egliſe par leur doctrine & par leur piété. En cela, je leur dis, comme ſaint Paul aux Corinthiens : *Je vous loue ;* mais quand j'apprends l'excès où quelques particuliers ſe ſont emportés contre Mgr. l'Arch. de Sens, je leur dis auſſi avec la liberté Epiſcopale : *En cela je ne vous loue point.* Comment pourroit-on louer ceux que tous les Conciles, tous les Canons, tous les ſaints Peres condamnent ? Il n'eſt pas ici queſtion de diſputer d'un point problématique & embrouillé. Il eſt plus clair que le jour, que le plus grand défaut en matiere de jugement, eſt celui de la juriſdiction ; & que celle qui eſt néceſſaire pour l'adminiſtration valable du Sacrement de Pénitence, réſide en l'Ev. Diocéſain, à l'égard des ames qui lui ſont commiſes. Le Pape en a la plénitude ; & s'il en fait part à ceux qui naturellement n'y ſont pas appellés, c'eſt toujours ſous l'approbation des Ordinaires, & dans les formes que le ſaint Concile de Trente preſcrit. Il la faut donc demander comme une grace par la bouche de l'humilité, & non pas par la plume d'un Notaire comme une dette. Ce procédé eſt ſi étrange, que je ne m'étonne pas qu'il vous ait donné l'indignation qui paroît dans votre lettre. Vous avez, MESSEIGNEURS, en le reprimant, témoigné que vous êtes dignes de la place que vous renez, & répondu aux eſpérances que nous avons tous conçues de votre Aſſemblée. La diſſimulation en ces rencontres, eſt une prévarication honteuſe, & la marque des vrais Evêques, eſt la fermeté à s'oppoſer aux entrepriſes qui ruinent l'Egliſe, en ruinant le pouvoir de l'Epiſcopat. On peut ſe relâcher dans les déférences qui regardent la perſonne ; & ſouvenr on doit le faire pour imiter l'Evêque de nos ames & le Prince des Paſteurs, qui a exercé ſon office avec rant d'humilité. Mais pour les devoirs eſſentiels, que l'honneur du caractere & la fonction de nos charges demandent ; cela n'eſt pas à nous, & nous n'en pouvons ſouffrir la diminurion ſans être plus coupables que ceux qui font la faute. Faites-moi donc l'honneur de croire, MESSEIGNEURS, qu'en cette occaſion j'entre avec reſpect dans tous vos ſentiments ; que cette ſociété m'eſt très-glorieuſe ; que ſi je m'en ſéparois, je croi-

rois me séparer du Fils de Dieu qui habite en vous. Bien loin de me servir, comme vous faites, du terme d'agréer ce que vous me faites l'honneur de me proposer, je me servirai toujours du mot de recevoir vos ordres avec une entiere soumission, comme celui qui ne veut être qu'un cœur & qu'une ame avec vous, qui vous regarde comme ses Maîtres, & qui est avec un respect éloigné de tout fard des civilités du siecle,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur & confrere, ANTOINE, Evêque de Grasse & Vence.

Lettre de Mgr. d'Oléron.

MESSEIGNEURS,

J'ai reçu avec le respect que je dois celle qu'il vous a plu me faire l'honneur de m'écrire, touchant l'affaire de Mgr. l'Archev. de Sens & des Jésuites; & comme je suis assuré, que les résolutions que vous avez prises sur icelles ont été premierement conçues par le saint Esprit, selon la parole inviolable de notre Maître commun, qui promet son assistance à ceux qui seront assemblés en son nom; je ne dois point aussi hésiter à les souscrire, & à vous faire voir, par la réponse qu'il vous a plu me commander de vous faire, la soumission avec laquelle je les ai reçues. Je le fais d'autant plus volontiers, MESSEIGNEURS, que j'ai toujours été persuadé que le seul & unique moyen de redonner à la discipline Ecclésiastique son ancien lustre, & de conserver à la dignité de notre Ordre le respect & la dépendance qui lui sont dûs, c'étoit de remonter jusqu'à sa source, & de remettre les choses au premier état; en quoi je suis de tant plus confirmé maintenant par vos saintes résolutions, qui ne font autre chose que renouveller les anciennes constitutions, touchant l'administration du Sacrement de Pénitence; & vous en avez établi les fondements, par un raisonnement si solide & par des autorités si puissantes, qu'à moins d'une opiniâtreté & d'un aveuglement extrême, il n'est pas possible d'y résister. Je voudrois, MESSEIGNEURS, être auprès de vous, pour vous témoigner de vive voix & par ma présence, la joie & la satisfaction avec laquelle je reçois vos saintes & canoniques résolutions; mais étant privé de ce bonheur, je me contenterai en satisfaisant à vos ordres, de vous dire par celle-ci, que je souscris avec une soumission très-parfaite, que j'entre de tout mon cœur dans la société de votre zele; & que pour confirmation de ce, je les mettrai, Dieu aidant, en exécution au plutôt dans toute l'étendue de mon Diocese. Après cela il ne me reste plus qu'à prier Dieu pour la longue & heureuse conservation de vos sacrées personnes, & qu'il me donne le moyen de vous faire voir comme je suis avec toute sorte de passion & de respect,

MESSEIGNEURS,

A Ste. Marie d'Oléron, le 17 Oct. 1650.

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, N. DE GASSION, Ev. d'Oléron.

Lettre de Mgr. de Châlons.

MESSEIGNEURS,

Depuis que je suis de retour en mon Diocese, mon premier soin a été de satisfaire aux ordres que j'ai reçus de vous. J'ai donné approbation aux Religieux dans les termes que vous avez prescrits: & ils l'ont reçue sans contradiction apparente; un Provincial même des Récollets, & les Jésuites aussi-bien que les autres. Mais je crois, MESSEIGNEURS, devoir ajouter, qu'il y a grand sujet de douter que leur soumission soit véritable & de durée, particuliérement celle des Jésuites: & il est aisé de juger par leur discours & leur procédé, qu'ils n'ont pas voulu s'attirer le mécontentement général de tous les Evêques de France, & qu'ils ont dessein de s'attacher à l'affaire qu'ils ont entreprise contre Mgr. l'Archev. de Sens, pour s'en prévaloir ensuite dans les autres Dioceses. Je suis avec tout le respect que je dois,

MESSEIGNEURS,

A Châlons, ce 13 Janvier 1651.

Votre très humble & très-obéissant serviteur, FELIX, Ev. de Châlons.

N°. XVI.

Censure du livre des privileges des Réguliers, & lettre circulaire aux Evêques.

CENSURA

Illustrissimorum ac Reverendissimorum in Christo Patrum D. D. Archiepiscoporum, Episcoporum, aliorumque Cleri Gallicani Deputatorum in Comitiis Generalibus Lutetiæ habitis, anno Domini M. DC. L. *lata adversùs Librum, cui titulus est,* Privilegia Regularium; Auctore P. F. B. C. Ordinis Minorum.

NOVA iterùm rebellio novum Ecclesiæ vigorem excitat: Non finit Gallicanus Clerus sacram Christi Sponsæ tunicam schismaticâ conspiratione impunè violari. Spes erat, post excisas non semel pestes nefarias quas ab annis fermè viginti hæc ætas nostra miserâ fœcunditate protulit, conquieturos tandem aliquandò Monachos; à libris Episcopali censurâ inurendis temperaturos sibi; neque molituros ultrà turbarum quidpiam, dùm se in subsidium natos, non in seminarium intestini belli deberent agnoscere. Sed quamquam fœdissimæ cicatrices Loemelianis hoc est Floydianis, Knottianis, Cellotianis, aliisque frontibus adhuc inhæreant; Spopondit tamen sibi Auctor, solâ temeritate nobilis, feliciorem exitum; Si majore armatus animi impotentiâ, ad in-

rentandam Hierarchiæ perniciem accederet, & neglecto eloquentiæ fuco ac ſpecie omni eruditionis, in ſolâ proterviâ fiduciam collocans ſimpliciùs graſſaretur. Prodiit itaque ominoſus partus in lucem, & ad Generalia Cleri Gallicani Comitia delatus eſt, liber hoc inſcriptus titulo *Privilegia Regularium, Quibus apertè demouſtratur Regulares ab omni Ordinariorum poteſtate exemptos eſſe; necnon in utrâque Hierarchiâ Juriſdictionis & Ordinis locum tenere; Auctore P. F. B. C. Ordinis Minorum; de licentiâ Superiorûm & cum Doctorum approbatione* M. DC. XLVIII. Nemo equidem Eccleſiaſtici Ordinis amans non horruit ad hanc inſolentem Epigraphen; nemo non miratus eſt non illitum melle, non aureo incluſum poculo, ſed apertum & ſuo etiam pittacio proditum venenum inſolenter propinari. Hic enim Auctoris ſcopus eſt, hic totius operis proſpectus ut per violatos Conciliorum Canones, per dirutam Eccleſiæ totius Hierarchiam, per deluſa Summorum Pontificum Decreta, per calcatos & in umbram quamdam inanem mutatos Epiſcopos, per invectam perfidiam, ſpretamque pactorum, juramentorum, ac votorum religionem, adeóque divini ac naturalis Juris Sacroſanctos apices procaciſſimè contemptos, aſſurgere liceat Regularibus ad ſuperbam arcem rebellis *Independentiæ*, unde poſteà jacentes Epiſcopos tanquam viliſſimæ quædam hominum propudia Sacrilego faſtu deſpiciant. Quis aliud ab hoc conſilio quàm ſomnia, quàm portenta deſideret? Ubi Sacra Canonum urget auctoritas, contendit Scriptor ſinceriſſimus Pontifices Conciliis adverſari: Ubi verò Regularium Privilegia intrà limites quoſdam coercent Romani Pontifices, jam illos quaſi hoſtes acerrimos averſatur; jam illa quæ ſpreverat Concilia, quaſi cauſæ ſuæ faveant, confidentiſſimè perſtrepit. Ubique ſibi fidem, ubique auctoritatem facit; ut jam vocari in dubium nequeat quod privatus homo cui Epiſcopalis Ordo ludibrium eſt, ſomniavit. Si quos publica Eccleſiæ cauſa ad tuendam Hierarchiam vocavit aliquandò, illos cum Hæreſiarchis individuo quodam nexu copulat; ſi ſcripturas arripit, divinis Codicibus ſtatim abutitur, atque ſic abutitur, ut, ſi qua tantæ auctoritatis viro fides eſt, quod Epiſcopo Timotheo præſcribebat Apoſtolus dum ità ſcriberet: *Argue, obſecra, increpa in omni patientiâ & doctrinâ*, non Epiſcopis ad regendam plebem, ſed Regularibus ad proterendos Epiſcopos documentum eſſe debeat. Piget ire per ſingula tam horrendæ doctrinæ capita, & erroribus quàm verbis pleniores paginas ſub aſpectum teponere. Verùm non ſic hebetatus eſt hactenùs Epiſcopalis diſciplinæ mucro, ut in peſtiferum volumen non exeratur. Intereſt ſalutis publicæ Chriſtianas mentes tam impuris dogmatibus non imbui; monſtra in dies repullulantia ſpiritali gladio comprimi operæ pretium eſt; neque aliter cum iſtiuſmodi ſcriptoribus quàm cum iis agendum qui ſacros Eccleſiæ fontes reſtinguendæ Ovium ſiti deſtinatos aſperſo veneno corrumpunt. Visum eſt igitur palàm & apertè pronunciare multa eſſe in iſto Libro cui nomen inditum eſt, *Privilegia Regularium*, &c. Quæ Sacris Conciliorum Canonibus ac Decretis repugnent, præciquèque ſanctæ Tridentinæ Synodo adverſentur; nonnulla hæreſi proxima, Schiſmatica ferè omnia & ad certam defectionem tendentia reperiri; occurrere quamplurima quæ ordinem Hierarchicum deſtruant, Canonicam peſſundent diſciplinam, Eccleſiaſticam pacem perturbent, Epiſcopalem ordinem, ipſamque Apoſtolicam Sedem graviſſimis injuriis & omni contumeliarum genere afficiant; cum pactis, juramenris, votis ipſis Regularium, quæ Sacroſancta inviolataque eſſe oportet, ſtare nullomodo queant; imò ad perfidiam quoque, ad perjurium, ad Apoſtaſiam aditum & viam ſternant; adeóque ab Orthodoxis tanquam falſa, temeraria, erronea, ſcandaloſa, & contra bonos mores fugienda ſint. Hoc veritati reſtimonium, Eccleſiæ præſidium, populis Alexipharmacum, debebat Gallicanus Clerus, tàm ex intimis viſceribus dolens hanc ſibi ſuppeditatam eſſe Apoſtolici vigoris materiem, quàm paratus eſt Apoſtolorum doctrinam auctoritatemque contra quoſlibet inquietorum hominum conatus vindicare. Datum Pariſiis anno Domini M. DC. L. die decimâ Decembris.

† L. Destampes, *Arch. Dux Remenſis Præſes.*
†Georgius Daubusson, *Arch. Ebrodunenſis*
† I. I. de Fleres, *Epiſc. ſancti Pontis.*
† L. de Suze, *E. Vivarienſis.*
† Ludovicus, *Epiſc. Mirapicenſis.*
†. B. d'Elbene, *Epiſc. Agennenſis.*
† Petrus, *Epiſc. Altiſſiodorenſis.*
†. Ferdinandus, *Epiſc. Maclovienſis.*
† Jacobus de Grignan, *Epiſc. Tricaſtrinenſis.*
† Isaacius, *Epiſc. & C. Vabrenſis.*
† Gilbertus, *Epiſc. Convenarum.*
† A. d'Elbene, *Epiſc. Aurelianenſis.*
† Eduardus Molé, *Epiſc. Bajocenſis.*

Abbas de Lesseville. *Abbas* du Tremblay. *Abbas* de Basoches. Musnier, *Decanus Aurelianenſis.* G. Gon, *Archidiaconus.* Henricus de Villars. F. de Lauraet, *Agens Cleri.* Henricus de Laval. Fr. de Harlay. A. Leconte. Guillelmus Boucherat. *Abbas* de Carbon. *Abbas* de Murviel. De Beausset, *Præpoſitus Maſſiſilienſis.* Thoreau, *Decanus Pictavienſis.* De Cormis Fabregue. *Abbas* de Marmiesse, *Agens in rebus Cleri.*

M. Tubeuf, *à Secretis.*

Venerabilibus Fratribus noſtris Archiepiſcopis & Epiſcopis univerſis per Gallias conſtitutis, Clerus Gallicanus Pariſiis congregatus, Salutem in Domino.

Cùm Dominus Chriſtus ſanctam Eccleſiam conſtituerit *Quaſi caſtrorum aciem ordinatam*, in quâ videlicet alii aliis ſunt præpoſiti; nulli dubium eſt quin ipſius cura Apoſtolis eorumque ſucceſſoribus Epiſcopis fuerit commiſſa, iiſque data egerendi ſpiritualis poteſtas adverſùs omnes hujus divinæ conſtitutionis contemptores: quod Spiritus ſanctus ore Hieremiæ teſtatur his verbis: *Super muros tuos Jeruſalem conſtitui cuſtodes, qui totâ die ac nocte in perpetuum non tacebunt.*

Sanè longâ experientiâ edocti ſumus ordinem Hierarchicum à nemine graviùs impugnari

nari quàm à quibuſdam Regularium nomen ſibi vendicantibus, qui, ſpretis ſanctorum Patrum decretis divino afflante Spiritu ediris, & totius Eccleſiæ conſenſu conſecratis; quorumdam Sedis Apoſtolicæ privilegiorum obtentu, Epiſcoporum munia ſibi arrogant, cùm eorum inſtituta à curâ & Officio Pontificali maximè ſint aliena. Nam (ut ait vir ſanctus) Officium Monachi plangentis eſt, non docentis. Verùm cùm à multis retrò ſæculis hujuſmodi abuſus Regularium calliditate irrepſerit, & deinde paulatim Epiſcoporum inimiâ facilitate excreverit, tamen intra ſuos limites diù ſeſe continuit: donec efractis à nupero Scriptore pudoris ac reverentiæ clauſtris toto erupit impetu, omneſque admovit machinas quibus ſanctæ Jeruſalem muros, hoc eſt datam à Chriſto Præſulibus poteſtatem, poſſet evellere; qui licet nomen ſuum in illo execrando libro non inſcripſerit; tamen ex certis conjecturis, & ex famâ publicâ Frater Bruno Ordinis Recollectorum hujus Auctor eſſe dignoſcitur.

Nobis igitur, in Dei nomine unà ad pertractanda Eccleſiaſtica negotia reſidentibus, cùm memoratus liber prolatus eſſet, tres ex Epiſcopis totidemque ex altero Prælatorum Ordine, ad illius examen præficere placuit; quem cùm diligenti rutinâ perpendiſſent, multa in eo ad Epiſcopalem auctoritatem evertendam & ad Schiſmata excitanda, pacemque Eccleſiæ conturbandam; ab Auctore exarata ſe deprehendiſſe nobis retulerunt.

Nos itaque eorum relatione, maturâ deliberatione diſcuſſâ, cenſutam noſtram ſcriptis mandari, ejuſque exemplar ad vos deferri curavimus. Verùm tam pernicioſo etiroti non ſolùm Pontificali cenſurâ, ſed etiam pœnâ in ejus Auctorem, ejuſque ſequaces conſtitutâ (ne latiùs ſerpat) occurrendum eſſe cenſuimus. *Inde enim* (ut ait eximius Africanæ Eccleſiæ Doctor) *Schiſmata & hæreſes obortæ ſunt & oboriuntur, dum Epiſcopus qui unus eſt & Eccleſiæ præeſt, ſuperbâ quorumdam contentione contemnitur, & homo dignatione Dei honoratus, ab hominibus indignus judicatur.*

Quaptopter hortamur vos & obſectamus in Domino, ut juxtà Synodi Tridentinæ Decretum, Epiſcoporum animadverſionem in Regulares approbantis, ſi quando ſcandala publica excitaverint; ut memoratum Fratrem Brunonem veſtris carceribus includi jubeatis. Et quoniam Ordinis Recollectorum Præpoſiti hunc deteſtandæ doctrinæ partum, non ſolùm in lucem edi paſſi ſunt, ſed etiam ſuâ approbatione munivernnt; ejuſdem Ordinis Religioſos in veſtris Diœceſibus conſiſtentes, ab omni functione Eccleſiaſticâ, ſive prædicationis verbi Dominici, ſive adminiſtrationis Sacramentorum arcere velitis, omni ſpe ad ſacros gradus perveniendi illis interclusâ, donec idem Ordo hunc libellum & ptava in eo libello contenta Dogmata generali cenſurâ condemnarit, aut contrariis aſſertionibus revocarit.

Præterea cùm inſtigante Diabolo fieri ſoleat ut falſis opinionibus emergentibus nunquam deſint Sectatores, Fratrem Rogerium Ordinis Fullienſium, Fratris Brunonis doctrinâ imbutum, multa in Diœceſi Lemovicenſi ſuperbè atque inſolenter auſum eſſe accepimus. Nam cùm à venerabili Fratre noſtro ejuſdem Civitatis Epiſcopo, prædicatione & Sacramentorum adminiſtratione illi interdictum eſſet, nòn tantùm ab interdicto tanquam ab abuſu appellavit, ſed & prædicta munia ſibi interdicta exercuit, & in memoratum Præſulem (quod vix credi poteſt) excommunicationis telum ſe vibraturum minatus eſt.

Ideò vos enixè rogamus & obteſtamur, ut prædictum Fratrem Rogerium eidem quâ Fratrem Brunonem pœnæ ſubjiciatis, ejuſque Ordinis univerſitati Eccleſiaſticis functionibus interdicatis, donec juſtam memorati Fratris noſtri indignationem, dignæ ſatisfactionis officio placaverit.

Quod ſi Sactoſanctæ Chalcedonenſi Synodo juſta de Monachis conquerendi cauſa viſa eſt, quod ſe Eccleſiaſticis & ſæcularibus negotiis immiſcerent, cùm nec inter Eccleſiaſticos, nec inter ſæculares cenſerentur; & ſi eadem venetabilis Synodus iiſdem Monachis ne Monaſteria vel Oratoria præter Epiſcopi Civitatis voluntatem conſtruerent jure ac merito prohibuit, ac ut per unamquamque Civitatem aut Regionem ſubditi eſſent Epiſcopis & quietem diligerent, inrentique eſſent tantùm modò jejunio & orationi rectè ac ſapienter edixit: æquum eſt profectò ut eadem venerabilium Patrum Decreta adversùs hujus temporis Regulares non modò renovemus, ſed etiam ſeveriora ſanciamus, ut qui non ſolùm in Epiſcoporum meſſem falcem ſuam (ut aiunt) injicere, verùm etiam inaudito faſtu Pontificiæ poteſtatis terminos tranſgredi præſumpſerunt; nam cùm uniuſcujuſque Epiſcopi juriſdictio iiſdem finibus quibus & Diœceſis contineatur, iſti quaſi omnium Eccleſiarum curam ac ſollicitudinem, Chriſti aut Sedis Apoſtolicæ beneficio ſortiti ſint (quòd Paulus ſibi conceſſum teſtatur) poteſtatem effrænem, enormem ac nullis limitibus concluſam, uſurpare conantur, & revera, uſurparunt.

Equidem Sedem ſancti Petri honore quo decet proſequimur, atque cum ejus beatiſſimo Succeſſore tanquam Membra cum Capite uniri, & inſolubili Charitatis vinculo conjungi cupimus: verùm iſti poſtquàm Epiſcopalem auctoritatem pedibus conculcaverunt, erga caput Eccleſiæ nullo neque ſubjectionis neque dependentiæ debito ſe teneri aut conſtringi præſumentes, privilegia ſibi à ſummis Pontificibus collata, revocari non poſſe contendunt: & quoniam ſanctæ Tridentinæ Synodi definitionibus frænum ſuæ præſumptioni injectum eſſe norunt, audent (proh nefas!) huic venerandæ Synodo honorem detrahere, ejus Decreta in hoc Regno Chriſtianiſſimo aut rejecta, aut uſu minimè recepta prædicantes.

Niſi eorum contumacia nobis nota eſſet ac perſpecta; niſi illi noſtras hortationes atque etiam increpationes ex intimis Charitatis præcordiis prolatas hactenus pro nihilo duxiſſent: ab his quos ad vos direximus apicibus acriori quodam ſtylo conceptis, ſed tamen eorum audacia ac contempu digno abſtinere nos decuiſſet, Chriſtianæ Charitatis & Pontificiæ lenitatis intuitu. Sed diuturna eorum pertinacia eò nos adegit ut nonniſi gravioribus pœnis in noxios infligendis, ſed tamen diſciplinæ Chriſtianæ congruis, auctoritatem noſ-

tram eorum despectu atque ambitione penè collapsam, reparari posse videamus.

Verùm hæc nostra auctoritas salva & incolumis esse nequit, nisi unanimitas & animorum consensio inter Sacerdotes firma atque inconcussa permaneat. Si unus idemque Spiritus nobis aspiraverit, invicti erimus. Hunc Charitatis Spiritum in vobis residere peroptamus, qui in vestris pectoribus Regularem vitam verè ac sincerè profitentium amorem excitabit, vosque illos ranquam strenuos ac fideles in messe Domini operarios in partem sollicitudinis vestræ vocare compellet. Quod verò ad contumaces & pacis Ecclesiasticæ perturbatores spectat, qui se Episcoporum Episcopos & Judicum Judices (ut Cypriani verbis utar) constituunt; iterùm vos hortamur, rogamus & obsecramus, ut hoc Decretum debitæ executioni mandari procuretis, nec committatis ut per incuriam vestram, aliqua inter nos dissidentia suboriatur, ne dum alter aliquem improbat ac repellit, alter eum sibi tanquam Comministrum asciscat. Datum Lutetiæ, anno Salutis millesimo sexcentesimo quinquagesimo: decimo quarto Kalendas Januarii.

Vobis addictissimi & devotissimi servi & confratres Archiepiscopi, Episcopi & Ecclesiastici viri in Generalibus Cleri Gallicani comitiis congregati.

L. Destampes, Arch. Dux Rhemensis, Præses.

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque cœtûs Ecclesiastici in comitiis generalibus Cleri Galliæ congregati.

M. Tubeuf, à Secretis.

Lettre à M. l'Ev. de Tulles.

MONSIEUR,

Nous avons appris l'attentat d'un Fueillant, nommé Dom Gabriel de St. Joseph, soi-disant Abbé de St. Martin de Limoges; lequel a porté ses entreprises jusques dans votre Diocese, dans lequel nous avons vu, par un procès-verbal qui nous a été apporté, qu'il s'est ingéré de consacrer une Eglise, qui est une action purement pontificale. Il est aisé de connoître que cet homme est fort éloigné de l'esprit de saint Bernard, duquel néanmoins il devroit être revêtu aussi-bien que de son habit, puisque ce très-religieux Pere des Moines, & grand zélateur de la dignité Episcopale, n'a jamais eu plus d'horreur que de l'ambition des Réguliers, qui commençoient de son temps à usurper, non-seulement la Jurisdiction, mais encore les marques extérieures de l'Episcopat, lequel ils deshonoroient à force de le desirer. Nous avons su, Monsieur, combien cette témérité a ému votre zele, que nous ne pouvons assez estimer, & auquel nous joignons de bon cœur le nôtre, vous assurant que nous sommes très-disposés à vous donner en cette occasion & en toute autre les secours que vous pourrez desirer de nous. Vous devez, selon notre sentiment, interdire cette Eglise mal consacrée, & procéder contre les excès de cet Abbé prétendu, afin de le punir dans les formes pour avoir violé celles qui sont si saintement établies dans l'Eglise. Fortifiez-vous, Monsieur, dans les vigoureuses résolutions de soutenir toujours, comme vous faites, les intérêts de Jesus-Christ, dont la gloire est nécessairement attachée à la conservation de la Hiérarchie; & ne dourez point que vous ne soyez victorieux de tous ceux qui la voudront attaquer. Nous vous conjurons de nous donner part en vos saints sacrifices, & de croire que nous n'offrirons point les nôtres, sans demander à Dieu qu'il vous comble de ses graces, & vous conserve pour le bien de son Eglise. Nous sommes,

MONSIEUR,

De Paris, en notre Assemblée tenue au grand Couvent des Augustins.

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres, les Archevêques, Ev. & autres Ecclésiast. députés en l'Assemblée-Générale du Clergé.

L. Destampes, Archevêque Duc de Rheims, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée. M. Tubeuf, Secrétaire.

N° XVII.

Lettre au Pape, au sujet de l'innovation faite au Pontifical Romain, imprimé en 1645.

Sanctissimo Patri Domino Dom. Innocentio X. Pontifici Maximo.

SANCTISSIME PATER,

Romanæ Ecclesiæ, & B. Petri Sedis auctoritas ut suprema sit inter omnes, ac tuæ Sanctitatis fidei, universa Christiana Resp. credita sit, suisque quasi viribus sulciatur Potestas tua nullius oj is indiga nisi Jesu-Christi; haud dubiè tamen non mediocriter tanti fastigii minuetur splendor, si aliquid Episcopatûs honori detrahatur. Episcopos enim Tua Beatitudo, utpotè eodem secum charactere insignes, & ad suæ sollicitudinis, tanquam communis hæreditatis partem divinitùs vocatos, fratres suos agnoscit ac benevolè profitetur, licet ipsi Te ut longè Primogenitum & totius Christi familiæ caput, tanquam Patrem venerentur, eosque vicissim Tua Sanctitas paternâ charitate complectatur & foveat. Ad Te ergo, Beatissime Pater, suæ dignitatis Tutorem & Conservatorem accurrit universi Gallicanorum Antistitum, totiusque Cleri multitudo, à Regularibus undequâque privilegiorum specie oppugnata; etsi quia æterno & nunquam perituro Christi verbo innititur, nunquam expugnanda, hactenus Episcopalis auctoritatis aliquid in dies velut suffurati Cœnobitæ, modò ab Episcoporum censurâ mores suos subduxerunt, aliàs Sacramentorum

administrationem surripuerunt, aliquando Evangelica pulpita invitis Ecclesiæ Præpositis divinæ scientiæ Custodibus invaserunt. Jam volunt, nondum exsaturatâ in eorum animis exemptionum libidine, non solùm omnis obedientiæ, sed & observantiæ ac studii erga suos Episcopos, jugum tanquam non ferendum excutere. Nobis quippe exhibitus est nuper in frequenti nostrorum Comitiorum cœtu Pontificalis Liber, qui Romæ in lucem prodiit, sub annum 1645. in quem ubi de ordinatione Presbyterorum agitur, peregrinam & Episcopis injuriosam juramenti formam invenerunt. Cùm enim promiscuè ad hæc usque tempora sæculares ut vocant Regularesve recens ordinati Presbyteri ad exhibendam Episcopis reverentiam & obedientiam, sacramento sese obligare consueverint; mutato hoc ritu universâque hâc ceremoniâ, tot sæculorum voluminibus venerandâ, sui duntaxat Ordinis Patribus & Prælatis sese subjiciunt Regulares, monente hoc eo exhortante, ut ibi notatur ordinatore Episcopo; quem scilicet volunt esse Monasticæ suæ gloriæ vindicem Ecclesiasticæ hierarchiæ destructorem. Urgebas certè voti hactenus, totâ spectante & annuente Ecclesiâ, emissi, eâdemque reluctante toties violati conscientia, proscriptaque omni erga Episcopos reverentia atque obedientia, sese tandem voluerunt scrupulis eximere. Verum non satis visum est si Pontificia dignitas ab suis Presbyteris proscinderetur, nisi & Moniales etiam ejusdem privilegii facerent participes. Titulo enim de benedictione Abbatissæ spreto benedicente Episcopo, ipsoque astante, imò & secundùm inauditam recentis istius Pontificalis regulam, exigente, nova Benedicta, nominatâ priùs vestrâ Beatitudine, soli sui ordinis superioris mancipatur; cum tamen anteà Episcopo, nulla Superioris Regularis factâ mentione, fidem & obedientiam promitteret. Atque ut clarior fieret & illustrior eorum industria, Apostolico, ac Pontificio nomine librum illum muniri curaverunt obtento, scilicet, ultimis Urbani VIII temporibus Diplomate, ab iis quos talibus negotiis languidus Pontifex præfecerat, quo novi Pontificalis editio jubebatur, cavebaturque sub excommunicationis interminatione, ne quis ipsi addere aliquid auderet aut detrahere. Eo autem instructi librum ad suam mentem accommodarunt, statimque è vivis sublato Urbano, & te summo Religionis ac fidei interprete, jam in Sedis Apostolicæ munere collocato, visum est exemplo volumen emergere, præfixa illius capiti Bulla Urbani VIII de Innocentio X mirum silentium; sicque præmortui compellationem evaserunt, tuo sibi visi sunt nomini parcere, quia de eo tacuerunt, ac tandem toti Ecclesiæ Pontificalem Librum exhibuerunt, absque verâ illius Pontificis auctoritate. Non feret sine dubio tantam Episcopatûs contumeliam Episcoporum Princeps sanctissimus, nec inultam patietur irrogatam sibi & Ecclesiæ injuriam. Hoc spectat Christianus Orbis universus, hoc enixè petit Gallicana Ecclesia; obtestaturque, Beatissime Pater, Sanctitatem tuam, ne in posterum ita Religioni illudatur, neve opprobrio sit summorum Sacerdotum dignitas, & Monachi destructâ Episcoporum auctoritate augeantur. Faxit Deus ut Beatitudinem vestram Ecclesiæ suæ diù florentem & incolumem servet,

Obsequentissimi ac devotissimi filii ac servi vestri Archiepiscopi, Episcopi, & alii Ecclesiastici viri in comitiis generalibus Cleri Gallicani Parisiis congregati.

Datum Parisiis v Kal. Oct. 1650.

L. DESTAMPES, Arch. Dux Remensis, Præses.

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque cœtûs Ecclesiastici in comitiis generalibus Cleri Galliæ Parisiis congregati.

M. TUBEUF, *à Secretis.*

Lettre circulaire envoyée à Mgrs. les Prélats dans les Provinces.

MONSIEUR,

Il y a quelque temps que nous vous avons donné avis de certaines entreprises d'aucuns Réguliers, sur l'autorité Episcopale dans l'administration des Sacrements, & que nous vous avons envoyé les résolutions de notre Assemblée sur ce sujet, pour réprimer cette affectation d'indépendance, qui sans doute est une des plus dangereuses tentations qu'ils aient, & un des plus grands obstacles à la sainteté de leur profession. Depuis nous avons découvert que cet esprit va plus avant, & que non seulement ils prétendent vivre exempts de la correction de leurs Evêques, & entrer dans les fonctions Ecclésiastiques sans y être appellés par eux; mais qu'ils veulent même se dispenser des devoirs auxquels l'Eglise les a toujours assujettis dans l'ordination. Le vœu qu'ils ont fait jusqu'à maintenant en présence des autels, de rendre respect & obéissance à ceux de qui ils reçoivent l'honneur d'en être les Ministres, leur a paru depuis quelques années un joug insupportable, & ont cherché les moyens de s'en soustraire. Pour cet effet, ils ont eu dans les derniers temps du Pontificat d'Urbain VIII l'adresse de surprendre les Officiers de Sa Sainteté, & de tirer d'eux une Bulle, sous l'autorité de laquelle ils ont fait imprimer à Rome, après la mort de ce Pape, un Pontifical en l'an 1645, dans lequel il paroît qu'ils sont exempts de rendre aux Evêques, les soumissions qui leur ont toujours été rendues par tous les Prêtres nouvellement ordonnés, & ledit Pontifical prescrit à l'Evêque ordinateur d'exiger d'eux ces devoirs seulement pour les Supérieurs de leurs Ordres. Ils ont de plus inséré au titre de la bénédiction des Abbesses, une nouvelle forme de serment pour celles qu'ils appellent exemptes, lesquelles en présence des Evêques qui les bénissent, jurent obéissance & respect aux Supérieurs de leur Religion, sans aucune marque d'honneur pour lesdits Evêques, mettant ainsi l'Episcopat à leurs pieds, & faisant servir la voix des Peres de l'Eglise à l'établissement de leur Monarchie instituée par les hommes, & à la destruction de la Hiérarchie

consacrée par la parole de Jesus-Christ, & prescrite par la tradition constante & perpétuelle de tous les siecles du Christianisme.

Nous vous conjurons, Monsieur, de prendre garde à leurs surprises, & s'ils vous présentoient ce Pontifical ou ses formules dans vos saintes fonctions, de les rejetter, de vous tenir à l'ancien usage, & de vous conserver dans la possession de ce que Jesus-Christ vous a si légitimement acquis par son sang, par lequel il a établi l'Eglise. Nous en avons écrit à Sa Sainteté, & lui avons fait de respectueuses plaintes du mépris que l'on fait de notre Caractere, étant fort étrange & contre tout droit de nous contraindre à nous détruire nous-mêmes. Nous espérons qu'elle aura la bonté de pourvoir à cet abus, Vous la force d'opposer courageusement votre zele à tout ce qui tend à la destruction de l'Ordre de l'Eglise, & nous le bonheur de vous persuader que nous sommes,

MONSIEUR,

De Paris, en notre Assemblée, tenue aux Augustins le 23 Sept. 1650.

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres, les Archevêques, Ev. & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé.

L. DESTAMPES, Arch. Duc de Rheims, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée, M. TUBEUF.

N° XVIII.

Lettre aux Evêques au sujet des Visa délivrés sur le refus des ordinaires.

UNIVERSIS PER GALLIAS EPISCOPIS.

Cœtus Ecclesiæ Gallicanæ, S.

PRISCA lex Ecclesiarum ac religiosa consuetudo est, ut suæ quisque Diœceseos negotiis invigilans Episcopus, finibus propriis circumscriptus, à cæteris modestè abstinere, quam justè arceri malit. Atque utinam jus illud Apostolicâ canitie venerandum, præ oculis haberent nonnulli ætatis nostræ Antistites aut eorum Vicarii, qui Clericos ob insicitiam aut pravitatem à Præsulibus suis repulsam passos, furtivâ institutione (quam vulgò *Visa* vocant) in alienâ Diœceseos Sacerdotiis obstrudunt, & in legis contemptum Pastores illegitimos creant. Pauci reverà sunt qui tam præposterè versentur: sed pauci multùm hactenùs nocent, quos planè nullos esse longè præstabilius foret. Quâ verò id auctoritate moliuntur, in quo penitùs omnem sacrorum auctoritatem Canonum allidunt & proculcant? In alterius enim Episcopi aut inviri, aut ignari ditionem excurrere & grassari, Concilio œcumenico judice, nihil aliud quàm Ecclesias perturbare est. Severior extitit Synodorum sequentium vindicta, quæ talia usurpantibus Episcopis, sacrorum usum interdixit. Quamobrem inclytus ille Galliarum Hierarcha Remigius Falconi Tungrensium Antistiti, hunc in modum scribere non dubitat. Episcopus Episcopum læsisti: adhuc tua nescis, & aliena pervadis: cave qui aliena præsumis, ne quod habere videris amittas. Accessere Gallicanorum Cleri Cœtuum decreta quæ suffragii ac ingressûs apud se facultatem Episcopis aliena præripientibus ademerunt: nullumque paris in parem emendandi jus locumve posteà impunè futurum esse sanxerunt. Imo verò Metropolitæ sive Superiori tale quicquam licere nolumus in posterum nisi commonitis priùs Episcopis recusantibus, adhibito Sapientûm Concilio, maturâ disceptatione, ex animi conscientiæque æquitate, aliquid temperandum esse videatur. Quippè aliàs haud dubiè continget, (*Reverendissimi in Christô PP.* ac *DD.*) ut si factis tam adversis pugnemus ac terminos vetustate consecratos hostili velut impetu evellamus, ordinis Hierarchici columnas diruentes, universa Ecclesiæ compages propediem collapsura sit, aditumque æmulis & hostibus nostris ad extremam perniciem apertura. Neque forsan longè discrimen abest: hujus enim rei specie prophana sæculi ambitio jam adversûs nos irrumpit & invitis quatuor Regiis Constitutionibus, Synodicas ne quicquam firmantibus, Sacerdotes nihilominus prophanos aris admovere audet; quantumvis illiteratos, socordes ac impuros. Nos autem jus sceleri addemus, aut addi ultra patiemur, quorum custodiæ & curis aræ ipsæ, rempla, mysteria, demandata & concredita sunt? Absit equidem ut res divinas tam inhumanè tractandas arbitremur: Absit ut nobis ipsis tam atroci bello indicto, dividamus in dies, atque dividamur, mutuisque vulneribus concidamus. Ne deseramus igitur collectionem nostram, *Amantissimi Fratres & Reverendissimi Collegæ*, sic enim loquitur & suadet divinus Apostolus, sed potiùs unius animi, spiritûs & labii, auxiliatrices etiam præbeamus invicem dextras, & sacrâ disciplinæ confœderatione, à quocumque nostrûm quicquid proficiscetur, id nostrum existimemus atque tueamur: tantum abest ut illud convellere aut delere cogitemus. Quicquid Episcopus probaverit, Episcopus probet: Episcopi judicio factum infectum reddere cum Episcopus non possit, nec etiam posse credat, aut certè Episcopum ejuret, sic omnia in Ecclesiis, ut Paulus præcipit, honestè ac secundùm ordinem fient. Quapropter nos vetusta succedentibusque sæculis renovata Ecclesiæ universæ Clerique Gallicani super eâ re statuta confirmantes, hoc etiam atque etiam contendimus, *Reverendissimi & Illustrissimi Præsules*, ut Clericos ob ignorantiam aut morum vitia à vobis rejectos, emendicatâ ab aliis institutione frustrà insolescentes, in ordinem redigatis, & tanquam intrusos, ab ipsis altaribus, in quæ tam irreverecundè insiliunt, summotos censuris pœnisque Canonicis Ecclesiæ obsequi compellatis. Sic profectò futurum speramus, ut Cleri militiæ ascripti, tria illa suæ sortis insignia, bonitatem, disciplinam & scientiam à Deo adepti, ea præ cæteris excolere discant: Præsulibus suis obsequium fideliùs exhibeant, & sub ipsis propriam, oviumque sibi creditarum salu-

tem diligentiùs procurent, cujus auſpicia votis noſtris conſignata ſuſcipite, diùque ac proſperè in Domino valete.

Datum Pariſiis decimâ nonâ die menſis Decembris anni 1650.

Vobis addictiſſimi & devotiſſimi ſervi & confratres Archiepiſcopi, Epiſcopi & Eccleſiaſtici viri in generalibus Cleri Gallicani comitiis congregati.

L. DESTAMPES, *Arch. Dux Remenſis, Præſes.*

De Mandato Illuſtriſſimorum & Reverendiſſimorum, Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, totiuſque cœtûs Eccleſiaſtici in comitiis generalibus Cleri Galliæ Pariſiis congregati.

M. TUBEUF, *à Secretis.*

N° XIX.

Lettre à M. de Tulles, au ſujet d'un Viſa *délivré à un Curé du Dioceſe de Bazas.*

MONSIEUR,

NOus avons reçu, avec grande douleur, une plainte que M. l'Ev. de Bazas nous a faite de la facilité que vous avez eue à donner, le 19 d'Août dernier, le titre d'une Cure, à ſon refus, à un Clerc de ſon Dioceſe, nommé Denys Fourciangue, lequel eſt tout à fait incapable de cette ſainte & importante charge, comme il nous a paru par les réponſes qu'il a faites à mondit Sr. de Bazas lorſqu'il a été examiné par lui, deſquelles nous avons eu copie en bonne forme. Nous n'avons pas cru, Monſieur, que vous ayez vous-même fait cette plaie à l'Egliſe; & quoique le titre ſoit ſigné de vous, nous nous ſommes perſuadés que vous avez donné cette affaire à examiner à vos Officiers, & que ſur leur foi vous avez accordé à ce prétendu Curé ce qu'il a deſiré de vous. Car outre que la charité avec laquelle vous êtes obligé de faire votre charge, ne peut être plus griévement bleſſée, qu'en détruiſant ce qu'édifie un de vos Confreres, auſſi religieux & auſſi éclairé que l'eſt mondit Sr. de Bazas & hazardant le ſalut des ames que vous commettez à la conduite d'un Paſteur ignorant, Vous êtes trop inſtruit, Monſieur, dans les maximes de la véritable police Eccléſiaſtique, pour ne connoître pas que nous ne pouvons rien entreprendre légitimement les uns ſur les autres; & que puiſque l'Egliſe nous a preſcrit des bornes pour l'exercice de nos fonctions & de notre juriſdiction, nous ne devons point aller au-delà. Preſque tout l'Orient fut autrefois en diviſion par l'ambition d'un Evêque qui ne pouvoit ſe contenter de l'étendue de ſon Dioceſe, & le mal qu'il fit dans les Egliſes du Patriarchat d'Alexandrie, donna occaſion au premier Concile de Nicée, de faire ce beau Réglement couché dans le ſixieme de ſes Canons, pour contenir chacun dans ſes limites. Vous ne voudriez pas, Monſieur, y contrevenir, ni cauſer un pareil déſordre dans les Egliſes de France. Nous vous exhortons donc avec toute l'étendue de l'amour de Jeſus-Chriſt, qui doit être le lien de nos cœurs, de prendre garde plus ſérieuſement à l'avenir à ce que vous aurez à faire en de ſemblables occaſions, & de ſuivre plus exactement ce précepte de l'Apôtre : *Nemini citò manum impoſueris.* Et ſi vos Officiers ſont coupables de cette action, comme nous le croyons; dans le choix que vous ferez de ceux dont vous vous ſervirez déſormais, ſouvenez-vous, s'il vous plaît, du Conſeil que ſaint Bernard donne à Eugene ſur le ſujet des ſiens : *Cura tibi maximè ſit introducere tales quos poſtmodum introduxiſſe non pœniteat :* & prenez garde qu'ils ſoient ſi gens de bien, qu'après avoir fait les choſes auxquelles vous les appliquez, *ad te redeant fatigati quidem, ſed non ſuffarcinati*, & que le deſir d'un gain ſordide ne les oblige point à faire des choſes qui déshonorent leur caractere & le vôtre, ſur lequel la honte en revient par contre-coup. Nous avons cru que pour ne trahir point notre conſcience & la vôtre, & pour vous témoigner le zele que nous avons pour vos intérêts & pour ceux de l'Egliſe, nous devions vous donner cet avis, que nous vous conjurons de recevoir avec autant de charité, que nous avons la volonté de vous témoigner que nous ſommes véritablement,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés ſerviteurs & confreres, les Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques députés en l'Aſſemblée Générale du Clergé.

De Paris, ce 16 Décembre 1650.

L. DESTAMPES, Archev. Duc de Rheims, Préſident.

Par Noſſeigneurs de l'Aſſemblée, M. TUBEUF, Secrétaire.

N°. XX.

Lettre envoyée dans les Provinces pour la tenue des Conciles Provinciaux.

Reverendiſſimis in Chriſto Patribus, ac Illuſtriſſimis Dominis Archiepiſcopis per Gallias univerſis.

Cœtus Comitiorum Eccl. Gallicanæ, S.

INterceptam à pleriſque annis Conciliorum Provincialium conſuetudinem ulteriùs Eccleſia ferre non poteſt, ne prorſùs abrogatam exitio ſuo lugere quondam ei neceſſe ſit. Communicatis quippe conſiliis, ſtudiis conſpirantibus, parique rerum gerendarum normâ quamdiu Epiſcopi uſi ſunt, omnia tùm ut præclarè cum univerſo fidelium gregi, feliciter ceſſerunt. Accidit autem ſecùs cum prolixa tem-

porum serie abrupta divulsaque Præsulum necessitudo fuit. Enimverò pristinæ leges velut obliteratæ communes omnibus esse desierunt, & in earum locum, privatæ passim corruptèlæ gratus error, simulque pernicioſa quædam labes obrepsit. Singulare huic morbo remedium, judicio Patrum Synodus est. Non alibi verò usquam mutuam sui copiam exhibere faciliùs possunt Antistites quàm in illius Concilii cœtu, quem intra uniuscujusque fines Provinciæ commodiùs cogi posse sicut Ecclesia rectè judicavit, sic etiam sæpiùs cogendum prudenter ac religioſè sanxit. Verùm hâc tempestate Concilii Provincialis omnes penè Provincias invasit oblivio, atque inter antiquas res & obsoletas illius tantùm longinquam famam, nomenque celebramus. Interim haud mediocre Religioni periculum creatur, errores pullulant, vepres in sancta ascendunt, novitas grassatur, fides multorum caligat, Charitas plurium refrigescit, Ecclesiasticæ disciplinæ nervi conciduntur. Præterea flagitiis impunè volitantibus, jura permiscentur, nec mirum, ut enim vetusta Synodus habet, si Concilia desint, necesse est ùt erroribus ac vitiis omnia repleantur. Accedit ad hæc Hierarchiæ propè collapsuræ magnum discrimen, dum illius aut apertis hostibus, aut obscuris insidiatoribus non ita multi bellum indicant, nec mutuum pro domo Israel opponunt. Sic omnia præposterè fluunt, cùm in commune quod æquum est consulere, præsertim quorum interest singuli contemnunt. Vestrûm autem est imprimis, Illustrissimi D. D. Archiepiscopi, vestrûm est reliquos Provinciæ vobis creditæ Pastores, ad opportunam Ecclesiæ laboranti ferendam opem, conjunctis velut in agmen unum viribus excitare. Etsi, namque sacer ille Principatus in omnium Episcoporum vertice refulgeat, ipsius tamen apicem dignitatis prærogativæ, nominis amplitudine, Subsellii gradu, Pallii ornamento, Crucis vexillatione, peculiari quodam jure vendicatis. Neque suum profectò honori deest onus; Episcoporum Antesignanis, imò Ducibus, supra cæteros vigilandum est attentiùs, fortiùsque dimicandum. Haudquaquam verò difficilis imò nec anceps apud Coepiscopos vestros, hujusce negotii expeditio futura est, si quidem non paratos duntaxat, sed cupidos, sed occurrentes, ac seram nimium hanc molitionem incusantes, adeóque ipsius avidissimos reperturi estis. Anhelant omnes ad hanc perutilem ac necessariam hierarchicis rebus Conciliorum instaurationem. Quanta enim ex iis commoda, solatia, præsidia demùm sperant? cùm federint sedes in judicio super domum Christi. In illis concessibus, fidei doctrinæque orthodoxæ antiqua professio divino spiritu & concentu, sicut factus de cœlo sonus, replebit totam domum ubi erunt sedentes, illius auditu perterritæ, errorum imagines umbræ diffugient, evanescent. Generosa Ecclesiæ primitivorum indoles, in universum Ecclesiæ corpus, ex ipsius Concilii tanquam cordis fonte refluens viriorum ægritudines sanabit, expurgabit maculas, & firmam omnibus membris salubritatem inducet. Præterea verò si quis adhuc Ecclesiam foris infestabit, proficiscentes ex illâ Concilii statione eximii utriusque ordinis Bellatores in unum velut exercitum collecti, aciem ordinatam ac formidabilem opponent, & victricibus fidei cæteramumque, quas unà meditati fuerint virtutum armis, hostes quoscumque extremâ clade profligabunt. Atque ubi fines suos Ecclesiæ pacem Deus posuerit, Arcamque è Castris in Sancta Sanctorum referri jusserit: tùm accuratiùs quæ ad Officii divini ritus, Clericorum ministeria, Religionis cerimonias, ac Mysteriorum dispensationem attinebunt pertractanda venient. Si quid autem novi moliantur ii qui in Cleri hierarchici subsidium vocati sunt atque à remis in puppem insiliant, clavumque è manibus Episcoporum, sicut è cervicibus suis jugum, excutere cogitent; non alibi potentiùs quàm in Concilius auctoritate vestrâ in ordinem redigentur. His aliisque permultis, ex Synodorum celebratione in Provincias derivandi bonis, accedet populorum ingens ac studioſa veneratio, quando sui memores obsevanteſque muneris tot Pastores sanctitatem pristinam ore spirantes, in unam confluere sociatem, simul aras lustrare, simul sacris operari, simul hortari, simul doctrinæ radios pietatisque flammas spargere conspicient, atque mirabuntur. Quamobrem agite, Venerandi Metropolitæ, atque ut. Propheticis vocibus utamur, Optimates & Capita populorum, vocate cœtum, coadunate senes, congregate Deo Sanctos ejus, qui ordinant testamentum ejus super sacrificia, ne fortè moveatur candelabrum vestrum de loco suo; ne alter officu vestri partes susçipere cogatur; id enim si prætermiseritis, ad antiquiorem quemque Episcopum, post veteres Synodos, Tridentina pertinere decrevit. Verùm nec hujusce periculi metum vobis objicere, nec aliis urgere rationibus in rem præsentem necesse est; hoc enim consiliis precibusque nostris, hoc populorum votis, hoc Ecclesiæ gemitibus, hoc Dei tandem præceptis ultrò concedetis ac præstabitis, ut speramus & optamus, atque ita dum optatis nostris favebitis, Deus vos incolumes ac prosperè agentes diutissimè servet atque tueatur. Plurimùm in Domino valete.

Datum Parisiis pridie Kal. Oct. M. DC. L.

Vobis addictissimi & devotissimi servi & confratres, Archiepiscopi, Episcopi, & Ecclesiastici viri in generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

L. Destampes, *Arch. D. Remensis, Præses.*

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum, Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Cleri Gallicani in Comitiis generalibus Cleri Galliæ congregati.

M. Tubeuf, *à Secretis*

N° XXI.

Lettres d'indiction du Concile de Rouen.

Indictio Concilii Provincialis.

FRANCISCUS Miſeratione divinâ Archiepiſcopus Rothomagenſis, Normaniæ Primas, inſignis Andegavenſis Univerſitatis protector ſive Apoſtolicus conſervator, univerſæ Provinciæ noſtræ Fraternitati, ſeu Religioſiſſimis Coepiſcopis Comptovincialibus ac Metropoleos Suffraganeis, divini conſideratione judicii, quidquid ſancta Synodalis decrevit auctoritas, inviolabiliter cuſtodire. Benedictus Deus, qui à nobis placandus, ut in Præfatione edidimus Parochialis ſive novi Manualis, quod nuperrimè utilitati publicæ obtulimus, benignitate ſuâ præter ſpem conſeſtim ſe nobis placabiliorem exhibuit, opportunitatemque Synodi faciendæ dedit, diſciplinæque Canonicæ occaſionem inſtaurandæ. Sic viſum Spiritui ſancto, cujus eſt Eccleſiam congregare, univerſoque Gallicano Clero ex omnibus Provinciis Pariſiis nationaliter congregato, atque per Provincias nos nunc provincialiter congreganti, rem haud diutiùs differendam, litteris pridie Kal. Octobris currentis anni M. DCL. ad Archiepiſcopos publicè datis, nudiuſtertius tamen (nonâ die Novembris) duntaxat acceptis. Cui quidem monitioni, ut Archiepiſcoporum Decanus, eò libentiùs præcutrentes obſecundamus, exemploque præimus, quod & hodie indictionem Synodicam emiſſuris ſancti Martini occurit feſtivitas, illius ſcilicet Archiepiſcoporum Coryphæi, totiuſque fermè noſtræ Archidiœceſeos Patroni, in cujus receptionis Feſto inter beatiſſimos Sacerdotes Germanus Rothomagenſis civitatis Antiſtes, ex deceſſoribus noſtris unus, in civitate Turonorum primo Turonico Concilio interfuit & ſubſcripſit, ubi res eadem, quam nunc aggredimur, agebatur. Nec Andegavus aberit, cùm Synodica acta ad Talaſium Andegavenſem Epiſcopum tranſmiſſa, ab eodem quoque relecta atque ſubſcripta ſint. Sit ergo ſimilis in ſimili Præfatio ad Provincialem Synodum apud nos Gallioni in diem XIV Januarii, pridie nimirum Idus præfati menſis, natali magni noſtri Hilarii, tam doctrinæ quàm diſciplinæ, Synodorumque amantiſſimi Scriptoris, illuſtrem, indicendam : *Neceſſariò crediderunt* (nempe Turonici Patres) *ut quia per longam incuriam in aliquo de rebus Eccleſiaſticæ diſciplinæ Regula ſuiſſet vitiata, definitionem ſuam, quæ cum Patrum auctoritate concordat, præſentis ſcripturæ emiſſione firmarent; non quæ priùs illicitè admiſſa ſunt, revolventes, ſed in poſterum univerſorum utilitati proſpicientes; ut ſecundum Evangelica præcepta & Apoſtolicam doctrinam, Patrum ſtatuta ſervantes, Eccleſia Domini pura & immaculata permaneat.* Quare incumbamus, viri Fratres, ad illa præclara ſtudia, & unde diſcedere non oportuit, aliquando revertamur. Tempus opportunum monet Nicææ præſcriptum ante Quadrageſimam, ut humanis ſtudiis ac contentionibus depoſitis purum donum Paſchale univerſorum Deo offeratur; zizaniaque quæ inimicus homo in agro Dominico ſeminavit, tandem eradicentur aut ateſcant. Unum ſupereſt dolendum, his nos dictantibus auditum triſtem nuncium de religioſiſſimi Sagienſis Epiſcopi, Provinciæ noſtræ Senioris ac Decani, Fratris noſtri, tranſitu ad æternum illud Concilium quò cuncti tendimus; ex quo, quemadmodum de præſentiâ Nicænâ ſancti Martyris Primatiſque Cypriani longè ante Nicæna extincti, divus Auguſtinus, qui & ipſe convocationi Synodi Epheſinæ præreptus eſt, heroico zelo aſſeruit, noſtræ profecto Synodo interetit per ſpiritus unitatem. Accurrite, Fratres in Domino, cum omnibus qui de jure vel conſuetudine interesſe debent & valete; præſentia Fratrum lux eſt Chriſtianorum, & vigor Canonum ſalus eſt animarum. Incolumem coronam veſtram Eccleſiæ ſuæ Deus protegat, Domini Fratres. Datum Gallioni, in Archiepiſcopali arce noſtrâ, anno, menſe, die qui ſuprà, in audienriâ noſtrâ Archiepiſcopali.

FR. Archiepiſcopus Rothomagenſis.

De mandato Illuſtriſſimi ac Religioſiſſimi Domini mei. L'ESPRIT.

N° XXII.

Lettre à M. l'Archevêque de Rouen, pour l'exhorter à continuer la célébration de ſon Concile.

MONSIEUR,

LA ſainte réſolution que nous avions priſe d'exhorter Meſſieurs les Archev. à la célébration de leurs Conciles Provinciaux, ne pouvoit réuſſir plus heureuſement que par l'indiction du vôtre que vous avez ſi promptment publiée ; qu'il paroît que le même eſprit qui gouverne l'Aſſemblée, a inſpiré le vôtre pour un ſi glorieux deſſein. Auſſi nous ne faiſons aucun doute que votre inclination ne ſe portât entiérement à l'approbation d'une choſe ſi néceſſaire à l'entretien & à la ſplendeur de la Hiérarchie, de laquelle vous avez été toujours le défenſeur & l'appui auſſi bien que l'ornement. L'ancienneté de la conſécration vous met le premier entre les Métropolitains de la France ; mais l'érudition, la prudence & le zele vous donne un rang illuſtre entre les premiers Prélats de toute l'Egliſe. L'action que vous venez de faire, Monſieur, en eſt une preuve remarquable, & un puiſſant exemple, qui excitera tous les autres à votre imitation, de ſorte que ce que nous avons tâché de faire par nos paroles & par nos lettres, vous l'accomplirez par les effets. Au reſte, il n'y a aucun ſujet de conſentir au retardement d'une ſi louable entrepriſe, nonobſtant les dépêches que vous nous avez communiquées, qu'outre ce qu'elles ne portent aucune défenſe expreſſe, vous ſavez très-bien d'ailleurs ce qu'en pareilles rencontres ordonne le ſecond Concile de Tours, con-

formément à l'axiome du droit Ecclésiastique, *Canonica jura non possunt Imperiali auctoritate convelli*; & partant, Monsieur, nous attendons de votre générosité & de votre vigueur incomparable, la continuation de l'indiction & de la célébration entiere de votre Concile, avec tous les heureux succès qui en dépendent pour la splendeur de l'Eglise, & pour l'avancement de la gloire de Dieu. A cette même fin, nous avons résolu d'exhorter instamment tous Messieurs les Ev. vos Comptovinciaux, de vous rendre leurs assistances, & de s'unir à votre piété pour l'accomplissement de ce grand ouvrage, qui se peut appeller la réparation de la maison de Dieu, & l'embélissement de son sanctuaire. Nous vous remercions pareillement, Monsieur, de la part que vous nous avez faite de votre excellent Rituel, à la perfection duquel nous ne saurions desirer qu'une chose, qui est la seconde partie que vous nous promettez, pour l'achevement de laquelle nous prions la Providence divine de vous continuer ses saintes graces, avec autant d'affection que nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres les Archev. Ev. & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé.

De Paris, ce 29 Décembre 1650.

L. DESTAMPES, Archev. Duc de Rheims, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée, Mr. TUBEUF, Secrétaire.

N° XXIII.

Lettre de M. l'Archevêque de Rouen à l'Assemblée, en réponse à la précédente.

NOSSEIGNEURS,

COMME j'ai reçu avec une prompte obéissance vos premiers ordres pour l'indiction du Concile, je vois les derniers pour la célébration & tenue sans remise dudit Concile, avec participation à la nouvelle grace, dont les Saints Peres s'excitoient l'un l'autre quand ils s'écrivoient. *Et servatorum Canonum gratiam obtinebis.*

Ordonnez donc, Nosseigneurs, & vous assurez que vous serez exactement servis, & pour le Concile Provincial, & pour la suite du Rituel, & pour le Pontifical, quand il vous plaira m'envoyer vos anciens Pontificaux des Provinces. Monseigneur d'Evreux s'est déja rendu auprès de son Métropolitain, & est repatri pour suivre vos ordres sans s'éloigner. Il est à espérer qu'une derniere semonce de votre part nous réunira tous; ce qu'il faut commencer plutôt par votre entremise que par la sévérité des Canons, qui n'est pas de saison que votre autorité n'ait précédé. Car avec cela, il n'y a rien qui ne puisse se promettre du Ciel dont saint Augustin dit, *Cathedram in Cœlo habet, qui corda docet.*

NOSSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur & très-fidele serviteur, FR. Arch. de Rouen.

De Gaillon, ce 1 Janvier 1651.

N° XXIV.

Lettre à M. l'Archevêque de Rouen, au sujet des empêchements qu'il avoit en la tenue de son Concile.

MONSIEUR,

LA force que vous avez fait paroître en suivant généreusement les résolutions de la Compagnie, nous oblige à vous en témoigner nos ressentiments, & l'estime qu'a toute la France de votre grand courage, qui malgré les tempêtes du siecle, donne des marques si éclatantes de l'affection que vous avez pour le service de l'Eglise. Aussi n'en devions-nous pas moins attendre d'une personne consommée dans la science des saints Canons, qui, suivant l'esprit des anciens Evêques, a si dignement enseigné, que, ni la tribulation, ni la douleur, ni la persécution, ni le péril, ni la nudité, ni les menaces du glaive ne doivent point séparer un Prélat de l'excès de la charité dont il est redevable à Jesus-Christ. Que le commandement des puissances les plus relevées ne doit point être préféré à l'ouvrage de l'esprit de Dieu, & que ni l'autorité des Juges de la terre, ni leurs entreprises ordinaires, ne doivent point ébranler la constance de ceux que Jesus-Christ a revêtus de l'espérance de sa croix. Aujourd'hui, Monsieur, comme nous apprenons avec regret que votre zele n'est secondé que par Mrs. d'Evreux & de Bayeux, & que Mrs. vos Comprovinciaux, par des raisons que nous ne savons pas, n'y ont pu assister, non plus que les Chapitres de votre Province; nous avons cru vous devoir exhorter à remettre la seconde session de votre Assemblée, & à la publier à un autre jour favorable, tel que la pudence de votre Concile jugera plus commode & plus avantageux à l'accomplissement d'un si grand œuvre. Cependant, de notre côté, nous avons chargé M. l'Archev. d'Embrun de faire une remontrance à Leurs Majestés, à la tête de notre Compagnie, contre l'Arrêt du Parlement de Rouen, & nous espérons de leur justice, qu'elles feront casser cet acte public, qui est si contraire à la puissance des Ev. & aux plus saintes Ordonnances du Royaume. Après cela, Monsieur, si nos raisons ne touchent pas Mrs. vos Comprovinciaux, & que les autres Ecclésiastiques, qui doivent obéir à la voix de l'Epoux qui les appelle, y apportent quelque résistance, nous exhortons votre Concile, conformément à l'ordre des saints Décrets, d'user

d'user des voies Ecclésiastiques. En effet, Monsieur, que pouvons-nous attendre de moins illustre de votre grand courage, nous sur-tout qui avons sans cesse devant les yeux ce bel éloge de la vigueur vraiement Sacerdotale, marqué dans le 14e chapitre du 2e livre de votre Histoire de l'Eglise, que l'Assemblée derniere jugea digne par son approbation, comme nous faisons encore aujourd'hui par la nôtre, de l'admiration de tous les siecles? *Nec enim veneranda Ecclesia, seu Patrum regula, quæ æternitatis filia omnium temporum est, ac cœlum fulcit, oneri Atlantico Herculeove succumbit, neque ex se renascens, aut Magistratibus serviliter parcit, aut Rempublicam attingentibus gubernantibusque vanè adulatur & subest:* & le reste, qui mérite plutôt d'être empreint dans le cœur de tous les Evêques, que d'être renfermé dans la brièveté de cette Lettre. C'est, Monsieur, dans ces beaux sentiments, que ne trouvant rien de plus honorable pour l'Eglise dans toute l'antiquité, nous devons conclure cet éloge de votre vertu, & que remplis de cet esprit de lumiere & de charité qui a si puissamment animé le vôtre dans toutes les actions de votre vie; nous nous joignons inséparablement à vous, en vous assurant que nous sommes.

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectonnés serviteurs & confreres, les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé.

De Paris, ce 18 Janv. 1651.

L. DESTAMPES, Archev. Duc de Rheims, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée, M. TUBEUF, Secrétaire.

N° XXV.

Lettre du Roi à M. l'Arch. de Rouen.

A M. l'Archev. de Rouen, Conseiller en mon Conseil d'Etat.

MONSIEUR l'Archev. de Rouen, j'ai appris la convocation que vous avez faite du Concile Provincial de votre Métropole, & comme je sai que vos intentions sont portées à maintenir la discipline Ecclésiastique, suivant les constitutions des Conciles & les ordres de mon Royaume, j'ai bien voulu vous témoigner par cette lettre que je vous fais, de l'avis de la Reine Régente Madame ma mere, la satisfaction que j'ai de votre dessein, & vous dire, non-seulement que j'aurai bien agréable, mais aussi que je vous exhorte de conduire à sa perfection un ouvrage si nécessaire au bien de l'Eglise, vous assurant que je vous départirai volontiers les assistances qui dépendront de moi pour la tenue de votredit Concile; & n'étant la présente à autre fin, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur l'Archevêque de Rouen, en sa sainte garde. Ecrit à Paris, le premier jour de Février 1651. *Signé*, LOUIS, & plus bas, DE GUENEGAUD.

Lettre de M. l'Archevêque de Rouen à l'Assemblée.

NOSSEIGNEURS,

Il ne m'appartient point de recevoir l'honneur que Leurs Majestés me font & au Concile qu'il vous a plu m'ordonner, sans le renvoyer & remettre entre vos mains, pour m'en faire la part telle qu'il vous plaira.

Recevez donc, Nosseigneurs, ces prémices Royales promises par les Prophetes, & d'un Louis qui veut dire aussi-bien que Clovis aux Evêques, devant le premier Concile d'Orléans: *Orate pro me, Domini sancti, & Apostolica Sede dignissimi Papæ.* Il entendra de la bouche de quelque Saint Remi, que Dieu lui suscitera en son Sacre: *Sacerdotibus tuis honorem debebis deferre, & ad eorum consilia semper recurrere.* Et puis: *Quòd si tibi bene cum illis convenerit, Provincia tua poterit melius constare.* Après cela, il ne faut désespérer de voir tous ces bons succès en nos jours.

Par bon augure, il se trouve en l'acte de majorité du Roi Charles, qui voulut déclarer en son lit de Justice au Parlement de Rouen, que dès les premieres périodes de sa harangue il met les Conciles en avant, & grave sur le régistre ces belles paroles: *Ayant fait l'Edit de la paix jusqu'à ce que par le Concile général ou national soit faite une si bonne & sainte réformation, que je puisse voir par-là tous mes Sujets réunis en la crainte de Dieu.*

C'est ce que, Nosseigneurs, vous permettrez d'attendre de vos grands desseins, & de la gloire d'un regne si heureusement commencé, à

Votre très-humble, très-obéissant & très-fidele & invariable serviteur à jamais.

De Gaillon, ce 2 Février 1651.

FR. Arch. de Rouen.

N° XXVI.

Secunda indictio Concilii Provincialis Rothomagensis, anni 1651.

FRANCISCUS miseratione divinâ Archiepiscopus Rothomagensis, Normaniæ Primas, insignis Andegavensis Universitatis protector, sive Apostolicus conservator, convocandæ in unum Provinciæ, (quod officium Metropolitanis divinitùs ab Ecclesiâ assignatum est, independenter à grege) magis Deo quàm hominibus obedire, Ecclesiam audire, nec Deum sæculi, sed Ecclesiæ Ducem per Regulas Ecclesiæ haud sæculariter, at fideliter sequi. Noverint religiosissimi Fratres ac Coepiscopi nostri, perque eorum vigilantiam curamque Pastoralem, quotquot Comprovinciales sub eis alios monere aut adesse debent, nos proximo Autumno, antiquo de more, celebraturos plena-

riam Synodum Provincialem, quæ velut Sardicensis Nicænæ, instar Appendicis nuper Gallioni celebratæ ac tunc complendæ erit; atque ad solemnem illum Cœtum ibidem congregandum elegisse sacram sancto Romano, Provincæ Patrono, diem, quæ vigesima tertia est Octobris mensis, ut Regiam porentiam Regali Sacerdotio in liberandis captivis communicatam recolentes, & temporalia quæ nisi parent, imperant, Deo subdamus, & æterna Regibus nostris per æternas gratiarum actiones procuremus, per quos æternus Rex æternùm, cum sæcularitatis rubore, in Ecclesiâ nostrâ regnat. Regnantem tamen Corinthi Ecclesiam gravissimè, Patrum judicio, Paulus noster, licet lenissimis verbis objurgat, cùm ad supremum Clerum ad plausum fœdi deflectentem, ait : *Sine nobis regnatis, & utinam regnetis, ut & nos vobiscum regnemus;* ut discamus terrores, ac tumultus vanos prudentiâ sæpiùs quàm justitiâ distringere, & pueriles ac serviles animos ad prævisos aliter quàm sapiunt, eventus provocare. Sic præstò fuit, nobis reclamantibus ac certam serenitatem promittentibus, Regalis providentia per gratulatorias litteras Parisiis Kalendis Februarii proximè elapsi, ad nos datas, quibus ut antiqua Concilia ibidem celebrata personant, Ecclesiæ corpus in duas principaliter dividens eximias personas, Sacerdotalem videlicet & Regalem, nostram tuetur, suamque, ceu Regias primitias, Ecclesiæ offert, non sine blandâ exhortatione, ut resumptam disciplinam per Conciliorum unicas vices ad summum reducamus. Quid ultrà cunctandum, aut quorsùm protrahendæ moræ quin ad inceptum, non modo susceptum, opus Hierarchicum convolemus, quo & privilegiati, & communi jure utentes, salvo cujusque commodo habebunt ubi triumphent, ubi regnent? Deletâ civitate cessant privilegia, nec communiter vivitur; florente, cuncta resplendescunt. Audire videmur illud Ludovici Pii Imperatoris, in Epistolâ generali ex placito Aquisgranensi missa ad præfatum aut subintellectum Parisiense Concilium sextum, cui Rothomagensis Provincia interest, cùm de Conciliis agit Episcoporum in quatuor Imperii partibus eodem tempore congregandis, nempè Moguntiæ, Parisiis, Lugduni, Tolosæ : *Cum fidelibus nostris consideravimus, ut primo omnium Archiepiscopi cum suis Suffraganeis, in locis congruis, tempore opportuno congregarent, & ibi, tam de suâ quàm de omnium nostrûm correctione & emendatione, secundum divinam auctoritatem quærendo invenirent, & nobis atque fidelibus nostris secundùm ministerium sibi commissum annunciarent.* Atque hæc futuri Concilii, tam ad Decreta, quàm ad causas quibus & præteritæ convocationis omissa aut commissa purgentur, vel nodi quæstionum Canonicè solvantur. Nihil Ecclesia impurum, nihil relinquit imperfectum : differre aliis moderatione sua potest, auferre sibi Canonica jura non potest, juxta illud divi Bernardi ad decessorem nostrum Hugonem : *Censura nunquam remissa, intermissa tamen plerumque plus proficit.* Datum Gallioni in Archiepiscopali arce nostrâ, in audientiâ nostrâ Archiepiscopali, quarto die Martii, quo Transfigurationis Evangelium primo legitur, postridie, nempe secunda Quadragesimæ Dominica, haud sine mysterio repetendum; ut & perfecti & perficiendi Concilii tempus intelligatur.

Fr. Archiepiscopus Rothomagensis.

De mandato Illustrissimi ac Religiosissimi Domini D. mei Archiepiscopi, Lesprit.

N° XXVII.

Censure dn Livre intitulé, Remontrances faites au Roi, sur le pouvoir & l'autorité que Sa Majesté a sur le temporel de l'Etat Ecclésiastique.

Les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue à Paris l'an 1651 : & encore tous les Archevêques & Ev. étant en cette ville de Paris extraordinairement mandés.

Aux Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques du Royaume de France : Charité & union en notre Seigneur.

L'Eglise a beau foudroyer des monstres, il en renaîtra toujours de nouveaux; c'est pour elle un exercice qui lui durera jusqu'à la fin. L'Arrêt en est prononcé. Il faut qu'il y ait des hérésies; & l'ennemi qui seme l'ivraie dans le champ du pere de famille, ne manquera jamais d'émissaires qui mêlent pour lui cette semence avec le froment. Mais c'est une chose bien étrange, qu'en nos jours & dans notre France, il en trouve de plus insolents que lui-même, pour faire en plein midi, & pendant que les Ecclésiastiques assemblés veillent aux affaires de l'Eglise; ce qu'il n'a coutume d'entreprendre qu'en ténebres, & comme dit l'Ecriture, *quand les hommes sont endormis.* Pendant une Assemblée-Générale du Clergé de France, nous avons vu, & nous ne l'avons pu voir sans horreur, un ouvrage intitulé : *Remontrance faite au Roi sur le pouvoir & l'autorité que Sa Majesté a sur le temporel de l'Etat Ecclésiastique pour le soulagement de tous ses autres Sujets, tant Nobles que du Tiers-Etat.* François Paumier, auteur vrai ou supposé de cette mauvaise copie, pouvoit en moins de paroles lui donner pour titre celui que Jean Hus donna autrefois à son original : *Traité pour montrer que les Princes doivent ôter le bien au Clergé.* Aussi-bien ne fait-il que ramasser quelques malheureux lambeaux du débris de cet Hérésiarque, condamné avec son maître Wiclef par le saint Concile de Constance : il ne fait que déguiser, sous le prétexte d'une Souveraineté toute puissante, & des nécessités publiques de l'Etat, les restes d'une si horrible doctrine, pour servir de fondements à la division qu'il s'efforce de semer parmi les trois Ordres, desquels ce Royaume est composé. Mais à quoi servent ces déguisements, quand son mauvais dessein se découvre de toutes parts? S'il parle des subventions du Clergé, il pré-

tend que par-dessus les sacrifices & les prieres qu'il compte pour rien, ce Corps n'a jusqu'à présent assisté le Roi d'aucuns deniers; & les quatre-vingt millions qu'il reconnoît avoir été libéralement accordés, & qui ont été payés au double, ne passent pas en son compte seulement pour des oboles. S'il s'agit des immunités de cet Ordre : Que les terres des Bénéficiers soient assujetties comme tout le reste aux injures du mauvais temps : Que leurs Fermiers souffrent toutes sortes de désolations par le moyen des logements & des passages des gens de guerre : Que les ornements & les biens Ecclésiastiques soient abandonnés au pillage; enfin que les choses les plus saintes soient vendues & employées en des usages profanes, ce n'est pas encore assez pour contenter cet Auteur. Il veut que l'Eglise soit asservie; que le premier Ordre du Royaume soit esclave; qu'il ne possede rien que par tolérance; & qu'au-lieu que les Pepins & les Charlemagnes faisoient gloire autrefois de tenir à Précaire de l'Eglise, à peine lui soit-il permis de posséder son bien à ce titre sous leurs Successeurs. Il veut que le Patrimoine de cette Eglise passe pour un domaine du Prince : Que le bien destiné à la nourriture des pauvres, soit le comptant de ses finances, & que les deniers consacrés à Dieu pour l'entretien des Prêtres, qui offrent tous les jours le sang de Jesus-Christ, fassent le principal fonds, & s'il en est cru, le seul qui doit maintenant servir à verser le sang des Chrétiens; & puis oser sur cela faire remontrance au Roi, pour lui inspirer la persécution contre l'Eglise, & lui faire changer la qualité qu'il porte, à si juste titre de son Fils aîné & de très-Chrétien, en celle à laquelle on n'oseroit seulement penser! Mais de quoi n'est capable un homme qui ose s'attaquer à Dieu, & écrire ce blasphême, qu'il a commis un inique & injuste abandonnement de son fils au Mystere de notre Rédemption? Le Clergé n'a pu passer sous silence tant d'excès; & l'Assemblée qui les a jugés dignes de censure, pour empêcher les mauvais effets d'un si dangereux poison, a déclaré que ce livre, qui porte pour titre : *Remontrance faite au Roi, &c.* contient plusieurs propositions respectivement captieuses, fausses, téméraires, scandaleuses, qui tendent à troubler la paix de l'Eglise, & sont contraires au droit naturel & aux bonnes mœurs; même qu'il y en a de sacrileges, d'impies, d'erronées, de schismatiques & d'hérétiques. Nous attendons de votre zele, pour la défense de l'Eglise & pour l'amour de la vérité, que vous emploierez votre autorité à travailler d'un même esprit avec nous à l'extirpation d'une si pernicieuse & si détestable doctine : Que vous en interdirez la lecture; que si l'Auteur se rencontre en vos Dioceses, vous exercerez votre charité envers lui, & travaillerez de tout votre pouvoir à sa conversion. Mais s'il arrive, ce que Dieu ne veuille, qu'il ait le cœur endurci & n'écoute point l'Eglise, vous savez ce que le Fils de Dieu nous enseigne : qu'il doit être alors réputé comme un Païen & un Publicain. La grace de notre Seigneur Jesus-Christ demeure avec votre esprit. Fait en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, renue à Paris au Grand-Couvent des Augustins, le 23 Janvier 1651; & ont lesdits Sgrs. de l'Assemblée signé comme ci-après.

† L. Destampes, Arch. Duc de Rheims.
† G. d'Aubusson, Archev. d'Embrun.
† Victor, Arch. de Tours.
† Louis-Henri de Gondrin, Archev. de Sens.
† J. J. de Fleires, Ev. de St. Pons.
† Leberon, Ev. de Valence & de Die.
† Simon le Gras, Ev. de Soissons.
† Gilles, Ev. d'Evreux.
† L. de Suze, Ev. de Viviers.
† Louis, Ev. de Mirepoix.
† B. Del'Bene. Evêq. d'Agen.
† L. de Matignon, Evêque & Comte de Lisieux.
† S. V. Ev. de Lavaut.
† F. Fouquet, Ev. & Comte d'Agde.
† P. de Broc, Ev. d'Auxerre.
† Jacques, E. de Toulon.
† Robert, nommé à l'Evêché de Dol.
† Ferdinand, Ev. de St. Malo.
† De Grignan, Ev. de St. Paul.
† R. Daumont, Ev. d'Avranches.
† Isaac, Ev. de Vabres.
† Gilbert, Ev. de Cominges.
† A. Del'Bene, Ev. d'Orléans.
† François, Ev. d'Angoulême.
† L. de la Rochefoucault, Evêque de Lectoure.
† L. d'Anglure, Ev. d'Aire.
† L'Abbé de Vantadour, nommé Archev. de Bourges.

F. de Harlay, Abbé de Jumieges. L'Abbé de Basoches. L'Abbé de Lesseville. Henri de Laval. L'Abbé de Carbon. De Cormis. Fabregue. L'Abbé de Murviel. Thoreau, Doyen de Poitiers. De Beausset, Prévôt de Marseille. G. Gon, Archidiacre. Antoine le Comte. Edeline. L'Abbé du Tremblay. Barthelemy, Abbé d'Aulne. Musnier. Lauraet, Agent du Cletgé. L'Abbé de Marmiesse, Agent du Clergé. L'Abbé de Villars.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée, M. Tubeuf, Secrétaire.

N° XXVIII.

Lettre de Madame la Princesse douairiere, pour remercier l'Assemblée de la résolution prise en faveur de M. le Prince de Conti.

MESSIEURS,

ENcore que je sache bien que dans les actions de justice & de générosité que vous faites, vous n'avez point d'autre vue que celle de la dignité & du rang où Dieu vous a élevés; je me reconnois néanmoins si obligée à la bonté avec laquelle vous avez embrassé les intérêts de mon fils le Prince de Conti, que je croirois manquer à ce que je dois à une si illustre Assemblée, si je ne tâchois à vous en faire paroître ma reconnoissance. Vous jugerez de

mes reſſentiments, s'il vous plaît de conſidérer que vous obligez une mere déſolée, qui, par le malheur de ſa Maiſon, ſe trouve privée en même-temps de tous ſes enfants, & de tout ce qu'elle a de plus cher au monde. Quelque grande qu'ait déja paru votre charité & votre affection pour mon fils le Prince de Conti, je ne doute point qu'elle ne ſoit beaucoup augmentée, & qu'elle ne produiſe quelque impreſſion favorable ſur vos eſprits, ſi vous faites réflexion ſur les juſtes appréhenſions où je ſuis continuellement, pour le danger où il eſt par les rigueurs de ſa priſon, de perdre une vie qui m'eſt ſi chere, & qui peut-être quelque jour, ne ſera pas inutile à votre Ordre & à l'Etat. Je vous ſupplie, Meſſieurs, de vous reſſouvenir que Dieu vous a donné le caractere de ſa puiſſance & de ſon autorité, principalement pour ſecourir les veuves, & pour avoir compaſſion de ceux qui ſont dans la diſgrace & dans l'adverſité. Vous êtes établis ſur la terre, comme des Anges qui ſont envoyés du Ciel pour la conſolation des affligés; c'eſt pourquoi je ne doute point que vous ne trouviez raiſonnable, qu'après avoir employé inutilement pendant huit mois tous les moyens qui m'ont été poſſibles pour obtenir de la bonté de la Reine quelque ſoulagement à la priſon de mon fils le Prince de Conti, j'implore de nouveau l'aſſiſtance de vos prieres pour les joindre à mes larmes, & que je tache d'obtenir par vos ſupplications ce que Sa Majeſté n'a pas encore accordé à mes ſoumiſſions & à mes reſpects. J'eſpere, Meſſieurs, que la Reine, qui témoigne tant d'amour pour les choſes ſaintes, ne trouvera pas mauvais que vous vouliez exécuter une de vos plus glorieuſes commiſſions, & que vous travailliez pour le ſoulagement d'un Prince innocent, d'un priſonnier malade, & d'un membre de votre Corps affligé. Je me perſuade facilement que Sa Majeſté ſe laiſſera toucher à la juſtice & à la vérité, quand le premier Corps de l'Etat lui parlera avec la liberté digne des Miniſtres de la parole de Dieu, en faveur d'une perſonne qui a l'honneur d'être de la Maiſon & du Sang de nos Rois, & qui en qualité d'Abbé de Cluny, a tant de part à la dignité des Prélats & aux privileges de l'Egliſe. Je ne puis croire que ceux dont les prieres déſarment la colere du ciel, & attirent des bénédictions ſur la tête des plus coupables, n'obtiennent des graces du Roi, qui ſur la terre eſt l'image de Dieu, principalement lorſqu'ils implorent ſa juſtice pour un innocent. Ainſi j'eſpere que la Providence divine (en laquelle ſeule j'ai établi ma confiance depuis que je languis ſous la peſanteur de mes diſgraces) mettra bientôt fin à mes miſeres, puiſque vous, Meſſieurs, qui êtes les ſacrés Interprêtes de ſes volontés, voulez par vos ſoins & par vos ſollicitations me procurer en la perſonne de mon fils le Prince de Conti, quelque ſoulagement. Il conſervera éternellement le ſouvenir d'une obligation ſi grande & ſi ſolide, & vous devez croire que s'il eſt aſſez heureux pour reſſentir les effets de vos prieres, & pour tenir le rang que ſa naiſſance lui donne, il emploiera toute ſa vie ſon crédit pour vous ſervir tous en général & chacun de vous en particulier, avec autant de chaleur que vous lui en témoignez en cette rencontre. Pour moi, je vous prie de croire que je rechercherai toujours les occaſions de vous faire connoître que je ſuis,

MESSIEURS,

De Chatillon, ce 24 Septembre 1650. Votre bien humble & très-affectionnée ſervante,

C. DE MONTMORENCI.

N° XXIX.

Réponſe à Mad. la Princeſſe douairiere.

MADAME,

L'Egliſe, qui fait le premier Corps de cet Etat, eſt une bonne Mere qui a toujours les oreilles ouvertes pour écouter les ſoupirs, & le ſein pour recevoir les pleurs de ſes enfants affligés. Les grandes qualités qui accompagnent Votre Alteſſe, accroiſſent vos douleurs, & augmentent notre compaſſion; mais comme les myſteres religieux, dont nous ſommes les Diſpenſateurs, n'ont rien de plus ſaint ni de plus auguſte qu'un Jeſus-Chriſt ſouffrant en croix, & par-là procurant la gloire de ſon Pere, & le ſalut de tous les hommes; de même les plus puiſſants ſecours & les conſolations les plus utiles que l'on puiſſe attendre de nous, ſont enfermées dans la patience, que ſaint Paul appelle la vertu de Jeſus-Chriſt. Votre ame généreuſe n'eſt pas ignorante en ces divines pratiques, & la gloire de votre illuſtre vie n'éclatte pas moins des rayons de cette généroſité Chrétienne & héroïque, que de la nobleſſe de votre Sang & de la grandeur de vos alliances. A la vérité, le ſujet préſent ſemble plonger Votre Alteſſe dans l'extrémité de la miſere: nous voyons bien qu'une extrême affliction doit produire en vous une extrême douleur, & en nous une extrême compaſſion. Ce qu'eſt Monſieur le Prince de Conti à la France, à vous & à notre Corps, nous fait être très-ſenſibles aux maux qui rendroient les perſonnes les plus vulgaires dignes de pitié; mais, Madame, l'amertume que nous ſentons pour de ſi triſtes effets, n'empêche pas la révérence que nous devons avoir pour la cauſe qui les permet & qui les produit: les perſonnes affligées levent doucement les yeux au Ciel, & nous joignons nos cœurs avec le vôtre, Madame, pour les élever en l'adoration de la divine Providence, qui ne permet rien que pour ſa gloire & pour le ſalut des ames prédeſtinées. Nous ne laiſſons pas cependant de vous offrir en général & en particulier tous les ſoins & toutes les ſollicitations que votre piété nous demande. La bonté de la Reine eſt ſi grande & ſi publique, qu'elle ne peut être fermée aux prieres de l'Egliſe. N'épargnant rien pour ſoulager M. le Prince de Conti en tout ce qui ſera de notre pouvoir, nous ſatisferons par-là à nos charges, à la charité qui nous oblige au moins de compatir à un de

nos membres, au mérite d'un si grand Prince, à vos demandes, & au desir que nous avons tous de témoigner à Votre Altesse jusqu'à quel point nous sommes,

MADAME,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques tenant l'Assemblée Générale du Clergé.

A Paris, ce 28 Septembre 1650.

L. DESTAMPES, Archv. Duc de Rheims, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée, M. TUBEUF.

N° XXX.

Procès-verbal dressé par les Députés envoyés en Cour, de tout ce qui s'étoit passé en leur commission.

MESSEIGNEURS les Députés de l'Assemblée vers le Roi pour les Remonttances, sont partis de Paris le 3 Octorbre à midi, & ayant fait les journées réglées que l'on peut faire avec leurs équipages, sont arrivés à Saintes le 14 du même mois, d'où ils sont partis le 15 un peu tard, dans l'attente des nouvelles certaines du départ de la Cour de Bordeaux, pour ne point se mettre en chemin inutilement : toutefois, n'ayant pu avoir aucun avis assuré, ils allerent coucher le même jour à Pons, dans l'espérance de trouver la Cour à Blaye ; mais le lendemain ils apprirent à Mirambeau, sur le chemin de Blaye, que le Roi y venoit coucher : de sorte qu'ils jugerent à propos de retourner à Saintes attendre Sa Majesté. Ils résolurent de laisser à Mirambeau Monsieur l'Abbé de Lauraet, pour avertir Monsieur du Plessis de leur arrivée, & pour le prier de demander l'audience de Leurs Majestés à Saintes : & sur ce que Monsieur du Plessis ne se trouva pas au logement de la Cour, ledit Sr. Abbé s'adressa directement à Mgr. le Cardinal Mazarin, après lui avoir fait les compliments de Mrs. les Députés, lequel remit l'audience à Saintes, où la Cout artiva le 17 fort tard ; ce qui fut cause que M. l'Agent ne pût voir que le lendemain matin 18, M. du Plessis, pour obtenir l'audience de la Reine le même jour l'après-dînée, à cause que la Cout partoit le lendemain, & ne devoit faire séjour en aucune ville qu'à Orléans. M. du Plessis fit audit Sr. Agent une difficulté sur les matieres qu'on devoit traitet dans les Remontrances, disant qu'il en devoit être informé aupatavant pour les faire savoir à la Reine, afin qu'elle fût prépatée à sa réponse, & que c'étoit l'ordre des compagnies qu'il inttoduisoit à l'audience. Ledit Sr. Agent lui répondit, que le Clergé avoit accoutumé de demandet seulement audience en général, & qu'il n'étoit point obligé de s'expliquer par avance du particuliet de ses affaites, & qu'ainsi ce ptocédé étoit nouveau & contre les formes du Clergé. Sur cette contestation, M. du Plessis s'ouvrit, & dit que la Reine étoit avertie par les avis qui étoient venus de Paris, qu'entre les articles des remontrances il y en avoit un principal touchant la liberté de M. le Prince de Conti, & qu'on avoit même copie de la lettre de Madame la Princesse écrite à l'Assemblée. M. l'Agent voyant qu'on étoit instruit si exactement des affaites qu'on avoit à traiter, ne voulût point dissimuler qu'il étoit vrai qu'on avoit ordre de parlet pour la liberté de M. le Ptince de Conti. M. du Plessis ajouta de plus qu'il eût bien voulu voir M. l'Archevêque d'Embtun, & qu'il alloit chez la Reine où il le pourroit trouver : de quoi M. l'Agent ayant donné avis à Mrs. les Députés ; ils jugerent à propos que Mgr. d'Embtun le vît comme son ami, lequel toutefois voulut être accompagné par M. l'Agent. Ils allerent ensemble chez le Roi, où ayant apptis que M. de Guenegaud étoit retourné en son logis, ils le furent visiter comme particuliers, & prirent occasion dans leurs discours de lui dire qu'il étoit extraordinaire de demander les points de l'audience avant que de l'accorder, & que le Clergé n'avoit jamais été assujetti à cette formalité. M. de Guenégaud promit ensuite qu'à 4 heures après-midi, il viendroit voir Mgrs. les Députés à leur logis, pour leur faire savoir la réponse de l'audience. Il ne manqua point de venir à l'heure précise, & dit à Mgrs. les Députés qu'il venoit seulement leur tendre visite en particuliet, parce qu'ayant vu la Reine & Mgr. le Catdinal, ils avoient temis la réponse de l'audience au Conseil qui se tenoit le soir chez la Reine, & promit à mesdits Sgrs. qu'à l'issue du Conseil il viendroit leur potter la réponse de la Reine : à quoi il ne manqua pas sur les huit heures du soir, étant accompagné de M. Sainrot, & il dit à mesdits Sgrs. qui le reçurent fort civilement, que la Reine lui avoit commandé de leur faire savoir qu'ils auroient audience le lendemain après son levet, pour parler de toutes les choses qu'il leur plairoit, pourvu qu'ils ne parlassent point de l'affaire de M. le Prince de Conti, à cause que c'étoit une affaite d'Etat, où ils ne devoient point prendre aucun intérêt. Mgr. d'Embrun lui répondit, que Mrs. les Députés n'ayant pu prévoir cette difficulté d'une audience accordée au Clergé sous condition, aussi ne pouvoient-ils lui faire aucune réponse aux paroles qu'il leur faisoit l'honneur de leur porter de la part de la Reine, qu'auparavant ils n'eussent confété ensemble suivant leurs formes ; & comme il s'agissoit d'acceptet ou de refuser l'audience, Mgrs. les Députés le prierent de trouver bon qu'ils le quittassent pour prendre leur résolution : après laquelle Mgr. d'Embtun dit à M. de Guenégaud, que Mrs. les Députés ayant charge expresse de faire instance dans leurs Remontrances par un article particuliet pour la liberté de M. le Prince de Conti, ils ne pouvoient changer cet ordre de leur autorité ; & qu'ainsi comme le retranchement qu'on desiroit faire d'une partie de leurs Remontrances, blessoit les libertés du Clergé, ils se résolvoient de voir demain Mgr. le Cardinal Mazarin, pour lui faire leurs plaintes de cette nouveauté, & lui représen-

ret, comme au premier Miniſtre, les raiſons qu'a le Clergé d'avoir ſes audiences libres & ſans condition. M. Saintot ſe chargea de demander l'audience à Mgr. le Cardinal Mazarin pour le lendemain matin, & il promit de faire ſavoir l'heure le lendemain à 8 heures du matin, qu'il vint avertir Mgrs. les Députés que monſeigneur le Cardinal les attendroit à 10 heures. Mgrs. les Députés s'étant rendus à l'heure préciſe au logis de Mgr. le Cardinal, ont été reçus à la portiere du carroſſe, & conduits par M. de Saintot, & auſſi-tôt introduits par M. l'Abbé de Paluau dans la chambre, où Mgr. l'Archev. d'Embrun a dit, qu'ils étoient venus pour avoir l'honneur de ſaluer ſon Eminence, & pour lui témoigner l'étonnement & le déplaiſir où ils étoient des paroles que leur avoit portées M. du Pleſſis Guenégaud de la part de la Reine : Qu'il leur avoit fait entendre, ſur le ſujet de leur audience, que la Reine la leur accordoit, pourvu qu'ils s'abſtinſſent d'un article principal des Remontrances dont ils étoient chargés, touchant la liberté de M. le Prince de Conti : Qu'il étoit contre les formes & contre la dignité du Clergé de lui interdire aucune partie de ſes Remontrances, leſquelles on avoit accoutumé de lui laiſſer libres & ſans aucunes conditions, pour ce que l'Egliſe parlant au Roi, ne pouvoit manquer, ni au choix des matieres qu'elle avoit à propoſer, ni à la maniere de les traiter : Que pour venir au particulier de l'affaire de M. le Prince de Conti, l'Aſſemblée n'entroit pas dans une matiere dont elle n'eût droit de parler, puiſqu'on avoit conſidéré ce Prince comme Eccléſiaſtique, & jouiſſant des privileges de l'Ordre en qualité d'Abbé de Cluni : Que d'ailleurs l'ordre des Députés étoit de faire inſtance pour ſa liberté par forme de prieres très-humbles, qui ne pouvoient offenſer le reſpect dû au Roi. Pour ces raiſons, Mrs. les Députés avoient cru qu'il falloit s'adreſſer à ſon Eminence comme premier Miniſtre, & comme ayant un intérêt commun en cette affaire, par le rang qu'il tient dans l'Egliſe, pour faire entendre dans le Conſeil du Roi leurs juſtes raiſons, & pour leur procurer une audience entiere & ſans reſtriction : A quoi Mgr. le Cardinal a répondu, qu'il eſtimoit très-cheres les occaſions de ſervir le Clergé étant du Corps, & ayant l'honneur d'avoir été élu Préſident en l'Aſſemblée : Qu'il louoit l'affection de Mrs. les Députés pour les intérêts de M. le Prince de Conti, dont il étoit ſerviteur ; mais comme Miniſtre d'Etat, il étoit obligé de leur dire que la réſolution de refuſer l'audience ſur le ſujet de la liberté de ce Prince, avoit été priſe hier au ſoir dans le Conſeil du Roi, dont il ne faiſoit qu'une partie, & qu'il avoit ſuivi le mouvement des autres qui le compoſoient : Qu'au ſurplus, comme avant le départ de Paris de Mrs. les Députés, on avoit ſu le ſujet de leur députation, le Conſeil du Roi, qui y étoit, avoit donné avis à la Cour de refuſer l'audience ſur le ſujet de M. le Prince de Conti ; ce qui faiſoit que bien qu'il eût beaucoup de volonté de contribuer en cette rencontre à la ſatisfaction du Clergé, & qu'il lui promît ſes offices auprès de la Reine, il les jugeoit très-inutiles : Que cette affaire étoit de très-grande importance par ſes conſéquences, parce que comme le Roi ſeul ſe réſervoit à lui ſeul la connoiſſance des cauſes de Mrs. les Princes du Sang, perſonne n'avoit droit de lui parler pour leurs intérêts ; & bien que M. le Prince de Conti fût Eccléſiaſtique, n'étant ni Evêque ni Cardinal, il étoit plus conſidérable par ſa qualité de Prince du Sang, que par toutes les autres qu'il pouvoit poſſéder : Que même Meſſieurs des Parlements par cette conſidération, n'avoient pas voulu faire des Remontrances au Roi, pour la liberté de Mrs. les Princes, bien que la queſtion eût été quelques fois émue dans leurs Compagnies ; & que récemment au traité de la paix de Bordeaux, où l'on avoit les armes à la main, le Conſeil du Roi n'avoit pas voulu conſentir qu'on inſérât un article pour la liberté de Mrs. les Princes, directement ni indirectement : Que ceux qui dans l'Aſſemblée avoient procuré les inſtances qu'elle faiſoit en faveur de M. le Prince de Conti, n'avoient pas tant eu intention d'obtenir ſa liberté, que de troubler l'Etat, ſachant bien que la Reine n'accorderoit pas aux paroles ce qui dépendoit de ſa pure grace ; qu'ainſi ceux qui prenoient de ſemblables moyens pour ſervir M. le Prince de Conti, faiſoient plus d'obſtacle à ſes affaires qu'ils ne les avançoient : Qu'au reſte Mrs. les Députés pouvoient parler contre les entrepriſes des Huguenots, contre leſquelles on devoit agir avec grand zele ; qu'il les aſſuroit que la Reine étoit très-diſpoſée d'y employer ſon autorité, & qu'on n'avoit qu'à lui en ouvrir les moyens.

Mgr. d'Embrun a repris la parole, & a dit, que ce refus extraordinaire de l'audience ſur la liberté de M. le Prince de Conti, non-ſeulement empêchoit les Remontrances contre les entrepriſes des Huguenots ; mais auſſi la pourſuite de pluſieurs affaires très-importantes dont Mrs. les Députés étoient chargés, qui étoient la Coadjutorerie de Rheims en faveur de M. le Duc d'Aumale, la juſtice qu'on avoit à demander au Roi pour Mgr. l'Ev. d'Albi, l'ancien, deſtitué de ſon Evêché contre les formes depuis 17 ans, une audience particuliere pour un intérêt commun de l'Egliſe en une affaire de Mgr. de Mirepoix, le dédommagement promis de l'Archevêché de Sens : Que toutes ces affaires, & quelques autres encore, étoient arrêtées par l'ordre nouveau qu'on avoit donné à Mrs. les Députés : à quoi Mgr. le Cardinal a répondu, que pour la Coadjutorerie de Rheims, la Reine avoit intention d'en gratifier M. d'Aumale, & comme il l'honoroit beaucoup, il étoit fort aiſe que la Compagnie eût réſolu de lui donner ſa recommandation : Qu'il étoit vrai que la Reine avoit ſcrupule d'accorder cette Coadjutorerie à M. d'Aumale, attendu qu'il n'étoit pas encore dans les Ordres ſacrés ; qu'on verroit toutefois de lever cette difficulté : Que pour l'affaire de Mgr. d'Albi l'ancien, il étoit juſte de pourvoir à ſon accommodement, & qu'il y contribueroit de ſon pouvoir auprès de la Reine : Qu'enfin en toutes les affaires propoſées où le Clergé s'intéreſſeroit, il tâcheroit de faire paroître ſon affection pour le ſervice de l'Aſſemblée.

Mgr. de Vabres a pris la parole, & a dit, que ſon Eminence ne trouveroit pas mauvais

qu'il lui représentât qu'en sa réponse il avoit rendu suspecte la fidélité de ceux qui avoient proposé & appuyé l'affaire de M. le Prince de Conti dans l'Assemblée : Qu'il étoit obligé de lui déclarer, & de lui donner assurance qu'il n'y en avoit aucun qui n'eût une affection inviolable & un zele très-ardent pour le bien de l'Etat, & que ce qu'ils avoient fait n'étoit pas seulement pour le service du Roi, mais encore pour sa gloire. Il a ajouté que l'histoire fournissoit plusieurs exemples, où l'Eglise avoit intercédé pour la liberté des Evêques, des Cardinaux & d'autres personnes illustres : sur quoi Mgr. le Cardinal a dit, qu'il n'avoit pas prétendu d'accuser l'intention d'aucun qui fût dans l'Assemblée, étant très-persuadé de leur fidélité, dont il seroit toujours garant ; mais qu'il entendoit parler de quelques personnes de dehors, qui faisoient des sollicitations pour intéresser l'Assemblée en cette affaire, & qu'à l'égard de ceux qui la composent, quoiqu'ils eussent affection pour M. le Prince de Conti, qu'il ne doutoit point que celle qu'ils avoient pour l'Etat ne fût beaucoup plus forte : sur quoi Mgrs. les Députés ayant été interrompus par la précipitation & par la confusion du départ de la Cour, ont pris congé de Mgr. le Cardinal Mazarin, qui les a reconduits jusqu'au haut du dégré de la salle. Fait & signé à Saintes, le 19 Octobre 1650 ; ainsi signé, Georges d'Aubusson, Archev. d'Embrun ; Isaac, Ev. C. de Vabres ; Bouchérat, l'Abbé de Villars & Lauraet, Agent général du Clergé.

N° XXXI.

Lettre de Madame la Princesse à l'Assemblée, pour la remercier des instances qu'elle a faites pour la liberté des Princes.

MESSIEURS,

L'Extrême affliction que m'a causée & à toute notre Maison la perte de feu Madame ma belle-mere, & qui a excité votre charité à donner publiquement des marques si glorieuses de la part que vous y avez prise, étant survenue aux autres malheurs qui m'accablent depuis cette funeste journée du 18e Janvier de l'année derniere, m'a réduit jusqu'à présent à un état si pitoyable, qu'il ne m'est pas resté assez de liberté d'esprit pour vous témoigner les sentiments que j'ai des bons offices que vous nous avez rendus. Je ne doute point, Messieurs, qu'en même-temps que vous avez fait des prieres pour feu Mad. la Princesse, vous n'ayez offerr à Dieu des vœux très-ardents pour la liberté de M. mon mari, & de MM. le Prince de Conti & le Duc de Longueville ; & que vos sacrifices ayant précédé les généreuses instances que vous avez faites à Leurs Majestés en faveur de M. le Prince de Conti, dont les intérêts sont communs aux deux autres, n'aient attiré du Ciel dans le cœur de la Reine, la compassion & la bonté qu'elle a fait paroître depuis quelques jours en leur faveur, & dont j'espere enfin un succès très-favorable, pourvu que vous vouliez continuer d'intercéder pour eux ; leur innocence, le service du Roi, & la tranquillité publique sollicitent assez votre vertu, pour n'être pas nécessaire de vous proposer d'autres motifs. Et je n'ajouterai rien, sinon que si le Ciel exauce mes desirs, & qu'en tirant de captivité ces Princes affligés, il permette qu'ils rentrent dans l'autorité, qui est naturelle à leur condition ; ils n'en feront jamais un usage plus agréable, qu'en servant votre Corps, & procurant autant qu'ils pourront les avantages de tous les particuliers qui le composent. Pour moi, Messieurs, je vous supplie de croire que je ne puis avoir une plus parfaite joie, qu'en vous faisant connoître que je suis,

MESSIEURS,

De Mouron, ce 3 Février 1651. Votre très-humble & très-affectionnée servante, Claire Clémence de Maillé.

N° XXXII.

Réponse à la lettre de Mad. la Princesse.

MADAME,

L'Eglise qui a des suffrages pour les morts & des prieres pour les captifs, a aussi de la compassion pour les personnes affligées. Le rang que Votre Alteſſe tient dans ces voies du Ciel, ne vous rend pas moins considérable, que les rares vertus qui accompagnent vos illustres alliances, vous font éclater parmi les grandeurs de la terre. Ce sont, Madame, des secrets de la providence de Dieu, qui ne sont bien connus qu'aux yeux de la Foi : mais que les cœurs vraiment Chrétiens comme le vôtre, embrassent avec soumission & révérence, aux ordres absolus de celui qui tempére le sort des grands & des petits, comme il lui plaît. L'affliction & les déplaisirs de ces illustres prisonniers, sont sans doute une grande matiere à votre patience : mais Dieu qui couronne cette généreuse vertu, comme celle qui donne le dernier trait de perfection à ses ouvrages, commence à changer votre constance héroïque en des espérances presque certaines. Nous voyons, Madame, au travers de ces nuages épais qui vous enveloppent depuis 13 mois des rayons de lumiere, qui nous promettent un beau jour tout entier. La Reine persuadée, par sa propre bonté & par leur innocence, encore plus que par nos instantes prieres & très-humbles supplications, fait espérer à toute la France cette liberté si fort desirée de tous les gens de bien. Nous continuerons, Madame, nos vœux aux saints autels, & nos sollicitations vers Leurs Majestés, afin que nous puissions partager avec votre Alteſſe, la joie que recevra le public d'un si heureux succès.

Cependant nous demeurons tous en général & en particulier,

MADAME,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs, les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé.

Du 10 Février 1651.

L. DESTAMPES, Archev. Duc de Rheims, Préſident.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée, M. TUBEUF, Secrétaire.

N° XXXIII.

Discours de Mgr. de Cominges à Mrs. de la Noblesse assemblés.

MESSIEURS,

LA visite dont vous avez honoré notre Compagnie, nous a donné d'autant plus de joie, qu'elle nous a fait connoître que votre piété vous a inspiré ces beaux sentiments pour l'Eglise, qui nous ont été si éloquemment & si obligeamment exposés de votre part. Nous reconnoissons bien, Messieurs, que les intérêts de notre Corps ne peuvent être solidement soutenus dans cet état, si nous ne conservons avec vous cette ancienne liaison & cette parfaite correspondance, qui a toujours subsisté entre nous, depuis que la France est devenue Chrétienne, que la Noblesse a joint la Religion à la valeur, & la générosité de son sang à la sainteté de celui de Jesus-Christ. Mais nous vous supplions de croire, Messieurs, que quelque avantage que nous devions attendre de cette amitié, nous sommes poussés par un motif plus élevé que celui de l'intérêt à vous venir donner des assurances de la disposition dans laquelle nous sommes de la conserver inviolablement par toutes sortes de voies de justice & d'honneur, que nous savons qui animent toutes vos pensées, vos sentiments & toutes vos actions. Et nous sommes sollicités à le faire par la seule gloire de servir des personnes si illustres dans leur naissance, si recommandables par leur vertu, si utiles au bien public, si amoureux de la grandeur de l'Etat, & si zélés pour le véritable culte de Dieu.

Nous ne pouvons, Messieurs, vous exprimer les sentiments de satisfaction & d'estime que nous a laissé le discours que vous nous fites dernièrement sur le sujet de la liberté de Mrs. les Princes : car quel contentement plus parfait pouvons-nous avoir en ce rencontre, que de vous voir entrer dans la société de nos pensées, & résolus de seconder si puissamment les services que nous avons commencé de rendre à ces grands Princes en intercédant pour eux ? & que nous avons dessein de continuer, jusqu'à ce qu'il plaise à Leurs Majestés d'accorder à nos gémissements cette liberté tant souhaitée de tout le monde, jugée si nécessaire à la tranquillité publique, qui doit unir avec des liens éternels les cœurs de toute la Maison Royale, forcer nos ennemis à recevoir du Roi les conditions de la paix universelle, & de le reconnoître enfin, comme il doit être, l'Arbitre de la fortune de tous les Etats de la terre : liberté, Messieurs, pour qui Leurs Majestés & M. le Duc d'Orléans, Lieutenant-Général de l'Etat, témoignent des desirs si sinceres, & dont les effets ne peuvent être retardés que par les influences secrettes d'un malheur duquel le principe ne sauroit être clairement connu qu'aux yeux de Dieu.

Quels éloges, Messieurs, mérite cette générosité qui vous a engagés de mettre à la tête de tous vos intérêts l'élargissement de ces Princes, & faire toute votre bonne fortune du rétablissement de la leur? Qu'il est avantageux d'obliger de cette sorte des personnes qui par leur condition & leur naissance devroient être en état d'obliger tout le monde? Que vous établissez solidement votre gloire, en cherchant les moyens d'aider à briser des fers qui tiennent captives les plus glorieuses mains du monde! & à combien de triomphes n'avez-vous part en un moment, en contribuant à les mettre en état de triompher de tous ceux qui se voudroient désormais opposer à la félicité de ce Royaume !

La résolution de notre Assemblée, Messieurs, est d'ajouter à la voix de tous ceux qui la composent celle des autres Prélats qui se trouvent présentement à Paris, afin qu'étant fortifiée par leur union, elle soit efficace, & pénetre plus avant dans le cœur de notre Prince. Nous espérons, Messieurs, que de votre part, vous mettant en état d'être écoutés de Leurs Majestés sur ce même sujet, ainsi que vous nous avez témoigné en avoir le dessein, rien ne peut désormais empêcher que nous n'obtenions un succès favorable de nos desirs communs, & que nous ne soyons les uns & les autres bientôt dans l'obligation d'en rendre de très-humbles actions de graces au Roi, & de témoigner à notre incomparable Régente, la reconnoissance que nous aurons de ce que son fils, étant la plus expresse image de la puissance de Dieu par son autorité souveraine, le sera encore de sa bonté & de sa justice par les sentiments qu'elle lui a inspirés en cette occasion en faveur de ces Princes captifs & innocents. Après vous avoir, Messieurs, assuré que nos sentiments & nos souhaits sont conformes aux vôtres sur cet article, nous protestons que toutes les autres choses qui vous touchent, nous ferons toujours très-précieuses, & que nous solliciterons avec plus de chaleur & de passion que vous, ce qui regardera les intérêts de votre Corps, cette illustre portion de l'Etat, qui le soutient si glorieusement par sa valeur, & qui par un effet miraculeux, le fait subsister par sa propre ruine. Je parle de la sorte, Messieurs, parce que vous ne soutenez la Couronne qu'en prodiguant vos vies, & que nous pouvons dire que comme le sang des Martyrs, selon la pensée d'un grand homme, augmente l'Eglise en même-temps qu'il diminue dedans leurs veines ; ainsi le vôtre étend les bornes de cet Empire, à mesure

que

que vous le verſez ſi libéralement pour ſa grandeur.

Ne doutez point, Meſſieurs, s'il vous plaît, de la paſſion que nous avons de vous ſervir; l'éclat & le brillant de votre Nobleſſe eſt comme un réjailliſſement & un rayon de la majeſté de nos Rois, & notre Sacerdoce eſt appellé Royal par l'Ecriture ſainte. Il faut donc par néceſſité que nos inclinations ſoient communes, parce qu'elles ſont toutes réunies dans l'attachement inviolable à la Royauté dont la conſervation doit faire, après la gloire de Dieu, toute notre félicité & la vôtre.

Le Roi, Meſſieurs, eſt le Pere de la Nobleſſe, & il eſt le Fils aîné de l'Egliſe. La grandeur de votre cœur vous fait entrer comme ſes délices dans le ſien, lequel, aux termes de l'Ecriture, eſt dans les mains de Dieu; mais il faut qu'il paſſe premiérement par les nôtres, l'offrande n'en pouvant être faite que par nous, qui ſommes conſtitués pour préſenter au Ciel tout ce qui lui eſt offert de la part de la terre: de ſorte qu'à conſidérer cette admirable communion de cœurs qui ſe commence en la perſonne du Prince, & ſe conſomme en Dieu, il eſt impoſſible que rien puiſſe jamais rompre la liaiſon de nos deux Etats, qui doit faire toute leur force, & que nous voulons pour jamais indiſpenſablement conſerver. Ce ſont, Meſſieurs, les ſentiments que notre Aſſemblée nous a mis ſur les levres en nous envoyant ici, pour vous aſſurer que tous ceux qui la compoſent, ſont véritablement vos très-humbles ſerviteurs.

N° XXXIV.

Diſcours de M. l'Ev. d'Auxerre à M. le Prince ſur ſon retour.

MONSIEUR,

LA voix de l'Egliſe à laquelle j'ai aujourd'hui l'honneur de ſervir de langue, parlant à V. A. eſt ſemblable à celle de la Colombe, lorſquelle gemit ſur les perſonnes affligées; mais elle emprunte la force de l'Aigle, quand elle eſt employée pour briſer les chaînes des captifs. Cette puiſſance miraculeuſe qu'elle a reçue de la bouche même de ſon Inſtituteur, ne viſant d'abord qu'à la liberté des ames, ne laiſſe pas auſſi de s'étendre à celle des corps; & comme elle a le bonheur d'être l'épouſe d'une parole qui n'eſt autre que Dieu, elle en emprunte une autorité ſouveraine & une vertu infinie.

Moïſe, avec ſa baguette miraculeuſe, remplit la terre de prodiges, qui obligerent les Princes à mettre en liberté les peuples de Dieu; & la parole dans la bouche des Prêtres, eſt le divin inſtrument dont l'Egliſe ſe ſert pour ouvrir le Ciel, fermer les Enfers, faire deſcendre Jéſus-Chriſt tout entier ſur nos Autels, changer les ſubſtances, & faire des métamorphoſes; qui n'étant apperçues que des yeux de la Foi, ſont le bonheur des fideles. Parmi ces prodigieux effets, l'état auquel nous voyons Votre Alteſſe, avec la joie publique, tient ſans doute un rang très-illuſtre.

Cette précieuſe liberté eſt due véritablement à la providence de Dieu, qui n'afflige ſes enfants que pour redoubler les conſolations dont il eſt le Pere. Elle eſt auſſi duë à la bonté de la Reine & à ſa juſtice ſollicitée par votre innocence, & à la généroſité de ſon Alteſſe Royale, dont les vertueuſes inclinations ne peuvent jamais produire que du bien. Mais, Monſieur, l'Egliſe, qui eſt votre Mere immortelle, vous dit par ma bouche; que cette liberté, non moins deſirée de toute la France, qu'elle étoit néceſſaire à nos beſoins, eſt auſſi un gage des ſoins charitables qu'elle a pour tous ſes enfants. Oui, Monſieur, c'eſt une heureuſe production des entrailles de cette divine Mere, des larmes de ſes yeux, des prieres de ſa bouche, & des conſtantes interceſſions de ſa parole.

En cela toutefois elle ne croit ſinon avoir ſatisfait à ſa charge de médiatrice, & s'être obligée elle-même avec toute la France, puiſque vous êtes ſorti à la bonne heure pour être le protecteur de l'une & le reſtaurateur de l'autre. Nous avions aſſez par ailleurs de preuves authentiques de votre incomparable vertu, & nous étions aſſez perſuadés de votre magnanimité, ſans qu'elle titât encore un nouvel éclat de l'obſcurité d'une priſon. Cette ombre n'étoit point néceſſaire pour donner le jour, & rehauſſer les couleurs d'un ſi riche tableau. Nous la regardons donc comme une diſpenſation de la Providence divine, qui tempere le ſort des Grands comme il lui plaît, & qui, par cette ſociété de miſeres humaines, fait ſouvenir les Princes de leur premiere & plus naturelle condition. Nous la regardons encore comme un nouveau ſujet de préſenter au vrai Dieu nos vœux & nos ſacrifices pour votre conſervation, puiſque dans votre ſalut & dans votre liberté nous voyons la reſſource des nôtres par la réunion de la Maiſon & de l'autorité royale, de laquelle nous eſpérons la tranquillité publique, qui donnera ſans doute l'ouverture tant deſirée à la paix générale.

L'Aſſemblée du Clergé, me faiſant l'honneur de me charger de vous rendre ce devoir, s'eſt infailliblement arrêtée à la meilleure partie, qui eſt le cœur, qu'elle ſait être en moi tout entier pour le ſervice de Votre Alteſſe, pour lequel elle me commande de l'aſſurer qu'elle n'épargnera jamais rien de ce qui dépendra de ſon pouvoir & de ſes forces, & de lui témoigner que tous ceux qui ont l'honneur de la compoſer ſont véritablement vos très-humbles & très-affectionnés ſerviteurs.

N° XXXV.

Discours de M. de Vabres à M. le Prince de Conti.

MONSIEUR,

L'Assemblée générale du Clergé de France nous a députés pour rendre ses honneurs, ses respects & ses conjouissances à Votre Altesse, & pour lui dire que son retour, à la vérité trop tardif, mais bien glorieux, a enfin essuyé les larmes des yeux de l'Eglise, & en même-temps a ouvert ses levres pour les actions de graces qu'elle doit à Dieu d'un si précieux bienfait, qu'elle avoue d'avoir elle-même reçu des mains de sa Providence.

Durant la longue & ennuyeuse absence de vos AA. absence dont nous supprimons le nom trop odieux: absence qui a été comme l'éclipse de nos astres les plus favorables. L'Assemblée du Clergé a pris sa naissance dans le deuil. Elle est demeurée quelque temps dans un morne silence, qui est l'effet ordinaire des plus pesantes & des plus douloureuses tristesses; mais sitôt qu'elle a pu respiter, elle a porté sa voix gemissante aux lieux les plus écartés du Royaume. Elle a fait retentir ses plaintes dans les Cours, dans les Palais, dans les Temples & à la face des Autels, que nous avons souvent comblés de nos sacrifices, & humectés de nos pleurs.

Il faut avouer que jamais l'Eglise ne s'est mieux souvenue d'être Mere, & qu'en nulle autre occasion elle n'a jamais témoigné plus de tendresse, d'inquiétude & de passion raisonnable, mais véhémente, & nous dirions même démésurée, si la grandeur & le mérite du sujet recevoit aucune mesure.

Le motif en étoit aussi trop juste, d'autant que l'Eglise ne s'est pas vue seulement tout à coup privée de tant de vives lumieres de naissance, d'esprit, d'érudition, de générosité, de vertu, de piété, & de tant d'autres perfections qui éclatent en V. A. mais outre cela, elle a ressenti vos injures, elle a partagé vos adversités, vos prétentions ont été les siennes, & elle a été forcée de souffrir que sa justice fût opprimée en votre innocence, & que sa sainteté fût violée par l'entreprise qui a été faite contre votre liberté.

Il est vrai néanmoins qu'elle a tirée sa premiere consolation du propre fonds de sa calamité, apprenant que sa vertu se fortifioit en la vôtre, & que sa patience devenoit de jour en jour plus victorieuse dans votre constance, autant invincible, qu'elle s'est montrée héroïque & élevée au suprême dégré de sa perfection. Constance longuement exercée; constance rigoureusement éprouvée, mais aussi recompensée de Dieu avec avantage, & glorieusement couronnée d'un heureux succès, qui ne se peut exprimer que par les acclamations des peuples entiers, les retentissements desquelles l'Eglise ne peut surpasser que par ses ravissements intérieurs, qui sont les mouvements les plus naïfs & les plus puissants d'une véritable & d'une excessive allégresse.

C'est dans la force & dans le transport de ces sentiments que nous redoublons nos vœux les plus purs & nos plus ardents souhaits pour la solide prospérité de V. A. c'est-à-dire, pour les graces & les bénédictions du Ciel nécessaires à l'accomplissement de la félicité, que mérite un si grand, si illustre, si religieux, si généreux & si aimable Prince.

N° XXXVI.

Lettre au Pape, pour supplier Sa Sainteté de pourvoir d'Evêques les Eglises de Portugal.

BEATISSIME PATER,

Sollicitudo omnium Ecclesiarum, quæ maximo charitatis ardore tuam Sanctitatem occupat, haud dubiè non patitur liberum esse hilaremque animum tuum, cùm ad Lusitanicarum lacrymas ac gemitus convertitur, quas à decem annis verè viduas ac desolatas esse non ignoras. Earum questus nobis insonuere, BEATISSIME PATER, nostroque universi Gallicani Cleri concilio per Oratores Serenissimi Portugalliæ Regis Joannis IV delatum est, quantum Respublica Christiana Religioque iis in partibus detrimentum patiatur. Non potuimus certè earum dolori non suffragari, nostrasque voces earum vocibus non accommodare, quibus aures tuæ fortiùs pulsentur; tandemque à tuâ Sanctitate votorum suorum summam obtineant. Novit equidem Beatitudo tua, quàm altè insita sit rebus omnibus suæ naturæ desectus ac damna identidem reparandi virtus & cupido, eandem Ecclesiæ suæ vim indidit & propensionem Christus Dominus, qui ab Episcopis morti corruptionique obnoxiis eam regi instituit; ne ergo diutiùs ejus vacuitatem, quam toto desideriorum suorum impetu exoptat resarcire, apud Lusitaniam sustineas, SANCTISSIME PATER, neque tantam illius populi multitudinem sine Pastoribus vagam & errantem patiaris. Non ignorat uniuersus orbis Sanctitatem tuam, ad hæc usque tempora nominatos à Lusitaniæ Rege Episcopos suo calculo confirmare noluisse, ne Catholici Regis jura infirmare videretur, maluisseque communis parentis amore fungentem, librante veluti æquitatis manu, utrumque sustinere, quàm aliquid moliri quod alterutrum offenderet. Verum quid inter hæc peccavit Lusitanus orbis, ut dum mutuis odiis dissidiisque Reges de suo contendunt Imperio, Religionis, quæ, destructo Episcopatu pereat necesse est, auxiliis officiisque destituatur? Quid miseri populi peccaverunt, ut summi totius Ecclesiæ capitis priventur communione, quæ præcipuè in constituendis ordinandisque ab ipso Episcopis singularum Ecclesiarum veræ & Catholicæ communionis fontibus, sita est? Quid miser Portugalliæ Clerus peccavit, qui sine Præsidibus & Pontificibus jacet exanimis trunco simillimus? Voluisti, ut nobis relatum est, Sanctissime Pater, eam Ecclesiæ mœstitiam proprio motu levare ac solari, selectosque à teipso Antistites ordinare; verùm ut nihil augustius sanctiusque suæ Coronæ adhærere existimat Portugalliæ Rex, quàm jus Summos Sacerdotes tuæ Sanctitati præsentandi; ne tantisper etiam illud imminutum pati se posse, per suos Legatos nostro

Conventui significavit. Abstrahat Beatitudo tua, Sanctissime Pater, à mortalium Regum ambitione Ecclesiarum Lusitanicarum jura, & si aliquem lædere verentur, inferat hæc, si ita videatur, suis diplomatis verba, sine detrimento, *aut ut aiunt,* sine præjudicio partium. *Imitare sanctissimæ memoriæ Gregorium XIII, decessorem tuum, qui cùm Henrico III, Galliarum Regi Poloniam egresso Stephanum Battorium Poloni suffecissent sæpiusque Pontificem per Legatos suos fatigasset Rex Christianissimus, rogassetque ne Stephani Oratores admitteret, respondit Sedem Apostolicam utpotè terrenarum rerum cupidine vacuam ejusmodi dissidiis non nisi ad pacem interesse, intereaque eum Regem agnoscere qui rerum summa potiatur, ne scilicet aliquod Ecclesiæ damnum eveniat, quod à te, Beatissime Pater, utriusque juris suprà omnes mortales peritissimo, inter particularium Ecclesiarum patronos usurpari solitum esse non ignoratur. Ipsis igitur Lusitanis Episcopatum à decem annis quasi exulantem postliminio restituas, reddasque pupillis defensores, orphanis parentes, viduis sponsos, Christianæ plebi rectores; neque diutiùs patiaris Catholicos homines totius orbis scandalo confirmationis ordinationisque Sacramentis quæ solis Episcopis competunt, vacuos esse, vix in Regno pene immenso si adjectas ei Provincias iuituearis, infirmorum atque ad ultimam luctam destinatum à Christo oleum reperiri, prædicationem denique Evangelii exulem esse; prospiciat sagacissima æque ac Christianissima carnique inimicissima prudentia tua ne tandem Ecclesia Lusitanica, quæ Romanæ omnium aliarum Matri & Magistræ conjunctissima est & obedientissima, communionis necessitudinem abrumpat, aut suis viribus destituta omnino intereat. Ad ejus gentis celeberrima emporia confluunt ab omnibus orbis universi partibus populi variis ac peregrinis religionibus imbuti, videat tua Sanctitas ne si Lusitanos Episcopis veræ religionis interpretibus diutiùs destitutos invenerint, alios tandem ceremoniæ, alii cultus, alia sacerdotia, alia religio inuehantur. Providebis sine dubio tantis periculis, Sanctissime Pater, lachrymisque Lusitanicæ simul ac Gallicanæ Ecclesiæ tandem solus dabis quod à plenario totius orbis concilio, si ad tantum negotium terminandum cogeretur, negari omninò non posse nemo est qui non fateatur. Hoc ergo enixè petimus à te, Sanctissime Pater, quem toto sæculo florentem & incolumem ad Ecclesiæ bonum exoptamus. Datum Parisiis pridie Idus Aprilis anno Domini* M. DC. LI.

SANCTITATI TUÆ,

Obsequentissimi & devotissimi filii & servi, Archiepiscopi, Episcopi, & alii Ecclesiastici viri in generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

GEORGIUS D'AUBUSSON, *Archiepiscopus Ebrodunensis, Præses.*

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici in Comitiis generalibus Cleri Galliæ congregati.

M. TUBEUF, *à Secretis.*

N° XXXVII.

Lettre au Pape pour la canonisation de feu M. l'Ev. de Geneve.

Sanctissimo Patri, Domino Domino Innocentio X. Pontifici Maximo.

Post humillima pedum oscula.

BEATISSIME PATER,

DIGNITATEM & amplitudinem rei quam ab Apostolatûs vertice toties efflagitat, votis æquari non posse, ipso usu atque assiduitate deprecandi, Ecclesia Gallicana profitetur. Idcircò jam quintus ad Pontificium limen nuntius preces nostras defert, quibus obtestamur ut beatæ recordationis Antistitem ac Principem Gebennensem Franciscum Salesium, tamquam cœlo pridem receptum, terris etiam colendum tandem aliquando pronunties. Enimverò quò longinquiùs eximii Præsulis memoria per annorum seriem propagatur, eò sanè luculentior in dies, virtutis absolutissimæ, necnon consummatæ sanctitudinis opinio prorsus invalescit; adeò fœcunda & locuples præclarè antecactorum ab eo tot laborum, vigiliarum, scriptionum, omnisque generis meritorum illius extitit seges. Ecce igitur odor filii tui, Pater sanctissime, sicut odor agri pleni cui benedixit Dominus; Jube illum esse agrum primitiarum, quarum manipuli dedicatione tuâ consecrati, divinis Altaribus in publicæ Religionis specimen honorificè imponantur. Tuum enim est vindicare quod fideles suspiciant, sancire quod venerentur & invocent. Eamobrem nec alterius unquam Sedis quàm primæ oraculum consulitur, nec oraculi alicujus in Sanctorum Canonem & sacrâ Diptycha jus est ac potestas. Quam autem à Beatitudine tuâ postulamus Francisci Episcopi inter Sanctos Confessores nomenclaturam, eam profectò cœli terrarumque consensus videtur etiam exposcere. Hanc enim à tot annis populorum ubique vota & acclamationes postulant; hanc præierêre tot miracula persuadent, ut præjudicatæ apud Deum auctoritatis indicia, nihil præter sententiam tuam expectandum relinquant. Religiosum igitur cultum, Pontifex Maxime, Sacrorum Arbiter, illi decerne, cui non possunt deesse cultores. Cæterùm pro certo habemus neque gratiam hanc sine fructu Sanctitati tuæ, neque beneficium sine gratiæ commercio futurum esse. Franciscus quippe Salesius, quem ut novum sidus cœlo Deus infixit, tu verò cœlitum albo inscribes; ipse precibus ac suffragiis, parem Innocentio X, post plurima fœlicissimi Pontificatûs lustra, locum, mercedem & coronam impetrabit, quam optant & vovent,

Beatitudini tuæ, PATER SANCTISSIME,

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri & servi Archiepiscopi, Episcopi & Ecclesiastici viri in generalibus Cleri Gallicani Comitiis Lutetiæ congregati anno salutis 1650, die undecimâ Augusti.

LEONORIUS DESTAMPES, *Arch. Dux Rhemensis, Præses.*

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici in Comitiis generalibus Cleri Galliæ congregati.

M. TUBEUF, *à Secretis.*

N° XXXVIII.

Lettre au Pape, pour la canonisation de Sœur Marie de l'Incarnation.

BEATISSIME PATER,

ACCEPTUS beatitudini tuæ nihil quidquam esse potest, quàm ut sanctitudo à Christo derivata, longè latèque per universas orbis partes, adeòque in omnes penitùs fidelium animas diffundatur. Ad hoc Sedis Apostolicæ culmen tenes; ad hoc pervigilas; ad hoc omnes cogitationes, curæ & labores tui sertilem agrum Domini sedulò versant & colunt, ut quam uberrima sit ubicumque terrarum sanctitatis seges, & electorum annona. Succrevit autem, non integro abhinc sæculo, insignis quædam planta sanctimoniæ inter lilia quibus Carmelus vestitur, inter arbusta myrrhæ cujus sasciculos colligit sponsa; egregia illa soror Maria ab Incarnatione, nobilis in sæculo, vidua, quæ à primo ætatis limine lectissimis virtutum floribus ornata, maturis demùm atque copiosis fructibus Ecclesiam cumulavit. Illa nimirum est quæ Sacramentorum frequentationem apud populares suos, charitatis officia apud nobiles & opulentos, perfectionis quoque studia apud Religiosos mirificè promovit. In animum ipsius induxit Deus, ut insignem beatæ Theresiæ Ordinem ex longinquis Europæ finibus in Gallias accerseret, & sub Pontificum auspiciis, ac Regum Christianissimorum patrocinio multis in locis constitueret; in quem illa tandem, velut in tranquillam vitæ stationem, secessit. Hospitii dudum exoptati januam humilitas aperuit; cujus potissimum ductui sese committens, ultrò ab omnibus oblatam in choro sedem, ubi primam statim tenuisset, demissè respuens, extremam inter ancillantes sortem ambivit, eaque se indignam semper ingenuè professa est. Quadriennium ibi asperrimis exercitiis traduxit, patientiæ documenta præbens, atque ex morbis quibus conflictabatur, dolorum aculeos tam perditè amans quàm sollicitè cæteri passim leniri postulant. Hoc unum nempè stirabat atque fatagebat, ut Christo patienti, cujus stigmatum cruciatus singulis seriis sextis persentiebat, quàm simillima redderetur; atque, ut ait Apostolus, morti Christi complantaretur. Certissimis posteà testimoniis compertum est illam vitæ ecstaticæ per triginta annos participem fuisse, ita ut persæpè carnis vincula rupisse crederetur; cùm interim selecta & Deo placens anima, sensuum commercio velut abdicato, corpori quidem insidens, sed operatione ab eo abrepta, divina pateretur. Quod autem præstantius existimandum est, cùm ipsa supra se rapta esset, redibat ad se humilior, suique contemptrix, & omnium admirationem, licet maximam, sui ipsius majori despectu vincebat. Uni scilicet Deo cordis sui spectaculum exhibebat, absconditam Christi vitam studioso imprimis cultu adorans. Unde frequentia in ore ipsius erant hæc acromata; Humilitatem præ cæteris generosam esse; quæ nihil nisi Deo videnti susciperet, & adorandæ ipsius præsentiæ semper intenta, alienum vitaret aspectum, ac sui præsertim ipsius suspectos intuitus haberet; cùm à solo Dei nutu pendere omnes spes & res suas non ignara esset. Cæterùm, contemplationem cum actione sic temperandam atque sociandam esse dicebat, ut neutra seorsum in pretio habenda esset; quod toto vitæ præsertim religiosæ decursu sic ad amussim observavit, ut in procinctu migrationis constituta, perfectionis elaboratum à Dei spiritu exemplar superstitum, quæ illam circumstabant, Sanctimonalium animos dubium esset an magis in admirationem raperet, an potentiùs ad imitationem inflammaret; neque diù postquam beato fine perfuncta est, sanctitudinis ipsius de cælo veluti lapsa quamplurima signa desuerunt; quæ Apostolica jampridem auctoritate inquisita & comprobata effecerunt, ut corpus eximiæ illius sororis Mariæ ab Incarnatione, è terra cui mandatum erat, solemni ritu, expromptum & loco singulari compositum fuerit. Quæ quidem cærimonia, cùm ab Antistite augustissimè perageretur numeroso Cleri Cœtu, nec minori Nobilium præsenti numero, ingenti quoque populorum concursu, pretiosæ corporis illius exuviæ insolitum quendam & miraculi loco habitum odorem circumquaque exhalarunt, qui nunc adhuc temporis perseverat. Ex quo aliisque miraculis testatissimis divinæ providentiæ luculenta quædam approbatio tam præclaræ sanctimoniæ existimationi conciliata est. Quamobrem, Beatissime Pater, obnixè Sanctitatem tuam precamur, ut res Apostolicis auspiciis tam feliciter cœpta ejusdem oraculi jussu perficiatur, & beatificationis prærogativam inclyta illa Soror per te accipiat; quem ejusdem precibus atque suffragiis, postquàm Ecclesiam diù in terris rexeris, beatam in cælis immortalitatem consequi exoptamus. Datum Parisiis, quarto Kalendas Aprilis anno Domini M. DC. LI.

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri & servi, Archiepiscopi, Episcopi & alii Ecclesiastici viri in Comitiis generalibus Cleri Gallicani congregati.

GEORGIUS DAUBUSSON, *Archiepisc. Ambrunensis, Præses.*

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici in Comitiis generalibus Cleri Gallicani congregati.

M. TUBEUF, *à Secretis.*

Autre lettre au Pape, pour la canonisation de Sœur Magdelaine de St. Joseph.

BEATISSIME PATER,

Fiducia singularis, quam de Apostolicæ Sedis perpetuâ ergà se benevolentiâ concepit Clerus Gallicanus, efficit ut precibus suis frequentiam, & spem impetrandi non mediocrem adjiciat. Quod equidem facilius suscipere non dubitat, quoties Ordinis alicujus percelebris & Ecclesiæ Dei præ cæteris gloriam amplificantis postulatione commovetur. Ecquid autem denegare posset Christo dilectissimæ Carmelitissarum coronæ, venerandæ quondam Priorissæ suæ Magdalenæ à Sancto Joseph beatificationem à Sancta Sede toties efflagitanti, ac hujusce rei causâ nostri consessûs supplicem libellum in præsidium advocanti? Hoc sanè nec tam Religiosæ familiæ, nec tam piæ sanctimonialis memoriæ recusare possumus. Illa quippe inclyta virgo est, quæ prima Ordinis Carmelitici à Sanctâ Theresiâ reformati per Gallias fundamenta jecit; quotquot igitur Ordinis illius florentissimi alumnæ Angelicam inter homines vitam sectantes, sæculi victrices, cœlestis Agni sponsæ, non tantùm Carmelum, sed ipsum etiam cœlum in oris provinciisque nostris quodammodo erigunt, Magdalenam parentem agnoscunt atque venerantur, meritò quidem parentem dicimus, quæ generosos divinæ per gratiam vitæ spiritus illis insudit, ipsasque ad sublimiores quasque virtutes efformavit, & Christi vestigiis insistere, & Agnum quocunque ierit sequi tam feliciter edocuit. Nullum scilicet illi fuit in terris absque cœlo commercium, austeritate mirabili corpus emortuum, mentem puris mortalibus solutam Deo semper præsentem & infixam gestare potius quàm retinere videbatur, neque verò tanta virtus Monasterii septis includi sese passa est, verùm etiam in longinquas regni orbisque partes erumpenti charitate promanavit, unde & viri Principes & nobilissimæ matronæ persæpè Religiosæ hujus virginis hortatu & monitis, ad virtutis iter arduum capescendum, ac spiritualis vitæ impensiùs colendæ studium excitatæ sunt. Quinetiam eousque charitas ipsius ad omnium salutem non solùm officiosa extitit, ut quamvis prohibita claustris & à sæculi negotiis non solum sejuncta, sed abhorrens, curam tamen ac sollicitudinem in regiones dissitas, novi orbis incolis ad fidem adducendis, transmiserit. Enimverò propagandi illic Evangelii inter primos auctores & adjutores non minorem forsan navavit operam iis, qui longè lateque peregrinati sunt. Consummatæ quoque pietatis illud argumentum est, quod serè quoad vixit patientiam cum dolore perpetuò, sicut infractam cum labore constantiam, cum gloriæ decertantem humilitatem semper exercuit. Unde licet toties eximii Ordinis regendi provinciam susceperit in eaque plurimùm ingenii, solertiæ, ac prudentiæ spectatissimæ ornamentis præ cæteris resulserit, humilitate tamen sui que abnegatione & accurata regulæ observatione à cæteris non discernebatur: imò verò eò discernebatur illustriùs, quo eam accuratiùs observaret; sic in vigiliis, jejuniis, oratione, ac reliquis exercitationibus perseverans extremum vitæ spiritum beatæ transfudit. Quantos autem luctus & quale desiderium sui piis omnibus reliquerit, non solùm Religiosæ quæ illius oculos clausit, sed etiam totius penè populi ad suave olentes corporis illius exuvias ultimum spectandas, inexhaustæ lachrymæ gemitusque testati sunt. Vox omnium penè audita est hæc una, sanctam obiisse, ab Angelis in cœlum evectam, præsentemque Deo animam votivas omnium preces ac religiosam invocationem promereri. Quod multò magis percrebuit, cum statim tacita illius implorationе permulti morbis periculosis diuturnisque laboribus vexati incolumes evaserunt. Horum recensio serè numerum, ut numerus modum excedit, adeò ut jam non mirum habeatur illam miraculorum operatricem audire; quæ vis etiam ad hæreticos curiositate non religione experimentum rei quærentes ita permeavit, ut ex iis non pauci morbum cum sanitate, errorem cum fide commutarint. Quarum profectò rerum omnium ac singularium præclara firmaque testimonia colligere facillimum erit, Beatissime Pater, quamprimùm Sanctitas tua jusserit sedulò inquiri, & in acta & tabulas Ecclesiæ referri. Reformidamus enim ne, quod à jure & auctoritate primæ Sedis expectandum est, vota populorum velociter sua præcurrant: adeò instant, urgent, premunt, & officioso cultu religiosum & Canonicum penè antevertunt. Agnoscimus tamen atque profitemur cœleste essatum ac edictum ex Cathedrâ Petri propitiatorio excipiendum esse. Hinc aræ ac templa pendent, hinc certa, ac decretoria de beatitudine Sanctorum debet sententia proficisci. Aperi ergo Sancta Sanctorum, Beatissime Pater, applica Ephod & arcanum viventis Dei aræ oraculum pronuntia, & hanc illustrem virginem compinge tabulis cedrinis æternæ Sanctitatis, ut cujus in terris declarandæ jus habet Beatitudo tua ejusdem in cœlis possidendæ meritis cumuletur. Datum Parisiis, quarto Kalendas Aprilis anno Domini M. DC. LI.

Obsequentissimi ac devotissimi filii ac servi Archiepiscopi, Episcopi, & alii Ecclesiastici viri in generalibus Cleri Gallicani comitiis congregati.

GEORGIUS D'AUBUSSON, *Arch. Ambrunensis, Præses.*

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque cœtûs Ecclesiastici in generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

M. TUBEUF, *à Secretis*

Fin des Pieces Justificatives contenues dans ce troisieme Volume.

TABLE

DES PIECES JUSTIFICATIVES,

RAPPORTÉES DANS CE TROISIEME VOLUME.

Le Chiffre marque la page; A *la premiere colonne;* B *la seconde.*

ASSEMBLÉE DE 1641.

N°. I. *Lettre en François & en Latin des Cardinaux, Arch. & Evêques, qui se sont trouvés à Paris, aux Cardinaux, Archev. & Ev. de France, pour la condamnation de deux livres intitulés; l'un,* Traité des droits & libertés de l'Eglise Gallicane; *l'autre,* Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane. 1 *A & B.*

II. *Observations tirées des Mémoires attribués à M. de Montchal, Archev. de Toulouse, pour servir de supplément au Procès-verbal de* 1641. 3 *A.*

III. *Acte passé avec Dom Fronton, Religieux Feuillant, touchant les décimes de N. D. de la Charité de Feuillant.* 9 *A.*

IV. *Censure de la Congrégation de l'indice des livres de Bauny & de Cellot, Jésuites, avec les extraits faits par la Sorbonne des endroits les plus pernicieux desdits livres.* 9 *B.*

ASSEMBLÉE DE 1645.

N°. I. *Procès-verbal de l'Assemblée tenue le 29 Octobre 1642, sur l'inexécution du contrat de Mantes, par Mgrs. les Prélats étant à la Cour.* 21 *A.*

Observ. *Censure renouvellée en* 1643 *des livres de Wilson & de Floyde, Jésuites.* 23 *A.*

II. *Procès-verbal de vérification de l'inventaire des Archives du Clergé, dressé le 26 Juillet* 1645. 23 *B.*

III. *Lettre au Pape sur les provisions en forme gracieuse.* 25 *B.*

IV. *Lettre écrite à S. S. en l'affaire de Mgr. l'Ev. de Léon.* 26 *A.*

V. *Instruction de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, à M. le Doyen de St. Seran, envoyé à Rome par M. l'Ev. de Léon.* 27 *A.*

VI. *Bref du Pape en réponse à la lettre de l'Assemblée.* 28 *A.*

VII. *Lettre au Pape, pour le remercier de la favorable & prompte expédition accordée à M. de Léon.* 28 *B.*

VIII. *Déclaration donnée, le 29 Février* 1633, *par les Religieux de divers Ordres & signée par eux, en présence du Cardinal de Richelieu.* 29 *A.*

IX. *Déclaration de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, sur ce qui est à observer, sous la conduite de Mgrs. les Evêques, par les Réguliers & autres exempts (sans en ce comprendre les Eglises Cathédrales & Collégiales, ni leurs dépendances, véritablement exemptes) faite en l'Assemblée-Générale dudit Clergé, en l'année* 1625, *confirmée en celle de* 1635 *& renouvellée en celle de* 1645. 29 *B.*

X. *Lettre au Pape, au sujet des Ordonnances de feu M. l'Arch. de Bordeaux.* 35 *B.*

XI. *Lettre à M. l'Ev. d'Angers, pour approbation de son procédé envers le F. Joseph de Morlais, Capucin.* 36 *B.*

XII. *Lettre au Pape, au sujet de la canonisation de M. l'Ev. de Geneve, François de Sales.* 37 *A.*

XIII. *Bref du Pape en réponse à l'Assemblée.* 37 *B.*

XIV. *Lettre au Pape, pour demander quelques volumes du Vatican.* 38 *A.*

XV. *Eloge de* Petrus Aurelius, *pour être mis au commencement de ses œuvres.* 38 *B.*

XVI. *Délibération de Mgrs. les Prélats, qui se sont trouvés à Paris, le* 21 *Oct.* 1646, *sur le libelle intitulé* Paulus Romanus. 39 *A.*

XVII. *Censure du livre de Rabardeau, de la Compagnie de Jesus, publiée à Rome le* 18 *Mars* 1643, *& imprimée par ordre de l'Ass.* 39 *B.*

XVIII. *Censure du livre du P. Annat,* de scientiâ mediâ, *par l'Université de Toulouse.* 40 *A.*

XIX. *Lettre au Pape, au sujet de celle qui avoit paru au nom de M. l'Ev. de Lavaur, sur le livre de la fréquente communion.* 40 *B.*

ASSEMBLÉE DE 1650.

N°. I. *Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Paris, en la Salle des Archives du Clergé, le* 3 *Juin* 1647, *par Mgrs. les Prélats étant à la Cour (M. l'Arch. de Sens Président) sur l'affaire d'entre Mgr. de Rieux & M. le Marquis de Rabat.* 42 *A.*

II. *Procès-verbal des Assemblées tenues à Paris par Mgrs. les Prélats étant à la Cour, en l'année* 1648, *les* 11, 13, 17 *&* 20 *du mois d'Août. (M. l'Arch. de Sens Président.) sur une saisie faite par le Prévôt des Marchands chez le R. G. du Clergé, & sur les plaintes de plusieurs Evêques.* 43 *B.*

III. *Procès-verbal d'une Assemblée, tenue les* 10 *&* 15 *Décembre* 1648, *où il fut question des plaintes de quelques Evêques; de celles du R. G. & de la condamnation des livres de Cellot & des privileges des Réguliers.* 48 *A.*

IV. *Assemblée tenue sur l'arrêt fait des personnes de Mgrs. les Evêques d'Aire & de Dol, &c.* 52 *A.*

V. *Procès-verbal de l'Assemblée, tenue à Paris par Mgrs. les Prélats étant à la Cour, le* 11 *Octobre* 1649 (*M. le Cardinal Mazarin Pré-*

ſident) *à l'occaſion de la jonction demandée par Mrs. de la Nobleſſe, pour obtenir la révocation de certaines diſtinctions accordées à quelques particuliers contre l'uſage du Royaume. Suite des plaintes de quelques Prélats.* 53 *B.*

VI. *Procès-verbal de l'Aſſemblée, tenue à Paris par Mgrs. les Prélats étant à la Cour, le 20 Avril* 1650, *au ſujet des Jéſuites de Sens. Mgr. de Sens Préſident.* 56 *B.*

VII. *Bref du Pape à l'Aſſemblée, à l'occaſion de la viſite rendue à ſon Nonce.* 58 *A.*

Lettre de remerciement à S. S. Ibidem *B.*

VIII. *Lettre de l'Aſſemblée à Mrs. les Prélats, qui étoient aux Etats de Languedoc, touchant le différend de Mgr. de Caſtres & de M. le Comte de Bioules. Seconde lettre de l'Aſſemblée à M. l'Ev. de Caſtres. Troiſieme lettre à M. le Comte de Bioules.* 59. *A.*

IX. *Lettre de l'Aſſemblée à M. l'Evêque de Graſſe.* 60 *B.*

X. *Lettre au Pape, touchant la procédure de M. le Nonce de Turin contre M. de Graſſe.* 61 *A.*

XI. *Lettre au Pape, au ſujet du Bref donné en* 1632, *qui établit quatre Ev. pour juger ſouverainement les Ev.* 61 *B.*

Lettre circulaire envoyée à Mgrs. les Prélats au même ſujet. 62 *B.*

XII. *Acte de proteſtation ſignifié à M. le Nonce, avec la ſignification au pied dudit acte.* 63 *B.*

XIII. *Lettre de l'Aſſemblée, tant à M. de Léon & à ſon Clergé, qu'à tous Mgrs. les Evêques.* 64 *B.*

XIV. *Lettre envoyée dans les Provinces, au ſujet des Jéſuites de Sens, avec le formulaire de l'approbation pour confeſſer & prêcher.* 65. *B.*

XV. *Lettres de quelques Prélats, en réponſe à la lettre circulaire qui leur avoit été envoyée.* 68. *B.*

XVI. *Cenſure du livre intitulé* Privileges des Réguliers, *& lettre circulaire aux Evêques.* 71 *B.*

XVII. *Lettre au Pape, au ſujet de l'innovation faite au Pontifical Romain, imprimé en* 1645. 74 *B.*

Lettre circulaire envoyée à ce ſujet, à Mgrs. les Prélats dans les Prov. 75 *B.*

XVIII. *Lettre aux Evêques, au ſujet des* Viſa *délivrés ſur le refus des Ordinaires.* 76 *A.*

XIX. *Lettre à M. de Tulles, au ſujet d'un* Viſa *délivré à un Curé du Dioceſe de Bazas.* 77 *A.*

XX. *Lettre envoyée dans les Provinces, pour la tenue des Conciles Provinciaux.* 77 *B.*

XXI. *Lettres d'indiction du Concile de Rouen.* 79 *A.*

XXII. *Lettre à M. l'Arch. de Rouen, pour l'exhorter à continuer la célébration de ſon Concile.* 79. *B.*

XXIII. *Lettre de M. l'Arch. de Rouen à l'Aſſemblée, en réponſe à la précédente.* 80 *A.*

XXIV. *Lettre à M. l'Arch. de Rouen, au ſujet des empêchements qu'il éprouvoit en la tenue de ſon Concile.* 80. *B.*

XXV. *Lettre du Roi à M. l'Arch. de Rouen, & lettre de M. l'Arch. de Rouen à l'Aſſemblée.* 81 *A & B.*

XXVI. Secunda indictio Concilii Provincialis Rothomagenſis, anni 1651. 81 *B.*

XXVII. *Cenſure du livre intitulé*, Remontrances faites au Roi, ſur le pouvoir & l'autorité que S. M. a ſur le temporel de l'Etat Eccléſiaſtique. 82 *B.*

XXVIII. *Lettre de Madame la Princeſſe douairiere, Charl. de Montmorenci, pour remercier l'Aſſemblée de la réſolution priſe en faveur de M. le Prince de Conti.* 83 *B.*

XXIX. *Réponſe à Madame la Princeſſe douairiere.* 84 *B.*

XXX. *Procès-verbal dreſſé par les Députés envoyés en Cour, de tout ce qui s'étoit paſſé en leur commiſſion.* 85 *A.*

XXXI. *Lettre de Madame la Princeſſe* (Clémence de Maillé) *à l'Aſſemblée, pour la remercier des inſtances qu'elle a faites pour la liberté des Princes.* 87 *A.*

XXXII. *Réponſe à la lettre de Madame la Princeſſe.* 87 *B.*

XXXIII. *Diſcours de M. de Cominges à Mrs. de la Nobleſſe aſſemblés.* 88 *A.*

XXXIV. *Diſcours de M. l'Ev. d'Auxerre à M. le Prince ſur ſon retour.* 89 *A.*

XXXV. *Diſcours de M. de Vabres à M. le Prince de Conti.* 90 *A.*

XXXVI. *Lettre au Pape, pour ſupplier S. S. de pourvoir d'Evêques les Egliſes de Portugal.* 90 *B.*

XXXVII. *Lettre au Pape pour la canoniſation de feu M. l'Ev. de Geneve* 91 *B.*

XXXVIII. *Lettre au Pape, pour la canoniſation de Sœur Marie de l'Incarnation.* 92 *A.*

Autre lettre au Pape, pour la canoniſation de Sœur Magdelaine de St. Joſeph. 93 *A.*

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Fin de la Table des Pieces Juſtificatives.

ERRATA du troiſieme Volume.

ANALYSE.

Page	*colonne*	*ligne.*	
ix	A	55	qui n'eſt pas trouvée aſſez expreſſe, *liſez* qui n'eſt pas trouvé aſſez exprès

TEXTE.

45	A	22	celui avoit été propoſé, *liſez* celui qui avoit
100	A	18	dans toutes Provinces, *liſez* dans toutes les
220	A	13	priés de ſigner, *liſez* de rédiger
222	A	8	& que comme Rois, *liſez* nos Rois
226	B	59	2000000 livres, *liſez* 200000 liv.
Ibidem	*titre marginal*		propoſitions Officiers, *liſez* des Officiers
245	A	22	ce qui occupé, *liſez* ce qui a occupé
252	B	5	depuis la mort Roi, *liſez* du Roi
253	A	22	qui ont miné, *liſez* ruiné
	B	56	du Sr. du Viguier, *liſez* du Sr. Viguier
257	A	13	loix impériales éiotent, *liſez* étoient
266	A	35	l'Evêque de Cohors, *liſez* Cahors.
311	A	*titre marginal*	expoſé de trois faits, *liſez* expoſé des torts faits
231	B	34	appartient aux Eccléſiaſtiques, *liſez* appartiennent
	A	*titre marginal*	Arrêt de décharge permis, *liſez* promis
375	A	29	un nommé Vancel, *liſez* Vaucel
445	*Titre*		Aſſemblée de 1645, *liſez* 1650
463	A	21	M. de Herce, *liſez* M. de Here
566	*Note marginale*		le Coadjuteur avoit été décrété d'ajournement perſonnel, *liſez* décrété d'aſſigné pour être oui. *Mém. de Retz*

PIECES JUSTIFICATIVES.

9 *Titre* Aſſemblée de 2641, *liſez* de 1641

N. B. Pour l'ordre des paragraphes, ſuivez les ſommaires qui ſont au commencement de chaque Aſſemblée; & pour l'ordre des Pieces Juſtificatives, conſultez la Table rapportée ci-deſſus, p. 94 & 95.

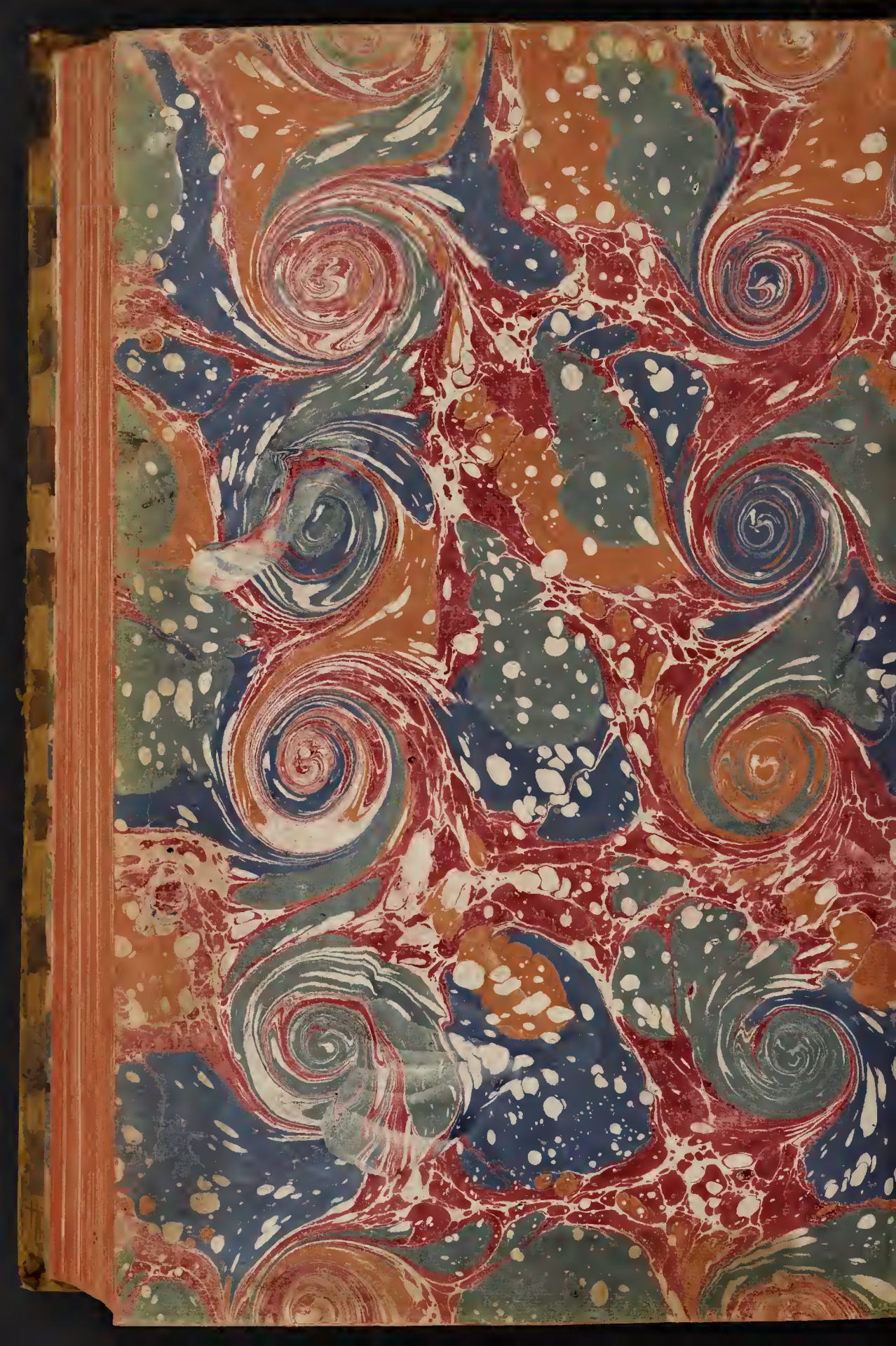

ARCHIVES
DU. CLERGÉ
DU DIOCESE